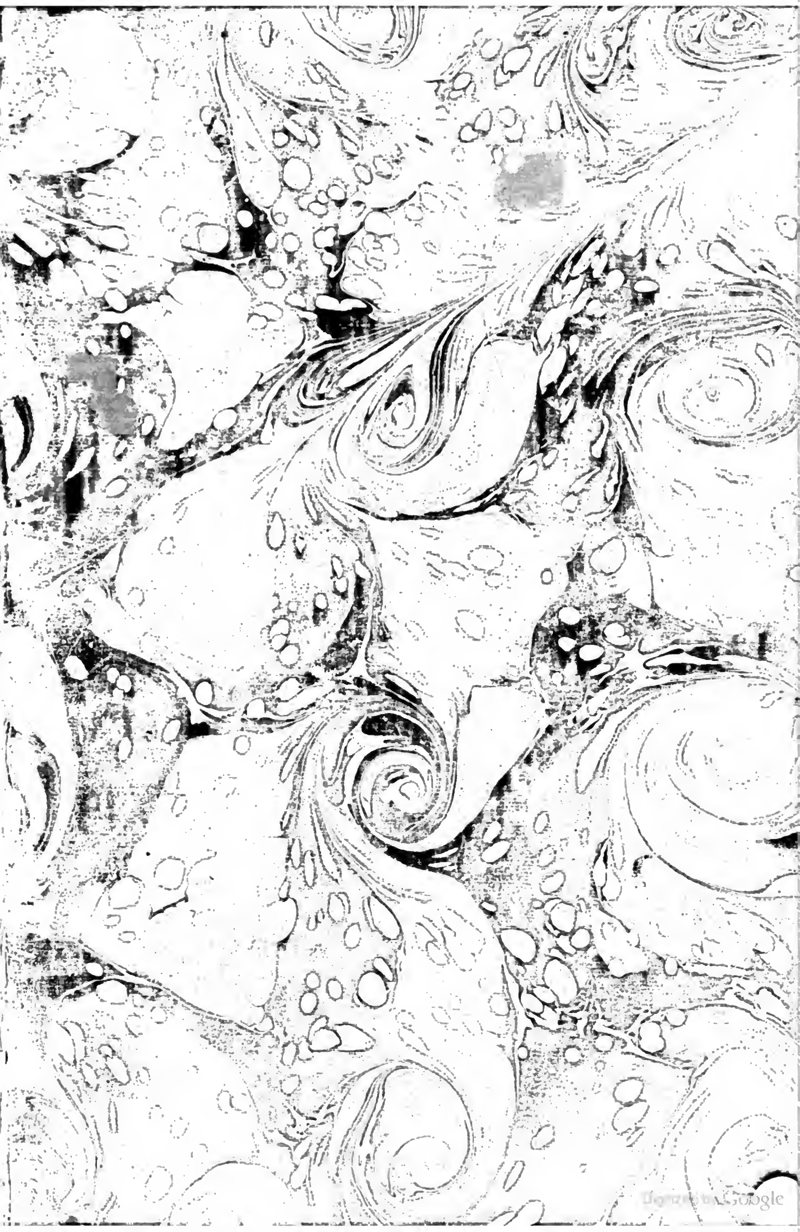



EX-LIBRIS
V. DUCHATAUX
ADVOCATI



HISTOIRE

HISTOIRE
DE LA VILLE
DE PARIS,

COMPOSÉE

PAR D. MICHEL FELIBIEN,

REVEUE, AUGMENTÉE ET MISE AU JOUR

Par D. GUY-ALEXIS LOBINEAU, tous deux Prêtres Religieux Benedictins, de la Congregation de Saint Maur.

Justifiée par des preuves autentiques, & enrichie de Plans, de Figures, & d'une Carte Topographique.

DIVISÉE EN CINQ VOLUMES IN FOLIO.

TOME CINQUIÉME,

Contenant le troisiéme Volume des pieces justificatives.



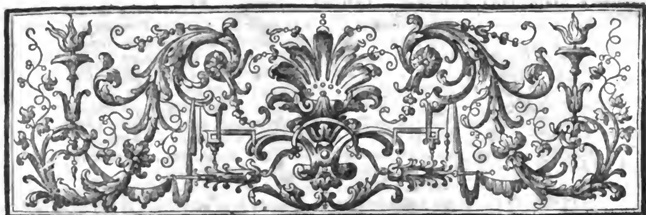
A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire du Roi.
ET
JEAN DESESSARTZ, rue Saint Jacque, à Saint Prosper, & aux trois Vertus.

M. DCC. XXV.

Avec Privilege & Approbation.





RECUEIL
DE
PIECES JUSTIFICATIVES
POUR L'HISTOIRE
DE LA VILLE
DE PARIS.

SUITE DES EXTRAITS DES REGISTRES du parlement.

Convoy & obseques du roy Charles IX.

An. 1574.



DU Mercredy VII. Juillet. Les XXIV. crieurs de corps & de vins de cette ville de Paris, vestus de robbes & chaperons de deuil, ayant au-devant & derriere les armoiries du roy avec le grand ordre, estans au parquet des huissiers, & les grand chambre & tournelle assemblées, eux faict retirer en la grand chambre au long de la muraille du costé de la grand salle, l'un d'eux a dict cet mots (après que tous ont sonné par deux fois leurs clochettes) *Nobles & devotes personnes, priez Dieu pour l'ame de tres-hault, tres-puissant, tres-vertueux & magnanime prince Charles par la grace de Dieu roy de France tres-Chrestien IX. de ce nom* (& a repeté ces mots, & après adjousté) *en son vivant prince belliqueux, victorieux & zelateur de pieté & de justice; duquel le corps sera transporté Samedy prochain du bois de Vincennes en l'eglise de Paris, & Dimanche lendemain à S. Denis, pour y estre inhumé Lundy ensuivant. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.* Et après sont partis

An. 1574. & faict semblable cry en la grand salle sur le degré de la table de marbre.

DU Dimanche XI. Juillet. La cour est partie à cheval en l'ordre accoustumé pour aller au convoy & obséques du feu roy Charles IX. decedé au chasteau de Vincennes le jour de Pentecoste XXX. May dernier passé. Les huissiers souloient tous autres fois aller en deuil, & y furent aux obseques des feux roys François I. & Henry II. mais à celle-ci n'y en eut que huict des plus anciens à qui la cour avoit distribué les robbes de deuil; les autres allérent en leurs habits ordinaires. La cour alla jusqu'à l'abbaye de S. Antoine des Champs, où le jour precedent on avoit apporté le corps & l'effigie du feu roy. Le corps estoit separé de l'effigie, laquelle estoit dans une petite chapelle sur le grand chemin. Les archers & arquebuziers de la ville marchérent deux à deux, vestus de leurs hocquetons, un chaperon de deuil estendu sur leurs espaules, & une tocque barrée d'un petit crespe sur la teste, les uns portans une torche à doubles armoiries de la ville, les autres un baston noir. Ensuite les Capucins premier ordre de S. François, en nombre de unze, venus en France depuis cinq ou six ans & residans à Picquepuce, avec leur croix de bois rouge de largeur environ un pied, couronnée d'un gros chapeau d'espines; les Minimes, &c. Marchoient ensemble les esleus, & les generaux des monnoyes, de la justice des aydes & chambre des comptes, vestus de deuil & chaperon estendu, leurs huissiers devant eux portans verges, aussi habillez en mesme deuil, &c. Six pages vestus de petites-juppes de velours noir, la teste nuë, le chaperon de drap avallé, montez sur six grands chevaux couverts de velours noir croisé de satin blanc, &c. Les archevesques de Bourges, Narbonne, evesques de Digne, Avranches, Meaux & autres jusques au nombre de neuf, enchapez de noir & mitrez les uns de satin, & les autres de damas blanc; & y en avoit deux vestus comme ceux qui conduisoient les ambassadeurs, sans chappe, un grand chapeau plat sur la teste, &c. Suivoient monsieur frere du roy duc d'Alençon, le roy de Navarre, le marquis de Conty, Charles monsieur de Bourbon frere de monsieur le prince de Condé, & le duc de Longueville faisans le grand deuil, chaperon en teste, montez sur petites mules, &c. Le Lundy XII. la cour assista au service à N. D. où la messe fut dicte par l'evesque de Paris, ensuite à la conduite du corps à la croix panchée, après disner. L'evesque de Paris monta à cheval, d'où il descendit près de ladicte croix, & avec luy trois ou quatre evesques qui estoient venus en coche, jusqu'à laquelle croix aussi estoit venu l'abbé de S. Vincent vestu d'une chappe noire & mitré de blanc, avec les religieux & curez ou vicaires des eglises de S. Denis processionnellement, pour recevoir le corps, lequel ledict evesque de Paris livra audict abbé de S. Vincent, qui lors fut nuë teste, & ledict evesque de Paris mitré, qui remonta tost après sur son cheval, &c. Le Mardy la cour assista au service & enterrement. Le cardinal de Lorraine abbé de S. Denis dict la messe.

Commissaires distribués dans les quartiers de Paris.

DU Jeudy IX. Septembre. La cour, sur les remonstrances & conclusions du procureur general du roy, pour le desordre qui est au faict de police, & les faultes & negligences qui procedent par le deffault des commissaires du chastellet de Paris en la residence des quartiers auxquels ils sont tenus demeurer & resider, afin de donner ordre chacun en leur quartier à ce qui dépend de leurs estats; & après avoir veu les remonstrances desdicts commissaires, a ordonné & ordonne que pour la plus prompte & facile execution de l'arrest & ordonnance d'icelle cour faicte le XII. Decembre M. D. LXI. lesdicts commissaires seront tenus & contraincts garder & observer estroictement le département & distribution des seize quartiers de cette ville & fauxbourgs à eux assignez & distribuez, en la forme & selon le retranchement qui en est; assavoir 1. le quartier de la porte de Paris à maistres Gilles du Pré & Gervais Beautemps; 2. le quartier de Greve à maistres Gregoire Bachot & Nicolas Peon; 3. le quartier de Ste Avoye & le Temple à maistres Charles Bourdereau & Pierre Jacquet; 4. quartier S. Gervais & Mortellerie à maistres Charles Poncet & Nicolas Debout; 5. quartier de la porte Baudoyer & S. Anthoine à maistres Pierre Leurmant & Jehan Canto, lequel Canto ira resider ruë S. Anthoine; 6. le quartier de la Verrerie & Tisseranderie à maistres Olivier le Clerc & François Hardy; 7. le quartier

quartier S. Martin à maistres Nicole Aubert & Jehan Fournier; 8. le quartier de la ruë S. Denis & S. Josse à maistres Jehan Bouchard & Nicolas de la Croix; 9. le quartier des Halles à maistres Regnault Chambon & Gilles Tondelle; 10. le quartier de S. Eustache à maistres Leon de Corbie & Claude l'Estourneau; 11. le quartier S. Honoré à maistres Denis Lusaige & Estienne Coullet; 12. le quartier S. Germain de l'Auxerrois à maistre Jerosme de Sens seul; 13. le quartier Ste Opportune à M. Jehan Poncet seul; 14. le quartier de la ruë de la harpe à maistres Pasquier Vallée, Nicolas l'Allemant, Nicolas le Tellier & Nicolas Martin; 15. le quartier de la place Maubert à commencer à Petit-pont tirant contre-mont la ruë S. Jacques, compris les fauxbourgs dudict S. Jacques, sainct Victor & S. Marcel, à maistres Simon Bruslé, Claude Pepin, Jehan Hervé & Guillaume Nicolle, lequel Hervé ira resider au carrefour Ste Genevieſve tirant à la porte Bordelle, & ledict Nicolle près les Jacobins. A tous lesquels commissaires qui ne sont à present residans ezdicts quartiers à eux cy-dessus distribuez, ladicte cour y enjoinct resider & se tenir dedans le jour S. Remy prochainement venant pour tous delais, sur les peines contenues & portées par ledict arrest de Decembre * M. D. LI. qui sont, que à faulte de ce faire dedans led. temps & icelluy passé, lad. cour declare dezà present leursd. offices vacans & impetrables, & tout ce qui sera par eux faict, n'ayant obey au present arrest, nul & de nul effect. Et ne pourront lesdicts Hervé & Nicolle eux departir & retirer des quartiers à eux cy-dessus ordonnez & distribuez, qu'il ne soit advenu vacation d'autres quartiers à commencer de l'ancien. Et au surplus enjoinct aux lieutenans civil & criminel dudict chastellet faire garder le present arrest, & au substitut dudict procureur general d'y tenir la main.

* Ci dessus M. D. LXI.

Suite de la vente de l'hostel de Nesle, & assignation d'une nouvelle place pour les assemblées des archers.

AN. 1575.

DU Mercredy VII. Septembre. Veuës par la cour les lettres patentes données à Paris le 2. Aoust dernier, obtenuës par les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris & les adjudicataires des places du grand & petit Nesle; par lesquelles est mandé à ladicte cour que s'il luy appert que en l'alienation desdictes places la place en laquelle les archers de cette dicte ville se soulloient assembler y soit comprinse, elle ayt oudict cas à commettre des presidens & conseillers d'icelle qu'elle verra bon estre, pour proceder à la visitation, arpentaige & mesuraige d'un lieu & place prins au parc des Tournelles, qu'ils trouveroient le plus commode, pour estre ledict lieu incorporé & uny au domaine de ladicte ville..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à la visitation des lieux mentionnés en icelles lettres, avec les presidens & conseillers qui seront commis, le procureur general du roy appellé; pour ce faict proceder à la delivrance du lieu qui sera advisé, & faire les choses à ce requises & necessaires.

Reglememt entre l'hostel-Dieu & les commissaires de la police des pauvres.

AN. 1576.

DU Samedy X. Mars. Ce jour, ce requerant le procureur general du roy, la cour a ordonné & ordonne que l'appointement cy-après inseré sera registré au registre du greffe d'icelle cour. ENTRE les commis au gouvernement du temporel de l'hostel-Dieu de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement d'une requeste par eux presentée à ladicte cour le 23. Janvier 1573. d'une part; & les commissaires commis sur le faict de la police des pauvres de cette dicte ville, deffendeurs à l'enterinement de ladicte requeste, d'autre. LADICTE COUR, oy sur ce le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que tous les dongs, legs & aulmosnes qui ont esté & seront faicts aux pauvres, sans distinguer la communaulte des pauvres de cette ville ou dudict hostel-Dieu, depuis la presentation de ladicte requeste, & dont aulcune delivrance n'a encores esté faicte ausdicts deffendeurs, que la moitié d'iceux legs & aulmosnes sera baillée & delivrée ausdicts demandeurs, & l'autre moitié ausdicts deffendeurs, pour estre employez à la subvention desdicts pauvres respectivement.

Deffense d'exiger aucun peage de ceux qui se refugient à Paris avec leurs biens.

DU Mercredy XVIII. Avril. La cour, oy le procureur general du roy en ses remonstrances & conclusions, a faict

AN. 1576. & faict inhibitions & deffences à tous gardes des portes, ponts & passaiges, soit peages & barrages, tant par eauë que par terre, de cette ville & fauxbourgs, prevosté & vicomté, de ne prendre & exiger directement ou indirectement en maniere que ce soit, aulcune chose des personnes qui se retireront en cette ville & autres, & qui apporteront leurs biens, bestiaux ou autres choses quelconques, pour iceux mettre en seureté, le tout sur peine de quadruple, d'amende arbitraire & de punition corporelle, s'il y eschet. Et sera le present arrest leû & publié ce matin par les carrefours & lieux accoustumez de cette ville & fauxbourgs, & mesme aux portes, & ce faict envoyé pour estre publié en toutes les villes de la prevosté & vicomté de Paris. Enjoinct au prevost de Paris ou ses lieutenans le faire executer, & au substitut du procureur general du roy y tenir la main & en certifier ladicte cour.

Establissement des Capucins.

DU Jeudy VI. Septembre. Veûës par la cour les lettres patentes du roy en forme de charte, données à Paris au mois de Juillet dernier, par lesquelles ledict seigneur veult de sa pleine puissance & auctorité confirme tous & chacuns les biens qui ont esté cy-devant donnez & aulmosnez aux freres Mineurs, appellez les Capucins, en la regle & monastere S. François, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres. Les conclusions sur ce du procureur general du roy, & tout consideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront registrées és registres d'icelle, oy sur ce & consentant le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Service pour l'empereur Maximilien.

AN. 1577. DU Lundy VII. Janvier. Ce jour le seigneur de Rostaing chevalier de l'ordre du roy a presenté à la cour les lettres missives du roy .... pour le faict des pompes funebres du feu empereur Maximilien .... Auquel sieur de Rostaing M. le premier president a dict que la cour fera ce qu'elle a accoustumé faire.

DU VIII. Janvier. Ce jour de relevée la cour est partie peu aprés les trois heures .... & sont allez à pied par la rue de la Calende en l'ordre accoustumé en l'eglise de Paris, pour assister aux vespres des morts pour l'ame du feu empereur Maximilien .... Peu aprés sont venus les eschevins de la ville de Paris, lesquels ayans trouvé les hauts sieges du costé gaulche remplis, & qu'il n'y avoit place, au moyen que les doyens des facultez estoient assis aprés le recteur, ont envoyé l'un d'entre eux vers monseigneur le premier president, remonstrer que lesdicts doyens ne debvoient seoir esdictz haults sieges, à ce qu'il luy pleust faire admonester ledict recteur de les faire descendre és bas sieges; a esté commandé à l'un des huissiers de ladicte cour de l'aller dire audict recteur, ce qui a esté faict; & est icelluy recteur demouré, & le doyen de la faculté de theologie seul assis esdicts hauts sieges; & les autres descendus, se sont lesdicts eschevins sis en leurs places &c.

Droits du chancelier de l'eglise & université de Paris.

DU V. Fevrier. Veûë par la cour la requeste à elle presentée par Anthoine du Vivier chanoine & chancellier en l'eglise & université de Paris, contenant que par arrest d'icelle judiciairement donné le 24. Novembre dernier entre luy & les licentiez en la faculté de theologie, sur ce que ledict suppliant requeroit estre maintenu & conservé en ses droits honorifiques, & accoustumez estre payez par lesdicts licentiez, auroit adjugé à icelluy suppliant droict de prendre un demy escu par chascun licentié, sans y comprendre les mendians poursuivans le cours en theologie; duquel demy escu ledict suppliant ne pouvoit estre payé, & ne pouvoit contraindre lesd. licentiez audict payement, obstant que ledict arrest ne portoit contrainte.... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que commandement sera faict ausdicts licentiez payer par chacun d'eux ledict demy escu adjugé au suppliant; & à faute de ce faire les condamne à payer le quadruple trois jours aprés le commandement.

Arrest sur les lettres patentes obtenuës par le college des chirurgiens.

DU Mercredy III. Avril. Veûes par la cour les lettres patentes du roy en forme de declaration & interpre-

tation, données à Blois le 10. Janvier dernier, obtenues par le prevost & college des maistres chirurgiens & professeurs en l'art & science de chirurgie de cette ville de Paris; par lesquelles ledict seigneur, en confirmant leurs privileges à eux cy-devant octroyez par ses predecesseurs roys, dict & declare que son intention a tousjours esté que lesdicts impetrans puissent continuer lectures publiques, tant en l'université de Paris, que ailleurs où bon leur semblera, de leursdicts art & science de chirurgie, & faire demonstrations d'anatomie, bandages & des simples, & toutes autres concernant leurdict art, sans qu'ils y puissent estre troublez ny empeschez, tant par les supposts de ladicte université que autres, sur peine d'estre privez des droicts & privileges qu'ils pourroient pretendre comme supposts de ladicte université .... LADICTE COUR, avant que proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné qu'elles seront communiquées, tant aux recteur & supposts de l'université, que aux doyen & faculté de medecine en cette ville, pour eux ouys en ordonner ce que de raison.

Privileges du corps & college des chirurgiens de Paris confirmés par le roy.

DU Samedy III. Aoust. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1576. par lesquelles ledict seigneur desirant gratifier & favorablement traicter les maistres chirurgiens de cette ville de Paris, ainsy que ses predecesseurs ont faict, & les maintenir & garder en la jouissance des privileges octroyez par sesdicts predecesseurs au college & communauté desdicts maistres chirurgiens, continue, confirme & ratifie les octroys, privileges, affranchissemens & exemptions attachées ausdictes lettres soubs le contre-scel de la chancellerie; pour par eux & leurs successeurs audict art en jouir & user pleinement & perpetuellement, ainsy que leurs predecesseurs & eux en ont cy-devant joüy & usé, jouissent & usent encore à present.... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront registrées en icelle, ouy sur ce le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, selon que eux & leurs predecesseurs en ont cy-devant joüy & usé, jouissent & usent encore à present.

Arrest au sujet de la maison de charité de Nicolas Houël. AN. 1577.

DU Jeudy XXIX. Aoust. Ce jour le procureur general du roy ayant remonstré à la cour que le roy avoit institué une maison de charité, pour faire de la pharmacie & apotiquerie au soulagement des pauvres malades ulcerez & blessez, qu'il avoit establie en la maison & hospital des enfans Rouges, pour la conduite de laquelle maison de charité Nicolas Houël inventeur de l'œuvre avoit esté nommé; & pour ce qu'il estoit besoing & necessaire pour le soulagement desdicts pauvres y avoir en un autre endroict de la ville ou fauxbourgs pour exercer mesme pieté, s'estoit trouvé un hospital de Loursine ez fauxbourgs S. Marcel, desert & abandonné par mauvaise conduite, tout ruiné, les pauvres non logez, le service divin non dict ny celebré; au regime & gouvernement des fruictz & revenu duquel ledict Houël auroit par arrest de ladicte cour esté estably commissaire: ce que neantmoins empeschoient l'evesque de Paris, & un nommé M. Marin Roussel qui se dict titulaire dudict hospital. A ceste cause estoit besoing ouïr les parties, pour en estre par la cour ordonné. La matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné que ledict evesque de Paris & ledict Roussel seront appellez au premier jour pour estre ouïs, ensemble le procureur general du roy.

Arrest en faveur des confreres de la Passion & de leurs jeux de theatre.

DU Vendredy XX. Septembre. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les doyen & maistres de la Passion fondée en cette ville de Paris, par laquelle, attendu que par plusieurs privileges des roys confirmez par arrestz de ladicte cour leur auroit esté permis exhiber au peuple certains jeux anciens, romans & histoires aux jours accoustumez après le service divin, ilz requeroient leur estre permis exhiber lesdicts jeux en la forme & maniere accoustumée à eux prescripte par les arrestz de ladicte cour; en deffendant à tous de les troubler ny empescher, à peine de mil livres parisis. Veû aussy l'arrest obtenu par lesd. supplians le 17. Novembre 1574. ensemble les conclusions & consentement du procureur general du roy, & tout

AN. 1577. consideré : LA COUR ayant esgard à ladicte requeste & conformement audict arrest, a permis & permet aux supplians de jouer en la maniere accoustumée ; pourveû que ce ne soit pendant le service divin, & à heure que ne le puisse empescher ; & à la charge qu'ils ne commenceront leurs jeux que à trois heures sonnées, & qu'il respondront des scandalles qui y pourroient advenir suivant ledict arrest.

Moulin pour fourbir les armes.

DU Samedy v. Octobre. Veûes par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à Chenonceau au mois de May dernier, contenant permission à Guillaume de * Doucel garde de ses armes construire & bastir sur la riviere de Seine, au lieu & endroict le plus commode que faire se pourra, & moins dommageable au cours des basteaux montans & descendans sur ladicte riviere, un moulin sur deux basteaux propre pour esmoudre & polir ses armes ; voulant que ledict Corcel & ses successeurs en jouissent comme de leur propre chose, aux charges portées par lesdictes lettres. L'arrest d'icelle cour intervenu sur lesdictes lettres le 23. Aoust dernier, par lequel auroit esté ordonné que lesdictes lettres, avant proceder à la verification d'icelles, seroient communiquées aux prevost des M. & eschevins & au procureur general du roy en l'hostel de ville ; ausquels a esté faicte communication desdictes pieces & declaration dudict Corcel. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LADICTE COUR ayant esgard auxdictes lettres, a permis & permet audict Corcel quant à present impetrant d'icelles, de faire construire & bastir ledict moulin sur deux basteaux sur le lieu du pont Nostre-Dame & à l'endroict d'iceluy du costé de l'escorcherie, en payant par luy chacun an vingt sols tournois de rente fonciere seulement à la recepte ordinaire de Paris, suivant lesdictes lettres, & aux charges y portées & declarées : à sçavoir que ledict Corcel sera tenu de bien fermer lesdicts basteaux sur lesquels sera dressé ledict moulin, tant de bonnes cordes que chaisnes de fer bonnes & suffisantes, pour empescher que lesdicts basteaux & moulin ne puissent aller à val l'eauë au travers du pont aux Changeurs. Et sera tenu de faire oster & transporter des perils lesdicts deux basteaux & moulin en temps d'hyver au precedent les gelées & glaces, afin que les glaces ne puissent rompre, despecer, miner ny emporter lesdicts basteaux & moulin au travers dudict pont aux Changeurs, & pour éviter à la ruine dudict pont aux Changeurs, & à cette fin sera tenu ledict Corcel mettre audict temps d'hyver lesdicts basteaux & moulin en lieu seur & convenable, de façon qu'ils ne puissent nuire à la navigation des basteaux chargez de marchandises & autres montans & descendans sur ladicte riviere, pour éviter aux naufrages, dangers, perils & fortunes qui en pourroient advenir ; à la charge aussy que où ledict moulin se trouveroit cy-après nuire à la navigation, ou aucunement empescher le cours de la riviere, ledict Corcel sera tenu l'oster.

* Cy-dessous Corcel.

Lieutenant general du roy à Paris.

DU Mardy VIII. Octobre. M. le cardinal de Bourbon lieutenant general du roy en cette ville de Paris.

La terre d'Armentieres donnée à l'evesque de Paris en eschange de S. Maur des Fossés.

DU Jeudy xx. Mars. Veûës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 13. Janvier, contenant admortissement de la terre & seigneurie d'Armentieres, ses appartenances & dependances au diocese de Meaux, baillée par la royne mere dudict seigneur en contreschange à l'evesque de Paris & ses successeurs, au lieu & place de la terre & seigneurie de S. Maur des Fossez, suivant le contract d'eschange faict entr'eux pardevant deux notaires du chastellet de Paris le 19. Janvier 1571. approuvé, ratifié & emologué par bulles des SS. PP. les papes Pie IV. & Gregoire XIII. executées par les commissaires à ce commis, par leur sentence du 15. Juillet 1577. dernier, tout ainsy que ladicte terre de S. Maur l'estoit ; pour icelle terre d'Armentieres, appartenances & dependances tenir par ledict evesque de Paris, & en jouir pleinement & paisiblement, & ses successeurs evesques de Paris, ensemble de la rente & autres choses specifiées amplement par ledict contract, sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains pour quelque occasion que ce soit &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes

AN. 1578.

lesdictes lettres patentes d'amortissement seront registrées ès registres d'icelle, pour par l'evesque de Paris & ses successeurs jouir de l'effect & contenu en icelles lettres.

Lettres patentes pour la construction du pont Neuf.

DU Mardy VIII. Avril. Ce jour, après avoir veû par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 16. Mars dernier, par lesquelles ledict seigneur a commis & deputé messire Christophle de Thou chevalier premier president en icelle, maistres Pomponne de Bellievre aussy president en icelle, Anthoine Nicolay premier president ès comptes, Augustin de Thou, Jean de la Guesle & Barnabé Brisson advocatz & procureur generaux dudict seigneur, Jean Camus sieur de S. Bonnet intendant des finances, tous conseillers au conseil privé dudict seigneur, les tresoriers de France & generaux des finances establis à Paris, M. Pierre Seguier lieutenant civil en la prevosté de Paris, les prevost des M. & eschevins de cette ville de Paris, Claude Marcel intendant des finances, & les procureurs dudict seigneur au chastellet & de l'hostel de ville, pour pourvoir au bastiment & edification d'un nouveau pont sur la riviere de Seine, pour le soulagement des ponts Nostre-Dame & au Change; les conclusions du procureur general du roy, & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle.

Arrest pour faire paver le fauxbourg S. Germain.

DU XIV. Juin. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour que dès long-temps il luy avoit esté enjoinct faire executer l'arrest par elle donné le 9. Mars 1577. entre les manans & habitans du fauxbourg S. Germain des Prez d'une part, & le cardinal de Bourbon abbé dudict S. Germain des Prez, les prevost des M. & eschevins de cette ville, les recteur, maistres & supposts de l'université dudict lieu, & les religieux prieur & convent de ladicte abbaye & autres particuliers d'autre; toutesfois quelque diligence qu'il ait pû faire, l'arrest est demeuré ineffectué ..... Et d'autant qu'il est très-necessaire, pour obvier à l'inconvenient de ceux qui pourroient estre infectez au moyen des eaux qui s'amassent en la rue de Tarenne, & que l'année presage de grandes chaleurs ...., LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les religieux abbé & convent de ladicte abbaye, lesdicts prevost des M. & eschevins de cette ville & les manans & habitans dudict fauxbourg S. Germain des Prez, chacun pour un tiers, fourniront aux frais necessaires pour l'execution dudict arrest, vuidange des terres, pentes & pavés necessaires pour icelluy; à quoy faire chacun d'eux seront contraincts par toutes voyes deües & raisonnables, mesme par saisie du revenu temporel de ladicte abbaye & hostel de ville, & lesdicts manans par saisie de leurs biens meubles & par emprisonnement de leurs personnes.

Arrest contre les landits, sorties & courses des escoliers.

DU Lundy VII. Juillet. Sur la remonstrance & requeste ce jourd'huy faicte à la cour par le procureur general du roy, de ce qu'il a esté adverty que aucuns regens de cette ville & université ont deliberé mener jouer leurs escolliers, tant en cettedicte ville que fauxbourgs, & aux champs qu'ils appellent les Lendits, avec armes, tambours & enseignes desployées; & desbauchans les uns les autres, vont de college en college donner aubades: le tout au contempt & mespris des arrests de ladicte cour prohibitifs de ce faire sur certaines grandes peines; dont sont advenus cy-devant & peuvent encores advenir plusieurs inconveniens &c. LA COUR a ordonné & ordonne que inhibitions & deffences seront faictes ausdicts regens, sur peine de privation des privileges de ladicte université & de leur regence, & oultre de cent escus d'amende applicable aux pauvres, de faire aucuns Landits, ne mener jouer leurs escolliers aux champs ny en la ville & fauxbourgs avec tabourins, armes & enseignes desployées; & aux fripiers de cette ville & fauxbourgs de leur loüer aucunes armes, tabourins ne enseignes, sur peine de cinquante escus & de punition corporelle; & outre à tous sonneurs de tabourins & joüeurs d'instrumens de n'accompagner lesdicts regens & escolliers, sur les mesmes peines. Enjoinct au recteur de l'université & principaux des colleges faire garder le pre-

An. 1578. sent arrest, sur peine de privation de leurs privileges & d'amende arbitraire. Et à ce que aucun n'en puisse prendre cause d'ignorance, sera le present arrest publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ladicte université, & signifié ausdicts principaux & regens au son de la cloche des colleges. Et enjoinct au prevost de Paris ou son lieutenant faire mettre le present arrest à execution sur l'extrait d'icelluy.

Arrest touchant le pavé de la rue S. André des Arts.

DU Samedy XVI. Aoust. La cour, après avoir oy l'un des eschevins & le substitut du procureur general du roy en l'hostel de cette ville de Paris, sur la requeste à elle presentée par les manans & habitans de la grande rue S. André des Arts, tendant à ce qu'il pleust à la cour ordonner delivrance estre faicte aux supplians par lesdicts prevost des M. & eschevins, du pavé qu'il convenoit pour la perfection & entretenement de ladicte rue, au moyen du continuel battement & passage des chariotz & charettes passans par icelle rue, chargées de grosses pierres de moilon prinses és carrieres, tant pour l'edification du nouveau pont, que les bastimens de toute la ville & commodité d'icelle, qui tourne à l'entiere incommodité des supplians, attendu que lesdicts prevost des M. & eschevins avoient faict reffus de faire ladicte delivrance, fondez sur l'impossibilté de pouvoir entretenir la grande chaussée & croisée; la matiere sur ce mise en deliberation, A ORDONNE' & ordonne par maniere de provision, sans le tirer à consequence, & pour la necessité du passaige des charrois & harnois qui entrent par la porte de Bussy en la ville, que les prevost des M. & eschevins de cette ville fourniront le pavé qui sera necessaire le long de ladicte grande rue jusques au bout du pont S. Michel, ainsy que l'on a accoustumé faire aux croisées de cette ville; & en deffaut de ce faire, sera contr'eux à la requeste desdicts manans delivré executoire tel qui sera par la cour ordonné.

Lettres patentes qui confirment à la ville le droit d'establir le controlleur de la recepte & garde de l'artillerie.

DU Jeudy XXI. Aoust. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 18. Juillet 1578. dernier, obtenues par les prevost des M. & eschevins de cette ville de Paris, contenant confirmation du privilege à eux donné par le feu roy Louis XI. au mois de Novembre 1466. de pouvoir, par l'avis du conseil des vingt-quatre conseillers de ladicte ville, créer & establir un maistre & garde de l'artillerie d'icelle, & controlleur de la recepte des deniers de ladicte ville, confirmées & approuvées par ses predecesseurs roys, specialement par les lettres en forme de declaration du feu roy François I. de l'an 516. moyennant la finance par eux payée à un nommé Beauclerc, lors pourveu par ledict seigneur dudict office de controlleur de ladicte recepte commune; dict & declare ledict seigneur n'avoir entendu & n'entend comprendre ledict controlle par ses lettres d'edict du mois de Mars dernier, contenant erection d'un controlleur general sur les reparations, fortifications & envitaillement de ladicte ville de Paris & autres places fortes de l'Isle de France, ports, ponts, chemins, pavés & autres edifices publics, duquel il auroit pourveu Jean Potier maistre des maçonneries de la royne mere; lequel en ce qui concerne ladicte ville il auroit cassé & revoqué, tant ledict edict de creation que provisions dudict Potier : n'entendant pour ce regard préjudicier ausd. privileges desd. prevost des M. & eschevins, leur permettant par ces mesmes lettres pourveoir par eux aud. controlle, soit de leur greffier ou autre personne, ainsy qu'ils verront estre à faire, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront leües, publiées & registrées ès registres d'icelle, ouy sur ce le procureur general du roy, pour jouir par lesdicts impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Arrest

Arrest pour les tranchées servant à l'écoulement des eaux du fauxbourg saint Germain.

DU Samedy XXIII. Aoust. Veüe par la cour la requeste presentée par les manans & habitans du fauxbourg S. Germain des Prez.... LADICTE COUR a permis & permet aux supplians de faire faire les tranchées selon l'alignement pour l'evacuation des eaües dudict fauxbourg, pendant que l'on procedera à la taxe ordonnée estre faicte par ledict arrest (du 13. Juin dernier) Et faict ladicte cour inhibitions & deffences, tant auxdicts relligieux, abbé & convent S. Germain, prevost des M. & eschevins, recteur & supposts de l'université de cette ville, de troubler & empescher lesdicts supplians à faire ladicte tranchée, sur peine d'amende arbitraire & autre plus grande peine, s'il y eschet.

Projet de faire un hospital pour les escroüellés à la chapelle de Gaillon.

DU Jeudy XI. Decembre. Veüe par la cour la requeste à elle presentée par Jacques Moion marchand Espagnol naturalisé en France demeurant à Paris; tendant, attendu que au prejudice de l'instance d'opposition & empeschement faict par les habitans du fauxbourg S. Honoré, en procedant à la visitation du lieu & chappelle de Gaillon seis audict fauxbourg, esleu & choisy par ledict suppliant pour faire construire & bastir ung hospital pour les pauvres malades des escroüelles de toutes nations, suivant la permission à luy donnée par le roy par ses lettres patentes du mois de Juillet 1576. verifiées en ladicte cour, ladicte instance pendant en ladicte cour, & en icelle produict de part & d'autre, lesdictz habitans dudict fauxbourg s'estoient retirez par devers le juge d'eglise, pour obtenir permission de faire bastir une paroisse audict lieu de Gaillon; lequel auroit donné quelques jugemens, dont ledict suppliant auroit appellé comme d'abus, & son appel relevé en ladicte cour, au contempt duquel il craignoit que iceux habitans voulissent faire executer lesdicts jugemens; il pleust à ladicte cour ordonner que inhibitions & deffenses leur fussent faictes, & ausdicts juges d'eglise, evesque de Paris & chapelain de ladicte chapelle de Gaillon & tous autres, de poursuivre l'execution d'iceux jugemens, ne passer oultre, jusques à ce que sur ledict appel comme d'abus autrement par ladicte cour parties oyes en ayt esté ordonné, sur peine de 400. escus d'amende &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les parties auront audience au premier jour sur ledict appel comme d'abus, & cependant que deffenses particulieres leur seront faictes, & les faict icelle cour ausdictes parties adverses dud. suppliant, de passer ou faire oultre à l'execution des jugemens par eux obtenus, à peine de de 200. escus d'amende & de tous despens, dommages & interests, jusques à ce que par la cour parties oyes aultrement en soit ordonné. An. 1578.

Procession à N. D. au sujet des inondations & tremblement de terre.

DU Vendredy X. Avril. Ce jour la cour ayant mandé le grand vicaire de l'evesque de Paris & oy, a arresté & ordonné que pour appaiser l'ire de Dieu, qui commence punir le peuple par grandes inondations d'eaues, mesme de celles advenues l'année precedente & ceste cy aux fauxbourgs S. Marcel, où sont demeurez plusieurs personnes, femmes, enfans, bestial, non seulement audict fauxbourg, mais des villages estans sur des petites rivieres au-dessus : joinct aussy la consideration du tremblement de terre advenu n'agueres en plusieurs villes de ce royaume, que demain elle se levera à dix heures, pour aller en robbes noires de ce palais en l'eglise de Paris avec les prevost des M. & eschevins d'icelle ville, oyr la messe & faire prieres à Dieu, à ce qu'il luy plaise avoir pitié du peuple & le préserver de danger. An. 1579.

Commissaires pour informer du mauvais gouvernement de l'hospital de S. Germain des Prez.

DU Mardy V. May. Ce jour M. le procureur general du roy ouy en ses remonstrances & conclusions, la cour a ordonné & ordonne que par maistres Geoffroy Lopin & conseillers du roy en icelle, qu'elle a commis & commet quant à ce, information sera faicte du mauvais gouvernement, administration & desordre qui sont à present en l'hospital S. Germain des Prez, sur les doleances & plaintes faictes par les commissaires du bureau des pauvres de cette ville; pour l'information faicte,

An. 1579. rapportée, veüe & communiquée audict procureur general du roy, estre ordonne sur la refformation dudict hospital ainsy qu'il appartiendra par raison.

Le pont au Change en danger de tomber.

DU Vendredy xv. May. Ce jour M. Claude Moreau tresorier de France est venu remonstrer à la cour, les gens du roy presens, que le pont au Change est prest de tomber; & d'autant qu'il n'y a pas un denier qui se puisse employer, & est cette generalité chargée de vingt ponts qui tombent; à quoy par faute de fondz ou deniers pour y employer est à craindre un grand inconvenient: qui est la cause il est venu supplier la cour interposer son office, à ce qu'il ne luy soit imputé ni à messieurs ses compaignons faute, & supplie la cour luy en donner acte pour luy servir de descharge. Sur quoy la cour a ordonné que sa remonstrance sera enregistrée; & a l'instant à esté enjoinct au procureur general du roy aller presentement avec ledict tresorier vers le roy, le supplier d'y vouloir faire mettre ordre pour le bien du public.

Arrest pour les frais de la pente des eaux & pavé du faubourg S. Germain.

DU Lundy xv. Juin. La cour, après avoir ouy le procureur general du roy en ses remonstrances & conclusions, & veû l'arrest d'icelle du 9. Mars 1577. a ordonné & ordonne que par maistres Jacques Brisart & Jacques Violle conseillers du roy en icelle, commissaires par elle commis pour l'execution d'autre arrest de ladicte cour du 3. de ce mois, sera procedé à la taxe par tiers des deniers necessaires à lever pour les frais de la pente des eaux, rue & pavé depuis la Croix-rouge ez fauxbourgs S. Germain des Prez, rue du Four & Taranne, jusques à la riviere de Seine, tant sur les prevost des M. & eschevins de cette ville, religieux, abbe & convent de S. Germain des Prez, que manans & habitans dudict bourg S. Germain; & ce qui sera par eux taxé & ordonné en cette partie, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Arrest pour l'evacuation des eaux de la Croix-rouge &c.

DU Mercredy xvi. Decembre. Ce jour, la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, oys les gens du roy & le lieutenant civil de la prevosté, sur le faict de la police necessaire à faire pour obvier à l'inconvenient de peste à craindre, au moyen des esgouts des eauës és porte de Montmartre & fauxbourgs S. Germain des Prez, les prevost des M. & eschevins mandez à cet effect, a ordonne & ordonne que l'arrest d'icelle du 14. Juin 578. pour l'effect de l'evacuation des esgouts des rues de la Croix-rouge & du Four, sera executé par le prevost de Paris ou son lieutenant, avec lesdicts prevost des M. & eschevins conjointement.... Et oultre a esté enjoinct audict lieutenant civil mettre ordre à ce que le pavé des rues soit bien refaict & entretenu.

René de Villequier gouverneur & lieutenant general pour le roy à Paris.

DU Lundy iv. Janvier M. D. LXXX. Ce jour, apres avoir par la cour veû l'information faicte d'office de l'ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur general du roy, sur la vie, mœurs & conversation catholicque de messire René de Villequier chevalier de l'ordre du roy, premier gentilhomme ordinaire de sa chambre, conseiller en son conseil d'estat, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, pourveû par ledict seigneur de l'estat de gouverneur & lieutenant general à Paris & Isle de France; les conclusions sur ce du procureur general du roy, la matiere mise en deliberation: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ledict messire René de Villequier sera receu à l'estat de conseiller en la cour de ceans en la qualité de gouverneur de Paris & Isle de France, faisant par luy profession de foy, faisant le serment requis & accoustumé, sans le tirer à consequence à l'advenir. Et à tant mandé, a faict & presté le serment pour ce deû & accoustumé, faict profession de foy & l'a jurée. An. 1580.

La

La peste à Paris.

DU Mardy XIV. Juin. Ce jour veües les conclusions du procureur general du roy, affin d'aviser à la police pour le danger de peste qui augmente chacun jour en cette ville, LA COUR a advisé que demain matin les prevost des marchands & eschevins & les conseillers du chastelet viendront; & eux oys y sera pourveü.

Arrest sur la distraction du marbre destiné au mausolée de Henry II.

DU Jeudy XV. Decembre. Veüe par la cour l'information faicte de l'ordonnance d'icelle, à la requeste du procureur du roy, touchant la substraction, transport & employ du marbre à autre usage que à la construction de la sepulture du feu roy Henry II. à quoy il estoit destiné; les conclusions sur ce du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que Charles Beulant maistre maçon & Charles Donon controlleur des bastimens seront adjournez à comparoir en personne à icelle cour à certain jour, pour estre ouys & interrogez sur le contenu en ladicte information, & outre proceder comme de raison. Il est retenu que en comparoissant par ledict Beulant il sera arresté & mené prisonnier en la conciergerie du palais.

AN. 1581. DU Vendredy III. Febvrier. Veüe par la cour l'information faicte à la requeste du procureur general du roy touchant le transport du marbre destiné à la sepulture du feu roy Henry; les interrogatoires de Charles Beulant maistre maçon & de M. Mederic de Denon controlleur general des bastimens du roy &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les tesmoins ouis & examinez en ladicte information seront recolez, & si besoin est confrontez ausdicts Beulant & de Denon; pour ce faict, rapporté, veu & communiqué au procureur general du roy en estre ordonné.

Hospital nouveau de Grenelle.

DU Mercredy XXII. Febvrier. Ce jour sur ce que le procureur general du roy a remonstré à lacour que le bastiment de l'hospital de Garnelle demeuroit, à faute de payer les ouvriers, provenant de ce que beaucoup des habitans de cette ville & fauxbourgs n'avoient encores payé & ne payoient ce à quoy ils estoient cottisez: requerant y estre pourveu; la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté & ordonné que ceux qui se trouveront n'avoir payé les cottes de leurs taxes, payeront dans trois jours après la signication à eux faicte du present arrest; les trois jours passez la somme doublera: & seront executez en leurs meubles, & procedé à la vente d'iceux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. AN. 1581.

La foire de S. Germain interdite.

DU Jeudy XXX. Mars. Ce jour la cour ayant ouy le procureur general du roy en ses remonstrances, & veu l'arrest par elle donné le 13. Fevrier dernier, par lequel auroit esté ordonné que la foire S. Germain seroit publiée estre remise au lendemain de *Quasimodo*, la matiere mise en deliberation, a ordonné pour aucunes considerations à ce la mouvans, que pour cette année seulement, & sans le tirer à consequence, ladicte foire ne sera tenue. Et sera le present arrest leû & publié &c.

Arbres accordés à la ville, pour rebastir les maisons du petit pont.

DU Vendredy XVI. Juin. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 10. Mars dernier, par lesquelles ledict seigneur faict don aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de douze pieds d'arbres chesnes propres à bastir, pour aider à reparer & rédifier les maisons du petit pont de ladicte ville, aveq leurs houppiers & branchages, à les prendre en la forest de l'Aigle près la ville de Compiegne..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville jouiront de l'effect & contenu en icelles, pour estre lesdicts bois employez à la reparation & reedification des-dictes maisons, & non autrement.

An. 1581.

Cottisation ordonnée pour la reparation de l'eglise de S. Gervais.

DU Lundy VII. Aoust. Veüe par la cour la requeste à elle presentée par les marguilliers & paroissiens de l'eglise S. Gervais & S. Prothais en cette ville de Paris, tendant pour les causes y contenues, & attendu que pour la grand necessité de ladicte eglise & paroisse, au moyen des grands frais & despenses qu'il a convenu & convient faire aux bastimens & reparations d'icelle, il n'y avoit moyen de recouvrer deniers pour la reparation des demolitions advenues en icelle le jour de Pasque dernier, sans l'aide desdicts paroissiens, aulcuns desquels estoient contens de contribuer, & autres non, encores qu'ils ayent moyen de ce faire, pour la charité refroidie en eux, il pleust à ladicte cour, conformement à l'ordonnance des estats de Blois verifiée en ladicte cour, ordonner qu'un chacun des habitans de ladicte paroisse se cottisera de volonté, ou sinon sera cottisé à telle somme qu'il sera advisé par ceux qui seront à ce deputez & esleuz par l'assemblée qui pour cet effect sera faicte en ladicte paroisse &c. LADICTE COUR a ordonné que l'assemblée sera faicte des paroissiens de ladicte eglise pardevant M. Michel Larcher conseiller, qu'elle a commis & commet, pour adviser sur ladicte cottisetion; pour le procez verbal veü en ordonner. Seront neantmoins lesdicts paroissiens admonestez de contribuer volontairement à la refection de ladicte eglise & bastiment.

Nouvelle place destinée pour bastir l'hospital des escrouëlles.

DU Vendredy XVIII. Aoust. Veüe par la cour la requeste à elle presentée par Jacques Moyen Espagnol & naturalisé demeurant à Paris, tendant pour les causes y contenues, & attendu que suivant le requisitoire faict par le suppliant le 22. Avril 1580. ladicte cour luy auroit permis chercher ung lieu & place commode pour l'édification d'ung hospital pour les pauvres malades des escrouëlles arrivans en cette ville, autre que celluy de Gaillon; pour raison de quoy y avoit procez entre ledict suppliant & les habitans du fauxbourg S. Honoré & l'evesque de Paris, icelluy suppliant avoit prins à rente une maison & place assise ès fauxbourgs S. Jacques vers la faulse porte, auquel il ne pouvoit commencer à faire construire ledict hospital que ledict procez ne feust vuidé, d'aultant que l'on luy pourroit objecter qu'il ne seroit raisonnable qu'il eust deux places, & sans auctorité de ladicte cour; il pleust à ladicte cour luy permettre faire construire ung hospital en la place par luy acquise esdicts fauxbourgs S. Jacques; & neantmoins qu'il ne feust differé de passer oultre au jugement du procés susdict, pour le regard des despens, dommages & interests d'icelluy suppliant & condempnation de l'amende de 200. escus portée par arrest d'icelle du...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que par l'un des conseillers d'icelle qui à ce sera commis, le suppliant sera mis en jouissance reelle & actuelle dudict lieu & place par luy acquis esdicts fauxbourgs S. Jacques, pour y bastir & édiffier ung hospital, appellez les marguilliers de la paroisse & les manans & habitans dudict fauxbourg S. Jacques.

Nouvelle ruë dans le jardin de la tresorerie de la sainte Chapelle à l'occasion du pont-Neuf.

DU Jeudy XXIII. Novembre. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Octobre dernier, par lesquelles ledict seigneur, conformément à la requeste à luy presentée par messire Louis de Brezé son conseiller evesque de Meaux tresorier de la Ste Chapelle du palais à Paris, & suivant l'avis des commissaires deputez par ledict seigneur sur l'édification du pont encommencé près les Augustins de cette ville, dict, declare & ordonne de ses grace speciale, pleine puissance & autorité royale, & luy plaist que en faisant l'ouverture de la nouvelle rue & chemin public ordonné par ledict seigneur estre faict en & au dedans le jardin de ladicte thresorerie, pour l'aisance & la commodité dudict pont, il sera expressément delaissé une huisserie ouvrant sur ladicte nouvelle rue, affin de passer & repasser au travers icelle, aller & retourner ès tour & logis joignant icelle; sur lesquelz & ce qui reste de l'ancienne muraille contigue les deux costez de ladicte tour, ledict de Brezé & ses successeurs pourront bastir & se y accommoder, ainsy que bon leur sem-

blera, au proffit de ladicte threforerie; pour de tout ce que dessus par lesdicts de Brezé & ses successeurs threforiers de ladicte saincte Chapelle jouïr & user pleinement & paisiblement à tousjours, ainsy que du reste du logis de ladicte threforerie, & que luy & ses predecesseurs en ont cy-devant jouy & usé, jouissent & usent encor de present. L'advis desdicts commissaires attaché ausdictes lettres soubs le contre-scel; & declaration des prevost des marchands & eschevins de cette ville, suivant l'ordonnance de ladicte cour, du 21. de ce mois. Conclusions & consentement sur ce du procureur general du roy; & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront leuës en jugement en icelle au premier jour, & ce faict registrées, pour jouir par l'impetrant & ses successeurs selon leur forme & teneur.

Jeux de theatre de la bazoche.

An. 1582 DU Mardy XII. Juin. Veuë par la cour la requeste à elle presentee par les chancelier & suppostz de la bazoche, par laquelle ilz requeroient leur estre permis, ainsy que autres fois a esté faict, de jouer dans la grand salle du palais une tragedie & une comedie & autres jeux; avec injonction aux concierges & serviteurs dudict palais de leur ouvrir les portes d'iceluy, & les accommoder de ce qu'ils seront requis. Les conclusions du procureur general du roy, après avoir veu lesdictes tragedie & comedie. Ouy le rapport du conseiller de ladicte cour, & tout consideré: LADICTE COUR a permis & permet aux supplians jouer & faire jouer lesdictes tragedie & comedie en la salle du palais; à la charge qu'il n'y aura en icelles chose quelconque contre la religion, le roy & l'estat de ce royaume, & de n'y nommer & scandaliser aucun, sur peine d'en respondre en leurs noms privez.

Les concierges des grandes maisons soumis à la taxe pour les pauvres.

DU Mercredy XX. Juin. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy prenant le faict en main pour les pauvres de cette ville & fauxbourgs de Paris, tendant à ce que les concierges & detempteurs des grandes maisons, tant de princes, cardinaux, &c. fussent contraincts & executez en leurs biens, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les concierges ou detempteurs des grandes maisons, tant de princes, cardinaux, chevaliers de l'ordre, evesques, abbez & autres personnes constituées en dignité & de justice de cette dicte ville & fauxbourgs, seront contrainctz & executez en leurs biens, pour le debet & taxe des seigneurs desdictes maisons cottisez par semaine pour la nourriture & sustentation desdicts pauvres, & les arrerages qui en seront deûbs: sauf leur recours contre qui ils verront bon estre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, & passé outre à la vente des biens qui seront prins par execution & vendus sur le champ, jusques à la concurrence de ce qui se trouvera estre deûb desdicts arrerages.

Brouillerie & tumulte au convent des Cordeliers.

DU Lundy II. Juillet. Ce jour après avoir ouy le procureur general du roy en ses remonstrances, ayant mandé Sagan l'un des lieutenans du guet de cette ville de Paris, ayant hier au soir receû le commandement de M. le premier president aller au convent des Cordeliers de cette ville, prier le general des Cordeliers estant en iceluy de retenir jusques à demain matin frere Prothasius; auquel general il ne put parler, d'autant qu'il s'estoit ja retiré, mais fit responce par la bouche d'un nommé Prothasius religieux qu'ils ne bougeroient, & que la cour de parlement n'avoit qu'à commander au general de leur ordre; & à l'instant quelques Cordeliers l'ayant environné, s'estoit retiré sans rien faire. Ledict Sagan retiré, la matiere mise en deliberation, a esté enjoinct à Nicolas Fagot & Estienne le Tellier huissiers en icelle aller devers ledict general de l'ordre, dire que ledict frere Prothasius eust à venir en la cour; & où il ne voudroit l'envoyer, & que led. Prothasius ne voulust venir, qu'ils auroient charge de l'amener. Quelque temps après lesdicts deux huissiers retournez ont rapporté avoir parlé tant au general que à Prothasius, qui leur ont dict que voyant par eux le commandement qu'ils avoient par escrit, ils obeiront. Ouy de rechef le procureur general du roy en ses conclusions, la matiere mise en delibera-

An. 1582.

tion, a esté arresté que lesdicts deux huissiers retourneront audict convent devers lesdicts general & Prothasius, ausquels a esté faict ledict commandement. Et quelque temps après retournez, veû le procez verbal desdicts deux huissiers, & ouy le procureur general du roy en ses conclusions, la matiere mise en deliberation : LADICTE COUR a arresté & ordonné que le lieutenant criminel de la prevosté de Paris sera presentement mandé, & se transportera audict convent, pour avecq tels ministres de justice & de ceux du guet qu'il voudra appeller, avec lesdicts deux huissiers Fagot & le Tellier, prendre & amener ledict Prothasius prisonnier en la conciergerie du palais, & faire enforte que la force demeure à la justice & le roy soit obey. Et estant ledict lieutenant criminel mandé, luy a esté faict entendre ladicte ordonnance & déliberation; à quoy en obeissant est party pour l'executer.

DU Vendredy VI. Juillet. Ce jour la cour a receu les lettres closes du roy; lecture faicte desquelles, les gens du roy ont requis que frere Prothasius soit mandé pour estre ouy, & après mis en l'abbaye S. Germain des Prez ou quelque autre convent. Eux retirez, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné & arresté que en presentant par ledict Prothasius sa requeste, la cour luy fera justice & ce qu'il appartiendra.

DUdict jour. Ce jour le vicaire des presbtres du convent des Cordeliers mandé, admonesté de dire verité, enquis du commencement du different qui est audict convent, & qui en est cause; a dict que le general de l'ordre depuis le temps qu'il estoit arrivé au convent n'avoit ouy personne, combien que ce soit la coustume d'assembler en general tous les religieux, & s'enquerir de l'estat & ordre & du desordre; ce qu'il n'a faict, ains quelque temps après qu'il est arrivé a faict constituer des religieux prisonniers, sans avoir esté ouy, ny avoir tenu chapitre general, ne sçachant les causes; bien sçait toutesfois qu'il y a grand desordre au convent, tant au temporel que spirituel; & les religieux qui sont prisonniers, n'attendent autre chose qu'une sentence cruelle. Et quant au n'agueres gardien du convent de Senlis, que la cour luy avoit mandé venir avec luy, il estoit enfermé, & estoient les clefs hors sa puissance, ayant esté mises par ordonnance dudict general ès mains de quelque religieux. Et se retirant a supplié tres-humblement la cour y vouloir pourvoir.

DUdict jour. Ce jour les gens du roy ont supplié la cour, ouy le lieutenant criminel de la prevosté de Paris, qui avoit esté au convent des Cordeliers avec le lieutenant Tanchou, pour esviter une sedition qui se commençoit à faire; ledict lieutenant criminel mandé, & entré avec luy huict des anciens religieux dudict convent ouis; LADICTE COUR leur enjoinct retourner audict convent, & faire enforte qu'ils appaisent la sedition commencée par aucuns des jeunes religieux, jusques à depaver la cour & oster les tuilles, gardant les portes des passages, à peine de s'en prendre à eux, pour en faire si rigoureuse punition que chacun en prendra exemple. Et se sont retirez.

Suite de l'affaire des Cordeliers.

DU Samedy XXI. Juillet. Veüe par la cour la requeste à elle presentee par frere Jacques Berson religieux de l'ordre S. François, docteur en theologie, predicateur du roy, diffiniteur general dudict ordre pour le droict des trois provinces, France, Touraine & S. Bonaventure dicte Bourgoigne, & du convent des Cordeliers de cette ville de Paris, lecteur ez sainctes Bibles audict convent, custode des custodes de la province de France, & diffiniteur provincial de la province cy-dessus, demeurant à present audict convent des Cordeliers de cette ville de Paris; par laquelle, attendu qu'il avoit entendu un bruit qu'on le devoit bannir dudict convent de Paris, & l'envoyer en quelque autre convent de sa province, & ce par arrest du privé conseil, sans qu'il ait esté ouy ny appellé : chose scandaleuse pour luy, ne l'ayant aucunement merité; il requeroit, d'autant qu'il s'estoit rendu prisonnier ès mains de ladicte cour, luy donner permission d'aller trouver le roy, affin qu'estant ouy il receûst en toute humilité ses commandemens, & faire deffenses à toutes personnes d'empescher ny attempter aucunement à sa personne; & tout consideré : LA COUR ayant esgard à ladicte requeste, a permis & permet audict suppliant d'aller trouver

le

le roy la part où il sera, pour recevoir dudict sieur ses commandemens; & à cette fin a faict & faict inhibitions & deffenses à toutes personnes de l'empescher ny attempter à sa personne.

DU Vendredy III. Aoust. Ce jour le general de l'ordre des Cordeliers estant venu en la cour, l'a supplié tres-humblement, le genouil en terre, l'ayant faict relever, & imploré l'ayde d'icelle cour, pour composer les tumultes qui sont au convent de cette ville, procedez d'aucuns esprits non bien composez: protestant, où l'on auroit opinion que cela procedast de luy, plustost s'en aller & se retirer, n'ayant jamais luy indigne eu autre volonté que de garder les statutz de l'ordre & privileges de l'eglise Gallicane. Les gens du roy presens retirez, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné que messire Christophle de Thou chevalier premier, & Prevost presidens, avec quatre des conseillers d'icelle, se transporteront dans huy au convent des Cordeliers de cette ville, pour s'enquerir des causes desdicts tumultes, & les composer ainsy qu'ils verront estre à faire.

DU Samedy IV. Aoust. Ce jour après avoir ouy les gens du roy sur le tumulte advenu hier au soir environ neuf heures au convent des Cordeliers de cette ville, messieurs les president Brisson, Boutin, Violle, Faye advocat du roy & le lieutenant criminel ont esté chargez eux transporter au convent desdicts Cordeliers, s'enquerir de l'occasion dudict tumulte, y mettre ordre à leur pouvoir, ouir tant le general que autres anciens & discretz qu'ils adviseront, & faire ensorte que lesdicts tumultes cessent. Et environ les neuf heures revenus, ont dict avoir esté audict convent, parlé au general de l'ordre & plusieurs autres religieux de part & d'autre, trouvé aucuns blessez de coups de pierres, bastons, quelques-uns d'espées ou dagues; ont ouy le vicaire des presbtres, le precepteur des novices & les regens; & s'est trouvé le tumulte estre advenu par les novices & la jeunesse des estudians, qui excede de nombre les presbtres; & en s'enquerant ont veu le general s'en aller dans un coche que monsieur de Nevers luy a envoyé; & est necessaire que les chefs de ce tumulte vuident le convent, & cependant qu'il soit mis ordre pour ce jourd'huy & demain pourvoir à plus grand inconvenient qui se prepare audict convent. Et à l'instant la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté que lesdicts Boutin, Violle, Faye & lieutenant criminel s'assembleront presentement au logis dudict sieur president Brisson, pour se transporter audict convent, avec autre nombre de conseillers telz qu'ils adviseront, pour pourvoir à ce que pourra survenir, & faire ensorte qu'il n'advienne trouble ou sedition; & pour y remedier, qu'ils feront à l'instant vuider quatre de chacun costé des factieux, & plus grand nombre, s'il y eschet, hors du convent, & les envoyer en tels lieux qu'ils adviseront, jusques à ce que autrement par la cour en soit ordonné. Et admonesteront le general dudict ordre de commettre par l'avis desdicts sieurs president & conseillers un gardien audict convent; & ce qui sera en ce que dessus & autres choses en dependant ordonné, sera executé promptement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et outre a esté enjoinct au lieutenant Tanchou & Sagan lieutenant du guet se transporter avec bon nombre de leurs gens & archers audict convent, & faire entendre à tous les religieux n'estre commandez d'aller audict lieu pour emprisonner ou forcer personne, ains seulement pour empescher les troubles, tumultes ou voyes de faict, & les contenir à leur possible, jusques à ce quepar lesdicts sieurs presidens & conseillers en soit ordonné.

AN 1582.

DU Mardy VII. Aoust. Ce jour les grand chambre & tournelle assemblées, la cour ayant deliberé sur une requeste de recusation proposée à l'encontre du procureur general du roy, par aucuns religieux se disans distraicts * du convent des Cordeliers & autres; ledict procureur general ouy, la matiere mise en deliberation, A ARRESTE' & ordonné que demain matin freres Freperius, Chesse, Berson & Pastier seront mandez & blasmez, de ce qu'ils ont comme mal conseillez presenté la requeste; leur sera enjoinct de sortir & porter honneur & reverence à la justice, & se comporter en toute humilité & modestie selon le devoir de leur profession, outre de plus presenter telles requestes; & ladicte requeste supprimée.

* Discrets.

Le pont saint Michel en peril à cause du débordement de la Seine.

An. 1583. DU Samedy xxvi. Mars. Ce jour le lieutenant civil & le substitut du procureur general du roy venus ceans, sur ce que ce matin leur a esté dict, & ouy ledict lieutenant civil sur le plaidoyé que fit le procureur general du roy le dernier jour, au moyen du debordement & peril éminent qui est au pont S. Michel, à cause du debordement & grosseur de la riviere, ayant esté appellé au parquet du procureur general, fut advisé de mander les tresoriers generaux, afin de faire promptement proceder à la verification dudict peril éminent, sortant du parquet, tous lesdicts tresoriers generaux auxquelz il en dict autant, & n'y a esté aucunement advisé. Sur ce luy a esté ordonné & enjoinct aller presentement au Louvre, & en parler au roy à sa personne, luy faire entendre ce que dessus, & le danger plus grand s'il n'y est pourveû promptement, & à nous venir faire rapport ce matin de ce qu'il auroit entendu & faict en cette affaire; ce qu'il a asseuré la cour de faire, & qu'il y alloit presentement.

Assemblées à la salle S. Louis, au sujet de la contagion.

DU Vendredy vi. May. Ce jour les grand chambre & tournelle assemblées, après avoir ouy le procureur general du roy en ses conclusions, & le lieutenant civil de la prevosté de Paris & le substitut dudict procureur general audict chastelet mandez pour adviser ce qui est necessaire à faire, pour éviter aux inconveniens de la contagion qui commence à pulluler; la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté & ordonné que un jour la semaine de relevée, par tour & par ordre, un de messieurs les presidens & trois conseillers, dont l'un sera d'eglise, feront assembler en la salle S. Louys le procureur general du roy ou l'un des advocats dudict seigneur, le lieutenant civil de la prevosté de Paris, le prevost des marchands ou l'un des eschevins de la ville, aucuns des dignitez des chapitres & communautez, aucuns des gouverneurs de l'hostel-Dieu & des bourgeois de cette ville, pour adviser ce qu'ils verront estre necessaire pour éviter à la contagion, tant par les polices precedentes, que parce qu'ils adviseront debvoir estre faict. Et ce qui sera par eux en cet esgard advisé & ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Enregistrement du don du chasteau de Boulogne fait à la reine de Navarre.

DU xvii. May, en la chambre de l'edict. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 3. Juillet 1582. par lesquelles ledict seigneur faict don par usufruit à la royne de Navarre sa sœur de son chasteau de Boulongne, parc, pourpris, aisances & appartenances d'icelluy, si aucunes en y a, pour en jouir sa vie durant..... sans prejudice toutesfois aux droicts du sieur de Salde premier varlet de sa chambre, capitaine dudict chasteau, & gruier des bois & forests dudict lieu; lequel ledict seigneur entend estre confirmé & maintenu en ses estats & charges... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes du roy seront registrées ès registres d'icelle, ouy sur ce le procureur general du roy, pour jouir par ladicte dame royne de Navarre de l'effect & contenu en icelles, à la charge qu'elle ne pourra couper ou faire couper les bois de haute fustaye dudict lieu.

Arrest au sujet des pedagogues & precepteurs.

DU Lundy v. Decembre. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les recteur & université de cette ville de Paris, contenant que depuis la contagion derniere ladicte université auroit esté renouvellée des trois partz d'escolliers nouveaux, & de la moitié d'autres escolliers nouveaux, qui s'attribuent & attitrent le nom & autorité de pedagogues, maistres & regens, qui sont incongneus; lesquels estans en ville en liberté, & non en college, ne se voulans ranger aux loix & disciplines scholastiques, negligeoient l'autorité du recteur, dont procedent plusieurs inconveniens faulte d'en avoir la connoissance, encores que tous ceux qui sont d'un corps deussent reconnoistre leur chef, & rendre compte de leur vacation pardevant luy; de maniere que pour obvier aux abus qui se peuvent commettre, faulte de la connoissance que les superieurs

superieurs doibvent avoir de tout temps des maistres & pedagogues, & principalement afin de prester le serment de leur religion, mesmes que ledict recteur avoit este adverty que en plusieurs lieux & endroictz de ladicte université se faisoient plusieurs assemblées illicites de la pretendue religion nouvelle ; ce qui n'avoit encores esté pratiqué en icelle université, qui avoit toujours esté repurgée de toute heresie, & pareillement toujours maintenu le service divin de la religion catholique ; joinct qu'il estoit ordonné par les edictz de Blois, que les superieurs & recteurs aux universitez connoistroient tous les regens, pedagogues, disciples & tous autres estudians ; à ceste cause requeroient que tous precepteurs, pedagogues, maistres & regens fussent tenus & contraints donner les noms & surnoms de leurs enfans & disciples, pour entendre comme ils estoient enseignez, à quoy ils employoient le temps, quelle religion ils tenoient, & par mesme moyen que lesdicts maistres & regens fussent immatriculez en l'université & jurez pardevant ledict recteur. Veuës les conclusions du procureur general du roy, & tout considere : IL SERA DICT que ladicte cour enterinant ladicte requeste, a ordonné & ordonne que tous precepteurs, pedagogues, maistres & regens seront tenus & contrainctz bailler & donner au recteur les noms & surnoms de leurs enfans & disciples, pour entendre comme ils sont enseignez, à quoy ils employent le temps, & quelle religion ils tiennent, pour estre lesdicts maistres & regens immatriculez en l'université & jurez pardevant ledict recteur. Et oultre que d'office à la requeste du procureur general du roy il sera informé du contenu cy-dessus ; pour l'information faicte, rapportée & veuë, en ordonner. Et sera le present arrest leû & publié à son de trompe & cry public ès carrefours de ladicte université & lieux accoustumez à faire proclamations, à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Establissement de la congregation des Penitens.

DU Vendredy IX. Mars. Ce jour les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, après avoir veû par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartre, données à Paris ou mois de Decembre dernier, par lesquelles ledict seigneur declare que en confirmant les statutz de la congregation des Penitens fondée en ceste ville de Paris, il entend prendre sous sa protection & sauve-garde toutes autres congregations qui se pourront establir par tout son royaume à l'instar de celle establie audict Paris..... LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres patentes seront registrées ès registres d'icelle, ouy sur ce le procureur general du roy, en tant que la bulle mentionnée par icelles ne puisse porter aucun préjudice aux libertés & immunités de l'eglise Gallicane.

An. 1584.

Ruës nouvelles dressées à l'occasion du Pont-neuf.

DU Lundy XXV. Juin. Ce jour après avoir veû par la cour les lettres patentes du roy en forme de commission ou declaration, donnees à S. Maur des Fossez le unziesme jour de ce mois, par lesquelles est mandé aux commissaires deputez pour la construction du Pont-Neuf, qui se faict contre le gué de la Megisserie & celuy des Augustins, & aux quatre d'eux en l'absence des autres, marquer & diviser les rues necessaires, faire abbatre, si besoin est, aucunes des maisons de la Ste Chapelle, s'aider de leurs jardins, mesme en prendre du baillage du palais, faire delivrance des places à bastir maisons au plus offrant & dernier encherisseur, aux charges & conditions plus amplement portées par lesdictes lettres ; & que les deniers d'entrée procedans desdicts baux, soient employez à la construction dudict pont, & non aultrement ; & quant à ceux qui pretendront rescompense pour les choses qui seront prinses sur eulx, leur sera pourveû sur l'advis qui sera donné au roy par lesdicts commissaires...... LADICTE COUR, avant proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné qu'elle verra les plans, desseings & departemens d'icelles places ; pour ce faict, & communiqué, tant ausdicts commissaires, que chanoines de la Ste Chapelle, ordonner ce que de raison.

Arrest au sujet du pont-Neuf.

DU Mercredy XI. Juillet. Veûës par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à S. Maur des fossez le unziesme Juin dernier, par les-

An. 1584.

quelles, &c. *comme cy dessus sous la date du Lundy 25. Juin.* LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront leuës, publiees & registrees ès registres d'icelle, oy sur ce le procureur general du roy; à la charge que les deniers d'entrée seront employez à l'edification dudict pont (Neuf) & quaiz d'icelluy, & non aultrement; & à la charge qu'en faisant lesdictz quaiz il ne sera faict aucun édifice & bastiment le long de la salle S. Louis jusques au pont aux Musniers qui puisse apporter aucun inconvenient aux édifices & aisances dudict palais; & que le quay qui sera faict dudict costé, ne passera oultre ladicte salle S. Louis: à quoy sera pourveû & advisé par les commissaires qui sont commis à l'execution desdictes lettres.

Arrest au sujet du cloaque de la Croix rouge.

DU Mardy VII. Aoust. Ce jour, après avoir oy les prevost des marchands & eschevins de cette ville, les religieux de l'abbaye de S. Germain des Prez & plusieurs des manans & habitans des fauxbourgs dudict S. Germain des Prez, ensemble le procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, LA COUR a arresté & ordonné que la royne sera tres-humblement suppliée faire auctoriser par le roy les prevost des marchands & eschevins de prendre à rente jusques à deux mil escus, qui est le tiers afferens ausdicts prevost des marchands & eschevins, pour la contribution à l'execution de l'arrest concernant le cloaque qui est audict fauxbourg du costé de la Croix-rouge. Et quant au tiers afferens à payer au sieur cardinal de Bourbon abbé dudict S. Germain, que M. le president de la Guesle avec deux des conseillers d'icelle ira devers ledict cardinal, luy remonstrer la necessité qui presse l'execution de l'arrest dudict cloaque, & son plaisir soit ordonner aux fermiers & receveurs de ladicte abbaye payer ledict tiers. Et quant au tiers des habitans, qu'ils le payeront jouxte & selon la forme portée par les arrests d'icelle cour & leurs offres.

La contagion à l'hospital de la Trinité.

DU Lundy III. Septembre. Ce jour, sur ce que le procureur general a remonstré qu'il estoit advenu un inconvenient en la maison & hospital de la Trinité de quinze ou seize enfans decedez de la contagion; à cette cause a requis qu'il pleust à la cour ordonner que pendant la contagion les maistres & administrateurs dudict hospital de la Trinité n'envoiront lesdicts enfans aux convois & enterremens. Ce qui a esté arresté & ordonné.

Arrest sur les cloaques & immondices du fauxbourg S. Germain.

DU Jeudy VI. Septembre. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, que.... lesdicts arrests (de la cour, touchant le cloaque & les immundices du fauxbourg S. Germain) estoient encore à executer..... LADICTE COUR a ordonné que les arrests seront executez selon leur forme & teneur; & en ce faisant qu'il sera incessamment besongné à l'évacuation des graves & immundices estans audict fauxbourg & autres endroicts à ce necessaires; pourquoy faire lesdicts religieux prieur * & convent S. Germain, prevost des marchands & eschevins, manans & habitans dudict fauxbourg, seront tenus, suivant lesdicts arrests, contribuer chacun pour un tiers aux frais qu'il conviendra faire; lequel tiers desdicts prevost des marchands & eschevins sera prins & payé sur les deniers provenans des cottisations par la nouvelle fortification de cette ville; àlaquelle contribution seront les susnommez contrainctz par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme lesdicts relligieux, abbé & convent, prevost des marchands & eschevins par saisie du revenu de ladicte abbaye & de l'hostel de ville, & lesdicts manans & habitans par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Faict ladicte cour inhibitions & deffenses à tous de donner & faire aucun trouble ou empeschement aux ouvriers en quelque sorte que ce soit sur peine de punition corporelle; & enjoinct au prevost de Paris & le lieutenant de tenir la main à l'execution du présent arrest; lequel sera leû & publié à son de trompe & cry public ès lieux & endroicts qu'il appartiendra, afin que on n'en prétende cause d'ignorance.

* Abbé.

Comediens de l'hostel de Cluni interdits.

DU Samedy VI. Octobre. Ce jour, ouy le procureur general du roy en ses conclusions & remonstrances, a esté arresté & ordonné que presentement tous les huissiers d'icelle se transporteront au logis des comediens & du concierge de l'hostel de Cluny près les Mathurins; ausquels seront faictes deffences, par ordonnance de la chambre des vacations, de jouer leurs comedies ne faite assemblée en quelque lieu de cette ville & fauxbourgs que ce soit, & au concierge de Cluny les y recevoir, à peine de mil escus d'amende. Et à l'instant a esté enjoinct à l'huissier Bujot aller faire ladicte signification & deffences.

Lettres patentes contre la Ligue.

DU Vendredy XVI. Novembre. Ce jour, après avoir veû par la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le unziesme jour de ce mois; par lesquelles ledict seigneur estant adverty que en plusieurs provinces de son royaume quelques-uns sollicitoient ceux de la noblesse & aultres ses subjects, pour les faire entrer en ligue & association, & les induire à signer aucuns memoires tendant à plusieurs mauvaises pratiques & menées contre son estat, il tient tous ceux-là pour criminels de leze-majesté; & neantmoins y renonçant dans le dernier Decembre prochain, & en faisant declaration, il les quitte & descharge; & quant à ceux qui demoureront perseverans esdictes ligues, veut icelluy seigneur qu'il soit procedé contre eux, ainsy qu'il appartiendra..... LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres patentes seront leuës, publiées & registrées, oy & ce requerant le procureur general du roy.

Prestres de la maison de S. Louis.

DU Mardy XI. Decembre. Veû par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 19. Octobre dernier, par lesquelles ledict seigneur faict don aux prestres de la maison de S. Louis de cette ville, de la couppe de 10. ou 12. arpens de bois de haute fustaye, à prendre en la forest de Montargis, en la garde applleiée la Grandans, pour estre employée au parachevement de leur maison & couverture de leur noble eglise, avec les chapelles & le cloistre..... LA COUR a ordonné & ordonne qu'en la presence d'un des conseillers d'icelle visitation sera faicte, par chapentiers & gens à ce connoissans, desdictes eglise, chapelles & cloistre, & de l'estat desd. lieux, pour voir quel bois il convient pour la construction d'iceux. Envoyeront les grand-maistre & enquesteurs & generaux reformateurs des eauës & forests, & autres officiers de la forest de Montargis, leur advis par escript si ladicte forest peult porter commodement lad. vente ou non; pour ce faict, & le tout veû & consideré, ordonner ce que de raison. AN. 1585.

Privileges de la congregation royale des Penitens.

DU Vendredy XIX. Decembre. Ce jour après avoir veû par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres, données à Paris au mois de Septembre dernier, par lesquelles ledict seigneur veut & entend que tous les officiers de la congregation royalle des Penitens, soubz le titre de l'Annonciation Nostre-Dame establye au convent des Augustins de cette ville, jouissent des mesmes privileges, exemptions, franchises & libertez, dont jouissent les chantres de la chapelle dudict seigneur, qui sont pareilz à ceux des autres officiers & commansaux dudict seigneur, avecq octroy de *committimus* aux requestes du palais...... LADICTE COUR a declaré qu'elle ne peut proceder à la verification desdictes lettres.

Reformation des religieux de S. Magloire transferez à S. Jacques.

DU Jeudy XIII. Fevrier. Veû par la cour la requeste presentée par messire Pierre de Gondy evesque de Paris, abbé de S. Magloire lez Paris, conseiller du roy en son conseil privé & d'estat, par laquelle attendu que à cause de la translation des religieux de ladicte abbaye ès fauxbourgs S. Jacques se sont lesd. religieux vendiqué plus grande licence que auparavant; de sorte qu'il y reste à present peu ou point de discipline religieuse, tant par la mauvaise vie, que desobeïssance donnée envers le suppliant, ensorte que tant luy que ses grands vicaires, quelques debvoirs & diligence AN. 1586.

1586. qu'ils ayent pû faire n'y auroient pu donner ordre ; il requeroit luy estre sur ce pourveû par la prudence de la cour.... LADICTE COUR ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné & ordonne que ladicte abbaye de S. Magloire sera refformée par les prieurs des Celestins & de S. Martin des Champs de cette ville, en la presence de M. Jacques Brisard conseiller en ladicte cour, lequel elle a pour ce faire commis, y assistant l'un des substituts du procureur du roy ; & ce qui sera par eux ordonné au faict de ladicte reformation, sera executé par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Translation des filles Penitentes à saint Magloire, &c.

DU Vendredy VII. Mars. Veû par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 22. Decembre 1585. dernier passé, par lesquelles ledict seigneur ayant veu en son conseil les bulles de N. S. P. le pape attachées soubs le contre-scel de la chancellerie, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict seigneur veult, permet & auctorise la translation des religieuses saincte Magdelaine, vulgairement appellées les filles Penitentes, en l'eglise S. Magloire, & pareillement des religieux dud. sainct Magloire en l'eglise S. Jacques du Haultpas ; ledict seigneur roy louë, approuve & a pour agreable ladicte translation. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes & bulles y attachées seront registrées ès registres d'icelle, ouy sur ce & consentant le procureur general du roy, pour jouir par ladicte dame royne mere du roy impetrante, de l'effect & contenu en icelles.

Procession des corps saints apportés à Paris.

An 1589. DU Mardy XX. Juin. Messieurs se sont assemblez au palais, & partis sur les neuf heures pour aller aux Augustins où les corps saincts avoient esté apportez, & ont marché à pied en l'ordre accoustumé, sçavoir est les huissiers devant, portans tous chacun une verge en la main, les greffiers des presentations & criminel vestus de robbes d'escarlatte, ayant chaperon de drap noir à bourelet ; messieurs les presidens vestus de leurs manteaux, portans leurs mortiers, les conseillers deux à deux, & après eux l'un des advocats & le procureur general, tous en robbes rouges & chaperons fourrez ; & fut faicte ladicte procession en l'ordre qui s'ensuit : Premierement les religieux Minimes, les quatre ordres mandians, les croix & gens d'eglise, paroisses, les religieux des Billettes, des Blancs-manteaux, Saincte Catherine, S. Magloire & des Mathurins. Après marchoient les eglises collegialles, Ste Opportune & Sepulchre, S. Honoré, S. Benoist, S. Merry & S. Germain l'Auxerrois ; après marchoient les religieux S. Germain des Prez revestus de chappes ; tous les dessusdicts portans des corps saincts & reliques de leurs eglises & accompagnez de plusieurs torches ardentes ; les archers de la ville ayans leurs hocquetons & des torches blanches ardentes avec les armoiries de ladicte ville ; l'eglise de N. D. de Paris marchant à la main droicte, & la Ste Chapelle à la gauche ; la banniere monsieur S. Denis portée par un homme vestu d'une vieille robbe de broderie ceinte par dessus ; les religieux dudict S. Denis estant nuds pieds, revestus de riches chapes ; la chasse du roy S. Louis portée par aulcuns de messieurs les conseillers de ladicte cour au lieu des chevaliers de l'ordre ; & s'estant presentez en ladicte eglise des Augustins deux maistres des requestes pour porter ladicte chasse, en ont esté empeschez par mesdicts sieurs les conseillers, disant que lesdicts maistres des requestes n'avoient que voix deliberative en ladicte cour ; le chef S. Denis porté par deux religieux dud. S. Denis, nuds pieds ; la chasse S. Eleuthere portée par les evesques de Toul & de * Cesarée ; la chasse de S. Rustre par les evesques de * Frejus & Senlis ; la chasse S. Denis par les evesques de Rennes & de Luçon ; le chef S. Louis porté par les Augustins ; après eux les officiers de lad. abbaye ; & après marchoient les doyen, chantres, & quatre des anciens chanoines de l'eglise de Paris ; & après eux les diacre & soubz-diacre & l'evesque de Meaux faisant l'office, ayant sa mitre sur la teste & sa crosse portée devant luy par l'un des chanoines de ladicte Ste Chapelle, led. evesque de Meaux portant en sa main la vraye croix trouvée au tresor de la bastille ; & après eux marchoient mesdicts sieurs les presidens (Brisson, Portier, Brandon & Violle) & conseillers de la cour, à la main droicte, & les gens des comptes à la senestre ; après

* Il y a Caserée.
* Il y a S. Fegus.

eux marchoient les presidens & conseillers de la cour des aydes à la dextre, & les prevost des marchands & eschevins à la senestre; & après eux grande multitude de bourgeois, capitaines, manans & habitans de cette ville de Paris; & en cet ordre ont passé par la saincte Chapelle, & de la Ste Chapelle par dessus les ponts aux Changeurs & de N. D. sont allez en l'eglise de Paris, en laquelle a esté celebrée la grand messe par ledict evesque de Meaux; & icelle dicte, ont este lesdicts corps saincts rapportez par les susdicts evesques, la chasse S. Louis par lesdicts conseillers, & led. chef saint par lesdicts religieux de S. Denis; & sont allez par le Marché-neuf & pont S. Michel en ladicte eglise des Augustins; & ledict evesque de Meaux & ceux de la Ste Chapelle se sont retirez avec ledict chef S. Louis à lad. Ste Chapelle.

Arrest touchant le poids le roy, en faveur du chapitre de N. D.

An. 1591. DU Vendredy v. Juillet. Les doyen chanoines & chapitre de N. D. de Paris ont representé par leur requeste qu'ils sont en possession de plus de quatre à cinq cens ans du poids-le-roy, & qu'il n'y ait autre poids public à Paris; ce neantmoins les potiers d'estain & autres les troublent dans leur jouissance, &c. La cour a faict inhibition & deffenses à tous marchands forains de vendre aucune marchandise en gros ou en detail, que premier ils n'ayent acquiré le droit dudict poids-le-roy; & pareillement à toutes personnes de faire peser marchandises d'autre poids que audict poids-le-roy.

Reparation du pont S. Michel.

An. 1592. DU Jeudy xix. Mars. La cour, avant que de proceder à la verification des lettres patentes par lesquelles le sieur duc de Mayenne ordonne la somme de trois mil quatre cens vingt escus quarante sols estre payée à Jean Fontaine maistre des œuvres de charpenterie du roy pour les reparations par luy cydevant faictes au pont S. Michel de cette ville, a ordonné que visitation sera faicte desd. reparations par maçons, charpentiers & gens à ce connoissans, en presence de maistres Houpil, Anroux & Pierre d'Amours conseillers de ladicte cour.

Arrest pour les filles S. Gervais.

DU xxiv. Nov. La cour a permis aux meres & religieuses de l'hospital fondé près l'eglise S. Gervais de faire vendre, suivant la permission de leurs superieurs & visiteurs, une maison avec son jardin, sise rue Jean Beausire outre les rampars des fossez de la Bastille & du Temple. An. 1593.

Procession en action de graces de la reduction de Paris sous l'obeissance du roy Henry IV.

DU xxix. Mars. Monsieur le chancellier, monsieur d'O gouverneur de l'Isle de France, monsieur de Bellievre & monsieur de Pontcarré conseillers au conseil d'estat; An. 1594.

M. N. Brulart, R. Hennequin, Boucher, Tronçon, F. Charlet maistres des requestes.

Messieurs Fleury,
Anroux,
Le Jau,
D'Amours,
Bellanger,
Du Vair,
Hubin,
Du Four,
Masuier,
Le Mareschal,
Molé,
de Villars,
Courtin,
Chevallier,
Briçonnet,
Hennequin,
De Here,
Le Bossu,
Des Landes,
De Goussancour,
Le Prevost,
Viau,
Lescallopier,
Chevallier,
Houderon,
L'Allemant,
de Tournebus,
Rubentel,
Soly,
De Marillac,
De Soullefour,
Bouchet,
Haudart,
Le Febvre,
De Mesmes,
Le Clerc,
Hacqueville,

An. 1549.

De Mesmes,
Midorge,
Lynon;
Foucher,
Le Picart,
Le Coigneux,
Le la Place,
Boucher,
Fayet,
De Bourdeaux,
De Pleurs,
Bragelonne,
Feydeau,
Le Prestre,

La cour, toutes les chambres assemblées pour aller à la procession qui s'est faicte de par le roy pour rendre graces à Dieu de l'heureux succez & entrée dudict seigneur en cette ville de Paris le XXII. de ce mois & de la reddition d'icelle en son obeïssance; d'autant qu'il n'y avoit aucun president pour conduire le corps de ladicte cour, a arresté que M. Estienne de Fleury, comme plus ancien conseiller en icelle, marchera le premier à ladicte procession, tenant la dextre & le haut lieu, & que M. Nicolas Brulart, comme plus ancien maistre des requestes, marcheroit à costé & au dessoubz de luy. Cependant ledict M. Estienne de Fleury accompagné de messieurs maistres Jean le Jau, Jerôme du Four, Pierre d'Amours, Philippe Jabin, Jacques Bellanger, Olivier le Bossu, Denis Rubentel & plusieurs autres des conseillers de ladicte cour, sont allez au chasteau du Louvre pour saluer le roy & luy rendre actions de graces de la part de son parlement. Et estant lesdicts sieur de retour, ledict sieur de Fleury a dict & rapporté à ladicte cour qu'il & messieurs deputez avec luy allez vers le roy, leur a esté dict qu'il n'estoit encore levé; qui a esté cause qu'ils ont attendu assez long-temps; enfin le sieur de Bellievre les a faict entrer, avec excuses de ce qu'on les avoit faict attendre, d'autant que le roy n'estoit levé, lequel ne les vouloit recevoir qu'il ne fust habillé. Les a faict entrer au cabinet où estoit led. seigneur, M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs; où après avoir mis un genouil en terre en la maniere accoustumée, luy a dict: SIRE. Vos très-humbles & très-loyaux subjects & serviteurs les gens de vostre cour de parlement sont venus par devers vous pour saluer vostre majesté, vous rendre l'obeïssance qu'ils vous doivent comme à leur vray naturel & legitime roy, vous tesmoigner la joye & contentement qu'ils ont de vostre advenement en vostre bonne ville de Paris; duquel quand nous considerons les moyens & le progrez, nous les jugeons estre un vray miracle de la main de Dieu, lequel nous a faict cette grace, après nos continuelles prieres & supplications, de nous avoir tout à un instant delivrez de la captivité des estrangers & reduicts soubz l'obeïssance de nostre roy, & à vous aussi, sire, a faict cette grace d'avoir non seulement accreu vostre dignité royalle de la possession du chef-lieu & ville capitale de vostre royaume, mais aussi de vous avoir basti un honneur immortel, ayant faict paroistre vos vertus royales & clemence naturelle, desquelles il s'est servi comme d'un excellent instrument pour parfaire un si beau & signalé chef-d'œuvre. Nous vous remercions donc, sire, de toute la puissance de nos ames, de cette heureuse delivrance, en memoire de laquelle nous sera ce XXII. jour de Mars solempnel à perpetuité & voué au service de Dieu pour le remercier de ses graces. Cette action de graces, sire, nous est commune avec tout le corps de la ville, commune avec le reste de tout vostre royaume, qui sentira les fruicts de cette heureuse reduction; mais il y en a une autre qui nous touche particullierement, qui est pour l'honnorable restablissement qui fut le jour d'hier faict de vostre parlement, par lequel, sire, vous avez reconnu la droicte & sincere intention de cette compaignie au maniement des affaires qu'elle a eu en cette ville de Paris pendant ces malheureux troubles, pour le soustenement & manutention de vostre couronne, lorsque pour la luctueuse absence du feu roy de bonne memoire elle fut contraincte, pour le lieu qu'elle tenoit, prendre le gouvernail en main de cette grande nef, estant les feux de la sedition allumez de toutes parts. Nous vous pouvons assurer, sire, que cette compaignie n'y a rien oublié de ce qui luy fut possible, avec si peu d'auctorité qui luy pouvoit rester, pour conserver l'estat & couronne de France au milieu des grandes tempestes qui ne menaceoient rien moins que l'entiere eversion d'iceluy; prenant en nostre garde & protection les plus precieux gages de vostre royaume, vostre bonne ville, vostre palais royal & lict de justice & les loix de vostre monarchie; nous les avons, sire, conservez avec le danger continuel de nos vies, & les vous presentons aujourd'huy

aujourd'huy comme bons depositaires de vostre bonne ville, encores que passe & desfaicte par la longue maladie, toute fois en voye de plaine santé & d'estre remise en son ancienne beauté & splendeur par vostre presence; vostre lict de justice en son entier, auquel nous esperons en bref vous voir seoir en vostre majesté royalle; les loix fondamentables de nostre royaume, & mesmement la loy salique, laquelle à ce grand coup d'estat pratiqué par les Espaignols nous avons conservée, opposans roidement & virillement tout ce que Dieu nous avoit donné de force & d'auctorité à ces desseins, avec le peril quasi très-évident de nos vies, pour leur arracher des mains vostre couronne qu'ils avoient ja envahie par esperance. Nous sçavons, sire, que nos actions journellement forcées & contrainctes de ployer soubz la fureur du peuple, donnoient matiere & subject de calomnier nos bonnes intentions, si vostre prudence singuliere accompagnée de vostre bonté & clemence naturelle n'eust penetré jusques au profond d'icelles, & par ce beau & favorable edict de restablissement reconnu leur droicture & sincerité, icelles approuvées & reconnus les gens de vostre parlement pour vos bons & loyaux serviteurs. C'est, sire, la seconde & plus particuliere action de graces que nous avons à faire à vostre majesté, & la remercions très-humblement de ce bien & honneur, vous suppliant maintenir tousjours cette compagnie de vostre parlement en vos bonnes graces, comme nous prions de tout nostre cœur la bonté divine vous faire regner longuement & en toute prosperité sur ce grand royaume, desirant qu'elle nous face la grace de vous y servir à son honneur, vostre contentement & bien general de tous vos subjects. SUR CE LE ROY a respondu que il avoit grand contentement de ce que l'execution & l'entrée de sadicte ville a esté si doulcement faicte, ayant tousjours apprehendé que les gens de guerre qu'il a esté contrainct d'amener avec luy ne feissent quelque desordre, comme il desiroit en tout soulager ses bons subjects; & neantmoins que luy & nous debvions reconnoistre que le tout avoit esté conduict par la bonté de Dieu, qui y avoit plus operé que les hommes; & qu'il avoit assez experimenté & connu que la cour de parlement avoit apporté toute affection à son service, encore que l'injure du temps, en eust peu destourner, priant son parlement de tousjours continuer en cette mesme volonté.

Et sur ce sont venus en ladicte cour les sieurs de Bellievre & de Pont-carré conseillers au conseil d'estat, lequel sieur de Bellievre ayant offert à la cour, tant en general, que particulier, tout plaisir & service, a esté remercié par ledict de Fleury de la part de ladicte cour, & de ce qui se passa le jour d'hier au restablissement du parlement, comme estant provenu de son bon conseil. Et quelque peu après sont arrivez monsieur le chancellier & le sieur d'O gouverneur de l'Isle de France, lesquels ensemble avec les autres seigneurs cy-devant nommez, sachant que le roy estoit à la Ste Chapelle, sont partis de la chambre dudict parlement environ les dix heures du matin, ledict sieur chancellier marchant devant & ledict sieur d'O avec luy, lesdicts sieurs de Bellievre & de Pont-carré après, & après eux lesdicts sieurs maistres des requestes & conseillers de ladicte cour revestus de leurs robbes & chaperons rouges, & sont allez à ladicte Ste Chapelle où le roy les attendoit; de laquelle ledict seigneur & les sieurs prelats & gentilshommes qui l'accompagnoient, ensemble lesdicts sieurs cy-devant nommez, & les autres corps & compagnies sont partis & assisté à ladicte procession qui s'est faicte de ladicte Ste Chapelle par dessus les ponts aux Changeurs & de N. D. en l'eglise de Paris, où oultre les reliques des paroisses, ont esté portez le tableau S. Sebastien & le chef S. Phelippes de l'eglise de Paris, & la croix de victoire, la vraye croix, le chapeau d'espines & le chef S. Louis de la Ste Chapelle, l'evesque de Langres faisant l'office, lequel a celebré la messe en ladicte eglise de Paris.

Les arrests & decrets du parlement de la ligue declarés nuls &c.

DU Mercredy XXX. Mars. La cour ayant dez le XII. jour du mois de Janvier dernier interpellé le duc de Mayenne de reconnoistre le roy que Dieu & les loix ont donné au royaume & procurer la paix, sans qu'il y aye voulu entendre, empesché par les artifices des Espaignols & leurs adherans, & Dieu ayant depuis par sa bonté infinie delivré cette ville de Paris des mains des estrangers & reduicte en l'obeïssance de son roy naturel & legitime, après avoir

An. 1594.

solemnellement rendu graces à Dieu de cet heureux succez ; voulant employer l'auctorité de la justice souveraine du royaume, pour, en conservant la religion Catholique, apostolique & Romaine, empescher que soubz le faux pretexte d'icelle les estrangers ne s'emparent de l'estat, & rappellant tous princes, prelats, seigneurs, gentilshommes, & autres subjects à la grace & clemence du roy & à une generale reconciliation, reparer ce que la licence des guerres civiles a alteré de l'auctorité des loix & fondement de l'estat, droicts & honneur de la couronne ; la matiere mise en deliberation en ladicte cour, toutes les chambres assemblées, A DECLARE' ET DECLARE tous arrests, decrets, ordonnances & sermens donnez, faict & prestez depuis le XXIX. jour de Decembre M. D. LXXXVIII. au prejudice de l'auctorité de nos roys & loix du royaume nuls & extorquez par force & violence, & comme tels a revoquez, cassez & adnullez, & ordonne qu'ils demeureront abolis & supprimez, & par especial a declaré & declare tout ce qui a esté faict contre l'honneur du feu roy Henry III. tant de son vivant, que depuis son decez, nul, & faict deffenses à toutes personnes de parler de sa memoire autrement que avec tout honneur & respect ; & oultre ordonne qu'il sera informé du detestable parricide commis en sa personne & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouveront coupables ; a ladicte cour revoqué & revoque le pouvoir cy-devant donné au duc de Mayenne soubz la qualité de lieutenant general de l'estat & couronne de France ; faict deffenses à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'ils soient, de le reconnoistre en cette qualité, luy prester aucune obeïssance, faveur, confort, ayde, à peine d'estre punis comme criminels de leze majesté au premier chef ; sur les mesmes peines enjoinct audict duc de Mayenne & autres princes de la maison de Lorraine, de reconnoistre le roy Henry IV. de ce nom roy de France pour leur roy & souverain seigneur, & luy rendre l'obeïssance & service deubz, & à tous princes, prelats, seigneurs, gentilshommes, villes, communautez & particuliers, de quitter le prétendu parti de l'union duquel ledict duc de Mayenne s'estoit faict chef, & rendre au roy service, obeïssance & fidelité, à peine d'estre lesdicts princes, seigneurs & gentilshommes dégradez de noblesse & declarez roturiers eux & leur posterité, de confiscation de corps & biens, razement & démolition des villes, chasteaux & places qui seront refractaires au commandement & ordonnance du roy ; a cassé & revoqué, casse & revoque tout ce qui a esté faict, arresté & ordonné par les pretendus deputez de l'assemblée tenuë en cette ville de Paris soubz le nom d'estats generaux de ce royaume, comme nul & faict par personnes prinses, choisies & pratiquées pour la plupart par les factieux de ce royaume & partisans de l'Espagnol, & n'ayant aucun pouvoir legitime ; faict deffenses auxdicts prétendus deputez de prendre cette qualité & ne plus s'assembler en cette ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public & criminels de leze majesté, & enjoinct à ceux desdicts prétendus deputez qui sont encore de present en cette ville de Paris, de se retirer chacun en leurs maisons pour y vivre soubz l'obeïssance du roy & y faire le serment de fidelité pardevant les juges des lieux ; a aussi ordonné & ordonne * à l'occasion d'iceux, cesseront, & au lieu d'icelles sera à perpetuité solemnisé le XXII. jour de Mars, & audict jour faicte procession generale en la maniere accoustumée, où assistera ladicte cour en robbes rouges, en memoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse delivrance & reduction de ladicte ville en l'obeïssance du roy. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de ce present arrest, a ordonné & ordonne qu'il sera leu & publié à son de trompe & cry public par tous les carrefours de cette ville de Paris, leu & publié en tous les sieges de ce ressort ; & à cette fin sera imprimé & envoyé à la diligence du procureur general du roy à tous ses substituts, auxquels elle a enjoinct de tenir la main à l'execution d'icelluy & en certiffier ladicte cour.

* *Il faut suppléer* : que les processions ordonnées pendant les troubles &

Serment des advocats & procureurs.

DU Jeudy dernier Mars. Les advocats & procureurs continuez en leurs charges par l'arrest donné le jour d'hier, ont presté suivant iceluy le serment dont la teneur s'ensuit : NOUS advocats & procureurs en la cour de parlement, qui par cy-devant avons esté contraincts de demeurer & exercer

nos

nos charges & estats en la ville de Paris, combien que par les lettres patentes le roy ait interdict ladicte cour, & qu'il ayt esté deffendu d'exercer nosdictes charges; neantmoins ayant pleû au roy par sa bonté & clemence nous vouloir conserver en nos biens, charges & estats, jurons & attestons devant Dieu & sur les sainctz Evangiles, que nous recognoissons de cœur & d'affection pour nostre roy & prince naturel & legitime Henry quatrieme roy de France & de Navarre à present regnant. Promettons à S. M. sur nos vies, biens & honneurs, de luy garder la foy & loyauté avec toute reverence & parfaicte obeïssance, & pour la conservation de sa personne, de son estat & couronne, & mesme de cette ville de Paris soubz son auctorité & commandement, exposer noz vies & biens pour son service & manutention de son estat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, praticques & intelligences avec ceux qui se sont elevez en armes contre S. M. & tous autres qui se pourroient eslever cy-après, que nous declarons ennemis de l'estat & les nostres particuliers. Renonçons à toutes ligues, sermens & associations que nous pouvons avoir cy-devant, à l'occasion de la malice du temps, faictes contre & au prejudice de cette presente declaration. Reconnoissant en toute humilité avoir receu à grace speciale la bonté & clemence dont il a pleû à S. M. d'user envers nous; dequoy nous luy rendons graces très-humbles: suppliant le Createur, de toutes nos affections, de nous le conserver longuement & heureusement, & luy donner victoire sur ses ennemis. Pour tesmoignage de quoy nous nous sommes particulierement soubz-signez. Faict en parlement le dernier jour de Mars M. D. XCIV.

La bibliotheque de la reine Catherine jointe à celle du roy.

DU Mercredy XVII. Aoust. Veües par la cour lettres patentes du roy données au camp devant Laon le 14. Juin dernier, par lesquelles ledict seigneur veut & ordonne que tous les anciens exemplaires Hebreux, Grecqs, en Latin & en François, Italien & autres, trouvez entre les meubles de la deffuncte royne mere des roys ses predecesseurs.... soient mis és mains du sieur d'Emery conseiller d'estat, que ledict seigneur a choisy & nommé pour maistre de sa librairie, qui le prendra par inventaire:.... pour demeurer le tresor uny aux meubles de la couronne de France. Requeste presentée à lad. cour par les creanciers de ladicte deffuncte royne, afin d'estre receûs opposans à la verification desdictes lettres.... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre la bibliotheque transportée avec celle du deffunct roy, sans aucune innovation ou derogation des droicts & hypoteques desdicts creanciers; lesquels nonobstant ledict transport demeureront en leur force & vertu. AN. 1594.

Arrest au sujet des pieces de theatre des colleges.

DU Mardy XXIII. Aoust. Ce jour, sur ce qui a esté rapporté à la cour que par la ville a esté mis des affiches, pour estre demain au college des Capettes joüé une tragedie & comedie intitulée *La tragedie de Chilperic roy de France, second du nom*; le principal du college mandé, qui a amené Louis Leger l'un des premiers regens du college, lequel a presenté à la cour le cahier de ladicte tragedie en vieux François; lecture faicte du prologue d'icelle, & sur ce ouy ledict Leger en estre l'autheur: ouy aussy le procureur general du roy en ses conclusions: LA COUR ordonne que ledict Leger sera presentement mené & conduict en la conciergerie du palais, pour estre ouy & interrogé sur le contenu audict cahier, respondre à telles conclusions que ledict procureur general du roy pourra prendre, & estre contre luy procedé ainsy que de raison. A faict & faict inhibitions & deffenses au principal du college de faire ou souffrir jouer ce qui a esté affiché par la ville. Et outre ordonne que le present arrest sera signifié au recteur de l'université, par lequel deffences sont faictes aux principaux & regens des autres colleges de faire reciter publiquement aucunes tragedies ni comedies, sans les avoir préalablement communiquées au procureur general du roy.

Reparation du pont au Change.

DU Lundy V. Septembre. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 26. Aoust dernier, par lesquelles ledict seigneur veult & ordonne que de la somme de six mil es-

An. 1594. cus, à laquelle montent les deniers du nouveau bail faict des maisons & forges du pont au Change, il en soit payé à Charles Marchant entrepreneur des reparations & bastimens dudict pont la somme de 1178. escus 38. solz; & pour le surplus de son deûb montant douze mil escus, il luy en soit passé & constitué rente à raison du denier douze sur les deniers de tailles, aides & autres deniers ordinaires & extraordinaires de la generalité de Paris...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & pieces y attachées seront communiquées aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris; pour ouy sur ce leur advis, ordonner ce que de raison.

Partie de la place des Tournelles donnée au sieur de Rosny.

DU xv. Octobre. Veües par la cour les lettres patentes du roy données à Senlis au mois de Mars dernier, par lesquelles ledict seigneur donne & octroye à messire Maximilien de Bethune chevalier sieur de Rosny la place, desmolitions & bastimens que le deffunct roy Henry troisiéme avoit faict faire aux Tournelles vers la couture Ste Catherine..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que visitation sera faicte de la maison & bastimens mentionnés esdictes lettres, & procedé à l'évaluation de la valeur de la place & du proffict qui en peult revenir au domaine du roy par gens à ce connoissans qui seront pris d'office; pour ce faict & rapporté ordonner ce que de raison.

Arrest contre les factieux revenus à Paris.

DU Lundy xxiv. Octobre. Ce jour, sur ce qui a esté proposé à la cour que aucuns des plus factieux, qui ont esté chassez de cette ville, sont de retour, & se trouvent en leurs quartiers sans permission de retourner, a esté enjoinct à Descoste huissier d'icelle presentement advertir les prevost des marchands & eschevins de se trouver demain ceans sept heures du matin precisement.

Le roy retient le gouvernement de Paris après la mort du sieur d'O.

DU xxv. Octobre. Ce jour la cour advertie que le roy faisoit cet honneur à cette ville d'en vouloir retenir le gouvernement & de l'Isle de France, a arresté d'en aller remercier ledict seigneur, & à cette fin deputé avec messieurs les presidens maistres Jacques Brisard, Estienne de Fleury, Philbert de Turin & autres, ensemble les gens du roy.

Injonction touchant la recherche des factieux & la garde des portes.

DU Mardy xv. Novembre. Ce jour les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris mandez, après qu'il leur a esté remonstré par M. le premier president de Thou que les portes ne s'ouvrent que après huict heures du matin, qui est oultre la honte, une incommodité pour les pauvres gens des champs, qui apportent leurs denrées; & davantage, qu'il n'a esté pourveu à ce qu'il luy feust dernierement representé, que une infinité de seditieux chassez par le commandement du roy, sont retournez & retournent chacun jour; ce qui importe, tant pour la seureté de la ville, que pour le mauvais exemple & mépris de la justice; & que sur ce ilz ont dict, parlant Neret l'un desdicts eschevins en l'absence du prevost des marchands, qu'ils obeiront à ce qui sera ordonné par les colonels pour le regard des gardes, & pourvoiront au desordre au mieux qu'il leur sera possible, provenant à leur advis de ce que le peuple est fort froid d'aller aux gardes; & ne tient aux capitaines, qui font sonner le tambour à sept heures du matin pour y aller. Quant à ceux qui ont esté chassez de cette ville, n'en sçavent aucun de retour; & sont prests d'obeïr & faire executer ce qui sera ordonné par la cour. Sur ce leur a esté enjoinct faire perquisition des recognus factieux, tels jugés par le roy, retournés en cette ville sans permission; & à cette fin mander les quarteniers, à ce que commandement leur soit faict de vuider; & à faute de ce, faire emprisonner; & au surplus de pourveoir, en ce qui est de leur pouvoir, à la seureté de la ville, repos & tranquillité des habitans d'icelle.

Antoine

Antoine d'Estrées lieutenant general pour le roy à Paris.

DU Lundy v. Decembre. Veû par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettrespatentesdu roy données à S. Germain en Laye le 12. Novembre dernier..... par lesquelles ledict seigneur establit son lieutenant general en la ville & cité de Paris, & par tout le gouvernement de l'Isle de France qu'il a retenu en ses mains, messire Anthoine d'Estrées conseiller du roy en son conseil d'estat, chevallier de ses ordres & capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, auquel il a donné plein pouvoir, auctorité & mandement special de soy employer & vacquer pour luy en son absence &c..... Voulant ledict seigneur que ledict impetrant soit receu & se puisse trouver en ladicte cour, chambre des comptes & cour des aydes avec seance & voix deliberative, en la mesme forme & maniere que les gouverneurs & lieutenans generaux de cettedicte ville & Isle de France ont accoustumé, pour y deliberer, consulter & adviser des affaires qui pourroient subvenir &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées és registres d'icelle, pour jouir par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles &c.

Les ponts de Paris en danger, pour la crue des eaux.

An. 1595. DU Mardy XIV. Mars. Ce jour, aprés avoir deliberé sur ce que le lieutenant civil en la prevosté & vicomté de Paris a remonstré, que la creuë des eauës est telle qu'il y a peril éminent aux ponts S. Michel, Petit-pont, au Change & aux Musniers, qu'il a visitez & faict voir par le maistre des œuvres, lequel auroit ja commandé aux habitans vuider, mais en font difficulté; dont a voulu advertir la cour, à ce qu'elle ordonne par sa prudence. Oy sur ce le procureur general du roy & ledict maistre des œuvres, qui a certifié le peril éminent, & n'y avoir autre moyen à present, sinon pour sauver les personnes les faire vuider: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que commandement sera faict aux habitans desdicts ponts d'en vuider en corps & en biens incontinent, à peine de confiscation. Et neantmoings y sera commis personnes, pour avoir l'œil à ce qu'il n'y soit commis aulcune faulte au demolissement des meubles qui restent, ainsy que par ledict lieutenant civil sera advisé: ce qui a esté faict entendre au lieutenant civil à l'instant mandé. Oultre le procureur general du roy a esté chargé faire sçavoir à monsieur le cardinal de Gondy evesque de Paris, que la cour trouve bon qu'il face advertir les curez qu'ilz se mettent en prieres aux paroisses, en attendant que demain la cour en delibere. An. 1595.

Procession establie en memoire de la reduction nouvelle de Paris.

DU Lundy xx. Mars. Le procureur general du roy ayant dict que les prevost des marchands & eschevins estoient au parquet venus parler à la cour; iceux prevost & eschevins mandez, a dict ledict prevost qu'ils auroient esté advertis que la cour avoit advisé de faire une procession pour la reduction de Paris; estoient venus pour sçavoir les ceremonies que la cour vouloit garder, & recevoir ses commandemens. M. le premier president a respondu que suivant l'arrest donné pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction en l'obeissance du roy de sa bonne ville de Paris, elle avoit arresté procession generale Mercredy prochain, encores qu'il ne soit des jours qu'elle ayt coustume venir ceans, parceque c'estoit le 22. du mois que se feist ladicte reduction; & s'assembleroit ceans avant sept heures, pour aller à l'eglise Nostre Dame, & de là aux Augustins, afin que les gens d'eglise eussent temps de faire le service accoustumé anx eglises.

Juste Lipse invité à venir enseigner à Paris.

DU Vendredy dernier Mars. Au surplus M. le premier president a dict ausdicts eschevins qn'aprés le service, lorsque le conseil sera assemblé, ilz soient preparez de parler de chose pour laquelle il ne craint estre refusé, qui est de donner asseurance de payement de six cens escus d'appointement accordés pour faire venir Lipsius en cette ville instruire la jeunesse, à prendre sur les rentes cy-devant données aux Jesuites. A qui ilz ont dict qu'ilz ont seulement craint la consequence, en ce qu'on demande la preference par escript; neantmoings se disposoient à la volonté de la

An. 1595. cour en chose si utile & prouffitable au public.

Le prince de Conty lieutenant general pour le roy à Paris.

DU Mardy XXIII. May. Ce jour, après avoir veu par la cour, les grand chambre & tournelle d'icelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 17. de ce mois, par lesquelles ledict seigneur ordonne & establit son lieutenant general en la ville & cité de Paris messire François de Bourbon prince de Conty, avec le pouvoir y mentionné. Requeste presentée à ladicte cour par ledict prince de Conty, tendant à fin de verification desdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy. La matiere mise en deliberation : LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres seront leüës, publiées & registrées ès registres d'icelle, pour jouir par ledict seigneur prince de l'effect & contenu en icelles ; & combien qu'il ayt presenté requeste à fin de verification, le procureur du roy demeurera seul requerant en l'audience sur la lecture des lettres : ce qui a esté faict entendre audict procureur general pour ce mandé.

DU Mardy XXX. May. Ce jour est venu en ladicte cour M. le prince de Conty, accompagné du sieur d'Estreez lieutenant au gouvernement de l'Isle de France, & de Langlois conseiller & maistre des requestes, prevost des marchands ; lesquelz ayans pris place : sçavoir ledict seigneur prince au-dessus des maistres des requestes & conseillers, & après luy ledict d'Estreez, & ledict Langlois en son rang de maistre des requestes ; ledict seigneur prince a dict qu'il estoit venu saluer la cour & la remercier de ce qu'elle a verifié son pouvoir à luy donné par le roy en cette ville. A quoy luy a esté respondu par monsieur le president Seguier &c...... Et ledict sieur d'Estrées dict qu'il avoit poursui la verification des lettres de lieutenant, que la cour luy avoit accordé, dont l'occasion ne s'estoit plustost presentée pour la remercier, ce qu'il faisoit &c...... Ledict prevost des M. dict que le roy l'avoit chargé de faire entendre à la cour & autres compagnies que son intention estoit que M. le prince de Conty fust obey comme sa propre personne &c.

Reglement contre les assemblées & divertissemens de nuit.

DU Samedy XXVI. Aoust. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, des insolences qui se commettent en cette ville de Paris & fauxbourgs d'icelle par aucunes personnes, qui au mepris des ordonnances & arrests s'assemblent de nuit, & vont à heures induës, les ungs avec instrumens de musique, les autres avec armes, au scandale du public & incommodité des habitans : LA COUR a faict & faict inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de s'assembler & aller en troupes par les rues de cette ville & fauxbourgs de Paris, y porter luths, mandolles & autres instrumens de musique, & sur quelque pretexte que ce soit aller de nuit, à peine de la hart. A enjoinct & enjoinct aux habitans de cette ville & fauxbourgs de Paris & tous autres se retirer au soir en leurs maisons incontinent après neuf heures, sans que l'heure sonnée il soit loisible à aucun aller ne venir par ladicte ville & fauxbourgs, sinon par necessité urgente, auquel cas seront tenus porter de la lumiere, & ne pourront aller en plus grand nombre de leurs domestiques, à peine de punition corporelle. Et à ce que le present arrest soit notoire à un chacun, sera leu & publié par les carrefours & lieux accoustumez de cette dicte ville & fauxbourgs. Enjoinct au prevost de Paris ou son lieutenant proceder contre les contrevenans selon les ordonnances & arrests, & au substitut du procureur general du roy en faire les diligences. Enjoinct aussi au chevalier du guet, ses lieutenans & archers aller de nuit par la ville, s'acquitter de sa charge & tenir la main à l'execution du present arrest.

Destination du college de Clermont pour la la biblioteque du roy.

DU Mercredy IV. Octobre. La cour après avoir oy les commissaires commis par icelle, qui ont faict proceder aux reparations de ce qui estoit necessaire au college de Clermont, pour y mettre la biliotheque du roy & ceux qui ont esté ordonnez par la cour, oy sur ce le procureur general du roy, A ORDONNE' & ordonne que des deniers procedans de la vente des meubles des Je-

suistes & revenus des immeubles, les massons, menuisiers, charpentiers, serruriers & autres manœuvres qui ont travaillé ausdicts ouvrages, reparations & ce qui a esté faict de l'ordonnance desdicts commissaires, seront les premiers & avant tous autres payez de leurs ouvrages, sallaires & vacations, & à cette fin leurs parties arrestées par M. Philbert Meusnier conseiller du roy, & les deniers à eux par luy delivrez ; ce faisant descharge, & le descharge la cour envers & contre tous & de tous empeschemens quelconques.

Arrest au sujet de la contagion.

DU Jeudy v. Octobre. La cour ayant entendu qu'il y avoit necessité, pour les maladies de la contagion qui sont à present en aucuns endroicts de cette ville, a ordonné & ordonne que le lieutenant civil y pourvoira ; & pour subvenir aux frais prendra des deniers de la recepte des amendes adjugées au chastelet jusques à la somme de cinquante escus ; de laquelle rapportant les mandemens dudict lieutenant civil avec acquit vallable, le receveur desdictes amendes demeurera deschargé, & le descharge la cour.

Different des prevosts de Paris & des marchands, au sujet des assemblées pour les pauvres.

AN. 1596. DU Lundy XIX. Fevrier M. D. XCVI. Ce jour les gens du roy ont dict à la cour que le prevost de Paris ayant cydevant pretendu les assemblees ordonnées estre faictes en chacun quartier de cette ville de Paris pour le secours des pauvres se debvoir faire de son ordonnance ; & les prevost des marchands & eschevins de ceste ville de Paris au contraire que c'estoit à eux de les faire. Enfin pour advancer les affaires des pauvres, ledict prevost de Paris ou son lieutenant leur a dict que s'il plaist à la cour, ils se communiqueront leurs pieces de part & d'autre, pour sur icelles estre par la cour procedé au reglement & jugé leur differend. Cependant sans prejudice de leurs droicts ont accordé que led. prevost des marchands fera faire lesdictes assemblées, & lever les deniers. La matiere mise en deliberation, LADICTE COUR, sans prejudice des droicts des parties, a ordonné & ordonne que les ordonnances des assemblées faictes pour le secours des pauvres, seront executées à la diligence desdicts prevost des marchands & eschevins en chacune dixaine de ceste ville & fauxbourgs. AN. 1596.

Bleds estrangers achetez par la ville.

DU Vendredy VIII. Mars. Sur ce que les prevost des marchands & eschevins ont remonstré à la cour, que voyans le pris excessif du bled, ils en ont, pour la commodité de la ville, achepté quantité de Adrien Seigneur & autres marchands de Rouen frequentans en Hollande & Irlande, & mis aux greniers de cette ville en divers lieux, & pour satisfaire au payement leur est besoin trouver promptement grande somme de deniers, ce qu'ils ne peuvent faire d'autres deniers que de ceux qui sont és mains des receveurs de ladicte ville, dont le public ne recevroit aucune incommodité, d'autant que lesdicts deniers demeureront jusques à la fin du mois de May és mains desdicts receveurs, qui ne peuvent entrer en payement de rentes assignées devant ce temps ; ce qu'ayant esté proposé au conseil de ladicte ville assemblé, auroit esté jugé necessaire, & ordonné que lesdicts receveurs vuideroient leurs mains des deniers par eux receuz pour le payement des rentes, à la charge de les remplacer par les prevost des marchands & eschevins ; supplioient la cour d'authoriser par son arrest ladicte ordonnance. Veu l'acte de la deliberation du conseil de lad. ville assemblé pour cet effect le 22. Fevrier dernier ; oy sur ce le procureur general du roy, la matiere sur ce mise en deliberation : LADICTE COUR a enjoinct & enjoinct à Jean le Comte, René Fredique & autres receveurs de ladicte ville, delivrer les deniers des rentes qu'ils ont receuz, pour estre employez au payement de l'achapt desdicts bledz ; & aux prevost des marchands & eschevins les rendre des premiers deniers provenans de la vente des bledz dont ils seront tenus en leurs propres & privez noms.

La biblioteque de la reine Catherine unie à celle du roy.

DU XII. Mars. Ce jour, après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp devant Laon le 14. Juin 1594. par lesquelles ledict seigneur declare qu'il veut & entend que

An. 1596.

tous les anciens exemplaires, tant Hebreux, Grecs, Latins, Arabes, François, Italiens que autres, quelconques soient, trouvez entre les meubles de la deffuncte royne * mere du feu roy, & qui ont esté & qui sont encores en la garde de messire Jean-Baptiste Benemouy abbé de Bellebranche, soient joincts à sa librairie; auquel est enjoinct mettre tous lesdicts livres & exemplaires entre les mains du sieur de Hemery choisy & nommé par ledict seigneur pour maistre de sadicte librairie, lequel les prendra par inventaire sur celuy estant devers ledict abbé de Bellebranche, lequel en demeurera deschargé, pour lesdicts exemplaires demeurer joincts & unis aux meubles de la couronne, sans en pouvoir à l'advenir estre distraicts ny transportez ailleurs. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par les creanciers de ladicte deffuncte dame royne le 16. Juillet ensuivant. Conclusions du procureur general du roy, auquel le tout auroit esté communiqué. La matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, sans préjudice de hypoteques des creanciers, & à la charge que lesdicts exemplaires seront à cette fin mis en lieu separé d'avec les autres exemplaires & livres de la bibliotheque du roy.

* *Il y a au registre : Isabelle sa mere, & qui ont esté &c. C'est une faute de copiste. Voiez cy-dessus au xv. Janv. 1594.*

Arrest au sujet des bleds estrangers achetez par la ville.

DU Samedy XI. May. Sur ce que les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris ont remonstré à la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, que au mois d'Octobre & Novembre derniers, pour l'apprehension que chacun avoit de la penurie & cherté des bledz, après plusieurs assemblées fut advisé d'envoyer en Allemaigne & ailleurs pour en faire achapt; ce que ayant esté faict, & le pris advancé des deniers des rentes, Dieu a permis par l'abondance un tel rabais, que celuy qui valut sept escus & demy en aucuns marchés, ne vault plus que quatre escus & demy, & cinq escus le meilleur; tellement qu'il y a grande perte sur l'achapt dudict blé, qui revient compris les frais à plus de sept escus sans les deschetz. Et d'autant que la saison de vendre presse *, & qu'il convient remplacer les deniers, supplient la cour y pourveoir, ensemble sur leur descharge. Les gens du roy sur ce mandez & oys, après qu'ils ont dict avoir estimé au parquet estre expedient faire ouverture des greniers, à ce que les bledz qui ont esté achetez par une prévoyance louable, pour obvier à la necessité dont la saison menaçoit, fussent delivrez à ceux qui ont rentes, à cinq escus ou tel prix qu'il sera ordonné, jusques à la concurrence d'un quartier desdictes rentes de quelque nature qu'elles soient; & pour la faulte du fonds qui se trouvera au remplacement, à cause de la perte sur la vente, que le roy soit supplié qu'elle se reprenne sur l'imposition nouvelle, ou par tels autres moyens qu'il sera advisé. Et neantmoins attendu que lesdicts prevost des marchands & eschevins n'ont eu que le bien commun en veuë, qu'ils soient deschargés de la prise des deniers des rentes, en rendant fidele compte de ce qui proviendra de la vente; & d'autant qu'il est besoing d'avancer quelques deniers pour les porteurs & mesureurs & autres frais necessaires, leur sera, s'il plaist à la cour, permis en vendre au prix du marché jusques à telle quantité qu'elle advisera. La matiere deliberée, LADICTE COUR ayant esgard à la requeste desd. prevost des marchands & eschevins & conclusions du procureur general du roy, a ordonné & ordonne que le bled cydevant achepté pour les necessitez publiques, des deniers affectez au payement des rentes de ladicte ville, sera baillé, tant à ceux qui en voudront prendre en payement d'icelles rentes à raison de cinq escus le septier, que au prix du marché pour la nourriture des pauvres. Et seront les deniers provenans de la subvention desd. pauvres, employez au payement dudict bled au prix du marché, à compter du jour du present arrest, & pour le passé à raison du prix auquel il est revenu de ladicte ville qui en a faict l'advance. Et pour la perte utilement faicte sur ledict bled, sera le roy tres-humblement supplié remplacer le fonds, des deniers provenans des nouvelles impositions qui se levent en cette ville, jusques à la concurrence de ce qui en défaudra.

* Passe.

Maladie contagieuse à Paris.

DU Mercredy XII. Juin. Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, après avoir deliberé sur ce que M. le premier premier president a faict entendre que ce matin messieurs de la

cinquiesme chambre des enquestes ont envoyé M. Jacques Gabriel de Mesmes conseiller en icelle, supplier la cour ordonner que le roy sera supplié, à cause des maladies contagieuses qui pullulent en cette ville, en laquelle ils sont retenus par la necessité de leurs charges, accorder aux presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour la conservation de leurs estats à leurs veufves & heritiers pour cette année; A ESTÉ ARRESTÉ que le roy sera tres-humblement supplié accorder aux presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour, que en cas qu'ils decedent en cette ville en la presente année, leurs estats & offices soient & demeurent à leurs veufves & heritiers, pour les faire mettre au nom de personnes capables & de la qualité requise. Et à cette fin un des presidens & deux des conseillers de ladicte cour se transporteront vers ledict seigneur.

DU v. Juillet. Ce jour les lieutenant civil & substitut du procureur general du roy en la prevosté & vicomté de Paris, & les prevost des marchands & eschevins de cette dicte ville mandez, sur ce qui a esté proposé concernant le publicq de la police pour les malladies contagieuses, cherté & petit poix de pain, ledict lieutenant civil a dict que au rapport des commissaires qui se sont enquis en chacun quartier de ceux qui sont mallades, il y a en a fort peu; & les malladies qui courent, sont plustost fiebvres continues que autres choses. Neantmoins a esté pourveu d'une maison où retirer les mallades entre les portes S. Martin & S. Denis, en laquelle a esté logé un chirurgien. Pour ce qui concerne le pain, ont promis d'en diminuer le poix d'une once, pour ce que le poix n'a esté augmenté, encore que le bled soit fort renchery à quelques marchez. Quant aux bouës, decerneront leurs mandemens pour faire nettoyer les ruës. Ledict prevost des marchands a dict que les commissaires n'ont faict telle perquisition qui se doibt, qu'il y a plus de malladès de contagion qu'ils ne disent, & que les medecins & chirurgiens auxquels ils se sont enquis, n'en veulent pas dire la verité. Sur ce a esté enjoinct audict lieutenant civil faire les injonctions requises aux commissaires de vacquer dilligemment à ce que en chacun quartier on soit adverty des mallades, & sur telles peines que de raison.

Arrest au sujet de la contagion.

DU XVII. Juillet. La cour, pour le soulagement des maladies de la contagion, ouy sur ce & requerant le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que assemblée sera faicte deux fois la semaine en la salle S. Louis, où seront appellez aucuns des presidens & conseillers de ladicte cour, chambre des comptes, cour des aydes, chastellet & hostel de ville, pour pourveoir à ce qui sera necessaire pour arrester le cours de la contagion; & ce qui aura esté ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Et cependant que pour subvenir à l'urgente necessité sera prins la somme de deux mil escus des deniers qui se levent pour les pauvres, & iceux employez ainsy qu'il sera ordonné en ladicte assemblée; laquelle somme sera remplacée aux prevost des marchands & eschevins des deniers d'une levée de deniers que la cour ordonne estre faicte pour le secours des malades de ladicte contagion; ce faisant lesd. prevost des marchands & eschevins deschargez desdicts deux mil escus envers les recepveurs, jusques à ce que remplacement soit faict.

Suite de ce qui regarde la contagion.

DU Mercredy dernier Juillet. Ce jour la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que le roy sera tres-humblement supplié permettre à ladicte cour desemparer & cesser la seance du parlement Lundy prochain, à cause de la contagion qui pullule en ceste ville; commençant ledict jour la chambre des vacations, pour estre tenue en la maniere accoustumée. Et oultre sera le roy tres-humblement supplié accorder aux presidens, conseillers & autres officiers de ladicte cour, que advenant leur deceds, leurs estats demeureront à leurs veufves & heritiers; & à cette fin se transporteront vers ledict seigneur au plustost que faire se pourra, l'un des presidens de ladicte cour & deux des conseillers d'icelle.

An. 1596.

Octroy à la ville, pour la refection des fontaines & pavé.

DUdict jour. Oultre a esté arresté que demain sept heures du matin, le prevost des marchands sera mandé & oy sur l'employ de quinze mil escus accordez par le roy à la ville pour la refection des fontaines & pavé d'icelle. Et sera deliberé sçavoir sy ès elections des prevost des marchands de cestedicte ville les anciens peuvent estre continuez; esquelles elections les suffrages seront libres suivant les anciennes ordonnances de la ville, & le roy supplié trouver bon qu'elles soient entierement entretenues.

Remonstrance & taxes, au sujet de la contagion.

DU Vendredy xxx. Aoust. Ce jour le lieutenant civil, lieutenant criminel & substitut du procureur general du roy au chastelet de Paris ont dict à la cour qu'il y a des mallades de contagion au chastelet de Paris, & supplient la cour faire reiglement pour les emprisonnemens, en sortequ'il ne soient faicts pour debtes modiques. Au surplus que aux fauxbourgs S. Martin il s'est trouvé des malades qui ont faict quelques tentes, & se font traicter par un païsan. Supplient pouveoir à ce qu'ils soient nourris, sinon ne peuvent empescher qu'ils ne vaguent. Au surplus, s'il plaist à ladicte cour, sera pourveu à ce que les deniers ne manquent pour l'entretenement de l'attelier du fauxbourg sainct Marceau, d'autant que nous sommes menacés par les astres & les medecins d'une augmentation de mal au mois de Novembre, auquel sont les corps plus foibles, & n'y a deniers pour le mois de Septembre. Quant aux volleries qui se font en cette ville, ont fait la perquisition & justice qu'ils ont pu faire..... Avoient faict ouverture de faire perquisition des vagabonds, que l'on dict s'assembler au soir & se détourner du guet, en sorte qu'ils courent la nuit; lesquels, au cas qu'ils ne se veuillent retirer de cette ville, estans assemblés au cimetiere sainct Innocent, on peut raser pour les cognoistre, s'il plaist à la cour le permettre.

DU Samedy vii. Septembre.... Ladicte chambre (des vacations) a arresté & ordonné que levée sera faicte par forme d'aulmosne sur les habitans de ceste ville de Paris, tant ecclesiastiques ques tous autres, jusques à la somme de quatre mil escus, pour subvenir à la necessité des pauvres mallades de la contagion. Et pour proceder aux taxes assemblée sera faicte aux premier jour, sans que les conseillers & autres officiers de ladicte chambre des vacations puissent estre taxés ailleurs que en icelle; & pour le regard des absens, seront taxez selon que leurs facultez le pourront commodement porter; & les autres qui sont de present en cette ville, moderement eû égard à l'incommodité du temps.

Reglement au mesme sujet.

DU Vendredy iv. Octobre. Ce jour les lieutenant criminel, lieutenant particulier & substitut du procureur general du roy au chastelet de Paris, & les prevost des marchands & eschevins de cette ville sont venus en la chambre des vacations, & ont dict que sous le bon plaisir d'icelle ils ont advisé par conference pour le faict des malades, premierement pour empescher qu'ils ne vaguent & infectent la ville, de mettre un ou deux portiers à l'hostel-Dieu, lesquels seront responsables de ceux qui en sortiront sans certificat; lesquels estans en voye de garison seront mis pour quelque temps en certaines maisons au fauxbourg S. Marceau, où ils seront nourris; & pour nettoyer la ville de ceux qui vaguent ayant eu la maladie, faire deffenses à peine du fouet & de la vie; & pour le regard de ceux qui portent des baguettes, les faire visiter & punir; & quant à ceux qui ont esté nourris en cette ville aux asteliers les deux années dernieres, & commencent à retourner de la Picardie, dont pourroit advenir augmentation de mal; s'il plaist à la cour y sera pourveu. A quoy monsieur le president Seguier a dict que ce qu'ils ont advisé est fort necessaire, & que tout ce qu'ils jugeront du bien de la ville, ils l'executent en ce qui concerne la police.

Contraintes pour la taxe ordonnée au sujet de la contagion.

DU Mercredy xxiii. Octobre. Sur la remonstrance faicte à la chambre des vacations par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, que par ordonnance de l'assemblée generalle tenuë en cette dicte ville pour la

la police, depuis confirmée par arrest de ladicte chambre, auroit esté ordonné que pour le secours des mallades de contagion estans à l'hostel-Dieu de cette dicte ville & en la rue des Vignes & autres endroits & fauxbourgs à ce destinés, levée seroit faicte sur les habitans de ladicte ville, tant privilegiés que non privilegiés, de la somme de quatre mil escus, lesquels auroient esté advancés, & sont presque consommés pendant que les taxes en ont esté faictes aussy par ordonnance de ladicte chambre, sans que personne ou peu desdicts habitans veullent payer, s'ils n'y sont contraincts; mesme que pour les precedentes taxes faictes aussy par ordonnance de la cour pour la nourriture des pauvres pendant les six premiers mois de cette presente année, leur en est deub plus de douze mil escus par le reffus ou absence de la plusspart desdicts habitans &, specialement des ecclesiastiques : supplians ladicte chambre y pourvoir. Ouy sur ce le procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, LADICTE CHAMBRE a ordonné & ordonne que les taxes faictes pour ladicte somme de quatre mil escus pour le secours des pauvres mallades de la contagion, seront levées & payées par chacun des habitans de ladicte ville privilegiez & non privilegiez, ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné; & à ce faire seront contraincts par les sergens de la ville assistez des dizeniers & quarteniers & archers. Comme aussi les ecclesiastiques seront contraincts, tant pour ce qui reste à payer des autres taxes cy-devant faictes par ordonnance de la cour pour la subvention des pauvres des six premiers mois de cette année, que pour ladicte levée de quatre mil escus, & ce par execution & vente de leurs meubles, non obstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; sans toutesfois que lesdicts sergens de ville puissent prétendre aucun sallaire de ceux qui payeront volontairement, ny des autres, sinon ce qui sera raisonnablement taxé par lesdicts prevost des marchands & eschevins au pied de leurs exploicts & procez verbaux d'execution & vente de biens. Et pour le regard des absens, a ladicte chambre ordonné & ordonne que dans quinzaine après les commandemens qui seront faicts à leurs domiciles, en parlant à ceux qui se trouveront pour la garde d'iceux, ou à des plus proches voisins si les maisons se trouvent fermées, ils payeront lesdictes taxes; autrement & à faulte de ce faire, & ledict temps passé, a permis & permet faire ouverture de leurs maisons en la presence des commissaires du quartier & de deux des proches voisins, & proceder par execution & vente de leurs meubles jusques à la concurrence de leurs taxes. AN. 1596.

DU Mercredy XXVII. Novembre, les chambres assemblées. Ce jour le lieutenant criminel & substitut du procureur general du roy au chastellet de Paris, & M. de Rochefort l'un des eschevins de cette ville sont venus en la cour, & ont dict que par la grace de Dieu la malladie contagieuse est tellement diminuée, qu'il n'y en a presque plus; toutesfois ont advisé, si la cour le trouve bon, qu'il seroit utile de continuer quelque retraicte en une maison de la rue des Vignes, pour y retirer ceulx qui se pourroient encores trouver; & à cette fin avoir encores à gages un prevost de la santé, deux porteurs & deux gardes : ce qui peut revenir à deux escus par jour, & ce seulement jusques à Noel, ce qu'ils supplient la cour authoriser. Au surplus a ledict de Rochefort requis estre decerné contraincte pour la levée des deniers ordonnée pour le secours des pauvres mallades. Eux retirez, la matiere mise en deliberation, A ESTE' ARRESTE' que ce qui a esté arresté & advisé pour la continuation jusques à Noel d'un prevost de la santé, sera executé; & pour le payement de la levée cy-devant ordonnée, seront delivrées les contrainctes necessaires.

Chute du pont aux Meusniers.

DU XXIII. Decembre. Ce jour les lieutenant civil, substitut du procureur general du roy au chastelet de Paris, receveur du domaine du roy en ceste dicte ville & autres officiers sont venus en ladicte cour. Et a ledict lieutenant civil dict que le malheur estant hier au soir venu de la cheute & ruine du pont aux Meusniers, ilz ont faict ce qu'ils ont peu pour sauver les corps & biens. Pour éviter au desordre, ont envoyé des corps de garde, l'un à la porte de Neesle, l'autre au pont S. Clou, & près des ruines faict avancer les basteaux, par le moyen desquels plusieurs ont esté sauvez. Ne peuvent dire les causes de ce malheur, lequel advenu envoyerent que-

An 1596.

rir les maistres des œuvres de cette ville, qui ont dict n'y avoir faulte, pour ce que les roys avoient donné ledict pont aux doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, lesquels l'auroient allienè à des particuliers, se reservant seulement un moulin, lesquels par ce moyen y avoient justice, en sorte que quand le voyer vouloit visiter le pont, ils l'empeschoient, ainsy l'on ne pouvoit autrement sçavoir en quel estat il estoit, sinon que les batteliers disent que passant dessoubz, & frayant aux pilliers, ils l'ébranloient, en sorte qu'il sembloit le pont marcher avec eulx. L'arche du Temple n'avoit esté refaicte, & le musnier avoit bien employé les loyers du moulin pour la reparation, mais cela n'estoit suffisant. Y a deux ou trois mois qu'il s'estoit presenté pardevant eulx au chastellet un different concernant les reparations dudict pont, que les parties auroient faict renvoyer aux requestes du palais; par le moyen duquel renvoy ils ont esté long-temps sans ouir parler; enfin ce differend est renvoyé au chastellet. De n'agueres a esté jugé un autre differend, auquel les musniers voisins se plaignoient que à l'une des arches l'on attachoit les moulins des batteaux; & les parties qui ont esté condamnées oster les attaches, ayant appellé, cela est demeuré indécis. Les faultes viennent principalement qu'il falloit doubles pilliers à la grande arche. A present la mesme incommodité & peril éminent est pour l'autre pont, auquel l'eau a donné grand esbranlement par la cheute de celuy cy. Dès hier au soir ils firent sortir tous les habitans du pont aux Changes, & y mirent deux corps de garde aux deux bouts; font desménager & tirer tout le matin. Ont dict que sur les cinq heures en est approché quelques volleurs, à quoy sera pourveu, & qu'ilz ont passé toute la nuit pour le devoir de leurs charges. Le procureur general du roy a dict qu'ils manderoient, s'il plaist à la cour, presentement les tresoriers generaulx, pour adviser aux moyens de fournir aux frais. Cependant requiert estre ordonné que ce qui sera ordonné par le prevost de Paris ou son lieutenant, soit pour la reparation du pont aux Changes, que conservation de ce qui reste dudict pont aux Musniers, circonstances & dependances, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé de passer outre. Ce qui a esté arresté.

Antoine d'Estrées lieutenant general à Paris avec autorité de gouverneur.

DU Lundy xxx. Decembre. Ce jour après avoir veu par la cour les lettres patentes données à Paris le 18. Juillet dernier, par lesquelles ledict seigneur ayant excepté & retranché la ville, prevosté & vicomté de Paris & gouvernement de l'Isle de France, lorsqu'il avoit vacqué par la mort de deffunct messire d'O, dont il se seroit reservé l'auctorité & gouvernement à sa propre personne, & estably soubs luy & en son absence son lieutenant general messire Anthoine d'Estrées, dict, declare & ordonne que led. sieur d'Estrées tiendra lad. charge de lieutenant general en ladicte ville, prevosté & vicomté, & en l'estendue d'icelles luy sera loisible de jouïr & user des mesmes prerogatives, authorités, rang & seance & autres marques d'honneur dont ont jouy & usé cydevant les gouverneurs en chef de ladicte ville de Paris & Isle de France, &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, sans tirer à consequence.

Remonstrance sur l'estat de la ville, & la necessité de razer les forteresses voisines.

DU Samedy xv. Mars. Ce jour..... les prevost des marchands & eschevins mandez & ouis, après qu'ils ont dict que pour adviser à ce qui est de la conservation & seureté de cette ville, ils auroient parlé au conseil & assemblé les colonels. Depuis le conseil de ville assemblé, & l'estat de ladicte ville representé, se trouve qu'elle est denuée de toutes choses. Pour les boullevers, ils sont tombez, les fossez pleins & remplis en plusieurs endroicts, l'artillerie de l'arsenac enlevée, & celle qui estoit à la ville baillée ez villes voisines, mesmes les bouletz dont on se servoit au siege de Laon. Pour pourveoir ausquels inconveniens faudroit une somme immense; mais n'y a seul moyen de fournir à ce qui est le plus pressé, la ville ayant perdu la pluspart de son revenu par la demolition des maisons qui estoient aux portes d'icelle. D'autres incommoditez pourroient subvenir, si les ennemis approchans se pouvoient saisir des forte- An. 1597.

resses

resses voisines. C'est pourquoy ils avoient supplié le roy de les faire demolir, ce qu'il avoit promis. Jeudy partant de cette ville en fut parlé, & cela requiert celerité. Enfin a esté resolu en ladicte assemblée supplier la cour trouver bon l'advis qui a esté conclud, de faire instance & supplication au roy pour la demolition desdictes forteresses, signamment celles de Pierre-fritte, de Corbeil, Melun & S. Denis; faire en sorte que le sieur de Vic qui a ja commisse à la bastille, soit retenu en cette ville; que l'imposition de l'entrée de ladicte ville cesse, & que les deniers des quinze jours restans d'iceluy soient employez aux ouvrages plus necessaires, qui seront baillez au rabais; supplier le roy establir un conseil en cette ville de personnes notables, pour pourveoir aux affaires qui s'y presenteront; & d'autant que sous prétexte de la marchandise de soie, perles, bagues & joyaux les deniers se transportent, que l'achapt en soit deffendu, & que à cette fin l'edict pour la superfluité des habits soit publié : ce qui a esté redigé en quatre articles mis ès mains du procureur general du roy..... Ce faict M. le premier president a dict ausdicts prevost des marchands & eschevins que la cour prend de bonne part la requeste par eux faicte; reste de l'effectuer, ce qui depend d'eux. Que en toutes occasions ils advertissent la cour le plus promptement qu'ils pourront; que toujours ils seront favorablement assistez, desirant cette compagnie avoir moyen de porter ce qui se peut desirer d'elle pour la conservation de la ville.

Vœu de la ville à N. D. de Lorette pendant la ligue.

DU Mardy I. Avril. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, de la grande & extreme necessité qui est à l'hostel-Dieu, & que recherchant les moyens & secours, ont trouvé que de la Haye maistre orphevre avoit une somme de huit cens quatre-vingts escus & demy, à luy advancée durant les troubles, pour un navire d'argent dedié à N. D. de Lorette, qui demeure imparfaict. Ledict de la Haye accorde rendre, luy delaissant ce qu'il a commencé pour la façon, le deschargeant de cinquante marcs d'argent, qu'il estoit tenu fournir par l'adjudication de leur maistrise de la monnoye, ainsy qu'il est contenu par l'acte d'icelle lors faicte à l'hostel de ville le 14. Fevrier 1593. Et ont les prevost des marchands & eschevins consenty lad. somme estre employée au pain de l'armée. Supplioit ledict procureur general la cour ordonner & en descharger ledict de la Haye. Veû ledict acte de declaration, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les 880. escus & demy advancez audict de la Haye pour ledict navire, seront par luy rendus & mis ez mains du receveur de l'hostel-Dieu, pour employer à la nourriture des pauvres. Ce faisant ledict de la Haye deschargé, ensemble des cinquante marcs d'argent dont il estoit tenu par le bail de la maistrise de la monnoye. Et luy demeurera ledict navire encommencé, pour en disposer comme à luy appartenant.

Ordres pour la seureté de la ville.

DU Samedy XII. Avril. Ce jour le lieutenant & le substitut du procureur general du roy au chastelet de Paris mandez, ont esté exhortez d'avoir l'œil à ce qui se passe en cette ville, & ne s'entreprenne aucune chose sur la seureté d'icelle : estant d'autant plus besoing, qu'il s'est recogneu par l'execution n'aguieres faicte d'aucuns prévenus, qu'il y a personnes mal affectionnées au service du roy; & que les officiers qui ont charge soubs eux, y apportent le mesme soing & diligence.

Lettres patentes en faveur des Feuillans.

DU XXII. Avril. Ce jour, après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy, données à Paris au mois de Mars dernier, par lesquelles ledict seigneur donne, confirme & octroye aux religieux Feuillans ordre de S. Bernard, le lieu, place & closture où est à present le monastere desdicts religieux en cette ville de Paris, selon qu'il s'estend & comporte de toutes parts, avec les bastimens & édifices compris en iceluy; declarant son intention & vouloir estre de pourvoir ausdicts religieux le plustost que faire se pourra, de moyens & revenus suffisans pour leur nourriture & entretenement : voulant cependant qu'ils jouissent des mesmes privileges, libertez, franchises, immunitez & exemptions desquelles jouissent les autres monasteres de ce royaume, &c.... LADICTE COUR a arresté & ordonné que les-

An. 1597. dictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy.

La contagion recommence.

DU XXXI. Juillet. Ce jour les gens du roy ont dict à la cour que le substitut du procureur general du roy au chastellet de Paris est presentement venu au parquet advertir des malladies de contagion qui se renouvellent. Le substitut mandé & ouy, ensemble Servin pour le procureur general, qui a requis assemblées estre faictes de quinzaine en quinzaine, pour pourvoir à ce que sera jugé necessaire pour remedier au mal.

Entrée de Henry de Gondy evesque de Paris.

An. 1598. DU Vendredy XXVII. Mars. Ce jour le grand vicaire du cardinal de Gondy est venu en la cour, & a dict que ledict sieur cardinal a resigné l'evesché de Paris en faveur de messire Henry abbé de Buzay son neveu, & que les expeditions ont esté envoyées par N. S. P. le pape faictes à la nomination du roy, auquel il a faict le serment de fidelité & autres submissions accoustumées; que Mercredy il espere faire son entrée; & d'autant qu'en telles solemnitez la cour a accoustumé assister les evesques de leur presence, ledict sieur cardinal & son neveu la supplient les voulloir assister. A quoy M. le premier president a faict response, &c. LADICTE COUR a arresté & ordonné que Mercredy elle vacquera, pour l'entrée dudict messire Henry de Gondy evesque de Paris, & que aucuns des presidens de ladicte cour se trouveront à ladicte entrée, & seront deputez pour y assister quatre des conseillers de la grand chambre, & deux de chacune chambre des enquestes & requestes du palais.

DU Mercredy I. Avril. Ce jour que messire Henry de Gondy evesque de Paris a faict son entrée, la cour a vacqué, & messieurs deputez de toutes les chambres assemblez en la grand chambre du plaidoyé avec leurs robbes & chapperons noirs, sont peu après sept heures partis & allez à pied par la rue de la Harpe à l'eglise Ste Genevievfe, où estoit ledict evesque; là ont prins leur place au chœur de ladicte eglise, de l'autre costé les deputez des comptes & autres compagnies. Et après les monasteres & paroisses marchans, ledict evesque passant devant les chaises de messieurs les presidens, M. le premier president est descendu de deux marches, & estans lesd. sieurs presidens & conseillers levez, a dict aud. evesque que la compagnie qu'il voyoit deputée par la cour pour l'accompagner à l'eglise de Paris, loüoit Dieu de le voir appellé à une si grande & honorable dignité; qu'il estoit d'autant plus obligé au parlement, que autre de ses predecesseurs n'avoit esté honoré de semblable; que le parlement luy donnoit ce premier jour tesmoignage de sa bienveillance, l'asseurant de luy en continuer la preuve en toute autre occasion qui se pourroit presenter : dont ledict evesque les a remerciez, avec asseurance de son service en general & en particulier. Puis a continué marcher, & lesdicts sieurs avec luy jusques en l'eglise de Paris, où ils ont assisté à la grande messe qu'il a celebrée. A l'issue d'icelle sont allez au logis episcopal disner avec ledict evesque; ce faict, chacun s'est retiré.

Publication de la paix generale.

DU Vendredy XII. Juin. Ce jour M. le premier president a presenté à la cour le pacquet du roy contenant les lettres closes dudict seigneur & le placard envoyé pour la publication de la paix arrestée entre ledict seigneur, le roy d'Espagne, le duc de Savoye & leurs subjects, (lesdictes lettres & placard donnez à S. Germain en Laye le 10. dudict mois de Juin) Les prevost des marchands & eschevins de cette ville mandez, ensemble les lieutenant civil & officiers du chastelet, & lesdicts prevost des marchands & eschevins ouis, qui ont dict avoir receu lettres du roy & le memoire pour la publication de la paix, A ESTE' ARRESTE' que la paix sera publiée de par le roy suivant ledict placart en la maniere accoustumée. Et pour rendre graces à Dieu, la cour ira presentement en robbes noires à l'eglise de Paris, & demain matin s'assemblera ceans, pour en robbes rouges & chaperons aller à la Ste Chapelle, & delà ouir la messe en ladicte eglise de Paris, & à l'issue d'icelle le *Te Deum laudamus*. Et à l'instant de la reception des bonnes nouvelles a esté enjoinct à l'horloger du palais de carillonner audict horloge, & ne cesser tout le jour.

An. 1598.

DUdict jour. Après avoir ouy par la cour les lieutenant civil & autres officiers du chastellet de Paris, sur ce qu'ils ont requis estre maintenus ez droictz & prerogatives de faire publier la paix par cette ville & fauxbourgs. Veu les registres par eux presentez, contenant les publications de paix faictes ès années 1514. 1544. & & ouy le procureur general en ses conclusions: LADICTE COUR a arresté & ordonné que concurremment lesdicts lieutenant civil & autres officiers dudict chastelet de Paris & les prevost des marchands & eschevins de cettedicte ville assisteront à la publication de la paix, & que les officiers dudict chastelet tiendront le costé droict.

Reglement pour la sureté de la ville.

DU Samedy XXIX. Aoust. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, pour la seureté de la ville contre les volleries qui se font de nuict, la matiere mise en deliberation: LADICTE COUR a faict & faict deffences à toutes personnes d'aller de nuict par les rues après neuf heures passées, sinon avec lumieres & flambeaux & pour cause necessaire, ordonne que les contrevenans seront constituez prisonniers, & procedé contre eux par amendes arbitraires & autres punitions, s'il y eschet. Enjoinct à tous vagabonds & gens sans aveu vuider de cette ville & fauxbourgs dans 24. heures, à peine de la hart; & aux dizeniers chacun en leur dizaine faire recherche de trois jours en trois jours, & rapport aux prevost des marchands & eschevins pour en advertir la cour. Enjoinct aux lieutenans criminel & de robbe courte tenir la main à la recherche des volleries nocturnes & autres delicts, & aux commissaires du chastellet y faire leur debvoir, à peine de s'en prendre à eux. Oultre enjoinct au chevallier du guet & ses lieutenans veiller & faire le guet & garde qu'ils sont tenus, se saisir & emprisonner les contrevenans, sur les peines contenues aux ordonnances. Faict inhibitions & deffences aux frippiers d'acheter aucunes hardes ne aultres choses de personnes incongnues; & enjoinct aux jurez desdicts frippiers faire visitation de jour en jour & leur rapport au lieutenant criminel des contraventions qu'ils trouveront, pour y estre par ledict lieutenant pourveu. Faict aussi deffence à ceux qui seront mis & ordonnez en garde, de quitter & abandonner les lieux où ilz seront ordonnez, à peine de la hart; & à ceux qui doibvent estre hors la ville, d'y sejourner le jour passé. Enjoinct à toutes personnes qui entendront de la clameur aux maisons des voisins implorans aide, sortir incontinent de leurs maisons, & aller à leur secours, à peine d'amende arbitraire. Et pour rendre le present arrest notoire, & qu'il soit gardé & entretenu, sera publié à son de trompe, & affiché ès lieux accoustumez.

DU VII. Septembre. Il est faict deffences à tous habitans de la ville s'en allant aux champs ne laisser leurs maisons seules, à ce que s'il se presentoit aucuns volleurs, les gardes & voisins en puissent estre advertis; & au cas que aucuns delaissent & abandonnent leurs maisons, ordonne la cour qu'il y sera pourveu de gardes par les commissaires des quartiers, à leurs despens. Enjoinct à toutes personnes qui entendront de la clameur aux maisons des voisins implorans à l'aide, mettre de la clarté aux fenestres, & sortir armez incontinent de leurs maisons, & aller à leur secours, à peine d'amende arbitraire. Deffences aussy sont faictes à tous bastelliers de passer l'eau à personne de quelque qualité qu'ils soient, après une heure de nuict close, sur peine de la vie; & ordonne la cour que les basteaux seront à ladicte heure enchaisnez, & la clef portée au prevost des marchands, ou à telle personne fidele qu'il commettra. Et pour rendre le present arrest notoire, & qu'il soit gardé & entretenu, sera publié à son de trompe, & affiché aux lieux accoustumez. Faict en parlement le VII. jour de Septembre M. D. XCVIII. *Signé* DE HARLAY.

Les ornemens, argenterie &c. des Penitens, donnés à l'hostel-Dieu.

DU Jeudy VIII. Octobre. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy, que plusieurs meubles, joyaux, ornemens & autres meubles, livres, tableaux & argenterie, qui ont cy-devant servy aux assemblées & congregations faictes sous le nom de Penitens, sont és mains de particuliers qui s'en accommodent, au lieu de les employer à œuvres pieuses à quoy ils ont esté destinez &c. LADICTE CHAMBRE (des va-

An. 1598. cations)ordonne que lesdicts meubles, joyaux, ornemens & livres qui ont servi aux Penitens, seront baillez à l'hostel-Dieu en cette ville, & employez aux necessitez dudict hostel-Dieu; à cette fin les particuliers seront tenus les bailler aux maistres-administrateurs, ce faisont deschargez. Et permet au procureur general du roy avoir monition affin de revelation.

Confirmation des privileges de la confrairie de la Passion.

DU XXVIII. Novembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Avril 1597. par lesquelles ledict seigneur inclinant à la supplication des maistres gouverneurs de la confrairie de la passion & resurrection de la Trinité à Paris, leur confirme, ratifie & approuve les privileges, libertez & exemptions à eux octroyez par les roys ses predecesseurs, pour en jouir & user comme ils en ont cy-devant bien & deuëment & justement jouy & usé, & encores font à present; leur donnant de nouvel, en tant que besoing seroit, congé & licence de faire & jouer les misteres de la passion & resurrection de N. S. des saincts & sainctes, & mettre sus toutes fois & quantes qu'il leur plaira, ensemble autres jeux honnestes & recreatifs, sans offenser personne, en la salle de la Passion dicte l'hostel de Bourgongne, ou autre lieu & place licite à ce faire, qu'ils pourront trouver plus commode, sy bon leur semble, avec deffenses à tous autres jouër ny representer dans la ville, banlieue & fauxbourgs de Paris ailleurs que en ladicte salle, au proffit & sous le nom de ladicte confrairie, suivant l'arrest du 17. Novembre 1548. &c..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront registrées en icelle, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, pour le regard des misteres & jeux prophanes, honnestes & licites, sans offenser ny injurier personne, sans pouvoir joüer les mysteres de la Passion de N. S. ny autres mysteres sacrez, ce que ladicte cour leur deffend suivant l'arrest du 17. Novembre 1548. à peine d'amende arbitraire & de privation desdicts privileges. Et outre faict deffences à tous autres jouër ou representer aucuns jeux ou mysteres, tant en ladicte ville, fauxbourgs & banlieue soubz autre nom que de ladicte confrairie & au proffit d'icelle, conformement audict arrest.

Arrest touchant la bibliotheque de la reine Catherine de Medicis.

DU Lundy XXV. Janvier M. D. XCIX. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour le decez n'agueres advenu de l'abbé de Bellebranche, au logis duquel avoit esté mis en depost la bibliotheque de la feuë royne mere du deffunct roy, ordonnée par le roy regnant estre mise ès mains de messire Jacques - Auguste de Thou conseiller au conseil d'estat & president en ladicte cour, par lettres patentes verifiées en ladicte cour, non encores executées, au moyen de l'opposition des creanciers d'icelle deffuncte dame royne, pretendans que icelle bibliotheque doit estre vendue à leur proffict; requerant, attendu que le logis où est de present icelle bibliotheque, est loüé à personnes estranges, n'y seroit seurement, qu'il y fust pourveu par la cour. Veu lesdictes lettres patentes registrées le 12. Mars 1596. avec la requeste contenant l'opposition desdicts creanciers, tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que à la conservation des droicts de qui il appartiendra, ladicte bibliotheque sera transportée au college de Clermont proche & separé la bibliotheque du roy, & mise en la garde de M. Gosselin garde de la librairie dudict seigneur, qui s'en chargera sur l'inventaire cy-devant faict, lequel à cette fin sera representé & receu en presence dudict procureur general du roy ou de l'un de ses substituts, le syndic des creanciers appellé, pour y demeurer jusques à ce que lesdicts creanciers oys sur leur dicte opposition en soit ordonné. Et pour l'execution du present arrest a commis maistre Denis de Tiere conseiller du roy. An 1599.

Privilege de la foire S. Germain.

DU Jeudy IV. Febvrier. Ce jour après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 25. Janvier dernier, obtenues par les religieux, abbé & convent de S. Germain des Prez & les gardes des marchandises de ladicte ville de Paris, & autres marchans estrangers & forains frequentans la foire S. Germain; par lesquelles leur est accordé qu'ils jouissent pleinement & paisiblement, ainsy qu'ils ont cy-devant

cy-devant bien & deuëment jouy des privileges & exemptions à eux concedez, pour les droicts anciens seulement, durant le temps de ladicte foire; en laquelle neantmoins ne pourront estre apportées & mises en vente aucunes marchandises de draps de soye, d'or & d'argent, sur peine de confiscation. Et pour le regard des droicts des nouvelles impositions faictes pour le bien de cet estat & conservation de cettuy royaume, dont aucun ne doibt estre exempt, que pour l'advenir lesdicts marchands forains estrangers & autres marchands de Paris frequentans ladicte foire, seront tenus & contraincts, comme pour ses propres deniers & affaires, à payer & acquitter fidelement & d'effect lesdicts droicts des nouvelles impositions, selon les tableaux qui en ont esté faicts, nonobstant lesdicts privileges, & sans prejudice d'iceux. Et ouy sur ce le procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté & ordonne que lesd. lettres seront registrées és registres d'icelle, oy le procureur general du roy, pour avoir lieu en ce qui ne se trouvera contraire aux arrests d'icelle.

Lettres patentes pour les Minimes du bois de Vincennes.

AN. 1600. DU Mercredy XXVI. Janvier M. DC. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, obtenues par les peres provincial, correcteur & religieux de l'ordre de saint François de Paule, du convent estant dans l'enclos du bois de Vincennes, par lesquelles ledict seigneur continue, auctorise & approuve la fondation, erection & establissement dudict convent desdicts religieux Minimes dudict ordre dans ledict enclos, avec l'annexe & union à iceluy du prieuré des Bons-hommes & revenu en dependant; duquel d'abondant & en tant que besoing seroit ledict seigneur veut qu'ils jouissent, & iceluy unit & incorpore audict convent &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Deffense aux escoliers, laquais, artisans &c. de porter l'espée. AN. 1600.

DU Vendredy IV. Fevrier. Ce jour aprés avoir par la cour deliberé sur les lettres patentes du roy données à Paris le 3. de ce mois, contenant deffences à tous escolliers, pages, clercs, laquais, artisans & gens de mestier de porter espees, dagues, poignards, armes & bastons, tant en la ville de Paris que ez fauxbourgs d'icelle, de jour ny de nuict, s'entremettre, quereller ne faire assemblées, arrester les passans, prendre manteaux, chapeaux & habits sur peine de punition corporelle & exemplaire; enjoignant à tous seigneurs & gentilshommes de quelque qualité qu'ils soient, de porter eux-mesmes leurs espées, sans les faire porter par leurs pages, lacquais ou autres, sur peine de respondre en leurs propres & privez nomz des delicts qui se commettront par leursdicts pages & laquais &c. LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres seront registrees és registres d'icelle, ouy & ce requerant le procureur general du roy &c.

Le sieur de Montigny commis pour commander à Paris.

DU Lundy XII. Juin. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le 2. Juin dernier, par lesquelles ledict seigneur commet, ordonne & establit M. François de la Grange chevallier des ordres du roy, sieur de Montigny, conseiller en son conseil d'estat, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, & mestre de camp de la cavalerie legere, pour commander en cette ville de Paris avec tel & semblable pouvoir que le sieur d'Estrées lieutenant general audict gouvernement, soit pour la manutention de ses subjectz qui y resident, & habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, en l'obeissance qu'ils luy doivent, & observance des loix & ordonnances, submission & recognoissance de l'auctorité de la justice, & execution des decrets, jugemens, arrestz & ordonnances d'icelle, avoir pour cet effect la bonne correspondance qu'il convient avec les officiers de ladicte cour & autres officiers & magistrats de ladicte ville, & generallement &c.....

An. 1600. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour joüir par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles.

Lettres patentes en faveur de Capucins.

An. 1601. DU Samedy v. May. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Chambery le 19. Octobre dernier, par lesquelles ledict seigneur ayant agreable le contenu és lettres patentes du deffunct roy Henry III. données à Paris au mois de Juillet 1576. au proffict & pour la recommandation des freres relligieux appellez Capucins, de l'ordre de S. François, habituez au fauxbourg S. Honoré de cette ville de Paris, Meudon & autres lieux de ce royaume, confirme lesdictes lettres, & de nouveau en tant que besoing seroit a prins & mis lesdicts freres relligieux Capucins, ensemble leurs monasteres, congregation, familles & tout ce qui leur appartient, en sa protection & sauvegarde speciale, veut & luy plaist que tous & chacuns les biens qui leur ont esté & seront donnez & aumosnez par quelques personnes que ce soient, pour construire eglises, monasteres, habitations & congregations, leur demeurent, & qu'ils jouissent aussy de tous tels privileges, franchises, libertez & immunitez que ceux qui ont esté cy-devant baillez & octroyez aux autres relligieux dudict ordre sainct François. Lesdictes lettres du mois de Juillet. Arrest de verification d'icelles du 6. Septembre 1576. Conclusions du procureur general du roy &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Permission de quester accordée aux filles de l'Ave-Maria.

An. 1604. DU Samedy XVII. Janvier. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 28. Juillet dernier, par lesquelles ledict seigneur desirant subvenir aux pauvres filles Oratoires de l'ordre Ste Claire de l'*Ave-Maria* de cette ville de Paris, & leur donner moyen de vivre, affin de participer à leurs prieres, ordonne que suivant les arrests & permissions y attachées soubz le contre-seel, elles pourront faire quester en toutes les eglises paroissiales de la ville & fauxbourgs de Paris, non seulement en caresme, mesme par chacun jour des festes & Dimanches de l'année, ainsy qu'il se faict en plusieurs desdictes eglises, sans qu'elles y puissent estre empeschées, soit par les curez, maistres, gouverneurs & commissaires du bureau des pauvres ou autres, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres &c..... LADICTE COUR ayant esgard ausdictes lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront registrées és registres d'icelle, pour jouir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles.

Establissement de la place Royale.

DU Vendredy v. Aoust. Ce jour après avoir veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy en forme d'edict données au mois de Juillet dernier, par lesquelles ledict seigneur veut que le lieu appellé *le marché aux chevaux*, anciennement *le parc des Tournelles*, soit nommé *la place Royale*; & ordonne que lesdictes places venduës, quittées, cedées & transportées avec promesse de garantie de tous troubles & empeschemens generalement quelconques, contenues aux contracts y attachez, & qu'il baillera cy-après audict lieu, soient & demeurent à perpetuité aux personnes y denommées, pour eux, leurs hoirs & ayans cause; à la charge d'en payer par chacun an un escu d'or de cens portant lots, ventes, saisies & amendes, quand le cas y escherra; & outre à la charge d'y faire les bastimens mentionnez esdicts contracts, & autres charges y contenues. Lesdicts contracts attachez soubz le contre-seel desdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy. La matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres & contracts seront registrez és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy. An. 1605.

Creation d'une chambre de justice contre les financiers.

DU Mercredy XXVIII. Mars M. DC. VII. Ce jour après avoir veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier dernier, par lesquelles ledict An. 1607.

dict seigneur crée & establit en cette ville de Paris une chambre de justice composée des officiers des cours souveraines, qui seront nommés & choisis par ledict seigneur roy, pour estre par eux procedé sans aucune intermission au jugement des procès civils & criminels & autres differens meûs & à mouvoir pour raison des faulcetés commises par qui que ce soit au faict de ses finances*, & sans excepter ne reserver aucun, ensemble des deniers qui ont esté retenus & recelez soubs faulses reprises, doubles emplois, obmissions de recepte, erreur de calcul & autrement, & estre lesdicts procez jugez au nombre de dix pour le moins souverainement & en dernier ressort; voullant que les jugemens par eux donnez audict nombre, soient de pareille force & vertu comme les arrests des cours souveraines; leur attribuant pour cest effect privativement à tous autres la connoissance des jugemens desdictes faulcetés, & l'interdict & deffend à toutes cours de parlement, chambres des comptes, cours des aydes, tresoriers de France & generaux des finances, prevosts, baillifs, seneschaulx & tous autres juges quelconques, mesme à la chambre royalle, fors & excepté les procez ja instruicts ou commencez à instruire en ladicte chambre, que ledict seigneur veult y estre jugez, & desquelz enjoinct à son procureur general en ladicte chambre bailler un estat dans un mois après la datte de ses lettres patentes; comme pareillement ledict seigneur revoque toutes autres commissions, tant generales que particulieres, qui ont ou pourroient avoir esté cy-devant données pour lesdictes faulsetez & cas susdicts; & oultre evocque à son conseil tous procez meûs & à mouvoir pour raison de ce esdictes cours de parlement, chambres des comptes, cours des aides, tresoriers de France & autres jurisdictions & justices de ce royaume, en quelque estat qu'ils soient, & ceux qui seront pendans & meûs par évocation ou autrement en son conseil privé & d'estat, comme plus amplement le contiennent lesdictes lettres. Requeste presentée à ladicte cour par Daniel Persicault & Barthelemy Carterel, tendant affin d'estre receûs opposans à la verification desdictes lettres. Les causes d'opposition formée par lesdicts Persicault & Carterel, suivant l'ordonnance de ladicte cour du 23. Febvrier dernier. Autre requeste presentée le 5. du present mois par maistres Vincent Bouhier, Raymond Phelippeaux, Estienne Puget tresoriers de l'espargne, Claude de Montescot, Jean de Ligny, Paul Hardier tresoriers des parties casuelles, Jean Goulart, Jean Habert, Nicolas de Laucy, François Olier tresoriers de l'extraordinaire des guerres, Pierre le Charron, Jean Charron, Jean Fabry, Anthoine de Murat, Simon Colin tresoriers de l'extraordinaire des guerres, Charles Paget, Jacob Girard, Crespin Parat tresoriers de la maison du roy, Honoré Barentin, Leonard Fleurleau maistres de la chambre aux deniers, Jean Bardeau, Jacques Channolin receveurs de l'escurie, & autres officiers des finances, tendant affin d'estre receûs opposans. Leurs causes d'opposition, & autres pieces attachées à icelle. Autres lettres patentes du roy du 27. du present mois, par lesquelles le roy dict & declare vouloir que les articles proposés & accordés pour les traictez faicts sur lesdictes recherches, pour assurer la recompense des delateurs & autheurs d'icelles, soient & demeurent nuls & comme non advenus, sans que ledict seigneur ou ceulx avec lesquels ils ont esté faicts, s'en puissent aider pour le present & à l'advenir. Et neantmoins affin qu'il soit notoire à chacun que ledict seigneur continueroit tousjours en la mesme affection de faire justice de ceux qui sont attaincts & convaincus desdictes faulcetez, veult, ordonne & entend que ledict edict faict pour ladicte recherche, soit verifié & executé en la plus grande diligence que faire se pourra; estant son intention, comme elle a tousjours esté, de choisir & nommer à cest effect luy-mesme des juges commissaires de telle integrité & suffisance, que les gens de bien se tiendront aussy assurez en leur innocence, que les méchans de souffrir la severité & rigueur de leurs jugemens; & à cette fin mande & enjoinct registrer lesdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy, & oy le rapport du commanment exprès du roy faict par aucuns des presidens de ladicte cour à cette fin mandez par ledict seigneur; la matiere mise en deliberation, & tout consideré: LADICTE COUR a arresté & ordonne que lesdictes lettres en forme d'edict dudict mois de Janvier, & de declaration du 28. du present mois de Mars seront registrées és registres d'icelle, oy & ce consentant le procureur general du roy.

* Il y avoit deja eu une chambre royale establie contr'eux par lettres patentes du 25. Aoust 1601. qui avoit esté supprimée par un edit d'abolition du 16 Octobre 1604. moyennant certain secours fourni au roy par les financiers.

An. 1607. *Lettres patentes au sujet du mail de l'arsenal.*

DUdict jour. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le 4. Juillet 1605. par lesquelles ledict seigneur, en tant que besoin seroit, loue, ratiffie & approuve le contract y attaché soubs le contre-scel, contenant le bail faict à M. Louis Boutard, d'un lieu & place où il a faict faire, dresser & bastir un jeu de pail-mail; veut & luy plaist qu'il soit entretenu, & que ledict Boutard & ses successeurs & ayans cause jouissent dudict jeu de pail-mail pendant le temps de 99. ans, comme plus amplement le contiennent lesdictes lettres. Ledict contract. Requeste presentée à ladicte cour par Sauxienne Drouet vefve dudict deffunct Boutard, M. Louis de Cuigy maistre & garde ordinaire & provincial de l'artillerie de France & munitions d'icelle en l'arsenal & magazin de la ville de Paris leur gendre, tendant affin de veriffication desdictes lettres & contract. Conclusions du procureur general du roy. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & contract seront registrez és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Establissement d'une manufacture de tapisseries.

DU Vendredy xx. Juillet. Ce jour, après avoir veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier dernier, par lesquelles ledict seigneur commet & deppute Marc de Commans & François de la Planche à l'establissement & entreprise en cette ville de Paris & autres villes de ce royaume des manufactures de tapisseries de laine, soye & capitou enrichies d'or & d'argent, selon le reglement & ordre mentionné esdictes lettres. Arrest du 6. Avril dernier, par lequel auroit esté ordonné que assemblée seroit faicte par le prevost de Paris ou son lieutenant d'aucuns notables bourgeois & marchands de ceste ville, pour donner advis sur le contenu esdictes lettres: & outre seroient communiquées aux prevost des marchands & eschevins de lad. ville de Paris. Les advis tant dud. prevost de Paris, que des prevost des M. & eschevins. Les conclusions du procureur general du roy. La matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté que lesdictes lettres seront registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy.

Abolition pour les financiers.

DU v. Septembre. Ce jour, après avoir veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au present mois de Septembre, par lesquelles ledict seigneur remet, quitte, pardonne & abolist à tous les officiers, clercs ou commis, qui ont eu maniement de ses finances, & autres personnes sans nul excepter, toutes les faultes & malversations qui ont esté commises en icelles, soit par deguisement ou interversion de deniers, suppositions de noms & personnes, falsifications d'estatz & comptes aux inventaires, cahiers de frais, roolles, acquitz, quittances, taxations, faulcetez & peculatz, retentions de deniers, doubles & faux employs, faulses reprinses & autres abus quelconques concernant lesdictes finances, & generallement tout ce qui leur pourroit estre imputé au faict & maniement des deniers dudict seigneur, dont il les descharge, tant pour la restitution des doubles, quadruples, redditions de comptes, amendes, mesme des adjugés, comme aussy de toutes autres peines quelzconques, sans que eulx ou leurs heritiers puissent estre recherchez; sans y comprendre neantmoings les comptes non rendus, dont les acquits ne sont rapportez en la chambre des comptes: supprimant & revocquant ledict seigneur les chambres establies pour la recherche desdicts officiers & autres personnes, soit en la chambre royalle ou de justice, ensemble toutes lettres & commissions faictes pour lesdictes recherches desdicts officiers jusques à present; casse & adnulle toutes procedures civilles & criminelles faictes en consequence desd. establissemens, & met au neant tous deffaults & contumaces, arrests & jugemens intervenus: faisant pleine & entiere mainlevée, tant des personnes pour estre mises en pleine liberté, que de leurs biens; voulant en outre ledict seigneur que tous ceux qui ont esté condamnez durant la seance desdictes chambres royalle & de justice, soient remis en leurs biens non vendus ny executez

cutez

cutez, bonne fame & renommée, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres &c. LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres seront leuës, publiées & registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy. Outre a esté arresté que tous ceux qui ont esté emprisonnez de l'ordonnance de la chambre de justice, seront eslargis & mis hors des prisons par le greffier criminel de ladicte cour ou son commis.

Lettres patentes en faveur des ouvriers de la gallerie du Louvre.

DUdict jour (v. Septembre.) Ce jour après avoir veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le dernier Juin dernier, par lesquelles ledict seigneur declare & veult que tous les maistres de sa gallerie puissent doresnavant travailler pour ses subjectz ès lieux où ils les vouldront employer, comme aussi que tous apprentiz qui auront faict & feront cy-après leur apprentissage soubs eux durant le temps pour ce requis, puissent tenir bouticque & travailler, tant en la ville de Paris, que toutes les autres villes & lieux de ce royaume, tout ainsy comme s'ils avoient faict leur apprentissage soubs les maistres desdictes villes. La matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, aux charges cy-après, qui seront inserées ausdictes lettres & à cette fin reformées : que ceux qui demeureront en ladicte gallerie, seront nommez par lettres patentes du roy, lesquelz jouïront de la maistrise, droicts & privileges contenus esdictes lettres, tant qu'ils y seront actuellement demeurans ; & chacun desdicts maistres pourra de cinq ans en cinq ans seulement donner certifficat à l'un de ses apprentiz ayant servy le temps requis, sur lequel il sera receu maistre, sans estre contrainct faire chef-d'œuvre, prendre lettres, ne se presenter à la maistrise ; pourveu que cinq ans auparavant il soit inscript par nom & surnom sur le registre du substitut du procureur general du roy au chastellet de Paris ; & sy aucuns orfebvres demeurent en lad. gallerie, ils seront subjectz aux statutz des maistres de ladicte ville de Paris.

Le sieur de Liancour lieutenant general au gouvernement de Paris.

DU Mercredy XXIII. Janvier M.DC. VIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le unziesme jour de May dernier, par lesquelles ledict seigneur donne & octroye à messire Charles du Plessis sieur de Liancour, chevallier de ses ordres, conseiller en son conseil d'estat, capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, & son premier escuyer, l'estat & charge de son lieutenant general au gouvernement de la ville, prevosté & vicomté de Paris, au lieu & place du sieur de Montigny, vacant par sa demission, &c..... LADICTE COUR a arresté & ordonné que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, &c. An. 1608.

Les jeux de hazard & autres deffendus à la foire S. Germain.

DU Mercredy XXX. Janvier. Veu par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, par laquelle, attendu que combien que les jeux de dez, cartes, quilles & autres jeux de brelan ayent par plusieurs fois esté deffendus pendant la foire de sainct Germain des Prez, mesme par arrest donné & executé à sa requeste en l'an 1547. les officiers dudict S. Germain ne laissent de permettre lesdicts jeux, & un autre nouvellement introduict, que l'on appelle *le tournicquet*, ou se desbauchent plusieurs jeunes gens & compagnons de mestier ; il requeroit deffences estre faictes à toutes personnes de jouer ne faire jouer ausdicts jeux pendant & durant ladicte foire de S. Germain, à peine de cent solz parisis d'amende contre chacun des contrevenans, prison & punition corporelle s'il y eschet, avec injonction au bailly & autres officiers d'y tenir la main, à peine d'en respondre, & que l'arrest sera leu & affiché aux carrefours dudict S. Germain, & attaché aux principalles portes de ladicte foire, &c. LADICTE COUR a faict deffences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de joüer ausdicts jeux, à peine d'amende arbitraire & autre punition, s'il y eschet, & à ce que le present arrest soit notoire, &c.

An. 1608.

Arrest en faveur du prince des Sots.

DU XIX. Juillet de rellevée. Entre Nicolas Joubert prince des Sots, chef de la sottise de l'hostel de Bourgoigne, demandeur en execution des arrests de la cour, selon sa requeste du 3. Juin 1606. d'une part; & les maistres dudict hostel de Bourgoigne, & Valerien le Comte comedien audict theatre dudict hostel, & Jacques Resneau deffendeurs & opposans, d'autre. Veu par la cour les demandes, deffenses, appointement en droict & productions desdictes partyes. Arrest du 7. Fevrier 606. entre ledict Joubert appellant de la sentence donnée par le prevost de Paris ou son lieutenant le 19. Mars 605. & demandeur en requeste du 10. May aud. an, d'une part: & Macloud Poullet guidon de la sottise, & Nicolas Arnault herault d'icelle sottise, & les maistres dudict hostel de Bourgongne intimés & deffendeurs, d'autre; par lequel sur ledict appel les partyes auroient esté appointees au conseil, & ordonné que les arrests seroient executez, & à eux enjoinct y obeyr, à peine de punition. Autre instance d'entre ledict Joubert demandeur & requerant l'enterinement des lettres par luy obtenues le 30. Aoust dernier, tendant à fin d'estre dispensé de faire entrée en cette ville de Paris, ainsy qu'il y estoit tenu; & nonobstant qu'il n'ait faict ladicte entrée, qu'il jouïroit des droicts & proffits à sa charge appartenans, d'une part: & lesdicts gouverneurs & administrateurs dudict hostel de Bourgoigne deffendeurs, d'autre. Productions & contredicts desdictes partyes sur ledict appointé au conseil. Autre production dudict Joubert en ladicte instance de lettres. Forclusion de produire par lesdicts maistres administrateurs en ladicte instance. Information faicte à la requeste dudict Joubert par le commissaire Bruneau les 15. Decembre 603. 14. & 28. Janvier 604. Autre information faicte par Cordelle huissier en ladicte cour, à la requeste dudict Joubert, les 26. Fevrier & 9. May audict an. Procez verbal de Toussaincts de Charruau sergent du 23. Janvier 605. voulant mettre ledict Joubert en possession de sa loge audict hostel de Bourgoigne, contenant l'empeschement & injures à luy dictes. Autres informations aussi faictes à la requeste dudict Joubert par les commissaires Oudet, Boudyer & Jacquet, & par Gautier aussy huissier en ladicte cour, les 4. Avril & 12. Aoust 604. 14. Mars 605. 11. Fevrier & 4. May 606. & 29. Septembre 607. Conclusions du procureur general du roy. Tout consideré, IL SERA DICT que ladicte cour faisant droict sur ladicte demande à execution d'arrest, a ordonné & ordonne que les arrests du 2. Mars & 27. Octobre 604. 5. Fevrier 606. & 19. Fevrier 608. seront executez; & conformément à iceux a maintenu & gardé, maintient & garde ledict Joubert en la possession & jouïssance de sa principauté des Sots, & des droicts appartenans à icelle, mesme du droict d'entrée par la grande porte dudict hostel de Bourgoigne, & préseance aux assemblées qui s'y feront & ailleurs par lesdicts maistres & administrateurs, & en jouïssance & disposition de sa loge à luy adjugée par lesdicts arrests. A condamné & condamne lesd. administrateurs luy en rendre & restituer les fruits depuis son installation, sauf à deduire ce que ledict Joubert en aura receu. A faict inhibitions & deffenses ausdicts administrateurs de le troubler & empescher en la possession & jouïssance de ses droicts, de luy mesfaire, mesdire ny injurier, sur peine de punition. Et pour les contraventions ausdicts arrests, condamne lesdicts administrateurs en 80. livres parisis d'amende envers ledict Joubert, & 4. livres parisis qui seront distribuées aux pauvres, & ès despens pour ce regard. Et sur l'appel de ladicte sentence du 19. Mars & incident de lettres, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & sans despens, tant de la cause principale que d'appel. En amendant, ayant esgard ausdictes lettres, a deschargé & descharge ledict Joubert de faire son entrée en cette ville de Paris, jusques à ce que par la cour autrement en ait esté ordonné, & condamne lesdicts administrateurs ès despens de ladicte instance. Et pour le regard desdicts Valleran & Rameau *, a mis & met lesdictes parties hors de cour & de procés sans despens.

* *Supra* Valerien & Resneau.

Lettres patentes & arrest pour la construction du pont aux Marchands.

DU Vendredy VIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1598. par lesquelles ledict seigneur auroit permis à Charles Marchais * capitaine des trois cens harquebusiers & archers de

* Marchant.

la ville de Paris, faire construire de nouvel un pont neuf au lieu ou souloit estre le pont aux Musniers, qui sera dict & nommé le pont aux Marchands, à l'alignement de la grande rue S. Denis & arche du grand chastelet, tirant droict au-devant de la tour de l'horloge du palais, pour la decoration & embellissement de ladicte ville & utilité publicques, aux clauses, charges & conditions y mentionnées. Arrest du 28. Juillet 1699. donné entre ledict Marchant d'une part, & les particuliers ausquels appartenoient les maisons & moulins dudict pont d'autre, par lequel ladicte cour ayant esgard ausdictes lettres, & icelles enterinant, auroit ordonné qu'il seroit procedé à la construction dudict pont aux marchands, & à cette fin l'alignement donné en la presence des officiers, les proprietaires des maisons, loges, moulins & autres ayans interest, qui seroient appellez & rembourfez du prix des retranchemens & émolitions qu'il conviendroit, eu esgard à la valleur du temps, en baillant caution par eux de rendre la plus-valleur du residu des lieux retranchez, selon l'estimation qui en seroit faicte au dire des gens à ce connoissans, sy mieux ils n'aiment pour l'indemnité recevoir le retranchement entier de leurs maisons & édifices, suivant l'offre dudict Marchant. Requeste presentée à ladicte cour par ledict Marchant, tendant à fin que lesdictes lettres patentes fussent enregistrées ès registres de ladicte cour, pour y avoir par luy recours, & s'en servir en temps & lieu, ainsy que de raison. Conclusions du procureur general du roy & tout consideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, oy le procureur general du roy, pour jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, en consequence dudict arrest du 20. Juillet 1604. & aux charges y contenues.

DU Mardy XIX. Aoust de rellevée. Veu par la cour la requeste à elle presentée par Charles Marchant capitaine des trois cens harquebusiers de la ville de Paris, tendant à fin d'émologation du contract faict entre luy & les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, concernant les droicts de proprieté & de pescherie en la riviere, noms, raisons & actions que lesdicts doyen, chanoines & chapitre auroient & pourroient avoir au pont qu'il a faict bastir au lieu où estoit cy-devant le pont aux Musniers, & ez maisons & eschoppes qui estoient encores en nature sur icelluy, & 200. livres de rente fonciere qu'ils avoient droict de prendre sur quatre eschoppes, & arrerages qui estoient deûs encore en nature sur icelluy, moyennant 400. livres de rente rachetable au denier douze. Veu aussi ledict contract, conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne qu'il sera informé d'office, à la requeste du procureur general du roy, sur la commodité ou incommodité du contenu oudict contract, sauf à reduire le rachapt de la rente suivant l'ordonnance, pour ce faict & rapporté estre faict droict.

An. 1608.

Alienation de la Coulture du Temple.

An. 1609.

DU Mardy XXVII. Janvier M. DC. IX. Veû par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le 7. du present mois, par lesquelles ledict seigneur roy confirme, homologue, approuve & authorise l'adjudication & contract de vente & bail à cens d'une piece de terre scize en cette ville de Paris, dependante du grand prieuré de France, vulgairement appellée *La Couture du Temple*, faicte entre frere Georges du Regnier de Guerchy chevalier de l'ordre de S. Jean de Hierusalem grand prieur de France, Jacques de Harlay aussy chevalier, commandeur de Coulours, & Paul Lhuillier de S. Mesmin aussi chevalier dudict ordre, commissaires deputez par le chapitre dudict ordre, suivant la bulle donnée à Malthe le 10. May 1607. d'une part : & Michel Pigeon bourgeois de Paris, d'autre ; aux charges y mentionnées. Ladicte bulle de commission decernée ausd. commissaires. Le procez de l'adjudication du 29. Decembre dernier. Contract de lad. vente & bail à cens du mesme jour, &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres, adjudication & contract seront registrez ez registres d'icelle, & executez selon leur forme & teneur. Et seront les deniers du prix de ladicte adjudication employez au rachapt & extinction de 100. livres de rente, & payement de la somme ordonnée pour le desdommagement des jardiniers, locataires & frais faicts pour la vente & adjudication de ladicte place, iceux prealablement liquidez, & le surplus mis ès

An. 1609. mains de François Rouſſellet bourgeois de Paris, & employé en acquiſition d'heritages au proffit de ladicte commanderie; & juſques à ce que lad. acquiſition ſoit faicte, demeureront leſdicts deniers ez mains dudict Rouſſellet, qui en fera proffit au denier vingt, ſix mois après le receu d'iceux.

La ville de Paris gravée.

DU XIV. Avril. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 4. Janvier 1608. par leſquelles led. ſeigneur permet à François Queſnel maiſtre peintre à Paris, & après luy à ſa femme & enfans & heritiers, de pouvoir librement tailler ou faire tailler, ſoit en bois ou en cuivre, eſtamper en papier ou en quelque ſorte que bon luy ſemblera, la ville de Paris, ſelon qu'il l'a deja faicte, & la vendre & debiter ou faire vendre & debiter par telles perſonnes qu'il adviſera, par tout ce royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obeiſſance dud. ſeigneur, durant le temps & eſpace de dix ans continuels, à compter du jour de la premiere impreſſion. Autres lettres en forme de relief de ſurannation du 8. du preſent mois, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſd. lettres ſeront regiſtrées ès regiſtres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles.

Lettres patentes qui ordonnent que les proprietaires de places dans Paris, y feront inceſſamment baſtir.

DU Lundy III. Aouſt. Après avoir veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict aſſemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juillet dernier, par leſquelles ledict ſeigneur ordonne que toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, prétendans droict ès places & maſures eſtans dans la ville & fauxbourgs de Paris, meſme les eccleſiaſtiques, chapitres, communautez & tuteurs des mineurs, ſeront tenus dans ſix mois faire baſtir icelles, du moins les édiffices eſtans ſur les rues, & à cette fin faire vuider les procès, ſi aucuns y a, pour le droict foncier ou de proprieté par les juges auſquels la connoiſſance en appartient; & led. temps paſſé veut que à la requeſte du ſubſtitut du procureur general du roy en la prevoſté de Paris, & diligence des commiſſaires chacun en leur quartier, leſd. places ſoient venduës au plus offrant & dernier encheriſſeur, &c. LADICTE COUR a arreſté & ordonné que leſdictes lettres ſeront regiſtrées ez regiſtres d'icelle, ouy le procureur general du roy. Et feront leſdicts proprietaires rebaſtir leſdictes maſures dans un an, & led. temps paſſé, ſera procedé à la vente & adjudication d'icelles; & les deniers qui proviendront deſd. heritages appartenans aux eccleſiaſtiques, ſeront employez en autres domaines propres à l'egliſe. Enjoinct au prevoſt de Paris ou ſon lieutenant faire proceder à la publication deſd. lettres par les carrefours de cette ville & fauxbourgs, & au ſubſtitut du procureur general tenir la main à l'execution.

L'argenterie de la confrairie des changeurs, deſtinée au ſervice de la maiſon de la Santé.

DU Jeudy VI. Aouſt. Veu par la cour la requeſte à elle preſentée par les commis au gouvernement du revenu temporel de l'hoſtel-Dieu de Paris, par laquelle attendu que cy-devant il y a eu grande quantité de changeurs, qui ſont à preſent reduits à un ſeul; leſquels changeurs avoient une confrairie en la chapelle S. Leuffroy, en laquelle eſtoient pluſieurs ornemens ſervans à l'autel: ſçavoir, une grande croix d'argent doré, un calice d'argent doré, deux burettes d'argent doré, une paix auſſy d'argent doré, & un encenſoir & la navette d'argent; depuis laquelle reduction ne s'eſt faict aucun ſervice en ladicte chapelle, & ſont demeurez leſd. ornemens inutils, qui ſont en la poſſeſſion de   Leſcot cy-devant l'un deſd. changeurs; ils requeroient leſd. ornemens eſtre mis en l'egliſe de la maiſon de la Santé, qui ſe baſtit hors les portes du Temple & ſainct Martin, & employez au ſervice divin qui s'y fera chacun jour; & ce faiſant que led. Leſcot y ſera contrainct, quoy faiſant en demeurera deſchargé. Concluſions du procureur general du roy, & tout conſideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſd. ornemens ſeront employez à la celebration du ſervice divin en lad. egliſe de la maiſon de la Santé hors les portes du Temple & S. Martin, & à cette fin delivrez par led. Leſcot, & mis entre les mains des gouverneurs du temporel dud. hoſtel-Dieu; & ce faiſant, en demeurera bien & valablement deſchargé.

Arreſt

Arrest au sujet du bastiment de l'hospital nouveau de la Santé.

DU IV. Septembre de relevée. Veu par la cour la requeste à elle presentee par les commis au gouvernement du revenu temporel de l'hostel-Dieu de Paris, par laquelle attendu que l'octroy faict par le roy de dix sols par chacun minot de sel qui seroit vendu en la generalité de Paris, pour subvenir à la despense des bastimens dicts *la maison de Santé*, qu'ils font construire hors cette ville de Paris proche les portes du Temple & de S. Martin, n'est suffisant pour le moyen de la levée ordinaire, pour satisfaire aux grand frais qu'il leur convient faire; ils requeroient leur estre permis de prendre à rente la somme de soixante mil livres, à mesure qu'il sera necessaire, pour employer ausd. bastimens & hospital, à la charge de faire le rachapt des deniers qui proviendront dud. octroy & du revenu temporel dud. hostel-Dieu, sitost que lesd. bastimens seront parfaicts, & aux charges contenuës ez lettres patentes du mois de May 1607. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a permis & permet ausd. supplians prendre à rente lad. somme de soixante mil livres, &c.

Lettre de cachet en faveur des Carmes deschaussés.

AN. 1610. DU Samedy XXV. Septembre. Ce jour procureur du roy a presenté à la chambre (des vacations) les lettres closes dudict seigneur, dont la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Par nos lettres patentes en forme de chartre du mois de Juillet dernier, & autres à vous adressantes du 14. de ce mois, vous verrez la permission que nous avons donnée aux religieux de N. D. de Mont-Carmel, autrement dicts les Carmes Deschaussez, de s'establir en cette nostre bonne ville de Paris & en celle de Lyon, du consentement des ordres & communautez. A la verification desquelles nos lettres ~~nous~~ vous mandons & ordonnons proceder incontinent, & du contenu en icelles faire, souffrir & laisser joüir & user lesdicts religieux, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XXIV. jour du mois de Septembre M. DC. X. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, Par le roy, DE LOMENIE. ET ICELLES veuës, & veu les lettres patentes octroyées ausdicts religieux, LA COUR a ordonné & ordonne qu'il en sera deliberé au lendemain S. Martin.

Arrests au sujet d'une blanque qui se devoit tirer.

DU VI. Juin. Sur ce que le procureur general a remonstré que l'on preparoit tenir une blanque au bout du pont Neuf, qui ne peult apporter que de la debauche & incommodité au publicq, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que la permission, si aucune y a, de tenir ladicte blanque, sera apportée; cependant deffenses passer oultre à l'ouverture d'icelle blanque; & enjoinct au lieutenant civil de pourveoir à ce qu'elle n'aye lieu, si par la cour autrement n'en est ordonné. AN. 1611.

DU Vendredy X. Juin. Ce jour la cour, apres avoir veu la permission octroyée par le roy à Abraham de la Garde & associez continuer la blanque par eulx cy-devant ouverte, & close lors du deceds du feu roy, A ARRESTÉ qu'ils pourront continuer ladicte blanque, comme auparavant les deffenses portées par l'arrest du 6. de ce mois, qu'elle a levées & ostées.

Procession de la chasse Ste Genevieve.

DU Dimanche XII. Juin. Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, revestus de robbes & chapperons d'escarlatte, suivant la deliberation du 4. de ce mois, sur les huict heures, accompagnez des archers de la ville devant & à costé pour faire place, est allée à pied en l'eglise Ste Genevîefve; y estant au chœur à main droicte, où à la derniere ceremonie l'abbé precedent l'avoit receuë, ayant faict sa priere, attendant que les eglises fussent assemblées, a passé par la petite porte sous le crucifix du cloistre, & s'est retirée à la salle de l'abbé, lequel est venu au-devant la recevoir. Ses officiers dient qu'il ne sçavoit son predecesseur l'avoir receuë au chœur, dont luy indisposé s'excusoit. Et a conduict la cour, & luy a offert le desjeuner, dont plusieurs de messieurs ont prins. Et sur les dix heures advertie que les eglises marchoient, & la chasse sortoit suivie de l'eglise de Paris & religieux Ste Genevîefve, ladicte cour est retournée à l'en-

An. 1611. trée de ladicte eglise, & a assisté à la procession generale qui a esté faicte par la rue S. Jacques en l'eglise de Paris, où la chasse a esté portee, & la grand messe celebrée par l'evesque, & faict prieres à Dieu par l'intercession de Ste Genevievfe envoyer de la pluye pour l'advancement des fruicts de la terre & maturité,&donner santé au roy&à la royne.

Lettres patentes & arrest contre les brelans & academies de jeu.

DU Vendredy XVII. Juin. Ce jour la cour, toutes les chambres assemblees, après avoir deliberé sur les lettres patentes du 30. May dernier portans deffenses s'assembler ès brelans, jouer aux cartes & dez, sur les peines &c....... A ARRESTE' que lesdictes lettres seront leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy; & sur les peines y contenues faict deffenses à tous proprietaires de maisons locataires, sous-locataires, tripotiers, cabaretiers, hostelliers, cuisiniers & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, tenir & recevoir en leurs maisons assemblées à brelans & dez & academies, & y permettre des jeuz de cartes & dez deffendus; & tous orfevres, lapidaires, joüailliers, tapissiers & autres s'y trouver, tenir marques & comptes, ayder & favoriser lesdicts jeux, y porter, envoyer, prester par promesses en blanc ou autrement directement ou indirectement fournir or, argent monnoyé, non monnoyé, bagues, joyaux, pierreries, meubles, marchandises, à peine de confiscation d'icelles & autres peines contenues ausdictes lettres. Declare dès à present les promesses en blanc ou autrement à cause de ce & pour ce que auroit esté baillé pour les jeuz de dez & cartes, nulles, sans que pour le contenu d'icelles aulcune action soit receuë, ains seront desniées. Et a deffendu ausdicts proprietaires des maisons les affermer à personnes recogneuës tenir brelans, & recevoir joueurs; à cette fin avant en faire les baux, s'informeront de leur qualité & condition. Et en cas de contravention, leur enjoinct vuider iceux contrevenans & les denoncer à justice, à peine de privation, & la proprieté & réunion au domaine du roy; sans que le present arrest puisse estre pris pour comminatoire seulement. Ordonne la cour que copies collationnées seront envoyées aux bailliages & seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées, & conformement au present arrest proceder à l'execution, à la diligence des substituds du procureur general du roy, ausquels enjoinct, à peine d'en respondre en leur nom, d'apporter le certificat de leurs diligences.

Lettres patentes contre les brelans.

DU XI. Janvier M. DC. XIII. Ce jour la cour, après avoir deliberé sur les lettres patentes du 20. Decembre, pour l'execution des edicts de deffenses de tenir brelands & assemblées de jeuz de cartes & dez, A ARRESTE' que les lettres seront leuës, publiées & registrées. Et avant la publication M. le premier president avec aucuns de messieurs se transporteront vers la royne, la remercier & supplier de faire entendre aux grands sa volonté à l'entretenement sans aucun dispenser. An. 1613.

Confirmation des privileges de la confrairie de la Passion.

DU XXIX. Janvier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre 1612. signées Louis, & sur le reply: Par le roy, la royne regente sa mere presente, de Lomenie, & scellées du grand scel de cire vert en lacs de soye rouge & vert, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict seigneur continuë & confirme tous & chacuns les privileges, libertez, exemptions & franchises cy-devant donnez & octroyez par ses predecesseurs roys aux maistres & gouverneurs de la confrairie de la Passion & Resurrection de N. S. fondée en l'eglise de la Trinité de cette ville de Paris, pour en joüir & user doresnavant tout ainsy & en la mesme forme & maniere accoustumée; & en tant que besoing est & seroit, leur a de nouveau donné auctorité, congé & licence de jouer ou faire jouer & representer tous mestiers & jeux honnestes & recreatifs, sans offenser personne, en la salle de la Passion dicte l'hostel de Bourgogne, & en tous autres lieux & places licites & commodes qu'ils pourront trouver pour cest effect, si bon leur semble, avec deffenses à tous joüeurs, comediens ou autres de jouer ny representer dans ladicte ville de Paris, fauxbourgs & banlieuë d'icelle aucuns jeux, ailleurs qu'en ladicte salle de la Passion dicte l'hostel de Bourgogne, sinon soubz le

le nom & congé de ladicte confrairie, & au proffit d'icelle, &c ..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & deument jouy & usé, jouissent & usent encores de present.

Commission pour la reformation de l'abbaye de S. Germain des Prez.

DU Samedy XVIII. May. Veu par la cour le procez verbal & informations faictes par deux conseillers en icelle, commissaires deputez en cette partie, contre freres Germain Septier, Jacques Fustel, Guy Pasquier, Michel Paulu, Louis Godefroy & complices, tous religieux en l'abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, le 5. du mois de Mars dernier & autres jours ensuivans. Interrogatoires faicts de l'ordonnance de ladicte cour, à la requeste du procureur general du roy, par lesdicts commissaires, du 5. du present mois, à freres Germain Septier & Louis Godefroy prisonniers. Lettres de presentation du 4. dudict mois de May, signées Pichon notaire apostolique en la ville de Seez, sellées sur double queuë de cire verte, contenant la declaration, pouvoir & mandement octroyé par le chapitre general de la congregation monastique de Chezal-Benoist en France, aux peres Jean Sarsat abbé de Hilliers diocese de Clermont, & Claude Sulpice abbé de S. Sulpice de Bourges, & Pierre Mahabeur, pour informer sur le desordre advenu en ladicte abbaye, & estre prins les delinquans. Veuë aussy la requeste presentée à ladicte cour le 3. dudict present mois de May par frere Gabriel Bourdel religieux profex, de present prieur de ladicte abbaye S. Germain, & scindicq de ladicte congregation, tendant à ce qu'il fust ordonné que les religieux prisonniers leur fussent rendus, pour estre menez & conduictz és prisons dudict S. Germain. Conclusions du procureur general du roy, auquel le tout auroit esté communiqué de l'ordonnance de ladicte cour; & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que par les visiteur general de la congregation de Chezal-Benoist, prieurs du college de Clugny & monastere des Feuillans de cette ville de Paris, à ce commis par ladicte cour, il sera procedé en la presence de maistres Pierre Ruelle & Denis de Soulfour conseillers en icelle, à la reformation de ladicte abbaye de S. Germain des Prez, & par mesme moyen pourveu sur ladicte information & interrogatoires faicts de l'ordonnance d'icelle, ainsy qu'ils verront estre à faire par raison; & ce qui sera par eux ordonné, executé nonobstant oppositions où appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. AN. 1613.

Bastimens nouveaux contigus au palais.

DU Vendredy XXII. Aoust. La cour ayant entendu que quelques particuliers faisoient construire & eslever bastimens contre le palais, se servans des murs du roy, & y mettant enclaves à l'incommodité de ladicte cour, par l'eslevation d'iceux empeschant de veoir par la demie croisée qui est au bas de la salle S. Louis; les lieux veus par aucuns de ladicte cour, & visitation faicte d'iceux par les tresoriers generaux de France le 13. de ce mois. Veu le procez verbal d'alignement par eux baillé le 23. Octobre dernier, ensemble le don des places où se font lesdicts bastimens, faict par le roy, registré en ladicte cour le 15. Novembre 1607. avec le contract d'acquisition faicte par M. Daniel Voisin secretaire du roy de la place où a commencé à bastir, & sa requeste. Conclusions du procureur general du roy.... A LADICTE COUR permis & permet faire construire & parachever les bastimens encommencez, non obstant les deffences faictes par les tresoriers de France, qu'elle a levées. AN. 1614.

Don aux Minimes du bois de Vincennes & aux Capucins du faubourg saint Jacques.

DU Mercredy XVII. Juin. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 3. du present mois, signées Louis, & plus bas: Par le roy, le sieur de Fleury surintendant general des eaux & forests de France present, Brulart, & scellées, par lesquelles ledict seigneur inclinant a la supplication & requeste des relligieux Minimes du convent du bois de Vincennes de fondation royalle, & Capucins nouvellement establis aux fauxbourgs S. Jacques de cette ville de Paris, declare, ordonne, veut & luy plaist que AN. 1615.

An. 1615.

vente & adjudication soit faicte par chacun an en la forest de Caigne, par ledict sieur de Fleury ou officiers particuliers, du nombre de trente arpens de bois...... Et sur les deniers qui proviendront seulement de la premiere adjudication, les charges ordinaires prealablement prises, veult & ordonne ledict seigneur que lesdicts relligieux Minimes soient payez par preference de la somme de six mil livres, & lesdicts Capucins de la somme de trois mil livres, desquelles sommes il leur faict don, pour parachever les bastimens & ouvrages de leurs maisons & convents...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste du procureur general du roy, sera informé de la commodité ou incommodité & possibilité de la forest mentionnée esdictes lettres, en presence du substitut dudict procureur general du roy sur les lieux; pour ce faict, communiqué au maistre particulier des eaux & forests desdicts lieux, & sur ce son advis rapporté, ordonner ce qu'il appartiendra par raison.

Lettres patentes pour l'establissement des religieuses de sainte Elisabeth.

DU Samedy 1. Aoust. Veû par la cour les lettres patentes du mois de Janvier 1614. de permission establir en cette ville ou fauxbourgs un monastere de douze religieuses de l'ordre saincte Elizabeth, au lieu qu'ils ont acquis, que ledict seigneur admortist & s'en declare fondateur, soubs le titre Nostre-Dame, ainsi qu'au long contiennent lesdictes lettres; & autres de la royne sa mere lors regente, du dernier dudict mois, de declaration estre fondatrice avec le roy. Consentement de l'evesque de Paris du 15. May dernier, le monastere estre basty en la ruë neufve S. Laurens paroisse S. Nicolas des Champs, suivant les regles à eux permises par le pape, sous la visitation & obedience des peres de l'ordre, sans qu'ils y puissent recevoir plus grand nombre que douze, & en apportant chacun 150. liv. de pension veagere; à la charge que aucun n'y sera admis pour pere confesseur, qu'il ne soit approuvé par l'evesque ou son grand vicaire. Requeste presentée à ladicte cour par les sœurs de la Penitence de l'estroite observance du tiers ordre de S. François, sous le nom de Ste Elizabeth, avec les contracts du dernier Octobre 613. de don à elles faict par Gabrielle Besson & Marie Mussart sa fille d'une rente de 600. liv. pour employer en achapt de fond pour le bastiment dudict monastere, aux charges y contenues. Autre contract du mesme jour d'eschange de ladicte rente avec la moitié d'une maison & lieu en la rue Neufve-S. Laurens, que leur a baillée Jeanne de la Grange, laquelle en oultre leur donne l'autre moitié. Contract du 27. Novembre audict an de don à elles faict par Jeanne Gaudion d'autre rente de 200. livres. Autre par damoiselle Marthe Lallemant de 262. liv. dix sols. Contract du 29. dudict mois, de don par Catherine du Bois de la rente de 290. liv. Contract du dernier Decembre ensuivant, de don par Agnes Mazier de la rente de 105. liv. 8. sols. Contract du 27. dudict mois, d'autre don faict par Marie Brean de la rente de 250. liv. Contract du 1. Decembre audict an, de don faict par Anthoinette Clameau de la rente de 120. liv. Autre don faict par Marie Mauclerc, de 100. livres de rente, le 27. dudict mois. Don faict le 28. par Françoise Moynée, de la rente de 100. liv. Don par Jacques Boucher & Marie Desprez sa femme, le 16. Decembre, d'autre rente de 100. liv. Et le contract du 10. dudict mois, de don faict par François Henault, de pareille rente de 100. liv. acceptée par le scindicq de ladicte congregation. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées en icelle, oy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrantes du contenu en icelles, aux charges & conditions du consentement de l'evesque de Paris, & que les rentes à elles données pour leur nourriture & entretenement, ne pourront estre rachepées, & les deniers remployez, qu'en presence du procureur general du roy, autrement les debteurs n'en demeureront deschargez.

Le roy, à son depart pour son mariage, laisse en la garde du Parlement monsieur son frere unique.

DU Vendredy VII. Aoust. Ce jour toutes les chambres assemblées, les gens du roy mandez, M. le premier president a dict que suivant le mandement du roy d'hier matin luy & messieurs les presidens & autres deputez au nombre de 40. furent trouver ledict seigneur au Louvre...... qui leur auroit dict

dict les avoir mandez, estant sur son partement, pour leur faire entendre sa volonté, qu'il avoit prié la royne sa mere leur dire. Et la royne prenant la parolle avec fort bon visage depuis sa malladie, doux & favorable accueil, leur auroit dict que le roy estant prest de partir pour achever son mariage, nous laissoit en son absence monsieur son frere unique, le plus cher gaige qu'il avoit, en sa bonne ville de Paris, pour en avoir le soin & garde que meritoit chose si precieuse. Ne laissoit avec nous que le gouverneur d'icelle & les prevost des marchands & eschevins, assurant que nous en ferons bon debvoir. Nous commandoit avoir l'œil à toutes choses, dont il se reposoit sur nous, & y avoit entiere confiance........ A quoy ledict sieur premier president auroit dict : » Sire, la cour ne sçauroit assez hum» blement vous remercier de la confiance » entiere que vous montrez nous avoir, » mettant en nostre garde une personne » sy chere comme celle de monsieur, & » sa bonne ville de Paris l'abregé de son » estat. Nous ne manquerons à nostre » possible de respondre à tel heur servir » vostre majesté absente comme presen» te &c.

Arrest au sujet des biens tombés dans l'eau par la ruine des maisons des ponts saint Michel & au Change.

An. 1616. DU x. Fevrier M. DC. XVI. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour qu'il a eu advis que près S. Denis & autres environs de cette ville sur les bords de la riviere se trouvoient plusieurs meubles precieux & autres, tombez en icelle par la ruine n'agueres advenue des maisons sur les ponts S. Michel & aux Changeurs; lesquels meubles ayant esté demandez par ceulx ausquels ils appartiennent, la delivrance en a esté retardée soubs pretexte de droict d'espave, bris & naufrage pretendus par ceux qui les ont trouvez, ou grand prejudice & dommage tant des particuliers que du public ; requerant y estre pourveu, à ce qu'ils leur soient promptement rendus sans aucuns droicts d'espave, bris & naufrage, & puissent estre levez par quelques personnes que ce soit. Et en cas que pour le salaire aucuns pretendent quelque droict, ils soient renvoyez pardevant le prevost de Paris ou son lieutenant, pour leur estre faict droict, sans retardation de ladicte delivrance, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdicts meubles tombez en la riviere par le ravage des eauës, seront incontinent rendus & restituez aux proprietaires qui affirmeront leur appartenir, sans payer droicts de bris, d'espave &c. conformement aux conclusions du procureur general du roy.

Arrest touchant la construction du theatre anatomique.

DU XX. Janvier. M. DC. XVII. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy, pour l'estat du bastiment d'un theatre pour faire les anatomies & dissections, selon qu'il est porté par les lettres patentes dont aucuns des docteurs de la faculté de medecine ont cy-devant poursuivy l'execution, & sur lesquelles sont intervenus arrests des 29. Novembre 1614. & 22. Avril 1616. par lesquels auroit esté ordonné que les parties seroient ouies, cependant deffenses au doyen de se dessaisir des deniers qu'il avoit en ses mains appartenans à la communauté ; ce neantmoins aucuns de ladicte faculté sont refractaires & refusans d'employer à la construction d'un theatre anatomique les deniers qu'ils recepvront des licenciers, dont ils prennent soixante escus de chacun ; requerant qu'il y fust pourveu, à cette fin qu'audience fust donnée au premier jour, tant sur la requeste presentée par M. Claude Charles docteur en medecine, que pour deffendre aux conclusions mentionnées esdicts arrests, & autres que ledict procureur general voudra prendre contre lesdicts refusans. La matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que le doyen & quatre des plus anciens de ladicte faculté viendront Mercredy prochain en la chambre, pour estre ouis sur le contenu en la requeste du procureur general. An. 1617.

DU XXVII. Janvier. La cour, après avoir ouy le procureur general du roy en sa requeste & conclusions, à ce que suivant les lettres patentes de..... & decret de la faculté de medecine, les 60. escus que chacun licentier paye, soient employez à la construction d'un theatre d'anatomie, sinon qu'ils ne soient plus prins, & que ce qui a esté saisy ès mains de Vigneron l'un d'eux, soit rendu. Et pareillement ouy le doyen, ensemble Dupon ancien medecin accom-

An. 1617.

pagné de l'un des jeunes, ensemble leurs deffences, & consentement que de moitié des 60. escus soit faict fondz pour le theatre, l'autre moitié demeurant pour les charges de la faculté. Et aussy ouy Charles l'un des medecins. Eux retirez, A ORDONNE' & ordonne que le total des sommes qui seront la presente année payées par les licentiers de la faculté, sera mis ès mains de celuy que le procureur general nommera, pour estre employé à la construction du theatre anatomique, qui sera basty au college de la faculté, suivant les decretz d'icelle. Et sur la demande des deniers du passé, ordonne que Vigneron sera appellé.

Arrest contre les voleurs de nuit.

DU Lundy VI. Fevrier. Sur la plainte faicte par le procureur general du roy des assassinatz, violences & volleries qui se commettent de nuict en cette ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, les lieutenant de robbe courte, prevost de l'Isle & chevalier du guet sur ce mandez; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que toutes personnes qui ont la fleur de lys ou autre marque de reprehension de justice, & ceux qui sont bannis de cette ville, en vuideront, & se retireront dans 24. heures après la publication du present arrest, à peine d'estre pendus & estranglez sans autre forme de procez que la lecture du jugement contr'eux au precedent donné; & que dans le mesme temps vuideront & se retireront de ladicte ville & fauxbourgs tous vagabons & mandians valides & gens sans adveu, à peine de galleres. Autrement & à faute de ce faire, si aucuns y sont trouvez, enjoinct aux lieutenans civil & criminel, lieutenant de robbe courte, prevost de l'Isle & chevalier du guet, qui pour ce deument accompagnez marcheront en la ville, & encores ledict chevallier de nuict, se saisir des contrevenans, les constituer prisonniers, & à l'instant leur faire & parfaire par ledict lieutenant & prevost leurs procez jusques à sentence diffinitive, non obstant oppositions ou appellations quelconques; à cette fin faire planter potences aux rues & places publiques, & incontinent delivrer les condamnez aux galeres aux conducteurs, pour en diligence les y mener. Outre ordonne la cour que exactes recherches seront faictes, tant en ladicte ville que fauxbourgs, deux fois la semaine, par les commissaires des quartiers, qui en feront fidel rapport ausdicts lieutenans civil & criminel, pour y proceder par eux contre les coupables & complices, suivant les arrests. Et de leurs debvoir & diligence iceux lieutenans, prevost & chevallier rapporteront roolles & procez verbaux à lad. cour de huitaine en huitaine, à peine d'en respondre en leur nom.

Arrest pour le monastere des Blancs-manteaux.

DU dernier May. Veu par la cour la requeste à elle presentée par les religieux, prieur & convent de S. Guillaume dicts Blancs-manteaux, de cette ville de Paris, par laquelle attendu que cy-devant à cause de quelques divisions qui estoient survenuës entre aucuns religieux dud. convent, & frere J. Guilleteau n'agueres prieur & procureur d'iceluy, de ce qu'aucuns religieux estrangers s'estoient introduicts dans ledict convent, & dissipoient le revenu, ladicte cour sur requeste a elle presentée par le procureur general du roy, avoit ordonné que pendant lesdictes divisions & procès le bien & revenu dudict convent seroit regi & gouverné par Nicolas Hastet bourgeois de cette dicte ville, ce qui avoit esté executé; & depuis lesdicts procez avoient esté terminez, & procedé à l'election d'un autre prieur, ledict Hastet avoit rendu compte de ce qu'il avoit administré; neantmoins depuis peu de jours ledict Hastet se seroit voulu ingerer de s'entremettre encore en la possession & jouïssance du revenu dudict convent, soubs pretexte, dit-il, qu'ayant esté nommé par la cour, il en doit estre deschargé; requeroient lesdicts supplians, en tant que besoing seroit, ledict Hastet estre deschargé de ladicte administration, & ordonné que doresnavant ils jouiront par leurs mains, comme ils ont toujours faict, de leur revenu, &c. . . . LADICTE COUR ayant esgard à ladicte requeste, a deschargé & descharge ledict Hastet de l'administration qu'il a cy-devant euë du revenu dudict convent des Blancs-manteaux. Ordonne que doresnavant lesdicts supplians jouïront par leurs mains dudict revenu, & faict inhibitions & deffenses audict Hastet & tous autres de les y troubler & empescher.

Arrest pour S. Martin des Champs.

DU III. Juin. Veu par la cour la requeste à elle presentée par dom Germain Cheval & autres religieux du prieuré de S. Martin des Champs en cette ville de Paris, à ce que pour les causes y contenues ils fussent receus opposans à l'execution du concordat du 14. Octobre dernier, faict par le prieur commendataire avec aucuns religieux & novices contre leur ordre & discipline reguliere. Arrest du 8. Mars dernier, par lequel lesdicts Cheval & consors auroient esté receûs opposans audict concordat; & pour ouir les parties sur lad. opposition, entendre les plaintes, & pourvoir à ce que l'ordre & regle soit gardée audict prieuré, commis maistres François le Pelletier & Guillaume des Landes conseillers en ladicte cour, pour se transporter audict prieuré en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, & leur procez verbal rapporté en ordonner par ladicte cour ainsy qu'il appartiendroit. Procez verbal desdicts commissaires, qui se seroient transportez audict monastere, en presence de M. Louis le Lievre substitut du procureur general du roy, le 21. dudict mois de Mars, contenant l'opposition à l'omologation dudict contract & execution du bail à ferme faict en consequence d'iceluy le 23. Decembre dernier à M. Claude du Hamel, & demande desd. Cheval & consors religieux dud. prieuré; & remonstrances de dom Henry de la Coupelle sous-prieur & autres religieux dudict prieuré, & de Martin Huart qui s'est dict avoir esté cy-devant receveur de M. Jean du Piau prieur commendataire dudict prieuré, qui requeroit delay de trois mois, pour advertir led. Piau; desquelles auroit esté donné acte ausdictes parties, & ordonné que dans huictaine icelles parties pourroient plus amplement deduire leursdictes remonstrances, & mettroient par devers eux ledict concordat & bail pour le tout communiqué audict procureur general, estre faict droict ausdictes parties. Autres remonstrances faictes par Dom René religieux profez dudict prieuré, & hostelier titulaire dudict lieu, & dudict M. Claude du Hamel. Ledict concordat du 14. Octobre dernier, & bail du 23. Decembre ensuivant, faict par ledict du Piau prieur commendataire dudict prieuré pour neuf années audict M. Claude du Hamel de tout le revenu temporel dudict prieuré. Les pieces mises par devers l'un desdicts commissaires par lesdicts religieux opposans; avec forclusion de produire par lesdicts de Piau prieur, Henry de la Coupelle, Cheron, Jehan Marie, Dormy religieux, & ledict du Hamel receveur. Requeste presentée à ladicte cour par ledict du Piau le dernier, afin d'avoir communication des demandes dudict Cheval & consors, pour y deffendre, mesme si besoing estoit requerir que les lieux soient de nouveau visitez, comme ils ont esté sur dire desdicts religieux seuls, que ladicte cour auroit ordonné estre communiquée à partie. Conclusions du procureur general du roy; & tout consideré; LADICTE COUR, sans avoir esgard audict concordat du 14. Octobre dernier & bail du 23. Decembre ensuivant faict par ledict M. Jean du Piau audict M. Claude du Hamel du revenu temporel dudict prieuré de S. Martin des Champs, qu'elle a declaré nuls & de nul effect, contre les saincts decrets & ordonnances & arrests, a ordonné & ordonne que ledict prieuré sera veu & visité par les peres prieurs des monasteres des Chartreux, des Celestins & S. Germain des Prez de cette ville de Paris, pour reformer & regler ledict monastere & convent dudict prieuré de sainct Martin, tant au spirituel que temporel, pour ce faict, rapporté & communiqué au procureur general du roy, ordonner ce que de raison. Enjoinct à toutes les femmes & filles logées dans l'enclos dudict prieuré, en sortir dans 24. heures, à peine de prison, & au procureur general du roy tenir la main à l'execution du present arrest, & au premier jour en advertir ladicte cour. AN. 1617.

DU XXVI. Juin. Veu par la cour la requeste à elle presentée le 9. du present mois par dom Jean des Essars, Germain Cheval & autres religieux profes au prieuré de S. Martin des Champs, tendante à ce que attendu que par arrest du 3. du present mois le concordat du 14. Octobre dernier a esté declaré nul, & ordonné que ledict prieuré seroit visité pour estre reformé, &c. *Voyez l'acte precedent*; que pendant l'execution dudict arrest estoit besoing de pourvoir aux charges de l'eglise & necessitez desdicts religieux, tant pour leur vivre, vestiaire que chauffage; que par le moyen de la cassation du bail à ferme qui avoit esté faict à M. Claude du Hamel de tout

An. 1617. le revenu temporel d'iceluy, lesdicts des Essars & consors, ou ledict Cheval procureur & receveur commis par leur communauté, ne pouvoient à qui s'adresser pour la delivrance des fournitures necessaires pour l'entretenement, tant de ladicte eglise que convent; fust ordonné que pendant ledict procès ledict Cheval audict nom de procureur & receveur desdicts religieux toucheroit & recevroit par provision de six mois en six mois & par advance, dont le premier terme commenceroit au jour S. Jean-Baptiste prochain, 12. muids de bled froment mesure de cette ville, 50. muids de vin de jauge, 20. cordes de bois, trois milliers de cotterets, trois milliers de fagots, 30. mines de charbon, 300. voyes de bois, & 50. bottes de perches, le tout rendu ès greniers, caves & magasins dudict monastere, quatre mil livres pour la pitance, vestiaire & autres necessitez & charges, tant de l'eglise que du convent; avec les cires provenant de l'eglise sainct Jacques de la Boucherie; & à tout ce que dessus le revenu temporel dudict prieuré demouroit affecté & ypotequé, & les fermiers & locataires & autres redevables dudict prieuré contraincts à la delivrance desdictes provisions & fournitures, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Ledict arrest du 3. du present mois, par lequel, &c. Conclusions du procureur general du roy, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ledict prieuré de S. Martin des Champs sera au premier jour veu & visité conformément audict arrest. Cependant par maniere de provision, jusqu'à ce qu'autrement par ladicte cour en ayt esté ordonné, sera baillé & fourny aux religieux dudict prieuré, par les fermiers, locataires & detenteurs du revenu d'iceluy, la quantité de 18. muids de bled froment mesure de cette ville de Paris, trois septiers de poix, 80. muids de vin avec un rappé, 30. cordes de gros bois, six milliers de cotterets, six milliers de fagots, 50. mines de charbon, & 7031. liv. 10. sols en deniers & argent pour chacun an, à deux termes par egale portion, ès jours de Noël & S. Jean, & mis ès mains du procureur & receveur des religieux de ladicte maison par iceux religieux cy-devant commis, le premier terme commençant au jour S. Jean-Baptiste dernier passé, & ce pour la nourriture, vestement des religieux & autres choses necessaires de ladicte maison & prieuré, avec les cires cy-devant accordées pour le luminaire de ladicte eglise, provenant des cures sainct Jacques de la Boucherie, S. Josse, sainct Laurens de cette dicte ville & fauxbourgs. Et de tout ce que dessus lesdicts religieux payez par preference a tous creanciers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Lettres patentes pour le college de Premonstré.

DU Mercredy IX. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juillet 1617. par lesquelles ledict seigneur declare & ordonne, veult & luy plaist que tous les abbez de l'ordre de Premonstré, tant religieux que commendataires, ayent à choisir un ou plusieurs de leurs religieux, & iceux envoyer en cette ville de Paris au prieuré & college de Premonstré, avec portion congrue, à prendre & deduire sur la portion monacalle d'iceluy ou de ceux qui seront envoyez, si elle suffit; sinon l'augmenter par lesdicts abbez des plus clairs revenus de leur temporel; & qu'à faute d'y satisfaire, ils y seront contraints par saisie desdicts revenus, &c. Requeste presentée à ladicte cour par frere Jean le Page docteur regent en la faculté de theologie, procureur syndic & prieur dudict prieuré & college de Premonstré, tendante à fin d'entherinement desdictes lettres, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour estre executées, entretenuës, gardées & observées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes pour la bibliotheque du roy.

DU Mercredy VI. Septembre. Ce jour la cour, après avoir deliberé sur les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Aoust dernier, par lesquelles est ordonné qu'à l'advenir ne sera octroyé à quelque personne que ce soit aucun privilege pour faire imprimer ou exposer en vente aucun livre, sinon à la charge d'en mettre gratuitement deux exemplaires en la bibliotheque publique dudict seigneur, A ARRESTÉ & ordonné que lesdictes lettres seront leuës, publiées & registrées ès registres d'icelle, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Arrest

Arrest au sujet du theatre anatomique.

DU Lundy XVIII. Septembre. Veuë par la chambre des vacations la requeste à elle presentée par les docteurs regens en la faculté de medecine en l'université de Paris, à ce que le theatre anatomique par l'arrest du 27. Janvier dernier ordonné estre construict aux escolles de medecine, le fust sans demolition ny autrement touché au logis basty, suivant le dessein dressé par la faculté deuëment assemblée; & le marché pour le faire baillé au rabais. Procez verbal du conseiller commis par l'arrest du 21. Aoust de visitation des lieux, & rapport des experts convenus par les doyen & docteurs. Ensemble les projets & desseins dudict theatre, avec ledict arrest du 27. Janvier & autre du 14. Juillet, &c. LA CHAMBRE DES VACATIONS ayant esgard à la requeste & conclusions du procureur general du roy, a ordonné & ordonne que le theatre anathomique sera faict & construict au college de medecine au bout du jardin d'iceluy, du costé du logis respondant sur la rue de la Bucherie, & ce à la diligence du doyen de la faculté à present en charge, & de maistres Nicolas Hellin, Jean Roland & Denis Guerin docteurs de ladicte faculté; ausquels enjoinct faire bail au rabais avec les solemnitez qu'ils verront estre à faire. Et leur enjoinct ladicte cour tenir la main à l'execution de ladicte construction & dudict bail; & certiffier la cour de leurs diligences. Et pour les frais d'icelle, ordonne que le doyen & autres qui ont receu les deniers à ce destinez par les arrests de chacun docteur; & s'ils ne suffisent, ceux qui seront cy-après receus, en vuideront leurs mains jusques à la concurrence de ce qu'il conviendra faire à la perfection de l'œuvre; à ce faire contraincts par toutes voyes raisonnables; ce faisant, deschargez.

Reglement pour le nettoiement des boues.

DU Mardy XII. Decembre. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy, des grandes & publiques plainctes qui se font de la quantité des bouës, ordures & immondices qui sont en tous les quartiers & par toutes les rues de cette ville de Paris, & avec telle abondance que l'on ne peut qu'avec grande incommodité aller & venir par les rues, au moyen de ce que lesdictes bouës & immondices regorgent jusques au long des maisons; ce qui enfin peut apporter la corruption de l'air & causer maladies contagieuses. Que tout le mal & desordre est arrivé par la negligence d'un nommé Herard, qui avoit entrepris de tenir la ville nette, & dont bail luy a esté faict, auquel il n'a point satisfaict, ny moyen de le faire. Lequel mandé au parquet le 2. de ce mois, le lieutenant criminel & le substitud avec les commissaires du chastelet de Paris & aucuns tresoriers de France presens, auroit promis avec toute asseurance de faire travailler à nettoyer la ville incontinent; & soubsmettant, au cas qu'il n'y satisfeist, d'estre depossedé de son bail & de s'en departir; ce que n'ayant aucunement executé, le mal croist, & les inconveniens apparemment inevitables, s'il n'y est promptement pourveu par quelque bon remede & ordre, comme chose très-necessaire pour le bien & la santé de la ville; LADICTE COUR, après avoir oy ledict Erard pour ce mandé, ensemble le lieutenant criminel, le substitud du procureur general du roy & lesdicts commissaires & deux des tresoriers de France, la matiere mise en deliberation, a ordonné & ordonne, attendu la necessité urgente, & pour obvier aux inconveniens qui peuvent arriver faute d'y remedier promptement, par provision & jusques à ce que autrement en soit ordonné, qu'à la diligence des commissaires en chacun quartier de la ville de Paris aucuns des plus apparens bourgeois du quartier seront assemblez en la maison d'un des principaux officiers du roy demeurans au quartier, pour eslire & nommer deux desdicts bourgeois dudict quartier, lesquels prendront soin & la charge de faire provision de toutes choses necessaires, à l'effect de faire nettoyer par leur quartier chacune desdictes rues, & y employer personnes à ce faire entenduës, & pour cet effect pourront contraindre par toutes voyes accoustumées. Auront soin & feront en sorte que ladicte ville soit bien & entierement nettoyée, & toutes lesd. bouës & immondices ostées, & visiteront lesdictes ruës avec lesdicts commissaires, qui en feront leur rapport au prevost de Paris ou son lieutenant civil; auquel ensemble au substitud du procureur general du roy est enjoinct de tenir la main à l'execution du present arrest, & en certiffier la cour de quinzaine en quinzaine. Et pour fournir aux frais de ce que

An. 1617. dessus, a ordonné & ordonne que les deniers qui ont esté destinez par le roy à cet effect, suivant l'offre faicte par lesdicts tresoriers de France, seront delivrez par eux ausdicts bourgeois nommez en chacun quartier & distribution de leurs ordonnances.

Incendie du palais.

An. 1618. DU Mardy VI. Mars. Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, pour adviser sur l'incendie cette nuict arrivé au pallais, qui a embrasé & reduict en cendre la grande salle, premiere des enquestes, parquet des huissiers & autres commoditez; après avoir ouy les gens du roy, la matiere mise en deliberation, A ARRESTE' que presentement deux de messieurs les presidens & quatre conseillers se transporteront vers le roy, pour luy faire entendre l'accident survenu, sçavoir s'il aura agreable que la cour continue l'exercice de la justice en ce lieu, & le supplier pourveoir au restablissement, & jusques à ce trouver bon que les advocats & procureurs ayent les galleries & salles de la chancellerie pour faire leurs charges. A ordonné & ordonne que pardevant MM. Guillaume Bernard & Guillaume des Landes conseillers du roy, visitation sera faicte desdicts lieux, & rapport de l'estat, & par eux informé à la requeste du procureur general comme l'incendie est advenuë; à cette fin aura monition affin de revelation. Et pardevant messieurs le Pelletier & Jacques Gillot conseillers du roy les huissiers de ladicte cour, & ceux des enquestes pardevant les deux plus anciens conseillers de leur chambre, representeront leurs registres, si aucuns ont, & declareront les procès; si par l'incendie ont perdu, s'en purgeront par serment. Et dans ce mesme temps les procureurs qui auront sacs & pieces en la salle du pallais perdus & consommez, en feront declaration, s'en purgeront conformément, & pareillement les advocatz; & à faute de ce faire, n'y seront après receus. Et pour pourveoir au desordre que cet accident a apporté, a arresté que messieurs de la grand chambre & presidens des enquestes s'assembleront demain en la salle S. Louis, sans ouvrir l'audience jusqu'à Lundy prochain.

Arrest au sujet des reparations du pont au Change.

DU x. Avril. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, des retardemens des bastimens du roy, reparations du pont aux Changeurs & autres œuvres publicqs entreprins par Gilles le Rodde, au moyen des contentions d'entre le duc de Sully grand voyer & tresoriers de France, à qui appartiendra la direction, & ayant decreté contre ledict le Rode, & s'efforcent le faire emprisonner, qui l'empesche au grand prejudice du repos du publicq; suppliant la cour y pourveoir, à ce qu'il puisse continuer * les ordonnances des ungs & des autres; avec la requeste dudict le Rodde, & tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdicts grand voyer & tresoriers de France seroient ouis sur leurs differends, & cependant que l'execution de leurs ordonnances & decrets contre ledict le Rodde & autres surseoiroit, & deffenses à tous officiers, huissiers & sergens d'attenter à leurs personnes, & aux geoliers les recevoir; & si aucun y est prisonnier, eslargi & mis hors des prisons.

* Concilier.

Lettres patentes pour les Chartreux de Paris.

DU Samedy XVI. Juin. Veû par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Febvrier 1618. par lesquelles ledict seigneur donne & octroye aux religieux, prieur & convent de la Chartreuse de cette ville de Paris, pour la commodité publique & decorance de leur maison, la rue conduisant à leur eglise, faisant separation du grand & petit clos à eux appartenant, contenant depuis icelluy 121. thoises jusques à l'entrée de la porte, & d'icelle à la muraille fermant le bout de ladicte rue 38. thoises de long sur trois de large; comme aussi le chemin non pavé ny frequenté estant le long du mur de leur grand clos, à prendre depuis celluy qui ferme ladicte rue, jusques à l'encogneure dudict grand cloz, contenant 153. toises de long sur six de large; aux charges & conditions de le clorre & fermer par le bout à leurs despens, & de faire un mur attenant la ferme de l'hostel-Dieu, pour joindre ledict petit clos à leurdicte maison, selon & comme plus au long le

le contiennent lesdictes lettres. L'arrest du conseil d'estat du 24. Septembre 1617. Procez verbal de descente faicte sur les lieux par les tresoriers de France suivant ledict arrest. Rapport de visitation faict par le maistre des eauës & forests. Ledict advis donné par lesdicts tresoriers & par les prevost des marchands & eschevins de cette ville en consequence du susdict arrest. Requeste presentée à ladicte cour par lesdicts relligieux, prieur & convent des Chartreux, affin de verification desdictes lettres, les autres pieces attachées sous le contre-scel. Conclusions du procureur general du roy. Tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par lesdicts impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges & conditions y mentionnées.

Le duc de Luynes créé gouverneur de l'Isle de France.

DU Samedy XIV. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy du 19. May dernier, signées Louis, & sur le reply: Par le roy, de Lomenie, & scellées de cire jaune en double queuë, par lesquelles est mis au lieu & place du duc de Mayenne Charles d'Albert duc de Luines, & estably gouverneur & lieutenant general de l'Isle de France, pour en jouïr aux honneurs, &c. à ladicte charge appartenans, ainsy qu'au long le contiennent lesdictes lettres, suivant lesquelles a faict le serment ès mains du roy. Requeste à fin d'entherinement d'icelles, &c. LADICTE COUR en enterinant lesdictes lettres, a ordonné & ordonne que l'impetrant jouïra de l'effect & contenu en icelles, &c.

Establissement du seminaire de S. Magloire.

An. 1619. DU Jeudy VII. Fevrier. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juillet 1618. par lesquelles ledict seigneur permet au sieur cardinal de Rets evesque de Paris establir un seminaire en l'abbaye sainct Magloire scize aux fauxbourgs S. Jacques de cette ville de Paris, pour instituer les personnes qui desirent parvenir à l'ordre de prêtrise & vocation ecclesiastique, unir à iceluy la mense capitulaire & portion du revenu de ladicte abbaye de S. Magloire dont jouissent les religieux, l'eglise, bastimens, jardins & l'enclos, tant de la demeure abbatiale que claustrale, & generalement tous les édifices & enclos de ladicte abbaye, avec tous les droits à icelle appartenans sur les maisons & lieux proches qui en ont esté démembrez, à la charge de pourveoir ausdicts religieux profex de ladicte abbaye qui y sont de present, de demeure & pension convenable pour leur vivre & entretenement, &c..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles.

Translation de la paroisse S. Leu S. Gilles à l'eglise S. Symphorien.

DU XXV. Fevrier. Veu par la cour la requeste à elle presentée par les marguilliers S. Gilles S. Loup au prieuré S. Denis de la Chartre; par laquelle, attendu que pour faire cesser leurs differends & contentions avec le prieur dudict S. Denis, ils ont, suivant l'arrest du unziesme jour du mois de Janvier 1618. obtenu de l'evesque de Paris la translation de la paroisse en l'eglise S. Simphorien en la cité, & le tout pour la commodité de l'eglise, requeroient, à ce que le tout soit entretenu & gardé, l'émologation de ladicte translation & contract, dont la teneur ensuit cy-après. Procez verbal de visitation des lieux par le conseiller à ce commis, & l'information faicte d'office sur la commodité ou incommodité, suivant l'arrest du 3. Octobre. Consentement du prieur. Conclusions du procureur general du roy; & tout consideré: LADICTE COUR a auctorisé & émologué, auctorise & émologue ladicte translation & contract, pour jouïr par les supplians & y desnommez du contenu, selon leur forme & teneur.

Le decret de l'evesque de Paris à ce sujet est rapporté tom. III. part. I. pag. 88.

L'An 1618. le 29. Aoust, la sentence de l'evesque au sujet de cette translation, du X. Juillet 1618. fut, à la requeste de M. Edme Girardon curé ou vicaire perpetuel & les paroissiens de la chappelle paroissiale de S. Gilles sainct Leu..... monstrée, signifiée & d'icelle baillé copie audict M. René Hazon prieur de S. Denis de la Chartre..... à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il ait à y satisfaire, &c.... *Signé*, LE COMTE.

An. 1619.

LE 22. du mois de Septembre suivant les sieurs Michel Dodart, Nicolas Gillard, Michel Lhuillier & Martin Fossé prestres & chanoines de l'eglise S. Simphorien, passerent avec Speuzippe Gourris & Jean Massieu marguillers & fondés de procuration des autres paroissiens de S. Gilles S. Leu, une transaction en conformité & en execution de la sentence ou jugement cy-dessus, contenant les mesmes dispositions, & receuë par Jean Luçon & Nicolas Boucher notaires au chastelet de Paris.

AUjourd'huy pardevant les notaires soubsignez est comparu dom René Hazon religieux, prieur du prieuré de S. Denis de la Chartre à Paris, ordre de Cluny; lequel a dict & declare qu'attendu la translation de la paroisse sainct Leu S. Gilles de l'eglise dudict prieuré en celle de S. Simphorien par sentence de monseigneur l'illustrissime & reverendissime cardinal de Retz evesque de Paris le unziesme jour du mois de Juillet dernier, & prononcée à M. Edme Girardon prestre curé de ladicte eglise paroissiale de S. Simphorien & aux marguilliers & paroissiens d'icelle, dès le 12. dudict mois de Juillet, ledict Girardon cy-devant curé ou vicaire perpetuel de ladicte paroisse S. Gilles S. Loup, & signifiée audict sieur prieur le 29. du present mois d'Aoust par le Comte sergent à verge au chastelet, il ne pretend plus pour l'advenir, en consequence de ladicte translation, aucune sorte de jurisdiction, droicts ou redevances, mesme comme curé primitif, sur les curez & habitans du destroit de ladicte paroisse autrefois dicte de S. Gilles S. Leu, à present appellée de S. Simphorien; à quoy il renonce, & à cet effect consent que tous les meubles, ornemens, revenus, obits & fondations & generalement toutes autres choses appartenant à ladicte paroisse, soient transportez en ladicte eglise de S. Simphorien. Dont & de ce que dessus ledict sieur prieur a requis acte aux notaires soubsignez, qui luy ont octroyé le present; pour signifier lequel, tant audict Girardon que paroissiens, a ledict sieur prieur faict & constitué son procureur le porteur d'iceluy, auquel il a donné & donne pouvoir de ce faire. Ce fut faict, declaré, consenty & octroyé ès estudes desd. notaires, l'an M. DC. XVIII. le XXX. & penultiesme jour du mois d'Aoust après midy. Et a signé D. RENE' HAZON prieur, CHARLET & GRANDERYE.

Le petit pont en danger.

DU Samedy XIII. Avril. Ce jour la cour, après avoir en presence des gens du roy ouy la remonstrance à elle faicte par le prevost des marchands & eschevins, sur le peril & danger qui est au petit pont, à eulx rapporté par le maistre des œuvres, M. Gueslin à ce present, que autres experts par lesquels l'a faict visiter, à quoy estoit necessaire promptement pourveoir; A ARRESTE' & ordonné que ledict prevost & eschevins se pourveoiront au roy sur le recours par eux pretendu, & moyens pour la despense necessaire audict pont; cependant que plus ample & solemnelle visitation en sera faicte, le substitud du procureur general du roy au tresor appellé, par les architectes maistres des œuvres des bastimens du roy, de la ville & autres experts; pour leur rapport veu en ordonner ce que de raison. Et afin qu'il n'y advienne aucun inconvenient, le lieutenant civil fera mettre poteaux & barrieres aux advenues & lieux qu'il advisera, pour empescher sur ledict pont le passage des carrosses & charettes; & que pour faciliter le chemin sur le quay de l'isle, les tresoriers de France y feront paver.

Arrests au sujet de la contagion.

DU Mercredy XVII. Juillet. Ce jour messieurs les deputez des enquestes sont venus en la grand chambre, supplier messieurs de tenir la police generale, pour donner ordre à cause de la maladie contagieuse qui s'espand par la ville.

DU Vendredy XIX. Juillet. Ce jour la cour, ouy le procureur general du roy, a arresté tenir police generale ce jour de relevée en la salle S. Louis, pour adviser à ce qui est de la santé de la ville; & luy chargé d'advertir la compagnie pour deputer & envoyer aux enquestes & requestes à mesme fin. Et les officiers du chastelet mandez, pour s'instruire ont requis l'assemblée estre remise au premier jour. La matiere mise en deliberation, a esté arresté de differer jusques à Mardy.

DU Lundy XXIX. Juillet. Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, après avoir deliberé sur la proposition

position des enquestes, à ce que pour le danger de la contagion le roy fust supplié permettre desemparer, sinon donner asseurance des offices, LA COUR a arresté supplier le roy faire cette grace à ladicte cour de dispenser les officiers d'icelle de la reigle des 40. jours pour resigner leurs estats, pendant que sa ville de Paris sera affligée de la contagion.

DU Lundy 11. Septembre. Sur la requeste faicte à la cour par le procureur general du roy, des plaintes qu'il reçoit que sous pretexte de la contagion dont cette ville de Paris est affligée, les gouverneurs, capitaines, maires, eschevins & autres officiers des villes circonvoisines, mesme des bourgs & villages qui sont sur les advenues & grands chemins de ladicte ville de Paris, refusent de recevoir, laisser passer & loger ceux qui viennent de cette ville, & les empeschent par violence & voies de faict, mesmement les vivandiers & autres qui se retirent en leurs maisons: qui est entreprise préjudiciable au publicq, dont peult advenir grands scandales & inconveniens; requeroit par la cour y estre pourveu suivant & conformément aux arrests donnez en l'an 1596. La matiere mise en deliberation, LA COUR a faict & faict inhibitions & deffenses, tant aux gouverneurs, capitaines, maires, eschevins & autres officiers qui sont ès villes, bourgs & villages sur les grands chemins & advenues ez environs de cette ville de Paris, que du ressort, qu'à tous habitans desd. lieux, d'empescher ceux qui sortiront de Paris, d'y passer & loger, à peine de crime de leze-majesté. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera le present arrest leû & publié par les carrefours & fauxbourgs de cette ville de Paris & autres villes & lieux où besoing sera.

DU Vendredy XXVII. Septembre. La chambre des vacations deuëment informée par le procez verbal du lieutenant civil, de la desobeïssance & rebellion commise à l'execution des ordonnances de police generale faictes pour remedier à la contagion & en empescher le cours, voulant faire cesser lesdictes desobeïssances pour le bien & santé publicq, faire observer lesdictes ordonnance, ouy & ce requerant le procureur general du roy, A ORDONNE' & ordonne que les personnes frappées de la contagion logées en chambre & locataires ès maisons de cette ville & fauxbourgs de Paris, seront promptement enlevez par les prevosts de la santé, leurs aydes & archers, & conduictz aux hospitaux à ce destinez, & à l'instant lesdictes maisons & boutiques fermées à clefs avec cadenatz, barres de fer & aiz de menuiserie, ainsi que les commissaires adviseront. Enjoinct de ce faire faire chacun en son quartier. Et sera pourveu à la nourriture & necessitez desdicts malades, s'il y eschet, & ceux & celles qui resteront esdictes maisons. A ladicte chambre faict & faict inhibitions & deffences à toutes personnes leur donner aucun empeschement à ladicte fermeture, méfaire ny médire ausdicts prevosts de la santé, leurs aides & archers, ains leur enjoinct souffrir l'execution du present arrest. Et en cas de contravention, ordonne au prevost de Paris ou son lieutenant faire apprehender les contrevenans, leur faire & parfaire leur procez jusques à sentence diffinitive & execution d'icelle, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et pour ce faire, si besoing est, enjoinct au lieutenant criminel de robbe courte, prevost de l'Isle, chevalier du guet & tous lieutenans l'assister & donner main-forte; & au substitud du procureur general du roy d'en faire diligence, & de ce certifier la cour, à peine d'en respondre en son nom. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera le present arrest publié à son de trompe ès places & lieux accoustumez. AN. 1619.

Les pauvres enfermés au petit Bourbon.

DU Vendredy XXIX. Novembre. La cour, oy & ce requerant le procureur general du roy, a ordonné & ordonne que les pauvres seront enfermez en la maison dicte Petit-Bourbon, scize au fauxbourg S. Jacques, en payant par le receveur des pauvres enfermez le loyer accoustumé, & par advance de quartier en quartier, & que les locataires, si aucuns y a, seront tenus vuider incessamment. Et enjoinct au commissaire du quartier mettre le present arrest à execution, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

AN. 1619.

Arrest contre les mandians valides & vagabonds.

DUdict jour. La cour, oy & ce requerant le procureur general du roy, conformement aux arrests des 3. Avril 1618. & 24. Juillet 1619. a ordonné & ordonne que dans 24. heures après la publication du present arrest à son de trompe & cry publicq, tous mandians valides non natifs de cette ville, vicomté & prevosté de Paris, en vuideront & se retireront au lieu de leur naissance, à peine contre les hommes des galleres, & contre les femmes & filles du fouët & d'estre razées publiquement. Et sur les mesmes peines deffend aux naiz de ladicte prevosté & vicomté de Paris vaguer & mandier par cette ville & fauxbourgs; & leur enjoinct, si faire le peuvent, servir ou faire mestier & gaigner leur vie, sinon de se retirer aux hospitaux à ce destinez.

A enjoinct & enjoinct aux lieutenans civil & criminel & lieutenant de robbe courte, prevost de l'Isle & chevalier du guet, commissaires, sergens du chastelet & de la police des pauvres faire capture desdicts vagabonds & valides, gens sans adveu; & aux geolliers & gardes des prisons de ladicte ville & fauxbourgs, faire ouverture de leursdictes prisons, pour garder seurement lesdicts hommes & femmes jusques à ce qu'ils en soient suffisamment deschargez; affin que ceux qui se trouveront avoir esté bannis ou repris de justice, soient punis de peines de galleres; & ceux qui n'ont encore esté prévenus, suivant les ordonnances.

Enjoinct aussi ausdicts lieutenans civil & criminel aller par la ville, assistez de sergens & de l'un des serviteurs de la haulte justice, faire fustiger lesdicts valides qui se trouveront en cette ville & fauxbourgs pour la premiere fois; pour la seconde, oultre la peine du fouet, les faire appliquer au carcan; & pour la troisiesme fois, les condamner à servir le roy en ses galleres.

Deffend à toutes personnes recevoir, loger ou retirer les faineans & vagabonds, à peine de prison & de 30. liv. d'amende, & de punition corporelle, s'il y eschet. Ordonne que les paillasses & les licts de ceux qui les retireront, seront bruslés au-devant de leurs maisons.

Enjoinct aux relligieux & relligieuses se retirer chacun en leurs monasteres, pour y vivre selon la regle de leur ordre. Leur faict inhibitions & deffenses sortir hors de leursdicts monasteres sans congé de leurs superieurs, qu'ils seront tenus communiquer à l'evesque de Paris ou à son grand vicaire.

Faict deffenses aux pauvres de l'aumosne generalle de mandier par la ville & fauxbourgs, dans les eglises ny aux portes d'icelles, sur peine d'estre rayez de l'aumosne & du fouet. Et seront tenus de porter la marque ordinaire du bureau. Faict aussi ladicte cour inhibitions à toutes personnes de donner l'aumosne en publicq, sinon pour ladicte communaulté des pauvres à ceux qui font les questes, & mettre leurs aumosnes ès troncs qui sont mis dans les eglises & aux portes d'icelles.

Et pour tenir la main à l'execution de ladicte police, ordonne ladicte cour qu'en chacun quartier de cette ville & fauxbourgs, & en la maison du plus qualifié, seront par les commissaires du chastelet convoquez & assemblez douze des habitans d'icelle, officiers ou autres, pour choisir & eslire quatre personnes pour tenir la main à l'execution de ladicte police, & aller par chacun jour par leurs quartiers s'enquerir & faire rapport des desordres, pour y estre pourveu ainsy que de raison.

Arrest au sujet du restablissement de la grande salle du palais.

DU Mercredy 11. Septembre. Veu par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant que par arrest du conseil du 19. Juin 1619. sa majesté desirant avancer le desseing des bastimens de la grande salle du pallais, a esté ordonné que par les tresoriers generaux de France de cette ville vente & adjudication seroit faicte des places vaines & vagues estans le long du fossé du fauxbourg S. Germain des Prez, tirant depuis la porte de Bussy jusques à celle de Nesle, au plus offrant & dernier encherisseur; pour les deniers qui en proviendroient, estre employez au payement desdicts ouvrages de ladicte salle, & non ailleurs. Procedant par lesquels tresoriers à l'execution dudict arrest, y avoit quelques oppositions formées par le sieur de Nevers, les religieux & convent de S. Germain des Prez, & les prevost des marchands & eschevins de cette ville, bien qu'ils n'y puissent prétendre aucun droict. Les-

AN. 1620.

quelles oppositions par arrest du conseil du 23. Mars dernier auroient esté renvoyées en cette cour, pour sur le tout y estre pourveu. Suivant lequel arrest le suppliant a faict retenir la cause avec lesdicts religieux, abbé & convent de S. Germain & le prevost des marchans & eschevins, par arrest du 13. Aoust aussy dernier. Requeroit ledict arrest du 13. Aoust estre declaré commun avecq ledict sieur duc de Nevers; ce faisant, ordonné que toutes les parties viendront au premier jour après la S. Martin plaider sur lesdictes oppositions. Et cependant par provision, sans préjudice des droicts des parties au principal, que par lesdicts tresoriers generaux de France sera procedé à la vente & adjudication desdictes places vaines & vagues estant le long dudict fossé, &c.... LA COUR ayant esgard à ladicte requeste, a declaré & declare ledict arrest du 13. Aoust dernier commun avec ledict duc de Nevers, &c. *conformément aux requisitions du procureur general du roy*; à la charge que les deniers seront baillez & employez ou & à qui la cour ordonnera.

L'hostel de Chalons acquis par les Carmelites

An. 1621. DU Mardy XVI. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 23. Janvier 1621. par lesquelles ledict seigneur approuve & emologue le contract faict & passé entre Cosme Clausse evesque & comte de Chaalons d'une part, & les religieuses prieure & convent de la mere de Dieu, ordre de N. D. du mont Carmel, establies en cette ville de Paris d'aultre, le 6. Aoust 1619. pour raison de la maison vulgairement appellée *l'hostel de Chaalons*. Veut ledict seigneur que ledict contract ait lieu & sorte son effect, aux charges portées par lesdictes lettres. Requeste par ledict Clausse & les religieuses prieure & convent de Carmeline presentée à la cour, affin de veriffication d'icelles. Ledict contract. Consentement & ratiffication des doyen, chanoines & chapitre S. Estienne dudict Chaalons dès le 24. Janvier 618. & 19. Aoust 1619. Autre consentement du sieur archevesque de Reims du 6. Septembre 1619. Enqueste faicte par les commissaires deputez par. ledict sieur archevesque de Reims, ensemble les rapportz de visitation sur la commodité ou incommodité de ladicte allienation. Conclusions du procureur general du roy; & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ledict contract du 6. Aoust 1619. & lettres seront registrées és registres d'icelle, ouy le procureur general du roy, pour estre executez selon leur forme & teneur; à la charge de faire par ledict sieur evesque de Chaalons & lesdictes relligieuses l'employ des six vingts mille livres mentionnées audict contract, en achapt d'autres heritages pour & au proffit dudict evesque, dans le temps d'un an après le present arrest, & en certiffier la cour audict temps. Et à faulte que ledict employ ne seroit entierement faict dans ledict temps, ordonne que la consignation desdicts deniers ou de ce qui restera à employer, ne pourra estre faicte qu'en presence dudict procureur general ou de l'un de ses substitutz.

L'hostel de petit Bourbon acquis par les religieuses de la Visitation.

DU III. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'Avril 1621. par lesquelles & pour les causes y contenues il approuve l'acquisition faicte de la maison appellée *le petit Bourbon* & place signée ezdictes lettres, par les religieuses de la Visitation de Ste Marie de Sienne des sieurs Lamet & Louis de Romillac; leur permettant qu'elles puissent & leur soit loisible tenir & posseder moitié de ladicte maison, sans qu'elles en puissent estre depossedées ny empeschées en ladicte jouissance &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles; à la charge de payer & continuer par elles par chacun an, aux termes portez par lesdictes lettres, à la recepte du domaine de cette ville de Paris, les cens & rentes deus audict seigneur roy.

Le duc de Montbazon créé gouverneur de Paris.

DU XVIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 12. Novembre 620. par lesquelles ledict seigneur faict & establit messire Herculle de Rohan duc de Montbazon gouverneur de cette ville de Paris, au lieu du feu sieur de Liancour....

An. 1621. LA COUR a ordonné que lesdictes lettres seront registrées &c.

Lettres patentes en faveur des religieux de Picquepus.

DU Samedy XXI. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du feu roy données à Paris au mois de Febvrier 1601. par lesquelles ledict sieur auroit ordonné, heddé & octroyé aux religieux de la congregation du tiers ordre S. François, du convent N. D. de Grace scitué à Picquepuce, cloistre, dortoir, revestiaire, jardin, circonstances & dependances, ainsy que le lieu se comporte, pour y celebrer le service divin, & doresnavant en jouïr & user à perpetuité, selon les loix, regles & statuts de leur ordre. Autres lettres patentes du roy à present regnant du dernier Juillet 621. par lesquelles est mandé à ladicte cour proceder à la verification des precedentes, non obstant la surannation d'icelles. Requeste par lesdicts religieux presentée à fin de verification desdictes lettres. Les statuts, constitutions & decrets qu'aultres dudict ordre. Conclusions &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres des mois de Febvrier 601 & 31. Juillet dernier, seront registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par lesdicts impetrans de l'effect & contenu d'icelles.

Erection de cinq nouvelles barrieres de sergens.

DU Mercredy I. Septembre. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour que cy-devant, pour éviter aux meurtres & assassinatz qui se commettoient en cette ville & fauxbourgs de Paris, & aux rebellions qui se faisoient aux officiers de justice, on auroit estably des barrieres en chacun des quartiers de cette dicte ville, pour la retraicte des treize-vingtz sergens à verge du chastelet de Paris. Et d'autant que depuis la reduction de cette dicte ville en l'obeissance du roy les quartiers estans augmentez & la ville beaucoup plus peuplée, il seroit aussy necessaire de faire de nouvelles barrieres, & distribuer en icelles quantité desdicts sergens à verge, pour tenir main forte à l'execution des mandemens de justice, & empescher les crimes & rebellions. La matiere mise en deliberation; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que outre les barrieres cy-devant establies, seront encore construictes & dresseés cinq autres barrieres, à la diligence du procureur general du roy: assavoir une au principal carrefour des marais du Temple, la deuxiesme au carrefour S. Martin des Champs, la troisiesme à la pointe S. Eustache, la quatriesme au fauxbourg S. Germain des Prez, & la cinquiesme au bout du pont Neuf; en chacune desquelles seront distribuez vingt sergens à verge, selon le roolle qui en sera faict & dressé; lesquels sergens seront tenus faire residence esdictes barrieres, & les garnir d'armes, pour y avoir recours en cas urgent & de necessité. Et leur enjoinct ladicte cour de prester main forte aux officiers executans les ordonnances & arrests de police & autres mandemens de justice, afin d'empescher les desordres, rebellions & émotions populaires, mesme de porter journellement leurs espées, pour estre plus prests d'empescher lesdictes émotions, meurtres & assassinats, à peine de 50. liv. d'amende contre chacun des contrevenans, applicables aux pauvres enfermez de cette ville de Paris, dont sera delivré executoire audict procureur general. Et sera le present arrest leû, publié & enregistré audict chasteller l'audience tenant, & signifié aux maistres de la communauté desdicts sergens; ausquels ladicte cour enjoinct tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en respondre en leurs noms.

Incendie du pont au Change & du pont Marchand.

DU Mardy XXVI. Octobre. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy du feu advenu la nuict d'entre Samedy & Dimanche 24. de ce mois, qui auroit embrazé & consommé le pont aux Changeurs & pont Marchand, & quelques maisons prochaines, tant du costé du pallais jusqu'en la rue de Pelleterie, que du costé du grand chastelet; requerant qu'il pleust à la cour luy donner commission pour informer de la cause dudict embrazement, attendu les divers bruicts qui courent par la ville, qui pourroient troubler le repos public, & pourvoir presentement à la necessité de ceux qui ont perdu leurs biens audict incendie, & qu'à l'advenir pareil inconvenient n'arrive; après que le lieutenant civil & substitut dudict

dudict procureur general ont esté ouys pour ce mandez, qui ont dict avoir commencé à en informer : LA COUR a enjoinct & enjoinct au prevost de Paris ou ses lieutenans civil & criminel continuer diligemment l'information par eux encommencée de la cause dudict incendie, faire & parfaire le procez aux autheurs d'icelluy & leurs complices jusques à sentence diffinitive exclusivement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & au substitud dudict procureur general d'y tenir la main & certifier la cour de ses diligences. A faict & faict inhibitions & deffences sur peine de la vie à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ilz soient, de s'assembler soit de jour ou de nuict, sinon par le commandement du magistrat, ny se meffaire & mesdire & user de reproches soubs pretexte de diversité de relligion, ne semer aucuns bruicts sur l'inconvenient dudict feu tendant à troubler le repos public; ains vivre en paix & repos soubz l'auctorité du roy & de ses edictz. Enjoinct à tous vaccabons & gens sans aveu sortir la ville incontinent après la publication du present arrest, & à leurs hostes & locataires de les deceler, à peine d'en respondre en leur propre & privé nom. Et pour pourveoir à la necessité & soullagement des pauvres habitans ruinez par ledict incendie, sera le roy très-humblement supplié d'user de sa liberalité envers eux. Et cependant est ordonné que à la diligence dudict procureur general du roy sera dressé estat de ceux qui ont faict lesdictes pertes, & de leurs facultez & nombre de leurs enfans & famille, lesquelz se pourront retirer en la maison de S. Louis, pour y estre logez & nourris le temps & espace de six mois; & à cette fin sera mise ès mains de Perrot & Saintot administrateurs de l'hostel-Dieu la somme de six mil livres. Et outre seront faictes questes par touttes les paroisses de cette ville, pour subvenir ausdictes necessitez; & à ce faire sera le peuple exhorté par les curez & marguilliers desdictes paroisses, lesquels seront tenus de depputer personnes qualifiées de mois en mois pour faire lesdictes questes. Enjoinct aux prevost des marchands & eschevins de faire travailler sans discontinuation aux descombremens des ruines & matereaux qui empeschent le cours de la navigation, & rendre libre le commerce d'icelle, & commettre personnes fideles & experimentées pendant l'espace d'un an, pour rechercher jusques au fonds de l'eau les biens & marchandises qui se trouveront avoir esté submergez, & estre portez en l'hostel commung de ladicte ville, dont sera faict un inventaire & description par l'un desdicts eschevins, pour estre rendus aux proprietaires d'iceux; & aux basteliers & voicturiers par eaue & tous autres qui en auront trouvé, de les porter audict hostel de ville, & d'en rapporter certificat, à peine de la hart. Semblablement enjoint ausd. prevost des marchands & eschevins de continuer à tenir, tant audict hostel de ville qu'ès maisons des quarteniers, telle quantité de crocqz, sceaux de cuir & autres que besoing sera, pour pourvoir à l'advenir aux inconveniens du feu, & en rapporter procez verbaux au greffe de ladicte cour; & au chevalier du guet aussy de continuer à faire faire exactement les gardes de nuict au pallais & autres lieux accoustumez. Et à ce que à l'advenir le danger du feu ne vienne jusques au pallais à cause des eschoppes endossées contre les murs d'icelluy, a ordonné que les eschopes nouvellement basties depuis la tour de l'horloge jusques à la porte du bailliage du costé du quay de la riviere, seront desmolies & abattues, sans qu'aucunes puissent estre rebasties pour quelque cause que ce soit. Et outre que les contrainctes par corps portées par les obligations, sentences & arrestz contre les habitans desdicts ponts contenuz en l'estat qui sera dressé, surceoiront pour un an, & que par les juges il sera pourveu de delay suffisant, eu égard à leur perte; & ce qui sera par eux ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et sera le present arrest à la diligence du procureur general leû & publié, tant aux prosnes des eglises que à son de trompe & cry public, & affiché par les carrefours de ville.

Arrest qui deffend de loger aux colleges des personnes mariées, des femmes &c.

DU XXX. Decembre. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, qu'encores que par plusieurs arrests d'icelle, & notamment sur la reformation de l'université de cette ville de Paris verifiée en ladicte cour, il soit expressément porté qu'il n'est loisible à aucun, s'il n'est regent, boursier ou escollier, d'habiter ès col-

AN. 1611. leges de ladicte université, & que deffenses soient faictes à toutes personnes mariées & solliciteurs de procez & autres qui ne sont de la qualité susdicte, de faire leur demeure esdicts colleges; neantmoins le mal est venu à tel excedz, que les principaux de quelques colleges permettent que des gens mariez avec femmes & enfans logent en iceux, & en d'autres des femmes mal vivantes, au grand scandale de l'université & au mespris de l'auctorité de la cour; & affin que tels desordres puissent cesser à l'advenir, & le nom de cette tant celebre université estre conservé en son entier, & l'intention des fondateurs suivie & executée, requeroit que les arrests de la cour, mesme celluy de la reformation de l'an soient gardez & observez &c....... LA COUR a ordonné & ordonne que les recteur, doyen, supposts de l'université & les principaux & boursiers de tous les colleges d'icelle seront à la requeste du procureur general du roy assignez, pour representer pardevant maistres Guy de Thelis, Gaston de Grieu, François de Lavau & Pierre Catinat conseillers en ladicte cour, les titres, statuts & reiglemens de ladicte université & de chacun des colleges d'icelle; lesquels en outre se transporteront en chacun desdicts colleges de ladicte université, pour iceux visiter & faire rapport des noms & qualitez de tous ceux qui sont demeurans & habituez en iceux; pour lesdicts recteur &c. ouis pardevant lesdicts commissaires, & veu leurs procez verbaux de ladicte visitation, statuts & titres, & le tout communiqué audict procureur general, estre faict droict sur ladicte requeste ainsy que de raison. Et cependant faict deffences aux principaux & boursiers desdicts colleges de loüer aucunes chambres & admettre aucunes femmes en leursdicts colleges soubz quelque pretexte & occasion que ce soit; ains leur enjoinct à la premiere signification du present arrest faire vuider lesdictes femmes de leursdicts colleges, à peine de descheance & privation de leurs principautez & bourses & d'amende arbitraire.

Affaire des Cordeliers.

AN. 1612. DU Lundy XXVIII. & dernier jour de Febvrier. Veu par la cour la requeste à elle presentée par les religieux gardien & convent des Cordelliers de cette ville de Paris; par laquelle, attendu que frere Benignus de Gennes leur general continuant les contraventions & entreprises par luy cy-devant faictes au prejudice des ordonnances & statuts de leur maison, auroit de nouveau, sans communicquer aux peres du conseil dudict convent, deposé le maistre des mœurs des enfans relligieux d'icelluy, faict emprisonner deux de ses relligieux, & chassé autres deux: le tout au subjet d'une querelle suscitée par un grand nombre d'estrangers qu'il a introduicts à sa suite dans ledict convent, & provenuë des propositions faictes par les estrangers contre les maximes de France touchant l'obeïssance deuë au roy & audict general par lesdicts suppliants; & ensuite a privé le gardien de la fonction de sa charge, faict mener un religieux ès prisons de l'*Ave-Maria*, & la nuict derniere faict enlever en un carrosse ledict gardien & le pere Petit docteur en theologie; requeroient lesdicts supplians estre receus appellans comme d'abus du susdict emprisonnement, enlevement, deposition & expulsion d'aucuns d'eux, & de toutes les ordonnances tant verballes que par escript dud. general seul, les tenir pour bien rellevez, & ordonné que sur ledict appel les parties auront audience; cependant que lesdicts gardien, pere Petit & autres emprisonnez de l'ordonnance dudict general, seront eslargis, & surcis l'execution de ses ordonnances faictes ou à faire, avec deffenses à luy de ny faire aucuns statuts sans l'advis des peres du conseil dudict convent, à peine de nullité; & au surplus que tous lesdicts estrangers se retireront hors dudict convent; deffences à eux & tous autres de faire aucuns monopoles, ny entamer les propositions contre les maximes d'estat de ce royaume, sur telles peines qu'il plaira à la cour; & que l'arrest qui interviendra, soit executé par le premier huissier ou sergent en vertu de l'extraict d'icelluy, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Conclusions du procureur general du roy; & tout consideré: LADICTE COUR a receu & reçoit les supplians appellans comme d'abus desdicts emprisonnemens, enlevemens, deposition & expulsion cydessus; & les a tenus & tient pour bien relevez. Ordonne que sur ledict appel les parties auront audience demain sept heures du matin; cependant que lesd. gardien, pere Petit & autres religieux expulsez dudict convent des Cordelliers, seront reintegrez en icelluy. Faict inhibitions

bitions

bitions & deffenses au general de faire ny attenter aucune chose au prejudice dudict appel, jusques à ce que autrement par ladicte cour parties ouyes en ait esté ordonné, à peine de nullité; & à cette fin ordonne que le present arrest sera signifié par deux huissiers d'icelle audict general, parlant à sa personne, & à deux plus anciens desdicts religieux.

DU Mercredy II. Mars. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que frere Benigne de Genes soy disant general des Cordelliers, obtiendra du roy dans huictaine lettres de permission d'exercer la charge de general au grand convent de Paris & autres du ressort, & presentera requeste à ladicte cour tendant à fin de verification de sesdictes lettres de permission. Et cependant jusques à ce qu'il ayt obtenu lesdictes lettres & verification d'icelles, a ordonné & ordonne que ledict de Gennes ne pourra exercer sadicte charge de general, tant audict convent que autres dudict ressort; & que tant le gardien que frere Petit, qui sont au convent de l'*Ave-Maria* de cette ville, seront reintegrez audict grand convent; & que frere Chrestien & autres religieux qui ont leurs chambres pour prisons audict grand convent, seront remis en liberté telle & semblable qu'ils estoient avant l'ordonnance dudict general; & outre que tous les relligieux Recollez & autres qui ne sont de la famille dudict general, vuideront presentement dudict grand convent. Enjoinct aux religieux dudict grand convent rendre l'honneur, respect & reverence qu'ils doivent audict general leur superieur, avec deffenses de faire, innover ou attenter aucune chose contre sa personne & famille directement ou indirectement, à peine de punition exemplaire; & que sur l'appel comme d'abus interjetté de leur destitution, lesdictes parties auront audience au premier jour. Et a ordonné & ordonne que pour executer ledict arrest le procureur general du roy se transportera presentement en personne audict convent de l'*Ave-Maria* & des Cordeliers, pour mettre en liberté ledict gardien & religieux. Ausquels religieux officiers neantmoins ladicte cour faict deffences d'exercer leurs charges, jusques à ce que autrement, parties ouïes sur l'appel comme d'abus, en ayt esté ordonné; & que le roy sera très-humblement supplié faire vuider dudict grand convent les archers du prevost de son hostel.

Acquest d'une maison au faubourg saint Marcel, pour renfermer les pauvres.

DU Mercredy XVI. Mars. Veuë par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant que pour soulager une partie de la despense à laquelle on est obligé, pour le loüage de cinq hospitaux où sont enfermez des pauvres, jusques au nombre de 13. ou 1400. auroit esté trouvé à propos d'acquerir une maison scize és fauxbourgs S. Marcel, appartenant au sieur Vivien & à ses coheritiers en la succession de feue madame de Sarches, pour le prix & somme de sept mil cinq cens livres tournois, aumosnez ausdicts pauvres par deux personnes de qualité. Et d'autant que pour le surplus montant à la somme de..... mil cinq cens livres, & pour avoir moyen d'augmenter les bastimens pour le soulagement des pauvres, il estoit necessaire que les administrateurs de l'hostel-Dieu baillassent: sçavoir la somme de seize cens livres tournois d'une part, mise en leurs mains par les executeurs du testament de M. Claude de Pollezay conseiller du roy & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, & destinez par iceluy à l'employ d'une maison pour la retraicte desdicts pauvres, & la somme de quatre mil huict cens livres tournois à eux leguée par autre testament du feu sieur de Beaulieu cy-devant secretaire du roy, & laissée ès mains desdicts administrateurs de l'hostel-Dieu par contract du 15. Novembre 1619. requeroit estre ordonné que lesdicts administrateurs payeroient lesdictes sommes, pour estre employées en l'acquisition de ladicte maison cy-dessus mentionnée; ce faisant, deschargez d'icelles. Veu aussy copie du contract d'achapt de ladicte maison, avec les deux extraicts des legs faicts par lesdicts de Beaulieu & Pollejay, & autres pieces attachées à ladicte requeste. Tout consideré, LADICTE COUR ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné & ordonne que les administrateurs de l'hostel-Dieu de cette ville de Paris payeront les sommes de 1600. liv. d'une part, & de 4800. liv. d'autre, deposées en leurs mains, suivant les legs

An. 1612. desdictz deffunctz de Beaulieu & Pollejay; pour estre lesdictes sommes employées tant au payement de ce qui reste de l'achapt de ladicte maison, que augmentation de bastimens pour le logement des pauvres; ce faisant, en demeureront lesdicts administrateurs vallablement quittes & deschargez.

Obseques du cardinal de Gondy.

DU Mardy IV. Octobre. Veu par la chambre des vacations les deliberations des 7. May 1568. & 19. Mars 1616. a esté arresté que messieurs les presidens & conseillers qui sont de present en cette ville, seront advertis de se trouver Vendredy prochain aux obseques de deffunct messire Henry de Gondy vivant cardinal & evesque de Paris.

Du Jeudy VI. Octobre. Les domestiques du deffunct cardinal de Retz avec les crieurs ont faict la semonce à la cour pour les obseques dudict cardinal.

Du Vendredy VII. Messieurs sont allez en l'eglise de Paris, pris place à main dextre dans le chœur aux chaires haultes. Et à costé gauche estoit le duc de Montbazon qui avoit mené le deuil, & deux chaises au-dessous estoient les gens des comptes, cour des aydes, prevost des marchands & eschevins. Et ont assisté à la grand messe celebrée par le doyen de l'eglise de Paris, & aux prieres pour l'ame du deffunct cardinal de Retz.

La place de la Monnoye donnée au sieur Cotignon.

An 1623. DU XVIII. Febvrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au Plessis lez Tours au mois de Juin 1619. par lesquelles sa majesté auroit accordé, donné & octroyé, cedé, quitté & transporté à M. Gabriel Cotignon sieur de Chauvry, conseiller, notaire & secretaire de sadicte majesté, la place appellée *le Jardin de la Monnoye* de cette ville de Paris, ainsy qu'elle se comportoit & étendoit, tant en longueur, largeur que profondeur, pour y faire bastir une maison, en jouïr, user, faire & disposer par ledict Cotignon, ses hoirs, successeurs & ayans cause pleinement & perpetuellement ainsy que bon leur sembleroit, aux charges contenues esdictes lettres. Advis des officiers des monnoyes du 20. Mars 1619. sur les lettres du don faict par le roy de ladicte place audict Cotignon. Autre advis des prevost, lieutenant, ouvriers & monnoyers de ladicte monnoye de cette ville de Paris du unziesme Janvier 1620. arrest du 13. Avril audict an, par lequel avant proceder &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, pour jouïr par ledict Cotignon, ses hoirs, successeurs & ayans cause perpetuellement dudict lieu & place; à la charge qu'en faisant faire par ledict Cotignon ladicte maison, soit aussy faict à ses despens un mur de deux pieds d'espoisseur en fondation, pour servir de closture à ladicte Monnoye, prenant de droict alignement depuis le dehors d'une avance d'environ de deux piedz, allant rendre droict à l'angle d'icelle, à fin que ladicte place restant vers ladicte monnoye puisse servir d'eslargissement au passage d'icelle monnoye, quand on la voudra rebastir, en tirant une autre muraille de droict allignement de pareille espoisseur de deux piedz en fondation, à prendre depuis la muraille du contre-garde au dehors d'une enclave qui est d'environ deux piedz; la place de laquelle enclave demeurera pour accroistre & eslargir le jardin dudict contre-garde: icelle muraille allant finir & joindre en droicte ligne, comme dict est, à celle cy-dessus separant ladicte Monnoye. Lesquelles murailles seront eslevées au moings de trois toises depuis le rez de chaussée, pour seureté du logis où travaillent les ouvriers monnoyers & dudict contregarde, suivant le plan dressé de ladicte consistence; sans qu'il soit faict aucunes fenestres ny trous pour veuës, à verre dormant ny autrement, regardant sur les dépendances de l'hostel de ladicte Monnoye, mesme aucuns esgoutz ny servitudes. Et que les deux murailles cy-dessus demeureront moictoyennes à icelle Monnoye, pour appuyer & bastir contre, quand besoing sera, & sans que ledict Cotignon en puisse demander ny pretendre aucune chose de remboursement. Lequel Cotignon payera par chacun an au jour de Toussaincts, pour recognoissance, à la recepte du domaine quatre sols parisis de cens & deux escus d'or de rente, portant lotz, ventes, saisines & amendes quand le cas y escherra; à la charge aussy que les allignemens seront baillez par les maistres des œuvres des bastimens du roy, suivant ledict plan, en la presence du substitud du procureur general du roy au tresor.

Establissement

AN. 1625.

Establissement de l'hospital de la Misericorde au petit sejour d'Orleans.

DU VI. Mars. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier de la presente année, par lesquelles ledict seigneur crée, erige & establit en la maison du *Petit sejour d'Orleans* scize aux fauxbourgs de cette ville de Paris, ung hospital qu'il veut estre appellé *l'hospital N. D. de la Misericorde*, pour y retirer les pauvres filles orphelines de pere & mere de cette ville de Paris legitimes & procréées en loyal mariage, pauvres & destituées de moyens, de l'age de six à sept ans, pour y estre instruictes en toute pieté, bonnes mœurs, ouvrages & exercices dont elles seront jugées capables &c..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrees ès registres d'icelle, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Les audiences interdites à cause de la contagion.

DU Samedy XV. Juillet. Ce jour les gens du roy par la bouche de M. Louis Servin advocat dudict seigneur, ont remonstré à la cour qu'à cause de la maladie contagieuse qui s'augmente chacun jour en cette ville de Paris, il est necessaire faire cesser toutes audiences. La matiere mise en deliberation, LA COUR, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, a arresté & ordonné que toutes audiences, tant à huis ouverts que huis clos, cesseront, & que cette deliberation sera publiée à la barre. Laquelle deliberation M. Guy de Thelis conseiller en ladicte cour a faict entendre à messieurs des enquestes, & le greffier à messieurs des requestes du palais.

Ordonnance contre les filoux.

DU Lundy VII. Aoust. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy des assassinats, violences & volleries qui se commettent de nuict & de jour en cette ville & fauxbourgs, mesme du nombre des vagabondz & soldats qui y sont, entre aultres de ceux qu'on nomme *filloux*, joueurs de cartes, dez & merelles, qui contrefaisans les estrangers attirent & menent plusieurs personnes aux hostelleries, cabarets, tavernes & autres lieux qui leur sont affidez, en leur ostant avec port d'armes & autres violences & excedz l'or & argent qu'ilz ont sur eux; requerant y estre pourveu, les precedens arrests publiés de nouveau & executez; mesme enjoinct au prevost de l'Isle de France & autres prevostz du ressort sortir les villes, tenir la campaigne & s'assembler, sy besoing est, pour prendre les volleurs qui sont en trouppes, & qui commettent sur les grandz chemins toutes sortes de volleries & d'assassinats; LA COUR, conformement aux arrests cy-devant donnez, a ordonné & ordonne que tous soldats, vagabondz & autres portans espées, mandians vallides, joueurs de cartes, dez & merelles, soy disans filloux, vuideront la ville, prevosté & vicomté de Paris dans 24. heures après la publication du present arrest; & à faute de ce faire permis au lieutenant criminel de robbe courte & prevost de l'Isle de se saisir d'eux, les emprisonner pour estre conduicts aux galleres sans aultre forme ny figure de procez, avec deffence à tous hostelliers, taverniers, cabaretiers & autres locataires de les recevoir & loger en leurs maisons, à peine d'amende arbitraire & de punition corporelle s'il y eschet, & de restitution en leurs noms de ce qui aura esté vollé & pippé en leursdictes maisons. Comme aussy enjoinct la cour à toutes personnes qui sont bannies de cette ville & fauxbourgs, prevosté & vicomté de Paris, de garder leur ban, & vuider desdicts lieux dans 24. heures après la publication du present arrest, à peine d'estre pendus & estranglez sans aultre forme ny figure de procez que la lecture du jugement cy-devant contr'eux donné. Et que les lieutenans civil, criminel & de robbe courte & chevallier du guet marcheront par la ville deuëment accompagnez, & encores ledict chevallier du guet de nuict, pour se saisir des contrevenans, les constituer prisonniers, & à l'instant leur faire & parfaire par lesdicts lieutenans le procez jusques à sentence diffinitive & execution d'icelle, non obstant oppositions ou appellations quelconques. Et oultre ordonne la cour que exactes recherches seront faictes, tant en ladicte ville que fauxbourgs, deux fois la sepmaine, par les commissaires des quartiers qui en seront fidels

An. 1623. rapports ausdicts lieutenans civil & criminel, pour proceder par eux contre les coupables & complices suivant les ordonnances & arrests; & de leur debvoir & diligence iceux lieutenant & chevallier du guet rapporteront roolles & procez verbaux à ladicte cour de huictaine en huictaine, à peine d'en respondre en leur nom. Enjoinct aussy au prevost de l'Isle de France & autres prevosts des mareschaux & leurs lieutenans de sortir les villes, tenir la campaigne & s'assembler, sy besoing est, pour se saisir des volleurs & les punir suivant la rigueur des ordonnances. Ordonne que le present arrest sera leû & publié à son de trompe & cry public, & affiché par les carrefours, & envoyé par les bailliages & seneschaussées, pour y estre executé à la diligence des substituds dudict procureur general du roy, qui en certifieront la cour, à peine d'en respondre en leur nom.

Arrests au sujet de la contagion.

DUdict jour VII. Aoust. Sur la remonstrance faicte à la cour par le procureur general du roy, des plaintes qu'il reçoit tous les jours, que sous prétexte de la contagion de laquelle non-seulement cette ville de Paris est affligée, mais la plusspart du reste de la France, les gouverneurs, capitaines, maires, eschevins & autres qui commandent aux villes circonvoisines, mesmement aux bourgs & villages qui sont sur les advenues & grands chemins de ladicte ville de Paris, refusent de recevoir, laisser passer & loger ceux qui viennent de cettedicte ville, & les empeschent par viollences & voies de faict, mesmement les vivandiers & autres qui se retirent en leurs maisons; qui est entreprise préjudiciable au public, dont peut avenir grands scandals & inconvenients. Requeroit y estre pourveû suivant & conformément à l'arrest cy-devant donné contre les gouverneur, capitaine, maire, eschevins & habitans de la ville de Corbeil; LADICTE COUR a faict & faict inhibitions & deffences tant aux gouverneurs, &c. qui commandent ez villes, bourgs & villages qui sont sur les grands chemins & advenues de la ville de Paris, qu'à tous les habitans desdicts lieux, d'empescher ceux qui sortiront de ladicte ville ayans certification & passeport des prevost des marchands & eschevins d'icelle, d'y passer & loger, à peine de crime de leze-majesté. Et sera le present arrest leû & publié, &c.

DU Mercredy XXIII. Aoust. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy à la cour, que n'agueres en l'assemblée generale de la police tenue en la chambre S. Louis, a esté proposé qu'il y avoit peril à cause des maladies contagieuses, de faire de grandes assemblées, &c. LA COUR a faict deffences à tous marchands de faire transporter ni vendre aucunes marchandises en la foire de S. Denis de la presente année, &c.

Arrest contre les filoux & tireurs de manteaux.

DU Vendredy XII. Janvier M. DC. XXIV. *Pareil arrest à celuy rapporté cy-dessus sous la date du 7. Aoust 1623. contre les vagabonds & filoux; & outre ordonne* aux bourgeois de cette ville d'avoir armes prestes en leurs boutiques pour assister les lieutenans civil & criminel, &c. & se saisir desdicts vagabonds, tire-manteaux & volleurs de nuict.... Enjoinct au chevallier du guet, ses lieutenans & archers commander leurs corps de garde avant que le jour soit failly, & continuer leur guet jusques au matin, tant qu'il soit jour, & ce pour deux mois seulement, &c. *comme au susdit arrest du 7. Aoust.* An. 1624.

Deffense de bastir de nouveau à Paris, sans lettres patentes.

DU Jeudy XXI. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 5. Janvier 1624. par lesquelles ledict seigneur declare & ordonne qu'à l'advenir & à tousjours il ne pourra estre construict ne édiffié de nouveau aucuns bastimens en & au dedans le pourpris & enclos des places & espaces figurez dans les plans & desseins attachez ausdictes lettres, ny les vieux bastimens restablis & relevez sur les vieux vestiges, & ceux encommencez parachevez, sans l'exprès commandement dudict seigneur roy par lettres patentes signées de sa main & contre-signées de l'un des secretaires de ses commandemens registrées en sa cour de parlement, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, gardées & observées selon leur forme & teneur.

Arrest au sujet de la contagion.

AN. 1615. DU Mardy IV. Mars. Ce jour le lieutenant civil a dict à la cour qu'il est poursuivy par plusieurs personnes de permettre la vente des meubles, qui a esté deffendue au moyen de la maladie contagieuse survenue en cette ville depuis deux ans, & qu'il y a peril de permettre ladicte vente. Requeroit qu'il pleust à ladicte cour d'y pourveoir, & trouver bon que le roy soit supplié faire quelque aumosne pour l'entretenement des religieux de la Mort, qui s'employent au nettoyement des maisons affligées de contagion, & pour loger & payer les serruriers & porteurs des mallades de ladicte contagion, pour aultant que le mal n'est entierement cessé. Ouy le procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, LA COUR a faict inhibitions & deffences à toutes personnes vendre & faire vendre pour trois mois les meubles qui sont ez maisons qui ont esté & sont affligées de la contagion, jusques à ce que autrement par ladicte cour en ait esté ordonné. Et a arresté que le roy sera tres-humblement supplié par ledict lieutenant civil d'aulmosner quelque somme de deniers, pour l'entretenement, tant desdicts religieux, serruriers que porteurs desdicts malades.

Autre arrest au mesme sujet.

DU Mercredy XVII. Septembre. Ce jour sur la plainte faicte à la cour par le procureur general du roy, qu'au moyen du trafficq qui se faict d'Angleterre en ce royaume, & particulierement en cette ville, de draps, revesches & autres manufactures de laines, pourroit augmenter le mal contagieux qui commence à diminuer; & aussi que les bourgeois & habitans d'icelle ville empeschent de fermer les maisons affligées de ce mal, rompent les barres qui y sont mises, & outragent le serrurier preposé pour cet effect; requeroit y estre pourveu; le lieutenant civil & le substitud dudict procureur general au chastelet oys, LADICTE COUR a arresté & ordonné que les draps, revesches & aultres marchandises de laines venans d'Angleterre, seront mis à pour y demeurer jusques au lendemain S. Martin prochain. Faict deffences à tous marchands d'en faire entrer en cette ville avant ledict temps, à peine de confiscation desdictes marchandises & d'amende arbitraire. Ordonne que les maisons où y aura personnes affligées de la contagion, seront fermées par le serrurier ayant cette charge, en la presence des commissaires des quartiers. AN. 1615. Faict deffences aux habitans & bourgeois de cette ville d'empescher la closture d'icelles, ny rompre les bandes de fer qui y seront mises, à peine de punition corporelle. Ordonne que à la requeste dudict procureur general il sera informé contre les contrevenans; pour les informations faictes, rapportées & communiquées audict procureur general du roy, ordonner ce que de raison. Et sera le present arrest leû & publié à son de trompe & cry publicq par les carrefours de cette ville, & affiché en iceux, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Arrest sur les lettres patentes pour l'establissement du Port-royal à Paris.

DU Lundy XVI. Febvrier. Ce jour la cour après avoir deliberé sur les lettres patentes d'érection en cette ville ou fauxbourgs d'un monastere pour les religieuses, abbesse & convent de N. D. du Port-royal, lad. cour a arresté que deliberant sur les lettres des hospitalieres, les trois chambres assemblées, sera aussy deliberé & pourveu à ce qu'à l'advenir il ne soit érigé ny estably en cette ville & fauxbourgs aucuns monasteres, attendu le grand nombre qui y est de present. AN. 1626.

Enregistrement desdites lettres.

DUdict jour. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre 1625. par lesquelles ledict seigneur permet à la royne sa mere, du consentement du sieur archevesque de Paris, d'eriger & faire eriger, fonder à rente, bastir & édiffier un monastere, avec l'eglise, bastimens & offices necessaires en cette ville de Paris ou aux fauxbourgs d'icelle, & y faire transporter les religieuses abbesse & convent de N. D. du Port-royal; voulant icelle abbaye estre entretenue & estimée de fondation royalle, & qu'elle jouisse des droicts & privileges y attribuez, &c. Veuës aussy les lettres de declaration de ladicte dame royne mere du mois de Decembre dernier. Le consentement du sieur archevesque de Paris du 24. Aoust precedent. Le contract d'acquisition faicte par dame Catherine Marion veufve

An. 1626. de feu M. Anthoine Arnault vivant sieur d'Andilly & advocat de ladicte cour, de la maison appellee de Clagny, ses appartenances & dependances, datté du 19. Juillet 1624. La declaration faicte par ladicte damoiselle au proffit desdictes religieuses, abbesse & convent du Port-royal du 8. Febvrier dernier. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles, aux charges, clauses & conditions portées par les consentemens baillez par les sieurs archevesque de Paris & general de l'ordre.

Establissement des filles hospitalieres pour le service des femmes & filles malades.

DU XVI. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1626. par lesquelles ledict seigneur donne & octroye pouvoir & permission expresse à sœurs Françoise de la Croix, Claude du Calvaire, Marie du S. Sacrement, Jeanne de la Nativité, Magdeleine des Anges & autres religieuses hospitalieres de demeurer & s'habituer en cette ville de Paris soubz le tiltre de filles hospitalieres pour les femmes & filles malades, & y vivre soubz les regles, statuts & ordonnances qui leur seront données par l'archevesque de Paris, qu'elles seroient tenues reconnoistre en tout & par tout comme leur directeur & seigneur : leur permettant recepvoir & accepter en cette dicte ville tels legs & maisons qui seront données pour recevoir les femmes & filles malades, à l'effect de quoy elles seroient establies, ensemble tous legs & aumosnes qui leur pourront estre librement & volontairement aumosnées, leguées & laissées pour leur logement, construction d'hospital, dotation & fondation d'icelluy, dependances, vestures, vivres, meubles & autres commoditez, &c. Les statuts, constitutions & ordonnances faictes pour lesdictes filles par ledict archevesque de Paris le 25. Novembre 1624. Copie du recepissé de Sainctot, qu'il luy a esté baillé vingt-quatre mil livres pour employer en achapt d'une maison pour lesdictes filles, du 19. Octobre audict an. Arrest du 14. Avril aud. an 1624. donné entre le vicaire general de l'ordre de la Charité estably en France, religieux, prieur & convent dudict ordre estably au fauxbourg S. Germain des Prez, opposans à la verification desdictes lettres, & lesdictes filles hospitalieres deffenderesses, par lequel ladicte cour sur ladicte opposition auroit mis les parties hors de cour & de procez, & neantmoins ordonné que lesdictes filles poursuivront la verification desdictes lettres soubz le nom des filles hospitalieres de N. D. seulement. Advis des administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris. Responses desdictes filles relligieuses. Conclusions du procureur du roy, & tout consideré : IL SERA DICT que ladicte cour a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect y contenu ; à la charge que des deniers qui seront donnez & aumosnez, les administrateurs de l'hostel-Dieu de cette ville feront bastir en lieu proche ledict hostel-Dieu, s'il s'en trouve, sinon en autre lieu commode pour recepvoir les femmes & filles separément ; & que les deniers des charitez qui seront aumosnées, tant pour ledict bastiment, que nourriture desdictes filles hospitalieres relligieuses & pauvres, seront reünis au revenu temporel dudict hostel-Dieu, receus & administrez par le receveur & les gouverneurs d'iceluy, dont neantmoins sera compté separément ; & que lesdictes filles hospitalieres qui y seront receuës, vivront selon les regles ordonnées aux relligieuses qui sont de present en l'hostel-Dieu de Paris, sans qu'elles soient obligées de vivre plus austerement, sy bon leur semble. Et pour enseigner lesdictes religieuses, seront tirées dudict hostel-Dieu aucunes relligieuses pour estre mises avec lesdictes hospitalieres.

Lettres patentes pour les religieuses du Calvaire du faub. S. Germain.

DU Vendredy XXIX. May. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp devant S. Jean d'Angely au mois de Juin 1621. par lesquelles ledict seigneur confirme & approuve les bulles de N. S. P. le pape, concedées le 22. Mars audict an 1621. aux religieuses, prieure & convent des Benedictines de la premiere reigle de S. Benoist, soubz le tiltre de la congregation de N. D. de Calvaire, pour en jouïr par icelles religieuses ainsy & comme plus au long le contiennent lesdictes lettres. Copie desdictes bulles. Autres lettres patentes de surannation du 12. Mars 1624. Les consentemens des sieurs archevesque de Paris

ris & abbé de S. Germain y attachez, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes bulles & lettres patentes seront registrées ès registres d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Establissement du jardin royal des plantes.

DU VI. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes données à Paris au mois de Janvier 1626. par lesquelles ledict seigneur veut & ordonne qu'il sera construict un jardin royal en l'un des fauxbourgs de cette ville de Paris ou autres lieux proches d'icelle, de telle grandeur qu'il sera jugé propre, convenable & necessaire par le sieur Herouard premier medecin dudict seigneur, pour y planter toutes sortes d'herbes & plantes medecinalles; duquel jardin ledict seigneur accorde la surintendance audict Herouard & à ses successeurs premiers medecins & non autres, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles.

Arrest pour les filles hospitalieres.

AN. 1627. DU XV. May. Veu par la cour, les grande chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1625.* par lesquelles led. seigneur octroye pouvoir & permission expresse à sœurs Françoise de la Croix, Claude du Calvaire, Marie du S. Sacrement, Jeanne de la Nativité, Magdeleine des Anges & autres religieuses hospitalieres, de demeurer & habiter en cette ville de Paris soubz le titre de filles hospitalieres pour les femmes & filles malades, &c. *Voyez page précedente* Autres lettres patentes du 23. Mars 1626. par lesquelles est mandé à la cour proceder à la verification des susdictes lettres purement & simplement, nonobstant ledict arrest du 16. Mars, *cy-dessus ibidem*, pour estre executées selon leur forme & teneur, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect y contenu, soubz le nom de filles hospitalieres seulement, & non de monastere; à la charge de vivre par lesdictes filles selon les reigles & statuts observez en l'hostel-Dieu de Paris, & qu'il ne sera receu audict hospital plus grand nombre de relligieuses, que ce qu'il en conviendra pour panser & assister les pauvres femmes & filles malades qui seront en icelluy. Reconnoistront lesdictes filles hospitalieres la justice seculiere & celle de l'archevesque de Paris. Et que les deniers qui seront aumosnez, tant pour les bastimens dudict hospital, que nourriture desdictes filles hospitalieres & pauvres, seront receuz & employez par deux notables bourgeois de ceste ville, qui seront nommez par le procureur general du roy, pour en rendre compte de trois ans en trois ans, pardevant l'un des presidens & deux des conseillers de ladicte cour.

* ou 1626.

Nouvelles deffenses de bastir à Paris contre les ordres du roy.

DU Mardy dernier Aoust. Ce jour le procureur general du roy a apporté à la cour les lettres de cachet du roy, desquelles la teneur ensuit : DE PAR LE ROY. Nos amez & feaux. Nous avons faict expedier nos lettres patentes sur le subject de la grande quantité de maisons que l'on bastit aux guaiz & places publiques de nostre bonne ville & fauxbourgs d'icelle contre nostre intention. Et combien que nous vous le facions assez clairement entendre par nosdictes lettres, neantmoins affin de vous faire cognoistre davantage que c'est chose que nous affectionnons bien fort, nous vous avons voulu faire la presente, par laquelle nous voulons & vous mandons que vous ayez à proceder incontinent à l'enregistrement d'icelles &c. Donné à S. Germain en Laye le XXIX. Aoust M. DC. XXVII.

Les prestres de l'Oratoire de S. Honoré, chapelains du roy.

DU Lundy VI. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Avril 1627. par lesquelles ledict seigneur prend & retient la congregation de l'Oratoire pour son service particulier; veult que les prestres demeurans à present & qui demeureront cy-après en leur maison bastie & erigée près le chasteau du Louvre, soient tenus ses chappelains & des roys ses successeurs, & qu'audict lieu ils facent & celebrent tous les jours leur office divin, comme plus au long &c. LA COUR, avant proceder à l'enterinement desdic-

An. 1617. tes lettres, a ordonné & ordonne que les prestres de l'Oratoire mettront au greffe d'icelle dans huictaine, tant leurs registres & statuts, que lettres patentes du roy portant approbation d'iceux; pour iceux veüz & communiquez au procureur general du roy, ordonner ce que de raison.

La maison de l'Hermine venduë par les Quinze-vingts au cardinal de Richelieu.

An. 1618. DU Samedy XXIX. Janvier. Veu par la cour la requeste presentée par les gouverneurs & administrateurs de l'hospital des Quinze-vingts de cette ville de Paris, contenant que pour le bien & proffit dudict hospital ilz avoient passé contract de vente au proffit de messire Armand cardinal de Richelieu d'une maison scize en cette ville de Paris, appellée l'*Hermine*, scize en la rue S. Honoré, moyennant la somme de quarante-cinq mille livres payables aux termes portez par le contract des mois de Septembre & Octobre dernier; pour la vallidité & seureté duquel est besoing aux supplians le faire émologuer en ladicte cour; requeroient l'émologation dudict contract, &c. LADICTE COUR avant faire droict sur ladicte requeste, a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste du procureur general, la maison dont est question sera veuë & visitée par experts & gens à ce connoissans, en la presence de M. Guillaume Crespin conseiller en icelle, & par luy faict procez verbal de l'estat & valleur de ladicte maison, informé de la commodité ou incommodité que pourra apporter l'alienation d'icelle audict hospital; pour ce faict & rapporté & communiqué audict procureur general, ordonner ce que de raison.

Arrest pour l'hospital de la Misericorde.

DU Mercredy VI. Septembre. Veu par la cour la requeste à elle presentée par maistres André Duval docteur & professeur du roy en theologie en l'université de Paris, Mathias Mareschal advocat en parlement, & Nicolas Baillet bourgeois de ladicte ville, gouverneurs & administrateurs de l'hospital N. D. de la Misericorde fondé par feu M. Seguier vivant conseiller du roy & president en ladicte cour, contenant que des deniers délaissez par ledict feu Seguier, tant pour le parachevement des bastimens, ameublement dudict hospital, que pour fournir le legz qu'il avoit faict pour la dotation d'icelluy, restoient unze mil tant de livres, & pouvoit estre des deniers dudict hospital faict jusque à la somme de douze mil livres; laquelle somme les supplians auroient cherché d'employer, ce qu'ilz n'auroient pu faire avec autant de seureté qu'ils desiroient pour ledict hospital; qu'icelluy seigneur fondateur n'auroit pas estimé plus assuré fonds que sur les rentes assignez sur le sel & gabelles, & que de faict il y avoit assigné la principale dotation dudict hospital. A ces causes, & attendu que dés le premier jour de Juillet dernier avoit esté notifié par affiches que des trois cens mil livres de rente sur les gabelles, qu'il a pleü au roy vendre & alliener aux prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris le 19. Juin dernier, on recevroit deniers des particuliers qui en vouloient acquerir, il pleust à ladicte cour authoriser lesdicts supplians, pour y employer lesdicts deniers jusqu'à la somme de douze mil livres en principal, quoy faisant ils en demeureroient valablement deschargez &c. LA COUR a permis & permet ausdicts supplians de mettre à rente ladicte somme de 12000. livres, & icelle acquerir desdicts prevost des marchands & eschevins &c. Et outre ordonne lad. cour que les supplians seront tenus mettre au greffe d'icelle le testament dudict deffunct Seguier, pour y estre registré & y avoir recours quand besoing sera.

Aumosne d'Antoine Seguier aux Carmes.

DU Lundy XVIII. Septembre. Veu par la chambre des vacations la requeste presentée par les relligieux prieur & convent des Carmes de cette ville, contenant que deffunct messire Anthoine Seguier, par son testament & ordonnance de derniere volonté, auroit donné & legué aux novices dudict convent 400. liv. de rente par chacun an, pour subvenir à leurs necessitez, duquel legs en sera deub 1600. liv. pour quatre années escheantes au jour S. Remy prochain; sur laquelle somme ont esté faicts quelques habits pour lesdicts novices par ordonnance des gouverneurs de l'hostel-Dieu distributeurs desdicts deniers; du surplus de laquelle somme de 1600. liv. & les arrerages qui escherront cy-aprés, ils en desireroient faire faire un

un dortoüer. Requeroient estre ordonné que lad. somme de 1600. liv. sur ce deduict ce qui a esté fourny pour lesdicts habits, sera baillé à telle personne solvable qu'il plaira à la cour, comme pareillement les deniers qui escherront cy-après pour les arrerages desdictes 400. livres, le tout jusqu'à concurrence de ce qu'il conviendra pour la construction d'un dortoüer pour lesdicts novices, pour leur donner le moyen de plus facilement vacquer à l'oraison; & qu'en ce faisant lesdicts administrateurs en demeureront valablement quittes & deschargez. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE CHAMBRE ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné & ordonne que ladicte somme de 1600. livres sera mise entre les mains d'un notable bourgeois de cette ville de Paris, qui sera nommé par ledict procureur general, déduction faicte de ce qui a esté employé pour lesdicts habitz, pour estre ladicte somme restante employée en la construction des bastimens dudict dortoüer; ce faisant, en demeureront lesdicts administrateurs bien & valablement deschargez.

Reglement pour les places des chanoines de N. D. aux grandes ceremonies qui se font leur dans eglise.

DU Mardy XIX. Decembre. Ce jour la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, M. le president le Jay a proposé à la cour qu'il estoit bon d'apporter quelque ordre à la seance des doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris lors des assemblées des cours souveraines en ladicte eglise, A ARRESTE' que quand la cour ira en corps en ladicte eglise, pour assister au service qui sera celebré en icelle, lorsque les presidens & conseillers monteront ès haultes chaises d'icelle eglise du costé droict proche celle de l'archevesque, que quatre du corps dudict chapitre se mettront ès hautes chaises du mesme costé proche les haultes chaises en la place du doyen & en la chaise suivante, & quatre autres vis-à-vis du costé senestre. Et quand le parlement voudra esdictes ceremonies prendre place près ladicte grande porte en la place dudict doyen, audict cas lesdicts quatre chanoines se placeront aux quatre chaises qui sont proche celle dudict archevesque, & quatre autres vis-à-vis du costé gauche.

Arrest contre les filoux & assemblées de preneurs de tabac.

DU XXIII. Juin. Sur la remonstrance faicte par le procureur general du roy des assassinats, violences & volleries qui se commettent de nuict & de jour en cette ville & fauxbourgs de Paris, mesme du nombre de vagabondz & soldats qui y sont, entr'autres de ceux qu'on nomme *Filoux*; & s'assemblent en plusieurs maisons de cette ville pour y prendre du tabac; qui contrefaisant les estrangers attirent & menent plusieurs personnes aux hostelleries, cabarets, tavernes & autres lieux qui leur sont affidez, en leur ostant avec port d'armes & autres violences & excedz l'or & l'argent qu'ils ont sur eux. Requeroit y estre pourveu, &c. LA COUR conformement aux arrests cy-devant donnez, a ordonné & ordonne que tous soldats, vagabondz & autres portans espées, mandians valides, joüeurs de cartes, dez & merelles, surnommez Filoux, vuideront la ville, prevosté & vicomté de Paris dans 24. heures après la publication du present arrest. Faict inhibitions & deffences à toutes personnes de cette ville, prevosté & vicomté de Paris, fors aux espiciers, de vendre du tabac, ny de permettre qu'en leurs logis on s'y assemble pour y en prendre, à peine de 500. livres d'amende & de punition corporelle, s'il y eschet; &c. *Le reste de cet arrest est conforme aux précedens donnés sur pareil sujet.* *Voyez cy-dessus pag. 67. & 68.*

Nouveau marché aux porcs.

DU Mardy XXVIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp devant la Rochelle au mois de Decembre 1627. par lesquelles le roy veut que le marché aux porcs de cette ville de Paris soit transferé du marché aux chevaux en autre place proche ledict marché aux chevaux, acquise par Jean Baudouin escuyer de cuisine dudict seigneur, à la charge de prendre sur chacun porc qui sera vendu audict nouveau marché six deniers tourn. Arrest du 27. Mars, par lequel, &c. Procez verbal de M. Bernard de Fortia conseiller en icelle cour & commissaire en cette partie, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par l'impetrant du contenu en icelles, & que le marché

An. 1629. aux porcz sera transferé du lieu où il avoit accoustumé estre tenu, au lieu & place acquis par ledict Baudouin, les advenuës de laquelle il sera tenu faire paver, suivant l'alignement qui en sera faict par les tresoriers de France, & icelles entretenir bien & deuëment. Comme aussy fera bastir de petites loges en forme de gallerie, pour y retirer lesdicts porcs quand il pleuvra aux jours de marché seulement; sans que pour chacun porc vendu audict marché il puisse prendre plus grand droict que de trois deniers tournois.

Requeste de l'université pour donner à cens une partie du pré aux Clercs.

DU VII. Septembre. Veu par la cour la requeste presentée par le recteur & université de Paris, contenant que les roys de France auroient fondé ladicte université lors seulement dottée de deux prez scituez au fauxbourg S. Germain lez Paris, appellez les grand & petit prez aux Clercs; esquelz lesdicts supplians auroient esté maintenus par plusieurs arrests, avec permission de faire tranchées & mettre barrieres, & deffences à tous maquignons, chartiers, roulliers & tous autres d'y passer; à quoy estant contrevenu, lesdicts prez leur sont inutiles. Requeroient conformément aux arrests cy-devant donnez, qu'il leur fust permis bailler à cens & rente certaines places desdicts prez, qui sont depuis la rue S. Pere jusques à celle du Bac, & trois arpens au-delà attenant le clos Barbier, au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant l'un des conseillers de ladicte cour, les formalitez en tel cas requises gardées & observées. Arrest du 15. May 1587. Conclusions du procureur general du roy, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les lieux dont est question, seront veus & visitez d'office, à la requeste du procureur general du roy, en la presence de l'un de ses substituts, par experts & gens à ce connoissans qui seront par luy nommez, & faict procez verbal de l'estat d'iceux, & informé de la commodité ou incommodité que pourra apporter le bail à cens & rente desdictes places, pour ce faict, rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre par icelle cour ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Deffense d'establir de nouveaux monasteres sans lettres patentes.

DU XII. Decembre. Veu par la cour les lettres patentes données à Paris le 11. Novembre 1629. par lesquelles ledict seigneur declare & ordonne qu'il ne pourra cy-après estre faict aucun establissement de monastere en quelques villes & lieux que ce soit, que par lettres patentes signées de l'un de ses secretaires, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront leuës, publiées & registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que ceux qui obtiendront cy-après lettres patentes d'establissement de monastere seront tenus avant leurdict establissement les faire verifier en lad. cour, sur les peines portées par lesd. lettres; & que après avoir esté collationnées, seront envoyées aux baillages & seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées, & executées à la diligence des substituds dudict procureur general, qui seront tenus certifier ladicte cour de leurs diligences au mois.

Reparation du pont proche la porte saint Martin.

DU XIX. Decembre. Ce jour le procureur general du roy a remonstré à la cour qu'il y a un pont proche de la porte S. Martin, le passage duquel est très-dangereux; au moyen dequoy est necessaire d'y pourvoir promptement à la reparation. Le prevost des marchands mandé a offert faire faire les reparations dudict pont & d'en avancer les deniers, sauf à les repeter contre ceux qui ont causé la ruine d'iceluy. LA COUR a arresté & ordonné que ce jourd'huy ledict lieu sera veu & visité par expertz & gens à ce connoissans, qui seront nommez par ledict procureur general; & les reparations qui sont à faire, faictes à la diligence des prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, sauf à eux de repeter les deniers qui y seront employez, contre ceux qui ont causé la ruine dudict pont.

Ordre

Ordre aux religieux d'apporter au parlement leurs lettres d'establissement. Barnabites, &c.

An. 1630. DU XI. Janvier M. DC. XXX. Ce jour la cour a arresté que l'archevesque de Paris sera adverty par l'un des secretaires d'icelle se trouver demain huict heures du matin en ladicte cour, pour entendre ce qui luy sera proposé par M. le premier president. Ordonne qu'à la diligence du procureur general du roy tous les religieux qui se sont establis en cette ville de Paris, dans quinzaine après la signification du present arrest apporteront au greffe les lettres de leur establissement, & que nonobstant la station ordonnée par ledict archevesque en l'eglise des religieux Bernabistes, ils seront tenus faire vuider dans ledict temps l'opposition formée à l'enterinement des lettres obtenues pour leur establissement; autrement sera pourveu allencontre d'eux & des autres religieux ainsy qu'il appartiendra.

Fondation des enfans de chœur de la paroisse de S. Paul.

DU Vendredy XXII. Febvrier. Veu par la cour la requeste à elle presentée par M. Anthoine Fayet docteur en la faculté de theologie, chanoine de l'eglise de Paris, contenant qu'ayant administré la cure & paroisse de S. Paul 30. ans & plus; & pour la rendre plus illustre introduict en ladicte eglise nombre de jeunes enfans pour servir au chœur d'icelle, les faisant instruire en sa maison en la musique, grammaire & escripture par maistres & precepteurs par luy salariez, il auroit desiré que le tout se continuast à perpetuité en la mesme forme, & avec l'observation exacte des anciennes ceremonies en ladicte paroisse; & pour ce auroit faict une fondation (moyennant 2000. livres de rente sur l'hostel de ville, dont il se retint l'usufruit sa vie durant) pour la nourriture, entretenement, instruction & institution desdicts enfans de chœur au nombre de huict. Et d'autant que les choses les plus sainctes s'alterent par le temps, le suppliant & deffunct M. Ollivier Fayet son frere, vivant conseiller en ladicte cour & president aux enquestes d'icelle, qui contribuoit de volonté à ce bon œuvre, auroient pensé de prier messire Hierome de Hacqueville lors second president en ladicte cour, de prendre en ladicte qualité la protection de cette fondation; ce qu'il auroit trouvé bon. Au moyen dequoy auroit par contract de ladicte fondation exprimé son desir, qui estoit qu'après le decedz dudict deffunct de Hacqueville, celuy qui tiendroit la mesme place de second president en ladicte cour, auroit l'œil à l'observation & entretenement de ladicte fondation, comme protecteur d'icelle; ce que le suppliant desiroit pour plus grande seureté d'icelle. Et affin que cet acte de pieté desdicts presidens fust plus notoire, requeroit ledict suppliant estre ordonné que ledict contract de ladicte fondation passé entre le suppliant & les marguilliers de l'œuvre & fabrique dudict sainct Paul, du dernier Febvrier 1627. fust registré au greffe, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que ledict contract sera registré au greffe d'icelle, pour estre executé selon sa forme & teneur.

Le duc d'Orleans establi pour representer la personne du roy à Paris.

DU XVI. May. Veuës par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Lyon le 8. du present mois de May, par lesquelles ledict seigneur constitue & establit M. le duc d'Orleans son frere unique, pour representer sa personne en la ville de Paris & provinces voisines, pourveoir à toutes occasions & rencontres qui se pourront presenter pour son service, assembler ceux de son conseil qui sont de present à Paris ès affaires occurrentes & pressées, mander & ordonner à sa cour de parlement, gouverneur de Paris & Isle de France & autres officiers, gouverneurs & capitaines & gens de guerre tout ce qu'il verra estre du service dudict seigneur roy ès choses susdictes, comme plus au long le contiennent lesd. lettres. Conclusions du procureur general du roy. La matiere mise sur ce en deliberation, & tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour estre executées selon leur forme & teneur.

An. 1630.

Establissement des religieuses de sainte Catherine de Sienne de l'ordre de saint Dominique.

DU Mercredy III. Juillet. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre 1629. par lesquelles ledict seigneur permet & accorde aux religieuses superieure & convent de Ste Catherine de Sienne, ordre de S. Dominique, de s'establir en cette ville de Paris, pour y vivre & leurs successeurs comme il est porté par leur reigle, institution & refformation, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect y contenu.

Arrest faisant mention de l'establissement des prestres de l'Oratoire à Paris.

DU Mercredy x. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Fevrier 1630. par lesquelles ledict seigneur confirme & approuve l'union du rectorat ou cure d'Ysseure & annexe de S. Pierre de Menesteaux de Moulins à la maison de la congregation de l'Oratoire de Jesus qui y sera construite par les prestres d'icelle. . . . . Autres lettres patentes données au mois de Decembre 1611. par lesquelles ledict seigneur roy permet à la royne regente sa mere d'eriger, fonder & arenter en cette ville de Paris ou fauxbourgs d'icelle, du consentement de l'evesque de Paris, une congregation de prestres vivans en societé. Arrest de verification desdictes lettres, à la charge de rapporter dans trois mois le consentement dudict evesque. Ledict consentement en datte du 4. Septembre 1612..... Les statuts de ladicte congregation de l'Oratoire par Charles de Condran general d'icelle, &c. . . . . . LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; & oultre que les statutz de ladicte congregation demeureront audict greffe, pour y avoir recours quand besoin sera.

Statuts de la congregation des prestres de l'Oratoire.

LEs prestres de la congregation de l'Oratoire de Jesus declarent comme ils sont prestres retirez & vivans ensemble, pour se rendre plus capables par la conference de leurs estudes, plus utiles au public par la communication de leurs labeurs, & plus en la main du peuple, qui les trouve tous en mesme lieu disposez à toute heure à servir dans les fonctions ecclesiastiques & dans les œuvres de charité où leur assistance est requise.

Ces trois utilitez remarquables ne se trouveroient pas s'ils vivoient dispersés en leurs maisons particulieres. Et aussy cette sorte de vie commune & retirée du meslange de peuple estoit l'ancien usage des prestres dans les dioceses en la naissance de l'eglise, comme il appert encores dans les eglises collegiales par les marques qui restent en leurs édifices, où nous voyons mesme eglise, mesme demeure, mesme chapitre, mesme reffectoüer, &c. ce que le temps nous a rendu du depuis sans usage, ou changé & partagé en divers logemens.

Plusieurs ne peuvent & ne doivent & ne veullent estre relligieux, qui demeureroient oiseux & ennuyez dans leurs maisons, non congnus, non employez & non assez instruicts en leur profession. Ils trouvent par ce moyen soullagement en la douceur de cette vie, édiffication en une conversation semblable & vertueuse, accroissement en leurs estudes par communication mutuelle, & employ dans les fonctions ecclesiastiques par le nom & le credit que le corps leur donne.

Ils n'ont aucune obligation d'y demeurer toute leur vie, s'ilz ne le veulent ainsy; & par ce moyen plusieurs destinez aux charges de l'eglise s'y peuvent associer. Et comme dans le corps celebre de la Sorbonne, auquel il a pleu à la cour nous conserver, & duquel nous avons plusieurs d'entre nous, on apprend des sciences; icy on a soin particulier d'y apprendre l'usage des sciences & l'exercice des fonctions necessaires à l'eglise, par les catechismes, les missions, les exhortations, les visites des hospitaux, des mallades, des prisons, &c.

N'estant point relligieux, & demeurans dans la condition des simples prestres, ils ne se separent point d'avec le reste du college, & ils n'ont aucune autre contraincte que celle de vivre modes-

rement, paisiblement, honnestement & vertueusement, respandans odeur de Jesus-Christ, selon leur profession & selon le desseing du fils de Dieu instituant les prestres dans son eglise, esvitans ce que le monde a adjousté & alteré en une condition si saincte, s'employans en bonnes œuvres selon la volonté du prelat, selon leur capacité & selon la puissance que Dieu leur a donnée.

Par ce moyen ils satisfont à leur debvoir & à leur pieté & à l'attente du monde, sans faire aucune difference d'avec les autres ecclesiastiques qui les conversent & les approchent plus facilement; & ils conservent au corps de l'eglise ses propres membres, & travaillent à les luy rendre peut-estre plus utiles à servir l'eglise par leurs labeurs communs, les conservans dans le corps de l'eglise & dans les fonctions ecclesiastiques, sans aucune marque de distinction, & sans aucune condition ny exercice qui les en separent ou eslongnent.

Et pour ne pas violer l'unité & le respect deub à l'ordre de l'eglise, ils n'ont aucune exemption, & demeurent sous l'auctorité du prelat comme les moindres prestres du diocese, sinon peut-estre qu'ils obeïssent plus humblement & plus volontiers, ne faisans par cette maniere de vie aucun changement en leur condition precedente, & n'y adjoustant aultre droict ny advantage que la communication de leurs estudes, la douceur de la pieté, & la facilité que l'eglise a de se servir d'eux & de les employer.

Ils n'ont en France aucune dependance de l'Oratoire de Rome appellée la Vallicelle; & ils ne l'ont pas mesme dans Rome, où il y a six prestres de l'Oratoire, lesquels ne sont point logez avec ceux de Rome, ny dependans d'eux; mais à Rome ils dependent de France, & portent le nom de l'Oratoire de France, & à Rome sont logez dans l'eglise nationale de France dediée sous le nom du grand S. Louis roy de France, pour marque de leur distinction d'avec la Vallicelle.

Ils n'ont entre eux aucun autre lien que celuy de la charité, qui est le premier & le meilleur lien que Dieu ait donné & au monde & à son eglise. Ils n'ont aucun vœu solemnel, ce qui convient aux religieux. Ils n'ont aucun autre but que de servir Dieu dans les œuvres de charité & dans les fonctions de l'eglise, ainsy qu'il se pratiquoit en l'eglise primitive. Et ils n'ont autre statut que celuy de S. Paul : *Modestia vestra nota sit omnibus hominibus, Dominus prope est. Nihil solliciti sitis; sed in omni oratione & obsecratione cum gratiarum actione petitiones vestræ innotescant apud Deum; & pax Dei quæ exuperat omnem sensum custodiat corda vestra & intelligentias vestras in Christo Jesu. De cætero, fratres, quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ, si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate. Quæ & didicistis & accepistis & audistis & vidistis in me, hæc agite; & Deus pacis erit vobiscum.*

Leurs reglemens domestiques, si on les veut appeller statuts, sont en la forme qui suit :

En tout temps on se leve à quatre heures du matin. On dedie à Dieu en la priere particuliere la premiere heure du jour; puis on s'assemble au chœur à certaines heures pour la recitation publique de l'office, selon l'ancien & universel usage des prestres en l'eglise. Chacun dict tous les jours la messe à heure précise & ordonnée par le superieur; affin que les autels soient toujours remplis, sans que le peuple attende.

Le temps qui reste après ces exercices de pieté, est employé ou à l'estude, ou aux œuvres de charité où on est appellé hors la maison, ou en l'administration du sacrement de penitence à nostre eglise à ceux qui nous le demandent.

On prend le repas environ sur les unze heures. Tous sont servis de mesmes viandes & de mesme façon, hors les infirmes. Le silence, la frugalité & l'attention à la lecture qui est faicte par un des peres durant le disner, y servent d'entretien, & donnent moyen à l'esprit de se repaistre de choses sainctes, tandis que le corps se repaist des viandes créées de Dieu pour nostre necessité.

Après le repas on converse tous ensemble une heure durant; & en cette heure de conversation commune un chacun tour à tour est obligé de proposer quatre poincts: l'un de l'Escripture saincte, l'autre de la theologie morale, le troisiesme de quelque histoire ecclesiastique tirée de bons autheurs, & qui serve de doctrine & d'édification; le quatriesme poinct d'instruction pour l'exercice de la pieté & pour l'introduction dans les voyes de Dieu & dans la science de salut.

Ceux qui ont charge de proposer, ont charge aussi de considerer & estudier les

An. 1630.

matieres qu'ils proposent. Tous les autres disent leurs sens & advis sur le champ, sans sçavoir ce qui sera proposé, & s'accoustument ainsy à parler & à former leur jugement. Et après les advis differens des assistans, celuy qui a proposé, resoult pertinemment la matiere, comme s'y estant préparé. Par ce moyen la compagnie s'exerce & s'habitue à juger & parler promptement encores du labeur d'autruy.

Cette heure estant finie, chacun se retire ou à ses estudes particulieres, ou à la priere en sa chambre, ou à la visite des hospitaux, des prisons, des mallades qui ont envoyé querir d'estre assistez & consolez en leur affliction.

Deux fois la semaine à l'issue de vespres tous s'assemblent en une conference spirituelle, à l'exemple & institution des anciens, dont est venu le terme de *Collationes patrum*. Et là chacun propose ses difficultés raisonnables, scolastiques & spirituelles, & est satisfaict par le superieur de la maison; affin que par ce moyen le doute d'un particulier serve à l'instruction & édification de plusieurs.

Tous les Dimanches & toutes les festes, & mesme tous les Vendredis, jour affecté par l'eglise à la memoire de la passion du fils de Dieu, on faict exhortation au peuple, pour l'instruire à son debvoir.

Oultre le sainct office, on faict à cinq heures ou environ une priere particuliere & publique pour le roy, pour messieurs les magistrats, & generalement pour toute l'eglise, pour convier le peuple par nostre exemple à prier Dieu pour ceux qu'il a pleû à Dieu d'establir en authorité sur luy.

Après le souper on passe encores une demye heure de temps à conferences sur quelque nouveau poinct de l'Escripture, de la theologie morale, de l'histoire ecclesiastique; affin d'occuper utilement les heures les moins utiles de la journée.

Comme on s'est levé à quatre heures on se retire à neuf; & on a soin de donner à Dieu particulierement les premieres & dernieres pensées de la journée, affin de commencer & finir chaque jour avec celuy, qui est le principe & la fin de toutes choses. *Signé* P. DE BERULLE, GIBEUF, DE BOIVIN, MENANT, DE HARLAY, DE SAVOY, HOTMAN, DU CHESNE, LA CLAVERIE, MORIN, HERSAUT, VINCENT, MONTHOMER, DE CLIEU, GIBIER, ANDRE' REGNARD, BOUET, CHARLES DU BUAU, *& plusieurs autres. Signé* CHARLES DE CONDREN superieur general de la congregation de l'Oratoire, MENANT secretaire, *& scellés.*

Incendie de la Ste Chapelle.

DU Vendredy XXVI. Juillet. M. le president de Mesmes, messieurs C. le Clerc, Hotman &c. conseillers (au nombre de 21.) Ce jour sur les quatre heures de relevée le feu estant en la saincte Chapelle du pallais, messieurs dessus nommez assemblez en la grand chambre, ont mandé messieurs de Montbason gouverneur de Paris, le prevost des marchands, les gens du roy, & M. le Chevallier colonel du quartier, ausquelz a esté ordonné d'avoir ouvriers pour arrester ledict feu, & avoir des compagnies pour garder le pallais cette nuict.

DU Samedy XXVII. Juillet. Ce jour le procureur general du roy a requis à la cour commission, pour informer de l'incendie qui survint le jour d'hier 26. dudict mois de Juillet sur les trois heures après midy au comble & clocher de la saincte Chappelle du palais à Paris, & comme ledict incendie est arrivé. LADICTE COUR a commis & commet M. Nicolas le Clerc & M. Ursin Durant conseillers en icelle, pour à la requeste dudict procureur general du roy informer dudict incendie comme il est arrivé, circonstances & dependances; pour l'information faicte, rapportée & communiquée au procureur general du roy, ordonner ce que de raison.

Ouverture faite au palais pour un passage dans la ruë neuve S. Louis.

DU Lundy II. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Lyon au mois de Juin 1630. obtenuës par messire Nicolas le Jay conseiller dudict seigneur roy en ses conseils & president en sa cour de parlement; par lesquelles ledict seigneur declare, veult & ordonne qu'ouverture soit faicte en la cour & murs du palais, pour un passage dans la rue neufve S. Louis, qui sera de la largeur de trois thoises; & pour cet effect les deux maisons affectées aux prebendes dont jouïssent maistres Jean Mareschal & Nicolas Formé chanoines

noines de ladicte saincte Chappelle, soient desmolies & abattues, & qu'au lieu d'icelles soit basty un grand pavillon & autres édifices en la forme & consistence portées par lesdictes lettres, pour estre lesdicts nouveaux bastimens affectez, & en jouïr par lesdicts Mareschal & Formé & leurs successeurs ausdictes prebendes, au lieu & place desdictes deux maisons; à la charge de faire par ledict sieur president le Jay lesdicts édiffices, & faire ledict passage & ouverture dans deux ans, & autres clauses mentionnées en l'arrest du conseil du 21. dudict mois de Juin. Et moyennant quoy ledict seigneur roy veult aussy & ordonne que les maisons, boutiques & eschoppes qui seront basties le long dudict passage, appartiennent en toute proprieté audict sieur president le Jay & ses successeurs, chargées de quinze deniers de censive par chacun an portant lots & ventes desdictes maisons, eschoppes & boutiques, pour lesquelles ne sera payé autre chose. Et outre permet aux tresorier & chanoines de la saincte Chappelle faire bastir des maisons & boutiques sur ladicte rue neufve S. Louis, ainsy & comme plus au long le contiennent lesdictes lettres. Veu aussy ledict arrest du conseil du 21. Juin. Procez verbal des visitations faictes par experts du 23. Febvrier dernier, de l'ordonnance des commissaires deputez par le roy, contenant l'estat desdictes maisons qu'il convient desmolir, prisée & estimation d'icelles. Requeste par ledict sieur president le Jay presentée à ladicte cour le 23. Aoust dernier, affin de verification desdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy. Autres lettres patentes obtenuës par lesdicts Mareschal & Formé, avec la requeste aussy par eux presentée affin d'entherinement d'icelles; & tout consideré; LADICTE COUR avant proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné que d'office, à la requeste du procureur general du roy, il sera informé de la commodité ou incommodité que peut apporter au public ladicte ouverture & passage; & visitation faicte des lieux mentionnez en icelles par experts & gens à ce connoissans, qui seront aussy nommez d'office par ledict procureur general, & ausquels les devis des ouvrages qu'il conviendra faire seront communiquez, pour de tout en faire leur rapport, les tresorier & chanoines de la saincte Chappelle, mesme lesdicts Mareschal & Formé sur ce ouys ou deuement appellez; pour ce faict, rapporté & communiqué audict procureur general, estre ordonné ce que de raison. AN. 1630.

DU Jeudy v. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes obtenuës par messire Nicolas le Jay &c. *comme cy-dessus*. Procez verbal du conseiller executeur dudict arrest du 2. de ce mois, contenant le consentement desdicts tresorier & chanoines pour l'enterinement desdictes lettres, & la contestation desdicts tresorier & chanoines contre maistres Jean Mareschal & Nicolas Formé aussy chanoines en icelle. L'information faicte d'office sur la commodité ou incommodité dudict passage &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & arrest du conseil du 21. Juin dernier seront registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins que les maisons, eschoppes & boutiques qui seront construictes de nouveau, ne pourront estre occupées par ouvriers ou artisans travaillans avec le marteau; & sans préjudice des droicts & pretentions desdicts chanoines de la Ste Chapelle contre lesdicts chanoines, pour lesquelles ils contesteront plus amplement pardevant M. Anthoine Bouchet conseiller en icelle; pour le procez verbal de leurs contestations veu & rapporté, y faire droict ainsy qu'il appartiendra.

Arrest au sujet de la cherté des bleds.

DU Samedy XXIII. Novembre. Ce jour la cour, pour pourveoir au desordre qui est en cette ville à cause de la cherté des bledz, & purger icelle des vagabonds & gens sans aveu, les lieutenans civil & criminel & autres officiers du chastelet, ensemble les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris & quelques marchands de bled ouis, pour ce mandez, & le procureur general en ses conclusions; LADICTE COUR faict très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, faire au prejudice des lettres patentes du roy verifiées en ladicte cour transporter hors ce royaume les bledz, grains & legumes, ny en faire magasins, à peine de la vie, confiscation desdicts grains & de l'amende applicable moitié au roy & l'autre moitié au denonciateur. Enjoinct à tous les officiers

An. 1630. du roy du ressort faire en sorte que le commerce desdicts bledz & grains soit libre à un chacun, & qu'il n'y soit donné aucun empeschement aux marchands les faire amener en cette ville, sans que lesdicts marchands soient tenus demander congé aux gouverneurs ny capitaines des provinces ny autres. Faict deffenses ausdicts marchands faire les achats desdicts bledz dans les huict lieuës de cette ville, ains faire en lieux plus éloignez. Et leur enjoinct amener iceux dans les marchés de cette ville, & aux boullangers de garnir les marchés de pains, & aux vagabondz de vuider de cette ville dans 24. heures après la publication du present arrest, à peine de la vie. Ordonne ladicte cour que la commission sera delivrée au procureur general du roy, pour informer des contraventions qui seront faictes au present arrest, mesme pour compulser les achapts & marchez qui seront faictz par lesdicts marchands de bledz, lesquelz seront tenus representer leurs livres pour recognoistre leursdicts achats; & en cas de fraude ou monopole, proceder contre lesdicts marchands extraordinairement. Enjoinct aussy aux lieutenans civil, criminel & de robbe courte, prevost de l'Isle, chevallier du guet & autres officiers du chastellet, prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, tenir la main à l'execution du present arrest. Ordonne qu'il sera envoyé aux bailliages & seneschaussées de ce ressort, pour y estre leû & publié à la diligence des substituts du procureur general du roy, lesquels seront tenus de certifier la cour de leurs diligences au mois.

Queste & levée volontaire pour l'hostel-Dieu.

An. 1631. DU III. Fevrier. Veu par la cour la requeste presentée par les commis par la cour au regime & gouvernement de l'hostel-Dieu de Paris, contenant que pour la grande quantité de malades qu'il s'est trouvé depuis quelque temps, & à present sont excedans le nombre de 1600. les oblige à une despense si excessive, qu'ils se trouvent en necessité de toutes choses, pour avoir consommé tout ce qu'ilz avoient mis en reserve, manquans à present de bledz, vins, toilles pour ensevelir les morts, & de vieux linges pour penser les navrez & pauvres malades: reduictz d'ailleurs pour leur nombre extraordinaire à coucher jusques à six ensemble par faulte de lictz; & n'ont les supplians moyen d'en achepter comme ils avoient deliberé, pour meubler une si grande salle bastie nouvellement audict hostel-Dieu. Ausquelles despenses il est impossible que le revenu dudict hostel-Dieu puisse suffire, mesme à la nourriture & traictement desdictz malades la moitié de l'année, pendant qu'ils sont en si grand nombre; d'ailleurs chargez de vingt deux mil livres de rente, qu'ilz ont esté contrainctz par la permission de la cour prendre pour diverses necessitez; tellement que s'il n'y est promptement pourveu, il est impossible de subvenir aux pauvres malades qui sont audict hostel-Dieu. Requeroient les supplians estre ordonné qu'il sera faict une queste ou levée volontaire par forme d'aumosne sur tous les habitans de cette ville de Paris & fauxbourgs, de quelque qualité & condition qu'ilz soient, & pour ce faire les dames & damoiselles de qualité plus éminente priées par les marguilliers des paroisses se transporter, par toutes les maisons d'icelles, pour recevoir & recueillir les deniers, draps & linges, tant pour panser les navrez qu'ensevelir les mortz, qu'on leur vouldra aulmosner, lesquelles les mettroient ès mains du receveur general dudict hostel-Dieu; & ordonné aux curez de publier en leurs prosnes la necessité dudict hostel-Dieu, & d'exhorter le peuple auxdictes charitez. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR ayant esgard à ladicte requeste, permet aux supplians faire faire une queste & levée volontaire sur les habitans de cette ville & fauxbourgs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pour subvenir à l'urgente necessité des pauvres. Et pour cet effect les marguilliers des paroisses de cette ville & fauxbourgs prieront les dames & damoiselles de qualité éminente se transporter par toutes les maisons, pour cueillir & recevoir les deniers, draps & linges qui seront aumosnez, tant pour penser les navrez qu'ensevelir les mortz, desquels deniers sera mis les deux tiers ès mains du receveur general des pauvres de l'hostel-Dieu, ensemble lesdicts linges; & l'autre tiers des deniers en celles des administrateurs des hospitaux des pauvres enfermez.

Reglement

Reglement pour le college de Dormans.

DU Samedy VIII. Mars. Veu par nous intendans & refformateurs du college de Dormans dict de Beauvais fondé en l'université de Paris, les requestes à nous presentées : sçavoir une par les 28. petits boursiers dudict college, comprins les deux clercs de la chappelle, tendante à ce que attendu que par la fondation dudict college ils debvoient vivre en commun, & que cette façon de vivre ayant esté changée à cause des troubles, & reduicte à 30. sols par semaine pour les nourrir, entretenir & achapter leurs vivres eux mesmes, ce qui les distraict de leurs estudes ; & qu'à present que le pain est cher, il leur est impossible de pouvoir vivre de 30. sols la semaine, il nous pleust restablir leur vivre en commun selon ladicte fondation ; & la seconde par les principal, soubz-maistre, procureur, chappellain & relligieux boursiers clercs de la chappelle dudict college, tendante à ce que attendu la charte des vivres qui est à present, & que les gaiges qu'ils reçoivent dudict college ne sont suffisans pour leur nourriture, que le revenu dudict college est augmenté, il nous pleust augmenter leurs gaiges & bourses de telles sommes que jugerions raisonnable pour leursdicts vivres & entretenement. Veu aussy le memoire de la recepte & despense ordinaire dudict college, signé Gentil procureur, & tout consideré : NOUS AVONS ORDONNE' & ordonnons que oultre & par dessus ce qui a accoustumé estre baillé ausdicts principal, soubz-maistre, procureur, chapelains & boursiers dudict college pour leurs droicts & bourses, il leur sera encore baillé la somme de 525. livres, pour estre distribuée entr'eux à proportion de ce qu'ils ont accoustumé de toucher : & ce pendant le temps & espace de six mois seulement, à commencer du premier jour de Mars jusques au dernier Aoust prochain. Et ce faisant, sera ladicte somme de 525. liv. allouée audict procureur en la despense de son compte.

Le comte de Soissons nommé pour commander à Paris &c. en l'absence du roy.

DU XIV. Mars. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le unziesme jour du mois de Mars 1631. par lesquelles ledict seigneur donne pleine & entier pouvoir au sieur comte de Soissons pair & grand maistre de France, pour en son absence & pendant son voyage, pourveoir & veiller à tout ce qui sera du bien de ses affaires & service en la ville de Paris, Isle de France, Picardie & autres provinces circonvoisines dont ledict seigneur roy sera esloigné, commander à tous gouverneurs desdictes provinces & villes, cappitaines & officiers & gens de guerre, tant de cheval que de pied, ordonner & establir garnisons ès villes & places desdictes provinces, les en tirer & changer pour les envoyer où besoing sera, tenir la main au payement & recouvrement des deniers ordonnez des reparations, fortifications & entretenement des munitions d'armes, pouldres, artilleries, vivres & des gens de guerre qui sont esdictes villes & places, comme plus au long le contiennent lesdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. AN. 1631.

Chambre de justice contre les abus commis sur le fait des monnoyes.

DU Mercredy IX. Juillet. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à S Germain en Laye le 14. Juin 1631. par lesquelles ledict seigneur faict, ordonne & establit une chambre souveraine, qu'il veut estre appellée chambre souveraine de justice, pour la punition & correction des abus & malversations commises au faict des monnoyes ; laquelle ledict seigneur veut estre composée de deux presidens de ladicte cour, quatre maistres des requestes & dix conseillers de ladicte cour ; pour estre tenue en la tour du palais, où souloit tenir la chambre de l'edict avant le bastiment de la nouvelle chambre ; à laquelle ledict seigneur donne pouvoir & auctorité de congnoistre & juger souverainement en dernier ressort, privativement à tous autres juges, de tous crimes concernans les monnoyes, tant en premiere instance que par appel, soit pour fabrication, alteration, billonnement ou transport d'icelles, desguisement ou supposition de change ou remise de deniers &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre exe-

An. 1631. cutées selon leur forme & teneur ; à la charge que tous les procez criminelz qui seront faicts aux accusez, seront instruicts à la requeste dudict procureur general ; & que la commission contenant les noms des commissaires sera apportée à ladicte cour, pour estre pareillement enregistrée, & sans que lesdictes lettres puissent faire prejudice à ceux qui doivent jouïr de leurs privileges.

Taxe & levée au sujet de la contagion.

DU Vendredy XII. Septembre. Ce jour, sur ce que le procureur general a remonstré à la chambre des vacations, que par les extraicts des mallades de la contagion il paroist que les quartiers de S. Victor & de l'université sont grandement infectez ; estre necessaire d'ouvrir la maison de S. Marcel destinée pour recevoir ceux desdicts quartiers : ce qui oblige les maistres & gouverneurs de l'hostel-Dieu à grande despense, oultre celle qu'ils sont contraincts faire, tant pour la maison de S. Louis, qu'à cause du grand nombre des pauvres qui sont au grand hostel-Dieu, à quoy ils ne peuvent subvenir si ce n'est par le moyen d'une levée extraordinaire ; la matiere mise en deliberation, LADICTE CHAMBRE a ordonné & ordonne que par les commissaires dixiniers des quartiers, ou par les commissaires commis pour lever les taxes faictes sur les bourgeois de cette ville pour les pauvres d'icelle, il sera encore pour la presente année, en vertu de leurs rolles, levé une nouvelle & semblable taxe que celle cy-devant levée ; au payement de laquelle seront les contribuables contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables ; pour estre les deniers qui seront levez, mis ès mains du receveur de l'hostel-Dieu, pour employer aux necessitez des pauvres & mallades de la contagion de la maison S. Marcel. Sera l'archevesque de Paris prié par les maistres & gouverneurs dudict hostel-Dieu faire par les curez & predicateurs en leurs prosnes & predications representer ausdicts habitans la necessité desdicts pauvres, & les exciter de contribuer à leur soulagement.

Chirurgiens gagés pour servir les pestiferés.

DU I. Octobre. Ce jour la chambre des vacations, pour pourveoir au soulagement des malades de la contagion, le lieutenant civil, les commissaires du chastelet, les gouverneurs de l'hostel-Dieu & les maistres chirurgiens ouys, A ARRESTE' que les maistres jurez chirurgiens de cette ville seront assemblez, pour donner advis quel nombre de chirurgiens il convient aux hospitaux S. Louis & S. Marcel ; pour ce faict, estre ceux qui ont esté receuz à la condition de servir les mallades de la contagion, contrainctz y aller servir. Qu'il sera aussy nommé par le lieutenant civil deux chirurgiens, pour penser les mallades de la contagion qui se vouldront faire penser à leurs maisons. Seront les marchez faictz avec lesdicts chirurgiens par le lieutenant civil en la presence des administrateurs de l'hostel-Dieu, & les deniers qu'il conviendra, fournis par le receveur dudict hostel-Dieu, à ce faire contrainct par toutes voyes deuës & raisonnables, & mesme par emprisonnement de sa personne.

Emprunt permis à l'hostel-Dieu, à l'occasion de la contagion.

DU Mercredy XXII. Octobre. Veu par la chambre des vacations la requeste presentée par les commis par la cour au regime & gouvernement du temporel de l'hostel-Dieu de Paris, contenant que au subject du grand nombre de mallades qui a esté toute l'année audict hostel-Dieu excedant le nombre de 1800. qu'à cause des mallades de la contagion qui sont aux hospitaux de S. Louis & de S. Marcel, les supplians se sont engagez envers plusieurs personnes, le revenu dudict hostel-Dieu ne pouvant subvenir au quart de la despense qui se faict esdictes trois maisons, où il se trouve aujourd'huy, y compris les officiers, jusques à 2400. personnes à nourrir ; & leur manque pain, vin, viande & autres choses pour l'entretenement & nourriture desdictes trois maisons ; & leur est necessaire de prendre à rente vingt mil livres pour subvenir à ladicte despense. Requeroient les supplians qu'il leur fust permis prendre & emprunter en rente ou aultrement jusques à la somme de vingt mil livres, pour

pour subvenir à la despense excessive desdictes trois maisons, & y obliger le revenu dudict hostel-Dieu. LADICTE CHAMBRE ayant esgard à ladicte requeste, permet aux supplians prendre à rente la somme de vingt mil livres, pour subvenir à la despense qu'il convient faire pour la nourriture des pauvres qui sont esdictes trois maisons, & à ladicte rente obliger le revenu dudict hostel-Dieu.

Le comte de Soissons estabtli lieutenant general.

DU Samedy XIII. Decembre. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Chasteau-Thierry le 9. de ce mois, par lesquelles ledict seigneur veult & ordonne & establit le sieur comte de Soissons son lieutenant general representant sa personne en sa ville de Paris & provinces circonvoisines, pour y commander pendant son absence & esloignement, & ordonner ce qu'il jugera estre à propos pour son service, seureté & conservation de ladicte ville & pays, comme aussy aux gens de guerre, tant de cheval que de pied, courir sus à tous rebelles, ennemis & perturbateurs du repos public, assieger villes & places & chasteaux que par eux pourroient estre occupez, mener ou faire mener le canon, les battre ou prendre par force ou composition, & generallement &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Les Carmes reformés de Bretagne establis aux Billettes.

An. 1632. DU Jeudy VIII. Janvier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Troyes le 26. Septembre 1631. par lesquelles ledict seigneur approuve, ratiffie & confirme le contract faict & passé entre les religieux prieur & convent des Billettes & les religieux de l'ordre des Carmes de Rennes en la province de Tours le 24. Juillet 1631..... permettant ausd. religieux Carmes d'entrer & s'establir en la maison & convent desd. Billettes, pour y faire le service divin..... Consentemens de l'archevesque de Paris & du general dudict ordre des Billettes des 19. Aoust & 19. Septembre audict an &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. An. 1632.

Establissement des Feuillans au faubourg S. Michel.

DU III. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janv. 1631. par lesquelles ledict seigneur permet & accorde aux religieux de la congregation de N. D. des Feuillans, ordre de Cisteaux, de faire construire & édiffier un monastere, eglise, maison, logement & office necessaires pour le noviciat de leur ordre, en la place scize au fauxbourg S. Michel.... Consentement de l'archevesque de Paris du 12. Octobre 1631. &c.... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Lettres patentes pour la communauté des prestres de S. Nicolas du Chardonnet.

DU Samedy VIII. May. Veu par la cour les lettres patentes données à S. Germain en Laye au mois de May 1632. par lesquelles ledict seigneur permet aux prestres habituez en la paroisse S. Nicolas du Chardonnet de Paris, vivans en commun soubs la conduicte de maistre George Froger docteur en la faculté de theologie, curé de ladicte paroisse, d'acquerir & posseder en commun une maison & meubles convenables à leur profession, avec un petit jardin, qu'ils ont depuis peu pris à rente dans le fauxbourg S. Victor; à laquelle maison, meubles & jardin aucun d'entr'eux, ores mesme qu'il sortist & se retirast de la demeure & vie commune, ny pareillement les heritiers desdicts prestres habituez, ne pourront pretendre aucun droict ny portion, suivant ce qui est porté par lesdictes lettres. L'acte d'aprobation de l'archevesque de Paris du 24. Octobre 1631. en ce qui touche & concerne la maison, jardin & meubles seulement &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect y contenu, pour le regard de ladicte maison, jardin & meubles seulement.

An. 1632.

Arrest pour faire enfermer les mandians valides, & les employer aux atelliers publics.

DU xvi. Juillet. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour qu'en l'assemblée de toutes les compagnies tenue en la salle de sainct Louis le deuxiesme jour de ce mois, il a esté advisé, pour soulager les pauvres de cette ville & fauxbourgs, empescher qu'ils ne vaguent par les eglises & rues, & leur donner moyen de gaigner leur vie, d'ouvrir un attellier qui sera conduict à la diligence des prevost des marchands & eschevins, pour y faire travailler les valides, & faire en sorte que les invalides se retirent dedans les hospitaux preparez à cet effect; requerant qu'il soit ainsy ordonné; LA COUR a ordonné & ordonne que dans huictaine après la publication qui sera faicte du present arrest à son de trompe & cry public, tous mandians valides non natifz de cette ville, prevosté & vicomté de Paris, en vuideront & se retireront au lieu de leur naissance, à peine contre les hommes des galleres, & contre les femmes & filles du fouet & d'estre rasées publiquement. Et sur les mesmes peines deffend à ceux qui sont natifz de ladicte ville, prevosté & vicomté vaguer & mandier par cette ville & fauxbourgs; ains leur enjoinct, si faire le peuvent, servir ou faire mestier ou gaigner leur vie; autrement & à faulte de ce faire, la huictaine passée, seront enfermez aux hospitaux à ce destinez, pour estre les valides menez à l'attellier publicq, qui sera ouvert & conduict à la diligence des prevost des marchands & eschevins de cette ville, ainsy qu'il a esté faict cy-devant. Et si aucuns seront trouvez vaguans & mandians, ordonne qu'il sera contre eulx procedé par les susdictes peines par le prevost de Paris ou son lieutenant criminel. Et sera le present arrest affiché & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs.

Arrest contre les faineans, caimands, vagabons, &c.

DUdict jour xvi. Juillet. Sur ce que le procureur general a remonstré à la cour que par arrest du il a este enjoinct aux pauvres mandians qui ne sont de cette prevosté de se retirer, avec deffenses à tous autres de mandier sur les peines y contenues; seroit besoin d'y pourveoir de telle sorte suivant les anciens arrestz, que cette ville peust estre entierement garantie de ce desordre, chacun estant adverty de son devoir; la matiere mise en deliberation, LA COUR a faict & faict inhibitions & deffenses à toutes personnes de recevoir, loger ou retirer lesdicts faineans, vagabonds, caymands & caymandes, sur peine de prison, punition corporelle, de 20. liv. parisis d'amende, dont sera delivré executoire au procureur general du roy, applicables moitié aux pauvres enfermez, l'autre au denonciateur; & à tous maneuvres, gaigne-deniers & autres de permettre à leurs femmes & enfans mandier & demander l'aumosne par ladicte ville & fauxbourgs, sur peine de s'en prendre à eulx, & estre punis pour leursdicts enfans & femmes. Comme aussy aux pauvres qui sont de l'aumosne generale, de mandier par ladicte ville & fauxbourgs, dans les eglises ny aux portes d'icelles, sur peine d'estre rayez de ladicte aumosne. Faict ladicte cour outre deffenses à toutes personnes de donner l'aumosne en publicq, fors pour ladicte communauté des pauvres, sur peine de dix livres parisis d'amende applicable à ladicte communaulte. Ordonne que tous pauvres invalides se retireront, tant pardevant les commissaires du grand bureau, qu'administrateurs desdicts hospitaux, pour estre secourus en leurs necessitez, & pourveu à leur nourriture & entretenement susdicts. Enjoinct aux commissaires sergens du chastelet de Paris & à ceulx de ladicte police des pauvres, & à tous justiciers & officiers de ladicte ville & fauxbourgs, chacun en son esgard, de faire les captures & emprisonnemens desdicts pauvres mandians, sur peine d'amende arbitraire; & aux geoliers & gardes des prisons de ladicte ville & fauxbourgs faire ouverture de leursdictes prisons, quand lesdicts commissaires sergens auront faict capture desdicts mandians hommes ou femmes, & les garder seurement, jusqu'à ce qu'ils en soient suffisamment deschargez. Enjoinct aussy aux lieutenans criminel & de robbe courte aller le plus souvent qu'ils pourront par ladicte ville & fauxbourgs, accompagnez de sergens, archers & de l'un des serviteurs de l'executeur de la haulte justice, pour faire emprisonner les hommes & punir suivant les arrests; & quant aux femmes & filles, les faire fouetter &

razer publicquement sur le lieu où elles seront trouvées mandiantes, & passer outre, non obstant oppositions ou appellations quelconques ; & de ce faire procez verbaux, lesquelz ils seront tenus apporter chacun mois en ladicte cour, pour estre communiquez au procureur general du roy, & luy ouy ordonner ce que de raison. Faict ladicte cour deffenses à toutes personnes de murmurer contre ladicte police des pauvres, d'injurier les officiers & sergens d'icelle, leur mesfaire ny mesdire ; ains leur enjoinct de donner confort & ayde, sur peine d'amende arbitraire & punition exemplaire. Et sera le present arrest affiché & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de cette ville & fauxbourgs. Et seront tenus lesdicts commissaires du chastellet dans huictaine avoir par devers eux copie du present arrest.

Projet d'un hospital general.

DUdict jour XVI. Juillet. Sur ce que le procureur general a remonstré qu'en l'assemblée de toutes les compagnies tenuë en la salle S. Louis le 2. de ce mois, il a esté advisé que ce n'estoit pas assez de pourveoir presentement à l'ordre des pauvres mandians par cette ville & fauxbourgs ; mais qu'il falloit faire tel establissement qu'il peûst estre toujours gardé : ce qui ne se pouvoit sans un hospital general, dedans lequel les pauvres de toutes sortes de conditions y peussent estre commodement logez ; & qu'estant necessaire de trouver fondz pour l'achapt des places commodes pour le bastir, & n'y en avoit point de plus present que de prendre une année des taxes de l'aumosne generalle, qui se fera par les commissaires du grand bureau de chacune paroisse, & que les deniers en provenans soient mis entre les mains des notables bourgeois, pour estre employez en l'achapt des heritages, & le surplus en la despense des pauvres enfermez, requerant y estre pourveu ; la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que par les commissaires des pauvres de chacune paroisse il sera levé une année de la taxe des aulmosnes des communaultez & habitans de cette ville & fauxbourgs, & que les deniers en provenans seront mis entre les mains de maistres Pierre du Buisson & Garnier, pour estre employez jusques à vingt mil livres en l'achapt des heritages propres pour bastir l'hospital general des pauvres, & le surplus en la despense des pauvres enfermez. AN. 1632.

Union de S. Lazare à la congregation de la Mission.

DU Lundy XXI. Mars. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain au mois de Janvier 1633. par lesquelles ledict seigneur louë, grée, confirme & approuve l'union faicte par le sieur archevesque de Paris du prieuré, léproserie & administration S. Lazare à la congregation des prestres de la Mission, veult que lesd. prestres & leurs successeurs à l'advenir en jouïssent à perpetuité, ensemble de tous fruicts, droicts, revenus & esmolumens quelconques qui en dependent ; aux charges, clauses & conditions portées par le concordat pour icelle union, arrestz de la cour, declaration du prieur, approbation & union dudict sieur archevesque, &c. L'acte de ladicte union du dernier Decembre dernier passé. Ledict concordat. Lettres patentes. Arrests de la cour. Declaration du prieur & autres pieces, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur. AN. 1633.

Arrest au sujet des comediens establis au jeu de paume de la Fontaine, rue Michel-le-Comte.

DU Mardy XXII. Mars. Veuë par la cour la requeste presentée par les habitans des ruës Michel-le-Comte, Grenier-saint-Lazare & autres circonvoisines, contenant que depuis quelque temps en ça un nommé Jacques Avenet locataire du jeu de paulme de la Fontaine auroit introduict des comediens en iceluy, encore que ledict lieu soit des plus incommodes de la ville, pour estre la rue fort estroicte & la plus passagere des carrosses, estant ladicte ruë Michel-le-Comte composée de maisons à portes cocheres en nombre de vingt-quatre, appartenans & habitées par plusieurs personnes de qualité & officiers des cours souveraines, qui doivent le service de leurs charges ; lesquels souffrans de grandes incommoditez tous les jours, à cause que lesdicts comediens exercent & jouent leurs comedies & farces, mesme en ce sainct temps de Caresme, &

An 1633.

par le moyen des embarras des carrosses & chevaulx qui se rencontrent dans ladicte rue à toutes les advenues, tels que les gens de pied n'y peuvent trouver passage ; & sont tous les supplians, leurs familles & domestiques empeschez de sortir, non pas mesme d'une maison à l'autre, contraincts le plus souvent d'attendre la nuict bien tard pour rentrer dans leurs maisons avec grand danger de leurs personnes, pour l'insolence des lacquais & des filoux coustumiers à chercher tels prétextes & occasions pour exercer plus impunément leurs volleries, qui y sont à present fort frequentes à ladicte rue, & plusieurs personnes battuës & excedées avec perte de leurs manteaux & chappeaux : estans les supplians tous les jours de comedie en peril de veoir voller & piller leurs maisons ; dont s'estant par plusieurs fois plaincts audict Avenet, & faict dire auxdicts comediens de se retirer & pourveoir en lieu moins incommode & passant, ils se feroient vantez de avoir permission du lieutenant civil de jouer & exercer lesdictes comedies, & faire deux ans entiers dans ledict jeu de paulme, & au moyen de ladicte permission du lieutenant civil, en avoir bail pour ledict temps. Requeroient les supplians les recevoir appellans de ladicte permission dudict lieutenant civil, sy aucune y a d'exercer & joüer comedies audict jeu de paulme de la Fontaine en ladicte rue Michel-le-Comte, comme renduë sans avoir ouy les supplians, tenus pour bien rellevez, cependant deffenses audict Avenet de plus permettre ledict exercice de comedies audict jeu de paulme, & auxdictz comediens d'y faire aucun exercice, & qu'ils vuideront dudict lieu, à peine de prison & de quatre mil livres d'amende applicables à œuvres pies, & commission pour informer des insolences & voies de faict & vols commis à l'occasion de l'exercice desdicts comediens, pour estre contre l'introducteur tous despens, dommages & interests repetez. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LADICTE COUR ayant égard à ladicte requeste, a receu les supplians appellans, & en consequence ordonne que sur ledict appel les parties auront audience au premier jour d'après *Quasimodo* ; cependant a faict inhibitions & deffenses ausdicts comediens de faire aucun exercice de comediens audict jeu de paulme de la Fontaine, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

Augmentation de la fondation faite à saint Paul par M. Fayet.

DU Vendredy xv. Avril. Veu par la cour la requeste à elle presentée par Anthoine Fayet docteur en theologie, chanoine en l'eglise de Paris, cy-devant curé de l'eglise parrochiale de sainct Paul, contenant qu'affin d'auctoriser d'autant plus la fondation qu'il a faicte le dernier Febvrier 1627. de huict enfans de chœur en ladicte eglise * . . . . voulant pourveoir au logement plus commode desdicts enfans de chœur, il auroit augmenté icelle fondation, & donné à cet effect à ladicte eglise les choses contenues au contract passé le 20. Mars dernier. . . . . . lequel il desireroit estre aussi registré . . . . Led. contract du 20. Mars dont la teneur ensuit : PARDEVANT, &c. fut present en sa personne M. Anthoine Fayet docteur en saincte theologie, chanoine de l'eglise de Paris, chantre en l'eglise de S. Maur des Fossez & ancien curé de la paroisse sainct Paul à Paris, lequel outre ce qu'il a cy-devant donné, &c. a recognu & confessé avoir de sa pure & franche volonté donné, cedé, quitté, transporté & délaissé du tout. . . . . . c'est assavoir 400. livres tournois de rente assignée sur les greniers à sel. . . . . pour commencer à jouir de ladicte rente du jour du decez dudict Fayet, lequel s'en est reservé l'usufruit sa vie durant . . . . Item un ornement qui sert au maistre autel de ladicte eglise *& plusieurs autres ornemens specifiés audit contrat.* Et moyennant ces presentes lesdicts sieurs marguilliers ont, au lieu du logement promis par ledict contract de fondation devant datté, dés-à-present delaissé & delaissent aud. sieur Fayet ce acceptant, pour après son deceds, & non plustost, loger les enfans de chœur de ladicte eglise & exercer le seminaire, le tout fondé en ladicte eglise par ledict contract, la maison qui servoit cy-devant à loger les predicateurs de ladicte eglise, qui consiste, &c. le tout de present occupé par M. Mazure curé d'icelle eglise, appartenant audict œuvre, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ledict contract dudict jour 20. Mars dernier sera registré au greffe d'icelle, pour estre executé selon sa forme & teneur.

* Voyez cy-dessus pag. 75.

Lettres

Lettres patentes pour les religieuses de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement de l'ordre de S. Augustin.

DU Samedy XXVIII. May. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Lyon au mois d'Octobre 1630. par lesquelles ledict seigneur permet à dame Louise de Bourbon duchesse de Longueville de faire bastir, fonder & dotter en sa ville de Paris un convent ou monastere de religieuses de sainct Augustin, qui sera tenu & reputé de fondation royale, dans lequel lesdictes religieuses passeront leurs jours en perpetuelle closture, adorant & priant sans cesse devant le S. Sacrement de l'autel, & vivant religieusement selon la forme prescripte par les bulles du S. P. le pape, obtenues par ladicte duchesse de Longueville le 15. Aoust 1627. permettant de recevoir tous legs, donations, constitutions de rentes & autres bienfaicts, pour estre employez en telles acquisitions qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture & entretenement, suivant & ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Lesdictes bulles. Les contracts de legs & donations à elles faicts des 19. Juin 1628. 5. Juillet 1631. & 19. May 1633. L'acte & consentement des sieur archevesque de Paris & religieuses des 6. & 7. May audict an 1633. Requeste par ladicte dame duchesse de Longueville presentée à ladicte cour afin de verification desdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré : LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelles, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'acte de consentement de l'archevesque de Paris & religieuses des 6. & 7. May 1633. & sans que le nonce du pape puisse exercer aucune jurisdiction, visitation ou correction audict monastere, conformément aux droicts, libertez & privileges de l'eglise Gallicane.

Lettres patentes pour les Petits peres de la place des Victoires.

DU Samedy XXV. Juin. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre 1629. par lesquelles ledict seigneur roy se declarant fondateur de l'eglise, convent & congregation des Augustins reformés & deschaussés de cette ville de Paris, sous le titre de N. D. des Victoires, les prenant à cet effect en sa protection & sauve-garde speciale, veut que icelle eglise, congregation & convent jouissent des mesmes droicts, privileges, exemptions, franchises, immunitez que les autres fondations royalles : leur accordant & octroyant tous les dons, graces & faveurs qu'iceluy seigneur a octroyés aux eglises & maisons de la qualité susdicte. La permission accordée ausdicts relligieux par l'archevesque de Paris le dernier Janvier 1625. Les statuts de l'ordre desdicts religieux. Requeste, &c. . . . . . LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à la charge & aux conditions portées par les consentemens de l'archevesque du dernier Janvier 1625. sçavoir, celebrer la saincte messe à haulte voix, & chanter les matines, laudes, prime, tierce, sexte, none, vespres & complies avec toutes les heures canoniales selon les statuts & ordre de leur reigle, faire l'eauë beniste & administrer les sacremens de penitence & de l'eucharistie à tout le peuple dans leurs oratoires, par des personnes qui seront trouvées capables & approuvées par l'archevesque de Paris ou ses vicaires generaux ; & encore à la charge qu'ils ne pourront depuis le Dimanche des Rameaux jusques à *Quasimodo* inclusivement ny ez trois festes annuelles administrer les sacremens de penitence & de l'eucharistie aux penitens qui se presenteront à eux, ny à aucuns malades seculiers, encore qu'ils fussent appellez pour mesme effect, si ce n'est par la permission du curé, ou que lesdicts malades fussent en danger de mort, auquel cas ils les pourront entendre en confession, à la charge d'envoyer à l'instant celuy qui aura oy en confession le mallade ou autre religieux trouver le curé du mallade ou son vicaire, ou en son absence celuy qui a charge d'administrer le sacrement d'eucharistie aux mallades, pour luy tesmoigner qu'il n'entend la confession dudict mallade, lequel il luy nommera . . . . . & outre declarera la demeure dudict mallade, & s'il est en estat de recevoir le sacrement de l'eucharistie ; & oultre sans que lesdicts religieux puissent en aucun cas administrer ledict sainct Sacrement de l'eucharistie ès maisons particulieres & privées, & en tout sauf le droict des curez.

AN. 1633.

An. 1633.

Arrest au sujet du noviciat des religieux de saint Dominique.

DU Lundy IV. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 16. May dernier, par lesquelles le roy mande à la cour faire registrer & observer le bref de N. S. P. le pape y attaché soubz le contre-scel, pour l'establissement du noviciat & seminaire general de l'ordre S. Dominique. Aultres lettres patentes données au mois de Juillet 1632. par lesquelles est permis au pere general de l'ordre des freres Prescheurs de faire bastir & construire aux fauxbourgs de cette ville de Paris un noviciat & seminaire general pour tout ledict ordre. L'arrest de ladicte cour de verification, du 4. Aoust dernier. Conclusions du procureur general. LADICTE COUR, avant proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront communiquées, avec le bref y attaché, tant à l'archevesque de Paris, prieur du grand convent de l'ordre de S. Dominique rue S. Jacques de ladicte ville, que au vicaire de la congregation Gallicane & aux provinciaux dudict ordre dans le ressort de ladicte cour, pour dire ce que bon leur semblera ; & ce faict & rapporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Six bourses nouvelles fondées au college de Navarre.

DU XXX. Juillet. Veuë par la cour la la requeste a elle presentée par M. Anthoine Fayet docteur en theologie & cy-devant curé de l'eglise S. Paul, & les grand-maistre, principaux, boursiers & chappelains du college de Navarre, contenant que la discipline establie audict college de Navarre, tant pour les mœurs que en l'ordre des estudes qui y est en vigueur, & qui en faict esperer la durée perpetuelle & sans aucun meslange de nouveautez qui s'introduisent ailleurs, a meu ledict Fayet de fonder aud. college & non ailleurs, six boursiers, aux clauses, charges & conditions inserees au contract du 23. Fevrier dernier pardevant Vigeon & du Chesne notaires au chastelet de Paris, & entr'autres clauses que la nomination & patronage desdictes bourses, quand il y manquera des enfans de chœur de lad. eglise parochiale de S. Paul, en laquelle led. Fayet a administré la cure le temps de 31. ans, que ledict Fayet y a fondez, & lesquels au sortir du service dudict chœur doivent entrer esdictes bourses pour parachever leurs estudes, appartiendra au premier des deux presidens de la premiere chambre des enquestes de ladicte cour, où deffunct M. Ollivier Fayet frere aisné dudict Anthoine Fayet a exercé ladicte charge pendant 29. années. Requeroit pour auctoriser ladicte fondation, & servir tousjours de confirmation de ladicte discipline ancienne aud. college, qui merite une pareille protection, que ledict contract fust registré au greffe de ladicte cour. Ledict contract. Acte d'acceptation passée par M. Pierre Gayant conseiller en ladicte cour & president en lad. premiere chambre des enquestes. Conclusions, &c. LADICTE COUR a omologué & enteriné lesd. contract & acte d'acceptation des 23. Febvrier & 23. du present mois & an ; ordonne qu'ils seront registrez avec le present arrest ès registres de ladicte cour, pour estre executez selon leur forme & teneur.

Extrait du contrat mentionné cy dessus.

PArdevant, &c. furent presens venerable & scientifique personne M. Anthoine Fayet docteur, &c. d'une part ; & venerables & scientifiques personnes maistres Charles Loppe aussy docteur en theologie & grand maistre du college de Navarre, Macé Fournier licentié en decret & proviseur dudict college, Jean Yon principal des artiens & doyen de la province de Paris, Charles Coquil docteur bachelier en theologie & principal des grammairiens, doyen de la province de Sens, maistres Robert de Mathan, &c. tous bacheliers en theologie, M. Jean de Vaucelle ancien chappelain, maistres Romain Ternois & Pierre Chenu tous chappelains dudict college & demeurans en iceluy ; ausquels ledict Fayet auroit faict entendre que . . . . . il ait fondé en icelle eglise (de S. Paul) des enfans de chœur au nombre de huict ; & qu'il . . . . . . s'est resolu de fonder audict college royal de Navarre, dont il est docteur en theologie, six bourses qui seront remplies desdicts enfans de chœur, si tant s'en presentent, qui seront nommez par luy pendant sa vie ; & après sa mort y entreront lesdicts enfans de chœur à mesure qu'ils seront sortis dudict S. Paul. . . . Que si le nombre. . . . . . n'est suffisant . . . . . ce qui deffaudra

faudra .... sera suppléé par ceux de ses parens de son nom & de sa famille, si aucuns s'y presentent ; entre lesquels celuy qui sera le plus proche dudict sieur Fayet sera preferé au plus jeune. Et où il n'y auroit desdicts enfans de chœur ainsy sortis dudict S. Paul, ny des parens dudict nom qui se presentassent pour remplir lesdictes bourses vacantes...... le premier des presidens de la premiere chambre des enquestes..... nommera & baillera lettres ausdictes bourses à telles personnes qu'il luy plaira ayant atteint l'aage de 12. ans ; à la charge que l'on ne mettra aucun enfant pour estre boursier, qu'après que le nombre de six aura entré audict college, & logé au logis pris pour les enfans de chœur dudict sainct Paul..... Tous lesquels six boursiers...... joüiront desdictes bourses pendant le temps & espace de cinq ans..... & seront logez ensemblement dans un petit logis ainsi qu'il se comporte, & ce qui en despend, qui est soubs le cloistre, qui a une montee descendante en iceluy...... & nourris honnestement aux despens dudict college. Et à chacun desd. enfans ou à leurs parens leur sera fourny & baillé par chacun an par le proviseur dudict college la somme de 24. livres tournois, pour aider à entretenir d'habits, linge, surplis.... Et en cas qu'aucun desdicts boursiers ...... n'estudiast actuellement..... sera permis aud. sieur president declarer icelle bourse vacante, & en nommer un autre..... Seront aussy lesdicts six boursiers tenus se transporter à certain jour en chacune année en l'eglise Ste Marguerite bastie, édiffiée & fondée par ledict sieur Fayet hors la porte S. Anthoine, où il a esleû sa sepulture, & où ledict sieur president Fayet son frere est inhumé ; pour assister par lesdicts boursiers à la celebration de l'obit qui sera dict en ladicte eglise pour ledict fondateur..... Pour fournir à la nourriture, logement & entretenement en partie desdicts six boursiers, selon qu'il est dict & specifié cydessus, ledict sieur Fayet entend fournir audict college de Navarre ès mains du sieur proviseur de iceluy la somme de vingt & quatre mil livres tournois, sur laquelle ledict sieur Fayet a presentement baillé, payé, compté, nombré & delivré audict sieur proviseur, qui de luy confesse avoir eu & receu, presens les notaires soubsignez, la somme de seize mil livres tournois en pistolles d'Espagne, pieces de seize sols, testons & autre monnoye, le tout bon & ayant cours....... Et quant au surplus..... ledict sieur Fayet a promis & promet & gage bailler & payer audict sieur proviseur, sçavoir est la somme de deux mil livres tournois au jour de S. Remy prochain, & la somme de six mil livres tournois au jour de Pasques ensuivant de l'annee prochaine que l'on comptera 1634...... Ont aussi promis (les dessusdicts grand maistre, &c.) employer ladicte somme de 16000. livres en achapt d'heritages ou rentes au plustost que faire se pourra....... & de faire de mesme des sommes de deniers qui seront payez ausdicts jours de S. Remy & Pasque prochains...... Et outre ladicte somme de 24000. livres tournois a encores ledict sieur Fayet promis & promet de bailler à ses frais & despens les meubles qu'il conviendra pour l'emmeublement desd. six boursiers pour la premiere fois seulement ; & en après lesd. sieurs grand maistre, &c. seront tenus entretenir ledict emmeublement..... Et outre tout ce que dessus, ledict sieur Fayet promet ceder, quitter & délaisser du tout à tousjours, sans garentie que de ses faicts & promesses seulement, ausdicts sieurs grand maistre, &c. 25. livres tournois de rente.... à prendre sur les aides..... Et pour subvenir ausdicts boursiers lorsqu'ils seront malades, & aussi en faveur de ladicte fondation, ledict sieur Fayet a donné & délaissé audict college de Navarre une chapelle complette de velours cramoisy rouge semée de fleurs de lis d'or, consistant en quatre chappes, deux tuniques, la chasuble, estolles & fanons, avec six aubes de toille de lin garnies d'amicts & ceintures, & les paremens desdictes six aubes. Item deux grands rideaux de tres beau damas cramoisy doublez de taffetat incarnat, ornez par hault d'une riche & grande crespine d'or, & par bas d'autre, avec les houppes & mollets de pareille estoffe...... Faict & passé aud. college de Navarre l'an M. DC. XXXIII. le XXIII. jour du mois de Fevrier. Et ont lesdictes parties signé la minute demeurée audict du Chesne notaire. AN. 1633.

Permission aux Cordelieres de S. Marcel de bastir un petit monastere dans Paris.

DU Mercredy XVII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 25. Mars 1632. par lesquelles ledict seigneur permet

An. 1633. & accorde aux abbesse, prieure & convent de saincte Claire, dictes Cordelieres, scizes aux fauxbourgs S. Marcel de cette ville de Paris, de fonder & instituer en ladicte ville un petit convent de leur ordre par forme de secours à leur monastere du fauxbourg, & à cette fin acquerir maison & places necessaires pour y edifier leur eglise ou chappelle & autres lieux reguliers, &c. Le contract de donation faict par M. Pierre Poncher auditeur en la chambre des comptes & sœur Marguerite Poncher sa sœur, d'une maison & place scize rue des Francs-bourgeois, du dernier jour de Decembre 1632. Le consentement du sieur archevesque de Paris du 23. May 1632. Requeste, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles ; à la charge de vivre par lesdictes religieuses, audict convent ainsi institué par forme de secours, suivant & conformément aux regles & constitutions du convent de saincte Claire du fauxbourg S. Marceau.

Arrest en faveur des Carmes des Billettes.

DU 11. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Monceaux le 13. Aoust dernier, par lesquelles ledict seigneur loue & approuve l'union du convent de la Charité N. D. dict des Billettes, portée par les bulles de N. S. P. le pape obtenues par les Carmes reformez de la province de Touraine, nouvellement establis audict convent suivant ses lettres patentes du 26. Septembre 1632. & arrest de verification d'icelles du 8. Janvier ensuivant. Lesdictes lettres & arrest du 12. Febvrier audit an. Le procez de fulmination du 21. Juillet dernier. Requeste, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe de la cour, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu d'icelles.

Arrest au sujet de la fondation de l'eglise de sainte Marguerite au faubourg saint Antoine.

An. 1634. DU Samedy IV. Febvrier. Veu par la cour la requeste presentée par maistre Anthoine Fayet docteur en theologie, chanoine en l'eglise de Paris, cy-devant curé de S. Paul, contenant qu'il y a sept ans & plus qu'il a faict bastir à ses frais & sur son fonds une chappelle hors la porte S. Anthoine, soubz l'invocation de saincte Marguerite, pour luy servir de sepulture & à ceux de sa famille. Sur ce que les habitans des lieux hors ladicte porte S. Anthoine s'y assembloient, & y faisoient celebrer le service divin les Festes & Dimanches, à cause qu'ils sont fort esloignez de ladicte eglise de S. Paul leur paroisse, qui est dans la ville, le sieur archevesque de Paris de son mouvement auroit faict un decret portant que ladicte chappelle seroit eglise succursale. Dont les marguilliers de ladicte eglise S. Paul s'estans formalisés, seroit intervenu arrest en l'audience sur conclusions du procureur general, le 26. Juillet 1629. par lequel auroit esté ordonné que ladicte chappelle demeureroit simple chappelle, sans qu'elle peust estre dicte ny nommée eglise succursale, ny qu'en icelle il y peust estre faict aucunes fonctions curialles : le titre de patron & fondateur luy demeurant & à ses parens & heritiers tels qu'il voudroit choisir. Et depuis seroit intervenu trois autres arrests du 9. Aoust 1631. 6. Aoust 1632. & 7. May dernier ; par le premier desquels il est dict qu'après le decedz du suppliant ladicte chapelle demeureroit succursale de ladicte paroisse S. Paul ; à ceste fin lesdicts habitans feroient construire à leurs despens un logement pour les prestres qui serviroient icelle chappelle, laquelle sera reparée & entretenuë par eux : tous les droicts honorifiques de patron & fondateur demeurans à icelluy suppliant. Par le second, du consentement desdictes parties, que dés-àpresent ladicte chappelle demeureroit pour secours aux habitans, à la charge de faire bastir par eux & à leurs frais & despens dans un an led. logement. Et par le troisiesme donné avec le curé & marguilliers de lad. eglise S. Paul, que dès-à-present ledict curé establiroit deux prestres & un clerc, qui seroient nourris & entretenus aux despens dud. curé, desdicts marguilliers & des fabriciens de ladicte chappelle par égales portions ; à cette fin lesdicts habitans dans six mois feroient bastir logement commode pour lesdicts deux prestres & clerc, & dès-à-present esliroient six personnes d'entre eux, pour faire levée & collecte de maison en maison, de ce que chacun desdicts habitans voudra gratuitement aumosner & contribuer pour ledict bastiment & cimetiere qu'il convient faire proche ladicte chappelle ; & cependant logeroient

logeroient lesdicts deux prestres & clerc en lieu proche, commode & honneste. Et pour ce qui concerne l'administration des sacremens, se pourveoiroient les parties par devers M. l'archevesque de Paris. Lesquelz arrestz sont demeurés sans execution, & ont lesdicts habitans faict signifier par acte du 26. Septembre dernier qu'ils renonceoient aux benefices desdicts arrests, & n'entendoient faire la despense desdicts bastimens, entretenement & nourriture. Requeroit ledict arrest du 26. Juillet 1629. estre executé purement & simplement selon sa forme & teneur ; & ce faisant que ladicte chapelle demeurera simple chapelle, dont le suppliant sera patron & fondateur, & ses parens & heritiers tels qu'il voudra choisir, sans que lesdicts habitans, curé & marguilliers de S. Paul ny autres y puissent prétendre ny establir à l'advenir aucun secours n'y faire faire aucunes fonctions curialles. Veu aussy lesdicts arrests & actes du 27. Novembre, & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que six mois après la signification du present arrest ausdictz habitans, curé & marguilliers, ils satisferont ausdicts arrests derniers ; aultrement & à faulte de ce faire ledict temps passé, sera ledict premier arrest du 26. Juillet 1629. executé selon sa forme & teneur ; & suivant iceluy ladicte chapelle demeurera simple chapelle, & le suppliant patron & fondateur, & ses parens & heritiers telz qu'il voudra choisir, & sans que lesdicts habitans, curé & marguilliers de S. Paul ny autres y puissent prétendre & establir à l'advenir aucun secours ny faire aucunes fonctions curialles.

Passage & peage du petit pont de l'hostel-Dieu.

DU Jeudy 1. Juin. Veu par la cour les lettres du roy données à Fontainebleau au mois de May 1634. par lesquelles ledict seigneur permet, accorde & octroye aux maistres, gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris, de faire ouverture du passage qu'ils ont faict sur le pont par eux construict sur la riviere de Seyne, pour laisser passer tous les gens de pied & de cheval, à la charge de payer par chacun homme de pied passant un double tournois, & pour chacun homme de cheval six deniers tournois, & dudict droict faict don à perpetuité audict hostel-Dieu, pour estre les deniers en provenans employez à l'entretenement dudict pont & nourriture des pauvres dudict hostel-Dieu, suivant l'arrest du conseil du 25. Avril dernier y attaché soubs le contre-scel. Requeste, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. AN. 1634.

Nouvelle closture & augmentation de Paris, du costé de la porte S. Honoré.

DU Mercredy v. Juillet. Veu par la cour les articles & conditions accordées par le roy en son conseil à maistre Charles Froger secretaire ordinaire de la chambre de sa majesté pour le parachevement de la closture & adjonction à la ville de Paris des fauxbourgs de S. Honoré & la Ville-neufve, dattez du 23. Novembre 1633. signés le Ragoix, par lesquelz ledict Froger est tenu faire achever la construction de la muraille pour ladicte closture, à commencer depuis la nouvelle porte que M. Pierre Pidoux a faict construire au bout du fauxbourg S. Honoré, pour finir à la porte S. Denis, le long des fossez jaunes, suivant les alignemens de l'ancien dessein, faire faire deux portes en ladicte nouvelle enceinte, l'une au bout du fauxbourg de Montmartre, & l'autre qui sera nommée de Richelieu, au bout d'une rue neufve à commencer au bout de la rue des Petits-champs, pour aller rendre en un chemin qui conduict au derriere de la Ville-l'evesque : faire abattre & desmolir les anciennes portes, murailles & ramparts : faire combler les anciens fossez depuis la grande gallerie du Louvre, jusques à la porte S. Denis, & au lieu desdicts fossez relever les fossez jaulnes au lieu où ils sont tombez, comme ils doivent doresenavant servir pour la closture de ladicte ville ; tous lesdicts ouvrages estre rendus parfaicts dans deux ans du jour de la verification desdicts articles, en ladicte cour. Et en contreeschange sadicte majesté luy accorde, quitte & delaisse à tiltre d'eschange avec garentie toutes les places des ramparts, fossez, contrescarpes depuis la grande gallerie du Louvre jusques à la porte S. Denis, les places & démolitions des portes S. Honoré & de Montmartre. Et pour cet effect tous ceux qui ont basty des maisons sur lesdicts ramparts, murailles & contrescarpes, seront tenus de démolir leurs maisons, remporter les

An. 1634. materiaux, rendre les places nettes, si ce n'est du consentement dudict Froger. Comme aussy appartiendra audict Froger touttes les places & terres qui appartiennent audict seigneur roy & au publicq, mesme celle où se tient le marché aux chevaux; touttes lesdictes terres & places comprises dans la nouvelle enceinte. Pourra ledict Froger faire bastir & construire des rues, maisons & bastimens, vendre & disposer des places comme à luy appartenans. Sera payé aud. Froger par les proprietaires des maisons, jardins, marais & terres fermes, pour chacune thoise en superficie des maisons & lieux bastis & enclos de murailles, quinze solz, les autres terres non encloses dix solz pour thoise, dans le temps porté par lesdicts articles. Est permis audict Froger faire bastir & construire à ses despens dans ladicte nouvelle enceinte, des marchez composez de halles, boucheries, mesme dans le faux-bourg S. Germain une halle à bled, & ausdicts marchez faire bastir des estaux, eschoppes & boutiques, dont tous les droicts luy appartiendront. Faire aussy bastir deux monasteres de religieux ou religieuses de quelque ordre que ce soit, approuvez, pourveu qu'ils soient rentez. Faire bastir touttes sortes de maisons par ledict Froger & ses ayans cause en l'estendue de ladicte nouvelle enceinte, nonobstant les deffences de bastir verifiées en ladicte cour. Pourra aussy ledict Froger prendre touttes les terres necessaires pour les ouvrages des places publiques dans ladicte nouvelle closture, recompensant les proprietaires au quarantiesme denier du revenu. Jouïra iceluy Froger des droicts de passage au pont des Thuilleries pendant 24. ans, semblables que ceux qui se levent sur le pont Marie, à la charge d'entretenir ledict pont. Ledict Froger deschargé de tous hypotheques des terres & lieux qui luy seront necessaires pour la construction desdicts ouvrages. En faveur dudict traicté, S. M. luy accorde la somme de soixante & dix-neuf mil livres à prendre en l'espargne. Ne sera tenu de rendre aucun compte pour l'effect & execution desdicts articles, ny ne pourra estre compris dans aucunes recherches des chambres de justice ou royalles. Et pourra associer audict traicté qui bon luy semblera, sans pour ce encourir la rigueur des ordonnances, comme il est plus au long porté par lesdicts articles. Lettres patentes données Paris le 23. Novembre 1633. par lesquelles est mandé à la cour proceder à l'enregistrement desdicts articles. Requeste par ledict Froger presentée à ladicte cour le 20. Decembre audict an, ausdictes fins. Les oppositions formées par le sieur archevesque de Paris, les religieuses, prieure & convent des filles-Dieu, & par tous les particuliers detempteurs des maisons, places & bastimens scitués sur les ramparts, fossez, contrescarpes & dehors, depuis les galleries du Louvre jusques à la porte S. Denis & aux environs des fossez jaulnes. Causes d'opposition formées par ledict archevesque de Paris, François Thevenin, Christophle Azart, Louis Lasne, Jean Joly, Jean Jacery, Jean Ballu, Mathieu Buisson, Jean Huttin, Pierre le Lezant, Sebastien Martin, les gouverneurs de l'hospital des Quinze-vingtz, les capitaines des arbalestriers & archers de la ville de Paris, Pierre Cauchy, M. Guillaume Dupuis à cause de Magdelaine Boisard sa femme, M. Jean Pean procureur au chastelet, Vuert Jossé, Estienne Parmentier, Denis Turin, Marie Guillemot vefve Philippes Potin, Denis Grandgirard, Philippes Cossard, François Jamois, Marie le Loup vefve Adam Gyon, Jean Martin, Claude de S. Jean, Louis Benoist, Georges Millet, Ollivier Alleaume, Vincent Turin, Pierre Dubois, Henry Brocquart, Jean Duhou, Jeanne Pellepoire vefve René Champion, Estienne de la Porte, Louis Regarde-du-bas, Felix Menard, François Aubrespin, Guillaume Poinson, Jean Doyneau, Georges Laleu, Symon Boucher, Claude Roussin, Toussainct du Mesnil, Phelippes Bien, Pierre Menard, Denise Fleury vefve Claude Oudin, Pierre Hallon, M. René Chasteau, M. Philippes de Hurles conseiller & maistre d'hostel ordinaire du roy, & dame Anne Duval vefve messire Jean Herouard premier medecin du roy. Responses dudict Froger ausdictes causes d'opposition. Tiltres & contracts d'aucuns desdicts opposans. Devis & desseins dressez pour l'execution dudict traicté, mis par devers l'un des conseillers de ladicte cour. Et après que ledict conseiller & autres à ce commis se sont transportez sur les lieux, & ont verballement ouy tant ledict Froger que aucuns desdicts opposans qui se sont trouvez sur lesdicts lieux. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les-

dicts articles du 23. Novembre 1633. ensemble lesdictes lettres patentes seront registrez au greffe de ladicte cour, pour estre executez, aux charges & modifications qui s'ensuivent: c'est à sçavoir que ledict Froger sera tenu bailler aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris les clefs des nouvelles portes qui seront faictes, pour en disposer & les mettre entre les mains de telles personnes fideles qu'ils adviseront bon estre, sans que ledict Froger puisse pretendre la nomination du portier. Que faisant combler par ledict Froger les anciens fossez, il en fera faire de nouveaux de telle largeur, profondeur, ensemble les murs au tour d'iceux de telle espoisseur, hauteur & qualité qu'ils puissent servir à la seureté de la ville. Que tous les particuliers qui ont des maisons & jardins appartenans à S. M. & par concessions & contracts faicts avec les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, seront recompensez en autant de terre au plus proche que faire se pourra, au lieu & endroict le plus commode; à la charge de payer par les particuliers audict Froger un quart de la valleur desdictes terres qui leur seront baillées, au prix que ledict Froger a vendu & vendra semblables terres, suivant les contracts de vente qu'il en a faicts, & sans fraude; lesquels contracts à cette fin il sera tenu representer pardevant MM. Anthoine Boucher & Dreux Hennequin conseillers en ladicte cour; lequel quart sera payé audict Froger en deniers comptans ou en rentes dont lesdicts heritages seront chargez, à raison du denier vingt, au choix desdicts particuliers, & qu'ils opteront dans un mois pour tout delay; & sans que les maisons desdicts particuliers puissent estre abatues ny desmolies, ny lesdicts particuliers depossedez, qu'ils n'ayent esté prealablement & actuellement indemnisez, ainsy que dict est; ce faisant, demeureront les terres qui seront baillées ausd. particuliers en pleine proprieté à l'advenir, pour en jouïr comme proprietaires incommutables, deschargez de toutes rentes & charges, fors & excepté de ceux portans lotz & ventes. Et les particuliers qui possedent des maisons & places qui ne se trouveront dans les allignemens des rues & places publiques, qui subsisteront & demeureront en estat, jouïront aussy de leursdictes maisons & places en pleine proprieté, deschargez de la rente qu'ils payent à la ville, en payant audict Froger comptant 30. liv. pour chacune thoise en superficie, à cause que lesdictes maisons & places augmentent leur valeur par le moyen de ladicte closture, & qu'elles demeurent à perpetuité ausdicts particuliers, au lieu qu'ils les possedoient par baux emphiteaux. Que les places accordées à ladicte dame Herouard & ausdicts de Heurles, Berruyer, Lescuyer, Georges, Dubois, Advertisseur & autres attenantes mentionnées ès lettres patentes de Fevrier 1620. verifiées en la cour en 1621. demeureront aux particuliers aux charges desdictes lettres & arrest de verification, & à la charge de payer par chacun d'eux, & par ceux qui feront bastir aux places vuides qui restent depuis les galleries du Louvre jusques à la porte S. Honoré, à l'endroict où estoit le fossé audict hospital de Quinze-vingtz, cinq sols tournois de rente fonciere & non rachetable pour chacune thoise des places exceptées seulement; & pour les autres places trois cens livres de rente fonciere par chascun an, laquelle sera esgallée par lesdicts conseillers & commissaires sur lesdictes places & heritages, dont lesdicts heritages demeureront chargez à perpetuité. Lequel Froger ce faisant sera tenu en oultre donner comptant audict hospital la somme de mil livres tournois une fois payée, & descharger led. hospital de ce à quoy il pourroit estre taxé pour une maison scize aux fauxbourgs à luy appartenante, appellée *le petit S. Louis*, à cause des taxations que l'on doibt faire pour estre enfermez dans la ville. Et sera en outre ledict Froger tenu de charger les places & terres desquelles il disposera, pour estre construictes & basties en maisons, clos & jardins, à raison d'un denier de cens pour chacune thoise, ledict cens portant lotz & ventes quand le cas y escherra, tant envers le roy, l'archevesque de Paris, Filles-Dieu, que autres seigneurs à qui elles sont deuës. Que les proprietaires des maisons & heritages compris dans ladicte nouvelle closture ne pourront estre contrainctz par corps au payement de la taxe de quinze solz & dix solz pour thoise, ainsy se pourveoira ledict Froger pour ce regard par toutes telles autres voyes de justice qu'il advisera bon estre. Que ledict Froger pourra bastir les halles, boucheries & poissonneries, à la charge que les droicts de coustume, hallage & autres domaniaux appartiendront au roy

AN. 1634.

An. 1635. & à l'archevesque de Paris, comme ils en jouïssent aux halles & marchez de Paris. Que ledict Froger sera tenu de compenser les proprietaires sur le pied du denier quarante, sy mieux ils n'aiment faire l'option à eux referée par ledict traicté. Que lesdicts deux monasteres ne pourront estre bastis sans le consentement de l'ordinaire, & en rapportant lettres patentes qui seront registrées ès registres de ladicte cour; de l'un desquelz monasteres ledict Froger a disposé au proffit des filles de la congregation N. D. de Laon. Que le payement des droicts sur le pont ne pourra empescher les droicts de peage deûbs au roy & audict archevesque de Paris, qui seront pareillement perceus sur ledict pont comme sur les autres de Paris. Que les trois publications seront faictes pendant trois mois de mois en mois aux prosnes de touttes les paroisses de la ville & fauxbourgs de Paris & au chastelet, & affiches mises à touttes les portes desdictes parroisses & à tous les carrefours & lieux publics de ladicte ville & fauxbourgs. Que le moulins transportez seront chargez des mesmes redevances qu'ils sont à present. Que ledict Froger sera tenu laisser la proprieté de la place estant derriere la closture des Filles-Dieu, appellée la rue des Filles-Dieu, jusques à la rue des Miracles, & depuis leurdicte closture l'estendue du rampart, jusques à la rue qui se fera dans le fossé, sauf ausdictes religieuses à se pourveoir vers le roy pour les 300. liv. de rente desquelles elles ont cy-devant jouy, ainsy qu'elles verront estre à faire. Que suivant le consentement dudict Froger, pour recompenser lesdicts arbalestiers de leur maison contenant 42. thoises de fonds sur cinq de large, ils prendront pareille quantité de terre sur les ramparts des fossez jaunes pour s'y accommoder. Et outre à la charge que à l'advenir on ne pourra bastir sur les murailles & nouveaux fossez aucunes maisons; & a faict ladicte cour inhibitions & deffenses aux prevost des marchands & eschevins d'en accorder les permissions. Et sans que ledict traicté puisse prejudicier aux droicts de justice, lots & ventes & police sur tous lesdicts lieux, à ceux à qui lesdicts droicts appartiennent; & pour cet effect lesdicts lieux seront bornez avec ledict procureur general par devant lesdicts conseillers & commissaires; & ce qui sera par eux faict & ordonné pour l'execution dudict traicté & du present arrest, executé non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Manufacture des glaces à Paris.

DU Jeudy XVII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Chantilly le premier jour d'Aoust 1634. par lesquelles ledict seigneur permet, accorde & octroye à Eustache Grandmont & Jean-Anthoine d'Anthonneuil d'establir en tel endroict de sa ville de Paris que bon leur semblera & moins incommode, & par tout ailleurs, une manufacture de glaces & miroüers, pour y estre faict & faict faire par telles personnes qu'ils vouldront associer, de telle façon, grandeur & quantité qu'ils adviseront, pour jouïr par eux & leurs associez dudict privilege pendant le temps de dix ans, sans que pendant ledict temps autres ouvriers & artisans tels qu'ils soient, puissent travailler ausdictes glaces & ouvrages &c. LADICTE COUR, avant proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront communiquées aux jurez marchands miroüettiers de cette ville de Paris & au maistre de la verrerie, pour donner advis sur icelles & dire ce que bon leur semblera; pour ce faict, rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

DU Lundy XXI. Aoust. Veû par la cour les lettres patentes données à Chantilly &c. *comme cy-dessus*. Exploicts de signification faicts aux jurez marchands miroüettiers & au maistre de la verrerie, & les consentemens y mentionnez &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, sans prejudice des droicts du maistre de la verrerie; & à la charge neantmoins que lesdicts de Grandmont & d'Anthonneuil ne pourront entreprendre sur le mestier des marchands miroitiers de cette ville, & sans que lesd. lettres puissent empescher le commerce ordinaire, ny que les estrangers & autres personnes soient empeschez d'apporter des glaces, ainsy qu'il est accoustumé.

Lettres

Lettres patentes en faveur des religieuses du Calvaire.

DU Mardy XXII. Aoust. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Chantilly au mois de Juillet 1634. par lesquelles ledict seigneur loue & approuve, confirme & ratiffie, & en tant que besoing est faict don, constitution, dottation & fondation royalle à l'eglise & convent des religieuses Benedictines du premier ordre de N. D. du Calvaire proche le pallais de la royne mere au faux-bourg S. Germain, de la rente de mil livres par chacun an à perpetuité & non racheptable, à prendre sur le revenu du domaine de son comté de Dourdan, pour en jouïr du jour des lettres de ladicte dame royne, & suivant le contract des sieurs du conseil du 22. Janvier 1630. Lesd. lettres & autres pieces attachées soubz le contre-scel &c. LAD. COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront regiſtrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles.

Don d'une place au garde des sceaux Seguier.

DU XX. Novembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1634. par lesquelles ledict seigneur faict don à messire Pierre Seguier chevallier garde des seaux de France d'une place scize dans les ramparts, fossez, contrescarpes & dehors entre les portes S. Honoré & de Montmartre de cette ville de Paris, contenant 40. thoises de large sur 80. thoises de longueur d'un costé, & 40. thoises de longueur de l'autre, aboutissant d'un bout sur une rue designée à travers des ramparts au bout vers la rue des Petits-Champs, & par derriere aux murailles du parc de l'hostel de Richelieu, d'un bout vers la rue des Bons-enfans, & d'autre vers la contrescarpe, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Le brevet du roy du 19. Janvier y attaché. Requeste presentée à ladicte cour le 16. Novembre 1634. affin de veriffication desdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour jouïr par ledict impetrant de l'effect & contenu en icelles. AN. 1634.

Autre au sieur d'Hemery.

DU XXIII. Novembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1634. par lesquelles ledict seigneur faict don, cession & delaissement perpetuel & irrevocable à messire d'Hemery conseiller du roy en ses conseils & intendant de ses finances, d'une place scize dans les ramparts, fossez & contrescarpe de cette ville au bout de la rue des Petits-Champs, contenant ladicte place 21. toises de largueur sur 40. de profondeur, revenant en superficie à 840. thoises tenant d'un costé au derriere de la maison du Beau-sejour & autres maisons voisines, d'autre à une rue designée le long du fossé &c. Le brevet du don du 19. Janvier. Requeste par ledict sieur d'Hemery presentée à la cour affin de verification desdictes lettres. Conclusions &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées &c.

Autre au sieur Sublet des Noyers.

DU IX. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1635. par lesquelles ledict seigneur faict don, transport & delaissement irrevocable à M. François Sublet sieur des Noyers conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé & intendant de ses finances, d'une place scize dans les ramparts, fossez & contrescarpe de la ville de Paris proche l'ancienne porte S. Honoré, consistant en 20. thoises de largeur sur 27. thoises d'un costé & 32. thoises d'autre; laquelle place ledict seigneur s'estoit reservée de celles delaissées par luy à maistre Charles Froger, qui en avoit traicté. La reconnoissance & declaration de maistre Louis le Barbier. Requeste &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées. AN. 1635.

An. 1635.

Arrest sur la requeste des religieuses de sainte Elisabeth, contre les Cordelieres de Toulouse qui vouloient s'establir à Paris.

DU VII. Juillet. Veu par la cour la requeste à elle presentée par les religieuses, superieure & convent de Ste Elizabeth de cette ville, contenant que par un bruict commun certaines religieuses de la ville de Thoulouse se vantent de s'installer bientost en cette dicte ville soubz le nom & habit des suppliantes, & faisant profession de la mesme reigle du tiers ordre, en vertu des lettres subrepticement obtenuës de S. M. avec cette difference qu'elles seront dans la visitation & auctorité de l'ordinaire, contre la reigle dudict tiers ordre, qui donne aux suppliantes les superieurs du mesme ordre pour les conduire: qui est une entreprise notoirement scandaleuse, à laquelle les suppliantes se sentent obligées de resister, pour les interests notables qui les touchent, estant encore dans le commencement & dans l'estat qu'elles ont besoing des charitez chrestiennes pour leur bastiment, & nommément de leur eglise, & assignation d'un revenu suffisant; les devotions & pietez des personnes qui leur sont affectionnées, & qui ont de l'inclination à leur ordre, pourroient estre facilement diverties & destournées par la nouveauté, mesme par les pratiques & artifices de celles qui se veullent introduire & cherchent à s'advancer à leur préjudice. A quoy les suppliantes adjoustent deux puissantes considerations; la premiere, que par les loix du royaume auctorisées de plusieurs arrests, il est expressement deffendu d'admettre en un mesme lieu deux divers convents de religieux ou religieuses d'un mesme ordre & d'une mesme reigle, si ce n'est que pour quelque raison particuliere ils soient appellez par les habitans, introduicts par lettres patentes du roy & reçuës par l'auctorité de la cour, comme les parties interessées; & chose qui n'a jamais esté tolerée en la police de l'eglise, que les religieux ou religieuses eussent un mesme nom, portassent un mesme habit, fissent profession de mesme reigle, fussent installées en mesme ville, & eussent divers conducteurs, comme les religieuses de Thoulouse portent l'habit des suppliantes, se nomment religieuses du tiers ordre de S. François, qui appartient aux suppliantes, se vantent de pratiquer la mesme reigle, & se soumettent à la direction de l'ordinaire: qui est une distinction d'importance envers les suppliantes, qui sont conduictes & gouvernées par les peres religieux du tiers ordre de S. François selon la reigle du mesme ordre, encores que lesdictes religieuses de Thoulouse fussent obligées à la conduicte & gouvernement desdicts peres religieux par la premiere bulle du S. pere & par les patentes de S. M. & arrest de verification, ayant par une invention & subtilité de leur esprit pris une autre resolution, pour s'acquerir plus facilement la faveur & appuy des ordinaires. Et si la cour a jugé que des religieux de divers ordres doivent estre distinguez par l'habit, on ne peult accorder que des religieuses qui se dient de mesme ordre, en mesme nom & mesme habit & soubs mesme reigle, soient conduictes & gouvernées diversement en mesme ville; & seroit une matiere de scandale contre l'ordre, chacun ayant la liberté d'en juger pour recommander les uns & rejetter les autres, pour approuver une conduite & rejetter l'autre, un subject de different entre les directeurs, & une occasion de trouble aux esprits des religieuses les moins affermies & assistées de la grace de Dieu; ce qui oblige les suppliantes de reclamer l'auctorité de la cour. A ces causes requeroient lesdictes suppliantes estre receuës opposantes à la verification & execution des lettres patentes & autres que lesdictes religieuses de Toulouse pourroient avoir obtenues par importunité, & cependant deffenses leur estre faictes de s'introduire en cette ville & fauxbourgs ez maisons particulieres ou publicques, jusques à ce que les partyes ouyes il en ait par ladicte cour esté ordonné. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a reçeu & reçoit lesd. suppliantes opposantes à la verification & execution desdictes lettres; ordonne qu'elles auront commission pour faire assigner en icelle lesdictes religieuses de Thoulouse aux fins de ladicte requeste. Cependant leur faict deffenses de s'introduire en cette ville & fauxbourgs en maisons particulieres ou publicques, jusques à ce que autrement par la cour en ait esté ordonné.

Enregistrement

Enregistrement des lettres patentes en faveur des religieuses du tiers-ordre de S. François de Toulouse, pour leur établissement à Paris.

DU IV. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Febvrier 1635. par lesquelles ledict seigneur permet, accorde & octroye aux religieuses du tiers-ordre de sainct François de Toulouse d'establir une maison & convent de leur ordre & congregation en cette ville & fauxbourgs, suivant le consentement de l'archevesque de Paris, que icelluy seigneur approuve, agrée & authorise; veut qu'elles puissent, quand bon leur semblera, y faire bastir une eglise & convent, pour y vivre selon leur ordre & institution; pour cet effect elles puissent recevoir, acquerir & posseder les lieux, places & heritages qu'il sera necessaire; à la charge qu'elles vivront de leurs rentes & revenus, sans pouvoir estre à charge à ladicte ville & fauxbourgs de Paris, & que le fonds de trois mil livres de rente portées par le contract attaché soubs le contrescel, ne pourra pour quelque cause & occasion que ce soit estre diverty ailleurs ny à autre usage, ains demeurera affecté pour l'entretenement & nourriture desdictes religieuses, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Le contract faict & passé pardevant le Gay & de S. Vaast nottaires au chastelet de Paris le 3. Febvrier 1635. par dame Anne Petau veuve maistre René Regnault, vivant conseiller en la cour, par lequel elle promet bailler & delivrer ausdictes religieuses la somme de quarante-cinq mil livres, pour estre employée en un fonds de trois mil livres de rente, pour la nourriture & entretien desdictes religieuses. Le consentement dudict archevesque du 6. Febvrier audict an. Autre contract de transaction passé pardevant Parque & Guereau nottaires au chastelet le 24. Juillet dernier, entre reverende mere & sœur Marie de S. Charles superieure du monastere de saincte Elizabeth, du tiers-ordre de S. François, fondé à Paris vis-à-vis du Temple, & autres religieuses dudict monastere, d'une part: & reverende mere sœur Françoise de saincte Marie, & autres religieuses professes du monastere de sainct Louis de la ville de Toulouse, d'autre. Requeste par lesdictes religieuses de Toulouse presentée à ladicte cour le 27. Juillet audict an 1635. afin de verification desdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy. Tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lesdictes lettres patentes, consentement dudict archevesque de Paris, contract contenant promesse de donner 45000. livres, & ledict contract du 24. Juillet dernier, seront registrez au greffe de ladicte cour, pour estre executez selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenues, & que la minutte dudict contract du 3. Febvrier sera mise ès mains de l'un des nottaires du chastelet de Paris, pour estre délivrée la grosse à qui il appartiendra. AN. 1635.

Establissement des religieuses du Calvaire au Marais.

DU VII. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp devant Nancy au mois de Septembre 1633. par lesquelles ledict seigneur permet, accorde & octroye aux religieuses Benedictines de la congregation de N. D. du Calvaire, quelles puissent & leur soit loisible de s'establir dans sa ville de Paris en un lieu qu'elles y ont acquis ès marais du Temple, y construire un monastere avec l'eglise & bastimens necessaires, pour y vivre sous l'obeissance des superieurs de ladicte congregation, suivant & ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Le consentement de l'archevesque de Paris du 25. May 1633. Requeste, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles.

Acquest fait des religieuses de Chelles par celles de sainte Elizabeth.

DU XXI Febvrier. Veu par la cour la requeste presentée par les relligieuses abbesse & convent de N. D. de Chelles, & les relligieuses superieure & convent de saincte Elizabeth, du tiers ordre de S. François, & de la congregation de l'estroite observance de cette ville de Paris, à ce que le contract du 21. Novembre dernier passé pardevant deux nottaires du chastelet de Paris, suivant le decret de l'archevesque de Paris, contenant la vente faicte ausdictes relligieuses saincte Elizabeth par lesdictes relligieuses de Chelles, d'une maison, cour, jardin & lieux sciz en cette ville de Paris rue neufve S. Laurent, moyennant AN. 1636.

An. 1636.

le prix, charges & conditions y contenuës, fust omologué pour estre executé selon sa forme & teneur. Veu aussy ladicte commission dudict archevesque de Paris. Ledict contract & acte d'approbation d'iceluy contract par ledict archevesque du 22. dudict mois de Novembre. Conclusions &c. LADICTE COUR avant proceder à l'omologation dudict contract, a ordonné & ordonne que d'office à la requeste dudict procureur general visitation, prisée & estimation sera faicte de ladicte maison & lieux en dependans, ensemble information de la commodité ou incommodité que pourra apporter la vendition d'icelle maison, pour ce faict & rapporté & communiqué audict procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Estaux de boucherie & rotisseries de la place Dauphine.

DU Samedy 1. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 22. Febvrier dernier, par lesquelles ledict seigneur veut & luy plaist que les arrestz de ladicte cour soient executez; & que conformement à iceux, mesme à celluy du 14. Avril 635. les douze estaux de boucherie soient establis dans l'isle du palais; qu'à frais communs de la dame de la Becherelle & d'Astranour de Jussas il soit construict à cet effect un bastiment au lieu de la place Dauphine, sous lequel seront posez les douze estaux de boucherie, & au tour d'iceluy les six eschoppes des rotisseurs en blanc, suivant & ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Les arrestz des 14. Avril & 6. Aoust 635. Les procez verbaux des tresoriers de France des 13. Septembre audict an & 8. Janvier dernier. Les requestes par lesdicts de Jussas & dame de la Becheresse presentées à la cour affin de verification &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe de ladicte cour pour estre executées, ensemble ledict arrest du 14. Avril, selon leur forme & teneur.

Arrest faisant mention des conditions de l'establissement des Barnabites à Paris.

DU IX. May. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Mars 1622. par lesquelles ledict seigneur permet, concede & accorde aux peres religieux de la compagnie de S. Paul decollé, autrement appellez Bernabittes, tant en la ville de Montargis, que par toutes les autres villes, bourgs, lieux & endroictz de quelque province que ce puisse estre du royaume, où iceux relligieux seront & pourront estre appellez & demandez, ilz s'y puissent habituer & introduire, y faire construire, bastir & édiffier à cet effect des eglises, pour y vivre selon l'ordre de leurs institutions & gouvernements, toutes fois que ce soit du consentement des evesques des lieux, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Autres lettres patentes du unziesme Decembre 1633. par lesquelles est mandé à la cour proceder à la verification desdictes lettres. Les consentemens du cardinal de Retz archevesque de Paris & l'archevesque dudict lieu des 29. Mars 1622. & 4. May 1629. Les constitutions dudict ordre. L'arrest de la cour donné entre lesdicts relligieux d'une part, & le recteur & université de Paris du 22. May 1635. Conclusions &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portées par le consentement de l'archevesque de Paris, & que suivant l'arrest du 22. May 1635. lesdicts impetrans fourniront à l'université dans trois mois, sy faict n'a esté, la ratiffication faicte par leur general des declarations & promesses par eux faictes de ne tenir college ny escolle, & de n'enseigner par eux ny par autres, ny faire leçons de quelque science que ce soit à autres que ceux de leur ordre, soit en cette ville de Paris ou ailleurs; & outre à la charge qu'ils n'auront autres maisons dans le ressort de ladicte cour que celles qu'ils ont en cette ville & à Montargis, où ils pourront continuer d'enseigner comme ils font à present; qu'ils n'auront en cette ville aucun vicaire ou superieur que François; qu'ilz ne pourront mandier; mettront leurs

leurs ſtatutz au greffe de ladicte cour ſignez d'eulx, & ſe ſoumettront à la juriſdiction ordinaire.

Le ſieur de S. Luc d'Eſpinay lieutenant general à Paris.

DU xx. Aouſt. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 16. Aouſt 1636. par leſquelles ledict ſeigneur commet, ordonne & eſtabliſt meſſire Thymoleon d'Eſpinoy ſeigneur de ſaint Luc mareſchal de France lieutenant general en la ville de Paris, avec plein & entier pouvoir d'y commander, tant durant l'abſence qu'en preſence dudict ſeigneur roy, & ſy longtemps que le ſieur duc de Monbazon gouverneur & lieutenant general en icelle ſera employé dehors, & aux pouvoirs & auctoritez plus à plain ſpecifiez par leſdictes lettres. Requeſte par ledict ſieur de S. Luc preſentee &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur.

La reine gouvernante de Paris.

DU Samedy vi. Septembre. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict aſſemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le 1. Septembre 1636. par leſquelles ledict ſeigneur faict, ordonne & eſtablit la royne gouvernante de la ville de Paris, avec plein & entier pouvoir, en l'abſence dudict ſeigneur & pendant ſon voyage, de pourvoir à tout ce qui ſera neceſſaire, commander aux gouverneurs des places, capitaines, officiers & gens de guerre, tant de cheval que de pied, d'eſtablir garniſons ez villes & places voiſines, aſſembler le conſeil de ceux qu'iceluy ſeigneur a laiſſez prez de ladicte dame royne, ordonner en iceluy, & ainſy qu'il eſt plus au long porté par leſdictes lettres. Concluſions du procureur general du roy. La matiere miſe en deliberation, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur.

Le paſſage des ponts de bois bouché pendant le Jubilé. AN. 1636.

DU XIII. Septembre. Ce jour ſur ce que les prevoſt des marchands & eſchevins de cette ville de Paris ont remonſtré à la chambre des vaccations, qu'à cauſe de la caducité des ponts de bois de ladicte ville, il pourroit arriver accident au peuple paſſant ſur iceux aux proceſſions du Jubilé qui ſe celebre, comme il eſt arrivé au dernier Jubilé, ſuppliant la cour y pourveoir à ce qu'ils en ſoient deſchargez, & ouy Tranchot pour le procureur general du roy ; la matiere miſe en deliberation, ladicte chambre a arreſté & ordonné qu'il ſera mis des barrieres à chacune des portes & entrées deſdicts ponts, afin d'empeſcher le peuple d'y paſſer par foule & multitude.

La peſte à la conciergerie du palais.

DU Lundy xv. Septembre. Sur ce que Tranchot pour le procureur general du roy a remonſtré à la chambre des vacations, que la maladie contagieuſe qui avoit ceſſé en la conciergerie recommence, y ayant eu deux priſonniers frappez de peſte de cette nuict; requerans qu'il pleut à la cour y pourveoir, & que le parquet des gens du roy ſoit transferé, n'ayant aultre veuë que de la conciergerie ; la matiere miſe en deliberation, LADICTE CHAMBRE a arreſté & ordonné que à la diligence dudict procureur general tous les priſonniers eſtans en ladicte conciergerie, excepté les femmes & les priſonniers de la petite cour & ceux qui ſont aux cachots noirs, ſeront transferez ſoubz bonne & ſeure garde en la maiſon de Scipion aux fauxbourgs S. Marceau, pour y eſtre gardez par le concierge & guichetiers de ladicte conciergerie. Seront les procureurs de la communauté advertis de ladicte tranſlation. Et que le parquet des gens du roy ſera transferé en lieu commode.

Permiſſion à l'hoſtel-Dieu d'emprunter pour ſes neceſſités preſentes.

DU xx. Septembre. Veu par la chambre des vacations la requeſte preſentée par les gouverneurs du temporel de l'hoſtel-Dieu de Paris, contenant que le principal revenu dudict hoſtel-

An. 1636. Dieu consiste en un droict d'octroy de dix sols sur chacun minot de sel qui se vend en la generalité de Paris; lequel droict par arrest du conseil a esté ordonné qu'il seroit payé par les mains des adjudicataires des gabelles, desquelz ils ne peuvent estre payez, non plus que d'un autre octroy de trois solz pour muid de vin entrant à Paris, ny des rentes qu'ils ont à prendre sur la ville & domaine d'icelle; en telle sorte qu'ils sont demeurez redevables envers plusieurs ouvriers, qui ont travaillé au bastiment dudict hostel-Dieu, & envers les marchands qui ont fourny les choses necessaires, & ont besoin pourveoir à ce qui est necessaire pour la nourriture & traictement des malades estans de present excedans de unze cens, qui croist journellement par la misere du temps; outre qu'il leur convient meubler une salle nouvellement construicte sur le pont dudict hostel-Dieu; sont encore chargez de l'hospital S. Louis, qui est très-grand; ne tirent du peuple les charitez accoustumées; n'ont aucunes provisions de bleds ne de toutes sortes de provisions necessaires à un si grand hospital; à quoy leur est impossible de pourvoir sans une grande somme de deniers, qu'ils ne peuvent recouvrer sinon la prenant à rente, & y obligeant tout le revenu dudict hostel-Dieu. A ces causes requeroient leur estre permis d'emprunter à rente jusques à la somme de quarante mil livres tournois, à la meilleure condition qu'ils pourront; & y obliger tout le revenu dudict hostel-Dieu. Conclusions &c. LADICTE CHAMBRE ayant esgard à ladicte requeste, a permis & permet aux supplians emprunter ladicte somme de quarante mil livres, à la meilleure condition qu'ils pourront, & y obliger tout le revenu dudict hostel-Dieu.

Arrest au sujet de la contagion.

DU Mardy VII. Octobre. Ce jour la chambre des vacations, ouy Tranchot pour le procureur general du roy, a arresté & ordonné que les arrests cy-devant donnez au sujet de la maladie contagieuse estant en la conciergerie du palais seront executez, & suivant iceux ne seront receus aucuns prisonniers en ladicte conciergerie jusques à ce que autrement par la cour en ait esté ordonné. Et cessera ladicte chambre d'entrer au palais depuis le jour & feste S. Denis jusques au Mercredy 15. de ce mois, qu'elle continuera sa seance, pendant lequel temps sera ladicte conciergerie nettoyée & eriée.

Autre arrest au sujet de la contagion.

DU Jeudy XIII. Novembre. Ce jour la cour, ce requerant le procureur general du roy, a arresté & ordonné que les prisonniers transferez de la conciergerie du palais à cause de la contagion, y seront remis & tous autres receus, ainsy qu'il estoit accoustumé avant ladicte contagion. Enjoinct aux geolliers de cette ville de laisser transferer lesdicts prisonniers mis en leurs prisons.

Division de l'entretien du pavé de Paris entre le roy & la ville.

DU Mercredy XVI. Decembre. Ce jour les gens du roy, parlant M. Hierosme Bignon advocat dudict seigneur, ont dict à la cour que deux tresoriers de France en la generalité de Paris, qui avoient esté mandez, estoient au parquet des huissiers. Sont entrez les sieurs Vallée & Hotman tresoriers de France, qui ont pris place; & assis au banc du costé où se met le greffier, entre messieurs de Thelis & Scaron conseillers, M. le premier president leur a dict que la cour les avoit mandez sur le subjeсt du pavé de cette ville; que le roy avoit envoyé ses lettres patentes qui avoient esté verifiées, portans que le nettoyement des boues & l'entretenement du pavé des rues seroit faict ainsy que l'on faisoit avant l'année 1609. que police generalle avoit esté faicte, deputez nommez pour y adviser, marché faict avec des ouvriers pour le nettoyement des boues; & que pour le pavé, avoit esté differé, parce que le roy estoit tenu de faire paver en quelques endroicts, le prevost des marchands en d'autres, & avant ladicte année 609. le bourgeois n'estoit tenu que faire paver devant sa porte; que la cour avoit desiré de sçavoir d'eux comment l'on avoit accoustumé d'en user. Lesdicts tresoriers, parlant ledict sieur Vallée, ont dict qu'ils avoient faict exacte recharche pour sçavoir ce qui se faisoit avant ladicte année 609. ont trouvé que le pavé a toujours esté entretenu par l'ordre pris en leur compaignie; que le roy faisoit paver la place du Louvre, le contour d'iceluy, de la gallerie du Louvre, An. 1637.

la rue Neufve-sainct-Honoré, le palais, la bastille, l'arsenac, le haut pavé de la place Maubert, du Cimetiere S. Jean, la monnoye, le haut pavé de toutes les halles, fors & excepté la rue de la Fromagerie, le haut pavé des places publicques, les banlieues & le pont Neuf. Et au regard des grandes croisées depuis la porte de S. Martin jusques à celle de S. Jacques, & depuis celle de S. Honoré jusques à la porte S. Antoine, & les quais pour le haut pavé, les prevost des marchands & eschevins en estoient & sont tenus. Pour ce ont des fermes, desquelles le revenu peut bien aller à 17. ou 18. mil livres de revenu, les fermes estans baillées à leur juste valeur. Et de la part du roy y a des fermes, qui sont à la direction des tresoriers de France, qui sont d'environ deux mil livres par an. Mais estant besoin d'un bien plus grand fonds pour restablir les chaussées en plusieurs endroicts ruinez, quelques diligences qu'ils ayent pu & puissent faire, ils ne l'ont pu avoir; supplioient la cour y pourveoir, & qu'ils soient conservez à y donner l'ordre en leur compaignie comme ils ont accoustumé, & à quoy ils s'offrent de s'employer avec toute sorte d'affection. M. le premier president leur a dict qu'ils eussent à mettre leurs memoires contenans les lieux qui ont esté pavez aux despens du roy, & ceux à quoy sont obligez les prevost des marchands & eschevins, entre les mains du procureur general, & que la cour y adviseroit.

DU Mardy XXII. Decembre. Ce jour les gens du roy ont dict à la cour que les prevost des marchands & eschevins estoient au parquet des huissiers. Sont entrez; M. le premier president leur a faict entendre ce qui s'estoit passé au dernier jour, lorsque les tresoriers de France estoient venus au parlement, sur le subject du pavé de cette ville. A quoy ledict prevost des marchands a dict qu'ils demeuroient d'accord que la ville estoit tenuë avant l'année 609. de faire paver des endroicts portés par ledict memoire; mais que les affaires de la ville n'estoient pas en pareil estat, & qu'il n'y avoit aucun fonds, au contraire que la ville estoit beaucoup redevable.

An. 1638. DU Mercredy III. Mars M. DC. XXXVIII. Ce jour la cour ayant deliberé sur la proposition faicte par M. le premier president au subject du pavé de cette ville & fauxbourgs, pour y pourveoir, par ce moyen faciliter le nettoyement des bouës, A ARRESTE' & ordonné que au premier jour, en presence de l'un des presidens & quatre conseillers, assemblée sera faicte d'aucuns notables de la ville, pour adviser aux moyens convenables & faciles pour donner ordre audict pavé. An. 1638.

Arrest à l'occasion de la contagion.

DU Vendredy VI. Aoust. Ce jour la cour, sur ce que les officiers du chastelet ont dict à la cour qu'il y avoit de la maladie contagieuse ès prisons du chastelet, qu'il y en avoit eu six malades, avoient mis ordre tel qu'il ne restoit plus que 40. prisonniers, &c. A ARRESTE' que dans 24. heures les parties qui ont faict emprisonner & arrester pour debtes ou pour reparations civiles, feront transferer lesdicts prisonniers en autres prisons, autrement y sera pourveu par lesdicts officiers du chastelet, &c.

Autre arrest au sujet de la maladie contagieuse.

DU Vendredy XXVII. Aoust. Ce jour, sur ce qui a esté remonstré à la cour par le lieutenant civil avec les lieutenans criminel & particulier, presens les gens du roy, que la malladie contagieuse continuoit au chastelet, & que ce matin un des guichetiers frappé de ladicte malladie avoit esté en la cour dudict chastelet, jusques sur les neuf heures qu'il avoit esté transporté; ensorte qu'il y avoit peril à rendre la justice audict chastelet, à cause de l'abondance du peuple qui y abordoit; supplioit la cour y pourveoir, & trouver bon la translation en autre lieu de la jurisdiction, & d'advancer le temps des vacations. Eux retirez, & ouy Bignon pour le procureur general en ses conclusions, la matiere mise en deliberation, A ESTE' ARRESTE' & ordonné que les officiers dudict chastelet pourront dès-à-present advancer le temps des vacations, si trouvent que faire se doibt, & cependant se pourvoiront pardevers le roy, pour obtenir lettres à fin de transferer la juridiction.

Union des colleges de Boncour & de Tournay à celui de Navarre.

An. 1639. DU XIV. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Mars 1638. par lesquelles ledict seigneur unit, annexe & incorpore perpetuellement & inseparablement les colleges de Boncour & Tournay avec leurs revenus, appartenances & dependances au college de Navarre, pour y estre establie une communauté de docteurs de theologie à l'imitation de celle de Sorbonne; voulant que MM. Jean Alexandre & Philippes Galland principaux desdicts colleges de Boncour & Tournay, & les boursiers fondez en iceux, soient pendant leur vie logez gratuitement, & payez: sçavoir lesdicts boursiers de double distribution de ce qui leur est ordonné par les fondations, & lesdicts Galland & Alexandre de quartier en quartier des sommes qui leur seront ordonnées, sans qu'ils puissent prendre qualité de principaux desdicts colleges, & les tiltres en demeurans esteincts & supprimez desdicts Galland & Alexandre réunis audict college de Navarre après leur mort, à la reserve de la somme de deux mil livres tournois qui demeurera affectée à la nourriture & entretenement de deux escoliers en theologie, qui demeureront audict college; demeurans au surplus toutes les bourses à la nomination des patrons, ainsy qu'elles estoient avant l'union, & fondations entretenues, suivant & ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Autres lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1639. par lesquelles ledict seigneur permet aux grand maistre, proviseur, principaux & boursiers dudict college de Navarre de faire fermer & clorre la rue Clopin en la longueur de 64. toises, comme aussi de clorre la rue du Bon-païs à l'extremité des maisons du college du grand & petit Navarre, selon & ainsy qu'il est designé par le plan du maistre des œuvres de maçonnerie; & à cette fin unit & annexe audict college lad. ruë Clopin, à la charge d'indemniser par lesdicts grand maistre, principaux, proviseur & boursiers selon leurs offres les sieurs haults justiciers, qui ont droict de justice & censive esdictes rues Clopin & du Bon-païs, ensemble les particuliers desquels il sera besoin d'acheter les maisons, & qui y pourront avoir interest: le tout suivant l'advis des tresoriers generaux de France, & ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Veu aussi le procez verbal de descente faicte sur les lieux par lesdicts tresoriers de France, leur rapport & advis attachez soubz le contre-scel. Autres lettres patentes du 14. Juillet dernier, par lesquelles est mandé à la cour proceder à l'enregistrement desdictes lettres des mois de Mars 1638. & Avril 1639. Requeste par lesdicts grand maistre, proviseur, principaux, boursiers & chappelains dudict college de Navarre presentée le 5. Aoust audict an affin de verification desdictes lettres. Conclusions, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Et neantmoins ne pourront faire fermer & clorre la rue Clopin, qu'au prealable ils n'ayent remboursé actuellement les opposans des dommages & interests par eux pretendus, pour lesquels les parties contesteront pardevant M. Dreux Hennequin conseiller en icelle, qu'elle a pour ce commis.

Les religieuses hospitalieres establies à la Raquette.

DU Lundy XIX. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Grenoble au mois d'Octobre 1639. par lesquelles ledict seigneur permet & octroye aux religieuses hospitalieres qu'elles puissent tenir & posseder à tousjours la maison de la Roqueste, apresent appellée l'hostel de la Charité Nostre-Dame, appartenances & dependances, scises hors la porte S. Anthoine, a icelle maison & dependances admorties comme dediées à Dieu, sans qu'elles puissent estre contrainctes la mettre hors de leurs mains, ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par lesdictes lettres. Veu aussy copie des lettres d'establissement de la maison de la Charité verifiées en ladicte cour au mois de Janvier 1625. Copie du contract d'acquisition de la maison de la Roquette du 30. Janvier 1636. Le consentement du sieur archevesque de Paris du 27. Juin audict an. Requeste à fin de verification, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles.

Lettres

Lettres patentes en faveur des Ursulines de saincte Avoie.

DU xx. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Mars 1638. par lesquelles ledict seigneur prend & met en sa protection & sauve-garde les superieure & relligieuses de saincte Ursulle fondées à Paris rue saincte Avoye, leurs biens, prestres, chappelains & autres officiers & serviteurs de leur maison, mande & commande aux huissiers & sergens sur ce premiers requis les maintenir & garder en toutes leurs possessions & saisines, les faire payer de leurs debtes mobiliaires & immobiliaires, & les reffusans assigner pardevant les conseillers & gens tenans les requestes du palais ou prevost de Paris à leur choix & option, lesquels ledict seigneur depute pour juges speciaux à cet effect, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles, & pour les affaires de leur maison seulement.

Amortissement pour le college de Boissy.

AN. 1640. DU Samedy VII. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Soissons au mois de May 1640. par lesquelles ledict seigneur permet aux principal & boursiers du college de Boissy & leurs successeurs de tenir & posseder les maisons, heritages & biens contenus en la declaration par eux fournie, & iceux admortist dès maintenant & à tousjours, sans que lesdicts principal & boursiers & leurs successeurs puissent estre contraincts de les mettre hors de leurs mains, ny qu'ils puissent estre troublez pour quelque pretexte que ce soit; à la charge touttesfois de payer aux seigneurs particuliers, desquels lesdictes maisons, heritages & biens rellevent, l'indemnité, si aucune ils doivent, &c. Ladicte declaration de biens y attachée sous le contre-scel, avec la quittance de 2200. livres tournois par eux payée pour le droict d'amortissement &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées ès registres d'icelle, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Amortissement pour l'hôpital & chapelle saint Eloy. AN. 1640.

DU IV. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juillet dernier, par lesquelles ledict seigneur permet, accorde & octroye aux maistres & gardes de l'orpheverie & administrateurs de l'hospital S. Eloy à Paris & leurs successeurs, qu'ils puissent tenir & posseder perpetuellement les trois maisons restantes à admortir de tous les biens immeubles qu'ils possedent, & qui ont esté cy-devant admortis, contenus en la declaration attachée soubs le contrescel, comme choses admorties, & lesquelles ledict seigneur admortist à leur proffict, sans que eux & leurs successeurs puissent estre contraincts à present & pour le temps à venir les mettre hors de leurs mains pour quelque cause & occasion que ce soit &c. Veu aussi ladicte declaration, quittance de 2000. livres tournois & autres pieces y attachées &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Lettres patentes en faveur des religieuses de la Madelaine.

DU xxx. Aoust. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1634. par lesquelles ledict seigneur veut & ordonne que les religieuses & monastere de saincte Magdelaine puissent vallablement exercer & accomplir le contenu en la bulle à elles accordee par le pape pour leur institution, pourveu qu'en icelle il ne se trouve chose contraire ny derogeante aux droicts & indults, privileges & immunités, concessions & concordats d'entre le saint siege & la couronne, & aux privileges & libertés de l'eglise Gallicane; & ce faisant, que ledict monastere de la Magdelaine sera & demeurera érigé & institué ès maisons mentionnées esdictes lettres, sous la superiorité, visite & jurisdiction de l'archevesque de Paris & ses successeurs aud. archevesché, pour y recevoir les filles & sœurs * débauchées qui veulent quitter le peché, & autres des qualités & conditions y mentionnées &c. Lesdictes bulles du 15. Decembre 1631. Les contracts d'acquisitions desdictes maisons &c. LA-

* femmes.

AN 1640. DICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront executées selon leur forme & teneur, & registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes de l'effect y contenu.

Le marché aux porcs transferé à la Folie-Eschalart au fauxbourg S. Victor.

DU Vendredy VII. Septembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 22. May 1639. par lesquelles ledict seigneur desirant favorablement traicter Georges Baudouin son escuyer de cuisine à bouche, & par mesme moyen pourveoir à la commodité publique, mande à ladicte cour que s'il luy appert la translation & & establissement du marché aux porcs pouvoir estre faict commodément en la place du bout du fauxbourg S. Victor proche la croix de Clamart, & que ledict establissement ne puisse nuire ny incommoder le jardin royal des plantes medecinalles scitué dans le mesme fauxbourg, qu'en ce cas ladicte translation & establissement soit faict en la maniere & par les formes à ce requises & necessaires, pour dudict marché joüir par ledict Baudouin, ses hoirs, successeurs & ayans cause pleinement & paisiblement, selon & ainsy qu'il est porté par les lettres du mois de Decembre 1627. lesquelles ledict seigneur veut au surplus demeurer en leur force & vertu, & sortir leur plein & entier effect. Veuës aussy lesdictes lettres & arrest de verification du 28. Aoust 1629. Les arrests du conseil du 27. Avril & 13. Juin dernier, donnez sur les oppositions formées à l'execution desdictes lettres de translation, par lesquels entre autres choses pour l'enregistrement ledict Baudouin auroit esté renvoyé en ladicte cour. Requeste dudict Baudouin à fin d'enregistrement desdictes lettres, &c. Arrest du 28. Juin dernier, par lequel avant proceder à l'enregistrement desdictes lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur general, visitation seroit faicte de la place & lieu destiné pour ladicte translation de marché, en presence du conseiller executeur dudict arrest & de l'un des substituds dudict procureur general, & par ledict conseiller informé de la commodité ou incommodité que pourroit apporter ladicte translation; pour le tout faict & rapporté aud. procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. Instance entre les jurez chaircuitiers de cette ville de Paris, opposans à la verification & enregistrement desdictes lettres & deffendeurs, d'une part; & ledict Baudouin demandeur & deffendeur en requeste du 14. Juin dernier affin de verification desdictes lettres, d'autre. L'acte d'opposition & demande desdicts chaircuitiers, à ce qu'en cas de translation dudict marché aux porcs en autre lieu que celuy où il est de present, il fust estably entre les fauxbourgs S. Honoré & Montmartre sur les terres non basties & enclos, & suivant les articles accordez par le roy pour le parachevement & closture desdicts fauxbourgs & de la Ville-neufve, & que lesdicts opposans & autres faisans traficq de porcs demeureroient déchargez du payement de six deniers que ledict Baudouin s'efforçoit de lever sur chacun porc. La requeste dudict Baudouin dudict 14. Juin, à ce que nonobstant ladicte opposition il fust procedé à l'enregistrement desdictes lettres. Arrest du 6. Juillet dernier, par lequel auroit esté ordonné que les parties mettroient leurs requestes & pieces pardevant le conseiller commis. Productions des parties. Requeste desdicts chaircuitiers dudict 21. Juin dernier, & pieces y attachées, communiquées audict Baudouin. Requeste par luy employée pour contredicts. Autre requeste desdits chaircuitiers du 23. Juillet, à ce que avant faire droict sur leur opposition, il fust informé, tant de la commodité ou incommodité de ladicte translation de marché, que des lieux dudict fauxbourg S. Honoré proches* pour cet effect, sur lesquels il n'y auroit aucuns bastimens, & celuy proposé par ledict Baudouin veû & visité; ladicte requeste & pieces aussy communiquées à parties & mises au sac. Requeste dudict Baudouin employée pour responce. Autre requeste du 24. Juillet presentée par Ollivier Jubin & autres, à ce que, attendu les desadveux y attachés de la poursuitte desdicts jurez chaircuitiers, ils fussent deschargez de la condamnation des despens, dommages & interests qui pourroit intervenir au proffit dudict Baudouin; icelle requeste mise au sac, pour en jugeant y faire droict. Arrest du 27. Juillet, par lequel avant faire droict sur ladicte opposition & requeste, auroit esté ordonné que l'arrest du 28. Juin seroit executé, & suivant icelluy procedé au faict de la visitation & information ordonnée, despens reservez. Le procez verbal des 4. & 18. Aoust dernier dudict conseiller commis, contenant les contestations formées

* propres.

mées à l'execution de l'arrest dudict 27. Juillet & autres précedens, entre ledict Baudouin demandeur & requerant la verification desdictes lettres d'une part, & lesdicts jurez chaircuitiers opposans, & encores Jean Pierre, Claude Galien & autres marchands forains vendeurs de porcs d'Auvergne, Limosin & Perigord, aussy opposans d'autre. Autre arrest du 22. Aoust, par lequel auroit esté ordonné que les arrests desdicts 28. Juin & 27. Juillet seroient executez, & suivant iceux proceder au faict de l'information & visitation, & oultre que le conseiller rapporteur se transporteroit avec les personnes nommées par ledict procureur general, au lieu où est de present le marché, sur la commodité ou incommodité duquel il informeroit, & de tout dresser procez verbal. Le procez verbal de descente faicte par ledict conseiller, contenant les declarations de Pierre de Jou & autres marchands d'Auvergne & autres, & les oppositions de Jean Maillard, Claude Moricet & plusieurs autres boullangers & cabarettiers faisans trafficq de porcs* de Montmartre, S. Denis & S. Martin, ensemble l'opposition de messire François de Gondy archevesque de Paris, dont ledict conseiller auroit donné acte. Information ou visitation faicte d'office, à la requeste dudict procureur general, par ledict conseiller commis en presence de l'un des substituts dudict procureur general, le 30. Aoust, suivant & en execution desdicts arrests. Conclusions du procureur general du roy, auquel le tout a esté communiqué; & tout consideré: LADICTE COUR, sans s'arrester ausdictes oppositions, desquelles elle a debouté & deboute lesdicts opposans sans despens, a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles; ce faisant, ledict marché aux porcs transferé au lieu où il avoit accoustumé se tenir au fauxbourg S. Victor, en ladicte place appellée *la Folie Eschallart*; à la charge que ledict impetrant ne pourra prendre plus grand droict que de trois deniers pour chaque porc qui sera vendu audict marché, suivant l'arrest de ladicte cour du 28. Aoust 1629. que ladicte place contiendra quatre arpens; pourquoy faire sera tenu achapter des heritages contigus à ladicte place jusques à la concurrence desdicts quatre arpens, lesquels il sera enclorre & fermer de murailles de cinq à six pieds de hauteur du rez de chaussée; & sur icelle sera bastir six ou sept loges ou haults-neufs,* pour mettre ceux qui auront affaire audict marché à couvert quand il sera mauvais temps, & encores faire paver les advenuës des rues qui abordent audict marché, suivant l'alignement qui luy sera donné par les tresoriers de France, & iceluy pavé, loges ou haults-neufs entretiendra à ses despens; & sans qu'il puisse ouvrir le marché qu'il n'ait entierement satisfaict à tout ce que dessus; & à cette fin & pour reconnoistre s'il l'aura faict, le conseiller commis rapporteur du present arrest se transportera sur le lieu, & en dressera procez verbal, lequel faict & communiqué audict procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

* *Suppl.* : Des fauxbourgs.

An. 1640.

* *Forte* : Haults-vents.

Enregistrement de lettres patentes pour la construction d'une nouvelle galerie au palais.

DUdict jour VII. Septembre. Veuës par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes du roy données à sainct Germain en Laye le 30. Aoust 1639. par lesquelles ledict seigneur mande à la cour de deputer trois officiers d'icelle, pour avec deux tresoriers de France & un architecte se transporter au palais de cette ville, recognoistre & verifier si le dessein attaché ausdictes lettres se trouveroit apporter quelque commodité au publicq, & ce qui seroit necessaire pour l'execution d'iceluy & construction d'une nouvelle gallerie & un nouveau passage à travers la cour des Pairs, traversant par dessous la salle du palais, ainsi & comme il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Veu aussy l'arrest de la cour du sixiesme jour du mois de Septembre, par lequel auroit esté ordonné que descente seroit faicte sur les lieux par les conseillers d'icelle à ce commis, avec deux tresoriers generaux de France, & dressé procez verbal des ouvrages à faire, du nombre des maisons que l'on prétendoit démolir, de l'estat du revenu que le roy reçoit des locataires d'icelles, & dédommagement necessaire du revenu qui reviendra audict seigneur roy pour la construction des nouvelles boutiques; & sur l'élevation de la nouvelle salle, si elle pouvoit estre construicte en conservant la simetrie & les jours necessaires pour la

An. 1640. grande salle du palais; comme aussy de la commodité ou incommodité que pourroit apporter, tant en la grande chambre que premiere des enquestes, le nouveau passage à faire entrées & sorties du palais commodes, & autres commodités pour les quais & l'enclos d'iceluy. Les procez verbaux de l'execution dudict arrest faicts par lesdicts conseillers commis & tresoriers de France. Devis du maistre des œuvres du 14. dudict mois de Septembre & jours suivans. Autres lettres patentes du 23. Febvrier dernier, par lesquelles ledict seigneur roy declare, veut & entend que ladicte proposition de faire construire ladicte nouvelle gallerie & passage sorte effect, suivant les desseings & devis y attachés, nonobstant les differends qui se rencontrent esdicts procez verbaux, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont ledict seigneur se reserve la cognoissance. Autre arrest du 6. Juin aussy dernier, par lequel ladicte cour avant proceder à la verification desdictes lettres, en ce qui concernoit ladicte nouvelle gallerie, auroit ordonné qu'à la requeste dudict procureur general il seroit pardevant lesdicts conseillers & & tresoriers de France commis procedé à l'estimation & liquidation de ce qui pouvoit appartenir & estre deû aux proprietaires des eschoppes, boutiques & maisons qu'il convient démolir pour la construction de ladicte nouvelle gallerie, à cette fin representeroient lesdicts proprietaires leurs tiltres & papiers, pour estre pourveu à leur remboursement; & iceluy faict & le tout rapporté & communiqué audict procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit; & à la charge que ledict nouveau passage ne seroit faict, à cause de l'incommodité qu'il apporteroit. Le procez verbal & estat faict par les conseillers de ladicte cour & tresoriers de France le dernier jour du mois d'Aoust dernier, en execution dudict arrest, portant l'estimation & liquidation de ce qui peut estre deû aux proprietaires desdictes eschoppes, boutiques & maisons qu'il convient desmolir, à la somme de trente-huict mil deux cens quatorze livres deux sols trois deniers, & les loyers que payent à present par chacun an lesdicts proprietaires à la recepte du domaine de Paris, montant à la somme de trois cens vingt-sept livres tournois chacun an. Conclusions du procureur general du roy sur ce, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre procedé à la construction de ladicte nouvelle gallerie, selon le plan & devis du maistre des œuvres du 14. Septembre 1639. à la charge que le nouveau passage ne sera faict, à cause de l'incommodité qu'il apporteroit, suivant l'arresté du 6. Juin; que les maisons, boutiques & eschoppes qu'il convient démolir pour la construction de ladicte nouvelle gallerie, ne seront démolies, & les proprietaires d'icelles ou ceux qui les occupent contraincts vuider les lieux, qu'au prealable tous lesdicts proprietaires n'ayent esté actuellement payez & rembourses des sommes deuës à chacun d'eux, pour la finance par eux payée au roy, frais & loyaux-cousts, suivant l'estat & arresté faict par lesdicts conseillers & commissaires par leur procez verbal de liquidation du dernier Aoust, revenant le total à 38214. livres 2. sols 3. deniers tournois, & outre de pareille somme de 38214. livres 2. sols 3. deniers tournois à distribuer par eux * au sol la livre, chacun à proportion de sa finance, pour tout dédommagement, meliorations & pertes qu'ils peuvent prétendre à cause du délaissement & abandonnement de leurs maisons, qu'ils sont contraincts de faire dix-huict ans avant l'expiration du bail à eux faict desdictes maisons, boutiques & eschoppes, & qu'il ne soit apparu des quittances de remboursement desdictes deux sommes revenans à 76428. liv. 4. sols 6. deniers; lesquelles quittances à cette fin seront representées pardevant lesdicts conseillers & commissaires, & procez verbal dressé de la representation d'icelles; & encores à la charge que l'escallier faict l'année derniere pour monter de la grande salle à la cour des aides, sera changé & osté du lieu où il est, & mis au pillier qui est proche la porte de ladicte grande salle en entrant par la gallerie des Merciers; au bout de laquelle gallerie des Merciers sera faict une nouvelle entrée en ladicte grande salle au lieu de celle qui est à present, tellement qu'à la sortie du parquet des huissiers de droicte ligne l'on puisse aller à ladicte gallerie des Merciers nouvellement voutée; & jusques à ce que ledict escallier qui servira pour monter à la cour des aides, & lad. porte pour monter en ladicte grande salle soient faicts & parfaicts, ne sera faict aucune démolition des maisons, eschoppes & boutiques.

* Entr'eux.

Place

Place de Sorbonne.

DUdict jour VII. Septembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Chantilly au mois de May dernier, par lesquelles ledict seigneur confirme & approuve l'acquisition faicte par les prieur, docteurs & bacheliers de la societé de Sorbonne de la maison appartenant au college de Clugny, faisant l'encongnure des rues des Poirés & des Maçons, où estoit demeurant le sieur de de Marchaumont, pour estre démolie, & le fonds d'icelle employé pour parachever une place devant l'eglise neufve de Sorbonne; la proprieté de laquelle place appartiendra ausdicts docteurs & bacheliers de Sorbonne, lesquels demeureront quittes & deschargez des droicts d'indemnité & admortissement, droicts de lots & ventes, cens, rentes & de tous autres droicts qui pourroient estre deûbs audict seigneur roy sur ladicte maison à cause de ladicte acquisition; de tous lesquels droicts, à quelque somme & estimation qu'ils puissent monter, leur en a faict don. La requeste presentée à la cour, par lesdicts prieur, docteurs & bacheliers de Sorbonne affin d'enterinement desdictes lettres. Conclusions, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

Ouverture du cul-de-sac de la Petite Bretagne à travers la cour du doyenné de S. Thomas du Louvre.

An. 1641. DU Jeudy VII. Fevrier M. DC. XLI. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à sainct Germain en Laye au mois de Janvier dernier, par lesquelles ledict seigneur confirme & approuve les articles & contract passez par les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise royalle & collegiale S. Thomas du Louvre, & les * maisons scituées en la place dicte *La Petite Bretagne*, concernant l'ouverture à eux accordée par lesdicts doyen, chanoines & chapitre, du cul de sac qui estoit en icelle place, au travers la cour dudict doyenné, & conduite jusques à la rue S. Thomas du Louvre, pour donner abord ausdictes maisons, aux conditions portées par lesdicts articles & contract, lesquels sa majesté veut estre executez selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux lesdicts doyen, chanoines & chapitre & leurs successeurs jouïssent à perpetuité des deux cabinets joignants les maisons dudict doyenné à ladicte eglise S. Thomas, à l'endroict desquels lesdicts passage & rue ont esté faicts, suivant & ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Veu aussy lesdicts articles, contract, consentement du sieur archevesque de Paris attachés soubs le contre-scel, procez verbal de descente & allignement donné par les tresoriers de France, requeste par lesdicts doyen, chanoines & chapitre à la cour presentée affin de verification desdictes lettres, après avoir faict visiter les ouvrages de present achevez, conclusions, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & contract seront registrez au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles.

* Supple: proprietaires des

Manufacture de tapisseries, façon de Flandres, au fauxbourg S. Germain.

DU Jeudy XI. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 29. Mars 1640. par lesquelles ledict seigneur accorde & continuë à Raphaël de la Planche conseiller & tresorier general des bastimens du roy la direction de la fabrique & manufacture des tapisseries dudict seigneur façon de Flandres, establie au fauxbourg S. Germain des Prez, pour le terme de neuf années consecutives à commencer du jour de l'expiration des dix-huict années, pour en joüir par ledict de la Planche aux honneurs, auctoritez, prerogatives, franchises, gaiges, pensions, fruicts, proffits, revenus & émolumens, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Autres lettres patentes de continuation du 10. Decembre 1629. L'arrest de ladicte cour du 5. Febvrier 1626. Articles accordez audict de la Planche & associez, & autres pieces y attachées, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, ainsy qu'il en a bien deuement jouy & usé, joüit & use encores à present.

An. 1641.

Lettres patentes en faveur des comediens.

DU XXIV. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le 16. Avril 1641. par lesquelles ledict seigneur faict tres-expresses inhibitions & deffenses à tous comediens de representer aucunes actions malhonnestes, ny user d'aucunes parolles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnesteté publique, à peine d'estre declarez infames & procedé contre eux par telles voyes que ses juges adviseront selon la qualité de l'action; & en cas que lesdicts comediens ne contreviennent aux . . . . ains reiglent tellement les actions du theatre qu'elles soient du tout exemptes d'impureté, veut & ordonne que leur exercice ne puisse leur estre imputé à blasme, ny préjudicier à leur reputation dans le commerce publicq, suivant & ainsy qu'il est plus amplement porté par lesdictes lettres. Conclusions, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes sur le concordat des Augustins.

DU Lundy XVII. Juin. Veu par la cour les letres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de May dernier, par lesquelles ledict seigneur louë, ratiffie, approuve & confirme le concordat faict par les quatre communautés refformées des relligieux Augustins François du 3. Juillet 1636. & tout ce qui a esté faict en consequence d'iceluy; veut qu'il soit à l'advenir inviolablement gardé & observé selon sa forme & teneur, & conformément à icelluy que le grand convent des Augustins de Paris demeure au pouvoir, jurisdiction & direction des Augustins refformez de la communauté de Bourges establis au fauxbourg de S. Germain des Prez, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Ledict concordat du 3. Juillet 1636. L'arrest du conseil d'estat du 15. desdicts mois & an. Articles du mois d'Aoust ensuivant & autres pieces attachées sous le contre-scel, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Permission de dresser des ruës dans l'estenduë de l'hostel de Nevers.

DU III. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Bresmelle le 14. Aoust 1641. par lesquelles ledict seigneur permet à la princesse Marie de Gonzagues de Cleves, de Mantoue & de Montferrand, duchesse de Nivernois, Mayenne & Rethelois, & tous autres qui auront droict d'elle par acquisition de l'hostel de Nevers, ses appartenances & dépendances en tout ou partie, de faire en l'estenduë desdicts lieux dresser des ruës & construire des édiffices publics ou particuliers, ainsy qu'ils adviseront, & comme il est plus au long porté par lesdictes lettres. Requeste par ladicte dame presentée à ladicte cour le 9. Aoust dernier, affin de veriffication desd. lettres. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que les deniers provenans de ladicte vente, seront employés par les acquereurs au payement des debtes de la succession.

Le prince de Condé lieutenant general à Paris.

DU Vendredy VII. Febvrier. M. DC. XLII. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edict assemblées, les lettres patentes données à sainct Germain en Laye le 26. Janvier 1642. par lesquelles ledict seigneur faict, commet & establist le sieur prince de Condé premier prince du sang & premier pair de France, son lieutenant general representant sa personne en sa bonne ville de Paris, & en l'estendue du gouvernement d'icelle & de l'Isle de France, luy donnant plein & entier pouvoir d'y commander pendant le voyage dudict seigneur roy vers le Languedoc &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. An. 1642.

La mense abbatiale de S. Nicaise unie à la Ste Chapelle.

DUdict jour. Veu par la cour, les grand chambre &c. les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1641. par lesquelles ledict seigneur après avoir veu en son conseil l'acte de conclusion capitulairement faicte par les tresorier & chanoines de la saincte Chapelle, en datte du 20. Novembre audict an, qui declarent qu'ils luy cedent, quittent & remettent entierement les droicts de regalle à eux cy-devant octroyez par les rois ses predecesseurs, pour en ordonner ainsy qu'il appartiendra, de l'advis de sondict conseil auroit revocqué toutes lettres de don & cession qui pourroient avoir esté faicts à ladicte saincte Chapelle par les roys ses predecesseurs du revenu procedant dudict droict de regalle; voulant ledict seigneur que vacation avenant des archevesfchez & evesfchez de son royaume ausquels il a droict de regalle................. par personnes solvables qui seront à cet effect commises, à la charge que la regalle estant close, le revenu qui sera provenu desdicts archevesfchez & evesfchez, sera remis par celuy qui aura estre commis pour l'administration, entre les mains des archevesques & evesques qui auront esté pourveus sur sa nomination; duquel revenu, en tant que besoin seroit, ledict seigneur en auroit faict don ausdicts archevesques & evesques, sans qu'à l'advenir il puisse estre diverty ny employé ailleurs. Et d'autant qu'il n'estoit juste qu'ayant privé ladicte saincte Chappelle de la jouissance du droict de regalle à elle accordé par sesdicts predecesseurs, elle demeurast sans un revenu certain pour faire ses fonctions, auroit ledict seigneur uny à ladicte saincte Chapelle l'abbaye de S. Nicaise de Reims; voulant pour cet effect toutes lettres d'union en estre expediées en bonne forme, & delivrées aux tresorier & chanoines de ladicte saincte Chappelle, à ce que à l'advenir ils puissent jouïr paisiblement; à condition que le revenu qui proviendra de ladicte abbaye, soit perceû & employé avec le mesme ordre que celluy qui provenoit des regalles l'a esté jusques à present; mandant faire lire, publier & enregistrer lesdictes lettres &c. Deux actes capitulaires desdicts tresorier & chanoines de la saincte Chappelle, dudict jour 20. Novembre dernier, par lesquels ils declarent qu'ils luy cedent & remettent entierement lesdicts droicts de regalle, pour en ordonner ainsy qu'il luy plairoit. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle & executées, pour jouïr par ledict seigneur roy par droict de regalle des fruicts & revenus des archevesfchez & evesfchez de ce royaume qui vacqueront cy-après, ainsy que les rois ses predecesseurs en ont jouy & usé avant les dons & concessions faictes à ladicte saincte Chappelle de Paris; ce faisant, que vaccation advenant desdicts archevesfchez & evesfchez, lesdicts fruicts & revenus soient saisis à la requeste dudict procureur general ou ses substituts, regis & administrés par personnes solvables qui seront à cet effect commises; sans que les pourveûs desdicts archevesfchez & evesfchez puissent pretendre aucune chose aux fruicts & revenus desdicts benefices, qu'ils n'ayent obtenu lettres particulieres de don dudict seigneur roy.

Arrest touchant le marché aux volailles qu'on vouloit mettre à la place Dauphine.

DU Mardy XV. Avril. Ce jour la cour, après avoir veu l'arrest d'icelle du jour d'hier, donné entre Robert Nourry & autres particuliers habitans demeurans en la place Dauphine de cette ville, demandeurs en requeste du 9. de ce mois & an, & appellans, tant comme de juge incompetent que autrement, de l'ordonnance du lieutenant civil du 4. dudict mois & an, portant que le marché aux vollailles qui a accoustumé d'estre tenu en la Vallée de Misere, seroit transferé en ladicte place Dauphine; par lequel arrest, après avoir ouy les lieutenant civil de la prevosté de Paris & celluy du bailliage du palais, sur la contention d'entr'eux sur ce subject, & ledict procureur general en ses conclusions, auroit esté ordonné qu'avant proceder au jugement de l'appel, descente seroit faicte sur les lieux par deux conseillers d'icelle, en presence de l'un des substituts dudict procureur general, par lesquels seroit faict & dressé procez verbal de l'estat desdicts lieux, & le commissaire du quartier, l'entrepreneur du pont aux Changes, le placier de la Vallée

An. 1642. de Misere & les jurez rotisseurs ouys sur la commodité ou incommodité de la tenue dudict marché aux vollailles; pour le procez verbal faict & rapporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Le procez verbal de descente faict par lesdicts conseillers, en execution dudict arrest, & ouy ledict procureur general en ses conclusions, auquel le tout a esté communiqué. Luy retiré, la matiere mise en deliberation, & tout consideré: LADICTE COUR ayant esgard aux conclusions dudict procureur general, a cassé l'ordonnance dudict lieutenant civil du 4. de ce mois, & celle donnée par le lieutenant au bailliage du palais le 8. de ce mois & an. Faict deffenses audict lieutenant civil de transferer aucuns marchés jusques à ce que par la cour autrement en ait esté ordonné, & audict lieutenant au bailliage de prononcer par cassation des ordonnances dudict lieutenant civil; leur enjoinct en cas de contestation entr'eux de se pourveoir en la cour. A ordonné & ordonne que le marché aux vollailles demeurera en ladicte Vallée de Misere, en la place contenant huict toises de longueur sur sept de largeur, outre les rues qui vont dud. marché à la rue S. Germain, & vis-à-vis S. Leuffroy, laissant le chemin du costé de la riviere libre pour le passage, de la largeur qui est depuis la maison qui faict le coing de ladicte Vallée de Misere du costé du pont-Neuf, jusques à la riviere. Et pour la facilité de la tenue dudict marché, sera planté des potteaux de quatre pieds en quatre pieds, depuis ladicte maison en droicte ligne, jusques en la maison ou demeure Nicolas Loire, comme aussy ès rues qui vont de ladicte place à la rue S. Germain & S. Leuffroy, lesquels pieux auront trois pieds de hault, en telle sorte que les carosses & charettes n'y puissent passer; lesquels pieux seront mis à la diligence & frais du placier de ladicte place. Et pourront les entrepreneurs du pont aux Changes faire mettre une barriere du costé du pont-Neuf, affin que les carrosses & charettes ne puissent y passer & empescher le travail desdicts entrepreneurs. Faict deffences à tous regrattiers & autres personnes qui ne vendent vollailles, d'occuper les places dudict marché. Enjoinct aux officiers dudict chastelet & au commissaire du quartier faire executer le present arrest. Ordonne qu'il sera leû & publié en ladicte place & autres lieux necessaires, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du substitut dudict procureur general audict chastelet, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

La triennalité du prieur establie à saint Victor.

DU Mardy III. Juin. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Janvier dernier, par lesquelles ledict seigneur auroit permis aux relligieux, prieur & convent de l'abbaye S. Victor lez Paris, qui luy auroient faict remonstrer * recongnu que la perpetuité du commandement en la personne du prieur claustral causoit en leur maison de notables inconveniens, ils auroient proposé en leur chapitre tenu le 16. Septembre dernier de rendre leur prieur claustral triennal, à l'exemple de bon nombre de maisons regulieres de leur ordre. Sur quoy ayant meurement deliberé, leur resolution capitulaire fut qu'à l'advenir lesd. prieurs claustraux seroient triennaux, sans pouvoir estre continués qu'une seule fois, dont acte a esté dressé. Ensuitte duquel le 18. dudict mois de * Decembre iceux relligieux assemblez en leur chapitre general auroient esleû pour prieur claustral triennal frere Jacques Hotmen prestre religieux profex de ladicte abbaye; ladicte election confirmée par la provision du sieur archevesque de Roüen abbé commendataire d'icelle, avec clause de ne valoir que pour trois ans. Lesquels actes capitulaires estans sous le contre-scel de la chancellerie dudict seigneur, il les auroit de plaine puissance & auctorité royale agréez & approuvez, voulant qu'ils soient observez inviolablement; mandant à ladicte cour faire lire, omologuer & registrer au greffe de la cour lesdicts deux actes capitulaires, provision triennaire & lesdictes lettres patentes &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effect y contenu.

* Supple: qu'ayant

* Suprà: Septembre

Ratification du contrat d'acquisition des deux isles N. D.

DU Vendredy VI. Juin. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp devant Perpignan le 26. May 1642. obtenues par les doyen &

& chapitre de l'eglise de Paris, par lesquelles ledict seigneur ayant faict voir dans son conseil le contract passé par les sieurs commissaires deputés en execution de l'arrest du conseil du 25. Avril 1634. avec lesdicts doyen & chapitre, pardevant Dupuis & Boucher notaires au chastelet de Paris le 14. May 1642. pour raison de l'acquisition des deux isles Nostre-Dame scizes au milieu de la riviere de Seyne, auroit ratiffié & agréé ledict contract, voulant qu'il soit pleinement executé, & que lesdicts doyen & chapitre & leurs successeurs jouïssent perpetuellement de l'effect d'iceluy, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & contract seront regiſtrés au greffe d'icelle, pour jouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux clauses y portées.

Lettres patentes pour le quay de Gesvres.

DU Samedy xxx. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Lion au mois de Fevrier dernier, par lesquelles ledict seigneur, suivant & conformément à l'arrest de son conseil du 13. dudict mois de Fevrier, & à l'advis des tresoriers de France du 5. Decembre precedent, accorde, donne & octroye, cede, quitte, transporte & delaisse du tout à tousjours à messire Louis Potier marquis de Gesvres les places qui sont entre les ponts N. D. & aux Changeurs du costé de l'escorcherie, sur la largeur qui se rencontrera depuis la cullée dudict pont N. D. jusques à la pointe de la premiere pille d'icelluy, pour en icelle y faire bastir & construire à ses frais & despens un quay porté sur arcades & pilliers posez d'allignement depuis la pointe de ladicte premiere pille du pont N. D. jusques à celle du pont ausdicts Changeurs de present construicte de neuf, & quatre rues, l'une de vingt pieds de large avec maisons, qui prendra son embouchure sur ledict pont N. D. & se conduira en droicte ligne, tant d'un costé que de l'autre, en la longueur de 75. thoises, passant sur ledict pont aux Changeurs, le long des maisons des nommés Verray & Melson qui feront faire* sur ladicte rue; l'aultre rue de neuf pieds de large sur 63. toises de long, qui sera situee sur ledict quay, bastie de maisons d'un costé seulement, affin de conserver la veuë de la riviere par dessus un parapel de pierre de clinquart de trois pieds de hault, qui sera construict pour cet effect; & les deux autres rues chacune de 12. pieds de large, pour separer les maisons qui seront basties sur ledict quay d'avec lesdicts ponts N. D. & aux Changeurs, affin de conserver le jour aux maisons d'iceux ponts: le tout suivant & conformement audict rapport, plan & dessein desdicts maistres des œuvres; à la charge d'achepter par ledict sieur marquis de Gesvres à ses despens les maisons & superficies des places qui se trouveront necessaires pour l'ouverture desdictes rues & quay sur lesdicts deux ponts, de recompenser & indemniser les particuliers qui se trouveront interessés en ladicte construction au dire d'experts & gens à ce cognoissans, dont ils conviendront à l'amiable, sinon & à faulte de ce faire en sera nommé d'office; pour en jouïr, faire & disposer par ledict sieur marquis de Gesvres, ses hoirs, successeurs & ayans cause ores & à l'advenir pleinement & paisiblement & perpetuellement, comme bon leur semblera, comme de leur propre chef, vray & loyal acquest; le mettant & subrogeant ledict seigneur roy en tous & chacuns ses droicts, noms, raisons & actions; à la charge de payer par icelluy sieur marquis de Gesvres ou ses ayans cause par chacun an à la recepte du domaine de Paris cinq sols de cens & un escu d'or de rente pour chacune maison qui sera bastie sur lesdictes rues, lesdictes censes portant lotz, ventes, saisines & amendes, quand le cas y eschera; & que auparavant que de bastir lesdictes maisons, il sera tenu prendre les alignemens desdicts tresoriers de France, ainsy qu'il est accoustumé, & aultres charges portées par les advis desdicts tresoriers de France & arrests du conseil attachez soubz le contre-scel, selon & ainsy qu'il est porté par iceux & esdictes lettres. Instance entre ledict Potier demandeur en requeste du jour de Mars dernier affin d'enregistrement & verification desdictes lettres, sans avoir esgard à l'opposition formée à icelles, d'une part; & Pierre Turquet, Raymond Lescot, Adam Pijart & Jean Laurier sindicqs des proprietaires des 101. forges du pont aux Changeurs de cette ville de Paris, d'aultre. Ladicte requeste, Arrest du 15. Mars dernier, par lequel les parties auroient esté appointées à bailler causes d'opposition, responses & produire. Cau-

AN. 1642.

* faire.

An. 1642. ses d'opposition, responses & productions des parties. Aultre arrest du 10. May dernier, par lequel avant proceder à la verification desdictes lettres & jugement de ladicte opposition, auroit esté ordonné que par deux conseillers de ladicte cour commis, en presence de l'un des substituts du procureur general & de six anciens & notables bourgeois & prud'hommes nommez d'office par ledict procureur general, descente seroit faicte sur les lieux, lesquels seroient veùs visitez & allignemens pris des ouvrages dont estoit question, les parties presentes ou appellées, ensemble les proprietaires des lieux & maisons proches & advenant; lesquelz allignemens, devis & desseins desdicts ouvrages & dires des parties seroient communiqués ausdicts prud'hommes, pour sur le tout donner leur advis, faire rapport de la commodité ou incommodité que lesdicts ouvrages pouvoient apporter, tant au public que ausdicts proprietaires, dont & dequoy seroit faict & dressé procez verbaux, ensemble des contestations des parties; pour le tout veû, rapporté & communiqué audict procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendroit: despens reservez. Procez verbal des 21. & 23. May aussy derniers de descente faicte par lesdicts conseillers commis en execution dudict arrest, contenant les comparutions, dires & declarations dudict sieur marquis de Gesvres, qu'il n'entendoit toucher aux huict maisons qui sont du costé de la riviere, au-dessous dudict pont au Change, entre icelluy pont & le pont de bois, & les contestations desd. parties, & des maistres chefs & proprietaires des grandes boucheries de la porte de Paris & du Cimetiere S. Jean, qui sont les familles des Dauvergnes, Thibert, de la Dehors & de Sainctyon, requerans estre receûs opposans à la verification desdictes lettres; ensemble la visitation des lieux & l'advis des nommez d'office de la commodité ou incommodité, aux fins dudict arrest. Requeste desdicts scindicqs & proprietaires desdictes 101. forges; à ce que les mariniers fussent ouys sur le faict desdicts ouvrages, mise au sac pour en jugeant y faire droict. Conclusions dudict procureur general du roy. La matiere mise en deliberation, & tout consideré: LADICTE COUR, sans s'arrester ausdictes oppositions & requeste desdicts scindicqs, desquelles a debouté & debouté lesdicts opposans, a ordonné & ordonne que lesdictes lettres patentes seront regiltrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effect y contenu, aux charges & conditions portées par icelles; & sans que ledict impetrant, suivant sa declaration contenuë au procez verbal de descente, puisse entreprendre sur les huict maisons estant au-dessoubs du pont au Change; & à la charge de faire l'arcade proche la premiere arche du pont N. D. Ce faisant sera* outre à la confection & construction des ouvrages y mentionnés, & sans despens de l'instance.

* Suppl.: passé.

Nouveau marché aux chevaux au faubourg S. Victor.

DU Lundy 1. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1641. obtenuës par François Baranjon apotiquaire & vallet de chambre du roy, par lesquelles ledict seigneur roy permet audict Baranjon faire establir au fauxbourg sainct Victor de cette ville de Paris un marché aux chevaux, pour y estre tenu tous les Mercredis de chacune sepmaine, pour les causes contenues ausd. lettres. Procez verbal du 1. Juillet audict an, faict par deux tresoriers de France, qui se seroient transportez au fauxbourg sainct Victor, au-dessus de la croix de Clamar, en & sur une grande piece de terre, laquelle ledict Baranjon entendoit donner pour y estre faict & tenu ledict marché aux chevaux. Le plan & figure de ladicte place. Rapports faicts par Michel Villedo maistre general des œuvres de massonnerie. Requeste dudict Baranjon affin de verification & enregistrement desdictes lettres, & ce faisant, qu'il fust ordonné que ledict marché se tiendroit en ladicte place. Arrest du 17. Juillet dernier, par lequel avant proceder à la verification desdictes lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur general du roy, en presence de l'un des substituts, descente seroit faicte sur les lieux & places proche la croix de Clamar, par le conseiller rapporteur dudict arrest, en presence duquel visitation seroit faicte de ladicte place & lieux circonvoisins par gens à ce congnoissans, & informé de la commodité ou incommodité que pouvoit apporter ledict marché aux chevaux en icelle place; à quoy seroit appellé George Baudouin interessé au

au marché aux porcs estably audict fauxbourg, pour deduire son interest & dire ce que bon luy sembleroit, & de tout faict & dressé procez verbal, pour le tout faict, rapporté & communiqué audict procureur general, estre ordonné ce que de raison. Procez verbal du conseiller de ladicte cour à ce commis du 18. Juillet dernier, contenant la descente par luy faicte, en presence de l'un des substituts, dudict procureur general, sur ledict lieu & place dont est question, & les declarations des particuliers y desnommés sur la commodité ou incommodité que pourroit apporter ledict establissement, ensemble la comparution & consentement dudict Baudouin aux conditions y mentionnées. Conclusions &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe, pour jouïr par l'impetrant du contenu en icelles; ce faisant, ordonne que le marché aux chevaux se tiendra le Mercredy de chacune sepmaine au lieu & place proche la croix de Clamar; à la charge de bailler par l'impetrant une autre place de pareille estendue au lieu à present semé de sain foin, estant au-dessus de ladicte place & mentionné audict procez verbal, pour y tenir le marché aux porcs aux jours accoustumés. Et contiendra ladicte place quatre arpens, qui seront par luy achaptez, lesquels il fera clorre & fermer de murailles de cinq à six pieds de hauteur du rez de chaussée, & sur icelle fera bastir six ou sept loges ou auvents, pour mettre ceux qui auront à faire audict marché à couvert; & encores à la charge de faire paver les advenues des rues qui abordent audict marché, suivant l'alignement qui luy sera donné par les tresoriers de France; lesquels pavé, loges & haultsvents il fera entretenir à ses despens, & satisfaire à tout ce que dessus dans trois mois pour toutes préfixions & delays, à peine de tous despens, dommages & interests envers ledict Baudouin. Et oultre ordonne que les arrests cy-devant donnez au proffict dudict Baudouin pour raison dudict marché aux porcs, seront executez selon leur forme & teneur; faict deffenses d'y contrevenir à peine de 500. liv. d'amende. Et sera le present arrest leû, publié & affiché où besoin sera.

Lettres patentes en faveur de la congregation de la Mission. AN. 1642.

DU III. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de May 1642. obtenues par les prestres de la congregation de la Mission, par lesquelles ledict seigneur auroit permis & octroyé que lesdicts prestres de la congregation de la Mission puissent & leur soit loisible faire executer les bulles attachées sous le contre-scel, par eux obtenues du pape, portant approbation de leur institut, & jouïr du contenu en icelles de poinct en poinct selon leur forme & teneur; mandant desdictes lettres de permission congé & octroy faire, souffrir & laisser jouïr plainement & paisiblement lesdicts prestres de la congregation de la Mission presens & à venir, & faire cesser tous troubles & empeschemens au contraire, pourveu qu'en icelles il n'y ait autre chose contraire aux droicts dudict seigneur & concordats d'entre le S. siege & luy, privileges & libertez de l'eglise Gallicane, comme il est plus au long porté par lesdictes lettres. Lesdictes bulles données à Rome *Apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ* M. DC. XXXII. *pridie idus Januarii*, attachées soubs le contre-scel. Contract de fondation de ladicte Mission du 17. Avril 1625. Approbation dudict contract par le sieur archevesque de Paris du 24. Avril 1626. Lettres patentes dudict seigneur roy données à Paris au mois de May 1627. de confirmation de la fondation portée par ledict contract, & permission de faire entre lesdicts ecclesiastiques la congregation & association y mentionnée. Arrest du 4. Avril 1631. de verification desdictes lettres & contract, sans s'arrester à l'opposition des curez de la ville & fauxbourgs de Paris, aux modifications portées par ledict arrest. Requeste desdicts prestres de la congregation de la Mission affin de verification &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & bulles seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par lesdicts impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portées par lesdictes lettres & arrest de la cour dudict 4. Avril 1631.

An. 1642.

Lettres patentes au sujet des 101. *forges & de la construction du pont au Change.*

DU Samedy vi. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Decembre 1641. obtenues par les proprietaires des 101. forges qui anciennement avoient leur establissement sur le pont aux Changeurs, par lesquelles led. seigneur statue & ordonne qu'à la diligence des scindicqs desd. 101. forges, tous les proprietaires desdictes 101. forges & aultres lieux adjacens, tant du costé de l'horloge du palais à mont & à val l'eau du costé du palais, leurs veufves ou coheritiers, s'ilz sont decedez, leurs tuteurs ou curateurs, soient sommez & interpellez par escript, en parlant à leurs personnes ou à leurs domicilles, de declarer s'ils entendent contribuer aux frais de la despense necessaire pour la construction dudict pont, & fournir par chacun d'eux les deniers qu'il conviendra advancer & débourser à cet effect, dont ils seront tenus fournir leur declaration & obligation par escript ausdicts scindicqs, laquelle sera executée allencontre d'eux ainsy qu'allencontre des autres proprietaires desdictes 101. forges; & à faulte de passer ladicte declaration, submission & obligation, veut que les forges & places à eux appartenans soient venduës & adjugées au plus offrant & dernier encherisseur; pour cet effect tenus lesdicts scindicqs quinzaine après la signification qui leur aura esté faicte, & sommation de faire leur declaration pour contribuer ausdicts frais par lesdicts proprietaires desdictes forges & lieux adjacens, leurs veufves, tuteurs ou curateurs, faire mettre ou apposer affiches, tant au parc civil du chastelet de Paris, à la porte de l'hostel de lad. ville, qu'aux eglises S. Jacques de la Boucherie & de S. Barthelemy, contenant qu'à leur requeste & en vertu desdictes lettres il sera procedé à la vente & adjudication du droict de forge ou place desdicts lieux appartenans ausdicts proprietaires, qui n'auroient souscript & passé ladicte obligation; & après les encheres faictes & receues par trois differens delais de huictaine chacun publiez aux prosnes desdictes eglises parrochiales, à certain jour prescript & ordonné sans aultre remise, procedé à la vente & adjudication desdictes forges & places au plus offrant & dernier encherisseur, sans qu'il soit besoin d'apporter à la vente desd. forges & places d'aultres formalitez que celles cy-dessus prescriptes; à la charge que les adjudicataires d'icelles seront tenus contribuer aux frais de la construction dud. pont, sans qu'ils puissent estre troublez en la possession & jouissance desd. places ou forges, soit par retraict à cause de parentage ou lignage, par revendication d'aucuns pretendus droicts de proprieté, pour tout ou partie, action en declaration d'hypotecque, droict de doüaire pretendu escheu ou à escheoir, ny tel autre droict quelconque tel qu'il puisse estre; voulant & ordonnant qu'en la consideration de l'interest public & en faveur d'un ouvrage si necessaire, eu esgard à la qualité de l'ouvrage, que lesdictes actions cessent, & que l'acquereur soit tenu & reputé pour juste & legitime proprietaire & possesseur dudict droict; sans neantmoins que pour raison de la susdicte vente que les adjudicataires d'icelles pourront faire après la construction desdictes forges & maisons, on puisse pretendre aucuns droicts de lotz & ventes, saisines & amendes, dont ledict seigneur leur auroit faict don; & pour le regard des deniers procedans du prix de ladicte vente & adjudication, veut qu'ils soient par l'adjudicataire mis ès mains du greffier de ladicte commission, sans aucuns frais ny droict de consignation, duquel en tirant quittance il sera bien & vallablement deschargé, pour estre lesdicts deniers delivrez ausdicts proprietaires desdictes places & forges; en cas qu'il n'y eust aucuns creanciers opposans en assez grand nombre pour absorber le prix entier desdictes ventes, le restant sera delivré par ledict greffier ès mains dudict proprietaire, tuteur ou curateur susdict; ce que ledict seigneur veut estre faict & executé par les commissaires commis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: mandant à ladicte cour faire lire, publier & registrer lesdictes lettres & declaration par tout où besoing seroit, pour estre executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, non obstant tous edicts, ordonnances, coustumes & declarations contraires, ausquels il auroit dérogé, comme plus au long est porté par lesdictes lettres. Requeste desdicts scindicqs des proprietaires desdictes 101. forges, presentée à ladicte cour affin de verification desdictes lettres. Instance entre Pierre Tarquet, Raymond Lescot, Adam Pijart &

& Jean Laurier scindicqs des proprietaires desdictes 101. forges, demandeurs en requeste du 14. Juillet dernier, d'une part; & les doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de Paris, deffendeurs d'autre; ladicte requeste desdicts scindicqs tendante à ce que, sans avoir esgard à l'opposition formée par lesdicts doyen, chanoines & chapitre à l'execution desdictes lettres du mois de May 1639. obtenuës par lesdicts proprietaires desdictes 101. forges, & à l'arrest de verification & enregistrement desdictes lettres du mois de Novembre dernier, de laquelle ils fussent deboutés, il fust passé oultre à la verification d'icelles lettres; sur laquelle requeste auroit esté ordonné que les parties parleroient sommairement à l'un des conseillers de ladicte cour. Sommation de deffendre par lesdicts doyen, chanoines & chapitre. Appointement à mettre & produire par devers le conseiller commis. Production desdicts scindicqs. Requeste du 22. Aoust dernier, presentée par lesdicts doyen, chanoines & chapitre, contenant leur declaration qu'ils n'entendoient empescher la construction du pont, ains s'opposer seulement à la verification desdictes lettres pour ce qui concernoit leur seigneurie, voirie & justice, dont l'instance estoit pendante au conseil, & l'employ par eux faict pour deffences & production. Avec l'arrest dudict conseil du 19. Aoust 1639. Conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport dudict conseiller. Tout consideré, LADICTE COUR, sans préjudice de l'opposition desdicts doyen, chanoines & chapitre de N. D. sur laquelle les parties se pourveoiront ainsy qu'ils verront estre à faire, a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effect y contenu; à la charge que les adjudications se feront à la barre de ladicte cour pardevant le conseiller rapporteur du present arrest, à cette fin & d'abondant affiches seront mises à la barre de ladicte cour & portes du pallais en la maniere accoustumée, & que le prix des adjudications demeurera entre les mains des adjudicataires, qui en feront interest au profict de qui il appartiendra durant six années, pendant lesquelles liquidation sera faicte des droicts & pretentions sur lesdictes forges: à la reserve neantmoins des sommes que lesdicts proprietaires doivent contribuer pour leur part en la confection dudict pont, que lesdicts adjudicataires seront tenus mettre ès mains du commis à la recepte d'iceux sans aucuns frais; & desquelles rapportant quittance en bonne forme, ils demeureront bien & vallablement deschargez. AN. 1642.

Arrest touchant l'ouverture d'une petite porte pour entrer de la grande salle du palais dans une nouvelle galerie; & projets de nouveaux bastimens au palais.

DU Samedy dernier Janvier. Veu par la cour les lettres patentes du roy du 30. Avril 1639. adressantes à ladicte cour, sur les propositions qui auroient esté faictes audict seigneur roy par divers architectes & entrepreneurs d'ouvrages de la ville de Paris, de faire construire une nouvelle sortie de la cour du palais, passant sous la grande salle & la cour des Pairs, dont l'ouverture & yssue seroit sur le quay qui est à l'opposite du pont au Change, affin de degager la grande cour du pallais, où l'on reçoit des incommodités à cause de l'abord des chevaux & carrosses, & donner la commodité de la riviere à ceux qui sont logez audict palais, & de construire en outre dans ledict passage un nouveau bastiment depuis la cour joignant la conciergerie jusques au perron Royal servant à monter en la grande salle, de seize toises & demie de long, sur la largeur qui se trouveroit depuis le dehors de la barriere establye de tout temps au dehors des boutiques & eschoppes jusques à nud du mur de ladicte grande salle; dont la haulteur, tant de ladicte massonnerie que combles dudict bastiment ne pourra exceder l'imposte des arcades de ladicte salle, & seroit sans aucune cheminée, affin de conserver les jours & croisées de ladicte salle, à condition de desdommager les proprietaires desdictes boutiques & eschoppes de la valleur d'icelles, suivant l'estimation qui en sera faicte par ceux qui seront commis par ledict seigneur; portant que trois conseillers de ladicte cour seroient deputez, pour avec deux tresoriers de France qui seroient commis, & par tel architecte qui seroit ordonné par icelluy seigneur, se transporter sur les lieux, affin de recongnoistre & verifier sy ledict dessein se trouveroit apporter quelque commodité au publicq, & ce qui seroit necessaire pour l'execution d'iceluy. Procez verbal des conseillers & tresoriers de France, qui se seroient transportez sur les lieux avec AN. 1643.

An. 1643.

Michel Villedo architecte des bastimens royaux, suivant lesdictes lettres, en datte du 14. Septembre audict an 1639. Autres lettres patentes du 14. Fevrier 1640. contenant sa declaration que ladicte proposition sortist son plain & entier effect, nonobstant quelques differens qui se rencontrent audict procez verbal & toutes oppositions quelconques, & sans préjudice d'icelles. Cahier de papier signé dudict de Villedo maistre general des œuvres de massonnerie des bastimens, portant le devis des ouvrages mentionnez esdictes lettres. Arrest du unziesme Aoust dernier, rendu sur la requeste presentée par Guillaume Pucelle, Louis du Houl, Daniel Guillemard, Pierre Taguier & consors procureurs en la cour, contenant qu'ils ont leurs bancs à la seconde fenestre de la grande salle du palais, dont ils ont jouy de tout temps sans aucun trouble, & que neantmoins ledict Villedot vouloit faire une ouverture pour de la grande salle entrer dans la nouvelle gallerie, à quoy ils se seroient opposez, nonobstant ladicte opposition ledict Villedo vouloit faire ladicte porte; par lequel auroit esté ordonné que sur ladicte opposition les parties contesteroient pardevant le conseiller rapporteur dudict arrest, qui en presence des parties & de l'un des substituts du procureur general feroit descente sur les lieux & procez verbal sur l'estat d'iceux, & informeroit de la commodité que pouvoit apporter la porte dont estoit question; & cependant deffences audict Villedo de rien attenter. Procez verbal dudict conseiller du 10. Septembre & autres jours suivans, faict en execution dudict arrest, contenant les dires & oppositions desdicts procureurs. Declaration faicte par lesdicts Pucelle, Guillemard, du Houl & Taguier le 19. Decembre dernier, qu'ils se rapportoient à la cour d'ordonner ce qu'il luy plairoit, à la charge qu'il ne seroit faict à present ny à l'advenir aucunes places ny boutiques qui seroient & demeureroient autour de ladicte grande salle, ny ouverture au-dedans icelle, pour mettre leurs bancs & ceux qui appartiennent à leurs confreres, que ledict Villedo seroit tenu placer avant que abattre aucune chose du mur. Requeste dudict Villedo, à ce qu'attendu que les lettres du roy estoient verifiées par arrest de ladicte cour, & qu'elles contenoient l'ouverture à dessein de la petite porte, les deffenses portées par ledict arrest du unziesme Aoust fussent levées, & qu'il luy fust permis de faire ouverture. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré: LADICTE COUR ayant esgard à la requeste dudict Villedo, luy a permis & permet faire ouverture de ladicte porte, conformément aux lettres du roy, & verification d'icelles; à la charge neantmoins qu'il ne sera faict à present ny à l'avenir par ledict Villedo & autres aucunes boutiques ès places qui seront & demeureront autour de ladicte ouverture au dedans de la grande salle du pallais, lesquelles seront & demeureront pour mettre les bancs qui appartiennent ausdicts Pucelle, du Houl, Taguier, Guillemard & aultres procureurs de ladicte cour, lesquels bancs ledict Villedo placera à ses despens, avant qu'abattre aucune chose au mur auquel ladicte ouverture se doit faire.

La reine mere avec les princes & princesses à N. D. pour le service de Louis XIII.

DU Samedy XXVII. Juin à la levée de la cour. Ce jour sur les dix heures du matin messieurs en robbes rouges assemblez en la grand chambre, suivant les lettres de cachet du roy & de la reine du jour d'hier, les archers de la ville & huissiers marchans devant eux, sont partis & allez par la rue de la Callande en l'eglise N. D. & entrez au chœur. Et au mesme temps est venu par la porte d'en hault M. le chancellier ayant ses massiers, lequel ayant pris sa place au-dessus de M. le premier president, s'est ladicte cour mise du costé droit aux haultes chaires; ont esté toutes lesdictes chaires remplies par ladicte cour, excepté vers le jubé, qui ont esté occupées par les doyen & chanoines. De l'autre costé à senestre la chambre des comptes, cour des aydes & les prevost des marchands & eschevins occupans toutes lesdictes chaires, fors six remplies par des chanoines dudict costé vers le jubé. Dans ledict chœur au milieu estoit un oratoire tendu de noir, vitré du costé de l'autel, & le costé à moitié, dans lequel s'est mise la reine mere du roy regente, & dehors à l'entrée madame la duchesse d'Orleans, vestues de dueil avec robbes trainantes à longues queuës. Au costé droit & hors iceluy oratoire estoit M. le duc d'Orleans, & à senestre M. le prince de Condé, assis sur de petits tabourets. Derriere ledict oratoire estoit Mademoiselle, madame

la princesse de Condé, comtesse de Soissons & autres dames. Proche l'autel au costé droit les cardinaux de Lyon & Mazarin & plusieurs archevesques & evesques derriere eux. A esté la messe dite par M. l'archevesque de Paris; à l'offerte de laquelle a esté ladicte dame royne mere, conduite par messieurs les duc d'Orleans & prince de Condé, la robbe de ladicte dame portée par Mademoiselle, par mesdames les princesse de Condé & comtesse de Soissons; a esté encores ladicte dame reyne suivie de madame la duchesse d'Orleans. Et la messe parachevée, M. le chancelier marchant le premier avec ladicte cour sont partis, les huissiers & massiers marchant devant eux jusques à la porte du chœur, à la sortie duquel ledict sieur chancelier s'est separé de ladicte cour, & s'en est allé par la porte du cloistre, & ladicte cour a suivi son chemin ordinaire, & est sortie par la grande porte de l'eglise, & la chambre des comptes est sortie par la porte d'en hault du chœur.

Permission de bastir une halle au chanvre.

DU Vendredy XIV. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Dijon au mois de Septembre 1639. par lesquelles ledict seigneur auroit donné & delaissé à messire Claude de Eurre chevalier sieur de Chaudebonne à perpetuité en pleine proprieté, pour luy, ses hoirs & ayans cause, une place en la halle au bled de cette ville de Paris, depuis l'enseigne S. Pierre jusques au marché au chanvre, pour sur icelle faire bastir en l'estendue de sept toises & un pied de face, tant pour l'embellissement & decoration de ladicte place deffectueuse en cet endroit, que pour la commodité publique, aux charges portées par l'advis des tresoriers de France & prevost des marchands & eschevins de cette ville, &c.... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant ses hoirs & ayans cause de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur; à la charge par ledict impetrant de bastir dans la place de question par arcades élevées jusques au premier estage, lesquelles seront garnies par haut de grilles de fer au droit & en contenance du marché au chanvre, afin que l'air & le soleil y puissent entrer, & le bas dudict marché fermé de portes, dont les clefs demeureront ès mains du fermier de ladicte halle au chanvre, pour en faire ouverture aux marchands qui voudront vendre lins & chanvres & y mettre leurs marchandises en depost; & au-dessus desdictes arcades bastir des maisons de pareille structure, simetrie & materiaux que celles qui ont esté basties audict lieu, & de faire construire à ses frais & despens un appenty de bois couvert d'ais de largeur & longueur competente au-devant de ladicte place, près du magasin de la fillasse, pour y vendre les lins & chanvres pendant qu'on fera lesdicts bastimens, &c.... Et où il se trouveroit des maisons qui eussent droict de veuë sur ladicte place par bons & vallables tiltres, ledict impetrant sera tenu de leur conserver six pieds d'espace suivant la coustume. A la charge aussi de payer par chacun an à la recepte du domaine du roy deux escus d'or de redevance portans lotz & ventes, saisines & amendes, quand le cas y escherra. AN. 1643.

Establissement d'un bac au-dessus de l'Arsenal.

DU XXVII. Janvier M. DC. XLIV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Abbeville au mois de Juin 1639. par lesquelles S. M. auroit permis à messire Charles Bouvart conseiller ordinaire en ses conseils & son premier medecin, d'establir ou faire establir à ses frais & despens un bac au-dessus de l'Arsenal aux poudres, au lieu qu'il seroit trouvé le plus propre & commode par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, pour passer les charettes chargées de bois, pierre, moilon, plastre & autres choses necessaires aux habitans de cette ville & fauxbourgs, ensemble une allege pour passer les gens de pied, à la charge de payer audict sieur Bouvart les droits accoustumez selon la taxe qui en seroit faicte par lesdicts prevost des marchands & eschevins, pour en jouïr par ledict sieur Bouvart & les siens pleinement, paisiblement & à toujours. La requeste presentée par ledict sieur Bouvart à fin d'enterinement desdictes lettres. Acte expedie au greffe de ladicte cour le 28. Aoust 1642. de ce que Michel de Longueval, Christophle des Conis, Jean le Cointe, Sebastien des Conis, Guillaume des Conis, Nicolas Sentier, Barthelemy Sentier, Pierre Sentier, Nicolas Boudin, Guillaume Porchier, Estienne AN. 1644.

An. 1644

Garson, Jacques le Mur, Pierre Chastel, Charles Bourbon, Estienne Vigongne & Michel Vigongne compagnons de riviere se seroient opposez à la verification desdictes lettres. Requeste presentée par Henry Boudin voiturier par eauë à Paris, à fin d'estre receu opposant à l'enterinement desdictes lettres, & maintenu luy & ses associez en la possession & jouïssance de tenir basteaux depuis le port des grands degrez de la Tournelle jusques au ponceau près la Rapée, conformément aux lettres & arrests par eux obtenus à cet effect. Autre acte expedié audict greffe le 22. Janvier 1643. de ce que M. Nicolas Morel adjudicataire du domaine du roy en la ville, prevosté & vicomté de Paris se seroit pareillement opposé à l'enterinement desdictes lettres. Autre requeste presentée par ledict sieur Bouvart, à ce que sans avoir esgard ausdictes oppositions, il fust passé outre à l'enterinement desdictes lettres. Causes d'opposition & responses desdictes parties. Appointemens à mettre des 29. Janvier & 2. Fevrier 1643. Productions desdictes parties. Conclusions du procureur general du roy. Tout consideré, IL SERA DICT que ladicte cour avant faire droict sur l'enterinement desdictes lettres, a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste dudict procureur general, descente sera faite sur ledict lieu par le conseiller rapporteur du present arrest, en presence de l'un des substitutz dudict procureur general & des * oppositions, ou deuëment appellez, avec les prevost des marchands & eschevins de cette ville, & par ledict conseiller informé de la commodité ou incommodité que peut apporter ledict bac, & voir la place & le lieu de la riviere où il seroit le plus commodement posé; dont & de tout sera faict & dressé procez verbal, pour icelluy veu & rapporté, communiqué audict procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

* Lisez : opposans.

Manufacture des tapisseries, façon de Flandres.

DU XVIII. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le dernier Decembre 1643. obtenuës par Alexandre de Comans, par lesquelles ledict seigneur roy ayant faict veoir en son conseil l'edict d'establissement des manufactures de tapisserie façon de Flandres du mois de Juillet 1607. les articles arrestez au conseil le 18. Avril 1625. les verifications desdictes lettres & articles; les lettres de provision dudict Alexandre de Comans, à condition de survivance, du 10. Avril 1635. & autres pieces attachées ausdictes lettres soubs le contre-scel de la chancellerie, auroit..... continué & accordé, & en tant que besoin seroit, confirmé la charge desdictes manufactures de tapisserie de Flandres en la ville de Paris & autres de ce royaume pendant le temps & espace de vingt années, à commencer du jour de l'expiration des 18. années portées par lesdicts articles arrestez audict conseil le 18. Avril 625. pour en jouir par luy à condition de survivance de Marc de Comans son pere, aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privileges, exemptions, pension de quinze mil livres par chacun an & autres droits y attribuez, conformément ausdictes lettres de provision & articles, aux charges & conditions portées par iceux, tout ainsy que ledit Marc, Charles & Alexandre de Comans en ont cy-devant bien & deuement jouy, & que ledit impetrant jouït encores à present, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, tout ainsy que ses predecesseurs & luy en ont bien & deuement jouy, jouissent & usent encores à present, suivant lesdicts arrests de la cour.

Lettres patentes pour les religieuses de Chasse-midy.

DU XXVII. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Monceaux au mois de Septembre 1634. obtenues par les religieuses & mere superieure du monastere de la congregation N. D. de Laon, soubs la regle de S. Augustin, estably au fauxbourg S. Germain des Prez ruë Chasse-midy; par lesquelles led. seigneur, après avoir veu le consentement de leur establissement presté par le sieur evesque de Mets abbé de l'abbaye S. Germain & seigneur dudit fauxbourg, du 16. Juillet audit an, le contract d'acquisition des places pour bastir ledit monastere de feu M. Louis le Barbier & Denise Potier sa femme, contenant la subrogation desdictes religieuses & mere superieure dudit monastere de ladicte congregation de N. D. de Laon, au droit & pouvoir

voir qui avoit esté accordé par ledit seigneur roy audit Barbier, par les articles du traité fait soubz le nom de M. Charles Froger, pour la closture & adjonction à la ville de Paris des fauxbourgs S. Honoré, Montmartre & la Villeneufve, du 3. May audit an, auroit permis, accordé & octroyé ausdictes religieuses & mere superieure de s'habituer & s'establir aux fauxbourgs S. Germain, & de construire & bastir en lad. place par elles acquise les eglise & habitations qui leur seront necessaires, & si amples que bon leur sembleroit, pour y vivre selon leur regle & institut, & jouir des heritages, rentes & fruits qui leur avoient esté & seroient donnez & leguez, en la mesme sorte que fesoient les autres religieuses establies en leur autre convent de N. D. de Laon ; & outre qu'il leur seroit loisible accepter, tenir & posseder les heritages, rentes, revenus & biens immeubles, qui leur avoient esté & pourroient estre cy-après donnez, les ayant à cette fin admortis, sans qu'elles fussent tenuës d'en vuider leurs mains ny luy en payer ny à ses successeurs roys aucune finance, de laquelle à cette fin il leur auroit fait don, en indemnisant toutesfois les seigneurs desquels ils dépendoient, ainsy qu'il appartiendroit, pourveu aussy qu'iceux biens ne fussent tenus en fief, & qu'il n'y eust aucune justice, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres. Autres lettres patentes de surannation sur ledit establissement du 7. Avril 1644. Veu aussi l'extrait des articles du traité fait par le roy avec ledit Froger le 23. Novembre 1633. . . . . . par l'un desquels ledit seigneur luy permet & accorde de bastir dans l'estendue dudit fauxbourg sainct Germain. . . . . deux monasteres de religieux ou religieuses de quelque ordre que ce soit, pourveu toutes fois qu'ils soient fondez & rentez, & non autrement. Trois contracts des 13. May, 8. Juillet & 14. Aoust audit an 1634. celuy du 8. Juillet portant fondation & constitution de 2400. livres de rente par les sieur & dame de la Ville-aux-clercs. Et ladicte permission dudit sieur evesque de Metz, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

AN. 1644.

Don de deux places aux religieuses de la Visitation de la ruë S. Antoine.

DU XIII. May. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Septembre dernier, par lesquelles ledict seigneur fait don aux relligieuses de la Visitation de sainte Marie du convent scis en la rue saint Anthoine de cette ville de Paris, de deux places qui se rencontrent, l'une à prendre depuis le coing & angle proche de la porte de l'entrée de la bastille jusqu'au premier angle faisant le coing du portail de l'eglise dudit convent de Ste Marie, contenant 40. toises de longueur, compris le derriere du jardin de l'hostel de Lesdiguieres où il y a une porte, & la porte du chasteau de la bastille ; & l'autre place à prendre à 20. pieds dudit angle de ladicte porte, se continuant le long du mur basty de neuf sur la contrescarpe dudit chasteau de la bastille, jusqu'au premier corps de garde faisant face sur l'angle de ladite contrescarpe, contenant 23. toises quatre pieds, qui avec lesdits 20. pieds font 27. toises de longueur, pour en icelles places faire bastir par lesdictes religieuses : sçavoir en celles estans le long des murs de ladite bastille, des maisons d'une mesme simetrie, de trois toises de profondeur seulement, en la longueur de 21. toises, de surplus se retrectant en pan coupé, pour revenir au premier angle dudit corps de garde, sur 24. pieds de hauteur, y compris les combles, qui seront couverts en couppe & pavillon en forme basse, & sans y pouvoir faire aucuns jours ny ouvertures du costé des fossez dudit chasteau de la bastille. Et en l'autre place faisant retour depuis l'angle de la porte de la bastille de 20. pieds de profondeur, pour finir à rien au premier angle faisant corps de l'aile du portail de l'eglise Ste Marie, faire pareillement construire par lesdictes religieuses des maisons & édifices, ou advancer leurs bastimens sur ladite rue S. Anthoine, & ce d'une mesme decoration & simetrie, suivant les plans & figures d'élevation qui en seroient arrestez & paraphez par les commissaires qui seroient à ce deputez par les tresoriers de France, suivant leur advis ; à la charge de payer par lesdites religieuses par chacun an à la recepte du domaine de Paris demy escu d'or de rente pour chacune maison qui seroit bas-

AN. 1644. tie sur la longueur du mur du fossé dudit chasteau de la bastille, lesquels porteront lots, ventes, saisines & amendes quand le cas y escherra, & en outre de faire rebastir par lesdites religieuses à leurs frais & despens l'entrée du jardin dudit hostel de Lesdiguieres, comme aussi de faire faire de neuf un portail de belle pierre de taille, servant d'entrée & de decoration audit chasteau de la bastille, l'une de colomnes & pilastres d'ordre d'architecture Dorique, trophées d'artillerie & de guerre, avec les armes dudit seigneur roy, ensemble une porte de menuiserie garnie de ses ferrures, le tout suivant le plan, & de restablir le pavé qui aura esté arraché en faisant lesdits bastimens. Et en outre fait don ausdites religieuses d'une place contenant 23. toises de long, à prendre depuis le corps de garde joignant la planchette de la porte S. Anthoine, jusqu'au second corps-de-garde, pour y bastir des boutiques & édifices de six pieds & demy de profondeur seulement, & de 20. pieds de hauteur, y compris la couverture d'iceux, qui sera faite en appentil, de mesme simetrie & decoration, suivant les plans qui en seront pareillement arrestez & paraphez, sans que lesdites religieuses puissent faire aucuns jours ny ouvertures du costé des fossez de ladite bastille, ny faire aussy aucunes saillies, avances, comptoirs, tabliers, ny mettre aucunes marches ny bornes le long desdits bastimens, & à la charge de payer pour chacune desdites boutiques & édifices douze sols parisis de rente annuelle portant lots & ventes, saisines & amendes, quand le cas y escherra, & que lesdictes maisons & édifices ne pourront estre construicts sur lesdites places, que au prealablement les allignemens n'en ayent esté donnez par lesdits tresoriers de France, selon & ainsy qu'il est à plein declaré par lesdites lettres. Requeste desdites religieuses presentée à la cour à fin d'enregistrement & verification desdites lettres. Veu aussy le brevet, advis & pieces attachées soubs le contre-scel & les plans dressez. Arrest du 8. Mars dernier, par lequel avant proceder à la verification desdites lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, & au capitaine & gouverneur de la bastille, grand maistre de l'artillerie, duc de Lesdiguieres & autres voisins, pour sur icelles dire ce que bon leur sembleroit; & en outre auroit esté ordonné que descente seroit faicte sur les lieux, les parties cy-dessus appellées, par deux des conseillers de ladite cour en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, & douze des plus notables bourgeois ouys d'office à la requeste du procureur general, & qui seroient par luy nommez, sur la commodité ou incommodité que les bastimens à construire en ladite place pouvoient apporter, & de tout fait & dressé procez verbal; pour ce fait & rapporté communiqué audit procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra. L'exploit d'assignations données à la requeste dudit procureur general ausdits douze notables bourgeois, & à la requeste desdites religieuses audit duc de Lesdiguieres, mareschal de la Milleraye, prevost des marchands & eschevins, capitaine de la bastille & voisins. L'advis desdits prevost des marchands & eschevins du 17. Mars dernier. Procez verbal des conseillers à ce commis, & informations & & audition desdits douze notables bourgeois des 11. 13. 15. & 16. Avril dernier faicts en execution dudit arrest; avec les pieces attachées soubs le contre-scel desdites lettres. Conclusions dudit procureur general, & tout consideré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées, & jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, pour les deux places de 40. toises & 23. toises 4. pieds qui se rencontrent * de faire depuis l'eglise desdites religieuses, jusqu'à la porte de la bastille, & depuis ladite porte le long du mur nouveau, jusques au premier corps-de-garde seulement, & aux charges portées par lesdites lettres; & outre qu'à l'advenir s'il est necessaire pour le service du roy d'abattre les maisons & édifices qui seront bastis, lesdites religieuses seront tenuës le souffrir, sans pouvoir prétendre aucun dédommagement, recompense ny proprieté en icelluy mur de closture; qu'elles prendront allignement des tresoriers de France avant que bastir, & sans qu'elles ny autres puissent à l'advenir faire aucuns bastimens ny eschoppes en la place depuis le corps-de-garde jusqu'à la porte de la planchette de la porte S. Anthoine, qui demourera toujours libre pour la commodité publique.

* Forté: la face.

Lettres

An. 1644.

Lettres patentes pour la communauté & le Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet.

DU XXI. Juin. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de May 1644. portans confirmation d'autres lettres patentes du feu roy Louis XIII. d'heureuse memoire, du mois de May 1632. par lesquelles ledit seigneur roy auroit agréé & authorisé, avec les concessions y contenues, la communaulté d'ecclesiastiques érigée soubs la direction spirituelle de l'archevesque de Paris, & accueillie par M. George Froger docteur en la faculté de theologie, curé de l'eglise parochiale de S. Nicolas du Chardonnet à Paris, pour déservir les offices de ladite eglise, & estre lesdits ecclesiastiques habituez d'icelle soubs son authorité curiale; voulant ledit seigneur que lesdites lettres du mois de May 1632. ayent lieu en tout leur contenu, pour jouïr par les impetrans & leurs successeurs, corps de communauté ecclesiastique, laquelle ledit seigneur agrée, approuve & auctorise, ensemble l'erection d'un seminaire ecclesiastique fait en icelle communaulté par ledit archevesque de Paris par ses lettres du 20. Avril 1644. Et pour leur donner moyen de s'establir, maintenir & accroistre en leur institution, & supporter les charges dudit seminaire & autres dépenses utiles à l'eglise, leur permet ledit seigneur & les auctorise d'accepter & recevoir tous legs, donations & fondations, & d'acquerir & posseder toutes sortes de fonds, heritages & possessions, pour demeurer lesdites choses à perpetuité unies à leur mense commune, sans pouvoir estre pretenduës en proprieté ou possession, alienez ou hypothequez par aucun desdits ecclesiastiques en particulier, & nonobstant toutes ordonnances, lettres & autres choses à ce contraires, &c. Autres lettres patentes dudit archevesque de Paris du 10. Juin 1644. d'approbation & auctorisation des articles en forme de constitution desdites communauté & seminaire, &c. LADICTE COUR a ordonne & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans du contenu en icelles; à la charge neantmoins qu'ils ne pourront accepter & recevoir aucun don que par donations entre-vifs, sans retention d'usufruits.

Mouvemens à l'occasion du toisé des maisons.

DU Vendredy I. Juillet. Ce jour la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, ayant deliberé sur la requeste presentée par les habitans des fauxbourgs S. Germain des Prez, afin d'estre receus appellans de la procedure qui se continue pour le toisé de leurs maisons & heritages, en presence des nouveaux commissaires, avec des compagnies du regiment des gardes, & ouy sur ce les gens du roy en leurs conclusions, A ARRESTE' & ordonne que les remonstrances cy-devant ordonnées pour ce subjet, seront incessamment faites; à cette fin que les gens du roy se transporteront ce jourd'huy à Ruel vers la reyne mere du roy regente en France, pour prendre l'heure de ladite dame reyne, pour luy estre lesdictes remonstrances faites, & supplieront ladite dame reyne de la part de la cour de faire surseoir ledit toisé & lever les gens de guerre, attendu le peril, & jusques à ce que lesdites remonstrances ayent esté faites, &c.

DU Mardy V. Juillet. Ce jour sur la plainte faite à la cour par les gens du roy, de ce qui se passa hier en cette ville, par plusieurs maçons, manœuvres & autres personnes, qui s'estant attroupez en grand nombre ont commis des outrages & proferé des paroles tendant à esmotion & sedition, requerans y estre pourveu, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que le procureur general du roy aura commission pour informer de ce qui s'est passé, pour l'information faite & rapportée, estre par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. Faict tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper, dire, & proferer aucunes paroles tendantes à sedition, à peine de punition corporelle, comme perturbateurs du repos & tranquilité publique. Enjoinct au prevost de Paris ou ses lieutenans civil & criminel, officiers du chastelet, prevost des *marchans & tous autres officiers d'y tenir la main, & de proceder contre les contrevenans par les voyes ordinaires, & d'advertir la cour de ce qui se passera. A cette fin seront lesdits officiers mandez. Et sera le present arrest leû & publié à son de trompe & cry

* Mareschaux

An. 1644. public, & affiché par tous les carrefours de cette ville & fauxbourgs, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Privileges de noblesse & de franc-salé pour les officiers du parlement.

DU Vendredy XIX. Aoust. Veuës par la cour toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juillet 1644. par lesquelles ledit seigneur dit & declare que les presidens, conseillers, advocats & procureur general, le greffier en chef, les quatre notaires & secretaires de ladite cour presentement pourveus desdits offices, & qui le seront cy-après, seront nobles & les tient pour tels, veut & luy plaist qu'ils jouissent eux & leurs veufves demeurantes en viduité, leur posterité & lignée, tant masles que femelles, nais & à naistre, des mesmes droits, privileges, franchises, immunitez, rangs, seances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de son royaume; & pour le regard de ceux desdits officiers qui sont nobles d'extraction & par leur naissance, veut ledit seigneur que lesdites lettres leur servent d'accroissement de generosité. Et après avoir fait voir en son conseil la declaration du roy François I. son predecesseur, donnée à Blois le 12. Decembre 1520. auroit de rechef, & en tant que mestier seroit, affranchy, quitté & exempté lesdits presidens, conseillers, greffiers & autres officiers de ladite cour presens & advenir du droit de gabelles de sel, qu'ils prendront au grenier à sel de cette ville de Paris, les reintegrant & restituant en leur privilege comme ils estoient jadis, veut & luy plaist qu'ils & chascun d'eux, leurs successeurs & leurs veufves demeurantes en viduité, ayent & puissent avoir & prendre par les mains des grenetiers & controlleurs dudit grenier à sel de Paris presens & advenir, par leurs simples quittances, sans qu'ils soient tenus en prendre descharge ne autres mandemens ou acquits, le sel pour leur provision & despense de leur maison franchement, & sans payer aucun droit de gabelle, soit ancien ou nouveau, fors le prix du marchand, sans aucuns droits de gabelles, impositions & frais quelconques imposez ou à imposer à l'advenir pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce soit, & sans qu'aussy à l'advenir ils soient tenus d'en prendre de luy ou de ses successeurs roys aucunes lettres de concession, privilege, immunité, declaration, confirmation quelconques, nonobstant mesme que cy-après fussent par ledit seigneur ou ses successeurs revoquez tous affranchissemens dudit droit de gabelle generaux ou particuliers, & deffenses faites ausdits grenetiers & controlleurs de ne bailler & delivrer aucun sel en leurs greniers à quelque personne que ce soit sans payer le droit de gabelle, qu'il ne veut & n'entend nuire, préjudicier ny estre entendues revocquer lesdites lettres; mais suivant icelles estre ledit sel delivré à chacun de sesdits officiers & leursdites veufves, suivant l'estat qui en sera par luy arresté en sondit conseil. Voulant en outre & ordonnant que lesdits presidens conseillers, advocats & procureur general, ledit greffier en chef & les quatre notaires & secretaires de la cour, & leurs veufves demeurantes en viduité, soient exempts à l'advenir, tant en alienant, acquerant, qu'à toutes mutations, soit en ligne directe ou collaterale, de tous proffits de fiefs, droits seigneuriaux & lots & ventes, rachapts, reliefs & generallement de tous droicts seigneuriaux & feodaux, quoyqu'ils n'y soient exprimez, dont il les auroit rellevez, qui pourroient luy estre deûbs à cause des acquisitions qu'ils pourroient faire des maisons, terres & autres heritages mouvans du domaine que ledit seigneur possede à present, & possedera à l'advenir par confiscation, réunion, acquisition ou autrement en quelque maniere que ce soit, &c. LADICTE COUR, ouy & ce requerant ledit procureur general, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Arrivée de la reine d'Angleterre à Paris.

DU Samedy VI. Octobre. Ce jour que le parlement vacquoit, messieurs de la grand chambre, tournelle & de l'edit advertis en leurs maisons, se sont trouvez assemblez en ladite grand chambre, M. Molé chevalier, premier, & deux autres presidens avec sept conseillers, le procureur general & M. Briquet advocat dudit seigneur. Le sieur Sainctot maistre des ceremonies a presenté à la cour les lettres de cachet du roy données à Paris le 3. de ce mois touchant l'arrivée de la reine d'Angleterre à Paris. Ladite lettre ouverte & leuë,

lieuë, ledit sieur de Sainctot a dit que la reine regente luy avoit commandé dire à la cour qu'elle desiroit que lad. cour allast demain, deux attendant trois heures de rellevée, au Louvre saluer ladite dame reine de la grande Bretagne, qui arrivoit ce jourd'huy à Paris. A ESTÉ ARRESTÉ que la cour ira demain en corps & robbes rouges à l'heure saluer ladite dame reine, fille du deffunt roy Henry le Grand, sœur du deffunt roy dernier decedé d'heureuse memoire, & tante du roy à present regnant; & qu'à cette fin tous messieurs du parlement seront advertis en leurs maisons se trouver en la grande chambre à deux heures de relevée. A esté le premier huissier chargé de ce faire.

DU Dimanche VII. Novembre de relevée; messieurs MM. Molé chevalier, premier, & quatre autres presidens, un maistre des requestes, trente-un conseillers, M. le procureur general, M. Briquet advocat general: Ce jour que le parlement vacquoit, messieurs dessus nommez assemblez en la grand chambre du plaidoyé, revestus de leurs robbes rouges & chapperons fourrez, sont partis sur les trois heures, les huissiers devant eux, & descendus en corps en la cour du palais, montez en leurs carrosses, sont allez au Louvre. Et entrez en la chambre où se tient le conseil, tous mesdits sieurs estans arrivez, sont montez en l'ordre qu'ils estoient partis du palais, les huissiers devant eux avec leurs verges, l'un des secretaires de la cour vestu de robbe rouge, le premier huissier aussy vestu de sa robbe rouge, & ayant son bonnet fourré. Et entrez en la grande chambre du roy où estoit la reine de la grande Bretagne, luy ont fait la reverence. Ladite dame reine s'est levée & remise en sa chaise qui estoit aux pieds de son lit, accompagnée de plusieurs princes & princesses. M. le premier president luy a dit que la cour de parlement par le commandement du roy luy venoit faire la reverence & offrir service. Ladite dame s'est levée, a remercié la compagnie. Luy ont esté faites tres-humbles reverences, & se sont tous messieurs retirez au mesme ordre qu'ils estoient entrez.

Lettres patentes pour les religieuses de la congregation de N. D. de Charonne.

DU Jeudy XXIII. Fevrier. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Aoust 1643. par lesquelles ledit seigneur auroit permis, accordé & octroyé à sa tres-chere & tres-amée tante la duchesse d'Orleans de faire construire & édiffier, fonder, dotter & arenter en la ville de Paris ou aux fauxbourgs d'icelle, suivant le consentement de l'archevesque de Paris, une maison & monastere de filles religieuses de la congregation N. D. avec don & remise des droits d'amortissement & indemnité qui luy pourroient estre deübs par ladite fondation, suivant & ainsy qu'il est porté plus au long par lesdites lettres à la cour adressantes. Consentement dudit archevesque du 9. Juillet audit an 1643. Autres lettres de ladite dame duchesse d'Orleans de ladite fondation & dotation, données à Paris le premier jour du mois de Septembre audit an, signées Marguerite, & : Par ladite dame, de Montreuil, & scellées en cire rouge. Extrait du contract d'acquisition de la terre de Charronne, ses appartenances & dependances, moyennant le prix & somme de soixante-cinq mil livres, des 15. Decembre 1643. & 9. Janvier 1644. Autre contract de ladite dame duchesse d'Orleans deuëment auctorisée pour l'effet de iceluy, de ladite fondation & dotation dudit monastere de six mil livres de rente annuelle & perpetuelle, racheptables de six-vingt mil livres; & declaration de la superieure & quatre religieuses professes, des 29. Octobre 1643. & 14. Fevrier 1644. &c..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par lesdites religieuses superieure & convent de ladite congregation N. D. de l'effet & contenu esdites lettres patentes & contracts, selon leur forme & teneur. AN. 1645.

Emotion populaire au sujet d'une contestation pour la cure de S. Sulpice.

DU Samedy x. Juin. Ce jour de relevée à l'extraordinaire, les lieutenans civil & criminel de la prevosté de Paris ont fait rapport à la cour qu'il y a quantité de peuple attroupé ès fauxbourgs S. Germain des Prez, ès lieux

An. 1645. & environ la maison presbyterale, au subjet du differend concernant la cure de S. Sulpice & de l'execution de l'arrest de ladite cour donné ce matin..... Ladicte cour a fait inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes, &c. de s'attrouper..... ordonne ausdits lieutenans se transporter sur le lieu & proceder extraordinairement contre ceux qui se trouveront assemblez ou attroupez, &c. Enjoint aux lieutenant criminel de robe courte, prevost de l'Isle & autres officiers tenir la main, & faire ensorte que la force en demeure au roy & à sa justice. Et sera le present arrest leû & publié, &c.

DUdit jour x. Juin. Sur ce que le procureur general a remonstré à la cour que le 8. de ce mois il s'est commis plusieurs violences avec port d'armes, émotion populaire & voyes de fait en l'eglise & maison presbyterale de S. Sulpice, & ès personnes du curé & prestres habituez en icelle, dont le commissaire Grandmaison a informé..... Veu ladite information faite sur la plainte dudit curé, contre le nommé de Fresques & autres. Les requestes presentées par ledit curé, marguilliers de present en charge, principaux & anciens paroissiens de ladite paroisse, & par messire Henry de Bourbon evesque de Metz, abbé de ladite abbaye S. Germain. Veu aussy l'arrest du conseil du 9. de ce mois, portant renvoy à ladite cour du differend d'entre lesdits curé & de Fresque..... ladicte cour a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste du procureur general du roy, l'information encommencée sera continuée par maistre Pierre Payen & Jean le Nain conseilseillers du roy en ladite cour, Et sera ledit de Fresque adjourné à comparoir en personne en icelle cour, pour estre ouy & interrogé sur le contenu en ladite information, circonstances & dependances; & les nommez Berenger & Vincent Isaac fossoyeur, Riviere marchand drappier demeurant vers les halles à l'enseigne de la pomme rouge, & plusieurs autres quidans vestus de gris & de rouge, pages & laquais de diverses couleurs & livrées, qui seront designez ..... pris au corps & amenez prisonniers en la conciergerie du palais, pour estre aussy ouis sur lesdites charges & informations, si pris & apprehendez peuvent estre, sinon adjournez à trois briefs jours à son de trompe & cry public, avec saisie & annotation de leurs biens & establissement de commissaires jusques à ce qu'ils ayent obey. Ordonne en outre que sur les requestes dudit curé, ensemble sur celles des autres parties, elles auront audience au premier jour; cependant sans préjudice de leurs droits seront les choses remises en l'estat qu'elles estoient avant le 8. de ce mois; & en ce faisant ledit curé & prestres habituez remis & reintegrez en la possession & jouissance de ladite cure, maison & presbitaire où ils estoient; enjoint à ceux qui sont en icelle d'en vuider. A cette fin seront lesdits curé & prestres reintegrez par lesdits conseillers, lesquels se transporteront sur le lieu avec l'un des substituts du procureur general; procez verbal fait & dressé de l'estat, & pourveu par lesdits conseillers à tout ce que besoing sera; & ce qui sera par eux ordonné executé nonobstant oppositions quelconques, & sans préjudice d'icelles.

DU Lundy xii. Juin. Sur ce que le procureur general du roy a remonstré à la cour que plusieurs femmes & autres personnes prenans pretexte de la contention pour raison de la cure saint Sulpice, par une contravention manifeste tendant à sedition ou émotion, au préjudice de l'arrest du dernier jour, se sont attroupés ce jourd'huy de grand matin & sont en la salle du palais, faisant des clameurs à l'entrée de ladite cour..... ladicte cour a arresté & ordonné que ledit procureur general aura commission pour informer contre les autheurs de ladite sedition & émotion; à quoy sera promptement procedé par les conseillers commis. Ordonne que ledit arrest sera executé: Fait iteratifves deffenses à toutes personnes de s'attrouper & assembler soubs quelque pretexte que ce soit, à peine de la vie. Enjoint ausdictes femmes & autres personnes qui les assistent, de se retirer presentement en leurs maisons soubs mesmes peines; & à faute de ce sera procedé contre les contrevenans comme turbateurs du repos public, sans forme ni figure de justice; Fait en outre deffense aux parties interessées au procès pour raison de ladite cure de S. Sulpice, de s'assembler & de solliciter plus de quatre, aussy sur les mesmes peines. Enjoint aux lieutenans civil & criminel, prevost de l'Isle, prevost des marchands de cette ville, prevost & archers & commissaires du chastelet de Paris tenir la main

à l'execution du present arrest, & d'arrester & se saisir des contrevenans & de tous ceux qu'ils trouveront tenans paroles tendantes à sedition & esmotion. Ordonne que le present arrest sera leû & publié par tous les carrefours de cette ville & fauxbourgs, &c.

Alienation d'une partie du fief de S. Victor, pour l'augmentation de la ville.

DU Mardy XIII. Juin. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 1. Avril dernier, par lesquelles ledit seigneur auroit permis à messire Pierre de Cambout de Coislin abbé commendataire de l'abbaye saint Victor lez Paris de vendre & aliener...... tant les cinq arpens dix-huit perches de terre d'une part, deux arpens & demy, mil & soixante & deux perches de terre, par luy retirez comme biens alienez de la manse abbatiale à cause de la subvention de l'année 1596........ que trois autres arpens de terre..... lorsqu'il seroit en possession d'iceux; pour y faire bastir par les acquereurs en la forme & maniere qu'ils adviseroient, tant pour leur commodité & utilité particuliere, que pour la decoration & embellissement de la ville de Paris. .... Procez verbal.... contenant la visitation & rapport de l'estat des lieux, prisée & estimation d'iceux par les experts nommez d'office à la somme de deux cens six mil cent soixante & quatre livres.... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles, aux charges y portées, & outre que les deniers provenans desdites ventes ne pourront estre divertis ailleurs qu'au remploy d'autres heritages ou rentes au proffit de ladite abbaye.

Establissement des religieux de la Charité à Charenton.

DU Samedy XIX. Aoust. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Febvrier 1645. par lesquelles ledit seigneur, (luy ayant esté remonstré par le vicaire general de l'ordre de la Charité du bienheureux Jean de Dieu, que Sebastien le Blanc controlleur general des guerres, porté d'affection envers les pauvres malades, auroit par contracts des 12. & 13. Septembre 1641. fait don de deux maisons, l'une seise au village de Charenton S. Maurice, cour, jardin, terres labourables, clos & vignes, pour employer à un hospital pour y retirer les pauvres malades; l'autre seise à Paris rue des Noyers, ses appartenances & dependances; à la charge de fournir audit le Blanc & son serviteur domestique sa vie durant logement necessaire & convenable dans l'hospital de Paris ou Charenton, & autres conditions plus amplement portées par lesdits contracts) auroit loué, ratifié & approuvé lesdits contracts & establissement dudit hospital audit lieu de Charenton S. Maurice, pour jouïr par les religieux dudit ordre du contenu en iceux, pleinement & perpetuellement, conformément à iceux & & aux reigles & constitution dudit ordre, clauses & conditions y portées; & de plus ample grace admortit lesdites maisons, terres & choses susdites, comme à Dieu dediées, sans que pour raison de ce lesdits religieux soient tenus luy payer aucune finance, dont il leur auroit fait don; à la charge d'indemniser les seigneurs haut-justiciers desquels lesdites choses sont mouvantes, comme plus au long est porté par lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussy lesdits contracts susdattez. Permission du sieur archevesque de Paris de accepter ladite donation & de s'establir en ladite maison, pour en faire un hospital & y retirer, traiter & medicamenter & gouverner les malades, du 13. Fevrier 1644. Permission du sieur de Bossu seigneur dudit Charenton, du 13. Mars audit an. Consentement des habitans dudit Charenton pour ledit establissement, du 13. Avril audit an. Acte de prise de possession de ladite maison du 16. May audit an. Requeste presentée à ladite cour le 16. Fevrier 1645. par le vicaire general en ce royaume de l'ordre de la Charité du bienheureux S. Jean de Dieu, affin d'enterinement desdites lettres. Conclusions, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres & contracts seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux clauses & conditions y portées.

La reine de Pologne à Paris.

DU Mardy VII. Novembre. Ce jour que le parlement vacquoit, messieurs de la grand chambre, tournelle & de l'edit advertis en leurs maisons.....

An. 1645.

An. 1645. le sieur de Rhodes grand maistre des ceremonies . . . . . a presenté à la cour les lettres de cachet du roy données à Paris le 5. de ce mois, par lesquelles ledit seigneur mande à ladite cour d'aller en corps & robes rouges visiter par debvoir de bienseance sa sœur & tres-chere cousine la reine de Pologne, &c. A esté arresté que suivant la volonté du roy, &c.

Augmentation du guet.

DU Mardy XII. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juin 1645. par lesquelles ledict seigneur auroit créé & estably quatre exempts & vingt archers en la compagnie du sieur Testu chevalier du guet de ladicte ville de Paris, & accorde à chacun desdicts quatre exempts 400. liv. de gages par chacun an, & ausdicts vingt archers pareils gages que les anciens archers; voulant que lesdicts quatre exempts jouïssent de semblables pouvoirs, auctoritez, franchises & libertez dont jouïssent les lieutenans de ladicte compagnie, & lesdicts vingt archers des mesmes pouvoirs & droicts que les anciens archers d'icelle, donnant pouvoir audict sieur Testu d'y nommer à present & à l'advenir &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & jouïr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Don de partie de l'ancienne closture de la ville, au college d'Harcourt.

An. 1646. DU VII. Mars. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1646. par lesquelles ledict seigneur auroit faict don aux proviseur, prieur, principal, procureur, theologiens, maistres & escolliers du college de Harcourt fondé en l'université de Paris des place & tour de * pique, muraille, rampart, fossé & contrescarpe estans vis-à-vis du college, à commencer à la quatriesme tour jusques à la sixiesme en montant de la porte S. Germain à la porte S. Michel, suivant les alignemens qui seront faicts desdictes places par les tresoriers de France à Paris; à la charge de faire construire & édiffier au lieu le plus commode desdictes places une chappelle dediée & consacrée à Dieu sous l'invocation de la saincte Vierge & S. Louis, pour y faire les prieres ordinaires pour la conservation de la santé de S. M. & pour leur donner moyen d'y satisfaire, leur auroit aussy fait don des materiaux & demolitions desdictes murailles, ainsy & comme plus au long &c. LADITE COUR avant proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront communiquées aux prevost des marchands & eschevins de cette ville & fauxbourgs de Paris, pour ce fait, rapporté & communiqué audit procureur general, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra par raison.

* forté, brique

Establissement d'un petit marché derriere la boucherie neuve de S. Honoré.

DU XIX. Avril. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Fevrier 1645. par lesquelles ledit seigneur, conformement à l'arrest du conseil d'estat du 22. Febvrier dernier, ensuitte de l'advis des prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris du 31. Janvier aussy dernier, sur le renvoy à eux fait par le resultat du conseil du 26. Novembre dernier, donne, octroye & accorde à Ursule Mottu naine de mademoiselle fille unique de monsieur duc d'Orleans, la faculté, pouvoir & permission d'establir & faire construire pour la commodité publique un petit marché dans une cour & place qui sert de passage, scituée derriere la boucherie neufve de S. Honoré, fort eloigné des hasles & autres marchés; dans lequel petit marché se vendra du poisson d'eauë douce, saline, marée, pain & autres choses necessaires; pour par ladite Mottu, ses hoirs, successeurs & ayans cause jouïr & user, faire & disposer de ladite permission, don & octroy & establissement dudit marché à l'advenir pleinement, paisiblement & perpetuellement, comme de leur propre chose, & à la charge toutesfois d'en faire payer à la recepte du domaine de ladite ville dix livres tournois de redevance par chacun an, ainsy & comme plus au long est porté par lesdictes lettres. Arrest du 10. May 1645. par lequel avant proceder à la verification desdictes lettres, auroit esté ordonné que icelles lettres attachées soubs le contre-scel seroient communiquées aux lieutenant civil & substitut du procureur general du roy au chastelet, pour donner advis sur le contenu d'icelles

celles, & que descente seroit faicte &c.... L'advis dudit lieutenant civil & dudit substitut du procureur general du 22. dudit mois. Veu aussy le procez verbal de descente sur la place & lieux, & information faite de la commodité ou incommodité en execution dudit arrest &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrante du contenu en icelles, aux charges y portées, & faire faire l'establissement & construction dudit petit marché, suivant & conformement à l'advis dudit lieutenant civil, & non autrement, à peine de descheance dudit don; ce faisant, que à l'entrée de ladicte place proche la rue S. Honoré il sera basty des boutiques en appentis joignant la boucherie, en la longueur de quatre toises sur six pieds de large, au niveau de la descente d'une cave qui est soubs ladite boucherie, en laissant un espace suffisant pour descendre en ladite cave; & que sur le surplus de ladite place qui est derriere les boucheries, sur la longueur de quinze toises, il n'y sera estably aucunes boutiques ny bancs.

Maistrise de mestiers establie aux faubourgs de S. Honoré & de Montmartre.

DU Samedy XII. May. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1644. par lesquelles ledict seigneur auroit créé, statué & ordonné en maistrises & jurandes tous & chacuns les arts & mestiers de chacun des fauxbourgs S. Honoré, Montmartre & lieux y attenans & circonvoisins dependans desdits fauxbourgs, ou qui seront cy-après compris en l'instar des fauxbourgs de la ville de Paris, veut & luy plaist que tous ceux qui excercent de present lesdits arts & mestiers, soient tenus de prendre de luy lettres de maistrise en particulier de chacun art & mestier, pour y estre receuz en vertu d'icelles, & faire le serment à ce requis pardevant les juges ausquels la connoissance en appartient en la maniere accoustumée, pour jouir de ladite maistrise aux droits, pouvoirs & franchises dont jouissent à present les autres maistres des anciens fauxbourgs d'icelle ville. Veut aussy & ordonne ledit seigneur que lesdits artisans ayant esté receus & fait le serment en vertu desdites lettres de maistrise, facent & dressent entr'eux des statuts & ordonnances pour enpescher la continuation des abus & malversations, ainsy qu'il se pratique pour les autres arts & mestiers desdits anciens fauxbourgs. Et après qu'ils auront esté enregistrez & omologuez, nul ne pourra plus estre receu à aucuns d'iceux arts, qu'en faisant chef-d'œuvre & en satisfaisant ausdits statuts & ordonnances; & ce non obstant tous autres edits & ordonnances contraires &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur: les orphevres, apotiquaires, chirurgiens, maistres des monnoyes, escrivains, marchands merciers grossiers & jouailliers marchands drapiers & chaussetiers, bonnetiers & pelletiers exceptez; & que lesdits maistres seront tenus de garder & observer les reiglemens faits pour Paris.

An. 1646.

Reglement pour le college de Beauvais.

L'An M. DC. XLVI. le XVII. jour du mois de Juillet, nous Mathieu Mole chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé, & premier president en sa cour de parlement, Julles Savarre & Dreux Hennequin conseillers du roy en ladite cour, intendans, directeurs & reformateurs du college de Dormans dit de Beauvais, fondé en l'université de Paris, procedans à l'audition des comptes dudit college des années 1644. & 1645. après avoir ouy les principal, soubs-maistre, procureur, chappellains & religieux boursiers sur l'estat present dudit college; veu les statuts d'iceluy & reglemens devant faits par nos predecesseurs directeurs dudit college, avons ordonné ce que insuit:

Article I. Que conformement au reglement du 5. Avril 1611. deffenses sont faites au principal de bailler passage d'une rue à l'autre par le dedans dudit college; & à luy enjoint de tenir la main à ce que les portiers, tant ès jours de festes, que ès jours ouvrables, demeurent actuellement à leur porte, laquelle ils n'ouvriront qu'à ceux qui demeurent audit college, ou qui y auront necessairement affaire.

II. Ledit principal ne souffrira qu'aucun demeure dans ledit college hors les officiers ordinaires, si ce n'est pour servir ou vacquer à l'instruction de la jeunesse, ou s'il n'est escollier portant l'habit convenable, selon les reigles de l'université, ainsy qu'il a esté ordonné par

ledit reiglement du 5. Avril 1611.

An. 1646. III. Que conformement audit reiglement du 5. Avril 1611. ledit principal tiendra la main à ce que les escolliers parlent Latin, les interrogera au jour S. Remy, pour les distribuer aux classes suivant leur capacité. Qu'ès jours de leçon ledit principal ou soubs-maistre pour luy descendra en la cour avant le dernier signal des classes pour contenir par sa presence les escolliers externes dans la modestie. Et sera enjoint aux regens de s'assembler tous en ladite cour conjointement avec lesdits principal & soubs-maistre pendant le dernier son de la cloche pour communiquer sur le champ de ce qui se passe en chacune de leurs classes, & prendre les ordres du principal, selon que la necessité le requerra. Et pendant les leçons le soubs-maistre se promenera en la cour le plus souvent qu'il luy sera possible, pour relancer dans les classes les escolliers qui en sortent. Et le principal ou soubs-maistre visitera les chambres, à ce qu'il n'y ait aucun qui jouë ou demeure esdictes chambres pendant que les regens sont en classe.

IV. Le principal ou soubs-maistre pour luy se tiendra assiduement au college, tant ès jours de lecons, qu'ès jours de congé; auctorisera les regens, & en cas de besoin leur prestera secours & main forte allencontre des refractaires, tant en la classe, qu'en la cour. Et ledit soubs-maistre ne pourra s'absenter dudit college sans en donner advis au principal, ainsy qu'il a esté ordonné le 17. Juin 1636.

V. Que si le principal regente, le soubs-maistre ne pourra regenter, attendu la necessité qu'il y a que l'un ou l'autre des deux veille sans cesse sur le college pendant que les regens sont en classe.

VI. Est enjoint au principal de tenir la main à ce que les pensionnaires & boursiers, philosophes & grammairiens ne sortent du college ès jours de leçons sans le congé par escript dudit principal, qui connoistra de la necessité de la sortie, ou en son absence du soubs-maistre; & ès jours de congé, à ce que lesdits pensionnaires philosophes & grammairiens ne puissent sortir qu'avec *l'exeat* signé de leur precepteur ou du maistre de chambre; & les boursiers philosophes & grammairiens, avec *l'exeat* du soubs-maistre. Et ledit principal obligera les portiers à luy representer chacun soir les congés qu'ils auront receus.

VII. Les portes du college seront ouvertes l'esté à cinq heures du matin, & fermées à neuf heures du soir; & l'hyver ouvertes à six heures du matin, & fermées à huit heures; & les clefs portées au principal.

VIII. Après que la retraicte sera sonnée aux heures ordinaires, le principal se pourmenera quelque temps en la cour dudit college.

IX. Ledit principal pourvoira à ce que les cours du college soient tenues nettes, contraindra les serviteurs de tenir les escolliers où ils demeureront nettement, & aura soing particulier à ce que les escolliers ou serviteurs ne jettent eauë ny aucunes immondices sur les passans.

X. Est aussy enjoint audit principal de faire assister chacun jour à la messe les boursiers & pensionnaires philosophes & grammairiens en habit decent, avec heures ou autres livres de prieres; laquelle se dira par les chappelains chacun jour à six heures, tant hyver que esté; & pareillement aux vespres les jours & veilles de festes & Dimanches, qui se diront à une heure après midy, & à deux heures les jours & festes annuelles & solemnelles. Ledit principal commandera aux regens & pedagogues d'assister à tout ledit service, & en ce de montrer bon exemple à la jeunesse commise à leur charge.

XI. Fera ledit principal trouver aux graces chacun jour à midy en la salle dudit college les boursiers & pensionnaires grammairiens, où se trouvera le regent en sepmaine, qui connoistra exactement du *simbolum* pour l'entretien de la langue latine. Et chacun Samedy le soubs-maistre presidera ausdites graces; lesquelles finies, demandera compte aux enfans des textes qu'ils auront veus pendant la sepmaine & autres fonctions scolastiques; & alors fera recherche exacte d'un chacun.

XII. Le principal prendra le soing de faire confesser & communier les boursiers & pensionnaires aux festes accoustumées, & aux premiers Dimanches des mois, si faire se peut. Exhortera les regens qui ne seront prestres, de monstrer en cela bon exemple aux escolliers; & ceux qui seront prestres, de dire esdits jours la messe en la chapelle dudit college, & les chappelains dudit college de contribuer de leurs soins à ce que esdits jours de communion la chappelle soit tenue nette & propre en ornemens, &

& d'exciter par leur presence, zele & devotion les enfans à la pieté. La surveille desdits jours le principal pourvoira à un homme pour faire l'exhortation en la chappelle; auquel de l'advis de la communauté des maistres, soubs-maistres, procureurs, chapelains & religieux, sera donné par les mains du procureur, des deniers dudit college, quelque reconnoissance selon la qualité & le merite de la personne à ce employée. Comme encores, si au refus des chapelains l'on est obligé de faire venir quelques prestres pour confesser ou reconcilier les escolliers, sera baillé ausdits prestres quelque reconnoissance des deniers dudit college, & du gré de ladite communauté.

XIII. Le catechisme sera fait tous les Dimanches en la chappelle du college après la petite messe, par le principal ou autre par luy commis. Fera trouver audit catechisme tous les boursiers & pensionaires en habit decent, où le regent en sepmaine se trouvera pour tenir les enfans dans le silence.

XIV. Ledit principal fera aussy assister au salut tous les boursiers & les pensionnaires grammairiens, qui se dit le soir chacun jour à l'issuë des classes, où se trouvera le regent en sepmaine, comme aussy les principal, soubs-maistre, procureur, chappelains & religieux boursiers, attendu que c'est un salut de fondation.

XV. Que conformement au susdit reiglement du 5. Avril 1611. le principal commettra aux classes regens capables, de bonne vie & conversation; ausquelles ceux de la communauté soubs-maistre, procureur & les chappelains qui seront maistres ès arts, seront receus privativement à tous autres. Le college de Beauvais logera quatre desdits regens, à chacun desquels il donnera deux chambres. Que s'ils ont besoing de plus grand logement pour tenir pensionnaires ou autrement, ils loüeront le surplus de ladite communauté, au proffit dudit college.

XVI. Que les principal, soubs-maistre, chapelains, religieux boursiers & clercs de chapelle logez ainsy qu'ils sont à present, & le procureur aux chambres affectées à sa charge, & les regens logez ainsy qu'il est dit cy-dessus, le surplus des chambres qui restent dans ledit college, sera particulierement loué à maistres & escolliers au profit de iceluy college, & le procureur tenu d'en faire recepte.

XVII. Sera donné gages au regent premier *, du consentement de la communauté, de deux cens livres ou plus par an, selon la qualité & merite de la personne employée à ce subjet, à prendre lesdits gages sur les deniers qui proviendront du loüage desdites chambres, sinon sur la recepte ordinaire dudit college. Et quant aux gages pour un regent troisiesme, y sera par nous pourveu en temps & lieu, ceux de ladite communauté prealablement ouis & entendus.

An. 1646.

* Il semble qu'il faut: aux regens premier & second. Voyez quatre ou cinq lignes plus bas

XVIII. Que l'article IV. du reglement du 31. Decembre 1571. sera renouvellé, portant que les principal, soubs-maistre, procureur & chapelains considereront les petits boursiers qui ne sont propres aux estudes, & qui ne feront leur debvoir de boursier, pour sur l'advis par escript qu'ils en donneront à nous directeurs lors de nostre descente audit college, estre par nous pourveu d'autres bons estudians en leur lieu & place.

XIX. Sera commis homme de l'ordre de nous directeurs, pour monstrer le plein chant ausdits boursiers, & à luy donné des deniers dudit college par chacun an la somme de soixante & quinze livres tournois. Et le principal obligera les boursiers à chanter deux à deux, revestus de surplis, les traits & versets qui se chantent à la messe certains Dimanches de l'année, & les versets des respons qui se chantent aux Tenebres, pour les exercer & façonner au chant de l'eglise; & pareillement chanteront les versets du *Libera* en l'office des morts, psalmodieront tous & chanteront à l'aigle avec respect & devotion.

XX. Le soubs-maistre entre autres charges prendra soin exact de faire repeter lesdits boursiers, visitera leurs chambres chacun jour assiduement, les fera lever tous à cinq heures du matin, & coucher à neuf heures du soir après la priere commune; & en cas d'affaires ou d'absence, commettra quelqu'un du college pour en prendre le soin, comme il est porté en l'ordonnance du 17. Juin 1636. & demeurera responsable des actions & déportemens desdits boursiers.

XXI. Les principal, soubs-maistre, procureur & religieux assisteront à tout le service auquel se doivent trouver lesdits petits boursiers, à la messe qui se dit chacun jour, à la grande messe du fondateur ès jours des festes & Diman-

An. 1646. ches, aux vespres esdits jours de festes & veilles d'icelles, aux vigilles qui se disent chacun Dimanche à l'issuë des vespres, & aux matines des festes annuelles & solemnelles.

XXII. Les chapelains feront l'office divin devotement & selon le canon du concile de Basle, aux heures accoustumées & qu'il est dit cy-dessus. Assisteront tous aux heures canoniales chacun jour, sans s'en pouvoir dispenser sinon en cas de maladie; & assisteront aussy aux vigilles des Dimanches. Diront les messes ausquelles ils sont obligez chacun jour, sans les pouvoir remettre d'un jour à autre.

XXIII. Lesdits principal, soubs-maistre, procureur, chapelains & religieux boursiers ne pourront s'absenter du college hors le temps des vacations, sinon du congé de la communaulté, comme il est porté par l'ordonnance du 30. Decembre 1571. à la reserve du principal, qui en ce cas baillera seulement advis de son départ. Et sera tenu registre des absences d'un chacun, qui demeurera au coffre de ladite communauté.

XXIV. Lesdits chapelains, conformement à ladite ordonnance, seront obligez de mettre un prestre en leur place pour le temps qui leur aura esté permis, qui assistera à toutes les heures & dira les messes, & ce sur peine de privation de leurs gages, sans que ladite communauté puisse en aucune maniere les en dispenser, sinon en cas qu'ils fussent absens pour les affaires du college.

XXV. Et en cas d'absence notable, comme de plus d'un mois pendant l'anné hors ledit temps des vacations, le congé desdits principal, soubs-maistre, procureur, chapelains & religieux boursiers nous sera defferé, & pris de nous par ordonnance sur requeste contenant les causes & necessitez de l'absence, en mettant tousjours un homme lorsqu'il s'agira des chapelains.

XXVI. Pourront lesdits chapelains prendre le temps ordinaire & accoustumé pour leurs vacations, sans qu'ils soient obligez de mettre homme en leur place pendant ledit temps, moyennant qu'il en demeure au moins trois d'entr'eux pour acquitter le service divin. Comme pareillement lesdits principal, soubs-maistre, procureur & religieux boursiers prendront, si bon leur semble, le temps des vacations ordinaires, en prenant tousjours tous les susdits le congé de la communauté, sur peine de retention de leurs gages, à la reserve du dit principal, qui donnera advis de son depart. Pour le fait des petits boursiers, ils demanderont leur congé au principal ou soubs-maistre lorsque les vacations seront données en leurs classes, & non avant. Sera tenu registre par le procureur & principal du temps de l'absence de chacun desdits boursiers, conformement à la fondation.

XXVII. Les principal & procureur diront ou feront dire chacune sepmaine en la chapelle dudit college les messes portées par leur fondation, ainsy qu'il a esté ordonné par jugement du 3. Avril 1642. comme pareillement les religieux boursiers les messes portées par la fondation, comme a esté n'agueres ordonné par arrest du 30. Juin 1644.

XXVIII. Sera tenu ledit principal, conformement au reiglement du 5. Avril 1611. de celebrer le service divin, tant ès festes annuelles que du patron & dedicace, & en son absence ou indisposition un desdits chapelains. Et les chapelains officieront toutes les festes solemnelles & autres jours suivans.

XXIX. Que l'article dudit reiglement du 5. Avril 1611. sera renouvellé, portant qu'après les principal, soubsmaistre & procureur, les chapelains auront rang dans ledit college selon l'ordre de leur reception; & ordonne qu'après lesdits chapelains le religieux boursier, & après ledit religieux les regens marcheront selon le degré de leurs classes. Que les religieux boursier & chapelains se comporteront avec honneur & respect envers lesdits principal, soubsmaistre & procureur; & eux respectivement rendront le respect deûb ausdits chapelains & religieux boursier, & leur feront porter par les regens, pedagogues, escolliers & autres, ainsy qu'il est expressement porté en l'article dudit reiglement.

XXX. Quant à l'augmentation de gages pretendu par les principal, soubsmaistre, procureur, chapelains, religieux & autres boursiers, y sera pourveu à tous conjointement lorsque le college en aura le moyen; & cependant lesdits principal, soubs-maistre, procureur, chapelains & religieux veilleront soigneusement au bien dudit college & à l'augmentation d'iceluy. Ledit religieux se pourra trouver en l'assemblée de communauté qui se tient tous les Samedys à l'issue de la grande messe, opiner & signer à son tour après les chapelains, comme

aussy veoir & entendre les comptes au desir de la fondation; & recevra dans toutes les fondations & distributions la moitié que reçoit l'un des susdicts principal, soubs-maistre, procureur & chapelains.

XXXI. Et sur ce que ledit religieux boursier a remonstré que les principal, soubs-maistre, procureur & chapelains s'estoient depuis quelques années attribué de leur auctorité privée, & aux petits boursiers, certains droits pour leur assistance, pour droit d'assemblée chacun Samedy cinq sols, comme aussy auroient accru les distributions ordinaires des obits, tous lesquels nouveaux droits montoient à quatre cens livres ou environ par chacun an, & que luy religieux en estoit exclus & privé, nous ordonnons pour aucunes causes & considerations que lesdits droits demeureront, dans lesquels ledit religieux recevra la moitié de ce que l'un desdits officiers reçoit, & deffenses ausdits principal, soubs-maistre, procureur & chapelains de plus s'attribuer à l'advenir nouveaux droits, & au procureur d'en payer aucuns, s'il n'est par nous ordonné, à peine d'en respondre en son propre & privé nom.

XXXII. Deffenses faites pareillement ausdits principal, soubs-maistre, procureur & chapelains de prendre à l'advenir aucuns pots de vins, à peine de privation de leurs gages. Et pour le regard des petits boursiers, sera par nous pourveu à leurs necessitez, suivant l'advis de la communauté, sans aucun retardement.

XXXIII. Que fin advenant des baux de fermes & maisons dependantes dudit college, publication en sera faite, & les encheres receuës la en salle de la communauté sans preference ny acceptation de personne, & enjoint de prendre bonne & suffisante caution. Que s'il se trouvoit quelqu'un des dessusd. qui prist soubs mains argent ou autres presens des fermiers ou locataires, la chose cognue, sa charge sera des-lors declarée vacante & impetrable.

XXXIV. Le procureur rendra ses comptes tous les ans dans le mois de May pardevant nous intendans, après avoir esté veus en la maniere accoustumée par ceux de la communauté, apostillez de la main du principal, & paraphez par l'un des chapelains, suivant & ainsy qu'il est dit au reiglement du 5. Avril 1611. Et à faute de rendre lesdits comptes par ledit procureur dans le mois de May, il payera audit college par chacune sepmaine qu'il sera en demeure par sa negligence la somme de dix livres tournois.

XXXV. Fera voir ledit procureur tous les ans à la communauté au premier jour du mois d'Avril un estat des mauvaises payes & retardement des debiteurs, avec les diligences & poursuites qu'il aura faites, à fin d'y estre pourveu par ladite communauté avant la reddition des comptes; sinon & à faute de ce faire par ledit procureur, il en fera recepte en ses comptes & les deniers bons sans aucune reprise.

XXXVI. Et lesdits comptes par nous clos & arrestez seront à l'instant mis au tresor, dont ledit procureur pourra retirer un double aux despens du college; & l'argent du *reliqua* des comptes mis aussy à l'instant audit tresor, pour estre au plustost employé à la diligence de la communauté au proffit dudit college, du conseil & de l'auctorité de nous intendans; duquel tresor il y aura trois clefs differentes conformement aux fondations, dont le principal en gardera l'une, la procureur l'autre, & les chapelains le troisiesme.

XXXVII. Les gens, pedagogues & autres qui demeureront dans ledit college, seront tenus d'obeïr audit principal; & les soubs-maistre, procureur, chapelains & religieux obligez de suivre ses ordres en ce qui concernera la police scolastique. Enjoignons très-expressement audit principal de tenir la main à l'execution entiere du present reiglement fait & arresté par nous intendans, directeurs & reformateurs dudit college, pour estre gardé & entretenu selon la forme & teneur dès à present comme à tousjours, & dont lecture sera faite tous les ans au jour S. Remy en pleine chappelle par ledit principal à la reserve des articles qui regardent l'administration des biens temporels, lesquels seront leûs aux officiers & boursiers dudit college deuëment assemblez en la salle de la communauté tous les ans le premier Samedy d'après ledit jour S. Remy. Fait en parlement ledit jour & an 17. Juillet 1646.

Ann. 1646. *La rue des Poirées incorporée dans l'enclos de la Sorbonne.*

DU XXIII. Aoust. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois de Juillet dernier, par lesquelles ledit seigneur auroit permis aux prieur, docteurs & bacheliers de la societé de Sorbonne de fermer la rue des Poirées en la longueur de la nouvelle eglise de Sorbonne d'un costé, & de la place où estoit cy-devant le college de Dix-huit & autres places adjacentes, qui auroient esté acheptées par deffunct son tres-cher & bien amé cousin le cardinal duc de Richelieu, & par luy données & destinées pour faire le jardin de ladite Sorbonne, d'autre; de laquelle portion de rue & du droit d'amortissement qui pour ce luy pourroit estre deûb, il leur auroit fait don irrevocable, pour estre ladite rue adjointe & incorporée dans l'enclos dudit college, en sorte que ledit jardin soit attenant au mur de ladite nouvelle eglise; mande ledit seigneur roy à ladite cour qu'après qu'il luy sera apparu que le public ny les particuliers ne reçoivent aucune incommodité de la closture de ladite rue, elle ait à registrer lesdites lettres, &c. LADICTE COUR avant proceder à la verification desdites lettres, a ordonné & ordonne qu'elles seront communiquées aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris & aux habitans de la rue des Poirées de cette dite ville, & qu'en presence du conseiller rapporteur du present arrest & de l'un des substituts dudit procureur general les lieux seront veûs & visitez par gens à ce connoissans qui seront nommez d'office, dont sera dressé procez verbal; & outre sera informé de la commodité ou incommodité que peut apporter ladite closture, pour le tout rapporté communiqué audit procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Establissement des filles de la societé de la Croix.

DU III. Septembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois de Juillet 1642. par lesquelles ledit seigneur confirme & approuve l'establissement fait à Brie-comte-Robert de quelques filles & femmes veufves, que la dame de Villeneufve tenoit près d'elle, exercées à l'instruction des petites filles, disposées à vivre en communauté sur les statuts & reigles à elles donnez par le sieur archevesque de Paris, soubs le titre des filles de la societé de la Croix; & outre permet qu'il soit fait pareil establissement desdites filles & femmes, tant au lieu de Vaugirard, qu'ès autres villes & lieux où elles seront approuvées & appellées par ledit sieur archevesque & en l'estendue du diocese, pour y vivre en communauté suivant & conformément aux statuts & reiglemens qui leur avoient esté ou seroient prescripts par ledit sieur archevesque; veut & luy plaist que les maisons de leur communauté jouïssent de toutes les exemptions, privileges & immunitez dont jouïssent les maisons, cloistres & religieuses estans dans ledit diocese, nonobstant tous les reiglemens, edits & lettres au contraire, ainsy & comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Autres lettres de confirmation & surannation dudit establissement, données à Paris le 16. Juillet 1644. &c. Veu aussy les reigles & constitutions à elles données le 27. Avril 1640. par ledit sieur archevesque de Paris, pour vivre en habit seculier & modeste en ladite communauté soubs la superiorité de M. Georges Froger curé de S. Nicolas du Chardonet. Et les contracts d'acquisition faits par ladite dame de Villeneufve stipulant ou acceptant pour lesdites religieuses de sainte Croix, d'une grande maison appellée l'hostel des Tournelles, scize à Paris rue royalle, des sieurs de Villebousin, moyennant la somme de cinquante-cinq mil livres, & ratification par sœurs Anne de Lancy premiere, Marie Paillette & Charlotte de Lancy de ladite societé de la Croix, des 21. Aoust, 26. Septembre & 22. Octobre 1643. Le contract de fondation de madame la duchesse d'Aiguillon, portant deux actes des 27. Octobre 1643. & 18. Septembre 1644. pour la somme de 30851. livres. La fin principalle & constitutions des sœurs de la Croix approuvées & signées le 9. Juin 1646. par leur superieur M. Georges Froger curé de saint Nicolas du Chardonet. Conclusions du procureur general du roy & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Emeute au sujet de l'abonnement des maisons.

An. 1648. DU Jeudy IX. Janvier. Ce jour sur ce que les gens du roy ont remonstré à la cour que le jour d'hier plusieurs personnes en grand nombre estans en la grand salle du palais à l'entrée des presidens & conseillers de ladite cour ont dit & proferé plusieurs mauvaises paroles, & commis des insolences & voyes de fait, se plaignans de quelques exploits au subjet de l'abonnement des maisons en la censive du roy, & ce jour continuent les mesmes desordres : ce qui tend à sedition, requerant y estre pourveu, &c..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ledit procureur general aura commission pour informer desdites violences & voyes de faict, circonstances & dependances; à cette fin a commis & commet M. Hierosme Crespin conseiller du roy. Fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper soubs quelque prétexte que ce soit, sur peine d'estre pugnis comme perturbateurs du repos public; sauf aux particuliers à presenter leurs requestes sur lesquelles sera pourveu & fait droit ainsy qu'il appartiendra. Et sera le present arrest, publié & affiché, &c.

Permission de bastir au Champ-brulé, au fauxbourg S. Germain.

DU VI. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 12. Mars 1648. par lesquelles ledit seigneur auroit permis à maistres Charles Longuet conseiller en ses conseils & maistre ordinaire de son hostel, Anthoine Huot conseiller & secretaire de sa maison, couronne & finances, Estienne Feydeau sieur de Vesvres advocat en parlement, à cause de damoiselles Genevieve, Anne & Elizabeth Mareschal leurs femmes, & Denis Mareschal conseiller en la cour des aydes à Paris, de faire clorre de murs une piece de deux arpens de terre scise au fauxbourg S. Germain des Prez, lieu dit le Mont-bruslé, vis-à-vis l'hospital des Incurables, & de bastir sur icelle, sans que eux, leurs successeurs & ayans cause y puissent estre troublez en quelque sorte & maniere que ce soit, & nonobstant les deffenses & prohibitions de bastir hors les bornes & limites dudit fauxbourg S. Germain, & celles portées par les edits & ordonnances dudit seigneur, &c..... LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par lesdits impetrans & leurs successeurs & ayans cause de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. An. 1648.

Arrest pour la tranquillité publique.

DU Vendredy XXVIII. May. Ce jour sur la plainte faicte à la cour par le procureur general du roy, que quelques particuliers ennemis du repos public ont essayé par tous moyens depuis la paix publiée, de la troubler par faux bruits qu'ils ont semé parmi les peuples par billets envoyez par les maisons, par libelles diffamatoires & scandaleux imprimez en secret & envoyez par tout; & mesme ayant veu que l'on se préparoit à soustenir les efforts de l'ennemy de l'estat & les attaquer avec telle force, que par quelque succez avantageux on les pust obliger à cette paix si desirée d'un chacun & si necessaire à tous, & que l'on préparoit des munitions de guerre pour les conduire de l'arsenal de cette ville sur les ports, & de là sur les frontieres, ont entrepris d'empescher qu'on ne les chargeast dans les bateaux préparez à cet effet; ce qui est une contravention à plusieurs arrests de lad. cour portant deffenses de s'attroupper; requeroit y estre pourveu; & ouy sur ce les prevost des marchands & eschevins de cette ville; eux retirez, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les précedens arrests seront executez; permet audict procureur general d'informer des contraventions; faict deffenses à tous sujets du roy, de quelque qualité qu'ils soient, de s'attrouper, semer & publier aucuns libelles diffamatoires, à peine de la vie; ordonne en outre que les munitions de guerre préparées pour estre conduites, tant par eau, que par terre, passeront en liberté; faict deffenses à toutes personnes de l'empescher, à peine d'estre declarez ennemis de l'estat & perturbateurs du repos public, & comme tels punis selon la rigueur des ordonnances; Enjoinct à tous habitans des villes, bourgs & villages d'y prester confort & ayde, & à tous officiers d'y tenir la main & faire ensorte que la force en demeure au roy & à sa justice; & sera le present arrest publié & affiché par les carrefours de cette ville & fauxbourgs & An. 1649.

An. 1649. par tout ailleurs que besoin sera; à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

Advis donnez pour la descharge des grandes eaux.

An. 1651. DU Mardy I. Aoust M. DC. LI. Ce jour la cour ayant deliberé sur le procez verbal du v. Juillet dernier contenant les propositions & advis donnez en l'hostel de cette ville de Paris, pour la descharge des grandes eaux qui ont en la presente année, ainsi que ez autres au mois de Janvier M. DC. XLIX. inondé plusieurs quartiers de cettedicte ville, & sur les conclusions du procureur general du roy, A ARRESTE' & ordonné que assemblée generale sera faicte en l'hostel de cettedicte ville en la maniere accoustumée en la presence de maistres Charles le Prevost & Jean Doujat conseillers en ladicte cour, pour donner advis sur lesdictes propositions & fonds necessaire pour la construction dudict canal & ouvrages y mentionnez; pour ce faict & rapporté, communiqué audict procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Propositions pour faire un canal pour la descharge de la riviere.

CE jour v. Sept. les prevost des marchands & eschevins de cette ville ont dit à la cour qu'ils avoient faict une assemblée generalle de la ville en presence des deputez de ladicte cour & des autres compagnies souveraines, pour adviser aux moyens de faire un canal pour la descharge de la riviere, où plusieurs propositions avoient esté faites pour trouver un fonds suffisant pour la construction dudit canal, dont il avoit esté dressé procez verbal qu'ils apportoient à la cour, & se sont retirez. A ESTE' ARRESTE' que ledict procez verbal seroit communiqué au procureur general du roy, pour ce faict & rapporté, en estre deliberé ainsy qu'il appartiendra.

Arrest touchant la descharge de la riviere.

DU Jeudy XXVIII. Septembre M. DC. LI. du matin, en vacations. Ce jour la chambre des vacations, après avoir ouy les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris en presence des gens du roy sur les propositions & advis donnez en l'hostel de cette dicte ville pour la descharge des grandes eaux, suivant l'arrest de la cour du premier Aoust dernier, & que lesdicts prevost des marchands & eschevins ont requis estre promptement pourveu au fonds necessaire afin qu'il soit travaillé incessamment au nettoyement des fossez estant ez environs de ladicte ville; & veu les propositions & advis, & ouy aussi lesdicts gens du roy; la matiere mise en deliberation; A ARRESTE' & ordonné que les nommez de Franchenes & Mercier donneront par escrit un devis particulier des ouvrages & desseins contenus en leurs advis, & de la despense qu'il conviendra faire pour les rendre bien & deuement parfaicts; lequel devis sera communiqué à deux des principaux & notables bourgeois de chacun des seize quartiers de cettedicte ville nommez d'office par ledict procureur general, pour estre ouys sur ledict devis & donner advis lequel d'iceux ils estiment plus expedient & utile de recevoir & executer; & ce pardevant maistres Charles le Prevost & Jean Doujat conseillers du roy en ladicte cour, en presence de l'un des substituts dudict procureur general. Cependant sera incessamment travaillé au nettoyement, eslargissement & approfondissement des fossez de ladicte ville, depuis le bastion de l'arsenal, conduite & descharge des eaux dans les esgousts, ouvertures & purgations d'iceux; auxquels ouvrages seront employez les mandians & valides selon l'ordre & reglement qui sera faict. Et pour adviser où se prendra le fonds necessaire pour lesdicts nettoyement, eslargissement & approfondissement, assemblée sera faicte en l'hostel de ladicte ville Lundy prochain, en presence desdicts conseillers & substituts, & desdicts prevost des marchands & eschevins, & de quatre bourgeois notables de chacun desdicts seize quartiers; dont & de quoy seront dressez procez verbaux, pour iceux veus & rapportez, communiquez audict procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Emeute contre le lieutenant civil.

DU XIII. Avril M. DC. LII. Ce jour le procureur general du roy a dit à la cour que les lieutenans criminel & particulier & plusieurs conseillers du chastellet de Paris estoient au parquet, demandans estre ouys. Ont esté faicts entrer, & ledict lieutenant criminel portant la parole, a dit que le jour d'hier le An. 1652.

le lieutenant civil de la prevosté de Paris sortant dudict chastellet auroit esté attaqué par quantité de vagabonds hommes & femmes, qui luy auroient faict grande insulte & outrages & proferé plusieurs mauvaises paroles, & à peine avoit pu gagner sa maison, audevant & aux environs de laquelle avoit esté faicte une grande émotion & sedition, soubz pretexte d'une descharge & diminution de loyers des maisons; & la violence a esté telle & si grande, qu'au préjudice d'une sentence donnée sur ce sujet le matin par deliberation du conseil; que par ceux qui prétendent diminution seroient appellez dans quinzaine les proprietaires & principaux locataires pour leur estre faict droict, & pendant ladicte quinzaine surcis à la vente des meubles & contraintes par corps pour le terme de Pasques dernier seulement; ledict lieutenant civil, pour éviter au peril & danger de sa personne, auroit esté necessité de donner sentence de descharge dudict terme de Pasques & main-levée pour ce regard; & ont lesdicts officiers supplié la cour y pourvoir. Et ouy sur ce ledict procureur general en ses conclusions; eux retirez, la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a faict & faict tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de s'attrouper soubz prétexte de descharge desdicts loyers, ny autres, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de la vie; enjoinct au prevost des marchands & eschevins de donner les ordres necessaires aux colonels & capitaines, leurs lieutenans & bourgeois de ce faire, à l'instant qu'ils en seront requis, mesme en cas de resistance mettre main-basse sur les delinquans & desobeïssans, sans que lesdicts officiers & bourgeois en puissent estre recherchez; ordonne qu'à la requeste du substitut du procureur general au chastellet il sera informé de ce qui s'est passé le jour d'hier, & le procez faict & parfaict par les officiers dudict chastellet contre ceux qui se trouveront coupables, qui seront jugez presidiallement par lesdicts officiers & en dernier ressort suivant les ordonnances; & sera le present arrest leu, publié, par tous les carrefours de cette ville & fauxbourgs, & affiché par tout où besoin sera, à ce quel nul n'en prétende cause d'ignorance. Faict en parlement le XIII. Avril M. DC. LII. *Signé*, GUYET.

Attroupemens seditieux.

DU Vendredy x. May M. DC. LII. Ce jour la cour, les grande chambre, tournelle & de l'edit assemblées, advertye que plusieurs vagabonds & gens sans adveu s'attroupent, vont par les maisons & boutiques des environs du palais & autres endroits de cette ville, crient aux marchands & artisans qu'ils ferment leurs boutiques, & font plusieurs discours & actions tendant à esmouvoir le peuple à faire sedition; les gens du roy mandez & ouys en leurs conclusions; la matiere mise en deliberation, A ARRESTÉ & ordonné que à la requeste du procureur general du roy il sera incessamment informé de ce qui se passe, & à cette fin a commis & commet maistres Jean de Champrond & Jean Doujat conseillers du roy en icelle; cependant faict deffenses à toutes personnes de s'attrouper & de commettre aucunes actions tendant à sedition, à peine de la vie; enjoinct aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes, & aux officiers du roy du chastellet, prevost des marchands & eschevins tenir la main à l'execution du present arrest, & faire en sorte que la force en demeure au roy & à sa justice; & sera le present arrest leu, publié & affiché par tous les carrefours de cette ville & fauxb., à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Procession de la chasse de Ste Genevieve.

DU Mardy feste S. Bernabé XI. Juin M. DC. LII. du matin. Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées en la chambre du parlement, messieurs les presidens & conseillers vestus de robbes & chaperons rouges, ayant leur bonnets carrez, suivant la deliberation du XXIX. May dernier, sur les sept à huit heures du matin sont partis de palais, le sieur mareschal de l'Hospital gouverneur de Paris marchant entre monsieur le president de Bailleul & monsieur le president de Nesmond, ont passé le long de la ruë de la Harpe, les archers de la ville marchant devant eux & à costé pour faire place, & les huissiers de ladite cour marchant aussy devant; & est ladite cour allée en l'eglise de Ste Genevievfve du mont de Paris, & estant en la nef, ont esté receus par freres Blanchart & Boulart religieux assistans l'abbé de Ste Genevievfve & general de

An. 1652. l'ordre de chanoines reguliers de l'ordre de S. Augustin de la congregation de France, l'un desquels fit une harangue de la part dudit abbé, & tesmoigna l'honneur qu'ils recevoient, par un discours, auquel a respondu ledit sieur president de Bailleul ; & par après le bailly, lieutenant & officiers, dudit abbé sont aussy venus, & ladite cour entrée au chœur d'icelle eglise, conduite par lesdits religieux & officiers, est allée au lieu où repose la chasse de ladicte saincte, laquelle mesdicts sieurs ont baisée. Ce faict sont entrez au cloistre par la porte de fer qui respond audict cloistre, où de rechef lesdicts religieux assistans & officiers de l'abbé ont prié ladicte cour de se transporter au grand refectoire de ladicte abbaye prendre le desjeuner qui leur estoit preparé ; ce qu'ils ont faict. Après quoy, sur l'advis que l'archevesque de Paris estoit arrivé avec les processions & reliques de Paris, sont mesdicts sieurs sortis deux à deux dudict refectoire & estant arrivez près du chapitre d'icelle abbaye, s'y sont arrestez quelque temps, attendant que les chasses de S. Benoist, S. Parence* S. Magloire, S. Landry, S. Medericq, Ste Avoye, Ste Opportune & autres reliques qui estoient audict chapitre fussent passées ; ce qu'estant faict, entrez au chœur par la susdicte porte de fer, où estant toutes les processions, tant des chanoines de Paris, que des chanoines reguliers de Ste Genevieſve, partirent selon l'ordre. Le doyen de Paris faisant difficulté d'advancer & de sortir du chœur, vouloit marcher coste à coste dudict abbé de Ste Genevieſve & general de l'ordre revestu de ses habits pontificaux, à quoy tendoit pareillement ledict archevesque, qui ne vouloit marcher qu'après ledict abbé ; ce qui ayant esté rapporté à mesdicts sieurs, & ouy sur ce ledict doyen de Paris & lesdicts freres Blanchard & Boullard assistans dudict abbé & general, ladicte cour ordonna qu'ils marcheroient à l'ordinaire, sçavoir ledict abbé coste à coste dudict archevesque, ayant ledict abbé la droicte, ainsy qu'il s'est pratiqué de tout temps, & ledict doyen vis-à-vis du prieur ou plus ancien des chanoines reguliers de ladicte abbaye ; ce qui a esté faict, & la cour ensuite suivant icelle, marchant après ledict abbé & general, lequel donnoit la benediction au peuple concurremment avec ledict archevesque, tant dans les ruës, que dans l'eglise de Paris, & les chanoines reguliers de Ste Genevieſve durant la procession tenoient le chœur & chantoient seuls, le chantre entonnant tout ce qu'il y avoit à chanter, mesme dans l'eglise de N. D. où ils tenoient le costé droict ; en laquelle eglise de Paris mesdicts sieurs du parlement prirent place aux chaires, tant haultes que basses du costé droict, ledict sieur president de Bailleul second president estant assis en la seconde chaire au-dessoubz iceluy abbé & general, qui estoit sur la premiere desdictes haultes chaires près la porte. A esté la messe celebrée par le sieur Charton grand penitencier pour ledict archevesque, lequel assista en sa place ordinaire, & ledict sieur Charton estoit assisté de trois diacres & soubz-diacres des chanoines reguliers de Ste Genevieſve. Après ladicte messe le chantre de Ste Genevieſve entonna le *Salve regina* & l'abbé dit l'oraison à la fin. Ce faict, les chasses de sainct Marcel & de Ste Genevieſve & les autres furent levées, estant suivies des chanoines & dudict archevesque ayant le costé droict, & des chanoines reguliers & abbé de l'autre costé. Ce faict le parlement s'est retiré. Est à remarquer que monsieur le duc d'Orleans fut rencontré par messieurs du parlement en la nef de l'eglise Ste Genevieſve. Monsieur le prince de Condé & monsieur le duc de Beaufort furent aussy rencontrez près le petit Pont.

*Ne seroit-ce point S. Parace.

Lettres patentes & arrests au sujet de l'evasion du cardinal de Retz.

Du Mardy XXII. Septembre M. DC. LIV. Ce jour la chambre des vacations, après avoir veu les lettres patentes du roy données à Paris le XXI. de ce mois & an, signées Louis, & plus bas : Par le roy, de Guenegaud, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles ledict seigneur roy mande & ordonne à ladicte chambre d'informer de l'évasion, conduite & retraicte avec les ennemis, du cardinal de Retz, & autres faicts contenus ezdictes lettres, circonstances & dépendances, à la requeste du procureur general, & à cet effet commettre tel des conseillers de la cour qu'elle adviseroit pour proceder à l'audition des tesmoings nommez par ledict procureur general, & attendu l'éloignement & la distance des lieux dont l'on peut tirer les preuves des faicts arrivez ez provinces d'Anjou An. 1654.

&

& Bretagne, & de la connoissance que ceux des frontieres de Guyenne peuvent avoir de ce qui s'est passé à S. Sebastien, le premier des conseillers de la cour trouvé sur les lieux & le premier juge royal fust commis pour, à la requeste d'iceluy procureur general, proceder pareillement à l'audition des tesmoings qui seront presentez, pour ce faict, & les informations rapportées lorsque le parlement tiendra, estre pourveu de tel decret qu'il appartiendra & procedé à l'instruction du procez criminel dudict cardinal de Retz & ses complices sur le crime leze-majesté, cas notoirement privilegié & qui faict cesser toutes exemptions & privileges selon les loix & l'usage de tout temps pratiqué & inviolablement observé en France; ainsy que plus au long est porté par lesdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en deliberation, LADICTE CHAMBRE a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe de la cour pour estre executées, & informé par M. Michel Ferrand conseiller du roy en ladicte cour & par le premier des autres conseillers d'icelle trouvé sur les lieux, concernant les faicts contre ledict cardinal de Retz & complices denommez ezdictes lettres; pour les informations faictes & rapportées en parlement, estre procedé & ordonné ce qu'il appartiendra.

DU Samedy XXIV. jour d'Octobre M. DC. LIV. Ce jour le procureur general est entré en la chambre des vacations, & a dit que le jour d'hier il luy a esté mis entre les mains, par ordre du roy, un arrest du conseil donné à Chantilly le XXII. de ce mois, signé le Tellier, qui porte que sur la remonstrance faicte au roy par les agens generaux du clergé de France, disant que par la commission qui a esté expediée le XXI. Septembre dernier pour informer des cas y contenus contre le cardinal de Retz, les immunitez & exemptions qui sont acquises aux cardinaux & evesques ont esté notablement blessées, au préjudice mesme de la possession en laquelle ils sont depuis tout temps de leurs privileges personnels, & par tant requeroient qu'il pleust à S. M. y pourvoir, en sorte que lesdictes immunitez soient entierement conservées; le roy estant en son conseil a ordonné & ordonne que dans quinzaine pour tout delay lesdicts agens generaux du clergé mettront leurs memoires pour la justification du contenu en leurs remonstrances entre les mains de monsieur le chancelier, lesquels seront communiquez à ses advocats & procureur general en sa cour de parlement de Paris, pour ce faict, estre ordonné par S. M. ce qui sera jugé à propos pour la conservation de son auctorité, privileges, franchises & immunitez de de l'eglise, auxquels S. M. n'entend point qu'il soit rien innové ni faict aucun préjudice par les termes de la commission; & cependant, qu'il sera incessamment passé outre à l'information des faicts contenus en ladicte commission, pour icelle veuë & rapportée à S. M. estre pourveu à l'instruction & jugement du procès ainsy qu'elle verra estre à faire par raison. Et d'autant que cette matiere est de grande importance, & que ledict procureur general se trouve nommé audict arresté, il a jugé ne devoir differer d'en donner advis à la compagnie, comme il fera de tout ce qui se passera en consequence. AN. 1654.

Manufacture des tapisseries.

DU III. Decembre M. DC. LIV. La cour a ordonné l'enregistrement des lettres patentes du X. May M. DC. LI. par lesquelles le roy accordoit à Hippolyte de Comans escuier sieur de Soudes la direction des manufactures & tapisseries de cette ville de Paris & autres de son royaume, qu'il avoit accordée & dont jouissoit Alexandre de Comans son frere à condition de survivance par ses lettres du dernier Decembre M. DC. XLIII. pour en jouïr pendant neuf années & ce qui restoit des vingt accordées audict Alexandre, aux mesmes honneurs & prérogatives de noblesse & de pension de quinze cens livres accordées audit Alexandre, & à leur pere par lesdictes lettres du dernier Decembre M. DC. XLIII.

Deffense aux pages & laquais de porter des armes.

DU Samedy XXIII. Janvier M. DC. LV. Ce jour la cour, après avoir veu les lettres patentes en forme de declaration donnée à Paris le XXII. de ce mois & an, signées Louis, & sur le reply : Par le roy, de Guenegaud, & scellées sur double queuë du grand sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur roy AN. 1655.

AN. 1655. faict tres-expresses inhibitions & deffenses à tous pages & laquais de porter dans la ville de Paris, soit de jour ou de nuit, aucunes armes, comme espées, poignards pistolets à poche, & autres armes à feu, & bastons ferrez, & ce à peine de la vie contre les contrevenans; veut & ordonne que les pages & laquais qui après la publication seront trouvez dans Paris & aux fauxbourgs avec les susdictes armes, soient pris & apprehendez au corps & leur procez faict & parfaict par jugement dernier & sans appel sur le procez verbal de capture & punis de peine de mort, ainsi qu'il est plus à plain porté par lesdictes lettres; & conclusions du procureur general; la matiere mise en deliberation, A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe de ladicte cour, leuës & publiées par les carrefours de ladicte ville & fauxbourgs, pour estre executées selon leur forme & teneur; enjoinct aux commissaires du chastellet de faire incessamment leurs visites contre les vagabonds & gens sans adveu, & à tous prevosts & autres juges de tenir la main à l'execution du present arrest. A arresté que les procez seront jugez par jugement dernier pendant six mois seulement, & qu'il sera informé & le procez faict dans les formes ordinaires & en la maniere accoustumée.

Entreprise des Cordeliers sur le rampart de la ville.

DU Mardy XXVI. Janvier M. DC. LV. Ce jour la cour, après avoir ouy les prevost des marchands & eschevins, les gens du roy presens, en leurs plaintes & requestes au sujet d'une entreprise faicte par les religieux Cordeliers sur le rampart de cette ville avec violence, requerant d'y estre pourveu, & deffense de rien innover; eux retirez & ouys les gens du roy en leurs conclusions, & eux aussi retirez; la matiere mise en deliberation, A ORDONNE' & ordonne que maistres Charles le Prevost & Jean Doujat conseillers du roy en icelle se transporteront sur les lieux avec l'un des substituts dudict procureur general, & dresseront procez verbal de l'estat desdicts lieux, & à la requeste dudict procureur general informeront de ce qui s'y est passé & des voyes de faict & violences pretenduës commises, circonstances & dependances; pour ce faict & rapporté, communiqué audict procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra; cependant demeureront toutes choses en estat; faict deffenses de rien attenter & innover, jusques à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné.

Lettres patentes pour le restablissement du pont de pierre de la Tournelle.

DU X. May M. DC. LV. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le IX. Juillet M. DC. LIV. signées: Par le roy en son conseil, Bossuet, & scellées sur simple queuë du grand sceau de cire jaune, par lesquelles, conformement aux arrests du conseil des XX. Septembre M. DC. LIII. & V. Mars dernier, ledict seigneur roy auroit ordonné que les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris feroient incessamment restablir le pont de pierre de la Tournelle, suivant l'adjudication qui en avoit esté faicte au bureau de cettedicte ville aux nommez Noblet & associez, en advanceroient les deniers necessaires, & les emprunteroient, si besoin estoit, pour en estre remboursez sur les deniers de peage estably par lesdicts arrests de deux deniers pour personne, six deniers pour homme à cheval, & douze deniers pour carrosse & chariots passans sur ledict pont; lequel droict ne pourroit estre revoqué qu'après que lesdicts prevost des marchands & eschevins auroient esté actuellement remboursez desdicts deniers & & advances qui seront par eux faictes pour la refection & reparation dudict pont, nonobstant la revocation qui auroit esté faicte par autre arrest du conseil du V. Febvrier aussi dernier; requeste presentée à la cour par lesdicts prevost des marchands & eschevins pour l'enregistrement desdictes lettres; veu aussi lesdicts arrests du conseil des XX. Septembre, IV. Febvrier & V. Mars attachez soubz le contre-scel desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; & tout consideré, LADICTE COUR, avant proceder à la verification desdictes lettres, a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste dudict procureur general, assemblée sera faicte pardevant le conseiller rapporteur du present arrest, en presence de l'un des substituts dudict procureur general, de deux notables bourgeois de chacun quartier de cette ville nommez par iceluy procureur general, pour donner advis sur lesdictes lettres.

Lettres

Lettres patentes en faveur des religieuses de la Ville-l'evesque.

DU VII. Juin M. DC. LV. Veues par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Febvrier dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par les prieure religieuses & convent du monastere de la Ville-l'evesque lez Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit admorty les heritages appartenans auxdictes impetrantes, contenans en tout treize arpens & demy, ou environ, sis audict lieu de la Ville-l'evesque & mentionnez ezdictes lettres, comme dédiez à Dieu & à son eglise, sans que elles puissent estre tenuës d'en vuider leurs mains, ni estre troublées ni empeschées en la possession & jouïssance d'iceux, comme estans en main morte, à la charge toutes-fois d'indemniser les seigneurs desquels lesdicts heritages ou partie d'iceux relevent, s'il se doit & si faict n'a esté, & faire celebrer par chacun an, au jour & feste S. Louis, une messe haulte & solemnelle pour la santé de sa personne & de celles de ses successeurs roys, & la paix, conservation & prosperité de l'estat; auroit en outre led. seigneur accordé, concedé & octroyé auxd. religieuses tous & chascun les privileges dont jouïssent les monasteres qui sont de fondation royalle, encore qu'ils ne soient particulierement exprimez par lesdictes lettres, mettant ensemble leurs serviteurs & servantes, domestiques, monastere, maisons, biens, heritages & revenus qui leur appartiennent, en quelque lieu qu'ils soient situez, en sa protection & sauvegarde specialle, & en cas d'opposition, qu'ils soient traictez pardevant les gens tenans les requestes du palais ou de l'hostel, à leur choix & option, auxquels ledict seigneur en attribuë toute cour jurisdiction & connoissance, icelle interdicte à tous autres juges, ainsy qu'il est plus au long contenu par lesdictes lettres; requeste desdictes impetrantes du XVI. Mars dernier; conclusions du procureur general; & tout consideré, LADICTE COUR A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour jouïr par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, aux charges y portées, & qu'elles ne jouïront du droict de garde gardienne que pour les affaires concernant leurs domaines & actions dans le ressort de la prevosté & vicomté de Paris.

Lettres patentes en faveur de l'academie royale de peinture & sculpture.

DU XXIII. jour du mois de Juin M. DC. LV. Veues par la cour les lettres patentes du roy données a Paris au mois de Janvier M. DC. LV. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Phelipeaux, & scellees du grand sceau de cire verte, obtenuës par les peintres & sculpteurs de l'academie royalle establie en cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledict seigneur, conformement à son brevet du XXVIII. jour du mois de Novembre dernier, auroit destiné & affecté la gallerie du college royal de l'université de Paris pour le logement de ladicte academie royalle, jusqu'à ce que ledict college soit entierement basti; & à laquelle academie S. M. auroit faict don de la somme de deux mil livres par chacun an à prendre sur le fonds ordinaire de ses bastimens, pour estre lesdicts deniers employez à entretenir les modèles & les maistres qui seront appellez pour monstrer les sciences desdicts arts academiques; descharge en outre ceux qui composent ladicte academie de toutes tutelles, curatelles, guets & gardes jusques au nombre de trente personnes, sçavoir le directeur, les quatre recteurs, les douze professeurs, le tresorier, le secretaire & les onze de ladicte academie qui rempliront premier lesdictes places, à mesure que ceux qui les occupent seront changez; comme aussi accorde sadicte majesté à chacun desdicts peintres droict de *committimus* de toutes les causes aux requestes de l'hostel ou du palais, ainsy qu'en jouïssent ceux de l'academie Françoise commensaux de sadicte maison; avec deffense à tous peintres de s'ingerer doresenavant de poser aucun modèle, faire monstre, ni donner leçon en public touchant le faict de la peinture & sculpture, qu'en ladicte academie; excepte en outre sadicte majesté lesdicts arts de toutes lettres de maistrise, soubz quelque pretexte que ce soit; veut aussi que ladicte academie garde de poinct en poinct les articles des statuts du XXIV. Decembre M. DC. XLVIII. tout ainsi qu'il est plus au long porté & contenu par lesdictes

An. 1655.

lettres à ladicte cour adressantes ; ledict brevet du XXVIII. jour du mois de Decembre, & articles des statuts desdicts peintres anciens & nouveaux ; lesdictes lettres patentes & arrest de verification desdicts statuts, avec la requeste presentée à ladicte cour afin d'enregistrement desdictes lettres ; conclusions du procureur general du roy ; tout consideré, LADICTE COUR A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle avec le brevet susdict & statuts, pour estre executées selon leur forme & teneur & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, à la charge que la descharge des tutelles & curatelles portée par icelles n'aura lieu en cette ville & fauxbourgs de Paris pour les tutelles qui leur pourront estre deferées, sinon en cas d'absence.

Glacieres establies à Paris.

DU XXVIII. du mois de Juin M. DC. LV. Veuës les lettres patentes du XXIII. Decembre M. DC. LIV. accordées à Estienne & Jean Michel jardiniers à Paris, par lesquelles le roy leur permet de construire en leur jardin qu'ils tiennent à loyer du corps de la ville, sis sur le rampart qui va de la porte S. Antoine au Calvaire, une glaciere pour y consevrer nege & glace & la vendre & distribuer ; sans que ladicte permission puisse empescher l'effet d'autres permissions pareilles cy-devant accordées à autres particuliers ; LA COUR a ordonné l'enregistrement desdictes lettres, à condition que les impetrans ne vendront la nege & la glace que dix-huit deniers la livre.

Establissement des religieuses de N. D. de la Victoire & de S. Joseph à Piquepus.

DU IV. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre M. DC. XLVII. signées, LOUIS, & sur le reply : par le roy, la reyne regente sa mere presente, de Guenegaud, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par sœur Susanne Tubeuf religieuse professe de l'abbaye de S. Estienne de Rheims, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledict seigneur roy auroit permis l'establissement d'un monastere de N. D. de la Victoire & de S. Joseph au village de Piquepuce, pour y vivre à l'advenir par l'impetrante & les autres religieuses de la communauté en reguliere closture selon l'ordre de leur institut, soubz la discipline & direction du sieur archevesque de Paris diocesain ; veut ledict seigneur qu'elles jouïssent librement des maisons & heritages par elles acquises pour l'establissement de leur eglise, convent & closture, & de toutes autres acquisitions qu'elles pourront faire pour leur accroissement & fondation, mesmes d'accepter tous les dons & legs qui leur pourront estre faicts, sans estre tenuës d'en vuider leurs mains, sadicte majesté les ayant à cette fin amortis par lesdictes lettres, ni d'en payer aucune finance ni indemnité, leur en ayant sadicte majesté faict don & remise, à la charge toutesfois de l'indemnité des seigneurs particuliers, s'il y eschet, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres à la cour adressantes ; autres lettres du VI. Mars dernier de surannation ; le consentement de l'archevesque de Paris du XVII. Mars M. DC. LII. attaché soubz le contre-scel desdictes lettres ; contract d'acquisition faicte par lesdictes impetrantes pour fonder & construire ledict convent ; estat des payemens qui ont esté faicts pour ladicte construction & du revenu dudict convent ; requeste presentée à ladicte cour par lesdictes prieure, religieuses & convent de Piquepuce afin d'enterinement desdictes lettres ; conclusions du procureur general du roy ; & tout consideré ; LADICTE COUR A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur.

Portion de l'hospital de la santé donnée aux religieuses du Val de Grace.

DUdict jour. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de May dernier, signées LOUIS, & sur le reply : par le roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soye de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit approuvé & confirmé le don faict par la reyne sa très-honorée dame & mere d'une portion de l'hospital de la santé situé au fauxbourg S. Marcel de cette ville de Paris, aux abbesses & religieuses du Val de grace, aux charges & conditions portées par les lettres patentes de ladicte dame reyne du XXII. May M. DC. LIV. veult ledict seigneur qu'el-

les jouïssent des terres & de l'eau y mentionnees, sans qu'elles puissent estre tenuës d'en vuider leurs mains, les ayant pour cette fin amorties comme dediées à Dieu & à son eglise, ni de luy en payer ni à ses successeurs roys aucune finance; à la charge toutesfois de l'indemnite des seigneurs particuliers s'il y eschet; ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres à la cour adressantes; lesdictes lettres de don de ladicte dame reyne; contract d'acquisition par elle faicte dudict hospital de la santé des gouverneurs de l'hostel-Dieu de cette ville de Paris, du VII. Juillet M. DC. LI. passé pardevant notaires au chastellet; requeste presentée à ladicte cour par lesdictes abbesse & religieuses du Val de grace le XIII. May dernier, afin d'enterinement desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LA COUR A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Establissement des religieuses Angloises du fauborg S. Antoine.

DU VII. Septembre M. DC. LV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Mars dernier, signées LOUIS, & sur le reply, par le roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soye de cire verte, par lesquelles pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit permis & accordé à Marie Tresdunnay abbesse & superieure de la communauté des filles d'Angleterre establies à Paris, de recevoir des religieuses, tant de leur nation, que de son royaume & de tous les autres estats de l'alliance de la France, pour y vivre suivant les constitutions de l'ordre de S. Augustin reformées; permettant en oultre auxdictes religieuses d'acquerir & posseder les lieux & heritages necessaires pour la construction, dotation & entretenement de leur monastere, accepter toutes donations & autres dispositions qui pourroient estre faictes à leur profit, & jouïr de tous droicts accordez aux monasteres de ce royaume de filles Françoises originaires, ainsi que plus au long le contiennent lesdictes lettres; autres lettres patentes du roy données au mois de Mars M. DC. XXXIII. aussi signées LOUIS, & sur le reply: par le roy Bouthillier, aussi scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, concernant leur establissement & portant permission d'acheter places afin de bastir monastere pour filles natives de royaume d'Angleterre, ou qui seroient nées de pere ou mere Anglois hors d'iceluy; arrest de verification desdictes lettres du dernier Aoust M. DC. XXXV. contracts d'achapts d'heritages faicts par lesdicts religieuses proche la porte S. Antoine, du XXII. Decembre M. DC. XXXV.; autre du V. Febvrier M. DC. XXXVII. donation de deux mil livres de pension faicte à l'abbesse dudict monastere, du XXV. Avril M. DC. XLVII. Autre contract d'achapt d'une maison à Paris faict par lesd. religieuses; du IX. Juin M. DC. LIII.; requeste presentée à ladicte cour par ladicte Tresdunay abbesse & convent chanoinesses de S. Augustin; afin de verification desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; & tout consideré, LA COUR A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins que lesdictes abbesse & religieuses ne pourront avoir de Françoises plus de dix religieuses professes. AN. 1655.

Translation des religieuses de la Misericorde de Jesus de Gentilly, aux fauxbourgs de Paris.

DU XXIX. jour du mois de Fevrier M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à la Fere au mois de Juillet M. DC. LVI. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict seigneur auroit permis aux religieuses hospitalieres de la Misericorde de Jesus de Gentilly s'establir en l'un des fauxbourgs S. Victor, S. Marcel, S. Jacques, ou S. Michel de cette ville de Paris & y faire acquisitions de maisons & jardins necessaires, sans pour ce luy payer aucun droit d'amortissement ou indemnité, pour par elles assister, soulager, penser & servir les malades, selon leur institution, regles & constitutions, avec pouvoir de posseder en communauté religieuse & administrer les revenus de la donation à elles faicte, ensemble les autres biens qui leur seront cy-après donnez, soit par les filles qui AN. 1656.

An. 1656.

eront receuës à l'advenir audict monastere de Paris & qui prendront l'habit de religion & feront les vœux après ledict establissement, ou par autres personnes quelconques; pourront lesdictes religieuses, poursuivre leurs droicts, actions, & le payement de leur revenu, & pour raison de ce faire & passer baux à terme de tout ce qu'elles ont & pourront avoir cy-après & acquerir, à la charge de compter de tout le maniement & administration desdicts biens chacun an pardevant le sieur archevesque de Paris & autres ecclesiastiques qu'il voudra commettre & ainsy qu'il s'observe par celles de Dieppe, Gentilly, & autres suivant leur regle & institution, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; contract de donation faicte par feu M. Jacques le Prevost sieur de Herbelay maistre des requestes auxdictes religieuses de la somme de vingt-sept mil livres portant interest de quinze cent livres par an mentionnées en deux obligations passées par les sieurs comte de Bethune & marquis de S. Luc; autre contract de donation de la maison, appartenances & dependances, assise au village de Gentilly, en laquelle lesdictes religieuses font leur habitation; estat de leur revenu; consentement du sieur archevesque de Paris, & autres pieces attachées soubz le contre-scel; requeste presentée par lesdictes religieuses afin d'enterinement desdictes lettres. Conclusions du procureur general; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge que lesdictes impetrantes demeureront dans lesdicts fauxbourgs de Paris, & d'entretenir & executer ce qui est porté par le contract de donation à elles faicte par le sieur Prevost le XVIII. jour de Juin M. DC. LII. & que le revenu des pauvres ne sera pris & employé que pour la nourriture des pauvres, sans pouvoir estre diverty ailleurs.

Lettres patentes pour le Calvaire du Marais.

DU XXXI. May M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Lomenie, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit permis & octroyé aux religieuses, prieure, convent & monastere de l'ordre & regle primitive de S. Benoist de la congregation N. D. du Calvaire, de tenir, posseder & joüir des terres, eglise, cloistres & dortoirs, convent, infirmerie, maisons, logemens, jardins & enclos sis au Marais du Temple de cette ville de Paris où elles sont establies, & de tout ce qui en despend, circonstances & dependances; lesquelles terres, eglise, cloistre, dortoirs, convent, infirmerie, maisons, logemens, jardins & enclos & ce qui en depend il auroit amortis comme dediez à Dieu, sans que lesdictes religieuses du Calvaire du Marais puissent estre troublées & inquietées en la possession & jouissance d'icelles, comme estant en main morte; Comme aussy ledict seigneur les auroit quittées, deschargées & exemptées de luy payer & à ses successeurs roys aucune censive, droicts & devoirs, ni aucuns droicts de francs fiefs & nouveaux acquests, ny tenuës au ban & arriereban; ensemble de la finance ou indamnité qu'elles pourroient devoir par ledict amortissement, dont il leur auroit faict don, aux conditions portées par lesdictes lettres, ainsy qu'il est plus au long porté par icelles à la cour adressantes; extrait de la sentence d'adjucation des requestes du palais, du lieu & place où sont establies lesdictes religieuses du Calvaire, attachée soubz le contre-scel desdictes lettres; requeste presentée à ladicte cour par lesdictes impetrantes afin d'enregistrement d'icelles. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré; LA COUR A ORDONNE' & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Manufacture de cordes à boyau pour les raquettes.

DU Mardy VIII. jour du mois d'Aoust M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à la Fere au mois de Juillet dernier signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Phelipeaux, & scellées du grand

grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict seigneur auroit concedé & accordé aux jurez & communauté des maistres paulmiers de cette ville de Paris la permission de faire faire par telles personnes que bon leur semblera de la corde de boyau en telle quantité qu'ils adviseront bon estre pour leur mestier, en la place sise au dessous de la butte de Chaumont, & non en autre lieu, ce que ledict seigneur auroit tres-expressement deffendu auxdicts maistres paulmiers, & à toutes personnes de les y troubler, à peine de mil livres d'amende & de punition exemplaire s'il y eschet, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres à ladicte cour adressantes; veu aussy le placet audict seigneur, pour obtenir ladicte permission, qu'il auroit renvoyé au lieutenant civil du chastelet pour donner son advis sur le contenu en iceluy; l'information faicte à la requeste du substitut du procureur general du roy, de la commodité ou incommodité, tant de ladicte manufacture que de ladicte place; ensemble l'advis donné en consequence, & l'arrest du conseil de XIV. Juin dernier, qui a homologué ledict advis, & à cet effect que toutes lettres seroient expediées; & autres pieces attachées soubz le contre-scel; requeste presentée à ladicte cour par lesdicts impetrans, du I. du present mois d'Aoust, afin d'enterinement desdictes lettres; conclusions du procureur general; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, comme toutes autres personnes de leur mestier, à la charge que la corde de boyau qui sera faicte ne pourra estre employée que pour l'usage du mestier desdicts impetrans, & que la loge qu'il conviendra bastir sera construite en ladicte place sise au-dessous de la bute de Chaumont & non en autre lieu, & sans préjudice de la liberté à un chacun de faire lesdictes cordes, en lieu neantmoins qui n'incommode point.

Chefs des quatre familles proprietaires des grandes boucheries. AN. 1656.

DU Lundy XIV. jour d'Aoust La cour, sans avoir égard aux oppositions des religieux de Ste Catherine du Val des escolliers, des quatre familles chefs & proprietaires des grandes boucheries de la porte de Paris & du cimetiere S. Jean, qui sont les Dauvergne, Ladehors, Thibert, & Saintyon; a ordonné l'enregistrement des lettres patentes obtenues au mois de May dernier par Anne Chauvin l'une des nourrices de monsieur le duc d'Anjou & Barthelemi Grammois son mari, pour l'establissement d'un estail à boucher au coin de l'egout proche l'eglise S. Paul.

Ruë neufve des Minimes, close.

DU XXVI. jour du mois d'Aoust M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Octobre dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Phelipeaux, & scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, par lesquelles ledict seigneur roy donne à Henry de la Tour d'Auvergne vicomte de Turenne mareschal de France, la place appellée *rue neufve des Minimes* en toute sa largeur, sur dix-sept toises ou environ de longueur, qui contient l'estenduë de son jardin, avec permission de clorre & fermer ladicte ruë à ses frais & despens par deux murs qui seront faicts, l'un aboutissant à ladicte rue-neufve des Minimes sur S. Claude, & l'autre à l'allignement des murs de separation de son jardin & de celuy du sieur Bourlin, & le surplus de la ruë demeurant libre pour la liberté des autres particuliers ayant issuë sur ladicte ruë, sans préjudice des droits pretendus par le curé de S. Paul pour les maisons dependantes de ladicte eglise de S. Paul. Autres lettres patentes données à Paris audict mois d'Octobre dernier par lesquelles ledict seigneur auroit donné à messire Claude de Guenegaud son conseiller, secretaire, & tresorier de son espargne, un bout de la ruë-neufve des Minimes à Paris derriere sa maison & jardin, pour iceluy joindre à sondict jardin & clorre de murs. Mesme ledict seigneur auroit faict don aux autres voisins dudict sieur de Guenegaud de la-

AN. 1655.

dicte rue chacun en droit soy & de leurs jardins, & ce après avoir esté certiffié des lieux commodes & incommodes par les tresoriers de France, voyer & grand voyer, prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de Paris, selon & ainsy qu'il est à plain porté par lesdictes lettres; requeste afin d'enregistrement d'icelles, procez verbal & advis des tresoriers de France, prevost des marchands & eschevins & voyer; arrest de ladicte cour donné sur lesdictes lettres obtenuës par ledict sieur de Guenegaud le XVI. Juin dernier, par lequel, avant proceder à la verification desdictes lettres, auroit esté ordonné que par le conseiller rapporteur dudict arrest descente seroit faicte sur les lieux en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, faict & dressé procez verbal de l'estat desdicts lieux & informé de la commodité ou incommodité que peut apporter le contenu ezdictes lettres par devant le conseiller, les opposans voisins & autres qui pourroient estre interessez seroient appellez pour y déduire leurs interests, & de tout faict & dressé procez verbal, pour iceluy veu, rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra; procez verbal faict par lesdicts conseillers commis & deputez le XIX. Juin ensuyvant, en execution dudict arrest, contenant les dires, contestations & oppositions des voisins interessez, & l'ordonnance dudict commissaire par laquelle il auroit donné acte aux parties de leurs dires, remonstrances, requisitions, emplois & consentemens mentionnez aud. procez verbal, & auparavant faire droict, ordonné que lesdictes lettres patentes desdicts sieurs mareschal de Turenne & de Guenegaud, avec ledict procez verbal, enqueste & rapport d'experts seroient communiquez audict procureur general, pour luy ouy en ses conclusions, en estre referé en la cour & faict droit aux parties ainsy que de raison; ledict rapport d'experts inseré audict procez verbal; l'enqueste & information faicte par ledict conseiller commis sur la commodité ou incommodité que pouvoit apporter le contenu auxdictes lettres. Conclusions du procureur general du roy, & tout consideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Permission aux Carmelites du fauxbourg S. Jacques de bastir un refuge dans la ville.

DU XXXI. jour d'Aoust M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes données à la Fere le XX. jour de Juillet dernier, signées LOUIS, & plus bas: par le roy, le Tellier; & scellées sur simple queuë du grand sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit dict & declaré, veut & luy plaist que les lettres du mois d'Avril dernier obtenuës par les prieure & religieuses du grand convent des Carmelites situé au fauxbourg S. Jacques de Paris, portant permission d'acquerir une ou plusieurs maisons de grandeur convenable pour leur servir de retraicte & refuge à l'advenir en temps de trouble & de necessité publique, soient registrées en la cour, pour jouïr par lesdictes religieuses du grand convent des Carmelites de l'effet & contenu en icelles, sans tirer à consequence, à condition qu'à l'advenir il ne sera faict aucun establissement nouveau de religieux & religieuses dans ladicte ville & fauxbourgs de Paris, & en cas que par importunité ledict seigneur roy en accordast pour en establir, il deffend à ladicte cour d'y avoir égard, voulant que son intention sur ce sujet soit publique & notoire à un chacun, & que personne n'en prétende cause d'ignorance, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres à la cour adressantes; conclusions dudict procureur general, tout consideré, LADICTE COUR a ordonné que lesdictes lettres seront leuës, publiées & registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & jouïr par les impetrantes du contenu en icelles selon leur forme & teneur.

DUdict jour. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois *d'Aoust dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, le Tellier, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit permis aux prieure & religieuses du grand convent des Carmelites du fauxbourg S. Jacques lez Paris d'acquerir une ou plusieurs maisons de grandeur convenable pour leur servir de retraicte & de refuge à l'advenir

* Lisez Avril.

venir en temps de trouble & de necessité publique, & dans icelle d'establir une communauté de treize religieuses, entre lesquelles il y en aura une qui aura la qualité de souprieure, & seront toutes envoyees du grand convent par la prieure & par elle rappellées & changées selon qu'elle jugera necessaire; à condition expresse que ladicte maison ne pourra estre censée ni reputée un monastere particulier, mais seulement le refuge & la dépendance inseparable dudict grand convent, & que l'on ne pourra recevoir aucunes religieuses à noviciat ni à faire profession, & n'y sera faicte aucune election de prieures & autres officieres; & auroit ledict seigneur amorti dez à present les places & maisons qui seront acquises pour l'establissement dudict refuge, comme il est plus au long porté par lesdictes lettres à la cour adressantes; consentement du vicaire general de l'archevesque de Paris du XXVIII. jour de Mars dernier, & celuy des prevost des marchands & eschevins de ladicte ville du VIII. Juin dernier; requeste presentée à ladicte cour par lesdictes religieuses prieure & convent des Carmelites afin d'enregistrement desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes ds l'effet & contenu en icelles selon leur forme et teneur, & sans qu'à l'advenir les superieures desdictes religieuses Carmelites puissent, soubz quelque pretexte que ce soit, changer l'estat & establissement de ladicte maison de refuge.

L'hostel d'O acquis par les religieuses de l'hospital S. Gervais.

DU VII. jour de Septembre M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à la Fere au mois d'Aoust M. DC. LVI. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Phelipeaux, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit loüé, agréé, homologué & confirmé l'acquisition faicte par les prieure & religieuses de l'hospital S. Anastase par l'adjudication par decret & arrest du XXII. jour de Juin M. DC. LV. de l'hostel d'O sis en la vieille-ruë du Temple paroisse de S. Gervais & de ses appartenances & dependances, lequel ledict seigneur permet auxdictes religieuses de tenir & posseder doresenavant en tous droits de domaine & proprieté, & pour cet effet l'auroit amorti comme un lieu dedié à Dieu, audict titre d'hospital, & en consequence de la permission du superieur ordinaire, veut, entant qu'à luy est, que la translation desdictes religieuses dudict hospital S. Anastase soit effectuée & sorte son effet, pour par elles demeurer & vivre en ladicte maison nouvelle selon leurs constitutions, tant pour la regularité, qu'hospitalité, ainsy qu'elles ont faict par cy-devant, & y faire les bastimens & accommodemens necessaires, aux charges & conditions contenuës ezdictes lettres & sans par elles y contrevenir, ni par ledict seigneur préjudicier aux droits des autres seigneurs desquels ladicte maison peut estre tenuë, & qu'elles puissent disposer des lieux & bastimens dudict hospital S. Gervais, ainsi, à telles personnes, & pour tel prix qu'elles adviseront bon estre; & neantmoins seront tenues lesdictes religieuses de conserver la chapelle dudict hospital & d'y faire celebrer la saincte messe tous les Dimanches & festes de l'année par un prestre approuvé, ainsy qu'il leur a esté accordé par le superieur ordinaire en sadicte permission; & aux conditions portees par icelle, ainsy qu'il est plus au long contenu par lesdictes lettres à la cour adressantes. Veu aussi ladicte permission du vicaire general de l'archevesque de Paris, du dernier Mars M. DC. LVI. un extrait collationné par devant deux notaires du chastellet de Paris dudict arrest & decret dudict hostel d'O adjugé auxd. impetrantes moyennant la somme de six vingt quinze mil livres; arrest du conseil du XI. Aoust M. DC. LVI. & autres pieces attachées soubz le contre-scel; requeste desdictes prieure & religieuses presentée à la cour afin d'enregistrement; conclusions du procureur general du roy; & tout consideré, LA COUR A ORDONNÉ & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées & joüir par les impetrantes de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & & teneur.

AN. 1656.

An. 1656.

Establissement des sœurs de la societé de la Croix, à Ruel.

DUdict jour VII. Septembre M. DC. LVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le XVII. jour de Septembre M. DC. LV. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, & scellées sur double queuë du grand sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit confirmé & approuvé l'establissement des sœurs de la societé de la Croix à Ruel, pour y vivre en communauté suivant & conformement aux statuts & reglemens des sœurs de la societé de la Croix establies à Paris, accordant ledict seigneur liberalement à ladicte communauté desdictes sœurs de la Croix residentes au bourg dudict Ruel toutes les exemptions, privileges, franchises & immunitez dont jouïssent les maisons, cloistres & religieuses, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres à la cour adressantes; copie des lettres patentes obtenuës par lesdictes filles de la societé de la Croix pour s'establir en cette ville de Paris, du mois de Juillet M. DC. XLII. Copie du procez verbal du grand vicaire de l'archevesque de Paris aux fins de l'establissement desdictes filles en ladicte ville de Paris; consentement dudict archevesque de Paris à l'establissement desdictes sœurs de la societé de la Croix audict bourg de Ruel, du IV. jour de May M. DC. XLIX. Lettres d'obedience du superieur de ladicte communauté données à Charlotte de Lancy, Antoinette Grandsire, & Marthe de Forges de ladicte communauté, d'aller faire leur residence audict bourg de Ruel; le contract d'acquisition qu'elles y ont faict d'une maison du sieur Laisné maistre des comptes, moyennant une somme de huit mil sept cens livres, au bas duquel est la quitance du payement d'icelle, & autres pieces attachées soubz le contre-scel; requeste presentée à ladicte cour par lesdictes sœurs de la societé de la Croix afin d'enregistrement desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles & estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes en faveur des religieuses de l'Annonciade.

DU XVIII. Decembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre 1656. obtenues par les religieuses prieure & convent de l'Annonciade estably en cette ville de Paris rue Cousture-saincte-Catherine du Val des escolliers, par lesquelles ledict seigneur les auroit confirmées en leur establissement, acquisition & amortissement, exemption, don & octroy à eux concedez par le feu roy par ses lettres patentes des mois de Septembre 622. & Febvrier 627..... Veu aussy les susdictes lettres patentes de leur establissement dudict mois de Septembre 622. & celles du mois de Febvrier 627. portant permission de tenir & posseder la maison & lieux où elles sont establies, avec droit d'amortissement. Arrest de la cour du 21. Novembre dernier, rendu sur l'opposition formée à l'enregistrement desdictes lettres par messire Pierre de Cambout de Coislin abbé de S. Victor, portant que sans prjudice du droit il seroit passé outre à l'enregistrement & verification desdictes letttres. Requeste &c....... LADICTE COUR a ordonné que lesdictes lettres seront registrées au greffe de ladicte cour, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Lettres patentes pour les religieux de Nazareth.

DU VIII. Febvrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier 1650. par lesquelles ledit seigneur approuve & confirme la fondation du convent de Nazareth à Paris près le Temple, faicte par messire Pierre Seguier chancelier de France, en faveur des religieux Penitens du tiers ordre de S. François de la province de S. Yves en France, ausquels & à leurs successeurs S. M. permet d'avoir, tenir, garder & posseder ledit convent, avec tous les lieux, bastimens, ornemens, ameublemens & autres biens d'iceluy presens & advenir, y demeurer, vivre & faire toutes leurs fonctions & questes selon leurs regles & statuts, & prend & met ledit convent de Nazareth & les personnes & biens d'icelluy en sa speciale protection & sauvegarde An. 1657.

&

& des roys ses successeurs à perpetuité, aux charges portées par lesdictes lettres à la cour adressantes. Autres lettres patentes données à Compiegne le 4. Septembre 1656. par lesquelles S. M. mande à la cour que sans s'arrester au laps de temps & à la surannation des susdictes lettres elle procede à la verification & enregistrement d'icelles .... Consentement & permission du deffunt sieur archevesque de Paris pour l'establissement dudict convent, & pour la demeure & les fonctions desdits religieux en icelluy, en date du 27. Janvier 1642. Contract de ladite fondation du 19. Novembre 1645. & dernier Decembre 1649. &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Lettres patentes touchant l'alienation du Val-profond.

DU II. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Novembre 1656. obtenuës par les religieuses, abbesse & convent de l'abbaye du Val de Grace, à present establies au fauxbourg S. Jacques de cette ville de Paris, par lesquelles ledit seigneur auroit loüé, ratifié, confirmé & approuvé le contract de vente fait par lesdites religieuses de la maison du Val-profond leur ancien monastere, appartenances & dependances d'icelle, au proffit de M. Paul Payen tresorier de France en la generalité d'Orleans, en toutes les clauses & conditions y contenuës, notamment pour la retenue & reserve du fief de ladite maison, duquel veut ledit seigneur que lesdites impetrantes jouïssent à l'advenir, avec tous les cens, droits & devoirs seigneuriaux y mentionnez, tels qu'ils peuvent leur estre deubs par la coustume, suivant & conformement aux lettres de M. le duc d'Orleans attachées avec ledit contract soubs le contre-seel ..... Veu aussi ledit contract de vente du 8. Mars 1640. & les lettres dudit duc d'Orleans à cause de son comté de Montlhery portant consentement audit contract, en datte du 15. Janvier 1656. & autres pieces &c .... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur.

Union de la bibliotheque de Jacques du Puy à celle du roy.

DU VII. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 20. Mars dernier, par lesquelles ledit seigneur, après avoir fait voir en son conseil le testament de feu son amé & feal conseiller en ses conseils Jacques du Puy vivant garde de la bibliotheque dudit seigneur roy, attaché soubs le contre-seel desdictes lettres, auroit agréé & confirmé ledit testament, & accepté le legs fait à son profit par iceluy; & en consequence, conformement aux clauses & conditions y contenues, veult & luy plaist que la bibliotheque, ensemble les manuscrits & autres livres, cartes & tableaux à luy leguez par ledit feu sieur du Puy, soient & demeurent unis inseparablement à sa bibliotheque, pour n'en composer à l'advenir qu'une seule, qui demeurera soubs la garde de son amé & feal conseiller en ses conseils le sieur Colbert prieur de la maison de Sorbonne; auquel & à ses successeurs en ladite charge il deffend le transport desdits livres hors du lieu destiné pour leur conservation; enjoinct à ses amez & feaux conseillers ses advocats & procureur general & maistre de sa bibliotheque & à leurs successeurs de la visiter deux fois l'année, & de tenir la main à la conservation d'icelle, conformement à l'intention dudit sieur du Puy &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Le fauxbourg S. Antoine exempt de maistrise.

DU XXI. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy donnéesà Paris au mois de Fevrier dernier, obtenues par les abesse, religieuses & convent de l'abbaye S. Anthoine des Champs les Paris; & les ouvriers & gens de mestier demeurans au fauxbourg S. Anthoine, par lesquelles ledit seigneur roy auroit revocqué son edit du mois d'Octobre 1642. & autres qui pouvoient avoir esté faits, contenans l'establissement des maistrises audit fauxbourg, & ce qui pourroit s'en estre suivy; vouloit que lesdits ouvriers & gens de mestier qui y

An. 1657. estoient establis & faisoient leurs demeures jouïssent des mesmes franchises dont ils avoient bien & deûment jouy & jouïssent de tout temps, avec deffense de les y troubler. Requeste &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Annibal d'Estrées lieutenant general en l'Isle de France.

DU VIII. May. Ce jour, toutes les chambres assemblées après avoir veu les lettres patentes du roy données à Paris le 18. Mars 1651. obtenues par messire François-Annibal d'Estrée conseiller ordinaire dudit seigneur en ses conseils d'estat & privé, chevalier de ses ordres, lieutenant general en l'isle de France, gouverneur particulier des ville & citadelle de Laon & païs de Laonnois, & premier mareschal de France, par lesquelles ledit seigneur auroit permis & accordé audict sieur d'Estrée l'entrée en sa cour du parlement toutes les fois & quand bon luy semblera, avec le droit & pouvoir d'y seoir, assister & y avoir voix & opinion deliberative, tant ès audiences que au conseil & assemblées de chambres, & en toutes autres seances, & actes & occasions, tout ainsy que les autres conseillers en icelle..... Lettres de surannation du 28. Mars dernier. Requeste dudit d'Estrée à fin d'enregistrement d'icelles. Information faite d'office à la requeste du procureur general du roy, de vie, mœurs conversation, religion catholique, apostolique & Romaine & fidelité au service du roy dudit d'Estrée. Conclusions &c. A ESTE' ARRESTE' & ordonné que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle cour, pour jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; ce faisant, qu'il sera receu en ladite charge de conseiller d'estat d'honneur en ladite cour. Et à l'instant mandé a fait le serment accoustumé, juré fidelité au roy & y a esté receu; & pris place, adverty par M. le president de Nesmond que comme mareschal de France il n'avoit aucune seance en ladite cour.

Privilege pour les filles orfelines de la Misericorde.

DUdit jour VIII. May. Veu par la les lettres pates du roy données à Paris au mois d'Avril dernier, obtenuës par les gouverneurs & administrateurs de l'hospital des pauvres filles orphelines de la Misericorde, fondé par deffunct messire Anthoine Seguier, vivant president en la cour, par lesquelles ledit seigneur veut & ordonne que doresnavant les compagnons de toutes sortes d'arts & mestiers qui auront fait leur apprentissage dans la ville & fauxbourgs de Paris, qui espouseront des filles orphelines qui auront esté eslevées audit hospital, seront receus maistres des arts & mestiers qu'ils auront appris, & jouïront des mesmes privileges que les autres maistres, sans qu'il soit besoin d'autres lettres, en rapportant l'extrait de la celebration de leur mariage & les certificat desd. gouverneurs, sans qu'ils soient tenus faire aucun chef-d'œuvre, payer banquetz, droits de confrairie ny autres droits accoustumez, avec deffense aux maistres jurez desdits arts & mestiers d'exiger aucune chose d'eulx, à peine de concussion & d'amende arbitraire; à la charge neantmoins que de chacun mestier il ne sera receu qu'un maistre en deux années. Requeste &c.... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Le duc de Bournonville gouverneur de Paris.

DU XXX. May. Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris le 16. Janvier 1657. par lesquelles ledit seigneur auroit fait, constitué & estably messire Ambroise duc de Bournonville gouverneur & son lieutenant general en sa bonne ville, prevosté & vicomté de Paris, & icelle charge donnée & octroyée, pour la survivance de messire François de l'Hospital mareschal de France, & suivant la démission qu'il en a faite à cette condition, l'avoir, tenir, exercer, en jouïr & user par ledit duc de Bournonville, aux mesmes honneurs, auctoritez........ voix & opinion deliberative en la cour.......... revenus & emolumens y appartenans &

autres marques d'honneur qu'en jouïst encores de present ledit sieur de l'Hospital, & qu'en ont jouy ceux qui ont tenu cette charge comme luy; avec le pouvoir toutesfois audit sieur de Bournonville d'entrer en la * ville, & d'y avoir les mesmes seance, voix & opinion deliberative que ledit sieur de l'Hospital, d'assister à toutes les assemblées de ville où il a droit de se trouver à cause de ladite charge, & d'en faire toutes les fonctions, en cas que ledit sieur de l'hospital vienne à se trouver malade ou absent; & non autrement..... Requeste presentée à la cour par ledit sieur de Bournonville à fin d'enterinement desdites lettres & de sa reception. Information de ses vie, mœurs, religion C. A. & R. & fidelité au service du roy faite par le conseiller d'icelle à ce commis. Conclusions &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; ce faisant icelluy impetrant sera receu en ladite charge. Et à l'instant mandé a fait le serment en tel cas requis & accoustumé, juré fidelité au roy, & y a esté receu; à la charge de tenir les deliberations de la cour closes & secrettes, & de n'entreprendre aucune chose sur la jurisdiction contentieuse, ains tenir la main à l'execution des edits & ordonnances verifiées en la cour & arrests d'icelle. Et a pris place, & a eu voix deliberative.

* cour

Arrest contre les gens de guerre suivans le parti du prince de Condé.

DU XXIV. Juillet du matin, sur la plainte faicte par le procureur general du roy, que la negligence des officiers à tenir la main à l'execution de la declaration du mois d'Avril 1654. & aux reglemens de police pour la visite des hostelleries & maisons garnies de cette ville & fauxbourgs, ayant donné lieu à ceux qui ont suivy le sieur prince de Condé & pris party dans ses troupes, de venir jusques en cette ville & fauxbourgs, pour y former des desseins & faire & enlever des prisonniers, & les emmener par des lieux où ils ont retraite en des places des ennemis; ce qui blesse la liberté & le repos public, & requis y estre pourveu; les officiers du chastelet mandez & ouis, LA COUR ayant esgard aux conclusions dudict procureur general, a ordonné & ordonne que la declaration du mois d'Avril 1654. & arrest de verification d'icelle du 22. May ensuivant seront executez, & conformément à iceux que tous gens de guerre servans les ennemis de cette couronne & autres suivans le party du prince de Condé, soit qu'ils soient sujets du roy & originaires du royaume, ou estrangers, qui seront trouvez dans cette ville & fauxbourgs de Paris & à quinze lieuës à la ronde d'icelle, seront pris & apprehendez au corps & traitez comme espions, & à cette fin le procez à eux fait & parfait par les prevosts des mareschaux qui en feront la capture, & juges presidiaux ès prisons desquels ils seront conduits & menez suivant la rigueur des ordonnances. Enjoinct aux prevost de l'Isle de France & lieutenant criminel de robbe courte de cette ville, prevost des mareschaux & leurs lieutenans, qui sont ès villes & sur la route desd. places ennemies, de monter incessamment à cheval, & faire leurs chevauchees dans l'estendue de leurs departemens, & proceder à la capture de ceux qu'ils pourront trouver estre de cette qualité ou deserteurs d'armée, vagabonds & gens sans adveu. Enjoinct aux communautez & habitans des villes, bourgs & villages de leur prester mainforte, & aux hostes des hostelleries qui sont sur leur route de les informer exactement des advis qu'ils auront de leurs courses & lieux de leur retraite, mesme iceux arrester & en saisir la justice. Enjoint aussy aux prevost de Paris & ses lieutenans civil & criminel de faire que les commissaires du chastelet facent exactement les visites de leurs quartiers, & obligent les hostelliers tenans hostelleries & cabarets & autres logeans en auberge, maisons ou chambres garnies, de tenir fidel registre des personnes qui arrivent & logent chez eux, & informer contre ceux qui donnent logement, retraite, vivres ou autre assistance quelconque à ceux qui font lesdites courses, & le procez à eux fait & parfait suivant les ordonnances. Et sera le present arrest leû, publié, affiché & envoyé, à la diligence dudit procureur general du roy, aux bailliages & seneschaussées du ressort, & par tout ailleurs où besoin sera, pour y estre pareillement leû, publié, registré & executé suivant sa forme & teneur. Enjoint aux substituts dudit procureur general du roy en iceux d'y tenir la main & en certifier la cour.

An. 1657.

An. 1657.

Permission aux Quinze-vingts de quester dans les eglises.

DU XXVII. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 4. May 1657. obtenues par les Quinze-vingts aveugles de cette ville de Paris, par lesquelles ledit seigneur auroit dit & declaré n'avoir entendu, comme en effet son vouloir & intention n'estoit point d'oster la liberté ausdicts aveugles de quester dans l'estendue de toutes les eglises de ladite ville de Paris, ains veut & luy plaist qu'ils en usent en la mesme sorte & maniere qu'ils ont accoustumé jusques à present; ce faisant, les a maintenus & gardez dans tous leurs privileges, libertez & franchises, avec deffenses à toutes personnes de les y troubler directement ou indirectement; le tout nonobstant la declaration en forme de reiglement pour l'enfermement des pauvres mendians, à laquelle, en tant que besoin seroit, ledit seigneur a derogé pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence...... Extrait d'un article tiré de ladite declaration & reiglement pour l'enfermement desdits pauvres, portant que lesdits aveugles se tiendroient aux portes des eglises ou près de leurs troncs, à peine d'estre descheus de leurs droits. Lettres de confirmation des privileges desdits impetrans du 22. Avril 1632. registrées en la cour de parlement & par tout où besoin a esté. Requeste des administrateurs du grand hospital desdits pauvres mendians, presentée à la cour le 16. Juin dernier, afin d'estre receus opposans à l'enregistrement des lettres desdits aveugles. Diverses sommations de venir au parquet sur ladite opposition, &c. LA COUR, sans s'arrester à l'opposition desdits administrateurs du grand hospital, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, & tout ainsy qu'ils en ont cy-devant jouy & usé auparavant l'establissement dudit grand hospital.

Arrest sur la recherche & élevation des eaux proposée par Montcheny.

DU VIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de May 1656. obtenues par Mathurin de Montcheny ancien eschevin & bourgeois de cette ville de Paris, par lesquelles ledit seigneur luy auroit donné & accordé la liberté de fouiller ès environs de cette ville de Paris, & de rechercher des eaues à ses frais & despens, sans aucunement approcher des lieux de * Rougie, Belleville & pré S. Gervais, comme aussy de faire elevation des eauës de la riviere de Seine & canal commencé à l'embouchure de ladite riviere à la pointe du bastion de l'arsenal jusques à la porte Louis & endroits les plus commodes, information prealablement faite de la commodité ou incommodité du lieu où il voudroit poser son artifice; & en consequence fait don desdites eauës, avec pouvoir d'en disposer ainsy qu'il verroit bon estre, & deffenses à tous autres de le troubler ni empescher en ladite recherche & distribution desdites eauës, à peine de mil livres d'amende, despens, dommages & interests, ainsy que plus au long, &c. Veu la requeste presentée au roy par ledit de Montcheny, à ce qu'il pleust à S. M. luy accorder ledit don & permission, au bas de laquelle est le renvoy fait d'icelle au conseil, pour donner advis sur la demande faite par ladite requeste. Arrest du conseil en consequence, du 2. Septembre 1655. portant renvoy de ladite requeste aux prevost des marchands & eschevins de ladite ville de Paris, pour donner leur advis sur le contenu en icelle. L'advis desdits prevost des marchands & eschevins donné en consequence le 20. Decembre 1655. par lequel ils auroient remonstré qu'il n'y avoit nulle apparence d'accorder les choses contenuës en la requeste dudit de Montcheny, qui feroient préjudice à la ville & au public; qu'aussi ledit de Montcheny s'en seroit desparty par sa requeste presentée au bureau de ladite ville le 13. dudit mois, ayant reduit ses prétentions à la liberté de fouiller ès environs de Paris, & chercher des eaues à ses frais, sans aucunement approcher desdits lieux de Rongis, Belle-ville & Pré S. Gervais; ce qui luy pouvoit estre accordé à ces conditions; & à l'esgard de l'élevation de la riviere & du canal, qu'il ne le pourroit faire qu'il n'y eust information prealable de la commodité du lieu où il voudroit poser son artifice, estant un ouvrage que beaucoup de gens avoient tenté sans y réussir, joint qu'il y a des endroits en la riviere qu'il ne faut occuper. Autre arrest portant que ledit seigneur

* Rongis.

gneur peut accorder ledit don & permission audit de Moncheny suivant & conformément audit avis. Requeste dudit de Montcheny presentée ladite cour le 26. Juin 1656. affin d'enterinement de ses lettres selon leur forme & teneur, sur laquelle auroit esté ordonné que le tout seroit monstré au procureur general du roy, & communiqué ausdits prevost des marchands & eschevins. Autre advis desdits prevost des marchands & eschevins du 4. Septembre 1656. portant qu'ils persistoient à leur advis du 10. Decembre; & en interpretant icelluy, qu'il y avoit lieu d'obliger ledit de Montcheny, avant de fouiller, d'aller à l'hostel de ville declarer les lieux & endroits où il entendoit chercher des eauës, afin qu'il ne puisse divertir celles de la ville, ce qui arrivoit souvent par le voisinage & la communication des sources les unes avec les autres, comme celles qui sont dans la banlieuë sont comme un magazin & reservoir pour ladite ville de Paris, qui a pouvoir de les faire venir en indemnisant les proprietaires. Il y avoit aussy lieu d'obliger ledit de Montcheny de faire conduire à ses despens les deux tiers au moins des eauës qu'il trouvera dans ladite banlieue, pour en disposer à son profit, & faire de l'autre tiers ce qu'il voudra; & en cas que la ville en veuille mettre dans les fontaines publiques, que ledit de Montcheny seroit tenu luy en delivrer, en le dedommageant advantageusement de tous ses frais, peines & salaires, au dire de gens à ce connoissans; & à l'esgard de l'eslevation des eauës, qu'il ne la pourroit faire qu'avec permission particuliere de la ville, & après une information faite de la commodité, pour ne point alterer les eauës de la riviere; se rapportant au surplus à la cour d'en ordonner. Conclusions, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesd. lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, aux charges y portées & ès advis des prevost des marchands & eschevins des 10. Decembre 1655. & 4. Septembre 1656. & outre à la charge que les procès verbaux qui seront faits par lesdits prevost des marchands & eschevins de la commodité ou incommodité de l'élevation des eauës de la riviere & de fouiller dans la banlieuë suivant lesdits avis, seront rapportez en ladicte cour pour y estre deliberé.

Lettres patentes touchant les trente-deux maisons du pont S. Michel.

DU IV. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Ruel le 5. Avril 1657. par lesquelles ledit seigneur roy, sur la requeste à luy presentée par la pluspart des proprietaires des trente-deux maisons* constituées à leurs despens sur la superficie du pont S. Michel, leur auroit prolongé & continué le temps de la jouïssance à eux accordée par l'arrest du conseil du 4. Aoust 1616. en forme de bail, jusques au temps & espace de 99. années compris celles dudit bail qui estoient expirées, sans que pendant la prolongation dudit temps lesdites maisons puissent estre vendues ni revendues soubs quelque pretexte & occasion que ce soit; sans qu'ils soient tenus payer aucune autre redebvance à la recepte du domaine que l'escu d'or accoustumé en estre payé par chascune desdites années; à la charge d'entretenir lesdites maisons bien & deuëment, suivant & au desir dudit ancien bail, & de les rendre franches & quittes en fin desdites 99. années sans aucun remboursement ny desdommagement, conformement aux charges, clauses & conditions dudit ancien bail, en payant par chacun desdits possesseurs pour chacune desdites maisons une finance moderée pour subvenir aux despenses de la guerre, & en cas qu'aucun desdits possesseurs fust refusant de payer la finance à laquelle ils seront taxez au conseil, que lesdits refusans soient remboursez de la despense par eux faite pour la construction de chacune desdites maisons, & dédommagez à proportion du temps qu'il reste à expirer du premier bail, pour estre lesdites maisons réunies au domaine dudit seigneur, & icelles vendues à perpetuité, ainsy qu'il plaira audit seigneur, par les commissaires qui seront nommez, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées, pour estre executées, selon leur forme & teneur; à la charge qu'il sera donné un temps de trois mois aux anciens possesseurs & engagistes desdites trente-deux maisons pour payer les taxes faites sur icelles, sans qu'ils en puissent estre depossedez par les nouveaux engagistes qu'après le temps de leur ancien bail expiré, & à la charge qu'après la prorogation portée par lesdites lettres lesdi-

* Construites.

An. 1656. tes maisons retourneront au profit dudit seigneur roy, suivant & conformément audit premier bail du 4. Aoust 1616.

Le chastelet tient ses seances aux Augustins.

DU VI. Septembre. Ce jour sur le rapport fait par MM. Henry de Refuge & Michel Ferrand conseillers du roy en la cour de ceans, de ce qu'ils avoient fait le jour d'hier au convent des Augustins, en execution des arrests d'icelle, & du refus fait par eux d'y obeir & de laisser aux officiers du chastelet des lieux pour tenir leur jurisdiction, LA COUR a ordonné & ordonne que dans Mardy prochain unziéme du present mois pour toutes prefixions & delays les religieux Augustins du grand convent de cette ville de Paris seront tenus de rendre libre & faire place nette, & délaisser aux officiers du chastelet de cette dite ville la porte dudit convent qui a son entrée & issue dans la rue de l'hostel de Nemours, le costé du cloistre qui est en face de ladite porte le long du reffectoir du convent, ledit reffectoir, la salle dite du Clergé, & la maison occupée par le nommé Blanquin maistre masson, & ce pour une année seulement, pour par lesd. officiers diviser lesd. lieux le plus commodement qu'ils pourront pour y tenir leur jurisdiction, suivant la volonté du roy & les arrests de la cour sur ce intervenus, cependant que l'on restablira les lieux dudit chastelet, qui sont en peril éminent & de nulle valeur; sinon & à faute de ce faire par lesdits religieux dans ledit jour de Mardy prochain, permis ausdits officiers de se mettre en possession & jouïssance desdites entrée & lieux, & d'y faire faire pour la commodité publique & de leurdite jurisdiction ce qu'ils adviseront estre à faire; deffenses ausdicts religieux & autres personnes quelconques de troubler lesdits officiers en la jouissance desdits lieux à l'effet que dessus; & à la charge de payer par les officiers du chastelet la somme de six mil livres, & pour seureté fournir obligations de personnes solvables dans Paris, & de payer par advance les loyers de quartier en quartier, & remettre les lieux en pareil estat qu'ils sont à present dans la fin de ladite année.

Permission de quester accordée aux filles de la Magdelaine.

An. 1658. DU VIII. Janvier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 29. Avril 1657. par lesquelles ledit seigneur auroit permis aux filles de la Magdelaine de cette ville de Paris de quester & faire quester, tant en public qu'en particulier, dans toutes les eglises & lieux de cette dite ville & fauxbourgs de Paris & ailleurs que bon leur semblera, d'y establir des troncs pour cet effet, & d'en user sous l'approbation de l'ordinaire & de ceux qui sont ordonnez pour leur conduite spirituelle, de mesme qu'en usent les quatre convens mandians de ladite ville. Lettres des vicaires generaux de l'archevesché de Paris du 4. Juillet dernier, par lesquelles, après avoir veu l'estat de la recepte & despense desdites relligieses, & visité les lieux & bastimens de leur monastere, ils consentent qu'elles facent lesdites questes. Les consentemens des directeurs & administrateurs, tant de l'hostel-Dieu que de l'hospital general de cette dite ville de Paris, ausquels lesdites lettres auroient esté communiquées, des 7. & 12. Septembre dernier &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registréesau greffe d'icelle pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins qu'elles ne pourront mettre aucuns troncs dans les eglises, & quester dans l'enceinte de l'hostel-Dieu & de l'hospital general & autres hospitaux & maisons en dependans.

Arrest pour les boucheries de l'hostel-Dieu pendant le caresme.

DU XXV. Fevrier. Sur la remonstrance faite à la cour par le procureur general du roy, que depuis que les administrateurs de l'hostel-Dieu tiennent par leurs mains la boucherie de caresme, le public en est mieux servi, & par la qualité des viandes & par le prix d'icelles, il n'y eut jamais de si bonnes viandes que celles que lesdits administrateurs font achepter & debiter; & quoyque la malice de ceux qui veulent continuer la liberté des viandes pendant le caresme non obstant les deffenses du roy & de la cour, ait imposé calomnieusement pour rendre odieux ceux qui sont commis

mis de la part desd. administrateurs, il a esté plusieurs fois justifié qu'ils se contentent d'un gain tres-mediocre, & souvent au debit de quelques endroits des viandes il n'y a point de proffit pour les pauvres; ce qui peut estre facilement cogneû par les personnes qui veulent faire reflexion sur toutes les circonstances qui font que les viandes de boucherie, de volailles & de gibiers sont beaucoup plus cheres pendant le Caresme que pendant le reste de toute l'année, oultre que lors d'icelluy tous les marchez publics qui se tiennent tant dedans que dehors la ville de Paris pour toutes sortes de viandes estant cessez, lesdits administrateurs sont obligez d'envoyer aux provinces les plus éloignées des pourvoyeurs exprès à grands frais, pour s'y pourvoir de toutes choses necessaires & des meilleures pour la commodité publique; & ainsy la calomnie ayant esté plusieurs fois convaincue par le fait contre le discours que l'on avoit fait courir de la cherté des viandes qui se debitoient ès boucheries de l'hostel-Dieu, affin de donner couleur pour auctoriser les abus que commettoient quantité de garçons bouchers estalliers, & mesme d'autres personnes qui n'estoient point de cette profession, aucuns en ayant esté exemplairement punis, d'autres emprisonnez, informations faites & decrets decernés contre d'autres, dont la poursuite se continue; la cessation de Caresme ne faisant point cesser les procedures pour obtenir les condamnations, affin de punir les contraventions qui ont esté faites durant le Caresme; l'intention estant d'y apporter cette année beaucoup plus de seureté qu'il n'a esté apporté aux années précedentes, comme aussi le dessein des administrateurs est d'apporter toutes les précautions & la diligence à ce que le public soit satisfait, & la police entretenuë en ce qui les concerne, & les abus punis en ce qu'ils peuvent y avoir interest; LA COUR a ordonné & ordonne que toutes les viandes de boucherie, volailles & gibiers qui seront vendus, donnez & distribuez pendant le Caresme, ne les pourront estre ailleurs qu'ès boucheries de l'hostel-Dieu près Nostre-Dame, du fauxbourg S. Germain près l'abbaye, de la porte S. Honoré, de la porte de Montmartre & du Marais du Temple, en toutes lesquelles cinq boucheries il y aura provisions necessaires pour ceux qui en auront besoin, soit pour les malades, en apportant certificats de leurs curez ou medecins, soit pour ceux qui font profession de la religion P. R. suivant la liberté des edits, aux conditions portées par iceux, en apportant attestation de leur profession. Fait la cour tres-expresses inhibitions & deffenses à tous bouchers, pourvoyeurs & à toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, de vendre ny faire vendre, achepter ny faire achepter, debiter ny faire debiter aucune viande, volaille ny gibier dans ledit temps de Caresme, sinon ès lieux cy-dessus par l'ordre par escript des administrateurs de l'hostel-Dieu, aux conditions cy-devant mentionnées; & en cas de contravention ou abus des permissions ou autrement, & mesme en cas qu'aucuns facent courir le bruit de la survente des viandes aux boucheries de l'hostel-Dieu contre la verité, qu'il sera procedé civilement ou criminellement selon l'exigence des cas. Que s'il y a aucune plainte que la viande soit venduë à trop hault prix, & le contenu en la plainte affirmé par ceux qui auront fait l'achapt en la presence de l'un des administrateurs & de celluy des garçons bouchers qui en aura fait la vente, il y sera pourveu à l'instant par ledit administrateur. Enjoint aux proprietaires & locataires desdites boucheries d'en donner les clefs aux administrateurs ou à ceux qui seront par eux préposez; & en cas de refus permettons d'en faire faire ouverture par le premier serrurier sur ce requis. Qu'il sera dressé procez verbal de l'estat auquel les lieux se trouveront lors de l'ouverture, pour les rendre en pareil estat la veille de Pasques; & sans que les proprietaires & locataires puissent prétendre ny exiger aucune chose sur les loyers ou occupation pendant ledit temps. Fait deffenses à tous seigneurs, officiers, bourgeois & bouchers forains & autres d'apporter ou faire apporter aucune chair ni vive ni morte pendant ledit temps de Caresme en cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris sans une permission particuliere des administrateurs, & de faire aucune vente de viande, volailles & gibiers dans le bourg de Charenton ny à deux lieuës ès environs de Paris; en cas de contravention par les bouchers forains ou autres, permis d'emprisonner les contrevenans; que toutes les viandes, volailles, gibiers, chevaux, charettes & harnois seront portés & conduits à l'hostel-Dieu, pour y estre appliquez au proffit

An. 1655.

AN. 1656.

des pauvres, & lesdits contrevenans appliquez au carcan pour y demeurer trois heures, & après remis dans les prisons jusques au jour de Pasques prochain au moins, & en cas de * residence de plus grande peine s'il y eschet, sans que pour raison de ce il soit besoin d'aucune procedure, ordonnance ni formalité de justice. Qu'en cas qu'il se fasse aucune vente ou exposition dans aucune autre boucherie, tant dans la ville que fauxbourgs de Paris, que dans celles dénommées au present arrest, aux maisons particulieres, les locataires desdites maisons & mesme les proprietaires d'icelles maisons & boucheries trois jours après que la denonciation en aura esté faite ausdits proprietaires, seront contraints par corps au payement de la somme de trois cens livres, dont les deux tiers au proffit de l'hostel-Dieu, l'autre tiers au profit du denonciateur, & ce en vertu du present arrest. Enjoint au lieutenant civil du chastelet de Paris, au lieutenant criminel, prevost de l'Isle, commissaires du chastelet, bailly de S. Germain des Prez & autres de tenir la main à l'execution du present arrest, mesme aux commis, receveurs & portiers des portes de Paris d'arrester les pourvoyeurs forains, bouchers & autres, avec leurs chevaux, charettes & harnois qui se trouveront chargez de viande morte ou vive, s'ils n'ont la commission des administrateurs de l'hostel-Dieu, ausquels la cour a permis de se servir de telles personnes que bon luy semblera pour empescher la contravention au present arrest; lequel sera leu chacun Dimanche aux prosnes des paroisses de cette ville & fauxbourgs, publié & affiché par les carrefours, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

* Recidive.

Chute du pont Marie.

DU IV. Mars. Ce jour les gens du roy, M. Denis Talon advocat dudit seigneur portant la parole, ont dit à la cour que les officiers du chastelet & les prevost des marchands & eschevins de la ville estoient au parquet des huissiers, & demandoient à parler à la cour pour luy rendre compte de ce qu'ils avoient fait pour remedier aux desordres causez par les debordemens & inondations de la riviere, notamment en la cheute d'une partie du pont Marie. Ont esté fait entrer; & après que le lieutenant civil a dit qu'ayant esté adverty de la cheute dudit pont Marie, il auroit envoyé des commissaires & autres officiers, pour empescher les vols & pilleries qui se font ordinairement en ces rencontres, & tascher à sauver ce qui se pourroit du débris, faire déloger ceux qui restoient dans les maisons de l'autre partie du pont, & donner tout le secours que l'on pourroit aux habitans d'iceluy. Le prevost des marchands & eschevins a dit qu'il est contenu par le rapport des experts que la violence & rapidité de la riviere a mis tous les ponts en peril; que neantmoins jusqu'à present il n'est arrivé accident qu'au pont Marie, dont la cheute a causé la perte de plusieurs personnes, qui furent par eux advertis de déloger. Que les maisons ont esté basties sur ce pont au préjudice des oppositions formées. Vray & certain que le pont de l'hostel-Dieu & le quay de Gesvres qui resserrent trop la riviere, ont esté construits contre leur gré, comme il se voit par les protestations qu'ils en ont faites lors, inserées dans leurs registres. Que pareil débordement estant arrivé ès années 1641. 1649. & 1651. on avoit cru par l'advis d'une assemblée generale, y remedier en faisant un canal, dont le fonds seroit pris sur tous les habitans de cette ville jusques à la concurrence de quatre-vingt tant de mil livres, sur le pied de la taxe des boues, pour une année seulement; qui n'est pas le quart de ce qu'il conviendroit pour un ouvrage de cette qualité; mais n'ayant esté levé qu'une partie de cette somme montant à quarante-huit mil tant de livres, pour le peu de deference des particuliers aux ordres publics, cet ouvrage n'avoit esté fait qu'en partie, duquel neantmoins la ville auroit receu un soulagement visible pour la descharge des eauës. Qu'ils estoient tout prests de faire continuer ce travail en payant ce qui reste deûb des taxes, & leur donnant le moyen de satisfaire. Ayant aussy representé que ces inondations ont esté generales par tout, la Marne ayant esté bien plus haulte qu'ès années precedentes; que ce mal public ne soulage pas le particulier, & qu'ils attendent les ordres de la cour pour tascher à l'advenir d'y apporter les remedes convenables, qu'ils apporteront avec tout le soin possible. Et oys les gens du roy, qui ont dit qu'il est bien raisonnable que la cour prist le soin de faire cesser ces désordres publics causés par debordement des eauës par une meure & sage deliberation;

tion; mais qu'il y avoit deux choses ausquelles il falloit donner un prompt remede : l'une qui regardoit la charge de lieutenant civil & officiers du chastelet, qui estoit de faire faire procez verbal des minutes des deux notaires qui demeuroient sur ledit pont, dont l'un avoit esté noyé, & les maisons estoient cheutes dans la riviere; & l'autre regardoit la charge de prevost des marchands & eschevins qui estoit de faire visiter le reste dudit pont Marie, pour voir s'il pouvoit subsister & s'il estoit besoin le demolir, comme aussy de faire visiter tous les autres ponts & quais de la ville, & faire dresser procez verbaux de l'estat d'iceux. Sur ce la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que par le lieutenant civil & officiers du chastelet procez verbal sera fait des minutes qui restent de celles qui estoient ès maisons des notaires, & que les prevost des marchands & eschevins feront faire la visite de ce qui reste dudit pont Marie & des autres ponts & quais de cette ville par gens à ce congnoissans, dont seront dressez procez verbaux; pour ce fait & rapporté communiqué au procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Cependant enjoint ladite cour audit lieutenant civil & officiers du chastelet & aux prevost des marchands & eschevins de veiller à la conservation desdits ponts & quais, & de prendre les advis & memoires qui leur seront baillés pour empescher à l'advenir les accidens qui pourroient arriver, & d'iceux faire rapport à ladite cour pour y estre pourveu; & ce qui sera par eux fait & ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Union du prieuré de Saux à la Chartreuse de Paris.

DU XI. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Fevrier dernier, obtenues par les relligieux, prieur & convent de la Chartreuse de cette ville de Paris, par lesquelles ledit seigneur auroit agréé & confirmé l'union du prieuré de Saux à ladite Chartreuse, & en tant que besoin seroit iceluy annexé & incorporé, avec tous les fruits, droits & revenus, ses circonstances & dependances, pour en jouïr à l'advenir par lesdits impetrans & leurs successeurs audit convent, suivant & aux charges, clauses & conditions portées par la bulle de ladite union, ainsy qu'il est plus au long mentionné esdites lettres à la cour adressantes. Veu aussy ladite bulle. Sentence de fulmination d'icelle. Acte de prise de possession dudit prieure, & consentemens à ladite union de M. Bernard de Rezé conseiller en ladite cour, titulaire d'iceluy prieuré, de messire Guillaume Grimaldy cardinal abbé de saint Florent les Saumur, des relligieux, prieur & convent de ladite abbaye saint Florent, & du superieur general de la congregation de S. Maur ordre de saint Benoist, des 8. & 29. Decembre 1657. 8. 9. & 10. Janvier dernier, & autres pieces attachées soubs le contre-scel. Requeste desd. religieux Chartreux affin d'enregistrement desdites lettres. Conclusions du procureur general du roy, & ouy le rapport de M. Charles de Saveuses conseiller en ladite cour, & sur ce tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres & bulle seront registrées au greffe d'icelle cour, pour estre executées & jouïr par lesdits impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Suite de ce qui regarde le pont Marie.

DU XIX. Mars. Ce jour les gens du roy, M. Denis Talon advocat dudit seigneur portant la parole, ont dit à la cour que les prevost des marchands & eschevins estoient au parquet des huissiers, & demandoient à parler à la cour, pour luy rendre compte de ce qu'ils avoient fait en execution de l'arrest du 4. du present mois. Ont esté fait entrer; & aprés que lesd. prevost des marchands & eschevins ont dit qu'estant venus pour instruire la cour de ce qui s'estoit passé au débordement dernier, & des soings qu'ils y avoient apportés, la cour auroit donné arrest le 4. Mars, qui avoit deux parties, l'une regardoit le passé & l'autre l'advenir, comme sa prévoyance ne s'appliquoit pas moins à prevenir le mal qu'à en chercher la guerison quand il estoit arrivé. Par la premiere il leur est ordonné de recongnoistre l'estat des ponts & des quaiz, & pourveoir par provision aux choses qui requeroient celerité, & de tout dresser procez verbal; ce qu'ils auroient fait & tenoient en main leur procez verbal pour le remettre à la cour, lequel portoit la visite des ponts

AN. 1656.

An. 1656

Ms que quel que chose.

& quais faite par de Verdun, Villedot & les maistres des œuvres, dont ils auroient euë à faire deloger les habitans du pont aux Changes sur les deux arches qui menaçoient ruine, & du quay S. Paul à mont & à val l'eau le long du pont Marie, dont les maisons estoient en peril. Qu'ils avoient apprehendé pour le Petit pont & le quay de Gesvres, & excité les habitans de s'en retirer; mais que les experts ne croyant pas le danger present, au contraire leur rapport portant qu'ils n'y prevoyoient aucun mauvais accident, ils n'avoient pas cru devoir user de leur authorité pour faire sortir les habitans contre leur gré, estimans de leur part avoir satisfait à leur office, quand sans se reposer entierement sur la foy des experts, ils avoient adverty les locataires du Petit pont & du quay de Gesvres de la crainte qu'ils concevoient pour eux, & consenty de descharger ceux du Petit pont des loyers de leurs maisons lesquelles appartenoient à la ville, pourveu qu'ils en abandonnassent la demeure tant que la saison permist d'y travailler. L'autre partie de l'arrest concernoit les précautions qu'il estoit convenable de rechercher pour empescher le retour d'un pareil accident; pourquoy leur estoit enjoint de recevoir les advis & memoires qui leur seront donnez sur ce subjet; ce qu'ils auroient executé, & à cette fin assemblée des plus habiles & experimentez qui se rencontroient à present dans Paris, ausquels ils auroient aussy fait voir les advis qui leur avoient esté donnez en 1651. Qu'ils tomboient d'accord de deux choses: l'une, qu'il n'y avoit point de travail qui pust arrester l'effect des debordemens extraordinaires, ny mesme en adoucir considerablement le cours; l'autre, que de tous les desseins pour la descharge des eauës le meilleur estoit de travailler sur le canal projetté & commencé en 1651. Mais comme il estoit besoin d'accroistre ce dessein en eslargissant ce canal, & peut estre d'y adjouster d'aultres ouvrages, & encores de trouver des moyens plus solides & plus faciles que celuy d'une imposition, laquelle quoyque resoluë en 1651. d'une année des bouës, qui n'alloit qu'à 88000. livres au plus de net, au lieu de 600000. & davantage que cette depense requeroit, neantmoins tous les soings de leurs predecesseurs n'avoient pu conduire la levée que jusques à 50000. livres ou environ, ayant cependant porté leurs despenses jusques à 62000. livres, comme il paroissoit par le compte qui en estoit ès mains d'un de messieurs au subjet d'un procez qu'ils avoient à la cour, ne debvant dissimuler la resistance non seulement des personnes plus puissantes, mais mesme des moindres, aucuns desquels s'appuyans sur la facilité que leur profession leur donnoit de plaider, auroient eu la hardiesse de les mettre en procez à la cour pour se faire descharger, sans parler des arrests de descharge que le grand conseil auroit donné aux secretaires du roy, qui auroient remply de pareilles prétentions tous ceux qui se croyoient autant recommandables; ensorte qu'il auroit esté impossible de pousser la recepte plus avant, sans avoir autant de procez que ce qui restoit de cottes, & mesme des criminels, si on avoit * entreprendre la levée dans les grandes maisons. Qu'ils ne pouvoient obmettre qu'ils avoient des ouvertures plus douces & plus puissantes pour soustenir cette despense, M. le chancellier leur ayant fait cognoistre qu'ils debvoient attendre de la bonté du roy un secours avantageux en cette occasion; en adjoustant que S. M. avoit agreable qu'ils prissent leurs mesures * pour ce fondement; en consequence de quoy ils avoient assemblé le conseil de ville, mais que l'affaire demandoit une plus grande assemblée; c'est pourquoy il avoit esté resolu de supplier la cour, comme ils faisoient, d'agréer qu'il se fist une assemblée generale, en donner le jour & nommer des deputez pour y assister. Veu aussy ledit procez verbal, ouys les gens du roy en leurs conclusions, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que assemblée generale sera faite en cette ville Mardy prochain 26. du present mois, pour adviser aux remedes plus convenables pour empescher les debordemens de la riviere; & pour y assister a commis maistres Michel Ferrand & Charles Ferrand conseillers en icelle.

Supple, convoqué.

* Supple: esté ou voulu

* Ferit, fur

Lettres patentes pour les proprietaires des maisons du quay de Gesvres.

DU III. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Mets le 26. Septembre dernier, obtenuës par les sieurs le Roy conseiller-secretaire du roy, Talon advocat en la cour, Sendrier & Langlois bourgeois de cette ville & autres proprietaires de la

totalité des places estant depuis la premiere arche du pont N. D. du costé du quay de la megisserie ; par lesquelles ledit seigneur veut & luy plaist que les impetrans, leurs heritiers & ayans cause proprietaires desdites maisons & quay de Gesvres conservent à perpetuité la possession & jouissance des places estans sur ledit quay de Gesvres vis-à-vis desdites maisons d'iceluy, tant en consequence du don de la totalité desdites places au deffunt sieur marquis de Gesvres, comme estant comprises en iceluy, qu'en vertu de celuy qui est presentement fait, en tant que besoing seroit, sans que lesdits impetrans y puissent estre troublez à present ny à l'advenir, quelqne don qui en pourroit avoir esté fait, ainsy que plus au long est porté par lesdites lettres. Lettres patentes portant don desdites places en faveur du sieur marquis de Gesvres, aux droits duquel ledit le Roy & autres sont, en date du mois de Fevrier 1642. verifiées en la cour le 30. Aoust audit an & par tout où besoin a esté. Requeste affin d'enregistrement. Conclusions &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur ; à la charge qu'il ne sera point construit ny attaché boutiques ny eschoppes au mur dudit quay de Gesvres ; en sorte que le passage y soit libre.

Privilege de noblesse pour les officiers de la chambre des comptes.

DU VI. Juin. Veuës par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris en forme de declaration au mois de May 1645. par lesquelles S. M. auroit declaré que ses presidens, maistres ordinaires, correcteurs, auditeurs, procureur, advocat general & greffier en chef de sa chambre des comptes de Paris presentement pourveus, & qui le seront cy-après esdits offices, soient nobles ; veut sadite majesté qu'ils jouïssent & leurs veufves demeurans en viduité ; leur posterité, tant masles que femelles, naiz & à naistre, des mesmes droits, franchises, privileges, immunitez, rang, seance & preéminences que les autres nobles de race barons & gentilshommes de son dit royaume, & capables de parvenir à tous autres ordres, honneurs, charges & dignitez ; pourveu que lesdits officiers ayent servi vingt annees ; ou qu'ils decedent revestus desdits offices, non obstant qu'ils ne fussent nobles & d'ancienne race ; & pour le regard desdits officiers qui sont nobles d'extraction & par leur naissance, veut que lesdites lettres leur servent d'accroissement de generosité. Et d'autant que le feu roy Charles IX. par ses lettres patentes données à Paris au mois de Septembre 1570. registrées en la cour & chambre des comptes les 8. & 24. Janvier 1571. auroit entre autres choses octroyé ausdits presidens & maistres de ladite chambre & à leurs successeurs esdits offices l'exemption & descharge du payement des droits & devoirs proffits feodeaux & seigneuriaux, soit à cause d'acquisitions, eschanges, tiltres successifs, dons ou autre maniere que ce soit, pour heritages mouvans en fief ou tenus en censive de sadite majesté ou d'aucuns membres de son domaine, sans que les veufves desdits officiers y ayent esté comprises, veut sadite majesté que ledit privilege s'estende au benefice de leursdites veufves demeurantes en viduité, pour en joüir par elles tout ainsy qu'eussent fait leurs maris de leur vivant ; donne & octroye pareille grace ausdits auditeurs, correcteurs, procureur general, advocat du roy & audit greffier en chef de ladite chambre, & à leurs veufves qui demeureront en viduité, ainsy & comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes. Conclusions du procureur general. La matiere mise en deliberation & tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelles pour estre executées selon leur forme & teneur.

AN. 1656.

Rapport du prevost des marchands touchant le pont N. D. le pont Marie & le canal proposé.

DU XV. Juillet. Ce jour les gens du roy, M. Denis Talon advocat dudit seigneur roy portant la parole, ont dit à la cour que les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris estoient au parquet des huissiers, & demandoient luy parler au subject d'une requeste presentée contre eux par les habitans du pont N. D. Ont esté fait entrer, ensemble M. Ragonneau advocat des habitans du pont N. D. lequel

An. 1656. a conclu en sa requeste affin d'enterinement de rapport d'experts, par lesquels ils avoient fait visiter une des arches dudit pont. En suite de quoy M. le president de Nesmond ayant demandé compte ausdits prevost des marchands & eschevins de ce qu'ils avoient fait pour ledit pont N. D. pour le pont Marie & pour le canal, lesdits prevost des marchands & eschevins ont dit que la requeste des habitans dudit pont N. D. commence par une supposition toute évidente, sauf correction, quand elle dit que depuis dix ans ils n'ont pu obtenir qu'on visitast ledit pont N. D. puisque depuis cent ans on n'a jamais negligé ce soing; & que l'année derniere, adjoustant aux soins ordinaires, on ne se contenta pas de faire proceder à cette visite par le maistre des œuvres, mais on y joignit le sieur Curabel & autres architectes. Qu'au surplus il est malaisé à croire que des locataires dudit pont ayent plus d'interest & de soing pour la conservation de ce pont, qu'eux qui tiennent lieu de proprietaires, puis qu'ils ont l'administration de la ville à qui il appartient. Qu'au fond ils ont veu le rapport fait par Pillé architecte de l'estat dudit pont; que lesdits locataires ont presenté à la cour, duquel ils tombent d'accord en toutes ses parties, estant conforme à la visite qu'ils en ont faite. Le rapport dit que ce pont est endommagé, & il est vray qu'il y faut travailler incessamment & a esté, ce qu'ils font, & y ont des ouvriers & des machines pour ce subjet. Mais le rapport n'en disant pas davantage, des marchands pretendent prescrire la forme du travail à faire; & c'est de quoy ils ne les peuvent croire en fait d'architecture, comme ils auroient peu de foy au rapport des architectes en fait de marchandise. Qu'ainsy ils ont fait dresser un devis des ouvrages à faire par le maistre des œuvres de maçonnerie, qu'ils ont fait examiner par des architectes experimentez; & non contents, ils ont encore presentement des architectes soubs le pont pour le visiter, & voir ce qui se peut faire par la consideration du temps & importance de l'ouvrage, dont il est très-difficile de recognoistre les deffauts cachez soubs les pilles, que les plongeurs mesmes ont peine de recognoistre; n'ayant pu jusques icy faire travailler à cause des grandes eauës, qui sont encores de quinze pieds de hault soubs le pont, & estans d'ailleurs fort empeschez d'entreprendre le grand travail, n'y ayant aucun bois dans Paris, dont ils ont fait une recherche exacte chez tous les marchands; ne pretendant point insister, mais faire un simple recit de ce qu'ils ont appris des gens du mestier, qu'ils ont accoustumé d'appeller en telles rencontres. Ainsy ils ne contestent point encores que les bastardeaux proposez par les marchands ne se fassent; la chose estant entre les mains de la cour, ils sont fort aises que les leurs en demeurent deschargées, n'ayant plus qu'à executer ce qu'elle jugera à propos par sa prudence.

Que la cour leur ayant demandé raison du travail qui se fait au pont Marie, ils diront que les proprietaires ont entrepris de reparer la bresche du pont par un pont de bois, attendant le restablissement de pierre; & que pour ce la cour jugeant à propos d'enever les decombres dont la cheute du pont a embarrassé la riviere, ils sont heureux d'avoir suivy ses sentimens & anticipé ses ordres, ayant Samedy dernier fait une descente sur les lieux, & ordonné à l'entrepreneur d'enlever les decombres; & mesme leur soing passant plus avant, ils en auroient parlé aux proprietaires, qui se seroient soubsmis à ce faire. Qu'ils ne diront rien du peage que les proprietaires pretendoient lever, parce que ce n'estoit encore qu'une pretention sans effet, & qui n'en pouvoit avoir que par l'auctorité de la cour, qui sçauroit y apporter les temperamens necessaires.

Que sur l'ouvrage du canal dont la cour desiroit estre instruite, ils n'avoient eu l'honneur de la voir depuis la derniere assemblée, par ce qu'ils avoient cru debvoir luy apporter les choses mieux digerées. Qu'il y avoit esté resolu de recourir au roy pour estre secourus en cet ouvrage; qu'ainsy ce secours estant le fondement de leur deliberation, & ne l'ayant pu poursuivre pendant la maladie du roy, ils n'avoient pas esté en estat de donner à la cour le compte entier de l'affaire, & n'avoient pas estimé s'y debvoir rendre pour faire un simple recit de ce qui s'estoit passé dans l'assemblée, qu'elle avoit pu apprendre par ceux de messieurs qu'elle y avoit deputé; & ainsy que pour joindre un debvoir à leur rapport utile au public, ils la supplioient d'agréer qu'après qu'ils auroient fait au roy leurs très-humbles supplications, ils la vinssent

sent trouver, non seulement pour donner à la cour raison de leur gestion, mais pour y pouvoir recevoir les effets de son authorité & de sa protection quand l'affaire seroit en estat de s'en pouvoir prevaloir.

Ouy ledit Talon pour le procureur general du roy en ses conclusions, & tout considéré: LADICTE COUR a ordonné & ordonne, faisant droit sur les conclusions dudit procureur general, que pardevant MM. Pierre Payen & Jean de Champrond conseillers en icelle en presence de l'un des substituts dudit procureur general, nouvelle visitation sera faite dudit pont N. D. par experts qui seront nommez d'office par lesdits conseillers, lesquels feront rapport de l'estat dudit pont, dont sera dressé procez verbal, pour ce fait, rapporté & communiqué audit procureur general, estre ordonné ce que de raison.

Quant au pont Marie, fait deffenses à toutes personnes & ouvriers de travailler ou faire travailler à la refection d'iceluy, que les decombres qui sont dans la riviere n'ayent esté ostées; à quoy faire seront les particuliers contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Sy aucunes lettres sont obtenues pour establir un peage pour la refection dudit pont, ordonne qu'elles seront apportées en la cour, pour y estre deliberées & verifiées, si faire se doibt.

Et à l'esgard du canal, ordonne que les prevost des marchands & eschevins se pourvoiront pard evers ledit seigneur roy.

Arrest contre les processions particulieres des facultez superieures de l'université.

DU XXXI. Juillet. Ce jour, sur ce que M. Denis Talon advocat du roy a dit à la cour, qu'au prejudice des deffenses par elle faites le jour d'hier aux doyens des trois facultés superieures de l'université de cette ville de Paris par M. Claude Cousturier secretaire d'icelle, & depuis par un arrest qui leur avoit esté signifié par Huby huissier d'icelle cour de faire aucunes processions* separement d'avec le recteur de ladite université, jusques à ce qu'ils eussent esté ouis, lesdits doyens n'avoient laissé de passer outre, & d'aller en procession depuis l'eglise des Mathurins, où ils estoient assemblez lors de la signification du present arrest, jusques aux Augustins; dont ledit Huby avoit dressé procez verbal, sur lequel le procureur general du roy avoit pris des conclusions par escript, qu'ils apportoient à la cour. Luy retiré, & veu ledit procez verbal & les conclusions, ensemble le procez verbal dudit Cousturier; la matiere mise en deliberation, LADITE COUR a arresté & ordonné que d'office, à la requeste dudit procureur general, il sera plus amplement informé du contenu esdits procez verbaux pardevant M. Ferrand conseiller en ladite cour. Cependant seront les doyens desdites trois facultés adjournés à comparoir en icelle en personne, pour estre ouis & interrogez sur les faits resultans desdits procez verbaux; pour ce fait, & les interrogataires desdits doyens communiquez audit procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

* au sujet de la santé du roy.

AN. 1616

Privilege de noblesse &c. pour les officiers de la cour des aydes.

DU XIX. Aoust. Veuës par la cour, les* grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, les lettres patentes du roy en forme de declaration, données à Paris au mois de Septembre 1645. par lesquelles ledit seigneur auroit declaré ses presidens, conseillers, advocats, son procureur general & le greffier en chef de la cour des aydes presentement pourveus desdits offices, & qui le seront cy-après, nobles; veult & luy plaist qu'ils jouïssent eux & leurs veufves demeurans en viduité, posteritez & lignées, tant masles que femelles, naiz & à naistre, des mesmes droits, privileges, franchises, immunitez, rangs, seance & preéminences que les autres nobles de race de ce royaume, capables de parvenir à tous honneurs, charges & dignitez, pourveu qu'ils ayent servy vingt années, ou qu'ils decedent revestus desdits offices* ne fussent issus de nobles & anciennes familles; & pour le regard de ceux desdits officiers qui sont nobles d'extraction & par leur naissance, veut sadite majesté que lesdites lettres leur servent d'accroissement de generosité; & outre, en tant que besoing est ou seroit, sadite majesté auroit de rechef affranchy, quitté & exempté lesdits presidens, conseillers advocats & procureur general, greffiers & autres officiers de sadite cour des aydes à l'advenir du droit de Gabelle pour le sel qu'ils prendroient au grenier à sel de Pa-

* Supple au cas qu'ils

An. 1656.

ris; veut aussy sadite majesté & luy plaist que chacun de leurs successeurs & leurs veufves demeurant en viduité puissent avoir & prendre par les mains des greneтiers & controlleurs dud. grenier à sel de Paris, presens & advenir, sur leurs simples quittances, sans ce qu'ils soient tenus d'en prendre ny lever descharge ou acquit, le sel pour leur provision & despense de leur maison franchement, & sans payer aucuns droits & frais quelconques imposez ou à imposer, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'à l'advenir ils soient tenus prendre dudit seigneur roy ou de ses predecesseurs aucunes lettres de concession ou confirmation quelconques; veut en outre sadite majesté que sesdits presidens, conseillers, advocats, sondit procureur general, greffier en chef & leurs veufves demeurans en viduité, soient exempts à l'advenir, tant en alienant, acquerant, que toutes mutations, soit en ligne directe ou collaterale, de tous profits de fiefs, lots & ventes, rachapts, reliefs & generalement de tous droits seigneuriaux & feodaux, qui pourroient estre deûs à cause des acquisitions qu'ils feroient des maisons, terres & heritages mouvans dudit seigneur roy, selon & ainsy qu'il est plus au long &c. Autres lettres patentes données à Paris le 2. Juillet dernier de surannation, &c. LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Privilege pour les Chartreux de Paris.

DU XXIX. Aoust du matin. Veues par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Aoust 1658. obtenues par les religieux, prieur & convent de la Chartreuse de Paris, par lesquelles ledit seigneur leur auroit permis, accordé & octroyé d'exploiter, user & disposer de leurs bois en bons peres de famille, ainsy qu'ils adviseroient bon estre, & comme eux & leurs predecesseurs en ont bien & deument jouy & usé jusques à present, ainsy & comme plus au long &c........ LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle &c.

Arrest touchant le pont Marie.

DU VII. Septembre. Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general que le malheur de la cheute du pont Marie ayant remply le bassin de la riviere de gravois & de decombres, la cour prevoyant que s'ils n'estoient promptement ostez & enlevez ils en pourroient causer un autre encore plus grand, auroit sur ses conclusions donné arrest le 15. Juillet dernier, par lequel entr'autres choses elle auroit fait deffenses à toutes personnes & ouvriers de travailler à la refection dudit pont, que lesdits decombres qui sont dans la riviere n'eussent esté ostez, à quoy faire seroient les proprietaires des maisons dudit pont contraints par toutes voyes deuës & raisonnables; & que si aucunes lettres estoient obtenuës pour establir un peage pour la refection dud. pont ordonné qu'elles seront apportées en lad. cour, pour y estre deliberées & verifiées, si faire se doibt; lequel arrest ayant esté signifié ausdits proprietaires, ils n'auroient tenu compte d'y satisfaire; & d'autant que s'il n'est incessamment procedé à l'enlevement desdits decombres, l'on n'y pourra plus vacquer dans la presente année, attendu que la saison est deja fort avancée, requeroit y estre pourveu; LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans la necessité presente lesdits proprietaires seront tenus, dans le jour de la signification du present arrest, de mettre des ouvriers pour travailler à la vuidange & enlevement desdits decombres; autrement & à faute de ce faire, permis aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris d'y en faire mettre aux despens desdits proprietaires; & qu'à cette fin executoire leur sera delivré contre lesdits proprietaires solidairement, sur le certificat de la despense qui aura esté faite pour raison desdits ouvrages.

Hospice à la Ville-l'evesque pour les Cordeliers venant de la terre sainte ou y allant.

DUdit jour VII. Septembre. Veuës par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juin 1655. par lesquelles ledit seigneur auroit permis & accordé au pere Michel de Picauville religieux de l'ordre S. François, nommé & deputé par le general de

de l'ordre & par ledit seigneur roy receu & estably pour commissaire general des affaires de la terre sainte, par lettres du 20. Febvrier 1652. registrées en la cour, d'avoir en cette ville de Paris ou en l'un des fauxbourgs d'icelle les maisons & lieux propres & convenables pour y establir un hospice, dans lequel tous les religieux de S. François allans ou venans de la terre sainte pour la gloire de Dieu & l'interest des saints lieux, puissent estre accueillis sans aucune distinction, ainsy & comme plus au long &c...... Veu aussy le contract d'acquisition faite par M. Nicolas Parfait abbé de Bazonville, chanoine de l'eglise de Paris, d'une maison scise à la Ville-l'evesque, le 2. Mars 1656. Declaration faite par ledit Parfait, portrant promesse de donation de ladite maison en faveur desdits religieux pour leur servir d'hospice. Consentement audit establissement de M. André du Saussoy evesque de Toul, vicaire de l'archevesché de Paris, du 6. Avril 1656. Après avoir veu les oppositions formées audit establissement, tant par les doyen, chanoines & chapitre de saint Germain l'Auxerrois dixmeurs & curez primitifs dudit lieu de la Ville-l'evesque, que du curé de l'eglise paroissiale dudit lieu, & leurs desistemens aux charges y portées. Conclusions &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effet y contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, aux charges y portées.

Visite du pont Marie.

DU XXV. Septembre. Ce jour sur les remonstrances faites à la chambre des vacations par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, en presence de M. Choppin substitut du procureur general du roy, qu'une partie du pont Marie estant tombée l'hyver dernier, avec partie des maisons & de ceux qui les habitoient, il y avoit à craindre que ce qui restoit ne perist par les glaces de l'hyver prochain; ce qui boucheroit tellement la riviere, que la navigation ne se pourroit faire; & qu'ayant fait visiter ledit pont & les arches & les maisons qui sont sur iceluy par des plongeurs & Michel Roblet maistre des œuvres de la ville, ils les auroient trouvées en mauvais estat, ainsy qu'il appert par leur rapport.... LADITE CHAMBRE a ordonné & ordonne que descente sera faite sur les lieux par MM. Charles Prevost & Jean Doujat conseillers en la cour, en presence de l'un des substituts dudit procureur general du roy, les interessez presens ou deûment appellez, pour cognoistre l'estat d'iceux, dont sera fait procez verbal, pour ce fait & rapporté communiqué audit procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra. AN. 1658.

Establissement de la societé des servantes des pauvres de la charité, dites sœurs grises.

DU Lundy XVI. Decembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Novembre dernier, obtenues par Vincent de Paul prestre, superieur general de la congregation de la Mission; par lesquelles ledit seigneur auroit receu, approuvé, confirmé & auctorisé l'establissement de la confrairie, communaulté & societé soubs le titre de servantes des pauvres de la Charité, instituées par ledit impetrant; veut & luy plaist qu'il demeure ferme & stable ores & pour l'advenir; & mesme que les filles & veufves qui ont esté & seront admises & receuës en ladite societé & confrairie de servantes des pauvres malades puissent aller, par la permission dudit impetrant, & après luy de ses successeurs generaux de ladite congregation de la Mission, & de leur superieure, & estre receuës en tous les lieux, villes, bourgs & villages du royaume où elles seront appellées, pour s'y establir & exercer semblable charité qu'elles font en cette ville de Paris, mesme envers les pauvres orphelins & pauvres malades ez maisons, hospitaux & hostelz-Dieu où elles seront jugées necessaires pour l'education, nourriture & instruction desdits orphelins, service & assistance des pauvres malades, par les maires, eschevins, majeurs, scindics, jurats, capitouls ou habitans des lieux, chacun à leur égard; mettant ledit seigneur icelle confrairie, communauté & societé, fonds, maisons, terres & revenus qui en dépendent, & generalement toutes les choses qui y ont esté & seront aumosnées, en sa protection & sauve-garde, avec permission aux officieres d'icelle d'accepter, recevoir & acquerir toutes sortes de biens meubles & immeubles, lesquels ledit seigneur auroit dès à present admortis comme à

An. 1658. Dieu dediez, ainsy qu'il est plus long porté par lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussi l'approbation du sieur cardinal de Rets de ladite societé & communaulté & des statuts & reiglemens d'icelle, en datte du 18. Janvier 1655. attachée soubz le contre-scel desdites lettres. Conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport de M. Charles le Prevost conseiller du roy en ladite cour, & tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Requestes contre les prevost des marchands & eschevins renvoyées à l'assemblée de la ville.

An. 1659. DU Mercredy XXII. Janvier. Ce jour les gens du roy, M. Denis Talon advocat dudit seigneur portant la parole, ont dit à la cour que les prevost des marchands & eschevins estoient au parquet des huissiers; & demandoient luy parler, ont esté faits entrer, & en presence desdits gens du roy ont dit qu'ils venoient pour fournir de responses à deux requestes presentées contre la ville, & qu'ils croyent que la cour aura plus agreable d'entendre par leurs bouches, que de souffrir qu'on les engageast à des procez sur ung subject qu'on avoit accoustumé de traiter d'autre sorte. L'une des requestes estoit des habitans des extremitez des rues S. Martin, S. Denis & autres y adjacentes, qui après avoir instruit par deffault un

par le sommaire sur une requeste presentée, par laquelle ils se plaignoient du mauvais estat de leurs esgouts, comme ils avoient reconnu que leurs plaintes seroient rejettées, leur esgout estant entierement nettoyé, ils se seroient advisez d'en presenter une nouvelle, par laquelle ils demandoient l'enterinement d'un rapport de le Muet architecte juré, & ouvriers de maçonnerie, nommez par la cour d'office pour visiter l'esgout où se deschargent les rues, & que suivant icelluy la ville eust à faire incessamment vouter ledit esgoust de 150. thoises de long d'un costé, & 60. thoises de l'autre; & faulte d'y mettre ouvriers, qu'il fust permis à ces habitans d'emprunter deniers aux despens de la ville. L'autre, des habitans des quartiers S. Louis & place Royale, ausquels les mesmes habitans des rues S. Denis & S. Martin & autres y adjacentes se joignent; & supplioient la cour d'ordonner que le fossé de la ville dans toute son estendue depuis la bastille jusques à la porte-Neuve fust vuidé, eslargy & revestu; que l'on eslargist pareillement, revestist & pavast le grand canal qui reçoit tous les esgousts jusques dans la riviere; & qu'on y destinast tous les ans partie des revenus de la ville, dont le maniement seroit fait par un bourgeois, lequel seroit changé de mois en mois. Que les mesmes habitans qui avoient presenté la premiere requeste paroissant encore dans la seconde, il estoit facile à juger de la liaison des deux requestes, & qu'elles estoient conduites d'un mesme esprit; mais qu'elles estoient insoustenables en la forme & au fonds; en la forme, parcequ'il estoit sans exemple qu'on intentast procez contre la ville pour un fait de police & d'ouvrages publics, non pas mesme pour l'administration des prevost des marchands & eschevins dont la conduite ne pouvoit pas estre attaquée si elle estoit bonne; & si elle se trouvoit contraire à leur debvoir, falloit encores moings s'en prendre à la ville, qui seroit trop mal traitée d'avoir à souffrir leurs fautes & puis les payer; mais bien les falloit-il intimer en leurs propres & privez noms. Non qu'on resiste que la cour reçoive les plaintes de ceux qui recourent à son auctorité; mais cela se fait sans procez, la cour mandant la ville avec qui elle s'esclaircit sur les plaintes qu'on luy fait, & luy donne ses ordres. Aussy auroient-ils une infinité de procez à soustenir, si à chaque idée qu'un habitant concevroit du mauvais estat de quelques ouvrages publics, il avoit droit de les traduire en justice. Que la plainte mesme de l'habitant pourroit estre veritable, & sa procedure injuste; parceque dans une grande ville quelque ouvrage se dementoit tous les jours; mais pour cela ils ne debvoient ny pouvoient y pourvoir sur le champ, ayans à consulter dans les travaux deux necessitez, celle de l'ouvrage & celle de la bourse de la ville, afin que la despense s'accorde avec les revenus. Mais que si ces requestes estoient souffertes, tous les bourgeois auroient encore le champ plus libre & plus estendu pour les tenir en procez; puisque la conclusion desdites requestes n'alloit pas à faire reparer quelques ou vrages défectueux, mais pour en faire de nouveaux; & ne disoient pas que

que les esgousts fussent mal, mais qu'on les pouvoit mettre mieux par une nouvelle construction de voutes pour celuy de la rue S. Denis, & par des revestemens & eslargissemens par le grand canal des esgouts pour les fossez, dont on s'estoit bien passé depuis plusieurs siecles. Or qu'il n'y avoit point d'ouvrages à la ville, soit portes, soit abreuvoirs ou autres, desquels on ne pust dire la mesme chose, & y trouver pretextes de faire procez à la ville. Les esprits sont aujourd'huy plus éclairez, ayans des lumieres inconnues à nos anciens. Mais pour celà on ne songe pas à changer leurs ouvrages, mais seulement à les entretenir, à y employer ce que les grandes charges, les grandes debtes & les foibles revenus de la ville, eu esgard à sa grandeur, luy peuvent permettre. Qu'au fonds, les requestes estoient encores moins recevables; la premiere, parceque c'est un ouvrage nouveau qu'on demande, & qu'il est juste qu'avant que s'y employer on repare le dommage que le débordement des eaues & autres accidens ont fait aux anciens. Qu'on vient de pourvoir avec grande despense au pont N. D. Qu'on a curé la pluspart du grand canal des esgousts, & y en a plus de deux mil toises de fait; qu'il est besoin d'achever sans remise ce qui reste. Qu'on a encore pourveu à l'esgoust du costé du Calvaire par une despense très-considerable. Qu'il faut suivre les autres esgousts, reparer une arche du Petit-pont, pourvoir au quay des Augustins, raccommoder les autres, mettre en estat quelques abreuvoirs qui perissent, achever le nouvel esgoust si necessaire vers la porte de Richelieu, refaire le pont aux Mulets, reparer les aqueducs & quelques regards du costé de Belleville, conduire par de nouveaux tuyaux ce qu'on a ramassé d'eau du costé de Rongis; & par après on songera à perfectionner par de nouveaux desseins les ouvrages dont la ville s'est contentée depuis un si long temps; car de toucher au fond du bien de la ville, comme les supplians l'insinuent en parlant d'emprunter, c'est une proposition qui choque une maxime fondamentale de la ville & tous les bons ménagers, de ne bastir & ne reparer que de leurs revenus. Il seroit absurde d'aliener le fonds pour l'orner; & en un mot, si on obligeoit la ville d'emprunter pour de nouveaux ouvrages, voire mesmes pour la reparation des anciens, ce seroit exposer son bien à toute sorte de dissipations. Qu'il est vray que quand on auroit de l'argent de reste, on ne l'appliqueroit pas à faire des voutes à l'esgoust du costé de S. Denis, quoy qu'en disent le Muet & Poitevin, parcequ'on estime en debvoir plustost croire l'advis de le Mercier, Gamart & trois autres architectes de grande reputation & douze notables bourgeois très-intelligens aux bastimens & ouvrages publics, nommez d'office par la cour en 1635. qui tous d'une voix condamnerent la proposition de ces voutes, non seulement comme inutiles, mais encores comme très-prejudiciables; parceque ce seroit renfermer le mal, & non pas le guerir; que l'infection renfermée seroit plus maligne; que le nettoyement en deviendroit plus difficile; & enfin que si la voute estoit rehaussée au-dessus du rez de chaussée, elle incommoderoit le passage des chariots & l'entrée des logis; & si on se vouloit tenir au rez de chaussée, on seroit obligé de recreuser le canal de l'esgoust, & en ce faisant luy oster sa pente; adjoustant pour comble que l'exemple de l'esgoust des Bernardins & autres leur auroit fait perdre la pensée de souscrire à de semblables propositions.

Quant à la seconde requeste, il n'est pas excusable à des habitans, pour qui on vient de faire une despense considerable, afin de destourner l'incommodité des immondices qui se répandoient dans les fossez, de se plaindre de ceux qui leur ont donné ce secours par le revestement d'un conduit de près de 200. toises, & la construction d'une voute qui traverse la pointe du Temple, & qui par ce moyen escarte le mal autant que la condition des lieux le peut permettre. Il est mesme injurieux de vouloir oster à des officiers une partie de leur administration, pour la remettre entre les mains de bourgeois, sans qu'on accuse ny mesme qu'on soupçonne leur conduite. Mais il est ridicule de demander que sur les revenus de la ville, qui ont peine à suffire aux charges ordinaires, on mette en reserve de quoy fournir à l'eslargissement & revestement des fossez de la ville depuis la bastille jusques à la porte Neuve, c'est-à-dire, de près de trois mil toises, qui avec la closture de murs & les fossez qu'il conviendroit faire entiers vers la porte S. Denis, où l'un & l'autre manque, reviendroit à plus de quatre millions de

An. 1659. livres ; à quoy la requeste adjouste une despense qui n'est pas de peu de consequence, d'eslargir, paver & revestir de pierre le grand canal des esgousts, dont l'estendue est de trois mil huit cens toises ou environ. Et ce que la courne trouvera pas sans sans doubte de meilleur, c'est l'idée ce que ces particuliers ont eu de proposer par mois un notable bourgeois au maniement & dispensation de deniers; qui seroit faire dans un an douze comptables à la chambre, d'une portion des octroys de la ville, & apporter un bel ordre dans cette administration qui changeroit tous les mois.

Et partant requeroient les prevost des marchands & eschevins, qu'il plust à la cour remettre les choses dans l'ordre ordinaire, en leur renvoyant les requestes pour deliberer sur icelles en la maniere accoustumée, & y pourvoir ainsy qu'ils adviseroient estre à faire par raison. Et s'estans retirez, ouys les gens du roy en leurs conclusions, LADITE COUR a renvoyé & renvoye lesdites requestes ausdits prevost des marchands & eschevins pour y estre par eux fait droit en assemblée generale de la ville, qui sera pour cet effet par eux convoquée en la maniere accoustumée.

Arrest contre le jeu de Hoca.

DU Mercredy v. Fevrier. Ce jour, sur les plaintes faites par le bailly du fauxbourg S. Germain de Prez en presence des gens du roy, de ce qu'en consequence d'un arrest du conseil donné sur requeste presentée par Maurice Rambotty le 7. Decembre dernier, portant faculté audit Rambotty de faire l'exercice du jeu de hoca de Cathalongne en cette ville, suivant les lettres patentes & arrests par luy cy-devant obtenues, & renvoy au presidial du chastelet de l'execution desdites lettres patentes & arrest & de la connoissance de tous les differends civils & criminels meus & à mouvoir pour raison dudit exercice, circonstances & dependances en dernier ressort, ledit Rambotty auroit estably quatre bureaux dans la foire S. Germain (qui se tient à present) pour l'exercice dudit jeu de hoca, qui estoit une espece de blanque prohibée & deffendue par les ordonnances. Luy retiré, veu lesdits arrests, & ouys les gens du roy en leurs conclusions, LA COUR a ordonné & ordonne que tres-humbles remonstrances seront faites au roy sur le contenu esdites lettres patentes & arrests du conseil; cependant fait deffenses d'establir en cette ville & faulxbourgs & en ladite foire aucuns bureaux pour l'exercice dudit jeu de hocca, à peine de mil livres d'amende. Enjoint aux officiers du chastelet & tous autres juges, mesme au bailly de S. Germain des Prez, de tenir la main à l'execution du present arrest, chacun dans leur ressort.

Seances du chastelet à l'hostel de Charny.

DU XII. Fevrier. Ce jour sur la plainte faite par le substitut du procureur general du roy au chastelet de cette ville en presence des gens du roy, de ce que le lieutenant civil, sans sa participation & sans deliberation, de son auctorité privée & en vertu de son ordonnance vouloit restablir la jurisdiction dudit chastelet, transferée par arrest de ladite cour en l'hostel de Charny, dans le mesme lieu du grand chastelet où elle se tenoit auparavant, quoyque les lieux ne fussent point restablis, & qu'il n'y eust aucune place pour tenir sa chambre, comme estant premier juge des arts & mestiers de cette ville; requerant y estre pourveu, & qu'il plust à la cour commettre deux des conseillers d'icelle, pour se transporter sur les lieux & en dresser procez verbal, avec deffense audit lieutenant civil de passer outre, & de rendre de pareilles ordonnances sans conclusions préalables de luy substitut. Luy retiré, ouys lesdits gens du roy en leurs conclusions, LADITE COUR a arresté & ordonné que MM. Estienne Sainctot & Michel Ferrand conseillers en icelle se transporteront incessamment audit lieu du grand chastelet, pour voir & reconnoistre l'estat d'iceluy, dont ils dresseront procez verbal; pour ce fait & rapporté, & le lieutenant civil & officiers dudit chastelet ouis, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Arrest contre les officiers & soldats estant à Paris sans congé.

DU Mercredy XIII. Aoust. Ce jour, sur la requeste presentée par le procureur general du roy, contenant qu'au sujet de la suspension d'armes publiée entre les couronnes, plusieurs soldats des armées du roy les ayant quittées sans congé, & s'estant desbandez & licentiez, & aucuns d'eulx joints avec au-

tres vagabonds & gens sans aveu, voloient impunément sur les grands chemins & advenues de Paris ; & d'autres s'estans rendus en ladite ville, & joints avec filoux & autres gens de mauvaise vie, faisoient journellement plusieurs vols, tant de jour que de nuit ; requerant y estre pourveu ; la matiere mise en deliberation, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que tous les capitaines, lieutenans, gendarmes, chevaux-legers & autres officiers & soldats d'armée & autres qui sont à la solde du roy, estans de present en cette ville de Paris sans le congé exprès du general de l'armée de laquelle ils sont, seront tenus dans vingt-quatre heures vuider & sortir d'icelle, & se retirer aux quartiers auxquels sont leurs troupes, à peine d'estre procedé contr'eux comme contre deserteurs d'armées, suivant la rigueur des ordonnances. Enjoint à tous vagabonds & gens sans adveu, qui n'ont point de condition & de retraite advouée par de notables bourgeois, de se retirer promptement pareillement de cette ville & fauxbourgs dans ledit temps de vingt-quatre heures, à peine de punition corporelle ; & à tous hostes de porter incessamment aux commissaires du quartier & autres officiers de justice les declarations des noms & surnoms & conditions & qualitez des personnes qui seront logées chez eux, suivant & ainsy qu'ils y sont obligez par les reglemens de police, à peine de 48. livres parisis d'amende, & de respondre civilement des plaintes & desordres qui en pourroient advenir ; enjoignant ausdits commissaires d'y vacquer incessamment. Fait deffenses à toutes personnes, s'ils ne sont gentilshommes ou officiers de justice, portans livrées & casaques d'archers, escussons de sergens ou autres marques de leurs charges, de porter aucunes espées ou autres armes ; mesme fait iteratives deffenses à tous laquais de porter aucunes espées & pistollets de poche, à peine de la vie. Et seront les maistres & chefs d'hostels responsables pour ladite contravention du fait de leurs serviteurs & domestiques. Et quant aux gens d'ordonnances, soldats des regimens des gardes & autres qui sont à la solde du roy, & pourroient estre presentement ou seroient cy-après en cette ville & fauxbourgs de Paris, qui sont obligez de porter l'espée, leur fait deffenses de marcher en troupe & estre ensemble plus de deux, s'ils ne sont commandez par leurs officiers, à peine de prison. Fait deffenses à tous cabaretiers, hostes & vendeurs de biere de plus vendre tabac en fumée, & à toutes autres personnes, soient maistres de jeux de paulme, locataires ou proprietaires de maisons particulieres, de tenir chez eux academie de jeux, & donner à joüer à tous venans aux dez, cartes, triquetrac & autres jeux non auctorisez, à peine de 1500. livres parisis d'amende applicable, pour la premiere fois, à l'hospital general, & de punition corporelle pour la seconde. Et demeureront les proprietaires qui ont loüé lesdites maisons ausdites personnes, responsables de ladite amende. Enjoint aux prevost de Paris & ses lieutenans civil & criminel & à tous officiers de police chacun en droit soy, de tenir la main à l'execution du present arrest ; & aux prevosts des mareschaux, vis-baillis & vis-senéchaux de faire leurs chevauchées par les champs, sans demeurer aux villes, & de nettoyer les pays & lieux de leur establissement desdits voleurs & vagabonds, & d'envoyer de trois mois en trois mois leurs procez verbaux de leurs diligences au substitut du procureur general au siege de la connestablie, sur peine d'estre cassez & punis. Ordonne que le present arrest sera leu & publié & affiché en cette ville & fauxbourgs à son de trompe & cry public, & envoyé aux bailliages & seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leû, publié & affiché, par tout où besoin sera. AN. 1659.

Lettres patentes pour la vente des terres vaines & vagues de l'ancien fossé de la porte de Nesle.

DU VI. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de May dernier, par lesquelles ledit seigneur desirant pour le bien de sa bonne ville de Paris & satisfaction particuliere, que les ouvrages mentionnez esdites lettres soient promptement faits & achevez, & la despense prise sur les deniers qui proviendroient de la vente des terres vaines & vagues de l'ancien fossé de la porte de Nesle jusques à la riviere, auroit enjoint aux prevost des marchands & eschevins de cette ville faire mesurer & arpenter lesdites terres vaines & vagues, qui composent l'ancien fossé jusques à la riviere, prendre les alignemens du port vulgairement appellé Mallaquest & abre-

An. 1659. voir joignant, faire visiter les maisons & eschopes desdits lieux, pour pourvoir à l'indemnité des particuliers si aulcune leur en est deuë, vendre les places pour satisfaire ausdits ouvrages & autres despenses, & faire au plus juste prix qu'il se pourra.... Arrest du 30. Juing dernier, par lequel auroit esté ordonné que pardevant maistres Hierosme-François Tambonneau & Jean Doujat conseillers en icelle, lesquels se transporteroient sur les lieux, en presence de l'un des substituts du procureur general du roy & desdits prevost des marchands & eschevins, mesurage & arpentage, toisé, plan & figure seroient faits desd. lieux, & devis des port, abrevoir & autres ouvrages ordonnez estre construits par lesdites lettres, mesme prisée & estimation d'iceux par experts qui seront nommez d'office, ensemble des tour, maisons & eschoppes ordonnées estre desmolies, & informé de la commodité ou incommodité que l'execution desdites lettres peut apporter au public; pour le tout fait & rapporté, communiqué audit procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Procez verbal de transport & descente sur les lieux, &c....... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que les adjudications se feront à l'hostel de ville, le conseil d'icelle assemblé.

Establissement de questeuses en chaque paroisse, pour l'hospital general.

DU v. Decembre. Veu par la cour la requeste presentée par les directeurs de l'hospital general, contenant que la necessité en laquelle se trouve ledit hospital, à cause du grand nombre de pauvres qu'ils ne peuvent refuser, est si grande, qu'ils ont besoin de se servir de tous les moyens legitimes qui leur peuvent apporter quelque secours, entre lesquels ils ont cru que celuy de mettre une questeuse dans toutes les paroisses de cette ville & fauxbourgs, qui toutes les Festes & Dimanches suivront les bassins de l'œuvre, pour recueillir les aumosnes de ceux qui auront volonté de donner aux pauvres, leur apportera quelque petit soulagement. Et bien que par la declaration verifiée en la cour, portant l'establissement dudit hospital general, ils ayent droit de mettre des trones en tous les lieux que bon leur sembleroit, & de faire des questes ordinaires & extraordinaires, la contribution desquelles estant volontaire ne peut blesser personne, neantmoins ils ont estimé que l'establissement d'une questeuse ordinaire en chacune paroisse estant appuyée de l'authorité d'un arrest, leur seroit beaucoup plus avantageuse. A ces causes requeroient les supplians qu'il leur fust permis d'establir une femme ou fille en chacune des paroisses de cette ville & fauxbourgs de Paris, qui avec les bassins de l'œuvre questeront pour les necessités dudit hospital general, avec deffenses à quelques personnes que ce soit d'y apporter empeschement. Veu aussy les pieces attachées à ladite requeste signée Jouis procureur des supplians. Ouy le rapport de M. Jean Doujat conseiller du roy en ladite cour, & tout consideré, LADICTE COUR ayant esgard à ladite requeste, permet aux supplians d'establir une femme ou fille en chascune des paroisses de cette ville & fauxbourgs de Paris, laquelle avec les bassins de l'œuvre questera pour la necessité dudit hospital general. Fait deffences à quelques personnes que ce soit d'y apporter aucun empeschement.

Peage establi pour la reparation du pont Marie.

DU xx. Fevrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 17. Mars dernier, obtenuës par les proprietaires & habitans des maisons de l'Isle N. D. & pont Marie, ceux des quartiers de la Tournelle & S. Paul de cette ville de Paris; par lesquelles ledit seigneur auroit dit & ordonné, veut & luy plaist que la pile & les deux arches du pont Marie desmolies & tombées par les cruës des grandes eaux dernieres, soient restablies ainsy qu'elles estoient jusques au rez de chaussée du restant dudit pont, ensemble que visite soit faite des autres piles d'iceluy & de celles du pont du costé de la Tournelle, pour estre reparé ce qui se trouveroit endommagé; & qu'en attendant il fust au plustost construit un pont de bois aboutissant au reste dudit pont, de la largeur d'iceluy, commode & suffisant pour y passer hommes & chevaux, carrosses, chariots & charettes; & que pour les frais de la construction dudit pont de bois & le restablissement de ladite pile, & autres piles, tant du pont Marie, que celuy de la Tournelle, il fust An. 1660.

pris

pris, levé & payé pendant dix années, conformément à l'arrest du conseil attaché soubs le contre-scel desdites lettres, les droits contenus en iceluy & esdites lettres. Veu aussy ledit arrest du conseil du 19. Juin 1658. Requeste presentée à la cour par lesdits proprietaires, &c. afin d'enregistrement, communiquée aux prevost des marchands & eschevins de ladite ville de Paris, le 5. Aoust dernier, de l'ordonnance de ladite cour avec lesdites lettres & arrests. Response ausdites lettres & arrest desdits prevost des marchands & eschevins du 14. Novembre 1659. contenant leurs remonstrances que les proprietaires des maisons qui subsistent & de celles tombées devoient contribuer pour le restablissement, lequel restablissement seroit fait & la levée du peage & contribution par la ville, & qu'elle devoit estre remboursée des premiers deniers d'une somme de six mil cinq cens livres, qu'elle avoit deboursée pour l'enlevement des pierres du débris du pont. Conclusions, &c..... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins qu'il ne sera pris aucun droit ny peage pour les bestiaux qui passeront sur ledit pont, & que pardevant maistre Estienne Sainctot conseiller en ladite cour & le conseiller rapporteur du present arrest il sera procedé à la nomination de huit notables personnes bourgeois & principaux locataires, tant des maisons de l'Isle N. D. & pont Marie, que des quartiers de la tournelle & de S. Paul, pour veiller à la construction dudit pont, dont ils pourront augmenter le nombre, si bon leur semble; & que les marchés qui se feront pour la construction & restablissement dud. pont, seront faits en presence desdits conseillers commis, pardevant lesquels à cette fin seront rapportez les devis des ouvrages, & par eux procedé à l'adjudication de la ferme dudit peage; & ce qui sera par eux fait & ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sera sans prejudice d'icelles.

*Lettres patentes & arrest pour les religieuses de l'*Ave-Maria.

DU x. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Bordeaux au mois de Septembre dernier par lesquelles ledit seigneur roy, en confirmant les lettres patentes données par ses predecesseurs roys aux abbesse & religieuses de l'ordre de saincte Claire; dites de l'*Ave-Maria*, de fondation royale, de Paris, auroit fait iteratives deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'eslever aucuns bastimens voisins des maisons & convent desdites religieuses plus hauts que les anciens murs de la ville de Paris qui les enclosent, ny faire des veuës contraires aux précedentes deffenses; voulant qu'arrivant qu'il y en eust de faits au préjudice des concessions d'icelles religieuses & desdites lettres patentes, qu'ils soient abatus & reduits aux termes prescripts par lesdites lettres de ses predecesseurs roys, sentences, jugemens & arrests de ladite cour, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres, &c...... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, à l'esgard des veuës; & avant faire droit sur le surplus concernant l'élevation des murs & bastimens, ordonne que les voisins qui ont basty & eslevé seront appellez. AN. 1659.

Arrest au sujet de la prison de Montmartre à Paris.

DU XIV. Avril. Veu par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenans que depuis quelques années la dame abbesse de Montmartre se sert pour prison d'une petite maison scize rue de la Heaumerie, appellée vulgairement *le* * *Savot aux dames*, qui n'est point propre à l'usage d'une prison, pour estre obscure, malsaine & les lieux d'icelle si incommodes, que la chapelle est à un troisiesme estage dans l'espaisseur du mur en forme d'armoire, où tout joignant passe un tuyau d'un aisement, qui infecte le prestre qui celebre la sainte messe, lorsqu'il y a changement de temps : ce qui est indecent, & ne peut estre souffert; joint que ladite maison se trouvant située audit lieu, qui est un des passages des plus frequentez de Paris, il y a toujours grand nombre de prisonniers qui y souffrent beaucoup, tant à cause de l'incommodité du lieu, que de l'exaction que font continuellement les geolliers & guichetiers; à quoy il est bon de remedier. A ces causes requeroit ledit pro-

* For.

An. 1660.

cureur general vouloir commettre un de messieurs, qui se transportera sur les lieux, & dressera procez verbal de l'estat d'iceux en presence d'un de ses substituts; pour ce fait & à luy communiqué prendre telles conclusions que de raison. Veu aussy les pieces attachées à ladite requeste signée Fouquet. Ouy le rapport de M. Guillaume Hebert conseiller du roy en ladite cour, tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que par le conseiller rapporteur du present arrest descente sera faite sur les lieux, & procez verbal dressé d'iceux en presence d'un des substituts dudit procureur general, pour ce fait, rapporté & à luy communiqué, estre ordonné ce que de raison.

Fondation d'une chaire de theologie morale au college de Navarre.

DU Vendredy XVI. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Bordeaux au mois d'Octobre dernier, par lesquelles ledit seigneur auroit créé & estably à perpetuité une place au college de Navarre, pour tenir la quatriesme lecture des cas de conscience & theologie morale, pour la commodité des personnes ecclesiastiques, aux gages de neuf cens livres par an; laquelle place & lecture il auroit dès-à-present donnée à maistre Noel le Blond docteur de ladite maison de Navarre, pour icelle exercer aux charges & conditions portées par lesdites lettres, &c. Requeste presentée par le grand maistre du college de Navarre, afin d'enterinement desdites lettres, &c. . . . LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelle selon leur forme & teneur.

Arrest au sujet du peage pour le pont Marie.

DU Mercredy XXI. Avril. Ce jour maistres François de Varoguier & Aymé Belin tresoriers de France en la generalité d'outre-Seine establis à Paris, deputez de leurs confreres, ayant demandé d'estre entendus sur quelques affaires dépendantes de leurs charges & concernans le public, & les gens du roy ayant fait entendre qu'ils estoient au parquet des huissiers, ont esté fait entrer, & pris place au bout du bureau entre maistres Charles Benoise & Charles Perrot conseillers en ladite cour; & assis & couverts en presence desd. gens du roy ont dit qu'ayant appris par les affiches & publications faites dans les paroisses de cette ville, que par arrest intervenu sur enregistrement des lettres patentes du roy portant permission de lever un droit de peage sur le pont Marie, pour les deniers en provenans estre employez au restablissement d'iceluy, maistres Estienne Sainctot & Jean Doujat conseillers en ladite cour auroient esté commis pour proceder au bail & adjudication de cet octroy; & cela estant particulierement de la fonction de leurs charges, ils ont esté obligez de le remonstrer à la cour, à ce qu'il luy pleust leur renvoyer la connoissance & direction dudit octroy, bail à faire d'iceluy & ordination de deniers accoustumez, circonstances & dépendances, comme aussy pourvoir aux abus & malversations qui sont journellement recognuës en plusieurs ouvrages publics, faits, tant par aucuns particuliers, qui en advancent les deniers avec faculté de remboursement ou autrement, que de ceux, qui se font à la ville par les ordres des prevost des marchands & eschevins sans la participation & alignement des tresoriers de France, ny visitation & reception desdits ouvrages en leur presence par les maistres des œuvres des bastimens du roy, ainsy que faire se doit, & dont lesdits prevost des marchands & eschevins & autres particuliers s'estant dispensez depuis quelques années, il en estoit arrivé des accidens, qui ont causé des pertes notables; pour à quoy obvier, ils requeroient qu'il pleust à la cour interposer son auctorité, ordonnant que tous ouvrages publics ne pourront estre faits que suivant les baux, permission & alignement des tresoriers de France, qui en feront les visitations & receptions & autres choses dependans de leurs charges, conformément aux ordonnances qui les confirment en cette possession: se confians tellement en la justice & bonté de ladite cour, qu'ils estoient persuadez qu'elle adjousteroit plustost à la fonction de leurs charges, que de permettre qu'il en fust distrait aucune chose. M. le premier president leur a dit que ladite cour feroit telle reflexion qu'elle jugeroit raisonnable sur ce qu'ils luy avoient fait entendre. Et s'estans retirez, ouys lesdits gens du roy en leurs conclusions, la matiere mise en deliberation

ration, LADICTE COUR a arresté & ordonné que l'arrest d'enregistrement desdites lettres sera executé selon sa forme & teneur, & que par les conseillers commis par ledit arrest & deux des tresoriers de France il sera procedé au bail dudit peage, marché au rabais, visitation & reception des ouvrages. Et au surplus seront les ordonnances, edits, arrests & reglemens concernans les fonctions de tresoriers de France executez selon leur forme & teneur.

Le minage d'Auxerre donné à l'hospital de la Misericorde.

DU Samedy XXIV. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juin 1659. obtenuës par les gouverneurs & administrateurs de l'hospital de la Misericorde scitué au faulxbourg S. Marcel de cette ville de Paris; par lesquelles ledit seigneur auroit confirmé le don fait audit hospital par le tiltre de la fondation du droit de minage d'Auxerre, veut & luy plaist qu'il en jouïsse à perpetuité pleinement & paisiblement, à tiltre d'aumosne de fondation royale, sans qu'il puisse estre diverty à autre effet qu'au pain des pauvres orphelins dudit hospital, & sans que ledit hospital en puisse estre dépossedé soubs quelque tiltre & prétexte que ce soit, ainsy que plus au long, &c. . . . . LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Arrest au sujet de la prison de Montmartre.

Supra p. 167. DU XIV. Juin. Veu par la cour l'arrest du 14. Avril 1660.*. . . par lequel auroit esté ordonné que . . . . . descente seroit faite ès prisons vulgairement appellées *le fort aux dames* . . . . Procez verbal de M. Guillaume Hebert, &c. . . . LA COUR a ordonné & ordonne que l'abbesse de Montmartre sera tenue faire incessamment reparer la maison où elle fait tenir sa prison, appellée *le fort aux dames*; ensorte que les prisonniers qui seront à l'advenir detenus en icelle n'y puissent estre incommodez, & que la chapelle soit placée en lieu plus decent & convenable pour la celebration du service divin qu'elle n'est pas à present, si mieux elle n'aime establir sadite prison ailleurs. Cependant & jusques à ce que ladite abbesse y ait pourveu, ladite prison demeurera fermée, & les prisonniers qui sont en icelle transferez, à la requeste dudit procureur general, par le lieutenant criminel de robbe courte, dans les prisons des jurisdictions où ils doibvent estre; & conformement aux anciens reiglemens fait deffenses au geollier de ladite prison de recevoir à l'advenir aucun prisonnier que de la jurisdiction de ladite abbesse, & aux huissiers & sergens d'y en constituer ny d'y en transferer aucuns, s'ils ne sont de ladite jurisdiction. Et sera le present arrest leû & publié en l'audience du chastelet, & affiché à la porte de ladite prison, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. An. 1660.

Arrest au sujet de quelques qualitez prises par les chirurgiens.

DU IV. Aoust. Veu par la cour la requeste presentée par les recteur de l'université, doyen & docteurs regens de la faculté de medecine de Paris, contenant que par arrest contradictoire rendu à l'audience le 7. de Fevrier dernier deffenses auroient esté faites aux chirurgiens-barbiers de prendre la qualité de bacheliers, licentiez, docteurs & college, mais seulement celles d'aspirans, maistres & communauté; comme aussy deffenses leur auroient esté faites de faire aucunes lectures & actes publics; desquels termes il n'y a pas de doubte qu'il ne s'ensuive que l'inscription qui est sur le lieu de S. Cosme, intitulé : *Collegium MM. DD. chirurgorum Parisiensium, juratorum*, &c. & celle qui est au dedans en ces termes : *Schola regia*, ne doibvent estre ostées, & une chaire haulte en laquelle ils s'ingeroient faire des leçons publiques, qui leur estoient interdites par led. arrest. Neantmoins led. arrest auroit esté mespris en tout par lesd. chirurgiens-barbiers; lesquels au lieu d'obeir, ils n'auroient osté lesdites inscriptions & ladite chaire; & nonobstant les deffenses portées par ledit arrest, dès le lendemain ils auroient envoyé des billets en latin contenant le mot de *College & escolle & professeurs en chirurgie*; & continuant par lesdits barbiers leurs contraventions, au lieu de suivre l'exemple de Jean Mesnard lieutenant du premier barbier du roy, qui envoyoit ses billets en François, les nommez Invernet, Gigot, Matot auroient envoyé leurs billets en Latin en termes deffendus par ledit arrest; lequel les supplians

An. 1660. auroient esté obligez faire signifier ausdits barbiers-chirurgiens, & fait les deffenses y contenues en leur communauté assemblée, où ledit Mesnard estant il auroit fait response d'obeir audit arrest ; & nonobstant iceluy lesdits barbiers contreviennent journellement. A ces causes requeroient les supplians estre ordonné que ledit arrest du 7. Febvrier seroit executé ; iteratives deffenses faites ausdits chirurgiens-barbiers de prendre autre qualité que celles d'aspirans, maistres & communauté ; deffenses de qualifier leurs aspirans de candidats, & à eux de prendre la qualité de professeurs, ny qualifier leur lieu du nom de college, escolle ou salle ny assemblée royale, mais chambre de jurisdiction du premier barbier du roy, ny user de termes imperatifs dans leurs billets ; ains à eux enjoint les envoyer en la forme ancienne & ordinaire, & conformément à ceux dudit Mesnard du 16. May & 14. Juin dernier, & que les billets contraires demeureront supprimez ; deffenses de recidiver ni plus faire pareilles entreprises, à peine do prison ; & outre ordonner qu'au premier commandement qui seroit fait ausdits chirurgiens-barbiers, ils seroient tenus oster l'inscription de college & escolle estant sur la porte & au dedans S. Cosme, ensemble la chaire haute y estant ; sinon & à faute de ce faire, permis ausdits supplians de faire oster par le premier des huissiers de ladite cour, sauf à repeter les frais contre lesdits barbiers-chirurgiens, & l'arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; ladite requeste signée Blondel doyen & de la Goutte procureur en la cour & de ladite faculté ; de l'ordonnance de la cour communiqué ausdits chirurgiens-barbiers, led. arrest du 7. Fevrier, signification d'iceluy : response dudit Menard qu'il estoit prest d'y obeir ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Claude Menardeau conseiller du roy en ladite cour, & tout consideré, LADICTE COUR ayant esgard à ladite requeste, ordonne que ledit arrest du 7. Fevrier 1660. sera executé ; ce faisant, fait inhibitions & deffenses ausdits chirurgiens-barbiers de prendre la qualité de barbiers licentiez, docteurs & college, mais seulement celles d'aspirans, maistres & communauté, & de faire aucunes lectures & actes publics ; ains pourront seulement faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirans, mesme des démonstrations anatomiques à portes ouvertes, sans que pas un desdits chirurgiens-barbiers puisse porter la robbe & le bonnet, que ceux qui sont & seront receus maistres ès arts ; & neantmoins pourront ceux qui ont esté receus avec la robbe & le bonnet jusques au jour dudit arrest du 7. Febvrier, les porter pendant leur vie. Enjoint ausd. chirurgiens-barbiers d'obeyr audit arrest, deffences d'y contrevenir, & en cas de contravention permis d'informer pardevant le conseiller rapporter du present arrest. *Signé*, DE LA MOIGNON & MENARDEAU.

Lettres patentes pour la bibliotheque du roy au Louvre.

DU XII. Aoust du matin. Veu par la cour le brevet du roy donné à Paris le 13. Aoust 1658. signé Louis, & plus bas de Guenegaud, les lettres patentes données en consequence en ladite ville audit mois & an, aussi signées Louis, & sur le reply : Par le roy, de Guenegaud, scellées & contre-scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles ledit seigneur roy ayant desiré pourvoir à l'augmentation de sa bibliotheque servant à sa personne, scise dans son chasteau du Louvre, dont messire Philippes de Chaumont conseiller du roy en ses conseils en est le garde, iceluy seigneur auroit ordonné que ledit brevet particulier & lesdites lettres patentes, conformément à ce qui se pratiquoit à l'esgard de sa bibliotheque establie en l'université de Paris, que de tous les livres qui seroient imprimez à l'advenir dans toute l'estendue du royaume il en seroit mis un exemplaire à l'advenir dans ladite biliotheque scise au chasteau du Louvre, dont ledit de Chaumont a la garde, & qu'à cet effet il ne seroit expedié aucunes lettres patentes portant permission & privilege d'imprimer des livres, qu'avec clause & condition expresse que les imprimeurs ou ceux en faveur desquels les privileges seroient accordez, seroient tenus de fournir un exemplaire dans ladite bibliotheque dudit seigneur roy, à peine de nullité desdits privileges, & deffenses à tous officiers ausquels l'adresse en seroit faite d'y avoir aucun esgard, mesme à toutes personnes de s'en servir si ladite clause n'y estoit inserée. Requeste dudit de Chaumont presentée à ladite cour à fin d'enregistrement desdites lettres, signée

signée J. Gauthier procureur. Ouy le rapport de M. Pierre de Brilhac conseiller du roy en ladite cour ; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que ledit brevet & lettres patentes seront registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur.

Entrée du roy & de la reine à Paris.

DU Jeudy XXVI. Aoust. Messieurs de la cour estant sortis du palais, & montez sur chevaux houssez & caparaçonnez de velours noir ; avec deux laquais chacun seulement à leurs costez vestus de leurs livrées, pour éviter la confusion, se mirent en chemin en cet ordre :

Premierement marchoit le sieur Franchine de Grand-maison lieutenant criminel de robbe courte, suivy de ses officiers & des cent archers de sa compagnie, tous bien montez & armez, précedez de quatre trompettes.

Après cette troupe suivoient les vingt-quatre huissiers de la cour, deux à deux, en robbes noires & bonnets carrez, la baguette en main. Après eux les quatre notaires secretaires de la cour, & le greffier criminel en robbes & chapperons d'escarlatte, le bonnet carré en teste. Puis moy greffier en chef seul, revestu de mon epitoge & manteau d'escarlatte fourré d'hermine. Derriere moy marchoient le premier huissier de la cour aussy seul, revestu de robbe d'escarlatte, son bonnet en teste de drap d'or fourré & rebordé d'hermines.

M. le premier president, messieurs les presidens de Nesmond, Potier, Bailleul & Molé marchoient ensuite, vestus de longs manteaux d'écarlate fourrez d'hermines, le mortier en teste de velours noir, bordé : sçavoir celuy de M. le premier president de deux larges galons d'or, & celuy des autres presidens d'un seul galon d'or. Ils avoient à leurs costez à droit & à gauche quatre gardes du corps du roy, commandez exprès par S. M. pour se tenir près de la personne de M. le premier president & recevoir ses ordres. Et ce nombre de gardes du corps fut plus grand que celuy des autres compagnies, qui n'en avoient que deux.

Après messieurs les presidens marchoit le sieur de Mesgrigny conseiller d'honneur au parlement à la gauche de M. le president Molé ; puis messieurs l'Huillier, Baron & Jussault maistres des requestes ; & après eux tous messieurs de la cour, deux à deux ; revestus de leurs robbes d'escarlatte, le bonnet carré en teste ; & après eux deux huissiers servans aux requestes, en robbes noires & bonnets carrez, sans baguette, qui précedoient messieurs les advocats generaux. AN. 1660.

La compagnie du prevost de l'Isle marchoit après la cour ; elle estoit composée de cinquante archers, tous bien montez & armez, & commandée par le sieur de Bonnevant prevost de l'Isle, accompagné de ses lieutenans.

Il y avoit eu contestation avant le départ entre le lieutenant criminel de robbe courte & le prevost de l'Isle, sçavoir qui auroit l'avantage de la marche. Mais il fut arresté par la cour que sans préjudice de leurs droits & prétentions le lieutenant criminel de robbe courte marcheroit à la teste, & le prevost de l'Isle à la queuë.

En cet ordre & équipage la compagnie estant partie du palais trouva toutes les rues tendues de tapisseries, & bordées de deux doubles rangs de compagnies bourgeoises richement vestus & armez, qui estoient en haye depuis le Louvre jusques au trosne.

Estant arrivé au marché-Neuf, elle passa soubs un grand arc triomphal, appellé *l'arc de la paix*. Il estoit enrichi de divers ornemens & d'une architecture peinte de marbre blanc. Au haut d'iceluy estoit un grand tableau, qui representoit le roy sous la figure d'un jeune Hercule, qui estoit dépouillé de la peau de Lyon par quantité de jeunes Cupidons, & couronné par la vertu d'une guirlande de myrthe & d'olivier, qui est le simbole de l'amour & de la paix. Il avoit sous ses pieds un grand trophée d'armes, qui marquoit la fin de la guerre. La reine sa mere désignée par la déesse Pallas luy presentoit une branche d'olive, & luy monstroit plusieurs nymphes, qui representoient les villes & provinces demeurées à la France par la paix.

Du marché-Neuf la compagnie passa au pont N. D. à l'entrée duquel estoit dressé un grand portique soustenu par deux colomnes, sur lesquelles estoient deux figures de marbre : l'une representant l'honneur *, & l'autre la fecondité. Sur le haut du portique estoit un grand tableau, dans lequel la reine mere de S. M. estoit representée sous la figure de Junon, qui commandoit à Mercure & à la déesse Iris de porter à l'Hymen les portraicts du roy & de l'infante d'Es-

* Forte, l'amour au lieu de l'honneur.

An. 1660. pagne ; à l'aspect desquels il terrassoit le Dieu de la guerre, duquel l'espée & le bouclier estoient rompus & foulez aux pieds par deux amours.

De là passant par la place de Greve & la rue de la Tisseranderie, elle trouva à son extremité un autre arc triomphal, qui estoit dressé à l'entrée du cimetiere S. Jean, & representoit le mont Parnasse avec toutes les Muses.

Du cimetiere S. Jean elle continua sa marche par la grande rue S. Antoine, qui estoit remplie & bordée d'un nombre infiny de peuples & de soldats.

Sur la porte de la ville il y avoit deux figures, l'une representoit l'esperance, & l'autre la seureté publique ; au frontispice le portrait du roy figuré en bronze ; & sur le comble de l'edifice trois autres figures, qui marquoient les delices naissans de la paix & du mariage.

Un peu plus avant il y avoit encor un autre portique, qui avoit aux deux costez deux statues de pierre en relief, l'une representant la paix, & l'autre l'esperance.

A la sortie de la porte S. Antoine la compagnie entrant dans le fauxbourg prit le chemin à main gauche, qui conduit au village de Charonne, pour éviter l'embaras de la rencontre des autres compagnies qui l'avoient précedée ; & par ce chemin arriva au throsne, sur lequel estoient leurs majestez.

Il estoit dressé à l'extremité du fauxbourg S. Antoine, vis-à-vis de la rue qui conduit à Piquepuce, eslevé d'environ trente degrez, & soustenu de plusieurs colomnes, le tout tendu de riches tapasseries, & orné d'un magnifique daiz, soubs lequel leurs majestez s'estoient rendues du chasteau du bois de Vincennes dès les huit heures du matin pour y recevoir les hommages de leurs subjects.

Le roy estoit vestu d'un habit en broderie d'argent trait, chargé d'une riche garniture de rubans d'argent & de soye incarnate, l'espée au costé, & son chapeau orné d'un gros bouquet de plumes incarnates & blanches. La reine estoit assise à son costé aussy tres-richement vestue.

Derriere la chaire du roy estoient debout & nue teste M. le duc d'Orleans son frere ; & ensuite sur la mesme ligne, aussy debout & nues testes, messieurs les princes de Condé, de Conty & duc d'Anguyen princes du sang.

Du mesme costé & un peu derriere la chaire du roy estoit M. le chancelier aussy debout, vestu de son habit de ceremonies ; & derriere luy dix de messieurs les maistres des requestes en robbes de velours noir, avec cordons & ceintures d'or. Les autres maistres des requestes qui n'avoient pu avoir place sur le trosne, estoient placez sur un eschaffault dressé à costé gauche du trosne.

A costé gauche de la reine estoient debout mesdamoiselles d'Orleans, d'Alençon & de Valois, la princesse de Condé, la duchesse de Longueville & plusieurs autres princesses & dames ; & derriere sa chaire madame de Navailles sa premiere dame d'honneur, & la comtesse de Bethune sa dame d'atour. Le chancelier de la reine & son secretaire des commandemens y estoient.

La compagnie estant arrivee au throsne, messieurs les presidens descendirent de cheval avec le sieur de Mesgrigny conseiller d'honneur, les sieurs l'Huillier, Baron & Jussault maistres des requestes ; six conseillers de la grande chambre, deux presidens des enquestes, moy greffier en chef & le premier huissier, le surplus de la compagnie estant demeuré à cheval.

Ils furent receus au pied du throsne par les sieurs du Plessis, de Guenegaud secretaire d'estat, & Sainctot maistre des ceremonies, qui les conduisirent vers leurs majestez ; où estans, M. le premier president ayant fait une profonde reverence, un genouil en terre, & en mesme-temps le roy luy ayant fait signe de se relever, il dit à leurs majestez, s'adressant premierement au roy, puis à la reine :

« SIRE. Les langues sont inutiles, lorsque les cœurs s'expriment d'eux-mesmes ; & si tant de milliers de peuples expliquent si éloquemment, sans le ministere de la parole, les sentimens qu'ils ont pour leur maistre dans cette grande occasion, vostre parlement croit avoir beaucoup moins besoing de discours que tout le reste de vos subjects pour faire connoistre à V. M. l'abondance de son zele & la fidelité de son obeïssance. C'est pourquoy, SIRE, il nous suffit d'aborder seulement vostre personne sacrée, dans la plus belle élevation de son trosne & dans toute l'estendue de sa majesté royale, pour luy rendre, selon le langage mesme de l'Ecriture, nos adorations, & pour luy faire un sacrifice tout entier de nos fortunes, de nos vies, de toutes nos affections & de toutes nos pensées. »

An. 1660.

» Nous devons aussy, MADAME, » rendre les mesmes respects à V. M. » & nous y sommes obligez pour la com- » munication toute divine que le ciel » mesme a formé entre vos personnes sa- » crées pour le bien commun de tout le » monde Chrestien ; nous estimans heu- » reux de nous acquitter de ce debvoir » dans une si grande journée, & à l'en- » trée de la premiere ville qui soit au » monde. MADAME, c'est Paris, cet » incomparable Paris, & miracle du » monde, cet œil de l'Europe, cette » France de la France ; ce centre de la » royauté, ce siege eternel de l'empire » des François ; enfin c'est Paris tout en- » tier, qui est aujourd'huy le tesmoing » des protestations que la premiere com- » pagnie du premier royaume qui soit sur » la terre fait à V. M. de luy rendre tous- » jours tous les respects & toutes les » obeïssances possibles jusques au dernier » soupir de la vie.

Ce fait, messieurs qui estoient montez sur le trosne estans descendus & remontez à cheval, la compagnie continua sa marche par la grande rue du fauxbourg S. Antoine au mesme ordre qu'elle estoit venue, chacun saluant en passant leurs majestez, sans mettre pied à terre.

On avoit dressé dans cette grande rue vis-à-vis de l'abbaye un portique d'une largeur & hauteur extraordinaire. Il estoit soustenu de six colomnes peintes de jaspe, avec les chiffres du roy & de la reine au fond de la frise, & six figures sur les pillastres d'une grande balustrade peinte de bronze, representans la joye, l'obeïssance, la fidelité, la reconnoissance, la concorde & la constance. Il estoit encore enrichy de divers autres ornemens, entre lesquels estoient trois autres portiques ornez dans les angles de deux renommées & d'un char de triomphe, où le roy estoit representé suivy de Mars, de Bellonne & des furies enchaisnées, & d'une autre où la reine paroissoit tirée par des lions adoucis ; ces deux chars de triomphe environnez de la paix, de l'abondance, de la magnificence, des sciences, de la pieté, de la concorde, de la loyauté, de l'innocence & de l'amour, ayans derriere eux les vices enchaisnez.

La compagnie ayant passé sous ce magnifique portique, marcha droit à la porte S. Antoine ; & delà par les mesmes rues où elle avoit passé en venant au trosne, elle se rendit au palais, où chacun se separa.

Cependant leurs majestez estant descendues du trosne, allerent disner dans une maison qui y estoit jointe par une gallerie ; & sur les deux heures après midy l'entrée commença en cette sorte.

Premierement marchoient soixante & douze mulets de la maison de M. le cardinal Mazarin divisez en trois troupes, & précedez de deux trompettes, vestus des livrées de S. E. Ceux de la premiere bande estoient couverts des livrées de S. E. en broderie de soye, ceux de la seconde de couvertures de haute-lice à fonds de soye, & ceux de la troisiesme estoient couverts de couvertures de velours rouge cramoisy toutes en broderie d'or & d'argent, avec ses armes.

Les sieurs de Fontenelle premier escuyer & Moreau second escuyer de S. E. suivoient à la teste de vingt-quatre pages richement vestus de ses livrées, & montez sur tres-beaux chevaux. Ils estoient suivis de douze chevaux d'Espagne couverts de housses de velours rouge cramoisy en broderie, chacun conduits en main par deux palefreniers.

Après cette bande marchoient les carrosses de S. E. au nombre de sept, chacun attelé de six chevaux ; celuy de son corps estoit couvert entierement d'ouvrage d'orfeverie vermeil doré, & environné de quarante valets de pied richement vestus ; après lesquels marchoit le sieur de Besmo à la teste de la compagnie des gardes dudit sieur cardinal.

La seconde troupe qui suivoit après la maison dudit sieur cardinal Mazarin, estoit composée de mulets & carrosses de Monsieur frere du roy & de ses chevaux, tous richement couverts & houssez de ses livrées ; & estoit conduite par les sieurs de Gassion & des Bordes ses premier & second escuyers, à la teste de douze pages à cheval superbement vestus.

La troisiesme troupe qui marchoit après la maison de Monsieur, estoit composée de celle de la reine, qui avoit en teste un de ses escuyers précedé de deux pages, & suivy immediatement de deux autres pages vestus de velours cramoisy en broderie, leurs chevaux houssez de mesme ; l'un portant le manteau royal de la reine, & l'autre sa cassette où estoient ses pierreries. Ils estoient suivis de quatre autres pages, qui estoient à pied & testes nuës, les deux premiers menans en main le cheval de parade, & les deux autres la haquenée de la reine. Après marchoient les autres pages

An. 1660. de S. M. tous montez sur chevaux de prix. Et cette troisiesme troupe estoit fermée par le grand & premier escuyers de S. M. environnez de tous ses valets de pied.

La quatriesme troupe estoit aussy composée de la maison du roy, & commençoit par soixante mulets à brides, plaques & lunettes d'argent, divisez en deux bandes chacune de trente; la premiere estoit parée de couvertures de drap bleu semées de fleurs de lys, & la seconde de couvertures de velours bleu en broderie d'or & d'argent; & les mulets conduits par les muletiers vestus de satin bleu.

La petite escurie de S. M. venoit après, ayant en teste l'escuyer de Givry son escuyer ordinaire, suivy de vingt-quatre chevaux de main couverts de housses tres-riches, & conduits chacun par un palfrenier aussy à cheval, vestu de satin bleu. Ils estoient suivis de douze pages à cheval, vestus de justes-à-corps de drap bleu galonné d'argent.

Ensuite marchoit la grande escurie, ayant en teste le sieur de la Nouë l'un des escuyers, suivy de vingt-quatre chevaux de main couverts de housses en broderie d'or & d'argent, & conduits chacun par un palfrenier à cheval, vestu de satin bleu; & après eux dix-huit pages lestement montez, suivis des sieurs de Champflours & de Ventelet escuyers ordinaires, qui marchoient immediatement avant le sieur Fouquet leur premier escuyer.

Ces quatre troupes estant passées, la chancellerie commença sa marche. Deux greffiers des expeditions marchoient en teste, suivis de huit gardes-quittances des finances & marc d'or, de deux tresoriers du sceau & des secretaires du roy, tous vestus de robbes de satin noir à manches pendantes, & couverts de tocques de velours noir à cordons d'or, leurs chevaux houssez de velours noirs à franges d'or. Ils estoient suivis des huissiers du conseil vestus de manteaux de satin noir à manches, leurs tocques de velours noir, & les chaisnes d'or au col.

Après eux marchoient messieurs les maistres des requestes en robbes de velours noir & ceintures & cordons d'or, leurs chevaux couverts de housses de velours noir à franges & houppes d'or. Ils avoient à leurs costez chacun quatre lacquais vestus de leurs livrées, & estoient suivis immediatement par deux controlleurs des offices en robbes de satin noir, gardes-roolles, controlleurs generaux & grands audienciers en robes de velours noir & cordons d'or, leurs chevaux aussy couverts de housses de velours noir à franges & houppes d'or.

Ensuite marchoient quatre huissiers de la chancellerie vestus de manteaux à manche de velours noir & tocques de mesme, leurs chaisnes d'or au col, & leurs masses de vermeil doré en main.

Ils estoient suivis immediatement par une haquenée blanche, couverte d'une riche housse de velours bleu semée de fleurs de lys à grandes franges & houppes d'or. Elle portoit les sceaux de France dans un petit coffre de vermeil doré semé de fleurs de lys & couvert d'une gaze d'or. Elle estoit menée par les resnes, qui estoient tissues de fil d'or & de soye bleue, par deux valets de pied de M. le chancelier, testes nuës, vestus de pourpoints & chausses de velours viollet chamarrez de galons d'or; & les quatre coins de la housse estoient soustenus par les quatre chauffe-cires de la chancellerie aussy à pied & testes nues, revestus de manteaux à manches de velours bleu, & avec tocques de velours noir.

M. le chancelier venoit ensuite, precedé de deux gardes de la prevosté de l'hostel. Il estoit vestu d'une robbe de drap d'or frisé sur une soutanne de toile d'or à ceinture de tresse d'or, & couvert d'un chapeau de velours noir brodé d'or. Il estoit monté sur une haquenée blanche couverte d'une housse de velours violet en broderie, avec franges & houppes d'or. Il avoit à ses costez quatre pages & six valets de pied vestus de ses livrées; & derriere luy à cheval son escuyer, son maistre d'hostel & un gentilhomme.

La chancellerie ayant achevé de passer, on vit paroistre la compagnie des petits mousquetaires du roy, couverts de casaques de drap bleu, bordées de galon d'argent, & enrichies des chiffres de S. M. ayans en teste les sieurs de Marsac & de Montgaillard leurs capitaine & lieutenant.

Cette compagnie estoit suivie de celle des grands mousquetaires, commandez par le sieur d'Artagnan leur capitaine. Ils estoient vestus de casaques de velours bleu, enrichies de croix d'argent en broderie, & divisez en quatre brigades, marchans quatre à quatre : la premiere brigade avec plumes blanches

la

la deuxiesme blanches & jaunes, la troisiesme blanches & bleuës, & la quatriesme blanches & vertes.

Les chevaux-legers de la garde du roy venoient aprés ces deux troupes; couverts de justes-à-corps d'escarlatte chamarrez d'or & d'argent, & à leur teste le duc de Navailles leur lieutenant, qui estoit precedé de son escuyer, de quatre pages & deux trompettes.

Aprés eux marchoient les douze pages de la chambre du roy en capots de velours incarnat, doublez de brocard blanc, & chamarrez de galon d'or & d'argent.

Les gentilshommes servans & maistres d'hostel de S. M. suivoient les pages de la chambre; puis les officiers de la prevosté de l'hostel, tous à cheval; sçavoir les huissiers, le lieutenant & le procureur du roy.

Aprés venoit le sieur marquis de Sourches grand prevost de l'hostel, richement vestu & monté à l'avantage, ayant à ses costez six pages à pied & douze laquais vestus de ses livrées. Il estoit suivy de sa compagnie d'archers marchans cinq à cinq, les pertuisannes en main, & vestus de hocquetons d'orfeverie.

Toutes ces troupes & compagnies estans passées, plusieurs seigneurs de qualité, tous superbement vestus & montez ont commencé à passer; entre lesquels se sont fait remarquer les comtes de Duras, de Guiche, de la Feuillade, d'Estrée, de Gontery & du Marais, les marquis de Richelieu & Paloiseau, de Coislin, de Rosny, d'Hocquincourt, d'Effiat, de Chasteauneuf, de Clerambault, de Flameville, de Renty, de Rochefort & plusieurs autres.

Aprés eux suivoient les principaux officiers de la maison de S. M. & entr'autres le marquis de Vervins son premier maistre d'hostel, le comte de Nogent capitaine de la porte, les marquis de Soycourt & de Guitry grands maistres de la garde-robbe, & les comtes de S. Aignan & du Lude premiers gentilshommes de la chambre.

Cette noblesse estoit suivie de la compagnie des Cent-Suisses de S. M. vestus d'habit descouppez de drap rouge & de velours bleu bordez de galons d'argent, marchans tambour battant, la hallebarde sur l'espaule & la tocque de velours noir en teste, commandez & precedez par le sieur marquis de Vardes leur capitaine.

Dix-neuf herauts d'armes vestus de cottes d'armes de velours violet chargées de trois fleurs de lys d'or en broderie, precedez de quatre trompettes de la chambre de S. M. suivoient la compagnie des Cent-Suisses. AN. 1660.

Ils estoient suivis du marquis de la Meilleraye grand maistre de l'artillerie, aprés lequel marchoient messieurs les marechaux de France; & aprés eux le comte d'Harcourt grand escuyer de France portant l'espée royale couverte d'un fourreau de velours violet semé de fleurs de lys d'or. Il estoit entouré de tous les valets de pied de S. M. richement vestus de leurs livrées ordinaires.

Le porte-manteau de S. M. suivoit au milieu de deux huissiers de la chambre avec leurs masses en main.

Puis le roy venoit ensuite, monté sur un cheval d'Espagne bay brun, couvert d'une housse de broderie d'argent trait meslé de perles. Il estoit entouré des sieurs de Bournonville, de S. André, de Bosu, de la Chapelle, Sementon & de Leampe ses escuyers, tous à cheval, & des gardes de son corps, tant Françoises qu'Escossoises, tous à pied. Il estoit sous un riche poisle, qui fut porté par les eschevins de Paris jusques à l'entrée de la ville, puis alternativement jusques au Louvre par les gardes des six corps des marchands, vestus de longues robbes de velours de diverses couleurs, selon leurs livrées.

Directement aprés S. M. marchoient de front & sur une mesme ligne le duc de Bouillon grand chambellan de France, le duc de Crequy premier gentilhomme de la chambre, le comte de Tresmes capitaine des gardes, & le sieur de Beringhen premier escuyer.

Aprés eux marchoit Monsieur frere unique de S. M., suivy du comte de Vaillac son premier escuyer, du comte de Clere capitaine de ses gardes & autres grands officiers de sa maison.

Aprés Monsieur & sur une mesme ligne marchoient les prince de Condé, prince de Conty, & duc d'Auguyen princes du sang.

Ils estoient suivis du comte de Soissons colonel des Suisses, qui marchoit seul; & aprés luy messieurs de Noirmoustier, d'Arpajoux, de la Vieuville & de Roquelaure, puis les marquis de Villequier & de Charrost capitaines des gardes de S. M.

La compagnie des gentilshommes au

Ann. 1660.

bec de corbin marcha ensuite ; elle estoit divisée en deux troupes de cent maistres chacune, commandées par les sieurs marquis d'Humieres & chevalier de Puiguilhem leurs capitaines.

Les pages de la reine vestus de ses livrées marchoient directement après ces deux compagnies, & devancoient les gardes des six corps des marchands, qui portoient devant la reine un riche daiz.

La reine estoit seule dans une superbe calesche, couverte dedans & dehors d'une broderie d'or trait sur fonds d'argent, les dehors ornez de festons de relief tous brodez d'or & d'argent trait. Elle estoit tirée par six chevaux Danois gris de perle, caparaconnez de housses de broderie d'or trait à fonds d'argent. Ses quatre escuyers ordinaires estoient à pied aux deux costes de cette calesche, & douze gardes du corps commandez par le sieur de Carnavalet leur lieutenant.

A droite de cette calesche estoit le comte de Fuensaldaigne ambassadeur d'Espagne, accompagné de quatre grands seigneurs Espagnols, tous richement vestus & bien montez. Et à gauche le duc de Bournonville chevalier d'honneur de S. M.

Du mesme costé le duc de Guise monté sur cheval Turc allezan fort beau, couvert d'une housse à la Turque, bordée d'une grande broderie à frange d'or, semée de croissans d'argent. Il estoit accompagné du duc d'Elbeuf, du comte de l'Isle-bonne & d'Armagnac, tous princes de la maison de Lorraine, qui avoient choisy cette place pour éviter la contestation qui eut pu naistre entr'eux & le comte de Soissons prince de la maison de Savoye, à cause de la préseance pour la marche.

Dans le carosse du corps de la reine, qui suivoit cette calesche ; estoient mademoiselle fille aisnée de M. le duc d'Orleans, mesdamoiselles d'Orleans & de Valois ses sœurs, la duchesse de Longueville & la princesse de Baden fille du prince de Carignan. Il estoit de velours rouge cramoisy brodé d'or & d'argent par dehors & par dedans, & estoit suivy de plusieurs autres très-richement estoffez, chacun tiré de six chevaux, dans lesquels s'estoient placées plusieurs grandes dames & les filles d'honneur de la reine.

Les gens d'armes du roy commandez par le mareschal d'Albret & les officiers de la fauconnerie fermoient ce grand cortege ; & leurs majestez en ce superbe equipage arriverent enfin au Louvre sur les quatre heures du soir.

Lettres patentes en faveur de la Visitation du faubourg S. Jacques.

DU IV. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Bayonne au mois de May dernier, obtenues par les superieure & religieuses de l'ordre de la Visitation N. D. dite sainte Marie, scize au fauxbourg S. Jacques de Paris ; par lesquelles le roy en approuvant & confirmant leur establissement audit fauxbourg fait dès l'année 1623. leur auroit, en tant que besoing est, permis & octroyé d'y continuer leurs exercices selon les regles & statuts dudit ordre, soubs la jurisdiction du sieur archevesque de Paris. Requeste &c.... LADITE COUR a ordonne & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Arrest touchant l'escalier des requestes au palais.

DU Lundy VI. Septembre. Ce jour, sur le rapport fait à la cour par MM. Charles le Prevost, Estienne Sainctot & Jean Doujat conseillers du roy en icelles, que s'estant transportez dans la grande salle du palais sous la seconde arcade du costé des requestes de l'hostel, en execution des arrests des 30. Aoust & 1. Septembre, & s'estans fait representer le dessein de l'escalier que l'on y fait faire pour monter à l'auditoire des requestes de l'hostel, après avoir le tout exactement veu & consideré, ils ont esté d'advis de reduire les dix marches dudit escailler, qui estoient distinctes du pilastre & advancées en ladite grande salle, de neuf pieds moins un pouce & demy, à sept pieds ; & la largeur desdites marches, qui estoit par bas de 24. pieds & par haut de sept pieds à 14. pieds par le bas, & 6. pieds par le haut, compris le quart de rond à chacun costé dudit escalier, & ostant les deux pilastres & balustres marquez sur le premier dessein dudit escalier, y mettre deux appuys de fer, pour servir à monter audit escalier ; LADITE COUR a ordonné & ordonne que le dessein dudit escalier sera executé suivant la restriction

triction portée par ledit advis, lequel dessein sera mis au greffe de ladite cour, iceluy prealablement paraphé par l'un des conseillers de ladite cour.

Arrest en faveur de l'hospital general.

DU VII. Septembre. Veu par la cour l'arrest d'icelle du 5. Aoust dernier, obtenu par les directeurs de l'hospital general, par lequel auroit esté ordonné que MM. Pierre Payen & Jean Doujat conseillers en ladite cour se transporteroient incessamment audit hospital general & lieux en dependans, pour connoistre l'estat d'iceux, le nombre des pauvres qui sont de present en chacune des maisons dependantes dudit hospital, comme aussy des personnes préposées au dedans desdites maisons pour la conduite desdits pauvres, tant au spirituel qu'au temporel, ensemble des officiers, de leurs qualitez & emplois; se feroient representer les comptes qui avoient esté rendus de la recepte & despense dudit hospital, & l'estat sommaire de celuy qui est à rendre pour la presente année, & de tout dresser procez verbal, pour iceluy veû, rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce que de raison. Procez verbal fait par lesdits MM. Pierre Payen & Jean Doujat le 20. Aoust dernier, en presence de l'un des substituds, contenant le transport par eux fait audit hospital general & lieux en dependans où ils auroient recognu l'estat d'iceux, le nombre des pauvres qui y estoient &c. & la representation à eux faite des comptes qui avoient esté rendus de la recepte & despense dudit hospital, mesme l'estat sommaire de celuy qui estoit à rendre en l'année 1659. l'estat & inventaire general des meubles & ustenciles de la maison de S. Jean Baptiste audit hospital general, l'estat & inventaire des ornemens d'eglise servans à la chapelle de ladite maison S. Jean Baptiste dudit hospital general, l'estat des corps de logis & pavillons de ladite maison, l'estat de la maison N. D. de Pitié dudit hospital general, l'inventaire des meubles & ustenciles & linges estans dans les dortoirs dudit hospital de la Pitié & autres lieux, celuy des meubles de la sacristie dudit hospital, les registres qui sont tenus, l'estat de la maison de la petite Pitié dependant dudit hospital general, l'inventaire des meubles & ustenciles de ladite maison, la description de la maison S. Denis, dite Salpestriere de l'hospital general, les registres de ladite maison, l'inventaire des ornemens d'eglise de ladite maison de S. Denis, fait au mois de Fevrier dernier, l'estat de la maison de S. Nicolas, dite la Savonnerie, dependante dudit hospital general, l'inventaire des meubles & ustenciles de ladite maison, avec celuy des ornemens, argenterie & linges servans à l'eglise de ladite maison, l'estat de la maison de sainte Marthe, dite Scipion, de l'hospital general, les inventaires des meubles & ustenciles de ladite maison & des ornemens de l'eglise d'icelle; le memoire des registres que l'on tient dans ladite maison, sommaires des comptes rendus par M. Mathieu Arondeau receveur de l'hospital general pour les années 1658. & 1659. le memoire des fondations faites, tant en l'hospital N. D. de Pitié, qu'audit hospital general depuis son establissement, l'estat des sommes des deniers provenus des rachapts de rentes & fonds appartenants audit hospital general, consommées à l'acquit de ses debtes en 1659. l'estat des debtes deuës par ledit hospital, l'estat de la dispensation du sel qui se fait dans les cinq maisons dudit hospital general, & dans les cantons de la ville pour les mandians mariez, & pour la maison des pauvres teigneux, avec l'estat des officiers & pauvres de la maison de la Pitié, & l'estat de ce qui a esté payé par le receveur de l'hospital general en l'année 1658. pour la retribution des ecclesiastiques, gages des officiers & appointemens des archers dudit hospital, extrait du neufviesme chapitre de depense du compte rendu pour ladite année, conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de M. conseiller du roy en ladite cour, & tout consideré: LADITE COUR a ordonné & ordonne acte aux directeurs de l'hospital general de leurs declarations, dires, protestations, remonstrances & requisitoires inserées au procez verbal des commissaires des 24. & 26. Aoust & 7. Septembre 1659. Ordonne qu'ils feront diligence de faire vuider les oppositions formées à l'enregistrement des lettres patentes du don de la maison de la Salpestriere, à present dite de S. Denis, & des places, droits & autres choses y mentionnées. Qu'ils se pourvoiront par devers le roy, pour obtenir la permission d'enfermer les mandians mariez, & des fonds suffisans pour satisfaire, tant

An. 1660.

An. 1660. au payement de ce qui est deub, qu'à la subsistance dudit hospital general, mesme pour l'augmentation de l'exemption du vin outre les mil muids par chacun an, & du franc-salé outre les quatre muids de sel aussy par chacun an accordez par ledit seigneur roy audit hospital general, & pour joindre la ruelle qui separe les maisons & jeu de paulme nouvellement acquis au fauxbourg de S. Victor à l'hospital de la Pitié, ensemble pour faire les chaussées de pavé des longueurs & largeurs necessaires, sçavoir depuis le grand chemin de Ville-juifve jusques à la maison de Bicestre, dite S. Jean Baptiste, le chemin d'en haut allant à la maison de la Salpestriere, dite de S. Denis, au-dessus du marché aux chevaux du fauxbourg S. Victor, & la rue de la maison de Scipion à present dite de Ste Marthe; que la voirie qui est proche de ladite maison de la Salpestriere, estant dans le ressort de la justice de l'abbaye de Ste Genevieve, sera changée du lieu où elle est à present, & portée plus loing & mise en lieu commode, ensorte que le public ni les pauvres n'en soient point incommodez. Que toutes les communautés seculieres & regulieres de l'un & de l'autre sexe, non exceptées par les lettres d'establissement dudit hospital, & les corps laïcs, les fabriques des eglises, les chapelles & confrairies & les corps des mestiers, tant de la ville que des fauxbourgs seront taxez suivant les lettres du mois d'Avril 1656. sans que les bourgeois en particulier soient subjects à aucunes taxes, sinon en cas de très-grande necessité, & qu'il en fust besoing pour empescher la * cherté dud. hospital general; auquel ladite cour declare appartenir tout ce qui a esté ou sera donné pour les pauvres, dont application particuliere n'aura point esté faite par escript par les donateurs ou testateurs, sans que les executeurs ou autres en puissent autrement disposer. Enjoint au prevost de Paris de proceder incessamment & sans delay à l'enregistrement desdites lettres d'establissement de l'hospital general du mois d'Avril 1656. & de l'arrest intervenu sur icelles le premier Septembre ensuivant, & au substitut du procureur general au chastelet d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois. Que le temps de six années pour gagner les maistrises des garçons apotiquaires & chirurgiens & de tous les ouvriers, sera compté du jour que chacun desdits garçons sert actuellement audit hospital, & ce sur les certificats des directeurs; & encores qu'il n'y ait eu jusques à present aucun interrogatoire ny reception des garçons apotiquaires ny chirurgiens, à la charge de subir par luy en execution du present arrest l'interrogatoire & examen, ainsy qu'ils s'observe à l'hostel-Dieu de Paris. Que l'arrest de ladite cour du 6. Septembre touchant la reception des officiers de police des six corps des marchands, des apprentifs, des maistres & jurez de ladite ville & fauxbourgs de Paris, sera executé selon sa forme & teneur. Que les notaires qui recevront les testamens, seront tenus d'advertir les testateurs de laisser quelque aumosne audit hospital general, à peine de quatre livres parisis d'amende contre lesdits notaires contrevenans, & en feront mention dans lesdits testamens. Ladite cour fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de mandier, à peine de fouet; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & à cette fin enjoint aux bailly & archers des pauvres d'en faire une exacte perquisition, & à leurs officiers & bourgeois de leur prester main forte; & en cas de besoin estre procedé extraordinairement contre toutes personnes qui empescheront cy-après lesdits bailly & archers de prendre ou conduire les pauvres, & les contrevenans punis exemplairement. Que conformement à l'arrest de ladite cour du 27. Novembre dernier, les pauvres mandians valides, les faineans & vagabonds, les soldats estropiez & les pauvres mandians qui ne sont naiz ny demeurans en ladite ville & fauxbourgs de Paris depuis un an, seront tenus de se retirer au lieu de leur naissance dans quinze jours après la publication qui sera faite du present arrest pour tous delais, à peine du fouet, sinon au cas qu'ils renoncent à la mandicité; & si après ladite renonciation ils sont trouvez mandians, ils seront pris & publiquement fustigez. Enjoint aux commissaires du chastelet & autres officiers de prester main forte pour lesdites captures, à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms. La cour fait très-expresses deffenses à toutes personnes de donner manuellement l'aumosne à aucun pauvre mandiant publiquement ou secretement soubs quelque pretexte que ce soit; & en cas de contravention, la peine de quatre livres parisis

* Lisez chute.

parisis portée par la declaration declarée encouruë contres les contrevenans; & outre sera informé & procedé contre eux extraordinairement. Que sur le tout les bailly, brigadiers & archers dudit hospital general dresseront leurs procez verbaux, sur lesquels il sera decreté suivant l'arrest du 27. Novembre 1659. Que nouvelle estimation sera faite de la maison des nommez Robert & Aymart, joignant celle de la Pitié, & que l'advance du mur de Pelletier au-devant de la maison de Scipion sera incessamment desmolie, si fait n'a esté, & le mur restably en droite ligne aux frais & despens dudit hospital general. L'arrest de ladite cour du 6. Septembre 1659. touchant les femmes grosses atteintes du mal venerien sera executé, & pourveu d'un lieu pour enfermer les fols & les folles qui sont à present ou seront cy-après audit hospital general. Au surplus ordonne que les lettres, reiglemens & arrests de ladite cour concernans ledit hospital general, seront executez selon leur forme & teneur, avec deffenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines y contenuës, & sans qu'aucun en puisse obtenir descharge ni moderation; & à cette fin lesdites lettres du mois d'Avril 1656. l'arrest d'enregistrement d'icelles & autres arrests donnez en consequence & le present seront leûs & publiez à son de trompe & cry public, & affichez par tout on besoin sera, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Arrest contre le refuge S Paul & autres establis sans lettres patentes.

DU XIII. Decembre. Veu par la cour la requeste presentée par le procureur general du roy, contenant qu'encores que par les ordonnances du royaume & par plusieurs declarations du roy & arrests de la cour il ait esté fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient ou puissent estre de procurer aucunes assemblées & congregations publiques & particulieres dans le royaume, soubs quelque tiltre & pretexte que ce soit, sans l'ordre & permission expresse de S. M. il auroit eu advis qu'il s'estoit introduit plusieurs assemblées, congregations & communautés dans plusieurs endroits de cette ville, & notamment sur les paroisses de S. Eustache, S. Sulpice, fauxbourgs S. Jacques & S. Anthoine, où le substitut du suppliant s'estoit transporté par son ordre, assisté du commissaire Galliot, & notamment en un lieu appellé *le reffuge de S. Paul*, où se sont trouvées plusieurs femmes & filles detenuës sans aucun ordre de justice, ainsy qu'il est apparu par le procez verbal dudit commissaire fait en presence dudit substitut. Et d'autant que sous le voile de la pieté & de devotion qui sert de pretexte à l'establissement desdites assemblées, il s'y commet de notables abus, tant parcequ'on y enferme plusieurs personnes sans l'auctorité & l'aveu du juge ordinaire, que parcequ'on y peut pratiquer des cabales & des intrigues ruineuses & prejudiciables au service de l'estat & du public. A ces causes requeroit ledit suppliant que deffenses fussent faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes assemblées, confrairies, congregations & communautez, soit en cette ville ou ailleurs, sans expresse permission du roy & lettres patentes verifiées en la cour &c........ LADITE COUR ayant esgard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que deffenses & inhibitions seront faites à toutes personnes de quelque qualite & condition qu'elles soient, de faire aucunes assemblées illicites, ni confrairies, congregations & communautez en cette ville & par tout ailleurs sans l'expresse permission du roy & lettres patentes verifiées en ladite cour, comme aussy de tenir aucunes prisons & retenir aucuns sujets du roy contre leur volonté dans des maisons & chartres privées soubs quelque pretexte que ce soit, & aux substituts du procureur general d'y tenir la main chacun en leur ressort. Ordonné qu'à la requeste dudit procureur general & poursuite & diligence du substitut dudit procureur general au chastelet, les commissaires dudit chastelet se transporteront à tous les endroits où ils auront advis qu'il se tient pareilles assemblées, congregations, communautez, confrairies, prisons & lieux appellez *Reffuges*, soit dans les maisons publiques ou particulieres, dont ils dresseront procez verbal, qu'ils seront tenus mettre entre les mains dudit substitut, pour y estre pourveu. Et sera le present arrest leû, publié & affiché &c.

An. 1660.

AN. 1660.

Arrest touchant le pont Marie.

DU Vendredy XVII. Decembre. Sur la plainte faite à la cour par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, de ce qu'au prejudice de l'arrest du 12. Janvier dernier, portant que les particuliers qui avoient repris leurs logemens sur le pont Marie, seroient tenus de vuider incessamment des lieux qu'ils occupoient, lesd. lieux ne laissent d'estre remplis de quantité de personnes qui les habitent, dont il pourroit avoir des inconveniens &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que led. arrest du 12. Janvier sera executé; ce faisant, que lesdits particuliers qui habitent les maisons dudit pont Marie, seront tenus de vuider des lieux qu'ils occupent incessamment.

*Privilege pour les religieuses de l'*Ave-Maria.

DU Lundy XX. Decembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 10. Septembre dernier, obtenues par les pauvres filles de l'ordre sainte Claire, dites de l'*Ave-Maria* à Paris, par lesquelles ledit seigneur leur auroit confirmé & ratifié les privileges à elles concedez par les roys ses predecesseurs, conformement ausquels il les auroit quittez, expemptez & deschargez de tous droits de ports, peages, passages & imposts, tant par eau que par terre, que ses fermiers voudroient prendre sur les denrées, vins, bois & autres provisions qui servent à leur nourriture & entretien de leur maison; veut & luy plaist qu'elles en jouissent pleinement & paisiblement, comme elles en ont bien & duement jouy & usé, jouïssent & usent encores presentement; à la charge qu'elles continueront leurs prieres pour sa prosperité & de son estat; lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussy lesdits privileges & lettres de confirmation d'iceux, & entr'autres celles du feu roy Louis XIII. en datte du 13. Juillet 1610. verifiées en la cour le 27. dudit mois & par tout ailleurs où besoin a esté, le tout attaché soubs le contre-scel. Requeste à fin d'enregistrement &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelle selon leur forme & teneur.

Jean d'Estrées lieutenant general au gouvernement de l'Isle de France.

MEssire Jean d'Estrées chevalier, comte dudit lieu, lieutenant general des armées du roy au gouvernement de l'Isle de France, gouverneur de la ville & chasteau de Coucy, 22. Decembre 1660.

Establissement des religieuses de Belle-chasse.

DU XV. Febvrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de May 1637. obtenuës par les religieuses chanoinesses regulieres de l'ordre du S. Sepulchre de Jerusalem, sous la regle de S. Augustin; par lesquelles ledit seigneur auroit permis & octroyé aux impetrantes l'establissement d'un convent dans le fauxbourg S. Germain, dans le clos appellé *Belle-chasse*, qu'elles ont acquis du sieur Barbier, & d'y faire bastir une eglise, monastere & logement tel & si ample qu'elles jugeront necessaire, auquel elles peussent admettre & recevoir tel nombre de religieuses qu'il seroit par elles advisé pour y demeurer, vivre & y pratiquer la vie religieuse selon la regle & institut dudit ordre, comme elles ont accoustumé de faire ès lieux & villes où elles sont deja establies, acheter à cet effet tous les lieux & emplacemens dont elles auront besoin, accepter & jouïr de toutes donations, legs, pensions, biens & possessions qui leur ont esté & pourront cy-après estre données ou leguées par quelques personnes que ce soit, & pour quelque cause & occasion que ce puisse estre; prenant ledit seigneur les impetrantes en sa protection & sauvegarde, amortissant les lieux & fonds de terre sur lesquels seront construits & edifiez lesdites maison & monastere, ensemble toutes autres maisons & heritages que lesdites religieuses pourront cy-après acquerir, ou leur pourront estre leguez ou donnez, aux charges portées & ainsy qu'il est plus au long contenu par lesdites lettres à la cour adressantes. Veu aussy le consentement du sieur evesque de Mets comme abbé du fauxbourg S. Germain, seigneur spirituel & temporel d'iceluy, en datte du 20. Aoust 1635. Le contract d'acquisition faite par lesdites religieuses de ladite place de Belle-chasse, & AN. 1661.

le droit cedé qu'elles ont acquis d'icelle dudit sieur le Barbier, auquel ledit seigneur roy l'auroit accordé pour semblable establissement aud. fauxbourg, du 16. Juillet 1635. Autre contract de don fait ausdites religieuses par la dame duchesse de Croüy de la somme de deux mil livres de rente rachetable de quarante mil livres, pour la fondation de leur convent, en datte du 23. Juillet 1636. Lettres de surannation du 25. Septembre dernier &c..... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Reparation de l'eglise de S. Paul.

DU IX. Mars. Sur le rapport fait à la cour par M. Estienne Sainctot conseiller en icelle, de son procez verbal du 5. Mars dernier, contenant qu'en execution de l'arrest dudit jour 5. Mars s'estant transporté en l'eglise S. Paul ledit jour les marguilliers de ladite eglise luy auroient remonstré qu'ils auroient esté obligez de faire élever l'aire de la nef, parce qu'elle estoit inégale par l'affaissement des terres arrivé par les grandes inondations, & que celles des aisles de ladite eglise avoient déja esté levées par les ordres de leurs predecesseurs en charge, ensorte qu'il falloit descendre dans la nef, &c. *Les marguilliers firent en mesme-temps eslargir le passage principal de la grande porte de l'eglise au chœur, qui n'estoit que de 4. pieds, & firent faire des bancs neufs de pareille symetrie; ce qui fit naistre quelques contestations entr'eux & les particuliers qui n'en vouloient pas rembourser la despense; pourquoy lesdits marguilliers eurent recours au parlement, qui par son arrest de ce jour les authorisa à achever les ouvrages ainsy qu'ils aviseroient pour la commodité publique, après quoy seroit fait droit sur les demandes des parties.*

Lettres de cachet & arrest pour la feste de saint Joseph.

DU Jeudy XVII. Mars. Ce jour la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, après avoir deliberé sur la lettre de cachet du roy donnée à Paris le 16. de ce mois, par laquelle ledit seigneur mande à ladite cour qu'il desire que la feste de S. Joseph soit chommée par tous les endroits de son royaume où elle n'est pas encore receuë, non seulement comme l'une des plus solemnelles, dans l'ordre des offices divins, mais encore par le peuple, en cessant son travail pour vacquer à la priere le jour qu'elle eschera; & d'autant qu'il est necessaire d'ordonner que le peuple s'abstienne ce jour-là du travail & de l'œuvre des boutiques à Paris & ailleurs.... veut ledit seigneur & ordonne que ladite cour tienne la main à ce que les officiers de la police & tous autres qu'il appartiendra facent leur devoir, pour empescher que nul ne contrevienne à son intention...... A ARRESTÉ que ladite feste de S. Joseph sera chomée en tous les endroits du ressort de ladite cour, & pour cet effet ordonne que le peuple s'abstiendra Samedy prochain jour de la feste dudit S. Joseph & à l'advenir de toutes œuvres manuelles, fait deffenses d'ouvrir les boutiques ledit jour; enjoint aux lieutenans civil & criminel, substitut du procureur general du roy au chastelet, commissaires & autres officiers de police de tenir la main à l'execution du present arrest, qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera.

An. 1651.

Lotterie frauduleuse.

DU Jeudy VII. Avril. Sur ce qui a esté representé par les gens du roy, que le substitut du procureur general du roy au bailliage du palais ayant fait informer contre Paul Drou le fils jouaillier demeurant rue S. Louis, sur la plainte de la tromperie & supercherie faite par ledit Drou le fils en la lotterie qu'il avoit ouverte le jour & feste de la N. D. derniere, en laquelle il avoit distribué à divers particuliers des cristaux pour des pierres fines estimées par les billets à des sommes immenses, & luy ayant fait donner assignation audit bailliage, & y ayant comparu, a dénié qu'il eust fait aucune lotterie; le lieutenant general audit bailliage ayant ordonné par sentence du dernier Mars que les charges & informations seront mises ès mains dudit substitut, pour luy ouy estre ordonné ce que de raison; ledit Drou fils auroit surpris un arrest sur requeste le premier du present mois, par lequel il y a esté receu appellant de ladite sentence.... & cependant deffenses de passer outre, & d'attenter à sa personne & biens...... LADICTE COUR a receu & reçoit le substitut du procu-

An. 1651. reur general du roy opposant à l'execution dudit arrest du 1. Avril ; & faisant droit sur l'opposition, a levé les deffenses portées par iceluy.

Arrest faisant mention de l'union de la mense abbatiale de S. Corneille de Compiegne au Val de grace.

DU XII. Avril. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Janvier dernier, obtenuës par les abbesse, religieuses & convent du Val-de-Grace establies au faulxbourg S. Jacques de cette ville de Paris, contenant que la reine mere dudit seigneur roy ayant fondé ladite abbaye, pour satisfaire aux charges de la communauté d'icelle & donner moyen ausdites abbesse & reliligieuses de recevoir gratuitement & sans dot ni pension des filles de condition, suivant l'intention de ladite dame reine, ledit seigneur roy leur auroit donné par brevet du 30. Octobre 1656. & lettres patentes expediées sur iceluy au mois de Mars 1659. la mense abbatialle de saint Corneille & de S. Ciprien de Compiegne, pour estre le tiltre abbatial esteint & supprimé, & iceluy uny, annexé & incorporé à tousjours audit Val-de-Grace ; en consequence de laquelle concession lesdites abbesses, religieuses, prieure & convent s'estans mises en possession du revenu de ladite abbaye, elles auroient trouvé les bastimens & édifices de la maison abbatiale & des terres, fermes & seigneuries en dépendantes en si mauvais estat, que par ordonnance du lieutenant general de Compiegne visitation auroit esté faite par experts, qui auroient trouvé les reparations à faire se monter à la somme de quarante-quatre mil quatre cens trois livres ; ledit seigneur roy pour donner moyen ausdites abbesses, &c. de subvenir à cette grande despense..... leur permettoit de faire couper des bois despendans de ladite abbaye jusques à la concurrence de la somme à laquelle se pourroient monter lesdits ouvrages & reparations, &c..... LADITE COUR avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste du procureur general, poursuite & diligence de son substitut au siege de Compiegne, les reparations à faire ès lieux de la mense abbatiale de ladite abbaye St Corneille & lieux en dependans seront veuz & visitez, &c..... & seront pareillement lesdits bois visitez, & rapport fait de l'estat, aage, qualité, quantité & valeur d'iceux pardevant le maistre particulier des eaux & forests, &c.

Le cabinet du roy au Louvre augmenté des medailles antiques, livres de mignatures, &c. du duc d'Orleans.

DU XXIII. Avril. Veu par la cour la requeste presentée par le procureur general du roy, contenant que ledit seigneur roy ayant accepté le don fait à son profit par deffunt M. le duc d'Orleans des medailles d'or, d'argent & cuivre, pierres gravées antiques & autres raretés & curiosités estant en la garde du sieur Bruno intendant & garde de ses cabinets, ensemble le don de ses livres de fleurs, oiseaux & autres de sa bibliotheque, suivant la disposition portée par son testament fait en la ville de Blois le 1. Febvrier 1660. & en consequence de cette acceptation ayant esté ordonné par arrest du 7. Septembre dernier qu'à la requeste du suppliant & diligence de son substitut en la ville de Blois il seroit incessamment procedé à la levée des scellez qui y avoient esté apposez, à la requeste & diligence de M. Jacques Jannart l'un de ses substituts, sur les coffres, armoires & autres lieux où estoient lesdites medailles, pierres gravées, livres de fleurs, antiques & autres raretez, & pourveu à la seureté de leur transport en cette ville, pour en estre fait inventaire & description par telles personnes capables qu'il plairoit au roy de commettre ; & ledit Bruno commis pour faire ledit inventaire, transport & conduite, le tout auroit esté executé, & les balots dans lesquels lesdits livres de fleurs, medailles & antiques qui avoient pu se transporter, esté apportez & deposez dans le cabinet des livres du palais d'Orleans, où le scellé auroit esté reapposé ; & d'autant qu'il y a encores dans le mesme cabinet dudit palais d'Orleans plusieurs autres medailles qui n'ont point esté inventoriées ni descrites, lesquelles il convient pareillement inventorier & adjouster audit inventaire commencé par ledit Bruno pour le faire parfait, & ensuite faire transporter tous lesdits livres, medailles, antiques & raretez leguées par ledit testament, qui sont à present audit palais d'Orleans, dans les lieux pour ce

ce destinez par l'ordre du roy en son chasteau du Louvre, pour y demeurer & estre conservez suivant la disposition dudit testament; pourquoy il est necessaire que le scellé apposé sur ledit cabinet du palais d'Orleans & sur les coffres esquels lesdites medailles ont esté mises, estant en iceluy, soit levé, & le tout laissé en la disposition dudit sieur Bruno, pour estre par luy ledit inventaire parachevé & le tout transporté audit chasteau du Louvre & deposé aux lieux pour ce destinez suivant l'ordre dudit seigneur roy; à ces causes requeroit estre ordonné que pour cet effet le scellé de la cour qui a esté apposé sur l'entrée dudit cabinet du palais d'Orleans, coffres & armoires estans en iceluy, où ont esté mises lesdites medailles sera incessamment levé, les clefs d'iceluy & celles desdits coffres remises & delaissées en la garde dudit sieur Bruno, pour estre l'inventaire desdites medailles & autres curiositez comprises audit testament & disposition dudit deffunt non inventoriées parachevé, le tout porté & remis à sa diligence ès lieux pour ce destinez par l'ordre du roy audit chasteau du Louvre, à la charge de remettre & fournir par ledit sieur Bruno ès mains du suppliant autant dudit inventaire qui sera par luy fait, pour estre iceluy avec le catalogue des livres qui se sont trouvez audit cabinet, qui a esté fait par Sebastien Cramoisy imprimeur & libraire dudit seigneur roy, gardé & conservé au tresor des chartes dudit seigneur, & y avoir recours quand besoin sera &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que ledit scellé sera levé incessamment par les deux conseillers qui l'ont apposé, ou par l'un d'eux en presence dudit substitut, iceluy prealablement reconnu, *&c. conformement au requisitoire.*

Ordre de combler les fossez sur le chemin de la porte S. Bernard.

DU XXVIII Avril. Ce jourd'huy les gens du roy sont entrez en la grande chambre; M. Denis Talon portant la parole a dit qu'il est fait plaintes journellement, tant par les voituriers par eaue que par terre & autres personnes, que le chemin de la porte S. Bernard, qui est le long de l'eau, est tellement estroit en quelques endroits, que le plus souvent lorsque l'on remonte les bateaux, les personnes & les chevaux sont en peril, & s'y trouvent de grandes incommoditez pour les passans au moyen de ce que les proprietaires des terres voisines dudit chemin ont fait faire de grands fossez, qu'ils ont mesme pris dans une partie du chemin, pour conserver leurs terres & empescher que l'on ne passe sur les bords; à quoy il est necessaire de pourvoir incessamment...... LA COUR a enjoint aux proprietaires desdites terres, dans trois jours après la signification du present arrest, de combler lesdits fossez qui sont du long dudit chemin, à commencer aux dernieres maisons qui sont hors ladite porte S. Bernard jusques au lieu dit *le port aux Anglois*, sinon & à faute de ce, & ledit temps passé, permis de les faire combler à leurs despens. Fait deffenses à l'advenir d'y en faire aucuns & de retressir ledit chemin en quelque maniere que ce soit, à peine de 300. livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint au premier huissier de la cour sur ce requis de tenir la main à l'execution du present arrest, lequel sera affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

AN. 1661.

Banques & lotteries deffenduës.

DU Mercredy XI. May. Ce jour, sur ce qui a esté remonstré par les gens du roy, qu'au prejudice des loix & ordonnances du royaume, arrests & reiglemens de la cour; qui deffendent toutes sortes de banques & jeux de hazard, le nommé Boulanger & quelques autres associez ont estably une espece de banque & lotterie en cette ville; laquelle ayant esté tolerée dans un temps de rejouissance pour la paix & l'heureux mariage du roy, mesme en quelque façon appuyée des premiers officiers de la police, ils pretendent continuer & perpetuer, & à cette fin establissent des bureaux & font afficher en cette ville l'ouverture de ladite banque, ce qui est un abus où il est necessaire de pourvoir.... LA COUR a fait inhibitions & deffenses audit Boulanger & à tous autres de tenir aucunes banques ni lotteries. Ordonne que les bureaux qu'ils ont establis seront fermez, les deniers par eux receus rendus & restituez; à ce faire contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Fait deffenses à toutes personnes de mettre à l'advenir aucuns deniers esdites lotteries, à peine de confiscation d'iceux au proffit de l'hospital

An. 1661. general de cette ville. Enjoint aux officiers du chastelet de tenir la main à l'execution du present arrest lequel sera leû, publié & affiché &c.

DU Mardy XXIV. May.... La cour a ordonné & ordonne que dans trois jours pour toutes prefixions & delays, lesdits Boulanger & ses associez & ledit Coudray greffier au chastelet commis à la recepte desdits deniers, qui font difficulté de les rendre & restituer, ce qui est un mespris de l'auctorité de la cour, rendront les deniers qu'ils ont receu des particuliers pour mettre esdites lotteries; autrement & à faute de ce faire y seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par prison en vertu du present arrest.

Lettres patentes pour le seminaire de saint Nicolas du Chardonnet.

DU XXV. May. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 21. du present mois, par lesquelles ledit seigneur veut qu'il soit incessamment procedé à l'enregistrement purement & simplement sans aucune restrinction & modification des lettres patentes données au mois de May 1644. portant pouvoir & faculté aux prestres de la communauté de S. Nicolas du Chardonneret ayans la direction du seminaire estably en ladite eglise, d'accepter & de recevoir tous legs, donnations & fondations, & de tenir & posseder toutes sortes de fonds & heritages & autres possessions, pour estre & demeurer unis à leur mense commune, verifiées en ladite cour avec la restrinction & modification que lesdits prestres & ecclesiastiques ne pourroient accepter aucuns dons que par donations faites entre vifs sans retention d'usufruit, lesquelles restrinction & modification ledit seigneur auroit levées & ostées &c..... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Deffense au prieur de S. Martin de prendre la preseance aux processions de S. Nicolas des Champs.

DU XIV. Juin. Veu par la cour la requeste presentée par les curé, marguilliers & paroissiens de l'eglise de S. Nicolas des Champs de cette ville, contenant qu'encores que messire Jean-Baptiste Amador de Richelieu prieur de S. Martin des Champs n'ait aucun droit, titre ni possession de preceder les officiers des cours souveraines & autres personnes qualifiées de ladite paroisse aux processions qui se font en icelle, & particulierement à celles des jours & festes du S. Sacrement, & que ses predecesseurs ne l'ayent jamais pretendu, neantmoins l'année derniere 1660. ledit prieur de S. Martin des Champs se seroit advisé soubs pretexte d'une pretention imaginaire de curé primitif de ladite paroisse, d'envoyer ses domestiques avec des torches, assistez de plusieurs personnes armez par luy préposez, pour préceder par voye de fait les personnes qualifiées de ladite paroisse; ce qui auroit causé un grand scandale public & irreverence au S. Sacrement, y ayant eu mesme plusieurs personnes blessées; & d'autant que les supplians avoient eu advis que ledit prieur de S. Martin pretendoit aux jours & festes du S. Sacrement prochains de continuer ses entreprises & voyes de fait.... ils requeroient, suivant l'acte de leur assemblée du 13. du present mois, que deffenses fussent faites audit prieur de S. Martin, ses domestiques & autres gens préposez de sa part de rien innover &c.......... LA COUR a ordonné & ordonne que les supplians auront commission pour faire assigner qui bon leur semblera aux fins de ladite requeste. Cependant fait deffenses audit prieur S. Martin des Champs, ses domestiques & autres gens préposez de sa part, d'attenter ni innover aucune chose, ni d'entreprendre aucune preseance au prejudice des supplians aux processions de la feste du S. Sacrement prochaine, à peine de 3000. liv. d'amende & de prison contre les contrevenans. Enjoint aux lieutenant civil & criminel, prevost de l'Isle, chevalier du guet, commissaires & autres officiers de justice de prester main forte à l'execution du present arrest.

Autre

Autre arrest pour combler les fossez du chemin de la porte S. Bernard.

DU XVIII. Juin. Veu par la cour la requeste presentée par les religieux prieur & convent de l'abbaye de S. Victor lez Paris, les directeurs & administrateurs de l'hospital general, M. Charles le Comte conseiller du roy en ladite cour &c...... tous proprietaires des terres qui aboutissent sur le cours de la riviere de Seyne du costé de la porte S. Bernard, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'arrest du 28. Avril dernier, rendu sur la remonstrance du procureur general du roy.... ordonner que descente seroit faite sur les lieux pour connoistre s'il y a entreprise sur le chemin public, mesme dressé procez verbal des degasts faits sur les terres, prez & saulsayes des supplians &c......... LADITE COUR a ordonné & ordonne que ledit arrest du 28. Aoust sera executé, & suivant iceluy les fossez qui sont sur le long du chemin, à commencer aux dernieres maisons qui sont hors la porte S. Bernard jusques au port des Anglois, comblez en telle sorte que le chemin depuis le haut de la chaussée soit large au moins de 30. pieds, sauf aux proprietaires desdites terres à faire de nouveaux fossez au-delà de ladite distance de 30. pieds.

* Cy dessus p. 182.

Establissement d'une halle au poisson ruë de la Cossonnerie.

DU XXX. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois de May dernier, par lesquelles ledit seigneur a permis à Jacques Thuiol sieur de sainte Foy, valet de chambre de M. le duc d'Anjou, de faire construire & establir une halle dans la maison à luy appartenant rue de la Cossonnerie, conformement au plan & dessein qui en a esté fait par les maistres des œuvres, pour y vendre & debiter le poisson d'eau douce, sans que les marchands forains & autres puissent pour quelque cause que ce soit establir & vendre lesdites marchandises ailleurs qu'en ladite halle..... à la charge de payer par ledit Thuiol ses successeurs & ayans cause six escus sol par an en son domaine par forme de redevance à cause de ladite permission...... Arrest du 15. Juillet dernier .... Information faite en vertu dudit arrest....... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins que les places seront loüées par ledit impetrant moderément, & que les premiers baux qui en seront faits se feront pardevant le conseiller rapporteur du present arrest. AN. 1661.

Establissement d'un marché à la Croix rouge.

DU Jeudy 1. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le 3. Aoust dernier, par lesquelles est mandé à la cour faire joüir Guillaume Brisset marchand boucher & Jeanne Fouchart sa femme du contenu esdites lettres & contract fait entre eux & Jean Scarron & Jean Hebuterne le 4. Avril 1659. en cas qu'il n'y ait rien de contraire à ses droits &c.... Veu aussy les lettres du sieur evesque de Mets abbé commendataire de l'abbaye de S. Germain des Prez du 22. Juillet 1652. par lesquelles il auroit permis & consenty l'establissement d'un marché au carrefour de la Croix-rouge audit fauxbourg S. Germain, pour la commodité publique, & la construction de quatre estaux de boucherie audit lieu...... de laquelle permission don auroit esté fait ausdits Scarron & Hebuterne par contract du 25. Juillet 1659. .... Ledit contract de bail à rente fait par ledit Hebuterne ausdits Brisset & sa femme desdits quatre estaux de boucherie, dudit jour 4. Avril 1659. &c..... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Les mandians mariez renfermez à l'hospital general.

DU 11. Septembre. Veu par la cour, les grand chambre, tournelle & de l'edit assemblées, les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'Aoust dernier, par lesquelles ledit seigneur derogeant expressement au cinquiesme article des reglemens attachez soubs le contre-scel desdites lettres sur le fait du grand hospital pour l'acceptation des mandians mariez, veut &

An. 1661. ordonne que lesdits mandians mariez qui sont de present & qui se trouveront à l'advenir dans cette ville de Paris & fauxbourgs, tant à la portion dudit hospital, que ceux qui n'y sont pas, soient incessamment renfermez eux & leurs enfans dans ledit hospital general, comme les autres non mariez, selon l'ordre des directeurs, & à mesure qu'il se trouvera des logemens pour eux &c... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Chambre de justice contre les financiers.

DU Vendredy XVIII. Novembre M. DC. LXI. Les gens du roy, M. Denis Talon advocat dudit seigneur portant la parole, ont apporté à la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois de Novembre dernier, portant creation d'une chambre de justice pour la recherche & punition de ceux qui ont malversé dans l'administration des finances de S. M. & ont donné leurs conclusions par écrit; lad. chambre devoit estre composée d'officiers des cours souveraines nommez par le roy. & devoit servir en la chambre du conseil sise proche la chambre des comptes à Paris. La cour a ordonné l'enregistrement desdictes lettres.

Arrest sur l'acceptation faite par le roy, du legs fait à S. M. d'antiques, medailles & livres de mignature par le duc d'Orleans.

DU Jeudy XXIV. Novembre M. DC. LXI. Le procureur general du roy a mis sur le bureau les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois de Decembre dernier scellées en cire verte, par lesquelles ledict seigneur auroit accepté le legs à luy fait par feu son très-cher & amé oncle le duc d'Orleans, de toutes les medailles d'or, d'argent & de cuivre, des pierres gravées, de quelques boestes de coquilles & autres raretez, comme aussi de tous livres de fleurs & d'oiseaux peints par Robert Peinrel, & de tous les livres d'histoire & autres qui estoient dans le cabinet de sondict feu oncle au palais d'Orleans lors de son decez, pour estre transportez dans le cabinet dudict seigneur en son chasteau du Louvre suivant l'intention de sondict oncle. LA COUR a ordonné qu'avant que de proceder à l'enregistrement de ces lettres, elles seront communiquées à madame veufve dudict seigneur duc d'Orleans, aux heritiers & autres interessez, pour y dire ce que bon leur semblera, pour ce faict, & rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Establissement de la communauté des filles Ste-Genevieſve.

DU X. jour de Febvrier M. DC. LXII. Veues par la cour les lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Juillet M. DC. LI. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, & scellées de cire verte en lacs de soie rouge & verte, par lesqueiles ledict seigneur loue agrée & confirme l'establissement des filles de Ste Genevieſve en la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet, commencé par les soins des curez de ladicte eglise depuis vingt-cinq ans soubs le titre de communauté de Ste Genevieſve, ensemble les reglemens donnez par lesdicts curez pour la conduite & direction de ladite communauté; voulant sadicte majesté que lesdictes filles puissent & leur soit loisible à tousjours de vivre en communauté aux termes portez par lesdicts reglemens, sans qu'elles puissent estre troublées, ores ni à l'advenir, dans les exercices & fonctions portées par lesdicts reglemens; & pour donner moyen auxdictes filles de la communauté de maintenir & accroistre leur institution, leur permet d'accepter & recevoir legs testamentaires & donations entre vifs, acquerir, tenir & posseder toutes sortes de fonds & heritages, sans qu'elles puissent estre contraintes d'en vuider leurs mains dans l'an desdictes donations & acquisitions; & pour cet effet dez à present & pour lors sadicte majesté les a amorti de la finance qui luy en pourroit estre deuë ou à ses successeurs roys en ce qui sera mouvant d'eux, leur en faisant don & remise, & les en quitte pour tousjours, à la charge que lesdictes choses leguées, données & acquises demeurent unies à perpetuité à la manse commune de lad. communauté, sans qu'elles puissent estre alienées, obligées ou hypotequées par lesdictes filles en general ni en particulier en quelque sorte & maniere que ce soit; & ce nonobstant tous edits, ordonnances & lettres à ce contraires, que

An. 1662.

que ledit seigneur ne veult nuire ni leur préjudicier, & auxquels il déroge, avec mandement à la cour de les faire joüir du contenu ezdictes lettres; les reglemens en forme de statuts pour lesdictes filles, & l'approbation par les grands vicaires de l'archevesque de Paris attachez soubz le contre-scel desdictes lettres, la requeste desdictes filles dictes de Ste Geneviefve vivantes en communauté en la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. du Tillet conseiller du roy en ladicte cour; & tout consideré, LADICTE COUR A ORDONNÉ & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par les impetrantes de l'effet & contenu ezdictes lettres selon leur forme & teneur.

Establissement de la maison d'instruction des pauvres jeunes filles au faubourg saint Germain.

DU Lundy XIII. Febvrier M. DC. LXII. Veu par la cour les lettres patentes données à Rethel au mois de Septembre M. DC. LVII. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Phelipeaux, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par Marie de Gournay veufve David Rousseau vivant marchand demeurant au fauxbourg S. Germain, par lesquelles ledit seigneur auroit permis & accordé à ladicte impetrante & autres dames d'acquerir une maison audict fauxbourg avec ses appartenances & dependances, qui sera nommée *la maison d'instruction des pauvres jeunes filles*, pour en icelle establir, loger, nourrir & entretenir quatre, cinq ou six bonnes filles, plus ou moins, selon que la necessité le requerra, craignant Dieu, capables d'instruire & d'enseigner toutes les pauvres filles qui se presenteront, à louer Dieu, le servir, & faire des ouvrages pour gaigner leur vie; voulant que lesdictes dames fondatrices & * sœur aisnée desdictes maistresses & leurs successeurs puissent acquerir & accepter toutes donations & aumosnes qui seront faictes & données pour l'entretenement de ladicte maison & maistresses de quelque qualité que soient les biens & heritages, lesquels sont amortis, & ledict seigneur les amortist par sesdictes lettres, à la charge que ladicte sœur aisnée & maistresses de ladicte maison demeureront toujours en estat de servir pour l'instruction desd. filles soubz la conduite desdictes dames & direction de l'ordinaire du lieu, ainsy que plus au long est porté par lesdictes lettres à la cour adressantes; le reglement pour l'instruction des pauvres filles; requeste afin d'enterinement desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Michel Ferrand conseiller en ladicte cour; LADICTE COUR A ORDONNÉ & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées & joüir par l'impetrante de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge que pendant que les filles demeureront dans ladicte maison, elles ne pourront vendre ni eschanger leurs immeubles, & qu'aprés leur mort leurs heritiers leur succederont pour leurs propres & immeubles.

* C'est le titre que la superieure prenoit, par humilité.

La ruë Berthe, dite Chandeliere, fermée.

DU Vendredy XVII. Febvrier M. DC. LXII. Dez l'an M. DC. LXI. les prevost des marchands & eschevins de Paris avoient permis à M. Charles l'Anglois commissaire au chastelet, Pierre Hochet bourgeois, & M. Pierre Lambert huissier de la chambre du roy, lors proprietaires de certaines maisons sises ruë de la Huchette, faisant les coins d'une petite ruelle qui descend à la riviere, vis-à vis la ruë Zacarie, dont la descente estoit toute ruinée, d'y faire bastir sur le devant & sur le derriere de ladite ruelle, à condition de faire reparer la descente; & faire aux deux bouts des portes qui seroient fermées & ouvertes aux heures désignées. Depuis M. Adrien de Croisy advocat au conseil, de Beauvais maistre horlogeur, M. Boulé procureur, M. Florent Angrand advocat au conseil, & Jean Renouard gentilhomme ordinaire de la fauconnerie de monsieur le duc d'Orleans proprietaires de ces maisons & autres qui composent ladicte ruelle representérent au prevost de Paris ou à son lieutenant civil, que cette ruelle servoit de retraite aux voleurs qui estoient poursuivis au quartier de S. Severin & gens de mauvaise vie. Sur quoy le lieutenant civil, par sentence du XIV. Aoust M. DC. LIV. ordonna que cette ruë Berthe, dite Chandeliere, seroit fermée aux deux bouts de portes ferrées entre-

An. 1662.

tenuës aux despens des proprietaires, lesquels s'estant ensuite adressez aux presidens & tresoriers de France, generaux des finances & grands voyers, avoient obtenu d'eux pareil reglement avec ordre d'ouvrir ces portes à quatre heures du matin en esté & à six heures en hyver, & les fermer en esté à dix heures & en hyver à sept, & de plus permis d'élever sur chacune des deux portes, en l'estenduë de trois toises seulement un cabinet de deux estages de haut couvert d'un petit comble coupé le plus bas que faire se pourra, à condition aux proprietaires susd. de faire refaire à leurs frais ladicte descente & le pavé de la ruë, & payer au domaine vingt sols parisis chaque année; ladicte permission des tresoriers de France en date du XXII. Septembre M. DC. LIV. confirmée par lettres patentes du mois de Janvier M. DC. LVI. & lettres de surannation du XIX. Janvier M. DC. LXII. Registrées à la cour le XVII. Febvrier M. DC. LXII.

Establissement d'une academie royale de danse.

DU Jeudy XXX. Mars M. DC. LXII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Mars M. DC. LXI. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur dit, statuë, ordonne, veut & luy plaist qu'il soit incessamment estabii en la ville de Paris une academie royalle de danse, que ledit seigneur auroit composée des plus exprimentez audict art, & dont l'adresse & la capacité luy sont connuës par experience, sçavoir de François Galland sieur du Desert, Jean Regnaud, Thomas Vacher, Hilaire d'Olivet, Jean & Guillaume Roynal freres, Guillaume Guerin, Nicolas de Large, Jean-François Picquet, Jean Grigny, Florent Galland, Guillaume Renaud, & Melaine la Faveur, lesquels s'assembleront une fois le mois dans tel lieu ou maison qui sera par eux choisie & prise à frais communs, pour y conferer entr'eux du faict de la danse, adviser & déliberer sur les moyens de la perfectionner & corriger les abus & deffauts qui peuvent avoir esté ou estre cy-après introduits, tenir & regir ladicte academie suivant & conformement aux statuts & reglemens attachez soubz le contre-scel desdictes lettres; lesquels ledict seigneur veut estre gardez & observez selon leur forme & teneur, faisant deffense à toutes personnes d'y contrevenir, aux peines y contenuës, & de plus grandes, s'il y eschet; veut ledict seigneur que les susnommez & autres qui composeront ladicte academie jouïssent à l'instar de l'academie de peinture & sculpture, du droict de *committimus* de toutes leurs causes, tant en demandant, que deffendant, pardevant les maistres ordinaires des requestes de l'hostel ou du palais, à leur choix & option, tout ainsy qu'en jouissent les officiers commensaux de la maison dudict seigneur, & descharge de toutes tutelles & curatelles, ensemble de tout guet & garde; veut que ledict art de danse demeure toujours exempt de toutes lettres de maistrise; faisant deffenses à ceux qui en auront obtenu par surprise ou autrement de s'en servir, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres à la cour adressantes; requeste à elle presentée par lesdicts Galland, du Desert, Renaud, Vacher & consorts, affin d'enregistrement d'icelles; conclusions du procureur general du roy; & tout consideré; LADICTE COUR A ORDONNÉ & ordonne que lesdictes lettres & statuts seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles; à la charge qu'ils n'auront aucun droict de *committimus* soubz pretexte de ladicte academie, & sans que les maistres de present & ceux qui le seront cy-après puissent estre adstraints à autres conditions que celles portées par leurs statuts, & qu'ils continueront leurs fonctions & exercices comme ils ont cy-devant faict & font encore de present.

Taxe volontaire sur tous les corps de la ville, pour l'hospital general, pendant la cherté.

DU Mercredy XXVI. jour d'Avril M. DC. LXII. Ce jour les gens du roy entrez, M. Denis Talon advocat dudict seigneur portant la parole, ont dit à la cour que par la declaration dudit seigneur roy du mois d'Avril M. DC. LVI. verifiée en ladicte cour le I. jour de Septembre ensuivant, il est porté par l'article XXXV. que toutes les communautez seculieres & regulieres de l'un & de l'autre sexe de cette ville, prevosté & vicomté de Paris, & tous les corps laïcques, les fabriques des eglises,

les chapitres & confrairies & autres, mesme les corps de mestiers, & toutes autres personnes, contribueront à la subsistance de l'hospital general, chacun à proportion de ses fonds; à quoy faire ils seront invitez, & à faute de ce faire volontairement, seront cottisez selon les anciens reglemens de police & arrests rendus par la cour, à la requisition du procureur general, pour, selon les taxes qui seroient moderément faictes, en faire le recouvrement par le receveur dudict hospital; en procedant à la verification desquelles lettres la cour n'auroit apporté aucune modification, sinon qu'elle auroit ordonné que les bourgeois seroient seulement sujets à contribuer à ladicte subsistance, sans qu'ils pussent estre taxez sinon en cas de necessité; & d'autant que cette necessité à laquelle sont reduits les pauvres dudict hospital general, au nombre de neuf à dix mil, est à present si grande, comme il est notoire à un chacun *, qu'il est impossible qu'il subsiste davantage, s'il n'est promptement secouru; ce que les directeurs dudict hospital general ayant representé en l'assemblée de la police generale tenuë les XXI. & XXIV. de ce mois, & declaré qu'ils seroient forcez & necessitez d'ouvrir les portes dudict hospital, si l'assemblée ne pourvoyoit promptement à leurs pressans besoins; & ladicte assemblée estant convenuë qu'il estoit necessaire de soustenir cet establissement, plusieurs propositions auroient esté faictes & amplement discutées, entre lesquelles aucune n'a esté trouvée plus prompte & convenable, que l'execution dudict article XXXV. de ladicte declaration, partant requeroient l'execution d'iceluy, comme aussi qu'il plust à la cour de pourvoir à l'extrême disette & necessité des pauvres des autres villes & bourgs; & s'estant retirez, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que l'article XXXV. de la declaration de l'establissement de l'hospital general, & arrest de verification sur icelle, seront executez; & en ce faisant, que toutes les communautez seculieres & regulieres de l'un & de l'autre sexe, les archevesque, chapitres, abbez, prieurs, chapelains & tous autres beneficiers de cette ville & fauxbougs, prevosté & vicomté de Paris, ensemble, tous les corps laïcques, fabriques des eglises, confrairies, & autres de ladicte ville & fauxbourgs, seront invitez de contribuer à proportion de leur revenu à la nourriture, subsistance & entretien des pauvres dudict hospital general jusques à la somme de cent mil livres pour la presente année seulement commencée au premier jour de Janvier dernier; & à cet effet se taxer volontairement & payer leur contribution ez mains du receveur de l'hospital general, sçavoir la premiere demie-année dans la fin du mois de Juin prochain, & l'autre demie année dans le dernier jour de la presente année; autrement & à faute de se taxer dans huitaine pour toutes préfixions & delais, ils seront taxez par les commissaires qui seront à ce deputez par la cour & contraints au payement de leurs taxes par saisie de leur temporel, dont le tiers sera payé sans repetition au receveur dudict hospital general, & à ce faire les locataires, fermiers & autres redevables contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Ordonne en outre que tous les proprietaires qui occupent leurs maisons & principaux locataires qui tiennent à loyer les maisons de cette ville & fauxbourgs, seront aussi tenus payer pour la subsistance dudict hospital general pendant la presente année, à commencer du premier jour de Janvier dernier, pareille somme que celle à laquelle ils sont taxez pour le nettoyement des bouës, lesquelles sommes seront receuës par le receveur dudict hospital general ou ses commis; & au payement d'icelle lesdits proprietaires & locataires seront contraints par les mesmes voyes qu'ils sont obligez payer leurs taxes pour le nettoyement de ladicte ville. Ordonne aussi que dans toutes les autres villes & gros bourgs du ressort seront faictes assemblées de police à la diligence des substituts du procureur general par devant les lieutenans & juges royaux des lieux, si faict n'a esté, dans lesquelles les communautez ecclesiastiques de l'un & de l'autre sexe, & les archevesques, evesques & beneficiers, ensemble les habitans & bourgeois desdicts lieux seront invitez de se taxer pour la subsistance des pauvres de chacune desdictes villes & gros bourgs; sinon & à faute de ce faire, seront taxez par les officiers royaux desdicts lieux, & ce qui sera par eux ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sera le present arrest leu & publié à son de trompe & cry public & affiché par tout où besoin sera, & copie d'iceluy collationnée envoyée en tous les bailliages & senes-

AN. 1662.

* On apprend d'un arrest du 1. Avril de la mesme année que tout le royaume estoit affligé de la disette, & que le roy avoit fait acheter des bleds dans les provinces estrangeres.

An. 1662.

chaussées du ressort, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Confirmation de l'union de S. Lazare à la congregation de la Mission.

DU Lundy xv. May M. DC. LXII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Aix au mois de Mars M. DC. LX. signées Louis, & sur le reply : par le roy, de Lomenie, & scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par le pere Vincent de Paul superieur general de la congregation des prestres de la Mission, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit loué, agréé, approuvé & confirmé l'union de la maison & prieuré de S. Lazare sise au fauxbourg S. Denis lez Paris à ladicte congregation des prestres de la Mission, & confirmation d'icelle union & incorporation cy-devant faicte par N. S. P. le pape par ses bulles du XVIII. Avril M. DC. LV. droicts, fruicts, profits, revenus, émolumens & dépendances quelconques, suivant & conformément auxdictes bulles, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes ; requeste dudict Vincent de Paul superieur general de ladicte congregation afin d'enregistrement d'icelles ; conclusions du procureur general du roy, & tout consideré ; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres & bulles seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par lesdicts prestres de la mission de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Antoine d'Aumont gouverneur de Paris.

DU XXII. May M. DC. LXII. Messire Anthoine d'Aumont de Roche-Baron, conseiller du roy en ses conseils, chevalier de ses ordres, capitaine des gardes de son corps, mareschal de France, pourveu de la charge & dignité de gouverneur & lieutenant general pour le roy en la ville, prevosté & vicomté de Paris, par lettres du x. du present mois, sur la démission pure & simple de messire Ambroise de Bournonville, pour en joüir pendant le temps de trois années ; a presenté ses lettres qui ont esté registrées, faict le serment, & a esté receu audict office.

L'hospital general se charge des pauvres des provinces.

DU Lundy XIX. Juin M. DC. LXII. Le procureur general a representé que ceux qui sont preposez pour avoir soin de l'hospital general, quoique chargez de dix mil pauvres, & qu'ils n'ayent tiré aucun secours de ce qui a esté ordonné par l'arrest du XXVI. Avril dernier rendu ensuite de l'assemblée de la police generale tenuë à la chambre de S. Louis par ordre du roy ; esperant neantmoins d'estre bien-tost secourus des fonds qui leur ont esté accordez, ils offrent de se charger des habitans de la campagne que la disette des bleds a forcez de quitter les provinces pour venir en cette ville, & de les nourrir jusqu'à l'ouverture de la moisson. LA COUR a ordonné que tous ces pauvres nouvellement venus dans cette ville seront renfermez à l'hospital general & lieux en dépendans, & nourris jusqu'à l'ouverture de la moisson, c'est-à-dire au VIII. Juillet prochain ; auquel tems on renvoyera tous les mandians valides pour aller travailler à la moisson & autres ouvrages.

Establissement d'une halle au vin.

DU XXI. Aoust M. DC. LXII. Messire Clair Gilbert Domaison chevalier seigneur de Chamarande, conseiller d'estat & premier valet de chambre du roy, & messire Isaac de Baas aussy conseiller d'estat & mareschal des camps & armées du roy, ayant obtenu en 1656. dudict seigneur la permission d'establir une halle au vin, souffrirent des oppositions de la part des maistres & gardes de la marchandise de vin à Paris, de la part de plusieurs marchands de vin forains, & enfin de celle de messire Hippolyte de Bethune, chevalier comte dudict lieu. L'instance fut reprise en 1661. par dame Marie de la But veuve dudict de Baas ; le 17. Aoust 1662. les directeurs de l'hospital general presenterent requeste, à ce que procedant par la cour à l'enregistrement desdictes lettres, il fust dit que ce seroit pour joüir par les impetrans & par lesdicts administrateurs conjoinctement & par moitié de l'effet desdictes lettres, LA COUR ordonna l'enregistrement desdictes lettres à la condition proposée dans la requeste susdicte du 17. Aoust, & à la charge que les droits

droits de dix sols pour muid mentionnez ezdictes lettres ne pourront estre augmentez.

Establissement de porte-lanternes & portes-flambeaux à louage.

DU Samedy XXVI. Aoust M. DC. LXII. Le sieur abbé Laudati de Caraffe obtint du roy au mois de Mars Mars 1662. des lettres patentes scellées de cire verte, portant permission audit abbé d'establir à Paris & dans toutes les autres villes du royaume des porte-lanternes & porte-flambleaux à louage, pour jouïr & user de ce droit à perpetuité, lui seul & ses heritiers & successeurs, sans préjudice ni diminution des lanternes qui sont aux coings & au milieu des ruës de Paris. Le 5. Aoust la cour ordonna que ces lettres seroient communiquées aux lieutenant civil, prevost des marchands & eschevins, pour donner leur advis. Ils les donnerent les 8. & 9. d'Aoust, & le 19. dudit mois il y eut information faite sur la commodité ou incommodité de cet establissement. LA COUR enregistra enfin lesd. lettres, pour en jouïr par l'impetrant pendant 20. années seulement, aux charges & conditions, que tous les flambeaux dont se serviroient les commis de l'abbé Caraffe seroient d'une livre & demie de bonne cire jaune, achetez chez les espiciers de la ville ou par eux fabriquez & marquez des armes de la ville; qu'ils seroient divisez en dix portions, dont ceux qui s'en serviroient pour se faire éclairer payeroient cinq sous de chaque portion, mesme de celle qui ne sera qu'entamée, & à l'égard des porte-lanternes, qu'ils seront divisez par postes chacunes de 300. pas valant cent toises; qu'il sera peint une lanterne à chaque poste; que l'on payera un sol marqué pour chaque poste; que ceux qui se voudront faire éclairer dans leurs carosses, payeront aux porte-lanternes cinq sols par quart d'heure; & les gens de pied qui se feront éclairer, seulement trois sous; & que les porte-lanternes auront pendu à leur ceinture un sable d'un quart d'heure marqué aux armes de la ville; sans obligation cependant à personne de se servir desdicts porte-flambeaux & porte-lanternes.

Lettres patentes pour les religieuses de N. D. de la Misericorde au fauxbourg saint Germain.

DU Mardy IX. jour de Janvier M. DC. LXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Novembre dernier signées Louis, & sur le reply: Par le roy, Phelipeaux, & scellées sur lacs de grand sceau de cire verte, obtenuës par les religieuses, superieure & convent de N. D. de la Misericorde au fauxbourg S. Germain lez la ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledict seigneur roy, de l'advis de son conseil, auroit declaré ledict convent & monastere desdictes religieuses de N. D. de la Misericorde estre de fondation royalle, & comme tel leur auroit de nouveau attribué six minots de sel à prendre dans les greniers à sel de Paris, en payant l'ancien prix du marchand seulement, revoquant à cet égard les edits, declarations & arrests portant revocation du franc-sallé; permet en outre ledict seigneur auxdictes religieuses d'acquerir de proche en proche de leurdict convent jusqu'à dix mil livres de rente en fonds de terre, pour en jouïr aux exemptions susdictes, lesquelles il auroit amorties; veult ledict seigneur qu'elles en jouïssent pour cet effet, sans estre tenuës de donner au roy homme vivant & mourant; de la finance duquel amortissement il leur fait don par lesdictes lettres; & outre auroit ledict seigneur roy accordé droict de *committimus* en la grande & petite chancellerie auxdictes religieuses pour traduire leurs differens ou procez aux requestes de l'hostel ou du palais à leur choix & option; pour jouïr desdicts privileges cy-dessus, aux charges & conditions que lesdictes religieuses tiendront ledict seigneur roy & la reyne sa mere pour leurs patrons, bienfaicteurs, fondateurs & protecteurs, & comme tels seront tenuës de faire dire & celebrer à perpetuité par chacun an, les jours & festes de S. Louis & de sainte Anne une messe solemnelle avec procession, pour la conservation & prosperité desdicts seigneur & dame, & le lendemain desdictes festes une messe basse des trépassez pour le repos des ames des roys predecesseurs dudict seigneur & de la reyne sa mere & de ses successeurs, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; re- An. 1663.

An. 1663.

queste à elle presentée par lesdictes religieuses, superieure & convent, afin d'enregistrement d'icelles; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées & joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, aux charges, clauses & conditions y contenuës.

Arrest touchant l'hospital general.

DU Mardy XV. Janvier M. DC. LXIII. Veu par la cour la requeste presentée par les directeurs de l'hospital general, contenant que depuis l'establissement dudict hospital general ils ont tasché par tous moyens d'en faire connoistre la conduite à la cour & au public, pour recevoir tous les secours & les advis qui pourroient servir à la perfection de ce grand ouvrage, advoué de tout le monde pour le plus bel establissement que l'on ait veu dans tous les siecles passez; & ne se contentant pas des memoires & instructions qu'ils ont baillées de temps en temps, ils presentérent leur requeste à la cour en M. DC. LIX. sur laquelle furent commis maistres Pierre Payen & Jean Doujat pour se transporter audict hospital & en connoistre l'estat; ce qui fut executé, & sur le procez verbal desdicts commissaires intervint arrest portant plusieurs reglemens que la cour jugea necessaires, qui ont esté observez de sorte que tous ceux qui en ont eu connoissance ont conceu de l'estonnement, que sur un fond de cent cinquante mil livres d'une part & LXXX. mil livres d'autre de la liberalité du roy, de la reyne, & de plusieurs autres princes & autres personnes pieuses, trois mil livres de rente sur la ville & dix mil livres par le deffunct sieur de Believre premier president, qui à peine pouvoit suffire pour reparer les cinq maisons dans lesquels ledict hospital a esté estably, pour faire les premieres fournitures, & sur soixante mil tant de livres de revenu ordinaire, & deux cent mil livres qu'il a plu au roy accorder sur les entrées de la ville de Paris, Dieu a suscité des moyens pour la nourriture & vestemens de plus de soixante mil pauvres qui ont successivement entré dans l'hospital depuis cinq ans, outre les portions qui ont esté baillées aux mesnages mariez jusqu'à ce qu'on les ait pu loger dans les bastimens qui ont esté faicts par les charitez de diverses personnes; mais ces aumosnes estant faictes dans un temps où elles estoient plus necessaires, à cause de la disette des grains, dont le prix estoit triplé, & s'estant remarqué un refroidissement general; le secours mesme qui avoit esté ordonné sur la requeste du procureur general, sans leur participation, n'ayant pas eu le succez qu'on en avoit esperé; & d'ailleurs quoiqu'on se plaigne publiquement de la mandicité, la populace ne laisse pas de tirer des mains des archers les mandians qui abondent de toutes parts, de telle sorte qu'il y a eu quelques-uns des archers tuez & plusieurs blessez; ainsi tous les commencemens de ce merveilleux ouvrage ne serviront qu'à en rendre la dissipation plus funeste & plus douloureuse. L'hospital est engagé de plus de cent cinquante mil livres, quoiqu'il ait employé avec la permission du sieur duc Mazarin partie des deniers qu'il avoit destinez pour achever les bastimens commencez audict hospital par le sieur cardinal Mazarin son oncle. D'ailleurs la la permission d'emprunter jusqu'à cent mil livres a esté inutile, & l'hospital est sans bled, sans argent & sans credit, de sorte qu'ils se voyent tous les jours à la veille de quitter l'administration & rapporter aux pieds de la cour les clefs dud. hospital; ce qu'ils ne feront jamais que dans la derniere extremité, & demeureroient plustost dans les ruynes, puisqu'on en a chargé leur honneur & leur conscience. Dans cette extremité, plus obligez que jamais de faire connoistre l'estat, l'ordre & l'œconomie dudict hospital, ils requeroient que la cour deputast deux des conseillers d'icelle pour se transporter aux cinq maisons qui en dépendent, qui en examineroient les comptes, estats & registres, & dresseroient leur procez verbal, &c. LA COUR a ordonné que maistres Estienne Sainctot & Jean Doujat conseillers en icelle se transporteront incessamment audict hospital & lieux en dépendans, pour connoistre l'estat d'iceux, le nombre des pauvres qui y sont à present, comme aussi des personnes préposées au dedans pour la conduite desdicts pauvres au temporel & spirituel; se feront representer tous les comptes & estats de recepte & de despense, & du tout dresseront leur procez verbal; pour iceluy veu, rapporté, & communiqué au procureur general, estre ordonné ce que de raison.

Arrest

Arrest touchant la foire de S. Laurent.

DU Mardy XXX. Janvier M. DC. LXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'Octobre M. DC. LXI. signées Louis, & sur le reply : Par le roy, de Lomenie, & scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les prestres de la congregation de la Mission de S. Lazare de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit approuvé, ratifié & confirmé le don anciennement faict de la foire S. Laurent à ladicte Mission S. Lazare, pour estre tenuë dans le champ vulgairement appellé S. Laurent, & confirmant par ledict seigneur ledict don faict à ladicte Mission par les roys ses predecesseurs avec tous les droicts & privileges à eux accordez, permet aux impetrans de remettre & transporter ladicte foire S. Laurent en un lieu & place particuliere de leur domaine ou autres qu'ils pourroient acquerir de gré à gré à leurs frais & despens, dans l'estenduë & aux environs de leur censive & seigneurie, & de faire tenir doresenavant dans ladicte place ladicte foire pendant quinze jours entiers, à commencer la vente du jour S. Laurent, ainsy qu'il estoit accoustumé & plus au long exprimé par lesdictes lettres à la cour adressantes; arrest du III. jour du mois de Janvier M. DC. LXII. par lequel, avant proceder à l'enregistrement desdictes lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées au lieutenant civil & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, pour donner leur advis sur le contenu en icelles, & que par le conseiller rapporteur dudict arrest, qui se transporteroit en la presence de l'un des substituts du procureur general du roy sur les lieux, il seroit dressé procez verbal de l'estat d'iceux & informé de la commodité ou incommodité de la translation desdictes foires, pour ce faict, rapporté & communiqué audict procureur general, estre faict ce que de raison; advis dudict lieutenant civil, portant que soubz le bon plaisir de la cour ledict establissement seroit commode au public, & faciliteroit le passage pendant le temps de ladicte foire dans la ruë & fauxbourg S. Martin, & utile aux marchands qui y pourroient aller pour vendre leurs marchandises, en date du XIV. Mars M. DC. LXII. celuy des prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, du deuxiéme Septembre audict an à mesme fin; procez verbal faict de l'estat des lieux par M. Charles de Saveuses conseiller en ladicte cour à ce deputé, en presence du substitut du procureur general, du I. Aoust dernier; information par luy faicte en presence de son substitut sur la commodité ou incommodité de ladicte translation; requeste presentée par lesdicts prestres de la Mission afin d'enterinement desdictes lettres; conclusions dudict procureur general; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, sans neantmoins qu'ils puissent pretendre aucun droict de justice, ni en faire aucun acte au-delà des limites de leur terre & justice ordinaire. AN. 1663.

Lettres patentes pour les Benedictines d'Issy.

DU I. Febvrier M. DC. LXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Avril dernier, signées Louis, & sur le reply : Par le roy, de Guënegaud, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par dame Françoise Henriette de la Fontaine superieure & fondatrice du monastere des religieuses Benedictines de la congregation de saincte Anne au bourg d'Issy près Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit agréé, confirmé & approuvé l'erection en titre & dignité d'abbaye faicte par le pape en consequence de son brevet du XIX. Janvier M. DC. LVII. dudict monastere & convent desdictes religieuses Benedictines de la congregation de saincte Anne, ordre de S. Benoist, establies au bourg d'Issy, pour en jouïr par ladicte dame Françoise Henriette de la Fontaine superieure & fondatrice dudict monastere & celles qui luy succederont, avec tous les droicts, honneurs, prérogatives & privileges appartenans audict tiltre & dignité, tout ainsy & comme en jouïssent les autres anciennes abbayes royales dudict ordre de S. Benoist, suivant & conformément à l'acte du consentement donné par le feu sieur archevesque de Paris & bulles expediees en cour de Rome au mois d'Octobre M. DC. LIX. de laquelle dignité veut ledict

An. 1663 seigneur roy que ladicte de la Fontaine soit la premiere abbesse formée, & qu'elle puisse faire choix d'une coadjutrice capable de luy succeder en ladicte abbaye, se reservant ledict seigneur roy le droict d'y nommer, presenter & pourvoir comme il faict aux autres abbayes de son royaume de mesme qualité & ordre de S. Benoist, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; requeste presentée par ladicte Françoise-Henriette de la Fontaine afin de registrement d'icelles; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & jouir par l'impetrante de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Arrest pour l'hospital des Petites-maisons.

DU XVI. Fevrier M. DC. LXII. Sur ce que le procureur general du roy a representé que, quoique les maistres & gardes du corps des apotiquaires & espiciers de cette ville soient obligez de fournir à l'hospital des Petites maisons toutes les drogues & medicamens necessaires, ils ont discontinué de fournir les medicamens dez le III. Janvier M. DC. LXII. nonobstant toutes sommations à eux faictes; ce qui auroit obligé le receveur general du grand bureau des pauvres d'avancer la somme de trois cens soixante-quinze livres 14. sols payez à Marthe de l'Isle marchand apotiquaire espicier pour les medicamens achetez de lui pour le service dudict hospital pendant la contestation, &c. LA COUR, en consequence de l'arrest contradictoire intervenu le XI. Decembre dernier, a condamné lesdicts maistres & gardes à rendre ladicte somme au receveur general du grand bureau, & nommeront celuy d'entr'eux chez lequel les commissaires du grand bureau feront prendre les drogues & medicamens pour ledict hospital, & seront lesdicts maistres & gardes tenus de les payer de trois mois en trois mois; sinon, permis audict receveur general de prendre lesdictes drogues où bon lui semblera & en advancer les deniers, sauf à repeter ce qu'il aura déboursé.

Arrest contre les enlevemens d'hommes & femmes pour l'Amerique

DU Mercredy XVIII. Avril M. DC. LXIII. Sur ce qui a esté representé à la cour par les gens du roy, M. Denis Talon advocat dudict seigneur portant la parole, qu'ils ont eu advis qu'il y a des gens dans cette ville de Paris qui enlevent par adresse & par violence dans les ruës des hommes & des femmes, garçons & filles, lesquels ils gardent dans des maisons particulieres & en des lieux secrets, soubz prétexte de les envoyer à l'Amerique ou autres lieux; à quoy il est necessaire de pourvoir, avec d'autant plus de raison, que quelques habitans de cette ville allarmez de ces enlevemens, ont recours aux armes, & soubz prétexte d'empescher cette violence, se sont jettez sur les archers de l'hospital general, lesquels ils ont battus & excedez, mesme tué le jour d'hier un desdicts archers, ce qu'il est d'autant plus necessaire d'empescher, que depuis peu on a mis hors dudict hospital general un grand nombre de pauvres valides, attendu qu'ils peuvent presentement gagner leur vie, le travail de la campagne estant ouvert par tout, lesquels viendroient encore dans Paris pour y continuer la mandicité, s'ils n'estoient empeschez avec severité par lesdicts archers des pauvres qui doivent arrester les contrevenans pour estre envoyez aux galleres suivant les ordonnances & arrests de la cour. Eux retirez, la matiere mise en deliberation, LADITE COUR a faict inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur les libertez des sujets du roy & d'enlever aucunes personnes & les garder en des maisons particulieres & lieux secrets, soubz quelque pretexte que ce soit, mesme de les envoyer en l'Amerique & autres lieux, à peine de la vie; ordonne qu'à la requeste du procureur general du roy & diligence de son substitut au chastellet, il sera informé desdicts enlevemens, circonstances & dépendances, par les officiers dudict chastellet, & le procez par eux faict aux coupables, comme perturbateurs du repos public & de la seureté des habitans de cette ville, selon la rigueur des ordonnances; faict pareillement inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'attenter aux personnes

personnes des archers dudict hospital general, sur la mesme peine de la vie; enjoinct aux habitans de cette ville de Paris de leur prester main forte pour l'execution des arrests & reglemens rendus sur le faict des pauvres mandians; ordonne que le present arrest sera leu, publié & affiché à son de trompe & cri public par tout où besoin sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Les convents ne doivent servir d'azile aux criminels.

DU Vendredy III. Aoust M. DC. LXIII. Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general du roy que le jour d'hier sur les neuf heures du matin des gens attroupez ez environs du pont saint Michel avoient voulu sauver deux appellans de mort qui estoient conduits en cette ville, & que l'un d'eux s'estant refugié dans le grand convent des Cordeliers de ladicte ville, le commissaire Manchon s'y estant transporté, & le gardien dudict convent luy ayant promis de luy faire rendre ledict appellant, plusieurs religieux dudict convent y auroient apporté resistance, & après plusieurs rebellions commises contre ledict commissaire, auroient faict évader led. appellant, soustenant que leur maison estoit un azile dont l'entrée estoit interdicte à tous officiers de justice; ce qui ne devoit estre toleré ni souffert; requerant y estre pourveu. LA COUR a ordonné & ordonne que ledict gardien comparoistra demain sept heures du matin, pour estre ouy, pour, ce faict, rapporté & communiqué audict procureur general, estre ordonné ce que de raison. Le gardien venu le Samedy IV. & interrogé par le premier president, a dit qu'il estoit vray que le jour d'hier, qui estoit la feste de N. D. des Anges, feste solemnelle dans l'ordre de S. François, il s'estoit sauvé un homme par leur eglise dans ledict convent, que l'on luy avoit dit estre criminel; qu'aussi-tost qu'il en avoit esté adverty, il avoit demandé à M. Claude Robert ancien advocat, qui estoit lors audict convent, conseil de ce qu'il y avoit à faire, & que ledict Robert luy avoit conseillé d'envoyer querir des sergens à la premiere barriere pour le faire conduire dans les prisons de la conciergerie du palais; que se mettant en effet de suivre son conseil, il avoit appris que ledict criminel avoit esté conduit dans la chambre du compagnon du confesseur de la reyne, qui est Cordelier & demeure audict convent & est exempt de sa juridiction, & que depuis on l'avoit faict évader; mesme qu'on avoit presenté ledict criminel à la reyne qui estoit venuë audict convent, laquelle avoit promis de luy faire donner sa grace par le roy; qu'il supplioit la cour de croire qu'en cela il n'y avoit point eu de sa faute, & qu'en un jour de feste si solemnelle, où il y avoit affluence de peuple dans le convent, il n'a pu faire ce qu'il eust bien souhaité, qui estoit de remettre ledict criminel dans les prisons de la conciergerie. Luy retiré, & le procureur general ouy en ses conclusions; la matiere mise en deliberation, LA COUR a arresté que ledict gardien sera presentement admonesté par monsieur le premier president, &c. AN. 1663.

Ports de Bellefonds & du Pertuis à la porte saint Bernard.

DU XI. Aoust M. DC. LXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois d'Aoust M. DC. LXII. signées Louis, & sur le reply: Par le roy, de Lomenie, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par de Bellefonds & du Pertuis, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit ratiffié & agréé le bail & arrests & les autres pieces attachées soubz le contre-scel desdictes lettres, & suivant iceux auroit permis aux impetrans de faire establir & construire à leurs frais & despens deux ports en sa ville de Paris, l'un entre le pont de la Tournelle & la maison des galeriens, & l'autre dans l'entrée du fossé de ladicte ville entre la porte S. Bernard & l'arche où passe la riviere des Gobelins, pour y vendre & descharger les grains, bois carré, & autres marchandises & denrées; & pour les indemniser, leur permettoit & à leurs hoirs & ayans cause de joüir durant XCVIII. ans des places qui composent ledict fossé & contrescarpe d'entre les portes S. Bernard & sainct Victor, où ils pourront faire bastir maisons & édifices pour l'usage des marchands, &c. enjoignant aux prevost des marchands & eschevins & substitut du procureur general de tenir la main à l'execution desdictes lettres, & de nommer ledict port d'entre le pont de la Tournelle & la porte S. Bernard, *le port*

An. 1663.

de Bellefonds & celui d'entre ladicte porte & l'arche de Biévre, *port de Pertuis*, pour les distinguer l'un de l'autre; requeste presentée à la cour par les impetrans, afin d'enregistrement; arrest du v. Septembre M. DC. LXII. qui ordonne la communication desdictes lettres aux prevost des marchands & eschevins, & qu'il sera par le conseiller rapporteur de l'arrest faict descente sur les lieux & information de la commodité & incommodité; l'advis desdicts prevost des marchands & eschevins, du IV. Octobre M. DC. LXII. l'information du XXIII. Janvier dernier & le procez verbal de descente du XII. Janvier; le rapport du maistre des œuvres, du IV. Juin M. DC. LXI. & son devis des ouvrages à faire pour la commodité du public; premier advis des prevost des marchands & eschevins, du XXII. Juin M. DC. LXI. le bail par eux faict aux impetrans le VI. Aoust M. DC. LXII. des places qui composent ledict fossé & contrescarpe, en ce qui en peut appartenir à la ville; l'arrest du conseil du XXVII. Juillet M. DC. LXII. conclusions du procureur general; ouy le rapport de M. Pierre de Brilhac conseiller en ladicte cour, & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées & jouïr par les impetrans de l'effet d'icelles, aux clauses & conditions y contenuës, & à la charge d'executer le bail à eux faict par les prevost des marchands & eschevins le VII. Aoust M. DC. LXII. & de faire faire à leurs frais & despens les ouvrages contenus au rapport du XV. Juin M. DC. LXI. & à la charge que les bastimens qui seront faicts depuis la tournée du pont de la porte S. Bernard, ne consisteront qu'en deux estages avec celuy du galetas & le comble, en la longueur de vingt-cinq toises ez environs depuis l'appuy dudict pont le long du fossé & jusques vis-à-vis du pignon du jeu de paulme de la Tournelle, & que depuis le pignon dudict jeu de paulme, en continuant le long du fossé jusques au poinct milieu de l'eglise des Bernardins, les bastimens qui seront faits, ne pourront avoir que l'estage du rez de chaussée & un autre dessus en forme de galetas, ensorte que le faiste du comble soit plus bas d'un pied au moins, que le haut du mur du rampart dudict fossé, & que ce qui restera en continuant le [illegible] depuis ledict poinct [illegible] Bernardins jusques attenant & joignant ez maisons proche la porte S. Victor, il sera basti des maisons de deux estages avec chambre & galetas & les combles, à la disposition & au gré de ceux qui les feront bastir.

Seminaire des Missions estrangeres.

DU Vendredy VII. Septembre M. DC. LXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Juillet dernier, signées Louis, & sur le reply: Phelippeaux; par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur, après avoir faict examiner en son conseil le contract de donation passé pardevant notaires le XVI. Mars dernier entre messire Bernard de Ste Thereze evesque de Babylone en Perse & les sieurs de Morangis & de Garibal pour l'establissement d'un seminaire, pour la conversion des infidelles dans les pays estrangers, ledict sieur de Ste Thereze auroit faict don auxdicts de Garibal & de Morangis de toutes les maisons, places & emplacemens à luy appartenans au Fauxbourg S. Germain sis ruë du Bacq & de la Fresnaye ou petite ruë de Grenelle, dez-à-present, & de ses meubles, bibliotheque, paremens d'autel & autres ornemens, & des maisons & meubles qu'il avoit en la ville d'Ispahan capitale de Perse après son decez, le tout à la charge de payer audict de Ste Thereze la somme de trois mil livres de pension viagere, & mil livres après son decez aux personnes dénommées audict contract; auroit confirmé ledict contract; ensemble autre contract de remise du XVIII. Mars dernier faicte de ladicte donation par lesdicts de Morangis & Garibal au proffit des sieurs Poictevin & Gazil à l'effet dudict seminaire & pour l'establissement d'icelluy pour les missions estrangeres, & par preference de la Perse; auroit ledict seigneur amorti lesdicts emplacemens & acquisitions cy-dessus, à la charge de l'indemnité envers les seigneurs particuliers, si aucuns sont; permis d'accepter toutes donations & legs mobiliaires & de tous heritages roturiers, sans payer aucun amortissement, en baillant toutesfois homme vivant & mourant, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; veu aussy lesdicts contracts attachez soubz le contre-scel desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Alexandre Petau conseiller en la cour;

LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdicts contract & lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Augmentation de la bibliotheque du roy.

An. 1664. DU IV. Janvier M. DC. LXIV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre M. DC. LXII. signées Louis, & sur le reply: Par le roy, de Guenegaud, & scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur auroit declaré qu'il auroit accepte de bon cœur le present que luy a faict le sieur comte de Bethune de manuscrits originaux en deux mil volumes, de plus de tableaux originaux & crayons aussi des plus excellens peintres d'Italie & de France anciens & modernes, & de statuës & bustes de marbre & de bronze antiques, & dont ledict sieur comte de Bethune s'est obligé de luy en fournir les inventaires dans un an, pour estre le tout incorporé & mis, sçavoir les volumes manuscrits en la garde de qui il plaira audict seigneur roy d'ordonner, comme aussi les tableaux, statues & bustes de marbre & de bronze antiques; au bas desquels ceux qui les auront en garde certifieront le receu des choses y mentionnées, pour en respondre & les representer audict seigneur toutes fois qu'il leur commandera, sans que rien en puisse estre osté, vendu ni donné par ledict seigneur roy ni ses successeurs, pour quelque cause que ce puisse estre; attendu que ledict seigneur roy les declare de la nature des autres meubles de sa couronne, & qu'il ne les a acheté qu'à cette condition, ainsi que le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; conclusions du procureur general dudict seigneur; ouy le rapport de M. Pierre de Brilhac conseiller du roy en ladicte cour, & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres d'acceptation seront registrées au greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenuës, & nommément que les choses nommées tiendront lieu de meubles de la couronne, & comme telles qu'il n'en pourra estre vendu, donné, ni en quelque façon que ce soit rien aliené, & qu'autant de l'inventaire qui en sera faict sera mis au greffe de ladicte cour.

Arrest pour un terre plain à faire à la descente du pont Marie du costé de la ruë des Nonains d'Hiere. An. 1664.

DU Mercredy XVI. jour de Janvier M. DC. LXIV. Ce jour la cour, après avoir ouy, en presence de gens du roy, les prevost des marchands & eschevins de cette ville pour ce mandez, sur les moyens les plus convenables pour acquerir une place appartenant à Charpentier & consors, qui est à la descente du pont Marie aboutissant dans la ruë des Nonains d'Hiere, pour servir au dessein de faire un terreplain à la descente dudict pont, duquel on puisse aller dans ladicte ruë des Nonains d'Hiere & de là dans la ruë S. Anthoine, dessein utile & necessaire pour la commodité publique & particuliere des habitans de ladicte ruë des Nonains d'Hiere; comme aussy sur ce qui estoit à faire pour la refection dudict pont Marie qui estoit en peril éminent; ouys lesd. gens du roy en leurs conclusions; la matiere mise en deliberation, A ARRESTE' & ordonné qu'à la diligence des prevost des marchands & eschevins de cette ville les arrests des III. Septembre M. DC. LX. deuxiéme Mars & IV. Septembre M. DC. LXII. & projet de transaction faicte entre lesdicts Charpentier & consors d'une part & les directeurs de l'isle de l'autre, touchant les ouvrages pour aller du pont Marie en la rue des Nonains d'Hiere & le terreplain des deux aîles du pont, seront executez, & qu'à cet effet les traitez & conditions d'iceluy demeureront au greffe attachez à la minute du present arrest; & en consequence, ordonne que la somme de XVII. mil livres sera payée auxdicts Charpentier & consors proprietaires de ladicte place, pour le prix d'icelle, outre la somme de quatre mil livres, laquelle leur demeurera pour leurs dommages & interests; & qu'au payement de ladicte somme de XVII. mil livres & interests du jour du present arrest, les proprietaires de maisons de la ruë des Nonains d'Hiere contribueront, à raison de cent livres pour toise de face sur la ruë de leurs maisons, & pour le surplus sera payé par les proprietaires des maisons de l'isle N. D. dans trois mois; & à faute de ce faire y seront solidairement contraincts; & faisant droit sur les conclusions des gens du roy, les a receu & reçoit opposans à l'execu-

An. 1664. tion de l'arrest du en ce qu'il descharge les habitans de l'isle du peage porté par les lettres patentes expediées pour la refection dudict pont Marie; ordonne qu'à la diligence desdicts prevost des marchands & eschevins lesdictes lettres seront executées selon leur forme & teneur pendant cinq ans, si tant dure la refection dudict pont, sans qu'aucun puisse s'exempter du payement dudict peage, sinon les religieux & gens de livrée; à cette fin sera incessamment procedé au bail à rabais par devant maistres Estienne Sainctot & Michel Ferrand conseillers en ladicte cour & deux des tresoriers de France, les proprietaires habitans de l'isle presens ou deuement appellez, & les deniers provenans dudict peage mis entre les mains d'un notable bourgeois, qui sera nommé d'office par lesdicts conseillers; ordonne en outre qu'à la diligence des directeurs de l'isle les proprietaires des maisons dudict pont Marie seront incessamment appellez, pour voir ordonner quelles parts & portions ils contribueront de leur chef à la refection dudict pont. Ledit arrest confirmé par autre du 21. Juin de la mesme année, malgré l'opposition des habitans & proprietrires des maisons de l'isle N. D.

Establissement d'un monastere de Benedictines au faubourg S. Victor.

DU Mardy XXII. jour de Janvier M. DC. LXIV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre M. DC. LVI. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Phelippeaux, & scellées sur lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par sœur Catherine Bachelier prieure d'un convent de religieuses de l'ordre de S. Benoist de la regle mitigée nouvellement estably au fauxbourg S. Victor lez Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur desirant contribuer aux louables desseins de la fondatrice dudict convent & aux bonnes intentions de l'impetrante, afin de vacquer avec plus de facilité au culte & service divin pour la plus grande gloire de Dieu, & de grace speciale, pleine puissance & auctorité royalle, agrée, accorde & confirme l'establissement faict par damoiselle Marie Courtin veufve de deffunct Nicolas Billard sieur de Carrouge dez l'année M. DC. XLIX. dudict monastere de religieuses dudict ordre de S. Benoist de la regle mitigée, situé audict fauxbourg S. Victor, leur permettant de construire & bastir audict lieu leurdict monastere, eglise, cloistre, dortoir & autres bastimens necessaires & commodes, si faict n'avoit esté, & pour cet effet d'acquerir tels lieux & places circonvoisines & commodes, pour en jouïr par elles à perpetuité pleinement, franchement de toutes charges & redevances en ce qui pourroit estre deu audict seigneur roy; lesquels lieux & places circonvoisines il auroit à cet effet amorti & amortit à son égard seulement, exempté & exempte à perpetuité de tous droits, tant de lots & ventes, que de francs fiefs & nouveaux acquests, desquels en tant que besoin seroit il leur a faict don par lesdictes lettres; leur permettant aussy de recevoir les fondations & charitez qui leur pourroient estre faictes, pourveu que ce soit du consentement des ordinaires; lesdictes lettres à la cour adressantes; lettres de surannation obtenuës par lesdictes prieure, religieuses & convent du XX. Febvrier M. DC. LXI. signées: par le conseil, Couppeau, & scellées du grand sceau de cire jaune; le contract de donation entre vifs faicte par ladicte Courtin de la somme de neuf cens livres de rente annuelle, en deux parties rachetables de seize mil livres, en consideration de la fondation & dotation dudict convent, du XXVII. Octobre M. DC. XLIX. ensuite duquel sont les insinuations dudict acte, & consentement de l'archevesque de Paris, par lequel en approuvant ledict contract, il permet auxdictes impetrantes de s'establir en ladicte ville & fauxbourgs de Paris, aux conditions y contenuës, du deuxiéme jour de Janvier M. DC. L. sentence dudict archevesque de Paris d'approbation & de consentement par luy reiteré audict establissement, du IX. Decembre M. DC. L. autre contract de donation faicte entre vifs par ladicte Courtin auxdictes impetrantes de onze cens livres de rente d'augmentation, faisant avec le precedent du XXVII. Octobre la somme de deux mil livres de rente, aussy aux charges, clauses & conditions y contenuës; requeste presentée à la cour afin d'enregistrement desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy, ouy le rapport de M. Jean de Tillet, conseiller en ladicte cour; tout consideré, LADITE COUR, avant proceder à l'enregistrement desdictes lettres

tres, a ordonné & ordonne qu'elles seront communiquées aux lieutenant civil, prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, comme aussy aux grands vicaires de l'archevesché de Paris, pour dire ce que bon leur semblera sur icelles; pour le tout faict, rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce que de raison.

Hardouin de Perefixe archevesque de Paris.

DU XXIII. Avril M. DC. LXIV. Messire Hardouin de Perefixe conseiller du roy en ses conseils, commandeur & chancelier de ses ordres, archevesque de Paris, a presenté à la cour son brevet du mois de Juin dernier, par lequel le roy luy fait don dudit archevesché vacant par le decez de messire Pierre de Marca dernier titulaire d'iceluy; les bulles par luy obtenuës, son acte de prestation de serment de fidelité du XII. dudict mois d'Avril; & son acte de prise de possession du XIX. du mesme mois; & ayant presté le serment de conseiller né en ladicte cour, y a esté receu.

Lettres patentes pour les religieuses de la Conception au faubourg S. Germain, cy-devant Recollettes.

DU XXIIII. Juillet M. DC. LXIV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Mars M. DC. LXIV. signees LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës led. seigneur roy inclinant à la supplication de la reyne sa très-chere espouse, luy auroit permis d'ériger & establir, fonder & arrenter au fauxbourg S. Germain des Prez de cette ville de Paris un convent de religieuses soubz le tiltre de l'immaculée Conception de la B. V. Marie, & aux religieuses Recollectes establies au fauxbourg S. Germain d'en prendre l'institut, l'ordre & regle, & la dénomination conformement à la bulle du XVIII. Aoust dernier, & le consentement de son très-cher oncle le duc de Verneuil pair de France abbé de S. Germain des Prez, porté par son brevet du dernier Juin M. DC. XXXVIII. pour par lesdictes religieuses Recollectes vacquer soubz ledict tiltre à la priere pour la prosperité & santé dudict seigneur roy, de la reyne sa très-chere dame & mere & son très-cher fils le dauphin, pour la paix & tranquilité de l'eglise & de cet estat; veut ledict seigneur que lesdictes religieuses soient à l'advenir dittes, nommées & appellées *les religieuses de l'immaculée Conception de la glorieuse V. Marie*, qu'elles soient tenuës, reputées & estimées de fondation royalle; qu'elles jouïssent de tous & chacun les droicts, prérogatives, privileges & advantages dont jouïssent les autres maisons & familles fondées par les roys & reynes qui ont precedé; que dez à present, avec tous droicts, biens, rentes, revenus & heritages qui leur appartiennent & leur pourront appartenir cy-après, ledict seigneur roy les a pris & mis en sa protection & sauvegarde speciale, ainsi que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; veu aussi le brevet de l'establissement desdictes religieuses, accordé par l'abbé de S. Germain du dernier Juin M. DC. XXXVIII. Autre brevet de la reyne espouse dudict seigneur roy, du XXVII. Novembre M. DC. LXIII. Ensemble le bref obtenu en cour de Rome du XVIII. Aoust dernier; requeste presentée à ladicte cour par lesdictes religieuses afin d'enregistrement desdictes lettres; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LADITE COUR A ORDONNE' & ordonne lesdictes lettres & bref estre registrées au greffe d'icelle pour estre executées & jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. AN. 1654.

Arrest pour l'academie royale de peinture & sculpture.

DU XIV. May M. DC. LXIV. Entre l'academie royale des peintres & sculpteurs de la ville de Paris demandeurs en requeste du IX. Janvier M. DC. LXIV. d'une part; & les maistres peintres & sculpteurs de Paris deffendeurs d'autre; veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Decembre M. DC. LXIII. signées LOUIS, & sur le repli: par le roy, Phelipeaux, & scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, obtenuës par ladicte academie royalle des peintres & sculpteurs de la ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur roy auroit approuvé & confirmé les nouveaux statuts & reglemens faicts par ses

AN. 1658

ordres pour la manutention de ladicte academie, & estre gardez, observez & executez pleinement selon leur forme & teneur; & pour donner d'autant plus de marques de l'estime que ledict seigneur roy faisoit de ladicte academie & de la satisfaction qu'il avoit des fruicts & des bons effets qu'elle produisoit journellement, ledict seigneur auroit confirmé ladicte academie dans tous ses privileges & exemptions, honneurs, prérogatives & preeminences à elle cy-devant attribuez & que les predecesseurs roys dudict seigneur auroient accordé à ceux de cette profession, & en tant que besoin est ou seroit, ledict seigneur roy luy auroit de nouveau par lesdictes lettres patentes accordé tous lesdicts privileges & exemptions; à cet effet, & pour faire observer lesdicts statuts & reglemens avec plus d'auctorité, & rendre lad. academie & ceux qui composent le corps, soubz la protection de son très-cher & feal chevalier chancelier & garde des sceaux de France le sieur Seguier, & vice protection de son amé & feal conseiller ordinaire en ses conseils & en son conseil royal le sieur Colbert intendant de ses finances, & donner plus de moyens à ladicte academie royale de subsister, ledict seigneur, par les mesmes lettres patentes, luy auroit faict don de la somme de quatre mil livres par chacun an, pour estre lesdicts deniers employez au payement des pensions des professeurs qui vacqueront à enseigner lesdicts arts de peinture & sculpture, distribution des prix, payement des modéles, & autres frais qu'il conviendroit faire pour l'augmentation & entretenement de ladicte academie; de laquelle somme de quatre mil livres employ seroit faict annuellement dans l'estat des bastimens dudict seigneur roy; & en consequence ledict seigneur auroit faict très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & quelque condition qu'elles soient, d'establir des exercices publics dudict art de peinture & sculpture, ni inquieter ceux de ladicte academie royale dans leur establissement, & de contrevenir auxdicts statuts, sur peine de deux mil livres d'amende; mesme de prendre la qualité de peintre & sculpteur dudict seigneur roy, soubz pretexte de brevets & autres tiltres, lesquels ledict seigneur auroit revoquez par lesdictes lettres, conformement à l'arrest de son conseil du VIII. Febvrier M.DC.LXIII. que ledict seigneur vouloit estre executé, fors & excepté à ceux qui seront du corps de ladicte academie; & d'autant que ceux qui composent icelle avoient des éleves, lesquels après estre demeurez plusieurs années auprès d'eux ne pouvoient parvenir à estre admis à ladicte academie, il ne seroit pas juste qu'ils eussent perdu leur temps, ledict seigneur vouloit que le temps qu'ils auroient demeuré chez lesdicts academiciens leur fust compté pour parvenir à la maistrise dans toutes les villes de ce royaume, & que le certificat de celuy chez qui ils auroient demeuré, approuvé par le chancelier de ladicte academie & contre-signé par le secretaire d'icelle, leur tienne lieu d'obligé; lesdictes lettres à la cour adressantes; requeste presentée à ladicte cour par ladicte academie royale des peintres & sculpteurs de la ville de Paris afin d'enregistrement desdicts nouveaux statuts & lettres patentes; ladicte requeste de ladicte academie dudict jour IX. Janvier dernier, à ce qu'il fust ordonné que sans s'arrester à l'opposition formée par les maistres peintres & sculpteurs de Paris à l'enregistrement desdictes lettres patentes, de laquelle ils seroient deboutez avec despens, il seroit passé outre audict enregistrement; arrest intervenu à l'audience le XII. dudict mois de Janvier, par lequel sur ladicte opposition les parties auroient esté appointées à bailler moyens d'opposition, escrire & produire, par devers M. François-Hierome Tambonneau conseiller en ladicte cour & joint auxdictes lettres patentes, pour leur estre faict droict; moyens d'opposition, responses, productions desdictes parties, contredicts par elles respectivement fournis suivant l'arrest du VII. Mars dernier; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LADICTE COUR, sans s'arrester à l'opposition desdicts maistres peintres & sculpteurs de cette ville de Paris, A ORDONNÉ & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe, pour estre executées & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, & que les deux huissiers qui seront choisis pour le service de l'academie, en cas qu'ils professent les arts de peinture & sculpture, & qu'ils en soient trouvez capables, auront le privilege d'y travailler publiquement soubz l'auctorité de ladicte academie, pendant le temps de leur service

service seulement, & à l'égard des éleves de ceux qui composent ladicte academie, que le temps de trois ans qu'ils auront demeuré chez les academiciens, sera reputé suffisant pour temps d'apprentissage, pour parvenir à la maistrise desd. arts en toutes les villes du royaume, en rapportant par eux certificat de celuy desdicts academiciens chez lequel ils auront demeuré, renouvellé & visé par chacun an par le chancelier de ladicte academie & contre-signé par le secretaire d'icelle, qui leur tiendra lieu d'obligé, sans que lesdicts academiciens puissent avoir chacun plus d'un éleve à la fois; & à la charge qu'ils seront tenus d'instruire gratuitement aux arts de peinture & sculpture les enfans des maistres de Paris.

L'archevesque de Paris cede au roy, par eschange, sa tierce semaine.

DU XXX. Avril M. DC. LXV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Fevrier dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, & scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenues ledict seigneur roy auroit loué, agréé, approuvé, confirmé, ratifié & auctorizé le contract d'eschange passé par les commissaires deputez au nom dudict seigneur roy, avec messire Hardouin de Perefixe archevesque de Paris le V. Decembre dernier, de tous les droicts appartenans audict archevesque à cause de la tierce semaine, consistant en coustume du treillis du hallage de toile, canevas, des lins & chanvres, du pied fourché & du pied rond, de la tripperie, du tonlieu, des laines, quinquailleries, chantelage des vins en la ruë l'evesque, des bleds & avoines, des huiles & graisses, peage de Petit-pont, peage de Charenton & Montmoulin, & autres generalement quelconques, sans en rien reserver, à l'exception seulement du droict sur le poisson frais, sec & sallé, pour estre à l'advenir joinctes & unies au domaine dudict seigneur roy; & en contr'eschange il auroit retrocedé audict archevesché huict mil livres de rente annuelle & perpetuelle, de la nature & qualité de celles appellées fiefs & aumosnes, à prendre par chacun an sur les revenus de ses domaines en sa prevosté & vicomté de Paris par les mains des receveurs d'iceux, chacun en l'année de son exercice, sans aucun retranchement; vouloit & leur plaisoit que ledict contract eust lieu & sortist son plain & entier effet, aux charges, clauses & conditions y contenuës, & ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; veu aussy ledict contract d'eschange dudict jour V. Decembre dernier attaché soubz le contre-scel desdictes lettres; arrest de la cour du XVII. des presens mois & an, par lequel, avant proceder à l'enregistrement desdictes lettres auroit esté ordonné que par devant le conseiller rapporteur, en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, il seroit informé à la requeste du procureur general de la commodité ou incommodité dudict eschange, pour ce faict & rapporté, estre ordonné ce que de raison; l'information de la commodité ou incommodité faicte en execution dudict arrest le XXII. Avril ensuivant; ensemble les baux faicts par les sieurs archevesques desdicts droicts des années M. DC. XXIII. M. DC. XXXII. M. DC. XXXIV. & M. DC. XLII. par lesquels appert lesdicts droicts avoir esté affermez au plus haut à la somme de six mil deux cent cinquante livres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Guillaume Besnard conseiller en icelle; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux clauses & conditions y contenuës. AN. 1665.

Establissement de la maison de Refuge, à la Pitié, pour y renfermer les filles & femmes débauchées.

DU V. Juin M. DC. LXV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Avril M. DC. LXV. signées LOUIS, & scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur roy auroit declaré, veut & luy plaist que les directeurs de l'hospital general de cette ville de Paris fassent incessamment choix dans la maison de la Pitié, bastimens & places qu'ils ont acquises depuis l'establissement dudict hospital general, d'un lieu qu'ils jugeront le plus propre & le plus seur pour l'enfermement des filles & femmes

An. 1665.

débauchées qui leur seront envoyées par l'auctorité, soit du prevost de Paris & gens tenans le siege presidial au chastelet de ladicte ville, ou des gens tenans la cour de parlement de Paris, pour estre lesdictes femmes & filles employées aux ouvrages convenables à leur condition; lesquelles n'en pourront estre tirées que par l'ordre des mesmes magistrats; auquel lieu ainsi choisi, lequel sera appellé *la maison de refuge*, & qui fera partie de la maison de la Pitié, comme il faisoit cy-devant, seront faicts les logemens & accommodemens necessaires pour la garde des personnes de cette qualité, sans neantmoins que les donnations, legs & autres gratifications qui seront faicts à la maison du Refuge & qui seront particulierement affectez & destinez pour la subsistance d'icelle puissent estre appliquez à autre usage; & à cet effet pourront lesdicts directeurs establir telle personne que bon leur semblera pour faire la recepte des deniers qui proviendront desdictes donnations, legs & autres charitez & aumosnes, sans qu'elles puissent estre emploiées ailleurs qu'à la subsistance & aux besoins de ladicte maison du Refuge; laquelle, pour ce qui regarde le spirituel, sadicte majesté veut estre soubz la conduite & direction du recteur dudict hospital general, ainsy que sont les autres maisons qui en dépendent; veut aussy ledict seigneur roy que lesdicts directeurs puissent accepter pour ladicte maison du Refuge les fondations qui pourroient estre faictes, mesme contracter pour le bien, utilité & advantage, & soubz telles conditions qu'ils adviseront bon estre, ainsi que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes; conclusions du procureur general du roy; & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Privilege pour les artisans logez au dehors de Val de grace.

DU XVI. Juin M. DC. LXV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Novembre M. DC. LXIV. signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, de Guenegaud, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par les religieuses du monastere du Val de Grace establies au fauxbourg S. Jacques de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur roy veut & luy plaist que les gens de mestier & artisans seulement, & non autres, demeurans au total & emplacement de figure irreguliere contenant quatre cent soixante douze toises ou environ, sur lequel lesdictes religieuses auroient faict construire des logemens propres auxdicts artisans & gens de mestier, tant pour la conservation des clostures, que pour en tirer quelque revenu pour servir à l'entretenement dudict monastere, jouïssent des mesmes privileges & franchises qu'ont droict de jouïr les gens de mestier & artisans demeurans dans la partie dudict emplacement dépendans du fief de S. Jean de Latran, encore que lesdicts privileges & franchises ne soient particulierement exprimez ezdictes lettres, que ledict seigneur ne veut leur nuire & préjudicier; veut en outre ledict seigneur roy que les maisons qui sont ou seront basties sur ledict emplacement soient pour toujours & à perpetuité exempts des logemens des soldats des regimens de ses gardes Françoises & Suisses, fourniture d'ustanciles & autres aydes & contributions pour ce regard; & à cette fin ledict seigneur roy auroit permis auxdictes religieuses de faire mettre & apposer ses armes & bastons royaux en tel endroit dudict emplacement qu'elles jugeront le plus commode, avec un extrait desdictes lettres, ainsy que plus au long est contenu par icelles à la cour adressantes; requeste presentée à ladicte cour par les abbesse, religieuses, prieure & convent du Val de grace afin d'enregistrement; conclusions du procureur general du roy; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans approbation neantmoins d'autres privileges des artisans demeurans dans l'estenduë du fief de S. Jean de Latran, que de ceux qui leur ont esté accordez par lettres patentes bien & deuëment verifiées en la cour.

Arrest

Arrest contre les hospitaux de ceux de la R. P. R. à Paris.

DU III. Decembre. Veu par la cour le procez verbal de M. Charles Hervé conseiller en icelle du 24. Octobre dernier & jours suivans; le transport & visite faite par ledit conseiller, en presence de l'un des substituts du procureur general du roy, en execution de l'arrest dudit jour 24. Octobre, ès fauxbourgs S. Germain, S. Marcel & saint Antoine de cette ville de Paris : sçavoir au fauxbourg S. Marcel en la maison du nommé Vallée, & en celle de la nommée Suzanne Quintin veufve Noel Chanmon rue des Poulies, en laquelle se seroient trouvez plusieurs malades de la religion pretenduë reformée, qu'elle auroit declaré avoir esté envoyez par les anciens de ladite religion, & avoir douze sols par jour pour chacun desdicts malades; conclusions du procureur general du roy, & tout consideré; LADICTE COUR a ordonné & ordonne que les edits & declarations du roy; arrests & reglemens de la cour sur le fait des hospitaux seront executez selon leur forme & teneur; & conformement à iceux fait deffenses à ceux de la R. P. R. d'avoir aucuns hospitaux ni lieux publics en cette ville & fauxbourgs de Paris pour retirer leurs malades, lesquels ils pourront envoyer, si bon leur semble, en l'hostel-Dieu & autres hospitaux de ladite ville & fauxbourgs de Paris, conformement aux edits de pacification. Enjoint aux administrateurs, maistres & recteurs desdits hospitaux de les y recevoir, & les traitter comme les autres malades. Et demeureront les lits & autres meubles trouvez en la maison de ladite Quintin confisquez au profit de l'hostel-Dieu, où ils seront portez. Fait deffenses à ladite Quintin de recidiver, & ausdits Jacques de la Salle Bezard marchand de bois au fauxbourg S. Antoine & tous autres faisant profession de ladite R. P. R. de plus à l'advenir recevoir aucuns malades, sous peine de pareille confiscation, 500. livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y eschet. Et sera le present arrest leû, publié & affiché par tout où besoin sera, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

La chasse de Ste Genevieſve descenduë pour la maladie de la reine mere.

DU XVIII. Janvier. Veu par la cour la requeste à elle presentée par le procureur general du roy, contenant que l'estat de la maladie de la reine mere du roy obligeoit de recourir aux prieres &c.. requeroit que sans tirer à consequence pour l'advenir il fust ordonné que la chasse de saincte Genevieſve seroit descenduë &c..... LADITE COUR ayant esgard à ladite requeste, & sans tirer à consequence pour l'advenir, attendu l'estat de la reine mere, a ordonné & ordonne que ladite chasse de sainte Genevieſve sera descendue, pour estre exposée au peuple & visitée par les processions de toutes les eglises tant seculieres que regulieres de cette ville & fauxbourgs de Paris, suivant les mandemens qui seront délivrez par l'archevesque; & que pendant le temps qu'elle demeurera exposée, elle sera gardée, ensemble les portes de ladite eglise & abbaye, par le lieutenant civil, qu'elle a commis à cet effet, qui s'en chargera envers les religieux de ladite abbaye. AN. 1666.

Manufacture des glaces.

DU XXII. Janvier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Octobre dernier, par lesquelles ledit seigneur auroit permis & accordé à du Noyer la faculté d'establir dans tel des fauxbourgs de cette ville de Paris & autres endroits qui seront trouvez les plus commodes dans ce royaume, une ou plusieurs verreries, pour y fabriquer des glaces à miroirs des mesmes & diverses grandeurs, netteté & perfection que celles que l'on fait & fabrique à Moran près la ville de Venise, lozanges & carreaux transparans servans aux chassis & fenestres, lustres, vases de toutes facons, veroteries pour les Indes, esmaux, pieces de cheminées, verres de cristal, services entiers de table, de toutes façons, figures, manieres & grandeurs, tant pour servir à l'ornement des maisons royales que pour la commodité publique, le tout par les ouvriers Venitiens qui sont ou viendront en ce royaume, & ce pendant le temps de 20. années..... LA COUR a ordonné & ordonne lesdites lettres estre registrées au greffe

An. 1666.

d'icelle, pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon sa forme & teneur.

Premier usage du chocolat.

DU IX. Fevrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Thoulouze le 28. Novembre 1659. par lesquelles ledit seigneur, en confirmant son brevet du 20. dudit mois de Novembre, auroit permis à David Chaliou de faire faire, vendre & debiter dans toutes les villes & autres lieux de ce royaume que bon luy semblera, une certaine composition qui se nomme *chocolat*, soit en liqueur ou pastille, en boëte ou telle autre maniere qu'il luy plaira..... & ce pendant l'espace de 29. ans &c...... LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles pendant 15. années.

Arrest sur le retranchement des festes.

DU Vendredy 1. Decembre. Ce jour la cour, après avoir veu le mandement de l'archevesque de Paris du 20. Octobre dernier, par lequel il auroit * les festes qui doivent estre doresnavant chommées dans l'estendue de son diocese, & auroit permis de vacquer à toute œuvre servile pendant les jours des autres festes qu'on estoit cy-devant obligé de garder. Lettres de cachet du roy du 27. Novembre ensuivant, adressantes à ladite cour, par laquelle ledit seigneur roy mande & ordonne très-expressement à ladite cour qu'elle ait à tenir la main à ce que ceux de ses subjects de l'estendue du ressort de ladite cour, qui sont du diocese de Paris, observent & solemnisent les festes ordonnées par ledit mandement, conformement & aux termes des ordonnances dudit seigneur roy, & que les jours des autres festes qui ont esté gardées cy-devant, ladite cour entre au palais pour y faire les fonctions de ses charges, & qu'elle face qu'il en soit usé de mesme par les officiers des justices subalternes de l'estenduë dudit diocese; & qu'en outre ladite cour ordonne aux officiers de la police de s'employer à ce que ces jours-là les boutiques soient ouvertes, & que les artisans & ouvriers vacquent à leur travail journalier. Conclusions du procureur general du roy. La matiere mise en deliberatin, LADITE COUR ordonne que lesdits mandemens & lettres du roy seront registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, & que copies collationnées en seront envoyées dans les bailliages, prevostez & autres lieux de ce ressort dans l'estendue de l'archevesché de Paris, pour y estre leuës, publiées, registrées & executées. A esté arresté que la cour n'entrera ès jours de S. Barthelemy & de S. Nicolas, comme aussy ès festes des Innocens & derniere feste de la Pentecoste, comme festes du palais.

* Supple declaré.

Arrest pour les Benedictines du faubourg S. Victor.

An. 1667.

DU XII. Janvier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois de Novembre 1656. obtenuës par sœur Catherine Bachelier prieure d'un convent de religieuses de S. Benoist &c. *Voyez cy-dessus au 22. Janvier 1664.* Les advis du lieutenant civil & substitut du procureur general au chastelet de Paris du dernier Avril 1664. Consentement des prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris du 19. dudict mois d'Avril. Celuy des vicaires generaux du chapitre & archidiacre de l'eglise de Paris, le siege de l'archevesché vacant, du 7. Fevrier 1664. Contract du 21. Septembre 1656. passé pardevant notaires au chastelet de Paris, par damoiselle Marie Courtin veuve de Nicolas Billard, par laquelle elle a accordé ausdites religieuses la somme de 2000. livres de rente pour valoir fondation audit convent. Requeste &c...... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par l'impetrante de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Arrest au sujet des Enfans-trouvez.

DU Jeudy III. Mars. Ce jour les gens du roy sont entrez, & M. Denis Talon advocat dudit seigneur portant la parole ont dit à la cour qu'il y avoit eu arrest en 1552. par lequel les seigneurs haut-justiciers de cette ville, de leur consentement, avoient esté condemnez de payer la somme de 1200. liv. par an pour l'entretien & nourriture

des enfans exposez en cette ville, mais que depuis le nombre desdits enfans exposez estant accrû jusques là qu'il y en avoit eu ès dernieres années des 5. à 600. & mesme qu'en la presente année il y en avoit plus de 450. la somme de 1200. liv. avec celle de 11000. livres, que le roy qui avoit la moindre haute justice en cette ville payoit tous les ans pour l'entretien & nourriture desdits enfans, n'estoit qu'un foible secours, lesdits entretenement & nourriture montant à 30. ou 40000. livres par an, & qu'ainsy il y avoit lieu de faire assigner en la cour tous lesdits seigneurs hauts justiciers, pour adviser à regaler entr'eux à proportion de leurs seigneuries, quelque somme plus considerable. Et s'estans retirez, la matiere mise en deliberation, LADITE COUR a arresté & ordonné que lesdits seigneurs hauts justiciers seront assignez à la requeste du procureur general du roy, & viendront à la huictaine en la cour, pour eux ouys & ledit procureur general, estre ordonné ce que de raison.

Autre arrest en faveur des enfans trouvez.

DU III. May. Sur le rapport fait à la cour par le conseiller commis d'un arrest *touchant les enfans exposez. Voyez cy-dessus au 3. Mars.* L'estat de la despense faite pour lesdits enfans trouvez : sçavoir pour l'année 1663. en laquelle il s'estoit trouvé 401. enfans, la somme de 20445. livres 9. sols : pour l'année 1664. où il s'estoit trouvé 500. enfans, la somme de 25756. livres 8. sols, &c. . . . . LADITE COUR a ordonné que pour subvenir à la nourriture & entretien desdits pauvres enfans trouvez, par forme de provision & jusques à ce que par la cour autrement en ait esté ordonné, les hauts justiciers de la ville & fauxbourgs de Paris payeront : sçavoir l'archevesque de Paris 3000. liv. le chapitre de l'eglise de Paris 2000. liv. l'abbé & religieux de S. Germain des Prez 3000. livres, l'abbé & religieux de saint Victor 1200. livres, l'abbé & religieux de sainte Genevievfe 1500. livres, le grand prieur de France 100. livres, les prieur & religieux de saint Martin des Champs 1500. livres, le prieur de saint Denis de la Chartre 600. livres, l'abbé & religieux de Thiron 100. livres, l'abbesse de Montmartre 50. livres, le chapitre de saint Marcel 100. livres, l'abbé de saint Denis en France 200. livres; au payement desquelles sommes à commencer du premier de la presente année seront les fermiers & receveurs desdits justiciers contraints par les voyes qu'ils sont obligez par leurs baux. La recepte desquelles sommes & autres destinées audit entretien sera faite par M. Rousseau bourgeois de Paris, que la cour a commis pour cet effet pendant deux ans; lequel & ceux qui seront cy après commis à faire ladite recette feront serment à ladite cour de bien & fidelement administrer ladite recepte; & rendront compte d'année en année pardevant le premier president, le doyen de ladite cour & le plus ancien conseiller d'eglise & le procureur general en icelle; quoy faisant, ils en seront bien & vallablement deschargez. An. 1667.

Estampe du profil de Paris.

DU II. Juillet. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le 15. Fevrier 1657. par lesquelles ledit seigneur auroit permis à Nicolas Barroy enluminer & imprimer, vendre ou faire vendre la carte de la Terre Sainte, le profil de Paris, la carte nouvelle de France & autres ouvrages de cette qualité, qui seront de son invention & façon, & ce pendant 20. années, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront regiſtrées au greffe d'icelle, &c. An. 1668.

Arrests au sujet de la maladie contagieuse.

DU VII. Juillet. Sur ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy que y ayant eu quelques personnes attaquées de la maladie contagieuse en cette ville, il estoit necessaire de faire mettre incessamment dans un lieu separé ceux qui avoient eu quelque communication avec eux; & & que comme il n'y avoit point de lieu destiné pour cet effet, on avoit visité une maison appartenant à M. Musnier president, consistant en quelques corps de logis & jardin, de loyer de cinquante escus par chacun an, scize au hault de la Courtille avec un enclos de trois arpens; laquelle auroit esté trouvée fort propre pour ce dessein, tant à cause de la situation airiée, que de la proximité de l'hospital S. Louis; à quoy il estoit necessaire de pourvoir; la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que les personnes qui ont

An. 1668. eu communication avec lesdits malades, seront incessamment conduites en ladite maison pour y faire leur quarantaine ; leur fait deffenses d'en sortir & de communiquer avec aucunes personnes de dehors, & à toutes personnes de les visiter pendant ledit temps à peine de la vie. Ordonne en outre que les proprietaire & locataires de ladite maison se retireront par devers les prevost des marchands & eschevins de cette ville, pour leur estre pourveu sur leur indemnité.

DU III. Aoust. Ce jour sur ce qui a esté representé à la cour par le procureur general du roy, que sur les advis qu'il avoit receus de l'augmentation de la maladie contagieuse en plusieurs villes de ce royaume, il avoit estimé que pour préserver cette ville de Paris du danger dont elle estoit menacée, il y avoit lieu d'empescher la tenue de la foire de S. Laurent, comme on avoit fait celle du Landy, ou pour le moins la surseoir & remettre à un autre temps ; luy retiré, la matiere mise en deliberation, LADITE COUR a arresté de surseoir la foire de S. Laurent, & de la remettre au premier jour d'Octobre prochain ; fait deffenses à tous marchands d'y apporter ou envoyer aucunes marchandises jusques audit jour. Ordonne que le present arrest sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera.

La franche abbaye de N. D. aux Bois transferée à Paris.

DU IV. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp devant l'Isle au mois d'Aoust 1667. obtenuës par les abbesse, religieuses, prieure & convent de la Franche abbaye N. D. aux Bois, ordre de Cisteaux, par lesquelles ledit seigneur roy leur auroit accordé, non seulement la confirmation de leur establissement en cette ville de Paris, mais encore la translation du corps & tiltre de ladite abbaye du lieu de son ancienne fondation dans celuy qu'elles occupoient de present..... Requeste de messire Louis de Mailly chevalier, marquis dudit Mailly, de Nesle & de Montrauvel, conseiller & secretaire du roy, maison & couronne de France, & dame Jeanne de Monchy son épouse, du 30. Juillet dernier, à ce que la transaction passée entr'eux & lesdites abbesse, religieuses, prieure & convent de ladite Franche abbaye N. D. aux Bois pardevant Desnotz & Cousinet notaires au chastelet de Paris, le 24. dudit mois de Juillet, seroit omologuée & inserée au long dans l'arrest qui interviendroit d'enregistrement & verification desdites lettres, pour estre executée selon sa forme & teneur ; lad. requeste de l'ordonnance de lad. cour communiquée ausdites abbesse & religieuses, &c..... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur ; ce faisant a omologué & omologue ladite transaction dudit jour 24. Juillet 1668. pour estre executée selon sa forme & teneur.

Manufacture de savon blanc & marbré.

DU premier Decembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris le unze Septembre 1665. par lesquelles ledit seigneur auroit accordé à Rolland Frejus le privilege d'establir en cette ville de Paris ou à deux lieues des environs d'icelle pendant dix années une manufacture de savon blanc & marbré façon de Gennes & d'Alicant, avec pouvoir de vendre & debiter lesd. savons ainsy que bon luy sembleroit, à la charge que ledit Frejus ni ses associez ne pourroient empescher les ouvriers qui travailloient à d'autres fabriques de savon de continuer leurs ouvrages. Arrest du 23. Janvier 1666. par lequel la cour auroit ordonné lesdites lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, sans que ledit Frejus puisse empescher le trafic & debit des savons qui viennent des pays estrangers, lequel se feroit avec liberté ainsy que du passé. Arrest du conseil d'estat pour le commerce, du 11. Juin 1668. par lequel ledit seigneur roy auroit subrogé Robert Collinet le jeune marchand bourgeois de la ville de Tours au privilege susdit accordé audit Frejus, & en consequence luy permet de continuer la fabrique desdits savons au lieu de Chalyot & autres qu'il adviseroit en cette ville de Paris ou à deux lieuës aux environs d'icelle pendant le temps & espace de dix années ; comme aussy ledit seigneur luy permet d'establir au mesme lieu la manufacture & fabrique des savons mols soubs les mesmes clauses & conditions & pour le temps porté audit privilege. Lettres patentes dudit jour 11. Juin 1668. par lesquelles il est mandé

dé à la tour les faire registrer & ledit arrest du conseil, & du contenu faire jouïr & user ledit Collinet, &c. . . . . LADICTE COUR ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par l'impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, sans que ledit Collinet impetrant puisse empescher le trafic & debit des savons qui viennent des pays estrangers, lequel se fera avec liberté ainsy que par le passé.

Le duc de Mortemar gouverneur de Paris.

An. 1669. DU XXIV. Janvier. Ce jour la cour toutes les chambres assemblées, après avoir veu l'information faite d'office, à la requeste du procureur general du roy, par l'un des conseillers d'icelle, des vie, mœurs, conversation, religion Catholique, Apostolique & Romaine, experience au fait des armes & fidelité au service du roy de messire Gabriel de Rochechouart chevalier des ordre du roy, premier gentilhomme de sa chambre, duc de Mortemar, pair de France, pourveu de la charge & dignité de gouverneur de Paris; ses lettres de provision données à Paris le 18. des presens mois & an, par lesquelles ledit seigneur roy auroit fait & estably ledit de Rochechouart gouverneur & son lieutenant general en la ville, prevosté & vicomté de Paris, ladite charge vacante par la mort du sieur duc d'Aumont, pour l'avoir, tenir & exercer pendant le temps de trois années seulement, aux honneurs, &c. . . . . A ARRESTÉ que lesdites lettres seront registrées, &c. ce faisant, que ledit de Rochechouart sera receu. . . en prestant par luy le serment en tel cas requis & accoustumé de bien & fidelement exercer ladite charge. . . . rendre la justice aux pauvres comme aux riches, &c. . . . Et à l'instant mandé a fait le serment & a esté receu.

Arrest touchant la foire S. Germain, au sujet de la contagion.

DUdit jour XXIV. Janvier. Les gens du roy ont dit à la cour que suivant l'ordre qu'ils receurent le jour d'hier, ils furent trouver ledit seigneur, & luy representerent que la cour deliberant sur la tenue de la foire S. Germain, considerant d'une part le peril qui en pouvoit arriver par l'apport des marchandises & l'abord de diverses personnes, qui pourroient causer la maladie contagieuse dans la ville, capitale du royaume, dans laquelle estoient la personne dudit seigneur roy, de la reine, monsieur le dauphin & toute la maison royale, & de l'autre l'importance du commerce, qui estoit beaucoup diminué par la suppression de trois foires, qui avoit esté faite dans la crainte de ladite maladie contagieuse, elle les avoit mandez & chargez de luy dire que dans ces differentes considerations & dans les differens advis des juges de la police de cette ville elle n'avoit rien voulu arrester sans sçavoir son intention. Que le roy ayant eu la bonté de les escouter, & de reprendre les raisons qu'ils luy avoient alleguées pour tenir ou non ladite foire, leur avoit dit qu'il ne falloit point considerer en cette affaire si sa personne estoit à Paris, & qu'il prefereroit toujours le salut de ses peuples au sien; mais que ne croyant pas, après toutes les precautions qui avoient esté apportées par les magistrats de la police, qu'il y eust aucun danger que la tenue de la foire S. Germain pust causer la maladie contagieuse, il croyoit qu'il estoit important qu'elle se tînt, non seulement pour restablir le commerce, mais pour faire cesser les bruits qui pourroient courir dans les pays estrangers que la ville capitale du royaume & les villes circonvoisines estoient infectées de ladite maladie contagieuse, & qu'il seroit bien aise que la compagnie se trouvast conforme à son intention. Et s'estant retirez, la matiere mise en deliberation, a esté donné l'arrest qui ensuit.

An. 1669. DU XXIV. Janvier. Ce jour la cour ayant deliberé sur les advis donnez par le lieutenant de police & substitut du procureur general du roy au chastelet & du prevost des marchands & eschevins de cette ville, en execution des arrests du 22. Decembre dernier, sur la tenue de la foire de S. Germain pour la presente année 1669. & ouis les gens du roy en leurs conclusions, A ARRESTÉ & ordonné que ladite foire sera tenue cette presente année en la maniere accoustumée; à la charge que le lieutenant de police en fera sceller incessamment tous les magasins & boutiques par tel commissaire du chastelet qu'il voudra commettre; lesquelles ne pourront estre ouvertes que par sa permission, pour y mettre les marchandises dont les marchands luy exposeront la qualité; &

An. 1669. que pour celles de laine, fil, estouppes, cotton & fourrures qui seront venues de Rouen, les marchands seront tenus luy representer les certificats de M. Laurent Camin commissaire au chastelet, commis par le roy pour faire airier les marchandises venans de ladite ville, & les lettres de facture & de voiture à l'esgard de toutes celles qui viendront des autres villes & lieux du royaume, à la reserve neantmoins de la ville d'Amiens, dont le commerce demeurera interdit suivant l'arrest de ladite cour du 6. Juillet 1668. & aux peines y contenuës, jusques à ce qu'il ait pleu au roy donner les ordres necessaires pour faire establir un lieu près de ladite ville, pour y airier toutes les marchandises qui en sortiront; ce que ledit seigneur roy sera supplié de faire au plustost. Fait deffenses à tous marchands negocians, leurs facteurs & generalement à toutes personnes de faire débaler en cette ville de Paris pendant trois mois aucunes marchandises de laines, fil, estouppes, cotton & fourrures sans la permission du lieutenant de police, si elles viennent par terre, & de les tirer des batteaux, si elles sont venuës par eau, sans la permission des prevost des marchands & eschevins de cette ville, à peine d'estre les marchandises brulées, & de deux mil livres d'amende contre les proprietaires, & de plus grande peine, s'il y eschet, tant contr'eux que contre les voituriers. Et pour éviter que l'on ne puisse apporter aucunes marchandises de laine, fourrures, fil, cotton & estouppes des lieux infectez du mal contagieux en changeant de route, ordonne que tous les voituriers qui ameneront des marchandises de cette qualité en cette ville d'icy à trois mois, seront tenus de prendre un passeport du juge auquel la police appartient dans les lieux dont ils partiront, lesquels leur seront delivrez sans frais, & de les faire viser une fois par chacune journée de leur route, lesquels ils seront tenus de representer pareillement au lieutenant de police & prevost des marchands & eschevins, chacun en droit soy avec les lettres de voiture & factures, aux peines cy-dessus. Et pour empescher que l'on ne fasse entrer aucunes marchandises en la foire de S. Germain sans la permission dudit lieutenant de police, ordonne qu'il pourra faire fermer le nombre des portes de ladite foire qu'il jugera à propos, & commettre des huissiers du chastelet pour la garde des autres, ausquels il sera taxe raisonnable payable sur les proprietaires & locataires des magazins & boutiques de la foire, ainsy qu'il sera convenu entr'eux. Et sera le present arrest leû, publié & affiché par tout où besoin sera.

Confirmation de l'establissement des religieuses du Sang précieux.

DU v. Fevrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Fevrier 1666. soubs le contre scel desquelles sont attachées autres lettres patentes du feu roy Louis XIII. d'heureuse memoire, données au mesme lieu de S. Germain en Laye au mois de Decembre * 1665. * 1635.
toutes deux obtenues par les superieure & religieuses de la congregation de saint Bernard, ordre de Cisteaux, de la maison de Grenoble, soubs le nom du Sang précieux de N. S. J. C. par lesquelles ledit seigneur roy, du consentement de l'abbé de S. Germain des Prez, a permis, accordé & octroyé aux suppliantes d'eriger, bastir & fonder un convent dudit ordre au fauxbourg de S. Germain des Prez, par les premieres desdites lettres ès lieux & places par elles acquises de François Robert de Montry proche le noviciat des Jesuites, laquelle place & lieu ledit seigneur a admortis, comme biens dediez à Dieu, sans que pour ledit admortissement elles soient tenuës luy payer ou à ses successeurs roys aucune finance ou indemnité, de laquelle en tant que besoin seroit il leur en fait don, en desinteressant les particuliers desquels lesdits lieux peuvent estre tenus & mouvans; & par les secondes lettres ledit seigneur roy permet, accorde & octroye la translation du convent qui avoit esté basty ès lieux acquis dudit François de Montry & ceux nouvellement acquis de M. Antoine & Françoise Bonigalle situez audit fauxbourg en la rue de Vaugirard, aux mesmes clauses d'amortissement, ainsy que plus au long est contenu esdites lettres. Requestes desdites religieuses à fin d'enregistrement d'icelles. Arrest du 20. Janvier 1667. par lequel la cour avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, a ordonné qu'elles seroient communiquées à l'ordinaire au lieutenant civil, au substitut du procureur general au chastelet de Paris, aux prevost des marchands & eschevins de ladite ville, pour dire ce que bon leur semblera sur icelles, & par le conseiller

conseiller rapporteur informé d'office à la requeste du procureur general du roy, de la commodité ou incommodité dudit establissement, & que les impetrantes seront tenuës representer pardevant ledit conseiller rapporteur les contracts de fondation & dotation, pour connoistre s'ils sont bons, vallables & suffisans pour les entretenir & la maison; pour ce faict, rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Acte contenant le consentement de l'ordinaire à l'enregistrement desdites lettres. Advis du lieutenant civil & substitut du procureur general du roy au chastelet, que l'establissement du monastere proposé ne peut estre que très-avantageux & utile au public. Pareil advis des prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris. Enqueste faite d'office à la requeste du procureur general du roy sur la commodité ou incommodité dudit establissement. Procez verbal fait en execution dudit arrest par le conseiller rapporteur, de la representation faite par lesdites religieuses des titres de fondation & dotation de leur monastere. Un contract du 10. Decembre 1658. d'acquisition faite par lesd. religieuses d'une maison & jardin scis audit fauxbourg S. Germain de M. Antoine & Françoise de Bonigalle moyennant vingt mil livres, dix-sept mil payées comptant, & les trois mil restans * depuis par quittance particuliere. Autre contract du 7. Septembre 1662. d'acquisition d'une autre maison joignant la précedente, moyennant quinze mil livres payées comptant, avec declaration que pour faire ledit payement ont esté empruntées trois mil livres, & en marge est la quittance du payement desdites trois mil livres. Autre contract du 31. Aoust 1666. d'acquisition d'une autre maison attenant aux précedentes moyennant quatre mil liv, dont trois mil liv. payées comptant, les mil liv. restans payables dans deux ans, avec declararation que les trois mil liv. employées en l'achapt de ladite maison font partie des six mil qui leur ont esté données par la dame duchesse d'Aiguillon pour fondation de services. Bail à loyer de ladite maison moyennant 200. livres par chacun an. Cinq quittances du masson & autres ouvriers employez aux bastimens de l'eglise & lieux reguliers dudit convent jusqu'à la somme de 21900. livres. Contract du 22. Juin 1663. de constitution de deux cens livres de rente au profit desdites religieuses par M. Pierre Sauger secretaire du roy. Contract de donation de cinq cens livres de rente de dix mil livres de principal, faite ausdites religieuses par la dame de la Bidiere, & constitution de 150. livres de pension par chacun an pour une sœur converse dudit convent, du 29. Septembre 1666. Autre contract du 24. Juillet 1666. de donation faite ausdites religieuses par M. Jean-Baptiste le Grain, de cent livres de rente sur le clergé. Autre contract du 20. Fevrier 1666. de constitution de cent cinquante livres de rente par Marguerite Duval veufve Nicolas Routier au profit desdites religieuses. Autre contract du 2. Avril 1666. de constitution de cinquante livres de rente au proffit desdites religieuses par René Philipar marchand maistre ceinturier à Paris & sa femme. Deux autres contracts des 27. May & 22. Juin 1665. de donation faite ausdites religieuses pour fondation de services par les sieurs marquis de Laval & Montault, de la somme de neuf cens soixante & dix livres. Autre contract de don de la somme de douze cens livres pour fondation de services par Jacques Gabriel architecte, du 25. May 1664. Autre contract du 27. Septembre 1667. de constitution de trois cens livres de rente au proffit desdites religieuses par Guillaume Lasselement maistre chandelier à Paris & sa femme, qu'ils promettent convertir & employer au rachapt & admortissement d'une rente fonciere de deux cens soixante & dix-sept livres à prendre sur une grande maison par lesdits Lasseman & sa femme acquise de plus grande valleur, & par l'acte du rachapt faire subroger lesdites religieuses aux droits du creancier de ladite rente fonciere. Autre contract du 31. Octobre 1667. de constitution de trois cens vingt-cinq livres de rente au proffit desdites relligieuses par les nommez Hardouin architectes heritiers de deffunct François Mousart aussy architecte, moyennant six mil cinq cens livres, avec declaration que de lad. somme il y en a deux mil qui proviennent & font partie de la somme de six mil livres donnée par la dame duchesse d'Aiguillon pour fondation de services. Extrait de l'estat du vin qui entre à Paris pour les hospitaux & maisons religieuses sans payer aucune chose; y sont lesdites comprises pour vingt muids. Arrest de la cour des aydes du 10. Juillet 1660. d'enregistrement de lettres paten-

* Supple, yées en acquittées.

AN. 1669

AN. 1669. tes de don fait par le roy ausdites religieuses de quatre minots de sel reduits à trois par chacun an pour la provision de leur maison. Acte soubs seing privé contenant reconnoissance des enfans de deffunct François Marcadé, d'avoir annuellement à payer cinq cens liv. de pension pour sœur Marie Marcadé religieuse professe, tant qu'elle demeurera dans ledit convent. Autre contract du 6. Juin 1666. portant obligation de payer cinq cens livres de pension viagere chacun an pour damoiselle Marie Clemence. Autre contract du 6. Juin 1665. portant obligation de deux cens livres de pension pour sœur Catherine du Vacquier religieuse audit convent. Autre contract du 20. May 1647. portant obligation de payer par chacun an trois cens livres de pension viagere pour sœur Marie Vorse religieuse. Conclusions, &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne lesdites lettres patentes estre registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & jouïr par les impetrantes de l'effet y contenu.

L'usage des œufs permis pendant le Caresme.

AN. 1670. DU XXI. Fevrier. Ce jour, après que le lieutenant de police pour ce mandé a esté ouy en presence des gens du roy, sur le sujet de l'ordonnance decernée par l'archevesque de Paris; par laquelle il permet l'usage des œufs en cette ville de Paris & dans le ressort du diocese pendant ce Caresme, jusques au Dimanche de la passion exclusivement, A ESTE' ARRESTE' que ladite ordonnance sera executée, &c. Et sera le present arrest publié, &c.

Establissement des religieuses de N. D. de Bonsecours.

DU XVI. May. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Compiegne au mois de Juillet 1667. par lesquelles ledit seigneur roy auroit agréé, confirmé & approuvé la fondation & establissement fait par dame Claude de Bonchavanes veuve messire Jacques Vignier, vivant conseiller du roy en ses conseils & direction de ses finances, d'un prieuré de religieuses de N. D. de Bon secours estably au fauxbourg S. Antoine; & en tant que besoin seroit, ledit seigneur roy auroit permis aux prieure & religieuses dudit monastere de faire par elles & celles qui leur succederoient audit convent tous les exercices & fonctions de leur regle & institut, ainsy que font les autres religieuses de leur ordre, soubs l'autorité du sieur archevesque de Paris; sans neantmoins qu'en vertu desdites lettres lesdites religieuses puissent prétendre autre admortissement, sinon du fond & heritage sur lesquels sont assis leur eglise, maison, jardins & cloistre, que ledit seigneur auroit admortis, à la charge de payer l'indemnité aux seigneurs dominans, si fait n'a esté, ainsy que plus au long, &c...... Arrest du 30. Aoust 1667. par lequel la cour, avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, auroit ordonné qu'elles seroient communiquées au sieur archevesque de Paris, prevost des marchands & eschevins, ensemble au lieutenant de police de Paris & au substitut du procureur general du roy au chastelet, pour donner leur consentemens ou autrement dire ce que bon leur sembleroit; & outre que pardevant le conseiller commis en presence d'un substitut dudit procureur general il seroit informé d'office à sa requeste de la commodité ou incommodité que peut apporter ledit establissement, pour ce fait rapporté & communiqué audit procureur general, estre ordonné ce que de raison. Advis dudit sieur archevesque de Paris du 23. Janvier 1669. & ceux desdits prevost des marchands & eschevins, lieutenant de police, ensemble dudit substitut du procureur general au chastelet des 16. Mars & 18. Juillet 1669. qu'il y avoit lieu d'enregistrer ledit establissement, ne pouvant estre que utile & non à charge au public, &c....... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur.

Suppression de quelques communautez religieuses.

DU XVII. Juin. Sur le rapport fait à la cour par maistres Guillaume Besnard & Robert du Laurens conseillers en icelle & commissaires en cette partie, de leur procez verbal fait en presence de l'un des substituts du procureur general du roy le 19. Mars de la presente année 1670. & jours suivans, en execution de l'arrest du 25. Janvier précedent, contenant la visite par eux faite des prétendus

tendus monasteres & hospices du Verbe incarné, de la mere Ursule, de la mere Maillard, de l'Annonciation, communauté de la dame Cossard & hospice de Charonne au fauxbourg S. Germain, & de ceux des Benedictines de la Consolation & des filles de sainte Anne au fauxbourg S. Marcel, & la representation faite par lesdites religieuses des prétendus tiltres de leurs establissemens, aucuns desquels sont fondez sur de simples permissions, les autres sur des lettres patentes, aucunes desquelles n'ont esté verifiées; conclusions du procureur general du roy, tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits prétendus monasteres, communautez ou hospices demeureront supprimez, & les religieuses qui y sont presentement seront renvoyées dans les lieux où elles ont fait profession, ou mises dans l'une desdites maisons, le tout ainsy que par l'archevesque de Paris il sera jugé plus à propos, & que lesdites maisons seront trouvées plus propres pour les retirer; & ce qui sera par luy ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelle.

Le monastere du Verbe incarné conservé.

DU XIX. Juin. Veu par la cour le mandement de l'archevesque de Paris, par lequel il auroit ordonné que sœurs Marguerite de Clinvilliers religieuse professe du monastere de Breteuil diocese de Beauvais; Agathe Bizot religieuse professe du monastere de .... diocese d'Angers, de Teval religieuse professe de l'abbaye de la Barre diocese de Soissons, Duval religieuse professe de l'abbaye d'Hyeres de * nostre diocese, Magdelaine de Valles religieuse professe de la mesme abbaye, Heleine Maillard religieuse professe des Ursulines de Chastillon, Marie le Prestre & Marguerite le Prestre religieuses professes de l'hospital de Peronne, estans presentement dans les maisons de cette ville appellées le Verbe incarné, les hospices de Charonne, de l'Annonciade, de saint Nicolas de Lorraine rue de Vaugirard, de la mere de sainte Ursule rue S. Maur, de la mere Maillard rue de Grenelle, la communauté de la dame Cossard, dans l'estendue du fauxbourg S. Germain, les Benedictines de la Consolation fauxbourg S. Marcel, & Chanoinesses regulieres de S. Augustin rue des Postes proche l'Estrapade, se retireront dans les monasteres où elles ont fait profession; & que sœurs Marie Jacquemin de Trel dite du S. Esprit, Marie-Anne Lallemand, Elizabeth Petit dite de sainte Ursule, Marguerite Langlois dite de S. Gabriel, Elizabeth Lubin, Marguerite Chastres dite de la Passion, Jeanne Maillard de S. Michel, Anne de S. Bonnet, de sainte Marie, de S. Jean, Tussany, Antoinette Fissier, Marguerite Vuion, Simonne Parent, Nicole Parent, Magdelaine de S. François, Marguerite Laye dite de S. François, de Belleville religieuse professe de S. Benoist, estans aussy dans aucunes desdites maisons, se retireront dans celle du Verbe incarné, laquelle ledit archevesque auroit estimé à propos de conserver pour recevoir celles desdites religieuses dont les monasteres estoient ruinez, ou qui n'y pouvoient pas retourner pour d'autres legitimes considerations, pour estre ledit monastere conduit & gouverné par des religieuses de l'ordre de S. Augustin, suivant la fondation d'iceluy, sans neantmoins y pouvoir recevoir de novices jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné. Lettres patentes du roy du mois de Juin 1643. par lesquelles ledit seigneur roy auroit approuvé l'establissement & fondation dudit monastere du Verbe incarné soubs la reigle de S. Augustin faite par Jeanne Chesart de Mutel. Lettres de sur-an du mois de Juin 1667. &c..... LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes du roy & mandement de l'archevesque de Paris seront enregistrez au greffe pour estre executez, & en consequence que ledit monastere demeurera estably soubs le tiltre du Verbe incarné, pour estre gouverné par des religieuses de l'ordre de S. Augustin, sans neantmoins y pouvoir recevoir de novices jusques à ce que autrement en ait esté ordonné, & que les biens meubles & immeubles qui ont appartenu ausdites maisons supprimées par l'arrest de la cour du 17. du present mois & an, ensemble les pensions deuës aux religieuses qui y estoient, & lesquelles se retireront dans ledit monastere du Verbe incarné par les ordres de l'archevesque de Paris, y seront portez & payez, à ce faire les debiteurs contraints par toutes voyes deuës & raisonnables.

AN. 1670.

* C'est l'archevesque qui parle.

An. 1670.

Procession en expiation d'un meurtre commis à Nostre-Dame.

DU XI. Aoust. Ce jour l'archevesque de Paris estant en sa place a supplié la cour d'assister à la procession generale qui se devoit faire demain au matin pour l'expiation d'un sacrilege & meurtre commis en l'eglise de N. D. de cette ville par François Sarazin. M. le premier president luy a dit que la cour ne manqueroit d'y assister, & qu'à cet effet elle avoit mandé les lieutenant de police & prevost des marchands & eschevins pour donner les ordres necessaires. Et peu de temps après sont entrez les gens du roy, lesquels ont dit que lesdits lieutenant de police & prevost des marchands & eschevins estoient au parquet; lesquels ont esté fait entrer, & leur a esté enjoint de la part de la cour faire fermer les boutiques & tapisser les rues, & tendre les chaines aux advenues des rues par où debvoit passer la procession, & de faire toutes choses necessaires pour éviter le desordre & la confusion; ce qu'ils ont promis faire, & se sont retirez.

Establissement de l'hospital des Enfans trouvez.

DU XVIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy en forme de declaration, données à S. Germain en Laye au mois de Juin 1670. pour l'establissement de l'hospital des Enfans-trouvez, & union d'iceluy à l'hospital general de cette ville de Paris, ensemble l'arrest du conseil d'estat dudit seigneur roy du 21. Juillet audit an 1670. pour la direction & administration dud. hospital des Enfans-trouvez, attachez soubs le contre-scel, &c. LA COUR ordonne que lesdites lettres & arrest seront registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur.

Arrest touchant l'hospital de la Misericorde.

DU XXX. Decembre. Sur ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy que feu messire Antoine Seguier president en la cour ayant entre plusieurs autres charitez fondé l'hospital de la Misericorde de cette ville, pour y eslever cent pauvres filles orphelines, & donné jusques à la somme de quinze mil livres de rente pour leur entretien, sa mort ne permit pas qu'il pût faire luy-mesme des reglemens pour son gouvernement, ensorte qu'il en laissa le soing au sieur de Montholon; mais comme ils n'ont point esté auctorisez de lettres patentes du roy, ny esté enregistrez à la cour, que la suite des temps a fait connoistre qu'il y pouvoit avoir plusieurs choses à desirer, & que M. le chancelier mesme, lequel outre l'authorité de sa charge a encore un droit particulier de veiller au soin de cette maison, qui est l'ouvrage de la pieté & de la liberalité de messire Antoine Seguier son oncle, & à laquelle il a fait accorder des privileges très-advantageux, requeroit qu'il pleût à la cour y pourvoir; luy retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que messire Porcher de Montholon & Charles administrateurs de l'hospital de la Misericorde, & maistres Antoine Guerapin de Vaureat maistre des comptes, Jacques Mallet & Nicolas le Tardif examineront les statuts & reglemens dudit hospital, pour voir s'il y a quelque chose à y adjouster, diminuer ou changer, & donner leurs advis à la cour, pour ce fait & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce que de raison.

Service pour Hardouin de Perefixe archevesque de Paris.

DU VII. Fevrier. Ce jour messieurs nommez au registre sont partis de la grand chambre sur les dix heures du matin à la levée de la cour, pour assister au service qui se devoit faire pour deffunct messire Hardouin de Perefixe de Beaumont archevesque de Paris en l'eglise de N. D. où ils se sont rendus par leur chemin ordinaire, precedez & suivis de plusieurs archers de ville. Lorsqu'ils sont entrez dans l'eglise, les crieurs qui estoient dans la nef ont sonné leurs sonnettes, & les heritiers du deffunct sieur archevesque en deuil les sont venus recevoir & les ont conduits jusques à leurs places dans le chœur, où ils se sont mis, à commencer depuis la chaire de l'archevesque. Les gens du roy se sont mis aux bas sieges aux pieds de messieurs les presidens. La chambre des comptes s'est placée à main gauche vis-à-vis le parlement, la cour des aydes ensuite, le prevost des marchands & les eschevins après; & du costé droit après messieurs du parlement l'université de Pa- An. 1671.

ris. Les deux costez de la porte d'en bas ont esté occupez par les chanoines de Nostre-Dame.

La nef de l'eglise estoit tendue de trois lez de drap noir, un lé de velours noir dessus; & le chœur de cinq ou six lez de drap, deux lez de velours noir semez de larmes d'argent dessus;& à certaines distances de grandes armoiries du deffunct sieur archevesque, avec des squelettes blanches qui soustenoient les lez de velours. Au-dessous de ces figures il y avoit tout autour du chœur un rang de flambeaux blancs soustenus par de petits chandeliers faits en forme d'estoiles d'or, & entre ces flambeaux des lampes à certaines distances qui jettoient des flammes.

L'autel estoit paré d'ornemens de velours noir avec des crespines d'argent aux armes du deffunct sieur archevesque, & sur l'autel & aux environs un grand nombre de cierges, où estoient aussy ses armes.

Au milieu du chœur on avoit eslevé un mausolée d'environ 8. ou 10. pieds de haut, aux quatre coins duquel estoient representez les quatre docteurs de l'eglise en figures blanches; & par dessus ce mausolée estoit placée la representation couverte d'un poisle de velours noir, avec des crespines d'argent & les armes du deffunct archevesque; sa croix & sa mitre estoient dessus couvertes d'un crespe noir; & tout autour du mausolée il y avoit deux rangs de chandeliers & de cierges.

Les archevesques & evesques environ au nombre de trente estoient placez sur des bancs qu'on leur avoit preparez du costé droit de l'autel; & le long du chœur entre le mausolée & l'autel il y avoit des bancs, où estoient placez plusieurs ecclesiastiques & autres personnes de condition. Un peu avant que l'on commenceast, les sieurs abbé & chevalier de la Hoguette & autres parens, officiers domestiques du deffunt sieur archevesque sont entrez par la porte d'en bas, precedez d'un crieur, & se sont placez sur quatre bancs qui estoient à costé droit au-dessous de la chaire de l'archevesque.

La messe a esté dite par le sieur du Plessis-la-Brunetiere chanoine de l'eglise de Paris, grand vicaire du deffunct archevesque, & après l'evangile l'oraison funebre prononcée par l'abbé de Fromentieres, qui a pris pour son texte: *Mortuus est Samuel, & congregatus est universus Israel, & planxerunt eum.* Et après que la messe a esté dite, messieurs sont sortis par la porte d'en bas, & la chambre des comptes par celle d'en hault à main gauche en la maniere accoustumée. An. 1671.

Arrest pour l'augmentation du tems que les rues seront éclairées pendant la nuit.

DU XXIII. May. Ce jour les gens du roy, M. Hierosme Bignon advocat dudit seigneur roy portant la parole, ont dit que le lieutenant de police & substitut du procureur general du roy estoient au parquet des huissiers; & ayant esté fait entrer, & s'estans mis en leurs places ordinaires au premier barreau, debout & couverts, le lieutenant de police a representé que depuis quatre années les rues de cette ville de Paris ayant esté esclairées la nuit pendant quelques mois des hyvers passez, les habitans y avoient trouvé une si grande commodité, que toutes les fois qu'elle a cessé ils n'avoient pu s'empescher de luy en porter leurs plaintes; & quelques personnes mal intentionnées ayant cette année dans les premieres nuits du mois de Mars entrepris de troubler la seureté publique, ce desordre avoit excité de nouvelles plaintes, & obligé plusieurs bourgeois de demander avec beaucoup d'instance que les rues fussent éclairées plus long temps; avec offre de fournir à la despense qui seroit necessaire; mais comme il n'appartenoit qu'à la cour de l'ordonner & du recouvrement des deniers, si elle jugeoit qu'il fust raisonnable, il auroit estimé de son devoir de luy rendre compte de ce qui s'estoit passé sur ce sujet; neantmoins comme ces instances estoient faites au nom des habitans, il avoit cru important de sçavoir, avant d'en informer la cour, si ce qui estoit demandé en leur nom estoit esgallement desiré de tous; & pour cet effet les bourgeois des seize quartiers de Paris ayant esté assemblez chacun dans le leur chez les directeurs, & en la presence des commissaires en la maniere ordinaire, après avoir examiné la proposition de continuer d'esclairer plus long temps les rues pour la commodité & pour la seureté publique, & d'augmenter pour cela les taxes, ils avoient esté d'advis en dix quartiers, suivant les procez verbaux qui en ont esté dressez, de commencer à l'advenir depuis le premier Octobre jusques au premier Avril; & qu'il fust adjousté aux rooles des taxes ce qui seroit necessai-

An. 1671.

re pour la despense de deux mois d'augmentation ; que aux autres six quartiers cinq d'entr'eux avoient estimé que ce seroit assez d'adjouster un mois seulement, & de commencer à mettre les lanternes les nuits dans les rues dès le quinze Octobre, au lieu qu'on n'a accoustumé de les mettre que le premier Novembre, & de les continuer jusques au quinze Mars au lieu du dernier Febvrier ; il auroit esté proposé dans un seul quartier de mesnager quelque chose pendant les clairs de lune des mois de Novembre, Decembre, Janvier & Fevrier ; mais comme cet avis estoit unique, & ne sembloit pas assé digeré, il n'y avoit pas d'apparence de s'y arrester, y ayant d'ailleurs des inconveniens infinis, en ce principalement que le temps pouvant estre fâcheux & couvert lors qu'on s'attendroit de jouïr du clair de la lune, en ce cas la ville & les habitans se trouveroient subitement dans les tenebres & privez d'un grand secours ; d'ailleurs quand il seroit possible de changer en un instant en toute l'estendue de cette ville les ordres generaux selon la disposition & la varieté des temps, quelques experiences fâcheuses ont fait connoistre par le passé que les clairs de lune ont esté funestes à plusieurs personnes, & que l'on a fait les plus grands desordres dans ces nuits ; que la clarté ne tombe pas dans les rues estroites, & qu'elle laisse un costé sombre des rues les plus spacieuses ; sur quoy si la cour luy faisoit l'honneur de luy permettre d'expliquer ses sentimens, il croiroit pouvoir prendre la liberté de luy dire qu'il y avoit peu d'autres establissemens & d'autres despenses plus necessaires & plus raisonnables, que sans compter la decoration de la ville, la commodité que les habitans, les artisans & le simple peuple en recevoient, estoit au-delà de tout ce qu'on en pouvoit dire, par la liberté qu'ils avoient dans les heures de la nuit que les rues estoient sans embarras, de pouvoir facilement se communiquer les uns avec les autres dans tous les quartiers, & de faire ce dont ils estoient bien souvent empeschez pendant le tumulte du jour ; que cette clarté pendant la nuit leur estoit non seulement commode, mais qu'elle contribuoit encore beaucoup à la seureté publique ; & qu'en general toute la despense qui se faisoit pour cela, estoit peu considerable, eu esgard à la grandeur de la ville, & en comparaison des avantages que tous les habitans en recevoient ; neantmoins comme on devoit estre avare des deniers publics, il estimoit à propos d'y apporter tout le mesnage possible, & que dans cette veuë il croyoit que ce seroit assez si on commençoit d'esclairer les rues le 20. Octobre pour continuer jusques au dernier Mars ; qu'encores bien que la raison semblast esgalle pour les mois d'Octobre & de Mars, neantmoins comme celuy d'Octobre participe de la belle saison à laquelle il succede, que les nuits en sont d'autant moins sombres, & qu'il y a peu de monde en ce temps dans la ville, & qu'au contraire comme le mois de Mars tenoit de l'hyver, que ce mois est pluvieux d'ordinaire, que les nuits en sont par consequent obscures & fâcheuses, & que le sejour de la cour à Paris, la saison & les affaires remplissent davantage la ville en ce temps qu'en tout autre de l'année, il estoit aisé de voir qu'il falloit prendre en ces deux mois des mesures differentes, & qu'on pouvoit mesnager sans inconvenient la despense des 20. premiers jours d'Octobre, & commencer au 20. mais aussy pour continuer jusques au dernier de Mars ; par le moyen de quoy au lieu de quatre mois que les rues estoient esclairées depuis quatre années, il estimoit qu'elles le pourroient estre à l'advenir pendant cinq mois & dix jours, si la cour le jugeoit ainsy à propos, & s'il luy plaisoit d'ordonner que la despense pour ces 40. jours d'augmentation sera reglée & arrestée par les directeurs en presence des commissaires anciens des quartiers & dans leurs assemblées, & ce à quoy elle se trouveroit monter adjousté aux rooles des taxes qui se levoient auparavant, au sol la livre à proportion de ce que chacun en payoit cy-devant pour les quatre mois, à quoy la cour auroit, s'il luy plaist, agreable de pourveoir par son auctorité & selon sa prudence ordinaire. Et s'estant ledit lieutenant de police & substitut du procureur general du roy retirez, ouys les gens du roy en leurs conclusions, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne qu'à l'avenir on commencera d'esclairer les rues dès le 20. Octobre, & que l'on continuera jusques au dernier jour de Mars ; & que la despense necessaire pour les 40. jours d'augmentation sera reglée & arrestée par les directeurs, en presence des commissaires anciens des quartiers & dans leurs

leurs assemblées, & qu'elle sera adjoustee aux roolles des taxes qui se levoient auparavant, au sol la livre à proportion de ce que chacun en payoit cy-devant pour les quatre mois.

Nouvelle halle pour la volaille & le gibier.

DU VIII. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'Aoust 1665. obtenuës par dame Françoise le Prevost femme de messire Jacques de Courtalvert marquis de S. Remy, messire Jean de Bouchet marquis de Sourches chevalier des ordres du roy, prevost de l'hostel de S. M. & grand prevost de France, & messire Guy de Chaumont marquis de Guitry, grand maistre de la garde-robe du roy; par lesquelles ledit seigneur roy auroit concedé & accordé aux supplians la faculté & permission d'acquerir des fonds & heritages au quartier des grandes halles de cette ville de Paris, & d'y faire bastir & construire une nouvelle halle avec les maisons, boutiques & eschoppes du dedans & environ d'icelle, qui seroit bastie par symetrie, couverte au tour & à descouvert au milieu, de grandeur & largeur competente, selon les denrées & marchandises qui y arriveront, ouverte au moins sur deux rues par quatre portes, & esdits lieux une chapelle édifiée en l'honneur de l'Annonciation de la S. Vierge, pour y celebrer tous les jours la messe...... en laquelle nouvelle halle les marchands forains & autres arriveront pour vendre & debiter toutes sortes de volailles, oiseaux, gibiers, agneaux, cochons de laict & autres semblables, morts & vifs, soit qu'ils soient destinez pour la nourriture du corps humain, ou pour le plaisir, sans qu'il en puisse après ledit establissement fait, arriver ny estre vendu & debité pour la premiere vente au lieu de la vallée de Misere ny ailleurs, à peine de confiscation &c...... comme aussy ledit seigneur roy a permis à tous marchands forains, ouvriers & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, mesme estrangers, de vendre & debiter en ladite nouvelle halle, tout ainsy qu'ès anciennes avec pleine liberté de choix, les œufs, beurres, fromages, suifs, fruits de toutes qualitez, legumes, oranges & generalement toutes autres especes de marchandises sans exception, qui doivent ou peuvent estre debitées ès halles & marchez publics........ laquelle concession ledit seigneur roy a accensée ausdits impetrans ou ayans cause, pour relever le tout de luy & de sa couronne à cause de son chasteau du Louvre, à soixante sols payables par chacun an à la recepte de son domaine de Paris au jour & feste de l'annonciation de la Vierge, & une paire d'esperons d'or du poids d'un marc à chaque mutation de roy &c........ LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe pour estre executées & jouïr par les impetrans, leurs hoirs & ayans cause de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur; à la charge que ladite nouvelle halle sera ouverte aux quatre coins par quatre portes chacune de deux toises de largeur; que les bastimens qui seront construits autour de ladite nouvelle halle, ne seront que de dix toises de hauteur depuis le rez de chaussée jusqu'à l'entablement &c. Et sera permis de vendre & achepter les oiseaux pour la chasse & le plaisir par tous les endroits de cette ville de Paris, & le suif seulement au lieu accoustumé &c. AN. 1671.

Entreprise de brusler le cimetiere de ceux de la R. P. R. au faubourg saint Germain.

DU I. Septembre. Ce jour sur ce qui a esté representé par le lieutenant de police en presence du procureur general, que la nuit du Jeudy 20. Aoust dernier plusieurs sortes de personnes attroupées avoient voulu brusler le cimetiere de ceux ce la R. P. R. scis au fauxbourg S. Germain, & que les portes dudit cimetiere avoient esté trouvées poissées, & que sans le secours de la garde qui demeure dans la maison voisine, qui estoit accouruë au bruit & à la lueur du feu, ledit cimetiere eust esté bruslé; dont il y avoit eu plainte à luy faite, & dont il avoit commencé d'informer, & que huit jours après à pareille heure la nuit du Jeudy au Vendredy on avoit entrepris de brusler le temple de Charenton, que mesme on avoit veu parmy les autheurs de cette entreprise un homme en bas de soye & caleçon, & qu'il y avoit eu deux boutiques joignant ledit temple brulées, desquelles on avoit tiré des tables enflammées que l'on avoit jettées dans ledit temple par les fenestres, qui avoient

AN. 1671. esté brisées, & que sans le secours des habitans de Charenton qui estoient accourus au feu, ledit temple eust couru risque d'estre bruslé; & ainsy qu'il y avoit apparence de quelque dessein de gens tendans à sedition & desireux de troubler la tranquilité publique; ouy ledit procureur general en ses conclusions, la matiere mise en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonné qu'il sera, à la requeste dudit procureur general & diligence de son substitut au chastelet, informé des faits cy-dessus, circonstances & dépendances, par ledit lieutenant de police, & le procez par luy fait aux coupables jusques à sentence diffinitive inclusivement, à la charge de l'appel, & qu'il se transportera à Charenton pour y dresser procez verbal des lieux où l'on a mis le feu, & du tout en viendra rendre compte à la cour.

Confirmation de l'establissement des religieuses de la congregation de N. D. de S. Joseph.

DU v. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Septembre 1669. obtenuës par les superieure & religieuses de la congregation de N.D. de S. Joseph, par lesquelles ledit seigneur auroit maintenu & gardé les impetrantes de ladite maison & monastere, pour y continuer leur demeure ainsy qu'elles auroient pu faire auparavant l'arrest de la cour du 3. Mars 1663. pour ce regard seulement, & vivre dans ledit monastere & regularité sainte, & conformement aux articles du concordat passé entre les impetrantes & le sieur abbé de Frangetille les 7. & 8. Juillet 1669. que ledit seigneur roy veut estre executées selon leur forme & teneur.... Veu aussy l'arrest de la cour du 7. Mars dernier, par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites lettres auroit esté ordonné qu'il seroit informé par le conseiller rapporteur de la commodité ou incommodité dudit establissement; que lesdites lettres seroient communiquées à l'archevesque & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville pour y donner leurs advis, & que la superieure dudit convent seroit tenuë de representer les titres, contracts & pieces justificatives des biens & revenus que ledit convent pouvoit avoir, ensemble de donner l'estat des charges d'iceluy, & de declarer le nombre des religieuses qui y estoient. L'information faite en consequence &c....... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe de ladite cour, pour joüir par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur.

Arrest au sujet de la nouvelle halle à la volaille.

DU VII. Avril. Sur ce qui a esté remonstré à la cour que l'on avoit affiché un placart sans aucune permission de juge de police, par lequel on faisoit commandement aux marchands de volaille & gibier d'aller incontinent après Pasques porter leurs marchandises dans la nouvelle halle, en consequence de l'edit du mois d'Aoust 1665. verifié le 8. Aoust 1671. quoyque ceux qui en avoient obtenu le don, n'eussent pas satisfait aux clauses portées par ledit arrest d'enregistrement....... LADITE COUR a ordonné que maistres &c. conseillers en icelle se transporteront avec l'un des substituts &c. en ladite halle, pour voir si on a satisfait aux clauses & conditions portées par ledit arrest.... Cependant demeureront toutes choses en estat. Fait inhibitions & deffenses de rien innover jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné. AN. 1672.

Arrest touchant l'hospital de la Misericorde.

DU XI. Avril. Sur ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy, que feu M. le chancelier ayant esté informé qu'il y avoit plusieurs choses à desirer dans les reglemens faits pour l'administration de l'hospital de la Misericorde fondé en cette ville par feu M. le president Seguier, & qu'ils n'avoient point esté authorisez par des lettres patentes du roy registrées en la cour, il auroit commis quelques personnes, dont il connoissoit la capacité, pour les examiner; lesquels en ayant conservé la plus grand partie, & adjousté quelques nouveaux articles que l'experience du passé leur a fait juger necessaires, la mort survenue du M. le chancelier l'auroit empesché de supplier le roy de les authoriser par des lettres patentes; & comme il ne seroit pas juste que cet hospital ne profitast pas de ce travail fait par son ordre pour asseurer l'execution des volontez de feu M. le president Seguier son oncle, & conserver

server les biens que sa liberalité y avoit consacrez à un employ si pieux, le suppliant se croyoit obligé de poursuivre l'expedition de cesd. lettres auprès du roy, s'il ne croyoit devoir déferer cet honneur au chef masle du nom & de la famille des Seguiers l'un des trois chefs de l'administration par son institution, lequel ne manquera pas de s'y employer avec l'affection que l'on en doit attendre pour executer la volonté de feu M. le chancelier, & consommer son ouvrage que la mort l'a empesché d'accomplir; luy retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que les reglemens faits par l'ordre de M. le chancelier pour l'hospital de la Misericorde, seront remis entre les mains de messire Nicolas Seguier sieur de S. Cir, chef & aisné masle de la maison des Seguiers, pour les presenter au roy & en obtenir lettres patentes pour leur confirmation, adressantes à la cour, pour y estre enregistrées en la maniere ordinaire.

Arrest touchant le dessein de dresser une chapelle pour les Enfans-trouvez.

DU XXIX. Avril. Sur ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy, que depuis qu'il a plû au roy d'unir l'hospital des Enfans-trouvez à l'hospital general, les directeurs qui ont esté particulierement chargez d'en avoir soin, ont estimé que l'on pourroit tirer quelque secours & exciter davantage la charité, s'il y avoit une maison près de l'eglise de Paris où l'on peust exposer à la veuë du public quelques uns de ces pauvres enfans, au lieu de les laisser dans ladite eglise de Paris, où ils ont esté jusques à cette heure; & pour cet effet ayant acquis une maison, où il estoit necessaire de faire quelques accommodemens, & entr'autres une chapelle, pour y attirer quelques aumosnes par la devotion de ceux qui y viendroient, les administrateurs de l'hostel-Dieu y auroient formé quelque opposition sur le sujet de quelque servitude & d'un mur qu'ils pretendent mitoyen à une appartenante à l'hostel-Dieu; & comme il seroit fascheux de voir deux compagnies de personnes qui travaillent avec tant de zele & d'utilité pour le public, s'engager dans des contestations de cette nature, au lieu que les pauvres estans soulagez en manieres differentes par les uns & les autres, ils ne doivent avoir qu'un mesme esprit & conspirer tous dans un mesme interest; requeroit y estre pourveu suivant ses conclusions; luy retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que par M. Jean Gaudart conseiller en icelle, qui se transportera sur les lieux avec un des substituts du procureur general du roy, il sera dressé procez verbal de l'estat de ladite maison, en presence de deux administrateurs de l'hostel-Dieu & de deux directeurs de l'hospital general, lesquels pourront dire & representer pardevant ledit conseiller tout ce que bon leur semblera, pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur general du roy; y estre par la cour pourveu ainsy que de raison.

Approbation des statuts de l'hospital de la Misericorde.

DU XVII. May. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois d'Avril dernier, obtenuës par messire Nicolas Seguier chevalier, sieur de saint Cir, marquis de S. Brisson, par lesquelles ledit seigneur roy auroit loüé, agréé & confirmé les statuts & reglemens faits pour l'hospital N. D. de Misericorde de cette ville de Paris, veut & luy plaist qu'ils soient executez selon leur forme & teneur ..... Veu aussy lesdits statuts & reglemens: l'arrest de lad. cour du unze Avril dernier; requeste presentée par l'impetrant à l'effet de l'enregistrement desdites lettres: conclusions &c. ..... LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres & statuts seront registrez au greffe d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur.

Erection de Passy en paroisse.

DU XXI. Juin. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de May dernier, obtenuës par dame Christine de Heurles veufve de deffunct messire Claude Chahu vivant seigneur de Passy, conseiller-tresorier de France en la generalité de Paris, par lesquelles ledit seigneur roy auroit confirmé, approuvé & homologé l'erection faite par l'archevesque de Paris de l'eglise succursale de Passy en paroissiale, & union d'icelle à la communauté des Barnabites de la maison de S. Eloy, le 18. dudit

An. 1671.

mois de May, ensemble la transaction passée entre l'impetrante, les doyen, chanoines & chapitre de S. Germain de l'Auxerrois & le curé d'Autheuil, tant pour luy que pour les marguilliers & habitans de ladite paroisse, le 19. Avril dernier. Le contract passé entre l'impetrante & lesdits peres Barnabites les 4. & 5. May dernier; que ledit seigneur vouloit estre executez selon leur forme & teneur aux conditions y contenuës, à la charge qu'il n'y auroit rien de contraire aux saints decrets & sacrez conciles ny aux ordonnances & privileges de l'eglise Gallicane...... Veu aussy ladite erection dudit jour 18. May dernier, ledit contract, ladite translation, la sentence de l'official de Paris du 30. Octobre 1670. arrest confirmatif d'icelle du 17. Janvier, l'information faite de l'ordonnance de l'archevesque de Paris le 29. Avril dernier de la commodité de ladicte erection &c .... LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres, contract, translation & erection seront registrées au greffe, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes & arrest pour la construction de trois nouvelles ruës entre les portes S. Bernard & S. Victor.

DU 11. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Juin 1670. par lesquelles ledit seigneur roy veut & luy plaist que le rapport & advis, tant de maistres François Hachette & de Beauchamp tresoriers de France, & Michel Villers & Simon Lambert architectes, des 7. Janvier & 2. Octobre 1667. 12. Avril 1668. 19. May, 25. Juin & 5. Aoust 1669. feroient executez; ce faisant, qu'aulieu de l'aqueduc de la porte S. Bernard porté par le bail des prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris du 7. Aoust 1662. il soit fait & construit sur les places des fossez & contrescarpe d'entre les portes S. Victor & S. Bernard trois ruës, dont la principale regneroit depuis ladite porte S. Victor jusques à la porte S. Bernard, & les deux autres traverseroient le fossé & contrescarpe; & en ce faisant, seroit ledit aqueduc du fossé supprimé & comblé; à l'effet de laquelle construction seroient les acquereurs & proprietaires desdites places tenus de fournir gratuitement & sans frais telles parts & portions de leurs places qu'il conviendroit; moyennant quoy & pour les dédommager de la joüissance desdites places, ledit seigneur roy leur auroit prorogé pour neuf années..... pour en joüir conformement aux contracts faits avec le mareschal de Bellefond & le sieur de Pertuis, pour commencer la joüissance des 99. ans du premier Janvier 1671. veut ledit seigneur que huit jours après le commandement à eux fait de laisser les espaces pour lesdites rues; & en cas de refus, leurs contracts demeurent nuls & resolus, & permet ausdits de Bellefond & du Pertuis de rentrer dans lesdites places, & en disposer en rembourssant les acquereurs du prix de leurs acquisitions & interest du jour de leur depossession; veut au surplus ledit seigneur roy que les baux desdites places faits par lesdits prevost des marchands & eschevins des 7. Aoust 1662. 14. May 1667. & acte de prorogation du 22. Janvier 1670. & les lettres patentes dudit mois d'Aoust 1662. soient executez. Lesdites lettres patentes, baux, acte de progation, advis cy-dessus dattez; arrest du 17. Janvier 1671. par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur general, il seroit informé par le conseiller rapporteur de la commodité ou incommodité que lesdits ouvrages peuvent apporter au public, & les lieux veus & visitez par experts & gens à ce connoissans, pour du tout estre dressé procez verbal, & que lesdites lettres seroient communiquées aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, pour donner leurs advis & dire sur icelles ce que bon leur sembleroit, pour le tout fait & rapporté & communiqué au procureur general estre ordonné ce que de raison. Procez verbal de M. Jacques Canaye conseiller du 16. Fevrier audit an & jours suivans, contenant la verification des lieux faite en la presence de l'un des substituts dudit procureur general par experts nommez par ledit conseiller, & le rapport desdits experts. L'advis desdits prevost des marchands & eschevins de cette ville du 1. Juin audit an. Information faite par ledit conseiller commis le 25. dudit mois. Requeste afin d'enregistrement. Conclusions &c. LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées & joüir par les impetrans

petrans de l'effet & contenu en icelles, aux clauses & conditions y contenues, & à la charge que les bastimens qui seront faits depuis la tournée du pont de la porte S. Bernard, ne consisteront qu'en deux estages avec celuy des galetas & le comble, en largeur de 25. toises ou environ depuis l'appuy du pont le long du fossé, & jusques vis-à-vis du pignon du jeu de paulme de la tournelle; & que depuis le pignon du jeu de paulme en continuant le long du fossé jusques au point milieu de l'eglise des Bernardins, les bastimens qui seront faits ne pourront avoir que l'estage du rez de chaussée & un autre au-dessus en forme de galetas, en sorte que le faiste du comble soit plus bas d'un pied au moins que le haut du mur du rampart du fossé; & qu'en ce qui restera en continuant le long dud. fossé depuis ledit point milieu de l'eglise des Bernardins jusques attenant & joignant les maisons proches la porte S. Victor, il sera basty des maisons de deux estages avec chambres & les galletas & les combles à la disposition & au gré de ceux qui les feront bastir.

rest touchant la nouvelle halle à la volaille.

DU XVIII. May M. DC. LXXIII. La cour a ordonné que le plan signé, le Pautre, representé par messire Jean du Bouchet marquis de Sourches chevalier des ordres du roy, grand prevost de l'hostel, & dame Françoise le Prevost espouse de messire Jacques de Courtalvert marquis de S. Remy premier maistre d'hostel de feuë madame la duchesse d'Orleans, sera paraphé & mis au greffe pour en estre ensuite delivré copie paraphée auxdicts de Sourches & Prevost, lesquels dans quatre ans feront construire la nouvelle halle à vendre la volaille, y designée, avec les maisons, boutiques & eschopes d'alentour, entre les ruës de la Truanderie, Comtesse d'Artois, Mau-conseil, Verderet & autres adjacentes; & que cependant, par le lieutenant de police, le marché qui se tient à la Vallée de misere sera estably à ladite place; neantmoins permis de continuer la vente des volailles, gibier &c. à la Vallée de misere, jusqu'à ce que ladite halle ait esté achevée & qu'il ait esté establi une autre halle aux volailles dans un endroit plus proche des quartiers de l'université & du fauxbourg S. Germain.

Translation des religieuses de Ste Genevieve, de Nanterre à Chaillau. An. 1673.

DU III. Aoust M. DC. LXXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Juillet M. DC. LXXI. signées LOUIS; & sur le reply: par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les religieuses chanoinesses de Ste Genevieve de l'ordre de S. Augustin cy-devant establies à Nanterre & de present à Chaillau, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit confirmé, ratifié & approuvé l'establissement des impetrantes audit lieu de Chaillau, bastimens, clostures & lieux par elles faits & qu'elles feront cy-après pour leur seureté & exercice de leur discipline reguliere & de leur eglise, sur les heritages & biens à elles appartenans, pour y vivre selon l'observance de leur regle & institut, ainsy que font les autres monasteres & religieuses de leur ordre establies dans le royaume, & ainsy que plus au long le contiennent lesd. lettres à la cour adressantes; l'arrest du IX. Aoust M. DC. LXXII. par lequel auroit esté ordonné qu'avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, il seroit informé de la commodité ou incommodité dudit establissement; que les lettres seroient communiquées à l'archevesque de Paris pour y donner son consentement, ou y dire autrement ce que bon luy semblera; qu'il seroit dressé procez verbal de l'estat des bastimens dudit convent; que la superieure seroit tenuë de declarer le nombre des religieuses qui sont en iceluy, & representer les contracts de fondation & dotation d'iceluy pour en estre tiré des copies collationnées; ensemble donner l'estat des charges auxquelles led. monastere pourroit estre tenu; le procez verbal de visite faite en execution dudit arrest par le conseiller commis, le VII. Juin dernier; l'information de la commodité ou incommodité, du IV. Juillet dernier; le consentement dud. archevesque de Paris &c. requeste des impetrantes afin d'enregistrement desd. lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. François de Creil conseiller; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle pour jouir par les impetrantes & celles qui leur succederont de l'effet & contenu en icel-

An. 1673. les & estre executées selon leur forme & teneur.

Confirmation de l'establissement des deux maisons de nouvelles converties & de nouvelles Catholiques.

DU VII. Aoust M. DC. LXXIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois d'Avril dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les superieures & dames des deux maisons des nouvelles converties à la foy & des filles nouvelles Catholiques de cette ville de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit agréé, confirmé & auctorizé les lettres patentes du mois d'Octobre M. DC. XXXVII. avec les autres pieces contenant l'establissement des impetrantes, & de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, confirmé l'establissement desdites deux maisons, pour par celles qui les composent & composeront à l'avenir vivre en communauté sous la conduite & direction de monsieur l'archevesque de Paris, ainsi qu'il se pratique dans les autres communautez, pour continuer à recevoir dans lesdites deux maisons tous ceux ou celles qui auront volonté de se convertir, & leur rendre toute assistance spirituelle & corporelle; veut & luy plaist que lesdites deux maisons jouïssent des privileges, franchises, libertez & exemtions tels & semblables qu'en jouïssent les maisons de fondation royale, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; veuës aussi lesdites lettres patentes d'establissement desdites maisons, du mois d'Octobre M. DC. XXXVII. l'arrest de la cour du XXXI. May dernier, par lequel auroit esté ordonné, avant proceder à l'enregistrement desdites lettres de confirmation, qu'elles seroient communiquées à monsieur l'archevesque de Paris pour y donner son consentement, ou y dire ce que bon luy semblera; ensemble au prevost de Paris ou son lieutenant, au substitut au chastelet, & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville, pour y donner advis; comme aussi que la superieure desdites maisons seroit tenuë de representer les titres des revenus & biens qu'ils peuvent avoir; le consentement du sieur archevesque de Paris, du mois de Juin dernier; les advis du lieutenant civil & dudit substitut au chasteler, prevost des marchands & eschevins, des V. & XV. Juillet dernier; un extrait & estat des biens & revenus desdites deux maisons; la requeste presentée par les impetrantes à l'effet d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Charles Hervé conseiller, & tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur.

Le prieuré de N. D. des Champs uni au seminaire d'Orleans.

DU XXVI. Janvier M. DC. LXXIV. Enregistrement des lettres patentes du mois d'Aoust 1671. obtenuës par messire Pierre du Cambout evesque d'Orleans, premier aumosnier du roy, prieur commendataire du prieuré de N. D. des Champs diocese de Paris, membre dépendant de Marmoutier, pour l'union dudit prieuré au seminaire d'Orleans; à laquelle les abbé & religieux de Marmoutier donnerent leur consentement le 22. Avril 1672. & l'union en avoit esté faite par l'archevesque de Paris le 24. May 1671. An. 1674.

Reduction des prisons de Paris au nombre de sept.

DU XXXI. May M. DC. LXXV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données au camp proche le Quesnoy le XIX. du present mois de May, &c. par lesquelles le roy a reduit le nombre des prisons de la ville & fauxbourgs de Paris à celles de la conciergerie du palais, grand & petit chastelet, for-l'evesque, S. Eloy près S. Paul, S. Martin, & celles de S. Germain des Prez, jusqu'à ce que le bastiment du nouveau chastellet soit construit, & encore les prisons de l'officialité pour les accusez qui seront arrestez de l'ordonnance du bailly de la temporalité de l'archevesché à la requeste du procureur fiscal de cette justice seulement, outre les ecclesiastiques arrestez de l'ordonnance de l'official de l'archevesché de Paris, & celles de la Ville-neufve sur gravois pour les enfans de correction, ainsi qu'il est contenu plus au long par lesdites lettres à la cour An. 1675.

adressantes; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Vincent Nevelet conseiller; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; ce faisant, que les prisonniers detenus ez prisons supprimées seront incessamment, à la diligence du procureur general du roy, transferez sous bonne & seure garde par Huby & Masson huissiers de la cour ez prisons reservées, sur les registres desquelles seront transcrits les écroues & recommandations des prisonniers transferez, par l'huissier qui en aura fait la conduite, pour en estre delivrées des copies aux parties ou autres qu'il appartiendra; fait deffenses aux geolliers des prisons supprimées de se dessaisir & descharger des prisonniers jusqu'à ce que autrement par la cour en ait esté ordonné; & pour ordonner ce qu'il conviendra pour les translations des prisonniers, a commis le conseiller rapporteur, & ce qui sera par luy ordonné sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, sans préjudice d'icelles.

Ceremonies de la chasse sainte Genevieve portée en procession.

DU Samedy XIII. Juillet M. DC. LXXV. Sur la requeste presentée verbalement à la cour par les prevost des marchands & eschevins de cette ville, où ils exposoient les vœux de tous les peuples & la necessité d'avoir recours à l'intercession de sainte Genevieve pour arrester le cours des pluyes continuelles; A ESTE' ARRESTE' que la chasse de sainte Genevieve sera descenduë & portée en procession solemnelle, à laquelle la cour assistera en robes rouges, & l'archevesque de Paris averti par le procureur general de regler les prieres & processions & prendre jour pour la procession generale; seront aussi les autres cours souveraines averties par le procureur general, de mesme que l'abbé de sainte Genevieve.

DU Jeudy XVIII. Juillet M. DC. LXXV. Sur la requeste des religieux, abbé & convent de sainte Genevieve, LA COUR a ordonné & ordonne qu'au retour de la procession de l'eglise de Paris à sainte Geneviefve, le chapitre de saint Marcel marchera au costé gauche, en sorte neantmoins que l'abbé de sainte Geneviefve marche seul & le doyen de saint Marcel vis-à-vis le prieur de sainte Geneviefve. An. 1675.

DU Vendredy matin XIX. Juillet M. DC. LXXV. Ce jour messieurs en robbes rouges sont allez à sainte Geneviefve, par la porte de la ruë neufve sainte Anne, le pont S. Michel, la ruë de la Harpe, la place de Sorbonne, à travers le cloistre des Jacobins, & par la rue S. Estienne des Grez. En y entrant ils prirent leurs bonnets carrez. Après avoir esté complimentez par le pere Floriot prieur, qui les attendoit à la porte avec deux religieux, ils allérent baiser la chasse qui estoit derriere le grand autel dans une chapelle où il y avoit quelques religieux chantant l'office; & les lieutenans civil & criminel, les deux avocats du roy & le substitut du procureur general du roy servans au nouveau chastellet, en robes rouges. Ils n'en estoient point sortis depuis la nuit que la chasse avoit esté descenduë & qu'ils s'estoient obligez par escrit de ne la point quitter, ainsi qu'il est accoustumé. Messieurs allerent au cloistre par la porte de fer, & de là dans le grand chapitre tapissé & garni de sieges. Ils refuserent le déjeuné qui leur fut offert par les religieux, & qui avoit esté préparé au grand refectoire; parce que la compagnie avoit arresté d'en user ainsy, pour éviter la confusion qui arrive en ces sortes d'occasions; mais quelques-uns qui avoient besoin de manger, ne laissérent pas d'y aller. La chambre des comptes & la cour des aydes arriverent presque à la suite de la cour, & par le mesme chemin, & allérent se reposer en d'autres lieux qui leur avoient esté preparez. Les quatre mandians & les autres processions accoustumées arrivérent presque aussi-tost à la suite les unes des autres, portans leurs chasses & leurs reliques, & passérent à travers le cloistre, sortant par la porte qui est à costé du grand portail de l'eglise, reprenant le chemin de N. D. L'eglise de Paris arriva la dernière à sainte Geneviefve avec la chasse de S. Marcel, à laquelle les orfeuvres de Paris qui la portent ordinairement, avoient attaché pour plus d'un million de pierreries. L'archevesque de Paris se plaça en la chaire d'en bas du chœur à la droite, & le clergé de N. D. dans les chaires hautes & basses du mesme costé, & la chasse de S. Marcel fut portée dans le chancel du chœur à la droite. L'abbé de sain-

An. 1675.

te Genevieſve reveſtu de ſes habits pontificaux ſe plaça du coſté gauche en la premiere chaire du coſté d'en bas, & les religieux occupérent toutes les chaires du meſme coſté. La chaſſe de ſainte Genevieſve fut apportée dans le chancel du chœur auprès de celle de S. Marcel. Toutes les proceſſions ayant filé le long de la rue S. Jacques, les chaſſes de ſainte Genevieſve & de S. Marcel furent portées. Les lieutenans civil & criminel, le ſubſtitut du procureur general & le ſecond avocat du roy ſeulement marchoient aux deux coſtez, & les ſergens à verge au chaſtelet veſtus de noir, portant des baſtons bleus à la main les précedoient. Le clergé de l'egliſe de Paris ſuivoit à main gauche, l'archeveſque de Paris le dernier du meſme coſté; les religieux de ſainte Genevieſve nuds pieds tenoient la main droite & marchoient à coſté de l'egliſe de Paris, l'abbé vis-à-vis l'archeveſque. Au ſortir de la porte du chœur l'abbé quittant ſa place en meſme-temps que l'archeveſque, s'inclina devant luy & luy fit un petit compliment, & enſuite ils marchérent enſemble, donnant l'un & l'autre la benediction au peuple. Meſſieurs, rentrez dans le chœur par la porte de fer, ſuivirent la proceſſion. A la ſortie du grand portail de l'egliſe, la chambre des comptes ſortant du cloiſtre par la grande porte qui eſt près le grand portail, vint prendre la gauche. La cour des aydes marchoit après le parlement, du meſme coſté, & le corps de ville à la ſuite de la chambre des comptes. La proceſſion eſtant arrivée à N. D. les chaſſes de ſainte Genevieſve & de S. Marcel, celles de S. Praſcens, S. Magloire, S. Mederic, ſainte Aure & autres que l'on a couſtume de porter en cette ceremonie, furent miſes dans le chœur entre l'aigle & les marches de l'autel. L'abbé de ſainte Genevieſve ſe mit en la premiere chaire en entrant du coſté droit, & le doyen de l'egliſe de Paris à la premiere chaire de l'autre coſté & l'archeveſque s'alla placer en ſa chaire ordinaire. Meſſieurs prirent place aux chaires d'en haut & au coſté droit, monſieur le premier preſident en celle joignant l'abbé de ſainte Genevieſve, en laquelle il monta par l'ouverture qui eſt dans l'angle, n'ayant pas voulu paſſer devant l'abbé reveſtu de ſes habits pontificaux. Aux chaires d'en bas il y avoit deux religieux aux pieds de l'abbé, reveſtus de chapes, dont l'un portoit en ſes mains une mitre, & l'autre une croſſe; & enſuite les gens du roy, le greffier en chef civil, & moy ſecretaire du roy ſervant en la cour, & le premier huiſſier. Au bout d'en haut du coſté de l'archeveſque de Paris il y avoit huit ou dix chaires occupées par les religieux de Ste Genevieſve. La chambre des comptes eſtoit à gauche, la cour des aydes, le corps de ville & quelques chanoines, en la maniere accouſtumée. La meſſe fut dite par le chantre de l'egliſe de Paris aſſiſté de diacre & ſous-diacre & autres religieux. Elle fut chantée par le chœur des religieux & le chœur de muſique de N. D. alternativement. La meſſe finie l'archeveſque chanta : *ſit nomen*, &c. & donna la benediction. Les enfans de chœur de N. D. chantérent les verſets : *Domine non ſecundùm*, &c. Le chantre de ſainte Genevieſve commença le *Salve regina*, à la fin duquel il dit l'*Oremus*. Les chaſſes furent levées, le clergé partit, l'egliſe de Paris à la droite, & les religieux de ſainte Genevieſve à la gauche. L'archeveſque de Paris deſcendit de ſa chaire, paſſa au-deſſus de l'aigle, & vint à la porte du chœur donnant la benediction, où l'abbé de Ste Genevieſve qui l'attendoit, le joignit, s'inclinant devant luy. Ils paſſérent enſemble, l'archeveſque à la droite & l'abbé à la gauche. Meſſieurs ſortirent enſuite par la porte d'en bas du chœur, & la chambre des comptes par celle d'en haut, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & meſſieurs des compagnies ſouveraines ſe retirérent chez eux. L'egliſe de Paris reconduiſit la chaſſe de ſainte Genevieſve juſques vis-à-vis l'egliſe de ſainte Genevieſve des Ardens, où l'abbé de ſainte Genevieſve ſe ſeparant de l'archeveſque, luy fit un petit remerciement, auquel l'archeveſque reſpondit en peu de mots. Il chanta, *ſit nomen*, & donna la benediction au peuple. L'egliſe de Paris avec la chaſſe de S. Marcel reprit le chemin de N. D. & les chanoines reguliers accompagnez des egliſes de ſaint Medard, S. Eſtienne du Mont & de ſaint Marcel, & ſuivis du corps de ville ſeulement, revinrent à ſainte Genevieſve, paſſant ſur le petit Pont, par la rue Galandre, la place Maubert, devant le college de Navarre, l'abbé marchant ſeul & beniſſant le peuple, les religieux à la droite, & l'egliſe de S. Marcel à la gauche. La chaſſe fut remontée auſſi-toſt, les officiers du chaſtelet deſchargez de leur cautionnement, & eux & le corps de ville

allérent disner au refectoire avec les religieux, qui estoient à jeun, quoiqu'il fût quatre heures après midy.

Service pour le mareschal de Turenne.

DU Lundy IX. Septembre M. DC. LXXV. Messieurs en robes noires, les huissiers marchant devant & les archers de la ville à leurs costez, sont allez à N. D. Ils furent receus à l'entrée de la nef par le sieur Sainctot & un ayde des ceremonies & conduits dans le chœur aux hautes chaires à gauche, où monsieur le president se mit en la premiere chaire. La chambre des comptes fut placée à droite, laissant deux chaires pour le deuil; la cour des aydes ensuite du mesme costé, la ville & l'université. Au bas de chaque costé on laissa des places qui furent remplies par des chanoines de N. D. Plusieurs archevesques & evesques entrerent par la porte d'en bas & allérent se placer à costé droit de l'hostel; & vis-à-vis plusieurs ambassadeurs & ministres de princes estrangers, sur des bancs qui leur avoient esté preparez. Les trois grandes portes de l'eglise * estoient tenduës de noir avec de doubles lez de velours noir chargez d'escussons & d'inscriptions en plusieurs langues à l'honneur du vicomte de Turenne. La nef de l'eglise tenduë de mesme avec des squelettes blanches armées de faux, entre les armoiries; & au-dessous un rang d'escussons en forme de boucliers chargez d'emblesmes & autres figures representant les vertus du mort, ses alliances, les sieges & les batailles où il avoit commandé. Le mesme ordre regnoit autour du chœur, où de plus il estoit orné d'une corniche chargée de frontons fermez par deux consoles, portez sur deux testes de mort à ailes de chauvesouris couronnées de laurier, chaque fronton soustenant une urne de porphire poussant de grosses flammes & des parfums. Entre deux frontons il y avoit une tour d'argent qui portoit un fanal, & des deux costez des fleurs de lis d'or qui portoient un tres-grand nombre de flambeaux qui faisoient une tres-grande clarté. Sur la porte du chœur & le long du jubé on avoit mis une grande quantité de cornettes & de drapeaux remportez sur les ennemis pendant cette derniere guerre, en forme de trophées d'armes, tres-agreables à voir. Le mausolée estoit au milieu du chœur, en une tour ovale élevée sur une montagne entre quatre grands palmiers chargez d'armes en trophées, & couronnée de trois couronnes, l'une de prince, l'autre de laurier, & la troisiéme d'estoiles. Au-dessus de la tour quatre vertus soustenoient une urne à l'antique faite en forme de tombeau, sur laquelle l'immortalité foulant la mort aux pieds portoit l'image du vicomte Turenne vers le ciel. Il y avoit aux quatre portes de cette tour quatre vertus, la pieté, la fidelité, la valeur & la sagesse. La messe fut dite par l'archevesque de Paris. Le duc de Bouillon & son fils qui faisoient le grand deuil, furent conduits à l'offrande par le sieur Sainctot & un ayde des ceremonies. Le pere Dom Cosme Feuillant evesque de Lombez prononça l'oraison funebre.

* C'est le roy qui faisoit faire la pompe funebre.

AN. 1675.

Le duc de Crequi gouverneur de Paris.

DU Jeudy V. Mars M. DC. LXXVI. Messire Charles duc de Crequi pair de France, chevalier des ordres du roy & premier gentilhomme de sa chambre, pourveu de la charge de gouverneur & lieutenant general pour le roy en la ville, prevosté & vicomté de Paris, par lettres du V. Fevrier dernier, lad. charge vacante par la mort du sieur duc de Mortemar, pour en jouïr pendant le temps de trois ans; a fait le serment & esté receu. AN. 1676.

Nouveau plan de Paris arresté.

DU V. Aoust M. DC. LXXVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Juillet dernier, signées Louis, & sur le reply: Par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit confirmé & approuvé le plan de cette ville de Paris, veut & lui plaist qu'il soit executé selon sa forme & teneur, & que les ouvrages qui y sont marquez soient faits lorsque les occasions s'en presenteront & dans le temps qu'il plaira audit seigneur roy de l'ordonner, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; requeste desdits impetrans pour l'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Jean Gaudart conseiller; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront regis-

An. 1676. trées au greffe pour estre executées selon leur forme & teneur.

Arrest sur le projet de bastir un hospital des convalescens.

DU XXIV. Novembre M.DC.LXXVI. Sur ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general du roy que les maistres gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu ayant receu une somme de soixante-dix mil livres du feu sieur cardinal de Mazarin pour l'establissement d'un lieu dans lequel on pust garder quelque temps les pauvres convalescens, qui n'ayant point de retraite & manquant de commoditez necessaires pour reprendre leurs forces après qu'ils sont sortis de cet hospital, retombent souvent dans des maladies plus dangereuses que les premieres, dont ils ont esté gueris, & toujours dans les incommoditez d'une extrême pauvreté, jusqu'à ce que le recouvrement entier de leur santé leur permette après un long-temps & une longue suite de misere, de recommencer le travail qui les fait subsister; que le sieur duc de Mazarin ayant de sa part donné la somme de trente mil livres, & quelques autres personnes jusqu'à celle de soixante mil livres, mesme les revenus du prieuré de S. Julien le pauvres y ayant esté réünis pour contribuer à ce pieux dessein; lesd. administrateurs pressez de satisfaire aux obligations de ces aumosnes & du desir de procurer à un nombre infini de pauvres le soulagement qu'ils pourront recevoir de cet establissement, avoient resolu de le faire le plustost qu'il leur seroit possible; mais comme cette entreprise est d'une grande despense, & qu'estant toute nouvelle, l'experience seule peut faire connoistre quelle en sera l'utilité & les choses qui sont absolument necessaires pour y reüssir; ils ont estimé à propos d'en faire une espece d'épreuve durant quelques mois dans l'hospital de S. Louis, lequel, graces à Dieu, a esté inutile depuis plusieurs années, avant de demander au roy la confirmation de cet establissement, qui n'a pas moins besoin de l'auctorité de S. M. pour se faire, que de sa bonté pour subsister; c'est ce qui les oblige de supplier la cour de leur en permettre l'ouverture & de s'en servir à cet usage; & luy de requerir de sa part qu'il luy plaise y pourvoir selon les conclusions. Luy retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a permis aux maistres gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de faire conduire en l'hospital de S. Louis les pauvres convalescens sortans de l'hostel-Dieu qui n'ont aucune retraite & moyens pour subsister, & de les y faire nourrir & traiter durant le temps qu'ils estimeront necessaire pour le soulagement desdits pauvres & le restablissement de leurs forces; pour après avoir connu par cette experience l'utilité que cet establissement pourra porter au public & si l'hostel-Dieu en pourra soustenir la despense, se retirer vers le roy pour en obtenir la confirmation, & à la charge que si la ville estoit affligée de mal contagieux, lesdits maistres gouverneurs & administrateurs seront tenus de faire retirer incessamment lesdits convalescens dudit hospital de S. Louis & le laisser libre pour l'usage de ceux qui seront attaquez de mal contagieux.

Union de l'academie de peinture & sculpture de Paris avec celle du dessein de Rome.

DU XXII. Decembre M. DC. LXXVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois de Novembre dernier, signées LOUIS, & sur le reply: par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par l'academie royale de peinture & sculpture de cette ville de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit permis, approuvé & auctorisé les articles de jonction faits par les arts de peinture & sculpture...... veut qu'ils soient inviolablement gardez & observez de point en point selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse cy-après estre contrevenu, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; veu aussi les articles de jonction, requeste presentée à l'effet d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Charles Hervé conseiller; tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres & articles de jonction de l'academie royale de peinture & sculpture de France avec l'academie du dessein de Rome soient registrées au greffe pour estre executées selon leur forme & teneur & joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles.

La

La confrairie de la Passion supprimée.

An. 1677. DU IV. Fevrier M. DC. LXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roy en forme d'edit données à S. Germain en Laye au mois de Decembre dernier, signées Louis, & sur le reply: Par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit dit & ordonné, veut & luy plaist que tous les biens & revenus de la confrairie de la Passion & resurrection de N. S. soient & demeurent à l'advenir joints & unis aux autres biens & revenus de l'hospital general de cette ville de Paris, pour estre lesdits biens & revenus administrez conjointement & par les mesmes directeurs, & employez, les charges du service divin & autres debtes acquitées, à la nourriture & entretien des pauvres de l'hospital des Enfans trouvez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; autres lettres en forme de declaration données à S. Germain en Laye au mois de Janvier dernier scellées de cire verte, par lesquelles ledit seigneur roy auroit esteint & supprimé ladite confrairie cy-devant establie en cette ville sous le nom de la Passion & resurrection de N. S. sans que les prétendus maistres & administrateurs de ladite confrairie, ni autres, puissent cy-après s'ingerer d'en faire aucune fonction; arrest du conseil à pareille fin; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Claude de Sallo conseiller; tout consideré, LA COUR ordonne que lesdites lettres patentes en forme d'edit & de declaration seront enregistrées au greffe d'icelle pour estre executées selon leur forme & teneur.

Arrest contre un hospital de ceux de la religion prétendue reformée.

An. 1679. DU XVIII. Mars M. DC. LXXIX. Sur ce qui a esté representé à la cour par le procureur general du roy, qu'il a eu advis que contre les edits de pacification, arrests & reglemens de la cour, des particuliers tenoient une espece d'hospital dans des fauxbourgs de cette ville pour y retirer les pauvres malades de la R. P. R. au lieu qu'ils doivent estre portez à l'hostel-Dieu, où ils sont receus, & a requis qu'il y soit pourveu; luy retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a commis l'huissier Masson pour se transporter incessamment en ladite maison, dresser procez verbal des lits, meubles, & autres ustenciles servant à l'usage des malades qui s'y trouveront, & les faire porter à l'hostel-Dieu de cette ville Paris, pour, ce fait, estre ordonné ce que de raison. An. 1679.

Maison de la Mere de Dieu au faubourg saint Germain, pour les orfelins de la paroisse de S. Sulpice.

DU XXIV. Mars M. DC. LXXIX. Confirmation de l'establissement fait en la paroisse de S. Sulpice de cette ville de Paris d'une maison dite *la mere de Dieu*, pour la nourriture & éducation des pauvres enfans orphelins de ladite paroisse.

Establissement de l'estude du droit civil à Paris.

DU Lundy VIII. May M. DC. LXXIX. Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roy en forme d'edit données à S. Germain en Laye au mois d'Avril dernier, signées Louis, & plus bas Colbert, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, par lesquelles, pour les causes y contenuës ledit seigneur roy a dit, statué & ordonné, veut & lui plaist que doresenavant les leçons publiques du droit Romain soient restablies dans l'université de Paris conjointement avec celles du droit canonique, nonobstant l'article LXIX. de l'ordonnance de Blois & autres ordonnances, arrests & reglemens à ce contraires, auxquels il a derogé à cet égard, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Noel le Boults conseiller; tout consideré, LA COUR ordonne que lesdites lettres en forme d'edit seront leuës, publiées & registrées au greffe de la cour, pour estre executées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées seront envoyées aux bailliages & seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur general du roy d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois.

An. 1679. *Arrest sur l'ouverture proposée d'élever les enfans trouvez, sans nourices.*

DU XIX. Aoust M. DC. LXXIX. Sur ce qui a esté remonstré à la cour par le procureur general, qu'il meurt une si grande quantité de pauvres enfans exposez en cette ville, par la mauvaise nourriture & le peu de soin des nourrices auxquelles on est obligé de les confier, que les directeurs de l'hospital general, qui ont le soin de ces pauvres enfans, cherchant les moyens de leur conserver la vie, ont consulté quelques medecins & plusieurs femmes qui ont beaucoup d'experience dans l'éducation des enfans, pour trouver quelque remede à un si grand mal; & comme on leur a proposé une maniere de nourrir lesdits enfans sans leur donner de nourrices; ils ont cru ne devoir pas s'en servir, sans que la cour leur eust permis, après qu'elle aura pris par sa prudence ordinaire les assurances qu'elle estimera necessaires pour une chose aussi importante; à quoy requeroit estre pourveu suivant ses conclusions. Luy retiré, la matiere mise en deliberation, LA COUR a ordonné & ordonne que les directeurs de l'hospital general de cette ville commis pour la direction de celuy des Enfans trouvez, communiqueront la proposition qui leur a esté faite pour la nourriture desdits enfans sans le secours de nourrices, à maistres
doyen de la faculté de medecine, Moreau & Amy medecins de l'hostel-Dieu, Thevart & Finot medecins de l'hospital general, Rainsant, Turbier & Bienaise medecin & chirurgiens de la cour, & à deux jurées matrones de cette ville, pour donner leur avis sur la proposition, pour, ce fait, rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce que de raison.

L'administration de l'hospital du S. Esprit réunie à celle de l'hospital general.

An. 1680. DU XVIII. Avril M. DC. LXXX. Veu par la cour les lettres patentes du roy en forme de declaration données à S. Germain en Laye le XXIII. May dernier, signées Louis, & plus bas: Par le roy, Colbert, & scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit joint & uni l'administration & gouvernement des biens de l'hospital du S. Esprit à celle de l'hospital general de cette ville de Paris; veut & luy plaist que les administrateurs d'iceluy les puissent gouverner & disposer des fonds & revenus, ainsi & en la mesme maniere qu'il leur est permis de le faire de ceux dudit hospital general, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Noel le Boults conseiller du roy; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres en forme de declaration seront enregistrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes pour la justice de l'enclos de S. Martin des Champs.

DU XXIII. May M. DC. LXXX. Enregistrement des lettres patentes du roy du 22. Janvier 1678. obtenuës par messire Jules Paul de Lionne prieur commendataire du prieuré de S. Martin des Champs, par lesquelles le roy auroit declaré n'avoir entendu unir à son chastellet de Paris la haute justice de l'enclos, eglise, maisons, courts & jardins dudit prieuré seulement; ce faisant maintient l'impetrant & ses successeurs en ladite haute justice dans ledit enclos, eglise, courts & jardins, pour estre exercée par les officiers dud. prieuré; comme aussi l'a maintenu en la moyenne & basse justice pour la conservation des cens rentes & autres redevances & biens estans dans la censive directe dudit prieuré situez dans cette ville & fauxbourgs de Paris. Les officiers du chastelet s'estoient opposez à l'enregistrement, & par arrest du 10. Janvier dernier avoit esté dit qu'il seroit passé outre sans avoir égard à ladite opposition.

Lettres patentes en faveur des professeurs en droit.

DU XXIV. May M. DC. LXXX. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye le XXV. Janvier dernier, signées Louis, & sur le reply: par le roy, Colbert, & scellées du grand sceau de cire jaune, obtenues par les doyen & docteurs regens de la faculté de droit canonique & civil en l'université de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit dit; declaré & ordonné, veut & luy plaist qu'à l'avenir les

les professeurs en droit canonique & civil de l'université de Paris qui auront regenté & enseigné publiquement pendant sept années continuelles sans intermission & sans fraude, jouïssent du mesme privilege qui a esté accordé pour le droit de nomination aux benefices, aux maistres ez arts & aux professeurs de theologie ez maisons de Sorbonne & de Navarre, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; requeste afin d'enregistrement d'icelles, signée Faron procureur; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Estienne Pinon conseiller, & tout consideré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe, pour estre executées & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Suppression du monastere de Charonne.

DU Mardy XXIV. Septembre, en la chambre des vacations. Ce jour le procureur general du roy est entré & a dit qu'il estoit obligé de porter ses plaintes à la cour, d'un bref qui a esté mis entre ses mains suivant les ordres du roy, de la part des religieuses establies à Charonne, par lequel N. S. P. le pape croyant avoir esté informé que sœur Marie Angelique le Maistre s'est intruse dans ce monastere sous pretexte d'une nomination faite par le roy de sa personne en qualité d'abbesse, qu'elle y a esté introduite avec beaucoup de violence, & que l'on en a chassé quelques religieuses, S. S. casse tout ce qui a esté fait en faveur de ladite sœur le Maistre par ceux qui luy donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de sa part comme superieure de ce monastere, & ordonne que les religieuses procederont à l'élection de l'une d'entre elles pour superieure triennale, & que celles qui ont esté releguées y reviendront. Ces filles s'estant fait traduire ce bref par deux notaires du chastellet & le vicaire de Charonne, ont procedé, sans aucune des formes portées par leurs constitutions, à l'élection de sœur Catherine-Angelique l'Evesque pour superieure, & le roy en ayant esté informé, S. M. a fait deffenses par un arrest de son conseil d'executer cette pretenduë election, & ordonné que ce bref lui seroit remis pour se pourvoir en la cour ainsi qu'il appartiendroit sur l'inexecution des constitutions canoniques & l'infraction des libertez de l'eglise Gallicane, &c. LA COUR a receu le procureur general du roy appellant comme d'abus dudit bref, lui permet de faire intimer qui bon luy semblera pour proceder sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au lendemain de la saint Martin; cependant fait deffense auxdites religieuses de Charonne & à toutes autres personnes d'obeïr audit bref & de l'executer; ordonne que la commission * donnée par l'archevesque de Paris à ladite sœur Marie-Angelique le Maistre de Grand-Champ sera executée; enjoint auxdites religieuses de Charonne de luy obeïr & de la reconnoistre, ensemble les officieres par elle commises, pour legitime superieure & officieres dudit monastere, sans préjudice à elles de se pourvoir pardevant l'archevesque de Paris, ou autres voyes de droit, ainsi qu'elles verront bon estre; que M. Estienne Huet & lesdits Lange & Doué notaires au chastellet seront adjournez à comparoir en la cour pour y respondre aux conclusions que le procureur general voudra prendre contre eux; qu'il luy sera delivré commission pour informer contre ceux qui ont fait venir de Rome ledit bref & l'ont porté audit convent; que le roy sera informé de la qualité & des dispositions dudit bref, & supplié d'apporter par son autorité les remedes necessaires pour empescher les suites d'une entreprise si prejudiciable aux droits de sa couronne, à la juridiction des ordinaires, & à la liberté de tous ses sujets; & que lesdites religieuses du monastere de Charonne seront tenuës de mettre au greffe de la cour dans quinzaine un estat des biens, revenus, debtes & charges dudit monastere, pour, ce fait & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

DU XXIII. Decembre M. DC. LXXX. La cour a commis, à l'effet du dernier article de l'arrest precedent, maistre Estienne Baudouin conseiller; lequel trouva à Charonne 22. religieuses professes, y compris les quatre qui estoient dehors, sept converses, & une fille associée à la maison, qui estoit au nombre des converses & avoit donné le peu de bien qu'elle avoit, un chapelain, un jardinier, deux servantes de basse-cour & une tourriere, sept personnes seculieres qui payoient pension, & trois religieuses aussi pensionnaires. On disoit

AN. 1680

* Cette commission est du 8. Novembre 1679. & supposant le monastere de Charonne oberé de dettes, en donne le soin à ladite M. A. le Maistre religieuse de l'ordre de S. Bernard, pour le gouverner comme superieure, tant qu'il le jugeroit à propos. Ensuite l'archevesque chargea le feu sieur Fromaget vicegerent de son officialité de mettre ladite sœur le Maistre en possession; ce qu'il fit sans violence & sans opposition, comme il paroist par ses procez verbaux des 18. & 22. Janvier dernier. Et quant aux religieuses prétendues releguées, c'estoient quatre Lorraines, qui estoient à charge à la maison, & qui durant la guerre avoient eu commerce avec les ennemis du roy, auxquelles on n'avoit fait aucun tort de les renvoyer dans leurs monasteres.

qu'elles devoient cent cinquante mil livres ; mais elles n'en convenoient pas.

An. 1681. DU XIV. Janvier M. DC. LXXXI. Sur le rapport fait par ledit Baudouin, que les religieuses de Charonne n'ont pas à beaucoup près dequoi satisfaire leurs creanciers legitimes, dont les dettes montent, par leur aveu à 113580. livres ; & sur plusieurs autres pieces rapportées dans l'arrest, LA COUR faisant droit sur les conclusions du procureur general du roy, ordonne que le monastere de Charonne demeurera supprimé ; permet aux creanciers de poursuivre la vente de la maison & des autres effets desdites religieuses ; ordonne que celles qui en sont professes seront mises dans des monasteres de leur ordre ou autres que l'archevesque de Paris jugera à propos, où les pensions de celles qui en ont leur seront payées, & les autres renvoyées dans les monasteres où elles ont fait profession ; ordonne que commission sera délivrée au procureur general du roy pour faire assigner en la cour les parens de celles des religieuses qui n'ont pas de pensions viageres, pour estre condamnez de leur en payer, s'ils sont en estat de le faire, sinon y estre pourveu sur les biens dudit monastere ainsi qu'il appartiendra, & neantmoins qu'il sera sursis à l'execution du bail judiciaire, jusqu'à ce que l'archevesque de Paris ait donné les ordres necessaires à l'égard de la chapelle construite en ladite maison & pour la translation desdites religieuses.

Don de 6000. livres de rente fait à l'archevesque de Paris pour l'indemnité de ses justices.

DU XXVI. May M. DC. LXXXI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à S. Germain en Laye au mois d'Avril dernier, signées Louis, & sur le reply : par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par messire François de Harlay archevesque de Paris commandeur des ordres du roy, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit seigneur auroit accordé audit sieur impetrant & à ses successeurs la somme de six mil livres par chacun an ; pour le supplément de l'indemnité des justices du For-l'evesque & S. Magloire, à prendre sur les fermes du domaine de cette ville de Paris, dont le fonds sera fait à commencer du premier Janvier de chacun an, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; requeste dudit impetrant afin d'enregistrement desdites lettres ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Philippe Genoud conseiller ; tout consideré, LADITE COUR ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe de la cour, pour jouïr par l'impetrant & ses successeurs archevesques de Paris de l'effet & contenu en icelles & estre executées selon leur forme & teneur.

Benedictines Angloises de N. D. de Bonne esperance.

DU IV. Septembre M. DC. LXXXI. Confirmation de l'establissement des Benedictines Angloises du convent de N. D. de Bonne esperance en cette ville de Paris.

Chaire de theologie du college de Navarre, erigée en chaire royale.

DU XXVI. Novembre M. DC. LXXXIII. Enregistrement des lettres patentes du 6. Octobre dernier, par lesquelles le roy erige la chaire en theologie du college de Navarre, de fondation particuliere qu'elle estoit, en fondation royale ; & pour donner moyen à M. Claude le Feuvre prestre docteur en theologie de la faculté de Paris & de ladite maison de Navarre, qui remplit à present ladite chaire, & aux docteurs qui la rempliront à l'avenir, de vivre avec commodité & y subsister avec honneur, attribuë à ladite chaire la somme de mil livres tournois de revenu annuel, à la prendre sur le million de livres de rente par luy ordonné estre vendu & constitué par les prevost des marchands & eschevins de cette ville, par son edit du mois de Fevrier 1682. An. 1683.

Union des deux cures de S. Mederic.

DU Vendredy XXV. May M. DC. LXXXV. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois d'Avril dernier, signées, Louis, & sur le reply : par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soye de cire verte, obtenuës par maistres Adrien Rollin prestre premier chefcier chanoine & curé de S. Mederic, & Nicolas Blampignon aussi prestre second chefcier, chanoine An. 1685.

& curé de la mesme eglise, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledict seigneur roy auroit homologué & auctorisé le concordat passé entre les impetrans pour l'union desdictes cures de S. Mederic; la bulle d'homologation d'iceluy donnée par N. S. P. le pape le v. des kalendes de Mars M. DC. LXXXIII. & le decret de monsieur l'archevesque de Paris; veut & luy plaist qu'ils soient executez selon leur forme & teneur & ainsi que plus au long le contiennent lesd. lettres à la cour adressantes; veu aussy l'arrest du XII. du present mois de May, par lequel, avant proceder à l'enregistrement d'icelles, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur general du roy, il seroit informé de la commodité ou incommodité que pouvoit apporter l'union desdites deux chefceries, canonicats & cures dans ladicte eglise de S. Mederic en une seule; que les lettres patentes & bulle d'union seront communiquées à l'archevesque, aux doyens, chanoines & chapitre de l'eglise de cette ville de Paris, & aux marguilliers de ladicte paroisse de S. Mederic, pour donner sur icelles leur consentement, ou y dire autrement ce que bon leur sembleroit, pour ce faict & rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce que de raison; l'information faite en execution dudit arrest par le conseiller à ce commis le XVI. dudit present mois de May, les consentemens de monsieur l'archevesque de Paris, des doyen, chanoines & chapitre de ladite eglise, & des marguilliers de ladite paroisse de S. Mederic, des XIV. XVII. & XXI. dudit present mois; ledit concordat, du XII. Avril M. DC. LXXXIII. ladite bulle de N. S. P. le pape dudit jour v. des kalendes de Mars de ladite année; ledit decret d'union; & la requeste afin d'enregistrement desdites lettres de confirmation; & autres pièces attachées soubz le contre-scel d'icelles; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. René le Meusnier conseiller; & tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres, bulle, decret d'union & concordat, seront enregistrées au greffe de la cour, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes pour les filles de l'union-chrestienne de la Ville-neuve sur gravois.

DU v. Febvrier M. DC. LXXXVI. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Febvrier M. DC. LXXXV. signées Louis, & sur le reply: par le roy, Colbert; & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par la communauté des filles de l'Union-chrestienne establies à la Ville-neufve sur gravois, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit auctorizé, approuvé, homologué & confirmé, en tant que besoin est ou seroit, le contract de donation fait en faveur de ladite communauté le XIII. May M. DC. LXXXII. par les sieur & dame Berthelot, ensemble de tous les lits, linges, meubles & ustanciles qu'ils ont mis dans ladite maison de la Ville-neufve sur gravois; veu aussi ledit contract de donation dudit jour XIII. May M. DC. LXXXII. les reglemens faits par lesdites filles de l'Union-chrestienne; requeste presentée à l'effet de l'enregistrement d'icelles; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Gabriel Petit conseiller; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesd. lettres & contract de donation seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par lesd. filles de l'Union-chrestienne & celles qui seront establies à la Ville-neufve sur gravois de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur. An. 1686.

Union du prieuré de S. Estienne de Choisi aux Benedictins Anglois.

DU XXX. Avril M. DC. LXXXVI. La cour a ordonné & ordonne l'enregistrement des lettres patentes du 28. Juin 1684. par lesquelles le roy a mandé à la cour enregistrer une bulle de N. S. P. le pape, obtenuë par les Benedictins Anglois du faubourg S. Jacques le 14. Mars 1682. portant union du prieuré de S. Estienne de Choisy-au-bac dependant de l'abbaye de S. Medard de Soissons, à la mense du convent desdits religieux; à laquelle ont consenti le grand vicaire de l'evesque de Soissons; le sieur prince Philippes de Savoye abbé commendataire de S. Medard, les prieur & religieux dudit S. Medard le 15. Octobre, & frere Joseph Thirburne religieux dudict ordre prieur,

titulaire dudit benefice, par acte dudit jour; ladite union confirmée par autres lettres patentes du mois de Mars 1686.

Le roy à N. D. & à l'hostel de ville.

An. 1687. DU XXIX. Janvier M. DC. LXXXVII. Monsieur le premier president a dit à la cour qu'hier le prevost des marchands de cette ville de Paris luy estoit venu donner advis que le roy, pour rendre graces à Dieu du parfait restablissement de sa santé, devoit venir demain ouyr la messe à N. D. & ensuite disner à l'hostel de ville; qu'il supplioit la cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos pour tesmoigner une joie publique de la convalescence du roy & de l'honneur qu'il veut bien faire à la ville. La matiere mise en deliberation, LA COUR a arresté & ordonné que demain lorsque le roy arrivera en cette ville, les boutiques seront fermées, & que le soir il sera fait des feux par toute la ville; enjoint au lieutenant de police d'y tenir la main.

Maison pour l'instruction des pauvres filles de la paroisse S. Roch.

DU Vendredy XXVIII. Febvrier M. DC. LXXXVII. La cour a ordonné l'enregistrement des lettres patentes du mois de Mars 1686. obtenuës par M. Denis Cognet docteur de Sorbonne curé de S. Roch & M. Nicolas de Fromont conseiller du roy en ses conseils grand audiancier de France, pour l'establissement d'une maison en la paroisse S. Roch pour y tenir tel nombre de filles ou femmes maistresses de petites escolles & de mestiers convenables, pour enseigner gratuitement les pauvres filles de ladite paroisse les mestiers dont elles seront jugées capables, pour estre ladite maison dirigée pour le spirituel par les curez de saint Roch, sous l'autorité de l'archevesque de Paris; & pour le temporel par le sieur de Fromont & ses successeurs. Auxdites lettres jointe l'information faite par un conseiller de la cour le 22. Aoust dernier, avec le consentement de l'archevesque, du 15. Avril de ladite année; & les avis du lieutenant de police, du substitut du procureur general au chastellet; & des prevost des marchands & eschevins, des 7. Juin & 10. Juillet suivant; & les reglemens & statuts de ladite communauté approuvez par l'archevesque de Paris le 4. Janvier dernier.

Arrest au sujet des nouveaux bastimens du chastelet.

DU XX. Mars M. DC. LXXXVII. La cour a ordonné l'enregistrement des lettres patentes du mois de Decembre 1686. obtenuës par les doyen, chanoines & chapitre de S. Germain l'Auxerrois, par lesquelles le roy, en execution de l'arrest de son conseil du 30. Juillet 1686. veut que les impetrans jouissent en toute proprieté, des boutiques, entresoles, caves & autres lieux au dessous des nouveaux bastimens du chastelet de cette ville de Paris à eux delaissez par Liberal Bruant & Nicolas de l'Espine architectes, en eschange & au lieu des maisons du Mouton d'or, & de la Limande & de la portion de celle du Barillet abandonnées par lesdits impetrans pour les bastimens dudit chastelet; & ce à condition que lesdites boutiques, entresoles & autres lieux qui leur sont donnez en proprieté demeureront à perpetuité en la censive & directe seigneurie du roy.

Establissement des filles de la congregation de la Croix en la paroisse S. Gervais.

VEu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois d'Aoust M. DC. LXXXVI. signées Louis, & sur le reply : par le roy, Colbert, & seellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par les filles de la congregation de la Croix establies en la paroisse S. Gervais de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit loué, approuvé & confirmé l'establissement desdites filles de la Croix en la paroisse S. Gervais à Paris, fait en consequence des provisions du sieur de Perefixe archevesque de Paris du XXVI. May M. DC. LXIV. & du sieur de Harlay de Chanvallon duc & pair de France son successeur, du XXVI. Juin M. DC. LXXVI. pour par elles vivre en commun & faire leurs fonctions & exercices ordinaires & accoustumez conformement aux statuts & reglemens faits par lesdits archevesques de Paris, auxquels elles seront soumises pour le spirituel & temporel, sous la direction des superieurs qui leur seront par eux nommez; veut ledit seigneur roy que lesdites filles de la Croix jouïssent de toutes exemptions, privileges & immunitez dont jouïssent les

les maisons cloistrées & religieuses du diocése de Paris, ainsy & comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; requeste à elle presentée par les impetrantes afin d'enregistrement d'icelles ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Nicolas Meliand conseiller en la cour ; tout consideré, LA COUR ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre executées & jouïr par les impetrantes & celles qui leur succederont de l'effet & contenu selon leur forme & teneur.

Le duc de Gesvres gouverneur de Paris.

DU Jeudy x. Avril M. DC. LXXXVII. Messire Leon Potier duc de Gesvres, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du roy, pourveu de la charge & dignité de gouverneur & lieutenant general pour le roy en la ville, prevosté & vicomté de Paris, par lettres du 13. Febvrier dernier, ladite charge vacante par le decez du sieur duc de Crequy ; a fait le serment & a esté receu.

Lettres patentes pour les Dominicains du fauxbourg S. Germain.

DU XII. May M. DC. LXXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au present mois de May signées, Louis, & sur le reply : par le roy Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les religieux prieur, & convent de l'ordre des freres Prescheurs au novitiat du fauxbourg S. Germain de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit approuvé, validé & confirmé les contracts d'emprunts, mesme ceux de baux à vie & d'emphitheose faits par les impetrans pour la construction des maisons, cloistre & eglise par eux bastie, & neantmoins de par ledit seigneur roy deffenses de plus faire à l'advenir de pareils baux à vie & d'emphitheose, à peine de nullité ; & outre ledit seigneur roy leur auroit permis de faire achever tous lesdits bastimens suivant le dessein qui en avoit esté fait, & en particulier deux maisons sur une place située dans la ruë du Bac, & une autre maison commencée ruë S. Dominique, suivant le plan, devis, prix & estimation des ouvrages desdites maisons, que ledit seigneur roy auroit pareillement approuvé & validé suivant l'arrest de son conseil du dernier Octobre dernier ; permis auxdits impetrans d'emprunter, sçavoir la somme de cinquante-cinq mil livres pour la construction desdites deux maisons, ruë du Bac, & celle de dix-huit mil livres pour achever celle de la ruë S. Dominique, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; veu aussi lesdits plan & devis des ouvrages qui estoient à faire pour la construction desdites trois maisons ; requeste afin d'enregistrement desdites lettres, & autres pieces attachées sous le contre-scel d'icelles ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Jean Doujat conseiller ; tout consideré, LADICTE COUR a ordonné que lesdites lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. AN. 1687.

Permission à la ville de vendre le petit Arsenal.

DU XVI. May M. DC. LXXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois d'Aoust dernier, signées Louis, & sur le reply : par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit permis auxdits impetrans de disposer & vendre à perpetuité, par adjudications qui seront faites pardevant eux au bureau de la ville, au plus offrant & dernier encherisseur & aux conditions les plus avantageuses que faire se pourra à ladite ville, les maisons, bastimens & places composant le petit arsenal de la ville, en tout ou partie, pour estre les deniers qui en proviendront par eux employez, tant à acquiter ce qui reste deu du prix de l'adjudication qu'ils ont faite des maisons des sieurs de Larré, Perrault & Hotteman, qu'au rachat des sommes par eux empruntées pour faire lesdites acquisitions, & ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; veu aussy l'arrest du conseil d'estat du IV. Febvrier dernier, & la requeste presentée à l'effet de l'enregistrement desdites lettres ; conclusions du procureur general du

An. 1687.

roy ; ouy le rapport de M. Jean Doujat conseiller ; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

Eablissement d'une communauté d'ecclesiastiques Anglois.

DU IX. Juin M. DC. LXXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Fevrier M. DC. LXXXIV. signées Louis, & sur le reply : par le roy Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par maistres Jean Perret, Thomas Godent, Jean Bertaut & Bonaventure Giffart docteurs en theologie, & Edouard Lutton tous ecclesiastiques seculiers natifs d'Angleterre, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur auroit permis auxdits impetrans d'establir une communauté d'ecclesiastiques seculiers Anglois dans cette ville de Paris ou dans l'un des fauxbourgs d'icelle, en tel endroit qu'ils trouveront le plus commode, pour y vivre selon les statuts qui seront faicts par l'archevesque de Paris ; & pour donner moyen à ladite communauté de se perpetuer dans le royaume, ledit seigneur roy veut qu'elle puisse acquerir & posseder les fonds & domaines & autres biens qui luy seront necessaires, tant pour la demeure, habitation, que vivres & subsistance des ecclesiastiques qui la composeront, ainsy que plus à plein le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; veu aussy l'arrest du XVII. Decembre M.DC.LXXXV. par lequel, avant proceder à l'enregistrement desd. lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur general du roy, il seroit informé par tel des conseillers qu'il luy plairoit commettre, de la commodité ou incommodité que pouvoit apporter led. establissement ; que lesdites lettres seroient communiquées au lieutenant de police & au substitut dudit procureur general & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, pour y donner leur avis, ou y dire ce que bon leur sembleroit ; comme aussy que par ledit conseiller, la maison dans laquelle l'on pretend faire ledit establissement seroit veuë, & visitée par experts qui seroient nommez d'office, & procez verbal dressé de sa situation & de son estat present ; que les impetrans seroient tenus de representer les contracts de donation & autres qui doivent composer le revenu par lequel ils pretendent faire subsister ledit establissement ; pour ce fait, rapporté, & communiqué audit procureur general, estre ordonné ce que de raison ; l'information faite en execution dudit arrest par ledit conseiller commis, le 17. Fevrier dernier, le procez verbal fait de l'estat de ladite maison, du 22. Mars suivant ; le consentement de l'archevesque de Paris, du 12. Septembre 1685 les avis des lieutenant de police & dudit substitut du procureur general du roy au chastelet, & des prevost des marchands & eschevins de cette ville, des dernier Janvier & 14. Septembre 1686. les originaux des contracts qui composent la fondation & le revenu de ladite maison ; requeste afin d'enregistrement desdites lettres ; conclusions dudit procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Achilles Barentin conseiller ; tout consideré, LADITE COUR ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour joüir par les impetrans & ceux qui leur succederont de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur.

Permission aux religieuses de la Nativité, ruë des Francs-bourgeois, de s'establir à l'hostel de Beauvais, faubourg S. Germain.

DU deuxiéme Septembre M. DC. LXXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois d'Aoust dernier, signées Louis, & plus bas : par le roy, Colbert, & scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soye, obtenuës par les superieure & religieuses de Ste Claire du convent de la Nativité de Jesus establies en la ruë des Francs-bourgeois de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit permis, accordé & octroyé aux impetrantes de s'establir en la maison dite l'*hostel de Beauvais* sise au faubourg S. Germain, pour y vivre suivant leur regle & constitution, ainsy qu'elles faisoient & ont fait jusqu'à present en ladite ruë des Francs-bourgeois, en vertu des lettres patentes du mois de Mars M. DC. XXXII. & conformement à icelles, & selon qu'il leur a esté prescrit par l'ordonnance du sieur archevesque

vesque de Paris du XVII. Juillet dernier, & celles que luy & ses successeurs pourront donner cy-aprés ; & en consequence ledit seigneur roy auroit ladite maison, autrement dite l'hostel de Beauvais, amorty comme à Dieu dediée & à son eglise, voulant qu'elles en jouïssent franchement & quittement, ensemble celles qui leur succederont, sans qu'elles soient tenuës, pour raison de ce, payer audit seigneur roy ni à ses successeurs roys aucune finance, sous quelque pretexte que ce puisse estre, de laquelle il leur fait don, à condition toutes fois d'indemniser les seigneurs particuliers desquels ladite maison dite l'hostel de Beauvais pourra estre mouvante, & à la charge de faire des prieres pour ledit seigneur roy & ses successeurs roys à perpetuité ; & en consequence revoque l'admortissement qui a esté accordé auxdits impetrantes des maisons où elles estoient establies en ladite ruë des Francs-bourgeois, pour raison desquelles, en cas qu'elles restent en leur possession, elles seront tenuës de bailler homme vivant & mourant en la maniere accoustumée, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; ordonnance dudit sieur archevesque de Paris du XVII. Juillet dernier ; requeste presentée à l'effet d'enregistrement desdites lettres ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. François Hennequin conseiller ; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouïr par lesdites impetrantes & celles qui leur succederont, de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

Translation de l'Union-chrestienne de Charonne, à S. Chaumont.

DU XVIII. Novembre M.DC.LXXXVII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois d'Avril dernier, signées Louis, & sur le reply : par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par Renée des Bordes, Anne de Croze, Marguerite de Gaude & autres filles associées du seminaire & communauté seculiere de l'Union-chrestienne transferée de Charonne en cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit loué, approuvé & confirmé l'establissement des impetrantes fait en cette ville de Paris dudit seminaire de l'Union-chrestienne en l'hostel de S. Chaumont, pour y faire leurs exercices sous la conduite & direction du sieur archevesque de Paris ; suivant les statuts & reglemens faits ou à faire, à condition toutes fois que ladite maison ne pourra estre changée ni convertie en maison de profession religieuse, & que les impetrantes qui y sont à present, ou qui leur succederont, seront toujours de l'estat seculier suivant leur institut ; leur auroit en outre ledit seigneur roy permis d'accepter & recevoir toutes donations, fondations & autres dispositions, acquerir, tenir, posseder biens, meubles & immeubles, de mesme que les autres communautez, sans neantmoins qu'elles puissent pretendre aucun admortissement, sinon seulement du fond de leur eglise, maisons, jardins & enclos, que ledit seigneur auroit admorty, & ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; arrest du XXIII. Janvier M. DC. LXXVIII. par lequel, avant faire droit sur l'enregistrement des lettres obtenuës par les impetrantes pour s'establir au village de Charonne, il auroit esté ordonné qu'il seroit informé pardevant le conseiller rapporteur, de la commodité ou incommodité dudit establissement ; que les lettres, statuts & reglemens seront communiquez à l'archevesque de Paris, à la superieure des Nouvelles Catholiques de la ville de Paris, au lieutenant de police, & au substitut du procureur general du roy au chastelet, & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, pour donner sur lesdites lettres leur avis ou y dire autrement ce que bon leur semblera ; l'information de la commodité ou incommodité faite en consequence ; l'avis & consentement de l'archevesque de Paris ; l'avis & consentement du lieutenant de police & du substitut du procureur general du roy ; l'avis des prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, arrest d'enregistrement desdites lettres pour l'establissement de ladite communauté à Charonne, du VII. May M. DC. LXXVIII. Veu aussy la permission dudit archevesque de Paris aux impetrantes de s'establir à l'hostel de S. Chaumont ; les statuts donnez à ladite communauté par ledit archevesque ; le decret fait dudit hostel de S. Chaumont aux requestes du pa-

AN. 1687.

An. 1687. lais, du XXIII. Mars M. DC. LXXXV. moyennant la somme de quatre-vingt-douze mil livres; la requeste presentée par les impetrantes afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Estienne Daurat conseiller; tout consideré, LA COUR ordonne que lesdites lettres & statuts de l'archevesque de Paris seront enregistrées au greffe de la cour, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes en faveur des Capucins du fauxbourg S. Jacques.

An. 1688. DU XXX. Avril M. DC. LXXXVIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois d'Octobre M. DC. XIII. signées, Louis, & sur le reply: par le roy, la reyne regente sa mere presente, de Lomenie, & scellées du grand sceau de cire verte, obtenuës par les religieux du tiers ordre de S. François appellez Capucins, establis au convent du fauxbourg saint Jacques, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit permis & octroyé, veut & luy plaist que les impetrans puissent & leur soit loisible de faire bastir & construire audit lieu un convent & monastere de leur ordre, sans qu'ils puissent cy-après estre recherchez d'aucune chose pour raison de ce, pour quelque cause & occasion que ce soit, mesme pour estre gens de main-morte, & sous pretexte de nouveaux acquests ou autrement, dont ledit seigneur roy les a relevez & dispensez, & ainsy que plus au long le contiennent lesd. lettres à la cour adressantes; veu aussi les lettres de surannation accordées par le roy sur icelles le XVI. Fevrier dernier, signées Louis, & plus bas: par le roy, Colbert, & scellées du grand sceau de cire jaune; arrest du V. Mars dernier, par lequel, avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées au sieur archevesque de Paris, au lieutenant de police & substitut du procureur general du roy au chastelet, & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville, pour donner sur icelles leurs consentemens, ou y dire autrement ce qu'ils verroient estre de raison, pour le tout rapporté & communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce que de raison; le consentement dudit sieur archevesque de Paris, du VII. dudit mois de Mars; l'avis du lieutenant de police & du substitut du procureur general du roy audit chastelet, du XVIII. dudit mois; celuy des prevost des marchands & eschevins de cettedite ville, du XII. du present mois d'Avril; requeste presentée à l'effet de l'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. François Robert conseiller; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe de la cour, pour jouïr par les impetrans, & ceux qui leur succederont de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes en faveur des religieuses hospitalieres de Ste Catherine.

DU XII. Aoust M. DC. LXXXVIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Mars dernier, signées Louis, & sur le reply: par le roy Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les superieure & religieuses de la maison reguliere & hospitaliere de l'ordre de S. Augustin establies à Paris sous le titre de Ste Catherine, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit seigneur roy auroit approuvé, auctorizé & confirmé l'establissement des impetrantes & de ladite maison reguliere & hospitaliere de l'ordre & de la regle de S. Augustin establies en la ruë S. Denis de cette ville de Paris sous le titre de Ste Catherine, l'a mis sous sa protection, pour y vivre par les impetrantes & celles qui leur succederont en communauté, selon leur regle, discipline & institut, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes, veu aussi l'arrest du VI. May dernier, par lequel, avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, auroit esté ordonné que d'office, à la requeste du procureur general, il seroit informé par le conseiller rapporteur de la commodité ou incommodité que pouvoit apporter ledit establissement en cette ville; que les lettres seroient communiquées à l'archevesque de Paris, pour donner sur icelles son consentement; ensemble aux lieutenant de police & substitut du procureur general au chastelet, & prevost des marchands & eschevins de cette ville, pour donner sur lesdites lettres leur avis, ou y dire autrement

trement ce que bon leur sembleroit ; & que pardevant ledit conseiller commis la superieure dudit convent seroit tenuë de declarer le nombre des religieuses qui y estoient, de representer un estat du bien dudit monastere & des charges auxquelles il peut estre tenu ; comme aussy qu'elles rapporteroient les statuts & reglemens sous lesquels elles vivent dans ledit convent ; pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce que de raison ; l'information faite en execution dudit arrest par ledit conseiller commis, le XXIX. Juillet dernier ; procez verbal de representation d'un estat des biens & revenus dudit convent contenant le nombre des religieuses qui y estoient, le XXX. dudit mois ; le consentement de l'archevesque de Paris, du XXVIII. Juin dernier ; les avis des lieutenant de police, substitut du procureur general du roy au chastelet, prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, des X. & XX. Juillet dernier ; les statuts & reglemens sous lesquels lesdites religieuses vivent dans ledit convent ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Estienne Baudouin conseiller ; tout consideré, LADICTE COUR ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe, pour jouïr par les impetrantes & celles qui leur succederont audit convent de l'effet & contenu en icelles, & estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes en faveur des religieuses Carmelites de la ruë Chapon.

DU XVII. Aoust M. DC. LXXXVIII. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois d'Avril dernier, signées Louis, & sur le reply : par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenuës par les religieuses de N. D. de Mont-Carmel de la premiere regle selon la bienheureuse mere Ste Therese de Jesus, de la congregatiou de France, appellées *Carmelites du monastere de la mere de Dieu*, fondées & establies en cette ville de Paris, ruë Chapon ; par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit agréé, confirmé & approuvé la fondation & establissement des impetrantes en cette ville de Paris ruë Chapon, & tout ce qui a esté fait en consequence ; veut & luy plaist que le tout sorte son plein & entier effet, & que conformement à ladite fondation & establissement lesdites impetrantes & celles qui leur succederont audit monastere de la mere de Dieu, en jouïssent aux droits & privileges accordez audit ordre pleinement & paisiblement ; sans qu'elles puissent estre troublées ny inquietées en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant que les formalitez requises & accoustumées à ladite fondation & establissement n'ayent pas esté gardées ny observées, dont ledit seigneur les a relevées & dispensées, & de sa mesme grace & auctorité admorty la moitié de la maison par elles acquise des religieuses de l'Incarnation comprise dans leur convent & enclos, comme chose à Dieu dediée, & ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; veu aussy l'arrest du XI. May dernier, par lequel, avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées à l'archevesque de Paris, pour donner sur icelles son consentement, ensemble au lieutenant de police, au substitut du procureur general au chastelet, & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, pour donner leur avis ou y dire autrement ce que bon leur sembleroit, pour ce fait, rapporté & communiqué au procureur general, estre ordonné ce que de raison ; le consentement de l'archevesque de Paris, du XV. Juin dernier ; les avis du lieutenant de police, du substitut du procureur general, & des prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, des XV. & XXVIII. Juillet aussy dernier ; requeste presentée à l'effet de l'enregistrement desdites lettres ; & autres pieces attachées sous le contrescel d'icelles ; conclusions du procureur general du roy ; ouy le rapport de M. Jean-François Joly conseiller ; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrantes & celles qui leur succederont audit convent de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

AN. 1688.

Establissement des Capucines dans leur nouveau convent.

An. 1689. DU XIII. Juin M. DC. LXXXIX. Enregistrement des lettres obtenuës par les religieuses Capucines dites *filles de la Passion*, du convent cy-devant situé ruë S. Honoré de cette ville de Paris, par lesquelles le roy, en confirmant en tant que besoin, les lettres patentes d'establissement des impetrantes du mois d'Octobre M. DC. II. leur auroit permis & octroyé de s'aller establir au nouveau convent que S. M. leur a fait bastir au-delà de la place que l'on construit ruë S. Honoré.

Lettres patentes en faveur du college des Escossois.

DU XII. Juillet M. DC. LXXXIX. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles le XV. Decembre M. DC. LXXXVIII. signées Louis, & sur le reply: par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par les principal, procureur, boursiers & escolliers du college des Escossois en l'université de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit seigneur roy auroit confirmé, & en tant que besoin est ou seroit, de nouveau auctorizé & suppléé par lesdites lettres ce qui pouvoit manquer à l'ancien establissement du college des Escossois situé presentement sur l'ancien fossé saint Victor, dit *ruë doctrine Chrestienne*, tant pour élever & former des ecclesiastiques missionaires pour envoyer au royaume d'Escosse, que pour l'education de la jeunesse dudit pays à la science & à la vertu; veut ledit seigneur roy que ledit college soit & demeure toujours uni à l'université de Paris comme il a esté par le passé, & qu'il jouïsse des mesmes privileges, droits & prerogatives que les autres colleges de ladite université, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; veu aussi le consentement donné à l'enregistrement d'icelles par le recteur de l'université de Paris, du VIII. du present mois de Juillet; & la requeste presentée à ladite cour à l'effet d'enregistrement; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. René le Meusnier conseiller; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour joüir par les impetrans & ceux qui leur succederont audit college de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

Establissement des filles seculieres de la Ste famille de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement à Charonne.

DU XIV. Juillet M. DC. LXXXIX. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Septembre M. DC. LXXXVI. signées Louis, & sur le reply: par le roy, Colbert, & scellées en lacs de soie du grand sceau de cire verte, obtenuës par Catherine Chanlat veufve du sieur le Maire, par lesquelles ledit seigneur roy auroit permis à l'impetrante de s'establir avec tel nombre de femmes ou filles seculieres qu'elle trouvera à propos en la maison par elle acquise au bourg de Charonne, pour y vivre par elles & celles qui leur succederont en communauté, sous le nom de seminaire de *filles seculieres de la sainte Famille de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement*, sous la direction & la dependance de l'ordinaire, & suivant les statuts & reglemens qui seront donnez par le sieur archevesque de Paris; y recevoir & attirer autant qu'il se pourra de jeunes filles du village dudit Charonne & des autres lieux qui voudront venir, les instruire gratuitement aux saints mysteres de la religion Catholique Apostolique & Romaine, à lire & à escrire, & aux ouvrages convenables à leur sexe & à leur estat, lesdites lettres à la cour adressantes; arrest du XVII. Avril M. DC. LXXXVII. pour informer & monstrer &c.; l'information faite par le conseiller commis, du XIII. May M. DC. LXXXVII. le consentement du sieur archevesque de Paris, du 15. Mars 1688. l'avis du lieutenant de police & du procureur general au chastelet, du 1. Juillet 1687. les statuts & reglemens pour ladite communauté, approuvez dudit sieur archevesque de Paris; la donation faite par ladite impetrante en forme d'establissement passé pardevant les notaires au chastelet de Paris le 12. Avril 1687. & les titres & contracts justificatifs des choses données par icelle; requeste à l'effet de l'enregistrement; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Jean Doujat conseiller; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres

seront enregistrées au greffe d'icelle, pour joüir par l'impetrante & celles qui leur succederont de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que celles qui entreront dans ladite communauté ne pourront disposer de leurs biens à son profit de somme plus grande que celle de trois mil livres & y payer des pensions au-dessus de cinq cens livres par an.

Creation d'un lieutenant en la juridiction de l'hostel de ville, &c.

An. 1690. DU Jeudy XVI. Juin. Veu par la cour toutes les chambres assemblées, les lettres patentes du roy en forme d'edit, données à Versailles au mois de May dernier, par lesquelles ledit seigneur auroit crée & érigé en titre d'office formé un lieutenant en la juridiction de l'hostel de ville de Paris, quatre lieutenans juges subdeleguez des prevost des marchands & eschevins de ladite ville, pour instruire jusqu'à sentence diffinitive exclusivement les procez qui pourront naistre sur les ports, quays & rivieres navigables & flottables entre les marchands & voituriers & autres trafiquans pour la provision de Paris; sçavoir un à Sens, un à Auxerre, un à Vermanton & un à Montargis, six commissaires de police appartenante ausdits prevost des marchands & eschevins sur les ports & quais de la ville de Paris, un capitaine de l'artillerie & garde des armes de ladite ville, un controlleur des bastimens, soixante-quatre cinquanteniers, deux cens cinquante-six dixeniers; ledit seigneur roy auroit aussy créé & érigé en titre d'offices formés les places d'archers des trois compagnies d'archers, arbalestriers & arquebusiers de ladite ville de Paris instituez par les edits des rois Charles VI. Louis XI. & François I. des mois d'Aoust 1410. Octobre 1437. & Mars 1520. lesquels ledit seigneur roy a fixé au nombre de deux cens quatre-vingts, pour faire avec le colonel des trois compagnies créé par edit du mois de Septembre 1550. & confirmé par celuy de Juillet 1680. avec les dix-neuf autres officiers desdites compagnies, le nombre de trois cens, lesquels ledit seigneur roy a aussy en tant que besoin seroit de nouveau créés & érigés en titre d'offices formés; comme aussy ledit seigneur roy auroit créé & érigé en titre d'offices formés & hereditaires un principal commis & deux autres commis pour les expeditions du greffe dudit hostel de ville, ainsy que plus au long, &c. LA COUR ordonne que lesdites lettres en forme d'edit seront enregistrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées au bureau de l'hostel de ville de Paris, pour y estre leuës, publiées & enregistrées; enjoint au substitut dudit procureur general audit bureau de l'hostel de ville de tenir la main à leur execution, & d'en certifier la cour dans trois jours.

An. 1690.

Suppression du lieutenant en la juridiction de l'hostel de ville.

DU XXXI. Aoust. Veu par la cour, toutes les chambres assemblées, l'edit du roy donné à Versailles au present mois d'Aoust; par lequel ledit seigneur roy a uny & incorporé au corps des conseillers de cette ville de Paris & des quarteniers l'office de lieutenant en la juridiction dudit hostel de ville, pour joüir par eux à leur proffit commun des gages & droits y attribuez par l'edit du mois de May dernier, & estre ledit office exercé par l'un desdits conseillers de ville & quarteniers alternativement d'année en année; comme aussy a ledit seigneur roy créé & érigé en titre d'offices quatre offices de commissaires de la police appartenante aux prevost des marchands & eschevins sur les ports & quais de cette ville de Paris, pour faire avec les six créez par ledit edit du mois de May le nombre de dix, lesquels ledit seigneur roy a uny & incorporé aux dix offices d'huissiers-sergens dudit hostel de ville, pour estre lesdits offices de commissaires exercées par lesdits huissiers, * sans qu'il leur puisse estre opposé aucune incompatibilité, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que ledit edit sera enregistré au greffe d'icelle, pour estre executé selon sa forme & teneur.

* Moyennant la somme de soixante mille livres, à quoy ils furent tenus d'en ajouter trente mille par lettres du 12. Decembre de la mesme année, suivant leurs offres.

Desunion des deux communautés d'Hospitalieres de la Raquette & de la place royale.

DU II. Decembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Novembre dernier, obtenuës par les religieuses hospitalieres de S. Joseph du fauxbourg saint Antoine scises à la Raquette, par lesquelles ledit seigneur roy auroit agréé, approuvé & confirmé le decret fait par

AN. 1690. le sieur archevesque de Paris pour la separation & division de la maison des hospitalieres de la place Royalle de celle des impetrantes; veut ledit seigneur que ledit decret soit executé; ce faisant, que les deux maisons des religieuses hospitalieres de l'ordre de S. Augustin sises, l'une en cette ville de Paris proche la place Royale, sous le titre des Charités de N. D. & l'autre au fauxbourg S. Antoine soient & demeurent à l'advenir separées, & faisant deux commutés distinctes & indépendantes l'une de l'autre, pour y vivre par les religieuses qui ont esté mises en chacune desdites deux maisons en execution dudit decret selon leur institut & regles, sous l'auctorité & gouvernement dudit sieur archevesque de Paris & de ses successeurs, & jouïr par elles dans lesdites deux maisons des droits & privileges à elles cy-devant accordez par ledit seigneur roy & ses prédecesseurs roys, ensemble des biens & revenus qui leur sont attribuez par ledit decret, & aux charges & conditions y contenues, ainsy que plus au long, &c. LA COUR, avant proceder à l'enregistrement desdites lettres, a ordonné & ordonne que d'office, à la requeste dudit procureur general du roy, poursuite & diligence de substitut dudit procureur general, il sera informé par le conseiller rapporteur du present arrest, qu'elle a commis à cet effet, de la commodité ou incommodité que peut apporter la desunion & separation des deux maisons des impetrantes; que lesdites lettres seront communiquées à l'archevesque de Paris, au lieutenant de police, au substitut du procureur general du roy au chastelet, & aux prevost des marchands & eschevins de cette ville, pour y donner leurs consentemens ou dire autrement ce qu'ils aviseront bon estre; mesme que les suppliantes donneront un estat de leurs biens & de leurs charges, & rapporteles lettres patentes de l'establissement desdites deux maisons & les arrests d'enregistrement d'icelles; pour le tout fait, communiqué au procureur general du roy & veu par ladite cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Arrest sur la des-nion des Hospitalieres de la Raquette & de la place Royale.

AN. 1691. DU XII. Juin. Enregistrement de lettres patentes du roy obtenues par les religieuses hospitalieres S. Joseph du fauxbourg S. Antoine de Paris scises à la Raquette, qui approuvent le decret fait par l'archevesque de Paris pour la separation & division de la maison des hospitalieres de la place Royalle & de celle du fauxbourg S. Antoine, pour faire à l'advenir deux communautez.

Lettres patentes pour la maison du Refuge.

DU Mardy XIV. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Juillet 1691. obtenuës par les directeurs de l'hospital general, par lesquelles ledit seigneur roy auroit agréé & confirmé l'establissement de la maison du Refuge à Paris, & permis ausdits directeurs d'y recevoir non-seulement les filles & femmes qui y seront envoyées par auctorité de justice, ainsy qu'il est porté par lettres patentes dudit seigneur roy du mois d'Avril 1665. mais encore celles qui se presenteront volontairement dans le dessein de se retirer du déreglement dans lequel elles auroient eu la foiblesse de tomber, pour y estre occupées à des ouvrages convenables, & y mener une vie Chrestienne, conformément aux reglemens qui y sont observez, sous la conduite & direction du recteur de l'hospital general pour ce qui regarde le spirituel, & desdits directeurs pour le temporel; veut ledit seigneur que lesdits directeurs puissent accepter pour ladite maison du Refuge les fondations qui pourroient y estre faites pour l'entretien desdites filles & femmes, ainsy que plus au long, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans & ceux qui leur succederont de l'effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

Fondation d'un hospital de la Charité à S. Clou.

DU X. May. Enregistrement de lettres patentes du roy, qui confirment & approuvent le contract de fondation faite par Monsieur duc d'Orleans frere unique du roy d'un hospital de la Charité estably à S. Cloud, du 11. Avril 1689. le decret du sieur archevesque de Paris portant omologation dudit contract, du 23. Juin suivant, ensemble le contract de constitution de rente sur l'hostel de cette ville de Paris, au principal de dix mil huit cens livres, payées par AN. 1694.

par Monsieur pour servir de fonds à la-dite fondation.

Lettres patentes pour la justice de l'enclos de S. Germain des Prez.

An. 1693. DU XVII. Fevrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au present mois de Fevrier, obtenuës par messire Guillaume Egon Landgrave cardinal de Furstemberg, abbé de l'abbaye royalle de S. Germain des Prez, par lesquelles ledit seigneur roy auroit dit & declaré que l'impetrant & ses successeurs en lad. abbaye demeureront proprietaires de la haute justice dans l'enclos & palais abbatial de lad. abbaye & lieux occupez par les abbé & religieux & leurs domestiques, & dans l'enclos d'icelle seulement, pour estre lad. justice exercée par un bailly, un procureur fiscal, un greffier & deux huissiers, aux mesmes honneurs, pouvoirs, prérogatives & droits dont ils ont joüy par le passé; veut & entend ledit seigneur roy que ledit bailly connoistra des appellations des jugemens & sentences qui seront rendues en matieres civiles par les * hautes justices des terres & seigneuries dépendantes du temporel de ladite abbaye, situées hors la ville, fauxbourgs & banlieuë de cette ville de Paris, ainsy qu'ils ont bien & deuëment fait par le passé; & de la basse justice fonciere pour les cens, rentes & autres redevances des maisons & biens dans la censive & fiefs dépendans de ladite abbaye, situez dans cette ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris; à la charge que les appellations des jugemens & sentences du bailly de ladite justice de S. Germain des Prez ressortiront, sçavoir pour le criminel en la cour, & pour le civil au chastelet de Paris & par appel en ladite cour, ainsy que plus au long, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour joüir par l'impetrant & ses successeurs abbés de ladite abbaye de saint Germain des Prez de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

* Supple, uges des

Le palais Cardinal donné à monsieur le duc d'Orleans.

DU XIII. Mars. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Fevrier 1692. obtenuës par Monsieur duc d'Orleans frere unique du roy; par lesquelles ledit seigneur roy auroit donné, accordé octroyé & delaissé à Monsieur & à ses enfans masles descendans de luy en loyal mariage par augmentation d'appanage la maison & hostel du palais Cardinal scis en cette ville de Paris rue S. Honoré, en toute son estendue & consistence, tant en bastimens, cours, logement, jardins, eaux pour les fontaines, qu'autres dépendances, la place devant ledit palais cardinal, & generalement tout ce qui appartient audit seigneur roy en ladite maison & hostel du palais Cardinal & dépendances, sans en rien reserver ny retenir, à l'exception des bastimens qui luy servoient cy-devant de corps-de-garde, & de la partie de ladite place qui se trouve comprise dans le grand dessein fait pour les bastimens du chasteau du Louvre; pour du tout joüir & disposer par Monsieur aux mesmes droits, autoritez & privileges que du surplus de sondit appanage, conformément à l'edit du mois de Mars 1661. & en outre ledit seigneur roy auroit permis à Monsieur de faire en ladite maison & palais Cardinal telles augmentations, ameliorations ou décorations que bon luy semblera; du prix desquelles, en cas de reversion, les heritiers de Monsieur seront remboursez par led. seigneur roy ou par ses successeurs roys, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes; & la requeste presentée à la cour par Monsieur, afin d'enregistrement desdites lettres; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. Louis-Marie Maulnory conseiller; tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour joüir par Monsieur, ses enfans masles & descendans de luy en loyal mariage de leur effet & contenu & estre executées selon leur forme & teneur. An. 1693.

Gages & honneurs du lieutenant general au gouvernement de Paris.

DU XXI. Avril. Veu par la cour les lettres patentes du roy en forme de declaration données à Versailles le 14. du present mois d'Avril, par lesquelles ledit seigneur roy auroit dit & declaré, veut & luy plaist que son lieutenant general au gouvernement de Paris jouisse de huit mil livres de gages, dont il sera fait fonds de six mil livres pour trois quartiers, comme aussy qu'il

An. 1693.

jouïsse en l'absence du gouverneur des mesmes honneurs, pouvoirs & prerogatives dont jouist le gouverneur, tant dans l'hostel de ladite ville, que dans tous les autres lieux où il se trouvera avec le corps de ville, & de tout ce qui est porté par l'edit du mois de Fevrier 1692. ainsy que plus au long, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres en forme de declaration seront enregistrées au greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur.

Nouvelles machines pour l'élevation des eaux de la Seine.

DU XVIII. Juin. Enregistrement de lettres patentes du roy du mois d'Aoust 1692. portant permission à Michel Sauvage commissaire ordinaire de l'artillerie de faire construire des machines & ouvrages necessaires sur le bord de la riviere de Seyne proche la maison blanche du costé du fauxbourg saint Antoine, avec privilege de vendre les eaux qui seront élevées par le moyen desdites machines; à la charge qu'elles ne pourront estre posées qu'ès lieux & ainsy qu'il sera consenty par les prevost des marchands & eschevins de cette ville, &c.

Lettres patentes pour la communauté de Miramion.

DU VII. Septembre. Enregistrement de lettres patentes du roy obtenues par les filles de la communauté de sainte Genevievfe establie sur le quay de la Tournelle dans la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet, par lesquelles ledit seigneur roy confirme & agrée l'establissement de ladite communauté, & leur permet & à celles qui leur succederont de posseder à tiltre de proprieté incommutable les biens, maisons, jardins, enclos & heritages par elles acquis & à elles donnés, ensemble la maison rue des Bernardins, & portion de place appartenant au college des Bernardins, qu'elles ont dessein d'acquerir.

Suppression d'offices créés à l'hostel de ville.

DU XX. Novembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Fontainebleau au mois de Septembre 1693. obtenues par les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, par lesquelles ledit seigneur roy auroit dit, declaré & ordonné, veut & luy plaist, conformément à son arrest du 15. dudit mois de Septembre, que les douze offices d'assesseurs créés en l'hostel de cette ville de Paris, par edit du mois 1692. demeurent éteints & supprimés, & auroit confirmé lesdits prevost des marchands & eschevins, conseillers, quarteniers & bourgeois de cette ville de Paris dans la forme & maniere usitée pour l'eslection desdits prevost des marchands & eschevins portée par les ordonnances du 25. Juillet 1450. & edit du mois de May 1554. que ledit seigneur roy veut estre executez selon leur forme & teneur, & permet ausdits conseillers & quarteniers de cette ville de Paris, qui ne sont point graduez, de porter la robbe & le bonnet dans les ceremonies qui se feront en cettedite ville, en payant par lesdits prevost des marchands & eschevins suivant leurs offres au tresor royal la somme de 120. mil livres, ainsy que plus au long, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

Lettres patentes pour les filles de la Providence du faubourg S. Marcel.

An. 1695.

DU XXI. Mars. Enregistrement de lettres patentes du roy obtenuës par dame Marie Bonneau veuve de M. Jean-Jacques de Beauharnois de Miramion conseiller en la cour, & dame Marguerite de Beauharnois veuve de messire Guillaume de Nesmond president à mortier en ladite cour, directrices des filles de la communauté de la Providence du fauxbourg S. Marcel, & sœur Claire Colombe superieure de ladite communauté, par lesquelles ledit seigneur roy a confirmé la concession faite par le prevost des marchands & eschevins de Paris le 2. Juillet 1694. ausdites filles de la communauté de la Providence du fauxbourg S. Marcel, de la jouissance pendant le temps de 99. années commencées le premier Juillet de ladite année 1694. de la portion de la rue des Marionettes restant à occuper jusqu'à la rue de l'Arbaleste, & de la rue des Vignes * au Coupe-gorge, depuis ladite rue des Marionettes jusqu'à l'encoigneure de la rue appellée Vieille-potterie joignant la maison du clos de ladite communauté.

* Feni, a

Service

Service pour l'archevesque de Paris.

DU Mercredy XXIII. Novembre. Ce jour messieurs les presidens, conseillers & autres officiers de la cour en robbes noires partirent....... pour assister au service solemnel de messire François de Harlay archevesque de Paris, &c.

L'archevesque de Paris receu duc au parlement.

An. 1696. DU IX. May. Veu par la cour, les grand chambre & tournelle assemblées, le brevet de don accordé par le roy à messire Louis-Antoine de Noailles du 15. Aoust 1695. les bulles expediées sur iceluy en cour de Rome le 19. Septembre audit an 1695. l'acte de prestation de serment de fidelité fait entre les mains dudit seigneur roy par ledit messire Louis-Antoine de Noailles archevesque de Paris du 13. Novembre audit an; sa requeste à fin d'estre receu en la qualité & dignité de duc de S. Cloud pair de France; conclusions du procureur general du roy; ouy le rapport de M. François Hennequin conseiller; la matiere mise en deliberation, LA COUR a arresté & ordonné que ledit messire Louis-Antoine de Noailles archevesque de Paris sera receu en ladite qualité & dignité de duc de saint Cloud pair de France, en prestant le serment accoustumé de bien & fidelement assister, servir & conseiller le roy en ses tres-hautes & importantes affaires, & prenant seance en ladite cour d'en tenir les deliberations secrettes, garder les ordonnances, rendre la justice aux pauvres comme aux riches, & en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux & magnanime duc & pair de France doit faire. Et à l'instant mandé, la main mise *ad pectus* a fait ledit serment, juré fidelité au roy, & a esté receu duc de S. Cloud pair de France, & a eu rang & seance en ladite cour.

Establissement du petit seminaire dans la ville de Paris.

An. 1697. DU XXVIII. Fevrier. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Decembre 1696. obtenuës par messire Louis-Antoine de Noailles archevesque de Paris, duc de S. Cloud, pair de France, par lesquelles ledit seigneur roy auroit confirmé l'establissement dans la ville de Paris d'un petit seminaire, pour élever dans l'esprit de l'eglise les enfans dont on connoistra la vocation à l'estat ecclesiastique; lequel sera conduit & gouverné pour le spirituel & le temporel sous la jurisdiction & autorité de l'impetrant, conformément & suivant les statuts & reglemens attachez sous le contre-seel desdites lettres; & auroit aussy permis ledit seigneur roy pour establir la subsistance & entretien dudit seminaire, outre la gratification de trois mil livres qu'il auroit accordée en faveur dudit establissement, qu'il soit uny audit seminaire des benefices simples selon les formes de droit; veut en outre ledit seigneur roy que M. de Lausy & autres que led. impetrant commettra pour la direction dudit seminaire & leurs successeurs, lesquels feront corps & communauté, acceptent les legs du feu sieur abbé de Marillac, & puissent à l'avenir accepter & recevoir toutes donations, legs testamentaires, fondations, biens meubles & immeubles, & faire telles acquisitions qu'ils jugeront necessaires pour ledit œuvre, mesme enseigner les humanites, philosophie & theologie à ceux qui seront admis audit seminaire, sans cependant qu'à cause des estudes ainsy faites ils puissent prétendre aux degrés dans l'université de Paris, aux droits de laquelle ledit seigneur roy n'auroit entendu préjudicier; ainsy que plus au long, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres & statuts seront enregistrez au greffe d'icelle, pour jouïr par ledit petit seminaire de Paris de leur effet & contenu, & estre executez selon leur forme & teneur.

Union du prieuré de S. Julien le pauvre à l'hostel-Dieu.

DU 11. Aoust. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Marly au mois de Juin dernier, obtenuës par les gouverneurs & administrateurs de l'hostel-Dieu de Paris, par lesquelles ledit seigneur roy auroit agréé, confirmé & approuvé la bulle de N. S. P. le pape Alexandre VII. du 8. des ides de Mars 1658. portant extinction & suppression du titre du prieure de S. Julien le Pauvre estably à Paris proche ledit hostel-Dieu, & union de ses revenus audit hostel-Dieu, &c.... Le consentement à ladite union donné par dom Bernard Pichon prieur claustral du prieu-

An. 1697. ré de N. D. de Longpont & prieur general de l'ordre de Clugny, tant en son nom que comme procureur fondé de procuration des religieux & convent dudit prieuré de Longpont, aux charges, clauses & conditions portées audit acte du 30. Avril 1655. Sentence de fulmination de ladite bulle du 3. Mars 1661. rendue par M. Nicolas Porcher vice-gerent de l'archevesché de Paris, commis par N. S. P. le pape, entre les impetrans d'une part, & M. Pierre Meliand prieur commandataire dudit prieuré de saint Julien le Pauvre, messire Pierre de Cambout de Coislin prieur commandataire du prieuré Nostre-Dame de Longpont, collateur dudit prieuré saint Julien le Pauvre, les religieux prieur claustral & convent dudit prieuré de Longpont, monsieur le cardinal Mazarin abbé, chef & general de l'abbaye & ordre de Clugny, & le vicaire general de tout l'ordre de Clugny. Requeste à fin d'enregistrement, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouïr par ledit hostel-Dieu de Paris de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.

Permission à la ville de vendre les places du fossé & contrescarpe entre les portes S. Bernard & S. Victor.

An. 1699. DU III. Septembre. Veu par la cour les lettres patentes du roy données à Versailles au mois de Juillet dernier, obtenuës par les prevost des marchands & eschevins de Paris, par lesquelles ledit seigneur roy, conformément aux arrests de son conseil du 4. Novembre 1684. 7. & 17. Avril 1685. & lettres patentes du mois de Juillet 1686. auroit permis aux impetrans de disposer par vente & alienation à perpetuité des places qui composoient cy-devant le fossé & contrescarpe d'entre les portes saint Bernard & saint Victor de cette ville de Paris, dont ils ont cy-devant fait bail amphiteose aux sieurs de Bellefond & du Pertuis le 7. Aoust 1662. ensemble de l'ancien mur de ladite ville au long desdites places; quoy faisant ordonne ledit seigneur roy que les acquereurs desdites places, leurs hoirs, successeurs & ayans cause en jouissent à tiltre de proprieté incommutable, comme de chose à eux appartenant, sans qu'ils puissent y estre troublez; à la charge qne les deniers qui proviendront des ventes & alienations desdites places & anciens murs seront employez au remboursement des proprietaires des maisons, terres, marais & heritages qui ont esté pris pour la continuation du cours, ainsy que plus au long, &c. LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur.



EXTRAIT
des registres des ordonnances.

Ordonnance du roy saint Louis, touchant la forme de proceder devant le prevost de Paris.

LI prevost de Paris tendra ceste forme en ses plaids. Si aucun a devant luy question de marchié qu'il ayt faict contre autre ou demande heritage, li prevost semondra celuy dont l'on se plaindra. Et quand les * parens vendront à leur jour, li demandeur fera sa demande; & cil à qui on demandera, respondra ce jour mesme, se ce n'est de son faict; & se ce n'est de l'autruy, il aura un seul autre jour à respondre, se il le demande, & à cel jour respondra. Se cil à qui l'on demande, connoist ce que l'en dira contre luy, li prevost ce qui sera connu fera tenir & entretenir selon ce qui est accoustumé, se cil à qui l'en demande ne dit aucune chose qui valloir doye à sa deffense. Et s'il advenoit que cil à qui l'on demande niast ce que mettroit à sa deffense à qui l'on demanderoit, les parties jureront de la querelle, & la forme du serment sera telle.

* Part, ties.

Cil qui demande jurera que il croit avoir bonne demande, & que il respondra verité à ce que l'en luy demandera selon ce que il croit, & que il ne dorra riens à la justice, ne ne permettra pour la querelle, ne as tesmoins, fors les despens, ne n'empeschera les preuves de son adversaire, ne riens ne dira contre les tesmoins qui seront amenez contre li, se il ne croit que veoir, & que il n'usera de fausses preuves.

Cil à qui l'en demande, jurera qu'il croit avoir droict de se deffendre, & jurera les autres choses qui sont dictes dessus.

Après ce serment le prevost demandera as parties la verité, de ce qui sera dict devant li. Et se cil à qui l'on demande nie ce que l'en li demandera, se cil qui demande à ses tesmoins prests, li prevost les recevra tantost: sinon, cil qui demande pourra avoir deux jours, se il veut, à prouver, & non plus, ou longs ou courts, selon ce que li tesmoins ou les parties seront loing ou prez, selon ce que il semblera bien au prevost. Et est à sçavoir que quand les tesmoins seront presentez, lors demandera li prevost se cil contre qui ils seront amenez veut rien dire contre les personnes.. Il conviendra que il en responigne; & s'il dict que non, d'illec en avant ne pourra rien dire contre eux. Si il dict: oys; il conviendra qu'il ne die coy: & s'il dit chose qui vaille, l'on ly mettra jour à prouver ce qu'il dira contre les tesmoins, un seul. Et recevra li prevost les tesmoins du demandeur juré chascun par foy & en secret, & tantost li publiera. Et pourra dire contre lesdits tesmoins cil à qui on demandera chose qui vaille.

Et se il advenoit que quand tesmoins feussent amenez, & que cil à qui l'on demande dist par son serment que il ne connoist les tesmoins, l'on li donrra jour, se il le demande, à dire contre les personnes, un seul, & un autre à prouver, se il dict chose qui vaille & il le demande; & ne poignant, li & les tesmoins du demandeur seront retenus, & publié en la maniere qui est dicte cy-dessus.

Et se il advenoit que tesmoins feussent amenez contre les tesmoins au demandeur, l'on demanderoit à celuy demandeur, selon qu'il est dict dessus, se il voudroit riens dire contre les tesmoins qui seront amenez à reprouver les siens. Et conviendroit qu'il respondist selon ce qu'il est dict dessus, & garderoit-on la formé dessus dicte en toutes choses. Ne plus de tesmoins ne seront d'illec en avant à reprouver tesmoins, & dorra li prevost jugement selon tous errements, se la chose estoit claire; ne ne pourra l'en appeller de son jugement, mais l'en pourra supplier au roy que il le jugement veoist; & se il est contre droict, que il le desprist. Cil mesme ordre sera gardé selon plaidoyé d'herittage ou de appartenance à herittages.

De rechef, si cely à qui l'on demande met aucune chose à sa deffence qui vaille, li ordre dessusdict sera gardé à preuves faire.

Et est à sçavoir que sans tesmoins sera pugnis selon ce que li prevost verra que

bien soit ; & seront contraincts tesmoins à porter tesmognage as querelles qui seront devant li prevosts. *Extrait des anciennes ordonnances recueillies par du Tillet.*

Serment fait par les Parisiens à la reine Blanche mere du roy S. Louis.

An. 1251. ANno Domini M. CC. LI. die Lunæ ante Nativitatem B. Joannis-Baptistæ, Parisiis, in præsentia B. Dei gratiâ Francorum reginæ illustris, Philippi archiepiscopi Bituricensis, J. Episcopi Ebroicensis, domini Stephani de Sacrocesaris, domini Gaufredi de Cappella Franciæ panetarii, domini Petri de Ervencur, domini de Mandanis, magistri Guillelmi de Senona, ac decani beati Aniani Aurelianensis & multorum aliorum militum, clericorum & aliorum fecerunt cives Parisienses tale juramentum quòd servabunt pacem villæ bonâ fide, pro posse suo, de omnibus gentibus, quantùm ad omnes gentes tam clericos quàm laïcos ; & quòd illi vel illis quem vel quos domina regina dimittet in custodia villæ, obedient quantum ad servandum pacem prædictam, & ad faciendum justiciam, si opus fuerit ; & quòd si aliquod maleficium fieret in villa, non se substrahent quin possint perhibere testimonium veritati, nisi in videndo posset eis periculum corporis imminere ; & quòd dicent veritatem de maleficiis, quando fuerint requisiti ; & quòd malefactores & turbatores pacis nominabunt in secreto illi vel illis qui villam ex parte dominæ reginæ custodient. *Tiré des anciennes ordonnances recueillies par du Tillet.*

Charte du roy S. Louis qui confirme & establit à perpetuité l'aumosne que les rois de France ses prédecesseurs avoient coutume de faire tous les ans en Caresme.

An. 1260. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis, tam præsentibus quàm futuris, quòd cùm olim temporibus prædecessorum piâ liberalitate donata fuerit & observata talis elemosina, videlicet annis singulis tempore Quadragesimali, de bursa regis usque ad duo millia centum & novem librarum parisiensium, & sexaginta tres modios bladi, & insuper sexaginta & octo millia alectium, quæ omnia per manus elemosinarii & bailliviorum regis distribui consueverunt pauperibus monasteriis, domibus-Dei, leprosariis & aliis piis locis & personis miserabilibus & egenis, in augmentum etiam elemosinæ quæ quotidie per manum elemosinarii prædicti minutis pauperibus erogatur tempore prædicto Quadragesimali, ob devotionem sacri temporis, diebus singulis centum solidi parisienses minutis pauperibus consueverunt à prædecessorum nostrorum temporibus erogari ; nos pro illius summi largitoris amore, de cujus manu * benè suscepimus universa, & pro remedio animæ nostræ & inclitæ recordationis regis Ludovici genitoris nostri & reginæ Blanchæ genitricis nostræ & aliorum antecessorum nostrorum volumus, statuimus & etiam ordinamus ut prædicta elemosina, tam in pecunia quàm blado & aliis supradictis, in posterum à nostris successoribus regibus Franciæ firmiter & inviolabiliter observetur, & sine diminutione vel contradictione quacumque de proprio regis ærario singulis annis in posterum exsolvatur, hæredes ac successores nostros reges Franciæ ad id in perpetuum obligantes. Præsentes litteras per magistrum & fratres domûs-Dei Parisiis in eadem domo custodiri volumus, & hæredi nostro cæterisque successoribus nostris regibus Franciæ, quoties opus fuerit, exhiberi. Et nos * in justa divini amoris & pro remedio animæ nostræ & antecessorum nostrorum prædictorum, ut diligentiùs & studiosiùs præsentes litteræ custodiantur ibidem, donamus & concedimus eidem domui & pauperibus in ea degentibus decem libras annui redditûs, percipiendas ab eisdem in perpetuum apud Templum Parisiense de denariis regis in initio quadragesimæ, pro quærendis amigdalis & aliis necessariis ad usus pauperum in quadragesima antedicta. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri authoritate & regii nominis caractere infra annotato fecimus communiri. Actum Parisiis anno Dominicæ incarnationis M. CC. LX. mense Octobri, regni verò nostri anno XXXIV. mense Octobris, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt:

* bon.

Dapifero nullo.
Signum Joannis buticularii,
Signum Alphonsi camerarii,
Signum Egidii constabularii,
Datum vacante cancellariâ.

Tiré des anciennes ordonnances recueillies par du Tillet.

AN. 1311.

Ordonnance du roy Philippes le Bel touchant les chirurgiens de Paris.

PHilippus, &c. Ex fide dignorum relatione ad nostrum * pervenerit auditum, non solùm semel, sed pluries & frequenter, quòd quàmplures extranearum nationum, ministeriorum & diversorum statuum, alii multrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui exploratores & holerii deceptores, archemistæ & usurarii in villa & vice-comitatu nostro Parisiensi artis chirurgia * practicans & opus, ac si examinati sufficienter in scientia prædicta & jurati fuissent, licèt in ea minùs provecti & minùs inexperti existant, exercere præsumant, & eidem se publicè immiscent, banerias suas fenestris apponentes velut veri chirurgici & provecti; & plerumque contra prohibitionem & statutum nostrum in locis sacris & privilegiatis parant plus quàm semel, & visitant vulneratos. Quæ sic attemptare præsumunt impudenter alii, ut per eorum operationem & curam ineptam patientibus fraudulenter possint extorquere pecunias. Alii ut suæ pravæ conversationis & maculæ & operationis perversæ nequitiis artis ejusdem fallere faciliùs valeant & occultare. Ex quibus contingit frequenter & sæpiùs quòd per talium imperitorum non juratorum malam practicam ignorantiamque boni regiminis plures vulnerati non ad mortem neque ad membrorum amissionem seu mutilationem, alii mehagnia diversa & membrorum amissiones vulnerantes, * alii suspendium & alii bannitiones immeritò, proh dolor! incurrisse noscuntur; præfatorumque hominum reproborum falsitas atque nequitia, eorumque detestanda opera incognita & impunita remanent & manserunt. Noscat igitur præsentium universitas & successio subsequitativa futurorum, quòd nos, præmissis attentis, hujusmodi periculis obviare, ne in villa Parisiensi, quæ propè locus est ferventissimi fontis scientiæ, quæ etiam scientes parit, & in utero recipiens ignorantes, tandem sui fontis germinosis sapientiæ rigatos rivulis diversarum facultatum reddit scientiis insignitos, talia de cætero perpetrentur, ad bonorum & provectorum honorem, totiusque populi villæ & vicecomitatus Parisiensis securitatem & pacem, ut ab eis perversorum secta radicitùs extirpetur, edicto præsenti statuimus * & in villa & vicecomitatu prædictis nullus chirurgicus nullave chirurgica artem chirurgicæ seu quomodolibet exercere præsumat, seu se immiscere eidem publicè vel occultè in quacumque jurisdictione seu terra, nisi per magistros chirurgicos juratos morantes Parisiis, vocatos per dilectum magistrum Joannem Picardi chirurgicum nostrum juratum castelleti nostri Parisiensis tempore suo, aut per ejus successores in officio, qui ex * juramento sui vinculo chirurgicos alios vocare pro casu hujusmodi, quotiens opus fuerit, tenebuntur, priùs examinati sint diligenter & approbati in ipsa arte, ac ab ipso vel ab ejus successore in officio, ut est dictum, juxta approbationem aliorum chirurgicorum vel majoris partis eorum, ipsius vocantis voce inter * ipsos alias numeratâ, licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere; adquem ratione sui officii quod à nobis obtinet, & ad ejus successorem in hujusmodi officio concessionem hujus licentiæ & concessionis, ad alium non, volumus pertinere. Qui quidem per eum & ejus successores modo præmisso examinati & approbati, antequàm officii sui administrationem attingant, juramentum præstare tenebuntur coram præposito Parisiensi nostro de hujusmodi officio diligenter exercendo; quòd insuper vulneratum quemcumque non visitabunt seu parabunt in locis sacris vel privilegiatis nisi solummodo primâ vice; & quòd statim, factâ illâ primâ visitatione seu paratione, vulnerationem illam præposito nostro Parisiensi vel ejus locum tenenti seu auditoribus castelleti prædicti revelabunt, vel etiam continuabunt. Damus itaque præposito nostro Parisiensi moderno & aliis qui pro tempore fuerint, præsentibus in mandatis, quatenus sub virtute juramenti quo administrationis suæ ratione tenentur, hujusmodi nostrum præsens statutum faciant nunc, & alias cùm expeditum fuerit, in villa & vicecomitatu prædictis publicare solemniter & firmiter observari; banerias quoque omnium chirurgicorum & chirurgicarum prædictorum non approbatorum, & juratorum, ut præmittitur, postpublicationem hujusmodi edicti domibus eorum adpositas coram eorum domibus eisdem publicè comburi, personas eorum capi, & in castelletum nostrum Parisiensem adduci, & tandiu teneri quousque nobis fuerit legitimè emendatum; eisdem districtè & firmiter inhibendo ne de cætero in arte prædicta practicare præsu-

AN. 1311.

* pervenit.

Lisez: Chirurgiæ practicam.

* Il y a: … dans le … stre.

* Lisez: ut

* Juramenti.

* Forte: inter voces alias

An. 1311. mant, nisi priùs per dictum magistrum Joannem vel successores suos in dicto officio, ut præmissum est, examinati & approbati fuerint, & juramenta præstiterint ante dicta. Si quis verò ipsorum ipsa præstare recusaverit, nos eidem dictæ artis opus & exercitium penitùs interdici volumus. Et si contra jurisdictionem & prohibitionem nostras dictæ arti se immiscere præsumpserint, ipsos per præpositum nostrum prædictum, prout facti qualitas poposcerit & ad ipsum pertinuerit volumus primâ ratione puniri. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum Parisiis mense Novembri, anno Domini M. CCC. XI. *Tiré des anciennes ordonnances recueillies par Jean du Tillet.*

Ordonnance du roy Philippes le Long pour la vente des forges du pont au Change.

An. 1320. C'Est ce que le roy ordonna, present son grand conseil à S. Denis, le quatriesme jour de Juin l'an 1320. pour les changes & forges dessus le grand pont de Paris.

Pour ce que moult de personnes trouvent vente de la charge des changes & forges sis sur grand pont, de plusieurs fiefs, aumosnes & autres assignations faictes sur lesdictes forges & changes, les uns euz par dons & à leurs vies, & les autres pour meindre prix que ilz ne vallent, en icelle maniere que ledict pont ne peut estre soustenu, ne les assignez payez, laquelle charge est greigneur & monte à greigneur somme que ne sont tous les émolumens & revenus qui peuvent venir & souloient anciennement venir desdites forges & changes; li roy, tout ce consideré & regardé, en la presence de son grand conseil, le Jeudy cinq jour en Juin, l'an de grace 1320. à saint Denis en France, voult & commanda que non contr'estant les impetrations & les dons faictz par luy ou ses predecesseurs desdites forges & changes, soient desormais vendus par enchere à ceux qui plus y voudront donner, & que des émolumens qui istront soient payez lesdicts assignez & la soustenance dudict pont. Et fut commandé au receveur de Paris que en celle maniere le fist, ne que il n'obeysist à lettres ou à mandement contraire qui luy vinst jusques à tant qu'il l'eust monstré à nos gens des comptes. *Tiré des anciennes ordonnances recueillies par du Tillet.*

Ordonnance du roy Charles le Bel, portant suppression d'un droit abusif appellé hallebik, *qui s'estoit introduit sur la vente du poisson.*

CHarles &c. Nous fesons sçavoir à tous presens & advenir que comme à la supplication & complainte de plusieurs marchans de poisson de mer confluans à Paris des parties de sur la mer, sur ce qu'ils se doutoient d'une fausse coustume estant à Paris sur le poisson, appellée *hallebik*, par laquelle les marchans estalliers pour chacun panier puis le prix faict rabattoient à la fois douze sols, à la fois dix sols, à la fois huict sols, selon leur volonté & d'autres qui participoient à ce gaing, & mie non des paniers contenans poissons mains suffisans, mais aussi des bons comme des mains suffisans indistinctement; dont il advenoit que lesdicts marchans se transportoient ailleurs, où plus franchement exerçoient leur marchandise; & de quant mains on en trouvoit à Paris, de tant estoit il plus chier, au grand grief & dommage de tout le peuple & de nous aussy, comme ils disoient; si nous supplioient que nous voulussions ladicte fausse coustume oster & abbattre, comme par ce les marchands hastivement conflueroient à Paris, & y auroit plus de poisson & à trop moindre prix que devant, laquelle chose redonderoit au grand proffit de toute la chose commune & de nous aussy; nous convoitans, mesmement en ce cas pour l'abondance des vivres de la ville de Paris, contre tant de grands dommages pourveoir, eussions mandé & commis à nostre prevost de l'hostel à Paris, que appellez avec luy aucuns preudhommes, il s'informast des dommages & inconveniens qui de ladicte fausse coustume à la chose commune de nous & desdicts marchands venoient, & au contraire des grands proffits qui pourroient venir si ladicte fausse coustume estoit ostée, & ce qu'ils en trouvassent, affin que nous peussions veoir quelle chose aurions sur ce à ordonner, sous leurs sceaux nous renvoyassent; ladicte information faicte & à nous rapportée & diligemment veuë, comme par la deposition de grand foison de poissonniers de la ville de Paris, & mesmement de plusieurs de ceux qui ledict hallebicq taxoient, ouys sur ce en ladicte information, il nous appert par cette dicte fausse coustume le poisson à Paris estre plus chier de la tierce partie ou environ, qu'il

qu'il ne feroit si elle estoit ostée & abbattuë, & que de l'abbattre ce seroit le proffict de la chose commune, especiallement de la ville de Paris, de nous & desdicts marchans. Nous de nostre pouvoir royal; qui desirons tousjours augmenter & accroistre le bien commun, ladicte fausse coustume, que nous reputons pour abus, rappellons & au nient mettons. Et pour ce que les marchans estrangers n'ayent occasion de vendre mauvaise denrée ny mauvais poisson, laquelle chose nous déplairoit, nous voulons & ordonnons que lesdicts poissons viennent, sans entrer à hostel, droict à la place accoustumée à vendre le poisson, sur peine d'estre commis envers nous se on feroit le contraire; & là, s'il plait à l'acheteur, sera veu ledict poisson dessus & dessous & au milieu; & ne se partira par lesdicts marchands de ladicte place jusques adonc que chacun pourra en avoir pris selon que mestier li sera. Et ce ordonnons nous pour le proffit commun, ainsi comme dict est, sauf touttes autres coustumes & ordonnances touchant la marchandise de poisson à Paris, desquelles en cette presente ordonne n'est faicte mention; lesquelles nous voulons demeurer tant comme à present, & tenir en leurs vertus. En tesmoing de ce &c. Donné en nostre parlement à Paris, l'an de grace M. ccc. xv. au mois de Mars. Collationné. *Extraict du registre des ordonnances cotté A fol. 2. vers.*

Mandement pour lever double imposition sur le poisson moyennant la revocation de la coustume appellée hallebic.

An. 1316. CHarles &c. Nous faisons sçavoir à tous presents & advenir que comme à la supplication de plusieurs marchands de poisson de plusieurs parties dessus la mer nous ayons osté & abbattu la fausse coustume appellée halbic estant à Paris sur la marchandise de poisson, & ilz se fussent assenty & nous eussent offert que nostre coustume que nous avons à Paris sur le poisson se doublast en cas que ladicte coustume cherroit, nous voulons d'ores en avant que nostre coustume soit levée double, en la maniere que lesdicts marchands l'ont accordé & voulu, selon la teneur de l'ordonnance qui est faicte sur ce. En tesmoin dequoy &c. Donné à Paris &c. * *Extrait des anciennes ordonnances recueillies par du Tillet.*

* La revocation de ladite coustume *halbic* est datée de cette sorte: Donné à Paris en nostre parlement l'an de grace M. ccc. xv. au mois de Mars. *supra.*

Exemption des droits de peages en faveur des officiers du parlement.

JOannes &c. Universis justitiariis regni nostri vel eorum loca tenentibus, nec non ad nostri provisiones hospitii seu reginæ, liberorum nostrorum vel aliorum quorumcumque faciendas deputatis vel etiam deputandis, salutem. Cùm dictante rationis judicio nostris potissimùm geramus in votis quòd nostri consiliarii fideles & dilecti nostrum Parisius parlamentum tenentes, ac onera justitiam ministrandi nobis incumbentia jugiter indefessis sollicitudinibus supportantes, quos quidem nostri favoris prerogativâ continuò potiri volumus, & eis nostræ semper adesse præsidium gratiæ specialis, eo liberiùs eòque commodiùs victualia sua quæcumque, tam ecclesiarum, quàm prophanorum reddituum suis teneant domibus aut alibi, vel Parisius pro suis necessitatibus tollendis navigio seu qualibet alterius vehiculi juvatione, si potiùs id forsan elegerint, vehi faciant ad arbitrium voluntatis, quarumcumque prisiarum pro dictis hospitiis aut aliter, nec non traversorum seu passagiorum quibus eximuntur, quibuslibet arrestationibus & impedimentis cessantibus & omissis, quo fideliùs obsequi nobis intuentur, & ferventiùs laborare pro republica contemplantur. Hinc est quòd vobis & vestrûm singulis, sub pœna indignationis nostræ, si secùs feceritis, incurrendæ mandamus, injungentes districtè quatenùs omnia bona victualiaque fidelis & dilecti consiliarii nostri in parlamento prædicto magistri Jacobi de Andelaincuria decani Lingonensis canonicique Parisiensis de suis ecclesiasticis redditibus aut aliàs provenientia, sive suis sint domibus aut alibi, vel ut est dictum, Parisios adducantur, à quibuscumque prisiis & arrestationibus prædictis, provisionibus pedagiorumque præstationibus aut exactionibus & traversorum libera deinceps quittaque teneatis & exempta; liberantes eidem consiliario nostro præsentibus inspectis quidquid fortasse de suis bonis prætactis occasionibus foret captum. Vobis insuper expressiùs inhibentes ne temerariis ausibus in hanc nostram jussionem attemptantes, manus nostras ad ipsius consiliarii nostri bona pro traversis, passagiis & provisionibus antedictis quomodolibet extendatis, nec etiam deinceps arrestetis: constanter scientes quòd si vestrûm quis in tantam raptus An. 1333.

An. 1353. dementiam fuerit repertus, ut hujus mandati nostri, prævaricator fiat aut etiam violator, ex officio suo penitùs pellendum, cujusvis secluso præsidio suffragantis, & nihilominus pœnis trucibus noverit se plectendum. Datum die XVI. Novembris anno Domini M. CCC. LIII. *Ibid.*

Autre exemption de tous peages en faveur des officiers du parlement, de la chambre des comptes & autres.

JOannes &c. Primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro equiti castelleti nostri Parisius, ad quem præsentes litteræ nostræ pervenerint, salutem. Cùm tam de jure & ratione, quàm de usu & consuetudine notoriis, à tam diuturnis temporibus retroactis, quod hominum memoria in contrarium non existit, notoriè observatis, gentes nostræ quæcumque obsequiis nostris insistentes, præsertim dilecti & fideles nostri cancellarius, gentes camerarum & inquestarum parlamenti, requestarum hospitii & palatii, nec non gentes compotorum nostrorum, thesaurarii, notarii, procurator noster generalis, atque advocati nostri dicti parlamenti, quæ pro expeditione totius reipublicæ ac nostrorum & totius regni negotiorum sunt necessariò constitutæ ac etiam ordinatæ, & in his personam nostram repræsentant, pro bladis aliisque granis, vinis, animalibus, lignis aut aliis munitionibus sive garnitionibus quibuscumque, quæ pro victu & necessariis earumdem ipsis in servitio nostro existentibus in domibus & hospitiis per terram sive aquam devehi & deferri faciunt seu adduci, ad pedagium, theloneum, coustumam, calceyam, transversum, exactionem seu quascumque alias redibentias solvere minimè teneantur, sitque hactenùs & nuper pro quibusdam gentium nostrarum prædictarum per plura arresta in dicto parlamento prolata, & etiam per certas ordinationes & declarationes per nos & prædecessores nostros super his factas extiterit partibus auditis pluries pronuntiatum, declaratum ac etiam ordinatum; dictumque insuper fuerit aliàs per arrestum quòd pedagiarii aut redibentiarum prædictarum collectores seu domini ad aliquam saisinam in communi allegandam vel proponendam minimè admitterentur; hisque non obstantibus pedagiarii de Medunta & de Meulenco à gentibus dilecti & fidelis nostri Simonis de Buciaco militis, consiliarii nostri ac in parlamento nostro præsidentis, negotiisque nostris continuè insistentis, pro certis granis, videlicet pisis & avenis, quæ pro victualibus & garnitionibus dicti consiliarii nostri per ripariam Sequanæ Parisios adduci faciebant, certa pignora aut pecuniarum summas occasione pedagii seu transversi ab anno citra pluriès ceperunt & habuerunt, præfatis gentibus ipsius consiliarii nostri contradicentibus & invitis, in ejus grande præjudicium & gravamen, ac contra arresta, ordinationes & declarationes prædictas temerè veniendo atque attemptando, ipsumque consiliarium in possessione & saisina hujusmodi libertatis & franchisiæ perturbando & impediendo indebitè & de novo; sicut dicit. Quo circa vobis & vestrùm cuilibet tenore præsentium committimus & mandamus quatenùs, si vocatis dictis pedagiariis super locis pedagiorum prædictorum, per confessionem ipsorum pedagiariorum aut aliter legitimè vobis sic esse constiterit, impedimentum & novitatem hujusmodi amoventes, pedagiarios memoratos ad reddendum & restituendum sæpe dicto consiliario aut ejus certo mandato dicta pignora aut pecuniarum summas sic per vos ob causam prædictam capta, unà cum damnis & expensis propter hoc factis & habitis, nec non ad cessandum à prædictis celeriter compellatis, prænominatumque consiliarium nostrum in suis possessione & saisina prædictis manuteneatis & conservetis, & eis uti & gaudere pacificè faciatis. Si verò pedagiarii prædicti aut aliqui seu alii quicumque pro iisdem vel ipsorum aliquo in contrarium se opponere voluerint, debato & rebus contentiosis ad manum nostram tamquam superiorem positis, factâque dicto consiliario nostro de pignoribus seu pecuniarum summis prædictis primitùs recredentiâ, opponentes adjornetis, & ad certam & competentem diem in nostro præsenti parlamento, non obstante quòd sedeat & ex causa, procuratore nostro pro nobis & sæpedicto consiliario nostro, prout unius cujusque intererit aut interesse poterit, tam super attemptatione quàm oppositione prædictis & aliter processuro ut fuerit rationis; dilectas & fideles gentes nostras dictum parlamentum tenentes de adjornamentis & aliis quæ in præmissis feceritis certificando competenter. Ab omnibus autem justitiariis & subditis nostris vobis & vestrûm cuilibet

libet in hac parte pareri volumus efficaciter & intendi. Datum Parisius in parlamento nostro, XII. die Januarii. *Extrait du registre des ordonnances cotté A. fol. 13. vers.*

Declaration de Charles dauphin regent de France contenant les droitts du concierge du palais.

An. 1359. CHarles fils aisné du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie & dauphin de Viennois; sçavoir faisons à tous presens & à venir que nostre amé & feal escuyer Philippes de Savoisy concierge du palais à Paris nous a humblement supplié que nous les libertez, droicts & usages de concierge de ladicte conciergerie, qui à luy comme concierge à cause de ladicte conciergerie dudict palais royal & à ses officiers dudict palais appartiennent & ont appartenu, voulsissions confermer, louer & approuver, & par nos lettres declairer, afin que au temps advenir aucun empeschement ne luy fust mis, & que d'iceux il peust jouïr & user paisiblement, sans que ou temps present ou advenir aucun debat, doubte ou question luy peust estre mis. Lesquels libertez & droicts & usaiges avons trouvé & declairons estre tels: c'est assavoir que ledict concierge à cause de ladicte conciergerie a, prend, peult & doibt prendre, exercer & percevoir seul & pour le tout pour luy & ses officiers audict palais, & dedans le pourpris & appartenances d'iceluy palais, tout ainsy comme il se comporte & estend de toutes parts, jusques à la riviere de Seine d'un costé & d'autre, & pardevant depuis le ruissel ou goulet qui est au bout du grand pont; ainsy comme ledict palais se comporte du costé d'iceluy, tant en hostels comme en auvens & au dessoubs d'iceux jusques à la riviere pardevant S. Michel, & aussy en retournant en la rue de la Calande & ez hostels d'icelle rue, aussy comme elle se comporte, jusques à la ruelle que l'on dict Lorberie, & descendant par icelle par dessus ladicte riviere, tout comme il y a terre seiche tout autour dudict palais, ainsy comme il se comporte du costé vers les Augustins, & d'autre part pardevers chastelet de Paris jusques au grand pont & goulet, haut & bas, toute justice, jurisdiction & seigneurie moyenne & basse en tous cas & excepté l'execution des cas criminelz, pour lesquels il conviendra faire execution corporelle; ouquel cas ledict concierge ou ses gens gardans & exerçans sa justice sont tenus de rendre le malfaicteur tout jugé, s'il est lay, au prevost de Paris dehors la porte dudict palais sur la chaussée, pour en faire execution, en retenant les meubles du malfaicteur, s'aucuns en sont trouvez sur luy; & s'il est clerc ou prestre, le rend à l'official de Paris ou autres ses juges ordinaires chargé de ses meffaicts. Et a & doit avoir audict palais court, & y tient ses plaids & jurisdiction par luy, son lieutenant ou garde de sa justice, ses sergens ou ses officiers par luy & en son nom, soit d'office ou à requeste de partye, de quelques personnes que ce soit, nobles ou autres, trouvez demourans ou mesfaisans ez mettes, pourpris, lieu & terme cy-dessus devisez & esclaircis. Et a & doit avoir prisons & ceps oudict palais, pour y mettre & tenir les malfaicteurs qui se mesfont ès lieux dessusdicts, & qui peuvent estre pris & detenus, pour pugnir & corriger iceux dessdicts mesfaicts, & taxer à amendes telles qu'il appartient ou cas & jurisdiction moyenne & basse. Et ne peult ou doit aucun de quelque estat ou condition qu'il soit, tenir court ou jurisdiction temporelle oudict palais, pourpris & appartenances, sans le congé & licence dudict concierge ou de la garde de sa justice, excepté les gens des comptes de monseigneur & les nostres, de parlement & des requestes du palais, ou aucuns commissaires deputez de par eux ou aucuns d'eulx, & aussy excepté les maistres des requestes de l'hostel de mondict seigneur & le nostre, tant que mondict seigneur & nous serons au palais. Et avec ce a ledict concierge & doit avoir la prinse & connoissance, correction & punition de ceux qui se mesfont audict palais, pourpris & ez lieux dessusdicts esclaircis, soient nobles ou autres, & aussy la cognoissance des contractz, marchez & promesses que oudict palais, pourpris & appartenances ont esté & sont faicts sur toutes personnes & entre toutes personnes forains ou autres, quantes & touttes fois que oudict palais, pourpris & appartenances sont trouvées, d'iceux contraindre à y respondre, mesme les lays, touttes fois qu'on s'est dolu & doult par devers luy, ses gens & officiers. Et s'il y a aucuns qui se combattent ou se font sang ou autres injures ou battemens ez lieux dessusdicts, & il vient à sa connoissance, il a & doit avoir la prinse & detention & punition & correction. Et s'ils s'absentent ou defugent, il les

An. 1359. peult & doit poursuir pour cause du delict & mesfaict faict ou palais & pourpris dessusdict, & en doit avoir la connoissance & punition en sadicte court. Et a & doit avoir toutes espaves, trouveures ou choses adirées, qui sont ou pourroient estre trouvées comme espaves audict palais, pourpris & appartenances cy-dessus esclaircis, & les peult tourner à son profict. Avec ce peult & doit prendre ou faire prendre & emprisonner tous ceux & celles qui ont faict ou font faire audict palais pourpris & appartenances larcins ou mauvaistiez, & les tenir & garder en ses prisons jusques à ce qu'il soit sceu si esdicts mesfaicts & delicts a crime capital. Et si les cas sont civils, il en a connoissance, punition & correction; & en a prins & doit prendre les exploicts des amendes desdicts malfaicteurs, quand convaincus & condamnez en ont esté. Et taxe & faict taxer les amendes par luy ou son conseil, grandes ou petites, ou telles comme bon luy semble selon la qualité des mesfaicts; & les deniers d'icelles doit lever & recevoir & tourner à son singulier proffit. Et avec ce s'il advient que aucuns facent contre-faire ou graver aucun seel ou sceaux contre & à l'exemplaire des emprainctes d'autres sceaux, & s'ils sont trouvez qu'ils les ayent faict contrefaire audict palais, pourpris & appartenances, ledict concierge ou ses sergens pour luy & officiers gardans sa justice les prennent & doivent prendre & emprisonner, & les contraindre à amendes, & icelles amendes taxer à telles sommes d'argent comme bon luy semblera & à son conseil, soient grandes ou petites, en consideration au cas & à la qualité des personnes; & comme des cas civils mesmement, quand lesdicts malfaicteurs n'avoient ne n'ont mie usé desdicts sceaux contrefaicts. Et oultre ledict concierge peult & doibt prendre & faire prendre oudict palais, pourpris & appartenances toutes manieres de faulses denrées, qui y ont esté & sont apportées par quelques personnes que ce soit, & illec faire ardre & faire ardoir devant le perron audict palais, quant ce est venu ou vient à sa connoissance; & des vendeurs ou apporteurs prendre & lever amende ou amendes telles qu'il appartient en tel cas. Et advient aucunes fois que ledict concierge appelle les maistres commis & ordonnez sur la visitation desdictes denrées à Paris, pour visiter audict palais, pourpris & appartenances; & se ils trouvent aucune faulseté, ils les jugent à ardoir; & par ledict concierge & ses gens en est faicte execution devant ledict perron, & est par luy levée ladicte amende ou amendes. Ne n'y peuvent visiter lesdicts maistres, que ce ne soit à la requeste dudict concierge ou de ses officiers. *Item* a & prend ledict concierge à la cause dessusdicte ez hostels de ladicte rue de la Calende & de la place S. Michel, ainsy comme ils se comportent jusques à ladicte ruelle de Lorberie, le chantelaige du vin: c'est assavoir de chacun tonneau de vin vendu esdicts hostels & en chacun d'eux quatre deniers parisis, & de chacun muid d'avoine quatre deniers parisis. Avec ce led. concierge ou ses gens pour & en son nom prend & doit prendre, chacun jour que le roy, monseigneur & nous pour luy sommes au palais, un septier de vin, douze pains de court & un de bouche, deux poulles, deux pieces de chairs & deux cahoers de chandelles à coucher, & tout le vieil merrien & les coppeaux qui demeurent en faisant les œuvres dudict palais & aussy le charbon, busches & cendres qui demeurent ez cuisines, quand mondict seigneur & nous se partent dudict palais. Et oultre a & peult & doibt prendre ledict concierge un cent de harengs chacun caresme du sous-aumosnier de mondict seigneur & de nous, & un drap de bureau, pour donner pour Dieu aux pauvres varlets qui nettoyent l'hostel dudict palais, ou là où il plaira à departir & donner de par ledict concierge. Et aussy le clerc des œuvres dudict palais doit chacun an payer une fois seulement audict concierge, pour son vallet qui nectoye ou faict nectoyer la cour dudict palais, trente sols parisis. Et si a & doibt avoir ledict concierge les feurres qui demeurent audict palais des licts de monseigneur & de nous & ceux des chambellans; & ceux de l'hostel-Dieu ont les autres feurres dudict hostel. *Item* ledict concierge à la cause dessus dicte peult mettre ou faire mettre & oster les auvens tenans aux murs dudict palais touttes fois que bon luy semble; & a la connoissance & punition civile de tous cas qui y escheent ou peuvent eschoir au-dessoubz d'iceux, mais qu'ils viennent à la connoissance de luy & de ses gens & officiers; & peult & doit corriger les malfaicteurs aussi bien que si les cas fussent advenus oudict palais. Avec ce a & prend & doibt prendre

chascun

chascun an à cause de ladicte conciergerie soixante & quatre sols parisis de rente sur la maison qui fut Suplice le Chasublier à la faute de grand pont, payez à deux termes en l'an: c'est à sçavoir moitié à Noel & l'autre moitié à la S. Jean chascun an, & deux sols parisis de cens sur les maisons qui furent à Gaultier Langlois, à sçavoir en la place S. Michel. *Item* ledict concierge à cause de ladicte conciergerie peult & doibt mettre au palais & ès halles de la mercerie en haut & en bas audict palais tels merciers ou merceries que bon luy semble ou à ses officiers, bailler places, changer icelles & iceulx ou aulcuns d'eulx boutter & mettre hors de leurs places, & rappeller & souffrir vendre iceux en quelque place que ce soit touttesfois qu'il luy plaira. Et s'il advient que lesdicts merciers dudict palais veulent faire ensemble ou chascun par soy aucune courtoisie une fois en l'an, comme aux estrennes ou autrement, ledict concierge le peult prendre sans aucune offense, & ainsy a esté faict de longtemps. *Item* ledict concierge à cause de ladicte conciergerie dussusdicte a & peult * chascun an, sur treize hostels assis à N. D. des Champs, en certain lieu appellé les Muriaux, & en plusieurs terres appartenans à iceux assis à N. D. des Champs & la maladerie appellée la Banlieuë, soixante & trois sols neuf deniers parisis de menus cens, receus à la S. Remy ou chief d'Octobre chacun an au pressoüer devant S. Estienne de Grez, compté en seize sols parisis que les religieux de Chaalis doibvent audict concierge pour une grange qu'on appelle Soissy, avec vins * ventes desdicts hostels & terres desdicts Muriaux, touttes fois que les cas y escheent & qu'on les vend. Et aussy a & doibt avoir à la cause dessusdicte toutte justice & seigneurie moyenne & basse esdicts lieux des Muriaux & ès terres appartenans, & sur toutte la chaussée depuis la porte S. Jacques jusques à ladicte maladerie de la Banlieuë. Et audict lieu pour luy & en son nom a & peult avoir maire & sergens pour garder sa justice & seigneurie, & pour prendre tous malfaicteurs qu'ils trouveroient en lad. terre & lieu mesfaisans en aucune maniere, & iceux amener ès prisons dudict palais, pour les punir & corriger selon ce que les cas le requierent, en la maniere qu'il appartient à justice moyenne & basse. Et aussy tous espaves & choses adirées, quand les cas y escherront, & les rouages des vins vendus audict lieu: c'est à sçavoir de chascune piece deux deniers. *Item* avec ce a ledict concierge à la cause dessusdicte, sur la grange à l'evesque d'Auxerre & sur un petit courtil qui est derriere ledict hostel, quarante-deux sols six deniers parisis de fonds de terre payez chacun an à la S. Remy, & aussy sur plusieurs heritages assis à Baigneux sainct . . . . & au terroir d'environ trois chapons & demy & trois pains & demy, payez audict palais audict concierge ou à ses gens & officiers pour luy le lendemain de Noel de chascun an. *Item* ledict concierge a & doibt avoir à cause de ladicte conciergerie, touttes fois que l'on faict un boucher nouvel en la boucherie de Paris devant le chastelet, trente livres & demie la moitié d'un quarteron & la moitié de demy quarteron poisant de chair, moitié bœuf & moitié porc, la moitié d'un chapon plumé, demy septier de vin & deux gasteaux. Et doibt donner celluy qui le va querir, au chanteur qui est en la salle aux bouchers, deux deniers. *Item* ledict concierge à la cause dessusdicte a & doibt avoir la connoissance de tous ormes & arbres qui sont & demeurent secs en touttes les voiries & chemins royaux de la banlieuë & vicomté de Paris; & iceux ormes & arbres puisqu'ils soient secs faire prendre, lever & emporter où qui qui luy plaist; & si aucuns les coupent, il les peult contraindre à amendes, & en doibt avoir le proffict. Avec ce a ledict concierge à la cause dessusdicte, & doibt prendre & percevoir chascun an à la feste de S. Adrian, en l'hostel de ladicte conciergerie à Paris, ou là où il luy plaist en ladicte ville, tout le gruage de tous les bois d'Yveline & de toutes les appartenances & appendances d'iceulx, & de tous voicturiers & charbonniers & de touttes autres manieres de gens de quelque condition qu'ils soient, faisans & voicturans charbon & escorces par eulx ou par autres ès mettes qui s'ensuivent: c'est à sçavoir du pont de S. Cloud jusques à Poissy, de Poissy jusques à S. Leger en Yvelines, dudict S. Leger jusques à Nogent de lez Coulons, dudict Nogent jusques à Vorlon .... jusques à S. Arnoul en Yveline, de S. Arnoul jusques à Chastres soubz Montlehery, de Chastres jusques à Longjumel, & en touttes les hayes & buissons assis esdictes mettes &

Supple prendre.

Forte vin des ventes.

An. 1359.

An. 1359.

ès appartenances d'icelles jusques à Paris & en tous les lieux de semblable condition, de chascun voicturant charbon ou escorce à char oucharrette une chartée de charbon ou escorce, & de chascun voicturant charbon à cheval ou autrement une somme de charbon rendre audict jour, touttes fois que le cas s'y est offert & offre, & iceux contraindre par la prinse de leurs biens à payer à ladicte feste de S. Adrian audict hostel de la conciergerie lesdicts charbon & escorce pour cause dudict gruage en la maniere dessusdicte; & s'ils sont refusans ou contre-disans, ledict concierge les peult & doibt contraindre ou faire contraindre à amendes à mondict sieur, à nous & à luy d'amende convenable. Et pour lever & cueillir ledict charbon & escorce ledict concierge y peult commettre pour luy & en lieu de luy tant & telles personnes que bon luy semble, & rappeller iceux touttes fois qu'il luy plaist. Et aussy s'il advenoit que le concierge voulsist envoyer lettres à Gonesse pour faire venir bleds ou autres choses au grenier du roy, les escorcheurs de la boucherie de Paris les doibvent porter ou envoyer à leurs propres cousts & despens; & s'ils le refusent, ils sont tenus de l'amender à nostre dict sieur & au concierge dessusdict. *Item* ledict concierge a & doibt avoir touttes les clefs de tout le palais, excepté de la porte de devant, que le portier garde par jour; & touttes fois qu'il y a faulte dudict portier ou de guettes dudict palais de faire leurs fermées, ledict concierge peult arrester leurs gaiges, & iceux punir selon leurs mesfaicts. Et oultre ledict concierge à cause de ladicte conciergerie est voyer de toutte la Calende jusques à la ruelle de Lorberie, & par dessoubz devers la riviere qui fut Jean le Gras, & de la place S. Michel, & aussy des hostels des Muriaux assis à N. D. des Champs; & ne peult aucun maisonner ne edifier sur la voirie ne aucuns d'iceux, si ce n'est du consentement, volonté & licence dudict concierge ou de ses gens gardans sa justice; & s'ils font le contraire, ils sont tenus de l'amender à nostre dict sieur & à nous & audict concierge; & pour l'amende ledict concierge peult les suir en sa cour audict palais. Et a & doibt avoir ledict concierge sur nostre recette de Paris aux termes accoustumez chascun jour trois sols pour jour, qui valent par an cinquante-quatre livres un sols parisis, & un muid de bled pris ès greniers royaux ès halles de Paris. NOUS considerans ledict palais royal estre & avoir esté le principal hostel de nostre très-cher seigneur & pere & des roys de France ses predecesseurs & les nostres, & aussy à la supplication & requeste dudict concierge, en consideration aussy aux bons & agreables services que ledict suppliant a faict à nostredict sieur & à nous, & faict de jour en jour & fera encor, s'il Dieu plaist, les libertez, droicts & usages dessusdicts avec touttes les choses dessusdictes & chascune d'icelles, en la maniere que cy-dessus elles sont devisées & declarées, de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & auctorité royalle dequoy nous usons à present, loüons, greons, ratiffions & approuvons, & par la teneur de ces mesmes presentes confirmons. Et d'abondant en amplifiant nostredicte grace, nous de nostredicte grace specialle touttes choses dessusdictes & chascune d'icelles avons de nouvel donné & donnons par la teneur de ces presentes audict suppliant, & à ceux qui auront cause au temps à venir à ladicte conciergerie, si mestier est. Et mandons par ces presentes au prevost de Paris ou au procureur general de nostredict sieur & le nostre, & à tous justiciers & officiers du royaume de France, que de nostre grace & don fassent & laissent user & jouir ledict suppliant & les autres concierges qui doresenavant seront en ladicte conciergerie, sans y mettre ne souffrir estre mis empeschement aucun; & si aucune chose estoit faicte au contraire au temps advenir, que tantost & sans delay soit mis au premier estat & deub. Et donnons en mandement à nos amez & feaux les tresoriers & receveurs de Paris de mondict sieur & les nostres, qui à present sont & qui pour le temps advenir seront, que audict suppliant & aux autres concierges qui pour le temps advenir seront ils payent lesdicts gaiges aux termes accoustumez, & leur fassent délivrer ledict muid de bled, sans aucun délay ne contredict, nonobstant que les choses susdictes & ledict don touchent ou peuvent toucher en aucune maniere le patrimoine de mondict sieur & le nostre, & quelsconques autres dons autres fois faicts audict suppliant, ne deffenses ou mandemens à ce contraires, & nonobstant aussy que aucuns ou temps passé ayent mis ou se soient efforcez de

mettre empeschement audict concierge ou à ses predecesseurs ez choses dessusdictes ou en aucune d'icelles, & que ledict concierge ou ses predecesseurs n'en usent ou ayent usé simplement ou si continuellement comme dessus est devisé. Car ainsy le voulons-nous & l'avons octroyé audict concierge & à ladicte conciergerie de grace specialle, si mestier est. Et que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict sceller ces presentes lettres de nostre scel, sauf en autres choses le droict de mondict sieur & le nostre, & en toutes le droict d'autruy. Ce fut faict & donné au Louvre lez Paris l'an de grace M.CCC.LVIII. au mois de Janvier. *Au dessoub est escript*: Collationné à l'original par moy notaire & secretaire du roy soubsigné, AUBERY.

Registrée, ouy & ce consentant le procureur general du roy, pour jouïr par l'impetrant tout ainsy que ses predecesseurs baillys en ont bien & deuëment jouy. A Paris en parlement le 1. jour d'Avril, l'an M.D. LXVIII. *Signé* DU TILLET. *Tiré des registres des ordonnances verifiées au parlement de Paris.*

Confirmation du parlement par le roy Charles V.

An. 1364. LA Cour a ordonné & ordonne, que les lettres patentes originalles de la confirmation du parlement faite par le feu roy Charles V. & dattées du 28. Avril 1364. trouvées entre les papiers du greffe civil de ladite Cour, seront enregistrées au greffe des anciennes ordonnances. Fait en parlement le 3. Avril 1545. avant Pasques. Suivent lesdictes lettres de confirmation. KAROLUS Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Inter cæteras nostræ sollicitudinis curas, quibus reipublicæ saluti ac nostrorum commoditatibus subditorum inclinamur, occurrit nobis regiâ meditatione præcipuum, ut illos semper reipublicæ ministros præficiamus, quos operum justitiæ laudabilium experimenta diuturna comprobarunt, & discretionis præeminentia morumque gratia & suavitas commendarunt, præsertim ut nostram parlamenti curiam, quæ nostræ majestatis imaginem repræsentat, à qua ut à fonte justiciæ nostri regnicolæ fructus justitiæ indesinenter exhauriunt & reportant, copiâ peritorum nostris temporibus decoremus, per quorum operam respublica justiciæ valeat clipeo defensari; ut sic cùm reipublicæ consulitur, regalis prosperetur magnificentia ad exaltationem omnimodam regni nostri, & subditorum status in melius convalescat. Notum itaque fecimus quòd nos attentâ probatæ fidei & in cultum justiciæ devotionis assiduæ constantiâ, &c. quas semper invenisse cognovimus in dilectis ac fidelibus Simone de Bucvaco, Jacobo *la Vache* militibus, magistris Petro de Semivilla & Petro de Ordeomonte præsidentibus, magistris Joanne Bescoli, Joanne de Porta, Ægidio *de Mandestour*, Roberto de Ultra-aquam, Guillelmo de Calvomonte, Joanne Audaci, Philippo de Thionvilla, Nicolao de Bosco, Joanne *de Tiercelieu*, Girardo *Daubonnay*, Bertrando de Chevoco, Petro de Roya, Arnauldo de Corbeya, Ludovico Ysardi, Joanne de Pontisara clericis, ac Guillelmo Morcherii, Mathæo de Tilio, Petro de Novavilla, & Thoma de Angervilari militibus, nec non magistris Guillelmo Bercoli, Ancello Choquardi, Thomas Vanni, Milone de Vicinis, Petro *Fouace*, Gentiano *Tristan*, Yvone *Dol*, Adam *Chanteprime*, & Joanne de Villanis, in dicti parlamenti camera, & magistris Joanne *de Huban*, Stephano Belico præsidentibus, Odonne Grassetio, Egidio *Fouace*, Jacobo de Loyriaco, Petro Carrido, Philippo de Molendinis, Martino de Mota, Joanne *la Vache*, Nicolao de Flerim, Petro de Cruce, Joanne de Valenceyo, Guillelmo de Tornaco, Joanne de Argentiloco, Jacobo *Havin*, Petro Roberti, Guillelmo de Alveolo, Petro *Chapus*, Joanne de Pairiaco, Gernerio *Guerouft*, Petro *de Paguy*, Petro *Livre*, Petro *Petissant* & Joanne Odonis clericis, Roberto Guydonis milite, & Nicolao *Florent*, Stephano *Gueret*, Joanne de Arceüs, Johanne *Belot*, Auberto de Manubevilla, Gauchero Viviani, Martino Beauparis, Johanne *Ravenet*, Johanne Rubei de Monte-acuto, & Gervasio Bovis, in camera inquestarum, nec non in magistris Stephano Barlu presidente, Yvone Monachi & Thoma Cousturarii clericis, ac Petro de Villanis milite, Thoma Brochardi, & Stephano Custivillani in officia requestarum palatii regalis Parisius dudum per inclitæ recordationis dominum ac genitorem nostrum, dum vivebat, seu per nos dum eramus ipso vivente & absente regnum regens vel ipsius locum tenens, suis ac nostris consiliariis institutis & ordinatis, ipsos jam per experientiam cognoscentes in nostris obsequiis libenter admittimus, & ipsorum circumspectionis consiliis fi-

An. 1364. ducialiter inhæremus. Ea propter consultâ deliberatione præhabitâ, omnes & singulos prænominatos, videlicet ipsorum quemlibet in officio & ordine in quibus per prædictum dominum & progenitorem nostrum, seu per nos, ut prænittitur, fuerant & erant antea in dictis cameris & requestis ordinati retinemus, constituimus ac etiam ordinamus per præsentes, ad vadia, jura & pallia, & ad alia omnia & singula ad quæ per dictum progenitorem nostrum seu per nos authoritate prædictâ ad vitam vel aliàs sub quibusvis modo & forma retenti fuerant ad officia memorata. Quocircà dilectis ac fidelibus gentibus compotorum nostrorum Paris. damus tenore præsentium in mandatis, quatenùs dictorum consiliariorum nostrorum & ipsorum cujuslibet nomina & cedulas in suis locis & ordinibus, supra dictis visis præsentibus, registrari faciant, ut est moris; ac dilectis & fidelibus thesaurariis nostris Par. nec non commissario seu commissariis deputatis vel deputandis ad levandum & explectandum emendas dicti nostri parlamenti, qui nunc sint, & qui pro tempore fuerint, quatenùs de vadiis & palliis ad dictorum consiliariorum officia spectantibus & præstari consuetis cedulas & litteras quictorum retinendo, ut consuetum est fieri à die obitûs prædicti progenitoris nostri in antea, satisfaciant. Quæ sic soluta in solventis compota allocari, & de sua deduci recepta volumus & jubemus per dictas gentes compotorum nostrorum absque contradictione quacumque. In cujus rei testimonium sigillum quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur, præsentibus litteris jussimus apponi. Datum Parisius die XXVIII. Aprilis, anno Domini M. CCC. LXIV. sic signatum suprà plicam: Per regem, vobis præsenti, VILLELM. *& sigillatum in cera alba sub duplici cauda pergameni. Collatio facta est cum originali. Signatum* DU TILLET. *Tiré des regiſtres des ordonnances verifiées au parlement.*

Ordonnance du roy Charles VI. pour exclure les reguliers du parlement.

DE PAR LE ROY.

An. 1389. PResidens en nostre cour de parlement, pour certaines causes qui a ce nous mouvent, nous vous mandons & commandons que les prieurs de sainct Martin des Champs lez Paris, & de Sainct Pierre le Monstier, & generalement tous abbés & autres prieurs quelsconques, exceptés tant seulement ceux qui seront de nostre grand conseil, dont il vous apperra par nos lettres, vous ne recevez doresenavant à nos consaulx en nostredict parlement avec vous, mais iceux en faictes departir tantost & sans délay ces lettres veuës, sans autre mandement attendre. Et faictes qu'en ce n'ait deffault; car autrement nous en déplairoit. Donné à Paris en nostre chastel du Louvre, le XXI. de Janvier. CHARLES. JEAN DE MONTAIGU.

Presentées & publiées en parlement, le XXIX. Janvier, l'an M. CCC. LXXXVIII. *Extrait du regiſtre des ordonnances, cotté A. fol.* 119.

Ordonnance du roy Charles VI. pour abolir l'ancienne coustume de refuser le sacrement de penitence aux condamnés à mort pour crimes.

CHarles, &c. sçavoir faisons à tous presents & advenir, que comme pour ceque en aucunes parties de nostre royaume, où l'on use & qui sont gouvernées par coustumes, il a esté observé de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, que à ceux qui ont esté condemnés pour leurs demerites à mourir, n'a point esté baillé le sacrement de confession, ainçois qu'ils ayent esté executés, & que comme il semble à plusieurs, selon nostre foy chrestienne & la constitution & ordonnance de nostre mere sainte Eglise, ledit sacrement de confession ne doit estre desnié ny empesché à aucun qui les veuille requerir, & après ce que nos tres-chers & tres-amés oncles & frere le duc de Bery, de Bourgongne, d'Orleans & de Bourbon, plusieurs autres de nostre sang, & aussi plusieurs grands clercs & sages hommes, tant de nostre grand conseil, comme autres, nous ont par plusieurs fois moult instamment supplie, admonesté & requis, que nous voulsissions abolir ladicte observance, & ordonner que doresenavant lesdicts condamnés eussent ledict sacrement de confession avant leur mort; nous pour proceder plus meurement sur ces choses ayons faict assembler en nostre presence nos oncles, frere, & autres de nostre sang dessusdicts, les gens de nostre conseil, & plusieurs nos conseillers de nos cours de parlement, de chastelet & autres, & après que ladite matiere leur a esté ouverte, avons faict demander à chacun son advis sur l'abolition desdictes coustume & observance. Et pour ceque par la plus grande & la plus saine An. 1397.

partie de tous nous a esté conseillé faire l'abolition dessusdicte, Nous, eue consideration à ce, par la deliberation de nos oncles & frere dessusdicts, & de tout nostredict conseil, en abolissant & annullant du tout & à tousjours, les coustume & observance dessusdictes, avons decerné & ordonné, decernons & ordonnons, par ces presentes, pour loy, constitution, decret perpetuellement en nostredict royaume, que doresenavant à touttes personnes qui pour leur demerites seront condamnés à mourir, soit offert par les ministres de la justice, par laquelle il seront detenus & condamnés, & leur soit baillé & administré le sacrement de confession, selon l'ordonnance de nostredicte mere sainte Eglise, après ce qu'ils auront esté condamnés & examinés sur tous les cas dont ladicte justice les voudra examiner, & ains qu'ils se partent du lieu où ils seront detenus, pour estre menés au lieu où ils devront estre executés; & que à eux confesser à prestre soient menés par lesdicts ministres de la justice, en cas qu'ils soient si esmeus ou surpris de tristesse qu'ils n'auroient cognoissance de la vouloir ou demander. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amés & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre parlement à Paris, au prevost de Paris, & à tous nos autres justiciers de nostre royaume, presens & advenir, que à chacun d'eux en droit soy, que nostre presente ordonnance, loy & constitution tiengnent & facent tenir & garder, sans enfraindre, & les facent enregistrer ez registres de leurs cours, & publier solemnellement par tous les lieux notables de leurs jurisdictions, & especialement où ladicte coustume a eu lieu au temps passé. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris le XI. jour de Febvrier, l'an de grace M. CCC. XCVI. & le XVII. de nostre regne. *Ainsy signé :* Par le roi en son conseil.... *Extrait des registres des ordonnances, cotté A. fol.* 144.

Declaration du roy Charles VI. en faveur des officiers du parlement; pour l'exemption de quelques droits sur les fruits de leur crû.

An. 1398. CHarles par la grace de Dieu roy de France; à nos amez & feaux les generaux conseillers sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre, salut & dilection. Ouye avons la supplication de nos amés & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, de la chambre des enquestes & des requestes de nostre palais & des greffiers d'icelle & aussy de nos advocats & procureur en nostredict parlement, contenant que comme lesdicts supplians à cause de leurs offices soient tenus & contraincts de entendre & vaquer continuellement au fait de la justice de nostre royaume, auquel faict & en touttes autres choses où commis les avons ils ayent mis & mettent incessamment de jour & de nuit peine & diligence de tout leur pouvoir, aux petits gages qui d'ancienneté furent sur ce ordonnés, ouquel temps la charge de ladite justice n'estoit pas si grande comme elle est à present; & il soit ainsy que lesdicts supplians, qui sont de plusieurs parties de nostre royaume, ayent chacun en droict soy un peu d'heritages, lesquels ils font faire & labourer pour leurs vies & sustentations avoir, & coustent aucunes fois plus à labourer que les fruicts qui y croissent ne vallent; & ce nonobstant à la requeste & pourchas d'aucuns fermiers ou fermes desdicts aydes ont esté & sont approchiés & travaillés pardevant les eleus & autres officiers à ce ordonnés & commis pour les impositions, quatriesme & autres debvoir de ce qu'il convient qu'ils vendent du creu de leursdicts heritages; pour lesquels travaux & empeschements ils ont esté & sont grandement dommagés, & le bien de nostre justice & de la chose publique en nostre service destourbé & retardé moult souvent, si comme ils dient; requerans que sur ce leur veuillons pourvoir de remede convenable. Nous eu esgard & consideration aux bons, agreables & continuels services que lesdicts supplians nous ont faict & font de jour en jour en l'execution de leurs offices, & aux petits gages qu'ils prennent de nous à cause d'iceux, nous ausdicts supplians & à chacun d'eux avons octroyé & par ces presentes de grace especiale octroyons que de l'imposition & du quatriesme du creu de leursdicts heritages vendu en destail ou en gros sans marchandise & sans fraude ils soient quittes & exempts d'oresenavant, sans qu'on leur en puisse aucune chose demander. Si vous mandons que de nostre presente grace & octroy vous faciez, souffrez & laissiez lesdicts supplians & chacun d'eux jouïr & user paisiblement sans les molester

An. 1398. ny empescher, ou souffrir estre molestez ou empeschez en aucune maniere; car ainsy nous plaist-il estre faict par ces presentes, nonobstant quelsconques ordonnances, mandements ou deffenses & lettres subreptices au contraire. Donné à Paris le XIV. Mars, l'an de grace M. CCC. XCVII. & le XVIII. de nostre regne. *Ainsy signé*: Par le roy, monsieur le duc de Berry, vous le patriarche d'Alexandrie, l'evesque de Noyon & autres presents, DE RIAN. *Extraict du registre des ordonnances cotté A. fol.* 145.

Declaration du roy Charles VI. qui confirme à la cour de parlement le droit d'élire ses officiers, vacation occurrente.

An. 1408. CAROLUS Dei gratiâ Francorum rex; universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Quoniam nostra regalis altitudo unicuique subditorum nostrorum jus suum tribuere, & ipsos subditos nostros justitiæ & reipublicæ negotiis dirigendis tales eligere consuevit; quos novit litterarum scientiâ, vitâ laudabili, honestate & moribus esse dotatos, ita quòd in ipsis honor nostræ altitudinis refulgeat; & reipublicæ utilitas ex eorum judiciis subsequatur, dictique subditi nostri sub commisso nobis regimine eâdem mediante justitiâ valeant in pacis tranquillitate confoveri. Ex eo dudum quòd per nonnullorum ad personarum potiùs quàm officiorum provisionem tendentium seductivas subgestiones & petitiones illicitas de personnis minùs sufficientibus pro justitia exercenda & ministranda retroactis temporibus quandoque provisum extiterat, propter quod factum justitiæ non ea quâ decebat solertiâ poterat exerceri. Nos postquam dicti regni nostri gubernacula suscepimus, laudabilibus prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, plerisque scandalis & inconvenientibus ea propter insurgentibus posse tenùs obviare cupientes & volentes, ex matura nostri deliberatione consilii, plenariâ nostrâ potestate & authoritate regiâ jamdudum & pluries irrevocabiliter ordinavimus, statuimus & decrevimus quòd dum locis præsidentium cæterorumque consiliariorum nostrorum in nostra parlamenti curia occurreret vacatio, de probis & notabilibus personis scientificis & expertis diversarum regni nostri partium solemni præviâ electione, & in præsentia nostri cancellarii qui tunc esset, omni illicito favore post posito, assumendis provideretur eisdem. Et nihilominus vacante nuper loco dilecti & fidelis consiliarii nostri magistri Germani *Paillart* de numero consiliariorum nostrorum clericorum in camera inquestarum dicti nostri parlamenti existentis, & loco defuncti magistri Reginaldi de Buciaco in camera dicti parlamenti nostri assumpti & instituti, magister Joannes *Tarenne* licentiatus in legibus & baccalarius in decretis clericus, gratis & obsequiosis parentum suorum meritis erga nos multipliciter commendatus ad requestam charissimæ consortis nostræ reginæ, & intercedentibus pro ipso charissimo patruo & consanguineis nostris rege Hierusalem & Siciliæ, Bituriæ & Burgundiæ ducibus, pluribusque aliis de stirpe nostra & de nostro magno consilio existentibus, per nostras alias litteras sibi super hoc decimâ die mensis Martii ultimatè præteriti concessas, tamquam consiliarius noster clericus loco dicti magistri Germani *Paillart* in prædicta inquestarum camera, viâ electionis ordinariâ ex præmissis & aliis certis & justis de causis nos moventibus hâc vice cessante & prætermissâ, dictis etiam nostris ordinationibus nonobstantibus, institutus extitit, & de hujusmodi officio sibi obtinuit provideri. Ad cujus exemplar si talia pullulare pateremur, nonnulli ad officia dictæ curiæ nostræ contendentes, & suæ nubilo ignorantiæ veraciter excæcati, veris & solitis electionum liminibus derelictis, ad officia hujusmodi de cætero procurarent se assumi; quod nedum in nostrum sed etiam reipublicæ & subditorum nostrorum præjudicium, ordinationum nostrarum prædictarum tam maturâ deliberatione digestarum subversionem, justitiæ contemptum, summi nostri honoris diminutionem, & dictæ nostræ superioris curiæ statûs & præeminentiæ læsionem cederet, nisi nostra regalis majestas super hoc celeriter provideret. Notum igitur facimus quòd nos justitiam ejus clarescentibus radiis elucescere, & dictæ nostræ curiæ judicia peramplius præfulgere & revereri, dictasque nostras ordinationes ea propter nullum detrimentum, sed præmissis inconvenientibus, prout dictæ nostræ incumbit majestati regiæ, totis pro viribus obviare, & quos deinceps dictæ nostræ curiæ insinuatione factâ & electione studiosos meritisque & virtutibus præpollere noverimus, præ cæteris in consiliarios nostros assumere & honoribus insignire cupientes, prædictas ordinationes

tiones

tiones nostras tanquam juri & rationi consonas ampliando, eas laudamus, approbamus & confirmamus, & ex nostra certa scientia, plenaria potestate & authoritate nostra regia temporibus affuturis tenere volumus & fideliter observari, absque eo quòd prætextu receptionis & institutionis dicti magistri Joanni *Tarenne* aut cujusvis aliùs, per quas nullum volumus eisdem ordinationibus nostris præjudicium generari, effectus & executio earumdem ullo unquam tempore quovis modo retardari valeant aut differri. Quin immò volumus, statuimusque & ordinamus quòd quotiens alterius locorum prædictorum vacatio dictæ nostræ curiæ innotuerit, eadem nostra curia convocatis ipsius cameris ad electionis celebrationem, omni morosâ dilatione semotâ, & absque alterius expectatione mandati, dictarum nostrarum ordinationum tenorem insequendo, procedere non retardet. Decernentes ex nunc dona & concessiones ac litteras, si quas in contrarium dictarum nostrarum ordinationum & voluntatum de cætero concedi vel fieri, aut à nobis ad cujuscumque personæ, quâcumque authoritate, præeminentiâ seu dignitate fungatur, propter hoc nobis oblatam petitionem vel aliàs quomodolibet obtineri contingat, inanes, invalidas & nullas censeri, ac nullum debere sortiri effectum; sed eas penitùs cassamus, revocamus & adnullamus per præsentes. Volumus insuper & earum serie litterarum ordinamus quòd quotiens contrà præsentium & dictarum nostrarum ordinationum tenorem, effectum & executionem quis impedimentum apposuerit, aut suis nisibus apponere voluerit, procurator noster generalis pro nobis partem se constituat ex adverso, & eos in processu contra quoscumque impedientes dictam nostram ordinationem recipiat & admittat, ac partibus auditis ordinet & determinet justitiâ mediante, & prout eidem videbitur rationabiliter faciendum. Quocircà dictis consiliariis nostris præsens nostrum tenentibus & qui futura tenebunt parlamenta, damus tenore præsentium in mandatis, ut præsentes litteras, voluntatem & ordinationes nostras solemniter publicari & eas tenere & inviolabiliter observare faciant, taliter contra impedientes procedendo, quòd cæteris cedat in exemplum, aliis constitutionibus, statutis & ordinationibus ac litteris & mandatis ad hæc contrariis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius VIII. die Maii, anno Domini M. CCCC. VIII. & regni nostri XXVIII. *sic signatum* : Per regem in suo consilio, in quo dominus comes Nivernensis, dominus comes de Ruilliaco, dominus Robertus *de Boissay*, magister Petrus *de l'Esclat* & alii erant, DE RIAN. Collatio facta est; BAYE. *Extrait du registre des ordonnances cotté A. fol.* 217. An. 1408.

Abolition pour la ville de Paris avec reservation des y nommés.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir que, comme durant les débats & dissentions qui puis certain temps ençà ont esté en nostre royaume entre aucuns de nostre sang & lignage & autres nos subjects, & en especial depuis le traicté de la paix derniere par nous faicte à Auxerre, plusieurs manans & habitans en nostre bonne ville de Paris, sans authorité de justice, mais seulement à l'instigation d'aucuns particuliers, qui avoient par leur temeraire presomption entrepris le gouvernement de nostre ville, se soient plusieurs fois assemblez en armes, tant en l'hostel de nostredicte ville, comme ailleurs en icelle, & que soubs ombre d'icelles assemblées aucuns d'iceux particuliers ayent extorqué indeuëment & sans cause plusieurs sommes de deniers & autres biens meubles d'aucunes personnes, tant de ladicte ville comme d'autres, les aucuncunes d'icelles noyées, les autres occises, & faict prisons privées en plusieurs lieux d'icelle ville; combien aussy que soubs couleur desdictes assemblées les dessusdicts entre autres choses, au mandement & pourchas desdicts particuliers, dont aucuns d'iceux estoient eschevins de ladicte ville, & avoient l'administration devant declarée, soient puis n'agueres venus à très-grand nombre en armes à estendard déployé, avec lesquels estoient le prevost des marchands de nostredicte ville ou le commis à ladicte prevosté, non sçachans en la plus grande partie où ils alloient ne qu'on vouloit, pardevant nostre chastel de la bastide S. Anthoine à Paris, & d'illecques eux transportez par fois iteratives ez hostels de nous, de nostre tres-chere & tres-amée compagne la royne, de nostre tres-cher & tres-amé aisné fils le duc de Guyenne dauphin de Viennois; & An. 1413.

An. 1413. par iceux faict & commis par aucuns desdicts particuliers certaines fractions & excez, prises manuelles de plusieurs nos gens, serviteurs & officiers, & aussy plusieurs des gens, serviteurs & officiers de nostred. compagne & de nostred. fils, tant nobles, comme dames & damoiselles & autres, & entre autres nos tres-chers & tres-amés cousin & frere lesdicts de Bar & de Baviere, & iceux menez ou faict mener de leur authorité, les aucuns ez prisons de nostre chastel du Louvre, les autres ez prisons de nostre palais, les autres ez prisons de nostre chastelet de Paris, & plusieurs autres en plusieurs privées, & faict, commis & perpetré plusieurs autres crimes, excez & delicts; NOUS considerans l'entretenement de la paix qui depuis toutes ces choses est intervenu, que ce que dict est a esté faict par lesdicts particuliers qui s'entremettoient du gouvernement & administration devant dicts, & par autres qui ne sçavoient à quelle fin lesdicts particuliers tendoient, & lesquels n'osoient desobeïr à leurs commandemens, pour ce que aucuns d'iceux particuliers estoient eschevins, & qui s'entremettoient du gouvernement de lad. ville, comme dict est, & pour certaines autres causes & considerations à ce nous mouvans, de nos propres mouvemens, certaine science & authorité royal, tous les cas dessusdicts & chacun d'iceux, & tout ce qui s'en est ensuy & s'en peut dépendre, & aussy toutes peines, amendes & offenses criminelles & civiles, esquelles les dessusdicts, tant officiers de ladicte ville comme autres quelconques & chacun d'iceux en particulier & autrement pourroient estre encourus envers nous & justice par le moyen de ce que dict est, & toutes poursuites criminelles & civilles qui en pourroient estre faictes par nous & justice ores ou pour le temps advenir, à cause de ce que dict est, & d'avoir adheré, conseillé, conforté ou favorisé en faict, en parole, par escrit ou autrement l'une ou l'autre des parties desdicts seigneurs de nostre sang & lignage durant leursdictes dissentions, paravant & depuis, aboly, & par la teneur de ces presentes abolissons à tousjours perpetuellement, & en imposons sur ce qui s'en pourroit dépendre silence perpetuel à nostre procureur general present & advenir, & voulons que nostre presente abolition & grace vaille & soit d'autel effect, comme se les cas y estoient specifiés & declarés au long, & que au *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal pleine foy soit adjoustée, & soit d'autel valeur, & s'en puisse chacun ayder comme de ce present original. Toutes fois nostre intention n'est pas qu'en cette presente abolition soient compris Helyon de Jacqueville, Robinet de Mailly & Charles de Lens chevaliers, M. Eustache de Laistre, M. Jean de Troyes, M. Henry de Troyes, M. Baude des Bordes & Georget son clerc, M. Pierre Cauchon, M. Dominique François, M. Nicolle de S. Yllier, M. Jean Bon, M. Pierre Barbo, M. Felix Dubois, M. Pierre Lombard, M. Nicole du Quesnoy, M. Guillaume Barneu & Marguerite sa femme, Andry Rousseau, Jean Guerin, Garnot de Saintyon, Jean Pimorin, Jacques Lamban, Guillaume Gente, Jean Parent, Jacques de S. Laurens, Jacques de Roüen, Martin de Neauville, Martin de Coulommiers, M. Toussaint Bajard, M. Jean Rapiot, M. Laurens Callot, Thomas le Gois, Guillaume le Gois & Jean le Gois enfans dudict Thomas, Simon le Coutelier, dict Caboche, Jean de Roüen fils de la tripiere du parvis N. D. Jean Maillard fripier demeurant en Quiquetonne, Simonnet Baujart plastrier, Jean Boivin Poissonnier, Denisot de Chaumont, un nommé Perrichon, Hanotin de Monceaux, & un nommé Guillemin valet dudict Denisot, Colin Valet, Guillemin Bourdin tavernier, Jean Paumier, Jacques de Choisy, Jean du Bois-Auren, Simonnet Robillart, Estienne Lombart courretier de rentes, David de Conseil pelletier, Jean Lorillart dict Merly teinturier, Perrin Tillart escrivain, Jean Maillo orfebvre, Anthoine Forests, Legier Paulin, Jean Errant & un autre appellé Errant escollier son frere, Guillaume Baillet, Jean Estobert, le fils maistre Jean le Mareschal, Rousselet le bartelier, Yvonnet Laillier pelletier, Simonnet Langlois cordonnier, & un nommé François chaussetier, au cas que deuëment eux ou aucuns d'eux seront trouvez coupables d'avoir conspiré en la mort d'aucuns seigneurs & autres de nostre bonne ville de Paris, ou qui auroient esté perturbateurs de ladicte paix de nostredict royaume depuis le retour derrainement faict de Ponthoise, ou d'avoir esté coulpables des occisions, pilleries, rançonneries ou extorsions dessusdictes faictes depuis le traicté d'Auxerre. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amés & feaux conseillers les

presidens de nostre parlement, les gens qui tiendront nos parlements advenir, au prevost de Paris & tous nos autres justiciers & officiers presens & advenir, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente abolition facent crier, publier & enregistrer par tout où il appartiendra & où mestier sera, & icelle tiennent & gardent & facent tenir & garder de poinct en poinct à tousjours, sans enfraindre en aucune maniere; & se aucun empeschement y estoit mis, ou aucune chose faicte au contraire du contenu en ces presentes ores & pour le temps advenir, ils le mettent ou facent mettre chacun en droict soy, tantost incontinent ces lettres veuës ou le *vidimus* d'icelles, à pleine délivrance. Et que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le XXIX. jour du mois d'Aoust, l'an de grace M. CCCC. XIII. & de nostre regne le XXXIII. *Ainsi signé:* Par le roy en son conseil, où messeigneurs les ducs de Berry & de Bar, Louis duc de Baviere, vous l'archevesque de Bourges, les sires de Torcy, d'Yvry, de Baqueville & de Boissay, messire Jean Davy, maistres Jean Jouvenel, Pierre de l'Esclat & autres estoient, DE RIAN.

Lecta coram præsidentibus & ad fenestram, XXVIII. die Septembris, anno Domini M. CCCC. XIII.

Item, publiées en jugement & ez auditoires du chastelet & par les carfours de la ville de la ville de Paris à son de trompe, le Samedy dernier jour de Septembre M. CCCC. XIII. par moy FRESNES.

Collatio facta est cum originali reddito magistro Joanni *le Bugle* procuratori villæ Parisiensis. *Extrait du registre des ordonnances cotté A. fol.* 281.

Reduction de cinq cens personnes reservées par des lettres d'abolition à l'occasion des troubles, au nombre de quarante-cinq ynommés.

An. 1415.

CHarles par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous ayans pitié & compassion des grandes oppressions, pertes & dommages que nostre peuple a eus & soustenus ou temps passé à l'occasion des guerres & armées faictes en nostre royaume, voulans nos subjects relever, garder & preserver d'icelles oppressions, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvants, ayons faict, voulu, ordonné & commandé paix ferme & stable en nostre royaume & entre nos subjects; & avec ce ayons faict & octroyé certaine abolition de ce qui a esté faict depuis la paix de Ponthoise, de laquelle furent exceptez cinq cens personnes, lesquels devoient estre nommez dedans la feste de S. Jean-Baptiste dernierement passée, exceptez aussy ceux qui par nostre justice avoient esté bannis depuis le temps dessusdict; eussions en outre voulu & ordonné que ceux qui avoient esté esloignés de nostre ville de Paris & des autres villes de nostredict royaume, ou qui de leurs voulentés s'estoient absentés de leurs demourances par soupçon, demourroient esloignés & absentés de nostredicte ville de Paris, & des autres villes & lieux dont ils avoient esté esloignés jusques à deux ans, SÇAVOIR FESONS que par consideration de ce que dict est, & autres causes & considerations à ce nous mouvants, voulant estendre nostre liberalité ou faict de ladicte abolition, avons voulu, ordonné & octroyé, voulons & ordonnons & octroyons de nos pleine puissance & auctorité royal par ces presentes, que lesdictes cinq cens personnes esloignees & bannies soient comprises en ladicte abolition, & que d'icelle ils jouïssent & usent comme se aucunement ils n'eussent esté exceptez de ladicte abolition: excepté toutesfois Elyon de Jacqueville & Robinet de Mailly chevaliers, M. Jean de Troyes, M. Henry de Troyes, Jean Parent, Simon Caboche, Denisot de Chaumont, M. Laurent Calot, Thomas le Gois, Guillaume le Maistre, Felix Dubois, M. Jean Rapioust, M. Toussaint Baiart, Guillaume Gente, Jean de Boisauram, Jean Errault, Jean Bourbon dict Roussclet battelier, Guillemin Baillet, David du Conseil, Anthoine Forests, M. Nicole du Quesnoy, Jacquet de Chosy, Jean Maillo orfebvre, Jean de Rouen fils de la tripiere du parvis de N. D. de Paris, Jean Malart, Jean Tillart procureur en chastelet, Jean de Sainctyon boucher, Jean le Fort, Thomas le Sueur prevost de S. Denis, Jacquin le Sueur, François l'Orfebvre chaussetier, Mahyet Boileauë poissonnier, Jean de Poligny dict Chapelain, Colin le Mauvais, Jean Paste, Jean le Cocq,

An. 1415.

AN. 1415. Jean le Clerc dict Petit-Prevost, Thomas Quillet & M. Jacques Cadot, lesquels pour consideration de plusieurs exceds par eux commis & perpetrés au desplaisir de nous, de nostre tres-chere & amée compagne la royne & de nostre tres-cher & tres-amé aisné fils le duc de Guyenne dauphin de Viennois, nous ne voulons aucunement estre compris en icelle abolition. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le dernier jour d'Aoust M. CCCC. XV. & de nostre regne le XXXV. *Signé :* Par le roy, à la relation du grand conseil tenu par M. le duc de Guyenne, E. DE MAUREGART.

Collatio facta est cum litteris originalibus supra scriptis. *Extrait du registre des ordonnances cotté B. fol.* 1.

Lettres patentes du roy Charles VI. par lesquelles il commet le soin de la seureté & tranquillité de la ville de Paris aux presidens du parlement, sans préjudice de l'autorité des prevost des marchands & eschevins de cette ville.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & feaux conseillers les presidens de nostre parlement, salut & dilection. Comme nostre adversaire d'Angleterre soit nouvellement entré en nostre royaume pour faire guerre, & soit besoing de pourveoir à nostre bonne ville de Paris, qui est la ville capitale de nostredict royaume, pour la fortification, emparements, garnisons & autres choses à ce necessaires & convenables; pour ce est-il que nous, qui de present sommes occupés en armes & expedition, & affin que la chose soit faicte par tres-bon advis & conseil, vous mandons qu'appellés ceux de nostre conseil, les prevost des marchands & eschevins de nostredicte ville & autres tels que bon vous semblera & gens experts à ce, vous pourveez sur ce de tel & si convenable remede, que inconvenient ou dommage ne s'en puisse ou doye ensuir, tant sur le faict des reparations des murs, portes, fossés & arriere-fossés, voiries, habillements de guerre, que des garnisons & provisions de vivres, & pour nostred. ville avitailler, que autrement, avec leurs circonstances & dépendances, en contraignant & fesant à ce contraindre tous ceux qu'il appartiendra, sans nul y espargner, & proceder en ce sommairement & de plain & sans aucun delay, ainsy que le cas le requiert; & en ce faisant, voulons qu'à vous & à vos commis & deputez soit obey, & tout sans préjudice des droicts, privileges & libertés de nous & de nostredicte bonne ville & desdicts prevost des marchands & eschevins, par maniere de provision pour cette fois & pour la necessité urgente & par main souveraine; car ainsy nous plaist-il & voulons estre faict par ces presentes, nonobstant oppositions ou appellations, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le III. Octobre, l'an de grace M. CCCC. XV. & de nostre regne le XXXVI. *Signé :* Par le roy, à la relation du conseil, R. CAMUS.

Commissi sunt ad contenta in albo præsentium & dominis præsentibus, si sit opus, referendum magistri Joannes *Mauloué*, Odardus *Gencian*, Odardus Baillet & Jacobus de Gardo regis consiliarii, & tres aut duo ex ipsis. Actum per præsidentem die IV. Octobris, anno M. CCCC. XV. *Du registre des ordonnances cotté A. fol.* 303.

Commission touchant quelques partisans du duc de Bourgogne.

AN. 1417. CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme dernierement que le duc de Bourgongne est venu à hostilite & à puissance de gens d'armes & de traict devant nostre bonne ville de Paris, plusieurs par nostre ordonnance & commandement de nostre justice ayent esté arrestés & emprisonnés en nostre ville de Paris, & autres esloignés hors d'icelle, par soupçon & presomption qu'on avoit sur eux d'avoir favorise ou vouloir favoriser led. duc de Bourgongne; & par nos autres lettres à la requeste de nostre très-cher & très-amé fils le dauphin de Viennois, de nostre très-cher & très-amé cousin & connestable le comte d'Armagnac, des prelats & autres de nostre grand conseil, de nostre fille l'université, & des prevost des marchands, eschevins, bourgeois & habitans de nostre ville de Paris, nous ayons receu en nostre grace & bienveillance toutes gens d'eglise, nobles, chevaliers & escuyers, bourgeois & habitans des bonnes villes & cités & autres nos vassaux & subjects quelconques, qui ne sont venus en nostre service, mais ont servy & favorisé ledict de Bourgongne contre nos commandemens & deffenses, & qui ont pris & tenu ou

donné consentement de tenir en desobeïssance encontre nous aucunes d'icelles villes, chasteaux & forteresses, ou qui autrement ont désobey à nos commandemens & deffenses, & leur ayons quitté & pardonné toute l'offence, mesprenture, crimes, delicts & malefices quelconques par eux commis & perpetrez contre nostre majesté royal, avec toutes peines, amendes & offenses corporelles, criminelles & civiles, en quoy pour occasion des desobeïssances & autres choses dessusdictes ou des dependances ils pourroient estre encourus envers nous & justice, comme par nosdictes lettres peut plus à plain apparoir; par vertu desquelles lesdits arrestés ou ainsy esloignés & mis hors de nostredicte ville de Paris y voudroient & pourroient par avanture cuider y pouvoir retourner, dont grands maux & inconveniens pourroient advenir à nous & à nostredicte ville, mesmement que nous avons entendu qu'il y a plusieurs desdits ainsy esloignés, arrestés ou emprisonnés qui sont très-seditieux, & qui depuis ont esté & encor sont en la compagnie dudict de Bourgongne; SÇAVOIR FESONS que nous, ce consideré, voulans obvier ausdicts inconveniens, & confians à plain des sens, loyauté, & bonne diligence des nos amés & feaux conseillers M. Symon de Nanterre president en nostre cour de parlement, Philippes du Puy conseiller en nostred. parlement, Girard Machet docteur en theologie & Guillaume Cirace prevost des marchands de nostredicte ville de Paris, iceux avons commis & ordonnez, commettons & ordonnons à ouïr les requestes de tous ceux qui ont esté ainsy arrestés, emprisonnés & esloignés & mis hors de nostre ville de Paris, & leur pourveoir selon leurs cas & les requestes qu'ils feront, ainsy qu'en leur conscience il leur semblera estre à faire par raison; & voulons que tout ce qui par nosdicts conseillers & commissaires aura este faict & appointé en cette partie, vaille & tiegne; & que tous ceux qui par eux seront restablis à demeurer en leurs lieux & habitations, y soient & demeurent paisiblement, sans ce que on leur puisse ny doye faire pour occasion de ce que dict est en corps ny en biens aucun destourbier, inquietation ny empeschement. De ce faire avons donné aux dessus nommés, aux trois & aux deux d'iceux pouvoir, authorité & mandement special. Mandons & commandons à tous nos justiciers, officiers & subjects, qu'à eux & à leurs commis & deputés ez choses dessusdictes & ez circonstances & dependances obeyssent & entendent diligemment. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le XXIV. jour de Decembre M. CCCC. XVII. & de nostre regne le XXXVIII. *Ainsy signé*, Par le roy en son grand conseil, monseigneur le dauphin & autres presens, E. DE MAUREGART. AN. 1417.

Lecta & publicata in curia parlamenti XXIV. die Januarii anno Domini M. CCCC. XVII. *Signé* CLEMENS.

Collatio facta est cum originali tradito magistro Radulpho *Commis* secretario regis. *Extrait du registre des ordonnances cotté B. fol. 22. vers.*

Lettres patentes du roy Charles VI. par lesquelles il establit le comte de S. Paul capitaine & lieutenant à Paris, & ès provinces de Picardie, Normandie &c.

CHarles &c. Sçavoir fesons que nous considerans les grands biens que nous avons receu tout le cours de nostre vie de nostre bonne ville de Paris, & que toujours les bourgeois, manans & habitans d'icelle ont esté très-loyaux envers nous, & aussy nous ont fait plusieurs grands secours & plaisirs, & en outre est la plus notable ville & la capital de nostre royaume, & voulans pourveoir à la seureté d'icelle en nostre absence & en l'absence de nostre cousin de Bourgongne, qui est en nostre compagnie, confians à plain de la loyauté, vaillance & bonne volonté que nous sçavons estre en la personne de nostre très-cher & amé cousin le comte de S. Paul nepveu d'iceluy nostre cousin de Bourgongne & frere germain de nostre très-cher & très-amé cousin le duc de Brebant, icelluy par l'advis & deliberation de nostre grand conseil avons commis & ordonné, & par la teneur de ces presentes commettons & ordonnons, en l'absence de nostredict cousin de Bourgongne, capitaine de nostredicte bonne ville de Paris, & en outre le fesons nostre lieutenant à Paris, prevosté & vicomté dudict lieu, ez pays de Normandie & Picardie, & ès bailliages de Senlys, Meaux, Meleun & Chartres, pour nous y servir comme nostre lieutenant, à telle quantité de gens d'armes & de traict qu'il verra estre expedient à la garde, seureté & deffen- AN. 1419.

An. 1419 se de nosdicts pays, tant qu'il nous plaira; & pour remettre & recevoir en nostre obeïssance les bonnes villes, chasteaux & forteresses d'iceux pays qui encor ne seroient reduites ne remises en nostredicte obeyssance; & luy donnons pouvoir de veoir & visiter ou faire veoir & visiter toutes les villes, chasteaux & forteresses estans esdicts pays, & de commettre à la garde & provisions d'icelles telles personnes pour leur seureté & en tel nombre que bon luy semblera, & aussy faire & mener toute guerre mortelle de feu & de sang ou autrement à toutes gens, bonnes villes, chasteaux & forteresses qui de leur gré ne se voudroient mettre & reduire en nostre obeïssance, & generalement de faire esdicts offices de capitaine & lieutenant tout ce qu'il verra estre expedient & convenable pour la garde, tuition & deffense desdicts pays, & que bon & loyal capitaine peut & doit faire. Toutefois nostre entention si est que tout ce qui sera deliberé & appoincté esdictes besongnes, soit faict par l'advis & deliberation de nos amés & feaux chancelier, premier president, les seigneurs de Rigny, de Montberon & d'Autrey & Hue de Lannoy chevalier & gouverneur de l'Isle; lesquels pourront appeller, quand bon leur semblera, avec eux pour conseiller lesdictes besongnes autres & en tel nombre de nos conseillers, tant de nostre cour de parlement, de la chambre des comptes, comme des bourgeois de nostredicte ville de Paris; lesquels dessus nommez & autres qu'ils appelleront à ce faire, nous avons commis & commettons par ces presentes. Si donnons en mandement à tous ceux de nostre sang & lignage & à nos mareschaux, admiral, vic'-admiral, aux gens de nostredicte cour de parlement & de nostredicte chambre des comptes à Paris, au prevost de Paris, & à tous noz seneschaux, baillifs, prevosts & autres nos feaux vassaux, justiciers, officiers & subjects, qu'audict nostre cousin de S. Paul comme à capitaine & lieutenant, ou à ses commis & deputez en cette partie, & aux appoinctemens faicts par luy & nosdicts conseillers obeyssent & entendent diligemment, & leur prestent & donnent conseil, confort & ayde &c. Donné à Lagny sur Marne le XIX. jour de Janvier, l'an de grace M. CCCC. XVIII. & de nostre regne le XXXIX. *Signé*: Par le roy en son grand conseil, ouquel monsieur le duc de Bourgongne, le sieur de Nouailles, le grand maistre d'hostel, les sieurs de Savoisy & de la Roche & plusieurs autres estoient, BORDES.

Lecta & publicata in camera parlamenti, die XXIII. Januarii, anno Domini M. CCCC. XVIII. *Signé* CLEMENS. *Extrait du registre des ordonnances cotté B. fol.* 43.

Lettres patentes du duc de Bourgogne, en faveur de la ville de Paris.

JEan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Arthois, & de Bourgongne, seigneur de Salins & de Malines, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut & dilection. Combien que nous ayons toujours ferme propos & bon vouloir de nous employer au bien & honneur de monseigneur le roy, conservation de sa seigneurie & à la generale deffense de sa bonne ville & cité de Paris, nous vient souvent en memoire un grand desir & singuliere affection d'icelle ayder & garder, deffendre & preserver de toutes oppressions & violences, comme celle que nous sçavons estre chef de toutes les autres, de laquelle les clercs, bourgeois, manans & habitans ont tousjours à leur pouvoir desiré, voulu & poursuy en grand obeyssance le bien & honneur de mondit seigneur, de sa couronne & de nous aussy, comme ses bons, vrays & loyaux subjects & bienveillans de nostre personne, & il soit ainsy que pour certaines grandes causes & raisons & par grande & meure deliberation du conseil, pour l'évident proffict & honneur de mondit seigneur, briefve deffense & recouvrement de son pays & tranquilité de son loyal peuple mondict seigneur & nous en sa compagnie nous soyons nouvellement traicts ès marches de Brie, où par maintes voyes & manieres aisées, legieres & convenables l'en finira de ce qui est necessaire & expedient pour les deffense & recouvrement dessusdicts; afin que chacun congnoisse clairement que la venue de mondict seigneur & de nous esdictes marches n'est pas pour éloigner & laisser sadicte bonne ville de Paris, mais pour icelle garder, deffendre & secourir, PROMETTONS loyaument par la foy & serment de nostre corps & en parole de prince, de employer & exposer nostre personne, nos amis & chevance pour la deffense de mondit seigneur & de son royaume, & de retourner en la compagnie de luy & de

madame la royne en la ville de Paris, si-tost qu'elle sera suffisamment avictuaillée & fournie de ses autres necessités, & de secourir ladicte ville à toutte force & puissance d'ames, s'il advenoit qu'elle fust assiegée ou autrement opprimée, au plustard dedans la fin du mois de May prochain venant. Et cependant mettrons toutte peine & diligence d'ayder, conduire & mener vivres audict lieu de Paris des marches & parties où mondit seigneur & nous serons; & que mondit seigneur, madicte dame & nous ne nous esloignerons de ladicte ville de Paris plus loing que de Provins, se ce n'estoit par grand & urgente necessité, & pour l'évident utilité de mondict seigneur & de sadicte seigneurie. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Lagny sur Marne le XIX. jour de Janvier, l'an de grace M. CCCC. XVIII. *Signé :* Par monsieur le duc, BORDES.

Lecta & publicata in camera parlamenti die XXIII. mensis Januarii, anno Domini M. CCCC. XVIII. *signé*, CLEMENS. *Extrait du registre des ordonnances, cotté B. fol.* 44.

Lettre du dauphin aux prevôt des marchands, eschevins & bourgeois de Paris, touchant la mort du duc de Bourgogne.

AN. 1419.

A Nos chers & bien-amez les prevost des marchands, eschevins & bourgeois de la ville de Paris. De par le dauphin de Viennois, duc de Bery & de Touraine & comte de Poictou. Chers & bien-amez. Nous tenons, que vous avez assez sceu comment n'a gueres nous assemblasmes avec le duc de Bourgongne ou lieu de Pouilly, après que nous luy eusmes accordé toutes les choses dont il nous requit en faveur du bien de paix, & pour eschever la perte de la seigneurie de monseigneur & nostre, & qu'il nous promit entr'autres choses, faire dans un mois sur la foy & serment de son corps guerre aux Anglois, anciens ennemis de mondict seigneur & nostres; & en ce faisant eust esté accordé par entre nous & lui de convenir de rechef ensemble, pour besongner & donner provision aux affaires de ce royaume & contre lesdicts ennemys; à laquelle cause soyons venus en cette ville de Montereau, & en icelle attendu la venue dudict de Bourgongne & ladicte convention par dix-huit jours; en la fin desquels dix-huict jours soit venu ledict de Bourgogne, auquel ayons faict bailler le chastel de cette dicte ville, en nous deslogeant. Et après que nous fusmes convenus avec luy en la maniere qu'il demanda, luy remonstrasmes amiablement, que nonobstant ladicte paix ne lesdictes promesses, il ne fesoit ne avoit faict aucune guerre ausdicts Anglois, & n'avoit aussi faict vuider les garnisons qu'il tenoit, ainsy que promis avoit esté par ledict de Bourgongne, desquelles choses faire & accomplir le requerions. A quoy ledict de Bourgongne nous respondit plusieurs outrageuses paroles, & tira son espée pour nous courir sus & villener de nostre personne, laquelle, comme depuis avons sceu, entendoit prendre & mettre en sa subjection; de laquelle chose, la mercy nostre seigneur & par la bonne garde de nos loyaux serviteurs, avons esté preservés, & luy mort par son outrage & sur la place. Si vous signifions ces choses comme à ceux que nous sommes certains que serez tres-joyeux dont ainsy avons esté preservés d'un tel peril; & vous prions & neantmoins mandons sur toute la bonne loyauté qu'avez tousjours eue à mondict seigneur & à nous, que pour quelque chose advenue ne delaissiez à faire bonne garde & resistance ausdicts ennemys de mondict seigneur, & vous appareillez à leur faire toute guerre, & soyez certains, que nous vous secourrons, ayderons & conforterons de toute nostre puissance, laquelle, la mercy de nostre seigneur, est bonne & grande; & voulons toutes les choses advenues estre oubliées, ne à quelconque personne pour celle occasion ne sera faict aucun dommage ne desplaisir; ainçois garderons l'abolition generale faicte par mondit seigneur de poinct en poinct & ladicte paix; & cecy vous promettons en bonne foy & en parole de fils de roy, & vous en envoyons nos lettres, & en donnerons à chacun telles seuretés comme il voudra; & entretiendrons aux enfans dudict de Bourgongne ses serviteurs & tous autres qui auront tenu son party, la paix ainsy qu'elle a esté accordée & publiée, sans enfraindre en aucune maniere, desirans réunir tous les subjects de mondit seigneur & nostres, pour resister en bonne paix ausdicts ennemys, à quoy est nostre intention d'employer nostre mesme personne. Et cecy voulons que faictes publier par tout ailleurs ès bonnes villes, & les asseurez de nostre part. Chers & bien amez, nos-

AN. 1419.

An. 1419. tre seigneur soit garde de vous. Escrit à Montereau où fault Yonne, le XI. jour de Septembre : *Ainsy signé*, CHARLES, ALLAIN. Collatio facta est.

Item, en pareille substance & dudict jour, a escrit lettres closes ledict dauphin à l'université de Paris, fors qu'il y a au dessus escrit : De par le regent le royaume, dauphin, &c. signé comme les dessusdictes.

Item, a escrit unes autres lettres closes à Moret en Gastinois, du treiziesme jour dudict mois de Septembre, adressans à M. le Chancelier de France, au prevost de Paris & aux prevost des marchands, eschevins, & bourgeois de Paris, en pareille substance que dessus, & ne s'appelle point en icelles lettres le dauphin regent ; & y a après ces mots (tira son espée) *en grande partie* ; & sont signées, Charles, item le Picart. *Extraict du registre des ordonnances, cotté B. fol.* 54.

Lettre du roy Charles VI. aux habitans de Paris contre le dauphin son fils.

An. 1420. CHarles par la grace de Dieu roy de France ; à nos chers & bien amez les gens d'eglise, nobles, bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville de Paris, salut & dilection. Comme il soit venu à nostre cognoissance que Charles soy disant regent en nostre royaume outre nostre gré & volonté, en soy parforçant d'usurper de faict nostre seigneurie, se soit advisé, après le faux & desloyal meurtre par luy & ses complices commis traitreusement en la personne de feu nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Bourgongne, dont Dieu ait l'ame, d'escrire à plusieurs bonnes villes & cités de nostre royaume lettres donnans charge à nostre tres-cher & tres-amé fils le duc de Bourgongne fils de nostre feu cousin, en luy imposant que soubs couleur du mariage de nostre tres-chere & tres-amée fille Catherine avec le roy d'Angleterre a faict ou face de par nous aucuns traictés ou accords moult préjudiciables à nous & à toute nostre seigneurie, dont il se dit moult émerveillé, & qu'il ne le pouvoit pas bien croire, car par luy n'a tenu, tient ne tiendra que nostredict fils de Bourgongne ne soit avec luy comme il doit estre, & le veut garder en ses droicts, honneurs, prérogatives, & en tout le traicter comme son propre frere, si en luy ne tient ; & pour ce prie qu'en ce cas aucun n'adhere avec nostredict fils, ne luy donne ayde ne faveur aucune ; & dict outre ledict Charles qu'il est assez puissant pour faire beaucoup de choses à l'advantage de ce royaume ; (ô Dieu veritable devant qui chose quelconque tant soit secrete n'est celée : cuydans eux par leur faction mensongere paslie d'impossibilité tousjours ainsy seduire nostre loyal peuple, & donner faux pour vray, pouvoir pour impuissance, malignité pour benevolence, tyrannie pour justice, guerre pour paix, & souverain travail pour repos. Certes à grief douleur & grand amertume de nostre cœur racontons ces choses & ce qui après s'ensuit ; mais nous contrainct justice, verité nous semond, icelle singuliere affection qu'avons au peuple que Dieu par sa douce grace nous a commis, nous admoneste que rejetté toutte amour filialle, toute inclination charnelle, nous signifions à tous nos subjects la verite des choses nagueres advenues, pour occasion desquelles nostre loyal peuple est en piteux estat que chacun voit, & nostre volonté & intention sur les presentes affaires. Sçavoir fesons que ce n'est pas de nouvel que ledict Charles & ses conseillers sçavent la desolation de nostre royaume. Elle a esté aussy bien devant leurs yeux comme devant les nostres ; & d'abondant nous l'avons plusieurs fois sommé benignement & doucement d'entendre à l'union de nostred. royaume ; & le advisant des peines & dommages qu'il pourroit encourir en fesant au contraire ; car sans icelle union nous ny eux ne pourrions resister au roy d'Angleterre ny conserver nostredicte seigneurie. Et après lesdictes sommations ledict Charles & lesdicts complices cognoissans que par deffaut d'eux nous estions contraincts de faire paix avec le roy d'Angleterre par le moyen de nostre fille qu'il devoit avoir en mariage, & que pour ce faire & accomplir nous estions allé à Ponthoise, ledict Charles & ses complices desirans rompre ledict traicté, pour venir à leur damnable intention feignirent de vouloir avoir traicté & paix avec nous & feu nostredict cousin, avec lequel prindrent journée de convenir entre Melun & Corbeil le Mardy douziesme de Juillet dernier passé. Et là jura ledict Charles és mains de Alain, lors evesque de Leon, lequel sur ce envoyé estoit par nostre sainct Pere, sur la vraye croix & sainctes evangiles de Dieu manuellement touchées, par la foy & serment de son corps, sur sa part de paradis

paradis, en parole de prince & autrement, le plus avant que faire se pourroit, les choses qui cy-après s'ensuivent: c'est à sçavoir, que tant qu'il plairoit à Dieu luy donner vie au corps, en quelque estat, seigneurie ou puissance qu'il pust parvenir ou temps advenir, & toutes choses passées mises en oubly, aimeroit & de bonne & loyalle affection cheriroit nostredict feu cousin, & tous ses faicts & besongnes traicteroit comme son prochain & loyal parent, son bien, honneur & advancement voudroit & pourchasseroit, son mal escheveroit, en ses estats & prerogatives le garderoit, & maintiendroit en tous ses affaires; se aucun de quelqu'estat qu'il fust, le vouloit en aucune maniere grever, le soustiendroit, porteroit, & si-tost qu'il l'en requereroit l'ayderoit & deffendroit à toute sa puissance envers tous ceux qui peuvent vivre & mourir; & mesmement si aucuns de son sang & lignage, ou autres quelsconques vouloient pour raison des choses advenues le temps passé en ce royaume ou autrement demander ou quereller aucune chose à nostredit feu cousin de Bourgongne, ou à ses pays & subjets, & de toute sa puissance luy aideroit, & le deffendroit & soustiendroit contre tous les dessusdits & autres quelsconques qui grever ou dommager le voudroient. Et avec ce luy feit plusieurs grandes & notables promesses; & pour plus grande seureté & confirmation desdites promesses feit jurer ez mains dudict evesque ses plus principaux officiers, que de tout leur pouvoir ils entretiendroient en bonne amour & affection, & ne feroient ou procureroient chose qui ce deust empescher. Et en outre voult ledict Charles, que s'il enfraignoit ladicte paix, ses gens, vassaux & serviteurs presens & advenir ne fussent tenus après ladicte infraction de le servir, mais serviroient nostredict feu cousin & ceux de sa partie, & en ce cas seroient absoults & quittes de tous sermens de feauté & autres & de toutes promesses & obligations de services, & lesquels oudict cas dés lors pour le temps advenir en quittoit, absolvoit & delivroit, sans ce que pour le temps advenir il leur peust estre reputé à charge ou reproche, ne que aucune chose leur en peust estre demandée. Et pour l'observation & accomplissement des choses dessusdictes s'est soubmis à la coercion & contraincte de nostre mere saincte eglise, de N. S. P. le pape & de ses commis & deputés, par lesquels il a voulu & consenty estre contrainct d'observer & accomplir les choses dessusdictes & chacune d'icelles par voyes d'excommunication, anathematisation, aggravation, reaggravation, interdit en ses pays & terres & autrement par la censure de l'Eglise & autrement le plus avant que faire se pourroit. Et toutes les choses dessusdictes nous avons voulu & consenty, par la teneur de nos lettres patentes données à Ponthoise le dix-neuviesme de Juillet dessusdict, comme ces choses sont toutes notoires & apparentes par ses lettres scellées de son scel & signées de sa main. Or est ainsy que ledict Charles & sesdicts complices n'ont faict ladicte union que pour murdrir & tuer nostredict feu cousin, comme ils ont faict le dixiesme de Septembre dernier passé à Montereau où fault Yonne, ouquel lieu icelluy nostre cousin alla devers ledict Charles, accompagné de dix personnes tant seulement, ainsy que par ledict Charles avoit esté ordonné; & luy estant à genoux, la teste nuë, & offrant en toute humilité son corps, ses amis & toute sa puissance au service de nous & dudict Charles, & de vouloir entendre aux affaires de nostredict royaume, ainsy que besoing estoit & accordé avoit esté entr'eux, ledict Charles mit tantost la main à son allumée, fesant semblant de saluer nostredict cousin, & à l'ombre de son bras guigna des yeux & feit signe à ses gens pour venir ferir sur nostredict cousin; dont tantost après lesdicts gens, comme avoit esté projetté & conspiré entre ledict Charles & eux, vindrent dehacher & murdir devant luy nostredict feu cousin, & en sa compagnie fut griefvement navré & blessé Archambaud de Foix seigneur de Nouailles nostre cousin, qu'assez-tost après alla de vie à decedz, & les autres de sa compagnie feit & fait encor detenir prisonniers. Et est vray que ledict Charles pour parvenir à sadicte damnable conspiration avoit faict mucier audict Montereau certain grand nombre de gens d'armes; & toutes fois nostredict cousin y estoit allé commis de par nous pour la conservation de nous & le relevement de nostredict peuple de nostredict royaume; & avec ce le jour mesme avoient esté renouvellés les sermens dessusdicts. Pour occasion duquel murdre confirmation de plus grand division est escheuë & advenuë en nostre royaume que auparavant. Et n'est point en memoire d'escriture ne autrement

AN. 1419. que oncques si inhumaine trahison fust faicte, non pas tant seulement en cedict royaume, mais en ce monde; & voit-on clairement que par ledict crime il s'est rendu parricide, crimineux de leze-majesté, destruiseur & ennemy de la chose publique, & s'est faict transgresseur de la Loy de Moyse, de la foy de l'evangile, de la censure du droict canon, de l'institution des apostres & de toutes loix, & constitué ennemy de Dieu & de justice, & tellement que par le damnable & énorme crime de luy ou des siens il a clos tout chemin de querir paix avec luy & ses complices. Et ce que nostredict fils de Bourgongne a faict en cette matiere, nous ne le reputons point estre faict contre nous ne nostre seigneurie, & en ses besongnes ne doit avoir aucune charge ou blasme, fors tant seulement ledict Charles & sesdicts complices, comme ceux qui ont violé la paix & murdry cruellement le champion de nous & de nostre couronne, le deffenseur de la chose publique, & celuy qui vouloit abattre toute puissance tyrannique. Et doit-on bien considerer le temps de ladicte trahison, qui estoit en telle contrainte & necessité qu'il requeroit toutes haynes estre du tout abolyes & mises au neant; car nostredict royaume estoit en tel estat, que sans l'union d'icelluy nous ne le pouvions deffendre ne soustenir allencontre dudict roy d'Angleterre. Et par ainsy ledict Charles en rompant lesdictes paix & union, nous a osté la potence & soustenance d'icelluy nostredict royaume. Aussy par toutes manieres qu'il a peu il a voulu bailler audict roy d'Angleterre nostre royaume, non pas pour avoir paix entre les deux couronnes, mais pour destruire le nostre. Et à la grace de nostre seigneur, par le moyen de nostredict fils de Bourgongne, lequel nous avons commis par nos lettres patentes à traicter avec ledict roy d'Angleterre, icelluy roy d'Angleterre pourra devenir nostre fils par traicté de mariage de luy & de nostredicte fille. Par quoy esperons que ferme paix, bonne seureté & generalle tranquillité sera entre les royaumes de France & d'Angleterre, & si demourrons entierement en nostredicte seigneurie, honneurs & prérogatives; lesquelles choses sont tendans à toute felicité & prosperité de nous, de nosdicts peuples & royaumes. Et ne doit point dire ne escrire ledict Charles, ne appeller Dieu à tesmoing que à luy ne tient pas que nostredict fils de Bourgongne ne soit avec luy; car la saincte Escriture par laquelle Dieu parle à nous & nous instruit, ne conseille point que on quiere paix avec ceux qui office de paix ont tourné en riottes & carnifices, & qui ont tant accoustumé d'user de mauvaistiés, que mal fait par coustume leur est tourne en perverse nature. Et aussy n'est l'homme de sain entendement qui conseillast de soy traire avec les dessusdicts, qui menent une vie de tyrans, en laquelle n'a foy ne charité ne ferme fiance de bienveillance; toutes choses y sont en soubçon & en soucy, ne il n'y aucun lieu d'amitié; & seroit chose bien absurde que le fils se fiast en icelluy ou ceux qui si damnablement & traistreusement ont murdry son pere. Et à proprement considerer, ledict Charles s'est rendu indigne de nostre succession & de tout autre honneur & dignité, & ne doit avoir honneur, ayde, secours ne confort; ains doivent estre tous contre luy, car ainsy l'a-il voulu, comme dessus est exprimé. ET POUR CE NOUS VOULONS & vous mandons sur toute l'amour, foy & loyauté que nous devez, que incontinent en vostre bon & saint propos que tousjours avez eu envers nous, vous ne teniez compte de chose que l'on vous escrive de par ledict Charles, & ne le reputés ne appellés en aucune maniere prince ne seigneur d'aucunes terres; car attendu qu'il a si évidemment faussé son serment & sa parole dicte comme prince, luy-mesme s'est reboutté de tout honneur. Pourchassez aussy tres-diligemment la punition de tous ceux que vous sçavez tenir son party, en obeissant tousjours à nous & à nos lettres, ainsy que tousjours avez faict & que nostre fiance y est: & comme autres fois le vous avons mandé, ayez toujours en vostre memoire la grand plaisance que vous aurez & devrez avoir de ladicte paix, & par ainsy vous tiendrez peu de compte des choses qui sont faictes par lesd. murdriers, qui ne sont approuvées ne par la divine majesté de N. S. J. C. ne de son vicaire en terre, ne de nous, qui par la grace de Dieu sommes vostre roy & souverain seigneur. Et n'ayez imagination que les choses ne prennent bonne conclusion avec ledict roy d'Angleterre, profitable à nous & à tous nos bons & loyaux subjects, & telle que par le moyen d'icelle nous avons ferme esperance en Dieu que bien brief nous abbatrons l'orgueil dudict Charles & de ses adherans & complices

plices

plices, qui ainsy se parforcent de tollir nostre seigneurie & destruire icelle. Affin que chacun sçache la mauvaistié desdicts Charles & ses complices, & la volonté que nous avons allencontre de luy, nous voulons que ces presentes soient publiées en vostre ville touttes les semaines au jour de marché, & que soient punis tous ceux qui seront trouvez venans ou machinans au contraire, sans espargner aucun de quelque estat ou condition qu'il soit; car nous avons sceu plusieurs places de nostre royaume avoir n'agueres esté perdues & mises à destruction par ledict Charles & ses gens nos ennemys par les dissimulations qu'on a tenuës de souffrir tels machineurs esdictes places. Et bien brief à l'ayde de Dieu nous ferons si bien nettoyer les places de nostre royaume, que les chemins seront seurs, & que marchandise pourra avoir cours, & que nostre peuple qui tant a eu à souffrir, sera relevé, & pourra seurement labourer & vivre en paix & tranquilité. Et en outre pour ce que ledict Charles quiert que vous & autres envoyez par devers luy aucuns de vous, & qu'il vous baillera seureté, son chancellier qu'on appelle M. Robert le Maçon, lequel est un des plus principaux conspirateurs de ladicte trahyson; nous vous deffendons par la teneur de ces presentes, sur peine d'estre reputez faux envers nous, que vous n'y alliez n'y envoyez, ne souffriez y aller ou envoyer en aucune maniere; car on ne doit point aller devers ceux qui ont abrogué leur foy & leur part de paradis. Et ne doit on point avoir aucun esgard à la jeunesse dudict Charles pour son excusation, car il estoit assez aagé pour connoistre & bien & mal; & posez ores qu'il fust jeune, toutesfois sa malice & mauvaistié a esté si grande qu'elle a excedé tout aage; & luy propre a esté le plus affecté en douces paroles pour decevoir & faire murdrir, comme dessus est dict, nostredict feu cousin; lequel nostre cousin vous & tous nos autres subjects devez tenir qu'il a pris mort pour vouloir racheter nostre bon peuple des peines qu'il a euës & souffert long temps. Ne aussy maintenant n'y a plus lieu de repentance du costé dudict Charles; car par luy la chose est venue en telle desolation, qu'elle ne peut estre retournée de son costé, ne par sa puissance; soy vouloir attendre à luy, seroit prochainement venir à totale ruine & perdition irréparable de nous, de nostredict royaume & de nos subjects. Donné à Troyes soubz nostre scel ordinaire en l'absence du grand, le XVII. jour de Janvier, l'an de grace M. CCCC. XIX. & de nostre regne le XL. *Signé:* Par le roy en son conseil, BORDES. AN. 1419.

Lecta & publicata in curia parlamenti, die XIII. Februarii, anno Domini M. CCCC. XIX. *Signé* MILET. *Extrait du regiſtre des ordonnances cotté B. fol. 55.*

Lettres patentes du roy d'Angleterre, par lesquelles il fait l'evesque de Therouenne chancelier de France.

HEnricus Dei gratiâ Francorum & Angliæ rex; universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Ad honorem & gloriam cedit, non solùm regnantium, sed & regnorum, etiam ad protectum & ad dirigenda negotia regia, si insignibus officiis & dignitatibus viri conspicui & personæ præclari generis præferuntur &c. Notum igitur facimus quòd nos attendentes probatæ fidelitatis & puræ affectionis constantiam, nec non prudentiam & providæ circumspectionis industriam ac expertam diligentiam dilecti & fidelis consanguinei & consiliarii nostri Ludovici de Luxemburgo episcopi Morinensis, grataque & laudabilia servitia &c. Dictum consanguineum nostrum episcopum Morinensem elegimus, fecimus, ordinavimus & retinuimus, eligimus &c. nostrum & regni nostri consiliarium & cancellarium, loco dilecti & fidelis consiliarii Joannis Clerici militis, qui hujusmodi officium cancellarii in manibus dicti patrui nostri (Joannis Franciæ regnum regentis, ducis Betfordiæ) dimisit, & eidem sponte renuntiavit &c. Dantes & tenore præsentium concedentes dicto consanguineo nostro plenariam potestatem, authoritatem & mandatum speciale agendi, ordinandi & exercendi omnia & singula quæ ex officio cancellarii Franciæ spectant quomodolibet & incumbunt; volentes quòd ipse consanguineus in hujusmodi officio cancellarii perfruatur & gaudeat pacificè, ad vadia ordinaria & extraordinaria, & ad alia jura, honores &c. Quocirca dilectis & fidelibus nostris gentibus parlamentum nostrum Parisius tenentibus, omnibusque aliis justiciariis, officiariis & subditis nostris, cujuscumque statûs, dignitatis aut conditionis existant, mandamus per præsen- AN. 1425.

AN. 1425. tes quatenùs ipsi cancellario Franciæ, à quo dictus patruus noster solitum recepit juramentum, suisque ordinatiobus, jussionibus & mandatis pareant & intendant diligenter. Mandantes insuper gentibus compotorum & thesaurariis nostris Parisius, ut vadia supradicta ad dictum officium pertinentia præfato consanguineo aut ejus certo mandato tradi faciant & persolvi &c. In cujus rei testimonium litteris præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius die VII. Februarii, anno Domini M. CCCC. XXIV. & regni nostri III. *Signé* JEAN le regent de France; *& sur le reply.* Ad relationem sui magni consilii Franciæ tenti per dominum regentem regnum Franciæ, ducem Betfordiæ......

Lecta, publicata & registrata in curia parlamenti XIV. die mensis Februarii, anno Domini M. CCCC. XXIV. *Signé* CLEMENS. Collatio facta est cum originali. *Extrait du registre des ordonnances cotté B. fol. 89. vers.*

Lettres du roy d'Angleterre, prétendu roy de France, par lesquelles Louis de Luxembourg evesque de Therouenne est commis au gouvernement du royaume en l'absence du duc de Betfort.

AN. 1433. HEnry par la grace de Dieu roy de France & d'Angleterre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour plusieurs grands affaires touchans l'utilité de nous & conservation de nostre royaume de France, soit besoing que nostre très-cher & très-amé oncle le gouvernant & regent de nostre royaume le duc de Betfort se transporte prochainement en nostre royaume d'Angleterre, & y reside en sa personne par aucun brief temps, obstant laquelle residence ne pourroit bonnement vaquer ne entendre à la conduite de nosdicts affaires de France en sa personne; nous voulans pourveoir durant l'absence de nostredicte oncle ausd. affaires, confians singulierement ez grands sens, loyauté & diligence de nostre très-cher & très-amé Louis de Luxemburg evesque de Therouenne & nostre chancellier de France, iceluy par l'advis de nostredict oncle avons commis & commettons par ces presentes pour gouverner durant l'absence de nostredict oncle, conduire & entretenir ou nom de nous & de nostredict oncle, sous nous & iceluy nostre oncle, par l'advis des gens de nostre conseil en France & en Normandie estans lors avec luy, les faicts, affaires & besongnes de nostredict royaume, tant en justice & en finance, comme en la provision d'offices & gages & des capitaines sur le faict de la guerre & garde des places estans en France & Normandie, par maniere de provision, leur terme finy, & de remettre, pardonner & quitter tous cas, crimes & delicts par quelconques personnes que ce soit, excepté seulement toutes voyes le cas de crime de leze-majesté, se n'estoit que aucun grand bien il en veist pour nous ensuir par le moyen de composition, reddition ou recouvrance de places ou prises de personnes à nous rebelles & desobeyssans. Et en outre avons commis & commettons à nostredict cousin seul & pour le tout la distribution & provision de tous benefices à nostre presentation & collation, quand besoing sera d'y pourveoir; & generalement de faire, ordonner & appoincter touttes autres choses necessaires, proffitables & honorables pour nous & nostredict oncle, tant par l'advis dudict conseil, comme par sa deliberation par la forme cy-dessus declarée, que nous ou nostredict oncle pourrions raisonnablement faire si nous ou nostredict oncle estions presens en nostredict royaume, reservés seulement les dons des terres d & toutte alienation de nostre domaine. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés & feaux conseillers les gens de nostre parlement de Normandie, aux gens de nos comptes, tresoriers generaux, gouverneurs de toutes nos finances, tant en France comme en Normandie, à tous lieutenans de nous & de nostredict oncle, baillys, capitaines de gens d'armes & de traict, vicomtes, eleus, prevosts, majeurs, eschevins & gardes des cités & bonnes villes, chasteaux, forteresses, ponts, ports, passages & destroicts de nostredict royaume, & à tous nos autres justiciers & officiers, tant François comme Anglois, demeurans & estans en nostre royaume, que à nostredict cousin ez choses dessusdictes, leurs circonstances & dependances, & aux lettres, ordonnances, mandements & commandements qu'il fera de par nous & nostredict oncle obeyssent & entendent diligemment. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Calais le XXIX. jour du mois de May, l'an de grace M. CCCC. XXXIII. & de nostre regne le XI. *Ainsy signé*: Par le roy, à la re-

lation de monsieur le gouverneur & regent de France duc de Betfort, J. de Rivel. Collatio facta est cum originalibus litteris. *Du reg. des ord. cotté D. fol. 23. vers.*

Requêtes des Parisiens au roy Charles VII. lors de la reduction de la ville de Paris sous son obeissance, avec les réponses de la part du roy.

An. 1436. S'Ensuivent les responses faictes par le roy aux requestes à luy faictes par ceux qui presentement sont venus pardevers luy pour sa bonne ville de Paris, tant par les seigneurs de l'Isle-Adam & de Ternant, au nom de monsieur de Bourgongne, comme de par l'evesque & gens d'eglise, université & P. des M. E. bourgeois & habitans de ladite ville.

Et premierement, à la requeste à luy faicte, par les ambassadeurs ou messagers de l'université de Paris, pour & au nom d'icelle, touchant la confirmation de leurs privileges.

Réponse. Que le roy est d'accord de confirmer à ladicte université leurs franchises, libertez, bons usages & privileges, ainsy qu'ont faict ses predecesseurs d'ancienneté, & de leur en bailler les lettres en forme.

Item. Au regard de la requeste faite par chacun desdictes trois ambassades : c'est à sçavoir, que le roy veuille avoir sa bonne ville de Paris & les habitans d'icelle, mesmement ceux qui vertueusement se sont employez à la reduction d'icelle en l'obeissance du roy, pour specialement recommandez, & les tenir en sa bonne grace comme ses bons & loyaux sujets.

Reponse. Que le roy oublie les choses passées, & aura en sa bonne grace & recommendation les habitans de sa bonne ville de Paris; tant en general qu'en particulier, & specialement ceux qui ont mis peine à la reduction de ladicte ville. Et en eux gouvernant envers luy comme bons & loyaux subjects, ainsy qu'il en a d'eux bonne confiance, il les traictera en leurs affaires doucement & benignement comme leur bon roy naturel & souverain seigneur.

Item. A ce qu'ils ont requis, que le roy, la royne, monseigneur le dauphin, & nosseigneurs leurs enfans voisent briefvement à Paris.

Reponse. Que c'est une des choses que le roy plus desire, que de visiter sa bonne ville de Paris & ses bons & loyaux subjects habitans en icelle; & que ordre donné à aucunes ses grandes & necessaires affaires, que presentement a entre mains, & dont aucuns ont esté declarez en faisant la response verbale, c'est son intention au plaisir de nostre seigneur de soy briévement transporter en sadicte ville de Paris, pour visiter & consoler ses bons & loyaux subjects habitans en icelle, y restablir & remettre sa cour de parlement & siege royal, donner ordre au faict de sa justice, & autrement au bien de sadicte ville & de tout son royaume. An. 1436.

Item. A la requeste que lesdicts ambassadeurs ont faict, qu'il plaise au roy confirmer & ratifier certaines abolitions, l'une du roy, & l'autre de monsieur de Bourgogne, données le 27. Fevrier dernier passé, & d'en bailler ses lettres de confirmation.

Reponse. Le roy est content & d'accord que lesdictes deux abolitions soient maintenues, gardées & observées au regard des corps & des biens, honneurs & prerogatives. Et au regard des benefices & offices, en sera faict comme est respondu cy-après : c'est à sçavoir, qu'au regard desdicts benefices & collations d'iceux, que combien que les collations desdicts benefices faites par le roy durant sa regence & comme regent le royaume, & depuis icelle comme roy, comme vacans en regale, ou comme appartenans à sa collation de plein droict, soient notoirement bonnes & valables; neantmoins le roy, pour oster toutes occasions de divisions, est content que tous les benefices donnez & conferez par le feu roy Charles son pere dernier trespassé, soit en regale ou autrement, à cause de la couronne & de sa seigneurie temporelle, estans iceux benefices en la ville, cité & diocese de Paris, demeurent à ceux ausquels ils ont esté ainsy donnez, en prenant lettres de don du roy nostre sire, & rendant les autres lettres qu'ils en ont, & desquels benefices ils ont eu possession paisible, & en jouissoient au temps de la reduction de ladicte ville, & estoient demeurans en icelle : saufs & reservez les benefices conferez par feu messire Gerard de Montagu, jadis evesque de Paris, lesquels benefices ainsy donnez par ledict feu messire Gerard demeureront à ceux ausquels par luy ont esté conferez, nonobstant qu'ils n'en ayent eu aucune possession, & quelsconques autres dons faicts par autres. Semblablement tous & chacuns les benefices estans esdictes ci-

An. 14 6

té & diocese, donnez & conferez par N. S. P. le Pape ou par ses commis ayans puissance de ce faire, ou par graces expectatives, ou par les evesques ou autres collateurs ordinaires, depuis qu'ils ont esté canoniquement pourveus ausdicts eveschez & autres dignitez & joüy desdictes dignitez, posé qu'ils n'eussent faict les devoirs qu'ils estoient & sont tenus de faire au roy, demeureront à ceux ausquels ils ont esté ainsy conferez, & en jouiront, en prenant du roy lettres de don à ce convenables: c'est à sçavoir au regard de ceux qui estoient demeurans en ladicte ville au temps de ladicte reduction d'icelle, & qui auront ou pourront avoir eu possession desdicts benefices; excepté aussy leurs benefices conferez par ledict feu messire Gerard, comme dict est. *Item.* Et quant aux benefices donnez & conferez par l'adversaire d'Angleterre ou autres en son nom, & dependances d'iceux, le roi nostre sire pour aucunes causes à ce le mouvans n'en ordonne rien pour le present. *Item.* Au regard des benefices estans hors des cité & diocese de Paris, le roy pour aucunes causes n'en ordonne rien pour le present; mais le plus brief que bonnement pourra en ordonnera, tellement qu'en en devra estre content; & cependant n'y innovera aucune chose. *Item.* Et quant aux offices, le roy n'en a pu ne peut ordonner ne determiner à present; mais briefvement au plaisir de Dieu, il en ordonnera, & y pourvoira tellement que ce sera au bien & profit de la chose publique de son royaume, & que chacun en devra estre content.

Item. Au regard de la requeste, faisant mention des cours & chambres du palais royal à Paris, & d'ordonner & faire tenir un scel pour faire sceller lettres de justice & autres.

Reponse. Que le roy ordonna pieça & institua son parlement en sa ville de Poictiers, où siet encore de present; & neantmoins il establira & mettra sondict parlement pour tout son royaume en sa ville de Paris, ainsy qu'il estoit quand il en partit, & qu'il a accoustume d'y estre d'ancienneté; & pareillement le fera de toutes autres cours & chambres dudict palais. Et cependant le roy veut & ordonne que toutes lesdictes cours & chambres dudict palais cessent & soient closes. *Item.* Et pour pourvoir aux cas hastez & necessaires, qui pourroient survenir avant l'institution du parlement à Paris, le roy a ordonné & commis certaines notables personnes ses conseillers, lesquels par maniere de commission procederont ez choses dessusdictes, tellement qu'il n'y aura au plaisir de Dieu aucun deffault de justice. *Item.* Et aussy le roy fera mettre & tenir audict lieu de Paris un sceau ez mains d'aucunes notables personnes ses conseillers, pour expedier & sceller lettres de justice & autres telles qu'il appartiendra.

Item. A la requeste faisant mention, qu'il plaise au roy entendre à la totale expulsion de ses ennemis de son royaume.

Repond. Que c'est la chose mondaine, que le roy a plus à cœur, & s'y veut employer de corps & de biens à toute puissance, tant & sy avant qu'à l'aide de N. S. & de ses bons loyaux subjects il remettra son royaume & son peuple en bonne paix & tranquillité.

Item. Au regard des dernieres requestes, faisant mention de l'octroy du tiers des aydes, six livres sur chacun muid de sel, deux sols parisis sur chacune queuë de vin vendues en gros, & douze deniers parisis sur chacune queue de vin vendue en détail.

Reponse. Le roy est d'accord que le P. des M. & E. de sadicte ville de Paris ayent & prennent pour la fortification & emparement de ladicte ville de Paris le tiers des aydes de ladicte ville & banlieue. de Paris, & aussy six livres sur chacun muid de sel vendu à gabelle en ladicte ville, & aussy deux sols parisis sur chacune queue de vin vendu en gros, & douze deniers par sur chacune queue de vin vendue en detail en ladicte ville & banlieue, tout ainsy & par la maniere qu'ils l'avoient & en jouissoient au temps que le roy nostre sire partit de Paris, jusqu'à trois ans continuez commençans le premier jour d'Avril dernier passé. *Extrait du reg. des ordonn. cotté C. fol. 148.*

Requeste presentée au roy par sa cour de parlement de Poictiers, sur leur retour & restablissement à Paris, avec les réponses du roy sur chaque article.

PRemierement, Que comme le roy a disposé d'aller en bref à Paris, & y remettre & restablir son parlement, ainsy qu'il a d'ancienneté accoustumé d'estre, il plaise à S. M. leur dire ou faire dire ce qu'elle veut qu'ils fassent, & s'ils se doivent disposer à y aller, & quand.

Réponse. Le roy a respondu, que son plaisir

plaisir est, qu'ils se disposent d'aller à Paris quand il ira, & leur fera sçavoir quand & de bonne heure.

Item. Qu'en cas que ce soit sa volonté qu'ils y aillent, il luy plaise les maintenir & conserver & chacun d'eux en leurs offices & ordre des lieux & sieges de sadite cour, sans les entremesler ne postposer, ne aucun d'eux à ceux qui à la nomination de monsieur de Bourgongne ou autrement y seront mis à l'accroissement du nombre des supposts de ladicte cour.

Reponse. Le roy les conservera en leurs offices; & quant à l'ordre des lieux, leur gardera leur honneur, & pareillement des greffiers & huissiers de ladicte cour.

Item. Luy plaise advertir de faire ensorte que en ladicte cour de parlement qui sera à Paris, y ait toujours les deux parts ou plus de ceux qui l'ont suivi & tenu sa juste querelle; car s'il en mettoit autant d'un costé que d'autre, grandes divisions & esclandres en pourroient sourdre en sadicte cour, en grand foule & préjudice de luy & de sa justice.

Reponse. Le roy en est d'accord.

Item. Qu'il luy plaise que ceux qui ont esté faicts & ordonnés par le roy Anglois son adversaire conseillers au parlement qui s'est tenu durant les divisions, ne soient mis ne establis audict parlement, attendu qu'on en trouvera assez d'autres bons & suffisans.

Reponse. Il n'est pas l'intention du roy de leur faire autrement.

Item. Au cas que soit son plaisir que lesdicts requerans se disposent de aller à Paris, comme dict est, afin qu'ils puissent avoir de quoy faire leurs préparations, & y aller aucunement honnestement pour l'honneur de luy & de sadicte cour, luy plaise leur assigner en bon lieu & près d'eux la somme de cinq mil livres tournois, qu'il leur octroya en Mars dernier pour partie de leurs gages de ce present parlement, & leur en faire bailler lettres & acquits à ce pertinents, consideré mesme que leurdicte allée à Paris leur sera sumptueuse & difficile, voire comme du tout impossible, soit à pied ou à cheval, s'il ne leur ayde à ce.

Item. En cas qu'il ne leur feroit effectuelle provision de ladicte somme de cinq mil livres tournois, ou au moins de la meilleure partie d'icelle, ou qu'il les voudroit équiparer, postposer ou derrieremettre à ceux qui ont tenu le party de ses adversaires, ce que jamais ne pourroient croire, il luy plaise les tenir pour excusez s'ils ne se transportent audict lieu de Paris, car ils n'auroient dequoy. Et aussy pour ce qu'il leur semble que sans grand deshonneur du roy & le leur ils ne pourroient servir en sa cour après ceux qui ont servy son adversaire, & leur semble que pour consideration du service qu'il ont faict au roy en sa ville de Poictiers par l'espace de 18. ans ou environ à leurs propres cousts & despens pour la plus grande partie, & tellement qu'ils n'ont plus rien ou tres-peu, & que pour maintenir leur loyauté envers luy ils ont perdu leurs biens & chevances, & moult souffert de mesaises, il les doit avoir pour specialement recommandez ès choses dessusdictes, & plus que ceux qui ont faict le contraire; & de ce le supplient tres-humblement.

Reponse. Le roy a pourveu à leurs gages le mieux que possible luy est à present, & tousjours fera de bien en mieux.

Item. Comme en deliberant sur les matieres proposées par ceux qui sont venus de Paris par devers luy, il ayt entre autres choses ordonné que toutes les cours de son palais à Paris cesseroient & seroient closes, & que pour pourvoir aux cas hastez de souveraineté, qui avant que sadicte cour de parlement y peust estre mise ou establie pourroient survenir, certains de ses conseillers en sadicte cour de parlement avec aucuns de ceux de Paris seroient à ce commis, & pour ce faire iroient à Paris le plus bref que faire se pourroit, qu'il luy plaise leur faire taxer & ordonner à ladicte cause tels gages qui d'ancienneté ont accoustumé d'estre taxez à ceux qui tenoient l'eschiquier de Normandie ou les grands jours de Troyes : c'est à sçavoir à chacun des presidens cent sols tournois, à chacun des conseillers soixante sols par jour, outre leurs gages ordinaires, & à leurs greffiers & huissiers ce que raison dora, autrement leur seroit impossible d'y aller, combien qu'ils soient tous prests de partir en faisant ce que dict est.

Reponse. Les presidens auront trois francs, les conseillers deux francs, les greffiers un franc & les huissiers chacun demy franc outre leurs gages ordinaires.

Item. Qu'il plaise au roy escrire à ses ambassadeurs qui vont devers nostre sainct pere, & leur enjoindre qu'ils luy remonstrent les entreprises & nouvelletez que sa cour a n'aguiere commencé faire contre la jurisdiction du roy & mes-

An. 1436. mement de sa cour de parlement, à cause de l'eglise & evesché de Luçon, voulant contraindre ceux de ladicte cour de parlement par excommuniement & autrement par sa censure ecclesiastique de revoquer & mettre au neant leursdicts procés & arrests sur ce donnez, & que lesdicts ambassadeurs en requierent à N. S. P. convenable reparation & provision, & cesser d'oresenavant lesdictes entreprises & semblables.

Reponse. Il sera faict.

Faict à Bourges le VIII. de Juin l'an M. CCCC. XXXVI. *Signé :* Par le roy en son conseil, MALIERE. *Extrait du registre des ordonnances cotté C. fol.* 147.

Restablissement du parlement & des autres cours souveraines à Paris par le roy Charles VII.

CHarles par la grace de Dieu roy de France ; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme dès l'an 1418. pour occasion des guerres & divisions estans en nostre royaume nous eussions continué & estably nostre parlement & cour capital de nostredict royaume, & aussy la cour des generaux sur le faict de la justice, & la cour des requestes de nostre hostel & de nostre palais en nostre ville de Poictiers, & les chambres des comptes & de nos monnoyes en nostre ville de Bourges, lesquelles cours & chambres y ont esté tenuës & exercées par long-temps ; & soit ainsy que n'agueres bonne paix, accord & reconciliation moyennant la grace de nostre seigneur ont esté faictes & traictés entre nous & nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le duc de Bourgongne, & après ce nostre bonne ville de Paris remise & reduite en nostre obeyssance, SÇAVOIR FESONS que pour plusieurs causes & considerations justes & raisonnables à ce nous mouvans, par l'advis & deliberation de plusieurs de nostre sang & autres gens de nostre grand conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes que nosdictes cours & chambres de parlement, des generaux, des requestes de nostre hostel, & des requestes de nostre palais & de nos comptes & de nos monnoyes soient remises & restablies, tenuës & exercées en nostredicte ville de Paris, ez lieux, ainsy & par la forme & maniere qu'avant lesdictes divisions avoient accoustumé estre tenuës & exercées d'ancienneté, & icelles nos cours & chambres y avons remises, restituées & restablyes, remettons, restituons & restablissons par nos mesmes presentes. Et pour les choses dessusdictes faire mettre à execution deuë & autres causes, envoyons presentement en nostredicte ville de Paris nostre tres-cher & tres-amé cousin le connestable de France, & nostre amé & feal le chancelier. Si donnons en mandement à nosdicts connestable & chancelier que ainsy le facent, & à nos amez & feaux conseillers les gens ordonnés à tenir nostre prochain parlement, au prevost de Paris & à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, qu'ils facent solemnellement crier & publier en leurs cours & auditoires & par tout ailleurs où il appartiendra chacun en droict soy, par cry publicq & à son de trompe, se mestier est, nostre presente volonté & ordonnance, & icelle facent tenir, garder, observer & obeïr par tous nos officiers & subjects selon sa forme & teneur. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Issouldun le VI. jour de Novembre, l'an de grace M. CCCC. XXXVI. & de nostre regne le XV. *Ainsi signé :* Par le roy en son grand conseil, MAULOUE.

Publiées furent ces presentes lettres du commandement de la cour de parlement le 29. Novembre l'an 1436. en la fenestre en la salle du palais à Paris, par moy Bertrand de Pontarcher premier huissier en ladicte cour, *Signé*, DE PONTARCHER.

Publiées au chastelet de Paris & par les carfours accoustumés à faire crys & publications en la ville de Paris & à son de trompe, le Jeudy 29. Novembre 1436. *Ita est. Extrait du registre des ordonnances cotté D. fol.* 36. *verso.*

Lettres patentes du roy Charles VII. pour le restablissement des requestes du palais à Paris.

CHarles &c. à tous ceux &c. Sçavoir fesons que pour reintegrer nostre cour de parlement, & pourveoir à l'entretenement d'icelle par l'advis & deliberation de plusieurs seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre grand conseil, & d'aucuns des presidens & autres gens de nostre cour de parlement à Paris en grand nombre, nous avons ordonné les requestes de nostre palais estre mises sus. Et pour ce que pour An. 1454. l'exercice

l'exercice d'icelles requestes nous est besoing d'y pourveoir de president & conseillers, nous euë sur ce grande & meue deliberation avec aucuns desdicts seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre grand conseil, presidens & autres gens de nostre cour de parlement, avons créé & commis, ordonné, estably & institué, & par la teneur de ces presentes creons, commettons, ordonnons, establissons & instituons nos amez & feaux conseillers en nostredicte cour de parlement maistres Mathieu de Nanterre president, Andry Pelé, Jaques Minard, Helies de Cousdun, Hector Coquerel & Guillaume Papin conseillers, pour tenir & exercer lesdictes requestes de nostre palais à Paris, aux honneurs, prerogatives, préeminences, gages & droicts qui y appartiennent. Si donnons en mandement à nos amés & feaux conseillers les gens tenans nostre dicte cour de parlement, que lesdictes requestes de nostre palais ils mettent sus, & que pris & receu de nosdicts conseillers le serment en tel cas accoustumé, ils les mettent & instituent esdictes requestes, & les en souffrent, facent & laissent jouïr & user pleinement & paisiblement. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes. Donné à Montils lez Tours le xv. Avril l'an de grace M.CCCC LIII. avant Pasques, & de nostre regne le XXXII. *Signé* : Par le roy en son conseil, CHALIGANT.

Die secundâ Julii, anno Domini M.CCCC. LIV. litteræ in albo scriptæ lectæ fuerunt in parlamento. Super nonnullis oppositionibus in registris dicti parlamenti registratis appunctatum fuit ad consilium. Die verò IV. dicti mensis, visis per curiam litteris & titulis dictorum opponentium & exinde pronuntiatum extitit judicialiter in dicto parlamento, quòd super dictis litteris scribetur : *Lecta, publicata & registrata* ; & quòd officiarii ad requestas palatii tenendas in dictis litteris retroscriptis nominati, sua exercebunt officia sine præjudicio dictorum opponentium, & quousque per regem aut curiam aliter fuerit ordinatum. Actum & datum prout supra. *Signé* CHENETAU. Collatio facta est. *Du reg. des ord. cotté D. fol.* 150.

Evocation des causes pendantes pardevant les maistres des requestes de l'hostel non estans de leur competence, & renvoy d'icelles aux requestes du palais.

CHarles &c. à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris, salut & dilection. Comme pour pourveoir à l'entretenement de nostredicte cour de parlement, nous par l'advis & deliberation de plusieurs de nostre sang & lignage & des gens de nostre grand conseil & des autres en grand nombre ayons puis n'agueres ordonné les requestes de nostre palais à Paris estre mises sus ; & pour icelles tenir & exercer ayons commis & ordonné president & conseillers ; lesquelles requestes de nostredict parlement ont esté par long temps délaissées, & qu'on n'en a point usé, pendant lequel nous avons commis plusieurs causes pardevant nos amés & feaux les maistres des requestes de nostre hostel en leur auditoire à Paris, tant les causes de nos officiers que autres, qui au temps que lesdictes requestes de nostre palais tenoient, avoient accoustumé estre commises, introduictes & traictées pardevant les gens qui tenoient icelles requestes. Nous euë sur ce grand & meure deliberation de conseil, toutes les causes commises & introduictes pardevant nosdicts conseillers les maistres des requestes de nostre hostel en leurdict auditoire, dont la connoissance à cause de leursdicts offices de maistres des requestes de nostre hostel ne leur appartient, & qui de leur droict ne doivent estre traictées pardevant eux, avons évoqué & évoquons par ces presentes en l'estat qu'elles sont pardevant les gens par nous commis & establis à tenir lesdictes requestes de nostredict palais. Si vous mandons & expressément enjoignons que nostredicte évocation vous signifiez & faictes signifier & sçavoir à nosdicts conseillers les maistres des requestes de nostre hostel ; ausquels nous prohibons & deffendons que desdictes causes ils n'entreprennent d'oresenavant aucune cour ne cognoissance, & leur mandons & enjoignons que tous les procez, sacs & registres desdictes causes ils mettent & baillent clos & scellés pardevers les gens que avons commis & establis à tenir lesdictes requestes de nostredict palais ; ausquels gens qui tendront lesdictes requestes du palais nous

AN. 1454.

An. 1454. mandons, commandons & expressement commettons par ces presentes que desdictes causes qui estoient introduictes & pendans devant nosdicts conseillers les maistres des requestes de nostre hostel ils cognoissent, & en décident, déterminent, jugent & ordonnent, & aux parties administrent bon & brief droict & accomplissement de justice; car ainsy l'avons voulu, voulons & nous plaist estre faict. Donné aux Montils lez Tours le xv. Avril l'an de grace M. CCCC. LIII. avant Pasques, & de nostre regne le XXXII. *Sic signatum* : Par le roy en son conseil, CHALIGANT.

Lecta & publicata Parisius in parlamento die secundâ Julii anno Domini M. CCCC. LIV. *Signé* CHENETEAU. *Ibid.* 150. *vers.*

Lettres patentes du roy Louis XI. par lesquelles il establit le sieur de Melun son lieutenant à Paris & en l'Isle de France.

An. 1465. LOuis par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre frere Charles se soit puis n'agueres & soudainement & sans nostre sceu déparry de nostre compagnie, & soit allé au pays de Bretagne; & parceque nous ne sçavons quelle intention il a de faire, & qu'il est à présumer que ceux qui l'ont induit à ce faire tendent à mauvaise fin; nous ne pouvons encore bonnement faire nostre residence & demeure en nostre bonne ville & cité de Paris; pourquoy soit besoing de commettre & ordonner de par nous en nostre ville de Paris & ez pays & marches de France aucune personne notable, puissante & à nous seure & feable pour resister aux entreprises & ayder & subvenir aux affaires & charges qui y pourroient survenir en nostre absence; SÇAVOIR FESONS que nous voulans obvier à tous inconveniens, considerans les bons & agreables services que nous a faicts par cydevant & faict chascun jour nostre amé & feal conseiller & chambellan Charles de Melun bailly de Sens, acertenés du bon vouloir & grande affection qu'il a de soy employer en nostre service, ainsy qu'il a ja monstré par effect, confians entierement de ses sens, prudence, loyauté, vaillance, bonne conduite & grande diligence, icelluy pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, avons faict, ordonné & estably, fesons, ordonnons & establissons par ces presentes nostre gouverneur & lieutenant general en & par tout nostredicte bonne ville & cité de Paris & pays de France, & luy avons donné & donnons par cesdites presentes plein pouvoir, authorité & mandement especial de vaquer, entendre & soy employer pour nous & en nostre absence à entretenir & gouverner nos subjects desdictes ville & pays en bonne amour, union & vraye obeïssance, d'entrer en & par tout ladicte ville, chasteaux, villes & places dudict pays & marches de France, toutesfois, à tel nombre de gens & en tel habillement & estat que bon luy semblera, icelles visiter ou faire visiter ou reparer, si elles en ont mestier, & se besoing estoit en icelles establir gens de guerre telles & tant qu'il vetra estre à faire & necessaire pour la garde & seureté dudict pays, & de resister à toutes entreprises qui pourroient porter préjudice & dommage à nous & nostredicte ville & pays par puissance d'armes ou autrement par touttes manieres à luy possibles; & s'il advenoit, que Dieu ne veuille, qu'aucuns de nos ennemys ou autres desobeyssans détinssent aucunes des places dudict pays, ou se aucuns fesoient desobeyssance ou rebellion à nous ou nostre justice illec, de les prendre, mettre & reduire en nostre obeyssance par force ou puissance d'armes, traictés, compositions ou autrement, ainsy qu'il verra estre à faire, & pour ce faire mander, assembler & faire aller devers luy à son ayde nos vassaux & gens de guerre, artilleries, gens des bonnes villes, communes & autres dudict pays & marches de France; & aussy s'il voyoit que besoing fust d'assembler nos cour de parlement & chambre des comptes avec nos autres officiers de nostredicte ville de Paris, de ainsy le faire, & de aller & de se trouver en nostredicte cour de parlement; chambre des comptes, chastelet de Paris touttes fois que bon luy semblera; & generalement de faire, besongner & soy employer pour nous & en nostre absence esdictes ville de Paris, pays & marches de France, tout ainsy qu'il appartient de faire à lieutenant de nous, & comme nous ferions si presens y estions en personne, supposé qu'il y eust chose qui requist mandement plus special, nonobstant oppositions on appellations quelconques; promettans en bonne foy & en parole de roy avoir agre ale, ferme & stable tout ce que par nostredict conseiller & chambellan

bellan sera ez choses dessusdictes & ez dépendances faict, besoigné & executé. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre parlement à Paris, au prevost de Paris & à tous nos autres justiciers & à tous nos vassaux & subjects, capitaines & gens de guerre, que à nostredict lieutenant ils obeyssent & entendent en touttes les choses dessusdictes, & luy donnent conseil, confort & ayde touttes fois qu'ils en seront requis; & aussy des places, villes & chasteaux dont ils auront la garde luy facent pleinement ouverture & obeyssance, sans y faire, mettre ou donner empeschement ou difficulté, afin qu'ils n'en soient ou puissent estre repris envers nous de desobeyssance; sçachans que se autrement le font nous en ferons punir les delinquants tellement que ce sera exemple à tous. Et pour ce que de nos presentes l'en aura à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles faict soubs scel royal pleine foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Paris le VIII. jour de Mars, l'an de grace M. CCCC. LXIV. & de nostre regne le IV. *Sic signatum supra plicam:* Par le roy, le comte de Comminge, l'admiral, M. Jean-Baptiste & autres presents, LE PREVOST. Collatio facta est cum originali. *Extraict du registre des ordonnances cotté E. fol.* 75.

Ordonnance du roy Louis XI. pour l'election des officiers du parlement par voye de scrutin.

AN. 1465. LOuis par la grace de Dieu roy de France; à nos amés & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre parlement à Paris, salut & dilection. Comme par les ordonnances anciennes sur la provision des offices de nostre royaume, & mesmement de nostre cour de parlement, eust esté dit & ordonné que pour mieux & plus seurement pourveoir aux offices de conseillers d'icelle cour, quand il viendroit à la cognoissance d'icelle qu'aucun lieu desd. offices vacqueroit, incontinent & le plus bref que faire se pourroit les officiers d'icelle nostre cour, les deux chambres assemblées, & present nostre amé & feal chancelier, quand il seroit à Paris, s'il vouloit & y pouvoit estre, éleussent par voye de scrutin un, deux, trois personnes tels qu'ils verroient estre plus idoines & suffisans pour l'exercice dudict office, & icelle élection faicte nous en advertissent, & lequel des esleuz leur sembleroit plus propre pour icelluy exercer, affin que mieux peust estre pourveu aud. office; SÇAVOIR FESONS que nous desirans ensuir les bonnes ordonnances faictes par nos prédecesseurs, & pourveoir aux offices de nostre royaume, & mesmement de personnes notables, avons declaré & ordonné, declarons & ordonnons que d'oresenavant quand aucun office, soit de president ou conseiller de nostre cour de parlement vacquera, vous en ensuyvant icelles ordonnances, & les deux chambres assemblées, & nostre chancelier present, s'il est à Paris & s'il y peut estre, élirez par voye de scrutin une, deux, trois personnes, tels qu'en vos consciences verrez estre idoines & suffisans à exercer l'office qui lors sera vacquant; & ce faict, nous advertirez & certifierez de ladicte élection, & lequel des trois vous semblera le plus propre pour icelluy exercer, affin que mieux puissions avoir advis & pourveoir audict office; car ainsy le voulons & nous plaist qu'il soit faict. Donné à Paris le XII. jour de Novembre, l'an de grace M. CCCC. LXV. & de nostre regne le IV. *Sic signatum:* Par le roy en son conseil, ROLAND. *Du registre des ordonnances cotté E. fol.* 107. *verso.*

Lettres patentes du roy Louis XI. par lesquelles il establit le comte d'Eu son lieutenant general à Paris, Isle de France, duché de Normandie, &c.

LOuis par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre frere de Berry par la seduction d'aucuns seigneurs de nostre sang & plusieurs desdicts seigneurs se soient eslevés & mis sus en armes allencontre de nous, & nous ont faict & porté dommage de toute leur puissance & à nos royaume, pays & seigneuries & subjects; & qui pis est, en perseverant & continuant en leur mauvaise & damnable volonté, sont venus au pays de France, & les aucuns d'eux à grande puissance à l'entour nostre ville de Paris, & se sont efforcés par divers & estranges moyens seduire nostredicte ville & autres villes d'environ & nos bons & loyaux subjects habitans en icelles à nous estre rebelles & des-

An. 1465. obeyssans; & pour cette cause & pour secourir nostredicte ville y soyons venus en personne, où nous sommes tenus par aucun temps; & pour ce que nosdicts rebelles & desobeyssans persistans en leur mauvaise & damnable volonté se sont tenus & tiennent au pays de Brie, voulans ainsy qu'ils démonstrent, nous porter dommage & gréver de toute leur puissance; nous par l'advis & deliberation d'aucuns seigneurs de nostre sang & gens de nostre grand conseil soyons deliberés partir de nostredicte bonne ville de Paris, & aller en nostre ville de Roüen, pour avoir & recouvrer gens d'armes pour retourner oudict pays de France & resister à l'entreprise desdicts rebelles; par laquelle cause soit besoing durant nostre absence de commettre aucun des seigneurs de nostre sang, homme prudent, de grande conduite & auctorité, expert en armes & à nous seur & feable, nostre lieutenant general, qui ait la charge & conduite des pays de France, Brye, bailliage de Senlis, pays de Vimeu & nos pays & duché de Normandie, avec pouvoir de nous de pourveoir durant nostredicte absence à la garde, tuition & deffense de nostredicte bonne ville de Paris & aux autres choses qui surviendront en nostredicte ville & esdicts pays; SÇAVOIR FESONS que pour la proximité de lignage en quoy nous attient nostre tres-cher amé cousin le comte d'Eu, &c.... iceluy nostredict cousin avons estably, faict & ordonné, establissons, fesons & ordonnons nostre lieutenant general en nostredicte ville de Paris & Isle de France & pays de Brye & Vimeu, bailliage de Senlis & en & par tout nostred. duché de Normandie, & luy avons donné & donnons par ces presentes pouvoir & authorité de mander, convoquer & assembler tous les gens de guerre & autres qui sont & seront en nostredicte ville de Paris & ez pays dessus declarés, & de les mettre & faire mettre sus en armes, de faire & faire faire guerre à nosdicts rebelles &c.... de leur pardonner & remettre tous crimes, offenses & delicts qu'ils pourroient avoir commis envers nous, & les mettre & restituer en leur bonne fame & renommée & en leurs biens, & sur ce leur en bailler lettres telles qu'il verra estre à faire; de punir & faire punir tous crimineux & malfaicteurs de telles punitions qu'il verra estre à faire; de emparer & faire emparer & fortifier places; de démolir & faire abattre celles qu'il verra que besoing sera, &c..... Donné à Ponthoise le XII. jour d'Aoust, l'an de grace M. CCCC. LXV. & de nostre regne le V. *Sic signatum*: Par le roy en son conseil, ROLAND. Collatio facta est. *Extrait du registre des ordonnances cotté E. fol.* 83.

Lettres patentes du roy Charles VIII. par lesquelles il establit le duc d'Orleans capitaine gouverneur & son lieutenant general à Paris, en l'Isle de France & pays adjacens.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme après le deceds de feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absolve, nous ayons faict convocquer & assembler en nostre ville d'Amboise les princes & seigneurs de nostre sang, plusieurs archevesques, evesques, prelats & gens d'eglise avec les chevalliers de nostre ordre & autres barons, chevalliers, escuyers & conseillers en grand nombre, pour mettre ordre & police en nostre royaume, & pour avoir leur advis & conseil touchant le regime & gouvernement de nos pays, terres & seigneuries & de tout nostre royaume; à quoy nous ne pouvons de present vacquer totalement ne en touttes les parties d'icelluy sans avoir l'ayde, confort & support de nos parents & autres princes & seigneurs; sçavoir fesons que par l'advis, conseil & deliberation d'iceux princes de nostre sang, prelats, barons, chevalliers de nostre ordre & autres nobles escuyers & de plusieurs gens de nostre conseil, & aussy pour les grands biens, honneurs & vaillances que sçavons & recognoissons estre en la personne de nostre tres-amé frere & cousin le duc d'Orleans, de Milan & de Valois, comte de Blois, lequel est nostre plus prochain parent & pour l'heure presente la seconde personne de ce royaume, & pour les autres grandes & louables vertus que sçavons estre en sa personne, dont nous sommes bien & deuëment informés, & autres grandes causes & considerations à ce nous mouvans, par l'advis & deliberation que dessus, icelluy nostre frere & cousin avons faict, creé, constitué, estably, ordonné, & par ces presentes fesons, creons, constituons, establissons & ordonnons capitaine, gouverneur & nostre lieutenant general en nostre ville, cité, prevosté & vicomté, * en l'Isle de An. 1483.

* Suppl. de Paris.

France & en nos pays, terres, bailliages & seigneuries de Brie, Champagne, Gastinois soubz Beauvaisis & Vermandois, & en tous les bailliages, ressort & enclaves d'iceux pays, & pour les causes dessusdictes & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royal, luy avons donné & donnons plein pouvoir & authorité d'estre & assister en nostre absence en tous nos conseils, tant de nostre cour de parlement, de nostre chambre des comptes, que ailleurs en quelque lieu que ce soit, de tenir ou faire tenir, convoquer ou assembler conseil pour le bien de nous & de nosdicts pays & subjects en quelques lieux des pays dessusdicts qu'il advisera; tant en nostredicte ville de Paris, en sa maison, en nostre palais à Paris, ou ailleurs en telles places & maisons que bon luy semblera; d'y convoquer & assembler des conseillers de nostre cour de parlement tous ou partie d'iceux & en tel nombre qu'il voudra, & les conseillers des villes & places où il sera; d'executer ou faire executer par ceux qu'il y voudra commettre les conclusions qui seront deuement faictes par luy & par les conseils qu'il aura ainsy appellés, contre toutes manieres de gens, soient nos subjects ou estrangers; de faire ou donner promptes provisions ès matieres où il sera requis, & icelles promptement executer, si le cas & matiere requierent celerité, soit en faict des guerres, de justice, de vivre, de police pour le faict de la marchandise ou autrement; de ouïr ou faire ouïr toutes plaintes, requestes, remonstrances qui luy seront faictes pour le bien de nous & de nosdicts pays & de nos particuliers subjects en toutes matieres & contre touttes manieres de gens, soient gens de guerre, de justice ou autres; de visiter ou faire visiter toutes cités, villes, chasteaux & places fortes estans ès fins & limites d'iceux pays dont il a le gouvernement; de les faire fortifier, reparer & envitailler, s'il voit que faire se doye pour le bien de nous & de la tuition & deffense de nosdicts pays, d'y faire mettre de l'artillerie & autres choses necessaires, ou de la transporter en autres villes, places & chasteaux, s'il voit qu'il en soit necessaire; de contraindre tous marchands & autres ayants bleds & vivres, d'en faire mener esdictes places & villes qui en auront à besongner, en les fesant payer à prix raisonnable; de bailler toutes lettres de seureté ou de sauf-conduit, soit à nos subjects, à estrangers ou à nos ennemys, pour le faict & seureté de leurs personnes ou de leurs marchandises; de faire statuts, edicts ou ordonnances pour la police & entretenement de la marchandise & de tous les estats & mestiers d'iceux pays; & de faire publier en jugement & ailleurs à son de trompe ou autrement lesdictes ordonnances, edicts ou statuts, & de les faire entretenir & garder, en punissant les infracteurs & transgresseurs d'icelles ou d'iceux statuts & edicts; & generalement de faire en nostre absence ez choses dessusdictes & en chacune d'icelles & ez dependances tout ce qu'il verra estre à faire pour le bien de nous & de nostre royaume & de nosdicts pays, cité & ville de Paris, comme nous ferions ou pourrions faire si nous-mesmes y estions en personne, & comme nos autres lieutenans generaux font & ont accoustumé faire en leurs charges. Si donnons en mandement à nostre amé & feal chancelier & à nos amés & feaux les gens de nos cours de parlement de Paris, de Thoulouze, Bordeaux & Bourgongne & aux gens qui tiendront nostre eschiquier de Normandie, au prevost de Paris, &c. . . . . . . Donné à Amboise le IX. jour d'Octobre, l'an de grace M. CCCC. LXXXIII. & de nostre regne le premier. *Sic signatum supra plicam*: Par le roy en son conseil, ouquel M. le duc de Bourbon, le comte de Clermont & de Dunois, les evesques d'Alby & de Coustance, les seigneurs de Gié, de Torcy, de Lande, de Baudricourt, d'Argenton, de l'Isle & autres estoient, M. PINON.

Lecta, publicata & registrata, declaratione tamen factâ per procuratorem ducis Aurelianensis, quòd virtute neque sub colore contentorum in albo non intendit quovis modo derogare seu præjudicare authoritati & præeminentiis curiæ, neque justitiæ & cuicumque jurisdictioni ordinariæ regni. Actum in parlamento quindecimâ die Septembris, anno M. CCCC. LXXXIV. *Sic signatum*, CHARTELIER. *Extrait du registre des ordonnances cotté H. fol.* 41.

Lettres patentes du roy Charles VIII. par lesquelles il confirme le don par luy fait de l'office de chevalier du guet de Paris à Jean de Harlay & Jean le Bouteiller son gendre & au survivant d'eux deux.

An. 1496. CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le douziesme jour de Febvrier l'an 1492. nous eussions ordonné & octroyé à nostre amé & feal Jean le Bouteiller escuyer sieur de Mouchy l'office de chevallier du guet de nostre ville de Paris, que tenoit & exerçoit lors, comme encor faict de present, Jean de Harlay son beau-pere, & à sa requeste & de son consentement, pour en jouïr par le survivant d'eux, sans que par le trespas du premier decedant ledict office peust ou deust estre dict vacquant ou impetrable sur le survivant, ne que audict survivant en convinst avoir ne obtenir autres lettres de don ne en prendre nouvelle possession que celle qui seroit prise par vertu des lettres que dès lors en fismes expedier, en cassant, supprimant, revoquant & declarant nuls & de nulle valeur les dons que en pourrions faire à quelque autre par importunité des requerans ou autrement par le trespas du premier decedant, moyennant touttesfois que ledict Jean de Harlay auroit & prendroit sa vie durant les gages audict office appartenans, lesquels nous luy eussions reservés & exceptés, ainsy & pour les causes à plein contenues & declarées en nosdictes lettres de don; par vertu desquelles ledict Jean le Bouteiller eust esté receu au serment & mis en possession dudict office ainsy qu'à tel cas appartient; touttesfois ils doutent que soubs umbre des ordonnances, edicts & revocations dernierement faictes des dons, provisions & octroys par nous faictes des offices royaux au survivant on voulsist impetrer ledict office par le trespas du premier decedant, & en ce mettre ou donner quelque destourbier ou empeschement audict survivant, se par nous ne leur estoient sur ce imparties nos grace & liberalité, humblement requerans icelles. SÇAVOIR FESONS que nous ces choses considerées, bien records & memoratifs dudict don par nous faict dudict office de chevallier audict Jean le Bouteiller, pour en jouïr par luy & ledict Jean de Harlay son beau-pere & par le survivant d'eux deux, ainsy & par la forme & maniere que dict est, & les causes qui nous meuvent à ce faire, voulons en faveur & recognoissance des bons, grands & continuels services qu'ils nous ont par cy-devant & de nostre jeune aage faicts & à feu nostre très-cher seigneur & pere, que Dieu absoille, en plusieurs & maintes manieres, qu'ils en jouïssent. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons de nostre certaine science, grace special, pleine puissance & authorité royal confirmé, loüé, ratifié & approuvé, confirmons, louons, ratifions & approuvons ledict don par nous faict dudict office audict Jean le Bouteiller; voulons & nous plaist que luy & ledict Jean de Harlay son beau-pere en jouïssent & ledict survivant sous les conditions & reservations contenuës & declarées en icelles nos lettres de don, sans ce que soubs umbre desdictes ordonnances, edict & revocations, esquelles ne voulons icelluy don estre compris ne entendu, mais l'en avons expressement reservé & excepté, reservons & exceptons par cesdictes presentes, on puisse dire led. office estre vacant par le trespas du premier impetrant decedant, ne impetrable sur le survivant, ne que audict survivantl convienne obtenir ne avoir nouvelles lettres, &c. Donné au Montils lez Tours le XXII. jour de Decembre l'an de grace M. CCCC. XCVI. & de nostre regne le XVI. *Sic signatum supra plicam*: Par le roy, M. le cardinal de Luxembourg, vous messire Jean de la Vacquerie chevallier & messire Robert Thiboust presidens en la cour de parlement & autres presens, LE MOINE.

Registrata in parlamento Parisius decimâ tertiâ die Julii anno M. CCCC. XCVII. *Sic signatum* DE CERISAY. Collatio facta est cum originali reddito magistro Roberto *Thiboust* in curia parlamenti præsidenti. *Extrait du registre des ordonnances cotté H. fol.* 217.

Lettres patentes des roys Louis XI. & Louis XII. en faveur des religieux de sainte Catherine de la Coulture.

LOuis par la grace de Dieu roy de France; à tous presents & advenir sçavoir fesons nous avoir veu les lettres patentes de feu de bonne memoire le roy Louis XI. de ce nom, nostre predecesseur, que Dieu absoille, en lacs de soye & cire vert, desquelles la teneur ensuit : LOUIS par la grace de Dieu An. 1498. An. 1477.

Dieu roy de France; sçavoir fesons à tous presens & advenir que nous deuëment informés & voyans evidemment la generale desolation & ruine qui estoit en l'eglise & monastere madame Ste Catherine du Val des Escolliers en nostre bonne ville de Paris, à l'occasion des guerres qui ont esté le temps passé, parquoy les rentes & revenus d'icelle eglise sont de petite valeur; & après ce que nous avons esté de certain advertis & informés que lesdictes ruynes & desolation venoient de pauvreté, & non par mauvaise administration, & parceque ledict prioré estoit de petite revenuë & fondation, & que les religieux, prieur & convent d'icelluy ne pouvoient estre payés de ce qui leur estoit deüb, & mesmement des deniers à Dieu des fermes de nostre royaume, qui est le principal revenu de ladicte fondation, au moyen dequoy ils ne pouvoient bonnement fournir à l'entretenement de ladicte eglise & monastere, qui est grand & somptueux edifice, ne à leur vivre, vestiaire & autres affaires qu'ils ont à supporter, ains souffroient & enduroient en leur maniere de vivre autrement plusieurs grandes necessités & indigences, en telle maniere qu'ils estoient presque en voye d'abandonner ledict monastere & service divin deüb & accoustumé d'estre faict en icelle nostredicte eglise, & aller demeurer ailleurs. Pour lesquelles causes nous, qui desirons obvier à icelles choses, ledict service divin y estre entretenu & continué, & leur subvenir en leursdictes necessités pour la singuliere devotion que nous avons à icelle eglise, laquelle quand nous sommes en nostredicte ville de Paris avons souvent accoustumé de frequenter & y aller ouïr messe, voulans par ce l'augmenter & l'accroistre, affin que nous & nos successeurs roys de France soyons perpetuellement participans ez bienfaicts & oraisons qui sont & seront faicts en icelle, avons de nostre certaine science, propre mouvement, grace especiale, pleine puissance & authorité royale à ladicte eglise & monastere confirmé & approuvé, confirmons, approuvons & renouvellons tous les dons & octroys autrefois faicts à icelle eglise par nos predecesseurs roys de France & aucuns d'eux; & en tant que mestier est ou seroit, les leur avons de rechef donné & donnons de nouvel par ces presentes; & avec, en iceux dons amplifiant, & affin qu'ils puissent estre de plus grand proffit à icelle eglise, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que desormais perpetuellement tous les deniers à Dieu qui sont & seront & ont accoustumé estre baillés par les fermiers, preneurs & encherisseurs à chacune enchere qu'ils mettent sur les fermes, tant de nostre domaine que des aydes, traittes & autres subventions & imposts quelconques en nostre royaume, soit des premiers baux, encheres, tiercement & doublement, qui se bailleront à ferme, tant de nos finances ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre sus d'oresenavant perpetuellement en nostre royaume, soient & appartiennent ausdicts religieux, prieur & convent de saincte Catherine du Val des Escoliers de nostredicte ville de Paris, qui à present sont & pour le temps advenir seront perpetuellement & à tousjours. Et avec ce avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que les tresoriers, prevosts, juges & aussy tous les eleuz, commissaires & autres quelsconques qui bailleront les fermes, tant de nostre domaine que des aydes, impositions & traittes & d'autres subventions quelsconques, facent exprès commandement de par nous ausdicts encherisseurs qu'ils payent & baillent lesdicts deniers à Dieu de chacune enchere & ferme, & à ce faire les contraignent. Et affin qu'on n'y puisse faire fraude ny collusion, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous lesdicts baillifs, prevosts, seneschaux, eleuz & autres commissaires qui bailleront lesdictes * lettres de nostre domaine & de nos aydes, traittes & autres subventions, finances ordinaires & extraordinaires mises & à mettre sus perpetuellement en ce royaume,[1] soient tenus de faire faire extraict & registre par leurs clercs & greffiers de toutes les encheres qui seront mises sur lesdictes fermes, pour sçavoir au vray combien il y a eu d'encheres, & combien ont valu les deniers à Dieu qu'on a accoustumé de bailler pour icelles. Et en outre avons ordonné que les clercs & greffiers ou autres qui auront offices audict greffe & clergé, tant de nostre domaine que des aydes, par tout nostredict royaume, soient tenus recueillir & recevoir lesdicts deniers à Dieu, & contraincts par lesdicts baillifs, seneschaux, prevosts eleus des commissaires qui bailleront lesdictes fermes, iceux deniers payer, bailler & delivrer par chacun an ausdicts re-

* fermes.

AN. 1498.

ligieux, prieur & convent de saincte Catherine ou à leur procureur pour eux, & avec ce leur bailler ledict registre au vray d'icelles encheres deuëment signé de ceux qui auront baillé lesdictes termes, soient juges ordinaires, eleuz, commissaires & autres quelconques, en prenant par lesdicts greffiers pour tout acquit desdicts prieur & convent leurs quittances sur ce seulement, par lesquelles voulons iceux clercs&greffiers & chacun en droict soy estre tenus quittes & deschargez de ce qu'ils auront baillé lesdicts deniers à Dieu & lesdicts extraicts& registre. Voulons aussy que lesdicts religieux, pour iceux relever de peine & despense, puissent par vertu de ces presentes ou *vidimus* d'icelles faict soubs scel royal, proceder & faire proceder par execution contre lesd. clercs & greffiers du domaine & des aydes ou autres qui seront reffusans, tant à payer lesdicts deniers à Dieu, qu'à payer & délivrer lesdicts extraicts & registres desdictes encheres, & les y faire contraindre par touttes voyes & manieres qu'il est accoustumé de faire pour nos propres debtes. Et declarons en outre que s'il est trouvé aucune faulte esdicts registres des encheres desdicts fermiers, & que rien y ait esté frauduleusement recelé, que tous ceux qui auront faict ou commis lad. faulte, en seront punis comme des crimes de faux. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amés & feaux conseillers les gens de nos parlements de Paris, Thoulouse & Bordeaux, les gens de nos comptes & tresoriers, les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouvernement de nos finances de la justice de nos aydes, tant en Languedoc, qu'en Languedoil, au prevost de Paris & à tous nos baillys, seneschaux, prevosts & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que lesdicts religieux prieur & convent de ladicte eglise de saincte Catherine & leurs successeurs en icelle ils facent jouïr & user de nos presents confirmation, approbation, don, grace, octroy & ampliation, & tout le contenu en cesdictes presentes facent tenir & entretenir, garder & observer chacun en droict soy & comme à luy appartiendra, sans leur mettre ou donner ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement ny venir au contraire en aucune maniere; ainçois si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent & le facent mettre tantost & sans delay au premier estat & deub & à pleine delivrance; car ainsy nous plaist-il & voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes signées de nostre main, sauf en autres choses nostre droict & & l'autruy en toutes. Donné à Castel en Cambresis le III. jour de Juin, l'an de grace M. CCCC. LXXVII. & de nostre regne le XIII. *Signé* LOUIS: Par le roy, vous le sieur de Montagu & autres presents, M. PICOS. LESQUELLES lettres dessus transcrites & tout le contenu en icelles nous, à la supplication & requeste de nos bien amez les religieux, abbé & convent de l'eglise & monastere de saincte Catherine du Val des Escolliers en nostre bonne ville de Paris, & pour contemplation d'icelle eglise & la singuliere & parfaicte devotion que nous avons à la glorieuse Vierge, avons de nos grace speciale, pleine puissance & authorité royale, ratifiées, approuvées & confirmées, ratifions, approuvons & confirmons par ces presentes, pour d'oresenavant en jouïr & user par eux & leurs successeurs perpetuellement & à toujours tant & si avant que eux & leurs predecesseurs en ont par cy-devant jouy & usé justement & deuëment. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amés & feaux conseillers les gens de nos parlemens de Paris, Thoulouse &c. *Comme cy-dessus.* Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace M. CCCC. XCVIII. & de nostre regne le I. *Signé sur le reply*: Par le roy, à la relation du conseil, REGNAUD. *Visa, contentor*, SAQU'ESPE'E.

Lecta, publicata & registrata, pro per impetrantes in albo nominatos privilegiis ibidem mentionatis utendo, quatenùs illis hactenùs ritè & justè usi sunt & gavisi. Parisius in parlamento, ultimâ die Martii, anno Domini M. CCCC. XCIX. antè Pascha. *Signé* PICHON. Collatio facta est cum originali reddito magistro Guillelmo *Olivier* procuratori dictorum religiosorum abbatis & conventûs sanctæ Catharinæ de Valle Scholasticorum. *Du registre des ord. cotté H. fol.....*

Edit

Edit du roy François I. par lequel il réunit le bailliage de Paris pour la conservation des privileges de l'Université, à la prevosté de cette ville.

An. 1526.

FRançois par la grace de Dieu, roy de France ; a tous presens & advenir, salut. Comme depuis quatre ans en çà nous eussions pour quelques bonnes causes & raisons, qui dés-lors nous meurent, eclipsé & separé de la justice & jurisdiction de nostre prevost de Paris la cognoissance de toutes les causes & matieres dont avoit accoustumé de cognoistre en nostre chastelet dudict Paris, nostredict prevost ou son lieutenant, comme conservateur des privileges royaux de nostre fille l'Université dudict lieu, laquelle justice & jurisdiction conservatoire eussions ordonné estre tenue & exercée ailleurs que audict chastellet, & mesmement au lieu de Nesle par un nostre Bailly ou son lieutenant, que pour ce faire nous y creasmes lors, avec un advocat, un procureur, douze conseillers, un audiencier, un sous-audiencier, & douze sergens ; ausquels officiers eussions ordonné certains gages ; & combien que au moyen de ladicte erection d'icelluy bailliage se seroit depuis trouvé par experience, que la justice a esté beaucoup plus abregée & expediée qu'elle n'estoit auparavant icelle erection, au soulagement de nosdicts subjects ; touttefois avons esté advertis que la division & separation desdicts deux sieges a souvent causé & engendré plusieurs querelles & questions entre les officiers d'un siege à l'autre, au grand interest & dommage de nosdicts subjects & de la chose publique de nostredicte ville & cité de Paris ; tellement qu'avons trouvé pour le bien, prouffit & utilité d'icelle & de nosdicts subjects que devions unir lesdicts sieges, & en iceux n'avoir qu'un prevost, comme d'ancienneté souloit avoir, & deux lieutenans civils ; dont l'un cognoistra des causes & privileges de ladicte Université ; & l'autre de toutes les autres causes & matieres civiles ; & un lieutenant criminel, qui aura telle & semblable jurisdiction qu'il a toujours eue par cy-devant. SÇAVOIR FESONS, que nous ces choses considerées, desirans l'abreviation de la justice, & oster toutes causes de division entre nos officiers & subjects, avons de nostre propre mouvement, pleine puissance & authorité royale, par edict perpetuel & irrevocable, ordonné & ordonnons par ces presentes, que doresenavant, pour la justice & jurisdiction desdicts deux sieges, lesquels nous avons joincts & unys, joignons & unissons en un, tout ainsy qu'ils estoient auparavant ladicte erection, il n'y aura qu'un prevost, comme d'ancienneté souloit avoir, & deux lieutenans civils, dont l'un cognoistra desdictes causes & matieres desdicts privileges de ladicte Université ; & l'autre de toutes les matieres & causes civiles qui surviendront en nostredict chasteler, & un lieutenant criminel, qui aura telle & semblable jurisdiction qu'il a tousjours eue par cy-devant, avec les douze conseillers, deux advocats, & un procureur, à tels & semblables gages qu'ils souloient avoir auparavant, & les auditeurs & sergens au nombre qui estoit auparavant ladicte creation desdicts bailliage & prevosté. Et aussy seront les jours des audiences divisés ainsy & par la forme & maniere qu'ils ont esté par le bailly & prevost. Et pour ce que de present y a plusieurs officiers institués, outre le nombre dessus dict, voulons & ordonnons par cesdictes presentes, que jusques à ce que le nombre sera reduit au nombre ancien que dessus, que doresenavant quand vacation desdicts offices supernumeraires adviendra, iceux offices soient & demeurent esteints, & ne soient impetrables en quelque maniere que ce soit. Et s'il advenoit que en feissions quelque don & provision à aucuns par inadvertance ou importunité de requerans, nous avons audict cas dés-à-present declaré & declarons ledict don nul & de nulle valeur. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement de Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, presens & advenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cette presente nostre ordonnance & edict & tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent entretenir, garder & observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant ladicte separation par nous cy-devant faicte, comme dict est, desdictes jurisdictions, laquelle pour les causes dessusdictes avons abolie & abolissons de nostre grace, puissance & authorité, & quelsconques autres ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes pre-

An. 1526. sentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en touttes. Donné à Coignac au mois de May l'an de grace M. D. XXVI. & de nostre regne le XII. *Sic signatum suprà plicam.* Par le roy, BRETON. Visa.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, Parisiis in parlamento, XXIII. die Decembris, anno M. D. XXXII. *Sic signatum*; DU TILLET. Collatio facta est cum originali. *Cet edit n'ayant pas esté presenté dans l'an & jour à la cour, le roy donna ses lettres patentes de surannation à Paris le 20. Decembre 1532. en vertu desquelles il fut enregistré.* Extrait du registre des ordonnances, cotté L. fol. 304.

Lettres patentes du roy François I. par lesquelles il establit le cardinal du Bellay son lieutenant en la ville de Paris & isle de France.

An. 1536. FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme au moyen de la guerre intervenue entre l'empereur & nous se soit faict certains amas & assemblée de gens de guerre du costé dudict empereur, pour nous venir assaillir & courir sus en nostre pays de Picardie, à quoy nous avons donné tres-bon ordre de resister & obvier avec l'ayde de Dieu; touttesfois parce que nostre bonne ville & cité de Paris, à laquelle nous portons telle & si grande affection que rien plus, & aussi les autres villes de l'isle de France soient voisines & prochaines des lieux où se peut faire & conduire ladicte guerre, il est tres-requis & necessaire ordonner & establir aucun bon & notable personnage d'authorité & à nous feable, qui ait l'œil & regard, tant à la conduite des affaires & necessités qui pourroient survenir esdictes villes de Paris & isle de France, que aussy à la garde, seureté & conservation d'icelles, à ce qu'il ne luy puisse advenir aucun inconvenient; SÇAVOIR FESONS, que nous confians à plein des sens, integrité, &c. de nostre amé & feal cousin le cardinal du Bellay evesque de Paris, nostre conseiller, en nostre privé & estroit conseil, icelluy avons par ces presentes commis, constitué, ordonné & estably, commettons, &c. pour vacquer & entendre ausdicts affaires occurrents & qui seront par cy-après en icelle nostre bonne ville de Paris & autres du gouvernement de l'isle de France; luy donnons plein pouvoir, authorité & mandement special de mander & faire assembler en tels lieux & quand bon luy semblera, les nobles, gens d'eglise & autres bourgeois, manans & habitans, avec nos officiers de nosdictes villes, ensemble les capitaines & gens de guerre qui y sont & pourront estre mis & envoyés, pour deliberer, consulter & adviser desdictes affaires, choses & negoces d'icelles, d'ordonner & disposer des reparations, fortifications & emparemens des susdictes villes, les artiller, avittailler, & munir de tout ce qu'ils auront besoing, y mettre gens de guerre pour la garde & conservation d'icelles, & pour cet effect commettre & deputer commissaires & controoleurs suffisans & idoines en l'absence des commissaires & commis du controoleur general de nos guerres, de faire vivre en bon ordre, justice & police lesdicts gens de guerre, sans leur souffrir faire aucuns maux, pilleries ou insolences; & si aucuns en fesoient, en faire faire la justice, punition & correction telle que ce soit exemple à tous autres; d'ouir & entendre ou faire ouir & entendre les complaintes & doleances de nos subjets desdictes villes & autres des environs, & sur icelles leur pourveoir & faire pourveoir par justice promptement, ainsy qu'il appartiendra; d'asseoir, croistre & diminuer, muer, & changer les garnisons de nosdicts gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui seront esdictes villes, selon le temps & que l'affaire le requerra; de donner & faire donner taux aux vivres & munitions, & les faire amener, vendre & delivrer seurement & sans pillerie, rançonnement ny desordre; & les edicts, ordonnances, deffenses, injonctions, & mandemens, faire proclamer & publier à cry public, & iceux estroictement garder & observer; punir & faire punir les transgresseurs, selon l'exigence des cas; & ordonner & disposer sur le faict des deniers & finances qui seront ordonnés, tant pour le faict d'icelles reparations, fortifications, & emparemens, que pour les autres affaires & necessités qui surviendront touchant & concernant le faict de ses charges & pouvoir ainsy que dessus; & ce que payé aura esté par ses ordonnances & mandemens voulons estre passé & alloué ez comptes ou compte de celluy ou ceux qui en auront fait le payement, tout ainsi * qu'ils étoient faicts par nos ordonnances, en suivant nos lettres & mandemens

* que s'ils.

clemens patents ; & quant à ce les avons authorisés, &c. & generalement, &c. Donné à Paris le XXI. Juillet, l'an de grace M. D. XXXVI. & de nostre regne le XXII. *Sic signatum sub plica*, FRANCOIS. *Par le roi*, BRETON.

Lecta, publicata & registrata, pro gaudendo per cardinalem *du Bellay* locum tenentem regis potestate & facultate sibi per regem concessis, absque derogatione vel præjudicio authoritatis & præeminentiarum præsentis curiæ & jurisdictionis ordinariæ, secundùm ordinationes regias, audito procuratore generali regis hoc requirente. Parisius in parlamento XXVII. die Julii, anno Domini M. D. XXXVI. *Sic signatum* DE VIGNOLES. Collatio facta est cum originali. *Extrait du registre des ordonnances cotté L. fol.* 404.

Lettres patentes du roy François I. par lesquelles il establit le cardinal de Meudon son lieutenant general à Paris durant la guerre.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par plusieurs advertissemens conformes nous avons entendu les preparatifs de nos ennemys & adversaires, lesquels font les desseins de nous venir en cette prochaine saison courir & invader nostre royaume par divers endroicts, à quoy Dieu nostre Createur qui sçait & cognoist nostre droict, le fonds de nostre intention & celle de nosdicts ennemys, nous fera non seulement cette grace, s'il luy plaist, de leur resister & les expulser à leur honte & confusion, mais aussy d'executer sur eux ce qu'ils veulent entreprendre sur nous ; & pour ce que pendant & durant tels affaires nous sommes deliberés de nous trouver en personne la part que seront nos forces assemblées, soit dedans ou dehors nostredict royaume, ainsy que l'occasion se presentera ; au moyen dequoy est plus requis & necessaire que nous estant absent & esloigné de nostre capitale ville & cité de Paris, qui est l'exemple de tout nostre peuple, il y ait resident aucun bon, grand & vertueux personnage de credit & authorité notables, auquel nous ayons parfaicte & entiere seureté & fiance, & qui soit à nos subiects, citoyens, bourgeois & habitans d'icelle ville agreable, pour les tenir & conserver en union, amitié, devotion, crainte & obeyssance envers nous, & en ce fesant, pourvoir & obvier à ce que n'adviennent aucunes émotions, seditions ne tueries & autres semblables choses que le temps de guerre peut quelquefois apporter & engendrer parmy un tel peuple composé de gens de differents estats & qualités & de diverses nations comme est celuy dudict Paris ; SÇAVOIR FESONS que nous considerans que pour tel effect nous ne sçaurions faire meilleure élection que de la personne de nostre très-cher & feal cousin le cardinal de Meudon evesque d'Orleans...... iceluy pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvants, avons faict, ordonné, constitué & estably, & par la teneur de ces presentes fesons &c. nostre lieutenant general representant nostre personne en nostredicte ville & cité capitale de Paris, avec plein pouvoir, authorité, commission & mandement special de convoquer, assembler & faire tenir devers luy touttes fois & quantes que bon luy semblera & que l'affaire le requerra, tel nombre de nos amés & feaux presidens, conseillers de nostre cour de parlement, maistres & auditeurs de nos comptes, generaux de la justice de nos aydes qu'il advisera, avec les P. des M. E. officiers & magistrats de ladicte ville de quelque authorité & qualité qu'ils soient, & les prelats, chapitres, communautés, colleges, nobles, bourgeois, citoyens, manans & habitans d'icelle & autres des environs & villes prochaines dudict Paris, ainsy que nostre service le requerra, pour adviser, regarder & consulter des choses qu'il verra estre requises & necessaires, & qui toucheront nostredict service, le bien de la chose publique, seureté & conservation tant de nostred. ville de Paris, que des personnes & biens des bourgeois, manans & habitans d'icelle & lieux circonvoisins, leur remonstrer & faire entendre de nosd. affaires & la necessité d'iceux, si elle s'offre, affin d'estre par eux aidez, subvenus & secourus de ce qui sera en leur puissance & faculté, ainsy qu'ils ont tousjours cy-devant faict comme nos bons, vrays & loyaux subjects ; leur commander & ordonner là-dessus tout ce qu'il cognoistra estre à propos & convenable, & à ce les faire promptement obeir selon l'exigence des cas & l'occasion qui se pourra presenter. Fera, s'il est besoing pour un prompt effect, lever & mettre sus

AN. 1544.

An. 1544.

tel nombre de gens de pied & de cheval qu'il advisera, par tels bons & suffisans capitaines qu'il choisira, pour leur en bailler la charge & conduicte; & en fera faire les monstres & reveuës par tels commissaires & controoleurs qu'il commettra en l'absence des ordinaires ou extraordinaires de nos guerres; lesquels gens de pied & de cheval il employera & fera exploicter en ce qui sera requis, soit dedans ou dehors ladicte ville, ou pour autres effects que nous luy pourrons mander, & pour le gouvernement de l'Isle de France, pour le bien de nostredict service, seureté & conservation d'icelle ville de Paris; d'ordonner & disposer de l'artillerie, poudres & munitions que nous avons & pouvons avoir audict pays, pour les envoyer & faire tenir où & ainsy qu'il luy sera par nous mandé & ordonné, semblament des chevaux, charettes, chartiers, batteaux ou autres equipages qu'il faudra pour la conduite d'icelle artillerie, poudres & munitions, & pour ce contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre reaument & de faict, comme il est accoustumé faire pour nos affaires; aussi de pourveoir & donner ordre à ce que nostredicte ville & autres villes & lieux circonvoisins d'icelle soient bien pourveus & munis de vivres, tant pour gens que pour chevaux; affin que s'il est question de dresser quelques estappes pour les passages d'aucuns nos gens de guerre, ou bien de servir & ayder nos camps & armées prochaines, il n'y ait aucune faulte à cela, & que nostre service n'en soit retardé. Et s'il convenoit pour cet effect & autres affaires occurrents, bailler & decerner commissions & mandemens, nostredict cousin les expediera; au contenu desquels voulons estre obey & entendu diligemment, tout ainsi que s'ils estoient par nous decernés & expediés. Et tiendra au surplus la main au faict de la justice; fera punir exemplairement ceux qu'il trouvera mutins, rebelles & desobeïssans à ses commandemens, decrets & ordonnances qui toucheront & concerneront nostredict service. Et consequemment & generalement fera, executera, exploictera en toutes & chacunes les choses dessusdictes & autres dependans de la charge de nostre lieutenant general en nostredicte ville & lieux dessusdicts, tant & si avant que les affaires de la guerre dureront, tout ce qu'il verra & cognoistra estre à propos, requis & convenable pour le bien de nosdicts affaires & autres effects cy-dessus declarés, selon la parfaicte fiance que nous avons en luy, & tout ainsy que nous-mesmes ferions &c. Donné à l'abbaye du Bec le XVI. jour d'Avril, l'an de grace M. D. XLIV. après Pasques, & de nostre regne le XXX. *Ainsy signé soubz le reply*: FRANÇOIS; *& sur le reply*: Par le roy, DE L'AUBESPINE.

Lecta, publicata, &c. *Comme aux lettres du cardinal du Bellay cy-dessus pag.* 282. Parisius in parlamento XXIV. die Aprilis, anno Domini M. D. XLIV. post Pascha. *Tiré des registres des ordonnances.*

Lettres patentes du roy François I. par lesquelles il commet la surintendance des pauvres de Paris aux prevost des marchands & eschevins de cette ville.

FRançois par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous ayons esté advertis que en toutes ou la pluspart des bonnes villes de nostre royaume ceux qui ont le gouvernement & administration des affaires d'icelles, ont aussy pareillement, ainsy, qu'il est raisonnable, la superintendance & conduite des choses requises pour l'entretenement de la communauté des pauvres, que jusques icy a eu nostre cour de parlement ou ses deputez en ladicte surintendance quant au faict desdicts pauvres; à quoy pour la grande & continuelle occupation qu'elle a en ce qui est & dépend de ses charges & devoirs, elle ne sesdicts deputés ne peuvent bonnement vacquer ne avoir l'œuil si ordinairement & avec telle diligence qu'il est requis, attendu le grand & quasi incroyable nombre des pauvres qu'il y a & afflue chacun jour en ladicte ville. Nous à cette cause ne voulans que pour telle occasion ce qui se peut & doit faire pour lesdicts pauvres, qui nous sont de Dieu recommandés comme ses membres, demeure aucunement en arriere, avons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nos très-chers & bien amés les P. des M. & E. de nostredicte ville de Paris ayent & prennent d'oresenavant cette charge & superintendance des choses requises pour l'entretenement d'iceux pauvres, comme ont les magistrats de nosd. autres bonnes villes; & que pour

y vacquer, entendre & satisfaire avec le soing, cure & diligence necessaires, ils commettent & deputent, ainsy qu'ils ont accoustumé de faire pour le gouvernement de l'hostel-Dieu, un certain bon nombre de notables bourgeois, conseillers de ladicte ville & autres gens de bien, notables & charitables; lesquels ils presenteront d'an & an ou de deux ans en deux ans, ainsi qu'ils adviseront, à nostredicte cour de parlement, pour illec faire & prester le serment tel que font & prestent en icelle les gouverneurs dudict hostel-Dieu; en mandant & enjoignant très-expressement ausdicts P. des M. & E. accepter & prendre ladicte charge, & eux y employer diligemment avec leursdicts deputez, selon & ainsi qu'il appartiendra & qu'il est dit cy-dessus; & en ce fesant, appellé avec eux un bon nombre de conseillers de ladicte ville, & assistans aucuns de nos amés & feaux conseillers de nostredicte cour de parlement, advisent & regardent à tous les moyens & expediens convenables pour pourveoir & donner ordre au faict d'iceux pauvres. Voulons & nous plaist que ce qui sera par eux avec ladicte assistance & assemblée advisé, arresté & ordonné, tienne & ait lieu, & soit entretenu, gardé & executé à leur diligence & poursuite reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; & pour ce faire & proceder par les contraintes en tels cas requises, mandons & commettons par ces mesmes presentes à nos amés & feaux les gens de nostredicte cour de parlement bailler & impartir à iceux P. des M & E. leurs commis & deputés presents & advenir l'ayde & secours de la main de justice, selon & ainsi qu'ils en seront requis. Et parcequ'il se trouve en nostredicte ville plusieurs oisifs & vagabonds & mandians valides, qui ne servent que de charger le reste du peuple, nous voulons que lesdicts P. des M. & E. les employent & facent besongner aux ouvrages des reparations & fortifications qui se font en icelle ville; & que sur les deniers par nous octroyés pour lesd. fortifications il leur soit baillé à chacun le salaire qui sera advisé pour leur nourriture, à ce qu'ils n'ayent plus occasion d'aller, discourir & mandier comme ils font chacun jour par icelle ville, sur les peines qui leur seront sur ce indictes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Beyne le VII. jour de Novembre, l'an de grace M. D. XLIV. & de nostre regne le XXX. *Ainsy signé*: Par le roy en son conseil, BOCHETEL. AN. 1544.

Registrata, audito procuratore generali regis hoc requirente, Parisiis in parlamento, tredecimâ Novembris anno Domini M. D. XLIV. *Sic signatum* BERRUYER. Collation est faicte à l'original. *Extrait du registre des ordonnances cotté O. fol.* 77.

Declaration du roy François I. touchant l'indult des officiers du parlement.

AN. 1545.

FRançois par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut & dilection. Sçavoir faisons, que desirans nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris, qui est la premiere & principalle de nostre royaume & nostre souverain consistoire, estre toujours plus enclins à faire leur devoir à l'administration de nostre souveraine justice à nostre gré & contentement, bien & soulagement de nos subjects, le repos & tranquillité desquels dépend en bonne partie de la bonne, briefve & prompte administration d'icelle, & que nostredicte justice souveraine, ainsi qu'il est tres-convenable & requis, soit administrée en grande pureté & netteté, sans attendre par nosdicts conseillers aucuns biensfaicts sy n'est de nous; & à cette fin ayons impetré par cy-devant de N. S. P. le pape certain indult pour faire pourvoir à nostre nomination à nos conseillers ecclesiastiques en nostredicte cour, & à ceux qui nous seroient nommez par les chancellier, presidens, maistres des requestes & conseillers laiz & autres nos officiers en icelle nostre cour ainsi à nostre nomination par les prelats de nostre royaume à chacun d'iceux nommez d'un benefice de deux cens livres & au-dessus. Et pour ce que sur les provisions qui pourroient avoir esté faictes sur plusieurs de nos nominations, il y pourroit avoir plusieurs procez en matiere possessoire, de laquelle la connoissance nous appartient, aurions commis & député icelle connoissance à nos amez & feaux les gens tenans nostre grand conseil. Et afin d'obvier à plusieurs difficultés que l'on pourroit faire pour empescher l'effect de nosdictes nominations, ayans

An. 1544.

bien entendu l'intention de N. S. P. le pape en la concession dudict indult, & nostre vouloir & intention en l'impetration d'icelluy, dont avons bonne souvenance, ayons decerné nos lettres patentes, par lesquelles aurions declaré pour le regard du jugement & diffinition des procez possessoires qui seroient meuz pardevant lesdicts gens de nostre grand conseil, l'intention de nostredict S. P. le pape en la concession dudict indult, & de nous en l'impetration d'icelluy (mesmement sur ce que aucuns graduez simples & graduez nommez vouloient pretendre devoir estre preferez aux nommez par nous, & que pareillement aucuns prélats de nostredict royaume cardinaux prétendoient, au moyen de quelques indults à eux octroyez par nostredict S. P. le pape, estre exempts de nosdictes nominations) avoir esté & estre que les nommez par nous suivant ledict indult fussent preferez, comme la raison veut, à tous graduez simples & graduez nommez par les universitez de nostre royaume en quelque parlement & ressort qu'elles soient; & que aussy les cardinaux ayans archeveschez, eveschez ou autres benefices en nostredict royaume, pareillement en quelque cour de parlement ou ressort que ce soit, fussent compris en nosdictes nominations. Lesquelles lettres nous aurions adressées ausdicts gens de nostredict grand conseil, qui auroient esté publiées & enregistrées sans aucune contradiction, opposition ou difficulté. Et neantmoins depuis, comme avons esté advertis, aucuns par importunité de requeste & supplication auroient obtenu lettres de nous adressantes à nostredict grand conseil longtemps après ladicte publication, pour estre receuz à opposition à icelle publication, lesquelles ils auroient presenté à nostred. grand conseil, & en icelles entretenant nostred. grand conseil les auroit receus à opposition, & ordonné que les parties seroient sur icelle au premier jour ouyes; que ce seroit contre nostredict vouloir & intention, qui est que le privilege de nommer à nous octroyé pour le bien de nostre justice par N. S. P. le pape sortisse son effect; & que ce seroit une chose moult disconvenable & desrogeante à nostredicte auctorité, que les graduez simples & graduez nommez par les universitez fussent preferez à ceux qui sont par nous nommez pour le bien de nostredicte justice & consequemment de toute nostre republique, & pareillement par les cardinaux tenans benefices, archeveschez, eveschez ou autres prelatures en nostredict royaume n'y fussent sujects comme les autres, & que par ce moyen l'en rendroit presque inutile nostred. privilege & indult, en desrogeant grandement à nostredicte auctorité. Et depuis ayons pour aucunes bonnes causes & considerations à ce nous mouvans retenu la connoissance & décision desdicts differends, icelle interdicte & deffendue audicts gens de nostre grand conseil, jusques à ce que par nous autrement en fust ordonné, en tenant en suspens & surceances les procez particuliers qui estoient pendans pardevant eux, esquels les difficultés susdictes estoient intervenues; & ayons ordonné à la requeste de nos tres-chers & amez cousins les cardinaux ayans prelatures en nostredict royaume, qu'ils seroient ouis par advocat, pareillement ceux qui prétendoient droict pour estre graduez ès universitez de nostredict royaume; & pour nous & la conservation de nostredicte auctorité, droicts & prérogatives, seroit pareillement ouy l'un de nos advocats generaux en nostre cour de parlement à Paris, & aussi pour les particuliers les advocats des parties, si bon sembloit ausdictes parties; ce que auroit esté faict en nostre conseil privé, auquel estoient plusieurs princes de nostre sang & autres grands personnages estans de nostredict conseil privé; & par l'advocat de l'une des parties privées soustenant le droict des graduez simples & graduez nommez auroient esté faictes aucunes remonstrances de par aucuns députez de nostred. université de Paris. Finablement ouys bien au long & amplement nostredict advocat & les advocats desd. cardinaux & parties dans les raisons qu'ils ont deduictes & alleguées en nostred. conseil privé, par nostre amé & feal chevalier François Errault sieur de Chemans garde de nos sceaux, auquel avions donné charge après avoir ouy lesd. advocats nous en faire le rapport; pour ce est-il que après avoir par nous bien amplement ouy & entendu le rapport dudict sieur de Chemans, par l'advis & deliberation de plusieurs princes de nostre sang & autres grands personnages de nostre grand conseil, avons pour la . . . . . & distinction desdictes difficultez entre lesdicts graduez simples & graduez nommez desdictes universitez & les nommez par nous, & aussi touchant les prelats de nostre royaume, cardinaux ayans benefices

nefices en nostredict royaume en quelque parlement ou ressort que ce soit, declaré, ordonné & statué, declarons, ordonnons & statuons par ordonnance & edict perpetuel & irrevocable, que suivant nostre premiere declaration, & sans avoir aucun esgard aux secondes lettres de nous impetrées par importunité de requerans ou autrement, ne aux jugemens & arrests de nostredict grand conseil donnez sur l'enterinement d'icelluy, lesquelles lettres en tant que besoin seroit, ensemble lesdicts jugemens ou arrests sur icelles ensuivis, nous avons mis & mettons du tout au neant & declaré de nulle effect & valleur, en deboutant les opposans à la publication de nosdictes* presentes lettres de l'opposition par eux formée à icelle publication, à laquelle ils auroient esté receus par nostredict grand conseil, que les nommez par nous & nos* prédecesseurs roys seront préferez esdictes nominations à tous graduez simples & graduez nommez par nosdictes universitez; & que tous cardidinaux ayans prelatures ou benefices en nostredict royaume seront sujects ausdictes nominations, qui ont esté ou seront cy-après par nous ou nos successeurs faictes, tout ainsi & par la forme & maniere que les autres prelats de nostredict royaume n'ayans ladicte dignité de cardinal. Et avons deffendu & deffendons tres-expressement aux graduez simples & graduez nommez desdictes uniniversitez estans en procez, en quelque estat que soient lesdicts procès, & pareillement à ceux qui cy-après pourroient pour raison de ce avoir procès possessoire pardevant nos juges, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'alleguer, proposer & soustenir, où ils auroient allegué & proposé en aucune maniere que ce soit, qu'ils doivent estre préferez aux nommez par nous suivant l'indult à nous octroyé par nostredict S. P. le pape, par vertu des privileges desdictes universitez; & aussi aux pourveus par lesdicts cardinaux ès benefices de nostredict royaume de proposer, alleguer & soustenir, comme dessus, en quelque maniere que ce soit, que lesdicts cardinaux en vertu de leursdicts indults ne soient subjects aux nominations de nous* successeurs, & ce sur peine de privation de leurs droicts possessoires quant ausdicts benefices; & d'amendes arbitraires à la discretion de nos sieges pardevant lesquels ils auroient proposé & soustenu lesdicts faicts; & à

Forte, precedentes.

* Successeurs.

* & de ces

nosdicts sieges les ouir & recevoir à proposer ou soustenir lesd. fraicts, en quelque maniere que ce soit; ausquels avons enjoinct & enjoignons tres-expressément juger & décider tous & chacuns les procez meuz & à mouvoir cy-après, en quelque estat qu'ils soient selon nostre present jugement, edict & declaration que nous voulons estre gardé inviolablement ores & à l'advenir quant ausdictes matieres & instances possessoires, sans aucunement y estre contrevenu; en declarant les jugemens interlocutoires ou diffinitifs qui seroient donnez au contraire de nostredict jugement, declaration & edict nuls & de nul estat & valeur. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers nos gens tenans nos cours de parlement de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Grenoble, Dijon & Rouen, baillis, seneschaux & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans, & chacun d'eux en droict soy, sy comme à luy appartiendra, que nos present edict, vouloir & declaration & tout le contenu en cesdictes presentes ils facent lire, publier & enregistrer & observer inviolablement sans enfraindre; & à ce faire & obeïr contraindre tous qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à S. Germain en Laye le III. jour de Mars, l'an de grace M. D. XLIV. & de nostre regne le XXX. *Ainsy signé sur le reply :* Par le roy, vous present, BAYARD. *Tiré des registres des ordonnances verifiées au parlement.* AN. 1544.

Edit du roy Henry II. portant ordre aux habitans de Paris de porter leur vaisselle d'argent à la monnoye, pour leur en estre constituées rentes au denier douze par les prevost des marchands & eschevins de cette ville.

HEnry par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis n'aguere pour aucunes causes, à ce nous mouvans nous ayons faict assavoir à tous nos subjects, tant nos officiers que autres bourgeois, manans & habitans de nostre ville & fauxbourgs de Paris, ayans en leurs maisons & possession aucune pieces de vaisselle & meubles d'argent, soit blanc ou vermeil doré, que dans certain temps à eux prefix & AN. 1554.

An. 1554. donné ils eussent à porter ou envoyer en nostre chambre du conseil lez la chambre des comptes, pardevant les commissaires à ce par nous deputez, les declarations desdictes vaisselles & autres meubles d'argent, sans autrement les apporter ne exhiber pour lors, & jusques à ce que leur eussions mandé de ce faire, pour estre apprecie à l'instant de la delivrance d'icelle, pour la faire forger & battre en monnoye, & pour nous aider en nos urgentes affaires de la guerre; voulans avant icelle prendre, la prisée & estimation en estre faicte préalablement, tant de la valeur de l'argent que des doreures & façons, & de la somme à quoy se trouveront monter lesdictes vaisselle & meubles, tant en argent, façons que doreures, leur en estre constituée rente au denier douze par nos tres-chers & bien-amez les P. des M. & E. de nostredicte ville, sur telles assignations de nos aydes & gabelles qui leur en seront par nous baillées. Suivant laquelle ordonnance nos subjects, officiers, bourgeois, manans & habitans de nostredicte ville & fauxbourgs auroient porté leursdictes declarations. Et après avoir esté leues en nostre privé conseil, & trouvé que ladicte vaisselle & meubles d'argent contenus en icelles pourroient valoir la somme de trois cens soixante mille livres tournois ou environ; par l'advis & deliberation d'aucuns princes de nostre sang & gens de nostre privé conseil, avons advisé & deliberé, pour nous aider & secourir en nos urgents affaires de la guerre, & prevenir au besoing & à la necessité qui nous pourroit advenir, de prendre ladicte vaisselle & meubles d'argent contenus & declarés en icelles declarations baillées en nostredicte chambre du conseil, comme aussi de toutes autres personnes n'ayans baillé aucunes declarations, qui en voudroient fournir & delivrer, en leur constituant rentes de la valeur d'icelles vaisselle & meubles, tant de l'estimation de l'argent, que des façons & doreures, par lesdicts P. des M. & E. & pour l'assignation du payement & continuation d'icelles rentes nous leur ferions vendre & aliener, à faculté toutesfois de rachapt perpetuel, le tout ou partie du revenu, proffit & emolument que nous prenons par nostre droict de gabelle ez magasins & greniers à sel cy-aprés declares. Lesquels P. des M. & E. desirans nous aider & secourir en nos affaires, nous auroient accordé & promis aux charges desdictes rentes, jusques à la concurrence de ladicte somme de trois cens soixante mille livres, ou autre somme au-dessous d'icelle, à laquelle se trouveront monter les valeur & estimation desdictes vaisselles d'argent, en leur fesant faire ladicte vente & alienation desdicts greniers & magasins; pourquoy, pour icelle vente & alienation faire, & sur ce contracter avec lesdicts P. des M. & E. soit & est requis commettre aucuns bons personnages. Sçavoir fesons, que pour la parfaicte seureté que nous avons de nos amez & feaux conseillers maistres Anthoine Minard president en nostre cour de parlement, Jean l'Huillier president en nostre chambre des comptes à Paris, Jean-Jacques de Mesme maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, & Jean l'Huillier tresorier de France & general de nos finances à Paris, iceux ou les trois ou deux d'entr'eux avons faicts, creés, ordonnés & establis, commettons, &c. par ces presentes, nos procureurs speciaux; ausquels nous avons donné & donnons pouvoir par ces presentes de faire vente, cession, transport & alienation à faculté de rachapt & remeré perpetuel ausdicts P. des M. & E. de la somme de trente-trois mil sept cens deux livres trois sols unze deniers tournois, à icelle avoir & prendre par chacun an sur le revenu, proffit & emolument que nous prenons pour nostre droit de gabelle, qui est de quarante-cinq livres pour muy de sel vendu ez magasins & greniers à sel establys ez villes & lieux cy-après declarés: c'est assavoir, sur le magasin & grenier à sel de Paris trois mille huit cens livres restant de la somme de vingt-huit mille huit cens livres tournois, à quoy ledict grenier est affermé pour dix années, le surplus duquel a esté par nous cy-devant vendu & alienė ausdicts P. des M. & E. 3335. livres tournois sur le grenier de Compiegne, à laquelle somme ledict grenier à sel est affermé par chacun an, ledict temps durant; 4680. livres tournois sur le grenier de Soissons, à quoy il a esté aussi affermé par chacun an, ledict temps durant; 3837. livres 3. sols 11. deniers tournois, sur le grenier de Nemours, à laquelle, deduisant 1472. livres 16. sols 1. denier tournois, que nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Nemours y prend d'assignation, ledict grenier est pareillement affermé; 3220. livres tournois sur le grenier de Nogent

Nogent-sur-Seine, à quoy deduisant aussi la somme de 1100. livres tournois, que nostredict cousin y prend par engagement, il est semblablement affermé; 5670. livres sur le grenier de Sezanne, à laquelle somme il est aussi affermé; 6120. livres sur le grenier de Troyes, à quoy il est pareillement affermé par chacun an; & 3000. livres sur le grenier de Yenville affermé à la somme de 6377. livres 10. sols tournois par chacun an; pour sur iceux deniers vendre & constituer rentes par lesdicts P. des M. & E. à nosdicts officiers, bourgeois, manans, & habitans de nostredicte ville & autres, en baillant & delivrant leurdicte vaisselle d'argent, ou au lieu d'icelle fournissant en deniers comptant les sommes à quoy se trouveront monter leursdictes vaisselles d'argent, jusques à la concurrence de la somme de trente mille livres tournois par chacun an, revenans au denier douze à la somme de trois cens soixante mille livres tournois, & outre pour la somme à quoy se monteront les frais & loyaux cousts; promettant le revenu d'iceux magasins & greniers à sel garentir, &c. pour de ladicte somme de 33701. livres 3. sols 11. deniers tournois jouir & user par lesdicts P. des M. & E. à commencer au premier jour de Janvier dernier passé, à la convertir & employer au payement des rentes qui seront, comme dit est, constituées à nosdicts officiers, bourgeois, &c. & le sur plus & plus valeur seront tenus lesdicts P. des M. & E. faire convertir par chacun an, trois mois après iceluy escheu, au rachapt de partie desdictes rentes, selon que les deniers desdictes plus valeur, après icelles rentes & frais payés, le pourront porter, sans ce qu'ils puissent convertir & employer lesdicts deniers à autres effets. Promettans aussi ausdicts P. des M. & E. faire obliger les marchans ayans pris à ferme de nous lesdicts deniers, ensemble leurs pleiges, cautions & certificateurs, à payer chacun en son regard ausdicts P. des M. & E. ou receveur des deniers communs de nostredicte ville les sommes de deniers cy-devant declarées par chacun quartier de l'an, huict jours après iceluy escheu, & iceux apporter en nostredicte ville à leurs dépens, quant à ceux qui sont de la charge & generalité d'outre Seine & Yonne, selon les baux à eux faicts, & ceux qui ne sont de ladicte charge à nos despens & frais, lesquels seront taxés par le receveur general de nos finances de la charge où sont assis lesdicts greniers, pour le regard seulement de la despense que lesdicts marchands pourront faire plus grande pour le port des deniers, qu'ils ne souloient faire auparavant ladicte alienation, &c. Et après ledit temps de dix années expiré, celluy ou ceux à qui seront de par nous rebaillez lesdicts magasins, seront tenus aussi eux obliger avec leurs pleiges, &c. Et au cas que nous feissions recevoir ledict droit de gabelle par nos officiers ou commis & deputez, seront iceux officiers, &c. tenus payer & apporter à nosdicts despens en nostredicte ville de Paris le revenu qui proviendra desdicts magasins à cause de nostredict droict de gabelle, qui est de 45. livres sur chacun muy de sel, jusqu'à la concurrence des sommes cy-devant declarées, montant ensemble à la somme de 3372. livres 3. sols 11. deniers tournois par chacun an audict receveur de nostredicte ville par quartier, huict jours après icelluy escheu; ou bien pourront iceux P. des M. & E. ou lesdicts receveurs faire recevoir icelle somme esdicts greniers par les gens & commis qu'ils députeront en iceux, si ainsi est qu'ils soient receus par nosdicts officiers, au choix & option desdicts P. des M. & E. & receveurs, &c. Lesquelles vaisselles voulons estre receues & mises ez mains de nostre feal valet de chambre ordinaire M. Guillaume de Marillac conseiller & general en nostre cour des monnoyes, pour icelles faire forger, battre & monnoyer, dont il sera comptable vers nous par ses quittances qu'il baillera aux personnes qui fourniront respectivement lesdictes vaisselles, pour estre par eux apportées en l'hostel de nostredicte ville pardevers lesdicts P. des M. & E. & receveurs de nostredicte ville, pour sur icelles quittances leur estre constituées lesdictes rentes, à la raison & au fur du denier douze de la somme à laquelle sera faicte la prisée & estimation de leursdictes vaisselles, qui sera nottamment declarée & specifiée par leursdictes quittances; la prisée desquelles sera faicte ez presences desdicts l'Huillier, de Mesmes, Grollier, ou les deux d'eux par Claude Marcel & Pierre Othenin orfebvres, que à ce faire commettons, selon qu'aussi en leurs loyautés & consciences ils cognoistront valoir lesdictes vaisselles, tant en argent, façon que doreures, que nous voulons prendre pour

AN. 1554. deniers comptans, sans aucune chose defalquer ou deduire pour lesdictes façons de doreures, pourveu que la tarre & interest que pour ce pourrions porter n'excede la somme de vingt sols tournois par marc; & les deniers comptans, si aucuns en sont baillés par nosdicts subjects au lieu de leursdictes vaisselles, receus par ledict receveur de nostredicte ville, & de ce leur estre constituées rentes à la raison du denier douze; pour iceux deniers comptans avec ceux qui proviendront desdictes vaisselles, estre puis après par ledict receveur de nostredicte ville & ledict Marillac respectivement & chacun en leur regard mis ez mains du receveur general de nos finances à Paris, &c. Et affin que ceux qui acheteront lesdictes rentes soient de plus en plus asseurés de leurs deniers, nous avons permis & permettons ausdicts prevost des marchands & eschevins obliger & hypotequer à la garantie & continuation d'icelles rentes tous & chacuns les biens patrimoniaux & domaine de ladicte ville; de laquelle obligation nous les promettons dédommager, acquitter & garantir envers & contre tous. Et pour ce que en faisant la reception desdictes vaisselles ou des deniers que nosdicts officiers, &c. voudront fournir pour & au lieu d'icelles, ne se peut faire sans quelques frais, aussi la recepte de ladicte somme de 3372. livres 3. sols 11. deniers par chacun an, & le payement desdictes rentes, reddition des comptes en nostre chambre des comptes, que des notaires qui recevront les contracts desdictes constitutions de rente, & autres frais & loyaux-cousts necessaires, iceux frais avons ordonné & assigné estre pris sur le reste de ladicte somme après lesdictes rentes qui auront esté constituées, payées & acquittées; qui seront taxez par nos amez & feaux les gens de nos comptes, pardevant lesquels sera tenu ledict receveur de nostredicte ville rendre compte de la recepte du revenu de lad. somme & payement desd. rentes; lesquelles taxes avons validées & autorisées, &c. Donné à Fontainebleau le XIX. Febvrier M. D. LIII. & de nostre regne le VII. *Signé*, HENRY; *& au-dessous*: Par le roy en son conseil, BURGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali regis, in quantum tangit domanium ejusdem domini nostri regis, Parisius in parlamento primâ die mensis Martii, anno Domini M. D. LIII. *Sic signatum*, DU TILLET.

Collation faicte à l'original rendu à Guillaume Bonnet commis à Paris pour M. André Ragueau tresorier des finances extraordinaires & parties casuelles. *Signé*, DU TILLET. *Extrait du registre des ordonnances cotté R. fol.* 403. *verso.*

Edit du roy Henry II. pour le rang des cours souveraines & autres compagnies ez assemblées & ceremonies publiques.

HEnry par la grace de Dieu roy de France, à tous presens & advenir, salut. AN. 1557. Ayans cy-devant entendu & depuis à diverses fois veu à l'œuil plusieurs questions, debats & differents entre nos cour de parlement, chambre de nos comptes, cour des aydes, prevost de Paris, officiers du chastelet & prevost des marchands & eschevins de nostre ville de Paris, pour raison du rang que nosdictes cours & officiers prétendent respectivement tenir ez actes & assemblées publiques faictes en nostredicte ville de Paris, au grand mépris de la justice & ministres d'icelle, & en dérision des nations estrangeres & diminution de l'authorité de nosdicts officiers, nous a semblé estre tres-necessaire pourveoir & donner certain reglement à l'ordre que doivent tenir nosdicts officiers. SÇAVOIR FESONS que nous ayant eu sur ce l'advis de plusieurs princes de nostre sang & autres grands & notables personnages de nostre conseil estans lez nous, avons dit, statué & ordonné, & par edit perpetuel & irrevocable de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royal disons, statuons & ordonnons que en tous actes & assemblées publiques, qui seront cy-après faictes en nostredicte ville de Paris, & hors d'icelle où les assemblées se feront par nostre ordonnance & commandement, nostredicte cour de parlement ira & marchera la premiere, & après elle immediatement ira & marchera nostre chambre des comptes, & après ladicte chambre ira & marchera nostredicte cour des aydes, & après la chambre des monnoyes, & après elle le prevost de Paris & officiers du chastelet, & après eux les prevost des marchands, eschevins & officiers de nostredicte ville de Paris, chacune à part & separément, sans que l'une costoye ou puisse costoyer l'autre ne se aucunement mesler. En mandant à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement faire lire & enregistrer cette presente ordonnance, & punir

nir les contrevenans de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront estre à faire selon l'exigence des cas, & la facent garder, observer & entretenir sans enfraindre ne y contrevenir ne souffrir estre contrevenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres edicts, statuts & ordonnances à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Villiers-Cotterets au mois d'Avril, l'an de grace M. D. LVII. & de nostre regne le XI. *Ainsi signé sous le reply*: HENRY; *& sur le reply*: Par le roy estant en son conseil DU THYER.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali regis, Parisiis in parlamento, XI. die Maii, anno Domini M. D. LVII. *Signé*, DU TILLET. *Du registre des ordonnances cotté V. fol. 94. verso.*

Arrest de l'assemblée de l'eglise Gallicane tenuë par le commandement du roy à Poissy, pour ceux se disans freres de la societé de Jesus.

An. 1561. SUr la requeste presentée par les eux disans freres de la societé du nom de Jesus, par laquelle & pour les causes y contenuës, mesmement que par arrest de la cour de parlement de Paris du 22. Fevrier dernier auroit esté ordonné qu'ils se pourverroient, si bon leur sembloit, au concile general ou assemblée prochaine qui se feroit en l'eglise * sans l'approbation de leur ordre, ils requeroient leurdicte compagnie estre receuë & approuvée par l'eglise Gallicane. Autres deux requestes aussi presentées par les manans & habitans de la ville de Riom en Auvergne, & par les executeurs du testament de feu messire Guillaume du Prat en son vivant evesque de Clermont, à mesme fin. Veu ledict arrest du 22. Fevrier 1560. Les bulles du deffunct pape Paul III. datées à Rome, *apud sanctam Mariam anno incarnationis Dominicæ* M. D. XL. *quinto Kal. Octobris, pontificatùs anno* VI. par lesquelles nostredict S. P. auroit approuvé ladicte societé assemblée soubz le titre du nom de Jesus, à la charge que en ladicte societé ne pourroient estre plus de soixante personnes. Autres bulles dudict pape Paul III. aussi dattées. *Romæ apud sanctum Petrum, anno Domini* M. D. XLIII. *pridie idus Martii, pontificatùs anno* X. portans pouvoir ausdicts freres de recevoir en leur compagnie tel nombre de personnes que bon leur semblera, changer & alterer leurs constitutions, icelles changer & en faire de nouvelles selon qu'ils verront bon estre & que la necessité le requerra, sans que pour ce leur soit besoing de nouvelle confirmation & approbation. Autres bulles du mesme pape dattées, *apud sanctam Mariam* M. D. XLIX. *Kalendis Novembris, pontificatùs anno* XV. contenans plusieurs privileges concedés & octroyés à ladicte societé. Et certaines autres bulles du pape Jules III. du datte *Romæ apud sanctum Petrum* M. D. L. *duodecimo Kal. augusti, pontificatùs anno* I. par lesquelles il auroit aussi approuvé ladicte societé avec leurs regles & privileges. Les lettres patentes du deffunct roy Henry dattées à Blois en Janvier, signées: Par le roy monseigneur le cardinal de Lorraine present, Clausse, & scellées du grand seel sur cire verde pendant à cordons de soye verde & rouge, par lesquelles le roy auroit agréé & approuvé lesdictes bulles, & permis ausdicts freres qu'ils puissent construire, édifier & bastir des biens qui leur seront aumosnés une maison & college en la ville de Paris seulement, & non en autres villes, pour y vivre selon leur reigle & statuts, & mandé à ses cours de parlement de verifier lesdictes lettres, & faire & souffrir lesdicts freres jouïr de leurs privileges. Arrest de ladicte cour de parlement du trois Aoust 1554. par lesquelles ladicte cour auroit ordonné que lesd. bulles & lettres seroient communiquées à l'evesque de Paris & à la faculté de theologie. Rremonstrances en forme d'advis du 1. Decembre 1559. Autres lettres patentes du roy François II. du 25. Avril 1560. signées: Par le roy en son conseil, de l'Aubespine, par lesquelles le roy, après avoir veu & faict veoir en son privé conseil les remonstrances de ladicte faculté de theologie, & attendu que ladicte compagnie avoit esté receuë ez royaumes d'Espagne & Portugal & en plusieurs autres pays, & qu'en icelle societé pourroient estre nourris personnages qui prescheront, instruiront & édifieront le peuple, tant en la ville de Paris que ailleurs, mande à ladicte cour de proceder à l'homologation & verification desdictes bulles & lettres, nonobstant les remonstrances de ladicte faculté de theologie. Autres re-

* Ferà, sur

An. 1561.

An. 1561 monstrances faictes à ladicte cour par l'evesque de Paris. Certaine supplication & requeste faicte par les prestres & escoliers de ladicte compagnie de Jesus, par laquelle ils supplioient très-humblement la majesté du roy que leur ordre & religion soit receu à Paris & par le royaume de France, à la charge que leurs privileges obtenus du S. siege Apostolique & leurs statuts & reigles de ladicte compagnie ne soient aucunement contre les loix royalles, contre l'eglise Gallicane & contre les concordats faicts entre N. S. P. le pape & le S. siege Apostolique d'une part, & la majesté du roy & du royaume d'autre, contre tous droicts episcopaux & parochiaux, ne pareillement contre les chapitres des eglises, soient cathedrales, collegiales ne aux dignités d'icelles, mais seulement qu'ils soient receûs comme religion approuvée avec les susdictes limitations & restrinctions. Consentement de l'evesque de Paris, & omologation & verification desdictes lettres & bulles, à la charge que lesdicts freres ne pourront exercer aucune jurisdiction episcopale, prescher & annoncer la parole de Dieu sans la permission & consentement de leurs evesques diocesains; qu'au cas qu'ils soient pourveus d'aucuns benefices ecclesiastiques, mesme cures, ils respondront pour raison de leurs charges devant leursdicts evesques; qu'ils ne pourront administrer aucuns Sacremens de confession & Eucharistie sans le congé exprès des curés de ceux ausquels ils voudront administrer lesdicts sacremens; qu'ils ne feront aucun préjudice ausdicts curés, tant en spirituel que temporel, soit pour les oblations, droicts de sepulture & autres semblables qu'ils feront en leur eglise & chapelle; qu'ils ne pourront lire & interpreter la sainte Escripture publiquement ne en particulier, sans ce qu'ils soient approuvés par la faculté de theologie des universités fameuses; le tout sans prejudice des autres ordres & religions, à ce qu'ils n'en puissent attirer à eux & recevoir à leur compagnie les religieux & profex desdicts ordres. Addition faicte par lesdicts evesques aux restrictions susdictes: c'est assavoir que lesdicts freres soient receûs par forme de societé & compagnie seulement, & non de religion nouvelle, lesquels seront tenus prendre autre nom que de Jesus ou de Jesuistes; qu'ils ne pourront faire aucunes institutions nouvelles, changer ne alterer celles qu'ils ont ja faictes, lesquelles seront soubzsignées des secretaires de l'assemblee, *ne imposterum varientur*; qu'ils seront visités & corrigés par les evesques, sans pouvoir alleguer aucune exemption; qu'ils ne pourront interpreter la saincte Escriture sans le congé de l'evesque diocesain; qu'ils seront tenus par exprès renoncer à tous privileges obtenus & à obtenir, mesmement à ceux qu'ils pretendent leur avoir esté concedés par la bulle du pape Paul III. en datte du v. des kalendes de Novembre M. D. XLIX: en ce qu'ils seroient contraires aux restrinctions dessusdictes, & eux conformer ores & pour l'advenir à la disposition du droict commun; le tout sans préjudice des droicts de rentes; censives, prestations annuelles & tous autres droicts des seigneurs temporels: Tout veu & diligemment, le nom de Dieu premierement & avant toute œuvre invoqué; par protestation de tout honneur, reverence & obeyssance au S. siege Apostolique & à la majesté du roy, L'ASSEMBLÉE, suyvant le renvoy de ladicte cour de parlement de Paris, a receu & reçoit, approuvé & approuve ladicte societé & college & nom de religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre que de Societé de Jesus ou Jesuites, & que sur icelle dicte societé & college l'evesque diocesain aura toutte superintendance, jurisdiction & correction, & pourra déchasser & oster de ladicte compagnie les forfaicteurs & malvivans. N'entreprendront les freres d'icelle compagnie & ne feront en temporel & spirituel aucune chose au préjudice des evesques, chapitres, curés, paroisses & universités ne des autres religions; ains seront tenu de se conformer entierement à la disposition du droict, sans qu'ils ayent jurisdiction aucune. Et renonceront au preallable & par exprès à tous privileges portés par leurs bulles aux choses susdictes contraires; autrement à faulte de ce faire ou que pour l'advenir en obtiennent d'autres lettres patentes, demeureront nulles, & de nul effect & vertu, sauf le droict de ladicte assemblée & l'autruy en toutes choses. Donné à l'assemblée, le Lundy XV. jour Septembre M. D. LXI. *Signé :* FRANÇOIS CARDINAL DE TOURNON, *&* EUSTACHE DU BELLAY EVESQUE DE PARIS; *& au dessoubz*: De mandato dominorum, BLANCHY *&* BRETON.

Registrata, audito procuratore genera-

li regis, prout in arresto curiæ continetur, Parisiis in parlamento, XIV. Februarii, anno Domini M. D. LXI. *Signé* DU TILLET.

A esté mis sur deux autres originaux expediés par *duplicata* semblable *Registrata* cy-dessus contenu, que j'ay pareillement signé. *Du reg. des ord. cotté Z. fol.* 238.

Requeste des Catholiques de Paris au roy pour le desarmement des heretiques; avec la réponse du roy portant consentement.

AU ROY, ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL PRIVÉ.

SIRE.

AN. 1562.

Vos fideles & obeyssans subjects les manans & habitans de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent en toute humilité qu'ayans receu ce bien de vostre majesté, au peril qui n'agueres s'est offert jusques à leurs portes, d'estre consolés, réjouis & du tout asseurés de vostre presence, continuant en cela l'exemple de vos predecesseurs, lesquels en cas semblables, touttes & quantes fois que le peril s'est offert, se sont retirés en vostre ville de Paris, pour garder & conserver ceux qu'ils ont tousjours estimé & tenu pour les mieux affectionnés & plus fideles subjects que monarque ne prince du monde puisse avoir; ils ont pensé ne pouvoir moins faire pour l'affection reciproque qu'ils doivent à un si bon prince, que s'adonner à vous faire service & à ceux qui sont près de vostre personne, principalement pour l'assurance, garde, conservation & augmentation de V. M. & des vostres, ensemble de vostre bonne ville de Paris; laquelle comme la premiere, non seulement de l'Europe, mais de ce monde, ils ne doutent point vous estre sur toutes choses recommandée. Or est il que vosdicts subjects instruicts & admonestés par l'exemple des autres villes, mesmes des circonvoisines, ont reconnu combien il est perilleux de tenir & endurer avec eux & en une mesme ville gens qui sont de contraire faction, qui les espient ordinairement, donnent advertissemens à vos adversaires, & ne cherchent rien plus que les introduire en vostre royaume. Et voyant que la plus part de ceux qui pour vostre venue s'estoient absentés, se sentans en leur conscience estre coupables de grands crimes, sont par un succez de tems revenus, & commencent à faire nouveau monopole, à user de leur premiere audace & menées, qui journellement font & attachent plusieurs placarts, & mesmes le jour d'hyer ont faict & attaché libelles diffamatoires contre vous, la royne vostre mere, princes de vostre sang & conseil privé, lesdicts supplians craignent grandement que par ce encor il s'introduise en vostre ville plusieurs voleurs, brigands, vagabonds & inutiles, qui soubs pretexte des dissentions qui s'offrent, ne desireroient rien plus que de piller vostre bonne ville; chose qui tourneroit, Sire, premierement à un regret perpetuel & insupportable, & secondement à une perte & dommage le plus grand que jamais ait faict prince Chrestien. Ce consideré, Sire, les supplians implorent & supplient très-humblement V. M. à ce que vostre bon plaisir soit, pour l'asseurance de vostredicte ville, de faire premierement saisir au corps & garder en lieu seur quelque nombre de ceux qui sont cause des dissentions qui s'offrent, & qui sont notoirement scandaleux & mutins; & quant aux autres qui ne sont si cogneus, & qui sont neantmoins de religion contraire à la vostre, iceux estre desarmés, & leurs armes estre mises en lieu seur, pour leur estre rendues quand il sera advisé, & à cette fin leurs maisons estre veuës & visitées, ou à tout le moins leur estre defendu de sortir de leursdictes maisons, soit de jour ou de nuit, avec armes quelsconques; faire assemblées ou monopoles en quelque sorte que ce soit, loger en leurs logis autres gens que leurs serviteurs domestiques; desquels ils respondront corps pour corps, & desquels ils bailleront le nom par escript au capitaine de leur dixaine, qui sera eleu suivant la la requeste que vous en ont presentée lesdicts supplians; le tout sur peine de la vie. Et continueront lesdicts supplians à prier Dieu pour vostre noble prosperité & santé.

Le roy, après avoir mis la presente requeste en deliberation de la royne sa mere, du roy de Navarre, de messeigneurs le cardinal de Guise, ducs de Guise, d'Aumale, & de Montmorency connestable de France & autres gens de son conseil privé estans près de sa personne, à par leur advis accordé & accorde aux supplians qu'ils puissent faire lever & oster les armes à tous ceux des manans & habitans de ladicte ville de Paris qui sont cogneus tenir autre reli-

AN. 1563.

gion que celle qui est de tout temps observée en ce royaume, & en laquelle vit S. M. Mais elle veut & entend que pour faire la recherche desdictes armes soit commis le commissaire du quartier; lequel avec quatre des plus notables bourgeois du quartier qu'il appellera avec luy, regardera de se transporter ez maisons si à propos, & de se comporter si discretement à la visitation d'icelles maisons, que lorsqu'ils y iront ils ne soient suivis de trouppe de peuple, & ne facent scandale qui soit cause de faire saccager & piller lesdictes maisons, esquelles ils ne feront autre recherche & perquisition que desdictes armes, qu'ils prendront par inventaire; & mettront en lieu seur, pour estre rendues à ceux à qui elles appartiendront quand il en sera advisé. Et seront faictes ausdicts subjects de la religion les deffenses mentionnées en la presente requeste, pour y obeïr, à peine de la vie. Faict à Paris le 11. jour de May, l'an M. D. LXII. *Signé* BOURDIN.

Registrata, audito procuratore generali regis & hoc requirente, Parisiis in parlamento, v. Maii, anno Domini M. D. LXII. *Signé* DU TILLET. Collation est faicte à l'original. *Signé* DU TILLET. *Extrait du registre des ordonnances cotté Z. fol.* 250. *vers.*

Autre requeste des Parisiens au roy, pour faire roolle de ceux qui peuvent porter les armes pour la deffense de la ville; avec la response & consentement du roy.

AU ROY, ET A NOS SEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

L'affection & fidelité que vous doivent vos très-humbles & très-obeyssans subjects les manans & habitans de vostre bonne ville de Paris, les incite à vous offrir leurs vies & biens pour les exposer à vostre service; & davantage le peril auquel ils sont, les admoneste de se tenir incessamment sur leurs gardes, pour les menaces que journellement ils reçoyvent de leurs ennemys. Et pour ce que sur toutes choses ils desirent vous faire entendre & cognoistre leur affection, & comme ils veulent vivre & mourir pour vous, à cette cause vous supplient très-humblement leur permettre faire roolle de chacune dixaine de vostredicte ville & fauxbourgs de Paris, de ceux qui peuvent porter armes & faire service pour la tuition & deffense d'icelle, pour en chacune dixaine ou autre quartier competent estre éleu un capitaine bon & fidele, & par luy faire monstre & reveuë de ceux de sa dixaine, voir & visiter les maisons d'icelle par certains jours, & autres actes qui seront advisés estre necessaires pour la deffense & seureté de vostredicte ville, parceque ne voudroient lesdicts supplians pour rien entreprendre de porter armes, ne faire lesdictes assemblées ne autres choses, sinon par vostre permission & licence. Ce fesant, Sire, les rendrez preparez à une fortune de surprise, qui pourroit advenir, vous intimiderez vostre ennemy, & augmenterez tousjours l'affection desdicts supplians envers vous.

Le roy, après avoir mis cette presente requeste en deliberation de la reyne sa mere, du roy de Navarre, de messeigneurs les cardinal de Guise, ducs de Guise, d'Aumale & de Montmorency connestable de France, & autres gens de son conseil privé estans près de sa personne, a par leur advis accordé aux supplians que en chacune dixaine de ladicte ville & fauxbourgs ils puissent faire les roolles de tous ceux qui seront propres à porter les armes, proceder à l'election des capitaines, selon qu'ils le requierent par la presente requeste. Et quant à la recherche & visitation des maisons, elle se fera par le commissaire du quartier, appellés quatre des plus notables bourgeois de son quartier, selon qu'il est contenu en la response mise au pied d'une autre requeste presentée par lesdicts supplians. Faict à Paris le 11. jour de May, l'an de grace M. D. LXII. *Signé* BOURDIN.

Registrata, audito procuratore generali regis & hoc requirente, Parisiis in parlamento, v. die mensis Maii, anno Domini M. D. LXII. *Signé* DU TILLET. Collation &c. *Extrait du registre des ordonnances cotté Z. fol.* 252.

Ordonnance du roy Charles IX. sur l'election des capitaines des albalestriers, archers & harquebusiers de la ville de Paris.

AN. 1566.

CHarles par la grace de Dieu roy de France; à tous presens & à venir, salut. Jean Raguéneau capitaine & chef des soixante arbalestriers de nostre ville de Paris, nous presenta requeste le 13. Juillet 1565. contenant, que nos predecesseurs

ceſſeurs rois, pour certaines bonnes cauſes & conſiderations à ce les mouvans, & pour la tuition & deffenſe de noſtre ville de Paris & des habitans d'icelle, creérent & eſtablirent dès l'an 410. iceux arbaleſtriers, parce que l'arbaleſtre eſtoit l'arme le plus furieux & offenſif dont ils uſoient pour lors; & depuis auroient ſemblablement créé & eſtably le nombre de ſix vingts archers. Et continuans & augmentans les guerres d'année en autre, le feu roy François, noſtre tres-honoré ſeigneur & ayeul, auroit auſſi créé en ladicte ville le nombre de cent harquebuſiers. Tous leſquels arbaleſtriers, archers & harquebuſiers, ſont tenus & ſe doivent monter & equiper à leurs deſpens de toutes ſortes d'armes requiſes pour noſtre ſervice & deffenſe de noſtredicte ville. Auſquels & à chacune deſdictes compagnies par les creations & eſtabliſſemens d'icelles eſt permis eſlire & faire par chacun an l'un d'entr'eux, pour eſtre le chef, maiſtre & capitaine, qui entre autres choſes a le ſoing & charge de veoir & diligemment viſiter les armes & baſtons de ſadicte compagnie. Laquelle eſlection annuelle a eſté depuis pour bonnes & juſtes cauſes par eux delaiſſée, & le plus ſouvent les capitaines continuez, les ungs ſix, dix, quinze & vingt ans, & les autres juſqu'à leur deceds. Leſquels capitaines ont touſjours par le paſſé eſleu pour leurs lieutenans, & donné leurs enſeignes & guidons à ceux de leurs compagnies qu'ils ont congneu en eſtre dignes pour leur experience & dexterité aux armes, qui ne ſe changent, ains ſe continuent touſjours. Et combien que leſdicts capitaines ne deuſſent eſtre de pire qualité & condition que leurſdicts lieutenans & enſeignes, ne deſtituez ne changez ſans volontaire démiſſion, ou avoir forfaict & malverſé en leurſdictes charges, neantmoins leſdictes compagnies ſans aucune occaſion, conſentement ne démiſſion volontaire de leurſdicts capitaines, les oſtent & changent, & en leurs lieux & places par brigues, menées, envies, banquetz & autres voyes illicites en mettent d'autres à leur fantaiſie, ſous couleur de ladicte creation; de ſorte que à l'occaſion de tel changement & mutation deſdicts capitaines ſe ſourdent & naiſſent pluſieurs monopolles, haines & inimitiez entre les ſuſdicts, ſe perit l'honneur & obeyſſance que doivent les membres deſdictes compagnies à leurs chefs & capitaines, ayant pouvoir, s'il ne s'accommode du tout à leur volonté, d'en mettre un à leur poſte & devotion, nous demeurans en ce faiſant ſans eſtre ſervis deſdictes compagnies, noſtredicte ville ſans ſecours, la republique ſans deffenſe, & leſdicts capitaines ſans ſuitte ne hommes. Nous ſuppliant & requerant treshumblement, que noſtre bon plaiſir fuſt declarer, que les capitaines deſdictes trois compagnies ne pourront eſtre ores ne pour le temps advenir changez, deſmis & chaſſez ſans forfaicture, exprez conſentement ou volontaire démiſſion, non plus que leurſdicts lieutenans & enſeignes; & en ce faiſant, pour rendre leſdictes trois compagnies eſgales en nombre les unes comme les autres, ordonner, que ledict capitaine prendra & choiſira encores quarante hommes experimentez & exercitez au faict des armes, pour parfaire ſadicte compagnie juſques au nombre de cent, leſquels ſeront nommez arbaleſtriers de nous & de ladicte ville de Paris; à ſçavoir, vingt dès maintenant & à preſent, qui jouiront de ſemblables preéminences que leſdicts ſoixante arbaleſtriers, & les autres vingt quand il en ira de vie à treſpas, ou en ſera caſſé de la compagnie deſdicts ſix vingts archers; & pour cet effet reduire icelle compagnie juſques au nombre de cent, afin de rendre leſdictes trois compagnies eſgales & de pareil nombre de gens les unes comme les autres; & par ainſi nous & noſtredicte ville de Paris aurions pour noſtre ſervice & ſecours cent arbaleſtriers piſtolliers, cent archers & cent harquebuſiers, qui marcheroient quand l'occaſion ſe preſenteroit, ſous trois cornettes de cent hommes chacune. Laquelle requeſte nous renvoyaſmes à noſtre treschèr & amé couſin le ſieur de Montmorency mareſchal de France; gouverneur & noſtre lieutenant general en ladicte ville de Paris & iſle de France, pour ſur icelle donner & nous envoyer ſon advis, pour icelluy veu & rapporté par devers nous & les gens de noſtre conſeil privé, eſtre pourveu au ſuppliant comme verrions eſtre à faire. Lequel auparavant donner ſondict avis, auroit renvoyé ladicte requeſte aux prevoſt des marchands & eſchevins de ladicte ville de Paris, pour adviſer en leurs loyautez & conſciences ſur la commodité ou incommodité que nous & ladicte ville pourrions avoir en accordant le contenu en ladicte requeſte. Sur

An. 1566.

laquelle lesdicts P. des M. & E. auroient deliberé au bureau de ladicte ville, donné & envoyé leur advis à nostredict cousin, qui pareillement auroit donné & envoyé le sien conforme à celuy desdicts P. des M. & E. excepté pour le regard, tant desdicts capitaines que autres chefs, qu'il luy semble devoir estre faicts par scrutin, afin que de tous les esleus nous ou nostredict cousin, & en son absence le prevost desdicts marchands & eschevins, eussent le choix, pour éviter que les taverniers qui diminuent nos aydes, n'en fussent pourveuz; comme il nous est apparu par la response de nostredict cousin; que nous avons, ensemble ladicte requeste & advis desdicts P. des M. & E. faict veoir en nostre conseil privé. Par advis & deliberation duquel AVONS ORDONNE' ET ORDONNONS, que les capitaines des trois compagnies qui sont de present, seront encores continuez en la charge depuis le premier jour de Janvier dernier passé jusques à six ans entiers revolus & accomplis, afin qu'estant par tel temps pourveuz desdictes charges, ils ayent plus d'occasion d'eux maintenir en bon estat, & estre bien montez & armez, & tirer plus prompt, loyal & fidele service de leurs gens & compagnie, qu'ils n'ont receu par cydevant, quand ils estoient dimissibles d'an en an; & que lesdictes six années passées chacune desdictes compagnies pourra continuer, si bon luy semble, ledict capitaine pour autres six années, ou bien proceder à nouvelle eslection d'autres capitaines, lieutenans & enseignes; lesquels toutesfois seront prins, choisis & esleuz du nombre desdictes compagnies, & non autrement. Et se fera ladicte eslection en l'hostel de la ville de Paris, en la presence des P. des M. & E. d'icelle ville, & ce par la voye de scrutin, lequel nous sera apporté, ou au gouverneur & nostre lieutenant general en ladicte ville, & en son absence ausdicts P. des M. & E. qui l'ouvriront, & icelluy ouvert feront eslection de ceux des nommez qu'ils cognoistront plus suffisans pour exercer la charge pour laquelle ils auront esté esleus; lesquels seront tenus faire serment ez mains desdicts P. des M. & E. en la presence de nostre procureur en ladicte ville, que bien loyaument & fidelement ils exerceront lesdictes charges pour nostre service & de ladicte ville, & fourniront d'armes & chevaux pour estre prestz à obeir à ce qui leur sera par nous ou ledict gonverneur & nostre lieutenant general commandé, & par lesdicts P. des M. & E. Et quand vacation adviendra desdicts albalestriers, archers & harquebusiers; en sera nommé, pris & choisy par lesdicts capitaines, chacun en son endroit. Ordonnons en outre, pour le regard de la reduction des compagnies en nombre pareil & égal, que le capitaine des 120. archers en delaissera dès à present vingt de son nombre, de chacune dixaine deux des vieux & jeunes, pour estre enrôlez & mis au nombre des arbalestriers, & nous y servir en ladicte ville, soubz ledict suppliant qui en est capitaine de present; & les autres vingt seront par luy prins dès maintenant, choisis & eslus de personnes notables & de service, pour accroistre & agrandir sa compagnie au nombre de cent, comme les autres. Lesquels vingt nouveaux, que nous avons permis par ces presentes audict capitaine suppliant prendre, élire & choisir, feront le serment ez mains desdicts P. & E. ainsi qu'il est accoustumé. Et ne jouiront toutesfois lesdicts vingt nouveaux esleuz & choisis par ledict suppliant capitaine, des privileges octroyez ausdictes compagnies, jusques au premier jour d'Octobre prochainement venant, auquel jour est accoustumé faire delivrance des fermes du gros & huictiesme du vin à nous & à ladicte ville appartenans. Et pour ce que à present les arcs & les arbalestres ne sont en usage ne deffense, avons ordonné & ordonnons que tous les arbalestriers & archers seront doresenavant tenus porter harquebuses au lieu des arcs & arbalestres. Et pour donner aux vingt nouveaux esleus meilleure occasion d'eux employer à nostre service, voulons & nous plaist qu'ils jouissent de tels & semblables privileges dont ont accoustumé jouir les autres arbalestriers, archers & harquebusiers. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement & de nos aydes, prevost de Paris ou son lieutenant, prevost des marchands & eschevins d'icelle ville, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nostre presente ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, icelle gardent & observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir, & du contenu en icelle ils facent & souffrent lesdicts capitaines

capitaines & leurs lieutenans, arbalestriers, archers & harquebusiers & chacun d'eux, presens & advenir, jouir & user pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & à tout ce que dessus faire, souffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques edicts, ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Moulins au mois de Febvrier, l'an de grace M. D. LXVI. & de nostre regne le VI. *Ainsi signé sur le reply*: Par le roy en son conseil, DE L'AUBESPINE.

Leuës, publiées & enregistrées, ouy & ce consentant le procureur general du roy, en ce qu'elles concernent le domaine dudict seigneur. A Paris en parlement le XVI. jour de Juillet, l'an M. D. LXVI. *Signé*, DU TILLET. *Tiré des registres des ordonnances verifiées au parlement.*

Edit du roy Charles IX. touchant la disette & la police generale.

An. 1573. CHarles par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Pour le soing & singulier desir que nous avons de pourveoir à la cherté des bleds, & donner ordre que nos subjects puissent passer & supporter la rigueur de la sterilité de cette presente année, sçavoir fesons que nous par l'advis des gens de nostre privé conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité royale avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons touttes traictes & transports de grains hors de nostre royaume durant la presente année, sur peine de confiscation de corps & de biens, tant pour le regard des marchands que des voituriers, soit par mer, par eau & par terre. Enjoignons tres-expressément à tous gouverneurs, baillys, seneschaux & tous autres nos juges & à chacun d'eux d'y tenir la main, à ce que nostred. presente ordonnance soit soigneusement gardée & executée, sur peine de nous en prendre à eux, informer diligemment des contraventions, & proceder extraordinairement par saisie & confiscation des marchandises & emprisonnement des personnes, s'il y eschet, & nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé; declarant dés à present comme pour lors tous les congés & permissions nulles & de nulle valeur & effect. Ordonnons aussi aux commissaires deputés à Paris pour la police generale, informer soigneusement des contracts ou achats qui ont esté ou seront faicts par les marchans ou autres personnes par errements de quantité de bleds & autres grains, vins & foins, & des monopoles, usures, desguisemens, reventes & autres abus & malversations qui y auront esté commis, proceder contre eux extraordinairement comme le cas le meritera en cette necessité & calamité publique, & neantmoins déclarer lesdicts contracts nuls & de nul effect, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons l'execution du faict de la police & jugemens qui seront donnés sur icelle estre differée & retardée. Et d'autant que par l'affluence & multitude du peuple qui est en nostre bonne ville de Paris, & la rareté & penurie des bleds qui s'y voit, il y pourroit advenir desordre, s'il n'y estoit aussi pourveu; nous avons permis & permettons aux prevost des marchands & eschevins de nostredicte ville de Paris, qu'ils puissent par l'advis des gens de nostre police generale faire faire des achats de tant de grains, par telles personnes qu'ils adviseront resseants & solvables, & à tels prix, conditions & charges, hors de nostre royaume ou ez provinces loingtaines de nostredicte ville de Paris, comme Bretagne & Guyenne, & d'iceux grains en faire des reserves & des magasins publics, ou les faire distribuer & vendre au choix & commodité de nostredicte ville, selon qu'il sera resolu & arresté par les officiers de nostredicte police generale; ausquels ou auxdicts prevost & eschevins nous avons donné & donnons par cesd. presentes tout pouvoir special de contracter & faire les marchés que dessus. Pour l'acheminement desquels achats de bleds, & pour donner moyen à nostredicte ville de pouvoir entretenir un nombre infiny de pauvres valides qui y sont & An. 1573.

An. 1573.

affluent journellement de toutes parts, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que pour l'année prochaine, qui commencera le premier jour de Janvier prochain, il soit pris & levé par cottisation sur les manans & habitans de nostredicte ville & fauxbourgs, outre & par dessus la somme de quarante mil livres tournois, qui est levée pour les fortifications, autre pareille somme de quarante mil livres tournois de creuë, & ce par advance & anticipation, & en la mesme forme, maniere & aux mesmes termes que l'augmentation des deniers de la fortification fut faicte & levée en l'an 565. tant pour convertir & employer en achat & provision de bleds, que pour nourrir & faire travailler lesdicts pauvres valides ladicte prochaine année, que l'on comptera l'an 1574. & à la charge encore que les citoyens qui auront promptement advancé & payé leurs cottes desdictes fortifications, seront les premiers payés & remboursés des deniers de la vente & distribution desdicts bleds. Et cependant, attendu que la levée des deniers desd. fortifications ne pourroit sitost estre preste qu'il en seroit besoing, nous avons aussi permis ausdicts deputez de nostre police generale pouvoir exiger & contraindre nos officiers, bourgeois & marchans de nostredicte ville de prester & advancer ausdicts marchans de bleds jusques à quelque somme d'argent, qui sera necessaire pour executer & faire lesdicts achats ez marchés publics; les asseurant neantmoins qu'ils seront incontinent satisfaicts & remboursés, tant de leur sort principal, que du profit de leursdicts deniers, s'il s'y en trouve. Mandons & enjoignons en outre au prevost de Paris ou son lieutenant civil de faire commandement aux citoyens de nostredicte ville qui le pourront porter, qu'ils facent selon leurs moyens telle provision de bleds qu'il leur sera ordonné, & dont les gens de nostre police generale ou conseillers en nostre chastellet pourront faire les rolles, & iceux executer en leurs loyautés & conscience; & deux mois après les injonctions faictes ausdicts bourgeois de se munir & pourvoir desdicts bleds, sera procedé contre les negligents par amendes arbitraires, qui seront appliquées à la nourriture desdicts pauvres. Seront aussi pareillement advertis les colleges & corps ecclesiastiques d'avoir des reserves de bleds, & de ne se pas venir pourvoir au marché & place publique, ains de casser & revoquer par les plus doux & legitimes moyens qu'ils pourront les baux de leurs terres qu'ils ont cy-devant arrentées à longues années & à prix d'argent. Et ne pourront les provisions desdictes maisons estre venduës sans ordonnance de la police generale, & que le greffe n'en soit deschargé. Mandons en outre aux gens tenans nostre police generale, que pour d'autant faire cesser les grandes & excessives despenses qui se font aux accoustremens & aux festins & banquets de nostredicte ville, ils facent de nouveau publier, garder & inviolablement entretenir nos ordonnances. Fesant aussy par eux secrettement informer contre les larrons & coureurs des maisons des pauvres laboureurs, & autres gens vagabonds & non advoüés, qui se disent de la suyte de nostre cour, & iceux exemplairement & rigoureusement punir suivant nos ordonnances. Remettant au reste à la conscience & liberté de nosdicts officiers & juges de pourveoir à l'execution des articles, & particulierement de nostre police, qui concernent interdiction de l'usage & distribution du vin des serviteurs absents & delogeants du service de leurs maistres, & sans leurs congés, licences, ou certifications. Et à ce que l'on puisse estre adverty desdictes faultes & malversations, les commissaires de nostre chastellet pourront aller & assister ausdicts banquets, & feront leurs recherches & visitations aux maisons des boulangers & meusniers & des blattiers & regrattiers de ladicte ville, suivant les ordonnances de nostredicte police; & desdictes fautes feront bons & fidels rapports, sur peine d'amende arbitraire, suspension, punition & privation de leurs estats. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, prevost dudict Paris ou son lieutenant, & à tous nos baillys, seneschaux & autres nos juges & officiers quelsconques, & à chacun d'eux en droict soy & si comme à luy appartiendra, que cesdictes presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & inviolablement observer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir ne permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Villiers-Cotterets le XX. d'Octobre, l'an M. D. LXXIII.

&

& de nostre regne le XIII. *Signé*, &c.
Leuë, publiée & enregistrée, ouy & ce requerant le procureur general du roy, ainsi qu'il est contenu en l'arrest du 18. de ce mois; à Paris en parlement le XXI. Novembre, l'an M. D. LXXIII. *Signé*, DE HENEZ. Collationné, &c. *Extrait du registre des ordonnances cotté FF. fol.* 548.

Lettres patentes du roy Henry III. portant permission à Jacques Moien Espagnol domicilié à Paris d'establir en cette ville un hospital pour les pauvres malades des escrouelles de quelque nation que ce soit.

AN. 1576. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne; à tous presens & advenir, salut. Nostre bien amé Jacques Moien Espagnol natif de Cordoua, premier maistre faiseur d'éguilles demeurant en cette ville de Paris, nous a faict remonstrer que depuis vingt an ça il s'est habitué & marié en cette dicte ville, où considerant l'affluence & multitude des pauvres Espagnols, Italiens, Flamans, Portugais, François & autres nations, malades du mal des escrouelles, qui y viennent pour nous trouver, à fin d'estre par nous touchez, lesquels on faict difficulté & refus de loger ès hospitaux & maisons ordinaires qui logent, & autres, & sont le plus souvent contraincts coucher ès rues, endurans une grande froidure mesme l'hyver avec pauvreté & necessité, estant esmeû de pitié & charité, il desire faire construire & édiffier un hospital & maison en l'un des fauxbourgs de cette dicte ville de Paris, pour y recevoir & loger tous les pauvres malades des escrouelles de quelque nation que ce soit, s'il nous plaisoit le luy permettre, à la charge d'en demeurer luy & sa femme maistre & gouverneur, sans que soubs prétexte de nos ordonnances sur le faict des hospitaux ils en puissent estre dépossedez, soit de la demeure en icelluy, ne de l'administration du revenu rendre par luy & sadicte femme aucun compte, & sur ce impartir nos lettres. SÇAVOIR FAISONS que nous ces choses considerées, mesmes qu'il est bien raisonnable qu'employant ledict suppliant son bien & substance en la construction & fondation dudict hospital, luy & sadicte femme ne soient privez de leur demeure & gouvernement d'icelluy; pour ces causes & autres raisonnables considerations à ce nous mouvans, inclinans à la supplication & requeste dudict suppliant, à icelluy avons permis & permettons de faire construire & édiffier en l'un des fauxbourgs de cestedicte ville, tel qu'il verra luy estre plus commode, un hospital & maison pour y recevoir & loger lesdicts mallades des escrouelles de quelque nation que ce soit, qui s'y voudront loger; & pour l'entretenement d'icelluy, soit des édifices, meubles & ustenciles qu'il y mettra, recevoir tous dons & legs qui y seront faicts par quelques personnes que ce soient, sans que luy & sadicte femme en soient & puissent estre mis hors de leur demeure, gouvernement & administration d'icelluy, ne que luy & sadicte femme leur vie durant soient tenus rendre aucun compte de ladicte administration & revenu, attendu les frais & despenses qu'il conviendra faire en la construction, achapt & entretenement des meubles & ustencilles d'icelluy, nonobstant quelsconques ordonnances faictes & qui pourroient estre faictes cy-après sur le faict, gouvernement & administration des hospitaux. Et à fin que ledict hospital demeure plus longuement en bon estat & valleur, & tende plustost à augmentation & accroissement qu'à diminution & ruine, d'aultant que nostre amé & feal conseiller & grand aumosnier present & advenir à cause de sondict estat d'aumosnier de tout temps & ancienneté a la superintendance des hospitaux, malladeries & autres lieux pitoyables quelzconques, nous voulons & entendons qu'après le deceds desd. Jacques Moien & sa femme nostredict amé & feal conseiller & grand aumosnier qui pour lors sera, & autres qui après luy seront audict estat à l'advenir, ayent la surintendance d'icelluy hospital, pour le faire regir & gouverner, avec pouvoir d'y commettre personne ecclesiastique pour le service divin & administrer les sacremens aux pauvres qui en auront besoing, receveurs, ministres & autres servans aux pauvres dessusdicts, donner ordre qu'aucun desd. pauvres malades des escrouelles ne séjourne plus longuement audict hospital que sa necessité ne requiert, ensemble que autres aucuns n'y soient receus sinon de la qualité susdicte, & generalement de soigner & tenir la main que tout le bien & revenu appartenant & qui appartiendra audict hospital, & personnes necessaires pour le service desdicts pauvres & conservation d'iceluy bien & revenu, soient bien & deuëment

An. 1576. conduicts, reiglez & administrez, tout ainsi & par la forme & maniere que les grands aulmosniers ont cy-devant faict en l'hospital & maison des Quinze-vingts de Paris & autres lieux pitoyables de ce royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement de Paris, prevost dudict lieu ou son lieutenant, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que de nostre presente permission & contenu cy-dessus ils fassent, souffrent & laissent ledict suppliant & sadicte femme jouïr & user pleinement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir leur estre faict aucun trouble ou empeschement au contraire; lequel si faict, mis ou donné leur estoit, ils le cessent & fassent cesser; & à ce faire & souffrir contraignent tous ceux qu'il appartiendra par telles voyes que de raison; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus & quelsconques autres ordonnances, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace M. D. LXXVI. & de nostre regne le III. *Signé sur le reply :* Par le roy, M. Boucher maistre des requestes ordinaire de l'hostel present, DE NEUFVILLE, Visa; *& scellées sur lacs de soye verde & rouge en cire verde du grand scel.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme il est contenu au registre de ce jour. A Paris en parlement le XI. jour de Decembre l'an M. D. LXXVI. *Signé*, DE HENEZ. *Extrait des registres des ordonnances verifiées au parlement.*

Establissement de la congregation des Penitens en la ville de Paris par le roy Henry III.

An. 1583. HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Poulongne, à tous presens & advenir, salut. Comme ainsi soit que nous ayons tousjours desiré dez nostre advenement à la couronne, que la pieté & la devotion Chrestienne s'augmentast tous les jours entre nos bons subjects par tout nostre royaume, pour estre le vray ciment qui maintient & conserve l'estat en sa force & vigueur, liant par ensemble les peuples avec Dieu, par qui les roys regnent en toute paix & asseurance, nous avons, entre aultres moyens pour y parvenir, advisé avec ceux de nostre conseil qu'avons jugé nous y pouvoir le mieux servir, de dresser une congregation des Penitens en l'honneur de Dieu, soubz le nom & tiltre de l'Annonciation de la glorieuse Vierge Marie mere de nostre Sauveur Jesus-Christ, en nostre bonne ville de Paris, en laquelle peussent entrer & estre receuz principallement les personnes seculieres, encores que les ecclesiastiques y soient admises, pour y servir Dieu en repos, & retirez à part vacquer plus à loisir aux œuvres propres à leur qualité & vocation. Ce qui nous auroit si bien succedé par la grace & misericorde celeste, que le nombre & le fruit croissant ensemble tous les jours, nous aurions faict supplier nostre sainct pere comme chef de l'eglise C. A & R à qui le droict appartient de confirmer & auctoriser toutes telles religieuses assemblées, de nous voulloir assister de sa faveur & puissance spirituelle, affin que les statuts qu'avons dressez pour la direction & conduite de cette congregation, fussent par luy approuvez, esmologuez, ratiffiez & enrichis des graces, privileges & benedictions qu'il advise-roit estre convenables à la devotion des confreres & à nostre bonne & ardente affection. Ce qu'ayant esté faict par luy si liberallement que nous avons juste occasion de nous en contenter, nous les avons voulu mettre en lumiere pour deux principales raisons : l'une, affin que chacun des nostres eust en main le contenu de son debvoir & obligation venant à estre aggregé à cette famille, d'autant que ce n'est pas tout que la belle promesse qu'on faict de servir Dieu, si les actions de bien prez aussi ne l'accompagnent; ce qui est pratiqué alors mieulx & plus franchement, quand par la lecture des reglemens la memoire rend une chaleur à la volonté de bien entendre : l'autre que ne doutant poinct que plusieurs de nos bons subjects seront * commis à nostre exemple par toutes les meilleures villes de nostre royaume de dresser semblables congregations & escolles de pieté & devotion, & d'y voulloir aussy comme joindre & incorporer celles que nous sçavons déja estre establies en plusieurs endroicts à nostre grand contentement, nous avons voulu par ces presentes, en tant qu'à nous touche, leur faire cette declaration de nostre volonté, qui est de

* Conviés

prendre telles congregations en nostre sauve-garde & protection, & d'exhorter tous ceulx qui auront devotion de s'y ranger & mettre pour les mesmes fins & intentions qu'avons establie la nostre, assavoir de prier Dieu & estudier à toute vertu & œuvre saincte, suivant les statuts tels que les nostres, ou les mesmes, ou ainsi qu'ils auroient esté desja approuvez par nostre sainct pere, en y adjoustant de ceulx cy la partie qu'ils pourront la mieulx observer. Voulant sur tout que toutes lesdictes congregations facent le service divin à l'usaige de Rome reformé par auctorité du pape Pie V. suivant les heures que à cette occasion nous en avons faict imprimer en nostre ville de Paris. Remettant, quant à ce qui touche la communication des graces, privileges & indulgences apostoliques octroyées à cette congregation nostre, au recteur & conseil tout ensemble d'y proceder ainsi que la bulle l'ordonne, après en avoir esté requis autentiquement par actes des aultres congregations, ausquelles ils donneront telles lettres de communication de tout ce que dessus qu'ils adviseront, scellées du grand scel de ladicte congregation nostre. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlements, gouverneurs de nos provinces, lieutenans generaulx, baillys, seneschaux, prevosts & à tous nos autres justiciers de faire lire, publier & enregistrer cesdictes presentes, & tenir la main à ce que nostre volonte soit entierement faicte, suivye & executée, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aulcune maniere. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Paris au mois de Decembre l'an de grace M. D. LXXXIII. & de nostre regne le X. *Signé* HENRY; *& sur le reply*: Par le roy DE NEUFVILLE; *& à costé*: Visa; *& scellées sur lacqs de soie rouge & verd en cire verd du grand scel.*

Registrées, ouy le procureur general du roy, en tant que la bulle mentionnée par icelles ne puisse porter aucun prejudice aux libertez & immunitez de l'eglise Gallicane. A Paris en parlement le IX. jour de Mars M. D. LXXXIV. *Signé* DU TILLET. *Tiré des registres des ordonnances verifiées au parlement.*

Privileges des officiers de la congregation royale des Penitens, establies par le roy Henry III.

HEnry par la grace de Dieu roy de France & de Pologne; à tous presents & advenir, salut. Comme par l'establissement & institution par nous faicte de la congregation royale des Penitens soubz le titre de l'Annonciation de N.D. establie au convent des Augustins en nostre bonne ville de Paris, nous ayons entre autres choses ordonné certain nombre d'officiers pour servir en ladicte congregation, tant pour la celebration de service divin, que autres affaires concernans icelle, lesquels officiers sont tenus rendre le service en leurs charges tel qu'il leur est ordonné, délaissans en ce faisant touttes leurs affaires particulieres pour y vacquer; au moyen dequoy & affin de leur donner moyen & occasion de s'entretenir en nous fesant service, & qu'ils soient recogneus en leurs charges, ayons estimé raisonnable de les decorer & faire jouïr des mesmes privileges, franchises & immunités dont jouissent les chantres de nostre chapelle de musique, & qui leur ont esté octroyés & confirmés par nos predecesseurs & nous, attendu mesmes que lesdicts officiers nous font pareil service en ladicte congregation, SÇAVOIR FESONS que nous pour ces causes & considerations, desirans recognoistre & traiter favorablement lesd. officiers, en consideration des services continuels qu'ils font tenus nous faire en ladicte congregation royalle des Penitens, en laquelle nous nous trouvons ordinairement, n'ayans iceux supplians moins de subjection que nosdicts chantres de nostre chapelle de musique, lesquels jouissent des privileges de nos officiers domestiques commensaux, du nombre desquels nous les avons toujours tenus, avons dit & octroyé, disons & octroyons par ces presentes, voulons & nous plaist que tous lesdicts officiers de ladicte congregation des Penitens, leurs veufves durant leur viduité & leurs successeurs jouyssent & usent des mesmes privileges, exemptions, immunités, franchises & libertés dont jouyssent lesdicts chantres de nostre chapelle de musique, qui sont tels & semblables que ceux concedez à nosdicts officiers commensaux, tout ainsy & par la forme & maniere que si lesdicts privileges, franchises & exemptions estoient cy amplement spe- AN. 1585.

An. 1585.

cifiées & declarées ; & en ce fesant, qu'ils soient & demeurent francs, quittes & exempts de touttes manieres de contributions, soit d'emprunts generaux & particuliers faicts & à faire, tant par nous que par nos villes, semblablement pour la fourniture des vivres & munitions pour la guerre, frais de conduites, touttes aydes, tailles & impositions de douze deniers pour livre, de quatriesme, huictiesme, dixiesme & apettissement de vins, de guets, gardes des portes & murailles, ponts, ports, passages, travers & destroicts, fourniture & contribution d'estapes, de logis & garnisons de gensdarmes tant de pied que de cheval, aussy de la solde de 50000. hommes de pied, de charrois & de chevaux, d'artillerie, contribution de nos ban & arriereban, traictes foraines, peages & passages, & de toutes choses de leur creû, & tous autres subsides, attributions, subventions generalement quelconques faicts & à faire en quelque sorte & maniere que ce soit, jaçoit qu'ils ne soient cy autrement par le menu declarés, comme plus au long est porté par lesdicts privileges de nos officiers domestiques, dont les *vidimus* sont cy attachés soubs le contre-scel de nostre chancellerie. Lesquels privileges, exemptions, immunités, franchises & libertés nous avons ausdicts de la congregation royale des Penitens donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes. Voulons & nous plaist que suivant les lettres patentes de feu nostre très-honoré seigneur & pere le roy Henry, que Dieu absolve, du mois d'Avril 1554. octroyées aux chantres & chapelains de nostre chapelle de musique & plein chant, chantres de nostre chambre, chapelains & clercs de nostre oratoire, & confirmées par nostre très-cher & très-amé frere le roy Charles, en Janvier 1567. les prestres, chapelains & autres officiers de ladicte congregation royale des Penitens ayans aucunes prebendes, chanoinies, chapelles & autres dignités, offices & benefices ez eglises cathedrales & collegiales, tant à nostre disposition que d'autres collateurs, soient excusés & dispensés, * excusons & dispensons par ces presentes, du service qu'ils sont tenus faire ez eglises où ils sont & seront cy-après pourveuz, & qu'ils puissent prendre & percevoir les fruicts & revenus & emolumens, ensemble les distributions quotidiennes & manuelles desdictes dignités, offices & benefices, chanoinies & prebendes, nonobstant ladicte non-residence ; & à ce faire les evesques, chapitres & tous autres contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, le tout conformement ausdictes lettres, dont les *vidimus* sont aussy cy attachez soubz nostredict contre-scel. Et en outre avons lesdicts officiers de la congregation royale des Penitens, ensemble leursdictes veufves après leur trépas durant leur viduité pris & mis, prenons & mettons par cesd. presentes en nostre protection & sauvegarde speciale. Et pour conservateurs de leurs privileges avons commis & deputé, commettons & deputons nos amés & feaux conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris ; pardevant lesquels nous voulons & ordonnons que tous délais & contentions ez procez qui viendront & se mettront sur iceux privileges, soient illec decidés, vuydés & terminés ; & pour raison d'iceux privileges ne seront tenus lesdicts officiers respondre ailleurs ; & ausquels nosdicts conseillers tenans nosdictes requestes de nostre palais à Paris nous avons commis & attribué, commettons & attribuons la cognoissance des causes desdicts officiers de ladicte congregation royale, tout ainsy qu'ont nosdicts officiers domestiques & commensaux, ensemble leursdictes veufves durant leur viduité, tant personnelles, possessoires, mixtes que hypoteques ; tant en demandant que deffendant, & de ceux où ils seront parties, ou voudront en iceux prendre l'adveu, charge, garentie & deffense, sans qu'aucuns autres juges en puissent en premiere instance entreprendre aucune cour, jurisdiction ny cognoissance, laquelle nous avons dès à present interdite & deffenduë, interdisons & deffendons. Voulons & nous plaist que par nostre amé & feal chancelier & maistres des requestes de nostre hostel leur soient à cette fin octroyées & delivrées lettres de *committimus*, sauve-garde & autres requises & necessaires pour le faict de leurs droicts & causes. Si donnons en mandement par ces presentes à nostre amé & feal chancelier, les gens tenans nos cours de parlement & de nos aydes & chambre des comptes & tresoriers generaux de France, baillis, seneschaux, prevosts ou leurs lieutenans, éleus sur le faict de nos aydes & tailles, maires, majeurs, consuls & eschevins de nos villes & autres lieux, & à tous autres nos officiers &c. Donné à Paris le

* *Suppl.* : Comme nous les

le xv. Septembre M. D. LXXXV. & de nostre regne le XII. &c.

Registrées, ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour, à Paris en parlement le XXIII. Mars M. D. LXXXVIII. *Signé* DU TILLET. Collationné &c. *Extrait du registre des ordonnances cotté PP. fol.* 119.

Liste desdits officiers.

An. 1588.

ROolle des officiers perpetuels de l'archi-congregation des Penitens de l'Annonciation N. D. par nous fondée & establie au convent des Augustins de la ville de Paris.

Soubs-recteur.

Le sieur du Prat chevallier de nostre ordre & gentilhomme ordinaire de nostre chambre.

Chapelains.

Marcel Morelot,
Guillaume Dorgonne,
Robert Landunel,
Jullian Genisses,
Louis Samson,
Barthelemy le Roux,
Sebastien Mazalli,
Jean Marion.

Secretaire.

Claude Virton.

Tresorier.

Charles Rozier.

Secretains.

Leonard de Tournon tresorier des Cent-Suisses de nostre garde,
Jean de la Rose,
Pierre Jacquenot.

Choristes.

Claude Tillier,
Jacques Champagne.

Procureurs.

Gilles Aubry,
Marc Ogier.

Chantres.

Pierre Burgat,
Germain Millée,
Bastien Page,
La Vallée.

Enfans de chant.

Michel Pillé,
Anthoine Privé.

Mandeurs.

René Cochin,
Florent Bourbion,
Louis Farquelles,
Jacques le Camus.

Portiers.

Simon l'Huillier,
Gabriel Richer,
Anthoine Hugon,
Michel Chemereau.

Bailleurs.

Gabriel Hoüel,
Clement Couard.

Imprimeur.

Jamet Metayer.

Horloger.

Jean Martinot.

Faict à Chartres le XVII. Aoust M. D. LXXXVIII. *Signé* HENRY; *& plus bas,* DE NEUFVILLE.

Registré, ouy le procureur general du roy, comme il est contenu au registre de ce jour, à Paris le XXIII. Mars M. D. LXXXVIII. *Signé* DU TILLET. Collationné &c. *Ibid. fol.* 172. *vers.*

Assemblée generale tenue en l'Hôtel de ville de Paris après la mort du duc de Guise à Blois.

DU XXXI. Decembre M. D. LXXXVIII. En l'assemblée generale cedict jour faicte en la grande salle de l'Hostel de la ville de Paris de messieurs les eschevins, conseillers de ladicte ville, deputez des cours souveraines, corps, colleges, chapitres, communautez ecclesiastiques, quarteniers & huict notables

An. 1588.

bourgeois de chacun quartier d'icelle ville, pour adviser à la seureté & repos de cette dicte ville à present meuë & troublée à l'occasion des meurtres & emprisonnemens des princes, seigneurs & bourgeois, tant de ladicte ville que autres de ce royaume, mesme du prevost des marchands & deux eschevins de ladicte ville, deputez en l'assemblée generale des Estats de ce royaume, convoquez en la ville de Blois; après que M. Rolland premier eschevin de ladicte ville a amplement faict entendre à ladicte compagnie les causes de ladicte assemblée, & remonstré que pour éviter aux tumultes qui pouvoient advenir en ladicte ville par le menu peuple, lequel demeurant oiseux en necessité pouvoit se mouvoir & mutiner; à cette cause il estoit requis & necessaire faire quelque fonds notable de deniers d'entrée, & puis après contribuer quelque mediocre somme par mois, tant que la necessité durera, pour estre employée & subvenir aux frais des gens de guerre qu'il convient lever pour la manutention de la religion catholique, apostolique & romaine, à quoi il convient employer partie dudict menu peuple, & l'autre partie en des atteliers publics qu'il convient ouvrir pour travailler aux fortifications d'icelle ville, qu'autres affaires necessaires d'icelle, prians la compagnie sur ce adviser & deliberer. Surquoy le fait mis en deliberation, A ESTE' ADVISE' & conclud qu'attendu la necessité presente l'on doit faire une levée generale par tous les bourgeois, manans & habitans de ladicte ville, lesquels seront invitez à contribuer gratieusement & sans contrainte de leurs moyens pour une si juste & sainte cause, & que pour ce faire les questes seroient faites par les jurez des paroisses accompagnez de quatre bourgeois, selon qu'il a esté ja commencé, ou bien que lesdicts bourgeois seroient assemblez en chacune dixaine par leur capitaine en lieu propre & commode, pour recevoir les offres volontaires desdicts bourgeois, ausquels ils remontreront la necessité presente, en faire rolle & à l'instant commettre deux bons bourgeois de chacune dixaine, pour recevoir les deniers desdicts offres, selon qu'il seroit trouvé & jugé pour le meilleur & plus expedient moyen, & que lesdicts bourgeois seront requis de faire une bonne & raisonnable offre d'entrée, & par après une autre offre de quelque somme mediocre pour chacun mois, tant que la necessité durera; & au cas qu'il se trouvast aucuns absens ou refusans, & autres qui ne voudroient contribuer selon leursdits moyens, seront taxez raisonnablement & contraints par toutes voyes deues au payement d'icelles. Et outre a esté advisé que l'on envoyera par toutes les villes, bourgs & villages, tant de cette élection qu'autres proches & ès environs de ladicte ville, commissions & contraintes pour lever les tailles & subsides qu'ils sont tenus payer à la raison de ce qui se levoit en l'année 1576. au cas que le fonds puisse à ladicte raison porter les charges ordinaires des gages des officiers, rentes & autres charges accoustumées; sinon que ladicte levée se face des deux tiers seulement de ce qui a esté payé l'année presente; & que tous les collecteurs & receveurs particuliers soient tenus & contraints apporter lesdicts deniers ès mains de celuy qui sera commis à faire ladicte recepte. Plus a esté advisé qu'attendu ledict accident survenu à Blois, le pouvoir des députez de ladicte ville sera revoqué, & si besoin est, publié à son de trompe par tout où il appartiendra. Aussi a esté advisé que la cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes, seront suppliées au nom de ladicte assemblée generale representant le corps entier de ladicte ville, d'esmologuer & approuver ladite resolution. *Ainsy signé*, HEUTARD.

Registrée, ouy le procureur general du roy, sauf aux eschevins de ladicte ville à regarder à la forme de l'execution; à Paris en parlement le 19. Janvier 1589. *Signé* DU TILLET. Collation a esté faite avec l'original. *Signé*, DU TILLET. *Tiré des ordonnances non cotté au dos, commençant le* 31. *Decembre* 1588. *& finissant le* 22. *Fevrier* 1594. *fol.* 1.

Translation du parlement de Paris en la ville de Tours.

An. 1589.

HEnry par la grace de Dieu roy de France & de Pologne, à tous presents & advenir, salut. Comme pour le grand bien & commodité de l'administration & exercice de nostre justice & pour le soulagement de nos bons & loyaux subjects, nous ayons par nostre edict du present mois pour les raisons amplement deduites en icelluy, revoqué nostre cour de parlement, chambre de nos comptes, generaux de nos aydes,

aydes, chancellerie, bureau de nos finances, chambre de nos monnoyes, sieges presidiaux, bailliages, seneschaussées, prevostés, élections & autres corps & compagnies, tant de judicature que de finances, huyssiers, notaires, & sergens, & generalement tous nos autres officiers & justiciers qui souloient exercer leurs charges ez villes de Paris, Orleans, Amiens, Abbeville, & tous les autres qui les assistent, lesquelles nous pour leur felonnie & rebellion avons declaré descheus de tous estats, offices, honneurs, pouvoirs, gouvernemens, charges, dignités, prerogatives, privileges, dons, octroys & concessions quelsconques qu'ils ont par cy-devant eues de nous & des roys nos predecesseurs; il est besoing maintenant pour l'établissement de nostre cour de parlement & chambre de nos comptes, les transferer en quelque lieu propre pour cet effect, & où nos officiers puissent en toute seureté, liberté & à la décharge de leur conscience, rendre la justice à nos subjects, & faire les autres fonctions de leurs charges; ne pouvans faire meilleure élection que de nostre ville de Tours, tant pour ce qu'elle est plus commode & à propos pour cet effet, que pour la fidelité & affection que les habitans d'icelle ont tousjours monstré avoir au bien de nos affaires & service; & comme l'infidelité & rebellion des villes & leur privation honteuse de nos bienfaicts & honneurs doit estre l'accroissement & servir de lustre à la fidelité des autres, lesquelles au milieu de tant de trahysons découvertes en celluy nostre royaume sont demeurées fermes en la loyauté que justement elles doivent à leur roy legitime & naturel, nostredicte ville de Tours par sa tres-grande fidelité s'est rendu digne de nos bonnes graces, & de telle recommandation à la posterité, qu'elle a justement merité d'estre decorée des principales marques d'honneur; Nous a ces causes, par l'advis des gens de nostre conseil & par edict perpetuel & irrevocable, avons transferé & transferons par ces presentes, signées de nostre propre main, nostre cour de parlement & cour des pairs & tout ce qui en depend, qui souloit estre en ladicte ville de Paris, en nostre ville de Tours, pour y seoir & exercer doresenavant la justice en toutes leurs charges, tout ainsi & en la mesme autorité, ressort & souveraineté qu'il se souloit faire en ladicte ville de Paris. Ordonnons & tres-expressement enjoignons à tous nos officiers de nostre cour de parlement de Paris, de quelque qualité qu'ils soient, de se rendre en icelle nostre ville de Tours dans le quinziéme jour du mois d'Avril prochain, sur peine de perte de leurs gages & privation de leurs estats, horsmis ceux qui sont détenus en prison pour s'estre monstrés fideles à leur roy legitime & naturel. Enjoignons aussi en outre aux greffiers civil & criminel & des presentations de faire porter en ladicte ville de Tours dans le mesme temps les registres necessaires avec les procedures civiles & criminelles, procez & productions des parties, pour y estre procedé à l'instruction & jugement des procez, avec inhibitions & deffenses tres-expresses à tous huissiers & sergens de donner aucunes assignations aux parties pour comparoir audict parlement de Paris ny ailleurs en son ressort, que en nostredicte ville de Tours, sur peine de faux, nullité de leurs exploicts, privation de leurs estats & tous despens, dommages & interests des parties, à icelles de comparoir audict Paris ny ailleurs que pardevant nostredict parlement & cour des pairs seant en ladicte ville de Tours, sous semblables peines, & d'estre declarés rebelles & criminels de leze majesté. Et pour gratifier encore davantage nostredicte ville de Tours, selon son merite, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, que nostre chambre des comptes, qui souloit estre audict Paris, soit aussi transferée & establie en nostredicte ville de Tours, pour les mesmes considerations. Mandons aux presidens, maistres & auditeurs de nos comptes, & autres nos officiers d'icelle, qu'ils ayent à se rendre audict Tours, sur les mesmes peines que dessus, pour y exercer leurs charges comme ils avoient accoustumé audict Paris. Enjoignons aux gardes des livres d'y faire porter tous les estats, comptes & registres dont ils ont la charge, avec expresses inhibitions & deffenses à tous nos officiers comptables, qui souloient aller en nostredicte chambre des comptes de Paris, d'aller pour la reddition de leurs comptes ailleurs qu'à Tours, où nous l'avons transferée & establie. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal conseiller le sieur de Montelon garde des sceaux de France, & à nos amez & feaux les gens de nos cours

An. 1589.

An. 1589.

de parlement, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que nos presents édict, declaration, translation, & establissement, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & observent & facent de poinct en poinct observer, lire, publier & enregistrer, cessans & fesans cesser tous troubles & empeschemens au contraire; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & à toujours stable, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Blois au mois de Febvrier l'an M. D. LXXXIX. & de nostre regne le XV. *Signé*, HENRY; *& sur le reply:* Par le roy, RUSE', *& scellé de cire verde en lacs de soye rouge & verde.*

Leues, publiées & registrées, le roy seant en son lict de justice, ouy & ce requerant le procureur general du roy, à Tours en parlement le XXIII. Mars M. D. LXXXIX. *Du registre des ordonnances, cotté QQ. fol. 1.*

Establissement du pretendu conseil general de l'union des catholiques.

AU conseil tenu ce jourd'huy prez les princes catholiques en cette ville de Paris, où estoient aucuns des gens du parlement & de la chambre des comptes, aucuns seigneurs & gentilshommes, les eschevins & aucuns notables bourgeois de ladicte ville, ont esté veuz les rolles baillez, tant par la cour de parlement, chambre des comptes & generaux de la justice des aydes, que par les deputez des quartiers, suivant la deliberation faicte le jourd'hier en l'assemblée generale des habitans d'icelle ville, contenant les noms de ceux qui sembloient propres pour assister au conseil general que l'on a desiré estre estably, comme necessaire pour pourvoir à l'entretenement de l'union, & conservation de la religion Catholique apostolique & romaine, & de l'estat. Et après que par la conference desdicts rolles s'est trouvé nombre suffisant de personnes agreables nommez par les susdicts pour tenir ledict conseil, a esté ledict nombre arresté, & pareillement le tiltre dudict conseil, ainsi qu'il ensuit.

LE CONSEIL general de l'union des Catholiques estably en la ville de Paris, attendant l'assemblée des estats du royaume.

Les princes catholiques,
Monsieur de Brezé évesque de Meaux,
M. Hennequin évesque de Rennes,
M. Roze évesque de Senlis,
M. de Villars évesque d'Agen.

Docteurs en Theologie & Curez

Monsieur Prevost curé de S. Severin,
M. Boucher curé de S. Benoist,
M. Aubery curé de S. André,
M. Pelletier curé de S. Jacques,
M., Pigenas curé de S. Nicolas,
M. de Launay.

Du parlement

Messieurs de Masparault,
Jannin president en Bourgongne,
Vetus president en Bretagne.

Maistres des Requestes

De Sarmoise,
De Dampierre.

Conseillers

Damours,
Cocquelay,
Barton,
Midorge,
De Machault,
De Marillac,

De la chambre des comptes

Le Fevre sieur d'Ormesson president,
Mellon sieur de Videville president,
L'Huillier maistre des comptes,
Acarie maistre des comptes,
De Bray intendant des finances.

Des generaux de la justice

M. le president de Nully.

De la noblesse

Messieurs de Maneville,
De Villeroy.

.... A esté laissé ce blanc, pour estre remply des noms de tels seigneurs qu'il sera advisé par messieurs les princes.

Du chastelet

M. de la Bruyere lieutenant civil.

Bourgeois

Anroux,
Fontanon,

Drouart

Drouart,
Crucé,
De Bourdeaux,
Ralnequin,
Michel Soli,
Anthoine Boulanger,
Poncher,
Lescaut,
Gobelin sieur de Saint-Germain,
François Charpentier.

Pour le secretaire & greffier dudict conseil M. Pierre Senault, l'un des principaux commis au greffe du parlement.

A esté aussi arresté que messieurs les presidens, advocats & procureurs au parlement, estans à present en exercice y pourront assister quand bon leur semblera, & y auront voix deliberative.

Pareillement les autres évesques de l'union y auront seance & voix par l'advis du conseil.

Les Prevost des marchands & eschevins & le procureur de la ville qui sont de present en charge, y auront seance & voix deliberative à tousjours, sans le tirer à consequence pour leurs successeurs, & * serviront immediatement après les presidens des cours & compagnies souveraines & maistres des requestes.

* *Sera*, *seoiront*.

Des deputez des trois ordres des villes & provinces unies y auront aussi seance & voix.

Le lieu pour tenir ledict conseil, la maison du bailliage du palais.

Faict & arresté audict conseil le XVII. Fevrier M. D. LXXXIX. *Signé*, CHARLES DE LORRAINE, CHARLES EMMANUEL DE SAVOYE, HENRY DE LORRAINE, ROLAND DE COMPANS, COTTEBLANCHE, *&* DESPREZ.

Aujourd'huy en la maison du bailliage du palais, où estoient assemblez messieurs du conseil general de l'union, a esté arresté que la liste de leurs noms sera portée au premier jour au parlement, pour y estre le conseil authorisé & approuvé, & la liste enregistrée; dequoy ont esté priez messieurs Brisson & Pottier presidens, qui y ont assisté. Faict audict conseil general de l'union des catholiques estably en la ville de Paris attendant l'assemblée des estats du royaume, le XVIII. Fevrier M. D. LXXXIX. *Signé*, SENAULT.

Registré, ouy sur ce & requerant le procureur general, à Paris en parlement le XX. jour de Fevrier, l'an M. D. LXXXIX. *Signé*, DU TILLET. Collation a esté faicte avec l'original rendu à M. Pierre Senault. *Signé*, DU TILLET. *Tiré d'un registre des ordonnances non cotté, commençant le* 31. *Decembre* 1588. *& finissant le* 22. *Fevrier* 1594. *fol.* 9. *verso.*

AN. 1589.

Lettres du duc de Mayenne, par lesquelles il establit le comte de Belin gouverneur de Paris.

AN. 1591.

CHarles de Lorraine duc de Mayenne lieutenant general de l'estat & couronne de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme toutes nos actions tendent principalement à la gloire de Dieu, exaltation de saincte eglise Catholique, apostolique & Romaine & affoiblissement de l'heresie, nous n'avons rien plus à cœur que de maintenir en la saincte union des catholiques les villes & places qui s'en sont declarées, & les assister & fortifier de tous les secours & moyens que nous y pourrions apporter. Et recognoissant que la ville de Paris, pour estre capitale de ce royaume, est celle dont la seureté & conservation importe le plus au bien & avancement de cette sainte cause, & que s'il en avenoit faute, ce que Dieu ne veuille, la perte d'icelle esbranleroit plusieurs autres villes & places, abattroit le courage de ceux qui se sont jettez en ce saint party, & hausseroit celuy des ennemis d'iceluy, nous avons avisé de la secourir d'un bon nombre de gens de guerre de cheval & de pied, tant pour la seureté des bourgeois de ladicte ville, que conservation d'icelle en cedit party, & de donner la charge & commandement en icelle à quelque brave & experimenté personnage, de la vigilance, valeur & fidelité duquel nous soyons asseurez & nous puissions entierement fier & reposer. Et ne pouvant en cet endroit faire un meilleur choix ny plus convenable élection que de la personne du sieur comte de Belin capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de France, conseiller d'estat & mareschal general des armées catholiques, pour la valleur, integrité & suffisance qui est en luy, dont il a rendu de grandes & notables preuves en plusieurs lieux & diverses occasions, mesmement depuis ces derniers troubles, qu'il a embrassé & suivy tres-constamment le party de la sainte union, au service de laquelle il a esté faict prisonnier de guerre entre les mains des-

An. 1591.

dicts ennemys, sçavoir faisons que nous à plein confians de la personne dudict sieur de Belin & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, valeur, sage conduite, experience au faict des armes, grande prudence & bonne diligence, considerant aussi les recommandables, utiles & signalez services qu'il a faicts en tout ce qu'il a esté employé pour le bien & manutention de nostre sainte religion, & l'esperance que nous avons qu'il continuera de bien en mieux à l'advenir; pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, avons ledict de Belin, en vertu de nostre pouvoir, commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons & establissons gouverneur sous nostre authorité en ladicte ville & fauxbourgs de Paris, & ladicte charge & gouvernement luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, avec plein pouvoir & authorité de contenir & faire vivre les bourgeois & habitans d'icelle ville & fauxbourgs en bonne paix, union & concorde les uns avec les autres; & s'il survient aucun debat, les mander & faire venir pardevers luy pour les mettre d'accord; ouyr les plaintes & doleances du peuple, & sur icelles leur pourvoir; & en ce qui est & concerne le faict de la justice, les renvoyer pardevers les officiers d'icelle ausquels la connoissance en appartiendra; tenir la main à l'execution de leurs arrests & jugemens; s'employer à ce que le respect, authorité & obeïssance deuë à la cour de parlement & autres cours souveraines leur soit maintenue & conservée; & empescher soigneusement qu'il ne se face aucune pratique pour troubler le bien & repos desdicts habitans, & aussi toutes assemblées illicites & extraordinaires soubs quelque prétexte & occasion que ce soit, les rompre & dissiper sy aucunes y a, remettant le tout selon les formes ordinaires & de tout temps accoustumées en ladicte ville; pourvoir & donner ordre & faire faire magazins de vivres, pour subvenir à la nourriture desdicts habitans & des gens de guerre y estant & qui y pourroient estre mis pour la seureté & conservation d'icelle, & les faire distribuer ainsi qu'il avisera pour le mieux; faire travailler par marché faict au rabais ou par corvées aux reparations & fortifications qu'il jugera necessaires; faire faire les monstres & reveuës desdicts gens de guerre; ordonner de leur payement par semaine ou par mois, ainsi qu'il jugera estre à propos selon les estats que nous en ferons dresser; departir les commissaires & controlleurs ordinaires des guerres pour faire lesdictes monstres, & en leur absence en commettre d'extraordinaires; commander aux capitaines des places fortes qui sont en lad. ville, & entrer en icelles selon qu'il cognoistra le bien & conservation de ladicte ville le requerir; prendre en l'arsenal l'artillerie, boulets & poudres qui luy feront de besoing pour servir ailleurs pour la tuition & deffense de ladicte ville; enjoignant en ce faisant aux lieutenans du grand maistre & capitaine general de l'artillerie de France y resïdant, garde general & autres officiers dudict arsenal de satisfaire & obeïr à ce que pour cet effect il leur sera ordonné par ledict sieur de Belin, dont ils demeureront deschargez en rapportant certification suffisante signée de luy; assieger villes, chasteaux & places ès environs dudict Paris, qui se trouveront occupées par lesdicts ennemis, les battre & prendre à coup de canon par assault & par la force, ou les recevoir à telle composition qu'il advisera pour le mieux, & pour cet effect s'ayder des gens de guerre de cheval & de pied des garnisons de Mont-fort-l'Amaulry, Houdan, Dourdan & Dreux; mandant en vertu que dessus & enjoignant aux capitaines & gouverneurs desdicts lieux de le venir trouver, ou envoyer lesdicts gens de guerre touttes fois & quantes qu'il sera besoing, sans y user d'aucun refus. Mandons en vertu de nostredict pouvoir à messieurs du clergé, officiers de la justice ordinaire, prevost des marchands & eschevins, capitaines, bourgeois & habitans de ladicte ville qu'ils ayent à se rendre par devers luy toutes les fois qu'il les en fera advertir & qu'il jugera necessaire pour leur bien, seureté & conservation de ladicte ville; leur ordonner tout ce qu'ils auront à faire pour cet effect, & aussi ausdicts capitaines, chefs & conducteurs des gens de guerre, tant de pied que de cheval, de quelque langue & nation qu'ils soient, y estant; & generalement faire en ladicte charge de gouverneur de ladicte ville & fauxbourgs de Paris tout ce qu'il trouvera & jugera estre requis & necessaire pour le bien & repos desdicts bourgeois & habitans & manutention de ladicte ville soubs nostredicte authorité, jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus special qu'il n'est contenu

en ces presentes; pour par ledict sieur de Belin ladicte charge avoir, tenir & d'oresenavant exercer & en jouïr & user aux honneurs, authorites, prérogatives, gages, estats, appointemens & entretenemens à ladicte charge appartenans, jusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné. Et pour ce que ledict sieur de Belin s'est à nostre tres-instante priere cy-devant entremis dudict gouvernement sans en avoir eu aucun pouvoir, ce qui est arrivé pour ne le luy avoir plustost pu faire expedier, nous reconnoissans que depuis ce temps il a heureusement conservé ladicte ville en l'obeïssance de ladicte union des catholiques, & qu'il eust esté impossible à tout autre de se mieux acquitter du devoir & fonction de ladicte charge, avons en vertu que dessus validé, authorisé & approuvé, validons, authorisons & approuvons par cesdictes presentes tout ce qui a esté en icelle charge de gouverneur de ladicte ville & fauxbourgs faict, geré, ordonné & negocié par ledict sieur de Belin & par son commandement, tant ès sieges des places, chasteaux & ponts, qu'en la distribution des deniers & finances, monstres, reveuës & payemens desdicts gens de guerre, nonobstant qu'au payement d'iceux l'estat que nous luy en avons ordonné par chacun mois n'ayt esté suivy à cause des occurrences & occasions qui se sont presentées. Voulons & entendons que tous & chacuns les estats, ordonnances & mandemens qu'il en a expediez au tresorier de l'extraordinaire des guerres ou autres soient passez & allouez ès estats & comptes des comptables à qui ce pourra toucher, nonobstant les formalités non gardées dont nous avons deschargé & deschargeons ledict sieur de Belin & lesdicts comptables par cesdictes presentes, par lesquelles prions messieurs les gens tenant la cour de parlement de Paris, que après avoir pris & receu dudict sieur de Belin le serment en tel cas requis & accoustumé, icelluy facent, souffrent & laissent jouïr & user du contenu en cesdictes presentes, & icelles lire & enregistrer ès registres d'icelluy parlement purement & simplement sans aucune restrinction ne modification. Prions en outre messieurs les gens tenans la chambre des comptes audict lieu, qu'ils facent semblablement lire & enregistrer cesdictes presentes. Mandons aussi aux conseillers & tresoriers de l'espargne presens & advenir, qu'ils ayent chacun en l'année de leur exercice à payer, bailler & délivrer comptant audict sieur de Belin lesdicts gages, estats & entretenemens à ladicte charge de gouverneur appartenans, selon & ainsi qu'il sera porté par les estats & ordonnances que nous leur en ferons à cette fin expedier. Enjoignant au surplus en vertu de nostredict pouvoir ausdicts officiers, capitaines, bourgeois & habitans de ladicte ville de quelque qualité & condition qu'ils soient & puissent estre, & ausdicts capitaines, chefs & conducteurs desdicts gens de guerre y estans, qu'ils ayent à luy obeïr & le respecter tout ainsi qu'à nostre propre personne, sans y faire aucune difficulté; car ainsi a-il esté trouvé juste & raisonnable. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles faict mettre & apposer le scel de France. Donné à Reims le XXVII. Avril l'an M. D. XCI. *Signé*, CHARLES DE LORRAINE, *& sur le reply :* Par monseigneur, BAUDOUIN. *Et scellées sur double queue en cire jaune du grand scel.*

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, pour en jouïr par le sieur de Belin y dénommé ainsi que ses predecesseurs gouverneurs à Paris en ont cy-devant bien & deuëment jouy & usé, sans qu'il puisse s'entremettre d'aucune jurisdiction contentieuse, tenir la main forte à ce que la justice, qui est la puissance ordonnée de Dieu, soit honorée, reverée & obeye, ensorte que la force luy demeure, & que le pauvre soit aydé, secouru & soulagé de touttes forces & oppressions, & que chacun puisse exercer en toute seureté l'estat, charge & vocation en laquelle il est appellé. Ce fait ledict sieur de Belin a esté receu & fait le serment pour ce requis & accoustumé, & fait profession de sa foy & religion Catholique, apostolique & Romaine qu'il a jurée. A Paris en parlement le IX. May, l'an M. D. XCI. *Signé*, DU TILLET. Collation a esté faicte avec l'original rendu à Poullé secretaire dudict sieur de Belin. *Signé*, DU TILLET. *Tiré d'un registre des ordonnances non cotté depuis le* 31. *Decembre* 1588. *jusqu'au* 22. *Fevrier* 1594.

Confirmation des officiers du parlement, après le retour de messieurs du parlement seant à Tours.

An. 1594.

HEnry par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le deceds de feu de tres-heureuse memoire le deffunct roy Henry nostre tres-honoré seigneur & frere, que Dieu absolve, troisiesme de ce nom, le tres-Chrestien royaume de France nous soit venu & escheu, lequel de tout nostre propre pouvoir nous desirons conserver & augmenter en honneur, garder & entretenir les libertez & franchises de l'eglise, supporter & soulager le peuple, & iceux faire vivre en paix & tranquilité, pour quoy faire soit necessaire justice regner & y avoir cours, par laquelle comme vertu principalle les royaumes, principautez & monarchies sont conservez & entretenus, les bons & les mauvais punis, l'eglize honorée, le peuple deffendu de toutes violences & oppressions; pour laquelle justice exercer & administrer les tres-Chrestiens roys de France nos prédecesseurs ayent de tout temps & ancienneté créé & institué la cour de parlement cour souveraine & capitalle de ce royaume; pour en icelle estre discutées & determinées en dernier & souverain ressort les matieres qui touchent les droits de nous & de la couronne de France, les regalles, les causes qui touchent les pairies & autres grandes causes & matieres, & generallement toutes appellations qui sont interjettées en icelle, & punir tous abus commis & perpetrez soubs couleur de justice; en laquelle soit necessaire estre pourveu de grands & notables personnages sçavans & experimentez pleins de bonne prud'hommie pour ce faire & administrer justice à nos subjects; sçavoir faisons que nous considerans le grand bien & utilité qui est par cy-devant & de tout temps advenu en ce royaume pour la continuation & entretenement de ladicte cour, deuëment informez des sciences, litteratures, prud'hommie & grande experience, & pour consideration de grands, louables & vertueux services que ont faict & font chacun jour à nos prédecesseurs, à nous & à toute la chose publique de ce royaume les personnages contenuz en un roolle à nous presenté & expedié en nostredicte cour, duquel roolle la teneur ensuit: S'ENSUIVENT les noms de messieurs les presidens, maistres des requestes de l'hostel du roy, conseillers, greffiers, nottaires & autres officiers de la cour de parlement.

Presidens

M. Achilles de Harlay premier,
M. Pierre Seguier,
M. Nicolas Potier,
M. Auguste de Thou,
M. Jean Forget,
M. Gilles de Riault,
M. Jean le Maistre.

Maistres des requestes

M. Nicolas Hector,
M. Philippes Gouriaux,
M. Nicolas Brulard,
M. Jean Henault,
M. Jean le Comte,
M. René Hennequin,
M. Jacques de S. Paul,
M. Phelix Vialart,
M. Charles de Chantecler,
M. Jean Avril,
M. Charles Boucher,
M. Anthoine Brandon,
M. François Viette,
M. Estienne Bruel,
M. Jean-Paul de la Terace,
M. Emery de Vic,
M. Jean Bochard,
M. Christophle-Hector de Marle,
M. Louis le Febvre,
M. Jean Tronçon,
M. Louis Durant,
M. Jean Courtin,
M. Anthoine Camus,
M. Charles Turquant,
M. François Charlet,
M. Jean Hurault,
M. Jacques Viart,
M. Anthoine Briçonnet,
M. Jean Barjot,
M. Remond de Verteuil,
M. Christophle de Seyne,
M. Palamedes Foudriac,
M. Pierre Violle,
M. Fumée,
M. Luc Majour,
M. Joussel,
M. Pierre du Lion,
M. François Meron,
M. Josse de Cocquemars,
M. le Comte,
M. de la Treve,
M. Jean Joubert,

M.

M. Bourneuf,
M. Billard,
M. Paul Hurault de l'Hospital,
M. Bochard,
M. du Vair,
M. Loisel,
M. le Jay,
M. Langlois,
M. Clarile,
M. Huault de Monmagny.

Conseillers clercs

M. Geoffroy Lopin,
M. Jacques Brisac,
M. Jean le Voir,
M. Jean Feu,
M. Jacques Bellanger,
M. François le Peletier,
M. Louis du Tillet,
M. Jean du Vivier,
M. Lazare Cocquelay,
M. Pierre Ruelle president des enquestes,
M. Louis Seguier,
M. Jacques Gulot,
M. Charles Fagé,
M. René le Roulié,
M. Jean Hurault,
M. Georges Louet,
M. Nicolas Neufville,
M. Jean le Roy,
M. Nicolas Duval,
M. Jean de Mornay,
M. François de la Guésle,
M. Jean de Villars,
M. René Pidoux,
M. Ribier.

Conseillers laiz

M. Mathieu Chartier,
M. Estienne Fleury,
M. . . . . Angenoust,
M. Hierosme Anroux,
M. Jean Chevalier,
N. Thomas Gayant president ès enquestes,
M. Antoine Hennequin president ès enquestes,
M. Philibert Turin,
M. Edouart Molé,
M. Jean Courtin,
M. Hierosme de Montelon,
M. Jean de Buon,
M. François Briçonnet,
M. Prosper Bauyn,
M. Hierosme du Four,
M. Jean Scaron,
M. Pierre Lescot,
M. Jean le Sau,
M. Philippes Jubin,
M. Philibert le Masnier,
M. Martin de Bragelonne president ès enquestes,
M. Guillaume Benard,
M. Ollivier le Bossu,
M. Jean de Champeront president ès enquestes,
M. Adrian Dudrac,
M. Robert de Goussancourt,
M. Guillaume Florette,
M. Guillaume des Landes,
M. Mathieu Jourdin,
M. Denis Rubantel,
M. Jean de Thumery,
M. Anthoine Feydeau,
M. Nicolas Chevallier,
M. Jean Midorge,
M. Anthoine de* Fouflour president ès enquestes,
M. Alexandre le Grand,
M. Claude de Bragelongne,
M. Violle,
M. Hardouyn Foucher,
M. Charles le Prevost,
M. Charles Brisart,
M. Bertrand Soly,
M. Jean le Picart,
M. Pierre du Houssay,
M. Jean du Drac president aux enquestes,
M. Nicolas Quelain,
M. Claude du Puy,
M. Jean Reau,
M. Jean-Gabriel de Mesmes,
M. Jacques le Cogneux,
M. Gaston de Queu,
M. Jean Houderon,
M. Arnoul Boucher,
M. Nicolas Favier,
M. Jacques Sanguin,
M. François Gondari,
M. Denis Palluau,
M. Guillaume Goussault,
M. Perrot president aux enquestes,
M. Nicolas de Bragelongne,
M. Leon de Bragelongne,
M. Jacques Lallemant,
M. Guillaume de Pleure,
M. François de Lauzon,
M. Nicolas Aleaume,
M. Pierre de Longueil,
M. René de Pincé,
M. Charles Mesnard,
M. Hierosme le Maistre,
M. Claude Malon,
M. Gabriel Fournier,
M. Denis de Soulfour,
M. Anthoine d'Espinay,
M. Pierre l'Escalopier,
M. Jean de Villemereau,

* ou Soulfour.

An. 1594.

M. Estienne de Tournebus,
M. le Clerc president aux enquestes,
M. Nicolas de Verdun president aux enquestes,
M. Pierre de Croissettes,
M. Jean-Jacques de Mesmes,
M. Jacques Blanchet,
M. Anthoine Boucher,
M. Anthoine de Muray,
M. Jean de Mouchy,
M. Nicolas le Roux,
M. Anthoine Recouvart,
M. Jean Duval,
M. François de Lavau,
M. Benard de Fortia,
M. Charles Prevost,
M. Jacques Pinon,
M. Jean de Grandruë,
M. Jean Amelot president ès enquestes.
M. Paul Portail,
M. Adrian Charton,
M. Pierre Baron,
M. Michel de Marillac,
M. Olivier Faget,
M. François de la Beraudiere,
M. Theodore Savin,
M. Pierre Catinat,
M. Antoine de Blondeau,
M. Ollivier le Febvre,
M. Jacques de Riviere,
M. Vincent Durant,
M. Innocent de la Grange,
M. Nicolas le Clerc,
M. Anthoine Parent,
M. François Pastoureau,
M. François Meneust,
M. Hierosme de Hacqueville,
M. Jean Barillon,
M. Jacques Poussemye,
M. Claude Mango,
M. Leonard de Trappes,
M. François Vertamont,
M. François Garnier,
M. Nicolas Edouart Olier,
M. Claude le Prestre,
M. Julles Savarre,
M. Remond Vollin,
M. Pierre de Villemor,
M. Ciprien Perrot,
M. Spifame,
M. Jacques Ribier,
M. Gaspar Chesse,
M. Robert Thevin president ès enquestes,
M. Anne Mingo,
M. de Refuge,
M. François Forget,
M. Berneul,
M. Petau,
M. de Lavane,
M. le Cocq,
M. Granger,
M. Anthoine Rancher president ès enquestes,
M. Christophle Fouquet,
M. Michel Sevin,
M. Jacques Bagereau,
M. le Vasseur,
M. de Hauzon,
M. Lotin,
M. Gabriel Damours,
M. Poile,
M. Michel Ripault president ès enquestes.

Antoine Seguier nostre advocat,
Jacques de la Guesle nostre procureur general, &
Louis Servin aussy nostre advocat.

M. Jean du Tillet greffier civil,
M. Leonard Foullé greffier des presentations,
M. Arnoul Boucher greffier criminel,
M. greffier du domaine.

Notaires,

M. Jean Maignen,
M. de Lauzon;
M. Jean Houssclin,
M. de Bragelongne,
M. le Prevost,

Huissiers

M. Estienne Doron premier,
Nicolas Cordelle,
Jean Fere,
Jacques Malingre,
Jacques de la Grange,
André Chopin,
Guy de Prasi,
Estienne Jullien,
Philippes Lasnier;
Toussaint de Choisy,
Jean Bollain,
Jean Baudouyn,
Jean de Costes,
Gaspart Prieur,
Estienne le Tellier,
Nicolas Aguyton,
Claude Vratier,
Raoul Habert,
Antoine Flayage,
Phelippes Gautier,
Michel Jagot,
Simon Coursin,
Simon Nozillet,
Jean Rochon,

Claude

Claude Don,
Jacques Pageot,
André Hervé,
Pierre Besnard,
Jean Robin.

André Thomas & Anthoine le Sueur receveurs & payeurs des gages de ladicte cour,
Jacques le Bailly receveur des amendes.

NOUS avons les dessus nommez audict roolle, & chacun d'eux ès qualités & offices, tant ordinaires qu'extraordinaires, esquels ils sont cy-dessus nommez, & selon qu'ils en ont esté pourveuz, & que les registres de leurs receptions contiennent, pour les causes dessusdictes, mesmes qu'ils ont longuement & continuellement servy esdicts offices, en plusieurs autres nos affaires esquelles ils ont esté employez, & pour plusieurs autres justes & grandes causes & considerations à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & auctorité royalle retenu & retenons esdicts estats & offices de nostred. cour de parlement, & en iceux les avons confirmez & confirmons, & lesdicts estats & offices leur avons donnez & donnons, en tant que mestier est, & pour nous y servir doresnavant & en jouïr par les dénommez audict roolle, & chacun d'eulx, à tels & semblables honneurs, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, gaiges, pensions, manteaulx & après-disnées & autres bienfaicts, droicts, proffics & esmolumens qu'ils & chacun d'eux & leurs predecesseurs à cause desdicts estats & offices, chacun en droit soy, en ont jouy & usé au temps passé & alors du trespas de nostred. seigneur & frere. Et avec ce voulons & ordonnons que les dénommez audict roolle qui ont accoustumé tenir les requestes de nostre palais, & M. Hugues Fromage greffier, Mathurin Gueslin premier, Laurent Chevallier, Parfaict, Malingre, Nicolas Thibault, Lambin, Clement Thabari, le Maire, Sebastien Dubois huissiers desdictes requestes, tiennent la justice & jurisdiction & exercent leurs offices esdictes requestes, ainsy & par la maniere qu'ils ont faict par cy-devant, & pareillement M. Gautier nostre advocat & procureur esdictes requestes de l'hostel; & outre qu'en faisant par les dessus nommez en nostredicte cour de parlement ès mains des presidens d'icelle le serment de nous bien & loyaument servir en leursdicts estats & offices, chacun en droict soy, en gardant les ordonnances royaulx & anciens statuts d'icelle, ils & chacun d'eux jouissent pleinement & paisiblement de leursdicts estats & offices, ensemble des honneurs, prerogatives, préeminences, franchises, libertez, gages, manteaulx & après-disnées, & autres droicts, proffics & esmolumens accoustumez & ausdicts estats & offices appartenans; que leurs cedules de *debentur* leur soient deuëment expediées par nos amez & feaux les gens de nos comptes, & lesdicts gages, manteaulx & après-disnées payez & continuez doresnavant & à tousjours par lesdicts Thomas & le Sueur receveurs desdicts gages & droicts de nostredicte cour de parlement & leurs successeurs ausdicts offices; & outre que lesdicts presidens & presidens des enquestes, requestes, greffier civil, des presentations, criminel, du domaine & premier huissier soient d'oresnavant payez des amendes tout ainsy & en la forme & maniere qu'il leur est ordonné & ont accoustumé prendre, nonobstant que l'octroy qui leur en auroit este faict fust expiré, que ne leur voulons nuire ne prejudicier; & en tant que mestier seroit leur avons de nouvel donné & octroyé pour les causes dessusdictes, pour en jouïr par eux au temps advenir, & en estre payez par le receveur desdictes amendes, auquel nous mandons ainsy le faire, & sans qu'iceux presidens, greffiers & huissiers soient tenus en lever & obtenir de nous autres lettres; & qu'iceluy receveur desdictes amendes & ses successeurs audict office, par ce qu'ils reçoivent lesdictes amendes, fournissent & payent les menuës necessitez & affaires de nostredicte cour, tout ainsy qu'il a esté faict par le passé; & sans que les presidens, conseillers, greffiers & autres officiers de nostredicte cour, ne pareillement lesdicts le Sueur & Thomas & receveur des amendes & leurs successeurs audict office de receveur & payeur des gaiges, droicts & après-disnees, & des amendes & exploicts d'icelle nostredicte cour ne aucun d'eux soient tenus & qu'il leur soit besoing en obtenir autres lettres de nous. Et en rapportant cesdictes presentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelles avec lesdictes cedules de *debentur* & quittances desdictes amendes avec certification dudict greffier de ce qui aura esté mis & employé pour les menuës necessitez &

An. 1594.

An. 1594. affaires d'icelle nostre cour ; nous voullons & ordonnons tout ce qui aura esté payé, baillé & delivré estre alloué ès comptes & rabatu des receptes desdicts le Sueur, Thomas & le Bailly & leurs successeurs esdicts offices & de chacun d'eulx par nos amez & feaux les gens de nosdicts comptes, ausquels nous mandons & expressément enjoignons ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant quelconques mandements, restrinctions ou deffenses à ce contraires. Et n'entendons par la presente confirmation & contenu en icelle, que voullons estre registrée au greffe de nostred. cour & par tout où besoing sera, attribuer aux maistres des requestes de nostre hostel autres droicts, auctoritez, prerogatives ou préeminences, que celles qui par l'institution de leurs offices, ordonnances de nos predecesseurs, usance ou possession se retrouveront appartenir à leursdicts offices. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles pleine foy soit adjoustée comme au present original. En tesmoing de ce y nous avons faict mettre nostre scel. Donné à Paris le XXII. jour d'Avril, l'an de grace M. D. XCIV. & de nostre regne le V. *Signé sur le reply*: Par le roy, FORGET, *& scellées sur double queuë en cire jaune du grand scel.*

Registrées, ouy & ce requerant le procureur general du roy, à Paris en parlement le IX. Juillet M. D. XCIV. *Signé* DU TILLET. *Tiré des registres des ordonnances verifiées au parlement.*

Reforme du monastere des Blancs-manteaux.

An. 1612. IN nomine Domini, amen. Anno ejusdem M. DC. XII. mensis verò Augusti XXII. cum continuatione dierum sequentium, nos frater Henricus Remigius humilis prior provincialis super ordinem divi Guillelmi in provincia Franciæ, nec non domûs beatæ Mariæ juxta Walencourt Cameracensis diocesis, unâ cum venerabili patre ac domino domno Carolo *Campigny* priore Cælestinorum ab omnibus conventualibus electo & evocato, & ab illustri senatu regio deputato, domum nostram beatæ Mariæ ab Albis-mantellis Parisiis vulgariter agnominatam apostolicâ & ordinariâ authoritatibus visitantes, invenimus ibidem fratrum congregationem nobis satis placentem, verùm in multis correctione & animadversione dignam. Correctis igitur capitulariter vivæ vocis oraculo quæ pro tempore correctione digna videbantur pro restauratione prolapsæ disciplinæ & uberiori charitatis fomento quæ sequuntur ordinavimus.

In primis hortabamur in Domino dictæ domûs venerabilem priorem dominum Joannem *de Vilteau* ut gregem dominicum suæ fidei & curæ commissum vigilanti studio pascere, fovere, custodire & corrigere satagat, ne quamque de sibi creditis ovibus suâ negligentiâ vel dissimulatione perdat sciens sicut de propriâ, ita de sibi commissorum negligentiâ atque erratibus æquissimo judici Deo exactam rationem se redditurum, nec faciem veri Josephi se visurum, donec verbo piæ exhortationis & exemplo bonæ conversationis fratrum suum adduxerit minimum.

Quòd si nec eo modo * proficere; exemplo veri & evangelici Samaritani post infusionem olei pietatis infundat * verum justitiæ & rigoris, strenuè & non pusillanimiter agendo, ut qui baculo sustentationis & consolationis ad frugem bonorum operum se erigere noluerunt, virgâ austeræ correctionis ad emendationem melioris vitæ stimulentur.

* Proficerit.

* Lisez: Vinum.

Igitur secundùm regulam dirum magistri, pium patris ostendat affectum, disciplinatis, humilibus & morigeris primum se socium exhibens; duris, obstinatis ac rebellibus zelo justitiæ * regendum ostendat.

* Rigidum.

Et quia cartam postremæ visitationis nullâ in parte observatam percepimus, monuimus, nec non sub pœna amotionis ab officio præcepimus eidem domino priori, quatenùs hanc præsentem cartam & ordinationes zelo evangelicæ vitæ accensus inviolabiliter ab omnibus observari faciat & curet.

Fratres verò supradictæ domûs in Domino hortati fuimus quatenùs patrem suum spiritualem sincerè & diligenti vicissitudine pari amore prosequantur, & tamquam Christi vicario in quibuslibet piis monitis vel præceptis obedientiam promptam devotámque exhibeant, ex Salvatoris nostri verbis meritum animi dispendium attendentes: *Qui vos*, inquit, *audit, me audit; & qui vos spernit, me spernit.* Quia enim Christus in ministro suo loquitur, in eo ipso auditur vel contemnitur. Ergo sicut sine mora & ex animo præceptis Dei est obediendum, ita etiam præceptis sui vicarii. Unde

de ait divus Bernardus : *Non te moveat magister imperitus & indiscreta potestas ; sed memento quòd non est potestas nisi à Deo ; & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, damnationem sibi acquirunt.*

Item, monuimus eos seriosè quatenùs ad officium divinum diurnum pariterque nocturnum sollicitè properantes, ipsum devotè & morosè persolvant ; & cogitantes se in conspectu Dei & sanctorum Angelorum stare, risibus, colloquiis, somnolentiis aliisque dissolutionibus se abstineant ; & ut voce tenentur, ita spiritu & mente Deum glorificent. Negligentiores, tardè venientes & sine causa vel licentia à divinis se subtrahentes secundùm statuta puniantur.

Silentium regulare horis & locis à regula vel usu constitutis solitâ stricturâ observent, scientes quòd absque fræno silentii vana existimatur & est religio. *Si quis*, inquit divus Jacobus, *se religiosum esse putat non refrænans linguam suam, hujus vana est religio.* Transgressores autem notorii silentii absque aliqua relaxatione, pœnâ unius disciplinæ vel sessionis in terra tempore refectionis puniantur.

Culinam aliasque monasterii officinas ingredi, præterquàm ratio vel necessitas exigit, devitent sub pœnâ unius disciplinæ.

Pulsatâ nolâ refectorii, aut si recreatio fuerit sumenda, in camera charitatis, tam tempore prandii quàm cœnæ, dato signo à præsidente, statim ad benedictionem mensæ omnes accurrant ; & simul reficientes à mensæ aut collationis participatione se substrahere non præsumant sine prioris aut superioris licentia. Nec cibum aut pitantiam aliter decoqui quis faciat quàm pro communi usu fratrum decoctus est ; sed nec nisi peractâ refectione dictisque unanimiter gratiis à sessu fratrum præsumat discedere. Qui aliter facere præsumpserit, secundùm statuta patrum & ordinationes puniatur absque aliqua dissimulatione pœnâ sessionis in terra.

Dominus prior de cætero non tam facilis erit in concedendo fratribus veniam exeundi monasterium ; sed ubi ratio honesta recreandi postulaverit, non nisi bini & bini exeant, seniores misti cum junioribus, & eo ordine revertantur ad monasterium.

Si quis frater in sæculari habitu incedens extrà vel intrà monasterium vagari repertus fuerit, aut sine prioris licentia exierit, absque aliqua misericordia octo diebus carceri mancipetur in pane & aqua reficiendus.

Et quia maximâ sollicitudine invigilandum est curæ institutionis ac moribus novitiorum formandis, ideò volumus & ordinamus ut dominus prior illis statim provideat de magistro & præceptore sufficienti regulari vel sæculari, qui illos doceat & instituat ; nec quispiam præter eum in eorum regimen aut correctionem se ingerere præsumat.

Non dantes de cætero procurationes nisi ad lites movendas & prosequendas, & ad redditus annuales recipiendos, quos statim depositario resignabit, & de receptis pecuniis fidem aut quittantiam ab eo accipiet procurator. Qui quidem depositarius de cætero recipiet omnes pecunias, tam à dicto procuratore quàm à sacrista & aliis, & de receptis expensas per alium quemcumque voluerit faciet ; & quolibet Sabbatho præsentibus senioribus expensas leget ; & trimestralem computum faciet de receptis & expensis coram toto conventu ; & quolibet anno in visitatione reddet computum generalem, quod etiam faciet procurator de receptis.

Recondentur etiam pecuniæ ex missis & servitiis vel obitibus provenientes à sacrista in pixide duabus clavibus clausa ; quæ quâlibet hebdomodâ aperietur præsentibus priore, sacristâ & seniore ; & pecunia in illa reperta dabitur depositario ad usum domûs.

Beneficiarii intrà proximum diem Natalis Domini ex tribus unum eligent : aut beneficia sua resignabunt cui voluerint, vel emolumenta & proventus eorumdem in manus depositarii ad utilitatem monasterii consignabunt, vel illa beneficia petant in illis perpetuò mansuri & nusquam reversuri. Qui secùs fecerit carceri mancipetur, vel ei ingressus domûs denegetur.

Grana monasterii de cætero omnia in specie ad monasterium referantur, & in manu & custodia granatarii resignentur ; & si pro qua necessitate domûs divendenda sint, per eumdem depositarium & granatarium in locis ubi convenit divendantur. Tenebitque granatarius tam de receptis quàm expositis memoriam à quo, quomodo, quâ quantitate vel valore eadem recepta vel distracta fuerint.

Providebit igitur dominus prior de officiariis ordinariis, scilicet de depositario, granatario, infirmario, magis-

An. 1612. tro hospitum & de pedagogo juvenum. Arcebitque ingressum mulierum, si fieri possit, ab introitu chori, ambitu claustri & à cæteris officinis, & præcipuè à dormitorio & toto monasterio.

Prohibebitque succidi arbores quercûs majores, nisi concedatur à * statu supremo, ut statuta regis continent.

* Forte, Senatu.

Visitatio fiet de cætero singulis annis (si fieri poterit) per dominum provincialem aut vices ejus gerentem cum assessore à toto conventu eligendo. Nominamus autem ad visitationem faciendam reverendum patrem ac dominum domnum Carolum *Campigny* priorem Cælestinorum; conferentes illi tantum vigoris & authoritatis in dictis visitationibus, ac si in propria persona præsentes essemus; præcipientes omnibus & singulis conventualibus ut illi tamquàm nobis reverentiam & obedientiam debitas exhibeant, promittentes nos ratum & firmum habituros quidquid ipse assessorque suus ad honorem Dei & reformationem monasticæ vitæ ordinaverint & constituerint.

Otiositatem quæ omnium tentationum & malorum cogitationum sentina est, mater nugarum ac noverca virtutum, ideòque inimica animæ, summoperè fugiant. Honore sese invicem præveniant. Infirmitates suas sive corporum sive morum patientissimè tolerent, cum patientia supportantes invicem in charitate. Obedientiam sibi certatim impendant, Deum timeant, subjecti invicem in timore Christi. Priorem suum sincerâ & humili charitate diligant, duplicem obedientiam eidem hilariter exhibendo, cordis videlicet & corporis, exteriùs promptè obtemperando, & interiùs sublimiter de ipso sentiendo. Christo nihil omnino præponant, qui nos pariter ad vitam perducat æternam; amen. Quod ut faciliùs assequantur, dicat unusquisque quinquies *Pater* & totidem *Ave Maria*.

Status domûs talis est: dominus prior cum septem sacerdotibus, uno diacono, duobus juvenibus professis, uno novitio & uno converso.

Hanc autem cartam volumus semel in quolibet mense legi coram conventu, & gaudeant fratres moderatâ recreatione, cujus curam committimus domino priori, ut ipse aut alius ex minoribus legat, & observari faciat.

In quorum omnium fidem & testimonium veritatis præsentes sigillo nostri provincialatus officii munivimus, ac signo manuali signavimus, anno, mense & die quibus suprà. *Signé*, HENRICUS REMY prior provincialis, frater CAMPIGNY prior Cælestinorum.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour estre gardées & observées, à Paris en parlement le VII. jour de Septembre M. DC. XII. *Du reg. des ord. cotté ZZ. fol.* 324.

Fondation d'une chaire de professeur royal, pour la controverse au college de Sorbone.

An. 1616.

LOuis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; à tous presens & advenir, salut. Sçavoir fesons, qu'après avoir meurement consideré le profit & utilité que l'eglise catholique & romaine a receu & qu'elle continue de recevoir par le moyen des lectures & interpretations ordinaires de deux docteurs & lecteurs royaux en theologie, les places desquels le feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere a creées & establies au college de * Bourgongne de cette nostre ville de Paris, pour instruire nos subjects en la cognoissance des sainctes lettres, & qu'outre lesdicts deux lecteurs, il est necessaire d'en establir encore un autre, pour en pourveoir pareillement un docteur digne & capable, auquel tous nos subjects puissent avoir recours, pour s'instruire particulierement des matieres controversées par ceux de la R. P. R. & autres semblables, lesquels se sont desvoyés de ladicte eglise, Nous pour ces causes & autres bonnes & justes considerations, de nostre propre mouvement, pleine puissance & authorité royalle avons créé & estably, créons & establissons une place audict college de Sorbonne, de laquelle sera pourveu pareillement un docteur seculier en ladicte faculté de theologie; lequel sera tenu de faire tous les jours ouvrables & non festés, une leçon desdictes matieres controversées & des resolutions sur icelles durant le cours de chacune année, laquelle sera comptée du quinziesme jour du mois d'Octobre jusqu'au quinziesme Aoust ensuivant, & ce continuellement & sans aucune intermission, sinon ez semaines esquelles il n'y aura point de festes, il luy sera loisible de choisir pour son repos un tel jour qu'il luy plaira, auquel il ne sera tenu de faire sa lecture. Voulons & nous plaist qu'elle soit d'une heure entiere, après laquelle il continuera une demye heure, pour conferer familierement avec ses auditeurs

* Sorbone.

sur les subjects desdictes matieres, selon qu'elles luy seront proposées, de laquelle heure & demye il conviendra avec les autres docteurs royaux establis par nostredict feu pere, selon l'antiquité de leurs receptions en l'exercice desdictes lettres. Et affin que ceux qui seront pourveus de ladicte place, y puissent plus commodement vacquer, & qu'ils n'en puissent estre divertis, nous leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdictes presentes neuf cens livres de gages annuels, que nous voulons leur estre payées par chacun quartier de l'année, & que le payement leur en soit faict sur les plus clairs deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, de nostre recepte generale de Paris, par les receveurs d'icelle chacun en leur année, sur leurs simples quittances, en rapportant avec icelles le certificat du doyen de ladicte faculté, ou du syndic, ou bien du plus ancien docteur du college de Sorbone, contenant qu'ils ont satisfaict à ladicte lecture, sans qu'il soit besoing d'obtenir par luy aucun autre mandement, commission, ou attache, sinon que chacun d'eux sera tenu au commencement de son election, de bailler à chacun desdicts receveurs les copies desdictes lettres bien & duement collationnées à leurs originaux pour servir à la reddition de leurs comptes. Et pour cet effect enjoignons à nos amés & feaux conseillers les tresoriers de France au bureau de nos finances à Paris d'employer aux estats qui seront par eux dressés chacune année de la distribution de nosdictes finances, ladicte somme de neuf cens livres, pour estre payée & acquittée en la forme contenue cy-dessus, tout ainsi que les autres gages, aumosnes & frais, lesquels ont accoustumé d'y estre employés, & ce sans aucune diminution, reculement, ou retranchement qui pourroit estre ordonnés par nous ou les rois nos successeurs pour quelque autre occasion que ce soit, dont nous avons excepté & exceptons ladicte place & ceux qui l'exerceront. Voulons en outre, que ceux qui seront pourveus d'icelle, jouyssent des mesmes exemptions, privileges, prerogatives, & immunités dont nos domestiques & commensaux ont accoustumé jouir, soit pour l'exception de toutes charges & impositions, que pour la cognoissance de leurs causes & procez, tout ainsi que si lesdicts privileges & immunités estoient expliqués particulierement en ces presentes. Et affin que d'ailleurs il n'y ait aucun subject de divertissement en l'exercice de ladicte place, lecture & conference par nous ordonnée, nous voulons qu'ils s'abstiennent de toutes les provisions qui leur pourroient estre accordées des cures & eglises parrochiales, dignités aux eglises cathedrales & collegiales, & tous autres benefices qui requierent residence continuelle, principauté & administration de colleges; & qu'au cas qu'ils les veuillent accepter, ils soient tenus de quitter ladicte place de lecteur ordonnée par ces presentes. Et en cas qu'ils ne le feissent, & qu'ils voulussent retenir lesdicts benefices, principautés, ou administrations, nous voulons que six semaines après qu'ils en auront pris possession, sans attendre plus long-temps, pour cognoistre si elles leur peuvent estre loisibles ou legitimes, ladicte place erigée par ces presentes soit censée & reputée vacante, & qu'il y soit pourveu suyvant la forme qui sera cy-après ordonnée. Comme aussi nous leur deffendons de se charger de faire des sermons & predications durant les advents, le Caresme, Dimanches, & autres festes. Voulons en outre, & nous plaist, après l'election que nous fesons pour cette fois seulement, de la personne cy-dessous nommée, que advenant vacation de ladicte place par mort ou demission volontaire, les docteurs de la societé de Sorbonne, qui se trouveront pour lors en nostredicte ville de Paris, s'assemblent audict college comme ils ont de coustume en leurs congregations extraordinaires, y appellans outre plus avec eux deux docteurs en theologie de nostre college de Navarre, pour tous ensemble proceder à l'election d'un docteur seculier, soit desdicts colleges ou autres qu'ils estimeront en leur conscience digne & capable de cette charge; laquelle assemblée ils seront tenus faire dans trois jours après la vacation de ladicte place; & qu'estant tous ainsi assemblés, après avoir faict le serment entre les mains du plus ancien docteur de ladicte societé d'elire fidelement celuy qu'ils estimeront le plus capable, chacun d'eux le nomment à haulte voix; & que celluy qui en aura le plus grand nombre, soit par nous arresté pour demeurer pourveu de ladicte place, & icelle exercer en la forme contenue, dont seront dressées les lettres conte-

An. 1616.

An. 1616.

nant ladicte élection, lesquelles seront signées de la main du plus ancien docteur, & scellées du scel de ladicte société de Sorbonne, sans qu'ils soient tenus de prendre de nous aucunes autres lettres d'institution & de collation, du droit desquelles nous nous sommes départis & départons par cesdictes presentes, & sans que ladicte élection ainsi faicte puisse estre empeschée ny debattue, soubs pretexte d'aucuns brevets & octroys que nous & autres roys nos successeurs pourroient accorder par surprise & importunité, lesquelles, en tant que besoing seroit dès-à-present comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-present, avons declaré nuls & de nul effect & valeur. Et d'autant que nous sommes bien & deuement certifiés & informés de la preud'hômie, condition & experience ez lettres divines & matieres controversées & autres sciences de maistre Nicolas Isambert docteur en ladicte faculté de theologie, nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdictes presentes ladicte place par nous establie, pour icelle exercer ausdictes charges & conditions cy-dessus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes & tresoriers generaux de France à Paris, que ces presentes nos lettres d'érection & establissement de ladicte police ils facent enregistrer, & du contenu d'icelle jouïr & user ledict Isambert, & après luy ceux qui en seront ainsi pourveus pleinement & paisiblement, sans permettre qu'ils y soient aucunement troublés ny empeschés; & particulierement aux gens de nosdicts comptes de passer & alloüer ladicte somme de neuf cens livres par chacune années ez comptes desdicts receveurs generaux, sans en faire aucune difficulté, & ce nonobstant tous edicts, ordonnances, reglements, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & dérogeons par cesdictes presentes. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an M. DC. XVI. * *Signé*, DU TILLET. *Du registre des ordonnances cotté A A A. fol. 312. verso.*

* Il paroît que le copiste a fait icy une grande omission, & qu'il a passé de la signature des lettres à celle de l'enregistrement.



EXTRAIT

EXTRAIT
des registres de l'hostel de ville de Paris.

Oſtroy pour l'entretien de 800. chevaux accordez au roy.

An. 1339. Lettres patentes de Philippes VI. de l'an M. CCC. XXXIX. par leſquelles les bourgeois & habitans de Paris ayant offert au roy gracieuſement & liberalement de lui faire un ayde en la guerre qu'il avoit, de huit cens hommes d'armes à cheval entretenus pour quarante jours, à raiſon de ſix ſols pariſis pour chacun, en cas que luy ou le duc de Normandie ſon fils allaſſent à la guerre en perſonne; il accepte l'offre, à la charge que tous les habitans, ſoit demourans ſous chapitres, religions, colleges, abbayes, hoſpitaux, francs & non francs, y contribueront, ſauf aucuns convers, Beaumarchois & autres qui ſe diſent francs, de la taxe deſquels le roy ſe chargera; laquelle impoſition ſur les ſujets deſdits chapitres & autres ſe fera par les bourgeois de ladite ville & quatre deſdits ſous-manans, & deux perſonnes que les gens des comptes y eſtabliront; & ne ſeront cottiſez aucuns des hoſtels du roy, de la reyne & dudit duc de Normandie, s'ils ne marchandent; s'ils vont en guerre en perſonne, ſeront exempts; & ſi l'arriere-ban eſtoit convoqué avant l'Aſcenſion (ce que Dieu ne vueille) par quoi il convinſt auxdits bourgeois venir en l'oſt pour ſervir le roy, ce qu'ils auront avancé pour l'entretien deſdits huit cens hommes leur ſera rendu; & ne ſeront compris en ladite impoſition aucuns colleges, chapitres, egliſes, preſtres, clercs non mariez, beneficiez en ſainctes egliſes vivant clergément, monnoyers ouvrans de leurs mains, ſergens & notaires du chaſtelet, pourveu toutesfois, à l'égard deſdits ſergens, qu'ils ne marchandent, & ne ſeront tenus faire autre ayde entre-cy & l'Aſcenſion, ſi n'eſtoit qu'ils le vouluſſent.

Impoſition pour l'entretien de 500. chevaux accordés au roy.

Lettres de Philippe VI. du 6. Octobre 1343. par leſquelles il expoſe qu'ayant beſoin de ſecours pour ſouſte- An. 1343. nir la guerre & ayant excité les prevoſt, eſchevins & habitans de Paris de l'aſſiſter, ils luy offrent une ayde de cinq cens chevaux entretenus pour ſix mois, à raiſon de ſix ſols pour homme de cheval; pourquoy ils auroient requis le roy leur permettre d'eſtablir une impoſition, tant ſur les vins & grains que les bourgeois conſommeront en leurs hoſtels, que ſur ceux qui ſe vendront dans la ville par habitans ou forains; ce que le roy leur accorde, reglant l'impoſition differemment pour le vin, ſelon la qualité d'iceluy, pour durer juſqu'à ce que fond ſera faict pour leſdits cinq cens hommes, & à la charge que pendant l'année que durera ladite impoſition, les bourgeois ne ſeront tenus aller ou envoyer à l'armée, ſi ce n'eſt par arriere-ban; auquel cas ladite impoſition ceſſera; le tout ſans ce que l'on fait par leſdits habitans de l'entretien des cinq cens chevaux puiſſe faire préjudice à l'advenir à leurs immunitez.

Oſtroy pour la ſolde de 1500. chevaux accordez au roy.

Lettres patentes du roy Philippe VI. du 24. Decembre 1347. par An. 1347. leſquelles eſt expoſé qu'il avoit fait aſſembler en certain lieu les gens d'egliſe, nobles & non nobles de la prevoſté & vicomté de Paris pour leur requerir une ayde, laquelle ils luy avoient accordée, de l'entretien de quinze cent chevaux pour ſix mois, à raiſon de ſix ſols pariſis, à condition que toutes priſes ceſſeront, ſauf pour le roy, la reyne & leurs enfans en leur mainbournie pour les choſes qui leur ſeront neceſſaires par juſte & loyal prix d'icelles, comme auſſi ceſſeront tous emptunts à faire, tant des gens d'egliſe, religieux &

An. 1317. autres, comme de lays, & ne seront tenus les ecclesiastiques en l'an dudit ayde, payer dixiémes, tant pour les benefices qu'ils auront en la prevosté & vicomté, que ailleurs, supposé que le pape les eust donné, soit au roy, à la reyne, à leurs enfans ou à autres; & aussi les nobles & non nobles ne payeront aucune subvention, soit pour cause de service de fiefs, ou de tenuë de fiefs, ou finance d'advocat, ou autrement; item que les ordonnances faites en 45. & 46. pour les prevosts & prevostez en garde, & oster les prevosts fermiers, tiendront; & que l'imposition pour ladite ayde se fera suivant l'ordonnance sur ce faite, par toute la ville de Paris & isle de l'ancien & nouveau ressort de ladite prevosté & vicomté, & ladite imposition cueillie par deux ecclesiastiques, deux nobles, & deux bourgeois, & mise dans une huche sous trois clefs qu'ils auront; plus que toutes personnes, de quelque ordre, qualité & dignité qu'ils soient, ecclesiastiques ou autres, mesme les hospitaux, contribueront. Les deniers de ladite imposition ne pourront estre divertis à autre usage; & il reçoit ce secours comme subside gracieux, sans tirer à consequence.

Lettres patentes de Charles V. au sujet des dettes d'Estienne Marcel.

An. 1377. CHarles par la grace de Dieu roy de France au prevost de Paris & aux prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, salut. Il est venu à nostre connoissance que plusieurs de nostre bonne ville de Paris & autres, qu'ils prestérent argent à Estienne Marceau pour le temps qu'il estoit prevost des marchands & qu'il gouvernoit la ville de Paris, se travaillent de pourchasser plusieurs mandemens adressans à nous d'estre payez de leurs prests sur les deniers que nostre bonne ville de Paris prend sur nostre bonne ville de Paris & sur le vicomté, pour les ouvrages & pour autres deniers que vous prevost des marchands pouvez avoir en vostre gouvernement, desquels deniers nous ne voulons en aucune maniere que aucune chose en soit payée par vous ne par autre sur ce qu'il empruntoit, & fust par le temps que ledict Estienne entreprit follement par son grand oultraige & par maniere de monopole & rebellion le gouvernement d'icelle ville contre la puissance de monseigneur que Dieu absolve & de nous pour le temps que nous estions regent, pourquoi tout le faict dudict Estienne nous reputons estre damné & de nulle valeur, & pour tel le declarons par ces presentes, comme il & tous ses complices ayent commis contre monseigneur que Dieu absolve & contre nous crime de leze majesté, comme autrefois a esté declaré. Si vous mandons & estroitement enjoignons que desdictes dettes vous ne payez ni ne souffriez estre payé aucune chose, nonobstant quelconques mandemens donnez de nous, scellez de nostre grand scel ou signé de nostre main, ou de nostre signet; & se par inadvertance ou par importunité aucunes lettres estoient passées de nous par la maniere que dessus est dict, nous ne voulons que vous y obeïssiez en rien, & aussy si aucuns procez estoient faicts contre vous en parlement ou ailleurs sur lesdictes dettes, nous lesdicts procez cassons & mettons au neant, & deffendons aux gens tenans nostre present parlement & qui tiendront nos parlemens à l'advenir que dudict cas ne s'entremettent, mais le reservons à nous seulement; & aussy deffendons à nos amez & feaux gens de nos comptes, que si aucuns deniers estoient payez des dettes dessusdictes puis la date de ces lettres à quelques personnes que ce soit par aucuns de nos receveurs, ils ne les allouent ne comptent à celuy qui les aura payées, mais les rejettent de ses comptes & le recouvrent sur luy à nostre profit &c. Donné au bois de Vincennes le deuxiéme jour de Juillet M. CCC. LXXVII.

Revocation des concessions d'eau accordées sur les fontaines publiques.

LEttres patentes de Charles VI. le 9. Octobre 1392. par lesquelles, sur la plainte à luy faite qu'encore que pour l'amour que ses predecesseurs ayent eu à la ville de Paris, certains tuyaux & conduits ayent esté ordonnez sous leur autorité de si long temps que memoire d'homme n'est du contraire, pour la conduite des eaux en ladicte ville, qui auroient esté departies en diverses fontaines publiques, & specialement aux lieux nommez la fontaine S. Innocent, Maubué, & la halle; ce neantmoins aucuns ayant basti des hostels, par la faveur qu'ils avoient près du roy & ses An. 1392.

predecesseurs

predecesseurs, ils auroient obtenu lettres pour prendre partie de ladite eau; ce qui auroit tellement affoibli ces fontaines, que les quartiers voisins en avoient beaucoup souffert, par l'éloignement de la riviere, pour se secourir, & les grands frais pour en faire apporter de l'eau; ce qui avoit obligé beaucoup d'habitans de quitter la ville; & voulant y pourvoir, de l'advis des princes de son sang, ordonne que tous conduits d'eau qui affoiblissent les fontaines publiques seront du tout cassez; revoquant par ce moyen toutes concessions qu'il avoit octroyées desdictes eaux, sauf celles pour le service & usage du roy & des ducs de Berry, Bourgogne, Orleans, & Bourbon; quelques causes & considerations qui ayent donné lieu auxdictes concessions, il veut qu'elles soient reputees nulles & n'y soit obey; mandant au procureur general du parlement, prevost de Paris, & commis à gouverner l'office de la prevosté des marchands d'y tenir la main.

Lettres patentes pour la refection du pavé de la croisée de Paris.

AN. 1407. LEttres patentes de Charles VI. du 21. Avril 1407. par lesquelles appert qu'ayant ordonné à M. Charles Culdoë son secretaire & garde de la prevosté des marchands de prendre soin de la refection des chaussées de la croisée de Paris, & l'ayde ancienne pour ladite despense n'y pouvant suffire; il veut que pour fournir à ladite despense il soit pris pendant trois ans deux deniers parisis de toutes charettes entrans & sortans de Paris, chargées de vivres, denrées ou marchandises hors avoir de poids, un denier pour cheval & quatre deniers pour charette, & une fois le tout seulement, pourveu qu'ils ne changent de maistre dans la journée; & pour charettes, chariots & chevaux chargez d'autres poids, comme draps, laine lavée, merceries, fer, plomb, &c. & principalement tout autre à avoir poids, la charette payera quatre deniers parisis, le chariot huit, & le cheval deux. Item tout ce qui passera par le Bourget S. Denis payera comme dessus. De quoy seront exceptez les officiers des cours souveraines, tresoriers de France, generaux des monnoyes, essus, secretaires du roy, escoliers, chevaliers, nobles, gens d'eglise, bourgeois, pour les choses croissans dans leurs heritages & qu'ils feront venir pour leur usage. AN. 1405.

Privileges des arbalestriers de Paris.

AN. 1410. LEttres de Bruneau de S. Cler chevalier maistre d'hostel du roy, garde de la prevosté de Paris, qui certifie luy avoir esté presentées des lettres patentes du roy Charles du 11. Aoust 1410. par lesquelles il approuve la confrairie des arbalestriers qui avoient esté de tout temps dans Paris; veut qu'il en soit tiré soixante des plus experimentez, qui auront mesmes privileges que ceux de Rouen, & seront tenus rendre service à la ville; moyennant quoi ils seront exempts du quatriéme des impositions & aydes ayant cours durant la guerre, & de payer taille & gabelle, ni autres subsides, & de tous guets & arriere-guets dans la ville de Paris, fors les fortifications de la ville, & pour l'arriere-ban & pour la rançon des roys, dont ils ne seront exempts; & seront tirez du nombre des habitans de ladite ville & confreres; & ceux qui seront appellez pour cet effet, seront presentez au prevost de Paris ou des marchands, qui les recevront, s'ils les jugent de qualité convenable; & lesdits soixante éliront un d'entr'eux pour estre leur capitaine; & le presenteront au prevost de Paris ou des marchands; & sera tenu faire sçavoir à sa compagnie tous les mandemens desdits prevosts; s'il y a manquement, en fera rapport au prevost de Paris, pour punir les delinquans; & se changera ledit capitaine d'an en an; feront serment d'obeïr à l'un & à l'autre prevost, & de n'engager leurs habillemens. Lesdits arbalestriers seront obligez de servir lesdicts prevosts hors de la banlieuë, en les défrayant eux & leurs chevaux; & outre on donnera trois sols par jour aux arbalestriers, & cinq sols au capitaine.

Privileges des archers de la ville.

AN. 1411. LEttres patentes de Charles VI. en 1411. par lesquelles, à la supplication des roy & conestable des archers de la ville de Paris, il leur est accordé d'avoir confrairie en l'honneur de Dieu de la Vierge & de S. Sebastien; à sixvingt desquels les mieux experimentez leur sont donnez les mesmes privileges qui avoient esté octroyez aux arbalest-

triers par ledit roy; qui sont: qu'ils seront exempts du quatrième, impositions & aydes quelconques ayant cours dans la ville de Paris pour le fait de la guerre, des biens & choses qui croistront en leurs heritages seulement; & aussi de payer quelconques tailles, subsides ou gabelles, & de tous guets & arriere-guets; fors toutefois pour les reparations & fortifications de ladite ville, pour l'arriere-ban, & rançon des roys; lesquels archers seront tenus se presenter au prevost de Paris & des marchands en armes, & s'ils sont en bon estat, seront escrits & enregistrez ez livres des clercs desdits deux prevosts; esliront l'un d'entr'eux qu'ils nommeront auxdits prevosts pour estre leur maistre & capitaine, & se changera d'année en année; & celui des archers qui sera infirmé par vieillesse ou autrement, pourra mettre un homme en sa place pour faire le service; & vacant une place d'archer, elle sera remplie par election; jureront d'obeïr au commandement desdits prevosts; de ne sortir de la ville sans congé desdits deux prevosts, & n'engager leurs armes; & si lesdits prevosts les vouloient mener hors la banlieuë, ils ne pourront refuser le service aux despens de la ville eux & leurs chevaux, & auront deux sols de gage par jour, & le capitaine cinq, outre la despense d'eux & leurs chevaux; seront obligez au mesme service que les arbalestriers; attribuant au prevost de Paris la connoissance de toutes les causes touchant ledit exercice d'archer.

Lettres patentes portant aveu de ce qui s'estoit fait à Paris.

An. 1413. LEttres patentes de Charles VI. du 24. May 1413. par lesquelles sur l'exposé des prevost & eschevins, que pour son service & du dauphin son fils Louis duc de Guyenne, & pour obvier aux grands mouvemens qui pouvoient arriver par défaut de justice d'aucuns ses officiers & autrement, il auroit esté fait prise dans Paris sur aucunes personnes tant hommes que femmes, du sang royal & autres, ez hostels du roy, de la reyne, & dudit dauphin, & de ses filles la duchesse de Guyenne & comtesse de Charolois, de leurs officiers & autres; pourquoy se seroit fait de grande assemblées de gens en armes, & lesquelles personnes sont emprisonnées au chastel du Louvre, au palais royal du roy à Paris & ailleurs dans les prisons de Paris, tant pour crimes & conspirations qu'on dit avoir esté par eux commis alencontre du roy, du dauphin & de la chose publique; sur ce que lesdites prises n'ont esté faites que pour le bien du royaume, de ladite ville & de son service; il les avouë, louë & approuve, voulant qu'aucun pour raison d'icelles & dependances ne puisse estre inquieté; l'adresse au parlement, maistres des requestes, chambre des comptes, & tous autres juges.

Lettres d'abolition du roy Charles VI.

LEttres de Charles VI. du 29. Aoust 1413. par lesquelles il expose que depuis le dernier traité par luy faict à Auxerre, plusieurs habitans de Paris, à l'occasion des debats entre aucuns princes de son sang & autres auroient commis divers excez dans Paris, extorqué argent & meubles d'aucuns, tant de ladite ville, que autres, les aucuns noyez autres occis & faits prisonniers, & lesdicts excez commis entr'autres par aucuns ayans l'administration de la ville; & outre auroient esté en armes devant la bastille & l'hostel du roy, de la royne, & du daufin, emprisonné les ducs de Baviere & de Bar; tous lesquels faits le roy abolit, à la reserve de Helion de Jacqueville, Robinet de Mailly & Charles de Lens chevaliers, M. Eustache de Laistre, Jehan de Troyes, Henry de Troyes, Baude des Bordes & Georget son clerc, Pierre Cauchon, Dominique François, Nicole de sainct Iliers, M. Bon, Pierre Barbot, Felix du Bois, Pierre Lombard, Nicole du Quesnoy, Guillaume de Bareau, Marguerite sa femme, Andrieu Rousseau, Jehan Guerin, Garnot de S. Yon, Jean Pimorin, Jacques Lambau, Guillaume Gente, Jehan Parent, Jacques de S. Laurent, Jacques de Rouen, Martin de Neauville, Martin de Coulomiers, Toussaint Bajart, Jehan Rapiou, Hugues de Verdun, Laurent Calot, Thomas le Gois, Jehan, Guillaume, & autre Jehan ses enfans, Simon le Coustillier dit Caboche, Jehan de Rouen fils de la trippiere du parvis N. D. Jehan Challart, Simonet Baujart, Jehan Boivin, Denison de Chaumont, Denisot son valet, Perichon, Hennotin de Monceaux, Colin Valée, Guillemin Auxen, Simonet Robillart, Estienne Lombart, An. 1413.

Lombart, David du Conseil, Jehan Lorillart, Perot Tillard, Jehan Maillo, Antoine Forest, Legier Paulin, Jehan Erraut & son frere, Guillaume Baillet, Jehan Estobert, le fils Jehan le Mareschal, Roussselet le batelier, Yvonnet Lailler, Simonet l'Anglois, & un nommé François, en cas que aucuns d'eux soient trouvez coupables d'avoir conspiré d'aucuns seigneurs ou autres de la ville de Paris, ou qui auront esté perturbateurs de la derniere paix, ou esté coupables des occasions des rançonnemens cy-dessus faits depuis le traité d'Auxerre. *Voiez ci-dessus p. 257.*

Lettres patentes de Charles VI. touchant le pont N. D.

An. 1414. LEttres patentes de Charles VI. en Juillet 1414. par lesquelles, sur l'exposé des prevost des M. & eschevins, qu'ils avoient par sa permission commencé un pont sur la riviere, venant du lieu dit la Planche-mibray à la place S. Denis de la Chartre sur le pont N. D. sur lequel & ses environs ils voudroient construire maisons & moulins, mais craindroient qu'ils ne fussent troublez en la jouissance, sous le pretexte de certains dons à eux faits de bois & forests du roy & autres; le roy leur octroie que tous les édifices demeurent au profit de ladite ville, à la charge d'entretenir par eux ledit pont en bon & suffisant estat; à quoy ils obligeront tous les biens de ladite ville, & que sur icelui pont ne pourront demeurer aucuns orfeuvres ni changeurs; se reservant ledit roy toute justice & un denier de cens portant lods & ventes, saisines & amendes, entre deux palées dudit pont, payable à la S. Remy.

Pont N. D.

An. 1499. LE Vendredy xxv. Octobre 1499. à neuf heures du matin fondit le pont Nostre-Dame.

Ledit pont estoit fondé & porté sur pieux de bois, auquel y avoit 65. maisons. Et parceque la ruine a esté preveuë, il n'y a eu que quatre ou cinq personnes qui ne se sont pû sauver; & la pluspart des biens des habitans dudit pont ont esté transportez.

Le VII. Novembre audit an, en l'assemblée faite en la salle verte au palais à Paris, où estoient messieurs Thibaud Baillet, Robert Thiboust & Jehan de Gannay presidens au parlement; messire Jacques d'Estouteville chevallier prevost de Paris, M. Denis de Bidau chevalier president des comptes, M. Charles Guillard maistre des requestes, & plusieurs conseillers au parlement, avec les advocats du roy, les commis au gouvernement de la ville & plusieurs habitans; a esté arresté que ledit pont N. D. se refera le plustost qu'on pourra & de pierres de taille, & qu'on fera venir d'Orleans, Tours, & autres bonnes villes les meilleurs ouvriers qu'on pourra; pour par un des presidens de la cour & ceux de ladite cour qu'il luy plaira appeller, & le president & vice-president des comptes susd. & ceux de leur chambre qu'ils voudront appeller, le prevost de Paris, son lieutenant criminel, & ceux qu'il voudra mener du chastelet, & quelques bourgeois nommez en ladite assemblée, aviser avec lesdits massons estrangers & ceux de Paris à conduire la forme dudit pont & la rapporter à l'assemblée generale. An. 1499.

Ensuite est le devis du pont Nostre-Dame.

Le XXIX. Novembre audit an, en l'hostel de ville, où estoient messire Jehan de Gannay president, M. Simon Radin conseiller au parlement, les commis au gouvernement de la ville, plusieurs conseillers, quarteniers & bourgeois assemblez pour aviser quelque bon moyen de trouver argent pour ledit pont; les aucuns ont esté d'opinion qu'on doit impetrer indulgences de nostre saint pere, & que au moyen d'icelles il viendra grand argent; les autres, de demander au roy une ayde d'entrée de ville, quatre deniers parisis par chariot & le mesme pour charette; les autres, publier que tous ouvriers seront passez maistres sans faire chef-d'œuvre, en donnant telle somme qu'il sera advisé; autres, qu'on doit demander par les quartiers que chacun habitant donne aucune chose pour ladite refection; autres, demander au roy l'ayde de douze deniers pour livre sur le pied fourché & poisson de mer pour cinq ans, & si le roy le refuse, luy demander permission de lever sur ledit pied fourché & poisson de mer six deniers pour livre pour certain temps; & la pluspart ont esté de cette oppinion; autres ont esté d'advis qu'on demande l'ayde que le feu roy donna aux eglises de Rheims & S.

An. 1449. Aignan, & depuis pour l'edifice du chasteau d'Amboise, de quatre deniers parisis pour minot de sel par toute la France. Et n'a esté rien resolu, mais avisé de faire plus grande assemblée.

Et depuis fut arresté de demander quelque don gracieux au roy ; & s'il refuse, luy demander congé de lever six deniers sur le pied fourché & le poisson de mer, & l'impost de quatre deniers parisis sur minot de sel par tout le royaume ; & outre qu'on pourra requerir aux habitans de la ville, tant d'eglise, officiers, qu'autres, quelque don gracieux. Et y avoit dans l'assemblée deux presidens du parlement & un de la chambre des comptes, avec quelques conseillers du parlement & officiers de la chambre des comptes.

Lettres patentes de Louis XII. en date du 19. Decembre 1499. par lesquelles, à la suplication des commis & deputez au gouvernement de la ville & autres manans & habitans d'icelle, il leur accorde pour six ans six deniers pour livre sur le pied fourché & poisson de mer vendus en cette ville, excepté les pourceaux deus aux habitans à cause de leurs fermes ; & outre, dix sols pour prise de sel qui sera remonté contremont la riviere de Seine outre les limites des greniers d'Espernon ; lequel droit ils leveront à Mantes & ailleurs où bon leur semblera ; & si pour lesdites aydes survient aucun debat, il en attribue la juridiction à la ville en premiere instance, comme elle a des autres aydes.

Suite de ce qui regarde le pont Nostre-Dame.

Denis Hesselin clerc de la ville & greffier d'icelle (condamné par arrest à tenir prison jusqu'au payement du residu qu'il doit des comptes qu'il a cy-devant rendus) demandant permission de tirer recompense de son office de greffier ; sire Nicolas Potier premier des commis au gouvernement & administration de la ville, s'opposa, pour ce qu'il maintenoit ledit office luy appartenir.

Sur ce que le roy par lettres prioit la ville de donner liberté audit Hesselin, pour un temps pour pourvoir à ses comptes ; est arresté que si la cour de parlement veut luy donner provision de sa personne, la ville n'y donnera point d'empeschement. La lettre du roy estoit portée par le sieur de Graville admiral de France, & estoit present à l'assemblée le sieur Thiboust president au parlement, qui est nomme après ledit admiral. La lettre est du 29. Decembre & use du terme du prieres ; mais adjouste que s'ils ne traitent favorablement ledit Hesselin, le roy n'en seroit pas content, & s'en porrroit ressouvenir pour quelque temps. L'adresse de la lettre est aux commis bourgeois & habitans de Paris.

Entrée du cardinal d'Amboise legat en France.

Le treiziesme jour de Febvrier mil cinq cents & ung, en l'hostel du roy près les Augustins à Paris, où estoient assemblez messieurs les gouverneur de Paris, messire Guillaume de Poitiers chevaliers de l'ordre, l'evesque de Lodesve president des comptes, les prévost des marchands & eschevins de la ville de Paris, maistre Robert Thibioust conseiller dudit seigneur & president en sa cour de parlement, le prevost de Paris, M. Jacques Coctier vi-president en ladite chambre des comptes, M. Charles Guillart maistre des requestes ordinaire de l'hostel du roy nostre Sire, M. Guillaume Aymeret conseiller en ladicte cour de parlement, sires Germain de Marle, Denis Hesselin, Jean le Gendre, Pierre de la Poterne, Estienne Huve, Blaise Seguier, Jean Croquet, Raoul le Feron & autres, pour l'entrée de très-reverend pere en Dieu monseigneur George d'Amboise archevesque de Rouen, cardinal legat en France. Et fut dict par lesdicts prevost & eschevins que le roy nostre sire avoit escript à ladicte ville, que de bref ledict legat devoit faire son entrée en icelle, & que l'on le voulsist recevoir le plus honnestement que faire se pourroit, & ainsi que en tel cas est accoustumé de faire, & mieux, s'il estoit possible, ainsi que les vertus dudict legat meritent & desservent. Et à cette cause par les dessus nommez, ensuivant le bon plaisir du roy, & pour le honneur de mondict seigneur le legat, fut conclud que l'on feroit un ciel, qui seroit porté sur ledict cardinal legat, ainsi que l'on a accoustumé faire aux legats en France le jour de leur entrée, & que les rues par où il passeroit jusques à son logis, seroient tendues de tapisseries, & que ladicte ville feroit faire des jeux & misteres honnestes aux portes S. Denis & aux Pain- An. 1501.

tres. Et iront les prevost & eschevins accompagnez des archers & arbalestriers & plusieurs autres bourgeois bien montez & honnestement habillez au-devant de luy jusques à la chappelle S. Denis, luy faire la reverence; & aussy que dons & presens luy seroient faicts par icelle: c'est à sçavoir ypocras, espices & torches, avec quatre ou six poinsons de vin de Beaulne. En luy priant qu'il ait tousjours ladicte ville pour recommandée envers le roy nostredict seigneur.

Le seiziesme jour de Febvrier mil cinq cents & ung, par messdicts sieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, eu sur ce avis, & veuës les anciennes coustumes, a esté ordonné que pour éviter tumulte, ceulx qui doivent porter le ciel sur mondict seigneur le legat ou aultres tiendront l'ordre qui s'ensuit: c'est à sçavoir que messdicts sieurs les eschevins porteront ledict ciel depuis la porte S. Denis jusques à la fontaine la Roine; & là le prendront les drappiers, qui le porteront jusques devant le Sepulcre, & le bailleront aux espiciers, qui le porteront jusques à la rue de la Calande; & là le prendront les changeurs, qui le porteront jusques à Nostre-Dame; & au retour de Nostre-Dame le porteront les merciers, jusques au coing de S. Severin; & du coing S. Severin jusques à son logis le porteront les orfebvres. Et furent signifiées lesdictes ordonnances aux parties par le clerc & greffier de ladicte ville, qui de ce faire estoit chargé, afin que aucun inconvenient ou desordre n'en advînt.

Transport du corps du duc d'Orleans pere du roy Louis XII.

An. 1505. LE dix-septiesme jour de Febvrier l'an mil cinq cents & quatre, en assemblée faicte au bureau de l'hostel de la ville de Paris, où estoient messeigneurs les prevost des marchands & eschevins, sire Jean le Gendre, M. Jean de Marle, M. Estienne Boucher, sire Jean le Lievre, M. Jacques Vauquier, M. Jean Hesselin conseillers de ladicte ville, M. Jacques Rebours procureur d'icelle ville, Jehan Eschars, sire Michel le Riche, sire Jehan de Lolme, Denis Godeffroy, M. Estienne Savin, Jehan Mauparlier, Pierre Cosse, Hugues de Neuville quarteniers, Laurens le Fevre, Nicolas Cornoulle, Guillaume le Jars, Pierre Ferniele, Jean Loison, Guillaume Bayant pelletier, Nicolas de Lassus, Pierre Frager, Guillaume Carcel, Jean Langlois, Robert Eschars, Gervaisot Bourgeois, Jacques Dam, Mathieu du Saulsay, Claude Guillebon, Adam Moslé, Thomas de Gaigny, Nouel du Val, Jean Basennier, M. Hugues le Comte, M. Estienne Villemart, Jean Gloria. En laquelle assemblée frere Jean Clerée docteur en theologie & frere Prescheur en cette dicte ville, fist requeste pour avoir une allée qui est entre le convent des freres Prescheurs jusques aux murailles de ladicte ville depuis la porte S. Jacques jusques à la porte S. Michel, & aussi un gros édifice qui est sur & oultre lesdictes murailles dedans les fossez de ladicte ville entre lesdictes portes, appellé le *Parlouer aux bourgeois*; où illec fut conclud que ladicte matiere estoit de grand consequence; estoit besoing de faire plus grand assemblée. Et dudict bureau messdicts sieurs les prevost des marchands & eschevins & tous lesdicts assistans s'en allerent en la grand salle dudict hostel de la ville, où fut proposé par mondict seigneur le prevost des des marchands, que le roy nostredict seigneur faisoit transporter le corps de feu monseigneur le duc d'Orleans son pere, lequel avoit esté inhumé quarante ans a ou environ en la ville de Blois, pour le faire inhumer en l'eglise des Celestins de cette dicte ville avec Louis duc d'Orleans pere dudict feu duc d'Orleans. Et pour ce qu'il estoit besoing pour l'honneur du roy, que ladicte ville allast honnorablement & en deuil au-devant dudict corps & plusieurs aultres choses que mondict seigneur le prevost des marchans proposa en icelle assemblée. Et sur ce ouy les opinions desdicts assistans, fut conclud que messdicts seigneurs de la ville iroient habillez de par ladicte ville en robbes & chapperons de deuil aux despens d'icelle ville, ainsi qu'il est accoustumé faire en tels cas. Et partiront dudict hostel de la ville, & iront jusques à Nostre-Dame des Champs, où reposera ledict corps. Et auront pour leurs robbes & chapperons chacun vingt livres tournois, & les accompagneront lesdicts conseillers, quarteniers & bourgeois de ladicte ville tous vestus de noir. Item, que l'on fera faire de par ladicte ville six-vingts torches, esquelles aura à chacune les armes d'icelle ville, & les porteront les officiers d'icelle ville, tous aussi vestus de noir.

An. 1504.

LE Vendredy XXI. jour de Fevrier, l'an mil cinq cents & quatre, messieurs de l'hostel de la ville de Paris en habit de deuil & montez, partirent de l'hostel d'icelle ville en l'ordre qui ensuit : c'est assavoir deux officiers de ladicte ville ; & deux à deux marcherent devant les archers & arbalestriers aprez, vestus de leurs hocquetons & robbes noires, une fleche ou vire en leur poing. Les sergens de la ville tous à pied. Après, mesdicts sieurs de la ville vestus de robbes & chapperons de deuil. Après, les conseillers & quarteniers de ladicte ville. Après les maistres & gouverneurs des six marchandises, & plusieurs marchans & bourgeois de ladicte ville en habillemens noirs, & montez. Et allerent oudict ordre jusques à Nostre-Dame des Champs, d'illec retournerent oudict ordre jusques à la porte S. Jacques, où illec mesdicts sieurs de la ville descendirent à pied, en attendant ledict corps. Et environ deux heures après midy fut apporté ledict corps en ladicte ville de Paris reposant sur un chariot branslant. Et en entrant à la porte sainct Jacques estoient devant les quatre ordres mendians & plusieurs gens d'eglise des paroisses de cette dicte ville vestus de leurs surplis, messieurs les religieux de sainct Martin des Champs, monsieur l'evesque de Paris, une mitre blanche en sa teste, & les chanoines & chappellains d'icelle eglise tenans leur ordre. Après marchoient seize crieurs de corps vestus de robbes noires & chapperons de deuil, portans les armes de feu mondict seigneur le duc d'Orleans, & sonnans leurs clochettes. Et devant ledict corps avoit de par ladicte ville six-vingts grosses torches aux armes d'icelle ville, que portoient aucuns archers, arbalestriers & aultres officiers de l'hostel de ladicte ville tous vestus de noir. Aprez avoit vingt-quatre torches aux armes de la ville de Blois ; & aprez avoit soixante-seize torches aux armes dudict feu duc d'Orleans. Après marchoient à cheval plusieurs herauults d'armes, & aprez aucuns nobles hommes, portans l'un l'espée d'armes, l'aultre le heaulme, l'aultre l'escu, l'aultre la cotte d'armes, l'aultre le guidon, & l'aultre la banniere dudict feu duc d'Orleans. Tous lesdicts nobles hommes montez chacun sur grands coursiers couvertz de velours noir, & chacun une grande croix de damas blanc. Entre lesquels avoit un autre grand coursier d'honneur, aussi couvert de velours noir & une grand croix blanche. Après avoit quatre grans chevaux, aussi couverts de velours noir & une grand croix blanche, lesquels menoient & conduisoient ledict chariot branslant, couvert de drap d'or rez. Et estoient autour dudict chariot six nobles hommes, portans les quatre coings & les deux meilleux dudict drap d'or ; c'est assavoir messire Galyas de S. Severin, monsieur le vidame de Chartres, & de Tinteville sieur d'un costé ; & de l'autre costé estoit M. de la Marche. An. 1504.

Aprez, derriere led. chariot marchoient tres-nobles & puissans princes monseigneur le duc d'Alençon, monsieur le comte de Montpensier, monsieur de Foix, monsieur de Dunois, vestus de grands manteaux de deuil. Et aprez marchoient tres-reverend pere en Dieu monsieur le legat d'Amboise, monsieur de Sens avec plusieurs prelats & grands seigneurs de ce royaume. Aprez, monseigneur le chancelier & messeigneurs de la cour de parlement Aprez, messieurs des comptes, messieurs les generaulx des finances & generaulx de la justice des aydes & des monnoyes, messieurs du tresor & les esleus, messieurs du chastelet, & grand nombre de marchans de cette dicte ville à cheval & en robbes noires. Et à icelle porte mesdicts sieurs les prevost des marchands, trois eschevins & le clerc ; & ou lieu de l'aultre eschevin qui estoit pour lors malade, le receveur de ladicte ville prindrent le poille aussi de drap d'or rez estant sur ledict chariot, que portoient six gentilshommes archers de la garde du roy nostredict seigneur. Et le porterent lesdicts sieurs de la ville jusques près du bout du pont S. Michel. Et pour ce qu'il estoit fort pesant, leur furent baillez six gentilshommes de la maison du roy, lesquels porterent ledict poisle ; & à costé d'eux estoient mesdicts sieurs les prevost des marchans & eschevins, clerc & receveur. Et audict ordre allerent jusques devant la porte de l'eglise des Celestins.

Ledict corps illec arrivé, fut inhumé avec le corps de Loys duc d'Orleans pere de feu mondict seigneur le duc d'Orleans. Et le lendemain furent faicts plusieurs beaux services en ladicte eglise, où estoient mondict seigneur le legat & plusieurs aultres grands seigneurs, officiers & bourgeois de ladicte ville de Paris.

L'administration

L'administration de l'hostel-Dieu confiée aux bourgeois.

An. 1505.

LE v. Aoust M. D. v. Estant proposé en l'assemblée qu'il y avoit grand desordre en l'administration de l'hostel-Dieu, fut arresté de nommer six ou huit administrateurs, & de commettre à la recepte un homme de bien & qui donnera caution ; & tiendront les administrateurs controlle des deniers venans à la recepte ; & lors de l'audition des comptes, advertiront messieurs du parlement, du chapitre de N. D. des comptes, & de l'hostel de ville, pour déleguer de chaque corps qui soient à l'examen des comptes.

Ensuite est l'arrest de la cour qui confirme la nomination de huit administrateurs faite en l'assemblée de ville ; & ordonne que lesdits nommez commettront à la recepte du revenu une personne qui comptera tous les ans en presence d'un president ou d'un ou deux conseillers de la cour, & d'un chanoine nommé par le chapitre de Paris, que tous les deniers, soit pour les pauvres, ou pour les religieux & religieuses, seront mis en bourse commune, & que frere Jehan le Févre rendra compte du maniement qu'il a eu dudict revenu depuis quinze ans ; que les doyen & chapitre de N. D. remettront ez mains desdits administrateurs tous les deniers qu'ils ont pris ou fait prendre des troncs de l'hostel-Dieu ; aucuns desdits administrateurs décedans, les prevost & eschevins en éliront d'autres, qui feront le serment comme les autres l'auront fait ; lequel serment est ensuite ordonné estre fait dans le parlement ; le tout par provision, le 11. May M. D. V.

Déliberation touchant l'hostel-Dieu.

An. 1506.

EN assemblée du VII. Avril M. D. V. trois chanoines de N. D. ont requis la ville de pourvoir sur le desordre de l'hostel-Dieu où on recevoit les malades du mal de Naples qui y faisoient grand desordre & commettoient larcins, & que la ville destinast un lieu pour la maladie contagieuse dont on estoit menacé ; item qu'il pleust à la ville nommer des administrateurs, se declarant lesd. sieurs du chapitre peu experts pour cette administration. Et fut arresté que trois eschevins avec quelques bourgeois, entre lesquels est nommé Blaise Seguier, iroient avec messieurs du chapitre connoistre la pauvreté qu'on disoit estre à l'hostel-Dieu ; & rapport fait du grand nombre des malades, fut resolu, pour y pourvoir, de faire assemblée, en laquelle seroient messieurs du parlement, pour nommer quatre personnes pour avoir l'administration dudit hostel-Dieu. An. 1505.

Deputation pour le mariage du duc de Valois avec madame Claude de France, & suite.

EN assemblée du conseil de ville du XXIII. Avril M. D. VI. Entre les eschevins de ladite ville estoient trois conseillers de ville, & entre les conseillers de ville qui se trouvérent audit conseil est nommé le premier president de Gannaye & le president de Carmone, M. Charles Guillart maistre des requestes, &c. Est arresté de supplier le roy de vouloir, pour assurer le repos de l'estat, donner sa fille unique * madame Claude de France en mariage à monsieur François de Valois ** le plus prochain heritier de la couronne, & de députer pour cet effect vers le roy, tant du corps de ville, que des bourgeois, université & nobles ; & à l'instant nomination a esté faite, & que M. Thomas Picot docteur regent en l'université de Paris porteroit la parole. An. 1506.

* Elle estoit dans sa huitiéme année, & Renée de France sa sœur n'estoit pas encore née.

** Il estoit dans sa treiziéme année.

Ensuite de cette deliberation est un acte de serment presté au roy le 19. May 1506. dans lequel le prevost des marchands est le premier nommé, puis les chanoines deputez avec luy, puis les deux eschevins, & à la suite les bourgeois compris dans la deputation faite au roy ; & porte l'acte qu'ils promettent sur le peril & damnation de leurs ames, les saincts Evangiles par eux corporellement touchez, qu'eux & ceux de la ville de Paris, auxquels ils promettent faire ratifier les presentes & en bailler leurs lettres au roy, feront & procureront par effect de tout leur pouvoir que le mariage de madame Claude & de monsieur le duc de Valois que le roy a pleu accorder & conclure à la supplication de ladite ville & des autres premieres & principales villes du royaume, par l'advis des princes & seigneurs du sang, ceux de ses conseils & barons & seigneurs dudit royaume, soit tenu, accompli & consommé incontinent qu'ils seront parvenus en âge pour icelluy consommer ; & que si le roy decede sans masles, ils tiendront mondict sieur de Va- An. 1506.

An. 1506. lois pour leur roy ; & estoient en tout dix deputez.

Ensuite est la lettre du roy auxdits prevost, eschevins, bourgeois & habitans de Paris, par laquelle leur mande avoir eu agréable leur requeste & des autres bonnes villes de son royaume, & par l'advis des princes de son sang, prelats & seigneurs de son conseil en grand nombre, avoir resolu le susdit mariage & déja fait faire les fiançailles, à quoi tous les princes du sang, & autres grands barons & bons personnages, ensemble les deputez des villes ont juré tenir la main & faire procurer toutes choses pour leur faire sortir effet, & pour ce exposer corps & biens ; dequoy il veut qu'on rende graces par prieres & processions solemnelles. La date est du 24. May aux Montils lez Tours.

Acte de ratification en assemblée de conseillers de ville, quarteniers, & six notables bourgeois de chaque quartier, entre lesquels sont Hugues le Comte, Dreux Raguier maistre des eaux & forests, Hierosme de Marle, Pierre Chevalier ; & l'intitulation est : *A tous ceux qui ces presentes lettres verront, les prevost des marchands, eschevins, bourgeois, manans & habitans de la ville de Paris, salut.* Et porte l'acte qu'ils ont agreable & ratifient la promesse donnée par leurs deputez, & promettent par leur foy & serment & sous le peril & damnation de leurs ames de procurer de tout leur pouvoir l'accomplissement dudit mariage & de reconnoistre ledit duc de Valois pour leur roy, le roy venant à deceder sans enfans masles, & y obligent tous leurs biens pour le corps & communauté de la ville de Paris, & eux-mesmes pour leurs personnes à toutes juridictions. Du XVII. Juin M. D. VI.

Ordre du roy pour faire exercer les bourgeois aux armes.

An. 1507. LE XVI. Novembre M. D. VII. en assemblée de ville monsieur de Ganay premier president ayant lettres du roy en creance, a exposé que S. M. ayant guerre avec le roy des Romains, il auroit desiré que pour avoir dans ses bonnes villes gens aguerris, elles fussent garnies d'habillemens de guerre & de gens qui s'en sachent aider, & pour cet effet souhaitoit que dans Paris, comme la capitale, pour donner exemple aux autres villes, les habitans de tous estats s'appliquent & fassent appliquer leurs enfans ou serviteurs à l'exercice & jeu de l'arc, arbaleste, & couleuvrine ; & leur auroit donné ledit premier president huitaine pour en deliberer.

Sur quoy les prevost & eschevins auroient mandé les maistres des marchands & mestiers à ce qu'ils s'assemblassent chacun en droit soy & les gens de leur estat, & leur exposassent la volonté du roy, pour ensuite s'exercer les jours de festes aux exercices susdicts ; à quoy ils se seroient soumis, tant eux, que leurs serviteurs estans de ce royaume, après en avoir conferé chaque mestier en droit soy, sauf à l'égard des serviteurs, à quoy aucuns resistoient.

Et s'estant fait assemblée generale des conseillers, quarteniers, & autres bourgeois, les drappiers & merciers auroient remonstré qu'ils ne pouvoient appliquer leurs serviteurs audit exercice, estant la plusspart de dehors de la ville, desquels par consequent on ne peut faire estat, parce qu'après avoir servi quelques années ils se retiroient ; & les espiciers pareillement auroient dit qu'estant la plusspart apotiquaires, comme aussi les barbiers, ils estoient obligez d'employer leurs serviteurs les Dimanches comme les autres jours ; mesme les barbiers, qu'ez jours de feste ils font leçons ordinaires à leurs apprentifs.

Sur quoy ledit premier president qui y estoit, a adverti tous ceux desdits mestiers de choisir lieux differens au long des murailles de la ville pour s'exercer, & que la ville leur distribueroit les armes quand ils en advertiroient.

Navire accordé au roy par la ville.

LE XXII. Janvier M. D. VII. Le sieur de Montmorency chambellan ordinaire du roy auroit representé ses intentions pour servir de remonstrance, & concluoit que la ville donnast au roy un navire de 400. tonneaux comme il en demandoit aux autres principales villes, pour restablir ses forces sur mer, qui estoient fort diminuées, faute de vaisseaux ; ce qui a esté accordé, sauf que pour la grandeur a esté accordé de supplier le roy de se contenter d'un navire moindre. An. 1507.

Du 23. Fevrier audit an. Deputation au roy pour le faire contenter d'un navire de 200. tonneaux.

Suite

Suite de ce qui regarde l'hostel-Dieu.

An. 1507. LE XVII. Febvrier M. D. VII. Sur un desordre à pourvoir dans l'hostel-Dieu fut faicte assemblée dans la chambre du conseil du palais à la requeste des prevost & eschevins, où estoient un president de parlement, l'abbé de sainct Magloire, les doyen & penitencier de Paris, aucuns des maistres des comptes, lesdicts prevost, eschevins, conseillers, quarteniers & bourgeois.

An. 1508. L'an 1508. le 11. May, en suivant l'arrest du parlement de 1505. ont esté par les prevost & eschevins élus quatre commis & gouverneurs du temporel de l'hostel-Dieu, au lieu des quatre cy-devant nommez qui y avoient vacqué l'espace de trois ans; & cette élection presentée au parlement y fut receuë, & les élus y presterent le serment ordinaire.

An. 1511. Du 3. May 1511. Requeste des administrateurs de l'hostel-Dieu à messieurs les prevost & eschevins pour au desir de l'arrest de 1505. changer quatre des huit, lesquels quatre avoient servi trois ans.

Te Deum *& procession pour la paix entre le roy Louis XII. & l'empereur Maximilien I.*

An. 1509. L'An mil cinq cents huict, le Jeudi matin vingt-deuxiéme jour de Mars ont esté apportées à messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, eulx estans au bureau d'icelle, unes lettres missives du roy à eulx addressans, dont la teneur s'ensuit: TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Nous avons presentement ratiffié la paix, qui n'agueres avoit esté faicte & traictée entre nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin l'empereur & nous, & nostre tres-cher & tres-amé cousin l'archiduc prince de Castille, de tous debats, differens & divisions quelconques, qui estoient entre nostredict frere l'empereur & nous & nostredict cousin l'archiduc; & icelle paix avons jurée en la presence des ambassadeurs d'iceluy empereur, ainsi que de sa part il auroit faict des nostres; laquelle paix nous esperons, Dieu aydant, estre au bien universel de toute la Chrestienté, seureté & repos de nostre royaume, païs, seigneuries & subjects. Dont il est bien requis rendre graces & louanges à Dieu nostre createur, duquel elle procede, & en faire les feux de joye, comme il est accoustumé en tel cas. Ce que avions bien voulu differer de mander en nostre bonne ville & cité de Paris faire, pour ce que c'est la capitale & principale de nostre royaume, jusques à ce que ledict traicté de paix fust de tous coustez juré, ratifié & asseuré, comme graces à Dieu nostredict createur il est de present. Par quoy nous vous prions & mandons que en nostredicte ville de Paris vous en faictes incontinent faire lesdicts feux de joye, & que chacun se trouve & assiste aux processions solemnelles que escrivons à ceux de l'eglise dudict lieu faire faire, pour rendre louanges & graces & mercier nostredict Createur de ladicte paix, & le prier & requerir devotement pour l'entretenement & conservation d'icelle, & pour la santé & prosperité de nous & de nostredict royaume, & en ce faisant vous nous ferez tres-grand & agreable plaisir. Si n'y faictes faulte. Donné à Bourges le XIV. jour de Mars. *Ainsi signé* LOYS. GEDOIN. LESQUELLES lettres veuës, incontinent lesdicts prevost des marchands & eschevins ont ordonné mandement estre faict aux quarteniers de faire commandement aux bourgeois & habitans de leurs quartiers, d'eux trouver ce jour de relevée à N. D. de Paris au *Te Deum* qui y seroit chanté à l'heure en tel cas accoustumée, & au retour d'iceluy faire les feux de joye par les rues & carrefours de la ville.

Cedict jour de relevée, pour ce que le lendemain matin devoient estre faictes processions generales, pour rendre graces & louanges à Dieu, selon la teneur desdictes lettres, & que par cy-devant a eu quelque desordre sur la preéminence des lieux à cheminer ez processions qui ont esté faictes depuis peu de temps en ça, en divertissant l'ordre ancien, dont les parties ont esté en different, & pourroient plus estre, sy n'y estoit pourveu; car de tout temps & ancienneté messeigneurs de la cour de parlement ont accoustumé d'avoir & prendre le premier lieu du costé dextre de la rue, & aprez eulx de ce rang les aultres officiers du roy de plusieurs corps particuliers, selon leurs degrez & preéminences, & à l'opposite de l'aultre costé de la rue à senestre partye les prevost des marchands & eschevins representans le corps general de la ville, & après eulx leurs conseillers & quarteniers, nobles gens, bourgeois & marchans & autres habitans d'icelle ville. Et neantmoins depuis peu de temps en ça messieurs des comptes se sont meslez quel-

An. 1509. quesfois parmy mesdicts sieurs de la cour, aultres fois parmy lesdicts prevost des marchands & eschevins sans tenir lieu déterminé ; qui a esté & est chose difforme, car les habits sont difformes, & aussi est surpris sur la préeminence de la ville, qui est corps general. A cette cause, pour y avoir provision, & que desormais chacun sçache où il se doit mettre sans entreprendre sur aultruy, lesdicts prevost des marchands & eschevins ont envoyé M. Pierre Turquam l'un d'iceulx eschevins, & moy Jean Hesselin clerc & greffier d'icelle ville, pardevers monsieur le premier president, pour l'advertir de ce que dict est, & requerir son plaisir soit en parler à la cour, pour en ordonner ainsi qu'elle verra estre à faire. Ausquels a respondu mondict sieur le president, que le lendemain matin il en parleroit à la cour, & que l'on se trouvast au palais pour sçavoir la responſe.

Et ledict lendemain matin avant l'heure de la procession fut à la cour pour cette matiere & different M. Eustache Luillier l'un de mesdicts sieurs des comptes ; & luy parti, semblablement y furent M. Pierre le Gendre tresorier de France & prevost des marchands, ledict Turquam eschevin, le procureur de la ville, & moy Jean Hesselin greffier dessus nommé. Lesquels remonstrerent à la cour les droicts & préeminences de la ville en cette matiere, aussi les louables & anciennes coustumes en ce cas gardées & observées. Sur quoy la cour bien & deuement advertye, & où estoient lors presens messieurs les quatre presidens & grand nombre de messieurs les conseillers d'icelle court, a declaré & ordonné que lesdicts Prevost & eschevins iroient & marcheroient en ladicte procession en leurdict lieu accoustumé, à costé senestre de la rue. Et ce faict la cour remanda ledict M. Eustache Luillier, pour l'en advertir, & faire sçavoir à mesdicts sieurs des comptes qu'ils prinssent aultre lieu, à ce qu'il n'y eust aucun different ou desordre.

En ensuivant laquelle declaration & ordonnance, messeigneurs les presidens, conseillers & autres officiers & train de ladicte cour marcherent à ladicte procession les premiers par ordre deux à deux, du costé dextre de la rue ; & aprez eulx dudict costé, en un train à part, mesdicts seigneurs des comptes & generaulx des monnoyes aussi deux à deux, & leurs huissiers devant eux en tres-bon & bel ordre,

Et du costé senestre marcherent les premiers lesdicts prevost des marchands & eschevins & clercs de la ville, aussi deux à deux ; & aprez eulx en cet ordre les bourgeois & habitans de la ville, & les sergens de la ville devant lesdicts prevost & eschevins ; qui faict bien à noter, pour conserver cet ordre ou temps à venir.

Et pour garder la presse tant en l'eglise N. D. que par les rues, lesd. prevost & eschevins y firent placer les archers & arbalestriers de la ville en leurs hocquetons de livrée, chacun un baston blanc en la maison, qui faisoit beau veoir ; & par ce moyen n'y eust foulle ne desordre.

Ordre à la ville de faire fondre de l'artillerie.

L'An 1512. le 21. d'Avril en assemblée de ville, où estoient les conseillers de ville & quarteniers, les maistres procureurs des confrairies & communautez des marchands, gens de mestier, & autres en grand nombre, monsieur le premier president a exposé la charge qu'il avoit du roy, suivant une lettre dudict seigneur, & cette charge estoit, que les Anglois faisant grands préparatifs de guerre, le roy desiroit que toutes ses villes, & principalement Paris, fussent bien garnies d'artillerie ; & pour cet effet, qu'outre celle que la ville fait faire, que chaque corps de confrairie & communauté en fasse faire quelques pieces, & y mettre les seings & devises desdites communautez & confrairies ; & à cette fin pourront estre appliquez les deniers desdites confrairies, mesme ceux des dîners qu'on a accoustumé faire aux receptions ; & ordonnoit encore le roy qu'on reparast les murailles, & qu'on vist s'il ne seroit important de faire de nouveaux boulevards, & qu'on fist information des Parisiens possedans fiefs, pour rendre au dedans de la ville & à la deffense d'icelle le service qu'ils doivent ; & enfin qu'on fist recherche des armes & hommes capables de les manier qui estoient dans la ville. Et fut arresté d'obeïr aux volontez du roy, & qu'en ce qui touche l'artillerie, les corps des communautez & confrairies s'assembleroient. Et aussi arresté d'escrire au chancelier sur ce que la convocation de l'arriere-ban comprenant exempts & non exempts interessoit les bourgeois ; & la lettre qui luy est faite sur ce sujet An. 1512.

jet luy rend encore compte de la deliberation cy-dessus.

Monstre generale des habitans de Paris.

An. 1512. LEttre du roy du 3. May 1512. afin que les prevost & eschevins fissent faire monstre generale des habitans de la ville. Ensuite de quoy fut faite assemblée en la chambre du conseil au palais du 10. dudit mois, où estoient des officiers, tant du parlement, que de la chambre des comptes, lieutenant civil & lieutenant criminel, & quantité de bourgeois, avec les prevost, eschevins, conseillers de ville & quarteniers; & fut arresté que par les commissaires du chastelet seroit faite recherche & revuë de soixante bannieres de gens de mestier; par les lieutenans civil & criminel, des officiers & supposts du chastelet; par les prevost & eschevins, des quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, archers & arbalestriers & officiers de la ville, ensemble des frans-bourgeois, marchands qui ne tiennent boutique; & par le parlement & chambre des comptes, des officiers & supposts de leurs cours, & reconnoistre ceux qui ont harnois de guerre, pour les en faire pourvoir; & remarque que Paris estoit très-mal garny.

En une seconde assemblée pour ce fait comparurent les deputez des quatre facultez de l'université, & ceux du chapitre N. D. qui ont esté exhortez de se préparer; à quoy ceux du chapitre ont faict quelques remonstrances, & neantmoins promis d'en deliberer; & les prevost des marchands & eschevins ont esté chargez d'avertir les abbez, prieurs, convents & eglises collegiales, à ce que pareillement fassent mettre gens pour eux en estat pour ladite monstre; & arresté d'envoyer à Milan pour faire venir des armes.

Le 28. May monstre a esté faite des six-vingts archers & soixante arbalestriers, & d'eux pris serment que leurs harnois estoient à eux; ladite monstre au clos des Celestins; & les jours suivans monstre a esté faite dans la salle de l'hostel de ville des autres officiers de la ville.

Entrée du roy François I. à Paris.

LE Jeudy XVIII. Janvier M. D. XIV. Messire Julye chevalier, lieutenant de la compagnie monsieur le grant escuyer son frere, vint par devers messieurs au bureau de la ville, disant qu'il avoit pleu au roy luy donner charge de faire dresser & ordonner les joustes pour le faict de l'entrée dudict seigneur à Paris au retour de son sacre, où il estoit allé. A cette cause les venoit advertir qu'ils voulsissent faire dilligence de faire redresser les lisses aux lieux & en telle forme & maniere qu'elles avoient esté faictes dernierement pour l'entrée de la roine Marie d'Angleterre, tant en longueur, largeur, que haulteur. Et avecques ce y faire redresser les eschaffaulx convenables. A quoy luy fut respondu que l'on en feroit son debvoir. Et incontinent manderent les maistres des œuvres de la ville, & leur ordonnerent de ce faire, & selon qui leur seroit devisé par ledict sieur Julye. An. 1515.

Oudict an, le Lundy XXII. jour de Janvier, en assemblée faicte de messieurs les conseillers, quarteniers & bon nombre de bourgeois; & s'y sont trouvez des conseillers maistre Nicole Viole, monsieur de Thionville, sire Estienne Huve, maistre Nicole Seguier, Nicole Charmolue, Charles de Montmirel, sire Geoffroy de Souchay, Mary Bureau & aultres, pour adviser de ce qui sera bon faire pour le recueil du roy nostre sire en cette ville de Paris, à son joyeux advenement à la couronne, au retour de son sacre, où il est de present. A esté conclud de recueillir ledict seigneur, & luy faire don de par la ville ainsy qu'il est accoustumé en tel cas, & mieux qui pourra, combien que la ville ait eu par cy-devant à supporter beaucoup de charges, au moyen dequoy elle est en grans restes. Et pour y fournir a esté remis l'expedient à messieurs de la ville au moins mal qu'ils pourront, soit à perte de finance, en baillant les fermes des aydes de la ville à aulcunes années, avoir avancement des deniers ou aultrement, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux. Et que riens ne se diminue des solemnitez & preparatifs accoustumez, tant d'aller au-devant dudit seigneur en honnorables habits & livrées, comme de porter le ciel sur ledict seigneur dedans la ville, faire dresser lisses pour les joustes, tendre & nettoyer

An. 1515.

rues, & y mettre barrieres ez carrefours; & finablement faire toutes choses requises & accoustumées par cy-devant pour le faict des rois & roines, & à cette fin pourra-l'en voir les comptes des entrées précedentes; & quant au don, jusques à dix mil francs ou environ, ainsi qu'il est accoustumé, & en telle forme & maniere que mesd. sieurs P. & E. sçauront bien diviser à l'honneur de la ville.

Et le Jeudy XV. jour du mois de Febvrier ensuivant, oudict an M. D. XIV. le roy fist son entrée à Paris environ trois heures aprez midy, laquelle fut moult honnorable & triomphante, plus que de long-temps n'avoit esté veu, tant de la part des corps des communaultez de la ville, qui alloient au-devant en honnorables habits de livrée, dont mesdicts sieurs prevost des marchands & eschevins & clerc de ladicte ville, vestus de robbes my-parties de velours cramoisy & tanné, fourrées de martres, jusques à la chapelle S. Denis faire audict seigneur la reverence; que de luy, qui estoit vestu tout de blanc d'argent traict par dessus son harnois, & faisoit continuellement saults & penades, en sorte que chacun s'en esmerveilloit; comme des princes & seigneurs qui l'accompagnoient en gros nombre & multitude de gens grandement accoustrez d'orfaveries à leurs devises. Et en bel ordre marcha ledict seigneur & sa compagnie jusques à N. D. de Paris, & de là au palais, où fut faict de par ledict seigneur en la maniere accoustumée un gros & somptueux souper ausdicts princes & seigneurs. Et y souperent & eurent leur table lesdicts prevost & eschevins & ceux qui avoient porté le ciel de par les communaultez de la ville sur ledict seigneur à ladicte entrée, & aucuns autres notables personnages de la ville. Et après le souper se retira ledict seigneur & sa compagnie, chacun en son quartier.

Et le Dimanche unziesme jour de Mars ensuivant audict an, fut par mesdicts sieurs prevost & eschevins accompagnez de plusieurs conseillers & bourgeois de la ville, presenté au roy en don de par la ville, à cause de son entrée & joyeux advenement à la couronne, le don qui avoit esté pieça advisé & ordonné: c'est à sçavoir un ymage de S. François assis sur un pied double à quatre pilliers; entre lesquels pilliers a une salemande couronnée, tenant en sa gueulle un escripteau esmaillé de rouge & blanc, auquel a en escript *Nutrisco & extinguo.* Et au-dessus d'icelle couronne un petit ange tenant une cordeliere, en laquelle estoit assise une grande table d'esmeraulde carrée, iceluy image portant de hault, compris ledict pied & le cherubin, deux pieds & demy ou environ, le tout d'or pesant 43. marcs 4. onces 5. gros, touché & prisé par le maistre de la monnoye de bon or d'escus à 23. carats. Lequel don & present fut par ledict seigneur, en la presence de plusieurs princes & seigneurs, receu & accepté joyeusement, en remerciant la ville, & s'offrant avoir les affaires d'icelle en bonne recommandation. Et au present faire estoient presens deux notaires que la ville y avoit menez pour en avoir acte.

La ville consultée par le roy sur le traité de Madrid.

An. 1527.

DU 17. Novembre 1527. En l'assemblée des conseillers, quarteniers, & deux de chaque quartier, a esté exposé par le prevost des marchands que le jour précedent il auroit esté mandé avec les eschevins par le roy où estoient convoquez grand nombre de prelats, princes, gens de justice, & eux faisant le tiers estat, où le roy avoit exposé qu'ayant esté delivré par le traité de Madrid, à la charge de remettre à l'empereur elu la duché de Bourgogne, pour assurance de quoy il auroit laissé ses deux aisnez en ostage; & arrivé à Coignac, ayant par advis de son conseil refusé d'y satisfaire en offrant en eschange telle somme d'argent qu'il feroit advisé; ensuite de quoy il luy avoit envoyé le sieur Bayart secretaire de ses finances luy faire mesmes offres, & moyennant ce redemander ses enfans, ou luy declarer la guerre en cas de refus; les exhortant d'aviser de trois moyens le meilleur, sçavoir s'il est expedient recouvrer ses enfans par guerre, ou les laisser par de-là, attendu qu'on avoit encore monsieur d'Angoulesme enfant de France, ou s'il estoit plus expedient pour avoir lesdits enfans, que le roy retournast prisonnier à Madrid; les suppliant de lui faire là-dessus response le plus promptement qu'il se pourroit, ordonnant aux prevost & eschevins de faire assemblée sur ce sujet.

Et l'assemblée remise au lendemain, attendu que partie des mandez n'avoient comparu, auxquels feroit fait comman-

dement de comparoir, sous peine &c. Il fut par deliberation uniforme de ladite assemblée arresté que le roy ne devoit retourner en Espagne, ains offrir jusqu'à deux millions d'or pour r'avoir ses enfans, à quoy la ville offroit de contribuer avec les prelats, nobles & autres personnes & villes du royaume.

Et le 20. Decembre lesdits prevost & eschevins s'estant transportez par devers le roy suivant son commandement; après que le cardinal de Bourbon pour l'eglise, & le duc de Vendosme pour la noblesse, & les presidens de la cour pour les cours, ont faict response, ils ont ensuite fait la leur suivant ladite assemblée.

Don de 150. mille livres fait au roy par la ville, pour la rançon du roy & délivrance des enfans de France.

An. 1528.

LE 26. Fevrier 1527. vinrent à l'assemblée de ville le sieur de la Barre comte d'Estampes lieutenant du roy à Paris & isle de France, le premier president de Paris, & autres commissaires deputez par le roy, pour demander cent mille escus en don pour aider aux deux millions d'or destinez pour la rançon du roy & retirer ses deux enfans; à quoy en l'assemblée dernierement faite avoit esté arresté que touttes sortes de personnes, nonobstant tous privileges, contribueroient. Sur quoy fut arresté de faire assemblée generale, en laquelle seroient appellez exempts & non exempts, de quelque qualité qu'ils soient; & six notables de chaque quartier, de tout estat.

Sur quoy, le 27. deux eschevins furent par devers messieurs du parlement, chambre des comptes, generaux des aydes & generaux des monnoyes, l'evesque de Paris, & recteur de l'université, & le procureur du roy & de la ville par devers messieurs du chapitre de Paris, & abbez de Ste Genevieve, S. Victor, S. Magloire, Ste Catherine des Escolliers, les prieurs S. Eloy, S. Martin des Champs, Chartreux & Celestins, les invitant à jour certain pour venir aviser sur le fait de la rançon du roy & délivrance de messieurs ses enfans. Et en l'assemblée fut arresté de demander moderation au roy; & neantmoins où il ne la voudroit accorder, on luy feroit la somme entiere. Ensuite fut faite deputation au roy, qui accorda moderation d'un quart, à la charge de la tenir secrette, pour la consequence des autres villes. Sur quoy deux eschevins furent envoyez au parlement pour proposer & requerir une assemblée en la chambre du conseil du palais, où aucuns du parlement assistassent. Ce qu'ayant esté resolu, lesdicts eschevins auroient esté en advertir les generaux des aydes, puis la chambre des comptes, puis le recteur de l'université; de là vers l'evesque de Paris. — An. 1528.

Et le XI. Mars 1527. en l'assemblée en ladite chambre du conseil fut arresté que chaque quartier prendra quatre notables de son quartier, dont l'un officier du roy, l'autre du clergé, & les deux autres bourgeois, avec lesquels y en aura deux d'un autre quartier pour controller ce qu'ils feront; & que par eux sera fait estat des maisons du quartier, & estimé ce qu'elles valent de loyer, mesme les baux rapportez de celles qui sont louées, les deux notables d'un autre quartier procedant avec les autres à ladicte estimation; & l'estat dressé sera rapporté en la chambre du conseil, pour estre la somme de 150. mille livres faisant les trois quarts * de cent mille escus départie sur tous les detenteurs desdites maisons; & que parceque les quarteniers n'avoient égard sur les fauxbourgs, qu'il seroit establi quelques notables bourgeois pour cet effet. Et pour regler les differens qui pourroient survenir, ont esté nommez douze notables entre lesquels estoient des presidens, conseillers, & bourgeois, & encore le prevost des marchands & deux eschevins. Entre les bourgeois est nommé sire Nicolas Hennequin, & Geoffroy de la Boistrade.

* Il s'ensuit de là que les escus valoient quarante sols.

Du 24. Mars. En execution de la déliberation cy-devant pour la description des maisons, a esté arresté d'y comprendre toutes les maisons des eglises, sauf à distraire par après celles qu'on advisera; & encore, qu'on ne mettra que le nom des detenteurs des maisons, & non de tous les proprietaires.

Du 23. Juillet 1528. fut arresté que les colleges où y a exercice continuel seront exempts de la taxe des cent cinquante mil livres. Qu'attendu que par arrest a esté ordonné que les proprietaires des boucheries les tiendront par eux-mesmes sans les pouvoir louer; qu'en la boucherie de Paris & cimetiere S. Jehan, les proprietaires des estaux seront taxez, & aux petites boucheries les detenteurs payeront. Que les

An. 1528. eschopes & loges autour des boucheries seront mises en l'estimation, & les detenteurs d'icelles payeront. Item sera usé de mesme pour les logis du pont au Change, quoiqu'ils soient au roy & soient habitez par gens qui ont maisons ailleurs, qui pour cela ne laissent d'estre taxez à raison desdits logis. Aussi les conciergeries, geolles & prisons seront taxées, comme les autres bonnes maisons.

Et en assemblée du 29. Fut arresté d'exempter les maisons claustrales de N. D. ezquelles sont demeurans chanoines prebendiers; ensemble les presbiteres des curez, des prieurs, & hospitaux, & des chapelains de la chapelle de Braque, ensemble des logis de l'enceinte du Temple où logent les chevalliers, & non les autres. Que les moulins à eau seront estimez comme bonnes maisons, & ceux à vent un peu plus bas. Qu'il en sera usé pour les maisons du S. Esprit comme pour celles du Temple. Que les logis du procureur & du concierge de la ville, quoique demeurant en l'hostel de ville, ceux du concierge du palais, huissiers de la chambre des comptes, du tresor, concierge de Bourbon, de la bastille, des Tournelles, de l'huissier de Jouy, seront estimez comme maisons manables. Que ez halles, s'il y a maisons manables, seront estimées, aliàs non. Item les loges des merciers du palais seront estimées. A aussi esté arresté que les moulins à eau seront mis en estimation pour la moitié de ce qu'ils seront louez.

Le 25. Aoust arresté que les deffaillans en l'assemblée tenuë en la chambre du conseil seront appellez par les sergens de la ville.

En l'assemblée tenuë le lendemain fut arresté que les prelats, abbez & prieurs payeroient pour les maisons qu'ils avoient en cette ville, soit *ratione beneficii*, ou non, ou soit qu'elles fussent baillées à louage, ou autrement. Et pour aviser comment & par qui se fera le département, ont esté nommez l'evesque & un chanoine de Paris, un president & un conseiller du parlement, un president & un maistre des comptes, un president & un general des aides, le prevost des marchands & deux eschevins, trois des conseillers de ville, quatre bourgeois, un deputé de l'université, les abbez de S. Magloire & de Ste Geneviéve, deux quarteniers avec le quartenier duquel on visitera le rolle. Et par eux ont esté nommez pour travailler au département le prevost des marchands & deux eschevins, le quartenier au quartier duquel on travaillera, & deux bourgeois dudit quartier, deux conseillers de ville, & un de chacune des trois cours.

Et le 28. dudit mois fut arresté que le tiers des louages des maisons, montant 104. mille livres se levera sur tous les detenteurs indifferemment, & que les 36. mille livres restant seront mis sur les proprietaires & plus riches locatifs de cette ville. Et seront levez les deniers par les quarteniers ou par des cinquanteniers, si les quarteniers ne sont solvables, & par un notable bourgeois en chacun des fauxbourgs.

En l'assemblée en la chambre du conseil du parlement, du 18. Novembre a esté arresté que les comptes des 150. mil livres se rendront par devant les deputez en ladite chambre. Ce fait, que les minutes & originaux d'iceux seront brulez, sans qu'il demeure rien du detail. Et en l'instruction dressée ensuite pour faire remonstrance au roy & à madame sa mere, à ce que les habitans de la ville fussent exempts de contribuer pour les fiefs qu'ils possedoient, y a clause à ce que le roy ordonnast qu'ils fussent exempts de compter à la chambre des comptes desdites 150. mil livres, attendu que ce n'est octroy ni ayde, ains contribution de la bourse des habitans.

Le 27. dudit mois en assemblée en la chambre du conseil le comte d'Estampes prevost de Paris & lieutenant general en la ville & Isle de France a declaré de la part du roy qu'il approuvoit que les comptes des 150. mil livres ne passassent point par la chambre, & qu'on fist des minutes ce qu'on voudroit; & quant aux fiefs, le roy ne pretendoit les affranchir de contribution particuliere.

Du XVII. Fevrier. En l'assemblée des conseillers de la ville & quarteniers a esté arresté qu'après qu'on aura esté deux ou trois fois aux maisons pour la levée susdite, on envoyera des garnisons sans envoyer quittance, & seront tenus les refusans porter leur argent aux quarteniers.

Procession

Procession en action de graces de la delivrance des deux fils du roy François I.

AN. 1530. DU Mardy v. Juillet M. D. XXX. Ce jourd'huy au bureau de la ville, auquel estoient messieurs les prevost des marchands & eschevins, ont esté presentees lettres missives du roy faisans mention de la delivrance de messieurs ses enfans, desquelles la teneur ensuit: TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Nous avons esté presentement avertis par nostre très-cher & amé cousin le seigneur de Montmorency grand maistre & mareschal de France, que nous avons long temps a envoyé à Bayonne pour l'execution des choses promises & traictées entre nous & l'empereur au traicté dernier faict à Cambray, comme le tout entierement accomply, hier environ huict heures du soir l'eschange qui se devoit faire de nos très-chers & très-amez enfans avec la somme de douze cens mil escus comptans, que nous estions tenus fournir pour nostre rançon, fut mis à effect, ou contentement d'un chascun, & nosdicts enfans graces à Dieu sains & en bonne disposition arrivez en celuy nostre royaume ez mains de nostredict cousin le grand-maistre; qui est nouvelle de telle importance pour nous, nostre royaume & bien de nos subjects, qu'il nous a semblé vous en devoir en diligence & des premiers advertir, comme ceux que nous sommes asseurez en recevoir autant de plaisir que nuls autres de nosdicts subjects. Parquoy nous vous prions en vouloir de vostre part rendre graces à N. S. & en faire au demourant faire les processions, feulx de joye & autres pareilles démonstrations qui ont accoustumées estre faictes en tel cas, & comme telle chose le requiert & merite. Très-chers & bien amez, N. S. vous ait en sa saincte garde. Escript à Bordeaux le II. jour de Juillet M. D. XXX. *Signé* FRANÇOIS. *Au-dessus desquelles lettres est escript.* A nos très-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins, bourgeois & habitans de nostre bonne ville & cité de Paris. ET pour ce furent cedict jour messieurs de la cour de parlement & aussy messieurs de la ville au *Te Deum* en l'eglise N. D. de Paris; & fut chanté *Te Deum* par toutes les paroisses, les feux faicts de joye par toute la ville, & devant l'hostel d'icelle ville un grand feu & un muy de vin defoncé au commun peuple.

Du Vendredy VIII. dudict mois & an, ont esté faictes processions par messieurs les quatre presidens de la cour de parlement, aucuns des maistres des requestes & plusieurs conseillers d'icelle; commenceant icelle procession à partir de la Saincte-Chappelle du palais, allant à l'eglise N. D. de Paris. Et marchoient du costé senestre de messieurs de la cour messieurs les P. des M. & E. & greffier de la ville de Paris en leurs robbes my-parties, le procureur, receveur, conseillers, quarteniers & plusieurs notables bourgeois d'icelle ville, accompagnez des sergens, hacquebusiers, archers & arbalestriers d'icelle ville. Auquel lieu de N. D. a esté celebré par très-reverend pere en Dieu monsieur l'archevesque de Vienne messire Paulmier une haulte messe à diacre & soubs-diacre en grandes ceremonies. Et aprez lesdicts seigneurs de la cour & de la ville accompagnez & en ordre que dessus sont retournez de ladicte eglise N. D. à ladicte Saincte-Chapelle du palais, conduisant en grande devotion la vraye croix, & rendans graces à Dieu de la délivrance n'agueres advenue des personnes de messieurs les enfans de France de leur prison des Espagnes. Et de ladicte Saincte-Chappelle se sont separez lesdicts seigneurs de la cour; & lesdicts seigneurs de la ville sont retournez accompagnez des sergens, archers, arbalestriers & hacquebusiers en leur hostel de ville duquel ils estoient partis en semblable ordre. Et illec a esté faict un disner, auquel ont assisté plusieurs conseillers & bourgeois & quatorze quarteniers.

Entrée du chancellier du Prat legat à latere.

DU Mardy XX. Decembre M. D. XXX. Suivant les mandemens envoyez Dimanche dernier dixhuictiesme de ce present mois aux conseillers de cette ville & quarteniers d'icelle, avec douze des plus notables bourgeois de chacun quartier pour eulx trouver à l'entrée que monseigneur le reverendissime legat, chancellier de France, archevesque de Sens, faisoit ce jourd'huy en cette ville de Paris, se sont trouvez audict hostel de ville plusieurs desdicts conseillers, quarteniers & bourgeois de chacun quartier. Et dudict hostel de ville sont partis environ l'heure de my-

An. 1530.

dy monseigneur le gouverneur, prevost & bailly de Paris, compte d'Estampes, messire Jehan de la Barre chevallier, messeigneurs les prevost des marchands eschevins & greffier en leurs robbes my-parties, les procureur, receveur, conseillers, quarteniers & bourgeois; les sergens de ladicte ville ayans leurs robbes mi-parties, marchans en ordre à cheval devant eulx; aussi les archers, arbalestriers & hacquebusiers devant, derriere & à costé d'iceux, pour garder la foulle du peuple. Et dudict hostel de ville sont allez tout le long du pont N. D. jusques à la porte S. Jacques, & de ladicte porte S. Jacques jusques à S. Jacques de Hault-pas, où estoit mondict seigneur le reverendissime; auquel lieu mesdicts seigneurs luy ont faict la reverence, & gratiffié à sa bien-venue & nouvelle entrée, luy offrans le service des habitans de ladicte ville, tant en general que en particulier. Lequel seigneur legat leur a faict response que avecques l'ayde de Dieu il mettroit peine de recognoistre leur bonne volonté & offre de leur service. Et ce faict est demouré ledict gouverneur de Paris avec ledict reverendissime; & se sont retirez mesdicts seigneurs les prevost des marchands & eschevins, greffier, procureur receveur, conseillers, quarteniers & bourgeois accompagnez comme dessus, & venus en leur ordre jusques à ladicte porte S. Jacques, où estoit preparé le ciel que l'on devoit porter parmy la ville jusques à N. D. sur ledict reverendissime en sadicte entrée. Et à ladicte porte sont demourez pour porter ledict ciel lesdicts quatre eschevins & les sergens de ladicte ville, avec un nombre des archers, arbalestriers & hacquebusiers pour leur faire compagnie. Et ledict prevost des marchands & greffier, les procureur, receveur, conseillers, quarteniers & bourgeois de ladicte ville se sont retirez en l'eglise N. D. attendans la venue dudict reverendissime. Et environ l'heure de trois heures de relevée ledict reverendissime legat, accompagné de messeigneurs les cardinaux de Tournon & Gramont, les archevesques de Vienne, Lyon & Aix, l'evesque de Clermont en Auvergne, aucuns abbez, protho-notaires & gens d'eglise, ledict gouverneur de Paris, le grand escuyer de Genouillac, le vicomte de Thuraine, le seigneur Rance, le seigneur de Barbezieux & autres gros seigneurs en grand nombre; aucuns des presidens & conseillers de la cour de parlement, aucuns de la chambre des comptes, aucuns des generaux de la justice des aydes, aucuns des generaux des monnoyes, les lieutenans civil & criminel du prevost & bailly de Paris, accompagnez des conseillers, greffiers, examinateurs, advocats, procureurs, notaires, sergens & autres officiers desdictes prevosté & bailliage. Et à l'entrée de ladicte porte S. Jacques lesdicts quatre eschevins ont prins ledict ciel de damas blanc frangé de soye cramoisye, aux armoiries dudict reverendissime & de ladicte ville, par quatre escussons assis en divers lieux dudict ciel; & l'ont porté sur icelluy reverendissime le long de ladicte rue S. Jacques jusques à l'endroict de l'eglise S. Benoist. Et entre ladicte porte S. Jacques & ladicte eglise S. Benoist, environ l'eglise de S. Estienne des Grais vis à-vis des Jacobins, monsieur *de Molendino* docteur en theologie pour l'université est venu parler à mondict seigneur le reverendissime, & luy a faict une harangue en Latin, le gratifiant de sa bien-venue. Aprez laquelle harangue lesd. eschevins ont parachevé de porter ledict ciel comme dict est, jusques à l'endroict dudict S. Benoist; auquel lieu nostre maistre *de Tornibus* gardien des Cordeliers a faict une autre harangue audict seigneur reverendissime pour sadicte bien venue. Et dudict S. Benoist les drappiers ont pris ledict ciel, & l'ont porté jusques au droict de l'eglise S. Yves; & depuis S. Yves les espiciers l'ont porté jusques au droict de l'hostel-Dieu; & depuis ledict hostel-Dieu les merciers l'ont porté jusques à la porte de l'eglise N. D. Devant lequel reverendissime estant soubs ledict ciel lesdicts quatre eschevins accompagnez de leursdicts sergens de ville ont toujours marché en ordre à pied depuis ladicte porte S. Jacques jusques à ladicte eglise N. D. Et à l'entrée de la porte de ladicte eglise N. D. a esté enlevé ledict ciel avec grands debats & querelles de lacquais, sergens & autres gens qui suivoient. Et aprez que ledict reverendissime est entré dedans le cueur de ladicte eglise, l'on a commencé chanter devotement *Te Deum* .... & pour le ouyr s'est mis icelluy reverendissime à genoux prez & devant le grand autel, sur un carreau de drap d'or & parement dit parterre de mesmes. Et estoit au costé senestre un peu plus bas que luy ledict cardinal de Gramont, & plusieurs archevesques, evesques,

ques, prelats & seigneurs dessus nommez. Et a esté presenté audict reverendissime par maistre Jean du Drac doyen de ladicte eglise de Paris le livre des evangiles, qu'il a baisées. Et aprez le *Te Deum* chanté iceluy reverendissime s'est levé & approché dudict grand autel, & a dict une oraison à haulte voix; aprez laquelle achevée il a donné la benediction à toute l'assistance. Ce faict maistre Nicole Dorigny president des enquestes de la cour du parlement, chancellier de l'université, luy a faict une harangue pour sadicte bien-venue & entrée.

Aprez laquelle ledict reverendissime s'est retiré accompagné comme dessus, pour aller en l'hostel de l'evesque de Meaux estant au cloistre N. D. & marchant devant & tout-près de luy lesdicts gouverneur, prevost des marchands, eschevins & greffier en leurs robbes my-parties, lesquels l'ont conduit à pied jusques dedans le logis dudict evesque de Meaux, parceque led. reverendissime y est allé à pied; & en ce lieu ont prins congé de luy; lequel les a très-affectueusement remerciez de la peine qu'ils avoient prise pour luy faire honneur en sadicte entrée; disant que en ce qu'il se offriroit en sa puissance, il leur feroit plaisir & service, tant en general que en particulier. Et d'iceluy lieu iceux prevost des marchands, eschevins & greffier, les procureur, receveur, conseillers, quarteniers & bourgeois de ladicte ville accompagnez comme dessus se sont retirez oudict hostel de ville environ l'heure de cinq heures du soir.

Et le lendemain matin fut faict present audict reverendissime legat de par ladicte ville de vingt-quatre quartes d'ypocras en douze doubles quartes: c'est à sçavoir le tiers de blanc, le tiers de cleret & le tiers de vermeil; vingt-quatre layettes d'espisses en doubles macepains de Lion tous dorez de fin or, avec vingt-quatre torches, chacune pesant deux livres; & six demy queuës de vin de Beaune blanc & cler & du meilleur qu'il a esté possible recouvrer. Pour faire lequel present a esté envoyé devers led. reverendissime maistre Jean Benoise procureur de ladicte ville accompagné des sergens de ladicte ville ayans leurs robbes my-parties, & portant ledict present avec autres. Duquel present iceluy reverendissime a esté bien joyeux, & en a grandement remercie ladicte ville.

Obseques de la duchesse d'Angoulesme, mere du roy François I.

DU septiesme jour d'Octobre, mil cinq cents trente-ung. Aujourd'huy ont esté apportées lettres de par le roy à messeigneurs les prevost des marchands & eschevins estans au bureau de la ville, desquelles la teneur ensuit: TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Nous envoyons presentement par devers vous nostre amé & feal conseiller le prevost & gouverneur de Paris, premier gentilhomme de nostre chambre, pour vous dire & communiquer aucunes choses de par nous sur le faict des obseques & funerailles de feuë nostre très-chere & très-amée dame & mere; lesquelles nous voulons & entendons estre faictes le plus honnorablement que faire se pourra, & mesmement suivant l'ordre & forme tenu aux obseques de feuë nostre très-chere & très-amée compagne la roine Claude, que Dieu absolve. Sy vous prions & mandons bien expressement le croire & y adjouster foy à ce que sur ce il vous dira, comme feriez à nostre propre personne, & vous y employer de vos parts, comme nous avons à vous entiere fiance; & vous nous ferez service très-agreable. Donné à Chantilly le XXVIII. jour de Septembre, M. D. XXXI. *Ainsy signé*, FRANCOIS; *& au bas*, BOCHETEL; *& au-dessus desdictes lettres:* A nos très-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins & conseillers de nostre bonne ville & cité de Paris... ET est l'original de ces presentes ez mains du receveur de ladicte ville Philippes Macé, pour la reddition de ses comptes. Suivant lesquelles lettres dudict seigneur a esté faicte assemblée en cet hostel de ville de messeigneurs les P. des M. E. & conseillers d'icelle. En laquelle assemblée sont comparus messieurs de Moussy, Teste, Larcher, Boursier, eschevins; Montmiral, Morin, le Liepvre, Seguier, conseillers de ladicte ville; Turquam, Bazennier, Eschars, Danet, Roulx, le Jay, quarteniers. Ausquels monseigneur le gouverneur, prevost & bailly de Paris, comte d'Estampes, a faict lecture desd. lettres missives du roy cy-dessus transcriptes, & remonstré que le corps partira de S. Clou pour le plus tard le Lundy seiziesme, & couchera à S. Anthoine des Champs, & le lendemain à N. D. de Paris, & le dix-

AN. 1531.

AN. 1531.

huictiesme à S. Denis en France, & le dix-neufviesme se feront les obseques & enterrement; & que ladicte feuë dame mere du roy a merité grandement estre honnorée, pour la grande & continuelle solicitude qu'elle a euë, tant pour faire service à la ville & à la chose publique, que à chacun en particulier; & pour ce qu'il seroit bon veoir par escript l'ordre qui a esté faict & tenu de ladicte feuë royne Claude. Sur quoy a esté conclud que l'on fera & tiendra telle & semblable ordre aux obseques de ladicte feuë dame mere du roy, que ez obseques de ladicte feuë royne Claude.

Dudict jour IX. Octobre M. D. XXXI. Les capitaines des archers, arbaleftriers & le clerc des hacquebutiers pour l'absence de son capitaine sont comparus. Ausquels mondict seigneur le gouverneur a faict injonction & commandement qu'ils soient habillez & tous les compagnons de leurs bandes, en la sorte qu'ils estoient ez obseques de la feue roine Claude, sur peine d'amende arbitraire & privation de leurs estats; & que mandemens soient lors envoyez de par ladicte ville contenans les peines dessusdictes; ce qui a esté faict.

L'an 1531. le Vendredy 29. jour de Septembre trespassa de ce siecle, au village de Grets prez S. Mathurin de Larchant, très-haulte, très-excellente & magnanime princesse feue madame Loyse de Savoye mere du roy, conservatrice du royaume, & restauratrice de la paix, en son vivant duchesse d'Angoulesme, d'Anjou, de Bourbonnois & d'Auvergne; laquelle tost aprez fut apportée en l'eglise & abbaye de S. Mor des Fossez. Et le Samedy septieme jour d'Octobre ensuivant oudict an, fut faicte assemblée en l'hostel de cette ville, en laquelle comparurent les quatre eschevins, aucuns des conseillers de ladicte ville, & semblablement les quarteniers. En la presence desquels mondict seigneur le gouverneur, prevost & bailly de Paris fit faire de rechef lecture des lettres de creance du roy, la teneur desquelles est transcripte au feuillet de ce present registre precedent celluy, pour leur faire entendre l'honneur que ledict seigneur entendoit & vouloit estre faict ez obseques & funerailles de feuë madicte dame sa mere. Et fut conclud que l'on tiendroit l'ordre semblable ezdictes obseques, que avoient esté tenus ez obseques de la feue roine Claude.

Suivant laquelle deliberation le Jeudy douziesme jour dudict mois furent mandez audict bureau les procureurs des communaultez des jurez vendeurs & courtiers du vin, porteurs de sacs à bled, mesureurs de charbon, porteurs de sel, briseurs de sel, mesureurs de grains, mosleurs de bois & porteurs de charbon; ausquels fut enjoinct eux trouver: c'est assavoir desdicts vendeurs de vin, douze; courtiers de vin, douze; porteurs de bled, douze; mesureurs de charbon, quatre; porteurs de sel, douze; mesureurs du sel, douze; mesureurs de grains, douze; mosleurs de bois, dix; & porteurs de charbon, six; le Mardy ensuivant oudict hostel de ville, unze heures de matin, vestus de leurs robbes noires, pour aller au-devant du corps & convoy de madicte dame.

Et le Samedy quatorziesme jour dudit mois mondict seigneur le gouverneur vint au bureau de la ville, ouquel estoient mesdicts seigneurs les quatre eschevins d'icelle, ausquels il declara que le corps de madicte feuë dame entreroit en cette ville de Paris Mardy prochain par la porte S. Anthoine, & tout le long de la rue dudict S. Anthoine, droict par la rue de la Coustellerye & par dessus le pont N. D. jusques en ladicte eglise N. D. où ledict corps reposeroit la nuit; & le lendemain de ladicte eglise N. D. encores par dessus ledict pont N. D. droit à la rue des Arcis, le long de S. Jacques de la Boucherie jusques à la rue des Lombards; & par ladicte rue des Lombards tournant en la rue S. Denis, droict le long d'icelle jusques à la porte.

Et le Lundy seiziesme jour desdicts mois & an heure de midy se trouva mondict seigneur le gouverneur de Paris en l'hostel de ladicte ville, les P. des M. E. greffier, procureur & receveur d'icelle ville, tous vestus des robbes de deuil, aucuns conseillers, quarteniers & bourgeois & les sergens d'icelle ville, les arbalestriers, archers & hacquebusiers de ladicte ville, ayans leurs hocquetons d'orfaverie, les bas desd. hocquetons & les haults des manches de drap noir, & bonnets en deuil, tous à cheval, suivant ce qui leur avoit esté mandé faire par mesdicts seigneurs. Duquel hostel de ville ils partirent tous à cheval; c'est assavoir lesdicts arbalestriers, archers & hacquebutiers devant. Aprez les sergens de ladicte ville. Mesdicts seigneurs les gouverneur, P. des M. E. greffier, procureur

cureur & receveur deux à deux. Aucuns desdicts conseillers, quarteniers & bourgeois vestus de leurs habits noirs. Et sont allez oudict ordre par la rue sainct Anthoine, au-devant du corps & convoy de madicte dame jusques à la vallée de Fescamp; ouquel lieu ils ont attendu ledict corps, lequel cedict jour a esté apporté de l'eglise & abbaye S. Mor des Fossez, où il avoit auparavant reposé, en l'eglise S. Anthoine des Champs; jusques auquel lieu mesdicts seigneurs l'ont conduict en l'ordre que dessus; en laquelle eglise il a reposé la nuict.

Et le lendemain Mardy dix-septiesme dudict mois une heure après midy partirent mesdicts seigneurs dudict hostel de ville, accompagnez d'aucuns desdicts conseillers, quarteniers & bourgeois de ladicte ville, tous à cheval; au-devant d'eux & à pied les menus officiers de ladicte ville de chacune communaulté: c'est assavoir les jurez vendeurs de vins, douze; courtiers de vins, douze; porteurs de bleds, douze; mesureurs de charbon, quatre; porteurs de sel, douze; mosleurs de bois, douze; mesureurs de sel douze, tous en habits noirs, ayans chacun un baston noir en la main. Aprez, les hacquebutiers, archers & arbalestriers de ladicte ville, vestus & habillez comme le jour precedent, aussi à pied, chascun un baston noir en la main. Et sont allez jusques en l'eglise S. Anthoine des Champs, pour donner de l'eauë beniste sur le corps de madicte feue dame. Ce faict, sont mesdicts seigneurs de ladicte ville, accompagnez comme dessus, retournez à la porte S. Anthoine, où ils sont descendus attendans l'arrivée du corps de ladicte dame; & illec lesdicts arbalestriers, archers & hacquebutiers de ladicte ville ont prins les torches d'icelle ville aux armoiries d'icelle, jusques au nombre de huict-vingts seullement pour cedict jour, & icelles portées deux à deux marchans en ordre des costez dextre & senestre des rues.

Et ledict corps arrivé à ladicte porte S. Anthoine, ont mesdicts seigneurs les P. des M. E. & greffier prins le ciel de ladicte dame, ouquel y avoit six bastons, pour le porter derriere & joignant la lictiere & effigie de ladicte dame, les procureur, receveur & sergens de ladicte ville prez & en tour eulx, pour leur ayder à porter ledict ciel quant ils seroient las, les porteurs de torches aux armoiries de ladicte dame marchans devant.

Aprez marchoit le guet ordinaire de ladicte ville de Paris deux à deux, tous à pied, leurs hocquetons d'orfaverie & les bas desdicts hocquetons & hault des manches de drap noir.

Aprez marchoient les sergens à verge, tous vestus de noir.

Aprez marchoient les notaires nouvellement creez.

Aprez, les anciens notaires.

Aprez, les commissaires nouvellement creez.

Aprez, les anciens commissaires.

Aprez, les sergens fieffez.

Aprez, les greffiers de chastelet & bailliage de Paris.

Aprez, le lieutenant criminel avec Griet advocat du roy.

Aprez eux, aucuns des conseillers, advocats & procureurs desdicts chastelet & bailliage.

Aprez, les sergens à cheval.

Aprez, les torches blanches de madicte dame.

Aprez les vingt-quatre crieurs jurez de ladicte ville sonnans leurs cloches.

Aprez aucunes paroisses, eglises & religions de cette dicte ville.

Aprez, l'eglise N. D. de Paris avec la saincte Chappelle d'un costé, & l'université de l'autre costé.

Aprez les serviteurs & officiers de ladicte feue dame en grand nombre, tous vestus de deuil & à pied.

Aprez les pages montez sur les grands chevaulx & hacquenées d'honneur, tous vestus de velours noir, & lesdicts chevaulx & hacquenées aussi couverts de velours noir à croix de satin blanc.

Le coffre auquel estoit le corps de ladicte feue dame, couvert de mesmes, du costé dextre des ruës; & du costé senestre les generaulx des monnoyes.

Aprez, les sergens des tailles.

Aprez les generaulx de la justice des aydes.

Aprez les huissiers des comptes.

Aprez messieurs des comptes.

Aprez & à pied, douze tant archevesques, evesques que abbez à mitres de damas blanc.

Aprez, messeigneurs le legat chancelier de France, cardinal de Bourbon & cardinal de Gramont, vestus de camelot violet & chappeaux rouges, montez sur leurs mulles, mondict seigneur le legat estant au meillieu.

Aprez, les huissiers de la cour de parlement.

Aprez, la cour de parlement entour

An. 1531.

l'effigie & lictiere, messeigneurs les quatre presidens d'icelle tenans chacun un coing de ladicte lictiere, tous vestus de noir, & ladicte effigie & lictiere portée par les gentilshommes & officiers de ladicte dame.

Aprez, lesdicts prevost des marchands, eschevins & greffier, tous en deuil, portans ledict ciel joignant & peu derriere ladicte effigie; à l'entour & prez de eulx lesdicts procureur, receveur & sergens de ladicte ville, tous vestus en deuil.

Aprez, à cheval & en deuil le roy de Navarre, messeigneurs le duc de Vendosmois, & son fils aisné le comte de S. Pol, le duc de Longueville.

Aprez, en deuil & sur hacquenées madame Ysabeau de Navarre, madame la duchesse de Vendosmois & plusieurs aultres dames & damoiselles jusques au nombre de trente, aussi toutes montées sur hacquenées habillées en deuil, avec deux chariots branslans plains de damoiselles aussi vestues de deuil.

Et sont allez oudict ordre jusques en l'eglise N. D. de Paris, ouquel lieu le corps arrivé ont esté dictes vigilles de des morts.

Et le lendemain matin a esté faict & dict le service de madicte dame en ladicte eglise, ouquel mesdicts seigneurs les prevost des marchands, eschevins & greffier accompagnez comme dessus & le jour précedent sont allez à l'heure de sept heures du matin. Et aprez ledict service sont allez disner en un hostel prez ladicte eglise, où ils avoient faict apprester leur disner. Et incontinent aprez disner sont retournez en lad. eglise; & à l'heure d'une heure aprez midy se sont tous mis en chemin tenans l'ordre devant declaré le long du pont N. D. par la ruë des Arcis, tournans en la rue des Lombars, & de là en la rue S. Denis, tout le long d'icelle jusques à la porte, ouquel lieu mesdicts seigneurs les prevost des marchands, eschevins & greffier accompagnez comme dict est, ont délaissé ledict ciel aux gentilshommes qui le leur avoient baillé à ladicte porte S. Anthoine le jour précedent; & sont retournez en ladicte ville à cheval par la porte S. Martin, ayant devant eulx lesdicts sergens & aucuns arbalestriers, archers & hacquebutiers à pied. Et ce mesme jour sont tous partis de cette ville, & allez coucher à S. Denis en France, en un logis qui avoit esté marqué par fourrier pour lesdicts prevost des marchands & eschevins. Et le lendemain matin ont esté au divin service & dernier obseque de madicte feue dame en l'eglise & abbaye dudict S. Denis, où ils ont esté assis aux haultes chaires du costé dextre, eu esgard à l'entrée du cueur, au dessoubs & prez les roy, princes & comtes faisant le deuil. Et au-dessoubz desdicts prevost des marchands, eschevins & greffier, l'université de ce mesme costé. Et à l'autre costé à l'opposite, vis-à-vis dudict deuil, estoient messeigneurs de la cour de parlement; aprez, messeigneurs des comptes, les generaux de la justice des aydes, les generaux des monnoyes.

Et iceluy service faict, le corps inhumé & ensepulturé avec les misteres & solemnitez en tels cas requises & accoustumées bien gardées & observées, sont allez disner en ladicte abbaye en une grande salle, en laquelle aussi disnerent tous les dessusdicts, qui avoient assisté audict service. Et aprez disner sont allez un tour en ladicte eglise S. Denis, pour faire leurs oraisons. Et ce faict, sont retournez à Paris.

Et le Vendredy ensuivant vingtiesme desdicts mois & an, mesdicts seigneurs les prevost des marchands & eschevins assemblez au bureau de ladicte ville, conclurent & delibererent que le lendemain ils feroient dire & celebrer un service en ladicte eglise N. D. de Paris pour l'ame de ladicte feue dame. Et pour y assister & les accompagner furent envoyez mandemens aux conseillers & quarteniers de ladicte ville, & oultre ausdicts quarteniers, pour y appeller six notables personnes de chacun quartier, pour eux trouver tous à cheval le lendemain huict heures du matin en l'hostel de ladicte ville, pour d'icelle aller audict service; & aux capitaines des archers & hacquebutiers pour eulx y trouver avec douze personnes de chacune de leurs bandes à pied en l'habit que dessus.

Du XXI. jour dudict mois d'Octobre M. D. XXXI. suivant la deliberation & conclusion faicte le jour d'hier au bureau de cette dicte ville, sont partis de l'hostel de ladicte ville messeigneurs les prevost des marchands & eschevins & greffier, heure de neuf heures du matin, avec eux les procureur & receveur d'icelle, tous vestus de deuil, à cheval, accompagnez de aucuns desdicts conseillers, quarteniers & bourgeois en habits noirs, aussy à cheval; au-devant & à pied lesdicts hacquebutiers, archers & arbalestriers & sergens de ladicte ville, tous

vestus des habits qu'ils avoient portez les jours précedens. Et sont allez en ladicte eglise de Paris oyr ledict service. Ouquel service y avoit pour luminaire douze cierges, les quatre sur le hault du maistre autel, sur ledict autel deux, deux autres aux chandeliers portez à l'evangile, quatre aux quatre coings du cercueil & poisle, ausquels estoient attachées les armoiries de ladicte feue dame; un aultre cierge porté à l'offre, un grand pain & un pot d'argent plain de vin portez à ladicte offre par trois des chapellains de ladicte eglise, le crieur devant; & deux torches aux deux pilliers devant ledict maistre autel, les armoiries de ladicte ville attachées à icelles. Et estoit ladicte eglise N. D. tendue hors le cueur & à l'entrée des serges semées des armoiries de ladicte ville. Et aprez ledict service faict & dict, sont mesdicts seigneurs accompagnez comme devant, retournez oudict hostel de ville, ouquel ils ont tous disné.

Reception du duc de Norfolc ambassadeur du roy d'Angleterre.

An. 1533.

DU Mardy x. jour de Juing M. D. XXXIII. Ce jour est arrivé à Paris le duc de Norfort ambassadeur du roy d'Angleterre; lequel a esté logé en l'hostel de Savary n'agueres appartenant à feu monsieur le general Morlet. Et à son entrée oudict logis ont esté mis d'ordre, par ordonnance de messeigneurs les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de Paris, dix-neuf que tabourins de Suisses, que fiffres servans pour les champs.

Et le lendemain matin environ dix heures, luy a esté faict present de par ladicte ville de six doubles quartes d'ypocras, deux de vermeil, deux de clairet & deux de blanc, douze livres d'espices & douze torches. Et encores ledict jour du soir luy a esté faict present de six aultres quartes d'ypocras & six livres d'espices; tellement que par ordonnance de ladicte ville, suivant le vouloir du roy, par chacun jour pendant qu'il a sejourné à Paris, luy a esté faict present d'ypocras & dragées, tant à disner que à soupper.

Le lendemain ensuivant douziesme dudict mois oudict an, environ l'heure de midy, mesdicts seigneurs les prevost des marchands, eschevins & greffier de ladicte ville, accompagnez d'aucuns conseillers, quarteniers & bourgeois d'icelle pour ce mandez, ont faict la reverence audict duc de Norfort ambassadeur, estant oudict logis de Savary. Et a faict monsieur M. Pierre Violle conseiller du roy en sa cour de parlement à Paris, seigneur d'Athis sur Orge, prevost des marchans, la harangue en la maniere qui s'ensuit : Monseigneur, &c.....

An. 1533.

Et parce que le jour que ledict ambassadeur arriva en ladicte ville en sondict logis de Savari, rue du Roy de Sicile, qui luy avoit esté ordonné, avoit eu en la grande rue S. Anthoine prochaine dudict logis, sur le soir, environ l'heure de neuf heures, une assemblée de gens mal vivans, qui voulloient envahir & prendre de force la maison du seigneur de Traves logé au logis de Graville, estant devant & à l'opposite de l'hostel des Tournelles, ainsi que le commun bruit estoit, estans en nombre jusques à 40. ou 50. personnes armez & embastonnez, ouquel conflict furent défaicts & mis à mort trois personnes, & trois ou quatre fort blessez; & fut ledict sieur de Traves lors blessé jusques à desespoir de guerison, comme l'on disoit; & l'un des morts un Anglois de la compagnie dudict ambassadeur, fut faicte assemblée en l'hostel de la ville, où estoient lesdicts prevost des marchands, eschevins & le lieutenant criminel. Et fut advisé que pour oster le sinistre oppinion que pourroit avoir ledict ambassadeur de l'homicide faict à la personne de l'un de ses gens, & pour le contenter, l'on feroit tenir une vingtaine d'archers de la ville en la rue où il estoit logé, depuis l'heure de huict heures du soir jusques à minuict; & y auroit demye douzaine de fagots qui feroient clarté toute la nuict. Ce qui fut faict par l'espace de huict jours entiers que ledict ambassadeur fut en ladicte ville. Et ledict temps durant, comme dict est, furent faicts presens de par ladicte ville audict ambassadeur, tant à disner que à soupper, d'ypocras blanc, clairet & vermeil & dragées à suffisance, tant qu'il se tint pour bien content, comme il recita audict prevost des marchans à son partement; lequel prevost luy fut congratuler.

An. 1534.

Convoy & enterrement de Jean de la Barre gouverneur & prevost de Paris.

DU Jeudy cinquiesme jour de Mars 1533. Aujourd'huy unze heures du matin sont venus au bureau de ladicte ville messieurs maistres Jean Morin lieutenant criminel de la prevosté de Paris Fleury & Jehan le Saulnier conseillers du roy ou chastelet de Paris, & Martin Bragelongne conseiller dudict seigneur en sa conservation des privileges royaulx de l'université de Paris; lesquels parlant par ledict Morin, ont prié messieurs les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris, de par messieurs les prevost de Paris, le bailly d'Auxerre & aultres parens & amis de feu messire Jean de la Barre en son vivant comte d'Estampes, gouverneur, prevost & bailly de Paris, de faire compagnie au corps & convoy dudict deffunct, partant cedict jour heure de deux heures précises de relevée de l'hostel de M. Jehan de Poncher general de Languedoc rue du Four, jusques en l'eglise & monastere des Jacobins rue S. Jacques, & le lendemain matin au service divin qui se dira en ladicte eglise pour l'ame dudict deffunct. Ausquels par mondict sieur le prevost des marchands M. Pierre Violle sieur d'Athis a esté dict & faict responce pour toute ladicte ville, qu'ils feroient de très-bon cueur compagnie aud. corps & convoy en leurs habits & robbes myparties. Et cedict jour heure de deux heures de relevée, lesdicts prevost des marchands, eschevins & greffier de ladicte ville vestus de leursdictes robbes myparties, & le procureur du roy & de ladicte ville vestu de robbe rouge, sont partis d'icelle ville, & allez en l'hostel dudict de Poncher, marchans devant & aprez eulx grand nombre des archers, arbalestriers & hacquebutiers de ladicte ville, vestus de leurs robbes d'orfaverie. Et eux arrivez en l'hostel dudict Poncher, sont partis à faire ledict convoy en l'ordre qui ensuit:

Premierement les quatre ordres des mandiens de ladicte ville deux à deux: c'est à sçavoir les Cordeliers, Jacobins, Augustins & Carmes, & au-devant deux du nombre des archers de ladicte ville, & sont allez le long de la grande rue S. Honnoré, & par la rue S. Denis tournez en la rue des Lombars, par la rue des Arcis droict par dessus le pont N. D. en la grande rue S. Jacques jusques en ladicte eglise des Jacobins.

Aprez eux marchoient les porteurs de torches aux armoiries dudict sieur, tous vestus de deuil. Aprez, aucuns des arbalestriers & hacquebutiers vestus de leurs hocquetons argentez; portans chacun une torche aux armoiries de ladicte ville jusques au nombre de . . . .

Aprez eux marchoient les gens du guet à cheval & à pied du chastelet de Paris, vestus de leurs robbes de deuil en ladicte ordre.

Aprez les sergens à verge dudict chastelet, chacun un baston noir en sa main & deux à deux.

Aprez deux hacquebutiers vestus de leursdicts hocquetons.

Aprez eulx les jurez crieurs de corps sonnans leurs sonnettes.

Aprez eulx les vicaires & prestres de la paroisse S. Eustache en grand nombre.

Aprez, les gens & serviteurs dudict deffunct, vestus de deuil en l'ordre dessusdict.

Aprez, plusieurs desdicts arbalestriers, archers & hacquebutiers de la ville, marchans en ordre devant plusieurs gentilshommes de court.

Aprez marchoient lesdicts gentilshommes vestus de leurs habits ordinaires.

Aprez & au-devant de messeigneurs les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, les capitaines des archers, arbalestriers & hacquebutiers de ladicte ville & plusieurs de leur nombre.

Aprez, le corps dudict deffunct porté par ses archers vestus en deuil, & messieurs les prevost des marchans, eschevins & greffier de ladicte ville, vestus de leursdictes robbes myparties des deux costez au tour dudict corps.

Aprez, quatre evesques deux à deux vestus de leurs surplis.

Aprez, le deuil mené par Louis monsieur de Nevers & aultres gentilshommes.

Aprez, aucuns des conseillers de la cour de parlement.

Aprez, aucuns maistres & auditeurs des comptes.

Aprez, les lieutenans civil & criminel, advocats du roy, conseillers du chastelet & bailliage de Paris, greffiers, commissaires, advocats, procureurs, notaires & sergens à cheval desdicts chastelet & bailliage.

Procession

Procession solemnelle, le roy present.

AN. 1535. DU Jeudy XXI. Janvier M. D. XXXIV. A l'honneur de Dieu nostre createur, de la glorieuse vierge Marie, & de tous les benoists saincts & sainctes de paradis. Le roy tres-Chretien adverty des erreurs qui ont par cy-devant pullulé, & des execrables placquarts & livres heretiques affixez & gectez par les rues & carrefours de Paris par meschans de la secte de Luther & autres de leur mauldite secte, blasphemant Dieu, & du S. Sacrement de l'autel, & voullans adnichiller nostre saincte foy catholique & les sainctes constitutions de nostre mere saincte Eglise espouse de Dieu; a ledict sieur tenu son conseil, pour reparer l'injure faicte à Dieu, & deliberé de faire une procession generale, en laquelle seroit portée la saincte Eucharistie & tous les plus beaux reliquieres de Paris le Jeudy 21. jour de Janvier 1534. Laquelle procession a esté faicte ledict jour, en la forme & maniere qui s'ensuit:

Premierement, le Dimanche dix-septiesme dudict mois de Janvier fut publié ez prosnes des paroisses de Paris la procession generale; & fut commandé par tout de fester de toutes œuvres ledict jour de Jeudy ensuivant, de ladicte procession.

Item, le Lundy ensuivant dix-huitiesme fut crié à son de trompe par tous les carrefours de Paris, que chacun fist nettoyer les rues par où ladicte procession passeroit, tendre tout de belles tapisseries, & que chacun chef d'hostel eust à tenir ou faire tenir à son huis une torche ardente en la main & nue teste.

Item, le Mercredy ensuivant vingtiesme dudict mois, furent envoyez querir tous les principaulx des colleges de l'université de Paris, ausquels fut enjoinct de enfermer tous les escolliers desdicts colleges, & qu'ils eussent à estre portiers jusques aprez ladicte procession, pour obvier à confusion & tumulte du peuple. Et la plusspart desdicts escoliers jeusnerent & firent abstinence led. jour, comme pour veille du jour de ladicte procession.

Item, messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris firent faire barriere de bois à chacun travers de rue, pour garder que le peuple ne passast pour interrompre ladicte procession; & pour obvier à la foulle du peuple, ont mis à chacune desdictes barrieres deux dixainiers & deux archers d'icelle ville. AN. 1535.

Et ledict jour de Jeudy toutes les paroisses de Paris partirent à sept heures du matin, portans de chacune paroisse bannieres & reliquieres, & les prestres vestus de leurs plus belles chappes; & s'en allerent à N. D. de Paris, pour accompagner les chasses de monsieur S. Marcel & de madame Ste Genevief-ve. Laquelle chasse de madame Ste Geneviefve fut portée par seize hommes tous nuds, excepté leurs chemises, & l'abbé dudict lieu aprez, nuds pieds & nue teste. Et devant ladicte chasse y avoit quatre torches blanches, aux armoiries de ladicte ville, & que icelle ville y avoit envoyées, pour ce que c'est l'ancienne gardienne de Paris. Et s'en allerent tous avec fort grand nombre de torches de ladicte eglise N. D. à S. Germain de l'Auxerrois querir le S. Sacrement de l'autel, où le roy nostredict seigneur estoit, & auquel lieu il avoit faict faire toute l'assemblee de ladicte procession. Et n'est memoire d'homme vivant que lesdictes chaasses S. Marcel & Ste Geneviefve passassent jamais les ponts de Paris au-delà de N. D. de Paris. Et de ladicte eglise S. Germain partirent lesdictes processions environ neuf heures du matin, & passerent par les rues sainct Honoré, S. Denis, l'Apport de Paris & le pont N. D. Lesquelles rues estoient tendues de belles & riches tapisseries, & devant chacun huis ou porte avoit une torche ardente; & esdictes rues S. Denis & S. Honoré y avoit trois beaux reposouers, esquels fut posé ledict S. Sacrement. Item au bout du pont N. D. y avoit un beau reposouer, ouquel y avoit & fut chanté une belle antienne du sainct Sacrement.

Item, sur ledict pont y avoit de fort belles histoires, mesme l'histoire du S. Sacrement, qui fut percé d'un cagnivet par un Juif, laquelle est à S. Jehan en Greve bien au long historiée, & où il y avoit un beau luminaire; & prenoit le peuple grand devotion à la veoir. Et estoit escript au tour & par embas: *Ipsi peribunt, tu autem permanebis.*

Item, y avoit sur ledict pont un ciel de lierre à candelabres pendans, dessoubs lequel pendoient plusieurs chapeaux de triumphes & escharpes dorées, dedans lesquels y avoit beaux dictums & escripteaux à la louange de la foy & du roy très-Chrestien. Et marchoient les premiers en cette procession les qua-

An. 1535. tre mandians avec leurs reliques.

Et environ neuf heures du matin, comme dict est, partans de S. Germain de l'Auxerrois, le long de la rue de l'Arbre-sec, droict à la croix du Tirouer, le long de la grande rue S. Honoré en la rue S. Denis, tournant de la rue S. Jacques de la Boucherie sur le pont N. D. jusques en l'eglise de Paris en l'ordre qui ensuit :

Premierement la roine richement accoustrée d'une robbe de velours noir, fourrée de loups cerviers, montée sur une hacquenée blanche houssée de drap d'or frisé, accompagnée de mesdames filles du roy richement accoustrées de robbes de satin cramoisy, couvertes de profilleures d'or, sur belles hacquenées richement accoustrées, & deux autres dames & princesses & plusieurs gentilshommes, escuyers, maistres d'hostel à cheval, pages & lacquais à pied, & plusieurs Suisses de la garde marchans devant & aprez ladicte dame.

Aprez marchoient les Cordeliers en grand nombre revestus, portans plusieurs reliquaires, tenans chacun desdicts revestus chacun un petit cierge en leurs mains, en grande devotion.

Aprez marchoient les freres Prescheurs Jacobins, portans plusieurs reliquaires, & chacun desquels avoit un chappellet de N. D. prians Dieu en grande devotion.

Aprez, les Augustins marchans en semblable ordre, portans plusieurs reliquaires.

Après, les Carmes marchoient en ladicte ordre.

Après, toutes les paroisses de ladicte ville portans leurs croix, & prestres revestus de leurs chappes, & aultres portans reliquaires, & grand nombre des torches desdictes paroisses à l'entour desdicts reliquaires.

Aprez, les eglises collegiales portans plusieurs reliquaires & corps-saincts & plusieurs torches à l'entour.

Aprez, les Maturins, qui estoient tous habillez de blanc, en grande devotion, tenans chacun un cierge blanc en leurs mains.

Aprez, les religieux de S. Magloire, portans la chaasse de monsieur S. Magloire.

Aprez, les religieux S. Germain des Prez, portant la chaasse monsieur sainct Germain le vieil, que de memoire d'homme l'on n'a veu passer le terrouer de S. Germain.

D'un costé lesdicts religieux chacun un cierge blanc ardent, & de l'aultre les religieux S. Martin des Champs, portans la chasse S. Paxant martir, lesdictes deux chasses coste à coste l'une de l'autre.

Aprez, les religieux S. Eloy & la chasse dudict sainct, laquelle estoit portée par les serruriers, qui avoient chacun un chapeau de fleurs en la teste.

Aprez, S. Benoist, & autres chasses de corps-saincts de ladicte ville.

Aprez, un grand tableau tout d'or, de prix inestimable, enrichi de belles & riches pierreries, auquel estoient plusieurs ossemens entiers de plusieurs saincts; le grand chef S. Philippes, reliquaire exquis de N. D. de Paris, d'or, marchant de l'aultre costé.

Aprez marchoient en tel ordre les chaasses madame Ste Genevieſve, portées par dixhuict hommes & quatre religieux en chemises cousues, & ayans receu le corps N. S. ainsi qu'il est accoustumé faire quand ladicte chaasse se porte.

Et a esté la chasse monsieur S. Marcel portée par les orfevres en grande reverence & en honnorables habits coste à coste l'une de l'aultre. Lesquelles chaasses de memoire d'homme n'avoient esté portées oultre les ponts au-delà de N. D.

Aprez marchoient les religieux de Ste Genevieſve & S. Victor, nuds pieds, chacun un cierge ardent, prians Dieu en grande devotion.

Aprez, les chanoines & prestres S. Germain l'Auxerrois, chantans plusieurs cantiques de louange en musique.

Aprez, les docteurs seculiers & reguliers des quatre facultez de l'université de Paris, le recteur & université, tenans chacun un cierge blanc ardent, allans d'un costé & l'eglise de Paris d'aultre chantans devotement.

Aprez marchoient en bel ordre des deux costez de la rue les Suisses de la garde du roy ayans chacun une hallebarde; les fiffres & tabourins de guerre marchans deux à deux en bel ordre devant lesdicts Suisses, sonnans de leurs tabourins & fiffres en forme pitoyable.

Aprez, les haultsbois, trompettes, cornets & clairons marchans tous habillez des livrées du roy, sonnans melodieusement, & chantans cette belle ymne: *Pange lingua gloriosi corporis mysterium*, &c. qui est l'ymne du S. Sacrement

ment, qui esmouvoit un chacun à plorer, tant grand personnage fust-il.

Aprez, monsieur de Savigny l'un des capitaines des gardes du roy, mettant ordre en son endroict à ce qu'il n'y eust desordre à ladicte procession.

Aprez marchoient les heraults d'armes du roy, vestus de leurs cottes d'armes.

Aprez, les chantre & chanoines de la Ste Chappelle du palais à Paris, chantans musiquement *O salutaris hostia*, & aultres belles anthiennes.

Aprez estoit porté le chef monsieur S. Louis jadis roy de France.

Aprez, le sainct & prétieux reliquaire de la saincte couronne d'espines de nostre Sauveur & redempteur J. C. qui est un reliquaire inestimable, lequel de de memoire d'homme n'avoit esté porté en quelque procession que ce fust, & lequel faisoit dresser les cheveulx de la teste à ceux qui le voyoient, & les rendoit tous ravis en Dieu, commemorant de sa benoiste passion.

Aprez, la vraye croix où nostre seigneur Jesus fut crucifié, estant de ladicte saincte Chappelle, & une autre piece de ladicte vraye croix, estant de N. D. de Paris.

Aprez, la verge d'Aaron, ancien reliquaire. La grande couronne S. Louis, à laquelle y a plusieurs belles & riches pierreries, entre lesquelles y a un rubis estimé soixante mil escus.

Aprez, le sainct fer de la lance dont Longis perça le prétieux costé de nostre saulveur Jesus-Christ.

Aprez, l'un des saincts clouds, dont il fut cloué à la croix pour nous.

Aprez, le tableau de Moyse, auquel sont escriptes les commandemens de la loy.

Aprez, la goutte du prétieux sang de nostre sauveur Jesus-Christ.

Aprez, la robbe de pourpre de nostre Redempteur Jesus.

Aprez, la goutte de laict de la glorieuse vierge Marie mere de Dieu.

Lesquels beaux saincts reliquaires furent tirez du tresor de lad. saincte Chappelle, & furent portez par plusieurs evesques en grande reverence & devotion.

Aprez, marchoient messieurs les cardinaulx de Tournon, le Veneur, de Chastillon & un autre devant, & les evesques de Soissons, messire Gabriel de Saluces evesque d'Aire, portant un beau reliquaire en croix garny de plusieurs pierres precieuses.

Aprez, les gentilshommes avec les haches d'armes. An. 1535.

Aprez, le précieux & sacré corps de Nostre Seigneur Jesus au sacrement de l'autel, porté par monsieur de Paris en une croix, soubs le ciel porté par nosseigneurs les enfans du roy : c'est à sçavoir monseigneur le dauphin, messeigneurs d'Orleans & d'Angoulesme & monsieur de Vendosme; tous mesdicts sieurs les enfans vestus de robbes velours noir à grandes trasses de fil d'or doublées de satin blanc; mondict sieur le dauphin ayant l'ordre du roy, & monsieur de Vendosme pareillement. Et alloient devant portans ledict monsieur d'Angoulesme au costé dextre, & au costé senestre monsieur de Vendosme; & portoient le derriere dudict ciel du costé dextre mondict seigneur le dauphin, & dudict costé senestre mondict sieur d'Orleans, & prez d'eulx plusieurs comtes & barons pour les soulager.

Après marchoit le roy nostre sire, nuë teste, en grande reverence, vestu d'une robbe de velours noir fourrée de genettes noires, ceint d'une ceinture de taffetas, tenant en sa main une torche blanche ardente garnye par la poignée de de velours cramoisy. Et estoit prez de luy monseigneur le cardinal de Lorraine; auquel, quand le S. Sacrement arrestoit ausdicts reposouers, ledict seigneur bailloit sa torche, pendant qu'il faisoit son oraison les mains joinctes. Ce voyant par le peuple, n'y avoit grand ne petit qui ne plorast à chauldes larmes, & qui ne priast Dieu pour le roy, que ledict peuple voyoit en si grande devotion, & faisant un si devot acte digne de grande memoire. Et est à presupposer qu'il n'y a Juif ou infidelle, voyant l'exemple du prince & aprez de son peuple, qui ne se fust converty à la foy.

Aprez marchoient monsieur le comte de S. Paul, monsieur le grand maistre.

Monsieur l'admiral & aultres princes & seigneurs au costé dextre du roy, ayans chacun une torche blanche ardente.

Après suivoient messieurs les presidens de la court de parlement.

Après les gentilshommes de la chambre du roy, ayans chacun une torche de cire jaulne aux armoiries dudict seigneur.

Après, plusieurs aultres gentilshommes.

Aprez, les archers de la garde.

Après, la cour de parlement du costé dextre, vestus de leurs robbes d'escarlatte, chacun un gros cierge blanc ardent en sa main.

An. 1535. Aprez, les generaulx de la justice des aydes & des monnoyes, les esleus de Paris & le chastelet.

De l'autre costé messieurs des comptes & de la ville de Paris, ayant tous chacun un cierge blanc ardent en sa main.

Après plusieurs archers, arbalestriers & hacquebutiers de ladicte ville vestus de leurs hocquetons de livrées, tenans chacun un baston de torche en sa main.

Et allerent en l'ordre dessusdict à N. D. de Paris, en laquelle eglise fut chantée la devote messe du S. Sacrement de l'autel par monsieur l'evesque de Paris, où le roy estoit tout le long d'icelle. Et aprez ladicte messe celebrée, ledict seigneur alla disner en la maison de l'evesque de Paris, pareillement la cour de parlement, messieurs de la ville, le chastelet, l'université de Paris & autres justiciers & officiers.

Après le disner faict, graces dictes, le roy manda sa cour de parlement, l'université de Paris & la ville, ausquels il fist plusieurs belles remonstrances, & dict à tous en general par telles & semblables paroles : » Je vous advise que les » erreurs qui ont pullulé & pullulent de » present, n'est que de nostre temps, & » nous ont monstré nos peres à vivre se- » lon la doctrine de Dieu & de nostre » mere saincte Eglise, en laquelle je veux » vivre & mourir, & veux monstrer que » je suis tres-Chrestien; vous advertis- » sant que je veux que lesdictes erreurs » soient mises & chassées de mon royaul- » me, & n'en veux aucun excuser; en- » sorte que si un des bras de mon corps » estoit infecté de cette farine, je le voul- » drois coupper; & si mes enfans en es- » toient entachez, je les vouldrois immo- » ler. Parquoy je vous en charge & m'en » descharge. Et vous, messieurs de l'uni- » versité, je vous prie, prenez garde à » vos colleges, quels regens il y a; » afin que les jeunes enfans ne puissent » estre gastez. Vous avez la foy en vos » mains. Vous estes appellez à cette vac- » cation; faictes-en vostre devoir à la » descharge de vos consciences; & si en » trouvez de mal versans, advertissez en » la cour seculiere. Et vous messieurs de » la ville, ayez à y tenir la main, & à » soustenir le pauvre peuple, & faictes » ayder à nourrir les pauvres; car vous » ne pouvez pas tousjours estre là où je » suis, ne nous là où vous estes. Par quoy » je vous prie tous en general que cha- » cun en face son devoir en droict soy.

Après monsieur de Paris pour le clergé prist la parole, & remercia tres-humblement le roy de son bon vouloir, des remonstrances & exemples tres-salutaires par luy faictes & remonstrées à son peuple. Et ce faict ledict evesque de Padist au prevost des marchans maistre Jean Tronson conseiller en la cour de parlement, lors estant à genoux devant le roy, qu'il devoit tres-humblement rendre graces audict seigneur, & que la parolle s'adressoit à luy qui estoit chef de la ville; & devoit seul faire responce, & non aultre. Suivant ce ledict prevost des marchans dit ce qui ensuit . . . . Ce faict, la chasse madame saincte Genevіefve fut reportée en son eglise; & la fut conduire monsieur S. Marcel jusques devant l'hostel-Dieu prez Petit-pont. Incontinent chacun s'en retourna à ses affaires, excepté le roy & la royne bien accompagnez, qui demourerent à N. D. de Paris jusques à ce que Audebert Valleton receveur de Nantes, Jehan l'Enfant fruictier, maistre l'Huillier clerc au greffe du chastelet, avec trois aultres hereticques, eurent faict amende-honnorable devant N. D. Lesquels six furent ledict jour bruslez tous vifs : c'est à sçavoir trois à la croix du tirouer, & trois aux halles de Paris.

Paris fortifié.

LE 28. Juillet 1536. A esté arresté que pour fortifier la ville, chacun bourgeois fournira un certain nombre de gens de peine selon sa puissance; & s'il est besoin, qu'on ordonnera aux villages circonvoisins & de l'élection de Paris, de fournir des gens à leurs despens pour ayder audict travail. An. 1536.

Du 29. Juillet. A esté advisé que les seize quarteniers feront estat de 16000. manœuvres pour commencer à travailler aux fortifications. Ce faict, on advisera de faire par ceux des fauxbourgs le double; ou bien qu'ils souffrent que leurs fauxbourgs soient ruinez & abbatus. A esté aussi resolu que toutes œuvres dans la ville cesseroient pour deux mois.

Ledict jour un quartenier s'est chargé de faire porter à Lyon dans quarente heures le pacquet de la ville, & rapporter la responce du roy en pareil tems, de l'heure qu'elle luy sera remise; moyennant soixante escus.

Ordonnance du 11. Aoust 1536. du cardinal du Bellay lieutenant general pour le roy à Paris, pour faire contribuer pendant un mois aux fortifications de la ville les eglises cathedrales, collegiales, abbayes

bayes & paroisses, chacun un nombre d'hommes; sçavoir la sainte Chapelle six hommes, le doyen de S. Germain six hommes; chapitre S. Germain, compris la cure, douze hommes; & ainsi du reste à proportion.

Six mille hommes de guerre soudoyez par la ville.

DU 4. Septembre 1536. Jacques de la Fer exposant au conseil de la ville la creance qu'il avoit du duc de Vendosme, & rapportant l'estat de la Picardie, dit que l'empereur avoit mandé au comte de Nassau que de par Dieu ou par le diable il luy tienne promesse & aille droit à Paris, pour divertir le roy de de son entreprise d'Italie; & requit qu'au lieu de six mil hommes que la ville vouloit souldoyer trois ou quatre mois, elle en souldoye douze mil un ou deux mois; & a laissé ledit la Fer sa creance par escrit.

Lettres du prevost des marchands au duc de Vendosme, du 5. Septembre 1536. par laquelle sur ce que ledit duc avoit demandé au roy & prétendoit qu'on luy eust promis de luy souldoyer six mil hommes, il luy marque qu'il ne luy a fait cette promesse, & a sceu des eschevins, greffier & autres officiers de la ville, qu'aucun d'eux ne le luy avoit promis; & ainsi le prie de luy vouloir nommer celuy qui luy a fait cette promesse, pour apporter à la faire le meilleur ordre qui se pourra. Et neantmoins par deliberation du lendemain, ensuite des semonces du cardinal du Bellay, fut arresté en l'assemblée de lever & souldoyer pour un mois six mil hommes pour le secours de la Picardie, & que l'assiete en chaque quartier pour ladicte levée se fera par un conseiller de la ville, le quartenier, & six notables bourgeois, & cette levée départie en douze compagnies & douze enseignes aux armes de la ville; & est remarqué que de sa part le parlement donnoit cinq cens hommes pour joindre à ces six mil.

Response du duc de Vendosme à la lettre du prevost des marchands en datte du 6. Octobre 1536. où il lui mande que la parole luy a esté portée par trois ou quatre bons habitans, ne s'estant enquis plus avant, & n'est deliberé de luy en faire plus ample declaration, laquelle il reserve pour le roy; & que s'il y a personne qui l'induise à telle simulation, il avoit besoin qu'il fust bien suffisant pour l'en excuser.

Entrée du roy d'Escosse à Paris.

CE XXIX. Novembre M. D. XXXVI. Messieurs les prevost des marchands eschevins & conseillers se sont retirez de la grand salle de ladicte ville au grand bureau d'icelle. Et par ledict prevost des marchands a esté mis en termes d'adviser sur le present que l'on doibt faire au roy d'Escosse à son entrée à Paris, en ensuivant les lettres missives du roy... Et a esté conclud par ladicte compagnie d'obtenir lettres du roy, pour le present qu'il a ordonné faire audict roy d'Escosse; & que l'on fera l'entrée en la maniere accoustumée, excepté les misteres; & que les prevost des marchands, eschevins de ladicte ville, greffier, procureur & receveur auront leurs robbes & autres droicts accoustumez ez entrées des rois & roynes de France pour l'entrée dudict roy d'Escosse en cette ville de Paris.

Ce mesme jour & an ont esté receues aultres lettres missives du roy, desquelles la teneur ensuit: A NOS tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville & cité de Paris. De par le roy. Tres-chers & bien amez, nous vous prions & neantmoins mandons bien expressément que vous faictes faire avec la plus grande diligence que faire pourrez les eschaffaux & aultres choses requises, tant pour l'entrée de nostre tres-cher & bien amé fils le roy d'Escosse, que pour la solemnité de ses nopces, de sorte que tout puisse estre assez à temps. Prenez l'argent qu'il conviendra frayer pour cet affaire, & aussi pour le present que nous entendons estre par vous faict à nostredict frere & fils, sur les deniers provenus ou qui proviendront des dons & octrois que vous avons faicts pour employer aux reparations & fortifications de nostre bonne ville & cité de Paris, suivant la depesche que avons ordonné à nostre conseil privé vous en estre faicte, & que sur ce avons declaré de bouche à vous prevost des marchans & pour le faire entendre au reste d'entre vous. Pareillement advisez d'executer ce que par nos aultres lettres vous escrivons, touchant le parachevement du quay de devant le Louvre, & construction du pont & porte pour sortir par là hors nostredicte ville; de sorte que en chacune des choses dessusdictes nostre vouloir & intention soit entierement ensui-

AN. 1536. vy. Et gardez d'y faire aucune faulte ou difficulté; & vous nous ferez plaisir & service tres-agreable. Tres-chers & bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Fontainebleau le XVI. jour de Decembre M. D. XXXVI. *Signé*, FRANÇOIS; *& au bas*, BOCHETEL. ET fault noter que suivant le contenu ez lettres suscriptes ont esté expediées lettres patentes pour employer des deniers des fortifications en ce que dict est.

Paris chargé de la solde de 3000. hommes.

AN. 1538. LEttres du roy du 6. Mars 1537. par laquelle il expose que pour resister à l'empereur il a resolu de lever vingt mille hommes de pied, & les entretenir quatre mois, & prendre leur entretien sur les bonnes villes de son royaume, requerant Paris d'en souldoyer trois mille pour sa part. Et sont jointes lettres patentes du 4. dudict mois adressantes à M. Antoine Lamet general des finances d'entre Seine, Yonne & Picardie, pour lever sur les bonnes villes de la generalité suivant l'estat joint auxdictes lettres la solde pour quatre mois de 5465. hommes; & appert par cet estat que Paris est cotisé pour 3000. Melun pour 50. Colomiers 10. Chasteauthierry 25. Chalons 100. &c.

Assemblée du 21. Mars 1537. sur la demande de la solde de 3000. hommes; en laquelle estoient trois bourgeois de chaque quartier; & a esté resolu de deputer & faire remonstrance au roy. Et à l'instant les quarteniers & bourgeois se sont retirez; & les bourgeois & conseillers, avec les prevost & eschevins, ont nommé les deputez, sçavoir un eschevin, un conseiller & un bourgeois; & les memoires portent de demander moderation, & que la somme à laquelle le roy se restreindra sera payée aux gens de guerre par les mains du receveur de la ville.

Procession solemnelle, faicte de l'ordre & par les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

DU Mercredy III. Juillet M. D. XXXVIII. Ensuit l'ordre de la procession generale solempnelle faicte par messieurs les prevost des marchands & eschevins de cette ville de Paris le Mercredy troisiesme jour de Juillet, an present 1538. suivant les lettres missives du roy .... contenant la trefve accordée entre le roy & l'empereur, avec grande esperance de paix, apportées au bureau de ladicte ville par Claude Genton prevost des mareschaux.

Premierement, le Mardy second jour dudict mois de Juillet furent envoyez mandemens aux conseillers de la ville, pour eux trouver ledict jour de Mercredy du matin à sept heures en l'hostel de ladicte ville, pour accompagner messieurs les prevost des marchands & eschevins à aller à ladicte procession, qui se devoit faire de l'eglise monsieur sainct Jean en Greve paroisse de ladicte ville à l'entour de la cité & à N. D. de Paris, pour rendre graces à Dieu de l'heureux voyage du roy nostredict seigneur, à cause de la trefve de dix ans accordée, & grand esperance de paix entre luy & l'empereur.

Item; furent envoyez mandemens aux seize quarteniers de ladicte ville, à ce qu'ils eussent à appeller leurs cinquanteniers & dixainiers, avec trente des plus apparens & notables personnes de chacun quartier, pour accompagner messieurs de ladicte ville à ladicte procession. Et specialement fut mandé à Danes, Raoul & le Jay quarteniers; qu'ils eussent à faire enjoindre par leurs cinquanteniers & dizeniers aux habitans de leursdicts quartiers de faire nettoyer devant leurs huis, & tendre de belles tapisseries les rues par lesquelles passera ladicte procession, qui estoit de ladicte eglise S. Jean par la rue de la Vennerie, rue S. Jacques de la Boucherie, Apport de Paris, sur le pont aux Changes, par dedans la cour du palais, en tirant à la rue de la Calande & Marché-Pallu, & rue Neufve-N. D. jusques en l'eglise de Paris; & retournant par ladicte grand rue N D. & tout le long du pont N. D. jusques en ladicte eglise S. Jean, & de ladicte eglise en l'hostel de ladicte ville; ce qui fut faict.

Item, furent envoyez mandemens aux capitaines des archers, arbalestriers & hacquebutiers d'icelle ville, pour venir à ladicte heure en l'hostel de ladicte ville avec tous leurs nombres vestus de leurs hocquetons de livrées, ausquels fut enjoinct mettre ordre à ladicte procession, pour éviter la foulle du peuple.

Item, fut mandé aux procureurs des communaultez, mouleurs de bois, vendeurs de vins & tous autres officiers de ladicte ville, de venir vestus de leurs bons habits à ladicte procession, avec

An. 1558.

huict personnes de chacun desdicts offices.

Item, fut ledict jour envoyé un clerc du greffe de ladicte ville pour messieurs du chappitre de Paris, pour apprester l'eglise, & ce qu'il convenoit pour celebrer la messe solempnelle le lendemain Mercredy, pour la paix, & rendre graces à Dieu pour la cause que dessus. Lesquels de chappitre firent responce qu'ils estoient serviteurs & amis de ladicte ville, & que messieurs de ladicte ville seroient très-bien venus, & trouveroient tout prest.

Item, fut envoyé ledict clerc du greffe semondre de venir à ladicte procession les filles de S. Jehan en Greve: c'est à sçavoir le S. Esprit, les Blancs-manteaux & les Billettes, vestus de chappes portans reliquaires; lesquelz firent responce qu'ils feroient leur devoir, & qu'ils y viendroient.

Item, furent mandez les quatre ordres des mandiens par un mandement par escript porté par un des sergens de ladicte ville.

Item, fut envoyé ledict clerc du greffe devers reverend pere en Dieu monsieur l'abbé de S. Magloire, le prier de par ladicte ville, qu'il eust à se trouver ledict jour à ladicte heure en ladicte eglise S. Jehan en Greve, revestu de ses habits pontificaux pour aller à ladicte procession, & pour celebrer la messe solemnelle en ladicte eglise Nostre-Dame de Paris. Lequel fist responce qu'il le feroit très-volontiers, pourveu que l'on eust l'obedience de monsieur de Paris. Et pour cette cause ledict clerc se transporta devers M. l'archidiacre de Paris du Bellay, lequel pour ledict sieur evesque accorda tout ce qu'il pleust à mesdicts sieurs de la ville.

Et le soir dudict Mardy environ huict heures fut sonné solempnellement ladicte procession par les cloches de ladicte paroisse S. Jehan en Greve par un armonieux carillon, pour esmouvoir le peuple à devotion.

Et le lendemain Mercredy se rendirent, mesdicts sieurs les P. des M. & E. accompagnez des dessus nommez en ladicte eglise S. Jehan en Greve, où ils trouverent grand nombre de torches que les paroissiens dudict S. Jehan avoient envoyees pour conduire les sainctes reliques, en faisant ladicte procession.

Item, fut baillé & delivré, pour conduire les croix de chacun ordre desdicts mandiens, deux torches de cire blanche de deux livres piece, garnies des armoiries de ladicte ville.

Item, fut delivré à messieurs de S. Jean en Greve, pour conduire lesdictes reliques de ladicte eglise, six torches de cire blanche aussi de deux livres piece, & quatre cierges de cire blanche, le tout garny des armoiries de ladicte ville; dont deux desdicts cierges demourerent en l'eglise N. D. sur l'autel, & les deux autres avec lesdictes torches à l'eglise S. Jehan.

Item, au S. Esprit deux autres torches de cire blanche aux armoiries de la ville.

Item, aux Blancs-manteaux deux autres torches de cire blanche, armoiées comme dessus.

Item, aux Billettes deux aultres torches de cire blanche, armoiées comme dessus.

Et partirent mesdicts sieurs de la ville d'icelle eglise S. Jehan en Greve en l'ordre cy-aprez declaré.

Premierement marchoient les Cordeliers estans bien cinq cents en nombre. Quatre d'iceux portoient une croix, en laquelle y avoit de la vraye croix de N. S. avec le manteau S. François & aultres beaux reliquaires, que aucuns revestus de belles chappes portoient en leurs mains.

Après marchoient les freres Prescheurs Jacobins, qui estoient plus de quatre cents en nombre; aucuns desquels portoient monsieur S. Jacques enchassé moult richement, & le bras monsieur S. Thomas d'Aquin & aultres beaux reliquaires.

Après marchoient les Augustins, aucuns desquels portoient une belle ymage de N. D. d'argent doré, en remonstrance de N. D. de la Conception.

Après marchoient les Carmes en grand nombre; aucuns desquels portoient plusieurs beaux reliquaires, mesmement un beau & grand ymage de S. Roch, tout d'argent massif; & une belle ymage de la Resurrection & aultres beaux reliquaires.

Aprez estoit portée la banniere de l'eglise monsieur S. Jehan en Greve, laquelle estoit moult belle & richement brodée.

Aprez marchoient plusieurs gens portans assez bonne quantité de torches ardentes garnies de leurs chapiteaulx, que les paroissiens de ladicte paroisse S. Jehan y avoient envoyez.

An. 1538.

Aprez marchoient les petits enfans orphelins du S. Esprit deux à deux en bon ordre.

Aprez marchoient les prestres & chappelains dudict S. Esprit, vestus de riches chappes; & aucuns portoient deux à deux beaux reliquaires; l'un de la saincte Trinité, ouquel y avoit enchassez plusieurs saincts ossemens & reliques de la Terre-saincte; & un autre reliquaire de N. D. où il y avoit enchassé un os de S. Barthelemy,

Aprez marchoient les Billettes vestus de belles chappes; & deux d'iceux portoient un beau reliquaire, où estoit le sainct canyvet, duquel fut percée la saincte hostie par le Juif, de laquelle sortit sang miraculeux en abondance, & est de present en ladicte eglise de S. Jehan en Greve.

Aprez marchoient les religieux des Blancs-manteaux, tous revestus de belles chappes; & portoient à deux une belle & riche chasse de S. Guillaume des Blancs-manteaux & aultres petits reliquaires.

Aprez marchoient tous les chappelains & prestres habituez en ladicte eglise monsieur S. Jehan en Greve, lesquels estoient tous revestus de belles & riches chappes; aucuns desquels portoient les chasses monsieur S. Paulicarpe, & le chef monsieur S. Jehan Baptiste & plusieurs autres beaux & riches reliquaires de ladicte eglise S. Jehan.

Aprez marchoient messieurs les vicaires de S. Jehan, avec le diacre & soubsdiacre & les quatre chappiers, tous revestus de belles chappes d'or frisé; & prez d'eulx estoient les deux prieurs des Billettes & des Blancs-manteaux, aussi vestus de belles chappes de drap d'or.

Aprez marchoit monsieur l'abbé de S. Magloire vestu d'habits pontificaulx; & avoit devant luy son chappelain qui luy portoit sa crosse; & donnoit ledict abbe la benediction à tous ceulx qui se inclinoient devant luy.

Aprez marchoient les sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes de livrée & leurs navires d'argent sur le bras droict.

Aprez marchoit monsieur le prevost des marchands vestu de sa robbe de satin my-partie de cramoisy & tanné; & à costé de luy estoit sire Claude le Lievre eschevin, aussi vestu de sa robbe my-partie.

Aprez marchoient messieurs Raoul & Paillart eschevins, vestus de leurs robbes my-parties.

Aprez marchoient messieurs de Hacqueville eschevin & Perdrier greffier de ladicte ville, aussy vestus de semblables robbes my-parties.

Aprez marchoient les procureur & greffiers de ladicte ville deux à deux.

Aprez marchoient les seize quarteniers.

Aprez marchoient les cinquanteniers, dixeniers & plusieurs notables bourgeois d'icelle ville vestus de leurs bons habits.

Aprez marchoient plusieurs notables personnages de ladicte paroisse S. Jehan en Greve.

Et vers la fin marchoient plusieurs notables dames & damoiselles paroissiennes dudict S. Jehan en moult grande devotion,

Et depuis le commencement de ladicte procession jusques à la fin y avoit tout à l'entour de costé & d'aultre des rues tous les archers, arbalestriers & hacquebutiers & aultres officiers de ladicte ville dessus nommez, qui tenoient chacun un baston blanc en la main, & faisoient haie pour garder que ladicte assemblée ne fust foullée ne en desordre. En cette sorte ils passerent par les rues dessusdictes, qui estoient toutes tendues de belles tapisseries & semées d'herbes vertes. Et en passant par dedans la court du palais saluerent tous la vraye croix & autres sainctes reliques estans en une des fenestres de la Saincte-Chappelle, que l'on avoit ouverte à ce que chacun veist lesdicts reliquaires pour les saluer; autour desquelles reliques y avoit des cierges de cire blanche ardens. Et de là allerent tous en ladicte eglise N. D. de Paris, en laquelle fut celebrée ladicte messe solemnelle par mondict sieur l'abbé de S. Magloire; pendant laquelle messe les chantres de ladicte eglise N. D. chantoient choses faictes par une doulce musicque avec les orgues. Et cependant les grosses cloches de ladicte eglise Nostre-Dame sonnoient & faisoient un grand bruit, & le peuple prioit Dieu pour le roy & pour la paix.

Après laquelle messe dicte & celebrée retournerent mesdicts sieurs de la ville accompagnez comme dessus en ladicte eglise S. Jehan en Greve, afin que chacun rendist graces à Dieu. Et fut chanté: *Salve regina misericordiæ. Da pacem, Domine, in diebus nostris*, & aultres moult devotes oraisons & deprecations

à

à Dieu & à la glorieuse Vierge Marie.

Puis s'en retournerent mesdicts sieurs de la ville en l'hostel d'icelle ville, avec plusieurs conseillers, quarteniers & bourgeois, où ils disnerent ensemble. Et fut ordonnée une table en la grande salle dudict hostel, à l'opposite & devant celle de messieurs de la ville, ou les vicaires & prestres de S. Jehan en Greve & S. Esprit disnerent.

Entrée de l'empereur Charles V. à Paris.

An. 1539.

DU Jeudy VI. Novembre M. D. XXXIX. Aujourd'huy ont esté mandez messieurs les quatre eschevins de la ville de Paris par monseigneur le chancellier, luy arrivé en cette ville, & logé en l'hostel d'Ercules. Auquel lieu se sont transportez lesdicts quatre eschevins, accompagnez du greffier & du procureur du roy & de ladicte ville. Et eux arrivez audict lieu, ledict sieur leur a remonstré & donné à entendre le vouloir & intention du roy, qui est telle: Comme par cy-devant nous avons veu l'empereur & le roy en grande inimityé, mais la grace à Dieu ils sont aujourd'huy en si grande amityé, que ledict seigneur empereur a delibere venir en France vers le roy. Et combien que l'archiduc, qui jadis vint au royaume pour traicter quelques affaires entre le roy & luy, convint bailler ostages pour sa personne, neantmoins ledict seigneur empereur demonstrant la grande confidence qu'il a envers le roy & les François, combien qu'il ne soit en rien subject au royaume, comme estoit ledict archiduc à cause de la comté de Flandres, vient audict royaume sans avoir demandé aucuns ostages; & qui plus est, se remect du tout au roy de luy faire bailler potagers, cuisiniers & autres officiers pour sa bouche. A cette cause le roy voulant de sa part monstrer l'amityé reciproque envers ledict seigneur empereur, luy auroit dict qu'il eust à advertir mesdicts sieurs de la ville, qu'il voulloit qu'on fist audict empereur la plus magnifique entrée & le plus riche present qu'il seroit possible. Parquoy leur declaroit qu'ils eussent à y adviser & à faire tenir la ville nette; & aprez en avoir advisé & deliberé, qu'on luy fist sçavoir & entendre, pour en advertir ledict seigneur. A quoy luy a esté faict responce par mesdicts sieurs les eschevins que l'argent estoit court à la ville, & qu'ils estoient prests neantmoins à obeyr au roy de tout leur pouvoir, & qu'ils y adviseroient le plus briefvement que faire se pourra. Mais quant au faict de nettoyer la ville, la cognoissance & police en appartient au lieutenant criminel. Et par ledict sieur chancellier a esté dict qu'il envoyeroit querir ledict lieutenant.

An. 1539.

Du VIII. Novembre. Ce jourd'huy messieurs Croquet & le Comte eschevins de la ville de Paris, ont rapporté au bureau de ladicte ville, que le jour d'hier environ six heures du soir ils se transporterent, de l'ordonnance dudict bureau, au logis de monsieur de Villeroy, auquel estoit arrivé & logé monseigneur le connestable & grand maistre de France, lequel les avoit mandez venir pardevant luy, & leur dict & declara que le roy luy avoit donné charge de mander messieurs de la ville, & leur dire que son vouloir & intention estoit qu'ils eussent à regarder de faire les preparatifs, tant pour l'entrée de l'empereur en cette ville de Paris, reception d'iceluy, que pour le present qu'il conviendra luy faire par ladicte ville; lesquels il entendoit estre plus singuliers & magnifiques & de plus grande valeur que à sa personne; & que à cette fin ils eussent à trouver de bons maistres peintres inventeurs, pour faire les choses qui seroient trouvées en toute singularité. Et d'avantage, que le roy arrivé en cette ville, l'on eust à se retirer vers luy & luy faire la reverence, luy donner à entendre ce qui auroit esté deliberé de faire, tant pour la magnificence que pour le present. En oultre que l'on eust à regarder quelle artillerie l'on avoit à la ville, dont on luy baillast la declaration, pour ce que ledict seigneur entendoit que à ce jour de l'entrée la ville fust en feu par l'impetuosité desd. pieces; & qu'on eust à faire la plus grande diligence que faire se pourra. Et semblablement, que l'on eust à faire tenir les rues nettement, & entretenir l'ordonnance qui sur ce a esté faicte. Auquel par les dessusdicts a esté faict response, qu'ils estoient prests d'accomplir le bon bon vouloir du roy & dudict seigneur; mais que les deniers estoient courts à la ville, & qu'il sçavoit quelles sommes l'on pouvoit avoir, par les estats, qui auroient les jours passez esté portez au conseil, sur laquelle remonstrance ledict seigneur a declaré que le roy n'avoit jamais faict refus à sa ville de Paris de chose dont il eust esté requis, &

An. 1539.

que de sa part il estoit bourgeois & Parisien, & s'y estoit tousjours employé & encores le feroit; mais il convenoit passer oultre, car c'est le plus grand plaisir que ladicte ville pourroit faire au roy, pour estre de la plus grande renommée de son royaume, & laquelle il entend monstrer audict seigneur empereur en toute magnificence, & que pour ce on eust à donner ordre à tout ce que dessus. En outre aprez luy avoir donné à entendre le petit nombre d'artillerie estans en cette ville, nous a declaré, que suivant ce qu'il nous avoit demandé par cy-devant, que l'on avoit delivré au cappitaine Chapperon certaines pieces d'artillerie, & que l'on eust à luy faire estat de toutes les pieces d'artillerie & de munitions de guerre que l'on avoit baillées pour le roy, tant auparavant à luy, que audict Chapperon, desquelles il nous feroit rembourser, comme il avoit tousjours promis. Et pour ce que n'avions si grosses pieces comme il seroit requis pour ledict jour de l'entrée, il nous feroit ayder des grosses pieces qui sont par deça pour le roy, & que ayons à nous informer des autres grosses pieces qui sont à l'entour de la ville de Paris, lesquelles il nous fera bailler par emprunt, pour nous en ayder.

L'unziesme jour de Novembre 1539. messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, le procureur & receveur d'icelle, se trouverent au logis de monseigneur le chancelier, à l'issue de son disner, pour luy rapporter ce qui avoit esté advisé à l'assemblée le jour précedent faicte en l'hostel de ladicte ville, touchant l'entrée de l'empereur. Et aprez avoir ouy le vouloir dudict seigneur, fut par mondict sieur le prevost des marchands presens les eschevins, dict & remonstré qu'il y avoit quelque different entre messieurs les conseillers de ladicte ville & ledict procureur, pour la preference d'aller; & que du temps qu'il estoit conseiller & lieutenant de ladicte ville, il en avoit veu quelques alterations; & seroit bon y pourveoir. Et aprez que mondict seigneur le chancelier a ouy le procureur, & entendu qu'il y avoit eu quelque jugement provisionnel donné, depuis lequel ledict procureur a tousjours esté aprez messieurs les eschevins, il a ordonné ausdicts prevost & eschevins que on ne innove rien, & que ledict procureur voise selon ledict jugement provisionnel par cy-devant donné; dont ledict procureur a requis acte.

Du Lundy x. Novembre M. D. XXXIX. En l'assemblée ce jourd'huy faicte en l'hostel de la ville de Paris de messieurs les conseillers d'icelle, pour adviser sur les préparatifs ordonnez à ladicte ville estre faicts pour l'entrée de l'empereur en cette dicte ville, suivant l'ordonnance de messeigneurs les connestable & chancelier de France, en laquelle se sont trouvez messieurs les prevost des marchands de Thou, Crocquet, Danes, le Comte & Parfaict eschevins, messieurs du Mortier, d'Atichy, du Drac, Morin, R. le Lievre, C. le Lievre, M. de Bragelongne, Perdrier, Prevost & T. de Bragelongne conseillers d'icelle ville; après ce que mondict sieur le prevost des marchands a recité le vouloir du roy declaré à messieurs les eschevins par mesdicts sieurs les connestable & & chancelier, touchant ladicte entrée de l'empereur en cette dicte ville, qui est que ledict sieur veult & entend ladicte entrée estre la plus honnorable & magnifique, tant en misteres, triumphes, presens que aultres choses qu'il sera possible, & luy faire tel honneur comme à sa personne, & plus, & pour cette cause a demandé aux dessusdicts leur advis de ce qu'il est bon d'en faire. Lesquels ont tous esté d'advis qu'on se doit deliberer d'obeyr entierement au roy, & faire les choses concernans ladicte entrée les plus magnificques & honnorables qu'il sera possible; & pour ce faire mander par tout où on pourra trouver gens sçavans inventeurs, pour faire les theatres & choses convenables & decentes à ladicte entrée; & quant au present, aller vers le roy, pour sçavoir de luy son bon voulloir & intention, & en faire selon ce qu'il luy plaira commander. Et sur ce que mondict sieur le P. des M. a requis à mesdicts sieurs les conseillers presens, qu'ils eussent à eslire aucuns d'entr'eux, pour vacquer à conseiller & adviser ez affaires de ladicte ville touchant ladicte entrée. Lesquels ont tous d'une voix remis à messieurs les prevost des marchands & eschevins d'en faire ce qu'il leur plaira; & ou cas qu'ils eussent à faire d'aucuns d'entr'eux, ils les pourroient choisir & mander quand bon leur sembleriot.

Du dernier jour de Novembre M. D. XXXIX. de relevée, est comparu sire Jean Croquet eschevin de la ville de Paris au logis de M. le P. des M. monsieur

sieur maistre Augustin de Thou, où estoient assemblez messieurs Danes & Parfaict & receveur de lad. ville. Auquel lieu luy a recité que suivant la commission à luy baillée par le bureau d'icelle ville avec maistre Jean Benoise procureur du roy & de ladicte ville, lequel pour la maladie à luy survenue n'auroit sceu faire ledict voyage, & cognoissant par iceluy Croquet le cas requerir celerité, se seroit retiré vers monseigneur le chancelier estant à Briarré-la-Riviere, chemin de Fontainebleau à Orleans; auquel, après l'avoir salué de par la ville, auroit mis en avant le faict de sa commission estant sur les inventions des theatres qu'il convenoit faire à l'entrée de l'empereur, & sur le present qu'il plaisoit au roy luy estre faict à sa bien-venue en la ville de Paris, selon ce qu'il luy plairoit en ordonner. Lequel seigneur chancelier auroit declaré audict Croquet qu'il n'y vouloit entendre, & qu'il eust à se retirer la part où le roy seroit, luy declarant ce qui auroit esté advisé, pour sur ce entendre son desir. Et auquel seigneur chancelier après avoir esté remonstré par ledict Croquet la briefveté du temps, l'a supplié le vouloir expedier; ce qu'il n'auroit voulu faire. Luy fut par luy requis vouloir ordonner certaines missives estre faictes aux officiers & marchans d'icelle ville qui sont deputez pour porter le ciel sur ledict seigneur empereur, & qu'ils eussent à estre prests en habits de soye, selon ce qu'ils onteste par cy-devant ez entrées cy-devant faictes, & que lesdicts marchands bourgeois eussent à avoir la plus grande compagnie de gens de leur estat qu'il seroit possible, tous d'une mesme parure d'habits; & que les orfebvres & aultres gens qu'il conviendroit avoir pour faire le present, eussent à y besongner toutes choses cessantes; ce que ledict sieur chancelier auroit accordé. Et d'avantage luy auroit esté dict par ledict Croquet, que suivant ce que ledict seigneur avoit accordé au prevost des marchands, il avoit apporté un formulaire ou brief d'unes lettres pour le remboursement des deniers qu'il estoit requis fournir, tant pour la valeur dudict present, inventions qui se feroient sur les theatres, que frais pour le faict de ladicte entrée; & que à cette fin il luy pleust veoir la minutte, pour y estre corrigé ce qu'il luy plairoit. Lequel seigneur chancelier auroit faict response que ledict Croquet eust à bailler ledict formulaire à aucun de ses gens, & qu'il l'avoit ainsi promis audict P. des M. & feroit expedier lesdictes lettres. Sur quoy ledict Croquet voyant monsieur de Bobigny present lorsque ledict sieur luy auroit ordonné bailler ladicte coppie à un de ses gens, considerant ledict de Bobigny estre du nombre de la ville, & qu'il seroit plus enclin de poursuivre l'expedition desdictes lettres, que aultres personnes de la maison dudict seigneur, semblablement que iceluy de Robigny l'auroit requis, entendu le vouloir dudict sieur chancelier, les luy laisser; luy auroit icelle coppie baillée, pour les faire depescher par iceluy seigneur chancelier; ce qu'il promist faire dès le Mardy 25. Novembre dernier, ensemble de retirer lesdictes lettres pour les officiers de la ville & aultres communaultez, pour le tout par luy receu, les envoyer ausdicts sieurs les P. des M. & E. Et quant au regard de despaver la rue S. Anthoine au lieu où le tournoy doibt estre faict, après avoir remonstré par ledict Croquet audict sieur le chancellier, que pour le grand abbord & venue du populaire par la porte de la bastille se pourroit accumuler grand nombre d'immondices, qui seroit au grand vitupere de la ville y estans pour le jour de ladicte entrée, fut dict audict Croquet que le roy le vouloit ainsi, & qu'on eust à l'executer, & que les remonstrances faictes par ledict Croquet avoient esté données à entendre au roy, lequel toutesfois l'auroit ainsi ordonné estre depavé. Et pour ce que ledict seigneur chancelier auroit ordonné audict Croquet se retirer vers le roy la part où il seroit, pour entendre son vouloir, tant sur le faict des inventions pour les theatres, que pour ladicte entrée & present qu'il entendoit estre faict audict seigneur empereur, se seroit retiré à Montargis; auquel lieu ayant presenté à monseigneur de Boissy les lettres que monseigneur le chancelier luy avoit baillées pour les presenter au roy, & que le roy auroit faict commander de soy trouver à..... où il alloit disner. Se seroit trouvé audict lieu; & aprez l'avoir salué de par la ville, luy auroit monstré le pourtraict des aigles que l'on avoit advisé faire pour estre mis aux deux bouts du buffet qui seroit donné pour present audict empereur. Lesquels aigles & buffet il n'auroit trouvé bons, disant que aultres fois l'empereur luy auroit recité

An. 1539. qu'il detestoit les tapisseries de son pays de Flandres, parceque en icelles sont tousjours figurez quelques banquets, pots, tasses ou raisins, qui sont actes de mangeries; & d'avantage que un buffet estoit pour presenter au premier ambassadeur qui viendroit par aprez audict empereur; mais il convenoit adviser luy faire present de chose d'estime pour luy, & qui luy demeurast pour memoire. Et aprez avoir esté mis plusieurs actes en avant, auroit ledict seigneur roy advisé faire faire un dessein ou pourtraict d'un Hercules couvert de sa peau de lyon bien dorée, ledict Hercule tenant en ses deux mains deux colonnes, comme les plantant par force en terre, & lesquelles colonnes fussent appliquées à y mettre flambeaux quand l'on voudroit; ausquelles colonnes seroit escript le devis de l'empereur, qui est: *Plus oultre*; & en l'escharge dudict Hercules: *Altera alterius robur*; & pour faire ledict portraict auroit ordonné à mondict seigneur de Boissy faire lettres à maistre Rousse peintre d'iceluy seigneur estant à Fontainebleau, pour en faire le dessein selon son desir, & pour faire les mosles pour le jetter, si besoing estoit, auroit nommé un nommé Chevrier estant d'Orleans demeurant en la ville de Paris. Pour accomplir le vouloir duquel seigneur iceluy Croquet se seroit retiré avec les lettres du roy faictes par ledict de Boissy audict Fontainebleau, & iceluy pourtraict faict faire par ledict maistre Rousse, lequel il nous auroit apporté pour suivre & accomplir le vouloir dudict seigneur roy. Outre a dict ledict Croquet, que ledict seigneur n'entend au ciel qui sera porté sur ledict empereur, y avoir aultres armoiries que celles dudict empereur, comme le tout estant totalement à luy destiné. Et quant aux inventions pour les theatres, les trouvoit bonnes; mais il vouloit que tout ce qui concernoit ledict empereur fust à dextre. Et aussi pour ce que en l'une d'icelles inventions y avoit une salemandre, qui pouvoit designer sa personne, vouloit icelle salamandre estre ostée, & au lieu y estre mis l'aigle à deux testes, & le surplus demourer en la forme qu'il avoit esté advisé; sauf de soy informer si l'aigle devoit estre couronnée; lequel depuis fut trouvé qu'il ne devoit porter couronne. Et plus, qu'il luy fut par iceluy Croquet dict que aucuns personnages, quand l'empereur passeroit, pourroient proferer quelque dixain à son honneur, fut commandé que le dixain fust mis en escripteau bien apparent & lisable, sans estre proferé; pour ce qu'il disoit estre une maniere de farce, & que pour ce l'empereur ne s'arresteroit pour l'ouir; mais aucune personne pourroit prendre l'escript, pour par aprez luy en faire rapport. Et pour ce que au rapport du contenu cy-dessus faict par ledict Croquet monsieur le Comte eschevin n'avoit esté present; lequel toutesfois iceluy Croquet auroit trouvé le soir dudict jour; luy auroit iceluy Croquet recité le contenu cy-dessus.

L'An M. D. XXXIX. le Jeudy premier jour de Janvier fut faicte l'entrée de l'empereur en cette ville de Paris, comme il sera cy-aprez declaré. An. 1540. Et pour ce que le huictiesme jour de Novembre dernier passé monseigneur le connestable logé au logis de messire Nicolas de Neufville chevallier seigneur de Magny & de Villeroy envoya querir messieurs de la ville, & y allerent messieurs Croquet & le Comte eschevins ausquels ledict seigneur declara que le roy luy avoit donné charge de mander messieurs de la ville, & leur dire que son vouloir & intention estoit qu'ils eussent à regarder de faire les preparatifs, tant pour l'entrée dudict empereur en cette ville de Paris, reception d'iceluy, que pour le present qu'il conviendra luy faire par ladicte ville, lesquels il entendoit estre plus singuliers & magnifiques & de plus grand valeur que à sa personne, & que à cette fin ils eussent à trouver de bons maistres peintres & inventeurs, pour faire les pourtraicts & aultres devis necessaires pour ladicte entrée & present; & le lendemain leur en fut autant dict par monseigneur le chancelier; à cette cause mesdicts sieurs les P. des M. & E. assemblerent le conseil de ladicte ville, pour adviser qu'il estoit de faire pour ladicte entrée. Lequel conseil assemblé, furent ensemblement d'advis d'obeyr au roy, & de faire ladicte entrée la plus honnorable & magnifique qu'il seroit possible, tant en misteres, theatres, triumphes que present, comme il est cy-devant escript; & que ce qui seroit advisé & inventé par lesdicts inventeurs, peintres & ouvriers en ce cognoissans, les pourtraicts & devis seroient portez au roy, pour en donner son advis & faire accomplir son bon vouloir. Suivant

vant lequel advis auroient esté mandez plusieurs inventeurs, peintres & autres gens de sçavoir, pour faire les devis & pourtraicts d'iceux triumphes, theatres & misteres. Lesquels auroient apporté plusieurs desdicts pourtraicts, & devis, tant par escript que en plate peinture, qui furent portez au roy par sire Jean Croquet eschevin de ladicte ville, ledict sieur estant à Montargis & ez environs. Lequel seigneur les auroit veus en la presence de plusieurs nobles seigneurs de son sang & conseil, & auroit ordonné & choisi ce qui a esté faict en ladicte entrée, comme il sera dict par l'ordre qui ensuit.

Premierement après ce que led. Croquet fut de retour en cette dicte ville, & qu'il eust apporté le vouloir dudict seigneur, fut commandé à tous les paveurs de Paris de paver par toutes les rues & endroicts par où devoit passer ledict empereur. Et pour ce que le roy avoit faict faire des lices à la rue S. Antoine près des tournelles, ladicte ville, fit dépaver ladicte rue S. Anthoine, qui cousta gros deniers. Et depuis ledict seigneur envoya le tresorier Pierrevive dire à ladicte ville qu'il n'entendoit faire le tournoy à ladicte rue S. Anthoine, mais au Louvre, & qu'on eust à repaver ce qui avoit esté dépavé; ce qui fut faict à grand dilligence. Aussi fut faict mandement aux peintres & orfevres de faire les theatres, triumphes & present, comme il sera dict cy-aprez.

Et ledict premier jour de Janvier 1539. qui fut le jour de ladicte entrée, aprez ce que le clergé & université de Paris furent passez devant en la maniere accoustumée, vestus de leurs chappes doctorales & aultres habits communs à chacun pour la science & tresor de ladicte université, fut faicte l'assemblée de lad. ville à huict heures du matin...... qui accompagnerent mesdicts sieurs les prevost des marchands & eschevins d'icelle, pour aller à ladicte entrée: c'est à sçavoir deux sergens de ladicte ville, qui partirent environ unze heures du matin à cheval, vestus de leurs robbes de livrée, & le navire d'orfeverie sur le bras.

Aprez marchoient les crieurs de corps & de vins, vestus de robbes my-parties de bleu & de rouge, jusques au nombre de six.

Aprez marchoient les vendeurs de vins à pied, vestus de robbes my-parties, & tenant chascun un baston blanc à la main, jusques au nombre de douze.

Aprez marchoient les courtiers de vins vestus desdictes livrées, en l'ordre que dessus, jusques au nombre de douze.

Aprez marchoient quatre jaulgeurs de vins, vestus comme dessus.

Aprez marchoient douze deschargeurs de vins en l'ordre & habits que dessus.

Aprez douze mesureurs de sel en cedict ordre & habit.

Aprez quatre courtiers de sel, en l'ordre que dessus.

Aprez quatre briseurs de sel comme dessus.

Aprez douze hanouers porteurs de sel comme dessus.

Aprez marchoient six mesureurs de charbon comme dessus.

Aprez six porteurs de charbon comme dessus.

Aprez marchoient dix mosleurs de bois en habit & ordre que dessus.

Aprez vingt mesureurs de grains vestus & en ordre susdict.

Aprez marchoient vingt porteurs de bled, parez comme dessus.

Aprez lesdicts officiers de ville marcherent à cheval.

Les cent arquebusiers de ladicte ville vestus de leurs hocquetons de livrée, portans harquebuttes à la main, & devant eux trompettes, clairons & tabourins de guerre, avec deux enseignes desployées, dont l'une de ladicte ville.

Aprez marchoient les six-vingts archers d'icelle ville à cheval, vestus de leurs hocquetons de livrée aux armoiries de ladicte ville d'orfaverie, tenans & portans chascun une javeline de barde, & devant eulx les tabourins de guerre, & deux enseignes desployées, dont l'une de ladicte ville.

Aprez marchoient les soixante arbalestriers d'icelle dicte ville portans javelines de barde, & richement vestus de leurs hocquetons de livrée differente des autres nombres, chacun un pourpoint de satin blanc, & leurs chevaux bardez de rouge, & devant eux trompettes & clerons sonnans melodieusement.

Aprez marchoient les nobles enfans de la ville jusques au nombre de quatre-vingts-quatre, lesquels estoient si richement vestus & magnifiquement montez, que c'estoit une grande & admirable excellence de les veoir en leurs habits tous d'une parure, qui estoit une casaque de velours noir, enrichie d'orfeverie & de

An. 1540. passemens d'or, une manche couppée de drap d'or frisé & de broderie, & dessoubs le pourpoint de satin jaune paillé avec leurs bonnets si tres-remplis de diamants, rubis, esmerauldes, perles, marguerites & aultres pierres prétieuses & bouttons d'or esmaillez, que quatre d'iceux bonnets ont esté estimez la somme de cinquante mil escus d'or soleil. Et estoient leurs chevaux richement bardez & houssez de caparassons de beau velours des couleurs dudict empereur, frangez & pourfilez de passement d'or de Cipre. Et avoient une enseigne desployée richement peinte & pourtraicte des armes dudict empereur & du roy. Et faisoient merveille de picquer leurs chevaux de leurs esperons dorez, & faire bondir & sauter leursdicts chevaux; dont le roy & les princes estoient tres-contents & joyeux de les veoir, & estoient esmerveillez comment en si peu d'heures ils furent prests, attendu qu'ils n'en sçavoient rien vingt-quatre heures devant; & si le capitaine qui fut Germain Boursier l'eust sceu deux jours devant, ils eussent esté plus de cinq cens, ainsi qu'il a dict depuis.

Aprez eux marchoient à cheval les huict autres sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes myparties de la livrée de ladicte ville, & les navires d'argent d'orfaverie sur leurs manches droictes, en la maniere accoustumée.

Aprez marchoient messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier de ladicte ville, vestus de riches robbes myparties de velours cramoisy & velours tanné, celle dudict prevost des marchands fourrée de martres sublimes & celles desdicts eschevins & greffier doublée de velours noir.

Aprez eulx marchoient les procureur & receveur de ladicte ville, vestus: c'est à sçavoir ledict procureur d'une robbe longue de velours rouge cramoisy doublée de velours noir, & ledict receveur d'une robbe de satin fourrée de martres.

Aprez marchoient les conseillers d'icelle ville vestus de riches habits de soye fourrez de belle & riche penne, chascun selon leur vouloir.

Aprez marchoient les seize quarteniers de ladicte ville, tous vestus de robbes de satin tanné.

Aprez marchoient les quatre esleus de la drapperie, qui devoient porter le ciel aprez mesdicts sieurs de la ville, & estoient vestus de robbes de velours tanné.

Aprez, les quatre maistres de l'espisserie, vestus de robbes de velours noir.

Aprez, les quatre maistres de la mercerie, vestus de robbes de velours pers.

Aprez, les quatre esleus de la pelleterie, vestus de robbes de velours violet fourrées de lubernes.

Aprez les quatre maistres de la bonneterie, vestus de robbes de velours gris.

Aprez, les quatre maistres de l'orfebvrerie, vestus de robbes de velours rouge.

Aprez suivoit grande multitude de bourgeois de ladicte ville richement & honorablement vestus de bons habits.

Et quand monsieur le prevost des marchands de Thou chef de ladicte ville fut arrivé à S. Anthoine des Champs avec messieurs les eschevins & aultres officiers du corps d'icelle cy-dessus nommez, descendirent à terre, & entrerent en une maison de bois toute verinée à l'entour, que le roy nostredict seigneur a faict faire audict lieu S. Anthoine des Champs, où illec trouverent l'empereur accompagné de messeigneurs les enfans du roy, & avoit à son costé dextre monseigneur le connestable, & à son costé senestre monseigneur le chancellier de France. Et luy fut par mondict sieur le prevost des marchands faict une belle harangue & congratulation, en luy presentant les clefs de ladicte ville; lesquelles il prist & bailla à un archer, qui les rendit à messieurs les eschevins d'icelle. Et fit ledict empereur sa response par la bouche de mondict seigneur le connestable, disant qu'il remercioit la ville, & qu'on luy faisoit trop d'honneur.

Ces choses faictes mesdicts sieurs de la ville vindrent à attendre ledict empereur à la porte S. Anthoine, en laquelle avoit un bel arc triumphal, où estoient les armes dudict empereur, que mesdicts sieurs de la ville avoient faict faire. Et tenoient messieurs Croquet, Danes, le Comte & Parfaict eschevins un beau ciel de drap d'or armoyé des aigles imperiales & armes dudict empereur, le tout de broderie. Et quand ledict empereur fut party dudict S. Anthoine des Champs, on ne le pouvoit à peine veoir, pour l'impetuosité des coups d'artillerie, qui sans cesse tiroient depuis son partement dudict S. Anthoine jusques à ladicte porte, qu'on estimoit bien à huict cens coups de canon.

Ledict empereur estoit monté sur un beau cheval moreau, & vestu d'un pe-

tit manteau de drap noir, & en sa teste un chappeau de feutre noir, parce qu'il portoit le deuil de sa femme. Et après estre arrivé à ladicte porte S. Anthoine, fut tres-instamment prié & requis de mesdicts sieurs de la ville se mettre soubs ledict beau ciel ; ce qu'il ne voulut accorder, disant ce appartenir au roy ; mais à la fin à la persuasion & requestes de mesdicts sieurs le connestable & de la ville, se accorda, & alla jusques devant les Tournelles, où il y avoit un arc triumphal que le roy avoit faict faire. Puis passa oultre avec l'ordre de la cour de parlement, chastelet & aultres justices, qui sont à plain contenus & declarez à ladicte entrée de l'empereur imprimée, qui a esté à present délaissée pour cause de briefveté, parce qu'il n'est question en ce present registre que du faict de ladicte ville.

Et quand ledict empereur fust à la porte Baudoyer, s'arresta à veoir un beau mistere qui estoit audict lieu sur un grand eschaffaut ; auquel mistere avoit un parc nommé le parc François, rempli de beaux lys & aultres belles fleurs, dedans lequel avoit une fontaine arrousant ledict parc ; & aux deux extremitez de toutes parts d'iceluy y avoit deux portes, l'une bien fermée & verrouillée, nommée la porte de guerre, & l'autre ouverte, nommée la porte de paix, de laquelle sortoit une belle nymphe & dame celeste nommée Alliance, qui entroit en ce parc François ; & au milieu d'iceluy parc avoit un grand mouton à la toison d'or, tourné devant un beau grand S. Michel tout d'or ; & portoit par escript ledict mouton ces mots : ***Ambulabo in pace, quoniam tu mecum es*** ; & ledict S. Michel portoit aussi par escript : ***Custodiam te in omnibus viis tuis*** ; & ladicte Alliance disoit.....

Aprez ledict mistere veu passa oultre jusques au bout de la haulte Vennerie, où il y avoit encores un autre mistere ; & par dessus le pont N. D. tout couvert de feuilles de lierre, d'escussons, candelabres & autres triumphes à plein contenus en ladicte entrée imprimée. Et alla à N. D. & delà au palais, où messieurs de la ville furent soupper. Et le lendemain alla loger au chasteau du Louvre, où mesdicts sieurs de la ville luy furent presenter un bel & grand Hercules effigié tout d'argent, vestu d'une peau de lion ; lequel estoit de environ six pieds de hault, & tenoit deux grosses colonnes d'argent, lesquelles il plantoit à force dedans terre ; & portoit en son escharpe un grand escripteau, où il y avoit escript : ***Altera alterius robur*** ; & à l'entour desdictes colonnes estoit escript : ***Plus outre***, qui est la devise dudict empereur ; & avoit à ses pieds sur le devant un aigle à deux testes. Lequel Hercules fut mis dedans un estuy de cuir, sur lequel avoit des aigles à deux testes dorez, & estoit doublé de satin verd. AN. 1540.

Obseques de l'amiral Chabot.

DU VII. jour de Juin. Ensuit l'ordre tenu à l'enterrement & convoy de feu messire Philippes Chabot admiral de France ; lequel est decedé en son hostel à Paris rue des Juifs, & enterré ledict jour en l'eglise & monastere des Augustins. AN. 1543.

Et premierement partirent de sadicte maison les Cordeliers, les Jacobins, les Augustins & les Carmes, avec leurs croix ; à chascune desquelles y avoit deux torches aux armoiries dudict seigneur.

Aprez marchoient les Billettes, les Blancs-manteaux & le S. Esprit avecques leurs croix, à chascune croix deux torches aux armoiries dudict seigneur.

Puis marchoient les prestres des paroisses & chanoineries de cette dicte ville estans en grand nombre ; & y avoit trente-trois croix ; à l'entour de chascune d'icelles y avoit deux torches aux armoiries dudict sieur.

Aprez marchoient cent pauvres tous vestus de robbes & chapperons de deuil, portans chacun une torche ardente garnye desdictes armoiries dudict sieur.

Aprez marchoient les religieux de madame Ste Genevievfe.

Aprez marchoient vingt-deux crieurs de la ville de Paris, vestus de deuil & garnys d'escussons aux armoiries dudict seigneur ; & sonnoient par les rues de leurs sonnettes.

Aprez marchoit un gentilhomme de la maison dudict seigneur, vestu de deuil, tenant un baston en sa main ; lequel menoit & conduisoit cent neuf serviteurs, officiers & entremecteurs dudict seigneur, tous portans le deuil.

Aprez marchoient les gentilshommes, maistres d'hostel de sa maison & plusieurs capitaines sans deuil, mais vestus de bons & riches habits.

Aprez marchoient les doyen & chanoines de S. Germain de l'Auxerrois, la saincte Chappelle, puis l'eglise de Paris du costé dextre ; & du costé senes-

An. 1543. tre marchoient les quatre facultez de l'université de Paris avec le recteur & ses bedeaux.

Aprez marchoient douze archers & hacquebusiers de ladicte ville, vestus de leurs hocquetons de livrée, portant chacun une torche ardente armoyée des armes de ladicte ville.

Aprez marchoit un gentilhomme vestu de deuil, portant la cotte d'armes armoyée des armes dud. seigneur, estant de satin cramoisy dorée.

Aprez marchoient deux gentilshommes portans deux estendars de couleur de blanc, noir & jaune; & avoit pourtraict à chascun l'image S. Christofle.

Aprez marchoit un autre gentilhomme portant l'escu.

Aprez un autre portant l'espée.

Aprez, un autre portant le heaume ou armet.

Aprez, un autre portant le guidon.

Aprez marchoient trois des heraults d'armes du roy, vestus de leurs cottes d'armes sur habillemens de deuil.

Aprez marchoient les abbez de Ste Genevievfe & de S. Magloire, puis monsieur le cardinal du Bellay evesque de Paris, qui donnoit la benediction au peuple.

Aprez marchoient messeigneurs...... portans le deuil, & lesquels portoient le corps dudict seigneur, lequel estoit couvert d'un grand poisle de drap d'or, sur lequel avoit un bel oreiller de broderie, où estoit mise & posée la couronne de comte dudict seigneur. Et y avoit six torches ardentes armoyées comme dessus à l'entour dudict corps.

Aprez marchoit Louis monsieur de Nevers, menant le premier deuil.

Aprez mons. . . . .

Aprez marchoit monsieur le cardinal de Givry seul, vestu d'une robbe de camelot violet à longue queuë trainant; & y avoit un homme derriere qui luy portoit sa queuë.

Aprez marchoient les huissiers de la cour à costé dextre, & les sergens de la ville de l'autre costé du ruisseau vestus de leurs robbes de livrée & navires.

Aprez marchoit la cour de parlement dudict costé dextre, la ville de l'aultre costé senestre, avec la chambre des comptes qui estoit vers le ruisseau.

Aprez & derriere ladicte cour marchoient messieurs du chastelet.

En laquelle ordre allerent porter ledict corps en l'eglise & monastere des Celestins, laquelle estoit tenduë de velours noir armoyé des armes dudict seigneur de broderie. Et y avoit un cercueil de bois tout couvert de si grande quantité de cierges ardens, avec ceux qui estoient à l'entour de ladicte eglise, qu'il sembloit que tout fust en feu. Puis fut celebré la belle grand messe de *Requiem*, chantée musicalement par multitude de chantres. Et fut dicte ladicte messe par monsieur Cenalis evesque d'Avranches. L'abbé de saincte Genevievfe faisoit le diacre, & l'abbé de S. Magloire le soubsdiacre. Puis fut faicte une belle predication par un docteur en theologie nommé Deaurati Jacobin, à la louange dudict seigneur, lequel print pour son thesme les deux versets du prophete David: *In pace in idipsum dormiam & requiescam; Quoniam tu Domine singulariter in spe constituisti me*; lesquels il exposa bien en propos.

Banque proposée à la ville, & rejettée.

LE 16. Fevrier 1547. a esté porté au conseil l'avis de la ville qui luy estoit demandé par lettres de cachet du roy, au sujet d'une banque qu'on proposoit d'establir dans Paris, sur lequelle la ville avoit premierement resolu de consulter des theologiens; & son avis est que ladicte banque estoit contre la loy de Dieu, auctorisant l'usure que le roy avoit voulu reprimer, ayant establi juges particuliers & commissaires dans son parlement sur ce sujet. Que la facilité que cette banque donneroit à un chacun de trouver argent par prest, serviroit d'occasion à la ruyne de la noblesse. Que les marchands qui dans le trafic ne gagnent que quatre ou cinq pour cent, avec grand peril, quitteront la marchandise pour mettre leur argent à ladicte banque. Qu'il seroit dur d'oster aux peres & meres, ou autres eslus tuteurs, l'administration du bien de leurs mineurs, pour le bailler à profiter à un banquier d'estrange nation. An. 1547.

Entrée de la princesse de Ferrare à Paris.

CE jourd'huy environ une heure aprés midy, sont partis de l'hostel de la ville de Paris messieurs les prevost des marchands & eschevins vestus de leurs robbes my-parties, & le receveur d'icelle, accompagnez d'aucuns de messieurs les conseillers de ladicte ville, quarteniers & bourgeois, ayans devant eulx les compagnies des archers, arbalestriers & hacquebutiers An. 1548.

quebutiers de ladicte ville conduits par leurs capitaines & lieutenans, vestus de leurs hocquetons, bien montez, ayans chacun une javeline de barde en la main, & les sergens de ladicte ville aussy à cheval. Et sont allez au-devant de madame la princesse de Ferrare, qu'ils ont rencontrée un peu au-delà de la bastille S. Anthoine. Et aprez plusieurs coups d'artillerie tirez de dessus les boullevers & ramparts de ladicte ville, monsieur maistre Claude Guyot prevost des marchands luy a faict la reverence & dict ainsy qu'il ensuit : » Combien, Madame que les habitans de Paris ville capitale du royaume n'ayent accoustumé d'aller au-devant sinon du roy leur prince & souverain seigneur & de la reine à sa premiere entree en la ville; toutesfois, Madame, par le commandement du roy, qui desire en toutes sortes vous faire connoistre combien vous estes la bien-venue en son royaume, nous vous venons au-devant faire la reverence, & porter l'honneur que nous sommes tenus & qui vous appartient, pour estre princesse issue de la couronne & maison de France, acomplie de plusieurs graces & dons de nature, & douée de tres-grandes & tres-excellentes vertus; aussi, Madame, pour l'alliance que vous venez prendre en la maison de monseigneur le duc de Guise, prince duquel la ville a receu tant de graces, de faveurs & de bienfaicts, & pareillement de messeigneurs les reverendissime cardinal & duc d'Aumale ses enfans, que les habitans d'icelle leur en seront perpetuellement tenus & obligez, & à ceux qui leur attiennent. A cette cause, Madame, nous vous presentons les biens de la ville, tant en general comme en particulier, pour en user à vostre volonté; estant prests de vous obeyr, ainsi qu'il a pleu au roy de nous commander; vous supplians tres-humblement, Madame, nous vouloir tenir en vostre bonne grace, & avoir les affaires de la ville pour recommandées envers la majesté du roy, estans bien asseurez que vous avez de luy telle part, que ceux qui luy seront de vous recommandez, recevront le fruit de leur esperance. Madame, vous soyez la tres-bien venue.

A quoy madicte dame a faict response: » Messieurs, je remercie bien humblement le roy & vous de l'honneur que vous me faictes beaucoup plus grand qu'il ne m'appartient. Je vous asseure « que en tous endroicts où j'auray puissance de faire plaisir à la ville, je le « feray de tres-bon cœur. « AN. 1548.

Ce faict, monseigneur le duc de Guise embrassa plusieurs fois ledict prevost, luy disant : « Monsieur le prevost, je « suis grandement tenu à messieurs de la « ville & à vous de l'honneur que vous m'a- « vez aujourd'huy faict & à mes enfans. « J'en rends graces à Dieu & aux hom- « mes; & vous asseure que je ne m'es- « pargneray jamais à faire plaisir à la vil- « le, soit en general ou en particulier; & « vous en devez tenir pour bien asseurez. «

Mondict sieur le prevost luy a faict response: " Monseigneur, la ville ne « sçauroit jamais assez faire pour vous; « qui leur avez esté protecteur & seur « rampart à la venue de l'empereur, « dont ils vous demeureront perpetuel- « lement obligez. «

Et aprez plusieurs coups de canon tirez, sont entrez en ladicte ville en l'ordre qui s'ensuit:

Les bandes des archers, arbalestriers & hacquebutiers.

Le train de madame & de plusieurs princes, seigneurs & gentilshommes, qui luy avoient faict compagnie & estoient allez au-devant.

Et aprez ledict train marchoient tous lesdicts gentilshommes; & estoit toute la troupe de quatre à cinq mil chevaulx.

Suivoient lesdicts gentilshommes les sergens de la ville, aucuns conseillers & & quarteniers, & les eschevins & prevost des marchands, estans immediatement au-devant de messeigneurs les cardinaux de Vendosme, de Guise, monseigneur le duc d'Anguien, Louis monsieur son frere, messeigneurs de Montpensier, de Guise, de Nevers, d'Aumale, marquis du Mayne, evesque de Troyes, messieurs le   & René monsieur leur frere, M. de Nemours & de Longueville, qui marchoient tous d'un rang.

Et les suivoit madame la princesse, montée sur une hacquenée blanche très-richement accoustrée; & estoit accompagnée de messeigneurs le cardinal de Bourbon & de Ferrare.

Et aprez elle marchoient madame la marquise du Maine, mesdames de Chasteau-Villain & de Parroy & plusieurs autres.

Et en cette ordre alla jusques en l'hostel de Reims, que monseigneur le car-

An. 1548. dinal de Guise avoit faict mettre en tel ordre qu'il estoit requis pour telle dame recevoir. Et peu auparavant son souper lesdicts prevost des marchands & eschevins vestus de leurs robbes myparties leur firent presens de dragées, massepains & ypocras en la maniere ac- »coustumée. Luy dict ledict prevost:" »"Madame, nous vous presentons des »biens de la ville. Le present est petit »pour le regard de votre grandeur ; mais »la bonne volonté de ceux qui le vous »presentent, & l'affection qu'ils vous »portent, est telle que vous avez puis- »sance de leur commander. Elle fist response qu'elle remercioit la ville & du present & de leur bon vouloir. Le lendemain & le jour ensuivant luy fust encores faict present d'ypocras & dragée à l'entrée de son disner ; & après disner partit pour aller à S. Germain en Laye.

Entrée du dauphin fils du roy Henry II. à Paris, &c.

An. 1549. LE Mardy IV. jour de Juin M. D. XLIX. ont esté receues lettres de monseigneur le connestable, par lesquelles il mande à ladicte ville d'aller au-devant de mondict seigneur le dauphin honnorablement, lequel arrivera en cette ville Mardy prochain. Et incontinent lesdictes lettres receuës, a esté advisé au bureau de ladicte ville, qu'on devoit mander messieurs les XXIV. conseillers & XVI. quarteniers, avec six des plus honnestes bourgeois de ladicte ville de chacun quartier, pour accompagner mesdicts sieurs à aller au-devant dudict daulphin, & furent incontinent expediez lesdicts mandemens.

Et ledict jour de Mardy unziesme jour dudict mois, mesdicts sieurs de la ville, & lesdicts conseillers, quarteniers les bourgeois, avec trente archers, trente arbalestriers & trente hacquebutiers, mesd. sieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier vestus de leurs robbes myparties des couleurs de ladicte ville, leurs dix sergens devant eulx, partirent de l'hostel de ladicte ville environ deux heures de relevée, & s'en allerent au-devant dudict seigneur jusques à la maladerie du Roolle, où ils firent la reverence à mondict seigneur le daulphin, qui estoit bien accompagné de plusieurs grands seigneurs & dames. Et marcherent mesdicts sieurs de la ville devant luy jusques à la porte S. Honoré, où il y avoit plusieurs pieces d'artillerie qui furent tirées à son entrée, & firent grand bruit ; & delà le menerent jusques au palais, où il devoit loger.

Et le Jeudy suivant treiziesme jour dudict mois, qui estoit le jour que le roy avoit arresté faire son entrée ; mais pour les grandes inondations d'eaux, vent impetueux & incommodité du temps, le roy envoya en l'hostel de ladicte ville environ cinq heures du soir le seigneur de Maigny ; lequel declara que ledict seigneur luy avoit commandé venir dire à ladicte ville, que pour ladicte incommodité du temps l'entrée dudict seigneur seroit continuée à Dimanche prochain ; & incontinent fut envoyé querir le trompette de ladicte ville, pour l'aller publier à l'heure par ladicte ville ; ce qui fut faict.

Et le lendemain Vendredy quatorziesme jour dudict mois mesdicts sieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier, vestus de leurs bons habits de soye, allerent presenter à mondict seigneur le daulphin un beau grand bassin d'argent vermeil doré, plain de dragée.

Tout le long de ladicte sepmaine, & specialement Dimanche dernier furent faictes les monstres des mestiers de Paris, qui devoient marcher à pied à ladicte entrée du roy & de la roine. Et pour la premiere fois se assemblerent à la porte S. Anthoine, & allerent sous la charge desdicts capitaines de la Saulnerie & vicomte de Beaupré jusques au bois de Vinciennes ; où ils furent si bien mouillez de la pluye, que ceux qui avoient porté leurs beaux habits de soye des couleurs du roy & de la roine, furent gastez. Et ne firent ce jour leurs monstres les imprimeurs, les maçons, tailleurs de pierre & les cousturiers ; car lesdicts imprimeurs avoient un capitaine de leur estat, qui estoit Louis Chaudiere, & les maçons tailleurs de pierre & charpentiers avoient pour leurs capitaines maistre Guillaume Guillain maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte ville, & M. Claude Girard maistre charpentier, & les cousturiers un aultre de leur estat, qui firent leurs monstres ; à sçavoir lesdicts imprimeurs en Nesle, lesdicts maçons charpentiers & tailleurs de pierre à S. Martin des Champs, & lesdicts cousturiers le long de la riviere prez le boulevert ; & estoient bien six cens esdictes trois bandes.

Le Samedy matin quinziesme jour de Juing furent portez les mandemens à messieurs

An. 1549.

messieurs les conseillers, quarteniers & bourgeois de lad. ville, pour eulx trouver demain neuf heures de matin en l'hostel de ladicte ville, pour aller audevant du roy à son entrée; & pareillement fut crié à son de trompe par les carrefours de Paris ladicte entrée, & que les gens de cheval & de pied eussent à eulx trouver: à sçavoir les gens de pied à quatre heures du matin le long de la riviere, & les gens de cheval à dix heures de matin à S. Martin des Champs.

Entrée du roy Henry II. à Paris.

L'An M. D. XLIX. le Dimanche XVI. jour de Juing, environ huict heures du matin, le clergé de l'université de Paris se mist en chemin, pour aller au-devant dudict seigneur où il estoit à S. Ladre, où ladicte ville avoit faict faire un parron de bois devant la rue sainct Laurens, où le roy nostredict seigneur pouvoit veoir venir & passer pardevant luy tous ceulx de lad. ville. Apprez ledict clergé passé & le recteur de ladicte université, M. le prevost des marchands maistre Claude Guyot fist marcher les gens de pied, qui partirent de l'hostel de ladicte ville environ unze heures du matin, & y avoit deux des sergens de ladicte ville à cheval, vestus de leurs robbes my-parties & leurs navires d'orfaverie sur l'espaule.

Aprez marchoient les capitaines des gens de pied des mestiers de ladicte ville, bien armez & richement accoustrez selon leur estat, avec les porte-enseignes, sergens de bande, lieutenans & autres appoinctez, qui mettoient en ordre lesdicts gens de pied, les dressoient & faisoient marcher lesdicts gens de pied des mestiers de ladicte ville bien vestus & équippés, & qui estoient en nombre: c'est à sçavoir,

Les paticiers cinquante hommes.
Les vitriers vingt-cinq hommes.
Les veryers huict hommes.
Les mareschaux quarante hommes.
Les tonneliers quarante hommes.
Les chandeliers quarante hommes.
Les foureurs trente hommes.
Les layetiers dix hommes.
Les bourreliers huict hommes.
Les courtepoinctiers vingt-cinq hommes.
Les chercuitiers quinze hommes.
Les cousteliers quinze hommes.
Les chappeliers vingt hommes.
Les natiers vingt hommes.
Les poullaillers quinze hommes.
Les espingliers trente hommes.
Les taillandiers quinze hommes.
Les pourpoinctiers huict.
Les menuisiers cinquante.
Les serruriers soixante.
Les gantiers quinze.
Les charrons dix.
Les orlogeurs dix.
Les libraires cinquante. Ils ne tindrent pas promesse.
Les abateurs quatre.
Les tourneurs de bois huict.
Les vinaigriers vingt-cinq.
Les potiers d'estain vingt-cinq.
Les peigners & tabletiers cinq. Disent qu'il y a des patenosteurs qui sont dudict mestier septante.
Les foullons de drap cinq.
Les courroyeurs quinze.
Les artillers cinq.
Les savetiers quarante.
Les boursiers trente.
Les couvreurs trente.
Les rotisseurs vingt-cinq.
Les tisserands trente.
Les jardiniers cinquante.
Les quinze.
Les gaisniers vingt.
Les potiers de terre cinq.
Les parcheminiers cinq.
Les selliers, lormiers, coffretiers & malletiers trente.
Les passementiers oubliez.
Les rubenniers.
Les boutonniers.
Les patenostriers d'os.
Les plombiers.
Les cordiers quinze.
Les cordonniers quatre-vingt.
Les venniers & boisseliers dix.
Les bouchers soixante.
Les boulangers cinquante.
Les frippiers soixante.
Les taincturiers de toille dix.
Les tondeurs soixante.
Les taincturiers de cuir cinq.
Les chauderonniers quinze.
Les saincturiers vingt-cinq.
Les meusniers vingt.
Les fourbisseurs d'espées quinze.
Les taincturiers de soye dix.
Les rubenniers trente.
Les bonnetiers quatre-vingts.
Les baudroyeurs dix.
Les maçons, tailleurs de pierre & charpentiers deux centz.
Les imprimeurs deux cents cinquante.
Les cousturiers tailleurs de robbes deux cents.

Aprez marchoient trente porteurs de

An. 1549.

bled, vestus de robbes ou casaquins de rouge & bleu, tenans chacun un baston blanc en leur main.

Aprez six porteurs de charbon.

Aprez marchoient douze porteurs de sel.

Aprez quatre briseurs de sel.

Aprez seize mosleurs de bois.

Aprez quatorze vendeurs de vins.

Aprez douze courtiers de vins.

Aprez douze crieurs de corps & de vins.

Aprez six mesureurs de charbon.

Aprez vingt mesureurs de grains.

Aprez marchoient huict mesureurs de sel, tous vestus de ladicte livrée de ladicte ville.

Aprez lesdicts officiers de ladicte ville marchoient les cent hacquebutiers de ladicte ville, portans hacquebutes, vestus de leurs hocquetons de livrée faicts tout de neuf, blanc, vert & noir, ayans devant eulx trompettes, clerons & tabourins de guerre avec leurs enseignes desployées.

Aprez marchoient les six-vingts archers d'icelle ville à cheval vestus de leurs hocquetons des livrées du roy & de la roine, aux armoiries de ladicte ville d'orfaverie, tenans & portans chacun une javeline de barde, leurs enseignes & guidons desployées, & devant eux trompettes & tabourins.

Aprez marchoient les soixante arbalestriers d'icelle dicte ville, portans javelines de barde, & richement vestus de la mesme livrée, leurs chevaulx bardez & caparassonnez bien richement, & devant eulx enseignes desployées avec trompettes & clairons sonnans melodieusement.

Aprez marchoient les nobles enfans de ladicte ville jusques au nombre de cent à six-vingts, lesquels estoient si magnifiquement montez de chevaulx bardez & caparassonnez de broderie, de mesme leurs habits couverts de perles & autres pierreries taillées en petits croissans, l'arc & les trousses de Cupido avec H. Romaines entrelassées & aultres devises du roy, que c'estoit une chose admirable & excellente de les veoir. Ils portoient le morions en teste tout d'argent, le petit croissant d'or au-dessus, la chemise de maille sur le pourpoinct, & le hocqueton de broderie tout couvert comme lesdicts caparassons, avec feuilles d'ollivier d'or de Cipre rehaussé de broderie des couleurs du roy, les petits croissans de perles remplis dedans de boutons d'or, & toute maniere d'orfaverie; ensorte que aucuns desdicts accoustremens ont esté estimez cinq cents escus chacun, sans les chaisnes d'or qu'ils avoient au col, & les bagues pendantes, où estoient gros diamans, rubis, émeraudes, que on pouvoit estimer valloir à aucuns desdicts enfans de Paris la somme de vingt mil escus. Et avoient une belle enseigne & porte-guidon, qui alloit devant Germain Boursier capitaine desdicts enfans de Paris, & Drouet Parent lieutenant; à laquelle enseigne & guidon estoient peinctes les armes du roy & de la roine & devises du roy & les armes de ladicte ville. Et faisoient merveilles de picquer leurs chevaulx de leurs esperons dorez devant le roy & les princes, dont ils furent tres-contens & joyeux de les veoir.

Aprez eulx marchoient les maistres des œuvres de de maçonnerie & charpenterie de ladicte ville, & le capitaine de l'artillerie à cheval, bien montez, & estoient vestus de beaux casacquins de velours noir couverts de broderie, & par dessoubs le pourpoinct de satin blanc, le bonnet de velours & la plume blanche, la ceinture de velours noir & l'espée au fourreau de mesme, avec les petites bottines blanches doublées de velours noir.

Aprez marchoient les sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes my-partie des couleurs de ladicte ville doublées de velours, & aulcune de damas, le saye de damas dessous, & leur navire d'orfavérie sur l'espaule, & bien montez.

Aprez messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier de ladicte ville marchoient par ordre après les dessusdicts; & estoient vestus de belles robbes my-parties de velours cramoisy rouge, brun & tanné, & bonnet de velours en teste.

Le procureur marchoit aprez, vestu d'une robbe toute de velours cramoisy rouge sans aultre couleur. Et n'y estoit le receveur de ladicte ville, parce qu'il tumba malade; ne le controlleur, pour ce que messieurs les conseillers de ladicte ville ne le voulurent souffrir aller devant eulx.

Après marchoient mesdicts sieurs les conseillers jusques au nombre de seize, tous vestus de longues robbes de satin noir doublées de velours.

Après suivoient les seize quarteniers, tous vestus de satin tanné, & à leur dos estoient les maistres jurez des marchandises de ladicte ville, en nombre de quatre

tre pour chacun estat : c'est à sçavoir.

Les quatre maistres jurez & gardes de la drapperie vestus de velours noir.

Les quatre maistres de l'espisserie vestus de velours tanné.

Les quatre de la mercerie vestus de velours violet.

Les quatre maistres de la pelleterie vestus de robbes de velours pers, fourrées de loups cerviers.

Les quatre bonnetiers vestus de velours tanné.

Et les quatre maistres jurez orfebvres vestus de velours cramoisy.

Lesquels maistres jurez desdictes marchandises estoient suivis & accompagnez d'un gros nombre des plus riches & plus apparens de leurs estats, marchands & bourgeois de ladicte ville bien montez & habillez tres-richement, chacun selon sa qualité.

Cependant que la trouppe de la ville marchoit, messieurs des cours souveraines & de la prevosté de Paris envoyoient leurs huissiers & sergens, sçavoir quand mesdicts sieurs les prevost des marchands & eschevins partiroient de l'hostel de ladicte ville, pour les suivre aprez leurdicte trouppe, qui mist plus de six heures à passer.

Et quand mesdicts sieurs sortirent de la place de Greve aprez tous les dessusdicts qui alloient devant, vint le chevalier du guet ayant devant luy la compagnie de ses sergens tous à cheval, tenans chacun la javeline de barde au poing, vestus de leurs hocquetons d'orfaverie.

Aprez marchoient les unze vingts sergens à cheval du chastelet de Paris richement accoustrez, qui estoient suivis des notaires, commissaires, greffier, scelleur & aultres officiers dudict chastelet, lieutenans civil, criminel & particulier de M. le prevost de Paris, advocats & procureur du roy en sa jurisdiction vestus d'escarlatte, & menans aprez eulx grand nombre de conseillers, advocats & procureurs audict chastelet, tous honnestement vestus, bien montez & en bon équipage. Ledict prevost de Paris vestu d'une riche robbe de drap d'or, & si richement accoustré qu'il est possible d'estre, accompagna ledict chastelet jusques au lieu où estoit le roy, où il le salua, & fist sa harangue avec la ville; mais ne retourna pas avec ledict chastelet, mais se mist en la compagnie des gentilshommes de la chambre du roy, & retourna avec eulx.

Aprez suivoient les generaulx des monnoies, leur president devant vestu de velours noir, & lesdicts generaulx de satin de ladicte couleur. An. 1549

Aprez eux marchoient messieurs les generaux & conseillers des aydes; avec leurs presidens vestus de velours, & lesdicts generaulx de robbes rouges d'escarlatte, portans chacun le chapperon sur l'espaule, noir à bourlet. Devant eulx marchoient leurs huissiers, puis leur receveur & payeur, avec le receveur des amendes, advocat & procureur du roy en leur jurisdiction.

Aprez eulx alloient les esleus de Paris & aultres villes, avec plusieurs receveurs des aydes, tailles & gabelles, grenetiers, controlleurs, fermiers & aultres manians finance.

Aprez eulx suivoient messieurs des comptes, les presidens vestus de robbes de velours noir, & les maistres & correcteurs de satin noir, les auditeurs, procureur & advocat du roy en ladicte chambre parez de damas noir, les receveurs & greffiers de taffetas noir, tous bien montez & précedez de leurs huissiers.

Aprez marchoit la cour de parlement souverain de France.

Premierement les huissiers alloient devant.

Aprez le receveur & payeur d'icelle.

Puis les quatre notaires deux à deux.

Les greffiers des presentations & criminel ensemble, vestus de robbes d'escarlatte, ayans à leurs ceintures escriptoires dorées & chapperons fourrez sur leurs espaulles.

Aprez eulx le greffier civil tout seul, aussi vestu de robbe d'escarlatte, & paré de son épitoge.

Suivoit aprez le premier huissier vestu de robbe d'escarlatte, portant sur sa teste son mortier de drap d'or fourré d'hermines, & tenant sa verge en sa main.

Consequemment messieurs les quatre presidens de la grande chambre deux à deux, vestus de robbes d'escarlatte & de leurs manteaux par dessus, portans en teste mortiers de velours noir & un gect de drap d'or tout autour, suivant l'ancienne coustume.

Ils estoient suivis des presidens des aultres chambres & conseillers d'icelle cour, en ce gardé l'antiquité, ordre & reception de leurs personnes, tous portans robbes d'escarlatte & chapperons de mesme fourrés de mesme vair : pompe venerable & admirable, à raison que

An. 1549.

tel senat ne cede à aucun aultre de la terre.

A la queue de ces quatre presidens de la grand chambre suivoient les procureur & advocats du roy vestus comme les conseillers ; puis un grand nombre d'aultres advocats & procureurs pratiquans en icelle cour : tous observans une gravité si grande qu'il n'est pas possible de plus.

En cet ordre marchoient lesd. cours aprez ladicte ville, qui prist son chemin de la Greve droict à la rue S. Denis, & tout le long d'icelle jusque hors ladicte ville ; & tournerent sur les fossez jusques ez faulxbourgs de la porte sainct Martin ; allerent jusques à S. Laurens, & entrerent en une rue prez ledict S. Laurens, qui va audict S. Lazare ez faux-bourgs S. Denis ; où il y avoit un tribunal fort sumptueux & magnifique, que ladicte ville avoit faict faire, où le roy nostredict seigneur estoit assis en une chaise couverte de velours azuré, tout semé de fleurs de lis de fil d'or traict, relevées par excellent artifice de broderie, pour là recevoir & entendre les harangues, tant du corps de lad. ville, que aultres dessusdictes communaultez ; estant ledict seigneur accompagné de messeigneurs les princes. Aux deux costez estoient messeigneurs les connestable & chancellier de France, pour respondre ausdictes harangues, qui furent faictes par les dessus nommez, & singulierement par monsieur M. Claude Guyot prevost des marchands pour tout le corps de ladicte ville ; lequel s'approcha dudict seigneur en grande humilité, le salua, tenant les clefs de ladicte ville en sa main pendantes à un cordon de soye faict exprès des couleurs dudict seigneur. Et aprez ce que ledict prevost fust monté les degrez dudict tribunal avec les eschevins de ladicte ville accompagnez des greffier, procureur & plusieurs conseillers d'icelle ville, s'approcha encores plus près dudict seigneur, & se mist à genoulx, & proposa ce qui ensuit :

» SIRE, Vos tres-humbles, tres-obeyssans, loyaux & fideles subjects les bourgeois, manans & habitans de vostre bonne ville de Paris, cité capitale de vostre royaume, pour vous declarer la grande joye, plaisir & delectation indicible qu'ils recevront aujourd'huy à la nouvelle & bien heureuse entrée de vostre royale majesté, accompagnée d'une multitude tres-honorable des princes de vostre tres-illustre sang, & autres seigneurs & chevaliers en ordre sumptueux & pompe si triumphante, vous font par moy presenter les clefs de vostre dicte bonne ville, en signe de l'hommage & obeyssance qu'ils vous doivent & veullent porter jusques à l'extremité de leurs vies, comme à leur roy tres-puissant, tres-hault & tres-magnanime prince, leur naturel, tres-cher & souverain seigneur ; en vous remerciant, Sire, tres-humblement, de ce qu'il vous plaist les reputer dignes de vostre tres-noble visitation : vous offrant aussi leurs personnes, leurs biens, leurs cœurs & volontez en tous estats, qu'ils vous supplient vouloir accepter & recevoir pour agreables, leur octroyant vostre bonne grace ; tres-asseurez que soubs l'umbre d'icelle, & protection de si bon, si vertueux, équitable & debonnaire prince, tant amateur du bien de paix, tranquilité publique & seureté de ses subjects, ils seront conservez & maintenus en la jouïssance des beaux privileges, franchises, exemptions, libertez & prérogatives qui par vos prédecesseurs leur ont esté cy-devant octroyez, & mesmes par le feu roy vostre tres-cher seigneur & pere ; duquel estant l'ame en repos, les faicts heroïques & glorieuse renommée, dont il vous a laissé comme son fils vray & legitime successeur heritier unicque, demeureront éternellement en la memoire des hommes. Or, Sire, afin que ma prolixité ne fust cause de retardement de cette tres-louable entreprise qu'avez faicte de visiter vosd. subjects, je ne vous diray plus autre chose, sinon que, vous soyez plus que tres-bien venu ; priant à Dieu qu'il luy plaise conserver en prosperité & bonheur ce chef qu'il a decoré de tant précieuse couronne & tiltre de roy tres-Chrestien ; vous donnant la force de debeller & vaincre vos ennemis, & de planter les bornes de vostre empire aussi avant comme la grandeur de vostre cœur invincible le merite. «

Le sire Germain Boursier capitaine desdicts enfans de Paris avoit auparavant en marchant en son ordre salué le roy, & luy avoit dict ce qui ensuit :

SIRE, deux Hercules ont esté, l'un de Libye, qui par force plusieurs monstres combatit, & de vaillance le los emporta ; l'aultre des Gaulles, qui de belle éloquence, prudence & justice fut qui premier les Celtes par les champs espandus ez villes enferma, & ensem-

» ble vivre & batailler enseigna. Mais ces » deux pour un tiers parfaict en vous se » sont assemblez ; & ce que Libye & » Gaulles ont eu & n'ont point eu, la » France en vous a recouvert, qui sans » massue les vices vrais monstres abattez, » & les rebelles à obeyssance ramenez, » & de vostre seul nom les villes closes » faictes devant vous saillir & à plain les » tirez. Or, sire, cette compagnie, un es- » chantillon seulement d'infinies aultres » qui en la ville vous restent, vient au-de- » vant de vous, porter tesmoignage pour » tous de vostre justice obeyr, & vostre » vaillance par tout accompagner. Dieu, » sire, qui jusques icy vous a tant bien » préservé, face & vostre entrée & le » reste de vostre vie tres-heureuse.

Cette harangue a esté enregistrée, durant que ledict sire Germain Boursier estoit eschevin.

En ce plus que triumphant estat vint sa royale majesté accompagnée de sadicte maison le long des faulxbourgs jusques à la porte S. Denis, où il fut haultement salué de trois cents cinquante pieces d'artillerye, tant grosse que menue ; laquelle fist un si merveilleux tonnerre, qu'il n'est en la puissance des hommes de le representer ; mais bien pourroit-on dire que depuis le matin jusques sur les quatre heures après midy que sadicte majesté fist son entrée, jamais ne cessa de canonner, afin de rendre plus attentifs les esprits des spectateurs, qui estoient en si grande multitude aux portes & fenestres des maisons, tant d'un costé que d'aultre, mesmes sur les tuilles & tout au long des rues, que aussitost seroient nombrées les estoilles du ciel & les grains de sable de la mer, que l'on eust pu compter ce peuple ; parmy lequel se pouvoient aysément choisir plusieurs gentilshommes, dames & damoiselles, tant de la ville & environ que de toutes les aultres partyes du royaume, mesmes des pays circonvoisins, qui estoient affluez à Paris pour voir le plus magnifique triumphe que jamais fut faict à empereur ou roy, soit du temps des Egyptiens, Chaldées, Assyriens, Hebrieux, Persans, Medeens, Grecs, Romains, François, Germains, que aultres ; & ne sçay s'il se pourra faire que la posterité le puisse égaller, tant s'en fault que je veuille dire que jamais elle le surpasse. En verité les gentilshommes & dames accoudées aux fenestres sur des tapis divers d'excellente manufacture, rendoient une beauté si grande, que jamais on n'en vist la pareille, & par especial les dames aux visages angeliques, tant bien parées de carquans, jaserans, chaisnes, bagues & aultres doreures par dessus leurs atours & robbes de velours ou de soye, que l'on eust plustost estimé Paris un petit paradis que une cité ou ville terrienne. Aussi sans point de doubte les seigneurs & gentilshommes qui suivoient sa majesté trouverent assez dequoy contenter leurs yeux, mesmes pour monstrer que leurs courages estoient esmeus par les vrais aiguillonnemens d'honneur mondain, qui n'est que folie & vanité ; & neantmoins pour les plaisans objects des demy-déesses terrestres, ils faisoient voltiger, bondir, pennader & braver leurs chevaux de telle sorte, que c'estoit une merveille ; sembloit que ces bestes domestiques entendissent qu'il estoit lors temps ou jamais de faire service à leurs maistres ; à l'occasion de quoy l'assemblee demeura tousjours ravie comme en extaze, depuis que la maison du roy triumphateur se print à monstrer sur les renes, jusques à ce qu'il fust à N. D. de Paris. AN. 1549.

Mais pour retourner en matiere, quand la fumee de l'artillerie se fust incorporée avec les nuages de l'air, sa majesté sacrée descouvrit un avant portail d'ouvrage Tuscan & Doricque dediez à la force, pour faire entendre qu'en Paris consiste la principale force du royaume. Et pour venir à la description de cet avant portail, son diametre par terre estoit de dix pieds en largeur, l'ouverture de dix-neuf de hault sur huict de large, & de trois toises d'espoisseur. Aux deux costez des pilliers estoient deux stilobates ou piedestals de proportion dragonnée, enrichis de convenables moulures, sur lesquels posoient deux grands colosses d'hommes vestus à la rusticque, portans treize pieds en haulteur, mis en lieu de coulonnes Persanes ou Cariatides, leurs vases Doricques entierement couvertes d'or, comme aussi estoient leurs chapiteaux garnis de frise, armilles, balancier, astragale ou talus, plinte, doulcine & tallons ; iceux colosses tenans entre leurs mains chacun un grand croissant d'argent, qui avoient pour le moings cinq pieds de diametre, dedans lesquels estoit escript en lettre Romaine : *Donec totum impleat orbem*, qui est la devise du roy. Le linge & drapperie dont ils estoient vestus, ne cedoient aucunement aux parures na-

An. 1549.

turelles, ains avoient leurs lineamens ou plis gaigné si bonne grace, par l'artifice du gentil ouvrier qui en avoit eu la conduite, que les plus experts en sculpture y prenoient merveilleusement grand plaisir. Quant est de leurs cheveux & barbes, cela estoit si bien mené & renfondré par vraye intelligence, qu'il sembloit proprement que le vent les fist mouvoir. Par dessoubs les panneaux de joinct de la rusticque terminans sur la circonference de l'arc passoient l'architrave, la frise & la corniche, dont les extremitez se pouvoient voir dessus les chapiteaux. Dedans le plat fons du frontispice estoit un grand escu aux armes de la ville, enrichi de deux branches de palme pour emplir le vuide du tinpan. Et sur ce frontispice estoit levé un sode ou bien face carrée, peincte de pierre de mixture, dedans laquelle y avoit un cartoche à l'antique, soustenu par deux mangnans assis & appuyans leurs gaulches sur le glacis de la couronne; & sur le champ de ce cartoche couché de noir estoit escript en lettre d'or: *Trahimur, sequimurque volentes:* hemistiche certes convenant merveilleusement bien à quatre personnages en profil plus grands que le naturel, eslevez sur ce sode, vestus selon leur qualité: à sçavoir un en la maniere que l'on veoit ordinairement nos evesques & prelats; aussi representoit-il l'eglise; un aultre armé à l'anticque, portant cimeterre au costé, signifiant noblesse; le tiers vestu comme les courtisans qui sont près la personne du roy, denotant conseil; & le quart en vigneron, tenant une houë en sa main, qui demonstroit labeur; ces quatre faisans contenance de marcher franchement & à grans pas les mains tendues devers un Herculle de Gaulle estant de front au milieu d'eulx, dont le visage se rapportoit singulierement bien à celuy du feu roy François, prince clement en justice, restaurateur des bons arts & sciences, mesmes plus eloquent que aultre qui ait regné en France devant luy, depuis le premier jusques au dernier. Cet Hercules estoit vestu de sa peau de lyon, les pattes noüées sur l'extremité du buste, pour cacher la partie que commande nature; tout le reste de son corps nud. En sa main droicte tenoit au lieu de massue une lance entortillée d'un serpent recouvert d'un rameau de laurier, signifiant que prudence en guerre est occasion de victoire. En la gaulche il tenoit son arc, & portoit en escharpe une grosse troussè pleine de flesches. De sa bouche partoient quatre chaisnettes, deux d'or & deux d'argent, qui s'alloient attacher aux oreilles des personnages dessus nommez; mais elles estoient si tres-laches, que chacun les pouvoit juger ne servir de contraincte, ains qu'ils estoient volontairement tirez par l'eloquence du nouvel Hercules, lequel a faict fleurir en ce royaume les langues Hebraicque, Grecque, Latine, Italienne, Espagnole & Germaine, mesmement la Françoise, qui parayant estoit assez champestre; mais au moyen des bons arts & sciences qui luy ont esté communiquées par la diligence de ce bon roy non jamais assez louable, elle s'est tant enrichie de termes propres & significatifs, que maintenant luy est loisible de dire tout ce que bon luy semble, en quelque matiere que ce soit, aussi naïfvement que aucunes des modernes. Mais soit assez dict de cecy, pour venir à desduire que à la clef de ces arcs pendoit un tableau à fons noir, enrichi de ce quatrain escript en lettre d'or:

Par ma doulce eloquence & royale bonté
Chacun prenoit plaisir à m'honnorer & suivre.
Chacun voyant aussi mon successeur m'ensuivre,
L'honnorer est contrainct de franche volonté.

Tout homme de bon jugement peult congnoistre que les deux derniers vers sont à la louange du roy Henry triumphateur, de qui l'esperance est plus grande que l'on sçauroit escrire. Le berceau de cet avant portail estoit par tout enrichi de grosses poinctes de diamans feintes, qu'il faisoit merveilleusement bon veoir, & ses flancs reparez d'escussons aux armes du roy & de la roine, environnez de chappeaux de triumphes, qui avoient bien fort bonne grace. Au fons de ce berceau & droictement sur l'entrée de la ville y avoit un aultre tableau de mesme façon & lettres que le precedent, où ces mots estoient escripts:

Ingredere, & magnos, aderit jam tempus, honores
Aggredere.

Le roy avec sa tres-noble compagnie passa par dessoubs ce berceau, non sans avoir receu contentement du mot des quatre estats, du quatrain d'Hercules & des vers Latins adressans à sa majesté royale. Puis se trouvant en un pourpris carré

carré hipethrique ou à descouvert entre les deux portes de la ville, dont les costez estoient tendus de riches tapisseries, les musiciens à ce deputez luy firent ouïr une trop plus doulce harmonie que n'avoit esté le bruit des canons ordonnez sur les rampars. Et cependant sad. majesté avec toute sa suite entra dedans la ville au plus bel ordre & triumphant arroy que l'on sçauroit imaginer. Toutesfois il ne fault obmettre que les quatre eschevins de la ville en toute humilité & reverence leverent sur la teste de sa majesté un riche ciel de parement, dont le fonds & les quatre pentes doubles estoient de velours azeuré, tout semé de fleurs de lis de fil d'or traict à franges de mesme, annobly des armes, chiffres & devise d'icelle sacrée majesté, le tout faict de la plus excellente broderie que onques on en veist en Phrigie; & n'estoit pas jusques aux manipulles soustenans les quatre coings du carré de ce poisle, qui ne fussent tous recouverts de pareil velours & fleurs de lis.

Les quatre eschevins donc à pied, les testes nues, le porterent sur le chef de sa majesté depuis ladicte porte sainct Denis jusques devant l'eglise de la Trinité, ou le receurent de leurs mains les quatre gardes de la drapperie de Paris, seconds en ordre, pour en faire autant que les premiers jusques devant l'eglise S. Leu S. Gilles, ou ils s'en delivrerent aux maistres espiciers, qui le porterent jusques à S. Innocent; & là les merciers le receurent, qui en firent leur devoir jusques devant saincte Oportune, où ils le consignerent aux pelletiers, lesquels s'en acquitterent jusques devant le chastelet que l'on dict l'Apport de Paris, où les bonnetiers le vindrent prendre pour le porter à S. Denis de la Chartre, & là le rendirent aux orfebvres, qui en couvrirent sadicte majesté sans discontinuer jusques à N. D. Mesmes à son issue le reprindrent encores, & en eurent la charge jusques au palais, où les lacquais du roy le départirent entr'eux.

Or pour rentrer en matiere, passa le roy pardevant la fontaine du Ponceau, où il vist un aultre spectacle veritablement singulier. C'estoit trois fortunes de relief, beaucoup plus grandes que le naturel, la premiere d'or, la seconde d'argent, & la tierce de plomb, assises soubs un Jupiter de dix pieds en haulteur planté sur un globe celeste, tenant son bras droict contre-mont, & maniant son fouldre sur la paulme de sa main en contenance gratieuse, mais ce nonobstant redoutable; tenant en sa gauche son sceptre, pour demonstrer la quadruplicité de sa puissance, qui s'estend sur le ciel, la mer, la terre & les abismes. An. 1549.

Cette premiere fortune representoit celle du roy & du royaume, à raison de quoy tout exprez luy fut baillé un gouvernail en sa main droicte, pour donner à entendre que tout demeure soubs son gouvernement. De son bras gauche elle embrassoit une corne d'abondance, la gueule tournée contre-bas, d'ou sortoit pluye d'or, signifiant que toutes manieres de richesses sont en la majesté royale.

La seconde estoit celle des nobles, armée en amazone, tenant une targue en sa senestre, & de sa dextre faisant monstre de tirer son espée hors du fourreau, pour donner à congnoistre qu'elle estoit tousjours appareillee à offendre ou deffendre, ainsi que le bon plaisir du roy gouverné par raison est de le commander.

La tierce dénottoit celle du peuple, & tenoit sa main droicte dessus son estomach en signe de fidelité & d'innocence, puis en la gaulche portoit un coultre de charrue, & avoit des aisles au dos, pour manifester à chacun sa dilligence tousjours laborieuse. Vray est que les deux precedentes n'en avoient point, pour donner à congnoistre leur immobilité, & par especial de celle du royaume, qui portoit en son mot escript en lettre d'or sur fons d'azur appliqué en la frise du massif de la fontaine: *Regnorum sors diva comes.* Celuy de la seconde en mesme forme & rang estoit: *Sors fida potentum*; & l'aultre de la tierce continuant en pareille ligne & caracteres: *Impigra justaque sors plebis.* Aprez le Jupiter disoit: *Tibi sceptra Jovemque Conciliant.*

Et au pylastre Ionicque canelé, regnant dessus l'areste des deux principales faces de l'hexagone constituant l'edifice de la fontaine, y pendoit un autre cartoche enrichi de ce quatrin.

Le grand Romain sa louange auctorise
Du sort fatal de sa prosperité;
Mais plus d'honneur a le roy merité,
A qui sort triple & un Dieu favorise.

En cet endroict n'est point descript les aultres aornemens de platte paincture accommodez aux faces de la maçon-

An 1549.

nerie, & passe tout exprez le dorement des mouslures qui se monstroit de bonne grace.

Le roy donc ayant passé cette fontaine, qui ne jectoit que son eau toute claire suivant son naturel, & pour esviter les batelaiges du temps jadis, auquel contre toute raison, & en pervertissant le commun cours des choses establyes par le souverain Createur, aucuns faisoient sortir d'entre les nimphes le vin tant blanc que rouge, sa majesté très-Chrestienne trouva droict devant S. Jacques de l'Hospital un grand arc triumphal à deux faces, d'ordre Corinthien, le mieux conduict & entendu que jamais on en veit en France, pour le petit espace du temps que son architecte eut à le composer, & quand l'on diroit qu'un second Vitruve l'eust volontiers advoüé par son œuvre, en cela l'on ne penseroit faillir, à raison que toutes les proportions & beautez artificielles y furent si bien observees, qu'il estoit hors tout danger de calompnie. Mais pour en venir à la description, premierement convient entendre que la rue en cet endroict là porte cinq grandes toises & demie de diametre, qui sont trente-trois pieds de large, dont l'ouverture en eust quatorze soubs vingt-six de hault. Le demourant de l'estendue fut appliqué aux pyles des deux costez, dont l'espoisseur ou profondeur comprenoit trois toises, de mesme les piedestals avoient proportion superbiparciente les tierces, c'est-à-dire estoient justement d'un carré parfaict avec deux tiers, sur chacun desquels se relevoient deux colomnes de Corinte canelées & rudentées, qui portoient vingtquatre pieds en longueur depuis leur empiettement jusques au diametre d'en hault, leur renflement pris sur la tierce partie & demye de toute la tige mesurée en sept divisions égales, selon la reigle qu'en baille messire Leon Baptiste Albert, qui faict monstrer l'ouvrage de trop meilleure grace que celle de Vitruve. Les bases faignoient le marbre blanc, comme en semblable faisoient leurs chapiteaux, tant bien taillez & revestus de leurs feuilles d'acanthe ou branque ursine, qu'il sembloit à la veuë esblouye par trop les contempler, qu'elles undoyassent au vent. La rudenture de ces colonnes comprenant leur tierce partie, estoit expressement bronzée par si excellent artifice, que c'estoit chose fort exquise. Dessus les chapiteaux regnoient l'architrave, la frise & la cornice, où n'y avoit un seul poinct à redire; mesme cet architrave estoit perlé & billeté par si bonne industrie suivant la vraye anticque, qu'aucun ouvrier ou aultre bon esprit entendant l'architecture n'en eust sceu reporter que grand contentement. Quant à la frise, son fons du costé de la porte S. Denis premiement subject à la veuë du roy estoit d'or, & les masques relevez avec les fleurons de dessus, aussi blancs que marbre poli, au moyen de quoy ils rendoient un eclat lequel tenoit en admiration les yeux de tous les regardans.

De la cornice n'est cy specifié les parties, à raison que le pourtraict peult satisfaire, & avec ce l'on n'y eust sceu aucune chose desirer.

Dessus la clef de l'arc posoit une Gaulle couronnée de trois tours, pour representer ses parties: à sçavoir l'Aquitanicque, la Belgicque & la Celticque, portant ses cheveux espars sur ses espaules, & monstrant un regard tant venerable, entremeslé de douceur gracieuse, que tout le monde en estoit resjouy. Elle tenoit en ses deux mains des fruicts & fleurs de mainte sorte estans de sa production, pour demonstrer l'heureuse fertilité qui luy est octroyée par le souverain createur, telle & si grande que toutes les nations prochaines & loingtaines le peuvent assez tesmoigner, parquoy n'en est autre chose dict. Son accoustrement estoit d'un drap d'or azeuré, tant bien seant à sa facture que rien mieux. Et soubs ses pieds reposans dessus une grosse poincte de diamant estoit escript en lettre noire sur le blanc: *Gallia fertilis.* Mais afin de ne rendre la chose trop prolixe en petites particularitez, en sera la narration abregée pour attaindre le demourant de cette face d'arc, & dire suivant le discours, que dessus le retour des cornices y avoit deux petits enfans nuds representans le marbre, couchez & accoudez de bonne grace sur deux cornes d'abondance pareillement remplies de tous fruictages, voulans dénotter que la Gaule est mere commune à tous peuples. Entre ces deux figures se relevoit un sode en lieu de frontispice, dedans lequel estoit escript en lettres d'or sur fonds d'azur:

Terra antiqua, potens armis atque ubere glebæ

Læta, tibi populos Gallia mater alo.

Sur ce sode estoient formez deux anges pour le moins de dix pieds en haulteur,

An. 1549.

teur, mais revenans quasi en proportion naturelle devant les rayons de la veuë, qui deffaillent en montant. De leurs mains droictes ils tenoient un escu de France au fons d'azur, à trois fleurs de lis d'or taillées de relief & raportées en vraye equidistance triangulaire, brunies & resplandissantes à merveille contre le soleil. Cet escu estoit environné & enrichi d'un collier de l'ordre S. Michel à doubles coquilles, qui luy donnoient un singulierement beau lustre. Les gaulches de ces deux anges à mont eslevées portoient une couronne imperiale, pour vray timbre de cet escu, & signifiance que le roy des François ne reconnoist aulcun superieur en terre, ains est monarque en son païs, qui ne tient sinon de Dieu & de l'espée.

Telle estoit la premiere face de cet arc, excepté que l'entre-deux des colonnes estoit garny des armoiries du roy & de la roine mises en chappeaux de triumphe; & sur les tympans entre la circonference du berceau & le plat-fons de l'architrave volletoient par semblant deux victoires d'or, tenant en leurs mains droictes chacune sa couronne de laurier, & aux gaulches un rameau de palme. Plus dedans les piedestals y avoit deux tableaux à l'anticque, pour la dedicace de l'arc, adressant à la Gaulle fertile, en l'un desquels estoit escript en lettre d'or sur fons noir: *Matri piæ*; & en l'autre: *Populorum omnium alumnæ. S. D.*

Le reste des pyles estoit dyapré de pierres de mixture, tant bien fainte du naturel que l'œuvre s'en monstroit admirable.

Voilà en somme quelle estoit la premiere face de cet arc. Mais avant que passer à l'aultre, fault entendre que le fonds du berceau fut paré d'un compartement de Morisque & grosses rosaces d'or avec les devises & chiffres du roy; les parquets separez de festons de lierre, qui donnoient un grand esgayement à toutte la besongne. Dedans les flancs y avoit deux carrez de platte paincture veritablement faicts de main de maistre, en l'un desquels se veoit la representation du fleuve Seine portant couronne de laurier; & non certes à tort, au moins si l'on veut juger sans affectation; consideré que ses enfans ont esté, sont & peuvent estre aussi bien triumphateurs que les Romains & aultres peuples precedens, & n'a tenu sinon à ceux qui devoient escrire, lesquels vivoient du temps de nos ancestres, que leurs gestes dignes de l'immortalité ne soient parvenus jusques à nous; & si cela fust succedé, par adventure n'aurions nous occasion d'admirer les faicts des estrangers, ains verrions que si nos Gaullois ne les surpassent, ils pour le moins les peuvent esgaler. Mais soit icy modestie gardée pour venir à nostre fleuve, lequel estoit demy levé, demy couché sur des roseaux aquatiques, & tenoit en une de ses mains un aviron, pour monstrer qu'il est naviguable; & de l'aultre s'accoudoit sur une hidrie, d'où sortoit de l'eau en abondance, telle qu'il s'en faisoit une grosse riviere, sur les bords & terrouers de laquelle se voyoient plusieurs nymphes ses filles, qui répandoient leurs vases en son canal, à fin de le plus augmenter. Le paysage s'en monstroit doux & flou, pour autant que les traicts menez par industrieuse perspective abusoient tellement la veuë, qu'elle estimoit veoir bien loing en pays; ce neantmoins la superficie en estoit toute esgale. Le goulet de l'urne de ce fleuve s'environnoit d'une pancarpe ou feston de tous fruicts, par especial de bleds & de raisins, pour monstrer la fertilité provenante de son cours.

En la platte bande ou ceinture regnante à niveau des mouslures du piedestal, tout autour du massif, y avoit un escripteau de lettres d'or à fonds d'azur, contenant ces mots: *Felix Sequanæ ubertas.*

Et à l'aultre flanc ou costé apparoissoit un pareil fleuve representant la riviere de Marne, dont la description cessera, nonobstant que la figure ne cedast à la premiere, pour avoir esté faicte tout d'une mesme main; mais pour éviter à prolixité, ce fleuve avoit pour devise: *Grata Matronæ amenitas.*

Et l'aultre face de l'arc estant de semblable manufacture que la premiere, excepté que le fons de la frise estoit couché de blanc, & les masques avec les fleurons très-bien estoffez d'or, pour diversifier la mode. Sur la clef à l'opposite de la Gaulle seoit un bon évenement vestu d'un habit simple, tenant en sa main droicte une couppe d'or, & & en l'aultre une poignée de fies de blé, selon la description des antiques. Dessoubs ses pieds estoit escript en lettre noire sur le blanc, ne plus ne moings que soubs la Gaule: *Bonus eventus.* A ses deux costez sur les retours des cor-

An. 1549. nices gisoient aussi dos contre dos deux enfans *Flora* & *Pomona* bien belles, accoudées *Flora* sur un canistre plain de fleurs tenant en main un vray liz naturel ; & *Pomona* dessus son urne propre à enroser jardins, maniant une serpette de bien fort bonne grace.

En droicte ligne du grand escu de France tenu par les deux anges comme dessus est dict, posoit sur le sode un Zephirus regardant devers l'eglise du Sepulchre, & soufflant par deux trompes anticques contre *Flora* & *Pomona*, pour donner à entendre que la tres-doulce halaine de ce vent leur est singulierement profitable. Et dedans ledict sode y avoit deux vers Latins aussi en lettre d'or sur fonds d'azur, de la teneur suivante :

Quum tibi tot faveant fecundæ numina terræ,
Adsum ego, & ventis cuncta secundo meis.

Et pour ce qu'en un seul quatrin n'eust peu estre comprinse la signification de ces deux faces, fut construit un double tableau, & mis sous les pieds de la Gaulle, dedans lequel furent escrits en lettres d'or sur un fonds noir au premier costé les vers qui s'ensuivent :

L'anticque Cybelé gloire produict aux Dieux,
Et preste habondamment substance à la nature.
Moy Gaule je produicts honneur & nourriture
Au roy, à ses subjects & hommes de tous lieux.

Puis en l'aultre y avoit :

Flore promect par son mary Zephire
De fruicts & fleurs heureux évenement.
Le roy promect par son advenement
Le vray bonheur où toute France aspire.

Assez bon espace de temps arresta sa majesté avec toute sa suitte à veoir cet arc tant delectable ; mais l'ayant passé, & estant arrivée devant l'eglise du Sepulchre, elle y veit une merveilleuse aiguille portant soixante & dix pieds en haulteur depuis son rez de chaussée, non comprins en ce l'empietement qui estoit dedans terre plus de sept pieds en parfond. Laquelle structure & composition de laquelle merite d'estre aucunement celebrée. A cette cause pour n'y faillir, sur sondict rez de chaussée elle estoit circuye d'un stilobate ou piedestal de neuf pieds & demy de hault, de vingt pieds en longueur, & de toise & demye de large, painct en tous ses quatre costez de pierres faictes de porfire, de jaspe, de serpentine & aultres que l'antiquité a grandement recommandées, & que nous tenons encore aujourd'huy en grand prix à raison de leur naïfve beauté, laquelle toutesfois n'empeschoit que ces faces ou costez ne fussent ennoblis des armes du roy & de la roine, environnées de chappeaux de triumphe, ensemble de croissans, HH doubles & aultres chiffres de sa majesté, qui diaproient les les bordures tout à l'entour, & augmentoient grandement la bonne grace de la besongne.

Dessus le plan de ce perron la figure d'un animal d'Ethiopie nommé Rhinoceros, en couleur d'escorce de buys, armé d'escailles naturelles, ennemy mortel de l'Elephant, & qui de faict le tue en singulier combat, nonobstant qu'il ne soit pas du tout si hault, mais bien égal en sa longueur ; chose que son ouvrier ayant considerée, il luy donna dix-huict pieds d'estendue soubs unze de montée ; & au meillieu du dos luy appliqua une bastine bien affermie de deux sangles, sur quoy cet animal sembloit porter ce qui surmontoit de l'eguille, laquelle estoit en toutes ses trois faces enrichie de compartimens dorez sur le fons de porphire ; & en la principale y avoit un grand carré contenant les vœux des Parisiens en hyerogliphes, qui sera recité aprez avoir dict que tout au faiste de cette éguille, sur un globe doré, fut plantée une France de dix pieds en haulteur, armée à l'antique, revestue d'une togue imperiale azurée & semée de fleurs de lis, faisant contenance de remettre son espée au fourreau, comme victorieuse de plusieurs animaux cruels & saulvaiges, qui gisoient détrenchez & morts dessoubs le ventre de ce Rhinoceros. A la verité l'on y pouvoit veoir des lyons, des ours, des sangliers, des loups, des regnards & aultres telles bestes ravissantes, fouldroyées d'un triple foudre partant du globe servant de marchepied à la seconde *Bellona*, pour signifier aussi confirmation de vœux, & lequel estendoit ses flames tout au long des faces du trigone sacré : chose qu'il faisoit merveilleusement bon voir, & encore plus considerer. Cette France avoit pour son mot : *Quos ego.* Puis pour la consecration de l'aiguille en un carré estoit escript de lettre d'or sur fonds d'azur :

HENRICO II. REGI P. F. A. P. P.
ADVENTUS NOVI ERGO CIVES
LUTETIANI VOVERUNT.
D. D. Q. ANNO M. D. XLIX.

Au bas de l'aiguille près le dos du Rhinoceros

Rhinoceros estoit escript en Grec : ΑΛΕΞΙΚΑΚΟΣ, qui vault autant à dire comme domtant les monstres & mauvais.

Mais pour n'oublier les hierogliphes, premierement il y avoit le devant d'un lyon & d'un chien, reposans chacun un pied sur une couronne de France imperiale estant au milieu d'iceux ; un livre antique à gros fermouers, dedans le livre une espée nue traversante de bout en bout ; un serpent tortillé en forme de couleuvre ; un croissant large, duquel les cornes reposoient sur deux termes ; un globe surmarché d'un pied tiré du naturel ; une pompe de navire & un trident ; un œil ouvert ; unes fasces consulaires ; un rond ou cercle ; un pavois ; un ancre de long ; deux mains croisées sur des rameaux d'olivier ; une corne d'abondance, dessus laquelle tomboit pluye d'or ; un cerf ; un dauphin ; une couronne de laurier ; une lampe antique allumée ; un mors de cheval ; & puis le tymon d'un navire ; qui signifioient en s'adressant au roy : *Force & vigilance puissent garder vostre royaume par conseil, bonne expedition & prudence ; soient vos limites estendues, si qu'à vous soit soumise toute la ronde machine de la terre, & que dominiez à la mer, ayant tousjours Dieu pour vengeur & deffenseur contre vos ennemis, par ferme paix & concorde, en affluence de tous biens longuement & sainement triumphateur vivez, regissez & gouvernez.*

En la premiere face du stylobate y avoit un tableau placqué, dedans lequel estoit escript en lettres d'or sur un fons noir ce quatrin disant en la personne de France :

Longuement a vescu & vivra la memoire
D'Hercules, qui tant a de monstres surmontez.
Les peuples fiers & fors par moy France domtez,
Furent, sont & seront ma perdurable gloire.

Telle estoit la dedication de ce trigone sacré à la majesté royal, qui n'en print certes peu de contentement.

Après doncques que sadicte majesté eut passé oultre, elle advisa sur main droicte la fontaine S. Innocent de nouveau rebastie, & d'un ouvrage singulier faict de bonne pierre blanche, tant proprement conduit & enrichy de figures à demy taille, ensemble de feuillages artificiellement undoyans & refendus, qu'il n'est possible de l'exprimer en peu de paroles, & pour continuer à dire que sa majesté sacrée ayant passé la susdicte fontaine embellie dedans œuvre des dames, damoiselles & bourgeoises, semblablement de gentilshommes & aultres citoyens de la ville, tant bien en ordre que c'estoit grand beauté, aprez peu de chemin elle trouva devant le chastelet, en la place dicte l'Apport de Paris, un autre spectacle de platte paincture, qui ne faict pas à laisser en arriere.

C'estoit un portique à la mode Ionique, proprement dipterique, c'est-à-dire à double rang de coulonnes, tant en son principal rencontre qu'en son fons, dont l'estendue estoit de six toises & demie en largeur, soubs cinq aultres & demye de hault ; lesdictes coulonnes glacées de toutes les pierres de meslange que la nature peult produire ; & pour telle diversité l'œuvre en estoit infiniment plus belle. Leurs bases & chapiteaux representoient le bronze, suivant la maniere de plusieurs antiques ; chose qui leur donnoit un tres-grand aornement. Par dessus regnoient l'architrave, la frise & la cornice de proportions bien observées. Dessus le plan de ce portique y avoit une Lutece representant une nouvelle *Pandora* vestue en nimphe, les cheveux espars sur les espaulles, & au demourant tressez à l'entour de sa teste d'une merveilleusement bonne grace ; elle agenouillée d'un genouil, comme pour faire honneur au roy à sa reception ; & faisant contenance d'ouvrir de l'une de ses mains un vase antique seulement remply de tous les heureux presens des puissances celestes, non des infortunez qui furent jadis mis en l'urne de Vulcan ; & tenant l'aultre main levée en l'air, comme pour rendre la majesté royale attentive à son dire, qui estoit un quatrin escript en lettres d'or sur un fonds noir, contenant ces paroles :

Jadis chacun des Dieux fist un double present
A la fille Vulcan, qui s'en nomma Pandore ;
Mais, sire, chacun d'eulx de tous biens me decore ;
Et puisqu'à vous je suis, tout est vostre à present.

Ce tableau estoit affiché dessus le plan d'un escallier, par où l'on montoit, au moins pensoit-on monter aud. portique, tant il estoit bien ordonné, & les traits naïfvement menez par praticque de perspective ; mesmes le jour & l'umbre en furent si bien couchez à l'imitation du naturel, qu'il n'est pas possible de mieux.

An. 1549. Et quant à la maçonnerie estant sur ledict escallier, il n'y avoit coing de base ny de chappiteau, lequel ne se rapportast au vray poinct du milieu; au moyen de quoy se renfondroient & relevoient les membres par si grande apparence, que mesmes plusieurs ouvriers experts eussent jugé qu'il y avoit grande separation entre la figure & le bastiment; en la frise duquel estoit escript en lettre d'or sur fonds d'azur : *Sospes te sospite vivam*; & en un tableau fainct de relief au-dessus de la teste de cette *Pandora*, y avoit aussi en lettre d'or : *Lutetia nova Pandora*.

Aux colomnes de ce portique pendoient de beaux festons de verdure, où estoient attachées les armes du roy & de la royne, environnées de chappeaux de triumphe, dont la disposition du feuillage émulateur de la nature donnoit un souverain plaisir à tous entendans & se delectans en l'art de Zeuxis. Encores pour mieux persuader que tout l'ouvrage estoit massif, celuy qui en fist l'ordonnance dressa au-dessus de la cornice une gallerie hypetricque ou à descouvert percée à jour, laquelle mettoit beaucoup de gens en doubte, à raison qu'ils pouvoient veoir l'air commun à travers: chose qui grandement aydoit à l'artifice.

Quant le roy eust quelque peu de temps arresté devant ledict porticque, pour ce que la presse estoit grande au carrefour de la boucherie de Paris, où il falloit tourner pour aller sur le pont N. D. sa majesté se remist en chemin, & en allant tout le petit pas arriva sur le bout d'iceluy pont, où estoit un arc triumphal de l'ordre composé, contenant quatre toises de large, en ce comprins les pyles, dont l'ouverture du milieu avoit unze pieds de dyametre, soubz vingt-deux de hault, & une bonne toise d'espoisseur; dont le berceau fut enrichi d'un compartiment d'argent embruni sur fons noirs, qui sont les royales couleurs, lesquelles luy donnoient un grand lustre. Dessus la circonference du demy rond regnoit un architrave avec sa frise aornée de gros bouillons de fleurs, & sa cornice de mouleures convenables à sa mode cinquiesme en l'ordre des bastimens; sur le plan de laquelle estoit dressé ung plinthe bas, respondant à niveau du nic de l'arc; où se pouvoit voir un Tiphis de dix pieds en stature, dont le visage approchoit fort de lineamens physionomiques du roy triumphateur, & tant bien formé de tous membres, que Phidias & Praxiteles n'y eussent trouvé à redire; mais pour couvrir la partie secrette, il y avoit un floccard de lierre ceint au-dessus de ses hanches, & faisant proprement l'effect pourquoy il y fut applicqué. En ses deux mains il tenoit un grand mast de navire garny de hune & d'un grand voile de taffetas rayé d'argent, dont la lueur estoit bien fort plaisante. A sa dextre y avoit un Castor argenté, & à sa senestre un Pollux tout noir, plus grands que le naturel, & toutesfois semblans petits auprez de sa grande corpulence. Le Castor tenoit en l'une de ses mains une grande estoille noire, & le Pollux une d'argent, pour désigner l'immortalité & le renouvellement de vie; & aux deux autres tenoient chacun son ancre, signifiant assurance en navigation. Dedans quatre niches faictes exprez, à sçavoir deux de chacun costé contre la principale face de cet arc, & ençavez jusques à la septiesme partie de son massif, y avoit quatre des plus fameux Argonautes vestus à l'antique & garnis de leurs avirons, chacun faisant contenance diverse, mais de singulierement bonne grace, dont les noms estoient Telamon & Peleus, avec Hercules & Hylas. Puis en l'autre face y en avoit un pareil nombre de platte paincture, tant bien designez & mis en couleur, qu'ils ne cedoyent à ceux de relief. C'estoient Theseus & Pyrithous, avec Zethus & Calais; tous lesquels pour estre de nation Gregeoise, disoient à leur Tiphis après Homere. ΗΜΕΙΣ ΕΜΜΕΜΑΩΤΕΣ ΑΜΕΨΟΜΕΘΑ, qui signifie : *Nous desireux & prompts te voulons suivre*. Ce mot estoit en la circonference de l'arc en caracteres convenables à la langue.

Contre les flancs, tant d'un costé que d'aultre, y avoit deux tableaux; en l'un desquels estant à la main droicte on pouvoit voir Phryxus consacrant au Dieu Mars la toison d'or de son mouton, sur quoy il avoit traversé le Bosphore de Thrace, où sa sœur Helle se noya, laissant son nom à cette mer, qui dès lors jusques à present a esté dicte *Hellesponte*. Sur ce Phryxus estoit son nom escript en lettre d'or, & soubs ses pieds : *Quod Marti Phryxus sacraverat*.

En l'aultre y avoit un Jason ravissant ladicte peau d'or, & emmenant Medée; au bas duquel estoit aussi escript pour respondre au premier : *Abstulit arte Æsonides*. Puis en s'adressant au roy : *Tu Marte feres*.

En dedans le plinthe sous les pieds de Tiphys se pouvoit lire en lettre d'or sur fons d'azur ce vers de Virgile disant :

Alter erit jam Tiphis, & altera quæ vehat Argo
Delectos Heroas.

Pareillement au milieu de cet arc y pendoit un tableau garny de ce quatrin :

Par le sage Tiphis Argo fut gouvernée,
Pour aller conquerir d'or la riche toison ;
Et par vous roy prudent à semblable raison,
Sera nostre grand nef heureusement menée.

Cela estoit dict au roy, pour aultant qu'il est seigneur de la nef de Paris non inferieure à l'ancienne Argo.

Mais voulant poursuivre le reste, ce pont N. D. a environ soixante & quinze toises de long : & en chacun de ses costez sont situées trente-quatre maisons, toutes marquées de lettres d'or sur un fons rouge par nombre entresuivant depuis la premiere jusques à la derniere ; sur les divisions desquelles au second estaige y avoit des seraines de relief plus grandes que le naturel, belles par excellence, qui haulsoient leurs bras contremont, & en chacune main tenoient un feston de lierre montant par dessus le tiers estage ; dont se faisoit un compartiment singulier, lequel couvroit le pont tant du long que du large ; & en estoient les entrelas enrichis de devises du roy, sçavoir est de HH doubles d'or sur fonds d'azur, de croissans d'argent sur fons noir, de fouldres & d'arcs à corde rompue, couchez sur un plat-fons, dont les extremitez faictes en demy rond estoient garnies de testes de Meduses criantes, ce sembloit, à bouche ouverte, & tressées en lieu de cheveux de petits serpenteaux couchez de verd de terre, tortillez en façon de nœud sur le sommet de chacune des testes.

Tant y avoit aussi de monde sur ce pont aux fenestres & aux bouticques accoustrées d'eschaffaux tout exprez, que c'estoit une grande noblesse, & par especial des dames tant exquises en perfection de beauté, & davantage tant bien parées, que l'on eust plustost estimé estre au champ des bienheureux, que sur un passage terrestre fondé sur l'eau d'une riviere. Ce nonobstant S. M. avec toute sa troupe tira oultre, & pour ce faire passa par dessoubs un second arc estant à l'aultre bout du pont, de semblable ordre & artifice que le premier, mais non garny de pareilles figures, ains de diverse invention ; pour laquelle descrire semble que ce ne sera mal faict de commencer à la faire du dedans œuvre, combien qu'elle ne fust la principale, mais à raison qu'elle se presentoit en veuë la premiere.

Il y avoit contre les pyles quatre niches fainctes de platte painture, dedans chacune desquelles estoit planté de bonne grace un demy-Dieu ou demy-Deesse des plus renommez de l'antiquité, singulierement en l'exercice d'archerie. Ceux-là estoient Calisto & Arcas, avec Croton & Pandarus, tant bien exprimez au naturel, que l'on ne se pouvoit assouvir de les regarder. Leurs noms estoient escripts dessoubs leurs pieds. Et en la face principale que les passans avec sa majesté n'eussent pu veoir sans retourner les visages en arriere, se trouvoient ordonnez dedans le massif quatre aultres niches remplies de pareil nombre de figures de relief, chacune representant son demy-Dieu ou deesse, dont les noms furent : *Genius principis*, beau & jeune de dix-huict ans, mais fort approchant les lineamens physionomiques du roy, Iris messagere de Juno, & les deux Cupidons, l'un grand sans bandeau & sans aisles, ainsi que Platon le descript, & l'autre petit aveugle, ainsi que les painctres & ymaigiers ordinairement le nous presentent ; lesquels tenoient aussi chacun son arc au poing, comme prests à le tendre & en tirer pour le service du roy triumphateur ; acte que faisoient pareillement un *Phœbus*, une *Phœbe*, l'un d'or & l'autre d'argent, de dix pieds en haulteur, plantez dessus le plinthe assis sur la cornice, ne plus ne moins que le Tiphis & ses collateraulx dessus l'arc précedent, appuyans chacun l'une de ses mains sur un globe terrestre estant au milieu d'eulx, & disans à sa majesté royale le distique escript de lettre d'or à fons d'azur en la maistresse face de ce plinthe.

Unde orimur terris, terris ubi condimur, iisdem
Hic regni duplex terminus esto tui.

A l'entour de la circonference du berceau y avoit pour tous les archers escript en lettre noire sur fonds blanc : *Arti prætendimus arcum* ; mesmes dedans le cartoche pendant à niveau de son centre, pour denoter l'intention de l'inventeur, y avoit ce quatrin escript :

Sire, croyez, puisque de si bon cœur,
Pour vostre nom perpetuer, se bande
De demy-Dieux & Dieux cette grande bande,

An. 1549.

Que des vainqueurs vous serez le vainqueur.

Dedans les flancs du susdict arc y avoit une *Aurora* de visage vermeil, couronnée de roses, vestue en nymphe, assise sur des nuës obscures que les rayons du soleil orient faisoient peu à peu disparoir parmy la spaciosité de l'air; elle estant du bras gauche accoudée sur une teste debœuf seche, pour denoter le retour au labeur, & tenant en sa main droicte une lampe allumée, signifiant la lumiere du jour approchante de nostre hemisphere. Dessus sa teste estoit son nom escript en lettre d'or; & soubs ses pieds : *A me principium.*

A l'aultre flanc estoit un *Hesperus* pareillement assis sur des tourbillons de nuage en grossissant par les vapeurs terrestres, luy portant la face endormie tournée contre-bas, la perrucque noire & pendante, mesmes tenant ses bras croisez sur son giron, comme ne demandant que le repos. Son accoustrement estoit aussi rougeastre, couvert d'un manteau noir semé d'estoilles peu apparoissantes, excepté une qui rendoit grand clarté. Il avoit aussi son nom dessus sa teste, & sous ses pieds ce mot : *Mihi desinet*; choses qui furent faictes expressément à fin de ne laisser muser le peuple en vain devant ny aprez l'entrée dudict seigneur roy; lequel finablement passa tous ces triumphes, & s'en alla devant la grand eglise N. D. pour remercier Dieu tout puissant & tout bon des biens & honneurs incomprehensibles qu'il luy a prestez en ce monde. Et son oraison achevée, s'en alla par la rue de la Calende au palais, où il rencontra un arc triumphal descript à ladicte entrée imprimée. Et à la grand salle dudict palais, qui estoit tendue de belles & riches tapisseries, fut faict le festin & souper en la maniere accoustumée. Et le roy & les princes furent assis à la pierre & table de marbre; les ambassadeurs depuis les requestes du palais jusques à la porte qui va à la salle aux Merciers; messieurs de la cour de parlement, chambre des comptes, generaulx de la justice & aultres gens de justice depuis la porte de la grande chambre jusques à la chapelle où l'on chante la messe de messieurs les presidens; & messieurs les prevost des marchands & eschevins & aultres officiers & bourgeois de ladicte ville avoient leur table depuis ladicte porte de la salle aux Merciers jusques à la porte des petits degrez dudict palais. Et le reste de ladicte entrée sera veu amplement à l'impression. Et quant au present faict audict seigneur par ladicte ville, il sera escript cy-aprez à l'entrée de la roine à son jour.

Entrée à Paris de la reine Elizabeth de Medicis femme du Roy Henry II.

LE XVIII. jour du mois de Juing, la roine aprez avoir esté couronnee à S. Denis en France en la maniere accoustumée, environ douze ou quinze jours avant l'entrée du roy, arrivée ce jourd'huy matin au prieuré de S. Ladre, marcherent au-devant d'elle les quatre mandiens, le clergé & gens d'eglise, les gens de pieds esleus des mestiers, les menus officiers de ville, archers, arbalestriers & hacquebutiers. Et commencerent à partir de l'ordonnance de messieurs les prevost des marchands & eschevins dés huict heures du matin les enfans des bonnes maisons de lad. ville, ou mesme ordre qu'ils furent à l'entrée du roy, excepté que ou lieu que à ladicte entrée du roy ils avoient chemises de maille, ils portoient aucuns d'eulx pourpoints de satin blanc chicqueté. Monsieur le prevost des marchands & messieurs les eschevins & greffiers estoient vestus de robbes my-parties de velours cramoisi de haulte couleur & velours tanné, ou lieu qu'ils estoient vestus à l'entrée du roy de velours cramoisy, brun & tanné, accompagnez des conseillers, quarteniers, bourgeois, gardes des marchandises qui doivent porter le ciel, & de toute la trouppe qui fut à l'entrée du roy, firent marcher leurs gens, de sorte que messieurs du corps de ladicte ville se trouverent devant ledict prieuré de S. Ladre environ deux heures aprez midy, où trouverent ladicte dame ou parron ou theatre qui avoit servi au roy à sadicte entrée, accompagnée de plusieurs princes & seigneurs & des dames du sang royal. Incontinent mondict sieur le prevost des marchands & mesdicts sieurs les eschevins descendirent à pied; monterent les degrez dudict perron, approcherent de ladicte dame, & la saluerent à l'entrée. Puis mondict sieur le prevost s'approcha d'icelle, & luy fist la harangue qui ensuit :

MADAME. Si j'avois cent langues « aussi disertes que celles des plus elo- « quens orateurs du monde, je ne se- « rois pas encores assez suffisant pour ex- « primer les haultes louanges qui vous « sont deuës par les bons & loyaux sub- «

jects

» jects du roy par tous estats de son » royaume, specialement par ceux de sa » bonne ville de Paris, cité capitale d'i- » celuy; lesquels sur toutes nations se » reputent bien heureux d'avoir une roi- » ne & dame tant accomplie en toutes » graces & vertus, qu'il semble que Dieu » & nature ayent voulu employer les for- » ces de leurs puissances à vous former » telle qu'ils vous sçavoient & jugeoient » digne, pour estre tres-noble espouse & » tres-chere compagne du roy tres-Chres- » tien le plus excellent & magnanime » de tous les princes de la terre nostre » souverain seigneur. Et pour ce, Ma- » dame, que nous desirons vous faire » entendre combien Paris se sent à vous » tenu & obligé, pour sa part de la re- » congnoissance de si grands benefices » & biens infinis en la France receus » par le moyen de vostre tres-requis & » tres-fructueux advenement en ses pays, » nous en rendons graces à la majesté » celeste, laquelle par sa bonté & divi- » ne clemence a faict aux François si ri- » che & pretieux don; au moyen du- » quel ils esperent se veoir avec toute » l'Italie joincts, alliez & confederez en » amitié, paix & concorde perpetuelle. » Vous suppliant, Madame, que à vos- » tre joyeuse & nouvelle entrée à Paris » il vous plaise recevoir de face gratieu- » se & benigne affection les tres-humbles » & plus que devottes voluntez des ci- » toyens d'icelle, faisant ensemble par » union un seul cœur à vous dedier par » obeyssance loyalle & fidelle, laquelle » Madame, je vous offre & presente; es- » perant que mis entre vos mains, il sera » en tous affaires envers le roy tousjours » singulierement recommandé.

Après ladicte harangue faicte, s'en retournerent en la ville en pareil ordre qu'ils estoient partis. La ville inconti- nent aprez salua ladicte dame de mesme quantité d'artillerie qu'elle avoit faict le roy. Cela fait, quelque intervalle de temps aprez marcherent ceulx qui es- toient de sa compagnie, en tel ordre & magnificence qu'il est ou sera escript à son entrée imprimée, par quoy n'est besoing cy le declarer.

Ladicte dame en si grande pompe & magnifique compagnie entra dedans la ville de Paris; & passant par la porte & ruë S. Denis, & de là par le pont N. D. qu'elle trouva en la mesme parure qu'ils estoient le jour de l'entrée du roy, vint en l'eglise N. D. où elle descendit pour y faire son oraison, & avec elle aucuns princes, monseigneur le chancelier & quelques-uns des chevaliers de l'ordre, & des dames madame Marguerite.

AN. 1549.

Ladicte dame, son oraison achevée, alla au palais, où fut faict le soir le soup- per royal avec les ceremonies & solem- nitez accoustumées, & les tables ordon- nées comme le jour de l'entrée dudict seigneur, sans autre difference.

Le lendemain ladicte dame alla ouir messe en l'eglise N. D. de Paris, où M. le prevost des marchands accompa- gné des eschevins, greffier, conseillers & plusieurs des enfans de la ville, la vindrent tres-humblement supplier que son bon plaisir feust leur faire cette gra- ce de prendre sa refection en une gran- de salle de monseigneur le reverendissi- me cardinal du Bellay, que mesdicts sieurs de la ville avoient faict pour elle magnificquement appareiller: ce que la- dicte dame liberalement accorda; & pour ce faire monta par un escallier beau & riche à merveilles, commençant dès l'issue de la porte d'icelle eglise, & reg- nant comme un pont jusques au logis de mondict seigneur le cardinal; lequel es- callier ladicte ville avoit faict faire.

Estant arrivée en ladicte salle, S. M. avec plusieurs princesses, dames & gen- tilshommes se prindrent à contempler la beauté de ladicte salle; pour les bel- les paintures dont elle estoit noblement decorée. C'estoient les figures des Dieux & des Deesses qui se trouverent aux nopces de Peleus & Thetis pere & mere du grand Achilles. Entre ces figures col- loquées soubs le rabbat surquoy pose la couverture de la salle faicte en émici- cle, estoient de singulierement beaux paysages, tant bien representans le na- turel, que ceux qui les regardoient, & avec ce les gestes de plusieurs personna- ges s'esbattans à tous les jeux ausquels la venerable antiquité se souloit avec prix exerciter, perdoient l'appetit de boire & de manger.

Je ne descris les compartimens mig- notez de grotesques dont ces pieces es- toient bordées, desquelles leur inven- tion se monstroit si plaisante, qu'on n'en pouvoit oster la veuë.

Dessoubs cela pendoit jusques à terre une riche tapisserie de haulte lisse, pa- reillement à personnages, qu'il faisoit merveilleusement bon veoir, & environ- noit tous les quatre flancs de la salle, qui s'en pouvoient tenir à bien parez.

Sur ce rabat seoit un lacunaire ou plan- cher plat, à parquets de moresques do-

An. 1549.

rées & diversifiées de maintes couleurs soubz rosaces d'or emboutyes tant au milieu que sur les quatre coings, qui donnoient un grand esclat, joinct que cesdicts parquetz à l'endroict de leurs commissures estoient garnis de festons de lierre, dont la verdeur ne pouvoit sinon rendre plaisir & delectation.

Tel estoit l'ornement de ladicte salle preparée pour ladicte dame; laquelle, quand bon luy sembla, print l'eau pour laver, & puis se mist à table avec les princesses du sang, où S. M. fut servie de toutes les viandes exquises que produisoit nature en sa saison. Et tint mondit sieur le P. des M. pour ce jour le lieu de son maistre d'hostel, estant suivy à l'assiette des plats par les gentilshommes & officiers de la maison d'icelle dame, qui se trouva grandement satisfaite du bon devoir qu'il fist en la servant.

Quant aux dames, tant de sa suite, que de Paris, elles s'assirent toutes à d'autres tables expressement pour ce dressées du long des murailles de la salle; & furent servies par les eschevins, greffiers & principaux officiers d'icelle ville, ayans aprez eulx pour porter les viandes les enfans des bonnes maisons vestus de leurs riches habits qu'ils avoient portez à l'entrée.

Le roy assista en presence à ce festin, & print le passe-temps du bal après disner, & par especial des enfans de la ville, lesquels par son commandement menerent danser les dames de la court, & s'en acquitterent de bonne grace. Puis ledict bal finy, l'on redressa de nouvelles tables, dessus lesquelles fut apportée la collation de tant de sortes de dragées & aultres confitures, qu'on ne sçavoit ausquelles se prendre.

Cela faict mondict sieur le prevost des marchands avec messieurs les eschevins de la ville fist present à la roine d'un buffet bien accomply de vaisselle d'argent doré à deux couches, sy qu'il sembloit que ce fut tout fin or, semé de fleurs de lys avec croissans. Et fut ce present trouvé tant beau & riche, mesmement par ladicte dame, qu'elle fist demonstration de l'avoir en estime. Mais encore print-elle autant & plus à gré la harangue que luy fist à ce propos mondict sieur le prevost des marchands dont la teneur ensuit:

» MADAME. Les habitans de la ville » de Paris capitale de ce royaume, » loyaux, fidelles & très-obeyssans sub- » jects du roy, & vos très-humbles serviteurs, vous font par moy offrir ce « petit present; lequel je vous supplie « mesurer, non à sa trop petite valeur, « mais à l'affection de leur cœur totale- » ment dedié à vostre service; recevant « neantmoins, s'il vous plaist, ce present « de liberale & gratieuse volonté, leur « faisant octroy de vostre bonne grace, « qui est le nœud indissoluble pour les te- « nir à tousjours liez & conjoincts à « celle du roy. Laquelle harangue elle « jugea singuliere & modeste en sa briefveté par la response mesme rendue de sa bouche.

Le lendemain jour de la feste Dieu, mondict sieur le prevost des marchands avec les eschevins, greffier & principaulx officiers de la ville allerent aux Tournelles presenter au roy le riche present qu'ils avoient faict faire pour sa majesté. Ledict present estoit tout de fin or de ducat cizelé, buriné & conduict par tel artifice d'orfaverie, que l'on ne vist onques plus belle piece d'ouvrage en toute Europe. C'estoit une base triangulaire soustenue par trois harpies assises sur un plan bien taillé, enrichi des armes, devises & chiffres de S. M. mesme bordé de moullures exquises bien à la haulteur d'un bon poulce; dedans la platte bande desquelles estoit escript: HENRICO II. PRINCIPI P. F. PRINCEPS CIVITAS LUTETIA D. D. La superficie de cette base estoit faicte en terrasse semée d'herbes & de florettes, au milieu de laquelle sourdoit un beau palmier le mieux contrefaisant le naturel qu'il est possible; aussi avoit il esté curieusement esmaillé d'après les branches veritables apportées d'Italie & d'ailleurs. Mais combien que les Italiennes ne portent point de fruict, si est-ce nonobstant que l'ouvrier entendu ne laissa point à decorer son arbre de ses grappes representantes à peu près les raisins, qui luy donnoient merveilleusement bonne grace. Au tour de la tige de ce palmier escaillée, comme il appartient, estoient trois rois plantez debout, armez à l'antique, & revestus de leurs togues imperiales, portans couronnes sur leurs testes les deux garnies de picquans, non de fleurons, mais seullement la tierce, pour donner à entendre que les deux avoient regné, & que le tiers est de present en regne. Le visage du premier se rapportoit naïfvement au roy Louis XII. ayeul, & celuy du second au roy François pere du roy à present regnant, lequel

lequel aussi pouvoit il veoir le sien exprimé comme en un mirouer. Ces deux luy monstroient chacun d'une main levée vers le houppeau de l'arbre une table carrée en maniere de cartoche, attachée à l'une des branches avec une petite chaisnette d'or de subtille manufacture, dedans laquelle estoit escript d'esmail blanc sur fons noir : MAGNUM MAGNA DECENT. Contre les angles ou arestes de la susdicte base estoient assis trois autres personnages, representans l'ung Janus à deux visages, le premier vieil, le second jeune, signifians le temps passé & le present. De sa main gauche il tenoit une table toute blanche, & en la droicte un greffe ou stille, pour escrire les occurrences qui se presenteront à l'advenir. Celluy-là estoit droictement dessoubs le roy Louis, pour declarer sa grande sagesse & providence, par laquelle il merita d'estre appellé le pere du peuple. Le second personnage estoit une justice tenant l'espée nue en la main, & soubs ses pieds la forme d'une bourse, pour donner à congnoistre que le prince dominateur ne veult que par pecune soient aucunement corrompus ceulx qu'il a constituez pour faire droict à ses subjects. Celle-là estoit dessoubs le roy François, lequel par sa doulce équité à sceu gaigner le tiltre de prince clement en justice, & avec ce de restaurateur des bons arts & sciences, comme dessus est dict. Le tiers personnage estoit un Mavors armé à l'heroïque, tenant la main droicte sur le manche de son espée, & du bras gauche embrassant une targe à une teste de lion, pour dénoter la noblesse Françoise tousjours appareillée à offendre ou deffendre contre les ennemis de la couronne, quand les occasions s'en offrent. Celluy-là estoit sous les pieds du roy Henry second ; & à bon droict y estoit mis, pour ce que c'est le pere des nobles. Ces trois avoient les pieds sur le dos des harpies, qui representent vices ; comme pour dire que par vertus les vices doivent estre enterminez. En toutes les trois faces de la base y avoit les armes de France enrichies du collier de l'ordre, & couronnées de couronnes imperiales. Puis à l'entour du fons de lampe estant dessoubs ladicte base, faict en façon d'une rosace artistement cerclée, s'il en fust oncques, estoient les armes de la ville environnées d'un roulleau portant ce mot : TUMIDIS VELIS, AQUILONE SECUNDO. Voilà en somme quel estoit le present que fut faict à S. M. par mondict sieur le prevost des marchands accompagné des dessusdicts ; lequel en luy presentant, luy fist la harangue qui ensuit :

SIRE. Voicy le petit present que « vos très-humbles, très-obeyssans, « loyaux & fidelles subjects les bourgeois, « manans & habitans de vostre bonne « ville de Paris vous font par moy of- « frir, pour recongnoissance de si hault « bien dont il a pleu à vostre royale « majesté les honorer par vostre joyeuse, « nouvelle & triumphante entrée en icel- « le. Vous suppliant, Sire, en la plus « grande humilité & reverence que je « puis, combien que le present ne cor- « responde à la dignité du prince tant « excellent & magnanime, à laquelle « ne doibt estre faict de chose humaine « comparaison, qu'il vous plaise le rece- « voir pour agreable, & d'une volonté « autant liberale, comme de bon cœur « il vous est presenté par ceulx, qui « pour les plus grands biens qu'ils sçau- « roient desirer en ce monde, ne de- « mandent à Dieu, sinon qu'il vous con- « serve en prosperité, & eulx en vostre « bonne grace. «

Le roy receut ledict present de bon cœur, comme evidemment manifesta la veue qui donnoit signe de liesse, pendant qu'il respondit à ladicte harangue de mondict sieur le prevost des marchands tant bien prinse que mieux ne pouvoit estre, singulierement pour avoir exposé l'intention de la manufacture, qui rememoroit les vertus des deux monarques de la Gaulle & leur enseignement utile, pour faire d'un roy de France un seul seigneur de tout le monde.

La response achevée, mondict sieur le prevost des marchands supplia la majesté du roy de se trouver le Dimanche prochain, jour de la vigille S. Jehan Baptiste, suivant l'ancienne coustume de ses predecesseurs, en la place de Greve devant l'hostel de la ville, pour mettre le feu au grand arbre en la maniere accoustumée. Ce que ledict seigneur accorda, & se trouva led. jour avec la roine, plusieurs princes & princesses du sang & aultres ; mist le feu audict arbre d'une torche blanche, que mondict sieur le prevost luy bailla en la main ; & aprez la tempeste de l'artillerie qui sonna à l'instant que le feu fut mis audict arbre, le roy & la roine monterent en la grande salle de l'hostel de ladicte ville,

An. 1549. où la collation estoit sumptueusement apprestée; & prindrent passe-temps à voir danser les dames & damoiselles de lad. ville; puis s'en retournerent aux Tournelles.

Le roy & la roine séjournerent un mois en cette ville, logez ausdictes Tournelles, pendant que le tournoy se faisoit en la grand rue S. Anthoine, au lieu où messieurs de la ville avoient faict faire les lisses, ainsi qu'ils sont escripts à ladicte impression.

Procession à l'occasion des heretiques.

Après le tournoy faict & parachevé, le roy adverty qu'il y avoit plusieurs hereticques & sacramentaires prisonniers au palais, fist faire une belle procession de l'eglise & paroisse monsieur S. Paul à N.D. de Paris; en laquelle eglise S. Paul se trouverent l'eglise & chappitre de Paris, avec toutes les paroisses & communaultez de ladicte ville, toutes les religions & tout le clergé de l'université, la cour de parlement, chambre des comptes, generaux de la justice, messieurs de la ville, chastelet & toutes les justices & officiers du roy, toute la maison du roy, celle de la roine & des princes; & en laquelle procession furent portez tous les beaux reliquaires de Paris, specialement la saincte couronne d'espines, la vraye croix, le chef & ossemens monsieur S. Sebastien, les chasses monsieur S. Marcel & madame Ste Genevievfve, le S. Sacrement de l'autel, qui fut porté par monseigneur le cardinal de Guise devant le roy & la roine qui alloient aprez à pied, tenans chacun un cierge en la main, & tous les archers, Suisses & aultres officiers de la maison du roy; chacun une torche armoyée des armes dudict seigneur; toutes lesdictes communaultez & officiers chacun un cierge, & passerent par les rues S. Anthoine, Tixeranderie, Coustellerie & par dessus le pont N.D. qui estoient tendues de belles tapisseries jusques en lad. eglise de Paris, où led. seigneur fist celebrer la messe du S. Sacrement en grande reverence. Et aprez le disner furent bruslez lesdicts hereticques, partie à la place Maubert, partie au cimetiere S. Jean, & partie en la rue S. Anthoine, où le roy arresta & les vist brusler, & fist admonester d'eulx convertir. Quant à l'ordre du marcher, M. le prevost des marchands marchoit avec le prevost de Paris par ordonnance du roy, & le reste tout ainsy qu'il fut faict à la pareille procession que fist faire le feu roy François, qui est enregistrée au precedent registre des deliberations.

Et fault noter que monseigneur le cardinal de Guise fist une harangue au roy pour les prelats & eglise, M. le premier president pour la justice, & M. le prevost des marchands pour les estats de la ville, de laquelle la teneur ensuit: " SIRE. Le simbole & devise que « vostre bonne ville de Paris capitale « de vostre royaume a porté d'ancien- « neté & porte encores de present: *Un* « *Dieu*, *un roy*, *une foy*, *une loy*, tes- « moigne suffisamment de la religion & « vie Catholique des habitans d'icelle, « de leur grande obeyssance, amour & « dilection envers leur prince, & du ze- « le fervent qu'ils ont de garder & en- « tretenir sa justice. A l'observance de « toutes lesquelles choses comme très- « sainctes & sacrées il a esté par cy-de- « vant faict & sera moyennant l'ayde « du Createur continué aussi bon devoir « que en aultre ville de vostre royau- « me. Vous suppliant très-humblement, « Sire, croire que les mauvais Chres- « tiens & perturbateurs de l'union & « concorde ecclesiastique, lesquels se « pourroient trouver en la multitude « infinie du peuple affluant de toutes « parts audict Paris, se l'on en veult « informer à la verité, seront cogneus « estre tous estrangers, non extraicts « ne advouez du nombre des habitans « de vostred. bonne ville; laquelle par la « grace & bonté divine, avec vostre « bon ayde, Sire, & de vos predeces- « seurs, a esté jusques aujourd'huy pre- « servée de recevoir faulces doctrines « & erreurs contraires à la foy. Aussi « ne se trouvera-il, Sire, aultre ville ne « lieu en ce monde, où il se face plus « dilligente inquisition contre les gens « notez & suspects de mauvaise vie, ne « où par justice ils soient plus prompte- « tement corrigez & punis de leurs de- « merites. «

Ouverture de la porte de Nesle pour le public.

Lettres patentes du 13. Avril 1550. adressantes aux prevost & eschevins pour faire ouvrir la porte de Nesle pour la commodité du fauxbourg & pour gens de pied & de cheval seulement, sans que charettes & chevaux chargez de marchandises sujettes à imposition y puissent passer. Et portent que le fauxbourg avoit esté ruiné par les guerres An. 1550.

&

reduit en terres labourables, & ayant commencé à se restablir sous François I. qui l'avoit ainsi permis, il estoit un des plus beaux fauxbourgs des villes de France. Sur quoy requeste estant presentée à la ville, est ordonnée l'ouverture de ladite porte.

Avis de la ville sur une proposition touchant le guet.

DU 23. Avril 1550. Lettres patentes aux prevost de Paris & prevost des marchands & eschevins, pour donner leur avis sur certains articles touchant le guet de la ville. Lesd. lettres du 22. Janvier 1549. avec lesquelles sont lettres de cachet à la ville pour s'assembler avec le lieutenant civil & le procureur du roy du chastelet pour donner cet avis.

Les articles portent qu'il y avoit deux guets à Paris, l'un à cheval, composé de vingt hommes à cheval, & quarante à pied, dont les gages sont assignez sur le domaine, & servent alternativement, qui est dix hommes de cheval & vingt de pied par chaque nuit, qui vont par la ville. Et l'autre guet est ordonné à plusieurs carrefours & lieux de la ville, appellé *le guet assis*, ou *de la patrouille*; & se fait par les gens de mestier & marchands; qui doit estre composé de quarante hommes. Et portent les articles que les marchands & artisans commettoient en leur lieu de pauvres miserables mal armez & incapables d'empescher les desordres, & que au contraire commettoient souvent les larcins. Outre que plusieurs s'en prétendoient exempts, comme orfeuvres, barbiers, apotiquaires, tanneurs, baudrayeurs, cordonniers, messagers, megissiers & autres. C'est pourquoy estoit proposé d'augmenter le guet royal de dix hommes de cheval & de quatre-vingt à pied, faisant en tout 150. tant à pied qu'à cheval, avec quoy seroit fait l'un & l'autre guet, soixante-quinze servant chaque nuit, dont quarante feront le guet assis, & le reste ira par la ville. Et comme les gens de mestier seront par ce moyen deschargez de faire le guet, 5300. livres seront regalées sur eux par le prevost de Paris avec le procureur du roy, appellez les jurez & gouverneurs des mestiers. Que tous marchands & artisans tenans estaux & boutiques, & mesme tous massons, charpentiers & tailleurs, menestriers, hosteliers, passeurs d'eau, & autres qui se prétendoient exempts du guet pour n'avoir boutiques, contribueront à cette somme & seront cotisez avec les autres. Et comme le roy payoit de tout temps 2050. livres pour l'ancien guet, & qu'on demandoit pour l'ancien & nouveau jusqu'à 8483. livres 15. sols, dont la ville en porteroit 5300. que le roy fourniroit encore les 1100. tant de livres par dessus les 2000. livres. De laquelle augmentation le roy sera indemnisé au moyen de ce qu'il pourra recevoir de chacun des 90. officiers qui se créeront de nouveau soixante escus d'or. Demande en outre pour lesdicts archers du guet pareils privileges que pour ceux de la ville. AN. 1550.

Sur lesquels articles les prevost des marchands & eschevins, dans le conseil de ville, donnent leur avis, par lequel ils disent que le guet royal ne se doit plaindre si les bourgeois du guet assis ne font leur devoir, ayant droit d'en faire reveuë, & s'il y a des personnes inutiles, le guet royal en peut commettre en leur place & les faire mulcter par amende. Et partant ne croient que la forme ancienne du guet doive estre changée; la nouvelle proposition ne se faisant que pour l'interest du chevalier du guet; & que de faire une cottisation, y auroit crainte d'une émotion populaire.

Propositions pour la closture des fauxbourgs, pont du Louvre, &c.

DU XI. Septembre 1550. Lettre du cardinal de Lorraine au prevost des marchands pour aller trouver le roy à S. Germain en Laye. Et y estant allé, assisté d'un des eschevins, le roy luy dit qu'il avoit receu requeste des habitans des fauxbourgs S. Germain, S. Jacques, & S. Marceau pour faire clorre lesdits fauxbourgs; pour faire un pont depuis le costé de Nesle jusqu'au Louvre, & pour un port près la tour de Nesle, ce qu'il desiroit estre executé. Sur quoy le prevost des marchands luy auroit remonstré qu'un port au fauxbourg ruineroit celuy de S. Germain qui estoit au chœur de la ville. Que pour le pont, la ville n'avoit le moyen de le faire; joint que les fauxbourgs le demandant, ils en devoient faire la despense; mais que cette construction, qui dureroit au-moins quinze ans, en baclant la riviere par les bastardeaux, incommoderoit le commerce & la navigation. Qu'aussi peu pouvoit porter la ville la despense de la closture, qui alloit à deux mille toises courantes sur

An. 1550.

quatre de hauteur, compris les fondemens; à laquelle muraille il faudroit adjouster des eperons de quinze en quinze pieds, & devroit estre la muraille de neuf pieds d'espaisseur; ce qui reviendroit à neuf mille toises d'ouvrage, outre les terres qu'il conviendroit acheter; à quoy faut encore adjouster les portes.

DU 6. Novembre 1550. Lettres patentes du roy adressantes au prevost de Paris pour appellez par luy les prevost & eschevins, aller visiter le lieu plus commode pour establir un bac sur la riviere, & ensuite en faire l'establissement, pour après estre affermé par les prevost & eschevins, & les deniers en provenans, & mesme de l'alienation dudit bac, s'ils jugent à propos de la faire, estre employez aux ouvrages de ladicte closture; du 9. Septembre 1550. Autres au mesme, pour, appellez les prevost & eschevins, voir par ensemble où les deniers pour parfaire ladite closture se pourront prendre plus commodement.

Dudit jour. Autres au mesme, pour voir avec les prevost & eschevins quel département seroit à faire des commissaires pour les quartiers de Paris, sans augmentation d'iceux; ensemble quelle augmentation conviendroit faire des quarteniers pour cette nouvelle enceinte, lesquels commissaires & quarteniers ledit prevost de Paris contraindroit reaument & de fait de loger ez quartiers où ils seront départis. Du mesme jour.

DU 24. Novembre 1550. Assemblée du conseil ordinaire de ville fait sur lesdictes lettres, & encore sur ce que le roy vouloit que les égousts passans le long des Tournelles & allans jusqu'au ponceau de Chaillau, fussent destournez dans la riviere ou ailleurs.

Sur quoi est arresté, pour la closture, que les prevost & eschevins, le prevost de Paris & l'ingenieur dresseront un plan & estat de ce que l'ouvrage devra couster, qu'ils porteront au roy, approuvant aussi le bac. Pour les égousts, sont plustost d'avis d'y faire passer un bras de la riviere, que de les jetter dans la riviere; neantmoins qu'il en falloit communiquer avec monsieur de saint Germain.

Et ont ensuite esté envoyées lesdites lettres au chastelet, le lieutenant criminel tenant la police, par le lieutenanr de la prevosté des marchands.

La ville s'oppose à la creation d'un capitaine general des archers, arbalestriers, &c.

LEttres patentes par lesquelles le roy crée un office de capitaine general des trois compagnies d'archers, arbalestriers & hacquebuziers, pour les commander sous l'autorité du prevost de Paris & du prevost des marchands & eschevins, & en pourvoit le sieur du Beloy gentilhomme, & l'adresse est au prevost de Paris & auxdits prevost & eschevins, pour le recevoir. Au mois de Septembre 1550.

Le 13. Decembre en assemblée de conseil de ville, le corps desdits archers, arbalestriers & arquebuziers s'est opposé auxdites lettres.

Et le 14. dudit mois a esté deliberé qu'attendu que lesdites compagnies n'ont autre capitaine general que le gouverneur, & aprés luy les prevosts de Paris & des marchands, qui ont juridiction sur lesdites bandes, & que l'ordre est que celui que chaque compagnie a choisi pour estre capitaine pendant le cours de l'année seulement, soit presenté auxdits P. des M. & eschevins, pour estre par eux receu après serment, le roy soit supplié de ne rien innover à l'usage ancien, & monsieur le connestable d'y appuyer la ville.

Est marqué dans la deliberation, que l'election du capitaine a toujours regardé celui qui pendant le cours ds l'année a esté le plus expert & a le plus souvent frappé au blanc.

Secours donné par la ville à Compiegne & autres villes de Picardie.

DU 15. Octobre 1552 Lettres receuës des officiers & gouverneurs de Compiegne, priant les prevost & eschevins de leur prester quelque artillerie, les ennemis estant avancez dans le pays. Et en l'inscription de la lettre: *Messeigneurs.* Et la souscription: *Vos freres, voisins & serviables amis, les officiers du roy gouverneurs & habitans de Compiegne.* An. 1552.

A esté arresté d'en escrire au roy, pour en avoir sa permission.

Lettres des officiers du roy, gouverneurs & habitans de Senlis, qui demandent secours & aydes aux prevost & eschevins pour leur seureté. L'inscription

est : *Nosseigneurs.* La souscription : *Vos humbles amis & serviteurs.* En date du 15. Octobre.

Lettre de la ville à monsieur de l'Aubespine conseiller du roy & secretaire de ses finances, du 18. Octobre 1552. Et est l'inscription : *Monseigneur.* Et la souscription : *Vos bien humbles serviteurs & & bons amis.*

DU 19. Octobre. Appert que la ville avoit resolu de lever quelques hommes pour secourir Compiegne & autres places.

Ensuite est une lettre des maire & pairs de Beauvais, pour avoir secours de poudres. Et est l'inscription. *Messeigneurs.* Et au bos : *Vos humbles serviteurs, freres & voisins.* En date du 19. Octobre 1552. En assemblée des conseillers & quarteniers est arresté de lever 500. hommes pour le secours de Compiegne ; & pour fournir aux despenses à faire, d'emprunter par chacun quartier sur cinquante personnes les plus solvables, 25. li. par chacun.

Du 23. Octobre 1552. a esté arresté de mander les jurez de tous les mestiers, & leur ordonner de faire particuliere description de tous ceux de leur estat, & s'enquerir de leurs noms & pays, quelles armes ils ont, quelles munitions, s'ils peuvent faire service au roy dedans ou dehors la ville ; de leur age, nation, corpulence & taille. Et sera prise leur response telle qu'ils feront, pour en advertir le roy & messieurs de son conseil estably à Paris.

Du 25. Octobre 1552. Rapport de sire Thomas le Lorrain eschevin, qui avoit esté envoyé à Compiegne pour apprendre des nouvelles des ennemis. Et rapporte que tout Noyon avoit esté brulé par eux, sauf l'eglise ; & qu'on attribuoit ce malheur au jugement de Dieu, parce que tous les habitans estoient heretiques.

Nouvelle fortification ordonnée du costé de l'isle Louviers, &c.

LEttres signées du cardinal de Bourbon lieutenant general pour le roy à Paris & scellées encire rouge, du 19. Octobre 1552. par lesquelles, pour le besoin de fortifier la ville entre le lieu où estoit la tour de Billy & le boulevard estant le long de la riviere de Seine au-dessus de l'isle Louviers; après avoir mis la matiere en deliberation au conseil du roy tenu en l'hostel S. Denis, où estoient le premier president, de Roissy maistre des requestes, trois conseillers du parlement, & les prevost & eschevins, il declare qu'il a esté ordonné que sire Thomas le Lorrain eschevin fera faire une platte forme & rampart audict lieu, de la largeur & grandeur qu'il advisera ; & pour la despense il ordonne aux prevost & eschevins de decreter des mandemens au receveur de la ville à prendre sur les deniers destinez pour les fortifications. Lesquelles lettre & commission ledit Lorrain auroit presenté au bureau & dit en estre chargé comme quartenier, requerant le bureau d'ordonner aux maistres des œuvres de mettre ouvriers pour le travail ; ce qui a esté resolu. AN. 1552.

Ordonnance des prevost & eschevins, qui porte qu'il est enjoint au procureur du roy & de la ville de se transporter par devers aucunes personnes & communautez y declarées, pour les avertir eux se trouver en l'assemblée generale qui se devoit faire pour adviser sur les fortifications que le roy desire estre faites. Et sont ces personnes & communautez, l'evesque de Paris, Celestins, Chartreux, &c. Du 1. Fevrier 1552. Et les eschevins ont esté semondre les trois cours en la maniere accoustumée.

Du 4. Fevrier. En l'assemblée generale le prevost des marchands a proposé divers expediens, l'un de cottiser les maisons, lesquelles à raison de 100. sols chacune, sur le pied de 12000. en la ville & fauxbourgs, fesoient 60000. livres, un autre moyen estoit la capitation ; un autre quelque nouvelle imposition ; ou s'aider de l'argent des bouës & des mandians valides. Et est arresté de mettre un impost sur le sel, & un autre sur les draps ou autres marchandises, ainsi qu'il sera advisé en un autre conseil, où assisteront les deputez des cours, & des bourgeois de chacun quartier.

Et le lendemain assemblée où estoient deux bourgeois de chacun quartier. A esté resolu de demander au roy un impost sur le sel du grenier de Paris, de 20. livres, & un autre sur les draps de soye & de laine; & où cela ne pourroit suffire, & que le roy n'y vueille contribuer de ce que la ville luy doit de reste des derniers neuf-vingt mille livres, de prendre le surplus sur les proprietaires & locataires des maisons de la ville & fauxbourgs qui seront encloses en ladite fortification, & faire payer ceux qui ont des rentes sur lesdictes maisons, ensem-

AN. 1552. ble certains estrangers qui trafiquent dans Paris & ne sont que locataires.

Et le 13. Fevrier en l'assemblée generale le prevost des marchands a rapporté que le roy ne desiroit que la fortification se fist par aucune imposition nouvelle sur les denrées, mais sur les maisons; à quoy il contribueroit le premier; & ne vouloit qu'aucun fust exempt, que les quatre mandians, l'*Ave Maria*, l'hostel-Dieu, les filles penitentes, les Enfans rouges & de la Trinité. Sur quoi ont esté arrestées nouvelles remonstrances; & neantmoins que si le roy ne les escoutoit, qu'on lui obeïroit, & se feroit capitation sur les proprietaires & locataires & gens ayant rentes sur les maisons, & que ceux des fauxbourgs qui seront enclos ezdictes fortifications payeront plus grosse taxe que les habitans de la ville.

Et le 17. a esté arresté que la volonté du roy persistant comme elle faisoit, que cottisation sera faicte sur les proprietaires & locataires des maisons, comme il est porté en la deliberation du 13. & la taxe faite en l'hostel de ville, appellez un officier de chacune des trois cours, un secretaire du roy, les quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & deux bourgeois de chaque dixaine, qui seront mandez sans user d'aucune contrainte ou peine envers eux; & que la levée particuliere s'en fera par les quarteniers, & en la generalité par le receveur de la ville, appellé un auditeur des comptes.

Lettres patentes du roy pour autoriser la levée sur les maisons, & porte qu'il sera fait fonds par chacun an de 24. l. pour maison descendant jusqu'à 4. l. pour le moins; & la taxe faite, tant sur les proprietaires que locataires, à l'exception des monasteres cy-dessus dits, que la cottisation soit faite suivant la deliberation du 17. & par les personnes nommées; que les contraintes s'executeront par les huissiers de la ville ou du chastelet; & en cas d'opposition, le roy s'en reserve la connoissance à sa personne, la deffendant à tous autres; sauf à la renvoyer à tels juges qu'il advisera. Les deniers seront payez sur les mandemens des prevost & eschevins, qui les expedieront sur les certificats du controlleur des deniers communs de la ville & des maistres des œuvres; & le travail fait sur le dessein qui se fera par le gouverneur & lieutenant general de l'Isle de France, ou ceux qui seront commis par le roy ou par luy. Que de la recepte & despense en sera compté en la chambre des comptes par le receveur de la ville. Et portent les lettres: *Après avoir ouy sur ce ce que les prevost & eschevins nous en ont remonstré.* Et pour les salaires de ceux employez à la direction du travail & recepte, la chambre fera taxe au receveur, & les prevost & eschevins aux maistres des œuvres, controlleur & autres qui conduiront ledit travail. Et compteront les quarteniers par chacun an à l'hostel de ville, un ou deux auditeurs des comptes appellez, sans qu'ils soient tenus compter ailleurs; & par chacun les prevost & eschevins envoyeront l'extrait desdits comptes à la chambre, pour verification de la recepte du receveur. Lesdites lettres dattées du 27. Fevrier 1552.

Mandement aux quarteniers, du 27. Mars 1552. de faire faire description & estat des maisons de leur quartier, sans rien obmettre; à peine de cent livres d'amende applicables aux fortifications.

AN. 1553. Du 26. May 1553. En assemblée des conseillers & quarteniers, est deliberé de supplier le roy de se contenter pour la fortification de la ville pour l'année courante, de la somme de 60000. l. à quoi les taxes des maisons ont monté.

Mandement du .. Juin 1553. aux quarteniers, pour faire payer les cottisez pour la fortification de la ville, dans trois jours, & contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; & de faire entendre aux cottisés, que les trois jours passez la somme doublera, & s'ils different encore trois jours, quadruplera, au profit de la fortification, suivant les lettres patentes du roy.

Du 4. Juillet 1553. Le sieur de l'Isle-Marivaux lieutenant du sieur de Coligny admiral gouverneur de Paris ayant obtenu commission du roy du 2. Juillet couchée au long dans le registre, pour avoir l'œil aux fortifications de la ville, voir les ouvrages, assister aux baux & marchez & aux toisez; est deliberé de faire remonstrance au roy sur ladite commission, qui seroit à charge à la ville, à cause des appointemens qu'il conviendroit donner audit de l'Isle, & que S. M. sera suppliée d'ordonner que Baptiste ingenieur donnera les devis desdites fortifications.

Du 28. Juillet 1553. A esté resolu de faire remonstrances au roy sur la commission du sieur de Marivaux. Le regis-

tre

tre porte que cet avis a passé, bien que celui du prevost des marchands fust de le souffrir exercer ladite commission, sans autrement le reconnoistre, ni luy permettre de prendre plus grande autorité en l'hostel de ville. Lequel avis est expliqué au long, & semble avoir esté une descharge que le prevost des marchands cherchoit à la resistance qu'on apportoit aux volontez du roy sur ce sujet.

Continuation des fortifications de Paris.

An. 1554. REglement pour pourvoir à la continuation des fortifications, fait par le roy, du 2. Mars 1554.

Que les cottisations se feront à l'hostel de ville par les commissaires deputez par le roy, du parlement & chambre des comptes & autres de toute qualité, avec les prevost & eschevins, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, & deux bourgeois de chaque dixaine, & separément par les quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & bourgeois pour ce qui touchera chacune desdites dixaines, & avec ceux des commissaires qui y pourront vacquer, pourveu qu'ils soient au moins au nombre de huit ou six.

Que les maisons seront taxées à 24. l. au plus haut, pourveu que ceux qui les habitent, en quelque nombre qu'ils soient, ne vivent separément.

Que les maisons des cinquanteniers & dixeniers seront cottisées; mais leurs taxes leur seront remises au lieu des salaires qu'ils pourroient demander.

Contraintes pour les taxez huictaine après le commandement. Et les meubles qui seront saisis seront vendus à l'instant, nonobstant oppositions.

Le college de Navarre ne payera que 24. l.

Les religieux de S. Victor, pour leur convent, 100. l.

Tout l'enclos du Temple, encor qu'il y ait plusieurs maisons, 24. l.

Les maisons appartenantes à l'hostel-Dieu & aux mandians, cottisées & taxes par eux payées, si les locataires ne les peuvent porter.

La taxe qui estoit les autres années ordonnée de 120000. l. sera reduite à 80000. l. Les quarteniers deschargez de la recepte, dont un particulier se charge, moyennant 3000. l. par an.

Et est porté ensuite de ce reglement, que le roy avoit accordé que le receveur de la ville fist cette recette audit prix, & qu'elle sera donnée à autre qui la voudra prendre à moindre prix. Et est l'apostille du 3. Mars. An. 1554.

Suite de ce qui regarde le capitaine general des archers &c.

DU 8. Avril 1554. Deliberation par laquelle appert qu'on avoit refusé de recevoir le sieur de Beloy capitaine general des bandes des archers, arbalestriers & arquebuziers, sur lettre de provision qu'il en avoit du roy, & ce à cause de l'opposition des officiers des compagnies; mais que lesdits officiers se départant de leur opposition, on remet au lendemain à le recevoir, afin que tous les eschevins fussent presens pour en faire la derniere resolution.

Et appert en suite que mandemens sont delivrez audit Beloy en ladite qualité.

Reception de l'ambassadeur de l'empereur.

DE PAR LE ROY.

TRès-chers & bien amez. Pour ce estant le seigneur de Lallain chevallier de l'ordre de la Toison d'or gouverneur & grant bailly de Henault, depesché de la part de l'empereur & du roy d'Angleterre pour nous venir trouver, nous desirons que à son passage par nostre royaume, il luy soit faict tout honneur, recueil & bon traictement qui a accoustumé estre faict à seigneur de semblable qualité comme luy, depesché de si grand lieu que celuy dont il vient. A cette cause nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons que arrivant ledict seigneur de Lallain en vostre ville, vous ayez à le recueillir honorablement, & à le faire loger bien commodement avec ceulx de sa suitte; & au demourant luy faictes les presens de vins, confitures, dragées & aultres honnestetez accoustumées en semblable reception, de sorte qu'il ait occasion de s'en loüer du bon recueil & traictement qu'il aura receu de vous, & nous de vous en sçavoir gré; & ainsi que le seigneur d'Estrée chevallier de nostre ordre, maistre & capitaine general de nostre artillerie, qui a la charge de le recueillir à son arrivée en ce royaulme, & de l'accompagner la part où nous serons, le vous fera plus particulierement sçavoir; & n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à An. 1555.

An. 1555.

Amboise le XII. jour de Mars M. D. LV. *Signé* HENRY ; *& au-dessoubs*, BOURDIN ; *& au dos desdictes lettres est escript :* A nos très-chers & bien amez les P. des M. & E. de nostre bonne ville & cité de Paris.

Receues le vingt-troisiesme Mars cinq cents cinquante-cinq, après disner.

MESSIEURS. Le roy vous escript unes lettres que je vous envoye, par laquelle verrez comme il desire que le comte de Lallain chevallier de la Toison d'or, gouverneur & grand bailly de Henault, soit receu en vostre bonne ville de Paris. Parquoy vous donnerez ordre à son logis, que vous ferez preparer & accoustrer en la maison de madame l'admirale, & où logeoit monsieur le garde des sceaux, & la tapisser & fournir de licts, selon la qualité de sa personne, comme verrez par les lettres dudict seigneur qu'il vous escript. Son mareschal des logis sera Lundy à bonne heure vers vous aultres messieurs. Il vous plaira le faire accompagner pour prendre logis en vostredicte ville, selon ce qu'il advisera. Mondict sieur de Lallain sera Mardy à disner en vostre ville de Paris, là où je suis seur que tost après son arrivée vous vous trouverez vers luy, pour luy presenter vins & aultres choses que adviserez pour le mieux par ensemble. Et aussy avant que vous parlez à luy, je vous en diray mon advis, selon ce que le roy m'a mandé. Messieurs, je me recommande à vos bonnes graces, & prie Dieu vous donner en santé très-longue vie. De Senlis, ce Dimanche XXII. Mars M. D. LV. Vostre frere & bon amy, D'ESTRE'ES.

MESSIEURS, je vous veux bien advertir que M. le comte de Lallain a changé d'oppinion ; & quant à estre à Paris à disner, il n'y sera que au soupper, & doibt disner à S. Denis ; & delà il faict son compte d'aller veoir les prisonniers au bois de Vincennes. Ce sera assez de vous trouver à son logis quelque peu de temps après son arrivée. Messieurs, après m'estre recommandé à vostre bonne grace, prieray Dieu vous donner en santé tres-longue & heureuse vie. De Senlis ce Mardy XXIII. Mars D. LV. Le tout vostre fidelle & obeïssant amy D'ESTRE'ES. *Au dessus desdictes lettres* : A messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

Après lesquelles lettres receuës, messieurs les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville ordonnerent mandemens estre faicts aux trois capitaines d'archers, arbalestriers & hacquebutiers de ladicte, dont l'un desquels la teneur ensuit :

DE PAR LES PREVOST DES Marchands & eschevins de la ville de Paris.

CAppitaine des six-vingts archers de ladicte ville, faictes commandement à dix personnes de vostre nombre qu'ils se treuvent ce jourd'huy à deux heures de relevée en l'hostel d'icelle ville avec vous à pied, vestus de leurs hocquetons de livrée, pour nous accompagner à aller en l'hostel de monsieur de Villeroy, où est logé monsieur le comte de Lallain ambassadeur de l'empereur, suivant le mandement du roy. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de ladicte ville le XXII. jour de Mars, l'an M. D. LV.

Pareil mandement fut faict aux deux autres membres.

Et ledict jour environ deux heures de relevée, mesdicts sieurs vestus de leurs bons habits, accompagnez desdicts archers, arbalestriers & hacquebutiers, & des sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes de livrée, partirent de l'hostel de ladicte ville, & allerent au logis de monsieur de Villeroy, où estoit logé ledict comte de Lallain ambassadeur de l'empereur, & le saluerent de par ladicte ville ; & luy dist ledict sieur prevost des marchands ce qui ensuit....

SIRE, suivant vostre lettre du 12. de ce mois, qu'il vous a plu nous escrire, nous avons faict tout l'honneur, recueil, presens & aultres honnestetez qu'il nous a esté possible de faire, & qu'il est accoustumé de faire en telles choses, & encores mieux, au sieur de Lallain ambassadeur de l'empereur & du roy d'Angleterre à son arrivée en cette ville ; de sorte que nous avons congneu qu'il en a eu bon contentement, ainsi que vous pourra dire plus au long le sieur d'Estrée chevallier de vostre ordre & grand maistre de vostre artillerie, le conduisant par vostre ordonnance. Sire, nous prions nostre createur vous donner sa grace & en bonne santé tres-longue & tres-heureuse vie. A Paris le XXVI. jour de Mars M. D. LV. Vos tres-humbles & tres-obeyssans subjects & serviteurs les prevost des marchands & eschevins de vostre ville de Paris.

MONSEIGNEUR, suivant ce qu'il a pleu

a pleu au roy nous escrire du 11. de ce mois, touchant le seigneur de Lallain embassadeur de l'empereur & du roy d'Angleterre, nous luy avons faict à son arrivée en cette ville tout l'honneur, recueil, presens & aultres honnestetez qu'il nous a esté possible faire, & croyons qu'il en a eu bon contentement, ainsi que le sieur d'Estrée chevallier de l'ordre & grand maistre de l'artillerie du roy pourra dire audict seigneur & à vous plus au long. Monseigneur, nous prierons nostre createur vous donner sa grace, & en bonne santé tres-longue & heureuse vie. A Paris le XXVI. jour de Mars M. D. LV. Vos tres-humbles obeyssans serviteurs le prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

La deffense d'élire des gens de robe prevosts des marchands, levée.

An. 1556. LEttres du roy du XI. Aoust 1556. qui mande à la ville, qu'encore que par edit il ait deffendu de mettre gens de robe en la charge de prevost des marchands, neantmoins il les en dispense, & leur permet d'élire des officiers de robe.

En effet dans l'élection suivante on nomma prevost des marchands M. Martin de Bragelone lieutenant particulier, & pour eschevins, l'élu Prevost, & M. Nicolas du Gué avocat du roy en la cour des aydes. Le procureur general du parlement forma opposition à cette élection, sur ce qu'elle ne s'estoit faite que de gens de robe; mais le scrutin estoit déja porté au roy, qui jugea que le sieur du Gué ne pouvoit vacquer en mesme temps aux deux emplois, & mit à sa place Guillaume l'Archer qui avoit eu le plus de voix après luy.

Pompe funebre du cardinal de Bourbon.

DE PAR LE ROY.

An. 1557. TRes-chers & bien amez. Pour ce que nous voulons & entendons que ez obseques & funerailles de feu nostre cousin le cardinal de Bourbon, pour estre prince de nostre sang si prochain qu'il estoit, oultre sa dignité cardinale, il soit faict toutes les plus honnorables ceremonies dont l'on se pourra adviser, selon ce que nous avons faict entendre à nostre tres-cher & amé cousin le cardinal de Vendosme, vous ayez à vous trouver au lieu où ledict deffunct est decedé, pour assister à la pompe funebre & accompagner le corps jusques en l'eglise S. Germain de l'Auxerrois, où il doit premierement estre posé; car nous desirons que chacun congnoisse en quel estime nous le tenions, & la memoire que nous devons tenir de luy après sa mort. Donné à Escouen le XIV. jour de Mars M. D. LVI. *Signé*, HENRY; *&* *au-dessoubs*, DU THIER; *& au-dessus*: A nos tres chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

An. 1557. Incontinent lesdictes lettres veuës, a esté ordonné mandemens estre expediez aux seize quarteniers, dont la teneur ensuit:

DE PAR LES P. DES M. &c.

SIre Jean de sainct Germain quartenier de ladicte ville, appellez six des plus notables & qualifiez bourgeois de vostre dict quartier, & vous trouvez tous Dimanche prochain à midy précisément en l'hostel de ladicte ville, vestus de vos bons habits, à cheval, pour nous accompagner à aller aux obseques & pompe funebre de feu monseigneur le cardinal de Bourbon, suivant les lettres du roy. Sy n'y faictes faulte. Faict au bureau de ladicte ville le XIX. jour de Mars M. D. LVI.

A esté aussi envoyé mandemens aux vingt-qnatre conseillers de ladicte ville & aux archers, arbalestriers & hacquebutiers, pour eulx trouver ledict jour à midy, & lesdicts archers & aultres vestus de leurs hocquetons de livrée, à pied, & lesdicts conseillers, quarteniers & bourgeois à cheval.

Ce faict, fut mandé Jean de la Bruyere apotiquaire de ladicte ville, auquel fut commandé faire expedier soixante torches aux armoiries de ladicte ville, qui seront baillées ausdicts archers, arbalestriers & hacquebutiers, pour porter devant le corps dudict deffunct.

Et ledict jour de Dimanche XXI. dudict mois messdicts sieurs les prevost des marchands, eschevins, conseillers, quarteniers, bourgeois, sergens, archers, arbalestriers & hacquebutiers de ladicte ville se trouverent en l'hostel d'icelle environ une heure après midy. Et quant ils furent tous assemblez, partirent à deux heures de relevée de l'hostel de ladicte ville en l'ordre qui ensuit:

Premierement, le capitaine, lieutenant & enseigne des cent hacquebutiers avec sa trouppe.

An. 1557. Aprez le capitaines & lieutenant des six-vingts archers, avec sa suitte & compagnie entiere.

Aprez suivoient le capitaine & compagnie des soixante arbalestriers; tous à pied, vestus de leurs hocquetons de livrée.

Aprez marchoient à pied les dix sergens de la ville, vestus de leurs robbes my-parties, & navire d'argent sur l'espaule.

Aprez marchoient à cheval messieurs les prevost des marchands, eschevins, conseillers, quarteniers & bourgeois vestus de leurs bons habits noirs.

Et en tel ordre allerent jusques en l'hostel de Bourbon. Et pour ce que audict lieu trouverent la cour de parlement, messieurs des comptes & aultres cours qui estoient à cheval, & sceurent que audict convoy les princes & lesd. cours marcheroient à cheval, ne renvoyerent point leurs mulles, mais furent comme les aultres audict convoy à cheval, parce que ce jour il pleuvoit fort, & que les rues estoient ordes & boueuses; & s'ils eussent sceu que les aultres eussent marché à cheval, ils eussent faict venir lesdictes compagnies d'archers & sergens à cheval; qu'il fault noter pour une aultre fois.

Et dudict lieu de Bourbon marcherent premieremierement les gens d'eglise de toutes les paroisses de Paris, portans leurs croix & bannieres, & mesmes les chanoines de S. Germain de l'Auxerrois, qui voulloient aller derriere chanter; mais M. Moreau chantre de Paris retourna avec ses bedeaux, & contraignist à force de coups de poing lesdicts de S. Germain de l'Auxerrois d'aller devant, & demeura l'eglise de Paris derriere.

Aprez marchoient soixante archers de la ville, portans soixante torches de ladicte ville garnyes de deux escussons chacune torche aux armes de ladicte ville.

Aprez marchoient cent pauvres vestus de robbes de deuil, portans chacun une torche ardente aux armoiries dudict seigneur. . . . . & portoit l'un le chappeau de cardinal, & l'autre la robbe rouge.

Aprez marchoient les serviteurs domesticques & gentilshommes de la maison dudict seigneur, portans robbes de deuil & l'espée au costé passant par dessoubs lesdictes robbes.

Aprez estoit porté le corps dudict seigneur eslevé dedans un chariot sur un lict de drap d'or, une mittre en la teste, & revestu d'une belle chappe de drap d'or.

Aprez marchoit l'evesque de Laon à pied, portant la crosse.

Aprez marchoit à cheval monseigneur d'Anguyen.

Aprez suivoit monseigneur le prince de Condé.

Aprez suivoit monseigneur le prince de la Roche-sur-Yon.

Aprez marchoient à cheval messieurs de la cour de parlement.

Aprez suivoient à costé messieurs de la ville & messieurs des comptes en trouppe à cheval, meslez les uns parmy les aultres, & les archers, arbalestriers & hacquebutiers, pour faire serrer le peuple.

Et en cet ordre allerent conduire ledict corps jusques à S. Ladre, où il coucha la nuict; puis chacun s'en revint.

Assemblée solemnelle en l'hostel de ville de Paris, où la reine se trouva.

DU XII. jour d'Aoust M. D. LVII. En assemblée generale le jourd'huy faicte en l'hostel de la ville de Paris, de messieurs les prevost des marchands, eschevins, conseillers, quarteniers & huict notables bourgeois de chacun quartier, les deleguez de la cour de parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aydes, les deleguez du clergé, le recteur, abbayes & prieurez accoustumez d'estre mandez en telles assemblées; à laquelle assemblée se trouverent lesdicts mandez, parce que la roine avoit mandé qu'elle se trouveroit; mais ladicte contremanda qu'elle ne s'y pouvoit trouver, parce qu'elle se trouvoit mal, mais que demain elle ne fauldroit à soy y trouver. Ladicte assemblée estoit la plus complette & au plus grand nombre de gens notables qui y fust veu passé à quarante ans. M. le prevost des marchands fist entendre à ladicte compagnie l'excuse de ladicte dame roine; & pria ladicte compagnie eux retrouver le jour de demain en l'hostel de ladicte ville à telle heure qu'ils s'y estoient trouvez ce jourd'huy; ce qu'ils promirent faire.

Et le lendemain XIII. jour dudict mois se trouverent en la grande salle de l'hostel de ladicte ville : c'est à sçavoir,

Monsieur Perrot prevost des marchands,

M. le general Boursier,

M. du Ru,

M. de Courlay,
M. Messier, eschevins.
M. le president de Boullencourt,
M. d'Athis,
M. Hennequin,
M. de Charmeau,
M. Lormier,
M. de Villabry,
M. de Livres,
M. de Jumeauville,
M. de Montmirel,
M. du Saulsay,
M. du Drac,
M. Larcher,
M. Paluau,
M. le Sueur,
M. le Lievre,
M. le president de l'Hospital,
M. Violle,
M. le lieutenant particulier,
M. maistre Th. de Bragelongne,
M. Croquet, tous conseillers de ladicte ville.
Messieurs les presidens Baillet & Seguier.
M. Gayant.
M. de Varade,
M. du Val,
M. Bouëte,
M. de la Fingis Anjorant,
M. Chambon,
M. Abot,
M. Chanteclerc,
M. de Dion,
M. Pinterel,
M. Brachet,
M. Dupuis,
M. du Four,
M. Sancton,
M. de Painçay,
M. de Mailly, pour la cour de parlement,
M. le president de l'Hospital pour la chambre des comptes,
M. l'evesque de Paris pour tout le clergé.
M. le president de Bordeaux,
M. le Scelleur de Paris.
M. Gryveau chanoine de la Ste Chappelle,
Le recteur de l'université & ses officiers, & aultres communautez accoustumées.

Arriverent en ladicte compagnée messieurs les cardinaulx de Bourbon, de Lorraine & de Sens, M. du Mortier, M. le president Baillet & aultres du conseil privé du roy; ausquels fut baillé place au bout d'en hault près les fenestres de la grande salle, à costé du theatre qui estoit preparé pour la roine & sa compagnie.

Et estans ainsi assis en leurs places, chacun selon son degré, & les quarteniers & bourgeois sur les selles derriere, comme il est accoustumé, ladicte dame vint accompagnée de mesdames madame Marguerite de France sœur du roy & plusieurs aultres dames de sa maison, qui fut mise & assise dedans une chaise qui estoit sur ledict theatre. Et estoit ladicte dame & sadicte compagnie vestues d'habillemens noirs comme en deuil. Et remonstra à ladicte compagnie le desastre & fortune advenue le jour S. Laurens, la prise de monseigneur le connestable & aultres grands seigneurs, la mort de monseigneur le duc d'Anguyen, la bataille perdue, la prise de S. Quentin & du Catelet, & le danger où estoit la ville de Paris, attendu que les forces de ce royaume estoient au royaume de Naples; par quoy estoit besoing lever gens pour empescher l'ennemy de venir plus avant; suppliant bien humblement la compagnie representant toute la ville de ayder au roy d'argent, pour lever en diligence dix mil hommes de pied: promettant que si on luy vouloit faire ce bien, elle seroit toute sa vie advocate envers le roy pour les habitans de cette dicte ville, & qu'elle le feroit entendre & recongnoistre à son fils monsieur le dauphin. An. 1557.

Ce faict, monseigneur le cardinal de Sens garde des seaux de France remonstra comme le roy n'estoit point cause de la guerre, & qu'il la trouva quant il vint à la couronne, & recita toutes les guerres & armees que le roy a eu d'an en an depuis qu'il est roy; & pria aussi la compagnie de secourir le roy, qui les vouloit garder.

Alors fut dict à la royne & sa compagnie qu'elle se retirast en une chambre qui luy avoit esté apprestée près de ladicte grande salle, pendant que lad. compagnie adviseroit quel secours on pourroit faire au roy; ce qu'elle fist.

Et aprez que ladicte dame fut retirée en ladicte chambre, M. le prevost des marchands mist la matiere en deliberation, & demanda aux assistans leurs advis, chacun en particulier; tous lesquels conclurent & adviserent de secourir le roy de dix mil hommes de pied, pour lesquels seroit levé sur tous les habitans de ladicte ville & faulxbourgs, sans en excepter ne exempter aulcun, la somme de trois cents mille livres tournois. Ce faict, ladicte dame revint à ladicte salle; & estant assise en sa chaise, luy fut declaree ladicte conclusion,

dont elle remercia bien fort ladicte compagnie.

Carouzel du roy Henri II. à la ruë S. Antoine.

An. 1559. DU 20. Janvier. Carozel fait par le roy en la place estant en la ruë S. Anthoine depuis l'hostel d'Evreux jusqu'au bout de la ruë S. Pol; lesdites rues fermées & barrées & avec des portes pour passer les chevaux. Messieurs de la ville firent allumer autour de ladite place 36. flambeaux & six grandes lanternes, en chacune desquelles estoient deux flambeaux, pour mettre devant le logis de la roine. Et entre huit & neuf heures du soir le roy est parti avec sa troupe des Tournelles, pour venir audit lieu, tous habillez en Turcs, montez sur petits chevaux.

Premierement les trompettes du roy à cheval; puis douze hommes vestus de blanc, à la Turque, montez sur des asnes ou mulets, ayant aucuns d'eux tambours & d'autres de l'acier, sur quoy ils frappoient desesperément toutesfois d'un mesme accord avec les trompettes.

Après eux, le roy, accompagné du roy dauphin & princes de son sang, vestus de soie blanche, habillez à la Turque, tenans un pavois d'une main, & une boule de terre cuite creuse, de l'autre.

D'un autre costé sortoit du logis de monsieur le conestable une autre bande de Mores; & vinrent deux à deux, courans sur petits cavalions contre les Turcs, & se jettoient des boules de terre cuite. Et les Turcs par après les poursuivoient avec arc & fleches sans fer.

Le premier jeu fut renforcé, & combattoient huit à huit, puis douze à douze, & enfin tous en corps.

Puis se rangérent deux à deux en un grand rond; & au son des instrumens Turquois dansoient à cheval, faisant cris & huées à la mode des Turcs & des Mores; & enfin se rallierent dans une troupe, & allérent en ordre quatre à quatre au Louvre.

Festin du roy à l'hostel de ville.

LE VIII. jour de Febvrier M. D. LVIII. Messieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris allerent au Louvre où estoit le roy pour aucuns affaires dudict seigneur; & après luy avoir faict les remonstrances desdictes affaires, ledict seigneur leur dict qu'il avoit trouvé tant d'honnesteté aux habitans de ladicte ville, qu'il vouloit aller soupper avec eulx en leur hostel de ville Jeudy prochain, qui est le Jeudy gras, où assistera la roine & plusieurs princes & dames de son sang. Sur quoy mondict sieur le P. des M. l'a très-humblement remercyé de l'honneur qu'il faisoit à ladicte ville, & qu'il feroit faire les apprests.

Incontinent que messieurs ont esté de retour en l'hostel de ladicte ville, ont envoyé querir les rostisseurs, maistre d'hostel, paintres & autres ouvriers necessaires pour faire les apprests dudict festin & banquet; & les marchez faicts passez pardevant les notaires de ladicte ville.

Ont esté expediées trois ou quatre commissions aux paintres, pour aller par tout où ils pourroient querir du lierre, & pour prendre des chariots & charrettes, en les payant raisonnablement & à gré. Et ont messieurs faict faire une semonce des dames de Paris, pour assister audict festin, comme il ensuit:

Madamoiselle de Belesbat fille de monsieur le president de l'Hospital.
Madamoiselle d'Aigremont près les Cordeliers.
Madamoiselle Bourgeois près les Mathurins.
Madamoiselle des Roches.
Madamoiselle d'Espesse.
Madamoiselle de la Roziere près la chapelle Mignon.
Madamoiselle la grand rapporteuse Fumée, au logis de feu M. le president Riant.
Madamoiselle de Beauverger rue de Bievre.
Madamoiselle de Varades près S. Germain de l'Auxerrois.
Madame de Lesigny.
Madame Briçonnet & sa fille.
Madame de Marchaumont.
Madame de Laubespine.
Madame Davauson.
Madamoiselle de Livri.
Madamoiselle de Lisle.
Madamoiselle de Mandeville.
Madamoiselle de Preaux.
Madamoiselle de S. Leger fille de M. le tresorier Grollier.
Madamoiselle de Villy, vis-à-vis M. Poårt.
Madamoiselle Poart.
Madamoiselle de la Court.

Madamoiselle de Villemain.
Madamoiselle Ripault.
Madamoiselle la receveuse de Bourgongne & sa fille.
Madamoiselle de Conan & sa fille.

Le XIV. Febvrier ensuivant messieurs ont envoyé ez maisons de plusieurs evesques & grands seigneurs, pour emprunter de la vaisselle d'argent pour servir audict festin.

Ont faict marché à un pleyeux de linge de pleyer huict douzaines de serviettes & huict nappes ouvrées, pour mettre à la table du roy & des princes.

Ont esté mandez plusieurs enfans de Paris fils de marchans, pour eulx trouver audict jour, pour servir & porter les plats après le maistre d'hostel. Et leur fut audict jour baillé chacun une livrée de soye, aux uns jaune & aux aultres violet. Mais lesdicts serviteurs servoient plus de faire confusion que d'aultre chose, pour la grande presse qui y estoit.

Vint au bureau un nommé Jodelle poëte du roy, qui entreprint de faire & composer une comedie ou poësie devant le roy. Et fut achapté grand quantité de draps de soye & de canetille pour faire les accoustremens; & luy fut baillé une chambre pour luy & ses compagnons pour faire leurs apprests; mais quand ce vint à joüer, les chantres estoient enroüez, & y avoit si grande confusion & presse en la grande salle, qu'ils ne sceurent achever leur jeu; parquoy fut argent perdu.

Et ledict jour de Jeudy gras XVII. jour de Febvrier, messieurs les P. des M. E. greffier, procureur, receveur & controlleur vindrent en l'hostel de ladicte ville dès six heures du matin, pour faire haster les apprests; trouverent la grande salle accoustrée de lierre par hault en forme de plancher; & y avoit force chappeaux de triumphe, dedans lesquels estoient les escussons du roy & de la roine, de monsieur le dauphin, de monsieur de Guise, du cardinal de Lorraine, du garde des sceaux, de madame Marguerite, de madame de Valentinois, avec plusieurs devises en Latin à la louange du roy & de mondict sieur de Guise, faisans mention de la prise de Calais.

Ladicte salle estoit tapissée de la tapisserie de ladicte ville & natée par le bas avec le theatre où estoit la table du roy, qui estoit plus hault que l'aire de ladicte salle de trois marches de degrez. AN. 1559. Y avoit chandeliers faicts exprès, peincts des couleurs du roy, pendus au plancher, pour mettre grande quantité de flambeaux.

Mesdicts sieurs ordonnerent que un eschaffault fust faict en ladicte salle pour mettre aucuns de leurs amis; puis sur les neuf heures allerent disner au bureau du receveur, & ne firent aultre repas ledict jour; parceque les gentilshommes prenoient toute la viande qu'on desservoit, & n'en demoura point pour soupper messieurs, combien qu'il y en avoit plus qu'à suffisance & de toutes sortes; la description de laquelle je laisseray quant à present, parceque le tout est amplement escript au compte du domaine avec toute la despence dudict festin.

Après le disner de messieurs & des dessusdicts, messieurs les P. des M. E. & greffier vestirent leurs robbes myparties, & allerent donner ordre par tout.

M. de Lezigny maistre d'hostel du roy fist venir en la grande salle trente archers de la garde, pour garder les portes; & leur fut prié de ne laisser entrer personne en ladicte salle s'ils n'estoient mandez. Et toutesfois ils firent entrer leur cognoissance & tant de gentilshommes de la court, que ladicte salle estoit si pleine qu'on ne s'y pouvoit remuer; & y eust si grande confusion, que cela osta le plaisir que le roy & les princes y devoient prendre.

Sur les quatre heures après midy le roy, la roine, monsieur le dauphin, mesdames, madame Marguerite, monsieur de Guise & aultres princes & princesses arriverent en l'hostel de ladicte ville; & pleuvoit si fort alors, qu'il fut contrainct se mettre dedans une coche; en descendant de laquelle coche l'artillerie qui estoit en la place de Greve sonnoit si fort & faisoit si grand bruict, que les hacquenées qui menoient ladicte coche eurent peur, & cuiderent faire choir le roy en descendant d'icelle.

Ledict seigneur entré en ladicte grande salle avec sa compagnie, chacun print place selon ses dignitez où il pouvoit; car les damoiselles de Paris mandées & semoncées audict festin s'estoient assises les premieres au hault boult, & furent contraincts plusieurs grands seigneurs se asseoir au-dessoubs d'elles.

L'entrée de table fut sonnée par les trompettes du roy, & servy par ledict

AN. 1559. sieur de Lesigny à couvert, & estoient portez les plats par les pages de la maison du roy.

Les aultres estoient servis par maistre François Jacob maistre d'hostel de la ville, & estoient les plats & services portez par lesdicts enfans de Paris; mais il y avoit si grande confusion, comme dict est, qu'ils ne pouvoient passer à faire ledict service; & y en eust plusieurs malcontens, parcequ'ils soupperent sans boire. Messieurs de la ville alloient & venoient par ladicte salle pour cuider mettre ordre; mais ils ne pouvoient pour les gens de la court qui ne vouloient obeyr.

Après que le roy eust souppé, monseigneur le cardinal de Lorraine dict les graces. Ce faict, ceulx qui devoient joüer la comedie entrerent en ladicte salle à grande force, & commencerent à chanter; mais ils estoient enrouez, & n'en fut pas tenu grand compte.

Messieurs allerent environ une heure après demander au roy s'il luy plaisoit de venir prendre la collation au grand bureau d'en hault; ce qu'il accorda volontiers, & y alla & mena avec luy les princes qui avoient souppé à sa table. Cependant les dames dansoient à un coing de ladicte salle. Après ladicte collation faicte, voyant qu'il estoit bien unze heures du soir, chacun s'en retourna en son logis, & messieurs aussi qui n'avoient point souppé.

Le XXI. jour de Febvrier ensuivant, fut ordonné par messieurs que un sergent de ladicte ville yroit par devers un nommé Jodelle & un aultre qui joüa le personnage d'Orpheus, leur faire commandement de par le roy & la ville de rapporter presentement en l'hostel de ladicte ville les habits de soye & dorez qui avoient servi, tant à eulx que à ceulx qui avoient joüé la poësie & moralité devant le roy & les princes Jeudy dernier; & en leur reffus de les bailler & apporter promptement, les amener prisonniers ez prisons de ladicte ville ou aultre plus prochaine des lieux où ils seroient trouvez pour ce faire. Ce qui auroit esté faict; & n'en auroient riens rapporté, sinon quelque meschante testiere qui ne valloit pas cinq sols.

Nouvelle proposition pour establir le guet royal.

Lettre du roy du 3. . . . ., qu'il avoit resolu de faire faire dans Paris, de nuit, un guet, tant à pied qu'à cheval, pour la seureté publique, dont la despense reviendroit à 18276. l. Sur quoi distrait 2400. l. des gages des sergens à pied & à cheval qui y souloit estre, reste à trouver 15876. l. Pourquoy il ordonne aux prevost & eschevins de faire faire visite par les quarteniers, cinquanteniers & dixeniers chez les bourgeois, sauf les gens de mestier, dont la charge estoit donnée au prevost de Paris, pour sçavoir ce que chacun voudroit contribuer à une chose si utile & qui les exemptera du guet bourgeois.

Sur quoi en l'assemblée du conseil de ville du 10. dudit mois est arresté d'aller au parlement faire les remonstrances contenuës au registre de 1549. & s'il est besoin, au roy, luy faire connoistre les grandes charges que la ville avoit d'ailleurs.

Arrest du parlement du 17. Octobre 1559. qui ordonne que les prevost vost & eschevins s'assembleront avec messieurs les lieutenans civil & criminel dans le chastelet, & d'appeller avec eux les quarteniers, dixeniers & cinquanteniers, pour resoudre des moïens de faire fonds pour l'entretien du guet, & dresser procez verbal de ce qu'ils auront advisé & l'envoyer à la cour, sur lequel arrest fut resolu à la ville de faire remonstrances au premier president.

Du 1. Avril 1560. avant Pasques. Au conseil de ville, arresté qu'attendu que la multiplication des officiers du guet ne produit que des voleries, on s'en tiendra à ce qui estoit observé par les predecesseurs, qui est d'obliger les mestiers sujets au guet, à le faire.

Rang des deputez de Paris aux estats d'Orleans.

DU 23. Novembre 1560. En assemblée generale, où estoient dix bourgeois par quartier, & les gardes de la marchandise; arresté que le prevost des marchands sera depute aux estats, avec celuy des eschevins qu'il voudra choisir, & sera assisté du sieur du Gué conseiller de la ville, du procureur du roy & de AN. 1560.

de la ville, & de sire Claude Marcel bourgeois, & iront honorablement, avec compagnie honeste, comme appartient à la ville capitale.

Ensuite sont marquées les journées que chacun des deputez employa auxdicts estats; & est porté que le prevost des marchands fut appellé comme chef de la capitale, devant tous les autres, & fut élu president pour ouïr les doleances des autres villes. Salle ordonnée pour cet effet au couvent des Carmes d'Orleans.

Assemblée de la ville à l'evesché.

LEttres roy Charles du 14. Fevrier 1560. à Fontainebleau, au prevost de Paris, auquel il expose qu'en l'assemblée d'Orleans desirant estre aydé pour sortir de ses dettes, par l'avis de son oncle le roy de Navarre, princes du sang, & autres princes, seigneurs, &c. il auroit proposé le rachat de ses domaine, aydes & gabelles par le clergé, & quelque augmentation sur le sel & le vin, pour communiquer cette proposition par les deputez, à ceux qui les auroient envoyez. C'est pourquoy il luy mande de faire assembler les trois ordres de sa prevosté & vicomté pour deliberer sur lad. ouverture & autres moyens pour secourir le roy; & se trouver ensuite le 20. Mars prochain à Paris; & que cette assemblée se tienne en presence du gouverneur, où seront deputez un de chaque ordre pour rapporter les resolutions qui s'y prendront. Au pied de laquelle appert d'un mot de lettre dudict prevost de Paris aux prevost & eschevins, où il leur mande qu'il leur envoie ladicte lettre, afin qu'au desir d'icelle ils se trouvent à l'assemblée dans l'evesché. Et est ensuite l'intimation de l'une & de l'autre, par un sergent royal.

Sur quoy en assemblée generale du XI. Mars 1560. est deliberé de ne rien resoudre, puisqu'on n'avoit point de lettres du roy; mais de deputer quatre pour se trouver en l'evesché & entendre ce qui se proposera pour secourir le roy à acquiter ses debtes & secourir son domaine, & que si l'on oblige lesdicts deputez de parler, ils diront, que le roy estant en bas âge, on peut faire espargner sur les revenus pour faire lesdicts acquits & rachats, n'y ayant moyen de faire aucune imposition nouvelle; & qu'avant de rien offrir, seroit à propos de voir & entendre par les estats d'où provient un si grande debte que de 43. millons 600000. livres, ce qui ne pouvoit estre arrivé depuis vingt ans, si les finances avoient esté bien administrées; & qu'après qu'on aura retiré & fait rendre les liberalitez induës & immenses qu'aucuns ont receu à la foule du pauvre peuple, un chacun se mettra en devoir d'aider & secourir le roy. Et ont esté élus Champboursi & Paluau conseillers de ville, le Comte & Gautier advocats. AN. 1561.

Et le 15. Mars 1560. Deliberant au conseil de ville sur les lettres susdictes escrites au prevost de Paris; attendu qu'il n'y a aucune adresse à la ville, ni nul mandement de monsieur le gouverneur, & qu'il n'y a point d'autre lieutenant de roy que le prevost des marchands, a esté arresté qu'elles seront renduës à celuy qui les a apportées, comme executées dez le XI. dudit mois.

Ce faict, a esté resolu qu'on ne devoit se soucier qui gouvernast, mais qu'on devoit éviter à toute sedition populaire.

Assemblée des trois estats à Paris.

DU 13. May 1561. Lettre du roy aux prevost & eschevins, qui expose qu'ayant veu les menées qui furent faites aux estats dernierement tenus à Paris, il resolut d'induire l'assemblée de nouveau au 28. de ce mois; mais parce qu'il est adverti qu'il pourroit y avoir different entre les prevosts des marchands & de Paris pour l'autorité & preeminence de la convoquer, il auroit mandé au parlement qu'ils ayent à deputer deux presidens pour y presider, faire la proposition, & recueillir les voix. AN. 1561.

En assemblée des conseillers & quarteniers, du 15. May, arresté sur la lettre du roy du XIII. qu'attendu qu'il n'y a point d'autre lieutenant du roy que le prevost des marchands, que le prevost de Paris ne se doit entremettre de l'assemblée des habitans de la ville & fauxbourgs pour deputer aux estats, ains seulement du plat pays.

Du 28. May en l'assemblée des trois ordres & des deputez du parlement tenuë dans la salle episcopale, où estoient les prevost & eschevins avec aucuns conseillers, quarteniers & bourgeois à ce deputez; le lieutenant civil ayant fait appeller les gardes & mestiers de Paris, le prevost des marchands s'est opposé la convocation & protesté de nullité, estant à la ville de convoquer les

An. 1561. habitans d'icelle, & non à autre. *Nota* que les prevost & eschevins estoient assistez de quatre mandez par quartier.

Du dernier May 1561. En la salle episcopale où les trois estats de la ville & prevosté estoient assemblez, où le president de Thou, assisté du president Seguier & de quelques conseillers, a proposé qu'on estoit assemblé pour voir les moyens de secourir le roy & le mettre hors de ses affaires par le rachat de son domaine & acquit de ses dettes, estant mesme du service du tiers estat & des autres estats d'en faire au roy en cette rencontre; & ayant demandé à un chacun, ils ont tous protesté qu'il y avoit tant de nouveaux imposts mis qu'on ne pouvoit les accroistre, & n'y avoit autre moyen de secourir le roy, que par messieurs du clergé, à la reserve des pauvres curez & autres petits benefices, les autres ayant de gros benefices & pouvant aider le roy du tiers ou des deux parts de leur revenu; que d'ailleurs le roy pouvoit faire retranchement de son estat, jusqu'à ce qu'il ait plus grande commodité de l'entretenir; & seroit bon d'ordonner que les dons grands & excessifs faits durant les guerres & durant que le roy a esté contraint vendre son domaine, seroient cassez & revoquez, sans en ce comprendre ceux faits aux princes du sang.

Ordre de desarmer les habitans de Paris.

DU 21. Octobre 1561. Monsieur le prince de la Roche-sur-Yon estant venu à Paris & fait publier un edit du roy à ce que tout les habitans eussent à porter leurs armes en certain lieu qu'il assigneroit; les prevost & eschevins seroient allez vers ledict seigneur prince lieutenant pour le roy en ladite ville, & luy auroient remonstré les privileges d'icelle, & qu'elle demeureroit au pillage, si elle estoit dépourveuë d'armes. Sur quoi ledit prince ne les avoit voulu ouyr en leurs remonstrances, sans conseil. Ils auroient deputé en cour, & rapporté que le roy leur avoit declaré qu'il n'entendoit point que la ville fust dégarnie d'armes, sinon de bastons à feu.

Et ensuite le 28. dudit mois est fait ordonnance de par le roy & monsieur le prince de la Roche-sur-Yon à tous habitans de la ville & fauxbourgs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter tous les bastons à feu qu'ils avoient, dans l'hostel de ville, & que l'ordonnance en seroit signifiée aux habitans par les quarteniers, cinquanteniers & dixeniers.

Convoy du duc de Guise, & supplice de Poltrot son assassin.

DU XV. jour de Mars D. LXII. Aujourd'hui ont esté portées lettres de la roine, dont la teneur ensuit: An. 1563.
MONSIEUR le prevost. Ayant entendu par ce que Serlan m'a dict, que vous desirez sçavoir si vous ferez quelque honneur au corps de feu monsieur de Guise, & si vous luy ferez faire service, je vous ay bien voulu incontinent faire la presente, pour vous faire entendre que ne sçauriez faire plus de service au roy monsieur mon fils & à moy, que de luy faire tout l'honneur que se peult faire à un si bon & si digne serviteur de cette couronne que celluy-là; car on ne sçauroit tant faire pour honorer sa memoire, que ses vertus & grands services n'en meritent encore davantage. Priant Dieu, Monsieur le prevost, vous avoir en sa digne garde. Du camp devant Orleans, ce XI. jour de Mars, D. LXII. *Signé*, CATHERINE. *Et au dos est escript*: A monsieur le prevost des marchans de la ville de Paris.

Du XVI. jour de Mars, l'an M. D. LXII. En assemblée ce jourd'huy faicte en l'hostel de la ville de Paris, de messieurs les P. des M. E. conseillers de ladicte ville, pour adviser sur les lettres de la roine touchant l'arrivée du corps de feu monseigneur le duc de Guise, en laquelle se sont trouvez messieurs les P. des M. & E. M. du Drac, M. d'Athis, M. Hennequin, M. de Charmeau, M. de Livres, M. de Chamboursy, M. le lieutenant particulier, M. maistre Thomas Bragelongne, M. de Jumeauville, sire Guillaume Larcher, sire Jean Crocquet, M. Paluau, M. de Courlay, sire Jehan le Sueur; a esté conclud que attendu le service que ledict deffunct a faict à Dieu, au roy & à ladicte ville pour la deffense de l'eglise de Dieu, du royaume & cette ville de Paris, & la peine qu'il a eue à garder icelle ville pendant qu'elle estoit assiegée de nos ennemis l'hiver dernier, qu'on ne luy sçauroit faire trop grand honneur après le roy; & qu'il doibt avoir aux despens de la ville cent torches de deux livres piece aux armoiries de ladicte ville, lesquelles seront portées par cent archers vestus de leurs hocquetons de livrée.

Qu'il

Qu'il y aura vingt-deux crieurs armoyez des armes dudict seigneur par derriere, & un escusson des armes de ladicte ville pardevant. Qu'on luy fera faire des estendars & guidons noirs à ses armes. Que les capitaines & aucuns de leurs gens y assisteront, & qu'il luy sera faict service en l'eglise de Paris: à sçavoir le jour qu'il y sera amené, vigilles des morts; & le lendemain service solemnel & oraison funebre, & convoyée jusques hors la porte S. Anthoine.

Le Jeudy XVIII. Mars, fut tenaillé & tiré à quatre chevaulx ce traistre malheureux & meschant, qui tua d'un coup de harquebuse à trois balles empoisonnees ledict feu seigneur de Guise; & puis fut ledict meschant homme, nommé Jehan Poltrot sieur de Mery près Aubeterre, bruslé en place de Greve, sa teste fichée au bout d'un baston en ladicte place. Après que par arrest de la cour Jehan Poltrot escuyer soy disant de la maison de Merey en Angoulmois, pour reparation de l'homicide par luy conjuré & commis en la personne de très-hault & très-puissant seigneur feu messire François de Lorraine duc de Guise; lorsqu'il tenoit le camp & siege pour le roy devant sa ville d'Orleans, eust esté condamné à estre premierement tenaillé de tenailles ardentes par les quatre membres, puis tiré à quatre chevaulx & desmembré tout vif en la place de Greve, le Jeudy 18. jour de Mars 1562. cet arrest fut contre ledict Poltrot executé aussi justement & rigoureusement, comme proditoirement & inhumainement il avoit commis cet homicide.

Le lendemain Vendredy XIX. jour dudict mois & an, messieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris ayans esté advertis que le corps dudict deffunct seigneur estoit arrivé dès le jour de devant au convent des Chartreux hors ladicte ville, & devoit passer au travers d'icelle, pour de là estre conduit en sa principaulté de Joinville, où estoit sa sepulture, se delibererent de le recevoir & convoyer comme il avoit merité; car oultre les lettres que ils avoient receuës de la roine à cette fin, encores ne vouloyent ils estre veus ingrats envers luy mort, duquel vivant ils se sentoient avoir peu auparavant receu tel secours & si à propos, que ladicte ville estant assiegée, il y seroit venu avec monsieur le connestable en grande diligence, & amené les plus grans forces du roy, avec laquelle il se seroit si vaillamment & vertueusement porté, que les desseins & efforts des ennemys n'auroient sorty aucun effect. Cette resolution par eulx prise avec le conseil de ladicte ville, ils y procederent en cette maniere. An. 1563.

Premierement dès le matin dudict jour Vendredy XIX. Mars les crieurs ordinaires & jurez de ladicte ville dénoncerent à cry public & aux sons de leurs clochettes le trespas dudict deffunct seigneur de Guise devant l'hostel de ladicte ville, en la grand chambre de parlement la cour seant, & en la presence de messieurs à la table de marbre de la grand salle du palais, & aultres lieux accoustumez en ladicte ville, en ces termes: *Priez Dieu pour l'ame de très-hault, très-puissant, très-magnanime, très-illustre & belliqueux prince François de Lorraine duc de Guise, grand maistre & grand chambellan de France, lieutenant general pour le roy en ses royaulme & pays, & gouverneur pour sa majesté ez pays de Champagne & Brye; lequel insidieusement blessé deceda le 24. jour de Febvrier dernier passé au camp devant Orleans, faisant service à Dieu, au roy & à sa couronne. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.*

Aprez le disner les capitaines & gens de pied des dixaines de ladicte ville se trouverent & assemblerent, comme il leur avoit esté commandé, devant la porte dudict convent des Chartreux, pour dudict lieu emmener & conduire ledict corps jusques en la porte S. Jacques, par laquelle il devoit entrer.

Un peu au-dessous de ladicte porte dedans le convent des Jacobins estoient arrivées les eglises, & là lesdicts sieurs P. des M. & E. de ladicte ville attendant ledict corps pour l'y recepvoir.

Environ trois heures de relevée commença ledict convoy; & le corps entré en ladicte ville par ladicte porte S. Jacques fut conduict à la grand eglise N. D. en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient vingt-deux desdicts crieurs jurez de ladicte ville deux à deux, vestus en deuil de robbes noires, armoyez pardevant des escussons & blasons des armes de ladicte ville; & par derriere de celles dudict feu seigneur de Guise sonnetant leurs clochettes.

Après estoit porté un grand nombre des torches ardentes, qu'aucuns bourgeois & marchands de ladicte ville y avoient volontairement envoyées & por-

An. 1563. tées par les plus apparens de leurs familles, tous bien & honnestement habillez en deuil ; chacune desdictes torches armoyée des armoiries de ceulx qui les y avoient envoyées.

Après marchoient deux à deux les freres des Bons-hommes, les quatre ordres des mandiens, Cordeliers, Augustine, Carmes & Jacobins, & la plus grande partie des eglises parrochiales de ladicte ville, portant chacun sa croix eslevée.

Après venoit une quantité de sergens de bande, de capitaiues, les hallebardes basses en la main, en l'aultre le baston noir.

. Puis suivoient cinquante capitaines des dixaines de Paris, & leurs lieutenans après, vestus en deuil, le baston noir en la main.

Suivoient après huict cents harquebuziers bourgeois de ladicte ville, cinq à cinq, tous le morion en teste & maillez, portans la harquebouse soubs l'aisselle, la bouche du canon bas pendant vers la terre.

Puis marchoient cinquante capitaines desdictes dixaines avec leurs lieutenans, trois à trois, vestus en deuil, le baston noir en la main, tous à pied.

Suivoient en mesme ordre huict cens picquiers bourgeois de ladicte ville cinq à cinq, tous ayans corcelets & bourguignottes, tenans leurs piques par le fer, en les trainant après eulx.

Suivoient après quatre rangs, cinq à cinq, de caporaux & sergens de bande à pied, chacun avec la hallebarde basse, suivis de quelques tabourins portez sur le dos, & couverts de drap noir.

Et les suivoyent à pied trois à trois six vingts six enseignes desdicts capitaines de ladicte ville, armez de corcelets bien gravez & dorez, portans leurs enseignés ployées sur l'espaule, le fer contre bas ; & le reste des aultres enseignes estoient à la garde des portes de ladicte ville.

. Suivoient en rang, cinq à cinq, aultres huict cents picquiers armez de corcelets & bourguignottes, traisnant leurs picques, comme dessus.

Ceux-là estoient suivis de cinquante capitaines & leurs lieutenans vestus en deuil, le baston noir & à pied.

Alloient après encore huict cens harquebouziers, cinq à cinq, le morion en teste, maillez ; & portoient leurs harquebouses comme les premiers.

Suivoient après six rangs de sergens de bande avec leurs hallebardes & après eulx le reste des capitaines desdictes dixaines.

Après marchoient en rang, deux à deux, cent des harquebouziers, arbalestriers & archers de l'hostel de ville avec leurs hocquetons argentez, portans torches ardentes aux armes de ladicte ville.

Les chanoines de la grant eglise, accompagnez des quatre eglises canoniales appellées filles de N. D. chantans à haulte voix pour les trespassez.

Après iceulx marchoit reverend pere en Dieu l'evesque de Lantriguier, qui avoit receu ledict corps devant l'eglise des Jacobins avec les oraisons & ceremonies accoustumées.

Après eulx alloient douze tabourins portez sur l'espaulle, couverts de drap noir.

Tout ce nombre ainsy ordonné estoit suivy de douze enseignes de gens de pied portées sur l'espaulle par douze lieutenans desdicts cappitaines vestus de noir, marchans deux à deux, chacun une enseigne de taffetas noir traisnant contre terre, & armoiriées des armes & blason d'iceluy feu seigneur de Guise.

Suivoient aussi deux à deux à cheval douze desdicts capitaines de ladicte ville vestus de drap noir, & leurs chevaulx houssez de mesme ; les six premiers desquels portoient chacun sur l'espaule dextre un guydon, & les six d'après portoient chacun une enseigne, le tout de taffetas noir aux armes de ladicte ville & dudict seigneur.

Venoit suivant & tout seul un autre capitaine à cheval vestu comme dessus, & portant sur son espaule la cornette dudict seigneur deffunct, de satin en champ de guelles, & une croix blanche traversant.

Cheminoit à pied ledict reverent pere en Dieu l'evesque de Lantriguier, revestu de chappe noire & la mitre en teste, accompagné d'une partye desdicts chanoines revestus de leurs chappes noires.

Alloient après l'un après l'aultre en grande ceremonie quatre chevaulx couverts de velours noir pendant de tous costez fort bas avec une grande croix de satin blanc, sur le premier & dernier desquels estoient montez deux pages d'honneur vestus en deuil & nuës testes, lesquels conduisoient le chariot couvert

vert de mesme pareure, dans lequel estoit le corps de ce tant invincible & magnanime capitaine mort. Et estoient à dextre & senestre du drap six chevalliers de l'ordre vestus en deuil à cheval, avec lesquels alloient sur mullets au costé dextre messieurs les P. des M. & E. conseillers, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers bourgeois & marchans de la ville en robbes noires, au nombre de quatre cents; & devant eulx alloient à pied les sergens de l'hostel de la ville, avec leurs robbes my-parties de rouge & bleu.

Suivoyent aussi en grand trouppe à cheval plusieurs gentilshommes de la maison du roy, & aultres de la maison dudict seigneur.

Suivoient aussi à cheval une bande des harquebusiers, arbalestriers & archers, officiers & bourgeois de la ville, vestus de noir, le baston noir en la main.

Et après eulx marchoient à pied cent soldats harquebuziers, ordonnez à la conduitte du corps depuis le camp jusques au lieu de son repos, tous les harquebuses basses & la bouche contre-bas comme les premiers.

Marchoient & derniers les cent harquebusiers à cheval, vestus de drap de couleur tanné, qui estoit la compagnie du cappitaine Sarcel chargé de la garde & conduicte du corps jusques audict lieu de son repos.

En tel ordre fut conduict & mené le corps dudict seigneur jusques en la grand eglise N. D. de Paris, & là fut receu à l'entrée de la porte avec un ciel de velours noir, qui fut porté sur le corps par lesdicts sieurs prevost & eschevins jusques dedans le chœur de l'eglise, lequel estoit tendu hault & bas de drap noir, & oultre au-dessus des chaires y avoit un lez de velours noir, par tout grand quantité de cierges ardens & de tous costez.

Les prieres accoustumées pour les trespassez faictes à l'heure susdicte, le soir le cœur dudict deffunct seigneur fut enterré devant le grand autel.

Le lendemain Samedy ensuivant xx. jour de Mars au matin, messeigneurs les presidens, conseillers & gens du roy de la cour de parlement se trouverent au coste dextre dudict chœur de ladicte eglise, & assisterent au divin service & office des trespassez, la messe dicte par ledict evesque de Lantriguier & à l'entour dudict corps y estoient les enseignes noires.

Assisterent aussi audict service & se mirent au costé senestre dudict chœur lesdicts sieurs prevost des marchands & eschevins, conseillers, cappitaines & bourgeois de ladicte ville. Et durant l'offertoire frere Jacques le Hongre docteur en theologie de l'ordre des freres Prescheurs fist une excellente oraison funebre, en commemoration des vertus & faicts heroïques dudict feu seigneur; & exposa ces paroles prises au quatriesme chapitre du livre de Sapience: *Consummatus in brevi explevit tempora multa; placita enim erat Deo anima ejus; propter hoc properavit educere eum de medio iniquitatum. Populi autem videntes & non intelligentes, nec ponentes in præcordiis talia; quoniam gratia Dei in electos ejus. Condempnat autem justus mortuus vivos impios.* An. 1563.

Le service accompli en pleurs & lamentations, le corps du deffunct seigneur fut enlevé, emmené & conduict jusques à la porte S. Anthoine en l'ordre & pompe que dessus, hors mis que lesdicts chanoines de ladicte grand eglise demeurerent à la porte d'icelle. Et estans venus à ladicte porte S. Anthoine, lesdicts sieurs prevost des marchands & eschevins, officiers & bourgeois de ladicte ville se separerent des gentilshommes de la maison dudict seigneur, desquels ils prindrent congé retournant chacun en sa maison, & lesdicts gentilshommes poursuivans & continuans leur voyage & charge qu'ils avoient de conduire ledict corps au lieu à eulx designé.

Le Dimanche ensuivant furent les vingt-quatre enseignes noires aux armoiries comme dict est, avec la cornette, vouées & posées aux voultes du chœur de ladicte eglise N. D. pour souvenance & memoire perpetuelle des gestes & haults faicts de ce tant regretté & chevaleureux prince.

Recherche des armes, & mesures pour la seureté de la ville.

ASsemblée du 27. Mars 1561. où il est resolu de faire perquisition des hommes qui sont dans la ville capables de porter armes, & quelles armes ont les bourgeois. An. 1561.

Et les mandemens ensuite aux quarteniers portent de faire commandement aux bourgeois de se pourvoir d'armes, où ils n'en seroient suffisamment garnis.

An. 1562. En assemblée du 6. May 1562. est arresté qu'il se fera recherche ez maisons de la ville où il y aura plus d'armes que pour la deffence des locataires de la maison ; le surplus sera saisy.

Qu'en chaque quartier on pourra élire un capitaine pour conduire les gens du quartier, lequel n'aura nulle autorité que sous les prevost & eschevins.

Que les marchands seront admonestez de ne presenter aucune requeste au roy concernant l'estat de la ville, ains de s'adresser au bureau de la ville pour y faire leurs remonstrances, & estre, s'il y eschet, presentées au roy par les prevost & eschevins, & selon qu'il sera conclu au conseil de ville.

Du 8. May. Ordre du roy pour visiter toutes les maisons sans exception & faire perquisition des armes, & ce par les quarteniers, cinquanteniers & dixeniers, qui appelleront à cet effet quatre notables bourgeois pour estre presens à l'inventaire qui s'en fera, sans rien déplacer.

Les armes des habitans portées à l'hostel de ville, puis rendues en partie.

An. 1563. LEttres du roy du 7. Septembre, par laquelle il tesmoigne son contentement de ce que la ville avoit resolu d'obeïr à l'ordre qu'elle avoit receu de faire mettre toutes les armes dans l'hostel de ville.

Du 7. Octobre est l'ordre du roy, portant que toutes les armes des habitans seront remises à l'hostel de ville & conservées à ceux à qui elles appartiennent, ou payées aux pauvres par le receveur de la ville ; ce qui s'entend des bastons à feu.

Nul ne portera espée ni dague par la ville, s'il n'est gentilhomme, ou obligé d'en porter pour l'exercice de son estat.

Les marchands vendans armes donneront inventaire de celles qu'ils auront, soit bastons à feu, corcelets & cuirasses, & n'en pourront vendre sans permission du gouverneur ou son lieutenant, & en leur absence, du prevost de Paris ou ses lieutenans.

Le guet restably dans son ancien ordre. Et parceque le roy avoit ordonné un guet de nuit de quatre cens hommes de pied & cent de cheval, dont l'entretement seroit aux despens de la ville ; sur la remonstrance des prevost & eschevins, il est ordonné qu'on ne fera que le guet ordinaire, tel qu'il se faisoit au temps de François I. & sous la charge du chevalier du guet. Du * 3. Octobre 1563. *supra: 7.

Le 18. Octobre. Le conestable de Montmorency & le mareschal de Montmorency gouverneur de Paris ont esté à l'hostel de ville visiter les armes qui ont esté apportées par les bourgeois suivant l'ordre du roy.

Du 12. Janvier 1563. Mandement aux conseillers & quarteniers de se rendre à l'eglise S. Germain pour aller avec les prevost & eschevins au Louvre. Le roy leur dit qu'il vouloit que les armes déposées à l'hostel de ville fussent renduës aux bourgeois.

Ensuite dequoy estant allez trouver la royne, elle leur declara que le roy desiroit que les morions, corcelets, hallebardes & armes semblables fussent renduës, sauf toutesfois les bastons à feu, que le roy vouloit estre mis en son arsenal, & neantmoins en vouloit payer le prix aux bourgeois.

Et remit la royne un escrit aux prevost & eschevins, pour le signer par les principaux habitans, portant promesse de n'employer les armes qu'on leur rendoit que pour le service du roy & empescher toutes seditions.

Sur quoy furent arrestées au conseil de ville des remonstrances, tant sur ce qu'on ne leur faisoit rendre toutes les armes, suivant la parole du roy, que parce que cet escrit sembloit les taxer de quelque défiance qu'on eust d'eux.

Neantmoins le roy ne voulut rien changer pour les armes, & fit seulement adoucir les termes de l'escrit, dont furent faites seize copies en parchemin, une pour chacun des quartiers, pour la faire souscrire aux bourgeois de son quartier.

Du 16. Juillet 1564. En assemblée du conseil de ville a esté arresté de porter à la bastille tous les bastons à feu remis par les bourgeois à l'hostel de ville, suivant que le roy l'avoit ordonné ; & en fut fait rolle.

Convoy du sieur l'Escalopier eschevin.

LE Lundy XV. jour de Novembre M. D. LXIII. Messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris furent advertis du trespas de feu M. Jehan Lescalopier ; & ledict jour de relevée la semonce fut faicte à messdicts sieurs & aux officiers du corps de ladicte ville au bureau d'icelle ; par quoy envoyerent à l'instant querir l'appotic-

quaire de la ville, auquel il fut commandé faire seize torches de deux livres piece, armoyées des escussons & armes de ladicte ville. Envoyerent querir les hannouars porteurs de sel, & leur commanderent eux trouver le lendemain à neuf heures du matin en l'hostel de ladicte ville, où leur seroit delivré lesdictes seize torches, & aller devant au logis dudict Lescalopier rue S. Denis les attendre, pour porter lesdictes torches allumées à l'entour du corps dudict deffunct quant on le porteroit en terre. Manderent mesdicts sieurs les sergens d'icelle ville, & leur ordonnerent de eulx trouver ledict jour à neuf heures du matin, vestus de leurs robbes de livrée, & leur navire sur l'espaule; ce qu'ils promisrent faire.

Le lendemain Mardy XVI. jour dudict mois sur les entre huict & neuf heures du matin, vindrent en l'hostel de ladicte ville seize crieurs vestus de deuil; & ayans chacun deux escussons aux armes dudict deffunct devant & derriere d'azur à une croix d'or & quatre croissans d'argent; & après avoir salué mesdicts sieurs en leur petit bureau, se sont retirez au grand bureau, & ont sonné de leurs sonnettes & crié à haulte voix: *Dictes vos patenostres pour noble homme M. Jean Lescalopier receveur & payeur de messieurs de la cour de parlement, & l'un des quatre eschevins de ladicte ville.* Ce faict sont sortis en la place de Greve, & ont réiteré ledict cry.

Et environ dix heures du matin messieurs les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville, accompagnez des officiers du corps d'icelle, sont partis de l'hostel de ladicte ville vestus de leurs robbes my-parties, en l'ordre qui ensuit:

Premierement envoyerent devant lesdicts seize hannouars avec lesdictes seize torches aux armoiries de ladicte ville.

Après marchoient lesdicts sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes my-parties & navires.

Suivoient messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier à cheval, vestus de leursdictes robbes my-parties.

Après eux suivoit M. le procureur du roy & de ladicte ville, vestu de sa robbe toute d'escarlatte, & avec luy M. le receveur de la ville, vestu de ses bons habits noirs, aussi à cheval.

En tel ordre allerent descendre au logis dudict deffunct rue S. Denis, & trouverent son corps à l'huis de sa maison, & luy donnerent de l'eau beniste; puis monterent en la chambre tendue de deuil, où trouverent monsieur le premier president, monsieur Gayand, le grand maistre de Navarre & aultres personnages semons audict enterrement. Et après que les quatre ordres mandiens, les Minimes avec les gens d'eglise de sa paroisse S. Jacques de la Boucherie eurent dict vigilles des morts sur led. corps, partirent dudict logis, & allerent en l'eglise S. Jacques en l'ordre qui ensuit: An. 1563.

Marchoient devant les mandiens.

Les Minimes portoient le corps dudict deffunct & le poisle. Devant eulx le curé & chappelains de S. Jacques de la Boucherie. A l'entour du corps estoient les seize hannouars portans seize torches allumées aux armes de ladicte ville.

Après ledict corps suivoient à pied les sergens de ladicte ville, messieurs de la ville, greffier, procureur & receveur comme dessus.

Après eulx marchoit le deuil mené par messieurs les premier president, monsieur Gayant & aultres conseillers de la cour.

Après eulx suivoient grand nombre de parens, bourgeois & marchands de ladicte ville.

Allerent jusques en ladicte eglise S. Jacques, où messieurs se misrent aux haultes chaises du chœur du costé dextre; & devant la messe allerent à l'offrande, porterent chacun un liard & un cierge allumé à la main, donnerent le liard & rapporterent le cierge ardent; puis à la fin de la messe allerent en ladicte ordre en la chapelle dudict deffunct où il fut inhumé.

Ce faict, les serviteurs dudict deffunct s'en retournerent devant messieurs de la ville, & mesdicts sieurs marchoient en leur premier ordre, & le deuil & convoy après eulx jusques au logis dudict deffunct, où ils disnerent avec ladicte compagnie. Le disner achevé & graces dictes, s'en retournerent en l'hostel de ladicte ville ayans changé de robbes.

Projet de reglement pour les officiers & armes des trois compagnies des arbalestriers, archers & arquebusiers.

REqueste au roy, du capitaine des soixante arbalestriers, qui exposent que dez 1410. cette compagnie feroit restablie, & depuis la compagnie des 120. archers auroit esté créée, & encore de-

An. 1563. puis celle des cent arquebuziers, & l'ordre avoit esté d'élire chacun an un capitaine pour chacune compagnie; mais depuis quelque temps les capitaines auroient esté en charge 10. 15. & 20. ans, l'élection annuelle ayant esté interrompuë; mais comme les arbalestriers, archers & arquebuziers la pouvoient reprendre quand bon leur sembleroit & & destituer leurs capitaines, qui par ce moyen estoient de pire condition que les officiers subalternes, lesquels une fois nommez par lesdicts capitaines, subsistoient toujours; à ces causes requeroient que ledict capitaine ne pust estre démis que pour forfait, & que sa compagnie sera mise à cent hommes.

Ladite requeste fut renvoyée par le roy à monsieur de Montmorency gouverneur, pour donner son avis, & par lui remise aux prevost & eschevins pour aviser icelle. Sur quoi leur avis est que monsieur le gouverneur doit donner avis au roy que les capitaines des trois compagnies seront continuez encore pour six ans, afin qu'ayant à servir un plus long tems, ils se mettent en meilleur équipage, sauf après les six ans estre continuez pour autres six années, ou fait nouvelle élection par les compagnies d'autres capitaines, lieutenans & enseignes; laquelle élection se fera en l'hostel de ville en presence des prevost & eschevins.

Et que le capitaine des archers délaissera vingt de son nombre à celui des arbalestriers, qui en prendra vingt, pour mettre sa compagnie à cent, comme celle des archers sera aussi reduite à pareil nombre, & que tous les arbalestriers & archers porteront doresenavant arquebuses & pistolets, au lieu d'arcs & de fleches.

Service funebre pour l'empereur Ferdinand I.

An. 1564. LE Samedy XVI. jour de Septembre M. D. LXIV. Le seigneur de Marivaux maistre d'hostel ordinaire du roy est venu en l'hostel de la ville de Paris au petit bureau, où il a trouvé messieurs les prevost des marchands & eschevins, & leur a faict sçavoir la mort & trespas de l'empereur Ferdinand, & dict que le roy entendoit qu'ils assistassent Lundy prochain à quatre heures de relevée aux vespres des morts en l'eglise de Paris, & le lendemain Mardy à huict heures du matin au service qui sera faict en ladicte eglise, & qu'ils n'eussent à y faillir. Incontinent mesdicts sieurs ont faict faire les mandemens à messieurs les conseillers & quarteniers, pour les accompagner audict service, & pareillement aux trois capitaines des archers, arbalestriers & hacquebutiers, qu'ils eussent à appeller chacun vingt hommes de leurdict nombre, pour y assister, & que les vingt hommes des archers allassent en l'eglise de Paris par devers ledict sieur de Marivaux, pour faire ce qu'il leur ordonnera.

Et ledict jour de Lundy mesdicts sieurs de la ville sont partis de l'hostel de ladicte ville à deux heures de relevée en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient lesdictes compagnies d'archers, arbalestriers & hacquebutiers vestus de leurs hocquetons de livrée.

Après eulx les sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes my-parties & navires.

Après suivoient messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier, vestus de leurs bons habits noirs.

Après eulx aucuns de messieurs les conseillers & quarteniers.

Et allerent en l'eglise de Paris, où trouverent M. de Marivaux maistre d'hostel du roy maistre des ceremonies, qui leur bailla leurs places au-dessoubs de messieurs les generaulx aux haultes chaises du costé senestre. Et estoit la seance telle dedans le chœur de N. D. Aux haultes chaises dudict chœur du costé dextre estoit la cour de parlement seule. De l'autre costé senestre estoient au bout d'en hault les chevaliers de l'ordre en deuil, & au dessoubs d'eulx messieurs des comptes; après eulx messieurs les generaux de la justice, & après eulx messieurs de la ville, & après eulx l'université.

Fut allumé les cierges estans dessus & à l'environ dudict chœur & de la chapelle ardente; puis furent chantées les vespres des morts. Ce faict, chacun s'en retourna.

Et le lendemain messieurs de la ville s'en retournerent en l'eglise de Paris accompagnez des dessus nommez, pour ouir le service dudict empereur. Et fut chantée la grand messe de *Requiem* bien solemnellement par M. l'evesque de Tulles qui faisoit l'office, & fut dict le sermon funebre par de l'ordre des Augustins. Ce faict, messieurs s'en retournerent disner en l'hostel de ladicte ville.

Confirmation

AN. 1565.

Confirmation & changement de nom du duc d'Anjou frere du roy Charles IX.

MEssieurs. La digne memoire du grand roy François mon beaupere a donné envie au roy monsieur mon fils & à moy d'en faire revivre le nom, en esperance que celuy qui le portera, en sera d'autant plus incité à imiter ses vertus, & pour cette cause le faire prendre à mon fils le duc d'Anjou, en changeant aussi son tiltre en celuy d'Alençon, comme il s'est trouvé plus convenable, en regardant au faict des partages de mes enfans, le pourveoir, que de celuy d'Anjou, que nous faisons prendre à mon fils d'Orleans; lequel changement de nom se doibt faire en la confirmation, que j'escris au sieur de la Bourdaisiere faire prendre à mondict fils par les mains de l'evesque de Paris. Et d'autant que telles choses ont accoustumé estre faictes en la presence & assistation de personnes singulieres là appellées pour comperes & commeres, ayant pensé que pour l'amour naturelle, grande & speciale demonstration d'affection que la ville de Paris a tousjours faicte, nonseulement envers le pere, mais jusques aux premiers ancestres de cette couronne, dont mondict fils est sorty, que je ne pouvois y appeller personnes qui avec plus d'honneur & d'affection soient pour y tenir un de ces lieux là, j'ay choisy à cet effect le corps de vostredicte ville, pour en compagnie de ma cousine la mareschale de Montmorency assister à ladicte ceremonie, où je vous prie de vous trouver lors & au temps que le sieur de la Bourdaisiere le vous fera sçavoir, pour là bailler à mondict fils le nom dessusdict de sondict grand-pere, & faire ce qui est requis en tel acte, qui sera pour corroborer & fortiffier l'amityé que vostredicte ville peult se promettre sur tous aultres subjects du roy mondict fils, de sa mere & de toute la race, qui n'ont riens de ce royaume plus cher que ladicte ville & les bons & dignes subjects qu'ils prient Dieu, messieurs, vous donner ce que desirez. De Molins le XIV. jour de Janvier M. D. LXVI. *Signé*, CATHERINE; *& au-dessoubs*, DE L'AUBESPINE; *& sur la superscription:* A messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

Monsieur le prevost. Je vous envoye une lettre de la roine, par laquelle vous verrez l'office duquel elle honnore la ville de Paris & aussi en la personne de monseigneur son fils. Et pour ce que madame la mareschale est esleuë & nommée commere, j'envoye ce porteur devers elle, pour sçavoir d'elle le jour qu'elle se pourra trouver à cette fin en ce lieu, & par mesme moyen donne charge à cedict porteur vous en advertir, affin de suivre en cela l'intention de sa majesté, laquelle je m'asseure elle vous faict entendre, qui me gardera d'y ajouster autre chose. Et prie Dieu en cet endroit, M. le prevost, vous donner bonne & longue vie. De S. Germain, ce XVIII. jour de Janvier M. D. LXV. *Et au bas est escript* : Vostre obeyssant & affectionné amy, LA BOURDAISIERE.

AN. 1566.

Veuë la lettre cy-dessus escripte, a esté deliberé, attendu l'honneur qu'il plaist à S. M. faire à cette ville de l'inviter à acte tant honorable pour porter le tiltre de parrain à un des enfans de France frere du roy, il estoit bien convenable d'aller à S. Germain le jour assigné au meilleur & plus somptueux ordre que faire se pourra; & que pour ce faire, messieurs les prevost & eschevins partiront Dimanche prochain; & cependant feront faire par avance robbes neufves, lesquelles seront payées aux despens de la ville : c'est à sçavoir ledict prevost robbe my-partie de veloux cramoisy & tanné, & chacun desdicts eschevins & greffier robbes de satin cramoisy & tanné; & quant aux procureur & receveur de la ville, chacun robbe de satin noir ou tanné, le tout doublé de velours : ce qui a esté executé. Et se sont trouvez le Lundy matin XXI. de ce mois audict lieu de S. Germain, où ils ont faict la reverence à monseigneur d'Anjou, lequel les a tres humainement receus. Et après que monsieur l'evesque de Paris a esté preparé en la chappelle du chasteau pour l'execution necessaire, la compagnie est partye de la chambre de mondict seigneur en l'ordre qui s'ensuit :

Tous les officiers de la maison les premiers.

Après les gentilshommes servans & plusieurs venus pour assister audict acte.

Suivoient après les chevaliers de l'ordre du roy : à sçavoir, messieurs de Boisy, grand escuyer de France, comte de Roussy, les seigneurs de Sourdis & de la Bourdaisiere, tous chevaliers dudict ordre.

Après suivoit monseigneur le duc d'Anjou, ayant à l'un de ses costez madame

AN. 1566.

la duchesse de Montmorency suivye de mesdames de la Bourdaisiere, d'Estrées & plusieurs dames & damoiselles; & de l'aultre costé le prevost des marchands & les eschevins, greffier, procureur, receveur & un nombre notable de bourgeois partis de ladicte ville pour accompagner la compagnie. Et en tel ordre descendirent & passerent par la grande court au travers des gardes dudict seigneur & de plusieurs seigneurs & dames venus exprez audict lieu pour veoir cette ceremonie; & en cet ordre entrerent en la chappelle, en laquelle estoit préparé un hault daiz à trois degrez de trois toises en carré & couvert de grands tapis de Turquie, & par dessus d'un drap d'or frisé & d'un ciel de mesme, soubs lequel se mist mondict sieur à genoulx sur un carreau de broderie; & plus bas sur les deux costez dudict hault daiz demeuroient madicte dame la mareschale de Montmorency & prevost des marchands accompagnez comme dessus.

Aprez la messe dicte par ledict sieur evesque, il monta sur ledict hault dais assis en une riche chaise, commença les prieres & oraisons accoustumées; puis dict à madame la mareschale qu'elle prist ledict seigneur par la main droicte, & le prevost des marchands par le bras senestre, & lors demanda audict seigneur son nom, qui luy fist response: *Hercule*. Fist pareille demande à ladicte dame mareschalle & audict prevost qui respondirent *Hercules*. Et ayant encores addressé sa parole audict seigneur d'Anjou, luy demanda s'il vouloit retenir ce nom ou le changer. A quoy il respondit qu'il vouloit changer & porter le nom de *François*. Demanda ledict sieur evesque à ladicte dame & audict prevost quel nom ils donnoient audict seigneur, & ils respondirent: *François*. Lors ledict sieur evesque dict: *François sera vostre nom*; luy mist les mains sur la teste, & l'oignit & banda au front, comme il est accoustumé; & après avoir faict une exhortation sur le mistere & sacrement de confirmation & de mutation de nom, & avoir allegué plusieurs passages de l'Escripture, tant du vieil que nouveau Testament, il donna audict seigneur & à la compagnie la benediction. Ce faict, se retirerent en mesme ordre, & après avoir disné au chasteau avec les chevaliers de l'ordre, & pris congé desdicts seigneurs, se sont retirez en cette ville.

Le lendemain Mardy XXII. dudict mois fut préparé en Greve une grande piramide de busches, bourrées, fagots & costerets, pour faire feu de joye; autour de laquelle les bandes des archers, hacquebutiers & arbalestriers conduicts par six trompettes firent plusieurs rondes; & fut publié par l'un des sergens de ladicte ville ce qui s'ensuit: *A la memoire de l'honneur indicible receu par le corps de cette ville, invité par la majesté de la roine & assistant le jour d'hier à S. Germain en Laye, soubs le tiltre tres-honnorable de parrain, à la confirmation en la foy de nostre Dieu, & commutation du nom de tres-hault, tres excellent, tres-vertueux & magnanime prince monseigneur François duc d'Alençon, frere du roy tres-Chrestien nostre tres-cher souverain & naturel seigneur.* Ce faict, fut mis le feu en ladicte piramide, & tiré plusieurs coups d'artillerie, qui donna au peuple une joye indicible.

MADAME. Il nous est impossible vous pouvoir declarer la joye indicible, plaisir & bien advenu à vostre peuple de cette ville en tous estats, à cause de l'honneur qu'il a pleu à V. M. nous faire de nous appeller, pour assister en tiltre tres-honnorable de parrain à la confirmation en la foy & commutation du nom & tiltre de monseigneur François duc d'Alençon, à quoy nous avons satisfaict selon ce qu'il vous a pleu nous ordonner. Madame, cette obligation adjoustée avec infinité d'aultres graces & bienfaicts receus par vostre ville de vostredicte majesté, nous rendra du tout insolvables, sinon qu'il vous plaise, Madame, prendre en payement ce qui est de long temps vostre, nos biens, nos cœurs & volontez, que nous dedions perpetuellement à l'obeyssance de vos commandemens, supplians tres-humblement V. M. nous accepter & recevoir en vostre sauvegarde & bonne grace. Madame, nous supplions le Createur vous donner en parfaicte santé tres-longue & tres-heureuse vie. De Paris ce XXIV. jour de Janvier M. D. LXV. Vos tres-humbles, tres-obeyssans subjects & serviteurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris,

MESSIEURS. Si vous avez eu contentement de l'honneur qu'avez receu en la ceremonie de la confirmation de mon fils le duc d'Alençon, aussi vous assurai-je que ce m'a esté tres-grand plaisir d'entendre par vos lettres & ce que m'en a escript le seigneur de la Bourdaisiere, l'honneste devoir & demonstration que vous y avez faict, dont j'ay

j'ay bien voulu par cette lettre vous advertir, & asseurer que cela me tiendra de tant plus affectionnée au bien, faveur & contentement de vous & de vostre ville en toutes les occasions qui s'en presenteront, comme j'espere que les effects de l'advenir le vous feront tousjours tant mieux connoistre. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. Escript à Mollins le XXIX. jour de Janvier D. LXV. *Signé*, CATHERINE; *& au-dessoubs*, DE L'AUBESPINE. *Et au dos est escript :* A messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris. Receuës le 4. Fevrier 1565.

Premiere pierre du grand boulevart près les Tuilleries assise par le roy Charles IX.

LE Vendredy XI. jour de Juillet le roy accompagné de messeigneurs ses freres, de monseigneur de Lorraine, cardinal de Bourbon, duc de Nivernois & de plusieurs chevalliers de son ordre & aultres seigneurs & gentilshommes, se trouva sur les quatre heures après midy au-dessoubs des jardins du palais de la royne, où avoit esté faicte la vuidange des terres, & les platte-formes assises pour commencer la maçonnerie du grand boullevart assis audict lieu pour la deffense de la riviere. Et estoient audict lieu messieurs les prevost des marchands & eschevins, ayant auparavant faict forger plusieurs belles medailles dorées, esquelles estoient imprimées & representées au naturel les visages du roy & de la roine; & avoient faict incastrer une pierre angulaire pour mettre lesdictes medailles; & sur ladicte pierre estoient engravez ces mots: *D. Catharina Regina, R. K. mater. Anno Christi* 1566. Et fut lors lad. pierre assise par le roy, lequel avec une truelle d'argent jetta du mortier soubs ladicte pierre; & cependant fut tiré plusieurs coups d'artillerie, les trompettes & tabourins sonnans. Lesdictes medailles furent mises sur ladicte grande pierre dedans une boëtte de plomb dorée. Portoit ces mots du costé du visage du roy: *Carolus nonus Galliarum rex Christianissimus*; & de l'aultre costé où estoit eslevé le visage de la roine: *Catharina Henrici Regis uxor, Francisci & Caroli regum mater.*

Blanque proposée à la ville, & rejettée.

LE 11. Decembre 1566. monsieur le comte de Retz s'estant rendu à l'hostel de ville où le conseil estoit assemblé, avec lettres de creance du roy, & luy ayant esté donné une chaire au bout du grand bureau, auroit dit qu'on avoit fait proposition au roy pour bannir les usures trop frequentes dans Paris, qu'il avoit charge de leur exposer, & estoit: d'establir une blanque jusqu'à quatre millions de livres, dont les benefices seroient terres, fiefs, possessions, bagues & autres choses précieuses, dont les inventeurs offroient presentement de nantir la ville, ne voulant qu'elle entre en obligation que de ce qui lui sera donné actuellement. Que sur les quatre millions on fera fonds d'un million par forme de banque ou bourse commune, pour assister sur gages ou bonnes cautions ceux qui en auront besoin, payant l'interest au denier dix; & du profit de l'argent de la blanque qui viendroit aux inventeurs, le huitiéme en seroit delivré à la ville, ensemble le huitiéme du profit du million, en cas qu'elle voulust s'en charger. AN. 1566.

Sur quoy, après que ledit sieur comte de Retz s'est retiré, a esté arresté que tres-humbles remonstrances seroient faites au roy de ce que la ville n'a jamais accoustumé se charger de respondre ou intervenir ou accommoder son nom pour autres personnes que pour le seul service du roy; & leur sembloit que ces inventions préjudicioient grandement au credit du roy; n'ayant jamais les roys favorisé tels sinistres & usuraires moyens.

Ordre pour prevénir les assassinats frequens dans Paris.

LEttre de la royne du 14. Juillet 1567. au prevost des marchands pour la venir trouver à Escouen avec deux eschevins. Ce qui est executé. Et la royne leur donna un ordre du roy, à ce que, pour pourvoir aux assassinats & insolences qui se commettoient chaque jour à Paris, les prevost & eschevins nomment cent hommes en chaque quartier, pour dans le besoin tenir main-forte à la justice & la fortifier pour les captures; & auront à cette fin toutes armes deffensives & offensives, autres que bastons à feu; & pour les commander sera nommé une, deux ou trois personnes de cha- AN. 1567.

An. 1567.

que quartier celui qu'il lui plaira. Ledit ordre du 15. Juillet.

Sur quoy est faite assemblée generale, & resolution prise d'executer ledit ordre. Et est ensuite le rolle de ceux choisis par le roy pour commander en chacun quartier; & est choisi au quartier de Beausse M. Barillon marchand.

Les armes renduës aux Parisiens & ostées aux heretiques.

Lettres patentes du roy du 29. Septembre. Par lesquelles, sur les nouvelles émotions qui survenoient dans le royaume, il ordonne aux prevost & eschevins de faire delivrer aux habitans toutes leurs armes; & remettre les officiers de milice dans l'ordre necessaire pour la seureté de la ville.

Mandement aux quarteniers de se transporter avec telles forces qu'ils aviseront, & deux notables bourgeois, ez maisons suspectes de la nouvelle religion, & y saisir toutes armes deffensives & offensives, & les apporter à l'hostel de ville. Du 29. Septembre 1567.

Levée de 4400. hommes pour la deffense de Paris.

Lettres patentes du roy du 15. Octobre, par lesquelles, sur ce que S. M. ayant ordonné que les armes seroient renduës aux bourgeois de Paris pour veiller à la garde de leur ville, ce neantmoins ils ne s'y appliquoient que negligemment, il permet, & neantmoins ordonne aux prevost & eschevins de faire une levée de 4400. hommes de pied, & le plus de gens de cette ville, qui seront rangez sous ses enseignes, & seize capitaines, qui seront par lesdicts prevost & eschevins élus, & sous un chef que le roy nommera; desquels gens de guerre la despense de la levée & la paye se prendra sur les habitans, qui seront cottisez selon qu'ils en auront le moyen, pour la paye d'un soldat ou plusieurs, ou pour portion d'une paye, ainsi que leurs facultez le porteront; ausquels soldats seront fournies armes par ceux qui seront chargez de leur paye; lesquels mesme pourront fournir de soldats tels que bon leur semblera, pourveu qu'ils soient solvables; & feront les capitaines serment à la ville, comme n'estant lesdites troupes destinées que pour la deffense de la ville sous l'autorité du bureau d'icelle.

Lesquelles lettres auroit esté resolu d'executer. Et porte le registre qu.. ..ies avoient esté sollicitées par aucun de la ville * pendant le siege de Paris, pour le mauvais devoir que les habitans faisoient de se garder, & que nonobstant toutes contraintes & garnisons qu'on avoit envoyées, elles n'avoient pu avoir leur execution qu'en partie. Et adjouste qu'il falloit remarquer le jour de l'establissement desd. lettres comme le plus funeste qui eust encore esté; & n'eust esté que la ville avança de son fonds les deniers pour la solde de cette levée, c'eust esté un extrême desordre entre les bourgeois & ces questuaires soldats, qui commettoient mille extorsions, & ne vouloient souffrir la correction de la ronde de la ville, vivoient à discretion, battoient & excedoient leurs ordres.

* Il faut peut-estre lire: Apprehendant.

Differens ordres pour la seureté de la ville.

De par le roy & de la ville, & les sieurs de Biron & comte d'Auchy deputez par S. M. pour estre reconnus mareschaux de camp; ordonné de leur presenter les noms & demeurances des capitaines, pour estre dressez aux gardes auxquelles ils se devoient trouver pour le bien & repos de ville. Du 9. Octobre 1567.

Mandement avec mesme inscription, afin que les capitaines & quarteniers fassent recherche des armes ez maisons suspectes de la nouvelle religion. Du mesme jour.

Autre, sous mesme inscription, aux quarteniers, pour faire description de tous les chevaux estant dans leurs quartiers.

Autre, sous la mesme inscription, aux quarteniers, pour delivrer par eux des passeports pour tous ceux qui voudront sortir sans autres armes que l'espée & la dague, & pour porter aux sieurs de Biron & d'Auchy le rolle des capitaines nommez en chaque quartier. Dudit jour, & du 3. Octobre.

Mandement de par les prevost & eschevins aux quarteniers, de faire injonction à tous suspects de la nouvelle religion de sortir, dans le jour, de la ville sans armes ni chevaux, si mieux ils n'aiment estre resserrez. Du 2. Octobre 1567.

Mandement aux quarteniers de faire assembler au lendemain à la coulture du Temple, tous bourgeois & officiers ayans chevaux; auquel lieu ils se rendront le mieux montez, équipez & armez qu'ils pourront. Du 4. Octobre.

Il est à remarquer qu'on fit grande diligence

Vivres.

diligence pour faire arriver grains à Paris; & y eut magazins establis pour cet effet.

Mandement aux quarteniers pour lever par quartier cinquante pionniers, qui seront payez des deniers de la taxe que lesdicts quarteniers feront avec quatre notables bourgeois. Du 5. Octobre.

Departement de 1200. pionniers sous les 16. quartiers; chacun chargé diversement.

Mandement aux capitaines des arbalestriers & pistoliers, d'envoyer chaque nuit trente hommes pour la garde des poudres. Du 10. Octobre.

Ordonnance dudit jour, que les quarteniers feront assembler deux bourgeois de chacune de leurs dixaines, pour faire cotisation sur les riches de ce qui conviendra pour fournir les pauvres habitans de poudres, en ayant qui sont incapables de servir, faute de poudres.

Mandement à un quartier d'appeller les capitaines des dixaines, les cinquanteniers, dixeniers, & quatre notables bourgeois, pour faire cotisation de la quantité de 250. hommes, dont deux tiers arquebusiers, & l'autre tiers picquiers, à raison de 7. liv. 10. sols par monstre; laquelle cottisation se fera, non à somme certaine, mais par paye, moitié de paye, quart de paye, &c. sans faire cotisation en deniers. Du 15. Octobre.

Mandemant du 19. Octobre à un quartenier, de saisir & faire vendre des meubles des maisons où il n'y a personne pour payer l'amende que les proprietaires doivent faute d'estre demeurez pour rendre le service qu'ils doivent.

Portes. Ordre que les quarteniers auront les clefs des portes, mais ne les ouvriront, ne fermeront, qu'en presence des officiers de la milice establis à la garde des portes; & qu'ils coucheront auxdites portes, sauf en cas de legitime empeschement y commettre aucuns de leurs cinquanteniers ou dixeniers, dont ils seront responsables. Du 13. Novembre 1567.

Maisons fortes de la vicomté. Ordonnance des prevost & eschevins, du 1. Decembre, sur ce que le procureur du roy & de la ville avoit remonstré avoir ordre du roy d'enjoindre aux proprietaires des chasteaux & places fortes de la prevosté & vicomté de Paris, de fortifier & garder à leurs despens lesdites places, si mieux ils n'aiment en souffrir la démolition; & l'ordonnance porte cette injonction auxdits proprietaires; de l'autorité de la ville.

An. 1568. Mandement au capitaine des arbalestriers, pistoliers, d'avoir vingt hommes avec arquebuses & morion, quand ils seront mandez pour assurer le chemin lorsque le roy va à l'assemblée au bois de Vincennes. Du 2. Janvier 1568.

Colonels des quartiers. Autre du 3. aux quarteniers d'assembler les capitaines de leurs quartiers pour élire en chacun un colonel pour recevoir les ordres du roy & de la ville & les porter aux capitaines.

Autre du 7. dudit mois, & porte que le colonel recevra les ordres, & apportera à la ville les plaintes de chacun quartier, & fera serment de bien & fidellement faire entendre aux capitaines la volonté du roy & de la ville & rapporter les plaintes des quartiers.

Mandement du 10. Janvier aux quarteniers, de faire assembler en chaque dixaine les capitaines, lieutenans, enseignes, avec le dixenier & quatre notables bourgeois; lesquels, après serment ez mains du plus notable, feront estat des suspects d'heresie de la dixaine, tant absens, que retournez.

Ordonnance de par le roy & les prevost & eschevins, que la garde se fasse par les maistres & non par valets, à peine d'amende & confiscation d'armes. Du 28. Janvier 1568.

Reglement pour les colonels, & ordre des gardes de milice. Du 24. Janvier 1568. Auront connoissance de tous differens à cause des armes & fautes, chacun à son regard; & s'il est besoin, prendront avis des capitaines; ou bien, si le cas estoit plus important, en confereront avec messieurs de la ville. Assemblée à la ville des colonels, deux jours la semaine, où se rapporteront les affaires les plus importantes. Iront sur les chemins à deux ou trois lieuës, avec le plus de gens de cheval qu'ils pourront, pour assurer les chemins & les vivres. Autres que les officiers, ou par leur ordre, ne pourront questionner les passans aux portes.

Du 8. Fevrier. Arresté d'avertir les habitans de se garnir de vivres, & avoir pic, pelle, hoyau, & hotte pour le besoin.

Departement des colonels en cas de besoin. Place Maubert, Ste Catherine des Escoliers, la Greve, les halles, croix du Tiroir; en chaque place deux colonels. Bout du pont S. Michel, Palais, porte de Paris, Cimetiere S. Jean, croix neuve près S. Eustache, & S. Nicolas des champs; en chaque poste un colonel.

An. 1568.

La ville caution pour le payement des Reistres.

LEttres du roy du 12. Avril 1568. aux prevost & eschevins, à ce qu'ils ayent à faire faire par le corps de ville pour tous les bourgeois d'icelle un acte d'obligation solidaire & cautionnement d'un million 25000. livres payable en deux termes, & promis aux Reistres, sans lequel acte le prince Casimir ne les vouloit ramener, quoique le duc de Lorraine se fust obligé à cette somme, ensemble deux banquiers Allemans qui avoient eu provision pour la payer au temps.

Contract pardevant notaires, par lequel le roy, la royne, les princes du sang & autres princes, principaux du conseil, intendans des finances, & tresoriers de l'espargne, promettent garentir la ville de ladite obligation, ensemble celles de Lyon, Rouen & Troyes, desquelles les Reistres demandoient pareille obligation. Du 13. Avril 1568.

Ensuite est la deliberation de l'assemblée generale du 14. dudit mois, pour passer ladite obligation.

Don de 300000. livres fait au roy par la ville.

DU 13. Septembre. Assemblée generale, où monsieur de Thou premier president se trouve comme conseiller de ville, & monsieur frere du roy duc d'Anjou, assisté des cardinaux & autres seigneurs, y fait demande au nom du roy de 600000. liv. Et après qu'il a parlé, monsieur de Morvillier evesque d'Orleans prend la parole, & monstre que ce secours ne chargera pas la ville, qui est composée de 14000. maisons, sur lesquelles l'imposition se fera sans exception. Sur quoi monsieur & sa compagnie se sont retirez au grand bureau; & à l'instant par deliberation ayant esté accordé 300000. livres à prendre sur tous proprietaires & locataires des maisons & jardins de la ville & fauxbourgs, exempts & non exempts; monsieur rentré avec sa compagnie, on leur a fait entendre la presente conclusion.

Juridiction des prevost & eschevins sur la milice de la ville.

ARrest du parlement du 28. Septembre 1568. portant que la connoissance des fautes militaires appartient aux prevost & eschevins, qui pourront proceder jusqu'à 8. liv. parisis d'amende, nonobstant appel & sans préjudice; mais s'il y escheoit peine corporelle exemplaire, la connoissance en sera au prevost de Paris; & pour desordre commis par bourgeois en armes hors des portes & gardes, le juge ordinaire en connoistra, sauf ce qui se commet de nuit après les gardes assises, dont la connoissance appartiendra au guet royal & prevost des marchands & eschevins par concurrence.

Ordonnance du prevost de Paris, du 5. Octobre qui delaisse aux prevost & eschevins la connoissance d'un bourgeois qui avoit quitté de nuit le corps-de-garde pour forcer une maison, & publié le mot.

Ordres pour la seureté de la ville.

ORdonnance du 18. Novembre 1568. pour abatre les maisons estant devant & le long des portes & près les arches S. Martin & S. Denis.

Autre pour faire amener par les bourgeois les grains qu'ils auront en leurs fermes à dix lieuës de Paris. Du 13. Novembre.

Et mesme les foins. Du 18.

Autres pour se munir d'armes. Du 18.

Reglement du roy pour la fureté de la ville. Ceux de la nouvelle religion establis dans la ville depuis un an, s'en retireront. Les autres y demeureront; mais leurs armes seront portées à l'hostel de ville; & n'auront au plus que deux ou trois valets.

Toutes les semaines se fera recherche, tant des armes, que des personnes; & pour ces visites, & encore pour les rondes, les commissions seront données à l'improviste.

Mandement du 19. Novembre 1568. aux colonels, de lever six hommes par dixaine, qui seront payez par cottisation que le quartenier fera faire sur les plus aisez, à raison de 10. sols chacun par jour; pour les envoyer aux passages, qu'il estoit necessaire de garder.

Ordonnance de Monsieur frere du roy, du 20. Novembre aux prevost & eschevins, de faire lever par les quartiers deux mille pionniers pour travailler à la ville; & lever leur subsistance sur les plus aisez seulement.

Arrest du parlement du XI. Decembre 1568. qui deffend à ceux de la nouvelle religion de vaguer par les ruës,

ſauf aux gens mecaniques, les jours ouvrables, pour la neceſſité de leur travail; & ce pour obvier aux ſeditions.

Pompe funebre du comte de Briſſac.

DE PAR LE P. DES M. ET E. DE LA VILLE DE PARIS.

An. 1569. SIre Nicolas Paulmyer quartenier de ladicte ville; nous vous mandons que oultre le nombre de perſonnes que vous avons demandez pour aſſiſter à la pompe funebre de feu monſieur le comte de Briſſac, vous nous envoyez encores Lundy prochain ſix heures du matin deux hommes de voſtre quartier habillez de noir, pour porter les enſeignes dudict feu comte. Et oultre envoyez audict jour lieu & heure un des enſeignes de voſtre quartier habillé de noir, garny de l'enſeigne de ſa dixaine, pour l'effect deſſuſdict. Si n'y faictes faulte.

Suivant leſdicts mandemens meſſieurs les P. des M. E. conſeillers, quarteniers, capitaines, enſeignes, archers, arbaleſtriers & harquebuziers de ladicte ville ont partis le 27. deſd. mois & an*, environ l'heure de neuf heures du matin, de l'hoſtel de ladicte ville, & allez en l'egliſe du S. Eſprit en Greve, où a eſté prins le corps dudict feu ſieur comte, & porté en l'egliſe des Celeſtins ainſi qu'il s'enſuit:

* Juin 1569.

Premierement vingt archers de la ville marchans devant, ayans chacun un baſton noir pour faire ſerrer le peuple par les rues.

Dix-huict crieurs ayans eſcuſſons devant & derriere de ſes armoiries.

Les enfans de la Trinité avec la croix & deux torches ayans eſcuſſons doubles.

Les Minimes,

Les Cordeliers,

Les Auguſtins,

Les Carmes,

Les enfans Rouges,

Les enfans de S. Eſprit, tous de meſures.

Les paroiſſes de S. Euſtace, S. Paul, S. Jacques de la boucherie, S. Gervais, & S. Jean en Greve, marchans les croix deſdictes paroiſſes devant deux à deux, avec chacun deux torches, ayant chacun doubles armoiryes & les gens d'egliſe deſdictes paroiſſes enſemble.

Les Blancs-manteaulx,

Les Billettes,

Saincte Catherine du Val des Eſcolliers,

L'hoſtel-Dieu.

Huict cens harquebuziers morionnez de ladicte ville, à ſçavoir cinquante de chacun quartier, conduicts par ſeize cappitaines des ſeize quartiers d'icelle, marchans cinq à cinq avec leurs tabourins. An. 1569.

Les torches de la ville juſques au nombre de cinquante, armoyées des armoiries de ladicte ville, portées par cinquante archers d'icelle.

Quatorze tabourins couverts de deuil.

Les ſeize enſeignes noires de la ville, armoyées d'un coſté aux armoiries de ladicte ville, & de l'aultre de celles dudict feu ſieur comte, portées par capitaines de ladicte ville veſtus de noir.

Cent pauvres veſtus de deuil, ayans chacun une torche ardente aux armoiries dudict feu ſeigneur comte, conduicts par l'huiſſier du bureau des pauvres & deux aultres portans chacun une torche à doubles eſcuſſons.

Les officiers de la maiſon, gentilshommes & maiſtres d'hoſtel.

Quatre tabourins couverts de noir.

Les trente enſeignes des bandes dudict deffunct marchans deux à deux.

Le tabourin general avec un fiffre.

L'enſeigne colonelle ſeulle portée.

La bourguignotte.

La picque traiſnée.

La rondelle.

Les trompettes de la compagnie des gens d'armes.

Le lieutenant, l'enſeigne & guydon, le lieutenant marchant au milieu, l'enſeigne à la dextre, & le guydon à la ſeneſtre.

Trois pages montez ſur chevaulx couverts de velours noir, ayans le chapperon en teſte avallé.

Les eſperons.

Les gantelets.

L'eſcu.

La cotte d'armes.

L'eſpée d'armes dedans le fourreau.

La lance avec la cornette.

Le cheval bardé amené par deux pages.

Le chappitre N. D. avec quatre torches & deux cierges ayans armoiries doubles.

Arceveſques, eveſques & abbez.

Monſieur l'arceveſque de Sens.

Les heraults à l'entour d'icelluy.

Deux gentilshommes portans le manteau de l'ordre & le collier.

Le corps porté par douze gentilshom-

An. 1569. mes de douze aultres en robbe de deuil & le chapperon en teste.

Les quatre coings du drap portez par quatre chevalliers de l'ordre.

Le grand deuil à dextre.

La cour de parlement à dextre.

Le corps de la ville & aultres cours aux ordres accoustumez.

Grand nombre d'archers de ladicte ville pour empescher la presse & foulle du peuple.

Levées d'hommes pour le service de la ville.

ORdonnance du duc d'Alençon, du 21. Aoust 1569. sur laquelle est celle de la ville, du jour suivant; aux colonels & capitaines, de faire rolle des bourgeois qui se voudront volontairement enroller pour servir dans le besoin à la ville & aux champs, & avec solde.

Commandement aux quarteniers de faire sçavoir aux colonels & capitaines de leurs quartiers qu'ils fassent rolle du nombre de gens à cheval armez & cuirassez & en bourguignottes, qui voudront marcher avec l'un des prevost & eschevins, ou tels que monsieur le duc d'Alençon voudra préposer, pour la tuition de la ville & plat pays, qui seront payez en cas de service, & cependant chaque capitaine des hommes prest, dont huit mousquetaires & deux picquiers, pour servir en cas de besoin & avec solde, la part où il leur sera commandé par les prevost & eschevins ou par monsieur le duc d'Alençon. Du 22. Octobre.

Mandement aux quarteniers, sur celui receu par la ville de monsieur d'Alençon, d'avertir les colonels & capitaines de faire rendre le lendemain à la Greve vingt hommes de cheval & autant de pied de chaque quartier, pour servir & estre menez trois jours à aller & autant à retourner, où il sera ordonné par ledit duc d'Alençon; & seront les gens de cheval payez à raison de 25. s. & ceux de pied, de 10. s. tourn. Quand se fera la levée par chacun quartier, par le quartenier & celui qui le quartier élira; il aura pour l'avance 2. s. pour livre. Du 27. Septembre 1569.

Ordonnance, que ceux qui ont promis de servir à cheval, & sont en deny, y seront contraincts par garnison qui sejournera à leurs despens. Du 28. Septembre 1569.

Visite des maisons & hostelleries.

MAndement de la ville, du XI. Janv. 1570. que les quarteniers, avec les colonels, capitaines, & deux notables bourgeois de chaque dixaine, feront visite, suivant la volonté du roy, ez maisons de la ville & fauxbourgs, des estrangers & vagabonds, ensemble de leurs armes & chevaux, & en dresseront procez verbal. An. 1570.

Autre du 20 Fevrier, aux colonels, à ce qu'ils se fassent accompagner de tel nombre de capitaines & bourgeois qu'ils adviseront pour faire visite ez hostelleries, chambres garnies, & maisons suspectes, de tous estrangers, vagabonds, leurs armes & chevaux; se saisir de ceux qu'ils trouveront estre contre le service du roy, les conduire à la conciergerie, pour y estre pourveu par la cour; & en rapporter à la ville le procez verbal; & pourront les colonels avec leurs capitaines, aller sur les quartiers les uns des autres.

Milices de la ville congediées.

LE Dimanche 3. Fevrier 1571. Messieurs furent ouïr la messe aux Cordeliers, qui depuis les derniers troubles se disoit tous les premiers Dimanches du mois pour les capitaines de la ville. Et icelle dite, & les capitaines mandez en une chambre convenuë, messieurs leur auroient dit que le roy ne desiroit plus qu'il se fist de garde; & les auroient remercié de leurs soings. An. 1571.

Entrée solemnelle du roy Charles IX. à Paris.

LE Mardy VI. jour de Mars M. D. LXXI. le roy arriva environ dix heures du matin au prieuré S. Ladre assis aux faulxbourgs S. Denis, auquel lieu luy avoit esté dressé un eschaffault près le logis du prieur, tant à fin de veoir passer les compagnies des estats de ladicte ville, que pour ouir & recevoir les harangues & salutations qui luy seroient faictes de la part d'iceulx. Et afin que n'y eust aucun desordre, estoient deux grands escalliers, l'un pour monter & l'aultre pour descendre de cet eschaffault, lequel estoit couvert de riche tapisserie; & au milieu dressé un hault dais de trois marches couvert de tapisserie de Turquie, & dessus un dais

tendu de riche valeur, soubs lequel estoit posée la chaise pour seoir sa majesté, couverte d'un riche tapis de velours pers tout semé de fleurs de lis d'or traict; ledict eschaffault ayant deux escalliers aux deux costez, l'un servant à monter, l'autre à descendre, pour éviter la presse; toutesfois lors de ladicte entrée sa chaise fut tournée du costé de S. Denis en France: ce qui fut changé & rabillé à l'entrée de la roine, comme il sera dict cy-après.

Sytost que S. M. y fut arrivée commencerent à marcher au-devant les ordres mandiens, qui sont les Cordeliers, Carmes, Augustins & Jacobins; & après eulx toutes les aultres eglises & parroisses d'icelle vestus de leurs surplis marchans tous à pied en ordre de devotion & humilité.

L'université de Paris suivoit après à pied, avec bon nombre d'hommes de chacune des facultez d'icelle, à sçavoir des arts, medecine, decret & theologie, accompagnez des lecteurs du roy, tant ez lettres Hebraïques, Grecques, Latines, mathematiques, que autres parties de philosophie, vestus de leurs chappes & habits accoustumez, suivis du recteur portant robbe d'escarlatte & chapperon de menu ver, ayant ses douze bedeaux devant luy portans masses d'argent doré; après lequel estoient les procureurs & messagiers des nations: qui estoit une belle chose à veoir, veu le grand nombre d'hommes doctes en toutes langues & sciences remarquez en cette compagnie, sans que les longues guerres qui ont esté en ce royaume ayent diminué le cours d'icelle université la plus celebre & florissante du monde.

Ceux-là passez vint le corps de la ville en l'ordre & equipage qui s'ensuit: c'est à sçavoir de dix-huict cents hommes de pied choisis & esleus de tous les mestiers d'icelle, conduicts par leurs capitaines, lieutenans & enseignes, dont furent faictes trois bandes, avantgarde, bataille & arrieregarde, tous habillez des couleurs du roy, mais d'une telle ordonnance & si bonne façon que l'on pouvoit discerner chacune bande, l'une blanche, l'aultre grise, & l'aultre rouge; car ceux de l'avantgarde avoient les chausses & pourpoincts blancs, chamarrez & bandez de velours rouge, l'escharpe de taffetas gris; ceulx de la bataille les chausses & pourpoincts de gris, bandez & chamarrez de velours rouge, l'escharpe de taffetas blanc; ceux de l'arrieregarde les chausses & pourpoincts rouges, chamarrez & bandez de velours blanc, l'escharpe de taffetas blanc, chacune bande de six cents hommes soubs deux capitaines, deux lieutenans & deux enseignes, ayans tous morions gravez & dorez quant aux harquebusiers; quant aux picquiers tous armez de corselets & bourguignottes, la pluspart gravez & dorez, accompagnez de fiffres & tabourins en bon nombre, marchans sept à sept, & tenans si bien leurs rangs qu'il n'estoit possible de mieux. An. 1571.

Cette compagnie passant pardevant S. M. la salua d'une escoppeterie si bien faicte qu'elle monstra en recevoir grand contentement, d'autant plus qu'elle les congneut tous vrais hommes de guerre experimentez & bien adroicts au maniment des armes, & dignes de luy faire un bon service si l'occasion s'y presentoit.

Aprez eulx venoient les cent harquebuziers à cheval ayans trois trompettes devant eulx, vestus de leurs hocquetons d'orfaverie aux devises dudict seigneur & armes de ladicte ville, au bas desquels estoit le bout couvert & enrichi de broderie, marchans trois à trois après leur cornette, soubs leurs capitaine, lieutenant, enseigne & guidon, portans tous la longue harquebouse à l'arçon de la selle, le feu en la main, & ayans tous manches de mailles & leurs sayes de leurs couleurs ordinaires.

Soubs autant de drappeaux marchoient les cent archers de ladicte ville, de mesme ordonnance & parure, portans chacun la couple de pistolles à l'arçon de la selle.

A leur queuë estoient les cent arbalestriers ainsi armez, conduicts & équippez que les precedents, ayans aussi chacun d'eux la couple de pistolles à l'arçon de la selle.

Cette avantgarde, bataille & arrieregarde à pied passées, venoient après les menus officiers de ladicte ville jusques au nombre de cent cinquante, portans robbes my-parties de rouge & bleu, les chausses de mesme, chacun tenant un baston blanc en sa main, conduicts par deux sergens de ladicte ville à cheval, vestus de robbes my-parties de pareilles couleurs, ayans sur leurs manches gauches d'icelles un navire d'argent, qui sont les armoiries de ladicte ville.

Ces compagnies passées marchoient les jeunes hommes enfans des princi-

An. 1571. paulx bourgeois & marchans de ladicte ville, conduicts par le seigneur Desprez leur capitaine, les sieurs Mathieu Marcel & René Dolu lieutenans, Nicolas Clairselier & Pierre le Lorrain enseigne & guidon, habillez de casaques à manches pendantes de velours rouge cramoisy de haulte couleur, si fort chamarrez de passemens, cordons & cannetilles d'argent qu'il restoit peu de vuide, couverts de corps de cuirasse soubs leurs casaquins, desquels par les brassarts paroissans richement gravez & dorez se pouvoit considerer de quelle valeur pouvoit estre chacun de leurs harnois, dont l'armet & gantelets estoient portez par un page que chacun d'eux avoient devant soy, excepté le capitaine qui en avoit quatre, & les lieutenans, enseigne & guidon chacun deux. Ils portoient chappeaux de velours noir garnis de pennaches des couleurs du roy, dont les cordons faicts de grosses perles entremeslées de diamans, rubis & aultres pierres pretieuses estoient de valeur inestimable. Et n'y avoit celuy d'entr'eux qui ne fust monté sur cheval d'Espagne ou aultre beau cheval de service, sur lesquels ils s'estoient exercez quelque temps auparavant, en sorte qu'ils estoient quasi tous dressez au galop, en rond à toutes mains, à corbettes & à passade, lesquels ils faisoient quelques fois voltiger & pennader, mais de si bonne grace, qu'ils se rendoient tousjours en leur rang & place. Le & harnois de leur cheval estoient de mesme velours cramoisy que leur casacque, couverts & enrichis de cannetilles, cordons, passemens & houppes d'argent. Les paiges des capitaines, lieutenans, enseigne & guidon estoient montez & vestus de mesme parure ou à peu près que leurs maistres, portans leurs equipages cy-devant transcripts, Toute laquelle trouppe, qui estoit au nombre de cent hommes à cheval en fort bon équipage, comme dict est, estoit assemblée à S. Martin des Champs, duquel lieu ils vindrent devant l'hostel de la ville, pour marcher en l'ordre qui leur seroit ordonné par mesdicts sieurs les P. des M. & E. ayans leurs trompettes & clerons devant eulx. Et aprez qu'ils eurent faict la reverence à mesdicts sieurs qui estoient prests à les recepvoir, furent mis à la queuë des officiers d'icelle ville, pour estre les plus proches du corps de la ville.

Et marchans les dessusdicts furent suivis par les maistres des œuvres de charpenterie, maçonnerie & cappitaine de l'artillerie d'icelle ville aussi à cheval, vestus de casaques de velours noir passementées d'argent & pourpoincts de satin rouge cramoisy, marchans eux trois d'un rang.

Et consecutivement huict sergens de ladict ville à cheval, vestus de pareilles robbes my-parties, & ayans chacun un navire d'argent sur l'espaulle gauche, comme les deux precedents desquels est cy-devant faict mention.

Après eulx marchoit M. Claude Marcel prevost des marchans, ayant une robbe my-partie de velours cramoisy brun & velours tanné, fourrée d'une excellente martre sublime, le saye de satin rouge cramoisy à boutons d'or, sa mulle harnachée d'un harnois de velours noir frangé d'or à boucle & clous dorez, la housse bandée & frangée de mesme traisnant en terre; au-devant duquel marchoient quatre hommes à pied, vestus de ses couleurs; dont l'un portoit devant luy sur son espaule les clefs de la ville attachees à un gros cordon d'argent & de soye des couleurs du roy, pendant à un baston couvert de velours cramoisy cannetillé d'argent; & à ses deux costez ses deux lacquais vestus de ses couleurs; ledict sieur prevost estant seul.

Après luy marchoient les quatre eschevins de ladicte ville, à sçavoir M. Pierre Poulain secretaire du roy, M. François d'Auvergne seigneur de Dampont, conseiller au tresor, M. Simon Bouquet bourgeois, & Simon de Cresse seigneur dudict lieu, vestus de pareilles robbes de velours que celle dudict seigneur prevost, doublées de penne de soye noire, portans bonnets de velours, leurs mulles enharnachées de velours noir bordées de passemens de soye noire à boucle & clouds dorez, la housse bandée & bordée de mesme, ayant chacun deux lacquais vestus de leurs couleurs marchans devant eulx.

Les procureur du roy de la ville, receveur & greffier d'icelle marchoient après ensemblement, habillez, à sçavoir le procureur du roy de robbe de velours rouge cramoisy de haulte couleur, le receveur de velours tanné brun, & le greffier semblable ausdicts eschevins, suivis de vingt-quatre conseillers d'icelle ville portans robbes de satin noir.

Les seize quarteniers venoient après, habillez de robbes de damas noir, & aprez

aprez eulx les maistres de la marchandise, à sçavoir quatre gardes de la drapperie portans robbes de velours tanné, quatre de l'espicerie & appoticquairerie de velours noir, quatre de la grosserie & mercerie de velours violet, quatre de la pelleterie de velours pers fourré de loups cerviers, quatre de la bonneterie de velours tanné, & quatre de l'orfeuverie de velours cramoisy brun, accompagnez de trente-deux des principaux bourgeois & notables marchands de ladicte ville honnestement habillez; lesquels gardes porterent au retour le ciel & poisle sur la majesté du roy, ainsi qu'il sera declaré cy-après.

Toute laquelle compagnie de la ville partant de la Greve allerent par la rue de la Vannerie, & passerent par la rue du Crucifix S. Jacques & l'Apport de Paris par dedans la rue S. Denis, où fut prins le chemin, combien que l'on pensoit aller par la rue S. Martin; mais fut advisé aller le long de la rue S. Denis, à cause que messieurs les quatre eschevins & les gardes qui devoient porter le ciel demourerent en chemin, qui n'eussent este veus; au moyen de quoy fut prins le chemin de ladicte rue S. Denis, & tourna la compagnie par la rue du Bourg-l'abbé devant la fontaine la Roine, pour gaigner la porte S. Martin.

La compagnie du chevallier du guet venoit après estant de cent cinquante hommes, dont cent harquebusiers à pied marchans cinq à cinq, tous morionnez, vestus de mandilles de broderie des couleurs du roy & d'une mesme pareure, conduicts par l'un de ses lieutenans, accompagnez de bon nombre de tambours & fiffres; & cinquante à cheval, tous bien armez, montez & equipez, portans chacun la couple de pistolles, ayans sayes de broderie de mesme couleur & pareure que les gens de pied, excepté qu'ils estoient plus richement estoffez. A la teste desquels estoit le sieur Testu chevallier du guet, armé d'un fort riche corps de cuirasse, revestu par dessus d'une casacque de velours rouge cramoisy haulte couleur chamarré de cordon d'argent, ayant ses pages & lacquais de mesme livrée, accompagné de ses aultres lieutenans & guidon. Et tant lesdicts hommes à cheval que de pied avoient leur devise accoustumée, qui estoit une estoille devant & derriere.

Venoient après les unze vingt sergens à pied, tous habillez d'une pareure & des couleurs du roy, dont les deux tiers harquebuziers tous morionnez, & le reste picquiers armez de corcelets blancs, excepté dix ou douze portans hallebardes à l'entour de l'enseigne, accompagnez de bon nombre de tabourins & fiffres marchans cinq à cinq. An. 1571.

Tout suivant les quatre sergens fieffez à cheval d'une mesme pareure.

Et consecutivement les cent notaires suivis des trente-deux commissaires du chastelet vestus de robbes longues & de sayes de velours ou satin noir, & après eulx les audienciers dudict chastelet à cheval.

Les sergens de la douzaine de la garde du prevost de Paris venoient après à pied, habillez de leurs hocquetons d'orfaverie à la devise du roy.

Le prevost de Paris venoit après fort bien monté & richement armé & habillé, ayant deux paiges devant luy, portans l'un son armet & l'autre ses gantelets, & son escuyer au milieu, tous bien montez sur braves chevaulx d'Espagne.

Ledict prevost estoit suivi des trois lieutenans, civil, criminel & particulier, portans robbes d'escarlatte, & par dessus chapperons de drap noir à longues cornettes, comme aussi faisoient les deux advocats & procureur du roy, lesquels marchoient les premiers rangs avec les vingt-quatre conseillers dudict chastelet, à la suitte desquels estoient aucuns des plus notables & fameux advocats & procureurs dudict siege.

Tous suivans estoient les sergens à cheval, avec leur enseigne & guidon devant eulx, tous habillez d'une parure & des couleurs du roy, ayant chacun la couple de pistolles.

Ceux-là passez venoient messieurs de la justice en l'ordre qui ensuit:

Et premierement les generaulx des monnoyes avec leurs six huissiers devant eulx avec le greffier, suivis de deux presidens portans robbes longues de satin noir, & lesdicts generaulx de damas ou taffetas noir, partie desquels de longue robbe, & le reste de robbe courte, accompagnez des principaux officiers de la monnoye & changeurs de ladicte ville.

Les gens de la cour des aydes venoient après, precedez par leurs huissiers & greffier, dont les presidens portoient des robbes de velours noir; avec lesquels marchoit le general des finances en la charge de Paris, vestu d'une

An. 1571.

robbe de satin noir ; & quant aux conseillers, de robbe d'escarlatte & chapperon noir, suivis des esleus & aultres officiers des greniers à sel de ladicte ville.

Tout suivant venoient messieurs de la chambre des comptes, ayans aussi leurs huissiers devant eulx, & leurs deux greffiers consecutivement, portans robbes de damas noir. Après lesquels marchoient les six presidens vestus de longues robbes de velours noir, les maistres de satin, les correcteurs & auditeurs de damas & taffetas noir, suivis d'aucuns des officiers comptables de ladicte ville aussi honnestement vestus.

Messieurs de la cour de parlement souveraine de ce royaume marchoient après en l'ordre qu'ils ont accoustumé, ayans devant eulx leurs huissiers, que suivoient les quatre notaires & greffiers criminel & des presentations vestus de robbes d'escarlatte. Le greffier civil après eulx seul, portant sa robbe fourree de menu ver ; & après luy le premier huissier aussi seul, portant robbe d'escarlatte, un bonnet carré de drap d'or fourré de menu ver epuré.

Messieurs les six presidens venoient après, vestus de leurs grandes chappes d'escarlatte, leurs mortiers de velours noir bandez de toille d'or en la teste, ainsi qu'il est accoustumé, ayant messire Christofle de Thou premier president sur l'espaule gauche de sa chappe trois petites bandes de toille d'or à la difference des autres.

A leur queuë estoient les presidens des enquestes & conseillers tant laiz que ecclesiastiques, avec les deux advocats & procureur general marchant au milieu desdicts advocats, tous portans robbes d'escarlatte & chapperons fourrés de menu ver.

Ainsi que les dessusdicts arrivoient audict lieu de S. Ladre, montoient l'eschaffault cy-dessus mentionné pour faire leurs harangues au roy en toute reverence & humilité ; près & autour duquel estoit monseigneur le duc d'Anjou son frere & lieutenant general representant sa personne en ses royaume & pays, monseigneur le duc d'Alençon aussi son frere, monseigneur le duc de Lorraine son beaufrere, monseigneur le prince daulphin & plusieurs aultres princes & grands seigneurs, & bien près de sa majesté monsieur le president de Biragues conseiller en son conseil privé & ayant charge des sceaux de France, accompagné des maistres des requestes qui estoient en quartier jusques au nombre de dix. Auquel lieu par mondict sieur le prevost des marchans accompagné des eschevins, suivi de la pluspart des conseillers, fut faict la harangue à S. M. dont la teneur ensuit............ Et faisant icelle un genouil en terre baisant les clefs les presenta à S. M. qui les print luy-mesme, & commanda à mon.ʳ dict seigneur d'Anjou les faire bailler à la garde Escossoise, qui les print & rapporta tost après au bureau, declarant que le roy les renvoyoit à la ville, se confiant en eulx comme ses très-bons, très-loyaulx & fidelles subjects. Ce faict s'en retournerent tous lesdicts estats, après avoir faict leurs harangues, au mesme ordre qu'ils estoient venus.

Peu de temps après ont commencé à marcher ceux qui estoient de sa maison & suitte cy-après declarez : à sçavoir messieurs les maistres des requestes habillez de robbes longues de velours noir ; les deux huissiers de la chancellerie portans robbes de velours cramoisy violet & leurs masses au poing ; les grand audiencier & commis du controlleur vestus de robbes de velours noir ; & puis estoit le seel du roy en son coffret couvert d'un grand crespe posé sur un coissin de velours pers semé de fleurs de lis d'or, porté par une hacquenée blanche caparassonnée & couverte d'une grande housse de velours traisnant en terre, toute semée de fleurs de lis d'or ; ladicte hacquenée conduicte par les resnes de sa bride par deux grands lacquais dudict seignenr de Biragues ; & à costé estoient à pied les quatre chauffe-cire qui tenoient les courroyes dudict sceau ayant les testes nues.

Suyvant iceluy seel marchoit iceluy seigneur president de Biragues vestu d'une robbe de velours cramoisy brun, monté sur sa mulle enharnachée de velours & couverte d'une housse de mesme couleur à frange d'or, ayant autour de luy ses quatre lacquais ; & estoit suivy de son escuyer & de son secretaire estans à cheval.

Quelque espace après suivoit le prevost de monseigneur le duc d'Anjou accompagné de ses lieutenant & archers. Cent chevaulx legers soubs la charge du seigneur de Monstreuil grand prevost de France. Le seigneur de Caulby capitaine des guides, suivy de ses quatre guides entretenus à la suitte du roy.

Après vindrent les pages des gentils-

hommes

AN. 1571.

hommes de la chambre, cappitaines, comtes & aultres seigneurs ; & après, ceux des chevalliers de l'ordre, mareschaux de France meslez ensemble, montez sur coursiers roussins chevaux d'Espagne & Turcs, portans en leurs testes, les uns armets & lances de leurs maistres garnies de banderoles, & les armets de beaux & riches pannaches ; les aultres portoient des morions, ayans aussi de riches pannaches ; & aucuns avoient des rudelles & corsecques, lesdicts chevaulx fort richement enharnachez, une partie bardez, & l'aultre partie caparassonnez, mais tous de diverses sortes, se rapportans toutesfois aux habillemens des paiges qui estoient dessus.

Ledict seigneur de Monstreuil grand prevost de France marchoit après bien monté & armé ; & après luy suivoient les lieutenans de robbe longue & de robbe courte, exempts & archers, iceux archers portans hocquetons d'argent à cheval, officiers & sergens de ladicte prevosté.

Après eulx estoient les capitaines, lieutenans & enseignes de la garde de monseigneur le duc d'Alençon frere du roy, fort bien armez, & montez sur grands chevaulx richement enharnachez & caparassonnez, suivis de cinquante-six archers, comprins trois exempts ; tous lesquels archers vestus de casacques de velours gris fort richement bandées de passement d'argent & de soye orengé.

Les capitaines, lieutenans & enseignes de la garde de monseigneur le duc d'Anjou aussi fort bien armez, montez sur grands chevaulx fort richement enharnachez & caparassonnez, suivis pareillement d'autant d'archers & exempts, les archers vestus de casacques de velours vert aussi fort richement passementez d'argent.

Puis marchoient les gentilshommes de la chambre, & avec eulx aucuns grands seigneurs. Puis les chevalliers de l'ordre tous richement armez, ayans casacques de drap d'or & d'argent, & fort bien montez sur grands & braves chevaulx.

Eux passez marchoit le comte de Maulevrier sur un petit cheval, comme lieutenant de M. le duc de Bouillon son frere pour son absence & maladie, suivy des lieutenans dudict seigneur de Bouillon & des capitaines des gardes des Suisses de messeigneurs d'Anjou & d'Alençon, & iceulx Suisses du roy & de mesdicts seigneurs entremeslez par rang les uns parmy les aultres, chacun d'eulx habillez de velours, ceulx du roy d'incarnat blanc & gris, ceulx de mondict seigneur de vert, blanc & noir, & ceulx de mondict seigneur d'Alençon de gris blanc & orengé.

Lesdicts Suisses passez vindrent les haultbois & trompettes sonnans de leurs instrumens, revestus & habillez de veloux rouge.

Après les poursuivans treize heraults d'armes & le roy d'armes vestus de leurs cottes d'armes.

Suivant eulx estoient quatre des pages de monseigneur le duc de Lorraine, six de monseigneur le duc d'Anjou, tous fort richement habillez & montez sur grands chevaulx excellens sumptueusement enharnachez & caparassonnez.

Marchoient derriere treize des pages du roy estans aussi tres-richemenr vestus, & montez sur aucuns des plus grands & plus beaux chevaulx de la grande escurye fort richement enharnachez & caparassonnez.

Puis le seigneur de Puizet escuyer d'escurie du roy, portant le manteau royal. Le seigneur du Rivau aussi escuyer d'escurie, qui portoit le chappeau royal. Le troisiesme estoit le seigneur de Beauveau pareillement escuyer d'escurie, portant les gantelets. Et monsieur de Roches premier escuyer l'armet royal couvert du mantelet royal de velours pers semé de fleurs de lis d'or traict, fourré d'hermines & couronné d'une grande couronne close. Et estoient lesdicts escuyers richement armez & habillez, & leurs chevaulx caparassonnez très-richement.

Après marchoient messieurs de Dampville & de Tavannes mareschaux de France, aussi tres-richement armez & parez.

A leursqueuës venoient après les sommeliers d'armes du roy vestus de velours des couleurs dudict seigneur.

Et suivant eulx le cheval de parade du roy entierement couvert d'un grand caparasson de velours pers semé de fleurs de lis d'or traict traisnant en terre ; & portoit au costé droict de sa selle la masse dud. seigneur roy, & de l'aultre costé son estocq. Et estoit ledict cheval mené par deux escuyers d'escurie allans à pied, ainsi qu'il est de coustume.

Monsieur le comte de Charny grand escuyer de France marchoit après, ar-

An. 1571. mé & monté sur un aultre grand & brave cheval du roy, couvert de mesme caparasson que ledict cheval de parade. Il portoit en escharpe l'espée de parade du roy, & avoit aucuns des aultres escuyers & cavalcadours auprès de luy.

Monsieur le duc de Guise, grand maistre de France estoit à costé à main droicte, portant son baston de grand maistre.

Le roy ayant devant luy l'ordre dessusdict arriva à la porte S. Denis, où il fut salué d'un fort grand nombre d'artillerie, tant de son arsenal que de ladicte ville; auquel lieu luy fut presenté un ciel de velours pers semé de fleurs de lis d'or traict frangé de mesme & fort enrichi de broderie d'or, par lesdicts quatre eschevins, lesquels le porterent sur S. M. depuis cette porte S. Denis jusques devant l'eglise de la Trinité; duquel lieu jusques devant l'eglise S. Leu S. Gilles fut porté par les quatre gardes de la drapperie, qui le mirent entre les mains des quatre maistres espiciers, lesquels le porterent depuis icelle eglise S. Leu S. Gilles jusques à S. Innocent, où les merciers le receurent, & depuis le delivrerent aux pelletiers, qui le porterent jusques devant le chastelet; & là les bonnetiers le vindrent prendre pour en faire leur devoir jusques à S. Denis de la Chartre, où ils le delivrerent aux orfebvres, qui le porterent jusques à N. D. & encores depuis ladicte eglise jusques au palais.

Ledict seigneur roy estoit armé d'un harnois blanc curieusement poly, gravé & enrichi, & paré par dessus d'un saye de drap d'argent frizé excellent, & tres-richement garny de cannetilles & frizé d'argent; le reste de son habillement estant de mesme fort sumptueux; son chappeau de toille d'argent aussi bordé & enrichi & davantage garny d'un cordon où y avoit grand nombre de pierres pretieuses d'inestimable valeur, avec un pannache blanc semé de grand nombre de belles perles; estant monté sur un parfaictement beau, excellent & brave cheval bardé & caparassonné de mesme parure que son saye, ayant S. M. & maniant ledict cheval fort dextrement, ayant devant luy ses lacquais richement habillez, & escuyers de son escurie estans à pied, vestus tous d'une mesme parrure de velours cramoisy enrichi de broderie d'argent, bottez de bottes blanches & esperons dorez.

A la queue desdicts escuyers estoit l'un de ses porte-manteaux; & après, Nambut huissier de l'ordre & de la chambre du roy, & Boisrigot aussi huissier de chambre, habillez de velours blanc, portans leurs masses.

Autour de S. M. estoient sur les deux costez à pied les vingt-quatre archers de la garde du corps, avec leurs hallebardes & hocquetons blancs faicts d'orfaverie aux devises du roy; & à sa dextre, un peu sur le derriere dudict poisle, estoit monsieur le marquis du Maine grand chambellan de France, estant tres-richement armé & vestu, & monté sur un beau grand cheval enharnaché & caparassonné de mesme son habillement.

Derriere le roy près de luy estoit mondict seigneur le duc d'Anjou son frere & lieutenant general, & monseigneur le duc d'Alençon aussi son frere à costé de luy à main gauche, pareillement excellentement bien & richement armez, vestus & montez sur tres-beaux & braves chevaulx tres-somptueusement enharnachez & armez.

Après estoient monseigneur le duc de Lorraine beau frere du roy, & à costé de luy aussi à main gauche monsieur le prince daulphin, aussi tres-richement armez, vestus & montez.

Suivoient après messieurs les ducs de Nemours à main droicte & d'Aumalle à main gaulche, qui estoient semblablement bien armez, vestus & montez.

Messieurs de Merru au millieu, ayant monsieur de Thoré son frere à main dextre, & monsieur de Candalle son beau-frere à senestre.

Et après marchoient messieurs les comtes de Rets & de Lanssac cappitaines des deux cents gentilshommes de la maison, suivis de leurs compagnées desdicts deux cents gentilshommes, fort bien montez, armez & caparassonnez, tous d'une parure & qu'il faisoit fort bon veoir.

Puis marchoient messieurs de Nançay, le vidasme de Chartres, du Mans & vicomte d'Auchy capitaine des gardes du roy; suivis des archers desdictes gardes estans soubs leurs charges, tous bien armez & montez.

Et le seigneur de Chemaulx maistre des ceremonies, qui alloit & venoit pour ordonner tous les ordres cy-devant declarez, estant aussi fort bien monté & armé sur un grand cheval richement enharnaché & bardé.

Et en cet ordre, compagnée & magnificence S. M. entra en ladicte ville & cité de Paris, où il fut veu par les habitans d'icelle avec une joye & allegresse incroyable, crians à haulte voix : *Vive le noble roy de France*, & luy souhaittant tout bonheur, accroissement, prosperité & longue vie. Et passant par la porte aux Peintres, & cheminant par la rue S. Denis qui se va rendre au grand chastelet ; & de là par le pont N. D. print grand plaisir, tant aux ouvrages & devises qui estoient aux arcs de triumphe & aultres spectacles dont cy-devant est faicte mention, que à divers instrumens de musicque, qui sonnoient par tous lesd. lieux lorsque ladicte majesté passoit.

Lequel parvenu jusques à la porte de l'eglise N. D. descendit pour y aller faire son oraison, comme il est de bonne & louable constume, & avec luy messeigneurs les ducs d'Anjou & d'Allençon & de Lorraine, prince daulphin & plusieurs aultres princes & seigneurs qui l'accompagnerent en ladicte eglise. Et afin que cependant il n'intervint quelque desordre ou confusion, les deux cents gentilshommes & quatre cents archers s'arresterent, partye sur ledict pont N. D. & partie du costé du petit pont devant l'hostel-Dieu, jusques à ce que le roy fust de retour de ladicte eglise. Estant sorti de de ladicte eguise accompagné comme dessus est dit, il passa en la rue de la Callendre pour aller au palais, où il entra accompagné desdicts princes & seigneurs, par le grand escallier qui conduict à la salle des merciers ; & trouva ledict palais paré & orné, non-seulement de tres-belles & riches tapisseries, mais aussi de plusieurs singularitez.

Le soir en la grande salle dudict palais fut faict le souper royal, où S. M. se rendit avec aultres habits que ceux de ladicte entrée, ayant la robbe & chausses de satin incarnadin tout faict de broderie couvert de perles, icelle robbe fourrée de loups cerviers, le collet parfumé, le bonnet de velours noir garny de fort riches pierreries & d'une plume blanche. Duquel soupper l'ordre fut tel :

A l'endroit du milieu & au-dessus de la table de marbre qui est à l'un des bouts de ladicte grande salle, estoit tendu un dez de velours pers semé de fleurs de lis d'or traict, soubs lequel fut mise la chaise en laquelle S. M. s'assit pour souper. A sa main dextre monseigneur le duc d'Anjou son frere & lieutenant general ; un peu au-dessoubs de luy monseigneur le duc de Lorraine son beau-frere, & monseigneur le cardinal de Bourbon. A sa main gaulche monseigneur le duc d'Alençon aussi son frere ; un peu au-dessoubs de luy monseigneur le prince daulphin. Audict soupper monseigneur le duc de Guise servoit de son estat de grand maistre. servit de pannetier ; monseigneur le duc de Nemoux d'eschançon, & monsieur le marquis du Maine d'escuyer trenchant ; & fut la viande portée par les gentilshommes de la chambre.

Au-dessoubs de ladicte table de marbre à main droicte, tirant jusques à la porte de la salle des merciers, fut dressée une aultre table ordonnée pour les autres seigneurs, ambassadeurs & chevalliers de l'ordre. De l'aultre costé de ladicte salle à main gauche depuis la chambre du plaidoyé tirant à la chappelle, pour la court de parlement & aultres ; & à l'opposite de l'aultre part, depuis la porte de ladicte salle des merciers allant contre bas vers la porte des degrez dud. pallais, pour ceux du corps de ville.

Le lendemain mondict sieur Marcel prevost des marchans & eschevins, avec les procureur, receveur, greffier & aultres officiers de la ville, furent au palais présenter au roy le present qu'ils luy avoient dedié pour recongnoissance de l'honneur qu'il avoit pleu à S. M. leur faire, le suppliant tres-humblement qu'il luy pleust d'avoir celluy autant agreable, comme il luy estoit offert d'une entiere devotion, de la part de ceulx qui estoient prests d'immoler à ses pieds pour son service leurs vies, leurs corps & tout ce qui estoit en leur puissance ; que le roy accepta & receust de bon cœur, demonstrant manifestement qu'il l'avoit bien agreable ; duquel comme chose memorable n'a semblé impertinent faire icy quelque mention.

C'estoit un grand pied-d'estail soustenu par quatre daulphins, sur lequel estoit érigé un chariot triumphant, embelly de plusieurs ornemens & enrichissemens, traisné par deux lions ayans les armoiries de la ville au col. Dans ce chariot estoit assize Cibelle mere des Dieux, representant la roine mere du roy, accompagnée des Dieux Neptune & Pluton & Deesse Junon, representans messeigneurs freres & madame sœur du roy. Cette Cibelle regardoit un Jupiter representant nostre roy, eslevé sur deux colonnes, l'une d'or & l'aultre d'argent, avec l'inscription de sa devise : *Pietate*

1571.

& justitiâ; sur lequel estoit une grande couronne imperiale, soustenuë d'un costé par le bec d'un aigle posé sur la croupe d'un cheval sur lequel il estoit monté, & de l'autre costé du sceptre qu'il tenoit, & ce comme estant deifié.

Aux quatre coings du soubassement de ce pied-d'estail estoient les figures de quatre rois ses prédecesseurs, tous portans le nom de Charles: à sçavoir Charles le Grand, Charles le quint, Charles septiesme & Charles huictiesme, lesquels de leur temps sont venus à chef de leurs entreprises, & leurs regnes ont esté heureux & prosperes après plusieurs affaires par eulx mises à fin, comme nous esperons qu'il adviendra de nostre roy.

Dedans la frise de ce pied-d'estail estoient les batailles & victoires grandes & petites par luy obtenuës; le tout faict de fin argent doré d'or de ducat, cizelé, buriné & conduict d'une telle manufacture, que la façon surpassoit l'estoffe.

Au-devant du soubassement qui portoit le chariot, estoit escript:

Fœlix prole parens; qualis Berecinthia mater.
Invehitur curru Phrygias turrita per urbes,
Læta Deûm partu, centum complexa nepotes.

Et sur le reply du siege de Cibelle estoit escript:

Macte sequens exempla patrùm; sic itur ad astra.

Et près de Jupiter cette devise:

Parcam ego subjectis, debellaboque superbos.

Et près de Neptune representant monseigneur le duc d'Anjou:

Magna tibi magno Neptune potentia ponto.

Et près de Pluto representant monseigneur le duc d'Alençon:

Tertia pars mundi cessit ditissima Diti.

Et près de Juno representant Madame sœur du roy:

Me quoque sceptra manent; nunc sum virguncula Juno.

Entrée de la reine Elisabeth d'Autriche femme du roy Charles IX. à Paris.

DOnques le Jeudy XXIX. jour dudict mois, estant ladicte dame arrivee sur les neuf heures du matin au prieuré S. Ladre, est montée & s'est assise au hault du mesme eschaffault qui avoit esté dressé pour le roy, pour recevoir & ouir les harangues & salutations de la part de ceulx de ladicte ville. Et estoient près & autour de ladicte dame sur ledict eschaffault plusieurs princes, princesses, seigneurs & dames, & mesmement monsieur le president de Biragues conseiller du roy en son conseil privé & ayant la charge des sceaux de France.

Quelque espace de temps après se sont acheminez au-devant de ladicte dame les quatre ordres mandiens & les paroisses, le recteur avec les docteurs, lecteurs & regens de l'université de Paris.

Suivant eulx six enseignes des gens de pied esleus des dix-sept mestiers, fort bien armez & en bon ordre, faisans le nombre de dix-huit cens hommes, tant harquebusiers que picquiers.

Après ont suivi les deux sergens de ladicte ville à cheval, & les menus officiers de ladicte ville à pied, vestus de robbes my-parties de bleu & rouge.

Les trois compagnées de la ville, à sçavoir cent harquebouziers, cent arbalestriers & cent archers en fort bon équipage & ordre; marchant devant chacune compagnie la cornette, guidon & enseigne desployez.

Cela passé sont venus les cent enfans de la ville, tous fort bien montez, équippez & habillez d'une parure, conduicts & menez par leurs cappitaines, lieutenans, enseignes & guidons aussy desployez. Et au lieu que le jour de l'entrée du roy ils portoient corps de cuiraſſe & brassars dessoubs leurs casacques, ils avoient tous pourpoincts de satin blanc decouppez, marchans dix ou douze d'entre eulx devant le capitaine, dont aucuns avoient changé d'accoustremens, estans habillés de sayes de veloux blanc découppez, doublez de toille d'or, passementez de passement d'or, & semez d'une infinité de boutons d'or.

Après ont marché le maistre de l'artillerie de la ville, les deux maistres des œuvres de charpenterie & maçonnerie, les huict aultres sergens de la ville à cheval; portans à la main gaulche sur l'espaule un navire d'argent faict d'orfaverie, qui sont les armes de ladicte ville; & après le P. des M. les quatre eschevins, procureur, receveur & greffier, conseillers, quarteniers & bourgeois de ladicte ville; lesdicts prevost & eschevins vestus de robbes my-

parties

parties de velours cramoify de haultre couleur & de velours tanné, au lieu que le jour de l'entrée du roy elles estoient de velours cramoify brun & velours tanné.

Parvenus devant S. M. mondict sieur Marcel P. des M. luy dit ce qui s'enfuit.......

Puis fuivoient les maiftres jurez des six estats de marchandise tous à cheval, chacun en son ordre & qualité, vestus & habillez ainsi que le jour de l'entrée du roy.

Le chevallier du guet fort bien monté, habillé de toille d'argent, ayant devant luy un page monté & vestu de mesme; & après luy ses lieutenans, fergens & archers, tant à pied que à cheval.

Les unze vingts fergens à verge à pied, tous harquebouziers morionnez, hors mis quelques-uns qui estoient autour de l'enseigne portans hallebardes.

Les quatre fergens fieffez.

Les cent notaires.

Les trente-deux commissaires & les audienciers du chastelet, tous à cheval, habillez selon leurs estats de robbes longues noires.

Les fergens de la douzaine du prevost de Paris.

Iceluy prevost fort bien monté; & au lieu que le jour de l'entrée du roy il estoit en armes, il estoit en robbe de drap d'or frisé, son habillement enrichi d'un fort large passement d'or, la housse de son cheval de mesme. Et estoit devant luy son escuyer monté sur un beau cheval fort bien harnaché, & deux des paiges & des lacquais dudict prevost vestus de velours vert passementé d'argent.

Ledict prevost pour la maladie du lieutenant civil estoit suivy seullement de ses lieutenans criminel & particulier, advocat, procureur & conseillers dudict chastelet.

L'enseigne des fergens à cheval marchoit après suivie desdicts fergens portans tous pistolles à l'arçon de la selle de leurs chevaulx, & ayans leurs casaques grises passementées d'incarnat & blanc.

Les deux presidens des monnoyes marchoient après, & estoient suivis des generaulx & officiers d'icelles monnoyes; lesdicts presidens & partie desdicts generaulx vestus de robbes longues, & l'aultre partye de robbes courtes de divers draps de foye.

Messieurs de la court des aydes après, ayans leurs huissiers & greffier devant eulx; les presidens portans robbes de velours noir, le general des finances audict Paris vestu d'une robbe de satin, & les conseillers vestus de robbes d'escarlatte, suivis des esleus & aultres officiers du grenier à sel & des aydes de ladicte ville. AN. 1571.

Messieurs de la chambre des comptes venoient suivant ladicte court des aydes, & avoient aussi leurs huissiers devant eulx; & estoient pareillement aucuns d'eulx vestus de robbes longues, & les aultres des robbes courtes de drap de soye de diverses façons, suivis des officiers comptables establis en ladicte ville.

Aprez eux marchoient messieurs les premiers maistres d'hostel du roy & de la roine, accompagnez des aultres maistres d'hostel dudict seigneur & de la roine.

Messieurs de la cour de parlement souveraine de ce royaume; semblablement precedez par leurs huissiers, les quatre notaires & greffiers criminel & des presentations de ladicte court vestus de robbes d'escarlatte; le greffier civil après eulx, seul, portant sa chappe fourrée de menu ver; & après luy le premier huissier aussi seul, habillé d'escarlatte, son mortier de drap d'or en la teste fourré de menu ver. Les presidens estoient revestus de leurs chappes d'escarlatte, les mortiers en la teste ainsi qu'il est accoustumé; M. de Thou premier president ayant pour difference des aultres trois petites bandes de thoille d'or sur l'espaule gauche. Et suivoient après les presidens des enquestes & conseillers avec les deux advocats, & au milieu d'eulx le procureur general du roy, portans tous robbes d'escarlatte, & leurs chapperons de mesme fourrez de menu ver.

Tous les dessusdicts ayans trouvé ladicte dame sur ledict eschaffault, marchans en l'ordre & comme cy-devant est dict, luy ont faict leurs tres-humbles salutations & harangues; puis s'en sont retournez en la ville au mesme ordre qu'ils estoient allez.

Aprez lesdessusdicts rentrez l'artillerie en grand nombre a tiré & salué ladicte dame; & cela faict ont commencé à marcher ceux de sa compagnie & suite: à sçavoir

Le prevost de monseigneur le duc

An. 1571.

d'Anjou frere & lieutenant general du roy, suivy de son lieutenant de robbe courte, de ses deux lieutenans de robbe longue, & de ses greffier & archers.

* Cy-dessus : Monstreuil.

Les deux compagnies de chevaulx legers du sieur de * Montrud grand prevost de France & de l'hostel du roy, conduicts par les capitaines, lieutenans & enseignes d'icelles.

* Cy-dessus : Caulby.

Le sieur de * Caniby capitaine des guides, suivy de quatre guides du roy entretenus à sa suitte.

Ledict sieur de Montrud accompagné de sesdicts lieutenans de robbe longue & de robbe courte, exempts, greffier & archers de la prevosté de l'hostel à cheval, ayans leurs hocquetons d'orfaverie, & chacun un espieu au poing.

Les cappitaine, lieutenant, enseigne & exempts de monseigneur le duc d'Alençon frere du roy, suivis de cinquante archers vestus de casacques de velours gris passementez de passement d'argent & de soye orengée, bien montez & equipez, ayans leurs harquebouses à l'arçon de la selle.

Le cappitaine, lieutenant, enseigne & exempts de la garde de mondict seigneur le duc d'Anjou, aussi fort bien montez sur grands chevaulx, & richement vestus & accoustrez, suivis de pareil nombre d'archers à cheval portans casacques de velours vert passementez d'argent.

Aprez eulx sont venus les gentilshommes des princes, princesses, dames & grands seigneurs qui accompagnoient la roine; suivant eulx grand nombre de gentilshommes servans & escuyers d'escurye du roy, habillez les uns de draps de soye enrichis de passement d'or, les aultres ayans les doubleures de leurs cappes & manteaux de toille d'or ou d'argent, fort bien montez sur beaux & grands chevaulx, avec les housses de mesme parure que leurs habillemens.

Aprez les gentilshommes de la chambre de monseigneur le duc d'Alençon, de monseigneur le duc d'Anjou, ceulx du roy, & parmy eulx plusieurs capitaines & grands seigneurs jusques environ le nombre de mil, les uns vestus de drap d'or frisé, les aultres d'aultres differentes sortes de drap d'or, d'argent & de soye, la pluspart ayans par dessus le drap d'or ou d'argent des enrichissemens & belles façons, & leurs manteaux & chappeaux semez d'une infinité de grosses perles, pierreries, boutons & fers d'or, tous montez sur grands chevaux d'inestimable valeur fort sumptueusement enharnachez, & ayans leurs housses de mesme pareure que leurs habillements.

Eulx passez ont suivy deux huissiers de la chancellerie portans robbes de velours cramoisy violet brodées de passement d'or, & leurs masses.

Les grand audiencier; & au lieu du contrerolleur de l'audience qui estoit malade, son commis, vestus de robbes de velours noir; & aucuns des secretaires de la maison & couronne de France diversement vestus & accoustrez de draps de soye.

Messieurs les maistres des requestes habillez de robbes de satin longues.

Monsieur le president de Biragues marchant après, vestu de robbe de velours rouge cramoisy, monté sur sa mule enharnachée de velours & couverte d'une housse de mesme couleur à frange d'or, ayant autour de luy ses lacquais; & estoit suivi de son escuyer & de son secretaire ainsi que à l'entrée du roy.

Après sont venus les ambassadeurs residens près la personne du roy precedez par leurs secretaires; & estoit devant & le plus prochain desdicts ambassadeurs le sieur Jeronime Gondy commis à les recevoir.

L'ambassadeur de Venise estoit accompagné du sieur de Meillault chevallier de l'ordre du roy.

L'ambassadeur d'Escosse estoit accompagné de M. le comte de Chaulne.

L'ambassadeur d'Espagne estoit accompagné de monsieur d'Espinay.

Et monsieur le nonce du pape estoit accompagné de M. l'abbé de Vendosme.

Lesdicts ambassadeurs passez, les Suisses de la garde du roy, de messeigneurs les ducs d'Anjou & d'Alençon suivoient, ayans devant eulx le sieur comte de Maulevrier frere de monsieur le duc de Bouillon, habillé de velours blanc à la Suisse, & monté sur un petit cheval fort bien enharnaché, & couvert d'une housse de toille d'argent; & après luy les capitaines & lieutenans desdicts Suisses aussi vestus de velours blanc à la Suisse, leurs bonnets de mesme accoustrez tout autour de grands pannaches blancs tous semez de pierreries, bouttons & fers d'or; lesdicts Suisses de la garde du roy & de mesdicts seigneurs estans entremeslez par rangs les uns parmy les aultres, vestus de divers ses livrées, ainsi que à l'entrée du roy.

Après

Après marchoient les haultbois & cornets à bouquin, & les trompettes & clairons estans à part, sonnans sans cesse de leurs instrumens.

Les poursuivans d'armes, dix heraults & le roy d'armes tous revestus de leurs cottes d'armes suivoient après.

Après eulx marchoient deux pages de la roine nuës testes, vestus & leurs chevaulx enharnachez & couverts de toille d'argent jusques en terre; le premier ayant devant luy à l'arson de la selle de son cheval le porte-manteau de ladicte dame, l'aultre la boette aux bagues derriere luy sur la crouppe de son cheval.

Joignant eulx estoit un escuyer de ladicte dame vestu de velours blanc, monté sur un fort beau cheval blanc enharnaché & couvert de toille d'argent, ainsi que ceulx desdicts paiges.

Le cheval de crouppe de ladicte dame venoit après, estant un page dessus vestu de la mesme parure que les deux aultres. Et estoit ledict cheval blanc, tout couvert de toille d'argent frise traisnant jusques en terre, la housse & la planchette qui estoit par dessus de mesme.

Après estoit la hacquenee de parade de ladicte dame, toute blanche, aussi entierement couverte jusques en terre de toille d'argent frisée, la housse & la planchette qui estoit par dessus de mesme; & estoit menee par deux escuyers de ladicte dame habillez de robbes de velours blanc & sayes de toille d'argent, & les pans de ladicte housse portez par deux pages habillez de toille d'argent.

Après eulx est passe le sieur de Quellus lieutenant des deux cents gentilshommes de la maison du roy, suivy d'iceulx deux cents gentilshommes, qui estoient à pied & faisoient haye des deux costez depuis la reine en avant, ayans tous robbes de draps de soye de diverses façons, enrichies de passemens d'or, d'argent ou de soye, leurs haches en la main, & la pluspart d'eux de grosses chaisnes d'or au col. Et estoient joignant d'eulx les sieurs comte de Rets & Lanssac leurs capitaines ayans leurs grands ordres au col, estans aussi tres-richement vestus & parez.

Suivoient après les lacquais de ladicte dame teste nuë, habillez de toille d'argent.

Monsieur le prevost de Paris vestu & monté comme cy-devant est dict, alloit après.

Luy passé, ont suivy cinq cardinaulx, qui sont messeigneurs les reverendissimes cardinaulx de Bourbon & de Lorraine à costé l'un de l'aultre, devant eulx messeigneurs les reverendissimes cardinaux de Guise, de Pellevé & d'Est ensemble, tous revestus de leurs rochers & portans leurs chappeaux de cardinaulx sur leurs testes. An. 1571.

Monsieur le comte de Fiesque chevallier d'honneur de ladicte dame estoit devant sa lictiere tirant sur la main gauche, fort bien vestu & monte.

Monsieur le duc de Guise grand maistre de France portant en sa main le baston de grand maistre, estoit sur la main droicte plus près de la lictiere de ladicte dame, monté sur un beau cheval d'Espagne enharnaché, & luy tres-richement vestu.

Les deux huissiers de la chambre du roy vestus de velours blanc estoient à pied, portans leurs masses comme ils faisoient à l'entree du roy.

La royne venoit après dedans une lictiere descouverte, dont le fonds par dedans & par dehors estoit couvert de toille d'argent traisnant en terre; les mullets qui la portoient tous couverts de toille d'argent frisé aussi traisnant en terre; & les pages qui montoient lesdicts mullets & menoient ladicte lictiere habillez de toille d'argent, les testes nuës.

Ladicte dame estoit habillee de surcot d'hermines couvert de pierreries de tres-grande excellence & inestimable valeur, de corset & manteau royal, portant sur la teste une couronne d'or enrichie d'infinies perles & pierreries tres-exquises curieusement applicquées, & estoit seulle dedans ladicte lictiere; aux deux costez de laquelle estoient mondict seigneur le duc d'Anjou frere & lieutenant general du roy à la main droicte, & mondict seigneur le duc d'Alençon aussi son frere à la main gauche, tous deux tres-richement habillez, leurs habillemens semez d'une infinite de pierreries; & estoient montez sur grands chevaulx d'Espagne bravement & superbement enharnachez.

Joignant la lictiere de ladicte dame estoient quatre de ses escuyers d'escurie marchans à pied, tous habillez de robbes de velours blanc & sayes de toille d'argent.

A l'entour de ladicte lictiere de ladicte dame estoient les vingt-quatre archers du corps du roy à pied, revestus de leurs hocquetons tous blancs faicts d'orfaverie.

Au-dessus de ladicte dame estoit un

An. 1571. poisle de drap d'or fort riche ; & fut porté ainsy & par ceulx mesmes qui porterent celuy du roy le jour de son entrée.

Madame la duchesse de Lorraine & madame Margueritte sœurs du roy suivoient après dedans une lictiere couverte & parée tout ainsi que celle de la royne, accoustrées & vestues de surcot & manteau ducal enrichies d'une infinité de pierreries & aultres singularitez convenables à leur grandeur, & estoient accompagnées de monseigneur le duc de Lorraine à main droicte & de monsieur le prince daulphin à main gauche.

Après marchoient madame la princesse de Condé accompagnée de monsieur le duc de Nemours.

Madame de Montpensier accompagnée de M. le marquis du Maine.

Madame la princesse daulphin accompagnée de M. le marquis d'Elbœuf.

Madame la princesse de la Roche-sur-Yon accompagnée de M. le mareschal Damville.

Madame la duchesse de Nemours, de M. de Meru.

Madame la duchesse de Guise, de M. de Thoray.

Madame la connestable, dame d'honneur de la roine, de M. de Candalle son gendre.

Toutes lesdictes dames sur hacquenées blanches enharnachées de toille d'argent, & elles habillées de surcot d'hermines, corsets, manteaux & cercles de duchesses ; les queuës de leursdicts manteaux portées par leurs escuyers marchans à pied après elles, tous vestus de velours ou satin blanc ; & chacune d'elles suivie de deux lacquais de mesme parure ; ayans lesdictes dames leursdicts surcots & manteaux enrichis de grande quantité de pierreries, excepté les veufves qui portoient leurs accoustremens & couronnes sans aulcun enrichissement.

Suivant elles marchoient madame la mareschalle Dampville accompagnée de M. le vicomte de Thuraine.

Madame la mareschalle de Cossé, de M. de Carnavalet.

Madame la mareschalle de Thavannes, de M. de la Chappelle des Ursins.

Madame la comtesse de Fiesque, de M. de sainct Supplice.

Madame la comtesse de Rets, de M. de la Vauguyon.

Madame de Villequier l'aisnée, de M. de Montpezat.

Madame de Biron, de M. de Strossy.

Madame de Froze, de M. de Canaples.

Madame de la Tour, de M. de Sourdis.

Toutes lesdictes dames vestues & parées de toille d'argent enrichie d'une infinité de perles & pierreries, & montées sur hacquenées blanches enharnachées de housses de mesme parure.

Après lesdictes dames suivoient quatre chariots de ladicte dame roine, attelez & tirez chacun de quatre chevaux Hongres enharnachez de toille d'argent, conduicts par des cochiers Hongres de nation, vestus de mesme parure à la Hongresque. Lesdicts chariots estoient couverts seullement par le hault de toille d'argent, enrichis de houppes d'argent & de soye blanche ; & les bois, roüages, limons & tout ce qui deppend desdicts chariots argenté d'argent fin. En chacun desdicts chariotz estoient six damoiselles de ladicte dame, toutes revestues de robbes de toille d'argent enrichies d'une infinité de boutons d'or, de perles & de pierreries.

Suivant lesdicts chariots estoient les capitaines des gardes du roy avec leurs lieutenans, enseignes & guidons, les exempts & tous les archers desdicts gardes montez à cheval, & revestus de leurs hocquetons d'orfaverie à la devise du roy.

Ladicte dame roine en l'ordre & magnificence que dessus entra dedans ladicte ville de Paris ; & passant par la porte & rue S. Denis & delà par le pont N. D. qu'elle trouva parez & racoustrez des porticques d'arcs triumphans, devises & dictons cy-devant declarez, arriva à l'eglise N. D. où elle descendit pour y faire son oraison, & avec elle messeigneurs les ducs d'Anjou & d'Allençon, & de Lorraine & prince daulphin, duc de Guise & aultres princes, & mesdames de Lorraine & Margueritte sœur du roy. Et pour porter la queuë de la roine descendirent aussi madame de Montpensier, madame la princesse daulphin & madame la princesse de la Roche-sur-Yon. Quant à celle de madicte dame de Lorraine, elle fut portée par ; & celle de madicte dame Marguerite par ; & celle de mesdictes dames de Montpensier, princesses daulphin & de la Roche-sur-Yon, par les seigneurs pour cet effet ordonnez.

Après que ladicte dame eut achevé son oraison, elle s'en alla au palais, où à la descente sa queue luy fut aussi portée par lesd. dames ainsi qu'en l'eglise N. D.

Le

Le soir s'est faict le soupper royal avec les ceremonies & solemnités qui seront dictes cy-après.

La roine s'est assise au mesme endroit que le roy fut assis le jour de son entrée, & soubs un daiz pers de velours semé de fleurs de lis d'or. A sa main droicte estoient assises madame la princesse de Condé, madame la princesse dauphin, madame de Nemours & madame la connestable; & à sa main gaulche madame de Montpensier, madame la princesse de la Roche-sur-Yon & madame de Guise.

Monsieur de Guise servoit audict soupper de grand maistre, M. de Nemoux de pannetier, M. le marquis du Maine d'eschanson & d'escuyer tranchant, parce que M. le prince daulphin qui devoit servir de pannetier demoura trop à venir.

Quant au reste du festin & des aultres tables ordonnées en la grande salle, il y fut tenu & gardé un mesme ordre que le jour de l'entrée du roy, & sans aucune difference, sinon que la table qui fut servie à ladicte entrée pour aucuns des princes & seigneurs, a esté pour les aultres dames & damoiselles qui ont tenu rang à ladicte entrée.

Le lendemain ladicte dame alla ouïr la messe en l'eglise N. D. accompagnée de madame la duchesse de Lorraine & madame Marguerite sœurs du roy, & plusieurs princesses, dames & damoiselles & quelques gentilshommes de leur suitte, où le prevost des marchands & eschevins suivis du greffier, receveur, procureur & conseillers & aucuns des enfans de la ville vindrent au-devant de S. M. pour la supplier leur faire cet honneur voulloir prendre son disner en la maison episcopalle d'icelle eglise, suivant l'humble requeste qu'ils luy en avoient faicte le jour precedent; ce que volontairement elle leur octroya; & fut conduicte par une gallerie faicte exprès, regnant depuis la porte de l'eglise jusques à un grand escallier fort magnifiquement orné & decoré, par lequel elle monta en la grande salle preparée pour cet effect, où entrant fut saluée par un grand nombre de trompettes & clerons & cornets tesmoignans la joye incredible que chacun recepvoit de sa venue.

Arrivée en ce lieu se mist & tous ceux de sa suitte à contempler les singularitez d'icelle salle, en laquelle oultre l'excellence de la tapisserie à personnages faicte de soye rehaulsée d'or & d'argent, dont elle estoit tendue par tout, y avoit une frise au-dessus de dix pieds de large, en laquelle estoient dix-neuf tableaux spatiez esgallement entre les pilliers en forme de termes, soustenant le plat-fonds de cette salle, lequel estoit d'une fine toille blanche de lin sur compartimens de feuilles de lierre en quadrature, enrichis d'or cliquant, parmy lesquels estoient plusieurs rosaces d'or eslevées, chiffres, devises & armoiries, tant de ladicte dame que de la ville. An. 1571.

En ce plat-fons estoient aussi cinq grands tableaux deppendans des dix-neuf cy-dessus mentionnez, qui font en tout vingt-quatre, contenans une fort belle histoire non auparavant veuë ni mise en lumiere, laquelle fut extraicte du livre de * Novus poëte Grec, dont la conclusion estoit comprise en ces cinq derniers tableaux; desquels le plus grand estoit au milieu, auquel estoit depeint un grand navire, dedans lequel estoit depeint un grand Cadmus representant un roy, où un prince du peuple estoit avec son espouse Hermione, qui est la paix, gouvernant quatre aultres navires, par lesquels les quatre estats estoient representez mis ès quatre coings dudict plat-fons; tous cinq flottans en mer apparoissant au naturel en ce hault; qui donnoit fort bonne grace & contentement à l'œil d'un chacun, & attachez à quatre chaisnes qui deppendoient du grand navire susdict, l'une d'or, l'autre d'argent, un aultre de cuivre, & l'aultre de plomb; à quoy S. Majesté & ceulx de sa suitte s'arresterent longuement; car oultre la beauté du subject de cette histoire qui fut trouvée bien à propos, ces tableaux avoient esté faicts par le premier peintre de l'Europe, de sorte que par la diversité d'iceulx on ne se pouvoit souller de les regarder; ce qui meritoit bien un livre à part, mais pour n'ennuyer le lecteur, sont icy seullement rapportez les disticques de chacun tableau faicts par Jean Dorat poëte du roy, duquel est cy-devant faict mention.

* ou Nonnus.

Et quant aux cinq navires flottans en mer dedans le plat-fons estoit au plus grand estant au milieu.

Au premier estoient ces vers.

1.

Dum tecum altitonans Juno formosa quiescit,
Fulmen amorne Jovi clam surripit, anne Typheus?

2.

Dii metuunt sua tela timenda Gigantibus olim;

An. 1571.

Nec cœlum, sed terra tonat : Stellis sola pugnant.

3.

Consultant superi ; placet hæc sententia tandem ;

4.

Cadme, relinque ratem, pastoria sibila finge ;
Fas superare dolo quem vis non vincit aperta.

5.

Incautam volucrem sic cautus decipit auceps ;
Fistula fulminibus potitur, pastorque gigante.

6.

Plaudite pastori, qui vicit fraude Tiphœum ;
Plaudite Mercurio, qui furtum à fure recepit.

7.

Redduntur sua tela Jovi, servare memento
Tela, pater ; ne mox subeas graviora pericla.

8.

Excussus somno quærit cum fulmine furem ;
Mercurium Cadmus nebulæ sed servat amictu.

9.

Frustratus vanas exercet barbarus iras ;
Vastat agros Cilices, nymphas fugat arva colentes.

10.

Advocat auxilio socios ad bella gigantes.
Immanes coeunt fratres, Diis bella parantur.

11.

Montibus ingesti montes ad sidera surgunt.
Tela trabes fiunt & montibus eruta saxa.

12.

Semiferi invadunt cœlum ; trepidantia retrò
Sidera diffugiunt ; it saxeus imber in altum.

13.

Juppiter offensus dignas Jove concipit iras.
Ipse suâ victus tumulatur mole Tiphœus.

14.

Ecce Jovi superi lætum pæana canentes,
Victori ducunt cœlo plaudente triumphum.

15.

Jam nymphæ & satyri saltant ; jam pascua, saltus
Et segetes gaudent, pulso terrore Typhœi.

16.

Navigat in Thracem Cadmus ; caducifer adstat ;
Et Pitho Harmoniæ thalamum petit arte faventem.

17.

Apparent arces Thraciæ, domus Emathionis ;
Electræque hospes Cadmus venit, & gener ibit.

18.

Est opus arte Deæ Veneris suadæque favore,
Nobilis Harmoniæ vir ut ignotus sit & hospes.

19.

Festa celebrantur connubia, Juppiter adstat,
Musa canit, Diis terra frequens est alter olympus.
Quatuor una regit navis stans firma per illas,
Concordem Harmoniam vehit ars qua provida Cadmi.

A celuy où estoit representée la religion :

Hæc Semelem vehit & Bacchum Jovis igne creatum
Religiosa cohors, sacra cui sunt orgia curæ.

A celuy où estoit representée la justice :

Pentheus hac vehitur superum vindex, & Agave
Vindex justitiæ, quæ nec sua pignora novit.

A l'aultre, où estoit representée la noblesse :

Hæc vehit Autonoen agitatoremque ferarum
Actæona, notat quæ nobilis ordinis arma.

Et à l'aultre representant la marchandise :

Hac Ino vehitur, maris & cui cura Palæmon,
Quæ mercatorum est vaga per maris æquora turba.

Sa majesté ayant quelque temps contemplé les beautez de cette salle, luy fut presenté l'eau pour laver, & aux princesses de sa suitte ; puis se mist à table, où elle fut servie selon la saison de tous les poissons rares & exquis, tant de la mer que des rivieres, que l'on pourroit souhaitter. Le P. des M. luy servist de maistre d'hostel, & portoient après luy les plats les gentilshommes & officiers de ladicte dame, marchans audevant des trompettes & clerons à chacun mets que l'on luy portoit.

Il y avoit quatre aultres tables pour les seigneurs, dames, gentilshommes & damoiselles qui s'y trouverent, esquelles les eschevins faisoient pareil office de maistres d'hostel, suivis des enfans de la ville portans la viande, vestus de mesmes habits qu'ils avoient esté le jour précedent. Et fut le service si bien ordonné outre l'excellence & diversité de viandes & bons vins, que plusieurs des seigneurs & gentilshommes tesmoignerent n'en avoir beu de leur vie de semblable.

Le roy pour la magnificence qu'il avoit entenduë de ce festin, s'y voulut trouver en personne avec messeigneurs les ducs d'Anjou & d'Alençon ses freres, avec lesquels print le plaisir au bal après le disner, & aultres grands seigneurs qui y survindrent ; ce qui dura assez longue-

ment, & jusques à ce que ladicte dame fut suppliée par lesdicts prevost des marchands & eschevins prendre la collation en une aultre salle prochaine, où elle se rendit avec les princesses susdictes & dames de sa suitte; comme aussi pleut au roy s'y trouver avec messeigneurs ses freres & plusieurs princes & seigneurs, lesquels admirerent tous la nouveauté de cette collation; en laquelle oultre le nombre infini de toutes sortes de confitures seiches & liquides, diversité de dragées, cottignac, massepains, biscuits & autres singularitez qui y estoient, n'y a sorte de fruict qui se puisse trouver au monde en quelque saison que ce soit, qui ne fust là avec un plat de toutes viandes & poissons, le tout de sucre si bien representant le naturel que plusieurs y furent trompez; mesme les plats & escuelles esquels ils estoient, estoient faicts de sucre.

Davantage pour plus grande decoration furent entremeslez parmy six grandes pieces de relief, aussi de sucre, dont n'a semblé impertinent faire quelque mention.

L'interpretation des six histoires faictes de sucre pour la collation de la reyne.

LA premiere histoire contenoit la naissance de Minerve, laquelle naist du cerveau de Jupiter, & est receuë par deux Deesses ou nymphes, le tout estant enveloppé d'une nuë d'où sortoit une pluie d'or comme une largesse du ciel. La Minerve signifie la sapience, laquelle ne vient que du ciel, & n'a pere que Dieu, qui la départ aux rois & roines & toutes gens de conseil selon qu'il luy plaist. La pluie d'or signifie la grand abondance de tous biens qu'apporte la sapience. Minerve naist toute grande, car la sapience qui vient de Dieu est tousjours parfaicte. Le sens allegoric est tel. Mais pour le present l'histoire represente par Minerve nostre roine Elizabeth, laquelle comme toute celeste & divine, a esté par la singuliere faveur de Dieu mise en terre pour estre espouse d'un roy de France, & cause le bonheur, paix & prosperité des François.

La seconde histoire contenoit la nourriture de Minerve, estant assise au milieu d'un jardin de plaisance, auquel y avoit une vigne entrelassée de roses & plusieurs aultres sortes d'arbres & fruicts, comme oliviers, mirthes, ciprès & fleurs de lis. Près cette Minerve estoient trois nymphes qui la servoient, portans plats pleins de fruicts d'une main; de l'aultre, l'une des trois portoit un globe, la seconde une balance, la troisiesme un compas, pour monstrer les trois parties de la divine sapience. Celle qui tenoit le globe estoit la theologie; celle qui tenoit la balance, la politique ou administration des affaires publicques; la troisiesme qui tenoit le compas, signifioit tous arts, engins, mestiers & inventions artificielles pour l'usage & service des hommes. Bref les trois nymphes representoient toutes sciences & vertus entre lesquelles a esté nourrie Minerve, qui signifie la bonne nourriture que a eu nostre roine estant soubs sa mere l'imperatrice, princesse pleine de toute vertu, bonté, prudence, pieté & pudicité.

La troisiesme histoire contenoit l'apparition de Minerve, quand elle se monstra près du palus ou lac Tritonien avec sa hache & targue, comme preste à executer quelque grand ouvrage & exploict de sa main; signifiant que la sapience divine, après avoir esté nourrie & entretenue en bon exercice & discipline de jeunesse, a puissance de faire quelque grand effect pour perpetuelle memoire, ainsi qu'a faict nostre roine, laquelle venue à la cognoissance de nostre roy si bien née, nourrie, instruicte & comme choisie de Dieu & preparée pour un tel mariage, nous a causé un si grand bien, à sçavoir d'avoir remis la paix en France à sa venue.

La quatriesme histoire contenoit comme Minerve armée avec son bon chevalier Persée tua la Gorgonne qui avoit trois testes & un seul œil servans aux trois, signifiant que le conseil de Pallas ou Minerve mis en execution par la force de Persée, rompt tout effort de guerre, sedition & troubles provenant d'aveugle ignorance, ainsi que a faict nostre roy; lequel soustenu comme Persée & favorisé de la Minerve, a chassé & abatu tous les troubles & seditions qui estoient en ce royaume.

La cinquiesme contenoit comme Minerve avec son Persée faict son entrée triumphante en la ville d'Athenes, la Gorgonne estant abattue aux portes de ladicte ville; qui signifioit l'entrée du roy & de la roine en cette ville de Paris, ville excellente en toutes bonnes disciplines & diverses langues comme jadis

An. 1571. Athenes. Le roy estoit monté sur le Pegase, cheval aislé né du sang de la Gorgonne, pour signifier que la renommée du roy volera par tout le monde pour ses vertueuses prouësses, tant par la bouche des hommes, que par les escripts des historiens & poëtes, qui ont la plume en la main comme le Pegase aux flancs. Au costé de Persée sont plusieurs hommes tournez en pierres par le regard de la Gorgonne, qui signifioit l'espouventement qu'auront & ont desja tous les ennemis du roy estonnez de sa gloire & magnificence & prosperité en toutes affaires qu'il conduira par le bon conseil de sa Minerve.

Le sixiesme histoire contenoit la ville d'Athenes, où Neptune d'un costé, Minerve de l'aultre, debattans le nom de la ville qui n'estoit encores imposé ; & fut accordé que celuy qui inventeroit le don plus profitable aux hommes nommeroit la ville. Neptune de son trident frappa contre une roche, d'où sort un cheval d'armes. Minerve frappa de sa hache sur la terre, & faict sortir un bel olivier qui signifie paix. Persée est au milieu comme juge, qui choisist l'olive de Minerve, & méprise Neptune & son present guerrier; qui signifie la prudence de nostre roy, lequel par le bonheur & faveur de sa Minerve la royne a planté la paix en ce royaume ; & pour ce merite que non seulement la ville de Paris comme Athenes, mais toute la France soit nommée & renommée du nom d'icelle tres-heureuse & vertueuse Minerve Elizabeth roine de France.

Plus contenoit icelle histoire un navire venant de Lybie, chargé de plusieurs sortes d'animaux & oiseaux estrangers conduicts par un Maure monté sur un chameau, presentant ledict navire en signe de congratulation ou hommaige à Persée & Minerve. Et signifioit ce navire venant de Barbarie, que l'Asie un jour viendra se souemettre à nostre Persée & Minerve, qui sont le roy & la roine, ou aux enfans qui sortiront de leur tres-heureux mariage, comme tesmoignent plusieurs propheties, disans que du sang des François & des Allemans rejoincts ensemble doit naistre un prince qui dominera sur tout le monde.

Leurs majestez ayant quelque temps contemplé cette collation, & prins leur refection, ensemble ceulx de leur suitte, tant que bon leur auroit semblé, fut ladicte dame conduicte en une chambre prochaine, en laquelle estoit dressé sur une grande table un buffet d'argent vermeil doré cizelé de grande valeur, & lequel pour l'excellence de l'ouvrage d'iceluy & beauté des histoires convenables & dependantes des choses susdictes, dont il estoit orné par tout, meriteroit bien une description à part. Ce buffet luy fut presenté & offert par les P. des M. & E. non comme chose digne de sa royale majesté, mais pour recognoissance de l'honneur qu'il luy avoit pleu faire à ladicte ville ; lequel elle accepta, & monstra avoir non seulement agreable, mais oultre offrist qu'elle auroit tousjours les affaires de ladicte ville en singuliere recommandation envers le roy son seigneur & espoux.

Ce faict se retirerent leurs majestez au palais, où le soir furent faictes plusieurs belles & magnificques mascarades, desquelles ne sera faict icy aultre mention, d'autant que cela n'est du faict d'icelle ville.

Journée de S. Barthelemy & suite.

Le 22. Aoust 1572. Gaspar de Coligny admiral, revenant du Louvre & passant devant la porte du cloistre S. Germain, fut blessé d'une harquebuse au bras & aux deux mains. An. 1572.

Mandement dudit jour aux trois compagnies, de venir en armes à l'hostel de ville.

Autre dudit jour aux quarteniers, de faire tenir six cinquanteniers ou dixeniers sans armes aux portes de leur quartier, pour reconnoistre ceux qui entreront & sortiront, & que les quarteniers fassent poser les armes, si aucuns bourgeois les prenoient, & ouvrir les boutiques, si aucuns les fermoient.

Le 23. Aoust bien tard le roy manda le prevost des marchands & luy dit estre adverty qu'aucuns grands de la nouvelle religion avoient conspiré contre sa personne & contre son estat, luy ayant fait tenir des propos hautains ; & pour y pourvoir, & prévenir lesdites conspirations, luy ordonnoit de se saisir de toutes les clefs des portes de la ville, & retirer tous les bateaux du costé de la ville, & fermer toutes les chaines, & faire armer tous les bourgeois & les poster aux cantons & carrefours de la ville, pour recevoir & executer les commandemens de S. M. & faire tenir l'artillerie de la ville preste, tant dedans l'hostel de ville, que place de

de Greve ; ce qui auroit esté executé le lendemain de grand matin ; & donnoit-on advis au roy d'heure à d'autre de l'execution.

Et sur ce que lesdits prevost & eschevins auroient remonstré au roy le 24. Aoust 1572. jour de S. Barthelemy, sur les 11. à 12. heures du matin, que plusieurs, tant de sa suitte, que de celle des princes & princesses, seigneurs de sa cour, archers de sa garde, soldats des gardes, avec menu peuple meslé, pilloient les maisons & egorgeoient le monde par les ruës ; le roy leur auroit commandé s'assister des forces de la ville pour reprimer ces desordres ; ce qu'ils auroient executé, ayant par plusieurs jours fait ronde en personne, accompagnez des capitaines de la ville, des trois compagnies & autres forces.

Dudit jour. Mandement aux quarteniers qu'ils ayent à faire sçavoir aux capitaines des dixaines qu'ils ayent à faire garde aux portes, & de venir le lendemain à la ville recevoir plus particulierement les ordres ; & qu'on elise des capitaines au lieu des suspects ou decedez.

Du 26. Aoust. Le lieutenant du grand prevost est venu à la ville de la part du roy, dire que la ville ait à mander aux quarteniers de faire poser par les capitaines corps de garde par les quartiers, pour empescher les pilleries ; & cependant qu'ils aillent trois ou quatre bourgeois de chaque dixaine en toutes les maisons du quartier faire recherche de ceux de la religion nouvelle, les mettre sous bonne & sure garde, & en dresser procez verbaux.

Ordonnance du roy du 25. Aoust 1572. sur ce sujet, qui veut que les quarteniers aillent seuls, & mettent lesdits de la religion nouvelle en la garde des maistres des maisons.

Mandement du 27. Aoust à douze des archers de la ville d'aller à la ruë de la Calende pour conserver les maisons de ladite religion, & amener les personnes à l'hostel de ville.

Ordonnance du roy, dudit jour, à ce que les prevost & eschevins fassent faire en chaque ruë un corps de garde de 18. hommes pour empescher les pilleries & meurtres.

Du 29. Ordonnance du roy qui establit un conseil dans l'hostel de ville, composé des presidens de Thou, Morsan & Hennequin, des gens du roy du parlement, lieutenans civil & criminel, prevost des marchands & eschevins, sainct Mesme, Charmeaux, Marcel conseillers de ville, procureur du roy au chastelet & de la ville, pour par eux ou quatre d'eux pourvoir dans les desordres, meurtres & pilleries de la ville ; auxquels le roy donne pouvoir de proceder contre les delinquans jusqu'à condamnation & execution de mort inclusivement ; & ce en vertu de la presente ordonnance, attendant qu'il soit expedié lettres patentes, & que les presidens du parlement presideront en ladite commission, sans préjudice aux droits de seance & de porter la parole & de presider desdits prevost & eschevins en toutes assemblées & convocations & commissions qui se font en l'hostel de ville pour quelque occasion que ce soit ; attendu que la presente commission est particuliere de S. M & non en tout pour les affaires de la ville.

Et est joint à ladite ordonnance un mot d'instruction, du 30. par lequel le roy veut qu'on fasse sortir tous soldats & archers des gardes qui sont dedans les maisons, sans qu'ils puissent rien exiger ni mettre à rançon.

Et ensuite furent envoyées lettres patentes pour autoriser ladite commission, sur laquelle lesdits commissaires se seroient assemblez trois ou quatre fois par divers jours ; mais la commission se trouvant à la fin inutile, leurs assemblées cesserent.

Ordre & police que le roy fait pour la ville, du penultiesme Aoust 1572. Que recherche sera faite par le quartenier & deux notables de chaque dixaine ez maisons privées de ceux qu'on pourroit retenir & avoir mis à rançon, pour les mettre, par l'autorité du roy, en liberté, sans rien payer. Les capitaines des gardes du roy, roynes, freres du roy, & autres qui sont emparez d'aucunes maisons, sortiront à peine de la vie. Confirme aux commissaires le pouvoir de juger à mort, nonobstant que les lettres patentes ne fussent encore expediées, que le roy promet de délivrer. Tous prisonniers pour la religion, suivant la volonté du roy, menez ez prisons ordinaires, femmes & petits enfans Huguenots mis en garde ez mains de leurs parens. Que personne, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra sortir de la ville avec grands chevaux & armes sans passe-port.

Ordonnance du roy, du 1. Septembre, qui enjoint à tous quarteniers faire

An. 1572. rolle de ceux de la religion pretenduë reformée, pour luy estre apporté par les prevost & eschevins.

Procession generale du 4. Septembre, où les chasses de S. Marcel & Ste Genevieve furent portées ; & les prevost & eschevins, la procession retournée à N. D. ont reconduit les chasses jusqu'au coin de la ruë-Neuve N. D.

Lettres patentes pour la commission dont a esté parlé cy-dessus, du 29. Aoust 1572. par laquelle le roy donne entr'autres choses pouvoir aux commissaires de commander aux capitaines des dixaines & quarteniers &c. ce qui sera pour le repos de la ville ; juger les coupables de meurtres, pilleries & desordres depuis les deffenses publiées, de quelque qualité que soient les coupables, souverainement, & que les jugemens ainsi donnez soient de mesme autorité que s'ils estoient rendus par une des cours souveraines ; le nombre auquel ils doivent juger est en blanc ; mais si aucun, par maladie ou autrement, ne seroit audit nombre, permis à eux d'appeller pour le remplir tels officiers de la cour de parlement ou autres qu'ils aviseront.

Ordonnance du roy du 17. Septembre, qui porte que pour faire cesser les émotions & executions faites par le peuple sur ceux de la religion nouvelle, à l'occasion de la conspiration faite par le feu admiral & ses adherans contre le roy & son estat, fait S. M. deffenses d'offenser aucun de ladite religion ; sauf s'il s'en trouvoit de coupables de ladite conspiration, d'en avertir les juges pour s'en saisir & leur faire le procez.

Ordonnance de la ville, du 7. Octobre à tous capitaines de la ville, d'apporter au bureau les noms & qualitez de ceux qui ont esté tuez le jour de S. Barthelemy & suivant, en l'émotion faite contre les rebelles.

L'autorité des armes & de la police donnée à la ville.

DU 12. Novembre 1572. Le roy a mandé messieurs du parlement, prevost, capitaines, & principaux bourgeois de la ville, & leur a dit qu'allant en voyage, il vouloit que le parlement fust reconnu pour la justice, & le prevost des marchands pour le fait des armes, ordre, police & sureté de la ville, comme chef en cet endroit, en l'absence du roy, & auquel ceux qui auroient quelques avis à donner au roy s'adresseroient.

En consequence est mandement des prevost & eschevins aux colonels, pour faire garde.

Ordonnance du 22. de Novembre. Deffence aux capitaines faisant garde aux portes, de laisser sortir personne, tant à pied, qu'à cheval, sans congé du duc de Nemours, mareschal de Tavanne, des prevost & eschevins, ou l'un d'eux.

Reception des ambassadeurs de Pologne &c.

LE roy estant adverty que bientost devoient arriver à Mets les sieurs ambassadeurs de Polongne, auroit mandé le sieur de Thevale lieutenant & gouverneur dudict lieu de les recepvoir dignement, & envoyer au-devant d'eulx l'evesque de Langres & le comte de Brienne de la maison de Luxembourg, pour les accompagner jusques à Paris où estoit le roy. Et monsieur de Lorraine sachant qu'ils passoient par ses pais, les alla recevoir au Pont-à-Mousson, & les fist tres-bien traicter. Et quand ils furent à trois lieuës de Paris, le roy de Polongne envoya au-devant d'eulx de sa maison & famille conduicte par M. de Villequier son premier chambellan & les autres chambellans gentilshommes de sa maison, ensemble les pages, jusques au nombre de cinquante, montez tous sur chevaulx d'Espagne & Turcs ; & furent jusques à Pantin. Et quelque peu après y arriverent les princes que le roy tres-Chrestien envoyoit au-devant d'eulx pour les recevoir : à sçavoir monsieur le prince daulphin, messieurs les duc de Guise, ducs du Maine, d'Aumale & marquis d'Elbœuf, le grand escuyer, le sieur de Pienne de Humieres, le sieur de Foix conseiller au conseil privé, qui porta la parole de la bien-venuë. Et à la rencontre descendirent tous de leurs chariots, pour saluer lesdicts princes qui venoient audevant d'eulx. Et après en chacun chariot des ambassadeurs Polonnois qui estoient en nombre de unze, entra un prince ou seigneur François pour leur faire compagnie.

An 1573. 12. Aoust.

Le seiziesme jour dudict mois d'Aoust oudict an (1573.) lesdicts sieurs de la ville advertis de la part du roy que lesdicts sieurs ambassadeurs de Polongne estoient près de cetted. ville, firent par commandement

commandement de S. M. expedier & envoyer les mandemens d'eulx dont la teneur ensuit:

Monsieur le premier president, plaise vous trouver Mercredy prochain dix heures du matin en l'hostel de cette ville, pour nous accompagner à aller en housse jusques à S. Laurens au-devant des sieurs ambassadeurs Polonnois par commandement du roy; vous priant n'y vouloir faillir. Faict au bureau le XVI. jour d'Aoust M. D. LXXIII. Les P. des M. & E. de la ville de Paris tous vostres.

Pareils mandemens ont esté envoyez à tous messieurs les aultres conseillers de ladicte ville.

De par les P. des M. & E. de la ville de Paris. Sire Jacques Kerver quartenier de ladicte ville, appellez avec vous quatre des plus notables bourgeois de vostre quartier, & vous trouvez tous Mercredy prochain dix heures du matin en l'hostel de cettedicte ville, pour nous accompagner à aller en housse jusques à S. Laurens au-devant des sieurs ambassadeurs Polonnois par le commandement du roy. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau ledict jour & an.

Semblables mandemens ont esté envoyez à tous les aultres quarteniers de ladicte ville.

De par les P. des M. & E. de la ville de Paris. Capitaine des harquebousiers de ladicte ville, trouvez-vous Mercredy prochain neuf heures du matin devant l'hostel d'icelle ville, avec quarante personnes de vostre nombre & compagnie des plus notables & mieux montez, pour nous accompagner à aller au-devant des sieurs ambassadeurs Polonnois suivant le commandement du roy, sur peine de dix livres parisis d'amende sur chacun deffaillant. Fait au bureau ledict XVI. jour d'Aoust audict an.

Pareils mandemens ont esté expediez aux autres capitaines des archers & arbalestriers de ladicte ville.

Le XVIII. jour desdicts mois & an a esté ordonné au cappitaine Georges Regnier maistre passeur d'eau ez ports de Paris & autres passeurs, d'accoustrer unze batteaux de passeurs en forme de gondolles de Venise, couverts de thoille & accoustrez de riches tapis de Turquie, pour passer par la riviere les unze sieurs ambassadeurs Polonois venus vers le roy & le roy de Polongne, & leur train, suivant la volonté du roy, sans en pouvoir passer d'aultres; dont ils seront payez raisonnablement. Ce que lesdicts Regnier & autres passeurs ont promis faire. AN. 1573.

Le Mercredy XIX. jour dudict mois d'Aoust oudict an, mesdicts sieurs les P. des M. & E. ayans faict mener l'artillerie de ladicte ville sur les rampars près la porte S. Martin, pour saluer lesdicts sieurs Polonnois lors de leur arrivée par lad. porte; & suivant lesd. mandemens cy-dessus transcripts, lesd. sieurs P. des M. & E. procureur & greffier en leurs robbes my-parties, conseillers, quarteniers & bourgeois de ladicte ville partirent de l'hostel de ladicte ville environ une heure de relevée, & allerent à cheval, marchant devant eulx aussi à cheval lesdicts archers, arbalestriers, harquebousiers & sergens de ladicte ville au-devant desdicts sieurs Poulonnois jusques ès faulxbourgs S. Martin près l'eglise dudict S. Laurens; où estans arrivez iceulx P. des M. & E. les receurent avec toute la joye & allegresse qu'il est possible. Et se trouva à la porte S. Martin par laquelle ils entrerent, mil ou douze cents harquebouziers, pour leur faire une salve avec l'artillerie qui fut tirée. En cette sorte entrerent en la ville environ les trois heures après midy, estans en nombre environ trois cents personnes, & cinquante chariots faicts à la Polonnoise, & tirez les ungs par quatre, les aultres par six chevaulx. Passans tout le long de la rue S. Martin allerent descendre au logis de l'evesque de Posnanye logé en la maison du sieur de Nanthoillet prevost de Paris, & après furent conduicts les aultres chacun en leurs maisons aux environs des Augustins & rue de Bussy, par gentilshommes François deputez pour les accompagner, & autres gens ordonnez pour les faire servir en leurs maisons, tant vallets de chambre du roy que aultres.

Ledict jour lesdicts sieurs P. des M. E. procureur & greffier de ladicte ville allerent visiter lesdicts sieurs ambassadeurs en leurs logis, ausquels ils presenterent de la part de ladicte ville confitures, ypocras, dragées & aultres presens accoustumez.

Le Jeudy tout le long du jour, parceque lesdicts sieurs Polonnois estoient las, ils se reposerent en leurs maisons, & furent envoyez visitter de la part du roy par M. de Lansac, pour sçavoir de leurs nouvelles & dispositions, & s'ils avoient besoing d'aulcune chose; com-

An. 1573

me le lendemain Vendredy XXI. au matin furent aussi envoyez visitter de la part du roy de Polongne par les sieurs de Villequier & Chiverny, pour les congratuler de leur venuë, & leur offrir toute faveur & bienveillance de la part dudict sieur roy de Polongne.

L'après-disnée dudict jour lesdicts ambassadeurs demanderent à estre ouys du roy tres-Chrestien, & passerent l'eau dedans lesdicts batteaux qui leur estoient apprestez de la part desdicts sieurs P. des M. & E. & tendus de tapis de Turquie par dedans hault & bas, couverts de thoille cirée en forme de petites gondolles, pour venir au Louvre, où ils trouverent le roy dedans la grande salle d'en hault, accompagné des princes, cardinaulx & gens de son conseil. Et là lesdicts sieurs Polonnois & aultres de leur compagnie vinrent baiser la main du roy; & fut portée la parole par l'evesque de Posnanye de la cause de leur venue; à laquelle fut faict responsé par le sieur de Biragues chancellier de France. Et puis après allerent trouver la roine mere en sa chambre, à laquelle ledict sieur evesque fist harangue; & parceque ladicte dame sceut que ledict evesque parloit bien Italien, luy fist elle-mesme la responsé bien à propos, respondant à chacun poinct de ce qu'elle avoit entendu par son chancelier l'evesque du Puy, qui contenoit l'oraison dudict sieur evesque; & fut la responsé de ladicte dame grandement loüée & estimée par lesdicts ambassadeurs. Après s'en allerent saluer la roine, pour laquelle fut faict responsé par l'evesque de Paris. Et après s'en retournerent lesdicts sieurs ambassadeurs passer l'eau pour aller en leurs logis, ne voulans pas ledict jour veoir le roy de Polongne leur roy, parcequ'ils disoient le vouloir veoir un jour à part, pour luy faire plus d'honneur comme ils devoient; qui fut cause de les remettre au Samedy XXII. dudict mois; lequel jour l'après-disnée, & pour venir avec plus d'apparence, delibererent de monter tous à cheval sur chevaulx fort richement enharnachez, & chacun desdicts ambassadeurs menant sa famille parée chacun de diverses couleurs & riches habillemens, la pluspart à la façon Polonnoise; & pensoient venir trouver leur roy en sa chambre du Louvre; mais quand l'on veit la compagnie si grande, ledict roy fut contrainct, pour avoir lieu plus capable, d'aller les recevoir en la grande salle d'en hault; ce qui fut faict avec bel ordre. Et au-devant d'eulx marcha ledict roy jusques au milieu de ladicte salle, puis les mena en hault près la cheminée; & là furent presentées les lettres, qui furent leuës par le sieur Brulart l'un des secretaires d'estat. Et après ledict sieur evesque de Posnanye commença à faire son oraison; après laquelle faicte ledict sieur roy de Polongne leur respondant en Latin les remercya de l'ellection qu'ils avoient faicte de luy, & donna après charge au sieur de Chiverny son chancellier de respondre plus amplement. Après laquelle responsé faicte ledict sieur roy les remercia encores en Latin de tant de peine qu'ils avoient prinse de le venir trouver. Ce qu'estant faict, tous lesdicts sieurs ambassadeurs & après eulx tous les gentilshommes de leur suitte vindrent baiser la main de leur roy, qui les receut fort humainement au tres-grand contentement desdicts sieurs Polonnois & de leur suitte. Et après ledict sieur roy de Polongne prenant l'evesque par la main, suivy des aultres ambassadeurs, le fist entrer en l'antichambre, puis en la chambre du roy, où ils trouverent ledict sieur roy, avec lequel après avoir eu quelque propos, prinrent congé pour eulx retirer en leurs maisons. Estans descendus en la court, trouverent des grans chevaulx des escuries du roy & du roy de Polongne preparez pour eulx.

Le XXIII. lesdicts sieurs Polonnois voulloient aller faire la reverence à monsieur le duc; ce qu'ils ne purent faire, parceque ledict sieur s'estoit assez mal trouvé la nuict de sa fiebvre; & allerent saluer le roy & la roine de Navarre, & après messieurs les cardinaulx de Bourbon & de Lorraine.

Le XXIV. dudict mois M. de Chiverny & M. de Villequier furent envoyez de la part du roy de Polongne vers ledict evesque de Posnanye, pour sçavoir & entendre quand lesdicts sieurs ambassadeurs prendroient plaisir de commencer à traicter du faict de leur legation. Ce que lesdicts sieurs prinrent à grand plaisir, & prierent que ce fust en presence de leur roy, ayans accoustumé par la façon de leur pays de ne traictet jamais chose de grande consequence sinon leur roy present. Ce qu'estant rapporté au roy de Polongne, l'eust pour tres-agreable, prenant à grand plaisir de veoir en sa personne traicter un affaire

faire

faire qui luy estoit de si grande importance. Assigna lesdicts ambassadeurs aux jours & heures qu'il advisa pour leur donner audience. Et après avoir vacqué par quelques jours, tant à veoir lesdicts ambassadeurs, que à entendre d'eulx l'estat des affaires dudict pays, lesdicts sieurs ambassadeurs supplierent en la forme accoustumée, que le roy de France feist serment d'alliance & amitié entre les deux royaumes de France & de Polongne, comme il auroit esté promis par ses ambassadeurs, & aussi que ledict seigneur roy esleu promist garder les privileges du pays; ce que leurs majestez auroient promis faire.

Le IX. du mois de Septembre oudict an le roy auroit faict entendre à messdicts sieurs P. des M. & E. de ladicte ville, que la reception dudict sieur roy de Polongne se feroit en l'eglise de Paris le lendemain X. la lecture du decret de son élection Dimanche prochain ensuivant XIII. au palais, & son entrée Le Lundy XVI. jours dudict mois de Septembre. Pour ces causes furent expediez les mandemens à messieurs les conseillers de ladicte ville, quarteniers, archers, arbalestriers & harquebusiers d'icelle &c.

Suyvant lequel commandement de sadicte majesté & lesdicts mandemens mesdicts sieurs P. des M. E. procureur & greffier en leurs robbes my-parties, à sçavoir led. sieur prevost en robbe de satin, & lesdicts sieurs eschevins, procureur, greffier & receveur en robbes de drap, conseillers, quarteniers & bourgeois partirent ledict X. de Septembre environ l'heure de huict heures du matin, de l'hostel de lad. ville, & allérent en leur ordre accoustumé en lad. eglise N. D. de Paris, où ils furent assis dedans le chœur aux haultes chaises du costé senestre, où arriverent tost après les cours de parlement, chambre des comptes, cour des aydes. Et sur les unze heures du matin vindrent leurs majestez accompagnez de monsieur le duc d'Alençon, du roy de Navarre & aultres princes du sang, princesses & dames. Et tous lesdicts sieurs ambassadeurs assis sur un siege de drap d'or au-dessus de l'oratoire du roy près du grand autel, & à costé de l'autel messieurs les cardinaulx, & derriere eulx les evesques; & d'aultre part à main gaulche vis-à-vis des ambassadeurs les chanceliers de France & du roy de Polongne; & après eulx ceulx du conseil privé du roy; & à costé de l'auteldu costé gaulche vis-à-vis des cardinaulx, les ambassadeurs du pape, du roy d'Espagne, d'Escosse & de Venise. Et après que la messe fut dicte, lesdicts rois de France & de Polongne s'approcherent du grand autel, où estoit l'evesque de Paris qui avoit dict la messe, comme s'approcherent aussi les ambassadeurs, pour faire le serment convenu & accordé. Et après, lesdicts rois de France & de Polongne se mirent à genoux, & le castellan de Seure print la forme du serment que le roy de Polongne devoit faire, laquelle il leut de mot à mot, comme ledict sieur roy en fist autant de sa part, & le jura aussi sur les evangiles. Et le roy leut son autre serment, comme fist aussi M. le chancelier; lequel sieur roy a faict aussi serment sur lesdicts evangiles, d'entretenir de bonne foy ce qui a esté accordé par sesdicts ambassadeurs & depuis avec le roy de Polongne son frere. Cela faict, ledict Castellan de Seure fist une petite harangue au roy en Latin, loüant Dieu & le remerciant, à laquelle M. le chancelier respondit par le commandement du roy; & depuis en fist aussi une aultre au roy de Polongne, à laquelle ledict sieur de Chiverny respondit par son commandement. Et après lesdicts rois, ambassadeurs & tous autres se retirerent, le herault criant en signe de joye & allegresse, comme l'on a accoustumé; & le roy s'en alla disner à l'evesché, où il mena lesd. sieurs ambassadeurs disner avec luy. AN. 1573.

Le Vendredy XI. fut envoyé vers lesdicts ambassadeurs, pour sçavoir ce qu'ils entendoient faire; & d'autant que le jour de devant ils avoient travaillé & s'estoient retirez tard, & que l'on avoit sceu qu'ils desiroient se reposer pour ce jour, le roy de Polongne leur manda qu'il valloit mieux ne s'assembler point, remettant au lendemain.

Le Samedy XII. sur les trois heures après midy lesdicts ambassadeurs vinrent à l'hostel d'Anjou trouver le roy de Polongne; & là fut proposé le chemin que ledict seigneur roy devoit tenir pour s'en aller en son royaume, qui estoit par l'Allemagne avec le passe-port de l'empereur & chambre imperiale, l'extraict duquel a esté leu; & aussi fut advisé du temps & du partement de ce royaume, & de l'arrivée à Cracovie pour indire le jour du couronnement.

Pour le faict de la reception dudict decret au palais, dont cy-dessus est faicte mention, ensemble pour aller à ladicte

AN. 1573. entrée furent expediez les mandemens à messieurs les eschevins de ladicte ville &c.

Suyvant le commandement du roy & lesdicts mandemens mesdicts sieurs les P. des M. & E. greffier & procureur en leurs robbes my-parties, conseillers, quarteniers & bourgeois partirent de l'hostel de ladicte ville le Dimanche XIII. jour du present mois de Septembre, & allerent en l'ordre accoustumé au palais environ l'heure de midy, où la grande salle estoit preparée ainsi qu'il sera dict cy-après, pour recepvoir le decret de ladicte eslection, d'autant que c'estoit un acte si solemnel, qu'il n'est memoire qu'il s'en soit faict un tel en France; où estans arrivez, leur fut donné place & seance par le sieur de Chemault maistre des ceremonies du costé de la court du palais.

Donques sera entendu que la grande salle du palais, qui est divisée en deux à cause des pilliers, l'un des costez d'icelle vers la chambre dorée a esté tout mis en eschaffaux par degrez en façon de theatre. L'aultre costé a esté reserré de sieges des deux costez, & en hault d'une gallerie de bois, & approchant près la table de marbre un eschaffault eslevé de sept ou huict degrez tout couverts de tapis richement aornez & trois grands daiz. Et au-dessoubs de celuy du milieu estoit le roy assis dans une chaise. A la main droicte soubs un aultre daiz près de luy estoit la roine sa mere; & au-dessoubs de la roine le roy de Polongne, assis chacun en une chaise. A main gaulche joignant ledict roy de France estoit la roine sa femme, après elle monsieur le duc, après luy le roy & la roine de Navarre. Au-dessoubs sur une petite escabelle plus basse madame la princesse de Navarre.

A costé gaulche traversant jusques à un pillier y avoit deux sieges en façon de formes, l'un pour les princes du sang, à sçavoir messieurs les princes de Condé, Montpensier, prince daulphin; & à l'aultre mesdames la princesse de Condé, de Montpensier, princesse de la Roche-sur-Yon; de Nevers & de Guise.

Et en des eschaffaulx faicts par degrez au-dessus des dames de la court, du costé droict du roy, y avoit aussi une forme sur laquelle estoient assis messieurs les cardinaulx de Bourbon, de Lorraine, de Guise & d'Est. Derriere eulx un aultre siege, sur lequel estoient assis ceulx du conseil privé du roy, à sçavoir messieurs de Morvillier, de Valence, Limoges, de Foix, de Roissi & Bellievre; & derriere eulx sur le troisiesme siege estoient les archevesques & evesques; & au-dessus aux eschaffaulx les ambassadeurs du pape, d'Espagne, d'Escosse & de Venise.

Sur un aultre siege long eslevé estoient les unze ambassadeurs de Polongne, & auprès une petite table couverte de velours cramoisy en broderie avec un oreiller, pour y recevoir & asseoir le coffre dedans lequel estoit le decret de l'election; & auprès de ladicte table un siege couvert de velours, où estoit assis ledict sieur de Chiverny chancellier du roy de Polongne, pour respondre ausdicts ambassadeurs & recevoir d'eulx ce decret.

De l'aultre costé auprès d'un pillier un aultre petit siege à part, sur lequel estoit assis monsieur le chancellier messire René de Biragues; & plus bas deux grands degrez de sieges depuis la table de marbre jusques au bas de la salle, sur lesquels les six presidens de la cour de parlement & les conseillers d'icelle cour estoient assis. Derriere eulx messieurs les recteur de l'université, de la chambre des comptes & les aultres compagnies ensuivoient.

Monsieur de Guise comme grand maistre donna ordre à ce qui estoit necessaire, comme faisoient les capitaines des gardes Nancé & Rambouillet.

Aux pieds du roy estoit couché monsieur le duc du Maine grand chambellan, & au derriere desdicts rois & princes les sieurs de Lanssac & de Chavigny cappitaines des deux cents gentilshommes de la maison du roy avec lesdicts gentilshommes; & dedans la salle dix ou douze mil personnes; & si grand nombre qu'il ne s'eust pu nombrer. Ladicte salle richement parée de tapisserie, & un fonds de liere & armoiries des rois, roines & de leurs alliances.

A l'arrivée desdicts rois & roines, qui a esté environ une heure après midy, les trompettes ont commencé à sonner, & depuis les haultbois. Et après que le roy fut là plus d'une grande demie heure, les ambassadeurs de Polongne arriverent accompagnez de messieurs les princes daulphin, d'Aumale, marquis d'Elbœuf & aultres seigneurs; lesquels ledict sieur de Guise accompagné d'aultrés seigneurs alla recevoir au pied des degrez du palais; & entrerent par la porte d'embas venant tout le long de

la salle, la place estant fort large & vuide; & fist-on mettre tous ceulx de la famille desd. ambassadeurs du costé droit qui avoit esté laissé vuide pour eulx.

Les ambassadeurs estans arrivez, l'evesque de Posnanye l'un d'eulx commença adresser sa parole au roy, luy faisant entendre que à sa parole & requeste ils avoient esleu son frere leur roy, & qu'ils supplioient trouver bon qu'ils presentassent le decret de l'election. A quoy fut respondu par M. le chancellier au nom du roy. Et après ledict sieur evesque adressa sa parole au roy de Polongne, luy faisant entendre qu'ils l'avoient esleu pour ses merites, le suppliant d'accepter cette eslection, & de vouloir s'acheminer pour le bien du royaume le plustost qu'il pourroit. Et après luy presenterent ledict decret, qui fust leu par le castellan de Seurre, accompagné des castellans de Guenesne & du comte Gorca, qui tenoient les deux bouts du decret scellé de six-vingts sceaulx. Et après la lecture faicte l'evesque dict encores quelque peu de choses. Depuis le grand maistre de Lithuanie parla de la part du grand duc de Lithuanie. Ce qu'ayant esté faict, le roy de Polongne fist response en Latin, par laquelle il remercioit Dieu, le Senat & tous les ordres du royaume de Polongne de l'election qui avoit esté faicte de luy, laquelle il avoit tres-agreable, esperant mettre peyne de satisfaire à l'opinion & expectation qu'ils avoient de luy; au reste qu'il donneroit charge à son chancellier de leur faire response. Ce qu'ayant dict, sondict chancellier le sieur de Chiverny-Hurault alla trouver sadicte majesté en son siege pour recevoir son commandement, & fist response ausd. sieurs ambassadeurs à ce qu'ils avoient dict & proposé audict roy de Polonge. Ce qu'estant faict, on commença à chanter *Te Deum* en musique; après lequel le roy & tous les princes, ensemble lesd. sieurs ambassadeurs Pollonois allerent vers le roy de Polongne; & le baiserent le roy, son frere, monsieur le duc & le roy de Navarre; les autres princes le saluerent, & les ambassadeurs luy baiserent les mains. Et après, le decret qui estoit dans un coffre d'argent doré mis dedans une quaisse de velours verd & couvert d'un drap d'or frisé, a esté reprins sur ladicte table, & porté par le castellan de Guenesne & comte Gorca, qui le porterent sur les espaules jusques dedans la saincte Chappelle où l'on dist vespres. Depuis ledict decret fut livré & baillé audict sieur de Chiverny; & fut ordonné que sur la mesme hacquenée blanche couverte d'une housse de drap d'or avec un carreau de mesme il seroit porté jusques à l'hostel d'Anjou. A la fin de l'acte l'artillerie tira de toutes parts, tant de l'arsenal du roy, de la ville, que hostel de ladicte ville, & la cloche du palais sonna. Le roy mena ledict jour soupper au Louvre tous lesdicts ambassadeurs. AN. 1573.

Cedict jour auroient esté expediez & envoyez les mandemens qui ensuivent:

De par les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris. Sire Jacques Kerver quartenier de ladicte ville, faictes sçavoir par vos cinquanteniers & dixeniers à tous les bourgeois de vostre quartier, qu'ils ayent ce jourd'huy à faire feux de joye par les rues, en signe de la joye que les citoyens ont de la reception du roy de Polongne en cette ville. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau le XIII. jour de Septembre M. D. LXXIII.

Pareils mandemens ont esté envoyez à tous les aultres quarteniers de ladicte ville; & oultre enjoinct à sire Guillaume Guerrier l'un des quarteniers, de commander de nostre part au maistre & garde du beuffroy de la ville, qu'il ait incontinent après le decret dudict sieur roy de Polongne leu à sonner à carillon la cloche de l'orloge du palais dont il a la garde, aussi en signe de joye.

Entrée solemnelle du roy de Pologne à Paris.

DE par les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, soit signifié par le premier sergent de ladicte ville à sire Guillaume Parfaict, M. Martin Jamart, Pierre le Goix, M. Robert Dunes, Jean Perrot & Guillaume Guerrier quarteniers de ladicte ville, qu'ils ayent à faire sçavoir à leurs cinquanteniers & dixeniers & à chacun d'eulx, de faire tendre les chaisnes qui sont ez rues & ruelles qui entrent ez rues par où le roy de Polongne doibt passer, afin d'éviter la foulle du peuple, & qu'il n'en advienne aucuns inconveniens, suivant l'exprez commandement du roy. Faict au bureau le XIV. Septembre M. D. LXXIII. AN. 1573.

Tout le contenu ausdicts mandemens auroit esté faict & executé.

An. 1573.

Oultre les mandemens, ordonnances & expeditions cy-dessus transcriptes, infiny nombre d'aultres expeditions auroient esté faictes & commandées par mesdicts sieurs les prevost des marchands & eschevins de ladicte ville pour le faict de ladicte entrée, à fin d'icelle diligenter & effectuer, qui ne sont cy transcriptes, pour avoir esté aussi-tost expediées & delivrées à ceulx qui en auroient esté chargez, que commandées par mesdicts sieurs; lesquels ayans finablement donné ordre à tout ce qui estoit requis & necessaire, & desparty à tous leurs officiers & aultres qui y auroient par eulx esté employez chacun sa charge selon sa profession, estat & art, à fin de satisfaire à ce qu'ils sont tenus, tant par escript que aultrement, & pour la conduite d'iceulx, & avoir l'œil sur eulx & leurs œuvres; lesdicts sieurs prevost des marchands & eschevins auroient esté contraincts eux mesler quasi de tous mestiers avec un travail indicible & incroyable & en peu de temps; & estoient fort pressez, & ont commencé dès ledict mois de Juillet, & continué jusques à present sans s'y espargner aulcunement, & mesme ledict sieur prevost; dont par leur prudence & dilligence ils se seroient si dextrement acquittez, que leurs majestez en ont receu fort grand contentement, comme aussi a faict un chacun.

Et estans les choses parvenues à chef & effect le Lundy XIV. jour dudict mois de Septembre oudict an, mesdicts sieurs les P. des M. E. procureur, greffier, receveur, conseillers, quarteniers, bourgeois & tous les estats de ladicte ville, chacun en son rang & ordre, partirent de l'hostel de ladicte ville environ unze heures du matin, & allerent à cheval à S. Anthoine des Champs environ l'heure d'entre deux & trois heures aprez midy, marchans, à sçavoir ledict sieur prevost seul, & lesdicts sieurs eschevins & compagnie susdicte deux à deux; ledict sieur prevost avec robbe my-partie de velours rouge cramoisy & tanné & saye de satin cramoisy rouge, son mullet enharnaché de velours noir & franges d'or; & lesdicts sieurs eschevins, greffier & receveur * en robbes aussi de velours rouge cramoisy & tanné my-parties, ledict procureur du roy & de la ville, robbe de velours toute de couleur rouge, & lesdicts conseillers robbes de satin noir, lesd. quarteniers robbes de damas noir.

* Il est noté cy après qu'il y a erreur pour la robbe du receveur, laquelle estoit de velours noir, & non de livrée.

Auquel lieu de S. Antoine des Champs ils trouverent ledict roy de Polongne, lequel y avoit disné en une grande salle de bois que ladicte ville y avoit faict faire & preparer audict lieu de S. Anthoine des Champs aux despens d'icelle ville, ayant douze toises de long dans œuvre, sur quatre toises de large aussi dans œuvre, & de quatre toises de hault ou environ, à prendre depuis le dessoubs des sablieres de platte-forme par terre, jusques au-dessus des sablieres d'entablement, en laquelle l'on montoit & descendoit par escalliers, le tout de bois. Et estoit ladicte salle toute fermée de verre, & enrichie de tapisserie d'or & de soye, tapis de drap d'or, lierre & aultres ornemens exquis, avec plusieurs inscriptions faictes à la louange de leurs majestez & devises.

En laquelle salle ledict sieur roy de Polongne estoit accompagné de monsieur le duc, du roy de Navarre, prince de Condé, monsieur de Montpensier, prince daulphin, duc de Guise, du Maine, d'Aumalle, marquis d'Elbœuf, grand escuyer portant l'espée royale du roy de France, messieurs de Lanssac & de Chavigny cappitaines de deux cents gentilshommes de la maison du roy & plusieurs autres seigneurs, les ambassadeurs du pape, du roy d'Espagne, d'Escosse & de Venise; estant ledict roy assis dans une chaise, & des deux costez lesdicts sieurs duc d'Alençon son frere & roy de Navarre, & derriere la chaise M. de Birague chancellier de France, & monsieur Hurault sieur de Chiverny chancellier dudict sieur roy de Polongne.

Auquel sieur roy de Polongne se presenterent premierement le recteur & supposts de l'université, lequel recteur feit une harangue & congratulation audict sieur roy. Puis M. le president le Charron P. des M. & E. de la ville de Paris, assisté desdicts sieurs eschevins, procureur, greffier & receveur, conseillers de ladicte ville, quarteniers, bourgeois & de tous les estats de ladicte ville; lequel sieur prevost salua aussi ledict roy de Polongne, & luy fist la harangue & congratulation au nom commung de tous lesdicts estats de la ville. Aprez monsieur Seguier lieutenant civil, le capitaine des enfans de Paris, puis la court des generaulx des monnoyes, la cour des aydes, la chambre des comptes & la cour de parlement. A toutes les harangues desquels led. sieur roy de Polongne fist luy-mesme response fort à propos sur chacun poinct qu'ils avoient touché.

Et

Et aprez toutes lesdictes salutations, receptions & harangues chacun s'achemina l'un aprez l'aultre; & monta ledict sieur roy de Polongne à cheval, s'acheminant aussi vers la porte S. Anthoine, par laquelle il entra & toutes lesdictes compagnies & suitte de sadicte entrée. En laquelle porte & à l'entour d'icelle, & tout le long de la rue sainct Anthoine, rue Tixeranderie, pont Nostre-Dame & aultres rues jusques en l'eglise de Paris estoient les arcs triumphans & aultres œuvres pour orner & honnorer ladicte entrée, dont sera cy faicte description avant que declarer l'ordre de marcher d'icelle entrée.

PREMIEREMENT.

A la porte S. Anthoine par laquelle ledict seigneur roy entra, fut faict un portic & arc triumphal en forme de rustic d'ordre Tuscan, de largeur de quatre toises sur dix pieds d'ouverture, de quinze pieds soubs clef. Aux deux costez des pilles d'iceluy y avoit deux grandes niches de huict pieds de hault, dedans lesquelles niches y avoit deux figures de soldats faicts de sculpture de cinq à six pieds pieds de hault, chacun representant le naturel; lesquels soldats tenoient au bout de leurs bastons ou lances des portraicts de villages ou chasteaux representans victoires & triumphes. Et au dessoubs d'icelles niches y avoit un pied d'estal ou stilobat, au costé droict duquel estoit une figure de trois fleches bien liées, & autour d'icelles plusieurs aultres flesches rompuës & dissipées. Au dessoubs aussi un peu à costé y avoit une petite table dans laquelle estoit cette inscription,

GENIO
PP.
SECURITATI ET HILARITATI
PUBLICÆ.

A l'autre costé y avoit une figure d'un cheval, accompagné d'une figure d'homme qui sembloit tirer poil à poil de la queuë dudict cheval. Et par dessus cette figure estoit une aultre petite table, dans laquelle estoit cette inscription en lettres d'or sur champ d'azur, pour monstrer la signification d'icelle histoire:

FOELICI FRATRUM
CONCORDIÆ.

Lesdictes histoires estoient peinctes de platte peincture; mais quant au milieu de l'arc, il y avoit un caducée de Mercure figuré, & deux mains touchans l'une à l'aultre.

Au-dessus de ladicte corniche d'iceluy portic y avoit un sode ou atticque, dedans la frize duquel y avoit aux deux costez deux batailles de cinq pieds de long sur trois pieds ou environ de hault; lesquelles batailles estoient faictes de platte paincture en forme de bronse. An. 1573.

Au-dessus dudict atticque & cime dudict arc y avoit une figure de representant le roy de France estant couronne d'une couronne close de fleurs de lis, & à costé droict une aultre figure de roy representant le roy de Polongne son frere orné d'un chappeau de laurier autour du chef, auquel le roy de France bailloit la main, comme pour reprendre l'espée que le roy de Polongne luy rendoit la tenant aussi en sa main; & estoit ladicte espée nuë environnée de replis de laurier.

Au-dessoubs de la figure & semblance du roy de France & armoiries de S. M. estoit une petite inscription monstrant l'affection que sadicte majesté portoit à messieurs ses freres:

NOTUS IN FRATRES ANIMI
PATERNI.

Et un peu plus bas estoient escripts ces vers Latins contenans le bonheur & felicité dudict seigneur roy:

Quanta Deo sit cura tui, rex Carole, regni
Vel liquet hinc, quòd te toties servare periclis
Non putat esse satis; proventum sed facit ipsa
Sæpe pericla tibi. Nuper Germanica passus
Agmina, Germanis fœlix es factus ab oris
Conjuge Cæsareâ. Nunc pro te bella gerente
Fratre pia Errico, pietas divina laborum
Præmia tantorum regni dat sceptra Poloni.

Et un peu à costé desdicts vers Latins estoient escripts ces six aultres vers François:

Charles pere des loix
Rare honneur de nos rois
Eternellement vive;
Et lie estroictement
D'un nœud de diament
La discorde captive.

Au-dessoubs la figure qui representoit le roy de Polongne estoient escripts aussi à sa louange autant de vers Latins, qui monstroient le regret que la France portoit du departement dudict seigneur roy, duquel elle avoit veu tant de prouesses & vaillantises; & déclaroient la providence de Dieu, qui avoit choisi ce prince entre tant d'aultres pour le gouvernement d'un pays si esloigné de la France. Lesdicts vers Latins estoient tels:

An. 1573.

Quamvis mœsta tuo discessu Gallia, rerum
Auspicio cui fratris eras tutela suarum,
Majoris tamen illa tuæ cupidissima laudis,
Errice, atque boni, quem ad regna Polonica non gens
Sola Polona vocat, vocat & Deus ipse, columnam
Opponens te barbariæ circum undique fusæ,
Solatur lachrimas, & lætis tristia mulcet,
Publica præponens privatis commoda damnis.

Et au-dessoubs un peu aussi à costé estoient escripts ces six aultres vers François dans un aultre tableau à part:

Henry, ton front couvert
De laurier tousjours vert
Va regir la Sarmace;
O le grand roy guerrier!
L'honneur de ton laurier
Ne craint ny froid ny glace.

Au costé gaulche estoit la figure de monseigneur le duc d'Allençon avec la couronne ducale, tenant un des trois cordons de sa couleur, dont estoit tissu par eux trois, tenans aussi chacun le bout du sien de sa couleur, le nœud Gordien, que les anciens ont dict indissoluble entortillé de plusieurs lacs & entrelacs, signifiant que telle seroit l'alliance entre les deux nations, & la bonne amityé & concorde entre les trois freres; ce qui estoit declaré & explicqué par l'inscription qui y estoit apposée de deux vers Latins qui estoient tels:

Terna hæc in nodum triplici contenta colore
Licia jam nullo fas sit dissolvere ferro.

Icelles trois figures estoient revestues à l'antique, & dorées en forme de bronze.

Aux deux joües de l'ouverture d'iceluy arc contenans six pieds de large sur neuf pieds de hault jusques à l'impan, estoient deux histoires d'une part & d'autre: sçavoir est à l'une les figures d'Atlas & Hercules, embrassant ledict Atlas sa coulomne, & Hercules aussi la sienne, posées sur un stilobat au-dessoubs, sur lesquels estoit posé un globe celeste soustenu desdictes deux figures. Dedans la face duquel stilobat, au-dessus & ceinture d'iceluy furent mises telles devises & inscriptions:

Stabit adhuc geminis moles bene fulta columnis,
Quas suus hinc Atlas, Alcides sustinet illinc.

Et pour inscription principale audict arc estoient aussi apposez & escripts ces deux vers Latins au millieu dudict arc:

Adsit lætitiæ Bacchus dator, huncque Polonis
Esse diem lætum læta velit urbe receptis.

A l'aultre costé d'iceluy arc & porte y avoit un grand tableau, auquel estoit representé un Gerion ayant trois corps & trois testes, l'air duquel estoit enrichi de tourtes volletans d'un costé & de corneilles de l'aultre, avec une telle inscription:

Gerionis qui sex oculos, sex brachia cernens
Miraris, fratres tres cerne; potentia eorum
Nullis insidiis, nullis superabitur armis.

Tout ledict rustic estoit faict en forme de bricque & sculture de relief, dans la frise duquel y avoit une grande table contenant cette inscription:

HENRICO POLONIÆ REGI AUGUSTO
CAROLI IX. GALL. CHRISTIANISS. FRATRI
CARISS. MAGNO LITHUANIÆ, ANDIUM
BOIOR. ARVERNORUMQ. DUCI INVICTISS.
PRINCIPI LUTETIA PARISIORUM.

RUE S. ANTHOINE.

Dans la grande rue S. Anthoine fut faict un grand arc triumphal d'ordre Corinthien, soubs lequel devoit passer ledict seigneur de Pologne estant entré dans la ville, non plus avant que la cousture-saincte Catherine; lequel avoit depuis rez de chaussée sept toises trois pieds de hault jusques à la cime de la couronne, & huict toises de large, d'ouverture unze sur dix pieds d'espoisseur, sans y comprendre les saillies; laquelle espoisseur de dix pieds; & le plat-fonds, voulte ou cintre d'iceluy arc estoit revestu de toille.

Aux deux costez de l'ouverture y avoit deux grandes histoires, les plus grandes qu'il fust possible de prendre avec leurs encastremens, le tout de platte peincture, d'environ quinze pieds de hault, en ce comprins le pied d'estal, jusques à l'impan. Icelles histoires ou tableaux estoient, à sçavoir celuy du costé senestre d'une femme representant la France pour monstrer le regret que elle portoit sur le departement dudict seigneur roy; & à costé droict estoit representé son voyage, iceluy roy estant accompagné de grande multitude de nimphes. Au-dessus desquelles histoires estoient deux tables avec telles inscriptions, à sçavoir à la joüe dextre dudict arc estoient escripts ces deux vers:

Non odio, sed amore tui, ut remoremur euntem,

Urimus

Urimus has naves, quas nymphis numina mutant.

Signifiant que les nymphes de France eussent volontiers empesché un si desplaisant départ, & que pour cet effect elles brusloient des navires.

A l'aultre jouë dudict arc estoient aussi inscripts deux autres vers au nom desdictes nimphes.

Nymphæ nunc, nuper classis tua; per mare nos te
Prosequimur, teque arcemus comitesque periclis.

Il y avoit encores dessoubs la voulte un aultre grand tableau faict de platte peinture, où estoit represénté Mars sur un chariot triumphal, avec une telle inscription de quatre vers Latins:

Qualis hyperboreas celebrans post prælia pompas
Mars pater incendit turmasque ducesque sequentes,
Quemque triumphali ducit longo ordine currum;
Talis it Henricus pompâ comitante triumphi

Aux deux costez d'iceluy arc y avoit à chacun un grand pied-d'estal de cinq pieds huict poulces de hault sur six pieds & demy de large, comprinses les faillies & corniches; sur lequel pied-d'estal y avoit de grandes pillastres canelées ou striées, qui avoient deux pieds ou environ de largeur; chacun accompagné de leurs bases & chappiteaux de telle proportion que l'ordre le requeroit. A l'endroit des susdicts grands pieds-d'estal avoit un autre grand pied-d'estal advancé au-devant d'iceulx, qui estoit de pareille haulteur, & largeur convenable pour poser deux grandes colosses de figures, representans l'une la France, l'aultre la Polongne, lesquelles figures tenoient chacune leur sceptre en main gauche; & quant à leurs mains dextres, se les presentoient l'une l'aultre, pour monstrer une alliance & confederation des deux royaumes & provinces. Icelles figures avoient chacune de neuf à dix pieds de hault, & estoient ornées & vestuës, à sçavoir celle qui representoit la France, d'un accoustrement de manteau royal semé de fleurs de lis d'or, le fonds d'azur & les revers d'ermines, estant couronnée de lauriers & affublée en accoustrement de nymphe. La Polongne estant aussi vestue d'un accoustrement royal, sçavoir est d'un grand manteau rouge semé d'aigles d'argent, avec une aultre couronne de laurier. Et pour le parachevement & ornement dudict arc triumphal y avoit au-dessus des pillastres ornez & couronnez de leurs architraves, frises & corniches, lesquelles architraves, frises & corniches estoient enrichies de paindures comme il appartenoit.

Au milieu d'iceluy arc, frise & architrave y avoit une table de dix pieds de long sur deux pieds de hault, laquelle estoit ornée au-dessoubs de deux palmes & couronnes de laurier, dans laquelle estoient escripts les vers Latins qui ensuivent:

Par pietatis amor, &c. Voyez cy-dessous.

Aux angles y avoit plusieurs victoires, armes, trophees. Au-dessoubs de ladicte corniche estoit érigé un sode ou attique, dans lequel y avoit une grande histoire de neuf pieds de large sur quatre pieds un poulce de hault, qui estoit faicte de bronse de platte paincture. Et estoit ladicte histoire d'un Mercure tenant son caducée, de laquelle l'air estoit remply de plusieurs autres paindures, ornées de ses bordures & encastremens pour son ornement.

Ledict sode estoit couronné d'une corniche moyenne, au-dessus de laquelle y avoit une petite table revestue d'une aultre élevation avec son frontispice ou timpan, qui estoit enrichy pour admortissement d'iceluy de deux trophées & de deux estandarts ou guidons à l'antique, l'un de France & l'aultre de Polongne.

A chacun des costez dudict timpan estoient les armoiries de France & de Polongne, qui servoient d'ornemens & enrichissement tant d'un costé que d'aultre.

Les inscriptions estoient telles, sçavoir est du costé des armoiries de France estoit escripte cette petite inscription:

PIETATE ET JUSTITIA CAR. IX. GALL.
REGIS CHRISTIANISS.
HONORI ET FELICITATI PERPETUÆ HENRICI
POLONIÆ REGIS OPTIMI FORTISS. P.

Et un peu plus bas:

Du costé où estoient les armoiries de Polongne estoit premierement cette inscription:

Jura dabo pacemque meis, & fœdera sancta
Servabo, atque suos genti tutabor honores.

Et plus bas estoit continuée cette ins-

An. 1573.

cription en lettres capitales comme la precedente :

A PRISCIS POLONIÆ PRINCIPIBUS IN ISTR.
ILLIR. DALMAT. CROAT. MIS. BOHEM.
SIGNA VICTRICIA ILLATA.

Plus aux deux costez d'iceluy arc y avoit deux eschaffaulx pour recevoir les seigneurs & gentilshommes, ornez de lierre & de laurier, sur lesquels estoient deux ouvertures pour le passage. Et estoient les tables d'attente à l'endroit du sode ou podion ou atticque enrichies d'histoires, l'une d'un Louis sorty de France de la maison d'Anjou, & du costé de la France une Anne de France mariée au roy de Polongne. Au-dessus des stilobates estoient les figures des fleuves Seine & Vistula.

Dans la grande table que nous avons cy-devant dict avoir esté au millieu de la frise & architrave dudict arc, estoient escripts ces vers Latins en lettres d'or sur champ d'azur, contenant les singularitez & perfections qui sont communes aux hommes des deux nations France & Polongne :

Par pietatis amor, par & concordia morum,
Quæ solet inter se gentes sociare remotas;
Par utrinque fides, par recti cultus & æqui;
Par studium, ingenuas & amor nativus in artes;
Bellica par utrinque peritia, par equitumque
Et peditum robur; par cum externisque suisque
Temperies vitæ; par vultu & pectore candor
Cuncta pares paribus Gallos junxere Polonis.

A L'APPORT BAUDOYER.

Ayant ledict seigneur passé ledict arc, suivant la grande rue S. Anthoine & approchant de l'eglise S. Gervais, trouva à l'endroict de la fontaine de l'apport Baudoyer, un grand vaisseau qui representoit le navire Argo, eslevé de quatre à cinq toises de hault sur la largeur requise, peint & historié tout au pourtour de plusieurs histoires & figures marines, garni de plusieurs voilles grands & petits tous de taffetas, avecques forces cordages, ainsi & en la mesme forme qu'on a accoustumé de veoir aux navires qui sont sur la mer. Et estoit ladicte navire dans une representation ou figure de mer avec grandes vagues undes & bouillons d'eau, dans lesquels estoient plusieurs sortes de poissons marins de diverses formes, comme daulphins, chevaux marins, balaines, cancres & aultres, qui jettoient eauë les uns par la gueule, les aultres par les yeux. Dans cette navire estoient les Argonautes representez par excellens musiciens accoustrez tous à l'antique de divers ornemens, sçavoir est à la Grecque, Persique & aultres façons anticques; & estans tous rangez en chore ou en rond, chantoient des odes & vers tant Latins que François, accommodans leurs voix aux jeux de luths, espinettes, regalles & aultres instrumens musicaux les plus melodieux qu'il estoit possible.

A costé de ladicte navire y avoit un jeune homme representant un Triton, qui tenoit en sa main dextre un gazon eslevé semblant courir & s'approcher des Argonautes & demy-dieux qui estoient dans icelle; ausquels il tenoit tels propos, prononçant à claire voix ces vers Latins & François.

TRITON.

Sistite Diis geniti heroes, hic sistite cursum,
Munera dum vestris virtutibus hospita dono.
Qui feret hæc primus, magni feret omina regni.

Ces vers Latins sont expliquez par les quatre aultres François qui ensuivent :

Arrestez, demy-Dieux, arrestez vostre course,
Que vos vertus j'honore adressantes à l'ourse.
Qui premier d'entre vous prend ce don hospital,
Il prend en ce gason de regne un hœur fatal;

Disant que le gazon qu'il tenoit en sa main signifioit un nouveau royaume & couronne pour celuy à qui il seroit premierement presenté & donné.

Eupheme, l'un des demy-Dieux qui estoit dans le navire, & qui representoit le roy de Polongne, se levé le premier entre tous, & recevant le gazon comme luy estant envoyé des Dieux, respond au Triton par autant de vers Latins & François que ledict Triton avoit prononcez, lesquels ensuivent :

EUPHEME.

Sistimus, atque animis fatalia munera Glebæ
Accipimus lætis, & honos erit huic quoque dono.
Qualiacumque ne fas contemnere dona Deorum.

Nous arrestons tout court, & avec allegresse
Recevons le gazon de divine largesse.

Puisqu'il

Puisqu'il nous vient du ciel, il le faut
bien priser;
Quoy que donnent les Dieux, il n'est à
refuser,

Les vers ou odes que chantoient les demy-Dieux, tant de la voix que instrumens musicaulx & melodieux, sont tels, à sçavoir les Latins:

Heroes sumus, & Deûm
Omnes semi-Dei genus;
Omnes tendimus ad polum
Nostrâ Pallade freti.
Alter Typhis, & alter hic
Autor carminis Orpheus;
Hic vis Herculis altera,
Pollux, Castor, Jason.
Hoc ductore viarum, & hac
Concordi comitum fide,
Non est quod timeat ratis
Concurrentia saxa.
Sed Triton sibi vult quid hic
Portans hospita munera,
Non argentea & aurea,
Sed donum leve glebam?
Omen, fallimur, aut latet
Parvo munere maximum;
Cui cespes datur hic novus,
Huic instant nova regna.
En Euphemus adest bonæ
Famæ nomen & ......
Qui glebam capit Erricus,
Regni signa Poloni;
Gentis, nulla valentior,
Quæ sit viribus altera,
Nec quæ justitiam magis
Artes & colat omnes.
Fœlix ergo ter Herrice
Sceptris aucte Polonicis,
Fœlix terque Polonia
Tali rege potita.

L'explication des vers Latins précedens est contenue dans les François qui ensuivent, qui furent aussi chantez par les demy-Dieux & Argonautes dans le Navire.

Heros sommes & demy-Dieux,
Tous enfans & neveux des Dieux;
Tous d'une prompte course,
Asseurez sur nostre Pallas,
Singlons au Pole à tour de bras
Vers le Nort droict à l'ourse.
Nous avons un second Typhis,
Un autre Orphée bien appris
Le prince de la lyre.
Un second Hercule est icy,
Pollux, Castor, Jason aussi
Chef de nostre navire:
Soubs telle conduicte ayans tous
Presté le serment entre nous,
Il ne faut que la pouppe
Craigne les roches s'aheurtans,
Ny des vents les ondes portans
La furieuse trouppe.
Mais que dénonce ce Triton,
Qui d'hospitalité le don
Porte un gazon de terre;
Don qui n'est d'argent ny encor
D'aucune riche lame d'or
Qu'aux Indes on va querre?
Si je ne me trompe à ce coup,
Ce petit don contient beaucoup;
Grand hœur en peu se donne.
Qui premier ce gazon prendra,
Par sort fatal il parviendra
A nouvelle couronne.
Voicy venir l'Eupheme heureux
Grand de renom, de sort joyeux,
Henry pour le dón prendre,
Les arres que luy quelques fois
Esleu roy par les Polonnois
Pourra leurs fins estendre.
Peuple qui n'a point de plus fort
Que luy en guerrier effort,
Ni lequel plus cherisse
Les hommes lettrés & tous arts,
Ni qui moins craigne les hazards,
Soustenant la justice.
Heureux doncques Henry trois fois
Accreu du sceptre Polonnois;
Trois fois encor heureuse
Polongne qui soubs un roy tel
Par destin du Dieu immortel
Seras victorieuse.

AU PONT NOSTRE-DAME.

Au premier arc du pont N. D. dedié à l'honneur de la roine mere du roy & de la roine de France, qui estoit faict d'ordre Corinthien, y avoit aux deux costez deux grandes colomnes, desquelles le pied-d'estal avoit six pieds de large sur huict pieds de hault, sans en ce comprendre la verge de la colomne; comprenant la base & chappiteau, & l'amortissement d'icelle colonne avoit cinq toises de hault, deux pieds & demi sur la grosseur que le requeroit ledict ordre, c'est à sçavoir que ladicte colonne pouvoit tenir trois pieds de diametre ou environ; les deux pieds-d'estal d'icelle en leurs deux faces apparentes revestus de devises & histoires communes. Quant au pourtour d'icelles colonnes, il contenoit deux figures ou histoires sur toille de platte peinture pour couronnement d'iceluy; & y avoit de relief une Pallas ou Minerve à l'anticque, representant la roine mere du roy; & une Juno pour la roine de France, vestue icelle Juno

An. 1573.

d'accoustrement royal.

Au-dessus dudict arc y avoit une grande table de huict pieds & demy de large sur deux pieds & demy de hault, servant de clef, enrichie d'une petite architrave, frise ou corniche, dans laquelle estoient escripts ces vers Latins & François; à sçavoir pour la figure de Pallas representant la roine mere estoient escripts ces trois vers Latins :

Quæ regis teneram ætatem moderata tuendo est,
Quæ tria composuit ternà tibi prælia pace,
Inventrix oleæ Pallas Jovis orta cerebro.

Et un peu plus bas estoient pour la mesme figure escripts ces quatre vers François.

C'est Pallas du cerveau du grand Jupiter née,
Qui des rois la jeunesse a conduite & menée,
Qui bonne par trois fois trois guerres arresta,
Qui l'arbre de la paix l'olivier inventa.

Et pour la figure de Juno estoient escripts autant de vers Latins & François à l'honneur de la roine de France, sçavoir,

Talis ab Austriacis Juno augustissima terris,
Ducta Jovi nostro, sobolem paritura Deorum,
Qui patrem virtute & avos imitentur avorum.

Et suivoient après quatre aultres François, qui contenoient le sens des Latins comme les précedens :

Une Juno d'Austriche au Jupiter de France
Doibt heureuse donner une race des Dieux,
Qui sçauront imiter en prouësse & vaillance
Leur pere & les ayeux de leurs nobles ayeux.

Au-dessoubs d'iceluy arc y avoit un pied-d'estal; sur lequel estoient posées les figures de leurs majestez; & au-dessus des colonnes estoient figurées les armoiries d'icelles dames roines, qui servoient d'amortissement & accompagnement. Aux deux costez d'icelles pilles estoient aussi pour amortissement deux grandes cornes d'abondance remplies de fruicts, pour monstrer que jamais ne fut que la France n'ait esté fort abondante en toutes sortes de biens.

Dans les flancs & joues dudict arc du costé de la roine mere estoit mise la fable de Persée & Gorgonne, & de l'aultre costé la fable d'Argus & de Mercure.

A la face de chacun pied-d'estal estoient mis les simboles propres à chacune desdictes dames.

Sur une des corniches dudict arc y avoit aussi une Cerés dans un tableau, couronnée d'un diademe d'espics, contenant ces deux vers Latins :

Alma Ceres nostro tibi sit de rure corona
Spicea quæ flavos hic pendeat ante Polonos.

Quant au plat-fonds continuant & passant depuis le premier arc jusques au second, il estoit faict avec partitions de lierre dressé en plate-forme par parquets & entrelas de mesme, parmy lesquels estoient armoiries avec chiffres du roy & du roy de Polongne & devises de divers ornemens.

Les costez estoient vestus de grande magnificence & decoration, estans entre les maisons force enrichissemens de trophées à demy relief de quatre à cinq pieds de hault diversifiées en quatre sortes dorez & argentez, & renfondrez de couleurs diversifiées selon que l'ordre & maniere le requeroient.

SECOND ARC DU PONT N. D.

Le second arc du pont N. D. fut basty & dedié à l'honneur de la ville de Paris, auquel y avoit deux piramides ou obelisques ès deux costez remplis de hieroglyphiques comprenans & signifians les singularitez & perfections de cette grande, noble & principale cité du royaume de France, avec plusieurs inscriptions à la loüange d'icelle ville.

Au milieu dudict arc fut representée une Lutece de relief representant la religion, revestue d'un manteau à l'anticque, au-devant de laquelle estoit un autel de trois pieds de haulteur en forme ronde, orné de festons & de testes de moutons, comme anciennement on avoit de coustume les faire; sur lequel autel y avoit un feu ardent representant l'affection & zele que ladicte ville a envers la religion, & pieté d'icelle, tant envers Dieu que le roy. Ladicte figure tenoit en ses mains eslevées une couronne royale, & au-dessoubs estoit, une petite table qui contenoit ces vers Latins :

Stat Gallique tenet diadema Lutetia regni,
Ante aram testata Deum, cui sacra litantur,
Omnia se se offerre suo pro rege paratam,
Corpora, fortunas atque ipsum denique vitam.

Chacun desdicts obelisques avoit pour ses proportions cinq pieds & demy sur huict pieds de hault, & depuis le dessus

du pied-d'estal jusques à la cime de l'obelisque cinq toises de haulteur avec la diminution tendant tousjours en poincte selon sa forme naturelle.

L'entrée dudict arc avoit de largeur unze pieds sur dix-huict pieds de hault depuis le rez de chaussée jusques à la haulteur de la clef, & avoit d'espoisseur six pieds; & le tout de la largeur avoit quatre toises moins deux pieds & demy. Et tenoit ledict arc de l'ordre Ionicque, & estoit revestu d'un grand frontispice.

Et au millieu dudict arc y avoit un grand carré de neuf pieds huict poulces sur quatre pieds de hault, dans lequel estoit une table de cinq pieds dix poulces de hault, dans laquelle estoient escripts les vers Grecs & Latins qui ensuivent à la louange de ladicte ville, comprenant les singularitez & choses singulieres & vertueuses qui se trouvent en icelle; & estoient escripts en lettres d'or sur champ d'azur en lettres capitales faictes à l'anticque, ainsi qu'il ensuit:

Salve urbs magna, parens musarum, magna virorum,
Quæ regni caput, Astrææ quæque inclita sedes,
Regia quæ Phœbi. Nunc omnes laudibus uni
Certarunt urbes. Tibi celsa palatia Romæ
Templorum ingentes moles postesque superbi,
Sequana quos subter nitidis delabitur undis,
Cui longas onerat naves circumlita tellus,
Tam Cereris Bacchique ferax quam aut ubere glebæ
Ægyptus dives aut Creta est fertilis; unis
Artibus ingenuis celebres tu vincis Athenas,
Et Silvas Academi & amœni culta Lycæi.
Dent superi cum principibus justisque piisque
Pace sub æterna propria hæc tibi dona fruisci.

Pour l'accompagnement dudict arc y avoit deux masques de femmes ez deux costez, & pour l'amortissement du carré, corniches, frises & architraves estoient mises & apposées les armoiries pendantes à deux faces du roy de France & de Polongne my-parties, celles de Polongne avec celles de France.

Dans les flancs dudict arc y avoit aussi des histoires faictes à platte paincture pour enrichissement; sçavoir est, à l'une des joues ou flanc dudict arc & ouverture d'iceluy estoit un tableau representant une Cassiopée, pour signifier l'estoille nouvelle qui apparust environ ce temps. Et pour inscription estoient apposez quatre vers, à sçavoir deux Latins, & deux aultres Grecs qui ensuivent:

Regna novus nullo feralis crine cometes
In melius mutat septem subjecta trioni.

Dans l'aultre joue & flanc dudict arc estoient escripts cinq vers Latins au-dessoubs les armoiries de France faictes d'or sur le fonds d'azur; & portoient lesdicts vers le bon hœur des trois freres, sçavoir est du roy de France Charles IX. d'Henry roy de Polongne & de monsieur le duc d'Alençon, en la sorte qui ensuit:

Tres tria concordi partiti fœdere regna
Fratres sorte Dei, quorum regnabit ad ortum
Et Polon Henricus, Franciscus ad Hesperon alti
Rex erit Oceani; media sed Carolus arce
Imperii medio ceu Jupiter orbe sedebit.

Au sommet dudict arc estoit une petite table dans une corniche, où estoit escripte cette petite inscription:

PIETATI ET CONSTANTISS.
FIDEI CIVIUM.

Or pour revenir à l'ordre de ladicte entrée, marchoient premierement au partir dudict S. Anthoine des Champs devant S. M. pour arriver & entrer en ladicte ville:

Un grand nombre de religieux des quatre ordre mandiens, Cordeliers, Carmes, Augustins & Jacobins, & après eulx toutes les aultres eglises & paroisses de ladicte ville, avec plusieurs gens d'eglise revestus de leurs surpelis, marchans en ordre & devotion comme on a de coustume aux processions.

Suivoit après le recteur de l'université accompagné de plusieurs de chacune des facultez d'icelle, lecteurs, regens & docteurs en theologie, medecine & droict canon, vestus de leurs chappes & habits accoustumez, marchans devant ledict recteur les douze bedeaux portans masses d'argent doré.

Aprez marchoient trois enseignes & compagnies de gens de pied esleus & choisis de tous les mestiers de ladicte ville, fort bien armez & en bon équipage, jusques au nombre d'environ quinze cents hommes, conduicts par leurs capitaines, lieutenans & enseignes, chacune desdictes compagnies habillez de couleurs diverses, estant de cinq centz hommes chacune: à sçavoir la premiere compagnie conduicte par le capitaine Aubry d'habillemens verts; la seconde compagnie & enseigne marchoit aprez, conduicte par le cappitaine Gouvier, tous habillez & vestus d'habillemens de couleur tannée; la tierce compagnie con-

An 1573.

duicte par le capitaine l'Evesque, toute jaulne. Toutes lesdictes trois compagnies marchans en fort bon ordre & equipage, avec fiffres & tabourins de Suisse.

Aprez lesquelles compagnies de gens de pied marchoient à cheval deux sergens de ladicte ville, conduisans les menus officiers d'icelle à pied, portans robbes my-parties de bleu & rouge, lesdicts deux sergens habillez de mesme, & ayans sur les manches gaulches les armoiries de ladicte ville, à sçavoir une navire d'argent.

Les cent harquebousiers de ladicte ville suivoient aprez à cheval, vestus de leurs hocquetons d'orfaverie aux devises & armes de ladicte ville, ayans trois trompettes devant eulx soubs le cappitaine Marchant, portans tous la harquebouse à l'erson de la selle.

Les cent archers de ladicte ville marchoient aprez de mesme ordonnance & parure, bien armez & montez, ayans chacun le couple de pistolles, conduicts par le capitaine du Ru.

Puis aprez les cent arbalestriers, armez, équipez & montez comme les aultres, ayans aussi le couple de pistolles à l'arson, conduicts semblablement en fort bon ordre par le capitaine Ragueneau.

Cela passé marchoient en bon nombre les enfans d'honneur de la ville des principales maisons des marchans & bourgeois d'icelle, conduicts par Jean le Comte quartenier de ladicte ville esleu & choisy pour leur capitaine, & par Jean Compans lieutenant, & Guillaume Taffin enseigne, & Simon Coustillier le jeune guidon, tous fort bien montez, équipez, richement habillez & de mesme pareure, la plusport ayans chevaulx d'Espagne fort bien dressez.

Les maistres des œuvres de massonnerie & charpenterie & le capitaine de l'artillerie de ladicte ville marchans à cheval tous trois d'un rang, suivis des sergens de ladicte ville aussi à cheval, portans sur leurs bras gaulches les armoiries d'icelle ville. Et marchoit le greffier de ladicte ville devant M. le president le Charron prevost des marchans susdict,. lequel sieur prevost marchoit seul, & aprez luy marchoient messieurs les quatre eschevins deux à deux, tous vestus comme dessus de robbes de velours my-parties de cramoisy rouge & velours tanné, & led. prevost de saye de satin cramoisy rouge, procureur du roy robbe de velours toute rouge, & receveur d'icelle ville de robbe aussy my-partie * comme lesdicts sieurs eschevins, conseillers vestus de robbes de satin noir, & quarteniers en robbes de damas noir, & bourgeois de ladicte ville avec leurs bons habillemens.

* Erreur, parceque le receveur de lad. ville ne porte robbe my-partie; ains avoit la robbe de velours noir.

Les maistres & gardes de la marchandise venoient aprez, accompagnez de plusieurs notables marchans de la ville tous à cheval, chacun en son ordre & qualité, fort honnestement habillez, & de robbes de velours.

Aprez marchoit la compagnie du chevallier du guet, dont la moitié estoit à pied, & plusieurs harquebousiers morionnez avec leurs mandilles de broderie d'une mesme pareure, conduicte par l'un de ses lieutenans avec fiffres & tabourins. Les aultres estoient à cheval, tous bien montez & équipez, armez de couple de pistolles, & portans leurs sayes de broderie de mesme parure que le guet à pied qui marchoit devant.

Consecutivement aprez le guet venoient les sergens à verge, les aucuns desquels portoient harquebouses & morions, & les aultres armez de corselets bien complets. Et suivoient aprez les notaires, les commissaires du chastelet, les audienciers & scelleur, vestus de robbes longues fort honnestement selon leur qualité, tous marchans à cheval. Aprez lesquels venoient les sergens de la douzaine de la garde du prevost de Paris, habillez de leurs hocquetons d'orfaverie, marchans à pied devant ledict prevost, estant suivy de ses trois lieutenans civil, criminel & particulier, ensemble de plusieurs conseillers dudict chastelet, marchans aprez eulx aucuns des plus fameux & notables advocats & procureurs dudict siege.

Aprez M. le prevost de Paris & messieurs du chastelet de robbe longue marchoit le lieutenant Tanchon bien monté, & accompagné d'un bon nombre d'archers armez de couple de pistolles à l'arson de la selle.

Et aprez ledict Tanchon marchoient les generaulx des monnoyes, leurs huissiers & greffier devant eulx, portans les uns longues & les aultres courtes robbes avec bonnets de velours, suivans aprez deux presidens vestus de longues robbes de soye.

Messieurs de la cour des aydes venoient tout suivant, marchans aussi devant eulx leurs huissiers & greffier.

Aprez messieurs de la chambre des comptes

comptes ayans aussi leurs deux greffiers & huissiers devant eulx.

Messieurs de la cour de parlement, ayans aussi devant eulx leurs huissiers, notaires & secretaires & greffiers, marchoient aprez en l'ordre qu'ils ont accoustume, estans les six presidens vestus de leurs grandes chappes rouges, portans en la teste le mortier de velours noir bande de toille d'or, & messieurs les conseillers en leurs robbes rouges d'escarlatte.

Aprez ladicte cour de parlement marchoient les Suisses de la garde du roy de France, armez de mesme sorte & en mesme equipage qu'ils ont accoustume marcher devant le roy, avec leurs enseignes, fiffres & tabourins.

Tout suivant estoient les prevost, lieutenant & archers du roy de Polongne, en tel equipage que la grandeur de sa majesté le requeroit.

Aprez eulx venoient les grand prevost de l'hostel de France, ses lieutenans & archers, suivis des gentilshommes de la maison du roy conduicts par les sieurs de Lanssac & Chavigny; & après eulx estoient aucuns grands seigneurs & chevalliers de l'ordre.

Puis suivoit une compagnie de gentilshommes de la maison du roy de Polongne en grand nombre en fort riche & magnifique equipage; & devant eulx marchoient les pages de S. M. richement vestus & montez sur les grands & plus beaux chevaulx de l'escurye dudict seigneur sumptueusement enharnachez & caparassonnez avec broderie, enrichissemens & franges d'or.

Tout suivant marchoient plusieurs grands seigneurs, comtes, palatins & ambassadeurs Polonnois, habillez fort magnificquement, & montez sur chevaulx fort excellens enharnachez à la Polonnoise, & meslez de plusieurs princes François marchans tous ensemble devant la majesté dudict seigneur roy de Polongne; laquelle arrivée à la porte S. Anthoine, luy fut presente par lesdicts sieurs P. des M. & E. un ciel de drap d'or semé des armoiries de sadicte majesté, d'or traict frangé de mesme, orné & accoustre; soubs lequel estant, & ayant ledict seigneur esté salué à sadicte arrivée d'un fort grand nombre d'artillerie tirée, auroit esté ledict ciel porté par lesd. sieurs eschevins depuis icelle porte jusques à la fin des Tournelles; duquel lieu jusques à l'arc & croix saincte Catherine il fut porté par les gardes de la drapperie, qui le délivrerent ès mains des quatre gardes de l'espicerie, lesquels le porterent aussi jusques à la fontaine de l'Apport Baudoyer, où il fut pris par les merciers, qui le porterent jusques à la rue de la Potterie, auquel lieu les pelletiers le prindrent & porterent jusques au premier arc du pont N. D. où il fut pris & porté par les bonnetiers jusques à l'eglise de la Magdelaine; duquel lieu il fut porté en l'eglise N. D. de Paris par les orfevres. En laquelle eglise ledict sieur fist son oraison, puis alla au palais où estoit preparé le soupper, estant tousjours soubs ledict ciel porté par lesdicts orfevres jusques audict palais.

Le lendemain xv. jour dudict mois de Septembre oudict an, lesd. sieurs P. des M. & E. procureur, greffier, receveur & aultres officiers de ladicte ville, tous vestus des mesmes habits qu'ils avoient le jour de ladicte entrée, furent à l'hostel d'Anjou où estoit logé ledict sieur roy de Polongne, & luy presenterent au nom commun des habitans, bourgeois & citoyens d'icelle ville le present qu'ils luy avoient preparé, qui estoit un chariot d'argent doré, taillé, esmaillé & enrichi, dedans lequel y avoit un Dieu Mars tiré à deux chevaux blancs, derriere lequel chariot y avoit un laurier chargé de trophées d'armes, & audessus une quantite de mouches à miel en trouppes, dessus un pied en façon d'ovalle y ayant quatre grands roulleaux; lequel present ils supplierent treshumblement à S. M. recepvoir, & l'avoir aussi agreable comme il luy estoit offert de bon cœur, comme plus au long luy fut dict par la harangue que luy en fist ledict sieur prevost des marchands, lequel luy declara ce que signifioit ledict present & chacune piece d'iceluy. Auquel fut respondu par ledict sieur roy de Polongne fort humainement & benevolement, remerciant ladicte ville de ce beau present qui luy estoit offert, & aussi de l'honneur tresgrand que l'on luy avoit faict à ladicte entrée, disant que c'estoit la plus belle entrée qui jamais fut faicte en ladicte ville à roy quelconque; & prist & accepta ledict present.

An. 1584.

Obseques du duc d'Anjou frere du roy Henry III.

FEu monſeigneur le duc d'Anjou frere du roy ayant eſté longuement travaillé & affoibly d'une grande maladie en ſon chaſteau de Chaſteau-Thierry, finalement y rendit l'ame à Dieu le Dimanche 10. jour de Juin 1584. Dequoy S. M. advertie manda meſſieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris, auſquels elle auroit declaré que ſa volonté eſtoit que ladicte ville fiſt tout l'honneur qui appartenoit & devoit eſtre faict à la pompe funebre dudict feu ſieur duc, comme fils de roy & ſon frere unicque, à laquelle il vouloit qu'ils aſſiſtaſſent en robbes noires, & que pour cet effect ils euſſent promptement à donner ordre à tous les preparatifs qui y eſtoient neceſſaires pour leur regard, d'autant qu'il avoit ordonné ladicte pompe funebre eſtre faicte les Lundy 25. Mardy 26. & Mercredy 27. jours dudict preſent mois de Juin, tant en cette ville que à S. Denis en France.

Suivant laquelle ordonnance meſdicts ſieurs auroient auſſitoſt mandé ſire Jean de la Bruyere eſpicier de ladicte ville, auquel ils auroient commandé faire deux cents torches de cire blanche de deux livres piece, pour ſervir à lad. pompe, à ſçavoir le Lundy cent, & pareil nombre le Mardy enſuivant, qui ſeroient portées par les archers, harquebuſiers & arbaleſtriers de la ville; à Jean Dangiers paintre, de faire douze cents armoiries, pour mettre tant auſdictes torches, que entrées & ſortyes des portes S. Jacques & S. Denys, qui ſeroient tendues de drap noir par les crieurs, comme ils ont de bonne couſtume, & aux torches qui ſeront fournies & miſes par les bourgeois de lad. ville pardevant les maiſons deſquels paſſeroit ledict convoy, ſuivant le commandement qui leur en ſeroit faict de noſtre ordonnance & mandement par leurs quarteniers.

Auſſi avoient eſté expediez mandemens auxdicts quarteniers, pour faire tendre les chaiſnes de telle haulteur que les coches & harnois ne peuſſent paſſer en toutes les rues aboutiſſans ès rues eſquelles paſſeroit ledict convoy; pour obvier à tout deſordre & confuſion; & enjoindre auſdicts bourgeois de tenir devant leurs maiſons une torche ardente lorſque le convoy paſſeroit; ce qui auroit eſté faict.

Le XXIII. deſdicts mois & an avoit eſté expedié mandement à chacun de meſſieurs les conſeillers de ladicte ville, pour les prier de eulx trouver à cheval, veſtus de leurs bons habits noirs, en l'hoſtel de ladicte ville, le Lundy enſuivant dix heures & Mardy ſept heures du matin, & Mercredy à pareille heure en la ville S. Denis en France, pour aſſiſter au convoy, ſervice & enterrement dudict feu ſeigneur &c.

Pareils mandemens aux quarteniers de ladicte ville, d'appeller avec eulx pour cet effect chacun quatre notables bourgeois de leurs quartiers; & aux meſmes fins auſdicts archers, arquebuſiers & arbaleſtriers veſtus de leurs hocquetons de livrée, & garnis de leurs hallebardes & baſtons noirs.

Ont eſté auſſi mandez au bureau les officiers de ladicte ville cy-après declarez, auſquels a eſté enjoinct eſlire & choiſir certain nombre d'entr'eulx pour accompagner meſd. ſieurs à ladicte pompe funebre, ayans leurs habits noirs & chacun un baſton noir en leur main; ce qu'ils ont promis faire: à ſçavoir

Les meſureurs de grains	12.
Vendeurs de vins	12.
Courtiers de vins	12.
Deſchargeurs de vins	4.
Moſleurs de bois	12.
Meſureurs de charbon	4.
Porteurs de charbon	4.
Meſureurs de ſel	12.
Porteurs de grains	6.

Le Samedy XXIII. deſdicts mois & an ſeroient venus au bureau de ladicte ville environ dix heures du matin meſſieurs Doignon & de Verſigny chevaliers de l'ordre du roy, conſeillers & maiſtres d'hoſtel ordinaires de S. M. accompagnez de pluſieurs gentilshommes & officiers du roy & dudict feu ſieur duc en robbes & chapperons de deuil; leſquels auroient prié meſdicts ſieurs les P. des M. & E. du convoy & enterrement dudict feu ſieur duc d'Anjou; ce qu'ils auroient promis faire.

Toſt aprez ſeroient auſſi venus audict bureau, vingt-trois crieurs de corps & de vins de ladicte ville veſtus en robbes de deuil, qui en auroient faict le cry & priere accouſtumée au grand bureau d'icelle ville, contenant ce qui s'enſuit: *Priez Dieu pour l'ame de tres-hault, tres-puiſſant, tres-illuſtre & magnanime prince François fils de France & frere unicque du roy, en ſon vivant duc d'Anjou, de Berry, de Touraine*

Touraine, d'Evreux & Chasteau-Thierry, comte du Maine, de Dreux, de Mantes, de Meulan & de Beaumont; lequel est trespassé &c.... Priez Dieu qu'il en ait l'ame.

Le Dimanche XXIV. jour dudict mois environ trois heures de relevée, le roy revestu d'un grand manteau violet à grande queuë portée par plusieurs, accompagné de la roine estant seulle dedans une lictiere de drap tanné doublé de satin tanné, & elle vestuë de crespe de mesme couleur, plusieurs dames, seigneurs & gentilshommes & aultres tous en deuil, allerent donner de l'eau-beniste au corps dudict feu sieur duc estant audict lieu de S. Jacques de Hault-pas.

Et depuis furent mandez par le roy lesdicts sieurs, ausquels fut enjoinct, parcequ'ils devoient porter par toute la ville le poisle fourny par ledict seigneur sur l'effigie, qu'ils eussent à s'habiller en deuil, & que pour difference du roy il fust porté par trois des eschevins & trois des conseillers; & à cette fin fust fourny ausdicts sieurs prevost, eschevins, procureur, receveur, greffier & trois conseillers de la serge pour faire lesdicts habillemens.

Le Lundy XXV. mesdicts sieurs les P. des M. E. procureur, receveur, greffier & trois conseillers de ladicte ville priez pour ayder à porter le ciel sur l'effigie d'iceluy feu sieur duc, tous vestus de robbes de deuil & chapperon attaché par derriere, aulcuns quarteniers & bourgeois à cheval en habits noirs, sergens en leurs robbes de livrée, lesdicts officiers cy-dessus nommez, ayans manteaux noirs & chacun un baston noir en la main, archers, arbalestriers & harquebusiers vestus de leurs hocquetons de livrée, & garnis les aucuns de leurs hallebardes & les aultres de bastons noirs, à pied, partirent de l'hostel de ville à sept heures du matin, & allerent audict lieu de S. Jacques du Hault-pas, où ils donnerent de l'eau-beniste à ladict effigie y estant à l'entrée de la porte, comme aussy firent tous les autres ordres & estats de ladicte ville; lesquels ordres & estats cy-aprez declarez, appellez & mis en ordre par le sieur de Chemault grand maistre des ceremonies, & lesd. sieurs Doignon & de Versigny, marcherent dudict lieu de S. Jacques du Hault-pas tout le long de la grand rue des faulxbourgs & rue S. Jacques, passant par Petit-pont & rue-Neuve N. D. & allerent en l'eglise N. D. de Paris en l'ordre qui s'ensuit:

Premierement marchoient seize archers de la ville ayans leurs hallebardes & bastons noirs en main pour faire serrer le peuple.

Les enfans de la Charité.

Ceulx de la Trinité.

Les enfans Rouges.

Enfans du S. Esprit.

Capettes de Montagu.

Capucins.

Minimes de ......

Cordeliers, Jacobins, Augustins, Carmes.

Les paroisses.

Trois archers garnis de hallebardes seullement.

Le capitaine des harquebusiers vestu de deuil en habit court.

Trente-huict arquebusiers tenans chacun une torche.

Le capitaine des archers vestu de deuil en habit court.

Trente-quatre archers aussi portans torches.

Le capitaine des arbalestriers vestu comme les deux aultres.

Vingt personnes de son nombre portans chacun une torche ardente.

Le bailly des pauvres vestu de deuil.

Deux cents pauvres aussy vestus de deuil, portans chacun une torche; avec lesquels alloient les sergens desdicts pauvres en deuil, pour leur faire tenir rang.

Le sieur de   maistre d'hostel à cheval.

Vingt-trois crieurs de ladicte ville en deuil, tenant en une main chacun leur sonnette dont ils sonnoient, & un baston noir en l'aultre.

Les religieux des Billettes,

De Saincte Catherine;

Des Blans-manteaux,

De Saincte Croix,

Les Mathurins,

Les Bernardins,

De saincte Genevievfe & S. Victor allans à costé l'un de l'autre.

Les religieux S. Martin & S. Magloire de mesme.

L'eglise N. D. de Paris & le recteur & supposts de l'université allans vis-à-vis l'un de l'aultre.

Messieurs de la Rochepot & de Saultour chevalliers de l'ordre, conduisans les officiers domestiques de la maison dudict feu seigneur duc, tous vestus de longues robbes & chapperons de deuil,

An. 1584.

leurs espées par dessoubs.

Les deux heraults Anjou & Alençon vestus de leurs cottes d'armes.

Dix lacquais vestus de velours noir & chapperons noirs, nuës testes, sans robbes.

Deux aultres heraults d'armes.

Le prevost Vallette & ses archers.

Les gardes du corps conduicts par le sieur de la Ferté, vestus de longues robbes, ayans chacun une harquebuse baillée enveloppée de crespe noir, & les quatre derniers tenans chacun une hallebarde aussi enveloppée de crespe noir.

Les Suisses dudict seigneur conduicts par le sieur de Dion leur capitaine, nuës testes & vestus de drap noir, tenans chacun leur hallebarde sur l'espaule la poincte en bas.

Les Suisses du roy aussi nuës testes en leurs habits ordinaires.

Les sieurs Dorne & de Halot Montmorency vestus de deuil à pied, portans chacun un guidon de cheval.

Les sieurs
chevaliers de l'ordre aussi à pied, vestus de deuil, ayans leurs colliers par dessus leurs robbes; tenant un baston noir chacun.

Plusieurs aultres officiers dudict sieur tous vestus de deuil.

Huict maistres d'hostel ayans chacun un baston noir enveloppé de crespe.

Deux aultres guidons portez par deux hommes à pied vestus de deuil.

Huict pages montez chacun sur un cheval couvert & houssé de velours noir, ayant une grande croix de satin blanc par le milieu.

Le sieur de portant les esperons.

Le sieur de Villemain portant les gantelets.

Le sieur portant les armoiries en escusson.

Le sieur portant la cotte d'armes.

Le sieur de Berangerville l'espée couverte d'un fourreau de velours noir.

Le sieur de Pizay premier escuyer, portant le heaulme garny d'une couronne ducale, & mantelet fourré d'ermines.

Les chantres & aulmosniers.

Les gentilshommes de la maison.

Plusieurs chevalliers de l'ordre à cheval.

Plusieurs evesques aussi à cheval, avec aucuns ambassadeurs estrangers.

Le sieur de Beauregard conduisant le cheval d'armes.

Les quatre trompettes.

Cinq aultres heraults d'armes vestus de leurs cottes d'armes en deuil.

Messieurs d'Escars evesque de Langres, Amiot evesque d'Auxerre &
à pied.

Monsieur l'evesque de Paris faisoit l'office.

L'effigie faicte après le vif & naturel portée par les hanoüars porteurs de sel vestus de deuil, & les quatre coings du poisle par les sieurs de la Chastre, la Vergne, S. Ligier & Fergy, devant laquelle marchoit le sieur d'Aurilly.

Le ciel porté par les chambellans & escuyers dudict seigneur depuis ladicte eglise S. Jacques du Hault-pas jusques à la porte S. Jacques, où il fut par eux mis ès mains de messieurs Huot, Gedoin & de la Fa eschevins, de Jumeauville, de Bragelongne & Aubry conseillers de ville, qui le porterent jusques à ladicte eglise N. D.

Messeigneurs les quatre princes portans le grand deuil, messieurs le marquis de Conty, comte de Soissons, duc de Montpensier & duc de Mercœur.

Messieurs de la cour de parlement en robbes noires & chapperons à bourlet, suivis de messieurs des aydes en mesmes habits d'un costé de la rue.

Messieurs des comptes & de la ville vis-à-vis de l'aultre costé.

Les generaulx des monnoyes s'efforcerent de preceder mesdicts sieurs de la ville, & marcher immediatement après mesdicts sieurs des comptes. Mais sur la plaincte qui en fut faicte par mondict sieur le P. des M. à messieurs de ladicte cour, & eulx ouïs, fut enjoinct ausdicts generaulx eulx retirer; qui leur fut signifié par aulcuns huissiers de ladicte cour de l'ordonnance d'icelle: ce qu'ils ne voulurent du commencement faire; mais nouvelle plaincte de ce faicte, la cour leur envoya le lieutenant Tanchon leur reïterer ledict commandement, avec declaration de emprisonner les contrevenans; au moyen de quoy se retirerent lesdicts generaulx des monnoyes.

Les officiers du chastelet après messieurs des aydes, suivis de plusieurs capitaines & gardes dudict feu sieur en deuil.

Et en cet ordre allerent en ladicte eglise N. D. de Paris, où ayant esté ladicte effigie mise dedans le chœur des-

soubs

soubs la grande chappelle ardente qui pour cet effect y avoit esté mise & erigee, mesdicts sieurs de la ville s'en allerent après les vespres des morts dictes.

Le lendemain Mardy mesdicts sieurs de la ville, procureur, receveur, greffier, conseillers, quarteniers, bourgeois & aultres officiers d'icelle partirent de l'hostel de ladicte ville environ sept heures du matin, & allerent ez habits & ordre que dessus en ladicte eglise N. D. ausquels fut baillé seance au chœur aux haultes chaises du costé fenestre près la porte du costé de la nef, au-dessus des recteur & supposts de l'université. Et ayant entendu mondict sieur le prevost que lesdicts generaulx des monnoyes vouloient demander à entrer & avoir seance en ladicte eglise, & sur la remonstrance par luy faicte à ladicte cour, fut ordonné que lesdicts generaulx se retireroient, dont monsieur de Heves l'un des quatre notaires & secretaires fut chargé faire arrest & registre. Et quant à messieurs les prelats, leur fut baillee place près & ès environs du grand autel.

Messieurs les princes portans le grand deuil, aux haultes chaises près & du costé de celle de mondict sieur de Paris; & au-dessoubs d'eulx messieurs de la cour de parlement; & de l'aultre costé messieurs des comptes & generaulx des aydes; & au-dessoubs ladicte ville, & plus bas ledict recteur.

Le service fut dict en la maniere accoustumée, faisant l'office mondict sieur l'evesque de Paris, & l'oraison funebre par M. l'evesque de Mande. Et ce faict, allerent mesdicts sieurs de la ville disner au cloistre d'icelle eglise pour plus grande commodité.

Et environ deux heures de relevée retournerent en icelle eglise; de laquelle, après que les aultres estats & ordres de ladicte ville y furent assemblez, fut prinse ladicte effigie, & portée en l'ordre devant dicte; & par lesdicts sieurs eschevins & conseillers de ville fut le poisle porté jusques à l'endroict de l'eglise S. Lazare, où il fut delivré aux gentilshommes de la maison dudict feu seigneur duc.

Le Mercredy ensuivant icelle ville se trouva environ l'heure de sept heures du matin en ladicte ville S. Denis en l'ordre & habits cy-dessus declarez, & allerent en l'eglise dudict lieu au service & enterrement dudict feu sieur duc, estant aussi en pareil lieu & rang que en ladicte eglise N. D. de Paris comme aussi furent les autres estats & ordres cy-devant nommez. Et aprez le service & enterrement faict, furent appellez lesdicts sieurs officiers d'iceluy feu sieur duc, pour apporter chacun endroict soy leursdictes enseignes, guidons, armes, esperons, gantelets, bastons & aultres choses cy-devant nommées; ce qu'ils firent, & les mirent sur la fosse d'iceluy feu sieur. Ce faict, chacun s'en alla en la maison abbatiale dudict S. Denis, où leur fut donné à disner par le roy en une grande salle basse soubs le grand corps d'hostel neuf; en entrant dans laquelle à main droicte furent mis messieurs de la cour, & à gauche à l'opposite d'eulx mesdicts sieurs des comptes; au-dessoubs d'eulx messieurs des aydes; & au bout d'icelle à main gauche vis-à-vis de la cheminée, en une grande salle tenant la largeur de ladicte salle, mesdicts sieurs de la ville, conseillers, quarteniers & bourgeois. AN. 1584.

Entrée du roy Henry III. à Paris au retour de son heureuse expedition contre les Suisses, Reistres & autres ennemis de l'estat.

LE Mercredy XXIV. Decembre environ l'heure de dix heures du matin, les P. des M. E. & greffier vestus de leurs robbes my-parties, procureur du roy vestu de sa robbe d'escarlatte rouge, receveur, aulcuns conseillers, quarteniers & bourgeois, sont partis dudict hostel de ville estans à cheval en housse, pour aller prendre le sieur de Villequier gouverneur en son logis, marchans en l'ordre qui ensuit: AN. 1587.

Premierement marcherent devant les harquebusiers, archers & arbalestriers de ladicte ville à cheval, tous vestus de leurs hocquetons de livrée, excepté environ soixante desd. nombres à pied, ayans leurs hallebardes & bastons à la main pour empescher la foulle du peuple.

Puis les dix sergens aussi à cheval en robbes de livrée; le greffier seul, lesdicts sieurs P. des M. E. procureur avec le dernier eschevin, receveur, conseillers, quarteniers & bourgeois; & ont trouvé ledict sieur gouverneur, accompagné du sieur d'O chevallier des deux ordres du roy, gouverneur & lieutenant general de sadicte majesté en cettedicte ville & Isle de France, à survivance,

AN. 1587.

& aultres sieurs gentilshommes, gardes & serviteurs de la maison dudict sieur de Villequier, tous à cheval près la croix du Tiroüer, avec lequel mesdicts sieurs de la ville se sont mis; & sont allez en cet ordre, tant par ladicte ville que par les chemins, au-devant de sadicte majesté jusques près le village du Bourg-la-royne, où ils trouverent le roy venant à cheval, accompagné de messeigneurs les cardinaulx de Bourbon & Vendosme, de M. le duc d'Espernon, & plusieurs aultres seigneurs de sa cour & suitte. Et approchez que furent lesdicts sieurs gouverneur & de la ville, de sadicte majesté de environ cinq ou six pas, descendirent à terre & luy firent la reverence, mettans mesdicts sieurs de la ville un genouil en terre; & luy fist ledict sieur gouverneur sa harangue fort briefve; & ainsi que M. le prevost luy vouloit faire la sienne, S. M. d'un visage gay, riant & fort joyeux luy dict que ce seroit pour le lendemain matin à son lever, parcequ'il estoit temps de marcher, estant encores à deux lieuës de ladicte ville, & que doresnavant chacun bon bourgeois pourroit aller librement à ses maisons aux champs, & voyager pour ses affaires en toute seureté. Et estoit fort remarquable que tout led. chemin du Bourg-la-royne jusques à Paris estoit tout couvert de grand nombre de peuple & chevaux, qui alloient avec lesdicts sieurs de ladicte ville au-devant de luy, pour d'autant plus honorer son retour. Et estans près des faulxbourgs S. Jacques vers la premiere herce, commença l'artillerie de ladicte ville à sonner; & le peuple estant par les champs, comme aussy celuy qui estoit arrivé audict faulxbourg S. Jacques de toutes parts, esmeu de joye & resjouïssance, commença à crier *vive le roy*, *vive le roy*; ce qui fut continué par tous les lieux & endroicts où le roy passoit; & mesme lesdicts cris & acclamations publicques redoubloient de beaucoup à l'entrée de la ville, où lorsque S. M. entroit commença une excellente musicque de haultsbois, cornets à bouquin & d'aultres instrumens musicaulx par ordonnance d'icelle ville, les plus parfaicts joüeurs d'instrumens d'icelle y ayans esté appellez au logis du portier de ladicte porte S. Jacques; laquelle porte qui estoit toute aornée, ensemble celle de l'hostel d'icelle ville, de lierre avec grands escussons des armoiries du roy de France & de Polongne, au-dessoubs desquelles estoit cette inscription en grosses lettres, tant au front d'icelle porte S. Jacques que de l'hostel de ville: *Au roy tres-Chrestien & tres-victorieux Henry troisiesme roy de France & de Polongne, pere de son peuple, pour l'heureux succez de ses victoires contre les Reistres, Suisses, Lansquenets & aultres; sa ville de Paris tres-fidelle & tres-obeyssante luy vouë & donne perpetuelle felicité.*

Et en passant par icelle porte S. Jacques fut reïteré ledict son d'artillerie & cry dune indicible multitude de peuple & musiciens, qui les redoubloient avec grande resjouïssance & applaudissement de tout le peuple, tant à ladicte porte que par tous les lieux où sadicte majesté passoit, & continuoient tout le long des rues jusques à ladicte eglise N. D. où estoient dans le chœur les roines & cours souveraines qui attendoient le roy; à l'entrée de laquelle eglise il descendit de cheval, & fut receu par monsieur l'evesque de Paris & le clergé, qui l'attendoient à ladicte grande porte de l'eglise; & ledict evesque le conduict, avec les princes & seigneurs qui l'accompagnoient, au chœur de ladicte eglise devant le principal autel, où y avoit un ciel preparé pour S. M. soubs lequel estant, fut chanté musicalement *Te Deum* *, & à la fin d'iceluy *vive le roy*; ce qui fut repeté jusques à ce que S. M. fut sortye de ladicte eglise, en laquelle la seance estoit telle,

* Il avoit déjà esté chanté *Te Deum* & fait une procession pour le mesme sujet.

Le roy estoit devant le principal autel soubs son ciel, près duquel estoient lesdicts sieurs cardinaulx.

Les roynes & dames de leur suitte aux haultes chaises du chœur du costé dextre près le siege dudict sieur evesque.

Au-dessoubs en allant vers la nef estoient messieurs de la cour de parlement.

Et de l'aultre costé en hault messieurs des comptes, des aydes, messieurs de la ville, & le recteur le dernier prez la porte du chœur de la nef, tous ès haultes chaires.

Aprez ledict *Te Deum* chanté sadicte majesté fut conduict au mesme ordre que dessus jusques en son chasteau du Louvre, où il alla descendre.

Ce faict chacun se retira, & furent faicts par les rues feux de joie, mesme devant l'hostel de ladicte ville, le parvis N. D. & aultres lieux, continuation de son d'artillerie, brief toute cette journée s'est passée en joie, resjouis-

sance & loüange de son heureux voyage & desiré retour de sadicte majesté, qui a bien voulu participer, tant à la joye que au travail & peril de sa vie propre, qu'il n'a espargnée pour l'honneur & gloire de Dieu, conservation de son estat & manutention de tous ses subjects.

Et le lendemain environ huict heures du matin mesdicts sieurs de la ville allerent en leurs habits noirs faire la reverence à sadicte majesté, à laquelle mondict sieur le P. des M. dist ce qui s'ensuit: Sire &c.

Lettres du prevost des marchands & des eschevins au roy, après les barricades.

SIRE,

Vostre ville de Paris n'a eu jamais tant agreable de se voir la premiere de vostre royaume, comme elle a pris à plaisir & à honneur d'estre envers V. M. & vos predecesseurs roys la premiere en amour & bienveillance. Le premier luy a esté donné par un bonheur; le second luy a esté acquis par travail, duquel sont tesmoins non-seulement les siecles passez, mais dessus tous celui de present. Elle a loué Dieu maintes fois, que plus les affaires se sont accruës, plus son affection est augmentée, laquelle n'a eu aucunes bornes que le contentement de ses roys inseparablement uni avec le bien & utilité de la chose publique. Toutesfois elle ne peut nier que son navire, au milieu de sa navigation, n'ait trouvé quelques fois des difficultez en la personne de ceux qui approchoient les princes. Mais elle a passé legerement tous ces écueils, & le vent de sa sincerité l'a toujours conduite au port desiré, nonobstant les vents contraires. Cette mesme amour, bienveillance & affection, Sire, vous est aujourd'huy representée, & ne voulant faillir à son devoir, sachant que de tous les membres de la ville on est allé vers V. M. elle, de sa part a voulu envoyer la presente, laquelle servira à V. M. s'il lui plaist, de tesmoin de la fidelité qu'elle a toujours vouée à vostre service, & pour vous assurer qu'estant, comme chacun connoist vos saints desirs enclins à la conservation de l'Eglise catholique & au bien de vostre peuple, elle continuera à jamais cette mesme obeïssance & fidelité envers V. M. & priera incessamment Dieu, sire, pour la prosperité & grandeur de V.M, De vostre ville de Paris 14. jour de May l'an 1588. AN. 1588.

SIRE,

Vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles sujets & serviteurs les prevost des marchands & eschevins de vostre ville de Paris.

Lettre des prevost des marchands & eschevins de Paris à la ville de . . . . . pour justifier les barricades & demander son union.

MESSIEURS,

Nous estimons que vous avez entendu que dez long-temps aucuns de ceux qui approchent du roy & sont mal affectionnez à nostre religion Catholique, desirant l'avancement des affaires du roy de Navarre, n'ont jamais tant tasché que de se rendre si forts dedans nostre ville, qu'ils puissent en disposer à leur vouloir, sachant de quelle imporce elle estoit pour le reste de la France. Leurs artifices ont toujours esté prévenus, par la bonté & grace de Dieu, qui a inspiré les gens de bien d'icelle à s'y opposer par une bonne & sainte union des citoiens catholiques tendante à la conservation de la religion Chrestienne & de leur ville. Finalement voyant leurs ruses inutiles, ils se sont proposez de venir à la force ouverte; & pour cet effet ont par leur mauvais conseil poussé S. M. à faire entrer des forces dans nostre ville, pour en les logeant dedans les places plus fortes, s'en rendre les maistres & y disposer à leur volonté de ceux qu'ils estimoient estre plus affectionnez à la cause de Dieu & conservation de l'estat du royaume, & par cet estonnement de la ville de Paris passer plus oultre à tout le reste de la France. Dieu toutesfois, comme vous avez entendu, a disposé autrement, ayant donné courage à tout nostre peuple, qui tout d'une voix s'est opposé aux malheureux conseils de ces personnes mal affectionnées à la religion & à l'estat, & en se conservant ce neantmoins dans les limites d'une juste deffense avec une moderation plus grande qu'on ne le pouvoit esperer en un si grand mouvement, laquelle donne assez de tesmoignage que c'est une œuvre de Dieu & non des hommes. Toutesfois ceux qui sentant leurs con-

An. 1588.

sciences chargées de ce mauvais conseil, ignorent la juste indignation des gens de bien, ont encore poussé S. M. à s'absenter de cette ville, à nostre tres-grand regret, pour ce qu'ils nous ont osté le moyen de rendre au roy un plus grand tesmoignage de nostre obeïssance. Et d'autant qu'il a encore auprès de soy ces mesmes conseillers, & que le duc d'Espernon, qui avoit esté cy-devant principal auteur de tous ces desseins, & par lettres auroit grandement contribué à cet effet qui est nagueres arrivé, nous avons à craindre qu'il n'induise encore S. M. à quelque conseil violent contre nous, au dommage de la religion & de l'estat. Et pour ce nous avons voulu vous faire cette lettre, pour vous prier bien affectueusement de vous unir avec nous en si juste commune deffense, nous assurant que vous connoistrez assez combien la conservation de la ville de Paris est importante & à l'une & à l'autre, & que delà dépend tout le bien ou le mal & de la religion & de la France, à quoy vous estant toujours monstrez tres-affectionnez, & ayant esté des premiers qui avez préveu semblables malheurs auxquels on vous vouloit porter par le moyen de vostre citadelle, si avez sceu tres-prudemment & genereusement y remedier. Nous esperons en vous trouver une tres-bonne & sainte union en cette cause commune; ce que nous estimons que vous ferez d'autant plus volontiers, que vous verrez par les justes demandes & requestes que avec monsieur le cardinal de Bourbon & autres princes catholiques nous faisons à S. M. pour la conservation de la religion, de l'estat, & de nostre ville, que nous ne proposons chose qui ne soit engravée il y a long-temps dans vos ames & de tous les gens de bien; & pour cela attendrons de vous toute faveur & assistance, comme vous pouvez faire de nous en toutes autres pareilles occasions. Et par ce que vous aurez entendu toutes autres particularitez, nous finirons cette par bien humble recommandation à vos bonnes graces, priant Dieu vous donner, Messieurs, en parfaite santé longue & heureuse vie. De Paris ce 26. May 1588.

A messieurs les maire & eschevins de la ville de

Vos tres-humbles affectionnez & amis les prevost des marchands & eschevins de la ville Paris.

Lettres des prevost & eschevins de Paris aux maire & eschevins de Tours.

MESSIEURS,

Puisque les malheurs procedant de la desunion des François sont connus à un chacun, & que les plus clairvoyans jugent que comme l'origine en est extraite des heretiques, aussi est-elle maintenuë & de plus en plus pratiquée par leurs fauteurs & associez, qui par ruses & artifices veulent rendre le parti des catholiques si foible par leur desunion, qu'avec le temps ils puissent parvenir à vostre entiere ruine. Nous qui, de la grace divine, avons secoué le joug de leur tyrannie & les menaces & insolences de leur ministere, & pour n'en plus retourner au hazard, ayant pourveu à la seureté de nostre ville, avons envoyé nostre requeste au roy, & advisé estre besoin la communiquer à toutes les autres villes, & notamment à la vostre qui a donné de tres-grandes preuves de son zele & sincere affection à l'honneur de Dieu, au service du roy & du public, vous priant & requerant tres-instamment de joindre vostre requeste à la nostre*, comme chose particuliere à vostre ville, afin que S. M. cy-devant prévenuë d'une infinité de faux rapports tendant à la disgrace des plus affectionnez à la vraye religion, puisse aisément estre persuadée à s'en servir au plus important de l'affaire & gouvernement de vostre estat. C'est pourquoy nous rejouïssans de la bonne volonté en laquelle vous estes disposez, nous desirons joindre si estroitement nostre interest, que de la conservation de l'une dépende l'autre, & que le reglement que nous demandons pour l'avenir soit confirmé de nostre mutuel serment & promesse sous un mesme Dieu, un mesme roy & mesme foy, que le commerce & negociation entre nous soit irrevocable, & que par frequentes visitations & conferences nous puissions aviser aux remedes plus expediens à la restauration de l'estat si desolé, sur cette requeste, dont nous vous prions despescher vers S. M. avec vos remonstrances, qui auront d'autant plus de lieu, qu'elles seront accompagnées des doleances des autres villes; & pour ce que nous reconnoissons vostre ville avoir tres-bien merité de la religion Catholique, pour s'estre vertueusement opposée aux ennemis

* Cette requeste est imprimée au 2. vol. des mem. de la ligue p. 532.

mis, nous vous avons bien voulu avertir qu'iceux ne manqueront point de ruses & artifices pour vous deguiser la verité de leurs pernicieux desseins & s'emparer de vostre ville, ayant esté refusez & repoussez des autres; à cette occasion nous vous avons deputé ce personnage, auquel vous aurez, s'il vous plaist, mesme creance qu'à nous-mesmes, qui de nostre part vous offrira & assurera ce que nous pourrons pour vostre bien & contentement & pour le fait de nostre bonne & sincere union, en quoy nous n'espargnerons rien qui soit du devoir des fidelles amis. Sur cette verité nous prions Dieu vous avoir, Messieurs, en sa sainte & digne garde. De Paris le 8. Juin 1588.

A Messieurs messieurs les maire & eschevins de la ville de Tours.

Vos tres-affectionnez freres & amis les prevost & eschevins de la ville de Paris.

Ordres pour la seureté de la ville.

ORdonnance de par le roy & les prevost des marchands & eschevins, portant injonction à tous gens de guerre de s'éloigner de plus de six lieues de Paris, à peine de la vie & d'estre taillez en pieces. Du 2. Juin 1588.

Ordonnance de la ville du 20. Juin, que les quarteniers feront assembler les capitaines, lieutenans & bourgeois de chacune dixaine pour nommer des personnes de chaque dixaine qui sortent de la ville en armes en cas de besoin, à la charge d'estre payez pendant le service qu'ils rendront.

Les prevost & eschevins nouveaux, continuez par la reine mere & le roy.

ACte du 15. Juillet 1588. par lequel, sur ce que la reyne mere estant à Paris & tenant le conseil, monsieur Marteau & eschevin, ensemble Brigart cy-devant élu pour procureur du roy & de la ville auroient remonstré n'avoir accepté leurs charges que pour le service du roy & sureté de la ville, & maintenant que les choses sont plus tranquilles, desireroient s'en démettre; la reyne les en refuse, tant qu'elle ait sceu la volonté du roy, & cependant leur ordonne de continuer, & leur remet à cette fin le cachet de la ville & les clefs du bureau qui avoient esté remises à la reyne par les précedens; & est l'acte signé: CATHERINE. *Et plus bas*, PINAL.

Et le 20. Juillet la reyne les a mandez & dit que le roy acceptoit leur demission, & neantmoins que pour le bon rapport fait de leur personne, il les continuoit jusqu'à la mi-Aoust prochaine, & delà à deux ans. Et elle leur a fait prester serment à l'ordinaire, dont est delivré acte comme le precedent.

Nouvelle élection des officiers de milice de la ville.

ORdonnance du 28. Juillet, sur la plainte de plusieurs bourgeois, qu'aucuns officiers de milice, soit par les autres emplois qu'ils ont, ou pour autre raison, negligent leurs charges, demeurant par ce moyen sans credit en leurs quartiers, au préjudice du bien de la ville; après avoir pris sur ce l'advis de plusieurs bons bourgeois à ce deputez, & depuis le tout communiqué à nosseigneurs les princes, prelats & seigneurs de l'union estant à Paris, assemblée sera faite des bourgeois de chacun quartier alternativement & l'un après l'autre à l'hostel de ville, pour proceder à la confirmation ou nouvelle élection des colonels, capitaines, lieutenans & enseignes, qui presteront serment à la maniere accoustumée, sans qu'il tourne à marque ou blasme d'avoir esté changez & destituez.

Serment de l'edit d'union, presté par la ville.

MAndement aux quarteniers de faire trouver à la ville à heure y marquée tous les habitans de leur quartier, pour y faire le serment suivant l'edit d'union, d'y employer avec le roy toutes leurs forces, moyens, & jusqu'à leur vie, pour l'extermination des heretiques; sans que les officiers, advocats & procureurs des cours souveraines & chastelet soient tenus de s'y trouver, ayant presté déja le serment. Du 17. Aoust.

Dez le 20. Juillet on avoit chanté le *Te Deum* pour l'union faite par le roy avec ses sujets catholiques pour l'extirpation des heresies.

An. 1588.

Le roy promet d'éloigner les troupes de Paris.

BRevet par lequel, sur ce que les prevost & eschevins supplioient le roy d'éloigner les troupes de 12. lieuës de Paris, sauf ses gardes, & qu'en cas de contravention il leur fust permis de faire courre sus auxdictes troupes; le roy accorde de soulager les environs de Paris le plus qu'il se pourra, & donnera ordre, en cas de licence des troupes, au gouverneur de Paris d'y pourvoir, & en son absence au prevost de Paris ou son lieutenant, auxquels S. M. aura agreable que les prevost des marchands & eschevins donnent assistance. Du 17. Aoust 1588.

La garde de la Bastille ostée à Testu & donnée à la ville.

CErtificat des prevost & eschevins, par lequel, sur la presentation faite par le chevalier du guet le sieur Testu de l'ordre du roy par lequel S. M. veut qu'il continuë l'exercice de sa charge, & que pour la recompense de la capitainerie de la Bastille dont il estoit pourveu,& que le roy auroit remise à leur garde, il lui fust par eux donné 4000. livres, ils declarent que sur ce qu'ils auroient escrit à S. M. du trouble qui pourroit arriver s'il rentroit dans l'exercice de sadite charge, S. M. par lettres du 28. Aoust trouve bon qu'il ne l'exerce; & que pour la recompense de ladite capitainerie, elle ne leur auroit esté laissée à condition d'icelle recompense par l'escrit signé du roy au mois de Juillet dernier. Du dernier Aoust.

Ordre pour les rondes de la ville.

ORdre pour la garde de la ville. Du . . . . Se feront par les officiers trois rondes, chacune avec quinze hommes au plus par chaque nuit, pour voir si les gardes sont bien faites; l'une desquelles rondes sera au quartier des halles, l'autre à celui de l'université & des ponts, & la troisiesme à celuy de la Greve. S'ils rencontrent le guet, le guet donnera le mot. S'ils s'entre-rencontrent, ils se montreront reciproquement une marque publique pour s'entre-reconnoistre sans se donner le mot s'ils ne le veulent; & pour le corps-de-garde, les rondes y donneront le mot; & les rondes faictes, le commandant d'icelles remettra ladite marque à son colonel, pour la remettre la nuit suivante à un autre officier.

Et sont lesdits trois quartiers bornez par le present ordre, & les colonels deputez en chacun d'eux.

Reglement au sujet de la garde du cloistre N. D.

SUr la plainte des capitaines & bourgeois du quartier N. D. contre le chapitre de N. D. au sujet de la garde; aprés avoir ouy aucuns dudit chapitre, est ordonné que lorsque la compagnie entiere montera en garde, le chapitre fournira 30. hommes.

Que ledit chapitre ne sera averti que par le son du tambour, la veille.

Si les chefs des maisons sont mandez en personnes aux gardes, le chapitre y envoyera deux chanoines pour assister de leur conseil & tenir leurs hommes dans le devoir.

N'ouvriront de nuit leur cloistre pour les rondes; mais lorsque le capitaine de leur dixaine la fera, ils donneront deux escus pour salarier cinq hommes à cheval à leur descharge.

Leurs 30. hommes seront appellez sous le nom de 30. des principaux du cloistre, & les deffaillans mulctez à l'amende ordinaire, que le doyen ou dignitez du chapitre feront executer, & à leur deffaut les capitaines en feront l'execution.

Ne se fera aucune recherche ordinaire dans le cloistre que par le doyen & ceux à qui il appartient; mais pour les extraordinaires, se feront par les prevost & eschevins & le capitaine, avec le doyen ou l'une des dignitez. Du 23. Novembre 1588.

Affaire de Chauveau curé de S. Gervais.

DU 12. Novembre 1588. M. Pierre Chauveau curé de S. Gervais a esté mandé au bureau, sur ce que depuis qu'il estoit retourné à Paris, il se preparoit quelque émotion au sujet de sa cure; à quoy il a respondu que s'estant absenté pour maladie, on l'auroit calomnié d'estre heretique, & qu'à son retour ses amis, sans son aveu, avoient recherché des attestations de ses paroissiens pour justifier de sa probité, & non pour exciter émotion; & sur ce qu'on l'a requis de se retirer de Paris jusqu'à ce que les choses fussent plus calmes, luy faisant

faisant connoistre qu'on avoit droit de le luy enjoindre ; il promit de s'absenter.

Du 22. Novembre au bureau de la ville le susdit curé de S. Gervais & Chauveau procureur de la cour son pere mandez, le pere a comparu seul, & luy a esté dit qu'on estoit averti que son fils, quoiqu'il eust resigné sa cure & fust prévenu d'avoir presché des propositions erronées, vouloit à la feste de Noel faire le service, & attiroit de ses paroissiens pour le soustenir, avec danger de sedition, à quoy la ville prétendoit s'opposer. A quoy le pere a respondu que son fils ne s'immisceroit aux fonctions de sa cure, qu'il ne se fust purgé devant M. l'evesque où son procez estoit pendant, & qu'ainsi ne se presenteroit point à son eglise aux festes de Noel.

Et ledit Chauveau venu ensuite auroit promis la mesme chose, & dit estre vray qu'il avoit eu mauvaise opinion de l'intention des princes catholiques, mais qu'à present il estoit bien persuadé de leur sincerité.

Lettres des eschevins au duc de Lorraine.

MONSEIGNEUR,

Vous entendrez par la despesche de monseigneur d'Aumale le malheureux acte commis en la personne de monseigneur de Guise, ainsi que nous l'avons entendu par deux courriers presentement arrivez. Cette nouvelle nous a reduits en telle perplexité & affliction, que nous ne vous en pouvons rien representer, mais que nous connoissons qu'il ira de la perte ou conservation de nostre religion & de tout ce qui nous est de plus cher en ce monde. Nous aurons recours à Dieu & à tout ce qu'il nous a donné de meilleur, pour de tout nostre cœur embrasser sa querelle & la nostre. En telle querelle sa divine bonté nous a toujours assistez des princes de vostre nom. Nous nous assurons de vostre costé; de nous aussi il vous plaira faire estat. De Paris le 24. Decembre, à minuit 1588.

Monseigneur le duc de Loraine,

Vos tres-humbles & tres-obéissans serviteurs les eschevins de la ville de Paris.

Lettre des eschevins de Paris à plusieurs villes. AN. 1588.

MESSIEURS,

Nous venons presentement de recevoir des plus miserables nouvelles que nous eussions pû penser. Deux courriers venant de Blois nous ont assurez que traitreusement l'on a tué monseigneur le duc de Guise & pris plusieurs autres prisonniers. Pensez là-dessus à la consequence, & quel dessein l'on peut avoir sur nostre religion & sur tous les catholiques. Nous travaillons icy tant que nous pouvons ; nous nous assurons que vous ne ferez pas moins de vostre costé. C'est à cette fois, ou jamais, qu'il se faut aider. Autre chose ne vous en pouvons-nous escrire, sinon que si nostre conservation ne vous est assez chere, affectionnons ce qui est de l'honneur de Dieu. Autrement nos ennemis sont au-dessus de leurs affaires. Nous prions sa divine majesté qu'il nous veuille bien assister & fortifier le courage. De Paris le 24. Decembre 1588.

A plusieurs villes.

Vos freres & bons amis les eschevins de la ville de Paris.

Lettre des mesmes aux colonels de la ville de Rhodez.

MESSIEURS,

Vous avez entendu la tragedie jouée à Blois, tant contre les deputez de tout ce royaume, que particulierement à l'encontre de ceux qui se seroient opposez vaillamment aux perturbateurs de cet estat, & nos ennemis communs qui se promettent & semblent d'avoir gagné le jeu & avoir suppedité les bons catholiques, comme à la verité ils ont fort ébranlé la religion Catholique, Apostolique & Romaine de ce royaume par la mort violente des princes & seigneurs qui s'en pouvoient dire à bon droit les vrais piliers & principal soustien. Mais la main de Dieu, qui n'est point amoindrie, assistera en cette extremité ceux qui embrasseront à bon escient sa querelle, & favorisera les gens de bien qui espouseront sa cause ; au nombre desquels

An. 1588.

nous voulons croire que vous vous rangerez volontiers, pour l'integrité dont vous avez toujours esté recommandez, & l'entiere affection & devotion que vous avez monstrée de tout temps au bien public & conservation de nostre religion. Et parce que le present porteur de la presente vous rendra plus certains de toutes autres choses, nous vous offrirons seulement pour la fin toute amitié, fraternité & assistance en ce que pourrez avoir besoin, priant nostre seigneur qu'il vous donne, &c.

A messieurs les colonels de la ville de Rhodez.

Du 27. Decembre 1588.

Ordres pour la sureté de Paris, après ce estoit arrivé à Blois.

DU 26. Decembre 1588. Mandement à chacun des colonels d'assembler leurs capitaines pour convenir des tems, lieu & heure qu'ils s'assembleront journellement sur l'occurrence des affaires.

Du 27. Decembre, au conseil de ville, deliberant sur le choix des personnes pour assister au conseil qui se tiendra près de monsieur le duc d'Aumale; arresté de remettre à sa liberté & de messieurs de la ville d'appeller quatre ou six conseillers, qui par chaque huitaine se rendront assidus au conseil de ladite ville.

De par monsieur le duc d'Aumale gouverneur de Paris & les prevost & eschevins, deffenses d'entrer ni mettre garnison en aucunes maisons, sans ordre du gouverneur ou desdits prevost & eschevins, & enjoint aux capitaines de la ville d'arrester tous prisonniers qui seront conduits par icelle, si les conducteurs n'ont ordre comme dessus. Du 28. Decembre.

Mandement à un colonel, dudit jour, de faire deffense aux armuriers de vendre armes, sans ordre du duc d'Aumale gouverneur, ou de la ville.

Lettre de creance de la ville au roy, au sujet des deputez envoyez pour solliciter la délivrance des prevost & eschevins.

AU ROY.

SIRE,

Les habitans de vostre bonne ville de Paris vos tres-humbles & obeïssans sujets, avertis de l'accident nagueres survenu à Blois & de l'emprisonnement de leur prevost des marchands, eschevins & autres concitoyens deputez par ladite ville pour se trouver en l'assemblée des estats generaux, ont estimé vous devoir sur ce faire leurs tres-humbles remonstrances, & à cet effet deputer des ordres de vostre dite ville vers V. M. pour luy representer les inconveniens de tel emprisonnement. C'est pourquoy les habitans s'estant assemblez en tres-grande & notable compagnie, tant du corps de ladite ville, que des principaux de vostre parlement, chambre des comptes, & autres bons bourgeois d'icelle, ont deputé le sieur president le Maistre pour representer à V. M. les tres-humbles requestes & supplications dont ils ont esté chargez de ladite assemblée. Et pour l'assurance qu'ils ont qu'il plaira à V. M. les entendre benignement & favorablement, ne ferons la presente plus longue, sinon pour supplier nostre createur, &c. Du 28. Decembre 1588.

Autre lettre de la ville de Paris à ceux de . . . . .

MESSIEURS,

Puisque vous avez esté avertis d'un si abominable massacre commis contre la foy publique ez personnes de tant de princes, seigneurs & deputez de toutes les villes de ce royaume, mesme que le précieux gage du saint Sacrement ait esté violé; sans nous arrester à vous en rien representer, nous vous prions seulement vous animer à cette occasion, selon que l'honneur de Dieu & la conservation des gens de bien vous y doit inviter à cette fin, vous gardant de recevoir garnison. La presente n'estant que sur une lettre que vous avez escrite au procureur Herbin, au moins l'un de vous, & vous ayant plus amplement escrit

escrit par une autre, nous prions le createur, &c. Du 28. Decembre 1588.

Ordonnance & deliberation pour des levées de milice & d'argent.

DE par les princes Catholiques unis avec le clergé, la noblesse, & le peuple pour la religion & le bien de l'estat. Pour empescher le desordre ez bourgs & villages de l'élection de Paris, par les troupes qu'on leve pour la manutention de la religion Catholique, Apostolique & Romaine; en chacun desdits lieux on choisira cinq ou six des habitans qui se puissent aider des armes, pour se rendre au besoin où ils seront mandez. Fait au bureau de la ville le 29. Decembre 1588.

Du dernier Decembre. En assemblée generalle pour la fureté de la ville, l'eschevin Rolland seul y présida, à cause de la détention à Blois du prevost des marchands & deux eschevins deputez aux estats. Arresté que tous les habitans contribueront aux despenses necessaires à faire; & pour cet effet seront exhortez de contribuer volontairement, & les curez feront les questes, comme il a esté commencé; ou bien les capitaines assembleront les dixaines & feront rolle de ce que chacun voudra donner, & seront requis de faire une raisonnable offre d'entrée, & encore se taxer à une somme mediocre par mois, & que les absens, refusans, ou ne se taxans raisonnablement, seront taxez selon leurs facultez & contraints par toutes voies duës & raisonnables.

Et outre, qu'on contraindra les paroisses de l'élection de Paris & autres voisines, de payer la taille comme en 1576. ou les deux tiers de ce qui a esté payé l'année presente, en cas que les fonds ne puissent porter les charges ordinaires outre le taux de ladite année 1576.

Que le pouvoir donné aux deputez de la ville envoyez à Blois sera revoqué, & si besoin est publié à son de trompe, & les trois cours suppliées d'homologuer la presente deliberation.

Lettre de la ville au duc de Mayenne.

An. 1589. 31. Janvier ou plutost Decembre 1588.

MONSEIGNEUR,

Depuis le malheur qui nous est arrivé depuis le massacre commis à Blois, nous n'avons receu *nouvelles qui nous ayent remis le courage, tant comme nous avons esté asseurez que le desastre ne s'est point estendu jusques à vostre personne; ce qui nous a donné quelque esperance que Dieu ne nous a du tout abandonnez. Et ayant esté bien avertis que les machinations n'estoient moindres contre vous que contre messeigneurs vos freres, auxquels nous prions Dieu faire mercy & juger de l'innocence de leur sang sacrifié pour sa gloire & pour le bien du peuple François, sous une foy neantmoins que l'on pensoit entre les Chrestiens estre inviolable. Or ne doutons-nous point que tels actes ne soient progrez à toutes les cruautez qui se peuvent imaginer à l'avenir contre ceux qui vertueusement avec tels princes ont embrassé la creance de Dieu & du public. Mais aussi nous y préparons-nous pour nostre probation, autant qu'il nous est possible; & non-seulement cette ville, mais toutes celles dont nous avons pû encore avoir nouvelles, chacun se prépare à y employer sa vie fort librement & tous ses moyens, mesme ceux qui par les precedens actes n'auroient pû s'emouvoir à telle resolution. Veillez donc, monseigneur, en une si sainte cause pour la gloire de Dieu, pour la conservation des catholiques, & specialement de ceux qui ont toujours plus honoré la vertu de vostre illustre race, & mesme pour l'interest particulier d'icelle ne vous abandonneront. Et pour ce que le peril n'est qu'au trop de remise ou langueur, nous vous supplions tres-humblement, monseigneur, faire estat de cette ville pour estre du tout à vostre devotion; & à cette cause y venir en personne, vous offrant nos vies & nos biens. Et considerez que toutes les bonnes villes ayant l'œil sur celle-cy comme la capitale & de laquelle la ruine attireroit après elle celle de tout le reste du royaume, il est besoin sur tout, premierement pourvoir à nostre conservation, estant aisé à juger qu'icy tombera le grand effort; remediant auquel, aussi le reste se conservera aisément. Les affaires disposées comme elles sont, s'il se reconnoissoit quelque retardement pour quelque occasion que ce soit, nous ne pourrions retenir les jugemens de tant de personnes qui n'ont mis de longue main par vostre promesse, leur esperance tant en personne qu'en vous. Et afin que vous sachiez plus particulierement le bon ordre de nos affaires, nous avons prié le sieur porteur de la presente, que vous connoif-

An. 1589.

An. 1589.

trez de vos meilleurs amis, de vous en rendre bon compte, s'il vous plaist l'entendre & le croire de nostre part, comme nous vous en supplions, & de nous faire paroistre en ce besoin autant d'affection que vous nous l'avez toujours asluré. Monseigneur, nous prions Dieu le createur vous assister en cet endroit de sa grace & qu'il vous conserve en parfaite santé. De Paris ce dernier jour de * Janvier 1589.

* *Il faudroit peut-estre. Decembre 1588. car cette lettre est dans le registre avant les suivantes, qui sont du 6. & 8. Janvier.*

A monseigneur le duc du Mayne.

Vos tres-humbles & tres obéissans serviteurs les eschevins & corps de la ville de Paris.

Election de trois personnes en l'absence du prevost & des eschevins prisonniers.

DU 5. Janvier 1589. En assemblée où estoient les deputez des cours & huit bourgeois par quartier, a esté deliberé d'élire trois personnes pour pendant la detention du prevost des marchands & deux eschevins vacquer avec les deux restans aux affaires de la ville, sans neantmoins porter robbes de livrée, ny avoir qualité d'eschevins; & à l'instant ont esté élus Drouast avocat, Bordeaux payeur des gages de la chambre, & Crucé procureur au chastelet, qui ont presté serment ez mains du duc d'Aumale élu gouverneur de Paris.

Et a esté resolu de deputer nombre de notables personnes de toutes les cours & communautez par devers le roy à Blois, demander la liberté des prevost des marchands & deux eschevins arrestez, où ils estoient allez sous la foy publique pour la manutention de la religion & soulagement du peuple.

Lettre de la ville de Paris à monsieur de La Chastre.

MONSIEUR,

Après les malheurs si estranges arrivez à Blois, l'avis que nous eusmes des traistreuses entreprises faites sur les autres princes & seigneurs qui plus franchement se sont opposez à l'oppression des Catholiques nous mit pour quelques jours en extrême peine de monseigneur de Mercœur, du Mayne, & de vous; mais finalement ayant eu depuis deux jours lettres de monseigneur du Mayne qui s'achemine en ça; depuis hier seulement autres nouvelles de la sureté de mondit seigneur de Mercœur, & par son messager avertis que vous estiez parti pour aller à Bourges; encor que courageusement nous fussions déja resolus avec les autres bonnes bonnes villes à la conservation de nostre religion & de nous-mesmes; si est-ce que ces bons avis qu'il a plû à Dieu vous conserver, nous renforcent beaucoup le courage. Ce n'est pas à vous, monsieur, à qui il faille exagerer l'horreur de tels massacres, comme en telles personnes, ni l'abomination d'une cruauté exercée en la personne d'un cardinal prestre & archevesque, sans luy permettre seulement le sacrement de penitence, encore que vingt-sept heures auparavant il fust prisonnier; aussi n'est-ce pas à vous, monsieur, à qui il faut representer la suite d'un tel commencement. Vous avez trop de jugement pour l'ignorer. Moins encore avons-nous à vous animer à soustenir ce qui reste de bons Catholiques qui ont assez experimenté vostre determinée resolution à une si sainte cause; mais seulement desirons nous vous assurer que nos vies & tous nos moyens y seront employez, &c. Nous vous supplions donc bien humblement, monsieur, de tout nostre cœur de ne nous abandonner en cette occasion, faisant ensorte que vous puissiez joindre mondit seigneur du Mayne, soit par vos quartiers, s'il en prend le chemin, ou en cette ville, où vous pouvez croire que vous trouverez tous les habitans autant disposez à vostre service, comme la connoissance qu'ils ont de vostre valeur & affection les y oblige. Cependant nous vous presentons nos plus humbles & affectionnées recommandations, priant Dieu, monsieur, qu'il vous donne en parfaite santé longue & heureuse vie. De Paris ce 6. Janvier 1589. Vos tres-humbles serviteurs les eschevins & corps de la ville de Paris. A monsieur de la Chastre chevalier des deux ordres du roy, gouverneur & lieutenant general pour S. M. à Bourges en Berry.

Suit au registre une lettre circulaire de la ville, imprimée dans le 3. vol. des memoires de la Ligue p. 178. avec ce titre : *Lettres d'union pour estre envoyées par toute la Chrestienté*, *&c.*

A TOUS VRAIS FIDELLES CHRESTIENS ET CATHOLIQUES.

MESSIEURS, *Nous sommes avertis*, *&c.*

Ce titre n'est point dans le registre

de la ville, où la lettre commence par : *MONSIEUR, nous sommes avertis, &c.* Et finit ainsi : *Dieu vous y vueille bien resoudre, encourager & assister, & vous conserver, monsieur, en sa sainte benediction. Du bureau de la ville ce 8. jour de Janvier 1589. Vos tres-humbles serviteurs les eschevins & corps de la ville de Paris.*

Lettre du duc de Mayenne pour faire apporter à Paris les deniers des decimes, &c.

MONSIEUR, Comme l'establissement de l'heresie en ce royaume importe plus à messieurs du clergé qu'à nuls autres ; aussi est il à croire qu'ils apporteront plus de moyens pour l'empescher ; c'est pourquoy ils ont saintement consenti la vente d'une partie de leur temporel, afin d'en employer les deniers aux frais de la guerre contre les heretiques. Mais pour ce que s'ils estoient portez ailleurs qu'en cette ville, ils retourneroient en autres effets & contribueroient à faire aux catholiques la guerre que l'on leur commence ; nous vous prions bien fort, suivant le zele que vous avez toujours porté à nostre religion, de donner ordre que les deniers de la taxe des beneficiers de vostre diocese, & ceux mesme que les receveurs des decimes ont en leurs mains, soient le plus promptement que faire se pourra apportez en cette ville ez mains de monsieur Binet receveur des decimes de cette generalité. Et vous ferez en cela une œuvre digne de vous, monsieur, à qui sur ce nous prions Dieu vouloir donner en bonne santé longue vie. De Paris ce 8. Janvier 1589.

Vostre entierement bon & affectionné amy,
CHARLES DE LORRAINE.

Lettre du duc d'Aumale & de la ville de Paris aux villes de l'union pour faire donner vivres & estapes aux troupes estrangeres.

MESSIEURS, la crainte que nous avons que les troupes estrangeres qui entrent en ce royaume par vos quartiers ne prennent licence d'y fourrager, si on ne leur fait pourvoir de bonne heure de vivres qui leur sont necessaires, nous a fait depescher le sieur. . . . . . comme porteur, pour aviser avec vous à leur faire dresser des estapes ez lieux & endroits plus commodes de leur passage qu'il sera avisé ; & pour ce qu'il est besoin d'user de diligence & celerité, nous vous prions de vous y employer de tel cœur & affection que bons Catholiques & François doivent pour la protection de leur religion & de leur patrie ; usanc neantmoins de moderation & égalité en la cottisation que vous ferez, tant pour le département, que pour la taxe & prise des vivres, afin que les cotisez n'ayent occasion de plainte, & les soldats de prendre fourrages sans payer ; ce qu'esperans de vous, nous prions Dieu vous conserver ses saintes graces. De Paris ce 16. jour de Janvier 1589. Vos bons amis les DUC D'AUMALE pour les princes unis, & LE CORPS DE VILLE DE PARIS pour les autres villes unies, *& Signé*, LE DUC D'AUMALE. Et audessous : HEMERARD greffier, par le commandement de messieurs de la ville de Paris.

An. 1589.

Lettre de la ville de Paris au cardinal de Joyeuse.

MONSEIGNEUR,

Le support que les Catholiques François reçoivent de vous comme leur protecteur près de S. S. & le zele que vous avez notoirement à la conservation de la religion Catholique, nous ont donné hardiesse de vous escrire la presente pour vous émouvoir à commiseration du meurtre inhumainement commis en la personne de monseigneur le duc de Guise, & de la mort que contre tout droit divin & humain l'on a fait injurieusement souffrir à feu monseigneur le cardinal de Guise. La commiseration est en la memoire d'un tel forfait, mais la pieté est en tous les François Catholiques, & l'injure à Dieu & à tout l'ordre ecclesiastique. Ces princes furent, comme tous les deputez des provinces de France, semons d'aller aux estats publics en la ville de Blois, auxquels le roy ayant, par une apparence de bonne volonté, donné hardiesse de declarer franchement ce qu'ils estimoient estre de besoin pour l'assurance de la religion & reformation de l'estat ; toutesfois en ont remporté de si contraires & si funestes effets, que outre le mal qui est commis, il n'y a plus d'esperance qu'à l'avenir jamais plus l'on veuille prendre une voye douce pour parvenir à un establissement ; & si sous un nom de dissimulation l'on veut

An. 1589.

faire passer toute espece de perfidie & parjurement, nous pouvons prendre desormais resolution de n'avoir plus d'égard qu'à la force & aux surprises, & sans faire plus estat de justice & de la foy catholique, nous rangerons l'estat de la France à la façon de vivre des pirates, voire des bestes brutes. L'on en soupçonne beaucoup à la mort de feu monseigneur vostre frere monseigneur le duc de Joyeuse que Dieu absolve; mais la suite au comportement des affaires nous en fait croire quelque chose. Tant y a, monseigneur, qu'à l'évenement de tous ces meurtres nous n'apercevons qu'une pareille & semblable issuë, à sçavoir l'avancement des affaires du roy de Navarre & des heretiques. Car la mort de feu monseigneur vostre frere leur osta la terreur d'un tres-fort & vaillant ennemy, & celles-ci nouvellement advenuës les establissent en telle asseurance, que les guerres qui par le passé se conduisoient par contenance seulement de leur resister, sont desormais apertement cessées; toutes les gardarmeries revoquées, & les armes au contraire dressées contre les Catholiques. Et combien que nous ne soions hors d'esperance de nous resoudre avec la grace de Dieu, les moyens ne nous estant pas du tout ostez; toutesfois ce nous sera un grand support, quand nous sçaurons, monseigneur, que vous nous voudrez honorer des grandes faveurs que vous avez près S. S. & en tous endroits où vous jugerez nous pouvoir secourir. Considerez s'il vous plaist, monseigneur de Guise, veu le peu de defiance qui estoit en luy, s'estant sans armes & sans aucune force rangé en lieu si avantageux à l'injure qui luy a esté pourchassée. Mettez-vous devant les yeux un meurtre commis en un cardinal prestre, archevesque & premier pair de France, auquel mesme l'on a dénié le sacrement de penitence, encore que par l'espace de 24. heures l'ayant tenu prisonnier, il fust facile de prendre de luy sans crainte de resistance la vangeance que l'on en demandoit. Representez-vous aussi les estats generaux de France forcez, en l'assemblee desquels le grand prevost de l'hostel, accompagné du bourreau, se saisit des principaux, tant ecclesiastiques, nobles, qu'autres, la mort desquels n'est retardée que pour l'émotion du peuple & l'indignation qui s'en est ensuivie; & pensez à quelle fin estoient les conspirations faites contre messeigneurs les ducs de Mercœur, du Mayne & d'Aumale, monsieur de la Chastre, mesme la detention estroite de messeigneurs le cardinal de Bourbon, duc de Nemours, princes de Joinville, d'Elbeuf & autres. Mais sur tout nous vous prions & supplions, monseigneur, de nous aider à pourvoir à l'avenir, & que ce qui est de reliques des bons & zelez catholiques puisse estre favorablement recueilly, afin que nostre religion que les heretiques menacent de longtems de ruine puisse se mettre, comme nous en avons bonne esperance, en sureté, bien que nos ennemis se vantent d'avoir dénué de chiens & de deffenses le saint troupeau de l'eglise catholique. Car nous aurons toujours ferme esperance en Dieu, qui est le vray pasteur, qu'il ne l'abandonnera point, & que S. S. pere commun de tous les Catholiques, par vostre intercession, nous assistera de ses benedictions & moyens; de quoy nous vous supplions tres-hmmblement, monseigneur, vous animer & affectionner en tant que la sainteté & justice de la cause le meritent. Ce faisant, vous couronnerez vostre memoire de plus belle œuvre de pieté dont il se soit presenté sujet de vostre vivant, & obligerez à jamais les gens de bien à prier le createur protecteur de tout le monde, comme nous faisons en cet endroit, monseigneur, qu'il vous conserve & maintienne toujours en sa grace &c. De Paris ce 11. jour de Janvier 1589.

A monseigneur le cardinal de Joyeuse lieutenant general pour le roy au comté de Thoulouse.

Vos tres-humbles & obeïssans serviteurs, les eschevins & corps de la ville de Paris.

Lettre circulaire de la ville de Paris, au sujet de ce qui estoit arrivé à Blois.

MESSIEURS.

Nous sommes avertis que depuis ce qui est avenu à Blois au mois dernier passé, pour le malheur (craignons-nous) de toute la France, plusieurs des mal-affectionnez à la religion, & ne s'en servant que comme de masque pour tromper les Catholiques, vont de villes en autres semant de faux bruits & desguisant la verité de cette histoire tragique

Cette lettre est differente de celle qu'on a imprimée au 3. tome des Memoires de la Ligue p. 175.

gique, pour prévenir le jugement de quelques-uns & divertir par crainte l'affection des autres, qui par tels evenemens apprehendent plus la tyrannie des heretiques. De fait l'on a trouvé en cette ville quelques discours, auxquels quoiqu'il n'y ait point d'apparence, comme finalement messieurs les deputez le rapporteront en leurs provinces, si avons-nous trouvé expedient de vous representer le plus succinctement qu'il nous est possible la verité de ce fait & la consequence d'iceluy. Vous sçavez, messieurs, qu'en l'extremité de la maladie commune de ce royaume l'on a jugé pour extrême remede la convocation generale des estats, l'assemblée desquels toujours & en toute nation a esté faite sous toute franchise & asseurance de ceux qui y ont esté convoquez; & neantmoins en celle-cy la foy publique protestée & jurée sous le precieux gage du saint Sacrement de l'Autel se trouve rompuë & violée, les princes & prelats massacrez, autres emprisonnez, une partie des deputez conduits par le grand prevost accompagné du bourreau, les captures faites dans les assemblées mesme des estats, desquels le reste est poursuivy & par tel espouvantement escarté & dissipé, specialement, ce qui est à noter, entre les prisonniers ceux qui plus ouvertement ont fait instance de l'assurance de nostre religion, du restablissement de l'estat & soulagement du pauvre peuple; de sorte que sur le point que nous pensions estre au vray chemin de nostre repos & d'une reformation tant desirée de tous les gens de bien, le mauvais conseil, indigné de son éloignement requis par les trois ordres des estats, nous a remis au fond de tous malheurs, s'il ne plaist à Dieu conserver les siens, & si nous ne nous évertuons à nostre legitime & naturelle deffense, puisque de nostre temps nous voions la persecution des Catholiques s'autoriser sans respect de l'ordre de prestrise, du titre de cardinal, archevesque, sans forme de procez & contre tout droit divin & humain. La foy publique & franchise des estats estre rompuë & violée, est chose horrible à penser seulement, & blaspheme execrable, que la sainte communion doive servir pour masque à l'entreprise de telles cruautez indignes d'un chrestien, & servir ainsi de porte nouvelle pour l'approbation d'un si pernicieux conseil qui ne cessera de venir à chef de toutes ses entreprises, qu'il n'ait, s'il peut, dissipé l'union jurée entre les Catholiques par un saint edit, duquel l'execution est d'une commune voix reconnuë le seul remede au peril qui nous poursuit de si près; à quoi nous croions, messieurs, que vous ne presterez aucunement l'oreille, ni donnerez consentement, comme de nostre part nous y sommes bien resolus & vous en requerons aussi affectueusement que l'honneur de Dieu, vostre religion, & la conservation de vous-mesmes vous y doivent animer. Dieu n'a pas permis que nos ennemis ayent executé les malheureuses entreprises faites contre les princes & seigneurs qui estoient en armes contre les heretiques. C'est un tesmoignage certain qu'il ne nous veut pas abandonner, ce qui nous doit encourager en cette occasion. Vous voiez à jeu descouvert l'oppression de la religion & du peuple, & que rien ne nous peut préserver de la ruine totale, que nostre union & mutuel secours. Unissons-nous donc plus estroitement que nous ne le fusmes oncques; puisque le Sacrement de baptesme nous y a premierement obligez, & le serment d'un si saint edit nous oste tout scrupule d'autre consideration humaine. Secourons ceux que nous voulons secourir, & qui nous veulent secourir. Continuons nostre commerce, & nous maintenons la foy mutuelle, nous donnant sur ce, s'il vous plaist, vostre response & assurance, nous faisant sçavoir souvent de vos nouvelles, & nous aimant comme vos confreres & amis, qui veulent en si juste cause ne se départir autrement d'avec vous, nous recommandans de tres-bon cœur à vous, & prions le createur, messieurs, vous conserver en tout bien & prosperité. Du bureau de la ville de Paris, ce 12. Janvier 1589.

An 1589.

Vos freres & bons amis les eschevins & corps de la ville de Paris.

Deniers royaux saisis &c.

ORdonnance du 12. Janvier 1589. de par les prevost & eschevins, au receveur du domaine de Montfort & marchands adjudicataires; de rapporter en la chambre du conseil general de l'hostel commun de la ville de Paris, sçavoir le receveur un estat au vray de sa recepte & despense, & les marchands les adjudications, avec deffenses de vui-

An. 1589

der leurs mains. Fait au conseil des finances tenu en l'hostel de ville de Paris.

Acte servant de declaration, que les prevost & eschevins ne prétendent point toucher au fonds des cinq grosses fermes au préjudice des rentes. Dudict jour.

Ordonnance portant deffense de faire prisonniers ni mettre garnison ez maisons, sans ordre signé du gouverneur ou de deux eschevins. Et est intitulé: De par monseigneur le duc d'Aumale gouverneur, & les prevost des M. & eschevins de la ville de Paris. Des 16. & 17. Janvier 1589.

Les princes Catholiques unis avec les prelats & autres ecclesiastiques, gentilshommes, bonnes villes & communautez de France, pour la deffense de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, soulagement du peuple, haut & puissant prince Charles de Lorraine duc d'Aumale gouverneur de Paris, & les prevost des marchands & eschevins d'icelle stipulans pour les dessusdits. Il est mandé au gruyer & garde-marteau de la forest de Crecy de faire abatre certaine quantité d'arbres, le procureur du roy appellé, & les delivrer à charpentier, pour employer à la construction de quelques ponts. Promettant en leurs propres & privez noms de les en faire tenir quittes par tout où il appartiendra; & à faute d'y satisfaire, sont declarez ennemis du public. En tesmoin de quoy ont signé les presentes & fait contre-signer par leurs secretaire & greffier, & fait cacheter des sceaux dudit sieur & de la ville de Paris le 18. Janvier 1589. *Signé*: CHARLES DE LORRAINE *& de trois des eschevins. Et plus bas*: par commandement exprez de mesdicts sieurs, HEVERARD.

Les princes unis avec le clergé, la noblesse & les bonnes villes pour la protection de la religion Catholique Apostolicque & Romaine & liberté des estats de France, à com. missaire general des vivres &c. Comme pour empescher que les troupes, tant estrangeres, que Françoises, qui viennent à nostre secours, afin de reprimer la tyrannie des fidefrages ennemis de nostre religion &c. On luy donne ordre pour faire fournir vivres auxdites trouppes, en payant, suivant le taux qu'il en fera; contraignant les paroisses refusantes par toute voye d'hostilité. Signé du duc d'Aumale & des eschevins, representant les princes, prelats, nobles, & autres villes de France, contresignées de son secretaire & de leur greffier, & scellées des sceaux dudit duc & de la ville. Dudit jour.

De par monsieur le duc d'Aumale gouverneur, & les prevost & eschevins &c. Injonction à tous habitans qui se sont absentez, de revenir à peine de garnison en leurs maisons, & d'estre mis gens à leurs despens pour faire la garde.

Ordonnances, mandemens &c.

ORdonnance de par monsieur d'Aumale gouverneur & les prevost & eschevins, permettant aux villages de courre sus & emmener prisonniers en la ville de Paris les soldats qu'ils avoient mis au bois de Vincennes, en cas qu'ils s'écartent pour fourager. Du 20. Janvier 1589.

Mandement aux conseillers de ville pour assister le bureau à la semonce qu'il devoit faire aux cours souveraines de se trouver au service & prieres pour l'ame de monsieur de Guise. Du 26. Janvier.

Pareil mandement aux quarteniers, & d'appeller chacun quatre bourgeois pour assister à cette semonce.

Lettres aux villes, du 27. Janvier, pour accepter la deliberation de Sorbonne sur la prise des armes, afin qu'on la fist publier aux prosnes.

Acte du 27. Janvier, de la representation faite par un chanoine deputé de la ville de Beauvais, de la procuration de ladite ville, portant promesse d'entretenir l'union faite pour la manutention de la religion, anciens privileges & libertez de chacun des trois estats, envers & contre tous, sans nul excepter; à quoy le bureau de la ville de Paris, où estoient plusieurs deputez du clergé, les reçoit & fait pareilles protestations & promesses, tant pour le particulier de Beauvais, que du reste de l'union.

Ordonnance pour faire rolle de la contribution que les habitans de Paris feroient par mois, suivant qu'ils s'y sont volontairement soumis; & ceux qui n'auront rien offert seront adjoustez; ensemble la taxe augmentée de ceux qui ne se feroient taxez selon leurs facultez; & les pauvres seront exempts. Du 28. Janvier.

Mandement aux quarteniers d'inviter les officiers de milice de se trouver en

en deuil, s'il se peut, au service de messieurs de Guise à N. D. Dudit jour.

Ordonnance du bureau aux villages voisins de S. Maur, d'envoier certain nombre d'hommes à la garde du pont. Du dernier Janvier 1589.

Ordonnance portant permission aux habitans des bourgs S. Lienard & saint Jacques près Corbeil, de se clorre & prendre à cette fin les terres adjacentes en les payant au dire de gens, & d'en imposer la despense sur eux. Fait & ordonné au conseil tenu à Paris le 1. Fevrier. Ladite ordonnance sur la requeste des habitans desdits bourgs.

Sur requeste presentée à la ville par les habitans de Charonne, le bureau de la ville leur permet de faire clorre leurs avenues. Du 3. Fevrier.

Ordonnance des prevost & eschevins, pour faire jurer l'union.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

SCavoir faisons que suivant & en consequence du serment d'union fait, tant par la cour de parlement, & autres corps & communautez de cette ville, mesme par la plusp art des villes, tant de la Picardie, Champagne, Brie, que autres provinces de ce royaume unies avec nous, avons avisé par mesme moyen que les bourgs & villages circonvoisins de cette ville feront le semblable, sur peine, en cas de refus ou contravention, de les tenir & declarer ennemis du public & de ladite ville, & estre contr'eux procedé en ce cas selon qu'il sera par après advisé. Et d'autant que par une seule personne tous lesdits bourgs & villages, pour la grande quantité d'iceux, ne pourroient estre si promptement avertis de nostre intention & de ce qu'ils doivent faire; à cette cause nous avons commis, nommé & deputé monsieur le Gresle avocat en la cour pour se transporter, tant au bourg de Montmorency, que en tous les villages dépendans du duché, pour en sa presence estre faites les assemblées des habitans qu'il conviendra, afin de leur donner à entendre ce qu'il leur faudra faire pour l'execution dudit serment d'union; & à cette fin pourra prendre & appeller avec luy aucuns des officiers dudit duché pour luy assister, lesquels nous prions n'y vouloir faillir, & que par là nous puissons avoir tesmoignage de leur bonne volonté & intention, dont nous serons certifiez par le rapport dudit sieur le Gresle. Fait au bureau de ladite ville le 14. jour de Fevrier, l'an 1589.

An. 1589.

Deliberation pour former le conseil general de la ville.

DU XVI. Fevrier 1589. En assemblée generale, où estoient messeigneurs les ducs du Mayne, de Nemours, d'Aumale, comte de Chaligny, eschevins, conseillers de ville, deputez des cours, corps, colleges, chapitres & communautez ecclesiastiques, quarteniers & quatre notables bourgeois des neuf élus pour le conseil de chacun quartier.

Après que monsieur du Mayne president à l'assemblée a proposé qu'il estoit expedient d'establir un conseil general de tous les ordres & estats de la ville pour pourvoir à toutes les affaires concernantes lad. ville & tout l'estat, tant au fait de la guerre, que finances & police du royaume, attendant la tenuë des estats generaux; sur quoy auroit esté dressé au conseil particulier de la ville un rolle des personnes jugées pour capables; & lecture faite, a esté avisé que ledit roolle sera examiné au conseil establi en chacun des seize quartiers, pour donner avis de ceux qu'on voudroit retenir, & seroit rapporté le lendemain au conseil qui seroit assemblé près lesdits seigneurs princes, pour sur iceux arrester le rolle du conseil general, sans autre plus grande assemblée.

Mandement aux quarteniers de se trouver au bailliage du palais au jour porté, avec les colonels, capitaines, lieutenans, enseignes, cinquanteniers & dixeniers, pour prester serment d'obéir à ce qui sera deliberé au conseil general de l'union. Du 18. Fevrier 1589.

Lettre circulaire de la ville de Paris aux autres villes pour les engager dans le parti de l'union.

MESSIEURS. Encores que cy-devant & depuis peu de jours nous vous ayons fait une autre depesche fort ample; si est-ce que pour la crainte que nous avons qu'elle ne vous ait esté promptement renduë, nous vous avons bien d'abondant voulu faire cette recharge pour vous dire comme par la

An. 1589.

précedente nous vous representions sommairement l'estat calamiteux & deplorable auquel par le cruel & prodigieux massacre fait à Blois aux personnes de ces bons princes est tombé ce pauvre & desolé royaume &c.* cela a esté cause, après avoir eu là-dessus l'avis de messieurs de la faculté de theologie pour ce assemblez à Sorbonne au nombre de septante docteurs, qu'on peut dire estre la plus belle compagnie qui soit en Chrestienté, tous lesquels d'un commun accord & consentement ont unanimement conclud & arresté que sans difficulté tous les sujets du roy sont absous & deliez du serment de fidelité qu'ils luy doivent, estant mesme excommunié & hors l'eglise; cette ville de Paris qui est la capitale ville du royaume, est par deliberation publique & solemnellement tout aussi-tost resoluë d'employer la vie & les biens pour une si juste & si sainte cause, conservation & manutention de nostre religion Catholique & de cet estat, pour l'obligation estroite que nous avons envers Dieu & la patrie, de les conserver à nostre posterité comme nos peres & nos devanciers nous les ont laissez, & de n'y espargner chose quelconque qui soit en nostre puissance; resolution qui a esté fort agréable à tous les gens de bien & presque à toutes les bonnes villes & communautez de ce royaume, qui se sont deja toutes unies avec nous par les deputez qu'elles nous ont à cette fin envoyez, mesme les villes de Toulouze, Rouen, Caen, Bourges, Orleans, Angers, Poitiers, Troyes, la Charité, Gyen, Amiens & generalement toutes les villes de Picardie recentement, & Chartres, & infinité d'autres villes petites, dont l'enumeration seroit par trop longue; ayant tous promis & juré de ne se départir jamais de cette sainte union; comme aussi à la cour de parlement de cette ville de Paris assemblée jusques au nombre de 120. six, sans y comprendre les prisonniers, qui tous ont fait mesme serment. Nous vous faisons aussi sçavoir la forme que nous avons tenuë pour pourvoir à la sureté publique de cette dite ville qui a esté de nous saisir des heretiques & politiques, qui nous pouvoient par leurs menees offenser & empescher le progrez & avancement à nostred. union, que nous avons mis en lieu commode & assuré, & iceux desarmez, ensemble les autres moins soupçonnez, sans user d'autre violence ou voye de fait. Et d'autant que par la commune reputation que vous avez acquise par deçà nous estimons que de vostre part vous entrerez tres-volontiers en cette sainte union si generale & universelle, de laquelle seule, après Dieu, dépend la conservation du royaume & de la religion, qui autrement estoient en voye de se perdre & faire naufrage; nous avons bien voulu vous faire la précedente & celle-cy, n'ayant toutes deux qu'un mesme but, pour vous prier & interpeller d'ouvertement y entrer & vous y embarquer avec tant de gens de bien, afin qu'estant tous bien unis & conspirant ensemble de fait & de volonté, Dieu qui connoist l'interieur de nos cœurs benisse nos saintes entreprises, & cooperant avec nous les fasse reüssir à sa gloire, manutention & conservation de nostre religion Catholique Apostolique & Romaine comme nous esperons qu'il fera vangeance d'une injure si publique, si impie & si détestable; vous prians à cet effet nous faire promptement entendre vos volontez; soit par vos députez, ou par vos procurations & déliberations expresses, parce qu'autrement vous nous donnerez occasion de vous tenir & reputer pour nos ennemis jurez & de l'estat public de ce royaume, ce que nous prions Dieu qu'il vueille destourner, & vous donne, messieurs, longue & heureuse vie, nous recommandant à vos bonnes graces. De Paris ce 18. Fevrier 1589. Nous continuons ici sans cesse à prier Dieu par processions publiques & solemnelles qui se font tous les jours à cette fin avec beaucoup de penitence & d'austerité, nous vous prions d'en faire de mesme en vostre ville, afin que parmi nous il y ait une mutuelle correspondance en nos actions.

* On passe ici une vingtaine de lignes, ou l'auteur de la lettre s'emporte contre le roy Henri III. avec un déchaînement plein de fureur.

Commission pour traiter d'union avec Rouen.

Les eschevins & corps de la ville de Paris, au sieur de Saliot. Chacun sçait que depuis les massacres commis à Blois sur les corps de feux messeigneurs les cardinal & duc de Guise, emprisonnemens & cruautez exercées à l'encontre des bons Catholiques deputez des estats generaux, contre le droit des gens, liberté & foy publique solemnellement jurée sur le precieux corps & sang de N. S. J. C. les auteurs de tels massacres & violemens des loix du royaume n'estant rassasiez du sang de ces bons princes & actes barbares commis contre

tre les deputez, font amas & lévent, tant dedans, que dehors ce royaume, des gens de leur humeur & faction, pour, s'ils peuvent, ruyner du tout la religion Catholique Apostolique & Romaine en ce royaume, que nos progeniteurs nous ont acquise depuis plus de douze cents ans au prix de leur sang, & y planter l'heresie & tyrannie par les armes, à quoy desirant pourvoir selon l'obligation divine & naturelle qui nous y oblige, nous avons advisé de nous opposer à telles cruautez & tyrannies, & pour cet effet nous associer & unir avec tous les bons catholiques, pour de mesme cœur, affection & volonté empescher l'execution & effet de si malheureuses entreprises; ce qui ne se peut faire sans préalablement faire plusieurs conferences & communications les uns avec les autres; sçavoir faisons que nous à plein confiant de vostre ardeur, zele & affection que avez à nostre religion Catholique Apostolique & Romaine, fidelité & bonne diligence, vous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes pour vous retirer en la ville de Rouen par devers nos bons confreres unis & confederez messieurs les de ladite ville de Rouen, avec lesquels nous vous avons donné & donnons plein pouvoir & puissance de traiter, conferer & faire toutes confederations, associations & unions que verrez bonnes estre pour le bien & utilité desdites deux villes & de toute l'union Catholique; promettant avoir pour agréable tout ce qui sera par vous fait, traité & negotié avec ladite ville de Rouen pour le fait dessusdit. Donné au conseil de cette ville tenu au bureau d'icelle le 18. jour de Fevrier 1589.

Procuration des prevost & eschevins pour se transporter avec monsieur le duc du Mayne à Rouen & par tout ailleurs, & traiter au nom de la ville tout ce qui sera jugé utile pour ladite union. Du 20. Fevrier 1589.

Rançon du prevost des marchands & autres prisonniers arrestez aux estats.

LE conseil general des Catholiques estably à Paris, attendant l'assemblée des estats du royaume, a ordonné que les prevost & eschevins feront assemblée generale, en laquelle sera exposé qu'on a commencé de traiter de la rançon des princes & autres prisonniers à Amboise; pourquoy aucuns notables personnages sont prests d'entrer en obligation; afin qu'on advise aux moyens de les indemniser. Du 25. Fevrier.

Assemblée generale du 27. Fevrier, où il fut exposé qu'on estoit convenu à 200000. l. pour la délivrance des princes, prevost des marchands, president de Neuilly & autres prisonniers d'Amboise; ladite somme payable par termes; à quoi dix ou douze notables personnages offrent de s'obliger, qu'il est raisonnable d'indemniser.

Arresté que ces particuliers seront remerciez & indemnisez par tous & chacun les habitans de ladite ville & par capitation sur tous les habitans sans exception; & les cours priées de confirmer ladite deliberation.

Lettre de la ville de Paris au parlement de Toulouse, où elle fait un détail de sa conduite.

MESSIEURS. Ce nous a esté un grand contentement & consolation, d'avoir appris par vos propres lettres les moyens desquels vous avez usé pour vostre conservation & de la religion Catholique; en quoy nous pensons avoir bonne part par l'alliance & union que nous avons avec vous en cette si juste & sainte cause; c'est pourquoy nous nous en rejouïssons & en louons Dieu & vous en remercions de tant de resolutions & devoirs que y avez faits en cette necessité; en quoy tout le parti Catholique profite par vostre valeur & courageuse generosité; par le moyen de laquelle, sans en avoir esté sollicitez, vous vous estes conservez & sauvez des dangers qui estoient proches de vous accabler; & de cette conservation indubitablement tout le parti Catholique profite. Il ne reste plus, sinon d'establir un bon ordre aux affaires; à quoi nous travaillons tant que nous pouvons pour l'establissement du conseil general de l'union composé d'un grand nombre de grandes & honestes personnes de tous ordres; auquel conseil s'expedient & ordonnent toutes les affaires de nostre union avec messieurs les princes Catholiques, lesquels ont les premiers juré d'obeïr audit conseil. Les graces & remissions, provisions d'offices, & toutes autres affaires y sont depeschées de toutes les parts du royaume, sous un sceau nouveau aux armes de France, en la legende duquel sont escrits ces mots:

An. 1589.

SIGILLUM REGNI FRANCIÆ. Le parlement de Paris a approuvé & autorisé ledit conseil & ledit sceau; selon lequel aussi se font toutes expeditions de justice. Nous sommes aussi à resoudre le fait de la dont serez avertis incontinent. Toutes les capitales villes des provinces ralliées ne laissent pas d'avoir un conseil provincial pour les affaires de la province, qui reconnoist & se refere au general conseil de nostre ville, & y a recours quand on a besoin du sceau pour les affaires susdites. Les deputez des principales villes y ont seance & voix deliberative; & de cet ordre nous esperons beaucoup de bien, en attendant l'assemblée des estats generaux qui sont ordonnez par ledit conseil & par nostre parlement, à quoi s'est conformé le parlement de Rouen, comme nous esperons le mesme de vostre part. Ce pauvre estat en a besoin & a affaire de secours, auquel il faut que chacun s'appreste en cette tant utile & necessaire assemblée; ce que nous attendons de vos prudences, & vous supplions affectueusement d'y apporter tout l'avancement que vous pourrez; de quoy nous faisons grand estat, pour l'honneur & reputation que vostre compagnie a acquise d'estre l'une des plus Catholiques, & incorruptibles de ce royaume, par les preuves assurées qu'elle a de tout temps données; qui fait aussi que nous tenons à beaucoup d'honneur que vous ayez voulu nous escrire; vous offrant en revanche tout ce que nous pouvons avoir de moyens pour emploier à vostre service & de toute vostre ville, d'aussi bonne affection que nous prions le Createur, messieurs, vous donner en parfaite santé longue & heureuse vie.

A messieurs
Messieurs de parlement de la ville de Tolose.

Vos humbles & affectionnez serviteurs, Les prevost des marchands & corps de la ville de Paris.

Milice bourgeoise levée pour donner la chasse aux heretiques, &c. du plat pays.

LEs princes catholiques unis avec les trois estats de France pour la protection & deffense de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, libertez de la noblesse & descharge du peuple, & les prevost des marchands & eschevins representans toutes les autres villes & communautez de ladite union, &c. commission au sieur de Crecy pour armer gens de compagnies de pied & de cheval des bourgeois qui le voudront volontairement suivre, pour charger les troupes des heretiques & politiques qui ravageront le plat pays des environs de Paris. Du 24. Avril.

La garde de Choisy remise au chapitre de Nostre-Dame.

ORdonnance de la ville, sur la requeste du chapitre de N. D. qui avoit esté renvoyée aux prevost & eschevins par le conseil de l'union, afin qu'on ostast la garnison du chasteau de Choisy appartenant audit chapitre, & qu'on le laissast à leur garde. Leur requeste est enterinée, à la charge de demeurer responsables, en cas de la perte d'iceluy, jusques à 2000. livres d'interests, dont six des notables du chapitre se rendront caution. Du 28. Avril 1589.

Represailles données par la ville au capitaine de la Vigne.

DE par le prevost des marchands & eschevins est enjoint & permis au capitaine de la Vigne de prendre & saisir aux corps ceux qu'il reconnoistra heretiques & fauteurs d'iceux, tenans le parti de Henry de Valois, demeurans à Brie-comte-Robert & environs seulement, ensemble se saisir de leurs biens pour se rembourser de la rançon qu'il a payée, à la charge qu'après son remboursement, le surplus sera employé pour la cause de l'union; pourquoy sera faite par un greffier ou notaire sur ce requis description. Du 3. May 1589.

Lettre de la ville de Paris au sieur des Rosiers, sur la déroute de Senlis.

MOnsieur des Rosiers. Nous ne doutons point que sur la nouvelle de la fuite des gens que nous avions devant Senlis, nos ennemis ne redoublent & leurs desseins & leurs pratiques pour donner l'espouvante à ceux qui sont les moins assurez, bien que le sujet ne soit pas si grand comme peut-estre le bruit que les mechans font semer par tout tres-diligemment, pour avoir couru jusques dans vos quartiers; toutesfois comme le peu de malheur qui est arrivé, a esté pour

négliger par trop nos ennemis, de sorte que nous avons plustost veu paroistre leurs drapeaux, que nous voulussions croire qu'ils eussent assez de resolution pour entreprendre de nous voir; qui a mis la peur parmi les nostres, laquelle a occasionné une fuite & debandade, qui est, graces à Dieu, le seul mal que nous avons receu, sinon de nos pieces sans munitions. Ainsi nous vous prions d'user de vostre diligence & vigilance accoustumée pour assister à toutes les entreprises qui pourroient estre sur nostre place; comme nous ne doutons point que vous ne soyez eveillé. Si la necessité vous presse, vous pourrez, l'ennemy estant deça, rompre une ou deux arches du pont, selon les avis que vous apprendrez de jour à autre; ce que nous remettons à vostre discretion pour, faisant la guerre à l'œil, juger ce qui sera necessaire pour vostre conservation, pour laquelle, si vous vous voyez pressé, vous nous aurez incontinent avec vous pour y vivre & mourir. Et sur ce nous prions Dieu vous donner, monsieur des Rosiers, en parfaite santé, tout bonheur & felicité. De Paris le 18. jour de May 1589.

A monsieur des Rosiers.

Vos meilleurs & plus affectionnez amis les eschevins & corps de ville de Paris.

Commissions & ordonnances.

ORdre du bureau au capitaine le Clerc de se transporter à Montereau pour y commander, comme il a cy-devant fait, & aux habitans de l'y recevoir. Du 15. May.

Commission du bureau du 8. May 1589. au sieur de la Mothe, de mettre sur pied une compagnie de cent chevaux, pour avec l'aide des communes, exploiter dans le plat pays & environs de Paris sur les heretiques & politiques qui y feront ravage.

Ordre de la ville du 19. May, sur l'advis que les ennemis menaçoient les fauxbourgs S. Honoré, S. Martin & S. Denis, que les colonels de la ville y feront garde à leur tour par maniere de provision, & y assisteront les chefs en personne, pourveu qu'ils soient valides & au-dessous de cinquante ans.

Memoire pour les predicateurs de Paris, au sujet de la déroute de Senlis.

MEmoire à messieurs les prédicateurs de Paris, pour avertir & exhorter le peuple continuellement en leurs prédications & à toutes occasions, afin de le contenir en l'obeïssance de leurs magistrats & superieurs en cette ville de Paris, pour la gloire de Dieu & conservation de ladite ville, & le bien de la sainte union des Catholiques.

Premierement sera consideré qu'à l'occasion du malheureux accident nagueres survenu à la rencontre faite prés la ville de Senlis, le peuple estant surpris d'effroy & se sentant incommodé de ces guerres & troubles, s'est licentieusement avancé de discourir sur cet accident, & sans respect aucun, sinon du mal qui le presse, & ne jugeant les affaires que par les effets & succez, s'est émancipé de blasmer & calomnier les chefs conducteurs de l'armée & les autres magistrats de ladite ville, usant de paroles & menaces indiscretes à l'encontre d'eux, comme s'ils estoient auteurs de tel mal, combien qu'ils ne cessent de travailler continuellement pour le service du public, avec tant de preuves de leur fidelité, qu'il ne se peut desirer davantage, leur restant le premier & plus grand regret de ce malheur, & prenant peine de le reparer avec toute la diligence qui se peut souhaiter.

A raison de quoi il pourroit arriver de grands & pernicieux accidens en ladite ville, qui seroient cause de sa ruine & par consequent de tout le parti Catholique, à quoy tendent les heretiques, politiques & ennemis de nostre union; lesquels suscitent plusieurs espions & mauvais garnemens, qui se coulent finement parmi les troupes oiseuses du peuple assemblé devant l'hostel de ville, & y sement lesdites calomnies, faux bruits & mauvaises nouvelles, pour diviser le peuple d'avec les princes & les magistrats & l'inciter à sedition, qui est le plus propre & requis moyen que nos ennemis ayent pû inventer pour destruire nostre ville, invincible d'ailleurs.

A quoy il n'y a meilleur & plus gracieux moyen de remedier, que par les prédicateurs & ministres de la parole de Dieu; lesquels sont priez de la part desdits magistrats de remonstrer au peuple en leurs prédications ordinaires les crimes dangereux & execrables qu'ils

An. 1589. commettent usant de telles calomnies & propos insolens contre ceux qu'il doit respecter, aimer, honorer & servir comme peres & protecteurs, & sans lesquels cette ville fust déja renversée & en puissance d'heretiques; de quoy ils ont donné tant de tesmoignage, qu'il ne se peut desirer davantage; qui est cause qu'ils sont aimez & honorez de tous les gens de bien, lesquels aussi soigneux de leur conservation que ces indiscrets calomniateurs, ne les souffriroient continuer en leurs charges s'ils n'estoient tels reconnus & approuvez.

Ce qui rend ces calomniateurs coupables d'ingratitude, peché déplaisant à Dieu par dessus tout, outre le peché de medisance, qui est des plus grands crimes, principalement quand cela s'adresse aux personnes publiques & constituées en autorité.

Que c'est une honte à des Chrestiens & Catholiques, d'estre si imprudens & indiscrets, que par une sotte passion ils donnent prise aux ennemis, lesquels n'ont pas meilleur moyen de nous destruire; que par leur trop grande credulité mesurée à l'aune de leur foible jugement & peu de connoissance des affaires, pendant que lesdits magistrats, à leur desceu, ne cessent de faire travailler avec des frais infinis pour conduire les affaires au but & bien pretendu.

Que cette indiscretion vient faute de foy & de confiance en Dieu, lequel se conduisant par ses jugemens sages & inscrutables, hausse & baisse les siens comme il luy plaist pour sa gloire & nostre bien; à raison de quoy il veut que tout luy soit refferé & supporté avec patience, & ceux qui font autrement sont présomptueux & impatiens.

D'ailleurs il faut considerer que tous ces troubles ne viennent que de nos pechez multipliez & de si long-temps amassez : Que cette seule consideration devoit suffire pour nous abaisser & humilier sous sa puissante main; de remettre toute nostre sollicitude en luy; qui est le seul moyen de l'appaiser & nous faire trouver la fin de nos maux. Autrement si nous continuons à l'offenser, il frappera toujours, & ne cessera, que nous ne soions amandez ou ruinez tout-à-fait.

Que cette façon de faire n'est pas le moyen de pourvoir aux affaires, ains plustost de les ruiner, & par nos desordres fortifier nos ennemis à lever les cornes, & ouvrir le chemin à nostre servitude & à nous reduire sous leur puissance beaucoup plus dure & insupportable que celle qui est à present establie, qui est douce & gracieuse; ce que ceux de Senlis experimentent à present, à leur tres-grand regret & dommage, & en pleurent à larmes de sang.

Que dez le mois de Janvier dernier le roy s'est vanté que nous ne vivrions pas deux mois dans Paris sans nous couper la gorge les uns aux autres, & qu'à la premiere incommodité & disette de vivres, on entreroit en combustion, & que le peuple y estoit tant indiscret, que jamais il ne pourroit supporter une incommodité.

Que, graces à Dieu, nous avons experimenté le contraire, il y a déja cinq mois, ayant vescu ensemble en grande union, contribué de nos moyens, exposé nos personnes au peril & danger des armes, contre la coustume des bourgeois d'une ville de Paris; ce que jamais ne fust advenu, sans qu'il estoit question de la cause de Dieu, laquelle il a favorisé jusqu'icy, & la favorisera, si nous sommes sages & gens de bien, vivans sous l'obeïssance de nos magistrats.

C'est pourquoy il faut que chacun se contienne en cette obeïssance, & que nous endurions tout ce qu'il plaira à Dieu nous envoyer, avec patience & constance chrestienne, & que pour la gloire de Dieu & en dépit de nos ennemis, nous les fassions mentir, faisans le contraire de ce qu'ils desirent; que nous priions avec perseverance, & que chacun se reforme en une meilleure vie; en quoy faisant, Dieu répandra en bref ses benedictions sur nous, & nous delivrera de l'heresie & tyrannie qui nous menace, & enfin nous donnera sa gloire. Fait à Paris au bureau de la ville le 19. jour de May l'an 1589.

Contribution pour les pauvres valides emploiez aux ateliers publics.

MAndement aux quarteniers de faire assemblée des bourgeois de chaque dixaine, & les exhorter à contribuer volontairement pour faire travailler aux ateliers publics les pauvres valides; & rolles faits pour estre les deniers levez par un notable bourgeois de chaque dixaine, & iceux remis au colonel ou à celuy qu'il commettra. Du 5. Juin.

Le

Le Landy transferé à Paris.

BAn de par les prevost & eschevins, que la foire du Lendy se tiendra cette année à Paris, aux mesmes privileges qu'à S. Denis. Du 10. Juillet 1589.

Ordonnance pour la garde des fauxbourgs.

ORdonnance, que les fauxbourgs S. Germain, S. Jacques, S. Marcel & S. Victor seront gardez par les bourgeois de la ville; & à cette fin y sera envoyé chaque jour une compagnie de chacune colonelle. Fait au bureau de la ville en assemblée des colonels. Du 14. Juin.

Conflans Ste Honorine.

COmmission des prevost & eschevins aux sieurs Bourdelet & Charenton, l'un de capitaine, & l'autre de lieutenant, pour commander au chasteau de Conflans Ste Honorine. Du 28. Juin.

Les clefs de la ville par qui gardées.

ORdonnance à ce que les capitaines pour la garde des portes ayent à envoyer au matin prendre les clefs des prevost des marchands & eschevins, selon les portes, lesdites clefs estant departies entr'eux pour les garder. Et le soir ils les remettront à celuy de qui ils les auront reçuës; chacun des prevost & eschevins ayant en son particulier la garde d'aucunes desdites clefs. Du 7. Juillet 1589.

Ordonnance de monsieur du Mayne lieutenant general de l'estat & couronne de France, que le prevost des marchands gardera les clefs de la ville, comme ses predecesseurs avoient accoustumé. Du 8. Juillet.

Fortifications de la ville.

MAndement aux colonels de faire exhorter par leurs officiers les habitans aisez d'envoyer, pendant huitaine, chacun un homme pour travailler aux fortifications de la ville vers les fauxbourgs. Du 25. Juillet.

Troupes venuës de Pontoise.

MAndement aux colonels de faire exhorter par leurs officiers les habitans de leur dixaine d'aider & aumosner des mousquets & picques pour armer les soldats venus de Pontoise. Du 29. Juillet 1589.

Ordre de n'avoir qu'une porte ouverte à chaque maison.

ORdonnance aux habitans de n'avoir qu'une porte ouverte en leurs maisons, & maçonner les autres. Du 1. Aoust 1589.

Lettre de la ville de Paris au pape.

TRES-SAINCT PERE.

Depuis que du commun avis & conseil des plus zelez Catholiques de ce royaume monseigneur le duc de Mayenne a esté establi lieutenant general au gouvernement de l'estat & couronne d'iceluy, nous avons pensé ne pouvoir mieux faire que de conduire & diriger nos actions sous son autorité & ses commandemens, comme prince tres-amateur de l'honneur de Dieu, expert de longue main aux grandes affaires & specialement en celles de la guerre, & finalement à la dignité & illustre grandeur duquel nous n'avons trouvé en France autre preferable de la commune & de toutes les provinces du royaume unies à la deffense de nostre cause; qui fut l'occasion que la mort du roy Henry III. advenuë comme par un foudre celeste provoqué pour avoir negligé vostre commination; l'un de nos concitoyens dépesché vers V. S. de la part de mondit seigneur le duc pour luy en porter la nouvelle & luy faire entendre combien grande & utile avoit esté la force de la censure, nous n'avons osé luy representer aucunes choses de nos necessitez, encore que jusques-là nos moyens eussent esté quasi entierement épuisez. Mais comme le principal but de nos ennemis ait toujours esté de tendre à la ruine de cette ville capitale du royaume, estimant que puis après la conqueste de toutes les autres leur seroit fort facile, ils nous ont par tant de moyens que leur avoit facilité ledit roy Henry III. tellement incommodez de recevoir

An. 1589.

nostre revenu & continuer nostre commerce, que fermant les yeux à toutes considerations humaines, nous avons, pour la cause de Dieu & consideration de nostre religion, exposé tout le reste de nos moyens & biens; si que de ville opulente de toutes sortes de richesses qu'estoit celle-cy, pour subvenir à une guerre si juste & dont elle a jusqu'ici supporté seule tout le faix, elle s'est renduë pauvre & son estat déplorable, resoluë neantmoins de souffrir encore le feu & la famine, plustost que la domination heretique. Mais pour autant que le nerf de la guerre est l'argent, sans laquelle elle ne peut subsister, & que nous entendons T. S. P. que V. S. par sa paternelle bonté & prudence est en très-bonne volonté de nous secourir, & de gens de guerre mesmement, par l'administration d'un legat ou nonce en France, continuant envers nous vos saintes benedictions & assistances, sans lesquelles nous reconnoissons beaucoup de miseres en cette Eglise Gallicane; nous ne feindrons de representer à V. S. la verité de nostre condition, qui est la tres-bonne correspondance & naturelle intelligence de nous tous, & le besoin tres-grand de parvenir au payement d'un quartier de l'armée Catholique, afin que V. S. d'autant plus émuë de cette necessité, il luy plaise accourir à nostre secours, sans que toutesfois nous osions luy en discourir davantage. Ce porteur est chargé des lettres de mondit seigneur de Mayenne, de celles de messieurs du conseil de l'union & de la faculté de theologie, ainsi que monsieur de Cocquelée conseiller en la cour de parlement qui est de longue main pour nos affaires près de V. S. & monsieur le commandeur de Dion qui y est retourné à mesme fin, luy pourront plus particulierement rendre compte de ce qu'elle pourroit, outre le contenu desdites lettres, desirer d'entendre des occurrences de deçà. Dont pour ne demeurer ingrats envers Dieu & V. S. qui represente sa personne parmi les Chrestiens, nous louerons sa bonté divine de ce qu'il luy a plû par la grace de son saint Esprit vous inspirer cette bonne volonté pour la conservation de son eglise & de tant de fidelles Catholiques, qui auront une éternelle obligation de continuer leurs devotieuses prieres,

TRES-SAINCT PERE, pour vostre prosperité & accroissement de grandeur; qu'il plaise à Dieu prolonger en tres-heureuse santé vos jours, avec tout contentement à V. S. à laquelle nous nous prosternons, en baisant tres-humblement ses pieds. De Paris ce 7. Aoust 1589.

Vos tres-humbles, tres-obeïssans enfans & tres-obligez serviteurs, Les prevost des marchands, eschevins & corps de la ville de Paris.

Nouvelles levées de troupes.

Du 29. Aoust en assemblée des prevost & eschevins, colonels & capitaines; pour la seureté de la ville, arresté de soldoyer deux cens chevaux & six à sept cents hommes de pied, pour envoyer ez lieux circonvoisins en cas de besoin.

Et qu'au premier Vendredy de chaque mois les colonels & capitaines s'assembleront, & les autres Vendredis les colonels seuls, pour deliberer de ce qui sera à faire; & y assistera toujours l'un des prevost & eschevins.

Cartel du conseil de l'union & de la ville de Paris, aux juges establis à Tours.

De la part de messieurs du conseil general de l'union des Catholiques de l'estat de France, & des prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, seront avertis messieurs les juges qui sont à Tours, de quelque cour & juridiction qu'ils soient, pour les grandes cruautez & inhumanitez dont ils ont usé & usent encore dans ladite ville de Tours contre les Catholiques, mesme contre les ecclesiastiques; que s'ils continuent ces executions, ils sont déclarez deserteurs de la religion Catholique Apostolique & Romaine & de leur parti en la guerre qui est ouverte des Catholiques contre les heretiques, & que comme on les tient pour ennemis on procedera contr'eux, leurs femmes, parens & biens quelconques, tant par prises & confiscations, que par les mesmes formes & especes de cruautez qu'ils exerceront doresenavant contre lesdits Catholiques. Fait au bureau de ladite ville à Paris le 19. jour de Septembre 1589.

Ordres

Ordres pour la garde de la ville.

DU 17. Septembre 1589. Mandement pour faire garder de jour l'artillerie estant sur les ramparts, par les capitaines des trois nombres, prenant pour cet effet des hommes de chacun desdits nombres.

Autre pour la faire garder de nuit par la milice bourgeoise.

Mandement aux colonels pour la garde des tranchées & remparts, pendant que les ennemis seront proche de la ville; & d'ordonner à leurs compagnies d'obeïr à leurs capitaines & à ceux de la noblesse qui seront envoyez par monsieur de Resnes, & par les prevost & eschevins. Dudit jour.

Mandement aux colonels de faire assemblée par chaque semaine ou quinzaine de leurs capitaines, pour aviser ce qui regarde leurs charges, & le rapporter à l'assemblée du Vendredy de messieurs les colonels. Du 18. Septembre.

Ordre arresté pour la garde de la ville, en assemblée de messieurs les colonels, où estoit monsieur de Resnes lieutenant general au gouvernement de l'Isle de France, & les prevost & eschevins. Et sont départis les colonels pour faire garde, tant sur les ramparts, que dans les fauxbourgs.

Lettre de la ville de Paris à plusieurs autres villes, pour aviser aux moyens d'entretenir leur correspondance.

MESSIEURS, c'est à nostre tres-grand regret que se pratique parmi nous si peu de conference en nos affaires, lesquelles nous avons toujours dû estimer n'estre qu'unes, & à cette fin essayer de les gouverner par une frequente & mutuelle intelligence; à quoy si de nostre part il y a eu quelque manquement, ce n'a point esté faute de bonne volonté, mais de sure & libre adresse, ainsi qu'il est mal-aisé que de nous-mesmes puissions satisfaire à toutes parts, si les villes de nostre union ne nous en donnent le moyen, qui sera aisé, ayant chacune d'elles un ami en celle-cy, qui prenne soin de s'informer de ceux qui vont & viennent, & par quelles voies on peut leur faire tenir les lettres qui leur seront faites. A cette cause, messieurs, nous vous prions y pourvoir de vostre costé & nous faire sçavoir le nom & l'adresse de celuy à qui vous aurez donné cette charge pour vostre quartier, reconnoissant que cela importe infiniment en ce temps-cy, auquel nos ennemis font par artifice courir une infinité de faux bruits pour destourner le courage des gens de bien, qu'il est au contraire besoin de fortifier, avec esperance qu'il y a que Dieu continuera d'assister sa cause & ses bons serviteurs, ainsi qu'il a commencé par delivrance d'un & faveur que depuis telle mort il a donnée à l'armée catholique, dont nous vous envoyons le discours, en esperance de vous en envoyer bientost un autre de plus grand & meilleur succez. La presente n'estant à autre fin, nous la finirons par nos tres-affectionnees recommandations à vos bonnes graces, & prions Dieu qu'il vous donne en parfaite santé heureuse & longue vie. De Paris ce dernier jour de Septembre l'an 1589.

A plusieurs villes.

Vos tres-humbles & affectionnez à vous faire service, les prevost & eschevins de la ville de Paris.

Requeste par laquelle la ville de Paris demande d'estre receuë à se rendre partie contre le president de Blancmesnil.

A Messieurs les juges deleguez par monseigneur le duc du Mayne lieutenant general de l'estat royal & couronne de France.

Supplient humblement les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, disant que c'est chose toute commune que Henry de Bourbon s'acheminant de Dieppe en Touraine a esté appellé en cette ville par les conspirations d'aucuns traistres & perfides à leur patrie; ce qui a esté cause des cruautez & meurtres inhumains de plusieurs bons & notables bourgeois de cette ville, la prise & captivité de plusieurs autres, dont les uns ont esté delivrez, en payant rançon, & les autres sont, contre le droit des gens, retenus, encore qu'ils ayent payé tout ce qu'on leur a demandé; tellement que outre la mort de ceux qui ont esté miserablement tuez sur le champ & de ceux qui sont depuis decedez de leurs playes, & outre encore les pertes que reçoivent ceux desquels, pour la cruauté de leurs playes, la ville est demeurée grandement affoi-

An. 1589.

blie de deniers, & les ennemis plus forts & audacieux; de toutes lesquelles pertes sont tenus monsieur Pottier conseiller & president en la cour de parlement, ses alliez & complices, tant prisonniers, que fugitifs. Ce consideré, il vous plaise recevoir lesdits supplians à se rendre parties civiles ez procez criminels qui sont commencez à l'encontre desdits accusez, & en iceux prendre telles conclusions qu'ils verront estre à faire par raison; & à cette fin, & pour continuer les poursuites encommencées, ordonner que l'estat dudit procez leur sera communiqué. Et vous ferez bien. *Signé*, MARTEAU, ROLLAND, COTTEBLANCHE & DESPREZ; & par eux presenté le 28. jour de Novembre 1589.

*Response de la ville à une lettre escrite de la cour par un prince * en faveur du president de Blancmesnil.*

* Apparemment le duc de Montpensier.

MONSEIGNEUR, nous avons receu les lettres qu'il vous a plû nous écrire en faveur de monsieur le president de Blancmesnil, lesquelles nous n'aurions esté d'advis de communiquer au public suivant leur adresse, de peur de luy faire tort, estant tres-certain que ce luy seroit chose tres-préjudiciable de le voir recommandé par ceux auxquels on l'accuse d'avoir esté favorable pour la conspiration descouverte sur cette ville. Il est entre les mains de juges qui sans ire & avec prudence, quelque chose qu'on vous en die, sauront le remercier en sa justification, si elle se peut trouver, comme nous le desirons de bon cœur, pour l'estime en laquelle il a esté parmi nous, honoré & respecté aux premieres charges de la justice, de la police, mesme des armes, jusqu'à ce qu'il ait esté accusé de ceux qui ont esté convaincus & équitablement condamnez pour la susdite conspiration. Mais cette précipitée recommandation, accompagnée de menaces, semble donner grande occasion de deffiance, & que quelqu'un de ses plus proches, & qui l'a voulu embarquer en cette affaire, ait suggeré d'avoir de vous cette lettre, plustost que de penser que cela soit venu de vostre mouvement & de vostre conseil. Pardonnez-nous, s'il vous plaist, monseigneur, car les prisonniers de justice & les prisonniers de guerre n'ont rien de commun, pour en prétendre represailles. Aussi vous en deschargez-vous sous une autorité & commandement du roy; encore que vous sachiez que, enfans de l'Eglise que nous sommes, nous ne pouvons & devons reconnoistre pour roy que celuy qui par le deffunt, & depuis par des estats generaux de ce royaume, par les provinces, par les cours souveraines, villes & communautez, a esté jugé plus proche & plus legitime heritier de la couronne, comme de la religion de ses prédecesseurs. C'est lui que à nostre avis vous tenez le premier au nombre des prisonniers que vous appellez nos princes. Comme tel nous l'avouons & desirons sa liberté & sa puissance absoluë, pour lui rendre l'obeïssance que nous lui devons. Mais nous ne croyons pas que sur luy se voulussent exercer les esprits de vangeance qui se sentiront offensez par la punition des traistres à leur patrie, quand ils seront bien & justement condamnez. Monsieur le président de Blancmesnil est le trois ou quatriéme de cette ville qui a juré & protesté de ne reconnoistre jamais roy que catholique. S'il a fait le contraire; si au préjudice de ce serment il a voulu livrer ses concitoyens entre les mains de leurs ennemis; il est le premier juge de sa coulpe, & ne peut trouver en cette accusation lieu d'innocence; & seroient bien les juges coupables eux-mesmes, s'ils avoient plus de pitié d'un particulier, que de cent mille veufves & orphelins qu'on a voulu faire perir à Paris, Paris ville capitale du royaume, ville tres-chrestienne & refuge de nos roys catholiques contre les conspirations de la religion & de l'estat; Paris aux fauxbourgs duquel on a veu tout à present, ou gueres éloigné, crier le jour de Toussaint: *Vangeance de la saint Barthelemy*; encore que s'il y avoit lieu de vangeance, ce fust plustost contre les chefs & auteurs, que contre un peuple, que s'il en reste quelques-uns, il n'a fait entreprise en cela que du commandement de son roy, assisté des princes, au nombre desquels feu monseigneur vostre pere que Dieu absolve tenoit des premiers rangs. Mais Dieu a permis que par là nous ayons descouvert les intentions, pour nous garder au peril de nos vies & du reste de nos moyens de tomber en la misericorde des ennemis qu'a eus depuis trente ans la religion catholique & cet estat. A la verité, monseigneur, vous nous presentez bien la miserable condition; mais en vous faisant la response, vous nous permettrez de dire qui si chacun sans passion eust jugé de la conservation de la religion dépendre

celle

celle de l'estat; & l'estat & la religion fussent encore autant en leur entier qu'ils estoient il y a un an en ce royaume. Il n'estoit point besoin de nous menacer de pareilles cruautez que du temps des Marius & Sylla; les traitemens qu'ont receu de nos ennemis toutes les villes catholiques qui sont tombées en leur puissance nous en font assez de foy, & nous font assez apprehender leur domination. La mort nous sera beaucoup plus supportable, & la doit estre, à ceux qui pourront prévoir que l'autorité de l'heresie introduite à Paris, nostre religion n'arresteroit gueres à sentir sa subversion en tout le reste du royaume par les prétextes qui se pratiquent déja sur les catholiques, les accusant de crime de leze-majesté, quand ils ne préferent pas à l'honneur de Dieu & de l'Eglise ce qui est tenu maintenant pour maxime par les ministres Huguenots, comme on a fait en Angleterre, comme ces discours à vos lettres nous ouvrent matiere de vous representer l'exemple. Et sur la deffiance que vous avez qu'on se voulust ressentir à l'endroit de madame vostre mere* & de madame vostre femme du traitement que vous ferez à nos prisonniers, & mesme (dites-vous) à nos princes; nous vous dirons que mesdames sçavent bien que nous avons, tant qu'il nous a esté possible, recherché les délivrances, pour elles, des prisonniers d'Amboise, &c. Quant au surplus de vostre lettre, par laquelle vous nous assurez de vouloir passer le reste de vos jours en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsy qu'avec beaucoup de plaisir nous l'entendismes par l'un des nostres auquel vous le distes incontinent après la mort du feu roy, nous vous supplions, monseigneur, que l'Eglise se puisse ressentir de cette vostre bonne volonté, & de ne vouloir pas croire que nous luy voulions fermer le giron, mais bien nous deffier de ceux qui favorisant le parti contraire, ne font paroistre de religion qu'en la bouche, & en la dissipant, dissipent l'estat de ce pauvre royaume, à la conservation duquel nous supplions, monseigneur, le createur assister vos intentions, & nous donner sa sainte paix & benediction. Ce faisant nous demeurerons vos humbles affectionnez serviteurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris. De Paris, au bureau de la ville, ce 3. Decembre l'an 1589.

* Cela peut regarder la duchesse de Montpensier, Jacqueline de Long-vic, mere de François de Bourbon duc de Montpensier, dont la femme fut Renée d'Anjou.

Fortifications de la ville, vivres, &c.

An. 1589.

Du 23. Novembre. Mandement aux quarteniers d'assembler tous leurs bourgeois, & déliberer entr'eux des moyens plus convenables pour la fortification de la ville, & de députer six d'entr'eux à l'assemblée generale.

Assemblée generale des 27. & 28. Novembre sur ladite fortification; & sont resoluës tres-humbles remonstrances au duc du Mayne, à ce qu'il ait à faire ouvrir les passages des vivres pour la ville & reprimer la licence des soldats; & fonds fait par emprunt d'estrangers, ou autres, pour travailler à la fortification de la ville.

Chasteau de Vincennes assiegé.

Mandement à un colonel d'exciter les bourgeois de son quartier par les capitaines, chacun en sa dixaine, à fournir deux septiers de bled & un muid de vin pour la subsistance des soldats estant devant le chasteau de Vincennes, dont on esperoit dans peu la prise. Du 29. Decembre 1589.

Ordonnance de la ville pour les fortifications. Du 30. Novembre 1589.

Les capitaines feront estat des hommes que l'on pourra lever en chaque dixaine pour travailler à ladite fortification, & le rolle sera arresté par le capitaine, le dixainier & deux notables bourgeois de la dixaine; lesquels hommes les bourgeois envoyeront de trois jours en trois jours.

Et à chacun des seize quartiers est assigné un travail particulier.

Ordonnance du duc du Mayne, qui prend qualité de lieutenant general du roy, à ce que tous laboureurs à 12. lieuës de Paris ayent à batre & y faire apporter leurs grains dans dix ou douze jours dans les greniers que la ville leur fournira; & pour faciliter la conduite, deffenses sont faites aux gens de guerre d'approcher de 12. lieuës de ladite ville. Du 1. Decembre.

Instruction aux sieurs de Beauclerc & Marcel pour l'execution de ladite ordonnance & des ordres donnez par son excellence le duc du Mayne pour assurer les chemins. De plus, ordre aux capitaines, assistez chacun du dixenier & d'un notable bourgeois, de faire inventaire des grains estant en chacune maison, & des hommes, femmes & enfans, sauf ceux à la mamelle, pour sçavoir ce qui se consomme par jour; lesquels rolles seront remis au prevost des mar-

An. 1589. chands & non à autres; & par les prevost & eschevins tenu estat aux portes & ports des grains qui arriveront. Dudit jour 1. Decembre.

Resolution au bureau de la ville, du 7. Decembre 1589. de mettre un impost sur le grain & foin, vin & bois, cendres & charbon, pastel & laine, &c. & ce jusques à Pasques, pour la subsistance des troupes ordonnées pour assurer l'abord des vivres.

Mandement dudit jour au maistre des œuvres, de faire démolir les maisons données par la ville à rente ou à vie, dans & le long des fossez, & partie des materiaux vendus pour les frais de la démolition, selon qu'il a esté commandé par monsieur le duc du Mayne.

Ordonnance du duc du Mayne lieutenant general de l'estat & couronne de France, aux prevost & eschevins, pour abatre les maisons hors les portes de la ville du costé de l'université à une certaine distance. Du 7. Decembre 1589.

Response de la ville à un envoyé du roy.

An. 1590. MOnsieur d'Auvergne. Nous ne reconnoissons autre roy que Charles X. cardinal. Et pour ce que nous sçavons que ne venez de sa part, nous vous disons que ne pouvez avoir en cette ville sureté ni audience. Par tant gardez-vous bien d'en approcher plus près. Du bureau de l'hostel de ville de Paris le 9. Janvier 1590.

La ville, partie civile intervenante contre le president de Blancmesnil.

LEs prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris assemblez sur ce qui leur est proposé que la cour de parlement, par son arrest du .... du present mois de Janvier a ordonné qu'ils declareront en quelle qualité ils ont entendu estre partie au procez pendant en ladite cour sur la détention de M. Nicolas Pottier president en icelle cour; declarent, comme ils ont cy-devant fait, que sans animosité particuliere, ains pour la seule consideration du bien de ladite ville, & comme personnes publiques, ils ont entendu & entendent estre parties intervenantes seulement audit procez, pour au cas qu'il se trouve preuve legitime & suffisante, prendre conclusions pour le general de la ville, & non autrement; sans qu'ils vueillent & soient tenus soustenir les procedures, ezquelles ils ne sont nommez ni compris, ni faites à leur requeste; ezquelles qualitez seulement ils entendent faire lesdites poursuites, & pour leur descharge, & seureté de la ville & consideration des habitans d'icelle en general, & sans exception de personne quelconque; où neantmoins n'entendent estre partie civile formelle & précise, ains seulement intervenante pour le public. Fait au bureau de la ville le 12. jour de Janvier 1590.

Préparatifs pour l'entrée du legat.

MAndement aux seize colonels, de faire chacun un corps d'infanterie sous une enseigne, & former seize bataillons à l'entrée du legat, qui feront leur salve après que luy & son train sera passé & éloigné de deux portées d'harquebuse. Et devoit Emmanuel monsieur fils de monseigneur le duc du Mayne s'y trouver. Du 17. Janvier 1590.

Mandement aux maistres gardes des corps, à chaque corps le sien, de se trouver à l'hostel de ville avec leurs bons habits; & assigné à chacun le lieu où il prendra le dais. Du 19. Janvier. Il n'est mention que des corps de la drapperie, épicerie, mercerie, orfeuvrerie, & bonetterie. Le corps de la pelleterie ne s'y est pas trouvé; aussi n'estoit-il pas mandé.

L'evesque de Paris admis dans la ville.

LEttre des prevost & eschevins, qui invitent l'evesque de Paris à retourner, en ayant le consentement des habitans, par acte passé en assemblée generale, autorisé par la cour de parlement. Ils le traitent de *monseigneur*, & signent: *Vos humbles & obéissans serviteurs.* Du 25. Janvier.

Memoire, mandement, ordonnances, pour la seureté de la ville.

MEmoires proposez & presentez à monseigneur l'archevesque & comte de Lyon, garde des sceaux de France & gouverneur de la ville de Paris, & à messieurs les prevost des marchands & eschevins de ladite ville, pour la garde & seureté d'icelle. Du 11. Fevrier.

Que les colonels feront faire au moins une reveue par mois à leurs hommes & bourgeois, & qu'en chaque compagnie

il y ait au moins douze cuirassiers, douze mousquetaires & autant de picquiers, & le reste harquebusiers; & les plus aisez contraints nonobstant oppositions &c, à fournir hommes armez de cuirasses & mousquets; & est ensuite le departement des colonels pour la garde des portes & des remparts.

Et outre, de nuit on dispose des corps de garde, ez cimetieres S. Innocent, S. Gervais, & S. Severin, d'où seront destachez les hommes pour faire les patrouilles.

Lequel memoire sera envoyé aux colonels, pour en communiquer à leurs capitaines, & leurs advis entendus, en ordonner par la ville ce qu'il appartiendra.

Deffense à toutes personnes d'aller par la ville depuis sept heures du soir sans lumiere, & après dix heures en aucune façon que ce soit, s'ils ne sont de garde. Du 19. Fevrier.

Mandement à quelques colonels de faire travailler à quelques ouvrages de terre, une dixaine de leurs colonelles par chacun jour. Du 22. Fevrier.

Du 23. Deffenses à tous habitans de loger & retirer qui que ce soit d'estrangers & non domiciliez, sans en faire déclaration.

Mandement aux quarteniers pour assembler six bourgeois de chaque dixaine, qui en éliront deux d'entr'eux pour assister les curez qui se transporteront ez maisons de leurs paroissiens pour les exhorter d'ayder gratuitement en la necessité presente de plus d'argent qu'ils pourront pour la conservation de la ville & cause de Dieu. Du 19. Mars 1590.

De par monsieur le duc de Nemours & les prevost & eschevins. Ordonnance aux colonels de faire assembler des bourgeois de chaque dixaine pour faire une imposition de cent escus en chacun des seize quartiers, pour un mois seulement, pour l'entretien d'autant de gentilshommes nommez & deputez pour la conduite des bourgeois. Du 23. Mars.

Mandement aux colonels de ramasser des bons bourgeois le plus d'armes qu'ils pourront, pour ayder à armer les soldats de l'armée du duc de Mayenne. Du 24.

Serment exigé de ceux qui entroient dans la ville. AN. 1590.

ACte du 13. Fevrier, par lequel Baltazar Vasse Portugais, cy-devant de la compagnie de Henry, arrivé à Paris fait serment de vivre & mourir en la religion Catholique Apostolique & Romaine au service du roy Charles X. & de la Ste union.

Estats de la Ligue.

ILs avoient d'abord esté convoquez à Melun par le duc du Maine au nom de Charles X. pour le 20. Mars. Ordonnance dudit sieur duc du Mayne datée du camp devant Melun le 15. Janvier 1590. adressée aux prevost des marchands & eschevins. Depuis le duc du Maine, par ordonnance du 9. Mars 1590. les indiqua à Orleans.

Te Deum *pour la reduction de la ville de Paris &c.*

L'An de grace M. D. XCIV. le Mardy XXII. jour de Mars sur les cinq heures du matin, messieurs les P. des M. & E. de cette ville de Paris desirans faire cognoistre au roy nostre souverain seigneur l'obeyssance que son peuple desiroit luy porter & continuer, luy firent ouverture des portes de cette ville pour le recevoir en cette dicte ville & les aultres seigneurs de sa court; & pour cet effect M. l'Huillier P. des M. assisté de M. le comte de Brissac se trouverent à la porte Neufve pour recevoir S. M. & par icelle entra en cette dicte ville, & fut mené & conduict en son chasteau du Louvre; M. Langlois l'un des eschevins à la porte S. Denis, & M. Neret aussi eschevin à la porte S. Honoré. Et furent lesdictes portes ouvertes si secrettement, combien qu'elles eussent esté terrassées les jours precedens, que l'armée de S. M. entra en cette ville auparavant que la garnison Espagnolle qui y estoit lors en fut advertye. Et après que sadicte majesté eust sejourné par quelque peu de temps en sondict chastel du Louvre, & eu advis de la bienveillance de tout son peuple, il alla rendre graces à Dieu en l'eglise N. D. de Paris, accompagné desdicts sieurs l'Huillier, Langlois & Neret, estans les aultres eschevins en l'hostel de ladicte ville pour asseurer le reste du peuple. AN. 1594.

An. 1594. Et par toutes les rues où S. M. passa, en allant en ladicte eglise N. D. en laquelle fut chanté le cantique *Te Deum laudamus*, tout le peuple ne fist que acclamations & applaudissemens de joye de l'heureuse reduction de cetted. ville en l'obeïssance de S. M. laquelle reduction fut si doulce & gracieuse, & avec tant de contentement, que nul des bourgeois ne se trouva offensé en sa personne ne en ses biens, & toute la journée se passa en actions de graces de tant de felicité inesperée, le peuple estant reduict en toutes les extremes necessitez par le long travail de la guerre & garnisons qu'il leur avoit convenu supporter. Et le soir de ladicte journée furent faicts feux de joye en signe d'allegresse & rejouïssance.

Aussi furent envoyez mandemens à messieurs les conseillers & quarteniers de ville, pour eulx trouver en l'hostel de ladicte ville le lendemain, affin d'aller faire la reverence au roy.

Semblablement fut expedié aultre mandement au sieur de Ville-Bichot l'un des colonels de cette ville, pour aller faire la garde à la porte S. Denis, parcequ'elle estoit auparavant fermée. Et le mesme jour furent expediez aultres mandemens aux colonels de cettedicte ville, pour faire garde jour & nuict.

Et le lendemain Mercredy XXIII. dudict mois de Mars, mesdicts sieurs les P. des M. & E. & greffier de ladicte ville vestus de leurs robbes my-parties, & M. Guillaume Morin exerceant l'office de procureur du roy de ladicte ville vestu d'une robbe d'escarlatte, assistez de messieurs le Lievre, de la Place, Viole, d'Aubray, le Comte, le Prestre, Rochefort, Sanguin, Desprez conseillers de ladicte ville, Guerrier, Bouvart, Canaye, Huot, de Choilly, Parfaict, Bourlon, du Tertre, le Roux, Lambert, Nicolas & Carrel quarteniers de ladicte ville, assistez de leurs cinquanteniers, dixeniers & grand nombre de bourgeois furent trouver sadicte majesté audict chastel du Louvre, pour le remercier de la clemence & douleeur de laquelle il avoit usé envers ses subjects en ladicte reduction, pour luy presenter quelques confitures, dragées, hypocras & flambeaux de cire blanche. Et pour ce faire lesdicts sieurs P. des M. E. greffier, procureur du roy & aultres s'assemblerent audict hostel de ville, & dudict hostel de ville partirent avec grand nombre d'archers allans devant eulx, puis les sergens estans deux à deux, le greffier, le procureur, & après lesdicts sieurs P. des M. & E. & aultres officiers de ladicte ville; & arrivez audict chasteau du Louvre eurent advis que S. M. n'estoit encores habillée; laquelle toutesfois advertie de leur venue, les fist entrer jusques dans le cabinet, où lesdicts sieurs P. des M. E. greffier, procureur & aultres officiers se prosternerent à genoux. Et commença ledict prevost à rendre graces à S. M. de sa bienveillance, doulceur & clemence envers le peuple de cettedicte ville, donnant asseurance à S. dicte M. de tout le peuple en cette dicte ville en son obeyssance, & les regrets que aulcuns d'eulx avoient que plustost cette journée n'estoit advenue. Ce faict, luy presenta les confitures, dragées, ypocras & flambeaux de cire; qui les receut fort joyeusement, disant en ces mesmes mots: *Hier je receus vos cœurs, aujourd'huy je reçois vos confitures*; & adjoustant à cette recreation, disant que onques il n'avoit receu un plus grand contentement que celuy de la journée precedente, l'un d'avoir entré en sa bonne ville de Paris, & y avoir trouvé son peuple si affectionné en son endroict; l'aultre, d'avoir trouvé tant d'obeyssance en sa gendarmerie, s'informant humainement à toute l'assistance si aucun avoit esté molesté en quelque sorte ou maniere que ce soit, & que en consequence de ce il leur feroit augmenter leur paye. Le surplus de la journée se passa à dresser l'armée pour assieger la bastille, où le seigneur du Bourg estoit avec quelques soldats, qui ne s'estoient encores rendus en l'obeyssance du roy, & lequel tiroit plusieurs coups de canon sur les habitans de cette ville, de maniere que l'on fut contrainct loger l'armée ez environs de ladicte bastille pour icelle assieger. En fin ledict sieur du Bourg entra en quelque conference, & rendit la place le Dimanche ensuivant.

Aussy pendant ce temps S. M. ayant faict venir en cette dicte ville monseigneur le chancellier & aultres principaux officiers de son conseil, proceda au restablissement, tant de la cour de parlement, chambre des comptes, cour des aydes, que l'ordinaire du chastelet de Paris, où tous les officiers presterent serment ez mains dudict sieur le chancelier.

Restablissement

Restablissement du corps de ville de Paris.

LE Vendredy 28. jour du mois de Mars les sieurs prevost des marchands & eschevins estant avertis que ce dit jour se devoit faire le restablissement du corps de ladite ville, firent expedier mandemens à messieurs les conseillers de ville & quarteniers.

Et sur les quatre heures de relevée dudit jour monsieur d'O assisté de messieurs Miron & de Seve, proceda au restablissement du corps de la prevosté des marchands & eschevins de ladite ville, suivant les lettres patentes decernées par S. M. où se trouverent lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, greffier, conseillers, quarteniers, & dixeniers, ainsi qu'ils avoient esté mandez à cette fin. Auquel restablissement monsieur l'Huillier sieur d'Enterville l'un des greffiers au privé conseil du roy servit de greffier; ez mains duquel monsieur d'O fut fait & presté le serment de fidelité au roy, comme appert par leur procez verbal, & lettres patentes, dont la teneur s'ensuit:

AUJOURD'HUY 28. jour de Mars l'an 1594. nous François d'O chevalier des deux ordres du roy, conseiller en son conseil privé & d'estat, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur & lieutenant general pour S. M. en l'Isle de France, seigneur d'O, assisté de messieurs Miron & de Seve conseillers du roy & maistres des requestes ordinaires de son hostel, & de messire François l'Huillier semblablement conseiller notaire & secretaire dudit seigneur maison & couronne de France & des finances, commissaires deputez par S. M. pour le restablissement du corps de cette ville de Paris, des prevost des marchands & eschevins & autres personnes dont il est composé, suivant les lettres patentes decernées par S. M. pour le restablissement du corps de cette ville de Paris, en la grande salle dudit lieu, où nous avons trouvé monsieur M. Jean l'Huillier conseiller du roy & maistre ordinaire en sa chambre des comptes prevost des marchands, M. Martin l'Anglois avocat en parlement, sieur de Changueil, & Beaurepaire, sire Denis Neret marchand bourgeois de Paris, & M. Jean Pichonnat avocat en parlement, eschevins de ladite ville. M. Guillaume Morin procureur du roy & de la ville, M. Nicolas Courtin fermier d'icelle, & plusieurs autres personnes en tres-grand nombre, que ledit sieur prevost des marchands nous a dit estre les conseillers, quarteniers, cinquanteniers & dixeniers de ladite ville qu'il avoit fait assembler audit hostel de ville pour entendre par nous la volonté du roy nostre souverain seigneur; ce fait, ayant pris nos places & fait éloigner le reste de l'assemblée, avons par ledit sieur l'Huillier fait faire lecture desdites lettres patentes en forme de commission, ensemble de l'edit de declaration de S. M. sur la reduction de cette dite ville en son obeïssance, & acte du serment que S. M. veut estre presté en nos mains par lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins, & autres officiers de ladite ville; & à ce que chacun d'eux eust à se disposer en toute reverence, humilité, fidelité, devoir & obeïssance, ledit sieur Miron leur a remonstré la bonté & misericorde de laquelle il a plû au roy user en leur endroit, de leur pardonner leurs fautes passées & les remettre en leurs anciennes fonctions & charges accoustumées, les exhortant le servir & aimer de tout leur cœur & affection, ainsi qu'il est porté par l'acte de serment; & pour la solemnité & reverence d'iceluy avons fait apporter le tableau de la remembrance de la figure de N. S. sauveur & redempteur J. C. estant à la croix, sur lequel, en tous actes & assemblées, on a coustume faire & prester le serment audit hostel de ville; & fait venir par devers nous les prevost des marchands, eschevins, & autres officiers de ladite ville particulierement les uns aprés les autres, à eux enjoint mettre la main audit tableau & sur iceluy jurer & affirmer devant Dieu & sur les saintes Evangiles, qu'ils reconnoissent de cœur & d'affection le roy Henry IV. à present regnant pour leur roy & prince naturel, & promettent à S. M. sur leurs vie & honneur de luy garder foy & loyauté avec toute reverence & parfaite obeïssance pour la conservation de son estat & couronne, mesme de cette ville de Paris sous son autorité & mandement, exposer leurs vies & biens à son service & manutention de son estat, avec promesse de n'avoir jamais communication, pratiques, ni intelligence avec ceux qui se sont élevez en armes contre S. M. & tous autres qui se pourroient élever cy-aprés, les tenant & reputant pour ennemis de

An. 1594.

l'estat & les leurs en particulier, renonçant à toutes ligues & associations qu'ils pourroient avoir cy-devant faites à l'occasion de la malice du temps, reconnoissant avoir receu à grace speciale la bonté & clemence dont il a plû à S. M. user envers eux, dont ils lui rendent graces tres-humbles, suppliant le createur de toute leur affection de le conserver longuement & heureusement & luy donner victoire sur ses ennemis; ce que leur avons fait signer. Et ainsi que ledict sieur Morin se seroit presenté, M. Jacques Rochefort avocat en parlement & l'un des conseillers de ladite ville, comme ayant charge de M. Pierre Perrot cy-devant procureur du roy & de ladite ville, s'est opposé au serment que ledit Morin entendoit prester en ladite assemblée en qualité de procureur du roy & de ladite ville, comme ayant pris provision du duc du Mayne, soustenant ledit office appartenir audit Perrot & non à autre; & ledit Morin au contraire; dont leur a esté octroyé acte. Ce fait, avons remis & restabli, remettons & restablissons ledit corps & maison de ville & officiers d'icelle pour faire & continuer leurs anciennes charges & fonctions accoustumées, pour icelles exercer comme ils faisoient auparavant les presens troubles, en la mesme forme & maniere qu'ils eussent fait ou pû faire cessans lesdits troubles & rebellions de ladite ville & tout ainsi qu'il nous est mandé par lesdites lettres patentes, desquelles, & acte dudit serment, la teneur ensuit:

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à nostre amé & feal chevalier de nos ordres conseiller en nostre conseil d'estat le seigneur d'O capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, gouverneur & nostre lieutenant general en l'Isle de France, salut. Ayant plû à Dieu, aprés tant de miseres dont nostre ville de Paris a esté affligée, la remettre en nostre obeïssance, nous y avons restably les corps de nos cours de parlement, chambre des comptes, cour des aydes & de nos monnoyes, & par mesme moyen le corps de la ville, prevost des marchands eschevins & autres personnes dont il est composé, comme chose tres-requise, tant au bien de nos affaires, que repos & tranquillité de cet estat. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que assisté d'aucuns de nos amez & feaux conseillers & maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, vous ayez à vous transporter en la maison de ville dudit Paris, & illec faire publier l'edit par nous fait pour le restablissement dudit corps & maison de ville & des officiers d'icelle, pour faire & continuer leurs charges & fonctions comme ils faisoient auparavant les presens troubles; & en la mesme forme & maniere qu'ils eussent fait ou pû faire cessant lesdits troubles & rebellions de ladite ville, & parcequ'il est necessaire d'un secretaire pour faire ce qu'il sera besoin; à cet effect nous avons commis & deputé, commettons & deputons nostre amé & feal conseiller, notaire & secretaire de nostre maison & couronne de France & de nostre conseil d'estat M. François Lhuillier, pour faire ladite charge. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 28. jour de Mars l'an de grace 1594. & de nostre regne le 5. *Signé*: Par le roy RUZE'. *Et scellé du grand scel, sur simple queuë de cire jaulne.*

NOUS prevost des marchands, eschevins, conseillers de l'hostel de ville de Paris, greffier & procureur du roy de ladite ville, & autres officiers d'icelle, qui par cy-devant avons esté contraints de nous assembler audit hostel de ville pour les affaires d'icelle, combien que par lettres patentes S. M. eust interdit & deffendu aucune assemblée audit hostel de ville; neantmoins ayant plû au roy par sa bonté & clemence de nous vouloir conserver nos biens, charges & estats; jurons & attestons devant Dieu & sur les saintes Evangiles que nous reconnoissons de cœur & d'affection pour nostre roy prince naturel & legitime Henry IV. roy de France & de Navarre presentement regnant, promettons à S. M. sur nos vies & honneurs de luy garder la foy & loyauté avec toute reverence & obeïssance, & pour la conservation de son estat & couronne & mesme de cette ville de Paris sous son autorité & commandement, exposer nos vies & biens pour son service & manutention de son estat; promettons en outre de n'avoir jamais communication, pratique ni intelligence avec ceux qui se sont elevez en armes contre S. M. & tous autres qui se pourroient élever cy-aprés, que nous declarons ennemis de l'estat & les nostres en particulier, renonçant à toutes ligues, sermens & associations que nous pourrions avoir cy-devant

devant, à l'occasion de la malice du tems, faites contre & au prejudice de cette presente declaration, reconnoissant en toute humilité avoir receu à grace speciale la bonté & clemence de laquelle il a plû à S. M. d'user envers nous; de quoy nous luy rendons graces tres-humbles, suppliant le createur de toutes nos affections de nous le conserver longuement & heureusement & luy donner victoire sur ses ennemis. Pour tesmoignage de quoy nous nous sommes particulierement soussignez. Fait audit hostel de ville le 28. jour de Mars 1594. *Ainsi signé :* LHUILLIER, LANGLOIS, NERET, PICHONNAT, DE LA PLACE, LE LIEVRE &c.

Procession pour la reduction de la ville de Paris.

MEssieurs les P. des M. & E. eurent advis que S. M. desiroit le lendemain 29. dudict mois de Mars jour & octave de ladicte reduction, faire une procession en cette ville fort solemnelle, pour rendre graces à Dieu pour l'heureuse reduction de cette ville en son obeïssance. Et à cette fin fut expedie les mandemens qui ensuivent :

De par les P. des M. & E. de la ville de Paris, Monsieur Feullet colonel, nous vous prions vous trouver demain sept heures du matin en l'hostel de cette ville, avec les capitaines, lieutenans & enseignes de vostre colonelle; pour nous assister & accompagner à la procession generale qui se fera ledict jour, où seront portées les sainctes reliques, & en laquelle assistera le roy, & de faire un gros composé de dix hommes des mieux armés de chacune dixaine de vostredicte colonelle en lieu commode, & ausquels sera commandé par tels des capitaines d'icelle que adviserez, le tout pour éviter à tous inconveniens. Faict au bureau de ladicte ville le XXVIII. Mars M. D. XCIV.

Pareils mandemens à tous les autres colonels de ladicte ville, & aux conseillers, quarteniers &c.

Suyvant lesquels lesdicts sieurs P. des M. & E. greffier & procureur, vestus de leurs robbes my-parties, ledict procureur de sa robbe d'escarlatte, assistez desdicts sieurs conseillers, quarteniers, cinquanteniers & dixeniers, colonels & aulcuns des capitaines de ladicte ville, partirent dudict hostel de ville, & furent en l'eglise N. D. de Paris, où toutes les processions s'assembloient; & de ladicte eglise N. D. allerent jusques à la Saincte-Chappelle, où le roy estoit assisté des princes & seigneurs de sa cour; & à la sortie de ladicte eglise de la Saincte-Chappelle messieurs de la cour de parlement, maistres des comptes & de la cour des aydes s'y trouverent; & fut ladicte procession fort solemnelle. Et ainsi que le roy passoit, le peuple crioit à haulte voix *vive le roy.* Ce faict, estant la procession arrivée en l'eglise N. D. de Paris, y fut faict un sermon celebre par monsieur Myron evesque d'Angers, qui remonstra à S. M. la bonté du peuple de Paris; que le vainqueur demeuroit vaincu par la bonté de ce peuple qui est le peuple de Dieu; suppliant S. M. de ne se vouloir souvenir des choses passées; exhortant le peuple à ne plus se départir de l'obeyssance royale, leur remonstrant que pour punir les peuples Nostre Seigneur les a privez de rois, & qu'ils congnoissent assez par les maux passez combien la desobeyssance a attiré avec soy d'infortunes. Et le sermon achevé, la messe fut continuée par M. l'evesque de Langres qui faisoit l'office. Et la messe chantée & celebrée, le roy se retira avec grand contentement de son peuple.

AN. 1594.

Lettre de la ville de Paris au roy, en faveur de la ville de Toulouse.

AU ROY.

SIRE,

Nous avons, suivant vostre commandement, escrit aux capitouls de Thoulouse, lesquels nous ont fait responce & mandé par leurs deputez qu'ils desireroient suivre nostre exemple, & nous ont prié d'adjouster nostre supplication à la leur, pour obtenir de V. M. ce qu'ils estiment estre pour leur repos, selon l'assurance que leur avons donnée qu'ils y trouveroient la mesme clemence & benignité qui s'est repanduë sur nous. Combien que V. M. y soit disposée, toutesfois nous n'avons pû dénier cet office à ceux que nous avons invitez d'entrer à vostre service & reconnoissance, vous suppliant tres-humblement leur impartir les mesmes graces & faveurs dont il a plû à V. M. user en nostre endroit. Ce qui faict que nous prions Dieu de toute nostre affection qu'il luy plaise,

An. 1594. sire, donner à V. M. longue vie & toujours prosperité & santé. De l'hostel de ville de Paris ce 3. Juin 1594.

Vos tres-humbles & obeïssans serviteurs & sujets, Les prevost & eschevins de vostre ville de Paris.

Reception du roy Henry IV. à Paris, au retour de son voyage de.......

LE XIII. jour du mois de Septembre de relevée, messieurs les P. des M. & E. greffier, procureur du roy & receveur de ladicte ville se trouverent audict hostel de ville; & les trois nombres des archers estans à cheval se mirent en rang, ayant trois trompettes au-devant des chefs des compagnies; & se mirent en ordre en la place de Greve pour aller trouver ledict seigneur gouverneur en sa maison, & après lesdicts nombres d'archers alloient les maistres des œuvres de la ville, puis les huissiers, chacun deux à deux, le greffier estant seul, lesdicts sieurs prevost des marchans & eschevins tous vestus de leurs robbes my-parties aussi à cheval, le procureur du roy & de ladicte ville de sa robbe d'escarlatte, le receveur, conseillers & quarteniers d'icelle pareillement tous à cheval; & furent trouver ledict sieur d'O en sa maison, & du logis dudict sieur d'O passerent jusques hors la porte S. Jacques, attendant l'arrivée du roy. Et ayant entendu le chemin qu'il tenoit, furent au-devant de luy, & tous mirent le pied en terre pour le saluer, & luy fut baisé la botte; & après les reverences ledict sieur prevost luy fist entendre que tout son peuple loüoit Dieu de l'heureux succez de son voyage, qui ne respiroit rien plus que de sa clemence. Et après un grand applaudissement & cris à haulte voix *vive le roy*, S. M. assistée de plusieurs princes & seigneurs de sa cour continuant son chemin pour arriver en cette ville, un chacun remonta à cheval; & passant par la porte S. Jacques fut tiré plusieurs coups de canon & boistes en signe de joye & allegresse de telle arrivee; au-dessus de laquelle porte S. Jacques estoient les armoiries de France, celles dudict sieur d'O gouverneur, celles de ladicte ville & aultres. Et de ladicte porte S. Jacques sadicte majesté fut descendre en l'eglise N. D. de Paris, où fut solemnellement chanté le cantique *Te Deum laudamus*. Et de ladicte eglise N.D. de Paris fut accompagné par lesdicts sieurs P. des M. E. greffier, procureur, conseillers, quarteniers de ladicte ville & aultres jusques en son chasteau du Louvre. Et passant par les rues & carrefours de cette dicte ville, tout le peuple s'escrioit & applaudissoit de grande joye; & estoit le peuple en si grande abondance, tant dedans que dehors la ville, que l'on fut contrainct faire un long sejour par les champs à l'endroit du boullevert; de maniere qu'il estoit de huict à neuf heures du soir quand S. M. arriva audict chasteau du Louvre. Et en signe de plus grande rejoüissance un chacun des bourgeois où sadicte majesté devoit passer, tenoient flambeaux & torches de cire ardente pour luy esclairer, dont sadicte majesté eust un fort grand contentement.

Le pont Nostre-Dame appartient à la ville.

MAndement à un procureur pour soustenir au tresor, qu'on ne doit point prendre allignement du voyer pour les enseignes du pont N. D. parcequ'il appartient à la ville. Du 6. Juillet 1595.

La ville s'oppose aux privileges accordez aux anciens prevosts & eschevins.

DU 15. Decembre, en l'assemblée du conseil de ville, deliberant sur les lettres obtenuës en Janvier 1577. portant en faveur des anciens prevosts & eschevins trois privileges, sçavoir de noblesse, de *committimus*, & de seance & voix deliberative aux assemblées de la ville, & lettres de jussion sur icelles, & veu l'arrest du parlement du 13. Mars 1585. qui ordonne qu'elles seroient communiquées aux conseillers de ville; consentement de vingt desdits conseillers de ville du 5. Septembre 1577. à l'enterinement desdites lettres, procuration des sieurs Paillard & le Doux-Mesnil conseillers de ville pour revoquer ledit consentement preste par ledit acte du 5. Septembre; l'affaire mise en deliberation, a esté arresté tout d'une voix de former opposition auxdites lettres, comme préjudiciables au service du roy, bien & utilité de la ville, nonobstant ledit consentement, comme presté par personnes interessées, pour avoir la pluspart passé dans la prevosté & eschevinage. An. 1595.

Reception & entrée à Paris du cardinal de Florence legat à latere.

An. 1596. LE Lundy XVIII. jour de Juillet M. D. XCVI. le roy estant à Monceaux, adverty que monsieur le cardinal de Florence legat du S. siege Apostolique approchoit de cette ville pour y faire sa nouvelle entrée, print la poste & arriva le mesme jour en cette dicte ville, accompagné de messieurs les ducs de Montpensier, de Mayenne, de Nemoux, grand escuyer, des seigneurs de Brissac, Rocquelaure, de Beauvais-Nangis, de Suze & aultres seigneurs. Et le lendemain dix-neufviesme dudit mois sa majesté accompagnée desdicts seigneurs jusques au nombre de trente, partist exprez de cette ville pour aller trouver ledict sieur legat à Mont-l'Hery où il estoit lors; dequoy ayant eu advis ledict legat, se tint à la porte & entrée de son logis pour recevoir sa majesté, où estant arrivé, après plusieurs reverences & remercimens de la peyne qu'il avoit pleu à sadicte majesté de prendre en ce voyage, iceluy sieur legat a commencé à s'excuser de l'honneur que sadicte majesté luy faisoit; que ce n'estoit à luy à qui cet honneur estoit deub, & que c'estoit le S. siege qui l'a delegué qui le recevoit; remerciant bien humblement sadicte majesté de l'honneur & bonne volonté qu'il porte audict S. siege, dont toute la Chrestienté s'esjouïra; demonstrant une si grande joye & affection en prononceant lesdictes paroles, qu'il sembloit les larmes luy vouloir tomber des yeux. Ce faict, sont entrez en une salle estant audict logis, où ils ont tenu plusieurs propos. S. M. parlant François, ses propos estoient translatez en langue Italienne, & prononcez audict sieur legat par monsieur Forget sieur de Fresnes secretaire d'estat; & ledict sieur legat parlant en langue Italienne, ses propos n'estoient point translatez à sadicte majesté qui entend fort bien la langue Italienne, mais ne s'arreste à la prononcer. Et furent ensemble environ une heure avec demonstration de tant de joyes, allegresses & applaudissemens, qu'il n'est possible de le pouvoir exprimer.

Aussi S. M. desirant honorer l'entrée dudict sieur legat de la presence des premiers princes de son sang, auroit faict venir en cettedicte ville monseigneur le prince estant lors à S. Germain en Laye; & seroit arrivé en cettedicte ville avec madame la princesse de Condé sa mere, & pris logis à l'hostel neuf de Montmorency maison de monseigneur le connestable son oncle maternel. An. 1596.

Et le Samedy XX. jour de Juillet mesdicts sieurs les P. des M. E. procureur & greffier de ladicte ville vestus de leurs habits ordinaires, allerent audict hostel neuf de Montmorency faire la reverence audict seigneur prince & à madicte dame sa mere, assisté de M. le marquis de Pizanni ayent la charge dudict seigneur prince. Et se trouverent en sa chambre monseigneur le duc de Montpensier, madame de Guise, madamoiselle de Guise sa fille & plusieurs aultres seigneurs & dames, qui estoient allez veoir ledict seigneur prince. Et fut cette salutation agreable à ladicte dame princesse & audict sieur marquis de Pizanny.

Le Dimanche XXI. dudict mois de Juillet, jour arresté pour ladicte entrée, mesdicts sieurs les P. des M. E. procureur & greffier, quarteniers, bourgeois mandez & les maistres & gardes des corps des marchandises, se trouverent audict hostel de ville tous à cheval en housse, vestus de leurs bons habits, pour faire compagnie ausdicts sieurs P. des M. & E. à aller faire la reverence audict sieur legat. Et au regard de messieurs les conseillers de ville, il n'en vint aulcun, combien qu'ils eussent esté mandez. Et après avoir attendu par quelque temps le capitaine Marchant avec une bonne partie des archers de ladicte ville de tous les nombres, montez à cheval, vestus de leurs hocquetons & sayes de livrée, ayans chacun le poictrinal ou pistolle à l'arson de la selle, arriva en la place de Greve fort bien monté & richement habillé. Et alloient devant luy deux trompettes sonnans, & après marchoit la compagnie trois à trois, & au mitan estoit sa cornette ou guidon. Et cette compagnie passée marchoit une aultre compagnie, & marchoit auparavant le lieutenant de ladicte compagnie, un trompette, & ainsi que la precedente avec cornette. Et ces deux compagnies passées furent ensuivies par une troisiesme compagnie, ayant le lieutenant devant luy une trompette. Et faisoient les trois trouppes bien deux cents bons chevaulx. Et à la suitte desd. archers marchoit le maistre des œuvres de ladicte ville seul, & après luy les sergens de ladicte ville aussi à cheval, vestus de leurs robbes my-parties; & après

An. 1596.

eulx marchoit le greffier de ladicte ville vestu de sa robbe my-partie. Puis messieurs les P. des M. & E. deux à deux, le plus ancien eschevin à costé dudict sieur P. des M. & le procureur du roy & de ladicte ville vestu de sa robbe d'escarlatte à costé de l'un desdicts eschevins. Et après eulx marchoient les quarteniers, chacun selon sa reception. Et ainsi que l'on estoit hors dudict hostel de ville, se meut un differend entre les maistres & gardes de la marchandise & les bourgeois mandez sur leurs preseances & dignitez, pretendans lesdicts maistres & gardes devoir preceder & marcher avant non seulement lesdicts bourgeois mandez, mais avant ou à costé des quarteniers. Et sur ce leur fut dict par mondict sieur le prevost que les quarteniers sont officiers de ladicte ville, & font partie du corps d'icelle, & que de tout temps & ancienneté ils ont marché immediatement après messieurs les conseillers de ville, & qu'ils ne devoient mettre cette question en avant; & en cet ordre l'on marcha. Neantmoins estans sur le pont N. D. lesdicts sieurs P. des M. & E. furent advertis que lesdicts maistres & gardes & bourgeois estoient en dispute pour le mesme subject, & qu'ils se vouloient quereller; de maniere que ledict sieur P. des M. fut contrainct aller vers eulx les prier & exhorter de ne s'arrester à cette dispute, & leur permist aller l'un à costé de l'aultre. Et en cet ordre fut continué le chemin jusques à l'hospital S. Jacques du Hault-pas de present appellé S. Magloire. Et passant le chemin dans le fauxbourg fut rencontré messieurs de la cour des monnoyes, qui revenoient de salluer ledict sieur legat, combien que auparavant l'on n'ait remarqué qu'ils ayent accoustumé d'y aller. Aussi se trouverent messieurs de la cour des aydes. Et fut dict au capitaine Marchant qu'il avoit esté trop long à faire assembler ses gens, & qu'il estoit cause que la ville n'alloit à son rang, & que c'estoit la premiere compagnie qui devoit salluer ledict sieur legat.

Le roy approuve l'élection des prevost & eschevins, qu'il avoit voulu faire differer.

DU 9. Aoust. Lettre du roy, qui veut que le prevost des marchans & deux eschevins qui devoient sortir, continuent leur charge encore un an, sans qu'il soit procedé à nouvelle élection ny à nouveau serment, & remet à monsieur d'Estrées lieutenant general de le leur faire entendre.

Et le 14. dudit mois en assemblée de conseillers & quarteniers, après que led. sieur d'Estrées lieutenant general au gouvernement leur a exposé la volonté du roy; iceluy retiré avec le prevost des marchands & deux anciens eschevins, a esté deliberé qu'il sera fait remonstrances sur les privileges de la ville, & qu'on ira au parlement supplier messieurs de la cour de les assister aux susdictes remonstrances, desquelles Talon eschevin, avec quelques conseillers de ville & quarteniers, est chargé.

Et s'estant transportez le lendemain au parlement, & après communication faite à la cour des lettres du roy & deliberation de l'assemblée, la cour a trouvé bon la deliberation & qu'elle soit suivie.

En consequence de quoy ont esté envoyez les mandemens pour l'election, que les prevost des marchands & susdits deux eschevins n'ont signez.

Et le 15. monsieur l'Anglois prevost des marchands a receu une lettre du roy datée du 14. par laquelle S. M. luy ordonne de mander les quarteniers & leur faire deffense, à peine de privation de leurs charges, de proceder à aucune élection, & avertir les eschevins & conseillers de ville pour deputer vers luy au sujet des remonstrances qu'ils avoient resoluës; & estoit la lettre toute de la main du roy, & en creance sur le sieur des Forests qui en estoit le porteur.

Pourquoy les conseillers de ville assemblez ledit jour 15. a esté dit que les quarteniers avoient supersedé à leurs assemblées pour l'élection, sur les deffenses qu'ils en avoient euës de la part du roy par monsieur d'Estrées. Et après avoir entendu ledit des Forests qui a parlé suivant ladite lettre, & que le roy attendoit tout le lendemain à la Grange-le-roy leurs deputez; a esté arresté de persister en leur deliberation, & suivant icelle proceder à l'élection, & qu'en portant le scrutin au roy, on luy feroit les remonstrances.

Suivant quoy, en l'assemblée generale tenuë le 16. Aoust 1596. est remarqué, comme aux précedentes, qu'après les procez verbaux ouverts & bulletins tirez, cependant qu'on faisoit venir les mandez, on seroit allé à la messe au S. Esprit.

Et l'élection faite, le scrutin auroit esté porté au roy à Fontainebleau par le sieur de Rochefort eschevin & les scrutateurs; & auroit le roy approuvé l'élection, par laquelle ledit sieur l'Anglois auroit eu le plus de voix pour prevost des marchands, Canaye & Josse pour eschevins; & eux mandez à Fontainebleau, auroient presté le serment.

Secours accordé au roy par la ville.

An. 1597. DU 15. Avril 1597. en assemblée generale convoquée par ordre du roy pour entendre les propositions qu'il y vouloit faire, messieurs le conestable, Believre & d'Estrées assis en trois chaires à bras entre le banc des prevost & eschevins & celuy des conseillers; les deux premiers ayant exposé les besoins du roy, mesme après la prise d'Amiens; après lecture d'une lettre de creance sur lesdits sieurs conestable & Believre & lettres patentes du 13. Avril 1597. pour n'excepter personne de l'assistance qu'on luy voudra faire, non pas mesme les ecclesiastiques & Rhodiens, nonobstant leurs decimes, ni les domestiques & commensaux ayant maison ou faisant demeure à Paris, eux retirez avec le sieur d'Estrées;

La matiere mise en deliberation pendant plusieurs jours, arresté de donner 120000. livres au roy par imposition sur aucunes denrées, qui cessera, la somme estant remplie, & sera employée à la solde pour six mois de 3000. Suisses, & despensée par notables bourgeois; mesme aucuns d'eux assisteront aux reveuës.

Et que remonstrances seront faites au roy sur les desordres commis en ses finances, & supplier de composer son conseil des finances du plus petit nombre que faire se pourra & de personnes d'integrité & suffisance requise; & requis une chambre pour connoistre des malversations de ceux qui en ont eu le maniement.

Et estoient entre les deputez des cours les premiers presidens d'icelles; & est remarqué que les presidens de la cour des aydes ayant voulu prendre rang après ceux de la chambre au-dessus des conseillers du parlement, ils y auroient resisté. Et le conseil ayant donné un arrest du 16. Avril, qu'attendant reglement pour le fait des presidens, les conseillers des aydes ne laisseroient d'y assister. Nonobstant quoy la cour auroit donné arrest dudict jour 16. que les presidens & conseillers s'abstiendront de ladite assemblée, sinon que leur rang leur fust rendu, & que le roy seroit supplié ne trouver mauvais s'ils declarent qu'ils n'entendent avouer ni autoriser ce qui seroit resolu en ladite assemblée, & disent avoir esté troublez en leur rang accoustumé. Et par arrest du conseil est ordonné qu'il seroit passé outre sans eux à ladite assemblée. Est remarqué qu'il leur avoit esté offert un banc à part. An. 1597.

Et sur ce que monsieur l'archidiacre de N. D. s'est plaint que monsieur Miron lieutenant civil s'estoit placé au-dessus de luy, ledit sieur Miron a passé de l'autre costé vis-à-vis des ecclesiastiques, après en avoir communiqué à messieurs les presidens.

Du 29. Avril 1597. en assemblée generale pour entendre les responses du roy sur les remonstrances, a esté fait lecture de la lettre du roy au sujet desdites remonstrances, dont la teneur s'ensuit:

DE PAR LE ROY.

TREZ-CHERS ET BIEN AMEZ. Nous avons eu tres-agreables les remonstrances & offres qui nous ont esté faites de vostre part sur les occasions & necessitez qui se presentent pour la despense de nostre royaume, duquel tout ainsy que nostre bonne ville de Paris est comme l'œil & principal fleuron, vous avez aussi voulu monstrer exemple aux autres villes d'iceluy du soing que chacun doit avoir, dont nous avons receu tres-grand contentement, & d'autant plus que nous avons remarqué par vosdites remonstrances que vous n'estes poussez que d'un tres-ardent zele que vous avez au bien public, duquel dépend nostre plus grand contentement. Nous vous assurons aussy que nous n'avons rien plus à cœur que de pourvoir comme il appartient aux desordres & abus que la malice des temps a introduits en l'administration de nos finances & autres charges de nostredit royaume, reconnoissant avec vous que la tolerance desdites malversations a engendré la confusion & pauvreté qui fait soupirer nos sujets & a reduit nos affaires en l'estat qu'elles sont; sur quoy nous esperons prendre bien-tost une si bonne resolution, que chacun aura occasion de s'en louer; de laquelle nous recueillerons aussi le premier fruit. Car com-

An. 1597. me la prosperité de nos affaires dépend du soulagement de nos peuples, nous ne pouvons donner ordre à l'un, que nous n'avancions l'autre; & vous prions de croire que ces deux points nous sont également recommandez, & que c'est à nostre tres-grand regret & non moindre dommage, que nous n'y avons jusqu'à present apporté le remede qui a esté par nous jugé necessaire. Mais il en faut accuser principalement le peu de loisir que nous ont donné les troubles de nostre royaume depuis nostre regne & la guerre qui nous est demeurée sur les bras, de laquelle estant passez comme nous sommes, par les avantages que la fortune ou les fautes d'autruy ont donnez à nos ennemis sur nous, il convient à present sur toutes choses de porter promptement & vivement la main aux playes qui en saignent, pour empescher qu'elles ne s'augmentent & deviennent incurables, comme il nous sera facile avec l'ayde de Dieu, pourveu que vous nous fassiez bien-tost recevoir les effets de vosdites offres & bonnes volontez, dont nous vous prions instamment, & partant commettre & députer pour la recepte & maniement telles personnes capables que vous verrez estre à faire, & resoudre promptement la forme de l'imposition & des moyens pour faire l'avance du premier mois, soit par emprunt volontaire, ou autrement; à quoy vous pourvoirez promptement, selon que l'approchement de nos ennemis presse & nous en rend le secours necessaire; voulant que vous sachiez que si vous y employez vos biens, nous n'espargnerons nostre personne ni chose aucune qui soit en nostre puissance, pour garentir le public du peril qui le menace & corriger les abus qui sont cause de vos miseres & plaintes, qui sont les nostres. Donné à S. Germain en Laye le 27. jour d'Avril 1597. *Ainsi signé*, HENRY. *Et au dessous*: Par le roy, Potier. *Et sur la superscription escrit*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris. *Et scellées du cachet des armes de France.*

Et a ledit prevost des marchands ajousté que le roy, pour ce qui regarde son conseil avoit dit qu'il en vouloit estre le chef, & y appelleroit personnages de confiance. Qu'il vouloit que la chambre demandée fust establie pour punir ceux qui ont malversé en ses finances. Accordoit que les deniers qu'on luy accordoit fussent maniez par notables bourgeois; mais avoit besoin qu'on avançast un mois.

Et a esté arresté de faire avance du premier mois, presser l'establissement d'une chambre de justice & en obtenir les lettres avant qu'entrer en la levée du second mois.

Suit le tableau des impositions ordonnées estre levées par les prevost des marchands & eschevins sous l'autorité du roy, &c. & porte les estoffes d'or & de soye & laine, rubanteries, fustaines, chamois, gants, drogueries, teintures, huiles, metaux, fourrures, tapisseries, plumes, cuirs, vins, bestail & volailles, bois, poisson. Fait au bureau de la ville le 27. May 1597.

Et est à remarquer que l'adjudication s'en faisoit au bureau, où assistoient les deputez nommez en l'assemblée, tant du corps des conseillers de ville, que d'autres; & est l'adjudication faite pour la recepte des deniers, à douze sols pour escu; à la charge d'avancer 20000. livres chacun des six mois du payement des Suisses.

Et est ensuite par lesdits prevost & eschevins faite nomination d'un receveur, un commissaire & un controlleur pour les reveuës.

Et le tout est ensuite autorisé par lettres patentes du 27. May 1597.

Du 23. Aoust, en assemblée du conseil de ville, accordé au roy qui estoit au siege devant Amiens la solde pour trois mois d'un regiment de 1200. hommes François, & pour cet effet l'impost establi pour les 3000. Suisses seroit continué jusqu'à 20000. livres pour les frais de la levée, solde & autres frais.

Du 23. Janvier, en assemblée du conseil de ville, monsieur le conestable & monsieur de Believre ont proposé de la part du roy de continuer l'impost mis pour l'entretien des Suisses, encore pour quatre mois, afin que le roy pust reduire la Bretagne; remettant à cet effet des lettres patentes & lettres de cachet. Et porte la lettre de cachet: *nous avons prié nostre cousin le duc de Montmorency, & donné charge au sieur de Believre, &c.* An. 1598.

Eux ouis, le prevost des marchands a dit qu'on avoit jusqu'icy differé de déliberer sur ladite demande, parce qu'on n'auroit envoyé à la ville que des lettres de cachet, auxquelles par l'ordonnance est deffendu d'avoir égard. Et a esté resolu de remettre à une assemblée generale, nonobstant l'instance des sieurs

sieurs conestable & Believre.

Et le 24. en l'assemblée generale où la cour des aydes renvoye ses deputez, est marqué que le prevost des marchands s'excuse à l'assemblée s'il ne leur fait compagnie, se tenant prest pour recevoir messieurs le conestable & Believre, lesquels arrivez ont pris place entre le banc des prevost & eschevins & celui des conseillers; & a ledit sieur conestable parlé d'abord, puis les lettres de cachet & patentes leuës, ledit sieur de Believre a aussi parlé.

Eux retirez, accordé la solde de 3000. Suisses pour trois mois par la continuation dudit impost, à la charge d'obtenir lettres pour la revocation d'iceluy, la solde de trois mois levée. Et sont ensuite les lettres de revocation.

Du 3. Mars & jours suivans, en assemblée du conseil de ville, pour traiter de l'avance de ladite solde, montant pour trois mois 60000. livres accordé 25000. livres, tant pour les frais de l'avance au nommé la Grange, que pour, &c.

Reception du roy Henry le Grand à Paris, & Te Deum *pour la reprise de la ville d'Amiens.*

AN. 1597. LE Mercredy XXIX. Octobre M. D. XCVII. les P. des M. E. greffier, procureur, receveur, conseillers, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & bourgeois mandez, estans tous à l'hostel de ville à cheval & en housse, environ une heure après midy, seroient partis dudict hostel de ville en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient le colonel d'Herbannes estant sur un petit cheval, conduisant les compagnies de tous les autres colonnels & capitaines de cette ville estans en fort bel équipage.

Après lesdictes compagnies marchoit le capitaine Marchant, suivy de trois cents archers de la ville à cheval & en bon équipage, allant au-devant eulx des trompettes.

Après lesdicts archers marchoit le maistre des œuvres de la ville, puis les sergens de la ville estans à cheval & en housse, vestus de leurs robbes my-parties & navire d'orfaverie.

Et après eux marchoit le greffier de la ville seul à cheval & en housse, vestu de sa robbe my-partie.

Lesdicts sieurs prevost des M. & E. aussi vestus de leurs robbes my-parties, le procureur du roy & de la ville vestu de sa robbe d'escarlatte; à costé de luy le receveur du domaine de la ville, puis aulcuns desdicts sieurs conseillers, après eulx lesdicts quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & bourgeois mandez, estans en fort grand nombre & bien vestus. AN. 1597.

Et en cet ordre allerent trouver monsieur d'Estrée lieutenant pour le roy au gouvernement de cette ville; & après avoir salué ledict sieur gouverneur, seroient tous partis au mesme ordre, estant ledict sieur prevost des marchands à costé dudict sieur gouverneur. Et allerent tous ensemble à la maison des Thuilleries scize ez faulxbourgs S. Honnoré, où estoit sadicte majesté assisté de plusieurs princes & seigneurs & de monseigneur le chancellier; où après s'estre prosterné à genoux devant luy, sadicte majesté les auroit faict lever; & auroit ledict sieur prevost faict la harangue qui ensuit.......

A quoy sadicte majesté fist response avoir beaucoup de contentement de la joye qu'il voyoit de son peuple; qu'il avoit faict ce que un prince devoit faire, & qu'il n'avoit pas tousjours demeuré à couvert, mais passé plusieurs nuicts dans la tranchée sans aulcune apprehension du danger de sa personne. Et à l'instant chacun se print à crier *vive le roy*.

Ce faict, estans sortis du logis des Tuilleries, lesdicts sieurs gouverneur, P. des M. & E. & toute la bourgeoisie se seroient rangez prez des murailles de l'enclos du parc des Tuilleries du costé de la riviere, en attendant S. M. lequel aussi-tost seroit party avec plusieurs princes & seigneurs de sa cour montez sur grands chevaulx de parade richement enharnachez, & tiré son chemin vers Chaliot, pour voir les esquadrons de gendarmerie dressez en ladicte plaine en bataille & esquadrons quarrez (au nombre de quatre mille hommes de pied,) où fut faict plusieurs escopetteries, à quoy S. M. print fort grand plaisir.

Ayant veu lesdicts esquadrons sadicte majesté auroit prins son chemin tirant vers cette ville de Paris le long du faulxbourg S. Honoré. Et à la premiere faulce porte estoient les armoiries de France & de Navarre avec de certains chiffres & doubles H. ayans une espée au mitan couronnée par dessus avec la devise qui ensuit.....

Et au-dessus du portail de la porte S. Honnoré estoit un grand tableau où estoit S. majesté representée à cheval & grand nombre de sa gendarme-

An. 1589. rie, (avec la representation de la ville d'Amiens, camp & siege d'icelle, & la déroute & fuitte des ennemis.) Et au-dessoubs estoient escripts les vers desquels la teneur ensuit..... Où S. M. s'arresta & print fort grand plaisir; & lorsqu'il estoit arresté, les joüeurs d'instrumens commencerent à sonner de leurs haultsbois, cornets & aultres instrumens de musicque. Semblablement fut tiré grande quantité de coups de canon & boistes, le tout en exclamation de joye de la victoire du roy. Et en cet estat fut S. M. conduict jusques en l'eglise N. D. de Paris, où tout le long du chemin les rues & maisons estoient remplies de peuple, qui tous crioient à haulte voix *vive le roy*. En laquelle eglise de N. D. de Paris fut receu par messieurs du clergé, & encores par messieurs de la cour de parlement, messieurs des comptes & messieurs de la cour des aydes, & là fut chanté le cantique *Te Deum laudamus*, & à la fin d'iceluy le psalme, *Exaudiat te Dominus in die tribulationis, protegat te nomen Dei Jacob*, ainsi jusques à la fin d'iceluy. A l'issuë duquel S. M. commanda tant à messieurs des cours souveraines que P. des M. & E. l'aller trouver en son chasteau du Louvre; ce qui fut faict.

Solemnité du feu de la S. Jean.

An. 1598. LE Mardy XXIII. jour de Juin M. D. XCVIII. le roy Henry quatriesme roy de France & de Navarre arriva en l'hostel de la ville sur les cinq à six heures du soir, assisté de M. le connestable, M. le comte d'Auvergne & plusieurs autres grands seigneurs, de toutes ses gardes & Suisses. Et estant à la porte dudict hostel de ville messieurs les P. des M. & E. assistez du greffier & procureur du roy de ladicte ville le receurent; & incontinent après ledict seigneur roy alla luy-mesme mettre le feu au bois qui estoit preparé pour le feu de la S. Jean, & y alla en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient les Suisses sonnans le tambour.

Après ses gardes.

Les trompettes & clairons.

Les joüeurs d'instrumens.

Les six sergens de la ville vestus de leurs robbes my-parties.

Après eulx marchoit le greffier de la ville seul, vestu de sa robbe my-partie.

Après luy marchoient messieurs les eschevins, & derriere eulx M. le P. des M. qui estoit un peu devant ledict seigneur roy.

Après ledict sieur P. des M. marchoit le roy, qui avoit une escharpe d'œillets blancs & autres belles fleurs.

Un peu au-dessoubs de luy led. sieur connestable & plusieurs aultres grands seigneurs.

A l'entour de la Greve estoient les gardes & picquiers du roy avec les trois nombres de la ville, qui faisoient faire place.

Et estans près dudict feu de la S. Jean, fut faict trois tours à l'entour d'iceluy. A la fin du troisiesme tour mondict sieur le P. des M. print une torche ardente des mains du controlleur du bois; & s'estant presque prosterné à genoux, la presenta au roy, qui la prist & avec elle alluma le feu; & lors fut faict par le peuple grands cris de joye avec applaudissemens, criant *vive le roy*.

Le procureur du roy & de la ville n'assista lesdicts seigneurs à aller mettre le feu, & demeura à la porte de l'hostel de ville jusques à leur retour.

Et estant le feu allumé, ledict seigneur roy assisté des dénommez cy-dessus s'en retourna en l'hostel de ladicte ville; & estant en l'une des fenestres du petit bureau, l'on fist joüer l'artifice qui estoit audict feu, lequel il trouva bien faict, & s'en contenta fort. Après lequel artifice joué l'on mit le feu aux boüettes & aux canons; lesquels estans tirez, le roy fut conduict en la grande salle, assisté desdicts seigneurs cy-devant nommez & de madame sa sœur unique, madamoiselle de Guise & plusieurs aultres grandes dames & princesses, où il trouva la collation dressée, laquelle il trouva tres belle. Après laquelle collation le roy sortit dudict hostel de ville pour s'en aller au Louvre; & estant encores à la porte dudict hostel de ville, s'y arresta pour voir un tableau qui estoit au-dessus dudict portail, auquel tableau estoit depeint & figuré sa personne & aultres figures, qu'il trouva tres-bien faict.

Restablissement de la porte S. Germain.

MAndement à un quartenier duquel dépendoit le soin du quartier de la porte S. Germain nommé Huot, de faire assembler les deux dixainiers de la ville & quatre du fauxbourg S. Germain des dixaines plus proches de ladite

te, & faire elire en chacune desd. dixaines deux bourgeois, & les faire tous rendre à l'hostel de ville, pour proceder à la taxe desd. dixaines en leur presence, à la concurrence des frais necessaires pour le restablissement de ladite porte. Du 23. Septembre 1598.

Nouveau bastiment à l'arsenal. Plaintes de de la ville. Response du roy.

An. 1601. DU 2. Avril 1601. Sur ce que quelques bourgeois de la ville, & mesme le capitaine Pouldrac logé en la maison du boulevart des Celestins, estant venu trouver en la maison de ville messieurs les prevost des marchands & eschevins, leur auroient fait entendre comme quelques jours au précedent l'on auroit pris certains alignemens pour tirer une muraille depuis le long de l'arsenal jusques sur la riviere, pour quoi faire il y auroit trente ou quarante ouvriers qui auroient commencé la tranchée pour les fondations.

Sur quoy monsieur le prevost se seroit voulu plus particulierement informer, & mesmé par messieurs Robineau, Garnier, & des Jardins eschevins & le maistre des œuvres de la ville, qui se seroient transportez sur les lieux le jour suivant, & reconnu comme dans la closture que l'on vouloit faire l'on enferme le grand boulevart de la fortification du coin de la riviere.

Pour quoi monsieur le prevost, dez le 5. dudit mois auroit esté trouver S. M. à son retour de S. Germain, pour luy faire entendre la consequence de cette affaire, luy disant comme il estoit de son devoir & de la charge à laquelle il auroit plû à S. M. l'appeller, de luy donner avis de tout ce qui se feroit par la ville, mesme en une chose qui sembloit de si grande importance; & remonstré comme par le moyen de ce qu'on enfermoit dans l'arsenal le boulevart, l'on ostoit aux habitans le moyen de la deffense de leur ville, de s'en pouvoir servir en temps & necessité de guerre; que l'on comprenoit deux casemates, dans l'une desquelles estoit la chaine que l'on avoit de coustume, en cas de troubles, de tendre au travers de la riviere; ce boulevart estre la seule forteresse de la ville, parce que c'estoit le premier lieu où l'on mettoit les gardes, l'on asseoit les sentinelles; que par ce lieu seul on pouvoit descouvrir ce qui se sentoit au dehors de la ville au-dessus & à l'avalement de l'eau de la riviere & de l'avenement d'icelle. An. 1601.

Outre cela, seroit une grande incommodité pour la descente de la marchandise, laquelle arrivoit en plus grand nombre & abondance par le haut de la riviere en un jour, que par tous les endroits de la ville en un mois. Aussi que ce lieu seul estoit l'ébat & le promenoir des habitans & dames de la ville, mesmes pour se baigner dans la riviere. Que ez grandes villes les roys & princes avoient de coustume donner des lieux spacieux & places publiques, des portiques & promenoirs faits & enrichis exprez pour recevoir les habitans & prendre leurs plaisirs. Que cestui-cy estoit beau & naturel de soy-mesme, tant à cause de l'aspect du dehors de la ville, que de la proximité & beauté de ce fleuve.

Mais que si cela empeschoit aucunement la garde de la ville & apportoit incommodité à la negotiation, que ce qui avoit plus de mauvaise marque & faisoit plus d'estonnement, estoit que les tranchées qui se faisoient pour le fondement de la muraille, estoient de dix pieds d'espais; ce qui sembloit une forteresse & vraye menace contre les habitans, qui ne pensoient avoir donné sujet à S. M. de prendre aucune deffiance de leurs déportemens; que tout obeïssoit sans contrainte; que le peuple ne respire rien que le bien de ses affaires, le repos & tranquillité de l'estat; & qu'il les trouveroit toujours en leur devoir.

Que Dieu avoit tellement touché l'esprit de tous nos habitans, pour ne pouvoir prendre aucun mauvais soupçon pour les actions d'un prince duquel ils avouoient tenir ce qui leur estoit resté de ce grand naufrage des guerres civiles; qu'ils ne craignent rien du present, mais seulement de l'avenir. Car encore qu'ils eussent toujours tenu que l'élection qu'il avoit faite de monsieur de Rosny pour grand-maistre estoit tres-judicieuse, pour bon & fidelle serviteur de S. M. toutesfois que cet office pouvoit changer de main, ou son absence apporter quelque nouveauté, comme il arriva le lendemain de la journée des barricades, journée funeste, non pas tant pour avoir esté le peuple rebelle, que mal averty des conseils & intentions du feu roy, en laquelle les seditieux de Paris trouverent le moyen, en l'absence de monsieur de la Guische grand-maistre, de corrompre celuy qui comman-

An. 1601.

doit à l'arsenal, pour luy faire prendre leur party, en quoi ils faisoient estat d'avoir fait une grande conqueste.

Sur le tout le roy auroit respondu au sieur prevost des marchands, que c'estoit un ouvrage de plaisir qu'il desire faire, & non autre chose, & qu'il n'entendoit point que l'on puisse entrer en aucun ombrage ni deffiance de luy, ayant fait ressentir à tout le peuple tant d'effets & si manifestes de sa bonne volonté, & aux habitans de Paris specialement; toutesfois que le lendemain il se rendroit sur le lieu, où il donneroit son jugement & feroit entendre sa volonté.

Et le lendemain auroit mandé querir ledit sieur prevost, comme aussi messieurs les premiers presidens, de la cour le sieur de Harlay, & des comptes le sieur Nicolay, aussi le sieur de la Guesle procureur general en son parlement & autres grands de son conseil; où auroit esté maintenu par le sieur de Rosny grand-maistre & grand voyer de France, & par le procureur general dit qu'au roy seul appartenoit la disposition entiere de toutes les portes, murailles, boulevars ou forteresses de toutes les villes de son royaume; qu'il en pouvoit disposer, non moins que du reste de son domaine; qu'il s'en trouveroit plusieurs arrests & jugemens, mesme contre des seigneurs particuliers de villes ou forteresses. Qu'au roy seul appartient permettre de les construire, rompre ou changer à sa discretion ou volonté, & qu'il saura bien garder ou fortifier les villes contre les efforts de leurs ennemis. A quoy ledit sieur prevost luy auroit respondu qu'ils reconnoissoient assez que la conservation du salut commun de leur ville, leurs vies & leurs libertez dépendoient de luy principalement; aussy est-il le seigneur & maistre, non-seulement des forts & ceintures des villes, mais encore des cœurs & des affections & volontez; qu'ils ne pouvoient moins que de demander à S. M. estre maintenus & d'en user presentement comme ils auroient fait par le passé & comme leurs prédecesseurs en avoient bien & fidellement usé; que son peuple ne le craignoit point, mais qu'il l'aimoit naturellement; le suppliant neantmoins qu'il plaise à S. M. maintenir la ville en ses privileges, en le bien servant, puisqu'il avoit rendu au plus fort des guerres la liberté & usage des privileges aux villes & aux plus grands ennemis mesmes.

Et lors le roy auroit fait entendre audit sieur prevost qu'il ne pouvoit estre bien content de l'ombrage que ses sujets avoient pris de cette entreprise, qui n'estoit à mauvaise intention ni volonté contr'eux. Remonstra combien la place de l'arsenal estoit foible & mauvaise, pour donner alarme & crainte à ses habitans de Paris; les murailles de ses costez toutes basses & ouvertes; & que depuis deux ans mesme il avoit fait remplir les fossez & bastions qui estoient du costé du pavillon pour en faire l'estenduë d'un grand jardin; qu'il n'auroit oncque entendu d'y faire autre chose qu'un sejour de plaisir; qu'il ne vouloit comprendre le lieu où l'on avoit accoustumé d'asseoir les sentinelles de la ville, & qu'il entendoit laisser le passage du cazematin, mesme celuy où est la chaine de la riviere; que la muraille n'avoit que trois pieds de hauteur au dedans; & que ce qu'elle avoit esté fondée de huit pieds, estoit pour soustenir les terres & pour conduire en forme de terrasse la grande allée jusques sur la riviere, où il pretendoit bastir un petit pavillon de plaisir, pour se venir refraichir au sortir de la riviere quand il viendroit de se baigner, & pour trouver un bateau pour retourner par la riviere en son palais du Louvre; que c'estoit son plaisir, & qu'il avoit assez fait pour ses suretez, assez de pertes, labeur & travail; qu'on le devoit laisser maintenant jouïr des aises & ébats du repos public; qu'il gardera si bien ses sujets, qu'il n'en pourra advenir ni mal, ni peur; ainsi qu'il croiroit pour ennemis ceux qui voudroient si mal interpreter ses actions, qui ne tendoient qu'au bien & tranquillité de tout le public; ce qu'il vouloit que ledit sieur prevost fist aussi entendre aux habitans de sa bonne ville.

Service funebre pour la reine Louise de Lorraine veuve du roy Henry III.

LE Lundy IX. du mois d'Avril est venu au bureau de la ville M. du Fay conseiller & maistre d'hostel de la maison du roy, maistre des ceremonies desdicts services & prieres, vestu de serge noire de d'une robbe de deuil & un bonnet carré, assisté de trois heraults d'armes du roy & de vingt-trois jurez crieurs de corps & de vins de ladicte ville vestus de robbes noires. Lequel sieur du Fay a dict à mesdicts sieurs les P. des M. & E. qu'il avoit commandement de S. M. de

les prier d'assister en corps ausdictes prieres & services ; ce que iceulx sieurs ont promis faire.

Ce faict, mesdicts sieurs P. des M. E. procureur & greffier de ladicte ville sont allez au grand bureau ; où ayans pris leurs places, un nommé Mellon l'un desdicts crieurs a faict la proclamation ainsi qu'il ensuit : *Nobles & devotes personnes, priez Dieu pour l'ame de feu tres-Chrestienne, tres-haulte, tres-puissante & tres-excellente princesse Louise en son vivant roine doüairiere de France, veufve de feu tres-Chrestien, tres-haut, tres-puissant & tres-magnanime Henry III. du nom roy de France & de Polongne ; laquelle trespassa en son chasteau de Moulins le Lundy* XXIX. *Janvier dernier passé ; pour l'ame de laquelle le roy faict faire les services & prieres en l'eglise de Paris.*

Et ledict jour de Lundy environ trois heures de relevée, messieurs les P. des M. E. greffier, procureur & receveur de ladicte ville, ayans chacun une robbe de deuil & le chapperon sur les espaules, assistez des archers, sergens de la ville, aulcuns quarteniers & bourgeois, sont allez en ladicte eglise N. D. en l'ordre qui ensuit :

Premierement marchoient les trois nombres des archers de la ville vestus de leurs hocquetons & hallebardes ; les dix sergens de la ville vestus de leurs robbes my-parties ; le greffier de la ville seul à cheval vestu de sa robbe de deuil avec ledict chapperon ; & après luy lesdicts sieurs P. des M. E. procureur & receveur, ledict procureur du roy a costé du dernier eschevin, aussi à cheval, vestus de leursdictes robbes de deuil, & après eux quelques quarteniers & bourgeois aussi à cheval.

Et estans arrivez en ladicte eglise N. D. ont pris leurs places aux haultes chaises du costé senestre, ainsi qu'il est accoustumé. Et quelque temps après seroient arrivez messieurs des cours souveraines. Et ayant esté les vigilles des morts chantées & celebrées en grande devotion, chacun s'est retiré.

Et le lendemain Mardy x. Avril environ les neuf heures du matin lesdicts sieurs P. des M. E. procureur, greffier, receveur, quarteniers, bourgeois, archers & sergens de ladicte ville sont partis dudict hostel de ville vestus & en la mesme ordre qu'ils estoient le jour précedent, & allez en ladicte eglise N. D. où ayant pris leurs mesmes places ; y seroient incontinent arrivez mesdicts sieurs des cours souveraines, comme aussy y seroient arrivez messieurs les princes de Condé, de Conty & de Soissons accompagnez de plusieurs seigneurs & gentilshommes vestus de deuil ; comme aussy y est arrivé monsieur l'ambassadeur de Venise, lesdicts trois heraults & ledict sieur du Fay au milieu. Incontinent monsieur l'evesque de Paris a chanté & celebré la messe, assisté de six diacres ; laquelle messe a esté chantée en musique fort devotement. Quand est venu à l'offrande, l'un des trois heraults a marché le premier, faisant grand reverence d'un costé & d'aultre ; auquel a esté baillé un cierge, lequel il a esté presenter à mond. sieur le prince de Condé, qui a esté à l'offrande, ledict sieur du Fay allant devant luy ; comme aussy les deux aultres heraults en ont faict autant ausdicts seigneurs de Conty & de Soissons.

Ladicte messe dicte, l'oraison funebre a esté faicte & dicte par monsieur Benoist curé de l'eglise monsieur S. Eustache. Ce faict, lesdicts sieurs P. des M. & E. procureur, greffier & receveur assistez comme dessus, sont revenus audict hostel de ville en pareil ordre qu'ils estoient partis.

Imposition pour le bastiment de Pont-neuf & pour les fontaines.

Du 17. Avril, en assemblée generale, a esté rapporté par le prevost des marchands, que le roy n'avoit approuvé l'imposition proposée pour le parachevement du Pont-neuf, & avoit dit que le plat pays estoit assez desolé ; que personne ne parloit pour le peuple, & estoit contre la charité chrestienne de charger le roy pour descharger la ville ; & ne s'estoit voulu rendre sur ce qu'on luy avoit remonstré que les œuvres publics des autres villes, comme les ponts de Mantes & Chastelleraud avoient esté faits par imposition sur tout le royaume ; & avoit destiné les dix sols pour muid de vin qu'on proposoit pour reparer les fontaines, à la construction dudict pont, & ordonné qu'on cherchast un autre fond pour les fontaines ; & avoit envoyé ses lettres patentes pour cet effet.

Sur quoy est arresté qu'au lieu de dix sols, il s'en mettra quinze, moitié pour le pont, & l'autre moitié pour les fontaines ; & que l'imposition cessera, quand les ouvrages cesseront.

Ce que le roy approuve par ses lettres

An. 1601. patentes du 27. Avril 1601. & ordonne que les deniers seront receus par moitié par le tresorier des bastimens pour le pont, & par le receveur de la ville pour les fontaines; & que la levée s'en fera sans autre verification; & la juridiction pour le fait d'icelle attribuée à la ville, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, deffendant à tous autres juges d'en connoistre; & les fontaines restablies, moitié de l'impost cessera, & l'autre moitié après le pont achevé.

Lettres patentes confirmatives de la juridiction attribuée aux prevost & eschevins pour tout ce qui appartenoit à la levée des 15. sols pour muid de vin dont a esté parlé cy-dessus. Du 21. Novembre 1601.

Lettres patentes du 12. Fevrier 1602. qui accordent la continuation des 15. sols sans qu'il soit besoin de verifier lesdites lettres, & avec juridiction à la ville pour l'execution d'icelles nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Te Deum, *feux de joye & procession pour la naissance du dauphin fils du roy Henry IV.*

Le Vendredy XXVIII. jour de Septembre M. DC. I. messieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris ayans receu lettres du roy de la naissance de monseigneur le dauphin, qui estoit advenue la nuict d'entre le Jeudy & ledict jour de Vendredy, afin de rendre graces à Dieu & faire une grande demonstration de joye, mesdicts sieurs les P. des M. & E. ont aussi-tost mandé Nicolas Morisseau capitaine du petit arsenal de la ville, auquel ils ont commandé de faire amener à la place de Greve l'artillerie, canons & boettes, pour estre tirez à l'issuë du *Te Deum*. Comme aussi ont commandé au controlleur du bois de ladicte ville de composer un beau grand feu, avec une pyramide pleine de fusées & artifices, pour joüer lors du retour du *Te Deum*, qui seroit ledict jour de relevée chanté en l'eglise de N. D. Au beuvetier de ladicte ville de tenir prests deux muids de vin & une grande quantité de pain, pour estre distribuez au peuple. Et ont iceux sieurs envoyé mandemens à messieurs les conseillers de la ville, quarteniers & deux bourgeois de chacun quartier mandez, pour eulx trouver ledict jour deux heures de relevée en l'hostel de la ville, pour accompagner lesdicts sieurs P. des M. & E. à aller au *Te Deum* qui seroit chanté en l'eglise N. D. & faire faire par lesdicts quarteniers des feux de joye en chacune dixaine de leur quartier, avec proclamations à haulte voix par le peuple *vive le roy*. Et encore ausdicts sieurs conseillers de ville, quarteniers & bourgeois eux trouver le leudemain Samedy 29. dudict mois sept heures du matin en l'hostel de la ville, pour accompagner lesdicts sieurs à la procession generale qui seroit faicte pour rendre graces à Dieu de la naissance de monseigneur le daulphin. Lequel jour de Vendredy à deux heures la cloche du pallais a commencé à sonner & carillonner jusques au soir bien tard.

Et environ les trois heures de relevée mesdicts sieurs P. des M. & E. sont allez audict *Te Deum* en habits & ordre qui ensuit:

Premierement marchoient devant les archers, harquebusiers & arbalestriers avec leurs hocquetons & hallebardes.

Les sergens de la ville vestus de leurs robbes my-parties garnis de leurs navires d'orfaverie.

Le greffier de la ville seul à cheval vestu d'une robbe de velours my-partie.

Mesdicts sieurs les P. des M. & E. aussi vestus de chacun une robbe de velours my-parties.

Le procureur du roy pareillement vestu d'une robbe de velours rouge.

Le receveur de ladicte ville d'une aultre robbe de velours noir.

Et après eulx marchoient les sieurs le Tonnelier, le Conte, Daubray & Arnault conseillers de la ville, & quelques quarteniers & bourgeois estans tous à cheval.

Et en cet ordre allerent en l'eglise N. D. où estoient messieurs des cours souveraines. Et aussi-tost fut chanté en musique ledict *Te Deum laudamus*, avec le pseaulme *Domine in virtute tua*. Et au mesme ordre que cy-devant est dict mesdicts sieurs P. des M. E. &c. sont revenus audict hostel de ville.

Et incontinent après a esté allumé ledict feu qui estoit preparé devant ledict hostel de ville. A esté tiré l'artillerie, tant de l'arsenal du roy, que des pieces & bouettes qui estoient en ladicte place de Greve, qui ont faict un fort grand bruit.

Après le canon tiré les trompettes,

clairons, haultbois & tambours ont sonné, le peuple criant par plusieurs fois avec grandes acclamations & applaudissemens de joye *vive le roy*. Lesdicts deux muids de vin ont esté deffoncez, lesquels ont esté distribuez au peuple avec grande quantité de pain.

Ledict jour au soir l'artillerie & canons ont esté encores tirez, & ont esté allumez des feux particuliers en chacune rue, criant par le peuple à haulte voix *vive le roy*. Bref toute la journée ne se peut marquer que allegresse & rejouïssance.

Et le lendemain Samedy XXIX. Septembre M. DC. I. environ les huict heures du matin, mesdicts sieurs P. des M. E. greffier, procureur & receveur vestus desdictes robbes de velours assistez d'aulcuns sieurs conseillers de ville, quarteniers, bourgeois, sergens & archers de ladicte ville sont partis dudict hostel de ville, pour aller à la procession generale, & ce en pareil rang & ordre qu'ils firent lors qu'ils allerent audict *Te Deum*, à laquelle procession assisterent messieurs des cours souveraines.

Taxe pour les pauvres, ateliers publics &c.

DU 5. Mars, en la police generale en la chambre S. Louis, arresté qu'il sera levé trois années de la taxe des pauvres pour subvenir à leurs necessitez; la premiere presentement, la seconde deux mois après, & la troisiéme quand il en sera besoin. Les prevost & eschevins se sont chargez de fournir pelles, pics, & hottes pour les ateliers publics & s'en rembourser sur les deniers dont la levée se fera sur chaque dixaine par un bourgeois que les quarteniers nommeront à la ville, & les commissaires des pauvres tenus de fournir le rolle des taxes des pauvres à un substitut du procureur general nommé pour cet effet, qui le remettra ez mains des prevost des marchands & eschevins; & sera mandé aux religieux & convents de payer incessamment une année de la taxe à laquelle ils auront esté cotisez.

Du 12. Mars 1602. à la police generale pour les pauvres, a esté arresté d'ouvrir des ateliers publics; que les pauvres qui y travailleront seront rasez, pour les reconnoistre; que le receveur mettra deniers pour les payer, à chacun un sol, outre le pain, ez mains du bourgeois qui sera chaque jour nommé par le quartenier, sur le certificat duquel la despense sera passée en son compte par le lieutenant civil, prevost des marchands & gens du roy du chastelet.

Arrest du parlement, du 15. Mars, pour lever une année des pauvres, dont les deniers mis ez mains du receveur general desdits pauvres, qui acquitera les mandemens des prevost des marchands & eschevins, avec injonction à tous valides des provinces de se retirer de Paris.

Autre arrest de la cour, dudit jour, qu'en chacune des villes des bailliages & seneschaussées dans l'estenduë du ressort du parlement, seront par les baillis & seneschaux, les maires & eschevins appellez, establis des commissaires pour pourvoir aux pauvres invalides desdites villes, natifs d'icelles, ou qui y auront demeuré depuis quatre ans; & pour cet effet taxe faite, pour laquelle les particuliers & communautez comparoistront pardevant lesdits commissaires, & taxeront raisonnablement par chacune semaine; & ce qui sera ordonné par lesdites taxes sera executé nonobstant &c. & la distribution faite par semaine à chaque eglise paroissiale, comme dans Paris.

Mandement aux quarteniers de nommer par quartier deux bourgeois pour se tenir aux portes de la ville, & empescher les pauvres d'y entrer. Du 21. Mars.

Reglement pour les pauvres employez aux ateliers, que les hommes & femmes auront par jour chacun deux pains de 16. onces chaque pain, & un sol; enfans jusqu'à huit ans, deux petits pains, & les meres ayant enfans à la mamelle 1. sol pour avoir du lait.

Du 3. May. En assemblée dans la salle S. Louis, arresté de faire reveuë des pauvres estant aux ateliers, & renvoyer les estrangers, à peine de fouet.

Supplice du mareschal de Biron.

Requeste du mareschal de Biron au roy.

SIRE,

Entre les perfections qui accompagnent la grandeur de nostre Dieu, la misericorde paroît par dessus toutes. C'est elle qui a reconcilié les hommes avec luy, & ouvert les portes du ciel au monde. Cette belle partie qui fait le

An. 1602.

tout d'une vertu excellente vous ayant esté communicquée par ce grand monarque, & donnée par don de grace speciale sur les aultres rois de la terre, comme fils aisné de son eglise, & ayant jusques icy mesnagé divinement le sang de vos ennemis, se trouve reclamée en la fortune du mareschal de Biron, qui l'ose implorer, sans vous dire que ce soit blasme à un subject qui a offensé son prince, de recourir à sa doulceur pour avoir sa paix, puisque c'est la gloire de la creature qui a irrité son createur, de demander en souspirant la remission de son offense. Or, Sire, si jamais vostre majesté, à qui la clemence a tousjours honnoré les victoires de son espée, desire signaler & rendre memorable sa bonté par une seule grace, c'est maintenant qu'elle peut paroistre en donnant la vie & la liberté à son tres-humble serviteur, à qui la naissance & la fortune avoient promis une mort plus honnorable que celle qui le menasse. Cette promesse de son destin, Sire, qui vouloit que mes jours fussent sacrifiez à vostre service, s'en va estre honteusement violée, si vostre misericorde ne s'y oppose, & ne continue en ma faveur les miracles qu'elle a faicts en France, lesquels honnoreront à jamais vostre regne. Vous ferez en la vie temporelle ce que Dieu faict en la spirituelle; & en sauvant les hommes comme il sauve les ames, vous vous rendrez digne de l'amour du monde & des benedictions du ciel. Je suis vostre creature, Sire, eslevé & nourry aux honneurs de la guerre par vos liberalitez & par vostre sage valeur. Car de mareschal de camp m'avez faict mareschal de France, de baron duc, & de simple soldat vous m'avez rendu capitaine. Vos combats & vos batailles ont esté mes escolles, où en vous obeyssant comme à mon roy, j'ay appris à commander les aultres comme mes soldats. Ne souffrez pas, Sire, que je meure en une occasion si miserable, & laissez-moy vivre pour mourir au milieu de vos armées, servant d'exemple d'homme de guerre qui combat pour son prince, & non d'un gentilhomme malheureux que le supplice deffaict au milieu d'un peuple, à la curiosité des spectateurs impatiens en l'attente de la mort des criminels. Que ma vie, Sire, finisse au mesme lieu où j'ay accoustumé de répandre mon sang pour vostre service; & permettez que celuy qui est resté de trente-deux playes que j'ay receuës en vous servant & imitant vostre courage, soit encore à espandre pour la conservation & accroissement de vostre empire, & qu'il perisse ainsi honnorablement, Sire, afin que de cette belle mort je recognoisse la grace que m'aurez faicte de me laisser la vie. Les plus conjurez ennemis de vostre royaulme ont esprouvé la douceur de vostre clemence, & jamais à l'exemple de Dieu vous n'avez voulu la ruine de personne. A present, Sire, le mareschal de Biron vous demande le mesme benefice, & supplie vostre pitié de se monstrer en cela aussi puissant que mon malheur est grand, & vous desrober le souvenir de ma faulte, afin que ayez memoire de mes services & de ceux de feu mon pere, de qui les cendres vous adjurent de pardonner à son fils, & de vous laisser esmouvoir à sa requeste. Si les ennemis de ma liberté gaignent la faveur de vos aureilles, vous donnant de mauvaises impressions de ma fidelité, & faisoient penser que je serois suspect à vostre royaume, bannissez moy de vostre court, & me donnez pour mon exil l'Hongrie, où privé de l'honneur de pouvoir servir le particulier de vostre estat, je puisse aumoins faire quelque service au general de la Chrestienté, & rebastir une fortune estrangere sur les ruines de celle que j'avois en France, dont V. M. auroit la disposition souveraine aussi bien que de ma personne; car en quelque lieu qu'elle m'envoyast, je serois & paroistrois François, & le repentir de mon offense me rendroit passionné au bien de ma patrie. Si vous me faictes cet honneur, Sire, je beniray vostre pitié, & ne mauldiray point l'heure que vous m'aurez despouillé de mes estats & de mes charges; car devestu de l'espée de de mareschal de France, je pourray avec celle de soldat que je portois au commencement que j'arrivay en vos armées, estre utile au service de l'eglise, & praticquer loing de France ce que j'ay appris près de V. M. Que si elle me deffend le commandement de vos armées, & me lie les mains du tout à la guerre, donnez-moy ma maison pour prison, & ne me laissez que ma foy pour garde, & ce qu'il fault de moyens à un simple gentilhomme pour vivre chez soy. Je vous engage la part que je pretends au ciel, de ne sortir dans le monde que lorsque V. M. me le commandera. Laissez-vous toucher, Sire, à mes souspirs, & detournez de vostre regne ce prodige

ge de fortune, qu'un mareschal de France servist de funeste spectacle aux François ; & que son roy qui le souloit veoir combattre dans les perils de la guerre, ait permis durant la paix de son estat qu'on luy aye ignominieusement ravy l'honneur & la vie. Faictes-le, Sire, & ne regardez pas tant à la consequence de ce pardon, que à la gloire d'avoir sceu & voulu pardonner un crime punissable. Car il est impossible que cet accident peust arriver à d'aultres, parcequ'il n'y a personne de leurs subjects qui puissent estre seduicts comme j'ay esté par les artifices de ceulx qui ayment mieux ma ruine que ma grandeur, & qui se servant de mon ambition pour corrompre ma fidelité, m'ont conduict au danger où je me trouve. Voyez cette vostre creature, Sire, de l'œil que Dieu a accoustumé veoir les larmes des pecheurs repentans, & surmontez vostre juste courroux pour reduire cette victoire en la grace que je vous demande.

Le Vendredy XXVI. Juillet M. DC. II. sur les cinq heures du soir M. de Montigny gouverneur de cette ville est venu au bureau de la ville advertir messieurs que le lendemain dès quatre heures du matin l'on meneroit M. le mareschal de Biron, lequel dès le 15. Juin estoit prisonnier en la bastille, au palais, pour respondre devant messieurs de la cour ; lesquels, toutes les chambres assemblées, M. le chancelier present, avoient déja vacqué par trois jours entiers à son procez ; & que à cette fin il estoit expedient qu'ils se rendissent à l'hostel de ville à cette heure, assistez de quelques-uns des meilleurs archers & harquebusiers de ladicte ville. Et aussitost fut expedié mandement au capitaine Marchant pour cet effet de la teneur qui s'ensuit :

De par les P. des M. & E. de la ville de Paris. Capitaine Marchant, nous vous mandons vous trouver demain quatre heures du matin précisement, avec quarante des plus lestes de vos nombres garnis de leurs armes & hocquetons, à l'hostel de la ville, pour faire ce qui vous sera par nous ordonné. Si n'y faictes faulte. Faict au bureau de la ville le Vendredy XXVI. Juillet M. DC. II.

Et d'autant que l'on conduisoit par eau ledict sieur de Biron, pour empescher que le monde ne passast ès isles à costé le basteau dans lequel estoit ledict sieur de Biron, & pour éviter à tous inconveniens, deffenses faictes à tous les maistres passeurs d'eau & aultres mariniers de passer personne du monde d'un bort à l'autre sans exprès commandement de M. le gouverneur ou de messieurs de la ville, & ce à peine de foüet & de privation de leur estat. AN. 1602.

Dès les quatre heures du matin messieurs s'estans tous rendus à la ville comme ils avoient arresté ; M. de Montigny qui avoit tout commandement de la part du roy pour prendre garde que ledict sieur de Biron fust conduict seurement devant messieurs de la cour & reconduict à la bastille, & ayant pour cet effet deux cents Suisses, envoya dès devant cinq heures un capitaine Suisse avec trente des siens tous armez, pour recevoir le commandement de messieurs, & se mettre le long du quay de la Greve, comme ils firent.

Ledict sieur Mareschal peu devant cinq heures estant dans un basteau couvert de tapisserie, dans lequel estoit aussi M. de Montigny pour l'assister, & M. Rappin & quelques exempts des gardes, fut mené au palais. Il y avoit deux aultres basteaux pleins de gardes qui l'accompagnoient, dont l'un marchoit devant & l'aultre derriere. L'on mit aussi pour garder les avenues un corps de garde sur le Pont-neuf, & un aultre dans la cour de palais du costé du logis de M. le premier president.

Ledict sieur de Biron ayant respondu pardevant messieurs de la cour, & n'ayant pû estre jugé cette matinée là, sur les dix heures fut reconduict à la bastille par le mesme chemin ; & en mesme temps que le basteau passoit le long du quay, deux cents Suisses tous armez faisoient escorte pour éviter à tous inconveniens. Fut ledict sieur de Biron reconduict à la bastille sans aulcun bruit ou esmotion. Il y avoit seulement grand nombre de peuple le long du quay à regarder remonter le basteau, comme le peuple est fort curieux.

Le Lundy messieurs de la cour & monsieur le chancellier s'assemblerent de grand matin pour opiner sur son procez, & y furent jusques à deux heures après disner. Par arrest de ladicte cour * declaré suffisamment attaint & convaincu de crime de leze majesté, & d'avoir voulu attenter à la personne du roy & à son estat, & d'avoir baillé conseil à ses ennemis ; & pour reparation de ce condamné à avoir la teste tranchée en la place de Greve. Son arrest ayant esté divulgué par tout, fut cause que le Mar-

* Supple ledit sieur mareschal fut

An. 1602. dy ensuyvant il y eut une infinité de monde dans la place de Greve, & que toutes les chambres qui y estoient furent loüées fort cherement jusques à huict & dix escus pour veoir cette execution, & furent pleines de monde tout le long du jour, mesmes l'hostel de ville si rempli, que l'on ne sçavoit de quel costé se tourner. Et tous furent esgallement trompez, car le roy à la priere & requeste des parens & amis dudict sieur de Biron, en consideration de ses services & de feu son pere, par ses lettres commua la place de Greve dénommée par l'arrest dans la cour de la Bastille, où le Mercredy 31. il eust la teste tranchée sur un eschaffault qui n'estoit non plus que pour un simple gentilhomme. Monsieur le chancellier sur les dix heures du matin y fut pour le degrader, luy demanda son collier de l'ordre, lequel il tenoit desja en sa main, & le luy bailla disant qu'il n'en avoit jamais viollé le serment. Il luy demanda aussi sa couronne ducale. Il fist response qu'il sçavoit bien qu'il ne l'avoit pas. Il luy demanda aussi son manteau ducal; à quoy il respondit qu'il n'avoit aultre manteau que celuy qui estoit sur ses espaulles, lequel il laissa tomber. Puis l'on luy demanda son espée & son baston de mareschal de France; à quoy il fist response qu'il ne l'avoit pas. Voisin greffier luy ayant prononcé son arrest, l'on luy bailla monsieur Garnier docteur en theologie predicateur ordinaire du roy, & monsieur Magnan aussi docteur & curé de S. Nicolas des Champs, pour le consoler & confesser. Il pria que l'on ne le liast point, & de faict ne fut point lié, & alla volontairement au supplice, conduict seullement par six huissiers de la cour & du greffier. Et estant près de l'eschaffault, il se mist à genoux sur le premier degré, où il fist sa priere; & puis monta sur l'eschaffault, où aussitost il se despouilla son pourpoinct luymesme; & le tirant par dessus la teste fist choir son chappeau lequel ne luy avoit point esté osté. Puis se banda luymesme, sans vouloir que le boureau le touchast; mesme avec un bandeau retroussa ses cheveux par derriere, d'autant qu'il ne voulust que le boureau les couppast. Et aussitost s'estant mis à genoux, tout d'un coup eust la teste tranchée. Dieu veuille avoir remission de ses fautes. C'estoit un seigneur qui avoit beaucoup de belles rares vertus & grandes perfections, mais contre-pesées & ballancées aussi de beaucoup de vices & imperfections. Et est grand dommage qu'il se soit tant oublié en son devoir, que d'avoir conspiré avec les ennemis du roy & de la France.

Messieurs les P. des M. & E. procureur & greffier avec quatre de messieurs les conseillers de la ville, sçavoir M. le president de Boullancourt, M. de Versigny, M. Sanguin & M. de Brinville furent mandez par M. le chancellier pour se trouver à cette execution, pour la rendre publicque par leur assistance.

Reception des ambassadeurs Suisses.

DU Lundy 14. Octobre 1602. En l'assemblée de messieurs les prevost des marchands, eschevins & conseillers de ladicte ville tenuë ledit jour audit hostel de ville, pour aller au-devant des deputez des cantons des ligues des Suisses qui arrivoient en cette ville pour le renouvellement de l'alliance; aussi que l'on avoit esté adverti que l'on avoit apposé à la porte de l'hostel de ladite ville une affiche portant proclamation de la ferme de la douane estre à bailler au conseil d'estat du roy sur la somme de 7700. escus, sont comparus, messieurs:

Monsieur le president de Bragelongne prevost des marchands,
De Champin,
De Choilly,
Durand,
Quetin, eschevins;
Messieurs Abelly,
D'Aubray,
Le Cointe, conseillers de ville.

Mondit sieur le prevost a remonstré quel préjudice cela apporteroit, tant à la ville, que à ceux qui ont rentes assignées sur ladite ville, les requerant vouloir sur ce bailler advis. A esté arresté aller au roy & à messieurs du conseil, assistez de bon nombre de messieurs les conseillers de ville, faire les humbles remonstrances & le supplier vouloir conserver la ville en ses droits & maintenir les contracts que ses predecesseurs ont fait avec la ville, & confirmé & approuvé par icelle, & que à cette fin mandement sera expedié à mesdits sieurs les conseillers de ville.

Ledit jour de Lundy 14. Octobre lesdits prevost des marchands, eschevins & greffier, vestus de leurs robbes de livrée, le procureur du roy de sa robbe d'escarlatte, & receveur, assistez de messieurs

sieurs Abelly, d'Aubray & le Cointe conseillers de ville, & de plusieurs quarteniers & bourgeois mandez, les trois compagnies des trois nombres des archers, harquebusiers & arbalestriers vestus de leurs hocquetons, estans à cheval en fort bon équipage, selon le mandement qui leur en avoit esté expedié, marchant devant eux les sergens de la ville aussi à cheval & en housse avec leurs robbes, puis le greffier seul marchant devant mondit sieur le prevost comme il est accoustumé, partirent environ sur les deux heures de relevée de l'hostel de la ville pour aller au-devant des quarante-deux ambassadeurs des treize cantons des ligues Suisses & de leurs alliez, qui arrivoient en cette ville par la porte S. Anthoine pour venir jurer les traitez de paix & renouvellement de l'alliance & confederation que lesdits cantons & alliez ont eu de tout temps avec les roys de France, & ce suivant le commandement que le roy en avoit fait à ladite ville. Monsieur de Sillery conseiller d'estat & qui avoit beaucoup servi à moyenner le renouvellement de l'alliance, fut par commandement du roy jusques à Charenton, où S. M. les traitoit au logis du sieur Cenamy, disner avec eux, pour leur faire entendre qu'ils estoient les tres-bien venus. Et après disner estant montez à cheval pour s'acheminer, le roy envoya au-devant d'eux hault & puissant seigneur messire Hercules de Rohan duc de Montbazon pair & grand veneur de France chevalier des deux ordres du roy & son lieutenant general en l'evesché de Nantes, monsieur de Montigny gouverneur de Paris, assisté de cent ou six vingt gentilshommes des plus lestes & tous montez à l'avantage & en fort bon équipage. Lesdits sieurs ambassadeurs, le premier desquels estoit le deputé du canton de Berne, le plus riche & puissant de tous les autres cantons, estant au milieu du sieur de Montbazon qui tenoit la main dextre, & du sieur de Sillery qui tenoit la senestre, furent receus environ cinquante pas hors la herse de ladite porte S. Anthoine par messieurs de ladite ville; auxquels mondit sieur le prevost, au nom d'icelle ville, sans mettre pied à terre, de peur du desordre, dit: Messieurs. Par le commandement du roy nostre souverain seigneur, les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, avec les conseillers, quarteniers & bourgeois d'icelle, representant tout le corps de ladite ville capitale de tout le royaume, & la premiere de l'Europe, sont venus au-devant de vous, pour vous tesmoigner le contentement qu'ils reçoivent de vostre arrivée pour un si bon & saint sujet que le renouvellement de vostre alliance, dont ils font beaucoup d'estat. Joint aussy ils esperent qu'elle ne vous est moins avantageuse & profitable qu'elle a esté cy-devant; ains que la confederation de nostre roy tres-puissant & tres-invincible vous rendra redoutables à tous vos voisins. C'est pourquoy nous vous disons que vous estes les tres-bien venus.

Cependant que monsieur le prevost leur fit sa harangue & que le truchemant la leur rendit en Alleman, & que leur response & remerciement qu'ils firent en leur langue fut aussi faite en François; les valets & le train desdits ambassadeurs prindrent le devant, lesquels furent aussitost suivis des archers de ladite ville, & iceux de plusieurs messagers & officiers desdits ambassadeurs ayant manteaux & habits mi-partis de plusieurs couleurs avec les armes des cantons. Après marchoient plusieurs gentilshommes; puis les sergens de la ville deux à deux; & après eux les Suisses de la garde du roy avec leurs tambours & fiffres sonnant, lesquels estoient dans la ville à l'entrée de la porte à attendre lesdits sieurs ambassadeurs, le premier desquels estoit conduit par monsieur de Montbazon seul, monsieur de Sillery s'estant retiré; & monsieur le prevost qui devoit estre à main senestre, à cause que monsieur de Montigny gouverneur de Paris conduisoit le second ne voulant marcher devant luy, fut seulement à la main senestre du second, & ledit sieur de Montbazon à la dextre. Le troisiéme fut conduit par monsieur de Champin premier eschevin; le quatriéme par monsieur de Cherilly second eschevin, le cinquiéme par monsieur Durand triosiéme eschevin; le sixiéme par monsieur Quetin dernier eschevin; le septiéme par monsieur Perrot procureur du roy & de ladite ville; le huitiéme par le greffier, lequel ayant accoustumé d'aller immediatement devant monsieur le prevost, ne put y estre commodement, d'autant qu'il n'estoit avec le premier ambassadeur, puis le receveur de ladite ville conduisoit le neuviéme; & chacun des conseillers de ville, quarteniers & bourgeois les conduisoient du-

An. 1601.

dit costé senestre, y ayant à main dextre plusieurs gentilshommes qui avoient assisté ledit sieur de Montbazon à les aller recevoir. Et en cet ordre lesdits sieurs ambassadeurs furent conduits en leurs maisons qui estoient en la ruë S. Martin à la Croix de fer & ez environs, & où messieurs les eschevins recommandérent à leurs hostes de leur faire tout accueil & traitement. Et par trois divers jours messieurs les eschevins, selon le département qu'ils firent entr'eux, ayant appris les logis desdits ambassadeurs & de quel nombre ils estoient, furent leur faire present de la part de ladite ville, sçavoir le premier jour de grande quantité de bouteilles d'hypocras blanc & clairet & flambeaux de cire jaune; le second jour de bon nombre de bouteilles de vin blanc & clairet le plus excellent que l'on pust recouvrer & de pastez de jambons de Mayence; & le troisiéme de dragées & confitures, avec nouveau vin & hypocras.

Lesdits sieurs ambassadeurs ayant esté recus au Louvre le Mercredy 16. avec fort grande ceremonie, & eu audience du roy, ils furent le lendemain à S. Germain en Laye voir monseigneur le dauphin, lequel est aussi compris en ladite alliance, prince donné de Dieu à la France aussitost que souhaité, certain & assuré tesmoignage que sa majesté divine a regardé de ses yeux de pitié ce royaume vexé & tourmenté par plusieurs années de toutes les sortes de miseres & calamitez que les miserables mortels ont accoustumé de sentir pour juste punition de leurs offenses, & que par son moyen la France se pourra encore un jour revoir aussi florissante qu'elle ait esté jamais.

Et le Samedy 19. dudit mois d'Octobre messieurs ayant esté advertis par monseigneur le chancelier que le lendemain Dimanche la ceremonie du serment du renouvellement de ladite alliance d'entre S. M. & lesdits XIII. Cantons des Suisses, leurs confederez & alliez, se feroit en l'eglise N. D. fut expedié mandement au capitaine Marchand pour se trouver le lendemain, heure de sept à huit avec bon nombre de ses archers garnis de leurs hocquetons & hallebardes en l'hostel de ladite ville pour accompagner mesdicts sieurs qui alloient en ladite eglise, assistez de messieurs les conseillers de ville, quarteniers, & deux bourgeois de chacun quartier mandez à cet effet, comme il est plus au long contenu audit mandement.

Et ledit jour de Dimanche, environ sur les neuf heures messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier, vestus de leurs robbes mi-parties, & le procureur du roy de sa robe d'escarlate, & le receveur du domaine, accompagné de messieurs Boucher sieur de Beaufort & Perrot conseillers de la cour, & Tonnelier tresorier de France à Orleans, conseillers de ladite ville, quarteniers & bourgeois mandez, partirent dudit hostel de ville à cheval & en housse; les archers & sergens de ladite ville marchant devant à pied, comme il est accoustumé; & le greffier seul à cheval immediatement devant mondit sieur le prevost, pour se rendre en ladite eglise, toutes les avenuës de laquelle estoient fort soigneusement gardées par les archers de la garde du roy, pour empescher la foule & confusion. Et estoit ladite eglise fort richement tapissée; la nef estant parée de cette fine tapisserie de haute lice qui contient la vie, mort & passion de N. S. qui est la tapisserie de S. Mederic; & le chœur, duquel on avoit osté la separation, pour le rendre plus capable de ladite ceremonie, estoit tendu de trois riches tentures de tapisserie, sçavoir par en haut de cette magnifique tapisserie du triumphe de Scipion qui est toute couverte d'or & d'argent, & au-dessus des chaires du chœur, où il y avoit des eschaffaux dressez pour les dames, de la tapisserie des douze mois de l'an, qui n'est ni moins riche, ni moins belle que la premiere; la troisiéme est la tenture ordinaire de ladite eglise, qui contient l'histoire de la Vierge Marie, qui n'estant si riche que les deux autres, ne leur cede en rien en beauté ne excellence d'ouvrage. L'autel estoit richement paré des paremens du S. Esprit à fond de velours rouge tout couvert de broderie d'or & d'argent, & paré pour un evesque, monsieur l'archevesque de Vienne devant officier. Aux deux costez dudit autel il y avoit deux grands eschaffaux preparez pour la musique. Au milieu du chœur & vis-à-vis de l'entrée par laquelle l'on vient aux hautes chaires, il y avoit un eschaffault large de seize pieds en carré, élevé de trois degrez, couvert d'un tapis velu, sur lequel y avoit une chaire de broderie d'or avec un accoudoir couvert d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lis en

broderie

broderie d'or, garni de ses deux oreillers ; & au-dessus de ladite chaire il y avoit un tres-riche dais de velours violet tout semé de fleurs de lis en broderie d'or ; où S. M. ayant le collier de l'ordre par-dessus son manteau, accompagné de tous les princes de son sang & autres princes & seigneurs de sa cour ; vint se seoir, ayant fait sa priere ; & derriere ladite chaire estoient messieurs les ducs de Guise, d'Aiguillon, & comte d'Auvergne, qui ne tiennent aucun rang en ceremonie. Devant ledit eschaffault il y avoit un grand marche-pied large de deux toises & cinq de long, auquel on montoit par un degré, tout couvert de tapis velus, comme aussi tout le parterre du chœur de ladite eglise. A main dextre dudit eschaffault, & à six pieds d'iceluy, en tirant vers l'autel, il y avoit un banc couvert d'un tapis semé de fleurs de lis d'or. Tous les bancs estoient garnis de mesme pour messieurs les princes du sang, où s'assirent messieurs les princes de Condé, de Conty, comte de Soissons, duc de Montpensier, & au-dessus monsieur le conestable & duc de Montbazon & admiral d'Anville. Derriere ce banc & plus bas il y en avoit un autre pour messieurs les prelats, où estoient assis messieurs les evesques d'Angers, de Beauvais & de Boulogne. Aux grandes chaises du mesme costé estoient plusieurs chevaliers de l'ordre ayant l'ordre par dessus le manteau, sçavoir messieurs de Rambouillet, de Curton, de Liancour, de Souvré, de Beauvais-Nangis, de la Rochepot, de Belin, & la Chapelle aux Ursins ; puis quelques maistres des requestes. Au lieu de la chaise de l'evesque, qui avoit esté ostée, estoit dressé un eschaffault où estoit la royne parée de riches pierreries, & les princesses de Condé & de Montpensier, madame de Nemours, la comtesse d'Auvergne, madame la chanceliere, & quelques autres dames. En une barriere mise devant l'eschaffault estoient les filles de la royne ; & devant icelle barriere il y avoit un long banc sur lequel estoit monsieur le chancelier vestu d'une grande robe de velours cramoisy tanné brun à grandes manches, doublée de velours cramoisy rouge, avec une grande soutane de satin cramoisy rouge ; & messieurs du conseil privé. Devant iceluy banc il y en avoit un autre petit, sur lequel estoient messieurs les cardinaux de Joyeuse & de Gondy ; & vis-à-vis d'eux, sur un autre banc du costé senestre estoient les ambassadeurs estrangers, sçavoir le nonce du pape & l'ambassadeur de Venise. De mesme costé, sur deux longs bancs, chacun de cinq toises, estoient les ambassadeurs desdits cantons des Suisses & de leurs confederez & alliez ; & au bout desdits bancs & vis-à-vis dudit grand eschaffault il y avoit de travers un petit siege sur lequel estoient messieurs de Vic & Sillery qui ont esté entremetteurs & mediateurs du renouvellement de ladite alliance. Ez hautes chaires dudit costé, au bout d'en haut, quelques chevaliers de l'ordre, sçavoir messieurs de la Vieville, de Matignon, & d'Alincour & quelques autres seigneurs. Et ezdites hautes chaises, vis-à-vis de la chaire de la majesté du roy, estoient messieurs les P. des M. E. procureur du roy & de la ville, conseillers & quarteniers de ladite ville, & le greffier en l'une des basses chaises vis-à-vis de mondit sieur le prevost. Après que la messe fut célebrée, & que les ambassadeurs des cantons protestans, lesquels pour éviter au scandale, s'estoient retirez au Jubé pendant que l'on la celebroit, eurent repris leurs places ez bancs qui leur estoient preparez, messieurs le chancelier, de Villeroy, de Vic & Sillery vindrent trouver le roy & se mirent sur ce grand marche-pied qui estoit devant le siege de S. M. où après luy avoir fait entendre que les deux traitez de l'alliance l'un en François & l'autre en Alleman, scellé du sceau de S. M. & de ceux desdits cantons & leursdits alliez, qui estoient sur un oreiller de velours rouge garni, porté par le secretaire d'estat de Lomenie, estoient les mesmes traitez que les roys ses predecesseurs avoient fait avec messieurs des ligues, que ce qui y estoit adjousté estoit à l'honneur & avantage du service de S. M. tost après s'approcha ledit sieur archevesque qui avoit celebré la messe, lequel estoit revestu de ses habits pontificaux & tenoit entre ses bras le livre des saintes Evangiles, sur lesquelles lesdits sieurs ambassadeurs mirent les mains, & par ordre de leurs cantons & alliez firent la protestation dudit serment, à chacun desquels monsieur le chancelier dit : VOUS jurez & promettez à Dieu sur les S. Evangiles, au nom de vos seigneurs & superieurs, de bien & fidellement observer le traité d'alliance fait entre S. M. & vos superieurs, sans aller ni faire aucune chose au con-

An. 1602.

traire, directement ou indirectement. ET L'ORDRE qu'ils tinrent audit serment fut tel. Premierement les cantons de Berne, Lucerne, Ury, Schvvits, Undervald, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schaffouse, Appenzel; alliez l'abbé de S. Gal & la ville de S. Gal; Grisons, la ligue Grise, la Cadel, la ligue des Droitures, Valais, Mulhus, Rotvvel & Brenne. Après que tous lesdits ambassadeurs eurent fait le serment, le roy leur dit qu'il juroit & promettoit d'observer le traité ainsi qu'il avoit esté convenu. Et en signe de resjouïssance, aussitost que lesdits sermens furent achevez, fut chanté en musique avec les orgues le cantique *Te Deum laudamus*, & l'artillerie de ladite ville tirée, sur le signal qui en fut baillé de la tour de ladite eglise qui regarde sur la place de Gréve, où ladite artillerie avoit esté placée pour tel effet. Et sur les quatre heures de relevée fut aussi fait un feu de joye en ladite place, & deux pieces de vin deffonsées, & force petits pains distribuez, & ladite artillerie tirée de rechef, comme aussi celle de l'arsenal du roy. La ceremonie finie, messieurs les princes de Condé & de Conty qui avoient esté au-devant desd. ambassadeurs à l'entrée de l'eglise, les menérent disner dans la grande salle de l'evesché, où un festin fort magnifique & somptueux leur estoit preparé.

DU Lundy 21. jour d'Octobre 1602. Ledit jour lesd. sieurs ambassadeurs vindrent, selon la priere que l'on leur en avoit faite, disner en l'hostel de ladite ville, où leur fut préparé un festin fort splendide & somptueux en la grande salle, laquelle estoit toute tenduë de tapisseries, & au bout d'en haut estoient les armes du roy & de la royne & de monseigneur le dauphin, & à main droite de ladite salle celles des cantons, & de leurs confederez & alliez estoient les unes à la suite des autres, dans des escussons entourez de lierre. A main gauche & du costé des fenestres il y avoit une table de huit à neuf toises de long, où lesdits sieurs ambassadeurs furent assis d'un costé & d'autre, monsieur le prevost estant au haut bout de ladite table. Il y avoit aussi quelques-uns de messieurs les conseillers de ville & bourgeois, que l'on avoit mandez pour leur tenir compagnie. Et quant à messieurs les eschevins, procureur, greffier & recepveur, ils prirent garde à ce qu'ils ne manquassent de rien. Et pendant le banquet, ils firent carousse à la santé du roy, de la royne & de monseigneur le dauphin, l'hypocras blanc & clairet n'estant point espargné, ni le vin de Hautperdry le plus excellent que l'on avoit pu recouvrer, de sorte qu'ils assurérent n'avoir point bu de meilleur vin en tous les festins qui leur auroient esté faits par toutes les maisons des seigneurs. Au-dessus de la porte de ladite salle, qui estoit façonnée de lierre, estoient les armes de ladite ville, & dessus le grand portail, aussi façonné de lierre, estoient celles du roy, de la royne & de monseigneur le dauphin; aussi celles de monsieur de Montigny & des cantons, confederez & alliez. Mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier & recepveur, vestus de leurs robes de livrée, furent les remercier à l'entrée de ladite grande porte, avec les tambours sonnant, trompettes & hault-bois, & furent conduits avec cette ceremonie jusqu'en ladite grande salle, lesdits tambours sonnant marchant devant, puis les trompettes & haultbois & les sergens de ladite ville deux à deux, & le greffier seul marchant devant mondit sieur le prevost qui conduisoit le premier desdits sieurs ambassadeurs, & chacun de messieurs les eschevins le leur; où ils furent fort somptueusement traitez.

Et à chaque mets les tambours & trompettes marchoient devant, & le capitaine Marchand avec son baston, & le maistre d'hostel, les sergens & autres officiers de la ville portant le service.

En la salle haulte il y avoit une fort longue table pour leurs serviteurs, lesquels furent trois fois plus qu'on ne pensoit, estant venus avec eux plusieurs Suisses des gardes; ce qui fut cause qu'ils ne furent pas si bien traitez, & toutesfois mieux qu'ils n'avoient esté en tous les autres festins que l'on leur avoit fait.

Après le diner lesd. sieurs ambassadeurs prindrent congé de mesdits sieurs & les remercierent fort de la peine qu'ils avoient prise à les aller recevoir, faire part de leurs presens, & de la bonne chere qu'ils avoient faite en leur maison, & qu'ils en feroient le recit à leurs superieurs; & oultre le service qu'ils avoient voué à S. M. si particulierement ils leur pouvoient rendre quelque service, ils le feroient fort volontiers. Lesquels mondit sieur le prevost, au nom de la ville, remercia de l'honneur qu'ils

avoient fait à ladite ville, laquelle estoit extrêmement contente du renouvellement de cette alliance, priant Dieu qu'elle fust à l'avancement des deux estats, & qu'ils excusassent s'ils n'avoient esté si bien receus qu'ils meritoient. Au mesme ordre furent reconduits jusqu'à la grande porte, de laquelle le capitaine Marchand les accompagna avec ses archers jusques en leurs maisons.

DU Mercredy 30. jour d'Octobre 1602. En l'assemblée de messieurs les prevost des marchands, eschevins & conseillers de ladite ville ledit jour tenuë au bureau d'icelle pour deliberer sur les affaires d'icelle ville, sont comparus messieurs

De Bragelongne prevost des marchands,
De Champin,
De Cherilly,
Durand,
Quetin, eschevins,
Messieurs Perrot,
D'Aubry,
Le Cointe, conseillers de ville.

Mondit sieur le prevost des marchands a remonstré que dez le 12. de ce mois le roy auroit envoyé ses lettres missives à ladite ville pour aller au-devant des ambassadeurs des ligues & cantons des Suisses venans en cette ville pour faire le serment & renouvellement de l'alliance d'entre S. M. & lesdits Suisses, leur faire les presens accoustumez, ensemble un festin à l'hostel de ville. Que suivant lesdites lettres la ville estoit entrée en grande despense, & est encore deu aux particuliers qui sur le credit de ladite ville ont de bonne foy advancé leurs marchandises. Et d'autant que les dons & octrois sur lesquels ladite despense doit tomber sont tellement sur-chargez d'ailleurs, qu'il est encores deu beaucoup, tant au receveur, par la closture de son compte qu'il a depuis peu rendu à la chambre, que à plusieurs ouvriers qui ont travaillé pour la ville; c'est pour quoy il supplioit la compagnie de vouloir adviser sur quels deniers l'on pourroit prendre cette despense en laquelle ils estoient entrez par commandement exprez de S. M. & pour l'honneur de ladite ville.

Sur quoy, lecture faite desdites lettres missives en date du 12. dudit present mois, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté supplier S. M. de trouver bon que sur les deniers destinez pour le restablissement des fontaines qui se levent sur le general de ladite ville, l'on paye & acquitte en trois mois, afin que le restablissement desdites fontaines ne discontinuë, la despense qu'il a convenu faire pour lesdits presens & festin faits auxdits ambassadeurs des ligues des Suisses, parce qu'elle ne se peut prendre ailleurs, & que pour raison de ce il ne seroit à propos faire à present autre levée par capitation sur les bourgeois d'icelle, ni faire aucune nouvelle imposition. Et à cet effet qu'il plaise à S. M. accorder à ladite ville ses lettres de validation necessaires. AN 1602.

Enterrement du chancelier Bellievre.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Ayant plû à Dieu d'appeller à luy nostre tres-cher & feal sieur de Bellievre chancelier de France, & desirant singulierement honorer la memoire d'un personnage de telle qualité, tant pour les recommandables services qu'il a faits à cette couronne de France, que pour le rang qu'il tenoit, estant l'un des principaux officiers d'icelle; nous voulons & vous mandons que vous ayez à comparoir & vous trouver ez obseques & funerailles, pour y marcher en corps & rendre par vostre presence l'assemblée qui se fera plus solemnelle & autentique. Si n'y faites faute; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 12. jour de Septembre 1607. *Ainsi signé*, HENRY, *& plus bas* : RUZE'. *Et sur l'inscription* : A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris. AN. 1607.

MONSIEUR, plaise vous trouver à cheval & en housse Lundy prochain neuf heures du matin en l'hostel de ladite ville pour nous accompagner à aller en l'enterrement de feu monseigneur de Bellièvre chancelier de France, vous priant n'y vouloir faillir. Fait au bureau de la ville le Samedy 15. jour de Septembre 1607.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris tous vostres.

An. 1607

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

M. . . . . quartenier. Trouvez-vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval & en housse Lundy prochain neuf heures du matin en l'hostel de la ville, pour nous accompagner à aller à l'enterrement de feu monseigneur de Belliévre chancelier de France. Si n'y faites faute. Fait au bureau de la ville le Samedy 15. jour de Septembre 1607.

CAPITAINE MARCHAND, Trouvez-vous avec tous ceux de vos nombres garnis de vos hocquetons & hallebardes Lundy prochain huit heures du matin en l'hostel de ladite ville, pour nous accompagner à aller à l'enterrement de feu monseigneur de Belliévre chancelier de France. Si n'y faites faute. Fait au bureau de la ville le Samedy quinziesme jour de Septembre 1607.

Le Samedy 15. jour de Septembre 1607. seroient venus au bureau de la ville, où estoient messieurs les prevost des marchands & eschevins, plusieurs officiers & serviteurs domestiques de feu messire Pompone de Bellievre chancelier de France, tous habillez en deuil; lesquels auroient presenté auxdits sieurs de la ville les lettres du roy cy-devant transcriptes, & iceux priez du convoy & enterrement dudit feu sieur chancelier, qui se feroit le Lundy ensuivant 17. desdits mois & an en l'eglise S. Germain de l'Auxerrois sa paroisse; ce qu'ils auroient promis faire.

Et aussi-tost seroient venus audit bureau 23. crieurs de corps & de vins de ladite ville, vestus de deuil, qui auroient réiteré ladite priere, & fait dedans le grand bureau d'icelle la proclamation accoustumée.

Suivant laquelle priere & semonce auroient esté ordonnez mandemens à messieurs les conseillers & aux quarteniers assistez de deux notables bourgeois de leurs quartiers, pour eux trouver à cheval & en housse ledit jour de Lundy neuf heures du matin en l'hostel de la ville pour accompagner iceux sieurs de la ville audit convoy & enterrement; comme aussi mandement auroit esté envoyé au capitaine Marchand pour se trouver audit jour & heure avec les 300. archers, harquebusiers & arbalestriers de lad. ville, garnis de leurs hocquetons & hallebardes pour assister lesdits sieurs de la ville audit convoy & enterrement, & porter par douze desdits trois nombres de la ville trente-six torches de cire jaulne de deux livres chacune aux armoiries de la ville, lesquelles armoiries estoient bordées de noir comme celles des enterremens, qui furent ordonnés par icelle ville.

Et ledit jour de Lundy 17. dudit mois de Septembre, sur les neuf heures du matin, mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins, procureur du roy & greffier de la ville, vestus de leurs habits noirs, conseillers, quarteniers & bourgeois mandez, seroient partis dudit hostel de ville à cheval pour aller à la maison dudit feu sieur le chancelier sise ruë de Betisy, marchant devant eux les trois cens archers de la ville vestus de leurs hocquetons & hallebardes, desquels y en avoit 36. douze de chacun nombre, qui portoient chacun une torche aux armoiries de ladite ville; & aprés lesdits archers marchoient les sergens de ladite ville vestus de leurs robes miparties garnies de leurs navires d'orfavrerie; & en cet ordre sont arrivez en ladite maison d'iceluy feu sieur chancelier; où aprés avoir baillé de l'eau beniste sur le corps, prindrent leur departement en une grande gallerie chez monsieur de Chasteauneuf, d'autant que le logis n'estoit capable de recevoir toute l'assemblée.

Et quelque temps aprés la compagnie estant assemblée, auroit esté commencé à marcher & aller depuis icelle maison jusques en ladite eglise S. Germain de l'Auxerrois & pris leur chemin le long de la ruë de S. Honoré jusques à la croix du Tiroir, & dudit lieu en ladite eglise en l'ordre qui ensuit.

Premierement marchoient aucuns desdits archers de la ville pour faire serrer le peuple.

Les vingt-trois jurez crieurs de corps & de vins de ladite ville.
Les enfans de la Trinité.
Les enfans rouges.
Les Minimes.
Les Cordeliers.
Les Jacobins.
Les Augustins.
Les Carmes.
Les enfans du S. Esprit.
Les Billettes.
Les Blancs-manteaulx.
Les religieux de sainte Catherine du Val-des-escoliers.

Les

An. 1608.

Les Mathurins.

Le bailly des pauvres vestu de deuil.

Cinquante pauvres vestus de deuil, portant chacun une torche.

Les 36. archers, arquebusiers & arbalestriers, portant chacun une torche aux armoiries de la ville.

Les gens d'eglise de la paroisse de saint Germain.

Les semonneurs.

Les pages & laquais dudit sieur.

Les serviteurs, domestiques & officiers de la maison dudit feu sieur.

Les avocat & procureur dudit feu sieur.

Les aumosnier & confesseur.

Deux huissiers de la grande chancellerie, portant leurs masses couvertes de crespe noir.

Monsieur l'archevesque d'Aix faisant l'office, ayant une fort belle chappe.

Le corps porté par les religieux des Minimes.

Les quatre coins du poisle portez par messieurs de Thou, Seguier, Molé & Jambeville presidens en la grand chambre de la cour de parlement.

Et à l'entour du corps messieurs les secretaires du roy.

Le deuil.

Monsieur le primat de Lyon conduit par monseigneur le prince de Conty.

Le second deuil conduit par monsieur l'archevesque d'Auch.

Le troisiéme deuil mené par monsieur l'evesque de Carcassonne.

Le quatriéme deuil mené par monsieur l'evesque de Chalon sur Saone.

Le cinquiéme mené par monsieur l'evesque de Beauvais.

Messieurs les evesques de Boulogne & de Rieux.

Messieurs de la cour de parlement estant en corps, vestus de leurs habits noirs; à costé de monsieur le president Forget qui marchoit le premier de toute la cour, estoit monsieur le duc de Montbazon.

Nota que messieurs les maistres des requestes ont marché avec messieurs de la cour immediatement après messieurs les presidens & auparavant messieurs les conseillers de la cour.

De l'autre costé à main gauche marchoient messieurs de la chambre des comptes.

Après mesdits sieurs de la cour de parlement marchoient messieurs de la cour des aydes.

Et vis-à-vis, de l'autre costé, après messieurs des comptes marchoient mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins, procureur & greffier, & aucuns des conseillers, quarteniers & bourgeois, marchant devant eux les sergens de ladite ville vestus de leurs robes mi-parties.

Et après lesdits sieurs de la cour des aydes, du mesme costé de messieurs de la cour de parlement, marchoient messieurs les lieutenans civil & criminel & officiers du chastelet, suivis de quelques sergens ayant des bastons noirs en leurs mains.

Les generaux des monnoyes ne se trouverent point audit convoy.

Et en cet ordre fut ledit corps porté & enterré en ladite eglise S. Germain, la messe dite & celebree par ledit sieur archevesque d'Aix faisant l'office, & l'oraison funebre faite par monsieur Fanouillet.

Le service fait, messieurs des cours souveraines & messieurs de la ville partirent de l'eglise; ne furent reconduire le deuil jusques à la fosse, ni en la maison dudit sieur deffunt.

Est à noter qu'il n'a esté envoyé aucuns archers de la ville par devers messieurs des cours souveraines pour les conduire du palais en la maison dudit feu sieur chancelier.

Est aussi à remarquer que les sceaux ne furent point portez, d'autant qu'il y avoit un garde des sceaux, lequel ne s'en dessaisit jamais; & que par mesgarde, à la ceremonie des obseques du feu chancelier & cardinal de Birague l'on a mis qu'ils furent portez; au lieu que c'estoit le collier de son ordre.

Service funebre pour le duc de Montpensier.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Voulant rendre à la memoire de feu nostre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Montpensier l'honneur que sa qualité, rang, service, & proximité du sang dont il nous atteint le meritent, nous avons resolu que les principaux corps de cette nostre bonne ville de Paris assisteroient au service qui en doit estre fait. A cette cause nous vous mandons & ordonnons par la presente signée de nostre main, que vous ayez à vous trouver audit service qui sera fait Vendredy prochain 21. du present mois en l'eglise N. D. de cettedite ville à neuf heures du matin, selon l'ordre, for-

An. 1608.

me & estat que vous avez accoustumé y estre en tel cas. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 17. jour de Mars 1608. *Signé* HENRY. *Et plus bas*: LOMENIE. *Et sur l'inscription est escript*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

SIre Jean le Comte quartenier. Trouvez-vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval & en housse Vendredi prochain 21. de present mois, huit heures du matin en l'hostel de ladite ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise N. D. & assister au service qui y sera fait pour feu monseigneur le duc de Montpensier, suivant le commandement que nous en avons receu du roy. Si n'y faites faulte. Fait au bureau de la ville le Mercredy 19. Mars 1608.

MONSIEUR. Plaise-vous trouver à cheval & en housse Vendredy 21. jour du present mois, huit heures du matin, en l'hostel de la ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise N. D. & assister au service qui y sera fait pour feu monseigneur le duc de Montpensier, suivant le commandement que nous en avons receu du roy; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au bureau de la ville le Mercredy 19. Mars 1608.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

DE PAR LES PREVOST &c.

CApitaine Marchand. Trouvez-vous avec tous ceux de vos nombres garnis de leurs hocquetons & hallebardes, Vendredy prochain 21. du present mois, sept heures precises du matin, en l'hostel de la ville, pour nous assister à aller en l'eglise N. D. au service qui s'y fera pour feu monseigneur le duc de Montpensier, suivant le commandement que nous en avons receu du roy. Fait au bureau de la ville le Mercredy 19. jour de Mars 1608.

Ceremonie du service fait le 21. Mars.

DEux ou trois jours auparavant S. M. fit expedier ses lettres de-cachet à messieurs des cours souveraines & à messieurs de la ville, portant commandement d'assister audit service; & en outre par aulcuns officiers de la maison dudit seigneur furent priez & semons de ce faire.

Le Jeudy matin 20. Mars les 23. jurez crieurs de corps & de vins vindrent dedans le grand bureau faire le cri & proclamation qui ensuit: PRIEZ DIEU pour l'ame de tres-hault tres-puissant & tres-illustre prince Henry de Bourbon duc de Montpensier, de S. Fargeau, & de Chastellerault, dauphin d'Auvergne, souverain de Dombes, prince de la Roche-sur-Yon & de Lucts, pair de France, gouverneur & lieutenant general pour le roy en ses pays & duché de Normandie; pour l'ame duquel se feront le service & prieres en l'eglise de Paris, où ce jourd'huy après midy seront dites vespres & vigiles des morts, pour estre demain à dix heures du matin fait son service solemnel.

Le Mercredy 19. furent expediez mandemens à messieurs les conseillers de ville pour se trouver le Vendredy ensuivant pour ledit service, à huit heures, à l'hostel de ville à cheval & en housse pour accompagner mesdits sieurs.

Pareil mandement fut expedié aux seize quarteniers auxquels fut enjoint de mander avec eux deux notables bourgeois de chacun quartier.

Fut aussi expediée une ordonnance au capitaine Marchand pour se trouver avec tous ceux de ses nombres garnis de leurs hocquetons & hallebardes pour accompagner mesdits sieurs en la maniere accoustumée & aller à la cour de parlement & à la chambre des comptes.

Fut aussi enjoint aux sergens de ladite ville de se tenir prests à la mesme heure, pour avec leurs robbes de livrée garnies de leurs navires d'orfaverie marcher devant mesdits sieurs, comme il est accoustumé.

Et ledit jour de Vendredy 21. mesdits sieurs & procureur du roy de la ville, vestus en habits noirs, accompagnez d'aulcuns quarteniers & bourgeois, sont partis dudit hostel de ville à cheval & en housse, lesdits archers & sergens marchant devant eux à pied, & le greffier seul à cheval devant mondit sieur le prevost

voſt. En cet ordre ſeroient arrivez en ladite egliſe, en laquelle le maiſtre des ceremonies les auroit fait entrer par la porte qui eſt du coſté de l'eveſché, laquelle eſtoit tenduë d'un drap noir avec un lez de velours par deſſus garni d'eſcuſſons aux armes dudit ſeigneur, de trois fleurs de lis d'or en champ d'azur & une barre en travers; & fait prendre leurs places dedans le chœur ez premieres haultes chaires de main gauche; lequel eſtoit tendu de drap noir avec deux ceintures de velours par deſſus garnies de quantité d'eſcuſſons aux armes dudit feu ſieur duc, comme auſſi toute la nef de ladite egliſe; & la principale porte d'icelle eſtoit tenduë d'un grand drap noir, par deſſus lequel il y avoit auſſi un lez de velours noir & grand nombre d'eſcuſſons. Au milieu du chœur de ladite egliſe eſtoit une chapelle ardente garnie de ſes petits clochers tous croiſez, chargez d'infini luminaire, & entourée d'un drap noir ſur lequel il y avoit un lez de velours garni d'eſcuſſons. Deſſous eſtoit la repreſentation du corps ou biere couverte d'un grand poiſle d'un riche drap d'or frizé croiſé de ſatin blanc du lé du ſatin, avec un grand bord d'ermine d'un pied de large trainant par terre; & aux quatre coins eſtoient quatre grans eſcuſſons d'orfaverie des armes dudit ſeigneur; ſur le chef de laquelle repreſentation eſtoit un oreiller de velours ſur lequel eſtoient poſez ſes colliers de l'ordre de chevalerie avec une couronne ducale faite à fleurons de fleurs de lis, le tout couvert d'un fin creſpe noir; devant laquelle repreſentation, ſur une table poſée exprez, eſtoient le manteau de l'ordre à main droite, & le ducal dudit ſeigneur fourré d'ermine à main gauche. A coſté de ladite table eſtoient deux petits ſieges pour deux herauts d'armes veſtus de leurs cottes d'armes de velours violet ſemées de fleurs de lis d'or. A l'entour de ladite repreſentation eſtoient ſix grands chandeliers d'argent vermeil doré garnis de cierges avec les eſcuſſons. A coſté eſtoient pluſieurs ſieges pour les gentilshommes & officiers dudit ſeigneur.

En l'eſpace qui eſtoit entre l'autel & le chœur eſtoient preparez quelques ſieges pour meſſieurs les legat, cardinaux, eveſques & autres ſeigneurs de la cour & les ambaſſadeurs. Meſſieurs de la cour de parlement eſtant arrivez prindrent leur ſeance dedans les haultes chaiſes dudit chœur à main droite, du coſté & proche la chaiſe epiſcopale, ayant laiſſé ſeulement ſix chaiſes pour meſſieurs les princes du ſang & pour le deuil. Vis-à-vis meſdits ſieurs de la cour & ez haultes chaiſes à main gauche eſtoient meſſieurs des comptes, & aprés eux meſſieurs de la cour des aydes; puis meſdits ſieurs de la ville, aſſis comme il a eſté dit cy-devant, de ſorte que le dernier eſchevin eſtoit à la ſuite de meſſieurs de la cour des aydes, & mondit ſieur le prevoſt en la premiere chaiſe haulte de la main gauche, & le greffier en la premiere chaiſe baſſe devant ledit ſieur prevoſt, & aux autres chaiſes baſſes à coſté dudit greffier leſdits quarteniers.

Sur le midy, comme toutes choſes eſtoient en bon ordre & bien diſpoſées, monſieur l'eveſque de Paris qui officioit, eſtant à l'autel, l'on fit ouverture de la grande porte de ladite egliſe, par laquelle devoit venir le deuil qui eſtoit à l'eveſché. Et premierement marchoient cent ou ſix-vingt pauvres veſtus de noir, ayant chacun une torche du poids de deux livres garnie d'eſcuſſons. Puis ſuivoient les valets de pied & pages dudit ſeigneur, tous ſes officiers & gentilshommes, intendans de ſa maiſon, veſtus de deuil. Le maiſtre des ceremonies. Deux herauts veſtus comme deſſus Six chevaliers ayant leurs colliers d'orfaverie par deſſus leur manteau, ſçavoir monſieur le comte de Cheriſy, monſieur de Palaiſeau, monſieur de Chevreau, monſieur de la Rochepot, monſieur de Souvré, monſieur le grand eſcuyer. Puis le petit monſieur le duc d'Elbeuf qui repreſentoit le deuil & avoit le chaperon en teſte, mené & conduit par meſſieurs les princes de Condé & comte de Soiſſons, & ont leſd. ſieurs princes avec le deuil pris leur ſeance du coſté de meſſieurs de la cour de parlement ez chaiſes qu'ils leur avoient délaiſſées, en cette ſorte; ſçavoir monſieur le prince de Condé le premier, puis monſieur le comte de Soiſſons, & le deuil le dernier. Vis-à-vis deſdits princes & deuil, & au-deſſus de meſſieurs des comptes leſdits chevaliers de l'ordre ont pris leur ſeance. Meſſieurs les ducs n'ont marché en l'ordre de la ceremonie, d'autant qu'il ſe trouva de la conteſtation pour leur ſeance, deſirant ſe mettre aprés les princes & au-deſſus de la cour de parlement, ou du moins aprés le premier preſident; ce que la cour n'a voulu permettre. Aprés que l'offerte a eſté faite, à laquelle n'y a eu que le deuil

AN. 1608. qui y ait esté, conduit & mené par lesdits princes, ayant les deux herauts qui marchoient devant eux; monsieur Fenouillet est monté en la chaise qui est vis-à-vis l'episcopale, où il a prononcé avec une indicible éloquence l'oraison funebre. Et la messe achevée, qui a esté chantée en musique par le chœur de musique de N. D. monsieur l'evesque est venu dire les *De profundis* & oraisons ordinaires sur ladite representation. Quoi fait, après que lesdits princes & deuil se sont retirez en l'ordre qu'ils estoient venus, mesdits sieurs sont retournez audit hostel de ville au mesme ordre qu'ils en estoient partis.

Est à noter que ledit sieur duc estant decedé dez le dernier jour de Fevrier, le mesme jour fut délaissé en son lit, dedans lequel il fut veu, & le lendemain donné aux medecins pour l'ouvrir & vuider.

Et le 10. de Mars son effigie au naturel, ayant les mains jointes, & en teste par-dessus un bonnet de satin cramoisi, une couronne ducale avec les fleurons de fleurs de lis, vestuë d'une tunique de satin cramoisy, & par dessus un grand manteau ducal de velours violet semé de fleurs de lis de broderie d'or, fourré d'ermines, ayant une grande queuë de trois aulnes, & les sandalles de satin cramoisy rayé d'or, semelées de satin cramoisy; & sur le rond du collet dudit manteau estoit le collier de l'ordre du S. Esprit. Fut posée sur un grand lit de parade de sept pieds en carré auquel on montoit par trois degrez, couvert d'un riche poille de drap d'or frisé croisé de satin blanc, un bord d'ermine d'un pied de large qui trainoit jusques à terre; & aux quatre coins de riches escussons faits en broderie & canetille aux armes dudit seigneur. Au-dessus il y avoit un fort riche dais fait de broderie d'or & d'argent avec les pentes & dossier de mesme. A costé estoient deux petits oratoires richement parez, & deux dais aussi fort riches, & sur lesdits autels deux chandeliers d'argent vermeil doré, avec deux cierges de cire blanche armoiez. Sur le deuxiéme degré dudit lit de parade, de chacun costé, il y avoit aussi trois autres grands chandeliers d'argent avec des cierges qui ardoient comme les autres. Aux pieds de ladite effigie, sur un des degrez, estoit une fort riche croix, & plus bas sur un scabeau le benoistier d'argent vermeil doré. A costé estoient deux sieges pour deux roys d'armes ou herauts, qui estoient vestus de leurs cottes de velours violet semées de fleurs de lis, & assistoient perpetuellement à ladite effigie. Auquel lit & tout au tour il y avoit une barriere couverte de tapis de Turquie & par dessus de drap d'or, qui comprenoit tant ledit lit de parade, que les deux autels; & au dedans d'icelle, dedans le carré qui estoit tout tapissé par bas de tapis velus, d'un costé & d'autre il y avoit des sieges couverts de drap d'or pour mettre messieurs les evesques & prelats à main droite de ladite effigie, & à la gauche les mareschaux de France & chevaliers du S. Esprit, lesquels S. M. voulut qu'ils assistassent à ladite effigie. Et devant les pieds de ladite effigie, sur un autre banc couvert comme les précedens, estoient d'ordinaire six gentilshommes dudit seigneur en deuil & ayant le chaperon en teste. En un coin de ladite salle, qui estoit toute fort richement tapissée de la tapisserie du roy des triomphes de Scipion, qui est revestuë d'or & d'argent, étoient perpetuellement quatre religieux Capuchins qui prioient pour l'ame du deffunt. A costé gauche il y avoit deux bancs pour les gentilshommes dudit seigneur deffunt, qui y assistoient en deuil; & tout au tour de ladite salle estoient les pages tout debout, qui prioient Dieu. Dans ladite salle il y avoit encore un riche dais sur la cheminée d'icelle, qui estoit le lieu où l'on dressoit le couvert dudit sieur, qui y estoit servy par ses officiers en la maniere accoustumée pendant les trois jours que son effigie fut veuë en cette pompe par tout le peuple de Paris & autres qui curieux d'une si belle ceremonie voulurent l'aller voir.

Les cours souveraines, ni messieurs de la ville, ne furent voir ladite effigie.

Le rang au marcher qui devoit estre observé à l'entrée de la reine Marie de Medicis.

SA majesté devoit arriver sur les neuf à dix heures du matin au prieuré S. Lazare assis au fauxbourg S. Denis, le Dimanche 16. du mois de May 1610. jour destiné pour ladite entrée; auquel lieu luy avoit esté dressé un grand eschaffault près le logis dudit prieur, tant afin de voir passer les compagnies des estats de la ville, que pour ouir & recevoir les harangues & salutations qui luy seroient faites de la part d'iceux. Et afin qu'il n'y eust aucun desordre; estoient deux grands escalliers, l'un pour AN. 1610.

monter

monter, & l'autre pour descendre dudit eschaffault, lequel estoit couvert de riches tapisseries rehaussées d'or & d'argent; & au milieu y avoit un hault dais de trois marches couvert de tapis de Turquie, & dessus un dais d'or & d'argent, sous lequel estoit posée la chaise de S. M. couverte d'un riche tapis de velours pers tout semé de fleurs de lis d'or trait; & devoit estre près d'icelle dame royne monseigneur de Sillery chancelier de France & autres seigneurs. Et aussi-tost que l'on eust eu advertissement que ladite dame estoit audit prieuré, l'on devoit y aller en l'ordre qui suit.

Premierement devoient marcher les quatre ordres mandians, qui sont les Cordeliers, Augustins, Jacobins & Carmes, & autres grand nombre de religieux.

Les autres eglises & paroisses de cette ville, vestus de leurs surplis, chapes & reliques, marchant tous à pied en ordre de devotion & humilité.

Le recteur & université de Paris devoit suivre après à pied avec bon nombre d'hommes de chacune des facultez d'icelle, à sçavoir des arts, de medecine, decret & theologie, accompagnez des lecteurs du roy, tant ez lettres Hebraïques, Grecques, Latines, mathematiques, que autres parties de philosophie, vestus de leurs chappes & habits accoustumez, suivis dudit sieur recteur portant robbe d'escarlate & chaperon de menu vair, ayant ses douze bedeaux devant luy portans masses d'argent doré; après lequel les procureurs & messagers des nations.

Après le corps de ville, en l'ordre qui suit:

Premierement les dix compagnies de gens de mestier en armes & à pied, faisant le nombre de plus de deux mil hommes choisis & élus de tous les mestiers d'icelle, vestus selon les pourtraits à eux auparavant donnez, conduits par leurs capitaines, lieutenans & enseignes superbement habillez, chamarez de clinquant d'or & d'argent, & accompagnez de tambours & fiffres en grand nombre.

Après, deux sergens de la ville à cheval, menant ledit corps de la ville, ayant lesdits deux sergens leurs robbes mi-parties & leur navire d'orfaverie sur l'espaule.

Après, 24. porteurs de bled vestus de robbes ou casaquins de rouge & bleu.

Douze chargeurs de bois en charettes, qui sont trois de chacun port.

Cinq passeurs d'eau.

Six porteurs de charbon.

Dix porteurs de sel.

Huit mesureurs de sel.

Douze courtiers de vins.

Vingt mesureurs de grains.

Douze crieurs de corps & vins.

Six mesureurs de charbon.

Douze mouleurs de bois.

Tous les dessusdits à pied & vestus chacun d'une robbe mi-partie de rouge & bleu, ayant chacun un baston peint de couleur tanné à la main.

Et après eux devoient marcher à cheval vingt jurez vendeurs & controlleurs de vins de ladite ville, vestus d'habits de soie, ayant chacun un manteau à manches de serge de Florence, & la tocque de camelot.

Après devoient marcher à cheval les trois cens archers, harquebusiers & arbalestriers, pistolliers de ladite ville, vestus de casaques neuves en broderie d'argent & bien montez, & à la teste le sieur Marchand colonel & seul capitaine desdites trois compagnies somptueusement & tres-richement habillé de toile d'or & de velours en broderie, superbement monté & enharnaché de mesme son habit, ayant au-devant de luy douze trompettes bien montez habillez & vestus.

Et après lui les trois lieutenans, enseignes, guidons & cornettes desdites trois compagnies fort braves, bien montez & habillez, portant leurs enseignes & guidons toutes neuves faites exprez, avec devises servant au sujet.

Et les sergens & caporaux d'icelles compagnies devoient avoir des casaques de velours bleu brodées d'or & d'argent; & ne se pourroit rien voir de plus beau que lesdites trois compagnies.

Après, la compagnie des enfans d'honneur de la ville, tous à cheval, tres-richement habillez de velours bleu, toile d'argent & clinquant d'or & d'argent; la selle, campane & caparassons de leurs chevaux de mesme, & tous habillez l'un comme l'autre; icelle compagnie composée de six-vingt hommes sans les chefs; à la teste desquels estoit monsieur l'Anglois sieur de Marceigues capitaine d'icelle compagnie tres-somptueusement monté, vestu & habillé, avec infinies broderies & pierreries, ayant six pages à cheval habillez de velours à l'entour de luy, & six trompettes devant luy habillez de satin, & leurs trompettes

AN. 1610. garnies de taffetas en broderie, avec des houpes & cordons de soye & d'or.

Et après luy le sieur Mulot lieutenant monté sur un beau cheval d'Espagne & richement vestu & couvert de pierreries, & quatre pages proche de luy à cheval, comme au semblable les sieurs Sonins enseigne, & Charpentier guidon, estoient bien montez & fort braves, ayant semblablement deux pages à cheval. Bref il ne s'est jamais veu une plus belle compagnie.

Après devoit suivre seul le sieur Bonnefons maistre d'hostel & mareschal des logis de la ville, à cheval, bien vestu & en bonne conche.

Après, les sieurs Guillain le jeune & Pouriac receus à survivance ez offices de maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie de ladite ville.

Après, lesdits maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie, & le maistre de l'artillerie de ladite ville, eux trois ensemblement, aussi à cheval & habillez de velours tanné.

Et consecutivement les huit autres sergens de ladite ville à cheval, vestus de leurs robbes my-parties, & ayant chacun un navire d'argent sur l'espaule gauche, comme les deux précedens.

Après eux devoit marcher seul monsieur Sanguin sieur de Livry prevost des marchands, ayant une robbe mi-partie de velours rouge & tanné cramoisy doublée de satin de mesme couleur, le bonnet carré, la housse de sa mule de velours noir frangé d'or, le harnois de ladite mule de velours noir aussi frangé d'or, à boucles & clous dorez; au-devant duquel devoient marcher quatre hommes à pied vestus de ses couleurs, ayant l'espée au costé, & à ses deux costez ses deux laquais aussi vestus de ses couleurs.

Après devoient suivre messieurs les quatre eschevins deux à deux, qui estoient messieurs Lambert, Thevenot, Perrot, & de la Nouë, qui avoient de pareilles robbes de velours que celle dudit sieur prevost des marchands, portant, sçavoir ceux qui estoient de robbe longue, le bonnet carré, & les autres la tocque de velours noir; leurs chevaux ou mules enharnachez de velours noir avec houppes & franges de soye noire, boucles & clous dorez, & la housse de velours noir aussi frangée de soye noire, ayant chacun deux laquais vestus de leurs couleurs.

Après devoient marcher le procureur du roy, le greffier de la ville, & le receveur d'icelle ensemblement & d'un mesme rang, à sçavoir ledit procureur du roy du costé de la main dextre, ledit greffier proche & au milieu, & ledit receveur à la main gauche, estant vestus, à sçavoir ledit procureur du roy d'une robbe de velours cramoisy rouge & le bonnet carré, ledit greffier d'une robbe de velours rouge & tanné cramoisy mi-partie doublee de satin de mesme couleur & semblable à celles desdits sieurs prevost des marchands & eschevins, avec la tocque de velours noir; & ledit receveur d'un manteau à manches de velours tanné cramoisy brun; ayant une tocque de velours noir; les harnois & housses de leurs chevaux de mesme & semblables que celles de messieurs les eschevins cy-dessus specifiées.

Après eux devoient marcher messieurs les conseillers de la ville vestus de robbes de satin noir.

Après eux les seize quarteniers de ladite ville vestus de robbes de damas noir.

Aprez eux les maistres & gardes de la marchandise de cette ville, au nombre de quatre pour chaque estat.

A sçavoir les quatre maistres & gardes de la marchandise de drapperie, vestus de robbes de velours noir.

Les quatre maistres & gardes de la marchandise d'espicerie & apotiquairerie, en robes aussi de velours noir.

Les quatre maistres & gardes de la grosserie & mercerie, en robbes de velours violet.

Les quatre maistres & gardes de la pelleterie, en robbes de velours pers fourrées.

Les quatre maistres & gardes de la bonneterie, en robbes de velours tanné.

Les quatre maistres & gardes de la marchandise d'orfaverie, en robbes de velours cramoisy.

Et les quatre maistres & gardes de la marchandise de vins, en robbes de velours bleu.

Lesquels maistres & gardes devoient estre suivis d'un bon nombre des principaux bourgeois & notables maisons de ladite ville honnestement habillez; lesquels maistres & gardes, à la reserve desdits marchands de vins, devoient porter au retour le ciel sur la majesté de ladite dame royne, ainsi qu'il sera declare cy-après.

Et quand la troupe de la ville eust deub partir de la Greve, messieurs de

la ville devoient envoyer dire à messieurs des cours souveraines, au chastelet, & autres officiers, afin de se tenir prests pour marcher chacun en son rang.

Après que toute icelle troupe devoit estre partie de la Gréve pour prendre son chemin par la rue de la Vannerie & aller le long de la ruë S. Denis jusqu'à la ruë Grenetat près la Trinité, passer par ladite ruë pour aller gaigner la porte S. Martin, de là aller jusques à S. Laurent, & tourner à la ruë proche & nommée la ruë Neufve S. Laurent, pour aller gaigner ledit prieuré S. Lazare où estoit S. M.

De maniere que à la suite desdits maistres & gardes des marchandises devoient suivre & marcher,

La compagnie du chevalier du guet devoit venir jusques près la Gréve pour, après la troupe de la ville la suivre; laquelle compagnie est composée de cent cinquante hommes, dont cent harquebusiers à pied vestus de mandilles d'escarlate rouge en broderie & toutes neuves, conduits par l'un de ses lieutenans avec tambours & fiffres; & cinquante à cheval, bien armez montez & équipez, portant chacun le couple de pistolles, ayant sayes de broderie de mesme couleur que les gens de pied.

A la teste desquels devoit estre le sieur Testu chevalier du guet superbement vestu & couvert de pierreries, bien monté & enharnaché, ayant ses pages & laquais vestus de mesme livrée que ceux de sa compagnie, suivi de ses autres lieutenans & guidon aussi bien en conche, & tant lesdits hommes de pied que de cheval avoient leur devise accoustumée, qui estoit une estoile devant & derriere.

Après devoient venir les onze vingt sergens du chastelet à pied, tous habillez de mesme parure, dont les deux tiers mousquetaires & harquebusiers, le reste picquiers, accompagnez de bon nombre de tabourins & fiffres.

Après, les quatre sergens fieffez, à cheval, d'une mesme parure.

Et consecutivement les notaires & commissaires du chastelet, vestus de robbes longues & soutannes de velours & satin noir, & après eux les audienciers dudit chastelet, tous à cheval.

Les sergens de la douzaine de la garde de monsieur le prevost de Paris devoient suivre, habillez de leurs hocquetons d'orfaverie à la devise du roy.

Ledit sieur prevost de Paris devoit venir après, fort bien monté, vestu d'une robbe de drap d'or frisé tout passementée d'or; la housse de son cheval de mesme, son escuyer devant luy, monté sur un beau cheval, ses pages aussi à cheval & ses laquais à l'entour de luy. An. 1610.

Après, ses trois lieutenans, civil, criminel & particulier, portant robbes d'escarlatte à chaperon noir à longue cornette, & devant eux le greffier dudit chastelet seul, & après eux les conseillers dudit chastelet vestus de soie noire, & après eux les deux advocats & procureur du roy dudit chastelet, ayans aussi robbes d'escarlatte. Ez entrées précedentes les advocats & procureur du roy du chastelet avoient accoustume de marcher devant les conseillers; mais lesdits conseillers en ayant fait instance à la cour, estoit intervenu arrest par lequel avoit este ordonné que lesdits advocats & procureur marcheroient après lesdits conseillers.

Après suivoient les sergens à cheval, portant tous pistolets à l'arçon de la selle.

Après, messieurs les generaux des monnoyes, ayant leurs huissiers devant eux, & leur greffier, suivis des presidens vestus de robbes de satin noir, & lesdits generaux de damas noir, partie de robbe longue, partie de robbe courte, accompagnez des principaux officiers de la monnoye & changeurs de ladite ville.

Messieurs de la cour des aydes devoient suivre, précedez par leurs huissiers, & après leur premier huissier & greffier, messieurs les presidens en robbes de velours noir, & les conseillers en robbes d'escarlatte rouge; & après eux les advocats & procureur general de ladite cour avec robbes d'escarlatte, suivis des élus & autres officiers des greniers à sel, tous à cheval.

Après, messieurs de la chambre des comptes ayant aussi leurs huissiers devant eux & leurs deux greffiers portans robbes de damas noir; après, messieurs les presidens vestus de robbes de velours noir, les maistres, de robbes de satin, & les correcteurs & auditeurs, de damas; & après eux les avocat & procureur general vestus de robbes de satin, tous bien montez.

Après, messieurs de la cour de parlement souveraine de ce royaume, ayant devant eux premierement leurs huissiers.

An. 1610.

Après, les quatre notaires de la cour, deux à deux, vestus de robbes d'escarlate.

Les greffiers criminel & des presentations ensemble, aussi vestus de robbes d'escarlatte.

Le greffier civil après eux, seul, portant sa robbe d'escarlatte,

Après lui le premier huissier, aussi seul, portant robbe d'escarlate, & le bonnet carré de drap d'or.

Après, messieurs les presidens vestus de leurs robbes d'escarlate, leurs mortiers de velours noir bandez de toille d'or en la teste, & devoit avoir monsieur de Harlay premier president sur l'espaule gauche de sa robbe trois bandes de toile d'or, à la difference des autres.

Après, les autres presidens des enquestes, & tous les conseillers de ladite cour, selon l'ordre de leurs receptions, & après eux les deux advocats generaux & procureur general marchant au milieu desdits deux advocats, tous ayant aussi robbes d'escarlatte & bien montez.

Et en cet ordre devoient tous aller jusques audit prieuré de S. Lazare, où devoit estre ladite dame royne, & à laquelle chacun devoit faire les harangues & salutations accoustumées.

Et pour le surplus des magnificences & des princesses & dames qui y devoient assister, accompagnées des seigneurs qui estoient à cette fin deputez, ensemble de leurs habits triumphans & magnifiques, n'en sera icy fait aucune description, pour le tout n'avoir apparu & n'estre venu à nostre connoissance. Bien est-il vray que la despense avoit esté tellement grande, que pour ne s'estre trouvé en France assez d'estoffe de toile d'or & d'argent & autres, sadite majesté en auroit fait venir grand nombre & quantité, tant d'Italie, que d'ailleurs.

Les prevost des marchands & eschevins saluent le roy Louis XIII à son nouvel advenement à la couronne.

LE Vendredy 14. jour de May 1610. environ les quatre heures de relevée le roy Henry IV. estant dans un carosse à la ruë de la Ferronnerie, fut traitreusement, meschamment & malheureusement frappé d'un coup de cousteau dans le costé droit, dont il mourut sur le champ & rendit son ame à Dieu. Le meschant qui a fait le coup fut à l'heure pris & mené prisonnier.

Tout le peuple fut ému de la mort d'un si grand roy, qui estoit le plus valeureux, magnanime & clement prince que la terre a porté. Tout son peuple indifferemment fut en pleurs d'avoir fait une si grande perte.

Messieurs les P. des M. & E. avec monsieur de Liancour gouverneur de Paris donnérent bon ordre à la sureté de ladite ville, firent garder les portes & advenuës, tant de jour que de nuit. Le peuple, les princes, seigneurs & gentilshommes furent trouver la royne toute desolée qu'elle estoit, comme semblablement y furent mesdits sieurs les P. des M. & E. procureur du roy & greffier de ladite ville, à laquelle ils ont fait vœu d'obeïssance de lui estre fidelles & au nouveau roy Louis XIII. fils du deffunt, lors âgé de huit ans & demy & qui estoit dauphin auparavant.

Le lendemain, qui estoit Samedy 15. dudit mois de May, ledit seigneur roy nouveau & ladite dame royne à present mere du roy, furent en la cour de parlement tenant lors son siege aux Augustins, où en la presence de tous les princes, ducs & pairs de France, tant lais qu'ecclesiastiques, mareschaux de France, marquis, barons, que infinis seigneurs & gentilshommes, où estoient aussi messeigneurs le conestable, le chancelier & autres officiers de la couronne, fut ledit Louis XIII. declaré roy, par arrest de ladite cour, toutes les chambres assemblées, comme aussi ladite dame royne mere, pour le bas âge dudit seigneur roy, fut declarée regente en France avec toute puissance & autorité.

Et iceluy jour, de relevée, toutes les cours & communautez, mesme mesdits sieurs les P. des M. & E. procureur & greffier de ladite ville, furent au Louvre saluer & faire la reverence audit seigneur nouveau roy, l'assurant de la bonne volonté & vœux de tous ses sujets à son service & obeïssance, le suppliant aussi d'aimer la ville & la conserver en tous ses droits & privileges, ainsi que avoient fait ses predecesseurs ; ce qu'il leur a promis ; & pour leur tesmoigner sa bonne volonté, les a embrassez l'un après l'autre, ensemble lesdits procureur du roy & greffier.

Ce fait, ont aussi fait la reverence à ladite dame royne mere qui estoit dans son lit pleurant & fort affligee.

Et ayant prins congé, sont allez jetter

ter de l'eau-beniste sur ledit deffunt roy qui estoit en son lit de parade dans sa chambre.

Service funebre pour le roy Henry le grand, à S. Jean en Greve.

LE Samedy 3. jour de Juin 1610. messieurs les P. des M. & E. de la ville ont arresté de faire dire un service en l'eglise monsieur S. Jean en Gréve pour l'ame du feu roy que Dieu absolve; & pour cet effet ont fait faire les préparatifs qui suivent:

Premierement ont fait marché avec Gaspard Melon juré crieur de corps & de vins de ladite ville pour tendre le grand portail de l'hostel de la ville & toute ladite eglise S. Jean, tant de serge, que de deux lez de velours l'un contre l'autre.

Aussi ont fait faire les armoiries, tant du roy, que de la ville, pour mettre sur lesdites serges & velours.

Ont commandé à du Pont espicier de la ville de faire toutes les torches & cierges necessaires pour mettre dans ledite eglise le jour dudit service.

Ont prié monsieur l'archevesque d'Embrun de dire la messe & faire l'office

Ont prié monsieur Filesac curé de S. Jean de se préparer pour dire l'oraison funebre, ensemble les chantres & musique du roy ont esté priez d'assister au service.

Et estant toutes choses disposées, mesdits sieurs les P. des M. & E. ont ordonné les mandemens qui ensuivent.

Et mesme ont prié monsieur de Liancour gouverneur de cette ville d'y assister.

MONSIEUR DE VERSIGNY. Plaise-vous trouver demain huit heures du matin en l'hostel de la ville pour nous accompagner en l'eglise S. Jean & assister au service qui se dira pour l'ame du deffunt roy que Dieu absolve; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au bureau de la ville le Lundy 5. jour de Juin 1610.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris tous vostres.

Pareil mandement envoyé à chacun de messieurs les conseillers de ladite ville.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

SIre Jean le Comte quartenier. Trouvez-vous demain huit heures du matin en l'hostel de la ville pour nous accompagner à aller au service du feu roy que ladite ville fait faire en l'eglise monsieur S. Jean en Gréve, si n'y faites faute. Fait au bureau de ladite ville le Lundy 5. Juin 1610.

Pareil envoyé à chacun desdits quarteniers.

Aussi ont esté priez messieurs les anciens P. des M. & E. d'eux y trouver.

DE PAR LES PREVOST &c.

CApitaine Marchand. Trouvez-vous avec cinquante de vos archers habillez de noir avec leurs hocquetons & hallebardes demain sept heures du matin en l'hostel de la ville pour nous acpagner à aller en l'eglise monsieur S. Jean au service qui se dira pour le feu roy que Dieu absolve. Fait au bureau de ladite ville le Lundy 5. Juin 1610.

ET ledit jour de Mardy 6. Juin huit heures du matin, mesdits sieurs de la ville sont allez en ladite eglise S. Jean en l'ordre qui ensuit:

Premierement le capitaine Marchand, suivi de ses lieutenans & autres chefs, avec environ cinquante de ses archers.

Aprés, les sergens de ladite ville à pied, vestus de noir, & vestus de leurs robbes mi-parties.

Le greffier de la ville seul à pied, vestu de deuil & ayant son manteau à manche de deuil.

Aprés, mondit sieur le gouverneur & mesdits sieurs P. des M. & E. procureur du roy & receveur de ladite ville, ledit sieur prevost estant à costé dudit seigneur gouverneur, aussi vestus de deuil; & aprés, messieurs le president de Boullancour, de Versigny, de S. Cir, Malassize, Boucher, le Prestre, Perrot, Arnault, Abelly, Sainctot, l'Ami, Sanguin, le Liepvre, de S. Germain sieur de Ravynes tous conseillers de ladite ville, les 16. quarteniers, les anciens prevost des marchands & eschevins, & grande quantité de bourgeois de chacun quartier.

Et estant dans ladite eglise S. Jean

An. 1610. qui estoit bien ornée de deuil, chacun a pris sa place.

Et la messe & le service dit par ledit sieur du Laurent archevesque d'Embrun; & après l'evangile de la messe dite, ledit sieur Filsac curé de S Jean est monté en chaire, où il a dit l'oraison funebre dudit deffunt seigneur roy.

Et la messe & le service dit, mesdits sieurs de la ville sont revenus audit hostel de ville au mesme ordre qu'ils estoient allez.

Et ont mesdits sieurs de la ville donné à disner à la musique du roy qui avoit assisté audit service.

Nota que sur la representation y avoit un fort beau beau & riche poisle qui estoit tout d'or battu, lequel ledit Melon avoit recouvert, comme aussi il fit bon ouir ladite musique, ensemble le *De profundis*. Et y avoit en ladite eglise si grande quantité de peuple, que l'on n'y pouvoit entrer, chacun fort affligé & pleurant la mort de son roy.

Obseques & funerailles du roy Henry IV.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. S'approchant le temps des obseques & funerailles du feu roy dernier decedé nostre tres-honoré seigneur & pere que Dieu absolve, & de rendre à sa memoire l'honneur qui luy est bien deub, nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous preparer & tenir prests pour y assister avec la quantité de torches, armoiries & toutes autres choses que vous y debvez contribuer, selon & ainsi qu'il est requis & que vous avez accoustumé d'en user de tout temps aux enterremens des roys nos predecesseurs, si n'y faites faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 5. jour de Juin 1610. *Signé*: LOUIS *Et plus bas*, DE LOMENIE. *Et sur la superscription*: A nos tres-chers & bien amez les P. des M. & E. de nostre bonne ville de Paris.

MESSIEURS. Outre la lettre que vous escrit le roy M. mon fils pour assister aux obseques & funerailles du feu roy monseigneur, & rendre à sa memoire l'honneur qui lui appartient, j'ay bien voulu vous faire la presente pour vous prier de vous y preparer & tenir prests & ne rien oublier de tout ce qui a accoustumé d'estre fait en telles occasions & ceremonies, à quoy m'asseurant que vous satisferez suivant la volonté du roy mondit sieur mon fils, je ne vous en diray d'avantage, sinon pour prier Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte & digne garde. Escript à Paris le 5. jour de Juin 1610. *Signé* MARIE. *Et plus bas*: DE LOMENIE. *Et sur l'inscription*: A messieurs les P. des M. E. & conseillers de la ville de Paris.

AUjourd'huy 5. Juin 1610. le roy estant à Paris, de l'advis de la roine regente sa mere, a accordé & fait don aux P. des M. quatre eschevins, procureur, greffier & receveur du domaine de la bonne ville de Paris de la somme de 2400. l. à icelle prendre sur les deniers d'octroy par S. M. à eux octroyez & accordez, qui est à chacun d'iceux la somme de 300. l. & ce en consideration des frais & despens par eux faits en l'achapt des robes & habits dont il leur a convenu se vestir pour porter le deuil du feu roy dernier decedé que Dieu absolve, suivant les anciennes coustumes, voulant S. M. icelle somme estre passée & allouée aux comptes dudit receveur par tout où il appartiendra, sans aucune difficulté; pour tesmoignage de quoy S. M. m'a commandé leur en expedier le present brevet, qu'elle a voulu signer de sa main & iceluy fait contresigner par moy son conseiller & secretaire de ses commandemens, ladite dame royne presente. *Signé*: LOUYS. *Et plus bas*: DE LOMENIE.

Nota que l'original a esté baillé à monsieur l'Estourneau receveur, pour rapporter sur son compte.

Et depuis il a fallu avoir lettres verifiées à la chambre des comptes pour ladite somme.

Outre laquelle somme de 2400. l. qui a esté distribuée auxdits sieurs prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de ladite ville également, qui est à chacun 300. l. leur a esté encore delivré par le controlleur de l'argenterie du roy, à chacun desdits sieurs huit aulnes de serge noire pour faire faire des robbes & chaperons de deuil pour aller audit enterrement.

DU Mardy 15. jour de Juin. Ledit jour messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris ont fait marché avec Gaspar Melon juré crieur de corps & de vins de ladite ville, de tendre & faire tendre par ledit Melon de drap & de velours les deux portiques

portiques du pont N. D. de la ruë des Prescheurs, de la porte aux Peintres, du ponceau de la porte S. Denis, & l'arc estant hors ladite porte; y mettre à chacun deux draps & deux lez de velours par dessus; fournir de velours, draps, & tout ce qu'il conviendra, le tout pendant deux jours que se fera l'enterrement du deffunt roy, moyennant la somme de neuf vingt livres tournois, qui luy sera payée par le receveur de ladite ville; & a ledit Melon signé en la minute des presentes.

Nota que lesdits portiques & arcs triumphans avoient esté faits pour l'entrée de la royne, & d'autant qu'ils n'estoient encore démolis, il fallut les couvrir & tendre de deuil.

Du Mardy 15. jour de Juin 1610. A esté fait marché par messieurs les P. des M. & E. de ladite ville avec François Henry peintre ordinaire de ladite ville de faire promptement & en toute diligence la quantité de 2000. armoiries aux armes de ladite ville selon le dessein qui luy a esté baillé, pour servir à l'enterrement du feu roy decedé que Dieu absolve, qui se doit faire en bref; moyennant & à raison de 42. s. la douzaine, dont il sera payé par le receveur de ladite ville au feur & à mesure qu'il travaillera. Et a ledit Henry signé en la minute des presentes.

DE PAR LES P. DES M. ET E. DE LA VILLE DE PARIS.

SIre Jacques de Creil quartenier. Nous vous mandons avertir tous les bourgeois & habitans de vostre quartier par où l'enterrement du feu roy dernier decedé que Dieu absolve doit passer, de faire tendre un lé de serge ou de drap noir au-devant de leursdites maisons au-dessus du premier estage, & oultre tenir prestes des torches de cire jaulne, ou du moins une en chacune maison, pour la tenir allumée à la porte lors du convoy; auxquels bourgeois nous envoyerons des armoiries de ladite ville pour attacher auxdites torches & serges ou draps; & outre leur enjoindrez de faire nettoyer chacun audevant de leursdites maisons, en sorte que lors dudit convoy il n'y ait bouës, ordures & immondices. Fait au bureau de ladite ville le Samedy 19. Juin 1610.

Pareil envoyé à sire Jacques Beroul.
Sire Simon Marcer.
Sire Michel Passart.
Maistre André Canaye.
Sire Anthoine Audrenas.

MONSIEUR. Il vous plaira envoyer lever en la maison du sieur Robin de l'Argenterie size ruë au Feurre huit aulnes & demie de serge de Limestre, que le roy nous a donné pour vous habiller de deuil & assister à l'enterrement du feu roy que Dieu absolve. Fait au bureau de la ville le Lundy 21. jour de Juin 1610.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil envoyé à chacun de messieurs du conseil de la ville.

MONSIEUR. Plaise-vous trouver demain trois heures de relevée au bureau de la ville, pour entendre la lecture des lettres du roy à nous envoyées, sur le sujet de la pompe funebre, convoy & enterrement du feu roy que Dieu absolve; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au bureau de la ville le Lundy 21. Juin 1610.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

DU Mardy 22. jour de Juin 1610. En l'assemblée de messieurs les P. des M. eschevins, & conseillers de ladite ville ledit jour tenuë au bureau d'icelle pour entendre la lecture des lettres missives à nous envoyées par le roy sur le sujet des pompes funebres, convoy & enterrement du feu roy que Dieu absolve, sont comparus messieurs,

Sanguin sieur de Livry prevost des marchands,
Lambert,
Thevenot,
Perrot,
De la Nouë, eschevins;
Messieurs les conseillers de la ville:
Monsieur le president de Boullancour,
Monsieur le president de Bragelonne,
Monsieur Perrot conseiller,
Monsieur Amelot,
Monsieur Aubry sieur d'Auvillier,
Monsieur le Lievre,
Monsieur l'Amy secretaire,
Monsieur Sainctot,

An. 1610.

Monsieur de S. Germain sieur de Ravines.

La compagnie estant assemblée, mondit sieur le P. des M. a remonstré que aussitost qu'il a receu lesdites lettres du roy, luy & messieurs les eschevins ont feuilleté & veu les anciens registres de ladite ville, afin de connoistre comme la ville s'estoit gouvernée aux enterremens des roys de France; & ayant appris que ladite ville y assistoit en corps & fournissoit quatre cent torches aux armes de ladite ville; envoyoit aussi des armoiries en chacune maison par où l'enterrement devoit passer, pour attacher aux torches que les proprietaires des maisons devoient fournir; qu'elle fait tendre la porte S. Denis; & autres préparatifs dont ladite ville est tenuë; suppliant la compagnie vouloir assister ladite ville audit enterrement avec les robbes & habits de deuil qu'il a pleu au roy donner à mesdits sieurs les conseillers de la ville, comme aussi ils en avoient eu, mesme les eschevins, procureur du roy, greffier, receveur de la ville, les 16. quarteniers d'icelle, tous couchez dans l'estat du roy.

Sur quoy a esté faite lecture des lettres envoyées par le roy à la ville sur ce sujet, dattées du 5. du present mois. Signées Louis, & au-dessous, de Lomenie, ensemble d'autres lettres de la royne mere du roy du mesme jour & à mesme fin.

A esté arresté que la ville donnera ordre à ce qu'elle est tenuë de faire de sa part pour ledit enterrement, ainsi qu'il a esté fait aux enterremens des roys de France, & encore mieux s'il est possible; comme aussi auparavant ledit enterrement la ville ira en corps & en deuil au Louvre jetter de l'eau-beniste sur le corps dudit feu seigneur roy, semblablement après ledit enterrement, que la ville fera faire un service pour ledit deffunt seigneur roy, soit à l'eglise S. Jean, ou en quelque autre eglise, ainsi que mesdits sieurs les P. des M. & E. trouveront bon.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Nous vous avons cy-devant mandé que vous eussiez à vous preparer & vous tenir prests pour assister aux obseques & funerailles du feu roy dernier decedé nostre tres-honnoré seigneur & pere que Dieu absolve; & ayant icelles resolues au 28. du present mois, nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous y trouver pour y marcher en corps selon & ainsi que vous avez accoustumé & que vous devez en telles actions & ceremonies, si n'y faites faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 24. jour de Juin 1610. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: DE LOMENIE. *Et sur l'inscription*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

MESSIEURS. J'ay bien voulu assister de la presente les lettres que le roy monsieur mon fils vous escript pour assister aux obseques & funerailles du feu roy monseigneur le 28. du present mois; & vous prie par mesme moyen de vous y trouver, desirant tout honneur deub à sa memoire luy estre rendu. A quoy m'assurant que vous ne voudrez manquer, je prie Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte garde. Escript à Paris le 24. jour de Juin 1610. *Signé*: MARIE. *Et plus bas*: DE LOMENIE. *Et sur l'inscription*, A messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

DE PAR LES P. DES M. ET E. DE LA VILLE DE PARIS.

IL est enjoint à tous les 24. jurez hanouards porteurs de sel de ladite ville de se trouver Mardy prochain, huit heures du matin, au Louvre avec les robbes & chaperons de deuil que le roy leur a donnez pour assister à l'enterrement du feu roy que Dieu absolve, & porter l'effigie en la maniere accoustumée, à peine contre chacun deffaillant de la suspension de son office & de cent livres parisis d'amende. Fait au bureau de la ville le 26. Juin 1610.

MONSIEUR DE VERSIGNY. Plaise-vous trouver à cheval & en housse ce jourd'huy trois heures de relevée en l'hostel de la ville, pour nous accompagner à aller au Louvre jetter de l'eau-beniste sur le corps du deffunt roy que Dieu absolve; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au bureau de la ville le Samedy 26. jour de Juin 1610.

Les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Mandement

MAndement dudit jour à sire Jean le Comte quartenier pour se trouver à cheval & en housse à l'hostel de ville à pareille heure & mesme fin.

Autre dudit jour & à pareille fin, au capitaine Marchand, pour lui & cinquante hommes de ses nombres, garnis de leurs hocquetons & hallebardes & habillez de noir.

Et ledit jour 26. de Juin 1610. trois heures de relevée, mesdits sieurs les P. des M. & E. sont allez au Louvre en l'ordre qui ensuit:

Premierement le capitaine Marchand colonel des trois compagnies d'archers de ladite ville, suivi de ses lieutenans & autres chefs, & de environ cinquante de leurs archers qui avoient leurs hocquetons & hallebardes, & tous habillez de noir, & tous à pied.

Après, les sergens de ladite ville, à pied, vestus de leurs robbes mi-parties.

Après, le greffier de la ville, seul & à cheval, vestu de deuil.

Après, mesdits sieurs les P. des M. eschevins, procureur du roy & receveur, aussi à cheval & vestus de deuil, suivis d'aucuns de messieurs les conseillers de la ville & quarteniers à cheval & habillez de noir.

Et en cet ordre allérent au Louvre, où estant entrez dans la grande salle basse, où estoit le corps dudit deffunt, mesdits sieurs de la ville firent leurs prieres, & après, l'un après l'autre, allérent jetter de l'eau-benifte sur ledit corps. Ce fait s'en retournerent en pleurs audit hostel de ville en pareil ordre qu'ils estoient partis.

Mandement du Lundy 28. Juin 1610. aux conseillers de la ville, pour se rendre à l'hostel de ville à cheval & en housse avec habits de deuil, le 29. à midy pour assister au convoy du feu roy qui sera porté du Louvre à N. D. Et le lendemain à sept heures du matin se rendre audit hostel de ville, pour assister au service à N. D.

Pareil mandement dudit jour aux quarteniers.

Pareil au capitaine Marchand pour amener tous ses trois nombres vestus de noir avec leurs hocquetons & hallebardes, pour porter les torches aux armoiries de la ville, à une heure après midi le 29. & le 30. à sept heures du matin.

Description de la pompe funebre.

LA parque ayant eu tant de pouvoir en un siecle d'or si pacifique par toute la Chrestienté, en une année d'abondance, au milieu d'un mois le plus gay d'icelle, que de ravir par une main felonne & desloyale au plus Chrestien & florissant royaume qui soit sous les cieux le plus grand roy, le prince le plus accomply en prudence, prévoyance, magnanimité, clemence & misericorde que le ciel ait fait paroistre de nostre temps. Il estoit le miracle des rois & le roy des miracles. Tesmoings en sont ses royaumes & les autres ses voisins, les provinces estrangeres, voire les plus éloignées deçà & delà les mers. De peur d'estre prolixe je ne mettray en nombre & par ordre ses faits, gestes, batailles & conquestes heroïques; l'histoire en est assez engrossie. Je tairay ses belles & pompeuses reparties, & ses conseils puisez dans son seul intellect. Je tairay aussi les merveilles de sa vie & ses comportemens. C'estoit le brave des braves, le premier aux executions & le dernier à la retraite; l'amour des bons & la terreur des mechans; curieux de l'embellissement de ses villes; car ses riches & superbes bastimens feront parler de luy à la posterité; mais lorsqu'il pensoit estre sur l'Olympe de ses prosperitez, rempli de joye d'avoir veu couronner la royne sa chere compagne avec autant de magnificence que de contentement, qui se devoit augmenter à l'entrée d'icelle dans la superbe ville de Paris, pour puis après monter à cheval & s'en aller à la teste de la plus gaillarde armée que la France ait mis en campagne de la souvenance de vivans, & lors, dis-je, que le ciel avoit beni sa semence en la multitude de ses enfans qu'il nous a laissez, voila qu'un parricide cousteau luy tranche & l'execution de ses grands desseins, & le fil de sa vie, la fin de laquelle a rendu les mortels autant tristes dans l'ame, qu'ils le démonstrerent par dehors.

Le roy estant decedé, la royne assistée des princes, prelats & officiers de la couronne, mit en deliberation de lui rendre les derniers devoirs deubs en ses obseques; fait donner ordre, tant pour faire prier Dieu pour son ame, que pour toutes choses requises à l'ornement des funerailles d'un si grand monarque, comme l'on verra cy-après sommairement descript.

An. 1610.

Deux jours après le trespas de ce grand roy ; qui fut le 16. de May, son corps fut mis dans un lit, la face descouverte, à la veuë d'un chacun, & fut procedé à l'ouverture & embaumement de son corps, dont fut tiré son cœur pour porter à la Fleche, & ses entrailles à S. Denis, ainsi qu'il avoit proposé de son vivant. Ce qu'estant fait, il fut enseveli & posé dans un cercueil de plomb couvert de velours violet, sur lequel estoit une grande croix de satin blanc.

Le lendemain de la Pentecoste, sur les quatre heures du matin, le cœur dudit feu roy fut notablement embaumé dans un cercueil de plomb & fut porté à la Fleche, sepulture du roy de Navarre son pere, accompagné de plus de quatre cens chevaux, tant seigneurs, gentilshommes, que autres ; ledit cœur estant dans un carosse où estoient quatre peres Jesuistes qui l'accompagnoient.

La chambre du trespas.

LE corps estant au cercueil, fut mis dans une chambre richement tapissée ; aux costez duquel estoient deux autels dressez, où se disoient tous les jours cent messes, tant grandes, que petites, celebrées par divers prestres de divers ordres.

Dans la chambre estoient plusieurs bancs richement couverts, pour asseoir les princes & officiers de la couronne, messieurs les cardinaux, archevesques, evesques, grand aumosnier & autres prelats & officiers d'eglise ; & près le benoistier estoient deux heraults d'armes ; & plusieurs autres bancs de costé & d'autre pour asseoir les religieux qui psalmodioient jour & nuit.

Dessus le corps du roy y avoit sa couronne, le sceptre & la main de justice, sur un grand coussin fait en broderie.

Le corps dudit feu roy demoura en ladite chambre l'espace de quinze ou seize jours ; puis fut descendu & porté en grand honneur & ceremonie en la grande salle basse du Louvre, assisté des evesques, prelats & grands seigneurs de la cour.

La salle d'honneur.

LAdite grande salle estoit tapissée des plus riches tapisseries du roy, depuis le hault jusques en bas ; mesme contre le plancher & piliers au long de ladite salle estoient deux galleries des deux costez pour l'entrée & sortie des princes & grands seigneurs, lesquelles galleries estoient couvertes de riches tapisseries.

Le lit d'honneur & effigie.

AU haut de ladite salle estoit erigé un tribunal de quatre marches, sur lequel fut dressé un grand chalit couvert d'un grand drap de toile d'or sur lequel fut mis l'effigie du roy relevée & faite de cire, ayant les mains jointes & vestu à la royale ; la couronne sur la teste qui reposoit sur un coussin de riche broderie. Sur son manteau royal y avoit le collier de l'ordre. A ses deux costez estoient posez le sceptre royal & la main de justice, à sçavoir le sceptre à droite, & la main de justice à senestre.

Près de ladite effigie estoient deux autels richement parez, l'un à dextre, l'autre à senestre. A celuy de la dextre se disoit une messe de *Requiem* en musique, & à celui de senestre se disoient quatre autres grandes messes ; & sur chacun autel y avoit un riche poisle. Et entre iceux autels estoient plusieurs sieges pour les prelats & religieux qui psalmodioient comme à la susdite chambre ; & au long de la salle basse estoient plusieurs autres autels aussi fort richement parez auxquels on celebroit des messes basses.

Ladite effigie ainsi relevée près de son corps estoit ordinairement servie de viandes sur la table par ses maistres d'hostel, pannetiers, eschansons, valets tranchants, officiers, aulmosniers, & l'ordre gardé tout ainsi que si le feu seigneur roy eust esté vivant, tant en essais, *benedicite*, graces à Dieu renduës ; & après, ladite viande étoit distribuée à tous les pauvres.

Tente de la salle en deuil.

LE 21. jour de Juin ladite effigie fut levée, ensemble les tapisseries ; & toute ladite salle, tant hault que bas planchers & costez furent tendus tout de nouveau de drap noir, & le corps du-

dit feu seigneur roy dans son cercueil fut mis au lieu de ladite effigie, couvert d'un grand velours noir qui traisnoit jusques à terre, avec une croix de satin blanc, & le poisle dessus, de velours noir.

Dessus le cercueil du corps dudit feu seigneur roy estoient la couronne royalle, le collier de l'ordre, ledit sceptre royal, & la main de justice. Au pied dudit cercueil estoit une grande croix d'argent sur un coussin; près de laquelle estoient de grands cierges allumez bruslant ordinairement dans les chandeliers d'argent; y avoit aussi le benoistier d'argent; & aux deux costez d'iceluy estoient deux heraults d'armes qui de deux heures en deux heures se relevoient par autres leurs compagnons qui prenoient leur place.

Le 22. jour de Juin Henri III. de ce nom roy de France & de Pologne fut porté à saint Denis sous la conduite de monsieur le duc d'Espernon, accompagné d'un grand nombre de noblesse & officiers dudit feu roy; & le lendemain le service fut fait pour luy par monsieur le cardinal de Joyeuse archevesque de Rouen; & après ensepulturé dans la cave où reposent le roy Henri II. son pere, la royne sa mere, & deffunts messieurs ses freres.

L'eau benite donnée au corps du feu roy.

LE 25. jour dudit mois Louis XIII. de ce nom roy de France & de Navarre à present regnant disna à l'hostel de Longueville, & après disner fut conduit en belle ordonnance jusques au Louvre pour donner de l'eau benite sur le corps dudit seigneur roy son pere, accompagné de messieurs ses freres portez à ses deux costez, à sçavoir monsieur le duc d'Orleans à costé droit, & monsieur le duc d'Anjou à costé gauche.

Prez de S. M. cheminoient messieurs les cardinaux de Joyeuse & de Sourdy.

Le roy portoit le grand deuil de violet à longue queuë, laquelle estoit portée par messieurs les princes de Conty, de Soissons, de Guise, de Joinville & d'Elbeuf, suivis des mareschaux de France & chevaliers de l'ordre.

Plusieurs evesques, prelats, grands seigneurs, & nombre infini de noblesse, dames & damoiselles, estoient dans ladite salle, qui attendoient la venuë du roy; lequel ayant jetté de l'eau benite, se retira au Louvre.

Le lendemain messieurs de la cour de parlement, au sortir de l'audience, sur les dix heures du matin, allerent aussi en leur ordre accoustumé au Louvre pour donner de l'eau beniste, suivis de messieurs de la chambre des comptes & des aydes, generaux des monnoyes, & estat de la justice du prevost de Paris, prevost des marchands & eschevins de ladite ville. An. 1610.

Le Lundy 28. jour dudit mois les 24. jurez crieurs de corps & de vins de Paris, par le commandement à eux fait, ayant les escussons & armes dudit roy devant & derriere les espaulles, allerent par tous les carrefours de Paris avec leurs clochettes, sonnant pour annoncer le convoy & funerailles dudit feu seigneur roy, criant à haultes voix les paroles qui ensuivent: NOBLES ET DEVOTES PERSONNES. Priez Dieu pour l'ame de tres-hault, tres-puissant & tres-excellent prince Henry le grand par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, tres-chrestien, tres-auguste, tres-victorieux, incomparable en magnanimité & clemence, lequel est trespassé en son palais du Louvre. Priez Dieu qu'il ait son ame.

(Mesme furent en toutes les cours souveraines, & en l'hostel de ladite ville, faire les mesmes publications.)

Mardy à deux heures après midy sera levé le corps de S. M. pour estre porté en l'eglise de Paris, auquel lieu ce mesme jour se diront vespres & vigiles des morts, & le lendemain matin les service & prieres accoustumées, pour à la fin d'icelles estre porté en l'eglise S. Denis sepulture des roys de France, & y estre inhumé. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.

Le Mardy 29. dudit mois furent tendues de noir d'un costé & d'autre les ruës depuis le Louvre jusqu'à l'eglise de N. D. sur lesquelles tentes les armoiries du roy & celles de la ville proche l'une de l'autre, & à chacune maison une torche allumée.

Le mesme jour, sur les deux heures après midi les funerailles commencerent à marcher par ordre à la façon qui ensuit.

Marche du convoy.

PRemierement marcherent les capitaines, lieutenans & enseignes de la maison de ville avec leurs grandes robbes, l'espée au costé, & le capuchon & cornettes. Les archers, & arbalestriers de

An. 1610. ladite ville suivoient, vestus de leurs casaques de broderie & le capuchon de deuil au-dessus, au nombre de 172. marchant deux à deux, les meches allumées, portant leurs harquebuses & hallebardes panchées contre terre; tous lesquels estoient divisez en trois bandes.

Après eux marchoient les gens d'eglise en tel ordre qu'il ensuit :

Premierement marchoient les peres Penitens du tiers ordre S. François * au nombre de soixante.

* Picquepuces.

Les peres du troisiéme ordre S. François *, au nombre de quarante-cinq.

* Recollets.

Les Capettes, autrement les pauvres escoliers du college de Montaigu, au nombre de trente-trois.

Les Capucins au nombre de soixante-trois.

Les Minimes au nombre de soixante-huit.

Les Cordeliers au nombre de deux cens vingt-quatre.

Les Jacobins au nombre de cent nonante.

Les Augustins au nombre de cent.

Les Carmes au nombre de cinquante.

Les Feuillans au nombre de trente-cinq.

Devant tous lesdits religieux estoient portées leurs croix, & à costé de chacune croix estoient portées quatre torches, contre lesquelles estoit l'escusson & armoiries dudit feu roy des deux costez.

Après marchoient cinq cent pauvres habillez de grandes robbes de drap noir avec le chaperon en forme, chausses & souliez, portans chacun une torche ardente à doubles armoiries dudit feu seigneur roy.

Suivoient les 24. crieurs jurez de ladite ville de Paris sonnans leurs clochettes, ayant les armoiries du roy devant & derriere eux.

Après eux marchoient le chevalier du guet avec son lieutenant en grand deuil, tenant un baston en main, suivi de toute sa compagnie vestus de leurs casaques & portans derriere leurs espaules des cornettes de drap noir. Au milieu de ladite compagnie marchoit le capitaine enseigne, trainant son enseigne par terre couverte de crespe noir; les tambours battans piteusement, aussi couverts de crespe noir.

Après marchoient les sergens du chastelet vestus de grandes robbes & bonnets carrez, le tout noir, tenans chacun un baston noir en la main.

Après eux suivoient les notaires, commissaires de quartiers, les procureurs, advocats du chastelet, tout par ordre, vestus de longues robbes de deuil & bonnets carrez du costé droit; & les procureurs, commis, greffiers & bourgeois de la ville à main gauche, aussi vestus de mesme façon.

Après eux marchoit monsieur le lieutenant civil du chastelet à dextre, & monsieur le lieutenant criminel à senestre, suivis des conseillers dudit chastelet.

Et à costé gauche desdits sieurs lieutenans civil & criminel marchoient aucuns de messieurs les conseillers de la ville & les quarteniers d'icelle vestus de deuil; & estoient devant lesdits sieurs conseillers de la ville les sergens de ladite ville, aussi vestus chacun d'une robbe courte de deuil.

Et quant à messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur; estoient derriere à porter le ciel.

Et après la troupe de la ville & du chastelet marchoient,

Les religieux de sainte Avoye, *aliàs* Picquet,
Les Blancs-manteaulx,
Sainte Catherine du Val,
Le college des Mathurins,
Saint Paul,
Saint Estienne du Mont avec deux autres paroisses,
Saint Eustache,
Sainte Croix de la cité,
Saint Saulveur,
Saint Jacques de la Boucherie avec deux autres paroisses,
Quatre autres paroisses,
Saint Gervais & saint Prothais,
Saint Innocent,
Saint Germain le vieil avec une autre paroisse,
Saint Hillaire,
Saint Jacque de l'Hospital,
Saint Martial,
Saint Estienne des Grais,
Saint Nicolas du Chardonnet,
Saint Berthelemy,
Saint Severin,
La Magdelaine,
Saint Supplix,
Les Bernardins,
Saint Magloire,
Saint Jacques du Haultpas,
Saint Martin des Champs,
A costé saint Germain des Prez,
Saint Victor,
Sainte Genevieve,

Les

Les quatre fillioles de N. D.
Saint Benoist,
Saint Merry,
Sainte Opportune,
Saint Germain de l'Auxerrois,
Saint Honoré,
Saint Thomas,
Saint Nicolas du Louvre.

Nostre-Dame avecques la sainte Chapelle & S. Marcel, chantans en musique; & à costé gauche marchoit l'université, sçavoir les maistres aux arts, licentiez, principaux, regens, bacheliers, docteurs en medecine avec leurs robes rouges & mitres, docteurs en droit canon & civil, docteurs en theologie de tous ordres, les bedeaux de l'université & le recteur.

Après eux marchoient les messagers jurez, & suivoit le maistre des portes, vestus de grandes robes noires & capuchons.

Après alloient les pages de l'escurie vestus de serge noire.

Après suivoient les maistres des haultbois, des flutes, instrumens musicaux, trompettes & tambours couverts de noir battans piteusement.

Après marchoit monsieur de Crequy à costé droit de monsieur de Lescure à gauche, suivis des capitaines, lieutenans & enseignes des gardes du roy.

Monsieur le grand prevost de l'hostel marchoit après, à cheval, aussi habillé de noir, traisnant une longue queuë soustenuë par ses officiers, suivi de ses lieutenans, enseignes & archers à pied, avec grandes robbes noires, chaperons, & leurs casaques dessus, portant leurs escopettes & hallebardes sous le bras.

Le capitaine de la porte de la maison du roy, avec ses portiers, ayans leurs casaques en broderie, le capuchon de deuil dessus.

Monsieur de Marolles à costé droit, & monsieur de Bouillon & monsieur de la Bourdaisiere son lieutenant, suivi du capitaine des cent Suisses du corps, habillez de drap noir & camelot flocquant, & le bonnet rond plissé de camelot. L'enseigne d'un crespe noir.

Monsieur de la Paluë en teste des deux compagnies des deux cens gentilshommes d'honneur, suivis de deux enseignes, sçavoir celle de monsieur le vidame du Mans à main droite, & celle de monsieur de la Bourdaisiere à main gauche, tous habillez de serge noire avec la cornette.

Après marchoient les officiers communs de la maison du roy, au nombre de cent soixante. AN. 1610.

Et après marchoit la musique, les medecins, chirurgiens, valets de gardérobbe & de chambre du feu roy, chacun separément.

Les huissiers de la salle, la teste nuë, le chaperon avallé.

Les gentilshommes servans & maistres d'hostel à dextre; les generaux des monnoyes, des aydes & chambre des comptes à senestre.

Après eux alloient huit trompettes en deuil, couvertes de crespe.

Monsieur de Rhodes maistres des ceremonies portoit le phanon du roy.

Le chariot d'armes couvert d'un grand drap-poisle de velours noir croisé de satin blanc, enrichi de 24. grands escussons de France de fort riche broderie, mené par six grands coursiers couverts de velours noir trainant jusques à terre, avec une croix de satin blanc par le milieu, guidez par deux charretiers habillez de velours noir, la teste nuë & chaperon rabatu.

Après suivoient messieurs de Vitry & de Praslin, portant leurs colliers de l'ordre sur leurs grandes robbes.

Suivoient aussi douze grands coursiers couverts de velours noir trainant jusques à terre, croisez de satin blanc, sur chacun desquels estoit monté un page vestu de velours noir, la teste nuë & le chaperon avallé.

L'escuyer Benjamin suivoit après, portant les esperons dorez.

L'escuyer de Betbize portoit après les gantelets.

Monsieur Pluvinet portoit aprez l'escusson de France & de Navarre; & un autre escuyer portoit la cotte d'armes.

Monsieur le premier escuyer portoit le heaume timbré à la royale d'un mantelet de velours violet semé de fleurs de lis d'or & paré d'ermines au-dessous, & la couronne royale dessus ledit heaume, le tout couvert de crespe noir; & estoient tous lesd. escuyers portans lesdites pieces d'honneur, à cheval, en longues robbes de deuil, & le chaperon en forme.

Aprez marchoient les prédicateurs, confesseurs & aulmosniers dudit feu roy.

Suivoient aprez à pied dix-sept, tant archevesques & evesques, deux à deux, tous mitrez de mitres blanches & portans chappes de velours noir; à la fin desquels marchoit monsieur l'archevesque de Lyon seul & esloigné des autres.

Aprez alloient messieurs les ambassa-

An. 1610.

deurs de Savoye, de Venise & d'Espagne, à cheval, habillez en grand deuil à longue queuë portée chacun par six de leurs officiers; lesquels ambassadeurs estoient conduits chacun d'eux par un archevesque ou evesque montez sur leurs mules.

Messieurs les deux nonces du pape, ordinaire & extraordinaire, marchoient aprez, & des deux costez alloient messieurs les archevesques d'Aix & d'Embrun montez sur leurs mules.

Suivoient messeigneurs les reverendissimes cardinaux de Joyeuse & de Gondy, avec leurs chappes violettes & chappeau rouge, aussi montez sur des mules & suivis de leurs officiers.

Aprez alloit le cheval d'honneur entierement couvert d'une housse de velours violet azuré semée de fleurs de lis d'or; une selle & estriers richement dorez; duquel cheval ne se voyoit que les yeux, & estoit conduit par deux escuyers, par chascun une resne, à pied, chaperon en forme.

Des deux costez dudit cheval marchoient dix herauts d'armes vestus de deuil, chaperon en forme, ayans leurs cottes par dessus leurs robbes de deuil, lesquelles cottes estoient semées de grandes fleurs de lis d'or dessus.

Monsieur le grand escuyer sur un coursier houssé & couvert de velours noir, à grande croix de satin blanc, portant l'espée royale en escharpe dans le fourreau de velours violet semé de riches fleurs de lis d'or.

Puis venoient quatorze huissiers de la cour de parlement, la baguette à la main, & aprez eux messieurs les presidens & conseillers, en robbes rouges, au nombre d'octante-neuf.

Aprez eux venoient deux huissiers de chambre avec leurs masses, ayans la teste nuë & chaperon abbatu.

Suivoient aussi messieurs l'evesque de Paris, & l'evesque d'Angers à son costé gauche, ayans leurs mitres, surplis & chappes de velours noir.

Il y eut grande contention entre lesdits deux huissiers & le sieur evesque. Les huissiers vouloient estre plus proche de l'effigie que ledit sieur evesque, & ledit sieur evesque au contraire; enfin marcherent tumultuairement, se poussans l'un l'autre.

Puis suivoit l'effigie du roy en mesme honneur qu'elle estoit dans la grand salle du Louvre, tenant à la main droite le sceptre royal, & à la gauche la main de justice; portée par les porteurs de sel de Paris.

Autour de ladite effigie les quatre premiers presidens avec plusieurs conseillers de la grand chambre, & les gardes Escossoises archers du roy.

Le ciel-poisle à fonds de drap d'or frisé de velours violet cramoisy azuré semé de fleurs de lis de broderie, les franges de fil d'or, porté par les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de la ville de Paris.

Aprez venoit monsieur le comte de S. Paul portant le baston de grand maistre, representant monsieur de Soissons grand-maistre de France, à costé droit; & monsieur le chevalier de Guise representant monsieur le duc d'Esguillon grand-chambellan, portant la banniere de France du costé gauche, montez sur grands coursiers couverts & houssez de velours noir croisé de satin blanc.

Monsieur le prince de Conty marchoit aprez sur un petit cheval houssé, portant le grand deuil, & dessus le collier de l'ordre, la queuë estant portée par sept gentilshommes.

Après luy suivoit monsieur le comte de Soissons, aussy à cheval, en pareil ordre & mesme deuil.

Suivoit aussi monsieur le duc de Guise, sans ordre, portant mesme deuil.

Aprez luy marchoit monsieur le prince de Joinville monté à cheval, avec grand deuil & sans ordre.

Aprez, monsieur le duc d'Elbeuf, à cheval, en mesme deuil.

M. le duc d'Espernon suivoit aprez, à cheval, avec l'ordre, & grand deuil.

Suivoit aussi monsieur le duc de Montbazon, en mesme ordre & deuil; leur queuë estant portée par des gentilshommes de leur suite.

L'huissier de l'ordre portant une baguette noire en sa main, vestu en deuil, chaperon rabatu.

Aprez les princes & ducs venoient messieurs les chevaliers de l'ordre à pied avec leur collier dessus le deuil, leur queuë portée par leurs pages.

Aprez suivoit grand nombre de noblesse, deux à deux.

Suivoient aussi les douze pages de la chambre, vestus de velours noir, avec leurs bonnets.

Les capitaines des quatre cens archers des gardes, avec leurs enseignes, suivis de tous les archers de leursdites gardes, portans leurs armes contre terre, en robbes

robbes de deuil & le chaperon en forme.

Auparavant le départ du Louvre y eut quelque different entre les gens de la cour de parlement & garde Escossoise ; mais la sage prévoyance de la royne fit que tout se passa sans bruit.

Voilà l'ordre tenu depuis le chasteau du Louvre jusques à l'eglise N. D. lequel a tenu son chemin par dessus le pont Neuf, du long des Augustins, puis sur le pont S. Michel, par le Marché neuf, & de là à ladite eglise, en laquelle ils entrerent à neuf heures du soir.

Les places d'un chacun estoient destinées dans le chœur, & entr'autres huit chaires pour lesd. prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur, qui estoient celles d'en bas en entrant dans le chœur à main gauche. Il estoit prez d'onze heures quand on sortit de N. D.

Les ruës estoient tenduës de drap noir, contre lequel estoit attachées les armoiries du roy, & après celles de la ville, assez près à près en continuant.

Tenture, service, enterrement.

LE corps dudit feu seigneur roy fut posé au milieu du chœur de ladite eglise sous la chapelle ardente qui estoit dressée de la hauteur de deux picques.

Le chœur de ladite eglise estoit tendu de drap noir, & par le milieu dudit drap estoit une bande de velours, contre laquelle estoient attachés les escussons & armoiries du roy proche l'une de l'autre de la distance de deux pieds.

La grande nef de ladite eglise aussi tenduë de mesme ; toute ladite eglise contre chacun & entre les piliers & autre circuit d'icelle, chargée de cierges & luminaire à double rang.

Et furent dites le soir mesme vespres & vigiles des trespassez.

Le lendemain matin dernier jour dudit mois de Juin, les princes, les cardinaux, seigneurs & officiers de la couronne, la cour de parlement, la ville, convents, paroisses, & tous ceux qui avoient accompagné le corps du roy le jour précedent, se rendirent à ladite eglise N. D. sur les dix heures du matin; où fut celebré le divin service par monsieur de Paris ; & après l'offertoire monsieur l'evesque d'Aire fit l'oraison funebre, laquelle dura une bonne heure. Le service fut achevé de celebrer à deux heures après midy, & de là tous les princes, cardinaux, evesques, & tous les principaux s'en allerent disner à l'evesché & lieux circonvoisins où le préparatif les attendoit.

Cependant les premiers commençoient à marcher, chacun en son premier ordre & rang qu'ils avoient tenu le jour précedent depuis le Louvre jusqu'à ladite eglise N. D. prenant leur chemin sur le pont N. D. après du long de la ruë S. Denis, & sans aucun arrest jusqu'à S. Denis en France.

Les rues depuis ladite eglise N. D. jusqu'à la porte de Paris appellée S. Denis, estoient tenduës de costé & d'autre de drap noir contre lequel estoient attachées les armoiries dudit feu seigneur roy, & celles de la ville, distantes l'une de l'autre de la longueur d'une aulne. Chacun marcha selon l'ordre qu'il avoit fait au précedent.

Et estant l'effigie du roy à ladite porte S. Denis, messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de ladite ville, ayans porté le ciel depuis N. D. jusques à ladite porte, quitterent ledit ciel & le baillerent à porter aux gentilshommes & escuyers de l'escurie, comme c'est la coustume, jusqu'à S. Denis ; & audit endroit de la porte S. Denis mesdits sieurs de la ville quitterent & s'en allerent chacun en sa maison.

Les religieux & prestres des paroisses, comme aussi les peres confesseurs, aulmosniers, bacheliers, regens de l'université & docteurs de theologie accompagnerent le corps dudit feu seigneur roy par la ville, chacun en leur ordre, jusqu'en l'eglise S. Ladre qui est au fauxbourg S. Denis ; duquel lieu la pluspart se retirerent, & laisserent le corps dudit roy, qui fut accompagné de toute la cour, de ses officiers, de la cour de parlement, de messieurs les princes, ducs, comtes, gentilshommes & seigneurs, capitaines, gardes & archers, & des prestres de l'eglise N. D. jusqu'à la croix panchée qui est la moitié du chemin de S. Denis ; auquel lieu les prieur & religieux de S. Denis vindrent recevoir le corps. Là se separerent les prestres des paroisses ; & messieurs les cardinaux, evesques, princes, comtes, seigneurs & toute la cour, tant du roy que du parlement, & officiers, accompagnerent ledit corps, jusqu'à l'eglise S. Denis ; où il fut porté sous une chapelle ardente haultement élevée, & là furent dites vigiles & suffrages des trespassez.

An. 1610. Ladite eglise S. Denis estoit toute tenduë, tant au chœur, qu'à la grande voulte, d'un drap noir, & y avoit au milieu d'iceluy une large bande de velours noir, contre laquelle estoient attachées les armoiries du roy.

Le lendemain 1. jour de Juillet mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur, aucuns des conseillers & quarteniers de ladite ville, allerent à S. Denis en France, assistez de quelques archers & sergens de ladite ville; où estans, prirent leurs robbes de deuil & allerent à l'eglise, où y avoit encore huit places destinées pour ladite ville & non plus. Et là fut la grand messe celebrée par monsieur le cardinal de Joyeuse & responduë en musique.

Après l'offertoire monsieur l'evesque d'Angers fit l'oraison funebre, &c. *Voyez le reste au Mercure François* 1610. *fol.* 476. *& suiv.*

Forme de l'élection & serment des prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

An. 1611. DU Mardy 16. jour d'Aoust 1611. En l'assemblée generale ledit jour tenuë & faite au bureau de l'hostel de la ville suivant les mandemens pour ce expediez & envoyez afin de proceder à l'élection de deux eschevins nouveaux au lieu de ceux qui ont fait leur temps, sont comparus messieurs,

Sanguin seigneur de Livry conseiller en la cour, prevost des marchands,
Lambert,
Thevenot,
Perrot,
De la Noue, eschevins.

Messieurs les conseillers de la ville.

Monsieur de Versigny,
Monsieur le president de Boullancour,
Monsieur Prevost sieur de Malassize conseiller en la cour,
Monsieur Palluau conseiller en la cour,
Monsieur Boucher conseiller en la cour,
Monsieur le Prestre conseiller en la cour,
Monsieur Amelot maistre des comptes,
Monsieur Arnaud advocat,
Monsieur de S. Cir maistre des requestes,
Monsieur Perrot conseiller en la cour,
Monsieur le president de Marly,
Monsieur Viole sieur de Rocquemont,
Monsieur le president de Bragelongne,
Monsieur Abelly,
Monsieur Aubry maistre des requestes,
Monsieur l'Amy,
Monsieur Sanguin secretaire,
Monsieur le Clerc conseiller,
Monsieur le Tonnelier,
Monsieur de S. Germain de Ravines,
Monsieur Sainctot,
Monsieur Potier sieur de Quevilly,
Monsieur Aubry sieur d'Anvillier,
Monsieur Loysel conseiller en la cour.

Quarteniers de ladite ville;

Sire Jean le Comte,
Sire François Bonnard,
Maistre André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
Maistre Jacques Huot,
Sire Claude Parfait,
Maistre Guillaume du Tertre,
Sire Jacque Beroul,
Sire Michel Passart,
Maistre Estienne Collot,
Sire Anthoine Andrenas,
Maistre Robert Danés,
Sire Simon Marceu,
Sire Jacques de Creil,
Maistre Pierre Huot,
Sire Jacques de Monthers.

Et environ sept heures du matin messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier, vestus de leurs robbes mi-parties, assistez d'aucuns desd. sieurs conseillers & quarteniers, sont allez en l'eglise de l'hospital du S. Esprit, où a esté celebrée à haulte voix une messe du S. Esprit; laquelle dite lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins, greffier, conseillers & quarteniers s'en sont retournez audit hostel de ville, & estans au grand bureau, lesdits sieurs quarteniers ont presenté auxdits sieurs prevost des marchands & eschevins les scrutins & procez verbaux des assemblées par eux chacun particulierement faites en leurs quartiers, clos & scellez; desquels a esté fait ouverture par lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins & conseillers; & ainsi que lesdits scrutins & procez verbaux ont esté veus, a esté fait quatre bulletins en papier, où ont esté redigez par escript les noms des * dénommez & retenus auxdits procez verbaux de chacun quartier; & lesdits bulletins * mis dans le chapeau mi-parti, a esté tiré au sort d'iceux & fait enregistrer les noms des dénommez aux deux premiers bulletins tirez dudit chapeau; après le nom du quartenier, & continué de quartier en quartier; & à l'instant a esté enjoint

* Adjoutez: quatre.

* Adj. pliez de mesme façon & grandeur.

joint aux sergens de ladite ville de les aller advertir de se trouver à ladite élection ; & estant la plus grande partie arrivez, la compagnie seroit entrée dans la grande salle de l'hostel de ladite ville pour proceder à ladite élection.

Ensuit les noms des quarteniers & bourgeois de chacun quartier mandez.

Sire Jean le Comte,
Monsieur de Croisettes conseiller en la cour,
Monsieur Merault auditeur.
Sire François Bonnard,
Monsieur de Fontaine-Bigot maistre des requestes,
Monsieur de Pleurs conseiller.
Maistre André Canaye,
Monsieur le president Billart,
Monsieur Charlet sieur Desbly conseiller.
Sire Nicolas Bourlon,
Monsieur du Four conseiller,
Monsieur Vieillard tresorier de France.
Maistre Jacques Huot,
Monsieur Pelletier conseiller,
Monsieur Garnier conseiller.
Sire Claude Parfait,
Monsieur Violle conseiller en la cour,
Monsieur le Gras tresorier de France.
Maistre Guillaume du Tertre,
Monsieur Sevin conseiller en la cour,
Monsieur Picard maistre des comptes.
Sire Jacques Beroult,
Monsieur Gillot conseiller,
Monsieur Cocquelay.
Sire Michel Passart,
Monsieur le president Miron,
Monsieur des Portes Bevilliers.
Maistre Estienne Collot,
Monsieur du Puis bourgeois,
Monsieur Berget bourgeois.
Sire Anthoine Andrenas,
Monsieur Bernard Rezé l'aisné conseiller,
Monsieur Serizier maistre des comptes.
Maistre Robert Danés,
Monsieur Cosnard secretaire,
Monsieur Maillet advocat.
Sire Simon Marces,
Monsieur de la Potoire esleu,
Monsieur Perdreau marchand.
Sire Jacques de Creil,
Monsieur Lamoignon conseiller,
Monsieur Sainctot l'aisné.
Maistre Pierre Huot,
Monsieur Gohory conseiller au chastelet,
Monsieur des Prez advocat.
Sire Jacques de Monthere,
Monsieur de Sainctyon maistre des requestes,
Monsieur Hanapié conseiller aux aydes.

Chacun ayant pris place & seance, monsieur le prevost a remonstré que ayant lesdits sieurs Lambert & Thevenot fait leur temps, il avoit fait expedier les mandemens pour assembler cette compagnie, afin de proceder à l'élection des deux eschevins nouveaux en leur place.

Et à l'instant a esté fait lecture des ordonnances sur le fait de ladite élection par le greffier de ladite ville, & fait aussi lecture de tous ceux qui doivent assister à ladite assemblée, pour sçavoir s'ils estoient venus.

Ce fait lesdits sieurs Lambert & Thevenot ont remercié la compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait de les avoir élus & appellez ezdites charges ; & les excuser si elle n'avoit receu le contentement qu'elle en esperoit, & remettre plustost la faute sur leur insuffisance que faute de bonne volonté.

Et sur ce iceluy sieur prevost des marchands a dit que l'on a de coustume d'élire quatre scrutateurs, à sçavoir l'un pour officier du roy, un autre pour conseiller de la ville, un autre pour quartenier, & l'autre pour bourgeois, priant la compagnie vouloir proceder à l'élection desdits quatre scrutateurs, & pour ce faire a pris le serment de bien & fidellement élire quatre diverses personnes des qualitez susdites pour tenir le scrutin de ladite élection.

Et par la pluralité des voix ont esté élus scrutateurs, sçavoir,
Monsieur le president Miron pour officier du roy,
Monsieur Boucher sieur de Beaufort pour conseiller de la ville,
Sire Jacques de Creil pour quartenier,
Et monsieur le Gros tresorier de France pour bourgeois.

Et a esté l'election desdits sieurs scrutateurs faite de vive voix, en commençant par messieurs les conseillers de la ville selon leurs seances, & aprés messieurs les quarteniers conjointement avec leurs mandez, & messieurs les prevost des marchands & eschevins les derniers.

Lesquels quatre sieurs scrutateurs ont fait ensemble le serment ez mains desdits sieurs prevost des marchands & es-

An. 1611.

chevins sur le tableau de ladite ville.

Ce fait iceux sieurs prevost des marchands & eschevins se sont levez de leurs places & pris seance au-dessus desdits sieurs conseillers de la ville, & en leurs places se sont assis lesdits sieurs scrutateurs, ledit sieur Miron tenant en ses mains ledit tableau, & ledit sieur Boucher le chapeau mi-party pour recevoir les voix & suffrages, & aussi-tost tous lesdits assistans ont esté appellez, sçavoir lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins les premiers, lesdits sieurs conseillers de la ville selon l'ordre de leurs receptions, & lesdits sieurs quarteniers & bourgeois mandez, pour bailler leurs voix & suffrages, qui ont esté receus par lesdits sieurs scrutateurs, qui se sont aussi-tost transportez au petit bureau où ils ont fait le scrutin de ladite élection.

Pendant lequel temps mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins ont envoyé le capitaine des archers de la ville par devers monsieur de Liancour gouverneur de cette ville, pour sçavoir la volonté du roy pour luy porter le scrutin, comme aussi ont envoyé par devers monsieur de Lomenie secretaire d'estat, afin de se trouver à l'ouverture dudit scrutin. Lequel capitaine des archers est venu rapporter que S. M. avoit remis la compagnie au lendemain une heure précisement.

Et ledit jour de lendemain 17. dudit mois d'Aoust environ l'heure d'entre midi & une heure mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins, procureur & greffier de la ville, vestus de leurs robbes mi-parties, le receveur de ladite ville de son manteau à manches; & lesdits sieurs scrutateurs avec les sieurs Poussepin & Fontaine qui avoient esté advertis par mesdits sieurs pour aller avec eux au Louvre, comme ayant le plus de voix, sont tous partis dudit hostel de la ville en carosse pour aller au Louvre, marchant devant eux les capitaines des trois nombres des archers de la ville avec une douzaine & demie de leurs archers vestus de leurs casaques de velours, les sergens d'icelle estant allez devant attendre mesdits sieurs à la porte du Louvre; & estant approchez à la premiere barriere du Louvre, vis-à-vis la petite porte S. Germain de l'Auxerrois, les gardes & sentinelles ont fait arrester lesdits archers, jusques à ce qu'ils eussent esté recevoir commandement. Et aussi-tost ladite barriere a esté ouverte, & ont lesdits sieurs avec leur troupe continué leur chemin jusques à la porte de Bourbon, où mondit sieur le gouverneur les attendoit. Et estant descendus de carosse, sont allez à pied jusques à la porte du chasteau du Louvre, lesdits archers allant les premiers, les sergens de la ville vestus de leurs robbes mi-parties & leurs navires d'orfaverie sur l'espaule, après eux le greffier de la ville seul, & après luy mondit sieur le gouverneur coste à coste de monsieur le prevost des marchands, & suivis desdits sieurs eschevins & scrutateurs. Et estant à ladite porte du Louvre, la barriere auroit esté ouverte, & lors toute la troupe de ladite ville seroit entrée, à la reserve desdits archers de la ville ayans hallebardes, que l'on n'auroit voulu laisser entrer, mais leurs capitaines seroient entrez à la teste de la compagnie & devant lesdits sergens, & au mesme ordre seroient montez au quartier de la royne, & estans dedans l'antichambre du cabinet, ledit sieur gouverneur seroit entré dedans le cabinet où S. M. & la royne sa mere estoient, lequel les auroit advertis de la venuë de mesdits sieurs de la ville, qui auroient aussi tost commandé les faire entrer, & vouloient les huissiers de la chambre du roy empescher lesdits sergens de la ville d'entrer dans ledit cabinet; leur fut dit par mesdits sieurs de la ville que la coustume estoit que lesdits sergens de la ville entrassent avec eux où le roy estoit, & que c'estoient les marques de la ville. Nonobstant ce lesdits huissiers de la chambre ne les voulurent laisser entrer; au moyen de quoy l'on alla le dire à monseigneur le chancellier qui estoit avec leursdites majestez, lequel commanda aussi-tost de laisser entrer lesdits sergens, comme c'estoit la coustume. Et lors toute la compagnie seroit entrée dedans ledit cabinet où le roy & la royne estoient assis l'un contre l'autre, & proche d'eux mondit seigneur le chancelier, monsieur de Lomenie & plusieurs autres seigneurs. Et s'estant mesdits sieurs de la ville approchez de leursdites majestez, mondit sieur le prevost leur auroit dit que suivant les anciennes coustumes, ils avoient le jour d'hier procedé à l'hostel de ville à l'élection de deux eschevins nouveaux au lieu des sieurs Lambert & Thevenot qui avoient fini leur temps; mais que messieurs les scrutateurs leur feroient entendre plus particulierement ce qui s'estoit passé en ladite assemblée. Et à l'instant se sont approchez lesdits sieurs scruta-

teurs, & par ledit sieur Miron l'un d'iceux a esté presenté au roy leur scrutin & supplié S. M. avoir agreable & confirmer ladite election. Et aussi-tost S. M. auroit baillé ledit scrutin audit sieur de Lomenie, lequel l'ayant ouvert & fait lecture d'iceluy, la royne a dit qu'elle estoit bien aise de ladite élection, & qu'il falloit faire approcher ceux qui avoient le plus de voix. Et aussi-tost par le greffier de ladite ville a esté tenu le tableau sur les genoux du roy, & se sont approchez lesdits sieurs Poussepin & Fontaine, & s'estant mis à genoux, ont mis la main sur le tableau, où ils ont fait le serment en tel cas accoustumé, qui a esté leu par ledit sieur de Lomenie, estant dans le registre des ordonnances de la ville, qui luy avoit esté mis ez mains par ledit greffier de lad. ville.

Ce fait mondit sieur le prevost des marchands a presenté à leursdites majestez lesdits sieurs Lambert & Thevenot, lesquels s'estant mis à genoux, ont remercié leursdites majestez de l'honneur qu'ils avoient receu ezdites charges; à quoy ladite dame royne leur donnant louange, leur auroit dit qu'ils avoient bien servi. Et lors le roy auroit demandé leurs noms. Et sur ce toute la compagnie a pris congé de leursdites majestez, & seroient retournez audit hostel de ville en pareil ordre qu'ils en estoient partis, où lesdits sieurs Poussepin & Fontaine auroient esté mis en possession en la maniere accoustumée.

Ensuit la teneur dudit scrutin.

AU ROY.

SIRE,

Nous Robert Miron vostre conseiller en vos conseils d'estat & privé & presidens ez requestes du palais éleu scrutateur pour vos officiers, Arnoul Boucher sieur de Beaufort vostre conseiller au parlement élu scrutateur pour les conseillers de la ville, Jacques de Creil élu scrutateur pour les quarteniers, & Simon le Gras aussi vostre conseiller & tresorier general de France en la generalité de Paris élu scrutateur pour les bourgeois, certiffions à V. M. que procedant à l'ouverture du scrutin de ceux qui ont esté élus pour eschevins de vostre ville de Paris en la maniere accoustumée, suivant les anciens statuts & privileges d'icelle, nous avons trouvé que,

Le sieur Poussepin conseiller au chastelet a de voix 55.
Le sieur Fontaine a de voix 46.
Le sieur Poncet auditeur a de voix 25.
Le sieur des Prez advocat a de voix 6.
Le sieur Clapisson conseiller au chastelet a de voix 5.
Le sieur Lambert 3.
Le sieur Frison 2.

Et les sieurs Edmamance, Tanneguy, Amelot, du Tertre, Chesneau, Beroul, Passart, des Hayes, Poussemie & d'Amours, chacun une voix, cy 10.

Ce que certifions estre vray. Fait en l'hostel de ville le 16. jour d'Aoust 1611. *signé en fin :* MIRON, BOUCHER ; DE CREIL & LE GRAS.

Aujourd'huy 17. jour d'Aoust 1611. le roy estant en son chasteau du Louvre à Paris, les sieurs Poussepin conseiller au chastelet, & de Fontaine maistre des œuvres de charpenterie de S. M. ont fait & presté entre ses mains le serment qu'ils estoient tenus à cause des charges d'eschevins de la ville de Paris, auxquelles charges ils ont esté élus & nommez, à sçavoir ledit Poussepin pour premier, & ledit Fontaine pour second de l'élection faite le jour d'hier 16. de ce dit mois; moy conseiller & secretaire d'estat & des commandemens & finances de sad. majesté present. *Signé*, DE LOMENYE.

Le roy met la premiere pierre à la source des fontaines de Rongis.

LE Jeudy XI. jour de Juillet 1613. Monsieur de Liancour gouverneur de cette ville est venu en l'hostel d'icelle advertir messieurs les P. des M. & E. que le roy desiroit aller Samedy prochain veoir les sources des fontaines de Rongis; à ce que mesdits sieurs eussent à donner ordre aux preparatifs necessaires. Dequoy mesdits sieurs se réjouïssans de l'honneur que S. M. feroit à ladite ville, ont aussitost envoyé querir Marcial Coiffier cuisinier ordinaire de la ville & le sieur Mainvillier tapissier, tant pour faire le festin, que pour préparer des meubles precieux où S. M. prendra son disner. Et suivant ce, le lendemain Vendredy 12. dudit mois mesdits sieurs P. des M. & E. furent au Louvre prier S. M. d'aller auxdites fontaines, & si elle avoit agreable de prendre son disner au chasteau de Cachan, ce qu'ayant promis sadite majesté, mesdits sieurs de la ville ayant donné or-

An. 1613.

dre à tout ce qui estoit necessaire, tant pour le disner, meubles, que toute autre chose, partirent de cette ville le Samedy 13. dudit mois du matin avec messieurs les procureur du roy, greffier & receveur de la ville, & allérent jusques à la Saussaye attendre S. M. laquelle vint incontinent, suivie de monsieur le duc de Montbazon, mondit sieur le gouverneur, monsieur de Souvray, & autres seigneurs, avec aussi sa compagnie de chevaux legers; à laquelle mesdits sieurs firent la reverence. Ce fait poursuivirent leur chemin jusques auxdites fontaines de Rongis, où estant S. M. mit pied à terre pour veoir les sources desdites fontaines, où il y avoit cinq ou six cens ouvriers qui travailloient à faire les tranchées & autres ouvrages pour la conduite desdites eaux, dont S. M. receut un fort grand contentement, disant que son peuple en trouveroit bien de la commodité. Ce fait mesdits sieurs de la ville suppliérent S. M. de prendre son chemin vers ledit Cachan où se faisoient les préparatifs du disner; ce qu'il leur accorda, & en y allant fit quelque exercice de la chasse. Et arrivez audit Cachan mesdits sieurs de la ville firent mettre sur table, où il y avoit quatre tables & quatre plats preparez pour ledit festin. Et estoient les chambres, salles & cabinets du chasteau fort bien parez de meubles, tant de tapisseries d'or & d'argent, comme les hault dais & le lit où devoit reposer le roy aussi d'or & d'argent, S. M. se mit à table, où pendant son disner mesdits sieurs de la ville furent au tour de ladite table, pour entretenir S. M. pendant lequel temps lesdits seigneurs qui estoient à la suite de S. M. se mirent aussi à table dans une autre salle à part où ils estoient plus de 80. ou 100. seigneurs à table, le tout aux frais & despens de ladite ville. Et ayant S. M. disné, alla prendre son plaisir de la chasse dans le parc da chasteau de Cachan, où ayant pris congé par mesdits sieurs les P. des M. & E. S. M. les remercia, & leur demanda quand l'on feroit l'assiette de la premiere pierre; qu'elle entendoit & desiroit y estre presente, à quoy mesdits sieurs firent response que c'estoit trop d'honneur que la ville recevoit de S. M. & ayant fait appeller les ouvriers & entrepreneurs desdites fontaines pour sçavoir en quel temps on commenceroit à poser la premiere pierre du grand regard; lesquels firent response qu'ils estoient prests quand il plairoit à S. M. au plustost dedans cinq ou six jours, afin de ne retarder leur besogne. Et lors mesdits sieurs les P. des M. & E. prirent de rechef congé de S. M. pour s'en revenir en cettedite ville; où estans, attendu que S. M. devoit mettre la premiere pierre auxdites fontaines, firent aussitost faire de grandes medailles d'or & d'argent pour mettre & poser sous ladite pierre, où S. M. estoit representée d'un costé, & de l'autre costé la royne regente sa mere sur un arc-en-ciel signifiant sa regence.

Et le Lundy 15. dudit mois de Juillet 1610. mesdits sieurs les P. des M. & E. furent encore advertis par mondit sieur le gouverneur que le roy & la royne regente sa mere devoient aller auxdites fontaines de Rongis pour asseoir la premiere pierre le Mercredy ensuivant, à ce que toutes choses fussent prestes pour cet effet. Et suivant ce furent au Louvre prier leurs majestez de faire l'honneur à ladite ville de poser ladite premiere pierre & de prendre leur disner audit chasteau de Cachan ou en tel autre lieu qu'il leur plaira. Lequel seigneur roy fit response qu'il iroit encore disner audit Cachan, & après le disner qu'il iroit poser la premiere pierre; & ladite dame royne s'excusant du disner, dit qu'elle se trouveroit auxdites fontaines de Rongis l'après-disnée; dont mesdits sieurs de la ville remerciérent tres-humblement leursdictes majestez. Et estant mesdits sieurs de la ville revenus audit hostel de la ville, advisérent entr'eux à tous les préparatifs necessaires, tant pour les festins necessaires, meubles precieux, collations, tentes, truelle d'argent, trompettes, tambours, medailles, vin pour deffoncer en signe de réjouïssance, & largesse, que toute autre chose requise, commandant audit Coiffier de préparer quatre plats de viandes les plus exquises, & à Joachim du Pont espicier de la ville d'avoir à préparer les plus belles & exquises confitures qu'il soit possible de trouver, pour faire lesdites collations.

Advenu lequel jour de Mercredy 17. dudit mois de Juillet, du matin, mesdits sieurs de la ville estant advertis que le roy estoit ja parti pour aller audit Cachan & se donner le plaisir de la chasse en chemin, partirent dudit hostel de la ville avec lesdits sieurs procureur du roy, greffier & receveur & plusieurs autres

autres officiers pour le service d'icelle, & allérent audit Cachan, où ayant trouvé S. M. luy firent la reverence, le remerciant de tant de peine qu'elle prenoit & de l'honneur qu'elle faisoit à ladite ville; & ayant par mesdits sieurs pris garde si tout estoit bien preparé, l'heure estant venuë pour disner, mesdits sieurs suppliérent S. M. de vouloir se mettre à table; ce qu'elle fit; pendant lequel temps mesdits sieurs de la ville furent autour de la table, l'entretenant pendant son disner, tant du sujet desdites fontaines, que de plusieurs autres beaux discours; pendant lequel les seigneurs & autres gentilshommes qui estoient de la suite de S. M. jusqu'au nombre de plus de cent, disnerent dans une autre salle à part, le tout aux frais & despens de ladite ville. Après lequel disner, tant S. M. que mesdits sieurs de la ville prirent leur chemin pour aller auxdites fontaines de Rongis; où estant, mesdits sieurs de la ville reconnurent que tout ce qu'ils avoient commandé estoit bien preparé, entr'autres deux tentes pour mettre leurs majestez à couvert, crainte du soleil, meublées & garnies de chaises de velours brodées d'or & d'argent, & où estoit dressé une fort belle collation de toutes fort belles confitures exquises & en grande quantité; comme aussi les ouvriers & entrepreneurs desdites fontaines preparez pour faire asseoir ladite premiere pierre. Et environ les trois heures de relevée arriva auxdites fontaines de Rongis la royne regente suivie de monsieur le duc de Guise, de monsieur de Joinville, de monsieur de * Reins, de monsieur le duc de Montbazon & autres seigneurs & gentilshommes, princesses, dames & damoiselles. Au-devant de laquelle dame royne mesdits sieurs de la ville furent, & la remerciérent de tant de peine qu'elle prenoit pour ladite ville. Et aussitost les trompettes estant en grand nombre avec des tambours, commencérent à sonner, mesmes fut defoncé trois muids de vin que mesdits sieurs de la ville avoient fait preparer, qui furent disperséz, tant aux manœuvres & autres ouvriers desdites fontaines estans au nombre de plus de six cent, que plusieurs autres personnes, le tout en signe de réjouïssance d'un si bel œuvre pour le public, que lesdites fontaines. Et à l'instant mondit sieur le P. des M. suivi de mesdits sieurs les eschevins, procureur du roy, greffier & receveur, presenta au roy une truelle d'argent. Et aussitost lesdites trompettes sonnans, ledit seigneur roy a esté conduit à l'endroit où se commence le grand regard, accompagné de ladite dame royne & de tous les princes & seigneurs cy-dessus, S. M. a assis & posé ladite premiere pierre, sur laquelle a esté mis par S. M. cinq desd. medailles cy-dessus, l'une d'or & quatre d'argent, baillées par lesdits sieurs P. des M. & E. lesquelles ont esté couvertes d'une autre pierre, qui ont esté liées ensemble par S. M. laquelle pour ce faire, avec ladite truelle d'argent, a pris du mortier dans un bassin d'argent qui estoit à cette fin preparé. Et à l'instant lesdites trompettes & tambours ont recommencé à sonner avec grandes acclamations de joye & cris de *Vive le roy*, par tout le peuple. Ce fait mesdits sieurs de la ville ont presenté au roy & à ladite dame royne, à chacun une desdites medailles d'or fort belles & pesantes, & à mondit sieur le gouverneur & autres princes & seigneurs leur en a esté baillé d'argent; de quoy leursdites majestez ont esté fort aises & contens des liberalitez de ladite ville. Ce fait, leur a esté presenté la collation qui leur avoit esté preparée desdites exquises & excellentes confitures, que leursdites majestez ont trouvées fort belles, & de tout ont remercié mesdits sieurs les P. des M. & E. Et ayant pris congé de leursdites majestez, chacun s'est retiré, & sont mesdits sieurs de la ville revenus en cette ville. AN. 1613.

* ou Revis.

Les prevost des marchands & eschevins de Paris vont au-devant du roy, à son retour de la province de Bretagne.

MEssieurs les P. des M. & E. estant advertis du retour du roy en sa bonne ville de Paris de son voyage de Bretagne où il avoit demeuré par l'espace d'environ trois mois, desirant faire paroistre à S. M. le contentement que cettedite ville en recevoit, ensemble de l'heureux succez de son voyage. d'avoir par sa seule presence, voire d'un clin d'œil, remis cette grande province, où les remuemens d'aucuns seigneurs avoient fait paroistre la naissance de quelques troubles ou desordres, en un estat tranquille, & disposé les habitans d'icelle en une nouvelle & entiere fidelité à son service; advisérent de recevoir S. M. au mieux qu'il seroit possible de faire, & à cette fin qu'il seroit pris AN. 1614.

An. 1614.

& choisi jusqu'à 30. hommes de chacune compagnie des bourgeois de cette ville, pour en armes & au meilleur équipage que faire se pourroit, aller au-devant, dont la troupe seroit conduite par l'un de messieurs les colonels de cette ville, ainsi qu'il avoit esté fait en pareille occasion; que le corps de ladite ville iroit aussi au-devant de S. M. avec toutes les demonstrations & tesmoignages de l'affection & fidelité des habitans de cettedite ville en son obeïssance & service; pour l'effet de laquelle resolution fut à l'instant expedié & envoyé à chacun desdits sieurs colonels les mandemens desquels la teneur ensuit:

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

MOnsieur le president de Blanc-mesnil colonel. Nous vous prions assembler les capitaines, lieutenans & enseignes de vostre colonelle, pour choisir & eslire jusqu'au nombre de trente hommes de chacune compagnie de vostre dite colonelle, qui sera en nombre de vostredite colonelle 450. hommes *, soit chefs d'hostel, leurs enfans, pensionnaires, commis, clercs & serviteurs, les plus capables à eux presenter devant le roy, avec les armes que vous & vosdits capitaines leur ordonnerez, en telle sorte qu'il y ait la moitié de picquiers & corcelets, l'autre moitié de mousquetaires & harquebuziers, ayans tous bandoullieres, & faire ensorte qu'ils soient tous bien vestus & armez, afin que le roy en ait contentement, & la ville honneur. Et pour regler plus particulierement & adviser le lieu & heure qui vous sera ordonné, & nous rapporter au vray ce qui aura esté fait en execution du present mandement, & ce qui aura esté trouvé de corcelets & armes en chacune compagnie, il vous plaira vous trouver Mardy prochain deux heures de relevée au bureau de ladite ville. Fait au bureau d'icelle ville le Samedy 6. jour de Septembre 1614.

* Ce qui suppose quinze compagnies en chaque regiment.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de messieurs les colonels.

DU Mardy 9. jour de Septembre 1614. En l'assemblée ledit jour faite en la grande salle de l'hostel de la ville de messieurs les P. des M. E. & colonels de cettedite ville en la presence de monsieur le gouverneur, pour adviser à ce qui est à faire lors du retour du roy en cette ville, sont comparus,

Monsieur de Liancour gouverneur de cettedite ville.
Monsieur le president Miron president aux requestes P. des M.
Monsieur des Vieux,
Monsieur Clapisson,
Monsieur Huot,
Monsieur Pasquier, eschevins;
Monsieur le president de Marly,
Monsieur Pajot maistre des requestes,
Monsieur le president Aubry,
Monsieur le president Duret,
Monsieur de Grieux sieur de S. Aubin,
Monsieur Sanguin sieur de Livry,
Monsieur le president de Champront,
Monsieur Fournier,
Monsieur Perrot,
Monsieur Feuillet colonels;
Monsieur Duret premier substitut & lieutenant de la colonelle de monsieur le president de Thou,
Monsieur de Hodicq lieutenant de monsieur le president Chevallier colonel,
Monsieur Jussault lieutenant de monsieur le president de Blancmesnil,
Monsieur Reperault lieutenant de la colonelle de monsieur le president Miron prevost des marchands,
Et le sieur Bonigalle enseigne de la colonelle de monsieur Roullié sieur des Rivaulx.

La compagnie estant assemblée, après plusieurs propositions faites, a esté arresté, en consequence du mandement envoyé auxdits sieurs colonels cy-devant transcrit, d'envoyer au-devant du roy un nombre de bourgeois armez tirez de toutes les colonelles, pour estre conduits par un seul desdits colonels, laquelle charge de colonel monsieur le president de Chivry auroit esté prié d'accepter. Ce qu'ayant fait, a esté resolu mettre lesdits bourgeois en deux troupes ou bataillons, à l'un desquels seulement, tel qu'il plaira audit sieur de Chivry, sera l'inseigne blanche, & que l'autre troupe ou bataillon sera conduit par ledit sieur Reperault lieutenant colonel de monsieur le president Miron prevost des marchands. Ensemble que de tous lesdits bourgeois monsieur Testu chevalier du guet sera sergent-major; & ordonné à tous lesdits colonels de choisir de chacune de leursdites colonelles un capitaine, un lieutenant & enseigne seulement pour conduire au gros lesdits bourgeois de ladite colonelle.

Ont

Ont esté expediez & envoyez auxdits sieurs colonels autres mandemens, dont la teneur ensuit:

DE PAR LES P. DES M. ET E.
de la ville de Paris.

MOnsieur le president de Blanc-mesnil colonel. Nous vous prions qu'en l'election que vous ferez d'entre les capitaines, lieutenans & enseignes de vostre colonelle, d'un capitaine, lieutenant & enseignes pour conduire ceux de vostredite colonelle pour aller au-devant du roy, vous advisiez de choisir le plus d'officiers & autres personnes de grande qualité qui se trouvera, afin que S. M. en ait plus de contentement & la ville plus d'honneur; & faites en sorte qu'en chacune compagnie il y ait la moitié de picquiers, suivant nostre mandement précedent; & de nous envoyer dans demain l'estat de vosdites compagnies & le procez verbal qui en aura esté par vous fait. Au bureau de la ville, le 10. jour de Septembre 1614.

Pareil mandement a esté envoyé à chacun desdits sieurs colonels.

Et d'autant que ez maisons des bourgeois ne fut trouvé nombre de piques suffisamment comme il estoit besoin d'avoir, en fut tiré de l'arsenal du roy, ensemble des corcelets, qui furent fournis auxdits bourgeois gracieusement.

Fut aussi envoyé mandement aux quarteniers pour eux tenir prests avec leurs cinquanteniers & dixeniers & douze notables bourgeois de chacun quartier non officiers des cours souveraines à cheval & en housse, au jour & heure qui leur seroit fait sçavoir, pour aller au-devant dudit seigneur. Du Jeudy XI. Septembre.

Dudit jour. Mandemens envoyez aux trois nombres d'archers de la ville, pour se trouver à la Greve au jour & à l'heure qu'on leur marquera, à cheval, armez & vestus de leurs casaques, pour accompagner messieurs de la ville à aller au-devant du roy.

Fut envoyé mandement de rechef à chacun desdits sieurs colonels dont la teneur ensuit:

DE PAR LES P. DES M. ET E.
de la ville de Paris.

MOnsieur le president de Blanc-mesnil colonel. Nous vous prions advertir les capitaines, lieutenans & enseignes de vostre colonelle qu'ils ayent à enjoindre aux bourgeois de leurs compagnies qui ont esté choisis & élus pour aller au-devant du roy, d'eux tenir prests avec les armes qui leur seront ordonnées pour aller au-devant de S. M. aux jour & heure que nous vous ferons sçavoir, sans que lesdits bourgeois s'en puissent exempter ni envoyer personne en leurs places, sinon en cas de legitime excuse ou empeschement, ce que nous laissons à vostre discretion & à vosdits capitaines de juger, à peine contre chacun desdits bourgeois ainsi deffaillans ou refractaires de soixante livres parisis d'amende, qu'ils payeront sans déport par vente prompte de leurs biens sur le champ, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire. Et oultre sera mis des personnes en leurs places par les capitaines, à leurs despens. Et à ce que aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, permettons auxdits capitaines en chacune de leurs compagnies de faire battre le tambour & publier la presente ordonnance. Et oultre nous vous prions advertir vosdits capitaines, lieutenans & enseignes, & tous ceux de vosdites compagnies aussi destinez pour aller au-devant du roy, d'obeïr pour les rangs & se ranger aux lieux & endroits qui leur seront enjoints par monsieur le chevalier du guet ordonné par monsieur le gouverneur & par nous sergent major & autres déléguez, à peine de 300. l. parisis d'amende & de prison, dont sera fait un rolle pour presenter à S. M. Et oultre nous vous prions d'advertir tous ceux de vostredite colonelle de se trouver Dimanche prochain à l'heure de midy au pré aux Clercs avec les mesmes armes qu'ils doivent avoir le jour de l'entrée & le mesme nombre, pour faire monstre & reveuë. Et auparavant que d'y aller, toutes les troupes tirées de vostre colonelle s'assembleront devant vostre maison, pour de là estre conduites audit Pré-aux-clercs par les capitaines lieutenans & enseignes élus en vostredite colonelle, ensemble un sergent de chacune compagnie. Et en vostre presence, avant qu'ils partent, ferez pu-

An. 1614.

blier le present mandement au son du tambour. Ferez, s'il vous plaist, faire deffenses à tous ceux de vostred. colonelle de porter aucunes balles ni papier, ni tirer au-dedans ni dehors la ville, sans exprez commandement, à peine de la vie. Fait au bureau de la ville le Vendredy 12. jour de Septembre 1614.

Autant du present mandement fut envoyé à chacun desdits sieurs colonels.

Et ledit jour de Dimanche, de relevée, toutes les compagnies arrivérent & se rendirent l'une après l'autre audit Pré-aux-clercs en fort bel ordre & équipage, tant de la part des chefs, que soldats, qui estoient en nombre de plus de 6000. hommes, que à raison de 30. hommes de chacune compagnie, le nombre ne devoit monter que à 4200. hommes. En quoy se peut reconnoistre l'affection des bourgeois de Paris au service du roy. Auquel lieu fut faite monstre & reveuë desdites compagnies en la presence de messieurs le gouverneur, P. des M. & E. qui en receurent du contentement.

Le mesme jour fut receu lettres de cachet du roy & de la royne adressantes à ladite ville, desquelles la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Par nos dernieres nous vous avons donné advis de nostre retour & acheminement en nostre bonne ville de Paris. Maintenant nous vous dirons que Mardy prochain nous serons, s'il plaist à Dieu, à disner au Bourg-la-royne, pour arriver en nostredite bonne ville sur les trois heures après midy, que nous irons descendre à N. D. pour y faire chanter le *Te Deum* & rendre graces à Dieu de nostre retour & heureux succez de nostre voiage. Vous pourrez donc venir au-devant de nous jusques à moitié chemin dudit Bourg-la-royne, & donnerez ordre que les gens de guerre qui sortiront de nostredite bonne ville se trouvent en la plus prochaine plaine hors le fauxbourg d'icelle. Si n'y faites faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chartres le 12. jour de Septembre 1614. *Signé* LOUIS. *Et au-dessous* DE LOMENIE. *Et sur la suscription est escrit*: A nos tres-chers & bien amez les P. des M. & E. de nostre bonne ville de Paris

MESSIEURS. Vous verrez par les lettres que le roy monsieur mon fils vous escrit, qu'il se promet d'estre Mardy prochain à disner au Bourg-la-royne, & arriver sur les trois heures en sa bonne ville de Paris, d'aller descendre à N. D. pour y faire chanter le *Te Deum* & rendre graces à Dieu, comme nous devons, de son retour & heureux succez de son voyage, & qu'il desire que alliez au devant de luy jusques à moitié chemin du Bourg-la-royne, comme aussi que les gens de guerre qui sortiront de sadite bonne ville se trouvent en la plus prochaine plaine hors les fauxbourgs. Je vous prie doncques y donner l'ordre que vous sçavez trop mieux y estre requis selon vos fidelitez & affections accoustumées. Et je prieray Dieu qu'il vous ait, messieurs, en sa sainte & digne garde. Escrit à Chartres le 12. Septembre 1614. *Signé*: MARIE. *Et au-dessous*: DE LOMENIE. *Et sur la suscription*: A messieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris.

Et estant mesdits sieurs assu reque le roy arriveroit en cettedite ville ledit jour de Mardy de relevée, & passeroit à la porte S. Jacques, donnérent ordre à ce qui estoit pour ce necessaire. Et fut envoyé mandemens aux sieurs colonels, conseillers, quarteniers & archers, le 15. dudit mois.

Furent encore faites deffenses aux bourgeois soldats, sur peine de la vie, de tirer après qu'ils seroient hors la ville; & à toutes personnes, de faire passer des carrosses depuis l'entrée du pont N. D. jusques au bout du fauxbourg S. Jacques, depuis l'heure de onze heures jusques à sept, à peine de confiscation des chevaux & carrosses.

Et ledit jour de Mardy 16. dudit mois de Septembre mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier & receveur, aucuns de messieurs les conseillers, quarteniers, & grand nombre de bourgeois, cinquanteniers & dixeniers, tous honorablement vestus, seroient partis dudit hostel de la ville environ l'heure de midy, tous à cheval & en housse, en l'ordre qui ensuit:

Premierement les trois compagnies des archers de la ville, conduits par leurs chefs, tous à cheval & en fort bel ordre & équipage, ayans des trompettes devant eux.

Après lesdits archers marchoient le maistre d'hostel de la ville & le controlleur

trolleur du bois à cheval & bottez, ayans l'espée au costé.

Après eux les maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie & le maistre de l'artillerie de ladite ville, allans eux trois d'un mesme rang à cheval.

Puis les sergens d'icelle ville à cheval & en housse, vestus de leurs robbes mi-parties & navires d'orpheverie sur la manche.

Après eux alloit le greffier de ladite ville, seul, à cheval & en housse, vestu de sa robbe mi-partie.

Lesdits sieurs P. des M. & E. aussi vestus de leurs robbes mi-parties, le procureur du roy de la ville, vestu de sa robbe d'escarlatte, le receveur de ladite ville vestu de son manteau à manches noires; puis aucuns desdits sieurs conseillers. Après eux lesdits quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & bourgeois mandez, estans en fort grand nombre & bien vestus, tous à cheval & en housse. Et en cet estat allérent trouver mondit sieur de Liancour gouverneur de cette ville au Petit-Bourbon. Et après avoir salué ledit sieur gouverneur, seroient tous partis au mesme ordre, estant ledit sieur prevost des marchands à costé dudit sieur gouverneur, & les gentilshommes dudit sieur devant les maistres des œuvres & sergens. Et allérent tous ensemble jusques environ à mi-chemin du Bourg-la-royne, où ils mirent pied à terre. Et incontinent après seroit S. M. arrivée estant en carrosse, accompagné de grand nombre de princes & seigneurs. Et après l'avoir par mesdits sieurs salué en toute humilité, mondit sieur le prevost des marchands luy auroit fait la harangue qui ensuit, estans lors de ladite harangue lesdits sieurs de la ville à genoux:

SIRE,

VOSTRE MAJESTE' retournant pleine de triomphes & couronnée de trophées en sa bonne ville de Paris, c'est bien raison que prosternée à vos pieds elle renouvelle par nostre entremise les humbles submissions & hommages qu'elle vous doit, V. M. prenant par le redoublement de nos affections une nouvelle possession des cœurs de tous les habitans qui vous sont de longue main naturellement acquis; ne pouvant assez admirer la resolution de vostre courage, d'avoir en ce temps & en l'aage où vous estes fait un tel voyage par les principales villes de vostre royaume, où comme un autre Cesar, à vostre seule venuë & en un clin d'œil avez doucement vaincu tout ce qui sembloit se préparer au desordre des nouveaux mouvemens. De là, Sire, comme autresfois d'un S. Louis, nous esperons voire prenons une entiere assurance des principes de tant de vertueuses qualitez qui reluisent en V. M. ainsi que vous estes le plus grand roy du monde, vous veoir un jour le plus juste, le plus vaillant & le plus preux monarque de la terre, le ciel faisant chacun jour & à veuë d'œil un assemblage en vous des vertus du mesme S. Louis & de celles du grand Henry; dont pour retribution, Sire, & pour tesmoignage entier du ressentiment des biens que nous recevons de vos travaux, nous dresserons à jamais nos vœux à Dieu pour la santé de V. M. & prosperité de ses affaires, & chanterons éternellement: *Vive le roy, Vive le roy, Vive le roy.* AN. 1614.

A quoi S. M. fit response que la province de Bretagne d'où il venoit estant malade, il estoit necessaire qu'il y fit le voyage qu'il avoit fait; aimoit sa ville de Paris; & que estant affectionnez à son service, il leur seroit bon prince; commandant à mesdits sieurs de se lever. Ce qu'ils firent avec un million de remerciemens; mesme mesdits sieurs baiserent l'un après l'autre la main de S. M. en toute humilité & reverence.

Ce fait, S. M. seroit sortie du carosse & monté à cheval, accompagné des princes & seigneurs de sa suite; montez sur de grands chevaux de parade, & richement habillez, & tiré son chemin où estoient les compagnies mises en ordre en deux bataillons en une grande plaine; lesquelles compagnies S. M. auroit pris grand plaisir à veoir, pour estre, tant les chefs d'icelles, que soldats, fort bien habillez & armez. Mesme monsieur le president Duret seul colonel de toute la troupe estoit superbement vestu, lequel conduisoit S. M. à l'entour desdites troupes. Et ayant ainsi veu lesdites compagnies, auroit pris son chemin par le fauxbourg S. Jacques, à la fausse porte duquel fauxbourg estoient les armes dudit seigneur, celles de la royne, & au-dessous celles de mondit sieur le gouverneur & de ladite ville, toutes entourées de lierre & de clinquant.

Et ainsi S. M. depuis ledit lieu du

An. 1614.

Bourg-la-royne fut facilement veuë d'un chacun, ayant sur le chemin un si grand nombre & multitude de peuple qui crioient: *Vive le roy*, avec rejouïssance & acclamations de joye, donnant des benedictions sur S. M. qu'il est impossible de le dire ni representer. Laquelle estant arrivé à ladite porte S. Jacques, où mesdits sieurs P. des M. & E. l'attendoient, elle s'arresta à regarder & considerer un grand tableau que ladite ville y avoit fait mettre, dans lequel estoient representées leurs majestez assis sur le bord d'un grand navire, au haut duquel estoit une grande couronne contenant en soy les mats du vaisseau qui traversoient par dedans. Au-dessus du roy qui estoit au costé dextre, estoit une balance soustenuë d'un filet d'or traversant dans un ciel fait audit tableau; representant par ce symbole la justice que S. M. & le roy Henry le grand son pere ont toujours si religieusement fait observer & rendre au peuple. Et au-dessous, des couronnes de laurier, pour representer les victoires que S. M. a ja acquis par sa seule presence & sans frapper coup; avec cette devise au-dessous de ses pieds: MOTOS PRÆSTAT COMPONERE FLUCTUS. Au costé senestre estoit la majesté de la royne sa mere, & au-dessus de sa teste une colombe tenant en son bec deux branches de laurier*,¹ avec la devise: REGINA QUID OPTES. Et entre ces deux devises estoit celle qui ensuit:

*Il faudroit lire : l'une de laurier, & l'autre d'olivier.

D. O. M. SACRUM.
LUDOVICO XIII. REGI PACIFICO ET JUSTISSIMO MARIÆQUE REGINÆ MATRI PACIS BELLIQUE MODERATRICI.

Pendant que S. M. estoit en cette contemplation la musique douce de voix & d'instrumens qui estoit preparée en ce lieu commença à chanter en vers, moitié Grecs & moitié François, la grandeur de S. M. l'honneur que la ville recevoit de sa venuë & de sa presence, & le contentement de l'heureux succez de son voyage; mesme mondit sieur le prevost des marchands luy presenta une ode en parchemin qui avoit esté faite à sa louange & que les musiciens chantoient; comme aussi mesdits sieurs de la ville en donnerent aux princes & seigneurs qui estoient à l'entour de S. M. Ce fait, continua son chemin pour entrer dans sa ville, marchant devant S. M. mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur seulement; le reste de la troupe estant allé devant; & la musique des cornets à bouquin & haultbois commença à sonner. Et ainsi fut S. M. conduite jusques à l'eglise N. D. où tout le long du chemin les ruës & maisons estoient remplies de peuple, qui tous crioient *vive le roy*, à haulte voix. En laquelle eglise fut receuë S. M. par messieurs du clergé & par messieurs de la cour de parlement, messieurs des comptes & de la cour des aydes; & là fut chanté le *Te Deum*; lequel estant dit, fut S. M. conduite en son chasteau du Louvre, par les princes & seigneurs de sa suite, & messieurs des cours souveraines & messieurs de la ville se retirerent à la sortie de N. D. Et parce qu'il estoit un peu tard, les habitans des ruës par où le roy passa, jusqu'à ce qu'il fust au Louvre, firent allumer au-devant de chacune maison un flambeau ou une torche.

Et est à noter que le jour mesme que le roy entra, sur les neuf heures du matin monsieur le prevost des marchands avec deux eschevins & le greffier de la ville, furent par devers messieurs des cours souveraines pour les prier d'assister au *Te Deum* à N. D. ledit jour; lesquels firent response qu'ils s'y trouveroient, & en avoient receu mandement & lettres du roy à cette fin; lesquels sieurs des cours souveraines y furent, comme dit est, en corps & robbes rouges.

Et le lendemain Mercredy 17. Septembre 1614. sur les onze heures du matin mesdits sieurs furent au Louvre en habits noirs faire la reverence à leursdites majestez.

Acte de majorité du roy Louis XIII.

CE jourd'huy Jeudy deuxiesme d'Octobre 1614. le tres-chrestien Louis XIII. du nom roy de France & de Navarre ayant atteint l'aage de treize ans passez & entrant sur la quatorziéme année de son aage, fut declaré majeur en sa cour de parlement de Paris, où assista la royne lors regente sa mere, monsieur frere unique de S. M. n'ayant lors que huit à neuf ans, M. le prince de Condé premier prince du sang, monsieur le comte de Soissons aussi prince du sang aagé d'environ dix à onze ans, monsieur le duc de Guise, monsieur le duc de Mayenne, monsieur le duc d'Elbeuf, les pairs de France lais, monsieur

le chancelier, & une infinité de mareschaux de France, chevaliers de l'ordre, & autres grands seigneurs, tous vestus de toile d'or, d'argent & broderie, tout couverts de diamans & pierreries, ayant chacun, & mesme S. M. de petites toques de velours. Semblablement y assisterent messieurs les cardinaux du Perron, de Bonzy & de la Rochefoucault; & n'y assisterent les pairs de France clercs, d'autant qu'ils vouloient marcher devant les cardinaux à cause de leurs pairies, ce que la royne regente lors ne voulut permettre; qui est cause qu'ils n'y assisterent. Et incontinent après les harangues faites dans la grande chambre du parlement, & que S. M. fut declarée majeur, ladite dame royne sa mere & tous lesdits princes, seigneurs, & mesme monsieur le chancelier & toute la cour de parlement, se mirent à genoux devant S. M. luy faisant hommage & le reconnoissant pour leur souverain seigneur. Et ce fait, à la sortie du disner, fut tiré grande quantité d'artillerie, canons & bouettes, comme au semblable fut fait le soir un feu de joye à la Greve devant l'hostel de ville, que messieurs les prevost des marchands & eschevins firent faire. Aussi commanderent aux quarteniers d'en faire faire par toutes les dixaines de leursdits quartiers, ce qui fut fait avec grande allegresse & acclamations de joye par tout le peuple, crians *vive le le roy*.

Toutes les ruës par où S. M. passa pour aller à son parlement, depuis le Louvre, estoient pleines de peuple pour voir passer S. M. & lesdits seigneurs qui marcherent en l'ordre qui ensuit:

Premierement la compagnie des chevaux legers.

Après, le grand prevost de son hostel & ses lieutenans & archers.

Après, les cent Suisses.

Plusieurs seigneurs & gentilshommes.

Les heraults d'armes.

Sa majesté seule à cheval, & à l'entour d'elle tous ses estaffiers à pied, infinis pages & laquais.

Après, monsieur son frere, aussi seul.

Après, messieurs les princes de Condé, de Soissons & duc de Guise, eux trois ensemble dans un mesme rang, monsieur le prince de Condé ayant la main droite, monsieur le comte de Soissons au milieu, & monsieur de Guise la main gauche.

Après, monsieur le duc d'Elbeuf, monsieur le duc d'Espernon, & autres seigneurs, tous superbement braves.

Et est à noter que monsieur le duc de Mayenne, comme grand chambellan de France, estoit proche de S. M.

La veille de cette solemnité les mareschaux & fouriers de S. M. ayant marqué dix-huit maisons du pont N. D. pour y mettre quelques princesses & seigneurs, messieurs les P. des M. & eschevins en allerent faire plainte au roy & à la royne sa mere, leur remonstrant que ce n'estoit la coustume, & que de tout temps les mareschaux & fourriers de S. M. n'avoient marqué sur ledit pont, ains avoit toujours esté à la pleine disposition & liberté desdits prevost des marchands & eschevins, tant pour eux, que pour lesdits procureur du roy, greffier, receveur & conseillers de ladite ville, suppliant leursdites majestez de les continuer en cette possession. A quoy leursdites majestez firent response qu'ils n'entendoient rien innover ni préjudicier à ce qui appartenoit à ladite ville; vouloient que lesdites maisons fussent démarquées, pour en disposer par ladite ville comme elle avoit accoustumé. Et de fait, sur le champ envoyerent querir lesdits mareschaux & fourriers, auxquels fut commandé d'aller démarquer ce qu'ils avoient marqué sur ledit pont. Ce qui fut fait. Et mesdits sieurs de la ville joüirent librement de toutes lesdites maisons dudit pont, tant pour eux, que pour lesdits conseillers de la ville & de leurs amis, pour veoir passer ladite solemnité.

Le roy & la royne mettent la premiere pierre au pont des Tournelles.

DU Samedy XI. jour d'Octobre 1614. Ledit jour sur les quatre heures de relevée le roy Louis XIII. de ce nom & la royne sa mere ont mis & posé la premiere pierre au pont que l'on commence à bastir sur la riviere depuis la ruë des Nonnains d'Hiere jusques à la Tournelle, lequel pont M. Christophle Marie a entrepris de faire faire suivant le contract par luy fait avec S. M. A laquelle assiette de premiere pierre y a esté fait la solempnité qui ensuit:

Premierement messieurs les prevost des marchands & eschevins furent le jour de devant au Louvre pour en supplier leurs majestez, estant un acte fort momorial.

Ledit jour de Samedy, de relevée, mesdits sieurs les prevost des marchands,

An. 1614. eschevins, procureur du roy & greffier de ladite ville furent attendre lesdites majestez à l'endroit dudit pont, & partirent de l'hostel de ville en l'ordre & habits qui ensuit :

Premierement marchoient à pied environ soixante archers vestus de leurs hocquetons & hallebardes.

Après les sergens de ladite ville vestus de leurs robbes mi-parties & leurs navires sur l'espaule, aussi à pied.

Mesd. sieurs les prevost des marchands eschevins & greffier, vestus de leurs robbes mi-parties, & ledit sieur procureur du roy de sa robbe d'escarlate.

Et quelque temps après qu'ils furent arrivez à l'endroit dudit pont, du costé du quay des Ormes, y vinrent leursdites majestez suivis de plusieurs princes, seigneurs, dames & princesses, auxquels mesdits sieurs de la ville firent la reverence, avec une petite harangue que leur fit mondit sieur le prevost des marchands sur le sujet d'une si grande entreprise.

Et estant descendus de leurs carosses, furent leursdites majestez conduites par mondit sieur le prevost des marchands, eschevins, procureur du roy & greffier de la ville jusques à l'endroit où l'on devoit poser ladite premiere pierre ; où estant fut presenté à leursdites majestez par mondit sieur prevost des marchands une truelle d'argent & du mortier dans un bassin d'argent, avec laquelle truelle leursdites majestez prirent du mortier & poserent la premiere pierre, & y enfermerent cinq medailles d'or & d'argent qui leur furent baillées par ledit sieur prevost des marchands, avec une inscription de marbre où estoit escrit en lettres d'or ce qui ensuit. (en blanc)

Ce fait, fut aussi presenté à leurs majestez par mondit sieur le prevost des marchands un petit marteau d'argent, avec lequel ils frapperent sur ladite premiere pierre assise ; & aussi-tost le peuple qui estoit en grande multitude commencerent à crier ensemble, *Vive le roy*, & continuerent jusqu'à ce qu'il fut remonté en son carosse. Et à l'instant de l'assiette de ladite premiere pierre fut tiré grande quantité d'artillerie, bouettes & canons, tirez exprez de l'arsenal du roy.

Et au retour ladite dame royne vint veoir l'hostel de ladite ville, où elle fut receuë par mesdits sieurs de la ville, à laquelle iceux sieurs de la ville presenterent la collation de toutes sortes de confitures & dragées, comme aussi aux princes, princesses, seigneurs & dames qui estoient avec ladite majesté, dont S. M. sceut fort bon gré auxdits sieurs de la ville, & les en remercia. Le roy s'excusa de venir audit hostel de ville, parce qu'il estoit un peu tard.

Et estoit lors prevost des marchands monsieur Miron conseiller du roy en son conseil d'estat & president des requestes de sa cour de parlement.

Monsieur Desvieux grenetier au grenier à sel de Paris.

Monsieur Clapisson conseiller au chastelet.

Monsieur Huot bourgeois.

Monsieur Pasquier sieur de Bucy auditeur des comptes, eschevins.

Monsieur Perrot procureur du roy de la ville,

Et monsieur Clement greffier d'icelle & concierge dudit hostel.

Les prevost des marchands & eschevins jettent de l'eau beniste sur le corps de la reine Marguerite.

AUjourd'huy 30. jour de Mars 1615. le roy estant à Paris, de l'advis de la royne sa mere, a accordé & fait don aux prevost des marchands, quatre eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de sa bonne ville de Paris de la somme de 1600. liv. à icelle prendre sur les deniers d'octroy par S. M. à eux octroyez & accordez, qui est à chacun d'eux la somme de 200. liv. & ce en consideration des frais & despens qu'il leur convient faire en l'achapt des robbes & habits dont il leur convient se vestir pour porter le deuil de la feuë royne Marguerite que Dieu absolve, voulant S. M. icelle somme estre passée & allouée aux comptes dudit receveur par tout où il appartiendra sans aucune difficulté. Pour tesmoignage de quoy S. M. m'a commandé de leur en expedier le present brevet qu'elle a voulu signer de sa main, & iceluy fait contre-signer par moi son secretaire & de ses commandemens. *Signé*, LOUIS. *Et au-dessous*, DE LOMENIE. An. 1615.

Nota que cet original a esté baillé à monsieur l'Estourneau receveur de la ville, pour rapporter sur son compte.

DE

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Desirant que tout l'honneur qui est deu à la memoire de la feuë royne Marguerite duchesse de Valois nostre tres-chere & tres-amée tante, luy soit rendu avec les ceremonies accoustumées, nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous assembler en corps au plus grand nombre que vous pourrez, pour aller Samedy prochain luy donner de l'eau beniste en son hostel où elle repose, vous assurant que vous nous ferez en cela service bien agreable. N'y faillez doncques. Car tel est nostre plaisir. Donné Paris le 9. jour d'Avril 1615. *Signé*, LOUIS; *& plus bas :* DE LOMENIE. *Et sur l'inscription de ladite lettre de cachet est escrit :* A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Suivant lesquelles lettres messieurs les prevost des marchands & eschevins ont envoyé des mandemens aux conseillers de la ville, aux quarteniers & aux trois capitaines des trois nombres des archers de ladite ville.

Et le Samedy XI. jour dudit mois d'Avril 1615. sur les trois à quatre heures de relevée, mesdits sieurs de la ville sont allez jetter de l'eau beniste sur le corps de ladite dame royne Marguerite, & sont partis dudit hostel de ville en l'ordre & selon qu'il ensuit :

Premierement marchoient à pied environ 60. archers de ladite ville vestus de leurs hocquetons & garnis de leurs hallebardes.

Après, les dix sergens de la ville à pied & vestus de leurs robbes de livrée.

Après, monsieur le greffier de la ville seul, à cheval, habillé de deuil, à sçavoir le pourpoint, les chausses, & le manteau à manches seulement.

Après, messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy & recepveur de ladite ville, aussi à cheval & vestus de deuil, de la façon de leurs habits ordinaires.

Après, aucuns des quarteniers de ladite ville aussi à cheval.

Et en cet ordre allerent en l'hostel de ladite dame assis ez fauxbourgs S. Germain proche & hors la porte de Nesle, où elle estoit decedée. Et estant entrez en ladite maison, seroit venu deux maistres des ceremonies au-devant desdits sieurs de la ville, qui les ont conduits jusques en la salle où estoit ladite deffunte, laquelle salle estoit parée de fort belle & excellente tapisserie d'or & d'argent. Ladite deffunte estoit sur son lit de parade richement ornée à la royale, un dais d'or & d'argent sur sa teste, force luminaire à l'entour d'elle; le fonds du lit où elle estoit de velours noir & une croix de satin blanc. Aux deux costez estoient mesdames les princesses de Conty, de Vendosme, & autres dames vestues de deuil, & plusieurs des gentilshommes d'icelle deffunte aussi vestus de deuil, le chaperon en teste. Et se sont mesdits sieurs de la ville approchez, marchant le premier ledit greffier de la ville seul, & estant près le corps, ledit greffier s'est mis un peu à costé pour faire place à messieurs les P. des M. & E. Après avoir par toute la compagnie fait des humbles reverences, mondit sieur le P. des M. s'est mis à genoulx aux pieds de la deffunte, & après sa priere, luy a jetté de l'eau beniste. Après, les quatre eschevins; puis le procureur du roy, ledit greffier & ledit recepveur. Après luy lesdits quarteniers. Ce fait, s'en sont retournez audit hostel de ville au pareil ordre qu'ils en estoient partis.

Solemnité du feu de la S. Jean où le roy estoit en personne.

LE Lundy 15. jour de Juin 1615. Messieurs les P. des M. E. & greffier de ladite ville furent au Louvre supplier le roy de tant honorer la ville, que de venir mettre le feu le jour de la solemnité du feu S. Jean. Lesquels après avoir fait la reverence à S. M. laquelle estoit proche la royne sa mere, mesdits sieurs de la ville luy ont fait ladite semonce, de laquelle a esté tres-contente & promis d'y venir; & quant à la royne qui avoit aussi esté tres-humblement suppliée d'y assister, s'en est excusée & trouvé bon d'en prier Madame sœur de S. M. qui promit d'y venir.

Et estans mesdits sieurs de la ville revenus audit hostel de la ville, ont advisé aux préparatifs qu'il convenoit faire pour recevoir S. M. & luy donner le plus grand contentement que faire se pourroit.

Et suivant ce, oultre le feu ordinaire & de coustume qui estoit marchandé auparavant, ont envoyé querir le sieur Morel grand ingenieur à faire feux & artifices, auquel mesdits sieurs ont donné

An. 1615. charge de faire & dresser un autre feu en la place de Greve devant ledit hostel de ville, composé de theatre, eschaffaux, figures, placards, lances à feu, fusées & toute la plus grande quantité d'artifices que faire se pourroit; ce qu'il a promis faire.

Ont aussi-tost envoyé querir l'espicier de la ville, lequel a esté adverty de recouvrer & tenir prestes les plus belles, excellentes & exquises confitures, & oultre ont donné charge de faire un grand rocher artificiel composé de confitures de toutes sortes, du poids d'environ cinquante livres, dans lequel y auroit des oyseaux chantans leurs ramages & des tuyaux de fontaine ruissellans de l'eau & du vin; ce que l'on promit de faire.

Comme aussi donnerent charge de faire un fort grand navire de sucre.

Plus ont donné ordre que le canon, artillerie & bouettes de la ville fussent fort bien chargées pour les tirer le jour de la solemnité.

Ont fait faire des eschaffaux aux grandes chambres & bureaux dudit hostel.

Ont fait parer de tres-belles tapisserie la grande salle du bal, respondant sur la Greve, ensemble la salle de derriere où loge le concierge, en laquelle ils ont fait mettre un dais de toile d'or, & en laquelle salle de derriere seroit dressé la collation de S. M.

Et advenu le Mardy 23. de Juin, jour de la solemnité dudit feu, furent dressez deux feux en la Greve, l'un à l'ordinaire devant la ruë de la Tannerie, qu'un nommé Domino avoit entrepris de faire, composé d'un grand eschauffault, sur lequel estoient cinq figures, à sçavoir les quatre nations du monde, & au milieu un Jupiter sur un aigle, le tout environné d'artiffice. Le feu que faisoit ledit Morel fut planté devant ledit hostel de ville, où y avoit un grand eschaffault sur lequel estoient plusieurs figures, & entr'autres les forces d'Hercule, avec un nombre infini de lances à feu, fusées & autres artifices.

Et le tout estant en tres-bon ordre, mesme la Greve pleine de monde, seroit venu audit hostel de ville S. M. sur les six heures du soir, assisté de monsieur le duc de Guise, monsieur le duc de Vendosme, & plusieurs autres princes & seigneurs, ensemble de monsieur de Liancour gouverneur de cette dite ville, que mesdits sieurs avoient esté auparavant prier en sa maison. Au-devant de laquelle majesté mesdits sieurs les P. des M. E. & greffier de ladite ville, ayans leurs robbes mi-parties, furent jusques au-devant de la porte dudit hostel de ville. Et estant descenduë de son carosse, mesdits sieurs le receurent & luy firent une grande reverence. Et vint S. M. accompagnée de ses cent Suisses le tambour sonnant, & de ses gardes du corps; & le conduirent mesdits sieurs jusques en la grande salle où estoient les violons à faire danser; où ayant esté quelque temps, fut amené en la chambre dudit greffier de la ville qui luy estoit preparée pour se reposer. Et environ les sept heures mondit sieur le prevost luy presenta une escharpe d'oeillets blancs, & luy ayant mise sur son espaule, fut baillé une autre escharpe audit sieur gouverneur; & mesdits sieurs les P. des M. E. & greffier en prirent aussi chacune une; lesquelles escharpes dudit sieur gouverneur, P. des M. E. & greffier, estoient de roses & giroflées rouges, & n'y avoit que celle du roy qui estoit blanche. Et furent à la Greve pour mettre le feu, en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient les cent Suisses sonnans le tambour.

Après, ses gardes.

Les trompettes & tambours.

Les haultbois & cornets à bouquin.

Les dix sergens de la ville avec leurs robbes.

Le porte-manteau du roy.

Deux aumosniers de S. M. avec leurs surplis.

Après, le greffier de la ville seul, vestu de sa robbe mi-partie.

Après, messieurs les quatre eschevins, deux à deux, ayans leurs robbes miparties.

Après eux mesdits sieurs le gouverneur & prevost des marchands, lequel sieur prevost avoit aussi sa robbe mi-partie.

Après marchoit le roy seul sans manteau, l'espée au costé, qui avoit son escharpe d'oeillets blancs.

Un peu au-dessous de luy & à ses costez lesdits sieurs duc de Guise & de Vendosme.

Derriere S. M. monsieur le mareschal de Souvray gouverneur de S. M. & monsieur de Vitry capitaine de ses gardes.

En tel ordre furent au premier feu qui estoit du costé de la riviere, où il fut fait deux tours, & un autre tour à celui dudit Morel. Et en revenant, monsieur le prevost des marchands prit des mains du controlleur du bois de la ville une

une torche blanche ardente, laquelle il presenta à S. M. avec laquelle il mit le feu à un petit tas de bois qui avoit esté mis exprez vis-à-vis la croix. Et lors fut fait par le peuple grands cris de joye avec applaudissement, criant : *Vive le roy.*

Et ce fait, S. M. revint audit hostel de ville en l'ordre qu'il estoit parti, & fut conduit au petit bureau, où ayant esté quelque temps S. M. mit elle-mesme le feu à une fusée qui alloit droit mettre le feu à l'artifice du feu du sieur Domino. Et après qu'elle eut joué fut semblablement allumé le feu dudit Morel. Et ne se peut dire la quantité de fusées, lances à feu, petards & autres artifices qui estoient esdits deux feux, & specialement à celuy dudit Morel, dont S. M. & tous lesdits assistans eurent grand contentement. Les feux d'artifice jouez, l'on mit le feu aux bouettes, canons & artillerie de ladite ville.

Ce fait, S. M. accompagnée des princes & seigneurs fut conduite en la salle où estoit la collation qui luy estoit préparée de toutes sortes d'excellentes & exquises confitures & dragées, & où estoit le rocher & navire fort excellens & bienfaits, & estoit difficile de rien veoir de plus beau & mieux fait; lesquels ayant veus par S. M. commanda à mesdits sieurs de la ville de les luy faire porter au Louvre; ce qui fut fait. Dans laquelle salle y avoit aussi une grande collation pour les princes & seigneurs de la suite de S. M. Et aussi-tost que S. M. eut commencé à manger, chacun se jetta sur lesdites collations.

Un peu auparavant la collation du roy mesdits sieurs de la ville firent faire collation à part & separée de celle du roy à mesdames sœurs du roy & aux dames & princesses qui estoient à leur suite, & entr'autres à madamoiselle de Soissons, madamoiselle de Montpensier, madamoiselle de Vendosme & autres.

Et toutes lesdites collations estant faites, S. M. sortit dudit hostel de ville, où mesdits sieurs de la ville le furent conduire jusques dans son carosse, & les remercia, chacun criant : *Vive le roy.*

Service funebre pour le cardinal de Gondy evesque de Paris.

DU Samedy 19. jour de Mars 1616. Ledit jour sont venus au grand bureau de la ville où estoient messieurs les prevost des marchands & eschevins 23. jurez crieurs de corps & de vins avec leurs clochettes, assistez de plusieurs gentilshommes & domestiques de feu monseigneur le cardinal de Gondy cy-devant evesque de Paris, tous vestus de deuil, qui auroient fait à mesdits sieurs la semonce pour assister aux prieres & service pour l'ame dud. deffunt seigneur, de laquelle la teneur ensuit :

NOBLES ET DEVOTES PERSONNES. Priez Dieu pour l'ame de illustrissime & reverendissime sieur monseigneur Pierre cardinal de Gondi cy-devant evesque de Paris & l'un des prelats & commandeurs de l'ordre du S. Esprit, pour l'ame duquel se feront les services & prieres en l'eglise de Paris; auquel lieu demain après midy se diront vespres & vigiles des morts, pour y estre Lundy prochain à dix heures du matin fait son service solempnel. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.

ET ESTANS mesd. sieurs advertis que messieurs des compagnies des cours souveraines avoient resolu d'aller en corps audit service, ont arresté d'y aller semblablement par ladite ville en corps; & attendu que ledit feu sieur cardinal de Gondy avoit esté long-temps evesque de Paris, & pour d'autant plus honorer sa memoire, que ladite ville feroit faire une douzaine & demie de torches blanches de deux livres piece aux armes de ladite ville pour les porter par les archers en l'eglise N. D. le jour du service.

Comme aussi ont ordonné mandemens à sire Joachim du Pont espicier de la ville pour faire lesdites torches; à monsieur Sanguin sieur de Livry & autres conseillers de la ville, pour se trouver à cheval & en housse le 21. 9. heures du matin à l'hostel de ville; aux quarteniers, à pareille fin; & aux trois capitaines des archers de la ville pour se trouver chacun avec cinquante de leurs archers vestus de leurs hocquetons & garnis de leurs hallebardes, à l'hostel de ville à pareille heure.

Et ledit jour de Lundy 21. dudit mois de Mars sur les neuf à dix heures du matin mesdits sieurs les P. des M. & E. & corps de ladite ville sont allez audit service en l'eglise N. D. & partis dudit hostel de ville en l'ordre qui ensuit :

Premierement marchoient à pied environ cent cinquante archers vestus de leurs hocquetons avec leurs hallebardes, dont dix-huit marchoient les derniers portans chacun une torche blanche aux armes de la ville.

An. 1616.

Après, les sergens de ladite ville aussi à pied, vestus de leurs robbes mi-parties.

Le greffier de la ville seul, à cheval & en housse, vestu de son manteau à manches noir & sa tocque de velours.

Messieurs les prevost des marchands & eschevins & procureur du roy, vestus de leurs robbes longues noires à l'ordinaire, fors aucuns desdits sieurs eschevins n'estans de robbe longue, qui avoient des manteaux à manches avec leurs tocques de velours de mesme ledit greffier, estans tous à cheval, suivis du receveur de la ville aussi à cheval, & d'aucuns quarteniers.

Et estans arrivez en l'eglise N. D. sont entrez dans le chœur où leur a esté donné rang, place & seance dans les haultes chaises à costé gauche en entrant, proche & attenant messieurs de la cour des aydes.

Comme aussi sont venus en ladite eglise messieurs des cours souveraines en leurs habits noirs & ordinaires, ayans leurs huissiers devant eux portans leurs baguettes.

Messieurs de la cour de parlement estant en grand nombre ont pris leurs places dedans les haultes chaises du costé droit en entrant, monsieur le premier president estant à la deuxiéme chaise du costé de l'autel, & aussi les autres ont pris place & seance dans lesdites chaises selon leurs receptions, jusqu'au bas du chœur.

Messieurs de la chambre des comptes ont pris place ez haultes chaises à costé gauche & vis-à-vis messieurs de la cour de parlement.

Messieurs de la cour des aydes au-dessous & proche de messieurs des comptes.

Messieurs de la ville au-dessous desdits sieurs de la cour des aydes, mondit sieur le prevost des marchands estant assis proche du dernier conseiller de ladite cour des aydes.

Monsieur le lieutenant civil & autres officiers du chastelet n'ont eu aucun rang ni seance dans le chœur. Bien est vray qu'ils ont esté placez sur des bancs qui estoient hors le chœur proche & à costé de la ceinture du maistre autel, du costé du cloistre.

Et estant comme dessus toutes les compagnies arrivées & placées, seroit arrivé le grand deuil, qui estoit monsieur le general des galeres conduit par monsieur le comte de S. Paul, marchans devant tous les officiers & domestiques dud. feu sieur cardinal, & suivis de bon nombre de gentilshommes tous vestûs de deuil & sans robbes. Lequel sieur general des galéres a pris sa place à la premiere chaise proche & au-dessus dudit sieur premier president du parlement, & ledit sieur comte de S. Paul dedans les hautes chaises vis-à-vis, & au-dessus de messieurs des comptes.

Et aussi-tost l'on a commencé la grande messe, qui a esté dite & celebrée par monsieur l'evesque de Paris ayant sa mitre & ses diacres à l'entour de luy.

Après l'évangile, le grand deuil avec ledit sieur comte de S. Paul, seuls, ont esté à l'offrande; & aussi-tost a esté faite l'oraison funebre par monsieur le pere Gonthery Jesuiste.

Et la messe estant parachevée, a esté chanté le *De profundis*, où pendant mondit sieur evesque de Paris est venu à la representation qui estoit sous la chapelle ardente au milieu du chœur; & après avoir jetté de l'eau beniste, y sont venus aussi en jetter plusieurs archevesques & evesques qui avoient pris place devant le maistre autel; après, le grand deuil & ledit sieur comte de S. Paul; & ensuite mesdits sieurs des cours souveraines, messieurs de la ville & le chastelet.

Ce fait, mesdits sieurs de la ville sont revenus audit hostel de ville en pareil ordre qu'ils en estoient partis.

Et est à noter que l'eglise N. D. estoit fort bien tenduë de deuil, y ayant mesme deux lez de velours l'un sur l'autre sur les noires serges, peuplées d'armoiries dudit sieur cardinal.

Comme aussi au milieu du chœur estoit dressée une grande piramide & chapelle ardente toute couverte de cierges ardents & en grande quantité; comme aussi tout à l'entour de l'eglise & dans le chœur y avoit grande quantité d'autres cierges allumez.

Comme aussi est à noter ques les archers portans les dix-huit torches blanches de la ville estant entrez dans le chœur & ayans esté quelque temps autour de ladite chapelle ardente, mesdits sieurs de la ville leur ont commandé leur retirer dans la nef, afin de n'empescher le chœur, & en laquelle nef y avoit aussi quantité de torches jaunes aux armes dudit feu sieur cardinal, qui estoient portées par des pauvres vestus de deuil.

Retour

Retour & reception du roy en cette ville de Paris, après son mariage avec l'infante d'Espagne.

MEssieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris estant advertis du retour de S. M. en sa bonne ville de Paris de son voyage de Guyenne où il avoit esté l'espace de neuf mois, & de l'arrivée en cette ville de la reine son espouse, desirant faire paroistre à leurs majestez le contentement que cette dite ville recevoit par leurs presences; & de ce qu'il avoit plû à Dieu nous donner la paix, ont advisé de recevoir leurs majestez au mieux qu'il seroit possible, & à cette fin ont donné ordre à faire tous les préparatifs necessaires pour cet effet.

Du Samedy 23. jour d'Avril 1616. En l'assemblée ledit jour faite en l'hostel de la ville, de monsieur de Liancour gouverneur de cette ville, prevost des marchands, eschevins & colonels d'icelle, pour deliberer & resoudre ce qui est à faire pour aller au-devant du roy & de la royne, sont comparus,

Monsieur de Liancour gouverneur de cette ville,
Monsieur le president Miron prevost des marchands,
Monsieur Huot,
Monsieur Pasquier,
Monsieur le Bret,
Monsieur Frezon, eschevins,
Monsieur le president de Blanc-mesnil,
Monsieur Pajot,
Monsieur de Grieux,
Monsieur le Roullier,
Monsieur de Livry,
Monsieur le president de Champrond,
Monsieur Perrot sieur du Chesnart,
Monsieur Feuillet, colonels.

La compagnie estant assemblée, après plusieurs propositions faites sur ce sujet, & ouy le sieur Testu chevalier du guet, ensemble les nommez Laboureur & Labarede capitaines de l'academie, a esté resolu & arresté de prier les colonels de faire assembler les capitaines, lieutenans & enseignes de leurs colonelles, pour choisir & élire jusqu'au nombre de cinquante hommes de chacune compagnie desdites colonelles, soit chefs d'hostels, leurs enfans, pensionnaires, commis, clercs, ou serviteurs les plus capables à eux presenter devant le roy & la royne, avec les armes que les colonels & capitaines leur ordonneront, ensorte que dans toute la troupe de chaque colonelle il y ait huit hommes avec la rondache & la bourguignotte; huit autres vestus d'armures ou corcelets ayant leurs hallebardes en main, outre un sergent pris de chaque compagnie, & le surplus, moitié picquiers & corcelets, & moitié mousquetaires & harquebuziers, ayant tous bandoulieres, & bien vestus, dont sera fait deux compagnies jointes ensemble, où sera par les colonels nommé deux capitaines, deux lieutenans & deux enseignes, choisis de toute la colonelle, pour conduire lesdites deux compagnies au gros. Que les colonels ordonneront aux capitaines d'advertir les bourgeois élus de se tenir prests à marcher au jour & à l'heure que messieurs de la ville leur feront sçavoir, sans que personne s'en puisse dispenser, si ce n'est pour cause legitime dont les colonels & capitaines jugeront, à peine contre les deffaillans de 60. livres parisis d'amende & d'y estre mis personnes en leurs places, à leurs despens. Les colonels priez d'advertir les officiers desd. troupes de reconnoistre pour les rangs les ordres du chevalier du guet ordonné sergent major par monsieur le gouverneur & messieurs de la ville, à peine aux contrevenans de 300. livres d'amende & de prison. Qu'il sera fait un rolle desdits bourgeois pour presenter à S. M. que les colonels envoieront à mesdits sieurs de la ville. Que monstre se fera desdites troupes au lieu & jour qui sera marqué par messieurs de la ville. Deffense de porter balles ou papier, & de tirer dedans ou hors de la ville, sans exprez commandement, à peine de la vie. Deffense aux troupes de se faire suivre par des garçons & de faire porter vivres ni bouteilles. Le president de Chevery élu par S. M. pour commandant general de toute la troupe, pour lieutenant duquel messieurs de la ville ont nommé le sieur de Baby lieutenant du sieur prevost des marchands.

Aussi fut rapporté en ladite assemblée par le sieur Pasquier, que le roy luy avoit dit à Tours en presence de monsieur le president de Chevery, qu'il vouloit que ledit sieur de Chevery fust encore colonel general de la troupe des gens de pied; ce que ledit sieur de Chevery accepta.

Mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins ont fait faire un fort beau grand tableau où leurs majestez seroient peintes d'un costé avec belle devise; & lesdits sieurs P. des M. & E.

An. 1616.

procureur du roy, greffier & receveur de l'autre, pour estre ledit tableau mis au dessus de la porte S. Jacques lors de leur retour.

Le 7. du mois de May se sont trouvez à l'hostel de ville monsieur le gouverneur, lesdits sieurs P. des M. & E. & la pluspart des sieurs colonels, capitaines, lieutenans & enseignes nommez & choisis en chaque colonelle; entre lesquels a esté arresté qu'il ne sera point fait de monstre generale, & qu'il en sera seulement faite une particuliere en chaque colonelle, pour voir si l'on est armé & equippé au desir du mandement adressé aux colonels.

Mandement dudit jour au sieur Nourry capitaine des cent harquebusiers de la ville; au sieur Norroy capitaine des cent archers, & au sieur Lotin capitaine des cent arbalestriers pistoliers de ladite ville, pour se trouver avec tous ceux de leurs compagnies, tous à cheval avec leurs hocquetons & armes, au meilleur équipage que faire se pourra, à l'hostel de ville, au jour & heure que messieurs de la ville leur feront sçavoir.

DE PAR LES P. DES M. ET E.
de la ville de Paris.

MOnsieur le president de Blancmesnil colonel. Nous vous prions de faire advertir les capitaines, lieutenans & enseignes de vostre colonelle qui sont retenus pour aller au-devant leurs majestez, de faire faire la monstre de tous leurs soldats aux lieux & endroits que leur ordonnerez, afin de reconnoistre au vray le nombre d'hommes, dont vous nous envoyerez le rolle en gros & non par le menu, où sera specifié combien il y aura de bastons à feu & de picquiers; & ferez s'il vous plaist en sorte qu'il n'en vienne davantage au champ que le nombre dont vous aurez envoyé le memoire. Serez aussy adverty qu'il ne sera fait qu'une seule compagnie de la trouppe tirée de vostre colonelle, dont les deux capitaines marcheront ensemblement, les lieutenans & enseignes de mesme. Et où il y aura de la contestation entre lesdits capitaines, lieutenans & enseignes pour les rangs & à qui aura la main droite, nous vous prions de les regler comme le jugerez à propos. Seront toutes les compagnies aussi adverties qu'il n'y aura aucun rang ni primauté au champ de bataille, & que à mesure & selon qu'elles arriveront au gros, ils seront placez suivant le commandement de monsieur le president de Chevry colonel, par le sieur Testu chevalier du guet sergent major de cette ville & sergent de bataille desdites troupes & ses aydes. Qu'au jour que leurs majestez arriveront, & que nous vous ferons sçavoir, la trouppe de vostre colonelle s'assemblera au lieu que vous ordonnerez, pour auparavant que de partir, ou à l'instant qu'elle partira, leur faire tirer & lascher leurs mousquets & harquebuses, avec tres-expresses deffenses à tous lesdits bourgeois de recharger que leursdites majestez ne soient entrées dans la ville, & qu'ils n'en ayent receu le commandement dudit sieur de Chevry colonel, afin que plus librement la deffense de tirer soit executée. Et enjoindrez à tous les sergens d'y prendre garde. Ce que ferez publier dans vostre dite troupe au son du tambour, à peine de la vie contre le premier contrevenant. Fait au bureau de la ville le Mercredy XI. jour de May 1616.

Pareil mandement envoyé à chacun de messieurs les colonels.

Mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins estans advertis que ledit jour la royne mere du roy arrivoit en cette ville & venoit de son long voyage, ont arresté & resolu de l'aller recevoir à l'entrée de la ville, & pour cet effet ont expedié des mandemens dudit jour aux conseillers de la ville pour venir joindre messieurs de la ville à cheval & en housse à une heure de relevée; aux quarteniers, à mesme fin, & aux trois capitaines des archers de la ville, pour venir accompagner mesdits sieurs de la ville avec chacun cinquante hommes de leur nombre garnis de leurs hocquetons & hallebardes.

Et ledit jour, environ les deux heures de relevée mesdits sieurs de la ville seroient partis dudit hostel de ville en l'ordre qui ensuit:

Premierement les archers de la ville à pied.

Après, les sergens de ladite ville vestus de leurs robbes mi-parties ayans le navire d'orfaverie sur l'espaule.

Après, le greffier de la ville, seul, à cheval, vestu de son manteau à manches & autres habits noirs.

Après, lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, procureur du roy & receveur, aussi à cheval, vestus de leurs habits noirs ordinaires & suivis d'aucuns desdits sieurs conseillers &

quarteniers aussi tous à cheval.

Et ayant advis que ladite dame royne venoit descendre en l'eglise S. Victor pour y faire ses prieres, mesdits sieurs de la ville seroient allez attendre à l'entrée du fauxbourg S. Marcel proche l'eglise des Cordelieres, où icelle dame seroit arrivee ledit jour environ les quatre heures du soir, estant dans sa litiere, & à laquelle mondit sieur le prevost des marchands a fait la harangue qui ensuit :

MADAME.

V. M. fort à propos a voulu préve. nir & advancer le retour du roy par vostre arrivée en cette ville pour nous donner par degrez le contentement tant desiré des Parisiens de recevoir leurs majestez, faisant comme l'Aurore qui ramenant le soleil, chasse peu à peu les brouillards de la nuit, de crainte que si les hommes sortans d'une profonde obscurité se trouvoient en un instant éclairez de cette grande lumiere, leur veuë foible n'en fust endommagée. Ainsi, Madame, la ville de Paris ayant gemi long-temps sous le faix de l'espais nuage d'apprehension de confusion & desordre, flottant continuellement entre la crainte & l'esperance, pour estre éloignée de vos majestez son unique espoir, se trouveroit estonnée de se voir tout à coup environnée de tous les soleils, & plongée en l'abisme de tant de joyes & liesses unies ensemble, si vostre presence devançant celle du roy ne luy affermissoit le courage & la resolution. Et comme nous demeurons extrémement consolez de nous voir proche de V. M. qui nous ramene la paix éloignée de nous par vostre absence, nous ne doutons point que ne receviez aussi grand contentement de voir tant de peuple aux pieds de V. M. rendant tesmoignage de sa fidelité & obeïssance avec un tres-humble respect & grande affection à son service. Continuez donc, s'il vous plaist, madame, à aymer la ville de Paris, comme elle a continué & continuera éternellement cette mesme fidelité & obeïssance, avec ses ardentes prieres qu'elle fera journellement pour la santé du roy & de V. M.

Ce fait, mesdits sieurs de la ville ont conduit ladite dame en ladite eglise S. Victor, & de là aux fauxbourgs S. Germain à l'hostel de Luxembourg, où elle est allée pour voir ses bastimens, & de là au Louvre.

Et est à noter que depuis l'entrée desdits fauxbours S. Marcel jusques ezdits fauxbourgs S. Germain, & desdits fauxbourgs jusques au Louvre, tous les bourgeois de la ville estoient en armes & en ordre, pour plus honorer ladite dame, ce qui avoit esté fait de l'ordre desdits sieurs prevost des marchands & eschevins.

Et le lendemain lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, procureur du roy & greffier de la ville, sont allez en leurs habits noirs ordinaires au Louvre faire la reverence à ladite dame royne mere. Et estant mesdits sieurs advertis que le roy & la royne arrivoient en cette ville le Lundy ensuivant 16. dudit present mois de May, ont donné ordre à faire parachever les preparatifs encommencez. Et à cette fin se sont transportez hors les fauxbourgs S. Jacques vers Mont-rouge, accompagnez du sieur chevalier du guet sergent de bataille, pour reconnoistre le champ où seroient faits les bataillons des gens de pied ; lequel ayant arresté au lieu le moins dommageable ez terres ensemencees, ont arresté quelques mandemens, par le premier desquels dressé au nom du gouverneur & de mesdits sieurs de la ville, en date du 14. May, est fait deffense à tous gentilshommes, bourgeois, & autres, d'entrer à cheval ou à pied, en carosse ou autrement dans les bleds & autres terres ensemencées, & de fourager ou gaster les bleds, à peine d'estre tenus du dommage, de saisie sur le champ de leurs chevaux & carrosses & de 30. livres parisis d'amende. Deffendu pareillement aux troupes de la ville, à peine de la vie, de tirer leurs mousquets ou harquebuses hors de la ville. Ordonné qu'ils les tireront avant que de partir pour aller au camp. Deffense de faire passer aucun carosse Lundy prochain, depuis l'entrée du pont N. D. jusqu'au bout du fauxbourg saint Jacques depuis 7. heures du matin jusqu'à 7. heures du soir à peine de confiscation de chevaux & carosses.

Mandement dudit jour aux cinquanteniers, pour se trouver Lundy à midy à l'hostel de ville à cheval & en housse, avec leurs cinquanteniers & dixeniers & douze notables bourgeois de chaque quartier &c.

Le reste est au ceremonial François tom. 1. p. 977.

An. 1616.

La reine assiste au feu de la S. Jean, à l'hostel de ville.

LE Samedy 18. jour de Juin 1616. messieurs les prevost des marchands & eschevins, procureur du roy & greffier de la ville de Paris sont allez au Louvre supplier le roy de vouloir tant honorer la ville, que d'assister à la solemnité du feu de S. Jean. A quoy S. M. auroit fait response qu'il y avoit esté l'année passée, & que pour cette année il n'y pourroit venir; mais que la royne son espouse iroit, & donna charge auxdits sieurs de l'en aller prier.

Et aussitost sont allez trouver ladite dame royne, à laquelle ayant fait la priere, auroit fait response qu'elle feroit ce que voudroit le roy & la royne sa mere.

Et à l'instant sont allez chez monsieur de Liancour gouverneur de cette ville le prier de vouloir faire l'honneur à ladite ville pour mettre & allumer ledit feu en la maniere accoustumée, & iceluy adverti que la royne y viendroit; lequel auroit promis de s'y trouver.

Et estant mesdits sieurs retournez audit hostel de ville, ils ont donné ordre à tous les préparatifs necessaires pour recevoir ladite dame royne, tant à faire bien parer & tapisser ledit hostel de ville, que pour faire choix de belles & exquises confitures pour la collation; mesme a esté fait un hault dais au bout de la grande salle de environ quatre pieds, & un dez au-dessus; comme aussi deux autres dais, l'un au grand bureau où seroit fait la collation, & l'autre au petit bureau où elle verroit ledit feu.

Et advenu ledit jour du feu, qui estoit le Jeudy 23. dudit mois de Juin, toutes choses estant bien preparees & en bon ordre, mesme un theatre dressé en la place de Gréve peuplé de grandes figures pleines de fusées & autres artifices; ladite dame royne seroit venuë environ les six heures du soir, où mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins & greffier de ladite ville, vestus de leurs robbes mi-parties, seroient allez la recevoir jusques à la porte de l'hostel de ville; laquelle estoit assistée de monsieur le cardinal de Guise, monsieur de Nevers, monsieur de Montbazon & plusieurs autres princes, princesses & seigneurs; & l'ont iceux sieurs conduite jusques en ladite grande salle, où elle a esté mise dans une belle chaise qui estoit sur ledit hault dais, lequel estoit couvert de tapis de Turquie. Et en entrant dans ladite salle les cornets & haultbois estans en grand nombre ont sonné, & après les violons ont aussi sonné; & ayant veu danser quelque temps par ladite dame royne, a esté menée & conduite audit grand bureau où estoit preparée une fort belle collation de confitures exquises. Ce fait, ledit sieur gouverneur, avec lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins & greffier de ladite ville, vestus de leurs robbes mi-parties, ayans chacun une grande escharpe d'œillets & autres fleurs, avec un chapeau & un grand boucquet à la main, sont allez allumer ledit feu en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient les tambours.

Après eux les trompettes.

Les capitaines & autres chefs des trois nombres de la ville.

Après, les joueurs d'instrumens, sonnans de leurs cornets & haultbois.

Les gentilshommes dudit sieur gouverneur.

Les sergens de la ville, vestus de leurs robbes mi-parties.

Le greffier de la ville, seul, vestu de sa robbe de livrée, escharpe, chapeau & boucquet, ayant sur sa teste son chapeau ordinaire.

Ledit sieur gouverneur & ledit sieur prevost des marchands ensemble.

Lesdits sieurs eschevins deux à deux, vestus, & ledit sieur prevost, de leurs robbes de livrée & escharpes, & leurs chapeaux ordinaires à la teste.

Et après avoir fait trois tours, a esté baillé audit sieur gouverneur, prevost des marchands, eschevins & greffier, chacun une torche ardente, avec laquelle ils ont allumé un petit feu dressé à cet effet. Et estoient les torches desdits sieurs gouverneur & prevost des marchands blanches, & celles desdits sieurs eschevins & greffier jaunes.

Et estant retournez audit hostel de ville, aprez le signal donné, l'artifice a joué fort bravement, ensemble le canon, artillerie & bouettes de ladite ville ont tiré.

Et quelque temps aprez ladite dame royne, princes, seigneurs & princesses s'en sont allez; & a esté ladite dame royne conduite jusques dans son carosse par lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins & greffier vestus de leursdites

leursdites robbes de livrée, comme aussi ledit sieur gouverneur, aprez luy avoir fait une belle collation, a esté remercié par ladite ville.

Et le Mardy 28. dudit mois de Juin mesdits sieurs les P. des M. E. & greffier de la ville sont allez au Louvre remercier ladite dame royne de l'honneur qu'elle avoit fait à la ville par sa presence à ladite solemnité du feu S. Jean; laquelle a dit auxdits sieurs qu'elle avoit esté bien contente, ensemble des préparatifs que l'on avoit fait pour elle, & qu'elle en remercioit ladite ville.

La reine assista encore au feu de la S. Jean, à l'hostel de ville, en 1618. Le gouverneur prit sa collation avec la reine. Les bouettes & l'artillerie de de la ville ne furent tirees qu'après le depart de la reine, comme elle l'avoit commandé.

Service funebre pour l'empereur Mathias.

LE Mercredy 17. Avril 1619. environ neuf heures du matin messieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris estans en leur bureau, ont esté advertis que monsieur de Roddes grand maistre des ceremonies les venoit trouver; au moyen dequoy deux desdits sieurs eschevins, avec le greffier de la ville, sont allez au-devant jusques à la porte du grand bureau, où il seroit entré, marchant devant luy les quatre heraults d'armes du roy vestus de robbes de deuil & leurs cottes d'armes pardessus, ayans des bonnets de camelot ronds, ledit sieur de Roddes vestu de deuil, & d'une grande robbe de serge noire, à longue queuë, qui luy estoit portée par un page ayant un bonnet carré & son espée au costé, suivi de dix ou douze gentils-hommes ayant chacun une robbe de deuil, le chaperon avallé, & bonnets carrez. Auquel sieur de Roddes a esté baillé place & seance dans la premiere chaire où ordinairement se met le second eschevin, lesdits sieurs eschevins ayant tous passé du mesme costé; lequel sieur auroit dit à mesdits sieur les P. des M. & E. que le roy ayant esté adverty que l'empereur Mathias estoit decedé, avoit resolu que à sa memoire fust fait un service en l'eglise N. D. avec la solemnité, pompe funebre & ceremonie accoustumée & tels qu'il avoit cy-devant esté fait pour les autres empereurs ses predecesseurs; & pour cet effet se devoit dire ce jourd'huy vigiles en l'eglise N. D. & demain le service; que presentement il venoit d'en faire la semonce à messieurs des cours souveraines pour eux y trouver; venoit semblablement à ce bureau pour mesme effet; & a presenté à mondit sieur le prevost des marchands les lettres missives de S. M. dont aussitost a esté fait lecture, dont la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Ayant esté advertis du decez de l'empereur des Romains nostre tres-cher & trés-amé bon frere d'heureuse & louable memoire, nous avons resolu de faire prier Dieu pour le salut de son ame par un service solemnel que nous avons ordonné estre fait Jeudy prochain en l'eglise N. D. de Paris avec toutes les ceremonies & honneurs qui sont deus & appartiennent à la memoire d'un si grand prince. A ces causes nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous assembler en corps & vous trouver en l'ordre accoustumé en pareil cas Mercredy aux vigiles qui se diront en ladite eglise, & le lendemain au service solemnel. Si n'y faites faulte; Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 14. jour d'Avril 1619. *Signé*: LOUIS. *Et au-dessous*: DE LOMENIE. *Et scellées des armes d'iceluy seigneur roy. Et au dos est escrit*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

APRES laquelle lecture se sont presentez 23. jurez crieurs de corps & de vins de la ville, ayant chacun une robbe noire, leurs clochettes en main, & chacun deux armoiries au-devant & derriere le dos, pour faire la proclamation; lesquels crieurs se sont tenus audit grand bureau, où ledit sieur de Roddes & lesdits sieurs de la ville sont allez & se sont lesdits sieurs prevost & eschevins assis en leurs places ordinaires, & de l'autre coste vis-à-vis ledit sieur prevost des marchands & eschevins ledit sieur de Roddes s'est assis, & au-dessous de luy le greffier de la ville. Auxquels crieurs a esté commandé de faire leur office. Et aussitost ont sonné leurs clochettes par deux diverses fois, & par Gaspar Melon l'un desdits crieurs a esté à haulte voix fait la proclamation qui ensuit:

An. 1619.

NOBLES & devotes personnes. Priez Dieu pour l'ame de tres-hault, tres-puissant, tres-excellent & tres-magnanime prince Mathias par la grace de Dieu nagueres empereur roy des Romains & de Boheme; pour l'ame duquel le roy fait faire les services & prieres en l'eglise de Paris; auquel lieu ce jourd'huy aprez midy seront dites vespres & vigiles des morts, pour y estre demain à dix heures du matin fait son service solemnel. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.

ET AUSSITOST ledit sieur de Roddes a pris congé desdits sieurs de la ville, dont deux desdits sieurs eschevins, procureur du roy & greffier de la ville, ont esté le conduire jusques au hault de la premiere montée.

Incontinent aprez mesdits sieurs de la ville ont fait expedier les mandemens aux conseillers de la ville pour se trouver à l'hostel de ville à quatre heures de relevée à cheval & en housse; aux quarteniers, pour se trouver audit lieu à pareille heure, aussi à cheval & en housse avec deux bourgeois de chaque quartier; & aux trois capitaines des harquebuziers, archers & arbalestriers de ladite ville, pour se trouver avec tous ceux de leurs nombres audit hostel de ville à trois heures de relevée & le lendemain à six heures du matin, avec leurs hocquetons & hallebardes.

Et ledit jour de Mercredy 17. jour d'Avril 1619. sur les quatre heures de relevée messieurs de la ville sont partis dudit hostel de ville pour aller en ladite eglise N. D. en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient les archers de la ville à pied.

Aprez, lesdits sergens de ladite ville, aussi à pied, vestus de leurs robbes miparties.

Aprez eux monsieur le greffier de la ville, seul, à cheval, vestu de ses habits ordinaires & d'un manteau à manches de serge noire, son chapeau sur sa teste.

Aprez, mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins & procureur du roy de la ville, aussi à cheval, vestus de leurs habits noirs & ordinaires.

Et aprez, aucuns desdits sieurs conseillers, quarteniers & bourgeois mandez.

Et estant à l'entrée de N. D. mesdits sieurs de la ville ont pris leurs bonnets carrez, & ledit greffier & aucuns desdits eschevins qui sont de robbe courte ont pris leurs tocques de velours.

A l'entrée du chœur ont esté receus par ledit sieur de Roddes qui leur a baillé leurs places & seances daus les haultes chaises à l'entrée du chœur à main gauche proche & au-dessous de messieurs de la cour des aydes, & ledit greffier est monté & luy a esté baillé place sur les appuis qui sont devant lesdites haultes chaises, où il s'est assis vis-à-vis dudit sieur prevost des marchands. Ledit sieur procureur du roy a esté assis dans une desdites haultes chaise à costé & au-dessous du dernier eschevin. Proche & au-dessous ledit greffier, monsieur l'Estourneau conseiller de la ville a pris place, & dans les basses chaises vis-à-vis lesdits sieurs de la ville se sont assis lesdits quarteniers, & plus bas sur de petits bancs couverts de deuil se sont mis les sergens de la ville. Et est à remarquer que ledit sieur de Roddes a dit qu'il ne pouvoit bailler plus de six chaires pour la ville. Et après eux a seulement esté laissé trois chaires vuides, qui sont les premieres à l'entrée du chœur à main gauche, pour monsieur le recteur & ses supposts.

Incontinent après sont entrez messieurs de la cour de parlement vestus de leurs habits noirs ordinaires, qui ont esté placez par ledit sieur de Roddes dans les haultes chaises du costé à main droite; & estoit monsieur le premier president assis dans la sixiéme chaise du costé de la chaise episcopale, & les autres presidens & conseillers à la suite en descendant vers la nef; ayant esté laissé cinq chaises vuides pour le grand deuil. Messieurs de la chambre des comptes ont esté placez dans les hautes chaises du costé senestre vis-à-vis messieurs du parlement, ayant aussi esté laissé cinq places vuides à l'opposite du grand deuil; dedans lesquelles cinq places vuides se voulurent mettre aucuns chanoines de Nostre-Dame, mais ils en ont esté empeschez par monsieur le premier president de la chambre des comptes, disant que ce n'estoit leurs places, & qu'il falloit qu'elles demeurassent vuides, ou bien pour mettre messieurs les chevaliers du S. Esprit; au moyen de quoy lesdits chanoines se sont retirez, & lesdites cinq places sont demeurées vuides.

Au-dessous de messieurs des comptes qui avoient douze chaises pour eux, ont esté placez messieurs de la cour des aydes qui avoient huit chaises; puis mes-

sieurs

sieurs de la ville, comme dit est, & au-dessous d'eux ledit sieur recteur & ceux de sa suite, lequel sieur recteur s'est assis dans la premiere chaise à l'entrée du chœur à main gauche; & d'autant qu'il n'y avoit pas assez de chaises pour asseoir lesdites compagnies, les places à eux destinées estant remplies, les autres se sont assis sur lesdits appuis vis-à-vis les chaises où estoient chacune de leurs compagnies.

Au milieu du chœur estoit dressée une grande chapelle ardente peuplée d'un fort grand nombre de cierges allumez, comme aussi par toute l'eglise & à l'entour du chœur y avoit pareillement grande quantité de cierges allumez; toute l'eglise & le chœur fort bien parez en deuil, & deux lez de velours l'un sur l'autre sur la serge noire, peuplez d'armoiries aux armes dudit deffunt empereur.

Entre la ceinture du chœur & l'autel, y avoit plusieurs bancs, & sur ceux du costé de la chaire episcopale ont esté assis messieurs les archevesques, evesques & autres beneficiers; & à l'autre costé messieurs les chevaliers du S. Esprit & aucuns de messieurs les ambassadeurs.

Ledit sieur de Roddes, qui estoit vestu d'une grande robbe de deuil, le chaperon sur l'espaule, le bonnet carré, & l'espée au costé, estoit assis au-devant de la representation vis-à-vis le maistre autel; & un peu plus bas, éloigné de luy, estoit monsieur Perrochel maistre des comptes & lieutenant des ceremonies, vestu en la sorte dudit sieur de Roddes. Aux quatre coins de la representation, estoient sur chacun un petit siege, les quatre herauts d'armes avec leurs cottes.

Tout estant arrivé en bel ordre, on a commencé vigiles & vespres des morts; lesquelles dites, chacun s'est retiré.

Et le lendemain Jeudy 18. dudit mois d'Avril sur les neuf heures du matin mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, greffier, procureur, receveur, aucuns de messieurs les conseillers de la ville; quarteniers & bourgeois mandez, avec les archers & sergens, sont partis dudit hostel de ville pour aller audit service en ladite eglise Nostre-Dame en pareil ordre, rang, & habits qu'ils avoient esté la veille aux vigilles; & estant arrivez en ladite eglise Nostre-Dame ont esté placez par ledit sieur de Roddes aux mesmes chaires, places & lieux qu'ils ont esté le jour précedent; comme au semblable tous messieurs des cours souveraines & recteur ont pris leurs mesmes places qu'ils avoient la veille; semblablement les archevesques, evesques, chevaliers de l'ordre, & ambassadeurs, ledit sieur de Roddes, Perrochel, heraults; & y avoit si grande quantité de cierges & de luminaire, qu'il n'estoit possible de plus. AN. 1619.

Le tout estant placé en bon ordre, est venu le grand deuil, qui estoit monsieur le comte de Soissons, monsieur le duc de Longueville, & monsieur le comte de S. Paul, qui avoient chacun une grande robbe & chaperon sur la teste, leurs longues queuës portées par des pages; & ont pris leurs places, conduits par ledit sieur de Roddes, dedans les chaises qui estoient vuides au-dessus de messieurs du parlement; & ont esté laissées vuides les deux premieres chaises les plus proches de ladite chaise episcopale, mondit sieur le comte de Soissons estant dans la troisiéme, monsieur de Longueville dans la quatriéme, & monsieur le comte de saint Paul dans la cinquiéme proche de monsieur le premier president, qui estoit dans la sixiéme.

Et aussitost les gens d'eglise ont commencé à chanter l'office, & la messe a esté dite par monsieur l'evesque d'Orange, & l'oraison funebre par monsieur l'archevesque d'Aix.

La messe dite, chacun s'est retiré.

L'intention de messieurs de la ville estoit de s'en retourner en l'hostel de ladite ville en pareil ordre qu'ils en estoient sortis, mais sortans de N. D. ont veu qu'il pleuvoit bien fort. Au moyen de quoy monsieur le prevost des marchands a envoyé querir son carosse, & chacun s'est retiré en leurs maisons sans revenir audit hostel de ville en ceremonie.

Solemnité du feu de la S. Jean, où le roy & la reine assistérent avec les princes & princesses.

LE Mercredy 17. jour de Juin 1620. messieurs les prevost des marchands eschevins & greffier de ladite ville sont allez au Louvre pour prier le roy de tant honorer la ville, que de venir mettre le feu le jour de la solemnité dudit feu S. Jean; & après avoir fait la reverence à S. M. luy ont fait ladite semonce, de laquelle elle a esté contente AN. 1620.

AN. 1610.

& promis d'y venir. Ce fait, ont esté trouver la royne, laquelle ils ont aussi tres-humblement suppliée de prendre la peine de venir à la solemnité dudit feu; qui a fait response qu'elle supplioit le roy de le trouver bon, & qu'elle y viendroit.

Et estant mesdits sieurs de la ville revenus audit hostel de la ville, ont donné ordre aux préparatifs qu'il convenoit faire pour recevoir leurs majestez & leur donner le plus grand contentement que faire se pourra.

Et suivant ce, ont donné charge aux nommez Caresme & George faiseurs d'artifices, auxquels ils avoient auparavant donné charge de faire un feu d'artifice en ladite place de Gréve, d'augmenter leurdit feu de la plus grande quantité de lances à feu, fusées, petards, theatres, figures, le mieux & le plus superbement que faire se pourroit; ce qu'ils ont promis de faire.

Ont aussitost envoyé querir l'espicier de la ville, lequel a esté adverti de recouvrer & tenir prestes les plus belles, excellentes & exquises confitures qu'il soit possible de recouvrer, pour faire les collations à leursdites majestez.

Ont donné charge à leur maistre de l'artillerie d'avoir le soin de tenir preste l'artillerie, canons & bouettes de la ville pour les tirer le jour dudit feu.

Ont fait faire un hault dais de charpenterie dans la grande salle de l'hostel de la ville devant les cheminées du costé du S. Esprit, sur lequel l'on montoit de six marches, où a esté fait une forme de parquet, au milieu duquel y avoit encore des ais élevez d'un pied ou environ, de deux toises en carré, pour audit lieu mettre les chaises du roy & de la royne.

Le long de ladite grande salle, du costé de la Gréve, a esté faite une galerie de charpenterie pour y mettre des seigneurs & dames.

Et de l'autre costé de ladite salle, vers la court, depuis le mur proche ladite cheminée, jusqu'à la grande porte, a esté fait des eschaffaux en forme d'amphitheatre & par degrez, pour y recevoir & mettre les dames.

A esté fait une barriere au travers de ladite salle, depuis le coin dudit amphitheatre vers la porte, jusques à ladite galerie; au milieu de laquelle barriere a esté laissé une ouverture de quatre pieds de large pour le passage, afin de garder aisement par des archers le passage, pour éviter confusion.

Semblablement ont fait faire les eschaffaux dans le grand bureau & aux chambres respondantes dans la Gréve; plus un autre grand eschaffault sous l'arche dudit hostel de la ville, où l'on entroit par la beuvette.

Ont mesd. sieurs de la ville fait parer & tapisser lad. grande salle de tres-belles tapisseries, ensemble led. parquet & hault dais de charpenterie, & les marche-pieds de tapis de Turquie, mesme sur les degrez pour monter audit parquet, dans lequel a esté mis deux chaises de drap d'or pour leurs majestez, & à costé, un peu plus éloigné, deux selles de velours ployantes, l'une pour monsieur frere du roy, & l'autre pour madame; & à l'entour d'iceluy parquet en dedans, a esté mis des bancs couverts de tapisserie pour seoir les princes, princesses, seigneurs & dames.

Au plancher, vis-à-vis ledit parquet, a esté tendu un dais de velours broché & brodé d'or & d'argent, pour servir au-dessus de la teste de leurs majestez.

Sur les appuis de ladite gallerie & sur tous les eschaffaux & degrez dudit amphitheatre ont aussi esté mis & clouez des tapis de tapisserie de Bergame pour y asseoir les dames.

Et outre, a esté mis de neuf en ladite grande salle un parterre de natte pour servir à faire danser les seigneurs & dames.

Ont aussi fait parer de tres-belles tapisseries une autre salle de derriere où loge le concierge, respondante sur la ruelle entre l'hostel de la ville & saint Jean, où a esté mis un dais de toile d'or & d'argent; icelle salle destinée pour faire & dresser les collations de leurs majestez.

Ont envoyé mandemens aux capitaines des trois compagnies pour se trouver avec ceux de leursdites compagnies en armes & au meilleur équipage que faire se pourra, dans la place de Gréve, le jour de la solemnité du feu; desquelles compagnies ils envoyérent douze hommes de chacune d'icelles avec leurs hocquetons & hallebardes, ledit jour du feu, à dix heures du matin, pour garder les portes de l'hostel de la ville & empescher la foulle du peuple.

Aussi ont envoyé querir la dame Coiffier cuisiniere de la ville, à laquelle ils ont donné charge de chercher tous les plus beaux fruits cruds que faire se pourra, pour servir auxdites collations; ce

ce qu'elle a promis faire.

Le Lundy 22. dudit mois de Juin mondit sieur le prevost des marchands se seroit fait representer par du Pont espicier de la ville toutes les plus belles & exquises confitures qu'il avoit, & après avoir fait enlever ce qu'il avoit de plus beau, s'est lui-mesme, avec le greffier de la ville, transporté au logis d'un nommé Tacyne espicier demeurant au bout du pont S. Michel, d'où il a encore fait enlever quantité de tres-excellentes & belles confitures.

S'est lui-mesme transporté dans l'isle N. D. pour voir si les figures & artifices qui s'y faisoient pour la ville estoient bien avancez, & pour faire diligenter les ouvriers.

Ont aussi envoyé querir les 32. violons & joueurs d'instrumens de la ville auxquels a esté enjoint d'eux trouver ledit jour du feu à midy en l'hostel de la ville avec leurs violons & haultbois pour la solemnité dudit feu.

Ont aussi fait parer & accommoder le petit bureau où seroient leurs majestez pour voir ledit feu, aux fenestres duquel petit bureau en saillie a esté mis un dais de broderie d'or & d'argent.

A esté mis dans ladite grande salle, au grand bureau, & au petit bureau, des croisees de chandeliers de bois, pour y mettre quantité de flambeaux.

Ont aussi esté parez de fort belles tapisseries la chambre & le cabinet du greffier de la ville pour y mener reposer leurs majestez & les y rafraichir.

Et advenu ledit jour de la solemnité dudit feu, qui estoit le Mardy 23. jour dudit mois de Juin, le tout estant en tres-bon ordre, le theatre, eschaffaux, figures & artifices estant dressez dans ladite place de Gréve au lieu accoustumé vis-à-vis les ruës de la Mortellerie & Tannerie; mesdits sieurs de la ville, environ les onze heures du matin ont fait fermer toutes les portes & advenuës dudit hostel de la ville, & mis des archers de ledite ville à chacune des portes, mesme à la grande salle; & au feur & à mesure que les compagnies de dames arrivoient, mondit sieur le prevost des marchands les faisoit luy-mesme mettre & placer dans ladite grande salle, tant sur la gallerie du costé de la Gréve, que sur l'amphitheatre estant par degrez du costé de la cour, affin de laisser la place de la salle libre pour danser; dans laquelle salle sont entrez les 32. violons & joueurs d'instrumens de la ville, qui ont esté mis sur ledit amphitheatre du costé de la porte. An. 1620.

Et environ les quatre heures de relevée mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins ayant eu advis que la royne arrivoit audit hostel de la ville, sont aussitost descendus avec leurs robbes mi-parties jusques à la descente de son carosse, où ils l'ont receuë & conduite dans ladite grande salle au lieu qui luy estoit préparé; laquelle dame royne estoit suivie de monsieur le comte de Soissons qui conduisoit madame sœur du roy, & de plusieurs princes & princesses; laquelle dame royne, après s'estre un peu reposée, a dansé un branle, laquelle a esté menée & conduite par mondit sieur le comte de Soissons.

Et environ les cinq à six heures du soir seroit venu le roy, assisté de monsieur son frere, de messieurs les ducs de Guise, cardinal du Guise, prince de Joinville, le duc de Luines, le duc de Montbazon, de monsieur de Liancour gouverneur de ladite ville, & plusieurs princes & seigneurs; & sont allez mesdits sieurs de la ville & greffier d'icelle, vestus de leurs robbes mi-parties, jusques sur le perron dudit hostel de la ville, où ils ont receu S. M. à laquelle mondit sieur le prevost a dit qu'il ne pouvoit aller en aucun lieu de son royaume où il fust mieux veu & mieux receu; & l'ont conduit jusques en ladite grande salle, où estant assis dans la chaise à luy preparée, a pris son plaisir à voir danser, plus d'une heure.

Ce fait, mesdits sieurs de la ville ont conduit leursdites majestez, suivis des princes, princesses, seigneurs & dames, jusqu'en la salle de derriere du costé de S. Jean, où les collations estoient préparées de tres-grande quantité de confitures exquises & excellens fruits; lesquelles collations leursdites majestez auroient trouvées tres-belles & en auroient mangé & pris plaisir à donner des confitures aux seigneurs & dames qui estoient à l'entour d'eux; & a esté ladite collation du roy & de la royne un fort long-temps sans estre dissipée, leurs majestez prenant grand plaisir; mais quant aux autres collations préparees pour les princes, princesses, seigneurs & dames, elles ne durérent pas un moment, les tables renversées, toutes les vaisselles de fayence cassées & brisées, à quoy le roy prit aussi fort grand plai-

An. 1610.

sir. Et estant lesdites collations faites, S. M. fut menée dans le cabinet dudit greffier de la ville, auquel lieu estoit monsieur de Liancour gouverneur de la ville qui l'attendoit. Et lors mondit sieur le prevost des marchands prit des mains dudit greffier de la ville une grande escharpe d'œillets & giroflées blanches qui estoit preparée pour S. M. laquelle il presenta à S. M. & luy mit en escharpe, comme aussi il luy presenta son chapeau de fleurs qu'il mit dans son bras, & son boucquet à la main. Semblablement mondit sieur de Liancour gouverneur, prevost des marchands, quatre eschevins, & le greffier, prirent chacun une grande escharpe de roses & de giroflées rouges, leur chapeau & bouquet de mesme; & n'y avoit que l'escharpe, chapeau & bouquet du roy qui estoit blanc. Et aussitost tous sont sortis dudit cabinet pour aller mettre le feu, & y sont allez en l'ordre qui ensuit :

Premierement marchoient les capitaines, lieutenans & enseignes des trois compagnies de la ville.

Après les cent Suisses de la garde du roy, le tambour sonnant.

Après ses gardes.

Les dix sergens de la ville avec leurs robbes.

Les tambours & trompettes de S. M.

Les haultbois de la ville.

Après, le greffier de la ville seul, vestu de sa robbe mi-partie & son escharpe.

Après; messieurs les quatre eschevins, deux à deux, aussi vestus de leurs robbes mi-parties.

Après eux mesdits sieurs le gouverneur & prevost des marchands, lequel sieur gouverneur tenoit la main droite, & avoit ledit sieur prevost sa robbe de satin mi-partie.

Après, marchoit le roy seul, suivi à l'entour de luy de mesdits sieurs duc de Guise, de Luynes, de Montbazon, & autres princes & seigneurs, mesme de monsieur du Hallier capitaine de ses gardes.

Et en tel ordre furent faire trois tours à l'entour dudit feu.

Et en allant y eut contention au marcher. Premierement les gardes du roy ne vouloient pas que les chefs des trois compagnies de la ville y allassent, disant qu'ils devoient faire haye, & non marcher. Ce qu'ayant representé au roy par ledit greffier de la ville, & que c'estoit la coustume; le roy voulut qu'ils y allassent. L'autre dispute estoit entre les haultbois d'une part, & les trompettes & tambours de S. M. d'autre; voulans les tambours & trompettes aller & marcher proche & au-devant du greffier, & les haultbois disoient que c'estoit à eux à y estre, & que les trompettes & tambours devoient aller devant; & ayant representé à S. M. par ledit greffier que les trompettes & tambours avoient accoustume d'aller devant, & les haultbois plus proche de S. M. sadite majesté le desirant ainsi; il ne fut possible auxdits trompettes & tambours de les faire aller devant, disant que c'estoit leur place, & faisoient tant de bruit avec leursdites trompettes & tambours, que l'on ne s'entendoit pas parler; de maniere que par force les haultbois ne sonnerent point de leurs haultbois. A quoy une autre fois fauldra remedier & regler lesdits tambours & trompettes avant que de partir de l'hostel de la ville.

Et lesdits trois tours estant faits, le controlleur du bois de la ville, qui portoit la torche du roy, la bailla ez mains de monsieur le prevost des marchands qui la presenta à S. M. avec laquelle il mit le feu à un petit tas de bois qui estoit préparé à costé de la croix. Les valets de pied du roy contesterent pour avoir ladite torche blanche. Mais ledit controlleur du bois dit qu'elle luy appartenoit, & de fait luy fut baillée. Et au mesme ordre le roy retourna audit hostel de ville, & fut conduit au bureau qui luy estoit préparé.

Le signal estant donné, l'artifice commença à jouer, qui dura près d'une heure; & entr'autres figures & artifices y avoit une grande couronne soustenuë par quatre grandes figures, laquelle couronne estoit pleine de lumieres, qui tournoit avec lesdites figures; ce qu'il faisoit fort bon voir.

Et fut sadite majesté jusqu'à dix heures du soir audit hostel de ville; & fut distribué à ses pages & valets de pied, ensemble à ceux de la royne, de Monsieur, & des autres princes & princesses plus de huit douzaines de flambeaux, outre les flambeaux blancs qui avoient esté mis dans les chandeliers qui estoient pendus au plancher.

S. M. s'en retournant, a esté conduite dans son carosse par mesdits sieurs de la ville & greffier; qui leur a dit que le feu avoit tres-bien fait, & s'en contentoit & en remercioit la ville; comme aussi fit la royne & autres princes & seigneurs.

Et le lendemain, jour de S. Jean, mesdits sieurs les P. des M. E. & greffier furent au Louvre en habits noirs remercier le roy & la royne de l'honneur qu'ils avoient fait à la ville de les avoir honorez de leurs presences; qui firent responce qu'ils en avoient eu beaucoup de contentement; & particulierement la royne dit que jamais elle il ne se presenteroit sujet de faire plaisir à la ville, qu'elle ne s'y employast tres-volontiers; mesme fit entrer messieurs de la ville pour parler à eux, encore qu'elle ne fut pas commencée à s'habiller; ce qu'ils prirent à tres-grand honneur.

Nota que monsieur le procureur du roy de la ville estoit aux champs.

Retour du roy à Paris, de son voyage de Guyenne, Bearn, & autres provinces, où il estoit allé faire la guerre aux rebelles.

LE 25. jour de Janvier 1622. messieurs les P. des M. & E. ont receu lettres de cachet du roy desquelles la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY.

TRES CHERS ET BIEN AMEZ. Renvoyant nostre tres-cher & bien amé cousin le duc de Montbazon gouverneur & nostre lieutenant general à Paris & Isle de France pour y pourvoir à ce qui est de sa charge, nous luy avons commandé de vous faire entendre de nostre part ce qui est de nostre intention sur la reception que nous desirons nous estre faite à nostre arrivée en nostre bonne ville, non avec despense ni grande ceremonie, ains seulement au mesme ordre qui fut observé lors de nostre retour après nostre mariage. A ces causes nous vous mandons & ordonnons que à nostredite arrivée vous ayez à vous trouver en corps dans l'eglise N. D. où nous irons descendre pour louer Dieu de nostre heureux voyage & retour; & croire au surplus nostredit cousin de ce qu'il vous dira de nostre part sur ce sujet. Car tel est nostre plaisir. Donné à Villefaignan le 9. Janvier 1622. *Signé*, LOUIS; *& plus bas:* DE LOMENIE. *Et au dos est escrit*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

AUSSITOST lesdites lettres receuës, messieurs les P. des M. & E. procureur du roy & greffier de la ville sont allez par devers monsieur le duc de Montbazon gouverneur de cette ville, pour avec luy adviser à ce qui estoit necessaire de faire au retour de S. M. Lesquels sieurs gouverneur, P. des M. & E. sont ensemblement venus en l'hostel de ville, où ils ont arresté de faire assemblée au lendemain de messieurs les colonels.

Du Dimanche 16. jour de Janvier 1622. En l'assemblée de messieurs les gouverneur de cette ville, P. des M. E. & colonels d'icelle, ledit jour tenuë en l'hostel de ladite ville, pour adviser & arrester l'ordre de ce qu'il conviendra de faire pour l'entrée du roy, sont comparus:

Monsieur le duc de Montbazon gouverneur de cette ville.

Messire Henri de Mesmes chevalier, seigneur d'Yrual, Ballagny, Parguy, Maure, & en partie par engagement de Bohain & Beaumenoir, conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé, & president en sa cour de parlement, prevost des marchands.

Monsieur l'Amy,
Monsieur Goujon,
Monsieur le Prestre,
Monsieur Danés, eschevins.

Messieurs les colonels

Monsieur le president de Chevry,
Monsieur le president d'Ocquaire,
Monsieur le president Aubry,
Monsieur Pajot maistre des requestes,
Monsieur Roullier conseiller en la cour,
Monsieur Sanguin sieur de Livry,
Monsieur l'Escuyer maistre des comptes,
Monsieur Roullier maistre des comptes,
Monsieur Testu chevalier du guet,
Monsieur Perrot sieur de Chesnart,
Monsieur Maillet advocat,
Monsieur de Grieu maistre des requestes, lieutenant de monsieur de Grieu son pere colonel,
Monsieur Scarron lieutenant colonel de monsieur S. Morant colonel,
Monsieur Grasseteau lieutenant colonel de monsieur Bitault,
Monsieur des Jours lieutenant de monsieur le president Chevalier colonel.
Messieurs Targer & l'Anglois lieutenant & enseigne de monsieur Palluau colonel.

La compagnie estant assemblée, lecture a esté faite de la lettre de cachet du roy cy-dessus transcripte.

Après laquelle lecture ledit sieur duc de Montbazon gouverneur a dit qu'es-

An. 1622.

tant ces jours passez en cour proche la personne du roy, S. M. luy dit qu'il s'en vouloit venir en poste à Paris; & comme il vouloit prendre congé de S. M. elle lui dit qu'il attendist encore deux jours. Et le lendemain S. M. lui dit qu'elle avoit resolu d'entrer à Paris en quelque solemnité, & que ladite ville eust à lui faire une pareille reception & entrée que celle que l'on luy fit lors du retour de son voyage de Guyenne; & de fait le renvoya en cette ville avec lesdites lettres de cachet; & outre, luy dit de bouche, qu'il seroit fort aise que ceux qui sortiroient en armes de Paris fussent bien vestus & armez, principalement les chefs, & desiroit & vouloit que monsieur le president de Chevry fust le colonel general pour mener toutes les troupes, ainsi qu'il avoit esté fait par le passé; & que pour luy donner contentement ils eussent à porter de ses couleurs; qu'il voyoit bien que S. M. affectionnoit fort ladite entrée, & qu'il arriveroit en cette ville vers la fin de ce mois; qu'il avoit prié messdits sieurs de la ville de faire faire la presente assemblée, afin de donner ordre aux preparatifs d'icelle entrée, suppliant la compagnie d'y adviser.

Sur quoy mondit sieur le prevost des marchands dit qu'il se falloit efforcer d'aller au-devant de son prince le plus superbement qu'il seroit possible, & luy donner tout contentement; & de fait a fait representer les registres de la ville, contenant l'ordre & ce qui fut fait lors de sondit retour du voyage de Guyenne, duquel a esté fait lecture; & a esté arresté par la compagnie que l'on feroit le semblable. Ensuite ont esté donnez mandemens pareils à ceux qui ont esté rapportez ci-dessus au sujet de ladite entrée après le retour du mariage de S. M.

Et d'autant que pour rendre lesdites compagnies complettes, qui pourront estre au nombre de 6000. hommes, il est necessaire d'avoir 3000. corcelets blancs & autant de picques; ce qui sera difficile de trouver dans les colonelles; a esté arresté que les colonels, suivant les mandemens à eux envoyez, se trouveront Mardy prochain en l'hostel de la ville pour venir declarer précisément combien il y aura de corcelets ez maisons des bourgeois de leurs colonelles, afin que ce qui leur manquera pour rendre leursdites compagnies complettes leur soit baillé & delivré par ladite ville qui les louera des quinquailliers aux frais & despens d'icelle ville, pour les delivrer auxdits sieurs colonels sous leurs recepissez.

Aussi S. M. voulant que lesdits sieurs de la ville allassent au-devant de luy en robbes de velours, leur a envoyé le brevet dont la teneur ensuit:

AUJOURD'HUY 15. Janvier 1622. Le roy estant à Poitiers, desirant que les P. des M. E. procureur, greffier & receveur de sa bonne ville de Paris, auxquels S. M. a commandé la venir recevoir, arrivant en icelle au retour de ce sien voyage, y viennent avec les habits decents & convenables à une telle reception, ainsi qu'il a esté cy-devant fait en pareilles occasions, S. M. leur a accordé & fait don de la somme de 5400. livres pour estre distribuée entre eux, à sçavoir audit prevost des marchands la somme de 1200. livres; pour chacun desdits eschevins, procureur, greffier & receveur, 600. livres, pour estre lesdites sommes par eux employées en la despense qu'il leur convient faire, comme dit est, en l'achapt de robbes de velours, habits de soye, housse de velours, harnois de leurs chevaux, equipage de leurs gens & serviteurs; laquelle somme de 5400. livres sera par eux prise sur les deniers d'octroy de la ville & passée & allouée dans les comptes dudit receveur; voulant S. M. que toutes lettres à ce necessaires leur en soient expediées en vertu du present brevet, qu'elle a voulu signer de sa main & fait contresigner par moi son conseiller en ses conseils d'estat & privé & secretaire de ses commandemens. *Ainsi signé*, LOUIS. *Et plus bas*: DE LOMENIE.

DU Mardy 18. jour de Janvier 1622. En l'assemblée de messieurs les gouverneur, P. des M. E. & colonels de cette ville, ledit jour tenuë au bureau d'icelle suivant la resolution de pareille assemblée du 16. de ce mois, afin de donner ordre aux préparatifs de la reception & entrée du roy; lesdits sieurs colonels ont rapporté l'un après l'autre la quantité des hommes qu'ils pouvoient fournir pour aller au-devant de S. M. & declaré combien il y avoit de corcelets en leurs colonelles dont l'on pouvoit faire estat, selon qu'il ensuit. Et est à remarquer qu'il y a eu contestation sur les rangs & seances, entre messieurs les presidens des comptes & messieurs les maistres des requestes; qui est cause que de

de l'advis de mondit sieur le gouverneur l'on s'est assis pesle-mesle & confusément; mesme pour rapporter le nombre des hommes & corcelets, lesdits sieurs colonels l'ont aussi rapporté confusément, sans aucun ordre de leurs rangs ou qualitez. Et de fait ledit sieur Roullier conseiller de la cour, qui estoit pressé de s'en aller, a parlé le premier, & les autres suivans comme il sera dit cy-après.

Ledit sieur Roullier a dit qu'il fourniroit cinq cens hommes & quelques cinquante corcelets.

Monsieur le president Aubry 300. hommes & 80. corcelets.

Monsieur le president d'Aucquaire 750. hommes & 40. corcelets.

Monsieur Sanguin sieur de Livry 500. hommes & 50. corcelets.

Monsieur Morant 200. hommes & 22. corcelets.

Monsieur Perrot 300. hommes & 50. corcelets.

Monsieur Grasseteau 600. hommes & 50. corcelets.

Monsieur de Grieu 600. hommes.

Monsieur Pajot 400. hommes & 30. corcelets.

Monsieur l'Escuyer 450. hommes.

Monsieur l'Escuyer maistre des comptes 450. hommes & 50. corcelets.

Messieurs Targer & l'Anglois pour monsieur Palluau 300. hommes & 20. corcelets.

Monsieur des Jours pour monsieur le president Chevalier 200. hommes & 40. corcelets.

Monsieur Testu chevalier du guet 200. hommes & 25. corcelets.

Monsieur Maillet 200. hommes.

Monsieur le president de Chevry 300. hommes & 150. corcelets.

Et d'autant qu'il n'y a nombre de corcelets pour rendre lesdites compagnies completes, a esté arresté que la ville en louera des quinquailliers le plus qu'elle pourra pour fournir & suppléer auxdites compagnies, dont messieurs les colonels se chargeront par recepissé de leur rendre après ladite entrée.

Le 21. Janvier 1622. a esté envoyé aux sieurs Huot, le Clerc, Beroul, Voisin, Marces, de Creil, Gervais, & le Gaigneur quarteniers le mandement qui suit:

DE PAR MESSIEURS LES GOUVERNEUR, P. DES M. ET E. *de la ville de Paris.*

Maistre quartenier. Nous vous mandons de faire advertir les bourgeois & habitans de vostre quartier qui sont demeurans ez ruës par lesquelles le roy passera lors de son arrivée en cette ville, depuis la porte saint Jacques jusques en son chasteau du Louvre, d'avoir en chacune fenestre de leurs maisons une lanterne de papier peint des couleurs de bleu, incarnadin & blanc, comme aussi un flambeau ou une torche à la porte de chacune maison; & que lesdits flambeaux ou torches, ensemble les chandelles qui seront dans lesdites lanternes soient allumées aussi-tost qu'il commencera à faire nuit. Et oultre, ferez advertir les autres habitans de vostre quartier de tenir aussi des chandelles allumées dans de pareilles lanternes à chacune fenestre de leurs maisons, encore qu'elles ne soient situées dans les ruës par lesquelles S. M. passera. Semblablement vous aurez le soin de bien faire nettoyer dans l'estenduë de vostre quartier par les boueurs qui en ont la charge. Si n'y faites faulte. Fait au bureau de la ville le Vendredy 21. jour de Janvier 1622.

Comme aussi a esté delivré mandement aux autres quarteniers pour faire mettre des lanternes ainsi peintes en toutes les fenestres de leurs maisons.

Du 22. Janvier. Ordre aux fermiers de l'entrée du vin de faire oster promptement les barrieres de charpenterie qui sont aux fauxbourgs S. Jacques, depuis l'entrée desdits fauxbourgs jusqu'à la porte, ensemble aux advenuës, comme nuisibles au passage des chevaux lors du retour du roy en cette ville, & faire remplir & paver les trous d'où seront ostez les poteaux desdites barrieres.

DE PAR LE ROY.

Trez-chers et bien amez. Estant necessaire que les ruës par où nous devons passer, arrivant en nostre bonne ville de Paris, soient sablonnées, pour éviter les inconveniens que la chute de quelques chevaux en ce temps rude pourroit apporter; nous vous faisons la presente, par laquelle nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à y pourvoir promptement, puis-

An. 1622.

que nous faisons estat d'arriver Vendredy prochain incontinent après disner en nostred. bonne ville. Si n'y faites faulte selon vostre soin accoustumé à ce qui regarde nostre service. Donné à Orleans le 24. Janvier 1622. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : DE LOMENIE.

Le 25. mandement envoyé aux quarteniers le Clerc, Huot, Beroul, Marces, Gervais, de Creil & le Gaigneur, pour faire par les dixeniers de leurs quartiers advertir les bourgeois de leurs dixaines demeurans dans les ruës par où le roy devoit passer, de faire promptement rompre la glace au-devant de leurs maisons, d'y faire nettoyer au balay, & de faire aussi-tost enlever les immondices; avec deffenses de jetter de l'eau dans lesdites ruës, jusqu'à ce que le roy soit passé; & ordre de faire jetter du fumier devant les maisons le jour de l'entrée; à peine contre les contrevenans de 50. livres d'amende.

Response de la ville à la lettre de cachet du 24.

SIRE,

Nous avons receu l'honneur de la vostre du 24. de ce mois par laquelle vous nous commandez de faire sablonner dans Vendredy les ruës par où V. M. arrivera en sa bonne ville. Aussi-tost la lettre receuë nous nous sommes mis en devoir d'obeïr au commandement de V. M. & pour ce avons fait venir en l'hostel de la ville ceux qui pouvoient entreprendre de nous fournir la quantité de sable qui estoit necessaire; lesquels nous ont dit qu'il estoit impossible de faire sablonner lesd. ruës, ni pour Vendredy, ni pour Dimanche prochain. Cela nous a donné sujet d'envoyer promptement ce courrier à V. M. pour luy donner advis de ce que dessus & la supplier tres-humblement, ou de differer vostre arrivée, ou de nous mander vostre volonté, en attendant laquelle nous avons fait publier une ordonnance portant injonction à tous les bourgeois de faire casser les glaces de devant leurs maisons pour estre transportées aux champs par l'entrepreneur du nettoyement de la ville. Nous ferons toute la diligence qui nous sera possible pour faire executer vostre ordonnance; mais il y a tant de glaces, & le chemin par où V. M. passe est si long, que nous n'osons asseurer V. M. que lesdites ruës soient nettes auparavant le Dimanche prochain. Nous prions Dieu,

SIRE, donner à V. M. en parfaite santé tres-longue & tres-heureuse vie. De vostre dite ville de Paris ce 26. jour de Janvier 1622.

Vos tres-humbles, tres-obeïssans, & tres-fidelles serviteurs les prevost des marchands & eschevins de vostre bonne ville de Paris.

Response du roy.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. Nous vous avions mandé faire sabler les ruës par où nous aurons à passer arrivant en nostre bonne ville de Paris, à cause des glaces. Maintenant que le temps est changé au degel, il suffira de faire nettoyer lesdites ruës & casser les glaces qui pourroient rester à fondre aux égouts des maisons où il s'en trouvera, & où chacun habitant particulier peut faire travailler devant son logis. A quoy vous pourvoirez soigneusement & diligemment; car de retarder le jour de nostre arrivée, nous ne pouvons; & par tant vous y donnerez le meilleur ordre qu'il vous sera possible. Donné à Estampes le 27. Janvier 1622. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : DE LOMENIE. *Et au dos est escrit* : A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Estat des gens de guerre destinez pour aller au-devant du roy.

Colonelle de monsieur Paluau.

TRois cent cinquante hommes armez, à sçavoir 245. mousquetaires, 89. picquiers avec corcelets, 16. picquiers avec leur hausse-col de parade, 10. sergens de bande, conduits par messieurs du Chesne & Montrouge capitaines, Dosny & Moncheny pour lieutenans, & Passart & Bobeline enseignes.

Colonelle de monsieur le president Aubry.

DEux cent mousquetaires & 550. picquiers conduits par messieurs Cabart & Joly capitaines, Marreau & Foing lieutenans

lieutenans, Nicolas & Avril enseignes.

Colonelle de monsieur de Livry.

TRois cent cinquante-huit mousquetaires & 109. picquiers & dix sergens, conduits par les sieurs Charlot & Lyonne capitaines, Margonne & Alix lieutenans, de la Bruniere & Crespin enseignes.

Colonelle de monsieur Roullier maistre des comptes, ruë S. Honoré.

TRois cent soixante-dix mousquetaires & 150. picquiers, conduits par les sieurs le Gaigneur & Brochant capitaines, du Fresnoy & Berault lieutenans, Lamieres & Grand-cerf enseignes.

Colonelle de monsieur Pajot, ruë S. Honoré.

TRois cent cinquante-six mousquetaires, & 200. picquiers, conduits par messieurs Cadeau & l'Hostelier capitaines; les sieurs Travail & Louvet lieutenans, Jeunesse & Lierbon enseignes.

Colonelle de monsieur Bitault.

SIx cent vingt-six mousquetaires & 410. picquiers, & 30. sergens portans hallebardes, conduits par messieurs Bourlon & le Moyne capitaines, Olivier & Ferrand lieutenans, Lestorel & Magnac enseignes.

Colonelle de monsieur le president Chevalier.

SIx-vingt-dix mousquetaires & 70. picquiers, conduits par les sieurs Plastrier, le Mercier & Gors, capitaine, lieutenant & enseigne.

Colonelle de monsieur l'Escuyer.

TRois cent trente mousquetaires, 170. picquiers & dix sergens, conduits par messieurs Garsallan & Mailly capitaines, Collin & Passart lieutenans, Vaillant & Roullin enseignes.

Colonelle de monsieur le president d'Ocquaire.

QUatre cent cinquante mousquetaires & 300. picquiers & 15. sergens, conduits par monsieur de Chasteau-Poissy & le sieur de Rantilly enseignes.

Colonelle de monsieur Maillet, quartier de la Greve.

CEnt soixante-dix mousquetaires & 80. picquiers, conduits par messieurs de la Place & Pajois capitaines, Senson & Boucheron lieutenans, Pijard & Josset enseignes.

Colonelle de monsieur le Roullié conseiller en parlement.

QUatre cent cinquante mousquetaires, 200. picquiers, & 12. sergens hallebardiers, conduits par messieurs Vieillart & Belot capitaines, Brunel & Ferrand lieutenans, Desassis & Baril enseignes.

Colonelle de monsieur le president de Chevry.

DEux cent mousquetaires & 150. picquiers, conduits par monsieur Targer capitaine, le Redde lieutenant, Baudouin & Poitevin enseignes.

Colonelle de monsieur Morant tresorier de l'espargne.

DEux cent vingt-quatre mousquetaires, 108. picquiers & 6. sergens, conduits par messieurs Tireuil & Richer capitaines, Adam & Coquelin lieutenans, Mandulot & du Puy enseignes.

Colonelle de monsieur Testu chevalier du guet.

CEnt cinquante mousquetaires & 86. picquiers, conduits par messieurs de Langos & Boileau capitaines, Choppart & l'Evesque lieutenans, Drouin & Drouet enseignes.

Colonelle de monsieur Perrot sieur du Chesnard.

DEux cent mousquetaires, 100. picquiers & 6. sergens hallebardiers, conduits par messieurs de Gaumont & Garnier capitaines, Pijart & Thibert lieutenans, Gluc & Ingret enseignes.

Colonelle de monsieur de Grieu conseiller en parlement.

TRois cent trente mousquetaires, 170. picquiers, dix sergens, conduits par . . . .

An. 1622.

Fait & rapporté en l'hostel de ville par lesdits sieurs colonels le Jeudy 27. Janvier 1622.

Ne fut faite aucune monstre generale de toutes les troupes destinées pour aller au-devant du roy. Bien est vray que les colonels particuliers firent monstre par la ville quatre ou cinq jours auparavant le retour de S. M.

AUSSI messieurs de la ville ont donné ordre à bien faire parer & orner la porte S. Jacques, à laquelle y avoit un grand tableau où S. M. estoit peinte & representée, avec force doreures & enrichissemens.

Donnerent charge aux trente violons & haultbois de la ville d'eux trouver à ladite porte S. Jacques pour sonner de leurs cornets & haultbois lors de ladite entrée, qui se devoit faire le Vendredy 28. dudit mois de Janvier.

Et ledit jour de Vendredy 28. dudit mois de Janvier 1622. tous les préparatifs estant en bon estat sur le sujet de ladite entrée, les compagnies de gens de pied destinées pour aller au-devant du roy, partirent du matin en ordre, conduits par les capitaines, lieutenans & enseignes cy-devant nommez, fort braves & bien vestus & en fort bonne conche, pour se rendre au champ de bataille qui estoit préparé & destiné proche la croix de Mont-rouge; lesquelles compagnies, au feur & à mesure qu'ils arrivoient au camp, y estoient receus par monsieur le president de Chevry colonel general, & furent placez & rangez au champ de bataille par monsieur Testu chevalier du guet sergent major & ses aydes.

Et le mesme jour environ l'heure d'une heure, toute la troupe de la ville estant assemblée dans la place de Greve, mesdits sieurs les P. des M. & E. procureur du roy, greffier & receveur, furent en l'hostel de monsieur de Montbazon gouverneur de cette ville pour le prendre par honneur & le mener audit hostel de ville, pour avec toute la troupe de la ville aller ensemblement au-devant du roy. Et pendant que lesdits sieurs de la ville estoient allez en l'hostel de monsieur le gouverneur, le reste de la troupe de la ville les attendoit dans la place de Greve. Lesdits sieurs de la ville estoient vestus de leurs robbes de velours & à cheval, marchant devant eux quelques archers; & estant en l'hostel dudit sieur, furent advertis qu'iceluy sieur de Montbazon estoit sorti de son hostel & estoit allé attendre lesdits sieurs de la ville à la porte S. Jacques, de maniere que mesdits sieurs revindrent aussi-tost audit hostel de ville, où estant partirent aussi-tost en l'ordre qui ensuit:

Premierement, &c. Vous trouverez le reste au ceremonial François tom. 1. p. 987. & suivantes.

Service funebre du cardinal de Raiz evesque de Paris.

DU 5. Octobre 1622. Mandemens envoyez aux capitaines des archers de la ville pour envoyer le lendemain à midi quinze de leurs archers, chacun, garnis de leurs hocquetons & hallebardes, à la maison de l'evesque de Paris au cloistre N. D. pour de là aller au-devant du corps de feu monsieur le cardinal de Retz evesque de Paris, chacun desquels nombres de quinze archers sera conduit par un des chefs de la compagnie.

Du 6. Octobre. Mandemens, aux conseillers de ville, pour se trouver le 7. à neuf heures du matin à l'hostel de ville à cheval & en housse; aux quarteniers, à mesme fin; & aux capitaines des archers de la ville, pour se trouver avec tous leurs archers audit lieu le lendemain 7. Octobre à 7. heures du matin.

Ledit jour 6. d'Octobre 1622. messieurs les prevost des marchands & eschevins de ladite ville ayant eu advis que l'on apportoit en cette ville le corps de feu monsieur le cardinal de Rets evesque de Paris, qui estoit depuis peu decedé à la suite du roy au camp devant Montpellier; à la priere des parens dudit sieur deffunt, mesdits sieurs de la ville envoyerent ledit jour de Jeudy environ cinquante archers de la ville pour assister lesdits parens & aller au-devant dudit corps jusqu'à l'eglise de S. Jacques du Hault-pas au fauxbourg S. Jacques, où là toutes les paroisses & religieux doivent aller pour acconduire le corps jusques en son tombeau en l'eglise N. D. où il fut le mesme jour inhumé & enterré.

Et estant mesdits sieurs de la ville advertis que le lendemain Vendredy 7. dud. mois se devoit faire le service solemnel en ladite eglise N. D. où messieurs des cours souveraines devoient assister, mesdits sieurs de la ville ont advisé de rendre pareil honneur à la memoire dudit

dit deffunt, qu'il avoit esté fait à feu monsieur le cardinal de Gondy aussi evesque de Paris, & plus s'il se pouvoit; & à cette fin ont commandé à Joachim du Pont espicier de la ville de faire & tenir prest une douzaine & demie de torches de cire blanche de deux livres chacune, aux armoiries de la ville, pour les bailler à dix-huit archers de ladite ville, & que ladite ville assisteroit en corps &c. *A peu près comme ci dessus au service du cardinal de Gondy en 1616.*

Le grand deuil fut conduit par monsieur le duc le Montbazon gouverneur de la ville. Le grand deuil prit sa place dans la premiere place au dessus de messieurs du parlement; & le duc de Montbazon dans la premiere chaise vis-à-vis, au-dessus de messieurs des comptes.

L'oraison funebre fut faite par monsieur de Cospean evesque de Nantes.

Avant que l'on commençast le service, monsieur le chantre de N. D. voulut prendre place au-dessus de messieurs des comptes; ce qu'ils ne voulurent permettre, & apres quelques contestations ledit sieur chantre se retira.

Retour du roy à Paris, de son voyage de Guyenne & de Languedoc 1622.

LE Mardy 29. Novembre 1622. Messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville ont receu lettres de cachet du roy, desquelles la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. La France a ressenti le bien de la paix, & chaque province & ville y a trouvé son avantage. Nous seul, jusqu'à present, n'y avons rencontré le nostre particulier; car du lieu où nous l'avons donnée, pour revenir en nostre bonne ville, il y a si loin, & tant de penibles chemins, que nostre travail n'a point diminué. Neantmoins le desir d'y estre a allegé la peine, & l'esperance maintenant nous contente; de sorte qu'avant que d'en approcher de plus près, anticipant l'effet de la chose, & en partant nous convie de vous en escrire pour vous dire que ce sera bien-tost, & que là nous voulons y estre accueilly comme au retour du voyage précedent. Nostre cousin le duc de Montbazon le vous fera plus particulierement entendre. Et comme nous voulons que de vostre costé vous y donniez les ordres necessaires, si n'y faites faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Avignon le 20. jour de Novembre 1622. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: DE LOMENIE. *Et au dos est escript*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

INCONTINENT après lesdites lettres receuës est venu en l'hostel de ladite ville monsieur le duc de Monbazon gouverneur de cette ville, auquel mesdits sieurs de la ville ont dit qu'ils venoient de recevoir lettres du roy sur le sujet de son retour en cette ville; que c'estoit leur intention de l'aller trouver en sa maison pour les luy communiquer & resoudre avec luy ce qui estoit à faire pour le retour de S. M. Lequel sieur gouverneur a dit qu'il les avoit voulu prévenir, d'autant qu'il estoit prest de partir pour aller à Rochefort. Qu'il avoit aussi receu lettres de S. M. à mesme fin. Que par les lettres de la ville & les siennes le roy prescrivoit la forme qu'il vouloit que l'on allast au-devant de lui, qui estoit de mesme que le précedent retour qui fut au mois de Janvier dernier; & pour y parvenir qu'il falloit assembler messieurs les colonels à Samedy prochain 3. Decembre, deux heures de relevée, afin de donner ordre aux compagnies; & que ce seroit encore monsieur le president de Chevry qui seroit le colonel general de toute la troupe; & prioit mesdits sieurs de la ville d'envoyer les mandemens auxdits sieurs colonels pour s'assembler ledit jour de Samedy prochain.

DU Samedy 3. jour de Decembre 1622. En l'assemblée de messieurs les gouverneur de cette ville, prevost des marchands, eschevins & colonels d'icelle, ledit jour tenuë à l'hostel de ville pour adviser & arrester l'ordre & ce qu'il conviendra faire pour aller audevant du roy lors de son retour en cette ville, sont comparus:

Monsieur le duc de Montbazon gouverneur de cette ville.

Monsieur Nicolas de Bailleul chevalier, seigneur de Vattetot sur la mer & de Soisy-sur-Seine, conseiller du roy en ses conseils d'estat & privé, lieutenant civil de la ville prevosté & vicomté de Paris, prevost des marchands.

Monsieur le Prestre conseiller du roy & auditeur en sa chambre des comptes,

An. 1622.

Monſieur de Mont-rouge ſieur de Conczourſon,
Monſieur Daviau advocat en parlement, eſchevins.
Monſieur le preſident Aubry,
Monſieur Sanguin ſieur de Livry,
Monſieur Chevalier conſeiller en parlement,
Monſieur Roullier maiſtre des comptes,
Monſieur Teſtu chevalier du guet,
Monſieur Maillet advocat,
Monſieur Perrot ſieur de Cheſnart, colonels,

Monſieur de Grieu maiſtre des requeſtes lieutenant colonel de monſieur de Grieu ſon pere.

Monſieur l'Eſcuyer cònſeiller en la cour, lieutenant colonel de monſieur l'Eſcuyer ſon pere.

Monſieur Barthelemy maître des comptes lieutenant de monſieur d'Ocquaire colonel.

Monſieur Scarron lieutenant colonel de monſieur Morant.

Monſieur des Jours lieutenant colonel de monſieur le preſident Chevalier.

Monſieur Targier lieutenant colonel de monſieur Palluau.

Monſieur Voiture lieutenant colonel de monſieur Pajot.

Monſieur Baudouyn enſeigne colonelle de monſieur le preſident de Chevry.

Monſieur Olivier enſeigne colonelle de monſieur Bitault.

La compagnie eſtant aſſemblée, mondit ſieur le gouverneur a dit que, tant la ville, que luy, avoient receu lettres de S. M. par leſquelles il mande que lors de ſon retour en cette ville il veut y eſtre receu & accueilly en la meſme forme que le précedent voyage; c'eſt pourquoy cette compagnie eſtoit aſſemblée pour reſoudre ce qui eſtoit à faire pour obeïr à la volonté de S. M.

Sur quoy, lecture faite deſdites lettres miſſives du roy, tant de celle de la ville cy-devant tranſcrite, que de celle dudit ſieur gouverneur, & l'affaire miſe en deliberation, a eſté arreſté que la ville ira au-devant de S. M. avec les compagnies armées & au meilleur équipage que faire ſe pourra, tout ainſi qu'il fut fait au précedent retour qui fut le 28. Janvier dernier, & mieux s'il ſe pouvoit; & à cette fin, que la ville fournira aux frais pour le louage des corcelets qu'il conviendra pour rendre les compagnies complettes.

Le Lundy 5. dudit mois de Decembre audit an, meſdits ſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins ont mandé au bureau de la ville les nommez Poignant, Maneſſier, Petit & autres quinquailliers de cette ville, & iceux interpellez de dire quelle quantité de corcelets blancs & noirs ils avoient en leur poſſeſſion, & s'ils entendoient pas les louer à la ville pour les fournir aux bourgeois & habitans pour rendre les compagnies completes, ainſi qu'il fut fait au précedent retour du roy. Ont dit qu'ils en fourniront à la ville pareille quantité qu'ils firent au mois de Janvier dernier, & plus, ſi l'on en a affaire. Au moyen de quoy leur a eſté enjoint de les tenir preſts; dont leur ſera delivré mandement. Ce qu'ils ont promis faire.

Plus meſdits ſieurs de la ville ont donné ordre à tous les préparatifs qu'il convient pour ladite reception, tant pour l'ornement de la porte S. Anthoine, portique, muſique, feux de joye, artillerie, que autres rejoüiſſances publique, ainſi qu'il ſera cy-après declaré par le menu.

Du mardy 6. jour de Decembre 1622. de relevée. Monſieur le duc de Montbazon & meſſieurs les prevoſt des marchands & eſchevins ſe ſont aſſemblez en l'hoſtel de ville, où incontinent ſont venus meſſieurs les colonels, lieutenans & enſeignes, leſquels ont apporté chacun ſeparément le memoire des capitaines, lieutenans & enſeignes qui ont eſté choiſis, nommez & élus pour aller audevant du roy, & dont la teneur enſuit:

Premierement en la *colonelle de monſieur de Grieu ſieur de S. Aubin*,

Capitaine:	M. de la Barre treſorier de l'artillerie,
Lieutenans:	M. Ballard,
	M. de la Gogue.
Enſeignes:	M. d'Oultreleau,
	M. de Condé.

Colonelle de monſieur Bitault.

Capitaines:	M. de Seve conſeiller en parlement,
	M. le Moine notaire.
Lieutenans:	M. Olivier,
	M. Magnot.
Enſeignes:	M. Herſant,
	M. Thomas.

An. 1622.

Colonelle de monsieur Chevalier conseiller,

Capitaines: M. Belot,
M. Brunet.
Lieutenans: M. Ferrant,
M. Divry.
Enseignes . . . . . .

Colonelle de monsieur Perrot,

Capitaines: M. de Gaumont,
M. Garnier.
Lieutenans: M. Baron,
M. Thibert.
Enseignes: M. de Gluc,
M. Guyet.

Colonelle de monsieur Testu chevalier du guet,

Capitaines: M. Vigor,
M. le Regrattier.
Lieutenans: M. Drouart,
M. le Brun.

Colonelle de monsieur Roullier maistre des comptes,

Capitaines: M. le Gaigneur,
M. Brochant.
Lieutenans: M. du Fresnoy,
M. de Cresse.
Enseignes: M. Grand-cerf,
M. Savary.

Colonelle de monsieur l'Escuyer,

Capitaines: M. Colin maistres des œuvres,
M. Charpentier.
Lieutenans: M. Brigallier,
M. Rollin.
Enseignes: M. Bourbonnes,
M. Champagne.

Colonelle de monsieur Palluau,

Capitaines: M. de Moncheny,
M. Hebert.
Lieutenans: M. Saccart,
M. de Cressé.
Enseignes: M. Gellée,
M. Benard.

Colonelle de monsieur le president Chevalier,

Capitaine: M. de Meucourt.
Lieutenant: M. le Febvre.
Enseigne: M. du Saussay.

Colonelle de monsieur Pajot,

Capitaines, M. Camus drappier;
M. Bodeau.
Lieutenans: M. Jeunesse;
M. Niceron.
Enseignes: M. Thomas,
M. Anthoine la Goutte.

Colonelle de monsieur le president d'Auquaire,

Capitaine: M. Geslin auditeur des comptes.

Colonelle de monsieur Sanguin sieur de Livry,

Capitaines: M. Charlot,
M. Allix.

Colonelle de monsieur le president de Chevry,

Capitaine: M. Targer secretaire du roy.

Colonelle de monsieur Morant sieur du Mesnil-Garnier,

Capitaine: M. Thireuil.
Lieutenant: M. de Landelle.
Enseigne: M. Laviré.

Colonelle de monsieur le president Aubry.

Capitaine: M. Avril.
Lieutenant: M. Romigny.
Enseigne: M. le Redde.

Colonelle de monsieur Maillet,

Capitaine: M. de la Place.
Lieutenant: M. de Verdun.
Enseigne: M. Josset.

Lettre du roy au president de Chevry.

MONSIEUR DE CHEVRY. Il y a quelques jours que j'ai mandé à ceux de la maison de ville de Paris comme je desirois y estre receu y arrivant, leur prescrivant la mesme chose que celle qu'ils y firent au commencement de cette année. J'ai entendu sous cette regle generale que ce sera vous qui commanderez l'infanterie; & neantmoins pour d'autant plus esclaircir sur ce sujet mon intention, j'ai resolu de vous en escrire cette-cy, que vous leur pouvez monstrer, où j'adjousteray que

An. 1622.

les services que vous m'y avez rendus pendant ce voyage ne me sont inconnus, & que, tres-satisfait de vostre conduite, je desire les occasions de le vous tesmoigner, qui me seront cheres; & que de tout mon cœur je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur de Chevry, en sa sainte garde. Escript à Grenoble le 2. jour de Decembre 1622. *Ainsi signé*, LOUIS. *Et plus bas:* DE LOMENIE. *Et sur la suscription:* A monsieur de Chevry conseiller en mon conseil & intendant de mes finances.

BREVET du 26. Novembre 1622. de don aux prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier & receveur de la ville, de la somme de 5400. l. pour leurs robbes de velours, c'est à sçavoir 1200. livres au prevost & 600. livres à chacun des autres.

Lettre du roy au prevost des marchands.

MONSIEUR DE BAILLEUL. J'ay veu par vos lettres du 19. de ce mois & entendu par le sieur du Peré vostre frere, comme préparant tout ce qui est necessaire pour mon entrée en ma bonne ville de Paris, vous vous vous trouvez en peine sur les difficultez qui se presentent à cause de l'incommodité du passage des ruës qui sont à l'advenuë des portes de S. Marcel & S. Victor, de l'ordre que vous avez à tenir, & du jour auquel je la veux faire. Sur quoy je vous diray que puisque vous le jugez plus commode & à propos, j'ai resolu de la faire par la porte S. Anthoine; & pour l'ordre, que mon intention est qu'il ne soit rien changé à ce que je vous ay cy-devant escrit pour ce sujet pendant que le sieur de la Ville-aux-clercs estoit près de moi. Et pour le regard du jour de madite entrée, ne sachant encore quand il pourra estre au vray, je remets à vous le faire sçavoir lorsque je serai plus proche de madite ville; desirant que cependant vous fassiez tenir prest tout ce qui sera requis pour cela, ainsi que je vous ai deja mandé. A quoy m'assurant que vous n'obmettrez rien en tout ce qui dépendra de vous, je prierai Dieu qu'il vous ait, monsieur de Bailleul, en sa sainte garde. Escript à la Charité le 25. jour de Decembre 1622. *Signé*: LOUIS. *Et plus bas* POTIER. *Et sur l'inscription*: A monsieur de Bailleul conseiller en mon conseil d'estat lieutenant civil au chastelet de Paris, prevost des marchands de ladite ville.

Preparatifs pour l'entrée du roy, ordonnez par messieurs de la ville.

An. 1623.

PRemierement la herse de la porte S. Anthoine accommodée de deux bords de lierre & pendans, les chaisnes tortillées aussi de lierre.

La porte du milieu aussi garnie de lierre, festons en pente, ainsi que dessus.

Le haut de laquelle a esté orné d'un grand corps d'architecture de menuiserie de quinze pieds de large & quatre toises de hault, posé depuis l'imposte en amont, porte de quatre grandes potences de fer de neuf pieds chacune; ladite architecture composée de deux encorbellemens formés de termes & enroullemens de toile peinte, les costieres de bois peint en boucquets d'enroullements, une harpie de chacun costé aussi peinte sur bois; deux grandes figures au ceintre de la porte tenans chapeaux de triomphe aussi de peinture; une grande corniche de bois peint portant ladite largeur & corps, saillant de deux pieds; pour le couronnement des deux consoles, un grand & gros pot à boucquets de deux pieds & demi chacun, bronzez de cuivre & or; un pilastre de chacun costé d'ordre Corinthe, peints de festons, testes & trophées d'armes; un arriere-corps derriere portant enroullement renversé aux bords & trophées de peinture, entre le pilastre & un grand cadre ou bordure de tableau de sept pieds de haut & neuf de long, icelle dorée à l'endroit des filets & semée de fleurs de lis avec palmes croisées aussi d'or; une frise audessus aussi peinte de moresques & chiffres du roy, estant escrit en celle d'audessous en lettre Romaine & champ d'azur:

OPTATAM INGREDERE OPTATUS FELICITER URBEM.

Au-dessus des pilastres une autre corniche enrichie de peinture pareille à celle que dessus; deux frontons en forme d'enroulement portant moulures du milieu desquels pendoit un feston de peinture. Une grande armoirie du roy de quatre à cinq pieds, à couronne, ordre & blason d'or & couleur ordinaire. Deux populots tenans une corne d'abondance à l'endroit de chacun fronton, peint de peinture à fruits de couleur; & au-dessus de chacun pilastre un carré

carré aux chiffres du roy sur lequel estoit un pot aussi bronzé & plus petit que l'autre ; lesquels quatre pots estoient garnis chacun d'une tige de laurier & dont les branches estoient peuplées de fleurs au naturel avec oranges & quelques grenades ; & derriere le fonds d'en haut y avoit un fonds d'azur pour le relief que dessus.

Dans le grand cadre y avoit un grand tableau où estoit peint & représenté un char à l'antique sur quatre roues. Le roy peint au naturel & vestu à l'antique, le bras & teste nuë, tenant une massuë renversée, à l'entour de laquelle estoit escrit :

FUIT HÆC QUOQUE COGNITA MONSTRIS.

Ledit char traîné par quatre lions deux à deux, y ayant sur la bande de leurs harnois :

NUTU REGIT ILLE LEONES.

Lesdits lions avoient la face retournée vers le roy. Derriere ledit char deux figures representant la justice & l'abondance. A costé de ce char une autre figure de la paix sous le visage de la royne, & au-dessus le long du tableau, estoit escrit :

REX VICTOR PACEM REVEHIT PACISQUE SORORES.

Le susdit char passant sur des armes de toutes façons, & les lions sur des rochers renversez ; à l'opposite desquels lions estoit representé ledit sieur prevost des marchands tenant en sa main un cœur au naturel, duquel sortoit une exhalaison de fumée ; ensuite duquel sieur prevost des marchands estoient peints messieurs les quatre eschevins, procureur du roy & greffier de la ville, tous vestus de robbes de velours. Au derriere desquels estoit representé de peinture la susdite porte de maçonnerie, & plus loin en pays eloigné partie de la ville de Paris en perspective. Et du costé de la bastille estoient suspenduës les armes de monsieur le duc de Montbazon gouverneur, & de l'autre costé les armes de la ville ; lesdites armoiries de trois à quatre pieds de grandeur.

A la porte du pont-levis pareil ornement de lierre avec figures garnies de chapeaux de fleurs & bouquets ; un grand escriteau à lettres d'or en fonds d'azur avec bordure peinte de fleurs, & y estoit escrit :

LODOICO XIII. CHRISTIANISSIMO PIO FELICI VICTORI P. P. AVITA RELIGIONE OMNIBUS IMPERII FINIBUS RESTITUTA. DEBELLATIS TERRA MARIQUE PERDUELLIBUS. EXPUGNATIS SEU VINDICATIS AUCTORITATI REGIÆ CENTUM URBIBUS CASTELLIS PRÆSIDIISQUE INNUMERIS. PACE PARTA. POST TAM FELICES SUCCESSUS URBEM INTRANTI. PRÆFECTUS ET ÆDILES PIO NUMINI MAJESTATIQUE DEVOTISSIMI P. D. CIC. ICC. XXIII.

A l'entrée de la ruë S. Anthoine vis-à-vis l'hostel de Cossé fut dressé un eschaffault pour mettre les musettes & haultbois de Poitou.

Proche l'eglise du petit saint Anthoine fut dressé un grand eschaffault pour mettre les haultbois & cornets.

A l'entrée du Marché-neuf vis-à-vis la ruë N. D. a esté fait & dressé un autre grand eschaffault pour mettre les trente violons & joueurs d'instrumens de la ville. La face duquel eschaffault estoit ornee de menuiserie avec colonnes de peinture d'ordre Corinthe ; le ceintre peint d'un grand cartoche ; au milieu une figure assise sur des armes & captifs, un populot de chaque costé jouant d'instrumens ; une corniche de relief aussi peinte d'ornement, & une balustrade au-dessus ; le tout aussi accompagné de festons peints & de lierre, ainsi que dessus.

Entrée du roy.

ET ledit jour Mardy 10. jour de Janvier audit an 1623. tous les preparatifs estans en bon estat, mesmes mondit sieur le prevost des marchands qui estoit lieutenant civil ayant donné ordre de bien faire nettoyer au balay toutes les ruës par lesquelles S. M. devoit passer ; les compagnies de gens de pied destinez pour aller au-devant de S. M. commencérent à marcher en ordre environ les dix heures du matin, conduits par les capitaines, lieutenans & enseignes cy-devant nommez, fort braves, bien vestus de clinquant d'or & d'argent & en tres-bonne conche, pour se rendre au champ de bataille qui estoit preparé & destiné entre Charenton & la Rappée.

Lesquelles compagnies, à mesure qu'ils arrivoient au camp, y estoient receuës par ledit president de Chevry colonel, & furent placez & arrengez

An. 1623. audit champ de bataille par ledit sieur Testu chevalier du guet sergent de bataille & ses aydes.

Et d'autant que mesdits sieurs de la ville prévoyoient le desordre, pour la difficulté du passage des compagnies & pour leur retour, toutes par la porte saint Anthoine, firent faire & dresser un pont de batteaux au bout du boulevart & à l'endroit du fossé de la bastille, qui servit grandement au retour pour le passage desdites compagnies & autre peuple, sans lequel pont sans doute lesdites compagnies n'eussent pas esté rentrées dans la ville à dix heures du soir.

Le mesme jour monsieur le duc de Montbazon gouverneur de cette ville vint disner audit hostel de ville avec mesdits sieurs, & environ l'heure de midy toute la trouppe de la ville assemblée dans la place de Grève, l'on commença à partir pour aller au-devant de S. M. Et fut pris le chemin par la ruë de la Tixeranderie, le long de la ruë S. Anthoine, en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient les trois cens archers de la ville à cheval, conduits par leurs capitaines, bien vestus & en bonne conche, marchant les premiers les compagnies des harquebuziers, les archers les seconds, & les arbalestriers après, chacun des trompettes devant eux.

Après, le maistre d'hostel & le controlleur du bois, aussi à cheval, bottez & l'espée au costé.

Après, les maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie à cheval & en housse, le maistre des œuvres de maçonnerie ayant la main droite. Et est à noter que le maistre de l'artillerie qui devoit aller avec eux n'y estoit pas, d'autant qu'il estoit occupé à l'artillerie de la ville qu'il devoit faire tirer lors que le roy passeroit.

Après marchoient les dix sergens de la ville à cheval, vestus de leurs robbes mi-parties.

Après marchoit monsieur le greffier de la ville à cheval, vestu de robbe de velours mi-partie de cramoisy rouge & tanné, avec paremens de velours noir; la housse de son cheval de velours noir garnie de frange de soye, & le harnois de son cheval de velours noir.

Après, mondit sieur le gouverneur richement & superbement vestu, monté sur un tres-beau cheval, & à costé de luy à main gauche mondit sieur le prevost des marchands vestu d'une robbe de velours mi-partie de velours cramoisy rouge & tanné, doublée de peluche cramoisie, la housse de son cheval de velours noir frangé d'or, le harnois de son cheval aussi de velours noir frangé & garni d'or.

Après marchoient messieurs les quatre eschevins deux à deux, aussi à cheval, vestus de robbes de velours mi-parties, & la housse de leurs chevaux de velours noir & tout ainsi que le greffier de la ville.

Après marchoient ensemblement messieurs les procureur du roy & receveur de la ville, aussi à cheval, & vestus, sçavoir ledit sieur procureur d'un robbe de velours toute d'escarlate, & ledit sieur receveur de son manteau à manches de velours tanné, la housse & le harnois de leurs chevaux de velours noir.

Après suivoient aucuns de messieurs les conseillers de ville, les quarteniers, cinquanteniers, dixeniers, & grand nombre de bourgeois, estans plus de cinq à six cens, tous à cheval & en housse.

Et en cet ordre furent jusques près la porte S. Anthoine; où à cause de la pluye du ciel lesd. sieurs gouverneur, prevost des marchands, eschevins, greffier, procureur & receveur monterent en carosse & furent jusques à Charenton en la maison de monsieur le premier president où le roy avoit disné, qui les attendoit audit lieu; où estant y furent receus par monsieur Desplan qui les conduisit dans l'une des chambres en attendant que le roy fust vestu, lequel changeoit d'habits. Et lors se presenta une contestation pour l'ordre de marcher entrant dans la ville, entre messieurs de S. Geran, de Vitry, de Crequy, & de Bassompierre mareschaux de France, & mesdits sieurs de la ville, pretendant par lesd. sieurs mareschaux marcher devant lesdits sieurs de la ville immediatement devant le roy. A quoy mesdits sieurs de la ville dirent qu'ils ne le souffriroient point; que c'estoit la ville qui venoit au-devant de sa majesté; qu'ils la conduisoient jusques à N.-D. Que tout proche & au devant de S. M. estoit leur place qui ne leur avoit jamais esté contestée. Qu'il fut fait ainsi à la derniere reception & à toutes les autres précedentes. Qu'ils ne pouvoient souffrir cette injure, & aimoient mieux eux

eux retirer, que de faire un si grand tort & préjudice à la ville & à leurs successeurs prevosts des marchands & eschevins. Et après plusieurs contestations, allées & venuës, par l'entremise de monsieur le comte de Schomberg, messieurs de Pisieux & la Ville-aux-clercs secretaires d'estat (laquelle contestation dura plus de deux heures) enfin le roy ordonna que lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur marcheroient proche & au-devant de S. M. sans que entr'elle & eux y eust aucuns princes & seigneurs, ainsi qu'il fut fait à la derniere reception. Et aussitost mesdits sieurs de la ville furent mandez pour aller à la chambre du roy, où en allant rencontrérent lesdits seigneurs mareschaux de France qui se retiroient pour s'en retourner à Paris dans des carosses & non en ceremonie.

Et estant devant S. M. où estoit monsieur son frere unique; monsieur le comte de Soissons, messieurs les ducs de Chevreuse, de Montmorency, de Luxembourg, le comte de Schomberg, lesdits sieurs secretaires d'estat & plusieurs autres seigneurs, s'estant lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins, greffier, procureur du roy & receveur mis à genoux, mondit sieur le prevost des marchands auroit fait sa harangue à S. M. dont la teneur ensuit:

SIRE,

V. M. arrivant en sa bonne ville, & avec elle les biens que sa presence & la paix y apportent, nous n'avons plus rien à souhaiter qui puisse adjouster à nostre bonheur. Car si au retour de vos autres voyages il vous a plû nous honorer de vostre presence, ç'a esté avec si peu d'esperance de la retenir, que la tristesse du jour de vostre partement que nous prevoyions interrompoit la joie de celuy de vostre arrivée. Maintenant nous croions estre plus assurez de vostre sejour, puisque V. M. revient après le succez de tant d'entreprises & victorieuse d'une faction puissante qui n'avoit point encore cedé à d'autres armes qu'aux vostres, heureusement terminées pour le bien de l'estat par une glorieuse paix.

A peine, Sire, l'année derniere V. M. fut éloignée de nous, que nous sceusmes incontinent que la Bretagne estoit assurée, & la deffaite de ceux qui avoient provoqué vos justes armes. La nouvelle de la prise de Royan nous vint bien plustost que celle du siege; cinq jours pendant lesquels V. M. fut toujours veuë parmi les capitaines, parmi les soldats, en toutes les occasions, terminérent un exploit si memorable. Si je ne craignois d'abuser de vostre patience & de retarder la joye de vostre peuple qui joint les mains au ciel pour vous revoir, je ne voudrois pas obmettre ce qui s'est passé en Guyenne & en Languedoc. Il faudroit dire ce qui ne s'est jamais dit. Car V. M. nous a fait voir ce qui ne s'estoit jamais veu. La cour des roys & leurs armes passer si promptement les plus haultes montagnes & les plus grandes rivieres. Tout ce qui a fait obstacle aux autres semble avoir cedé à vostre vertu. Tant de villes que V. M. a si soudainement prises pour les sauver; peu d'autres qu'elle a encore laissées de peur de les perdre; tous ces plus grands exploits si prompts, que si le soleil fut le premier des dieux appellé Dieu pour la vistesse de sa course, ou si nous admirons les œuvres de Dieu parcequ'elles se font en un moment; quel sujet n'avons-nous point de croire que c'est Dieu mesme qui a fait toutes ces merveilles par la main puissante de V. M. presque en un instant?

A la bonne heure doncques, O! grand roy! puissiez-vous revoir vostre bonne ville; qu'elle serve, cette année que nous commençons, d'un doux & honorable repos à vos fatigues; qu'elle prepare les suivantes des triomphes pour des victoires que vous vous acquerrez sur les estrangers. Vostre peuple, Sire, qui m'assiste, n'a point de parole pour exprimer sa joye pour vostre heureux retour, non plus que nous, Sire, pour tesmoigner à V. M. combien nous sommes ses tres-humbles, tres-obeïssans & tres-fidelles sujets & serviteurs.

A QUOY S. M. d'un visage riant fit response: qu'elle avoit sujet de louer Dieu de l'heureux succez de son voyage, & s'en revenoit joyeux en sa ville de Paris.

Et aussitost S. M. descendit de sa chambre, monta dans son carosse, avec messieurs les princes & seigneurs, & prit son chemin vers le champ de bataille; où estant, mit pied à terre, & prit fort grand plaisir à voir toutes les compagnies, dont les chefs estoient supersbement vestus, & entr'autres ledit sieur

An. 1623. president de Chevry colonel general de toutes lesdites troupes, qui estoit vestu de clinquant d'or & d'argent, lequel sieur president de Chevry avoit esté un peu auparavant audit Charenton, où il avoit fait la reverence à sa majesté.

Ce fait, sa majesté monta à cheval, & prit son chemin vers ladite porte saint Anthoine, y estant conduit par ledit sieur duc de Montbazon gouverneur, lesdits sieurs de la ville qui marchoient proche & au-devant de sa majesté; à sçavoir marchans devant & les premiers messieurs les procureur du roy, greffier, & receveur de la ville ensemblement d'un mesme rang, le procureur du roy tenant la main droite, ledit greffier au milieu, & ledit receveur la main gauche. Après eux messieurs les quatre eschevins deux à deux. Après eux, proche le roy, lesd. sieurs gouverneur & P. des marchands, ledit sieur gouverneur ayant la main droite. Après marchoit sa majesté tres-richement vestu & monté sur un fort beau cheval blanc, deux escuyers à ses costez & proche sa majesté un peu après estoit monsieur son frere, puis après le comte de Soissons suivi des autres princes & seigneurs, aussi tous richement habillez. Et en cet ordre sont entrez par ladite porte saint Anthoine & allez droit en l'eglise N. D.

Et d'autant qu'il estoit tard & faisoit nuit quand le roy entra dans la ville, à cause de la contestation que la ville avoit euë audit Charenton à cause des rangs, sa majesté ne put voir ne considerer les tableaux, portiques & ornemens qui estoient à ladite porte saint Anthoine. Aussi par les ruës au-devant de chaque maison y avoit un flambeau & une torche ardente, & des lanternes à toutes les fenestres des maisons, peintes de diverses couleurs, ce qui estoit tres-beau à voir, & à quoy sa majesté prit grand plaisir, mesme à la grande quantité de peuple qui estoit par les ruës jusqu'à l'eglise N. D. crians incessamment avec grande allegresse & acclamations de joye: *Vive le roy.*

Et comme sa majesté fut devant l'hostel de Cossé, les musettes & haultbois de Poitou sonnérent de leursdits instrumens, comme aussi les autres cornets & haultbois qui estoient sur un eschaffault proche le petit saint Anthoine.

Et semblablement comme sa majesté passoit pour tourner à la ruë-Neuve N. D. les trente violons & joueurs d'instrumens de la ville sonnérent de leurs violons; à quoy sa majesté prit aussi grand plaisir.

Et estans arrivez à N. D. monsieur de Gondy evesque de Paris vint à la porte de l'eglise avec le clergé, où il receut sa majesté, luy faisant un beau discours. Et ce fait, sa majesté s'en alla droit se mettre à genoux au milieu du chœur au-devant du lettrain qui estoit préparé de tapis de velours.

Messieurs de la cour de parlement, chambre des comptes, & cour des aydes estoient dans le chœur de l'eglise N. D. avec leurs robbes rouges, fors messieurs des comptes qui avoient leurs robbes de velours & manteaux de satin noir.

Et lors fut chanté en musique le cantique *Te Deum laudamus.*

Ce fait, sa majesté sortit de l'eglise, monta dans son carosse, & s'en alla en son Louvre par dessus le pont N. D. estans au-devant de son carosse jusques audit Louvre le sieur gouverneur & messieurs le Prestre & Mont-rouge eschevins. Le reste de la troupe de la ville se retira à la sortie de N. D.

Est à remarquer que la veille du jour de l'entrée, qui fut le Lundy 9. Janvier, messieurs de la ville avec le greffier d'icelle furent par devers messieurs des cours souveraines leur faire la semonce pour ledit *Te Deum*, encore qu'ils en eussent receu lettres particulieres du roy; ce qu'ils promirent faire, & demandérent des archers que l'on promit de leur envoyer.

Et le lendemain XI. jour dudit mois de Janvier mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy & greffier de la ville furent au Louvre en leurs habits noirs ordinaires, où ils firent la reverence à sa majesté qui leur fit un tres-bon & doux accueil, & leur tesmoigna l'aise & le contentement qu'il avoit eu le jour precedent lors de son arrivée en cette ville.

Le Mercredy 18. Janvier 1623. messieurs les P. des M. & E. ayant eu advis que la royne mere du roy arrivoit en cette ville revenant de son long voyage où elle avoit esté avec le roy, sont allez avec le greffier & receveur de la ville au Louvre avec leurs habits noirs & ordinaires, où à l'arrivée de ladite dame lesdits sieurs de la ville se sont presentez à elle, à laquelle ils ont fait la reverence, mesme ledit sieur P. des M. luy a fait un petit compliment sur son heureux retour en cette ville, dont elle les a remerciez.

Et est

Et est à noter que le roy & la royne furent au-devant de ladite dame jusques par de-là les fauxbourgs S. Marcel, & revindrent tous ensemblement au Louvre estans assistez de messieurs les princes & princesses.

Et le lendemain 19. dudit mois de Janvier, de relevée, mesdits sieurs de la ville avec ledit greffier furent revoir ladite dame royne mere, à laquelle ils ont presenté douze bouettes de confitures exquises, douze bouettes de dragées, & douze bouteilles d'hypocras pour ses estraines du jour de l'an dernier, en la maniere accoustumée, auquel jour premier de l'année elle n'estoit en cette ville.

Le roy met la premiere pierre à la fontaine de Gréve.

LE roy ayant promis à messieurs les P. des M. & E. de la ville de Paris, lors qu'il viendroit mettre & poser la premiere pierre à son bastiment du Louvre, qu'il viendroit aussi poser & mettre la premiere pierre à la fontaine ordonnée estre faite dans la place de Gréve, & qui doit venir des sources de Rongis, & la mettre ledit jour, & à la sortie prendre sa collation en l'hostel de la ville.

Et estant mesdits sieurs advertis que sa majesté devoit venir le Vendredy 28. jour de Juin 1624. ont donné ordre à tous les preparatifs pour dignement & somptueusement recevoir sa majeste audit hostel de la ville.

Premierement ont fait parer de riches tapisseries les grandes salles & chambres dudit hostel de ville, avec des dais.

Ont donné ordre à faire faire une superbe collation, tant de rochers, confitures exquises, grands saumons frais, truittes saumonées, carreaux & grands brochets; & à cette fin ont mandé tant du Pont espicier de la ville, que la dame Coiffier, les advertissant que sa majesté sera suivie des princes & seigneurs de sa cour.

Ont mandé le maistre de l'artillerie de la ville, auquel ils ont enjoint de tenir prest l'artillerie, canons & bouettes de la ville dans la place de Gréve pour tirer lors que sa majesté s'en retournera de l'hostel de la ville.

Ont mandé les 30. violons & haultbois de la ville, les tambours & trompettes d'icelle.

Ont aussi mandé cent cinquante archers, pour eux tenir dans la place de Greve lors que sa majesté arrivera.

Ont adverti Augustin Guillain maistre des œuvres de la ville de tenir les matereaux prests dans la place de Gréve pour poser ladite premiere pierre.

Ont fait faire une descente de charpenterie dans les fondemens pour y descendre sa majesté.

Ont fait faire un marteau & une truelle d'argent pour presenter à sa majesté lors du posement de ladite premiere pierre.

Et le 25. jour dudit mois de Juin 1624. mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins ont receu lettres de sa majesté dont la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ. L'estat present de nos affaires ne nous ayant permis de partir de ce lieu au temps que nous l'eussions bien desiré pour nous rendre en nostre bonne ville de Paris, nous vous faisons la presente pour vous dire que nous y serons Vendredy prochain, Dieu aidant, à une heure après midy, & à la mesme heure y poserons la premiere pierre de nostre bastiment du Louvre, où vous vous trouverez pour nous assister en cette action. Si n'y faites faulte; Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne le 26. jour de Juin 1624. *Signé*: LOUIS. *Et au-dessous*: DE LOMENIE. *Et au dos est escrit*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

AUSSITOST lesdites lettres receuës mesdits sieurs de la ville ont de rechef veillé & donné ordre auxdites collations, tant pour le roy, que pour les princes & seigneurs de sa suitte, qu'à tous les autres preparatifs, & ont aussi fait expedier (le 27. de Juin) mandemens à messieurs les conseillers de la ville pour assister à ladite ceremonie; & aux capitaines des archers de la ville, pour en amener cinquante de chaque compagnie.

Ledit jour de Vendredy 28. Juin, sur les neuf heures du matin, est venu en l'hostel de la ville monsieur du Hallier capitaine des gardes de sa majesté suivi du sieur de la Coste son enseigne, & de 30. ou 40. archers de la garde du corps avec leurs armes. Lequel sieur du Hallier parlant à messieurs de ladite ville, leur auroit dit que par commandement

An. 1624.

du roy il venoit en cet hostel avec les archers, pour empescher toutes sortes de troubles & desordres. A quoy mesdits sieurs de la ville ont dit qu'il estoit le tres-bien venu. Lequel sieur du Hallier a laissé audit hostel de ville ledit sieur de la Coste & ses archers, qui se sont saisis des portes, & auquel sieur de la Coste a esté baillé & mis en ses mains les clefs de la porte dudit hostel de ville & de la grande salle où sa majesté devoit faire la collation.

Aussi en mesme temps est venu audit hostel de ville le capitaine Jacques avec 40. ou 50. Suisses de la garde de sa majesté.

Sur les onze heures du matin ladite grande salle estant richement parée, ont commencé à faire dresser lesdites collations, & fait mettre le buffet d'argent vermeil doré de ladite ville.

Environ l'heure d'entre midy & une heure mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de la ville sont partis dudit hostel de ville en carosse avec leurs habits noirs sans archers ni sergens, & allez au Louvre. Aussitost seroit arrivé le roy venant de Compiegne. Et après que lesdits sieurs de la ville luy ont fait la reverence, icelle majesté est allé mettre la premiere pierre au bastiment de son Louvre, où estoient presens lesdits sieurs P. des M. & E. procureur du roy, greffier & receveur de la ville. Et tout aussitost lesdits sieurs de la ville sont en diligence revenus aud. hostel de ville, où estans, auroient lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins & greffier pris leurs robbes mi-parties, & ledit procureur du roy sa robbe d'escarlatte, & estans assistez de messieurs les president Aubry, de Livry, Amelot, Aubri, d'Auvillier, Berthelemy, de Bragelongne, de saint Germain, Parfait, de la Cour & Tronchot, tous conseillers de la ville, sont descendus sur le perron dudit hostel de la ville pour attendre sa majesté, ayant devant eux les sergens de la ville aussi vestus de leurs robbes mi-parties. Et environ sur les deux heures sa majesté seroit venuë, qui auroit esté receuë par lesdits sieurs de la ville avec applaudissement de tout le peuple, sonnans les trompettes & tambours & haultbois. Et estoit sa majesté suivie de monsieur le comte de Soissons, messieurs les ducs de Guise, de Nevers, de Vendosme, de Retz, de Montbazon gouverneur de cette ville, de l'admiral de Montmorency, le grand escuier, le marquis de la Vieville super-intendant des finances, & de fort grand nombre d'autres princes & seigneurs. Et à l'instant, mesme auparavant que d'entrer audit hostel de ville, mesdits sieurs de la ville ont mené & conduit sa majesté à l'endroit destiné pour faire ladite fontaine dans la Gréve, où ledit Guillain maistre des œuvres avoit preparé tout ce qui estoit necessaire pour mettre ladite premiere pierre. Lequel sieur prevost auroit presenté à sa majesté une truelle & un marteau d'argent, avec laquelle truelle sa majesté a pris du mortier preparé dans un bassin d'argent, avec ledit marteau a frappé & coigné pour sceller la premiere pierre, sous laquelle a esté mis une inscription gravée sur une platine de cuivre, & quatre medailles d'argent doré. Sur ladite platine de cuivre a esté mis une platine de plomb & une autre grosse pierre dessus, qui a esté incontinent scellée en plomb.

Et aussitost que sa majesté a eu fait, prenant son chemin pour aller audit hostel de ville, le peuple plein de réjouïssance de voir son roy, avec mille acclamations de joye s'est pris à crier à haulte voix : *Vive le roy*, sonnans les haultbois, trompettes, clairons & tambours ; & l'ont mesdits sieurs de la ville conduit jusques dans la grande salle, marchant au-devant de sa majesté ledit greffier vestu, comme dit est, de sa robbe mi-partie. Et estant sa majesté entrée dans ladite grande salle, auroit esté saluée par monsieur le premier president qui l'attendoit. Et a esté monstré à sa majesté par mondit sieur le prevost des marchands le dessein des deux fontaines, l'une pour la Gréve, & l'autre pour le parvis Nostre-Dame. Et aussitost sa majesté s'est approchée des collations, l'une de rochers & d'un nombre infini de toutes sortes de confitures exquises, & l'autre de grands saumons, truittes, brochets & carreaux, pastez, & toutes sortes de fruits ; & est impossible d'avoir veu de long-temps de si belles & superbes collations, dont le grand rocher artistement jettoit & pissoit de l'eau fort haut & en plusieurs endroits ; à quoy sa majesté auroit pris un singulier plaisir, mesme à considerer lesdites collations, qu'il auroit trouvées tres-belles. Après que sa majesté auroit tasté & gousté de quelques massepains & confitures, s'estant retiré deux pas en arriere, les

autres princes seigneurs & gentilshommes auroient pareillement fait collation, où, à cause du grand nombre de princes & seigneurs qui y estoient, & d'autre peuple qui s'est jetté parmi eux, qui ont fait la presse & la confusion de ladite collation, sa majesté auroit encore pris un singulier plaisir, mesme à ouir la musique desdits violons de la ville qui ont sonné & joué de leursdits violons pendant que S. M. a demeuré dans ladite grande salle. Et quelque temps après S. M. seroit descenduë, & auroit dit auxdits sieurs de la ville qu'elle s'en alloit fort contente & satisfaite d'eux, & les auroit remerciez. Lesquels sieurs de la ville en leurs mesmes robbes de livrée, avec ledit greffier de la ville, ont conduit S. M. jusques dans son carosse. Et en sortant dudit hostel de ville l'artillerie, bouettes & canons ont joué, comme aussi le peuple auroit crié à haute voix : *Vive le roy*. Dont de tout S. M. a esté tres-contente, comme elle l'a tesmoigné auxdits sieurs de la ville; laquelle majesté alloit coucher ledit jour à Versaille.

Et est à noter que sur ledit perron, comme le roy y alloit monter, mondit sieur le P. des marchands luy a fait un petit compliment sur sa bienvenuë audit hostel de ville.

Aussi mesdits sieurs de la ville ont fait donner à desjeuner & à disner, tant auxdits sieurs de la Coste, capitaine Jacques, que tous leurs soldats, tant des gardes du corps du roy, que des Suisses de S. M.

Les prevost des marchands & eschevins mettent la premiere pierre à la fontaine du college de Navarre.

DU Samedy 24. jour de May 1625. Ledit jour est venu au bureau de la ville, où estoient messieurs les prevost des marchands & eschevins, le sieur Fournier proviseur du college de Navarre, qui a prié lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins, greffier & procureur du roy de la ville, de la part de messieurs les grand-maistre & principaux du college de Navarre pour mettre & asseoir la premiere pierre à la fontaine qu'ils font faire audit college, pour mettre les eaux qu'il a pleu à la ville leur conferer, venans des fontaines de Rongis. A quoy lesdits sieurs de la ville ont fait response qu'ils recevoient à honneur la priere qui leur estoit faite, & qu'ils n'y manqueroient. Et à cette fin ont donné jour à Mardy prochain deux heures de relevée. An. 1625.

Et ledit jour de Mardy 27. jour desdits mois & an, environ deux heures de relevée, mesdits sieurs les prevost des marchands, eschevins, greffier, procureur & receveur de la ville sont partis dudit hostel de ville en carosse, & allez audit college de Navarre, où ils auroient esté receus par messieurs les grand-maistre, proviseur, principaux & autres dudit college; lesquels ont conduit lesdits sieurs de la ville jusques à l'endroit où ils font faire ladite fontaine. Où estans mesdits sieurs les prevost de marchands & greffier, sont descendus dans les fondemens, où estoit M. Augustin Guillain maistre des œuvres de la ville, lequel a presenté audit sieur prevost des marchands une truelle d'argent avec du mortier; lequel sieur prevost a maçonné sur l'assise de ladite premiere pierre, & après tour à tour lesdits sieurs eschevins & greffier en ont fait autant; & après ont l'un après l'autre cogné avec un marteau d'argent aussi à eux presenté par ledit Guillain. Ce fait, ont remonté desdits fondemens, & ont esté priez par lesdits sieurs de Navarre de prendre la collation qu'ils avoient preparée dans une salle où ils ont esté conduits, laquelle collation estoit tres-belle & pleine de confitures seches. Ce fait, mesdits sieurs de la ville ont pris congé & se sont retirez; & à la supplication de tous les escoliers qui crioient *Vivat*, mesdits sieurs de la ville ont obtenu congé & *Campos* pour eux desdits sieurs de Navarre.

Entrée du cardinal Barberin legat à latere.

DU Mercredy 7. jour de May 1625. En l'assemblée de messieurs les prevost des marchands, eschevins & conseillers de la ville ledit jour tenuë au bureau d'icelle sur le sujet de la lettre du roy sur l'entrée de M. le cardinal Barberin legat en France.

Après la resolution prise par toute la compagnie de ce qui estoit à faire par ladite ville à ladite entrée, monsieur le prevost des marchands a dit à ladite compagnie qu'il estoit besoin de regler plusieurs differens qui estoient entre les maistres & gardes des corps des marchandises, à qui porteroit le ciel & en quels rangs, & entr'autres les maistres & gardes de la marchandise de vins au-

An. 1615.

roient baillé leur requeste au bureau pour estre receus à porter ledit ciel ; ce qui estoit empesché par les autres six corps ; requerant en vouloir deliberer. Et après avoir ouy le sieur de la Mothe l'un desdits eschevins rapporteur de ladite requeste, & veu le procez y attaché, ont esté mandez en ladite assemblée, tant lesdits maistres & gardes de ladite marchandise de vins demandeurs en requeste, que lesdits autres six corps, qui seroient tous comparus en grand nombre, comme y estant assignez. Lesquels six corps de marchandise parlant par la bouche du sieur Tronchot grand garde, a supplié la compagnie de trouver bon que sieur Perrier eschevin se retire & se déporte de connoistre de ce different, comme estant partie du corps desdits marchands de vins. A quoy leur a esté dit qu'ils se retirassent au grand bureau, & que l'on en delibereroit. Ce qu'ils ont fait. Et a esté ledit sieur Perrier prié de se lever de sa place & se mettre au bureau afin de proposer ce qu'il luy plairoit sur les causes de recusation. Ce que auroit fait ledit sieur Perrier, lequel auroit dit qu'il estoit tres-content de ne connoistre & n'estre point l'un des juges dudit different, pourveu que le sieur Marces aussi eschevin & qui est du corps des orfeuvres, & les sieurs Parfait, l'Anglois & de la Cour conseillers de la ville là presens, & qui sont du corps des drappiers & merciers se retirassent comme luy, n'y ayant pas plus de raison à luy pour se retirer, qu'à eux. Et s'estant ledit sieur Perrier retiré au greffe pendant que l'on delibereroit sur les causes de recusation, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que ledit sieur Perrier reprendra sa place, & que tant luy, que lesdits sieurs Marces, Parfait, l'Anglois & de la Cour, demeureroient, pour avec le reste de la compagnie juger & terminer lesdits differens. Ce fait, ledit sieur Perrier a repris sa place, & a esté prononcé ce que dessus à tous lesdits marchands, & à eux ordonné de representer à ladite compagnie ce qui estoit de leurs differens.

Et aussi-tost lesdits maistres & gardes de la marchandise de vins, assistez d'un grand nombre de marchands de vins, parlant par la bouche de Jean le Juge l'un desdits anciens marchands de vins, ont dit que par lettres patentes de Henri III. de l'année 1578. données avec grande connoissance de cause, verifiées en la cour de parlement en l'année 1585. les marchands de vins furent establis en un corps & communauté pour avoir maistres & gardes, ainsi que les autres corps. Que lors de l'entrée de la royne qui se devoit faire en l'année 1610. en vertu des lettres de cachet du roy à la ville adressantes, leur fut enjoint comme maistres & gardes d'assister en robbes de velours à ladite entrée. Que de leur corps desdits marchands de vins il y avoit plus de trente de leurs enfans qui furent de la compagnie des enfans d'honneur. Que plusieurs des marchands de vins sont appellez au consulat, où ils portent robbes de marchands, ainsi que les autres corps. Qu'ayant eu advis qu'il se devoit bien-tost faire en cette ville une entrée de monsieur le legat, ils avoient presenté leur requeste à la ville narrative de ce que dessus, avec leur edit & autres pieces justificatives, aux fins d'estre admis avec le corps de la ville pour aller au-devant dudit sieur legat & porter le ciel à leur tour, après toutesfois les autres six corps ; laquelle requeste, de l'ordonnance de la ville, auroit esté communiquée aux maistres & gardes desdits six corps, qui se presentent pour l'empescher, quoiqu'ils n'y ayent interest quelconque. C'est pourquoy ils requerent l'execution de leur requeste.

Et par les maistres & gardes desdits six corps des marchands estans en fort grand nombre, parlant par la bouche dudit Tronchot grand garde, a esté dit, que sur les lettres par les marchands de vins obtenuës du roy aux fins portées par leur requeste, y a procez & instance pendante en la cour de parlement, indecise & non jugée ; au préjudice de laquelle ils ne peuvent souffrir qu'il soit innové, supplians la compagnie les renvoyer en la cour, & protestans de nullité de tout ce qui sera fait & ordonné au préjudice de ladite instance & des raisons par eux déduites au procez, mesme de faire revoquer le tout comme attentat. Et par lesdits maistres & gardes de la marchandise de vins a esté protesté au contraire.

Et s'estant tous lesdits marchands retirez au grand bureau, ouy le procureur du roy de la ville & lecture faite de l'arrest de nosseigneurs du conseil d'estat du 29. Avril 1610. donné entre toutes lesdites parties, sur le sujet des rangs, qui porteroit le ciel à ladite entrée du legat ; l'affaire mise en deliberation,

A

A esté arresté & conclud que sur le different desdites parties, elles se pourvoiroient pardevant nosseigneurs de la cour de parlement; & cependant, sans préjudicier à leurs droits, a ordonné par maniere de provision & jusques à ce que autrement y ait esté pourveu, que lesdits maistres & gardes de ladite marchandise de vins assisteront avec leurs robbes de marchands pareilles qu'ils portent au consulat messieurs les prevost des marchands, eschevins & le corps de ladite ville, à l'entrée dudit sieur legat, pour marcher après les six corps des marchandises, & sans porter le ciel par lesdits maistres & gardes de la marchandise de vins; lequel ciel sera porté par lesdits autres corps des marchands selon l'ordre & rang qui leur sera prescrit par ladite ville, le tout suivant les arrests du conseil d'estat dudit 29. Avril 1610. Ce qui a esté à l'instant prononcé à toutes lesdites parties pour ce mandées audit bureau, & à eux enjoint d'y obeïr & satisfaire.

Ce fait, les rangs des maistres & gardes desdits six corps pour porter le ciel, ont aussi esté reglez par toute la compagnie; à sçavoir, que les maistres & gardes de la drapperie porteront le ciel les premiers; les maistres & gardes de l'espicerie & apotiquairerie les seconds; les maîtres & gardes des marchands merciers, grossiers & jouailliers, les troisiémes, les maistres & gardes de la marchandise de pelleterie, les quatriémes, pretendans neantmoins passer devant lesdits merciers, & avec leurs protestations; les maistres & gardes de l'orfeuverie les cinquiémes; & les maistres & gardes de la bonetterie les sixiémes & derniers, combien que lesdits bonetiers pretendent aussi marcher devant lesdits orfeuvres, & avec leurs protestations; & ordonné que le present reglement sera suivy & executé par provision, sans préjudice de l'appel ni autres oppositions ou appellations quelconques.

Du Jeudy 15. jour de May 1625. de relevée. Sont venus au bureau de la ville, où estoient messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy & greffier de la ville, les maistres & gardes des corps des marchandises de cette ville, parlans par la bouche du sieur Bazin l'un d'iceux, qui ont remonstré auxdits sieurs qu'ils craignent que lors de l'entrée de monsieur le legat il ne survienne quelque contestation entre messieurs les quarteniers, lesdits maistres & gardes, & les marchands & bourgeois qui seront mandez par lesdits quarteniers, à cause de leurs rangs, comme il arriva au mois de Juillet 1596. Suppliant par lesdits maistres & gardes leur donner rang & place pour aller à ladite entrée après les conseillers de la ville, devant lesdits quarteniers, ou du moins à costé d'eux & auparavant lesdits bourgeois mandez. A quoy leur a esté fait response par mondit sieur le prevost des marchands que lesdits quarteniers estoient du corps & des premiers officiers de ladite ville, qui avoient de tout temps marché immediatement après messieurs les conseillers de la ville. Qu'il ne falloit mettre en doute cette question, ni esperer par eux d'aller devant ni à costé d'iceux quarteniers. Et sur ce que lesdits maistres & gardes ont dit qu'ils ne souffriroient aucunement que les marchands & bourgeois qui seroient mandez par lesdits quarteniers allassent devant eux, d'autant qu'il pourroit arriver que quelques-uns de leurs corps seroient mandez, qui n'auroient passé par les charges d'honneur de leurs communautez, & neantmoins précederoient les gardes qui sont à present en charge; requerans lesdits sieurs de le considerer & y pourvoir à present, de crainte que lors de ladite entrée il n'y ait dispute & contestation. Sur quoy lesdits maistres & gardes s'estant retirez au grand bureau, veu par mesdits sieurs de la ville le registre du greffe de la ville de l'entrée de M. le cardinal de Florence legat en France en ladite année 1596. a esté par mesdits sieurs ordonné & arresté que lesdits maistres & gardes desdites marchandises de cette ville auront rang & place pour avec le corps de ladite ville aller au-devant dudit sieur legat, après lesdits quarteniers & auparavant leurs marchands & bourgeois mandez; & en ce faisant, qu'après messieurs les conseillers de la ville marcheront lesdits sieurs quarteniers, & lesdits maistres & gardes avec leurs & robbes tocques, entre lesd. quarteniers & lesdits marchands & bourgeois mandez. Ce qui esté à l'instant prononce par mesdits sieurs à iceux maistres & gardes.

Ce jourd'huy 5. de May 1625. ont esté apportées lettres de cachet du roy à messieurs les prevost des marchands & eschevins, dont la teneur ensuit:

An. 1625.

DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN-AMEZ. N. S. P. le pape ayant, pour affaires tres-importantes à la Chrestienté, jugé necessaire de nous envoyer pour son legat *à latere* en ce royaume nostre cousin le cardinal Barberin son nepveu, nous desirons qu'il soit receu comme envoyé de S. S. à laquelle & au saint siege nous voulons rendre le mesme respect & affection que les rois nos predecesseurs ont fait en pareil cas. A ces causes nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous préparer pour aller au-devant de nostred. cousin legat, le recevoir au lieu & avec les ordres & ceremonies accoustumées, luy rendant les honneurs qui sont deus à nostredit saint pere & au saint siege, desquels il est, comme dit est, envoyé. Si n'y faites faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. jour de May 1625. *Signé*, LOUIS. *Et au-dessous* : DE LOMENIE. *Et au dos est escrit* : A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Après la lecture desquelles lettres mesdits sieurs les P. des M. & E. ont mandé en leur bureau le sieur Messier brodeur, auquel a esté commandé de faire un ciel de damas blanc pour porter dessus ledit sieur legat lors de son entrée, aux armoiries, tant dudit sieur, que de ladite ville. Lequel Messier a dit qu'à la verité ledit ciel a accoustumé d'estre de damas blanc à doubles pentes dedans & dehors; mais qu'il seroit bien plus beau & éclatant, si l'on le faisoit de satin blanc, & si il ne cousteroit pas davantage. Sur quoy mesdits sieurs ont ordonné audit Messier de le faire de satin blanc à doubles pentes.

Et le Mardy 6. dudit mois mesdits sieurs ont ordonné assemblée estre faite de messieurs les conseillers de la ville au lendemain deux heures de relevée, pour entendre la lecture desdites lettres de cachet du roy & adviser à ce qu'il convient pour ladite entrée; & à cette fin ont fait expedier mandemens.

Du Mercredy 7. jour de May 1625. En l'assemblée indiquée à ce jour suivant la deliberation precedente, sont comparus.

Messire Nicolas de Bailleul chevalier, sieur de Vattetot sur la mer & de Soisy sur Seine, conseiller du roy nostre sire en ses conseils d'estat & privé, lieutenant civil de la ville, prevosté & vicomté de Paris, prevost des marchands.
Monsieur de la Mothe sieur de Montberard conseiller au chastelet,
Monsieur Perrier marchand de vins,
Monsieur Dollet advocat en parlement,
Monsieur Marces maistre orpheuvre, eschevins,
Monsieur Dolu grand audiencier,
Monsieur le Feron conseiller au parlement,
Monsieur Amelot maistre des comptes,
Monsieur Aubry sieur d'Auvillier,
Monsieur de S. Germain sieur de Ravines,
Monsieur Perrot sieur de Chesnart,
Monsieur Fournier advocat en parlement,
Monsieur Parfait,
Monsieur l'Anglois,
Monsieur de la Cour,
Monsieur Tronchot, conseillers de la ville.

La compagnie estant assemblée, mondit sieur le P. des M. luy a fait entendre le sujet d'icelle, & comme le roy veut que la ville aille au-devant de monsieur le legat à sa nouvelle entrée, & que l'on luy rende le mesme honneur que l'on a cy-devant fait aux entrées des autres legats, & à cette fin a esté fait lecture desdites lettres de cachet; après laquelle mondit sieur le prevost a prié la compagnie de resoudre ce qui est à faire sur ce sujet.

Sur quoy, après avoir veu les registres de ladite ville representez en ladite assemblée par le greffier de la ville des 20. Decembre 1530. 13. Decembre 1551. & 8. Avril 1554. 23. Novembre 1572. & 21. Juillet 1596. contenans l'ordre des entrées tenuës à messieurs les legats venans en France; sur ce ouy le procureur du roy de la ville, & l'affaire mise en deliberation a esté deliberé, conclud & arresté que le corps de la ville ira au-devant dudit sieur legat lors de son entrée, à sçavoir messieurs les prevost des marchands, eschevins & greffier avec leurs robbes d'escarlatte *, celle dudit prevost de satin à l'ordinaire, les archers & sergens de la ville au-devant à cheval; après messieurs la ville qui suivront à cheval, les conseillers de la ville, quarteniers & huit notables bourgeois de chacun quartier mandez, avec les gardes des corps des marchandises; que ladite ville fera faire le ciel aux armoiries dudit sieur & de la ville; que la troupe de ladite ville ira

* C'est-à-dire, de drap.

ira jusques à N. D. des Champs, où luy sera fait harangue en François par ledit sieur P. des M. sur sa bienvenuë. Ce fait, l'acconduire à N. D. au *Te Deum*; que l'on tendra des tapisseries par toutes les ruës par où il passera, jusques à N. D. Que l'on donnera ordre que chacun proprietaire ou locataire des maisons par où il passera tiendra prest un flambeau ou une torche pour l'allumer s'il en est besoin; que la ville luy fera les presens de flambeaux blancs, confitures & dragées, bref que l'on luy fera le plus grand honneur qu'il sera possible à la ville.

Les rangs des maistres & gardes des six corps des marchandises pour porter le ciel ont esté ainsi reglez par toute la compagnie: à sçavoir que les maistres & gardes de la drapperie porteront le ciel les premiers; les maistres & gardes de l'espicerie & apotiquairerie, les seconds; les maistres & gardes des marchands merciers grossiers & jouailliers, les troisiemes; les maistres & gardes de la pelleterie, les quatriémes, pretendans neantmoins passer devant lesdits merciers & avec leurs protestations; les maistres & gardes de l'orpheverie, les cinquiémes; & les maistres & gardes de la bonneterie, les sixiémes & derniers, combien que les bonnetiers prétendent aussi marcher devant lesdits orfebvres, & avec aussi leur protestations; & ordonné que le present reglement sera suivi & executé par provision, sans préjudice de l'appel, ni autres oppositions ou appellations quelconques.

Et le Mercredy 14. jour de May 1625. mesdits sieurs les prevost des marchands & eschevins ayant eu advis que mondit sieur le legat devoit faire son entrée en cette ville le Vendredy ensuivant, ont fait expedier les mandemens à messieurs les conseillers, quarteniers, archers & maistres & gardes des marchandises.

Et le Jeudy 15. desdits mois & an mesdits sieurs de la ville ont esté advertis par monsieur de la Ville-aux-Clercs secretaire d'estat, que ladite entrée estoit retardée & differée à un autre jour, & quand elle seroit certaine, il le feroit sçavoir auxdits sieurs de la ville; & ont entendu dire que la cause dudit retardement estoit deux affaires, l'une de ce que le legat n'avoit voulu recevoir ni parler à messieurs les archevesques de Tours & qui estoient allez audevant de luy jusques à Orleans de la part du roy & deputez de messieurs du clergé pour le congratuler de sa bienvenuë, d'autant que lesdits sieurs archevesques & evesques desiroient se presenter devant ledit sieur legat vestus en evesques, à sçavoir avec leurs surplis & rochets avec le petit * & comme ils ont accoustumé de porter en France & suivant les privileges de l'eglise Gallicane; & ledit sieur legat disoit que comme ils estoient vestus, c'estoit marque de juridiction; ce qu'il ne pouvoit souffrir; & qu'il falloit qu'ils eussent des mantelets sur les espaules; ce que lesdits sieurs archevesques & evesques ne vouloient faire; ce qui est cause qu'ils sont revenus en cette ville sans parler audit sieur legat. L'autre sujet du retardement de ladite entrée estoit que ledit sieur legat desireroit auparavant son entrée que le roy l'allast voir, ou à Berny ou au Bourg-la-royne; ce que possible le roy ne desiroit faire, estant mesme lors S. M. indisposée, au moyen duquel retardement mesdits sieurs l'ont mandé & fait sçavoir auxdits sieurs conseillers de ladite ville, quarteniers, archers, & maistres & gardes que ladite entrée estoit differée en un autre jour que l'on leur fera sçavoir.

An. 1625.

* Suppléez: Camail.

Du Vendredy 16. jour de May 1625. Mandement de messieurs de la ville aux habitans demeurans dans le boulevart de la porte S. Jacques depuis le pont de la porte jusques à l'avant portail, & qui tiennent de la ville leurs baux à longues années, de recevoir dans la premiere chambre de leurs maisons ceux que lesdits sieurs de la ville leur envoyeront, porteurs de buletin, pour voir la solemnité de l'entrée de monsieur le legat & laisser lad. chambre vuide par ce que dessus, comme il s'est toujours pratiqué & qu'il se pratique encore à present pour toutes les autres maisons dependans du domaine de la ville, à peine contre chacun des contrevenans de cent livres parisis d'amende applicables aux pauvres de l'hostel-Dieu, qu'ils payeront nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Et le Mardy 20. dudit mois de May mesdits sieurs les P. des M. & E. estans advertis par le roy que ladite entrée se feroit asseurément au lendemain, ont aussi-tost fait expedier mandemens à messieurs les conseillers, quarteniers, archers, & maistres & gardes des marchandises, pour eux y trouver.

Aussi ont envoyé querir le ciel qu'ils avoient fait faire pour porter sur la teste

An. 1625.

dudit sieur, lequel ils ont fait tendre aud. hostel de ville, lequel ciel estoit de satin blanc, au lieu de damas qu'il avoit accoustumé d'estre, à doubles pentes & crespines de soye & de fin or, deux armoiries dudit sieur legat & deux armoiries de la ville, le tout de broderie; le fonds aussi de satin blanc, & au milieu les armes dudit sieur legat; les quatre bastons couverts de satin blanc passementez d'or; & estoit le plus beau qu'il se pouvoit dire.

Et ledit jour de Mercredy 21. jour dudit mois de May 1625. environ l'heure de midy, s'assemblerent en l'hostel de ville & dans la place de Greve tous ceux qui avoient esté appellez pour aller à ladite entrée. Et environ une heure après midy toute la troupe de la ville partit dudit hostel de ville pour aller trouver ledit sieur legat au fauxbourg S. Jacques au prieuré S. Magloire, autrement dit S. Jacques du Hault-pas, en l'ordre & ainsi qu'il ensuit:

Premierement marchoient les 300. archers de la ville à cheval, vestus de leurs hocquetons, bien armez & équippez, avec leurs trompettes, les harquebusiers marchant les premiers, les archers les seconds, & les arbalestriers les troisiémes, ayans leurs cornettes & guidons; à la reserve d'environ trente archers que l'on avoit destinez pour assister messieurs des cours souveraines.

Après marchoient à cheval & en housse les deux maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie de la ville.

Après, les dix sergens de la ville, à cheval, vestus de leurs robbes miparties & leurs navires sur l'espaule.

Après, monsieur Clement greffier de la ville, seul, à cheval & en housse, vestu de sa robbe de drap mi-partie & son chapeau sur la teste.

Après, monsieur le P. des M. vestu de satin mi-party, sur sa mulle & en housse de drap, & son chapeau à la teste. A costé de luy, à main gauche, monsieur de la Mothe premier eschevin vestu de sa robbe de drap mi-partie, à cheval & en housse, & son chapeau en teste.

Après, messieurs Perrier & Dolet aussi eschevins, à cheval & vestus de mesme lesdits sieurs de la Mothe & Clement.

Suivoit après monsieur Marcès aussi eschevin, à cheval & vestu comme les autres. Au costé de luy à main gauche estoit monsieur Perrot procureur du roy de la ville, vestu de sa robbe de drap d'escarlatte, à cheval & en housse, & son chapeau à la teste.

Après eux suivoit seul monsieur le receveur de la ville vestu d'un manteau de taffetas à manches, doublé de satin, aussi à cheval, son chapeau à la teste.

Après ledit sieur receveur suivoient quatre de messieurs les conseillers de la ville, deux à deux, & qui estoient messieurs de S. Germain sieur de Ravines, l'Estourneau, l'Anglois & de la Cour, aussi à cheval & en housse.

Après eux suivoient deux à deux les 16. quarteniers de la ville aussi à cheval & en housse.

Et après lesdits quarteniers suivoient de rang les maistres & gardes des marchandises de cette ville allans deux à deux, tous vestus de robbes de marchands à paremens de velours, à cheval & en housse, ayans tous chacun une toque de velours à la teste, marchans, sçavoir les drappiers les premiers, les espiciers & apotiquaires les seconds, les merciers jouailliers & grossiers les troisiémes, les fourreurs & pelletiers les quatriémes, les orfeuvres les cinquiémes, les bonnetiers les sixiémes, & les marchands de vins les septiémes & derniers.

Après lesdits maistres & gardes suivoient grand nombre de notables marchands & bourgeois qui avoient esté appellez par leurs quarteniers, tous vestus de leurs bons habits, à cheval & en housse.

Et en cet ordre furent audit lieu de S. Jacques du Hault-pas, où estans arrivez, entrerent dans la court où estoit ledit sieur legat vestu en cardinal, dans un parquet tapissé, estant assis dans une chaize, un dais sur sa teste, accompagné de quelques evesques qui estoient venus avec luy, & de son dataire, lesquels estoient debout à l'entour de la chaise dudit sieur legat, au-devant duquel y avoit un ecclesiastique qui tenoit la croix.

Et s'estant mesdits sieurs de la ville presentez devant ledit sieur legat, qui y furent conduits par monsieur de Roddes grand-maistre des ceremonies du roy, après une profonde reverence, & sans mettre le genouil en terre par mondit sieur le prevost des marchands ni autres de la compagnie, iceluy sieur prevost des marchands luy auroit fait la harangue en François, commençant par ces mots:

Nota que d'abord mondit sieur legat osta son bonnet pour saluer la compagnie;

pagnie; mais après le remit; & mondit sieur le prevost des marchands parla teste nuë & debout, & ledit sieur legat estoit assis dans sa chaise.

Ensuit la teneur de ladite harangue.

MONSEIGNEUR. La ville de Paris capitale du royaume & l'une des principales du monde vous voyant approcher de ses murailles, se presente par le commandement du roy son souverain seigneur pour vous faire part de l'un des plus celebres honneurs dont elle puisse accueillir ses princes naturels & legitimes. Elle reconnoist en vous, monseigneur, deux qualitez principales qui l'obligent à ce devoir; la premiere, que tout le monde ensemble revere, devant laquelle tout Chrestien doit flechir, celle de legat & comme representant la personne du pere commun des Chrestiens, du vicaire de J. C. en terre. Or comme la France, par ce qu'elle a de plus ancienne & plus particuliere connoissance aux mysteres de la religion, que les autres couronnes, a toujours bien sceu deferer à cette puissance tout l'honneur qu'il luy a esté possible; paris la premiere des villes de ce florissant royaume n'a pas moins suivi son inclination de satisfaire à un si juste devoir; de sorte que nous pouvons dire que comme les peuples faisoient honneur aux rayons du soleil, parce qu'ils partent du plus parfait & plus excellent corps qui soit en la nature; nous avons toujours fait profession d'honorer ce chef-d'œuvre de la divinité, cette puissance qui vient de Dieu, qu'il luy a pleu de transmettre à S. Pierre & à ses successeurs, & que nous reconnoissons maintenant delegué en vous. Mais, monseigneur, la ville m'oblige de vous dire aussi qu'elle y reconnoist une autre qualité, celle d'ambassadeur d'un grand prince, auquel le roy defere beaucoup, & qui vient pour traiter avec S. M. des plus importans affaires au bien de la Chrestienté & de ses estats. Comme ce dernier pouvoir nous touche & qu'il importe au premier des rois & des royaumes de la terre que nous servons, il exige aussi pour d'autres considerations civiles nostre devoir & nostre respect. Dieu nous a donné un roy excellent en vertu, puissant en aage & en courage, auquel rien n'est à desirer de toutes les qualitez de ses glorieux ancestres. Sitost que ce prince, en la fleur de ses années, en l'aage que les hommes, & plus ordinairement les princes, employent aux plaisirs qui les suivent ordinairement; par une inclination à la vertu qui luy est familiere, a voulu s'occuper dans ses estats à la ruine d'une faction qui n'avoit point encore cedé à d'autres armes qu'aux siennes. C'est ce temps que l'on a pris pour attaquer ses anciens amis & alliez, s'emparer de leurs de leurs heritages à son prejudice, & mépriser le nom François qui a toujours esté si venerable à toutes les nations de la terre. Nous croyons, monseigneur, que vous venez maintenant avec les intentions qui conviennent à toutes ces entreprises, & pour y procurer ce que nous avons à y desirer pour l'honneur du roy & de l'estat. C'a esté autrefois un des grands papes qui ait jamais esté, qui a dit que la prosperité des affaires de France avoit toujours esté l'honneur & la splendeur de l'eglise : *Scimus*, disoit-il, *exaltationem regni Francorum esse sublimationem Ecclesiæ*. Nous n'estimerons jamais moins favorable pour nous les intentions de celuy qui est aujourd'huy constitué en pareil degré, auquel il doit estre desirable de voir dans la famille des princes Chrestiens dont il est pere commun; nostre roy y posseder l'aisnesse & la primogeniture qui luy appartient & que sa vertu & la pieté de ses mœurs luy doivent promettre, quand bien ses ancestres ne la luy auroient encore acquise. Et parce que les vœux de justice & de raison pour nos interests sont de bien esperer d'un si bon & vertueux pape qu'est le saint pere seant à present, la ville aussi me donne charge de vous dire qu'elle vous reçoit, vous monseigneur, qui en portez le nom & representez le pouvoir, avec tout l'honneur, la reverence & la soumission qu'il luy est possible.

A quoy ledit seigneur legat a fait response en Latin, & tres-humblement remercié le roy & la ville de l'honneur que l'on luy faisoit.

Ce fait, mesdits sieurs de la ville, après avoir fait la reverence audit sieur legat, se retirerent dedans l'eglise saint Jacques du Hault-pas qui estoit tres-bien parée & tapissée, attendant que les autres compagnies fussent arrivées, lesquelles vindrent incontinent les unes après les autres pour faire leurs harangues & salutions audit sieur legat.

Premierement y vint messieurs de la cour de parlement en robbes noires,

An. 1625.

leurs huissiers devant eux, qui s'estoient assemblez dans une grande maison proche ladite eglise du Hault-pas, sans estre venus en ceremonie du palais audit lieu. Et y estoient monsieur de Verdun premier president, monsieur de Hacqueville sieur d'Ozembray second president suivis de quelques maistres des requestes & conseillers de ladite cour & messieurs les gens du roy, lequel sieur premier president fit sa harangue en Latin audit sieur legat. Ce fait, lesdits sieurs de la cour s'en allerent & retirerent chacun particulierement en leurs maisons, sans attendre ledit sieur legat pour le conduire à N. D. comme il avoit esté fait autrefois.

Après lesdits sieurs de la cour de parlement se presenterent messieurs de la chambre des comptes avec leurs habits ordinaires & comme ils entrent en la chambre, leurs huissiers devant eux, dont monsieur le premier president Nicolay fit aussi sa harangue audit sieur legat en Latin. Et ce fait, se retirerent aussi chacun en leur maison; & s'estoient lesdits sieurs des comptes assemblez en une maison aussi proche de ladite eglise.

Après lesdits sieurs des comptes vindrent messieurs de la cour des aydes en robbes noires, leurs huissiers devant eux, qui s'estoient assemblez aussi en une maison proche de ladite eglise; & fit monsieur Chevalier premier president de ladite cour sa harangue en François; & se retirerent aussi-tost, comme avoient fait messieurs de la cour & des comptes.

Vindrent après messieurs de la cour des monnoyes, qui firent aussi leur harangue Latine, puis se retirerent.

Semblablement y vindrent messieurs du chastelet en leurs habits ordinaires, dont monsieur le lieutenant criminel fit sa harangue Latine & porta la parole, d'autant que lors monsieur le Bailleul lieutenant civil estoit prevost des marchands & s'estoit rangé du costé du corps de la ville, comme il a esté dit cy-devant; lesquels sieurs du chastelet se retirerent aussi.

Incontinent après vindrent messieurs les archevesques & evesques de France, estans en nombre de vingt-sept, qui partirent à cheval deux à deux de la maison des religieuses Carmelines desdits fauxbourgs S. Jacques, & estoient tous vestus, premierement d'une robbe violette, d'un rochet par dessus d'une fine toile blanche passementée par en bas, d'un mantelet par dessus ledit rochet de soye ondée couleur de violet, & par dessus sur leurs espaules un camail avec le petit domino derriere la teste, de pareille estoffe appellée tabit; leur chapeau noir en teste, entouré au lieu de cordon de houpes de soye verte, bordé de vert & doublé de taffetas vert. Lesquels estans ainsi en ordre deux à deux, s'approcherent dudit sieur legat; mais un peu auparavant prindrent leurs bonnets carrez noirs. Auquel sieur legat ils firent la reverence & la harangue en Latin dite & prononcée par monsieur l'archevesque de Tours; laquelle harangue ledit sieur legat a entenduë debout & nuë teste, comme estoient tous lesdits sieurs prelats, & fit aussi responce en Latin. Ce fait, lesdits sieurs prelats archevesques & evesques monterent sur leurs chevaux & mulets qui estoient en housse, pour conduire ledit sieur legat à N. D. lorsqu'il partiroit, & reprindrent leurs chapeaux pontificaux.

Incontinent après seroit arrivé audit lieu de S. Jacques du Hault-pas monsieur frere du roy, assisté de plusieurs princes, ducs, pairs & chevaliers de l'ordre, qui avoient commandement du roy d'accompagner ledit sieur legat jusques à N. D.

Et est à noter que toutes les paroisses de Paris, quatre mendians, Capuchins & autres religieux furent avec leurs croix, chapes & reliques en procession jusques à ladite eglise de S. Jacques du Hault-pas, pour honorer ledit sieur legat.

Et environ les cinq à six heures du soir qu'il estoit temps de s'acheminer pour aller à N. D. chacun se mit en devoir de marcher pour aller en ladite eglise N. D.

Premierement les processions, ayans, comme dit est, leurs chapes & reliques.

Après, les quatre mendians & autres religieux.

Après, messieurs les P. des M. E. greffier, procureur, receveur, conseillers, quarteniers, gardes des marchandises, bourgeois mandez, archers & sergens, en mesme ordre qu'ils estoient venus. Et en passant par messieurs de la ville par la porte S. Jacques entre le pont levis & l'avant portail, donnerent le ciel entre les mains des maistres & gardes de la draperie pour le porter au-dessus de mondit sieur legat & de mondit sieur frere du roy lorsqu'ils passeroient; & commanderent auxdits drappiers de les

attendre. Et estant devant l'eglise saint Estienne des Grez, donnerent charge aux gardes de l'espicerie & apotiquairerie d'attendre là pour prendre ledit ciel; devant S. Benoist y laisserent aussi les gardes des merciers grossiers & jouailliers; devant S. Yves y laisserent les fourreurs pelletiers; au carrefour S. Severin y laisserent les orfeuvres; & à l'endroit de la tournée pour aller à N. D. y laisserent aussi les maistres & gardes de la bonneterie. Et quant aux maistres & gardes de la marchandise de vins, ils suivirent le corps de ladite ville jusqu'à l'eglise N. D. où mesdits sieurs de la ville descendirent & trouverent à l'entrée de la porte du chœur soubz le crucifix monsieur l'archevesque de Paris vestu de ses habits pontificaux, la chape sur les espaules, la mitre sur la teste, sa crosse devant luy portée par un prestre, une croix de pierrerie portée par l'un de messieurs les chanoines, & un autre chanoine qui tenoit entre ses bras un livre couvert d'argent, lesquels deux chanoines estoient aussi au-devant dudit sieur archevesque, les bedeaux estans à l'entour de luy portans baguettes. Derriere ledit sieur archevesque estoient monsieur le doyen & les chanoines chappiers & chapelains de ladite eglise, tous ayans chacun une chappe sur les espaules; lesquels sieurs de N. D. estoient là pour attendre ledit sieur legat; & entrerent mesdits sieurs de la ville dans le chœur, lesquels, à cause que messieurs des cours souveraines s'en estoient retournez & qu'ils n'assisterent pas au *Te Deum*, prirent leurs places aux haultes chaises en entrant à main droite en tirant vers l'autel, à la reserve de dix ou douze chaises que l'on reserva pour messieurs les archevesques & evesques. Le procureur du roy s'assit après le dernier eschevin, & les conseillers ensuite, tirant vers la nef; & sur le rebord des haultes chaises vis-à-vis dudit sieur P. des M. se mit ledit sieur Clement greffier, & proche & au-dessous de luy ledit sieur le Ber receveur.

La trouppe de la ville estant ainsi passée, suivoit après douze pages dudit sieur legat à cheval, vestus de satin couleur de rose seche, ayans manteau de velours de la mesme couleur passementez & doublez de mesme satin.

Suivoit après grand nombre de gentilshommes, entre lesquels y avoit des Italiens de la suite dudit sieur legat & de ses domestiques.

Suivoit les aumosniers dudit sieur legat à cheval. An. 1615.

Après, neuf trompettes du roy sonnans fort souvent de leurs trompettes.

Après, quelques chevaliers de l'ordre du roy, tres-bien vestus.

Après, messieurs les ducs & pairs de France & monsieur de Nemours, tres-richement vestus, & couverts de pierreries.

Après, deux officiers dudit sieur legat à cheval, portans deux grandes masses d'argent doré.

Un autre officier portant sa croix.

Puis suivoit ledit sieur legat & Monsieur frere du roy, eux deux ensemblement soubz le dais qui leur fut mis sur leurs testes entre les deux portes S. Jacques par les drappiers; ledit sieur legat ayant la main droite, & Monsieur la main gauche; vestus, sçavoir ledit sieur legat de tabit ondé rouge, ayant son camail sur ses espaules de mesme, & son bonnet carré d'escarlate en la teste, monté sur une mulle blanche en housse de cramoisy rouge passementée d'or, & le harnois de mesme velours frangé d'or; & Monsieur estoit superbement vestu & couvert de pierreries, monté sur un petit cheval superbement caparassonné. Après immediatement suivoit le premier gentilhomme, le capitaine des gardes, & le premier escuyer dudit sieur frere du roy; les archevesques & evesques deux à deux à cheval & vestus comme il est dit cy-devant, à la reserve qu'aucuns d'eux avoient osté leurs mantelets; & entrerent dans N. D. sans mantelets.

Et estans devant S. Estienne des Grez, monsieur le recteur, accompagné de plusieurs docteurs de l'université, luy fit une harangue Latine.

Et continuant par toute cette trouppe leur chemin, les maistres & gardes porterent le ciel aux lieux & endroits où ils estoient destinez. Et estant au carrefour d'entre le Marché-neuf & la rue N. D. lesdits orphevres ayant quitté le ciel pour le bailler aux bonnetiers, les valets de pied de Monsieur qui estoient à l'entour de luy, avec un grand nombre de soldats, escoliers & autres personnes, se jetterent sur ledit sieur legat, qu'ils mirent à bas de sa mulle qu'ils prirent & emporterent, & le ciel pareillement fut volé, déchiré & mis en pieces. Et lors à ce grand bruit & tumulte le cheval de Monsieur se cabra, de maniere qu'avec peine l'on prit mon-

An. 1615.

sieur par le faux du corps, que l'on porta dans une boutique avec un grand effroy qu'il ne fust blessé. Et ledit sieur legat qui pensoit estre perdu, courut à pied jusques à N. D. estant soustenu par quelques seigneurs. Et en entrant à N. D. ledit sieur archevesque de Paris & son clergé alla au-devant pour luy faire harangue; mais il ne la voulut entendre, continuant son chemin jusques dans le chœur, toujours courant & effrayé, qu'il croioit toujours que l'on le poursuivoit. Lequel sieur legat fut conduit sur le hault dais de menuiserie couvert de tapisserie qui luy estoit préparé proche & au-devant de la ceinture du grand autel, au-dessus duquel y avoit un dais de velours en broderie. Et incontinent après vint Monsieur frere du roy qui se mit aussi à genoux à main gauche dudit sieur legat, & à l'entour d'eux le dataire & quelques evesques de la suite dudit sieur, avec les princes, ducs, pairs & chevaliers de l'ordre, avec le sieur de Roddes grand maistre des ceremonies; & lesdits sieurs archevesques & evesques de France prirent leur place dans les hautes chaises des deux costez du chœur en tirant vers l'autel, n'ayant plus leurs mantelets sur leurs espaules, ains seulement leurs robbes violettes, rochets & camail, & leurs bonnets carrez qu'ils auroient mis à la porte au lieu de leurs chapeaux; de maniere que monsieur le P. des M. estoit assis près le dernier evesque. Et quand ledit sieur legat est entré à N. D. les orgues ont commencé à jouer, & a esté toujours accompagné dudit sieur archevesque. Et aussi-tost on a commencé à chanter le *Te Deum* en musique avec les orgues, & après, un motet. Ce fait, ledit sieur legat s'est levé de sa place & est allé à l'autel & a dit l'*Oremus*, & après a donné la benediction. Ce fait, estant encore à l'autel, ledit sieur archevesque luy a fait sa harangue en Latin sur le sujet de son heureuse venuë en cette ville, avec toute sorte de complimens & congratulations, laquelle harangue il ne luy avoit pu faire entendre à l'entrée de la porte de l'eglise.

Ce fait, lesdits sieurs P. des M. & E. greffier, procureur, receveur, & autres de ladite ville, avec les sergens d'icelle, s'approchérent dudit sieur legat pour le conduire en la maison archiepiscopale, & marchérent devant luy; lequel sieur legat estoit accompagné de monsieur frere du roy qui le conduisit jusques dans sa chambre; comme aussi y furent pour le conduire lesdits sieurs prelats archevesques & evesques vestus comme dessus de leurs robbes violettes rochets & camail, & sans mantelets, & le conduisirent jusques dans sa chambre. Et après, quand monsieur frere du roy s'en voulut aller, ledit sieur legat le conduisit aussi jusques dans la court, où il monta en carosse. Et estant ledit sieur legat remonté en sa chambre, mesdits sieurs de la ville s'approchérent de luy, & luy dist monsieur le prevost que c'estoit la coustume que la ville l'accompagnast jusques dans sa chambre; qu'ils n'avoient garde de manquer à ce devoir dont il les remercia. Et lors mesdits sieurs de la ville s'en retournérent chacun en leurs maisons, estant lors plus de neuf heures & demie du soir.

Et le lendemain Jeudy 22. dudit mois de May, de relevée, mesdits sieurs de la ville furent tous par devers ledit sieur legat pour luy faire les presens de la ville, qui y furent en l'ordre qui ensuit, & partirent dudit hostel de ville:

Premierement environ trente archers de la ville à pied, vestus de leurs hocquetons & hallebardes. Après, mesdits sieurs les P. des M. E. greffier, procureur & receveur de la ville, vestus de leurs habits noirs & ordinaires, avec leurs chapeaux à la teste, qui se mirent dans un carosse, lequel estoit suivi de deux autres carosses où estoient quelques amis desdits sieurs. Et quant aux sergens, furent envoyez devant avec les presens. Et estant arrivez en ladite maison de l'archevesché, montérent en hault, marchans devant eux lesdits archers & sergens vestus de leurs robbes mi-parties, le greffier seul avec son manteau à manches de taffetas noir & son chapeau à la teste, & après mesdits sieurs les P. des M. E. procureur & receveur. Et ayans approché ledit sieur legat, mondit sieur le prevost lui fit un petit discours de paroles d'honneur & de compliment, & luy presentant les presens de la ville, le priant de les avoir agreables; lesquels presens estoient de quatre douzaines de bouettes de confitures exquises & quatre douzaines de bouteilles d'excellent vin; dont il remercia tres-gracieusement lesdits sieurs de la ville, & les conduisit jusques à la porte de son anti-chambre, & les envoya conduire jusques en bas par quelques-uns de ses officiers.

Et est à noter que pour faire honneur audit

audit sieur legat à son entrée, comme le roy l'avoit commandé, mesdits sieurs les P. des M. E. greffier, procureur & receveur firent faire des robbes neuves & des housses pour leurs chevaux, sçavoir ledit sieur P. de satin cramoisy & tanné mi-partie, doublée de panne de soie d'escarlatte; lesd. sieurs E. & greffier de robbes de drap mi-parti d'escarlatte & noir garancé; le procureur du roy de robbe toute d'escarlatte; & led. receveur d'un taffetas noir à manches doublées de satin. Et pour le remboursement des frais ainsi par eux faits, prirent par une seule leur quittance chacun cent cinquante liv. tournois des deniers du domaine de la ville, dont mondit sieur le prevost prit le double, qui estoit 300. livres pour luy. Et est à remarquer que pour le sujet de ladite entrée mesdits sieurs de la ville & le greffier eurent mille peines avec infinis rencontres & expeditions de mandemens.

Aussi est à notter que messieurs de la ville n'ont point porté ledit ciel sur ledit legat; cet honneur n'appartenant qu'à la personne du roy.

Pareillement est à remarquer que quelque peu auparavant le jour de ladite entrée, lesdits sieurs procureur du roy & receveur de la ville ont dit auxdits sieurs P. des M. & E. estans au bureau & parlans des rangs qu'un chacun devoit tenir à ladite entrée; que de tout temps immemorial ils avoient précedé & marché devant messieurs les conseillers de la ville à toutes les entrées des roys, roynes, legats, processions, mariages des roys & princes, & autres solemnitez; mesme ledit sieur procureur du roy a dit que depuis 46. ans qu'il estoit à la charge, son rang, qui est à costé du dernier eschevin, ne luy avoit esté contesté que depuis quinze jours lors du mariage de la royne d'Angleterre, que aucuns desdits conseillers de la ville luy voulurent quereller & contester; lesquels depuis neantmoins ont esté desadvouez par aucuns des autres conseillers de la ville. Et afin que l'on ne doutast de leur droit & possession, auroient présenté un arrest donné à leur profit & prononcé par le roy Charles IX. le deuxiéme de Mars 1571. Lequel après avoir esté veu & leu par toute la compagnie, ledit sieur prevost a dit que tant qu'il seroit en charge, il ne souffriroit en aucune façon qu'ils fussent troublez en leurs rangs & seances jusques à ce qu'il y eust arrest contraire, & qu'il les y maintiendroit. Duquel arrest la teneur ensuit:

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL tenu à Paris le deuxiéme jour du mois de Mars 1571. auquel estoient monseigneur le duc d'Alençon son frere, messeigneurs les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Pellevé, monseigneur le duc de Nevers, messieurs de Morvillier, de Limoges, de Lansac & de Biragues, les sieurs de Foix, Cheverny & de Roissy, tous conseillers du roy en sondit conseil, les presidens de Morsant & de Bournonville aussi conseillers d'estat & conseillers de ladite ville de Paris; & après avoir ouy en la presence de ses advocats & procureur generaux en sa cour de parlement, & des P. des M. & E. maistre Claude Perrot son procureur en ladite ville ez remonstrances qu'il a faites, de ce que de tout temps immemorial les predecesseurs, tant de luy, que de M. François de Vigny receveur de ladite ville, avoient accoustumé en toutes les entrées, sacres, couronnemens & pompes funebres des roys & roynes de France, processions, reductions de villes & autres assemblées publiques & privées où le corps de la ville se trouvoit & assistoit, de marcher immediatement & consecutivement après lesd. sieurs P. des M. & E. & preceder en ordre, rang & seance les conseillers d'icelle; & neantmoins qu'ils avoient esté advertis que lesdits conseillers se déliberoient de les troubler & empescher à son entrée prochaine, supplians bien humblement lesdits procureur & receveur de ladite ville S. M. de vouloir declarer sur ce son vouloir & intention & leur en octroyer lettres suivant les declarations & dispenses qui en avoient cy-devant esté expediées dez le 29. jour du mois d'Avril 1549. & le.... jour du mois de Decembre dernier passé; & veu plusieurs actes & extraits des entrées, obseques & processions qui ont esté aussy cy-devant faites, auxquelles lesdits procureur & receveur, ou leurs predecesseurs en leurs estats & offices, ont precedé lesdits conseillers de ladite ville en ordre, rang & seance; S. M. A ORDONNÉ par provision & jusqu'à ce que autrement en ait esté ordonné, que lesdits procureur & receveur de ladite ville marcheront immediatement & consecutivement après lesdits sieurs P. des marchands & eschevins & auparavant les conseillers de ladite ville en toutes les entrées, obseques, processions, prie-

An. 1625.

res publiques, reductions de villes, & generalement à toutes les autres assemblées où le corps de ladite ville assiste, tant en ladite ville, que hors d'icelle. *Ainsi signé* : CHARLES *Et au-dessous* : PINART. Ce fait, a esté l'original dudit arrest, qui est en parchemin rendu audit sieur Perrot procureur du roy de ladite ville.

EST ENCORES à noter que ledit sieur legat estant à Chastres sous Montlehery, eust bien desiré que le roy l'eust esté voir jusques là, mais pour bonnes considerations sa majesté n'y a point esté du tout, ni à Chastres, ni à saint Jacques du Hault-pas, ny autres lieux ; mais a envoyé monsieur son frere audit lieu de saint Jacques du Hault-pas, comme il est dit cy-devant.

Et le Mardy 27. dudit mois de May ledit sieur legat fut au Louvre trouver le roy, où il devoit avoir audience.

Fault encores se souvenir à l'advenir, lors qu'il se fera des entrées des legats, de se regler sur cette derniere entrée cy-dessus, sans s'arrester aux autres entrées portées par les registres cy-devant datez, parce qu'elles ne sont nullement conformes. Par les autres entrées messieurs des cours souveraines suivoient & estoient derriere les legats à N. D. & à cette fois ils se retirérent après leurs harangues faites à S. Jacques du Hault-pas.

NOMS de messieurs les prelats, archevesques & evesques François qui assistérent à ladite entrée, & comment ils marchérent après ledit sieur legat pour aller à N. D. avec les evesques Italiens ; lesquels evesques & prelats Italiens estoient aussi à cheval à ladite entrée, vestus comme les prelats François, à la reserve qu'ils n'avoient point de camail ; & ont marché en cette sorte.

Messieurs les archevesques d'Embrun & de Tours conduisans entr'eux l'archevesque de Damiette nonce en France.

Les archevesques d'Aix & de Heraclée coadjuteur de Narbonne conduisans entr'eux deux l'archevesque de Patras nonce en Flandres.

Les evesques d'Angers & de Tarbes l'archevesque de Seleucie.

Les evesques de Condom & de Rodez l'evesque de Ripatronzzone.

Et les evesques de Lavaur & de Nevers monsieur Pamphile auditeur de rote.

Et puis les evesques d'Evreux, de Langres, de Bazas, de S. Flour ancien, de Grenoble, de Limoges, d'Auxerre, de Senez, de Beauvais, de Megare coadjuteur de Digne, de Bayonne, de Nismes, de Bethleem, de Dardanie suffragant de Mets, de Luçon, de Valence & de Chalons.

Ballet du roy à l'hostel de ville.

L'An 1626. le 4. jour de Fevrier monsieur le Bailleul chevalier sieur de Vattetot sur la mer & de Soisi sur Seine, conseiller d'estat & lieutenant civil & prevost des marchands de la ville, a rapporté à messieurs les eschevins estans au bureau, que le jour d'hier estant au Louvre, le roy luy avoit dit qu'il vouloit venir danser son ballet audit hostel de ville, & qu'il vouloit honorer ladite ville de cette action ; à ce qu'il eust à donner ordre aux preparatifs necessaires & d'y mander toutes les plus belles dames & de condition relevée pour y assister. A quoy il fit response à S. M. que ce seroit le plus grand honneur que jamais la ville pouvoit recevoir. Et aussi-tost ledit sieur P. des M. avec lesdits sieurs eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de la ville ont pris resolution de donner ordre à tous lesdits preparatifs pour y recevoir S. M. le plus somptueusement & superbement que faire se pourra.

Et le Dimanche 8. jour dudit mois de Fevrier ledit sieur P. des M. avec le sieur Clement greffier de la ville sont allez ensemblement voir le roy au Louvre, auxquels S. M. a confirmé que sans faillir il viendroit danser sondit ballet audit hostel de ville environ vers caresme-prenant, & qu'il y falloit mander les belles dames & bourgeoises de la ville. Auquel ledit sieur P. des M. a dit que cette nouvelle estoit deja repanduë par toute la ville qui s'en rejouïssoit.

Et le Lundy 9. dudit mois de Fevrier lesdits sieurs prevost des marchands & eschevins ont commencé à faire faire lesdits preparatifs pour recevoir S. M. & à cette fin ont envoyé querir les maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie de la ville pour faire les eschaffaux, galeries, theatres & amphitheatres dans la grande salle de l'hostel de ville, pour y mettre les dames & compagnies ; mesme en ont pris l'avis du sieur Franchine.

Aussi ont envoyé querir l'espicier de la

la ville, auquel ils ont commandé de tenir prest grande quantité de flambeaux blancs, tant grands que petits, pour mettre dans les chandeliers & croisées qui seront aux planchers des grandes salles, chambres, galleries & bureaux dudit hostel de ville & sur les tables, aussi pour préparer grande quantité de confitures pour les collations du roy, des princes, masques, & autres compagnies.

Ont aussi envoyé querir le menuisier de la ville pour travailler de son mestier à ce qui sera necessaire, faire tous lesdits chandeliers & croisées de bois, avoir des plaques pour attacher dans toutes les chambres, montées & galeries, pour dans icelles mettre les petits flambeaux blancs.

Ont pareillement mandé le maistre de l'artillerie de la ville, auquel ils ont commandé de tenir prest l'artillerie, canons & bouettes de la ville, pour les tirer lors que sa majesté viendra danser le ballet.

Et le Mardy 17. dudit mois de Fevrier est venu en l'hostel de la ville un des gentilshommes de monsieur le duc de Nemours, prier messieurs de luy envoyer ledit greffier de la ville, pour luy parler de la part du roy sur le sujet de son ballet. Et aussitost ledit greffier s'y seroit transporté; auquel ledit sieur de Nemours a dit qu'au ballet de S. M. y avoit quantité de machines lesquelles ne se pourroient pas transporter du Louvre audit hostel de ville; qu'il falloit que lad. ville en fist faire promptement de pareilles que celles qui serviroient au Louvre, & pour ce faire se falloit adresser à un nommé Bourdin sculpteur demeurant dans l'hostel de Nevers, qui faisoit celles pour le Louvre. Ce qu'ayant par ledit greffier rapporté auxdits sieurs de la ville, ont envoyé querir ledit Bourdin qui leur a baillé le memoire de tout ce qu'il falloit faire; & entr'autres y avoit un grand elephant, un chameau, deux mulets, quatre perroquets & autres pieces; & avec lequel Bourdin lesdits sieurs de la ville ont fait marché à la somme de 900. l. sans les peintures.

Aussi sont venus audit hostel de la ville ledit sieur Franchine & Morel, qui ont dit auxd. sieurs qu'il falloit disposer la salle de l'hostel de ville pour mettre lesd. machines de mesme celles du Louvre; & à cette fin l'on a commandé aux charpentiers & menuisiers d'y travailler promptement.

Semblablement ont envoyé querir le peintre de la ville, auquel ils ont commandé de faire les peintures necessaires auxdits theatres, amphitheatres, & tout ainsi comme au Louvre. An. 1626.

Ont aussi lesdits sieurs envoyé querir le tapissier de ladite ville, auquel ils ont commandé de tenir preste grande quantité de tapisserie pour tapisser la salle où S. M. prendroit sa collation, ensemble pour tapisser toutes les chambres, bureaux & cabinets où se retireroient S. M. monsieur son frere, monsieur le comte de Soissons & autres princes & seigneurs masquez pour eux y chauffer & changer d'habits; mesme audit tapissier de tenir prests deux beaux dais, l'un pour mettre dans la grande salle du bal, l'autre dans la salle de la collation.

Ont aussi envoyé querir vingt violons & joueurs d'instruments, avec lesquels ils ont fait marché pour sonner des violons & faire danser les compagnies de la ville en attendant les masques.

Ont pareillement envoyé querir les cuisiniers de la ville pour préparer les collations necessaires.

Et le Samedy 21. dudit mois de Fevrier mesdits sieurs les P. des M. & E. & greffier sont allez par-devers S. M. pour les assurer du jour qu'elle viendroit danser son ballet, afin de faire préparer lesdites collations & envoyer prier les dames. Auxquels auroit esté dit par S. M. que ce seroit la nuit du jour de Caresme-prenant.

De maniere que lesdits sieurs de la ville auroient mandé la veufve Coiffier cuisiniere, pour préparer les festins de poisson, au-lieu de chair, ce qu'elle auroit promis.

Et le Dimanche 22. dudit mois mesdits sieurs de la ville auroient esté en la maison de Monsieur le duc de Montbazon gouverneur de la ville, pour le prier d'honorer la ville de sa presence en toute cette solemnité; ce qu'il auroit promis tres-volontiers de faire.

Et le mesme jour, tant luy, que monsieur du Hallier capitaine des gardes du roy, & quelques autres seigneurs estans du ballet, sont venus disner audit hostel de ville pour voir & reconnoistre tous lesdits préparatifs; mesme ledit sieur du Hallier avec lesdits sieurs de la ville se sont transportez par tous les lieux, portes, entrées, chambres & endroits dudit hostel de ville pour les

An. 1626.

reconnoistre, faire faire des barrieres, tant à la grande porte, pour empescher la foulle du peuple, que en aucuns endroits des galleries & montées; lequel sieur du Hallier a dit auxdits sieurs de la ville qu'il avoit commandement du roy de venir avec sa compagnie audit hostel de ville le jour du ballet; & oultre qu'il envoyeroit deux autres compagnies dans la Gréve, l'une de son regiment des gardes, & l'autre de Suisses, pour empescher les desordres.

Le Lundy 23. dudit mois de Février lesdites machines furent apportées en l'hostel de ladite ville.

Le mesme jour mesdits sieurs de la ville ont envoyé prier toutes les plus belles dames de Paris & de conditions relevées, pour venir audit hostel de la ville voir le ballet le lendemain.

Mesdits sieurs de la ville ont commandé à leur buvetier & maistre d'hostel de tenir prest pour ledit jour de Caresme-prenant quantité de vin, pain & viandes, tant pour le disner & souper desdits sieurs gouverneur, du Hallier, & autres capitaines & seigneurs de leur suite, que à plusieurs desdites compagnies, mesme pour lesdits gardes du corps du roy, que autres compagnies, & mettre du bois dans la Gréve pour les chauffer; semblablement faire porter du bois dans toutes les chambres & bureaux pour chauffer lesdites compagnies & les masques lors qu'ils arriveroient, & pour les faire changer d'habits.

Mesdits sieurs de la ville envoyérent aussi prier pour y assister messieurs les conseillers de la ville & messieurs les quarteniers.

Est aussi à remarquer que ledit sieur Clement greffier de la ville, & qui est aussi concierge d'icelle, a eu particuliérement le soin de faire estayer de bonne & forte charpenterie toutes les chambres & lieux estans au-dessous des salles, chambres & cabinets où le roy devoit estre, ensemble a fait nettoyer toutes les cheminées, pour éviter le feu ou autres accidens.

De maniere que par le grand soin, ordre & diligence que lesdits sieurs P. des marchands, eschevins & greffier ont apporté, toutes choses estoient parfaites & en bon estat dez le Lundy au soir.

Et d'autant que mesdits sieurs de la ville n'avoient fait faire des housses de satin en broderie, le ciel & autres equipages qu'il falloit pour accompagner les machines & le cheval vif qui y devoit estre, mesdits sieurs de la ville ont supplié S. M. de commander, quand elles auroient servi au Louvre, qu'elles fussent apportées audit hostel de ville; ce que S. M. auroit accordé, & commandé au sieur de la Garde son controlleur de son argenterie d'en avoir le soin.

Et le Mardy 24. dudit mois, jour de Caresme-prenant, sur les six heures du matin, seroit venu audit hostel de la ville le sieur de la Coste enseigne des gardes du corps du roy, suivy de deux exempts & de nombre d'archers du corps, qui ont demandé audit sieur Clement toutes les clefs des portes, chambres & bureaux dudit hostel de la ville, qu'il leur a à l'instant baillées avec un billet attaché à chacune clef, pour la reconnoistre; & se sont lesdits gardes saisis de toutes lesdites portes & advenuës dudit hostel de ville.

Et environ les onze heures y est venu ledit sieur du Hallier capitaine des gardes, suivi d'un bon nombre d'archers; & quelque temps après ledit sieur de Montbazon; & ont tous disné audit hostel de ville avec lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins, greffier & receveur; le procureur du roy ne s'y estant trouvé à cause de son indisposition.

Sur les trois heures de relevée sont venus deux compagnies des gardes dans la Gréve, l'une Françoise, & l'autre Suisse, le tambour sonnant.

Sur les quatre heures les compagnies ont commencé à venir, qui ont esté placées l'une après l'autre dans ladite grande salle par lesdits sieurs du Hallier & de la Coste, suivis des archers. Et se peut dire, & est vray, que jamais on n'a veu un si bel ordre & moins de confusion, par le soing & prévoyance dudit sieur du Hallier.

Sur les sept heures lesdits sieurs gouverneur, du Hallier, & plusieurs autres seigneurs ont soupé audit hostel de ville avec lesdits sieurs prevost des marchands, eschevins, greffier & receveur, & quelques compagnies des plus familiers de la ville.

Les seigneurs & dames estant placez sur les theatres & eschaffaux, l'on a allumé tous les flambeaux, & lors toutes les belles dames ont esté reconnuës, qui estoient pleines de perles & de diamans & parées à l'avantage.

Sur

Sur les onze heures du soir y est venuë madame la premiere presidente, qui a esté receuë par mesdits sieurs de la ville & placée à la premiere place.

Sur la minuit l'on a dressé la collation des confitures pour le roy dans la petite salle du costé de l'eglise S. Jean, où a esté aussi dressé le buffet d'argent de la ville, gardé par quatre archers; à laquelle collation a esté mis plus de 600. bouettes de confitures fines.

Plus a esté dressé trois grandes tables pour y mettre le festin de poisson, lequel toutes fois l'on n'a pas fait cuire, que quand l'on a veu comme arrivoient les masques.

Toute la nuit les 20. violons ont sonné & joué de leurs violons dans ladite grande salle pour entretenir la compagnie, sans que l'on y ait dansé, d'autant que les dames ne vouloient quitter leurs places.

Messieurs de la ville ont eu le soin de faire changer & renouveller les flambeaux blancs à mesure qu'ils estoient brulez, y ayant dans ladite salle trente-deux croisées de chandeliers, dedans lesquels il y avoit 128. flambeaux qui ont esté renouvellez & changez deux fois pendant toute la nuit, & ainsi de mesme aux autres salles, chambres & bureaux.

Sur les quatre heures du matin les masques ont commencé à venir. Mesdits sieurs les P. des M. E. & greffier se sont vestus de leurs robbes de drap mi-parties, fors ledit sieur prevost qui avoit sa robbe de satin mi-partie, & sont allez au-devant du roy, marchans devant eux les dix sergens de la ville aussi vestus de leurs robbes mi-parties, & tenans chacun deux flambeaux blancs allumez en leurs mains. Et auroient lesd. sieurs de la ville rencontré le roy sur les montées; auquel mondit sieur le prevost des marchands a fait un petit compliment sur sa bienvenuë & de l'honneur que la ville recevoit ce jourd'huy par sa presence. Laquelle majesté s'est excusée de ce qu'elle venoit si tard, que ce n'estoit pas sa faulte, ains des ouvriers qui n'avoient pas achevé assez-tost les preparatifs. Laquelle majesté a esté conduite par lesdits sieurs gouverneur, prevost des marchands, eschevins & greffier dans le cabinet dudit sieur greffier qui avoit esté preparé pour S. M. où elle a pris sa chemise & ses habits de masque. Monsieur frere unique du roy a esté conduit dans la chambre dudit greffier proche ledit cabinet où estoit le roy. Monsieur le comte de Soissons prince du sang a esté conduit dans le petit bureau qui luy estoit preparé. Messieurs les autres princes & seigneurs qui estoient du grand ballet, dans les autres chambres. Les masques dans le grand bureau. Les masques des musiques & violons, dans la chambre de la premiere gallerie; en toutes lesquelles y avoit du feu, pain, vin & viandes.

An. 1616.

Lesdits sieurs P. des M. E. & greffier ainsi vestus de leurs robbes mi-parties ont toujours suivi sa majesté jusques à ce qu'il ait esté prest de danser son ballet.

Ledit sieur du Hallier, ainsi qu'il avoit esté projetté, a fait oster les violons de la ville qui estoient sur les eschaffaux, & en leur place y a fait mettre les violons du roy qui sonnoient au ballet.

Et environ les cinq heures du matin S. M. & tous les autres masques sont allez dans la grande salle pour danser le ballet. Et lors les violons ont commencé à sonner. Et pendant que les premiers masques faisoient leurs entrées, S. M. monsieur, & les autres princes se sont mis dans la loge de charpenterie faite exprès à l'entre de la salle, & que le ballet appelloit *La ville de Clamart*, proprement une taverne pour les voir danser. Après quelques entrées faites, le roy est venu masqué, qui a pareillement dansé avec d'autres. Les machines ont aussi fait leur effet. Et après, le grand ballet a dansé, qui estoit composé du roy & douze autres princes & seigneurs, & entr'autres de monsieur frere du roy, de monsieur le comte de Soissons, de monsieur le grand prieur, de monsieur le duc de Longueville, de monsieur le duc d'Elbeuf, de monsieur le comte d'Harcour, de monsieur le comte de la Roche-guyon, de monsieur de Liancour, de monsieur de Baradas, de monsieur le comte de Cramail, & de monsieur le chevalier de Souvray, tous vestus tres-richement.

Après tout ledit ballet dansé, qui a duré du moins trois heures, les violons ont commencé à jouer un branle, & s'est S. M. & les autres masques demasquez, & ont tous les dessus nommez pris chacun une femme pour danser audit branle, à sçavoir S. M. a pris madame la premiere presidente, monsieur frere du roy madame de Bailleul femme dudit sieur P. des M. monsieur

An. 1616.

le comte après, & ainsi lesdits princes & seigneurs.

Ledit branle fini S. M. a esté conduite par mesdits sieurs de la ville dans la salle où estoit preparé le festin & la collation ; lequel festin, qui estoit de tres-beau poisson, a esté admiré par le roy, lequel estant tout debout a mangé un fort long temps des viandes dudit festin, estant accompagné desdits princes & seigneurs cy-dessus nommez, qui ont semblablement fort mangé desdites viandes, mesdits sieurs de la ville avec ledit greffier estant toujours proche de S. M. lors dudit festin. Et ayant S. M. demandé à boire, tenant le verre à la main, auroit dit tout haut, adressant la parole audit sieur prevost des marchands qu'il alloit boire à luy & à toute la ville, & se tournant vers lesdits sieurs eschevins, auroit aussi bû à eux semblablement, & particulierement s'adressant audit greffier, luy auroit fait la faveur de boire à luy. Et après que sa majesté a eu bû, auroit commandé que l'on baillast du vin auxdits sieurs prevost des marchands, eschevins & audit sieur Clement, & qu'il vouloit qu'ils bussent aussi à luy, ce qu'ils ont fait aussi avec une joye nonpareille. Et à l'instant sa majesté s'est approché de la table aux confitures qui estoit couverte de deux grandes nappes blanches ; lesquelles nappes ayant esté levées, sa majesté se reculant en arriere, admirant le grand nombre de confitures exquises qui y estoit, auroit dit tout haut : *que voila qui est beau !* Et en mesme temps sa majesté auroit choisi elle-mesme trois bouettes desdites confitures. Et tout aussi-tost tous lesdits princes & seigneurs & autres personnes se sont jettez sur ladite collation qui a esté prise, ravie & dissipée, & la moitié renversée à terre, à quoy le roy auroit pris un singulier plaisir. Ce fait sa majeste auroit dit ausdits sieurs de la ville & audit greffier qu'il estoit tres-content d'eux & qu'il les en remercioit, & qu'il n'avoit jamais veu un plus bel ordre, ni avoit jamais mange de plus grand appetit qu'il avoit fait ; & tout vestu en masque comme il estoit lors qu'il avoit danse son grand ballet, s'en seroit allé, & a este conduit par mesdits sieurs de la ville & ledit greffier qui avoient toujours leurs robbes mi-parties, jusques sur le perron dudit hostel de ville, où estant environ neuf heures du matin, l'artillerie, canon & bouettes de la ville commencérent à tirer ; à quoy sa majesté prit un fort grand plaisir & se tint fort long-temps sur ledit perron, estant veu de tout le peuple qui estoit dans la Gréve, laquelle Gréve estoit toute pleine de monde qui crioit : *Vive le roy* avec grande acclamation de joye. Et le roy remerciant de rechef lesdits sieurs de la ville, est entré dans son carosse pour aller en son Louvre, marchant devant luy les Suisses de la garde, le tambour sonnant.

Et est à noter que par les ruës par où le roy a passé pour venir du Louvre audit hostel de ville, il y avoit des lanternes de papier de diverses couleurs à chacune fenestre & boutique de toutes les maisons, suivant les mandemens envoyez par ladite ville aux quarteniers à cette fin ; comme aussi tout en estoit plein audit hostel de ville, tant dedans que dehors, ce qu'il faisoit fort bon voir.

Et ne se peut pas dire que jamais la ville ait esté plus honorée de son roy qu'elle a esté en cette action, dont generalement tout le peuple s'est rejouï.

Et le lendemain 26. jour dudit mois de Fevrier 1626. mesdits sieurs les P. des M. E. & greffier de ladite ville furent au Louvre pour remercier le roy de l'honneur qu'il avoit fait à la ville. A quoy S. M. fit response qu'il estoit tres-content d'eux & les en remercioit.

Le roy dansa encore un autre ballet à l'hostel de ville le 16. Fevrier de l'année suivante. Il y eut un feu d'artifice à la Greve dressé & executé par Denis Caresme artificier de la ville. Le roy arriva sur les trois heures du matin.

Funerailles de la duchesse d'Orleans.

CE jourd'huy Vendredy 4. Juin 1627. Sur les onze heures du matin est decedée au chasteau du Louvre à Paris Madame femme de monseigneur frere unique du roy, & laquelle auparavant son mariage avec mondit seigneur estoit appellée madamoiselle de Montpensier. Il y avoit huit jours seulement que ladite dame estoit accouchée, qui estoit son premier enfant. Ladite dame a esté regrettée de tout le monde pour ses vertus & rares qualitez. An. 1627.

Elle fut mise en son lit d'honneur le mesme jour après midy, estant sur son seant, soustenuë d'un coussin, & ayant les mains jointes, parée de ses vestemens de nuit. Son grand manteau ducal four-

ré d'ermines estoit estendu sur ledit lit, au pied duquel il y avoit un carreau de velours avec une petite table dressée couverte de fin lin, sur laquelle estoit une croix & deux chandeliers d'argent garnis de cierges blancs sans armes ; mais aux deux costez d'iceluy fut dressé deux autels où estoient les ornemens de la chapelle de ladite dame sans rideaux, sur chacun desquels y avoit une croix & deux chandeliers d'argent avec cierges blancs. Le reste de la chambre estoit richement paré & tapissé avec un dais.

Le lendemain matin Samedy 5. dudit mois de Juin son corps fut embaumé & mis dans le cercueil de plomb, son cœur à part en un petit coffret de plomb, & ses entrailles en un barril aussi de plomb, le tout couvert d'un drap de fin lin seulement, en attendant le commandement du roy ou de monsieur son mary ; plusieurs religieux & ecclesiastiques psalmodians incessamment autour dudit corps.

Le Mardy suivant 8. dudit mois, le cœur avec les entrailles de ladite dame furent portez à sept heures du matin dans un carosse par monsieur l'evesque de Nantes qui tenoit en ses mains ledit cœur couvert d'un voile, en l'eglise & monastere des Capucins des fauxbourgs S. Honoré où cette princesse avoit une particuliere devotion.

Depuis ledit temps, jusques au Dimanche 20. dudit mois, son corps demeura en ladite chambre du trépas sous un beau poisle de velours noir à croix de satin blanc, environné de six grands chandeliers d'argent dorez garnis de cierges blancs avec armes sur carton de fin or, & aux costez duquel y avoit des sieges pour les religieux psalmodians ; & aux pieds du cercueil, sur un placet couvert d'une serviette de lin estoit un petit benoistier d'argent. Mais à la teste dudit cercueil proche le pied du lit il y avoit une petite table aussi parée de blanc en façon de credence, où estoit une croix d'or & deux chandeliers aussi garnis de cierges blancs avec armes, comme pareillement à ceux des susdits autels.

Environ les onze heures du soir, le roy estant retiré, elle fut portée & conduite par ses officiers avec quantité de flambeaux blancs allumez jusques à la grande salle des Thuilleries, accompagnée de plusieurs ecclesiastiques & religieux chantans & portans lesdits chandeliers, avec quelques evesques suivans le corps, par l'un desquels il fut levé après le *De profundis* chanté. Il y avoit aussi grand nombre d'abbez & aumosniers, tous vestus de surplis, les Suisses & gardes, tant de Monsieur que de feuë Madame, assisterent aussi à cette action. AN. 1627.

Le lendemain Lundy 21. Juin, le corps de ladite princesse fut mis sous un tribunal dressé au fonds de ladite salle environ de quatre pieds de haut, où y avoit quatre marches, & sur lequel fut posée son effigie tirée au naturel & en son seant, ayant les mains jointes, une couronne ducale sur la teste, revestuë de son grand manteau royal fourré d'ermines moucheté & bordé d'ermines, dont les manches estoient par bandes, aux deux costez y avoit deux petits coussinets de velours violet parsemez de fleurs de lis d'or, avec un autre carreau à sa main droite vers le pied dudit tribunal, sur lequel estoit une autre couronne ducale. Elle avoit des bottines aux pieds de velours & parsemées de fleurs de lis. Ledit tribunal estoit couvert d'un grand poisle de drap d'or frisé aussi fourré d'ermines avec un rebord & trainant jusques à terre, ayant six grands escussons en broderie aux armes de Monsieur & d'elle. Et dessous ladite couverture y avoit un beau drap de fin lin qui paroissoit tout autour. Sur ce tribunal ou lit d'honneur estoit dressé un riche dais où il y avoit les armes de France entremeslées de celles de Monsieur & de feuë madite dame, tant aux pentes, que dossier qui descendoit jusques au derriere de ladite effigie ; aux quatre coins de laquelle estoient quatre chandeliers dorez garnis de gros cierges blancs & d'armoiries sur carte. Aux pieds dudit lit d'honneur, un peu escarté, il y avoit trois escabeaux d'un mesme rang, couverts de toile d'or rez, sur lesquels estoient deux chandeliers avec une croix au milieu. Sur un autre escabeau plus bas à l'opposite de ladite croix y avoit un petit benoistier d'argent doré, aux costez duquel estoient placez deux heraults d'armes ; & aux costez dudit tribunal, distant de trois pieds d'iceluy, estoient des sieges en forme de bancs à dossier aussi couverts de toile d'or rez pour les princes & princesses du sang ; & ensuite de chaque costé devant les autels où se celebroient grand nombre de messes par jour, y avoit aussi trois formes aussi parées de toile d'or pour les ecclesiastiques à main droite, la noblesse & officiers de ladite

An. 1627. dame à main gauche. Lesdits autels estoient à costé de ladite effigie parez comme dessus avec deux chandeliers d'argent doré à chacun & une croix pareille au milieu ; le tout garni de cierges blancs aux armoiries sur carton & de fin or. Tout le parterre estoit couvert de tapis, & au-devant y avoit une barriere aussi couverte, où estoit sur le milieu une entrée pour arriver à ladite effigie. La salle estoit aussi richement tapissée. Les deux grandes portes de la ruë qui conduisoient aux escalliers pour monter & descendre en ladite salle furent tendus de deuil à deux lez de drap & un lez de velours dessus avec un grand escusson au milieu de chacune porte, & plusieurs petits de fin or & argent. Il y avoit encore une autre porte au pied du grand escalier aussi tenduë de noir avec armoiries fort proches l'une de l'autre.

Cette ceremonie dura l'espace trois jours, pendant lesquels l'effigie de ladite princesse fut servie au disner par ses officiers, comme si elle eust esté vivante, dont les chefs d'office portoient des robbes de deuil, les uns à queuë, d'autres non, avec des bonnets carrez en la teste, le chapperon avallé, & tenans quelques-uns des bastons couverts de crespe.

Le roy y fut le dernier jour pour jetter de l'eau beniste à ladite dame, accompagné de messieurs les princes, cardinaux, chevaliers du S. Esprit avec leurs ordres, mareschaux de France & officiers de la couronne, tous en deuil avec des robbes trainantes.

Le 9. Juin le roy avoit commandé à messieurs de la ville de prendre & se vestir en deuil à cause de la mort de ladite dame, & leur avoit ordonné à cet effet, par son brevet dudit jour, la somme de 1800. livres tournois, sçavoir au P. des M. 400. liv. aux quatre eschevins, procureur, greffier & receveur, chacun 200. liv.

Le Vendredy 25. dudit mois de Juin le corps de ladite princesse fut mis dans un chariot d'armes couvert d'un grand poisle de velours noir trainant jusques près de terre par dessus les rouës, ayant une croix de satin blanc au milieu & six grands escussons en broderie, led. chariot tiré par six chevaux bardez & houssez aussi de velours noir croisé de satin blanc, conduits par deux cochers couverts de mesme ; à costé duquel marchoient à pied cinquante pages tenant chacun un flambeau blanc ardent en la main. Devant & derriere alloient tous les officiers de ladite dame en bel ordre, avec grand nombre de noblesse, tous à cheval & revestus de deuil. Monsieur l'archevesque de Paris leva le corps aux Thuilleries environ les deux heures du matin & le conduisit jusques à la croix penchante, où les religieux de S. Denis le vindrent recevoir sur les quatre heures du matin assistez de toutes les paroisses & religions de S. Denis ; avec croix & torches. Ainsi fut le corps de ladite dame conduit en ladite eglise saint Denis & mis sous la chapelle ardente qui estoit dressée au milieu du chœur, lequel estoit tendu de quatre lez de drap avec un lez de velours par-dessus, comme aussi lad. chapelle ardente, avec des parterres dessous, jusqu'au jour du service solemnel, layant six cierges blancs toujours allumez, & six sur le maistre autel, garnis d'armoiries. Les deux portes de l'eglise furent aussi tenduës de drap & velours avec armoiries par tout, à l'arrivée du corps, qui demeura en depost audit lieu sous un poisle avec l'ordre susdit.

Le mesme jour 25. Juin les heraux ayans des robbes de deuil & leurs cottes d'armes par dessus, le chaperon avallé, tenans leurs bastons dorez & portans des tocques en la teste, suivis du roy d'armes marchant tout seul, & après luy monsieur de Roddes grand maistre des ceremonies aussi tout seul, vestu d'une robbe à grande queuë portée par un page ; après lequel cheminoient six gentilshommes vestus de robbes aussi de deuil sans queuë & portans des bonnets carrez ; & ensuite desquels alloient 23. jurez crieurs de corps & de vins de cette ville, revestus de robes de deuil, portans armoiries devant & derriere ; furent en cet ordre faire la proclamation d'icelle au parlement en la grand chambre, à la chambre des comptes, à la cour des aydes, à la table de marbre, au chastelet, & à l'hostel de ville, où estans tous audit hostel de ville, ledit sieur de Roddes grand-maistre des ceremonies a presenté aux sieurs P. des M. & E. des lettres de cachet du roy ; leur fit la semonce pour assister en corps au service & prieres en ladite eglise de S. Denis le Mercredy ensuivant. Lesquelles lettres ayant esté ouvertes, en a esté fait lecture tout hault par le greffier de ladite ville. Ce fait, mesdits sieurs de la ville sont entrez au grand bureau où ils ont pris leurs places ordinaires, ledit sieur greffier aussi assis sur le banc vis-à-vis. Et audit sieur de Roddes a esté baillé

rang

rang & seance dans une chaise au bout d'enhaut; le roy d'armes & heraux estant debout. Et aussi-tost lesdits 23. jurez crieurs de corps & de vins ont sonné leurs clochettes par trois fois, & ce fait, l'un desdits crieurs nommé Mareschal a fait proclamations qui ensuivent:

NOBLES ET DEVOTES PERSONNES. Priez Dieu pour l'ame de treshaulte, tres-puissante & tres-illustre princesse Marie de Bourbon espouse de treshault, tres-puissant, tres-illustre & magnanime Gaston fils de France frere unique du roy duc d'Orleans, de Chartres & comte de Blois, princesse souveraine de Dombes, duchesse de Montpensier, de Chatelleraut & S. Fargeau, Dauphine d'Auvergne, princesse de la Roche-sur-Yon, comtesse de Mortain, de Bar-sur-Seyne, de Damfront & vicomtesse d'Aulge, laquelle trespassa le 4. de ce present mois au chasteau du Louvre; & pour l'ame de laquelle se feront les services & prieres à l'eglise S. Denis en France lieu de sa sepulture, où Mardy prochain après midy seront dites vespres & vigiles des morts, pour y estre le Mercredy suivant à dix heures du matin celebré son service solemnel. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.

La disposition pour le service fut telle, que le chœur de ladite eglise de S. Denis estoit tendu de deuil comme dessus avec encore un lez de velours, sans comprendre les chaises qui estoient couvertes de drap hault & bas avec des parterres ou marche-pied, & aussi depuis la chapelle ardente jusques au grand autel.

La nef de ladite eglise, les croisées, & les deux principales portes estoient tenduës de deux lez de drap avec un lez de velours par dessus; mais devant le jubé il y avoit trois lez de drap lesquels alloient jusques au hault des eschaffaux qui bordoient entierement le chœur de ladite eglise.

Les trois portes & advenuës de l'abbaye furent aussi tenduës de drap seulement & sans velours. Il fut mis un lez de drap à l'entour de la grande salle où fut fait le festin. La porte de l'escallier pour monter aux salles où s'assemblerent mesdames les princesses fut pareillement tenduë d'un lez de drap avec un lez de velours dessus; comme semblablement ledit escallier estoit tendu d'un costé d'un lez de drap qui alloit jusques aux deux salles haultes de ladite abbaye, lesquelles furent entierement tenduës de deuil pour recevoir lesdites princesses, qui vestirent leur grand deuil dans la petite salle & disnerent en la grande.

Sur tous lesdits draps & velours, tant à l'eglise, qu'aux portes, il fut mis des armoiries en quantité, avec quelques grandes aux lieux éminens, & plusieurs petites sur le carton de fin or & argent pour attacher aux cierges blancs qui estoient, tant en hault & ez environs du grand autel, que sur iceluy & dessus ladite chapelle ardente; & y fut mis une grande quantité de cierges de cire jaulne & autour du chœur le long des eschaffaux, outre ceux qui furent mis le long des grandes triangles qui estoient, tant en la nef de ladite eglise, que aux deux ailes & croisées d'icelle.

Le grand autel estoit richement paré d'ornemens neufs de velours noir croisé de satin blanc avec escussons en broderie aux armes de Monsieur & de feuë Madame.

Pour laquelle le Mardy 29. dudit mois de Juin après midy les vigiles furent dites fort solemnellement par les religieux de ladite eglise, où monsieur l'evesque de Cahors officioit pontificalement. Les six heraux d'armes se trouverent auxdites vigiles sous la chapelle ardente.

Le Mercredy 30. dudit mois 1627. sur les sept heures du matin messieurs de la ville & le corps d'icelle sont partis dudit hostel de ville pour aller audit S. Denis en l'ordre & en la forme qui ensuit:

Premierement marchoient les trois capitaines des archers de la ville à cheval & vestus de noir, suivis de dix-huit archers à pied, vestus de leurs casaques, ayans leurs hallebardes en main.

Après, messieurs les P. des M. E. greffier & receveur vestus de deuil, à sçavoir messieurs les prevost des marchands & les eschevins qui estoient de judicature, de robbes, & les autres avec lesdits greffier & receveur, de leurs manteaux à manches avec leurs chapeaux, estans tous en carosses, où estoient aucuns des sieurs conseillers de la ville & quarteniers, & d'autres qui estoient à cheval. Et en cet ordre sont arrivez à la porte dudit S. Denis où six sergens de la ville les attendoient, vestus de leurs robbes mi-parties, & se sont mis au-devant desdits carosses à pied, & après lesdits archers, & toute la trouppe sont allez descendre en la maison qui leur

An. 1617.

estoit préparée, mesme y ont esté conduits par leur maistre d'hostel qui les y attendoit. Et aussi-tost mesdits sieurs de la ville ont envoyé douze desdits archers avec deux desdits capitaines à messieurs des cours souveraines qui venoient aussi d'arriver, pour les assister.

Et environ les neuf heures sont tous allez à pied de ladite maison en l'eglise S. Denis, marchans, à sçavoir les archers les premiers, les sergens après, puis ledit sieur greffier de la ville seul; après, mesdits sieurs les P. des M. E. receveur, conseillers & quarteniers. Et estant entrez dans le chœur, le lieutenant dudit sieur de Roddes les a placez dedans les haultes chaises & au lieu qui sera cy-après declaré. Monsieur le procureur du roy de la ville n'y estoit pas, à cause de son indisposition.

Au mesme instant les susdits 23. jurez crieurs s'assemblerent au lieu à eux désigné pour eux en ladite ville de saint Denis, & vestus comme il est dit cy-devant firent les proclamations de ladite princesse devant le grand portail de ladite eglise, devant le chastelet & devant le lieu où s'assembloient les grands deuils, qui estoient mesdames les princesses de Condé, de Conty & de Soissons.

Cela fait, lesdits crieurs conduirent en ordre & ceremonie lesdites princesses du sang representant les grands deuils, sçavoir depuis ledit lieu de l'abbaye où ils se vestirent, prenant le grand tour par la principale porte d'icelle qui va respondre en la grande ruë, jusques en ladite eglise S. Denis, entrans par le grand portail d'icelle. En laquelle eglise se trouverent un peu auparavant messieurs des cours souveraines, à sçavoir le parlement, chambre des comptes & cour des aydes, mesdits sieurs de la ville comme dit est, & monsieur le recteur de l'université de Paris qui fut aussi prié par ledit sieur de Roddes d'assister auxdites ceremonies, qui prirent tous leurs places dedans le chœur comme il s'ensuit :

A sçavoir messieurs du parlement en robbes noires dedans les haultes chaises en entrant à main gauche, commençant à messieurs les presidens qui estoient au bout d'en hault en tirant vers l'autel, & continuant en descendant jusques à la porte du chœur.

Messieurs de la chambre des comptes prirent place de l'autre costé du chœur à main droite & au-dessous des places qui estoient reservees pour le grand deuil. Et au-dessous de messieurs des comptes se sont mis messieurs de la cour des aydes. Ensuite furent messieurs les P. des M. E. greffier, & quelques-uns de messieurs les conseillers de la ville qui se mirent sur le bord; & aux chaises basses vis-à-vis messieurs de la ville estoient les quarteniers. Après messieurs de la ville estoient messieurs le recteur & officiers de l'université. Messieurs des cours souveraines & messieurs de la ville estoient vestus, comme dit est, de noir en leurs habits & robbes d'ordinaire, le bonnet carré; & les eschevins, greffier & receveur qui n'estoient de judicature avoient leurs manteaux à manches de deuil & leurs bonnets de velours noir.

Monsieur le duc de Guise se trouva semblablement dans le chœur revestu d'une robbe à grande queuë, sur laquelle estoit son collier de l'ordre du S. Esprit, suivi de monsieur le prince de Joinville son fils frere * de la deffunte, aussi vestu d'une robbe de deuil à queuë; & monsieur de Chevreuse vestu de mesme mondit sieur de Guise.

* Il estoit fils de Henriette Catherine duchesse de Joyeuse femme en premieres nopces de Henri de Bourbon duc de Montpensier, & en secondes noces de Charles de Lorraine duc de Guise qu'elle espousa en 1611.

Et environ l'heure de midy lesdites dames princesses vindrent prendre leurs places dedans le chœur en l'ordre qui ensuit :

Premierement cheminoient deux à deux les 23. jurez crieurs, leurs clochettes à la main, qu'ils sonnoient incessamment.

Après, 200. pauvres revestus de deuil tenans chacun une torche ardente de deux livres piece avec armoiries.

Ensuite alloient les mesmes officiers de Madame deux à deux, vestus de deuil.

Après marchoient les chefs d'office de Monsieur, car ceux de Madame ne voulurent point cheminer en rang, ains se rendirent à l'eglise; tous lesquels porterent robbes de deuil avec le chapeperon avalé dans le col & des bonnets carrez en la teste, tenans chacun leurs bastons d'office.

Ensuite de ce marchoit seul monsieur de Rouville chevalier d'honneur & nommé par le roy pour chef du convoy, vestu comme ceux-cy, & avoit une queue à sa robbe portée par un page.

Après alloient les heraux, & le roy d'armes seul, vestus comme cy-devant aux proclamations, sinon qu'ils avoient le chaperon en forme sur la teste * couvert de crespe.

* Suppléez : & le baston.

Après cheminoit seul le lieutenant de monsieur

monsieur de Roddes ayant une robbe à petite queuë, le chaperon avallé, & un bonnet carré sur la teste. Ensuite duquel marchoit aussi seul ledit sieur de Roddes grand maistre des ceremonies, faisant porter la queuë de sa robbe par des pages, & laquelle trainoit dans l'eglise.

Après suivoient mesdames les princesses en leur rang, à sçavoir madame la princesse de Condé, madame la princesse de Conty & madame la comtesse de Soissons, voilées & revestues de leurs robbes de grand deuil à queuë trainante, conduites chacune par deux gentilshommes qui les tenoient par la main, vestus d'habits & manteaux de deuil.

Et ensuite marchoit grande quantité de noblesse.

Estant arrivées au chœur prirent leurs places, à sçavoir madame la princesse de Condé la premiere aux haultes chaises en tirant vers l'autel, à main droite en entrant dans le chœur; madame la princesse de Conty après elle; & ensuite madame la comtesse de Soissons.

Proche & au-dessous desdites princesses s'est mis mondit sieur le duc de Guise. Après, monsieur le prince de Joinville son fils. Et après, mondit sieur le duc de Chevreuse.

Proche & au-dessous d'eux, messieurs de la chambre des comptes, cour des aydes & messieurs de la ville, comme dit est.

Et est à noter que messieurs les generaux des monnoyes & du chastelet n'y furent point, n'en ayant esté priez ni eu aucunes lettres du roy.

Comme aussi est à noter qu'en pareilles occasions messieurs de la cour de parlement avoient toujours accoustumé de prendre leurs places dans les haultes chaises du costé à main droite en entrant dans le chœur proche & au-dessous du grand deuil, & messieurs des comptes, &c. de l'autre costé; & m'estonne comment ils ont pris cette fois la main gauche, sinon que je croy qu'ils ne se sont pas voulu mettre au-dessous desdites princesses. *

* C'est le sentiment du greffier de la ville auteur de ce registre.

Reste à parler des seances de messieurs les evesques, ecclesiastiques, ducs & pairs.

Proche l'autel, du costé où se dit l'evangile, y avoit une chaise à bras & quatre sieges couverts de noir pour monsieur l'evesque de Cahors qui fit l'office, pour le diacre, soudiacre, & les deux aumosniers servans à l'autel.

Vis-à-vis d'eux, à main droite, y avoit une credence parée à l'ordinaire.

Plus bas, au pied des marches dudit autel contre la sepulture du feu roy y fut mis deux rangs de formes couvertes de noir, où se placerent à celle de devant onze evesques revestus de leurs rochets & camail, & derriere eux plusieurs abbez, aumosniers & ecclesiastiques.

De l'autre costé vis-à-vis il y avoit encore deux rangs de formes couvertes de noir, pour les ducs, pairs, mareschaux de France & seigneurs de marque.

Au-dessous, tirant vers la herse du chœur, d'un costé & d'autre, y avoit encore deux rangs de longues formes avec plusieurs sieges couverts aussi de noir, où se placerent, sçavoir à main droite du costé des princesses, leurs dames d'honneur; & de l'autre coste à main gauche plusieurs gentilshommes avec quelques officiers de feu madame.

Aux deux costez de la herse & chapelle ardente y avoit deux longues formes couvertes de deuil, où se mirent plusieurs gentilshommes & officiers de Monsieur & de Madame, tous revestus de deuil comme dessus.

Et aux quatre coins de ladite chapelle y avoit quatre escuyers.

Les six heraux d'armes estoient sur des escabeaux sous icelle chapelle, proche les six chandeliers.

Aux deux costez du cercueil, sur un carreau de velours violet parsemé de fleurs de lis d'or fut mis une couronne ducale, le tout couvert de crespe. Au-dessous y avoit un escabeau sur lequel estoit un benoistier d'argent.

Et plus bas, tirant vers le jubé, hors & derriere ladite chapelle, y avoit un siege aussi couvert de noir, où s'est assis le sieur de Rouville chef du convoy.

Et devant ledit cercueil, aux pieds d'iceluy, fut mis une petite table couverte d'une nappe de lin en forme de credence, sur laquelle estoient deux chandeliers d'argent doré garnis de cierges avec une croix au milieu, & joignant ladite table y en avoit une autre couverte de mesme hors de la chapelle ardente; sur le devant d'icelle a esté mis le grand manteau royal de Madame fourré d'ermines moucheté, avec le bord à l'entour. La queuë dudit manteau estoit estenduë le long du chœur environ trois aulnes, tirant vers le grand autel.

Au bout de ladite queuë a esté mis un siege pour ledit sieur de Roddes, & à main gauche, un peu plus avant, estoit

An. 1627. son lieutenant tenant un baston de velours noir à la main.

Chacun ayant pris place comme dit est, la messe commença en musique par les chantres du roy qui estoient sur un eschaffault à main gauche près l'autel.

Les trois princesses du sang furent à l'offrande les premieres, & après elles messieurs de Guise, de Joinville & de Chevreuse, tous ayans des cierges à la main de cire blanche, où à chacun y avoit un escu d'or.

Après l'offrande a esté faite par monsieur l'evesque de Nantes l'oraison funebre; & estant dite & la messe achevée, quatre evesques vestus pontificalement sont venus se placer sur des sieges mis exprès couverts de deuil aux quatre coins de la chapelle ardente en dehors, avec celui qui officioit au milieu d'eux sur un autre siege devant où estoit le sieur de Rouville, pour y faire autour du corps les ceremonies, aspersions & encensemens ordinaires de la sepulture à la maniere des roynes. Lesquelles estant finies, le corps de ladite princesse deffunte fut porté par ses officiers dans le caveau des ceremonies proche celuy du feu roy Henry le grand; où estant, tous les chefs d'office furent appellez par un herault & mirent leurs bastons dans ledit caveau, signifiant par cette action qu'ils estoient dépourveus de leurs charges par la mort de cette grande dame.

Durant ce temps-là le *Libera* avec le *De profundis* furent chantez en musique fort solemnellement, lesquels estant finis, toute l'assemblée se retira en l'abbaye.

Et furent mesdits sieurs des cours souveraines & messieurs de la ville conduits dans une grande salle où le festin estoit preparé pour chacune compagnie, & y eut deux tables ensuite l'une de l'autre pour mesdits sieurs les P. des M. E. greffier, receveur, conseillers & quarteniers, qui disnerent tous ensemblement. Et après, chacune compagnie, qui estoit conduite par les archers de la ville, furent jetter de l'eau beniste sur le corps de ladite deffunte.

Ce fait, mesdits sieurs des cours souveraines & messieurs de la ville s'en sont revenus à Paris chacun separément & sans aucun ordre.

Et est à noter que pour lors monsieur le procureur du roy de la ville n'a assisté à ladite ceremonie, parce qu'il estoit malade.

Comme aussi est à noter que ledit sieur recteur & officiers de l'université ne disnerent en ladite grande salle avec les autres compagnies, d'autant qu'il n'y avoit point de place; mais l'on les mena disner dans une autre petite salle separée.

Les prevost des marchands & Eschevins mettent la premiere pierre au bastiment du college des Jesuites.

DU Mardy 1. Aoust 1628. Sur les onze heures du matin messieurs les P. des M. E. & greffier de la ville estant au bureau, y sont venus les reverends peres Ignace Armand Louis le Mairat, Jacques Saillant, Pierre Royer, Louis l'Allemant & Jean B. Machault, tous Jesuites, auxquels ayant par mesdits sieurs fait bailler place & seance, iceux peres ont dit & representé à mesd. sieurs que les logemens de mesdits sieurs pour leur college de Clermont sis en cette ville ruë S. Jacques estans comme ils sont fort vieils & caducques, ils sont contraints & par necessité de les faire abatre & démolir & faire d'autres logemens & bastimens neufs pour y loger leurs escholiers; auxquels bastimens ils sont prests d'y faire travailler suivant les plans & desseins qui en ont esté dressez; mais auparavant venoient faire la semonce & une tres-humble supplication à cette compagnie d'y vouloir mettre & poser la premiere pierre. An. 1628.

Auxquels mondit sieur le prevost des marchands par l'advis de la compagnie a respondu qu'ils estoient les bien venus; que la ville estoit disposée de satisfaire officieusement à leur desir, tant par la consideration de leur merite particulier, que pour ce qu'elle doit aux grands exercices des bonnes lettres qui se font audit college; pour ce leur promet de le visiter Mardi prochain, sans ceremonie neantmoins & sans archers; ce qu'elle n'entreprend jamais sans lettres du roy.

Et le Mardy 8. jour dudit mois 1628. de relevée mesdits sieurs les P. des M. & E. avec le procureur du roy, greffier & receveur de ladite ville se sont transportez audit college de Clermont ruë S. Jacques, où ils ont mis & posé la premiere pierre desdits bastimens selon l'ordre & ainsi qu'il ensuit, avec tout ce qui s'est passé en ladite action.

Premierement mesdits sieurs de la ville ont fait faire des medailles d'argent & de cuivre, où d'un costé est grave la figure

figure du roy, & à l'entour y est escrit ces mots : LOUIS XIII. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE & de l'autre costé y sont les armes de la ville, & à l'entour y est escrit : DE LA TROISIESME PREVOSTE' DE MESSIRE NICOLAS DE BAILLEUL PRESIDENT AU PARLEMENT.

Lesdits sieurs de la ville ont fait préparer une pierre de marbre noir où ils ont fait escrire & graver en lettres d'or ce qui ensuit :

INSCRIPTIO PRIMI LAPIDIS.

LUDOVICO XIII. FOELICITER REGNANTE.

ILLUSTRISSIMUS

D. NICOLAUS DE BAILLEUL EQUES REGIS CHRISTIANISS. A SANCTIORIBUS CONSILIIS IN SUPREMA SENATUS CURIA PRÆSES PRÆTOR URBANUS.

VIRI CLARISSIMI ÆDILES

PETRUS PARFAIT URBIS CONSILIARIUS.

DIONYSIUS MAILLET IN CURIA PATRONUS.

AUGUSTINUS LE ROUX IN CURIA PRÆSIDIALI CONSILIARIUS.

NICOLAUS DE LAISTRE CIVIS PARIS.

VIRI CLARISSIMI.

GABRIEL PAYEN IN ELECTOR. CURIA PRÆSES ET URBIS REGIUS PROCURATOR.

GUILLELMUS CLEMENT URBI A SECRETIS.

CAROLUS LE BER DOMINUS DE MALITIA LARGITIONUM URBICARUM PRÆFECTUS.

AUSPICATO PRIMUM LAPIDEM AD HUJUS DOMUS SOCIETATIS JESU FUNDAMENTUM MENSE AUGUSTO ANNO DOMINI M. DC. XXVIII. POSUERUNT.

Ce mesme jour 8. Aoust sur les deux heures de relevée mesdits sieurs de la ville ont envoyé maistre Augustin Guillain maistre des œuvres de la ville audit college de Clermont pour voir si tout estoit préparé pour mettre & poser lad. premiere pierre auxd. bastimens ; & ayant rapporté que tout estoit prest & que l'on les attendoit, aussi-tost lesdits P. des M. E. procureur du roy, greffier & receveur de la ville, sans autre apparat ni ceremonie, sont entrez dans un carosse & sont partis dudit hostel de ville, suivis d'un autre carosse, & sont allez audit college des Jesuites dit *de Clermont*, où estans, sont venus au-devant d'eux le pere Ignace Armand principal assisté de plus de 25. ou 30. des peres Jesuites, & estans dans la cour, une multitude d'enfans & escholliers, tant grands, que petits, avec grandes acclamations de joye ont crié à haute voix & par plusieurs fois : *Vivat*.

Et aussi-tost lesdits peres les ont menez & conduits au lieu & endroit qui estoit préparé pour mettre ladite premiere pierre, & où estoit ledit Guillain, & là mondit sieur le P. des M. a mis & posé ladite premiere pierre, & sur icelle ladite pierre de marbre gravée en lettres d'or. Plus y a fait mettre quatre desdites medailles d'argent. Laquelle pierre de marbre & medailles ont esté recouvertes d'une grande pierre de taille qui a esté maçonnée par lesdits sieurs P. des M. E. procureur du roy, greffier & receveur de la ville, les uns après les autres ; auxquels ledit Guillain a presenté la truelle d'argent avec le mortier qui estoit dans un bassin d'argent ; & après ont aussi l'un après l'autre frappé dessus d'un marteau d'argent pareillement à eux presenté par ledit Guillain. Et ce pendant y avoit une musique douce ; & tous lesdits escholliers ont recommencé à crier : *Vivat*.

Ce fait, mesdits sieurs de la ville ont esté menez & conduits par ledit pere Ignace & autres jusques dans la grande cour de derriere, où y avoit un petit theatre préparé & tapissé, devant lequel lesdits sieurs P. des M. & E. procureur du roy, greffier & receveur se sont assis dans chacun une chaise ; & en mesme-temps se sont presentez sur ledit theatre quelques-uns des escholliers vestus en mariniers, tres-gentils, tenans chacun un aviron peint en la main, qui ont fait de tres-belles declamations à la louange de la ville, tant en vers Latins, que François, dont toute la compagnie a esté fort contente & satisfaite. Après lesquels jeux lesdits sieurs de la ville ont esté conduits par lesdits peres Jesuites dans une salle où on leur a presenté la collation. Après laquelle se sont encore presentez deux jeunes escholliers qui ont recité plusieurs vers François sur le sujet desdits vieils bastimens & de la reparation d'iceux, & aussi à la louange de la ville.

Ce fait, lesdits sieurs de la ville s'en sont retournez audit hostel de ville, avec remerciement de part & d'autre.

Et le Vendredy XI. jour dudit mois

An. 1618.

d'Aoust 1618. sont venus au bureau de la ville messieurs les recteur, doyens, procureurs & supposts de l'université de Paris, assistez de leurs bedeaux portans masses, qui ont remonstré à messieurs les P. des M. & E. y estans, qu'ils avoient eu advis que Mardy dernier ils s'estoient transportez au college de Clermont ruë S. Jacques pour y mettre & poser la premiere pierre d'un bastiment que les prestres & escholliers d'iceluy college y font édiffier, & ce par l'artifice desdits du college, leur ayans celé leur dessein, qui est de se prévaloir & servir de cette action, comme si elle estoit faite par le corps de cette ville, pour faire croire à la posterité que leur college, à l'establissement duquel cette ville s'est opposée dez l'année 1564. est maintenant autorisé par adveu public d'icelle, voire mesme fondé & basti de ses deniers, comme aussi pour éluder la deliberation renouvellée le 31. May, portant que cette ville interviendra ez causes de l'université & se joindra avec elle pour empescher les establissemens des colleges que ceux de cette societé entreprennent de faire; lequel artificieux dessein paroist mesme dez-à-present par un livre que lesdits du college de Clermont en ont fait imprimer & fait vendre publiquement, ensemble par plusieurs autres pieces qu'ils divulguent & font publier; & davantage pour employer à l'advenir le nom de cette ville pour couvrir ce qu'ils font journellement contre les arrests de la cour; ce que lesdits sieurs recteur, doyens, procureurs & supposts ont cru & croient n'estre selon l'intention de cette ville, quand ce ne seroit que parceque l'université en fait la troisiéme partie & travaille incessamment depuis 800. ans, pour le bien & décoration d'icelle, à l'instruction de la jeunesse, sans jamais avoir esté à charge à la ville, ni l'avoir importunée d'un seul denier pour l'érection d'aucun de ses colleges, s'estant contentée des fondations qui ont esté faites de temps en temps par autres moyens, & employans encore à present pour l'entretien de l'exercice ez bonnes lettres & saine doctrine ses fondations, encore qu'elles ne soient faites que pour nourrir & élever de pauvres escolliers que l'on appelle *boursiers*, de diverses provinces, pour l'entretien desquels presque tous les colleges ont esté fondez & establis. Et ont lesdits sieurs recteur, doyens, procureurs & supposts requis lesdits sieurs P. des M. & E. de vouloir declarer par acte quel a esté leur motif & intention, & si par cette visite & ce qui s'est passé ledit jour audit college de Clermont, ensemble par les medailles qui ont este par eux mises ledit jour aux fondemens dudit college, portans d'un costé l'image du roy avec l'inscription : LUDOVICUS XIII. D. G. FRANCORUM ET NAVARRORUM REX. & de l'autre un navire, qui sont les armes de la ville, avec inscription : DE LA PREVOSTE' DE MESSIRE NICOLAS DE BAILLEUL PRESIDENT AU PARLEMENT. 1618. ils ont entendu donner cet avantage auxdits du college de Clermont de s'en prévaloir contre l'université, & de pouvoir dire, comme desja ils s'en vantent par tout, que lesdits sieurs de la ville sont fondateurs & patrons de leurdit college, ou l'advouer & autoriser en aucune façon, au prejudice des oppositions cy-devant formees & des interventions de cette ville contre les establissemens de leurs colleges.

A quoy mondit sieur le P. des M. a fait responsе que la ville prenoit en tres-bonne part la remonstrance de ladite université; que les ressentimens qu'elle donnoit de l'action passée estoient receus comme des preuves & des marques de son affection, laquelle la ville assuroit estre reciproque, n'ayant pas creu en l'action dont il s'agissoit donner aucun ombrage contraire; la premiere pierre dont il s'agit ayant esté mise sans ceremonie, sans marque de magistrat, & par un simple office de particuliers. Qu'elle sçait ce qui est deu à l'université. Lui départira toujours tres-volontiers son affection & protection, tant ez causes où elle est cy-devant intervenuë, qu'ez autres où elle interviendra pour seconder ses bons desseins. Declarant la ville d'abondant, pour le contentement d'un corps si celebre, que ce qui s'est passé en cette occasion a esté sans aucune intention de préjudicier à ses droits, libertez, immunitez, causes & privileges; ce qu'elle luy fera connoistre quand besoin sera, & qu'elle ne conservera jamais moins que ses propres interests. A bien contentement que ledit sieur recteur se soit venu esclaircir d'un tel fait, qui s'est passé tout autrement qu'on ne luy a fait entendre, & auquel ladite université n'a receu aucun préjudice. De quoy lesdits sieurs recteur, doyens, procureurs & supposts ont tres-hum-

blement remercié lesdits sieurs de la ville. Fait lesdits jour & an que dessus.

Te Deum, *rejouissances & reception du roy aprés la reduction de la ville de la Rochelle.*

LE Lundy XXX. & penultiesme jour d'Octobre M. DC. XXVIII. environ les sept heures du soir est arrivé en cette ville un courrier à la roine mere de la part du roy estant au siege de la Rochelle, lequel a apporté nouvelles que ladicte ville de la Rochelle estoit reduicte en l'obeyssance du roy. Laquelle dame royne l'a aussitost mandé à M. le president Sanguin sieur de Livry prevost des marchands; mesme luy a envoyé le courrier. Et aussitost lesdictes bonnes nouvelles se sont repandues par la ville, dont tous les bourgeois & habitans ont faict faire des feux de joye par toutes les rues avec mille acclamations de joye, crians *vive le roy* &c.

Le Jeudy II. Novembre suivant sur les quatre heures de relevée M. le chevallier de S. Simon est arrivé en cette ville venant de la Rochelle, qui a apporté des lettres missives du roy adressantes à messieurs les P. des M. & E. desquelles la teneur ensuit:

DE PAR LE ROY. Tres-chers & bien amez. Enfin Dieu nous a faict la grace de nous donner le bon succez que nous avions attendu de nostre entreprise. Les habitans de nostre ville de la Rochelle ont eu recours à nostre clemence comme à leur seul refuge, & se sont rendus à la veuë de l'armée des Anglois, quoiqu'ils en eussent jusques alors attendu un grand secours. Nous les avons receus & traictez comme nos subjects, qui monstrent une grande repentance de leurs faultes passées, & qui protestent pour l'advenir une inviolable fidelité & obeyssance. Ce jourd'huy nous avons faict entrer nos trouppes en nostredicte ville, à intention d'y faire nostre entrée en personne dans un jour ou deux. Dequoy nous avons bien voulu vous donner advis par le chevalier de S. Simon, que nous vous depeschons exprès, avec la copie des articles que nous avons accordez ausdicts habitans, par lesquelles vous serez informé de ce qui est plus considerable en la reduction de cette place, de laquelle nous ne doubtons point que vous ne receviez comme nos bons & fidels serviteurs une grande joye & ne rendiez avec nos autres subjects graces publiques à Dieu de l'assistance qu'il nous a departie en cette occasion, avec toutes les demonstrations de joye que merite un succez si important au repos de cet estat & au publicq. Donné au camp devant la Rochelle le XXX. Octobre M. DC. XXVIII. *Signé*, LOUIS. *Et au-dessoubs*; LE BEAUCLERC. *Et au dos est escript*: A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

AN. 1628.

Le lendemain du matin troisiesme jour dudict mois de Novembre mesdicts sieurs les prevost des marchands & eschevins &c. se sont trouvez à l'hostel de la ville, où ils ont faict, resolu & donné ordre à tous les preparatifs necessaires, tant pour le *Te Deum*, que feux de joye, & qu'il convenoit donner par la ville audict sieur de S. Simon pour les bonnes nouvelles par luy apportées.....

Ont commandé au menuisier de la ville de faire quantité de lanternes de papier peinct, pour mettre à la façade du bastiment de l'hostel de ville respondant dans la Greve, pour estre allumées le Samedy suivant au soir auparavant ledict feu de joye.

Comme aussi ont envoyé mandement à M. Robert Danes quartenier, pour faire advertir tous les bourgeois & habitans demeurans dans la Greve d'avoir & tenir ledict jour de Samedy au soir des lanternes de papier peinct à chacune fenestre de leurs maisons respondans dans la Greve, pour estre allumées aussitost qu'il sera nuict.

Ont aussi envoyé d'aultres mandemens à messieurs les quarteniers, pour faire faire des feux de joye en chacune dixaine & ruës de leurs quartiers ledict jour de Samedy au soir....

Et le lendemain Samedy sur les deux heures de relevée mesdicts sieurs les prevost des marchands, eschevins & le corps de la ville ont esté au *Te Deum* en ladicte eglise N. D. en l'ordre qui ensuit. Mais un peu auparavant une partie des archers de la ville furent par devers messieurs des cours souveraines, pour les assister à aller à N. D.

Premierement les archers de la ville à pied.

Les dix sergens de la ville avec leurs robbes my-parties aussy à pied.

Monsieur le greffier de la ville à cheval vestu de sa robbe de livrée my-partie.

Messieurs les prevost des marchands

An. 1618.

& eschevins aussy vestus de leurs robbes de livrée.

M. le procureur du roy de la ville de sa robbe d'escarlatte.

M. le receveur de la ville de son manteau à manches de taffetas noir.

Le premier de messieurs les eschevins allant avec M. le prevost des marchands.

Deux aultres eschevins ensemblement.

Le dernier eschevin avec ledict sieur procureur du roy de la ville.

M. le receveur avec M. de la Barre conseiller de la ville, suivis d'aultres de messieurs les conseillers & quarteniers tous à cheval.

Et en cet ordre sont allez en ladicte eglise N. D. où estant mesdicts sieurs de la ville ont pris leurs places à l'ordinaire dans les haultes chaises à main gauche tout en hault vers l'autel, & au-dessoubs de six chaises où estoient six de messieurs les chanoines.

De l'aultre costé vis-à-vis proche & au-dessoubs de la chaise de M. l'archevesque estoient assis quatre conseillers d'estat, qui estoient messieurs de Champigny, de Roissy, de Bullion & de Bisseaulx, qui avoient leurs robbes de satin noir.

Au-dessoubs de la ceinture de l'autel & au-devant du lettrain y avoit deux grands tapis de velours & deux chaires pour mettre les roynes; l'un qui estoit à main droicte, qui estoit de velours noir, estoit pour la roine mere; & l'autre d'escarlatte pour la roine.

Et environ les trois heures sont venus messieurs de la cour du parlement en robbes rouges; lesquels au-lieu de prendre leurs places à l'ordinaire, à sçavoir messieurs les presidens dedans les premieres chaises à main droicte en entrant dedans le chœur, & ensuitte messieurs les conseillers en tirant vers l'autel, ils voulurent prendre leurs places au bout d'en hault vers l'autel, & aux mesmes places où estoient lesdicts sieurs conseillers d'estat. Et à cette fin mesdicts sieurs de la cour qui estoient tous debout dedans le chœur, envoyerent l'un de leurs huissiers par devers lesdicts sieurs conseillers d'estat, leur dire qu'ils fissent place à la cour, & qu'ils eussent à prendre place ailleurs; ce que lesdicts sieurs conseillers d'estat ne voulurent faire. M. Boutillier secretaire d'estat, qui avoit pris sa place proche & au-dessoubs ledict sieur de Bisseaux, se leva & alla par-devers lesdicts sieurs de la cour; de-là retourna parler ausdicts sieurs conseillers d'estat, qui ne voulurent quitter leurs places. Et fist ledict sieur Boutillier plusieurs allées & venues pour parler tant ausdicts sieurs de la cour que conseillers d'estat; & furent plus d'une grande demie heure sur ces contestations, lesdicts sieurs conseillers d'estat tenans tousjours ferme dans leurs chaires. Lesdicts sieurs de la cour de parlement estant ainsi debout dans le chœur, donnerent arrest par lequel lesdicts sieurs conseillers d'estat sortiroient de leurs places. En mesme temps est venu un lieutenant des gardes du corps de la royne mere, qui est allé parler ausdicts sieurs conseillers d'estat; & combien qu'ils fussent encore en leurs places, mesdicts sieurs de la cour n'ont pas laissé de monter dans les haultes chaises, & approchans lesdicts sieurs conseillers d'estat, M. le president le Jay qui conduisoit la cour, eut quelques grosses paroles contre ledict sieur de Roissy & aultres conseillers d'estat. Lesquels sieurs conseillers d'estat se sont à l'instant levez de leurs places, & se sont retirez, & mesdicts sieurs de la cour se sont assis, à sçavoir ledict sieur president le Jay dans la chaire proche & au-dessoubs la chaire de monsieur l'archevesque, messieurs les aultres presidens & conseillers ensuitte & en descendant vers la nef. Ce que voyant par M. le prevost des marchands & eschevins qui preveurent que puisque messieurs du parlement avoient pris leurs places au lieu où ils estoient, que sans doubte messieurs de la chambre des comptes viendroient prendre, non seulement leurs places, mais celles des six chanoines, & à cette fin firent sortir les six chanoines. Au-dessoubs desdicts sieurs des comptes messieurs de la cour des aydes prindrent leurs places entre iceulx sieurs des comptes & mesdicts sieurs de la ville. Et environ les cinq heures les deux roines sont arrivées, suivies des princesses du sang & aultres grandes dames; lesquelles ayant pris leurs places, proche la roine mere estoit monsieur le cardinal de Berulle. Le *Te Deum* a commencé d'estre chanté en musicque; & après par trois fois: *Domine salvum fac regem.* L'eglise N. D. estoit si pleine de peuple qu'il n'estoit pas possible de plus; lequel peuple à la fin des prieres a crié à haulte voix & par plusieurs fois *Vive le roy* avec mille autres acclamations de joye.

Et

Et estant lesdites dames roines sorties & messieurs des cours souveraines, mesdicts sieurs de la ville s'en sont retournez à l'hostel de la ville en mesme ordre qu'ils en estoient venus. Et passant au travers de la Greve qui estoit toute pleine de peuple pour veoir les feux, ledict peuple par infinies fois ont crié à haulte voix *vive le roy*. Et estans descendus de cheval & montez audict hostel de ville, & ledict sieur de S. Simon estant arrivé à l'hostel de la ville, mesdicts sieurs de la ville ont faict allumer sans aulcune ceremonie les deux feux, sçavoir celuy d'artifice le premier, qui a esté trouvé tres-excellent, & après celuy de bois avec l'artillerie & bouettes qui ont tiré, avec aussi cent mil réjouïssances & acclamations de joye par le peuple, qui crioit incessamment: *vive le roy*.

Lesdicts feux estans faicts, l'on a servy sur table, où mesdicts sieurs ont traicté fort honorablement ledict sieur de S. Simon, & où estoient pour luy tenir compagnie, outre mesdicts sieurs prevost des M. eschevins, procureur, greffier & receveur, M. le president de Bailleul, M. le president de Chevry & M. le president Aubry comme doyen de messieurs les conseillers de la ville. Et après soupper mesdicts sieurs de la ville ont reconduict ledict sieur de S. Simon jusques en bas.

Le Dimanche v. Novembre messieurs les eschevins avec lesdicts sieurs procureur du roy & greffier de la ville sont allez en l'hostel du petit Bourbon trouver ledict sieur de S. Simon qui y estoit; auquel ils ont presenté de la part de la ville une chaisne & medaille d'or, où estoit l'effigie du roy d'un costé, & les armes de la ville de l'autre, le tout vallant plus de dix-huict cents livres; iceluy prié d'avoir le present de la ville pour agreable. Lequel present ledict sieur de S. Simon a accepté & tenu à tres-grande faveur, & qu'il dira au roy les grands presens, bonne chere & reception qui luy a esté faicte par lad. ville.

Le Dimanche xix. Novembre M. DC. XXVIII. messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & Guillain maistre des œuvres ont esté ensemblement jusques au bout du faulxbourg S. Jacques, pour veoir & recongnoistre les lieux & endroits les plus propres & commodes pour faire des theatres, porticques & arcs triumphaulx, pour servir à la reception du roy lors de son retour de la Rochelle en cette ville. Et ont arresté..... d'en faire un à la faulse porte au bout desd. faulxbourgs, un aultre à la porte S. Jacques, un aultre au Petit pont, & le dernier au carrefour de la rue N. D.... ...... & ont faict faire par gens doctes & excellens les desseins, inscriptions, poësies, emblesmes, architectures & aultres magnificences qui doivent estre le long des rues de ladicte entrée; mesme ont faict marché avec plusieurs excellens peintres, pour faire les tableaux & ornemens desdicts arcs & porticques.

De par les P. des M. & E. de la ville de Paris. Capitaine Garnier nous vous mandons vous preparer avec tous ceulx de vostre compagnie, pour au jour & heure que nous vous ferons sçavoir venir à l'hostel de ville tous à cheval avec leurs hocquetons & armes, & au meilleur équipage que faire se pourra, pour nous accompagner à aller au-devant du roy lors de son heureux retour de son voyage de la Rochelle. Faict au bureau de la ville le Mardy XXI. Novembre M. DC. XXVIII.

Pareil envoyé à chacun des trois capitaines des archers de la ville.

De par les P. des M. &c. Maistre Jacques Huot quartenier, nous vous mandons advertir tous vos cinquanteniers, dixeniers & douze des plus notables bourgeois de vostre quartier, d'eulx tenir prests, pour au jour & heure que nous vous ferons sçavoir, venir en l'hostel de la ville à cheval & en housse & avec leurs meilleurs habits, pour nous accompagner à aller au-devant du roy lors de son heureux retour en cette ville de son voyage de la Rochelle. Si n'y faictes faulte. Faict &c.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les quarteniers.

De par les P. des M. &c. M. Jacques Huot quartenier, nous vous mandons de faire advertir les bourgeois & habitans de vostre quartier, qui sont demeurans ez rues par lesquelles le roy passera lors de son arrivée en cette ville, depuis la porte S. Jacques jusques en son chasteau du Louvre, d'avoir en chacune de leurs fenestres de leurs maisons une lanterne de papier peint des couleurs incarnat, blanc & bleu, comme aussy un flambeau ou une torche à la porte de chacune maison; & que les flambeaux ou torches, ensemble les chan-

An. 1628.

delles qui seront dans lesdictes lanternes, soient allumées ainsi qu'il commencera à faire nuict. Et outre ferez advertir les autres habitans de vostre quartier de tenir aussy des chandelles allumées dans de pareilles lanternes à chacune fenestre de leurs maisons, encores qu'elles ne soient situées dans les rues par lesquelles S. M. passera. Aussy nous vous mandons faire faire le soir du jour que S. M. arrivera feux de joye par toutes les dixaines de vostredict quartier. Si n'y faictes faulte &c.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les quarteniers.......

De par les P. des M. &c. M. le president de Chevry colonnel, par le dernier mandement nous avons remis à la direction des bourgeois de chacun quartier de fournir en chacune dixaine vingt-cinq hommes pour aller au-devant du roy. Et d'autant que nous craignons que cela n'apporte quelque longueur & retardement à ladicte entrée, nous vous prions de rechef de choisir & arrester par vous & par vosdicts capitaines lesdicts vingt-cinq hommes au moings, & faire en sorte que le nombre soit remply, sans recevoir les excuses de ceulx qui se vouldroient dispenser, que vous aurez ainsi choisis; ce que nous ne voulons presumer. Ausquels retenus de vostre colonnelle nous mettons à vostre discretion de leur donner telle couleur qu'adviserez. Pour le regard de ceulx qui seront destinez pour porter la picque & le corcelet, & qui ne seront surchargez des frais de la bandouliere comme les aultres, vous & vosdicts capitaines leur enjoindrez d'en aller loüer de blancs à leurs frais & despens aux logis des quinqualliers de cette ville qui en ont nombre suffisant, pour lesquels ils payeront quarante sols tournois; à laquelle somme nous avons mis le prix, sans qu'il y ait aucuns corcelets noirs. Nous vous prions aussi d'arrester dans vostre colonnelle un capitaine, un lieutenant & un enseigne, dont vous nous envoyerez les noms Lundy matin. Faict au bureau de la ville le Vendredy XXIV. Novembre M. DC. XXVIII.

Pareil envoyé à chacun de messieurs les colonels.

Roolle des capitaines, lieutenans & enseignes choisis & destinez pour la conduite de toutes les compagnies, pour aller au-devant du roy.

M. le president de Chevry colonnel general.
M. Brioys conseiller secretaire du roy, lieutenant general.
De la Place enseigne colonnelle.

Colonelle de M. de Thelis. II.

Le rang des colonels particuliers fut tiré au sort, qui les mit en l'ordre des nombres qui sont icy marqués à costé de chacun.

M. Boucher capitaine.
M. de la Place lieutenant.
M. Renouart enseigne.

Colonelle de M. de Seve sieur de saint Jullien. IV.

M. Ollivier capitaine.
M. Renart lieutenant.
M. enseigne.

Colonelle de monsieur le Chevalier conseiller. XIV.

M. de Bonigalle capitaine.
M. Cottart lieutenant.
M. Feret enseigne.

Colonelle de M. Testu chevalier du guet. XIII.

M. de Bourges capitaine.
M. de Cizelé lieutenant.
M. Routier enseigne.

Colonelle de M. Roulier maistre des comptes. V.

M. le Gaingneux capitaine.
M. Bourlon lieutenant.
M. Sauvage enseigne.

Colonelle de M. l'Escuyer maistre des comptes. XV. & dernier.

M. Mailly capitaine.
M. Bonbonne lieutenant.
M. le Maire enseigne.

Colonelle de M. du Four conseiller en parlement. XII.

M. le Noir capitaine.
M. Saveau lieutenant.
M. Poirier enseigne.

Colonelle

VI. *Colonelle de M. le president Chevallier.*

M. Vizet capitaine.
M. Yon lieutenant.
M. Andry enseigne.

VIII. *Colonelle de M. le president Lamoignon.*

M. Baudeau capitaine.
M. Chulot lieutenant.
M. Heliot enseigne.

I. après le colonel general. *Colonelle de M. le president de Novion.*

M. Lalory capitaine.
M. Fontaine lieutenant.
M. Thibert enseigne.

XI. *Colonelle de M. le president Sanguin sieur de Livry.*

M. de Beauregard capitaine.
M. Caillot lieutenant.
M. Crespin enseigne.

En la colonnelle de M. le president de Chevry il n'a point esté esleu aucuns aultres chefs, parceque, comme dict est, ledict sieur de Chevry est colonnel general, ledict sieur Brioys lieutenant general, & ledict sieur de la Place enseigne colonelle.

III. *Colonelle de M. Morant sieur de Mesnil-Garnier.*

M. Guillaume capitaine.
M. Cordier lieutenant.
M. Amblard enseigne.

X. *Colonelle de M. Barentin maistre des comptes.*

M. Marsoc capitaine.
M. Mareschal lieutenant.
M. Fromentin enseigne.

IX. *Colonelle de M. Maillet.*

M. le Blanc capitaine.
M. Josset lieutenant.
M. le Tellier enseigne.

VII. *Colonelle de M. Perrot.*

M. Baron capitaine.
M. Indet lieutenant.
M. Langlois enseigne.

Mesdicts sieurs les P. des M. & E. pour rendre ladicte entrée plus magnifique, & aussi que le roy leur a promis que le jour de l'entrée à la sortie de N. D. il montera à cheval pour s'en retourner en son Louvre par dessus le pont N. D. ont arresté de faire faire encore un arc triomphal au bout du pont N. D. AN. 1628.

Plus mesdicts sieurs de la ville.... ont encore ordonné estre faict trois chariots de triomphe .... pour traisner par la ville le jour de l'entrée. *On peut voir dans le registre les devis & la description de tous ces ouvrages magnifiques, qu'il auroit esté trop long de copier icy.*

Et le Vendredy XXII. dudict mois (de Decembre) mesdicts sieurs de la ville ont receu plaincte par les bourgeois & habitans de la rue S. Jacques, de ce que les fourriers & mareschaux des logis avoient generalement marqué toutes leurs maisons pour le tiers & pour le quart, & qu'ils avoient pris & exigé de grandes sommes de deniers. Ce que voyant par mesdicts sieurs, ont faict faire par les quarteniers un roolle de toutes lesdictes maisons marquées, & pour quelles personnes elles l'avoient esté; lequel roolle ils ont envoyé au roy qui disnoit à S. Cloud, par M. Heurlot eschevin, afin d'en faire la plaincte. Lequel sieur Heurlot auroit rapporté avoir presenté ledict roolle à sadicte majesté, lequel il s'est faict lire, pour recongnoistre les noms de ceulx pour lesquels l'on avoit marqué lesdictes maisons. Et a S. M. commandé de faire prendre prisonniers lesdicts fourriers & mareschaux des logis ......

Mesdicts sieurs de la ville ont envoyé tapisser la chambre du chasteau d'eaue & l'eschaffault y estant, & y ont faict mettre un daiz, & commandé au controlleur du bois d'y faire faire bon feu.

Et le Samedy XXIII. Decembre ladicte entrée & reception de S. M. en cette ville a esté faicte en l'ordre & ainsi qu'il ensuit:

Premierement toutes les compagnies de gens de pied se sont trouvées à neuf heures precisement dans la place Royalle, & aussitost ont commencé à marcher par colonnelles selon qu'elles avoient esté jettées au sort lors de la monstre, & sont venuës le long de la rue saint Anthoine passer par dedans la Greve, marchant à la teste M. le president de Chevry colonnel general pour la conduitte de toutes les trouppes; lequel estoit superbement vestu & couvert de

An. 1628.

pierreries, ayant huict pages vestus de gregues de velours noir, & le pourpoint de satin blanc passementé d'argent, & & le bas de soye blanc.

Trois ou quatre pas derriere luy suivoit M. Briois conseiller secretaire du roy, lieutenant general desdictes trouppes, qui estoit tres-richement vestu, habille & tout couvert de pierreries, monté sur un beau cheval blanc aussi enharnaché & caparassonné de broderie d'or & d'argent, ayant à l'entour de luy huict pages vestus de velours & de satin couverts d'or & d'argent, avec le bas de soye blanc & des bottines par dessus.

Au premier rang y avoit quatre appoinctez vestus de toille d'argent, suivis de plus de cent cinquante hommes, habillez d'une livrée, à sçavoir le bas & le hault de chausse d'escarlatte, le pourpoinct de satin blanc, & la bandoulliere de satin blanc passementé d'argent, avec de tres-belles armes: le tout aux despens dudict sieur Brioys.

Après quelques rangs suivoit le sieur de la Place enseigne colonnelle, aussi à cheval richement vestu.

Tous les capitaines, lieutenans & enseignes de chacune des colonnelles particulieres estoient aussi à cheval, & fort braves & bien vestus. Et estoit au-devant de toutes lesdictes trouppes monsieur Testu maistre d'hostel ordinaire de la maison du roy, chevallier du guet de Paris, faisant la charge de sergent de bataille, pareillement à cheval & tres-bien vestu.

Pendant que ces compagnies passoient pour aller vers S. M. se sont assemblez dans la Greve les trois cens archers de la ville à cheval, & oultre messieurs les conseillers de la ville, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & bourgeois mandez, aussi à cheval & en housse, faisans ensemble mil ou douze cents chevaulx.

Lesdicts sieurs de la ville avec quelques archers sont allez par devers M. le duc de Montbazon gouverneur de Paris, lequel ils ont amené en l'hostel de la ville, pour aller avec le corps de ladicte ville au-devant de S. M.

Les compagnies de gens de pied estant passées, qui estoient composées d'environ cinq mil hommes tirez des seize colonnelles de cettedicte ville, chacune compagnie de colonnelle ayant la couleur à eux prescripte par M. son colonnel, les trois chariots de triomphe commencerent à marcher; & ensuite le corps de la ville commença à marcher en l'ordre qui ensuit:

Premierement les trois compagnies des archers de la ville tous à cheval, dont les chefs estoient fort braves.

Après eulx marchoient à cheval & en housse le maistre d'hostel de la ville, le controlleur du bois & l'imprimeur d'icelle ensemblement.

Les deux maistres des œuvres de maçonnerie & charpenterie de la ville.

Les dix sergens de la ville vestus de leurs robbes my-parties & le navire d'orfaverie sur l'espaule.

Après marchoit M. le greffier de la ville seul à cheval, vestu d'une robbe de velours my-partie de haulte couleur de cramoisy rouge & tanné avec les paremens de velours noir, & une frange de soye noire au bas de la housse.

Après M. le duc de Montbazon gouverneur de Paris, & M. le prevost des marchands ensemblement, ledict sieur gouverneur richement vestu, à cheval, botté & esperonné; ledict sieur prevost des marchands vestu d'une robbe de velours my-partie de cramoisy rouge de haulte couleur & tanné, doublée de panne de soye toute cramoisy rouge sans estre my-partie; la housse de son cheval de velours noir, bordée par bandes de soye noire, & une frange d'or par bas; ledict sieur gouverneur tenant la main droicte.

Messieurs les quatre eschevins deux à deux, vestus aussi de robbes de velours my-parties de cramoisy rouge & tanné, & avec paremens de velours noir, les housses & harnois de leurs chevaulx aussi de velours noir, & une frange de soye noire au bas de la housse.

Après messieurs les procureur du roy de la ville & receveur d'icelle ensemblement, ledict sieur procureur du roy tenant la main droicte, vestu d'une robbe de velours cramoisy rouge, & ledict sieur receveur de son manteau à manches de velours tanné & cramoisy, les housses & harnois de leurs chevaulx semblables ausdicts eschevins & greffier.

Suivoient après messieurs les conseillers de la ville à cheval & en housse, fort honnestement vestus.

Après messieurs les quarteniers suivis de leurs cinquanteniers, dixeniers & bourgeois de chacun quartier mandez, tous à cheval, en housse & honnestement vestus.

Et en cet ordre sont partis dudict hostel

tel de ville, & pris leur chemin par la porte S. Marcel.

Et approchant dudict grand reservoir où estoit S. M. lesd. sieurs gouverneur, prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier & receveur ont mis pied à terre, & sont montez en la salle qui estoit bien parée & tapissée; en laquelle ayans trouvé le roy accompagné de monsieur le duc d'Orleans son frere, de M. le comte de Soissons & aultres princes, officiers de la couronne & seigneurs tres-richement & superbement vestus, & specialement S. M. Sadicte majesté estant dans sa chaise, mesdicts sieurs de la ville se sont mis à genoulx, & luy a mondict sieur le prevost des marchands faict sa harangue en ces termes........

Ce faict, sadicte majesté est montée à cheval pour faire son entrée, & chacun a pris son rang & place pour marcher selon l'ordre qui ensuit, prenans le chemin par le faulxbourg sainct Jacques.

Premierement toutes les compagnies de gens de pied estant passées ont suivy les trois cents archers de la ville, leurs trompettes devant eulx.

Après, les sergens de la ville, bourgeois, dixeniers, cinquanteniers, quarteniers & conseillers de la ville.

Après un nombre de gentilshommes & seigneurs de la suitte du roy.

Les cent-Suisses de sa garde, le tambour sonnant, conduicts par le sieur de la Trosse lieutenant, qui estoit à cheval.

Six escuyers de sa majesté montez sur grands chevaulx.

Après eulx messieurs les procureur du roy & de la ville, greffier & receveur ensemblement; ledict sieur procureur ayant la main droicte, ledict sieur greffier au milieu, & ledict sieur receveur à la main gaulche.

Messieurs les quatre eschevins deux à deux.

Après, mondict sieur le duc de Montbazon gouverneur, & mondict sieur le prevost des marchands ensemblement, mondict sieur le gouverneur ayant la main droicte.

Après, huict trompettes du roy.

Après six de messieurs les mareschaulx de France superbement vestus, estans immediatement devant le roy.

Après le roy seul à cheval, vestu d'une casacque de broderie d'or & habits de mesme, tout couvert de pierreries, son cheval enharnaché & caparassonné de broderie d'or.

AN. 1628.

Derriere sa majesté marcherent d'un mesme rang M. le duc de Chevreuse comme grand chambellan, M. de sainct Simon premier escuyer tenant la place de grand escuyer, & M. le marquis de Brezé capitaine des gardes du corps.

Après marchoit M. le duc d'Orleans frere unique de sa majesté tres-superbement vestu.

Après, M. le comte de Soissons aussi tres-richement vestu.

Après, M. le duc d'Angoulesme, M. le duc de Luxembourg, M. du Hallier, M. de Marillac & plusieurs aultres seigneurs semblablement richement vestus.

Sadicte majesté estant entrée dans les faulxbourgs, l'artillerie, canons & boüettes qui estoient sur les tranchées ont tiré.

En cet ordre sadicte majesté est venu jusques à N. D. s'arrestant à tous les porticques, arcs & musicques, où elle prenoit un singulier plaisir.

Aussitost qu'il a commencé à faire nuict, a esté allumé des torches & flambeaux en chacune maison de toutes les rues, avec une tres-grande quantité de lanternes peinctes qui estoient à toutes les fenestres jusques au Louvre; ce qu'il faisoit beau voir.

Sa majesté estant arrivé à N. D. M. l'archevesque vestu de ses habits pontificaulx avec les chanoines ayans leurs chappes ont receu S. M. & luy a ledict sieur archevesque faict sa harangue, pendant laquelle lesdicts sieurs de la ville se sont rendus au chœur, & pris leurs places ez haultes chaises au-dessoubs de messieurs de la cour des aydes. Et ladicte harangue finie, sa majesté a esté conduicte dans le chœur par ledict sieur archevesque & le clergé, où estant s'est mise à genoulx devant l'autel. Et ez haultes chaises estoient messieurs de la cour de parlement en robbes rouges, messieurs des comptes & messieurs de la cour des aydes, lesquels sieurs des cours souveraines s'y estoient rendus auparavant. Aussitost le *Te Deum* a esté chanté en musicque. Ce faict, sa majesté estant sortie est entrée dans son carrosse à cause de la nuict, & a esté conduicte en son Louvre par mesdicts sieurs de la ville, qui marchoient devant son carrosse en pareil rang & ordre que cydevant.

Toutes les compagnies de gens de pied ont faict haye des deux costez des

AN. 1628. rues depuis ladicte rue S. Jacques jusques au Louvre; mesme la compagnie particuliere desdicts sieurs president de Chevry & Briois, & qui estoit si superbe, s'estoit rangée le long de la rue des Fossez S. Germain jusques à la barriere du Louvre.

Mesdicts sieurs de la ville ont continué d'acconduire sadicte majesté jusques à la porte du Louvre, où là ils ont pris congé d'elle, qui les a remerciez.

Toutes les rues estoient pleines de peuple, qui incessamment crioit *vive le roy* avec de grandes démonstrations & acclamations de joye.

Et le lendemain Dimanche XXIV. dudict mois de Decembre, mesdicts sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier & receveur en leurs habits noirs & ordinaires sont allez au Louvre saluer le roy, & le remercier de l'honneur qu'il avoit faict à la ville & de la patience qu'il a eue pour veoir toutes les trouppes. A quoy sadicte majesté a dict qu'il estoit tres-content de l'entrée, & que l'on ne pouvoit pas mieux faire que ce qui avoit esté faict.

Et le Mardy XXVI. dudict mois, lendemain de Noel, mesdicts sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier & receveur sont allez saluer & faire la reverence à M. le cardinal de Richelieu, à M. de Marillac garde des seaux & à M. le marquis d'Effiat surintendant des finances.

Publication de la paix entre la France & l'Angleterre.

LE Samedy XIX. May M. DC. XXIX. messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris estans au bureau de lad. ville, leur a esté apporté lettres missives de la part de la royne mere du roy, dont la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Tres-chers & bien amez. Nous avons receu lettres du roy nostre tres-honoré seigneur & fils, par lesquelles il nous donne cognoissance du traicté de paix conclud entre luy & le roy de la grande Bretagne son frere, & nous mande d'en faire faire la publication, tant en cette ville, qu'aux provinces qu'il a soumises à nostre pouvoir. Et le jour de demain ayant esté arresté pour cette action, nous avons resolu, non seulement vous faire part de la chose, mais vous mander d'estre avec les heraults & trompettes de S. M. lors de la publication, ainsi que vous avez accoustumé.... Car tel est le plaisir de sadicte majesté & le nostre. Donné à Paris le XIX. May M. DC. XXIX. *Signé*: MARIE; *& au-dessoubs* DE LOMENIE. *Et au dos est escript:* A nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris.

Aussi-tost lesdictes lettres receuës & leuës, mesdicts sieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy & greffier de ladicte ville sont allez par devers la roine mere du roy, qui estoit à son pallais de Luxembourg ez faulxbourgs S. Germain, le roy estant lors à Valence avec son armée. A laquelle dame ils dirent que suivant le commandement qu'ils avoient receu de S. M. ils feroient le Dimanche lendemain publier ladicte paix; mais que oultre que M. le lieutenant civil avoit assisté à la derniere publication de paix, l'on avoit aussi accoustumé de chanter *Te Deum* & faire faire des feux de joye. A quoy ladicte dame a faict responce que pour ledict *Te Deum* & feux de joye elle desiroit d'attendre le commandement du roy qui estoit à Vallence; mais que pour ladicte publication, il falloit qu'elle fut faicte ledict jour de Dimanche XX. parceque en mesme jour elle seroit publiee en Angleterre.

Aussitost mesdicts sieurs ont esté veoir M. de de Lomenie sieur de la Ville-aux-Clercs secretaire d'estat, qui leur a baillé le placard de ladicte paix pour le faire publier. Et leur a ledict sieur de la Ville-aux-Clercs dict qu'il y auroit deux heraults d'armes du roy qui feroient ladicte publication, mais que le lieutenant civil & aultres officiers du chastelet entendoient d'y assister.

Au mesme-temps mesdicts sieurs de la ville sont allez pardevant M. le president le Jay qui faisoit la charge de M. le premier president, & au logis de M. le procureur general, pour leur communicquer lesdictes lettres du roy, & les advertir de ladicte publication de paix au lendemain. Lesquels sieurs leur firent response qu'ils n'en avoient encores ouy parler, mais qu'ils prevoyoient que la ville auroit quelque contestation avec les officiers du chastelet. A quoy mesdicts sieurs de la ville & le greffier d'icelle firent response qu'ils avoient veu les registres d'icelle ville sur pareilles contestations. Qu'en l'année 1559. & 64. mesdicts sieurs de la ville avoient seuls faict faire lesdictes publications de

paix par les heraults du roy. Mais en l'année 1598. le 13. de Juin l'on publia la paix de Vervins faicte avec le roy d'Espagne, où la ville & le chastelet assisterent ensemblement, & à la verité le chastelet eut la main droicte, le tout par accommodation de messieurs de la cour de parlement. Ce que ayant entendu par ledict sieur president le Jay, il dict qu'il envoyeroit querir ledict lieutenant civil, pour luy faire entendre ce que dessus.

Et le lendemain Dimanche xx. dudit mois de May du matin, mesdicts sieurs de la ville ayant advis que messieurs du chastelet estoient en la maison dudit sieur president le Jay, ils se feroient transportez avec le greffier de ladite ville, qui auroit faict porter les registres & pieces concernans lesdites publications. Où estans, y auroient trouvé ledict sieur president accompagné de quatre de messieurs de la grand chambre, à sçavoir Loysel, Hotman, de Lamoignon & Bavyn, & où estoient aussi messieurs les lieutenant civil, lieutenant criminel, lieutenant particulier & quatre conseillers du chastelet. Et chacun ayant pris place, messieurs du parlement demanderent ausdicts sieurs de la ville & du chastelet ce qui estoit de leur contestation. A quoy ledict sieur lieutenant civil prenant la parole dit que pourveu que l'on se reglast comme l'on avoit faict à la paix de Vervins en 98. il estoit prest de le suivre. Qu'il en avoit en main le procez verbal de feu M. Miron lieutenant civil, qui portoit que luy & messieurs du chastelet furent seuls publier ladicte paix au palais, à la table de marbre & au chastelet, & fut le placard leu par le greffier dudict chastelet ; & comme ils estoient au bout du pont N. D. messieurs de la ville les vindrent trouver ; comme aussi se trouva un herault, auquel ledict sieur lieutenant civil bailla le placard de la paix pour publier, & furent tous ensemblement faire ladicte publication, tant à la Greve que aux aultres places publiques, & que messieurs du chastelet par les ruës auront la la main droicte, & messieurs de la ville la main gaulche ; qu'il en falloit user ainsi. A quoy mondit sieur le P. des M. a dict que ce qui avoit esté dict par le sieur lieutenant civil, sauf correction ne se trouvera veritable ; & que s'il avoit un procez verbal dudict feu lieutenant civil contenant ce qu'il a representé, il l'arguoit de faulceté par les pieces qu'il alloit presentement faire apparoir ; mais auparavant desiroit que ledict sieur lieutenant civil eust à dire s'il avoit receu lettres du roy pour faire ladicte publication, & s'il en avoit le placard. A recongnu que non. Ledit sieur president le Jay luy a demandé comment il se presentoit pour faire ladicte publication, veu qu'il n'avoit lettres ny placard. A dict qu'il croyoit que ledict sieur de la Ville-aux-Clercs luy envoyeroit incontinent. Mondict sieur le P. des M. a representé à nosdicts seigneurs de la cour les registres de la ville en bonne forme des publications de paix qui ont esté faictes ès années 1559. 64. & 98. Que par les deux premieres jamais le chastelet n'y avoit assisté. Qu'à celle de 98. ledict chastelet y avoit assisté par accommodation de messieurs du parlement, & de verité ils y furent avec la ville en robbes rouges, & ledict chastelet eust la main droicte ; mais la premiere publication fut faicte par le herault en la place de Greve ; lequel herault vint en l'hostel de la ville, auquel il fut baillé par M. Langlois lors prevost des marchands le placard de ladicte publication, & le justifioit par l'original du procez verbal du herault d'armes signé d'Angoulesme, qu'il a representé. Aussi lesdicts sieurs du chastelet vindrent trouver lesdicts P. des M. & E. en l'hostel de la ville, & partirent tous dudict hostel de ville ; & fut, comme dist est, la premiere publication faicte par ledict herault dans la place de Greve ; & de là furent aux aultres places, comme aussi il le justifioit par les registres de ladicte ville. Qu'il soustenoit que en cette action il falloit faire de mesme, & supplioit mesdicts sieurs de la cour d'ordonner qu'il iroit avec le corps de la ville & sans le chastelet faire ladicte publication. Que si ledict sieur lieutenant civil vouloit aller avec les aultres officiers du chastelet faire publier ladicte paix au palais par le greffier dudict chastelet & ses trompettes ordinaires dudict chastelet, & non par les heraults & trompettes du roy, il ne l'empeschoit point, & n'en auroit que faire. An. 1619.

Sur quoy après plusieurs contestations de part & d'aultre, & veu par mesdicts sieurs du parlement les registres de la ville & l'original du procez verbal du herault de la publication de paix du 12. (ou 13.) Juin 1598. contre lesquels ledict sieur lieutenant civil n'a pu respondre ny dire aucune chose, A ESTE' ARRESTE'

An. 1629.

par mesdicts sieurs du parlement, du consentement tant de messieurs de la ville que de messieurs du chastelet, que ladicte publication seroit faicte tout ainsi qu'elle fut faicte en ladicte année 1598. mesme que lesdicts sieurs du chastelet yroient disner en l'hostel de la ville avec lesdits sieurs P. des M. & E. comme il avoit esté faict audict temps. Ce qui a esté faict, suivy & executé ledict jour selon & ainsi & avec l'ordre qui ensuit, & oultre que les deux heraults d'armes du roy & les trompettes se trouveroient sur les deux heures en l'hostel de la ville pour assister à ladicte publication.

Ledict jour de Dimanche xx. May M. DC. XXIX. sur les dix heures du matin mesdicts sieurs de la ville ont envoyé querir les trois capitaines des trois compagnies d'archers de la ville avec soixante de ceulx de leurs nombres, qui est vingt de chacune compagnie, pour eux trouver à une heure à l'hostel de la ville pour assister à ladicte publication. Ont commandé à quatre sergens de la ville de eulx y trouver aussi à cheval & en housse à ladicte heure avec leurs robbes my-parties.

Environ l'heure d'entre midy & une heure messieurs du chastelet sont venus en l'hostel de la ville, à sçavoir messieurs les lieutenans civil, criminel & particulier, ensemble le procureur du roy vestus de robbes rouges, montez sur des mullets, avec quatre conseillers au chastelet à cheval & en housse, suivis de quelques commissaires & audienciers à cheval & de plusieurs sergens à pied marchans devant eulx. Comme ils estoient dans la Greve pour approcher de l'hostel de la ville, messieurs de la ville ont envoyé dire aux archers de la ville qui estoient à la porte de ne laisser entrer dans l'hostel de la ville aucuns des sergens dudict chastelet. Ce que voulans faire, & lesdicts sergens voulans entrer, ont esté empeschez & repoussez par lesdicts archers, de maniere que lesdicts sergens ont esté contraincts de eulx retirer; & messieurs les lieutenans civil, criminel, particulier, quatre conseillers & procureur du roy assistez de quelques commissaires sont entrez, & ont disné avec messieurs de la ville au grand bureau.

Sur les deux attendant trois heures sont venus par devers lesdicts sieurs P. des M. & E. en leur bureau les sieurs Bourgongne & Dauphin heraults d'armes de S. M. du tiltre d'Anjou & d'Orleans, assistez de dix trompettes du roy; auxquels heraults voulant bailler & mettre entre leurs mains par M. le P. des M. le placard du roy pour faire ladicte publication, lesdicts heraults ont dict qu'ils en avoient un, qui leur avoit esté baillé par ledict sieur de la Ville-aux-Clercs secretaire d'estat. Et au mesme instant, tant messieurs de la ville que messieurs du chastelet sont descendus dudict hostel de la ville pour aller ensemblement faire ladicte publication, mesdicts sieurs les P. des M. E. & greffier vestus de leurs robbes de livrée my-parties, le procureur du roy de la ville de sa robbe toute d'escarlatte, & le receveur de ladicte ville de son manteau à manches de taffetas noir. Et estans tous en la place de Greve devant ledict hostel de ville montez sur leurs chevaulx & mulets, lesdictes trompettes & heraults d'armes ont faict trois chamades pour rendre le peuple attentif; & l'un d'iceulx heraults a publié à haulte voix ledict traicté de paix; & aussi tost tout le peuple s'est pris à crier à haulte voix *vive le roy*.

De ladicte place de Greve lesdicts sieurs de la ville & du chastelet sont allez ensemblement aux aultres places publiques faire ladicte publication, lesdicts sieurs du chastelet ayans la main droicte. Et ont marché par les ruës en l'ordre qui ensuit:

Premierement marchoient à pied les archers de la ville qui occupoient les deux costez de la rue, & marchoient aussi bien devant messieurs du chastelet que devant messieurs de la ville; lesquels archers estoient menez par leurs capitaines, sans qu'il y eust aucuns sergens du chastelet, fors quatre qui estoient à cheval, & dont sera faict cy-après mention.

Après lesdicts archers, marchoient à cheval du costé du chastelet les quatre maistres des sergens à cheval; après eulx les quatre audienciers du chastelet à cheval & en housse; & à costé d'eulx à main gaulche les quatre sergens de la ville à cheval & en housse, vestus de leurs robbes my-parties.

Après eulx dix trompettes du roy, cinq de chacun costé de la rue, vestus des livrées du roy.

Après eulx les deux heraults d'armes tenans chacun un costé de la rue, estans à cheval, bottez & esperonnez, l'espée au costé, vestus de leurs cottes d'armes, un baston fleurdelisé à la main, & chacun la tocque de velours.

Après

Après eulx marchoient coste à coste M. le greffier de la ville & celuy du chastelet à cheval & en housse, ledict sieur greffier de la ville vestu de sa robbe de livrée my-partie, & le greffier du chastelet d'une robbe noire, ayans chacun leur chapeau sur la teste.

Après eulx à main droicte estoit M. Moreau lieutenant civil vestu de sa robbe d'escarlatte rouge, monté sur un mullet; & de l'autre costé vis-à-vis estoit monsieur Sanguin sieur de Livry president au parlement en la cinquiesme chambre des enquestes, prevost des marchands, vestu de sa robbe de satin my-partie. M. le lieutenant criminel vestu de sa robbe rouge marchoit avec le premier eschevin vestu de sa robbe my-partie. M. le lieutenant particulier semblablement, vestu de mesme. Messieurs les quatre conseillers du chastelet vestus de robbes noires marchans à la queuë l'un de l'autre; & M. le procureur du roy du chastelet vestu de sa robbe d'escarlatte. Lesdicts conseillers suivis de quelques commissaires du chastelet à cheval.

Et de l'aultre costé à main gaulche, vis-à-vis lesdicts sieurs lieutenant particulier & conseillers, suivoient messieurs les aultres eschevins vestus de leursdictes robbes my-parties, M. le procureur du roy de la ville de sa robbe d'escarlatte, & M. le receveur de son manteau à manches noir.

Et en cet ordre, de ladicte Greve sont allez à la croix du Tirouer, aux halles, devant S. Jacques de l'hospital, au Cimetiere S. Jean, à la place Royale, à la place Maubert & au bout du faulxbourg S. Michel, auquel lieu la ville & le chastelet & lesdicts heraults & trompettes se sont separez.

Lesdicts sieurs de la ville avec leurs archers sont revenus audict hostel de ville; & ledict sieur lieutenant civil & aultres sieurs du chastelet s'en sont allez pour reconduire ledict sieur lieutenant civil logé rue des Bernardins. Et leur a esté baillé par mesdicts sieurs de la ville une douzaine de leurs archers pour les reconduire, d'autant que à toute ladicte ceremonie les sergens du chastelet n'y avoient assisté; aussi ils ne se fussent jamais acordez avec les archers, & aussi que messieurs de la ville ne l'eussent pas souffert.

Ensuit la teneur de ladicte publication & traicté de paix.

DE PAR LE ROY.

La royne sa mere ayant le gouvernement des provinces de deçà la Loire pendant l'absence de sa majesté.

ON faict à sçavoir que paix, alliance & bonne confederation a esté conclue entre tres-hault, tres-puissant & tres-excellent prince Louis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre nostre souverain seigneur; & tres-hault, tres-puissant & tres-excellent prince Charles par la mesme grace de Dieu roy de la Grande Bretagne, leurs subjects, royaumes, terres & pays de leur obeyssance; la liberté du commerce restablie entre les subjects desdicts royaumes selon leurs anciennes alliances & confederations; demeurans les anciens traictez, tant de paix, alliances, ligues deffensives, que ceulx faicts sur le subject du commerce, en leur pleine & entiere force, sans que par les actes d'hostilité commis ils puissent estre dicts avoir esté enfrainocts pour l'advenir. Et d'autant qu'il a esté expedié de part & d'aultre plusieurs commissions pour faire la guerre sur la mer, & qu'au jour du traicté arresté ni à celuy de la publication les capitaines qui sont sur la mer n'en peuvent avoir congnoissance, il leur est donné deux mois de temps du jour de la signature desdicts articles pour revenir; pendant lesquels ce qu'ils pourront faire ne sera interpreté à rupture ou contravention à la presente paix; mais tout ce qui aura esté pris par eulx sera restitué à la premiere demande, si les equipages n'ont esté relaschez dès l'instant qu'ils sont arrivez aux ports. Faict à Paris le XIX. jour de May M. DC. XXIX. *Signé*, MARIE; *& plus bas*, DE LOMENIE. AN. 1629.

Et ayant ledict placard esté imprimé, a esté aussi imprimé au bas d'iceluy placard pour vendre par la ville ce qui ensuit:

CE JOURD'HUY Dimanche XX. May M. DC. XXIX. sur les deux heures de relevée, les sieurs Bourgongne & Daulphin heraults d'armes du roy sont venus en l'hostel de la ville pardevant nous prevost des marchands & eschevins d'icelle; & après avoir presenté & mis en nos mains, ainsi qu'avoient faict leurs predecesseurs, le placard & ordonnance cy-dessus transcripte, nousdicts prevost des marchands, eschevins avec

AN. 1629. les procureur du roy, greffier & receveur de ladicte ville, assistez de nos sergens & archers, sommes sortis dudict hostel de la ville, assistez comme dessus; & en nos presences & des sieurs lieutenans civil, criminel & particulier, quatre conseillers & les procureur du roy & greffier dudict chastelet, qui aussi sont venus nous trouver audict hostel de la ville, avons par lesdicts heraults au son de dix trompettes du roy faict publier ladicte paix dans ladicte place de Greve, & delà ez aultres places, lieux & marchez publics, suivant le mandement à nous envoyé de la part de S. M. ainsi qu'il a accoustumé d'estre faict en semblable affaire. *Signé*, CLEMENT.

Armoiries accordées par les prevost des marchands & eschevins de Paris aux corps des marchands de cette ville.

A Tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Christophle Sanguin seigneur de Livry, conseiller du roy nostre sire en ses conseils d'estat & privé, president de sa cour de parlement en la cinquiesme chambre des enquestes d'icelle, prevost des marchands, & les eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que veu la requeste à nous faicte & presentée par le corps des marchands merciers grossiers & jouailliers de cette dicte ville, contenant que comme estant l'un des plus grands corps de ladicte ville, aussy en iceluy y a nombre de personnes d'honneur & de consideration; lesquels pour avoir faict la marchandise honnorablement, & avoir servy au public, ont eu l'honneur d'avoir esté appellez & de passer par les charges d'eschevins, juges, consuls, gardes dudict corps, & de receveurs generaulx des pauvres; qui faict que quand ils sont decedez, ceulx qui sont lors en charge de gardes assistent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des deffuncts; mesme ledict corps fournist quelques torches & luminaires, tant ausdicts enterremens, qu'au service qu'ils font dire en leur chapelle du Sepulchre. Mais afin de rendre à l'advenir lesdicts enterremens & services plus honnorables à la memoire des deffuncts, desireroient faire mettre & apposer aux torches qui seront ainsy données par ledict corps & communaulté desdicts marchands, des armoiries; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre sans nostre permission; requerant à cette fin leur vouloir permettre & prescrire à leurdict corps telles armoiries qu'il nous plaira. Consideré le contenu en laquelle requeste, & aussi qu'il est tout notoire que plusieurs marchands de cette ville, pour avoir merité du public en leur trafic de la marchandise, ont esté tirez dudict corps, & appellez esdictes charges d'eschevins, juges, consuls, gardes & receveurs generaulx des pauvres, dont ils se sont dignement acquittez, & à fin de les obliger de continuer & porter les aultres à les imiter à l'advenir par quelque marque & degré d'honneur; nous, sur ce ouy le procureur du roy de la ville, avons permis & permettons audict corps des marchands merciers grossiers & jouailliers de cette dicte ville d'avoir en leurdict corps & communaulté pour armoiries trois nefs d'argent à banniere de France, un soleil d'or à huict rais en chef entre deux nefs, lesdictes armoiries en champ de sinople, & telles qu'elles sont cy-dessus empraintes; lesquelles nous avons données, arrestées & concedées audict corps desdicts marchands merciers grossiers & jouailliers, pour s'en servir en leurdict corps à tousjours & perpetuité, tant aux ornemens de leur chapelle, que en toutes les aultres occasions qu'ils en auront besoing, mesmes pour attacher aux torches & cierges qui seront donnez par ledict corps pour servir aux enterremens & services de ceulx dudict corps qui seront decedez, & qui auront passé par lesdictes charges ou l'une d'icelles, sans qu'ils puissent pour jamais en changer ny blasonner aultrement que comme elles sont cy-dessus figurées. En tesmoing, &c. Faict & donné au bureau de ladicte ville le Mardy XIX. jour de Juin M. DC. XXIX.

Pareilles lettres pour les marchands drapiers, ausquels est accordé pour armoiries un navire d'argent à banniere de France flottant, un œil en chef, lesdictes armoiries en champ d'azur. *Il y est faict mention de* leur chapelle de S. Nicolas fondée en l'eglise des saincts Innocens. *Lesdictes lettres du 27. Juin 1629.*

Pareilles dudict jour 27. Juin 1629. pour le corps & communauté des marchands espiciers & apoticquaires de cette ville, *ausquels lesdicts sieurs prevost des marchands & eschevins donnent* pour armoiries couppé d'azur & d'or; sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or; & sur l'or deux nefs de gueulle flottantes aux bannieres de France, accompagnées de deux estoilles à cinq poinctes de gueulle

gueulle, avec la devise au hault : *Lances & pondera servant.*

Autres du mesme jour 27. Juin 1629. pour le corps & communaulté des marchands bonnetiers de cette ville, *où il leur est accordé* pour armoiries cinq nefs d'argent aux bannieres de France, une estoille d'or à cinq poinctes en chef, lesdictes armoiries en champ violet.

Autres du 6. Juillet 1629. accordées au corps des marchands de vins de la ville de Paris, *par lesquelles lesdicts prevost des marchands & eschevins leur* permettent audict corps & communaulté des marchands de vins d'avoir pour armoiries un navire d'argent à banniere de France flottant, avec six aultres petites nefs d'argent à l'entour, une grappe de raisin en chef, lesdictes armoiries en champ d'azur bleu.

Funerailles & pompe funebre de la princesse de Condé.

* Est à noter que messieurs des cours souveraines, ni messieurs de la ville ne furent point aux vigiles des morts le Vendredy.

LE Samedy xx. Octobre M. DC. XXIX. Sur les neuf à dix heures du matin messieurs les prevost des marchands eschevins & le corps de la ville (en consequence de la lettre de cachet du roy à eux presentée par sieur Puget lieutenant du grand maistre des ceremonies, assisté de six gentilshommes de M. le prince de Condé, & de la semonce faicte au bureau de la ville par les crieurs des corps & de vins le Mardy précedent) sont partis de l'hostel de ville pour aller aux Cordeliers en l'ordre & ainsi qu'il ensuit; mais une heure auparavant ils avoient envoye la compagnie des harquebusiers de ladicte ville par devers messieurs des cours souveraines, pour les conduire ausdicts Cordeliers.

Premierement marchoient les archers de ladicte ville.

Après, les dix sergens de ladicte ville vestus de leurs robbes my-parties, à pied.

Après, M. le greffier de la ville seul à cheval en housse, & vestu de son manteau à manches noir.

Après, messieurs les prevost des marchands, eschevins & procureur du roy de la ville deux à deux, aussi à cheval en housse, & vestus de leurs habits noirs & ordinaires, à sçavoir ceulx de robbes longues desdictes robbes longues & ordinaires, & les aultres de leurs manteaulx à manches. M. le receveur de la ville ne s'y trouva point, d'autant qu'il estoit indisposé.

An. 1629.

Après mesdicts sieurs de la ville marchoient aucuns de messieurs les conseillers de la ville & les quarteniers, aussi tous à cheval & en housse.

Et en cet ordre sont allez en ladicte eglise des Cordeliers, où ils ont entré par la grande porte, & en entrant dans l'eglise ont pris de leurs serviteurs leurs bonnets carrez & tocques de velours, sont entrez dans le chœur, où ledict sieur Puget lieutenant desdictes ceremonies les a receus & placez dans les haultes chaises du chœur en entrant à main gaulche, au-dessus de messieurs les recteur & docteurs de l'université.

Incontinent après sont venus messieurs des cours souveraines. Le parlement s'est mis dans les haultes chaises en entrant à main droicte; messieurs de la chambre des comptes de l'aultre costé; après mesdicts sieurs des comptes messieurs de la cour des aydes proche messieurs de la ville. Nota que le chastelet n'y estoit point.

Sur les unze heures & demye les quatre heraults d'armes sont allez querir le grand deuil pour l'accompagner, qui est venu aussi-tost, marchans devant les serviteurs & officiers de ladicte dame en grand nombre.

Plusieurs mareschaulx de France & chevaliers de l'ordre.

Après, monsieur le prince de Condé vestu d'une grande robbe en deuil, le chapperon en teste, son collier de l'ordre, mené & conduict par M. le comte de Soissons prince du sang, qui estoit en manteau de deuil & son ordre par dessus, suivis de plusieurs seigneurs & gentilshommes.

Lequel sieur prince a pris sa place seul au dessus de messieurs du parlement vers l'autel; & mondict sieur le comte de Soissons a laissé le deuil, & est allé prendre sa place de l'aultre costé audessus de messieurs de la chambre des comptes, messieurs du parlement ne luy ayant voulu permettre de se mettre audessus d'eulx, & qu'ils ne le ceddoient que au grand deuil. Et de faict cela fut ainsi arresté auparavant que ledict jour de Samedy fust arrivé, de crainte de dissension lors de ladicte ceremonie.

Chacun ayant pris place, la messe commença en musique, l'oraison funebre dicte par M. de Cospean evesque de Nantes.

La messe & les ceremonies achevées, & le grand deuil s'en estant retourné,

An. 1629.

chacun s'est retiré, & mesdicts sieurs de la ville sont revenus audict hostel de ville en pareil ordre qu'ils en estoient partis.

Ladicte eglise des Cordeliers estoit toute tenduë de serge noire, & deux lez de velours dans le chœur avec grande quantité d'armoiries aux armes de ladicte dame. La chapelle ardente au milieu du chœur; les heraults d'armes à l'entour de ladicte chapelle ardente. Le corps de ladicte dame sous ladicte chappelle ardente. Au-devant d'icelle contre terre le grand manteau royal de velours violet bordé d'hermines. Une grande quantité de lumieres & cierges dans ladicte eglise. La messe & office faicts par M. l'archevesque de Paris.

Mort & execution de messire Louis de Marillac mareschal de France.

LE Dimanche IX. May M. DC. XXXII. messieurs les prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris ont receu lettres de cachet du roy dont la teneur ensuit: DE PAR LE ROY. Tres-chers & bien amez. La chambre par nous establie à Ruel ayant donné jugement de mort à l'encontre du mareschal de Marillac, lequel doibt estre executé en la place de Greve de nostre bonne ville de Paris, nous avons estimé n'y avoir de lieu plus commode pour prononcer son arrest, que l'hostel commung de nostredicte ville, ni personne qui mieux le peut faire executer que le sieur Testu chevalier du guet; auquel ayant aussi ordonné recevoir ledict de Marillac du lieutenant de nos gardes qui en est chargé, & luy de demeurer jusques à l'execution, ce qu'il ne pourroit seurement faire s'il n'estoit maistre absolu dudict hostel. A ces causes nous voulons & vous mandons que vous ayez à faire bailler audict chevalier du guet toutes les clefs des portes & celles des chambres qu'il jugera estre necessaires pour la garde dudict de Marillac jusques à l'heure de l'execution, pendant laquelle nous voulons que vous soyez audict hostel, afin que par vos presences vous conteniez toutes choses en devoir. N'y faictes donc faulte; car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le IX. jour de May l'an M. DC. XXXII. *Signé*, LOUIS; *& au dessoubs*, DE LOMENIE. *Et au dos est escript:* A nos nos tres-chers & bien amez les prevost des marchands & eschevins de nostre bonne ville de Paris.

Sur lesquelles lettres le lendemain dixiesme jour dudict mois de May sur les sept heures du matin messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier & receveur de la ville se sont trouvez audict hostel de la ville, où aussi-tost est arrivé ledict sieur Testu chevallier du guet, assisté de toute sa compagnie de gens de pied garnis d'armes. Auquel sieur Testu mesdicts sieurs de la ville ont faict bailler les clefs des portes & advenues dudict hostel de la ville, & ont arresté la chambre où ils mettroient ledict sieur de Marillac pour luy prononcer son arrest, qui est celle du costé du S. Esprit respondant sur la cour dudict hostel de ville.

Sur les neuf heures du matin est venu dans la Greve trois compagnies des gardes du roy, tant Françoises que Suisses, qui se sont saisis de toutes les rues & advenuës respondans dans ladicte place.

Sur les dix heures l'on a amené dudict Ruel audict hostel de la ville ledict sieur de Marillac estant dans un carrosse assisté de la compagnie du roy à cheval, & de deux compagnies des gardes, le tout conduict par le sieur des Ruaux lieutenant des gardes du corps du roy, qui fist monter ledict sieur de Marillac dedans la chambre qui luy estoit preparée, en laquelle on avoit mis un tableau du crucifix & une croix d'argent. Et estant dans ladicte chambre ledict sieur des Ruaux a dict audict sieur de Marillac qu'il avoit eu charge du roy de l'acconduire jusques audict hostel de la ville, & là le mettre entre les mains & à la garde dudict sieur Testu. Et aussi-tost a ledict sieur Testu dict audict sieur de Marillac qu'il avoit esté donné un arrest contre luy à Ruel, & qu'il eust à se mettre en estat pour luy prononcer son arrest. Lequel sieur de Marillac auroit osté son manteau & son chappeau, & se seroit mis à genoux devant ladicte croix, où aussi-tost son arrest de mort luy a esté prononcé par le sieur Billotte greffier de ladicte chambre de Ruel; & au mesme instant l'executeur de la haulte justice luy a lié les mains, & luy a esté baillé deux docteurs de Sorbonne nommez du Puys & le Clerc, & deux peres Feuillans; l'un desquels nommé Asseline qui l'a confessé; & ont esté lesdicts quatre hommes d'eglise continuellement avec luy jusques à la mort.

Et environ les quatre heures de relevée

levée ledict executeur luy a couppé les cheveux dedans ladicte chambre. Ce faict a esté mené au supplice & conduict par ledict sieur chevallier du guet & ses gens jusques sur le perron dudict hostel ville, où luy a esté encore prononcé son arrest. Et aussi-tost est monté sur un eschaffault qui estoit proche & vis-à-vis la grande porte dudict hostel de ville; où s'estant mis à genoulx, après que *Salve regina* a esté chanté, & que lesdicts hommes d'eglise sont descendus de dessus l'eschaffault, après avoir esté bandé, ledict executeur luy a tranché la teste, laquelle avec le corps ont esté mis dans un carrosse, & a esté conduict tout mort en la maison d'une sienne sœur demeurante en la rue Chappon; & depuis a esté enterré en l'eglise des Feuillans. An. 1632.

SUPLÉMENT

POUR LE RECUEIL DES PIECES justificatives de l'histoire de Paris.

Composé de titres & actes recouvrez pendant le cours de l'impression des trois volumes de preuves, & arrangez selon l'ordre chronologique.

Privileges accordez à l'evesque & au chapitre de Paris par les rois Charlemagne, Louis le Debonaire, Lothaire, Louis le Gros, Louis le Jeune & Philippe Auguste.

An. 1118. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, in Christi nomine, ego L. Dei dispensante misericordia in regem Francorum sublimatus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, tholonariis, actionariis & universis res nostras procurantibus, præsentibus scilicet & futuris, notum fieri volumus quod venerabilis Girbertus Parisiorum episcopus, Bernerus decanus, Stephanus cancellarius noster atque ejusdem ecclesiæ archidiaconus, totusque Parisiensis communis conventus detulerunt nobis præceptum prædecessoris nostri L. Caroli filii, in quo continebatur qualiter ipse & antecessores sui reges videlicet Francorum, rectoribus ecclesiæ sanctæ Dei genitricis & sancti Stephani protomartyris, atque sancti Germani confessoris, in quorum honore ipsa sedes Parisiaca dicata est, concessissent, &c. Nos itaque utile atque pernecessarium esse sentientes unicuique vestrum in his quæ in hoc mundo ad tempus sibi sunt à Deo collata propter omnipotentis honorificentiam, ecclesias vero beatæ Mariæ genitricis honore & memoriâ, cæterorumque sanctorum late per orbem constructas muneribus locupletare, præ cæteris etiam omnibus digniùs ipsam gloriosam Dei genitricem quam optimis donis placare; & ipsius ecclesiam quæ post Deum cœli tenens apicem, ligandi & solvendi plenam in filio obtinet potestatem, divitiis honorifice ditare, justis ac * rationibus eorum petitionibus acquievimus, &c. Actum publicè Parisius anno incarnati verbi M. C. XVIII. regni nostri XI. Adelaidis reginæ V. astantibus in palatio nostro, &c. * Rationabili

Carolus Dei gratiâ rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanorum, omnibus fidelibus nostris tam presentibus quam futuris. Si petitionibus sacerdotum hoc quod nostris auribus innotuerint ad effectum pro Dei amore mittere studuerimus, procul dubio æternæ vitæ remunerationem habituri non dubitamus. Ideo dum pluribus habetur percognitum qualiter ecclesia Parisiaca, quæ est in honore sanctæ Mariæ matris Domini nostri Jesu-Christi, & Sancti Stephani protomartyris, & sancti Dyonisii, & sancti Marcelli & sancti Clodoaldi confessoris, & cæterorum dominorum quorum pignera in ipsa plebe vel in ipsa ecclesia Parisiaca requiescunt, &c. Præcipientes enim jubemus, ut ne-

que vos, neque juniores, neque successores vestri, nec ullus quilibet ex judiciaria potestate accinctus, vel per quemcumque modum, nullisque ingeniis, in curtis vel in territoriis in insulis positis vel in aliis locis, quod presenti tempore habere vel possidere videntur, aut quod in antea à Deum timentibus ibidem additum vel collatum fuerit, nec ad causas audiendas, nec freda exigenda, nec districtiones faciendas, nec ullas paratas requirendas, nec ullum theloneum de omnibus causis exactando, nec rotaticum nec foraticum nec pulvaraticum pendere nec exigere nec facere ulterius præsumatis. Si quis vero, quod absit, contra hoc nostræ auctoritatis edictum vel concessum insurgere temptaverit, Dei omnipotentis incurrat maledictionem, & arctatus atque constrictus igneis catenis inferni percussione sanctæ Dei Genitricis Mariæ & omnium sanctorum horumque episcoporum sit anathematizatus, atque divinâ ultione perfossus animam expiret vindicationis leprâ laniatus. Signum Caroli regis gloriosissimi.

AN. 820.

IN nomine Dei & salvatoris Domini nostri J. C. Ludovicus divinâ ordinante providentiâ imperator augustus. Si petitionibus sacerdotum in quibuslibet necessitatibus ecclesiasticis nostra auctoritate sublevandis consulimus, & ad ministerium eorum liberius exequendum opem ferimus, à summo pontifice domino nostro Jesu-Christo æternæ remunerationis largiri nobis præmia non ambigimus. Proinde notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ & nostris presentibus scilicet & futuris, quòd vir venerabilis Nicadus Parisiacæ urbis ecclesiæ episcopus, detulit serenitati nostræ quamdam auctoritatem, quod dominus & genitor noster bonæ memoriæ Carolus gloriosissimus imperator, ad petitionem prædecessoris sui Erchenradi ipsius civitatis episcopi fieri jussit, &c. Nos itaque inspectâ eâdem auctoritate domini & genitoris nostri, libuit nobis ejusdem venerabilis viri petitionibus assensum præbere, & paternæ auctoritati hanc quoque nostram jungere auctoritatem. Præcipimus ergo atque jubemus ut omnes res & mancipia quæ ex liberalitate eidem collatæ fuerint ecclesiæ nostris & futuris temporibus, per hanc nostram auctoritatem rectores ipsius ecclesiæ absque ullius inquietudine vel injusta interpellatione quietè & securè habere vel possidere valeant, &c. Datum IV. Kalendas Novembris, anno Christo propicio VII. imperii domini Ludovici imperatoris. Actum * Parisiaco palatio publice in Dei nomine, amen.

* Forte Karisiaco.

AN. 980.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Lotarius genitor, genitusque Ludovicus uterque opilante gratia Dei Francorum reges. Si sacerdotum ac servorum Dei petitiones quas pro utilitatibus & necessitatibus suis suorumque subjectorum nobis innotuerint, ad effectum perducimus, non solum regiam exercemus consuetudinem, verum etiam ad æternæ retributionis beatitudinem talia facta auxiliante Domino nobis profutura confidimus. Idcirco notum esse volumus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus & nostris, tam præsentibus quam scilicet & futuris, quia venerabilis vir Elisiardus Parisiæ ecclesiæ episcopus nostræ innotuit serenitati, suggerentibus itaque ac intervenientibus dilectis fidelibus nostris, videlicet dulcissima conjuge Emma, atque Hugone excellentissimo duce, egregiisque præsulibus Alberone Remensi, Gibinno Cabilonensi, quod pro Dei omnipotentis amore, &c. Quapropter statuimus atque jubemus, & nostra præceptione confirmamus, &c. & has nominatas villas cum omnibus appendiciis & redditibus suis, ut diximus, ad omnes ejusdem congregationis necessitates & sustentacula mortalis vitæ ministranda, vel quòd à longo tempore ibidem sunt aspicientia, vel quòd ad præsens aspicere videntur, aut deinceps à Deum timentibus additum vel collatum fuerit, regali auctoritate & indulgentiâ per hoc præceptum confirmationis nostræ. Actum Compendio palatio.

AN. 1117.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Si servorum Dei petitiones quas pro utilitatibus & necessitatibus nobis innotuerint ad effectum perducimus, non solum liberalitati nostræ consulimus, verum etiam ad æternæ retributionis beatitudinem nobis & nostris profuturum confidimus. Ideoque notum esse volumus omnibus sanctæ ecclesiæ fidelibus tam futuris quam presentibus, quod Theobaldus Paris. ecclesiæ venerabilis episcopus, & Clemens decanus aliique canonici nostræ supplicaverunt serenitati, quod pro Dei omnipotentis amore & ejusdem ecclesiæ, &c. Nos ergo ecclesiam Paris. in cujus claustro, quasi quodam maternali gre-

mio, incipientis vitæ & pueritiæ nostræ exegimus tempora, antecessoribus nostris cariorem, & inter regni nostri ecclesias eminentem considerantes, inito consilio cum fidelibus nostris, petitionibus jam dicti cleri assensum præbentes, velut postulaverunt fieri, id est quod communis illa seu corredæ vel gistæ in prædictis villis nullatenus de cætero exigantur præcipimus, atque pro peccatorum nostrorum remissione & prædecessorum nostrorum Francorum regum salute confirmamus, &c. Actum publicè Paris. anno ab incarnatione Domini M. C. LVII. Astantibus in palatio nostro, &c.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ph. Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nos prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, & ecclesiæ Paris. quam nos sicut & iidem prædecessores nostri inter regni nostri ecclesias familiarius diligimus, jus suum illæsum conservare volentes, fidelibus nostris decano & capitulo beatæ Mariæ Paris. universo confirmamus, &c. Emptiones etiam quas tam apud Andrisiacum quàm alibi tempore nostro rationabiliter fecerunt confirmamus, & alia quæ deinceps præcedente tempore rationabiliter potuerunt adipisci, &c. Actum Parisius, anno incarnati Verbi M. C. XC. regni nostri XI. astantibus in palatio nostro, &c. *Tresor des Chartres du roy, Paris III. num.* 1.

Sentence du pape Innocent III. concernant la cure de S. Estienne du Mont.

INnocentius episcopus servus servorum Dei; venerabili fratri Odoni Parisiensi episcopo, salutem & apostolicam benedictionem. Olim inter te nomine Parisiensis ecclesiæ, & dilectum filium abbatem sanctæ Genovefæ pro abbatia sua super possessione juris parochialis in parochia de Monte, quæstione subortâ, & venerabili fratre nostro P. archiepiscopo Senonensi, tunc Parisiensi canonico, procuratore tuo pro te, dicto verò abbate nomine ecclesiæ suæ, accedentibus ad apostolicam sedem, venerabilem fratrem nostrum J. Albanensem episcopum, & dilectum filium G. sanctæ Mariæ in Aquiro diaconum, nunc verò tituli sancti Vitalis presbyterum cardilem, dedimus auditores, in quorum præsentia dictus proposuit procurator, quod idem abbas super possessione juris parochialis in parochia de Monte gravem tibi molestiam ingerebat, cùm eam potestatem usque ad tempora tua Paris. episcopus habuerit in parochianos de Monte, ac presbyterum qui eis divina pro tempore ministrabat, quem, etiam si esset canonicus regularis, in curam parochiæ committebat; & sacerdos post curam susceptam de manu episcopi, parochianos ad nutum ejus ligabat pariter & solvebat; & si quis excommunicatus esset ab episcopo, vel etiam interdictus, presbyter eum non admittebat aliquatenùs ad divina; qui etiam benedictiones sponsarum, purificationes de partu surgentium & publicas pœnitentias non assumebat sibi, nisi de mandato episcopi speciali; & si fortè sacerdos talis esset qui non posset populo ministrare, ipsius excessum abbati sanctæ Genovefæ & fratribus episcopus nuntiabat, qui cognitâ veritate, amoto indigno, ad animarum curam recipiendam alium episcopo præsentabat. Cùm ergo novissime tu præmonuisses abbatem ut capellanos suos qui parochiis debebant deservire, ad suscipiendam curam animarum tibi præsentare curaret, hoc se facturum respondit, aliquos præsentavit; sed requisitus quòd præsentaret illum qui debebat in præfata de Monte parochiâ deservire, dixit tunc eum non posse propter absentiam præsentari, cùmque hoc sæpiùs monitus facere non curaret, tu sub pœna excommunicationis parochianis inhibuisti de Monte, ne in ecclesia sanctæ Genovefæ vel audirent divina, vel aliqua reciperent sacramenta, nisi ab illo presbytero qui animarum curam ab episcopo suscepisset; quæ sententia in eadem ecclesia fuit præsente parochiâ publicè recitata, eamque parochiani de Monte, sicut solebant jamdiu servaverant, donec facientibus canonicis sanctæ Genovefæ, populo convocato, in verbo sacerdotis & periculo animæ, per venerabilem fratrem nostrum Tornacensem episcopum ipsius ecclesiæ quondam abbatem fuit publicè prædicatum quòd securè poterant audire divina, cùm in eos nec archiepiscopus, nec episcopus vel archidiaconus posset excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare; sicque ab eo inducti spiritualia receperunt. Te igitur, quemadmodum præmissum est, spoliatq obedientiâ parochiæ memoratæ, petebat dictus procurator tuus tibi ante omnia quasi possessionem juris parochialis restitui, adversariis tuis super his quæ adversùs te proponenda ducerent, posteà, plenariè responsuro, cùm nec ante resti-

An. 1201.

An. 1201. tutionem respondere deberes adversariis spoliatus, & quòd episcopus Tornacensis & canonici sæpedicti de præmissis excessibus punirentur, causâ postmodum coràm delegatis judicibus ordine debito pertractandâ, in quorum præsentia de jure Parisiensis ecclesiæ plenius probaretur, quòd tunc temporis propter probationum inopiam fieri non valebat. Cæterum præfatus abbas versâ vice novam injuriam inferri sibi per te tunc novum episcopum proponebat, asserens ecclesiam suam cum burgo à primo fundationis tempore liberam extitisse, nec alicui unquam in spiritualibus nisi Romano pontifici fuisse subjectam, quod per rescriptum bonæ memoriæ Cælestini papæ prædecessoris nostri ad cautelam ostendere nitebatur, qui piæ recordationis Alexandri, Lucii & Clementis prædecessorum suorum Romanorum pontificum exempla secutus, ecclesiam præfatam inter alia libertate donavit, ut nullus ipsam, canonicos vel burgum interdicto vel excommunicationi posset supponere, nisi summus pontifex vel legatus ab ejus latere destinatus; contrà quam libertatem tu venire præsumens, in alienam messem falcem mittere, quod nullus unquam prædecessorum tuorum fecerat, præsumsisti, canonicum ipsius qui hominibus burgi spiritualia ministrabat, ut à te curam animarum reciperet, tibi postulans præsentari; quod cùm obtinere non posses, post appellationem interpositam & iter arreptum ad sedem apostolicam veniendi, omnes qui in ecclesia sanctæ Genovefæ missam parochialem audirent, & communicantes eis, excommunicationis vinculo subjecisti; cujus timore motus populus tanquàm rudis ex ignorantia vel humilitate abstinuit aliquandiu à divinis; sed per jam dictum Tornacensem episcopum olim abbatem ejusdem ecclesiæ, illuc postmodum accedentem, cognitâ veritate, qui sicut juris peritus eis asseruit incunctanter quod sententia tua de qua præmisimus, tamquam à non suo judice lata, nullius obtinebat roboris firmitatem, ad proprium rediit populus sacerdotem, quem si etiam ex certa scientia evitasset, ut sic jure suæ ecclesiæ privaretur, ei non sic posset, sicut nec per colonum domino inscio vel invito, præjudicium generari; quando & si tu aliquid juris haberes in eos, quod penitùs negabatur, cùm ex eo quòd appellationi minimè detulisti in leges commiseris per eas non debebas restitutionis beneficium obtinere, quia is frustra leges invocat qui committit in eas, præsertim cùm fueris numquàm destitutus, unde restitutionem petere non valebas. Quòd autem eadem ecclesia esset in possessione instituendi canonicum qui spiritualia populo ministraret, & quòd super hominibus burgi utramque jurisdictionem haberet, & prædecessorum tuorum temporibus habuisset, paratum se abbas ex abundanti dicebat incontinenti probare. Postulabat proinde quicquid à te de facto fuerat post appellationem interpositam attentatum, irritum judicari, teque ne de cætero similia præsumeres coërceri. Prædictis igitur & aliis rationibus per dictos auditores qui & petitiones & allegationes partium in scriptis redditas nobis & fratribus nostris prudenter & fideliter retulerunt, pleniùs intellectis: NOS ATTENDENTES quòd jam ex eo solo quòd populus dictæ parochiæ timore ipsius sententiæ per aliquot dies abstinuit à divinis, nullam in eos juris parochialis possessionem fueris assecutus, nec fuit aliquo modo probatum quòd eo tempore quo sententiam protulisti, possessionem in ipsos juris parochialis haberes, vel priùs etiam habuisses, restitutionem tibi adjudicare de jure nequivimus, cùm non constiterit te fuisse aliquatenùs spoliatum. Verum quia super aliis quæ proponebantur ex parte tua, nobis non potuit fieri plena fides, causam ipsam dilectis filiis Vizeliacensi & sancti Petri Antissiodorensis abbatibus & decano Aurelianensi sub ea forma duximus committendam &c. Tandem ad nos gesta omnia munita sigillis judicum sunt remissa per dilectum filium M. N. procuratorem tuum & jam dictum abbatem, ad nostram ob hoc præsentiam accedentes. Nos ergo præsentibus fratribus nostris gesta ipsa fecimus aperiri, quorum continentiam pleno concepimus intellectu &c. Cùm igitur testes tui parochianos de Monte ad examen Parisiensis ecclesiæ accessisse, testes verò partis alterius eos in foro abbatiæ referant litigasse, ut non videantur adversa dixisse, dicta tuorum de parochianis illius partis parochiæ quæ sita est extra burgum, quem tibi dictus abbas nunc etiam recognoscit, aliorum verò dicta de parochianis partis alterius quæ burgus dicitur, quam dictus abbas sibi vendicare conatur, possunt intelligi competenter, &c. Nos ergo attestationibus, rationibus & aliis hinc inde propositis diligenter auditis & pleniùs intellectis,

intellectis, quoniam in duobus articulis institutionis videlicet & destitutionis capellani de Monte, & libertatis interdictum Parisiensis ecclesiæ in præfata parochia non servandi, de possessione abbatis legitime constitit, cujus etiam ecclesiæ rescripto apostolico indulgetur ut nulli nisi Romano pontifici vel legato ab ejus latere destinato liceat in burgum sanctæ Genovefæ interdicti vel excommunicationis sententiam promulgare, unde rem illicitam & tibi prohibitam attentasse videris, abbate possessionem libertatis suæ auctoritate apostolicâ defendente, nec per sententiam à te latam nova tibi fuerit possessio acquisita, cùm sic non debeat constitui servitus, sed constituta potius declarari, nec in his articulis quicquam pro tua fuerit parte probatum; abbatem ipsum & ecclesiam suam ab impetitione tua & Parisiensis ecclesiæ, de communi fratrum nostrorum consilio, super his sententialiter duximus absolvendum. Licet autem in aliis capitulis ab utraque parte productiones inductæ fuerint variæ ac diversæ, quia tamen pleniùs & expressiùs est pro tua parte probatum, & judex credere debet quòd naturæ negotii convenit, ut confirmet motum animi sui ex argumentis & testimoniis quæ rei aptiora esse compererit & vero proximiora, & quibus potiùs lux veritatis assistit secundùm legitimas sanctiones, nec solùm petebas quasi possessionem juris parochialis tibi restitui, sed abbatem & canonicos de præmissis puniri excessibus, quos super possessione juris parochialis in parochia de Monte gravem molestiam ingerere querebaris, communicato fratrum consilio, in cæteris ad possessionem juris episcopalis vel parochialis in tota parochia de Monte spectantibus (illis dumtaxàt exceptis super quibus pro parte altera est absolutionis prolata sententia) sæpedictos abbatem & ecclesiam sanctæ Genovefæ pro parochia sæpedicta tibi & ecclesiæ Parisiensi per sententiam definitivam condemnamus. Ex his tamen quæ super possessorio in præsenti sunt judicio providè deffinita, nullum tuæ vel alteri parti circà quæstionem proprietatis volumus præjudicium generari. Ne verò sententia nostra, si effectu careat, irrisoria videatur &c. Datum Anagniæ IX. Kal. Januarii, pontificatus nostri anno IV. *Tiré des archives de l'archevesché de Paris & imprimé dans un factum contre l'abbé & les religieux de Ste Genevieſve.*

Concordat passé entre l'evesque de Paris & l'abbé de Ste Genevieve au mesme sujet.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Hæc est forma compositionis & pacis inter dominum Odonem episcopum & ecclesiam Parisiensem ex unâ parte, Joannem abbatem & ecclesiam sanctæ Genovefæ ex altera, super querelis quas dictus episcopus movebat de jure parochiali in parochiâ de Monte, & procurationibus quas in parochialibus ecclesiis canonicorum de Monte petebat; & è contra canonici de Monte adversùs episcopum super capella ecclesiæ sanctæ Genovefæ sita in civitate Parisiensi; scilicet quod Parisiensis episcopus habebit omne jus episcopale seu parochiale in totâ parochia de Monte, & presbyter qui illi parochiæ spiritualia pro tempore ministrabit, etiam si sit canonicus regularis, præsentabitur episcopo & ab eo curam recipiet animarum, & parochianos ipsius parochiæ ad mandatum episcopi vel archidiaconi citabit, vocabit, ligabit pariter & solvet, chrisma & oleum ad opus parochiæ ab ecclesia Parisiensi recipiet, ad synodum etiam veniet, nec tamen circatam vel synodaticum reddet; item licebit episcopo & archidiacono in singulos de prædicta parochia & omnes interdicti & excommunicationis ferre sententiam; quæ si lata fuerit, presbyter qui illi parochiæ deserviet, excommunicatos seu interdictos de ipsa parochia non admittet; tamen illis exclusis in altari parochiali quod est intrà majorem ecclesiam, nihilominus celebrabit; sed ne alios interdictos vel excommunicatos ab episcopo vel archidiacono, undecumque fuerint, ullo umquam tempore ipse vel alius in altari parochiali recipiet aliquatenùs ad divina. Ab hac autem generalitate exceptæ erunt ab omni jurisdictione episcopi & archidiaconi viginti personæ inter servitores & garciones infrà ambitum canonicorum habitantes, comedentes, cubantes & levantes: scilicet unus janitor, duo quadrigarii, duo cursores, unus hostellarius, unus carpentarius, unus hortolanus, quatuor in servitio furni, quatuor in servitio coquinæ, unus sarcinator, unus vigil, unus matricularius, unus infirmarius; & extrà septa canonicorum sex servitores: scilicet tres escuerii abbatis, unus serviens capicerii, unus clausarius

AN. 1201.

An. 1202. vinearum, unus tonelarius. Nullus autem viginti sex prædictorum viarius poterit esse vel major burgi, ita ut prædictâ gaudeat libertate. In his siquidem prædictis viginti sex personis aut in illis quæ in locum eorum per abbatem fuerint subrogatæ, nullam episcopus vel archidiaconus potestatem habebit, nisi de eorum matrimonio separando agatur, illa etenim causa pleno jure ad episcopum & archidiaconum pertinebit. Uxores autem prædictorum sex servitorum in parochia de Monte extrà canonicorum septa manentium, jurisdictioni episcopi & archidiaconi in omnibus spiritualibus subjacebunt; eo salvo ut pro foris-factis maritorum suorum interdici vel excommunicari non possint, & quando in parochia positum fuerit interdictum, liceat ipsis, sicut & viris earum, in altari parochiali audire divina. In prædicta autem parochia de Monte neque episcopo sine consensu canonicorum, neque canonicis sine episcopo novam ecclesiam seu capellam ædificare licebit. In augmentum verò prædictæ parochiæ dedit episcopus ad habitandum vineam suam de Brunello; ita ut omnes qui in loco illo habitaverint, cum aliis parochianis de Monte à presbytero parochiæ supradictæ divina percipiant sacramenta, & ad episcopum & archidiaconum pleno jure pertineant; similiter & illi qui habitabunt in clauso quod dicitur Mali-vicini, si quando illud inhabitari contingat. Præterea ecclesiam de Roissiaco dedit episcopus canonicis memoratis ad eorum usum perpetuò possidendam, cum additamento villa quæ dicitur Vallis-Derlandi, in qua villæ licebit prædictis canonicis de Monte, si voluerint, ædificare capellam, episcopi tamen jurisdictioni subjectam; & tam in ecclesia de Roissiaco, quàm in capella sicut & in aliis eorum ecclesiis parochialibus ad curam animarum recipiendam presbyterum episcopo præsentabunt. De procurationibus autem quas episcopus in eorum ecclesiis exigebat, ita statutum est ut ecclesiæ *de Jaussigni*, de Spinolio, de Vanviis, de Nantura, de Roosneïo & sancti Medardi à procurationibus episcopi liberæ sint penitùs & immunes; verum in ecclesia de Roissiaco quatuor libras Parisiensis monetæ accipiet prædictus episcopus annuatim, de quibus procurationem unam vel plures sibi parabit episcopus in ipsa ecclesia de Roissiaco, el in qua voluerit prædictarum. Prædicti quoque canonici sanctæ Genovefæ, ut omnis amoveatur annuente Domino materia seditionis & scandali, capellam sanctæ Genovefæ sitam in civitate Parisiensi dederunt episcopo & successoribus ejus in perpetuum liberam & quietam, nullo sibi in ea jure retento, ut possit ipse vel ejus successores de prædicta capella pro sua voluntate disponere; præbendam quoque & vicariam quas prædicti canonici in ecclesia beatæ Mariæ Parisiensis habebant; prædicto episcopo & ejus successoribus quittaverunt, nihil omninò sibi juris in prædicta præbenda seu vicaria reservantes. Hæc autem omnia ita in perpetuum servabuntur, non obstante sententiâ summi pontificis quam pro se Parisiensis episcopus inducebat, ut aliis quibuslibet munimentis ab alterutra partium impetratis vel in posterum impetrandis. In hujus rei testimonium & perpetuam firmitatem duo scripta in eumdem tenorem confecta sunt, quorum alterum habebit ecclesia Parisiensis, sub sigillis duobus, abbatis videlicet & capituli sanctæ Genovefæ; & reliquum habebit ecclesia de Monte, similiter sub duobus sigillis, episcopi scilicet & capituli beatæ Mariæ Parisiensis. Actum anno incarnati Verbi M. CC. II. mense Junio. *Scellé des deux sceaux en cire verte, sur lacs de soye verte.* Ibidem.

Lettres d'Eudes ou Odon evesque de Paris portant concession des privileges & exemptions de l'ordre de Cisteaux en faveur de l'abbaye de saint Antoine lez Paris.

ODo divinâ miseratione Parisiensis episcopus; omnibus ad quos litteræ istæ pervenerint, in Domino salutem. An. 1204. Notum fieri volumus quòd cum domus sancti Antonii Parisiensis de concessione & voluntate nostra ordinem Cisterciensem receperit, & facta sit domûs Cistercii filia specialis, & etiam ibidem abbatissa sit auctore Domino instituta; eidem domui benignè concessimus & concedimus immunitates illas quibus gaudent cæteræ Cisterciensis ordinis abbatiæ. In hujus itaque nostræ concessionis testimonium præsentem paginam notari fecimus, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno incarnati verbi M. CC. IV. pontificatûs vero nostri anno VIII. *Copié sur l'original aux archives de l'abbaye de S. Antoine.*

Incorporation à l'ordre des Cisteaux des abbayes de S. Anthoine & de Porroy, ou Port-royal des Champs.

An. 1206. NOs A. abbas Cistercii, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod litteræ venerablis patris Odonis quondam episcopi Parisiensis sunt apud nos integræ, non cancellatæ, non aliquâ ex parte diminutæ, sigillo ejusdem episcopi sigillatæ, quarum tenorem de verbo ad verbum hic inferiùs fecimus annotari: ODO miseratione divinâ Paris. episcopus, universis præsentes litteras inspecturis, æternam in Domino salutem. Cupientes cœnobiis monialium de sancto Antonio Parisiensis & de Porreto in posterum provideri, optantesque monasticam in eis vigere disciplinam perpetuis temporibus, incorporari fecimus ordini Cisterciensi ipsa cœnobia, & ut immediatæ sint filiæ Cisterciæ monasterii, tradidimus supradicta cœnobia venerabili A. abbati Cistercii ab omni nostra jurisdictione absoluta, sicut ordinis exigunt instituta; ut videlicet domus ipsæ per eumdem abbatem ejusque successores, secundùm ipsius ordinis disciplinam in omnibus in perpetuum ordinentur. Et ut hoc ratum ac stabile in perpetuum perseveret, præsentem cartam in testimonium sigilli nostri impressione curavimus communire. Actum apud Cistercium anno Domini M. CC. VI. in capitulo generali. *Pris sur l'original ibid.*

Confirmation de l'union & incorporation de l'abbaye de S. Antoine à l'ordre de Cisteaux.

An. 1208. UNiversis abbatibus, prioribus, subprioribus Cisterciensis ordinis, frater C. Cist. R. de Firmitate, G. Ponth. W. Clarrevall. & P. Morimond dicti abbates, salutem in Domino. Notum facimus universitati vestræ quòd nos auctoritate capituli generalis & totius ordinis Cist. concessimus abbatissæ & conventui sancti Anton. Parisiensis, & omnibus filiabus suis, quòd sint plenariè incorporatæ ordini nostro ut antè concessimus, & conversis eorumdem quòd ex toto ordinem imitentur; & cùm ad domos nostras venerint, simul cum conversis nostris in ecclesia, in capitulo, in refectorio, in dormitorio, admittantur. Clericis vero earum portantibus capas & scapularia qui servent ordinem monachorum, hoc quoque concessimus, ut retro chorum in nostris ecclesiis percipiant, & infra septa monasterii in loco competenti & à laïcis separato eis honestius ministretur. Qui videlicet clerici professionem secundùm ordinem scriptam coram altare legant, & lectam sancto signo crucis super altare ponant. Conversi vero coram abbatissa in capitulo stabilitatem promittant; & secundùm formam ordinis eidem abbatissæ professionem faciant. Actum anno gratiæ M. CC. VIII. *Copié sur l'original ibid.*

Lettres de Pierre evesque de Paris, qui accorde les droits curiaux à l'abbaye de S. Antoine du consentement du curé de S. Paul & de l'archidiacre de Paris.

PEtrus Dei gratiâ Parisiensis episcopus; omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Ad universitatis vestræ notitiam volumus pervenire, quòd cùm Guido presbyter sancti Pauli Parisiensis jus parochiale in abbatia sancti Antonii postularet, eo quòd in ipsius parrochia sita esset; nos de consensu ipsius presbyteri, nec non & archidiaconi Parisiensis, intuitu religionis & honestatis quæ ex ipsa abbatia redolet circumquaque, eidem abbatiæ omnimodum jus parrochiale concessimus in perpetuum obtinendum & in tota familia sua & in omnibus hospitibus quos hospitio recipiet infrà ambitum domûs suæ. In cujus rei testimonium has litteras conscribi fecimus, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XV. mense Mayo. *Pris sur l'original ibid.* An. 1215.

Concession d'un arpent de terre en la censive de S. Denys de la Chartre pour le bastiment de l'eglise de S. Honoré.

EGo frater W. prior sancti Martini de Campis, & ejusdem loci conventus, notum fieri volumus universis præsentes litteras inspecturis, quod concessimus Renoldo *Cherin* & Sybillæ uxori ejus unum arpennum terræ de censiva sancti Dionysii de Carcere, assensu fratris nostri Joannis ejusdem domûs prioris, ab omni reddiru & censu & exactione exemptam & quittam, ad ædificandam ecclesiam & cœmeterium & domum propriis usibus presbyteri necessariam; ita quòd infrà arpennum illum nulli laïco liceat ædificare, aut mansionem habere. Quod ut ratum persistat, præsentem cartulam chirographo divisam, & sigilli nostri munimine roboratam in An. 1205.

testimonium ejus tradidimus. Actum anno gratiæ M. CC. V. *Tiré d'un factum imprimé pour l'evesque de Paris.*

Institution du chapitre de l'eglise de saint Honoré.

An. 1208. PEtrus Dei gratiâ Parisiensis episcopus; omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestræ volumus innotescat quòd cùm Renaulfus *Cherein* civis videlicet Parisiensis, & Sybilla laudabilis uxor ejus, summo ducti consilio de suo Parisiis in fundo proprio de consensu nostro ecclesiam sancti Honorati pro animarum suarum remedio construxissent, ad augmentum cultûs divini in ipsa ecclesia canonicos instituere decreverunt, præbendas suas usque ad septennium de suo in ecclesia memorata facturos. Quicumque autem in dicta ecclesia fuerint canonici instituti, tam in cunctis oblationibus, quàm in cæteris proventibus & beneficiis quæcumque ipsa ecclesia in præsentiarum possidet, & in posterum eidem ecclesiæ præter præbendarum corpora fuerint erogata, suam competentem recipient portionem. Quilibet etiam canonicus ipsius ecclesiæ reditum qui de suo emetur, vel quem ipse contulerit in perpetuum possidendum, quamdiu vixerit solus percipiet in usûs proprios & disponet. Elapso quidem septennio, secundùm quod nobis vel successori nostro videbitur, ad consilium & dispositionem nostram præbendæ ad certum numerum restringentur. Primi verò canonici, scilicet illi qui fundaverint præbendas suas, non tenebuntur ad residentiam faciendam in ecclesia memorata, sed successores eorum tenebuntur, juxta formam quæ instituta est in ecclesia sancti Marcelli Parisiensis. Prædicti autem Renaulfus & uxor ejus, quamdiu vixerint, præbendas ecclesiæ memoratæ donabunt; post obitum verò ipsorum ad decanum & capitulum sancti Germani de Parisiis dictarum præbendarum collatio pertinebit. Nos itaque tam ipsam ecclesiam quàm bona ipsius & omnes illos qui præbendas ibidem statuere procurabunt, cum bonis omnibus quæ illi ecclesiæ conferent *, in nostra protectione suscepimus: nostrum eis auxilium & juvamen in omnibus quæ secundùm Deum poterimus, liberaliter impensuri. Ut igitur tam pia præbendarum creatio perpetuò perseveret, has litteras fieri fecimus, & sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Incarnati verbi M. CC. VIII. mense Octobris. *Ibidem.*

* conferentur

Fondation d'une prebende en l'eglise de saint Honoré.

B. Permissione divina Parisiensis * minister humilis; omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod constitutus coram nobis dilectus filius Guibertus presbyter de Petra-fixa recognovit se assignasse & dedisse in perpetuum, ad opus præbendæ suæ quam in ecclesia sancti Honorati Parisiensis dicebat se instituisse, dimidium arpentum vineæ apud Espinolium situm, quod à Renardo *Cochart* emerat, ut dicebat. Nos verò assignationem prædictam concedimus, prout approbamus. Actum anno Domini M. CC. XXV. mense Aprili. *Pris dans un factum imprimé pour l'evesque de Paris.* An. 1225.

* ecclesiæ

Accord entre le prieur de S. Martin & les Filles-Dieu, au sujet des droits tant dudit prieur que du curé de saint Laurent.

EGo frater B. Humilis prior S. Martini de Campis Paris. & ejusdem loci conventus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum inter Parisius & domum S. Lazari Paris. construeretur quoddam hospitale ad opus pauperum mulierum de novo conversarum, ac nos & presbyter S. Laurentii Paris. eidem operi opponeremus, tandem mediantibus bonis viris nos & presbyter S. Laurentii acquievimus & consensimus ibidem fieri hospitale, ita videlicet quod locus immunis erit ab omni jure parochiali S. Laurentii infra porprisium suum, quod extendi poterit usque ad tredecim arpennos terræ, preterquam de servientibus & pedissecis conductis; ita etiam quod si aliquis vir vel aliqua mulier probationis causâ moram ibidem fecerit continuè per annum, erit de parochia S. Laurentii nisi extunc sequatur conventum aliarum. Si autem aliqua secularis persona ibidem mansionem extra conventum habuerit, parochianus erit S. Laurentii. Capellanus sive capellani commorantes ibidem fidelitatem facient presbytero S. Laurentii super jure parochiali ei ab eis in illo loco conservando. Quantùm ad jus parochiale quod debent ei parochiani sui, recompensatio fiet presbytero S. Laurentii XX. solid. annui redditûs An. 1226.

redditûs, his terminis solvendos, quinque solid ad nativitatem S. Joh. Bapt. v. sol. ad festum Omnium Sanctorum, v. sol. ad Nat. Domini, v. sol. ad Pascha, si capellania sive capellanie seculari persone conferende instituantur ibidem, jus patronatûs & presentatio ad priorem S. Martini pertinebit, qui personas instituendas Parisiensi episcopo presentabit. Domus illa hospitale erit, & status ille immutari non poterit quin sit hospitale, nisi de assensu prioris S. Martini & presbyteri S. Laurentii. Cimiterium habebunt & fontes & duas campanas tantum & illarum utramque centenariam, & processionem facient quando voluerint; & preter hæc que superius sunt expressa, nec nos nec presbyter S. Laurentii in hospitali predicto vel ejus porprisio aliquid poterimus reclamare. In cujus rei memoriam & testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum anno Dom. M. CC. XXVI. mense Aprili. *Tiré des recueils de M. de Gaignière à la bibl. du roy.*

Fondation d'une prebende en l'eglise saint Honoré.

An. 1230.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, officialis curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quòd in nostra præsentia constitutus Jobertus *de Gornaye* presbyter, asserens quòd non poterat perficere quandam præbendam quam quondam obtinuit in ecclesia sancti Honorati Parisiensis, pro cujus perfectione eidem ecclesiæ adhuc in triginta libras parisienses recognovit se teneri, dedit in augmentum & perfectionem dictæ præbendæ quandam peciam vineæ quam acquisiverat ut dicebat, fitum* in clauso & in censiva prioris & conventûs de Gornayo, quod* vinea nuncupatur planta Joannis Miverii; ita cum quòd idem Jobertus singulis annis, quandiu vixerit, super medietatem vini dictæ vineæ percipiet viginti solidos parisienses, & poterit singulis vindemiis, quamdiu vixerit idem Jobertus, recipere medietatem vini dictæ vineæ, donec satisfactum fuerit de viginti solidis ante dictis. Et de permissis* inviolabiliter observandis idem Jobertus fidem in manu nostra præstitit corporalem. In cujus rei testimonium præsentes litteras ad petitionem dicti Joberti sigillo curiæ Parisiensis facimus consignari. Actum anno Domini M. CC. XXX. Dominicâ proximâ antè festum sancti Thomæ apostoli. *Pris d'un factum imprimé pour l'evesque de Paris.*

* Sitam.
* quæ
* præmissis.

Autre fondation de prebende en l'eglise de S. Honoré.

OMnibus præsentes litteras inspecturis, officialis curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus magister Nicolaus dictus *Boin* canonicus sancti Honorati Parisiis, recognovit & confessus est coràm nobis se mutuo recepisse à capitulo sancti Honorati prædicti decem libras parisienses in pecunia numerata, quæ erant in custodia dicti capituli, & debent implicari ad opus corporis præbendæ quam idem Nicolaus obtinet in ecclesia dicti sancti Honorati, ut dicebat; quam pecuniæ summam dictus magister Nicolaus promisit, fide in manu nostra præstitâ corporali, se redditurum dicto capitulo, ad requisitionem ipsius capituli vel ejus procuratoris, vel quam cito dictum capitulum quos redditus ad emendum ad opus corporis præbendæ dicti magistri Nicolai; & de dicta pecunia sic reddita dictus magister Nicolaus dicto capitulo omnes fructus & proventus corporis præbendæ suæ prædictæ & communitatis suæ sancti Honorati prædicti, & omnia alia bona sua mobilia & immobilia, præsentia & futura, in contraplegium, ubicumque sint, & in quibuscumque rebus existant, nomine pignoris & hypothecæ titulo specialiter & generaliter obligavit; renuntians exceptioni non numeratæ pecuniæ, non traditæ & sibi non solutæ, & omni privilegio pro se introducto & introducendo, & omnibus aliis exceptionibus juris canonici & civilis & facti quæ possent ei prodesse & dicto capitulo nostro* quoad solutionem dictæ pecuniæ retardandam. Et voluit dictus magister Nicolaus quòd si in aliquo præmissorum deficeret, quòd nos ipsum excommunicaremus ubicumque esset: quantum ad hoc jurisdictioni curiæ Parisiensis se supponens, ubicumque se transferret. Datum anno Domini M. CC. LIV. die Veneris proxima post festum beati Martini hyemalis. *Ibidem.*

An. 1254.

* Nocere.

Accord entre les freres tant sains que lepreux de S. Lazare, & les Filles-Dieu, au sujet d'un acquest de 8. arpens de terre qu'elles avoient fait dans le fief de saint Lazare.

An. 1253.

OMnibus presentes litteras inspecturis magistri & fratres, tàm sani quam leprosi, domûs S. Lazari Paris. seu totus ejusdem loci conventus salutem in Domino. Notum facimus uni-

An. 1253.

versis quòd cùm Filie-Dei Paris. haberent & possiderent octo arpenta terre arabilis sita in una pecia inter muros domûs dictarum Filiarum Dei & terram Templi à parte illa versùs Parisius in censiva nostra, onerata de VIII. solidis paris. tantummodò capitalis censûs nobis debitis annuatim in octabis sancti Dionysii; quorum VIII. arpentorum terre defuncta Genovefa dicta Surda dedit dictis Filiabus Dei duo arpenta in elemosinam, & alia sex arpenta Maria dicta *Barbete* filia quondam dicte Genovefe vendidit Filiabus Dei predictis; ac nos ipsas Filias compelleremus ad vendendum & ponendum extra manum suam octo arpenta terre predicta; tandem nos, pensatâ utilitate nostrâ & domûs nostre, volumus, concedimus & expresse consentimus quòd dicte Filie ex nunc & in perpetuum dicta duo arpenta terre arabilis habeant, teneant, possideant pacificè & quietè in manu mortua, sine coactione vendendi aut extra manum suam ponendi; ita tamen quòd pro quolibet arpento dicte terre predicte Filie-Dei nobis & successoribus nostris solvant annuatim XII. denarios in octabis S. Dionysii, salvis tamen nobis & successoribus nostris justicia, jure, dominio, & decimâ in VIII. arpentis terre predictis; pro qua concessione nos recepimus ab ipsis filiabus Dei LX. libras paris. in pecunia numerata, & promittimus unanimi consensu per legitimam stipulationem, quòd contra premissa vel aliquod ex illis, per nos, vel per alios, non veniemus in futurum, & quòd dicta VIII. arpenta terre in manumortua, sine coactione vendendi & extra manum suam ponenditi garenzabimus & liberabimus eisdem Filiabus-Dei contra omnes. Renunciamus specialiter & expresse exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute, omni juris auxilio canonici & civilis, beneficio restitutionis in integrum, & ne possimus dicere nos super hoc, seu domum nostram lesos fuisse. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. LIII. mense Martio. *Tiré des recueils de M. de Gaignieres à la bibl. du roy.*

Permission accordée par S. Louis aux Filles-Dieu, de tirer de l'eau par conduit de la fontaine de S. Lazare.

An. 1371.

A Tous ceux qui ces lettres verront, Hugues Aubriot garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que nous l'an de grace M. CCC. LXXI. le Samedy penultiéme jour du mois d'Aoust veismes unes lettres royaux contenant la fourme qui s'ensuit: LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. An. 1265. Notum facimus quòd nos concessimus Filiabus-Dei Paris. quòd possint facere ductum aque de fonte S. Lazari Paris. per quem possit adduci aqua de dicto fonte ad domum suam, videlicet per calceiam ex una parte ipsius calceie que est inter dictam domum earum & domum S. Lazari predicti; ita tamen quòd via dicte calceie euntibus per ipsam minimè mpediatur, & quòd si dicta calceia in aliquo deterioretur, in faciendo vel reparando aqueductum predictum, volumus quòd reficiatur ad sumptus Filiarum-Dei predictarum. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud abbatiam B. Marie Regalis juxta Pontisaram, Dominica post festum beatorum Petri & Pauli apostolorum, anno Domini M. CC. XV. ET NOUS à ce present transcript avons mis le seel de ladite prevosté de Paris l'an & le jour dessusdits. *Tiré des recueils de M. de Gaigniére, à la bibliotheque du roy.*

Reduction des prebendes de l'eglise de saint Honoré.

An. 1257.

REginaldus miseratione divinâ Parisiensis ecclesiæ minister indignus; universis præsentes litteras inspecturis, æternam in Domino salutem. Notum facimus quòd cùm in ecclesia sancti Honorati Parisiensis sint viginti & una præbendæ; videlicet octo sacerdotales: scilicet præbenda domini Droconis, domini Ancheri, domini Simonis dicti de Aneolio, domini Gaufredi Brittonis, domini Anselmi de Cerbolio, domini Joannis de Mittriaco, Haymonis Brittonis, & Arnulphi clerici thesaurarii Pictaviensis; & sint quatuor aliæ præbendæ in eadem ecclesia: scilicet præbenda quæ fuit domini Nicolai dicti *Boin* presbyteri, quam obtinebat in dicta ecclesia, dum viveret, per successionem alterius canonici fundatoris ejusdem, quam præbendam contulimus Guillelmo de Villa-Cereris clerico nostro, & præbenda magistri Joannis de Meleduno, præbenda Petri dicti Martini, & præbenda Joannis de Bria; quas præbendas dicti Magistri Joannes, Petrus & Joannes de Bria similiter tenent per successionem aliorum canonicorum qui easdem præbendas fundave-

runt; sint insuper in dicta ecclesia sancti Honorati aliæ novem præbendæ: scilicet præbenda magistri Bartholomæi Berondy, magistri Baldouini dicti *Pisdoe*, Roberti de Esperiis, Joannis de Karrona, domini Richardi dicti *Trigel* presbyteri, domini Almandi presbyteri, domini Guillelmi de Ruolio presbyteri, Bernardi Lemovicensis, & magistri Jacobi dicti de sancto Dionysio; quas siquidem novem præbendas prædicti novem canonici de suo proprio in dicta ecclesia fundaverunt; ex quibus viginti unâ præbendis canonici ipsius ecclesiæ nequeunt commode sustentari; nos eidem ecclesiæ & ejus canonicis, prout ad nostrum spectat officium, providere volentes, ejusdem ecclesiæ facultatibus & proventibus pensatis & diligenter consideratis, dictæ ecclesiæ præbendas ad certum numerum duodecim canonicorum duximus restringendas, quarum octo erunt sacerdotales eædem quæ priùs; reliquæ verò quatuor, scilicet præbenda magistri Joannis de Meleduno, Petri dicti Martini & Joannis de Bria post decessum ipsorum, & etiam præbenda quam dictus Guillelmus de Villa-Cereris tenet, quæ fuit dicti domini Nicolai *Boüin*, duæ erunt subdiaconales; aliæ vero duæ diaconales; ita quòd dictus Guillelmus de Villa-Cereris erit subdiaconus & ejus successores; ille verò cui conferetur primò præbenda alicujus trium canonicorum prædictorum, scilicet magistri Joannis de Meleduno Petri dicti Martini & Joannis de Bria, erit diaconus & ejus successores; tertius subdiaconus & ejus successores; quartus verò diaconus & ejus successores. Et tenebuntur dicti Guillemus de Villa-Cereris, & alii tres quibus post decessum dictorum magistri Joannis de Meleduno, Petri-Martini & Janis de Bria prebende conferentur, facere residentiam in dicta ecclesia sancti Honorati, juxtà formam quæ instituta est in ecclesia sancti Marcelli Parisiensis. Quas siquidem duodecim præbendas prædictas nos & successores nostri, ac etiam decanus & capitulum sancti Germani Antissiodorensis Parisiensis alternatim & vicissim, cùm aliquam vel aliquas de dictis duodecim præbendis vacare contigerit, conferemus, prout in ordinatione magistri Ardengi quondam canonici Papiensis super hoc confecta pleniùs continetur. Cùm vero aliquam seu aliquas de dictis novem præbendis quas dicti novem canonici qui modò obtinent, de suo proprio, ut superiùs dictum est, fundaverunt in dicta ecclesia sancti Honorati quoquo modo vacare contigerit, non erit nobis licitum vel successoribus nostris, seu decano & capitulo sancti Germani prædicti, aliquem seu aliquas ex eisdem novem quam vel quas vacare contigerit, alicui seu aliquibus conferre; sed fructus, proventus & exitus dictarum novem præbendarum & cujuslibet earum cedant in augmentum præbendarum omnium canonicorum superviventium, tam canonicorum sacerdotum, diaconorum, subdiaconorum, quàm etiam fundatorum. Volumus insuper & statuimus quòd ista omnia & singula perpetuò firmiter observentur, inhibentes sub pœna excommunicationis, ne quis contrà præsumat aliquid attentare. Si quis autem contra nostram præsentem ordinationem aliquid attentare scienter præsumpserit, excommunicationis sententiam se noverit incursurum. In cujus rei testimonium, & ut præmissa robur obtineant firmitatis, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum anno domini M. CC. LVII. mense Decembri. AN. 1257.

Pris d'un factum imprimé pour l'evesque de Paris.

Consentement du chapitre de S. Honoré à la reduction précedente.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, capitulum sancti Honorati Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quòd nos litteras reverendi patris Reginaldi Dei gratiâ Parisiensis episcopi vidimus in hæc verba: REGINALDUS miseratione divinâ Parisiensis ecclesiæ minister indignus, &c. *C'est l'acte précedent.* NOS autem præmissa omnia & singula unanimi assensu & voluntate volentes & concedentes, præsentes litteras eidem domino episcopo tradidimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini M. CC. LVIII. mense Junio. *Ibidem.* AN. 1258.

Ratification du chapitre de l'eglise de Paris.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, capitulum Parisiense, salutem in Domino. Notum facimus nos litteras reverendi patris Reginaldi Dei gratiâ Parisiensis episcopi vidisse, & in formam publicam ad perpetuam rei memoriam inscriptis redegisse verbo ad verbum, in hæc verba: Reginaldus miseratione divinâ Parisiensis ecclesiæ minister indignus, &c. *C'est le mesme acte.* AN. 1259.

An. 1259. Nos autem ordinationem prædictam & præmissa omnia & singula, prout superiùs sunt expressa, rata, grata & firma habentes, volumus, concedimus, laudamus & approbamus, & authoritate præsentium confirmamus. In cujus rei testimonium & munimen, & ut prædicta robur obtineant perpetuæ firmitatis, præsentem scripturam sigilli nostri facimus impressione muniri. Datum anno Domini M. CC. LIX. mense Martio. *Ibidem.*

Acensement d'une place sur le grand pont de Paris, autrement dit le pont au Change, en faveur des Bons-hommes de Vincennes.

An. 1299. A Tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Thibout garde de la prevosté de Paris, sachent tuit que nous, l'an de grace M. CC. XCIX. le Lundi jour de feste S. Pierre .... veismes unes lettres scellées contenant la forme qui s'ensuit: An. 1277. UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, soror Johanna humilis abbatissa monasterii B. Mariæ de sancto Cirico ordinis S. Benedicti, Carnotensis diocesis, totusque ejusdem loci conventus, eternam in Domino salutem. Notum facimus quòd nos, pensatâ utilitate nostri monasterii predicti, ad augmentationem censûs, tradidimus & concessimus nuperrimè religiosis viris correctori & fratribus domûs de Vicenis Parisiensis diocesis, ordinis Grandimontis, quamdam plateam quam habebamus, tenebamus & possidebamus in manu mortua super magnum pontem Parisius & super molendinum ipsorum fratrum, contiguam domui Petri Marcello ex una parte, & cuidam platee vacue Bertrandi Accordis ex altera, in qua platea predicta dudum edificata erat quedam domus, que propter ruinam quam minabatur fuerat diruta; pro duodecim libris paris. incrementi censûs, sive annui redditus, nobis & monasterio nostro, seu nostro procuratori reddendis & solvendis à dictis fratribus annuatim, duobus terminis, medietate videlicet ad festum S. Remigii, & aliâ medietate ad pascha. Et promittimus bonâ fide, nostro & monasterii nostri predicti nomine, quòd contra acensationem hujusmodi, jure aliquo communi vel speciali, per nos vel per alium seu alios in futurum nullatenus veniemus; & quòd dictam plateam, prout se comportat ante & retro, longo & lato, cum omnibus juribus & pertinentiis ejusdem platee, garantizabimus dictis correctori & fratribus de Vicenis & eorum ecclesie habendam, tenendam & possidendam ab ipsis fratribus perpetuo in manu mortua, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi liberabimus & deffendemus nostris propriis sumptibus & expensis, in judicio & extra judicium, quietam & liberam ab omni onere censuali, redhibentiâ, vel obligatione quacumque, preter quàm de predictis XII. libris censualibus solummodo, quotiescumque & quandocumque opus fuerit, & super hoc requisite fuerimus, perpetuò contra omnes; & de recta garendia ferenda, sicut dictum est, obligamus dictis correctori & fratribus de Vicenis & eorum monasterio, nos & nostras successores qualibet, nostrumque monasterium, bona nostra omnia, nostrique monasterii mobilia & immobilia, ecclesiastica & mundana, presentia & futura, ubicumque & in quibuscumque rebus & locis existentia, penitus & expresse renunciantes bonâ fide in premissis omnibus & singulos, nostro & monasterii nostri predicti nomine, omni exceptioni doli, actionis in factum, restitutionis in integrum, omni consuetudini & statuto cujuslibet patrie, & ne possimus in posterum allegare seu dicere nos & ecclesiam seu monasterium nostrum in contractu hujusmodi fuisse lesum vel etiam in aliquo circumventum, omnibusque litteris & aliis indulgentiis à sede apostolica vel legatorum ejus nobis vel ordini seu monasterio nostro concessis & concedendis, impetratis & etiam impetrandis contra premissa facientibus, & omnibus aliis exceptionibus & defensionibus juris & facti, canonici & civilis, que contra presens instrumentum vel factum possent objici vel opponi, jurique dicenti generalem renuntiationem non valere; salvis & retentis nobis & nostro monasterio in predicta platea solummodo predictis XII. libris parisiensibus annui censûs; nonobstantibus renuntiationibus antedictis; hoc addito quod dicti corrector & fratres debent ponere & implicare seu poni & implicari facere in meliorationem dicte platee CC. libras paris. infra unum annum ex nunc in antea continuè computandum. In quorum omnium munimen sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum in capitulo nostro anno Domini M. CC. LXXVI. mense Augusto. ET NOUS au transcript de ces lettres avons mis le scel de la prevosté de Paris, sauf le droict de chascun. Ce fut fet l'an & le jour dessusdit

deſſuſdit. *Signé ſur le reply*, Harengier, *& collation faite par* N. de Giſors. *Et ſcellé de deux ſceaux. Pris ſur l'original.*

Bulle du pape Nicolas III. en faveur de la ſainte Chapelle du palais à Paris.

An. 1278. NIcolaus epiſcopus ſervus ſervorum Dei; cariſſimo in Chriſto filio Philippo regi Francorum illuſtri, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ut eo ferventius æternæ majeſtati complaceas, eoque liberius gentes ambulent in lumine vultûs tui, quo Chriſti vicarium tibi & per te aliis magis promptum & benivolum adeſſe perceperis in exhibitionibus gratiarum, regiis precibus inclinati, ut clerici capellæ infra ſepta domûs regiæ Pariſius conſiſtentis, poſſint à quibuſcumque maluerint catholicis epiſcopis, ſeu aliis prælatis conferendi ordines poteſtatem habentibus, ſi ab illo qui præeſt eis in eadem capella vel aliàs canonicè fuerint præſentati, ad omnes ordines promoveri, dummodo iidem clerici ſint exempti, & nulli alii ſubſint niſi Romano pontifici, & Pariſienſi epiſcopo vel aliis per hoc nullum præjudicium generetur, auctoritate tibi præſentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Viterbii idibus Septembris, pontificatûs noſtri anno primo. *Treſor des chartres du roy, ſainte Chapelle royalle num.* 8.

Fondation & ſtatuts du college du cardinal le Moine.

An. 1302. BOnifacius epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilecto filio Johanni tituli ſanctorum Marcellini & Petri preſbytero cardinali ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Sedes apoſtolica cupientes ſacre pagine ſcientiâ reformari ſpecialibus conſuevit favoribus confovere; propter quod dignum atque conveniens reputamus ut ea que ad commodum & profectum in theologica facultate ſtudere volentium piâ devotione fidelium (preſertim fratrum noſtrorum cardinalium eccleſie Romane) fiunt, apoſtolico preſidio muniantur. Sane petitio tua nobis exhibita continebat, quòd in augmentum facultatis theologice (fructus quidem uberes in domo Domini, eo propitio, jugiter afferentis) nec non & naturalis ac moralis philoſophie (per quam ad plenam notitiam ipſius theologice facultatis faciliùs pervenitur) ferventer deſiderans, locum ſeu domum quondam fratrum heremitarum Pariſienſium, qui vel que *de Cardineto* antea vocabatur, cum omnibus libertatibus, immunitatibus, juribus & pertinentiis ſuis, ad opus pauperum ſcholarium ſtudentium in liberalibus artibus, nec non & magiſtrorum earumdem artium in dicta theologica facultate inſtruendorum, quos ibidem deſiderabas & deſideras collocari, nuper emiſti, ac poſtmodum obtinuiſti emptionem hujuſmodi à nobis ex certa ſcientia confirmari; & deinde locum ipſum ſeu domum, cum libertatibus, immunitatibus, juribus & pertinentiis antedictis, in opus tam ſalutiferum liberalitate piâ & providâ perpetuò deputans, ac volens domum ipſam ſeu locum, *domum Cardinalis* de cetero nuncupari; in principio plantationis hujuſmodi tam novelle duos magiſtros artium dictarum in eadem facultate theologica, quatuor verò ſcholares pauperes in dictis artibus ſtudere volentes, ex nunc decreviſti ponendos in domo cardinalis eadem, alterutri dictorum magiſtrorum ſex, ſingulis autem predictorum ſcholarium quatuor marchas boni & puri argenti ad pondus Pariſienſe, pro ipſorum victu aliſque neceſſariis, de bonis tuis facturus tamdiu annis ſingulis miniſtrari, quo uſque perpetuos redditus, ad opus dictorum ſtudentium, de bonis ipſis emeris, ad omnium predictarum marcharum valorem annuum aſcendentes, obligando ad hoc te & bona tua preſentia & futura. Et cùm dicta domus centum vel circiter hujuſmodi ſtudentium capax exiſtat; tu piè conſiderans quòd, tum propter accommodum ejus ſitum, tum etiam propter exercitium operis tàm felicis, non ſolum ex tua, ſed etiam aliorum fidelium (quorum aliquibus ad erogandum dicto loco de bonis ſuis charitatis ſubſidium jam Dominus inſpiraſſe dicitur) largitione munificâ, hujuſmodi novella plantatio in arborem fertilem fructus utiles multipliciter producentem, Deo dante, conſurget; in domo ipſa quedam ſtatuta & ordinationes ſalubria ediditi, per que & eadem domus augeri jugiter & gubernari feliciter poterit, ac dictorum ſtudentium utilitas in aſſecutione doctrine tam ſalutifere procurari, prout in

An. 1302. instrumento publico inde confecto pleniùs continetur. Nos itaque supplicationibus tuis inclinati, quod super hoc à te factum est ratum & gratum habentes, id auctoritate apostolicâ ex certa scientia confirmamus, & presentis scripti patrocinio communimus, tenorem ipsius instrumenti de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est:

IN NOMINE Domini nostri J. C. amen. Anno nativitatis ejusdem M. CCC. II. indixione XV. die primâ mensis Maii, pontificatûs sanctissimi patris domini Bonifacii pape octavi anno VIII. in presentia mei notarii, & testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum, reverendus pater dominus Johannes miseratione divinâ tituli sanctorum Marcellini & Petri presbyter cardinalis, de domo seu loco vocato *de Cardineto* nuper empta seu empto per eum, prout in instrumento publico confecto manu mei notarii infrascripti pleniùs continetur; quam seu quem fratres ordinis heremitarum S. Augustini habebant & habere consueverant Parisius in vico S. Victoris, ordinavit seu disposuit in hunc modum.

I. In Dei nomine, amen. Ego Johannes miseratione divinâ tituli SS. Marcellini & Petri presbyter cardinalis, ad opus pauperum scholarium studere desiderantium in liberalibus actibus, naturali philosophia & morali, nec non & magistrorum earumdem artium, in theologica facultate instruendorum, emi locum qui fuit quondam heremitarum in vico S. Victoris; & locus ejusmodi in Cardineto se protendit cum omnibus juribus, libertatibus, & pertinentiis suis; & dictam emptionem obtinui per sedem apostolicam ex certa scientia confirmari, prout in litteris apostolicis super hoc confectis pleniùs continetur.

II. Et ordino dictam domum vocari *domum Cardinalis*, & quod ille qui eidem preerit vocetur *magister domûs cardinalis*.

III. Et in dicta domo numerum sexaginta artistarum & quadraginta theologorum constituo & ordino.

IV. Item statuo ut quecumque persona ecclesiastica vel secularis, cujuscumque dignitatis, status, ordinis seu conditionis existat, ibidem fecerit unum victum seu plures, pro uno vel pluribus dictorum scholarium seu magistrorum; ipsa persona sibi & successoribus suis jus habeat perpetuo & retineat presentandi scholares seu magistros qui ad hujusmodi victus in dicta domo fuerint collocandi.

V. Et quia moneta quandoque mutatur, statuo victum unius artiste ad quatuor marchas, & victum theologi ad sex puri argenti, ad pondus Parisiense.

VI. Et ordino quòd presentatio hujusmodi dicto magistro domûs fieri debeat, & si presentatus, idoneus vitâ & moribus & habilis ad sciendum per magistrum domûs prefate inveniatur, ipse recipiatur; si verò secus fuerit, adhuc eadem persona alium representet, & admittatur seu repellatur, ut est dictum; si verò secundâ vice repellatur presentatus, jus presentandi amittat; & tunc magister domûs de persona idonea provideat; jure illius qui constituit victum, in aliis presentationibus semper salvo. Ne tamen dictus magister domûs ingerat difficultates, ut provisio ad manum suam deveniat, statuo quòd idem magister habeat eligere de civitate vel diocesi de qua est, ratione originis vel domicilii, ille qui constituit victum, si est ibi idoneus; alioquin de civitatibus & diocesibus contiguis.

VII. Statuo etiam ut nullus admittatur in dicta domo artista, qui habeat ultra valorem trium marcharum in patrimonio seu beneficio ecclesiastico annuatim; nec theologus qui habeat ultra valorem quatuor marcharum in patrimonio seu beneficio ecclesiastico annuatim.

VIII. Nullus etiam in dicta domo ad theologiam admittatur, nisi fuerit magister, qui in artibus Parisius, vel Oxonie Lincolniensis diocesis inceperit.

IX. Item statuo quòd magister qui preerit dicte domui, ordinet de dictis marchis pro artistis & theologis predictis expensas, respiciendo totum annum; & pro tempore quo aliquis de predictis artistis vel theologis absens fuerit, portio pro tempore absentie ipsius, pro libris & aliis domûs necessitatibus servetur & expendatur.

X. Statuo etiam quòd ille artista seu theologus qui recesserit à dicta domo per tres menses sine causâ, non morando in dicta domo, sit privatus ipso facto à consortio dicte domûs, & alius presentetur.

XI. Item statuo quòd dicta domus non habeat stabulum ad equos recipiendos.

XII. Nec aliquis hospes, non scholaris, recipiatur ibidem ad pernoctandum; ne contingat mentes studentium distrahi ab intento.

XIII. Item ordino quòd dicti theologi, tempore vacationum, audire canonica jura possint.

XIV.

XIV. Item statuo ut unus de dictis theologis ejusdem domûs per dictum magistrum & theologos ejusdem domûs, aut majorem partem ipsorum, in ejusdem domûs priorem, in festo S. Luce annis singulis assumatur; qui de missis, predicationibus, jejuniis, disputationibus inter ipsos theologos faciendis, festis sanctorum, servitiis mortuorum, & consimilibus, ordinet & disponat.

XV. Item ordino ut infra quatuor dies postquàm novus prior erit creatus, duo procuratores, unus per magistrum, & alter per communitatem theologorum, assumantur; qui assumpti jurabunt coram magistro & priore dicte domûs ac theologis, quòd fructus, obventiones, & omnia alia que ad eorum spectant officium, custodient diligenter & fideliter dispensabunt.

XVI. Statuo etiam ut præfati artiste & theologi arcam unam communem habeant, in qua littere, acta & monumenta quelibet ad domum ipsam spectantia, ac pecunia pro emendis redditibus ordinata, & alia grandia fideliter reponantur; & eadem arca tres claves habeat, quarum unam magister domûs, & prior aliam, & dictus procurator assumptus à theologis tertiam custodiat & conservet.

XVII. Verùm collecta pecunia de redditibus & obventionibus quibuscumque dicte domûs, in alia arca habente duas claves, per dictos procuratores conservetur sollicitè, & sicut premittitur dispensetur.

XVIII. Item statuo quòd assumantur duo de dictis theologis per ipsos priorem & theologos, qui ordinent de lectionibus, disputationibus, & aliis actibus ad studium dictorum artistarum pertinentibus.

XIX. Item statuo ut in libraria dicte domûs sint due claves, per dictos duos theologos conservande, & quòd singulis annis, primâ septimanâ Quadragesime, fiat ostensio librorum, presentibus magistro, priore, procuratoribus, & theologis dicte domûs; & fiat comparatio ad inventarium antea de dictis libris factum. Et si contingat libros deficere ipsi diligenter requirantur. Si novi fuerint acquisiti, in inventario ponantur.

XX. Item ordino quòd magistri discretio cameras in dicta domo distribuat & assignet.

XXI. Item ordino quòd magister & duo procuratores dicte domûs, in prioris & theologorum dicte domûs presentia, bis in anno teneantur & debeant computare, scilicet de mense Septembris & Aprilis immediatè sequentis.

XXII. Item prefati magistri bis in anno, scilicet primâ septimanâ mensis Novembris, & consimili septimanâ Aprilis ex tunc proximè futuri, per magistrum & priorem visitentur; & si aliquis ipsorum inhabilis fuerit propter mores suos, seu laudabiliter non profecerit, ex inde abjiciatur omnino; & consimile fiat de artistis, per magistrum & priorem predictos. An. 1304.

XXIII. Item ordino quòd mansio artistarum sit subjecta mansioni theologorum, nec artiste capellam seu oratorium habeant, nisi illam seu illud solùmmodò quam vel quod habere contigerit theologos supradictos.

XXIV. Item ad quatuor victus pro quatuor artistis, & ad duos victus pro duobus theologis, me & bona mea presentia & futura obligo, & promitto me provisurum dictis sex de prefatis victibus, quo usque redditus pro dictis sex victibus acquisiero competentes.

XXV. Et decanum & capitulum ecclesie sancti Vulfrani in Abbatis-villa Ambianensis diœcesis in dictis sex victibus mihi sic facio successores, quod de civitate seu diœcesi Ambianensi habeant presentandos assumere, si inibi idonei inveniantur; alioquin de civitatibus contiguis & diœcesibus contiguis eligant & assumant.

XXVI. Item magistrum Simonem de Guibervilla canonicum Parisiensem magistrum dictæ domûs facio.

XXVII. Et habens affectum ad ecclesiam Parisiensem, cujus sum canonicus, ac sperans firmiter quòd dicte domui per eamdem ecclesiam honores & commoda plurima provenient; statuo ut post obitum meum episcopus, decani, & cancellarius ecclesie Parisiensis qui pro tempore fuerint, seu duo ipsorum, magistrum dicte domûs valeant eligere, & electum ex causa amovere, & alium idoneum subrogare.

XXVIII. Statuo etiam quod magister domûs procurationibus, expensis, seu aliis oneribus dictam domum non aggravet, necessariis expensis deductis; sed consideret in tam pio opere magnum emolumentum in piè agendo proventurum eidem.

XXIX. Hec ordinans & statuens, salvo jure addendi, detrahendi, immutandi, diminuendi, corrigendi & interpretandi.

Actum Rome in hospitio supradicti domini Johannis Cardinalis, presentibus

An. 1302.

discretis viris magistro Jacobo de Casalibus decano S. Severini Burdegalensis, Hugone de Altaribus canonico Haycuriensi, Leodiensis diœcesis ecclesiarum, & Thoma de Caissart rectore ecclesie de Camons Ambianensis diœcesis, capellanis prefati domini cardinalis; testibus ad hec vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Blasius Notarii Matthei de Sugio publicus apostolicâ & imperiali authoritate notarius predictis omnibus presens interfui, & ea omnia scripsi, & in hanc publicam formam redegi, meoque consueto signo signavi rogatus.

NULLI ERGO omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani IV. nonas Maii, pontificatûs nostri anno VIII. *Scellé en plomb, sur cordons de soye rouge & jaune. Tiré d'une copie imprimée en 1627. par les soins d'Edmond Richer docteur en theologie, grand maistre dudit college.*

Secundum statutum factum Pictavis, anno 1308. sub Clemente V.

IN nomine domini, amen. Ego Johannes miseratione divinâ tituli SS. Marcellini & Petri presbyter cardinalis, ad statuta quæ feci pro domo scholarium quam ordinavi Parisiis in Cardineto, quæ sunt confirmata per sedem apostolicam, statuta infra scripta adjicio.

XXX. In primis statuo ut singulis diebus portæ prædictæ domûs claudantur & aperiantur horâ competenti; quodque claves ipsius domûs assignentur priori dictæ domûs in principio noctis; de nocte, sine licentia ejus, dictæ portæ nemini aperiantur.

XXXI. Item quòd nullus de dictis scholaribus pernoctet extra domum in civitate Parisiensi, sine causa honesta & absque licentia à dicto priore priùs petita & obtenta.

XXXII. Item quod nulla mulier, cujuscumque statûs aut conditionis existat, pernoctet in dicta domo, nec comedat nec bibat ibidem.

XXXIII. Item statuo & ordino quòd semel ad minus in septimana disputetur in dicta domo, & quòd omnes intersint, nisi legitimum habeant impedimentum.

XXXIV. Item quod in principio & in fine magni convivii theologorum legatur ibidem de biblia quolibet die in mensa.

XXXV. Item ut dicti scholares plus intendant ad refectionem mentis quàm ventris, ordino & statuo ut nullus artista sit in domo ultra octo annos, & nullus theologus ultra novem, nisi ille qui habet præsentare ad victum, & vicarius meus dum vixero, & post mortem meam magister dictæ domûs, aliud concorditer ordinaverint.

XXXVI. Item nullus de artistis dictæ domûs legat ordinariè vel cursoriè, nisi de licentia vicarii mei dum vixero, vel magistri dictæ domûs, post obitum meum.

XXXVII. Item statuens de theologis, quoad lecturam quæ fit ante licentiam magisterii in theologia.

XXXVIII. Idem statuo quòd omnes scholares dictæ domûs, & qui in ea assumentur deinceps, jurent ad sancta Dei evangelia, se statuta dictæ domûs servaturos.

XXXIX. Item ordino quòd statuta omnia dictæ domûs sexies legantur in communi omni anno, ne quis se valeat pretextu ignorantiæ excusare.

In cujus testimonium præsentes litteras sigillo meo munitas scribi feci per notarium infra scriptum, & redigi in publicum documentum, cum signo Blasii notarii infrascripti. Datum & actum Pictavis in capella supra dicti domini cardinalis, anno Domini à nativitate ejusdem M. CCC. VIII. indictione VI. pontificatûs sanctissimi patris domini Clementis papæ V. anno III. die VI. mensis Martii; præsentibus honorabilibus viris dominis fratre Hugone abbate monasterii S. Secani ordinis S. Benedicti Lingonensis diœcesis, Petro de Rupeforti archidiacono, & Johanne de Saffriis canonico Lingonensi, & Adam de Buguivilla perpetuo capellano in ecclesia Ambianensi, & magistro Blasio de Sugio notario infrascripto.

Ego Johannes Petri de Interampus imperiali authoritate publicus notarius prædicta omnia coram prædictis domino cardinali & testibus ac notario infrascripto per me lecta, ea de mandato præfati reverendi patris domini cardinalis scripsi, & in hanc formam publicam redegi, meoque consueto signo signavi.

Et ego Blasius Notarii Matthæi de Sugio, publicus apostolica & imperiali authoritate notarius, prædictis omnibus unà cum supradictis testibus & notario præsens interfui, & de mandato præfati domini cardinalis hic publice me subscripsi

scripsi. *Signé avec paraphe, & scellé en cire rouge sur cordons de soye de mesme couleur. Ibidem.*

Tertium statutum factum Avinione anno 1310. *sub Clemente V.*

AN. 1310. JOhannes miseratione divinâ tituli sanctorum Marcellini & Petri presbyter cardinalis, scholaribus præsentibus & futuris domûs Cardinalis in Cardineto Parisius, æternam in Domino salutem.

XL. Intendens ut dicta domus continuetur ad effectus in quos ipsam ordinavi, statuo & inviolabiliter servari mando ut nullus de dictis scholaribus rector universitatis, seu procurator nationis fieri valeat, seu exercere aliud officium præter officia dictæ domûs.

XLI. Item quòd de artistis dictæ domus magistris non possint legere ordinariè, nisi duo; ita quòd unus legat logicalia, & alter naturalia.

XLII. Idem ordino de scholaribus artistis non magistris in cursuum lectura; & quòd hæc lectura, vel illa, fieri non valeat nisi per duos annos.

XLIII. Item ordino quòd scholares theologi habeant mensam communem, & artistæ aliam; & quòd prædicti omnes mensurent expensas secundùm victuum quantitates.

XLIV. Qui verò de prædictis contra dicta statuta venerit, omnibus emolumentis & commodis dictæ domûs sit privatus ipso facto. Nam non ordinavi victus prædictos ad acquirendum temporalia, sed ut inveniretur scientiæ margarita. In quorum omnium testimonium & munimen præsentes litteras meo sigillo munitas scribi feci per notarium infrascriptum, & redigi per eumdem in publicum documentum. Actum & datum Avinioni anno nativitatis Domini M. CCC. X. indictione VIII. die XXVII. mensis Decembris, pontificatus domini Clementis divinâ providentiâ papæ quinti anno V. præsentibus honorabilibus & discretis viris magistro Benedicto priore de Cobisone Ruchinensis diœcesis, domino Drocone Fabri Rhemensis, ac magistris Johanne de Rogi Sylvanectensis & Johanne dicto Ricaut Noviomensis ecclesiarum canonicis, & pluribus aliis testibus ad hæc vocatis specialiter & rogatis. Et ego Eligius dictus Hourdel de Mota Ambianensis diœcesis, publicus imperiali authoritate notarius, prædictis statutis & ordinationibus per dictum dominum meum cardinalem factis, ac omnibus aliis præmissis, unà cum prædictis testibus præsens interfui, & ea omnia scripsi & in hanc publicam formam redegi, meoque signo solito signavi rogatus. *Signé avec paraphe, & scellé en cire rouge sur double queuë de parchemin. Ibidem.*

Quartum statutum factum Avinione anno 1313. *sub Clemente V.*

UNiversis præsentes litteras inspecturis Johannes miseratione divinâ tituli SS. Marcellini & Petri presbyter cardinalis, æternam in Domino salutem. Cupientes quod scholares domûs nostræ Parisiensis pacificè vivant, ne litibus misceantur, AN. 1313.

XLV. Statuimus & ordinamus ut nullus scholaris dictæ domûs, sive sit de majoribus, sive de minoribus, attentet commodare librum dictæ domûs, etiam sub pignore seu cautione quacumque, & hoc mandamus sub debito juramenti. Et quicumque de dictis scholaribus hoc statutum non servaverit, sit privatus omni commodo dictæ domûs.

In cujus rei testimonium præsentes litteras nostro sigillo munitas scribi fecimus per notarios infra scriptos & redigi per eosdem in publicum documentum. Actum & datum Avinioni in camera nostra, anno Domini M. CCC. XIII. indictione XI. die XXI. mensis Julii, pontificatûs D. Clementis papæ quinti anno VIII. præsentibus discretis viris dominis Johanne Monachi Ambianensis, Adam de Bugueville S. Johannis in burgo, Laudunensis ecclesiarum canonicis, ac Johanne de Hugerimone rectore ecclesiæ de Roysest Noviomensis diœcesis, & pluribus aliis testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Eligius dictus Hourdel de Mota Ambianensis diœcesis, publicus imperiali authoritate notarius, præmissis omnibus & singulis, unà cum subscripto notario & dictis testibus præsens interfui, & ea omnia scripsi, & in hanc publicam formam redegi, meoque signo solito signavi rogatus.

Et ego Blasius Notarii Matthæi de Sugio publicus apostolicâ & imperiali authoritate notarius, prædictis omnibus præsens interfui unà cum notario & testibus supra scriptis, & ea omnia in hanc publicam formam redegi, meoque consueto signo signavi rogatus. *Signé avec paraphe, & scellé en cire rouge sur lacs de soye rouge. Ib.*

Fondation de la cure du college du cardinal le Moine.

An. 1308.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus permissione divinâ Parisiensis episcopus, salutem in Domino, & apostolicis firmiter obedire mandatis. Litteras sanctissimi patris ac domini Clementis divinâ providentiâ papæ V. ejus verâ bullâ plumbeâ cum filo canapis bullatas, sanas, integras, & omni vitio ac suspicione carentes, nobis directas, & pro parte reverendi patris domini Johannis tituli SS. Marcellini & Petri presbyteri cardinalis præsentatas, cum reverentia quâ decuit nos noveritis recepisse, formam quæ sequitur continentes: CLEMENS episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Parisiensi salutem & apostolicam benedictionem. Quæ divinæ majestati subserviunt, & cedunt ad divini cultûs augmentum, ac sapiunt (præsertim circa propagationem facultatis theologicæ) opera charitatis, libenter affectu paterno prosequimur, & apostolicæ auctoritatis juvamine confovemus, & tunc maximè cùm super his ad nos fratrum nostrorum Ecclesiæ Romanæ cardinalium supplex instantia interpellat. Sanè dilectus filius noster Johannes tituli SS. Marcellini & Petri presbyter cardinalis nuper exposuit coram nobis, quòd ipse ad augmentum prædictæ facultatis theologicæ, nec non naturalis & moralis philosophiæ, per quam ad prætactæ plenam notitiam faciliùs pervenitur, desideranter intendens, locum seu domum quondam Eremitarum Parisiensium habentem cœmeterium & capellam, qui vel quæ locus seu domus *de Cardineto* ante vocabatur, cum omnibus libertatibus, immunitatibus, juribus & pertinentiis suis, ad opus pauperum scholarium studentium in liberalibus artibus, nec non & magistrorum earumdem artium instruendorum in prædicta theologica facultate, quos collocari cupiebat ibidem, dudum emptionis titulo acquisivit, & postmodum locum ipsum seu domum cum libertatibus seu immunitatibus, juribus & pertinentiis antedictis, in opus tam salutiferum liberalitate piâ & providâ perpetuò deputans, ac volens domum ipsam seu locum *domum cardinalis* de cætero nuncupari, certum magistrorum dictarum artium in eadem facultate theologica, certumque scholarium pauperum in dictis artibus studere volentium in eadem domo Cardinalis ex tunc numerum statuendo, ac tam pro magistrorum, quàm scholarium prædictorum quolibet, certas marcarum boni & puri argenti summas ad pondus Parisiense pro ipsorum victu aliisque necessariis, annis singulis deputando; certis deinde in dicta domo Cardinalis statutis & ordinationibus editis, ad felicem gubernationem ipsius domûs, & utilitatem dictorum studentium promovendam. Quæ omnia præfatus cardinalis obtinuit à sede apostolica ex certa scientia deinde confirmari. Cùm autem, prout ipsius cardinalis habet assertio, continuè immorentur in domo præfata magistri & scholares hujusmodi theologicæ ac liberalium artium & aliarum primitivarum scientiarum studio insistentes, præfatus cardinalis curæ animarum omnium magistrorum & scholarium prædictorum, tam præsentium, quàm etiam futurorum in domo ipsa morantium, aliquem de dictis scholaribus theologicis in hujusmodi theologica facultate institutis & instituendis per ipsum & successores ejus ipsarum domûs & capelle patronos, præesse semper apostolicâ auctoritate desiderans, & ei octo marcas argenti ad dictum pondus pro annis singulis deputari, prout ipse jam duxit ex sua provisione præhabita deputandum; nobis humiliter supplicavit ut providere super hoc de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur votis memorati cardinalis in hac parte, quæ de fonte charitatis emanant annuere benignius intendentes, ipsius cardinalis supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus veris existentibus supradictis, & tuo ac dilectorum filiorum capituli Parisiensis ad id accedente assensu dummodo rectori ecclesiæ in cujus territorio domus & capella prædictæ sitæ sunt, per dictos fratres eremitarum à quibus supradictus cardinalis præfatam domum cùm capella, ut prædicitur, emit, pro omni jure quod ipsi rectori & ecclesiæ pro domo & capella competebat, eisdem debita satisfactio sit impensa, auctoritate nostrâ statuas & decernas ut scholaris theologicus dictæ domûs institutus vel instituendus per eumdem cardinalem vel hujusmodi successores ipsius, ad id idoneus, quem nunc & futuris temporibus, quotiens prædicta capella vacabit, ad capellam & curam hujusmodi per jam dictum cardinalem vel successores eosdem dictarum domûs & capellæ patronos contigerit præ-

sentari, præsit hujusmodi curæ animarum omnium magistrorum & scholarium ejusdem præsentium & futurorum, & curam gerat eamdem; qui cùm fuerit in sacerdotio constitutus, audiendi confessiones magistrorum & scholarium eorumdem quotiens sibi confiteri voluerint, & eis super commissis debitæ absolutionis beneficium impendendi, exceptis casibus in quibus fuerit sedes apostolica meritò consulenda, & injungendi ipsis pro culpæ modo pœnitentiam salutarem, prout secundùm Deum viderit expedire, auctoritate prædictâ liberam habeat potestatem; quodque prædicti annui redditus octo marcharum eidem curato, dùm præfuerit curæ & capellæ prædictis, nec non oblationes quæ fient in ipsa capella, & omnia funeralia magistrorum & scholarium inibi decedentium, si sepelientur ibidem, & aliorum quos ibidem contigerit sepeliri, debeantur & etiam assignentur; funeralia intelligentes, quæ cum funere deferentur; salvâ canonicâ justitiâ illarum ecclesiarum de quibus assumentur hujusmodi corpora sepultorum; & quòd idem præsentatus, tempore commissionis dictæ curæ, sit, vel infra annum efficiatur sacerdos; alioquin curâ, victu, seu redditibus & oblationibus supra dictis sit ipso facto privatus; quodque per te & successores tuos Parisienses episcopos qui pro tempore fuerint, cedente vel decedente, aut aliter amoto justè curato prædicto, scholaris theologicus præsentatus à patrono dictarum domûs & capellæ, ad dictam curam recipiatur seu etiam repellatur auctoritate præfatâ secundùm canonicas sanctiones; contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ compescendo; non obstante si aliquibus à sede apostolica sit indultum, quòd excommunicari, suspendi, vel interdici non possint per litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Pictavis IV. nonas Maii, pontificatûs nostri anno tertio. QUIBUS LITTERIS sic à nobis receptis & inspectis diligenter, nos volentes contenta in eis, ut tenemur, exequi humiliter & devotè, & ea favore domini cardinalis effectui debito mancipari, discretum virum nostrum officialem Parisiensem & commissarium in hac parte, prout ex commissione infra scriptâ liquidò paret, ad dictam domum domini cardinalis specialiter destinantes, & inquiri loco nostri de nobis commissis in dictis apostolicis litteris contentis diligentiùs facientes & reperto per eum, ad ipsam domum propter hoc personaliter accedentem, priùs ab eo visis, inspectis, & lectis coram chartis, litteris & munimentis, privilegiis & confirmationibus dictæ domûs, nec non & satisfactione per fratres eremitarum à quibus dictus dominus cardinalis dictam domum emit rectori ecclesiæ parrochiali S. Nicolai de Cardineto in cujus territorio domus & capella prædictæ sitæ sunt, impensâ pro omni jure quod ipsi rectori ecclesiæ de Cardineto pro domo & capella competebat, ostensis, tractatuque & inquisitione diligenti ab eodem officiali habitis cum magistris & scholaribus in ipsa domo degentibus, contenta in prædictis apostolicis litteris per ipsum dominum cardinalem & ejus assertionem dicto summo pontifici explicata, totaliter esse vera, prout nobis ipsius officialis & commissarii nostri fida relatio intimavit; auctoritate prædicti domini papæ nobis in hac parte commissâ, nostro in his omnibus interveniente assensu speciali, statuimus & decernimus ut scholaris theologicus dictæ domûs institutus vel instituendus per ipsum dominum cardinalem vel successores ipsius, ad id idoneus, quem nunc & futuris temporibus, quotiens prædicta capella vacabit, ad capellam & curam hujusmodi per jam dictum dominum cardinalem vel successores eosdem dictarum domûs & capellæ patronos contigerit præsentari, præsit hujusmodi curæ animarum omnium magistrorum & scholarium domûs ejusdem præsentium & futurorum, & curam gerat earumdem; qui cùm fuerit in sacerdotio constitutus, audiendo confessiones magistrorum & scholarium eorumdem quotiens sibi confiteri voluerint, & eis super commissis debitæ absolutionis beneficium impendendi, exceptis casibus in quibus fuerit sedes apostolica meritò consulenda, & injungendi ipsis pro culpæ modo pœnitentiam salutarem; prout secundùm Deum expedire viderit, auctoritate prædictâ liberam habeat protestatem; quodque prædicti annui redditus octo marcharum eidem curato dùm præfuerit curæ & capellæ prædictis, nec non oblationes quæ fient in ipsa capella, & omnia funeralia magistrorum & scholarium inibi decedentium, si sepelientur ibidem, & aliorum quos inibi contigerit sepeliri, debeantur & etiam assignentur; funeralia intelligentes quæ

An. 1308.

cum funere deferentur; salvâ tamen justitiâ illarum ecclesiarum de quibus assumentur hujusmodi corpora sepultorum; quodque etiam idem præsentatus, tempore commissionis dictæ curæ, sit vel infra annum efficiatur sacerdos; alioquin curâ, victu, seu redditibus & oblationibus supradictis sit ipso facto privatus; quodque per nos & successores nostros Parisienses episcopos qui pro tempore fuerint, cedente vel decedente, aut aliter amoto justè curato prædicto, scholaris theologicus præsentatus à patrono dictarum domûs & capellæ ad dictam curam recipiatur seu etiam repellatur auctoritate præfatâ secundùm canonicas sanctiones; in omnes contradictores & rebelles & presentem processum nostrum seu ordinationem nostram impedientes quoquo modo, publicè vel occultè, ex nunc pro ut ex tunc, canonicâ monitione præmissâ, in his scriptis excommunicationis sententiam profererentes; salvis in omnibus privilegiis, indulgentiis & confirmationibus dictæ domûs, quibus nullum volumus per præsens nostrum processum præjudicium generari. Tenor vero commissionis à nobis dicto officiali commissario nostro factæ talis est: GUILLELMUS permissione divinâ Parisiensis episcopus deputatus in hac parte à sede apostolica quantum ad statuendum & decernendum provisionem faciendam scholari theologico instituto vel instituendo, juxta tenorem litterarum apostolicarum, in curatum animarum omnium magistrorum & scholarium capellæ domûs quondam eremitarum Parisiensium, quæ antea *du Cardineto* solebat vocari, & ad faciendum quædam alia contenta in litteris apostolicis super his & eadem tangentibus confectis, dilecto officiali nostro Parisiensi salutem in filio Virginis gloriosæ. Quoniam pluribus ecclesiæ nostræ Parisiensis & aliis arduis præpediti negotiis, circa prædicta & ea tangentia, ad præsens vacare non possumus; vobis, de cujus fidelitate & industria confidimus, quantùm ad eadem, vices nostras committimus in his scriptis. Datum apud Vitriacum anno Domini M. CCC. VIII. die Martis post festum B. Mariæ Magdalenæ. IN QUORUM omnium testimonium præsentes litteras, seu nostrum processum fecimus nostri sigilli appensione, unà cum sigillo dictæ Parisiensis curiæ, & appositione signi & subscriptionis Andreæ de Longolio clerici, apostolicâ & imperiali auctoritate, curiæque nostræ Parisiensis notarii publici infrascripti communiri. Datum anno Domini M. CCC. VIII. die Veneris penultimâ die mensis Augusti.

NOS VERO officialis Parisiensis dicti reverendi patris ac domini nostri Parisiensis episcopi, ut suprà scribitur, commissarius, qui præmissarum litterarum satisfactionis per fratres eremitarum curato ecclesiæ S. Nicolai de Cardineto, in cujus parochia dictæ domus & capella sitæ sunt, impensæ, chartarum, munimentorum, privilegiorum & confirmationum dictæ domûs, visioni & inspectioni, in domo præfata personaliter interfuimus, ea omnia & singula vidimus, tenuimus & palpavimus, ac inde & super præmissis in dicta littera papali contentis, prout supra, per nos acta, per eumdem patrem reverendum recitantur, inquisivimus & ea omnia juxta prædictarum litterarum apostolicarum tenorem totaliter invenimus esse vera; sigillum prædictæ Parisiensis curiæ, unà cum sigillo dicti reverendi patris, signoque & subscriptione Andreæ de Longolio clerici notarii publici, nobiscum in omnibus per nos actis in ipsa domo præsentis, ad majorem certitudinem præmissorum, fecimus præsentibus his apponi, anno & die supradictis.

ET EGO Andreas dictus Barnage de Longolio, clericus Belvacensis diocesis, apostolicâ & imperiali publicus auctoritate curiæque Parisiensis notarius, qui in dicta domo præfati domini cardinalis, visioneque & ostensione chartarum, litterarum, munimentorum, privilegiorum & confirmationum domûs ejusdem, ac inspectione satisfactionis per dictos fratres eremitarum, à quibus dictus dominus cardinalis dictam domum emit, curato ecclesiæ S. Nicolai de Cardineto, in cujus parrochia & districtu dictæ domus & capella sitæ sunt, impensæ, & aliis in ipsa domo per jam dictum dominum officialem Parisiensem actis, ut præscribuntur, anno prædicto, indictione VI. pontificatus sanctissimi patris Clementis divinâ providentiâ papæ V. anno III. quartâ die exeuntis mensis Julii, cum ipso domino officiali, præsentibus, vocatis & rogatis ad hoc testibus discretis viris magistris Radulpho de Aureliaco priore de Bary, Stephano Briguardelli dictæ Parisiensis curiæ promotore, Guillelmo Troterelli, Ginoto de Haricuria, clericis servientibus dicti domini officialis, cum pluribus magistris

tris & scholaribus ipsius domûs, præsens interfui ; ea omnia & singula publicando scribi feci ; meque hic subscripsi & signum meum solitum huic instrumento, unà cum sigillis dictorum reverendi patris D. Parisiensis episcopi & officialis apposui, ad majorem certitudinem præmissorum, requisitus specialiter & rogatus. *Scellé en cire verte sur double queue & lacs de soye rouge & verte.*

Collatio suprascriptæ copiæ facta est ad veras & originales litteras in pergameno descriptas, sanas & integras, per nos publicos auctoritate apostolicâ curiæque episcopalis Parisiensis notarios subsignatos, anno Domini M. DC. IV. die XXI. mensis Julii. Quâ sit facta collatione, dictæ originales litteræ restitutæ fuerunt hanc collationem postulanti. *Signé*, MILLET & POUGEOISE. *Ibidem.*

L'ordonnance du chastelet de Paris.

An. 1302. PH. par la grace de Dieu roy de France, à nostre prevost de Paris, salut. Nous t'envoyons l'ordonnance faicte par nous & par nostre conseil sur la proveance des offices du chastelet de Paris & des besongnes qui y appartiennent. Si te mandons que tu la fasses publier oudit chastelet & tenir & garder d'ores en avant sans enfraindre, sur ton serment, en la maniere qu'il ensuit.

Premierement. Il aura oudit chastelet quatre-vins sergens à cheval & non plus, & donra chacun pleige de lealment & bien sergenter jusques à la valuë de cent livres, & debvra avoir armeure souffisant, & à les veoir & prover sera le prevost & Regnault Barbou ou Jehan de Montigny.

Item Il aura quatre-vins sergens à pied & les douze de la douzaine & non plus ; & donra chacun plege de vint livres, & aura chacun armeures souffisans pour luy, à veoir par ceux qui sont dessus nommez.

Item Li certain auditeur des tesmoings que nous avions mis ou chastellet, seront du tout ostez, & le prevost, selon la qualité des querelles, donra auditeurs bons & loyaux & non soupçonneux en la besongne en la presence des parties, si comme il estoit accoustumé anciennement.

Item. En querelles de chatiex montans à vint livres ou moins, l'en ne fera nul procez par escript ; ainçois seront les tesmoings jurez en la presence des parties & oys en commun en l'absence des parties, & terminera l'en tantost la querelle ; & autel sera faict en vilenies dites entre petites personnes, en batures legieres, & en petites querelles. An. 1302.

Item. Li auditeurs de chastellet ne porront congnoistre de nostre heritage ne possession, ne en proprieté, ne ne termineront nul gros mesfaict ; ainçois le rapporteront au prevost, ne ne porra nulle amende estre taxée en chastellet sans la presence du prevost ; mesme le prevost ne porra en proprieté de nos choses ne de nos droitures congnoistre, sans commandement especial.

Item. Nul auditeur ne autre official, ne procureur nostre en la prevosté de Paris, ne sera pensionnaire en la vicomte de Paris à nulle personne, & se nulle en y a, il la laissera, se il veult demourer en nostre service.

Item. Li prevost n'ara point de lieutenant certain resident ; mais se il est absent par necessite, il porra lessier un prud-homme pour luy, tant que il retournera ou que sa necessité sera.

Item. Li sergens de la douzaine seront ostez de present, & le prevost, selon que il verra que necessite sera, fera garder la ville, quant à ores, jusqu'à tant qu'il en soit autrement ordonné.

Item. L'office de ceux qui sont ordonnez pour le guet cueillir sera souspendu, & autres y seront mis au temps, & sçaura l'en comment ils se seront contenus.

Item. Celui qui escript les deffaulx ne les lievera pas ; mais les baillera chacun jour aux recepveurs de chastelet pour exploiter.

Item. Li sergens de chastelet qui font li semonces à Paris ne pueent prendre que deux deniers pour la semonce de la ville, & dedans la banlieuë XII. den. tourn. & cil à cheval trois sols tourn.

Item. Li collecteurs de mortes-mains, ou autres certains commissaires de nous en la vicomté de Paris, se ils ont mestier de sergens à cheval ou à pied, requerront desdits sergens ou à prevost ou à son lieutenant, qui les leur baillera pour nous ; & sçaura pourquoy, & quand ils déveront retourner.

Item. Des sergens du guet sera sceu les quiex sont bons & profitables, & lesquiex non, & lesquiex demourront ; & cil qui demourront, iront au guet chacune nuit, se il n'ont leal essoine.

Item. Li notaires de chastellet qui

An. 1301. escriront les chartes, les sentences, ou autres procez ou mandement de justice, ne porra prendre pour l'escriture fors que le sallaire estably par l'ordonnance faite sur ce; laquelle est contenuë en nos autres lettres scellées de nostre scel, que nous vous envoyons.

Item. Li prevost à escripre les besongnes appartenans à son pur office, n'aura que un clerc, liquieux ne porra faire nulle delivrance des personnes tenuës; ains sera faict ce par le prevost se il est en la ville, ou par son lieutenant, quand il n'y sera.

Ce fut faict à Paris en la quinzaine de feste de Toussaints en l'an de grace M. CCC. II. *Du registre* Pater, *à la chambre des comptes de Paris.*

Fondation du college de Bayeux.

An. 1308. UNiversis præsentes litteras inspecturis, Guillelmus miseratione divinâ Bajocensis episcopus, salutem in Domino. Notum facimus quòd nos de Cenomanensi diœcesi natus, in Andegavia educatus, ibidem dudùm magnis dignitatibus per Dei gratiam beneficiatus, de salute animæ nostræ cogitantes, attendentes quòd per bonos scholares clericos Ecclesia Dei illustratur, bene vivendi exempla aliis tribuuntur, fides catholica roboratur, regnum & respublica stabilitur, & orationibus eorum animabus fidelium subvenitur, statuimus & ordinamus quandam congregationem scholarium de Cenomania & Andegavia Parisiis mansuram, & perpetuò duraturam, & de reditibus quos acquisivimus sustentandam; & ex nunc ibidem duodecim ponimus, intendentes numerum paulatim, quando Deo placuerit, augmentari; de quorum electione, institutione & modo vivendi & sustentatione in hunc modum ordinamus.

I. In primis medietas dictorum scholarium erit de Cenomania, potissimè de Deserto vel circà, & alia medietas de Andegavia. Electionem verò & institutionem illorum de Cenomania volumus fieri pro episcopum Cenomanensem & archidiaconum de Passeïo; & illorum de Andegavia, per episcopum Andegavensem & thesaurarium si ipse sit in Andegavia residens; quorum conscientiis committimus ut juvenes bonæ indolis & vitæ & ad addiscendum & proficiendum habiles eligant & ponant; & affectamus quòd aliqui eorum audiant & legant canones sive theologiam. Ordinamus etiam ut in ingressu suo promittant orare pro anima nostra & bonæ memoriæ domini Gervasii de Quinocampo quondam cardinalis, de cujus bonis aliquid habuimus ad hunc usum per manum magistri Guillelmi de Fossa executoris sui, & pro animabus parentum & benefactorum nostrorum; & dicatur cuilibet in ingressu, quòd si ad statum prosperum veniat, cogitet de augmentando dictam congregationem, & benefaciendo eidem.

II. Item, præcipimus quòd anno quolibet insimul conveniant in ecclesia sancti Severini, & ibi faciant anniversarium nostrum tali die quâ transibimus de hac vita. Et vellemus quòd saltem semel in hebdomada unam missam dicerent in simul, si commodè possent.

III. Ad ipsorum verò sustentationem damus & legamus ea quæ sequuntur: videlicet domum nostram magnam in qua nunc manemus Parisiis, prout protenditur de uno vico in alium, & aliam parvam in qua jam manere incœperam. Item, manerium nostrum de Gentiliaco, cum omnibus terris, virgultis & vineis, tam citrà quàm ultrà aquam. Item, reditus nobis debitos in thesauro regio, scilicet sexaginta quinque libras octo denarios parisienses. Item, omnes census & reditus quos emimus Parisiis, tam citrà quàm ultrà pontes, scilicet septem vel octo libras, eisdem scholaribus damus & legamus; & similiter duo Decreta nostra & Decretales, & summas in jure canonico, & omnes libros glossatos in theologia quos habemus, qui sunt multi. Item, legamus eis octo lectos furnitos de iis quos habemus Parisiis, nisi tantùm haberent de nostris, quando decedemus. Item legamus eisdem unum par vestimentorum pro missa ad altare, quæ sunt Parisiis, quando celebrare vel celebrari facere voluerint in communi.

IV. Item, ordinamus, & jam solvere incœpimus, quòd quilibet scholaris habeat quâlibet septimanâ duos solidos parisienses pro bursa; & si plus velint impendere, queant de suo; ita tamen quòd ditiores non cogant minutos ultrà ponere, nisi velint, sed se ipsis coaptent in communi.

V. Et poterunt dicti duo episcopi ordinare inter dictos scholares unum qui principaliter sit provisor & ordinator & quæsitor redituum; & fiat per eos sibi aliqua curialitas de bursa sua ultrà alios, ut viderint expedire; quolibet anno saltem

tem bis audient rationem ſtatûs redituum ſuorum quos habebunt.

VI. Item, ordinamus quòd poſtquam aliquis ſcholarium habebit quadraginta libras reditûs annui, alius ponatur loco ſui, niſi valde utilis ſit toti congregationi, & in hoc major pars conſentiat; & tunc adhuc non habebit burſas, nec aliud niſi ſolam habitationem in domo, & de ſuo ſolus burſam.* Et ut hoc firmius ſit, ex nunc in dictos ſcholares transferimus proprietatem & poſſeſſionem præmiſſorum, ſalvo & retento nobis ſolummodo uſufructu; & poſſeſſorem nos conſtituimus in præmiſſis pro eiſdem, uſufructu nobis ſalvo. Et in teſtimonium præmiſſorum ſigillum noſtrum, unà cum ſigno reverendi patris domini Guillelmi Dei gratiâ epiſcopi Andegavenſis, & curiæ Pariſienſis officialis præſentibus apponendum duximus. Datum Pariſiis die Sabbathi poſt Dominicam quâ cantatur *Reminiſcere*, anno ejuſdem M. CCC. VIII. *Tiré d'un imprimé in quarto contenant les ſtatuts & autres titres du college de Bayeux.*

* ſolvet

Clauſe teſtamentaire du fondateur touchant le meſme college.

An. 1312.

UNiverſis præſentes inſpecturis, officialis curiæ Pariſienſis, ſalutem in Domino. Notum facimus nos anno Domini M. CCC. XII. die Dominicâ poſt feſtum beati Bartholomæi apoſtoli vidiſſe & palpaſſe teſtamentum ſeu ultimam voluntatem bonæ memoriæ domini Guillelmi Bonneti quondam epiſcopi Bajocenſis, verum, ſanum ſigillo ſuo unà cum ſigillo curiæ Bajocenſis & archidiaconi ejuſdem ſigillatum, in quo continetur clauſula inferiùs annotata, videlicet: PRÆTEREA volens perpetuos oratores pro ſalute animæ noſtræ precari, domum meam magnam in qua maneo Pariſiis, prout ſe extendit ab uno vico ad alium, lego & deputo perpetuò ad uſum & utilitatem ſcholarium bonæ vitæ & habilium ad addiſcendum & proficiendum, oriundorum de diœceſi Cenomanenſi & Andegavenſi, ſcilicet una medietas de una diœceſi, & medietas de alia; quos perpetuò eligi volo in hunc modum: videlicet per epiſcopum & theſaurarium Andegavenſem qui pro eo tempore fuerint, illos de Andegavia; & per Cenomanenſem epiſcopum & archidiaconum de Paſſeio qui pro tempore fuerint, illos de Cenomania; ità quod ſemper in decanatu de Paſſeio de quo natus fui, major pars accipiatur, ſi ibidem idonei reperiantur. Et de bonis perſonis in vita & habilibus ad addiſcendum & proficiendum onero conſcientias eorum qui dictas perſonas eligent. Et aliqui erunt ſcholares in theologia vel in jure canonico vel artibus, & audient ſive legent in eis vel in altera earumdem. Item, do & lego ipſis ſcholaribus parvum Decretum meum & Decretales meas & ſummas meas ad jus canonicum pertinentes, & libros meos gloſſatos in theologia quos ſpecialiter aliis non lego. Item, manerium meum de Gentiliaco, cum terris, pratis, vineis, & domum meam parvam quæ eſt Pariſiis juxtà meam domum magnam prædictam in qua nunc habitant, ipſis ſcholaribus do & lego, ad quærendum panem, fabas & piſa & alia pertinentia ad potagium pro ipſis ſcholaribus. De reſiduo verò expenſarum ſuarum inter ſe ordinent ipſi ſcholares cum conſilio proviſoris eorumdem communis; ità quòd potentiores minùs potentioribus in burſa ponenda ſeſe coaptent in communi. Et volo quòd dicti ſcholares veniant ſimul quolibet anno perpetuò, & faciant anniverſarium meum & benefactorum meorum in eccleſia ſancti Severini Pariſienſis, tali die quâ moriar; & in omnibus beneficiis ſuis me aſſocient expreſſè, quando recipientur. Et cuilibet injungatur ut cogitet de augmentando & meliorando ipſam ſocietatem, maximè dum ad majorem ſtatum venerint, ad honorem Dei & patronorum prædictorum. Item, do & lego ad uſum ſcholarium prædictorum, quorum numerum augeri volo ſecundùm quod eorum proviſiones & reditus contigerit augmentari, omnes reditus quos emi apud Templum Pariſiis, qui fuerunt magiſtri Guillelmi de Gandavo & Mariæ ejus uxoris. Et etiam lego ad uſum prædictorum omnes cenſus quos emi Pariſiis vel circà in pecunia. Et ſciendum eſt quod volo intelligi, quòd quædam pecunia mihi à magiſtro Guillelmo de Foſſa ſcholaſtico in ſolidum tradita de bonis domini Gervaſii quondam cardinalis, fuit per me converſa & diſpoſita in adjutorium emptionis magnæ partis dictorum redituum emptorum apud Templum, qui fuerunt magiſtri G. de Gandavo & ejus uxoris, prout eſt ſuperiùs expreſſum; & ſunt ibi ſexaginta quinque libræ reditûs pariſienſis & octo denarii per me acquiſiti, & à domino rege amortizati. Item do & lego prædictis ſcholaribus noſtris per me fundatis, ad uſum

An. 1312.

An. 1312. & utilitatem eorumdem, tres domos quæ fuerunt magistri Gerardi de Cutreio, sitas in vico sanctorum Cosmæ & Damiani, ante magnam domum meam ex altera parte vici, quas acquisivi antequam essem episcopus. Item, ordino & præcipio, postquam aliquis scholarium prædictorum habebit quadraginta libras annui redditûs, non remaneat in societate aliorum, sed alius novus ponatur loco sui, nisi sit tam bonæ conditionis ut majori parti ipsorum placeat quod remaneat; & adhuc tunc solvet ipsis scholaribus annuam pensionem pro domo & aliis avantagiis, ad minus quolibet anno quatuor libras parisienses convertendas in victu suo & aliorum, prout viderint expedire. Item, de missa per eos audienda in ipsa domo, & qualiter & quoties, ordinent ipsi episcopi & scholares. Volo tamen quod habeant unum par ornamentorum nostrorum simplicium, pertinentium ad altare & ad missam, quæ sunt Parisiis, si velint facere missam in domo ipsa celebrabunt saltem semel in hebdomada. DATUM anno & die prædictis. *Ibidem.*

La queullete de x. l. parisis que la ville de Paris peia pour la chevallerie du roy Loys fils le roy Philippe le Bel l'an M. CCC. XIII. *fut faite par les rues qui s'ensuyvent:*

LA premiere queullette S. Germain l'Auxerrois commença à la porte S. Honoré hors des murs jusques aux Aveugles des Tuyleries jusques au Louvre, en Byauvoir, la ruë Jehan de S. Denis, la ruë au Chantre, la ruë de Champ Flory, Richebourg, Froitmantel.

La seconde queullette S. Germain, de la porte S. Honoré dedans les murs jusques au coing devant la croix du Tyroir, du coin du mareschal illec jusques à la place aux Marchens, & dessus la riviere jusques en Osteriche sus la riviere, la ruë d'Austeriche, le fossé S. Germain, du barbier jusques au conte de Pontis, la ruë des Poulies, d'Aueron, la ruë Jehan Tizon, Col de Bacon, l'encloistre S. Germain, la ruë de Tronbernart.

La troisiéme queullette S. Germain, du coin du mareschal devant la croix du Tyroir à aller à dextre par Chasteau festu jusques à la maison de Jacques de Senlis, la ruë aux Bourdonnois & cul de sac, & la ruë Thibaut aux dez jusqu'à Seine; l'autre renc de la ruë S. Germain vers l'iauë sur la riviere, la ruë au Fain; de la place aux Marchens jusqu'à la croix du Tyroir; la ruë Raoul de Charonne, la ruë de Gloriette, la ruë au Cerf, la ruë Guy le Brocher, la ruë au comte de Pontis jusqu'à la ruë Thibaut aux dez, la ruë de Tirechappe.

La quatriéme queullette de S. Germain; de la maison Robert d'Oissery jusques au coin de la maison feu Gilbert l'Anglais, en allant parmi la Ferronnerie; dudit coin jusqu'à la place aux Pourciaux, parmi la ruë S. Opportune, la rue Ste Opportune jusques au coin de la ruë aux Lavandieres entre la paroisse des Innocens & la paroisse Ste Opportune, la ruë aux Lavandieres, la ruë S. Germain, du coin de la ruë aux Lavandieres jusques à la ruë Thibaut aux Dez, la petite ruelle devers l'iauë, devant la ruë Bertin Poirée, la viez place aux Pourciaux, la ruë Raoul le Vannier, la ruë Baudouin Prengaige, le siege aux Deschargeurs, Maleparole, la ruë Guillaume Porée, la ruë Jehan Lointier, la ruë aux Deux portes, la ruë Bertin Porée, la ruë Jehan l'Esgullier.

La cinquiéme queullette S. Germain, du coin de la maison Lambert Bouche jusques à la grand ruë; de la maison Jehan de Vercy espicier, jusques au quarrefour de la porte Perrin Gasselin, la Harengerie.

La sixiéme queullette S. Germain, de la maison Phelippe Paon jusques au quarrefour de la porte; dudit quarrefour jusques à la faute du pont la Saunerie.

Somme de ladite Paroisse MM. CCC. LXI. l. VIII. s. I. den.

La premiere queullette de la paroisse S. Huystace se commença de la porte feu Nicolas Arrode jusqu'à la pointe S. Huystace; d'illec jusqu'à la porte de Mont-martre, la ruë Traversaine, dehors la porte Cuqueheron, la ruelle au curé S. Huystace, Chastiaufestu; de la ruë Traversaine jusques à la ruë aux Provoires, la ruë de la Plastriere emprez S. Honoré, la ruë de Poilecon, la ruë de Guarnales, la ruë au Coquillier, la ruë de Neelle, la ruë Jacques Berneult, la ruë du Four, la ruë Raoul Rossette.

La seconde queullette S. Huystace, de la porte S. Huystace jusques à la Ferronnerie, la ruë aux Provoires, la Tonnellerie.

La troisiéme queullette S. Huystace, de

de la porte au comte d'Artois jusques au coin devant le pilory &c. la ruë de Mauconseil, la ruë de Merderal, la ruë au Cigne, la Truanderie.

La quarte queullette S. Huystace &c. La Coçonnerie, la ruë au Feurre, la ruë aux Prescheurs, la Chanvrerie, Maudestour &c.

Somme de la paroisse S. Huystace MD. l. LX. s.

La paroisse S. Sauveur; des Filles-Dieu jusques à la porte S. Denis, la ruë aux Cordiers devant la Trinité, la ruë au Lyon, la ruë Pavée, la ruë Tirevit, Biaurepaire, la ruë Perciée, la ruë S. Sauveur, Darnetal, ce qui est de la paroisse S. Sauveur.

Somme, LXIX. l. XVII. s. VIII. den.

La paroisse S. Innocent; de la maison feu Michel Joce en entrant en la Charonnerie delez le moustier S. Innocent.

Somme LXXXII. l. VII. s. IV. den.

La paroisse Ste Opportune; de la maison Pierre de Rozay espicier en la grand ruë parmi l'encloistre à dextre jusques au coin de la ruë des Petits celles, le petit encloistre Ste Opportune entre le moustier, la petite ruelle jusques en la grand ruë.

Somme, CCLXXXVI. l. IX. s. X. den.

La paroisse S. Gille & S. Leu; du moustier S. Joce jusques en la grand ruë, du premier mareschal devant la Cossonnerie jusques à la porte S. Denis, outre la porte saint Denis Darnetal, le Bourg l'abbé, la ruë Palé devers la poterne, la ruë aux Ours.

Somme CCCXXV. l. III. s. VI. den.

La paroisse saint Joce commence en Quinquanpoit, ce qui en est en la ruë saint Martin, la ruë aux Jugleurs.

Somme CXXIV. l. XVI. s.

La paroisse S. Laurens commence de la porte S. Martin jusques au chief de la ville, à senestre Huelen, Darnestal, à commencer vers S. Martin par devers la ville, la ruë Guerin Boucel, sus la chaucice au savot des Filles-Dieu & devers les Marais, la ville S. Laurens, la Villette S. Ladre, ce qui est de la paroisse S. Laurens.

Somme, XXXV. l. XIII. s. IX. den.

La paroisse S. Nicolas des Champs commence en la grand ruë & oultre le Poncel en venant à la rue Guerin Boucel, la ruë sans chief, la ruë Guerin Boucel, du moustier S Nicolas jusques à la porte S. Martin; d'autre part au reng dame Agnes la Sarrazine, la ruë au seigneur de Montmorency, la ruë Granier de S. Ladre; de la porte du Temple jusques en Ferpillon, la ruë de Ferpillon, la ruë aux Graveliers, la ruë du cimetiere S. Nicolas, la ruë Chapon, la Posterne. An. 1313.

La seconde queullette S. Nicolas, de la porte S. Martin jusques à la ruë Symon Franc, la ruë Symon Franc, la ruë de Biaubourc jusqu'à la rue des petits Champs à senestre, cul de sac le grand, la ruë aux Jugleurs, la ruë des Estuves, la ruë de la Plastriere de la porte S. Martin, & en entrant en la ruë des Oes Cunquampoit.

Somme, DC. LXXXVI. l. II. s. II. den.

La paroisse S. Marry; du quarrefour de Mibray en allant par la ruë des Arsis jusques à la Potterie, la Potterie jusques au carrefour Guillese, le quarrefour Guelese parmi Pain mollet jusques au coin S. Bon, la ruë S. Bon, la ruë Sans chief, la ruelle devant S. Bon, Pain mollet en allant en la ruë aux Commanderesses, jusques au quarrefour de Mibray, la ruelle Jehan aux enfans, la Taischerie.

La seconde queulette S. Marry, du quarrefour S. Marry à la barre du Bec, la ruelle dame Agnes la Huchiere, la ruë Dorée, ruë neuve S. Marry.

La tierce queullette, de la barre S. Marry tout entour le cloistre, Baillehauë, la court Robert de Paris, la ruë Ste Croix jusques au quarrefour du Temple, dudit quarrefour jusques à la ruë du Plastre, la ruë du Plastre, la ruë du Temple jusques à la porte du Temple.

La quarte queullette. La ruë des Blancs mantiaus, la ruë de Bœuf, & la ruë Espaulart.

La cinquiéme queullette S. Marry; la petite Boucherie, la ruë Pierre Alart.

La sixiéme queullette, la ruë Jehan Palée, la ruë des Petits Champs, la ruë Symon Franque, Beaubourg, le petit Culdesac.

La septieme queullette S. Marry, la ruë Geoffroy l'Angevin, la ruë du Culdepet, la ruë de Hendebourc, la Tref-filliere, la ruë de Brere par devers S. Joce, Cinquampoit, Aubery la Bouchier, & la grand ruë jusques à la forge au Galais, Poitronville.

Somme MCXXXV. l. XII. s. III. den.

La premiere queullette S. Jacques; la ruë Aubery le Boucher, la grand ruë, la Buffetterie, la ruë Almarry de Roissy, la Coroirie, Troussevache, la ruë

Guillaume Joce, Cinquampoit.

An. 1313.

La seconde queullette, de Ste Catherine parmi la grand ruë à la porte de Paris, la ruë Jehan Charblanc, la Savonnerie, la Viez-monnoye, la cour Pierre la Pie, la Hyaumerie, la ruë Jehan le Gré, la ruelle Ste Catherine.

La tierce queullette S. Jacques, du coin de la Pierre au lait jusques à la ruë des Arssis, la ruë des Arssis, Marivas, le petit Marivas.

La quatrieme queullette, la Pierre au lait, la porte S. Jacques, les planches de Mibray, la Boucherie, la ruë Jehanne Bonnefille, l'Escorcherie, la ruë du chief S. Leuffroy, la ruë devant Chastel.

La quinte queullette. La Drapperie sus grand pont, la pelleterie à senestre, la ruelle de Mibray.

Somme MM. DCCXL. l. II. den.

La premiere queullette de S. Gervajs; de Gréve par devers l'iau jusques à la Vennerie, la Vennerie à senestre jusques à la ruelle de Mibray, le coin de Mibray, la Tannerie.

La deuxieme queullette, sus la riviere, la ruë d'entre S. Gervais & S. Jehan devers Seine, la ruë Frogier Lasnier, la ruë Garnier de sur l'iau.

La tierce queullette, du coin de Tyron, jusqu'au cimetiere S. Jehan, le viez cimetiere S. Jehan, la ruë Anquetin le faucheur, la viez ruë du Temple, la vieille Tisseranderie.

La quatrieme queullette, de la Courtille, en venant de la Poterne, de la Poterne jusques à la ruë au roy de Cecile, la ruë au roy de Cecile, la ruë des Roziers, la ruë des Escouffles.

Somme, DCCCXXXVII. l. XIV. den.

La premiere queullette S. Jehan; du bout de la Vennerie devers Gréve, en venant à la ruë aux Commanderesses & à dextre du mareschal Guilloré jusques au Marciai S. Jehan, le Marciai S. Jehan, la ruë S. Jehan sus la riviere, la place de Gréve tout environ du coing où l'en faisoit la monnoye, la ruë Jehan de l'Espine.

La deuxieme queullette S. Jehan, du bout de la Poterie jusques au viez cimetiere S. Jehan, le viez cimetiere S. Jehan, la Verrerie, la Poterie, la court Herchier, la ruë de Chartron, la ruë aux Porées, la ruë Andry Mallet, la ruë de la Violette.

La tierce queullette S. Jehan, le Franc Morier, la Bretonnerie, la ruë du Puys, la ruë des Blancs mantiaus, la fausse poterne du Temple, la ruë du Temple, la ruë des Jardins.

Somme CCCCLXX. l. VII. s. VI. den.

La premiere queullette S. Paul. De la porte Baudeer à la porte S. Anthoine, la ruelle sans chief, la ruë Perciée, la ruë de Joy, la ruë à la Guespine, la ruë aux Nonnains d'Yerre, la ruë aux Fauconniers, la ruë du Figuier, la Mortellerie, la ruë Froger l'Asnier, la ruë des Viez Poulies.

La deuxieme queullette. Le Franc Morier, la ruë Perian d'Estampes, la ruë du Puis, la ruë Auquetin le Faucheur, le Bourc Tiboust, Marivas, la ruë Renaut le Fevre, la ruë de Tyron.

Le demourant de la queullette de S. Paul......... Contre la porte S. Anthoine jusques au pont Perrin, la ruë S. Paul outre la porte de Barbeel, du coin sur l'iau jusques aux Barrez, la ruë des Jardins contre la poterne saint Paul.

Somme, CCCXXVII. l. XIV. s. II. den.

La cité. La paroisse S. Landry. Du pont N. D. jusques au bout de Glatigny, la ruë S. Landry, Glatigny, l'image Ste Catherine, la ruë de la Coulombe, le chevez S. Landry.

Somme, XXV. l. VI. s. II. d.

La paroisse Ste Marine.

Somme, IV. l. XIII. s. VIII. den.

La paroisse S. Pere aux Bœufs, de la porte du cloistre jusques au coin de Charrory, la ruë Coquatris, la ruelle au petit puis de l'hostel Coquatris, la rue S. Pere aux Bœufs.

Somme XXXIV. l. XVIII. den.

La paroisse S. Denis de la Chartre, du quay au bout de Glatigny, le coin du chevez S. Denis ou porche S. Denis, la petite ruelle vers l'iau, la place S. Denis.

Somme, XXXV. l. XXII. den.

La paroisse Ste Croix; de la lanterne jusques au bout de la ruë Gervese Lorens, la ruë Gervese Lorens, la petite ruelle Ste Croix, la ruë de la Drapperie, la ruë aux Féves.

Somme, XXXVIII. s. VI. den.

La paroisse S. Pere des Arsis, de la ruë Gervaise Lorens jusques à la place S. Pere, la petite ruelle S. Pere, la place S. Pere, la Viez Drapperie.

Somme, CCCLXVI. l. III. s. II. den.

La paroisse saint Barthelemy; de la place S. Michel sus la riviere, le coin S. Barthelemy devant la court le roy, la Pelleterie.

Somme, ccccxliv. l. ii. ſ. viii. den.

La paroiſſe S. Macyel, le porche S. Macyel, la Savaterie, la ruë aux Féves, le four Baſſet, la Juyrie emprès la halle.

Somme, xxxix. l. xiii. ſ. viii. den.

La paroiſſe S. Germain le vieil commence en la Juyrie, la ruelle de la Juyrie en la ruë aux Féves, en la Calende, de la Savaterie en l'Orberier.

Somme clxvii. l. xviii. ſ. ii. den.

La paroiſſe Ste Genevieve la petite; la ruë du Sablon, le porche qui deſcend aux chambres l'eveſque, ruë neuve N. D. la ruë aux Coulons, Marchépalu, la ruë aux Oblayers, la ruë S. Chriſtophle devers Ste Genevieve.

Somme lv. l. vi. ſ.

La paroiſſe S. Chriſtophle; de la porte de l'encloiſtre juſqu'au coin de la ruë aux Oblayers, la ruë S. Chriſtophle, Charrory, le port l'eveſque ou porche l'eveſque; la ruë du Sablon, ce qui eſt de la paroiſſe, ruë neuve N. D. devers l'hoſtel-Dieu, la petite ruelle ſaint Chriſtophle.

Somme lxxvi. l. viii. ſ. viii. den.

La paroiſſe de la Magdelaine, la ruë des Marmozets, la Juyrie devers la Magdelaine & devers la halle, la ruë aux Oblayers, la ruë de la Pomme.

Somme lxxx. l. viii. ſ. iv. den.

La paroiſſe S. Severin commence ſus Petit-pont juſques en la ruë des Noyers, à feneſtre de Gallede juſques au quarfour de S. Severin, la ruë S. Jullian, la boucherie d'une part & d'autre, la ruë aux Porées, la ruë de la Herpe juſques à la ruë de la Serpente, la ruë du Plaſtre, la ruë de la Huchette de S. Andry juſques à Petit pont, la ruë ..... la ruë Hebert aux Broches, Sacalye devers S. Andry, la grant Bouclerie, la petite Bouclerie, la ruë Poupée, la ruë Perciée, le quarrefour S. Severin, par la grant ruë, la ruë au Foin, la ruë Crombourc de Brye, la ruë aux Eſcrivains, la ruelle S. Severin.

Somme cc. lix. l. iv. ſ. pariſis.

La paroiſſe S. Andry des Ars. De la Bévroer de Maſcon juſques à la porte S. Germain des Prez; & ſus la riviere ce qui eſt de S. Andry, Herondale, la ruë de la Serpente, la ruë Guiart aux Porte-vins.

Somme l. l. xvi. ſ.

La paroiſſe S. Coſme & S. Damian; de la porte d'Enfer en venant à S. Coſme en la ruë au Paon, & vers les Cordeliers, en la ruë Pierre Sarrazin, la ruë au Paon, la ruë de l'Eſcurel.

Somme xiii. ſ. vi. den.

La paroiſſe S. Benoiſt commence en la ruë de la Harpe juſques à S. Coſme, du bout de la ruë de la Serpente, la ruë S. Coſme, la ruë Pierre Sarrazin d'une part, & d'autre la grant ruë ſaint Jacques par devers S. Mathelin, l'encloiſtre S. Benoiſt d'une part, & d'autre le palais des Termes de l'hoſtel Robert Rouſſel, juſques au puis devant la maiſon maiſtre Jehan de Meun oultre la porte, la ruë S. Eſtienne des Grez, la ruë du Puis, la ruë des Noyers, la ruë S. Hillaire, Fretmantel, *aliàs* Brunel.

Somme ciii. l. x. ſ. vi. den.

La paroiſſe S. Hillaire; la ruë de la Charetterie, le quarrefour S. Hillaire, la ruë du Four, la ruë au Chauderon, la ruë S. Hillaire.

Somme xiv. l. vii. ſ. iv. den.

La paroiſſe S. Nicolas du Chardonay commence à la quarte maiſon d'emprès le mouſtier, juſques à S. Victor; la ruë des Murs, la ruë de Verſailles, la ruë Traverſaine.

Somme xxii. l. xviii. den.

La paroiſſe ſaincte Genevieve la grant commence à la Bucherie; la ruë aux Deux portes, la ruë au Sanglier juſques à la ruë des Noyers, la place Maubert, la ruë Perduë, la ruë de Biévre, la ruë aux Lavandieres, la ruë des Noyers, la ruë S. Hillaire, Clos Brunel, le quarrefour S. Hillaire.

La ſeconde queullette; du Poncel de Bievre juſques à la croix Hemon, la croix Hemon juſques à S. Nicolas, la ruë Alexandre l'Anglais, la ruë du Bon puis, la ruë Clopin, la ruë du Sablon, la ruë Sans chief; de la porte de Bordeles juſques à la croix Hemon; la ruë aux Alemandiers, la ruë Judas, la ruë devant l'hoſtel au duc de Bourgoigne juſques à la porte ſaincte Genevieve & juſques aux Cholez, la ruë ſaincte Genevieve juſques à S. Eſtienne des Grez, la ruë ſaint Jacques delez Froitmantel, ce qui eſt de la paroiſſe ſaincte Genevieve.

Somme cc. l. x. den.

Tiré du regiſtre Noſter, *à la chambre des comptes de Paris.*

Nomina Villarum Vicecomitatus Pariſienſis.

Paris.
La Villette S. Ladre.
La Chapelle S. Denis.

An. 1313. La ville de Pantin.
Noisy le sec.
Montmartre.
Darency.
Ceuran.
Bourgeel.
Charronne.
Baignolet.
Monstereul.
Roony.
Fontenay de lez le bois de Vincennes.
Nogent sus Marne.
Gaigny & Villemomble.
Montfermail.
Conflans la Carriere.
Pont de Charenton.
La ville de Charenton.
S. Mor des Fossez.
Auteuil.
Clichy & la Garenne.
S. Oyn.
Ville-neuve S. George.
Sartrouville.
Lymeuil.
Bevrannes.
Cormeilles.
Crisceuil sur Seine.
Mesons.
Ebly.
Noysel.
Sucy.
Villers sur Marne.
La Queuë & Pontans.
Chanevieres.
La Celle.
Aygremont.
Bongival & Chalevanne.
Seraines & Putiaux.
S. Cloft.
Aupec.
Vaucresson.
Sevre & Meudon.
Yssi & Vaugirard.
Gentilly & Mont-rouge.
Vanves.
Clamart.
Fontenay les Baignes.
Baignex & Ablanc.
Chastellon.
Le Plessis.
Chastenay & Aunay.
Anthoigny.
Palesuel.
Bonelle.
Vissoins.
Tyais, Graignon & Choisy.
Orly.
Vitry.
Yvri sus Seine.
Villejuye.
Chenoy, Roquecourt & la Granche.
Marne.
Charly lez Lonc-jumel.
Yverny.
Challoyau.
Roissy en Brie.
Espiais.
Esanville.
Centeny.
Compans & Condé.
Moucy le neuf.
Mommebeliant.
Chielle.
Bucy S. Martin.
Moer.
Chatou & Montesson.
Toray.
Villers le bel.
Ferrieres.
Bellay.
Chanevieres en Perisy.
Villers sus Morain.
Sainte Gemme.
Pavant.
Gournay.
Cenois.
Charny & Croissy, *aliàs* Coilly.

Tiré du regiſtre noſter, *à la chambre des comptes de Paris.*

Premiere fondation du college de Montaigu ou teſtament de M. Gilles Aicelin de Montaigu pour l'entretien de plusieurs pauvres écoliers en l'univerſité de Paris.

UNiverſis præſentes litteras inſpecturis, Petrus de Fonte tenens ſigillum regium curiæ cancellariæ exemptionum Arverniæ apud Entiatum in Arvernia conſtitutum, ſalutem in Domino. Noveritis quod nos vidimus & de verbo ad verbum legimus ſeu legi & tranſcribi fecimus principium teſtamenti reverendiſſimi in Chriſto patris ac domini domini Ægidii quondam Rothomagenſis archiepiſcopi, quod ſic incipit ex parte ſui principii; IN NOMINE ſanctæ & individuæ Trinitatis patris & filii & ſpiritûs ſancti, amen. Nos Ægidius divinâ permiſſione archiepiſcopus Rothomagenſis, ſani Dei clementiâ mente & corpore, ſcientes tamen nihil eſſe morte certius, nihil incertius horâ mortis, horam mortis in hac parte prævenire volentes, ne, quod abſit, inteſtati decedamus, quidquid de nobis continget humanitùs, præſertim cùm non ſolùm ex ſpeciali noſtræ eccleſiæ Rothomagenſis generalique totius eccleſiæ Gallicanæ conſuetudine, verùm etiam authoritate privilegii An. 1314.

privilegii sedis apostolicæ nobis super hoc indulti testari possumus; de bonis nostris patrimonialibus immobilibus & de bonis nostris mobilibus, mundanis & ecclesiasticis ad laudem Dei & salutem animæ nostræ, testamentum nostrum seu ultimam voluntatem per nuncupationem codicis ordinamus & facimus in hunc modum.

In primis in bonis nostris patrimonialibus seu hæreditariis quæ habemus nos & prædecessores nostri habuerunt ab antiquo, & quæ nos acquisivimus in Arvernia, & in omnibus utensilibus & supellectilibus nostris & aliis mobilibus quæ ibidem habemus (exceptis tamen auro & argento monetato & non monetato, & vasis & jocalibus aureis & argenteis, & debitis quibuscumque, nisi essent arreragia quæ nobis de nostris reditibus deberentur, & exceptis his de quibus inferiùs ordinavimus, vel aliàs ordinassemus in vita nostra) hæredem nobis instituimus reverendum patrem dominum Aubertum Dei gratiâ episcopum Arvernorum charissimum nepotem nostrum; ita quòd dictus episcopus bona immobilia quæ ad ipsum ex hæreditate nostra provenerint, teneatur restituere legitimis hæredibus Ægidii Aicellini incliti domini nostri regis.... charissimi nepotis nostri, fratris sui. Benè tamen volimus quòd de bonis prædictis possit legare idem episcopus pro anima nostra & sua, prout sibi videbitur faciendum.

Item, omnes domos nostras Parisiis, exceptis infra scriptis proxime, legamus dicto episcopo nepoti nostro ad vitam ipsius tantùm; & post mortem suam, si sit clericus superveniens de genere nostro ex Ægidio nepote nostro prædicto descendens, domos ipsas ad ipsum volimus pertinere. Et si autem non superveniret talis clericus de genere nostro, volimus quòd dictæ domus deveniant ad Ægidium supradictum ac ejus hæredes; ita tamen quòd dicti Ægidius & hæredes sui teneantur de pretio locationos ipsarum perpetuò tenere Parisiis, bonos aptos & idoneos scholares eligendos per ipsos, quantùm dictum pretium se extendet; sic quod quilibet scholaris habeat decem libras turonenses annuatim, nisi ipse Ægidius vel hæredes sui habitarent in domibus prælibatis.

Item alias domos nostras quas Parisiis in vico sancti Symphoriani coràm aliis domibus nostris prædictis emimus, & etiam illas in quibus sunt marescalliæ nostræ, quas emimus à magistro Guillelmo Honeti * tunc thesaurario Andegavensi, volumus vendi & de pretio quod ex inde habebitur, emantur redditus dequibus tot scholares apti & idonei per nostrum hæredem & hæredes ipsius eligendi teneantur perpetuò Parisiis, ad quos sufficere poterunt redditus memorati; ita quòd quilibet scholaris habeat decem libras turonenses annuatim; vel ipsæ domus locentur, & de pretio locationis ipsarum teneantur perpetuò Parisiis tot scholares boni, apti & idonei per dictum hæredem nostrum & hæredes suos eligendi, ad quot sufficere poterit pretium locationis prædictæ; sic quod quilibet scholaris habeat decem libras turonenses annuatim. *Et sic finit per datum dictum testamentum.* Acta fuerunt hæc apud Castrum Odonis Claromontensis diocesis die XIII. mensis Decembris anno Domini M. CCC. XIV. apostolicâ sede, ut creditur, vacante per obitum felicis recordationis domini Clementis papæ V. *Tiré d'une histoire Ms. du college de Montaigu par M. Roy principal de ce college.*

AN. 1314.

* *plutost: Boneti, aparamment celuy qui a fondé le college de Bayeux*

datum.

Statuts du college de Bayeux.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, Robertus Benedicti canonicus Bajocensis, executor testamenti seu ultimæ voluntatis reverendi patris bonæ memoriæ domini Guillelmi *Bonet* * quondam episcopi Bajocensis, salutem in Domino. Noveritis quòd cùm idem reverendus pater & charissimus dominus meus attendens quòd per bonos scholares Dei ecclesia illustratur, bene vivendi exempla aliis tribuuntur, fides catholica roboratur, regnum & respublica stabilitur, ac orationibus eorumdem animabus fidelium subvenitur, pro salute animæ suæ dedit & assignavit ad sustentationem pauperum magistrorum & scholarium ad proficiendum habilium de diœcesi Cænomanensi & Andegavensi oriundorum, de qua diœcesi Cænomanensi fuit natus, & in Andegavia educatus & magnis beneficiis & dignitatibus insignitus, videlicet suam magnam domum, in qua solebat morari, in vico Citharæ Parisiis versùs portam inferni, cum aliis suis domibus contiguis. Item, tres domos cum jardinis ex alia parte vici, contiguas domui scholarium per dominum Robertum de Harcuria Constantiensem episcopum fundatæ. Item, septem libras & duos solidos parisienses reditùs in villa Parisiensi; videlicet super quandam domum

AN. 1315.

* *Bonnet.*

An. 1315.

in vico Lotricum, viginti solidos; item, super aliam sitam in vico *des Noyers*, quadraginta solidos; item, super duabus domibus in vico dicto *Cocommere*, quatuor libras duos solidos Parisienses. Item, manerium suum de Gentiliaco, cum pertinentiis. Item, sexaginta quinque libras octo denarios Parisienses annui reditûs super thesauro regis Francorum, prout hæc & alia in ultima ejus voluntate & litteris super hoc confectis pleniùs continentur. Qui prædictus episcopus habebat propositam * domum & ejusdem reditus multipliciter & numerum scholarium augmentandi; licet antequàm domum ordinaverit ad plenum, & statuta & regulas eorumdem assignaverit, vitæ debitum . . . . persolvit. Cujus sancto proposito attento, post ipsius decessum dominus Joannes Dolensis episcopus, & nos, cum aliis dicti episcopi executoribus, de bonis defuncti, pro numero scholarium in dicta domo augmentando & dictæ domûs stabilitate, septuaginta septem libras grossorum turonensium argenteorum bonorum, valentium mille libras, & viginti solidos parvorum turonensium, tradiderimus, dederimus & assignaverimus, unà cum mitra argentea, cum pluribus palliis per nos thesauro scholarium in emptionem tuum pro prædictis convertendis.

* propositum.

Quia verò, ut prædiximus, prædictus episcopus statuta & regulas & alia ad domum necessaria morte præventus non tradiderit, licet in propositis ejus fuerit, nos Robertus Benedicti prædictus, qui de ejus voluntate & proposito & ordinatione domûs ab eo multa secretè audivimus, affectantes multùm sanctum domini nostri & creatoris propositum adimpleri, Dei auxilio confisus, nomine executoris prædicti, & virtute commissionis literatoriæ ad hoc nobis factæ à reverendis patribus dominis Cenomanensi & Andegavensi episcopis, & à scholaribus ibidem morantibus, & aliis quos tangit hoc negotium, ad regimen & utilitatem & tranquillitatem dictæ domûs & in ea studentium, ordinamus & statuimus ea quæ sequuntur.

I. In primis; cùm dictus episcopus in vita sua posuerit ibidem duodecim scholares, assignando cuilibet duos solidos Parisienses pro bursa cujuslibet septimanæ, affectaretque numerum augmentari; ordinamus quòd numerus augmentetur de quatuor scholaribus; & si citiùs non fuerit augmentatus, ad tardius quotiescumque octo libræ Parisienses reditûs fuerint emptæ de mille libris & pretio mitræ, quæ sunt pro redituum emptione, quod statim augmentetur numerus de uno scholari; & sic de singulis, quousque de fundatione domini in domo prædicta fuerint sexdecim instituti; nec de reditibus emptis de pecunia prædicta aliquid capiant vel expendant scholares domûs vel aliquis eorumdem, quousque, ut prædicitur, fuerit numerus augmentatus. Quorum scholarium media pars de diœcesi Cenomanensi, dum tamen major pars de decanatu de Passayo accipiatur, de quo dictus episcopus extitit oriundus, & alia pars de diœcesi Andegavensi, per episcopos locorum & alios, secundùm quod pleniùs continetur in prædicti episcopi ultima voluntate, eligendos, retentâ nobis de quatuor scholaribus de novo instituendis tantummodo institutione primâ vice, cùm hoc modo mille libræ prædictæ conversæ fuerint ad prædicta. Si autem in processu temporis & ad majorem numerum sustinendum reditus domûs sufficere appareret, secundùm quod poterunt sufficere, numerus augmentetur. Ad præsens tamen, propter difficilem solutionem reditûs debiti super thesauro regio, ultrà sexdecim numerum scholarium non duximus ampliandum.

II. Item, ordinamus, & est de intentione domini, cùm hoc ab ejus ore audiverimus, simile quod statutum est in domibus per cardinalem Monachum & episcopum Constantiensem Parisiis fundatis; ordinamus videlicet quòd quæcumque persona ecclesiastica vel sæcularis emerit & assignaverit dictæ domui novem libras parisienses annui reditus amortizatas pro vita unius scholaris per annum, jus perpetuò retineat sibi & successoribus suis præsentandi magistro seu principali dictæ domûs scholarem seu scholares de diœcesi Cenomanensi & Andegavensi oriundos, qui in domo recipiantur, & dum recepti fuerint, jus habeant ut alii; & si præsentatus idoneus vitâ & moribus & habilis ad proficiendum per eumdem magistrum seu principalem inveniatur, recipiatur; si verò secùs fuerit, adhuc eadem persona alium repræsentet, & admittatur seu repellatur eo modo quo dictum est. Si verò secundâ vice repellatur præsentatus, tunc illâ vice præsentans jus præsentandi amittat, & ad episcopum de cujus diœcesi ille scholaris fuerit, spectet nominatio illâ vice, jure patroni illius in aliis præsentationibus semper salvo.

Nec

Nec poterit dictus episcopus ponere aliquem loco illius repulsi, nisi de eadem diœcesi de qua prædictus repulsus erat oriundus. Et tenebuntur scholares jus illorum & patronorum perpetuò præservare illæsum sine fraude, nec permittere, quandiu domus ad hoc sufficiat, quòd illa clausula de domo tollatur.

III. Item, ordinamus quòd si aliquis in vita vel in morte prædictæ domui vel scholaribus aliquid dederit vel legaverit pro emendis reditibus pro domo augmentanda, quòd in alios usus non possint convertere nisi in prædictis, scilicet emendo exinde reditus. Si verò aliquid eis datum fuerit non ob causas prædictas, secundùm dantis vel legantis voluntatem poterunt disponere de eodem.

IV. Item ordinamus quòd secreta & consilia domûs non revelent alicui.

V. Item bona domûs mobilia & immobilia, & maximè libros, conservent; honorem, utilitatem & augmentum domûs procurent.

VI. Item ordinamus quòd si sciverint in domo aliquem scholarium dictorum inhabilem, vel propter mores, vel quia non possit vel nolit proficere, cùm dominus prædictus concesserit tantummodò bonis scholaribus & habilibus ad proficiendum & addiscendum, quod illum non sustinebunt; imò visitatoribus inferiùs nominandis veritatem de hoc perhibebunt, omni favore submoto; & laborabunt ad ipsius expulsionem de do-
* substractionem. mo & substractione * bursarum.

VII. Item, affectu quo possumus ampliori, monemus & hortamur, nihilominus firmiter injungendo, quatenùs nullâ factâ divisione diœcesum & nationum convivant sicut fratres & ejusdem patriæ, & sine quacumque divisione; nec illi de una diœcesi faciant deliberatio-
* vel. nem soli contrà alios, nec sit aliqua lis * differentia in camerarum assignatione; imò unus de una diœcesi cum alio de alia maneat, modo consimili sicut de eadem; non enim fieri debet differentia, quia semper ejusdem dominii & consuetudinis temporalis & provinciæ sunt. Ideo debent stare & simul vivere sicut unum; qui verò divisionem in hoc fecerit, vel contrà prædicta faciet, ultioni divinæ subjaceat; nihilominus per ma-
* & gistrum * procuratorem cum majori parte sociorum per substractionem bursarum ad tempus puniatur; ita quòd maledicta & pestifera divisio sit funditùs abolita.

VIII. Quæ prædicta statuta quilibet scholarium in introitu domûs coram principali & sociis lecta jurabit, prout ad An. 1315.
eum pertinuerit, immutabilia observare; & sequentia in generali servare promittant bonâ fide pro posse, prout sunt hîc inferiùs annotata.

IX. Item, ordinamus, attento quòd dominus in testamento suo aliquam mentionem fecit de potagiis, & quod vix de duobus solidis possent proficere, quòd si viderint scholares reditus suos ad hoc posse sufficere, quod habeant quâlibet septimanâ tres solidos parisienses pro omnibus. Si autem viderint eorum reditus non posse sufficere, capiant quod commodè poterunt, eorum domibus anteà substentatis. Consulo tamen & volo quòd cùm venerit terminus debiti à rege, scilicet in Purificatione B. Mariæ virginis, quòd nisi infrà mensem fiat satisfactio, quòd tunc non solvantur eis nisi duo solidi, quousque de hac * eisdem * hoc
fuerit satisfactum, nisi manifestè appareret quòd pecunia in domo tunc existens ad hoc posset sufficere, bono modo quod domus prædicta propter hoc posset in posterum recipere detrimentum; & erunt tunc scholares ad incitandum regis curiam pro illo reditu promptiores. Si verò futuris temporibus, Domino concedente, ultrà bursas trium solidorum restarent in domo aliqua de reditibus expendendis, scholares solutis prædictis de illo residuo nihil poterunt capere vel habere; imò illud residuum pro domûs necessitatibus sustentandis futuro tempore servetur. Si tamen domo & ejus ædificiis tam in ea quàm ei contiguis & alibi ad eam spectantibus prævisis existentibus in bono statu, restarent plus de triginta libris, satis credimus quòd tunc, aliàs non, de duodecim denariis quâlibet septimanâ, quamdiu ad hoc illud residuum posset sufficere, possint bursæ futuro tempore augmentari: & triginta libris, ut supra dicitur, semper anteà pro domûs necessitatibus reservatis.

X. Item, cùm non deceat nec honestum sit quòd si sit inter scholares aliqua brigua vel contentio, quod absit, quòd eos oporteat ob hoc in domûs infamiam coràm judice litigare; ordinamus quòd principalis & procurator summariè & de plano prædictam audiant & terminent, nullo de extrà domo * pro * domum.
testimonio ad causam admisso; nec de talibus extrà domum fiat rumor vel quæstio. Si verò causa sit contrà vel pro principali & procuratore, unus illorum cum honestiori alio sociorum causam au-

An. 1315. diant & terminent. Si autem contrà ambos in causa communi, collegium sociorum. Qui autem sententiis prædictorum non paruerit, vel contrà venerit, à bursis suspendatur, quousque paruerit & inobedentiam emendaverit arbitrio sociorum; nisi causa sit beneficialis, vel aliàs ita grossa quòd omnibus sociorum eos remitti ad suos judices expediens videatur.

XI. Item, ordinamus, ob infamiam & injustas vexationes vitandas, quòd nullus de domo procuret aliquem citari virtute privilegiorum universitatis, nisi priùs expositâ causâ coràm omnibus sociis, & obtentâ licentiâ in communi; & tunc juret quòd credat habere justam causam; & si citatus voluerit coràm magistro & procuratore rationes suas proponere, quod audiantur; & si videatur eis quod citatus habeat bonam causam, faciant citantem supersedere: alioquin ex tunc à bursa suspendatur usquequò paruerit.

XII. Item, ordinamus quòd si aliquis dictorum scholarium ultrà tres menses, tempore vacationum non computato, absens fuerit sine rationabili causa exposita & admissa, sive non, eo ipso à domo prædicta expellatur, & alius per episcopos vel patronos ipsius subrogetur. Si tamen propter domûs indigentiam bursæ de duobus solidis deberentur, & propter hoc aliquis se absentet, quousque sibi satisfactum fuerit de burså duorum solidorum, nec per eum steterit, ejus absentia propter causam prædictàm absentia non dicatur, dum tamen in recessu protestetur quòd ob causam istam recesserit; & hoc tenebuntur scholares nunciare totum episcopo vel patrono.

XIII. Item, quandocumque idem dominus in sua fundatione loquitur de artistis, canonistis & theologis, nec tamen medicos excludit. Quia tamen, medicina & canones sunt scientiæ plus cœteris lucrativæ, ita fortè quòd omnes vellent ad eas se transferre; ordinamus quòd in domo non possint nisi duo scholares de quâlibet diœcesi studere in medicina, & similiter in jure canonico nisi duo de qualibet diœcesi. Qui verò in prædictis non studebunt, studeant in artibus vel in theologia; & si aliqui vellent audire theologiam, usque ad quatuor ponantur, quam citò poterunt inveniri, in defectu ipsorum artistæ. Et volumus quòd vacante loco alicujus, si aliquis de domo velit se transferre ad illam scientiam de qua locus vacet, quòd præponatur de novo venientibus & habilioribus.

XIV. Item, statuimus quòd nullus in domo de cœtero possit audire medicinam seu theologiam, nisi priùs fuerit licentiatus in artibus.

XV. Item, cùm qui non studuerit in jure civili, perfectè non possit proficere in jure canonico, statuimus quòd nullus de cœtero in domo admittatur ad audiendum jura canonica, nisi anteà audiverit per triennium jura civilia ad minus. Si autem aliquis de domo ut audiat jura canonica velit se transferre ad audiendum jura civilia, & protestetur quòd intendit reverti ad domum ut audiat jura canonica; concedimus sibi in illo casu quòd locus suus sibi remaneat salvus in regressu infra quinquennium, dùm tamen studuerit interim continuè in jure civili, nec in anno fuerit absens à studio legali ultrà tres menses; & in recessu adeat episcopum, ut alius loco ipsius substituatur in ejus absentia tantum, non perpetuò; qui eo regresso cedet ei locum per juramentum; & jurabit in ingressu hoc, & alius jurabit in recessu quòd pro audiendo jura civilia, & non ex alia causa, recedit, intendens reverti ad jura canonica audienda sine fraude quacumque.

XVI. Item ordinamus quòd sic proficere studeant quòd scholares in artibus infra quinquennium digni licentiâ inveniantur; & si in sexto anno ad tardius non habuerint cum effectu, justo impedimento aliàs quàm ex defectu scientiæ cessante, eo ipso à domo & bursis sint privati.

XVII. Item, in medicina infra sex annos legat cursus suos, & infra novem habeat licentiam, ut dictum est de artistis.

XVIII. Item, in jure canonico infrà sex annos legat, & infra novem licentiam habeat in decretis. In theologia verò infra octo annos legat cursus, in undecimo legat & Sententias consequenter; alioquin, ut dictum est de artistis, singulis terminis statutis bursis & domo priventur. Ne tamen in domûs vituperium ad examen pro licentia vel lecturam indiscretè prorumpant, hoc facient cum consilio in scientia expertorum.

XIX. Item ordinamus quòd postquàm aliquis licentiam adeptus in domo steterit per annum, vel magister, nisi sit regens actu, quòd se transferat ad aliam scientiam, vel privetur; nec sit regens ultrà

ultrà quatuor annos, alioquin privetur domo : quo casu, non obstante quocumque numero in theologia studentium, possit ad theologiam se transferre.

XX. Item, ordinamus quòd scholares bis in anno visitentur per magistrum & procuratorem & magis expertum in qualibet facultate, primâ septimanâ Decembris, consimili Aprilis; qui inquirant de eorum profectu, moribus & scientia diligenter. Et si aliquis ipsorum inhabilis ad proficiendum vel propter mores vel aliàs inveniatur, vel laudabiliter non profecerit, vel ultrà terminos prædictos sine licentia vel lectura inventus fuerit, causâ rationali cessante, ut suprà dictum est, exindè abjiciatur omninò, & à bursa suspendatur, significeturque episcopis vel patrono quòd alius subrogetur.

XXI. Item, statuimus quòd quilibet scholarium amicabiliter vivat; ità quòd unus non dementiatur alterum injuriosè sub pœna duorum denariorum; nec opprobriosè dicat sibi opprobria, sub pœna sex denariorum; nec percutiat aliquem sociorum injuriose, sub pœna extractionis bursarum, quousque restituatur arbitrio sociorum.

XXII. Item non admittatur in domo qui habeat plus de viginti libris reditûs turonensibus in scholis Parisiis, in patrimonio vel beneficio ecclesiastico.

XXIII. Item, nullus, postquàm habuerit quadraginta libras reditus, remaneat in domo, nisi placuerit sociis suis, sicut dominus ordinaverit. *

* ordinavit.

XXIV. Item verba inhonesta maximè in locis communibus domûs nullus proferat.

XXV. Item nullus bibat in taberna tabernariæ, sub pœna sex denariorum; nec assuescat, sub pœna unius bursæ; & si assuefactus, post monitionem principalis in præsentia sociorum non abstineat, substrahantur bursæ.

XXVI. Item, omnes à lupanaribus caveant, sub pœna privationis.

XXVII. Item, nullus mulieres, cujuscumque conditionis existant, ad domum de nocte ducere præsumat; nec de die, nisi tales sint & tali societate, quòd constet principali & sociis inde nullam malam suspicionem orituram, sub pœna privationis.

XXVIII. Item, omnes simul in aula comedant, tempore necessitatis solummodo præterclusо; quam necessitatem declaramus in tribus casibus & infirmitatis articulo; infirmis enim nullam legem ponimus, imò volumus eos piè misericorditer pertractari, ità quòd possint unum vel duos socios vocare in camera qui eis faciant solatium & juvamen. Item, in imminutione aliquâ poterit cum uno socio in camera comedere unâ die. Item in hospitibus, si tales sint quòd propter eos debeat aula prætermitti; de quibus sic ducimus ordinandum, quod propter socium aut famulum uno socio domûs communis minorem vel æqualem non dimittat aulam; si vero plures vel aliquæ personæ venerabiles supervenerint, de quibus domus vel persona adducens possint honorem vel commodum reportare, duci poterunt ad cameram comesturi; & poterit socius adducens unum vel duos socios ad serviendum eisdem secum ducere. Et habebunt socii de domo in omnibus casibus prædictis secundùm taxationes præpositi debitas portiones; & si quid ultrà habuerint, solvatur. An. 1319.

XXIX. Item nullus hospes in domo sine licentia principalis & procuratoris remaneat.

XXX. Item nullus hospites suspectos ad domum ducat, sub pœna unius bursæ.

XXXI. Item nullus ducat extraneos ad speciales deliberationes sociorum.

XXXII. Item, nullus ponat vel faciat in domo immunditias, nisi in locis ad hoc deputatis, sub pœna unius denarii.

XXXIII. Item, nullus habitet vel comedat in villa, nisi in locis vel cum personis honestis, sub pœna sex denariorum.

XXXIV. Item, socii stantes & comedentes in villa, solvant bursam.

XXXV. Item horâ prandii præpositus pulset campanam, & tunc socii veniant; & fiat benedictio per principalem, vel alium loco sui; & post mensam omnibus astantibus reddat gratias, & dicatur *De profundis* cum oratione speciali pro domino, & generali pro defunctis. Qui autem in domo præsens ad mensam non venerit, nihil habeat nisi panem, exceptis casibus ante dictis; si autem extrà fuerit, & cito post introitum venerit ad mensam, comedat cum aliis; aliàs non habeat nisi panem, nisi priùs excusatione rationabili excusetur, & tunc habeat debitam portionem, sicut si veniat de lectionibus vel de disputationibus suæ facultatis vel de extrà villam causâ necessitatis non ludi. Et qui assuetus fuerit extrà prandium esse sine causa rationabili, nihil habeat nisi sit præsens.

An. 1315.

XXXVI. Item, tali horâ comedant, quòd nullus eorum in lectionibus vel disputationibus perturbetur.

XXXVII. Item, nullus jaceat extrà domum in villa, sub pœna dimidiæ bursæ, nisi de licentia principalis, vel post factum se excuset; & præcipuè nullus assuescat; & si monitus non destiterit, suspendatur à bursa quousque de ejus correctione appareat. Idem statuatur de nimis tardè venientibus & nimis manè exeuntibus modo indebito & suspecto.

XXXVIII. Item, quâlibet septimanâ fiat collatio de aliqua quæstione inter illos qui sunt ejusdem facultatis.

XXXIX. Item, nullus mittat extrà domum vasa domûs.

XL. Item, in deliberationibus respondeant ordinatè requisiti primitùs à præsidente; & tunc nullus verbum alterius interrumpat.

XLI. Item, nullus cantet, vel ita altè loquatur quòd impediat socios ad studendum.

XLII. Item, ordinamus quòd de omnibus libris, utensilibus, aliis omnibus quibuscumque, vocatis omnibus sociis, fiat inventarium, & quòd singulis annis in prima septimana Quadragesimæ fiat ostensio præmissorum coràm principali, procuratore & aliis sociis, & fiat comparatio ad inventarium anteà de dictis rebus factum, in arca communi reservatum; & si aliquid defecerit, diligenter requiratur; & si aliquid de novo fuerit acquisitum, in arca fideliter reponatur.

XLIII. Item, ordinamus quod principalis & procurator quolibet anno provideant de vino in vindemiis, lignis, pisis, blado & aliis munitionibus, quando & prout eis videbitur expedire; & spectabunt in solidum pericula & lucrum ad sociorum communitatem.

XLIV. Item, volumus quòd vina per præpositum tradantur in aula in qualibet septimana per taliam; & in fine septimanæ quod fuerit expensum, solvatur per præpositum, & deducat de bursis, vel accipiat à sociis. Et vinum similiter tradatur sociis in conviviis ad taliam, taxatione cujuslibet dolii per principalem & procuratorem ejusdem primario semper factâ. Tradaturque in qualibet septimana recepta vini procuratori, & scribat quantum, & similiter principalis, & exhausto quolibet dolio fiat summa receptæ in præsentia sociorum. Et est intentionis nostræ quòd virtute juramenti quilibet præpositus est astrictus ad tradendum singulis hebdomadis memoriale eorum quæ arbitrio sociorum vel majoris partis eorum soluta fuerint per substractionem bursæ.

XLV. Item ordinamus quòd quilibet in introitu det communitati domûs duo manutergia & duas mappas bonas & perlotas.

XLVI. Item, in festo Purificationis quolibet anno volumus quòd quilibet solvat quinque solidos pro ruinis domûs reparandis, consumptis, sicut sunt culcitræ, poti, mappæ, tabulæ & cœtera communia quæ in prædictos usus, non alios, convertantur.

XLVII. Item, sit in domo una arca cujus principalis habeat unam clavem & procurator aliam, pro reponendis libris, litteris, pecuniis & cœteris ad domum spectantibus.

XLVIII. Item, ordinamus quòd in domo majores sint duo in regimine domus, scilicet magister seu principalis, & procurator; qui magister durabit in officio quamdiu erit in domo, nisi ex causa ad requestam sociorum per episcopos prædictos sit amotus: quo ab officio amoto, infra quindecim dies, tempore vacationum minimè computato, si sit media pars sociorum in domo, alioquin expectetur quousque media pars sit præsens; & tunc elapsis quindecim diebus prædictis, statim eligant quem de societate præsentem vel absentem viderint oportunum; & tunc significetur prædictis episcopis qui ad hoc consentiant; qui electus à sociis vel majori parte, interim & semper exercebit officium, quousque Andegavensis & Cenomanensis episcopi contradicant. Si autem ultrà quatuor menses in anno, computato etiam tempore vacationum, sine causa rationabili à sociis admissa, à domo se absentaverit, eo ipso officio sit privatus. Ei verò debebitur reverentia & obedientia in licitis & honestis. Absens etiam alicui de sociis poterit committere vices.* Ad ejus officium spectabunt quæ sunt pro eo statutis expressa; item, pœnas taxatas exigere & levare, & ad effectum ponere; de pœna tamen unius bursæ vel minori cum majori parte sociorum semel in anno cum quolibet sociorum poterit dispensare. Item, incitare debebit scholares ad studium & mores. Item, quâlibet septimanâ missias procuratoris audire & scribere; ità quod in computo procurator apportet scriptum suum. Cameras assignabit scholaribus, ut suprà dictum est, & cum aliis visitabit. Et principaliter spectabit ad ejus officium cura domûs.

* suas

Non omninò possunt specialiter omnia declarari; solus tamen bursis non poterit suspendere, nisi in casibus suprà dictis, ubi non suspendit, sed pœnas jam taxatas exequetur. Si tamen casus indigens correctione ultrà suprà contentos emineat, ipse cum majori parte sociorum poterit corrigere & bursis suspendere, prout eis videbitur expedire. Quoties verò procurator indigebit eo ad suum officium, vel è contrario, unus requisitus tenebitur ire cum alio in eorum officiis & aliis domûs utilitatibus & necessitatibus procurandis, pro quibus ipsi vel eorum alter aliquem vel aliquos de sociis secum ducere vel solos mittere poterunt, maximè ubi forent causâ rationabili vel necessariâ impediti, dum eis pro domûs utilitate videbitur expedire, sub pœna dimidiæ bursæ. Caveant tamen sub debito juramento, ne malitiosè aliquos avertant à studio, vel sine causa & impedimento rationabili mittant, vel plus debiti secum ducant.

XLIX. Procurator durabit anno, & non plus, nisi placeat sociis; electusque à sociis vel majori parte officium exercebit, sub pœna suspensionis bursarum, nisi excusationem prætendat quæ majori parti sociorum rationabilis videatur. Ad ejus officium spectabunt quæ sunt pro eo suprà scripta: item, debita, legata, auctiones, reditus domus exigere & levare: vineas, terras, domos cum principali tradere vel coli facere, & misias ad domum spectantes facere. Reparatio tamen domorum fiat per magistrum, traditâ sibi pecuniâ per procuratorem. Propter pericula, dum habebit centum solidos, ponat eos in arca communi. Item quâlibet septimanâ dicat misias magistro domûs. Et generaliter omnia negotia domûs ad ejus curam & magistri principalis pertinebunt. Computabitque in festo sancti Andreæ, & in septimana antè Pentecostem, vel citiùs & sæpiùs, si fuerit à sociis requisitus; & in septimana antè Pentecostem novus eligatur.

L. Quilibet sociorum sit præpositus unus post alium consequenter, qui quærat victualia.

LI. Si verò futuro tempore aliqui lectores in medicina, canonibus vel theologia sint in domo, deferatur eisdem; & soli habeant cameras, si possit, scilicet bono modo.

LII. Leganturque istæ ordinationes in festo Sanctorum-omnium & in Paschate. Jubemusque ne eas vel earum aliquam immutent magister, procurator nec socii; nisi de non expresse jurati, præsentibus omnibus sociis & consentientibus, imminente domûs utilitate, cum consilio & assensu nostro videantur aliqua in meliùs immutanda.

AN. 1315.

LIII. Item, si sint in prædictis aliqua obscura, vel pro domûs ordinatione minùs dicta; domibus Constantiensi * & Sorbonæ in casibus quibuslibet se conforment.

* Le college d'Harcourt fondé par Robert d'Harcour evesque de Coutance.

LIV. Habebuntque ad præsens magister & procurator ultrà alios quilibet duodecim denarios quâlibet septimanâ. Intentionis tamen nostræ est quòd, dum fuerint redditus eorum augmentati, eorum salaria augmententur. Jurabuntque officia sibi commissa fideliter adimplere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus est appositum. Datum anno Domini M. CCC. XV. in festo sancti Andreæ apostoli: præsentibus & consentientibus Roberto de Meduana principali, Joanne Puli procuratore, Joanne de Fabrica, Guillelmo Cosme, Mathæo de Jumoria, Georgio de Porta, Joanne Guidonis, Radulpho Bonneti scholaribus dictæ domûs, cum plures tunc temporis de domo non essent Parisiis residentes.

Et ego Joannes Coustelli clericus Remensis diœcesis, publicus apostolicâ & imperiali authoritate notarius, quia de præsenti copia à litteris originalibus extracta collationem cum dictis originalibus feci diligentem, eaque omnia concordare inveni, nihil addito vel remoto quod sensum mutet aut variet intellectum, ideò hic ad præmissa manu alienâ scripta publicum signum meum apposui consuetum, & hîc manu propriâ subscripsi requisitus & rogatus, in testimonium veritatis præmissorum. *Tiré du mesme imprimé cotté ci-dessus p. 617.*

L'ordonnance faite pour l'estat du chastellet de Paris.

AN. 1320.

PHilippes par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, faisons sçavoir à tous presens & à venir, que nous, par nostre grand conseil & pour le profit de nous & de nostre peuple, avons faict sur l'estat de nostre chastellet à Paris les ordonnances qui s'ensuivent.

Premierement nous voulons & ordonnons que nostre scelleur au chastellet ayt une chambre & une fenestre treillée sur la court, là où l'on scelle continuellement, fors à l'heure que l'on

An. 1320. plaide audiȼt chastellet, à laquelle heure il sera au siege accoustumé, pour mieux delivrer les bonnes gens; & pour ce que M. Girard de la Croix qui a grand menée & grant hostel ne pourroit pas convenablement estre hebergé oudiȼt chastellet, & pour certaine cause, avons ordonné & nous plaist qu'une bonne, certaine & loyalle personne soit scelleur, tout comme il plaira à nostre volonté, & ayt cinq sols de gages parisis par jour & demeure accoustumée oudiȼt chastellet.

Item, nous voulons que lediȼt scelleur ne se parte point dudiȼt chastellet, mais qu'il y soit continuellement, à ce que les bonnes gens puissent estre delivrées à toutes heures qu'ils voudront; & s'il advenoit que lediȼt scelleur allast hors pour aucune necessité, il pouroit mettre au lieu de luy aucun loyal & suffisant qui garderoit lediȼt scel jusques à son retour, & ne se pouroit esloigner ni absenter par trois jours ou plus, si ce n'estoit de speciale licence de nous ou de nostre chambre des comptes.

Item, lediȼt scelleur sera tenu par son serment à apporter toutes les semaines, c'est à sçavoir le Vendredy ou Samedy au plus tard l'argent qu'il aura receu de l'émolument dudit scel en la semaine passée, & baillera à nostre tresorier à Paris, entierement, sans rien convertir autre part; & comptera au chef de l'an de la cire qu'il aura acheptée pour sceller, & des salaires de luy & de nostre clerc que nous ordonnons estre pour nous au chastellet, & de son chauffecire, selon ce qu'on a accoustumé de bailler pour luy. Et pour ce que aucuns se sont dolus pour le registre que nous avons commandé de faire audiȼt chastellet à certain temps & pour certaine cause, en disant que moult estoit delayé à delivrer, pour ce que telles lettres ne pouvoient mie si briefvement estre enregistrées, selon la multitude qui y souloit venir, & en doubtant que parmy lediȼt registre leur estat & conditions fussent plus manifestées & connuës; nous avons voulu & oȼtroyé que d'ores en avant l'on cesse de faire ce registre. A de certes pour ce que desja fut ordonné par nos chers seigneurs pere & frere jadis roys de France & par nous, que toutes les notairies de nostre royaume fussent venduës, & les profits des ventes appliquez à nos usages, & les notaires du chastellet ont tenu lesdiȼtes notairies jusques icy franchement, jaçoit que les autres ayent esté venduës à encheres & le plus que l'on a pû, nous qui voulons auxdiȼts notaires du chastellet faire plus grande grace; de nostre royale liberalité plus qu'aux autres, & pour certaines causes, avons ordonné par nostre conseil que d'ores en avant lesd. notaires & chacun d'eux payera le quart tant seulement de ce qu'il prendra de ses escriptures qui peuvent appartenir à l'office desd. notaires, & jurera chacun desd. notaires aux sainȼtes Evangiles en la presence de nostre prevost de Paris ou du scelleur, qui les puniroit selon ce que bon luy sembleroit, & speciallement de non sceller & de refuser leurs lettres jusques à tant qu'ils auroient payé lediȼt quart & amende convenable.

Item lesd. notaires pourront examiner tesmoins en toutes causes meuës & à mouvoir audit chastellet, selon ce que lediȼt prevost & les auditeurs dud. chastellet leur commettront, & ceux specialement que les parties requerront & nommeront de commun accord.

Item, l'on ne fera rien audiȼt chastelet, qui ne soit passé ou signé par la main desd. notaires, si ce n'estoit aucunes commissions de sang & de l'office de prevost, ou lettres en nostre nom faiȼtes à sceller en l'absence de nostre grant scel dudiȼt chastellet.

Item, nostre prevost de Paris qui est à present & qui sera pour le temps à venir, aura tant seulement deux clercs pour faire ses registres, ses commissions & secrettes besongnes, & ces deux clercs payeront semblablement le quart de ce qu'ils auront de leurs escriptures; & si mestier a de plus de clercs pour faire son office, il prendra desdiȼts notaires de ceux qui mieux luy plairont, & non autres.

Item les deux auditeurs du chastellet n'auront nuls clercs, & feront faire d'ores en avant toutes leurs escriptures par la main desd. notaires.

Item nul des notaires du chastellet ne vendra ou aumosnera d'ores en avant son siege, ni ne pourra faire desservir aultry en appliquant à luy aucun profit.

Item nous avons ordonné & ordonnons qu'en nostrediȼt chastellet y ait huit examinateurs tant seulement loyaux & discrettes personnes tels comme nos gens des comptes esliront, & lesd. examinateurs examineront tesmoings en toutes causes, chacun un adjoinȼt avec luy

luy, sçavoir un desd. notaires; & aurons le tiers de ce qu'ils gagneront ezdites examinations, lequel tiers ils seront tenus bailler chacun Vendredy à nostredict scelleur ou à celuy que nous establirons à recevoir le quart de ladicte escripture.

Item, le prevost & lesd. auditeurs du chastellet feront enregistrer par nostre clerc cy-après declaré toutes les causes lesquelles ils commettront à ouyr tesmoings auxdicts examinateurs & notaires, & ne pourront lesd. examinateurs & notaires commencer leurs enquestes, que led. clerc n'ayt auparavant enregistré par devers luy les noms des parties & les causes mises entr'eux & pardevant qui est, à sçavoir ou pardevant le prevost, ou aucuns des auditeurs dudict chastellet.

Item lesd. examinateurs ne prendront d'un tesmoing sus declaré pour un article, que huit deniers parisis; & si led. tesmoing est extraict sur plusieurs articles, ils auront semblablement pour chaque article tant seulement en demourant à Paris; & s'ils vont hors de Paris, ils ne pourront mener que deux chevaux au plus, aux despens des parties, & prendront pour leurs despens seize sols pour chacune journée seulement, & pour leurs salaires la moitié de la taxation dessusdicte tant seulement, c'est à sçavoir pour chacun article avoir quatre deniers parisis, de laquelle moitié ils nous seront tenus à rendre le tiers.

Item lesd. notaires & clercs seront tenus par leurs sermens à mettre justement à chacune lettre la somme d'argent qu'ils prendront & sans fraude; & s'il advenoit qu'ils fissent grace de leurs escriptures à aucuns de leurs amis, neantmoins ils seront tenus d'en mettre à la lettre la somme qu'ils ont pris d'une autre personne privée; & s'ils en deffailloient & faisoient fraude, ledict scelleur ne les scelleroit jusques à tant qu'il en eust receu la verité par son serment, ou il taxeroit justement selon sa conscience.

Item toutes manieres de gens poyeront audict scel ce qui est accoustumé, s'ils ne monstrent lettres de grace speciale qu'ils ayent de nous sur ce, fors ceux de nostre sang, qui de ce n'ont rien accoustumé à payer.

Item, nous aurons pour nous un clerc qui demeurera continuellement au chastelet & sera avec ledict scelleur & recevra le quart des escriptures & le tiers des examinations dessusdictes, & l'apportera à nostre tresor chacun Vendredy & Samedy pour la semaine passée; & afin qu'on n'y puisse faire fraude ni barat, il escrira en parchemin & papier la somme que chacun notaire & clerc prendra de chacune lettre, selon que baillée luy sera en nostre chambre des comptes; & quant aux examinations, il mettra en escript combien chacun aura gaigné la semaine, à ce qu'il ne puisse faire fraude; & aura ledict clerc deux sols six deniers par jour de gage, & pourra faire lettres de chastellet comme un autre notaire, & au chef de l'an comptera ce qu'il aura receu & payé des escriptures & examinations dessusdictes pardevant nos gens des comptes; & est nostre entente de faire ordonnances certaine sur les autres offices de nostre chastellet selon ce que bon nous semblera.

Toutes les choses dessusdictes & chacune nous voulons estre fermement gardées, entretenues & accomplies sans corrompre; deffendons, cassons & ostons d'ores en avant toutes les assemblées & confrairies faictes au temps passé entre lesdicts notaires, sur peine de corps, & d'avoir; aussi leur deffendons d'ores en avant de ne faire assemblée ni coquehuë pour quelque cause que ce soit; mais se tiennent paisiblement & comme singuliers beneficiers.

Et afin que nosdictes ordonnances demeurent perpetuellement en leur vertu, nous avons faict nostre scel faict mettre en ces presentes, l'an degrace M. CCC. XX. *Tiré du livre croisé, à la chambre des comptes de Paris. fol.* CVI.

An. 1320.

Premiere fondation du college des Ecossois.

KArolus Dei gratiâ Francorum & Navarre rex; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos infrascriptas vidisse litteras, quarum tenor sequitur in hec verba: A TOUS CEUX qui ces lettres verront, Hugues de Crusy garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons à sçavoir que pardevant nous vindrent en leurs propres personnes en jugement noble homme Ancel de Mortery escuyer & damoiselle Jehanne sa femme. Distrent & affermerent en droict que eux, tant du propre heritage dudict Ancel, comme de leur conquest, ils avoient & possessoient en franc aluef, & à eux seuls

An. 1326.

An. 1326.

& pour le tout appartenoient les heritaiges qui s'ensuivent, assis à Grisy près de Braie-comte-Robert, en terrouer de Grisy & ès environs: c'est assavoir un hôtel ou manoir que l'en appelle la Fermeté, assis en ladicte ville de Grisy devant le moustier, s'y comme il se comporte & estend, jusques aux bournes qui sont ou jardin, & sy comme icelles bournes se comportent, tenant d'une part au chemin devant le moustier, & d'aultre à iceluy chemin devant le moustier, & aboutist par derriere ausdicts Ancel de Mortery & damoiselle Jehanne sa femme. De rechef six vingts arpens de terres arables ou environ, assis en plusieurs pieces ou terrouer de Grysy & environ: c'est à sçavoir un arpent & trois perches de terre ou environ, assis au champ qu'on dit aux Maros, tenant d'une part &c. Item deux arpens & 14. perches de terre & 23. perches de marchais ou environ, assis &c. ...... Item douze arpens & demy & vingt verges de pré assis au terrouer de Grysy, & environ en plusieurs pieces: c'est à sçavoir trois quartiers & trois perches de pré ou environ assis &c. Lesquiex maison ou manoir, sy comme il se comporte & estend de toutes parts dedans les bones & metes dessusdictes, avecques tous ses droicts, veûs, agous, aisances, appartenances & appendances audict hostel ou manoir, sy comme bournez & limitez est entre les bones qui sont audict jardin appartenans, avec lesdicts 120. arpens de terre, 12. arpens & demy & 20. perches de prez ou environ, & tous les profits & esmolumens de ces choses & de chacune d'icelles, les dessus nommez Ancel de Mortery escuyer & damoiselle Jehanne sa femme pour ce presens en jugement pardevant nous, attendans & considerans que chacun est tenu naturellement de veiller & estre curieux à faire honestement & procurer son profit, mesmement quand il en est requis, si comme eux en cette partie ont esté des gens de reverent pere en Dieu monseigneur David par la grace de Dieu evesque de Morevve en Escosse, qui pour la bonne devotion que il a (si comme l'en dit) de fonder & instituer perpetuellement une quantité de povres escoliers de sondict eveschié à Paris, en l'hostel que fonda reverent pere en Dieu monseigneur Jehan le Moyne jadis cardinal (que Dieu absoille) de lez l'hostel des Bons-enfans, lequel hostel fondé dudict cardinal l'on appelle l'hostel du Chardonnay, pour apprendre & pourfiter illecques en science, les avoient requis & faict amonester par plusieurs fois de vendre & delaisser les choses dessus declarées pour le perpetuel vivre desdicts pauvres escoliers dudict eveschié de Moreve instituez & à instituer audict hostel dudict cardinal, de leur bonne volenté, de certaine science & de leur commun accort & assentement, & pour leur grant profit cler & evident, euë sur ce grand deliberation & diligent conseil de leurs amis & affins & de plusieurs bonnes & feables personnes en ce saiges & congnoissans, si comme ils disoient, recognurent & confesserent en droict eux au nom de eux & de leurs hoirs & de chacun de eux principalement par soy & pour le tout, & mesmement ladicte damoiselle Jehanne de l'auctorité dudict Ancel son mary à elle de luy donnée sollempnelment & souffizamment en jugement pardevant nous, avoir vendu, & en nom de pure, simple & perpetuelle vente irrevocable quitté, octroyé & delaissé perpetuellement & hereditablement à tousjours aus devant ditz escoliers instituez & à instituer audict hostel dudict cardinal à Paris, nez & à nestre dudict eveschié de Moreve en Escosse & à leurs successeurs: c'est à sçavoir pour le prix de mil livres de bons parisis petits, que lesdicts vendeurs en confesserent avoir eu & receu avant la confection de ces lettres oudict reverent pere monsieur David evesque de Moreve, par les mains de honnorable homme & discret M. Adam Herert tresorier de l'eglise de Moreve, en bonne monnoye bien comptée & nombrée, & ja mise, tournée & convertie entierement en leur profit commun, si comme ils disoient, & s'en tinrent entierement & à plain pour bien payez pardevant nous. Et d'icelles mil livres de parisis lesdicts vendeurs & chacun d'eux pour le tout avec l'auctorité dessus declarée quiterent à tousjours lesdicts evesque, tresorier, escoliers & les choses dessus nommées vendues, si comme dict est: transportans, mettans, cessans, quittans & du tout en tout délaissans dés ores en droict perpetuelment & hereditablement lesdicts vendeurs & chacun d'eux par soy & pour le tout, avec l'auctorité dessus declarée esdicts escoliers & en leurs successeurs tout le droict, proprieté, saisine, possession, & toute l'action reelle, personelle, mixte,

te, directe, leuë, expresse & tout aultre que ils avoient, pouvoient, devoient, entendoient & attendoient à avoir en toutes les choses dessus venduës & specifiées & en chacune d'icelles, & en tous les profits & émolumens d'icelles & de chascune d'elles, sans aucune chose excepter, retenir y ne reclamer d'ores-en avant. Et promistrent lesdicts vendeurs & chascun d'eux par soy & pour le tout avec l'auctorité dessus declarée, au nom de eux & de leurs hoirs, par les foiz de leurs corps donnez corporellement en nôtre main, & par leurs sermens faicts aux sainctes Evangiles de Dieu corporellement touchiez pardevant nous, que contre cette vente, quittance, cession, transport & delaissement ne contre aucune des choses devant dictes ne vendront ne venir souffriront à nul jour ou temps à venir par droict de heritage, par raison de conquest, de douaire, de don faict pour nopces, de succession, d'eschoite, de decevance par aucun art, engin, cautelle; par aucun droict quel que il soit, commun ou especial, ne autrement; ainçois auxdicts escoliers & à leurs successeurs dudict eveschié de Moreve instituez & à instituer audict hostel dudict cardinal de Chardonnay à Paris les heritages dessusdicts, à la charge de la dixme accoustumée desdicts heritaiges tant seulement, avec tous les profits, exploitz & émolumens d'iceux & de chascun d'iceux francs, quittes & delivrez de toutes autres charges, servitudes, redebvances, rachatz, reliefs, quins-deniers, debtes, obligations, arrerages, troubles, empeschemens garentiront, delivreront & defendront chascun de eux principalement par soy & pour le tout o l'auctorité devant declarée, envers tous & contre tous, en jugement & hors jugement, toutes fois & quantes fois que mestiers en sera, & que eux ou l'un de eux en seront ou sera requis, à leurs propres coustz, perils, frais & despens, & à rendre & payer chascun d'eux principalement par soy & pour le tout paisiblement & à plein, o l'auctorité dessus declarée, deux cens livres parisis pour le quint denier en non de paine audict evesque, aux escoliers ou au porteur de ces lettres pour eux, se ladicte vente estoit retraite ou euë d'aucun en tout ou en partie; & ladicte paine voldrent encourre toutes fois ce seroit faict, & avec ce tous cous, despens depers, dommages, journées & interests, ausdicts evesque & escoliers ou au porteur de ces lettres pour eux, qui faiz & encouruz seroient par deffaulte de garentie, dont ils promistrent à croire le porteur de ces lettres par son simple serment, sans charge d'autre preuve faire, & sans autre taxation, declairation ny amenuisement de juger, demander ne avoir: non contrestant aucun droict, us ou coustume, ne aucune aultre chose qui à ce pourroit estre contraire. Et quant à toutes les choses dessusdictes & chascune d'icelles faire tenir, garentir payer, accomplir, enteriner & à non venir encontre, lesdicts vendeurs & chascun d'eux par soy & pour le tout, o l'auctorité dessusdicte, ont obligé & soubmis du tout en tout à la jurisdiction de la prevosté de Paris, sans autre juge, court ne seigneur advoer ne requere, par especial & pour especial gaige & contre-plaige toute leur terre qu'ils ont à Mincy lez Meleun, tenu en fié de Pierre Bourdon escuyer, & tous les pourfitz, exploiz & émolumenz d'icelle terre, & avec ce eux & chascun de eux principalement par soy & pour le tout, leurs hoirs, tous leurs biens & de leurs hoirs meubles & non meubles, presens & à venir, tout pour prendre, saisir, arrester, vendre & despendre à tel marchié telle vente, à la requeste du porteur de ces lettres, par le prevost de Paris & par toutes autres justices sous quelque jurisdiction qu'ils soient trouvez & pourront estre trouvez, pour ces lettres du tout enteriner sans demander ne avoir nulz quatorzaine, quarantaine ne aucun aultre terme, dilation ne respit: non contestans aucun droict, us ou coustume ne aucune aultre chose qui à ce pourroit estre contraire. Et renoncierent en ce faict lesdicts vendeurs, & ladicte damoiselle de l'auctorité dessusdicte, par leursdicts foy & serment, à ladicte vente & aux choses dessusdictes non auoir esté faictes d'eux, si comme dict est dessus, à ce qu'ilz puissent dire eux avoir esté ou estre en cette vente deceus, faisant outre la moitié de juste prix, ou en aucune chose ou benefice de restitution enteriné à action en faict, à convention de lieu & de juge, ausdictes mil livres de parisis, non euës & non receus, non comptees, non nombrées, non mises, non tournées ou non converties entierement en leur proufict, & à toute coustumes, usaiges & establissemens de pays & de lieu, à la copie de ces let-

An. 1333.

An. 1326. tres, à demande & tradition de libelle ladicte damoiselle Jehanne de l'auctorité dessusdicte à elle donnée, si comme dict est dessus, au droict que dict que alienation des biens aux femmes ne peut ni ne doibt estre faict, à tout douaire, à don faict pour nous, au benefice du senat-consult Vellayan, qui ly fut exposé & faict entendre en François, & à tout aultre droict introduict en la faveur des femmes, à toutes autres exceptions, deceptions, de mal, de fraude, de barat & de tricherie, à tout & de faict, de droict, de us & de coustume, parquoy il pourroient venir contre la teneur de ces lettres, & au droict disant general renonciation non valoir; en laquelle general reconciation il vouldrent & accordierent que toutes especiaulz necessaires & proufitables renonciations pour la confirmation de cette vente soient entenduës & comprises, mesinement comme par eulx demeure qu'elles ne sont escriptes. Et jurerent sus sains evangiles d'abondant touchées à non venir, procurer ni faire venir contre la teneur de ces lettres. En temoin de ce nous à la requeste desdicts vendeurs avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fu faict & accordé en l'an de grace mil trois cens vint-cinc, le Vendredy derrenier jour du mois de Febvrier. NOS AUTEM prefati episcopi *de Moreve* in Scotia laudabilem affectionem; quam ipsum in hiis habere cernimus, in Domino commendantes, ut in ejus & dictorum scolarium sue diocesis per eum in studio Paris. fundatorum, ut prefertur, bonis operibus effici mereamur participes, emptionem rerum predictarum, que, prout per informationem de mandato nostro factam compertum extitit, site sunt in Franco allodio, & solum circa quinquaginta libras par. annui reditûs valere noscuntur, omnia que alia & singula in prescriptis contenta litteris, volumus, laudamus, approbamus & nostra auctoritate regiâ tenore presentium confirmamus; volentes & concedentes expresse quod dicti scolares qui nunc sunt & erunt pro tempore, premissa omnia teneant, habeant & possideant perpetuò pacificè, liberè & quietè, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut prestandi nobis seu quibusvis successoribus nostris financiam propter hoc qualemcumque. Que ut perpetuæ firmitatis robur obtineant, presentes litteras appensione sigilli nostri fecimus communiri, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Actum apud *Espiers* anno Domini M. CCC. XXVI. mense Augusti. *Signé sur le reply*: Per dominum regem, vobis presentibus, ad relationem domini Daude TESSON. *A costé est escript*: Facta est collatio; *& au dos*: Registrata est. *Et scellé sur double queue en lacs de soye rouge & vert du grand sceau de cire verte.* Pris sur une copie collationnée à l'original en parchemin le 6. May 1639. pardevant Mazzeau & Maret notaires.

Transaction entre les maistres & escoliers du college du cardinal le Moine & ceux du college des Ecossois.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Jehan de Milon garde de la prevosté de Paris, salut. An. 1333. Sachent tous que pardevant Jehan de Montfreart & Jehan de Bussy clercs notaires jurez establis de par nostre seigneur le roy ou chastelet de Paris, auxquez nous adjoustons plaine foy en ce cas & en plus grant, & especialement de par nous & en lieu de nous commis & envoyez quant aux choses qui s'ensuivent oir & feablement rapporter, furent personnellement establiz honnorables personnes sages & discretes maistre Symon de Mauvaisliez maistre en divinité, & maistre de l'hostel des escoliers de bonne memoire le cardinal le Moine, que Dieu absoille, maistre Jehan Hurel prieur dudict hostel, maistre Jehan Dourouer bachelier en divinité, maistre Pierre de Ergnies, maistre Jehan de Ouchié, maistre Raoul Gachart, maistre Jehan de Sars, maistre Guillaume de Frauleux, tous maistres en la faculté des arts, faisant & representant la plus grant partie & la plus saine des escolliers dudict hostel. Lesquiez maistres muz d'un mesme accord & assentement, tant en leurs propres noms, comme ou nom de leurs compagnons absentz, & de leurs bonnes volontez & de certaine science, sans force & sans contrainte, meuz à ce de bonne foy, quitterent, recognurent & confesserent pardevant lesdicts notaires jurez eux avoir quitté, octroyé, cessé & transporté, & du tout en tout delaissié à touzjours perpetuellement à reverent pere monseigneur Jehan par la grace de Dieu evesque de Morref en Escosse, à ses successeurs & à tous ceuls qui de luy auront causes, tout le droict, action

action, proprieté, possession, saisine & seigneurie que iceuls maistres & escolliers avoient, avoir pouvoient & devoient & entendoient à avoir comment & par quelconque cause, tiltre, droit ou raison que ce soit ou fust, sans rien excepter, retenir ou reclamer d'ores en avant, ès heritaiges & possessions cy-après nommez, declairiez & divisiez, seants & estant en plusieurs pieces & divers lieus en la ville & ou terrouer de Grisy de lez Braye-le-comte-Robert, lesquiez furent Ansel de Mortery escuyer & damoiselle Jehanne sa femme, en franc alleu; premierement un hôtel ou manoir, si comme il se comporte & estend de toutes parts jusqu'aux bones qui sont ou jardin........ lequel hostel ou manoir est appellé la Fermeté, seant en ladicte ville de Grisy devant le moustier, tenant d'une part au chemin devant le moustier, & aboutit par derriere, au-devant dict Ancel de Mortery & damoiselle Jehanne sa femme. Derechief 120. arpens de terre arables ou environ assis en plusieurs pieces & divers lieux oudict terrouer de Grisy: c'est assavoir un arpent & trois perches &c..... Tous lesquiez heritaiges & possessions dessus nommez & divisez avoient esté achetez des propres deniers de bonne memoire feu monseigneur David jadis par la grace de Dieu evesque dudict eveschié de Morref, pour fonder & instituer certains escoliers de son eveschié preudes hommes à Paris, en l'hostel & en la compagnie desdicts maistres & escolliers: c'est assavoir pour ce que iceulx maistres ne vouloient pas recevoir avec eulx quatre escolliers, l'un en theologie & les trois en la faculté des ars pour lesdicts heritages & possessions, qui ne valloient pas tant que lesditz quatre escolliers en pussent estre soustenuz honorablement selon leur estat, si comme ils disoient; & aussy ensement pourceque ledict evesque Jehan qui à present est, ou son procureur pour luy & en son nom, disoient & maintenoient contre iceulx maistres que le procureur dudict feu evesque David leur avoit appliqué lesdictz heritages & possessions depuis la mort dudict evesque son maistre, laquelle chose il ne pouvoit faire, par raison que son pouvoir estoir failly quant au faict de sa procuration. Et avecques tout ce affermerent lesd. maistres & escolliers pardevant lesditz notaires jurez, que ils avoient presté du leur au procureur dudict evesque David deux cens & soissante livres parisis, pour parfaire son payement quant lesdictz heritaiges & possessions furent achetez; & encore avoient soustenu couz & frais des heritaiges & possessions dessusdictz la somme de soissante & dix livres parisis. Lesquelz deux cenz & soissante livres pour cause dudict prest, aussi les soissante & dix livres parisis par raison des couz & frais dessus nommez, ils avoient eu & receu par la main de honnorable homme sage & discret M. Estienne de S. Adrien clerc escollier à Paris, procureur dudict evesque Jehan, si comme ils le confesserent, & s'en tindrent entierement & bien payez pardevant lesd. notaires jurez; & en quitterent pardevant iceulx jurez absolument à tousjours led. evesque Jehan, led. M. Estienne son procureur & tous ceux qui ont & auront cause de eux, & especialement tous les heritaiges & possessions dessus nommez & divisez &c....... En tesmoing de toutes ces choses, & que ce soit chose ferme & stable à touzjours, nous à la relation & au rapport desd. clercs notaires jurez avons mis à ces presentes lettres le seel de la prevosté de Paris, le Jeudy VIII. jour du mois de Juillet, l'an de grace M. CCC. XXXIII. *Tiré des archives du college des Escossois.*

An. 1333.

Fondation & statuts du college de Bourgogne, confirmez par Guillaume de Chanac evesque de Paris, de l'autorité du pape Jean XXII.

An. 1335.

Execution de la bulle du pape Jean XXII. rapportée cy-dessous.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti. Ad perpetuam rei memoriam. Universis præsentes litteras inspecturis, Guillermus permissione divinâ & sanctæ sedis apostolicæ gratiâ episcopus Parisiensis, commissarius seu executor ad infra scripta à dicta sede apostolica in solidum deputatus, salutem in Domino sempiternam, & mandatis ac monitionibus nostris, imò verius apostolicis firmiter obedire. Literas apostolicas verâ bullâ plumbeâ cum cordula seu fili* canapis more Romanæ curiæ bullatas, veras, sanas & integras ac omni suspicione carentes, ut prima facie apparebat, nobis, à reverendo in Christo patre domino Petro miseratione & gratiâ prædictis nunc episcopo Nivernensi, & pro eo tempore decano ecclesiæ sancti Quintini in Viromandia Noviomensis diœcesis, nepote ac procuratore reverendi in Christo patris ac domini nostri domini Petri Dei gratiâ tituli sancti Cle-

* filo

An. 1335.

mentis presbyteri cardinalis, & à venerabili & discreto viro M. Reginaldo de Molinis excellentissimi principis domini nostri regis Francorum clerico, similiter procuratore religiosi viri fratris Guillermi de Vadenco ordinis fratrum Minorum, executoribus testamenti seu ultimæ voluntatis claræ & inclytæ memoriæ dominæ Joannæ de Burgundia quondam Franciæ & Navarræ reginæ unà cum quibusdam aliis, sub certa forma ab eadem domina regina specialiter deputatis, noveritis nos cum ea quâ decuit reverentia recepisse, prout scivimus & nobis Dominus ministravit; quarum literarum apostolicarum primò, & postmodùm prædicti domini cardinalis pro dicto domino episcopo Nivernensi moderno, tunc decano ecclesiæ sancti Quintini in Viromandensi, ut præfertur, ac curiæ discreti & venerabilis viri officialis cur. Bisont. quoad dictum magistrum Reginaldum de Molinis procuratorem, dicti Religiosi litterarum & quarumdam aliarum ex negotio hujusmodi dependentium & ad hoc facientium inferius contentarum; quarum quidem literarum apostolicarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum: JOANNES episcopus servus servorum Dei; venerabili fratri episcopo Parisiensi salutem & apostolicam benedictionem. Cunctis prælata fidelibus apostolicæ sedis authoritas charitatis opera, & illa potissimè per quæ cultus divini nominis adaugetur, & per exercitium lectionis ad scientiæ literalis virtutem speculativam scholariter acceditur, libenter amplectens & prosequens diligenter, pias & salutiferas decedentium voluntates plerumque per se ipsum, & sæpius circumspecta solicitudine aliorum clementer admittit; & ut illæ inconcussæ persistant, ac debita efficaciter subsequatur executio earumdem ipsis prudenter adjicit apostolici muniminis firmitatem. Sanè porrecta nobis nuper dilecti filii nostri Petri tituli sancti Clementis presbyteri cardinalis petitionis series continebat, quòd cùm claræ memoriæ Joanna de Burgundia Franciæ & Navarræ regina; comitissa Attrebatensis, & Burgundiæ palatina, ac domina de Salinis, volens de innumeris beneficiis & divinâ largitate collatis aliqua ad Dei laudem, suæque ac claræ memoriæ Philippi Franciæ & Navarræ regis & mariti ac parentum & benefactorum suorum animarum salutem, ac sustentationem pauperum clericorum scholarium Parisiis studere volentium elargiri, pio ducta proposito, & ad ampliationem divini cultûs intendens in sua ultima voluntate, cujus eumdem Petrum olim antequam ad dignitatem cardinalatûs esset assumptus, ac dilectos filios Nicolaum de Lyra ordinis fratrum Minorum, sacræ theologiæ magistrum, unà cum dilectis filiis Thoma de Sabaudia canonico Parisiensi * & Guillemo de Vadenco ejusdem ordinis Minorum, executores constituit, inter cætera ordinasset ac voluisset, disposuisset ac etiam mandavisset quod domus sua de Nigella vocata quam prope muros civitatis Parisiensis habebat, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, prout melius posset fieri, venderetur, & pretium exinde recipiendum converteretur totaliter in fundationem unius domûs & institutionem in ea certi collegii seu congregationis pauperum regularium vel sæcularium clericorum scholarium Parisiis studere volentium, juxtà eorumdem executorum ordinationem & arbitrium, & prout eis melius & utilius videretur; Petrus cardinalis & Nicolaus prædicti piam in hac parte voluntatem dictæ reginæ desiderantes implere, ac ad executionem ultimæ voluntatis hujusmodi, ne illam ulteriùs retardari contingeret, volentes procedere; ac attendentes quòd Thomas & Guillermus prædicti, ut pote à civitate prædicta absentes & in remotis agentes, executioni hujusmodi tunc intendere non valebant, quamdam domum ante & prope locum fratrum dicti ordinis Minorum Parisiis sitam juxta suos confines, emptam per eosdem Petrum & Nicolaum & alios executores prædictos de pecunia recepta & habita de dicta domo de Nigella venditâ per ipsos juxta voluntatem dictæ dominæ reginæ, authoritate executoria, quatenus de jure poterant, ad opus collegii seu congregationis hujusmodi, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, perpetuò disposuerunt ac etiam deputarunt; ipsamque domum, ut præmittitur, emptam ad opus collegii seu congregationis hujusmodi dispositam ac etiam deputatam, *domum scolarium inclitæ memoriæ dominæ reginæ Joannæ de Burgundia* intitulaverunt ac etiam nominaverunt, & voluerunt ac statuerunt intitulari perpetuo ac etiam nominari; in qua unam voluerunt ac statuerunt ordinari capellam sub vocabulo Virginis gloriosæ, pro divinis ibidem officiis celebrandis. Ducentas quoque libras parisienses annui ac perpetui reditûs fortis & bonæ monetæ tunc curren-

Bulle de Jean XXII. qui delegue l'evesque de Paris pour confirmer la fondation & les statuts du college de Bourgogne.

* *Infrà*, Ambianensi.

AN. 1305.

tis per eosdem executores ad opus domûs & collegii seu congregationis hujusmodi acquisitas, habendas & percipiendas inde ac super reditibus & proventibus seu emolumentis sigilli seu sigillorum charissimi in Christo filii nostri Philippi regis Franciæ illustris & casteleti ac præpositura Parisiensis, expediendas, distribuendas & dispensandas sub certis modis & conditionibus, eidem domui pro collegio seu congregatione hujusmodi irrevocabiliter dederunt, concesserunt perpetuò ac etiam applicarunt. Statuerunt quoque & voluerunt authoritate prædictâ, ipsius reginæ, dum viveret, voluntate pensatâ, quòd in dicta domo essent & esse deberent collegium seu congregatio & numerus viginti clericorum sæcularium scholarium in logicalibus seu naturalibus duntaxat & non in alia facultate ibidem studere volentium perpetuis futuris temporibus duratura. Ordinaverunt insuper, iidem Petrus & Nicolaus, voluerunt & etiam statuerunt quòd de ipsorum viginti scholarium numero esset unus magister domûs ipsius, qui in artibus magister vel saltem licentiatus existeret, pro eisdem erudiendis scholaribus & ipsius domûs administratione gerenda; & unus sacerdos sive capellanus qui in capella prædicta divinum officium celebraret, & curam etiam dictæ domûs haberet; certis aliis ordinationibus salubriter & utiliter per eosdem Petrum cardinalem & Nicolaum factis, ac conditionibus rationabiliter appositis circa ipsas, prout præmissa omnia & nonnulla alia circa hæc per ipsos Petrum cardinalem & Nicolaum ordinata & facta in patentibus literis inferiùs annotatis, ipsius cardinalis quo jure utebatur, & executionis hujusmodi sigillis munitis, pleniùs & seriosiùs continentur. Quarè nobis idem cardinalis devotè & humiliter supplicavit ut super confirmanda ordinatione prædicta, eâque in perpetuum observandâ opportuni & gratiosi favoris auxilium impertiri de præfatæ sedis clementia & benignitate apostolica dignaremur. Cum igitur salubre ac rationabile fore noscatur præmissæ ordinationis negotium ut votivum sortiatur effectum, favorabiliter promovere; nos hujusmodi etiam dicti cardinalis supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per apostolica scripta committimus & mandamus quatenùs vocatis Thomâ & Guillermo coexecutoribus supradictis, si tibi constiterit ordinationem domûs collegii seu congregationis hujusmodi providè ac ritè factam, ipsam authoritate apostolicâ confirmes, eamque facias tam à dictis collegio seu congregatione, quàm à personis aliis quibuscumque perpetuis futuris temporibus observari, contradictores quoslibet & rebelles per censuram ecclesiasticam, sublato appellationis obstaculo, compescendo, non obstantibus si aliquibus communiter vel divisim à sede sit indultum eadem quòd excommunicari, suspendi & interdici non possunt per literas apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Tenorem autem prædictarum litterarum ejusdem ordinationis factæ, ut prætangitur, per cardinalem & Nicolaum prædictos, ut de ipsa plenior notitia in posterum habeatur, de verbo ad verbum præsentibus fecimus annotari, qui talis est.

AN. 1311. Copie de la fondation & des statuts du college de Bourgogne, inserée dans la bulle de Jean XXII.

I. NOVERINT universi quod cùm claræ memoriæ domina Joanna de Burgundia Franciæ & Navarræ regina, comitissa Atrebatensis, & Burgundiæ palatina, ac domina de Salinis, cupiens temporalia in spiritalia, transitoria in æterna & terrestria in cœlestia bona felici commercio commutare, volens que propterea de innumeris beneficiis sibi divinâ largitate collatis, aliqua ad Dei laudem, & suæ & claræ memoriæ domini Philippi Francorum & Navarræ regis mariti ac parentum & benefactorum suorum animarum salutem, ac sustentationem pauperum scolarium clericorum Parisiis studere volentium, elargiri, pio ducta proposito & ad ampliationem divini cultûs intendens in sua ultima voluntate, cujus nos Petrum permissione divinâ sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyterum cardinalem, olim episcopum Eduensem, & fratrem Nicolaum de Lyra ordinis Minorum, sacræ theologiæ magistrum, unâ cum venerabilibus viris domino Thoma de Sabaudia canonico Parisiensi, & fratre Guillermo de Vadenco dicti ordinis Minorum, executores constituit; duxerit inter cætera specialiter ordinandum, ac voluerit, disposuerit & mandaverit quòd domus sua, de Nigella vocata, quàm prope muros civitatis Parisiensis habebat, cum omnibus juribus suis & pertinentiis suis, prout meliùs posset fieri, venderetur, & pretium exinde recipiendum converteretur totaliter in fundationem unius domûs, institutionemque in ea certi collegii seu congregationis pauperum clericorum scolarium, sæcularium vel regularium, Parisiis studere volentium, juxta ordina-

tionem & arbitrium nostirum, & prout nobis melius & utilius videretur; nos Petrus & frater Nicolaus prædicti piam in hac parte voluntatem dictæ dominæ reginæ desiderantes impleri, ac ad executionem ultimæ voluntatis hujusmodi volentes procedere, ne illam ulteriùs retardari contingat, & attendentes quòd dominus Thomas & frater Guillermus coexecutores nostri prædicti, ut potè à civitate prædicta absentes & in remotis agentes, executioni hujusmodi non possunt attendere quoad præsens; quamdam domum antè & propè locum fratrum dicti ordinis Minorum, Parisiis, sitam juxtà suos confines, emptam per nos & prædictos coexecutores de pecunia recepta & habita de dicta domo de Nigella venditâ per nos & eosdem coexecutores, juxtà voluntatem & intentionem dominæ reginæ præfatæ, authoritate executoriâ, & quatenùs de jure possumus, cum omnibus juribus & pertinentiis suis ad opus collegii seu congregationis infrà scriptorum perpetuò disponimus ac etiam deputamus; ipsamque domum, ut præmittitur, emptam, & ad opus collegii seu congregationis hujusmodi dispositam ac etiam deputatam, *domum scolarium inclitæ memoriæ dominæ reginæ Joannæ de Burgundia* intitulamus ac etiam nominamus, & volumus & statuimus intitulari perpetuò ac etiam nominari; in qua unam volumus ac statuimus ordinari capellam sub vocabulo Virginis gloriosæ, pro divinis officiis ibidem celebrandis. Ducentas quoque libras parisienses annui & perpetui reditûs, fortis & bonæ monetæ nunc currentis, per nos & coexecutores nostros prædictos ad opus domûs collegii seu congregationis hujusmodi acquisitas, habendas & percipiendas inde & super reditibus & proventibus sive emolumentis sigilli seu sigillorum serenissimi principis domini Philippi Dei gratiâ Franciæ regis illustris, & castelleti ac præpositturæ Parisiensis, expendendas, distribuendas & dispensandas, ut infra sequitur, eidem domui pro collegio sive congregatione hujusmodi irrevocabiliter damus, concedimus & assignamus perpetuò, ac etiam applicamus.

II. Statuimus quoque ac volumus authoritate prædictâ, ipsius dominæ reginæ, dum viveret adhuc, voluntate pensatâ, quòd in dicta domo sit & esse debeat collegium sive congregatio & numerus viginti pauperum clericorum sæcularium, in logicalibus vel naturalibus duntaxat & non in alia facultate ibidem studere volentium, perpetuis futuris temporibus duratura.

III. Ordinamus insuper, volumus atque statuimus quod de ipsorum viginti scolarium numero sit unus magister domûs ipsius, qui in artibus magister vel saltem licentiatus existat, pro eisdem erudiendis scolaribus & domûs ipsius administratione gerenda, quique singulis diebus quibus legendum fuerit, in logicalibus vel naturalibus legat in domo prædicta scolaribus studentibus in eadem: & unus sacerdos sive capellamus qui in capella prædicta divinum officium celebret, & curam habeat dictæ domûs, prout est infrà distinctum. Quòd etiam magister, capellanus & scolares domûs ejusdem habeant commune sigillum, in cujus circumferentia literæ tales existant: *Domus scolarium dominæ reginæ Joannæ de Burgundia*; & in eodem sigillo sculpta sit imago virginis gloriosæ; & quòd in literis eorum se nominent sic, videlicet: *Magister, capellanus ac scolares domûs inclitæ memoriæ reginæ Joannæ de Burgundiæ.* Ac in ipsa domo quamdam campanam habeant, quam pulsent pro matutinis, missa, vesperis, pro comestione & pro claudenda porta domûs quolibet sero de die ante noctem, & quod ipsa porta clausa non aperietur usque mane, nec aliquis ipsâ domo exire de nocte vel ingredi permittatur, nisi legitima necessitas id requirat; & quòd claves portæ prædictæ recipiat magister, & penès se de nocte servet easdem.

IV. Volumus quoque, statuimus, ordinamus, præcipimus & mandamus quòd ipsi annui reditus per nos eidem domui, collegio seu congregationi, ut præmittitur, assignati, dispensentur, expendantur ac distribuantur modo & formâ proximè describendis; pro quolibet namque scolari domûs ejusdem tres solidos monetæ prædictæ duntaxat deputamus qualicumque septimanâ pro victu. Ultrà verò dictos tres solidos singulis scolaribus deputatos, constituimus & deputamus tres alios solidos, ejusdem monetæ magistro & capellano prædictis, cuilibet videlicet eorum. Et volumus atque concedimus quòd de ipsis tribus solidis quos ultrà recipient magister & capellanus prædicti, quilibet videlicet eorumdem, possint disponere prout sibi videbitur expedire.

V. Insuper statuimus & mandamus & inhibemus expresse quod nullus in dicta domo ad magisterium dictæ domûs

mûs habendum, nisi in artibus magister vel saltem licentiatus existat; nec quivis capellanus ad capellæ domûs ejusdem officium exercendum quoquomodo recipiantur, nisi de vita & moribus à fide dignis fuerint commendati.

VI. Quòd etiam nullus umquam recipiatur in collegium seu congregationem scolarium dictæ domûs, nisi priùs per cancellarium Parisiensem & guardianum fratrum dicti ordinis Minorum Parisiensem qui erunt pro tempore, examinatus diligenter, repertus fuerit sufficienter fundatus in grammaticalibus ad logicalia vel naturalia audiendum, & nisi honestæ conversationis existat. Hoc autem in institutione dictorum scolarium in domo, collegio seu congregatione prædictis volumus, præcipimus & mandamus expresse ac specialiter perpetuò observari, videlicet quòd si de comitatu Burgundiæ aliqui clerici sæculares Parisiis studere sint apti, & idonei ad audiendum prædictas facultates vel aliquam earumdem, in receptione dictorum scolarium in dicta domo ponendorum, quoties locus seu loca vacabunt, omnibus aliis præferantur. Institutionem verò magistri, capellani & scolarium dictæ domûs ponendorum in ea hac primâ vice & in posterum, quoties casus emerserit, nobis & prædictis coexecutoribus nostris, ac illis vel illi ex nobis & eisdem coexecutoribus qui supervixerimus vel supervixerint, expresse, totaliter ac specialiter reservamus, quamdiu vitam duxerimus seu duxerint in humanis.

VII. Volumus autem, statuimus & ordinamus quòd cancellarius & guardianus prædicti qui pro tempore fuerint, post nostrum & dictorum coexecutorum decessum, institutionem habeant magistri, capellani & scolarium prædictorum. Cæterum statuimus, ordinamus, volumus & mandamus quòd magister & capellanus & omnes & singuli scolares collegii seu congregationis domûs ejusdem, teneantur semper vivere in communi, & in ipsa domo jacere & morari, districtiùs prohibentes ne alicui eorumdem, separatim vel singulariter, in camera vel alibi, nisi cum aliis comedat in communi, & in ipsa domo jaceat & moretur, assignetur aliquid de pecunia supra dicta, seu ministrentur sumptus, cibus vel potus, nisi fuerit infirmitate detentus; quo casu ordinamus & volumus quòd de magistri licentia possint totaliter * ægrotanti necessaria ministrari, sicut aliis scolaribus dictæ domûs viventibus in communi, volumus autem, ordinamus & mandamus quòd ad usum & servitium scolarium infirmorum una camera infrà ambitum dictæ domûs per magistrum domûs ipsius specialiter deputetur.

* taliter.

VIII. Statuimus insuper, ordinamus & volumus quòd omnes & singuli scholares de collegio domûs ejusdem, magistro & capellano præfatis duntaxat exceptis, incipiendo ab antiquiore per ordinem, quilibet videlicet eorumdem, expensas communes per suam faciant septimanam; & quòd magister & capellanus præfati pecuniam, prout per nos sibi & ipsis scolaribus dictæ domûs pro communi ipsorum victu, ut præmittitur, deputata est, tradant & assignent simul & semel pro tota septimana ei qui hujusmodi suam faciet septimanam. Ordinamus insuper, volumus, statuimus & mandamus quod quolibet die veneris post prandium ipsius diei, ille qui suam septimanam de communibus expensis fecerit, ut præfertur, reddat legaliter computum de expensis quæ fecerit in sua septimana, coram magistro & capellano prædictis, præsentibus etiam aliis scolaribus dictæ domûs qui voluerint interesse. Et si quid forsitan ultrà pecuniam deputatam expenderit, quilibet scolarium eorumdem pro rata ipsum contingente, de suo proprio persolvat & refundat eidem qui ejusmodi fecerit septimanam. Si verò aliquid superfuerit de hujusmodi pecunia deputata, illud totum quod superesse continget, assignare teneatur & debeat illi ex iisdem scolaribus qui sequentem proximè faciet septimanam, in augmentum expensarum communium convertendum. Anno verò perfecto totum illud quod superfuerit de ducentis reditualibus libris annuis dictæ domûs, factis & solutis expensis communibus, prædictis scolaribus & collegio pro communi ipsorum victu per nos, ut præmittitur, deputatis, nec non omnes obventiones alias domûs ejusdem, in arca communi dictæ domûs, quam eosdem magistrum & capellanum & scolares habere volumus, poni & conservari statuimus & mandamus, convertendum, deputandum & distribuendum per manus magistri & capellani prædictorum, prout eis expedire videbitur, sive pro reparatione domûs ejusdem, vel munitione seu refectione vel reparatione locorum & aliorum necessariorum & utensilium dictæ domus, quoties expedierit; vel pro causarum prosecutione domûs ejusdem, si eosdem magistrum, capellanum atque

An. 1355.

collegium causam vel litem aut controversiam habere contigerit in futurum; sive pro ipsis domo & collegio, sive pro reditibus & proventibus supra dictis, vel aliis bonis & juribus domûs & collegii prædictorum recuperandis vel etiam defendendis.

IX. Volumus quoque statuimus, præcipimus & mandamus quòd magister & capellanus prædicti in arca communi ponant, tam prædictas libras redituales, cùm eas habuerint, quam omnes & singulas obventiones alias ac jura qualibet prædictæ domûs; quòdque hujusmodi arca firmetur tribus diversis seris & clavibus, quarum clavium unam magister, & aliam capellanus prædicti, tertiam verò unus ex scholaribus domûs ejusdem quem scholares prædicti ex se ipsis elegerint, habeant, teneant & conservent; & quòd ipsa arca numquam aperiatur, nec aliquid extrahatur ex ipsa, nisi præsentibus tribus claves habentibus supradictis; nec ipsi ultrà decem solidos monetæ prædictæ penès se retinere præsumant.

X. Sed statuimus, ordinamus, volumus, præcipimus & mandamus quòd magister & capellanus domûs ejusdem qui erunt pro tempore, ambo videlicet simul, & quilibet ipsorum in solidum, vel ipsorum alter, si de utriusque eorum processerit voluntate, recipiant & gubernent res, jura & bona ac reditus & proventus dictæ domûs, & administrationem & curam habeant domûs, rerum, jurium, bonorum, redituum & proventuum eorumdem; & quòd ipsi magister & capellanus de omnibus & singulis receptis & expensis per ipsos factis & habitis nomine & ad opus domûs & scholarium prædictorum, in præsentia omnium scholarium ipsius domûs tunc ibidem existentium, computare bis in anno quolibet teneantur: videlicet in crastinum festi beati Hilarii, & in crastinum beatæ Mariæ Magdelenæ tunc proxime subsequentis.

XI. Nempè rationabiliter ordinando statuimus, & statuendo præcipimus, ordinamus & volumus quòd capellanus domûs ejusdem per se vel per alium idoneum sacerdotem singulis diebus in capella dicta domûs missam celebret cum nota vel sine nota; singulis verò diebus Dominicis, & in Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis & Ascensionis Domini, Pentecostes, Corporis Christi, & in omnibus beatissimæ Virginis Mariæ dominæ nostræ, Nativitatis beati Joannis Baptistæ, omnium apostolorum, quatuor doctorum principalium & Omnium-Sanctorum festivitatibus missam & omnes horas canonicas dicat & celebret solemniter & cum nota; & quòd tam magister quàm omnes & singuli scholares domûs ejusdem horis & missæ prædictis dicendis solemniter intersint à principio usque ad finem tam missæ quàm horarum ipsarum, nisi necessitate corporis vel aliâ causâ legitimâ fuerint impediti; & quod qualibet die Sabbathi post completorium capellanus, magister & scholares omnes & singuli conveniant in capella prædicta, & antiphonam *Salve reginæ* decantent solemniter & devotè. Si autem contingat aliquem ex dictis scolaribus, cessante causâ legitimâ, non interesse missæ & horis & antiphonæ prædictis solemniter decantandis, volumus atque præcipimus quòd quotiescumque scholaris matutinis non interfuerit, ut præfertur, tres denarios parisienses, missæ totidem, vesperis duos; & *Salve regina* antiphonæ solemniter decantandis unum monetæ prædictæ denarium solvat magistro & capellano prædictis vel alteri eorumdem, infrà biduum à tempore huiusmodi absentiæ computandum, in usus communes magistri, capellani & omnium dictæ domûs scholarium convertendos.

XII. Statuimus insuper, ordinamus, volumus & districtè præcipimus & mandamus quòd magister, capellanus & omnes scholares domûs ejusdem qui erunt pro tempore, anniversarium dictæ dominæ reginæ ter anno quolibet perpetuis futuris temporibus facere teneantur in capella prædicta: videlicet die obitûs ipsius dominæ reginæ, qui fuit diè XXI. mensis Januarii, & die Lunæ post Dominicam quâ cantatur *Quasimodo*, ac die veneris post festum sancti Remigii successivè sequentium.

XIII. Volumus quoque, statuimus & mandamus quòd magister domûs ipsius singulis diebus quibus legendum fuerit, legat in domo prædicta scholaribus studentibus in eadem unam lectionem in logicalibus vel naturalibus, prout meliùs dictis scolaribus viderit expedire. Omnes scolares domûs ipsius & servitores eorum, disciplinæ & correctioni ipsius magistri submittimus in levibus, ordinamus & volumus ac præcipimus subjacere, & eidem magistro etiam obedire.

XIV. Statuimus etiam, ordinamus

&

& volumus quod magister & capellanus domûs ejusdem qui erunt pro tempore, sint in domo prædicta perpetui, & ad vitam eorum, nisi in ipsorum officiis enormiter deliquerint vel in vita; quo casu possint, ipsorum culpâ probata, per nos & coexecutores nostros, aut duos ex nobis, quandiu vixerimus, aliàs per cancellarium & guardianum præfatos, amoveri totaliter ab eadem.

XV. Quòd etiam si magister vel capellanus sive scolaris aliquis domûs ejusdem convincatur per duos testes mulierem in domo prædicta de die vel nocte tenuisse inhonestam vel aliàs suspectam, eo ipso domûs ejusdem beneficio sit privatus, & exinde expellatur. Et si aliquis ex dictis personis convictus fuerit vel etiam diffamatus quòd vitam ducat dissolutam, postquàm ter monitus fuerit per magistrum vel capellanum prædictos ut se corrigat de eisdem, si se corrigere fortè neglexerit, ipso facto domûs ejusdem beneficio sit privatus, & exinde expellatur; & in his duobus casibus pro exequendis prædictis invocetur auxilium episcopi Parisiensis vel officialis ejusdem, & si necesse fuerit, brachii sæcularis.

XVI. Inhibemus insuper ac præcipimus & mandamus, ordinamus ac statuimus quòd nullus scolaris in domo prædicta instituatur vel recipiatur, qui de bonis patrimonialibus vel beneficio ecclesiastico aut aliàs etiam undequaque habere possit & habeat annuatim ultrà summam decem librarum parisiensium pro suis in studio faciendis & continuandis expensis, nisi illud quod habere posset ultrà dictam summam decem librarum parisiensium annuatim, magistro domûs ipsius convertendum in augmentum expensarum communium omnium & singulorum scolarium dictæ domùs tradere sit paratus; quo casu volumus quòd & dicta conditio non præjudicet in receptionem ejusdem; & quòd si aliquis * ex ipsis scholaribus, postquam in eadem domo receptus extiterit, infrà tempus per quod ibidem morabitur, assequi contingat beneficium aliquod pacificè, & realiter possidere, de quo possit percipere ultrà summam decem librarum monetæ jam dictæ in studio annuatim, volumus quòd eo ipso quod dictum beneficium pacificè & realiter fuerit assecutus, nisi illud totum quod ascenderit beneficium ipsum ultrà summam decem librarum parisiensium, velit annuatim convertere & tradere in augmentationem expensarum communium omnium scholarium, ut est dictum, domûs ejusdem beneficio sit privatus, & exinde expellatur.

* aliquem.

XVII. Districtiùs inhibemus, præcipimus, interdicimus & mandamus quòd nullus seu nulli scholares vel alii de domo prædicta conspirationem, confæderationem, * conjurationem seu aliam quamcumque promissionem inter se vel cum personis aliis quibuscumque præsumant facere contrà magistrum vel capellanum sive alios socios dictæ domûs, aut in dispendium domûs aut collegii prædictorum; quin imò si sciverint aliquem vel aliquos qui hæc fecerint, vel facere proponant, id magistro & capellano prædictis revelare teneantur sub vinculo juramenti quod in eorum receptione præstabunt.

* Colligationem.

XVIII. Statuimus quoque, ordinamus, volumus & districtè præcipimus & mandamus quòd quilibet, tam scholaris quàm alter commorans in domo prædicta, jura, res & bona communia domûs ejusdem pro posse suo procuret fideliter & conservet, ac promittat & juret etiam conservare.

XIX. Statuimus prætercea quòd nullus scholarium prædictorum sine epitogio curto vel longo aut cappâ exeat domum prædictam, pro eundo per villam; quodque nullus ipsorum extra villam vadat, aut jaceat extra domum prædictam, nisi magistri domûs ipsius vel deputandi ab eo petitâ licentiâ & obtentâ. Quòd etiam omnes prædicti scholares verbis Latinis, unus scilicet alteri, in domo prædicta loquantur. Item, quòd nullus scholaris domûs ejusdem aliquem extraneum retineat in domo prædicta ad secum jacendum in lecto suo, nisi super hoc magistri domûs vel deputandi ab eo licentiam habeat specialem.

XX. Cæterum statuimus, ordinamus, volumus, præcipimus & mandamus quòd omnibus & singulis, tam magistro & capellano quàm scolaribus, in domo prædicta recipiendis, in novitate sua antequàm recipiantur in ea, prædicta & infra scripta omnia & singula per nos ordinata, facta, statuta, præcepta & mandata, exponantur plenariè, ac de verbo ad verbum distinctè legantur; & quòd quilibet eorum antequam recipiatur in domo prædicta, juret ad sancta Dei evangelia corporaliter tacta, omnia & singula supradicta, & infra scripta servare, attendere & complere, & contrà ea tacitè vel expressè tempore aliquo non facere vel venire.

An. 1331.

XXI. Et ne statuta & ordinationes prædicta per temporis cursum oblivioni dari aut in dubitationem seu disceptationem aliquam deduci contingat, supradicta omnia & singula præcipimus, statuimus, ordinamus, volumus & mandamus de verbo ad verbum clarè, distinctè & intelligibiliter legi & explicari in capella domus ejusdem, per magistrum seu capellanum dictæ domûs, vel alium de mandato alterius eorumdem; quibus lectioni & explicationi sic faciendis omnes scholares prædictos, cessante impedimento legitimo, volumus & præcipimus personaliter interesse, & ad hæc fide & juramento astringi specialiter ac teneri.

XXII. Volumus autem & ordinamus expressè quòd iidem cancellarius & guardianus qui erunt pro tempore, magistri, capellani & scolarium domûs prædictorum visitationem, correctionem, reformationem, ordinationem ac executionem habeant omnium superiùs expressorum; retentâ & reservatâ nobis & dictis coexecutoribus nostris, quandiu viximus, super præmissis omnibus & singulis plenâ & liberâ potestate.

XXIII. Hujusmodi autem ordinationem nostram domûs, collegii seu congregationis scholarium prædictorum, & omnia & singula supradicta per nos circà hæc facta, deputata; applicata, disposita, concessâ, assignata, statuta quoque, ordinata, præcepta, prohibita & & mandata volumus, præcipimus, statuimus & mandamus, authoritate executoria supradicta, omnique jure & modo quibus meliùs possumus, perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari, teneri effectualiter & compleri, eaque omnia & singula robur tenere perpetuæ firmitatis. In quorum omnium fidem & testimonium nos Petrus cardinalis, nostri quo nunc utimur, & tam nos Petrus quàm frater Nicolaus prædicti executionis hujusmodi sigillorum appensionibus præsentes litteras fecimus communiri. Datum Parisiis die v. mensis Februarii, anno Domini M. CCC. XXXI.

Date de la bulle de Jean XXII. & suite des lettres de l'evesque de Paris.

DATUM Avenione IV. Kal. Julii, pontificatûs anno XVIII. *Signé*, VITALIS; *& scellé en plomb.* DICTARUM verò literarum procuratoriarum dicti domini cardinalis tenor sequitur in hæc verba:

An. 1334. Procuration du cardinal Bertrand executeur testamentaire de la reine Jeanne de Bourgogne.

NOVERINT universi præsentes literas inspecturi, quòd nos Petrus permissione divina tituli sancti Clementis presbyter cardinalis, executor testamenti seu ultimæ voluntatis claræ memoriæ dominæ Joannæ de Burgundia Franciæ & Navarræ reginæ, unà cum certis, de venerabilium virorum Petri Bertrandi decani ecclesiæ sancti Quintini in Viromandia, Noviodunensis diœcesis, dilecti nepotis nostri, & magistri Raynaldi de Molinis canonici Eduensis, domini regis Franciæ clericorum, legalitate, circumspectione ac prudentia plenam in Domino fiduciam obtinentes, ipsos & quemlibet eorum in solidum, aliis nostris coexecutoribus agentibus in remotis, nomine nostro, authoritate executoria, & quatenus de jure possumus, nostros veros & legitimos procuratores, actores, negotiorum gestores, defensores & nuntios speciales facimus, constituimus & tenore præsentium ordinamus ad petendum, exigendum & recipiendum nostro executorio nomine à venerabilibus & religiosis viris domino abbate & conventu monasterii sancti Germani de Pratis Parisiensis, & à singularibus personis monasterii ejusdem & eorum quolibet, conjunctim vel divisim testamentum & codicillos per eamdem dominam reginam factum & factos, quod & quos penes eosdem abbatem & conventum & in monasterio prædicto eisdem dedimus & posuimus in depositum & commendavimus; & ad petendum, exigendum & recipiendum, nomine quo suprà & in quantum ad nos pertinet, à quibuscumque personis ecclesiasticis vel sæcularibus omnes & singulas pecuniæ summas pro executione testamenti, codicillorum seu ultimæ voluntatis dictæ dominæ reginæ legatas & etiam deputatas; & ad quitandum plenariè omnes & singulos de iis quæ receperunt ab iisdem; ac confirmationem ordinationis domûs scholarium inclytæ memoriæ dominæ reginæ Joannæ de Burgundia prædictæ, factæ Parisiis authoritate executoriâ supradictâ, prosequendum coram venerabili patre domino Dei gratiâ episcopo Parisiensi, commissario unico super hoc à sede apostolica deputato; & ad præsentandum eidem episcopo literas apostolicas commissionis super hoc sibi factæ, testamentum & codicillos, seu alterum eorumdem, prout fuerit opportunum; & ad petendum & requirendum ab eodem episcopo, ut ordinationem prædictam confirmet apostolicâ authoritate, juxtà tenorem commissionis apostolicæ supradictæ; & ad ponendum & instituendum in domo prædicta, quatenùs ad nos pertinet personas idoneas, juxtà ordinationis prædictæ continentiam & tenorem;

tenorem; & ad visitandum, corrigendum & reformandum juxtà tenorem prædictæ ordinationis, quatenùs nos tangit, domum ipsam & personas instituendas in eadem; & super ac in omnibus quæ visitatione, correctione & reformatione pro tempore forsitan indigebunt, nec non, si necesse fuerit, ad agendum & defendendum, quo supra nomine executorio, pro prædictis omnibus & singulis prædictorum in quacumque curia & coràm quibuscumque judicibus ecclesiasticis vel sæcularibus, libellum seu libellos & quascumque alias petitiones dandum & recipiendum; litem vel lites contestandum; de calumnia & veritate dicenda & cujuslibet alterius generis juramentum in animam nostram præstandum; ponendum & articulandum; positionibus & articulis respondendum, excipiendum & replicandum; testes, instrumenta, literas & quascumque probationes alias producendum, & ex adverso produci videndum & reprobandum; crimina & defectus opponendum, allegandum & concludendum; sententiam seu sententias tam interlocutorias quàm definitivas audiendum; si necesse fuerit, appellandum; appellationem seu appellationes prosequendum; beneficium restitutionis in integrum ab absolutionibus simplicibus & ad cautelam tam principaliter quàm etiam incidenter ac expensas petendum, obtinendum, exigendum & recipiendum; alium seu alios procuratorem & procuratores loco sui substituendum & revocandum, quoties eis & ipsorum cuilibet videbitur expedire; & generaliter ad omnia alia & singula faciendum, gerendum & exercendum quæ in præmissis omnibus & singulis ac circà ea & quodlibet eorum utilia fuerint seu etiam opportuna, etiam si mandatum exigant speciale, & quæ veri & legitimi procuratores facere possunt & debent, & quæ nosmet faceremus, si præsentes essemus. Promittentes gratum, ratum & firmum perpetuo habituros quidquid per dictos procuratores nostros & ipsorum quemlibet, ac substitutum seu substitutos ab eis & ipsorum quolibet factum gestumque fuerit in præmissis & quolibet præmissorum; & volentes dictos procuratores nostros & eorum quemlibet ac substitutum seu substitutos ab ipsis & quoslibet eorumdem relevare ab omni onere satisdandi promittimus, de judicio sisti & judicato solvendo, cum omnibus suis clausulis, sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum & executionis prædictæ. In cujus rei testimonium præsentes literas usque ad nostrum beneplacitum tantummodò valituras sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Avenione in hospitio nostro, sub anno nativitatis Domini M. CCC. XXXIV. indictione II. mense Julii die XVII. pontificatûs sanctissimi patris domini nostri D. Joannis divinâ providentia papæ XXII. anno XVIII. ITEM * literæ procuratoriæ dicti officialis Bisontinensis à dicto magistro Reginaldo de Molinis præsentatæ sequuntur sub hac forma: NOS ** officialis curiæ Bisontinensis notum facimus universis quòd coram Stephano Cudeberti *de Crissey* ecclesiastico notario curiæ Bisontinensis jurato, mandato nostro speciali, cui quantum ad hoc vices nostras commisimus & committimus per præsentes, propter hoc in jure personaliter constitutus religiosus vir & honestus frater Guillelmus de Vadenco ordinis fratrum Minorum de Bisuntii conventu, qui, ut asserit, in testamento seu ordinatione extrema inclytæ recordationis illustrissimæ dominæ Joannæ de Burgundia quondam reginæ Franciæ, Atrebatensis & Burgundiæ comitissæ palatinæ, ac dominæ Salinensis, fuit nominatus unus de executoribus testamenti ipsius dominæ reginæ, licet, ut asserit, insufficiens & indignus; qui frater Guillermus de Dei confidens adjutorio, executionis onus, unà cum executoribus aliis in ipso testamento nominatis, assumpsit de licentia, dispensatione, authoritate & permissu summi pontificis, ac etiam de licentia, authoritate & permissu sui ministri generalis ordinis fratrum Minorum. Idem frater Guillermus totis viribus affectans ipsum executionis factum ad bonum perfectum & ad finalem effectum perduci, cum causâ vacandi in præmemorato executionis negotio ad civitatem Parisiensem ubi profecturus erat, si commodè posset; sed cùm non posset, se excusat debilitate & infirmitate detentus, & notorie sui corporis..... impeditus; de quibus & per facti evidentiam & per plurimorum fratrum ipsius conventus testimonia fidedigna dicto notario jurato facta fuit fides ocularis & plena. Quapropter idem Guillermus nolens quòd propter sui absentiam executionis prædictæ factum in iis quæ perfecta non sunt, aliqualiter, impediatur seu etiam differatur; viros venerabiles & discretos, dominos suos & amicos charissimos, dominum Pe-

AN. 1334.

* Continuation des lettres de l'evesque de Paris.

** Procuration de Guillaume de Vadenc Cordelier aussi executeur testamentaire de la reine Jeanne de Bourgogne.

An. 1334. trum Bertrandi ecclesiæ sancti Quintini decanum, & magistrum Reginaldum de Molinis domini regis Franciæ clericum, & quemlibet ipsorum in solidum, ita quod per unum factum seu cœptum fuerit, per alium prosequi & terminari valeat, nec deterior sit conditio occupantis, in & super facto ipsius executionis, promotionis & perfectionis ejusdem executionis suos fecit, ordinat & constituit procuratores, dans ipsis & eorum cuilibet in solidum generalem liberam potestatem & mandatum speciale actus ipsam executionem tangentes consulendi, tractandi, disponendi, ministrandi & peragendi, & in eis opportunas & competentes expensas faciendi, & de bonis ipsius executionis quod fuerit...... distribuendi, operas opportunas sive ædificia construendi & ædificandi, & constructa sustinendi & reparandi; nec non in domo scholarium quam Parisiis prædicta testatrix disposuit fieri; scholares ibi mansuros, officiales, servitores divini cultûs & humani eligendi, & ibidem ponendi & prebendandi secundùm ordinationem testatricis, ejusdemque domûs ordinationes, statuta, juramenta scholarium & servitorum seu officialium ipsius domûs recipiendi & admittendi; literas testimoniales ac assecurativas electis jam scholaribus ipsius domûs & eligendis concedendi & faciendi; & ab ipsis opportunas conventiones, securitates & literas stipulationis & juramenti ad opus executionis firmatas super omnibus per ipsos electos officiales ac servitores domûs faciendis & complendis obtinendi & levandi; ipsosque electos compellendi jurare obedientiam illi vel illis qui ut gubernatores ac distributores redituum ipsius domûs per executores fuerint ordinati; litteras & instrumenta, distributis impensis ac solutis, pro facto ipsius executionis obtinendi, & ad assecurationem omnium factorum ipsam executionem tangentium recipiendi, stipulationem solemniter imponendi & faciendi; ratiocinia & computa audiendi & ea determinandi; reditus domûs & alia bona ipsius executionis & ad opus per dominam testatricem ordinata recipiendi, colligendi, distribuendi, super eis transigendi & paciscendi; literas de quitatione receptorum, expensorum & distributorum concedendi & tradendi; super emergentibus dubiis vel quæstionibus in facto prædicto compromittendi in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores; compromissum pœnâ vel juramento vallandi, quantum officium executionis de jure potest. Verùm si in factis prædictis emergant aliqua judicialem indaginem requirentia seu etiam summariam, pro facto ipsius executionis, agendi, defendendi coram quibuscumque judicibus ordinariis, delegatis, conservatoribus & aliis quibuscumque ecclesiasticis & sæcularibus, litem seu lites contestandi; omne negotium executionem tangens promovendi, pro eo supplicandi in ipsius Guillermi executorio nomine; de calumnia, malitiâ, veritate dicenda, & omne aliud juramentum quod in judiciis & negotiis hujusmodi requiritur, præstandi, deferendi, delatum suscipiendi, ponendi, positionibus respondendi, restitutionem bonorum executionis seu recredentiam, nec non restitutionem in integrum ex quacumque causa, cùm poterint, petendi & obtinendi; à quibuscumque sententiis & gravaminibus appellandi; unum vel plures procuratores in quacumque parte negotii vel judicii loco sui substituendi, & substitutum revocandi; & demùm in omnibus & singulis capitulis factum executionis tangentibus in negotiis & judiciis faciendi, quæ ipse frater Guillermus facere posset, si præsens esset, etiam si speciale & expressum requirant mandatum; ratum & gratum habens & se habiturum bonâ fide & in verbo religiosi promittens coram dicto notario jurato & mandato nostro, loco nostri solemniter stipulanti ad opus omnium quorum interesse posset, & sub hypothetica bonorum executionis, quantum ea potest hypotheticare, quidquid per eos procuratores, alterum ipsorum, substitutum vel substitutos ab ipsis, actum fuerit, & etiam si opus fuerit, judicatum solvi cum omnibus clausulis opportunis; ipsos intendens ab omni onere satisdandi relevare; eisdem & cuilibet super prædictorum vices suas per præsentes committens, donec eas ad se duxerit revocandas. Constituit autem dictus frater Guillermus dictos procuratores, ut suprà, prætextu, authoritate, licentia & permissu summi pontificis & etiam ministri generalis ordinis fratrum Minorum; de quibus licentiâ, authoritate & permissu dicto notario jurato & mandato nostro constitit evidenter per quoddam privilegium & rescriptum apostolicum verâ bullâ plumbeâ in filo serico pendenti more Romanæ curiæ bullatum,

& per quasdam literas sigillo dicti ministri generalis sigillatas ; cujus privilegii & rescripti apostolici & literarum dicti ministri tenor sequitur in hæc verba : JOANNES episcopus servus servorum Dei ; carissimæ in Christo filiæ Joannæ reginæ Franciæ & Navarræ illustri, salutem & apostolicam benedictionem. Quia fragilis humanæ naturæ conditio statum habet instabilem & incertum, tu hoc salubri meditatione præmeditans, diem tuæ peregrinationis extremum dispositione testamentariâ desideras prævenire. Quarè nobis humiliter supplicasti ut cum fratres ordinis Minorum ab annis teneris in confessores habueris, & in iis quæ pertinent ad fidem & mores, laudabiles instructores ; & ob ipsorum fidelitatem expertam, intendas aliquos de dictis fratribus, unà cum aliis sæcularibus personis, executores constituere tuæ ultimæ voluntatis ; eisdem fratribus quos ut præmittitur, in hujusmodi tua ultima voluntate executores instítues, assumendi officium hujusmodi & etiam exequendi facultatem concedere dignaremur. Nos itaque tuis in hac parte supplicationibus annuentes, devotioni tuæ quòd duos fratres dicti ordinis sub propriis vel officiorum suorum nominibus possis executores constituere hujusmodi tuæ ultimæ voluntatis, ipsique fratres onus executionis hujusmodi in se suscipere valeant, prosequi & implere, alterius sui superioris super hoc licentiâ non petitâ, felicis recordationis Bonifacii papæ VIII. prædecessoris nostri & quibuslibet aliis constitutionibus vel ipsius ordinis statutis & consuetudinibus contrariis nequaquàm obstantibus, authoritate præsentium de gratia concedimus speciali. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenioni VI. Kalendas Aprilis, pontificatûs nostri anno III. SEQUITUR *litera instrumenti* in hæc verba : UNIVERSIS & singulis ad quos præsentes litteræ pervenerit, frater Girardus ordinis fratrum Minorum generalis minister & servus, salutem & pacem in Domino sempiternam. Universitatem vestram scire volumus quòd nos totis conaminibus affectantes, quantum in Domino possumus, quòd ultima voluntas claræ memoriæ dominæ Joannæ reginæ Francorum & Navarræ, comitissæ Attrebatensis & Burgundiæ palatinæ, dominæque de Salinis, ad debitum celeremque perducatur effectum ; tenore præsentium damus & concedimus licentiam & potestatem religiosis viris fratribus nostris fratri N. de Lira sacræ paginæ doctori & fratri Guillermo de Vadenco confessori dictæ dominæ reginæ tempore mortis ipsius, & ipsorum cuilibet, officium & onus executionis ultimæ voluntatis prædictæ dominæ reginæ assumendi, exercendi & ad finem debitum perducendi. Datum Parisiis v. Kalendas Aprilis anno Domini M. CCC. XXIX. ACTA sunt hæc Bisontii, præsentibus religiosis & discretis viris fratre Ricardo de Portu ordinis fratrum Minorum de conventu Bisontiensi, domino Joanne *de Cromary* Bisontinensis diœcesis presbytero, & Renado *de Crissey* clerico Bisunt testibus ad hoc vocatis & rogatis. In cujus rei testimonium nos officialis prædictus, ad requisitionem dicti constituentis nobis per dictum notarium juratum & mandatum nostrum factam & relatam, & ad relationem fide dignam dicti jurati nostri sigillum curiæ Bisontinensis præsentibus literis duximus apponendum. Datum & actum IV. Kalendas Octobris anno Domini M. CCC. XXXIV. ITEM * aliæ literæ de quibus superiùs fit mentio & ex ipsis dependent, tenorem continent infrascriptum : EPISCOPUS** Parisiensis commissarius à sede apostolica deputatus per literas apostolicas more Romanæ curiæ in filis canabis bullatas sanas & integras, omni vitio & suspicione carentes, nobis per beatissimum in Christo patrem ac dominum D. Joannem divinâ providentiâ papam XXII. directas quarum principium tale est : *** JOANNES episcopus servus servorum Dei ; venerabli fratri episcopo Parisiensi, salutem & apostolicam benedictionem. Cunctis prælata fidelibus apostolicæ sedis authoritas, charitatis opera & illa potissimè per quæ cultus divini nominis adaugetur, & per exercitium lectionis ad scientiæ litteralis virtutem speculativam scholarium * accreditur, libenter amplectens & prosequens, similiter pias & salutiferas decedentium voluntates plerumque per se ipsam & sæpiùs circumspectâ solicitudine aliorum clementer admittit ; & ut illæ inconcussæ persistant, & debita efficaciter subsequatur executio eorumdem, ipsis prudenter adjicit apostolici muniminis

Marginal notes:

Bref du pape Jean XXII. qui permet à la reine de Bourgogne de nommer deux religieux Cordeliers pour ses executeurs testamentaires.

Permission du general des Cordeliers accordé à Nicolas de Lira & Guillaume de Vadenc Cordeliers, d'accepter l'office d'executeurs testamentaires de la reine susdite.

An. 1329.

Suite & conclusion de la procuration de Guillaume de Vadenc.

* Continuation des lettres de l'evesque de Paris.

An. 1334.

** Autres lettres du mesme evesque qui cite Thomas de Savoye aussi executeur testamentaire de la reine Jeanne de Bourgogne, à comparoir à l'execution de la bulle de Jean XXII.

Extrait de la bulle de Jean XXII. copiée dessus.

* *Suprà scholariter*

An. 1334.

firmitatem. Sanè porrecta nobis nuper dilecti filii nostri Petri tituli sancti Clementis presbyteri cardinalis petitionis series continebat, quòd cùm claræ memoriæ Joanna de Burgundia Franciæ & Navarræ regina, comitissa Attrebatensis & Burgundiæ palatina ac domina de Salinis, volens de innumeris beneficiis ei divinâ largitate collatis aliqua ad Dei laudem, suæque ac claræ memoriæ Philippi Francorum & Navarræ regis mariti ac parentum & benefactorum suorum animarum salutem, ac sustentationem pauperum clericorum scholarium Parisiis studere volentium clargiri, &c. ET sic finiunt: DATUM Avenioni IV. Kalend. Julii pontificatus nostri anno XVIII. NOBIS etiam reverenter præsentatas per venerabiles & discretos viros Petrum Bertrandi decanum ecclesiæ sancti Quintini in Viromandia Noviomensis diœcesis, & magistrum Rainaldum de Molinis canonicum Eduensem domini regis Francorum clericos, procuratores reverendi in Christo patris ac domini D. Petri permissione divinâ tituli sancti Clementis presbyteri cardinalis, executoris testamenti seu ultimæ voluntatis claræ memoriæ dominæ Joannæ de Burgundia Franciæ & Navarræ reginæ, unà cum certis aliis deputati, litteras procuratorias sigillo ejusdem domini cardinalis, ut primâ facie apparebat, sigillatas, quarum principium tale est: NOVERINT universi præsentes litteras inspecturi, quòd nos Petrus permissione divinâ tituli sancti Clementis presbyter cardinalis, executores testamenti seu ultimæ voluntatis claræ memoriæ dominæ Joannæ de Burgundia Francorum & Navarræ, reginæ unà cum certis aliis deputati, de venerabilium virorum Petri Bertrandi decani ecclesiæ sancti Quintini in Viromandia, Noviomensis diœcesis, dilecti nepotis nostri, & magistri Raynaldi de Molinis canonici Eduensis, domini regis Franciæ clericorum &c. ET sic finiunt: IN CUJUS rei testimonium præsentes litteras usque ad nostrum beneplacitum tantummodo valituras, sigilli nostri fecimus appensione muniri. Datum Avenioni in hospitio nostro, sub anno nativitatis Domini M. CCC. XXXIV. indictione II. mense Julii die XVII. pontificatûs sanctissimi patris domini nostri D. Joannis divinâ providentiâ papæ XXII. anno XVIII. AD SUPPLICATIONEM dictorum procuratorum & authoritate apostolicâ nobis in hac parte commissâ decano, præposito, cantori, cæterisque canonicis ecclesiæ Ambianensis, nec non omnibus aliis decanis, abbatibus, prioribus, exemptis & non exemptis, omnibusque presbyteris, capellanis cæterisque ecclesiarum rectoribus, & omnibus tabellionibus & notariis publicis, & omnibus aliis personis ecclesiasticis ad quos præsens mandatum nostrum imò veriùs apostolicum pervenerit, salutem in Domino, & mandatis nostris immo veriùs apostolicis firmiter obedire. Vobis omnibus & singulis in virtute sanctæ obedientiæ & sub pœna suspensionis & excommunicationis quas in vos & vestrûm quemlibet feremus, nisi feceritis quod mandamus, districtè præcipiendo mandamus quatenùs ad hoc mandatum nostrum imò veriùs apostolicum exequendum alter vestrûm alterum non expectet (citatis peremptorie Par. coram nobis ad diem Veneris post octavas festi beati Andreæ Apostoli) nisi venerabilem & discretum virum dominum Thomam de Sabaudia executorem unà cum reverendo patre domino cardinali supradicto & pluribus aliis testamenti seu ultimæ voluntatis defunctæ dominæ Joannæ reginæ supradictæ, visurum à nobis fieri, procedi, statui, ordinari & etiam adimpleri secundùm jus & rationem pro posse nostro ea quæ nobis sunt commissa per literas apostolicas de quibus suprà fit mentio, & secundum formam & tenorem earumdem, inter ipsum & alios executores suos vel procuratores prædictos; cum intimatione quòd nisi ad dictum diem sufficienter comparuerit, nos nihilominùs secundùm formam & tenorem dictarum literarum, & secundum quod nobis est mandatum & commissum, procedemus, statuemus, ordinabimus & adimplebimus pro posse, ulteriùs super hoc, & absentiâ dicti domini Thomæ non obstante, præsens mandatum nostrum exequentis quatenùs non possitis à nobis de negligentia redargui vel puniri, imò in Domino commandari. Et quid inde feceritis & alter vestrum fecerit, nobis sub sigillo authentico aut aliàs per instrumentum vel alia legitima documenta nos certificare curetis in signum executionis præsentis nostri mandati imò veriùs apostolici supradicti. Datum sub sigillo nostro quo utimur in hac parte, die Dominicâ post festum beati Lucæ Evangelistæ XXIII. die mensis Octobris anno Domini M. CCC. XXXIV. ITEM * & quædam aliæ literæ ulteriùs scriptis literis annèxæ sequuntur

Suite des lettres de citation de l'evesque de Paris.

Extrait de la procuration du cardinal Bertrand rapportée cy-dessus

Conclusion des lettres de citation

Continuation des lettres executoires de la bulle cy-dessus.

* Certificat de la mort de Thomas de Savoye l'un des executeurs testamentaires.

An. 1335.

quuntur in hunc modum: REVERENDO ** in Christo patri ac domino domino episcopo Parisiensi commissario à sede apostolica deputato, prout constat per litteras quibus præsentes sunt infixæ, decanus Ambianensis ecclesiæ reverentiam, honorem & mandatis apostolicis firmiter obedire. Noveritis, reverende pater, quòd mandatum vestrum cui mea præsens rescriptio est infixa, adimplere non potui, quia nobilis vir bonæ memoriæ dominus Thomas de Sabaudia canonicus nostræ Ambianensis ecclesiæ decessit die Veneris ultimâ præteritâ; quod vestræ reverendæ paternitati tenore præsentium significamus, & * super hoc vestra reverenda paternitas videat quid sit agendum. Datum sub sigillo nostro, die Lunæ post festum beati Andreæ apostoli, anno Domini M. CCC. XXXIV. QUIBUS quidem apostolicis & aliis supra scriptis literis exhibitis & ostensis & à nobis receptis, visisque & diligenter inspectis, nobis humiliter supplicarunt prædicti procuratores, nomine quo suprà, ut nos contenta in prædictis literis apostolicis, quantum in nobis est & ad nos noscitur pertinere, confirmare & ipsis nostrum assensum & consensum præbere pio intuitu curaremus. Nos attendentes & considerantes piam & devotam conscientiam & ultimam voluntatem dictæ & inclytæ memoriæ dominæ Joannæ reginæ quondam Francorum & Navarræ, ac totis viribus cupientes & non immerito affectantes sancti & divini cultûs augmentum & etiam incrementum; ac volentes, tanquàm filius obedientiæ, in omnibus & per omnia voluntati & beneplacitis dicti domini papæ & sanctæ sedis apostolicæ, ut tenemur, benignè consentire; prædictorum procuratorum supplicationi & requestæ annuentes benigniter & gratanter, ac etiam congaudentes, quia reperimus prædicta justè & ritè, prout in dictis litteris apostolicis pleniùs continetur, esse facta; omnia & singula in prædictis literis apostolicis contenta pleniùs & expressa, in quantum meliùs possumus & debemus, prædictâ authoritate nobis commissâ, & quâ fungimur in hac parte, tenore præsentium confirmamus, salvo jure nostro & successorum nostrorum episcoporum Parisiensium in præmissis & quolibet præmissorum. Et ut præmissa in prædictis apostolicis literis contenta, utiliùs & firmiùs ac diligentiùs observentur, omnibus & singulis quibuscumque & cujusvis status, ordinis & conditionis existant, & quocumque nomine censeantur, quos præsens tangit negotium & interest, seu tangere & interesse poterit quomodolibet in futùrum, authoritate apostolicâ supradictâ, tenore præsentium damus in mandatis, ipsosque & eorum quemlibet requirimus & monemus canonicè, quatenùs contentis & expressis in prædictis literis apostolicis pareant efficaciter & intendant, ipsaque compleant & observent cum diligentia & effectu. Quod nisi fecerint, & elapso sex dierum termino post notificationem & insinuationem præmissorum & præsentium sibi factam, quorum alterum * duos pro primo, duos pro secundo & reliquos duos pro tertio termino & uno edicto peremptorio ac canonica monitione pro omnibus, ipsis & eorum cuilibet super hoc præfecimus & etiam assignamus ad præmissa in prædictis litteris apostolicis contenta pleniùs & expressa facienda, adimplenda & cum diligentia & effectu observanda; in ipsos & eorum quemlibet contradictores & rebelles & etiam negligentes, elapso dictorum sex dierum termino in antea & canonicâ monitione præmissâ, suspensionis & excommunicationis sententiam secundùm suarum qualitates personarum ferimus in iis scriptis; absolutionem omnium qui præfatas nostras sententias seu aliquam earum incurrerint, nobis & successoribus nostris episcopis Parisiensibus specialiter reservamus. In quorum præmissorum testimonium & munimen, præsentes literas scribi & sigilli nostri appensione, unà cum signi & subscriptionis publici notarii infrascripti appositione fecimus communiri. Datum & actum in domo nostra apud Gentiliacum anno Domini M. CCC. XXXV. indictione III. die XXVIII. mensis Augusti, pontificatûs sanctissimi in Christo patris & domini nostri D. Benedicti divinâ providentiâ papæ XII. anno I. præsentibus venerabilibus & discretis viris dominis & magistris Philippo de Turmaco canonico Laud. Petro de Nivernis canonico de Princeriaco Nivernensis diœcesis, Jacobo de Mediolano authoritate apostolicâ publico notario, & Joanne *Paonnier* licentiato in artibus, ac nonnullis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. *Sequitur subscriptio notarii.*

Et ego Matthæus *Ucherin* de Carnoto clericus, pûblicus authoritate apostolicâ notarius, præmissis omnibus &

* ut

* dierum.

An. 1335.
* Supra xxviii.
singulis, dum fierent & agerentur, dicta die xxix. * mensis Augusti prædicti, prout superiùs adnotatur, unà cum testibus suprascriptis præsens adfui; & ea fideliter publicando, hic me subscripsi, ac signum meum consuetum huic..... seu pubiico instrumento .... ac in futuris seu.... unà cum sigillo prædicti domini episcopi Parisiensis in testimonium præmissorum .... *Signé* M. Hucherin.

Collationatum ex..... originali per nos notarios subscriptos, anno Domini M. D. die xv. mensis Aprilis. *Signé*, Bertrandi & Meuchot.

Collationné sur ladite copie collationnée en parchemin, ce fait, renduë par les notaires gardes-notes du roy au chastelet de Paris soussignez. Ce jourd'huy xvii. Janvier M. DC. LX. *Signé* ...... & Guichard. *Copie aux archives du college de Bourgogne.*

Dotation du chapelain de l'hospital de S. Julien des menestriers.

An. 1333.
A Tous ceux qui ces presentes lettres verront & oiront, Jehan de Milon garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que pardevant nous pour ce furent en jugement en leur propre personne Huet le Lorrain, Jacquet le Cloourier gueites du roy nostre sire de son palais de Paris, Perrot de Roan gueite d'iceluy seigneur de son chastel de Petit-pont de Paris, Jehan de Chaumont gueite dudit seigneur de son chastelet de Paris, Jehan des Chams, Colinet le fiez Parisette des Naquerets, Gaultier Bienvienant & Guille le Froumagier, tous menestriers & confrers d'un hospital ou maison-Dieu nouvellement fondée & establie de eux à Paris en la ruë de S. Martin en l'oneur & loenge de Dieu, de la saincte Trinité, de N. D. de monseigneur S. George, Julian, Genois & de toute la sainte cour de Paradis, pour hebergier & recevoir les poures passans & soustenir les malades venans audict hospital par ceux qui pour le temps sont & seront establis à garder maintenir & gouverner iceluy des biens & des aumosnes qui à iceluy viendront & seront donnez selon la faculté d'iceux; lesquels menestrians & confreres dessus nommez, ez noms de eux & de tous les autres confreres & consuers presens & à venir dud. hospital que il en leurs propres & privez noms, comme eux-mesmes ont & prennent en main & s'en font fort en toutes choses en ce cas conjoinctement & principalement, chacun de eux pour le tout, sans aucune division faire l'un de l'autre & au mieux apparent, affermérent & en bonne verité recognurent en dire par devers nous, eux avoir convenancé & encore convenancent expressément à fonder & faire faire bien & souffisamment à leurs propres cous, perils & despens, dedans quatre ans prochains entresuivans, à compter du jourd'huy, dedans ledict hospital en l'oneur & à la loenge desusdiz une chapelle, & à douer icelle dedens iceux quatre ans de xvi. livres de parisis rente annuelle & perpetuelle tous admortis de tous seigneurs pour le chapelain perpetuel qui pour le temps est & sera aud. hospital institué desd. fondateurs ou du patron à qui il appartiendra, pour faire & celebrer illec & en lad. chapelle sans cesser les offices divins & tout ce qui y appartient bien devotement & duement à la maniere accoutumée ez eglises parochies ou hospitaux maisons de Dieu de Paris, & avecque ce à rendre & payer paisiblement & à plain chacun an sans cesser des ores endroict, jusques à tant que ladicte chapelle soit douée desd. xvi. l. par. de rente amortie, & assignée bien & souffisaument aud. chapelain pour faire & accomplir lesd. offices & tout ce qui y appartient si comme est dict; chacun an aux quatre termes à Paris accoutumez à un chapelain qui illec est ou sera mis & institué de par eux pour faire & accomplir lesd. offices divins, si comme par dessus est devisé, seize livres de parisis, à chacun d'iceux termes quatre livres par. Et ensement acquerre livres & trouver à leurs cous, sans delay, toutes les choses necessaires qui illec faudront aud. chapelain à faire & accomplir lesd. offices divins & tout ce qui appartient & peut appartenir. Et promistrent lesd. menestriens pour eux ez noms dessusd. si comme dit est, ensemble & chacun d'eux pour le tout, par leurs sermens faicts de leur bon gré solemnellement pardevant nous touchié as sains evangiles de Dieu, que eux toutes les choses dessus & dessoubz escriptes, de point en point, selon leur teneur, tiendront, garderont, enterineront & accompliront sans enfraindre en aucune chose, & que contre aucune d'icelles, par eux ne par aultre, ne vendront ne venir feront, procureront, consentiront

consentiront ne souffriront à faire tenir quelle que elle fust doresenavant. Et quant à toutes les choses dessusdites & chacune garder, enteriner & accomplir si comme dessus est devisé, lesdicts menestriens conjointement & principalement, chacun d'eux pour le tout, ont obligé expressément & soumis du tout & specialement, sans aucune exception de faict ou de droit, eux, leurs hoirs, tous leurs biens, les biens de leurs hoirs meubles & immeubles presens & à venir, quiex qu'ils soient & en quelconque lieux, à justicier, contraindre, saisir, arrester, lever, exploicter & executer toutes fois & quantes que mestier sera, à la requeste du porteur de ces lettres, sans autre précaution porter, avoir & remonstrer sans delay, ne eux ou aucun appeller pour ces lettres enteriner, & jusques à plain accomplissement de ces presentes, par nous & nos successeurs prevosts de Paris ou par quelconque autre justice, une ou plusieurs, que led. porteur voudra eslire, sans nulle autre justice advouer ni reclamer en ce cas; & avec ce leurs corps à mener & tenir en prison fermée oultre le guichet de chastelet de Paris ou ailleurs là où ils seront trouvez, à leurs cous. Et renoncierent expressément en ce faict par leursd. sermens à convention de lieu & de juge, au benefice de division, à tous droicts escripts ou non escripts, à toutes coustumes, constitutions, exemptions, loys & establissemens, à toutes exceptions de fraude, force, lesion, circonvention, à condition non deuë, ou pour non cause, ou pour cause non juste, à ce que eux puissent dire que autre chose ait esté faicte, dicte, escripte ou accordée que ce que dessus est escript & devisé, au droict disant general renonciation non valoir, & à quelques autres choses qui valoir ne pourroient advenir contre la teneur de ces lettres ni le faict contenu en ces presentes. En tesmoing desquelles choses dessusdictes nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris l'an de grace M. CCC. XXXI. le Mercredy XXI. jour du mois d'Aoust. *Signé :* ESTIENNE DIT DE MAANTE. *Copié sur l'original inventorié* G. 7.

Lettres de Foulques evesque de Paris concernant la chapelenie de S. Julien des Menestriers, ou sont rapportées les lettres de la fondation & erection de lad. chapelle, d'acquest de rentes pour icelle, & d'amortissement du roy.

UNiversis presentes litteras inspecturis Fulco Dei gratiâ Parisiensis episcopus salutem in eo qui est omnium vera salus. Quanto gregem cui licet immeriti disponente Domino presidemus prospicimus piis & Deo gratis operibus aspirari, tanto reddimur promptiores ut eorum votis, quantùm cum Deo possumus favorabiliter inclinemur; ut per hoc alliciantur similibus & eorum devotio propensius augeatur. Sane ad nostram accedentes presentiam dilecti filii Guillelmus Anna fleutator & Henricus de Montdidier magistri seu gubernatores hospitalis pauperum S. Juliani fundati Parisiis in vico S. Martini per joculatores seu histriones Parisiis electi ad magisterium seu gubernationem dicti hospitalis per joculatores seu histriones predictos, assistentibus sibi multis ex joculatoribus & histrionibus supradictis, nobis exponere curaverunt quòd ipsi magistri & joculatores seu histriones fervore devotionis accensi quamdam capellaniam quam in honore B. Juliani infra dictum hospitale fieri fecerunt pro salute animarum suarum & divini cultûs augmento, de bonis eorum admortisatis, ad opus unius capellani perpetui ibidem divina officia celebraturi, de XX. lib. paris. annui perpetui & admortisati redditûs dotare cupiebant, & ipsos redditus eidem capellæ ad opus dicti capellani jam assignaverant & dederant & potestatem ad hec facienda habebant, prout docuerunt per quasdam litteras sigillo prepositure Paris. sigillatas continentes potestatem dictorum magistrorum, necnon emptionem, assignationem, donationem & admortisationem redditFuum predictorum, quarum tenor inferius inseritur, asserentes insuper quod sanctissimus in Christo pater ac dominus noster D. Clemens divinâ providentiâ papa sextus patronatum seu presentationem dicte capelle ipsis magistris seu gubernatoribus & eorum successoribus concesserat, prout continebatur plenius in litteris apostolicis super dicta concessione confectis, quas nobis exhibuerunt originaliter & quarum tenor inferius inseritur. Unde nobis supplicarunt humiliter magistri seu gubernatores pre- AN. 1344.

An. 1344. dicti, suo & dictorum joculatorum seu histrionum nomine, quatenus dictam capellam ut premittitur fundatam & de dictis xx. lib. rendualibus dotatam in perpetuum beneficium ecclesiasticum creare & erigere, & eam sic creatam & erectam ad eorum presentationem dilecto nobis in Christo Johanni de Villaribus presbytero Suessionensis diocesis, quem presentialiter presentabant, conferre dignaremur, ordinando de servitio quod idem presbiter & ejus successores qui erunt pro tempore dicte capellanie capellani facere in dicta capella & obsequi perpetuò tenebuntur, sicut nobis expediens videretur. Nos autem ipsos in suo tam laudabili proposito confortare volentes ac zelantes divini cultûs augmentum, ac desiderantes bonorum que in dicta capellania fient esse participes, visis ac diligenter perspectis litteris apostolicis & regiis supradictis, consideratisque ac diligenter attentis que fuerint in hac parte considerandа & attendenda & que ad hoc nostrum movere debuerint animum, ipsorum supplicationibus intenti. I. Dictam capellaniam fundatam ut premittitur & dotatam in perpetuam capellaniam seu perpetuum beneficium ecclesiasticum ereximus & creavimus, ac presentium tenore erigimus & creamus, & ad dictam capellaniam predictam erectam, ut premittitur & creatam, dictum Johannem de Villaribus nobis per dictos magistros seu gubernatores presentatum, ad eorum presentationem admisimus & dictam capellaniam sibi contulimus intuitu pietatis, statuentes & ordinantes quòd capellanus qui pro tempore capellaniam obtinebit, nisi in sacerdotem promotus fuerit infra annum à die adepte pacifice possessionis dicte capellanie numerandum, se faciet ad sacerdotium de ordine in ordinem statutis temporibus promoveri. II. Item statuimus & ordinamus quòd quicumque fuerit pro tempore dicte capellanie capellanus, singulis diebus unam missam submissâ voce in solis ortu vel circa, ad altare B. Juliani in dicta capella celebrare teneatur, vel per alium presbiterum facere celebrari, exceptis diebus Dominicis, festis quinque annualibus & B. Marie festivitatibus ac festo sancti Juliani, quibus festis missa quam celebrabit vel celebrari faciet celebrabitur cum nota, dum tamen dicti magistri seu gubernatores provideant sibi de clericis vel presbiteris qui ipsum vel pro ipso celebrantem juvent in cantando cum nota, & dictis juvantibus ministrent expensas quas pro hujusmodi juvamine meruerint; aliàs cum nota minime celebrare teneatur. III. Item ordinamus quòd dictus capellanus & ejus successores qui fuerint pro tempore, dictis festis annualibus, B. Marie festivitatibus, in dicto festo S. Juliani, matutinas & in vigiliis vesperas cum nota cantare vel per alium cantari facere teneatur, dum tamen dicti magistri seu gubernatores ministrent adjuvantes ut suprà; aliàs non teneatur cantare cum nota. IV. Item ordinamus quòd dicti magistri habeant in dictarum missarum, matutinarum, vesperarum & aliis celebrationibus de luminari necessario suis sumptibus providere. Preterea predicti magistri seu gubernatores, quo suprà nomine, sub ypotheca & obligatione dicti hospitalis sumptibus & expensis predicto capellano pro tempore & ejus successoribus qui pro tempore fuerint capellani capellanie memorate sufficientem & bonam hospitationem sive domum juxta vel prope hospitale predictum assignare teneantur, ut propter loci vicinitatem dicte capelle libentius deservire valeat & missam quotidie hora predicta celebrare, quam capellanus predictus inhabitabit, in dicta capellania sua personaliter residendo, ad quam personalem residentiam ipsum adstrictum esse volumus & decernimus, quam primum dicta habitatio sive domus ut prefertur sibi fuerit assignata, nisi per nos vel successores nostros super hujusmodi non residentia dispensetur. Ceterum quia credimus & verisimiliter opinamur capellaniam predictam augeri debere majoribus & amplioribus redditibus, reservamus nobis & successoribus nostris episcopis Parisiensibus plenariam potestatem premissis omnibus per nos statutis & ordinatis ut prefertur augendi, interpretandi, declarandi, & si opus fuerit mutandi, sicut nobis vel eisdem successoribus visum fuerit expedire; per premissa quoque vel aliquod premissorum juri parochiali in nullo derogari volumus, quinimo jura omnia parochialia in dicto hospitali & ejus pertinentiis parochiali ecclesie reservamus, prohibentes presentium tenore sub excommunicationis pena capellano predicto & ejus successoribus qui fuerint pro tempore, ne in dicto hospitali aliqua sacramenta ecclesiastica absque expressa licentia vel consensu curati in cujus parochia

rochia dictum hospitale est constructum, quovis modo ministrare presumat. Tenor vero litterarum apostolicarum predictarum sequitur & in hec verba : CLEMENS episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Benigno sunt illa concedenda favore per que divini cultûs augmentum & salus proveniunt animarum. Sanè oblata nobis pro parte dilectorum filiorum joculatorum seu histrionum Parisiensium petitio continebat quòd ipsi ducti fervore devotionis quoddam hospitale pauperum in vico S. Martini Parisiensis & infra illud quandam capellam in honore B. Juliani canonice fieri fecerunt pro salute animarum suarum & divini cultûs augmento, dictamque capellam à bonis eorum admortisatis ad opus unius capellani perpetui ibidem divina officia celebraturi de xx. lib. paris. annui & perpetui redditus cupiunt dotare; quare pro parte ipsorum fuit nobis humiliter supplicatum ut duobus in hujusmodi menesteriorum magistris per dictos joculatores & histriones deputandis jus patronatûs ejusd. capelle, quòdque presentare perpetuum capellanum ad ipsam, quotiens ipsam vacare contigerit, valeant, concedere de speciali gratia dignaremur. Nos itaque volentes eosd. joculatores & histriones in hujusmodi eorum laudabili proposito confovere, carissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francorum illustris ac eorum joculatorum & histrionum supplicationibus inclinati, predictis duobus magistris per dictos joculatores & histriones pro tempore deputandis jus patronatûs ejusd. capelle, ita quam primum dicta capella dotata fuerit ut prefertur, idem sic deputati personam idoneam que inibi perpetuò teneatur missam & alia divina officia celebrare ad dictam capellam, quotiescumque eam vacare contigerit, valeant episcopo Parisiensi qui est pro tempore presentare, salvo jure parochialis ecclesie, auctoritate apostolica, tenore presentium concedimus de gratia speciali. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avenione IV. id. Aprilis, pontificatûs nostri anno secundo. ITEM tenor litterarum sigillo prepositure Paris. sigillatarum, de quibus habetur mentio, sequitur in hec verba : A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT & orront, Guillaume Comont garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que pardevant nous vinrent en jugement en propres personnes Guillaume Amy fleuteur & Henri de Mondidier maistres & gouverneurs establis des jongleurs & menestriers en l'hospital S. Julien fondé d'iceux à Paris en la ruë S. Martin si comme il nous apparut par lettres scellées du scel de la prevosté, desquelles la teneur s'ensuit: A TOUS CEUX qui ces presentes lettres verront Guillaume Common garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que pardevant Hugues & Pierre de Montigny clercs notaires jurez establis de par le roy nostre sire au chastelet de Paris & aux choses qui ensuivent faire, ouyr, mettre en forme publique & à nous rapporter & en lieu de nous commis renvoié pour ce personnellement establis, par advis des nagueres Guillaume Bonnet guette du palais le roy nostre sire, Jacques l'Anglois, Perrot de Rouen guette du Petit-pont; Guillot le Formagier, Loys le Clostier guette du palais dessusdict, Johannin le Lorran, Jacques le Massier, Jehan le Vidaulx, Lorent l'Escuier, Thomassin Chevalier, Gilles Deusy, Laude de Comua, Guillot de Soissons, Thibault de Chaumon, Guillemin Frone, Guillaume de la Quietairne, & Simonet Narmas, tous menestriers & jongleurs en la ville de Paris, si comme ils disoient, affirmérent en bonne verité que eux & tout le commun desdits menestriers, par conseil & deliberation avoient & ont faict, establi & institué Henriet de Mondidier & Guillaume Amy fleuteurs maistres & gouverneurs en leur hospital S. Julien assis en la ruë S. Martin pour garder, gouverner, requerir, pourchasser & deffendre tous les biens, causes & besognes d'iceluy hospital, & pour faire tout ce qu'à tels maistres & gouverneurs appartient, & toutes aultres choses quelconques au nom & pour ledict hospital, & pardevant lesd. notaires jurez les dessusdicts tous ensemble comme faisant la plus grande & la plus saine partie dud. commun, au nom d'eux & dud. commun, encore firent, instituérent & establirent les dessusdicts Henriet & Guillaume maistres & gouverneurs d'iceluy hospital, en leur donnant plain pouvoir auctorité & mandement especial au nom comme dessus,

An. 1344. An. 1344. An. 1343.

An. 1343. de garder, gouverner & deffendre led. hospital, tous les biens causes & besognes d'iceluy, de plaidoyer mestier estant, tant comme demandant, qu'en deffendant, de faire tout ce qui à plaidoirie appartient, peut & doibt appartenir, de recevoir, pourchasser, requerir, demander & avoir tout ce que deub est & sera aud. hospital, de quitter & donner lettres de quittance si mestier est, d'obliger quant à ce que dict est les biens dud. hospital, & de faire tout ce que dict est & de tout ce que aux choses dessusd. peut & doit appartenir, promettant ez noms que dessus sur l'obligation des biens d'iceluy hospital de avoir & garder ferme & estable tout ce que par lesd. maistres & gouverneurs & par chacun d'eux des choses dessusdits & de leurs dependances sera faict, dict, ordonné, plaidoyé, procuré, receptè & quitté, & payer le jugé si mestier est. Et en tesmoing de ce nous, à la relation desd. notaires jurez auxquels nous adjoustons foy plainiere en ce cas & en greigneur, avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris le Dimanche XIX. jour d'Octobre l'an M. CCC. XLIII. AFFIRMERENT en bonne verité comment iceux maistres & gouverneurs dud. hospital de S. Julien eussent acheté xx. l. par de rente perpetuelle à l'œuvre & pour cause d'iceluy hospital assis en la ruë S. Martin paroisse S. Merry, & procuré estre amortis lesdicts xx. livres du roy nostre sire, si comme il appert par les lettres d'achapt & d'amortissement sur ce faictes, desquelles les teneurs sont cy-dessoubz incorporées; & pour ce que la principale attention d'iceux estoit & est d'avoir fondé & procuré à fonder ledict hospital afin que le divin service y fust faict & celebré pour le remede de eux & de leurs bienfaicteurs audict hospital; pour ce ils cognurent & confessérent avoir donné & octroyé & delaissé, & dez maintenant devant nous donnent, octroyent & delaissent perpetuellement lesdictes xx. livres parisis de rente à l'œuvre & pour cause du douaire & fondation d'une chapelle édifiée dedans les circonferences & metes dudict hospital à l'oneur de Dieu & de la vierge Marie & de monsieur S. Julien, laquelle chapelle est essencié en chapelle perpetuelle & benefice ecclesiastique par reverend pere en Dieu M. Fouque par la grace de Dieu evesque de Paris par le moyen desdictes xx. livres assignées par eux en douaire & fondation de ladicte chapelle pour la substentation d'un chapelain perpetuel estably en iceluy pour le divin service faire, laquelle chapelle sera du patronage & presentation de deux maistres estre esleus d'oresenavant par lesdicts jongleurs & menestriers de la ville de Paris, & de la collation & institution dudict evesque de Paris & de ses successeurs, si comme ils confesserent ces choses estre vrayes pardevant nous; lesquels xx. livres par. de rente lesdicts maistres & gouverneurs au nom dudict hospital promirent garentir & deffendre contre tous & envers tous de tous troubles & empeschement, aux propres cousts & despens dudict hospital, toutes fois que mestier sera, & à non venir ou faire venir contre ce que dict est par aucunes cautelles voyes & malices ou aultrement à jamais à nul jour ou temps à venir; & quant à ce fermement tenir & accomplir & pour non venir contre, lesdicts maistres & gouverneurs ont obligé & pardevant nous obligérent ledict hospital, tous les biens d'iceluy meubles & immeubles, presens & à venir, à justicier par nous & nos successeurs prevosts de Paris, & par toutes autres justices soubz qui juridiction ils seront & pourront estre trouvez, pour ces lettres du tout enteriner & accomplir, renonçans en ce faict à toute exception de mal & de fraude, d'erreur & d'ignorance, à toute aide, à droict escript & non escript, à toutes voyes, cautelles, deffenses, raisons, cavillations, oppositions contraires aux choses dessusdictes & à toutes autres choses de faict, de droict, de lieu, de us & coutumes qui valoir leur pourroient à venir contre ces lettres, & au droict disant generale renonciation non valoir. La teneur des lettres de l'achapt desdicts xx. livres de rente est tel. A TOUS CEUX qui ces lettres verront, Pierre Belagent An. 1336. garde la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant nous vint en jugement Guillemin le Vicomte escuyer seigneur d'Othyolles, & afferma que de son propre heritage il avoit prenoit & recevoir par chacun an heritablement LXIV. livres parisis de rente annuelle & perpetuelle à deux termes, c'est à sçavoir la moitié à la feste de l'Ascension de N. S. & l'aultre moitié à la feste de la Toussains en & sur la recepte de la vicomté de Corbeille qui est à present & appartient au roy nostre sire, payées par an aux deux termes susdicts par la

An. 1338.

main du recepveur de là vicomté de Paris establi de par iceluy seigneur le roy, à une foy & à un homage, si comme il disoit, desquels LXIV. livres parisis de rente annuel ledict Guillemin, de sa bonne volonté, sans aucune fraude, force, erreur ou decevance, par le conseil de ses amis, pour son grand proffit évident; reconnut & confessa luy avoir vendu & par non de pure simple & perpetuelle vente quitte, cesse & du tout à toujours hereditablement transporte sans aucun rappel aux confreres & consuers de l'hospital de monsieur S. Julien de nouvel fondé à Paris en la ruë S. Martin des Champs XX. livres parisis de rente annuelle & perpetuelle à panre avoir & recevoir doresenavant desdicts confreres & consuers & de leurs successeurs & de tous ceux qui de eux & de leurs successeurs auront cause au nom & pour ledict hospital, pour l'accroissement duquel & afin que le service divin d'oresenavant y soit plus honorablement & plus suffisamment celebré, ils avoient acheté lesdicts XX. livres parisis de rente en & sur la recepte aux termes dessusdicts pour la somme de IX. vingt & X. livres parisis francs, quittes & delivrez audict vendeur qu'il avoit euës & receuës d'iceux acheteurs au nom dessusdict en bonne monnoye bien comptée & bien nombrée ja tournée & convertie à son proffit, si comme il confesse & s'en tient a bien payé pardevant nous, & d'icelle somme il quitta à tousjours lesdicts confreres & consuers, ledict hospital & tous autres à qui quittance pourroit appartenir, sans aucunes exceptions, parmy & pour laquelle somme ledict vendeur cessa & du tout à tousjours transporta esdicts achepteurs & hospital & en ceux qui de eux ont ou auront cause tout le droict, proprieté, possession, seigneurie, saisine, & toute autre action réelle & personnelle, mixte, taisible & expresse & toute autre quelconque qu'il avoit & avoir pouvoit en ladicte recepte pour cause desdicts XX. livres parisis de rente venduës comme dict est, sans riens retenir pour cause de ce ou temps à venir pour luy ne pour ses hoirs; & seront & doibvent estre prises icelles XX. livres de rente toutes les premieres d'icelles LXIV. livres de rente sur ladicte recepte de Corbeil, &c. & d'icelles XX. livres de rente s'est dessaisy & demis de la foy en laquelle il estoit pardevers nostre sire le roy, en voulant que par ledict nostre sire le roy lesdicts confreres & consuers au nom & pour ledict hospital, par l'ostension de ces lettres, ou le porteur d'icelles soient mis & receups ou receu en la foy & homage dudict nostre seigneur le roy au profit dudict hospital & des confreres & consuers d'icelluy, nonobstant quelconques droicts us ou coustumes de pays à ce contraires, auxquels il renonça expressément pardevant nous, ce accordé dudict vendeur par certain convenant obligatoire en ce solemnelle stipulation; que doresenavant comment que il advienne, il ne pourra avoir, demander ou recevoir lesdictes LXIV. liv. parisis de rente à luy appartenans & demeurans d'icelles LXIV. livres de rente, jusques à tant que lesdicts acheteurs ou leurs successeurs au nom & pour le proffit d'iceluy hospital ayent eu & receu chacun an aux termes dessus expressez & devisez lesdicts XX. livres parisis de rente, n'estoit que ce fust par leur coulpe ou negligence ouquel cas il leur seroit impute & non pas audict vendeur, promettant ledict vendeur par la foy de son corps baillée en nostre main & par son serment faict aux saincts evangiles de Dieu pardevant nous, que contre cette vente, transport & quittance ou contre aucune des choses dessusdicts ne vendra, aller ne venir fera à nul jour ou temps à venir, par raison de heritage, de mineur aage & decepvance, ou par aulcun art, engin ou cautele ou autrement que ce que ce soit, en quoy ladicte vente si comme faicte a esté garantira, delivrera ou deffendra à tousjours auxdicts confreres & consuers & audict hospital & à leurs successeurs & à ceux qui de eux auront cause à tousjours contre tous & envers tous, franc & quitte & delivre de tous troubles, empeschemens & obligations aux us & aux coustumes de France & à ses propres cousts & despens, toutes fois que mestier en sera & en sera requis, & rendra & payera auxdicts acheteurs & à leurs successeurs tous cousts domages, interests & despens qui faicts ou encourus seroient par deffault de garantie ou aultrement pour cause des choses dessusdicts sur lesquels il volt & accorda expressément pardevant nous que le porteur de ces lettres sera creu par son simple serment sans autres preuves faire ny action convoquer, ne taxation de juge demander ne requerre; & relascha auxdicts achepteurs toute maniere de denoncer & faire denonciation en juge.

An. 1336. ment & dehors se mestier estoit, & leur remist; nonobstant quelconques droicts us ou coustumes de pays à ce contraires, auxquels il renonce expressément pardevant nous; & pour toutes les choses dessusdictes, & chacune d'icelles faire & accomplir de poinct en poinct sans enfraindre ne venir contre, il a obligé auxdicts achepteurs & hospital tous ses biens & de ses hoirs meubles & non meubles presens & à venir, &c. Renonçant, &c. Et après ce vint en jugement Jehan de Beaulieu escuyer sororge dudict vendeur, lequel de sa bonne volonté, à la requeste d'iceluy Guillemin, avec luy & pour le tout se establit garentisseur de la vente dessusdicts & accomplisseur de toutes les choses dessusdictes envers lesdicts achepteurs pour ledict Guillemin vendeur, & s'en charger comme de propre faict & pour sa propre cause, & pour ce il obligea auxdicts achepteurs soy, ses hoirs, tous ses biens & de ses hoirs, meubles ou non meubles, &c. pour avoir recours sur iceux si ladicte rente estoit empeschée à prendre sur ladicte recepte, &c. renonçant pareillement, &c. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le scel de la prevosté de Paris l'an de grace M. CCC. XXXVI. le Mardy XV. Avril avant la feste de Pasques. LA TENEUR des lettres de l'amortissement desdictes XX. livres parisis de rente est telle : PHILIPPES par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme par tres-grande devotion & pour accroissement du service divin & pour faire œuvre de charité les menestriers de nostre ville de Paris ayent fondé en ladicte ville en la rue S. Martin un hospital en l'honeur de S. Julien pour heberger les pauvres, & pour le douement d'iceluy hospital ayent acquis par tiltre de achapt, tant de C. sols parisis que nous leur avons données, comme d'autres aumosnes que les bonnes gens leur ont données XX. livres parisis de rente annuelle & perpetuelle de Guillemin le Vicomte de Corbeil, lequel les tenoit en fief noble de nous avec autres rentes, & les prirent par chacun an par la main de nostre recepveur de Paris, à l'usage de l'hospital; nous à la requeste desdicts maistres, pour ce que nous soyons personniers en tous les bienfaicts qui faicts y seront, avons octroyé & octroyons de grace especiale que les maistres ou gouverneurs dudict hospital presens & à venir tiennent & puissent tenir perpetuellement & paisiblement, en nom & pour cause d'iceluy hospital lesdicts XX. livres de rente, nonobstant que elles fussent tenuës de nous en fief noble, sans ce que soient contraincts à les vendre ou mettre hors de leurs mains & sans payer aucune finance, laquelle nous quittons de nostredicte grace auxdicts supplians & hospital. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces lettres, sauve nostre droict en autres choses & l'autruy en toutes. Donné au bois de Vincennes le IV. jour du mois de Janvier l'an de grace M. CCC. XXXVII. EN TESMOING de ce nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris l'an de grace M. CCC. XLIV. le Mardy XXVII. jour du mois de Juillet. QUE OMNIA ET SINGULA SCRIPTA ut firma & rata perpetuò maneant, volumus, laudamus & approbamus, & nostrum interponi decretum nostrâ pontificali & ordinariâ auctoritate constituimus & ex certa scientia confirmamus. In quorum omnium & singulorum testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum apud Jentilliacum die XXIX. mensis Julii anno Dom. M. CCC. XLIV. *Signatum super plicam* : AYMERY. *Pris sur un collationné à l'original par un secretaire du roy.*

(An. 1337.)

Establissement d'un second chapelain au college de Bourgogne.

JOannes primogenitus regis Franciæ, dux Normaniæ & Aquitaniæ Pictaviensium, Andegavensium & Cænomanensium comes; notum facimus universis præsentibus & futuris quòd nos piis supplicationibus magistri & scholarium domûs Burgundiæ Parisiensis, cujus nunc, tanquàm ducatûs & comitatûs Burgundiæ balium habentes, curam gerimus, annuere volentes in hac parte, illis præsertim quibus augmentatio divini cultûs exposcitur & optatur, domus prædictæ ac nostris & eorum posteris scholaribus fore conveniens & fructuosum sperantes, statuimus & ordinamus quòd eorum capellanus qui per statuta dictæ domûs studere tenetur, & esse sacerdos, & missam quotidie celebrare, ne propter onus dictarum missarum ipsius capellani studium impediatur & turbetur, ad celebrandum quinque missas in hebdomada duntaxat de cætero teneatur, de duabus aliis missis ipsum capellanum prorsùs eximentes. An. 1350.

Ordinamus

Ordinamus etiam & ſtabilimus quòd in domo prædicta cum capellano memorato ſit deinceps, loco unius ſcholaris, alius capellanus ſcholaris & ſtudens, dum tamen prædictorum ſcholarium minimè numerus augeatur, qui conſimiles burſas aliis ſcholaribus prædictæ domûs dari conſuetas percipiet & habebit, & tenebitur quatuor miſſas in hebdomada celebrare in capella domûs prælibatæ quarum quatuor miſſarum duæ dicentur pro remedio animæ fundatricis dictarum burſarum, aliæ verò duæ de *Requiem* ſubmiſſâ voce dicentur pro remedio animarum defuncti magiſtri Ægidii de Raneriis, Petri ac Dominici nepotum ſuorum & beneficiorum eorumdem: eò videlicet quòd dictus Dominicus, prædictarum duarum conſideratione miſſarum, ſexies viginti denarios auri ad ſcutum domui & ſcholaribus prædictis, pro emendis reditibus ad opus ipſorum, tradidit & donavit; de quibus reditibus ſexaginta ſolidi pariſienſes dicto ſecundo capellano præter & ultrà burſas unius ſcholaris ſingulis annis ſolventur & tradentur. Volumus inſuper & concedimus quòd idem ſecundus capellanus abſque burſarum ſcholaris prædictæ domûs amiſſione . . . . . reditus in beneficiis valeat obtinere. Cæterum ordinamus & ſtabilimus quòd ſi dictum ſecundum capellanum ſcholarem villam exire contingat, prædicti magiſter & ſcholares de bonis ſeu burſis prædictæ domûs quæ reciperet, ſi præſens eſſet, dictas quatuor miſſas ad quas tenetur faciant celebrari; & . . . . . ad idem teneantur, ſi dictus ſcholaris infirmetur: non amovendo burſas ab eodem. Quod ut futurum & ſtabile perſeveret, ſigillum noſtrum præſentibus literis fecimus apponi. Datum apud ſanctum Audoënum prope Pariſius, die XVII. Julii anno Domini M. CCC. L. *Signé*: Per dictum ducem, FONVAUX. *Tiré des archives du college de Bourgogne.*

Fondation du college Mignon.

AN. 1353. JOhannes Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris, quod cùm dilectus & fidelis magiſter Johannes *Mignon* clericus & conſiliarius noſter dum vivebat, ac magiſter cameræ compotorum noſtrorum Pariſ. in ſuo teſtamento ſeu ultima voluntate quamdam fundationem duodecim ſcolarium amicorum ſuorum carnalium propinquiorum, ſi tamen ad hoc idonei reperirentur, de bonis à Deo ſibi collatis Pariſ. fieri & perpetuo fundari inter cætera ordinaſſet: omnia bona ſua, tam mobilia quam immobilia, quæ ſui obitûs tempore obtinebat & poſſidebat, obligando & ypotecando, ac inde executores ſuos in dicto teſtamento nominatos ſpecialiter ordinando, prout hæc & plura alia in ipſo teſtamento dicuntur plenius apparere; & licet dictus defunctus longo tempore elapſo obiiſſet, infra quod dicta fundatio, niſi per dictos executores ſtetiſſet, fieri potuiſſet & etiam debuiſſet; quia tamen nundum, ut dicebatur, facta extiterat ſeu etiam inchoata, in maximum præjudicium, detrimentum & diminutionem ſtudii Pariſ. nec non retardationem ſalutis animæ dicti teſtatoris, & ejus voluntatem teſtamentariam facere & adimplere temerariè prætermittendo; dilecta filia & fidelis noſtra univerſitas ſcolarium Pariſ. ſtudentium, ad quam, ut aſſerit, jura, libertates & franchiſias ſcolarium ejuſdem quorumcumque, & eorum fundationes & redditus cumque proſequi dinoſcitur pertinere, dilectum & fidelem magiſtrum *Mignon* clericum noſtrum dictæ cameræ computorum, fratremque ac ſupremum executorem defuncti memorati, ob fundationem prædictam coram nobis conveniri, & ſuam petitionem ſuper hoc fieri feciſſet; quibus partibus in his omnibus quæ circa præmiſſa & eorum dependentia proponere voluerunt in noſtri præſentia ad plenum auditis, nonnulliſque gentibus noſtris, tam ſecreti conſilii noſtri quam parlamenti, ipſis partibus ad tractandum inter ſe, & eas concordandum, ſi valerent, ſicut earum debata & diſcordias, & quicquid facerent in hac parte nobis referendum, datis & traditis, nec non ex abundanti ipſis partibus coram dictis gentibus noſtris iterato auditis, & teſtamento prædicto unà cum inventario omnium bonorum prænominati teſtatoris, & aliis litteris & inſtrumentis quas & quæ qualibet dictarum partium exhibere & tradere voluit, viſis & diligenter conſideratis & attentis; tandem dictarum gentium noſtrarum deliberatione ſuper his nobis relata & audita per nos in noſtro conſilio, partibus prædictis ad hæc præſentibus & conſentientibus, in modum & in formam qui ſequuntur extitit ordinatum: videlicet quòd præfatus magiſter Robertus *Mignon*, teſtamentum prædictum quoad hoc exſolvendo, & voluntatem dicti teſta-

AN. 1353.

An. 1353.

toris adimplendo, pro hujuſmodi fundatione dictorum duodecim ſcolarium facienda, octies viginti libras pariſ. annui & perpetui redditûs amortizatas in terra nobis immediate ſubjecta, infra inſtans feſtum Nativitatis Domini acquirere & emere tenebitur & etiam aſſignare. Tenebitur itaque idem magiſter Robertûs dare & tradere domum quam dictus ejus frater tempore ſui obitûs tenebat & in ea morabatur, ſeu aliam æquivalentem, pro habitatione & manſione dictorum ſcolarium Pariſius inloco competenti ſituatam, unà cum quindecim lectis furnitis & ſuperlectilibus, ac quadam capella pro divino ſervicio celebrando, cum quodam calice, uno miſſali ac breviariis vocatis, & aliis ad dictas domum & capellam ſpectantibus; juxta teſtamenti continentiam & tenorem. Pro quibus omnibus ſupradictis emendis, acquirendis, faciendis & adimplendis omnia bona, tam mobilia quàm immobilia, quæ præfatus defunctus ſui obitûs tempore tenebat & poſſidebat, in quamcumque perſonam titulo venditionis vel aliàs devenerint, dum tamen in ſolutionem & acquittationem teſtamenti prædicti commiſſa & expoſita non extiterint, eidem magiſtro Roberto tradentur & deliberabuntur integraliter & ad plenum, reſervato dictis bonorum detentoribus recurſu erga ſeu contra illos à quibus ipſa bona habuerunt & acquiſierunt, ut jus erit. Omnes quoque libri eccleſiæ ad dictam eccleſiam ſpectantes, & nepotibus ipſius defuncti poſt & ante ejus deceſſum traditi, de quibus legitime conſtabit, in acquitationem & exonerationem præfati magiſtri Roberti pro hujuſmodi capella tradenda & ornanda tenebunt ſibi locum; & ad eoſdem libros reddendum & tradendum dicti nepotes debite compellentur. Tenebitur inſuper prænominatus magiſter Robertus reddere & ſolvere certis perſonis à nobis ſuper hoc deputandis ſummam octies viginti librarum Pariſ. prædictam anno quolibet, quatuor terminis Pariſ. conſuetis, ſolutionem burſarum dictorum ſcolarium & non aliàs effectualiter committendam & exſolvendam donec idem magiſter Robertus redditum prædictum acquiſierit & aſſignaverit, ut præfertur. Ex nunc tamen præfigimus terminum prædicto, quòd ipſe quærat & aſſignet dictas octies viginti libr. par. infra inſtans feſtum Nativitatis Domini. Ad quæ omnia ſupradicta facienda & adimplenda realiter & de facto, prout ſuperius ſunt expreſſa, magiſter Robertus *Mignon* memoratus & alii qui ad hæc de jure fuerint compellendi, viriliter & debite per certos commiſſarios à nobis ſuper his deputandos compellentur. Quibus omnibus, ut ſuperius eſt expreſſum, factis & adimpletis, idem magiſter Robertus, nec non omnes alii executores præfati defuncti, eorumque hæredes aut ab eis cauſam habentes, ab hujuſmodi domûs ſcolarium fundatione & munitione, capellæque traditione, & aliis quibuſcumque ipſos quomodolibet tangentibus, nec non ab omnibus arreragiis propter hoc debitis, & expenſis inde factis & ſequutis, quitti & liberi erga univerſitatem prædictam & alios quoſcumque, ac etiam univerſitas erga ipſos, perpetuo remanebunt; quòd ſi in teſtamento prædicto aliud ſive magis ſive minus forſitan diceretur ſeu contineretur non obſtante. Cumque prædicta abſque noſtris gratia & conſenſu & auctoritate fieri & compleri non valeant, nos qui piis & devotis operibus participes eſſe, ſtudiumque Pariſ. ſummè augeri & augmentari, dictamque univerſitatem à litigiis & diſcordiis evitari, & eam in pace & tranquillitate nutriri toto cordis noſtri affectu deſideramus & affectamus, ad requeſtam & ſupplicationem partium prædictarum, redditum & domum antedictos, dum & quoties empti & acquiſiti extiterint, ut præfertur, ex nunc pro ex tunc, & ex tunc pro ut ex nunc, de noſtris plenitudine poteſtatis auctoritateque regia ac certa ſcientia & gratia ſpeciali, tenore præſentium, in quantum nos & ſuperioritatem noſtram tangit, amortizamus, & tanquam amortizatos in perpetuum teneri volumus ac etiam permanere, abſque eo quòd nunc vel aliàs nobis aut ſucceſſoribus noſtris Franciæ regibus in poſterum aliqua financia propter hoc quomodolibet exſolvatur vel levetur. Cumque attentâ hujuſmodi amortizatione fundatores dictæ domûs ſcolarium prædictorum potius quàm teſtator eſſe videamur, ac dici & nuncupari debeamus, gardia, regimen & adminiſtratio omnimodè domûs & redditũum prædictorum cum omnibus ſuis pertinentiis, nec non viſitatio, inſtitutio & deſtitutio dictorum ſcolarium ad nos & ſucceſſores noſtros Franciæ pleno jure pertinebunt; hoc ſalvo & reſervato quòd ſi aliqui de genero dicto

dicti testatoris habiles reperiantur, ipsius testatoris dispositionem, ordinationem ac ultimam voluntatem in hoc insequendo, in dicta domo poni & institui, ibidemque permansuros, ac bursis ac aliis ad dictam domum spectantibus uti & gaudere faciamus, rejectis aliis quibuscumque & penitùs non admissis. Quæ præmissa ut stabilitatis robur obtineant in futurum, has nostras præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborari, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius anno Domini M. CCC. LIII. mense Julii. *Au-dessoubs est escrit:* Pro rege, & ponatur in ejus thesauro cum aliis suis cartis; *Signé*, BLANCHE. *Tresor des chartes du roy. Paris* III. *num.* 22.

Ordonnance du regent au sujet des confiscations ou forfaitures, avec exception en faveur des chapelains de la Noble maison.

An. 1358. CHarles aisné fils du roy de France, regent du royaume, duc de Normandie & dauphin de Vienne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme nagueres après la revocation faicte par nous des dons que nous avions faict à plusieurs personnes d'aulcunes forfaictures advenuës à monsieur & à nous pour cause des trahisons & rebellions faictes & perpetrées par feu Estienne Marcel jadis prevost des marchands de Paris & plusieurs autres de ses complices & adherans contre monsieur, nous & la couronne de France, nous eussions ordonné & voulu que tous les profits & émolumens quelconques de toutes les forfaictures escheuës & à eschoir à Paris & en quelques autres lieux à cause du crime de leze-majesté, comme autrement, estre levez & perceus pour payer nos gens d'armes & non autrement; nous qui par autre maniere avons pourveu sur ce, avons ordonné & ordonnons de certaine science par ces presentes, que desdictes forfaictures escheuës & à eschoir qui avant la date de ces presentes ne seront données ni executées, la moitié sera tournée, appliquée & convertie ez reparations necessaires du palais royal jusques à tant qu'il soit mis en bon estat & convenable, pourveu que les chapelains & clercs de la noble maison de S. Ouyn en soient payez de leurs gages si comme monsieur & nous l'avons voulu & ordonné pour le service divin; & l'autre moitié en la redemption & estat de nostre tres-chier seigneur & pere. An. 1358. Si donnons en mandement, & neantmoins deffendons & enjoignons estroictement à nos amez & feaux les gens des comptes & tresoriers de monsieur & de nous à Paris, que sur tout l'amour & feaulté qu'ils ont à monsieur & à nous & à la couronne de France, eux & aucuns d'eux d'ores en avant, pour aucuns dons que par importunité, inadvertance ou aultrement nous fassions d'aucunes de ces forfaictures, quelles qu'elles soient, depuis la date de ces presentes, à quelconques personnes, soit à nostre tres-chere compagne la duchesse, à nos freres & autres de nostre lignage, conseil, famille, & de quelque estat & condition qu'ils soient, par nos lettres à eux octroyées & à octroyer, sous quelconque forme de paroles qu'elles soient ou peussent estre, supposé qu'elles fussent signées de nostre main & scellées de nostre signet, ou autrement en quelconque maniere que ce soit ou puisse estre, ne passent, verifient, ni enregistrent en ladicte chambre, ni y obeïssent, fassent ou souffrent ou laissent y estre obey en aucune maniere, pour quoy nostre presente ordonnance & declaration faicte sur lesdictes forfaictures puisse ou doive en aucune maniere estre annullée empeschée ou diminuée, ni ne souffrent celles forfaictures estre receuës par quelconque autre personne que par Estienne le Pellier receveur d'icelles, auquel par nos autres lettres est mandé & enjoinct que l'argent qu'il recepvra, il le baille & delivre auxdicts tresoriers & non à autres, pour convertir là où dict est; & gardent bien chacun en droict soi, si cher comme ils doubtent courroucier monseigneur & nous, de faire le contraire; & nous, par ces presentes deffendons aussi à nostre amé & feal chancellier qu'il n'en scelle aucune lettre au contraire de nostre presente ordonnance, ains la tienne fermement sans enfraindre; car ainsi le voulons estre faict & non autrement, & pour cause. En tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Paris le dernier jour de Novembre M. CCC. LVIII. *Tiré du registre de la chambre des comptes de Paris cotté C. fol.* 219.

Ordonnance du roy Charles V. au sujet de l'acquest fait par S. M. d'un hostel de l'archevesque de Sens, pour accroistre celui de S. Paul.

An. 1365.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez & feaux les generaux tresoriers à Paris sur le faict des aydes ordonnez pour la delivrance de nostre tres-cher seigneur & pere que Diex absoille, salut & dilection. Nous en recompensation de l'ostel qui fu de l'archeveschié de Sens que nous avons eu pour adjoindre avec le nostre de S. Pol à Paris, avons ordené afin que ailleurs nostre amé & feal conseiller l'arcevesque de Sens & ses successeurs arcevesques de Sens puissent estre hebergiez d'ostel à Paris, la somme de onze mil cinq cent francs estre pour ce payée & delivrée, c'est à sçavoir pour payer l'ostel de nostre amé M. Jehan de Hesto-menil seant près des Beguines à Paris, lequel nous avons acheté du consentement de nostredit conseiller pour li estre hebergiez comme dit est M. D. francs, & pour accroistre ledit hostel & payer les coustemens & misions qui pour ceste cause seront necessaires, dix mil francs. Si vous mandons que des deniers desdites aydes vous faciez payer & bailler presentement pour ledit ostel dudit M. Jehean payer, & pour commencement d'acquerir & encommencier à ouvrer en l'accroissement dudit ostel six mil cinq cent francs, & les cinq mil francs demourans à payer faictes payer à nostredit conseiller ou son certain commandement à cinq payemens par la maniere qui s'ensuit : à la Toussaint, à Noel, à la Chandeleur, à Pasques, & à la S. Jehan-Baptiste prochainement venant, à chacun terme mil francs, & gardez qu'en ce n'ait deffault; & par rapportant ces presentes avec lettres de quittance sur ce telles qu'il appartiendra, nous voulons ladite somme de onze mil cinq cent francs estre allouée au comptée de celuy ou ceux qui payée l'auront par nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant ordonnances, mandemens & deffenses quelconques à ce contraires. Donné à Paris le penultiéme jour d'Aoust l'an de grace M. CCC. LXV. & de nostre regne le second. *Signé*, par le roy, FRANC,OYS. *Tiré d'un transcript de la prevosté de Paris du 4. Aoust 1378. Recueils de M. de Gaignere à la bibl. du roy, au porte feuille des archevesques de Sens.*

Union de l'hostel de Sens au domaine de la couronne.

An. 1364.

CHarles par la grace de Dieu roy de France; sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme nous desirans de tout nostre cuer l'accroissement de l'éritage & noblesses du domaine de la couronne de France en nostre temps, si que après nostre deceds en puisse estre & demourer memoire, ayons nagueres voulu & ordené de nostre mouvement, certaine science, plaine puissance & auctorité royale, que nostre hostel de sainct Pol, tout ainsi comme il se extend en toutes ses parties, avec tous les jardins, appartenances & appendances quelconques, & lesquels hostel & jardin nous avons acheté de nos propres deniers, & y avons fait faire plusieurs & spacieux esbatemens, comme à hostel royal appartient, ouquel nous avons eu plusieurs plaisirs, & recouvré à l'ayde de Dieu santé de plusieurs maladies que nous avons euës & souffertes en nostre temps, dont nous l'avons si comme faire devons en especial amour & y avons singuliere affection, feust, soit & demeure à tousjours perpetuellement propre demaine & heritage uny & annexé aux autres demaines de lad. couronne; & avec tout ce que y avons acquis & acquerons en accroissement d'iceulx hostel & jardins, sans ce que jamais à nul jour ils en soient ou puissent estre disjoints, divisez ou separez pour don ou ottroy quelconques que nous en facions ou nos successeurs ou temps à venir, feust à nostre tres-chiere compaigne la royne, à enfans, se aucuns en avions, à nos freres ou à autres, tant nous appartinst ou fust prochain de lignage ou à nosdicts successeurs, ou pour partaiges qui se pourroient faire entre nos hoirs & successeurs, ou pour assiettes de doüaire à roynes ou à autres femmes quelconques, ou pour quelconques autres causes ou occasions en quelque maniere que ce soit. Voulans que iceluy nostre hostel fust & soit propre & especial hostel de nous, de nos successeurs roys après nostre palais royal, propre demaine & heritage de ladite couronne & de la condition de nostredit palais; si comme ces choses & autres sont plus à plain contenuës en nos lettres sur ce faites en las de soie & cire vert. Et pour graigneur & plus durable fermeté, force & vigueur de l'ordenance que faite en avons, nous ayons parfait

fait desir & volenté à l'accroissement dudit hostel, & iceluy faire en toutes ses parties si noble & spacieux, comme il affiert à hostel & demeure royalle, duquel le regart, la bonne & noble ordenance demonstre aucune fois la noblesse & puissance du seigneur; & pour ce N. S. P. le pape à nostre priere ait voulu & consenty que l'hostel de l'archevesché de Sens heritage de l'eglise, qui estoit près joignant dudit hostel de S. Pol, soit & demeure nostre & à nos successeurs perpetuellement, parmi certaine recompensation que nous en avons faite à l'eglise & à l'archevesque, pour en acquerir heritage à l'eglise, de laquelle nous & nos predecesseurs avons tousjours en nos temps augmenté les revenuës, & gardé les franchises & honneurs, comme tousjours entendons à faire de nostre pouvoir, ouquel hostel nous entendons faire édifier & ordener plusieurs habitations pour les demeures des gens de nostre hostel & de nos offices, si que mieux & plus convenablement & diligemment nous & nosdicts successeurs en puissions estre servis; & aussy ayons entention de acquerir plusieurs granches & manoirs estans & joignans à nostredit hostel, pour iceluy faire & tenir plus ample & plus spacieux, & par ce y continuer mieulx la prosperite & santé de nostre personne au plaisir de Dieu & au proffit du gouvernement du peuple qu'il nous a commis; Nous, en suivant nostre premier propos, iceluy hostel de Sens ainsi nouvellement acquis, si comme il se comporte & extent en toutes ses parties & en chacune d'icelles, avec toutes ses appartenances & appendances, & tout ce generalement & specialement que acquis avons environ nostredit hostel de S. Pol depuis nostredite union, acquesterons aussi & accroisterons, voulans estre de la condition de nostredit hostel, auquel nous les adjoignons par ces presentes, avons uny & annexé, adunons & annexons au demaine de ladite couronne de France, sans ce que jamais à nul jour ils en soient ou puissent estre disjoints, divisez ou separez pour quelconques dons ou octrois que nous en facions ou puissions faire, fust à nostre tres-chiere & amée compagne la royne, à nos enfans, s'aucuns en avions, à nos tres-chiers freres ou à aucun d'eulx, ne à autres quelconques de nostre sang, ne aussi nosd. successeurs, pour quelconque autre cause, soit pour raison de partages qui se pourroient faire entre nos hoirs ou successeurs à roynes ou à autres femmes de quelconque estat ou condition qu'elles soient, ne autrement en aucune maniere; lesquels dons ou ottroys, partages ou assiettes pour cause de doüaire ou autrement, se faits en estoient comment que ce fust, nous dès maintenant pour lors les cassons, irritons & adnullons, & decernons par ces mesmes lettres par nostre decret royal estre de nulle valuë. Et voulons & declarons de nostre auctorité & puissance royaulx, que doresnavant iceluy nostre hostel ne doie ou puisse estre desjoint en aucune maniere du demaine de ladite couronne de France, & que iceluy après le palais royal soit propre & especial hostel de nous & de nos successeurs roys, & du propre demaine & heritage dudit royaume & de la couronne de France à tousjours perpetuelement. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable sans nul rappel, nous avons fait mettre nostre grant scel à ces presentes, faites & données en nostredit hostel de S. Pol, l'an de grace M. CCC. LXV. & de nostre regne le II. ou mois de Fevrier. *Signé sur le reply* : Par le roy J. BELLOU & GONTIER. *Tresor des chartes du roy. Hostel royal de S. Paul num.* 8. AN. 1366.

Declaration des Commissaires du Pape sur l'eschange fait entre le Roi & l'Archevesque de Sens pour l'accroissement de l'Hostel de Saint-Paul.

UNiversis presentes litteras inspecturis Johannes nuper Belvacensis & Stephanus nuper Parisiensis episcopi nunc S. R. E. cardinales, ac Johannes nuper Carnotensis, nunc Belvacensis episcopus Commissarii ad infra scripta à sede apostolica specialiter deputati, salutem in Domino. Litteras sanctissimi in Christo patris ac domini nostri D. Urbani divinâ providentiâ pape V. ejus verâ bullâ plumbeâ in filo canapis more Romane curie bullatas, nobis pro parte illustrissimi principis domini nostri D. Karoli regis francie presentatas recepimus cum reverentia qua decuit sanas & integras omni vitio & suspicione carentes, ut primâ facie, formam que sequitur continentes : URBANUS, episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus Parisiensi & Belvacensi ac Carnotensi episcopis salutem & ap. ben. Eximie devotionis affectus quam charissimus in Christo filius noster Karolus AN. 1368.

An. 1368. rex francorum illustris ad nos ac Romanam & alias Ecclesias de more progenitorum suorum habere dinoscitur nos inducunt ut votis suis, presertim in iis que ipsarum ecclesiarum utilitatem respiciunt, favorabiliter annuamus. Exhibita nobis siquidem pro parte dicti regis petitio continebat quod ipse desiderat & intendit domos suas & habitationes regias prope S. Paulum Parisius consistentes majoribus edificiis & commodis ampliare; id quod sine certis hospitiis ad venerabilem fratrem nostrum Senonensem archiepiscopum & ecclesiam Senonensem ac mensam archiepiscopalem spectantibus & juxta habitationes regias predictas consistentibus sufficienter adimplere non potest; quare pro parte dicti regis fuit nobis humiliter supplicatum, ut cùm ipse sit paratus predictis archiepiscopo & ecclesie Senonensi pro dictis ospitiis alia bona eis magis utilia tradere, eidem archiepiscopo, quòd predicta ospitia ad eum & dictas ecclesiam & mensam spectantia cum rege predicto pro aliis bonis hujusmodi magis utilibus permutare valeat, licentiam concedere dignaremur. Nos igitur dicti regis in hac parte supplicationibus inclinati, fraternitati vestre per apostolica scripta committimus & mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrûm, per vos vel alium seu alios, vocatis dicto archiepiscopo & aliis evocandis, ac premissis omnibus & singulis ac eorum circumstantiis universis & de bonis hujusmodi que dictus rex eisdem archiepiscopo & ecclesie ac mense ex causa permutationis hujusmodi tradere & assignare proponit & de eorum valore summarie & de plano vos diligentius informantes, si per informationem hujusmodi vobis constiterit, super quo vestras conscientias oneramus, quod ipsa permutatio cedere valeat in utilitatem ecclesie prelibate; eidem archiepiscopo permutationem hujusmodi cum ipso rege, quibuscumque constitutionibus apostolicis contrariis, nec non juramento Romane ecclesie & aliis quibuscumque juramentis prestandis de non alienandis ecclesie sue bonis Romano pontifice inconsulto, nequaquam obstantibus, celebrandi & omnia & singula faciendi que circa hoc de jure vel consuetudine requiruntur, auctoritate nostrâ licentiam concedatis. Datum Avenione III. Kal. Julii, pontificatûs nostri anno III. QUIBUS SI QUIDEM litteris receptis, pro parte dicti regis offerentis se paratum contenta in dictis apostolicis litteris adimplere quatenus eum tangunt, cum instantia fuimus requisiti ut ad executionem ipsarum procedere curaremus juxta traditam in eisdem litteris apostolicis nobis formam. Nos itaque ad executionem hujusmodi mandati apostolici procedere debitè cupientes, inprimis ospitia ad archiepiscopum & ecclesiam Senonensem ac mensam archiepiscopalem spectantia de quibus in dictis litteris apostolicis fit mentio, cum pertinentiis earum fecimus cum exacta diligentia appretiari per personas in talibus expertas, que quidem ospitia ad valorem & estimationem trecentarum librarum paris. estimata & appreciata fuerunt. Qua quidem appreciatione sic factâ, decrevimus & pronuntiavimus non minorem quàm de trecentis libris annui & perpetui redditûs admortizatis recompensationem fore & esse faciendam & fieri debere per dominum regem archiepiscopo & ecclesie Senonensi ac mense archiepiscopali pro ospitiis antedictis, unà cum uno ospitio admortizato Parisius situato, utili, bono & disposito ad mansionem & habitationem archiepiscopi Senonensis, ut sit ipsi ecclesie melior hujusmodi permutatio, prout dictant canonice sanctiones; & deinde tractu temporis certos redditus, domos, fortalitium, stanna, terras, nemora, prata, possessiones & proventus quos dominus rex, ut dicebat, in villis & locis de Fontanis, de Tromonte, de Villarileyo, de Pontibus super Vannam, de Briennone, de Paroy, de Boiaco, de Blegniaco, de Curoliis, de Chanloto, de Nailliaco, & de Vinipolio Senonensis diversis nuper habuerat & habebat à reverendo patre domino Guillelmo de Meleduno archiepiscopo Senonensi qui eosdem dudùm acquisierat & domino regi predicto totaliter admortizatos novissime vendiderat pro certa pecunie summa per dictum dominum regem sibi tradita & numerata, de quo idem archiepiscopus recognovit & confessus est in nostra presentia, sibi per dictum regem fuisse satisfactum; quos omnes & singulos redditus & possessiones pro valore trecentarum librarum paris. annui & perpetui redditûs dominus rex voluit & obtulit coram nobis tradere & assignare dicto archiepiscopo & ecclesiæ Senonensi ac mensæ archiepiscopi pro recompensatione dictorum ospitiorum, & ad illa ospitia permutare, mandavimus & fieri fecimus ut

meliùs & diligentiùs potuimus per personas in talibus expertas, attentis in talibus attendendis, appreciari, & nihilominus ex abundanti ad majorem certitudinem veritatis habendam, appreciationem sic factam, per alias personas in talibus etiam circumspectas & expertas, cum discussione debita examinari, recenseri, & recolari fecimus diligenter, vocatis & auditis archiepiscopo predicto & capitulo ecclesie Senonensis & aliis qui fuerant evocandi ad omnia & singula premissorum; & tandem quia mediantibus premissis reperimus dictos redditus possessiones & proventus fuisse & esse juste & equè appreciatos ad valorem trecentarum librarum Parif. annui & perpetui redditûs, auctoritate apostolicâ nobis in hac parte commissâ decrevimus & declaravimus, & tenore presentium decernimus & declaramus permutationem quam dominus rex prefatus desiderat & intendit facere cum archiepiscopo predicto de possessionibus redditibus & proventibus supradictis admortizatis in valore CCC. lib. Parif. ut premittitur appretiatis, & etiam ultra possessiones & redditus predictos, de uno bono & notabili ospitio infra muros antiquos ante portam Beguinarum Parisiensium situato, pro habitatione archiepiscopi prefati & successorum suorum, apto, utili & bene disposito, prout visitando personaliter ipsum ospitium oculatâ fide cognovimus per dominum regem ecclesie Senonensi ac mense archiepiscopali tradendo & realiter assignando ad predicta ospitia ad ecclesiam Senonensem & mensam archiepiscopalem spectantia, fore & cedere in utilitatem ejusdem ecclesie Senonensis, proviso tamen & expressè reservato & adjecto, de consensu expresso dicti archiepiscopi, quod si aliqui de dictis redditibus & possessionibus quos ipse totaliter admortizatos, ut premittitur, vendidit domino regi reperiantur ab ecclesia Senonensi & mensa archiepiscopali teneri non posse sine dangerio aut licentia alicujus dominorum à quo seu à quibus movere dicuntur, dictus archiepiscopus tenebitur licentiam hujusmodi suis sumptibus... aut alios loco illorum equivalentes redditus assignare. Quapropter eidem archiepiscopo permutationem hujusmodi cum ipso domino rege, quibuscumque constitutionibus apostolicis contrariis, nec non juramento Romane ecclesie & aliis quibuscumque juramentis prestitis de non alienandis ecclesie sue bonis Romano pontifice inconsulto, nequaquam obstantibus, celebrandi & omnia faciendi que circa hec de more vel de consuetudine requiruntur, auctoritate apostolicâ licentiam concessimus & concedimus per presentes. In quorum omnium testimonium presentes litteras per notarium publicum infra scriptum subscribi & publicari mandavimus, nostrorumque sigillorum quibus nos & nostrûm quilibet utebamur dum preeramus ecclesiis supradictis fecimus appensione muniri. Datum & actum Parisius in ospitio suprascripto situato ante portam Beguinarum, anno Domini M. CCC. LXVIII. indictione VII. die secundâ mensis Decembris, pontificatûs sanctissimi patris & domini nostri D. Urbani divinâ providentia pape V. anno VII. presentibus venerabilibus & discretis viris Guillelmo de Lilio decretorum doctore abbate Monasterii de Jardo Senon. diœcesis, magistris Petro de Romaco archidiacono Brie in ecclesia Parisiensi, Petro de Ordomonte, Johanne de Ascheriis, Milone de Vicinis, & D. Philiberto Paillardi legum professore, prefati domini regis consiliariis, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis. AN. 1368.

Et ego Johannes Yvonis Senonensis presbyter, publicus auctoritate apostolicâ notarius, &c. *Tiré des recueils de Mr de Gaignière, à la Bibliotheque du Roy, au porte-feuille de Sens. Et aprés l'acte copié ci-dessus, est la note qui suit*: Guillaume de Melun ayant eu en eschange du roi l'hostel proche les Beguines, Tristan de Salazar un de ses successeurs y bastit les appartenances qu'on y voit aujourd'hui.

Acensement fait par le roy des anciens murs, tours & places vagues entre la porte du Chaume & la porte du Temple.

DOminus Nicolaus Braque miles donum seu transportum sibi factum per dominum regem de muris antiquis, turribus sive tornellis & plateis vacuis que sunt inter portam dictam galicè *la porte du Chaume* contiguam domui sue, & portam dictam *la porte du Temple*, quod de predictis possit uti & edificare in eis plateis, muris & tornellis sicut in re sua propria pro se & heredibus suis, mediantibus XII. den. parif. censualibus quos dictus dominus N. & ejus heredes solvent anno quolibet regi sive receptori parif. in crastinum nativit. Domini, AN. 1384.

An. 1384. prout in litteris regiis in filo ſerico & cera viridi ſigillatis datis parif. die VII. Julii anno M. CCC. LXXXIV. ſic ſignatum : *par le roy, à la relation de Meſſieurs les dux de Berry & de Bourgogne*, J. Blanchart, latius continetur. Expedita per cameram die XI. Julii anno CCC. LXXXIV. *Plus bas, eſcrit*, Collationnè, *avec paraphe. Et au-deſſous.* Extrait des regiſtres de la chambre des Comptes. *Signé*, De la Fontaine. *Original.*

Statuts du College de Narbone.

An. 1379. JOhannes miſeratione divinâ ſancte prime ſedis Narbonenſis archiepiſcopus & primas; dilectis noſtris magiſtris & ſcolaribus collegii de Narbona Pariſius (cujus quidem collegii regimen, gubernatio, viſitatio, reformatio, nec non & ſcolarium inſtitutio & deſtitutio, & quevis alia diſpoſitio ad nos ratione dicte ſedis Narbonenſis noſcitur pertinere pleno jure) ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus. Attendentes quod ſicut primus & ſummus agricola pater celeſtis ab initio mundi paradiſum deliciarum conſtituit, in cujus medio inter alia ligna pomifera pulcra viſu & ad veſcendum ſuavia plantavit pretioſum lignum vite, arborem videlicet ſcientie boni & mali, pro cujus arboris fructu forendo * hominem prothoplaſtum formaverat, certam legem ſibi imponens, quam ſi diligenti ſtudio ſervare voluiſſet, numquam dire mortis nexibus conſtringi potuiſſet; ſic ſecundus idemque ſummus agricola ſummi patris filius Chriſtus Jeſus excelſus, lapſûs humani generis reparator, qui non legis neceſſitate, ſed proprie voluntatis benignitate ideo factus ſub lege, ut formam humilitatis patris relinquens * vineam à primordio eccleſie ſue ſancte verus ipſe agricola plantavit, propagavit ac cepivit, cujus torcular ſolus ipſe portavit; cujuſque vinee vera vitis ipſe eſt, & nos ſui palmites eſſe debemus. In quam ſiquidem vineam velut in populo honorificato fuerunt radicata, & à fluentibus ſcientie & ſapientie ſalutaris rivulis irrigata, & per ſingula totius orbis climata celitùs jam diffuſa, cunctos in orbe progenitos ſub certa lege ſalubriter voluit operari. De cujus vitis genimine ſi quis ipſâ lege ſervatâ dignè potaverit, mortem non guſtabit in æternum; ſed ſecundum repromiſſionem ipſius cœleſtis legis-latoris, qui non venit legem ſolvere, ſed eam adimplere, vitâ vivet in æternum. Ex quorum omnium ſpirituali intelligentia ſeu contemplatione beati ac reverendiſſimi patres anteceſſores noſtri qui divinâ diſpoſitione in ſancta prima ſede Narbonenſi hactenus prefuerunt, in quo & nos eadem diſpoſitione preſidemus ad preſens, in diverſis hujus vinee partibus, videlicet in diverſis mundi ſtudiis generalibus approbatis, quorum ramis ac radiis illuſtratur, propagatur & rutilat orbis univerſus, turrim & collegium ſcolarium ſancti ſpiritûs inſtinctu ſtabiliverunt, & magiſtris, ſcolaribus ac dicipulis nobiliter ſuffulta ſtrenuiſſimis fructuoſiſſime......... Inter que unum ſpeciale collegium ſuppreme univerſitatis ſocietate nobile membrum pariſius in vico Cithare inter portam Ferri & palatia Termarum, ante cenobium fratrum minorum à parte orientali, in loco qui dicitur collegium Narbone, pro pauperibus ſcolaribus ſeu ſtudentibus provincie Narbonenſis fundaverunt, ordinaverunt, ac etiam de redditibus dicte ſedis ac ipſius capituli ſufficienter dotaverunt; ut vireſcentibus plantulis flores & fructus tempore debito parituris, tota Narbonenſis provincia ac ſancta univerſalis eccleſia rore dulcedinis hujus vitis vireſcens proficeret, & divine majeſtati amore ſpiritualiter necteretur. Nos igitur ſubjectos noſtros de dulcedine hujus vitis per ſancte legis obſervantiam & ſacrarum ſcientiarum illuſtratorium potare ac ineſcari cupientes, conſiderantes quòd primum & precipuum ſcientiarum ſtudium eſt ſummo opere querere propter dóminum vite honeſtatem, ſimulque cum pacis tranquilitate ſcientiam & preclaram bonorum morum venuſtatem; illud quoque maximè dictum propitium attendentes, quòd *populus ſine lege peribit*; cùm vivere non ſit bonum, niſi honeſtè, bene & temperate & perſeveranter vivere contingat; quique ſolicitamur continuè, & zelo charitatis movemur, ac officii noſtri comiſſione tenemur, ut juxta nobis tradite diſpenſationis officium dicti collegii noſtri ipſorumque ſcolarium commodis & honeſtati, jugi, prout decet, diligentie ſtudio intendamus; ut igitur iſtius honeſtatis fructum & gloriam ac integre unitatis concordiam, ſimulque ſacre ſcientie margaritam dicti ſcolares noſtri facilius aſſequi poſſint, & per virtutum incrementa ac ſancte legis obſervantiam ſemper felici moderamini gubernentur, preſentes leges

* fruendo.

* Il paroît qu'il manque icy quelque choſe.

ges, ordinationes seu statuta que sequuntur, statuimus & precipimus in dicto collegio nostro inviolabiliter & in perpetuum observari.

I. Primo jurabunt omnes qui recipientur in dicto collegio, priusquàm aliquid eis ministretur, se servaturos & procuraturos pro posse honorem, honestatem, jura, privilegia & utilitates collegii, ac jura ecclesie & provincie Narbonensis in eodem; necnon ordinationes, statuta & mandata per fundatores dicti collegii vel per archiepiscopos qui pro tempore in ecclesia Narbonensi presidebunt, factas & fiendas in futurum; nec aliqua fraudulenter vel maliciose refutabunt, qui juxta statuta domus gratiam ac bursas canonice obtinebunt.

II. Item, jurabunt quod libros vel pecunias domûs nemini concedent extra domum ullo modo; nec infra domum nisi equipolenti pignore reposito sub clavi & custodia communi; nec pro bursis solvendis libros, ciphos, calices, thezaurum seu alias res domûs quocumque modo alienabunt, nec etiam obligabunt, etsi burse nunquam solvi deberent; sed redditus, si velint, procurent diligenter. Nec aliquid de bonis domus unquam fraudulenter sibi appropriabunt; sed solâ camerâ & reliquâ domo cum utencilibus solitis pro usu communi & bursâ quinque solidorum, si illi integraliter solvi possint, tantummodo contenti, reliqua eis necessaria super bursis propriis sibi querant, & cetera pro pauperibus scolaribus futuris fideliter reservent.

III. Item volumus quod omnes libri cathenentur quantum fuerit possibile, tam in libraria, quàm in capella vel aula, que fideliter claudantur cum bonis seris, nec sit facilis aditus in libraria vel choro capelle; sed solùm prior, procurator & quidam alii probati socii inde portent claves. Si quis librariam vel capellam seu fenestras cum periculo eorum apertas, vel aliàs libros male tractatos relinquant, in sex denariis puniantur. Nullus etiam introducat extraneum in libraria, nisi in eadem secum presens assistat, sub pena quinque solidorum.

IV. Item precipimus quòd nullus qui quinquaginta aureos de beneficio vel patrimonio seu amicorum subsidio annuatim habeat, vel specialem famulum secum nutriat, per suum juramentum bursas pauperum audeat occupare. Poterunt tamen esse honesti scolares vel hospites non bursarii; dum tamen statuta que per ipsos servari congruit, quamdiu in domo manebunt, servare promittant, & sufficientes fidejussores & correspondentes . . . . domus tradant, & quatuor vel quinque aureos pro tempore currentes pro locagio domus, camere, utencilium, aule & coquine pro tanto* anno solvant. Nec aliquis per suum juramentum audeat tales bonos & alios honestos hospites scolares aliquo modo impedire, cùm domus lucretur & honoretur per tales. Et locagia camerarum, vel hospitum ponantur cum thesauro domûs ad redditus augmentandos.

V. Item statuimus & precipimus quòd nullus scolaris possit bursas obtinere in domo ultra tempora statuta ad obtinendum gradum licentie in facultate quâ incepit, facultate artium exceptâ, tamquam preambulo aliarum; ità quòd medicus quinque, purus canonista decem; mixtus verò quatuor, theologus autem duodecim annos ad licentiam obtinendam tantummodo habeat, & non plures. Et si quis in recipiendo gradu baccallariatûs ultra tempora statuta in sua facultate negligens fuerit, semper, quousque moram purgaverit, media bursa privetur. Postquam autem aliquis licentiam in theologia, in decretis vel in medicina obtinuerit, bursas infra tres menses relinquat, nec ulterius per juramenta omnium bursa sibi ministretur. Et ut citius quilibet proficiat & se expediat, volumus & precipimus quod per tempora predicta unusquisque bursarius domum & cursus suos bene continuet. Si quis autem ultra dimidium annum à domo absens fuerit, vel etiam scolas debitè frequentare neglexerit seu noluerit, bursas ipso facto perdat, nisi infirmitate vel aliâ inevitabili necessitate excusetur, quam probare teneatur saltem per proprium juramentum, priusquam bursa sibi ministretur; qui tamen ultra octo dietas manserint unum mensem, plus revertendum...habebunt. Nullus autem audeat sine licentia prioris ultra octo dies, vel provisoris ultra quindecim extra villam recedere, vel extra domum in villa manere, sub pena quinque solidorum qualibet septimana in qua sic vagabit illicentiatus solvendorum. Et de licentia obtenta tenebitur quilibet fidem facere priori domus cum scripto provisoris, & causa expressa, priusquam domum relinquat vel villam exeat. Ne tamen cum tali licentia ma-

An. 1379.

* toto.

An. 1379. teria evagandi alicui tribuatur, quicumque preter unam vicem in anno ultra quindecim dierum spatium extra domum manserit; pro secunda vice infra tres menses à precedente absentia contingentes, decem solidos; pro tertia vero viginti, pro quarta vero quadraginta solidos, priusquam bursam recipiat, solvere cogatur. Pluries vero nullo modo patimur alicui tam frequenter & tam repente recedenti, tamquam irrisori & illuzori, bursam domûs ministrari. Absentes insuper quamdiu regressum in domo juxta terminos prefixos habuere voluerint, semper pro rata contribuant ad expensas famulorum & aliorum onerum communiter habitorum, à quibus propter absentiam talium non relevantur remanentes in domo. Et pro talibus absentibus poterit domus solvere, si pecunias vel alia sufficientia pignora in manibus prioris vel procuratoris dimiserint; alias loco eorum admittantur alii gratiam habentes ad bursas, quia ita volumus & ordinamus propter maliciam loca inutiliter occupantium. Quicumque recedens à domo faciat scribi per priorem diem & annum sui recessûs ut sciatur quando recesserit, sub pena quinque solidorum. Si nihilominus prior aliquamdiu absentiam alicujus ignoraverit, scribat eum in deffectibus statutorum. Absentes reputamus tam illos qui magis pro utilitate privata vel sua complacentia extra domum in villa degunt, quam illos qui extra villam moram trahunt. Nullus etiam per juramentum suum audeat domum deserere, vel bona sua quoquomodo deportare, occultare vel alienare, nisi domui & singulis sociis quibus tenebitur satisfecerit, & omnes claves domûs procuratori tradiderit; qui si contrarium fecerit, virtute juramenti & privilegiorum domûs vel universitatis redire vel satisfacere compellatur; nec regresso bursa vel camera restituatur, nec in mensa communi venire præsumat, donec dimidiam marquam argenti pro tali transgressione ad ornamenta capellæ persolvat, & de omnibus satisfaciat ad plenum.

VI. Item cum dictum collegium sit pauperibus scolaribus provincie Narbonensis ordinatum, & eis redditus ab ecclesia & ejus capitulo fuerint extracti, ne sancta intentio propter quam domus fuit fundata, infringatur, & ne jura ecclesie Narbonensis & statuta dicti collegii aliquo modo defraudentur, volumus quod archiepiscopus Narbonensis, vel sede vacante capitulum semper ad dictas bursas assumat indigentes scolares de provincia Narbonensi qui possint dicte metropolitane ecclesie & aliis sibi subditis debitè servire in futurum. Et si quis gratiam habens non inveniret aliquando locum vacantem propter occupationem aliorum, nihilominùs in locis absentium, sine tamen prejudicio ipsorum recipiatur, donec aliquis locus vacet.

VII. Item ne domus propter carentiam provisoris patiatur desolationem in bonis & dissolutionem in membris, statuimus quòd quandocumque specialis provisor per archiepiscopum Narbonensem non fuerit ordinatus vel fuerit absens seu impeditus, tunc cancellarius Parisiensis gubernator * & dispositor dicti collegii & scolarum, secundùm presentia statuta, absque tamen dispensatione aliqua contra ea, nomine archiepiscopi Narbonensis gerat & habeat, quamdiu tamen archiepiscopi qui pro tempore in ecclesia Narbonensi fuerit, bene placuerit voluntati.

* Gubernationem & dispositionem.

VIII. Item ut interiora domûs melius disponantur, & omnia statuta meliùs observentur, volumus quòd omni anno in vigilia annunciationis Dominice eligantur & à provisore approbentur duo probi, diligentes ac maturi scolares domûs, bene continuantes, sufficientiores qui in collegio poterunt reperiri; unus in priorem vel magistrum, & alius in procuratorem domûs; quilibet sub pensione dimidie burse vel etiam integre, si provisori & sociis videatur expedire; ita tamen quòd in principio cujuslibet administrationis tactis sacrosanctis evangeliis jurent statuta domûs ante omnia bene facere observare, & penas eorum exigere, inventarium in principio cujuslibet administrationis de omnibus libris & rebus domûs sub forma publica vel sub sigillo domûs cum testibus facere, vel priùs secundum singulas res visitando recolligere & deperita * exquirere, vel aucta adjungere; & in fine administrationis sue infra octo dies fidele compotum per deputatos examinandum, & per provisorem approbandum reddere, & archiepiscopo Narbonensi unà cum inventario predicto juxta antiqua statuta, quandocumque hoc requiret, mittere. Et omnia ad utilitatem domûs promittant fideliter procurare, sub pena quinque solidorum qualibet septimana in

* deperdita.

An. 1379.

in qua in premiſſis fuerit deffectus, per eum cujus culpa fuerit ſolvendorum. Officium tamen prioris ſpecialiter erit in diſputationibus, deliberationibus & ordinationibus preſidere, fatuos & diſcolos corrigere, lites & controverſias interiores ſedare, contumaces uſque ad penam quinque ſolidorum punire; & ſi in malitia perſeverent, ad proviſorem recurrere, rotulum committentium contra ſtatuta cum maturitate ſervare, committentes in ſcriptis cum providentia ſignare, ſcolares ad mandata ſuperiorum recipere, & quo die recepti fuerint, in certo libro communitatis ſcribere. Officium vero procuratoris ſpecialiter erit redditus & debita domûs in judicio & extra judicium promovere & exhigere; & quot ſcolares bene ſtudentes & burſam debitè lucrantes, in domo cubantes & totaliter in ea commorantes, qualibet ſeptimanâ fuerint, & quantum cuilibet in proviſionibus vel aliàs ſolutum fuerit ſeptimanatim in uno ſpeciali libro ſcribere, & penas ſtatutorum adverſus delinquentes, prout in rotulo repertum fuerit, ſi aliàs non ſolvitur, qualibet ſeptimanâ, ſub ſuo periculo fideliter defalcare, & in burſa penarum vel multarum ſub clavi deponere; & quolibet menſe die Dominicâ poſt ſermonem priori & deputatis de burſis & aliis adminiſtratis compotum reddere, ſub pæna duodecim denariorum contra quemlibet deficientium. Et particularia compota ſerventur in archa duarum clavium, cum quibus generale compotum verificetur in fine adminiſtrationis. Et totum ſtatum domûs tenebitur ſociis fideliter reſerare, ac etiam procurare ut poterit & decebit. Si aliqua plura debeant jurare predicti, ſpecialius ad partem poterunt magis ſpecificare in futurum. Nec aliquis habitans in domo aliqua officia cum ſuo onere in circuitu electionis ſuæ poſſit recuſare, quin per ſe vel alium exequat, ſub pena decem ſolidorum. Et ſi aliquis recederet, ſubſtitutum relinquat, ſub pœna duodecim denariorum qualibet ſeptimana. Et ſemper per quindecim dies antè finem cujusque officii nominentur vel eligantur futuri ſucceſſores, qui in ſequenti prandio vel cena ex quo fuerint nominati, teneantur determinatè reſpondere ſub pena duorum ſolidorum; & ſtatim ſub eiſdem penis eligantur alii in ordine ſuo, donec reperiatur ſufficiens qui acceptet. Quicumque etiam præpoſituram . . . . . vel alia officia ſeu onera ebdomadaria in circuitu vicis ſuæ recuſaverit, vel impeditus per alium ſuppleri non fecerit, quinque ſolidos ſolvat priuſquam burſam lucretur; & tunc ſequens ipſum in ordine onus ebdomade ſubeat ſub eiſdem penis. Et quicumque officiarius in ſervicio quotidiano deffecerit nec per alium ſuppleri fecerit, duos denarios ſolvat pro quolibet deffectu. Et poſſit deponi quilibet officiarius, quandocumque proviſori & ſociis domus videbitur expedire. Provideant prior & procurator ut in fine cujuſque ſeptimane quilibet ſcolaris ſolvat quecumque debebit, ne domus defraudetur. Et ſi proviſiones extra domum portarentur, vel aliàs exceſſivè vaſtarentur, capiant claves, ne uni plus miniſtretur quam alii, ut proviſiones poſſint per tempora debita durare. Ut autem proviſiones ſufficientes, quantum poſſibile erit, temporibus congruis ſemper fieri poſſint, reſerventur centum aurei de thezauro domûs ad proviſiones ipſius domûs tantummodo & non ad alios uſus exponendi, & de eiſdem proviſionibus . . . . . . reiteratis vicibus annis ſingulis reffundendi. Ut autem dicta ſumma per domum conceſſa totaliter & integre in denariis vel denariatis ſemper habeatur, apprecietur quodlibet vas vini & ſeſtarium bladi & * . . . . . lignorum quatuor vel ſex vel octo ſolidis plus quam conſtet, & ſic de aliis proviſionibus minutatim conſumendis; ne propter vaſtatos * vel diminutos earum domus maneat defraudata. Et cum hoc quelibet pinta vini extra ordinarium recepti vendatur uno denario pluſquam conſtet; & ſic fiat de aliis proviſionibus nominatim librandis juxta diſpoſitionem ſociorum. Si quid reſiduum fuerit domô integraliter perſolutâ, diſtribuetur, ut infra dicetur. Poſtquam autem proviſiones erunt facte pro utilitate ſociorum, teneantur ipſi uti eis ordinarie, donec ſint conſumpte; nec permittatur cuiquam facere proviſiones partiales in prejudicium commune.

IX. Item proviſiones & alii ſumptus expenſarum fiant moderate, ne pauperes ſcolares exinde graventur; ità quò dematur vinum competens de mediocri & panis & pitantia habeantur ſicut inter alios ſimplices ſtudentes non prelatos haberi ſolet. Siquis contrarium fecerit, exceſſus ſupra ipſum reffundatur. Et ſi quis aliquando propter probatam indigentiam dimidia portione vini ſeu pitantiæ contentus eſſe vellet, permittatur, dum tamen de reliquis omnibus tantum ſolvat

* *Il paroiſt qu'il y a :* auliare.

* Vaſtationem vel diminutionem.

An. 1379.

sicut ceteri, solo eo quo minus receperit, ex compoto deducto, in aliis non excedat, ne lubricus consueverit esse.

X. Item ut provisiones meliùs custodiantur, nulli famuli à dictis procuratore vel scolaribus recipiantur in domo, nisi jurent que sequuntur: Primò quod jus & profectum domûs, quandiu servierint, fideliter custodient, & quod provisiones domûs pro se vel pro aliis privatis extra domum non portabunt, nec alicui quam sociis domûs bursam ponentibus ultra preceptum ministrabunt; & quod de receptis per se vel per alios, nihil remittendo, septimanatim bonum & fidele compotum cum scriptura veridica procuratori reddent. Item quod portas domûs horis congruis vel assignatis, sub penis statutis ab eorum salario defalcandis, debitè claudent; & quod mulierem vel aliquam personam suspectam pro se vel pro aliis directe vel indirecte causâ delicti in domo non adducent, nec adduci procurabunt nec permittent pro posse, sed priori indicabunt, nec de celando turpia fidem alicui promittent. Item quòd nihil de domo vel sociorum fraudulenter sibi retinebunt, nec fructus arborum vastabunt; & quod utencilia sub inventario per juramenta officiariorum eis tradita sub inventario restituent. Item quod priori & procuratori pro juribus domus debitè obedient, & de interogatis ab eis super statu domûs vel sociorum fideliter respondebunt, nec contra eorum mandata aliquid de provisionibus domus cuiquam ministrabunt, nec servitium suum imperfectum relinquent, nisi cum consensu sociorum; aliàs officiarii nullam ministrationem ministrabunt. Et tales famulos communes nullus pro privata utilitate audeat extra villam mittere, sub pena quinque solidorum quolibet die solvendorum. Procurent etiam dicti scolares sibi tales famulos, quod nullum dampnum domus patiatur, aliàs ipsi scolares dampna per suos famulos illata resarcire compellantur. Famuli etiam non sint ita cari quòd domus inde gravetur; quibus expensas facient omnes socii pro quorum servitio conducti fuerunt. Nec aliquis pro privatis negotiis à communi vel scolastico servitio famulos impediat, sub pena sex denariorum qualibet vice in qua hoc fecerint solvendorum. Et fiat quater in anno inquesta de famulis & de utencilibus eis traditis per officiarios vel alios deputatos, quibus quilibet sociorum per juramentum dicet veritatem.

XI. Item nullus audeat feras provisionum vel aliorum hostiorum domûs pro quacumque privata necessitate frangere, vel de uno hostio ad aliud hostium transferre, vel claves subripere, nec quovis modo fraudulenter aperire, sub pena viginti solidorum priusquam bursâ gaudeat solvendorum. Et nihilominus si aliqua de predictis vel aliis bonis domus violenter vel contra expressam prohibitionem capere convictus fuerit, tamquam raptor & perjurus tamdiu ipso facto à bursa & communi servicio famulorum & coquine sit privatus, quandiu dimidiam marcham argenti pro redditibus acquirendis solvere & veniam à provisore & tota societate obtinere retardabit; qui si ad deteriora procederet, tunc ad auxilium superiorum & universitatis vel censure ecclesiastice vel etiam brachii secularis recuratur.

XII. Item volumus & ordinamus quod omnes intrent per unam portam, nec sint plures ingressus vel regressus anteriores vel posteriores in domo, & prima porta claudatur de sera horâ congruâ, scilicet post occasum solis, cum una sera cujus clavem habeat quilibet de domo. Et qui horâ illâ, vel dum socii erunt in mensa, primam portam apertam dimiserint, unum denarium solvere cogatur. Post crespulum* vero pulsato innitegio** in domo vel in ecclesia cathedrali, claudatur dicta porta usque in crastinum cum alia sera cujus clavem custodiat solus prior vel procurator; tempore hyemali ad cenam, nec estivali ad lectum accedant, nisi secum habeant dictam clavem, sub pena predicta solvenda per eum qui portam claudere, vel in integrum pulsare, vel clavem portare retardabit. Post clausuram porte nullus sociorum ab extra vel intra faciat eam aperiri, sub pena duorum denariorum, & si una hora præterierit, sex denarios solvere cogatur; & tunc mittatur discreta persona, ut sciatur quis est, cum quibus intrarit vel exivit. Si quis enormiter pulsaverit, vel gravem strepitum duxerit, tres solidos solvere compellatur. Et si quis aliquam portam vel seram frangere attemptaret, tamdiu bursâ & communi consortio sit privatus, donec dimidiam marcham domui solverit, & emendam solempnem communitati fecerit. Secunda etiam porta à quolibet intrante vel exeunte de die relinquatur clausa, sub uno denario qualibet vice. Omnes fenestre anteriores vel posteriores vitrate vel non vitrate à se-cundo

* crepusculum.
** ignitegio.

cundo solerio usque ad terram sint semper cum barris ferreis bene clause, ne quid possit extrahi vel imponi nisi per portam.

XIII. Item nullus tradat vel relinquat clavem domûs alicui extraneo, nec aliquam clavem domus contrafacere præsumat, sub pena decem solidorum; sed procurator domûs semper secum sufficientes habeat; nullam tamen per suum juramentum alicui tradat, etiam ad tempus, nisi jurato domui dimidium grossum argenti pro clave tradendum, & illum vel alium dimidium grossum, si eam perdiderit, priusquam recedat eidem procuratori restituere promittenti.

* juramento.
* tradere.

XIV. Item volumus & statuimus quòd quicumque recipietur in scolarem & bursarium, priusquam aliquid recipiat, solvat dimidiam marcham argenti pro novo introitu, sicut in aliis collegiis fieri solet; ita quòd ratione novi introitûs à nullo plus exhigatur.

XV. Item pecunie legatorum, donatorum, novorum introituum, locagiorum camerarum, vel etiam trina pars emendarum statutorum serventur fideliter pro redditibus domûs augmentandis unà cum nostris principalibus & aliis jocalibus preciozis, in una secum camera, quæ, si fieri potest, habeat retractum duorum hostiorum vel duarum serarum, sub uno coffro sex clavium; quarum unam semper custodiat provisor, & alias custodiant sufficientiores & magis continui scolares domûs. Nunquam autem coffrus aperiatur, nisi sanior pars sociorum, vel provisor, cum tribus de sufficientioribus fuerit præsens. Et ne oporteat frequenter aperire, fiat unum foramen desuper unde pecunie possint imponi securè. Ex quibus pecuniis nihil penitus exponatur quàm ad redditus domus augmentandos per juramenta omnium nisi fortasse necessitate urgente in deffectu alterius pecunie pro solis & necessariis reffectionibus & redditibus domus procurandis; ita quod per juramenta predicta quidquid inde captum fuerit, quàm citius poterit ibi reffundatur, & etiam tertia pars reddituum inde quæsitorum singulis annis, donec totum quod inde captum fuerit, sit ibi refusum. Provideant tamen prior & procurator ne dicte pecunie jaceant in archa inutiliter, sed redditus emantur. In alio coffro trium clavium serventur pecunie ad quotidianos usus necessarios, & sigilla & exemplaria omnium instrumentorum sub forma publica seu autentica. Et sit infra unus parvus cofrus cathenatus pro pecuniis servandis, qui ponatur in aliquo loco tuto, quando propter generales guerras, vel aliàs, essent pauci scolares ydonei in domo. Et semper scribatur in certo libro quantum & quo die in quolibet cofro de pecunia ponetur, & quantum & per quem deponetur vel recipietur. Nec unquam tradatur pecunia de archa procuratori vel alii, nisi de pecuniis prius receptis summam decem aureorum excedentibus summarium compotum reddat, visitandum per clavigeros, & servandum in archa usque ad principalia compota. Clavigeri diligenter claves custodiant sub periculo suo, quas semper paratas habeant, quandocumque fuerit opus, sub pena sex denariorum turonensium. Et si seram deponere opportuerit, defficiens ressarcire cogatur. Clavigeri etiam nihil per juramenta sua sigillabunt, nec aliquid de prædictis coffris recipiant, sine prima* deliberatione omnium sociorum, nisi certa forma esset eis limitata. Nec unquam removeatur sera de magno cofro, etiam clavi perdita, nisi cum concordia & cum presentia omnium sociorum.

An. 1379.

* prævia

XVI. Item volumus quod prior & procurator investigent aliquos pauperes scolares ad proficiendum habiles, pro quorum* fragmenta seu reliquie mensarum cum alio eorum proprio subsidio sufficere poterunt; quibus assignetur aliquis locus congruus, separatus, si fieri potest, in quo eis dicta fragmenta edenda tradantur, & eis provideatur de aliquibus utencilibus modicis, juxta discretionem prioris vel provisoris, qui semper provideat ut saltem de potagio quotidie habeant sufficienter; residuum etiam pictancie & portionis eorum qui alibi comedunt habeant unà cum famulo parvo, sicut in aliis collegiis fieri solet. Tenebuntur tamen dicti pauperes servire in capella domûs cum superpelliciis, quando hore cantabuntur, & pulsare pro horis & ignitegio, & alia facere, sicut per priorem fuerit eis injunctum. Pauperes scolares provincie Narbonensis preferantur in hoc subsidio, sicut & in bursis principalibus, propter distanciam & prerogativam provincie, juxtà intentionem fundatorum.

* sustentatione.

XVII. Quatuor presbyteri quorum primus pro animabus fundatorum & magistri Amblardi *Cerene* qui eum instituit, & alii tres pro animabus fundatorum & bone memorie domini Clementis papæ VI. quondam scolaris domûs missas quo-

An. 1370.

tidie in capella debent celebrare. Cantent diebus Dominicis & festivis duplicibus à populo generaliter celebratis unam missam in cappella domûs, unà cum aliis scolaribus. Et si quis deffecerit, si in principio, obolum, si usque ad medium, unum denarium, si usque ad finem, duos denarios solvere cogatur; recedentes consimili modo puniendo; ità quod si à principio, duos denarios, si ab intermediis, unum denarium, si vero ante finem recesserit, obolum solvere cogatur, solâ causâ infirmitatis vel communis utilitatis exceptâ. In solempnibus vero festivitatibus etiam cantabuntur prime vespere & matutine, sicut in aliis collegiis fieri solet. Tenebuntur etiam annis singulis celebrare solempniter ad honorem Dei tres missas speciales, unam de sancto Spiritu pro bona dispositione ac prosperitate collegii & patronorum, rectorum ac scolarium ejusdem; aliam de beata Maria, pro salute & incolumitate omnium benefactorum domûs & omnium fidelium viatorum; & tertiam pro requie animarum fundatorum, dotatorum, sociorum & omnium benefactorum domûs ac fidelium deffunctorum. Tertia pars pecuniarum statutorum distribuantur presentibus in horis diebus solempnibus, ut meliùs frequententur.

XVIII. Nunc ad ea que conversationem & statum ipsorum scolarium specialiùs respiciunt, accedamus. Imprimis jurabunt de vivere & conversari honeste, & cum honesto habitu & gestu incedere pro posse, & absque inonestate . . . . . vestium curtarum, vel undulatarum & calceamentorum rostratorum vel incizorum vel similium.

XIX. Singulariter jurabunt non introducere vel procurare introduci, causâ delicti, per se vel per alium, directè vel indirectè, sub quovis dissimulato pretextu mulierem inonestam, suspectam aut meretricem, nec carnaliter agnoscere quovismodo introductam, nec sub pretextu aque querende vel ignis habendi seu aliàs passim domum intrare permittent.

XX. Nullas conventiones, pactiones vel juratorias colligationes inter se facient, nec à famulis vel à noviter intrantibus exhigent contra honorem vel utilitatem domûs, vel præcepta superiorum, vel contra observantiam statutorum, vel per que malè attemptata vel alia inconvenientia quis revelare vetaretur, sub pena quadraginta solidorum, vel privationis bursarum arbitrio provisoris.

XXI. Nullus per suum juramentum audeat armatos vel inermes sectari, fovere, adducere, vel etiam per unam horam in domo receptare, sed si casus evenerit, meliori modo quo poterit, evitare ribaldos, galatores, mymos, joclatores nocturnos, fugitivos, percussores, discolos, suspectos vel vagabundos; nec arma vel aliàs res ipsorum custodire in domo.

XXII. Quod si quid spreto juramento contra aliquod præmissorum fecerit, tamdiu per juramenta omnium bursâ de communi consortio privetur, quamdiu viginti solidos pro tanto contemptu ad ornamenta capelle solvere retardabit.

XXIII. Si quis autem propter delatores armorum vel nocturnas vagabundias vel aliarum inonestatum frequentias corporaliter lezus vel in carcerem trusus fuerit, tamdiu bursâ careat, quamdiu duos cereos trium librarum in capella domûs offerre, & * à sociis obtinere tardabit. * veniam.

XXIV. Et quicumque præfata vel alia inconvenientia sciverit, provisori, priori & procuratori, vel ei qui prodesse poterit, per suum juramentum revelare teneatur; & ipsi remedium apponere, & penas statutas infligere non negligant.

XXV. Nullus etiam per suum juramentum promoveat vel procuret promoveri ad bursas domûs tales galatores vel discolos; nec tales recipiantur, etiam si litteras obtinuerint.

XXVI. Nullus preterea dictorum scolarium facto vel verbo offendat alium de societate vel familia domûs sub pena trium solidorum; qui si ad minas majores proruperit, quinque solidos solvat; si vero per injuriosum impetum pugionem vel arma in personam alterius intulerit, decem solidos solvere cogatur; & si lezio corporalis insequuta fuerit, tamdiu per juramentum omnium à bursa & communi consortio sit privatus, quamdiu beneficium absolutionis obtinere, & unum aureum, si injectio levis fuerit, vel dimidiam marcham argenti, si fuerit gravis, vel unam marcham, si fuerit gravissima, ad ornamenta capelle & redditus acquirendos pro tanta injuria domûs & sociorum, qui propter talia . . . . possent, solvere retardabit, lezus nihilominus suum interesse, ubi voluerit, juxta formam juris prosequetur. Nec propter de-

lationes armorum vel alios excommunicatus patiatur communicare burſam, nec in conſortio ſociorum admittatur, donec ſatisfecerit vel emendaverit condignè.

XXVII. Quòd ſi quis in profundo malorum lapſus, ad vindictam vel ad aliam violentiam propter premiſſa contra aliquem haſpiraret, minas inferret; confeſtim ad auxilium proviſoris vel univerſitatis recurratur, & ipſo facto privatus à collegio authoritate archiepiſcopi Narbonenſis declaretur.

XXVIII. Item ut bonum exercitium habeatur inter ipſos omni tempore, quâlibet ſeptimanâ ſaltem ſemel in die Sabbathi poſt vel circa completorium vaccationibus eſtivalibus, Nativitatis Domini, Paſche & Penthecoſtes, ſi tunc non velint, dumtaxat exceptis, diſputetur una queſtio in illa ſcientia in qua priori viſum fuerit magis expedire; vel ſi fuerint ſufficientes ſcolares, ſi velint, in diverſis ſcientiis diſputetur. In qua diſputatione omnes burſarii tenebuntur intereſſe à principio uſque ad finem, & arguere ſuo ordine, poſtquam veterem logicam ſemel audiverint, ſub pena quatuor denariorum. Principalis vero opponens vel reſpondens, ſi abſens fuerit, penam duorum ſolidorum incurrat. Et ſi quis non venerit priuſquam principalis opponens replicare dimittat, uno denario puniatur. Diſputatione vero completa, oppoſiturus in ſequente diſputatione proponat ſtatum & titulum alterius queſtionis diſputande, & nomen illius qui reſpondebit, ſub pena denarii pro qualibet die in qua proponere tardabit. Et ſi diem quâ diſputare debebit, contigerit eſſe feriatam, differatur vel anticipetur diſputatio juxta diſcretionem prioris. Et ſi contigerit principalem opponentem recedere vel graviter infirmari, tunc ſequens in ordine ſuppleat vices ejus, dum tamen certifficatus fuerit per unam diem antè; ſub pena duorum ſolidorum à defficiente vel ejus vices non ſubeunte ſolvendorum. Quod ſi quis ydiota cauſâ vitande diſputationis latitaret, vel extrà recederet, duplam penam cogatur ſolvere, & cum hoc defectum ſuum reparare teneatur. Poterunt etiam diebus feſtivis poſt comeſtionem diſputare ex improviſo per modum collationis aliquod dubium, ut ſic habilitentur, & materia novorum inutilium evitetur.

XXIX. Nullus in villa taliter ſe occupet, quod lectiones ſuas matutinas vel veſpertinas legere vel audire, vel in repetitionibus ſeu diſputationibus ſolempnibus in ſua facultate intereſſe obmittat, ſub pena denarii qualibet vice, niſi infirmitate vel communi utilitate excuſetur. An. 1379.

XXX. Nullus extra domum pernoctet in villa, abſque prioris vel ſuperioris licentia, ſub pena ſex denariorum qualibet vice. Et qui bis continuè extra domum in villa pernoctaverit, quinque ſolidos ſolvat, niſi cum priore legitime ſe excuſet.

XXXI. Nullus ſcolaris non graduatus loquatur in menſa niſi verbis Latinis, ſub pena denarii; graduati etiam frequenter Latinent ut juvenes addiſcant. Nullus ſermones univerſitatis negligat, niſi actu ſcolaſtico vel communi utilitate vel aliâ juſtâ cauſâ eſſet impeditus, ſub pena denarii.

XXXII. Nullus burſam lucretur, niſi ex toto commorans, & ſcolas & ſtudium debitè frequentans. Nec alicui tradatur burſa, niſi in fine ſeptimane, cum eam debitè lucratus fuerit, ut prefertur.

XXXIII. Numquam ſint in domo ſeparate burſe, menſe, vel expenſe, ſed omnes in eadem aula comedant, ſub pena decem ſolidorum, niſi ſeparatio ſcentiarum vel facultatum ex ordinatione ſuperioris aliud requireret in futurum.

XXXIV. Nulle comeſſationes vel monſtruoſitates permittantur in domo. Et ſi chorea, cantus, octave, fiſtule, clamores vel alii graves ſtrepitus vel inſultus intervenerint, is in cujus camera vel per quem fient, quinque ſolidos ſolvere compellatur.

XXXV. Et ſi quis latius eſſet ſuſpectus de dilapidatione bonorum propriorum vel etiam de contractatione alienorum, auferantur ſibi claves domûs, & denuncietur amicis illius & proviſori domus, ut provideatur quòd talis à domo expellatur.

XXXVI. Item ut partiales comeſtiones camerarum modicâ penâ aliqualiter reprimantur, ut decet; nulli extra aulam miniſtretur portio, nec eam recipere audeat, niſi duos denarios pro tanta turbatione communitatis ſolvat, niſi forſan ratione infirmitatis vel private abſtinentie abſque fraude excuſetur. Nec aliquis capiat panem vel vinum vel alias proviſiones, niſi procuratori vel alii ad hoc deputato fideliter perſolvatur per ſuum juramentum. Et quilibet tradat in principio ſeptimane

An 1379.

pretium burse, priusquam prepositus vadat ad forum, sub pena denarii qualibet die in qua solvere tardabit; nec aliquid ematur pro illo.

XXXVII. Nullus recipiat servum extraneum in domo, nec aliquid de provisionibus domûs sibi ministretur, etiam ad paucos dies, nisi cum consensu totius communitatis, & data cautione sufficienti, sub pena decem solidorum.

XXXVIII. Nullus etiam ducat extraneum in mensa communi, nisi de prioris licentia, & solvendo expensas debitas, sub pena sex denariorum. Nullus etiam proprium famulum in domo nutriat, nisi cum famulis communibus de pane, sicut alii solvendo comedat, & bursam pro eo ponat vel duodecim denarios pro utencilibus & potagio septimanatim solvat, & de aliis tantum quantum sibi ministrari volet; aliis non permittatur esse in domo.

XXXIX. Nullus ante solitam benedictionem mense in ea sédeat, nec in gratiis defficiat, sub pena denarii. Et post comestionem nullus maneat ad ignem ultra dimidiam horam vel circiter, sub pena denarii, magnis festis exceptis.

XL. Comedentes in villa non minus solvant, quàm si presentes fuissent; servetur tamen absenti portio à prandio usque ad nonam, & à cena usque ad noctem. Qui tamen ad mensam hora tardâ venerit, denarium solvat.

XLI. Numquam ponatur mensa communis, nec necessaria ministrentur in die jejunali de precepto ecclesie vel laudabili consuetudine, nisi semel in die, sub pena quinque solidorum per eum cujus culpa fuerit, solvendorum.

XLII. Nullus in mensa communi super turpi vel indecenti materia loqui, nec nudipes vel aliàs inhoneste venire, nec loca communia turpiter dehonestare præsumat, nec caligas vel alios viles vel inhonestos pannos publice exponat, sub pena denarii qualibet vice.

XLIII. Nullus audeat Deum vel sanctos abnegare, vel aliàs blasphemare, sub pena duorum solidorum.

XLIV. Nullus ludat infra domum ad pilam vel ad crossiam vel ad alios ludos insultuosos, sub pena sex denariorum, nec ad taxillos, vel qualitercumque ad pecuniam imbursandam, vel ad comessationes, sub pena decem solidorum; nisi aliquando & raro ad ludos honestos vel recreativos, pro pinta vel quarta vini seu fructibus, & sine grandi strepitu atque mora.

XLV. Nulla mulier quantacumque honesta invitetur ad prandium vel cenam in domo, sub pena quinque solidorum.

XLVI. Nulle nuptie, nulla taberna, presertim privata, fiat in domo, nec aliqua camera vel domus collegii juxta ipsius introitum ac jactum lapilli situata locetur mulieri aut viro conjugato, sub pena decem solidorum contra quemlibet consentientem; nisi provisor sufficienter informatus super hoc, aliquando ex juxta causa dispensaret.

XLVII. Nullus audeat mensas, scamna, platellos, scutellas, patellas, ciphos, præsertim argenteos, vel alia utencilia communia pro privatis necessitatibus extra loca communia per horam retinere, vel extra domum defferre, nisi ad hoc sint specialiter deputata, sub pena denarii pro qualibet pecia; & si in alia domo reliquerit, quinque solidos solvat. Pro publicis vero actibus & pro principiis unicuique sine domûs præjudicio de talibus succurratur.

XLVIII. Item nullus cereos vel intortitium capellæ, racemos, agrestam seu verjutum domûs pro privata necessitate capiat, sub pena duodecim denariorum; nec alios fructus sub pena sex denariorum. Et agresta seu verjutum convertantur ad profectum domûs, cujus sumptibus vinee coluntur.

XLIX. Item nullus canis, nulla avis, nec alia animalia tedium generantia vel juvenes à studio perturbantia, seu fragmenta pauperum inutiliter vastantia, nutriantur in domo, sub pena quinque solidorum, nec ultra diem quocumque in domo retineantur, sub pena sex denariorum.

L. Item nullum stabulum sit in domo ad quod sit aliquis ingressus per domum, ne turpia vel scandala committantur; nec aliquis servet ibi equum, nisi socius commensalis, & post modicum tempus unum denarium pro qualibet nocte ad emundationem & sustentationem stabuli sub periculo prioris & procuratoris persolvendo; & quantum poterit, sit remotum ab introitu domûs. Nec aliquis inducat equos infra domum, nisi tantummodo causa ascensûs vel descensûs, sub pena duorum solidorum.

LI. Item nullus projiciat fenum, stramina, vel similia impedimenta in quibuscumque cloacis vel latrinis domûs, sub pena sex denariorum quâlibet

bet vice, & frequenter inquiratur super isto.

LII. Item optio camerarum unicuique presenti, dum vacabunt, prebeatur ordine suo; & fiant tot camere, quod alique possint pro hospitibus superesse. Et semper reservetur una congrua camera secura, absque periculo ignis vel pluvie, pro custodia privilegiorum & scripturarum ad collegium vel ad ecclesiam Narbonensem pertinentium, si illa illuc defferantur. Pro hoc tamen procuratores nostri vel successorum nostrorum provisionem pauperum scolarium sine prima solutione nullo modo recipiant vel devastent. Et in casu necessitatis vel utilitatis domus propter hospites vel socios non bursales poterit una camera duobus Juvenibus bursariis assignari ad tempus. Et quantum fieri poterit, omnes camere sint equales, vel saltem aliquibus prerogativis adequentur. Due tamen camere in statu magnitudine & dispositione aliis prestantiores semper pro priore & procuratore reserventur, in quibus pro necessitatibus communibus faciliter adiri possint.

LIII. Item nullus audeat in camera aliquid subvertere vel destruere, nisi pro utilitate domûs, & cum prioris vel procuratoris licentia, sub pena quinque solidorum.

LIV. Item nullus etiam recedentium in sua absentia teneat cameram domûs occupatam, sed aliis indigentibus tales camere assignentur, vel in manibus prioris vel procuratoris taliter relinquantur, quòd de ipsis disponi possit ad utilitatem domûs & sociorum. Nec quisquam privatus occupet duas vel plures cameras causâ custodie vel aliàs indebitè, sub pena decem solidorum à talibus in absentia vel in presentia injuste occupantium solvendòrum.

LV. Item singulis septimanis semel post missam, comestionem vel disputationem, vel quotiens ex justa causa prior vel procurator viderit vel fuerit requisitus, fiat congregatio sociorum; & si sint aliqua proponenda vel ordinanda, proponentur per quemcumque volentem vel per priorem vel procuratorem, neminem per sua juramenta nominando, nec per signa qualitercumque indicando, si periculum discordie presumatur, vel de secreto tenendo fuerint requisiti. Et tunc quilibet deliberet secundùm Deum & justiciam & secundùm quod statuta requirunt, que semper volumus haberi & defferri in deliberationibus, ut agenda meliùs ordinentur, ita quod nullus odio vel rancore, amicitiâ vel favore, perperam deliberet per suum juramentum. Et quod presentes pro bono statu domûs & sociorum utiliter ordinaverint, efficaciam habeat & omnes liget, nonobstante absentia aliquorum, dum tamen in domo morantes & bursam communicantes per famulum in cameris suis vel aliàs qualitercumque fuerint fideliter evocati. Et poterit prior vel etiam procurator, quotiens justam causam viderit, vocare quoscumque juratos domûs presentes in villa, ad penam quinque solidorum, vel per juramentum, si sit opus. An. 1379.

LVI. Item, quicumque bursarius coram provisore vel ad congregatos generaliter vel specialiter vocatus venire neglexerit, sex denarios solvat pro primo deffectu & duodecim pro secundo. Qui si ex contemptu venire neglexerit, vel protervia, vel aliud honestum mandatum implere contempserit, quinque solidos, priusquam bursam recipiat, solvere cogatur, nec aliquid sibi ministretur, nec in consortio communi admittatur, donec humiliatus ad hobedientiam condescendat, & omne dampnum ex sua contumacia proveniens exsolvat. Si quis tamen aliàs se gravari sentiat, ad superiorem accurrat.

LVII. Item, nullus zizania seminando secretas deliberationes sociorum, vel dictum, vocem vel votum alicujus contrà prohibitionem & contra bonos mores, nisi justa causa subesset, revelet, per suum juramentum. Convictus de hoc viginti argenteos solvat, ut cæteris in exemplum. * • * Suppl. Cedat.

LVIII. Item, nullus pro privata utilitate supplicet vel supplicare faciat cum effectu ad dispensandum secum vel cum alio bursario contra presentia statuta, sub pena viginti solidorum. Nec aliquis aliorum in hoc faveat, nec consilium vel favorem sibi tribuat, sub pena quinque solidorum à quolibet consentiente pro se vel à supplicante pro omnibus solvendorum. Et ità volumus, ne ad infestationem superiorum contra observationem statutorum faciliter quis procuret, in modicis penis duodecim denariorum, & infra, eo ipso quod constabit eas esse commissas, & nulla excusatio ignorantie vel oblivionis admittatur, nisi infirmitas vel commune impedimentum vel expressa exceptio statuti; ne per tales excusationes statuta deludantur. In

An. 1379.

magnis vero, eò ipso quòd contra bonos mores constabit esse commissum, nulla excusatio admittatur. Poterit tamen quis in occultis vitare medietatem penarum sex denariorum, & infrà, si priusquàm à priore capiatur vel signetur, deffectum suum sibi voluerit indicare; dum tamen abusus inde per hoc * consequatur. Et si quis juramenti religione neglectâ & contemptâ, publice vel occultè statuta premissa passim servare contempneret, tamquam infidelis Deo, sibi & societati, à consortio excludatur, si de hoc convincatur.

* non.

LIX. Item, in virtute juramenti priorem & procuratorem requirimus & monemus ut ipsi qui ad alios regendos præponuntur, in observantia statutorum & in omnibus semetipsos tales exhibeant, quòd ceteri ab ipsis bonum possint accipere exemplum. Sint igitur ambo benè concordes pro juribus, ordinationibus & utilitatibus domus bene tuendis, servandis & procurandis. Frequenter solicitent scolares, ut cun pace & bona concordia & cum studii solerti vigilantia vivant, nec domum & bursas indebitè & injustè occupent; sed taliter laborent quod rem publicam in aliqua parte possint in brevi gubernare. Et si aliqui his ordinationibus vel monitionibus contemptis non proficiant, vel inhabiles ad proficiendum visi fuerint, tunc per juramenta omnium hoc denuncietur provisori domûs, vel universitati, vel amicis, vel alii qui ad hoc proficere possit; ut talibus exclusis alii diligentes perquirantur. Numquam præterea procrastinent malos corrigere & super omnia penas statutas à committentibus exhigere: suspendendo contumaces à bursa, donec debita solvant, vel in fine septimane .... bursa defalcetur. Nec vereantur displicentiam alicujus, cùm per juramenta ad hoc sint astricti. Et si penas commissas exhigere, vel à bursis delinquentium defalcare neglexerint, tunc à suis pensionibus vel bursis tantumdem retineatur, quia propter talia pensio est eis ordinata; nec provisor domûs compota ipsorum aliter admittat. Omnes pene vel emende semper per priorem in certo libro scribantur, que cum pecuniis que de provisionibus deducto principali super excreverint, serventur fideliter in una forti pixide desuper rimata, cujus clavem servet prior vel provisor. Et tertia pars ex illis pecuniis reponatur singulis mensibus cum thezauro domus ad redditus augmentandos; alia tertia servetur pro utencilibus communitatis bene & honestè reparandis & conservandis; & reliqua tertia distribuatur singulis septimanis illis qui integraliter presentes fuerint in missa & in primis vesperis diebus Dominicis & aliis solenpnibus festivis. Sint etiam diligentes ad redditus jam quæsitos bene colligendos & disponendos & ad noviter acquirendos sagaciter procurandos & multiplicandos. Et cuncta concorditer bene disponant. Et si aliquando contrarie opiniones emergerint, per superiores discutiantur; ita quod potior sit conditio eorum qui in meliorem partem domûs & ad ipsam ampliandam reparandam vel meliorendam declinabunt, & qui observantiam statutorum magis servabunt evidentèr.

LX. Presentia statuta submittimus interpretationi juris & emendationi superioris domûs ex justa & perpetua causa cum consilio sapientium, mente statuentis & ratione quæ ipsam induxit, secundum boni viri arbitratum semper observatâ.

LXI. Que quidem statuta precipimus exhiberi, legi vel legenda tradi cuilibet recipiendo in domo, ut deliberet an velit ipsa observare. Nec aliquis per juramenta omnium admittatur, nisi priùs in manibus prioris vel provisoris super sancta Dei evangelia corporaliter tacta hec presentia statúta juraverit custodire pro posse.

LXII. Ne autem statuta ignorentur, singulis annis semel ad minus legentur, omnibus sociis presentibus in domo sub pena duorum solidorum convocatis, in prima septimana mensis Octobris vel in prima septimana Quadragesimæ; & tunc renoventur juramenta pro meliori observantia statutorum. Et quilibet teneatur dicere veritatem quam scient, tam in se quàm in alios, de his que ad statutum domus pertinebunt, quandò requiretur. Et si propter modicitatem penarum statuta caderent in abusum, tunc prior & procurator omnibus modis provideant quod debitè semper observentur, duplicando & triplicando penas; & si hoc non sufficit, tunc ad provisorem domus vel ad universitatem & finaliter ad archiepiscopum Narbonensem recurratur super omnibus bene disponendis; ut sic omnes habitantes in domo sint unanimes, & cum pace & vite puritate in Dei gratia permaneant, & per veram scientiam que Deus est, vitam eternam acquirant.

LXIII.

LXIII. Hec igitur presentia statuta omnia & singula cum magna & matura providentia digesta, quæ ad communem & singulorum dictorum scolarium utilitatem, domusque honestatem editione presenti duximus ordinanda, ab omnibus & singulis scolaribus dicti collegii sub formis & modis predictis custodiri volumus, & per juramenta ipsorum scolarium districte præcipimus semper & in perpetuum inviolabiliter observari, nullâ unquam prescriptione vel consuetudine in totum vel in parte in contrarium quoquo modo valiturâ. Et ut ista ad effectum debitum melius deducantur, venerabilibus & discretis viris dominis Philippo *Bouc* & Petro Aymerici licentiatis in legibus & amicis nostris charissimis qui nomine nostro dictam domum gubernant ad presens, nec non venerabilibus & discretis viris cancellario ecclesie Parisiensis & toti collegio universitatis, magistris Parisius studentibus si sit opus, & cuilibet in solidum vices nostras committimus in hac parte; ut omnes scolares dicti collegii de Narbona Parisius moneant, & per suspensionem ac privationem bursarum, vel per censuram ecclesiasticam & aliàs omnibus modis compellant seu compelli faciant hec presentia statuta ab ipsis admitti, recipi, servari, ac per juramenta ipsorum, quamdiu in domo ipsa manebunt, promittant debitè observare & facere observari pro posse.

LXIV. Ut autem de his statutis plenior copia haberi possit, ea in forma auctentica transcribi fecimus sub duplici originali, quorum unum servabitur in dicto collegio in archa sex clavium; & aliud in Narbonâ, unâ cum aliis privilegiis & instrumentis dicti collegii, sicut hactenus est observatum. Volumus tamen quòd de omnibus privilegiis & instrumentis originalibus ad dictam domum pertinentibus que poterunt reperiri, dicti scolares copiam habeant sub publica & auctentica forma. Datum & actum in castro nostro temporalitatis de Guilhano, anno Domini M. CCC. LXXIX. die XVI. mensis Augusti. In quorum omnium fidem & testimonium presentem paginam sigilli nostri appensione duximus roborandam.

Hujusmodi statutorum copia in hiis sexaginta uno papyri foliis scripta, fuit ab archivis illustrissimi ac reverendissimi in Christo patris & domini domini Narbonensis archiepiscopi à suo originali extracta, & cum eodem collationata per me Henricum Sabaterii auctoritatibus apostolicâ, regiâ & archiepiscopali Narbonensi notarium Narbone commorantem & habitatorem, commissum in officium secretariatûs jam dicti reverendissimi in suo archiepiscopatu Narbonensi & in scribam perpetuum curiarum suarum archiepiscopalium. In quorum fidem hîc signum meum autenticum consuetum de mando reverendi patris domini vicarii memorati reverendissimi apposui, Narbone die XVI. mensis Decembris, anno nativitatis Christi M. D. XXXIX. *Signé*, SABATERII, *avec paraphe*. AN. 1379.

Pris sur l'original du collationné.

Arrest du Parlement touchant le college de Narbone.

CArolus Dei gratia Francorum rex; universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cùm Firminus de Compellieris presbyter, se dicens scolarem collegii de Narbona Parisius fundati, nostre parlamenti curie exponi fecisset, quòd certâ lite nuper in dicta curia nostra mota inter magistrum Petrum *Bonin* & nonnullos alios ejus consortes, se dicentes scolares dicti collegii de Narbona, actores ex una parte, & magistrum Petrum *Mosnier*, & ejus consortes, se dicentes etiam scolares dicti collegii, deffensores ex altera; per arrestum ejusdem curie inter cetera dictum fuerat quòd dicti actores soli & in solidum manutenerentur & conservarentur in possessione & saysina bursarum domûs, jurium & proficuorum dicti collegii, amoto impedimento per dictos deffensores in præmissis apposito. Declaraveratque dicta curia nostra prædictum collegium pro scolaribus provincie Narbonensis dumtaxat fuisse fundatum. Per quod quidem arrestum dictus exponens apparere dicebat ipsum, cùm sit de provincia Narbonensi, tamquam scolarem dicti collegii & provinciæ Narbonensis predicte, in possessione & saysina bursarum dicti collegii debere remanere. Quodque premissis non obstantibus dictus *Bonin* & ejus consortes predictum exponentem extra dictum collegium & bursas ejusdem ponere virtute dicti arresti de facto nisi fuerant, absque eo quod executor dicti arresti dictum exponentem ad oppositionem admittere voluisset, in ipsius prejudicium maximum & jacturam, ut dicebat; supplicans quatenùs per eamdem curiam executori AN. 1381.

An. 1381.

dicti arresti mandaretur, ut dictum exponentem ad possessionem & saysinam bursarum dicti collegii & cetera jura scolaribus dicti collegii pertinentia restitueret, in ipsisque bursis & ceteris juribus dictum exponentem manuteneret & conservaret, ipsum eisdem bursis & juribus de cetero uti pacificè faciendo, amoto ab inde omni impedimento per dictum *Bonin* & ejus consortes in contrarium apposito; aut quòd saltem dicta curia dicto exponenti aliàs provideret, ut est juris & rationis. Cùmque certâ supplicatione dicte curie nostre per dictum exponentem in scriptis traditâ, dicta curia nostra ordinaverit quod dicta requesta dicto *Bonin* & ejus consortibus ostenderetur, & quòd idem *Bonin* & ejus consortes que contra dictam requestam dicere vellent, in scriptis traderent; ut hiis visis & omnibus considerandis, dicta curia predicto exponenti provideret de remedio condecenti. Pro parte dicti *Bonin* & ejus consortium in scriptis propositum extitit quod per dictum arrestum inter cetera dictum fuerat: quòd antiqua statuta dicti collegii observarentur, in dictisque statutis cavebatur expressè quòd nullus in dicto collegio recipiatur scolaris, nisi sit habitûs secularis, quemadmodum ceteri dicti collegii scolares; quòdque dictus Firminus erat religiosus ordinis beati Augustini, canonicus ecclesie cathedralis Uticensis. Et dato, sine prejudicio, quòd dictus Firminus esset secularis, sibi tamen de bursis dicti collegii provisum non fuerat, per scolaresque dicti collegii solempniter ut moris est, tamquam ydoneus & sufficiens ut scolaris & bursarius dicti collegii receptus non fuerat. Quin immò scolares dicti collegii dictum Firminum semper recusaverunt & adhuc recusabant; & ad hoc pendebat lis in curia ecclesiastica; per idemque arrestum dictus Firminus tamquam pars formata cum dicto *Mosnier* & ejus consortibus contra dictum *Bonin* & ejus consortes à bursis dicti collegii repulsus & amotus fuerat. Quare concludebat dictus Bonin & ejus consortes dictum Firminum ad suas requestas & conclusiones non esse admittendum; & si esset admittendus, quod dudùm non fuerat, & quod dictum arrestum exequeretur. Tamdem viso arresto predicto, unà cum requesta dicti exponentis, statutisque antiquis dicti collegii, alisque actis & munimentis per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis & traditis, consideratisque & attentis diligenter omnibus circà hoc attendendis, & que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant & debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dictus Firminus non erat nec est admittendus, ipsumque non admisit dicta curia nostra, nec admittit. Tenor verò antiquorum statutorum dicti collegii de quibus supra fit mentio, sequitur in hec verba:

An. 1317.

Anciens statuts du collège de Narbonne.

ISTE sunt ordinationes seu constitutiones quas debent observare, custodire & tenere scolares reverendi patris domini B. archiepiscopi Narbonensis, habitantes & studentes in domo sua Parisius, quas cuilibet in principio receptionis sue in ipsa domo volumus & precipimus exhiberi & legi; & promittet eas custodire & observare, antequam recipiatur in domo, nec aliàs admittatur ad bursas.

I. Et primò quòd procurator quicumque sit, sub juramento promittat, & omnes alii socii, quod nemo tenebit libros extra domum, nisi esset canonicus Narbonensis studens ibi in theologia.

II. Item quòd nulli tradantur burse extrà domum.

III. Item quod in domo non erunt due burse; sed omnes comedent simul, nisi raro, quando casus acciderit, propter hospites vel alias legitimas causas.

IV. Item quod procurator domus non recipiet, nec permittet recipi in septimana à mercatore qui tenebit pecunias domûs, nisi pro illis & tot & quot erunt in domo presentes in qualibet septimana; & hoc scribet in libro suo quâlibet septimanâ pro quibus & quid recipiet. Et computabit bis in anno cum mercatore præsentibus scolaribus. Et in fine anni mittet computum sub sigillo suo de domo dominis canonicis qui hec ordinaverunt.

V. Item quando recipiet pecuniam pro vino emendo vel lignis, in fine dolii recipiat à quolibet quantum debet; & si non vellet solvere, retineat bursam suam quousque totum solutum fuerit.

VI. Item si continget aliquem extraneum recipi in domo, quòd recipiat honestas personas & ejusdem facultatis & habitûs. Et de locagio camerarum reddet rationem quolibet anno dictis dominis canonicis.

VII. Item quòd de libris & utencilibus domûs faciat presentibus sociis inventarium, & eum nobis mittat Narbone.

VIII. Item quòd omnes intrent per unam

unam portam, nec sint plures ingressus & egressus in eadem domo; & porta claudatur horâ congruâ, & claves sint penès procuratorem vel alium maturum & honestum socium domûs.

IX. Item quòd omnes qui bursas recipient, tenentur audire artes vel theologiam continuè omni amoto. * Et si aliquis aliam facultatem audiat, & monitus à sociis non desistat, privetur bursis & camerâ, & expellatur à domo.

* impedimento.

X. Item cum ecclesia fuerit in prima ordinatione depputata & ordinata pro scolaribus diocesis & provincie Narbonensis, volumus quòd . . . . . . * bursæ tradantur si non sit de diocesi & provincia Narbonensi.

* Supple : nemini. Cet endroit est pourri dans l'original.

XI. Et nos B. *Tardun* archidiaconus Redden. in ecclesia Narbonensi, & Guillelmus Lombardi canonicus Narbonensis auctoritate & potestate reverendi patris domini B. archiepiscopi Narbonensis nobis specialiter in hac parte commissâ, mandamus & præcipimus sub pena privationis bursarum domus, ut hec omnia predicta & singula ab omnibus habitantibus in domo prædicta bursas recipiendas * in eadem inviolabiliter & irrefragabiliter observentur. Et ad majorem prædictorum omnium firmitatem presentes ordinationes seu constitutiones singulorum * nostrorum fecimus appensione muniri. Datum & actum Narbone, anno Domini M. CCC. XVII. tertio nonas Octobris.

* recipientibus.

* sigillorum.

Suite & datte de l'arrest du parlement.

IN CUJUS rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum in absentia magni ordinatum jussimus apponi. Datum Parisius in parlamento nostro, die XXII. Augusti, anno Domini M. CCC. LXXXII. & regni nostri III. *Signé* : Per arrestum curiæ JOUVENCE.

De suo originali existente in archivis palatii archiepiscopalis Narbone hujusmodi copia in his quatuor papiri foliis scripta, extracta fuit, & cum eodem collationata per me, *Signé*, SABATERII, *avec paraphe. Tiré sur l'original dudit collationné.*

Seconde fondation du college de Montaigu ou testament de Pierre Aicelin de Montaigu cardinal evesque de Laon, pour le restablissement de college.

AN. 1388.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris & Filii & Spiritûs sancti, amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno Domini M. CCC. LXXXVIII. indictione VII. more ecclesiæ Galliarum, mensis Novembris die VII. pontificatûs sanctissimi in Christo patris & domini nostri D. Clementis divinâ providentia papæ VII. anno XI. me subscripto notario vocato & præsente, unà cum subscriptis testibus, coràm reverendissimo in Christo patre & domino D. miseratione divinâ sanctæ Romanæ ecclesiæ presbytero, cardinali Laudunensi vulgariter nuncupato, jacente infirmo Remis in domo abbatis sancti Thierici; ipse dominus & cardinalis sanus mente, ut dicebat, & cum bona & recta loquela, licet æger corpore, timens gladium inevitabilem mortis acutum ex insperato subito intrantem, qui nulli parcit nec miseretur, timens etiam erubescere in die judicii terribili magna & amara valde, die calamitatis & miseriæ quo ille gratiosus mundi Salvator tanquam leo fortissimus in carne præsens scelus per ignem judicaturus veniet; suum testamentum sive suam ultimam voluntatem fecit & ordinavit, ac de bonis sibi à Deo collatis disposuit, prout quâdam cedulâ papyreâ quam tenebat in suis manibus, continebatur & continetur; cujus quidem cedulæ tenor de verbo ad verbum sequitur & est talis; HÆC EST ultima mea voluntas quam pro meo ultimo testamento dispono, sanus mente per gratiam Dei, licet æger corpore, die quartâ Novembris in domo abbatis sancti Thierici Remis.

AN. 1388.

I. Et primò animam meam commendo Deo & beatissimæ Mariæ virgini ejus Genitrici & omnibus sanctis, maximè beatis Benedicto & Martino; in cujus sancti Martini ecclesia volo corpus meum tumulari, & tradi ecclesiasticæ sepulturæ, videlicet in choro ecclesiæ monachorum dicti sancti Martini de Campis Parisius, ubi celebrantur epistolæ & evangelia; & ibi sit tumba mea secundum ordinationem executorum meorum & illorum dicti conventûs, si consenserint ad hoc; & quod suprà tumulum dicantur epistolæ & evangelia; & quod tumba sit altior in choro supra gradus ascensûs ad majus altare.

II. Item luminare & capella fiant secundùm ordinationem executorum meorum.

III. Item, die sepulturæ fiat eleemosina de uno albo pro quolibet veniente.

IV. Item, ordinentur duo monachi de illis qui sunt ibidem, quorum quilibet habebit pro anno sexaginta solidos ultra omnia illa quæ habet de conven-

AN. 1388.

tu celebrabunt quotidie unam missam pro me.

V. Item executores mei faciant celebrare usque ad quinquaginta dies tot missas per diem, quot videbitur eis.

VI. Item conveniant ipsi executores cum capitulo Parisiensi quòd faciat anniversarium pro me quolibet anno, & dent ei ducentos florenos propter hoc.

VII. Item hospitali Nostræ-Dominæ Parisiensis semel lego centum francos.

VIII. Item, omnibus hospitalibus Parisiensibus Francorum illam quam ordinabunt executores mei, ut orent Deum pro me.

IX. Item, quatuor ordinibus mendicantium, ut orent Deum & dicant missas pro me, cuilibet triginta francos.

X. Item, quod detur una pensio priori, subpriori & conventui sancti Martini prædicti, ut ipsi semel in hebdomadâ celebrent unam missam cum nota in magno altari.

XI. Item, lego ipsi conventui ad celebrandum dictam missam vestimenta capellæ meæ nigra.

XII. Item ecclesiæ Nivernensi cui præfui, centum francos, ut ipsi continuent anniversarium meum, & ratione unius panni serici quem michi mutuaverunt, & credo quòd non fuit restitutus.

XIII. Item, lego ececlesiæ Laudumensi in qua præfui, capellam meam rubeam ad servitium ipsius ecclesiæ, & vigenti quinque francos redditûs emptos pro anniversario, prout de hoc est plenè informatus Ægidius *Dielly*; & litteræ emptionis reperientur penes me in coffris meis.

XIV. Item, lego ecclesia beatæ Mariæ de Molinis in Arvernia, ut orent Deum pro me & pro sorore patris mei, centum francos.

XV. Item, volo quòd executores mei conveniant cum Nicolao *de Mauregart* ut recipiat domum suam Avenionensem & faciat commodum suum ex ea, & restituat id quod pro inde habuit, & computent cum eo executores mei; & illud quod habebunt ab eo & de domo mea de Baignoleto, conjungatur ad emendum redditus pro scholaribus.

XVI. Et quod fiant sex scolares quorum duo sint sacerdotes, qui habeant celebrare qualibet die unam missam, faciendo commemorationem de me, & quatuor alii clerici, studentes in facultate canonica vel theologica. Quibus lego omnes libros meos, ut vendantur & venditio sit in commodum eorum; excepto libro uno ex quatuor, qui restituatur prioratui sancti Remigii de Remis, unde ipsum habui.

XVII. Et ordinatio istorum scolarium, quomodo magister plus recipiet & capellani plus in bursis, istud sit in ordinatione executorum meorum; quam ordinationem faciant in redditibus emptis.

XVIII. Et dispositio istorum scolarium pertinebit ad episcopum Ebroicensem, quandiu vivet; & si sit aliquis clericus de domo paterna ætatis legitimæ, ad capitulum Parisiense & ad ipsum clericum pertinebit ipsorum scolarium collatio & dispositio post obitum dicti episcopi.

XIX. Item, advisentur redditus fundatorum scolarium per prædecessores meos ut isti emendi meliùs emantur, & admortisentur, & separatim habeantur à prædictis.

XX. Et recludantur omnes simul, si potest fieri, vel separatim in parva domo solita, prout est institutio domini Rothomagensis, & quod magni subveniant minimis de . . . .

XXI. Item quòd dicti scolares undecumqne recipiantur; sed tamen præferantur Claromontenses, dum tamen reperiantur idonei.

XXII. Item Ludovico nepoti meo de Monte-acuto duo millia florenorum, unà cum illis quos sibi mutuavi vel pro ipso solvi, qui deberentur mihi restitui.

XXIII. Et facio executores meos episcopos Bajocensem & Ebroicensem, dominum Arnauldum de Urbia, magistrum Bertrandum de Thierno, & ipsorum duos, quorum semper sit unus dictus episcopus Ebroicensis; ita quòd si ipse non potest interesse, ipse committat aliquem pro se ipso.

De quibus peto fieri publicum testamenti instrumentum per vos notarium publicum in meliori forma testamenti quâ fieri poterit. QUOD quidem testamentum idem dominus cardinalis fecit & ordinavit de licentia domini nostri papæ, prout dixit, & alio meliori modo & formâ quibus de jure vel consuetudine potest exprimi sive dici, volens eum valere jure testamenti seu codicillorum, & secundùm quod meliùs de jure seu consuetudine sive de æquitate canonice aut alio quovis modo valere poterit. Dans & concedens idem dominus testator prædictis executoribus suis & duobus ex ipsis, ut præfertur, plenam potestatem & mandatum speciale omnia bona sua recipiendi, ven-

dendi & distrahendi, ex nunc transferens in eosdem dictorum bonorum dispositionem pro satisfactione omnium & singulorum præmissorum, & generaliter omnia alia & singula faciendi quæ boni & veri executores facere possunt & debent, tam de jure quàm de consuetudine. Ac petens & volens per me subscriptum, notarium sibi fieri præsens publicum instrumentum, astantes in testimonium invocando. Acta fuerunt hæc Remis sub anno, indictione, mense, die & pontificatu prædictis, præsentibus ad hoc religiosis & venerabilibus & discretis viris fratre Lenoico decano prioratûs *de Ris* Claromontensis diocesis, magistro Joanne Salceri magistro in medicina, Guillelmo Magnerii secretario regio, Stephano Bidandi & Jacquelino Duranti etiam Claromontensis diocesis, ac Sororibus Poncia *la Jourdanie* & Poncia de Carniaco monialibus hospitalis Remensis, testibus specialiter vocatis & rogatis per me *Signé.*

* Symonelli. Et ego Guillelmus Synnovelli * de Sancto Salino clericus publicus apostolica & imperiali authoritate notarius prænissis omnibus & singulis, dum ut præmittitur fierent & agerentur, una cum prænunciatis testibus præsens fui & * fideliter publicando * ea aliis occupatus negotiis per alium scribi & in hanc publicam formam redigi feci, signoque meo solito signavi me subscribens, requisitus in testimonium veritatis. *Tiré de l'histoire manuscrite du college de Montagu.*

Consentement de Louis seigneur de Montaigu à la fondation de ce college, à condition de porter le nom de Montaigu, au lieu de celuy des Aicelins qu'il portoit auparavant.

An. 1392. A Tous ceux qui ces lettres verront, Jehan seigneur de Folenville * chevalier, conseiller du roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. * Folleville. Sçavoir faisons que pardevant Nicolas Fenebour & Vincent Chaon notaires dudit seigneur en son chastelet de Paris, fut present en sa personne noble & puissant seigneur monsieur Loys seigneur de Montaigu, dit de Listenois, chevalier, nepveu de deffuncts tres-reverends peres en Dieu messires Gillis jadis archevesque de Roüen, Gilles de Montaigu jadis cardinal de Theroüane, & Pierre de Montaigu jadis cardinal de Laon; & affirma en bonne verite, comme certain discort fut meu & esperé à mouvoir entre luy d'une part & honorables An. 1392. & discretes personnes maistres Guillaume du Jardin maistre en theologie & maistre Jehan de Maison maistre en * * ès arts, commis & deputez par nostre mere l'université de Paris, avecques honorables hommes & discrets maistres Bertrand de Thiart tresorier de l'eglise de Roüen & chanoine de Paris & Pierre de Ogier chantre de Senlis, conseillers du roy nostre sire commissaires ordinaires & deputez par sa cour de parlement pour & sur le fait de l'execution dudit feu monsieur le cardinal de Laon d'autre part; sur ce que lesdits commissaires & deputés disoient que lesdits feus archevesque & cardinaux par leurs testamens & ordonnances de derniere voulente avoient laissié & ordonné toutes leurs maisons, jardins, masures, ainsi comme elles se comportent, assises à Paris au mont Ste Genevieve: c'est asavoir deux grandes maisons & aucunes petites maisons assises en la rue par où l'en va de sainte Genevieve à S. Estienne des Grés, d'une part tenant à la rue des Sept-voyes, d'autre part à la rue par où l'en va de ladite rue des Sept-voyes à la chapelle S. Syphorien, & à la maison de l'abbe de Verzelay de deux parts; item, trois petites maisons entretenantes avec leurs appartenances, faisant le coin à la main dextre ainsi comme l'en va de ladite rue des Sept-voyes à la chapelle S. Syphorien, icelles rues des Sept-voyes & de S. Syphorien des deux parts, & tenant d'autre part à une petite maison, qui est du college de Sorbonne, & à un jardin qui est de l'hostel du comte de Bourgongne, & d'aultre part à un jardin qui appartient à la maison de la Corne de cerf cy-dessous declarée; item, un jardin dont l'issuë reponden ladite rue S. Syphorien, assis auprès ledit jardin de la Corne de cerf d'une part, & tenant d'autre part au jardin de l'hostel des : tout ce pour la fondation, habitation & demeure de certains escoliers que lesdits feus archevesque & cardinaux avoient ordonné estre fondés en icelles maisons. Et requeroient lesdits commis & deputez que d'icelles maisons & appartenances dessusdites plaine delivrance leur fust faite, pour les bailler & delivrer ausdits escoliers, selon l'ordonnance desdits archevesque & cardinaux. Ledit seigneur de Montagu disant au-contraire, & que lesdites

An 1392.

maisons & leurs appartenances avoient ja pieça esté acquises par aucuns ses predecesseurs, c'est à savoir par ledit feu messire Giles de Montagu jadis archevesque de Roüen & messire Giles son neveu & aucuns autres ses predecesseurs dont il a cause, & pour ce luy appartenoient & appartiennent entierement & non à autre. Finablement pour tous depens & procez echever, iceluy seigneur de Montagu meû de devotion & desirant le bon propos & ordonnance desdits defuncts archevesque & cardinaux ses oncles estre enterinés, accomplis & avoir plain effet, de sa bonne & liberale voulenté & de sa certaine science, & sur le bon conseil à Paris pris special à reverend pere en Dieu monsieur Bernard de la Tour evesque de Langres son oncle, sans aucune fraude, contrainte, erreur ou ignorance, adcertené du droit que lesdits escoliers ont esdites maisons, voulut, consentit & accorda expressément pardevant lesdits notaires, & par la teneur de ces lettres veut, consent & accorde que toutes lesdites maisons & leurs apartenances & tous autres heritages & masures assis, tant en ladite rue de S. Estienne & des Sept-voyes, comme en la rue de S. Syphorien, qui furent desdits defunts ses oncles, demeurent, soient & appartiennent perpetuellement & à toujours pour la fondation & demeure desdits ecoliers; & dès maintenant ledit seigneur de Montagu baille, donne, cede & transporte audit college & auxdits commis & deputez à toujours par don irrevocable fait entre vifs tout le droit quelconque qu'il avoit & pouvoit avoir en & sur lesdites maisons, masures & leurs appartenances, & en toutes les autres maisons, jardins & masures qui ont esté à ses predecesseurs de Montagu assises esdites rues. Et sera nommé ledit college le college de Montagu; pourveû que lesdits ecoliers soient du diocese de Clermont selon l'ordonnance dudit feu M. le cardinal de Laon. Et appartiendra la disposition & ordonnance d'iceluy college aux personnes expressément declarées au testament d'iceluy feu cardinal de Laon, iceluy testament signé du seing de Guillaume Symonot * notaire apostolique & imperial; auquel testament lesdits notaires ont veu estre contenu les clauses qui s'ensuivent: ITEM volo quod executores mei conveniant &c. *Comme cy-dessus article xv. du testament precedent, jusqu'à l'article XXI. inclusivement.* EXCEPTE' toutesfois & retenu audit seigneur de Montagu & à ses hoirs à toujours une grande maison, masure & jardin assis en ladite rue des Sept-voyes, à l'opposite de deux petites maisons qui sont des apartenances des maisons dessus declarées, tenant d'une part à la maison Rogiere Nanquetille, & d'autre part à la maison maistre Guillaume d'Anneel, aboutissant par derriere, aux maisons qui sont de Ste Genevieve, ou demeure à present maistre Dominique Baillif; desquelles maison, masure & jardin ainsi nommés ledit seigneur de Montagu jouira par luy ses hoirs & ceux qui de luy auront cause à toujours, comme de sa propre chose, si comme lesdits commis & deputés pour ce presens devant lesdits notaires, le voulurent & consentirent expressément en la presence desdits notaires. Et promit ledit seigneur de Montagu par son serment & foy pour ce donnez corporellement ès mains desdits notaires, avoir agreable, tenir, garder, enteriner & accomplir loyalement à toujours toutes les choses en ces lettres contenues & chacune d'icelles, sans jamais dire ou venir contre par luy ne par autres par voye de fait ou de dire pour raison de decevance, d'erreur, d'ignorance ne autrement; rendre & restituer tous cousts, dommages, despens & interests qui faits & soustenus seroient pour raison de ces choses ou d'aucunes d'icelles non accomplies. Et quant à ce il obligea soy, ses hoirs, tous ses biens & de ses hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, quelconque qu'ils soient, qu'il soumit quant à ce à vendre & justicier par nous, nos sucesseurs notaires * de Paris & par tous autres justices * sous qui juridiction ils seront trouvés, pour le contenu de ces lettres accomplir. Renonçant en ce fait expressément iceluy seigneur de Montaigu par sesdits serment & foy à toutes exceptions de deception, de mal *, de fraude, d'erreur, lesion & intervention, à toutes oppositions, coutumes, ordonnances, franchises & privileges, à toutes graces, lettres d'estat, dispensations & autres impetrations, & generalement à toutes autres choses quelconques qui aider & valoir pouroient à dire ou venir contre ces lettres, & au droit disant generale renonciation non valoir. En temoin de ce nous à la relation desdits notaires avons mis le scel de

* Simonelli.

d'Aunoel

* prevosts

* Justiciers

* dol

de ladite prevosté de Paris à ces lettres qui furent passées & accordées triples le Lundy XVII. jour de Janvier l'an de grace M. CCC. XCII. *Signé* CHAON & FENEBOUR. *Ibidem.*

Statuts du college de Montaigu.

AN. 1402. UNiversis præsentes litteras seu præsens publicum instrumentum inspecturis, Philippus miseratione divinâ nunc Noviomensis, de tempore bonæ memoriæ domini patris * cardinalis Laudunensis Ebroicensis episcopus, salutem in eo qui omnium est vera salus. Præfulgida sacrarum scientiarum notitia sacram theologiam sacrosque canones comprehendens, ex fonte salutaris doctrinæ proveniens in ecclesiæ corpore tanquam sidus irradiat matutinum, quâ suos alumnos virtutibus imbuit, informat moribus, & ænigmatum fugatâ caligine nodisque solutis reddit corda studentium luculenta, per quorum doctrinales profectus fructus uberes huic militanti ecclesiæ proveniunt * hactenus, & continuè provenire noscuntur, quorumque fluenta largiflua de Parisiensibus fontibus*, ubi dictarum scientiarum à priscis retro temporibus viguerunt continuè studia atque vigent, retro lapsis profluxerunt temporibus, & incessanter profluere non desistunt. Ex Parisius siquidem velut de parientis sinu partus scientiarum prodierunt, ex ipso rectæ & perfectæ soboles gignuntur, inde processit ac continuè procedit doctorum gloriosa prosapia atque progenies in eisdem theologiæ & sacrorum canonum scientiis peritorum, ex quibus siquidem Christianus illustratur populus, & fides catholica roboratur. Ad promovendum igitur hujusmodi scientiarum studia tanto ferventiùs unusquisque fidelis debet intendere, quanto considerantius prospicit ex his honorem matri Ecclesiæ & animarum saluti perfectius & toti rei publicæ commodum provenire. Verùm quia nullus parvus ex scholarum fluentis fructus prodiret, si deesset doctrina docentium & addiscentium studia pariter non adessent, quod in plerisque mundi partibus, proh dolor! ex defectu docentium & addiscentium contingere magna rerum experientia manifestat; cùmque naturæ humanæ conditio regulariter prona sit ad malum, & ad illud perpetrandum faciliùs conetur, ex quo diebus quibuslibet scandala oriuntur quàmplurima, & orirentur majora, si majorum & superiorum decretis, constitutionibus ac statutis non obviaretur; AN. 1402. idcircò quia cujuslibet rei principium nos attendentes, ut studium felicibus semper amplicetur augmentis, attendentes piam & extremam præfati domini cardinalis Laudunensis voluntatem, qui in hoc venerabili Parisiensi studio certos scholares fundari ordinavit in augmentum collegii de Monte-acuto juxta sanctam Genovefam in monte Parisius, antiquitùs dicti communiter *Le college des Aycelins*, per progenitores ejusdem domini cardinalis fundati, cujusque fundationis & scolarium dispositionem ad nos vitâ nostrâ comite, & post obitum nostrum ad capitulum Parisiense & aliquem clericum de domo paterna dicti domini cardinalis, si aliquis esset ætatis legitimæ, voluit pertinere, prout per clausulam testamenti ipsius domini cardinalis latiùs noscitur constare, quæ talis est: ITEM, volo quòd executores mei conveniant &c. *Cy-dessus pag. 676. article xv. & suivans.* ET ejusdem reverendissimi patris laudabile propositum juxtà ipsius ordinationem ad effectum deducere cupientes, ut ipsi scolares in pace & quietè valeant vivere & in scientia proficere, cùm communio sæpissimè soleat discordiam suscitare; statuta fecimus & ordinavimus infrascripta, in dicto collegio ab illis qui nunc sunt magistro & scolaribus, & in futurum erunt, observanda, salvâ nobis & retentâ potestate dicta statuta corrigendi, exponendi, addendi & diminuendi, si necesse fuerit & post nos capitulo Parisiensi & uni clerico de domo paterna dominorum de Monte-acuto, si quis fuerit; dictorum scolarium, juxta prostensam* testamenti prædicti clausulam. Sequuntur autem statuta memorata.

I. Et primò statuimus, ordinamus & volumus quòd is qui de cætero præficietur & ordinabitur magister in dicto collegio, ad minus sit magister in artibus vel licentiatus in altero jurium. Duo presbiteri & alii tres clerici, qui erunt studentes in decretis vel theologia. Et habebunt pro bursis, videlicet magister quatuor solidos parisienses, & quilibet capellanus quatuor solidos*; qui tenebuntur celebrare in capella collegii quâlibet hebdomadâ tres missas, donec augmentetur redditus. Et quilibet aliorum clericorum scolarium simplicium habebit pro bursa in hebdomada duos solidos parisienses. Quæ bursæ augmen-

* proveneruut

* præfatam

* turonenses

An. 1401.

tatis redditibus proportionaliter omnibus augmentabuntur, domibus in necessariis reparationibus primitùs debitè sustentatis. Quas bursas etiam cessare volumus cum auctoritate superiorum, si in dictis domibus ruina immineret, usque ad debitam reparationem. In illo verò casu volumus quòd unus capellanorum prædicti collegii remaneat in prædicto collegio, & percipiat qualibet hebdomadâ quatuor solidos pro suis bursis; & celebrare tenebitur singulis hebdomadis tres missas pro remedio & salute animæ fundatorum; & custodiet domum & libros & cætera bona collegii, & prosequetur facta collegii. Qui capellanus in dicto casu tenebitur reddere compotum de omnibus receptis & misiis factis per ipsum deputato & ordinato super hoc per capitulum ecclesiæ Parisiensis, de quorum præcepto poterit facere dictas misias & reparationes, & non aliàs.

II. Item, tenebitur magister per se vel per alium claudere magnam portam principalem introitûs collegii cum clave qualibet die serò, in hieme horâ sextâ, in æstate horâ nonâ. Nec debebit aperiri ex post dicta porta, nisi causâ necessariâ vel honestâ; prout magistro videbitur expedire. Et tenebit magister claves domûs quâlibet nocte in camera sua.

III. Item, tenebitur magister visitare domos sepè, unâ cum secularibus, ne corruant; & cameras collegii, propter ignem & propter alia inconvenientia quæ contingere possent, quotiescumque ei bonum & expediens videbitur.

IV. Item, tenebitur magister dicti collegii attentè vigilare ne scolares dicti collegii sint discoli seu per villam vagabundi, & eorum perversos mores corrigere & punire, etiam per suspensionem unius vel plurium bursarum : & hoc cum consilio & assensu majoris & sanioris partis.

V. Item, attendat dictus magister quod nullus sine ejus licentia audeat levare seras tam interiorum quam exteriorum portarum communium collegii, sub pœna prædicta.

VI. Item, quòd nullus habeat clavem cellarii, caveæ, dispensæ & coquinæ, nec aliquam illarum, nisi famulus.

VII. Item, poterit magister collegii & tenebitur sub debito juramenti omnes de dicto collegio compellere ad custodiendum statuta omnia prædicta & subsequentia, & quodlibet eorum. Si verò fuerint aliqui capellanorum vel scolarium pertinaces in observandis statutis, tunc arbitrio magistri & majoris & sanioris partis collegii poterunt puniri per suarum bursarum privationem in perpetuum vel ad tempus secundum delicti exigentiam.

VIII. Item, quòd quilibet qui recipietur in domo, præstabit juramentum quòd obediet magistris in omnibus licitis & honestis.

IX. Item, quòd capellani tenebuntur celebrare, ut est dictum, secundùm quod per clausulam testamenti priùs est ordinatum.

X. Item, sacerdos qui celebraverit, tenebitur dicere gratias in mensa, & in ejus absentia alius sacerdos, & in amborum absentia præpositus.

XI. Item, teneatur tali horâ celebrare, quòd aditus ad sermonem universitatis non impediatur.

XII. Item, custodient dicti capellani claves armarioli altaris, in quo erunt ornamenta de capella & libri ad eandem pertinentes, & illa recipiant per inventarium, & scolares verificabunt illud inventarium coram magistro & scolaribus vel majore parte eorum bis in anno, nisi de pluribus vicibus visum eidem magistro & majori parti scolarium fuerit expedire; & si aliquid ibidem sit deperditum, teneantur dicti capellani restituere.

XIII. Item, super positis & ponendis in deliberationem per magistrum, quilibet interrogatus per eum deponet secundum suam conscientiam, omni corruptione cessante, alii aliorum deliberationem minimè interrumpendo.

XIV. Item, quilibet tradet quatuor solidos pro præpositura septimanæ; nec ad plus poterunt compelli, nisi de consensu omnium nullo contradicente aliud ordinaretur.

XV. Item, nullus habebit clericum vel servitorem proprium, excepto magistro, nisi de consensu dicti magistri & majoris partis bursariorum, & solvere tenebitur communitati pro clerico mediam partem bursæ.

XVI. Item, si quis adducat aliquem extraneum ad prandium vel cœnam in aula communitatis, adducens seu is cujus occasione venit, solvet pro portione tantum quantum unus alius de domo.

XVII. Item, omnes prandebunt in æstate horâ decimâ, in hyeme horâ undecimâ, nisi fuerit jejunium, quo casu horâ duodecimâ.

XVIII. Item, si aliqua utensilia communia aut bona collegii perdantur, omnes

nes præsentes* restituent collegio; sed forsan poterunt habere recursum ad famulum communem, saltem de utensilibus de quibus custodiendis suo periculo recepit; & famulus cum auxilio & consilio aliorum de domo habebit recursum ad illum qui perdiderit, de cujus bursis restituentur deperdita, si aliter solvere non velit.

XIX. Item, si quis perdiderit clavem de porta sive de cappella, tenebitur facere refici seram & omnes claves domûs de eadem sera suis propriis sumptibus & expensis; & quousque hoc fecerit, perdet suas bursas quæ applicabuntur thesauro collegii.

XX. Item, quod non fiat cœna maximè de communi nec in aula communi feriâ sextâ, nec in Quadragesima, nec etiam in aliis jejuniis quæ sunt de præcepto Ecclesiæ.

XXI. Item, si quis quicumque sit, sive magister sive procurator collegii qui recepit * pecuniam collegio pertinentem, undecumque provenerit, seu ex quacumque causa recepta fuerit, teneatur infra diem naturalem postquam recepit, in præsentia aliorum in communi dicere & declarare quantum vel quantam summam & ex qua causa recepit, & infrà dictam diem reponere & recludere dictam pecuniam in archa communi collegii; alias autem, si fuerit procurator collegii qui tales * recepit pecunias, suspendentur eidem bursæ, & aliàs procedatur contrà eum, prout videbitur expedire. Si autem magister * recepit dictas pecunias, & non notificaverit nec recluserit in dicta archa, infrà dictam diem naturalem teneantur omnes scolares dicti collegii per suum juramentum in continenti exponere in capitulo Parisiensi perjurium quod incurrerit dictus magister, & supplicare pro remedio; & idem faciant dicti scolares in præsentia deputatorum per collatores, si opus sit, ad quos spectat reformatio plenaria prædicti collegii.

* recepetit.

* recepetit.

* recepetit.

XXII. Item, dictæ archæ communis magister habebit unam clavem, antiquior capellanus receptione aliam, & antiquior scolaris receptione aliam nisi propter idoneitatem personarum magister distribueret cum deliberatione omnium de collegio vel majoris partis aliter.

XXIII. Item, prædicti claves habentes tenebuntur qualibet die Veneris post prandium ire ad archam collegii in præsentia omnium aliorum bursariorum in villa existentium, pro pecuniis habendis tam pro bursis quàm pro aliis necessitatibus, quas tradet magister præposito, & pro scolaribus ubi fuerint tradendæ & distribuendæ procuratori ipsius collegii.

An. 1401.

XXIV. Item, quod aliâ die quàm Veneris non accedant ad dictam archam communem, saltem pro pecuniis recipiendis, nisi supervenerit causa rationabilis.

XXV. Item, numquam apponatur vel extrahatur aliquid de dicta archa communi, quin in continenti in præsentia omnium vel majoris partis redigatur in scriptis in papyro communi existente infrà dictam archam, sive sit pecunia, sive litteræ, sive quidquid aliud; & subjungatur ad quid & qua de causa extrahuntur dictæ litteræ res vel pecunia, vel unde provenerint pecunia & res quæ in eadem reponuntur. Et ibidem tenebuntur remanere continuè omnes de collegio existentes in domo, donec clausa fuerit dicta archa communis; & si antea quis eorum recedat, ipso facto perdet unam bursam quacumque excusatione seclusâ.

XXVI. Item, ut magis inclinentur & diligentiùs veniant dicti bursarii tam capellani quàm alii simplices scolares cùm aperietur dicta archa, statuimus & ordinamus quod quicumque ipsorum defecerit nec præsens fuerit, si quidem habeat unam de clavibus dictæ archæ, & ita propter suam absentiam non pateat aditus ad dictam archam nec poterunt tradi bursæ præposito pro sequenti septimana propter ipsius absentiam, ipso facto perdet bursam integram quæ sibi poterat propriùs distribui pro hebdomada sequenti. Si autem sit absens unus de illis qui clavem non deferunt dictæ archæ, careat saltem mediâ bursâ. Si autem sint plures absentes, ne unius negligentia alteri prosit, volumus quòd ipsi ipso facto pœnas incurrant prædictas, & secundùm præmissam limitationem, omni excusatione in casibus prædictis penitùs abolitâ & cessante.

XXVII. Item, nullus audeat per suum juramentum manus imponere quovis modo infra dictam archam, nisi magister in præsentia & visu aliorum seu inspectu, sub pœna arbitrio magistri ordinauda; aliàs punietur propter illam offensam arbitrio magistri & majoris partis collegii.

XXVIII. Item, si aliquis de illis qui habebunt clavem communem dictæ archæ, post requisitionem & præceptum magistri distulerit aperire, possit puniri propter illam offensam arbitrio magis-

tri & majoris partis collegii.

An. 1401.

XXIX. Item, reddat quilibet bonum & fidele compotum de præpositura sua; nec sit fas alicui saltem horâ prandii & cœnæ alibi comedere quàm in aula communi; & ejus portio tunc applicabitur commodo aliorum qui in aula erunt, nisi ex causa infirmitatis vel alterius necessitatis, quod arbitrio magistri relinquimus. Sed si ex causa necessaria, & de licentiâ magistri contingat aliquem prandere vel cœnare in camera, habebit dumtaxat portionem suam de præpositura, nec poterit se juvare famulo nec utensilibus communibus in præjudicium communitatis, licet sit infirmus; sed omnes teneantur sibi subvenire tanquàm fratri.

XXX. Item, nullus ponet hospites seu extraneos in domo, maximè ad jacendum in camera sua nec alibi in collegio, nisi de consensu & licentia magistri. Contrarium facientes perdant duodecim denarios parisienses.

XXXI. Item, statuimus quod si contingat aliquem manere extrà villam Parisiensem per tres menses absque licentia magistri aut collatorum, ipso facto volumus esse privatum bursis. Nec poterit dictus magister dare licentiam manendi extra dictam villam ultrà dictos tres menses; sed qui latiorem voluerit obtinere gratiam, à collatoribus bursarum obtineat.

XXXII. Item, si contingat aliquem eorum de Parisius recedere, teneatur tradere clavem de porta magistro custodiendam, & etiam clavem de libraria & alias claves domûs omnes, si habeat.

XXXIII. Item, nullus temerariè præsumat, postquam porta magna fuerit per magistrum, ut est dictum clausa, pulsare seu percutere ad portam ultra semel, nec clamorem facere, sub pœna privationis bursarum ad tempus, arbitrio magistri & majoris partis collegii.

XXXIV. Item, nullus eorum detrahat cuiquam de collegio, nec machinetur in præjudicium famæ, honoris, corporum vel bonorum publicè vel clandestinè. Contra faciens puniatur arbitrio magistri & majoris partis collegii.

XXXV. Item, quilibet incedat & gerat se honestè absque clamore vel rixa, potissimè in mensa, domibus collegii & vicis circumstantibus. Contra faciens puniatur arbitrio magistri & majoris partis collegii per suspensionem bursarum vel aliàs.

XXXVI. Item, si contingat aliquem eorum in alterum manus injicere violentes, ipso facto sit privatus bursis ad tempus declarandum per magistrum & majorem partem secundùm atrocitatem injuriæ, videlicet per annum, & ad minus per tres menses, ultrà alias pœnas juris & quæ magistro & majori parti collegii expedientes videbuntur. Si autem contrà magistrum verba proferantur injuriosa aut opprobriosa quæ ad animum suum revocaverit, ipso facto sit privatus bursis per mensem, nisi magister citiùs fecerit sibi gratiam, & de consensu aliorum. Si autem contingeret, quod absit, aliquem eorum manus injicere violentas in magistrum, perpetuò sit privatus jure bursarum ipso facto.

XXXVII. Item, nullus audeat portare utensilia collegii extra domum, nisi ex magna necessitate, & tunc de magistri licentia petita & obtenta.

XXXVIII. Item, si fiant provisiones de pecuniis communibus collegii, restituentur qualibet septimanâ per quemlibet bursarium, secundum quod quilibet debebit, archæ communi, ubi reponentur quousque sit integrè satisfactum; & si quis in hoc deficiat, recipientur bursæ suæ, nec ulteriùs admittetur in communitate donec in totum satisfecerit thesauro communi ipsius domûs. Et idem volumus si fierent provisiones vini, lignorum vel aliæ necessariæ de pecuniis propriis cujuslibet, & unus inter ipsos non vellet vel esset negligens in satisfaciendo de parte ipsum contingente.

XXXIX. Item, si quis ad requisitionem famuli non velit ponere supra dicam vinum quod recepit, famulus teneatur dicere illud in proximo prandio vel cœna magistro, qui recepto juramento à dicto famulo habebit compellere dictum bursarium dicare, & si nimium dilatet, prohibere famulo quòd ampliùs vinum non tradet eidem quousque dicaverit.

XL. Item, si quis non venit * usque ad gratias inclusive, portione ejus sit privatus, & erit applicata communitati; & proportionaliter ordinamus de cœna, nisi legitimum sit impedimentum, quod arbitrio magistri relinquimus discutiendum.

* venerit

XLI. Item, prædicta statuta supra & infrà scripta legantur in præsentia omnium coram illo qui de cetero recipietur ad bursas; & ea juret observare antequàm bursas recipiat, ne ulteriùs valeat

leat prætendere ignorantiam; & etiam juret procurare commodum collegii, ad quemcumque statum devenerit, sive promotionem.

XLII. Item, die Veneris cùm debent fieri compota septimanæ, si aliquis bursarius aliquid debeat de resta præposito præterito, possit magister collegii & debeat de bursis eidem bursario debitis pro hebdomada immediate futura satisfacere dicto præposito præterito; & nihilominùs si aliquid restet de dicta bursa sua futura, non tradetur illud restans pro dicto bursario præposito futuro, nisi suppleat dictus bursarius debitor in tantum in quantum etiam tradent alii pro hebdomada futura.

XLIII. Item, si quis dictorum trium scolarium vel duorum capellanorum habuerit vel acquisiverit beneficium vel patrimonium, quod beneficium vel patrimonium vel etiam ambo simul possint eidem valere in portatis summam triginta librarum parisiensium, non recipiatur ulteriùs ad bursas collegii; vel si apparuerit de eo quod primò subticuerat, ipso facto sit privatus bursis, & talis declaretur per magistrum in præsentia aliorum, & pro hoc expellatur. Hoc autem statutum vel ordinationem ad futura tantum volumus protrahi, non ad præsentia, & ex causa.

XLIV. Item si contingat aliquem licentiari in scientia in qua elegerit studere in suo ingressu ad collegium, ipso facto sit privatus jure bursarum sibi acquisito. Et si infra tempus Parisius solitum facta sua & gradus in dicta scientia in qua studere elegerit, non fecerit nec acquisierit, lapso tempore sit privatus. Insuper si acquisierit quis ipsorum gradum licentiæ in altera dictarum facultatum, non sit ei fas ampliùs moram trahere bursas recipiendo in dicto collegio; estò quòd in alia facultate diceret se velle gradum acquirere vel studere; sit contentus quòd in altera dumtaxat prædictarum facultatum acquirere potuerit gradum, ne per temporis protractionem hujusmodi perturbetur locus & bursa alicujus juvenis non valentis de suo proprio sustentare onera studii necessaria.

XLV. Item in prædictis ordinationibus graduum acquirendorum, & etiam privationibus bursarum secundùm præmissas limitationes, non fiat differentia in aliquo, sive sint simplices scolares domûs, sive sint capellani domûs seu collegii prælibati.

XLVI. Item cum alicui scolari erunt collatæ bursæ dicti collegii, infrà primum mensem post habitam collationem & possessionem adeptam deliberare teneatur in qua facultatum prædictarum studere, si sit solùm scolaris, vel legere, si sit baccalarius, intendit & vult, & illud explicare magistro collegii infra dictum mensem primum, sub pœna perditionis bursarum suarum continuè, quousque expresserit dicto mense elapso; & postquam expresserit, non sit eidem licitum mutare voluntatem ut in alia facultate studeat, ne per hoc videatur velle protrahere seu prolongare tempus statutum ad studendum in altera prædictarum facultatum.

XLVII. Item si aliquis capellanorum non celebret in septimana missam aliquam, non tradantur eidem bursæ septimanæ sequentis; si autem bis solum celebraverit, retineatur tertia pars bursæ suæ; si autem semel tantum celebraverit, retineantur duæ partes; & applicabitur commodum dictorum defectuum ad ea quæ concernunt honorem & commodum capellæ, nisi legitimè fuerit impeditus, & per alium arbitrio magistri fecerit celebrare.

XLVIII. Item sacerdotem celebrantem præpositus juvare teneatur per septimanam suam; & si sit defectus in ipso quominùs eum juvet per missam integram, perdat quartam partem bursæ septimanæ sequentis etiam pro qualibet vice quâ deficiet, quâcumque excusatione penitùs abolitâ & cessante. Nec possit dictus præpositus præcipere famulo communitatis ut pro ipso sacerdotem juvet, maximè cùm solùm unicus erit famulus communitatis. Et si contingat quòd ille sacerdos qui debebit celebrare, sit præpositus, tunc tenebitur ipsum juvare ille bursarius qui ultimo seu novissimo loco fuerit receptus ad bursas dicti collegii, sive ipse sit sacerdos, sive simplex scolaris dicti collegii. Et teneantur magister & omnes scolares dicti collegii quâlibet die Dominica & in festis solemnibus & festis apostolorum ad minus interesse in capella quandiu missa celebrabitur, dum tamen ante sermonem, sub pœna duorum denariorum applicandorum ad utilitatem capellæ.

XLIX. Item volumus, ordinamus & statuimus quod nunquam in posterum magister, capellani vel scolares dictæ domûs ausus sit vel ausi sint seu possint vel debeant in aula communi dicti collegii uti vino speciali, pane vel cibariis seu

An. 1401.

ferculis quibuscumque specialibus vel particulariter præparatis, etiamsi de sua propria pecunia illa emissent vel præparari fecissent.

L. Item nullus de collegio sive capellanus sive graduatus vel simplex scolaris audeat manus imponere violentas vel etiam injurias atroces dicere alicui de servitoribus domûs, sub pœna privationis bursarum ad tempus moderandum arbitrio magistri & majoris partis collegii secundùm exigentiam delicti. Sed si dicti famuli vel aliquis eorum injuriaverint vel forefecerint alicui de domo, vel non velint debito modo servire, conqueratur magistro collegii talis injuriam passus, vel is cui famulus obedire in his in quibus tenetur prætermittit; quem magister cum majore parte collegii habebunt corrigere eo modo quo expediens eisdem videbitur, & punire dictum servitorem secundùm delicti exigentiam.

LI. Insuper ut dicti bursarii collegii prædicti ampliùs formident vitam ducere inhonestam ac perversam, & ut pœna unius sit metus multorum, ordinamus & volumus quòd quotiescumque in casibus omnibus prælibatis & subsequentibus statuimus & volumus bursas dictorum scolarium delinquentium suspendi, intelligatur & interpretetur ipsum scolarem delinquentem nunquàm ampliùs debere recuperare valorem illarum bursarum de quibus seu in quibus fuerit suspensus, & quæ eidem pertinere poterant; & applicabitur dictum emolumentum suspensarum bursarum commodo ipsius collegii.

LII. Item per magistrum collegii & bursarios ejusdem quolibet anno eligatur inter ipsos unus prædictorum de collegio qui bona & res dictæ domûs diligenter & fideliter administret, redditus omnes ejusdem domûs levet, exigat & procuret, & causas & negotia dictæ domûs diligenter & fideliter defendat & etiam prosequatur sumptibus dictæ domûs; ipsamque administrationem exercere, ac onus & curam hujusmodi redditûs levandi exigendi & procurandi, ac causas & negotia domûs ipsius prosequendi & defendendi per modum cujusdam provisoris habeat & habere debeat & etiam teneatur. Et pro dictorum reddituum levatione, exactione & prosequutione, & persecutione & defensione causarum negotiorum domûs ejusdem, habeat & percipiat annuatim ultrà bursas quas percipiet & levabit jure suo, sive sit magister, capellanus vel simplex scolaris, quatuor libras parisienses solvendas eidem in quatuor terminis anni, videlicet sancti Joannis Baptistæ, sancti Remigii, nativitatis & resurrectionis Domini, in quolibet illorum terminorum viginti solidos parisienses. In quibus quidem terminis & eorum quolibet habebit etiam computare & rationem reddere, præsentibus omnibus bursariis aut majori & saniori parte ipsorum, de omnibus pecuniis per ipsum extraordinariè expositis, tam pro reparatione domorum ad dictum collegium pertinentium, quàm prosequutione & defensione causarum negotiorum dictæ domûs, quàm etiam pro aliis expensis per ipsum factis necessariò pro utilitate & commodo dictæ domûs. Quas tamen misias, pro quacumque causa sint necessariæ, non habebit facere sine consensu magistri & majoris partis collegii.

LIII. Item volumus quòd magister collegii non possit se intromittere de dicto officio provisoris seu procuratoris, sic quòd ad ipsum prædicta stipendia quatuor librarum parisiensium pertineant, nisi de voluntate & expresso consensu omnium scolarium bursariorum dicti collegii, nullo contradicente; & si eo modo se intromittat, teneatur computare terminis prædictis coràm illo vel illis vel ab eis deputatis ad quem vel ad quos spectabit collatio & dispositio bursarum ipsius collegii, præsentibus omnibus bursariis scolaribus ejusdem aut majori parte ipsorum.

LIV. Item volumus quòd præsentia statuta triplicentur in pergameno; & erunt principalia in archa communi collegii inclusa, & una copia incatenata in libraria, & alia copia penès magistrum collegii ad quem spectat statuta ab omnibus facere observari, quæ quidem legentur per magistrum in omnium præsentia in receptione cujuslibet de novo recepti.

LV. Item teneantur prædicti magister & scolares qualibet septimanâ feriâ quartâ & feriâ sextâ disputare unam quæstionem de qua quilibet eorum per ordinem habebit respondere; & eam proponere tenebitur magister collegii coràm quo quæstio disputabitur.

LVI. Quæ statuta omnia & singula prout præinserta sunt, cum effectu nostris verbis potiùs quàm rebus imposita videantur, secundùm ipsorum formam atque tenorem tam per magistrum quàm scolares & capellanos inconcussè

& inviolabiliter observari volumus, præcipimus & districtè injugimus sub pænis in eis contentis & declaratis. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum præsentes litteras seu præsens publicum instrumentum per notarium publicum infra scriptum in hanc formam publicam redigi signarique & subscribi mandavimus, nostrique sigilli fecimus appensione muniri. Datum & actum in domo habitationis nostræ Parisiensis, anno Domini M. CCCC. II. indictione X. mensis Julii die XXV. ab electione domini Benedicti XIII. ultimò in papam electi anno VIII. præsentibus discretis viris domino Petro *de Roux* presbitero, Stephano *Jaquin* & *de Fontaine* clericis Aurelianensis, Senonensis & Avernensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Guillelmus Picardi clericus, in decretis licentiatus, Arvernensis diocesis, publicus apostolicâ & imperiali auctoritatibus notarius, venerabilis quoque capituli Parisiensis scriba, memoratorum statutorum & ordinationum compositioni, promulgationi & approbationi, præcepto & injunctioni cæterisque præmissis omnibus, & singulis, dum sic ut pronunciatur *, per dictum reverendum patrem distinctè nominatum * fierent & agerentur unà cum prænominatis testibus præsens interfui, eaque ipsa subscribens * intestimonium veritatis præmissorum requisitus & rogatus. *Ibidem.*

* præmittitur. * nominatim. * subscripsi.

Lettres de charte par lesquelles le roy Charles VI. permet aux confreres de la Passion de faire des representations en public.

AN. 1402.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous presens & advenir nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez & confreres les maistres & gouverneurs de la confrerie de la Passion & resurrection N. S. fondée en l'eglise de la Trinité à Paris, contenant comme pour le faict d'aucuns mysteres, tant de saincts comme de sainctes, & mesmement du mystere de la passion qu'ils derrainement ont commencé & sont prests pour faire devant nous, comme autresfois auroient faict, & lesquels ils n'ont peu bonnement continuer, pour ce que nous n'y avons peu estre lors presens, duquel faict & mystere ladicte confrerie a moult frayé & despendu du sien, & aussy ont les confreres un chacun proportionablement, disant en outre que s'ils jouoient publiquement & en commun, que ce seroit le profit d'icelle confrerie, ce que faire ne pourroient bonnement sans nostre congé & licence, requerans sur ce nostre gracieuse provision. Nous qui voulons & desirons le bien, profit & utilité de ladicte confrerie, & les droicts & revenus d'icelle estre par nous accrus & augmentez de graces & privileges, afin qu'un chacun par devotion se puisse & doibve adjoindre & mettre en leur compagnie; à iceux maistres, gouverneurs & confreres de la confrerie de la Passion N. S. avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial, plaine puissance & auctorité royal, ceste fois pour toutes & à tousjours perpetuellement par la teneur de ces presentes lettres, authorité, congé & licence de faire & jouer quelque mystere que ce soit, soit de ladite passion & resurrection, ou autre quelconque, tant de saincts, comme de sainctes, qu'ils voudront eslire & mettre sus, toutes & quantes fois qu'il leur plaira, soit devant nous, devant nostre commun & ailleurs, tant en recors qu'autrement, & de ceux convoquez communiquez & assemblez en quelconque lieu & place licite à ce faire qu'ils pourroient trouver, tant en nostredite ville de Paris, comme en la prevosté & vicomté ou banlieuë d'icelle, presens à ce trois, deux, ou l'un de ceux qu'ils voudront eslire de nos officiers, sans pour ce commettre offense aucune envers nous & justice; & lesquels maistres & gouverneurs & confreres susdits & un chacun d'eux, durant les jours ezquels ledict mystere qu'ils joueront se fera, soit devant nous ou ailleurs, tant en recors comme autrement, ainsi & par la maniere que dit est, puissent aller, venir, passer & rapasser paisiblement, vestus, habillez & ordonnez un chacun d'eux en tel estat ainsy que le cas le desire & comme il appartient, selon l'ordonnance dudict mystere, sans destourbier & empeschement. Et à greigneur confirmation & seureté, nous iceux confreres, gouverneurs & maistres, de nostre plus abondante grace, avons mis en nostre protection & sauvegarde durant le cours d'iceux jeux & tant comme ils joueront seulement, sans pour ce leur meffaire ne à aucun d'eux à cette occasion, ne autrement comment que ce

AN. 1402.

AN. 1402. soit au contraire. Si donnons en mandement au prevost de Paris & à tous nos autres justiciers & officiers presens & à venir, ou à leurs lieutenans & chacun d'eux si comme il luy appartiendra, que lesd. maistres, gouverneurs & confreres & un chacun d'eux fassent, souffrent & laissent jouyr & user plainement & paisiblement de nostre presente grace, congé, licence, don & octroy dessusdit, sans les molester, faire ne souffrir empescher, ores ni pour le temps à venir, comment que ce soit au contraire. Et pour que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Ce fut faict & donné à Paris en nostre hostel lez S. Paul au mois de Decembre l'an de grace M. CCCC. II. & de nostre regne le XXIII. *Et sur le reply est escrit*: Par le roy, messires Jacques de Bourbon, l'admiral, le Begue de Vieulaines & plusieurs autres presens, *signé*: MOIGNON. *Et appert avoir esté scellées en lacs de soye & cire verte. Et au dos desd. lettres est escript ce qui s'ensuit:* Le Lundy XII. jour de Mars M. CCCC. II. Jehan Aubery, Jehan du Pin, Guillaume de
maistres de la confrerie nommez au blanc presentérent ces lettres à M. Robert de Duiselier lieutenant de monsieur le prevost, lequel, veuës icelles lettres, octroye que lesd. maistres, leurs confreres & autres se puissent assembler pour le faict de la confrerie & le faict des jeux, selon ce que le roy nostre sire le veult par icelles lettres. Et pour estre presens avec eux en cette presente année, commet Jehan le Pu sergent de la douzaine, Jehan de Sancerel sergent à verge, l'un d'eux ou le premier autre sergent de la douzaine ou à verge dudit chastelet. *Et au dessous est escrit*: Ita est. *Signé*: LEGINANT. *Tiré d'un vidimus d'Anthoine de Prat chevalier baron de Thiert & de Viteaux seigneur de Nantouillet & de Precy &c. garde de la prevosté de Paris, du* 20. *Decembre* 1554. Pris d'un cahier imprimé en 1632.

Lesdites lettres furent confirmées par autres du roy Henry II. du mois de Janvier 1554. *en faveur de la representation des mysteres dans la salle de la Passion dite l'hostel de Bourgogne ou ailleurs. Aussi confirmées par autres lettres du roy François II. du mois de Mars* 1559. *publiées au chastelet le* 7. *Sept.* 1560. Ibidem.

Enregistrement du don fait par le roy d'une partie des anciens murs de Paris du costé de S. Paul, au grand maistre de Montaigu.

DOminus Johannes de Monteacuto miles consiliarius ac magnus magister hospitii domini regis, dominus de Monteacuto & de Marcoucis vicedominusque Laudunensis, gratia ei facta per dictum dominum regem per ejus litteras filo serico & cera viridi sigillatas datas Paris. VIII. die Aug. M. CCCC. VI. sic signatas: *Par le roy, en son conseil où monsieur le duc de Bourbonnoys, vous & aultres estoient*, DERIEN, consideratione bonorum gratuitorum & notabilium servitiorum per dictum consiliarium dicto domino regi impensorum, de traditione & adcensamento quorumdam murorum antiquorum ville Paris. videlicet à turri contigua poterne sancti Pauli eundo versùs hospitium Barbeelli, in qua nunc est quoddam columbarium, usque ad turrim facientem butum & cugnum dictorum murorum supra ripariam Sequane contiguam canterio carpenterie regis, unà cum predicta turri & aliis turribus in dicta portione murorum existentibus continent. In toto circa C. & XVI. thesias longitudinis pro ipsis muris adjungendis & applicandis hospitio suo situato Parisiis & jungente dictis antiquis muris ville Parisiensis propè poternam S. Pauli predictam, ad hec habendum, tenendum & possidendum per dictum consiliarium suosque heredes, successores & ejus causam habentes dominos dicte sue domùs, mediante summa XXIV. s. paris. reditùs, quos dictus consiliarius suique heredes &c. tenebuntur solvere amodo annuatim in recepta proficuorum & reddituum ville Paris. terminis eadem in recepta consuetis, proviso tamen quòd supradicti muri & turres dictus consiliarius suique heredes &c. non poterunt impejorare dictos muros nec aliqualiter facere demoliri, & si casus eveniret quòd occasione guerre aut alterius urgentis necessitatis facere oporteat guetum seu custodiam aut aliàs ire oporteret & venire per dictos muros & turres pro bono & securitate ville, ire & redire poterunt absque impedimento aut difficultate quacumque dicti consiliarii aut heredum ipsius, pro ut hec in dictis litteris regiis latiùs continentur. Que quidem littere fuerunt ei reddite. Expedita de consensu Thesaur. AN. 1406.

Thesaur. decima die Maii anno M.CCCC. IX. *Plus bas est escrit :* collationné ; *avec paraphe. Et au dessous est escrit :* Extrait des regiſtres de la chambre des comptes en vertu de l'arreſt intervenu ſur la requeſte à elle preſentée par M. Jehan Payan controlleur particulier du domaine de Paris. *Signé :* DE LA FONTAINE *avec paraphe. Original.*

Charte du roy Charles VI. pour declarer ſubreptices les bulles obtenuës de Benoiſt XIII. par leſquelles la Sainte-Chapelle eſtoit érigée en Chapitre, & deffendre de s'en ſervir pour changer l'eſtat de ladite Sainte-Chapelle.

An. 1409.

CArolus Dei gratiâ Francorum rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Congruè nos decet ſtatum eccleſiarum & monaſteriorum regni noſtri, quibus divina clementia nos regem & deffenſorem adeſſe voluit ſic intentâ meditatione proſpicere quâ materiam quamlibet diſſenſionis & jurgii que ſilentium perſonarum in eccleſiis & monaſteriis ipſis degentium & offerentium Domino per decantationes laudum vitulum labiorum impedirent, præcioſa pacis fundamenta ſtabilitet, præterita corrigat, diſponat preſentia, & neceſſaria nova plantet, & ſic caute provideat de futuro, quòd in quantum valet humana proviſio ſupernâ ſuffulta gratiâ, de contingentibus nihil omittat. Cùm itaque regalis proſapia ad laudem & honorem divini nominis & ſanctarum reliquiarum capellam in regali palatio noſtro Pariſius ſacro-ſanctam conſtruxerit, in qua crux, lancea, clavi, corona ſpinea & alia ſacra Dominice paſſionis requieſcunt & venerantur inſignia, & ad divina officia in eadem ſacra capella devotiùs & ſolemniùs perpetuò celebranda, unus theſaurarius tamquam ſuperior, duodecim capellani nunc canonici nuncupati, triginta tres inferiores capellani, & tredecim clerici per inclitæ recordationis B. Ludovicum & alios progenitores noſtros reges Francie ordinati fuerint, inſtituti & fundati, ab omni juriſdictione epiſcopi & archiepiſcopi ex privilegio apoſtolico exempti ; qui canonici tenentur quilibet capellanum & clericum debitè ſumptibus prebende ipſius capelle ſuſtentare ; quorum quidem canonicorum, capellanorum & clericorum punitio correctio & omnimoda juriſdictio ad dictum theſaurarium tanquam ſuperiorem pertinere noſcuntur, juxtà fundationem & dotationem predictam & alia regum & progenitorum noſtrorum ac capelle predicte laudabilia inſtituta per ſedem apoſtolicam hactenùs confirmata, prout eidem ſedi dicta capella eſt immediatè ſubjecta. Cumque dicti canonici, ſicut accepimus, dudum erectis cervicibus contrà fundationem, dotationem & inſtitutionem predictam temerè venientes, obtinuerint à Petro de Luna tunc Benedicto XIII. nuncupato certas litteras, ſubrepticias tamen, & per eas dictam capellam collegiatàm eccleſiam, ad modum eccleſie beatiſſimi Martini Turonenſis, de cetero nuncupari, & quòd dicti canonici capitulum facerent & actus capitulares exercerent, ſigillum arcani * & jura alia & privilegia in communi, more collegiorum & aliarum collegiatarum eccleſiarum, habituri, prout pleniùs continetur in prætenſis ipſius Petri de Luna litteris, quas per inadvertentiam, nobis inconſultis, idem canonici ſuggeſtâ malitiâ etiam obtinuerint ſubreptitiè, auctoritate noſtrâ taliter qualiter confirmati, theſaurario, capellanis, & clericis prædictis in premiſſis nulliter conſentientibus nec vocatis. Que quidem littere ſic, ut premittitur ſubreptitiè obtente ſi locum haberent, in prejudicium noſtre regie majeſtatis, & prout ad nos ſpectat & pertinet ſuperioritas, conſervatio & adminiſtratio totius ſtatus ſacro ſancte capelle & reliquiarum predictarum verteretur, & in detrimentum & diminutionem divini officii ac fundationis, dotationis, inſtitutionis & privilegiorum ejuſdem theſaurarii & ſue juriſdictionis, capellanorum & clericorum predictorum, ad quorum ſuſtentationem iidem canonici tenentur, prejudicium & gravamen veriſimiliter redundarent, & itaque lites, diſſenſiones, diſcordie & jurgia orirentur & oriri poſſent inter theſaurarium & canonicos ac capellanos & clericos predictos, prout jam pullulant & premiſſorum occaſione ſunt ſuborta. Quocircà nos capellam ipſam tam ſacris reliquiis, privilegiis & honoribus predotatam paternis affectibus amplectentes, & cupientes ad perpetuam perſonarum in ea degentium pacem, quaſlibet diſſenſiones, lites & jurgia jam ſuborta, Altiſſimo præſtante ſubſidium. ſic radicitùs extirpare quod perſone ipſe perpetuâ pacis opulentiâ gaudeant, & inter eas ſimilia jurgia velut eradicata penitùs non inſurgant; NOS B. Ludovici & aliorum regum progenitorum noſtrorum dicte

An. 1409.

* arcam

An. 1409. capelle fundatorum sacris inherentes vestigiis, ad perpetuam rei memoriam, & ad finiendam omnimodam jurgiorum materiam, statuimus, volumus & jubemus auctoritate præsentium, etiam per consilium deliberationem & advisamentum carissimorum paternorum, avunculorum & consanguineorum nostrorum regis Navarre, Bituricensis, Borbonii & Burgundie ducum, Marchie, Vindocinensis, Tancarville comitum, Remensis & Bituricensis archiepiscoporum, Noviomensis episcopi & quam plurimorum aliorum de nostro magno consilio, capellam, thesaurarium, canonicos, capellanos & clericos supradictos & eorum successores in suis primitivis fundationibus, institutionibus, dotationibus, privilegiis, exemptionibus, juribus, jurisdictionibus & suis legitimis possessionibus, prout eis ante datam pretensarum litterarum hactenus usi sunt, utebantur & uti consueverant, ex nunc in perpetuum permanere, & servitium divinum in dicta capella debitè fieri, & horis debitis, prout est hactenùs fieri consuetum, non obstantibus litteris sepe dictis ipsius Petri de Luna, que per magnum lapsum temporis post datam illarum nefandarum & per nos damnatarum litterarum impetrate & obtense fuisse noscuntur, quoque * ante neutralitatem exhibite & publicate minimè fuerunt, cùm etiam ordinationi, institutioni, dotationi & fundationi predictis manifestè contrariari cernantur nec non nostris litteris confirmatoriis inde secutis, sic ut premittitur, clandestinè perdictos canonicos (thesaurario, capellanis & clericis non vocatis) impetratis, & forsan similibus, non * antea contra fundationem, dotationem, institutionem & privilegia, jura, jurisdictionem & exemptionem prelibatas impetrandis; quas & quecumque inde secuta ex nostra certa scientia per hec nostra presentia scripta ex nunc prout ex tunc revocamus, cassamus & perpetuo abolemus; eas & contenta in eis authoritate nostre regie majestatis decernentes nullius fuisse aut existere roboris, efficacie vel momenti. In cujus rei testimonium, nostrum in his presentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis III. die Decembris, anno Domini M. CCCC. IX. regni nostri XXX. *Signé*, Per regem in suo magno consilio, NEAUVILLE. *Tiré d'un recueil imprimé de plusieurs titres concernant la Sainte-Chapelle du Palais à Paris.*

* queque

* in

Bulle du Pape Jean XXIII. portant permission de bâtir une chapelle avec cloche & clocher au college de Montaigu.

JOannes episcopus servus servorum Dei; dilecto filio decano ecclesiæ sancti Germani Antissiodorensis Parisiensis, salutem & apostolicam benedictionem. Rationi congruit & convenit honestati ut ea quæ de Romani pontificis gratia processerunt, licet ejus superveniente obitu litteræ apostolicæ confectæ non fuerint super illis, suum consequantur effectum. Dudùm si quidem pro parte dilectorum filiorum magistri & scolarium collegii de Monte-acuto nuncupati in monte sanctæ Genovefæ Parisiensis felicis recordationis Alexandro papæ V. prædecessori nostro exposito, quòd licet collegium præfatum olim per bonæ memoriæ Ægidium Morinensem & Petrum Laudunensem vulgariter nuncupatos sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinales canonicè fundatum, ac etiam pro duobus presbyteris inibi Altissimo perpetuò servituris sufficienter dotatum fuisset, tamen in eodem collegio aliqua capella in qua missæ & alia divina officia decenter celebrari valerent, constructa non existebat; ac pro parte dictorum magistri & scolarium præfato prædecessori supplicato, ut ipsis quòd in præfato collegio capellam, in qua dicti presbyteri seu alii quicumque ad hoc idonei missas & alia officia hujusmodi, etiam ad cantum & altâ voce, pro tempore celebrare valerent, cum campana & campanili, construendi & ædificandi, seu construi & ædificari faciendi licentiam concedere de speciali gratia dignaretur; præfatus prædecessor hujusmodi supplicationibus inclinatus voluit & concessit, videlicet VI. Kalendas Maii, pontificatus sui anno I. certo judici dari in mandatis, ut si esset ita, dictis magistro & scolaribus ut capellam ipsam cum campana & campanili hujusmodi, ut præfertur, construere & ædificare, seu construi & ædificari facere possent, licentiam apostolicâ auctoritate concederet, ordinarii loci seu alicujus alterius super hoc licentiâ minimè requisitâ. Ne autem magister & scolares prædicti voluntatis & concessionis hujusmodi, pro eo quòd super illis dicti prædecessoris superveniente obitu litteræ confectæ non fuerint, frustrentur effectu; volentes & authoritate prædictâ decernentes quòd voluntas & concessio præfatæ An. 1410.

fatæ

fatæ perinde à dicta die videlicet VI. Kalendis Maii sortiantur effectum, ac si super eis prædicti prædecessoris litteræ sub ipsius diei data confectæ fuissent, prout superiùs enarratur, quodque præsentes litteræ ad probandum plenè voluntatem & concessionem prædictas ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinùs si est ita, voluntatem & concessionem prædictas juxtà modum superiùs annotatum in omnibus exequi non postponas. Datum Bononiæ VIII. Kalendis Junii, pontificatus nostri anno I. *Hist. manuscrite du college de Montaigu.*

Fondation & statuts du college de Seez.

An. 1417. IN nomine Domini, amen. Noverint universi & singuli hoc præsens publicum instrumentum inspecturi, quòd anno ejusdem Domini M. CCCC. XXVII. indictione VI. die verò XXIV. Februarii, pontificatûs sanctissimi in Christo patris & domini nostri domini Martini divinâ providentiâ papæ V. anno XI. in nostrûm notariorum publicorum ac testium infrà scriptorum ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum præsentia propter hoc personaliter constitutus venerabilis & circumspectus vir dominus & magister Joannes Anglici presbyter, oriundus de abbatia de Lonlayo in diocesi Cenomanensi & in decanatu de Passeyo, magister in artibus & in utroque jure baccalareus, rectorque ecclesiæ parochialis sancti Serenedi prope Montem Securum prædictæ diocesis, alter executorum testamenti seu ultimæ voluntatis bonæ memoriæ deffuncti domini Anglici Gregorii quondam Sagiensis episcopi, oriundi de parochia de Luceyo dictorum diocesis & decanatûs, ac procurator venerabilium virorum dominorum Joannis *Charpentier* curati de Marigneïo, & Joannis *Regnart* curati de Betoruno, presbyterorum, in diocesi Sagiensi, executorum similiter nominatorum in pagina testamenti dicti Domini Gregorii episcopi, & aliorum infrà nominatorum nominibus, de consilio venerabilis & discreti viri magistri Joannis *Paris* in parlamento regio Parisiensi procuratoris ejus consiliarii secum juncti, unà cum assensu & directione providorum virorum magistrorum Michaëlis *de Sepe* in artibus magistri & baccalaurei in theologia, & Thomæ *Josselin* similiter in artibus magistri & in jure canonico licentiati, executorio & procuratorio nominibus, & ad testamenti seu ultimæ voluntatis dicti reverendi patris domini Sagiensis, dum vixit episcopi prædicti executionem, collegiique per ipsos executores in villa Parisiensi fundati utilitatem, nec non magistri, procuratoris & scolarium ejusdem domûs provisionem & regimen, narrationes, constitutiones, ordinationes, statuta, reservationes & declarationes, cæteraque omnia & singula, prout & quemadmodum inferiùs describuntur, unà cum prædicto magistro Joanne pariter secum juncto, fecit, ordinavit, condidit, constituit & observare præcepit, ac tenore præsentis publici instrumenti facit, ordinat, condit, instituit & observare præcipit. Quarum quidem ordinationum, constitutionum, narrationum, statutorum, reservationum & declarationum, unà cum procuratione prædictorum dominorum Joannis *Charpentier* & Joannis *Regnart*, ac quarum testamenti prædicti quondam domini episcopi clausularum ad potestatem eidem domino Joanni Anglici datam faciendi insertionem, tenores de verbo ad verbum sequuntur & sunt tales : UNIVERSIS præsentes litteras inspecturis Joannes Anglici presbyter, oriundus de Parochia de Lonlayo in diocesi Cenomanensi & in decanatu de Passeyo, magister in artibus, in utroque jure baccalaureus, & rector parochialis ecclesiæ sancti Serenedi prope Montem-Securum prædictæ diocesis, alter executorum testamenti seu ultimæ voluntatis bonæ memoriæ defuncti domini Gregorii Anglici quondam Sagiensis episcopi, oriundi de parochia de Luceyo dictorum diocesis & decanatûs, ac procurator venerabilium virorum dominorum Joannis *Charpentier* curati de Marigneyo & Joannis *Regnart* curati de Betoruno, presbyterorum, in cesi Sagiensi, executorum similiter nominatorum in pagina testamenti dicti domini Gregorii, prout ex ejus tenore liquide apparet; cujus quidem procurationis tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum : UNIVERSIS præsentia statuta, constitutiones seu ordinationes inspecturis, sit notum quòd cùm bonæ memoriæ dominus Gregorius Anglici quondam Sagiensis episcopus de parochia de Luceyo oriundus, per multa tempora antè ejus obitum, colloquendo cum suis officiariis & familiaribus ac amicis & propinquis de genere, de bonis sibi à Deo collatis super fundatione An. 1427.

An. 1417. unius collegii Parisiis & unius Andegavi, quibus collocarentur pauperes scolares partim de dioceſi Sagienſi, maximè de locis in quibus epiſcopus Sagienſis eſt dominus temporalis, & idonei reperirentur, alioquin de tota dioceſi, & partim de decanatu de Paſſeyo Cenomanenſis dioceſis, in caſu quo ibidem ſufficientes eſſent qui peterent, alioquin de toto archidiaconatu de Paſſeyo, illos tamen de ſuo genere præferendo undecumque ſufficientes reperirentur qui peterent, plura verba protuliſſet; & in ejus ultima voluntate prædictorum non oblitus, tamen pauca propter metum vel dubium oneris reparationum eccleſiæ Sagienſis & maneriorum domino epiſcopo ſpectantium, quæ ſequuntur expreſſit verba: *Cum aliàs ego diſpoſuerim, & meæ intentionis extiterit, & adhuc exiſtat fundare & ordinare Pariſiis & Andegavis certum numerum ſcolarium, prout executoribus meis viſum fuerit expediens, quos ſuper hoc oneravi, volo & ordino quòd ipſi ſcolares, dum & quoties fundati & ordinati extiterint, habeant talem quantitatem ſeu portionem librorum meorum, tam juris canonici quàm civilis, ſicuti ipſi executores mei duxerint ſtatuendum & ordinandum, ac ipſis viſum fuerit expediens pro ſalute animæ meæ & benefactorum meorum.* Et in fine prædictæ ultimæ voluntatis conſtituit executores ſuos, ita dicendo: *Executores verò meos facio, nomino, eligo & ordino dilectiſſimos notos & amicos meos, videlicet magiſtros Robertum* Briſeul *& Joannem Belardi canonicos Cenomanenſes, Joannem Anglici nepotem meum, magiſtros Joannem* Betton, *Joannem Anglici, dominos Joannem* Regerart *& Joannem* Charpentier *presbyteros, ſervitores & familiares meos, & eorum quemlibet; quibus omnibus & ſingulis ſupplico ut dictam executionem meam velint adimplere, deffendere fideliter & tueri. Et ſi non omnes poſſint ad hoc intendere, volo quòd tres illorum hoc poſſint adimplere, augere ſeu detrahere ad eorum conſcientias, dicto magiſtro Joanne Anglici ſemper vocato, ut ſupra.* Et idem teſtator verba quæ ſequuntur, ſuprà dixerat in eadem ultima voluntate, ſcilicet: *Reſiduum verò omnium bonorum meorum, ſi quid ſit executione meâ completâ, & reparationibus meis factis, ſeu financia pro eis factâ, ſi qua debeatur, ſuper quo attentis & attendendis & his quæ reparationi tempore meo reſervo in bonorum virorum arbitrio, do & lego per manus executorum meorum infrà nominandorum, pauperibus eccleſiis & puellis maritandis & aliis piis locis, prout viderint expediens, erogandum; ſuper quibus eorum conſcientias onero. Ac volo & ordino quòd tres de executoribus meis, aliis legitimè ſummatis ac vocatis, & non venientibus ac ſe excuſantibus, poſſint & valeant dictam executionem meam ad finem debitum perducere & finire, ſatisfactione debitâ eis factâ ſecundùm Deum & rationem; ſuper quibus eorum conſcientias onero. Et volo quod magiſter Joannes Anglici in executione prædicta ſit ſemper unus de dictis tribus, caſu quo in partibus erit. Qui executores ſaltem onus aſſumentes, ad præmiſſa agenda terram* de Boudainville *cum juribus ſuis & pertinentiis in parochia* de Chenage *in caſtellaria* de Chaſteau-Landon *& aliis parochiis circum vicinis, & quoddam manerium ſeu domum in vico Citharæ Pariſiis ſatis * prope eccleſiam parochialem SS. Coſmæ & Damiani, ex altera parte vici, & etiam domum Capelli-rubri & aliam domum ex altera parte jungentem, in cenſiva hoſpitalariorum dictorum de Templo, pro collegio Pariſienſi, & pro collegio Andegavenſi manerium ſeu domum quamdam vocatam* de Bueil *in vico* Seruntereſſe *ſituatam, certaſque in parochiis de Fromenteriis & de* Marigni *decimas pro dotatione ejuſdem de bonis dictæ executionis acquiſiverint.* Nos ergo Joannes Anglici presbyter executor ſupra dictus, executorio & procuratorio præfatorum dominorum executorum nominibus, & magiſter Joannes *Paris* prænominatus, ad regulandum nunc & in poſterum in præfato collegio magiſtrum dicti collegii & capellanum ac ſcolares inibi jam poſitos & in futurum ſucceſſivè inſtituendos, primitùs nomine Chriſti invocato, inſequendo domini fundatoris voluntatem quantùm poſſumus.

* Situm.

I. Statuimus & ordinamus quòd in collegio Pariſiis fundato erunt octo perſonæ, unus principalis & magiſter, alius capellanus, & ſex alii ſcolares, quorum quatuor erunt de decanatu de Paſſeyo in dioceſi Cenomanenſi, ſi ibidem repeririantur ſufficientes, alioquin de archidiaconatu de Paſſeyo undecumque, & ad hoc præferendo conſanguineos & eos qui ſunt vel erunt de genere domini fundatoris, & quatuor alii de dioceſi Sagienſi, præſertim de civitate & aliis parochiis in quibus epiſcopus eſt dominus temporalis, alioquin de quacumque parte dioceſis ante dictæ; qui omnes gradus ſuos in artibus vel theologia, ſecundùm quòd infra ſtatuetur, adipiſci arctabuntur; tenebunturque quilibet eorum ante receptionem exceptionem burſarum pro eis jurare præſentia ſtatuta tenere & inviolabiliter obſervare, ac etiam

etiam successu temporis, quandocumque fuerit requisitus: non obstante quòd aliàs semel juraverit. Habebuntque bursas ab singulis septimanis magister septem solidos parisienses, capellanus sex, procurator sex, & quilibet aliorum quinque solidos bonæ monetæ, marchâ argenti valente octo libras vel eo circà. Verumtamen ut duret & non pereat collegium, ordinamus quòd in sterilitatis casu fructuum aut aliquo infortunio, ut incursu armatorum, aut alio impedimento quo non valerent reditus acquisiti ad solutionem bursarum modo prædicto, & ad sustentationem reparationis domorum & aliarum necessitatum collegii, quòd bursæ eodem modo omnium diminuantur in ea juxtà modum diminutionis redituum: dempto capellano qui titulo oneroso possidet, & magistro cujus bursæ solum diminui poterunt usque ad quatuor solidos. Et si alii se absentarent durante infortunio & impedimento tantummodo, bursas suas non amitterent; sed fertilitate redeunte, ad eas liberè redirent; eas in futurum percepturi. Propter quæ infortunia statuimus quòd nec nunc nec aliàs recipiantur aliqui ad dictas bursas, nisi verisimiliter appareat undè solvi valeant, saltem juxtà diminutionem prædictam; quia intentionis nostræ est quòd non diminuatur numerus octo personarum, etiam si non deberent habere avantagium nisi de domo & interioribus ejusdem. Et caveant magister & capellanus quòd semper reserventur in thesauro ad minus triginta libræ parisienses, unde alter eorum ad optionem magistri, qui tamen diceret aut dici faceret duas missas per quamlibet hebdomadam in capella, & inde sustentaretur, ad custodiam domûs, librariæ, capellæ & aliorum necessariorum collegii, quousque fortuna pinguior superveniret; quo casu reconvalescentibus obventionibus interim recuperentur eædem triginta libræ reservandæ, ut priùs, ante omnem solutionem bursarum quarumcumque, præterquam magistri & capellani; & consequenter habeant alii, ut dictum est supra, prout erit possibile.

II. Item statuimus quod post obitum executorum præfatæ executionis, maxime reverendi in Christo patris & domini domini Joannis *Belart* pro nunc episcopi de Freins, & Joannis Anglici armigeri, nepotis fundatoris, & Joannis Anglici presbyteri, & executorum, & non ante, collatio bursarum de decanatu vel archidiaconatù de Passeyo modo præmisso ad archidiaconum prædicti loci de Passeyo pertineat, & aliorum de diocesi Sagiensi ad dominum episcopum Sagiensem & eorum successores in eisdem dignitatibus: nostris tamen statutis præsentibus in suo robore duraturis. An. 1417.

III. Item statuimus quòd nullus de novo recipiatur ad dictas bursas qui in patrimonio vel beneficio habeat viginti libras parisienses, aut jam receptus easdem non percipiat, qui in patrimonio aut beneficio vel beneficiis communibus curas habeat importantes quadraginta libras reditùs: exceptis tamen magistro & capellano qui usque ad duplum redituum bursas non cogantur amittere.

IV. Item statuimus quòd in collegio prædicto nullus recipiatur, nisi sufficienter fuerit in grammaticalibus eruditus, & in summulis & parvis logicalibus initiatus, adeò quòd ad vicum Straminis eundum ad audiendum libros sufficienter sit doctus, nisi etiam sit bonæ indolis, honestæ vitæ & conversationis, ætatis legitimæ ad minus scilicet quindecim annorum completorum, in & de legitimo matrimonio procreatus, talisque repertus per magistrum collegii, qui præsentibus aliis bursariis ipsum examinabit in sua receptione quoad scientiam & de aliis, quantùm poterit, se informabit. Et ultrà vigenti solidos pro jocundo adventu in collegio non compellatur solvere; sed sub eadem summa secundùm personæ statum socii cum magistro valebunt moderare, taliter quòd nullus in hoc gravetur.

V. Item statuimus quòd quilibet in sua receptione ac etiam post, quoties fuerit requisitus per principalem, juret statuta collegii inviolabiliter observare, utilitatem, commodum & honorem ejusdem procurare ad quemcumque statum devenerit, & pro posse augmentare, magistroque seu principali reverentiam & honorem exhibere, in licitis & honestis obedire, secreta collegii nulli extraneo revelare, bonaque ipsius non alienare, & eorumdem alienationi non consentire, sed potius contrarium facientibus aut facere volentibus se opponere: se & sua præsentia & futura ad hoc obligando; in cujus rei testimonium se signet in papyro collegii ad hoc deputata, dicendo: *Ego N.* ponendo nomen suum & cognomen suum, *de tali parochia oriundus; confiteor jurasse statuta talis collegii; & promitto illa observare,*

teste manu meâ & signeto meo.

An. 1427.

VI. Item statuimus quòd quilibet de novo receptus, infra mensem à sua receptione solvat collegio duas mappas * novas bonæ telæ & sufficientis longitudinis, quamlibet quatuor ulnarum & competentis latitudinis, quarum una ad minus sit operata, & pro qualibet duas longerias ejusdem longitudinis & operis. Et super hoc non fiat gratia, nisi ad mensem usque, adhuc cum cautione juratoria; post quem mensem transactum, substrahantur bursæ quousque solverint.

* *Ces deux nappes ont été dans la suite évaluées à quatre livres.*

VII. Item statuimus quod quilibet studens in artibus, cum consilio magistri & principalis collegii adeat pædagogium satis propè, & omni die stet in exercitio cum sociis pedagogii, eundo ad vicum *, reddendo lectionem, & se regulando juxta morem bursariorum dicti collegii, etiam respondendo & opponendo more bursariorum in suo turno, magistro pedagogii ad suum libitum satisfaciendo. Et in diebus festivis ad lectionem et ..icorum, maxime in secundo anno & deinceps, habeat textus proprios de quibus legetur, & audiet lectiones & quæstiones doctorum tunc currentium, vel saltem reapportet aut bona procuret reapportata. Et nihilominus, quantùm erit possibile, intus prandio & cœna cum propriis sociis bonâ horâ veniat; quod si quando non valeat & constet ipsum impediri, præpositus tenebitur portionem sibi reservare.

* Straminis. *Les écoliers aloient en ce temps là prendre leurs leçons en la rue du Fouarre.*

VIII. Item statuimus quod quilibet artista in secundo anno gradum baccalaureatûs teneatur adipisci, & in quinto gradum magisterii, & in casu negligentiæ à bursis expellatur. Nec recipiatur ad studium in theologia aliquis, nisi prius gradu magisterii in artibus obtento.

IX. Item statuimus quòd magistri in artibus qui in theologia studebunt, ad minus in primo anno habeant Bibliam, in secundo textum sententiarum, & in tertio aliquem doctorum super sententias, & in quarto ampliùs, prout erit possibile; audiantque Bibliam, lectiones doctorum & baccalaureorum Sententias legentium. Quòd si aliquis defecerit in hujusmodi lectionum prosecutionibus, cessante legitimo impedimento de quo satis constet principali, in prima vice mulctabitur quatuor denariis mensæ applicandis; pro secunda vice ivel defectu, in duplo; pro tertia, privabitur burså septimanæ quâ hoc acciderit, vel sequentis; & si assuetus fuerit ultrà, substrahatur bursa, & alteri per collatorem conferatur, à domoque omninò expellatur.

X. Item statuimus quòd prædicti magistri in artibus in theologia studentes, adeò se ferventer in studio habeant, quòd merito in fine primi septennii gradum baccalaureatùs acquirant, & consequenter facta sua taliter faciant quod quarto anno post sententias legant, & in quinto anno consequenter gradum licentiæ & magisterii obtineant: quo facto vacent bursæ, & alii conferantur, nisi fuerit principalis vel capellanus, qui, nisi aliud obstet, adhuc eas obtinere poterunt.

XI. Item statuimus quòd si numerus acquirentium gradum in artibus excedat numerum studentium in theologia, quòd certâ die semel in qualibet septimana unus de artistis respondeat suo principali de una quæstione aut duabus, aliis contrà ipsum omnibus arguentibus, & etiam theologis, si qui sint assistentes, & de hoc conferentibus pacificè & quietè, ad nulla alia alta verba prorumpendo, sed amicabiliter conferendo ad instructionem dictorum artistarum; & taliter fiat quòd minimè impediantur à lectionibus vel disputationibus pedagogii quo ire & se exercere tenebuntur, ut prius dictum est. Si vero numerus studentium in theologia, inter se faciant similiter qualibet septimana de una quæstione theologica, & respondeat quilibet in suo turno; & qui meliùs poterit, alios dirigat aut de dirigente provideat. Quod si in æquali numero consistant, nihilominus utrumque inter se facient.

XII. Item statuimus quòd omnes de collegio sic amicabiliter inter se vivant, quòd unus alterum non dementiatur, sub pœna quatuor denariorum, nec dicat opprobria seu verba injuriosa, sub pœna sex denariorum, vel alia pœna majori juxtà qualitatem & quantitatem injuriæ; nec unus alium percutiat, sub pœnâ amissionis unius bursæ vel privationis totalis secundùm casûs exigentiam.

XIII. Item & quòd nullus verba inhonesta maximè in locis collegii proferat, nec cantet, nec altè loquatur, aut aliud inutile faciat quòd per hoc studium impediat sociorum, sub pœna duorum denariorum pro qualibet vice.

XIV. Item quòd nullâ factâ divisione diocesum aut nationum prædicti scholares sic convivant, sicut fratres ejusdem diocesis seu nationis; nec illi de una natione faciant deliberationem soli

contrà alios; nullaque sit differentia in camerarum assignatione per magistrum, quin unus de una natione possit manere cum alio de alia natione; qui autem hujusmodi divisionem fecerit, pœna privationis puniatur. Non-graduati autem deferre tenebuntur graduatis, & inter non-graduatos posterius recepti prioribus in mensa, sede, gratiis, deliberatione & cæteris quibus contigerit ipsos congregari: salvis tamen semper in omnibus prioritatibus magistri & capellani post ipsum.

XV. Item quod nullus arma de die ac nocte portet per villam, aut brigam seu rixam faciat, nec se associet cum scholaribus aut aliis quibuscumque talia perpetrantibus, sub pœna privationis.

XVI. Item omnes deferent & maximè per villam; vestes honestas, non nimiâ brevitate aut longitudine notandas, sub pœna privationis.

XVII. Item statuimus quòd omnes de domo ad invicem loquantur Latinum, & præcipuè in locis communibus, scilicet aulâ, capella & alibi ubi conveniunt in collegio, nisi adsint extranei propter quos oporteat aliter loqui, sub pœna unius denarii pro oratione completa; & in aliis locis loquantur Latinum quantùm erit possibile.

XVIII. Item statuimus quòd si contingat aliquam contentionem oriri inter scholares, in domo maximè, terminetur talis contentio per principalem cui in hoc tenebuntur obedire, cum consiliis eorum qui non erant contentionis participes: nullum processum super hoc coràm quovis judice faciendo, sub pœna privationis bursarum partis parere nolentis, durante litigio, vel amborum, casu quo neuter eidem principali in hoc obedire volet. Et si contingat principalem hujusmodi contentionem ignorare, tenebuntur cæteri qui hoc noverint, eidem notificare, & in casu quo non fuerint contendentes pacificati adinvicem die naturali transactâ, ad notitiam principalis deducere.

XIX. Item si inter principalem & aliquem vel aliquos de domo hoc accidat, idem principalis & secum contendentes tenebuntur se summittere dicto & ordinationi aliorum non contendentium. Quòd si pauci essent qui non contenderent cum principali, vel omnes, tenebuntur se summittere dicto & ordinationi doctorum eorum sub quibus audient, vel magistri legentis in vico, si fuerit artista; & ulteriùs in casu discordiæ doctorum aut regentis in vico, dicto & ordinationi domini rectoris almæ universitatis, sub pœna amissionis totalis bursarum partis parere nolentis: & hoc post obitum trium nostrûm principalium executorum supra designatorum, quia terminationem hujusmodi discordiarum nobis quoad vixerimus, retinemus, casu quo ad nos esset facilis accessus. Prædicta vero intelligimus nisi sit causa beneficialis, vel aliàs ita grossa quòd sociis bursariis eos remitti ad suos judices expediens videatur. An. 1417.

XX. Item in deliberationibus societatis nullus dicat aliquid nisi à præsidente in societate primitùs requisitus; & tunc dicat pacificè nec aliquis verbum suum interrumpat. Præsidentem regulariter intelligimus principalem collegii, nisi causa eum tangat; post ipsum capellanus, & tertio procurator cum consilio aliorum qui non erunt complices discordiæ; aut si omnes essent suspecti, mendicent extrà consilium & directionem secretius quam poterit fieri, ad evitandum collegii scandalum.

XXI. Item ordinamus ob infamiam & alias injustas vexationes vitandas, quòd nullus bursarius de domo aut hospes procuret aliquem citare virtute privilegiorum universitatis, nisi prius exposita sit causa coram omnibus sociis, & obtentâ licentiâ in communi; & tunc in eorum præsentia juret quòd credat habere justam causam. Et si citatus vellet coram principali & procuratore vel capellano rationes suas proponere, quòd audiatur; & si videatur eis quòd citatus habeat bonam causam, faciant supersedere citantem, & citatum indemnent reddere per citantem, nisi talibus assuescat, alioquin ex tunc à bursis suspendatur, si non paruerit; & si hospes, indilatè à domo expellatur.

XXII. Item statuimus quòd omnes à lupanari & aliis locis infamatis & tabernis abstineat, nullusque mulieres cujuscumque conditionis existant; ad domum de nocte adducat; nec de die, nisi in tali societate & tales sint quòd constet principali inde nullam malam suspicionem orituram, sub pœna privationis bursarum & ejectionis à domo.

XXIII. Item statuimus quòd nullus vacet ludo taxillorum aut aliis ludis inhonestis seu prohibitis, nec etiam ludis permissis, ut palmæ vel aliis, maximè in locis communibus, & alibi non nimis continuè, scilicet quòd per hoc

An. 1427.

studium suum impediatur, sub pœna unius bursæ. Et si post monitionem competentem per principalem factam non destiterit, omnino privetur. Juvenes autem scilicet non graduati sine licentia principalis domum non exeant nisi causâ lectionis, sermonis aut præposituræ vel alicujus necessitatis rationabilis, sub pœna quatuor denariorum.

XXIV. Item statuimus quòd tempore æstatis à festo Paschæ usque ad festum Beati Dionisii porta seu hostium claudatur cum sera de sero in nona hora ad tardius; & aliquando per horam cum dimidia ante secundam brevitatem dierum; & in alia parte temporis in septima hora ad tardius, & aliquando citius ut in sextam; post cujus clausuram principalis habeat in camera sua claves. Et si quis post clausuram à domo exierit sine licentia principalis, ipso facto privetur à bursis & per principalem, & ex tunc sibi subtrahantur. Unusquisque collegii habeat clavem parvi hostii magnæ portæ, & primi hostii subsequentis, quod teneatur semper claudere dum & quando domum intraverit aut exierit, sub pœna unius denarii pro qualibet vice.

XXV. Item statuimus quòd nullus jaceat extra domum in villa vel extrà, sine causa rationabili quam tenebitur manifestare magistro si possit, & ab ipso licentiam accipere; qui autem contrarium fecerit, pro una vice privetur dimidiâ, pro secunda bursâ integra; & si assuescat vel continuet, privetur omninò. Ad principalem autem spectabit hujusmodi delinquentes revelare collatoribus bursarum citiùs quàm commode fieri poterit, & in casu quo tale delictum fuerit ex quo per præmissa vel sequentia statuta fieri debeat privatio; & interim hujusmodi delinquentibus bursas substrahat.

XXVI. Item statuimus quòd quilibet volens recedere à collegio ad tempus, hoc significet magistro ante triduum, licentiam petendo; quam licentiam non recuset magister impartiri, causâ rationabili coràm ipso allegatâ; sic tamen honestè recedat quòd debita in collegio persolvat, & restituat sibi tradita in custodia per magistrum, aut propter hoc cautionem sufficientem dimittat.

XXVII. Item quòd nullus possit se absentare à collegio ultra tres menses sub pœna privationis, nisi de licentia magistri, quam non impartietur magister; nisi ejusdem petentis fuerit evidens utilitas aut urgens necessitas, ut in prosecutione beneficii aut alterius boni, de quo ipso magistro pateat evidenter. Magister tamen cujus præsentia continua necessaria est, ultra tres septimanas bis in anno collegium non dimittat, priùs tamen provisione facta in collegio eorum quæ tangunt suum officium; & sociis gradum habentibus, nisi pro evidentibus necessitatibus & utilitatibus ejusdem collegii, sub pœna privationis bursarum tam magistri quàm sociorum eorum cujuslibet tempus supradictum transgredientium.

XXVIII. Item, statuimus quod quilibet de collegio in suo ordine sit præpositus per unam hebdomadam integram, incipiendo die Sabbathi, & habeat claves dispensæ & archæ ibidem existentis durante ejus præpositurâ, qui fideliter & sollicite quærat cibos & parare faciet secundùm placitum aut affectum proprium qui etiam juvet famulum ad parandum, si opus sit, & serviendum in prandio & cœna; qui etiam de receptis per ipsum & cibariis quæsitis & pretio eorum distinctè per singulos dies præposituræ suæ habeat in scriptis reddere rationem & reliqua in die Veneris post prandium proximè sequentis; si quid fuerit expositum ultra bursam, hoc teneatur quilibet pro parte sua restituere ipsi præposito: & in casu recusationis, ad requestam ipsius præpositi poterit retinere de bursis futuris debitoris magister usque ad summam ipsi præposito debitam.

XXIX. Item, tempore æstatis, scilicet à festo Paschæ usque ad festum beati Dionysii per præpositum aut famulum pro prandio pulsetur horâ decimâ vel eo circà, & pro cœna horâ sextâ; sic tamen quod sine candela; & in tempore hyemali scilicet in festo beati Dionysii usque ad Carniprivium pulsetur pro prandio horâ undecimâ, & pro cœna horâ sextâ vel citò post: & in diebus Dominicis Quadragesimæ quibus dumtaxat cænabitur in communi aula, pulsetur pro prandio in decima hora, & pro cœnâ horâ sexta; diebus autem jejuniorum præceptorum ab ecclesia, fiat prandium horâ debitâ, nec in illis cœnabitur in aula nec alibi expensis communitatis. Caveat autem præpositus quod omnia in dictis horis parata sint & bene disposita, sub pœna arbitraria mensæ communi applicanda, per magistrum & socios secundum casus exigentiam taxandâ.

XXX.

XXX. Item nullus adducat extraneum ad prandium aut cœnam, nisi sit persona honesta, & nisi ei provideat, aut priùs sciat à pærposito an satis est pro sociis & dicto extraneo; quo comperto & scito, habeat adducens solvere pro rata.

XXXI. Item, nullus prandeat aut cœnet in camera, sub pœna amissionis portionis pro illa hora; sed omnes simul conveniant in aula, nisi causa gravis infirmitatis, quo casu habeat portionem suam aut æquivalens in aliis cibariis magis sibi propitiis; residuum si sit, supplendo de suo proprio; aut aliquando semel in septimana causa societatis honestatis alicujus extranei aut plurium, nullatenus communitatem in pane aut aliis onerando.

XXXII. Item, statuimus quod bursæ absentium aut delinquentium non accrescant præsentibus, sed thesauro collegii reserventur; & aliter in multis seu panis aliis pecuniariis observabitur, quæ mensæ communi applicabuntur, & exigentur per singulos præpositos in suis præposituris fideliter & diligenter, sub pœna solutionis earum pœnarum; ubi autem essent recusantes solvere ipsi præposito, certificatus magister sufficienter super hoc per ipsum præpositum, summam debitam per ipsos de bursis eorum solvat.

XXXIII. Item, statuimus quod tempore congruo seu opportuno fiant munitiones seu garnitiones victualium & necessariorum quorumcumque, scilicet vinorum, lignorum, salis, pisorum, fabarum, verjuti, lardi; & quòd quilibet adhibeat diligentiam juxta dispositionem principalis, cum consilio & associatione duorum vel trium antiquorum & notabiliorum de collegio, in emptione eorumdem cum ipso; & contribuat quilibet pro rata, si opus fuerit & redigantur in scriptis per magistrum qui eorum habebit custodiam, & onus dispensandi singulis præposituris, requisitus super hoc à præposito, quantum cuilibet sufficiet sua præpositura durante; & estimabuntur quæ expensata erunt in qualibet septimana, & reddentur per præpositos eidem magistro; & vinum indicam exponatur & non aliter, sub pœna privationis bursarum. Et tenebitur quilibet quotidie dicare vinum expensatum cum famulo & per ipsum eadem die, & in fide caudæ vel poinsonis solvere quod apparebit per dicam suam habuisse cum parte detrimenti communis sexdecim pintarum pro qualibet cauda, & aliis supervenientibus infortuniis pro parte sua, sub pœna substractionum bursarum. Et tenebitur magister computare cum aliis de collegio de aliis munitionibus ter vel quater in anno, satisfaciendo tam collegio quam sociis, si quid eis debeatur. An. 1427.

XXXIV. Item, ordinamus quod quadraginta libræ Turonensis vel eo circà quas nunc tradimus magistro & sociis; perpetuò in dictis munitionibus annuatim impleantur, ad periculum tamen eorum pro quibus fient, & singulis annis per magistrum à quolibet de collegio, bursario vel hospite, & à semetipso pro rata sine detrimento recuperentur; & in casu recusationis vel nimiæ dilationis de solvendo, fiat detentio busarum debentium unius vel plurium & etiam bonorum suorum in collegio existentium per magistrum, usque ad satisfactionem plenariam; ubi autem non sufficeret dicta summa pro eisdem munitionibus, contribuat quilibet pro parte sua, sub pœna substractionis bursarum.

XXXV. Item, nullus adducat secum extraneum seu extraneos ad jacendum in domo, nisi de licentia magistri petita & obtenta.

XXXVI. Item, statuimus quod si contingat aliquos extraneos hospites in domo recipi, hoc fiat cum consensu magistri & cæterorum de collegio, & non recipiantur nisi veri scolares bonæ vitæ & honestæ conversationis, volentes proficere in scientia, & gradus suos verisimiliter acquirere, qui eisdem regulis & statutis quoad modum vivendi adstringantur quibus bursarii, sub pœna expulsionis à domo in continenti; qui etiam in sua receptione jurent non revelare secreta collegii, immo servare honorem & utilitatem ejusdem pro posse; & sic hospitentur quòd duo sint in eadem camera; & solvat quilibet per annum quadraginta solidos parisienses monetæ talis quâ recipient bursarii bursas suas, per quatuor terminos parisiis consuetos, thesauro collegii applicandos, pro conductione dictæ cameræ, & utensilibus communibus & stipendiis famuli, & contribuere pro munitionibus faciendis pro rata. Numerus autem hujusmodi hospitum numerum bursariorum non excedat.

XXXVII. Item, statuimus quod nullus vasa stanea collegii aut alia quæcumque ipsi collegio pertinentia portet in villam quoad vasa etiam tradita famulo in custodiam, nisi nuncietur ipsi famu-

An 1417.

lo ; & de aliis, nisi de licentia magistri.

XXXVIII. Item, nullus lectum, lecticam aut alia ipsi collegio pertinentia reposita in qualibet camera audeat portare extra domum, neque transferre de camera in cameram, sine licentia magistri ; imò quilibet tenebitur reddere quæ erunt sibi assignata, & ea in communi reparatione propriis expensis manu tenere.

XXXIX. Item, de omnibus utensilibus collegii singulis annis in Carniprivio fiat inventarium & visitatio per magistrum & notabiliores de collegio ; & si quid fuerit perditum, quærat diligenter ; quod si non possit inveniri, solvat ille in cujus custodia erat. Si quid autem fuerit vetustate consumptum, deleatur à prædicto inventario ; si quid verò de novo fuerit emptum aut datum, istud de novo scribatur.

XL. Item, quilibet de collegio bursarius solvat singulis annis in dicto termino Carniprivii quinque solidos parisienses, pro manutentione & reparatione dictorum utensilium, sub pœna substractionis bursarum, & si quid ultra fuerit necessarium, illud per collegium suppleatur.

XLI. Item, statuimus quod in collegio sit una libraria in qua libri debitè disponantur in pulpitis, & incatenentur cum catenis fermantibus ad seras, quarum claves reponantur in archa thesauri ; & de ipsa libraria quilibet bursarius habeat clavem ; nec intret extraneus nisi notus, & adhuc in præsentia continua alicujus bursarii.

XLII. Item, de libris dispositis in dicta camera sæpiùs fiat visitatio per magistrum & illos de collegio, ne quid in illa depereat ; & saltem in anno circa finem studii fiat inventarium de dictis libris.

XLIII. Item, statuimus quod in collegio sint duæ archæ communes in capella seu in loco securiori collegii, & in una reponantur sub inventario mappæ, longeriæ & cætera lintea * ipsius collegii signata signo ejusdem ; in alia verò archa reponantur in una parte litteræ, papyri & inventaria rerum pertinentium ipsi collegio, & in alia parte pecuniæ collegii cum papyro in qua scribantur * unde venerint ejusmodi pecuniæ, quando reponentur, & etiam causa propter quam ejusmodi assumentur, declarando cum hoc tempus repositionis & assumptionis dictarum pecuniarum ; & archa in qua erunt linteamina claudetur cum duabus clavibus & seris quarum unam habebit magister, & aliam capellanus ; & alia cum quatuor clavibus, quarum unam habebit magister, aliam capellanus & alias duas duo antiquiores de duabus diœcesibus ; ubi autem quis illorum claves habentium esset profectus extra villam, dimittat clavem suam non habenti antiquiori post ipsum de natione sua.

* linteamina

* scribatur

XLIV. Item, ne oporteat nimis sæpe venire ad dictam archam thesauri, poterit magister una vice præsentibus aliis claves habentibus capere pecunias pro bursis & aliis necessariis collegii usque ad summam quæ apparenter possit sufficere pro duobus mensibus. Sic tamen se habeat ipse magister in sumendo dictas pecunias, quod tali die & anno tantum summam accepisse sub signo se recognoscat, & inscribat in papyro in dicta archa reposita ad hoc specialiter deputata.

XLV. Item, statuimus quod omni die per magistrum vel capellanum aut præpositum, seu antiquiorem in absentia capellani, dicatur ante prandium & cœnam *Benedicite*, & post gratiæ solitæ cum psalmo *De profundis* & orationibus *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, *Miserere quæsumus* & *Fidelium*, quibus omnes præsentes in collegio cessante legitimo impedimento interesse teneantur, sub pœna unius denarii erogandi pauperibus per magistrum.

XLVI. Item, quia decima tertiâ die Maii anno Domini M. D. IV. obiit Dominus fundator collegii, ordinamus quod singulis annis tali die fiat in collegio servitium solemne mortuorum ad notam, scilicet vigiliæ die præcedenti post prandium secunda horâ, & missa ipsa die horâ primæ, ubi omnes busarii tenebuntur interesse, sub pœna amissionis unius bursæ, lectiones legere & cætera cantare juxta ordinationem principalis aut capellani. Et in hac die habebunt dicti bursarii ultra bursas septimanæ viginti solidos pro pitantia. Ubi autem dicta dies foret impedita propter festum solemne, in aliam diem ejusdem septimanæ transferat magister aut capellanus dictum servitium.

XLVII. Item, statuimus quòd magister cum consensu aliorum quærat famulum qui serviat in collegio, ut moris est, cum cautione sufficienti de fidelitate habenda ; nec impediatur per magistrum aut alium de servitio communitatis ;

tis; qui servabit utensilia coquinæ & aulæ & alia sibi tradita in custodiam sub inventario, & dicabit vinum qualibet die cum magistro & sociis, & de omnibus iis computum reddet magistro quoties sibi placuerit; & habebit à collegio pro stipendiis sex libras Turonenses, & non ultrà.

XLVIII. Item, volumus ut servetur fraternitas perpetuo inter Parisiense collegium & collegium Andegavense & scolares ejusdem, quoniam ab eodem fundatore processerunt; quòd si extra cameras bursariis aut hospitibus assignatas fuerit camera vacans, quòd scolares bursarii venientes de uno collegio ad aliud pro negotiis alterius collegii pro modico tempore recipiantur & hospitentur, favorabiliter ipsos tractando, quousque legatio sua predicto collegio compleatur, satisfaciendo tamen in omnibus pro rata, prout alii existentes in collegio.

XLIX. Item statuimus quòd in collegio non recipiatur nisi bonæ vitæ & honestæ conversationis, qui sit bene fundatus ad exercendum suum officium & scientiam ad gradum acquirendum in altera facultatum artium vel theologiæ, juxta sibi & aliis modum supra assignatum; qui qualibet hebdomadâ, scilicet die Dominicâ & aliis diebus festivis, maximè autem diebus Mercurii & Veneris, si fieri possit commodè, aut aliis diebus per ipsum magistro & scolaribus notificandis die præcedenti in exitu prandii vel cœnæ, tres missas hora Primæ aut hora competenti dicere teneatur in capella collegii, quarum una ad minus sit de deffunctis specialiter pro domino fundatore; & in qualibet alia missa fiat oratio *Deus qui inter apostolicos* cum aliis orationibus missæ, nisi solemnitas festi impedierit; & inter offertorium & primam ablutionem manuum in qualibet dictarum trium missarum dicat idem capellanus psalmum *De profundis*, aliis sibi respondentibus, & in fine *Requiem æternam*; & conformiter in suo *Memento* defunctorum habeat specialem memoriam dicti fundatoris & executorum, ipsius & benefactorum collegii universaliter; quibus quidem missis interesse tenebuntur & venire ante Epistolam finitam in bassis missis, & in alteris cum nota & in aliis horis in fine ultimi pulsûs campanæ, omnes bursarii, cessante legitimo impedimento lectionis suæ aut alia causa rationabili, sub pœna duorum denariorum pro quolibet defectu, pro fundatore per manum magistri pauperibus erogandorum. Et in ipsis missis privatim ac singulariter, ac alibi ubi locus & opportunitas affuerit, quilibet dictorum bursariorum in recognitionem bonorum quæ habent in collegio, pro domino fundatore, suis executoribus & benefactoribus collegii psalmum *De profundis*, *Pater noster* & *Ave Maria* cum oratione *Inclina*, *Domine*, *aurem tuam* & *Fidelium* & alias devotas preces fundat Altissimo. An. 1417.

L. Ordinamus etiam quòd in præcipuis solemnitatibus, scilicet Nativitatis Domini, similiter diei Paschæ, Pentecostes, Assumptionis beatæ Mariæ Virginis & Omnium-sanctorum, vesperæ, primæ, matutinæ, magna missa, ultimæ vesperæ ad notam; & aliis posteà minoribus festivitatibus, scilicet Circumcisionis, Apparitionis, Ascensionis, consecrationis Sacramenti, SS. Gervasii & Prothasii, sancti Joannis Baptistæ, apostolorum Petri & Pauli, & festivitatibus beatæ Mariæ Virginis, beatissimi Juliani Cenomanensis episcopi, sancti Nicolai & virginis Catharinæ & aliorum, ad devotionem suam, faciant primas vesperas & missam cum nota, & taliter inter se ordinent quòd sermonem universitatis propter hoc non amittant. Dicto autem capellano serviat ultimo receptus in bursarium, excepto tamen magistro, qui ter missam pulset diebus Dominicis & magnis solemnitatibus, & ultimum pulsum faciat ad voluntatem capellani, legat Epistolam & dicat versus, dum cantabitur ad notam, & eorum quæ prædicto servitio erunt necessaria, ipsi capellano subministret; & in capellani absentia aut infirmitate vel impedimento, provideatur per magistrum & socios super stipendiis de bursis ejusdem capellani, ne sit defectus in dicto servitio.

LI. Item & qualibet die Sabbathi post cœnam hora competenti dicant omnes de collegio simul in capella antiphonam *Salve regina*, vel aliam ad tempus pertinentem, cum orationibus etiam pertinentibus, ad notam, prout in aliis collegiis consuetum est.

LII. Item statuimus quòd quilibet in ordine suo, dum tamen ad hoc fuerit sufficiens, per annum vel biennium & non ultra exerceat officium procuratoris, ad causas & negotia collegii, in casu quo collegium ipsum super aliqua re sibi competente litem pateretur, vel quod oporteret ire ad terras aut reditus dicto collegio pertinentes; eligendus tamen per magistrum, capellanum & alios de

An. 1417.

collegio, priùs ab omnibus juramento præstito ad sancta Dei evangelia, quòd omni favore & odio rejectis utiliorem & magis idoneum ad exercendum dictum officium nominabunt & eligent, ad prosequendum firmarios aut alia quæcumque jura dicti collegii, aut visitandum aut affirmandum ad tempus hæreditates dicti collegii; dictâque legatione factâ infra biduum, ipso adventato ad collegium, computare de expensis, missis & receptis & aliis per ipsum gestis coràm magistro & capellano & altero antiquiore rationem reddere teneatur; & quoties recipiet aut faciet venire aliquas pecunias, ponantur in archa thesauri, & registrentur in papyro de qua supra fit mentio. Nihil tamen faciet magni ponderis, nisi priùs consulto magistro & sociis. Et in fine anni vel biennii, si continuetur, procuratorium reddere, munimenta & alia quæcumque habere debebit aut habere debuerit ratione officii, sub pœna privationis bursarum & obligationis bonorum suorum quorumque teneatur.

LIII. Item ne sæpius oporteat passare procurationem ad prædicta peragenda, in gravamen collegii, fiat procuratorium in quo magister & cæteri de collegio se invicem singulariter & alios extraneos ad hoc idoneos in diversis curiis & regionibus procuratores constituant, super quo fient duæ procurationes de eadem data, quarum unam habeat exercens officium, & alia reservetur in collegio in altera archarum, quæ valeat faciliter recuperari, si necessitas occurrerit.

LIV. Item statuimus & ordinamus quòd nullus ordinetur magister seu principalis collegii, nisi sit ad minus gradum magisterii in artibus adeptus, gravitatis & prudentiæ sufficientis ad alios gubernandum; & ulterius de facto procedat in theologica facultate, juxtà ordinationem priùs factam & assignatam; qui omni die Sabbati legibili, horâ quâ voluerit, artistas de suis lectionibus examinet, & videat quomodo proficiunt, exercitium de quo supra, inter ipsos prosequendo; qui solus vel cum procuratore visitet terram *de Boudainville*, firmas molendinorum, fabricarum meditarium & redituum, ac etiam nemora habeat visitare, & de anno in annum viginti arpenta aut viginti quatuor & non ultra vendere, taliter quod in illo numero possit perpetuò durare venditio annuatim; & si quandoque de viginti arpentis aut minori numero possit sexaginta libras parisienses obtinere, non ultra excedat in venditione. Faciat etiam sibi manu-tenere domos per eos qui inhabitant, adhibendo cautelas possibiles scilicet obligationes, plegios & cætera; inquirat de juribus ratione dominii pertinentibus super eos qui in terra tenent & tenebunt hæreditates, ut de ventis & relevamentis occasione transmutationis pertinentibus, & de aliis ad utilitatem & continuationem sustentationis collegii. Et bene visitet litteras acquisitionis terræ & specialiter appreciationes terræ, ubi inveniet quasi omnes petias terræ arabilis, arpenta pratorum & etiam nemorum, & quot arpenta in qualibet petia contineantur. Qui etiam faciet tenere & observare inviolabiliter præsentia statuta, claudere domum, ut suprà, claves in sua camera observando; alias etiam hæreditates acquisitas aut acquirendas eidem collegio, ut bonus paterfamilias, tractando, colligendo & observando; tradetque singulis septimanis die Veneris de sero, aut Sabbathi de mane, præposito futuro, bursas pro præsentibus, & pro duobus diebus, si contingat, dimidiam bursam, & pro quatuor diebus bursam integram. Audiat etiam cum aliis computa cujuslibet præpositi die Veneris post prandium, etiam de nemore quod livraverit per septimanam, & aliis munitionibus, ut verjuti, lardi, pisorum, fabarum, secundùm quantitatem expositam recipiet, & in papyro registrabit ad partem; & similiter de vino in fine cujuslibet vasis computabit cum famulo & cum sociis; & & à quolibet sociorum recipice quod exposuerit plus quam solverit, vel reddet etiam si debeat. Et in receptione cujuslibet bursarii juxta prædicta faciet solvere mappas, longerias, & eas inventoriabit in papyro collegii, & quod super abundabit ultra necessitatem quotidianam domus, in archa reponet, præsentibus aliis de collegio; solvet etiam ipse easdem mappas sicut alii, nisi ipse alias solverit. Recipiet etiam omnia debita collegii vel per se aut per procuratorem; quod si per procuratorem fiat, tenebitur procurator, ut supra ordinatum est, se exonerare. Nec volumus eumdem magistrum in sua custodia privata collegii pecunias reservare, ultra id quod necessarium fuerit ad expendendum pro uno aut duobus mensibus; sed in archa altera reponantur pro tutiori, adhibitâ cautelâ sufficienti pro dicto magistro, quousque

quousque totaliter pro anno integrè computaverit. Reddetque sua computa, rationes & reliqua de receptis & misiis factis per ipsum, quoties nobis tribus executoribus aut alteri nostrum vel per nos substituto placuerit, quoad vixerimus, vel etiam superviventi; & post nostrum omnium obitum, cæteris bursariis de collegio, saltem semel in anno circa Nativitatem Domini, quibus duplum suorum computorum tradere tenebitur, & ponere volentibus & calculantibus per octo dies ante computationem; post quorum inspectionem procedant ad computandum ad invicem, omnibus de collegio præsentibus, saltem quoad existentes in villa; & deductione facta in scriptis receptæ & misiarum, cui debebitur fiat restitutio vel collegio vel magistro; & signentur ejusmodi computa per eumdem magistrum & cæteros de collegio; quibus signatis, reponatur duplum hujusmodi computorum signatum in archa thesauri; & de restis quæ debebuntur, fiat memoria semper in fine dictorum computorum ad finem, quæ primitùs requirantur in computis sequentibus generale. Etiam faciet omnia necessaria in domibus collegii, reparationes necessarias & utiles juxta possibilitatem redituum, administrabit etiam necessaria capellæ, tam in luminari, libris & ornamentis. Satisfaciet etiam illis qui super domos reditus capiunt; semper habendo cedulas de quolibet. Et quia non valent omnia exprimi, volumus quòd in minùs expressis quoad regimen collegii conformet se aliis collegiis, scilicet Sorbonæ, Harcuriæ & collegii Bajocensis: agens in omnibus tanquàm principaliter rationem Deo redditurus.

LV. Item statuimus quòd ubi solutis reditibus in quibus collegium oneratur, ejusdem domibus in necessaria, utili & sufficienti reparatione retentis, & continua & consimili reparationis manutentione, manerii *de Bourdamville* reditus tam per nos acquisiti, aut per nos aut per ipsum collegium seu alios in posterum, Deo duce, acquirendi suppeterent, aut in tantum collegio accrescerent, quòd præter & ultra numerum scolarium supradictum possent commode sustentari duo aut quatuor pauperes scholares; volumus & indulgemus duos aut quatuor admitti & recipi de eisdem patriis & limitibus; ut ita numerus scolarium per nos instituendorum extendi & augmentari poterit, casu illo præsupposito & non aliàs, usque ad numerum duodecim scolarium, qui sub eisdem regulis & constitutionibus quibus præcedentes octo vivere habebunt, etiam astringentur sub eisdem & consimilibus pœnis. An. 1417.

LVI. Item statuimus & volumus quod si aliquis dominus, vel alia persona notabilis ecclesiastica vel sæcularis, ad consimile opus piè affectus, velit augmentare prædictum numerum scolarium; hoc eis licere indulgemus de iisdem limitibus & patriis, videlicet duos vel tres scolares de diocesi Sagiensi, & etiam duos vel tres de archidiaconatu de Passeyo, vel undecumque de diocesi Cenomanensi, ubi habiles non reperirentur de dicto archidiaconatu & non plures quoad hoc recipiantur in præsenti collegio; sic tamen quòd primitùs & ante alicujus receptionem provideant pro quolibet scolari reponendo viginti quinque libras parisienses, marchâ argenti valente septem vel octo francos, & non amplius, amortisatas, & taliter situatas quòd non sit in posterum defectus in ejusdem summæ continua solutione, habita super hoc cautione possibili; de quibus viginti quinque libris parisiensibus sumentur bursæ scolaris noviter fundati, & residuum applicabitur thesauro collegii; qui etiam præsentia statuta tenebuntur jurare & observare, sub eisdem pœnis quibus alii jam fundati. Venietque collatio ad collatores per nos institutos post obitum fundatoris & sui immediati ac propinquioris hæredis, sine ulteriori protractione seu prorogatione. Prævaleantque fundati illi de una diocesi vel natione, aliis non ex æquo fundatis.

LVII. Volumus etiam quod quilibet undecumque fuerit, valeat fundare in capella collegii anniversarium vel obitum semel vel pluries in anno, assignando pro qualibet missa summissâ voce quinque solidos parisienses bene situatos & amortisatos; cujus summæ duo solidi præsentibus de collegio in missa distribuantur, & duo solidi capellano, residuum collegio pro suo interesse, monetæ supra æstimatæ respectu marchæ, & nunquam pro minori commodo.

LVIII. Item statuimus & ordinamus quod magna camera super aulam cum adjacentibus, studio scilicet, custodiâ vestium & cameris privatis, reservetur receptioni executorum quoad vixerint, & amplius in dicto collegio, si voluerint & eis videatur expedire.

LIX. Statuimus etiam quod habeant sigillum ad arma defuncti fundatoris,

An. 1427.

prout appareret in calice capellæ, ad utendum, & prout aliis collegiis est consuetum in principali arca, repositum & custoditum.

LX. Item retinemus nobis nominibus quibus supra, & aliis principalioribus executoribus, quoad vixerimus & vixerint, aut duobus superviventibus, potestatem augendi, diminuendi seu detrahendi præsentibus nostris statutis & futuris, si quæ fecerimus, & unicuique superviventi auctoritatem interpretandi eadem statuta jam per nos facta vel in posterum facienda.

De & super quibus præmissis omnibus & singulis dictus dominus Joannes Anglici nominibus quibus supra, petiit sibi fieri publicum instrumentum, seu publica instrumenta, unum vel plura, per nos notarios subscriptos. Acta fuerunt hæc Parisiis & collationata in aula palatii regii Parisiensis per prædictos magistrum Joannem Anglici & Joannem *Paris* unà cum prædictis magistris Thoma Josselin & Michaele *de Sep.*, sub anno indictione, mense die & pontificatu quibus supra, præsentibus ibidem venerabilibus viris magistris Jacobo *du Tertre* & Mattheo *Picquoys* presbyteris Abrincensis & Carnotensis diocesum, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Guillelmus de Bosco presbyter diocesis Rothomagensis, in jure canonico baccalaureus, publicus apostolicâ & imperiali auctoritate curiæque episcopalis notarius juratus, quia prædictis narrationibus, constitutionibus, ordinationibus, statutis, declarationibus, reservationibus ac omnibus aliis & singulis, cùm per præfatos magistros Joannem Anglici & Joannem *Paris*, unà cum prænominatis magistris Thoma *Josselin* & Michaële de Sepe, agerentur & fierent, unà cum prænominatis testibus ac notario publico infra scripto præsens fui, vidique clausulas testamenti de qua seu de quibus supra fit mentio, præfatas constitutiones, statuta & ordinationes ac omnia in eisdem contenta ad perpetuam rei memoriam in publicam formam redegi & publicavi, ideo huic præsenti publico instrumento manu alterius, me legitime occupato negotiis, fideliter scripto signum meum publicum & consuetum, unà cum signo & subscriptione notarii infra scripti, apposui requisitus & rogatus in testimonium veritatis præmissorum. *Signé*, G. DE BOSCO.

Et ego Arnulphus Dorioti subdiaconus Rhemensis diocesis, in decretis baccalaureus, publicus apostolicâ, imperiali auctoritate curiæque Parisiensis notarius juratus, quia prædictis narrationibus, constitutionibus, statutis, declarationibus, reservationibus ac omnibus aliis & singulis, dum per præfatos magistros Joannem Anglici, Joannem *Paris*, unà cum prænominatis magistris Thoma *Josselin* & Michaele *de Sepe*, agerentur & fierent, unà cum prænominatis testibus notarioque supra scripto præsens fui, vidique clausulas testamenti de quibus supra fit mentio, præfatas constitutiones, ordinationes ac statuta ac omnia in eisdem contenta ad perpetuam rei memoriam in publicam formam redegi & publicavi; idcirco huic præsenti publico instrumento manu alienâ fideliter scripto, me aliis legitime præpedito negotiis, signum meum publicum & consuetum, unà cum signo & subscriptione notarii publici infra scripti, hîc me manu propria subscribens apposui in testimonium veritatis præmissorum requisitus. *Signé*, DORIOTI.

Et nos officialis Parisiensis ad relationem notariorum suprascriptorum curiæ nostræ juratorum, quibus in his & aliis majoribus fidem indubiam adhibemus, ad præmissorum omnium & singulorum majorem certitudinem sigillum curiæ Parisiensis his præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum anno & die quibus suprà. *Signé*, A DORIOTI *&* DE BOSCO. *Pris sur une copie communiquée par M. Hochel chapelain du college de Seez.*

Reconnoissance de frere André Barthelemy religieux de S. Antoine de Viennois en faveur de l'abbaye de saint Antoine des Champs.

An. 1437.

FRere André Barthelemy natif du Puy en Auvergne, prestre, soy disant religieux de l'ordre de S. Antoine de Viennois, demeurant à present en l'hospital de S. Antoine le petit dedans Paris, cy present, cognoit & confesse que puis six semaines en ça, luy meû de malvais coraige, contre verite & toutes bonnes mœurs, en la presence de plusieurs bonnes gens dignes de foy, a proferé les paroles qui s'ensuivent: c'est à sçavoir, que les religieuses, abbesse & convent de l'eglise monsieur Sainct Antoine des Champs lez Paris n'estoient, ny leur eglise fondees sous le nom dud. glorieux S. Antoine, & en tant qu'elles s'en disoient fondées, elles abusoient le monde, ne avoient puissance de faire

questes, recevoir rendus, porter ou faire porter les enseignes de potences, clochettes & pennonceaux, avoir & tenir pouleries, recevoir dons, oblations, charités & aumônes au nom dudit monsieur sainct Antoihe, & generalement de avoir les droits que ceux de sainct Antoine de Viennois, & outre qu'avant qu'il fust un an, il bouteroit le feu aux quatre cornes & ou milieu d'icelle eglise sainct Antoine des Champs, destruiroit de touts points lesdictes religieuses, deut il mourir en la peine. Pour ce luy meû de contrition & repentance, recognoit les choses dessusdittes avoir mal dit & contre verité; & sçait certainement & veritablement le contraire; en ce requiert mercy & pardon auxdictes religieuses, en leur priant & requerant qu'elles luy veuillent pardonner; car il connoist & est bien adcertené qu'elles puent faire loisiblement les choses dessusdictes, & aussy amples de ce faire, que ont ceux dudit S. Antoine de Viennois. Et en tant que lesdits de S. Antoine le petit les ont troublées & empeschées & tiennent en procez pour lesdits droits, ils ont tort & malvaise cause, comme luy semble. A laquelle requeste & misericorde icelles religieuses l'ont receu, & luy ont pardonne ou cas que justice en sera contente, & que les choses dessusdittes par luy ainsy confessées, il leur en passe bonnes lettres au chastelet de Paris & ailleurs où il appartiendra, & que par icelles lettres deffenses luy soient faictes à certaines & grosses peines, que d'ores en avant par luy ne par aucuns il ne procede ne die, ou face proceder ne dire de fait ou de paroles quelque chose qui soit ou puisse estre contre ne au prejudice desdictes religieuses, de leurdicte eglise, droicts, usages, franchises & libertez; & que il leur restituera les frais, mises & despens qu'elles ont faict en le poursuivant des choses susdictes. Ce fut faict & passé par ledict frere Andry en ladicte eglise S. Antoine des Champs lez Paris, le Dimanche VI. jour d'Avril l'an M. CCCC. XXXVII. jour de Pasques Fleuris, en la presence de F. Geoffroy de Feuillans religieux dudict S. Antoine le petit, & de reverende & honeste dame madame Emerance de Calonne abbesse, Hélienne la Catinaude prieuse, Marie Hagarde secretaire & autres religieuses d'icelle eglise, Noël Lambert licentié en decret, Olivier de Doncart escuyer, Jean de la Table, Destraud & le Cheron. *Copié sur l'original.*

Lettres patentes du roy Charles VII. portant concession des droits de regale aux tresorier, chanoines & chapelains de la sainte Chapelle.

CHarles par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par nos predecesseurs roys de France la S. Chapelle de nostre palais à Paris ait esté grandement & notablement dotée de plusieurs beaux privileges, franchises, libertez, & par plusieurs saints peres les papes le temps passé accreuë de plusieurs beaux pardons & indulgences par eux donnez & octroyez en faveur & contemplation de nosdicts predecesseurs, & en l'honneur & reverence de la sainte Croix & autres precieuses reliques de la passion de nostre Seigneur & autres, lesquelles en nostredite Chapelle de long-temps sont honorées & devotement adorées; & aussi esté fondée de plusieurs belles terres & seigneuries, justices & jurisdictions, heritages & domaines, cens, rentes & revenus de grand & notable valeur, desquels les tresorier, chanoines & chapelains de ladicte Chapelle ont au temps passé honorablement & grandement soustenu leurs vie & estats, en faisant le divin service en icelle, lequel d'ancienneté & de tout temps a accoustumé estre tres-solemnellement & devotement fait & accomply, & entre autres eglises de nostre royaume elle resplendissoit & florissoit. Lesquels tresorier, chanoines & chapelains avoient au temps passé accoustumé prendre & avoir certaine somme de deniers sur nostre tresor à Paris, pour le soustenement de la fabrique, luminaire, les nourrir & autres necessitez des enfans de chœur de la Sainte Chapelle; partie desquelles rentes & revenus, terres, heritages, seigneuries & domaines de la fondation & dotation de nostredite Chapelle sont situez & assis en nostre pays & duché de Normandie, occupez en partie par nos anciens ennemis & adversaires les Anglois: l'autre partie en nostre pays & Isle de France & autres voisines. Et soit ainsy que pour l'empeschement des guerres & divisions estans en nostredit royaume les terres, rentes & revenus de la fondation de ladite Chapelle sont tellement diminuez & amoindriz, qu'à pei- AN. 1438.

An. 1438. ne en peuvent lesdits tresorier, chanoines & chapelains soustenir leur vie, attendu que leursdites rentes & revenus sont audit pays de Normandie, en l'obeïssance de nosdits anciens ennemis, ils n'ont recouvert aucune chose, pour l'occupation de nosdits ennemis des lieux où partie d'icelles rentes sont situées & assises; & l'autre partie estant audit pays en nostre obeïssance, leur est inutile & de nulle valeur, pour l'empeschement desdites guerres; & l'autre partie desdits revenus, terres & heritages situez en l'Isle de France, soit tellement gastée & foulée, pour les guerres, charges & oppressions qu'a porte & soustient nostredit pays & Isle de France, à cause de plusieurs grosses garnisons qu'en iceux nous convient faire tenir pour resister à nosdits ennemis, lesquels esdits pays & Isle ont long temps occupé plusieurs places, & encores occupent, dont ledit pays de France est moult foulé & affoibly de peuple & de chevaux. Aussi n'ont ils ne prennent aucune chose sur nostredit tresor, obstant ce que pour l'empeschement desdites guerres il n'est pas mis sus. A cause desquelles choses lesdits tresorier, chanoines & chapelains ont depuis aucun temps porté & souffert plusieurs necessitez & indigences, & nostredite Chapelle, par defaut de ce que lesdits tresorier, chanoines & chapelains n'ont dequoy la soustenir, & y faire plusieurs reparations, tant voirieres, luminaires, qu'autres choses necessaires estre veuës à grande diminution, & pourroint estre de legere cause de la diminution du service divin accoustumé estre fait en icelle, qui seroit à nostre tres-grand desplaisir. SÇAVOIR FAISONS que nous desirans de tout nostre cœur ensuivre les bonnes intentions de nosdits predecesseurs, voulans ladite Chapelle estre soustenuë & tenuë en estat de reparation, & le service divin lequel de tout temps a accoustumé estre fait grand solemnel, y estre fait & continué, obvier & pourvoir qu'il n'y soit discontinué, qu'il y soit entierement fait & accomply, & ausdits tresorier, chanoines & chapelains faisans à nostre Sainte Chapelle le service divin, en l'honneur & reverence de Dieu nostre createur & sa sainte & precieuse couronne & aultres reliques de la passion de nostre seigneur & autres estans en nostre Sainte Chapelle, & pour consideration de la grande diminution des rentes & revenus, terres & seigneuries de la fondation d'icelle, voulans subvenir à leurs necessitez, & à ce qu'ils puissent avoir dequoy soustenir leurdit luminaire & la fabrique de ladite Chapelle, & faire les alimens & autres necessitez pour les enfans de chœur d'icelle, & pour autres causes & considerations à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, & par la teneur de ces presentes, de grace & par certaine science & authorité royale, donnons & octroyons par ces presentes tous les profits & esmolumens temporels qui nous pourront competer & appartenir de toutes les regales & droicts d'icelles, qui nous escherront ou appartiendront par tout nostre royaume & seigneurie, où qu'ils soient & de quelques mains que ce soit, d'icy à trois ans prochains venans, soit en deniers, bleds, vins ou autres revenus & heritaiges quelconques; pour les prendre, avoir & convertir esdites reparations, soustenemens de la fabrique, luminaire, nourriture, alimens desdits enfans de chœur, & faire les autres necessitez de nostredite Sainte Chapelle. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre parlement, les gens de nos comptes & tresoriers à Paris, les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil, comme en Languedoc, que lesdits tresorier, chanoines, chapelains & cureaux de nostredite Chapelle de nostre palais à Paris, fassent de nostre present, don & octroy jouyr & user plainement & paisiblement, sans les molester & travailler ou empescher, ny souffrir estre travaillez, molestez ou empeschez aucunement; mais au-contraire si aucun empeschement leur estoit audit don & octroy fait & donné, voulons qu'il soit osté & mis sans aucun délay au neant & au premier estat deû. Et mandons en outre à nosdits conseillers les generaux sur le faict de nosdites finances, que par les receveurs des deniers de nostre domaine ou autres qu'il appartiendra, ès receptes desquels lesdites regales seront & escherront durant ledit terme, ils fassent lesdits tresorier, chanoines & chapelains avoir & reprendre lesdits profits & revenus desdites regales qui nous escherront pendant & durant ledit terme de trois ans: en faisant faire inhibitions & deffences de par nous ausdits receveurs, ausquels nous par ces presentes deffendons

dons que des deniers & profits venus desdites regales ils n'employent ny appliquent aucune chose en autre usage & despense ailleurs qu'au profit de nostredite Sainte Chapelle, ne fassent aucunes despenses extraordinaires, que lesdits profits & esmolumens desdites regales ne viennent franchement, sur peine de recouvrer lesdits deniers sur eux, & d'estre punis. Et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles faict soubs seel royal authentique pour une fois tant seulement, avec certiffication & quittance du tresorier, chanoines & chapelains, nous voulons nosdits receveurs, chacun en droict soy, estre & demeurer quittes & deschargez desdits deniers & esmolumens qui viendront desdites regales, & leur estre rabatus de leurs receptes par lesdits gens de nos comptes, ausquels nous mandons qu'ainsi le fassent sans aucun contredit ny difficulté, non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Bourges le x. de Decembre, l'an de grace M. CCCC. XXXVIII. & le XVII. de nostre regne. Seellé du seel de nostre conseil ordonné en l'absence du grand. *Signé* : Par le roy en son conseil ouquel messieurs le dauphin, le duc de Bourbon & Charles d'Anjou, vous l'archeuesque de Bourges, les evesques de Poictiers & de Magalone & autres estoient, DIZON. *Copié sur un recueil imprimé contenant plusieurs titres touchant la Ste Chapelle.*

Arrest du parlement, par lequel est declaré qu'au roy appartient, & non au concierge du palais, la nomination du bailli de la conciergerie dudit palais.

An. 1459. CArolus Dei gratiâ Francorum rex, universis præsentes liettras inspecturis salutem. Notum facimus quòd lite motâ in nostra parlamenti curia inter dilectum nostrum magistrum Philippum Luillier in dicta curia nostra advocatum, & procuratorem nostrum cum eo adjunctum, actores ex una parte; & dilectum & fidelem nostrum magistrum Iderium Vousy in præfata curia nostra consiliarium, defensorem ex altera; super eo quòd dicebant dicti actores quod ad nos, ratione dignitatis nostræ regalis, officiorum regni nostri provisio & institutio ac vadiorum eorumdem omnimoda dispositio, & non alteri, cujuscumque dignitatis aut præeminentiæ existat, spectabat & pertinebat. Dicebant insuper quod anno Dom. M. CCCC. XVI. ad dicti procuratoris nostri requestam per dictam curiam nostram conciergeria nostra seu commentaria cum omnibus suis pertinentiis domanio nostro, ac quòd pro ipsius conciergeriæ seu commentariæ custodia una bona persona committeretur, cui vadia antiqua, scilicet trium solidorum parif. qualibet die & unius modii bladi singulis annis solum & duntaxat ab antiquo per cameram compotorum nostrorum taxata traderentur seu applicarentur, per quoddam arrestum dictæ curiæ nostræ pronuntiatum, juncta seu reunita extiterat. Ulterius dicebant quòd dudum, videlicet anno Dom. M. CCCC. XIII. inclitæ recordationis genitor & prædecessor noster, de scientia & experientia magistri Johannis Luillier dicti actoris patris informatus, officium ballivatûs dictæ conciergeriæ nostræ eidem magistro Johanni Luillier dederat & contulerat; medio cujus doni ad dictum officium per præfatam curiam nostram receptus & institutus seu admissus fuerat, ipsumque officium per XXXVI. annos & amplius pacificè tenuerat & possederat, ac postmodum illud in favorem dicti actoris ejus filii in manibus nostris resignaverat; quâ resignatione factâ & per nos admissâ, de dicto officio eidem actori XVIII. die mensis Novembris anno Dom. M. CCCC. L. per nos provisum seu illud ei collatum, ac deinde idem actor ad juramentum ratione dicti officii in dicta curia nostra præstari solitum, medio dati doni nostri, procuratore nostro hoc consentiente, receptus seu admissus extiterat, ipsumque donum postmodùm, videlicet anno Dom. M. CCCC. L. VI. die mensis Febr. per nos, in quantùm opus erat, confirmatum fuerat, prout per litteras super hoc à nobis eidem actori concessas latius apparere poterat. Consequenter dicebant dicti actores quòd inclitæ recordationis avus noster jurisdictionem in dicto palatio nostro commentariis præfatis, aut etiam quòd ipsi pro exercitio dictæ jurisdictionis ballivum habere seu instituere possent, ut dictus actor prætendebat, minimè concesserat; & si reperiretur id aut alia jura per dictum defensorem prætensa dictis commentariis per prædecessores nostros concessa fuisse aut esse; illud tamen dictis actoribus, eò quòd ad preces importunas commentariorum tunc existentium, & aliàs tacito supradicto arresto super unione dictæ An. 1459.

An. 1459.

commentariæ cum domanio nostro facta, præmissa obtinuerat; eo etiam quòd dictæ literæ ipsis commentariis, ut dicebatur, super præmissis concessæ, quæ alienationem domanii nostri continebant, per nostram parlamenti curiam aut gentes compotorum nostrorum verificatæ seu publicatæ non fuerant; eò insuper quòd à tempore præfatæ unionis receptor noster Parisiensis de omnibus & singulis conciergeriæ juribus & emolumentis tamquam domanio nostro unitæ pacificè & quietè, prout de aliis suis receptis ordinariam receptam fecerat, ipsumque officium ac alia officia ad dictam commentariam necessaria, à dicto tempore, dum casus vacationis occurrerant, collata fuerant ac per nos & prædecessores nostros conferri, litteræ etiam nostræ semper ad dictum ballivum tanquam officiarium nostrum dirigi, & appellationes ab eo interjectæ in curia parlamenti nostri relevari consueverant; ob quod, dictum ballivatûs officium regium esse & fuisse, & non dicti conciergerii, sicut dictus deffensor prætendebat, censeri debebat. Dicebant ulteriùs actores præfati, quòd dictus magister Johannes Luillier præfati actoris pater, de dicto ballivatus officio à defuncto consiliario & cancellario nostro Reginaldo de Carnoto, dum viveret dictæ conciergeriæ nostræ conciergerio seu commentario, aut etiam à defuncto carissimo progenitore nostro, in vim nonnullarum ordinationum anno præfato M. CCC. XIII. ut prætenditur factarum, ullum donum, ut dictus defensor prætendebat, minimè obtinuerat, ipsæque ordinationes post modum revocatæ fuerant; attamen clausula super unione jurium dictæ conciergeriæ cum domanio nostro in ipsis ordinationibus contenta minimè revocata extiterat; ob quòd præmissa dictis actoribus minimè nocere poterant aut debebant. Dicebant insuper dicti actores quòd esto, ut dictus deffensor prætendebat, quod præfatus actor nullum jus in dicto officio in vim resignationis per dictum ipsius patrem in manibus nostris factæ habuisset aut habuerat, aut de ipso jure modo præmisso sibi competente dubitaretur; illud tamen eidem actori, attentis secundis litteris per eumdem actorem à nobis obtentis, per quas illud idem officium de novo ipsi actori per nos collatum extiterat; attento etiam quòd collationem seu provisionem de dicto officio à nobis in vim dictæ resignationis, ac si præfatus Luillier ejus pater à nobis de ipso confirmationem obtinuisset, habuerat, minimè præjudicare poterat aut debebat. Finaliter dicebant dicti actores quòd esto, & non concesso, quod magister Agnianus Viole in dicta parlamenti nostri curia advocatus, per dilectum & fidelem cambellanum nostrum Christinum Chambre militem nuper dictæ conciergeriæ nostræ seu commentariæ, commentarium, & deinde per dictum deffensorem præfato ballivatus officio institutus fuisset & ab eis ipsius officii donum obtinuisset, ac medio dictorum donorum idem Viole per longa tempora ante præsentis processus inchoationem dicto officio pacificè, ut dictus deffensor dicebat, usus & gavisus fuisset; illud tamen, attento quòd à nobis idem Viole dicti officii, tanquam ad collationem & omnimodam dispositionem nostram spectantis & pertinentis, donum non obtinuerat, nec de consensu dicti magistri Johannis Luillier ipsius actoris patris qui per spacium decem annorum à tempore reductionis villæ nostræ Paris. pacificè & quietè dictum officium exercuerat, sed eo invito id fecerat, eisdem actoribus minimè præjudicare poterat aut debebat. Quare petebant dicti actores dicti officii donum seu dona per dictum actorem à nobis obtenta bona & valida esse dici & declarari, ac eorum medio dictum officium eidem actori spectare & pertinere, & ad juramentum ipsius per præfatam curiam nostram, nonobstante præfati deffensoris oppositione; admitti debere, dictumque deffensorem in ipsius expensis; damnis & interesse condemnari. Et ultra præmissa dictus procurator noster supradictum arrestum anno Dom. M. CCCC. XVI. datum seu prolatum suum sortiri debere effectum, ac eidem deffensori ne in contrarium aliquid faceret seu attemptaret inhiberi, dictique Ballivatûs officii collationem & omnimodam dispositionem ad nos pleno jure spectare & pertinere dici & declarari. DICTO DEFFENSORE ex adverso dicente & proponente quòd dictæ conciergeriæ seu commentariæ officium grande & notabile, & à prædecessoribus nostris ab antiquo creatum extabat, ad causam cujus officii dicti conciergerii seu commentarii omnimodam mediam & bassam in dicto palatio nostro jurisdictionem, ac semper pro ipsius jurisdictionis exercicio ballivos & alios officiarios habebant & habere ac etiam instituere

tituere consueverant; inter quos Theobaldus de Meseray dicti palatii nostri dum viveret conciergerius magistros Petrum de Marigny & Petrum le Moustier successivè suos ballivos, qui dictum ballivatûs officium pro ipso conciergerio per longa tempora exercuerant, commiserat seu instituerat. Dicebat insuper dictus deffensor quòd dudum prædictus inclitæ recordationis avus noster jura dictæ conciergeriæ ipsis conciergeriis spectantia & pertinentia declarando seu aliàs interpretando, inter ea quòd dicti conciergerii palatii nostri seu commentarii qui pro tempore essent, omnimodum in dicto palatio nostro, tam altam, quam mediam & bassam jurisdictionem haberent declaraverat, ipsaque jura, prout & quemadmodum in quadam carta per dictum avum nostrum super præmissa concessa continebatur, per nos confirmata extiterant, medio cujus confirmationis omnes dictæ conciergeriæ nostræ conciergerii, à tempore confectionis seu concessionis dictarum litterarum nostrarum & dicti avi nostri prædictis juribus in dicta conciergeria ballivum & alios officiarios pro dictæ jurisdictionis exercicio committendo semper usi & gavisi fuerant; inter quos defuncti consiliarii nostri Reginaldus de Carnoto, dum viveret, cancellarius noster & dictæ conciergeriæ nostræ commentarius præfatum magistrum Johannem Luillier dicti actoris patrem, & post eum Christinus Chambre conciergerius dicti palatii nostri magistrum Agnianum Viole, & deinde idem deffensor eumdem Viole dictæ conciergeriæ ballivos instituerant seu eos ad dictum officium commiserant, ac eo, necnon emendis & aliis expletis & emolumentis justitiæ ad causam dicti ballivatûs provenientibus pacificè & quietè, à tanto tempore quòd hominum memoria in contrarium non extabat, absque eo quòd aliquis in dicto ballivatûs officio & aliis præmissis quicquam habere prætenderet, usi & gavisi fuerant; quibus non obstantibus dictus actor, medio certi doni dicti officii in vim certæ resignationis de dicto ballivatûs officio per mag. Johannem Luillier ejus patrem in manibus nostris factæ à nobis obtenti, ad juramentum dicti officii per præfatam curiam nostram admitti petierat & requisierat, quibus dictus deffensor ad bonam & justam causam se opposuerat. Dicebat prætereà dictus deffensor quòd commissiones seu dictæ litteræ à nobis obtentæ dictis ballivis dictæ conciergeriæ nostræ dirigi minimè consueverant, nec de emolumentis jurisdictionis dictæ conciergeriæ receptores villæ nostræ paris. aliquam receptam, ut dicti actores pretendebant, fecerant, ob quod dictum ballivatûs officium regium dici seu censeri minimè poterat aut debebat. Prætereà dicebat prædictus deffensor quòd esto quòd dictus mag. Johannes Luillier à charissimo defuncto inclitæ recordationis genitore nostro dicti officii donum obtinuisset, & eo mediante predicto officio per certum tempus usus & gavisus fuisset, illud tamen sibi, eo quod dictum officii donum præfato mag. Johanni Luillier per medium nonnullarum ordinationum aliàs parisius, durantibus hujus regni divisionibus, confectarum, quæ per præfatum charissimum progenitorem nostrum de consilio magnorum dominorum & aliorum procerum dicti regni nostri cum magna deliberatione cassatæ & annullatæ fuerint, factum extiterat; attento etiam quòd nonobstantibus præfatis ordinationibus dictus deffensor & sui prædecessores usque ad præsentis processus inchoationem dictis juribus dictæ conciergeriæ pacificè usi & gavisi fuerant, eò insuper quod præfatus mag. Johannes Luillier dictis divisionibus durantibus, & etiam postmodùm pro ballivo dictorum conciergeriorum seu commentariorum, tamquam ab ipsis & non à nobis institutus seu commissus se gesserat & nominaverat, sibi præjudicare aut dictis actoribus prodesse non poterat aut debebat. Ulterius dicebat dictus deffensor quòd dicta conciergeria cum suis juribus & emolumentis anno prædicto M. CCCC. XVI. per dictæ curiæ nostræ arrestum, instante procuratore nostro, ut dicti actores prætendere voluerant, domanio nostro reunita non fuerat; & si reperiretur prædictum arrestum super præmissis dictum seu prolatum extitisse, attamen præfatus mag. Johannes Luillier, in cujus locum prædictus actor se jus in dicto ballivatûs officio habere prætendebat, nunquam in vim prædicti arresti in dicto ballivatu per nos institutus seu commissus, aut per præfatam curiam nostram parlamenti ad juramentum ipsius receptus fuerat; ob quod dictus actor in dicto officio in vim seu medio dicti arresti jus in ipso officio prætendere, nec ipsum arrestum prædicto deffensori, attento maximè quod de dicto

An. 1459. ballivatûs officio tempore pronunciationis dicti arresti, nec de ipsius jurisdictione seu emolumentis quæstio non erat, sed de sæpe dictæ conciergeriæ seu commentariæ officio duntaxat inter plures in eodem arresto nominatos lis in dicta curia nostra pendebat; eo etiam quòd dictus mag. Johannes Luillier dicto arresto non obstante ad dictum ballivatum tanquam à prædicto de Carnoto tunc temporis dictæ conciergeriæ seu commentariæ conciergerio institutus per longa tempora extiterat, præjudicare poterat aut debebat; & esto & non concesso quòd dictæ litteræ ab inclitæ recordationis avo nostro & earum confirmatio à nobis per prædictos conciergerios obtentæ, in dicta curia nostra, ut dicti actores dicebant, publicatæ non fuissent, attamen idem deffensor & sui prædecessores omnibus & singulis dictæ conciergeriæ juribus proficuis & emolumentis, nonobstante arresto prædicto, ballivos & alios officiarios pro dictæ jurisdictionis exercitio & aliàs committendo, à tempore pronunciationis ipsius arresti atque ad præsens pacificè & quietè usi & gavisi fuerunt, ob quod jus instituendi officiarios pro exercitio dictæ jurisdictionis penès ipsos commentarios semper remanserat & adhuc residebat; consequenter dicebat prædictus deffensor quòd esto & non concesso quod alii officiarii dictæ conciergeriæ nostræ, ad officium procuratoris nostri in dicta conciergeria & alii servientes nostri à nobis & prædecessoribus nostris institui seu committi consuevissent, ut dicti actores prætendebant, attamen de dicto ballivatus officio prædictæ conciergeriæ nostræ per nos seu prædecessores nostros nunquam provisum extiterat, sed semper ad ipsius exercitium dicti conciergerii, eorum loca tenentes, prout in commentaria nemoris Vincennarum & aliis similibus commentariis hactenus observari solitum erat, committere & aliquos bonos viros qui jurisdictionem pro dictis commentariis exercerent deputare semper consueverant. Finaliter dicebat dictus deffensor quòd litteræ à nobis à præfato mag. Philippo super secundo dono de dicto officio per eum prætenso sibi facto seu super confirmatione doni ejus patruo de dicto officio facti obtentæ, eidem deffensori, eo quòd ei plus juris quàm medio dicti ejus primi doni habebat, afferre seu tribuere non poterant, minimè nocere poterant aut debebant. Quare petebat dictus deffensor dictum actorem ad malam & injustam causam in dicto ballivatûs officio institui & ad juramentum in dicta curia nostra præstandum recipi & admitti petiisse & requisivisse, dictumque deffensorem ad bonam & justam causam adversus ea se opposuisse, ipsamque oppositionem bonam & validam, & ea mediante dictum mag. Philippum actorem in dicto officio jus aliquod non habere dici & declarari, eumdemque deffensorem ab impetitionibus & demandis ipsius actoris absolvi, & dictum actorem in suis expensis condemnari. SUPER QUIBUS dictis partibus auditis ac in factis contrariis & inquesta ipsâque inquestâ hinc inde factâ & penes dictam curiam nostram reportata & ad judicandum; salvo tamen quòd dictus procurator noster, quem dictus actor in ipso processu ut adjunctum nominari petierat seu requisierat, per unam cedulam suas conclusiones continentem, quibus dictus deffensor in contrarium infra quindecim dies tunc proximò sequentes per aliam cedulam respondere posset, dictæ curiæ nostræ traderet recepta. Dictis igitur cedulis, reprobationibus testium, cum cæteris partium prædictarum litteris & munimentis ac contradictionibus & salvationibus earumdem hinc inde habitis & productis & tandem in jure seu arresto appunctatis, PRÆFATA CURIA NOSTRA omnibus per eam visis & diligenter examinatis, per suum judicium, donum per prædictum actorem de dicto officio à nobis obtentum bonum & validum, ac medio dicti doni dictum officium eidem actori, ad nos verò ipsius dispositionem quotiens ipsam vacare contigerit spectare & pertinere declaravit & declarat; & insuper quòd dictus actor ad juramentum ipsius officii per præfatam curiam nostram, dicti deffensoris oppositione non obstante, admittetur & recipietur; eumdem deffensorem ab expensis hujus causæ & ex causa relevando, ordinavit & ordinat. In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus litteris jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro IX. die Februarii anno Dom. M.CCCC. LIX. & regni XXXVIII. *Signé :* per judicium curiæ, CHESNETEAU. *Du tresor des chartes du roy, Paris. III. num.* 29.

Bulle

Bulle du Pape Pie II. touchant les cessations d'exercices souvent indiquées par l'Université de Paris, pour des causes legeres, & les deffenses de prescher intimées aux religieux dans ces occasions, &c.

An. 1461.

PIUS episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus pontifex salutaribus operibus intendens pacis & tranquillitatis præcipuus conservator & auctor, ad ea vigilis suæ sollicitudinis curam libenter intendit per quæ scandalorum & novitatum quorumvis sublatis fomentis, Christi fidelium, præsertim litteris adhibentium animum quieti consulitur, & jurgia suscitantibus, adversus conatus eorumdem frænum æquitatis adhibetur. Sanè nuper plurimorum insinuatio ad nostrum deduxit auditum, charissimus quoque in Christo filius noster Ludovicus illustris Francorum rex Christianissimus per suas litteras aperuit quod dilecti filii rector, magistri & doctores & scholares studii universitatis paris. seu eorum loca tenentes, statutis in primæva ejusdem universitatis institutione salubriter editis, privilegiis quoque eis ad augendam studiorum suorum quietem & excitandos animos ipsorum ut ferventiùs frequentiùsque lectionibus ac scholasticis actibus invigilent concessit, sic plerumque abutuntur, ut quamquam non deceat illos, nisi pro gravi ac enormi offensa, veluti pro reatu homicidii vel alio gravi excessu aut delicto in eos commisso, ac in defectu justitiæ, à lectionibus suis cessare; frequenter pro suæ libito voluntatis, nullâque, saltem juxta præmissa, sufficienti subsistente causâ, nedum organa sua suspendendo ab eisdem lectionibus cessare præsumunt, verùm etiam, quod plurimum detestamur, populo scripturæ sacræ alimenta subtrahere satagentes, fratribus & religiosis etiam ordinum mendicantium, qui apostolicæ sedi immediatè sunt subjecti, inibi gratiâ studii aut aliàs degentibus, officium prædicandi & sermocinandi publicè interdicere, eosque voluntati suæ hujusmodi se conformare renitentes, à gremio dictæ universitatis excludere & à scholasticis actibus repellere, & eis ne inibi insignia magistralia baccalaureatus sive licentiæ in facultatibus in quibus insudarunt gradus recipiant, multipliciter impedire non verentur, in non modicam divinæ majestatis offensam, dictique regis contemptum, nec non civium paris. præjudicium, perniciosum quoque exemplum & scandalum plurimorum. Nos igitur, ad quos spectat super his adhibere vigilantiæ nostræ curas, de præmissis plenam notitiam habentes, & nolentes, pro ut nec velle debemus, augescere tantam licentiam aut serpere latius, ac cupientes scandalis & novitatibus quæ præmissorum occasione hactenus orta sunt & verisimiliter exoriri possent, tempore procedente obviari, præfati regis nobis & apostolicæ sedi meritissimi in hac parte supplicationibus inclinati, rectori, doctoribus, scholaribus & loca tenentibus dictæ universitatis præsentibus & futuris, in virtute sanctæ obedientiæ, auctoritate apostolica, tenore præsentium districtiùs inhibemus, sub excommunicationis latæ sententiæ, nec non privationis omnium & singularium canonicatuum & præbendarum, dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum, aliorumque ecclesiasticorum beneficiorum, cum cura & sine cura, quæ singulares personæ de universitate hujusmodi obtinent, nec non perpetuæ inhabitationis ad præmissa & alia similia vel dissimilia beneficia ecclesiastica, nec non dispensationum ad incompatibilia, aliarumque gratiarum & privilegiorum quæ à sede apostolica vel legatis ejusdem, seu aliàs in genere vel in specie habent & quibus utuntur & gaudent, pœnis, quas ex nunc pro ut ex tunc in eos & singulares personas prædictas, si forsan, quod non speramus, inobedientes extiterint, proferimus ac etiam promulgamus, ne deinceps organa sua suspendere ac cessationes etiam lectionibus suis duntaxat facere, aut quod illæ fiant consentire possint sive debeant, nisi pro gravi offensa eis irrogata vel delicto contra eos vel eorum aliquem commisso, & in defectu justitiæ, ut præfertur; ac quòd etiam priusquam à lectionibus ejusmodi cessent, de offensa irrogata vel delicto commisso hujusmodi coram venerabilibus fratribus nostris archiepiscopo Senon. & episcopo Belvac. quos quoad hoc judices & commissarios auctoritate apostolicâ deputamus, fidem legitimè faciant; & quatenus ipsi vel alter eorum à lectionibus hujusmodi cessandum fore judicaverint, cessatio hujusmodi, & non aliàs, fiat; quodque etiam sub hoc eventu rector, magistri, doctores & scholares, eorumque loca tenentes nullatenus eosdem fratres religiosos ab actibus scholasticis

An. 1462. hujusmodi secludant, sed actus ipsos, dictos fratres religiosos exercere & sermocinari, populoque verbum Dei prædicare permittant, perinde ac si nulla cessatio in eadem universitate, occasione præmissorum facta foret; alioquin merito inducemur, ultra aggravationem & reaggravationem censurarum prædictarum, contra eosdem rectorem, magistros, doctores, scholares & loca tenentes; tamquam mandatorum nostrorum contemptores ac inobedientes, servato tamen juris ordine & cum matura deliberatione procedere. Nos enim, si iidem rector, magistri, doctores & scholares ac loca tenentes spiritum rebellionis assumentes, mandatorum nostrorum hujusmodi contemptores fuerint, ipsis fratribus & religiosis inter se, illis quos ad hoc idoneos & habiles fore repererint, servatis aliàs Viennensis concilii, & in similibus fieri in eadem universitate solemnitatibus consuetis, insignia magistralia in eadem theologia, nec non baccalaureatus & licentiæ gradus in illa conferendi, & eos ad gradus ipsos recipiendos admittendi, cum præsidio, auxilio & assistentia archiepiscopi & episcopi prædictorum, eâdem auctoritate nostrâ plenam liberam, tenore præsentium, concedimus facultatem; volentes, & eâdem apostolicâ auctoritate concedentes quòd hujusmodi sic promoti pro magistris, licentiatis & baccalariis habeantur & reputentur, ac ut tales censeri, omnibusque & singulis honoribus, præeminentiis, libertatibus, immunitatibus & indulgentiis gaudeant & gaudere debeant quibus gaudent & gaudere consueverunt promoti pro tempore per rectorem, doctores & universitatem supra dictos, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, nec non privilegiis dictæ universitati illiusque personis & suppositis à sede prædicta in genere vel in specie, aut aliàs quomodolibet concessis, nec non supradictis ac quibusvis aliis ejusdem universitatis statutis & ordinationibus, consuetudinibus etiam juramento, confirmatione apostolicâ vel quavis aliâ firmitate vallatis, etiamsi de illis servandis dicti fratres & religiosi, per se vel alios, hactenus præstiterint, vel eos in futurum præstare contigerit juramento, quibus quoad hoc juramenta hujusmodi eis relaxantes specialiter & expresse harum serie, motu & scientiâ similibus derogamus. cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ inhibitionis, concessionis, voluntatis & derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum anno incarn. Dom. M. CCCC. LXII. Id. Februarii, pontificatus nostri anno V. *Tresor des chartes du roy. Paris IV. num. 21.*

Don des profits de la regale, fait à la Ste Chapelle par le roy Louis XI.

An. 1464. LOuis par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par le glorieux confesseur & benoist monsieur S. Louis jadis roy de France patron & principal fondateur de la Ste Chapelle de nostre palais à Paris, & par nos autres predecesseurs les successeurs roys de France, icelle Ste Chapelle, qui est nostre principal oratoire & solemnel en nostre royaume, en laquelle repose & resplandit le tres-precieux & merveilleux tresor des tres-dignes enseignes de la benoiste passion de nostre Sauveur & Redempteur Jesus-Christ & en laquelle, comme il est tres-necessaire & tres-bien requis, d'ancienneté & de tout temps est accoustumé estre faict & continué, tant de jour, que de nuict, à l'honneur & louange de Dieu nostre createur & à la gloire & magnificence de nosdicts predecesseurs roys de France, de nous & de nostredict royaume, grand & solemnel service; & entre les autres eglises, tant metropolitaines, que cathedrales de nostredict royaume ait le temps passé esté dottee de plusieurs rentes & revenus, terres, heritages & possessions qui souloient estre de bonne & grande valeur & en divers lieux de nostredict royaume, lesquelles, à l'occasion des guerres & divisions qui ont eu cours en iceluy nostre royaume, sont tant & tellement diminuées, qu'elles ne suffisent à fournir aux charges & necessitez de la Ste Chapelle, ny pour la vie & estat des personnes suffisantes continuans jour & nuict le divin service en icelle selon la fondation & institution d'icelle Ste Chapelle, pourquoy le divin service n'y pourroit estre bonnement entretenu ny deuement continué comme il appartient, si par nous n'estoit plus amplement subvenu à icelle Ste Chapelle de provision

convenable ; sçavoir faisons que nous desirans de tout nostre cœur & voulant de tout nostre pouvoir ensuyvre les louables faicts & voyes salutaires dudict benoist S. Louis & de nos prédecesseurs roys de France, ayans, comme bien avoir devons, en tout honneur & singuliere reverence lesdictes tres-dignes enseignes de la benoiste passion de nostre sauveur & redempteur J. C. & les autres tres-precieuses reliques si tres-reveremment colloquées en ladicte Ste Chapelle, auxquelles avons tres-fervente devotion & entiere affection, & aussi à la continuation dudict service divin, à l'entretenement d'icelle Ste Chapelle ; aux tresorier & chanoines, pour certaines grandes causes & considerations à ce nous meuvans, & mesmement que nous sommes tenus soustenir & entretenir le divin service & autres necessitez & charges d'icelle Ste Chapelle, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale par ces presentes tous & chacuns les fruicts, profits, revenus & emolumens quelconques venant & qui viendront & escherront des regales & droicts d'icelles qui nous appartiendront & pourront appartenir, competer & escheoir en quelque maniere que ce soit, & en toutes & chacunes les eglises, tant metropolitaines, que cathedrales de nostredict royaume & seigneurie & à cause d'icelle, & des droicts d'icelle, nostre vie durant, pour les convertir & employer, la moitié à la continuation & entretenement du divin service en ladicte Ste Chapelle, & l'autre moitié en ornemens, vestemens d'eglise & en linge pour le divin service, & à soustenir & entretenir les verrieres de ladicte Ste Chapelle, & aussi aux autres reparations & necessitez & charges dessusdictes nous conviendroit autrement fournir de nos autres propres deniers, & moyennant & parmi ce nous entendons demourer quittes & deschargez de tout ce que nous pourroit estre demandé, tant à cause dudict service divin, comme aussi desdictes reparations & autres charges & necessitez dessusdictes nostre vie durant, tant que monteront au proffit de ladicte Ste Chapelle, desdicts tresorier & chanoines & autres personnes d'icelle Ste Chapelle, faisant & continuant & qui feront & continueront le divin service en icelle, lesdicts fruicts, profits & revenus provenans desdictes regales. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaulx les gens de nos comptes & tresoriers generaux de nos finances que lesdicts tresorier & chanoines de ladicte Ste Chapelle ils fassent, souffrent & laissent jouïr & user pleinement & paisiblement de nostredict don & octroy, sans leur y faire, mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement, mais, si faict, mis ou donné leur estoit par importunité de requerans ou autrement, en quelque maniere, qu'ils le fussent incontinent & sans delai oster & lever au profict de ladicte Ste Chapelle & des tresorier & chanoines d'icelle, en faisant & consentant le general receveur desdictes regales & son commis qui pour lors ou pour le temps à venir seront commis à ladicte recepte, avoir, eveiller & lever entierement tous lesdicts fruicts, profits, revenus & esmolumens d'icelles regales, nostre vie durant, & les bailler & delivrer, c'est assavoir, comme dict est, la moitié auxdicts tresorier & chanoines pour employer & convertir en la continuation & entretenement dudict service divin de de ladicte Ste Chapelle, & l'autre moitie convertir & employer par ledict receveur general, par l'advis toutes fois & ordonnance de nosdicts gens des comptes & tresoriers, où de l'un d'eux à ce deputé par eux, & desdicts tresorier & chanoines de nostredicte Ste Chapelle ou de leurs commis & deputez en ornemens & vestemens d'eglise & en linge pour le divin service, & à soustenir & entretenir lesdictes verrieres de ladicte Ste Chapelle, & rapportant lesdictes presentes signées de nostre main ou *Vidimus* d'icelles soubz seel royal pour une fois, & quittance desdicts tresorier & chanoines touchant leurdicte portion pour l'entretenement dudict service divin, & aussy quittance des ouvriers qui auront faict lesdicts ouvrages & reparations, & des autres qui auront servi auxdictes necessitez & charges de ladicte Ste Chapelle, & de nosdicts gens des comptes & tresoriers ou leursdicts deputez, & desdicts tresorier & chanoines ou de leurs commis & deputez, en tant que à chacun peut appartenir, voulons ledict receveur general & ses commis & chacun d'eux demeurer & estre tenus quittes & deschargez des sommes de deniers que pour les causes dessusdictes ou aucunes d'icelcelles ils auront, comme dict est, payé & baillé, & icelles sommes de deniers & chacune d'icelles estre allouées ez

An. 1464.

An. 1464. comptes dudict recepveur general desdictes regales & rabatuës de la recepte par les gens de nosdicts comptes, auxquels mandons qu'ainsi le fassent sans aucune difficulté. Et s'il arrivoit le temps à venir, que non records de nostredict don & octroy, ou que par importunité de requerans ou autrement fissions aucuns dons & octroys touchant lesdicts fruicts, profits, revenus & esmolumens desdictes regales ou aucunes d'icelles ailleurs ou à autres personnes que à ladicte saincte Chapelle ou auxdicts tresorier & chanoines d'icelle; nous voulons, ordonnons & declarons dez maintenant comme pour lors tout ce que par nous seroit faict & ordonné au contraire de nostredict don & octroy estre nul & de nul effect & valeur. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le XIV. jour de Septembre l'an de grace M. CCCC. LXIV. & de nostre regne le V. *Ainsi signé*: LOUIS, &c.

Les gens des comptes & tresoriers du roy nostre seigneur à Paris, veuës les lettres dessusdites, &c. par lesquelles, &c. Consentons en tant qu'à nous est l'enterinement & accomplissement d'icelles jusques à neuf ans prochains ensuivants, soubz les conditions & provisions dedans contenuës, & tout ainsi & par la forme & maniere que le roy nostredict seigneur le veult & mande. Donné à Paris le VI. jour de Novembre M. CCCC. LXV. *Tiré de la chambre des comptes de Paris, du registre M.*

Lettres de Jean Luillier evesque de Meaux & proviseur du college de Sorbone, pour la reception de Jean Standonch en la maison & societé de ce college.

An. 1480.

NOs Johannes *Luillier* sacræ theologiæ professor, miseratione divinâ Meldensis episcopus, nec non provisor domûs seu collegii de Sorbona Parisius fundati; dilecto nobis in Christo domino priori dictæ domûs, salutem in Domino & sinceram charitatem. Morum & vitæ honestate aliisque probitatis & virtutum meritis Joannis *de Standonch* diocesis Cameracensis, in artibus magistri & in theologia baccalaurei Parisius, consideratis & attentis, super quibus fide dignorum testimonio sumus informati, eidem magistro Joanni concessimus & per præsentes concedimus, quatinus possit & valeat uti & gaudere societate dicti collegii sive bursis. Vobis mandamus quatenus ipsum prædictum magistrum Joannem in præfata domo in socium sive in bursis recipiatis seu recipi faciatis. In quorum testimonium præsentes litteras fieri jussimus, & sigilli nostri appensione muniri. Datum Meldis in domo habitationis nostræ, anno Domini M. CCCC. LXXX. die XXIV. mensis Decembris. *Ibidem.*

Collation de la principalité du college de Montaigu à Jean Standonch maistre és arts en l'université de Paris, & depuis docteur de Sorbone.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, capitulum venerabilis ecclesiæ Parisiensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, decano ejusdem absente, salutem. Cum deffunctus bonæ memoriæ dominus Petrus de Monte-acuto, quondam cardinalis Laudunensis vulgariter nuncupatus, in suo testamento seu ordinatione suæ voluntatis ultimæ certos scolares ordinaverit fundari in certo collegio juxta sanctam Genovefam in monte Parisiorum; voluerit insuper & ordinaverit ut ad reverendum in Christo patrem & dominum Philippum miseratione divinâ dudum Ebroicensem, postmodum verò Noviomensem episcopum, & dum viveret in humanis, & post ipsius domini Philippi decessum ad decanum & capitulum ecclesiæ nostræ Parisiensis qui pro tempore fuerint, officii magisterii dicti collegii & bursarum ejusdem collatio & omnimoda dispositio spectaret & pertineret; hinc est quòd nos de sufficienti probitate & providentia viri venerabilis magistri Johannis *Standonch* in artibus magistri, regentisque actu Parisiis in præclara facultate artium, fide dignorum relatu debitè informati, & de ejus industria plenè confidenter, eidem magistro Johanni *Standonch* officium magisterii dicti collegii Montis-acuti nuncupati, vacans ad præsens per obitum defuncti magistri Amatoris *Chetart*, dum viveret, in sacra theologia doctoris, ejusdem collegii magistri, & ipsius magisterii officii ultimi possessoris, cum suis juribus, utilitatibus & profiniis universis contulimus & conferimus, ac de eisdem sibi providimus & providemus per præsentes: investientes eundem magistrum Johannem de eisdem per traditionem primarii vacantis. Mandamus propterea dilectis fratribus dicti collegii provisoribus & aliis super hoc per nos commissis &

An. 1483.

& committendis, eorumque cuilibet, quatenùs dictum magistrum Joannem *Standonch* in realem & corporalem possessionem dicti officii magisterii ipsius collegii ponant & inducant, ut* ipsum emolumentis, prærogativis & juribus universis ad ipsum officium spectantibus plenè uti, & ab omnibus & singulis dicti collegii eidem magistro Johanni *Standonch* in his quæ dictum suum officium concernunt, obediri faciant & efficaciter intendi. In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo in talibus utimur, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum in dicto capitulo nostro, anno Domini M. CCCC. LXXXIII. die XII. mensis Maii. *Signé*, GAUDOIN.

Histoire manuscrite du college de Montaigu.

Contract fait avec l'abbé & les religieux de sainte Geneviéve pour l'accroissement de l'Eglise de saint Estienne du mont.

An. 1491.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Agnès d'Estouteville chevalier, seigneur de Beyne, baron du Loy & de Sainct-Andry en la Marche, conseiller-chambellan du roy nostre sire, & garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Pierre Orage & Guillaume de Montgermon clercs notaires jurez du roy nostredict seigneur, de par luy establis en son chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes reverend pere en Dieu monseigneur Philippes Cousin abbé de l'eglise & abbaye madame sainte Genevieve fondée au mont de Paris, de l'ordre de saint Augustin, Geoffroy Marie, &c. tous prestres, religieux profez en ladite eglise & abbaye sainte Genevieve, assemblez ensemble au chapitre d'icelle abbaye pour faire & passer le contenu cy-après, & en la maniere accoustumée de faire pour les affaires d'icelle abbaye, faisans & representans pour lors tout ledit convent, d'une part. Et honorables hommes maistre Jean de la Bretonnerie conseiller du roy nostredict seigneur en sa chambre des Generaux sur le faict de la justice des aydes, Jean de Beaumont procureur audict chastelet, Vincent le Creant marchand frippier, bourgeois de Paris, & Guillaume Boucher marchand boucher, aussi bourgeois de Paris, marguillers de l'eglise, œuvre & fabrique de sainct Estienne, joignant ladite abbaye de sainte Genevieve audit mont de Paris, pour & au profit de ladite eglise, œuvre & fabrique, d'autre part. Disans icelles parties, mesmes lesdits religieux, abbé & convent, que lesdits marguilliers leur auroient baillé & presenté certaine requeste, en leur remontrant la grande multitude du peuple estant de present en ladite paroisse, laquelle multitude & peuple ne pouvoit entrer en ladite eglise sainct Estienne pour ouyr le service divin en ladite eglise & paroisse, obstant ce que icelle eglise estoit trop petite; & que leur plaisir fut leur permettre de accroistre icelle eglise, & que pour icelle accroistre, leur bailler partie de leur enfermerie, & leur consentir faire construire & édifier pour le proffit d'icelle eglise dudit sainct Estienne les édifices contenus, specifiez & declarez en ladite requeste, & aux charges contenues en icelle au proffit d'icelle abbaye & convent. Lesquels religieux, abbé & convent, veü par eux ensemblement en leurdit chapitre en ladite abbaye le contenu en ladite requeste, les remonstrances faites par ledit abbé, & en suivant ledit contenu en ladite requeste, après plusieurs deliberations faites & euës entre eux, eü sur ce par eux l'advis & conseil d'icelle eglise & abbaye, & aussi eü par eux esgard à la supplication & requeste qu'ils trouvent estre juste & raisonnable; desirans l'augmentation du service divin, & pour plus inciter & emouvoir les cœurs & vouloirs des creatures, mesmement des paroissiens d'icelle paroisse dudit saint Estienne, à iceluy service ouyr & entendre, & à venir en leur eglise & paroisse, & faire du bien à icelle: de leurs bons grez & volontez, propre mouvement & certaine science, sans aucune force, fraude, seduction, contrainte ou decevance, recognurent & confesserent en la presence & pardevant lesdicts notaires, comme en droit jugement pardevant nous, avoir permis, octroyé & accordé, & par ces presentes lettres permettent, octroyent & accordent ausdits marguilliers dessus nommez, pour & au proffit d'icelle eglise, œuvre & fabrique de saint Estienne, à ce qu'ils puissent par eux & leurs successeurs marguilliers en icelle eglise, accroistre & faire accroistre leurdite eglise dudit saint Estienne en longueur, autant que contient de present leur petite cour ou parvis qui est devant le portail de ladite eglise, & transporter leur clocher encommencé, si faire le veulent, au lieu où leur vieil clocher est à present, & iceluy hausser de trois à quatre toises

AN. 1491. de haut, & non plus, pour y mettre jusques à quatre cloches, & sur iceluy faire un petit pavillon, sans y pouvoir ériger esguille ny pointe. Et pareillement pourront prendre & avoir iceux paroissiens & marguilliers tout au long de leur église, du costé de la chapelle de Nostre-Dame, pour faire & edifier chapelles jusques à dix ou unze pieds en leurdite enfermerie, & contre le chevet de ladite chapelle Nostre-Dame, en sa largeur, & douze pieds de long pour faire un petit tresor ou revestiaire, pour en jouir par iceux marguilliers, leursdits successeurs & paroissiens presens & advenir, comme de leur chose & appartenances d'icelle église, aux charges & conditions & par la maniere cy-après contenuë, specifiée & declarée. Ces permission, octroy, & accord faits, tant à la charge que iceux marguilliers seront tenus, ont promis & promettent par eux, leursdits successeurs marguilliers & icelle église, œuvre & fabrique dudit saint Estienne, de faire faire la voute, portail & portes de l'entrée par où l'on va du carrefour à sainte Genevievfve, icelles soutenir, maintenir & entretenir à tousjours perpetuellement; desquelles portes le chevecier d'icelle église & abbaye sainte Genevievfve en aura une clef, pour mettre & sortir d'icelle église sainte Genevievfve les pellerins & autres qui viendront en ladite église sainte Genevievfve de jour & de nuict; & le curé & marguilliers dudit saint Estienne en auront aussi chacun une clef: & si ne pourront mettre ou faire mettre en l'allée dessous ladite voute aucunes chandelieres, pour vendre chandelles de cire, le cierge benist de ladite paroisse, aucuns reliquaires, ou pretendre ou reclamer aucun droit en laditte allée, nonobstant le contenu en toutes autres lettres ou octroy à eux faictes & à leurs predecesseurs marguilliers par les predecesseurs abbez & convent d'icelle église, lesquelles moyennant cesdites presentes sont & demeureront cassées, annullees & de nulle valeur; & si seront tenus de retenir & faire vuider toutes les eauës de ladite église sainte Genevievfve, & icelles mettre hors des grosses murailles de ladite abbaye à leurs depens: de faire une saillie outre & pardessus leurs carneaux près leur viz neuve de trois pieds au plus, & faire une nouvelle entrée en leur viz sur la grande entrée, si bon semble ausdits marguilliers: comme parmy dix livres tournois, monnoye courante à present, de rente annuelle & perpetuelle & non racheptable à tousjours; en ce comprins, desduit & rabbatu certaine autre rente que ladite œuvre & fabrique devoit à ladite église, abbaye & convent de sainte Genevievfve, & dix sols parisis aussi d'autre rente que l'œuvre dudit saint Estienne devoit pareillement à ladite abbaye & convent, dont moyennant icelles dix livres tournois de rente non racheptable & comme amortie, ils sont & demeurent quittes & deschargez, que lesdits marguilliers seront tenus par eux, leursdits successeurs, rendre & payer d'oresenavant par chacun an à tousjours ausdits religieux, abbé & convent de sainte Genevievfve & leurs successeurs, procureurs, receveurs ou commis en icelle abbaye, ou au porteur de ces lettres, aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, en ceste maniere: c'est à sçavoir trente-deux sols parisis au reffectoir d'icelle abbaye, trente-deux sols parisis à la pitance, trente-deux sols parisis à l'infirmerie, & le residu montant à soixante-quatre sols parisis à la grande chambre d'icelle abbaye & convent: premier terme de payement commençant à Pasques prochainement venant; & ainsi d'an en an, & de terme en terme par iceux quatre termes. Lesquels octroy, permission, accord, promesses, convenances, gageries & toutes & chacunes les autres choses dessusdites, & en ces lettres contenuës & escriptes, icelles parties dessus nommées promirent & jurerent par la foy & serment de leurs corps ès mains desdits notaires en la maniere de faire en tel cas, comme en la notre souveraine pour le roy nostredit seigneur, avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours, sans jamais contrevenir, &c. obligeant, &c. qui furent faites & passées multiples le dimanche XIX. Fevrier l'an de grace M. CCCC. XCI. *Signé*, DE MONTGERMON, *&* ORAGE, *pris sur un imprimé.*

Fondation de la chapelle du college de Montaigu, de deux chapelains, & de douze pauvres escoliers, &c.

AN. 1494. UNiversis præsentis litteras inspecturis, decanus & capitulum venerabilis ecclesiæ Parisiensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Notum facimus quòd die datæ præsentium nobis in capitulo nostro

nostro horâ capituli consuetâ congregatis & capitulantibus, pro parte nobilis & potentis viri domini Ludovici *de Graville* militis, domini *de Sées*, *de Bernay*, *de Marcoussy*, *du Bois-de Males-herbes & de Mily en Gastinois*, *& admiral de France*, nobis expositum extitit ejusdem domini admiraldi devotionis & intentionis esse certum ædificium capellæ, in loco maceriæ & collegio Montis-acuti Parisiis fundato, cujus administratores & gubernatores sumus, inchoatum suis sumptibus & expensis construere & perficere, seu construi & perfici facere; ipsoque perfecto certam fundationem pro nonnullis pauperibus scolaribus in eisdem collegio & ædificio constructo hospitandis & nutriendis, de nostris tamen beneplacito, voluntate & assensu, facere, dotare & erigere, prout & quemadmodum in quibusdam articulis nobis pro parte dicti domini admiraldi verbis Gallicis præscriptis præsentatis continetur, quorum tenor sequitur & est talis: PLAISE à messieurs doyen & chapitre consentir à ce qui suit touchant le college de Montaigu. Premierement M. l'admiral offre de faire achever l'edifice de la chapelle commencé au college de Montaigu, en bonne façon, pour estre de longue durée, ainsy qu'il appartient; pourveu toutesfois que messieurs doyen & chapitre consentent & decretent en leur chapitre, en faisant pour ce convocation solemnelle, se bon leur semble. Premierement que le lieu de la chapelle soit perpetuellement dedié au service divin, tellement que jamais ne soit appliqué à autre usage. Secondement que le dessus de ladicte chapelle soit perpetuellement dedié au logis & habitation des vrays pauvres escoliers. Tiercement la presentation desdicts pauvres escoliers, tant estudians en theologie, chapelains qu'estudians ès arts, comprinse grammaire, appartiendra à celuy des trois: c'est à sçavoir M. le penitencier de Paris, le prieur des Celestins & le prieur des Chartreux, lequel plaira nommer & commettre ledict seigneur de Graville admiral & ses successeurs, à pourvoir & donner ordre ausdicts pauvres escoliers qui seront mis & establis par eux à ladicte maison des pauvres; & l'institution audit sieur de Graville quant il sera dedans la prevosté de Paris, & en son absence à un des trois susdicts par luy commis à ladicte institution. Toutefois durant la vie du maistre du college qui est à present, c'est à sçavoir de maistre Jehan de Standon, appartiendra ladicte presentation, & semblablement l'institution, si ledict sieur de Graville n'est present; & après son trepas appartiendra aux commis dessusdicts. Et se feront lesdictes presentation & institution pour l'amour de Dieu, sans en rien prendre. Quartement, que s'il advenoit que aucun desdicts pauvres escoliers institués audict college par les dessusdicts, ou aucun d'eux, fust trouvé ou reputé de mauvais goindrement, dissolu, vagabond, paresseux & negligent à estudier & profiter, par la relation du maistre du college & aussy des estudiants en theologie, chapelains de ladicte chapelle, qu'il soit diligemment & incontinent privé dudict college par les dessusdicts ou l'un d'iceux commis par ledict sieur de Graville ou ses successeurs ayans la superintendance sur lesdicts pauvres, comme dict est, à la relation & requeste simple dudict maistre & chapelains, sommairement & de plain, sans autre rigueur, procedure ou fourme de procez de justice. Quintement, quant aux dessusdicts chapelains & estudians en theologie, & non autres, ils auront regard, correction, discipline & direction sur lesdicts pauvres escoliers: sans toutesfois fouloir la correction du maistre du college & des regens, à laquelle seront sujets les autres escoliers dudict college. Sextement, que lesdicts maistre & regents dudict college ne auront aucune authorité ne disposition dudict lieu, sinon qu'ils pourront amener leurs escoliers à l'office divin en ladicte chapelle, & pourront y chanter ou faire celebrer les messes que le maistre doit pour le fondeur dudict college, & autres messes, se ils veulent faire celebrer; ne aussy ne auront authorité sur lesdicts pauvres écoliers, sinon de les corriger quant ils les trouveront estre défaillans. Et ne seront lesdicts pauvres écoliers obligés ne tenus de payer aucune chose pour bejane, festes, actes, signets ou autres droicts, ne au maistre ne aux regens; mais le maistre & les regens expediront & admettront aux actes & degrez lesdicts pauvres écoliers pour l'amour de nostre Seigneur.

Après lesquelles choses octroyées, conclues & ordonnées par Mrs les doyen & chapitre de l'eglise de Paris, offre M. l'admiral de y faire pour entrée & commencement la fondation qui s'ensuit: ledict édifice parachevé à ses despens ledict admiral fondera & assignera rente annuelle

An. 1494. de six vingt livres tournois amorties, pour distribuer en la maniere qui s'ensuit : Premierement les deux chapelains dessusdicts theologiens auront à chacun d'eux par an la somme de vingt livres tournois ; à la charge de celebrer chacun jour alternativement, ou s'ils estoient legitimement empeschés, de faire celebrer messes en ladicte chapelle à l'heure de six heures au matin ; & à la charge de conduire lesdicts pauvres écoliers en bonnes mœurs, dont le plus idoine par l'avis dudict penitencier aura la charge principale des mœurs, & l'autre la charge du temporel ; & à la charge de proceder tous les deux en la faculté de theologie, sans differer leur cours, selon la coutume de proceder en icelle faculté. Toutesfois après ce qu'ils seront licentiés en theologie, ils pourront encore resider au college comme auparavant, jusques à ce qu'ils ayent provision en benefice ou en patrimoine jusques à la somme de 30. livres tournois ; & quant ainsy seroit qu'ils n'auroient point de provision, sy n'y pourroient-ils demourer sinon par l'espace de quatre ans. Secondement, que de l'argent venant de ladicte rente, on reservera chacun an en coffre quatre livres tournois, pour la reparation des ornemens de ladicte chapelle ; six livres tournois pour l'entretenement dudict édifice, à les employer quant mestier sera ; & pour l'entretenement des couches, licts, draps & couverture des pauvres écoliers, lesquels seront pour une fois achetés & pourveus de entier, la somme de vingt livres tournois pour chacun an, à employer quand temps sera, par l'ordonnance desdicts chapelains ; & dix francs seront employés en chandelle & en bois pour lesdicts pauvres écoliers. Et les autres quarante francs seront distribués en pain & en potage également à douze pauvres écoliers les plus anciennement reçus ; lesquels seront logés au premier étage & dortoir joignant aux chambres desdicts chapelains. Tiercement seront lesdicts pauvres écoliers obligés de estre presens chacun jour à la messe qui sera celebree par l'un des chapelains dessusdicts, & après leurs heures dictes à la fin de ladicte messe, chacun d'eux durant la vie dudict fondeur dira le pseaume *Miserere mei Deus*, &c. & *Deus misereatur*, pour ledict fondeur ; & le prestre dira : *Deus cui proprium*, & l'oraison *Prætende Domine famulis*. Et après le trepas d'iceluy ils diront *Miserere mei Deus*, *De profundis clamavi*, & trois collectes pour les trepassez fondeurs. Outre, les douze pauvres dessusdicts ayants pain & potage seront tenus après disner de dire, en lisant tout bas, après l'achevement de leurs heures, vigiles des morts à trois leçons, present l'un des chapelains qui dira l'oraison. Et en cas qu'il y auroit faute, ils seront punis rigoureusement selon la discretion & ordonnance desdicts chapelains. Seront aussy tenus lesdicts pauvres écoliers & chacun d'eux de dire les heures de la Croix ensemble, avant que de partir du dortoir, incontinent après le dernier son de l'éveilleur ; & au soir à neuf heures vespres & complies de la Croix. Quartement quand l'aumone & fondation augmentera, à la proportion & conformité que dessus soient augmentées les obligations & prieres des pauvres écoliers. Quintement, que ledict fondeur avec ses commis ou à commettre instituteurs & presentateurs ayent pouvoir de faire aucunes ordonnances touchant les mœurs, gouvernement & direction des pauvres dessusdicts, conformes au droict & honnesteté scolastiquales, comme ils verront estre expedient pour le temps, lieu & fondation à venir ; sans toutesfois diminution & infraction des ordonnances dessusdictes. ET in fine ipsorum articulorum scribuntur hæc : LES articles dessus escrits ont esté veûs & accordés par les commis du chapitre, pourveu qu'il sera baillé au maistre du college salaire suffisant, pour endoctriner les pauvres écoliers jusques à la somme de douze livres & au-dessus. Item que la visitation & correction desdicts pauvres écoliers & chapelains appartiendra aussy au chapitre ou à ses commis ; *Et in casu negligentiæ*, & non autrement, pourront expeller & destituer les vagabonds & incorrigibles : c'est à sçavoir au cas que ceux à qui appartient de referer ceux qui seront vagabonds, ou la destitution par les articles precedens, seront negligens de faire leur relation ou expulsion, en ce cas pourra chapitre ou ses commis y donner provision comme dessus. Et pourront messieurs de l'eglise de Paris, se bon leur semble, visiter par eux ou leurs commis, pourveu qu'ils soient de messdicts sieurs, une fois l'an lesdicts pauvres ; & se ils trouvent grandes fautes ou aux chapelains ou auxdicts pauvres écoliers en mœurs & en étude, après qu'ils auront sommé ceux à qui ledict fondeur en aura donné charge de y pourvoir,

&

& n'y auront pourveu, mesdicts sieurs ou leurs commis pourront corriger, *& usque ad expulsionem exclusivè.* NOBIS propterea supplicans quatenùs super hujusmodi institutione seu fundatione per eumdem dominum admiraldum in dicto collegio & capella noviter fiendis, in dictis articulis declaratis, prout ad nos spectat & pertinet, cum nos, ut præmittitur, administratores & gubernatores hujusmodi collegii existentes decretum pariter & assensum nostros anteponere *, litterasque nostras sibi super hoc dare & concedere dignaremur & vellemus. Nos igitur decanus & capitulum præfati, considerantes antiquam illius collegii & bursariorum fundationem per cardinalem Laudunensem & fundatores alios factam guerrarum discriminibus, magistrorum negligentiis ad nichilum, præsertim ad eam reddituum jacturam devenisse, ut nichil de eisdem ultra solidos sexdecim recipi valeat, sintque propterea nulli bursarii, sint nec pro reparationibus & manutenentia collegii proventus nulli, quibus præsertim maceria de qua in supplicatione præfata fit mentio, quæ à multis annis fuit prorsùs inutilis, possit in ædificium & in habitabilem domum reparari; cùm ad profectum ejusdem collegii sit nobis administrationis plenariæ, quâ fungimur, concessa facultas & potestas, & ad ædificationem; præfati domini admiraldi, qui ut credimus gloriam & exaltationem catholicæ fidei salutemque fidelium merito exposcit, devotioni & precibus & supplicationi hujusmodi justæ, piæ & juri consonæ favorabiliter annuere volentes, cupientesque ejusdem admiraldi piam devotionem & intentionem pro viribus prosequi, ac cultum divinum in dicta capella per dictos pauperes scolares, prout in eisdem articulis suprascriptis continetur, manuteneri & augeri, eosque pauperes scolares exinde sustentari: habitâ per nos super hoc deliberatione maturâ, & considerantes ipsius domini admiraldi piam devotionem laudabileque propositum & singularem affectionem; omnia & singula in præscriptis supplicatione & articulis per nos visis, & in illis in quibus opus fuit correctis, contenta & declarata laudamus, ratificamus & approbamus, eaque adimplendi & faciendi eidem domino admiraldo licentiam concessimus, ac tenore præsentium concedimus, nostram in hoc & eorum singulis authoritatem interponentes pariter & decretum. In cujus nostræ approbationis testimonium sigillum nostrum capitulare præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum in dicto capitulo nostro, anno Domini M. CCCC. XCIV. die Mercurii XVI. mensis Aprilis post Pascha. *Signé*, RAOULCY. *Histoire manuscrite du college de Montaigu.*

* interponere.

Lettres de l'evesque de Paris, portant permission de bastir une chapelle au college de Montaigu avec cloche & clocher & d'y faire l'office divin avec notes &c.

An. 1495.

JOhannes miseratione divinâ episcopus Parisiensis, universis præsentibus & futuris præsentes litteras inspecturis, salutem. Pastoralis cura officii vota subditorum & pia desideria ad exauditionis gratiam admittere, cùm ad Dei laudem & divini cultùs propagationem ea fore conspexerit, eisque favorem exhibere debet opportunam. Sanè oblatæ nobis nuper pro parte venerandæ circumspectionis viri magistri Joannis *Standon* presbyteri, sacræ theologiæ professoris, magistri & principalis collegii scolarum de Monte-acuto in monte Sanctæ Genovefæ Parisiensis, supplicationis series continebat quòd ipso devotionis fervore accensus, cupiens Altissimo famulatum pro viribus exhibere, jam dudum proposuerat capellam in dicto collegio, ad Dei laudem & gloriam scolariumque potissimum pauperum ad dictum collegium studii gratiâ confluentium commoditatem erigere & construere. Sed quia hujusmodi suum votum non habitâ desuper superioris & diocesani licentiâ exequi & adimplere minimè valebat, ad dilectos in Christo patres capituli Parisiensis ecclesiæ, sede episcopali tunc vacante, se contulerat, opportunæ provisionis desuper postulans *; à quo quidem capitulo, cum rem justam exposceret, licentiam desuper impetravit. Cùmque successu temporis præfatus supplicans Dei & bonorum virorum fretus auxilio, hujusmodi suum laudabile propositum continuando, præfatam capellam inchoaverit, fuerimusque licet immeriti ad apicem dignitatis episcopalis interea temporis assumpti, nobis humillimus supplicavit quatinus ipsius propositum & intentionem, ac per eum circâ ædificationem & constitutionem dictæ capellæ gesta laudando, ratificando & approbando, dictam capellam continuandi, & in ea campanile cum campana altariaque juxtâ loci decentiam

* Supple remedium

An. 1495.

collocandi & erigendi, missasque & alia divina officia etiam ad notam & altâ voce pro tempore inibi celebrandi seu celebrari faciendi, licentiam & authoritatem & facultatem de speciali gratiâ concedere dignaremur. Nos verò sanctum & laudabile propositum præfati supplicantis non modo confovere sed augere cupientes, præfata omnia & singula circà erectionem, ædificationem & constructionem dictæ capellæ per eum gesta & facta laudamus, ratificamus & approbamus; eidemque præfatam capellam ad integrum complementum perducendi & continuandi, campanileque cum campana & altaria ad ipsius capellæ ornatum juxtà ipsius loci capacitatem erigendi, construendi & collocandi, nec non missas & alia divina officia ad notam & altâ voce pro tempore inibi celebrandi, cæteraque omnia & & singula quæ ad Dei laudem & gloriam ac divini cultûs augmentum & exaltationem noverit fore opportuna faciendi licentiam & facultatem concedimus per præsentes. Datum Parisiis sub sigillo cameræ nostræ anno Domini M. CCCC. XCV. die VII. Julii. *Ibidem.*

Articles approuvez par le chapitre de Paris pour le regime du college de Montaigu.

An. 1499.

UNiversis præsentes litteras inspecturis decanus & capitulum venerabilis ecclesiæ Parisiensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, salutem in Domino. Notum facimus quòd nos die datæ præsentium in capitulo nostro more solito horâ capitulari consuetâ congregati & capitulantes, in eodem capitulo nostro personaliter comparens venerabilis & circumspectus vir magister Johannes *de Standonch* sacræ paginæ professor, magister venerabilis collegii nostri Montis-acuti Parisius fundati, post nonnullas per eum nobis exhibitas gratiarum actiones de beneficiis & bonis sibi à nobis, ut dicebat, factis, officium magisterii dicti collegii Montis-acuti, cujus à primaria illius fundatione provisores & gubernatores fuimus & sumus, nostris in manibus, certis pro causis eum moventibus, resignare offerens, nonnullos articulos in quodam codice papyreo descriptos super statu & regimine ipsius collegii nobis præsentavit & exhibuit, nobis humiliter supplicando dictum collegium illudque inhabitantes pro tempore juxtà ipsorum articulorum seriem & tenorem regendum & gubernandum fore decernere & ordinare dignaremur & vellemus; quorum quidem articulorum tenor sequitur & est talis: SEQUUNTUR articuli visi utiles & necessarii ad stabiliorem manutenentiam collegii Montis-acuti; & primò circà institutionem capitis & principalis unde certum est dependere stabilimentum & regimen totius corporis.

Primò visum est ut nulli amodo, dempto tamen primo nunc instituendo, conferatur collegii magisterium, nisi fuerit de numero pauperum theologorum ipsius, saltem in artibus licentiatus in eodem collegio, ubi more aliorum pauperum degens absque querela & reprehensione cursum suum audierit, & onera paupertatis patienter tulerit, quatenùs ex his quæ passus fuerit agnoscat quomodo alios regere debeat, quique inter cæteros prudentior & idoneior visus fuerit, tam ad theoriticam quàm ad practicam, præcipuè timens Deum, & salutem animarum zelans. Eligetur autem ab aliis pauperibus, non quidem omnibus, sed sacerdotibus etiam non magistris, magistris quoque & baccalariis artium, ac etiam aliis qui ex gremio suo tricesimum attigerint annum, absque aliquorum absentium vocatione. Qui omnes in loco capitulari congregati solemniter, præsentibus notariis & testibus probis & Deum timentibus, ipsam electionem, invocatâ Spiritus Sancti gratiâ, absque aliis solemnitatibus juris facient, infrà octo dierum spatium à tempore vacationis; quo elapso ad venerabiles dominos decanos & capitulum insignis ecclesiæ Parisiensis provisio devolvatur, qui tamen non alium quam unum de ipsis pauperibus instituent.

Quod si præfatos eligentes contingeret in duos vel tres dividere vota sua, requirimus electum à saniori parte ipsorum per præfatos venerabiles confirmari; quæ autem sanior pars in casu hujusmodi discordiæ fuerit, judicio dominorum decani, cancellarii & pœnitentiarii Parisiensium relinquetur: salvo tamen si duplo major pars in aliquem conveniret, quem tunc, nisi constaret de ipsius indignitate seu imperitia, aut eligentium corruptione seu malignitate, per dictos venerabiles dominos ad quos ipsius electionis semper spectabit confirmatio, desideramus admitti; & illis per manus domini pœnitentiarii Parisiensis præsentabitur hujusmodi electio.

Qui quidem sic electus & confirmatus & institutus dicetur & vocabitur mi-

nister pauperum, quatenus & à nomine cogoscat qualis ad suos condiscipulos & fratres Christi alumnos esse debeat. In quo tota collegii authoritas, velut in eo qui pridem magister principalis dicebatur, tota de cætero resideat. Deponibilis tamen, etiam absque demerito gravi, de consensu prædictorum venerabilium dominorum, à dicta theologorum communitate, ubi ejus utilitati secundum Deum expedire videbitur.

Quod si nullum ex eis contingeret verè ambidextrum reperiri, monemus prædictos pauperes & sæpe dictos dominos precamur ut in spiritualibus magis idoneum præferant in temporalibus aptiori.

Eligetur enim à prædicta communitate theologorum pauperum, si qui inter pauperes sint, unus qui temporalem curam gerat; instar cellarii inter observatores Benedictinæ regulæ, ac procuratoris ipsius collegii nunc existentis qui ad prædicta administranda temporalia magis videbitur idoneus, Deum timens, circumspectus, ac specialis pauperum amator, & probatæ fidelitatis; deponibilis tamen, quemadmodum & de ministro superiùs dictum est, ubi minùs fidelis aut negligens reperiretur.

Nihil tamen arduum faciat absque consensu ipsius ministri, nec etiam ipse minister sine consensu majoris & sanioris partis ipsorum theologorum pauperum.

De pecuniis autem & omnibus necessariis ad nutrimenta regentium & scolarium divitum, utensilibus ac omnibus requisitis ad necessitatem domûs provideat ipsa pauperum communitas per suum cellarium ministro & procuratori prædictis; sicque tota utilitas ex ipsorum divitum educatione, hospitio & doctrina proveniens, ipsi communitati pauperum pertineat; in qua & de qua semper maneant ipsi tam minister quam procurator, vivantque quasi unus ex illis in victu & vestitu, quantum fieri poterit, illis conformes: contenti stipendiis æternis, & non quæ sua sunt, sed quæ Domini, nec quæ sibi utilia, sed quæ aliis magis requirentes. Quibus tamen pro suis laboribus ultra victum suum & vestitum, si in theologico cursu procedere voluerint, ab ipsa communitate ex lucris & mercede & directione divitum portionistarum & cameristarum necessaria pro suis actibus theologicis citrà magisterium ministrabuntur.

Et quia difficile videtur perfectè studio incumbere, & correctioni & directioni multorum debitè intendere, si ita visum fuerit communitati, deputat ipse minister de consensu ipsius communitatis unum aut duos ex eis, qui moribus tam studentium in theologia quàm aliorum adolescentum magis ac magis ad profectum componendis & castigandis diligenter invigilent, & correctores dicantur; qui propter hujusmodi labores ultrà victum de communibus bonis induantur secundum formam pauperum. An. 1493.

Si vero inter ipsos theologos pauperes nulli viderentur ad ministerii & procuratoris officia prædicta exercenda idonei, aut non invenirentur inter eos, quod absit, qui pro ipsis stipendiis æternis Christo suisque pauperibus ministrare vellent, aut etiam in posterum non videatur expedire ad prædicti frugalis modi vivendi manutenentiam aliquem ex prædictis studentibus ad præfata ministri & procuratoris officia assumi, sed magis inde ipsi communitati præjudicium generari, aut fructui ejusdem, qui est præcipuè vita mortificata cum litterarum assecutione, ut sic facto & vitâ sanctimoniam doceant; tunc per eandem communitatem, & de consensu prædictorum venerabilium dominorum eligatur & deputetur in pædagogum substitutum temporalem, & ad certos annos, ante quorum etiam lapsum absque ullo strepitu & figura judicii, si inutilis aut mali regiminis & præsertim incorrigibilis inveniatur, deponibilem, bis tamen aut ter priùs super his à dicta theologorum communitate commonitus; qui vel sub certa studiorum * taxa eidem persolvenda; aut pro aliqua pensionis annuæ summa ipsi communitati ab eo reddenda, vel de singulis portionistis & cameristis per capita certam summam exsolvere & percipiant, minutas faciendo reparationes, vel alio ubilibet modo officium pædagogii exerceat, prout utilitati & tempori magis congruere videbitur ad honorem Dei & profectum omnium inhabitantium.

* Stipendiorum.

Insuper ut ad fructum uberiorem proveniat philosophicum exercitium, spectabit ad prædictam communitatem theologorum pauperum magistros & regentes ex suo gremio, si idoneos habeant, eligere, qui & grammaticam & artes in eodem collegio doceant; quatenùs ex tali exercitio efficiantur ad theologicum certamen magis idonei, & in exprimendis suis conceptibus, sive docen-

An. 1499.

do sive prædicando, per exercitium promptiores & ad persuadendum efficaciores; qui tamen propterea modum vivendi frugalitatis & sinceræ paupertatis in abstinentia à carnibus & cæteris statutis non relinquant: nullam inde utilitatem temporalem præter victûs & amictûs humilis ac etiam actuum usque ad theologicam licentiam celebrandam necessarias expensas fastum requirentes, aut ex fructibus regentiæ suæ percipientes, residuo in usum ipsius pauperum communitatis cedente, misericordiam sibi priùs factam in hoc posteris impendendo, cùm ex pauperum eleemosina enutriti & eruditi fuerint.

Sint quoque ejusmodi regentes, cùm expedire videbitur ipsi communitati aut majori parti, non obstante consuetudine præclaræ facultatis artium de continuatione regentiæ usque ad finem cursûs, deponibiles, sive in grammaticalibus sive in artibus legant; nec aliquo modo in ipsis regentiis sufferantur, nec etiam alii in suis officiis, si aliquo gravi & infami vitio laborare deprehendantur.

Et si nullus inter eos ad id idoneus reperiretur, poterunt similiter alii magistri viri bonæ traditionis & vitæ probatæ ad ipsas regentias aliunde assumi ab ipso ministro, de consensu ipsius communitatis aut majoris partis illius qui & nutrientur instar divitum portionistarum, ad quos etiam instar regentium ejusdem facultatis in aliis collegiis deveniet conquisita commoditas per labores regentiæ suæ.

Ne autem tempore aut ignaviâ seu charitatis aut gratitudinis defectu aliqui prædictorum magistrorum se à labore substrahant, si ex eis quispiam in artibus graduatus per prædictam communitatem ad exercitium ministerii, procurationis aut regentiæ visus idoneus, & in trina congregatione ab eis electus acceptare recusaverit, immemor gratiæ & misericordiæ sibi priùs exhibitæ, ac sua dumtaxat quærens, à prædicta communitate tanquam ingratus, impius & inobediens expellatur & in perpetuum resecetur, imò tanquam perjurus declaretur, cùm ad statuta observanda per juramentum præstitum se priùs astrinxerit, & dum in ipsa domo maneret, quorum alterum est de officiis, cùm ad ea deputaretur, hilariter assumendis & fideliter exercendis, promiseritque in omnibus licitis obedire, præsertim capitularibus ordinationibus, & alii omnes teneantur singuli singula exercere officia, nullam ex eis temporalem sumendo recompensam.

Quia insuper ad missas dicendas obligatur pauperum communitas, & ad alias in futurum poterit obligari, sacerdotes qui eas celebrabunt, sive sint de numero theologorum sive artistarum, dum tamen sint de gremio pauperum & ad instar aliorum viventium, ratione laborum ejusdem * ultrà victum communem eisdem de indumentis secundum formulam paupertatis per procuratorem provideatur. * eorumdem.

Et quia præter numerum primariæ institutionis ipsorum pauperum, scilicet octuaginta quatuor caputia gerentium pro quibus facta est fundatio, sint & alii multi qui non poterunt ex prædictis sustentari, de illis fiat secundum prædictæ communitatis theologorum discretionem; à quibus etiam in loco recedentium recipientur alii noviter adventantes. Ipsorum quoque aut per eos ad hoc deputatorum erit discernere qui debeant recipi, & qui non; & de receptis, quos convenerit grammaticæ vel artibus vacare, qui digni fuerint postea ad theologicum admitti studium, aut qui propter inutilitatem vel morum pravitatem resecandi. Caveant tamen prædicti aliquarum personarum ullam acceptionem *; * facere sed simpliciter pluribus convenientibus, absque aliqua ipsorum nec patriæ consideratione, admittantur qui fuerint magis pauperes, ingenio dociles, bonæ indolis, & de quibus major speretur fructus ad honorem Dei, usque ad præstitutum numerum, dum tamen sint legitimè nati.

Quod autem prædicta collegii dispositio commodior sit ad spiritualia & temporalia ipsius ac fundatorum & provisorum incrementa ex multis & præsertim sequentibus patet. In primis à spiritualibus inchoando, missæ fundationes primariæ sine defectu erunt celebratæ, quandoquidem, ut præmissum & prædicti pauperes ad eas perpetuo dicendas obligabuntur; cum tamen proximè lapsis annis in eam devenerit inopiam prælibatum collegium, ut de omissione ipsarum jam in foribus esset dispositio.

Secundò, pro salute fundatoris primarii fient orationes & suffragia, missæ & officia solemnia, quorum omnium erit particeps, in quantum ex collegio per eum dato fructus temporales provenientes in alimentum prædictorum egenorum orantium & celebrantium convertantur.

Tertiò,

Tertiò, in majorem fructum & commoditatem ecclesiæ Dei & manutentionem dicti collegii, sic & modo à nobis requisito de ipso collegio disponent prædicti venerabiles insignis ecclesiæ Parisiensis domini; cùm loco sex bursariorum in præfato collegio à prima illius fundatione fundatorum, cujus quidem fundationis jam omnes redditus, undecim tamen solidis demptis, negligentia prædecessorum perierint, tot pauperes & egenos numero quot apostoli & discipuli Domini fuerunt, constituent; qui sensibus mortificati & in sacris litteris eruditi, poterunt in futurum Domino cooperante ecclesiæ Dei magno esse decori.

Quartò, coram Deo & hominibus erit ex hoc opere meritum ingens, honor grandis & gloria sæpedictis venerabilibus dominis, quorum prudens & sapiens tali dispositione dabitur modus & occasio, quo tot pauperes juvenes præclari ingenii & egregiæ indolis, qui inopià pressi sordidis ac talibus ingeniis indignis se mancipassent operibus, evadant in viros magnos & ecclesiæ columnas ad omnium statuum ecclesiasticorum directionem & erectionem necessarias.

Quintò, cum efficaciùs persuadeant exempla, & multò citiùs manuducant ad bonum exempla quàm verba, formantur quoque mores juvenum maxime ex convictu sociorum, certum est multos adolescentes divites qui collegium inhabitaverint, posse ad vitæ sanctimoniam & vitæ perfectionem aliorum exemplo & verbis animari, cùm ante oculos viderint socios suos scientiæ & virtutis desiderio tam districtam incedere semitam, omnes à carnibus, alios etiam à vino abstinere, somno brevissimo indulgere, disciplinis insuper ac lasciviis impetum lasciviæ frangere.

Addetur quoque pro quolibet prædictorum dominorum canonicorum ac reverendissimi in Christo patris domini Parisiensis episcopi, dum decesserint, à quolibet pauperum dicentur integræ mortuorum vigiliæ & una missa de *requiem*, illis qui tam pio & fructuoso operi annuerint & faverint, sicut quoque in dies pro eorum felici vita & beato exitu, ab ipsis pauperibus, quotiens pro suis fundatoribus & benefactoribus omnipotentis Dei imploraverint preces speciales spiritales, nimirum tanquam præcipuis ipsorum auctoribus & protectoribus.

Sextò fiet fundatio specialis pro manutentia divini officii & missis ordinarie & quotidiè dicendis, & aliis officiis celebrandis ultra missas. AN. 1499.

Septimò, sic providebitur, propitio Domino, quòd pro luminari, ornamentis divini cultûs & omnibus in eo requisitis secundùm humilis & egeni status formulam specialis fiat fundatio quæ antea non fuerat.

Octavò, pax & concordia quâ crescunt & florent studia, sic in eo collegio fovebitur & confirmabitur, quòd videlicet ad unum omnia dirigentur, nec præstantior ulla ab ista pacis & unitatis. Videlicet ex pacto fiet in unum dives & pauper sub uno capite & directore totius communitatis, eritque eorum cor unum & anima una; non abhorrebit pauperiem dives, non dedignabitur aut contemnet magister pauperes & egenos ex quibus emerserit; non delebitur insuper, Domino protegente, pia ista egenorum provisio, qui jam aliundè à suis piis locis & sibi dicatis ubique sunt fermè explosi.

Nunc ad alia descendendo, structuræ & ædificia collegii quæ propinquioribus temporibus quasi novissimam minabantur ruinam, in suo statu conservabuntur, imo & augebuntur; quando quidem omnes præfati pauperes suos omnes proventus & redditus ad manutenentiam ipsorum obligabunt. Verisimile quoque est ipsos solum id curaturos, cûm videbunt se possessores perpetuo in se vel sequacibus suis, utilitatemque omnem ex ipsis domibus ad se proventuram.

Secundò, sic nec guerrarum discrimen nec contagiosorum morborum pericula, vix aut nisi modico quodam intervallo poterit interrumpi hoc laudabile exercitium, nec depopulari ipsa communitas, augebitur & manutenebitur scolasticorum numerosa pluralitas; aliter enim pauperibus & pluralitati ipsorum divitum minima esset cura, cum in paucitate eorum silentio magis & quiete foveretur, sicque foret fructus & exercitium in collegio minûs salutiferum.

Tertiò, ad hoc conducit non parum quoque omnia præmissa temporalia quæ sunt ad hanc piam intentionem obligata, pro quibus, ut vetera prætermittantur, nuper in ædificationibus capellæ ac requisitorum aliorum locorum adaptatione exposita fuere quatuor millia francorum, aut eo magis, ex quibus alibi facile comparata fuisset amplissima

An. 1499.

domus. Ceduntur autem omnia in commoditatem prædicti collegii, ac proinde in laudem præstantissimorum dominorum sæpedictorum ac Dei omnipotentis honorem ac magnificentiam.

Præmissæ tam fructuosæ commutationis intuitu offeruntur sequentia : In primis dabitur quitantia & libere donabitur de summa septingentorum francorum, quam debet magistro qui nunc est ipsum collegium, quæ in reparatione ruinarum collegii ultrà taxam annuè pro reparationibus debitam utiliter exposita est, prout constat per compotum coram dominis provisoribus redditum & per eos clausum & signatum; ad quam summam persolvendam esset ipsum collegium eidem magistro vel suis successoribus obligatum, cùm illa sit in reparationibus necessariis & plerumque etiam ex ordinatione dominorum provisorum factis exposita, minutis etiam reparationibus & ad placitum expositis in ipso compoto prætermissis & in hac summa non comprehensis, ut in vitrinis, pavimentis camerarum & structuris ligneis & similibus humanæ consolationi * accommodis, quæ non ad primam summam ascenderent ; satis enim dignoscitut in quo statu erat prædictum collegium ante adventum prædicti magistri.

* Fors), consolationi.

Secundò, erunt ad usum & profectum totius communitatis & omnium inhabitantium prædicta capella, libraria cum suis munimentis *, pro quibus exposita sunt supra quatuor millia librarum Turonensium, prout parato computo, si opus fuerit monstrabitur.

* Monumentis

Tertiò, exponetur in ædificationem novæ domûs à fundamentis, usque ad tecta cum penore novo, decem & quatuor cameris, aulâ & aliis necessariis, qua ædificatur in loco unius domûs ruinosæ, summa mille francorum vel eo circa.

Quartò, suprà summam centum viginti francorum annui redditus, quos pro dotatione capellæ & certis officiis divinis celebrandis ac quibusdam aliis ipsi communitati pauperum necessariis dedit dominus admiraldus, addetur summa francorum octuaginta, quam in augmentum dat idem dominus redditu perpetuo.

Quintò, superaddetur aliunde proveniens summa centum francorum etiam annui redditus. Et sic ex iis omnibus ditatum collegium & pro manutenentia structurarum & divinorum officiorum certiorabitur & stabilietur ; erunt enim ad ea proventus prædicti provenientes obligati.

Sextò, dabitur una domus annui locagii valoris circiter sexdecim francorum ad proprietatem perpetuam.....

Septimò, dabuntur libri valoris ducentorum francorum pro bibliotheca commemoratæ communitati.

Octavò, donabitur reliquiare valoris centum francorum vel eo circa, in quo sunt sacra beati Sperati & suorum sociorum Chillitanorum ossa, similiter beati Laurentii, beati Hieronimi & plurium sanctorum venerabiliter reposita.

Nonò, reliquiare dabitur valoris circiter francorum quinquaginta, in quo de vera cruce salvatoris Domini continetur.

Decimò, præter calicem antiquum collegii, dabuntur duo calices argentei, simul valoris trium marserium argenti, vel eo circa ; præter libros & ornamenta antiqua collegii alii ecclesiastici libri communitatis simul valoris ducentorum francorum.

Undecimò, dabuntur utensilia communitati divitum pertinentia, non pertinentia collegio, quæ in vasis stagneis, æreis, ligneis & hujusmodi necessariis ad summam centum francorum vel eo circa ascendunt.

Duodecimò, dabuntur per testamentum irrevocabile vel via commodiori eidem pauperum communitati omnia bona quæcumque, mobilia & immobilia, quæ tempore mortis habuerit, eos ex nunc constituens hæredes de omnibus etiam in posterum acquirendis, de quibus tamen licitè & de jure poterit.

Ex his omnibus non parum emendatum iri collegium liquet, quæ sequentibus pauperibus dentur, tamen ex eorum ... dependet collegii stabilitas, opulentia & profectus, cum denique fundationum deperditarum auctorum & cooperatorum meritum, salus & felicitas... in Dei omnipotentis honorem & gloriam per eum qui vivit & glorificatur benedictus in sæcula Jesus. Amen.

QUIBUS quidem articulis sic nobis, ut præmittitur exhibitis & præsentatis, illisque cum verborum brevitate per venerabilem fratrem & camerarium nostrum magistrum Nicolaum *de Hacqueville*, domini nostri regis in sua parlamenti curia consiliarium, ac in camera inquestarum ejusdem curiæ præsidentem, qui copiam eorumdem suis tenebat in manibus, expositis & recitatis; habita

habita super eisdem deliberatione maturâ, viso & considerato bono zelo quem gerit præfatus venerabilis magister Johannes *de Standonch*, ergà Deum, sanctam ecclesiam Christi sponsam & pauperes ejusdem; attentis etiam commoditatibus & meliorationibus sæpe dicti venerabilis collegii Montis-acuti, quas idem venerabilis magister Johannes de *Standonch* magno cum affectu præsentasset, prout supra latiùs narratur; ejusdem piis supplicationibus inclinati, omnia & singula in præscriptis articulis contenta & descripta quæ conspicimus in utilitatem & commodum dicti collegii & pauperum scolarium, ac aliorum in eodem pro tempore degentium cedere, dicto venerabili magistro Johanni *Standonch* & omnibus scolaribus pauperibus & aliis ejusdem inhabitantibus annuimus & concedimus; illaque omnia & singula juxtà modum, formam, conditiones & oblationes in eisdem articulis specificatas & delineatas laudamus, approbamus & ratificamus, ac ea in dicto collegio in perpetuum observanda fore decernimus; volentes insuper & permittentes eidem *Standonch*, quòd ipse aliquam bonam & idoneam personam per eum eligendam, quæ in dicto collegio tam in spiritualibus quàm in temporalibus sciat ministrare, resque jura & negotia illius sub ipso tamen *Standonch*, regere & gubernare, nobis præsentare valeat, ad illam per nos pro in dicto collegio sub ipso ministrando deputandam & committendam. Volumus tamen quod præmissis omnibus ad ipsius *Standonch* instantiam concessis & fieri ordinatis non obstantibus, supremam nostram ipsius collegii authoritatem semper apud eumdem *Standonch*, quoad vixerit, permanere, illique universos ejusdem collegii, ut priùs, etiam dictum ministrum per nos deputandum in omnibus obedire. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum, sigillum nostrum capitulare præsentibus duximus apponendum. Datum & actum in dicto capitulo nostro die Mercurii XII. mensis Junii, anno Domini M. CCCC. XCIX. *Signé*, RAOULIN. *Histoire manuscrite du college de Montaigu.*

Bulle du cardinal d'Amboise archevèque de Rouen & legat du S. Siege en France, en faveur du college de Montaigu.

AN. 1501.

GEorgius de Ambasia miseratione divinâ tituli sancti Sixti sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyter, cardinalis Rothomagensis nuncupatus, in regno Franciæ & aliis provinciis & dominiis apostolicæ sedis legatus, ad perpetuam rei memoriam. Immensa summi providentia patris, quæ omnia formans limo suâ hominem constituit sapientiâ, ut constitutus creaturæ dominaretur universæ, justitiâ quoque orbi præesset & æquitate. Nos qui ad hoc ab illo quem ad summi apostolatûs apicem erexit, legationis officium licet immeriti suscepimus, ut sedium suarum assistrice sapientiâ de supremo vertice ad mundi infima reflectentes intuitum, oneri nobis credito, præsertim per exquisitam quæ & suos provehit & illustrat possessores, scientiæ margaritam, ac studii veluti lucernæ fulgentis ad contemplandam quæ in omni gente & populo primatum tenet sapientiam, iter ubilibet præparemus, ad hoc nostri pectoris studia hominisque interioris affectus desideranter exponimus, ut ea quæ propter divini propagationem cultûs facta comperimus, roboris firmioris soliditate lætentur, salutarem quoque pertingant effectum, nostræ vigilantiæ partes solertius impartimur. Sanè pro parte dilecti nobis in Christo Joannis *Standonch* in theologia & collegii Montis-acuti in monte sanctæ Genovefæ Parisiensis magistri nobis oblata petitio continebat quòd postquàm aliàs pro parte dicti Johannis sanctissimo in Christo patri & domino nostro domino Alexandro divinâ providentiâ papæ VI. expositum fuit, quòd licet olim complures litteris sacris operam dare intendentes ad studium Parisiense confluere, & in aliquò collegiorum civitatis Parisiensis recipi, & ex fructibus collegiorum prædictorum sustentari soliti essent; sed nunc collegia prædicta ut plurimum per divites illorumque fructus occupentur, nec in pauperum scholarium subsidium illuc confluentium exponuntur, sed in eorumdem divitum utilitatem convertuntur. Quo fit ut quàm plurimi juvenes perspicacis ingenii, relictis parentibus, sacrarum litterarum cupidi, ad eamdem civitatem venientes, & se sustentare non valentes, litterarum studia penuriâ relinquere coacti, ad

An 1501.

artificium aliquod, ut inde victum sibi quærerent, declinare compellantur. Et propterea ipse Johannes à paucis annis citra unam domum in dicto collegio Montis-acuti, pro scholaribus pauperibus qui sacris litteris ibidem operam dare vellent recipiendis, lectis & aliis utensilibus fulcitam construi & ædificari fecit; & certos competentes redditus in eorumdem scolarium pauperum ibidem degentium sustentationem & non in alios usus convertendos eidem domui assignari; & quandam normam juxta quam præfati scholares in eadem domo degentes vivere deberent & tenerentur, ponere & ordinare intendebat, ita quòd liceret sibi illam rationabili causâ suadente variare & ordinare. Idem dominus noster papa eidem Johanni quòd postquàm fructus, redditus & proventus pro sustentatione scholarium pro tempore in dicta domo degentium, eâ conditione quòd in alium usum nullo unquam tempore converti possint, assignasset & procurasset, ac normam juxtà quam præfati scholares in domo hujusmodi degentes vivere deberent & tenerentur ordinasset; & post hujusmodi ordinationem in aliqua sui parte rationabili causâ & temporis qualitate id exposcentibus alterasset seu limitasset; concessionem, deputationem & ordinationem cum alteratione & limitatione etiam pro tempore factis, quatenùs à sacris canonibus non deviassent; nec non tres conservatores sub nomine dignitatis pro præmissorum observatione delegisset, qui vel eorum duo in dicta domo scholares recipere, & minùs idoneos & perversos, inquietos & incorrigibiles amovere, sine aliqua amotorum contradictione seu oppositione, ac unum magistrum seu superiorem pro ipsorum scholarium in dicta domo degentium correctione & directione ac instructione deputare haberent; ac eisdem scholaribus, ut commodiùs litterarum studiis vacarent, per presbyterum idoneum quem duxissent eligendum, in eorum capella etiam ante diem missam celebrari facere liberè & licitè valerent, concesserat; præfatus Joannes concessionis hujusmodi vigore, litteris desuper minimè confectis nec expeditis, tamquam simplex & bonâ fide processit ad ordinationem domûs & collegii hujusmodi, & quàm plurima statuta, ordinationes, stabilimenta & alia decreta fecit, quorum hæc sunt præcipua: In primis voluit & ordinavit dictus Johannes quod domus subalternæ quæ ibidem seu alibi per ipsum Johannem & successores suos dictæ domus conservatores, rectores, visitatores & alios fundatores de novo fundarentur & jam fundatæ essent, subjicerentur domui seu collegio Montis-acuti Parisiensi; quam quidem domum insigne Parisiensis ecclesiæ capitulum super eam omnimodam habens authoritatem, morum & laudabilis vitæ prædictorum intuitu, nec non & augmentationis ædificiorum suprà valorem octo millium francorum, & multorum redditutuum & proventuum per dictum Johannem dictæ domui tunc ruenti, & primæ fundationis proventibus privatæ, magna cum sollicitudine piè procuratæ, in perpetuum eorumdem pauperum usum, ut petiit idem Johannes, contulit, & priorem Charthusiæ propè Parisius per præcipuum ipsius domûs dotatorem dominum Ludovicum *de Graville* hujus nostri regni archimarinum eligi concessit in ipsorum pauperum præsentatorem, qui electioni magistri collegii & pauperum, seu patris, secundum statutorum domûs formam faciendæ præsidebit*, quique totius domûs visitator foret & corrector, & præsertim in his quæ regularem suorum statutorum observantiam concernunt & donationum domui factarum rectum regimen; ita ut authoritati solitæ, visitationi & superioritati quam sibi prædictum capitulum retinuit, non deroget. Ex quo capitulo ad prædictæ domus pauperum in suis privilegiis tuitionem manutentionem, concessione apostolicâ ad id sibi factâ, nomine dignitatum dominos decanum, cancellarium & pœnitentiarium in conservatores elegit; nominatione verò & deputatione dicti dotatoris erit ipse pœnitentiarius ipsorum pauperum per priorem Carthusiæ institutor. Ipse verò prior etiam ipsas pauperum studentium subordinatas domos visitare, ac magistros in ipsis cùm opus fuerit instituere, & destituere, in capite & in membris illas reformare; ac domos ipsas inhabitaturi in manibus ejus vel commissi statuta & ordinationes hujusmodi sub pœna arbitraria seu expulsionis observandi juramenta præstabunt, quemadmodum in principali domo, scilicet collegii Montis-acuti in pauperes recipi volentes in prædicti pœnitentiarii institutoris manibus præstare oportet; quodque domibus ipsis nullus præfici possit, nisi in philosophia & in theologia adeò instructus esset, de vitæ & morum honestate compositus, quòd

* præsidere

exemplo

exemplo & doctrinâ subjectos valeat instruere; quatenùs insuper hæc vivendi formula sit vitæ humilis, frugalis & mortificatæ schola & norma, sicut & doctrinæ; quòd tam magister quàm reliqui sive theologi sive artistæ pauperes habitum humilem & abjectum, scilicet togam & capitium ad formam camaldi ante clausa desuper gerant, cujuscumque gradûs vel qualitatis existant, & in eisdem habitibus suos actus cujuscumque facultatis in universitate sine cappæ vel alterius habitus requisitione celebrent; & ut sit parvulorum ad Christum adductiva, & perfectionis in temporalium contemptu quodam modo introductoria, omnes sic in communi vivent, quòd omnes proventus redditus, eleemosinæ, laborum sive in regentia sive in dicendis missis & officiis aliisve oneribus vel exercitiis merces & retributiones in communi reponantur; ita quòd sub coloribus bursarum, stipendiorum aut aliis nullus sibi de his quidquam appropriare valeat, sed omnes ex his victum communem habeant & togam humilem cum caputio, si facultas bonorum communium ferre valeat, alioquin antè ingressum sibi ipsi de tali habitu provideant, demptis magistro, procuratore, sacerdotibus missas pro communitate celebrantibus & actu regentibus, quibus tanquam onera ferentibus de omnibus eorum humilibus amictibus & tenui victui necessariis, prout facultas suppetet & proportio conditionis exiget, sollicitè provideatur; quin immò bursæ ad consecutionem baccalariatûs formati requisitæ pro talibus dumtaxat benè idoneis, & per visitatorem, magistrum & discretos ad hoc admissis de communi ærario persolventur. Et ne prædicta onera propter hanc prohibitam mercedis appropriationem quispiam ferre recuset, teneatur unusquisque onera hæc, scilicet regentiæ, sacerdotii aliave communitatis officia & sarcinas à superioribus impositas gerere, & ad hujusmodi exercitacionem mandante superiore se disponere. Et quatenùs hic introductorius ad religionis ferendas arctitudines, & assuefactivus modulus sit ad jugum Domini ferendum initiativus, & ut animum transferant ad Sapientiam, omnes à carnibus & vino abstineant; studentibus tamen in theologia & sacerdotibus vino carere non volentibus vel non valentibus, modico vino permisso. Omnes insuper ad sanctorum mysteriorum habendam intelligentiam & lucem, panem & escas desirabiles delicatas aut pretiosas non quærant. Et ne sursum elevandi spiritus alâ careant, omnes alternatim in quatuor partes divisi juxtà mensis lunaris quatuor hebdomadas, priùs tunc confessi, horâ mediæ noctis ad horas canonicas secundùm usum Romanum, sed in favorem studii & prædicationum ac disputationum, instar officii fratrum Prædicatorum observandum, in alto tono instar chori legendas surgent; reliquis omnibus trium partium communitatis in quarta vigilia noctis, horâ tertiâ scilicet, ad horas beatissimæ Virginis cum aliquibus adjunctis suffragiis reverenter dicendas surgentibus. Quodque quasdam alias ordinationes & statuta his præmissis juncta servarent, & de fideliter servando juramenta præstarent, & præsertim de prompta in omnibus obedientia signanter de caritativa æqua & legalis gratitudinis recompensa, scilicet quod pro eleemosinis & misericordia in eorum eruditione & compositione morum susceptis alios parvulos posteros requisiti erudiant, in moribus dirigant, & ut poterunt alere juvent, tanto quidem tempore quanto hæc beneficia ante gradum licentiarum à prioribus susceperunt; nullum tamen magisterium, præeminentiam vel gradum sibi arrogantes, cujuscumque scientiæ fuerint, nisi ad hoc jussi & vocati, quandiu erunt membra communitatis prædictæ, aut esse tenebuntur. Et quia prædictus Johannes per hujusmodi piam praxim humilitatis, paupertatis & frugalitatis gratiâ Dei & pietatis auxiliis multos ad Christum parvulos ductos comperit, ita quòd paucorum annorum intervallis, ut credit, etiam trecenti ex illis ad reformatas religiones sint ingressi, atque in dies ingrediuntur quàm plurimi, aliis ad regendas scholas similiaque fructuosa pietatis & virtutis onera directis, qui tamen à patre & matre derelicti, omnique auxilio destituti, hîc à Domino assumpti, qui ingenii claritudine & bonâ indole donati, per virtutes & litteras ad vias perfectionis & salutis, non solum propriæ, sed & aliorum, ad quos eruditi & mortificati se transferent, aliàs periclitandi, piissimè diriguntur. Ac complura alia statuta, ordinationes & stabilimenta fecit, prout & quemadmodum in instrumentis desuper confectis dicitur pleniùs contineri. Cùm autem, sicut eadem subjungebat petitio, dictus Johannes cupiat toto cordis affectu omnia & singula præmissa pro eorum subsistentia firmiori, ut

An. 1501.

An. 1501. illibata persistant, confirmari, approbari, illis robur & munimen apostolicæ firmitatis adjicere, necnon alia infra scripta ipsi Johanni & successoribus suis, ac collegio & personis in eo pro tempore degentibus concedere, ac alias in præmissis oportunè providere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur apostolicæ sedis licet immeriti legationis officium gerentes, ad illa oculos mentis nostræ dirigere debemus, per quæ salus animarum acquiritur & fructus inde percipitur, ad illa quoque quæ juxta canonum instituta facta fore noscuntur, robur apostolici nominis libenter adjicimus; præfatum Johannem à quibuscumque excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque sententiis censuris & pœnis juris, vel ab homine quavis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes & absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, omnia & singula præmissa per eumdem Johannem, ut præmittitur, facta, & per eumdem, dummodò à sacris canonibus non devient, circa hujusmodi opus tam pium fienda & exercenda, authoritate apostolica, quâ per litteras sanctissimi in Christo patris & domini nostri D. Alexandri papæ VI. fungimur, confirmamus, ratificamus & approbamus, illisque robur apostolicæ firmitatis adjicimus, supplentes omnes & singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem; illaque omnia & singula perpetuæ firmitatis robur obtinere debere in omnibus & per omnia, per inde ac si litteræ super hujusmodi concessione confectæ, illaque omnia & singula juxta tenorem litterarum desuper confectarum, & quæ forsan per illarum executores, qui in eis deputari debebunt, statuta & ordinata fuissent, decernimus & declaramus. Et nihilominus ut scholares & aliæ personæ inibi degentes pro laboribus de studio aliquid deinceps percipere possint, ex abundantia nostræ potestatis nobis attributa volumus & de præfata apostolica potestate, decernimus, statuimus & declaramus ac perpetuò concedimus quòd habitantes in collegio sive domo hujusmodi & rite conversantes, loca & bona sint in protectione sacrosanctæ sedis apostolicæ; capellas & oratoria subalternarum domorum sicut primæ concessum est, omnes valeant erigere, in eis sanctissimam eucharistiam reverenter conservare, conservatam omnibus domum inhabitantibus cùm expedierit ministrare, sacerdotes & confessores de gremio idoneos aliosve ad id habere, qui eorum confessiones audiant, etiam à casibus diocesano reservatis, cum opus fuerit, absolvere, qui per patrem seu magistrum ad hoc deputabuntur; solo provisore prædicto, scilicet Carthusiensi priore, facultatem habente ut eos à casibus, censuris, etiam irregularitatibus sanctissimæ sedi reservatis, & magistro ad hoc per eum subdelegato semel in vita & semel in mortis articulo à pœna & culpa absolvere valeant; quodque ut proprios sacerdotes semper habeant, qui prædicta administrent & divina officia celebrent, & per dictos magistrum & discretos tanquam idonei ordinariis ad ordines suscipiendos præsentati, à quocumque ordines conferente sine requisitione dimissorii valeant promoveri, etiam sine beneficio aut alio titulo clericali caractere insigniri; præter quam quòd illis super proventu domus cujus erunt, de victu & amictu secundum status humilitatem decenter provideatur, donec aliundè sit eis ex beneficio viginti librarum turonensium aut aliquo alio æquivalente undecumque provisum; quòd denique pro vitandis contagiosis morbis, vel alia necessitate urgente, se ad campestria transferant, habito concluso loco in quo exercitia pia faciant in decenti oratorio, etiam sacro-sanctam eucharistiam præsentem semper habeant; ac infirmariam, & exiguum pro suis, totius scilicet collegii inhabitatoribus dumtaxat cœmeterium, in quo ad infectiones & contagia tam activa quàm passiva vitanda per prædictos sacerdotes inhumari valeant; similiter sacramentum extremæ unctionis suscipere; quòdque ut aliis animabus eorum studia, ut prædictus Johannes per hæc intendit, & ecclesiæ Dei prodesse valeant; quòdque illi qui post artium completum studium quinquennio in theologia in aliqua prædictorum domorum studuerint, aut vitam frugalem duxerint, per supradictos magistros & discretos ad prædicandum deputari, privilegiis fratrum Prædicatorum & Minorum quoad prædicandum, & etiam gradum licentiatûs habendum, & gradum in universitatibus obtinendum gaudere possint; etiam emissi ad parvulos in subalternis ex obedientia & deputatione communitatis erudiendos; quòdque omnes suos actus in universitatibus celebrare, & verbum Dei ad populum promul-

gare in suo humilitatis habitu solito, aut loco chlamidis in superpelliceo & camaldo prædicare valeant; has etiam gratias omnes extendendo ad in domibus præmissis degentes, etiam si sitæ forent extra regnum, modo illi sint de regno nati. Sed ut tantis gratiis digni efficiantur præmissi pauperes, statum suum humilem & pauperem inviolabiliùs servent, quòd ubi communitas prædictam abstinentiam in victu, humilitatem in amictu, temporalium communitatem, studiositatem in exercitio, vigilantiam in divinis officiis notabiliter passim dimitteret, vel alterum illorum, non obstantibus quibuscumque relaxationibus aut dispensationibus quibuscumque mediis adeptis, ex tunc omnibus præmissis gratiis privetur, quin immò & temporalibus omnibus eorum proventibus, qui secundum fundatorum voluntatem tunc domui-Dei Parisiensi pertinerent, similiter & loca ac collegia eisdem data & danda hospitali propinquiori. Quòdque ut servetur vera paupertas, & ne ex adipe prodeat iniquitas, proventum majorem quàm ad tenuem & humilem victum & amictum primæ institutioni conformem & necessarium, nec conquirere aut suscipere valeant, nisi numero primæ institutionis, qui est in numero sanctorum apostolorum ac discipulorum Domini sub benignissimo salvatore & sua virgine matre, scilicet octoginta sex, proportionabiliter major numerus pauperum erudiendorum adjiceretur, pro quolibet decem francos turonenses dumtaxat regulariter suscipiendo. Quòdque instabilitatis vitandæ gratiâ, exeuntes prædictas domos absque licentia, statum dimittentes ante tempus quo secundum statuta perseverare deberent, possint per conservatores aut magistrum per censuras apostolicâ authoritate ad regressum ipsi & omnes alii ad obedientiam compelli; & similiter inutiles & infructuosi debitè moniti eâdem authoritate expelli, rebelles & inobedientes ita coerceri absque judiciario strepitu valeant, usque ad perfectam obedientiam & sui statûs ac statutorum observantiam; quæ tamen quandiu prædictus Johannes vixerit, per eum cum priore Carthusiensi & installatore seu collatore loci præsentatis pauperibus, scilicet domini pœnitentiarii Parisiensis discretorumque consilio variari, alterari & mutari poterunt, prout per experientiam ad id necessitas comperietur, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac omnibus illis quæ præfatus dominus noster papa voluit non obstare. Volumus autem & authoritate apostolicâ prædictâ decernimus & declaramus, quòd transsumptis præsentium litterarum coram aliqua authenticâ persona super præsentibus factis & decretis, & per unum seu plures notarium seu notarios publicum seu publicos manibus & signis signatis & subscriptis, talis & tanta fides in judicio & extrà ac ubique adhibeatur in omnibus ac per omnia, ac si præsentes litteræ originaliter exhiberentur. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum, præsentes litteras nostras fieri, nostrique sigilli jussimus appensione muniri. Datum Parisiis anno incarnationis Dominicæ M. D. I. VI. Kalendas Martii, pontificatûs præfati domini Alexandri divinâ providentiâ papæ VI. anno X. *Sic signatum super plicam marginis*, B. MORINI. *Ibidem.* AN. 1501.

Nouveaux statuts du college de Montaigu.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, decanus & capitulum venerabilis ecclesiæ Parisiensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis salutem in Domino. Notum facimus quòd die datæ præsentium, nobis in capitulo nostro horâ capituli consuetâ congregatis & capitulantibus, pro parte Johannis *Standon* nobis expositum extitit, quatenùs idem attentiùs considerans quòd non minor sit virtus quàm quærere, parta tueri, nec minoris esse necessitatis res editas firmari atque vallari superiorum authoritate, quàm eas è fundamentis & primordiis erigere; quòdque propterea cælestis pater-familias, Dei Patris virtus & sapientia, benignissimus noster redemptor Jesus vineæ dexteræ suæ manu plantatæ sepem circumdedit, torcular in ea fodiens; qui ante ejus adventum in carnem populum suum sanctis tum naturæ tum scriptæ firmaverat suis legibus humani generis conditionem labilem. Sed in propria demum veniens, & ore proprio locutus Dei filius evangelicam ei condidit legem, & per conditam confirmavit atque stabilivit ecclesiam catholicam. Sic cùm Christi actio nostra sit instructio, prædictos supplicans cùm in horto studii Parisiensis feracissimo plantulam quandam congregationis discipulorum pauperum, donante cælesti agricolâ, his novissimis temporibus ope benefactorum inseruisset, & AN. 1501.

An. 1501. canonicis atque commendabilibus eam studuisset dirigere atque ordinare statutis & regulis, authoritate sedis apostolicæ & reverendissimi legati Georgii de Ambasia in Galliis pro tunc legatione cum potestatis amplitudine fungentis, prudentum & peritorum sagacitate conditis; sic rite condita stabiliri, vallari & confirmari pariformiter, & omnia privilegia gratias atque prærogativas, per eundem cardinalem legatum intuitu magnarum pietatis & fructuositatis prædictæ communitati pauperum concessa, per bullam cujus tenor infrà sequitur, approbari, ratificari &, prout in nobis est, confirmari nostra authoritate & ditione desiderans, humiliter nobis, ut præmissum, congregatis, supplicavit ut codicem prædicta statuta & ordinationes continentem confirmare, vallare & stabilire dignaremur. Cujus quidem codicis tenor de verbo ad verbum sequitur:

SEQUUNTUR statuta seu ordinationes quæ vivendi formulam in pauperum studentium familiâ complectuntur.

In nomine sanctæ Trinitatis, Patris, Filii & Spiritûs Sancti. Cùm piè perscrutantibus desolationis & statûs ecclesiastici regiminis exorbitantiæ occasiones, etiam secundùm quemlibet ejus ordinem, & ex consequenti in quovis alio hominum gradu, major tantæ difformitatis causa non occurrat, quàm quòd licet in prælatis & superioribus complures inveniantur qui verbo prædicent quæ deberent efficere, paucissimi tamen sint qui nostri omnium magistri & Salvatoris Christi exemplo studeant primitùs factis & probatâ morum exemplaritate ædificare cæteros, & deinde duriores quibus exemplum non sufficiat, increpare sermonibus; propterea quòd non nituntur nostri temporis homines cum litteris & scientiis quas sollicitè satis ad vanitatem congregant, antè omnia virtutes & probitatem vitæ adipisci. Hinc est quòd totis viribus satagere debent omnes Dei zelum secundùm scientiam habentes, suscitare & erigere gentem novam, parvulos scilicet qui simul, ante quàm mundi deliciis & ambitionibus illecti sint, vitæ mortificationem & morum compositionem cum scientiis doceantur amplecti; quatenùs bonæ conscientiæ testimonio & probatâ per vitam litteraturâ accincti fideles Dei, ad salvandas passim pereuntes animas Dei cooperatores fiant. Quod ut vel modica ex parte fiat, maturo effectum est consilio ut hæc domus ad veræ paupertatis amatores & in hujusmodi opere se se desiderantes accommodare, recolligendos ædificaretur; cujus utilitatem & fructus qui Domino cooperante in posterum provenient, jam jam utcumque felicia satis præmonstrant principia; modò juxtà desiderium eorum qui ipsum negotium sub divina pietate inchoaverunt, manu ducatur posteritas. Quod quidem fuit semper ut in ea dumtaxat domo admittantur & tolerentur veri pauperes & egeni, non divitum filii & potentum, prout passim in cæteris hujus universitatis pro pauperibus sanctè constructis collegiis iniquè fieri cernimus, nisi forsan qui rebus dives, sed humilitate ditior, pauperum instar vivere & per hoc sese Domino devovere eligeret. Posset enim cui hanc gratiam donasset Dominus, de suis temporalibus ad sui & cæterorum nutrimentum domui conferendo, in pauperum sortem cum humanitate suscipi, & secundùm statuta hæc quæ capitulis exarantur sequentibus tota cum familia degens proficere. Sit itaque.

CAPUT I.

In quo circà Divinum cultum, quibus scilicet diei temporibus orationi vacabitur, qualesve Domino porrigentur preces, præstatur modulus.

I. QUoniam ergo multus est suppositorum communitatis numerus, ut faciliùs in laboriosis exercitiis temperamen observetur, orationi lectione & lectioni oratione secundùm Ambrosii consilium succedente, tota domûs familia quatuor in partes secernatur; quarum prima mensis Lunarum hebdomadâ primâ in Sabbatho priùs sacramentaliter factis confessionibus, ut infrà dicetur, mediâ nocte surget ad confitendum Domino, matutinas secundùm Romanæ ecclesiæ usum canonicas perfectâ & distinctâ verborum prolatione enuntians, sine cantu tamen, majoris humilitatis gratiâ, ut totum officium in hora cum semis terminari possit. Ad modicum etiam à prædicto usu differet iste modulus; quoniam ut adolescentes discant psalterium Davidicum quo præcipuè in religione & prædicatione opus est, quotidiè nocturnum legent; & tres sumant lectiones, vel ex libris Bibliæ tunc currentis conformiter ad historiam, hoc est responsoria Dominicæ præcedentis secundùm ritum prædictum; nisi cùm evenerint festa duplicia aut solemnia aut suo

suo die celebranda, & hoc præsertim si responsoria propria habuerint, nisi sit quædam rationabilis ad aliquem sanctorum devotio; in his namque omnibus semper sequi oportet per omnia usum Romanum.

II. Proximas autem matutinis horas tres, videlicet Primam, Tertiam & Sextam, qui erunt de eadem prima vigilia, sub missa quæ horâ sextâ coràm pauperibus in eorum oratorio, sicut coràm divitibus in inferiori celebratur, dicent, pausantes in ejusdem missæ generali confessione atque sacro sancti Sacramenti elevatione. Nonam cum vesperis incipient horâ quâ communes collegii vesperæ dici solent, quocumque tempore fuerit. Completorium verò post serotina exercitia persolvetur.

III. Sed quoniam hæ singulæ horæ reverenter & maturo, ut decet, spiritu persolvi non possunt, nisi magna temporis ad studium necessarii portio in idipsum curreret; non dicentur preces, etiam cùm de feria fiet, nisi sicut in diebus Dominicis.

IV. Primæ itaque hebdomadæ istius primæ partis expleto officio, secunda totius multitudinis pars priùs, ut dictum est, celebratis confessionibus, eâdem horâ & omninò, sicut dictum est, divinas persolvet laudes. Et in tertia hebdomada tertia pars; atque in novissima pars quarta. Et rursum in vesperis Sabbathi de prima vigilia inchoabunt secundùm ordinem.

V. Et ita providebitur quòd semper unus ex sacerdotibus tanquam hebdomadarius aderit, qui officium faciet; & ubi habita facultate abesse contingeret, per alium magis ad hoc idoneum ejus vices supplebuntur, qui totum diriget officium.

VI. Aliæ autem totius familiæ partes tres, in memoriam illius quod Salvator noster per mare navigantibus & propè periclitantibus discipulis in quarta noctis vigilia reclamatus præsto affuit præsidium allaturus, surgent horâ tertiâ, tunc videlicet cum nullibi ferè terrarum Domino porriguntur preces, pro universis Dei servis qui à media nocte ad istam usque horam secundùm regulariter viventes in oratione perstiterunt, & maximè pro suorum fundatorum & benefactorum intentione Deo orationes oblaturi: matutinas scilicet de gloriosa Virgine sub similibus tono & tractu quibus suprà; deinde psalmos pœnitentiales demissâ voce bini cum litaniis adjungent; & hæc omnia sub una missa quæ eodem celebrabitur tempore. Et hæc ita moderabuntur, ut in horæ unius spatio expleri possint. Reliquas autem Virginis horas sub missa quæ horâ sextâ dicetur, finire oportebit. An. 1501.

VII. Omnes præterea istæ tres partes ter in hebdomada mortuorum vesperas, unum nocturnum cum laudibus pro fidelium animarum redemptione bini simpliciter dicent sub missis vel vesperis, quas per hebdomadam cum cantu celebrari continget; quia tunc propter officii diuturnitatem facile cum aliis orationibus expediri poterunt.

VIII. Quia etiam Nona & Vesperæ canonicæ ab eis quibus incumbit, horâ undecimâ tempore Quadragesimali dicentur, poterunt tempore quo communes collegii vesperæ persolvuntur, psalmos graduum secundùm prædictum usum cum vesperis mortuorum continuare.

IX. Extraordinariis autem pauperibus, idest habitum communitatis non gerentibus, si qui sint, & cum Capitiatis in choro non possint horas persolvere, ad partem positis, ordinabit pauperum pater quidquid tunc erunt dicturi; portionem scilicet psalterii, septem psalmos, mortuorum vigilias, aut quod magis expedire judicaverit.

CAPUT II.

De literario exercitio.

I. DIscipuli grammaticæ & artibus vacantes, eadem habebunt lectionum exercitia quæ & ipsi portionistæ & divitum filii, coràm quibus in humiliori scholæ loco in unum omnes juncti omni cum modestia conversabuntur, in singulis eos sibi & humilitatis & ædificationis causâ paribus cæteris præferentes.

II. Ne autem aliquis de negligentiis excusationes, in scribendo & notando quæ sub regentibus audiuntur, prætendat, providebitur ut in cellarii manibus semper sit charta papyrea, calami & atramentum, de quibus certis in hebdomada horis semel aut bis, prout visum fuerit, unicuique distribuetur; sed nulli ultra tria folia chartæ per hebdomadam absque speciali facultate tradetur. Invigilarique faciet pater, ut sciatur quomodo hujusmodi expendantur; & conserventur scripta atque copulentur.

III. Non autem accedant scholas suas, ubi sunt regentium doctrinas au-

An. 1502. dituri ipsi pauperes, donec pulsu facto proxime sit regens gymnasium ingressurus, ut quantùm fieri poterit, cum his qui non sunt de pauperum gremio, communicationes devitent.

IV. Audito ergo pulsu omnes ad publica descendant loca; eritque in qualibet lectionum ex prudentioribus aliquis qui cæteros suæ lectionis conducat, observetque si quis à lectione se se distrahat aut aliorum consortio, vel si cum divitibus aut coràm eis aliquam præsumpserit admittere insolentiam.

V. Nullaque sit in spectaculis seu atriis eundo seu redeundo mora; sed lectionibus finitis omnes unà cum suo duce ad peculiaria revertantur loca.

VI. Pater autem pauperum circà regentium sufficientiam diligenter attendat; considerans per se aut per alium si ipsi fructuosè doceant, honestos & morales authores interpretando. Prohibebitque penitùs ne lascivos poëtas vel leves materias, qualiscumque fuerit verborum venustas, suis proponant discipulis.

VII. Et sic lectionum tempus observabitur, quòd excitator publicus qui secundùm universitatis consuetudinem de suprema artium lectione sumitur, singulas collegii cameras horâ quartâ visitabit; & cunctos expergefaciens, lumen, si opus est, ministrabit, pulsum præmittendo & post excitationem replicando.

VIII. Secundò; de unaquaque artistarum lectione erit excitator particularis, qui singulos de sua lectione paulo post secundum pulsum ad lectionem quæ horâ quintâ ad initium usque missæ horâ sextâ inchoandæ protendetur, convocabit.

IX. Post missam verò in qua omnes comparere oportebit, circà octavam horam grammaticorum incipient lectiones, & artistarum paulo post, ad decimam usque vel eo circà duraturæ; quia tunc pro conferentiis seu quæstionibus in pulsu prandii circà undecimam finiendis fiet pulsus, nisi diebus jejunii in quibus eædem tardiùs incipientur lectiones; sed possunt in Quadragesima hanc grammaticæ vacantes partiri.

X. Deinde finitis gratiarum actionibus post refectionem, proprias singuli accedent scholas, ibidem in quæstionibus aut procedentibus lectionibus pergentes examinandi. Sed in dierum festorum vigiliis, & quando est domestica recreatio, omnes artistæ unà in eodem convenient loco, ibidem etiam publicas die sabbatho positiones disputaturi, si in hebdomada non præcesserit festus dies.

XI. Postmodum circà tertiam postmeridiani temporis horam fiet pro lectionibus campanæ sonus, duraturis ad pulsum usque vesperarum qui apud quintam fiet. Et post dictas vesperas secundò omnes ad cœnam usque horâ sextâ inchoandam disputabunt & movebunt quæstiones, dequibus post gratias, nisi vacatio fuerit, in propriis scholis reparabunt; ubi tamen numquam comparebunt pauperes, sed in propriis de nocte residebunt stationibus, tum ne imperfectioribus obscuro tempore ad divitum cameras divertendi sit occasio & malis libertas, si qui sint; tum ut sit omnibus major opportunitas, serotinis laudibus persolutis, quieti corporis necessariæ indulgendi, & spiritualibus spiritum in solitudine recolligendi; ut præterea liberius discutere possint in quo per diem profecerint & defecerint, de profectuque Deo gratias agant, & pro defectu dolentes veniam in cordis cubiculo petant, post respirationem à tumultibus, piis meditationibus quietiùs vacantes.

XII. Duntaxat ergo per aliquos ex theologis, ubi primùm gratiarum actiones post refectionem retulerint, brevissimè de auditis in die lectionibus vel quæstionibus disputatis discussio fiet; ubi ad provinciam assumpti diligentes cognoscere laborabunt, & proficientes simul & negligentes pigrosque; quatenùs patri, cum opus fuerit, possint referre ad horum stimulum & confusionem, illorum verò majus incitamentum in laudem.

XIII. Et ita tempus serotinum distribuetur, quòd inquisitio prædicta, quam reparationes vocant, ultrà septimam cum semis non protrahatur. Et illis expeditis simul omnes completorium incipient in media nocte surgentes in suo mediocri tono; alii vero bini submissa voce. Sedquia sic proferendo citiùs poterit completorium de Virgine terminari, aliorum finem expectantes, quatenùs fiat pro omnibus martyrologii lectio, defunctorum vesperas dicent.

XIV. Et omnibus ita erit pro requie sumenda facultas dormitorium horâ octavâ accedendi, ultrà quàm sine speciali venia litterario studio nullus vacare poterit; dempto tamen quòd à medio mensis Maii ad dimidium Augusti usque, propter lucem diei supra horam nonam continuatam ad studium sufficienter licebit studio * vacare prædicto

* tempore

dicto, & eodem tempore, ut paria fiant in exercitiis, parumper post divinum officium horæ tertiæ, quintam videlicet usque horam repausare.

XV. Pro discipulis verò theologiæ de utilioribus libris in materiis theologalibus & moralibus, & præcipuè quæ affectum inflamment, simul & de eruditis interpretibus, si ad hoc communitatis supposita non sufficiant, ex discretorum consilio providebit pater.

XVI. Et sic tempus pro lectionibus observabitur, ut semper antè prandium, post ordinariam missam quæ horâ tertiâ vel sextâ celebrabitur, omnes theologi per spatium unius missæ vel eo circà tunc, si commodè fieri poterit, celebrandæ, recollectioni & meditationi vacabunt; quatenùs juncti secundùm spiritum ad omne virtutis exercitium reddantur promptiores, & ut multiplices fructus quos . . . . & in talibus experti provenire asserunt percipiant.

XVII. Quotidianas insuper ad exacuendum ingenium, ad veritatem profundiùs dignoscendam, de auditis in lectionibus quæstiones conferentiales habebunt; & semel in hebdomada publicè in domo disputabunt veritates. In quo, ut exercitatiores & variis in materiis promptiores fiant, per universitatem theologiæ actus habitâ facultate patris bini visitabunt; ubi cum gravitate & sine offendiculo astantes, quæ audierint vel scripto vel mente memori diligenter recolligent. Et domum post hac simul revertantur, ad nullum alium sese conferentes locum. Si tamen eorum aliquis de schola esset, secundùm universitatis statuta, ad ipsius actûs complementum usque cum ipsis permaneat baccalariis.

XVIII. Præter hæc insuper exercitia communia à primo ad novissimum singuli familiores devotionis libellos ad exercitandum spiritum habeant, etiam, si opus est, sumptibus communitatis; in quibus sub officiis divinis, antè vel post orationem, aut aliàs, aliquam legent portionem. Et ne hoc fructuosum omittatur exercitium, sit vigilantia.

XIX. Extrà autem divina officia, sua manualia in quibus singulariores sententias & præcipua annotaverint dicta, omni secum ferant tempore, ut omne evitetur otium.

CAPUT III.

De reformanda lingua.

I. Cum, ut inquit Sapiens, *Vita & mors in manu linguæ*, & beatus Jacobus: *Lingua maculat totum corpus, & inflammat rotam nativitatis nostræ*; ideò summum debet adhiberi studium, ut linguæ sermo cohibeatur; quamplurima enim & communitati admodum nociva à lingua derivantur, ut putà detractiones, murmura, contentiones, jactantiæ, contumeliæ & alii infructuosi sermones & damnosi, quibus & propria & aliorum bona impediuntur studia, virtutumque extinguntur incrementa. Sollicitè ergo unusquisque multiloquium vitabit, & clamores effugiet; sed ubi vel Dei honor vel proximi utilitas loqui coget, pacificè, voce demissâ & sermone brevi erit utendum; omnino inutiles conferentias, susurria & collocutiones abditis in locis evitando.

II. Simpliciter autem silentium omnes, ubivis fuerint loci, à pulsu cœnæ ad finem usque missæ quæ horâ sextâ celebrabitur, observabunt, nisi forsan ubi exercitium aliquod in lectionibus aut ex patris ordinatione illo tempore fieret. In mensa itidem, ubi sacra debet audiri lectio, & in oratorio,

III. Item, nec in bibliotheca neque in locis ubi plures studere habent & proficere, nulli unquam loqui licebit nisi breve & submissum verbum, ita ut alios non impediat, nisi loqui cogat necessitas. Et ubi aliqua utilitas prolixiori indigeret sermone, ad partem esset secedendum locis non suspectis.

IV. Nemo autem ex hoc in se aut in alio accusationes moribus expedientes taceat aut dissimulet, ne, sicut scriptum est, dicere oporteat: *Væ mihi quia tacui.* Reus etenim & communitatis proditor reputabitur qui liberè morbos latentes non revelaverit, ut secundùm rei exigentiam præstetur remedium; quemadmodum qui pro veris falsa assereret.

V. Unde quilibet secundùm Joannis Chrysostomi sententiam, in fratris eruditione, litterarum instructione, morum promotione, & agendis præsertim pro utilitate communi congruis temporibus, & multo meliùs divinis in laudibus linguæ officium vigilanter exerceat; ad omnipotentis namque laudem & proximorum ædificationem est loquelæ concessus usus; *Data est enim*, dicente Paulo,

An. 1501. *unicuique manifestatio spiritus ad utilitatem.*

VI. Sit ergo admonitus quilibet ne in vacuum gratiam Dei recipiat ; sed in disputationibus & in aliis litterariis exercitiis sine clamore, pertinacia & ostentatione, in sermonibus & divini verbi promulgatione distinctè & intelligibiliter sine personarum acceptione veritatem cum humilitate reverenter denuntiet.

CAPUT IV.

In quo de habitu tractatur.

I. Ut hujus congregationis discipuli quoad exteriorem honestatem à cæteris mundi hominibus sint divisi, sumptibus communitatis unicuique tam theologiæ quàm philosophiæ studentium de chlamyde seu pallio ante clauso, instar chlamydum seu capparum quibus in vico straminis magistri artium utuntur figurato providebitur ; item de capitio seu camaldo, instar camaldorum quibus plerique ecclesiasticorum utuntur ; à quibus tamen in hoc differet quòd ante & post clausum erit.

II. Sed ut inter discipulorum theologiæ vel sacerdotum amictus & philosophiæ rationabilis sit distinctio, de panno nigro cujus ulna non excedet summam viginti solidorum parisiensium, fient cappæ & capitia theologorum & sacerdotum ; aliorum autem inferiorum studentium de panno grisco ad nigrum magis tendente.

III. Istis autem amictibus ita utantur, quòd capitium quandiu de communitate erunt, regulariter ferent ; chlamydem autem quandocumque domum egredientur ultrà limites proximos, videlicet quadrivium ante collegium Remense, portas collegiorum beatæ Barbaræ & Lexovii, portam ecclesiæ beati Stephani ; nec sic tamen egredi permittetur aliquis, nisi cum urgenti necessitate. Unde nec alicui inter duas collegii portas absque facultate ingredi licebit.

IV. Cùm ergo evidens causa exiget, maturo incessu, luminibus in terram fixis, cum socio quem non elegerint ipsi, sed ordinaverit pater, ad locum pro quo fuit supplicatum, silentium observando & piè aliquid meditando duntaxat proficiscantur, in tempore per patrem præfixo domum reversuri.

V. Cum officialibus tamen qui crebrò pro communi omnium utilitate exire habent, in chlamyde vel capitio ferendo poterit dispensari ; similiter & cum infirmis.

VI. In actibus tamen publicis & universitatis conventionibus hi omnes ad numeri integritatem cum ipsis habitibus in cæterorum consortio præcedent.

VII. Pater verò pauperum sibi, œconomis & sacerdotibus qui in missis celebrandis & aliis agendis plus cæteris habent laborare, de omnibus aliis indumentis & vitæ necessariis cum omni tamen modestia providebit. Eritque tunica & capitium, quæ semel in anno scilicet in Pascha dabitur, de panno nigro, cujusmodi dictum est.

VIII. Interior autem vestis quæ infrà genua paululum protendetur, ut faciliùs ad caligas quæ de simili panno fient, possit copulari, prout faciliùs fieri poterit, iisdem procuretur sumptibus. Et omnibus uti volentibus femoralia præbeantur.

IX. Reliqui vero theologi in suo habitu, quantùm commodè fieri poterit, istis conformare sese tenebuntur. Sed nullus pelliceis, foduraturis aut calceis quos crepidas vocant, vel aliis humilem statum transcendentibus utetur.

X. Inferiores etiam quibus non sufficeret communitatis proventus, à parentibus vel amicis vestes quæ ante & retrò, sicuti illæ quas fieri faciet communitas, clausæ erunt, de pannis mortificati coloris sibi providebunt.

XI. Omnibus præterea de mattis & omnibus ad quietem necessariis providebit communitas. Et linea & lintea, quia lanea uti volentibus procurabit, bis in mense, saltem æstivo tempore, curabit abluenda ; cum quibus per numerum singulorum reponantur camisiæ, ut eisdem realbentur sumptibus. Lanea autem lintea & camisiæ, quia talibus theologi & sacerdotes solum utantur, cum opus fuerit mundabuntur.

XII. Et ut quilibet reparandis seu resarciendis operimentis, linteaminibus & vestimentis, tam propriis quàm de communi, sit sollicitus, semper erunt in linteari vel sutoris manibus aciculæ, filum & frusta pannorum antiquorum atque linteaminum, de quibus unicuique secundùm necessitatem dividetur ; habebuntque ipsi lintearius & sutor, similiter decanus seu notatores, invigilare si aliqui in talibus negligentes fuerint, & accusare culpabiles.

XIII. Ut autem communium rerum appropriatio similiter & superfluitates in paupertatis alumnis devitentur, habitus prædictos & omnia de communi suscepta, quot annis die illâ qua dux noster Jesus Christus & Dominus noster

ter pro nobis nudatus extitit, quæ Parasceve dicitur, & quoties expedierit, singuli ad patris & singulorum conspectum referent.

XIV. Similiter si aliqui se se à vermibus purgare incurii fuerint, in loco ad hoc deputato per supradictos manifestabitur.

XV. Et ut eorum capita mundiora conserventur, simul & in moribus humilitas, bis in anno per tonsoris manum crines tollant ipsi discipuli, semel videlicet in mense Martio in hebdomada in qua cadit beati Gregorii festivitas, & hoc supra pectinem; secundo radent novaculâ inter beati Barnabæ festum & beati Johannis nativitatem; similiter & in ingressu, quando aliquis de novo recipietur. In his tamen cum officialibus qui, sicut dictum est, frequentiùs habent exire, poterit dispensari.

CAPUT V.

De modo frugaliter reficiendi.

I. Cum qui in hac congregatione erudientur, simplicioribus Dei legem sint interpretaturi, mores corruptos & maximè carnis vitia divinum verbum prædicando reprehensuri, ut Dei verbum efficaciùs vitæ mortificatæ exemplo adjutum currat, uti præterea illis, sicuti Danieli & tribus pueris contigit, detur spiritus intelligentiæ, omnes à carnibus & vino, ut cum Salomone spiritum transferant ad sapientiam, abstinebunt, memores quòd legis veteris quæ nostrâ multo erat imperfectior, interpretibus & sacerdotibus nec vinum nec omne quod inebriare poterat, concedebatur, sive in domo sive extrà fuerint; & hoc maximè de usu carnium, quia ut est authentica sententia, faciliùs est à toto & semper quàm à tanto & interdum abstinere.

II. Quia tamen beatus Benedictus suis monachis, sicuti in regula confitetur, ut nullo modo uterentur vino non potuit persuadere, theologis & sacerdotibus propter stomachum modico utantur vino permittetur, tum quia diutiùs labores in domo sustinuerunt, & quia propter ætatem in eis minùs viget naturalis calor. Tribus ergo de eis una pinta potûs in quo erunt tres tertiæ vini quod faciliori pretio sanum tamen comparabitur, & quarta lymphæ, si ampliùs abstinere noluerint, ministrabitur.

III. Panis verò uniformis omnibus, ex frumento farre & siligine mixto confectus, unicuique ad sufficientiam elargietur. An. 1501.

IV. Sed de pulmentis, idest his quæ cum pane in cibum convertimus, satis erit exhibitio quòd unicuique in principio refectionis butiri portiuncula, cujus libra in partes triginta vel eo circà dividetur, vel ad illius æquipollentiam in coctis pomis aut prunis vel similibus ministrabitur. Deinde offa ex leguminibus vel aliis quibuscumque quæ vili poterunt pretio comparari, absque ulla carnium pinguedine. Postea juvenibus dimidium halecis aut ovum unum; theologis verò & sacerdotibus propter causas prædictas, & quia manè non jantatur, sicut ipsi juvenes quibus pro jentaculo ad valorem tertiæ partis unius parvi panis albi, qui de fenestra dicitur, exhibetur, duplum, idest halec integrum vel ova duo. Tertiò portiuncula casei vel fructuum omnibus dabitur.

V. Ubi tamen centum ova pretium sex solidorum turonensium excederent, & halecum duodecim, in piscibus, si viliùs haberi possint, aut in aliquibus aliis pulmentis ova vel haleca oportet commutari.

VI. Sed à serotina refectione unum de his, primum videlicet vel tertium, tolletur; ut minùs in stomacho onerati alacriùs nocturnis & matutinis orationibus exurgere possint.

VII. Sed cum jejunabunt, superaddetur de pulmentis quæ dicta sunt de prandio ad valorem unius prædictorum pro oportuniori.

VIII. Sed summopere cavebit commensalium quilibet aliunde pro cibo aliquid vel potu procurare, vel ad mensam de particulari quovis modo afferre. Unde si cuiquam aliquid fuerit oblatum, ut ad commune reponatur mox ad patrem deferet, ut aliàs de hujusmodi, prout viderit, disponatur.

IX. Nulli unquam insuper suppositorum licet vel specie liberalitatis aut amicitiæ fovendæ, sicuti apud aliquos in jucundo adventu aut festis nationum fieri consuevit, de propriis ad ipsam mensam contribuere; sed erit in discretione patris in præcipuis solemnitatibus, ubi ex prolixitate divini officii magis fatigantur, vel aliàs ex rationabili causa, raró tamen & sine consuetudine, in prædictis, vel in quali, ut putà quotidianum panem in album pro parte commutando, vel ovum aut halec in aliquos pisciculos, aut in quanto, omnem superfluita-

An. 1502.

tem fugiendo, superaddere. Et quoad theologos, aliquoties in hebdomada unus haustus vini dari poterit, si diligentes in studiis & pii in divinis fuerint.

X. Nullus denique extrà loca communitatis refectionibus deputata, & minùs extrà domum pauperum, sub quacumque umbra comedat; sed omnes ita cum tempore sua metientur exercitia, sive intùs sive exteriùs fuerint, ut ad communem compareant refectionem, nisi super hoc habeant à patre specialem facultatem.

XI. Antequàm autem inchoetur refectio, omnibus in refectorio præsentibus & dicto psalmo *De profundis* cum collectis pro commemoratione defunctorum fiet benedictio per hebdomadarium sacerdotem secundùm ritum Fratrum Minorum de Observantia, qui in breviariis secundùm usum Romanum inscribitur. Ac à benedictione ad finem usque refectionis, lector sacram lectionem quam deputaverit pater, continuabit. Deinde gratiarum actiones secundùm eundem ritum celebrentur, quibus in prandio commemoratio de sancta Cruce secundùm temporis rationem, in cœna verò de gloriosa Dei genitrice, scilicet *Salve regina*, adjungatur.

XII. Et ut ad prædictam lectionem attentiùs singuli animadvertant, cogatur unusquisque discipulorum diebus festis cum reliquis de sua decania in propriis stationibus per unius horæ spatium comparere, & illic cæteris audientibus aliquod in eadem lectione aut in aliis exhortationibus salutaribus auditum, vel aliàs habitum morale exemplum, aut aliquam fructuosam sententiam vel doctrinam recitare. Et invigilare faciet pater, ne quis hoc utilissimum exercitium subterfugiat, vel fabulas, nugas vel nimis turpia sub moralis ædificationis specie ingerat.

XIII. Et hoc fiet per prædictæ horæ dimidium, cujus portio reliqua lectioni cantûs, quem qui sciverint, inscios cum charitate edocebunt, applicabitur.

XIV. Theologi simul habebunt aliud attentionis exercitium; nam unusquisque per ordinem in una hebdomada feriarum, tempore refectionis matutinæ, prædictæ lectionis loco, exhortatoriam ad reficientes habebunt orationem; per quod exercitium quantam ipsi authore Deo utilitatem suscipient, exitus docebit.

CAPUT VI.

De cura circà infirmos gerenda.

I. Ægrotorum necessitatibus omni cum humanitate provideatur, ut sicut re vera Christo eis ità serviatur; quia ipse dixit: *Infirmus fui, & visitastis me*; & *Quod uni ex minimis meis fecistis, mihi fecistis.*

II. Sed & ipsi infirmi grato animo in Dei reverentiam sibi ministrari recognoscant, aut non suâ superfluitate aut impatientiâ fratres sibi ministrantes contristent; in quibus tamen si excesserint, æquanimiter supportentur: quia de talibus uberior acquiritur merces.

III. Maxima ergo sit cura pauperum patri, ut illis, prout fieri poterit, tunc succurratur. Consideret etiam per se aut per alios, si forsitan in familia languidi vel macilentiores propter non manifestas indispositiones inveniantur, quatenùs etiam illis non petentibus aliquam faciat pro reparandis viribus exhiberi recreationem quandiu & quoties expedire viderit.

IV. Nullus tamen tanquàm æger aut debilis communia dimittat exercitia, nisi priùs obtentâ facultate; & diligenter videatur ne petentes relaxationem infirmitatis prætextu, hoc simulatè ad laborem fugiendum efficiant.

V. Quibus autem infirmariam accedere fuerit indultum, in ingressu confiteantur; & illis quibus judicabitur carnium necessarius usus, concedatur. Et omnium possibilium illis sit exhibitum obsequium per fideles ministros & Deum timentes ad hoc ordinatos, qui etiam habeant ipsos debiles vel ægrotos, prout ferre valebit valetudo, ad horas dicendas vel missam audiendam aut alia salubria exercitia facienda, ut tædium devitetur & otium, excitare.

VI. Si autem in aliquibus invalesceret ægritudo, ita ut vitæ immineret periculum, aut contagiosus accederet morbus; de talibus, ne alii inficiantur & scandalisetur communitas, quàm discretissimè disponatur; & indigentibus ecclesiæ sacramenta studiosissimè administrentur.

VII. Et nulli, cujuscumque fuerit status, sub pietatis velamine aut aliàs loca accedere liceat infirmorum, nisi obtentâ veniâ.

VIII. Curent etiam infirmarii, ut singuli post virium reparationem sine diffi-

mulatione ad communitatis exercitia redeant.

CAPUT VII.

De jejuniis & abstinentiis.

I. QUia cùm pro concupiscentiâ fovetur caro, adversùs Spiritum domesticus hostis armis instruitur, ideò non est solùm in cibariorum qualitate reprimenda, verùm quoque diligens debet adhiberi cura ne sit in quantitate excessus; contingit namque frequenter ut quis cum delectatione magis culpabili lenticulis utatur Esaü, quàm alii pisciculis domini. Et eapropter sic ciborum quantitatem temperantia moderabit, quòd inprimis jejunia quæ sane de Ecclesiæ matris præcepto, scilicet Quadragesimam in Dominico Quinquagesimæ inchoandam, Quatuor-tempora & solemnitatum vigilias illibatè observabunt omnes hujus paupertatis discipuli.

II. Deinde ut à popularibus differant, aliquantulum supererogabitur propter Dominicum verbum, *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam Scribarum & Pharisæorum, non intrabitis in regnum Dei.* Si itaque more aliquorum religiosorum quotidiana jejunia non possint continuare, saltem in Adventu Domini vitam tenebunt quadragesimalem.

III. Feriis tamen tertiâ, quintâ & Sabbatho volentibus vesperi pro quadam virium sustentatione panis buccella ministrabitur, sicut in talibus diebus in Quadragesima in minoribus fieri solet; sine tamen forma cœnæ; unde fiet solum brevis super hanc benedictio, & gratiarum loco solùm dicatur Versiculus *Dispersit, dedit pauperibus*, & *Sit nomen Domini benedictum*, cum oratione *Retribuere*; & postea *Pater noster*. Legat tamen lector à principio usque ad finem, sicut de aliis dictum est.

IV. Omni præterea tempore feriâ sextâ jejunabitur; sed si in hebdomada aliud supervenerit jejunium, si solum de communitatis observantia teneatur, fiet vesperi, ut suprà, modica panis elargitio; si verò sit de præcepto Ecclesiæ, hoc ipsâ feriâ sextâ fiet.

V. Observent denique omnes solemnitatum Virginis gloriosæ, apostolorum & evangelistarum, beatæ Catharinæ, divi Nicolai, Dominicæ Circumcisionis atque Epiphaniæ vigilias.

VI. Similiter si ex discretorum consilio jejunium ex aliqua pietate indixerit pater, sincerè observabitur.

VII. Ad hæc tamen non omnes æqualiter teneantur, cùm non æqualiter valeant omnes; sed discretè quoad pueros, si qui sint, vel debiles, quantùm vel qualiter in his debeant exerceri discutiat pater.

VIII. Quibus tamen abstinendi vel alia pœnitentiæ exercitia faciendi gratiam dederit Dominus, poterunt de ejusdem consilio & permissu superogare; quod non dubitent à vero Samaritano in centuplum restituendum. Sed nullus pro arbitrio pœnas in vigiliis aut abstinentiis vel aliàs indiscretè sine ejusdem patris consilio sibi imponat.

CAPUT VIII.

In quo de pœnitentiis, tam pro publicis quàm soli Deo cognitis culpis, documenta ponuntur.

I. CUm sicut sine paleis non potest frumenti granum in horreum perduci, ita virtutum fructus inter aliquas spinas liliorum more nascuntur & nutriuntur; nostri namque cordis terra inter pretiosa virtutum germina steriles semper imo & noxias profert herbas; *Septies* etenim *in die cadit justus*; & *In multis offendimus omnes.* Quapropter sarculo & falce pœnitentiæ crebro sunt hujusmodi noxiæ herbæ præscindendæ, cùm radicitùs evelli non possint, ne nimium invalescentes pretiosas fruges obruendo corrumpant.

II. De secretis ergo culpis simul & publicis unusquisque à supremo ad infimum usque, in quolibet solenni festo, videlicet Domini Sabbaoth & Virginis gloriosæ, ad sacramentum pœnitentiæ, simul & communionis quoad eos qui sufficientem ætatem attigerunt vel discretionem, se disponet; nisi forte plures talium solennitatum in eodem venerint mense, tunc enim secundùm patris deliberationem vel semel vel bis communicare sufficiet.

III. Similiter quia non est pulchra laus in ore peccatoris, in quolibet Sabbatho illi qui sunt tunc ad mediam noctem surrecturi, sacramentaliter confitebuntur; & postridie illius, id est Dominico die, sacramentum suscipient Eucharistiæ; quatenùs pro se & suis benefactoribus gratiores Deo possint porrigere preces, nisi similiter in hebdomada præcedenti aliqua contigisset celebritas, ubi omnes hoc idem effecissent.

An. 1501. IV. Audient autem confessiones presbyteri communitatis qui ad hoc per patrem tanquàm idonei deputati fuerint, vel providebit ipse pater de discretis & Deum timentibus presbyteris sæcularibus vel regularibus, qui suum servent statum; difficile si quidem nimis est ut qui sibi nequam est, propriam negligens salutem, aliorum profectibus promovendis fideliter & pro debito studeat.

V. De publicis autem erroribus, per quos, quod prohibeat Dominus, scandalisare proximos aliquis theologorum vel sacerdotum non erubesceret, publica imponetur pœna juxtà qualitatem, in congregatione capitulari, quæ semel in hebdomada, scilicet feriâ sextâ post laudes quæ horâ tertiâ dicuntur, & quandocumque pater ex discretorum consilio ordinaverit, celebrabitur, & à qua nullus se distrahere audeat; sed sacerdores & theologi cum humilitate in ea se habeant, nunquam nisi interrogati aut jussi linguam ad loquendum laxantes.

VI. De culpis ergo in terram procidentes veniam humiliter petent; & superior illis pœnas pro prudentis arbitrio imponat; pro quotidianis videlicet & levibus culpis, notoriis tamen, aliquas oratiunculas aut alias humiliationes rei convenientes.

VII. Ubi autem aliquis ab aliorum consortio, cùm ad universitatis processiones aut quomodocumque simul à collegio exeundum est, vel in processu vel in recessu se distrahet, talis in una prandiali refectione aquam bibet, & omni pulmentario carebit, præter offam & ovum unum.

VIII. Similiter si saluti serotinæ deesset, nocturnis matutinis vel horæ tertiæ, publicis disputationibus quæ semel in hebdomada fiunt, aut communi refectioni, simili multaretur pœnâ; sed si ad hæc tardiùs veniret, scilicet post primum hymnum vel primum psalmum completorii, aut deesset missæ, contemplationi, aut post evangelium veniret, duabus careret portionibus. Et ubi quotidianis quæstionibus, lectionibus vel saluti communi vel benedictioni deficeret, unâ privaretur portione.

IX. Si prætereà aliquis capitulari congregationi desit, talis in consequenti proximè ante patrem prostratus, jacens per totam congregationem, in fine culpam dicat & aliquem psalmum; & pro aliis perpetratis culpis, si quæ fuerint, debitam suscipiat pœnam.

X. Si denique nonnullus fuerit qui contumeliis aut contentiosis verbis fratrem irritaverit, gravis pœna tali imponatur, reædificativa capituli, si solùm apud theologos innotuerit scandalum; aut totius communitatis, si hoc juvenes agnoverint. Sed si manus injecerit in rem aut personam, aut si rebellis, inobediens & pertinax fuerit, ordinatam à patre ex discretorum vel totius capituli consilio pœnam subibit, etiam usque ad disciplinæ susceptionem, incarcerationem & deinde à domo ejectionem, si non resipuerit.

XI. Et omnium istarum pœnarum modificatio, augendo vel diminuendo secundùm offensæ qualitatem & quantitatem, personæ conditionem, prudentiæ patris per prædictorum discretorum consilium subjacebit.

XII. Discipuli verò artium & grammaticæ omnes similiter in hebdomada semel, & quomodocumque placebit superiori, congregabuntur.

XIV. Et singulorum mores ille qui ad eorum peculiarem directionem & morum formationem fuerit præfectus, considerabit; audietque decanorum seu notatorum relationem, quorum quilibet aliorum decem vel duodecim curam in particulari geret tam in officiis divinis quàm alibi, proficientes & negligentes respiciendo, ut tunc eidem eorum magistro & patri, quando placuerit, quod cognoverit fideliter referre possit; quatenùs meliores tales cogniti cariùs amentur, & in negligentibus malos mores persequantur.

XV. Primus autem ipsorum decanorum generaliter super omnes intendet, & specialiter supra secundum sicut supra quemlibet de suis; secundus suprà tertium, & sic consequenter.

XVI. Fiant insuper nonnunquàm districtæ inquisitiones si qui inutiles, contentiosi, contumeliosi, carnales aut dissoluti & unde non speretur fructus, comperiantur; ut tales aliquoties correpti, si non resipiscant, de medio fiant & rejiciantur.

CAPUT IX.

De exercitio corporali.

I. Licet exercitatio corporalis spiritualibus collata studiis & mysteriis ad modicum utilis dicatur, magnum tamen affert

affert profectûs & incolumitatis incrementum, si alternatim cum theorica seu contemplativa compositè ducatur. Ut ergo per exteriores humiliationes potentum filii & divitum, qui cæteras pias pauperum fundationes per universitatis collegia injustè occupant, ab istius pauperum domûs eleemosinis exterriti retrahantur, & sic prohibiti non devorent quæ pro Christi veris pauperibus sunt sollicitè conquisita, omnes artium & grammaticæ discipuli ex ordine ad servilia coquinæ officia per archicocum, cujus erit officium præcipua parare & omnia condire, aliàs dirigendo, singuli aut bini vocabuntur, qui prompto animo hujusmodi servitia humiliterque ministrent.

II. Et in eadem hebdomada in qua coquinam facient, ad mensam reficientibus ministrabunt. Et die sabbatho de acceptis vasibus & scutellis aliisque sibi commissis cellario seu dispensatori rationem reddent.

III. Proximâ autem sequenti hebdomadâ de mensarum præparatione & ministerio, simul & de refectorii purgatione, in die semel ipsum scopis perlustrando, curam habeant. Et rursum in sabbatho de potoriis vasibus seu aquariis quæ in illa secunda hebdomada abluere & conservare habuerint, susceptum numerum referent.

IV. In quibus ut sint magis solliciti, si aliquid diminutum comperiatur, propriis sumptibus, si habuerint unde, de simili providebunt, aut illis secundùm negligentiæ qualitatem pœna imponatur.

V. In secunda verò hebdomada solum habebunt reficientibus ministrare. Et ita poterunt ipsi ministerio sex juvenum, si opus fuerit, incumbere.

VI. Ab isto tamen coquinæ officio alii officiales quorum officia huic sunt incompatibilia, sicut in dispensatoribus est & ægrotorum ministris & janitoribus, excipientur. Reliqui verò, puta æditui, id est ædium sacrarum seu oratoriorum custodes, lintearii, sutores & cæteri, quamvis propter labores in suis ministeriis non sint ad totale pondus coquinæ astringendi, secundùm tamen patris directionem ad humilitatem in ea exerceantur, duo scilicet duobus vel tribus diebus, & sic consequenter; ita ut omnes officiarii unam hebdomadam vel ampliùs secundùm numeri quantitatem ad aliorum sublevationem importent.

VII. Omnes præterea non officiarii supremum suum dormitorium per hebdomadam bini quotidie semel scopis perlustrent; item theologorum dormitorium & cocleam sive gradus suæ domûs ter in hebdomada.

VIII. In sabbatho autem omnia loca communia, videlicet bibliotheca, atrium, communes collegii gradus & ambitus, secundùm alium ordinem quaterni habeant emundare.

IX. Et omnes si ad servilia qualiacumque negotia sive in domo sive exteriùs vocentur, diligenter & fideliter cum humilitate impositas exequantur obedientias.

X. Artistæ prætereà & de suprema lectione grammatici per ordinem in mensa distinctè lectionem legent, quam tamen non inchoabunt jejuni, sed ad vocis & virium fortificationem panis buccellam sument.

XI. Verùm ut in his omnibus præmissis exercitiis alacriores sint & vegetiores sitque singulorum rationabile obsequium, sicut dicit Paulus, remittendum erit nonnunquam. Unde cùm expedire judicaverit pater ut laboribus & studiis defatigati recreentur animi, indulgebit. Non tamen in domo cum divitibus per alia commiscebuntur, sed per domos pauperum & loca communia honestis jocis & ludis non defatigativis omni cum honestate & modestia animos refocillabunt; non ita tamen crebrò aut tandiu sicut apud divites permitti solet. Nec vadant regulariter cum divitibus ad recreationes campestrales, sed quando convenire videbitur & oportunum.

CAPUT X.

De electione patris pauperum, œconomorum, discretorum & cæterorum officialium.

I. SEcundùm præcipui benefactoris hujus pauperum domûs scilicet illustrissimi domini Ludovici *de Graville* hujusmodi nostri regni Franciæ, cùm viveret, archimarini, beneplacitum & ordinationem, quæ in litteris super ipsius domûs dispositione eo volente confectis plenariè explicatur, domus hæc pauperum & totale collegium, cum aliis domibus inde derivatis, ubilicet extiterint, dirigenda subjacebit potestati & discretioni reverendi patris prioris Chartusiæ Parisiensis. Ipse enim tanquàm visitator & major pauperum pater super omnes ipsas domos eandem habebit po-

An. 1502. testatem semel vel pluries in anno, per se vel per alios scilicet priores ejusdem ordinis domibus dirigendis viciniores, si commodè fieri poterit, visitandi, & omnia ad eorum manutentionem, meliorationem & secundùm hæc statuta & vitæ observantam faciendi, quæ in domibus sui ordinis sibi subditis proportione observatâ posset efficere.

II. Specialiter autem sollicitè procurabit ut in ea debitè fiat divinum officium, vigeat virtus, exerceatur disciplina inter ipsos pauperes, & sollicitè redditus proventusque recolligantur, & cum prudentia administrentur.

III. Non derogando tamen visitationi per dominos de capitulo Parisiensi, qui eam, quando voluerint, visitare poterunt; ut illis innotescat quomodo quotannis in reparationibus ædificiorum viginti quinque franci expositi sunt; quod facilè fiet, si simul in ædificiis impensæ ad singulos annos per partes applicentur; & quomodo pro primo fundatore singulis hebdomadis duæ celebrantur missæ.

IV. Habebit etiam ipse pater visitator, secum advocatis suo procuratore & vicario aut aliquo alio religioso cum hujus domûs discretis, quando opus fuerit, intùs vel in cœnobio Chartusiæ, prout magis congruere viderit, patrem pauperum & totius collegii directorem atque magistrum principalem formâ & modo quibus secundùm Deum judicaverit, deligere; unum videlicet ex pauperum gremio, si in eo litteratus aliquis, zelator, prudens & Christi parvulorum amator comperiatur, qui tali provinciæ videatur idoneus. Et si ex familiæ suppositis ad hoc onus sufficeret nemo, aliunde providere posset de viro qui secundùm hæc statuta vitam degere vellet.

V. Ipsos autem qui hanc electionem habent celebrare, obtestantur & in Domino Jesu per superos omnes obsecrant hujus rei fundatores & initiatores, ut in ipsa, quemadmodum in ipsis fuit præcipua eorumdem initiatorum fiducia, fidelissimè se habeant, omni personarum acceptione semotâ, illum quem omnium inde ad fructum uberiorem magis senserint dispositum eligentes; ex ejus enim prudenti vigilantia totius familiæ inter mortales præcipua dependet fructuositas.

VI. Ipse insuper visitator cum pauperum patre, discretorum usus consilio, de uno vel duobus, si expediat, œconomis seu procuratoribus ex pauperum gremio, si apti sint, providebit, qui singula domûs onera in temporalibus gerant & promoveant; & eorumdem partientur labores & officia, secundùm discretionem eorumdem visitatoris & patris atque discretorum.

VII. Non autem reservabunt de pecuniis quas receperint in suis manibus, ultrà id quod fuerit per prædictos ordinatum pro agendorum ratione; sed omnia in arcam communem quæ in tuto collocabitur loco, reservando recondentur. Cujus quidem arcæ clavem primam servabit ipse pater, secundam primus œconomus seu procurator qui depositarius vocabitur, & tertiam unus ex discretis ad hoc electus; nec eam aperiant ullo tempore, nisi tres cum omnibus discretis præsentes fuerint.

VIII. Recepta autem & exposita & singula acta domûs sollicitè in scriptis redigantur; ut totiens quotiens ipsi provisori vel pauperum patri placuerit, de omnibus referant ipsi procuratores rationem. Sed generalia computa bis in anno, aut semel coràm eisdem patribus, procuratore cœnobii Chartusiæ & discretis pauperibus in principio Adventûs, quando meliùs videbitur, reddant. Et tunc etiam fiat generale capitulum vel aliàs, aut sæpius, si expediat.

IX. Deligent insuper visitator, pater pauperum & ipsi œconomi cum præsentibus discretis, ex sacerdotibus & theologis, tres prudentiores & maturiores, qui discreti vocabuntur; ex quorum consilio & œconomorum magis ardua domûs negotia tractabit ipse pater; nec ei licebit materias majoris momenti per se concludere & definire; sed in talibus istorum ut dictum est, vel totius capituli, si negotium exegerit, deliberatione utetur atque consilio.

X. Sed ubi de pædagogo pro peculiari divitum regimine erit providendum, consulent ipsum provisorem reverendum, ut de viro litterato, severo & Deum timente possit provideri; cui pro mercede temporali, præter regentiam in artibus, quam si velit & ad hoc fuerit idoneus, habebit, pecuniâ quæ ab uno portionista etiam de majori portione per eum adducto donabitur . . . ; aut paciscetur ipse pater cum eo de aliqua gratiosa pecuniæ summa ultrà victum & hospitium.

XI. Sed pater pauperum qui in officio quamdiu volet, si ipsum utiliter exerceat, poterit permanere, sicut & alii

alii officiarii, si visitatori, patri pauperum & discretis utile videatur, sibi, œconomis & sacerdotibus, prout antea dictum est, pro temporalibus stipendiis de obsequiis Christo in suorum pauperum directione & missarum quas debebit communitas, celebratione præstitis, solùm de vitæ necessariis ex communi sumptu providebit.

XII. Et si ipse aut aliquis œconomorum velit in theologia promoveri, bursas de eodem sumptu usque ad baccalariatum formatum persolvet & pro se usque ad gradum licentiarum inclusivè, nisi aliter provisionem haberet; in tali enim primò semper ad hoc impendatur proprium quam commune.

XIII. Nullus autem in communitate poterit gradum sumptibus communitatis requirere, imò nec propriis nec communibus insignia magisterii in quacumque fuerit facultate suscipere, nisi ad hoc specialiter vel ad regentiam pro communitate aut aliam evidentem utilitatem, sicut infrà dicetur, per provisorem vel patrem fuerit vocatus.

XIV. Et consummatâ artium cursûs auditione, ubi numerus in theologia studentium duodenarius completus esset, non poterunt ad hujusmodi theologiæ studentium statutum ascendere, nisi per magistrum aut discretos, aut propter evidentem in obsequio communitatis utilitatem hic vel in subalternis domibus impendendo, aut propter magnam litterarii profectus in eis dispositionem de gratia speciali fuerint electi.

XV. Aliis insuper officialibus inferioribus, vel cellerariis, ministris infirmorum, archicoquo, janitoribus & cæteris quos ipse pater discretè & prudenter ordinabit, secundùm qualitatem laborum & quantitatem, & prout fideliter & irreprehensibiliter sua exercuerint officia ad communem utilitatem, in parte vel in toto, si aliter sibi non possint providere, & ad hoc sit facultas, de necessariis ex sumptu communi subveniet.

XVI. Ipsi autem si aliqua bona communitatis in manibus habeant conservare, aut si ad suorum officiorum observationem aliquibus utantur instrumentis, de singulis, totiens quotiens depositario placebit, à quo ipsa acceperit, rationem reddent. Et ipse depositarius sollicitè ipsorum regimen in suis officiis considerare habebit; sed in officiis divinis cæterisque communibus exercitiis cum ipsis officiariis secundùm patris discretionem poterit dispensare.

CAPUT XI.

De modo probandi & recipiendi pauperes.

I. CUm vacabit in hac pauperum familia locus aliquis, & se alius offeret, rogans ut ad Dei benedictionem admittatur pro virtutum & litterarum assecutione, primò per patrem & discretos si bona habuerit naturalia, id est si sanus & validus in membris, robustusque ad ferenda communitatis exercitia fuerit, considerabitur. Deinde examinabitur si de legitimo matrimonio fuerit procreatus, & ad quem finem velit litteris incumbere; postea super doctrina, puta si in rudimentis grammaticalibus habuerit principia, & habens prædicta cum bona indole & docilitate se se divino cultui mancipare velit; aut si forte aliquam haberet artem vel industriam unde vellet totius communitatis & fratrum utilitati inservire, cum tamen mediocri dispositione ad litteras; aut si aliqui obedientiæ propter Christum ad tempus vel pro semper vellet mancipari.

II. Qui aptus videretur, tanquàm idoneus per patrem ad reverendum visitatorem, in duobus verbis chartâ papyraceâ scriptis & ejusdem patris manu signatis, sub tali sententia mitteretur: *Venerande pater; apud nos in vestra familia vacat locus: Hic autem N. N. recipi petens, idoneus & sufficiens de requisitis ad statutum interrogationibus factis inventus est; vestrum fiet de eo beneplacitum.*

III. Quod si ipse honorandus visitator ita esse compererit, similiter ipsum in aliis duobus verbis brevissimis domino pœnitentiario Parisiensi potestatem conferendi & instituendi habenti, præsentabit sic scribens: *Domine pœnitentiarie, hunc N. examinatum & idoneum inventum, ut in familia pauperum Montis-acuti recipiatur vestræ reverentiæ præsento rogans ut eumdem, nisi vestra sapientia obstaculum videat, dignemini instituere.*

IV. Qui quidem dominus pœnitentiarius, si præmissa approbet; eum petentem remittet ad pauperum patrem, scribens quomodo instituit & approbat omnia quæ acta sunt vultque ut communitati incorporetur. Quæ omnia in papyro sine alia judiciali forma propter Deum in paupertatis favorem fiant.

V. Numquam enim poterit aliquis pro receptione vel depositione ab officio vel ejectione contra communitatem plebiscitare seu judicialiter agere; sed

An. 1502.

ortæ controversiæ per pauperum patrem, vel si casus exigat, per visitatorem Chartusiæ terminabuntur.

VI. Si autem præfati pater & discreti negligerent aut indebitè differrent pauperes advenientes colligere, probare & visitatori præsentare, poterit ipse visitator pauperes illos quos secundùm fundatorum intentionem capaces judicaverit, prædicto pœnitentiario collatori præsentare, & patrem pauperum ut eos recipiat & cum humanitate tractet cogere per proventuum substractionem summariè & de plano, sine aliquo strepitu vel litigii forma. Habebit enim ipse visitator omnimodam præsentandi, expellendi, rejiciendi & cætera quæ anteà dicta sunt, faciendi potestatem; & ipse dominus pœnitentiarius conferendi.

VII. Conservatores autem videlicet N. N. dominus decanus ecclesiæ Parisiensis, dominus cancellarius ac dominus pœnitentiarius, quoniam primùm authoritate apostolicâ & hinc reverendissimi domini legati de Ambasia concessi sunt, domum & familiam in suis privilegiis confovebunt & tutabuntur; & cùm opus erit, patri & toti domui consilium atque præsidium favorabiliter præstabunt.

VIII. Modus autem examinandi probandique prædictus non fiet repentè; sed aliquandiu communitatis exercitia, & tandiu sicut expedire videbitur, sequetur ipse supplicans, ut cognoscat & cognoscatur. Et si fuerit sacerdos aut ad studium theologiæ aptus, ut puta qui audierit artes, antequàm admittatur, in congregatione capitulari ter pro receptione supplicabit.

IX. Promittentque singuli juramento medio quòd suis superioribus obedient, secreta communitatis observabunt, ejus honorem & utilitatem pro posse procurando.

X. Item, nullus recipietur, nisi promittat quòd ad nullum gradum cujuscumque gradûs promoveri petat, sed quòd erit merè passivè in talibus se habens; & quòd paratus erit etiam suscipere, & ad hoc se disponere secundùm suam vocationem; etiam ad susceptionem ordinum sacrorum, si presbyteris indigeat communitas, quandocumque de consilio discretorum volet ipse pater sumptibus communitatis aliquem promovere.

XI. Et prudenter respiciat ipse pater ne quis hujusmodi gradus conscendere permittatur, nisi de quo spes erit quòd propter gradum magis promovebitur honor Dei, proximi utilitas vel in prædicando vel in disciplinis instruendo; & qui tam probatæ vitæ fuerit cognitus, quòd ex promotione non extollatur, sed promptiùs & humiliùs obediat.

XII. Promittent insuper omnes recipi volentes, quòd officia communitatis utilitatem concernentia, atque obedientias sive in domo sivè extrà domum sibi impositas, fideliter & sincerè exequantur, quandiu & quando decreverit ipse pater; qui talibus ita sapienter & prudenter, in omnibus Dei honorem & proximi ædificationem præ oculis habendo, sua decreta definiat, determinabitque ut nullus secundùm boni viri arbitrium rationabiliter possit hujusmodi obedientias vel redimere vel dissimulare.

XIII. Et fiet mentio expressà in ipsis promissionibus, quòd postquàm aliquis uno vel pluribus annis sumptibus communitatis in moribus & litteris fuerit piè nutritus, obligabitur, si ejus operâ secundùm gratias sibi datas indigeat communitas & uti velit, quod in hac domo vel in aliis subalternis aut quocumque, secundùm proportionem ad suscepta beneficia, ut potè tanto tempore vel eo circà quanto ante gradum licentiarum in eadem affectus pietatis suscepit, impositam exercebit ordinationem.

XIV. Erit tamen semper in unius cujusque libertate religionem ingredi, & in ea profiteri; & in hoc se pater, quantum poterit, præstabit favorabilem.

XV. Si quis autem, quod absit, recusare inobediendo onera communitatis præsumpserit, aut religionis ingressum simulaverit, non faciens videlicet ut in ea profiteatur, quod in se erit, tenebitur satisfacere de omnibus quæ fuerit ex communitate assecutus, scilicet de victu, hospitio & instructione; & pro hoc poterit ad judicium pertrahi.

XVI. Sed in alio casu nunquam vel pro receptione aut ejectione vel depositione ab officio poterit plebiscitare aut judicialiter agere. Subortæ autem in domo controversiæ per patrem vel provisorem sine alia litis forma terminabuntur.

XVII. Nec tamen qui sicut dictum est, fuerit inobediens, in communitate tolerabitur; sed tanquam degener & communitati iniquus quæ eum piè foverit, devorator & sacrilegus piarum eleemosinarum rejicietur.

XVIII. Item ad tollendas inconstan-

tiæ & evagationis occasiones per quas in angelum lucis se Dæmon transferens sub specie majoris boni aut pietatis in parentes, vel nimiæ austeritatis, incautos sæpenumerò exagitat & à proposito plerosque avellit, secum eos in præcipitium pertrahens; in ingressu stabilitatem, quandiu eorum saluti & profectui expediet aut communitatis utilitati, secundùm prædicta promittant.

XIX. Similiter quòd pacificè vivendo hæc statuta ex integro observabunt. Et denique pro tempore suæ residentiæ talem obedientiam sicut pro semper in sua professione promittit monachus, unusquisque in sua receptione patri pauperum promittet in examinatione.

XX. In qua receptione, maximè post aliquantula studia, religionem ingredi volentibus favebitur. Et qui tale habuerint propositum semper, cæteris paribus, erunt aliis præferendi.

XXI. Eritque potissimum patris & suorum substitutorum studium in suis exhortationibus ad perfectionis statum in religione omnes inducere, Dei zelum ad animarum lucrum & proximorum ædificationem à parvulo imbibere & acquirere.

XXII. Fuit enim hæc communitas sub divina misericordia maximis sudoribus & vigilantiis instituta, & sumptibus non modicis erecta, in religionis & Dei ecclesiæ favorem, ut videlicet ex ea adolescentes benè dispositi, tanquam novellæ plantationes in juventute sua, sumi possint ad plantandum in ecclesiæ & religionis observatæ agris.

XXIII. Qui cùm hæc conderentur statuta, anno videlicet ab incarnatione Domini M. D. II. omnes fermè infæcundi & steriles fuerant, labruscas, spinas & hujusmodi noxias herbas proferentes. Sed divinâ adjuvante gratiâ & providentiâ tunc eradicari & plantari incipiebant, & Dominica agricultura in eis inchoabatur, & prosperè satis procedebat.

XXIV. Nullus etiam ignoret quantum ab initio fuerit desiderium in eis qui hujusmodi domum & parvulorum congregationem instruxerunt, ut in ea crescat virtus, disciplina floreat, ametur paupertas. Quod quidem desiderium ex litteris de quibus suprà dictum est, manifestatur; in his enim cavetur, & per hæc scripta confirmatur, quomodo si tota communitas à vivendi forma secundùm has institutiones declinare vellet, posset provisor honorandus seu visitator fructus & omnes proventus ipsius collegii ad Domum-Dei Parisiensis * aut ad alia magis pia loca, prout Dominus inspiraverit in ejus sancto timore ac rectæ conscientiæ dictamine, ex integro applicare, omnes hujusmodi malevolos expellendo, donec de veris pauperibus & secundùm hæc statuta vivere volentibus fuerit provisum. An. 1502.

* Parisiensem.

XXV. Ubi verò in moribus benè proficeret domus, propter quod aliqui piè vellent possessiones & proventus multiplicare & augmentare, non poterit tamen ipsa communitas ultrà id quod huic tenui modo vivendi necessarium est recipere; nisi hîc vel alibi domum ædificando numerum pauperum multiplicet.

XXVI. Et de his fructibus & proventibus quos habebit, non liceat in thesauro reservare super summam pro impensis totalibus anni currentis & subsequentis requisitam. Sed quod ultrà convenire continget, in vestimentis vel libris theologorum vel discipulorum qui facilè non poterunt sibi aliunde providere, ad patris & discretorum prudentiam exponetur, aut in pietatis opera, si meliùs judicaverint, quotidie erogabitur; & maximè in extraordinariis pro tempore nutriendis pauperibus secundùm istam vivendi formam, quemadmodum ab initio institutionis domûs, & cum hæc concederentur, factum est; ex quibus electiores ad ordinarium nostrum assumi poterunt.

CAPUT XII.

De divino officio in oratorio inferiori in quo divites conveniunt, celebrando.

I. PRocurabit pauperum pater ut reverenter, tractim, quàm poterit honestissimè, divina collegii communia officia in sacello seu oratorio inferiori celebrentur secundum usum Parisiensem, prout expressè in calendariis duorum majorum missalium manu in membranis super pegameno scriptorum notatur.

II. Nec unquam erit error quin quotidiè horâ sextâ ibidem una incipiatur missa, quæ in sabbatho cum cantu de Virgine celebrabitur; nisi fortè tunc cadat festum in usu Parisiensi observandum; quia tali casu ad alium diem transferetur.

III. Similiter in hebdomada semel cum cantu dicetur de sancto Sebastiano.

IV. Item, quolibet die Dominico & festo observato secundùm usum Parisiensem eâdem horâ cum cantu celebrabi-

An. 1502.

tur ; præcedentque vesperæ primæ cum cantu, & sequentur.

V. Sed quando vel quotiens erunt dicendæ matutinæ, vel horâ decimâ major celebranda missa, in prædictis calendariis reperietur ; sed tunc horâ sextâ nunquam dicetur cum cantu.

VI. Tempore autem Quadragesimæ, vesperæ quando sunt cantandæ, dicentur ante prandium de tempore solùm.

VII. Sed diebus Sabbathi vesperæ de Virgine cum completorio inter tertiam & quartam post meridiem persolvantur.

VIII. At in die Dominico cum vesperis & completorio vesperæ mortuorum cum uno nocturno, sine laudibus.

IX. Ante autem missarum principium quotidiè à discipulis divitibus fiet invocatio sancti Spiritûs, cantando *Veni sancte Spiritus* cum collecta. Deinde addetur antiphona *Sub tuum præsidium*, nisi tempore Paschali in quo dicitur *Regina cœli*. Tertiò cantatur *Da pacem* ; & denique *De profundis*, cum collectis pro commemoratione defunctorum.

X. Quo facto, incipitur missa ; quâ finitâ, similiter cantabitur antiphona *Mediâ vitâ in morte sumus*, cum versiculo *Ostende nobis*, & collecta *Deus cui proprium*.

XI. Diebus autem ferialibus, quibus scilicet non cantabuntur vesperæ, semper ad oratorium lectionibus pomeridianis completis, in pulsu qui fiet circà quintam, omnes discipuli collegii accedant, primò sine cantu vesperas de virgine Maria dicturi ; postea cantabuntur suffragia, videlicet antiphona de Virgine secundùm tempus ; secundò antiphona de sancto Sebastiano *Egregie* ; tertiò repetur antiphona dicta manè *Mediâ vitâ* ; & quartò *De profundis*, subjungetur.

XII. Quæ omnia, quando cantabuntur vesperæ, post cœnam immediatè dicentur, vel finitis quæstionibus dierum jejuniorum ; quemadmodum quando erunt matutinæ, *Veni sancte Spiritus*, & alia matutina suffragia post ipsas matutinas cantabuntur.

XIII. Providebit insuper pater ut in diebus per universitatem ordinatis, quibus solent scholasticorum celebrari confessiones, videlicet feriâ quartâ Cinerum, feriâ quartâ majoris hebdomadæ, vigiliis Paschæ, Pentecostes, Assumptionis gloriosæ virginis, Omnium sanctorum & Nativitatis Dominicæ, de confessoribus religiosis suum statum observantibus, aut aliis probis sacerdotibus, qui in domo confessiones audient domesticorum.

XIV. Item quolibet die Dominico & festo observato curabit per theologos pauperes & alios regentes collegii per ordinem, aut alium graviorem virum, fieri sermonem.

XV. Similiter & quando, sicut dictum est, celebrabuntur confessiones, præcedet exhortatorius sermo de dispositione ad confessiones celebrandas.

XVI. In quibus sermonibus simul in unum comparebunt dives & pauper ; quemadmodum pro susceptione aspersionis aquæ benedictæ in die Dominico.

XVII. Imo & quandocumque pauperum patri placebit, descendent pauperes ad sacellum inferius cum ipsis divitibus ; ipsorum enim pauperum est, sicut & collegium totum cum suis omnibus dependentiis, tam intùs quàm extrà ; & duntaxat se ab ipso loco inferiori segregant, eundem divitibus derelinquendo, majoris solitudinis & quietis spiritûs causâ ; ut etiam super ipsos pauperes & superiores & decanos faciliùs & accuratiùs invigiletur.

NOS IGITUR decanus & capitulum præfati, administratores & gubernatores hujusmodi collegii . . . . habitâ super hoc deliberatione maturâ, omnibus plenè ponderatis & inspectis, omnia statuta, ordinationes & vivendi formulam, similiter & bullam privilegiorum præinsertam, prout nobis oblata sunt approbamus, laudamus, authorisamus, & ut in nobis est, confirmamus atque stabilimus, nostram in his & eorum singulis authoritatem interponentes pariter & decretum. In quorum testimonium sigillum nostrum capitulare præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum Parisiis in dicto capitulo nostro, anno Domini M. D. II. die vero Januarii XIII. *Signé*, RAOULIN.

Derogation à quelques articles de la fondation du college de Mont-aigu, de l'an 1494. rapportée cy-dessus.

UNiversis præsentes litteras inspecturis, decanus & capitulum venerabilis ecclesiæ Parisiensis salutem. Notum facimus quòd nobis capitulantibus pro parte Johannis *Standon* nobis expositum extitit quòd prædictus supplicans, cùm in horto studii Parisiensis feracissimam plantulam quandam congregationis discipulorum pauperum, donante cælesti agricolâ, his novissimis temporibus ope benefactorum inseruisset, & præsertim adjutorio & eleemosinis incli-

ti domini Ludovici *de Graville* hujus nostri regni Franciæ archimarini, qui occasione fundationis & cæterorum domui ipsorum discipulorum impensorum de consensu nostro capitulari ordinationes quasdam per litteras componi voluerat; nunc autem sapientum consilio aliqua ex eis immutari volens, per prædictum Johannem supplicem à nobis quæsivit quatenus acceptare, approbare & confirmare dignaremur omnia contenta in litteris ipso volente confectis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis : PARDEVANT Michel Pileur & Louis Barthelemy, notaires du roy nostre Sire au chastelet de Paris fut present en sa personne noble & puissant seigneur, monsieur Loys seigneur de Graville, de Sées, de Bernay, de Marcoussy, du Bois-Males-Herbes, & de Milly en Gastinois, lequel reconnut & confessa de son bon gré, bien advisé, conseillé & deliberé, si comme le disoit, que posé que au temps du commencement de la fondation des pauvres estudians tant en theologie que arts & grammaire au college de Montagu par lui faite, ait esté convenu & accordé entre luy & messieurs les doyens & chapitre de Paris ayant authorité de instituer le maistre toutes les fois que en estoit besoin, & generale visitation audit college de Montagu par l'ancienne & premiere fondation, à present toute par les predecesseurs maistres dudict college annichilée & perdue, que doresnavant le maistre seroit éleu par les pauvres estudians en theologie & autres selon leurs statuts de ce faisant mention, comme par ledit chapitre a esté accordé & octroyé, moyennant certains grands bastimens & edifices, reparations & garnissemens de deniers & biens audict college faicts par ledict seigneur dont la clause s'ensuit de mot à mot : TIERCEMENT la presentation desdicts pauvres ecoliers, &c. *Voyez cy-dessus pag.* 713. CE non obstant ledict seigneur pour certaines bonnes raisons à ce le mouvant a voulu & veut & declare par ces presentes que après le deceds dudict maistre qui à present est, que le prieur des Chartreux de Paris & ses successeurs prieurs ayent l'authorité & la charge de presenter lesdicts pauvres estudians soit en theologie, arts & grammaire, & non autre, toutes les fois que aucune place vacquera; & que M. le penitencier ait l'autorité de instituer ceux qui ainsy seront presentez, & non autres, par ledit prieur, nonobstant, comme dict est par ladicte premiere fondation, que à ladicte election & presentation fussent nommés lesdicts penitencier, prieur des Celestins & celuy des Chartreux. Et iceluy prieur des Chartreux unique & pour le tout demourera à perpetuité, pour ladicte presentation & semblablement destitution & ejection faire, au cas que aucuns des reçûs ce demeriteroient; luy donnant la puissance que avoit ledit seigneur reservée à soy quand il seroit en la prevosté de Paris. Toutesfois afin que ce ne soit audict prieur des Chartreux en trop grande charge de les examiner & choisir idoines, a esté ordonné que le maistre du college, appellé pere des pauvres, aura avec les discrets desdicts pauvres la charge de elire, considerer & interroger lesdicts pauvres idoines, tant en voulenté, docilité, de bonnes mœurs, capacité de lettres, que bonne disposition naturelle & de vraye pouveté, & tels que les statuts requerreront. Et iceux interrogués & examinés, & jugés s'ils sont idoines selon lesdicts statuts, les envoieront comme idoines audict prieur des Chartreux; lequel, s'il les trouve tels, comme proviseur & grand pere visitateur & correcteur de ladicte communauté des poures, pour plus grande approbation & aussy paix & faveur nourrir les presentera par deux petits mots de lettres en telle sentence : *Ego prior Cartusiæ & provisor communitatis collegii Montis-acuti, præsento vobis domino pœnitentiario, tanquàm institutori dictorum pauperum N. examinatum & judicatum verum pauperem, docilem & idoneum, ut recipiat eleemosinam in familia eorum. Qua propter eum instituere dignemini.* Et ces deux mots se ecriront seulement en papier, lesquels signera de sa main ledict prieur à monseigneur le penitencier de Paris, pour les instituer, s'il approuve l'examination & idoneité comme dessus, & la presentation faicte par ledict prieur. Veut & desire en outre ledict seigneur, que ledict prieur des Chartreux ait administration, superiorité, superintendence & gouvernement de ladicte communauté & correction, & mesme jusques à priver & dejetter aucuns desdicts poures, se leur mauvaise vie le requiert, ou qu'ils ne voulussent point garder leur estat selon leurs statuts, & ce sommairement & de plain sans aucune forme de procès. Item à ouir les

An. 1501.

An. 1502. comptes des procureurs, les clore & approuver, sans que personne y ait puissance que de par luy, fors que le pere desdicts poures maistre du college, & les provides & discrets desdicts poures. Et ce que ne pourra toutesfois faire en sa personne ledict prieur, pourra commettre à estre faict par son vicaire ou procureur, tel que à ce faire en sa conscience cuidera idoine, ou par ledict pere des poures. Mais en cas de negligence en ces choses cy-dessus audict penitencier appartiendra à executer ou faire accomplir, selon Dieu, à l'utilité de la poure famille, les choses cy-dessus dictes. Veut en outre ledict seigneur, mesmement par le consentement de ceux qu'il appartient, comme le pere & maistre des poures & procureur, que non obstant la clause laquelle parle de l'assignation des messes, laquelle contient ce qui s'ensuit de mot à mot : APRE'S lesquelles choses octroyées, &c. *Voyez cy-dessus*, *pag.* 713. *jusqu'à ces mots :* par l'espace de quatre ans, *inclusivement*. QUE afin qu'ils vivent en communauté & vraye poureté, que les dessusdicts maistre & procureur diront ladicte messe en tout temps à six heures de matin avec autres gens de dehors & ladicte communauté des poures, chacun à son tour, sans en rien prendre, fors que pour tout salaire seront entretenus de leur vestiaire total humble & simple de drap noir ou brun, comme de seize à vingt sols parisis l'aune ou entour seulement. Et seront sujets les autres theologiens non prestres soy revestir conformement à iceux au plus près que bonnement faire se pourra, sans user de pannes, fourures, ne de peaux, mais sans toute superfluité. Et afin que à la dire n'y ait faulte, veut que lesdicts theologiens venus à aage selon droit suffisant à estre mis *in sacris*, reçoivent les saincts ordres, mesmement de prestrise, se ainsy jugent estre expedient pour ledit service faire ledict prieur, maistre & discrets; où ils n'auroient point de vestement ne autre necessité, mais que seule nourriture de communauté. Mais ceux qui seront promus à ordre de prestrise, seront habillés aux frais dudict college, de tel drap que dit est; pourveû & sous cette charge qu'ils feront leur tour comme les autres à celebrer lesdictes messes. Et seront ordonnés sur tiltre de ladicte fondation; car en vestement humble & nourriture sobre selon les statuts, seront entretenus, tant que entreront en religion, ou par autre voye soient pourveus jusques à la somme de vingt-cinq livres tournois par an. Et s'ils ne sont pourveûs, & qu'ils veulent demeurer ainsy establis sur ledict titre, jamais ne pourront estre mis dehors, sinon ès cas meritoires esquels on perdroit tout autre titre selon droit. Et afin que nul ne refuse à ladicte charge, qui veille partir aux aumosnes & non aux charges, disant qu'il n'a aage suffisant, chacun sera tenu de dire la verité de son age, autant que saura & pourra sçavoir par ses parens à son entrée, afin que les bienfaicteurs ne soient fraudés, & que nul ne soit receu ayant empeschement parquoy en aage souffisant ne puisse estre promu aux ordres. Semblablement veut ledict seigneur fondeur qu'aucuns ne soient entretenus de vestement, ne autre necessité sinon que de la nourriture, comme dict est, & du chaperon & manteau, s'il n'est prestre à tour celebrant, & faisant les autres charges ecclesiastiques, ou s'il ne regente actuellement, ou fasse autres actes necessaires outre l'estude, ou s'il n'exerce la procuration, & non autrement. Et generalement veut que les susdicts poures maistre, chapelains, procureur, estudians, grands & petits, tiennent les statuts & ordonnances faicts & à faire & approuvées par l'authorité papale sur leur maniere de vivre. Et au cas que toute la communauté les transgressera, comme on voit ès autres fondations des bourses pardevant fondées, mesmement ou le statut de non manger chair, de non avoir ou de appliquer en propre le bien commun, c'est à sçavoir sous couleur de bourses, gaiges de messes, offices ou autre charges, ou sous quelque autre couleur, soit le statut de non proceder & profiter, & de non porter l'habit de poureté, veut ledict seigneur que les rentes & revenus par luy données, & semblablement edifices par luy bastis, les trois neufs, c'est à sçavoir celuy de la chapelle, le neuf de la rue avec galleries, & celuy sous lequel sont les chambres aiziées, & toutes autres dependances par luy augmentées & faictes, soient appliquées au prouffict de la maison-Dieu de Paris, par la discretion dudict prieur des Chartreux; protestant devant Dieu que jamais son intention ne fut autre & n'est d'avoir rien donné ne meubles ne immeubles, ne rentes ne édifices, sinon à l'usage des vrays poures

res

res & obfervateurs dudict eftat felon les ftatuts. Et pour ce que par iceux eft faict mention que un chacun fuppoft d'icelle famille foit tenu de exercer loyaument & volontairement, fans particulier prouffict temporel outre fon veftiaire, ou comme dict eft, les offices & obeïffances qui luy feroient impofées par le pere des poures felon le confeil des difcrets, foit à dire les meffes dûes par la communauté, ou regenter, ou autres honneftes offices à l'honneur de Dieu & au prouffict de la maifon, que fi ils refufoient ce faire, foient punis felon la qualité de la rebellion & totalement privez; veut finablement iceluy feigneur qu'ils foient punis ou privez felon la qualité de la rebellion & defobeïffance, tellement que ez cas deffufd. ou autres femblables ceux qui feront coupables, font abufeurs, ufurpateurs & facrileges felon juftice, & redevables des benefices ufurpateurs * en telle famille. Item veut bien ledict feigneur que fe pour aucune bonne raifon il eftoit expedient pour le mieux de commuer, changer ou autrement advifer, ordonner ou difpofer aucuns des articles deffufdicts, que le maiftre dudict college qui pour le prefent eft, nommé maiftre Jehan Standonch, le prieur des Chartreux qui pour cette heure eft encore vivant, & frere Nicole Gilbert beau pere de l'*Ave-Maria* à Paris, & non pas leurs fucceffeurs ne autres, le faffent tous enfemble concordablement & de leur vivant. Promet & oblige & renonce &c. Faict & paffé multiple le Mercredy XXVIII. jour de Janvier, l'an M. D. I. *Signé* PILEUR *&* BARTHELEMY.

* ufurpez.

NOS igitur decanus & capitulum præfati, adminiftratores & gubernatores hujufmodi collegii, confiderantes antiquam illius collegii & burfarum fundationem olim per cardinalem Laudunenfem & alios præcedentes actam, guerrarum difcriminibus, magiftrorum negligentiis & aliis fraudulentis mediis ad eam reddituum perditionem deveniffe & ftructurarum ruinam, ita ut ante prædicti fupplicantis adventum collegium ferme totum exterminari & demoliri ad oculum videbatur, quodque poft illius affumptionem ad magifterium tam in fumptuofis ædificiis & ftructurarum fundationibus & proventibus, opitulantibus fuis beneficiis & amicis, & præfertim eodem domino archimarino, incrementum laudabile fic fufcepiffet, ut octuaginta & fex egeni difcipuli in moribus, litteris & corporalibus neceffitabes valeant educari de cætero in victu & commoditate collegii; hinc eft quòd nos eifdem moti confiderationibus quibus ad ædificationem falutarem & approbationem bullæ & acceptationem merito condefcendimus, fupplicationi prædictæ annuendum & confentiendum voto communi debemus: excepto quòd fecundum litteras per nos paffatas anno Domini millefimo quadringentefimo nono, decima fexta Aprilis poft Pafcha, vifitatio dicti collegii nobis fpectabit, ita ut femel in anno in nobis erit per unum vel duos canonicos per nos commiffos vifitare dictum collegium; & quotiefcumque pater pauperum qui eft magifter collegii, theologi & dictus Carthufienfis negligentes effent corrigere aut deftituere incorrigibiles, nos aut per nos deputati poterimus corrigere aut deftituere. Super quibus habitâ deliberatione maturâ, omnibufque plenè ponderatis & infpectis, litteram feu inftrumentum immediatè præinfertum approbamus, laudamus & authorifamus, & prout in nobis eft confirmamus atque ftabilimus, noftram in his & eorum fingulis autoritatem interponentes pariter & decretum. In quorum teftimonium figillum noftrum capitulare præfentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum Parifius in folito capitulo noftro anno Domini M. D. II. die vero Januarii XXX. *Signé*, RAOULIN. *Ibidem.* AN. 1502.

Lettres d'Eftienne Poncher evefque de Paris en faveur du mefme college.

STephanus miferatione divina epifcopus Parifienfis univerfis præfentes litteras infpecturis, falutem in Domino. Paftoralis nobis commiffi officii cura, falvatorifque noftri documenta nos incitant, ut ea quæ perfonis ftudio litterarum fimul infudantibus & religionis ac morum honeftate præditis pro eorum ftatûs confervatione & manutentione à fede apoftolica conceduntur, quantùm in nobis eft, non modo approbemus, verùm ea quæ per facti evidentiam falubria fore perfpicimus, authoritatis noftræ munimine roboremus. Sanè ex parte dilecti nobis in Chrifto eminentis fcientiæ viri Johannis *Standonch* facræ theologiæ profefforis, proviforifque & magiftri principalis collegii Montis-acuti in monte fanctæ Genovefæ fundati fuit nobis expofitum, quòd fanctiffimus dominus nofter papa, nec non reverendiffimus AN. 1503.

An. 1503. in Christo pater & dominus Georgius de Ambasia archiepiscopus Rothomagensis, apostolicæ sedis legatus, debitè informati de multitudine pauperum scholarium inibi operâ industriâ & laboribus dicti Standonch nuper fundatorum, ex quibus in dies cœnobia & divina loca religiosis populantur, divinusque cultus variis in locis non mediocriter augetur, & alii spirituales fructus Christi fidelibus ministrantur, in Dei omnipotentis laudem gloriam & honorem, cupientes tam laudabile tamque fructuosum cæptum in ævum permansurum, ipsumque collegium dictorumque pauperum scholarium conventum sive congregationem donis gratiisque ac privilegiis apostolicis donaverunt & ornaverunt, prout ex tenore gratiarum & privilegiorum hujusmodi vidimus pleniùs contineri; petendo humiliter & requirendo ejusmodi gratias & privilegia per nos authoritate nostrâ ordinariâ approbari & ratificari, quòdque ut dictorum pauperum devotio peramplius foveretur & augeretur, liceret eis sanctissimum eucharistiæ sacramentum in capella dicti collegii jam per prædecessorem nostrum munere benedictionis insignita sedulò habere & retinere, de speciali dono gratiæ eisdem indulgere & concedere dignaremur. Nos igitur præmissis jugi meditatione pensatis, & desuper habito consilio & maturâ deliberatione cum peritis, quique etiam de tam salubri & fructuosa congregatione certam scientiam habemus, illam ex intimis favoribus & gratiis prosequi volentes, sperantes etiam quòd nostri successores Deo dante, non minori gratiâ & benevolentiâ futuros ejusdem domûs rectores & discipulos paterno amore prosequentur, si eos tam felicis exordii & piæ plantationis fautores, suique statûs observatores sollicitos & strenuos repererint, indulgemus præfato domino Standonch quandiu ipse vel magister *Beda* ejus discipulus præfatæ domui, collegio sive congregationi præfuerint, seu alter eorum præfuerit, possint & valeant, possitque & valeat eorum quilibet memoratis gratiis & privilegiis apostolicis in diœcesi nostra Parisiensi libere & quietè uti, nec non sacræ eucharistiæ sacramentum in dicti collegii capella in loco & vase honesto sedulo habere & retinere. Datum Parisiis sub sigillo cameræ nostræ, anno Domini M. D. III. die XXII. Junii. *Signé* SAULAR de mandato domini; *& scellé de cire rouge sur double queue de parchemin.* Ibidem.

Arrest du parlement entre le curé de S. Estienne & le college de Montaigu.

An. 1510. Entre frere Estienne Contesse religieux, prieur-curé de l'eglise parochiale de monsieur S. Estienne au Mont de Paris, appellant du prevost de Paris ou son lieutenant, d'une part; & les principal, maistre & escholiers pauvres du college de Montaigu fondé à Paris en ladite paroisse de S. Estienne, intimez, d'autre part: appointé est que ladite appellation & ce dont a esté appellé, mis au neant sans amende & sans despens; ledit Contesse sera maintenu & gardé, & le maintient & garde ladite cour en possession & saisine de pouvoir exercer & faire exercer par luy & ses commis tous droits parochiaux dedans ledit college de Montaigu, chapelle & autres lieux d'iceluy scituez & assis dans les fins & limites d'icelle paroisse; & neantmoins qu'iceux maistre & escholiers pourront en ladite chapelle dudit college celebrer ou faire celebrer messes & autres divins services, y tenir ciboire & une hostie sacrée, laquelle iceluy appellant pourra visiter en personne, comme curé, toutes & quantes fois que bon luy semblera. Et si pourront lesdits du college administrer aux escholiers dudit college les sacremens de penitence & de l'autel, en payant à iceluy curé les droits & devoirs accoustumez à Pasques, & tels comme aux autres colleges; sauf toutes fois que si aucuns desdits escholiers estoient malades & en danger de mort, & qu'au moyen de ce leur falust administrer lesdits sacremens de penitence & extreme-onction, & pareillement recevoir leurs testaments, ledit curé le fera, ou ses commis de par luy. Et ne pourront aussi lesdits du college ensepulturer & mettre en terre en leurdite chapelle aucun desdits escholiers, sans le congé & licence dudit curé. Et partant sont les parties hors de tous procez qui avoient & pourroient avoir esté meûs & encourus entre elles, à cause des droits de ladite cure, par cy-devant jusques aujourd'huy. *Signé* Berruyer, Ferrou. Fait & passé en parlement par frere Estienne Contesse en personne, & present maistre Guillaume Berruyer son procureur, d'une part, & par maistre Jean Ferrou procureur des principal, maistre & escholiers pauvres du college de Montaigu au Mont de Paris, d'autre, le XXIV.

xxiv. jour de Janvier, l'an M. D. X. *Signé*, PICHON. *Histoire manuscrite dudit college*

Arrest du parlement touchant la cure de S. Estienne

An. 1511. LOuis par la grace de Dieu roy de France ; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, sçavoir faisons que comme en certain procez meû & pendant pardevant nos amez & feaux conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, commissaires en cette partie, entre les religieux, abbé & convent de Ste Genevievfe du Mont à Paris, prenans le fait & cause pour frere Estienne Contesse religieux dudit monastere, & prieur-curé de l'eglise parochiale de S. Estienne du Mont, demandeurs & complaignans, d'une part ; & nostre amé & feal conseiller l'evesque de Paris opposant & deffendeur, d'autre : de la part desdits demandeurs eussent esté proposez plusieurs faits & moyens, à ce que pour les causes declarées audit procez ils feussent maintenus & gardez en la possession & saisine des droits de liberté, franchise & exemption dudit evesque de Paris, & qu'il n'avoit esté & n'estoit loisible audit evesque de visiter les lieux estans dans ladite abbaye, circuit & enceinte d'icelle, mesmes ladite eglise parochiale de S. Estienne du Mont scituée dans l'enclos & circuit dudit monastere & abbaye ; en la possession & saisine que ledit evesque ou ses officiers, à cause du droit de visitation par luy pretendu en ladite eglise S. Estienne, ny à l'occasion d'iceluy n'avoit peû & ne pouvoit faire citer devant luy ou ses officiers ledit curé ou son vicaire, ni proceder ou faire proceder contre eux par contumaces, excommunications, suspensions & autres censures ecclesiastiques ; en la possession & saisine de se dire & nommer possesseurs desdits droits, au-contraire que ledit deffendeur ne pouvoit & ne devoit se dire & nommer possesseur des mesmes droits ; en la possession & saisine que si ledit deffendeur s'efforçoit de troubler ou empescher les demandeurs & complaignans en leurs possessions & saisines, de l'empescher & faire remettre les choses bien & deuëment en leur premier estat, incontinent & sans delay, par les voyes de justice, en declarant où besoin seroit, les troubles & empeschemens faits par le deffendeur tortionnaires & desraisonnables, & levant à leur profit nostre main & tous autres empeschemens qui avoient esté mis & apposez sur lesdites choses contentieuses, avec condamnation de despens, dommages & interests, & en cas de plus long debat, que la recreance leur fust faite & adjugée. Et de la part du deffendeur eussent été alleguez au-contraire plusieurs faits & raisons, à ce que pour les causes déclarées audit procez il fust dit qu'à tort & sans cause le deffendeur y estoit opposé ; & faisant droit sur ladite opposition, il fust maintenu & gardé en la possession & saisine d'avoir, comme diocesain, les droits episcopaux en ladite paroisse de S. Estienne, & de la visiter par chacun an, ou quand besoin seroit, ensemble les fonts baptismaux, le chresme, les sainctes huiles, & le sacraire où repose le sainct Sacrement, & de faire & exercer tout ce qui dependoit de ladite visitation ; en la possession & saisine que ledit curé & son vicaire estoient tenus de reponđre & obeïr audit evesque sur le fait de la visitation des sacremens de ladite paroisse & de toutes autres choses concernantes la cure & le gouvernement des ames & de recevoir ledit deffendeur en l'acte de ladite visitation comme leur evesque, avec reverence & soumission en tel cas deuë & accoustumée ; en possession & saisine de corriger par censures ecclesiastiques lesdits curé & vicaire, en cas de resistance à ladite visite ; en la possession & saisine de corriger les abus & deffauts commis & qui pourront estre trouvez cy-après en l'administration des sacremens & des choses sacrées & autres concernantes la cure des ames, & de proceder & faire proceder pour lesdits deffauts contre ledit curé & son vicaire par citations, suspensions, excommunications & autres peines de droit, selon l'exigence des cas ; en possession & saisine que ledit curé & son vicaire estoient sujets au deffendeur & à son official en tout ce qui dependoit de la jurisdiction spirituelle & ecclesiastique pour raison desdites corrections, deffauts en l'administration desdits sacremens & exercice d'icelle cure des ames de ladite eglise, & en tout ce qui touche & concerne le regime & gouvernement des ames du peuple de ladite eglise, & tenus de subir jurisdiction pardevant eux ; en possession & saisine que si lesdits demandeurs, ledit curé ou son vicaire s'efforçoient de faire au-

An. 1512.

cune chose contre lesdites possessions, de le contredire & l'empescher, & de le faire reparer par justice, & remettre deüement en son premier estat, en levant à son profit nostre main & tout autre empeschement apposé sur lesdites choses contentieuses, & en cas de plus long debat, la recreance luy fust adjugée, & les demandeurs condamnez aux depens, dommages & interests d'iceluy deffendeur. Et enfin auroit esté procedé que lesdites parties ouyes auroient esté appointées contraires, & à faire enquestes, tant sur le principal, que sur la demande incidente en reparation d'injures intentées par le deffendeur contre les demandeurs. Et depuis les enquestes faites de part & d'autre ayant esté receües pour juger, & les lettres, tiltres & enseignemens, contredits, salvations & reproches des tesmoings desdites parties mises & produites, & icelles parties appointées à ouyr droit; nosdits conseillers par leur sentence auroient dit que lesdits demandeurs à tort & sans cause avoient formé complainte, & en outre maintenu & gardé ledit deffendeur en possession & saisine dudit droit de visitation en ladite eglise & paroisse de S. Estienne du Mont à Paris, & ce faisant d'exercer tous actes appartenans au droict de visitation; en possession & saisine que le curé de ladite eglise & paroisse de S. Estienne & son vicaire estoient tenus recevoir ledit deffendeur, & luy obeïr, faisant comme evesque ladite visitation, comme à leur diocesain & superieur de ladite eglise parochiale; en possession & saisine que si lesdits curé & vicaire ou autre s'efforçoient de refuser ou contredire ladite visitation, de proceder contr'eux par citations, excommunications & autres censures ecclesiastiques, & de les contraindre à souffrir ladite visitation, & y obeïr; en possession & saisine que si les demandeurs s'efforçoient d'attenter ou faire quelque chose contre lesdites possessions & saisines, d'y contredire & de l'empescher, & faire remettre les choses en leur premier estat, & levant au proffit & à l'avantage du deffendeur nostre main & tout autre empeschement qui avoit esté mis & apposé à cause dudit procez sur lesdites choses contentieuses; & en ce que ledit deffendeur s'estoit rendu demandeur en reparation d'injures, auroient envoyé absous lesdits abbé & convent des demandes, fins & conclusions du deffendeur, & neantmoins iceux condamnez aux despens du procez. Eust esté par lesdites parties respectivement appellé en nostre cour de parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par ecrit conclud & receu pour juger si bien ou mal a esté appellés, joinct les griefs hors le procez que lesdites parties pourroient bailler dans huictaine, ausquelles pourroient aussy repondre à la huictaine ensuivant; iceluy procez veû, griefs & reponses desdites parties, & tout diligemment examiné: NOSTREDITE COUR par son jugement & arrest a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé, au neant, sans amendes & despens des causes d'appel, & pour cause; & en emendant, nostredite cour a maintenu & gardé, maintient & garde lesdites parties respectivement: sçavoir lesdits abbé & convent en la possession & saisine des droits de liberté, franchise & exemption de la jurisdiction de l'evesque de Paris & de tous autres evesques, comme immediatement subjets au siege apostolique; en possession & saisine que l'evesque de Paris ne peut visiter les lieux scituez dans le circuit & enceinte de ladite abbaye & monastere de Ste Geneviéve, fors & excepté l'eglise parochiale de S. Estienne scituée dans l'enclos & circuit dudit monastere & abbaye, en ce qui concerne seulement la cure des ames de ladite eglise parochiale; & ledit evesque de Paris en possession & saisine des droits episcopaux en ladite eglise parochiale de S. Estienne du Mont, comme evesque & diocesain d'icelle, en ce qui concerne la cure des ames; en possession & saisine de visiter ladite eglise & les fonts baptismaux d'icelle, le chresme, les sainctes huiles & le sacraire où répose le sainct sacrement, & d'exercer toutes autres choses dependantes dudit droit de visitation; en possession & saisine que ledit curé & son vicaire sont tenus de repondre devant ledit evesque, & luy obeïr sur le fait de ladite visitation des sacrémens en ladite paroisse, & ès autres choses concernantes la cure & le gouvernement des ames; en possession & saisine que ledit curé & son vicaire sont tenus de recevoir avec reverence & obeïssance en tel cas requise & accoustumée ledit evesque diocesain pasteur & superieur de ladite eglise parochiale; en possession & saisine de proceder par censures ecclesiastiques contre ledit curé & son vicaire, en cas de

de contredit ou refus de ladite visitation; en possession & saisine de corriger les abus & deffauts trouvez en l'administration desdits Sacremens & des choses sacrées, & autres concernantes la cure & le gouvernement des ames, & de proceder pour lesdicts defauts contre ledit curé & son vicaire & chacun d'eux par citations, suspensions, excommunications & peines de droit, selon l'exigence des cas; en possession & saisine que ledit curé & son vicaire sont tenus comparoir devant ledit evesque ou son official, lors & quand ils y seront appellez pour raison de ladite cure & des choses qui en dependent concernantes la cure des ames de ladite eglise parochiale; & à faute de ce faire, de pouvoir proceder contre eux par contumaces & censures ecclesiastiques; & a levé nostre main & tout autre empeschement apposé esdites choses contentieuses à l'occasion dudit procez, au profit & utilité commune de chacune desdites parties. Et pour le regard des injures pretendues par ledit evesque, a mis les parties hors de cour & de procez; condamné lesdits abbé, religieux & convent en la moitié des despens de la cause principale seulement, la taxe d'iceux à nostredite cour reservée. En tesmoin de quoy avons fait mettre & apposer nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre parlement le XXI. jour de Juillet, l'an de grace M. D. XII. & de nostre regne le XI. *Signé* PICHON. *Pris sur un imprimé.*

Ordonnance de Geofroi de Pompadour, evesque du Puy & grand aumosnier de France, touchant l'hospital des Quinze-vingtz.

AN. 1493. GEoffroy de Pompadour, évesque du Puy & comte du Bellay, conseiller & grand aulmosnier du roy, salut. Comme les maistre, jurez, freres & sœurs des Quinze-vingtz de la ville de Paris, fondez par monsieur sainct Loys, lors roy de France & y regnant, par deliberation faicte en leur chapitre, par supplication & requeste signée du greffier dudict chapitre, ilz nous ayent fait supplier & requis: c'est à sçavoir pour éviter les grands clameurs que le temps passé & de jour à autre se font audict hostel des Quinze-vingtz, pour raison des debtes que ladite maison debvoit depuis vingt ans en ça, tant à cause des rentes constituées sur ladite maison & des arrerages d'icelles non payez, qu'autres qui se montent à grandes sommes de deniers, & aussy pour le grand bien & utilité de ladicte maison des Quinze-vingtz, que vouzissions statuer, ordonner & decreter ce qui s'ensuit: c'est à sçavoir, que tous les receveurs, tant des villes que dehors, & aussy les fermiers & assenseurs des questes des eveschez, soient tenus doresnavant & pour le temps à venir, d'apporter les deniers de leurs receptes, fermes & assensemens au chapitre de ladicte maison, & que le corps & communauté d'icelle en face recepte & baille quittance ausdicts receveurs & fermiers; & qu'il soit distribué tous les Mercredys jours de chapitre au ministre ou aultre à ce commis, pour faire les mises necessaires pour en rendre compte; & que tous les ans ausdicts jours & termes de saint Jehan-Baptiste, les ministres, jurez & procureurs dudict hostel soient revoquez, remus & changez ou continuez en leurs offices, ainsy qu'il semblera estre à faire. Pourquoy nous deüement informez de ladicte conclusion prins & conclud audict chapitre des Quinze-vingtz, le douziéme de Juin 1493. & de la requeste à nous instamment faicte par lesdicts jurez, freres & sœurs de ladicte maison, & que ladicte requeste est juste & raisonnable, faict pour le grand bien, profit, utilité & necessité de ladicte maison & hospital desdicts Quinze-vingtz, que estre aussy expedient le faire pour le temps advenir, pour éviter la destruction de ladite maison, & pour le grand bien d'icelle; avons statué & ordonné & decreté par ordonnance perpetuelle.

Premierement, que tous les receveurs dudict hospital des Quinze-vingtz, tant de cette ville de Paris que dehors, soit de recepte ordinaire, fermiers ou assenseurs des questes des eveschez, & tous aultres qui feront receptes pour ledit hostel-Dieu, seront tenus d'apporter les deniers qu'ilz auront receuz en chapitre.

Item, a esté ordonné que le corps & communauté dudict hostel fera recepte desdicts deniers, pour iceulx mettre au tresor dudict hostel, & baillera quittance & descharge ausdicts fermiers ou aultres qui apporteront lesdicts deniers; & que sans avoir la quittance ou descharge dudict hostel, les receveurs ou fermiers ne seront tenuz quittes ne deschargez de leur recepte envers la-

An. 1493.

dicte maison des Quinze-vingtz, ains en seront tenuz rendre compte audict chapitre, & en payer le *reliqua* à iceluy.

Item, a esté ordonné que lesdicts deniers, par ordonnance dudict chapitre, seront baillez audict ministre ou aultres à ce commis & deputez, pour faire les mises & despens qu'il faudra faire audict hostel; de la recepte desquelz deniers, mises & despense d'iceulx le ministre ou aultres à ce commis seront tenuz en rendre compte chacune sepmaine au jour du Mercredy en plein chapitre; & à la fin de l'an sera tenu de rendre le *reliqua* à nous ou à nos commis & deputez, ainsy qu'il est accoustumé faire d'ancienneté, & qu'il a esté observé jusques à present.

Item, & en ensuivant la conclusion & requeste, a esté par nous statué & ordonné, que les ministres, jurez, receveurs & procureurs dudict hostel-Dieu des Quinze-vingtz de Paris soient doresnavant muez & changez de leursdicts offices le jour de sainct Jean-Babtiste, pource qu'à iceluy jour est tenu le chapitre general où tous les freres & sœurs dudict hostel sont tenuz de comparoir, ou continuer, sy bon leur semble, jusque à l'aultre chapitre general après ensuivant. Et seront tenuz les maistre & jurez dudict hospital, de nous faire sçavoir & à nostre lieutenant & commis, pour nous representer lesdicts officiers nouveaux, & affin de leur faire faire le serment de bien & loyaument exercer leursdicts offices au proffit de ladicte maison. Lesquelles ordonnances ainsy faictes, avons ordonné estre perpetuellement exercées pour les causes dessusdictes & aultres à ce nous mouvans. Et en signe de ce & d'estre perpetuelle, y avons apposé nostre signe-manuel, & scellé de nostre scel. Faict en ceste ville de Paris le XIV. de Juin M. CCCC. XCIII. *Signé*, G. E. DU PUY, *& scellé de cire rouge. Copié sur un manuscrit du tems, inseré dans un recueil en plusieurs volumes in quarto qui est à la bibliotheque de Saint-Germain des Prés.*

Reglement pour l'hospital des Quinze-vingtz, avec l'arrest d'enregistrement à la cour de parlement.

An. 1522.

VEu par la cour les ordonnances faictes par le grand aumosnier du roy sur le faict & reformation du gouvernement de l'hospital des Quinze-vingtz de ceste ville de Paris, prononcez en ladicte cour, par ordonnance dudict sieur; les desbats baillez sur icelles par les freres & sœurs dudict hospital; responses & soustenemens baillez à iceulx par les gouverneurs dudict hospital; & tout ce que par lesdictes partyes a esté mis & produit pardevers certains commissaires commis à voir lesdictes ordonnances, & oyr lesdictes partyes sur icelles; la declaration faicte par ledict seigneur à aucuns presidens de ladicte cour commis par icelle à en parler audict seigneur; ouy le rapport, & tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdictes ordonnances, selon qu'elles ont esté moderées & redigées par escript soubz le nom & authorité du grand aumosnier, seront publiées & registrées en ladicte cour; & à les garder & entretenir, obeïr & entendre seront les freres dudict hospital & autres qu'il appartiendra, contraincts par toutes voyes & manieres deües & raisonnables. Prononcé le VI. * jour de Septembre M. D. XXII. *Signé*, DE VIGNOLLES. * *ou* VII.

*Ce sont les articles des ordonnances qu'il a semblé à la cour d'avoir esté * faictes par le grand aumosnier, pour le faict de la reformation & gouvernement de l'hospital des Quinze-vingtz, au nom du grand aulmosnier.* * devoir estre

Premierement: Tous les freres & sœurs des Quinze-vingtz de Paris, auront tous les Dimanches & festes annuelles, de Nostre-Dame & d'apostres, un predicateur, homme de bien, qui leur prêchera la parole de nostre Dieu; afin que l'oyant, ils sçachent comme ils doivent vivre, & apprennent tous à estre enfans de Dieu & de l'église, & de l'aymer, & leur prochain comme la loy de Dieu nous le commande; & seront tenuz lesdicts freres & sœurs y assister s'ilz n'ont excuse legitime. Pareillement, lesdicts jours oyront la grande messe & vespres pareillement, & les jours ouvriers basse, comme dict est s'ils n'ont excuse legitime.

II. *Item*, nous voulons & entendons que lesdicts freres & sœurs se confessent aux bonnes festes, & par exprès au moins à Noël, & Mercredy des cendres, à Pasques, à l'Ascension Nostre-Dame & à la Toussaincts; & qu'ils reçoivent le precieux corps de nostre Seigneur aux bonnes festes annuelles & à l'Ascension Nostre-Dame; & si leur devotion veult le faire plus souvent, feront bien, car

nulz statutz n'empeschent de bien faire.

III. *Item*, voulons que tous les jours à certaine heure du jour qu'il sera advisé par les gouverneurs & officiers dudict hostel par nous commis, ilz ayent un prebtre en iceluy hostel ou aultre qui leur lira en plain chapitre à tous lesdicts freres & sœurs quelque livre en françois de la passion de nostre Seigneur en *Vita Christi*, ou aultres, pour tousjours les maintenir en la memoire de Dieu & de leur prochain ; & seront tenuz iceulx freres & sœurs y assister, s'ilz n'ont excuse legitime.

IV.* *Item*, ordonnons qu'ils ayent un prebtre de ladicte maison, ou autre tels que lesdicts gouverneurs ou officiers adviseront, qui apprendra & enseignera aux petits enfans filz & filles aveugles ou autres estant en icelle maison, leur creance & ce qui sera de necessité à leur salut, & aussi à chanter & psalmodier en l'église, & tenir contenance honneste.

V. *Item*, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons suivant les statuts faicts par feu de bonne memoire messire Geoffroy de Pompadour, vivant archevesque du Puy & grand aulmosnier du feu roy Charles, que ceux qui levent le revenu desdicts Quinze-vingtz, tant de cestedicte ville de Paris que dehors, soit de recepte ordinaire ou extraordinaire, fermiers ou censiers des eveschez & tous aultres qui feront recepte pour ledict hostel, seront tenuz rapporter les deniers qu'ils auront receuz en chapitre.

VI. *Item*, que les corps & communauté dudict hospital feront recepte desdicts deniers, pour iceulx mettre au tresor dudict hostel, & bailler quictance & descharge audict recepveur & fermier, ou aultres qui apporteront lesdicts deniers ; & que sans avoir la decharge & quittance dudict hostel, les recepveur & fermiers ne seront tenuz quittes & deschargez de ladicte recepte envers ladicte maison, ains en seront tenuz rendre compte en chapitre, & payer à iceluy le *reliqua*.

VII. *Item*, avons ordonné & ordonnons, que tous les fermiers ou assenseurs de queste dudict hospital, soit de ceste ville de Paris, que par tout ailleurs, dedans le temps à eux prefix par lesdicts assenseurs, ou si ne sont assenseurs, dedans le temps qui sera préfix & ordonné par lesdicts gouverneurs & officiers, apporteront l'argent de leursdictes fermes ou questes audict chapitre, pour estre mis au trezor dudict hostel ; pour ce faict estre distribué à la discretion de nosdicts commis vicaires & gouverneurs, par le conseil des maistre, ministre, jurez & freres estant au chapitre ; & ce sur peine de prison, ou plus grande peine, s'ilz estoient coustumiers & continuoyent de ce faire, & si mestier est, de privation dudict hospital s'ils sont de la fraternité. An. 1522.

VIII. *Item*, défendons à tous freres en particulier dudict hostel, soit maistre, ministre, jurez ou aultres freres qu'ilz ne prennent ny retiennent les deniers appartenants audict hostel, soit de queste, legz, bienfaitz ou aultres de recepte ordinaire ou estrangere, sans en advertir les maistres & ministres & jurez, & qu'au prochain chappitre qu'ilz baillent & apportent ce qu'ilz en auront receu, sur les peines contenues au précedent article.

IX. *Item*, ordonnons que chacune sepmaine soit tenu chappitre audict hostel au jour destiné à ce faire, tous les jours de Dimanche, si cela se peult, ou aultre jour de la sepmaine qui sera advisé par nosdicts commis, gouverneurs & officiers ; auquel cas le sera sçavoir & signifier au chapitre précedent à l'heure la plus convenable qu'ilz adviseront ; & se fera ledict chapitre à son de la cloche, affin que tous les freres dudict hostel s'y puissent trouver, & n'en prétendent cause d'ignorance ; auxquels nous enjoignons eux y trouver, s'ilz n'ont excuse legitime.

X. *Item*, auxquels freres nous enjoignons sur peine de punition telle qu'il sera advise par les assistans audict chappitre, de eux contenir modestement & honnestement, sans murmurer ne mutiner l'un l'aultre ; & leur deffendons de parler qui ne leur demandera leur oppinion, alors la dire sans user de parolles injurieuses de nosdicts commis, gouverneurs & officiers & freres dudict hostel, sinon que ce qu'ilz en debvroyent servir à leur oppinion, & requeste prealablement faicte à celuy qui presidera, d'obeïssance de ce faire ; & ce sur peine de prison ou aultre telle peine qui sera advisé par les assistans audict chappitre.

XI. *Item*, voulons & entendons que si nosdicts gouverneurs ou commis soyent presents au chappitre qui se tiendra audict hostel, que celuy qui sera par eulx advisé, preside audict chappitre, de-

An. 1511.

mande & recueille les voix ; & si nosdicts gouverneurs estoient empeschez, voulons que le maistre y preside, & en cas d'empeschement, le ministre ou le plus ancien des jurez.

XII. *Item*, voulons qu'à tous les chappitres le greffier dudict hospital y soit present, & enregistre tous ceulx qui seront presens, soyent gouverneurs, officiers ou freres, & escrire & enregistrer toutes les conclusions qui se feront audict chappitre, reception, ordonnances, par qui & combien les deniers qui seront baillez ausdicts maistres ou aultres personnes pour le faict & administration de ladicte maison, & l'estat en bref dudict maistre ou aultre qui aura receu argent d'icelle maison ; affin que par ledict registre l'on puisse cognoistre les affaires de ladicte maison.

XIII. *Item*, voulons qu'au chappitre ensuivant soyent leües les ordonnances, recepte & estat du ministre, & tout ce qui aura esté faict audict chappitre ; affin que si d'aventure & par faulte de la presence de nosdicts commis ou gouverneurs, ou par quelque contrarieté qui auroit esté entre lesdicts freres, gouverneurs & officiers, y avoit quelque chose à reparer & amender, l'on le puisse reparer & amender, & à ce que l'on soit plus recent de ce que l'on doibt faire.

XIV. *Item*, avons ordonné que les deniers necessaires à distribuer aux freres & sœurs & aultres affaires urgentes de ladicte maison, seront baillez au ministre ou à aultre à ce commis, pour faire les mises & despens d'iceulx ; ledict ministre ou aultre à ce commis tenu en rendre bon & fidelle compte chacune sepmaine au prochain chappitre ensuivant & à la fin de l'an, à nous ou à nosdicts commis & gouverneurs.

XV. *Item*, que les ministres, jurez, recepveurs & procureurs dudict hospital doresnavant seront changez ou continuez par chacun an en leursdicts offices, comme semblera ausdicts freres dudict hostel ; le jour saint Jean Babtiste ou au premier Dimanche après ensuivant se fera le chappitre general où tous lesdicts freres seront tenuz de comparoir, s'ilz n'ont excusations legitimes ; & avant que proceder à l'eslection, seront tenuz faire serment ez mains de celuy qui presidera, qu'ilz esliront personnages ydoines & capables d'entre eulx freres, pour exercer lesdicts offices, ou continuer ceulx qui y sont, ou partye d'iceulx.

XVI. *Item*, comme de tout temps & ancienneté a esté usité, ordonnons que doresnavant seront esleuz quatre jurez dont le ministre & deux des jurez soyent freres voyans, & les deux aultres jurez freres aveugles ; & s'en contenteroient : sçavoir le ministre de la somme de vingt-cinq sols tournois chacun moys, & chacun desdicts jurez de dix solz tournois, oultre la somme qui leur sera cy-après donnée comme freres dudict hostel, sans ce qu'ilz prennent aucuns menuz droictz que l'on dict qu'ilz auroient accoustumez prendre.

XVII. *Item*, que lesdicts maistre & ministre & jurez ne se pourront absenter de ceste ville de Paris, à tout le moins ensorte qu'ilz ne soyent à chacun desdicts chappitres, sinon qu'ilz en demandent congé en chappitre ; & en ce cas en sera commis d'aultres en leurs lieux par ledict chappitre jusques à leur retour.

XVIII. *Item*, voulons & ordonnons que toutes les portes dudict hospital qui sont quatre ou cinq, soyent barez & fermez, & ne seront ouvertes sinon pour évidente utilité & aux jours des pardons, ou aultres jours qui sera advisé par lesdicts gouverneurs & officiers dudict hostel ; excepté une qui est au chevet de l'eglise où on entre dedans la grande court, à laquelle y aura un portier que lesdicts maistre, ministre, jurez & freres dudict hostel esliront ; & si s'en trouve un convenable des freres dudict hostel, le prendront, affin qu'il ayt occasion d'avoir moins de gaiges ; & ce faict presenteront ladicte eslection ausdicts commis & gouverneurs, pour la confirmer. Lequel portier gardera que personnes estrangeres n'entrent audict hostel, ne que lesdicts freres & sœurs sortent dudict hospital sans congé & licence du maistre ou officier d'iceluy hostel. Lequel portier se contentera de la somme de quatre solz deux deniers tournois pour sepmaine, oultre son droict de . . . . . Et n'entendons que ledict office soit muable, comme le maistre & jurez, ains demeurera tousjours audict office, sinon qu'il ayt forfaict ou pour aultre juste cause ; auquel cas en sera esleu un autre qui sera confirmé par nous ou lesdicts commis & gouverneurs, comme dict est cy-dessus.

XIX. *Item*, voulons & ordonnons que tous baux, soyent à perpetuité ou à temps, des heritaiges ou domaine de ladicte maison, obligations ou assensemens

mens des questes de ladicte maison & aultres d'importance, soyent faictz en plein chappitre, & soyent signez du greffier & scelez du scel de ladicte maison; aultrement seront lesdicts baulx reputez nulz & de nul effect & valleur; & seront doresnavant intitulez en la forme qui s'ensuit : *Les gouverneurs commis par le grand aumosnier du roy, maistre, ministre, jurez, freres & sœurs de l'hospital des Quinze-vingts de Paris.* Et avant que bailler aux partyes estranges lesdicts baulx, voulons & enjoingnons que lesdicts gouverneurs & officiers de ladicte maison recouvrent des preneurs estranges de ladicte maison lettres de prinse faictes pardevant notaires en chastelet de Paris, avec les submissions & obligations necessaires aux despens du preneur, & que lesdictes lettres & prinses soyent mis au tresor & inventoriez, pour s'en ayder quand l'on en aura affaire.

XX. *Item*, enjoingnons audicts commis, gouverneurs, maistre, ministres, jurez, freres & sœurs dudict hostel des Quinze-vingtz, qu'ilz mettent toutes les lettres & titres qu'ilz ont par devers eulx, au tresor dudict hostel, & qu'ilz soient inventoriez chacun en leur lieu, & que de ce ilz s'en purgent par serment; sinon que lesdictes lettres fussent produictes en quelque procez, auquel cas seront tenuz chacun d'eulx declarer par serment où ilz sont produictes, affin de faire diligence par nosdicts commis, gouverneurs & officiers de ladicte maison de les recouvrer, en laissant les coppies collationnées aux originaulx, sy mestier est.

XXI. *Item*, deffendons à tous les freres & aultres de quelque estat qu'ilz soyent, de ne prendre aucunes lettres & titres de ladicte maison, sans qu'il soit deliberé par chapitre, nosdicts commis, gouverneurs & officiers dudict hostel, qui se doibvent faire pour les produire, ou aultre cause raisonnable; auquel cas voulons que celuy à qui elles seront baillées, soit tenu en faire sa cedulle signée de sa main, s'il sçait écrire, ou du greffier dudict hostel, & que ladicte cedulle soit aussy au lieu où estoit ladicte lettre, pour avoir memoire de la prinse d'icelle.

XXII. *Item*, ordonnons que le seau dudit hostel soit mis en un coffre auquel y ayt trois clefs, dont l'un de nosdicts gouverneurs en ayt l'une, le maistre l'autre, & l'un des jurez aveugles l'aultre; lequel juré aveugle ne pourra bailler la sienne que l'un des jurez voyans ne soit present.

XXIII. *Item*, voulons que l'or & l'argent qui sera apporté, soit mis dans un coffre dans la chambre du tresor, & qu'il y ayt un registre escrit de la main du greffier, contenant le jour que ledict or ou argent aura esté apporté; & que quand on en vouldra prendre, soit mys le jour que l'on aura emporté, ou bien par quelle ordonnance & à qui il aura esté baillé. Auquel coffre y aura troys serrures & troys clefs qui seront baillées comme de l'article précedent.

XXIV. *Item*, ordonnons aussy qu'à la porte du tresor y ayt troys clefs & troys serrures, & qu'elles soyent baillées comme les articles précedens.

XXV. *Item*, ordonnons que s'il advenoit que le roy ou nous ou noz vicaires ou commis donnons une place à aucuns aveugles, homme ou femme, que lesdictes lettres de don seront representées au chappitre; & ce faict, se pourront informer lesdicts gouverneurs, officiers, freres & sœurs de l'estat & gouvernement d'iceluy ou celle qui requerera estre receu en ladicte fraternité, & de leur mary ou femme; & où ilz ne seront de bon gouvernement & mœurs, & propres pour la maison dudict hostel, nous en advertiront, sans les y recevoir; & s'ilz trouvent qu'ilz soyent de bon gouvernement, les y recevront, en ce compris le mary ou la femme de celuy qui aura esté receu, comme non frere ou non sœur; sans ce qu'ilz prennent aucuns esmoluments dudict hospital jusques à ce que le roy, nous ou noz vicaires ou commis luy en ayons faict don, & par le moyen dudict don receu en chappitre, comme dict est. Et entendons lesdicts non freres & non sœurs estre preferez aux aultres, quand il y aura place vacante, s'ilz sont trouvez de bon gouvernement, utiles & profitables à ladicte maison, & de ce en ayons certification cappitulaire.

XXVI. *Item*, deffendons ausdicts gouverneurs, commis, officiers & freres dudict hospital de ne recevoir aucuns freres voyans aultres que de la qualité dessusdicte, s'ilz ne sont bien informez qu'ilz soyent grandement proffitables audict hostel, ou pour la grande experience en pardons, ou aultrement qu'ilz apportassent des grands biens audict hostel, au moyen de quoy ledict hostel en amendast grandement, quoy qu'en eussions baillé lettres de don par importunité ou

An. 1522.

autrement ; & aussi en les recevant, qu'ilz ayent regard aux biens & facultez de ladicte maison.

XXVII. *Item*, s'il advenoit que l'un desdicts freres ou sœurs dudict hostel decedast avant que leurs marys ou femmes fussent receuz freres ou sœurs, en ce cas lesdicts non freres ou non sœurs survivans seront tenuz se despartir de la maison, ensemble les enfans qui auront esté procréez d'eux, sy aucun en y a, & seront partys les biens, & en appartiendra la moitié audict hospital, & l'autre moitié à ladicte femme & enfans dudict frere & sœur decedé ; sinon qu'aucun frere ou sœur aveugle dudict hostel les vouzist prendre à mariage, & qu'il luy fust permis par lesdicts gouverneurs, officiers, freres & chappitre de ce faire, ou que nosdicts commis, gouverneurs & officiers dudict hostel vissent que lesdicts hommes ou femmes fussent propres audict hostel, auquel cas en pourront faire à leur discretion.

XXVIII. *Item*, s'il advenoit qu'aucun frere aveugle ou voyant estant audict hostel, soit vefv ou à marier, se veuille marier à une fille ou femme vefve estant audict hostel, en ce cas en pourra faire requeste en chapitre ; & si par noz commis, gouverneurs, officiers & freres est trouvé que le mariage soit convenable & non dommageable en ladicte maison, en ce cas leur en pourront donner congé ; & aussy s'ilz trouvent ledict mariage n'estre convenable & estre dommageable en ladicte maison, leur deffendons de ce faire ; & si par dessus lesdictes deffences ilz s'ingeroient de ce faire, seront mis hors de ladicte maison. Toutefois n'entendons que le frere voyant puisse prendre une femme voyante, une femme voyante un frere voyant, ny pareillement des aveugles de mesme, ne qu'ilz leur donnent congé de ce faire ; car ce seroit contre les anciens statuz & ordonnances, fors & excepté le maistre & le portier qui peuvent avoir femmes voyantes.

XXIX. *Item*, s'il advenoit qu'aucun frere aveugle ou sœur aueugle voulust avoir homme ou femme voyante, ou frere ou sœurs voyants voulussent avoir frere ou sœur aveugle estans hors de la maison, en ce cas nous leur deffendons de ce faire sans nostre permission, congé & licence, laquelle ne voulons valoir ne sortir effect que prealablement ilz nous ayent apporté deliberation capitulaire & certification des mœurs desdictes personnes estans hors ledict hostel, & ledict mariage estre convenable & non dommageable audict hostel ; & s'ilz faisoient le contraire, seront mis hors dudict hostel, & privez de ladicte fraternité.

XXX. *Item*, combien que lesdicts freres & sœurs se donnent eulx & leurs biens quand ils entrent audict hostel, touttefois quand ilz ont aucuns enfans à pourvoir, seroit chose rigoureuse de les envoyer hors dudict hostel sans aucune provision. A ceste cause, en ensuivant les statuz & communes observances dudict hospital, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons que si aucun desdicts freres ou sœurs mariez ensemble va de vie à trespas, delaissant aucuns enfans, inventaire prealablement faict des biens communs entre lesdicts mariez, le survivant jouyra des biens, tant meubles qu'immeubles du predecedé, à la charge de faire les obseques & funerailles dudict predecedé, & nourir les enfans, & de bailler les habillemens, bagues & joyaux dudict predecedé à la communaulté ; lesquelz habillemens seront inventoriez & appreciez par un priseur juré ; & ce faict, venduz & delivrez au plus offrant & dernier encherisseur ausdicts freres & sœurs dudict hospital, s'ilz en veulent acheter, jusque au prix de la prisée, comme aux halles de Paris ; & les deniers qui en viendront, ensemble des bagues & joyaux, seront mis au tresor de la maison, pour survenir aux enfans d'iceluy, sans estre distribuez entre lesdicts freres, ainsy que l'on avoit accoustumé par cy-devant.

XXXI. *Item*, & si le survivant desdicts conjoints par mariage, va de vie à trespas, delaissant des enfans du mariage à pourvoir, & les autres enfans jà pourveus ; les enfans ja pourveus auront la moitié des biens dudict deffunts, tant meubles qu'immeubles, en rapportant touttefoys par les enfans jà pourveûs, ce qu'ilz auront receu : c'est à sçavoir, les filles pour leur mariage, les fils ce qui leur auroit esté advancé en advancement d'hoyrie ; & l'autre moitié demeurera à la communaulté de la maison, & les meubles prisez & les deniers appliquez comme à l'article precedent.

XXXII. *Item*, & si le survivant convolloit en secondes nopces, en ce cas sera tenu de bailler la moitié de ce qu'il tenoit du predecedé, tant meubles qu'immeubles, pour estre distribué comme

comme à l'article precedent; sinon que pour bonne & juste cause en soit faict de ce despense * par nos vicaires, commis & gouverneurs, par l'advis & deliberation cappitulaire des officiers & freres dudict hostel.

* Peut-estre dispence.

XXXIII. *Item*, par semblable cas en sera faict de ceulx conjoints par mariage, freres & sœurs dudict hostel, non ayans enfans touttefois, après le trespas du survivant; audict cas tous les biens seront applicquez audict hostel, comme les articles precedens.

XXXIV. *Item*, pour ce que comme dict est, lesdicts freres & sœurs donnent eulx & leurs biens à l'entrée de la fraternité, qu'il est besoin sçavoir, quelz biens ils ont après ladicte entrée, & qu'ilz apportent lesdicts biens, sera faict inventaire desdicts biens, tant meubles qu'immeubles, & de ce s'en purgeront par serment; & lesdicts inventaires se pourront recoller d'an en an, ou de deux ans en deux ans, ainsi qu'il verront bon estre à faire par nosdicts gouverneurs & officiers dudict hostel; & ce faict leur en sera laissé la jouissance, & deffendu ausdicts freres & sœurs de vendre ne aliener leursdicts biens meubles & immeubles par eulx sans noz congé & licence des officiers dudict hostel, ausquelz nous deffendons leur en donner congé que ce ne soit pour cause raisonnable & urgente, comme pour maladie ou mariage, provision d'enfans, ou pour les mettre en mestier, ou telz autres & semblables cas.

XXXV. *Item*, s'il se trouvoit qu'aucuns desdicts freres ou sœurs depuis leur reception en ladicte maison ayent vendu, aliené ou ypotecqué aucuns biens immeubles sans le congé, licence & auctorité de nous ou de noz predecesseurs aulmosniers, nous voulons & enjoingnons à nosdicts commis, gouverneurs, depputez & officiers dudict hostel, de faire la poursuite à ce que les biens immeubles soyent remis audict hostel, attendu qu'ilz ne l'ont pu faire, & qu'en les donnant ilz se sont osté la puissance de les aliener.

XXXVI. *Item*, tres-expressement enjoignons ausdicts commis, gouverneurs & officiers dudict hostel, & par special aux maistre, ministre & enfermiers, de bien justement & devotement visiter & traicter les pauvres malades dudict hostel & hospital, & par especial de ceux qui sont en l'enfermerye, & le faire sçavoir aux autres freres qui ont dequoy; affin de leur ayder de leurs biens & petittes douceurs servans à maladyes; & semblablement aux aultres malades qui peuvent estre parmy les chambres, & qui n'ont maladye pour laquelle ilz doivent estre deffians de leurs femmes ou maris; & premierement d'avoir le soin de faire sçavoir leur pauvreté ausdicts commis & gouverneurs pour y pourvoir, & leur faire distribuer argent necessaire pour les penser & avoir des medecines & aultres choses qui leur sera mestier, aux despens de ladicte maison; lequel argent voulons estre baillé par le maistre ou aultre ayant charge de ladicte despence de ladicte maison, & en ce faisant luy estre alloué en ses comptes.

An. 1522.

XXXVII. *Item*, enjoignons & tres-expressement commandons à tous les freres & sœurs, s'il y a aucuns desdicts freres ou sœurs qui ayt aucune maladie de nuict ou oppression à heure indue où il ait besoin de quelque personne, & il crye pour avoir remede de corps ou ame, que ceulx qui l'oyront, se levent de nuict pour luy donner remede de corps ou ame, & pour aller querir le prestre, si mestier est.

XXXIII. *Item*, semblablement commandons ausdicts freres & sœurs voyans & qui ont clarté, qu'ilz meinent doucement, charitablement & veritablement les aveugles ez questes & aux lieux où ilz auront affaire, & sans pour ce faire prendre aucun salaire.

XXXIX. *Item*, pour ce que par cydevant lesdicts freres & sœurs avoient accoustumez avoir du recepveur aucunes parts & distributions, tant sur les questes, biens venduz des trespassez, qu'aultres, sur lesquelles distributions survenoient plusieurs noises & murmures entre eulx, pour auxquels obvier, & à ce qu'ilz ayent cause de nourir paix, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'ausdicts freres & sœurs, de quelque estat & condition qu'ilz soient, conviendra ne prendre plus rien esd. distributions ne ez deniers provenuz de lad. maison, soyent du domaine, questes, biens des decedez ne aultres; mais seroent tous lesdicts biens mis au tresor, pour estre appliquez au proffit de ladicte maison, & distribuez ausdicts freres & sœurs en la maniere qui ensuit: c'est à sçavoir, chacun desdicts freres & sœurs un pain chacun jour de l'an du poix de vingt onces de paste cuitte, & vingt-cinq solz pour moys pour leur pi-

An. 1522.

tance ; & tous les ans le jour du chappitre general qui est le retour des questes, la somme de cent solz tournois, si tant lesdictes questes se peuvent monter, sinon au sur de ce que lesd. questes auront valu ; excepté que lesdicts officiers, freres & sœurs auront les nouvelles distributions qu'ilz avoient accoustumé de prendre aux obitz fondez en l'eglise dudict hospital ; affin qu'ils soient plus enclins de leur y trouver, & prier Dieu pour ceulx qui les ont fondez, & que lesdictz obitz soient mieux entretenuz.

XL. *Item*, & en ensuivant les anciens statuz, ordonnances & declarations, que ledict hospital ne pourra avoir plus de sept vingtz freres aveugles, soixante freres voyans pour leur ayder à les mener & conduire, poursuivre & faire les affaires de la maison, & quatre-vingtz-huict femmes, tant avengles que voyantes, qui est le nombre de troys cens ; & que tous soient natifs de ce royaume, & qu'ilz baillent lettres de naturalité. Toutefois nous voulons & entendons que lesdicts commis, gouverneurs & officiers dudict hospital nous facent à sçavoir le nombre qui y est, revenuz & charges d'iceluy hostel ; à ce que n'en mettions aultres & plus que les charges d'iceluy hostel n'en peuvent porter, & que nous requerions le roy d'aultant en supporter à ladicte maison.

XLI. *Item*, pour ce que ceulx qui par cy-devant ont esté receuz & sont encore de present, ont plusieurs enfans, filz & filles, lesquelz seroient à grosse charge & despense en ladicte maison ; à ceste cause avons ordonné & ordonnons que ceulx qui sont au-dessus de sept ans, soyent mis en mestier ou service, ainsy que sont les enfans du S. Esprit.

XLII. *Item*, voulons & ordonnons que lesdicts freres & sœurs obeïssent à nosdicts vicaires, commis, gouverneurs & officiers dudict hostel, chacun en droict soy ; & où il se trouvera qu'aucun d'entre eux fust desobeïssant, ou eust faict chose digne de punition, voulons si c'est devant le chappitre, qu'il en soit puni audict chappitre selon l'exigence des cas ; si hors le chappitre, par emprisonnement jusqu'au prochain chappitre ; & s'il estoit coustumier de ce faire, par suspensions de ses distributions par quelque temps ; & s'il estoit mal famé & renommé & coustumier de mal vivre, par telles autres punitions qu'ilz verront estre à faire jusque à privation dudict hostel, sy mestier est.

XLIII. *Item*, que souvent avenant que aucuns desdicts freres & sœurs s'injurient & battent l'un l'autre, nous voulons & ordonnons que punition soit faicte desdicts excez & injures par nosdicts gouverneurs, commis & officiers, information sommairement faicte, ou verballement en amenant les tesmoins en chappitre ; & si c'estoit en autres jours de sepmaine, pourra proceder par emprisonnement jusque audict jour de chappitre, pour audict jour en estre faict la punition telle qu'ilz verront estre à faire ; & s'ilz estoient accoustumez de ce faire, en seront plus griefvement punis.

XLIV. *Item*, deffendons ausdicts freres dudict hospital de ne poursuivre l'un l'aultre pardevant quelque juge que ce soit, que prealablement ilz n'en ayent demandé congé ausdicts gouverneurs & officiers dudict hostel ; affin que s'il estoit possible, sommairement ilz leur en facent droict, ou qu'ilz leur en facent prendre arbitre pour cognoistre de leurs differens, & sans qu'ilz leur permettent consommer leurs biens en procez ; sinon qu'il fust question de chose immeuble qui ne se peult vuider sy sommairement, auquel cas leur bailleront permission.

XLV. *Item*, à ce que ladicte maison & hospital soit doresnavant bien gouvernée & entretenuë, ordonnons qu'en icelle y ayt des gouverneurs, gens de bien & de bonne vie & qui detestent avarice, officiers du roy s'il est possible, ou bourgeois marchans de ceste ville de Paris, dont les deux soyent gents d'eglise, bien qualifiez auxquels, serons tenuz bailler vicariat, pour cognoistre des causes ecclesiastiques des gens d'eglise dud. hostel, soyent chappelains ou autres, tant en demandant qu'en deffendant ; parce que lesd. freres & sœurs, tant laiz que d'eglise habitans audict hostel, sont exempts des juges extraordinaires ecclesiastiques, & ne sont subjectz qu'à noz privileges exprez donnez audict hostel par plusieurs pappes ; & aussy auront la superintendance sur lesdicts gents d'eglise prestres & sacremens de ladicte maison, en mettant ordre aux predicateurs qui preschеront la parolle de nostre Seigneur, selon qu'avons cy-dessus statue & ordonné que lesdicts gents, leurs commis & deputez donnent ordre à leur pourchasser rentes & revenuz, bienfaicts & aulmosne de ladicte maison, & ayent soin des affaires d'icelle, selon que dict est.

XLVI. *Item*, lesquels gouverneurs, tant

tant ceux qui sont de present, que ceux qui y seront cy-après, prions & requerons avoir ledict hospital, freres & sœurs & affaires pour recommandez, sans que pour l'occupation, peines & travaux qu'ilz prendront, ilz prennent aucune chose, mais en attendent la retribution de nostre seigneur Jesus-Christ qui leur en sera faicte par luy au royaulme de paradis, sans aucun discort, car lesdicts freres & sœurs sont vrays membre des nostre Seigneur.

XLVII. *Item*, leur prions & requerons que s'il advient aucun avoir pris la charge de ladicte maison, & avoir faict le serment ez mains de nous ou des plus anciens desdicts gouverneurs de bien loyaument eulx gouverner, ilz y seront l'espace de troys ou quatre ans, sy plus n'y veulent estre, s'ilz se trouvent suffisants & enclins de faire ladicte charge; à tout le moins que tousjours y en ayt l'un desdicts gens lays des plus anciens par l'espace de deux ans, pour instruire les nouveaux du faict & gouvernement de ladicte maison.

XLVIII. *Item*, s'il advenoit que l'un, deux ou troys desdicts gouverneurs allassent de vie à trespas, en ce cas les anciens nous advertiront, & nommeront d'aultres gens de bien qu'ilz cognoistront estre pour faire lesdicts estats, & estre de la qualité dessusdicte; ausquelz nous serons tenuz bailler telle & semblable puissance qu'à ceulx qui y sont de present, & aultres gens d'eglise leurs vicaires, si sommes en ceste ville de Paris ou auprès d'icelle; & en estant loing, prions & requerons messires de la cour de parlement d'y pourvoir, & faire faire le serment, comme sy nous y estions; & à laquelle cour de parlement avons donné telle puissance que nous avons & pouvons avoir de ce faire.

XLIX. *Item*. & pour ce qu'il pourra advenir que tous nosdicts gouverneurs ne se trouveront pas assemblez ausdicts jours & heures devant ordonnez, pour donner ordre à ladicte maison, freres & sœurs d'icelle, pour les empeschemens qui leur pourront survenir; nous voulons, que les cinq, quatre, troys ou deux d'iceux puissent donner ordre ausdictes affaires ordinaires qui ne seront de grand pris & importance, auquel cas nous voulons qu'ilz soient troys ou quatre pour le moins; & pour les differentz des procez des gens d'eglise ou aultres que de crimes, nous voulons que l'un de nosd. vicaires en puisse instruire l'estat & procez en jugeant d'une interlocutoire, qui ne se peult terminer en diffinitive que tous les devant dictz ne soyent appellez. AN. 1522.

L. *Item*, ordonnons que nosdictes ordonnances cy-dessus escriptes soyent indubitablement leües en chappitre quatre foys en l'an: a sçavoir aux vigilles de Pasques, Toussaincts, Noel & autres temps qu'aviseront nosdicts gouverneurs & commis; afin que lesdicts officiers, freres & sœurs de ladicte maison n'en puissent pretendre cause d'ignorance, que plus facilement on leur reduise en memoire, n'ayant occasion d'estre punis comme transgresseurs d'icelles. Les aultres ordonnances faictes par feu maistre Michel de Branche, tant pour le faict des devotions dudict hospital, que punitions & corrections desdicts freres, que aultres faictes par nos predecesseurs aulmosniers, non contraires ny derogeantes à ces presentes, demeurantes en leur force & vertu.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore regis, Parisiis in parlamento VII. die Septembris, anno Domini M. D. XXII. *Signé*, DUPRE'. *Ibidem*.

Arrest du parlement touchant le mesme hospital.

ENtre les gouverneurs des Quinze-vingtz de Paris, demandeurs & requerans qu'aucuns desdicts freres & sœurs de l'hospital desdictz Quinze-vingtz qui tiennent les maisons hors le grand hostel dudict hospital, & qui par cy-devant auroient accoustumé payer loüage desdictes maisons estant dedans le circuit dudict hostel, soyent tenuz payer loüage desdictes maisons, tant pour le temps passé qu'avenir, & tant qu'ilz tiendront lesdictes maisons; pour l'argent qui en viendra, estre employé au proffit dudict hospital, comme de tout temps & ancienneté, d'une part. Et lesdicts freres & sœurs desdicts Quinze-vingtz, tenans lesdictes maisons, deffendeurs esdicts cas, d'autre. Veü par la cour l'acte accordé & faict entre lesdictes partyes, pardevant l'un des conseillers d'icelle commis à les oüyr, & oy le rapport dudict commissaire qui par l'ordonnance de ladicte cour a dict soy estre transporté audict hospital, & avoir oy tant les freres dudict hospital sur la commodité ou incommodité du louage desdictes maisons, & tout consideré: DICT A ESTE' que lesdicts freres & sœurs tenans lesdictes AN. 1523.

An. 1521. maisons, ne payeront aucune chose pour le loüage d'icelles, mais les tiendront leur vie durant ; & s'ilz sont mariez, le survivant d'iceulx ; à la charge touttefois de les entretenir de toutes menues reparations. Et après qu'ilz seront decedez, les plus anciens pourront choisir la maison desdicts decedez ; & où ilz ne voudront choisir, le plus ancien le pourra choisir ; & si celuy qui aura choisi, tenoit une desdictes maisons, les aultres plus anciens pourront semblablement choisir celle que tenoit celuy qui aura choisi la maison dudict decedé, en preferant tousjours les plus anciens aux aultres, & sans despens de ceste instance. Dict aux partyes le XII. jour d'Octobre M. D. XXIII. *Signé*, DU TILLET. *Ibid.*

Serment des Quinze-vingts.

C'est le serment que doibt faire chacun frere & chacune sœur à leur reception.

PRemierement vous jurez que vous obeïrez & porterez honneur à monsieur le grand aulmosnier & à tous aulmosniers du roy, au ministre, jurez & gouverneurs de ceans.

II. *Item*, par le serment que vous avez faict, debvez vous rien à personne, ny estes obligez par lettres obligatoires ou aultrement en quelque maniere ne pour quelque cause que ce soit? & sy vous avez poinct faict de cession? & sy vous estes de servile condition?

III. *Item*, que vous garderez les secrets de ceans, & ne les revelerez à personne, à pere, mere, parens ne amys ne à quelques aultres personnes que ce soit, sy elle n'est de l'hospital de ceans.

IV. *Item*, que vous apporterez tous vos biens ceans, quelque part qu'ilz soient, sans en retenir ne transporter aultre part hors dudict hostel, sans congé du maistre ou ministre & de leur commandement.

V. *Item*, bien & charitablement vous menerez les aveugles par la ville de Paris, & ramenerez en quelque part que trouverez, & qu'ilz auront mestier de vous & de vostre ayde ; vous les ayderez, conforterez au mieulx que pourrez ; & quand vous irez aux questes de l'hostel, soit aux moustiers de Paris ou ailleurs, vous menerez & ramenerez vostre aveugle bien deuëment & charitablement.

VI. *Item*, sy mestier est, & de ce estes requis, vous ferez la queste ez moustiers, parmy la ville de Paris & ez environs, pour le proffit de l'hostel ; & tout ce qui vous sera donné, vous ferez loyal partage à vostre aveugle, sans rien retenir, & sans reveler à personne de dehors comme vous exercerez lesdictes questes.

VII. *Item*, de la part & portion du pain qui vous sera delivré par le maistre ou par son commandement, vous ne venderez ne transporterez hors dudict hostel à quelque personne que ce soit, si elle n'est frere ou sœur de ceans.

VIII. *Item*, sy mestier est, & de ce estes requis, vous ferez exercer lesdictes questes accoustumées par toutes les bonnes villes du royaulme de France & ailleurs : c'est à sçavoir ez dioceses & ez bonnes villes & pays dont vous aurez la charge, bien & loyaument pour le proffit dudict hostel. Et sy vous l'on demande, comment l'exercez vous? vous direz que l'exercez en conscience au proffit de l'hostel, & sy ne prenez que vos despens sur ce. Et aussy quand vous viendrez du pays dont vous aurez la charge, vous vous presenterez au ministre ou aux jurez.

IX. *Item*, vous ne coucherez point hors de ceans plus d'une nuict ou deux, & si ne logerez ou coucherez personne audict hostel, sans le congé du maistre, ministre ou jurez.

X. *Item*, vous irez aux vigilles parmy ceste ville de Paris, & aux processions royalles & aultres accoustumées à vostre tour, & quand l'on le fera à sçavoir ; & irez & viendrez avec vos freres ensemble bien deuëment & devotement & honorablement, sans tancer, noiser & faire chose qui soit de deshonneur & prejudice à iceluy hostel.

XI. *Item*, si vous apercevez .... le domaige de l'hostel montant au-dessus de douze deniers parisis, vous le ferez sçavoir au maistre, ministre, jurez, ou gouverneurs de l'hostel.

XII. *Item*, vous serez aux messes & aux vigilles de commandement & aultres pour les bienfaicteurs dudict hostel qui ont donné, laissé & aulmosné des rentes & revenus dont ledict service est soustenu & gouverné ; en priant Dieu pour le salut des ames de ceux qui seront trepassez ; & pour ceulx qui seront vivans, que Dieu leur doint persevérer & bien user leur vie, qu'enfin ilz puissent avoir la gloire du paradis.

XIII. *Item*, vous irez bien & devotement oyr la grande messe & priere qui

se dict chacun Dimanche en l'église de ceans, & direz chacun jour au soir & au matin cinq foys *Pater noster*; & cinq foys *Ave Maria*, pour le sang royal & pour tous les bienfaicteurs dudict hostel.

XIV. *Item*, & vous porterez la fleur de-lys en allant aux processions royalles & aux vigilles, aux messes & à toutes festes solemnelles, en allant au chapitre dudict hostel, nommé garde-robe, toutes foys que mestier sera d'y aller.

XV. *Item*, porterez ladicte fleur-de-lys en la poitrine, en faisant les questes dudict hostel, aux églises de Paris & dehors, & ez autres besognes & affaires dudict hostel & pour le profit d'iceluy. *Ibidem.*

Arrest du Parlement touchant le college de Bourgogne.

AN. 1536. ENtre les eux disans boursiers du college royal de Bourgogne, fondé à Paris, demandeurs & requerans l'entherinement d'une requeste du 22. jour du mois de Septembre l'an 1526. d'une part; & maistre Claude Roillet soy-disant principal, & Jean Collombet soy-disant chapellain dudict college, deffendeurs & empeschant l'entherinement de ladicte requeste, d'autre. Et encore les eux-disans boursiers demandeurs & deffendeurs en plusieurs instances à plain mentionnées au procez verbal faict l'an 1519. le 24. jour du mois de Janvier, pardevant maistre Guillaume Vaudetart & Robert Turquan; & lesdicts Roillet & Colombet, demandeurs & deffendeurs esdictes instances, d'autre. Veû par la cour ladicte requeste du 22. jour de Septembre 1526. l'acte accordé sur icelle; certain arrest du mois de Janvier 1526. par lequel ladicte cour auroit ordonné estre prins l'advis de certains personnages à ce appellez; le procez verbal desdicts Vaudetart & Turquan; les demandes & deffenses contenuës audict procez respectivement faites par les parties; la transaction de l'an 1524. le mois de Mars, passée pardevant l'Escuyer & Croson, entre lesdicts principal & chapellain, d'une part, & lesdicts boursiers, d'autres, certaines lettres royaux obtenuës par lesdicts boursiers le 23. jour de Juin dernier, tendantes à fin d'estre procedé au jugement dudit procez, sans avoir esgard à la transaction, & de remettre lesdicts boursiers en tel estat qu'ils estoient auparavant ladicte transaction, & à fin aussi d'estre receûs comme appellans de la closture des comptes dont mention est faicte esdictes lettres royaux; AN. 1536. les requestes baillées sur lesdictes lettres, sur lesquelles a esté ordonné icelles lettres mises au sac; les statuts & fondation dudict college; plusieurs advertissemens, lettres, titres, comptes & autres pieces produites par les parties; le tout consideré: DICT A ESTE', entant que touche ladicte requeste desdicts eux disans boursiers dudict college dudict 22. de Septembre 1526. que en ayant esgard esdictes lettres royaux obtenuës par lesdicts boursiers, ladicte cour a ordonné & ordonne, que sans avoir esgard à ladicte transaction d'entre lesdicts maistre Claude Roillet principal, & Jean Colombet chapellain, d'une part, & lesdicts boursiers d'autre, que lesdictes parties sont mises hors de cour & de procez sans despens. Et au surplus pour la reformation & entretenement dudict college, ladicte cour a ordonné & ordonne que nul ne pourra estre boursier audict college, qu'il ne soit suffisamment fondé *in grammaticalibus*, pour estudier *in logicalibus & naturalibus*, selon les statuts. Et après que lesdicts boursiers ayant estudié *in logicalibus & naturalibus*, l'espace de cinq ans, soit qu'ils ayent acquis le dégré de licence ez arts, ou de la maistrise ez arts, ou non, ne pourront iceux boursiers plus jouyr desdictes bourses les cinq ans passez; & lesquelles bourses dez à present comme dez lors sont declarées vacantes, & y pourvoyront les collateurs à leur discretion. Et jurera le principal & fera le serment une fois seulement pour toutes, preferer aux regences des reigles dudict college lesdicts boursiers, s'ils sont maistres ez arts, qualifiez esgallement & aussy bonnes & pareilles qualitez, comme se treuveront les regens estrangers que ledict principal voudroit mettre ausdictes regences; sans toutesfois que lesdicts boursiers puissent par voye d'appel, opposition, nulle querelle ou autre voye quelconque, pardevant quelque juge que ce soit, seculier ou ecclesiastique, contredire ou debattre l'election ou prelation qui seroit faicte par ledict principal d'un estranger ausdicts boursiers; mais seront tenus lesdicts boursiers demeurer au dict de conscience dudict principal. Et ou lesdicts boursiers ou aucun d'eux, seront esleûs à la regence par ledict

An. 1536

principal, audict cas dez à present, comme pour lors, leursdictes bourses seront declarées vacantes, & sera pourveû par lesdicts collateurs. Et a declaré & declare ladicte cour les bourses de ceux qui en qualité de boursiers ont par cy-devant demeuré audict college par l'espace de cinq ans accomplis, *vacantes ipso facto*, & y pourront lesdicts collateurs pourvoir. Et quant aux reparations necessaires & utiles pour les edifices dudict college, ladicte cour a ordonné que celles qui se feront pour les logis desdicts boursiers, seront faites des deniers du coffre commun. Et quant aux edifices qu'il seroit besoin de faire de nouveau, lesdicts boursiers deputeront deux d'entr'eux pour assister avec le chancelier de Paris, gardien des Cordeliers & lesdicts principal & chapellain à faire le marché desdicts edifices, & seront faicts aux dépens dudict college & des deniers communs dudict coffre. Et au regard des grosses reparations, y assisteront pareillement lesdicts deux boursiers avec lesdicts principal & chapellain; & seront faictes aux despens de ladicte communauté. Et quant aux mesmes reparations pour le logis & chambre de ceux qui ne sont boursiers, seront faicts aux despens dudict principal qui tient ledict college à loüage. Et conviendront lesdictes parties dedans trois jours pardevant l'executeur de l'arrest, autrement seront nommez par la cour de deux principaux pour arbitrer & estimer que vault le loüage par chacun an des maisons appartenantes à ladicte communaulté dudict college; & particulierement combien vault & peut valloir de loüage par chacun an ce que les escholiers pensionnaires occuperont desdictes maisons de ladicte communaulté; & sera tenu ledict principal payer ledict loüage au proffit de ladicte communaulté, selon l'avis & estimation qui en sera faicte par les dessusdicts, en la presence dudict executeur de ce present arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et quant aux deniers communs, il y aura trois clefs du coffre, dont le principal en aura une clef; l'autre le chapellain; & la tierce celui qui sera esleû par les boursiers, suivant les statuts; & sera tenu celuy qui sera esleû par les boursiers, se treuver avec lesdicts principal & chapellain, quand il sera sommé d'ouvrir ledict coffre & tirer deniers. Et est ordonné que ledict principal fournira d'une chambre audict college, pour mettre les boursiers malades de maladie non contagieuse; & pour les malades de maladie contagieuse, sera loüée une chambre hors dudict college aux despens de la communaulté. Et quant au payement des bourses, seront d'ores-en-avant à cinq sols parisis pour chacun boursier par sepmaine; & seront les linges & utensiles requis regis par ladicte communaulté; & vivront lesdicts boursiers en commun. Et sera tenu le chapellain coucher au college, vivre, boire & manger avec la communaulté; & pareillement le principal boire & manger une fois la sepmaine en ladicte communauté pour le moins; & quand il n'y pourra estre, y envoyera un des regens. Et sera l'argent de la sepmaine baillé ensemblement pour toute la sepmaine le jour de Vendredy. Et quant aux chambres des boursiers, elles seront garnies & entretenuës de chaslis & de leurs draps & couvertures aux despens de ladicte communaulté; la despense de bouche pour la communaulté pareillement fournie. Et en tant que touche la demande desdicts boursiers, tendant à ce que les principal & chapellain soient tenus refonder au proffit de ladicte communauté tout le revenu qu'ils ont eu & pourroient avoir, soit en patrimoine ou benefice, autre que les distributions dudict college, outre & pardessus la somme de dix livres parisis, & que à faute de ce lesdicts principal & chapellain soient privez; ladicte cour a absous lesdicts principal & chapellain de ladicte demande, & neanmoins a ordonné & ordonne, que quand les boursiers ou aucun d'eux auront trente livres parisis de revenus, soit en benefice, patrimoine ou autrement, en quelque sorte que ce soit, celuy qui aura ledict revenu de trente livres parisis, sera & est declaré incapable de plus tenir la bourse dudict college. Et au residu ordonne la cour que les statuts seront entretenus, & faict deffences ausdicts principal, chapellain & boursiers de non contrevenir ausdicts statuts. Et en tant que touche les demandes concernant Bernard & George Roillet, lesdicts boursiers pourront faire adjourner les heritiers desdicts Roillet, si bon leur semble. Et outre ce ordonne que lesdicts principal & boursiers sortiront & entreront par une mesme porte: sçavoir, par la grande porte accoustumée; & aura ledict principal la

clef

clef de la petite porte, & faict la cour deffense audict principal de non ouvrir icelle porte, si non pour mettre dedans ledict college les provisions dudict college, sur peine d'amende arbitraire. Et pour poursuyvre l'execution du present arrest, sera esleû l'un des boursiers qui pourra sortir dudict college sans licence pour le faict de ladicte execution. Et sans despens, & pour cause. Dict aux parties le XIII. jour de Septembre, l'an M. D. XXXVI.

Collationné à l'original escrit en parchemin; ce faict, rendu par les notaires gardes-notes du roy notre sire au chastelet de Paris, soussignez, l'an M. DC. VII. le XXII. jour de Novembre..... *Des archives dudit college.*

Nouveaux statuts du college de Bayeux.

An. 1543.

VIsis per nos Petrum *Mathé* & Joannem *Corbin* Christianissimi domini nostri Francorum regis in sua suprema parlamenti Parisiensis curia consiliarios, vicarios in hac parte à reverendis in Christo patribus & dominis Cenomanensi & Andegavensi episcopis, ac judices tam à dicta curia quàm ab iisdem reverendis patribus episcopis pro reformatione & correctione collegii Bajocensis Parisiis in vico Citharæ existentis commissos, delegatos ac deputatos; supplicatione seu requestâ eidem curiæ porrectâ, cujus tenore eadem curia nos pro ejusdem collegii reformatione, tam in capite quàm in membris, deputavit; vicariatibus dictorum reverendorum patrum, quibus nobis potestas & authoritas concessa est collegium Bajocense prædictum videndi & visitandi, de statutis ejusdem ac regimine, conditione & administratione magistrorum, bursariorum & aliarum personarum in eodem existentium inquirendi, defectus ac deformitates per nos in eodem repertas corrigendi, in meliùs reformandi, & in antiquum statum reducendi, personas incapaces & inhabiles in eodem collegio rejiciendi, statuta & ordinationes faciendi, illaque & illas scripto eisdem magistris & bursariis tradendi, & ab illis approbari, custodiri & observari faciendi. Visis insuper statutis & fundationibus ejusdem collegii; processu verbali per nos super reformatione hujusmodi facto, dicta, declarationes & protestationes eorumdem bursariorum, acta quoque & processuras in eadem reformatione factas continente; interrogatoriis per nos magistris Stephano *Allard* presbytero, in theologia magistro, Guillelmo *Allard* & Stephano *Cochon* presbyteris, in artibus magistris, Francisco *Endeline* in utroque jure licentiato, Renato *Guillope* in jure baccalaureo, Heliæ *Drouillet*, Francisco *le Brun*, Gervasio *Allory*, Francisco *Hamard*, Petro *Dernauld*, Joanni *Rabanier* & *Joanni Doineau* ejusdem collegii bursariis, factis, unà cum eorum ad illa confessionibus, titulis & provisionibus eorumdem bursariorum penès nos, insequendo nostram ordinationem pro eadem reformatione inchoanda & inita, depositis; certo dictæ curiæ arresto ad requestam magistri Joannis *du Verger* sanctæ sedis apostolicæ protonotarii, syndici seu procuratoris præfati reverendi patris episcopi Cenomanensis, & ab eo ad jam dictam reformationem prosequendam commissi, sub data diei vigesimi noni Decembris ultimate effluxi; cujus serie eadem curia, de consensu procuratoris generalis domini nostri regis, nobis permisit ulteriùs ad dictam reformationem procedere, non obstantibus oppositionibus aut appellationibus quibuscumque factis aut fiendis, sine earum præjudicio; inventario litterarum & titulorum ac redditüum ejusdem collegii per nostrum graffarium ex ordinatione nostra facto, & penès nos posito; appretiatione redditûs annui corporis domûs ejusdem collegii, non comprehensis in cameris & habitationibus necessariis pro primario, procuratore, bursariis & communitate ejusdem collegii; scripturis & productionibus per magistros Guillelmum *Allard* & Franciscum *Endeline* jus respectivè & ad primariatum ejusdem collegii prætendentes factis, & porrectis eorumdem ad illas mutuis responsionibus; relatione duorum doctorum sacræ theologiæ super sufficientia & idoneitate dicti magistri Guillelmi *Allard* factâ; memorati *du Verger* & magistri Michaëlis *de Villerme* antedictorum reverendorum patrum Cenomanensis & Andegavensis episcoporum procuratorum, quibus omnia prædicta communicata fuerant, conclusionibus; antedictorum *Allard*, *Endeline* & aliorum bursariorum ejusdem collegii, quibus eædem conclusiones similiter communicatæ fuerant, responsionibus; superiùs insertis nobis traditis petitionibus ipsorum *Allard*, *Endeline* & aliorum bursariorum factis, & dicti *du Verger* responsionibus datis; ampliatione

An. 1543.

dicti *Villerme* procuratoris dicti reverendi Andegavensis episcopi, de & super præsenti reformatione seu negotio & processu per dictum *du Verger* nomine quo supra factis & diligenter procuratis; assignatione ad audiendum jus, tam super dicta reformatione, quàm productionibus eorumdem *Allard* & *Endeline* dictum primariatum ejusdem collegii per ipsos respectivè prætensum concernentibus. Cæterisque visis & consideratis quæ videnda erant & consideranda in hac parte, communicato cum peritis consilio, maturàque deliberatione super præmissis præhabitâ, DICIMUS statuta per nos edita & in scriptis reducta, manu nostrâ & graffarii nostri subscripta, fore & esse per primarium, procuratorem, bursarios ac alios dicti collegii sub pœna in eisdem contentis inviolabiliter observanda. Et super provisionibus officii primarii magistris Guillelmo *Allard*, Francisco *Endeline* & Stephano *Allard* respectivè factis, jus faciendo, esse nullas, cassas & invalidas dicimus & declaramus; & in quantum de facto processerunt, cassamus & annullamus; dictumque primarii officium vacasse & adhuc vacare decernimus. Et nihilominus ne diutina ejusmodi primarii officii vacatio dicto collegio sit nociva, exercitium illius dicto magistro Stephano *Allard*, donec & quousque aliter per collatores ordinarios provisum fuerit, committimus; dictis procuratori & bursariis injungendo, ut ipsi veluti primario dicti collegii tempore præsentis commissionis obediant & reverentiam exhibeant. Tenebunturque dicti *Allard* & bursarii insimul convenire pro nominatione procuratoris intrà tres dies; & nominatus bursarius à majori parte illorum, tenebitur illud officium acceptare, & tempore à statutis determinato exercere. Insuper de bursis dictorum primarii & aliorum dicti collegii bursariorum sic duximus ordinandum: videlicet quòd dicti *Allory*, *le Brun*, *Dernaud* & Franciscus *Hamard* grammatici, infrà annum in superioribus in aliqua ex facultatibus artium theologiæ, juris canonici & medicinæ; ac Joannes *Rabanier* & Joannes *Doineau* nunc in logica, in facultate artium & superiori quam elegerint facultate; dicti etiam Guillelmus *Allard* in theologia, ac *Guillope* in jure canonico, per tempora respectivè in sæpe dictis statutis declarata studere & studium continuare tenebuntur; aliàs effluxis temporibus in statutis respectivè ad quamlibet dictarum facultatum ordinatis, bursas seu bursam negligentium vel recusantium, absque alia monitione seu declaratione, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, ipso facto vacare decernimus. Dictus autem Franciscus *Endeline* tenebitur infrà trimestre coràm nobis aut altero nostrûm declarare à quo tempore de sua bursa fuerit sibi provisum, & tempus sui studii; quo facto, super jure dictæ suæ bursæ, justitiâ mediante, per nos ordinabitur. Dicti verò *Drouillet* & *Cochon* à dicto collegio absentes ad illud redire infrà tres menses à die latæ præsentis sententiæ computandos, & secundùm sæpe dicta statuta residere, & studium continuare tenebuntur, quibus lapsis, & illis præmissa adimplere negligentibus vel recusantibus, dictas suas bursas ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, absque alia declaratione vacare declaramus. Quique dictus magister Stephanus *Allard* infrà biennium suæ bursæ cedere tenebitur; quo biennio elapso, ipsam bursam modo supradicto vacare decernimus. Insuper quòd omnes laïci & clerici, cujuscumque conditionis existant, infrà octo dies dictum collegium & cameras vacuare tenebuntur; quo facto primario, procuratori & bursariis prædictis cameræ secundùm formam & normam statutorum prædictorum assignabuntur & tradentur; quâ assignatione factâ, residuum camerarum annuo locationis titulo per procuratorem, de consensu tamen primarii & consilio bursariorum, viris probis & honestis clericis ad utilitatem sæpedicti collegii dabuntur & locabuntur; totum juxtà tenorem memoratorum statutorum ex inde insertorum, ut sequitur.

CAPUT I.

De bursariorum electione & institutione.

I. ELectio & institutio duodecim bursariorum præsentium fiat per episcopos Cenomanensem & Andegavensem, archidiaconum de Passaïo & thesaurarium ecclesiæ Andegavensis; dictique duo domini episcopi ordinent inter duodecim illos bursarios majores duos in regimine domûs, scilicet magistrum seu principalem, & procuratorem, ut per antiqua statuta & per fundationem collegii cautum est & determinatum.

II. Nullus ordinetur primarius dicti collegii, nisi in universitate Parisiensi fuerit

An. 1543.

fuerit magisterium saltem in artibus adeptus, & ipsius collegii bursarius, vitæ laudabilis ac bonæ famæ; qui durabit in officio, quamdiu illud benè & fideliter exercuerit; nec poterit per bursarios, sed per eosdem ordinarios, causâ tamen priùs cognitâ, dicto officio privari; quo casu non ad bursarios spectabit electio, sed ordinarii ipsi præfato officio sic per privationem aut aliàs vacanti appellatione postpositâ providebunt.

III. Officium procuratoris conferetur etiam per dictos ordinarios, ad nominationem tamen primarii & bursariorum, qui unum ex se ipsis fidelem & negotiis expertum eligere tenebuntur, & electum præfatis ordinariis per litteras sigillo collegii munitas nominabunt. Exercebitque ille nominatus officium procuratoris per sex annos duntaxat; quibus finitis alius loco ejus per primarium & bursarios, ut præmittitur, eligendus & nominandus, per dictos dominos ordinarios subrogetur. Nec poterit prædictus procurator ab officio, etiam si sexaginta libras annui cujuscumque reditûs pacificè possideat, sex annis durantibus, modo fideliter & diligenter officium exerceat, & aliàs in collegio honestè vivat, amoveri.

IV. Bursæ conferantur charactere clericali insignitis & grammaticalibus eruditis, habilibus ad studendum, primarii judicio, examine tamen in bursariorum præsentia facto; & si in dicto examine aliquos incapaces & minùs sufficienter eruditos inveniri contingat, id primarius & bursarii per litteras etiam sigillo collegii obsignatas præfatis ordinariis significabunt, ut de aliis idoneis & sufficientibus provideatur.

V. Nulli habenti in portatis quadraginta libras annui cujuscumque reditûs, fiat bursarum collatio. Si verò dolo aut circumventione talis habens quadraginta libras reciperetur, quam primùm de hujusmodi circumventione constiterit, id primariùs & bursarii per litteras sigillo dicti collegii munitas significabunt. Recepti etiam habentes sexaginta libras annui cujuscumque reditûs (primario & procuratore exceptis, qui titulo oneroso possident) ipso facto bursâ priventur, & ad restitutionem fructuum indebitè perceptorum teneantur; & hujusmodi privationem prædicti primarius & procurator infrà duos menses sub pœna arbitraria notam faciant iisdem ordinariis, ut bursæ sic vacanti provideant.

CAPUT II.

De receptione primarii, procuratoris & bursariorum.

I. PRimarius infrà mensem à die provisionis habitæ, procuratori præsentabit litteras suæ collationis; qui procurator bursarios ad sonum campanæ in sacello more solito curabit congregari; illis sic congregatis proponet requestam dicti primarii, litteras præfatas exhibendo; quo facto, tenebuntur iidem procurator & bursarii illum ad officium primarii recipere, oppositione & appellatione non obstantibus quibuscumque; hoc tamen adjecto, quòd si sit aliquis opponens, causas suæ oppositionis in promptu proponere & allegare tenebitur, de quibus fiat registrum; nec postea aliquis ad impediendum provisionem & receptionem hujusmodi admittetur.

II. Procurator similiter infrà mensem à die provisionis habitæ, litteras collationis suæ primario præsentabit, & recipietur, servatis omnibus de primario suprà dictis. Jurabuntque similiter dicti primarius, procurator & bursarii statuta præfatæ domûs servare, jura deffendere, alienata, siquæ sunt injustè, recuperare, & secreta collegii non revelare, sub pœna arbitranda judicio communitatis in eum qui contrà præmissa deliquerit.

III. Primarius sic receptus in collegio continuam faciat residentiam; nec ultrà tres menses in anno, etiam tempore vacantiarum computato, à domo possit abesse, sub pœna privationis sui officii & bursæ ipso facto incurrenda. Et quando aberit, procuratori aut uni bursariorum vices suas committat, cui omnes veluti primario parebunt & obedientiam præstabunt.

IV. Similiter procurator continuam in collegio faciet residentiam; nec ultrà duos menses in anno, etiam tempore vacantiarum computato, à domo sit absens, sub simili officii & bursæ pœna.

V. Idem de cæteris bursariis statuendum est, quibus cameræ assignabuntur per primarium, ut in sequentibus dicetur; nec poterunt dicti bursarii abesse à domo sine consensu primarii, nisi tempore vacationum; duobusque duntaxat in anno poterit præstari hujusmodi consensus.

VI. Primarius, procurator & bursarii post treceptionem sic receptam, ins-

An. 1543. cribentur registro communitatis, in quo nomina, cognomina & parochiæ eorum, diesque & annus suarum receptionum, nec non nomen collatoris, dies etiam, annus & locus suarum collationum notabuntur; exemplariaque dictarum collationum manu suâ signata dabunt primario, qui ea reponat in arca communi custodienda.

VII. Item, primarius, procurator & bursarii infrà mensem à die receptionis suæ solvent communitati domûs & collegii quæ sequuntur: primarius videlicet quadraginta quinque solidos, quatuor mappas & duas mantilium duodenas bonæ telæ, sufficientis longitudinis & competentis latitudinis, pro mensâ bursariorum; & pro reparatione utensilium dictæ communitatis, singulis annis in festo purificationis beatæ Mariæ Virginis, secundùm antiqua statuta, quinque solidos turonenses. Procurator similiter solvet triginta solidos turonenses, tres mappas & octodecim mantilia infrà mensem suæ receptionis, & in dicto festo quot annis quinque solidos turonenses. Quilibet etiam bursarius solvet viginti solidos turonenses, duas mappas & duodecim mantilia infrà mensem suæ receptionis, & quinque solidos quot annis pro dictæ supellectilis reparatione.

VIII. Primarius, secundùm antiqua statuta pœnas taxatas poterit exigere & levare per substractionem fructuum bursarum. Et quamvis solus primarius bursarios non possit suspendere, si tamen casus indigens correctione ultrà declaratos in statutis contigerit, ipse cum majori parte bursariorum poterit corrigere, quoties ei videbitur necessarium.

CAPUT III.

De Studio & tempore studii.

I. Bursarii immediatè post receptionem in facultate artium studeant, & in illa magisterii gradum assequantur, infrà triennium cum dimidio; quo adepto, bursæ ipso facto vacabunt, nisi sic studentes voluerint studere in superiori facultate, quam primario, procuratori & reliquis bursariis, ut moris est, congregatis declarare tenebuntur; de qua declaratione fiet registrum.

II. Iidem bursarii studeant in ea facultate quam duxerint eligendam; nullus tamen in grammaticalibus aut aliis quàm electa & declarata facultate valeat studere; nec ad aliam sub pœna privationis bursæ ipso facto, etiam primario, procuratore & cæteris bursariis consentientibus, poterit convolare.

III. Studentes in theologia in octavo anno sui studii sint baccalaurei, in nono sententias legant, & in duodecimo gradum licentiaturæ assequantur. In jure verò canonico, in quinto anno sint baccalaurei, in septimo gradum licentiæ assequantur. Qui autem in medicina studuerint, quarto anno sint baccalaurei, in septimo gradum licentiæ assequi teneantur. Et habito in una è dictis facultatibus gradu licentiæ, ipso facto, nullâ declaratione super requisitâ, vacabit sic licentiati vel negligentis dictum gradum licentiæ assumere bursa, de qua tamen ordinarii poterunt providere. Non tamen intendimus statuto de studendo certo tempore in jure civili ante studium ipsius juris canonici derogare.

IV. Bursarii & hospites qui statuta domûs servare tenebuntur, non incedent per urbem vagabundi, nec pernoctabunt extrà eandem domum absque licentia primarii. Quòd si aliter fecerint dicti hospites, expellentur ab eadem domo; bursarii verò pro prima vice fructu bursarum unius hebdomadæ priventur, pro secunda, unius mensis; pro tertia verò, unius anni; & qui exinde perseveraverit, ipso facto sit bursâ privatus.

CAPUT IV.

De authoritate primarii, & obedientia per procuratorem, bursarios & hospites illi præstanda.

I. Primario in omnibus licitis & honestis, iis præsertim quæ per fundationem & statuta collegii ordinata sunt, pareant, honoremque & obedientiam exhibeant tam procurator, bursarii, quàm hospites, sub pœnis superiùs indictis & inferiùs indicendis.

II. Singulis mensibus, aut pluries, si libuerit, primarius & procurator, aut eorum altero absente antiquus bursarius cum eo qui erit præsens, visitabunt omnes & singulas tam procuratoris, bursariorum, quàm hospitum cameras; & emendent quæ emendanda videbuntur.

III. Primarius custodiet claves januæ collegii, illam que aperiri faciet à festo Annuntiationis beatæ Mariæ Virginis usque ad festum Sancti Remigii horâ quinta matutina; & à dicto festo sancti Remigii usque ad diem Annuntiationis horâ sextâ; claudi etiam faciet horâ nonâ omni

omni tempore. Si quis autem post clausam januam, ut intret vel exeat, cum impetu & clamore indecenti pulsaverit, pœnâ per primarium, procuratorem & duos de bursariis per principalem assumptis arbitranda puniatur; & si impetus ille majorem correctionem requirat, idem primarius justitiæ denuntiare poterit.

IV. Bis in anno, secundum antiqua statuta, bursarios super promotione studii illorum, vitâ & moribus, procuratore presente, diligenter primarius examinabit; & si qui reperiantur inhabiles, nec ad gradus secundùm tempora promoti fuerint, ordinariis, ut alii subrogentur, per litteras manu suâ & procuratoris subscriptas significabit.

V. In capella, mensa, congregationibus & quibusvis ipsius collegii locis primarius præsit; nec absque illius consensu & authoritate aliqui, tam bursarii quàm hospites, quidquam contrà id quod statutum est, facere præsumant.

CAPUT V.

De qualitate & officio procuratoris.

I. Absente primario, omnes tam bursarii quàm dicti collegii hospites, procuratori, aut ei quem in locum suum absens præfecerit, obediant, isque habeat eandem potestatem quam ille solet, cum præsit.

II. Idem procurator omnes & singulos fructus, redditus, jura, debita, legata & emolumenta collegii exiget, levabit ac percipiet; ac de receptis fideliter faciet misias & expensas ejusdem collegii. Habebit etiam à primario copiam sibi datam inventarii jurium prædictorum, necnon bonorum & utensilium domûs ac ornamentorum sacelli. Libros, calices, vinum, panem, cereos & alia quæcumque ad divinum cultum necessaria in dicto sacello expensis collegii comparabit, de consilio tamen primarii ejusdem, dummodo expensæ non excedant summam quinquaginta solidorum turonensium; ubi verò major summa impendenda fuerit, etiam pro quibuscumque aliis rebus dictæ domûs & collegii, accedat authoritas communitatis, aut saltem majoris & sanioris partis, sub pœna ejusdem summæ applicandæ communitati.

III. Tenebiturque dictus procurator facere computum, & rationem legitimam reddere singulis annis in festo nativitatis sancti Joannis-Baptistæ, vel saltem infrà octavam ejusdem festi, in præsentia visitatoris seu commissarii, nec non primarii & cæterorum bursariorum domûs; & si per culpam aut negligentiam procuratoris infrà hujusmodi terminum non fuerit computatum, tum pro qualibet hebdomada sequente decem solidos de suo dictus procurator persolvat in victum communem convertendos, donec debitè ac complete fuerit computatum, ut dictum est. AN. 1543.

IV. Idem procurator super rebus & juribus ad collegium spectantibus lites ortas & orituras, earum statum, expensas factas ac fiendas singulis congregationibus ordinariis communitati referet, & ad easdem procurandas & deffendendas procuratores & advocatos, de consensu dictæ communitatis aut saltem majoris & sanioris partis, assumet; statuta, litteras & alia ipsius collegii monumenta ad instructionem litium & causarum earumdem necessaria à dicta communitate recipiet; dabitque apocam de receptis manu propriâ subscriptam, quæ in arca communi servabitur, donec transcripti seu exemplaris fiat ad originalia collatio, aut originalia referantur.

V. Vinearum, pratorum & aliarum possessionum domûs in congregatione ipsa, omnibus bursariis vocatis, & assistentibus, aut saltem eorum saniori & majori parte, die certâ ad id agendum præfinitâ fiant locationes, quarum contractus & instrumenta per notarios sæculares recepta in arca thesauri custodienda cum aliis instrumentis reponentur.

VI. Libros antiquos censuum, reddituum, terrarum, domorum, jurium & aliarum rerum ad ipsum collegium spectantium solvi & non solvi solitarum renovabit dictus procurator, in quibus nomen, cognomen subditorum, locorum denominatorum, situationum & confinium, quantùm expressiùs poterit, amplissima fiet descriptio, in sexto anno cujuslibet procuratorii, & sic renovatos reponat in arca custodiendos.

An. 1545.

CAPUT VI.

De congregationibus.

I. SIngulis diebus Dominicis (die Paſchatis & aliis ſolemnibus feſtis die Dominica evenientibus exceptis,) miſſâ finitâ, ad campanæ pulſum primarius, procurator & burſarii conveniant in aula communi, ſub pœna ſuſpenſionis burſæ pro una hebdomada; ibique ſedeant ſuo ordine, tractent & deliberent de negotiis collegii, deliberataque & concluſa in ſcriptis redigant.

II. Pro confectione & cuſtodia regiſtri primarius, procurator & burſarii ut ſupra congregati, unum ex burſariis quem viderint magis idoneum, eligant; et ſic electus ad ejuſmodi officium ſex annos exercendum per ſubſtractionem fructuum burſæ ad annum compellatur; quo tempore finito, regiſtrum ſuâ nec non primarii & procuratoris manibus ſignatum communitati reſtituat, ut in arca reponatur; quo facto, alium eligant qui prædictum officium ſimiliter exerceat. Habebitque regiſtrator quolibet anno pro laboribus ultrà burſam per manum procuratoris ſummam ſex librarum turonenſium.

CAPUT VII.

De burſis & illarum diſtributione.

I. QUilibet burſarius habeat ſingulis annis quindecim libras turonenſes per procuratorem ſingulis tribus menſibus per quatuor terminos anni ſolvendas; & qui plus expendere volet, quærat de ſuo.

II. Primarius verò ſummam triginta librarum turonenſum ſingulis annis habeat per manum procuratoris, & procurator ſimiliter, prædictis terminis perſolvendam.

III. Excreſcentibus collegii reditibus, poterunt burſæ per præfatos epiſcopos augeri; nec primarius, procurator & burſarii poterunt aliquid pro victu ſuo ex reditibus ipſis ultrà dictas burſas abſque licentia & permiſſione dictorum epiſcoporum percipere, nec burſas ſuas augere; imò totum reſiduum pro neceſſitatibus collegii & oneribus ſupportandis futuro tempori reſervabunt.

IV. Burſæ abſentium præſentibus non accreſcant, ſed in arca collegii pro oneribus ſupportandis reponantur. Nec quidquam abſentibus, quamdiu abſentes fuerint, ſolvatur.

V. In caſu ſterilitatis aut cujuſcumque infortunii, quo non ſufficerent reditus ad ſolutionem burſarum modo prædicto, & ad ſuſtentationem reparationis domorum & aliarum neceſſitatum collegii, burſæ eodem modo omnium diminuantur in & juxtà modum diminutionis redituum, dempto primario & procuratore quorum præſentia eſt neceſſaria. Et ſi alii ſe abſentarent durante hujuſmodi ſterilitate; burſas ſuas non amittent; ſed fertilitate redeunte ad illas liberè redeant, in futurum eas percepturi, dummodo id fiat infrà annum poſt notificationem illis factam per dictos primarium & procuratorem, qui tenebuntur abſentibus notificare reditum in tali caſu, ſub pœna ſuſpenſionis ſuarum burſarum ad ſex menſes.

VI. Si qua perſona eccleſiaſtica vel ſæcularis velit numerum burſariorum augmentare, hoc ei liceat de limitibus & patriis præmiſſis; ſic tamen quòd primitùs pro quolibet burſario ematur & aſſignetur dictæ domui ſumma quadraginta librarum turonenſium annui reditùs amortiſatarum, & taliter ſituatarum quòd in illarum continua ſolutione non ſit defectus. De quibus quadraginta libris ſumatur ſumma quindecim librarum pro burſario, & reſiduum in arca collegii, pro conductione cameræ ipſi burſario aſſignandæ & aliis collegii neceſſitatibus, reponatur. Vivantque burſarii ſic noviter fundati ſub regulis, ſtatutis & conſuetudinibus collegii aliorum more.

VII. Quæcumque perſona eccleſiaſtica vel ſæcularis augmentaverit de novo numerum prædictorum burſariorum, jus perpetuò retineat ſibi & hæredibus ſuis maſculis propinquioribus præſentandi epiſcopo de cujus diœceſi fuerit burſarius creandus; & ſi dictus burſarius idoneus vita & moribus necnon habilis ad proficiendum per eundem epiſcopum inveniatur, recipietur; ſi ſecùs fuerit, adhuc eadem perſona alium repræſentet, & admittatur ſeu repellatur eo modo quo dictum eſt; ſi verò ſecundâ vice repellatur præſentatus velut inhabilis, tunc præſentans jus præſentandi illâ vice amittat, & ad epiſcopum de cujus diœceſi ille ſcholaris fuerit, ſpectet collatio illâ vice, jure patroni illius in aliis præſentationibus ſemper ſalvo;

nec poterit dictus episcopus instituere aliquem loco illius repulsi, nisi fuerit oriundus ille de eadem diœcesi de qua erat prædictus repulsus.

CAPUT VIII.

De camerarum assignatione.

I. Quoniam pro supportandis oneribus primarii assignatæ sunt illi duæ cameræ, unà cum studiolo aut studio eisdem cameris junctis, nemini quâvis authoritate liceat illas occupare vel detinere, sub pœna privationis bursæ ipso facto absque alia declaratione per contravenientem incurrendæ; sed dictæ duæ cameræ simul cum aliis ipsi primario assignatis ædificiis dimittantur & reserventur, etiam primarii ipsius officii vacatione occurrente; nec ex illis quamdiu primarius fuerit, expelli valeat.

II. Procuratori similiter camera assignata & determinata cum studiolo aut alio loco decenti, pro reponendis & suis & collegii rebus necessariis, immediatè post illius receptionem tradatur; nullusque illam, quamdiu procurator fuerit, quâvis authoritate ingredi aut occupare præsumat, sub pœna privationis bursæ ipso facto.

III. Bursis quoquo modo vacantibus vacent cameræ, quæ assignentur per primarium & procuratorem successoribus bursariis, nisi antiquiores maluerint optare. Dictique bursarii sic conveniant, ut duo, nullâ factâ divisione diœceseon, unus de una diœcesi cum alio de alia in una & eadem camera quietè, pacificè & unanimiter maneant, demptis graduatis qui soli habent cameras. Et si in camera bursariis non graduatis assignata sit unum dumtaxat studiolum, illud antiquiori assignetur; si duo fuerint, eligat antiquior receptus. Nec liceat uni bursario aliquam cameram de assignatis propriâ authoritate occupare, sub simili pœna privationis bursæ ipso facto incurrenda.

IV. Primarius, procurator & bursarii in aula congregati reliquas cameras ut suprà non assignatas, & alia quæcumque loca domus, hospitibus vel etiam ipsis bursariis conducere volentibus assignabunt, & locabunt plus offerenti, maturâ deliberatione super hoc habita; & si quid in contrarium fuerit attentatum, sit ipso facto irritum & nullius effectus. Primarius tamen plus offerens pro tribus cameris tantùm cæteris præferetur; similiter procurator pro duabus; reliqui verò bursarii, dummodo graduati fuerint, pro una tantùm, faciantque optiones super conductione dictarum camerarum de triennio in triennium, & non sæpiùs; nec illis poterunt privari conductores durante illo tempore; nisi propter delictum, aut vacationem officiorum primarii, procuratoris aut bursariorum, aut per non solutionem prætii conductionis.

V. Nulli locatariorum aliquem sibi in camera absque primarii & procuratoris consensu socium habere liceat, quem consensum dictus primarius sine causa non denegabit, & hoc sub pœna per dominos episcopos aut visitatorem arbitranda; dictusque socius sic receptus astringetur statutis collegii, jurabitque in manibus primarii, præsentibus saltem duobus bursariis, statuta omnia reverenter & fideliter observare.

CAPUT IX.

De hospitibus.

I. Omnes & singuli hospites & bursarii primario & procuratori honorem deferant, & scholares non graduati graduatis honorem exhibeant, vestes scholaribus convenientes, & zonis desuper cinctas ferant, ac barbam radant & Latinè loquantur, sub pœna sex denariorum pro qualibet vice quoad bursarios, & expulsionis quoad hospites, si ordinariè & contumaciter faciant.

II. Neque primarius, neque procurator, neque bursarii, neque hospites, extraneos suspectos viros vel mulieres in cameras adducant; nec arma nec alia instrumenta prohibita habeant in collegio, sub pœna privationis bursæ pro una hebdomada quoad bursarios, & expulsionis quoad hospites.

III. Nihil in cameris demoliatur; fracta verò tam bursariorum quàm hospitum negligentiâ vel culpâ, eorum expensis restaurentur, & ad id per bursarum & mobilium retentionem cogantur; hospitibus nihilominus, si primario videbitur, extrà collegium expulsis.

An. 1543.

CAPUT X.

De Divino cultu.

I. INtentionem & voluntatem bonæ memoriæ Guillelmi, dùm viveret, Bajocensis episcopi, ipsius collegii fundatoris, & antiqua statuta sequendo, primarius, procurator; singulique bursarii in ecclesia sancti Severini die certo conveniant, & ibi anniversarium more solito, sub pœna duorum solidorum turonensium contrà absentes indicta, faciant & celebrent.

II. Obitus in collegio jam fundati, ut moris est, assistentibus consuetâ distributione celebrentur; absentes nihil percipiant.

III. Singulis diebus Dominicis & aliis anni festis horâ octavâ missa per primarium, procuratorem & bursarios qui presbyteri fuerint (quâ ad hoc volumus eos præferri) altâ voce celebretur, si verò nullus eorum presbyter existat, per eum quem deputaverit primarius, celebrabitur, assistentibus & cantantibus bursariis, sub unius solidi turonensis pœna per quemlibet absentem solvenda & mensæ communi applicanda. Et presbytero celebranti ex pecunia communitatis pro qualibet missa solventur duo solidi turonenses cum dimidio per manum procuratoris.

IV. Festis solemnibus, Paschæ videlicet, Pentecostes, Ascensionis, Trinitatis, Corporis Christi, sancti Joannis-Baptistæ, Assumptionis, Nativitatis, Conceptionis, Purificationis & Annuntiationis beatæ & immaculatæ Virginis Mariæ, Omnium-Sanctorum, Nativitatis & Circumcisionis Domini, Epiphaniæ, beatorum Juliani & Licinii patronorum dicti collegii, beati Nicolai & beatæ Catharinæ, primæ & secundæ vesperæ, matutinæ & missa altâ voce, primario & procuratore & bursariis assistentibus, celebrentur & decantentur; absentes pœnâ unius solidi turonensis ut superiùs applicandâ puniantur. Presbytero qui missam & alia divina officia dictis diebus celebraverit, solventur quatuor solidi turonenses.

V. At quia hisce temporibus circà sacramentorum ecclesiæ honorem & reverentiam refrigescit charitas multorum, statutum est omnes & singulos ipsius collegii bursarios scholares & hospites confiteri peccata sua saltem quater in anno: videlicet in quatuor festis annualibus; & in die Paschæ à primario seu alio sacra faciente in sacello dicti collegii Eucharisthiæ sacramentum recipere, nisi super hoc legitimum superveniat impedimentum primario & communitati referendum; & qui tertio monitus id facere neglexerit, primarius, procurator & bursarii in hoc deficientes fructu suarum bursarum per integrum mensem privabunt, qui fructus applicabuntur communitati; & hospites ad id agendum per primarium, procuratorem aut antiquiorem bursarium moneantur; quod si moniti secundò neglexerint, è collegio expellantur.

VI. Qualibet die Sabbathi post cœnam horâ competenti omnes tam bursarii quàm alii dictæ domûs hospites, simul in capella antiphonam: *Salve regina mater misericordiæ*, vel aliam ad tempus pertinentem, cum versiculo & oratione de beata Virgine, solemniter decantent; & in fine voce submissa psalmum, *De profundis*, cum versiculo & oratione pro defunctis recitent, sub pœna emendæ per primarium in absentes pro libito infligendæ.

VII. Omnes tam bursarii quàm hospites adsint missæ quæ horâ in ipsa fundatione determinatâ celebrabitur; in qua post offertorium dicat sacerdos pro animabus fundatoris & benefactorum collegii psalmum, *De profundis*, cum versiculis & orationibus pro defunctis ad devotionem, & in elevatione corporis Christi, *O salutaris hostia.*

CAPUT XI.

De litibus & processibus.

I. OMnes & singuli, tam primarius, procurator & bursarii, quàm hospites collegii, vivere ita studeant, ut contentiones, lites, jurgia, rixæ, æmulationes aut invidiæ inter eos non audiantur. Si quis autem eorum rixosus, maledicus aut blasphemus existat, & ter monitus à primario non resipuerit, vocatis ad hoc per dictum primarium procuratore collegii & duobus bursariis, bursa privetur pro una hebdomada; & si majorem requirat correctionem, dictus primarius justitiæ denuntiare poterit.

II. Si inter primarium & aliquem vel aliquos ex aliis ipsius collegii bursariis, super rebus, juribus, authoritate aut quavis alia causa collegii lites oriri contingat seu dissensiones, procurator cæterique

terique burſarii omni diligentiâ diſcordantes ad pacem & concordiam reducere ſtudeant ; quod ſi facere nequiverint, idem procurator juſtitiæ denuntiet, ut per eandem vocatis diſcrepantibus lites ipſæ ſummariè terminentur & finiantur ; niſi cauſa ſit beneficialis, vel ita gravis, ut tam primarium, procuratorem, quàm burſarios prædictos ad ſuos judices dimitti expediens videatur & oportunum.

CAPUT XII.

De collegii & aliorum ædificiorum reparationibus.

I. Cum fuerint aliquæ reparationes in ædificiis collegii & illius domibus fiendæ, primarius, procurator & unus burſariorum quem omnes deputaverint, aliquo architecto ſeu latrino * ſecum aſſumpto, domos & ædificia ipſa viſitabunt ; & eorum quæ reparanda ſeu de novo reficienda compererint in ſcripto manibus ſuis ſignato fidem & relationem facient ; illaque primarius ſeu de illius mandato procurator in prima congregatione, ut deſuper deliberetur & ordinetur, proponet ; & quod inde determinatum fuerit, traditâ ſibi pecuniâ fideliter exequetur.

* Latomo.

II. At quia ſæpenumerò compertum fuit primarios & procuratores dicti collegii ita fuiſſe negligentes in rebus dicti collegii regendis & procurandis, ut nec computum nec reliqua reddiderint, ſed potiùs magnam pecuniæ ſummam abeuntes inde ſecum abſtulerint ; ideò ipſius collegii indemnitati conſulendo, ſtatutum eſt primarium ipſum in receptione ſua, ſicuti & procuratorem, ſufficientem collegio de illius rebus & negotiis fideliter gerendis & adminiſtrandis bonam & ſufficientem præſtare debere cautionem. Nec poterit dictus procurator in manibus ſuis retinere de pecunia recepta ultra ſummam decem librarum turonenſium ; ſed cùm primùm receperit ultra dictam ſummam, in arca reponet.

III. Demum computo de receptis & miſſis dicti collegii, ſicut eſt prædictum, reddito, burſarum ſolutione factâ, domorum & utenſilium reparationibus & aliis expenſis ſolutis, ſi qua pecunia inde remaneat aut ſuperſit, reſiduum in theſauro ſervetur pro reditibus ipſorum domûs & collegii augmentandis. Eritque in dicta domo arca communis, & in illa tres claves differentes & diſtinctæ, quarum primarius habebit unam, procurator aliam & regiſtrator tertiam ; & in dicta arca omnis pecunia, omnes tituli originales fundationis & ſtatûs collegii prædicti, cum exemplari redituum & aliorum ſervandorum, ſub ſecura & tuta cuſtodia includantur ac reponantur. At quando erit opus, tres illi prædicti arcam illam aperire poterunt, vocatis ſecum duobus aut tribus de ſufficientibus burſariis prædictis, quatenùs majorem habeant notitiam de ſtatu ipſius domûs.

CAPUT XIII.

De victûs ratione.

I. Omnes, tam primarius, procurator, quàm cæteri burſarii, comedant in aula communi, prout cavetur in antiquis ſtatutis. Dictique primarius & procurator, aut abſente eorum altero unus burſarius cum eo qui erit præſens de munitionibus providebunt tempore competenti ; & de proviſionibus ſic emptis ſocios faciant certiores ; & ſpectabunt in ſolidum damna & lucra ad ſociorum communitatem. Præterea quilibet eorum erit præpoſitus unus poſt alium conſequenter, qui quærat victualia.

II. Horâ prandii præpoſitus pulſet campanam, & tunc ſocii conveniant in aulam ; ibique conſecrabitur menſa per primarium, vel alium eo abſente ; & poſt menſam, omnibus aſtantibus, agat gratias præfatus primarius, dicatque pſalmum *De profundis* cum oratione ſpeciali pro fundatore, & generali pro defunctis. Qui autem in domo præſens non adfuerit aulæ, nihil habeat præter panem, niſi in caſibus exceptis per prima ſtatuta declaratis.

III. Vina per præpoſitum tradantur in aula ſingulis hebdomadis ; & in fine hebdomadæ quod fuerit expenſum, ſolvetur dicto præpoſito ; deducatque de burſis ſociorum, vel ab eis recipiat, ſecundùm antiqua ſtatuta, taxatione cujuſlibet dolii per primarium & procuratorem in ejuſdem principio ſemper factâ ; tradatque dictus præpoſitus qualibet hebdomada receptam vini procuratori, & ſcribat quantum quiſque acceperit, quatenus exhauſto quolibet dolio fiat ſumma receptæ in præſentia ſociorum ; & ſi dictus præpoſitus in offi-

An. 1543

cio negligens, aut infidelis, quod absit, reperiatur, sociorum arbitrio per substractionem bursæ ad tempus pro modo damni puniri poterit.

IV. Insuper ut primarius, procurator & bursarii prædicti liberiùs studio valeant insudare, quo majori suffragio senserint se adjutos, volumus & ordinamus quòd habeant unum famulum pacificum & idoneum ad serviendum pro communi & communitate singulorum præsentium & futurorum; qui famulus pro sui servitii mercede; ultrà victualia cibi & potûs, bursas duorum solidorum parisiensium quâlibet hebdomadâ percipiat, & habeat locum in domo ubi possit hospitari.

CAPUT ULTIMUM.

De mobilibus, & ornamentis sacelli.

I. Bursarius novissimè receptus missam, vesperas & matutinas, sollicitè horis consuetis pulsabit aut pulsare faciet, libros disponet, ornamenta & quæcumque alia pertinentia ad dictum sacellum munda servabit, altaria parabit, epistolam in missa & versiculos in matutinis & vesperis cantabit, panem & vinum pro missis & luminare pro sacello ministrabit sumptibus collegii. Libros, ornamenta & quæcumque alia ipsius sacelli habebit per inventarium à primario & procuratore traditum; ut si quid de sibi traditis depereat ejus culpâ, teneatur restituere. Post completa etiam divina officia quoscumque libros & ornamenta in vestiario aut alio loco destinato custodienda tenebitur reponere.

II. Præterea ne in curiâ prædictorum primarii, procuratoris & bursariorum oblivioni moris antiqui locus detur, aut depravata consuetudine ab his statutis discessus fiat, ordinamus ut anno quolibet, die sequenti solemnitatem beati Juliani, convocatis in unum supradictis primario, procuratore & bursariis in aula seu sacello dictæ domûs, præfata statuta per illum ex bursariis prædictis quem ad hoc primarius aut procurator eligere voluerit; legantur & publicentur.

Lecta & publicata in aula seu Sacello prædicti collegii, assistentibus ibidem magistris Stephano *Allard* presbytero, in theologia magistro, Guillelmo *Allard* presbytero, Renato *Guillone*, Joanne *Rabanier*, Joanne *Doineau*, Heliâ *Drouillet*, Gervasio *Alory*, Francisco *Hamard* bursariis ejusdem collegii, die xxv. mensis Augusti anno Domini M. D. XLIII. In quorum robur ac testimonium præmissorum præsentes ordinationes & statuta manu nostra subscripsimus, ac per graffarium nostrum subscribi sigillique nostri jussimus & fecimus appensione muniri. *Signé* MATHE', JO. CORBIN, HURAULT greffier commis par messieurs les reformateurs à ladite reformation. *Des archives dudit college*,

Edit & commission du roy François I. pour la vente des ruines & places des hostels de Bourgogne, Artois &c.

An. 1543.

François par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous avons esté bien & deuement advertis & informez, mesmement par nos receveur & controlleur de nostre domaine en nos ville, prevosté & vicomte de Paris pour le deu de leurs offices, qu'en nostredicte ville de Paris y a nos hostels de Bourgongne, Arthois, Flandres, Estampes, le petit Bourbon & de Tancarville, l'hostel de la royne près S. Paul & ses appartenances, que places vagues joignant les murs du quay de la riviere de Seyne au-dessoubz des Celestins, vulgairement appellez *le trotoir du roy*, certains endroits de nos halles, avec plusieurs autres maisons, masures, eschoppes & ouvroirs estans de nostre vray & ancien domaine, qui à present sont faits inutiles, inhabitez & delaissez en ruyne ou décadence, & n'en tirons aucun, ou bien peu de profit ne commodité, mais ne servent que d'encombrer, empescher & difformer grandement nostred. ville de Paris, & neantmoins seroit fort à propos, utile & convenable à bastir & edifier plusieurs beaux logis, maisons & demeures fort necessaires pour y retirer & loger une inestimable nombre & multitude de peuple qui ordinairement afflue & vient habiter en nostred. ville, & dont la plus grande part sont contraincts de faire maisons & bastimens hors le tour & enclos de nostredicte ville, pour ne pouvoir trouver place en icelle; qui pouvoit causer a l'advenir gros inconveniens, tant en la saison des guerres, que pour la retraicte de plusieurs mauvais garçons & gens mal vivans qui se logent & retirent de jour & de nuict ezdictes maisons à l'escart hors de nostredicte ville; & si c'estoit nostre

nostre bon plaisir faire distribuer & bailler lesd. places vagues & inutiles à cens & rentes à perpetuité, portans lots, ventes, saisines & amendes, moyennant aussi quelques sommes de deniers que l'on en pourroit tirer à une fois de sort principal & achapt qui s'en fera; il nous reviendroit de gros deniers & s'en augmenteroit grandement nostredict domaine, dont les fiefs, aumosnes, œuvres, reparations, gaiges d'officiers, frais de justice & autres charges, rentes & debvoirs qui sont assignez annuellement sur la recepte d'iceux sont merveilleusement grands & quasi insupportables; à quoy pourroit ayder pour satisfaire ce qu'il nous proviendroit desdits cens & rentes & droicts seigneuriaux, & ne nous serviroit pas peu aussi pour subvenir à nos affaires de guerre urgens & pressez, comme chacun sçait, l'argens que l'on pourra tirer du principal achapt desdictes maisons, places & lieux inutiles & vagues; & y en a plusieurs de cette qualité ez autres endroicts de nostre prevosté & vicomté de Paris dont nous pourroit advenir semblable profit, s'il nous plaisoit en faire comme dessus. Sçavoir faisons que nous desirans singulierement la decoration de nostre ville de Paris capitale de nostre royaume, & subvenir à la commodité, utilité & soulagement du peuple resident en icelle ville, ayant aussi en recommandation & affection le bien, augmentation & conservation de nostre domaine, duquel pour nous ayder & subvenir à la necessité de nosd. affaires, nous avons esté & sommes contraincts, à nostre tres-grand regret, interest & dommage, vendre & aliener certaines portions qui nous estoient utiles & dont il ne s'est peu, ne pourra par avanture autant recouvrer comme l'on fera desdictes places inutiles & de nul profit. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, avons, par advis & deliberation des gens de nostre conseil, declaré, voulu, ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons & nous plaist, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité royale, par ces presentes, que nosd. hostels, maisons, manoirs & places dessus nommez soient vendus, baillez, & delivrez aux plus offrans & derniers encherisseurs par lots, portions, places & toisez qui en seront faicts, proportionnez & divisez, à tiltre de cens & rentes annuels portans lots, ventes, saisines & amendes, & moyennant certaines sommes de deniers qui se prendront pour une fois d'achapt & sort principal, selon la valeur, achapt, & grandeur d'icelles places, pour par les preneurs, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouïr & user comme de leur propre heritage & acquest, & à la charge d'y faire bastir & edifier maisons & manoirs habitables, commodes & convenables, tant pour la decoration de nostredicte ville, que autres lieux circonvoisins d'icelles. Et d'autant que pour mettre à entiere execution nosd. declaration, ordonnance, vouloir & intention tels que dessus, est besoing commettre deputer & establir certains bons & notables personnages experimentez & à nous feables; nous confians à plein des personnes de nos amez & feaux conseillers maistre François de S. André president en nostre cour de parlement, Robert Dauvet & Nicolas de Poncher presidens en nostre chambre des comptes à Paris, & de leurs sens, vertus, suffisance, dexterité, experience & cognoissance en faict, loyauté & bonne diligence; iceux & les deux d'entre eux, par ces presentes avons commis ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes avec plain pouvoir, auctorité & mandement special, pour, appellé avec eux nostre procureur en nostre tresor à Paris, & nosdicts receveur & controlleur, parcequ'ils ont plus grande certitude & cognoissance desd. choses que autres, faire crier, publier & proclamer au plus offrant & dernier encherisseur, ez lieux & endroicts que besoing sera, avec les qualitez dessusdites, les baux & delivrances desdictes places, maisons, manoirs, eschoppes, ouvroirs & autres lieux inutiles de nostred. ville prevosté & vicomté de Paris, & lesdites criées & proclamations faictes & rapportées, proceder auxdits baux, vente & delivrance desdictes choses à tiltre de cens, rentes & heritage perpetuel non racheptable par nous ne les nostres, & moyennant les prix & sommes de deniers qui entre lesdicts commissaires & les achepteurs & preneurs plus offrans sera convenu & accordé d'achapt & sort principal pour une fois; lesquels cens & rentes portans lots, ventes, saisines & amendes quand le cas y eschera, lesdicts achepteurs & preneurs & leurs successeurs & ayans cause seront tenus nous payer par chacun an à nostre recepte

An. 1543.

An. 1543.

ordinaire de Paris, & de mettre, fournir & payer comptant lors & au mesme instant de la delivrance, adjudication & tradition qui leur seront faictes desd. choses les sommes dudict prix & sort principal de l'achapt d'icelles ez mains de M. Jacques Marcel nostre recepveur general estably à Paris, pour par luy estre baillez & delivrez où & ainsi qu'il luy sera par nous ordonné. En quoy faisant nous voulons & nous plaist iceux preneurs & acquereurs estre par nosdits commissaires dessus nommez, ou les deux d'entr'eux, comme dit est, ensaisinez, vestus & mis en pleine & entiere, reelle & actuelle possession desd. choses par eux prises & acheptées; & en tant que besoin est ou seroit, nous en sommes dez-à-present comme pour lors, & dez-lors comme à present, dessaisis, & devestus pour les en saisir & vestir & en jouir & user par eux & chacun d'eux, leursdits hoirs, successeurs & ayans cause, comme de leur propre heritage & acquest, sans aucun contredit ne empeschement, & sans que ores ne pour l'avenir il soit ou puisse estre par nous ne les nostres sur ce pretendu aucun droict, faculté ne pouvoir de rachat & remeré; à la charge toutesfois de bastir & édifier par lesdits preneurs & acquereurs maisons & manoirs commodes, dedans le temps qui leur sera par nous ordonné & prefix; à ce que lesdits cens & rentes puissent estre plus seurement prins, perceus & recueillis par chacun an, & lesdits autres debvoirs, quand le cas y escherra; dont & desquels baux venditions, cessions, transports & delivrances qui seront ainsi faites par nosdits commissaires ou les deux d'entr'eux pour nous & en nostre nom, ils expedieront à iceux preneurs & acquereurs lettres de leurs baux, prises & acquisitions, signées & scellées de leurs seings & scels, qui leur seront baillées & delivrées, & faisant ledit sort principal & achapt à notredit recepveur general de Paris, pour lesdites lettres servir & valoir de titre à l'advenir à iceux preneurs & acquereurs; & seront lesdites lettres de baux, prinses & acquisitions enregistrées selon leur propre forme & teneur par lesdits recepveur & controlleur de nostredit domaine de Paris en leurs manuels controlles & registres ordinaires, & en bailleront & porteront autant iceux receveur & controlleur, signé de nosdits commissaires, comme dit est, en nos chambres des comptes & de nostre tresor audit Paris, pour par cy-après rendre icelui nostre receveur present & advenir comptable de ce qui en proviendra; & lesquelles lettres de baux, prinses & acquisitions & delivrances ainsi par nosdits commissaires faictes, passées & delivrées, avec les autres instrumens necessaires, par ces presentes signées de nostre main, nous permettons en bonne foy & parolle de roy, avoir agreable & tenir ferme & stable, & en tant que mestier seroit, avons dez-à-present validées, auctorisées, ratifiées & approuvées, validons, auctorisons, ratifions & approuvons de nosdites science, puissance & auctorité, comme si faictes & passées auroient esté par nous, & tout ainsy que si elles estoient cy-dedans de mot à mot inserées, sans ce que par cy après il soit besoing en avoir ne recouvrer d'autres que celles-là avec lesdites presentes; lesquelles, pour la plus grande seureté d'iceux preneurs & achepteurs, & affin qu'ils n'ayent aucune occasion de difficulté sur ce qui leur sera promis, accordé & passé par iceux nosdits commissaires, nous voulons estre leuës, publiées, registrées & omologuées en nos cours de parlement & chambre des comptes audit Paris, avec celles desdits baux, prinses, venditions & acquisitions, s'il est requis; en mandant, commettant & enjoignant par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens de nostredite cour de parlement & chambre des comptes ainsi le faire sans aucune restrinction, modification, ne difficulté, & à tous nos autres justiciers, officiers & subjets, que du contenu cy-dessus ils fassent, souffrent & laissent lesdits preneurs & acquereurs desdites places, qui ainsi que dit est, leur seroient baillées, venduës & delivrées par nosdits commissaires, jouir & user; ensemble leurs hoirs, successeurs & ayans cause, plainement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Et d'autant que pour l'execution de cette presente charge & commission sera besoing & requis de faire aucuns frais mises & despens, & que nous ne voudrions que pour ce ladite execution fust aucunement retardée ou delayée, nous mandons & ordonnons par ces presentes à nostredit recepveur ordinaire de Paris, que des deniers de sa

recepte,

recepte, il paye & fourniffe lefdits frais de ladite execution, & de ce qui en dependra, felon les ordonnances de nofdits commiffaires, en rapportant lefquelles ou le cahier d'iceux frais deuëment figné & certifié d'eux, avec les quittances des parties où elles efcheront, lui en fera par nous expedié l'acquit neceffaire & requis pour la reddition de fes comptes, fans aucune difficulté. Car tel eft noftre plaifir; nonobftant quelconques ordonnances, reftrinctions, mandemens, ou deffenfes à ce contraires; & de ce faire nous avons à iceux nos commiffaires ou aux deux d'entre-eux en l'abfence de l'autre, donné & donnons plain pouvoir, auctorité, commiffion & mandement fpecial; mandons & commandons à tous nos jufticiers, officiers & fubjets, qu'à eux en ce faifant foit obéi. Donné à Sainte-Menehould le xx. jour de Septembre M. D. XLIII. & de noftre regne le XXIX. *Ainfi figné fur le repli*, FRANCOIS. *Et fur le reply*, par le roi en fon confeil, BAYARD.

Lecta publicata & regiftrata, audito procuratore generali regis hoc requirente, abfque præjudicio oppofitionum formatatarum. Actum Parifiis in parlamento XI. *die Octobris, anno Domini* M. D. XLIII. fic fignatum, BERRUYER.

Collation faite avec paraphe.

Extrait des ordonnances royaux regiftrées en parlement, *Signé*, RADIGUES. *Tiré d'un cahier imprimé en* 1632.

Procez verbal des encheres, ventes & adjudications des lieux & places procedans des hoftels de Bourgogne, Artois &c.

PArdevant Guillaume de Larche & François de Larche notaires du roy noftre fire au chaftelet de Paris furent prefens nobles perfonnes maiftres François de S. André fieur dudit lieu de S. André en Languedoc confeiller du roy noftredit feigneur, prefident en fa cour de parlement, Robert Dauvet feigneur de Rieux & Nicolas Poncher feigneur de Chamfreau, auffi confeillers du roy noftredict feigneur & prefidens en fa chambre des comptes à Paris, au nom & comme commiffaires & procureurs de par ledict feigneur fuffifamment fondez de lettres d'edict & commiffion pour faire vente & bail à cens & rente perpetuels & aucune fomme de deniers pour une fois, des maifons & hoftels de Flandres, Bourgongne, Arthois & autres lieux declarez ezdites lettres d'edict & commiffion du roy noftre feigneur données à Ste Menehould le XX. jour de Septembre dernier paffé, leuës, publiées & enregiftrées en ladite cour de parlement le XI. & en ladite chambre des comptes le XIII. jour du mois d'Octobre auffi dernier paffé, lefquelles feront tranfcriptes vers la fin de ces prefentes. Difans lefd. commiffaires que pour executer leurdite commiffion ils auroient dez le Lundy XXIX. jour dudit mois d'Octobre & autres jours enfuivans, an prefent M. D. XLIII. fait voir & vifiter par notables bourgeois de Paris, maiftres des œuvres & jurez du roy noftredict feigneur lefd. maifons & hoftels, lefquels auroient faict leur rapport de la ruine & decadence, eftat & difpofition en quoy auroient efté trouvez lefdicts lieux, & iceux lieux auroient partis & divifez en maifons, places & cantons de diverfes fortes & grandeurs pour y faire maifons manables & habitables, & icelles places & maifons eftimées; tant à cens & rentes, comme à fomme de deniers, comme de tout ce feroit & eft plus à plain apparu auxdits notaires par le procez verbal ou rapport defd. bourgeois, maiftres des œuvres, & jurez, qui fera pareillement tranfcript vers la fin defd. prefentes. Et depuis lefd. prifées & eftimations faictes auroient & ont efté lefdites maifons & places criées & publiées à fon de trompe par Nicolas le Nouriffier fergent à verge & juré crieur du roy noftredit fieur & Michel Gaultier trompette, les Samedy x. & Lundy XIX jours de Novembre, an prefent M. D. XLIII. par les carrefours & autres lieux publics de la ville de Paris, en faifant à fçavoir à tous lefd. maifons & places eftre à bailler à cens & rentes & une fomme de deniers pour une fois au profit du roy noftredit fieur, felon les pourtraits & figures qui en auroient efté faicts & attachez fur tableaux de boisez portes defd. hoftels, portes du palais, chaftelet & autres lieux publics de lad. ville de Paris foubz la fignature du receveur ordinaire & voyer de Paris, par Joachim Gaffelin & Jehan Regnault fergens à verge du roy noftredit fieur au chaftelet de Paris, ainfi que de tout ce feroit apparu auxd. notaires par les rapports defdicts crieur juré & fergens devant nommez. Difans oultre que le Sa-

An. 1543.

AN. 1543. medy XXIV. jour dudict mois de Novembre, an present M. D. XLIII. se feroient lesd. commissaires de relevée trouvez & assemblez en une des salles desdicts hostels de Bourgongne & d'Arthois, où illec à grande assemblée de peuple, en la presence des advocat & procureur du roy en son tresor à Paris, des receveur ordinaire & controlleur de Paris & desd. notaires auroient esté les places & maisons faictes & divisées desd. hostels de Bourgongne & Arthois mises à prix selon la prisée desd. bourgeois, maistres des œuvres & jurez, & chacune d'icelles separément, & l'une après l'autre, criées & encheries par diverses personnes & à la chandelle allumée, & entr'autres les places cy-après declarées par les personnes aux sommes de deniers & ainsi qu'il s'ensuit.

C'est à sçavoir troisiéme place contenant vingt-cinq pieds & demi de largeur sur seize toises de longueur, tenant d'une part à la deuxieme place desdicts hostels venduë au sire André Barat, d'autre part à la quatriéme d'iceux hostels venduë à Philippes de Presles, aboutissant par devant à la ruë de Montorgueil & par derriere à la neuviéme place d'iceux hostels qui sera cy-après declarée, par Mathurin le Cocq à cent livres, par Guy Noel demeurant ruë de Montmartre, à CXX. l. par Nicolas Meusnier demeurant ruë Vieille-monnoie à CXXX. l. par Nicolas Couppe à CCC. l. tournois, par Jehan Bazin demeurant ruë du Sejour à CCCXX. livres tournois; par ledit Couppe à CCCXXX. livres tournois; par ledit Bazin à CCCL. livres; par ledit Couppe à CCCLX. liv. tournois; par Pierre Baudouin à CCCLXX. l. tournois; par ledit Baudouin à CCCC. l. tournois; & par ledit André Barat à CCCCXX. l. tourn. & à luy demeurée au feu esteint.

La cinquiéme place contenant pareille largeur & longueur que la troisiéme cy-dessus declarée, tenant d'une part & ensuivant lad. quatriéme, d'autre part à la sixiéme desdicts hostels venduë à Mathieu Drouet, aboutissant par devant à ladite ruë Montorgueil, d'autre bout à la XI. place desd. hostels aussy cy-après declarée, par Jehan Blanchet demeurant aux Trois-pucelles, à CXX. liv. tournois; par André Barat à CCC. liv. tournois; par Hugues de la Fontaine à D. l. tournois; par Jehan Bazin à DL. l. tournois; par Jehan Rouvet à DC. l. tournois; par Henry Prevost à DCC. l. par Jehan Blanchet à DCCX. l. tournois; par M. Jacques Auberon à DCCXX. l. tournois; par Christophle Aubery à DCCC. l. tournois; & à luy demeurée au feu esteint, à condition qu'au lieu du gros mur estant en ladite place, en demeurera seulement pied & demy & non plus pour planter le mur mitoyen entre icelle cinquiéme place & la place ensuivant.

La neuviéme place contenant pareille largeur & longueur que chacune des deux premieres declarées, tenant d'une part à la VIII. place desd. hostels venduë aud. Andre Barat, d'autre part à la dixiéme cy-après declarée, aboutissant d'un bout par devant sur la ruë Neufve de quatre toises de largeur faicte ezdits hostels de Bourgongne & Arthois, & d'autre bout par derriere à la troisiéme place pareillement cy devant declarée, par Nicolas Couppe à CCC. l. tournois; par M. Guillaume Poussepin à CCCX. l. tournois; par ledict Couppe à CCCXX. l. tournois; par Jehan Rouvet à CCCC. l. tournois; par led. Couppe à CCCCX. l. tournois; par le Grand à CCCCXXX. l. tournois; & par ledit Rouvet à CCCCL. livres tournois; & à luy demeurée au feu esteint.

La dixiéme place joignant & ensuivant la precedente, contenant pareille largeur & longueur que la precedente, tenant d'une part à la XI. place d'iceux hostels subsequemment declarée, aboutissant d'un bout par devant à ladite ruë-Neufve de quatre toises de largeur comme ladite neuviéme; & d'autre bout par derriere à ladite quatriéme place venduë audit de Presles comme dit est, par M. Guillaume Poussepin encherie à CCL. l. tournois; & à luy demeurée au feu esteint.

La XI. place ensuivant, de pareille largeur & longueur, tenant d'une part à la XII. place subsequente, aboutissant d'un bout à lad. ruë-Neuve de quatre toises de large faicte ezdicts hostels de Bourgongne & d'Artois cy-dessus mentionnée, & d'autre bout par derriere à ladite cinquiéme place aussi cy-devant specifiée, par monsieur le greffier Riviere encherie à CCC. l. tournois; depuis par led. Riviere à CCCXL. l. tournois; par ledit Poussepin à CCCLX. l. tournois; par M. Nicole Potdevin procureur à CCCC. l. tournois; par led. Riviere à CCCCXX. l. tournois; par led. Potdevin à CCCCL. l. tournois; par led. Poussepin à CCCCLX. l. tournois; par Rollet le Grand demeurant ruë sainct Denis à

cccclxx. l. tournois ; par à cccclxxx. l. tournois; par led. Riviere à d. l. tournois, par ledit Potdevin à dx. l. tournois; par led. Riviere à dxx. l. tourn. depuis par led. Riviere à dxl. l. tourn. & à luy demeurée au feu esteint, à la charge que le gros mur estant en lad. xi. place sera rompu pour le mettre au niveau.

La xii. place tenant & ensuivant la xi. précedente, contenant six toises de largeur sur seize toises de longueur, tenant d'une part à la xiii. place cy-après declarée, aboutissant par devant à ladite ruë-Neuve de quatre toises de large, & d'autre bout par derriere à la vi. place desd. hostels de Bourgongne & Arthois venduë à Mathieu Drouet marchand & bourgeois de Paris, par led. Riviere à cccc. l. tournois ; par ledit Poussepin à dc. l. tournois ; par Jacques Payen à dcxx. l. tournois par led. Potdevin à dcl. l. tournois ; par Bastien de Courteville ruë S. Honoré à dcc. l. tournois; par led. Jacques Payen à dccxx. l. tourn. & à luy demeurée au feu esteint.

Et la xiii. place joignant & ensuivant la xii. dessus designée, contenant pareille largeur & longueur que ladicte xii. & tenant d'autre part au long de la ruë Mauconseil, aboutissant pardevant à ladicte ruë Neuve de quatre toises de large, & d'autre bout par derriere à ladicte sixiéme place desdicts hostels venduë audict Mathieu Drouet comme dessus est dit, auroit & a esté encherie par ledict Riviere à ccci. livres tournois par ledict Jacques Payen à d. xl. livres tournois ; par ledict Poussepin à dc. livres tournois; par ledict Potdevin à dcc. livres tournois ; par Philippes d'Estrepigny demeurant à S. Germain des Prez à dccc. livres tournois; par ledict Potdevin à ccccx. livres tournois ; par Hugues de la Fontaine à dccc. xx. livres tournois ; par ledict Potdevin à dccc. l. livres tournois, par Pierre Hauyn à dcccc. livres tournois, par ledict de la Fontaine à dcccc. x. livres tournois ; par ledict Potdevin à dcccc. xx. livres tournois ; par Nicolas Couppe à dccccxxx. l. tourn. ; par led. Potdevin à dccccl. l. tournois ; par led. Couppe à dcccc. xc. l. tournois; par led. Potdevin à m. l. tournois ; par led. Jehan Rouvet à m. x. l. tournois; par led. Coup. à m. xxx. l. tournois, par led. Potdevin à m. xlix. livres tournois ; & par ledict Nicolas Couppe à m. l. livres tournois & à luy demeurée au feu esteint, à la charge de démolir ce qui est sur ruë & le mettre au droit alignement selon le pourtraict.

Lesquelles sept places auroient esté estimées par lesdicts bourgeois, maistres des œuvres & jurez, à la charge, sçavoir chacune desdicts trois, cinq, neuf, & onziéme places ; de quatre livres parisis de cens & rentes portans lots, ventes, saisines & amendes quand le cas y escherroit, & lesdicts xii. & xiii. chacune de cent sols parisis de cens & rente de la condition dessusdicte, & pour une fois payer en deniers comptans, pour ladite troisiéme cc. lxxii. livres tournois pour ladite cinquiéme, compris ledit bastiment, cc. lxxvii. livres tournois ; pour ladite douziéme, aussi compris le bastiment, d. lxxxviii. livres tournois ; pour ladite treiziéme d. livres tournois ; auxquels André Barat ladite troisiéme place, Christofle Aubry lad. cinquiéme, Jehan Rouvet ladite neuviéme, M. Guillaume Poussepin ladite dixiéme, M. Nicolas Potdevin ladite onziéme, Jacques Payen ladite douziéme, & Nicolas Couppe ladite treiziéme place, après plusieurs encheres dessus mentionnées auroient & seroient ledit jour demeurées comme les plus offrans & derniers encherisseurs, à la charge de payer doresenauant par chacun an à tousjours au roy nostredit seigneur à sa recepte ordinaire de Paris, pour chacune desdites iii. v. ix. x. & xi. places iv. livres parisis & pour chacune desdites xii. & xiii. places c. sols parisis de cens & rente, & de fournir & mettre ez mains de noble homme M. Jacques Marcel conseiller du roy nostredit seigneur receveur general de ses finances en la charge d'oultre Seyne & Yonne par luy estabi en la ville de Paris & par ledit seigneur commis par sesdites lettres d'edict & commission à recevoir les sommes des deniers procedans de l'allenation & vendition desdicts hostels & places, à sçavoir par ledict Barat ladicte somme de cccc. xx. livres tournois pour la derniere enchere par luy mise sur ladicte iii. place ; par ledict Aubry ladicte somme de d. ccc. livres tournois pour la derniere enchere par luy mise sur ladite v. place, par ledit Rouvet ladite somme de cccc. l. livres tournois pour la derniere enchere par luy mise sur ladite ix. place ; par ledict Poussepin ladite somme de cc. l. livres tournois pour la derniere enchere par luy mise sur ladite x. ; par ledit Potdevin ladite somme de d. l. livres tournois pour la der-

An. 1543.

niere enchere par luy mise sur ladite XI. ; par ledit Payen ladite somme de D. CC. XX. livres tournois pour la derniere enchere par luy mise sur ladite XII.; & par ledit Couppe ladite somme de M. L. livres tournois pour la derniere enchere par luy mise sur ladite XIII. place ; sauf neantmoins les tiercemens & doublemens qui auroient esté declarez & terminez par lesdits commissaires durer ; c'est à sçavoir les tiercemens des places desdits hostels de Bourgongne & Arthois depuis led. Samedy XXIV. de Novembre jusques au Samedy suivant I. jour de Decembre ; & les doublemens, depuis ledit Samedy I. jour de Decembre jusques au Samedy suivant VIII. jour dudit mois de Decembre, jusques à IX. heures du soir, la cloche sonnée, en l'hostel dudit receveur ordinaire de Paris ; pendant lequel temps toutes personnes seroient receuës à tiercer pendant la premiere huictaine l'enchere mise sur les places desdits hostels de Bourgongne & Arthois, qui estoit de dix livres tournois sur chacune place, & à doubler ledit tiercement pendant la huictaine ensuivant finissant audict Samedy VIII. jour de Decembre ; & seroient ceux auxquels demeureroient au feu les places d'iceux hostels de Bourgongne & Artois receus après le tierceur pour une simple enchere sur les places qui leur seroient ainsy demeurées au feu, & pareillement le tierceur & doubleur pendant ledit temps.

Pendant lequel temps desdits tiercemens & doublemens lesdits III. X. XI. XII. & XIII. places cy-devant designées ainsy demeurées au feu aux personnes dessus nommées, aux charges & pour les prix susdits, auroient & ont esté tiercées & doublées & encheries aux sommes de deniers & par les personnes & ainsi qu'il ensuit : c'est à sçavoir ladite III. place le XXVII. Novembre dernier passé tiercée par Jean Duble le jeune à la somme de CCCC. L. livres tournois ; par Nicolas Musnier le V. jour de Decembre tiercée CCCC. LXXX. livres tournois ; par ledit André Barat encherie ledit jour à CCCC. XC. livres tournois, ledit jour rencherie par ledit Duble à D. livres tournois ; le VIII. jour de Decembre encherie par ledit Barat à D. X. livres tournois ; doublée par M. Jean des Marquetz ledit jour à D. LXX. livres tournois ; encherie par ledit Barat à D. LXXX. livres tournois ; & pour le different dudit Barat & des Marquetz le feu allumé & par ledit des Marquetz encheri à D. XC. livres tournois ; par ledit Barat à DC. livres tournois ; & par ledit des Marquetz au feu esteint, à D. CX. livres tournois.

Ladite X. tiercée &c. doublée par ledit Jehan Rouvet à CCCC. XX. livres tournois.

Ladite XI. tiercée, &c. doublée, &c. demeurée à Jacques Payen à D. CCCCXL. livres tournois.

Ladite XIII. place tiercée en dernier lieu par ledit Jehan Rouvet à M. CC. livres tournois.

Et quant auxdits V. & IX. places, elles n'auroient & n'ont esté tiercées, doublées ne encheries par dessus les prix auxquels elles seroient demeurées au feu comme dit est.

Et ledit jour Samedy VIII. de Decembre, en la presence desdits notaires, eux estans en l'hostel de noble homme M. Jehan Turquan receveur ordinaire & voyer de Paris, en la presence dudit president de Poncher, & de nobles hommes & sages MM. Claude Diguet advocat, & Claude de Sainctyon procureur du roy en la chambre de son tresor, dudit Turquan receveur ordinaire & voyer devant nommé, de noble homme Pierre d'Orgemont controlleur de ladite recepte ordinaire de Paris, & de grande multitude de peuple assistant, après l'heure de neuf heures sonnée, & que nul ne se seroit apparu qui lesdites ou aucunes d'icelles, par dessus les prix dessusdicts ait enchery ; seroient & sont icelles places demeurées, à sçavoir audit M. Jehan des Marquetz ladite III. pour ladite somme de D. CX. livres tournois ; audit Christofle Aubry ladite V. pour ladite somme de D. CCC. livres tournois ; audit Jehan Rouvet ladite IX. pour ladite somme de CCCC. L. livres tournois ; encores audit Jehan Rouvet ladite X. pour ladite somme de CCCC. XX. livres tournois ; au nommé Jehan Treteau la XI. pour la somme de D. CCLXXXX. liv. tournois ; ladite XII. audit Jacques Payen pour la somme de D. CCCC. XL. livres tournois ; & ladite XIII. place audit Rouvet pour ladite somme de M. CC. livres tournois. Depuis laquelle adjudication, lesdits des Marquetz, Aubry, Jehan Treteau, & Jacques Payen auroient declaré les encheres par eux faites avoir esté au profit & intention dudit Jehan Rouvet ; ce que ledit Rouvet present auroit accepté ; ledit acquest & transport omologué au parlement, par son arrest du XX. jour dudit mois de Decembre dernier

nier passé, signé BERRUYER. A cette cause lesdits commissaires ont baillé, delaissé, vendu & transporté audit Jehan Rouvet aux conditions susdites lesdites III. V. IX. X. XI. XII. & XIII. places cy-devant specifiées, &c. auxquelles ledit Rouvet a promis bastir & edifier maisons manables & habitables, &c. Ce fut faict & passé l'an M. D. XLIII. le Mardy XVIII. jour de Mars, *signé*, G. DE LARCHE *&* F. DE LARCHE.

Collationné sur la minute originale estant en un registre de la pratique de deffunt M. François de Larche demeurée par devers Moufle subrogé à ladite pratique & l'un des notaires soussignez. *Signé*, LE ROUX *&* MOUFLE. *Tiré d'un cahier imprimé en* 1631.

Statuts du college de Narbonne.

AN. 1544.

JOannes tituli Sancti Onuphrii sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ diaconus cardinalis, de Lotharingia nuncupatus, archiepiscopus Narbonensis; primario, procuratori, capellano & bursariis collegii Narbonæ, Parisiis studentibus. Gravem multum & indignam vobis querelam accepimus à sapientissimis viris nostri * & studiorum vestrorum amantissimis, qui pestiferas studiis vestris factiones in collegio nostro jam ridem commotas, nec adhuc planè sedatas pertulerunt. A quibus cùm causam rogaremus malorum factorum, primam originem responderunt ex statutorum collegii multitudine atque pugnantia profectas. Nam cum temporum varietas variis quoque statutis moderandum collegium archiepiscopis Narbonensibus antecessoribus nostris persuaserit, ac eos ut id facerent coëgerit, scholastici contubernales qui longo post interjecto tempore in collegiale sodalitium cooptati fuerunt, ex multis contrariisque statutorum legibus eas sibi tenendas delegerunt, quæ vel augendis vel tuendis rebus suis auxiliari viderentur, ut scilicet suâ quisque voluptate trahebatur. Qua de re seditionibus valdè perturbatum collegium, studia virtutis & litterarum frigidè curata, tandemque diutinis contentionibus sepulta jacuerunt. Unde non ferenda damna secuta; pecunia bonis collegii studiis consecrata, tenacibus litibus consumpta; studiorum cum nulla essent, nullus quoque fructus productus; parentum & nostra fundatorum voluntas inhonestè delusa. Quæ omnia quam gravem justumque dolorem inflixerint animo nostro, novit is cui soli.... cordis humani penetralia semper patent. Quarè ne quid posthac tale committi possit maturè providendum est. Cùm itaque vetus elogium * sit, peremptis morborum causis morbos quoque protinùs interire, multorum statutorum pugnam quam conciliare non poteramus, statutis novis tollendam existimavimus; quandoquidem novum non sit insuetis morbis planè novis nova quoque remedia querenda *, quod tametsi in omnibus morbis faciendum est, tam multo magis in his animi laborandum, hisque potissimum quibus si manum sedulo non admoveas, morum integritatem bonarumque disciplinarum studia labefactare ac tandem corruere dubitare non possis. Neque sane mirum nec inofficiosum videri putamus, cùm temporis rationem secuti Narbonenses archiepiscopi diversis statutis collegium olim administrari curarint, si nos etiam in officio consistentes, temporis consilia sequamur. Quod unum Thales ille, unus è septem quos sapientes Græcia jactat, sapere dicit & proficere; atque ut Menandro placet: Σύμβουλος ὐδὲις ἐςι βελτίων χρόνου. Quod nisi verum esset, frustra leges civiles sacrique pontificum canones statuta mutanda non solum permitterent, verum etiam juberent, quæ damnosa magis quam utilia tempus iis fore doceret, quorum commodis per hac ipsa fuerat prospectum. Quamobrem ut sedatis tandem animis perpetua tranquillitas studiis amica & iisdem necessaria vos ad bonarum disciplinarum cognitionem evehat, ad immortalem Dei gloriam & ecclesiæ suæ sanctæ propagationem, magnam itidem ac dulcem à nobis & universa provincia Narbonæ diutiùs expectatam consolationem; vos quantum possumus, hortamur jubemusque ut hæc ipsa statuta auctoritate nostrâ facta per honorabilem virum magistrum Jacobum *Spifame* vicarium nostrum, Parisiensis academiæ cancellarium, regiumque senatorem ac prætorem in sanctissimo Parisiensi senatu, legatis, suscipiatis & inconcussa servetis in posterum, in vestrûm omnium gratiam & studiorum vestrorum utilitatem constituta, sepultis jam & abrogatis auctoritate nostrâ omnibus aliis statutis, quorum contrarietas collegii pacem obturbavit atque bonorum artium studia, quæ languore senescere, mori denique necesse fuit.

AN. 1544.

* vestri
* adagium
* quærere

An. 1544.

I. Jurabunt inprimis omnes, primarius & bursarii, dum recipientur, obtemperaturos se mandatis archiepiscopi Narbonensis & ejus vicarii; jura quoque & privilegia archiepiscopalia ac ecclesiæ sanctæ Narbonensis, quatenùs ad eos spectare videbitur, pro viribus deffensuros & servaturos, cum utilitate & honore collegii nostri, propriorum obliti commodorum, præsertim ubi res agitur universi collegii; in quo quanto faciliùs peccari solet, tanto strictiùs ne quid contrà fiat præcipimus.

II. Deindeque præsentia statuta recipient & inconcussa servabunt, quæ prælegenda jubemus primario, convocatis omnibus bursariis, semel in anno, scilicet Kalendis Januarii; & si qui defuerint, nisi legitima excusatione securi, mulctentur arbitrio primarii, modo semper in omnibus servato. Identidem adversus eos faciendum mandamus qui statutis non audient *; in qua re qui fuerint contumaciores, si moniti, resipiscere nolint, jam mulctati sæpiùs & objurgati, primarius de contumacia incorrigibili legitimas quæstiones facito, quibus à nobis vel vicario nostro, evictâ probatione pervicacis contumaciæ, priventur bursâ, excludantur collegio, neque postea pateat aditus ad collegium, quo dignus non est qui dignis moribus collegii vivere non vult.

* obedient

III. Ut autem primarius oves suas agnoscat, ordinamus ab eo solo bursarios recipi, si præsens fuerit; quam præsentiam interpretamur urbis & collegii finibus. Antequam verò quemquam recipiat, bursarios alios convocari jubeat sono campanæ; & ita præsentibus bursariis, saltem ad receptionem convocatis, palam recipientur à primario qui recipiendi fuerint; secùs facta receptio, inscio primario, vel legitime non vocato, vel spreto, prorsus irrita & nulla esto, neque talis jure bursæ frui ullo modo finitor. Prohibemus tamen primario receptionem denegare capacibus & legitimè provisis, nisi quid acciderit super receptione de quo vel nos vel vicarius noster consulendi videamur; quo casu volumus celeriùs admoneri.

IV. Ut verò plurium statutorum repugantia tollatur quæ nostris scholasticis dissidiorum occasiones, ut audivimus, præbuit, aut olim magis præbere potest, quo nihil est studiis pestilentius; ideòque maturè providendum existimamus, tam super numero bursariorum, quàm super studiis & alimentis eorumdem. Cùm itaque sicut accepimus per honorabilem virum magistrum Jacobum *Spifame* Parisiensis universitatis cancellarium, senatûs parlamenti consiliarium præsidem, quem ad idem collegium nostrum visitandum, corrigendum & reformandum cum omnimoda potestate, ut vicarium nostrum, nominatim & expresse constituimus & delegavimus, prima dicti collegii nostri fundatio facta fuit super reditibus ruralis ecclesiæ beatæ Mariæ Magdalenæ, propè locum *Redorta*, in nostra diœcesi Narbonæ, pro novem scholasticis bursariis & uno sacerdote. Deinde longo post tempore, bursariorum instantibus precibus, annexa fuit altera ruralis ecclesia Nostræ-Dominæ de Marcellano, prope civitatem Lymosii in eadem nostra diœcesi; ratione cujus annexæ, prima fundatione semper remanente, numerus bursariorum fuit auctus usque ad viginti bursarios in universum. Et postea cuique bursario per statuta collegii quinque duodeni in singulis hebdomadis assignati, quibus eo tempore satis videbatur ad scholasticam vitam, propter vilitatem annonæ populique raritatem in civitate Parisiorum, in qua mediocriter vivendo bursarii se suis studiis continebant, contenti parvo, sed tamen sufficiente. Ab illo autem tempore civitas Parisiensis adeò mirâ & infinitâ populi multitudine videtur excrevisse, ac quotidie præsentibus oculis excrescit, ut mundi magis quam civitatis speciem referat; itaque ex ea populi infinitate annonæ & & rerum omnium prætia suprà modum unà cum populo creverunt; ita ut constituta pecuniola quinque duodenorum in singulas hebdomadas olim sufficiens singulis bursariis, nunc nec tribus quidem diebus alimenta præstare possit. Ea tamen pia fuit voluntas fundatorum, ut ex earum ecclesiarum reditibus alimenta bursariis suppeditarentur sustentandis studiis necessaria; quod ipsum cùm temporum calamitate prætiis rerum immoderatiùs auctis minimè præstaretur, paulatim inopiâ coacti bursarii à suis studiis abduci cæperunt; ita ut numerus ille viginti simul cum rerum vilitate sensim evanuerit. Sic à sæculo fere vel diuturniore tempore bursariorum numerus intra duodecim vel etiam intra pauciores constitit. Quarè cum clarè viderent bursarii talem numerum viginti foveri minimè

nimè posse collegii fortunis hoc tempore, & destinatam pecuniam quinque duodenorum in singulas hebdomadas jejuna nimis alimenta præbere, considerantes multo præstare paucos in iisdem studiis enutrire, quam plures inediâ periclitari; humilibus precibus & continuis nostram hac in parte benignitatem provocarent, ut honestis desideriis & necessariis petitionibus assentiremur. Quapropter diligenter omnibus circumspectis unà cum consilio nostro, quæ digna videntur ad hoc negotium terminandum, factâ inquisitione de valore reddituum collegii per dictum vicarium nostrum, audito primario, procuratore & sapientioribus bursariis dicti nostri collegii, justum piumque duximus studia litterarum alimentorum tenuitate fere collapsa, sufficientibus alimentis erigere, constituto priùs certo numero bursariorum quem nos ad sexdecim reducimus & firmamus ac concludimus auctoritate nostrâ; ut videlicet duodecim bursariis antehac provisis superaddantur quatuor de novo, & sint in universum sexdecim bursarii, computatis in eodem numero primario, procuratore, sacerdote, cum omnibus aliis bursariis. Ad quem numerum complendum, quoniam omnia bona sunt in civitate vel diœcesi Narbonæ, meritóque cives Narbonenses & diœcesani præferri debent iis qui tantum sunt de provincia Narbonæ, ideò nominamus inprimis Jacobum Gerodis civem Narbonensem, Marcum Cabanicium diœcesis Nemausensis, Anterium Garidellum diœcesis Uticensis, & Lodoicum Michaëllem dictæ diœcesis Nemausensis, scholasticos absentes quos ad dictum numerum sexdecim bursariorum complendum nominando bursarios instituimus, ac vicariis nostris mandamus singulis nominatis provisionem & collationem de bursis à nobis eisdem factam expediant, primario quoque & cæteris bursariis, ut eos jam nominatos in societatem bursariorum aggregent, & jure bursarum frui gaudereque faciant.

V. De alimentis verò omnium dictorum scholarium, ne posthac vivendi solicitudo à studiis animos revocet eorum, quos in iisdem assiduos esse volumus, voluntatem piam fundatorum sequentes ordinamus, quòd unicuique bursario in singulos annos dabitur & solvetur pro alimentis summa viginti librarum turonensium; quæ summa distribuetur per singulas hebdomadas vel singulos menses pro rata dictæ summæ. Insuper dabitur cuique bursario unum cubiculum, nisi sint juniores bursarii; quo casu cum sapientioribus bursariis habitare volumus, ut habeat semper hæc ætas quo lascivientes appetitus rationis habenis reprimere possit; pro jure verò cubiculi dabuntur talibus pueris octo libræ turonenses; vel habitabunt tres aut quatuor juniores in uno cubiculo, ut fore melius videbitur primario pro utilitate studiorum & bonorum morum juvenilis ætatis. Ubi verò juniores cum majoribus habitabunt & ab eis moderabuntur, dabunt juniores pecuniam pro jure sui cubiculi assignatam illis bursariis à quibus recipientur jure hospitalitatis. Et ne invidiæ & odii præstetur occasio contra primarium in cubiculorum distributione, ordinamus ut gradu aliquo disciplinarum insigniti pulchrius habeant cubiculum, & qui altiore gradu disciplinarum, altiore quoque cubiculi dignitate decorentur per primarium. An. 1544.

VI. Porrò autem primarius ex omnibus cubiculis quæ volet duorum electionem habeto, quorum uno prandeat & cænet cum suis familiaribus & domesticis, altero studia sua contineat; unum insuper cellarium, unam culinam, unum lignarium & bursam duplicem, ut hactenùs semper fuit observatum, habeat.

VII. Procuratori quoque & sacerdoti quorum labor non parvus est, si diligenter munus suum obeant, præter unum cubiculum cuique assignandum, duplex bursa solvatur. Item pecuniarum distributiones non differantur, ut sint omnes tali distributione contenti, vacentque sedulò virtuti & litteris. Provideat autem procurator ut hac in re sit oculatior Argo, ut cùm bursarum pecuniam solvet, defalcet priùs de bursis pænas constitutas adversùs deficientes in divinis servitiis absentes à collegio, in studiis instabiles, vagantes, statutorum violatores, rebelles & inobedientes; & nisi prudenter intenderit procurator, tantumdem de bursa sua diminuatur, quantum de bursis aliorum defalcare neglexerit.

VIII. Ordinamus insuper officium primarii semper fore perpetuum, ut in quadam transactione à nobis confirmata & aresto magni consilii continetur; moribus ac honestati vitæ studiisque assiduis omnium in collegio degentium maxime bursariorum intendere, sacerdotem ad sacrorum munia per se non per interpositam personam cogere, procuratoris diligentiam observare, eundem in negotiis collegii instruere, discolos corrigere,

An. 1544. punire, & si opus sit, bursarum jure suspendere, servandaque diligenter omnibus præcipere, nullâ sibi super his concessâ dispensatione. Bursarum præterea jura solvenda per procuratorem providebit. Et antequam aliquem recipiat in bursarium, patriam, parentes, professionem interroget; nullum enim spurium, nullum monachum, nullum alterius nationis quàm nostræ diœcesis vel provinciæ Narbonensis capacem bursarium esse volumus; & cæteris paribus cives Narbonenses diœcesanis, & diœcesani provincialibus dictæ nostræ provinciæ præferri volumus in bursarios. Collationibus & disciplinis etiam & animo studendi recipiendos interrogabit, & qui diligenter studebunt, juvare * faciet.

* jurare

IX. In gravioribus vel novis negotiis collegii, concilium accersere jubebit * per procuratorem; in his præsidebit & proponet ac concludet; lites subortas strenuè pacabit; ubi per se non poterit, ad nos vel vicarium nostrum aut brachium sæculare etiam communibus expensis collegii confugiet; in qua re diligentior sit ne temeritate * sua fiant deteriores.

* primarius

* severitate

X. Item ex numero bursariorum eligatur unus in singulos annos in procuratorem, qui tamen non sit sacerdos collegii; & fiat electio in festis immediate post natalem Domini. Antequam tamen ad electionem procedatur, exigat primarius juramentum, & ipse quoque juret, se nihil facturos neque consulturos in dicta electione quod ex re collegii non senserint. Et anno finito mox ad alterius procuratoris electionem procedatur. Et qui suffragiis legitimis omnium electus recusabit officium procuratoris, mediâ bursâ privetur, nisi peremptoriam excusationem paratus sit allegare & probare.

XI. Insuper & hæc servabit * ut pecuniam recipiat à bursariis in receptione sua datam pro jucundo adventu, & eam ad utilitatem collegii custodiat cum pecunia quæ de locatis cubiculis proveniet; ejusdemque collegii debita diligenter exiget, in exigendo nullius personam acceptabit, processus nullos nisi consulto primario expressoque consensu ejusdem aliorumque bursariorum non intentabit; si contra fecerit, suo periculo & damno faciet; intentatos communi consensu & deliberato consilio prosequetur, & de eorumdem processuum statu primarium & bursarios faciet certiores; nomina bursariorum receptorum in registro suo scribet, quod etiam primarius faciet, ut quanto tempore quisque in collegio habitaverit, per libros eorumdem sciri possit; ad deliberationes quoque suos combursarios vocabit, in his secundus opinabitur & sedebit; acceptorum & expensorum rationes primario & bursariis prudentioribus in singulis hebdomadis fideliter reddet, de solutis bursis fidem per syngrapham cujusque bursarii faciet; & si collegium fraudare compertus fuerit, nec monitus destiterit, factâ super hoc legitimâ probatione, deponatur ab officio procuratoris, etiam antequam annum in officio suo compleverit; & in hoc negotio ac aliis omnibus observetur oculatè, ne per socordiam & negligentiam bona collegii pereant.

* procurator

XII. Sacerdos, ut moris est hactenus observati, missas celebrabit tres in hebdomada, scilicet Dominico, Lunæ, Sabbato & omnibus festis occurrentibus, per se & non per alium, nisi excusatione peremptoriâ deffendatur. Diebus Dominicis & solemnibus festis vesperas & completorium cantet, & iisdem solemnibus festis officium matutinum non omittat, diebusque sabbatinis Virginem Mariam in nocte vel ad vesperam cantico salutabit tempori accommodato. Divinis servitiis omnes bursarii adsint diebus Dominicis festisque solemnibus, & in salutatione divæ Virginis diebus sabatinis; qui defecerint, justè mulctentur. In omni sacrificio missarum pro animabus fundatorum oretur cæterisque fidelibus defunctis. In Dominicis ac festis solemnibus duo bursarii tunicis lineis vestiti ad faciendum divinum servitium adjuvent sacerdotem in Dei gloriam; & ad id emantur tunicæ lineæ tres quarum unâ sacerdos utatur, aliis duobus duo bursarii quibus servire in sacello contigerit, ex ordine cuique per hebdomadas constituto; & qui recusaverit in sacello ministrare, ut dictum est, fructu bursæ suæ pro jure diei quo recusaverit, privetur. Clavem sacelli teneat sacerdos, sed ornamentorum faciendo sacro servientium inventarium penès collegium esto; si quid perdatur culpâ sacerdotis, ejusdem periculo damnoque redimatur; ut ita fiat, jura bursæ sacerdotis, retineantur, & rerum sacrarum redhibitio vel redemptio moram nullam patiantur.

XIII. Missæ diebus festis celebrentur horâ octavâ, diebus aliis sextâ, nisi legitima ratio mutandam horam persuadeat. Festum quodlibet Virginis Mariæ & divæ Magdalenæ esto solemne, quia redditus collegii proveniunt ex fundatione duarum ecclesiarum ad Dei gloriam fundatarum

datarum in memoriam Virginis Mariæ & Magdalenæ. Kalendis Octobris, quo die studia renovantur, missâ dicatur ad implorandam Spiritûs Sancti gratiam; eâ finitâ, primarius oratione gravi ad virtutis & disciplinæ studia bursarios moneat. Festum divi Sebastiani solemniter celebretur, est enim tutelaris sanctus adversus pestem Narbonensibus, à quibus, ut fertur, duxit originem. Studeat quoque sacerdos, ut omnes alii bursarii, quamdiu divinis officiis non fuerit occupatus; in quibus quoniam aliqua pars temporis consumetur, ut resarciri possit in studiis tempus applicatum divinis servitiis, volumus quòd sacerdos habeat integrum biennium ad studendum, ultra tempora studiorum aliis bursariis constituta; quo biennio finito, bursa sacerdotalis de facto vacabit. Sacerdos quo die defecerit faciendo divino servitio per se, nihil lucretur, nisi vel infirmitate vel aliâ inevitabili necessitate excusetur, quam legitime probet, saltem per suum juramentum. Et si talis sacerdos sit qui suum officium debito modo exequi nesciat ut pote qui cantum ignoret, vel legere per ignorantiam non possit, ut aliàs factum audivimus, cum magno dedecore & scandalo in divinis servitiis assistentium, quare necessum erat alios sacerdotes habere præter illum collegii, & eidem solvere quod justum erat, & nihilominus de bursa sua sacerdos collegii non patiebatur defalcari, & ita collegium expensis gravabatur; quod in posterum ne fiat, ordinamus ut sacerdos collegii qui pro ignorantia cantare vel legere non poterit, de facto bursâ suâ privetur, & de alio sufficenti provideatur; nam si debent altar servire qui de altari volunt vivere non est æquum fructus altaris eos capere qui debita servitia non possunt altari præstare. Cæterum ubi legitima excusatio sacerdotem à sacris faciendis liberabit, nolumus sacerdotem suo loco quem volet substituere, propter incommoda præterita; sed tum provideat primarius de sacerdote qui sit idoneus, vel ab eodem primario de substituendo veniam petat sacerdos collegii; aliter ei nullo modo permittimus, ne temerè sacelli ornamenta & libri committantur extraneis & aliis, justis de causis. Insuper ubi nullus de numero bursariorum sacerdos esset qui subire vellet onera divini servitii, curabit itidem primò primarius sacra celebrari per alium vel alios, super jure bursæ sacerdotis, aut quanto minoris fieri poterit; & super his primarii atque procuratoris conscientiam oneramus; nam prima cura fundatorum de divino cultu fuit, & de precibus pro animabus suis & omnium fidelium defunctorum. An. 1544.

XIV. Pecuniæ provenientes ex fructibus beneficiorum dicti collegii, serventur in arca quatuor clavibus occlusâ, ad præscriptum transactionis jam dictæ; quarum primam servet primarius, alteram procurator, reliquas duas alii duo bursarii de numero eorumdem electi & magis idonei. Eas pecunias beneficiorum nullus ne procurator quidem aut alius recipiat ullo modo; sed eas ad collegium ferendas, juxtà tenorem dictæ transactionis à nobis confirmatæ procuret, nisi consentientibus nominatim & expressè primario & omnibus bursariis, vel majore parte bursariorum & saniore cum expresso consensu primarii & non aliter, pecunias dictas ex fructibus beneficiorum provenientes per aliquem de numero bursariorum colligendas fuerit constitutum; in qua re bene & diligenter provideatur; nam si per talem electionem collegium damna ferat, pecunia perdatur, nec in arcam, ut dictum est, integra & universa deferatur per collectorem constitutum, eadem damna resarcientur de bursis & bonis singulorum à quibus de dicta pecunia redituum beneficiorum per unum exigenda & colligenda fuerit consensum & constitutum. Pecuniæ si multæ sint in arca, non maneant otiosæ, sed augeantur proventus & bona collegii; in hoc tamen negotio circumspectè provideatur, ne loco augmentationis fiat diminutio, quod sepè contingit per imprudentiam. Pecuniâ tamen numquam evacuetur arca communis, ut in ingruentibus necessitatibus collegium habeat unde sibi succurratur.

XV. Bursarii qui recipientur in futurum, solvent duos aureos ad reparationem collegii & ornamenta sacelli, quos in receptione tradent, aut de jure bursæ suæ priùs deducantur quàm aliquid eis solvatur; periculo procuratoris, si secùs fecerit. Omnes quoque bursarii habitent collegium, idest ibidem vivant & cubent assiduè, alioquin jure bursarum non potiantur ullo modo, nisi per nos aut vicarium nostrum ratione certâ dispensentur. Proficisci foras peregrè ultrà tres dies sine venia primarii vetamus, de qua venia fidem facient primario signaculo bursarii.

An. 1544. Quod si qui degant in urbe sine dispensatione, nec moniti collegium repetant, jure bursæ suæ ac bursâ priventur. Absentes etiam ab urbe per sex menses sine licentia, bursam omnino perdant, nec ad eamdem ampliùs admittantur, nisi licentiam expressam de sex mensibus obtinuerint à nobis vel vicario nostro.

XVI. Portæ collegii claudentur post primum pulsum campanæ Sorbonæ in hyeme, in æstate verò post finem vel paulo *, ad primarii discretionem, in cujus manibus claves portarum collegii semper reponentur. Et pro stipendiis janitoris amplius quatuor libris turonensibus annuatim non detur.

* post ou antè.

XVII. Pareant sedulò omnes bursarii jussis honestis & legitimis primarii, maximè verò super horum statuorum nostrorum inviolata observatione.

XVIII. Nullus hospes recipiatur præter voluntatem expressam primarii, & nisi legibus collegii subesse velit, præsertim iis quæ ad honestatem vitæ pertinebunt; promittentque nominatim & jurabunt se procuraturos diligentissimè honorem collegii, & in cubiculis sibi locatis temperaturos ab strepitu, tumultu, vociferationibus violentis, fistularum sonis, ne vicinorum studia perturbentur, aut saltibus, strepitibus lignorumque fractionibus solia collegii perforentur, rumpantur & corruant.

XIX. Mulierem quantumvis honestam ad convivium recipi prohibemus intra collegium; qui contra fecerit, à jure bursæ suæ per annum integrum suspendatur.

XX. Muri vel parites collegii nunquam perforentur, nec ædificia nova fiant, nisi veniâ primarii & procuratoris simul obtentâ; qui secùs fecerit, expensis suis resarcire cogatur, & pro sua temeritate decem solidos ad sacelli reparationem persolvere compellatur.

XXI. Loca superflua factâ provisione bursariorum reponantur in manibus collegii ad utilitatem ejusdem. Si quis bursariorum, præter cubiculum jure bursæ suæ debitum, aliis cubiculis eguerit pro instruendis discipulis pluribus, præferatur in locatione cubiculorum omnibus extraneis. Et utantur omnes bursarii pileo rotundo, quamdiu degunt in urbe; qui aliter fecerit, duodeno puniatur, quoties sine pileo rotundo deprehendetur in urbe vel collegio.

XXII. Lites & processus sollicitare nullis liceat de numero bursariorum; præter quam propter necessitatem in causa propria vel patris vel matris vel fratrum; in aliis casibus strictè prohibemus. Si quis monitus non destiterit à litibus & processibus vetitis, tamdiu bursâ suâ privetur, quamdiu lites prosequi probabitur. Non enim benè conveniunt, nec in una sede morantur processuum & litterarum sollicitudo.

XXIII. Denique volumus & ordinamus quòd omnes bursarii studeant in facultate theologiæ vel artium tantùm, & non in alia facultate, juxtà fundationem nostri collegii antiquis statutis declaratam & confirmatam ab universitate Parisiensi solemniter congregata apud sanctum Mathurinum die IV. mensis Octobris anno Domini M. CCC. LXXVII. nec non iterum roboratam per arrestum diffinitivum in suprema parlamenti curia Parisiis XII. mensis Julii anno Domini M. CCC. LXXXII. Nam qui volent legibus studere, habent alterum collegium fundatum ab antecessoribus nostris archiepiscopis Narbonæ, in universitate Tholosana juris utriusque celebritate omnium florentissimâ. Qui verò medicam tractare volunt, habent Montis - Pessulani formatum emporium in medio provinciæ Narbonæ; in qua civitate propter libertatem soli levissimis sumptibus studere poterunt. Quare benè prudenter fundatores voluerunt collegium Narbonæ Parisiis solis theologis vel in artium facultate studentibus destinari; quod ipsum nos strictissimè servandum jubemus sine ulla dispensatione, ne fundatorum voluntas frustretur. Tempus autem studii artium à grammatici inclusivè, terminabitur septennio, quo completo bursa artistarum vacabit, nisi mox in theologia studere velint; & e casu dabitur tantum temporis, quantum per facultatis theologiæ statuta requiritur ad lauream doctoralem obtinendam in facultate theologiæ; quâ adeptâ, vel tempore finito ad eam adipiscendam, post duos menses vacabit bursa de facto. Quod si in fraudem collegii gradus recipere tardaverint, tamdiu juribus bursæ priventur, quamdiu moram non purgaverint legitimè probationibus peremptoriis; sine dispensatione aliqua ne propter pigritiam aliquorum collegium defraudetur, & fundatorum voluntas ab eisdem violetur. Si verò tales fuerint bursarii, qui statim

post adeptam bursam theologiæ velint studere, & pro cursu theologico cum affectu velint supplicare, eo casu tantum temporis habento, quantum sufficit ad lauream doctoralem adipiscendam, ut suprà dictum est; ut ita diligenter omnes studeant in dictis facultatibus artium vel theologiæ, juxta placitum & voluntatem fundatorum, non obstantibus aliis statutis, si quæ sint, in contrarium factis, quæ nos tamquam contraria fundatorum voluntati & dictæ reformationi per almam universitatem Parisiensem solemniter factæ, atque arresto deffinitivo supra dicto, prorsùs abrogamus & in perpetuum abolemus. Si qui in altera dictarum facultatum omninò non studuerint, moneantur à primario ut aliis facultatibus relictis, se totos devoveant & dedant his facultatibus supradictis, pro quibus dictum collegium fundatum est. Qui parere recusaverint, legitimâ factâ probatione de contumacia, priventur bursa & à collegio secludantur; quia talis est & fuit pia fundatorum voluntas super studiis bursariorum, quam pro lege inviolata servare debent qui bursas in collegio volent habere.

XXIV. Hæc sunt statuta quæ vobis in futurum servanda valde necessarium existimavimus ad emendanda studia, mores componendos, sepultum fere collegii nostri nomen suscitandum. Faxit Deus optimus maximus ut quam propensâ beneficâque voluntate semper fuimus esseque volumus erga vos, tam proclives studiis litterarum & virtutis vos omnes intelligamus, cum amplitudine & accessione majore perpetui cultûs Dei optimi maximi. Quod tametsi certo speremus per divinam benignitatem, spem tamen nostram vehementer à vobis confirmatam tum judicabimus, cùm jussa nostra diligenter capesseritis his statutis complexa, quibus vos parere volumus quidem atque præcipimus; alioqui nostri collegii sodalitio non dignos habemus, eoque ac bursarum jure privandos vicariis nostris mandamus. In absentia vero nostra vel vicariorum nostrorum, plena auctoritate nostra suspendendi & privandi potestatem omnimodam primario concessimus, tenoreque præsentium statutorum concedimus, juris tamen ordine semper in omnibus servato. In quorum omnium fidem, testimonium roburque perpetuum, hæc præsentia statuta propriâ manu nostrâ subscripta per secretarium nostrum signari jussimus, sigillique nostri appensione muniri. Datum in regia Fontis-Bleaudi Senonensis diœcesis, die XXV. mensis Januarii, anno Domini M. D. XLIV. *Signé*, JOANNES CARDINALIS DE LOTHARINGIA *&* DE MOLINS. *Pris sur une copie communiquée par M. le principal du college de Narbonne.*

Contract par lequel Jean Rouvet vend aux confreres de la Passion partie des places des hostels de Bourgogne & d'Artois par luy acquises.

PArdevant Jehan Allart & Philippes Palanquin clercs & notaires du roy nostre sire en son chastelet de Paris fut present honorable homme sire Jehan Rouvet marchand bourgeois de Paris, lequel de son bon gré a confessé avoir baillé & delaissé, baille & delaisse à tiltre de rente annuelle & perpetuelle du tout, dez maintenant à toujours, & promet garentir de tous troubles, destourbiers & empeschemens quelconques, à honorables hommes Jacques le Roy & Jehan le Roy maistres maçons, Hermant Jambe-fort maistre paveur, & Nicolas de Gendreville conducteur du charroy de l'artillerie du roy noste sire, bourgeois de Paris, à present maistres & gouverneurs de la confrerie de la passion & resurrection de nostre sauveur & redempteur J. C. fondée en l'eglise de la Ste Trinité de cetted. ville de Paris, grand-ruë de S. Denis presens preneurs aud. tiltre, pour, ou nom, profit, commodité, augmentation & accroissement du bien d'icelle confrerie, suivant le consentement, deliberation & commun accord des plus notables confreres, anciens maistres & gouverneurs de ladite confrerie, pour ce par eux cy-devant appellez, convoquez & assemblez en icelle eglise de la Ste Trinité, si comme iceux à present maistres & gouverneurs disoient (lequel consentement, commun accord, deliberation & pouvoir auxd. maistres & gouverneurs donné par lesd. notables confreres, doyen & anciens maistres & gouverneurs de ladite confrerie, passé pardevant lesd. notaires est transcript vers la fin de ces presentes) une masure contenant XVII. toises de long sur XVI. toises de large, assise en cette ville en l'hostel de Bourgongne nagueres par iceluy Jehan Rouvet bailleur acquise du roy nostredit seigneur en plusieurs places, tenant icelle masure d'une part à la ruë-neufve S. François puis peu de temps en ça faicte & erigée AN. 1548.

An. 1548.

droict devant & à l'opposite de l'hostel du Chef S. Jehan en la ruë de Mauconseil, sur laquelle ruë de Mauconseil ladite ruë S. François a issuë; d'autre part aux veufves & heritiers feu Mathieu Rouvet & à Fiacre Rouvet d'un bout pardevant sur ladite ruë de Mauconseil, & d'autre part derriere à l'opposite dud. hostel du Chef S. Jehan, & d'autre bout pardevant à iceluy Jehan Rouvet bailleur, en la censive du roy nostredit seigneur, & chargée envers luy de XVI l. par. de cens & rente par chacun an payables au jour & feste pour toutes charges; pour d'icelle masure jouïr à tousjours par lad. confrerie, maistres & gouverneurs presens & advenir d'icelle. Ces bail & prise faicts à la charge desd XVI. l. par. de cens & rente, que lesdicts maistres & confreres preneurs & leurs successeurs seront tenus payer à tousjours au roy nostredit seigneur à sa recepte ordinaire de Paris, comme & ainsy qu'est dict. Et oultre moyennant & parmy CCXXV. l. tournois de rente annuelle & perpetuelle que pour ce de nouvelle charge ladite confrerie en sera tenuë. Et ont lesd. Jacques & Jehan le Roy, Herman Jambe-fort & Nicolas de Gendreville à present maistres & gouverneurs de lad. confrerie, pour & ou nom d'icelle promis & gagé, promettent & gagent par ces presentes rendre & payer aud. Rouvet, ses hoirs & ayans cause, ou au porteur, doresenavant par chacun an à tousjours, aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, par égale portion, premier terme de payement escheant au jour & feste de Noel prochainement venant, & continuer de là en avant & de terme en terme à tousjours, specialement en & sur lad. masure qui en est, sera & demeurera specialement chargée, affectée, obligée & hipotequée à tousjours, sur laquelle, pour plus grande sureté de l'assiette, payement & continuation de ladite rente de CCXXV. l. tourn. cens & rente deubs au roy nostredit seigneur doresenavant par chacun an à tousjours auxdits termes, lesdits Jacques & Jehan le Roy, Hermant Jambe-fort, & Nicolas de Gendreville à present maistres & gouverneurs, preneurs pour ladite confrerie, seront tenus & ont promis & promettent pour eux & leurs successeurs maistres & gouverneurs d'icelle confrerie de la Passion faire construire & edifier de neuf une grande salle & autres edifices & bastimens pour le service de la confrerie, en deux ans prochainement venans, lesquels bastimens lesd. maistres & gouverneurs seront tenus faire de telle valeur & revenu annuel, que lad. rente de CCXXV. l. tourn. cens & rente deubs au roy nostred. seigneur n'excedent le tiers du revenu annuel desd. bastimens; en laquelle grande salle y aura plusieurs loges, dont led. Rouvet en aura une à son choix pour luy, ses enfans & amis, leurs vies durant, sans aucune chose en payer ne diminuer de lad. rente. Item sur une maison lieux & appartenances d'icelle, comme le tout se comporte, à lad. confrerie appartenant, assise ruë de Maudetour, en laquelle maison est pour enseigne contre le mur l'image S. Leonard, tenant d'une part à l'hostel de l'Arbaleste, d'autre à l'hostel de l'image S. Jacques, d'un bout par derriere à l'hostel de la Pomme de pin, & d'autre pardevant sur icelle ruë de Maudetour en la censive S. Magloire à Paris, chargée de cens & de XL. s. par. de rente envers l'eglise S. Jacques de l'Hospital en ladite grand ruë S. Denis. Item sur XXV. l. tournois de rente rachetables pour CCC. l. tournois deues chacun an à ladite confrerie par sire Henry Guyot & Jehan Olivier dit Margot, sur *la maison des sots attendans*, sise en cetted. ville de Paris ruë de Darnetal, & autres heritages, & generalement sur tous & chacuns les autres heritaiges & biens presens & advenir de lad. confrerie de la Passion, & sur chacune piece & portion d'iceux & sur les plus clairs & mieux apparens, les uns principalement respondans pour les autres & pour le tout au choix desdits Rouvet, ses hoirs & ayans cause; que pour payer, continuer, fournir & faire valoir lad. rente de CCXXV. l. tournois bonne & bien solvable à tousjours sans aucun deffault, dechet, ne diminution, lesd. Jacques & Jehan le Roy, Jambefort & Gendreville à present maistres & gouverneurs, aud. nom de maistres & gouverneurs, enchargérent, affectérent, obligérent & hypotequérent, engagent, affectent, obligent & hypothequent pour ce, du tout, par cesd. presentes, sans ce que l'obligation speciale deroge à la generale, ne la generale à la speciale, ne que pour avoir payement & continuation de lad. rente dores en avant par chacun an à tousjours lesd. Rouvet, ses hoirs & ayans cause, se bon ne leur semble, soient en premier lieu tenus

tenus eux adresser à ladite specialité & la discuter avant lad. generalité, & les meubles premier que les immeubles; mais se pourront iceux Rouvet, ses hoirs & ayans cause, en premier lieu adresser tant sur la generalité que specialité, immeubles que meubles & sur tous les biens & heritages de lad. confrerie ensemble & separément, & faire proceder par toutes voyes & manieres plus aisées & brieves à leur choix, pour avoir plus prest & prompt payement & plus grande seureté du payement & continuation de ladicte rente, sans en ce garder & observer ordre de discussion, ni autre ordre ne formalité de droit, ordonnance, us, stile, coustume, ne commune observance, nonobstant mutation de detenteurs, de monnoyes, discontinuation de payement, prescription, laps de temps & toutes autres choses speciales & generales à ce contraires. Transportant led Rouvet à la confrerie de la Passion, iceux à present maistres & gouverneurs acceptans pour, au nom, & profit d'icelle, tous droits de proprieté qu'il avoit & a eu en ladite masure, s'en dessaisissant au profit de lad. confrerie, à la cherge d'icelle rente de CCXXV. l. tournois & droict de loge pour luy, ses enfans & amis, leurdite vie durant, censive & rente deubs au roy & dont lad. masure, salle & edifices qui y seront faicts, sont & demeurent chargez envers iceux Rouvet, ses hoirs & ayans cause, & pareillement d'icelle censive & rente envers le roy nostred. seigneur. Et pareillement lesd. Jacques & Jehan le Roy, Jambe-fort & Gendreville maistres & gouverneurs preneurs se dessaisirent & devestirent oudit nom de maistres & gouverneurs de lad. confrerie, de lad. maison assise ruë de Maudetour, rente de XXV. l. tournois à eux deubs par chacun an par lesd. Guyot & Jehan Olivier sur lad. *maison des sots attendans* & autres heritages & biens immeubles & revenu d'icelle confrerie, au profit d'iceux Rouvet, ses hoirs & ayans cause, à tousjours, jusques à la valeur & concurrance desdits CCXXV. l. tournois de rente &c. Laquelle rente de CCXXV. l. tournois combien qu'elle soit dite perpetuelle, lesd. à presens maistres & gouverneurs & confreres de lad. confrerie & leurs successeurs pourront neantmoins avoir par rachapt desd. Rouvet, ses hoirs & ayans cause, qui leur seront tenus de laisser à tousjours, en payant par eux auxd. Rouvet, ses hoirs & ayans cause, à un, deux, trois & quatre payemens esgaux la somme de MMMMD. l. tournois, arrerages, termes escheus & entrez pour portion de temps, & tous loyaux cousts, & non moins que lad. somme de MMMMD. l. tournois, arrerages & loyaux cousts susd. en quelques mains que lad. masure & bastiment qui y seront faicts, ou bien ladite rente, puissent cy-après tomber & escheoir, nonobstant ladite mutation de main & toutes ordonnances royaux, restrinctions, coustumes, commune observance, & autres choses à ce contraires, lesquelles lesd. maistres & gouverneurs tiennent cy pour tout exprimées, & auxquelles ordonnances & autres choses à ce contraires iceux Jacques & Jehan le Roy, Jambe-fort & Gendreville, à present maistres & gouverneurs, pour eux & leurs successeurs maistres & gouverneurs d'icelle confrerie ont expressément & scientement derogé & renoncé, derogent & renoncent par foy & serment, parcequ'ils sçavent, comme ils disent, ladite masure, à la charge desd. cens & rente au roy nostredit seigneur, valoir lad. somme de quatre mil cinq cens l. tournois pour l'avoir faict voir, visiter, priser & estimer par gens cognoissans, & autant en eust trouvé led. Rouvet en argent comptant s'il l'eust voulu bailler & vendre à autres, ce qu'il n'a voulu faire, favorisant & preferant lad. confrerie. Et neantmoins où par ladite mutation de main de lad. masure & bastimens qui y seront faicts, ou de partie d'iceux, ou bien de ladite rente, lesd. maistres & gouverneurs & leurs successeurs, ou une autre tierce personne esquels ladite masure & bastimens ou partie d'iceux pourroit cy-après eschoir, voudroient faire reduire lad. rente au tiers de la valeur du revenu annuel de lad. masure, salle & bastimens, ou autre moindre somme que lesd. CCXXV. l. tournois par an, ou bien demander ladite rente par rachapt, fust ez mains dudit Rouvet & de ses hoirs & ayans cause, deubs au prix des ordonnances royaux, ou pour moins que lad. somme de IV. mil D. l. tourn. & que à ce ils fussent contraints suivant lesd. ordonnances royaux ou par quelque autre voye & moyen que ce soit ou peust estre; en ces cas & en chacun d'iceux lesd. maistres & gouverneurs presens & advenir seront tenus & ont dez à present comme pour lors lesdits Jacques & Jehan le Roy, Jambefort & Gendreville dez à present

An. 1548.

An. 1548.

maistres & gouverneurs, pour eux & leurs successeurs, promis, promettent, gagent aud. nom de maistres & gouverneurs pour lad. confrerie, payer, fournir & faire valoir audit Rouvet & ses hoirs & ayans cause d'eux, ez mains desquels ladite rente pourroit tomber & continuer de là en avant par chacun an à tousjours jusqu'à plain rachat de ladite rente le parfait d'icelles ccxxv. l. tournois entierement & sans aucune diminution ne moderation, nonobstant ladite mutation de main & reduction qui ainsy en auroit esté faite, ensemble la somme de XVIII. cent l. tournois pour le parfait d'icelle somme de IV. mil cinq cens l. tourn. pour le rachapt desd. ccxxv. l. tourn. de rente; à laquelle somme de MMMMD. l. tourn. ils ont estimé & prisé par l'advis de gens cognoissans la valeur de ladite masure & place à la charge desd. cens & rente deubs au roy nostredit seigneur, & mesmement en consideration des murs & fondemens & autres edifices qui y sont de present, que led. Rouvet y a faict faire, à quoy il a employé grosse somme de deniers, & pour ce aussy que sans le payement entier de lad. somme de MMMMD. l. tourn. pour le rachapt de lad. rente & continuation desd. ccxxv. l. tournois de rente par chacun an jusques au jour dud. rachapt tant ez mains dudit Rouvet & de ses hoirs, qu'autres ayans cause d'eux, si lesdits masure, salle & bastimens qui y seront faicts, ou parties d'iceux, ou rente, changeroient cy-après de main led. Rouvet n'eust, comme il a dict, faict led. present bail, au moyen qu'il eust trouve de ladite masure & places, à la charge desdits cens & rente deubs au roy, pareille somme de MMMMD. liv. tournois & plus, s'il l'eust voulu bailler à autres &c. Ensuit le pouvoir donné par lesd. confreres auxdits maistres & gouverneurs; PARDEVANT les notaires du roy nostre sire au chastelet de Paris souscrits; furent presens Jacques le Roy & Jehan le Roy maistres maçons à Paris, Nicolas de Gendreville courtier juré de chevaux, & Jambefort maistre paveur de Paris, tous à present maistres & gouverneurs de la confrerie de la Passion & resurrection de N S. fondée en l'eglise & hospital de la Trinité à Paris, Adrian Gervais doyen de ladite confrerie, M. Anthoine Caille maire-sotte, M. Pierre Hemon huissier du roy nostre sire en la cour des generaux de la justice de ses aydes, Jehan Louvet sergent à verge au chastelet, prevosté & vicomté de Paris, Jehan Fade, François Poutrain, Charles le Royer & Michel Lyon, tous anciens maistres d'icelle confrerie, Toussainct de Fresnes, Nicolas de Compans, Jehan Dureau, Guillaume Hochart, Martial Vaillant, Pierre de Ruë, Jehan Godefroy dit Poireaus, Jehan Joyau, Richard Georges, Jehan l'Esguillier, Denys le Boiteux, Mathurin Darnois, Nicolas Hervé dict Venise, Jehan Bertrand, Pierre le Mercier, François Hueble, Pierre Foucquet, Pierre Royer, Jehan Reculé, Nicolas Scot, & Nicolas Gayant, tous confreres d'icelle confrerie, assemblez en l'eglise & chapelle de la Trinité à Paris, ruë saint Denis, lieu accoustumé pour eux assembler à traicter, adviser, conclure & deliberer des negoces & affaires d'icelle confrerie, par lesquels Jacques & Jehan le Roy, Gendreville & Jambefort à present maistres d'icelle confrerie fut remonstré, exposé & declaré auxd. doyen & confreres qu'ils n'avoient plus de lieu & salle ezquels ils pussent faire & administrer le faict de ladicte confrerie comme ils avoient accoustumé, au moyen que la salle dudict lieu de la Trinité qu'ils souloient tenir & occuper, leur avoit & a esté ostée par arrest ou ordonnance de la cour, & que depuis que ladicte salle leur avoit esté ostée, leur avoit convenu & convenoit encores doresenavant louer autre salle & grand lieu à grosse somme de deniers par an, de laquelle salle ainsi tenuë & qu'ils tiendroient à louage ils ne seroient seurs, ains pourroient estre contraints en vuider après les baux expirez, & eux accommoder ailleurs & changer souvent de lieu & place, qu'ils ne pourroient aisément trouver telle en assiete de lieu, grande & spacieuse ny commode comme il appartient & leur est necessaire. En quoy faisant pourroient avoir & encourir grande perte & dommage. A cette cause leur estoit de necessité & expedient, pour le bien, augmentation, entretenement & decoration de ladicte confrerie avoir autre lieu en proprieté. Et que le sire Jehan Rouvet marchand bourgeois de Paris avoit en l'hostel de Bourgongne une masure & place de la longueur de XVII. toises & de XVI. toises de large, qui leur sembloit estre propre pour bastir & faire grande salle & autres édifices necessaires à leurdicte confrerie, laquelle place ledict Jehan Rouvet leur avoit pour ce faire accordé bailler

bailler à tousjours, à la charge de XVI. livres parisis de cens & charge fonciere envers le roy par chacun an perpetuellement à tousjours, & envers luy de cent escus d'or * de rente annuelle, rachep-table pour MMMMD. livres tournois à certains payemens, & à la charge de bastir le lieu suffisant pour la perception annuelle desdictes charges. Mais ils n'avoient voulu faire ladicte prinse sans avoir l'opinion, consentement & pouvoir desdicts doyen, anciens maistres & confreres; requerant sur ce leur advis. A cette cause iceux doyen, anciens maistres & confreres dessus nommez, après en avoir conferé ensemblement, & le tout consideré, ont esté d'advis & opinion que ladicte prinse d'icelle place seroit commode, utile & profitable à ladicte confrerie, aux charges dessus declarées. Partant ont concordablement ensemble donné & par ces presentes donnent plain pouvoir & puissance auxdits à present maistres & gouverneurs d'icelle confrerie de faire ladicte prinse aux charges susdictes & autres charges, conventions & modifications & autrement par la meilleure forme & maniere qu'ils verront bon estre pour le bien d'icelle confrerie, &c. Faict & passé l'an M. D. XLVIII. le Mercredy XVIII. jour de Juillet. Ainsi signé, Alart & Palanquin. CE FUT FAICT ET PASSE' l'an M. D. XLVIII. le Jeudy XXX. & penultieme jour d'Aoust. *Ainsi signé*, ALART, PALANQUIN. *Et à costé est escrit:* Double cesdictes pour lesdicts maistres & gouverneurs. *Tiré d'un cahier imprimé en* 1632.

* Il s'ensuit de là, & de ce que ci-dessus cette rente est specifiée de 225. liv. que l'escu d'or estoit du prix de 2. l. 5. s.

Par arrest de la cour du 17. *Novembre* 1548. *rapporté cy-dessus tome* II. *partie* II. *page* 743. *la confrairie de la passion establie à l'hostel de Bourgogne fut maintenuë à representer seule des pieces de theatre, avec deffense à tous autres d'en representer dans Paris & la banlieuë, que sous le nom & au profit de ladite confrairie.*

Arrest du parlement qui reforme les nouveaux statuts du college de Bayeux, en plusieurs points où ils estoient contraires aux anciens.

AN. 1551.

HEnry par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme de certaine sentence donnée par nos amez & feaux conseillers en nostre cour de parlement, maistres Pierre Mathe & Jean Corbin vicaires en cette partie de nos amez & feaux aussi conseillers les evesques du Mans & d'Angers, & commissaires en cette partie, tant de nostredite cour que desdits evesques, pour la reformation & correction du college du grand Bayeux en nostre ville de Paris, au proffit desd. evesques du Mans & d'Angers demandeurs & requerans ladite reformation, à l'encontre de maistres Guillaume & Estienne Allard & les maistres boursiers dudit college du grand Bayeux deffendeurs; par laquelle nosdits conseillers auroient dit que les statuts par eux faits & redigez par escrit, seroient par les principal, procureur & boursiers & autres dudit college, sous les peines contenuës en iceux, inviolablement observez; & en faisant droit sur les provisions de l'office de principal respectivement faites par maistres Guillaume Allard, François Eudeline & Estienne Allard, les auroient cassées & annullées, & declaré ledit office de principal avoir vacqué & estre vacquant; & neantmoins afin que la longue vacation dudit office de principal ne fust dommageable audit college, avoient commis l'exercice dudit college audit maistre Estienne Allard, jusqu'à ce que par les collateurs ordinaires autrement y fust pourveû; outre auroient dit que ledit maistre Estienne Allard & boursiers dudit college feroient tenus convenir ensemble dedans trois jours pour la nomination du procureur d'iceluy college; & que le boursier nommé par la plus grande partie d'eux, feroit tenu accepter ledit office, & iceluy exercer par le temps determiné par les statuts par eux faits & ordonnez; eust esté de la part desdits deffendeurs respectivement appellé en nostre cour de parlement, en laquelle le procez par écrit d'entre lesdits Allard appellans d'une part, & lesdits evesques & maistre Jacques le Pelletier intimez d'autre; & encore entre lesdits boursiers appellans d'une part, & lesdits evesques du Mans & d'Angers intimez, d'autre; reçu pour juger, sauf à faire prealablement droit sur les fins de non recevoir, si bien ou mal auroit esté appellé, despens de la cause demandez d'une part & d'autre, & l'amende envers nous; joints les griefs & productions nouvelles desd. appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'ordonnance; ausquels griefs lesd. intimez pourroient respondre, & contre lesd. productions nouvelles bailler contredits aux despens desd. appellans; & que la conclusion desdits boursiers seroit jointe à celle paravant reçuë au greffe de

An. 1551.

nostred. cour le 26. jour de Juin 1544. entre maistre Guillaume Allard appellant & lesdits evesques intimez, pour estre jugée avec toutes les parties par mesme moyen, si faire se devoit, sinon juger separement, ainsi que nostredite cour verroit estre à faire par raison. Finalement ledit procez avec les griefs desdits appellans. Reponses baillées par lesdits intimez aux griefs desdits Allard. La forclusion de fournir de reponses aux griefs desdits boursiers. Certaines lettres obtenuës de feu nostre tres-cher seigneur & pere le 26. jour d'Avril 1544. par lesquelles estoit mandé à nostredite cour proceder au jugement du present procez, sans avoir esgard à la declaration faite par ledit maistre Estienne Allard, par laquelle il avoit declaré avoir resigné ladite principauté dudit college de Bayeux audit maistre Guillaume Allard son neveu, & qu'il n'y prétendoit aucun droit, & le recevoir comme appellant de ladite sentence, nonobstant l'ajournement à luy fait en desertion d'appel. Les provisions dudit office de principal dudit college, faites par lesdits evesques audit maistre Jacques Pelletier les 16. & 19. jours de Novembre 1543. Autres provisions faites par lesdits evesques audit Pelletier les 16. jour d'Octobre & 10. jour de Decembre audit an 1543. de l'une des bourses dudit college. L'acte de prise de possession dudit Pelletier. Certain acte du dernier jour de Juin 1545. par lequel la production dudit Pelletier auroit esté reçuë. La production nouvelle dudit Pelletier; contredits à icelle baillez par ledit maistre Guillaume Allard; avec les salvations au contraire dudit Pelletier. Certain incident de lettres obtenues de nostredit feu seigneur & pere le 10. Juillet 1545. appointé en droit, & joint audit procez, pour en iceluy jugeant y faire prealablement droit. Autre incident de lettres de nous obtenuës par maistre Jean Huget le 2. jour de Juin 1547. par lesquelles estoit mandé subroger ledit Huget au lieu & droits dudit maistre Jacques Pelletier. Certain arrest de nostredite cour du premier jour de Fevrier audit an 1547. par lequel avant que proceder au jugement dudit incident, auroit esté dit que les productions des parties leur seroient communiquées pour y respondre, bailler contredits & salvations. Les responses & contredits dudit Huget; après que lesdicts Allard deffendeurs pour toutes responses & contredits auroient employé le procez & ce qui estoit de droit. Les interrogatoires faits audit Huget à la requeste desdits Allard. Autre arrest du 18. Mars 1547. avant Pasques, par lequel ledit Huget auroit esté subrogé au lieu & droits dudit maistre Jacques Pelletier, sans préjudice des fins de non recevoir, & auroit esté ordonné que led. maistre Estienne Allard articuleroit ses faits plus amplement, qui seroient communiquez audit Huget pour y repondre, pour sur iceux respectivement informer pour ce fait, le tout joint au procez principal, leur estre fait. Les faits & articles dudit maistre Allard; responses à iceux dudit Huget. L'enqueste faite suivant ledit arrest, à la requeste dudit Allard, reçuë pour juger. Certain arrest de nostredite cour du 27. jour d'Aoust 1548. donné entre maistre Jacques le Conte demandeur & requerant l'entherinement d'une requeste d'une part, & ledit maistre Estienne Allard deffendeur d'autre, par lequel ledit Conte auroit esté maintenu en possession de la bourse dudit college du grand Bayeux, fruits & profits d'icelle; en laquelle il seroit reçu nonobstant l'opposition dudit Allard deffendeur, de laquelle il auroit esté debouté. Autre arrest donné le 4. jour de May 1549. entre ledit maistre Jacques le Conte demandeur d'une part, & ledit Huget subrogé au lieu & droits dudit maistre Jacques Pelletier, deffendeur d'autre, par lequel ledit le Conte auroit esté reçu par nostredite cour partie intervenante audit procez par escrit, reçu pour juger en icelle entre lesdits Allard & Huget, & à deduire ses faits & moyens, ausquels ledit Huget pourroit respondre, & les parties estre appointées à produire, bailler contredits & salvations respectivement & en droit. Les productions, faits & articles, & responses à iceux respectivement baillées par lesdits le Conte, Huget & Allard suivant ledit arrest. Contredits dudit le Conte contre la production desdits Huget & Allard. Autre arrest de nostredite cour du 7. jour de Septembre l'an 1550. par lequel maistre Richard Chesnay auroit esté subrogé au lieu & droits dudit maistre Jacques le Conte, pour raison du titre de ladite principauté dudit college, sans préjudice au principal du droit desdits Allard & Huget. Les provisions faites audit Chesnay de ladite principauté dudit college. Les informations faites à l'encontre dudit Huget. Certain incident de requeste du 15. Octobre

Octobre audit an 1550. entre maistre Pierre Matignon demandeur d'une part, & ledit maistre Jean Huget deffendeur d'autre, pour raison de la bourse dudit college; appointé en droit le 27. dudit mois d'Octobre audit an 1550. renvoyé par nostredite cour pour estre jugé conjointement ou separement, ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison avec ledit procez de ladite principauté dudit college. Les conclusions de nostre procureur general, auquel par ordonnance de nostredite cour ledit procez auroit esté communiqué, veû & diligemment examiné : NOSTREDITE COUR par son jugement & arrest a ordonné & ordonne que lesdites appellations & instances pendant en icelle entre les parties, demeureront jointes audit procez par escrit, pour estre jugées conjointement & ensemblement, ainsi qu'il appartiendra par raison; & en ce faisant, nostredite cour sans avoir esgard à la requeste presentée par ledit Matignon, de l'effet & entherinement de laquelle, ensemble des fins & conclusions par luy prises, elle l'a debouté & deboute, & en a absous & absout ledit Huget. A maintenu & gardé, maintient & garde ledit Huget en la jouïssance & perception des fruits, profits & émolumens de la bourse du college du grand Bayeux, dont est question en ladite instance de requeste; & a condamné & condamne ledit Matignon ez despens de l'instance, & sans dommages & interests. Et en faisant droit sur les appellations interjettées par maistres Estienne & Guillaume Allard de ladite sentence, ensemble sur les conclusions prises par eux à cause & pour raison du droit par eux respectivement pretendu en la principauté du college du grand Bayeux, contentieuse entre lesdits Allard, Huget & Chesnay, subrogé au lieu, droit & titre de feu maistre Jacques le Comte, nostredite Cour, sans avoir esgard ausdites lettres obtenues de nostre tres-cher seigneur & pere, par ledit maistre Estienne Allard, de l'entherinement desquelles elle l'a debouté & deboute, a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens des causes d'appel; & en emendant le jugement, nostredite cour a declaré & declare les provisions de l'estat de principal dudit college faites respectivement ausdits Allard & Chesnay, cassées, nulles & de nul effet & valeur; & a ordonné & ordonne que sans avoir égard à icelles & autres choses par eux alleguées, ledit Huget sera maintenu & gardé, & le maintient & garde nostredite cour, comme deüement esleu & pourveû selon les anciens statuts & ordonnances dudit college, en la possession & jouissance de la principauté dudit college du grand Bayeux, droits, profits, revenus & émolumens d'icelle, & sans despens, dommages & interests, & pour cause. Et en tant que touche l'appellation interjettée par les boursiers dudit college de ladite sentence, pour le regard de la reformation & derogation faite des anciens statuts, & sur les conclusions prises par nostredit procureur general, nostredite cour a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, en ce que lesdits commissaires ont ordonné que la principauté & office de procureur seroient conferez par les evesques du Mans & d'Angers; & en ce qu'il auroit esté ordonné que ledit procureur prendroit confirmation des evesques, & exerceroit l'estat de procureur par six ans; plus en ce qu'ils auroient prefixé *tempus* de trois ans & demy seulement aux boursiers pour estudier, avant prendre le degré des arts; pareillement en ce qu'ils ont derogé à l'ancien statut pour le regard des boursiers du diocese du Mans, ne faisant distinction ne declaration de quelle contrée dudit diocese du Mans doivent estre lesdits boursiers; & aussi en ce qu'il a esté ordonné que ledit procureur rendra compte en presence d'un commissaire du chastelet de Paris. Et en emendant & corrigeant led. jugement quant ausdits points & articles, nostredite cour a ordonné & ordonne que advenant la vacation de ladite principauté, les boursiers dudit college s'assembleront en la maniere accoustumée, procederont à nouvelle election de principal & maistre quinze jours après, à compter du jour de la vacation escheüe; & icelle election faite, la signifieront ausdits evesques du Mans & d'Angers, afin de consentir à icelle, suivant ledit statut ancien. Pareillement esliront l'un d'entre-eux pour estre procureur, lequel incontinent exercera l'office & estat de procureur si-tost qu'il sera esleû, sans ce qu'il soit tenu prendre confirmation desdits evesques; lequel office de procureur ne durera qu'un an, à compter du jour de ladite election, s'il n'est continué par expresse delibera-

AN. 1551. tion desdits boursiers selon l'ancien statut ; laquelle continuation toutesfois nostredite cour a ordonné & ordonne ne pouvoir estre faite, sinon que icelui procureur huit jours avant qu'elle devra estre faite, ait presenté son compte ausdits principal & boursiers, pour estre par eux clos & arresté ; sans qu'ils soient tenus appeller à ladite closture de compte autre que lesdits principal & boursiers ; autrement & à faute d'avoir ce fait, l'a declaré incapable de pouvoir estre continué. Et a ordonné & ordonne nostredite cour, que l'ancien statut sera gardé pour le temps de cinq ans octroyé ausdits boursiers, avant prendre iceluy degré des arts. Et sera la plus grande partie des boursiers du dioceze du Mans du doyenné de Passays, ainsi que porte ledit statut ancien. Ladite sentence desdits reformateurs au residu sortissant son plein & entier effet. Et outre en faisant droit sur le surplus des conclusions de nostre procureur general, a ordonné nostredite cour, que iceux statuts, tant anciens que modernes, seront observez & gardez inviolablement, en ce qu'il n'est dérogé à iceux par ce present arrest ; & fait deffenses & inhibitions ausdits principal, procureur & boursiers respectivement de non y contrevenir, sur peine d'amande arbitraire & de privation. Et si a enjoint nostredite cour audit Huget principal & ses successeurs respectivement, de remettre en force & vertu, l'entiere observance desdits statuts, & de poursuivre & faire la reformation dudit college selon iceux : appellez à ce nostredit procureur general ou son substitut & le procureur desdits évesques du Mans & d'Angers ; & ce, pardevant maistre Jacques de Varade, lequel nostredite cour a commis & deputé, commet & députe, tant à l'execution de ce present arrest, que à icelle reformation ; laquelle reformation se fera aux despens dudit college. La taxation desdits despens adjugez, pardevers nostredite cour reservee. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre parlement le XI. jour de Juin, l'an de grace M. D. LI. & de nostre regne le V. *Signé* : Par jugement de la cour, CAMUS ; *& scellé. Tiré des archives dudit college.*

Expedition du contrat de vente d'une grande & d'une petite maison qui restoient à vendre des hostels de Bourgogne & d'Artois.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Anthoine du Prat, chevalier baron de Thiert & de Precy, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre & garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Jehan Thiercot & François de Larche notaires du roy nostredit seigneur au chastelet de Paris, furent presens nobles hommes MM. Thierry du Mont & Jehan Pajot, conseillers du roy nostredit seigneur en sa cour de parlement, & Germain le Lieur aussy conseiller du roy nostredit seigneur sur le fait de la justice de son tresor, ou nom & comme commissaires commis & deputez par ledit seigneur à faire bail à perpetuité à cens & rentes, & une somme de deniers pour une fois payer, des maisons & places vuides & vacgues & ruyneuses appartenans au roy en la ville prevosté & vicomté de Paris, suffisamment fondez de lettres d'edict, commission & pouvoir cy-après dattez & mentionnez, disans lesdits commissaires, que par lettres patentes & commission du roy nostredit seigneur adressans auxdits du Mont, Pajot, & autres commissaires denommez en icelles, & aux trois d'entre-eux, données à Saint-Germain en Laye le XXIX. jour de Juing l'an M. D. L. signées, par le roy en son conseil, Bourdin, scellées en simple queuë de cire jaune, recitatives entre autres choses de certaines autres lettres patentes du feu roy François que Dieu absolve en forme d'édict, données à Sainte-Menehoud le XX. jour de Septembre M. D. XLIII. publiées & enregistrées és cour de parlement & chambre des comptes, par lesquelles ledit roy François que Dieu absolve, auroit statué, mandé & ordonné estre faict bail à perpetuité à cens & rentes, & une somme de deniers par une fois des maisons & hostels de Bourgongne, Arthois & Flandres, & autres places vuides & vacgues & ruyneuses de cette ville de Paris, par lots & portions qui en feroient faites & devisez ; ledit seigneur leur auroit mandé & donné pouvoir de executer ce qui restoit à executer du contenu esdites lettres dud. feu roy, ensemble des autres

AN. 1551. AN. 1550. AN. 1543.

lettres & provisions, tant dudit feu seigneur roy son pere, que de luy, sur ce données, &c. disans oultre lesdits commissaires que en vertu desdites lettres d'édict d'iceluy feu roy François, les commissaires denommez en icelles auroient faict baulx à perpetuité auxdits tiltres de cens & rentes, & une somme de deniers pour une fois à plusieurs personnes d'aucunes places faictes & devisées oudit hostel de Bourgongne, sans toutesfois avoir faict aulcun bail de la maison en laquelle estoit demourant le seigneur de Mandosse & des aultres édifices adjacens faisant parties desdits hostels de Bourgongne & Arthois; & que par aultres lettres patentes du roy nostredit seigneur données à la Coste Saint-André le IV. Septembre M. D. XLVIII. adressans aux commissaires lors deputez au faict desdits baulx desdites places vacgues, leur avoit mandé vendre ladite maison en laquelle estoit demourant ledit seigneur de Mandosse & les autres maisons & édifices adjacents faisant partie d'iceulx hostels de Bourgongne & Arthois & en faire baulx, comme avoit esté faict du surplus desd. hostels; ce qui n'avoit esté faict par lesdits commissaires lors deputez, comme dit est, & seroient lesdites lettres demeurées inexecutées, par quoy reprins par lesdits du Mont, Pajot & aultres commissaires denommez esdites lettres dudit XXIX. Juing M. D. L. icelles lettres du 10. Septembre M. D. XLVIII. ensemble le procès verbal faict de la prisée faicte de ladite maison du seigneur de Mandosse & aultres edifices adjacents, par notables bourgeois de Paris, maistres des œuvres & jurez du roy nostredit seigneur de l'an M. D. XLIII. avec le surplus dudit hostel de Bourgongne & Arthois, de l'ordonnance des commissaires lors deputez par led. roy François, par sesdites lettres du XX. Septembre M. D. XLIII. qui ont faict les baulx des aultres places desdits hostels de Bourgongne & Arthois, ils auroient faict crier & publier à son de trompe par Paris Chrestien crieur juré du roy nostredit seigneur, accompagné de Michel Gaultier trompette & Jehan Chottard son commis le XXI. jour du mois de Fevrier audit an M. D. L. par les carrefours & lieux publics de cette ville de Paris, ladite maison dud. seigneur de Mandosse & lesdits aultres édifices adjacents avec aultres places vacgues de cette ville de Paris estre à bailler à cens & rentes & une somme de deniers pour une fois, au proffit du roy nostredit seigneur, & pareillement faict mettre affiches declaratifs desdites places & de la prisée d'icelles, soubs la signature du receveur ordinaire & voyer de Paris, ez portes du palais, chastellet & aultres lieux publicqs de cette ville de Paris, par Jouachim Gassélin, sergent à verge du roy nostredit seigneur oudit chastellet le XXII. jour dudit mois de Fevrier M. D. L. ainsy que de tout ce seroit & est aussi apparu à iceulx notaires par les rapports desdits crieur juré & sergent devant nommez. Et neantmoings pour ce que l'on disoit ledit seigneur de Mandosse & damoiselle Agnès de la Mothe sa femme, avoir don au survivant d'eux deux dudit seigneur roy, de l'usufruict de ladite maison & édifices adjacents, auroient lesdits commissaires faict sçavoir d'iceulx seigneur de Mandosse & de sa femme, s'ils entendoient lesdites maison & lieux estre vendus, à quoy ils auroient dict, qu'ils accordoient ladite vente estre faicte sous le bon plaisir du roy, comme de ce seroit apparu auxdits notaires, par acte de ladite declaration, signé, du Fresnoy, greffier commis en ladite commission. Par quoy, suyvant lesdites publications & affiches, le Samedy XXVIII. jour dudit mois de Février M. D. L. par icelles publications & affiches assigné, se seroient lesdits du Mont & Pajot, avec noble homme M. Nicollas Seguier conseiller du roy nostredit seigneur & maistre ordinaire, & feu M. Jehan Courtin, en son vivant auditeur en ladite chambre des comptes, aussi commissaires commis & desnommez par lesdites lettres du XXIX. Juing M. D. L. ou lieu duquel Courtin, & depuis son trespas ledit le Lieur a esté subrogé à l'effect de ladite commission, trouvez & assemblez en la chambre du tresor au palais, où illecques à grande assemblée de peuple & en la presence du procureur du roy en ladite chambre du tresor, des receveurs & controlleurs ordinaires de Paris, avoient esté ladite maison, édiffices & places mises à prix selon la prisée d'iceulx bourgeois, maistres des œuvres & jurez, & chacunes d'icelles separément & l'une après l'aultre encheries par diverses personnes à la chandelle allumée, & mesmes la maison & logis qui a esté reparé par ledit seigneur de Mandosse assise à Paris, rue

An. 1553.

An. 1548.

An. 1550.

An. 1553. de Mauconseil, à l'opposite des maisons & logis du cloistre saint Jacques de l'hospital, contenant ladite maison, ung corps d'hostel de six à sept thoises, & ung autre grand corps d'hostel sur ladite ruë de Mauconseil, & une grande court, le lieu comme il se comporte & estand de toutes parts, tenant d'une part du costé du midy au seigneur de Vicourt, à cause du dompjon dudit hostel de Bourgongne; d'aultre à la petite maison cy-après declarée, aboutissant par derriere au jardin des arbalestriers en partie, & en aultre partie à une aultre maison que l'on dict appartenir à Henry Guiot, à l'ancien mur de la ville, qui appartient entierement audit logis, à l'endroict d'iceluy entre deux, & pardevant sur ladite ruë de Mauconseil; laquelle maison & logis avoit esté estimée par lesdits bourgeois maistres des œuvres & jurez à la charge de VIII. livres paris. de cens & rente, & à une fois payer MMM. liv. tournois seroit & est demouré à noble homme Jehan de Barbisy, comme plus offrant & dernier encherisseur, le feu esteinct, à la charge de payer & continuer doresenavant par chacun an au roy nostredit seigneur, à sa recepte ordinaire de Paris lesdits VIII. livres de cens & rente, & pour la somme de cinq mil deux cens livres tournois. Et une aultre petite maison joignant lad. grande maison assise en ladite ruë de Mauconseil, tenant d'une part à icelle grand maison, d'aultre à la veufve Gilles Pierre, aboutissant par derriere audit jardin des arbalestriers, ledit ancien mur de la ville qui pareillement appartient à ladite maison à l'endroit d'icelle entre deux, & par devant à ladite ruë de Mauconseil, laquelle petite maison avoit aussi esté estimée par lesdits bourgeois, maistres des œuvres & jurez à la charge de IV. livres paris. de cens & rente, & pour une fois payer DC. liv. tournois, seroit & est aussi demourée à Jehan Regnault, comme plus offrant & dernier encherisseur, au feu estainct, à la charge de payer & continuer doresenavant par chacun an au roy nostredit seigneur, à sa recepte ordinaire de Paris lesdits IV. livres paris. de cens & rente, & pour la somme de DXL. livres tournois, sauf toutesfois le tiercement & doublement qui auroient esté declarez & determinez par lesdits commissaires du roy; c'est assavoir les tiercements depuis ledit XXVIII. jour de Fevrier jusques au VII. Mars ensuyvant oudit an D. L. jusques à VI. heures du soir sonnées en l'hostel dudit recepveur ordinaire de Paris, & les doublemens depuis ledit VII. Mars jusques au XIV. jour d'iceluy mois de Mars en ladite chambre du tresor jusques à heure de trois heures, icelles sonnées, pendant lequel temps desdits tiercemens & doublemens toutes personnes seroient receues à tiercer depuis ledit XXVIII. Fevrier jusques audit VII. Mars six heures du soir l'enchere mise sur lesdites places, & à doubler ledit tiercement depuis ledit VII. jusques audit XIV. jour dudit mois de Mars trois heures de rellevée sonnées; lequel doublement à ce que aulcun n'eust à en pretendre cause d'ignorance, auroit esté aussi crié & publié à son de trompe par les carrefours & lieux publicqs de cette ville de Paris le XI. jour dudit mois de Mars M. D. L. par ledit Paris Chrestien crieur juré dessus nommé, accompagné de Michel Gaultier, trompette, & Jehan Chotard son commis; & pareillement auroient esté par ledit Gasselin sergent dessus nommé les VII. & VIII. jours dudit mois de Mars mis ez carrefours & lieux publicqs de cette ville de Paris, affiches contenans la longueur, largeur & situation desdites maisons, & les sommes auxquelles elles auroient esté tiercées, doublées & encheries, & oultre auroit esté par ledit Gasselin signifié à tous, que ledit XIV. jour de Mars escheant ledit doublement en la chambre du tresor, trois heures de rellevée, en seroit faict dellivrance au plus offrant & dernier encherisseur, &c. Pendant lequel temps desdits tiercemens & doublement, ladite maison reparée par ledit seigneur de Mandosse auroit esté finallement encherie par M. Robert Choart à la somme de six mil liv. tournois, & la petite maison à celle de quinze cens livres tournois. Et ledit XIV. jour de Mars assigné à la dellivrance desdites maisons & places auroient iceulx commissaires icelle dellivrance remise, differée & continuée jusques au Samedy XI. jour d'Avril ensuyvant M. D. LI. ce qui a esté crié, publié & affiché, &c. & ledit jour de Samedy XI. Avril lesdits du Mont, Pajot, Seguier, & noble homme Claude de la Croix, seigneur de Plancy, conseiller du roy nostred. seigneur & maistre ordinaire en sa chambre des comptes, aussi commissaire desnomé en icelles lettres du

XXIX.

XXIX. Juing M. D. L. assistans en ladite chambre du tresor, presents lesdits procureur du roy audit tresor, receveur & controlleur ordinaires dudit Paris & grande multitude de peuple assistans, ledit logis reparé par ledit seigneur de Mandosse cy-devant designé, qui seroit demouré au feu audit de Barbizy, à la charge dessusdite, & depuis auroit esté doublé & encheri, comme dict est, par ledit Choart jusques à ladite somme de six mil livres tournois, auroit & a esté enchery par honorable homme Christofle Auberi marchand & bourgeois de Paris à la somme de six mil deux cents quarante l. tourn. Et ladite maison joignant qui seroit aussi demourée au feu aud. Regnault à la charge dessusd. & depuis auroit esté doublée & encherie par icelluy Choart, comme dict est, à ladite somme de quinze cens l. tournois, auroit & a esté encherie par plusieurs personnes & finablement par icelluy de Barbisy à la somme de MMCCCL. l. tourn. Pardessus lesquels prix nul auroit voulu tiercer, doubler ne rencherir lesd. maisons ne l'une ne l'aultre d'icelles. Et après l'heure de trois heures sonnées, approchant quatre heures du soir, & que nul aultre encherisseur seroit apparu, comme dict est, seroit lad. grand maison demourée aud. Christofle Aubery & lad. petite maison aud. Barbizy, & leur auroient esté respectivement adjugées & dellivrées comme aux plus offrans & derniers encherisseurs. Et depuis iceluy de Barbisy declare les encheres qui avoient esté par luy mises sur ladite petite maison à luy adjugée, avoir esté pour & ou nom d'iceluy Aubery, comme de tout ce seroit & est apparu à iceulx notaires par le papier desd. encheres, signé desd. recepveur & controlleur de Paris & du Fresnoy greffier de lad. commission, & suivant certaine requeste présentée à nos sieurs de ladite cour de parlement, icelle cour par arrests donnez les XXI. Dec. M. D. LII. & XIX. Avril an present M. D. LIII. auroit auctorizé & emologué toutes les encheres mises par lesdits Aubery & Barbisy sur lesd. lieux & places & tous actes qui pour l'effect des baulx lettres & contracts il leur conviendroit faire & expedier &c. pareille emologation faicte en ladicte chambre des comptes le XXI. Fevrier M. D. LII. &c. A ceste cause lesd. commissaires auroient & ont dict &c. recognu & confessé & par ces presentes confessent avoir baillé & delaissé, vendu, ceddé & transporté, baillent &c. du tout dez maintenant à tousjours &c. audit Christofle Aubery présent & ce acceptant, pour luy, ses hoirs & ayans cause lesd. deux maisons dessus designées pour en jouyr par led. Aubery sesd. hoirs & ayans cause &c. moyennant & parmy, sçavoir pour lad. grande maison lad. somme de VI. mil CCXL. l. tourn. & pour lad. petite maison lad. somme de MMCCCL. l. tourn. montant lesd. deux sommes ensemble VIII. mil DXC. l. tourn. que led. Aubery en a payé, baillé & dellivré comptant à M. Jehan Turquain recepveur ordinaire de Paris commis par le roy nostredict seigneur à recepvoir les deniers desd. ventes, lequel Turquain en a baillé quittance aud. Aubery &c. aussy moyennant ce que iceluy Aubery a promis, sera tenu & gaigé par luy, sesd. hoirs & ayans cause detempteurs desd. deux maisons, payer & continuer doresenavant par chacun an au roy nostredict seigneur & à sa recepte ordinaire de Paris, c'est assavoir pour lad. grand maison lesd. VIII. l. par. de cens & rente, dont XII. den. parisis de cens & VII. l. XIX. s. parisis de rente, & pour ladite petite maison IV. l. par. de cens & rente, dont XII. den. parisis de cens & LXXIX. s. parisis de rente, le tout perpetuel & non racheptable, lesd. cens portans lots, ventes, saisines & amendes quant le cas y escherra, tous lesd. cens & rentes payables chacun an au jour S. Remy chef d'Octobre, premier payement escheant au jour S. Remy prochainement venant, & de là en avant continuer perpetuellement à tousjours en & sur lesd. maisons qui en demourront chargées, obligées & ypothequées, & lesquelles led. Aubery a promis & promet entretenir en bon estat & valleur tellement que lesd. cens & rentes y soient & puissent estre prins & perceus par chacun an &c. En tesmoing de quoy nous, à la deliberation desd. notaires, avons faict mettre le seel de lad. prevosté de Paris aux lettres qui faictes & passées furent doubles, ces presentes expediées pour led. achepteur l'an M. D. LIII. le Lundy XV. jour de May, &c.

Tiré d'une copie collationnée expediée l'an 1586. le 2. Juillet par deux notaires qui ont signé au-bas de la copie.

Ordonnance du roy Charles IX. pour faire sortir de Paris les gentilshommes, capitaines & autres qui y arrivoient en grand nombre.

An. 1563.

LE roy ayant entendu le grand nombre de gentilshommes, cappitaines & autres personnes de diverses qualitez, qui sont puis nagueres arrivez & arrivent chacun jour en ceste ville de Paris, qui donne occasion à S. M. de craindre que une si grande multitude de personnes amene & excite quelque desordre & confusion en cestedicte ville; chose à quoy elle desire pourveoir promtement & dilligemment; à ces causes elle a voulu & ordonné, veult & ordonne que tout presentement soit faict expres commandement de par sadicte majesté, à son de trompe & cry publicq, par tous les carrefours & lieux de cestedicte ville accoustumez à faire criz & publications, que tous gentilzhommes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, si ce ne sont ceux de ses officiers domestiques & gentilzhommes de son hostel qui sont presentement en leur quartier de service, & les autres gentilzhommes & officiers des princes & seigneurs, leurs domestiques & servans actuellement leurs quartiers, & couchez en leurs estatz, ayent dedans vingt-quatre heures après la publication de ces presentes, à se retirer chascun en leurs maisons, les cappitaines au lieu de leurs charges, les gendarmes & archiers aux lieux de leurs garnisons, s'ilz sont du quartier de la garnison; & s'ils ne le sont, en leurs maisons, & les soldatz soubz leurs enseignes, sans les desemparer ny habandonner aucunement; & generalement tous estrangers de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, & mesmes les vaccabons ayent à vuider ladicte ville & faulxbourgs dedans ledict temps de vingt-quatre heures; & ce sur peine à tous les contrevenans d'estre declarez desobeissans à sadicte majesté, & comme telz pugniz de la vie. Et s'il y a aucuns desdictz gentilzhommes, cappitaines ou aultres qui soient venus en cestedicte ville pour la poursuitte de quelques affaires ou procés qu'ilz ayent, soit au conseil privé ou en la court de parlement, ilz seront tenuz de le venir declarer dedans le temps que dessus, au prevost de l'hostel, qui prendra leur nom par escript avec ung memoire de leursdictz procés & affaires, pour s'enquerir & informer s'ilz seront de telle importance & en tel estat qu'ilz ayent besoing de leur presence; auquel cas il leur permettra de demeurer en cestedicte ville pour la solicitation de leursdictz proces & affaires; sinon, leur commandera de se retirer en leurs maisons, & sur les mesmes peines que dessus. Ayant sadicte majesté commandé au sieur de Montmorency mareschal de France, gouverneur & son lieutenant general audict Paris & en l'Isle de France, qu'il face observer ceste presente ordonnance inviolablement & sans enfraindre; & ledict temps de vingt-quatre heures expiré, faire dilligente recherche par toute ladicte ville & faulxbourgs de tous ceulx qui y contreviendront, contre lesquelz S. M. luy commande de faire procedder par les dessusdictes peines, de façon qu'elle se veoye entierement obeye en c'est endroict. Ayant d'avantaige commandé & ordonné à tous dizeniers & quarteniers que de huict en huict jours ilz ayent à venir declarer audict sieur mareschal gouverneur ceulx qui seront de nouveau venuz en leurs quartiers & dizaines; affin qu'il face sçavoir qui ilz seront, & pour quelle cause & occasion ilz seront venuz; & à tous & chascuns les manans & habitans de cestedicte ville & aultres personnes qui s'y trouveront, qu'ilz n'ayent à se provocquer, quereller & offencer les ungs les aultres, sur peine de la vie. Faict à Paris le XXI. jour de Novembre M. D. LXIII. *Tiré d'un registre ms. du tems, de la bibliotheque Coislin, contenant plusieurs ordonnances & lettres du roy, instructions d'ambassadeurs & autres expeditions; volume in folio numeroté 9.*

Substance d'une lettre escrite de la part du roy Charles IX. au mareschal de Montmorency, gouverneur de Paris.

A Monsieur le mareschal de Montmorency, pour luy mander qu'il face bien entendre au prevost des marchans de Paris & eschevins que ce n'est pas à eulx à soliciter les bourgeoys dudict Paris, d'aller reprendre leurs armes, ou d'en achaiter de nouvelles; & que s'ilz le font, ou aultre * qui trouble le repos de la ville, il en advertira leurs majestez qui luy a bien asseuré, si telles choses adviennent, d'en faire faire une bien roide & exemplaire pugnition

* chose

gnition; & au demeurant qu'il moyenne que à la prochaine election du prevost le maistre des comptes Guyot soyt esleu, ou aultre bon bourgeoys paisible & politicque, qui puisse rabiller ce que l'aultre à gasté. Que maisque le president de Harlay ayt interrogé l'archer du prevost du Mas, & que l'on ayt tiré du lacquais de Stuart tout ce que l'on pourra deppendant du faict de ses lettres, il face envoyer leurs interrogatoires & responses; & sur tout qu'il commande que les originaulx de ses lettres soyent bien gardez, d'aultant qu'il fault qu'ilz servent à ung certain affaire que les juges ne sçavent pas. Que l'on luy renvoye la requeste de ceulx de Melun, pour y pourveoir; & quant à celle de messieurs de la court pour le payement de leurs gaiges, qu'ilz en seroient assignez de quartier en quartier, après avoir sceu par chascun desdictz quartiers s'il y en aura point de morts, pour diminuer d'autant leurs assignations, & & non aultrement. Et sitost que l'on sera arrivé à Troyes, l'on sçaura de ceulx des finances que c'est de ceste descharge qui a esté baillée à Hannequin de Troyes, pour y faire pourveoir, attendu que le grenier est vendu à ceulx de Paris pour le payement de leurs rentes. *Ibidem.*

Ordre donné au mareschal de Montmorency touchant la disette des bleds.

AN. 1565. DU vingt-cinquiesme de Septembre a esté mandé à M le mareschal de Montmorency, qu'il face faire la recherche & perquisition de tous les blez qui sont, tant en la ville de Paris, que ez autres villes, bourgs, bourgades & villaiges de la prevosté & vicomté dudict Paris, ès monasteres, abbayes, communaultez & maisons particulieres, sans aucunes excepter, & faire faire de bons procés verbaulx de tout ce qui sera trouvé desdictz blez, tant batuz que à batre; & deffendre à ceulx qui en auront, qu'ilz n'ayent à les vendre en groz, mais seullement par les menuz en plain marché pour en secourir le pauvre peuple. Que l'on envoye au prevost des marchans & eschevins les lettres de recommandation aux roys de Suede & de Dannemarch qu'ilz demandent pour ceulx qu'ilz veullent envoyer esdictz pays enlever desd. blez, & les amener en France; & que par leur advis & des officiers du chastelet il regarde de donner ung si bon reiglement en ce faict, que la ville n'en tombe AN. 1565. en aucune necessité. *Tiré d'un manuscrit du temps; de la bibliotheque Coislin, numeroté 9.*

Memoire d'une lettre écrite au mareschal de Montmorency gouverneur de Paris, de la part du roy Charles IX.

DU vingt-huictieme de Decembre a esté mandé à M. le mareschal de Montmorency que l'on a envoyé à M. le chancelier les deux provisions que demandent les prevosts des marchands & eschevins de Paris; l'une pour lever en l'année prochaine ung tiers d'augmentation de la contribution aux fortifications de lad. ville: assavoir soixante mille livres, au lieu que l'on n'en levoyt que quarante mille; & l'aultre pour les rues qu'ilz veullent dresser, pour nettoyer les esgoutz. Et luy a esté escript que sitost qu'il les aura scellées, il les envoye audict sieur mareschal, qui les fera bailler ausdictz prevost des marchans & eschevins. Au demourant que l'on a trouvé son advis bon sur l'election des cappitaines des archers dudict Paris, & des archers mesmes, qui est d'y procedder par scrutin, pour après estre esleuz par le roy ceulx qui luy plaira, ou bien par le gouverneur & son lieutenant general audict Paris, & en son absence par le lieutenant audict gouvernement; & en l'absence de tous ceulx-là, par les prevost des marchans & eschevins; affin d'obvier à tant d'abbuz qui se commettent ordinairement. Et sur tout luy a esté recommandé la prise, aprehention & pugnition des voleurs qui se trouveront en son gouvernement, pour estre par tout en ung grant nombre, & la chose qui a aujourd'huy autant de besoing de severe provision. *Tiré d'un manuscrit de la bibliotheque Coislin numeroté 9.*

Arrest du parlement, touchant la principalité du college de Bourgogne.

CHarles par la grace de Dieu roy de France; à tous ceux qui ces AN. 1566. presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que ce jour datte des presentes, comparans en nostre cour de parlement les chapellains & boursiers du college de Bourgongne fondé en l'univetsité de nostre ville de Paris, demandeurs & requerans l'enterinement d'une requeste

An. 1566. par eux presentée à la chambre par nous ordonnée au temps des vacations, le seiziesme jour d'Octobre cinq cent soixante-six dernier passé, d'une part; & messire Antoine du Vivier chanoine en l'eglise de Paris & chancellier de ladicte université, & frere Estienne Fidelis docteur en la faculté de theologie & pere gardien des Cordeliers à Paris, defendeurs à l'enterinement de ladicte requeste d'autre part, ou les procureurs desdictes parties; après que lesdicts demandeurs ont persisté à l'enterinement de leurdicte requeste; & en ce faisant, suyvant certain arrest de nostredicte cour donné entre lesdictes parties le premier jour de Mars cinq cent soixante-quatre, requis défense estre faicte audict chancelier de l'université de Paris & pere gardian des Cordeliers de ne pourvoir de la principaulté dudit college de Bourgongne, de laquelle est à present prouveû maistre Pierre Gemelly docteur en theologie, où il y aura & escherra vacation, & n'en donner ne bailler aucune provision ou collation à homme autre que de la nation de Bourgongne, ydoine, suffisant&capable,&sans prendre par led. chancelier & pere gardian le conseil & advis des principal, chapellains & boursiers dud. college, sur peine de nullité de ce qui en sera par eux faict & expedié; & que par lesdicts deffendeurs, après avoir veu l'arrest de nostredicte cour & requeste cy-dessus mentionnée, & après en avoir communiqué à leur conseil, a esté dict n'avoir moyen pour empescher le contenu en ladicte requeste: NOSTREDICTE COUR, oy sur ce nostre procureur general, & du consentement des parties, en enterinant ladicte requeste, a appointé & ordonné que defenses sont faictes, & les faict nostredicte cour, tant audict chancelier de l'université, que au pere gardian des Cordeliers de nostre-dicte ville de Paris, de ne pourvoir, donner ou bailler aucune provision ou collation de ladicte principaulté dudit college de laquelle est pourveû ledict Gemelly, quand y aura ou escherra vacation, à autre personne qu'à un de la nation de Bourgongne, ydoine, suffisant & capable, & sans prendre par eux ensemblement le conseil & advis desdicts principal, chapelains & boursiers dudict college, mesme jusques à ce que ledict Gemelly ayt rendu son compte, & iceluy faict clorre & affiner, & payé le reliqua; le tout conformément & suivant l'arrest de nostredicte cour; & ce sur peine de nullité desdictes collations & provisions par eux faictes contre & au prejudice de ce que dessus, & lesquelles audict cas nostredicte cour des a present a declaré & declare de nul effect & valeur, & comme non faictes & avenuës; & sans prejudice des droicts dudict chancelier. Si mandons en commettant par ces presentes au premier huissier de nostred. cour ou nostre sergent sur ce requis, que à la requeste desdicts chapellains & boursiers dudict college de Bourgongne lesdictes presentes il mette a deûë & entiere execution, selon leur forme & teneur, en ce qu'elles requierent execution, contraignans à ce par toutes voyes deûës & raisonnables ceux qui pour ce seront à contraindre. Commandons à tous nos justiciers & subjects, à nostredict huissier ou sergent ce faisant obeyr. Donné à Paris en nostre parlement le XIV. jour de Novembre, l'an de grace M. D LXVI. & de nostre regne le VI. *Signé*: Par la chambre, DU TILLET. Collationné &c. *Des archives dudit college.*

Lettres d'amortissement accordées par le roy Charles IX. aux confreres de la Passion pour l'acquest d'une portion de l'hostel de Bourgogne.

CHarles par la grace de Dieu roy de France, à tous presents & à venir, salut. Sçavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les doyen maistres & gouverneurs de la confrerie de la Passion & resurrection de nostre sauveur J. C. contenant que feu de bonne & louable memoire le roy Charles VI. nostre predecesseur, que Dieu absolve, pour certaines bonnes causes à ce le mouvans, crea & institua dez l'an M. CCCC. II. ladicte confrerie, à laquelle il donna & conceda plusieurs beaux privileges, franchises & libertez à plain contenus & declarez par les lettres de charte de nostredict predecesseur, qui leur auroient successivement par nos predecesseurs roys esté deuement confirmez & continuez, mesme par le feu roy Henry nostre tres-honoré seigneur & pere que Dieu absolve, du vivant duquel, & dez le XXX. jour d'Aoust M. D. XLVIII. lesdicts supplians auroient, pour le bien & augmentation d'icelle confrerie acquis d'un nommé Jehan Rouvet marchand

chand bourgeois demeurant en nostredicte ville de Paris une belle masure & place assise en icelle ville en l'hostel de Bourgongne, contenant XVII. toises de long sur XVI. de large, tenuë & mouvant de nous à la charge de payer par chacun an à nostre recepte ordinaire dudict lieu la somme de XVI. l. parisis de cens & rente, & audict Rouvet, ses hoirs & ayans cause la somme de CCXXV. l. tournois de rente annuelle & perpetuelle, ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par le contract & acquest d'icelle masure; sur laquelle lesdicts supplians ont depuis, tant pour la seureté du payement & assiette desdictes deux rentes cy-dessus, que pour le bien & commodité de ladicte confrerie, faict bastir & edifier de nouveau une grande salle avec certains autres edifices & bastimens; pour raison de laquelle acquisition & des lots & ventes qui nous en peuvent estre deubs à cause d'icelle, le substitut de nostre procureur general en la chambre de nostre tresor à Paris les auroit puis certain temps mis en procez en ladicte chambre, où tellement auroit esté procedé que lesdicts supplians auroient esté condamnez à nous payer iceux lots & ventes, au moyen de quoy, & nos ordonnances faictes sur le faict des francs fiefs & nouveaux acquests ou autrement, ils doubtent que l'on les voulsist contraindre à vuider leurs mains d'icelle masure & édifices par eux faicts sur icelle, comme estant tombez en main-morte, & nous en payer lesdicts lots & ventes, droicts seigneuriaux, s'ils n'avoient d'iceux nos lettres de don & amortissement, en nous humblement requerant icelles. Pour ce est-il que nous desirant le bien & augmentation d'icelle confrerie, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, voulons & nous plaist, de grace special, pleine puissance & authorité royal, par ces presentes, que lesdicts supplians & leurs successeurs doyen, maistres & gouverneurs de ladicte confrerie puissent & leur loyse tenir & posseder perpetuellement & à tousjours ladicte masure, ensemble les bastimens & edifices qu'ils y ont depuis faicts, pour ladicte place, masure, bastimens & édifices susdicts jouïr & posseder par iceux supplians & leursdicts successeurs, à quelque valeur & estimation que le tout se puisse monter, comme choses amorties & indemnées, & lesquelles nous admortissons & indemnons du tout dez à present & à tousjours, & icelles dedions à ladicte confrerie, sans que cy-après nosdicts officiers & autres, en vertu de nostredicte ordonnance, les puissent contraindre à en vuider leurs mains en quelque maniere que ce soit, & sans aussy que pour raison dudict admortissement lesdicts supplians ne leursdictes successeurs soient tenuz payer à nous & à nos successeurs roys aucune finance ou indemnité pour le regard d'iceluy admortissement, & laquelle finance ou indemnité pour le regard d'iceluy admortissemeut, ensemble tous & chacun lesdroicts de relief, lots & ventes, & autres droicts & devoirs seigneuriaux qui nous peuvent ou pourroient estre deubs, tant pour raison dud. admortissement, que de lad. acquisition, à quelque somme, valeur & estimation que le tout se puisse monter & revenir, nous avons auxdicts supplians, en faveur que dessus, donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons par ces presentes, à la charge toutesfois de nous payer & continuer par chacun an à nostredicte recepte ordinaire de Paris ladicte somme de XVI. livres parisis de cens & rente seulement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, tresorier de France & general de nos finances estably audict lieu, conseillers & gens tenant la justice de nostredicte chambre du tresor, prevost d'iceluy lieu ou son lieutenant, & autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, qu'en faisant & souffrant par eux & par chacun d'eux en droit soy lesd. supplians & leursdicts successeurs en ladicte confrerie jouïr & user paisiblement & à tousjours du contenu cy-dessus, à la charge desdictes XVI. livres parisis de cens & rente, comme dessus est dict, lesdicts gens de nos comptes, tresorier de France & general de nos finances, fassent par nostre receveur ordinaire dudict Paris tenir quittes & deschargez iceux supplians de tout ce à quoy peuvent monter ladicte finance & lesdicts droicts & debvoirs seigneuriaux pour raison de ladicte acquisition; & en rapportant par nostre receveur ordinaire cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles deuement collationnez, avec recognoissance desdicts supplians de la jouïssance de celuy nostredict don sur ce suffisante, nous voulous nostredict receveur & tous

An. 1566. autres qu'il appartiendra en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes & par tout ailleurs ou besoing sera sans difficulté, & leur faire pleine & entiere main levée des choses susdictes si aucune saisie avoit esté faicte pour les payemens des droicts seigneuriaux ou autrement, de laquelle, oudict cas, nous leur avons faict & faisons don par ces presentes, deschargeant en ce faisant les commissaires qui pourroient avoir esté mis & establis au regime & gouvernement desdicts bastimens & edifices susdicts, lesquels nous voulons estre contraints à rendre & restituer auxdicts supplians tout ce qu'ils en auroient pris & perceu, par les voies & manieres accoustumées. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que la valeur desdicts droicts & debvoirs seigneuriaux, finance & indemnité dudict admortissement ne sont cy declarez & que tels dons ne deussent estre passez & verifiez que pour la moitié ou le tiers, la reservation par nous faicte de tels deniers pour estre convertie aux frais de justice & rachapt de nostre domaine; & à quoy & aux ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur le faict de nosdicts finances nous avons pour ce regard, & sans y prejudicier en autres choses, dérogé & derogeons, ensemble aux derogatoires des dérogatoires y contenues, & à quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel auxdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Moulins au mois de Janvier l'an de grace M. D. LXVI. & de nostre regne le VI. *Signé:* CHARLES. *Et sur le reply*: Par le roy, DE LAUBESPINE. *Visa*, *contentor* THIELLEMENT. *Et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Plus sur ledict reply est escrit*: Expediées & registrées en la chambre des comptes du roy nostre sire au registre des chartes de ce temps, ainsy qu'il est contenu en l'arrest sur ce faict, le XXV. jour de Febvrier l'an M. D. LXVII. *Collationné*, *signé* GOSSELIN. *Tiré d'un cahier imprimé en* 1632.

Deliberation touchant le clocher de S. Julien des Menestriers.

An. 1575. AUjourd'huy date de ces presentes nous notaires soubzsignez, au mandement d'honorables hommes François Robilliart, Gervais Coppeau, & Guillaume l'Asnier maistres joueurs d'instrumens à Paris, à present maistres & gouverneurs de l'hospital & presentateurs de la chapelle monsieur S. Julien fondée à Paris ruë S. Martin, sommes transportez en la salle dudict hospital, où les maistres & communauté des joueurs d'instrumens de cette ville de Paris ont accoustumé faire assembler ladicte communauté, sont comparus & estoient presens lesdicts maistres joueurs d'instrumens de cette ville pour donner leur advis du contenu cy-après, c'est à sçavoir Guillaume Bunault, Suplice Belamy, Charles Bonchodon, Salomon Beaucham, Julien Gueret, Nicolas le Breton, Claude Robilliart, Pierre Roussel, Marc l'Anglois; par lesquels maistres & gouverneurs dudict hospital & presentateurs de ladicte chapelle a esté dict & remonstré auxd maistres joueurs d'instrumens dessus nommez, que pour le peril éminent qui est de present au petit clocher qui est sur ladicte chapelle, pour le debvoir de leurs charges & éviter qu'il n'en vienne inconvenient, ils l'ont faict voir & visiter par gens à ce cognoissans, qui ont trouvé, comme mesme ont dict tous lesdicts maistres avoir veu & deu sçavoir que cedit clocher est en peril éminent & en danger de tomber, si de bref n'y est pourveu de l'abatre & en faire un aultre, & aussi que au lieu où il est à present il gaste la couverture de ladicte chapelle qui en est fort interressée, & qui est cause qu'il y fault souvent besongner, & aussi gaste & charge le comble de la charpenterie de ladicte chapelle, dont en pourroient advenir cy-après grands inconveniens & dommage audict hospital & chapelle; & a ceste cause que lesdicts maistres de communauté ayent à donner leurs advis, attendu ce que dict est & qu'il convient abatre & oster ledict clocher du lieu où il est, pour obvier audict peril & danger qu'en pourroit advenir faulte de l'oster; si lesdicts maistres & gouverneurs dudict hospital & presentateurs de ladicte chapelle feront faire & restablir un autre clocher au lieu où est ledict clocher, ou bien en autre lieu plus commode & moins dommageable pour ladicte chapelle & hospital. Tous lesquels maistres joueurs d'instrumens devant nommez ont dict qu'ils estoient & sont d'advis & mesme accord, que lesdicts maistres & gouverneurs fassent abatre ledict clocher ainsi en peril éminent, &

en fassent faire & bastir de neuf un aultre sur le devant de ladicte chapelle joignant la ruë, auquel lieu il sera beaucoup plus commode, moins empeschant & moins dommageable pour ladicte chapelle qu'il ne seroit où est de present ledict vieil clocher. Par lesquels maistres & gouverneurs a esté dict qu'ils ont tenu de noble homme M. Robert Boette prieur de la Bayette prothonotaire de monsieur le reverendissime cardinal de Bourbon LX. l. tournois que led. Boette qui a sa maison joignant ladicte chapelle a donné pour aider à faire ledict clocher au lieu le plus commode sur le devant de ladicte chapelle joignant la ruë S. Martin. Dont de ce que dict est lesdicts maistres & gouverneurs dudict hospital & presentateurs de ladicte chapelle ont requis lettres & actes auxdicts notaires, qui leur ont octroyé ces presentes pour leur servir & valoir en temps & lieu ce que de raison; l'an M. D. LXXV. le Mardy III. jour de Mars. Et ont signé en grand parchemin avec paraphe & grille, CHASERET, LE IESAC. *Copié sur l'original.*

Lettres patentes du roy Henry IV. en faveur des confreres de la passion, avec interdiction à tous autres de representer en public sans leur permission & ailleurs que sur leur theatre de l'hostel de Bourgogne.

AN. 1597. HEnry par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, sçavoir faisons à tous presens & à venir, nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les maistres gouverneurs de la confrerie de la Passion & resurrection N. S. fondée en l'eglise de la Trinité à Paris, contenant que par nos predecesseurs roys leur ont esté donnez, concedez & confirmez plusieurs beaux privileges, franchises, libertez & exemptions, mesmement par feu nostre tres-cher & tres-amé cousin le roy Charles VI. en l'an M. CCCC. II. leur auroit donné à tousjours par privileges, auctorité & licence de faire & jouer quelque mystere que ce soit de ladicte passion & resurrection N. S. ou autre quelconque, tant de saincts comme de sainctes, queils voudroient eslire & mettre sus, toutes & quantes fois qu'il leur plaira; & depuis auroient en l'an M.
AN. 1518. D. XVIII. esté confirmez par feu nostre tres-honoré sieur le roy François & encores par nostre tres-cher & tres-amé frere le roy dernier decedé, par ses lettres patentes du mois de Janvier M. D. LXXV. comme appert deuement par les lettres & pieces cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie; desquels privileges, qui ont esté verifiez où il a convenu, de tout temps ils ont jouy & usé jouïssent & usent encores de present; & pour ce qu'ils doubtent qu'à l'advenir il leur fust faict ou donné quelque empeschement en leursdicts droicts & privileges, s'ils n'estoient confirmez en iceux; ils nous ont requis à ces fins nos lettres & remede. Nous à ces causes, voulant iceux supplians entretenir & garder en leursdicts privileges, franchises & libertez, à iceux avons de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, confirmé, ratifie & approuvé, confirmons, ratifions & approuvons par la teneur de ces presentes tous & chacun lesdicts privileges, libertez & exemptions à eux donnez & octroyez par nosd. predecesseurs roys, comme dict est, pour par lesdicts supplians en jouïr & user doresenavant, tout ainsy & par la forme & maniere qu'ils en ont deuement & justement jouy & usé par cy-devant, jouïssent & usent de present; & en tant que besoing est ou seroit, leur avons, de nostre grace & auctorité que dessus, de nouvel donné & donnons auctorité, congé & licence de faire & jouer les mysteres dessusdicts & autres jeux honnestes & recreatifs, sans offenser personne, en leur salle de la passion dicte *l'hostel de Bourgongne*, ou autre lieu & place licite à ce faire qu'ils pourront trouver plus commode se bon leur semble; & deffenses à tous autres joueurs, comediens ou autres, de jouer ni representer dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris aucuns jeux ailleurs qu'en ladicte salle de la Passion dicte l'hostel de Bourgongne & au profit de ladicte confrerie & soubz le nom d'icelle, suivant & conformement à l'arrest de nostre cour de parlement du XVII. Novembre M. D. XLVIII. aussi cy-attaché soubz le contre-scel de nostre chancelerie. Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris ou son lieutenant civil, que de nos presentes confirmation, ratification & approbation ils facent & souffrent jouïr plainement & paisiblement lesdicts supplians, sans en ce leur faire, souffrir, mettre ou donner, ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement; lequel, si faict ou donné leur avoit esté, le mettent & facent mettre incontinent & sans delay à pleine delivrance & au premier estat & deub. Car

Hhhhh iij

AN. 1597. AN. 1548.

An. 1597. tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre à cesdictes presentes nostre scel, sauf nostre droict en autres choses & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace M. D. XCVII. & de nostre regne le VIII. *Ainsi signé sur le reply*; Par le roy, POUSSEPIN. *Et sur led. reply encore escrit*: Visa contentor, *Signé*, BERNAUD. *Et encore*: Registré, ouy le procureur general du roy, suivant & aux charges de l'arrest de la cour, à Paris en parlement le XXVIII. jour de Novembre M. D. XCVIII. *Signé*, VOYSIN.

Pareilles lettres du roy Louis XIII. du mois de Decembre 1612. registrées au parlement le 31. Janvier 1613. Tiré d'un cahier imprimé en 1632.

Requeste au roy des soy-disans Comediens du roy de l'eslite royale, *contre les confreres de la passion.*

AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

An. 1632. Robert Guerin dit *La Fleur*, Hugues Gueru dit *Flescbelles*, Henry le Grand dit *Belleville*, Pierre le Messier dit *Belle rose*, & leurs associez, tous comediens de V. M. vous remonstrent treshumblement que depuis qu'il auroit pleu au feu roy, que Dieu absolve, & à vous, sire, les retenir pour leur representer & au public la comedie, ils se seroient, à l'exemple de leurs predecesseurs, servis d'une maison sise en vostre ville de Paris vulgairement appellée *l'hostel de Bourgongne* qu'ils avoient louée de quelques particuliers prenans la qualité de maistres de la confrerie de la Passion & resurrection de N. S. J. C. qu'ils disent leur appartenir, lesquels ayans faict croire par quelque laps de temps que c'estoit le lieu seul destiné pour representer toutes histoires & comedies, ont souventesfois empesché, non seulement les supplians, mais leurs devanciers & autres comediens estrangers de representer ailleurs, pour s'attribuer de grands profits & deniers qu'ils tirent & exigent, tant pour ledict louage de ladicte maison, que pour la reserve de plusieurs loges qui sont en icelle; en sorte qu'il se rencontre ordinairement que lesdicts pretendus maistres profitent du travail desdicts comediens, qui bien souvent se sont trouvez sans profit, toutes charges faites & payées; & non contens de ce & dudict profit qu'ils tirent de leur bail, il s'est encore trouvé que ladicte maison ainsi louée par les comediens Italiens ou autres estrangers, qui en payent grandes sommes, outre leurs exactions, ils ont par sentence fait deffendre le theatre auxdicts supplians qui s'accommodoient en autres lieux, s'il ne leur estoit par eux payé un escu par jour; lesquelles condemnations lesdicts supplians ont esté forcez d'executer, pour le peu ou point de cognoissance qu'ils avoient de l'usurpation desdicts lieux & des mauvaises actions qu'un grand gain qu'ils exigent produisent journellement; ce qu'ayant appris lesdicts pretendus maistres, & que les supplians avoient tiré quelque lumiere par plusieurs personnes qui n'ont pu souffrir la mauvaise application de si grands deniers, quoique levez soubz prétexte d'œuvres pies, ils ont par une pure malice & au prejudice de la parole qu'ils avoient donnée auxdicts supplians pour la continuation de leur bail, convenu avec quelque compagnie de comediens nouvellement venuë à Paris, pour chasser les supplians qui sont près de V. M. pour satisfaire à ses commandemens, afin de leur oster l'envie de faire connoistre le mauvais employ desdicts deniers; de quoy estans advertis, ils se seroient plaints à elle, qui auroit eu agreable d'y interposer son auctorité. Et d'autant qu'il est bien juste que V. M. cognoisse comme icelle possession n'est qu'une pure usurpation, ou quoique ce soit, soubz un tiltre specieux & simulé, ils ont recours à V. M. à ce qu'il leur soit pourveu. A ces causes, sire, & attendu ce que dessus, il vous plaise ordonner que dans huictaine lesdicts maistres de ladicte pretendue confrerie apporteront leurs tiltres & contracts en vertu desquels ils s'attribuent ledict lieu nommé *l'hostel de Bourgongne*, lesquels ils seront tenus de mettre par devers tel des messieurs qu'il vous plaira commettre & deputer, dont les supplians pourront prendre communication & contre iceux dire ce qu'ils verront; ce faict, prendre telles conclusions qu'il appartiendra. Et les supplians prieront Dieu pour V. M. *Signé*, ROUSSEAU après les supplians.

Il est ordonné que la presente requeste sera signifiée auxdicts maistres de ladicte confrerie

confrerie, & à eux enjoinct de mettre ez mains du sieur de Pommereu conseiller du roy & maistre des requestes ordinaire de son hostel, dans quinzaine pour tout delay, les tiltres & pieces justificatives du droict pretendu, pour les communiquer auxdicts supplians, & rapport faict au conseil, estre faict droict ainsy que de raison. Faict au conseil du roy tenu à Fontainebleau le XII. Octobre M. DC. XXIX. *Signé*, POTEL. *Tiré d'un cahier imprimé en* 1632.

Establissement de l'exercice public des classes au college de Narbonne.

AN. 1599. IN nomine Domini, Amen. Noverint universi & singuli præsentes, pariterque futuri, quod anno Domini M. D. XCIX. die verò Dominica VII. mensis Martii, secundum aresta curiæ parlamenti Parisiensis, voluntatem primarii, procuratoris & bursariorum collegii Narbonensis Parisius fundati, desiderium reverendissimi domini archiepiscopi Narbonensis aut ejus vicarii generalis, ad honorem Dei, B. Mariæ & universæ curiæ cælestis, ad bonum publicum, utilitatem bursariorum dicti collegii Narbonensis omniumque scholarium, attentiùs perpensis laboribus & difficultatibus quæ absorbendæ sunt bursariis dicti collegii in quærendis lectionibus extra collegium, & etiam quod ut plurimum procul ire necesse habent extra dictum collegium ad perceptionem suarum lectionum, & nimis sero per vias divagari coguntur, & quòd pecuniarum impensas sibi graves facere eos oportet, ut præmium annuum persolvant suis regentibus, & etiam quod in detrimentum divini servitii à capella abesse coguntur ut adsint lectionibus suis, vel detrimentum lectionum ut servitio adsint; præterea quòd ædes dicti collegii quia parum habitantur à scholasticis, abeunt in ruinam, & parum fructus aut emolumenti dicto collegio adferunt, eo quòd scholastici adeunt alia collegia in quibus fiunt lecturæ. His igitur omnibus providere & inservire studendo, ordinatum est & statutum ut jam in futurum deinceps fiat exercitium lecturarum in prædicto collegio Narbonensi. Quod ut ordine fiat, ita esse ac fore placuit, ut sequitur.

Primùm, decretum est ut præter ea quæ dictus primarius habet ab statutis collegii stipendia, dentur ei singulis annis pro manutentione dicti exercitii quinquaginta scutata de reditibus beneficiorum ad dictum collegium Narbonense spectantium, cum tertia parte ædium sive ædificiorum dicti collegii, ad locationem & habitationem regentium facientium lecturas; quæ tertia pars continetur in novis gradibus sive ascensu novo prædicti collegii, & in ædificio novo quod vocatur sancti Sebastiani, quod habet egressum & exitum in viam Latomorum, sive *des Massons*. Dabuntur etiam ei omnia loca infima, ubicumque sint in tenemento collegii, ut aulæ, officinæ, cellaria lignaria & similia, ultra ea quæ jam ad dictum primarium attinent ex statutis collegii, & ea quæ ad communitatem regendam & conservandam sunt necessaria, ut iis tum classes designentur, cùm janitoris merces solvatur, tum etiam salarium sacerdotis qui rem divinam faciet, præter solitas missas ad quas tenetur sacerdos collegii. Quæ omnia dictus primarius tenebitur facere aut facienda procurare, his tum locis cùm pecuniis prius acceptis.

II. Et quoniam sacerdos prædicti collegii tenetur missas celebrare ter in hebdomada, scilicet Dominico die, Feriâ secundâ & Sabbatho, & omnibus festis occurrentibus; ut quotidie habeatur missa, cæteræ dicentur vel à dicto sacerdote collegii vel ab alio instituendo & stipendiis donando per dictum primarium; quarum, sinon sit festum duplex vel semi-duplex, aut alia justa causa, missa quæ decantabitur feriâ secundâ, erit pro defunctis, feriâ tertiâ de sancto Sebastiano vel de beato Rocho, feriâ quartâ de beata Maria Magdalena, feriâ quintâ de sancto Spiritu vel de Sacramento, feriâ sextâ de sancta Cruce, & die Sabbathi de beata Maria Virgine. Decantabuntur etiam diebus Dominicis festisque per urbem sollennibus vesperæ cum completorio, nec sollennioribus officium omittetur matutinum, ut in iisdem statutis mandatur. Cum primis vesperis & completoriis celebrabuntur ab scholasticis ejusdem collegii solenniter festa divi Sebastiani & beati Rochi; sunt enim tutelares sancti adversus pestem Narbonensibus, à quibus, ut fertur, duxit originem. Diebus autem quibus non dicentur vesperæ, decantabitur antiphona B. Mariæ de tempore, sive salus, horâ quintâ pomeridianâ, vel post lectiones vespertinas, cum ejus versiculo & oratione; cui addentur antiphona *Da pacem*, *Domine non secundùm*, *Domine ne memineris*, & *Adjuva nos Deus*, cum versiculo & orationibus convenientibus &

An. 1599

necessariis ; & in fine orabitur pro defunctis more solito ; feriâ verò sextâ, illorum loco decantabitur prosa sive oratio *Stabat mater dolorosa*, *&c.* cum versiculo & oratione propria. Iisque missis, vesperis, completorio, salutibus & orationibus omnes adesse tenebuntur. Quod ut fiat, sedulo curabit dictus primarius ut decantentur ad commoditatem exercitii, ita ut non impediant illud ; atque ibi post finem exiget catalogum absentium, tarde venientium, garrientium & eorum qui ferulam habuerint ; vel si maluerit & commodius videatur, post prandium ad communes gratiarum actiones.

III. Præterea quia in omnibus communitatibus duce sive capite opus est, primarius collegii præerit exercitio, & universum collegium continebit in officiò in omnibus. Illius autem erit providere & ordinare de regentibus, eosque ponere ad arbitrium suum. Habebitque quinque classes ad minus, in quibus nullus scholasticorum ascendere poterit, nisi priùs à dicto primario ab ejusve delegato examinatus fuerit ; qui pro captu uniuscujusque assignabit ei gradum. Regentes locabit aut illis habitationem dabit in dictis ædibus novis sancti Sebastiani. Quibus regentibus non quos voluerint libros legere licebit sive interpretari, sed illos tantum qui cum honestati & classibus, tum capacitati discipulorum convenire primario videbuntur. Nec tamen umquam omittentur edoceri seu institui infra annum genera & declinationes nominum cum rudimentis in sexta classe ; præterita supinaque verborum, cum repetitione generum & declinationum in quinta ; Syntaxis, quantitates & grammatica Greca, cum repetitione præteritorum, supinorum & heteroclitorum in quarta ; quantitates, figuræ & compendium aliquod rethorices, cum repetitione syntaxeos & grammaticæ Græcæ in tertia ; * in prima verò classe ars ampla rethorices & Græcæ linguæ intelligendæ, cum ratione componendorum versuum, cum auctoribus idoneis.

* Il n'est point fait mention de la seconde classe dans l'original.

IV. Catechismum porro memoriæ mandandum à scholasticis tertiæ, quartæ, quintæ & sextæ classium, & expositionem faciendam in dictis classibus per eorum regentes curabit primarius singulis diebus ultimis cujusque hebdomadæ quibus habebuntur lectiones, circà horam nonam aut decimam matutinam, Latine scilicet in tertia & quarta, Gallicè vero in quinta & sexta, de quo in sacello diebus festis fiet repetitio coram omnibus. Primi vero & qui doctiores erunt, si velint, illius loco iisdem diebus festis orationem sive exhortationem Latinam aut concionem in cathedra ipsius sacelli memoriter & per ordinem ad se exercendos & instructionem auditorum, recitabunt. Curabitque itidem primarius ut omnes confiteantur peccata sua saltem Dominicâ primâ Quadragesimæ, diebus Paschatis, Pentecostes, Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Sanctorum-Omnium & Natalis Domini ; iisdemque diebus communionem sanctissimam humili & contrito corde capaces recipiant.

V. Si autem contingeret ut dictus primarius nollet amplius gerere curam dicti exercitii, liberum erit id munus remittere cuicumque libitum fuerit illi, nullâ habitâ patriæ ratione, qui curabit tantum de exercitio. Sin verò primarius nec id munus gerere, nec alii demendare vellet, provisio aut electio dicti primarii exercitii spectabit ad procuratorem, sacerdotem & bursarios dicti collegii Narbonensis ritè & formaliter convocatos & congregatos in capella ad sonum campanæ ; quod fiet mense Augusti, vel antè, aut saltem initio Septembris ; ut qui electus fuerit ad id munus obeundum, habeat tempuspr ovidendi de rebus exercitii.

VI. Quod si taliter accidat ut sint duo primarii, unus vocabitur collegialis primarius, qui curabit de rebus collegii ; alter subprimarius seu præfectus exercitii, qui ea tantum curabit quæ ad dictum exercitium pertinebunt, & providebit de regentibus, quemadmodum solitus præcedens primarius qui id onus exuit ; & hoc cum concilio & consensu dicti primarii collegialis, si adhiberi velit ; qui ut id efficere possit, tenebitur dare eidem subprimario seu præfecto exercitii pensionem annuam triginta scutatorum, & liberam dispositionem de prædictis ædibus contentis in novo ascensu & ædificio novo sancti Sebastiani destinatis ad locationem & habitationem regentium prædictorum facientium lecturas. Nec tamen ille subprimarius seu præfectus exercitii electus perpetuus esse poterit, sed aut annuus, aut biennis, aut triennis ad summum ; quo tempore finito, liberum erit primario collegii unire sibi denuò illud onus, & conjungere cum suo, sicut antea, aut illud committere alteri capaci cui voluerit ; vel si nolit, ad novi

electionem

electionem procedetur per prædictos.

VII. Insuper omnes scholares in collegio habitantes in eoque studentes, honorem & reverentiam exhibebunt hujusmodi subprimario seu præfecto exercitii, atque iisdem regentibus qui poterunt errantes corrigere, & ordine servato in omnes imperium habebunt singuli extra classem, præterquam in bursarios & scholasticos convictores dicti primarii collegialis, nisi in sacello, ad quem querelas deferent, qui primarius eos corrigere tenebitur; quod si non fecerit, poterunt ipsi arreptos delinquentes corrigere. Et tenebuntur prædicti scholares in collegio habitantes gestare togam cinctam & pileum rotundum, sicut & dicti bursarii studentes; & ecclesiastici qui pro pileo rotundo quadratum gestare poterunt. Nec tenebuntur iidem bursarii ecclesiastici pauperes, seu non beneficiati, sicut & famuli sive marmitones solvere quicquam, nisi velint, prædictis regentibus, exceptis scamnis & telis, nec pro candelis nec pro didactro sive indicto, quod vocant, sive honorario Minervali. Habebuntque dicti regentes latrinas sibi peculiares, ad quas nemo ibit præter eos & pædagogos quibus volet dictus primarius seu subprmarius dare clavem communem.

VIII. Quin etiam campanæ erunt duæ, quarum altera serviet capellæ & aliis negotiis collegii, altera classibus tantum; fientque dictæ classes in locis quæ dicto primario seu subprimario commodiora videbuntur, ubicumque sint in dicto collegio; atque ibi exercitium faciendum curabit per prædictos, & per se, si velit, conformiter ad præsentes regulas & ad usum moremque & consuetudinem universitatis Parisius. Et si sit bursarius aliquis collegii magister in artibus, qui ad classem regendam admitti velit, & habeat competitores extraneos, præferetur bursarius cæteris paribus, modo in detrimentum collegii & bursariorum vel exercitii non vergat.

IX. Præter hæc, janitor collegii tenebitur manere die ac nocte in janitoria, & reddere rationem prædicto primario collegiali de omnibus qui exibunt, quemadmodum fieri solet in cæteris collegiis dictæ universitatis Parisiensis; qui, quamvis duo fuerint primarii, claves tamen collegii ad primarium collegialem deferet, juxta antiquum statutum dicti collegii Narbonensis. Licebit tamen subprimario sive præfecto exercitii habere clavem minoris ostii. AN. 1599.

X. Quæ omnia superius scripta sine derogatione, obrogatione, abrogationeve prædicti statuti veteris dicti collegii Narbonensis fieri placet, ne quod sapienter à fundatoribus est institutum in literarum & literatorum bonum, mutetur in deterius, quod Deus prohibeat, in cujus honorem hæc omnia statuta sunt & ordinata. In quorum omnium fidem & testimonium roburque perpetuum, has decem præsentes regulas à præfato primario, procuratore & bursariis subsignatas, per me Joannem *Pougeoise* clericum Parisiensem, publicum autoritate apostolicâ venerabilisque curiæ Parisiensis notarium juratum, & in registris episcopatûs & præfecturæ pariter, conformiter ad edictum regium, descriptum & immatriculatum Parisiis in via Nucum commorantem, etiam subsignatum, fieri & retineri jussum est. Acta fuerunt hæc, recitata & publicata sub beneplacito prædictæ curiæ parlamenti & dominorum reformatorum, necnon reverendissimi domini archiepiscopi Narbonensis, seu ejus generalis vicarii, Parisiis in capella dicti collegii Narbonensis ante meridiem; præsentibus ibidem magistris Carolo *de Canet* diacono Rothomagensis diœcesis, & Godegrando *Cafin*, clerico ejusdem diœcesis, & Simone Paris, clerico diœcesis Aurelianensis in prædicto collegio Narbonensi habitantibus, ac aliis testibus ad prædicta vocatis & rogatis, anno & die quibus supra, in minuta originali dictis cum dominis signatis. *Signé*, R. DE LAUDUN, primarius, GUEYDAN, procurator, GIROUD, cappellanus prædicti collegii, BLADANET presbyter, GAIYALIAR bursarius, ROBERTUS DE LAUDUN burs. G. SOUCHON burs. B. COMPRAT burs. DUFOUR bursarius, FRANÇOIS POICTURIN, L. GUCIDEN burs. JACQUOBUS FLORET, burs. GUILLAUME RAVAT, ROGER, B. CAMARIOT burs. M. JOUGLA, B. DE LAUDUN, DE CANET, GODEGRAND CAFFIN, & S. PARIS, *avec paraphes; & plus bas:* De mandato reverendissimorum D. primarii, procuratoris & bursariorum POUGEOISE, *avec paraphe.* Copié sur l'original en parchemin.

Sentence concernant le college de Bourgogne.

An. 1607. IN causa mota & pendente coram nobis inter primarium, secundum capellanum & bursarios collegii regalis Burgundiæ, actores ex una parte, & magistrum Franciscum *Arvisenet* presbyterum, primum capellanum dicti collegii, reum seu defensorem ex altera; visis per nos acto contestationis partium diei XXVIII. mensis Septembris novissimi, quo ordinavimus & permisimus actoribus docere & legere in ambulatorio, vulgò *la gallerie*, subtùs domum dicti Arvisenet prætendentis dictum ambulatorium esse de pertinentiis suæ domûs; præfatis actoribus contrarium sustinentibus, dictumque ambulatorium esse commune primario, capellanis & bursariis ejusdem collegii, tanquam spectans ad hortum communem, usque ad festum Omnium-Sanctorum tunc proximum, intra quod primarius, secundus capellanus & bursarii facerent inquisitionem & informationem summariam ad eorum intentionem probandam; informationibus per nos factis, testiumque in iisdem per nos summariè auditorum & ex parte actorum productorum depositionibus & attestationibus, dictoque ambulatorio priùs per nos viso & visitato; omnibus denique quæ in hac parte videnda erant, visis & consideratis: DICIMUS esse de dependentiis & pertinentiis domûs dicti *Arvisenet* primi cappellani, sed semper esse & fuisse junctum horto dicti collegii, & reservatum pro communi recreatione primarii, capellanorum & bursariorum ipsius collegii, ad quorum liberam dispositionem dictum ambulatorium spectat & pertinet, nihilque in eo juris peculiaris sibi dictus *Arvisenet* vindicare potest; & propterea licitum eisdem primario & bursariis in dicto loco lectiones publicas facere, quousque classes in alio commodiori loco fuerint constructæ; sine expensis hinc inde, attentâ qualitate partium. *Signé*, S. DE PIERRE-VIVE.

Lecta & pronuntiata fuit supra dicta sententia per dominum Sylvium à Petra-viva doctorem theologum, abbatem monasterii Beatæ Mariæ-de-Insula-Nigri-Monasterii, insignis ecclesiæ & almæ universitatis Parisiensis cancellarium, ejusdemque ecclesiæ Parisiensis canonicum, cum * magistris Claudio *Garnier*, primario & Simone *Bailly* presbyteris, pro dicti collegii bursariis auctoribus *, & præfacto *Arvisenet* in propria, anno Domini M. DC. VII. die VII. mensis Novembris. *Signé*, BAUDOUYN.

* coram

* actoribus

Collationné à l'original escrit en parchemin; ce fait, rendu par les notaires gardes-notes du roy nostre sire au chastelet de Paris, soussignez, l'an M. DC. VII. le XXII. de Novembre..... *Des archives dudit college.*

Don de cession d'un corps de logis au college de Bourgogne.

AUjourd'huy septiesme de Novembre, l'an mil six cens & sept, est comparu pardevant nous Sylvie de Pierre-Vive docteur en la faculté de theologie, abbé de l'abbaye de Nostre-Dame-de-la-Blanche, chancelier de l'église & université de Paris & chanoine de ladite église, maistre François Arvisenet prestre, premier chapelain du college royal de Bourgongne, fondé en ladite université de Paris, lequel volontairement, de son bon gré & franche volonté a declaré & declare consentir que le corps de logis que luy Arvisenet a fait bastir & construire de neuf dans l'enclos dudict college, joignant l'ancien logis du premier chapelain d'iceluy, à ses frais & despens, & auquel bastiment il a employé quelques materiaux dudict college, demeure au profit dudict college, pour en disposer à la volonté des principal, chapelains & boursiers d'iceluy; à la charge toutesfois que ledit Arvisenet jouïra sa vie durant, & tant qu'il sera premier chapelain dudict college, tant de l'ancien que nouveau bastiment par luy construit. Et au cas que ledict Arvisenet eust volonté de resigner sadicte chapelle, & la resignast à quelque personne capable de la qualité portée par les statuts dudict college, & en ce cas ledict Arvisenet jouyra librement & sans contredict, sa vie naturelle durant, dudict corps de logis neuf par luy basti, & pourra d'iceluy disposer, & le loüer pendant sadicte vie naturelle à personnes qui soient de la qualité portée par les statuts & arrests de la cour de parlement. Et ne pourront après le decès dudict Arvisenet ses heritiers pretendre ne demander aucune chose aux principal, chapelains & boursiers dudict college, pour les frais par luy faicts & deniers deboursez audict bastiment, lesquels aux charges

charges & conditions que dessus, il a donné & donne en pur don audict college; dont ledict Arvisenet a demandé le present acte à luy octroyé; & laquelle declaration faicte comme dessus, auroit esté acceptée par maistre Claude Garnier principal, & Simon Bailly, prestres, pour les boursiers & communaulté dudict college, ez presences de maistre Antoine Gay prestre, professeur en theologie en l'université de Dole & chanoine en l'église collegiale dudict lieu, & Philippe Longuet procureur au chastelet de Paris & procureur dudict Arvisenet, tesmoings presens & appellez, qui ont signé le present acte avec lesdicts Arvisenet, Garnier & Bailly; & l'avons signé de nostre main, & faict signer par nostre greffier soussigné en la minute d'iceluy, les jour & an que dessus. *Signé*, BAUDOUYN.

Collationné à l'original écrit en parchemin; ce faict, rendu par les notaires gardes-notes du roy nostre sire au chastelet de Paris, soussignez, l'an M. DC. VII. le XXII. jour de Novembre ..... *Ibidem.*

Reduction des bourses du college de Bourgogne.

SIlvius à Petra-viva, doctor theologus, abbas monasterii Beatæ Mariæ de Insula-Nigri-Monasterii, insignis ecclesiæ & almæ universitatis Parisiensis cancellarius, necnon ejusdem ecclesiæ Parisiensis canonicus, & frater Ægidius *Chebere* etiam doctor theologus, gardianus conventûs fratrum Minorum Parisiensium superiores, reformatores & collatores collegii regalis Burgundiæ in dicta universitate Parisiensi fundati; universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quòd viso per nos libello supplice nobis pro parte magistri seu primarii, capellanorum & bursariorum seu scholarium dicti collegii Burgundiæ porrecto, quo nobis exponitur aliàs videlicet anno Domini M. CCC. XXXI. quondam dominos executores testamenti seu ordinationum ultimæ voluntatis defunctæ bonæ memoriæ serenissimæ principis dominæ Joannæ de Burgundia Franciæ & Navarræ reginæ, Burgundiæ & Arthesiæ comitissæ, dominæ palatinæ de salinis, juxta & conformiter intentionem piam & voluntatem ejusdem dominæ reginæ fundasse, dotasse & instituisse dictum collegium, atque ut in eodem collegio reciperentur, admitterentur, hospitarentur, nutrirentur, docerentur & sustenarentur viginti pauperes scholares de libero comitatu Burgundiæ oriundi; quorum unus primarius seu magister existeret, ac eosdem scholares philosophiam doceret; alius verò capellanus, qui præter celebrationem divini officii in capella ejusdem collegii celebrandi, curam, regimen & administrationem bonorum & redituum dicti collegii conjunctim cum primario ejusdem haberet, statuisse & ordinasse: assignatâ eisdem scholaribus & cuilibet eorum pro victu & aliis necessitatibus singulis septimanis summâ trium solidorum parisiensium; præfatis vero primario & primo capellano & cuilibet eorum summâ sex solidorum parisiensium; quæ quidem summæ licet tunc temporis ad victum, vestitum & alias necessitates eorumdem aliquomodo sufficerent, nihilominùs anno Domini M. D. XXXVI. judicatum fuit non posse sufficere per dominos supremi senatûs Parisiensis, qui terminando nonnullas controversias tunc inter primarios, capellanos & bursarios ejusdem collegii ortas, ordinaverunt cuilibet eorumdem scholarium seu bursariorum quâlibet hebdomadâ quinque solidos parisienses, præfatis verò primario & primo capellano & eorum cuilibet decem solidos Parisienses solvi & distribui. Sed ex tunc per tumultus bellicos, bella civilia & alias incommoditates, caritas annonæ ac aliarum rerum eisdem scholaribus pro victu & vestitu necessariarum eo excrevit, ut dictæ summæ vix vel minimis eorumdem scholarium necessitatibus sufficiant. Qui quidem scholares aliquomodo possent juvari, si numerus scholarium minueretur, & distributiones augmentarentur pro rata & proportione servatâ bonorum & redituum ejusdem collegii, supportatisque & deductis priùs nonnullis reditibus annuis passivis, aliisque oneribus debitis per dictum collegium. Et propterea præmissis per nos consideratis, & quia agitur de opere pio & charitativo, nos humiliter rogaverunt, quatenus numerum dictorum scholarium reducere, eorumdem bursas seu distributiones augmentare seu augere, prout nobis bonum & expediens videretur, vellemus & dignaremur. Ad calcem cujus libelli nostrum est appositum decretum de data diei XXIII. mensis Octobris novissimi, quo ordinavimus docendo & fidem facien-

AN. 1607.

An. 1607.

do per dictos primarium capellanos & bursarios de valore redituum & bonorum dicti collegii, contractibus, documentis aliisque actis publicis & authenticis, iis per nos provisum fore, ut juris esset & rationis. Visis etiam statutis ejusdem collegii, pluribus transsumptis seu copiis contractuum, titulorum, documentorum, arrestorum supremi senatûs Parisiensis, aliorumque instrumentorum & actorum publicorum factis seu collatis cum originalibus literis, quibus nobis legitimè constitit de fructibus, reditibus annuis & proventibus dicti collegii eorumdemque valore; Nos eorumdem primarii, capellanorum & scholarium seu bursariorum supplicationibus annuentes, & ut commodiùs in posterum vivere possint, eorumque victui & vestitui aliisque necessitatibus faciliùs subveniant, per modum provisionis & donec aliter per nos ordinatum fuerit, antiquum numerum viginti scholarium collegii Burgundiæ ad decem personas seu scholares reduximus, & præsentium tenore reducimus, quorum unus erit primarius, duo capellani & septem scholares seu bursarii; quibus septem scholaribus seu bursariis & secundo capellano solvetur seu distribuetur quâlibet hebdomadâ summa quatuordecim solidorum turonensium; primario vero & primo capellano & eorum cuilibet summa viginti octo solidorum turonensium persolvetur; ordinantes juxta statuta ejusdem collegii, bona temporalia, reditus & proventus præfati collegii posteà per primarium & capellanum præfatos conjunctim regi, recipi & administrari, atque distributiones seu bursas prænarratas antè omnia & præ omnibus aliis oneribus persolvi. Interim ut in omnibus & per omnia, in quantum possumus & debemus, antiquam institutionem & fundationem ejusdem collegii his novissimis belli civilis tumultibus hujus regni quasi omninò diruti & solo æquati exactè observemus, & nos eidem conformemus, & quousque dictum collegium in pristinum statum restituatur, ordinamus in prædicto collegio recipi & admitti decem alios bursarios seu scholares pauperes de comitatu Burgundiæ ortos seu originarios, quibus nullæ solventur bursæ seu distributiones, sed tantum habebunt habitationem seu jus cubiculi in eodem collegio, & gaudebunt aliis privilegiis cæteris antiquis scholaribus seu bursariis concessis. Sed vacatione adveniente alicujus de septem antiquis bursis primæ fundationis suprà memoratis, dictæ bursæ conferentur antiquiori seu antiquioribus ex decem scholaribus secundi ordinis, juxta ordinem & antiquitatem suæ receptionis & admissionis in dicto collegio. Et casu quo contingat in futurum dictos primarium, capellanos seu scholares vel bursarios seu aliquem eorum abesse à dicto collegio, distributiones absentium durante eorum absentiâ non accrescent præsentibus; sed reservabuntur & exponentur in urgentibus negotiis communitatis ejusdem collegii curandis & expediendis. Cæterum eisdem primario seu magistro, capellanis, scholaribus seu bursariis tam primi quàm secundi ordinis strictè præcipientes exactè & inviolabiliter servare & exequi omnia & singula ordinata & decreta disciplinam scholasticam concernentia, tam per statuta dicti collegii, quàm per arresta supremi senatûs Parisiensis, & ordinationes nostras & prædecessorum nostrorum. In quorum omnium præmissorum fidem & testimonium has præsentes literas manu nostrâ obsignatas, per magistrum Joannem *Baudouyn* in jure canonico licentiatum, publicum authoritate apostolicâ curiæque episcopalis Parisiensis notarium juratum, scribam nostrum fieri & signari, sigillorumque nostrorum appensione muniri fecimus. Datum Parisiis anno Domini M. DC. VII. die VI. mensis Novembris. *Signé:* De mandato præfatorum dominorum cancellarii & gardiani, BAUDOUYN.

Collationé à l'original en parchemin; ce fait, rendu par les notaires gardes-notes du roy nostre sire au chastelet de Paris soussignez, l'an M. DC. VII. le XXII. jour de Novembre . . . . . . *Des archives dudit college.*

Projet d'un canal autour de Paris.

An. 1611.

S'Il plaist au roy, le sieur Cosnier & aultres gens solvables ses associez entreprendront de rendre les fossez de Paris navigables, de dix thoises de large & cinq pieds d'eauë de profond, mesme aux plus grandes secheresses, depuis le bout du fossé de l'arsenal en Seyne jusques à la porte S. Denis, & de lad. porte jusques au-dessoubz des Thuilleries, suivant la moderne fortification, enfermant les fauxbourgs de Montmartre & S. Honoré, ensorte que les plus grands bateaux y pourront commodement naviger.

Feront les esclus̄es necessaires pour l'entrée

l'entrée & sortie des bateaux en Seyne.

Feront les cullées, pilles & ponts dormans pour l'eschappée des bateaux, aux portes S. Anthoine, du Temple, S. Martin & S. Denis.

Feront deux arcades au travers & audessoubz desdicts fossez, par le moyen desquelles on chassera loing de la ville toutes les immondices & ordures de leurs cloacques.

Feront six ports ou quais pour l'abord & descharge des marchandises aux portes S. Anthoine, du Temple, S. Martin, S. Denis, Montmartre & S. Honoré; à chacun desquels sera faict ung mur de trente thoises de long & de six pieds d'espaisseur en fondation, revenant à quatre par hault, qui sera garny de chesnettes espacées de cinq en cinq pieds.

Feront le long desdicts ports ou quais ung pavé de grais de cinq thoises de large pour la commodité de pouvoir charger & descharger toutes sortes de marchandises.

Feront aussy à chacun desdicts ports un abruvoir pour les chevaux.

Feront l'enceinte des murs du long des fossez de ladicte nouvelle fortification depuis ladicte porte S. Denis jusqu'au dessoubz des Tuilleries, qui auront vingt pieds de hault & cinq d'espoisseur en fondation, revenant à trois par hault, garnis de chesnettes espacées de neuf en neuf pieds; ensemble feront des tours de soixante en soixante thoises; de pareille espoisseur & matiere, avecq leurs canonnieres requises, tant ausdicts murs, que tours.

Feront les trois portes de Montmartre, S. Honoré, & porte neufve qu'il conviendra refaire de neuf aux endroicts les plus commodes, pour y faire de belles ruës de cinq à six thoises de large, qui viendront abouter où elles sont à present.

Combleront le fossé attenant le jardin de devant les Tuilleries, depuis la gallerie du Louvre jusques à la porte S. Honoré.

Tous lesquels ouvrages ils rendront bien & deuement faicts dans quatre ans, à commencer du I. Janvier M. DC. XII. & entretiendront à perpetuité la navigation desdicts fossez, eux, leurs hoirs & ayans cause, sans demander à S. M. que ce qui s'ensuyt:

SÇAVOIR EST la somme de ccc. mille liv. comptant, soubz bonne caution de les restituer, au cas que l'entreprise ne reüssisse.

La proprieté des rampatts, fossez, jeux de pallemail & aultres terres le long d'iceulx, qui sont entre les portes sainct Denis & S. Honoré, ensemble les demolitions des vieux murs & portes de Montmartre, S. Honoré, porte neufve & tour neufve proche la gallerie du Louvre. AN. 1611.

Le tiers que S. M. peut au moins pretendre pour la pluspart des heritages des particuliers qui se trouveront enclos dans ladicte nouvelle enceinte, si mieux n'aiment iceux particuliers donner à raison de xxx. sols pour chacune thoise que contiennent leurs bastimens, & x. sols pour les autres terres qui sont en jardinage & labour.

Le don des lettres de maistrises de tous les artisans qui sont à present demeurans dans l'enclos de ladicte nouvelle enceinte, ensemble de ceux qui y viendront habiter jusques en fin de l'année que l'on comptera M. DC. XX. lesquels prendront lettres à cet effect pour jouïr des mesmes droicts & privileges que les autres maistres de Paris.

Le droict de LX. sols pendant XCIX. ans sur les moyens bateaux & trains de bois entrans dans lesdicts fossez, & sur les autres grands & petits, à proportion desdicts moyens.

La pesche desdicts fossez, avecq pouvoir de faire à leurs despens & profits des moulins & autres choses utiles & necessaires pour le bien publicq.

Comme aussi le pouvoir de recompenser à leurs despens & profits toutes les terres qu'il convient prendre du long desdicts fossez sur douze à quinze thoises de large, pour mettre & explaner la vuidange d'iceux, & pour la confection d'un canal servant d'acqueduc jusques à la quantité de XL. thoises de large de chascun costé dudict canal, ses levées comprises; desquelles, au cas qu'on n'en puisse convenir à l'amiable, la prisée s'en fera par commissaires à ce deputez, selon la juste valleur d'icelles, sans que pour raison desdictes recompenses ils soient tenus d'aucuns droicts de lots & ventes, ni autres, fors du droict censif, si mieux n'aiment les proprietaires desdictes terres qui seront au long dudict canal, leur donner à raison de v. sols pour thoise pour l'amelioration d'icelles & commodité qu'ils auront de l'eau à faire de bons jardinages ou prez, estant raisonnable que pour leur industrie & travail ils participent à partie du bien que recevront lesdicts proprietaires.

An. 1611. Plus, que pour la premiere vente qui se fera des terres recompensées & autres à eux accordées, mesmes pour les bastimens qui s'y feront, ils ne payeront aucuns droicts de lots & ventes, attendu que cy-après iceux droicts vaudront beaucoup plus aux seigneurs qu'à present.

Pour lever le doubte qu'on pourroit faire de mener les eaux de niveau en une grande longueur, & y gaigner six pieds de haulteur d'eau plus que n'a la riviere aux basses eaux, offre ledict Cosnier en faire plaine preuve à ses despens, pourveu qu'il plaise à S. M. luy passer contract aux charges & conditions que dessus. *Copie du temps de la date.*

Bail fait à Iean Coing pour l'entreprise de la conduite des eaux de Rongis à Paris.

An. 1612. LOuis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous ayant esté remonstré en nostre conseil qu'en la ferme & lieu de Rongy, distant de trois lieuës ou environ de nostre bonne ville de Paris, il y avoit plusieurs & belles grosses sources d'eauë, lesquelles mises ensemble se pourroient conduire & amener en nostredicte ville & apporter grande commodité au publicq; desireux de decorer & embellir nostredicte ville autant qu'il nous sera possible, & sur ce faict visiter les lieux par experts & gens à ce cognoissans, desquels veu le rapport & convenu qu'il se pouvoit trouver & fournir jusques à la quantité de trente poulces desdites eaues en toute saison, pour conduire en nostredicte ville; nous aurions faict communiquer ledict rapport aux prevost des marchands & eschevins de nostredicte ville & ordonné d'assembler avec eulx lesdicts experts & autres personnes entendues, pour dresser les desseings & devis des ouvrages pour ce necessaires, & materiaux dont ils doivent estre construicts; ce qu'ils auroient fait le v. jour de Septembre dernier & presenté en nostredict conseil lesdicts desseings & devis, dont plusieurs personnes ayant eu communication, & entreautres Hugues Cosnier, il auroit offert de faire lesdicts ouvrages, les rendre faicts & parfaicts dans trois années, & iceux entretenir à ses despens durant douze années suyvantes & consecutives après lesdictes trois années, faire les recompenses des moulins, terres, maisons & autres heritages necessaires pour ladicte construction, & amener & fournir jusques à ladicte quantité de trente poulces desdictes eaues, assavoir dix-huict poulces desdictes eaues, dont nous nous sommes reservé la disposition pour servir ez lieux & endroicts où il seroit par nous ordonné, & douze poulces d'eaues à ladicte ville pour le publicq, moyennant la somme de sept cens dix-huit mil livres à prendre sur le prix de la ferme de trente sols par muid de vin entrant en ladicte ville, destinez à la construction desdicts ouvrages, & oultre cent mil livres en la quatriéme année, à condition, où il ne seroit adjudicataire desdicts ouvrages sur son offre, qu'il se pourroit departir de l'adjudication à luy faicte de ladicte ferme de laquelle il ne se seroit rendu adjudicataire que pour la consideration de l'entreprise desdicts ouvrages, & que l'adjudicataire d'iceulx seroit tenu de la prendre & l'en descharger, à la charge aussi que le surplus desdictes eaues qui resteroit après ladicte quantité de trente poulces fournis luy demeureroit pour en disposer ainsy que bon luy sembleroit, & que les terres, moulins & autres heritages par luy recompensez luy demeureront en propre. Lequel offre nous avons ordonné estre publié, & sur iceluy faict mettre affiches ez lieux & endroits accoustumez le xi. dudict mois de Septembre, lesdicts ouvrages estre à bailler au rabais le Jeudy xiii. dudict mois en nostredict conseil qui se tiendroit en nostre chasteau du Louvre. Auquel jour s'estant presentez lesdicts prevost des marchands & eschevins & plusieurs entrepreneurs, nous auroit esté remonstré qu'ayant esté derechef aulcuns desdicts entrepreneurs, sur les lieux pour recognoistre leur assiette, les chemins à tenir pour la conduite desdictes eaues, & nature des terres, ils estimoient ledict advis dressé pour lesdicts ouvrages estre à changer en aucuns poincts, & qu'aultrement il estoit impossible de les rendre à leur perfection & de longue durée. Sur quoy nous les aurions renvoyez pour entrer en communication avec les premiers qui avoient visité lesdicts lieux & dressé lesdicts desseings & devis, & estre ouys audict hostel de ville, pour y estre de nouveau lesdicts desseings & devis examinez, considerez & reformez selon qu'il

qu'il seroit jugé pour le mieulx, ne desirant faire commencer en une telle & si importante entreprise qu'avec cognoissance certaine de sa perfection. A quoy ayant esté procedé, l'advis dressé par lesdicts experts auroit esté presenté en nostre conseil, où il auroit esté arresté le IV. jour du present mois, lesdicts prevost des marchands & eschevins presens; & sur iceluy ledict Cosnier faict offre de faire les ouvrages y declarez, les rendre parfaicts, & amener & conduire lesdicts trente poulces d'eaue en toute saison, aux moindres & plus basses eaues dans quatre années prochaines, à commencer au premier jour de Janvier prochain, moyennant la jouissance durant six années de ladicte somme de cent trois mil liv. sur les deniers de ladicte ferme, & de soixante mil liv. à prendre en la septiéme année d'icelle, & oultres les autres conditions portées par l'affiche susdicte. Duquel offre ayant esté faicte publication & mis affiches ezdicts lieux pour estre lesdicts ouvrages publiez au rabais en nostredict conseil le VI. du present mois se seroient presentez de rechef lesdicts prevost des marchands & eschevins qui nous auroient requis leur donner & octroyer l'intendance & soing sur lesdicts ouvrages, & que l'entrepreneur fust obligé de faire les canaux suivant le devis dressé audict hostel de ville necessaires pour amener l'eaue destinée pour la commodité de ladicte ville depuis le dernier & grand regard qui se doibt faire proche la faulse porte du faulxbourg S. Jacques jusques aux fossez de ladicte ville, & que ledit regard & celuy qui se doibt faire à la prinse des eaues fussent au-moins de la grandeur de ceulx qui sont au Pré S. Gervais & à Pantin. Avec lesquelles charges & les autres cy-dessus portées par les affiches ayant esté publié lesd. ouvrages estre à bailler au rabais & moins disant, à l'extinction du feu, & declaré le premier rabais estre de vingt mil livres & les suyvans de six mil livres chacun, & le premier feu allumé, à l'extinction d'icelluy, Jehan Gobelin auroit faict rabais de XX. mil livres, sur le second feu Jonas Robelin, Anthoine Desnots & ledict Gobelin & chacun de X. mil livres. Sur le troisiéme Aubin Hervy, lesdicts Desnots, Jonas & Gobelin, aussy chacun de X. mil livres. Et s'estant meu contention entr'eulx du dernier moings disant, auroit esté allumé un quatriéme feu, sur lequel lesdicts Desnots & Hervy, Robelin & Gobelin auroient encore faict rabois chacun de X. mil livres, & se seroit trouvé ledict Gobelin le dernier & moings disant, qui auroit mis lesdicts ouvrages à la somme de DXLVIII. mil livres, auquel, comme faisant nostre condition meilleure & plus advantageuse qu'aulcuns des aultres, nous aurions adjugé l'entreprise desdicts ouvrages & conduite d'eaue. Depuis ledict VI. jour dudict present mois & auparavant la delivrance du bail desdicts ouvrages, qui auroit esté differé sur la contention qui estoit meuë entre lesdicts Gobelin & Robelin du dernier moings disant, seroit intervenu M. Loys Marchant maistre des œuvres de nos bastimens, qui auroit faict rabais à nostre profict ez mains de nostre amé & feal conseiller en nostre conseil d'estat & controlleur general de nos finances le sieur Jehannin, de la somme de XLVIII. mil livres. Duquel s'estant voulu deppartir au moyen de certaine transaction passée entre luy & ledict Gobelin, portant remise & declaration à son proffict de ladicte adjudication desdicts ouvrages au susdict prix de DXLVIII. mil livres, se seroit presenté René Fleury maistre maçon à Paris, qui nous auroit offert de prendre lesdicts ouvrages & les faire & parfaire bien & deuement pour la somme de cinq cens mil livres, & faire ledict rabais de XLVIII. mil livres moyennant qu'il nous pleust luy en faire adjudication sans faire nouvelle publication sur sondict rabais; duquel nostre cher & bien amé Jehan Coing maistre maçon à Paris ayant eu cognoissance, auroit offert nous faire encore rabais de XL. mil livres à condition qu'il ne seroit tenu de faire le thuyau & ouvrages necessaires pour la conduite de douze poulces d'eaue destinez pour les habitans de ladicte ville depuis le dernier & grand regard qui se faict à la faulce porte du faulxbourg S. Jacques jusques au bord du fossé de ladicte ville, par le moyen duquel rabais le prix desdicts ouvrages ne revenoit qu'à la somme de CCCCLX. mil livres, condition meilleure & plus advantageuse qu'aulcune des aultres. NOUS, A CES CAUSES, de l'advis de nostre conseil, avons audict Jehan Coing, comme dernier & moings disant, baillé, adjugé & dellivré, baillons, adjugeons & delivrons par ces presentes l'entreprise desdicts ouvrages & conduite d'eaue de Rongy à la somme de CCCC.

AN. 1611.

An. 1612.

LX. mil livres laquelle luy sera payée en six années prochaines & consecutives esgalement par chacune d'icelles, de quartier en quartier, à commencer du 1. jour de Janvier prochain, des deniers de la ferme de XXX. s. pour muy de vin entrant en nostredicte ville de Paris, par le fermier d'icelle, en vertu des mandemens du tresorier de nostre espargne, qui est la somme de LXXVI. mil livres XIII. sols IV. denniers par chacune desdicts années; moyennant laquelle somme de CCCCLX. mil livres sera tenu ledict Coing de faire tous les ouvrages de maçonnerie, pierre de taille, ciment, bricque, corroy, tranches, port & vuidanges des terres, recompenses des heritages, payer peines d'ouvriers qu'il sera besoing faire & fournir pour parvenir à la construction des voultes, regards, descharges, bassins, receptacles & aqueducs pour amener & conduire avec voulte les eaues & sources deppendans de la ferme dudict Rongy jusques à la quantité de XXX. poulces d'eaue en toutes saisons aux moindres & plus basses eaues, depuis ledict lieu jusques près la faulce porte & les tranchées des nouvelles fortifications du faulxbourg S. Jacques de ladicte ville de Paris par acqueducs & voultes, lesquelles seront faictes & construictes des matieres & façons qui ensuyvent:

PREMIEREMENT seront faicts les canaulx & voultes dans les tranchées cy-devant faict faire par le sieur duc de Sully grand-voyer, pour ramasser toutes les eaues; lesquels canaulx auront cinq pieds & demy de haulteur du fond de l'eaue soubz clef & trois pieds de large dans œuvres, maçonné de bon moellon, chaux & sable graveleux de deux pieds d'espoisseur, garni d'une assise par bas de pierre dure, qui sera continuée aux murs du costé des bouches, portant un marche-pied de XVIII. poulces de large, & le mur du costé des terres plaines sera garni d'une assise de pierre de taille au pourtour, pour la rencontre & ramas des eaues, garnye de chaines & arcs de bonne pierre de taille de douze pieds en douze pieds; & par bas, à l'endroit dudict marche-pied seront conservez les bouches à l'endroit des sources, de largeur competente; les jours desquelles seront faicts de bonne pierre de taille dure fichée avec bon mortier, chaux & sable graveleux de la tranchée des nouvelles fortifications de ladicte ville, ou de la riviere de Seyne.

Le canal de la fontaine de Rongy, qui commencera au regard de la prinse de l'eaue dudict Rongy, jusques au fossé neuf de la ville hors le faulxbourg S. Jacques sera fondé sur une platte forme de maçonnerie faicte de bloc de sept pieds de large, fondé à bon & vif fonds sur platte forme & pillotis, si besoing est, au-dessus de laquelle masse seront plantez les deux murs du canal espacez de trois pieds l'un de l'autre, chacun de deux pieds d'espoisseur, maçonnez de bon moilon & blocaille avec mortier chaux & sable susdicts elevez jusques en telle sorte qu'il y ait cinq pieds & demy soubz clef depuis le fond de l'eaue; la voulte duquel canal aura quinze poulces d'espois à la clef, les reynes remplis de mesme matiere; & le surplus du couronnement d'icelle voulte sera faict en raye & conduict en pente des deux costez, si mieux n'aime l'entrepreneur ne faire qu'un revers pour rejetter l'eaue du costé des valons à l'endroict où y aura vallon; lesdicts murs du canal garnis de chaines & arcs de pierre de taille portant parpain, entre deux une, espacez de douze en douze pieds, de milieu en milieu.

Sera faict le petit acqueduc ou conduit d'eau au mitan d'entre lesdicts deux murs, le fonds & costé duquel seront de six poulces d'espoisseur, faict de ciment avec cailloux de vigne, ledict ciment faict & composé de chaux vive broyée avec thuilleau de moulle de Paris sans aucune bricque ny sablon.

Item en faisant lesdicts murs, s'il se trouve quelque cours d'eaue qui merite plus grande recherche, sera faicte ouuerture de la terre jusques à telle longueur qui sera necessaire pour le mieulx, & la tranchée pour conduire l'eaue sera de deux pieds & demy de large remplye de deux petits murs de pierre seche, ung petit canal entre deux de six poulces de large & ung pied & demy de hault, recouverts de pierre de blocaille ou cailloux de la mesme qualité, avec un corroy faict de glaize de six poulces d'espaisseur par dessus lesdicts couvertures; ensemble faire des esvents où il sera necessaire le long des acqueducs, & les esviers de pierre de taille traversant le mur, pour servir à recevoir les sources qui se rencontreront par voye.

Item rechargera de terre toutes les tranchées, murs & canaulx jusques à telle haulteur qu'il sera advisé pour le mieulx, & telle que le lieu le pourra requerir.

Item

Item au-dessus desdicts canaulx près les sources, au lieu qu'advisé sera pour le mieulx, & à distance & intervalle d'ung pied, seront faictes les vuidanges des terres tant seiches que mouillees pour l'assiette d'un grand regard & accueil d'eau, l'auge duquel sera de telle profondeur qu'il appartiendra & en telle sorte, que depuis le fonds de ladicte auge il puisse y avoir XVIII. poulces de haulteur jusques au fond du petit acqueduc ou petit canal du passage des eaues, lequel regard sera fondé en mace de maçonerie sur bon fonds & suffisant pour porter & soubstenir tel ouvrage; lequel fonds, au cas qu'il ne se trouvast ferme, sera garny comme cy-après sera declaré.

Sera iceluy regard faict & construict en la forme, structure, façon & grandeur du moings telle que le regard des fontaines de ladicte ville qui est au-dessus du village du Pré S. Gervais au lieu dict *les Maussins*, ou du regard au bout d'enhault des canaux des fontaines de la ville de Belleville sur sablon, ledict regard appellé *la tour* ou *chapelle*, garny de dessente comme ledict regard, les bouches & descharges des grands canaux faictes comme celles desdicts regards, en laquelle espace d'ung pied sera faict ung corroy de ciment qui commencera au fonds de la fondation du grand regard, & eslevé trois pieds plus hault que le fonds des canaux premiers declarez, continuer ledict corroy le long du mur du grand carré de la recherche des eaues, & de la largeur qu'il sera jugé necessaire, fondé & eslevé comme le corroy d'intervalle cy-devant declaré, avec lequel lesdicts corroys seront liez, & au-dessus dudict corroy sera faict le fonds dudict regard de pierre de Lyez.

Item au passage de la traverse du vallon d'entre les deux montaignes au village d'Arcueil sera faict la maçonnerie des pilles, arches, arceaux, petites pilles en nombre necessaire, qui seront fondez jusques à vif fonds de seize pieds de long & huict pieds de large, ou plus si besoing est, & jusques au rez de chaussée, sur pilotis & platte-formes s'il convient & est necessaire, sinon seront fondez de pierre de Libage joinctises, sur lesquelles fondations de Libage sera posé la pierre de taille desdicts pilles, chacune de quatorze pieds de longueur, compris leurs poinctes, sur six pieds de largeur; lesquelles pilles seront espacées de trente thoises l'une de l'aultre & construites de grands quartiers de pierre dure sans aucun moillon, jusques à la haulteur des eaues sur les plus haultes, pour le regard des deux arches du milieu, à l'endroict du grand cours, & les aultres fondez semblablement de Libage & au-dessus de quartier à parement de pierre, remplis de moillon maçonné avec bon mortier chaux & sable, & le residu desd. pilles & arches seront eslevez pour le regard des poinctes & escussons de pierre avec les pilastres au-dessus aussy de pierre, selon la forme, structure & façon qu'il a esté representé par le desseing; les restes des arcs & arceaux portans deux pieds & deux pieds & demy en teste & en douvalles, continuer la face des arceaux avec leur engraissement jusques soubz la plinte; & pour le regard des deux assises de chacun costé de la clef, auront XVIII. poulces de haulteur soubz les plintes, & continuer l'eslevation ainsi qu'il est representé par le desseing. AN. 1612.

Les cullées & maces de maçonnerie de deux bouts au passage dudict Arcueil seront faictes de mesme forme, structure & façon que les pilles cy-devant declarées; pour la fondation desquelles pilles & maces, regards & grands canaux, seront faicts les basquetages & vuidanges d'eaue, pillotis & platte-forme qui se trouveront necessaires pour la seureté & conservation desdicts ouvrages desdictes pilles, maces ou cullées, canaux ou regards.

Item aux deux bouts dudict canal de traverse ou acqueduc dans le village d'Arcueil, seront faicts deux regards, dans lesquels seront faicts les descharges pour descharger les eaues desdicts canaux, quand besoing sera, garni aussi, si besoing est, de descentes ou montées de marches de pierre, environnées de murs comme celles des autres regards cy-après declarez; faire lesdictes descharges de telle forme, structure & façon que les eaues descendans d'icelles ne puissent endommager le publicq ny le particulier.

Item, à l'entrée du faux-bourg sainct Jacques, au lieu qu'advisé sera pour le mieux, sera faict ung grand regard en forme carrée, l'auge duquel contiendra dix-huict pieds de large dans œuvre, compris les marche-pieds, lequel sera fondé en masse avec platte-forme & pillotis & de la mesme structure & forme comme le regard de la prinse

An. 1612.

des eaues cy-devant declarée, en l'auge duquel regard se fera la distribution & separation des portions des eaues, tant pour nous, que pour ladicte ville de Paris, & pour lesdicts entrepreneurs; sçavoir, pour nous la quantité de XVIII. poulces d'eaue reduicts en ung mousle & calibre, ou eschantillon, & pour ladicte ville douze poulces aussi reduicts en ung moulle, pour estre par iceux calibres derivée l'eaue pour en disposer par chacun selon qu'il nous plaira. Et pour cet effect seront pour lesdictes separations faictes au dessoubz dudict regard & joignant icelluy trois petits regards ou receptacles d'eaue; sçavoir celuy pour nous du costé des Chartreux, & celuy de ladicte ville, du costé de la chaucée, & celle dudict entrepreneur, du costé qu'il advisera, separé d'ung mur, pour n'avoir aucune communication desdicts derivations d'eaue. Dans lesquels seront mis les bouches & entrées des thuyaux particuliers, pour estre l'eaue de la ville conduite proche la porte S. Jacques.

Item, & en espace desdicts canaux & acqueducs, seront faict trente regards necessaires, espacez de CCC. toises en CCC. toises ou environ, qui seront faicts de la qualité & epoisseur que les murs desdicts grands canaux, garnis de descentes de marches de pierre dure; au haut desquels regards seront faicts les murs de l'enceinte pour les huysseries & entrées qui seront de pierre de taille en ce qui paroistra hors les terres, recouverts de glassis de pierre ou autrement, avec tablette de pierre de Liais, selon qu'il sera advisé pour le mieux, à la forme du regard des fontaines de la ville, garnis de portes de menuiserie, serrures, & ferrées comme lesdicts regards; & en chacune intervalle de deux desdicts regards de descharges seroient faicts quatre bouches en forme de soupiraux faicts de maçonnerie de murs en quatre sens, à ouverture par bas de deux pieds en quarré de la haulteur qu'il appartiendra, chacune desdictes bouches recouvertes d'une pierre de Liais d'une piece, de cinq poulces d'espoisseur, franche pierre, pour la fermeture & couverture d'iceux soupiraux, proche de chacun desquels sera assis & planté une borne de pierre maçonnée en terre saillante de trois pieds de hault, pour la remarque du lieu où seront lesdits soupiraux.

Seront faites les vannes & descharges necessaires pour vuider les eaues lors qu'il conviendra nettoyer ou travailler aux acqueducs ez endroits où il sera advisé pour le mieux.

Faire & fournir par ledict entrepreneur de toutes matieres à ce necessaires, soit de pierre, blocaille, bricque, bris de thuilleaux faict de thuille du grand moulle de Paris & moulle bastard qui sera trouvé bon, & de terre forte, carreau de terre cuite, bris & pouldre de potterie de grain pour faire ciment, avec cailloux de vigne, bonne chaux vive, sable graveleux des tranchées des nouvelles fortifications de Paris ou de la riviere de Seyne, pillotis & platte-formes, huisseries & fermetures des regards, lesquels huis seront faicts de gros eschantillons de bois de quartier de deux poulces & demy corroyé, bois de chesne sec, lesdicts huis ferrez de bandes Flamandes avec boulons rivez, serrures & fermetures bonnes & suffisantes pour tenir tous lesdicts lieux en sureté, & generalement toutes autres matieres à ce necessaires, mesme le plomb qu'il conviendra pour le canal ou acqueduc traversant d'une montagne à l'autre, robinets de cuivre & testes de descharges aux endroits où besoing sera; fournir les mousles de cuivre pour les eschantillons de la distribution & separation des eaues aux susdicts regards, des formes, longueurs & grandeurs qu'il sera jugé necessaire par les commissaires deputez à l'execution dudict devis; comme aussi sera tenu ledict entrepreneur faire garnir les pilles de glassis des couvertures desdicts regards ou canaux avec crampons de fer scellez en plomb, chacun crampon de douze à treize poulces de long entre deux retours, lesquels retours auront deux poulces de long; sera aussi tenu à recouvrir de terre tous lesdicts canaux d'espoisseur suffisante comme il conviendra & que dict est cy-dessus, pillée, battue & dressée despoisseur requise en pente vers le vallon, & le surplus desdictes terres sera applani & mis en telle sorte qu'il ne puisse nuire.

Sera tenu ledict entrepreneur de fournir en toutes saisons aux moindres & plus basses eaues de l'eaue jusqu'à ladicte quantité de trente poulces portez par le present bail, & le surplus desdictes eaues, lesdicts XXX. poulces fournis, si surplus y a ezdictes moindres eaues, sera audict entrepreneur pour en disposer ainsi que bon luy semblera entre les

habitans

habitans de ladicte ville, en sorte que le tout soit faict & parfaict bien & deuement au dire de gens à ce cognoissans dans quatre ans prochains, à commancer du 1. jour de Janvier prochain.*

* Dez l'année suivante, le 17. Juillet, le roy mit la premiere pierre à la fontaine des sources de Rongis. *Reg. de la ville.* Et le 28. Juin 1624. le roy mit la premiere pierre à la fontaine de Greve qui devoit estre fournie des eaux de Rongis. *Ibid.*

Sera aussi tenu ledict entrepreneur de toutes les recompenses qui seront adjugées aux particuliers ou communautez proprietaires des heritages qui seront trouvez recevoir dommage pour l'execution du present devis, comme moulins, terres, prez, maisons & vignes qui seront prises & dans lesquelles passera le canal, ensemble du reject des terres & de toutes autres choses quelconques, selon l'estimation qui en sera faicte par les commissaires à ce deputez; comme aussi de restablir le chemin qui aura esté rompu, & ce qui restera en nature desdicts heritages qu'il aura acheptez ou payez outre & par dessus lesdicts ouvrages & iceux faicts & parfaicts, il luy demeurera en propre & aux siens pour en disposer à leur volonté; & pour ce qui se trouvera nous appartenir, s'en pourra accommoder pour le passage sans aucune diminution du susdict prix; & sera tenu ledict entrepreneur de rapporter tous les contracts qu'il aura faicts avec les particuliers pour les achapts & recompenses desdicts heritages, pour servir à l'advenir à cause des servitudes acquises pour la commodité desdicts ouvrages.

Sera pareillement tenu ledict entrepreneur de l'entretenement desdicts ouvrages, fournir, conduire & amener ladicte quantité de trente poulces d'eaue en toute saison & aux moindres & plus basses eaues, à ses despens, durant douze années après lesdictes quatre années expirées, qu'il fera recevoir lesdicts ouvrages en la maniere accoustumée.

Pourra ledict Coing entrepreneur associer avec luy telles personnes capables qu'il advisera dans quinze jours, & mettra dans ledict temps les contracts d'association ez mains du secretaire de nostre conseil, pour y avoir recours quand besoing sera.

Et pour l'accomplissement, perfection & entretenement du present bail, baillera bonne & suffisante caution de la somme de sept-vingt-dix mil livres pardevant lesdicts prevost des marchands & eschevins de ladicte ville de Paris.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les tresoriers generaux de France à Paris, que du contenu en ces presentes ils fassent jouïr & user ledict Coing, ses associez & ayans cause plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Donné à Paris le XXVII. jour d'Octobre l'an de grace M. DC. XII. & de nostre regne le troisiéme. *Pris sur une copie du temps de la date.*

Memoire presenté au conseil du roy, au sujet de l'execution du bail précedent.

An. 1614.

QUand il a pleu au roy commander que l'on recogneust les fontaines de Rongis & le moyen qu'il y avoit de faire venir les eaues d'icelle en la ville de Paris, S. M. commanda aussy qu'il fust faict ung devis contenant la qualité des ouvrages de maçonnerie & autres qui seroient trouvez necessaires pour la conduite des eaues; ce qui fut faict par la direction de ceux qui avoient esté nommez & deputez à cet effect, avecq l'advis des plus capables & experimentez ouvriers en semblables entreprises; auquel devis furent designées & particulierement declarées toutes les qualitez de maçonnerie, vuidanges de terres, & generalement tous les ouvrages & qualitez d'icelle que l'on jugea necessaires & telles que meritoit un œuvre de si grande importance. Mais ledict advis ayant esté communiqué, aucuns, desireux de s'entremettre en cet œuvre, sans déferer à l'experience de ceux qui avoient travaillé audict devis; ce qu'ils debvoient faire, puisqu'ils ont pris d'eux la principale invention de ce qu'ils ont faict depuis, violenterent cet affaire de sorte qu'il leur fut permis de faire ung autre devis; ce qu'ils firent avecq une fort grande diminution des ouvrages portez par ledict premier. Et lors ceux qui se sentoient capables de le mettre en œuvre, considerants qu'il n'y avoit que du deshonneur à acquerir & de la perte, se retirerent & laisserent faire l'adjudication desdicts ouvrages à d'autres; lesquels n'ayants que le desir d'y entrer, furent rendus adjudicataires de la besongne, sans mettre en consideration qu'elle ne pouvoit subsister selon ledict dernier devis & adjudication. Aussi faisoient-ils leurs comptes qu'estants dedans, il leur seroit loisible de demander en travaillant le changement de ce qui se trouveroit devoir estre reformé; ne doutans point de la bonté du conseil,

An. 1614. qui ne les voudroit ruyner, & s'appuyants sur la necessité de l'ouvrage, ou qu'on auroit par le temps oublie le changement qu'ils avoient faict du premier dessein & devis.

Et de faict, depuis que lesdicts adjudicataires travaillent, ils ont presenté requeste pour faire rehausser les voultes conformément au premier desseing, depuis les sources jusques au premier regard de Fresnes; ce qui leur a esté permis moyennant augmentation de prix; & depuis ledict regard de Fresnes jusques à Arcueil ils ont continué la mesme hauteur, prests a demander la mesme recompense, laquelle ils se promettent ne leur pouvoir estre déniée, puisque desja pour semblable chose il leur a esté accordé & le roy engagé.

Par les premiers devis il avoit esté particulierement declaré ce qui estoit à faire aux arcades d'Arcueil, de quelle forme & de quelle matiere elles devoient estre, mesme la voulte couverte de Lyais, le dalot plombé, & de cet œuvre particulier fut faict le plant, la face & le prophile, qui donnoient intelligence de l'œuvre; tout cela veu par messieurs du conseil & par monseigneur le chancelier particulierement; ce qui obligeoit les entrepreneurs à ce qu'ils avoient à faire. Mais au lieu de suivre une si particuliere designation, lesdicts plants & prophile ne se trouvent plus, les entrepreneurs disent ne l'avoir veu, & l'article du bail est si cauteleux & si mal intelligible, qu'il n'y a nulle declaration de ce qui doibt estre faict; de maniere qu'ils ne sont obligez qu'à ce qu'il leur plaira. Et eux voyants bien qu'ils sont subjects à reproche & recherche, s'ils ne font l'œuvre comme il doibt estre, ils sont sur les termes de presenter requeste pour surprendre le conseil, en faisant soubz ombre de bonne foy interpreter le contenu audict article, en quoy ils demanderont de grands interests & recompenses; ce qui doibt estre bien considere.

Quant aux payemens receus par lesdicts entrepreneurs & les ouvrages qu'ils ont faictes, il n'y a nulle proportion. Car ils ont receu desja cinq quartiers de quatre années dans lesquelles ils doibvent rendre leur ouvrage faict, & recevoir CCCC. LX. mille livres. Et partant ils ont receu sept-vingt-trois mille cent cinquante livres, qui est quasi le tiers de l'argent & peu s'en fault. Ils doibvent doncq avoir faict le tiers de l'ouvrage à peu près. Neantmoins il se verifiera qu'il n'y a pas la sixiéme partie de l'ouvrage faicte, quand on y comprendroit l'estimation des materiaux qui sont sur les lieux & ne sont encore mis en œuvre, jusques à ce jour XV. de May M. DC. XIV. Et si il n'y a encore aucune recompense faicte des terres & moulins qui sont à recompenser.

Mais quand on voudra pourvoir de remede à ce manquement, il s'en trouvera des moyens raisonnables & legitimes pour le service du roy. *Pris sur une copie du temps de la date.*

Permission de l'evesque de Paris pour le retranchement du cimetiere de saint Estienne du Mont.

HEnry de Gondy par la permission divine evesque de Paris; à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste qui nous a esté presentée par les prieur-curé & marguilliers de l'eglise parochiale ou prieuré-cure de S. Estienne du Mont à Paris, que pour la commodité de ladite eglise & entrée d'icelle il est necessaire couper partie du cœmetiere qui est joignant l'entrée de ladite eglise, ce qu'ils ne peuvent faire sans nostre particuliere permission. Pour ce est-il que nous ayans esgard à ladite requeste, & pour la commodité publique, avons permis & permettons ausdits prieur-curé & marguilliers de faire transporter la terre dudit cœmetiere avec les ossemens des trepassez, en autre cœmetiere & terre saincte dans l'enclos de l'abbaye de saincte Genevievfe. Fait à Paris le VII. Juin, l'an M. DC. XIV. *Signé*, BAUDOUYN. *Pris sur un imprimé.*

Reglement pour le college de Bourgogne.

CE jourd'huy second jour d'Avril, mil six cent vingt-quatre, pardevant nous Sylvie de Pierre-vive docteur en la faculté de theologie, chancelier de l'eglise & université de Paris & chanoine de ladicte eglise, & frere Jacques Belin aussi docteur en theologie, gardien du convent des P. Cordeliers à Paris, superieurs & reformateurs du college royal de Bourgogne fondé en ladicte université de Paris, sont comparus maistres Claude Cretenet bachelier en theologie, principal, Philippes Brulard, François Guigues chapelains, Laurens Martin, Louis Joly prestres, Claude Amyot, Hugues Girardet, Claude Joly, Valentin Millot & autres boursiers dudit college. Et par les plaintes & que- An. 1624.

rimonies dudit Cretenet principal & de Brulard chapelain & autres boursiers ayant reconnu les dereglemens qui se sont glissez audit college, tant en ce qui regarde le divin service, que l'administration du temporel, & relaxation de tous ceux qui participent aux revenus dudit college, en ce qui est de leur devoir; avons jugé necessaire d'apporter les reglemens suivans, conformement aux statuts dud. college, & ordonnances des superieurs nos devanciers.

Pour le service divin.

I. NOus ordonnons que le service divin soit fait deûment & avec reverence ez jours & en la maniere qui sont specifiez par les statuts.

II. Que l'on satisfasse à tous les obits, tant de la reyne fondatrice, que autres bienfacteurs dudit college, ez jours nommez & specifiez.

III. Que tous les officiers & boursiers dudit college après le second signe de la cloche se rendent presens à la chapelle, & assistent dez le commencement des messes, vespres & autres offices jusqu'à la fin, à peine d'estre mulctez suivant les statuts & proportionément à l'augmentation des bourses; icelle mulcte applicable au profict de la communauté. Et ceux qui ne se soucient desdites mulctes, après avoir esté admonestez trois ou quatre fois, negligeront d'assister au divin service, seront privez pour une semaine de leurs distributions; & continuant en leur negligence, & mepriseront, seront par les superieurs privez de leurs bourses entierement.

IV. Les boursiers receûs les derniers à distributions, se trouveront en la chapelle entre le premier & le second coup, pour preparer tout ce qui est necessaire, tant aux messes qu'aux vespres; & seront soigneux de nettoyer tous les Samedys avant vespres lad. chapelle, & de preparer l'autel ez festes solemnelles, assistez de l'un ou de l'autre des boursiers perpetuels.

V. Et jaçoit que par les statuts de la fondation dud. college il semble que les seuls bours. doivent estre mulctez pour leur absence au divin service, toutesfois si le principal & les chapelains dudit college s'en absentent sans necessité, & notamment pour les affaires du college, ils ne seront exempts d'estre mulctez à proportion de leurs manquemens & distributions.

Pour le principal. An. 1614.

VI. NOus ordonnons que le principal ait soin que tous & chacun des boursiers se comportent en leurs vie & actions chrestiennement & modestement, se confessent souvent, & communient du moins aux quatre ou cinq festes principales, ou six fois l'année; & qu'aucuns actes insolens & scandaleux ne se commettent par eux ny autres quelconques dans ledit college.

VII. Prendra garde à tous les habitans dudit college, fera sortir ceux qui ne sont de la qualité requise, ou qui ne voudront se gouverner selon la discipline scholastique.

VIII. Sera soigneux que les portes du college seront fermées aux heures convenables, & selon les temps & saisons, & que personne n'entre ou sorte de nuict sans de grandes necessitez à luy connues; à raison de quoy les statuts ordonnent que les clefs luy soient rendues tous les soirs, & prises de luy tous les matins par le portier.

IX. Sans que neantmoins il soit en son pouvoir de nommer & establir ledit portier de son auctorité, & sans la participation du premier chapelain comme coadministrateur, & mesme de la communauté des boursiers, où il se trouveroit de la difficulté au choix & nomination dudit portier.

X. Suivant l'ordre de son institution il fera leçon de logique & de physique aux boursiers ez jours que l'on enseigne en l'université, sans qu'il luy soit loisible de substituer en sa place d'autres regents en logique ou physique aux despens du college, n'estoit que l'exercice des lettres fust entierement rétably dans ledit college.

XI. Et au cas que les boursiers ne fussent capables de sa doctrine, ou voulussent frequenter d'autres regens de theologie, philosophie ou grammaire, ledit principal les examinera tout du moins une fois la semaine, & reconnoistra le profit qu'ils font; & ceux qui seront refractaires à cet examen, ou reconnus ignorants & ne faisans aucun profit, seront privez des bourses, à ce que l'intention des fondateurs ne soit frustrée.

XII. Et où il arriveroit que son authorité fust meprisée, & qu'il ne pust luy seul remedier aux desordres qui pourroient naistre, il implorera nostre se-

An. 1624. cours, pour luy prester main forte, & l'authoriser en l'exercice de sa charge.

Pour les chapelains.

XIII. Le premier & second chapelain s'acquitteront deûment de leurs charges, & suivant la regle de leur institution; & celebreront aux heures accoustumées en l'université, les messes auxquelles ils sont obligez toutes les semaines, & nommement celles que le second chapelain est obligé de dire par la fondation, lesquelles dez long-temps ont esté intermises; comme aussy les vespres ez veilles & jours de festes solemnelles. Tiendront la main à ce que les chappiers disposent & marquent ce qu'il leur faudra chanter. Commenceront les offices & antiennes, & les chappiers entonneront les pseaumes; & n'entreront en la chapelle pour y celebrer les divins services, qu'en habits decents & avec des bonnets quarrez.

XIV. Et afin qu'on n'obmette rien des suffrages ordonnez par les fondateurs, ils seront proprement en bonnes lettres escripts dans un tableau qui sera suspendu & attaché en la chapelle, pour y avoir promptement recours.

XV. Comme aussy sera faict un calendrier des offices solemnels, messes & obits, tant pour la royne fondatrice qu'autres bienfacteurs; & iceluy calendrier sera attaché à un livre de la chapelle, & mis dans un tableau, afin qu'on s'en acquitte ez jours qu'ils escherront, sans y manquer.

XVI. Les chappiers coadjuteurs des chapelains au divin service, deux fois la semaine à certaines heures enseigneront les autres boursiers à chanter à nottes, afin que le service de Dieu soit mieux fait.

Pour les boursiers.

XVII. Les termes de la fondation portent expressement que le college n'a esté institué que pour des écoliers qui sont ou desirent d'estre ecclesiastiques, & qui estant deja versez en la grammaire, sont capables d'estre instruits en logique & philosophie; pour auxquelles sciences estudier, & non à d'autres sans licence & advis des superieurs, ils sont admis au college. Et cependant un tel dereglement s'est glissé dans iceluy, que quelques-uns des boursiers ne sont pas seulement grammairiens, autres ont deja fait le cours en philosophie, & estudient qui en droit, qui en medecine, qui en theologie, sans en avoir une licence particuliere des superieurs. D'ailleurs plusieurs ont obtenu lettres pour les bourses expectatives, qui commencent seulement d'estudier en grammaire; lesquels selon la datte de l'expedition desdites lettres, seroient preferez à d'autres qui se presenteroient comme capables de la philosophie, si l'on n'y prenoit garde. Pour ce nous ordonnons que les statuts anciens soient étroitement gardez, & qu'aucun ne soit cy-après admis que pour estudier en philosophie.

XVIII. Que s'il se presente quelque escolier plus capable que ceux qui ont les bourses expectatives, ils soient preferez à eux, & pourveûs de la premiere bourse vacante; comme aussi d'entre ceux qui ont à present lettres expectatives, les plus capables seront preferez aux autres.

XIX. Declarons en outre que par cy-après nous n'expedierons aucunes lettres expectatives, que nous n'ayons veû par escript le témoignage de la capacité des requerans, & examiné & reconnu par le principal.

XX. Lesdits boursiers tant en la chapelle qu'en la cour du college & assemblées publiques en iceluy porteront des robbes & bonnets selon la coustume des colleges de l'université; & à ceux qui diroient n'avoir moyen de ce faire, sera pourveû par le principal & premier chapelain sur leurs distributions; à quoy si lesdits boursiers ne se veuillent soubmettre, qu'ils soient privez de leurs bourses.

XXI. Seront iceux boursiers tenus de recevoir les remonstrances dudit principal & des chapelains, en son absence, de bonne part & sans menaces, injures ou rebellion, à peine de punition à nous arbitraire ou privation de leurs bourses selon l'exigence du delict.

XXII. Se retireront en leurs chambres après le son de la cloche, comme aussy tous ceux du college, sans faire bruit, ny en la cour ny autre part, qui puisse empescher l'estude de leurs compagnons.

XXIII. Ez differends qui surviendront entre eux, deffenses à eux faites de s'entrebattre, injurier ou molester, ains feront rapport de leurs differends au principal, ou en son absence, aux chapelains, qui en feront la correction & chastiment

chastiment, sur peine de privation de leurs distributions, ou de peine corporelle aux contrevenans.

XXIV. Ne sera permis à aucun d'iceux retirer ou loger en sa chambre qui que ce soit, sans la permission du principal.

Pour l'administration du temporel.

XXV. L'Administration du temporel ne peut ny ne doit estre faicte que par le principal & premier chapelain coadministrateur d'iceluy college, ou par un seul par le consentement des deux.

XXVI. Et pour ce, selon la pratique ancienne des statuts du college aucune recepte ou emprunt de deniers ne se fera que par la participation dudit principal & chapelain, & de leur consentement mutuel ou de l'un d'iceux, au cas que tous deux n'y puissent estre presents; & si c'est chose de consequence & de grande importance, de l'avis des superieurs.

XXVII. Ne doivent lesdits principal ou chapelain retenir entre leurs mains & en leurs dispositions aucune somme de deniers appartenants au college; ains tout doit estre enfermé dans le coffre commun fermé à trois clefs, dont l'une doit estre gardée par le principal, l'autre par le premier chapelain, & la troisiéme par un des boursiers éleû & nommé par les autres.

XXVIII. Et seront iceux principal & chapelain comptables des deniers receus & administrez.

XXIX. Tous les titres, papiers, arrests & sentences & autres pieces concernant ledit college, seront mises dans ledit coffre; & d'iceux on fera un double inventaire, dont l'un sera entre les mains dudit principal, & l'autre demeurera dans le coffre; & quand par la necessité des affaires il sera besoin en tirer quelques-unes, il en sera fait un *recepisse* en seureté qui demeurera dans le coffre.

XXX. Ne sera fait aucun bail, contract, loüage de chambres, marché, refection ou depense importante, que par le commun advis desdits principal & premier chapelain, ou de la communauté, si la chose le requiert; & si aucuns se trouvent avoir esté faits autrement, nous les declarons abusifs.

XXXI. Lesdits principal & chapelain se contenteront des logis & chambres qui leur sont affectées pour leurs usages, & n'usurperont ny ne s'approprieront les salles basses & les logis qui ont esté de tout temps pour le service & l'usage de la communauté.

XXXII. Toutesfois, parce que ladite communauté a esté & est encore interrompue, & que lesdites salles n'estant frequentées seroient grandement deteriorées, jusqu'à ce que ladite communauté soit restablie & remise, nous permettons l'usage desdites salles auxdits principal & chapelain, & donnons pouvoir de les tenir closes & fermées, pour s'en servir utilement. AN. 1624.

XXXIII. Deffenses sont faites, tant audit principal, que chapelains & boursiers, d'introduire aucune femme dans le college, aux chambres d'iceluy, principalement aux heures indeuës, ou y laisser faire long sejour.

XXXIV. Lesquelles ordonnances ou reglements cy-dessus transcripts, & par nous redigez par escript, signez de nostre main, & que nous avons fait signer par maistre Jean Baudoüin notaire apostolique à Paris, par nous prins pour greffier en cette part, nous voulons & ordonnons estre à l'advenir inviolablement gardez & observez par lesdits principal, chapelains & boursiers dudit college, à peine de privation de leurs distributions ordinaires & fruits de leurs offices, chapelles & bourses, & autres peines de droit contre les contrevenans. Fait à Paris les jour & an que dessus. *Signé en la minute originale des presentes.* S. DE PIERRE-VIVE, F. J. BELIN, *&* par lesdits sieurs chancelier & P. Gardien, BAUDOUYN.

Collationné à son original en papier; ce faict veu * par les notaires soussignez. Ce XXIII. jour de Janvier M. DC. XXVI. *Signé*, DE SAINT-VAAS, DE TROYES. * rendu

Des archives du college de Bourgogne.

Reglement de discipline pour le même college.

REglement general pour la discipline du college de Bourgogne, fait par nous Nicolas Coquelin, prestre, docteur en theologie de la maison & societé de Sorbonne, chancelier de l'eglise & université de Paris, & frere Claude Frassen prestre, docteur en theologie de ladite faculté, & gardien du grand convent des Cordeliers, superieurs, proviseurs, collateurs & reformateurs dudit college fondé en l'université de Paris. AN. 1680.

I. Depuis le commencement du mois d'Octobre jusqu'au dixiéme jour du mois d'Aoust, on se levera à cinq heures.

An. 1680.

II. A cinq heures & demie on fera la priere en commun, & ensuite on dira la sainte messe.

III. On entrera en classe aux heures de l'université.

IV. A onze heures & demie le disner, pendant lequel on se rendra attentif à la lecture que chacun fera à son tour.

V. Après le disner, la recreation pendant une heure, après laquelle on se retirera dans sa chambre au signal de la cloche, pour estudier jusqu'à la classe; & les jours qu'il y aura conference ou repetition des estudes, l'on y assistera toujours.

VI. On entrera en classe après midy aux heures de l'université.

VII. Depuis la classe jusqu'au souper, ceux qui ne seront pas obligez de reciter le breviaire, estudiront dans leurs chambres; & ceux qui y seront obligez, s'assembleront à six heures pour reciter matines & laudes du jour suivant.

VIII. A six heures & demie le souper, pendant lequel il y aura lecture comme au disner. Après souper la recreation jusqu'à huit heures & un quart.

IX. A huit heures un quart on fera la priere en commun; ensuite on se retirera dans sa chambre. On sera couché à neuf heures, & l'on éteindra la chandelle.

X. Ceux qui estudiront en philosophie ou en theologie, ne sortiront point du college sans permission du principal ou de celuy qu'il aura deputé.

XI. On n'entrera pas dans la chambre les uns des autres sans permission.

XII. Avant le disner chacun s'estant rendu avec modestie dans la chapelle au son de la cloche, fera lecture en son particulier d'un chapitre du nouveau testament durant l'espace environ d'un demy quart d'heure. Le signal estant donné par M. le principal, ou celuy qui tiendra sa place, on se rendra aussi avec modestie dans la salle à manger.

XIII. Les femmes n'entreront point dans les chambres du college, à la reserve neantmoins des meres de messieurs qui les demanderont. On pourra parler aux autres femmes, lorsqu'il sera absolument necessaire, dans la chapelle, en attendant qu'on le puisse dans une salle.

XIV. On se confessera le plus souvent que faire se pourra, & on communiera selon l'advis du confesseur.

XV. Tous les Samedis à huit heures du soir il y aura une conference spirituelle pendant une demie heure.

XVI. Les Dimanches & les Festes on assistera à la grande messe que l'on commencera immediatement après la priere; comme aussi aux vespres qui commenceront à une heure, & à la lecture spirituelle qui se fera un quart d'heure avant la priere du soir.

XVII. Les Messieurs qui seront ou beneficiers ou dans les ordres sacrez, porteront la soutane, les cheveux courts & la tonsure, conformement à leur estat & aux statuts synodaux du diocese.

XVIII. On assistera dans la chapelle au saint office qui se fera les quatre principales festes de l'année.

XIX. On ne mangera point dans les chambres les uns des autres, & on ne fera pas apporter la collation dans le college sans permission.

XX. On n'ira point sous quelque pretexte que ce soit au cabaret, à la comedie ny à l'opera; & on ne jouera point aux cartes ny aux dez.

XXI. On ne mangera point en ville sans permission.

XXII. On ne se dispensera d'aucun des susdits reglemens sans en avertir le principal, & luy en dire la raison.

XXIII. On ne retiendra ny armes ny épées dans les chambres particulieres; & ceux qui en auront les mettront ès mains du principal, qui les conservera dans un lieu destiné à cet effet.

Fait arresté & ordonné par nous superieurs dudit college, susnomez, ce XXII. Juillet M. DC. LXXX. *Signé*, COQUELIN, & F. FRASSEN, gardien. *Des archives dudit college.*

Devis des ouvrages necessaires pour l'entretien de la fontaine ou machine du Pont-neuf & dependances.

Sous Louis XIII.

ESTAT de ce qu'il est besoing entretenir deppendant du faict & charge des pompes & fontaines artificielles du Pont-neuf de ceste ville de Paris, oultre l'entretenement ordinaire des mouvemens & artiffices desdictes pompes, tant en ce qui est de la conduicte de l'eauë d'icelles aux jardins du palais des Thuilleries vis à-vis desdictes Thuilleries, fontaine du jardin neuf du Louvre, & celuy desdictes Thuilleries cy-devant appellé *le jardin des Cipres*, que grand bassin & reservoir estant au cloistre S. Germain de l'Auxerrois, & fontaine sur le quay de l'Escolle, mesmes pour la conduite & entretenement de l'orloge

l'orloge estant au haut de la maison desdictes pompes & cadrans d'icelle mis aux pignons de ladicte maison, le tout ainsy qu'il ensuit :

PREMIEREMENT. Pour porter l'eauë de ladicte pompe audict grand bassin & reservoir de S. Germain de l'Auxerrois, & dudict reservoir en la fontaine du jardin neuf & vivier du grand jardin dudict palais des Thuilleries, est besoing entretenir les thuyaux de plomb estans sur ledict cours, & fournir de souldure pour refaire & restablir les cassures & ouvertures qui s'y font fort souvent par la force de l'eauë & impetuosité des vents qui s'enferment dedans. Et pour ce faire, faut lever le pavé estant sur partie des tranchées, faire le vuidange des terres en la haulteur de six, huict, douze, quinze & seize pieds de hault, selon ce qui se trouvera necessaire; & après la reparation desdicts thuiaux remettre la terre & pavé en son premier estat. Comme aussi est besoing entretenir, nettoier & avoir l'œil sur les regards & ventouzes estans sur ledict cours, auxquels y a plusieurs tampons & robinets qu'il convient ouvrir & fermer de temps en temps pour nettoyer lesdicts thuiaux & oster la vaze & ordures qui s'engendre dedans; pour faire lequel entretenement il faut apporter un grand soing & assiduité, sans la despense du remuement des terres, pavé & souldure.

Fault aussy vuider & nettoyer de mois en mois le grand bassin de la reserve de S. Germain de l'Auxerrois, refaire & soulder les cassures qui se trouveront au plomb d'iceluy, nettoyer la vaze, ordures & immondices qui s'engendrent dedans par le limon de l'eauë, & pour ce faire, ouvrir & fermer les robinets du regard au-dessoubz, payer les hommes qui feront ledict nettoyement, & fournir de souldure pour refaire lesd. cassures.

Plus sera aussi besoing avoir l'œil à ce que l'eauë du vivier dud. grand jardin des thuilleries soit tousjours nette pour le plaisir du roy, & entretenir les thuyaux & robinets de la descharge, comme aussy le conroy & glaize au pourtour dudit vivier, ensemble les joincts des pierres du revestement d'iceluy avec mortier de chaulx & cyment, & faire en sorte que le tout soit tousjours en bon estat.

Sera aussy besoing, entretenir & nettoier les thuiaux du cours du grand bassin de la fontaine du jardin neuf des Thuilleries cy-devant appellé *le jardin des Ciprès*, ensemble la descharge d'icelle. Sous Louis XIII.

Comme aussy le cours des thuiaux & bassin de la fontaine du jardin neuf du Louvre du costé de la riviere, avec sa descharge.

Fault aussy entretenir la fontaine estant de present dans le gros mur du quay de S. Germain de l'Auxerrois qui jette l'eauë sur le quay pour la commodité publique.

Plus sera aussy besoing avoir l'œil à la conduicte & entretenement de l'orloge estant en la maison de ladite pompe, nagueres acheptée par le roy de M. Jehan Lintlaer conducteur desdictes fontaines artificielles, & icelle faire cheminer le plus justement que faire se pourra, faire & adjuster les cadrans des deux pignons de ladite maison, tant du costé du Louvre, que dudit Pont-neuf.

Tous lesquels entretenemens ledict Lintlaer offre faire pour la somme de douze cens livres de gaiges & appointemens par chacun an, oultre l'entretenement ordinaire de lad. pompe, à la charge que s'il advient qu'il faille faire quelque grosse reparation aux bassins desd. fontaines & en celuy du grand reservoir de S. Germain de l'Auxerrois qui excede la somme de cinquante livres, elle se fera aux despens du roy; & pour ce qui sera au-dessoubz de ladicte somme, sera payé par ledit Lintlaer & de ses deniers. *Signé* : JEHAN LINTLAER. *Original.*

Memoire de la ville presenté au roy Louis XIII. & à son conseil, au sujet des murs & fossez & anciennes portes de Paris.

LEs prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris remonstrent tres-humblement au roy & à nos seigneurs de son conseil, que depuis que ladite ville de Paris a commencé d'estre close de portes, murs, fossez & arriere-fossez, il se justifiera qu'ils ont tousjours eu de temps en temps successivement, seuls & privativement à tous autres, la construction & entretenement d'iceux selon l'occurrence des temps.

Que en l'an MCXCI. regnant le roy Philippes Auguste, lorsqu'il feit son voyage d'outremer, il nomma particulierement & cheoisit du corps du parlouer aux bourgeois les prevost des marchands & eschevins, lesquels il chargea de la po- An. 1191.

lice de la ville, de la clofture & fortification d'icelle, pour en diligence la faire clorre de murs; lequel commandement ils executérent en toute diligence, à leurs propres coufts, frais & defpens.

An. 1358. Depuis lequel temps, jufques au regne du roy Jehan, ou regne de Charles V. fon fils en l'an MCCCLVIII. il fut auffi lors commandé aufdits prevoft des marchands & efchevins de faire faire des foffez aux environs des murs de Paris, y faire quelques tours & baftides pour la deffenfe d'icelle; & en recompenfe des frais & impenfes par eulx faicte en tels ouvrages, il donna aufdicts prevoft des marchands & efchevins tout droict & proffit de pefcherie en iceulx foffez, & tous les efmolumens qui pouvoient venir d'iceulx, le roy fe refervant feulement le droict de fuperiorité, faifant deffenfe à l'advenir de les troubler en aulcune façon en telle proprieté & jouïffance.

An. 1405. Doncques continuellement jufques au regne du roy Charles VI. la ville eft demeurée en telle poffeffion, finon que en l'an MCCCCV. pour les guerres civiles des maifons d'Orleans & de Bourgongne ladite ville ayant efté interdite & les magiftrats commis en autre main, lors tous leurs tiltres, pancartes & privileges furent enlevez de leur trefor. Et neantmoings iceux en l'an MCCCCXI. An. 1411. eftant pleinement remis en leurs magiftrats, libertez & privileges, leurfd. tiltres ne leur furent fuffifamment rendus, eftans iceux ez mains de divers commiffaires lors eftablis.

Neantmoings il fe verifiera la continuelle poffeffion d'iceulx murs, remparts, foffez & portes, par les anciens comptes du domaine de ladite ville de plus de deux cens ans rendus à ladite ville par leurs receveurs, où l'employ y eft couché pleinement en la recepte du parlouer aux bourgeois, & fur lefquels par commandement des roys vos predeceffeurs & pour fubvenir aux urgens affaires, a efté conftitué plufieurs rentes à des particuliers qui en font journellement payez.

Il fe juftifiera encores par ung tiltre du XXV. jour d'Octobre MCCCCXXIV. eftant dans les regiftres de ladite ville, An. 1424. & dont l'on fera apparoir, que lefd. murs, ramparts, foffez & portes appartiennent à ladicte ville, & dont ils ont jouy de tout temps immemorial.

Sera auffi juftifié que en l'année M. D. XII. ou regne de Louis XII. & par fon commandement, ladite ville fut fortifiée de ramparts qui en furent faicts An. 1512. à la diligence defdicts prevoft des marchands & efchevins & aux frais & defpens defdicts prevoft des marchands & efchevins, dont les ouvriers eftoient payez à la journée d'icelle ville.

L'on fera apparoir de lettres du feu roy Charles IX. que Dieu abfolve, datées du XXV. jour de May M. D. LXXI. An. 1571. adreffantes à monfieur Sainiction procureur de S. M. au trefor, par lequel S. M. luy enjoinct de fe départir de la pourfuite qu'il faifoit pour bailler à monfieur le duc de Nevers la tour de Neffle, porte, foffé, arriere foffé & bordage, voulant S. M. qu'ils foient delaiffez aux prevoft des marchands & efchevins, comme à eulx appartenans, & dont ils avoient jouy de tout temps.

Par autres lettres de cachet du roy Henry le grand que Dieu abfolve, datées du VII. jour de Janvier M. DC. VII. An. 1607. fignées par S. M. & au-deffoubz, de Lomenie, adreffantes aux prevoft des marchands & efchevins de lad. ville, S. M. recognoiffant lefdits ramparts appartenir à ladite ville, recommande aufdits prevoft des marchands & efchevins ung nommé la Mothe viollon ordinaire de S. M. pour luy bailler par ladite ville une place faifant partie des ramparts entre la porte S. Honoré & la porte de Montmartre, à telle condition que la ville aviferoit, & de préferer led. la Mothe à tous autres.

Plus, du temps des roys François I. Henry II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & S. M. à prefent regnante, les anciennes portes des Beguines vers l'*Ave-Maria* a efte abbatuë à la diligence & frais de la ville; celle de la porte aux Peintres, de mefme, qui eftoit ruë de S. Denis proche S. Jacques de l'Hofpital; la porte neufve vers le Louvre a efté baftie à neuf au lieu de la veille porte Coquilliere; plus les portes de Buffy, S. Victor, & avant-porte de la porte S. Anthoine; & les portes de la Tournelle, S. Honoré, S. Martin, & du Temple, toutes bafties à neuf par le foing & aux frais de ladite ville, fans que autres que lefd. P. des M. & E. s'en foient aucunement entremis. De toutes lefquelles portes, garde, foing & direction d'icelles, enfemble defd. murs, remparts, foffez & places, ils font en plaine poffeffion de plus de cinq cens ans. *Pris fur une copie du temps de Louis XIII.*

Refponfe

Responſe des confreres de la Paſſion à une requeſte des comediens.

An. 1619. A La requeſte des doyen, maiſtres & gouverneurs de la confrerie de la Paſſion, maiſon & hoſtel de Bourgongne, ſoit declaré & ſignifié pour reſponſe à la requeſte preſentee au roy en ſon conſeil par Robert Guerin dit *la Fleur*, Hugues Gueru dit *Flechelles*, Henry le Grand dit *Belle-ville*, Pierre le Meſſier dit *Bellerose*, & leurs aſſociez comediens de S. M. à ce que leſdicts doyen, maiſtres & gouverneurs ſoient tenus de repreſenter & leur communiquer les tiltres & contracts en vertu deſquels ils jouïſſent de ladicte maiſon & hoſtel de Bourgongne; & ordonnance dudict conſeil miſe ſur ladicte requeſte le XII. du preſent mois d'Octobre: Que leſdicts comediens ne ſont parties capables pour leur faire telle demande, n'eſtans proprietaires, poſſeſſeurs, ny creanciers de ladicte maiſon, & n'ayant droict ne intereſt quelconque d'en voir les tiltres & contracts. Et quand ils ſeroient capables de ladicte demande, il la faudroit intenter pardevant le prevoſt de Paris ou ſon lieutenant civil, juge ordinaire des parties & de ladicte maiſon & hoſtel de Bourgongne, pardevant leſquels ils feront lorſque beſoing ſera & à qui il appartiendra, l'exhibition & communication de leurs tiltres, & monſtreront qu'eux ou leurs predeceſſeurs ezdictes charges ont legitimement acquis la place ſur laquelle ladicte maiſon eſt baſtie, icelle faict baſtir à leurs propres couſts & deſpens; & qu'au ſurplus ce qu'on leur impute par ladicte requeſte a eſté par eux legitimement faict, & en vertu de jugemens, ſentences & arreſts contradictoires, à ce que leſdicts Guerin & aſſociez n'en pretendent cauſe d'ignorance. *Signé*, REVEILLON, PHILIPPE BRISSE, J. COUILLAR. I. FONTENY, MARTIN BOYVIN. BERTRAND, GUILLAUME JAVELLE. Signifié le 26. Octobre 1619. *Tiré d'un cahyer imprimé en 1632.*

Arreſt du conſeil, au ſujet de la conteſtation entre les comediens & les confreres de la Paſſion.

Extrait des regiſtres du conſeil privé du roy.

SUr la requeſte preſentée au roy en ſon conſeil par Robert Guerin dit *la Fleur*, Hugues Gueru dit *Flechelles*, Henry le Grand dit *Belleville*, Pierre le Meſſier dit *Bellerose*, & leurs aſſociez comediens ordinaires de S. M. tendante à ce que pour les cauſes y contenuës il plaiſe à S. M. ſans s'arreſter à la reſponſe faicte par quelques particuliers ſe diſans maiſtres de la confrerie de la Paſſion & reſurrection de noſtre ſauveur & redempteur J. C. & qui ſoubz cette qualité & autres tiltres ſpecieux ſe ſont emparez de la maiſon ſiſe à Paris, vulgairement appellée *l'hoſtel de Bourgongne*, ordonner que leſdicts pretendus maiſtres ſatisferont à l'arreſt du conſeil du 10. Octobre dernier. Cependant, attendu que les ſupplians payent le prix convenu pour le louage d'icelle maiſon, de laquelle leſdicts pretendus maiſtres ſe reſervent la meilleure partie des loges & galeries autour d'icelle, par des puiſſances comme abſolues, ordonner pareillement qu'ils jouïront de toute la totalité d'icelle maiſon, ſans reſervation d'aucunes loges, avec deffenſes auxdicts pretendus maiſtres de commettre ni prépoſer aucun à la perception des deniers qui ſe reçoivent aux portes, aux jours que leſdicts ſupplians repreſentent la comedie, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun deſdicts pretendus maiſtres, & de priſon contre ceux qui ſeront commis pour lad. recepte. Veu la requeſte ſignée: Rouſſeau advocat. Autre requeſte preſentée au conſeil par leſdicts ſupplians le 10. Octobre, à ce qu'il fuſt ordonné que dans huictaine leſd. pretendus maiſtres apporteront leurs tiltre & contracts en vertu deſquels ils s'attribuent le lieu nommé *l'hoſtel de Bourgongne*; au bas de laquelle eſt l'arreſt du conſeil dudict jour, par lequel eſt ordonné que ladicte requeſte ſera ſignifiée aux maiſtres de ladicte confrerie, & à eux enjoinct de mettre ez mains du ſieur de Pommereu conſeiller du roy & maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, dans quinzaine pour tous delais les tiltres & pieces juſtificatives du droict par eux pretendu, pour iceux communiquer auxdicts ſupplians, & rapport faict au conſeil, eſtre faict droict ainſy que de raiſon. Signification d'iceluy, du 13. dudict mois d'Octobre. Acte contenant la reſponſe deſdicts maiſtres de ladicte confrerie à ladicte requeſte, par laquelle ils demandent leur renvoy pardevant le prevoſt de Paris, & que leſdicts ſupplians ne ſont parties capables; ſignifié le 26. dudict mois d'Octobre dernier. Ouy le rapport dudict ſieur de Pomereu com-

An. 1629. missaire à ce député, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, conformément audict arrest donné en iceluy le 10. Octobre, a ordonné & ordonne que lesdicts maistres de ladicte confrerie mettront ez mains du commissaire à ce député, dans huictaine pour tous delais les tiltres & pieces justificatives dudict droict par eux pretendu en l'hostel de Bourgongne; autrement & à faulte de ce faire, sera faict droict sur la demande desdicts comediens, sans aucune forclusion ni signification de requeste. Faict au conseil privé du roy à S. Germain en Laye le VII. Novembre M. DC. XXIX. *Signé*, LE TENNEUR. Signifié le 8. Novembre 1629. *Tiré d'un cahier imprimé en* 1632. *contenant les tiltres produits par lesdits maitres de la confrairie de la Passion.*

Sentence d'erection de l'eglise succursale de S. Roch en eglise paroissiale.

An. 1633. JOannes-Franciscus *de Gondy* Dei & sanctæ sedis apostolicæ gratiâ primus archiepiscopus Parisiensis, regis Christianissimi in utroque consilio sanctiore consiliarius, utriusque ordinis regii commendator, & capellæ regiæ magnus magister; universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. In causa mota & pendente coràm nobis inter matricularios fabricæ ecclesiæ sancti Rochi, parochianos cæteros & incolas suburbii sancti Honorati, actores ex una parte; & decanum, canonicos ac capitulum vicariumque perpetuum & matricularios ecclesiæ sancti Germani Altissiodorensis Parisiensis respective deffensores & intercessores ex altera; necnon inter magistrum Guillelmum *Savary* curatum ecclesiæ parrochialis beatæ Mariæ Magdalenæ de Villa-episcopi propè Parisios, prædictæ litis interventorem ex una item parte: & magistrum Joannem *Rousse* doctorem theologum prædictæ ecclesiæ sancti Rochi vicarium, ejusque prædictos matricularios ac laudatos decanum, canonicos & capitulum, vicariumque perpetuum ac matricularios sancti Germani in dicta interventione deffensores, ex altera item parte. Visis libello supplici per matricularios & parrochianos dictæ ecclesiæ sancti Rochi oblato, ad eum finem ut dictam sancti Rochi ecclesiam antè annos quinquaginta in auxilium ecclesiæ parrochialis sancti Germani Altissiodorensis institutam, nunc verò multo amplioribus spatiis diffusam, & longè majori incolarum multitudine auctam, atque omnibus quæ ad munia parrochialia attinent apprimè instructam, ob causas in eo libello supplici contentas in parrochiam seu vicariam perpetuam ac disjunctam erigere, illique de proprio ac peculiari pastore providere dignaremur: cum decretis per venerabilem virum magistrum Dionisium *le Blanc* vicarium generalem & officialem nostrum in hac parte à nobis specialiter commissum, ad calcem dicti libelli supplicis inscriptis, *le Blanc* signatis. Conclusionibus promotoris & citationibus partium signatis *de la Rue*. Actis * litis dierum 12. 19. & 26. mensis Septembris anni 1629. præseferentibus consensum quidem vicarii perpetui sancti Germani, oppositionem verò decani & canonicorum in requisitam erectionem. Causis intercessionis seu oppositionis, & responsionibus ad illas. Acto conditionis scribendi per litigantes, dictasque oppositionum causas & responsiones ad illas, ac quidquid scribere vellent producendi, dato die 12. Octobris ejusdem anni. Libello supplici interventionis dicti curati de Villa episcopi. Acto diei 14. Novembris, quo dissidentibus intervenire permissum est, remanentibus actis litis cum illo communibus mediis dictæ interventionis & responsionibus ad illa. Sententiâ diei 20. Februarii 1630. quâ officialis prædictus decrevit descensum iri in dictam ecclesiam sancti Rochi suburbiumque sancti Honorati, & inquirendum esse ex officio super commodo vel incommodo controversæ erectionis. Appellatione dictorum de capitulo ad primatem. Commissoriis litteris eminentissimi domini cardinalis archiepiscopi Lugdunensis & primatis, datis die 6. Martii ejusdem anni, quibus dictæ appellationis omniumque aliarum deinceps interjiciendarum cognitionem ac decisionem dominis *Hennequin* & *Thudert* regis in supremo senatu consiliariis mandavit. Sententiâ per dictos dominos commissarios latâ die 22. Junii ejusdem anni, quâ judicatum est malè & absque noxa appellatum esse, & appellantes ex parte impensis damnati sunt. Intercessione matriculariorum fabricæ sancti Germani Altissiodorensis liti controversæ intervenientium. Actis judicariis causisque dictæ intercessionis, cum petitionibus incidentibus dictorum sancti Germani matriculariorum, & responsionibus ad illas. Sententiâ officialis Parisiensis diei 23. Novembris, quâ priorem suam sententiam diei 20. Februarii proximè lapsi firmavit, illamque communem fore cum dictis ma-

* Acta judiciaria.

tricularis pronunciavit. Appellatione ad curiam tanquam ab abusu per dictos matricularios sancti Germani interjectâ. Arrestis dierum 24. & 31. Julii ac 6. Septembris anni 1631. præsertimque arresto diei XXI. Maii 1632. quo senatus super provocatione ab abusu litigantibus extrà curiam factis, sententias à quibus appellatum fuerat ratas esse voluit. Supplicatione promotoris ad eum finem ut juxtà sententias senatûs-consulto firmatas fieret descensus in ecclesiam sancti Rochi, & controversæ erectionis commoditas incommoditasve atque utilitas testimoniis ex officio investigaretur: cum decretis atque citationibus in calce dictæ supplicationis inscriptis & signatis. Ex scriptis dictarum descensionis & inquisitionis actis Ordinationibus dicti officialis Parisiensis dierum 10. & 31. Julii ejusdem anni 1631. quibus prædictas descensûs & inquisitionis tabellas dixit liti junctas fore, & ejus quidem quâ descensûs renunciatio describitur, permisit litigantibus copiam à tabellione suis expensis exsumere, eisdemque litigantibus diem condixit scribendi, ac quidquid vellent penès ipsum producendi. Depulsionibus * scribendi producendique, cum earum executionibus *de la Ruë* signatis, & ad calcem descriptis. Appellatione alterâ ad curiam tanquam ab abusu à dictis descensione, inquisitione ordinationibusque dierum 10. & 31. Julii & depulsionibus seu præclusionibus. Recusationum causis per dictos sancti Germani matricularios, dictosque decanum & canonicos ejusdem ecclesiæ contrà nos, officialem ac promotorem & cæteros officiarios nostros propositis in libello dictæ provocationis ab abusu contentis. Actis dierum 9. Augusti & 18. Novembris atque 11. Decembris ejusdem anni 1632. Item diei 1. Februarii anni 1633. præ se ferentibus primò commutationem dictæ ab abusu provocationis in simplicem & ordinariam, deinde renunciationem eidem factam per dictos matricularios sancti Germani Senatûs consulto diei 10. Martii anni 1633. quo senatus appellantibus in renunciatione per ipsos facta suæ provocationi ab abusu receptis litigantes super eadem provocatione extrà curiam abire jussit, & appellantes impensis damnavit. Diplomate actionis restitutoriæ à venerabili viro officiali Lugdunensi dictis de capitulo & matriculariis sancti Germani ad supradictam simplicem suam provocationem persequendam, dato die 14. Augusti anni

* forclusion

1631. cum ejus significatione & executionû diei 18. mensis Decembris ejusdem anni, *De la Ruë* signatis. Variis actis judiciariis dierum 27. & 29. ejusdem mensis, 1. 2. ac 7. mensis Decembris ab eminentissimo domino cardinali & archiepiscopo Lugdunensi, cum clausula *in solidum & divisim* in hac causa delegata. Aliis commissionis litteris datis 12. Martii anni 1633. ab eodem eminentissimo domino iisdem nobilibus viris dominis *Hennequin*, & *Thudert*, quibus iterato mandat cognitionem & decisionem dictæ provocationis simplicis & causarum recusationis adversùs nos & officiarios * conscriptarum & propositarum, cum citationibus vigore dicti mandati litigantibus datis, *de la Rue* signatis. Actis judiciariis dierum 19. & 28. mensis Aprilis ejusdem anni, continentibus * defectiones vadimonii dictorum à sancto Germano. Libellis quibusdam supplicibus dierum 21. Martii, 18. & 23 Aprilis prædicti anni 1633. minimè tamen oblatis neque ad calcem rescriptis, respectivè continentibus provocationem dictorum de capitulo ab ejusmodi commissione, & rejectionem seu recusationem dictorum dominorum *Hennequin*, & *Thudert*; causas verò recusationis tantùm adversùs dominum *Thudert*, per dictos decanum & canonicos propositas. Supplicatione dictorum vicarii & matriculariorum sancti Rochi dicto domino *Hennequin*, factâ, cum ejus decreto diei 7. Maii ejusdem anni 1633. ad calcem rescripto, quo visis tot appellationibus & judicum rejectionibus ac repudiationibus, remisit partes ad dictum eminentissimum cardinalem Lugdunensem, ut super ipsis de convenienti remedio provideretur. Litteris tertiæ commissionis dicti eminentissimi domini cardinalis, datis die 9. ejusdem mensis Maii, quibus delegat nobilibus viris dominis Renato *Pidoux* & Guidoni *de Thetis*, in supremo senatu regis consiliariis, commissionem & decisionem causarum recusationis contrà prælaudatos dominos *Hennequin* & *Thudert* objectarum, cum aliis clausulis & facultatibus in iisdem litteris contentis, ad quarum calcem rescriptæ sunt citationes & executiones earum, *de la Ruë* signatæ. Actis judiciariis dierum 13. 19. & 24. Maii & 3. Junii, præ se ferentibus defectiones dictorum decani & canonicorum & matriculariorum sancti Germani, conditionemque partibus ad scribendum producendumque per dictos dominos commissarios assignatam. Li-

An. 1633.

* nostros

* Defaut de comparation.

An. 1633.

bellis dierum 24. & 27. ejusdem mensis Maii, & 3. ac 7. prædicti quoque mensis Junii, continentibus appellationem dictorum de capitulo à commissione data dictis dominis *Pidoux & Thelis*, & ab omnibus eorum decretis, recusationem eorumdem & causas rejectionis seu recusationis contrà illos præpositas, cum dictorum omnium actorum significationibus & executionibus, *De la Rue*, signatis. Sententiâ diei 22. ejusdem mensis Junii, quâ dicti domini *Pidoux* & *de Thelis*, visis tot appellationibus & judicum recusationibus eorumque in partem sumptionibus, dixerunt ut partes sibi providerent prout eis visum esset. Admonitoriâ dissertatione actorum ad causæ cognitionem præscriptâ. Sententiis officialis Parisiensis dierum 28. Augusti anni 1578. & 11. Maii anni sequentis, præ se ferentibus erectionem dictæ ecclesiæ auxiliariæ sancti Rochi & vicarii revocabilis institutionem. Litteris vicariatûs dicto magistro Joanni *Rousse* per reverendissimum patrem dominum Nicolaum *de Nets*, nunc episcopum Aurelianensem, tunc verò rectorem seu vicarium perpetuum sancti Germani, ad deserviendum in divinis in dicta ecclesia sancti Rochi datis die 5. Novembris anni 1621. in commentaria castelleti Parisiensis relatis die Martis 21. Octobris anni 1625. & 7. mensis Septembris anni 1629. præ se ferentibus consensum dicti domini *de Nets* tunc vicarii perpetui sancti Germani in dictam erectionem ad usum & provisionem perpetui dicti *Rousse* vicarii sancti Rochi. Tribus aliis actis, primo quidem diei 8. Martii 1630. per arrestum diei 31. Januarii anno sequenti confirmato, secundò diei 9. Novembris prædicti anni 1631. tertio diei 15. Julii anni item prædicti 1631. quibus magister Franciscus *le Charon* sancti Germani decanus renunciavit suæ provocationi à prædicta sententia officialis nostri data die 20. Februarii anni 1630. seseque nostro judicio, præclusâ omni facultate provocandi, circà emolumenta atque erectionem dictæ ecclesiæ sancti Rochi in parochiam distinctam & perpetuam *. Actis duobus, primo diei 2. Martii, altero diei 27. Novembris anni 1630. quibus patet magistrum Antonium *Barbier*, rectorem seu vicarium perpetuum sancti Germani ad usum quoque & provisionem dicti *Rousse* in eamdem erectionem consensisse. Variis sententiis & arrestis circa erectionem ecclesiarum olim succursualium sancti Johannis in Gravia, sancti Salvatoris, sanctorum Lupi & Ægidii & sancti Jacobi ab Alto-passu Parisiis subinde crescente multitudine parochiarum in perpetuas parochias erectarum. Denique visa dictorum matriculariorum & parochianorum literariâ productione, ac postremo libello supplici quo nobis humiliter exposuerunt, annexisque suæ supplicationi actis judiciariis fidem fecerunt dictos decanum, canonicos & capitulum sancti Germani Altissiodorensis tot tantis vitiligationibus, provocationibus perpetuis, omnium judicum ejurationibus calumniosis & impertinentibus, vadimoniorum frequentibus defectionibus, aliisque dolosis litium argutiis controversæ erectionis quæstionem adeo implicasse, & tam diuturnis litis producendæ artificiis etiam nunc ejus judicium remorari, cumque immensis sumptibus actores consumere, ut neque lis neque expensarum perditio unquam finem sint habitura, nisi authoritate nostrâ archiepiscopali & ordinariâ cujus est primum erectionis judicium, tandem aliquando medeamur. Subjungebant tot & tam diuturnis captionum pedicis multa scandala orta esse, majoraque deinceps esse metuenda, unde magna imminet pernicies animarum; exin dictæ ecclesiæ sancti Rochi parrochianos & suburbii sancti Honorati incolas interim vexatos jacere sicut oves non habentes pastorem; porrò æquissimis legibus cautum esse ne sit in calumniosa adversarii potestate an apud eumdem judicem litigare velit, sed magis etsi nihil sit ex formulis immutandum, nihilominùs ubi æquitas jam suadet succurendum; nostræ verò authoritatis & vigilantiæ esse, ubi messis satis multa & matura est, mittere operarios in messem, & populis petentibus pastorem dare. Ideòque & ob alias causas in dicto libello contentas humilimè supplicabant, ut tot tantisque vitiligationibus remedium adhibentes prædictam ecclesiam sancti Rochi in parrochiam seu vicariam perpetuam erigeremus, & denique de peculiari pastore seu vicario perpetuo provideremus. Ad cujus libelli supplicis calcem decretum nostrum apposuimus & obsignavimus, dictusque noster promotor suas conclusiones rescripsit. QUIBUS VISIS, necnon habito virorum bonorum & juris-peritorum concilio, ac præsertim attento præsentis litis statu *, ... & lis ipsa est extra senatum & curiam Lugdunensem, nullâve curiâ superiore legitimè detinetur, denique Deum solum

* Supple: Submisit.

* La traduction Françoise jointe à la copie qui nous a servi d'original, porte ces mots: *Et principalement eu égard à l'état du procez, auquel tout ce qui a été ordonné a été confirmé par arrest, & que ledit procez est h ri du parlement &c.*

solum præ oculis habentes, nos Joannes-Franciscus *de Gondy* archiepiscopus Parisiensis prædictus, dicimus & pronunciamus, non obstantibus tam multis causis recusationis per matricularios fabricæ sancti Germani Altissiodorensis, & decanum, canonicos & capitulum ejusdem ecclesiæ illis adhærentes, contrà nos, officialem, promotorem aliosque officiarios nostros propositis, quam appellationibus per ipsos interjectis, ac sine dictarum appellationum præjudicio, ulteriùs esse per nos producendum *; & eo facto ulteriùs procedentes, ordinamus per hanc nostram sententiam dictam nostram ecclesiam succursualem sancti Rochi in ecclesiam parrochialem distinctam seu vicariam, perpetuam esse erigendam; illamque authoritate nostrâ archiepiscopali in parrochiam distinctam seu vicariam perpetuam ereximus atque erigimus per præsentes: volentes & ordinantes ut deinceps suum peculiarem ac proprium pastorem seu vicarium perpetuum habeat, atque ut in omnibus functione, exercitio, regimine, officio & munere parrochialibus frui, uti, donari, fungi & gaudere valeat; proindeque ad hunc effectum litteras collationis & provisionis de & super dicta parrochia sic erecta seu vicariatu perpetuo sic instituto necessarias magistro Joanni *Rousse* presbytero diœcesis Aurelianensis in ea ecclesia nunc temporis deservienti fieri, expediri & sigillari jussimus. Cujus quidem ecclesiæ sancti Rochi æditiuos seu fabricæ matricularios condemnavimus & condemnamus ad solvendum singulis annis decano sancti Germani Altissiodorensis pro tempore existenti summam trecentarum librarum turonensium, in duobus terminis Nativitatum Domini & sancti Joannis-Baptistæ, per duas medietates & portiones æquales, pro perceptione, possessione & fruitione quam prædicti matricularii sancti Rochi obtinent jure & loco dicti decani omnium proventuum & emolumentorum quæ ad eum ratione sui decanatûs & capiceriæ illi annexæ in dicta ecclesia sancti Rochi pertinent ac quoquomodò pertinere possunt: rectori seu vicario perpetuo ejusdem ecclesiæ sancti Germani summam centum librarum turonensium, per duas æquales medietates in dictis duobus terminis: denique matriculariis fabricæ prædicti sancti Germani summam duodecim librarum & decem solidorum turonensium, prout prædictæ summæ dictis decano, vicario perpetuo ac matriculariis hactenùs solvi consueverunt, quæque in posterum nullo juris prætextu nullâve ratione usquàm poterunt adaugeri aut ampliores exigi. In signum juris ac superioritatis matricis ecclesiæ poterunt prædicti decanus, canonici & capitulum sancti Germani processionaliter ire ad dictam ecclesiam sancti Rochi singulis annis ipso die festo sancti Rochi patroni, ibidemque celebrare missam parrochialem; pro qua processione & missæ celebratione nil nisi dictas summas exigere poterunt. Super limitibus autem dictæ parrochiæ sancti Rochi cum parrochia sancti Germani Altissiodorensis & beatæ Mariæ de Villa-episcopi definiendis partes ulteriùs procedent, prout erit juris & æquitatis: expensis reservatis. Datum Parisiis die XXX. & ultima mensis Junii anno MDCXXXIII. De mandato præfati illustrissimi & reverendissimi domini mei domini Parisiensis archiepiscopi, *Signé* BAUDOUIN.

* procedendum

AN. 1633.

L'an 1633. le 20. jour de Juillet, l'original de la sentence dont copie est cy-dessus escrite a esté par moy appariteur en l'archevesché de Paris soussigné monstré, signifié & d'iceluy baillé copie aux venerables doyen, chanoines & chapitre de l'eglise de S. Germain l'Auxerrois à Paris; parlant pour eux tous à la personne de maistre Jacques Germain prestre agent des affaires dudit chapitre; à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait presens les tesmoins nommez en mon original. *Signé* DE LA RUE. *Pris sur l'imprimé. Par arrest du parlement du* 26. *Fevrier* 1671. la cour ordonna que les paroisses de S. Roch & de la Ville-l'evesque demeureroient divisées par les portes & clostures de la ville. *Le mesme arrest commit M. de Catinat rapporteur & messieurs Roujault & Hervé pour se transporter sur les lieux & y dresser un procez verbal des limites. Le curé & les marguilliers de S. Roch protestèrent que*, veu que l'intention de la cour estoit de separer les deux paroisses par les clostures de la ville, les bornes qui seroient plantées ne pourroient estre tirées à consequence contr'eux, en cas que dans la suite des temps la closture de la ville fust reculée & avancée plus loin. *Par un arrest de ladite cour expedié à la sollicitation des procureurs des parties le* 4. *Septembre* 1704 *en l'absence du curé de saint Roch le sieur Coigner, il fut ordonné* que celui du 26. Fevrier 1671. seroit executé aux protestations faites par le curé & les marguilliers de S. Roch. *En* 1720.

le 28. Mars le curé & la fabrique de la Ville-l'evesque ont formé une nouvelle demande à fin de nouveau bornage. Extrait d'un factum de 1720.

Augmentation des bourses du college de Seez.

An. 1634. NOUS Jean Aubert prestre principal du college de Laon fondé en l'université de Paris, interprete du roy ès langues Grecque & Latine, commissaire deputé par monseigneur le reverendissime pere en Dieu messire Jacques Camus evesque de Seez conseiller du roy en ses conseils, suivant la procuration par luy passée audit Aubert en la ville de Seez pardevant Chauvel & Loison notaires royaux le septiesme jour d'Aoust 1634. & maistre Jean de Cordes prestre, chanoine honoraire en l'eglise de Limoges, commissaire deputé par venerable maistre Nicolas prestre, chanoine & archidiacre de l'archidiaconé de Passais en l'eglise du Mans, par procuration passée audit de Cordes en la ville du Mans pardevant Bresslay & de Mezerottes notaires royaux le premier jour de Juillet dernier; nous sommes transportez au college de Seez fondé en l'université de Paris, ce jourd'huy vingt-uniesme jour d'Aoust 1634. où nous aurions veû & examiné les anciens & derniers comptes, & calculé les revenus, charges & mises dudit college, ensemble fait representer les fondations & statuts d'icelluy, par le cinquante-cinquiesme article desquels il est dict que les boursiers seront augmentez au nombre de douze, lorsque le revenu dudit college le pourra permettre. Et d'autant qu'apresent ledit revenu est suffisant, toutes charges deduittes & acquittées, pour y entretenir d'habondant deux nouveaux boursiers, attendant la commodité d'y en establir cy-après encores deux autres, & remplir le nombre de douze ordonné par ledit statut; sur quoy après avoir ouy les maistre-principal, chappelain & boursiers dudit college; nous esdits noms, en execution dudit statut, avons ordonné & ordonnons qu'il sera pris sur le revenu dudit college la somme de cent quarante-quatre livres tournois par chacun an pour l'entretien de deux nouveaux boursiers, qui seront cy-après instituez, l'un du dioceze de Seez par ledit seigneur evesque, l'autre de l'archidiaconé de Passais par ledit sieur archidiacre; sans prejudice touttefois d'en pouvoir adjouter deux autres nouveaux cy-après, conformement audit statut; pour jouir par lesdits nouveaux boursiers des mesmes droicts, fruicts & émoluments, estre subjects aux mêmes regles, statuts & peines que les autres cy devant establis. Et d'autant que par cette augmentation les distributions qui ont accoustumé d'estre departies ausdicts anciens boursiers diminuent, & que par ledit statut il est porté que l'augmentation se fera sans diminution des autres boursiers, nous avons ordonné qu'il sera pris du revenu dudit college jusques à la concurrence de cinquante-cinq livres quatre sols par chacun an, & que ladite somme sera ajoutée ausdites distributions, pour compenser la perte que les anciens souffriroient s'il ny estoit par nous pourveû. Faict à Paris audit college le XXI. jour d'Aoust M. DC. XXXIV. Et avons signé ces presentes. *Signé* AUBERT & J. DE CORDES.

Aujourd'huy des presentes les notaires garde-notes du roy nostre sire en son chastelet de Paris, soubsignez, se sont à la requeste desdits sieurs Aubert & de Cordes susnommez, transportez en la chapelle du college de Seez fondé en l'université de Paris, issuë de vespres; où estant, en presence d'iceux Aubert & de Cordes, lecture a esté faite par l'un desdits notaires, l'autre present, de l'acte dont est autant dessus & devant escrit, à venerables & discretes personnes maistre Jacques Guychard principal, Michel Cadin chappellain, Hierosme Bougier, Jacques Hebert, Julien Baudes, Louis Guychard, & Brice Fleury tous boursiers dudit college, deûëment congregez & assemblez en ladite chappelle, qu'ils ont dit bien entendre, promis & promettent audit nom entretenir le contenu audit acte selon sa forme & teneur, promettant & obligeant audit nom &c. renonceant &c. Faict & passé en laditte chappelle dudit college le XXXI. & dernier Octobre après midy, l'an M. DC. XXXIV. Et ont lesdites parties signé la minute des presentes estant au-bas & ensuitte de l'acte dont autant cy-dessus escript demeure vers de S. Vast l'un desdits notaires soubsignez. *Pris sur une copie.*

Ceremonie faite en l'eglise de N. D. de Paris pour deffunt monseigneur le cardinal duc de Richelieu, par ordre du roy.

An. 1643.

LE roy ayant resolu de faire celebrer un service solemnel en l'eglise cathedrale de Paris pour le repos de l'ame de deffunt monseigneur le cardinal duc de Richelieu, commanda au sieur de Sainctot maistre des ceremonies de France que toutes choses fussent préparées par son ordre & qu'il ne manquast rien à cette solemnité que S. M. avoit resoluë estre faite les XIX. & XX. du mois de Janvier M. DC. XLIII. Et sa volonté estant que tous honneurs funebres fussent rendus à sa memoire, commanda audit sieur Sainctot d'y faire trouver de sa part les compagnies souveraines par deputation & au plus grand nombre, ensemble l'université & la ville, & d'advertir seulement les ambassadeurs d'y assister en leurs seances ordinaires; de voir monsieur l'archevesque de Paris pour resoudre avec luy de l'office de l'eglise, à ce qu'il fust faict avec toute la solemnité requise; d'ordonner des officiers necessaires à cette ceremonie selon la pratique ordinaire en pareille rencontre; le roy voulant pour les deuils les trois plus proches parens & principaux heritiers, se reposa pour le surplus sur ledit maistre des ceremonies, luy commandant de prendre soing & d'ordonner de toutes choses sans reserve. L'eglise estant preparée à cet effect, & ledit sieur Sainctot ayant receu une lettre de cachet du roy à luy adressante avec celles qui s'adressoient aux compagnies souveraines, corps de ville & université, pour estre par luy renduës de sa part ausdites compagnies souveraines & corps de ville & université, mesme celle de monsieur l'archevesque, suivant l'ordre à luy donné par la lettre qui luy estoit escrite, dont la teneur ensuit :

MONSIEUR DE SAINCTOT. Desirant qu'il soit faict un service solemnel en l'eglise cathedralle de Paris pour l'ame de feu mon cousin le cardinal duc de Richelieu, je vous ay bien voulu faire celle-cy pour vous dire que vous ayez à rendre au sieur archevesque de Paris la lettre que je luy escripts, & prendre le jour avecq luy qui se trouvera le plus propre pour cette ceremonie, dont vous advertirez les compagnies souveraines avec le corps de ville & l'université, affin qu'ils s'y rendent suivant les lettres que je leur escris, qui leur seront aussy par vous renduës; & aurez soing au surplus que toutes choses se passent en cela selon la decence qui y est convenable & que l'on a accoustumé d'user en semblables occasions. De quoy me reposant sur vous, je prieray Dieu qu'il vous ait, monsieur de Sainctot, en sa saincte garde. Escript à S. Germain en Laye le XVI. jour de Janvier M. DC. XLIII. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* DE LOMENIE.

An. 1643.

LEDIT SIEUR DE SAINCTOT maistre des ceremonies de France se rendit le XVII. dudit mois de Janvier 1643. à la saincte Chapelle, où le sieur le Breton fils, roy d'armes l'attendoit, accompagné de trois heraux d'armes du tiltre de Bourgongne, Valloys & Bretagne, bottez, espronnez, l'espée au costé, avec leurs grandes robbes, celle du roy d'armes à petite queuë, & leurs cottes d'armes par-dessus, ayans chacun une tocque de velours ras sur leur teste & leur caducée en main sans estre couvert de crespe, ne le devant estre qu'aux pompes funebres des roys. Là se trouverent aussy vingt-trois crieurs ayans leurs longues robbes couvertes devant & derriere d'escussons aux armes de feu monseigneur le cardinal duc, leurs clochettes, en main. Le maistre des ceremonies estoit en son habit long, sa robe ayant une queuë trainante de deux aulnes, botté, espronné, l'espée au costé, un bonnet carré dessus sa teste, son chaperon avallé derriere, & un baston de commandement en sa main, sa queuë estoit portée par l'un des sieurs vestu de deuil & suivy de six autres & de six lacquais tous vestus de deuil. Partant de la saincte Chapelle, le roy d'armes & les trois heraulx marchoient devant le maistre des ceremonies, & les vingt-trois cryeurs derriere deux à deux, jusques au parquet des huissiers; delà à celuy des gens du roy, ausquels parlant ledit sieur Sainctot, leur dist qu'il estoit venu là pour advertir le parlement de la part du roy de se trouver au service de deffunt monsieur le cardinal duc de Richelieu, qui se devoit faire en l'eglise de N. D. & luy rendre la lettre que S. M. luy envoyoit à cet effect; qu'il les prioit de faire advertir messieurs de la cour. L'advocat general monsieur Talon & monsieur Meliand procureur general furent advertir la cour. A l'instant fut envoyé vers le maistre des ceremonies qui estoit au parquet Boileau commis au greffe, qui luy demanda de quel-

An. 1643.

le sorte il prétendoit entrer. A quoy luy fut respondu par ledit sieur Sainctot qu'il entendoit entrer accompagné de ses heraux, de sa suite & de vingt-trois crieurs, & au mesme ordre y prendre sa place accoustumée. Ledit Boileau retourna vers la cour faire sa responsé, sur laquelle estant deliberé, iceluy Boileau vint dire au maistre des ceremonies que la cour avoit resolu qu'il entreroit seul, & qu'après qu'il auroit fait voir la lettre du roy, on feroit entrer les heraulx & sa suite. A quoy fut respondu par ledit sieur Sainctot maistre des ceremonies qu'il n'entreroit point autrement; qu'il sçavoit ce qui estoit deub à sa charge, & qu'il s'estonnoit de ce que on luy faisoit attendre sy long-temps; qu'on faisoit une difficulté sans exemple, qui pouvoit estre levée en voyant leurs registres, où la cour verroit ce qui s'estoit passé le XXVI. Octobre de l'an M. DC. XXXVII. assurant audit Boileau qu'il s'en retourneroit plustost que d'y entrer autrement. La cour advertie de cela, elle deputa vers luy les gens du roy pour le prier d'entrer seul; ce qu'il ne voulut faire, protestant qu'il s'en iroit & en feroit son procez verbal pour le faire voir au roy. Boileau retourna de la part de la cour vers les gens du roy leur dire que monsieur le premier president leur mandoit que les registres qu'il venoit de voir donnoient au maistre des ceremonies ce qu'il demandoit, & qu'il eust à entrer en la maniere accoustumée. Ce que faisant ledit maistre des ceremonies, le roy d'armes & heraulx marcherent devant luy, puis estant près de l'entrée dudit barreau, saluérent la cour, se retirans à costé de l'entrée dud. barreau, le sieur Sainctot laissant traisner la queuë de sa robbe salua la cour de trois reverences, l'une aux presidens, les deux autres aux consiellers, puis entra dans le barreau & alla prendre sa place entre les deux derniers conseillers de ladite grand chambre. S'estant assis & couvert, leur dist: MESSIEURS. Le roy desirant que prieres soient faictes à Dieu pour le repos de l'ame de deffunt monsieur le cardinal duc de Richelieu & que tous les honneurs qui se pourront soient rendus à sa memoire, il m'a à cet effect commandé de venir en cette compagnie pour luy dire qu'elle ait à se trouver en corps par deputation au plus grand nombre qui se pourra Mardy prochain XX. du mois à dix heures du matin en l'eglise de N. D. au service solemnel qui y sera faict. Et affin qu'elle soit plus asseurée de la volonté de S. M. voilà la lettre de cachet de laquelle elle m'a chargée à elle adressante sur ce subject, laquelle lettre ledit Sainctot mist ez mains d'un conseiller pour estre par lui leuë, dont lecture fut faicte, &c.

Icelle achevée, monsieur le premier president dit que la compagnie honoroit par trop la memoire de feu monsieur le cardinal, pour manquer au commandement qui luy estoit faict, porté par luy de la part du roy, auquel elle rendroit toutte obeïssance, en se trouvant à N. D.

En mesme-temps le sieur Sainctot cria à un herault de faire faire la proclamation. On ouvrit alors toutes les portes de la grand-chambre pour laisser entrer le peuple. Les vingt trois crieurs mis en ploton s'advancerent plus près du barreau, & après avoir sonné par trois fois de leur clochettes, l'un d'eux s'advança & dit à haute voix:

NOBLES ET DEVOTES PERSONNES, priez Dieu pour l'ame de tres-hault, tres-puissant & tres-vertueux illustrissime & eminentissime seigneur monseigneur Jean Armand du Plessis cardinal de Richelieu duc & pair, grand maistre & sur-intendant de la navigation & commerce de France, l'un des prelats & commandeur des ordres du roy, chef du conseil & premier ministre d'estat du roy, pour l'ame duquel se feront les services & prieres en l'eglise de Paris, auquel lieu Lundy prochain seront dictes vespres, pour y estre le Mardy suivant à dix heures du matin celebre son service solemnel. Priez Dieu qu'il en ait l'ame.

ICELLE proclamation achevée, le sieur Sainctot se leva, & après avoir salué la cour, se retira au mesme ordre qu'il estoit entré. Delà alla à la chambre des comptes, cour des aides, corps de ville & université, comme il avoit faict au parlement. Par tout les portes y furent ouvertes pour tout le monde. Il est vray que la ville voulut recevoir le sieur Sainctot dans le petit bureau, auquel il ne voulut entrer, mandant aux prevost & eschevins qu'ils devoient en cette ceremonie le recevoir au grand bureau. Ce qu'estant faict par eux & la semonce faicte, les prevost des marchands & eschevins reconduisirent en corps ledit maistre des ceremonies jusques au hault du degré de l'hostel de ville, & le greffier d'icelle jusques au carosse. Delà on fut en l'université au retour. Leur corps estant assemblé en Sorbonne, assis en

en des chaises, en fut donnée une au maistre des ceremonies au milieu de leur assemblée, où la semonce fut faicte comme aux autres compagnies.

L'après disnée le mesme jour ledit sieur de Sainctot fut chez monsieur l'archevesque luy rendre la lettre du roy, dont la teneur ensuit :

Monsieur l'archevesque de Paris. Comme je desire qu'il soit faict un service solemnel en vostre église pour l'ame de feu mon cousin le cardinal de Richelieu avec l'assistance des compagnies souveraines & corps de ville, je vous ay bien voulu faire celle-cy pour vous en donner advis & vous dire que vous ferez chose qui me sera bien agreable de tenir la main qu'il ne manque aucune chose de ce qui a accoustumé d'estre faict en semblables ceremonies; & si vous ne pouvez vous-mesme officier, vous prierez quelque autre evesque d'y tenir vostre place. Le jour en sera pris avec vous par le maistre de nos ceremonies, affin que toutes choses se facent avec plus de commodité. Et sur ce, n'estant la presente à autre fin, je prieray Dieu qu'il vous ait, monsieur l'archevesque de Paris, en sa saincte garde. Escrit à Saint-Germain en Laye le xvi. Janvier 1643. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: De Lomenie.

Après la lettre leuë, le maistre des ceremonies lui dist que comme le roy entendoit qu'il ne s'oubliast rien à cette ceremonie, qu'il seroit assisté d'evesques en celle des encensemens au tour de la representation. Mais monsieur l'archevesque ne desirant estre assisté que de son clergé, fit entendre qu'outre que c'estoit son intention, qu'en pareilles occasions cela n'avoit point esté pratiqué, & qu'aux services de l'empereur Mathias, du feu roy, de la royne d'Espagne, & de monsieur de Savoye on n'en avoit point usé autrement, bien qu'aux registres du maistre des ceremonies il se reconnoisse le contraire au service du feu roy auquel les evesques officierent avec monsieur de Paris; neantmoins parce qu'en celuy du duc de Savoie il ne s'y en trouve point, le sieur Sainctot ne contesta point, laissant la liberté à mondit sieur l'archevesque d'en user comme il luy plairoit.

Ledit Sainctot l'advertit aussi, que comme c'estoit la coustume que les deuils s'habillassent à l'archevesché, qu'il ne trouvast rien à dire qu'il le fist tendre de deuil à l'ordinaire, & qu'il croyoit qu'il l'agréeroit ainsi; ce qu'estant neantmoins contesté par monsieur l'archevesque, disant que sa maison n'estoit point un lieu public, il declara qu'il ne le souffriroit point. Pourtant le lendemain il envoya dire audit sieur de Sainctot qu'il pouvoit disposer de sa maison. Il le fut voir sur ce subject; il luy offrit de rechef, & commanda aux siens de luy bailler toutes les choses pour en user comme il voudroit; ce que ledit sieur Sainctot accepta, d'autant que par ses registres ce lieu a toujours servi à y recevoir les deuils.

Ensuite de quoy monsieur l'archevesque tesmoigna audit maistre des ceremonies, que s'il venoit en son église quelques evesques pour l'office, qu'il ne les renvoieroit pas, quoyqu'il ne les deust souffrir; mais qu'il n'en nommeroit pas un, le priant de le dire à monsieur le chancelier, que ce n'estoit point la coustume, auquel le maistre des ceremonies est obligé de rendre compte de toutes choses en l'absence du roy, le representant, puisque mesme il le doit quand le roy y est, l'intention de monsieur l'archevesque estant de faire ce que desireroit monsieur le chancelier & de souffrir l'office desdits evesques en sa consideration.

De-là le sieur Sainctot fut trouver messieurs du chapitre de Nostre-Dame, pour arrester les frais de la ceremonie, service, musique & assistance, à quoy lesdits sieurs voulurent mesler des droits & pretensions sur des choses qui ne leur appartiennent point; car il est tres-vray que pour les draps, velours & autres choses, ils ont toujours appartenu aux capitaines des gardes & maistres des ceremonies par moitié, ainsy que le roy l'a tousjours jugé, nommément au *Te Deum* de Perpignan, le roy estant à Livry, il condamna le chapitre au proffit desdits capitaines de ses gardes & maistre de ses ceremonies, leur faisant expedier une ordonnance signée Sublet, pour leur dédommagement, les meubles de la couronne ayant servy en cette ceremonie au lieu d'autres; en sorte que cela estant de cette façon ledit sieur Sainctot composa avec eux à la somme de quinze cens livres, ainsy qu'on en avoit usé au service du feu duc de Savoye; outre laquelle somme, les ornemens faicts exprès leur ont esté délaissez.

Ce mesme jour le sieur de Sainctot advertit monsieur de Pont-Courlay pere, monsieur le duc de Richelieu son fils, & le marquis de Brezé, qu'ils eussent à se tenir prests pour representer les grands

An. 1543. deuils & se rendre à l'archevesché le Mardy xx. du mois. Et que leur rang estoit que monsieur du Pont pere, fils de l'aisnée marcheroit le premier ; monsieur le duc de Richelieu son fils, le second, puisque le sang ne se peut separer ; & monsieur le marquis de Brezé le troisiéme.

Ledit sieur Sainctot advertit aussi l'abbé de Grignan agent du clergé, de donner advis aux archevesques & evesques de s'y trouver.

Comme aussi le comte de Bruslon pour faire le mesme aux ambassadeurs, mais en l'ordre arresté par le roy, & non autrement.

Les archevesques & evesques s'estant assemblez chez monsieur de Rheims sur le subjet de leurs seances, pretendans avoir des chaises comme les cardinaux, à costé d'eux ; le sieur Sainctot s'y trouva, qui par ses registres leur fit voir qu'il ne leur estoit point deub ; dont ils demeurerent satisfaits.

De toutes ces choses ledit maistre des ceremonies rendit toujours compte à monseigneur le chancelier ; ce qui se doibt, affin que tout soit exactement observé.

Le chapitre de Nostre-Dame estant assemblé le où presidoit monsieur Tuder doyen de ladite église, le sieur Sainctot entra, auquel fut donné sceance honorable entre les chanoines, où plusieurs choses qui regardoient l'interest des chanoines & chapitre furent resoluës ; ensuite de quoy toutes les clefs de l'église de Nostre-Dame, tant des grands portaux, que petites portes, furent baillées au sieur Sainctot, qui estant attendu à la porte du chapitre par les exempts & gardes Suisses du corps du roy, fut avec eux visiter toutes lesdites portes sur les dix heures du matin, & lesdites gardes posées où il estoit besoing pour ce jour.

L'après-disnée sur les deux heures entrerent le roy d'armes & quatre heraults dans le chœur, faisans leurs reverences à l'autel, puis à la representation, vinrent prendre leurs places au-dessoubz & en-dedans la chapelle ardente, où ils demeurerent assis.

Sur les trois heures le corps de ville y arriva, qui fut receu par le sieur Sainctot & placé aux cinq dernieres chaises à costé gauche vers l'autel, cette seance leur estant donnée à cause de la representation ; les chanoines au reste des chaises, des deux costez.

Le sieur Sainctot en son habit ceremonial cy-devant representé, après avoir fait ses reverences, prit sa place sur un siege à la teste & hors la chapelle ardente devant le grand autel ; puis advertit le clergé du chœur de commencer vespres des morts, pendant lesquels de tout le luminaire, il n'y eut que la herse, celuy du grand autel & du pourtour & du dedans de la chapelle ardente d'allumé, qui le lendemain fut renouvellé. Les vespres finies, chacun se retira, l'église fermée jusqu'au lendemain quatre heures du matin, que les gardes furent posées par ledit sieur Sainctot.

Decoration de l'église.

LE chœur estoit tendu à neuf lets de drap & deux lets de velours. Le jubé & face du jubé, & pourtour de l'église, & archevesché de mesme. L'autel estoit tendu à quatre lets de drap & deux de velours, tous chargez d'écussons aux armes du feu seigneur, de pied en pied.

Au milieu du chœur estoit une chapelle ardente à neuf clochers, pourtour d'icelle & enfoncement tendu de drap noir & deux lets de velours chargez d'écussons & de quatre grands aux quatre faces de ladite chapelle, comme aussi aux faces du jubé & portaux de l'église. Soubz ladite chapelle estoit une estrade ou hault daix où estoit la representation parée de drap noir, sur laquelle representation estoit un drap mortuaire de velours noir croizé de toille à lame d'argent & bordé d'un bord d'hermine autour d'iceluy, pardessus lequel estoit un autre poisle de drap d'or bordé d'hermine & croizé comme l'autre, avec quatre grands escussons aux armes dudit feu seigneur. Ledit drap mortuaire estoit un meuble de la couronne qui se met d'ordinaire aux princes du sang, souverains, ducs & pairs, avec ordre du roy.

Sur ladite representation estoient les honneurs ; sçavoir la couronne ducalle, l'autre le bonnet de cardinal, & la croix du saint Esprit. Soubs chacun honneur un carreau de velour noir & couvert de crespe. A l'un des bouts de la representation, tirant vers l'autel, une credence où estoit le manteau ducal & chappe de cardinal. A l'autre bout de la representation estoit une autre credence sur laquelle il y avoit quatre grands chandeliers d'argent & une croix.

Au-dessoubz deux sieges, sur lesquels estoient deux benaistiers. Au tour d'icelle representation huit chandeliers d'argent de chaque costé, où il y avoit de grands cierges chargez d'escussons aux armes dudit feu seigneur, de cartouche à jour.

L'autel estoit paré de tres-riches ornemens de velours noir passementez de grands passemens d'argent, autant plain que vuide, avec une frange d'argent, & chargez d'escussons de broderie aux armes dudit feu seigneur. Les thuniques, chasubles & chappes avec des croix de thoille à lame d'argent, estoient de mesme parure. Comme aussi la chaise du predicateur.

Luminaire.

LE tour de l'autel estoit chargé de deux cens cierges blancs avec escussons. La herse du chœur & face du jubé remplis de luminaire. La chapelle ardente estoit chargée de neuf cens cierges jaunes, & seize cens au pourtour des voutes de l'église.

LE TOUR de l'autel estoit environné d'eschaffaulx pour la commodité du peuple, parmy lequel beaucoup de personnes de haute condition voulut estre ; & pour éviter la confusion & le desordre, les portes par où chacun entroit furent deffenduës de barrieres.

CES CHOSES ainsi preparées, le Mardy matin, après que le peuple fut placé, le roy & herault d'armes arriverent environ les huit heures. Après avoir fait leurs reverences, prirent leurs mesmes places qu'au jour précedent.

Incontinent après arriva monsieur le surintendant, auquel fut donné une chaise sans bras, à dossier, au hault du banc de messieurs les secretaires d'estat, qui estoit du costé de la chaise de l'archevesque à main droite entre les degrez montans à l'autel & les chaises du chœur; sur lequel banc se mirent messieurs de la Vrilliere, de Chavigny, & de Noyers secretaires du conseil, où se trouverent messieurs Thubeuf & de Mauroy intendans, monsieur de Guenegauld, tresorier de l'espargne, & messieurs Bordier & Galland, secretaires du conseil. Vis-à-vis de ces bancs, de l'autre costé estoit le banc pour messieurs les ambassadeurs, qui n'y vinrent point, hors le nonce du pape, qui y arriva au milieu du service; mais il luy fut mandé par le maistre des ceremonies, que l'exempt des gardes Suisses qui avoit la clef de la porte ne se pouvoit trouver ; ensorte qu'il s'en retourna. An. 1643.

A costé de l'évangile, près le marchepied de l'autel, estoit une chaise à bras, autrement un fauteuil de velour violet, un drap de pied de mesme estoffe, où se mist le cardinal de Mazarin, qui devoit avoir sa sceance de l'autre costé qu'on appelle celuy de l'epistre, duquel costé d'épistre estoient trois bancs pour messieurs les archevesques & evesques, qui se trouvoient au nombre de XXII. Et la raison pourquoy monsieur le cardinal de Mazarin ne se mist point du mesme costé des prelats ; c'est que devant estre sur une chaise luy seul en son rang, ou bien s'il s'y trouvoit d'autres cardinaux avecq luy sur un banc à dossier seuls & les prelats sur des bancs derriere, neantmoins lesdits archevesques & evesques pretendans estre au-dessoubz en mesme rang sans se distinguer en l'esloignant sur des bancs derriere lesdicts cardinaux, iceux evesques ne voulurent souffrir cette distinction si remarquable, quelque exemple qu'alleguast au contraire le maistre des ceremonies. Et cette contestation allant en longueur à retarder le service de l'église; mesme la question ne pouvant estre vuidée par l'exemple de monsieur le cardinal de Richelieu au *Te Deum* chanté pour la bataille de Laucate, monsieur de Mazarin n'étant venu là que pour honorer la memoire de deffunt monsieur le cardinal & prier Dieu pour le repos de son ame, & non pour contester des sceances qui ne peuvent estre ostées à sa dignité, suivant l'advis du maistre des ceremonies, prist la sienne du costé de l'évangile, qui sans doubte dans l'église, pendant la Messe, est la plus honorable à qui approche l'autel, & cela d'ailleurs ne decidant rien sur la preseance qu'il doit avoir au lieu où se trouvent les archevesques & evesques, & qui se remarque dans tous les registres des ceremonies de France, où constamment on voit les cardinaux avoir toujours eu un banc à dossier pour eux seuls couvert de thoille d'or, & les bancs des archevesques & evesques derriere. Audit costé de l'évangile, au-dessus des marches, à costé de l'autel & derriere mondit sieur le cardinal de Mazarin, estoient des bancs destinez pour les ducs & pairs & grands du royaume.

L'université arriva premier que pas un des autres corps, qui estant conduite

An. 1643.

en sa place, se saisit de huit chaises au lieu de quatre qu'elle doit prendre seulement. Cette entreprise fist que le maistre des ceremonies luy dist de se retirer. Sur quoy le recteur prist la parolle, disant qu'ils les prenoient toutes huit par ordre du roy. Ledit maistre des ceremonies leur commanda de la part du roy d'en quitter quatre pour les dignitez de l'eglise, & que sy en ce commandement il croyoit qu'il surpassast son pouvoir, qu'il fist ses protestations, & qu'il rendroit bien compte de ses actions & de sa charge qui luy donnoit cette auctorité d'ordonner ainsi. Le corps de l'université qui estoit avec le recteur incista à ne quitter aucune chaise, & ce par deliberation entr'eux, nonobstant le commandement qui leur venoit d'estre fait; de quoy le maistre des ceremonies advertit monsieur le chancelier & messieurs les surintendant & secretaires d'estat, qui tinrent conseil sur l'heure entr'eux, & le maistre des ceremonies ouy là-dessus, le sieur Riguety exempt des gardes Françoises qui assistoit en cette ceremonie seulement à cause du differend d'entre la cour de parlement & la chambre, n'ayant là nulle autre fonction que empescher le desordre de ces cours, fut envoyé vers le recteur, pour luy dire de la part du conseil qu'il eust à se retirer de là & à laisser places pour les dignitez de l'eglise; auquel n'ayant voulu obeïr, on leur manda d'envoyer des deputez vers monsieur le chancelier, qui leur commanda encore de la part du roy, & n'y voulurent non plus obeïr.

Pendant cette contestation arriva le parlement qui fut receu par le maistre des ceremonies & conduit aux chaises haultes à gaulche, d'autant que les deuils occupoient & avoient leurs places aux trois premieres haultes chaises du costé droit, qui n'estant point princes du sang, ne pouvoient pas avoir le parlement au-dessoubz d'eulx. Monsieur le chancelier avoit la premiere chaise à la teste du parlement vis-à-vis le premier deuil. Cette cour se trouva en grand nombre, les sept presidens de la cour y estans & plus de cent cinquante conseillers. Estant tous en leurs sceances, monsieur le chancelier manda l'université, laquelle renvoya ses deputez. Monsieur le chancelier prenant advis des presidens de la cour en leur presence, l'ordre & l'advis fut que l'université laisseroit trois chaises, & s'en retireroit; si elle n'estoit contente, à elle permis de s'en retourner. Sur quoy elle fist resolution de se retirer plustost tout à fait, que de ceder; ce qu'elle fist avec protestation que c'estoit à la violence qu'elle cedoit.

La chambre des comptes y arriva, qui eut sa sceance aux haultes chaises à main droicte au-dessoubz des deuils, ausquels furent laissées quatre chaises, & la cinquiéme à la chambre qui eut seize chaises. La cour des aides eut sa sceance ensuite, du mesme costé, au-dessoubz de ladite chambre, qui eut huit chaises. Après elle la ville fut assise en cinq chaises au-dessoubz de ladite cour. Et les trois dernieres chaises de chaque costé furent laissées pour les dignitez de l'eglise de N. D. Et pour le surplus du clergé de ladite eglise furent préparez six bancs & mis au-dessoubz de la representation à l'entrée du chœur; lequel clergé estoit composé de chanoines seulement. Car la musique fut logée au jubé auquel on avoit fait des eschauffaux à cause de la quantité des musiciens qui se trouverent, tant de la musique de la chapelle du roy, que de ceux de ladite eglise.

Toutes les seances données & chacun des assistans estans placez, le maistre des ceremonies s'en alla derriere l'autel prendre son habit ceremonial de deuil; vint à la chapelle ardente, où ayant fait ses reverences à l'autel, à la representation, aux deuils, à monsieur le chancelier, au parlement, chambre des comptes, cour des aides, & la ville, aux prelats, aux surintendant, secretaires d'estat & reste du conseil; en mesme temps le roy d'armes & heraulx se levérent de dessoubz la chapelle ardente & en partirent, marchans devant le maistre des ceremonies, qui avecq sa suite fut à l'archevesché où estoient les sieurs duc de Richelieu & marquis de Brezé, le sieur du Pont de Courlay pere s'en estant retourné à cause de son indisposition; lesquels sieurs representoient les deuils. Le sieur Sainctot les ayant saluez, les amena en l'ordre qui s'ensuit sortant de l'archevesché. Cent pauvres vestus de deuil avec robbes & chaperons; tenans chacun une torche à la main avec doubles escussons aux armes du deffunt, marchoient les premiers, & leur prevost à la teste vestu de deuil. Vingt-trois crieurs suivoient, & après eux les quatre heraulx deux à deux. Derriere estoit le roy d'armes, puis le maistre

tre

tre des ceremonies suivi de ses gens, & sa queuë portée par l'un des siens. Ensuite marchoient le duc de Richelieu; sa queuë portée par trois de ses gentilshommes, & le marquis de Brezé de mesme, suivi de quantité de noblesse & de gardes, entrérent dans l'eglise en cet ordre, les pauvres faisant haie dans la nef de ladite eglise, les heraulx, roy d'armes, maistre de ceremonies, les deuils ensuite, passérent au milieu, & furent lesdits deuils conduits par ledit maistre des ceremonies en leurs places; les heraulx & roy d'armes retournans en leurs places, le maistre des ceremonies se mit en la sienne, après avoir envoyé un exempt & vingt gardes querir monsieur l'archevesque, qui entra dans le chœur avec son clergé; & les luminaires allumez de la nef, du chœur, & de la chapelle ardente, la messe commença en musique. Après l'evangile le roy d'armes se leva de sa place, salua par ordre cy-devant dit toutes les seances, & prenant un cierge à la main d'un aumosnier, se rendit vis-à-vis du premier deuil, où il s'arresta. Et lors le maistre des ceremonies sortit aussi de la place & après avoir salué tous les corps & compagnies en sceance, alla prendre le premier deuil, dont la queuë estoit portée par trois de ses gentilshommes, lequel allant à l'offrande salua tous les deuils, le maistre des ceremonies faisant le mesme avec luy, prist le cierge dudit roy d'armes, & s'agenovillant près l'archevesque à l'autel, le presenta audit premier deuil, lequel ayant baizé la paix, le rendit à l'aumosnier, & le roy d'armes allant toujours devant le maistre des ceremonies, ils reconduisirent le deuil en sa place; & chacun d'eux retournant à sa place, le premier herault se leva & alla faire le mesme pour le second deuil. Le maistre des ceremonies le venant querir, observa la mesme ceremonie que pour le premier; & retournez tous en leurs places, un autre herault fut querir monsieur de Lingendre evesque de Sarlat, qu'il mena en la chaise preparée pour l'oraison funebre. L'auditoire estant ravie. Chacun fut aussi satisfait du bon ordre qu'avoit apporté le maistre des ceremonies, assisté en cette action du sieur Sainctot son frere maistre d'hostel du roy, qui avoit esté commandé par S. M. de servir d'aide de ceremonie, qui prirent soing ensemble qu'il n'arrivast ny bruit ny confusion pendant cette oraison; laquelle finie, la messe s'acheva. A l'elevation six pages reuestus de deuil prirent chacun un flambeau blanc, après avoir salué les sceances se mirent à genoux devant l'autel. La messe finie, l'archevesque assisté de son clergé vint autour de la representation faire la ceremonie des encensemens, le chœur chantant un *De profundis* en musique. Après que les prieres furent faites, le sieur Sainctot maistre des ceremonies alla querir les deuils, les heraulx marchans devant luy salua les sceances, conduisit les deuils pour jetter l'eauë-beniste. Le roy d'armes presenta le goupillon au premier deuil; le premier herault le presenta au second deuil; puis retournérent tous en l'archevesché au mesme ordre qu'ils estoient venus, où s'estant devestus de leurs robbes de deuil, les roy & heraulx d'armes en prirent possession comme à eux appartenantes de droit. De là lesdits deuils furent conduits en leurs carosses par le maistre des ceremonies & le sieur Sainctot son frere maistre d'hostel du roy, qui servoit d'aide de ceremonie. An. 1643.

Je soubzsigné maistre des ceremonies de France certifie la ceremonie funebre pour monseigneur le cardinal duc de Richelieu avoir esté faicte en l'eglise de Paris le XIX. XX. du mois de Janvier de la presente année ainsy qu'elle est cy contenuë. Faict à Paris le XVIII. Febvrier 1643. *Signé*: DE SAINCTOT. *Pris sur l'original à la bibliotheque Coislin.*

Lettres patentes de Louis XIV. pour les Feuillens.

LOuis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre à tous presens & à venir, salut. Nos bien-amez & devots orateurs les religieux de la congregation Nostre-Dame de Feuillans ordre de Cisteaux nous ont fait dire & remonstrer que le feu roy Henry le grand par ses lettres patentes du mois de Mars 1597. auroit, comme fondateur avec le feu roy Henry III. du monastere des Feuillans en cette ville de Paris confirmé & donné auxd. religieux le lieu, place & closture dudit monastere selon qu'il s'estend & comporte de toutes parts, avec les bastimens & édifices compris en iceluy, & declaré vouloir pourvoir audits religieux le plustost que faire se pourroit de moyens & revenus suffisans pour leur nourriture & entretenement, & qu'ils jouïssent des mesmes privileges, libertez, An. 1646.

An. 1646. franchises, immunitez & exemptions que jouissent les abbayes & autres monasteres de nostre royaume fondez par les roys nos predecesseurs ; & aussi le feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere, imitant la pieté desdits rois & à leur exemple, effectuant ce qui étoit de leur intention, pour la nourriture & entretenement desdits religieux, leur auroit accordé par deux divers brevets des quatre Juillet 1611. & 14. Decembre 1625. la mense abbatiale de l'abbaye du Val N. D. dudit ordre de Cysteaux fondée au diocese de Paris, & celle des religieux d'icelle pour estre par ce moyen ladite abbaye unie & anexée audit monastere, à la charge de certaines pensions aux anciens religieux de ladite abbaye leur vie durant, & d'entretenir par ceux dudit monastere aucuns religieux de leur congregation pour faire le service divin en ladite abbaye ; & depuis nostredit feu seigneur & pere par ses lettres patentes du mois de Mars 1636. auroit confirmé audit religieux les lieux, place & closture où est ledit monastere de Paris & les bastimens & édifices compris en iceluy, pour en joüir par eux à perpetuité & des privileges portez par lesdites lettres, & dont joüissent les abbayes & monasteres de fondation royale de ce royaume ; & aussi confirmé le don desdites menses abbatiale de l'abbaye du Val N. D. & celle desdits religieux d'icelle reünies & annexées audit monastere desdits Feuillans pour en joüir par eux & des fruits, revenus qui en dépendent & sans qu'elles en puissent estre distraites ; tellement que pour estre pourveu aux exposans sur la confirmation des susdites choses, ils nous ont tres-humblement fait supplier leur accorder nos lettres à ce necessaires. A ces causes desirans temoigner aux exposans le zele & affection que nous avons au culte divin à l'imitation des roys nos prédecesseurs, avons de nostre pleine puissance & autorité royale par ces presentes signées de nostre main, de l'avis de la reine regente nostre tres-honorée dame & mere, confirmé & confirmons auxdicts religieux Feuillans le lieu, place & closture où est à present ledit monastere, selon qu'il s'estend & comporte de toutes parts, avec les bastimens & édifices compris en iceluy ; voulons & nous plaist qu'ils en joüissent & leurs successeurs religieux à perpetuité & des privileges, libertez, franchises & immunitez de ponts, travers, peages, & autres exemptions dont joüissent les abbayes & monasteres fondez par les roys nos predecesseurs en ce royaume, & tout ainsi qu'ils en ont bien & duement joui & usé, jouissent & usent à present ; & aussi leur avons continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes le don desdits menses abatiale de lad. abbaye du Val Notre-Dame, ensemble de celle desdits religieux d'icelle, & l'union desdites menses avec ladite abbaye du Val & ses dependances audit monastere des Feuillans, pour en jouir par eux & leurs successeurs & des fruicts & revenus qui en dependent pleinement paisiblement & perpetuellement sans qu'elle en puisse être distraitte, ny separée pour quelque cause ni occasion que ce soit. Sy donnons en mandement à nos amés & feaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement, prevost de Paris ou son lieutenant & autres nos officiers & sujets qu'il appartiendra, que du contenu en ces presentes ils fassent jouir & user paisiblement & pleinement lesdits prieur, religieux & convent doresenavant perpetuellement & à toujours, faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire ; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace mil six cent quarante-six & de nostre regne le quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli* : Par le roy, la reine regente sa mere presente, PHILIPEAUX, avec paraphe. *Et à costé* : registré, oui le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effet contenu en icelles selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & duement joui & usé, jouissent & usent encore à present ; à Paris en parlement le jour sixiéme d'Aoust mil six cent quarante-six. *Signé* : DU TILLET avec paraphe. *Pris sur une copie.*

Lettres patentes du roy Louis XIV. pour les religieux de Premonstré de la Croix-rouge.

LOuis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre à tous presents & à venir, salut. La devotion que la reyne nostre tres-honorée dame & mere a au S. sacrement l'ayant portée à fonder un monastere de chanoines reguliers An. 1661.

guliers de la reforme de l'estroite observance de l'ordre de Premontré à la gloire du nom de Dieu adoré dans cet auguste sacrement, afin que selon l'institution dudit ordre il y soit loüé jour & nuict, & que les prieres qui luy seront jour & nuict offertes à l'honneur de ce divin mystere qu'il a voulu nous laisser pour le sacré viatique de nos ames & comme un gage de la resurrection des corps, luy puissent estre agreables & receuës en reparation de nos offenses & des profanations qui ont esté commises par les impies pendant les desordres de la guerre en ce royaume, ensorte qu'il plaise à sa divine bonté de ne nous les pas imputer; mais de nous conserver la paix par laquelle elle a voulu mettre fin à tant de maux; nous avons bien volontiers approuvé le pieux dessein de nostre honorée dame & mere, & accordé la demande qu'elle nous en a faite de permettre auxdits chanoines reguliers de Premonstré d'establir un monastere de reforme aux lieux & places qui ont esté à cette fin par eux acquises dans le fauxbourg & territoire de S. Germain des Prez. A ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, après avoir fait voir & examiner en nostre conseil la demande de la reyne nostre tres-honorée dame & mere à l'effet que dessus, ses lettres de fondation dudit monastere données à Paris le dix-huictiesme jour de Juin dernier, & le consentement de nostre tres-cher & tres-amé oncle legitimé le sieur duc de Vernueil pair de France, abbé de S. Germain des Prez porté par son brevet du vingt-huictiesme dudit mois; le tout cy-attaché soubs le contre-scel de nostre chancelerie; nous avons de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité royalle, permis, accordé & octroyé, permettons, octroyons & accordons par ces presentes signées de nostre main auxd. chanoines reguliers de laditte reforme de Premonstré de s'establir audit fauxbourg & territoire de S. Germain des Prez, accepter tous les dons, legz, ventes, fondations, heritages, possessions qui leur seront ou pourront estre legitimement presentés par quelque personne que ce soit, sans neanmoins estre à charge au public, & d'y acquerir toutes maisons, terres & heritages propres & necessaires pour y bastir & construire une eglise, cloistre, refectoire & logement, ainsi qu'il conviendra pour la commodité de leur monastere, pour soubz l'authorité du pere general dudit ordre de Premonstré à la direction & conduite des superieurs de ladite reforme y demeurer & y vivre dans l'observance reguliere des statuts dudit ordre & de ladite congregation & reforme de S. Norbert, conformément aux concessions & privileges par nous accordez en cas pareil, & par les roys nos predecesseurs, aux monasteres dudit ordre & reforme de Premonstré, pour lesquelles authoriser par des marques autentiques de l'estime que nous faisons de ladite reforme & de sa pieté, & rendre cet establissement plus considerable, nous declarons en outre que nous nous sommes constituez, & par ces presentes constituons fondateur de ladite maison, couvent & eglise scituée audit fauxbourg conjoinctement avec la reyne nostre tres-honorée dame & mere, de maniere qu'ils se puissent dire & estre reputez de fondation royalle, & joüir des honneurs, droictz & prerogatives y appartenants; à la charge que suivant les pieuses intentions de la reyne nostre tres-honnorée dame & mere, lesdits chanoines reguliers de ladite reforme, selon la devotion particuliere qu'ils professent au tres-saint Sacrement de l'autel, s'appliqueront jour & nuict à honnorer par des prieres & oraisons continuelles la grandeur & bonté de nostre divin sauveur dans cet adorable mystere, & exposeront à la devotion publicque dans l'eglise de leurdit monastere tous les Samedys de chaque année à perpetuité la sainte eucharistie, en offrant à Dieu cette hostie pure en sacrifice propitiatoire pour le genre humain & en reparation des sacrileges & mespris qui y ont esté faits, & implorant sa grace soubs la protection & avec intercession de la Vierge imaculée mere de Dieu patrone de l'ordre de S. Norbert qui a faict profession particuliere d'honnorer sa sainte Conception, afin qu'il luy plaise nous maintenir en sa crainte, & ce royaume en paix, & nous continuer ses benedictions au bien de nostre estat & à l'heureux gouvernement des peuples qu'il nous a commis. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement, gens de nos comptes, presidents & tresoriers generaux de France à Paris, que ces presentes nos lettres d'establissement ilz fassent enregistrer, & du contenu d'icelles souffrir & laisser joüir paisiblement & plainement, & à tousjours lesdits religieux chanoines re-

An. 1662.

AN. 1662. guliers de ladite reforme de Premonstré, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire ; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cette presente, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en touttes. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace M. DC. LXII. & de nostre regne le XXIII. *Signé*, LOUIS. *Et sur le reply* : Par le roy, DE LOMENYE. *avec paraphe* : *Encore sur le reply.*

Registrées ez registres, ce consentant le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portées par l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le X. Mars M. DC. LXXI. *Signé*, ROBERT.

Registrées en la chambre des comptes en consequence des lettres de relief de surannation ci-attachées, oui le procureur general du roy, pour jouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, suivant l'arrest sur ce. Faict le XXIII. Avril M. DC. LXXI. *Signé*, ROCHE.

Aujourdhuy XXVIII. Juin M. DC. LXII. monseigneur estant en son chasteau abbatial de S. Germain des Prez, inclinant favorablement à la priere & requeste qui luy a esté presentée par les reverends peres chanoines reguliers de l'ordre de Premontré de la congregation de S. Norbert, à ce que pour la plus grande gloire de Dieu, suivant les pieuses & saintes intentions de la reyne mere du roy, il plust à son altesse consentir & aggréer l'establissement d'un monastere dudit ordre & congregation à l'honneur du tres-saint Sacrement de l'autel, en l'estenduë du territoire & exemption de sadite abbaye de S. Germain, affin d'implorer par l'intercession de la sainte Vierge la misericorde de sa divine bonté pour le pardon des profanations, sacrileges & impietés commises sur cet adorable mystere pendant les malheurs de la guerre, & pour implorer ses graces & benedictions sur la sacrée personne de sa majesté, & de toute la maison royalle. Mondit seigneur ayant eu sur ce l'advis du reverend pere prieur son vicaire general & autres de son conseil, bien informé de la vertu & pieté desdits peres chanoines reguliers de la reforme de l'ordre de Premontré, desirant d'ailleurs contribuer ce qui peut dependre de luy pour l'execution d'un si pieux dessein, a consenty, aggrée & accordé, consent, aggrée & accorde l'establissement dudit monastere au fauxbourg & territoire de l'exemption de son abbaye S. Germain des Prez, au lieu qui a esté achepte à cet effect, & selon l'allignement qui en sera donné par son voyer, pour y pouvoir vacquer par eux au service de Dieu selon leur regle & institut soubs la jurisdiction ordinaire de son abbaye, ainsi qu'il a esté convenu avec eux, & la conduitte & direction des superieurs de leurdite congregation, conformement à leurs privileges & exemptions ; à condition que ledit monastere sera suffisamment dotté & fondé pour la nourriture & entretenement des religieux qui y seront venus ou envoyez, sans qu'ils puissent estre jamais à charge au publicq ; que lesdits peres chanoines reguliers seront tenus de payer les droits seigneuriaux, & de l'indemnité feodale à cause de l'amortissement des heritages par eux acquis, pour estre remplacé au profit de la mense abbatiale, & d'obtenir pour ledit establissement lettres patentes du roy verifiez en parlement & par tout ailleurs où il conviendra, d'icy en un an prochainement venant. En temoin de quoy mondit seigneur m'a commandé d'expedier le present brevet qu'il a voulu signer de sa main, & faict signer par moy son conseiller & secretaire ordinaire. *Ainsi signé*, HENRY DUC DE VERNEUIL ABBE' DE S. GERMAIN. *Et plus bas à costé est escrit :* par monseigneur, *Signé* : PELLAULT, *avec paraphe.*

Collationné à l'original de parchemin, ce faict rendu par les notaires au chastellet de Paris soubsignez, ce 28. Novembre 1662. *Signé*, DIROIS *avec paraphe.* DUMAS *avec paraphe. Pris sur une copie.*

Transaction entre les patrons laïques de la chapelle de S. Julien des Menestriers, & les peres de la Doctrine Chrestienne.

PARDEVANT les notaires gardenottes du roy notre sire en son chastelet de Paris soussignez, furent presens Guillaume Dumanoir, roy & maistre de tous les joueurs d'instrumens, tant haut que bas de ce royaume, Jacques Brulard, & Michel Rousselet maistres en charge de la communauté, Michel Mazuel, Pierre Dupin, Antoine des Noyers, Jean Brouart, Jean-Mathurin Montheau, Pierre Delabel, Louis Levasseur, Jacques Chicanneau, Henry le Tourneur, Nicolas de la Voiziere, Nicolas Leroi, Nicolas le Mercier, Guillaume Granville, Michel Verdier & Jean Dubois, AN. 1664.

bois, tous maistres & joueurs de violon ordinaires de la chambre du roi, representant les autres maistres joueurs d'instrumens & à danser de cette ville de Paris, fondateurs, patrons laïques, presentateurs, gouverneurs & administrateurs de l'eglise & chapelle de saint Julien des Menestriers, ruë saint Martin, & proprietaires des maisons & lieux joignans ladite chapelle, & Maistre Jacques Favier chapelain de ladite chapelle, & pourvû d'icelle sur la nomination & presentation desdits maistres joueurs de violon, demeurant ruë de Bethisi paroisse saint Germain l'Auxerrois, d'une part: Et les reverends peres de la congregation de la Doctrine Chrétienne de la province de Paris, comparant & stipulant par pere Antoine le François, provincial de la province de Paris, pere Hyacinthe le Bigot procureur general, pere Jean Mondulot recteur en ladite maison de Saint Julien, pere Hyerôme Richard, & Charles Gauthirot conseillers dudit pere Provincial, pere Antoine Maurin, Luc Romain, Marc-Antoine de Roi, Thomas Chevalier & Leonard Moreau, tous prestres capitulaires de ladite maison de Saint Julien, d'autre part; lesquelles parties pour terminer les differends pendant entre elles en la cour de parlement sur la demande faite par lesdits maistres joueurs d'instrumens violon, & par ledit chapelain à ce que lesdits peres soient tenus leur quitter & délaisser la pleine & libre jouissance de ladite chapelle, de la maison dudit chapelain, & du lieu où étoient cy-devant logez les pauvres, esquels lesdits peres, sans la permission desdits maistres joueurs d'instrumens & dudit chapelain étoient entrez, & converti ledit logement en une chapelle appellée la chapelle de la Vierge, & après meure déliberation de conseil de part & d'autre, ont respectivement convenu & accordé ce qui ensuit; c'est à sçavoir, que lesdits peres ont tenu & reconnoissent lesdits maistres joueurs d'instrumens violon être de toute ancienneté, sont & demeureront & les leurs à perpetuité, & conformement à l'arrest de ladite cour du 13. Juillet 1658. les fondateurs, patrons laïques, presentateurs, gouverneurs, & administrateurs de ladite eglise & chapelle de Saint Julien des Menestriers & des lieux en dépendans, & proprietaires du fonds d'iceux & de la maison joignant ladite chapelle où ils font leurs assemblées & concerts, & logent leur clerc, & generalement de tous les droits honorifiques, rentes, revenus & dépendances desdites église, chapelle, maison & lieux, sans aucune chose en excepter ni reserver, & en cette qualité continueront la possession en laquelle ils sont de presenter à ladite chapelle, vacation advenant, telle personne qu'ils aviseront bon estre, comme aussi en la possession & jouissance du jubé étant au-dessus de la grande porte de ladite église, ensemble de ladite maison en laquelle ils font ordinairement leurs assemblées & concerts, de laquelle maison leur appartiendra aussi la pleine & entiere disposition, & pareillement de l'allée, montée & autres lieux en dépendans, & du droit d'y loger un garde laïc, femme & enfans; auront en outre la faculté d'élire leur sepulture, & faire ouvrir la terre de ladite église, pour eux & leurs familles, sans qu'autres personnes, à l'exception desdits peres, s'y puissent faire inhumer que du consentement desdits patrons. Ne pourront estre établies aucunes nouvelles confreries en ladite chapelle qu'avec la permission desdits patrons qui toucheront & auront l'administration des legs & dispositions qui pourront estre faits au profit de ladite chapelle, pour estre employez suivant qu'ils trouveront à propos, à la decoration & augmentation de ladite église, si ce n'est que les donateurs ou testateurs en ayent fait une application particuliere. Ne pourront lesdits peres à l'avenir accroître ou diminuer, changer ou innover quoique ce soit en ladite chapelle & lieux en dependans, sans la permission par écrit desdits fondateurs, qui demeureront, comme ils ont toujours esté, chargez de l'entretien des quatre gros murs, même de les reédifier en cas qu'il fust necessaire, sans que lesdits peres puissent à jamais troubler lesdits maistres joueurs d'instrumens & violons en toutes les choses & droits susdits, renonçant pour cet effet à tous dons, brevets, lettres patentes, sentences & arrests qu'ils pourroient avoir obtenus jusqu'à ce jour, & pourroient cy-après obtenir en tant qu'ils se trouveroient contraires au contenu des presentes, & se sont desistez & départis par cesdites presentes; comme aussi ledit sieur Favier demeurera maintenu & gardé, ensemble ses successeurs chapelains en la possession & jouissance de ladite chapelle, fruits, revenus & émolumens y appartenant, tant pour le passé, à compter du jour de la prise de

An. 1664.

An. 1664.

possession, que pour l'avenir, & en ladite qualité de chapelain, celebrera la messe en ladite chapelle quand bon lui semblera avec les ornemens appartenans ausdits patrons; fera les Dimanches l'eau-beniste à l'heure de neuf heures, & lesdits patrons y presenteront le pain-benit comme ils ont accoutumé; celebrera la grand'-messe ès jours des patrons & festes solemnelles selon la fondation; pareillement prêchera ou fera prêcher, & fera tous les services qu'on a accoutumé de dire en lesdits jours, à condition neanmoins qu'il sera tenu d'avertir lesdits peres quinze jours auparavant lorsqu'il voudra prêcher; dira les messes hautes en memoire des défunts, fondées par les patrons, & celles qu'ils pourront faire dire pour le repos de leurs ames, & de celles de leurs parens & amis, & aussi les services qui regardent les autres confreries établies dans ladite chapelle par la permission desdits fondateurs patrons. Recevra avec le surplis & l'étolle le saint Sacrement le jour de la feste-Dieu; & les corps tant des patrons que de leurs parens & autres particuliers qui pourront par la permission desdits patrons estre enterrez en ladite chapelle; & neanmoins par la consideration de la bonne & pieuse vie desdits peres de la Doctrine Chrestienne, ont lesdits patrons & fondateurs, & ledit sieur Favier chapelain, consenti & accordé qu'en retablissant à neuf par lesdits peres, à leurs dépens, un banc clos & honorable de bois de chêne de chacun costé de ladite église, depuis les petits autels jusqu'à la balustrade du principal autel pour servir ausdits patrons, avec agenouilloirs & accoustoirs regnans le long desdits bancs, en telle sorte que lesdits patrons y puissent estre aisément & commodement, sans que lesdits peres puissent faire ni avoir autres bancs dans ladite église sans le consentement desdits patrons, & faisant aussi à leurs dépens voûter de moillons & arcis de pierre de taille le lieu où a esté faite ladite chapelle de Nostre-Dame à une hauteur qui ne puisse nuire au logement étant au-dessus, ce que lesdits peres seront tenus de faire rendre parfait, bien & dûement comme il appartiendra, au dire de gens à ce connoissans dans le jour saint Remy prochain, & sans esperance d'en repeter aucune chose contre lesdits patrons ni autres pour quelque cause que ce soit, à peine de dechoir de l'effet des presentes & sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire; comme encore entretenant par lesdits peres à leurs dépens, tant ladite chapelle d'ornemens honnestes & convenables, que les cloches & horloge, & conduisant icelle & baillant par lesdits peres de la Doctrine à chacun desdits maistres qui seront en charge, & à ceux qui y ont passé, un cierge d'une demie livre de cire blanche par chacun an deux jours auparavant la Chandeleur entre les mains du clerc desdits patrons; lesdits peres jouissent & se servent de ladite chapelle & église pour y celebrer le service divin comme ils font à present aux heures autres que celles qui sont ci-dessus choisies & reservées par lesdits patrons & sieur chapelain; & pour faciliter la continuation dudit service, lesdits peres auront l'usage de la sacristie commune avec ledit sieur chapelain, lequel pour accommoder lesdits peres & du consentement desdits patrons, a délaissé & delaisse par ces presentes à titre de bail à rente perpetuelle à iceux peres de la Doctrine Chrestienne, ce acceptant comme dessus, la petite maison destinée de tout temps pour le logement dudit chapelain en l'etat qu'elle est, se poursuit & comporte, moyennant trois cens livres de rente par an, non racheptable, outre & sans préjudice des vingt livres de rente que la maison ci-après declarée & affectée doit chacun an à ladite chapelle, desquels lesdits peres passeront incessamment titre nouvel ausdits patrons, laquelle rente de trois cens livres par an lesdits peres promettent & seront tenus payer audit sieur chapelain & ses successeurs en ladite chapelle de trois mois en trois mois, à compter du premier jour du present mois & an, dont le premier terme de payement échera au dernier Juin prochain venant, & continuer delà en avant de trois mois en trois mois à toujours; & pour les loyers ou arrerages échus du passé, lesdites parties en ont composé à la somme de trois cens trente livres tournois, laquelle a esté payée, comptée, nombrée & délivrée en louis d'or & d'argent, en presence des notaires soussignez, par lesdits peres audit sieur Favier, qui a icelle somme touchée & reçûë; & pour la seureté du payement & continuation de ladite rente à l'avenir, ladite maison ci-dessus delaissée à titre de rente, est & demeure affectée, obligée & hypotequée par privilege special à icelle rente, & laquelle maison lesdits peres seront tenus à cette fin maintenir,

soutenir, entretenir & retablir en bon état & valeur. Item, une autre maison que lesdits peres ont acquise en ladite ruë saint Martin proche ladite chapelle du sieur Puthomme ès noms & qualitez portées au contrat d'échange fait entre lui & lesdits peres, passé pardevant Ruin & Charles l'un des notaires soussignez le vingt-neuf Janvier 1661. & generalement tous leurs autres biens presens & à venir, qu'ils ont aussi affectez, obligez & hypothequez à ladite rente, & icelle fournir & faire valoir sans aucun dechet ni diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires; même pour faciliter le payement des arrerages de ladite rente sur les loyers de ladite maison size ruë saint Martin, lesdits peres de la Doctrine Chrestienne ont cedé, transporté audit sieur chapelain, tant pour lui que pour ses successeurs en ladite chapelle, lesdits loyers jusques à concurrence de ladite somme de trois cens livres par an, pour s'en faire payer sous ses quittances par quartier, comme dessus est dit; & outre promettent lesdits peres au renouvellement qu'ils feront des baux de ladite maison, de faire obliger particulierement les locataires au payement & acquit de ladite rente de trois cens livres, sans toutefois que ledit sieur chapelain soit tenu à aucunes poursuites, discutions & diligences contre lesdits locataires, ni que ladite cession puisse empêcher ledit sieur chapelain de s'adresser ausdits peres pour le payement desdits arrerages quand bon lui semblera, declarant & affirmant lesdits peres qu'ils ont entierement payé le prix de ladite maison, & qu'ils n'en doivent plus aucune chose, & sans que la generale obligation déroge à la speciale, ni la speciale à la generale; & de plus a été convenu que lesdits patrons auront une clef de la petite porte de lad. chapelle qui répond dans l'allée de ladite maison par eux retenue, laquelle porte lesd. peres pourront tenir fermée de leur costé avec veroux la nuit seulement, ainsi que la porte du jubé, à la charge que lesdits peres seront obligez de tenir lesd. portes ouvertes à quatre heures du matin jusqu'à la nuit, & tant que lesdits patrons se soient retirez, & qu'à leur clerc seul appartiendra de loüer des chaises en ladite eglise les jours que ledit chapelain preschera ou fera prescher (comme dessus) ès jours des assemblées des patrons; & à l'esgard des autres jours les profits qui reviendront desdites chaises seront divisez par moitié entre leurdit clerc & l'homme préposé par lesd. peres. Et pour rendre ledit present contrat de perpetuel durée, il sera mis dans ladite chapelle un marbre sur lequel il sera sommairement gravé le contenu és presentes aux dépens desdits peres, lesquels seront en outre tenus de faire agréer la presente transaction par le roy, & par monseigneur l'archevesque de Paris, & la faire homologuer par la cour de parlement, & pour cet effet obtenir toutes lettres & arrests necessaires, dont ils fourniront actes à leurs despens ausdits patrons dans trois mois; car autrement, & cessant lesdites conventions, ces presentes n'eussent esté accordées, au moyen desquelles lesdites parties demeureront sur leur procès & differends hors de cour & de procès sans dépens; & pour l'execution des presentes lesdites parties ont élû leurs domiciles irrevocables, sçavoir lesdits patrons en leur chambre dans l'enclos de ladite église; & lesdits pere en leur demeure en icelle église, ausquels lieux elles veulent, consentent & accordent que tous exploicts & actes de justice qui y seront faits, soient valables, comme faits à leurs personnes; car ainsi a esté accordé entre lesdites parties, promettant, obligeant chacun en droit soi, renonçant &c. Fait & passé en la chambre desdits patrons, où lesdites parties se sont assemblées aux fins des presentes, le XV. jour d'Avril M. DC. LXIV. après midi, & ont signé la minute des presentes demeurées vers Levesque l'un des notaires soussignez. AN. 1664.

Et le III. jour du mois de May aud. an M. DC. LXIV. sont comparus pardevant lesdits notaires soussignez, Jacques Favier, Adrien de la Croix, Artus le Borgne, Guillaume Chaudron, Henri Ballus, Pierre Camille, Claude l'Espervier, Jacques Feugre, Hierôme Joubert, Louis Bruslard, Jean Hacterie, Jean Chapelle, Hilaire Robeau, & Nicolas Varin aussi maistres joueurs de violons ordinaires de la chambre du roi, lesquels après avoir eu communication & lecture à eux faite du contrat de transaction de l'autre part, qu'ils ont dit bien sçavoir & entendre, ont ratifié, confirmé, & eu pour agréable ledit contrat, consentent qu'il sorte son effet selon son contenu, sans y contrevenir. Ce fut fait & passé en la chambre dudit sieur Henri le Tourneur, ruë de Bethisi, lesdits jour & an après midi; & ont signé la minute des presentes, estant ensuite de

celle dudit contrat de transaction. *Signé*, LEVESQUE & son collegue. *Pris sur l'imprimé.*

Ratification par Hardouin de Perefixe archevesque de Paris, de la transaction passée en 1664. entre les doctrinaires & les menestriers & leur chapelain titulaire de S. Julien.

AN. 1667. HArdouin de Perefixe par la grace de Dieu & du S. siege apostolique archevesque de Paris, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut en N. S. Veu la requeste à nous presentée par Guillaume du Manoir maistre de tous les joueurs d'instrument, tant hauts que bas de ce royaume, les maistres en charge & joueurs de violons ordinaires de la chambre du roy, & la communauté des maistres joueurs d'instrumens à Paris fondateurs, patrons-laïcs, presentateurs, gouverneurs & administrateurs de l'eglise & chapelle de S. Julien des menestriers ruë S. Martin à Paris, disant qu'ils avoient eu des differens avec les peres de la congregation de la Doctrine Chrestienne pour faire quitter & delaisser auxdits peres la plaine & libre joüissance de ladite chapelle, de la maison & de tous les lieux en dependans, dans lesquels lesdits peres seroient entrez sans la permission des supplians, lesquels differens ont esté terminez par l'entremise de personnes & par une transaction passée entre les supplians & lesdits peres de la Doctrine Chrestienne pardevant Charles l'Evesque notaire le 15. Avril 1664. Par laquelle transaction il est porte entr'autres choses qu'elle sera agréée par le roy, par nous, & omologuee par la cour de parlement, & que pour cet effet toutes lettres & arrests necessaires seroient obtenus; ce qui a esté fait en partie par lesdits supplians, ayant obtenu de S. M. les lettres de ratification de ladite transaction attachées sur icelles donnees à Fontainebleau au mois de Juin dernier. Requeroient lesdits supplians qu'il nous pleust approuver & ratifier ladite transaction, consentir qu'elle soit executee selon sa forme & teneur, & que les parties joüissent respectivement, pleinement & paisiblement du contenu en icelle. Nostre ordonnance estant au bas d'icelle requeste en date du 8. Septembre 1666. portant: soit communiqué à nostre promoteur. Conclusions dudit promoteur du 7. Janvier de la presente année. Autre requeste à nous presentee par lesdits supplians, tendante à ce qu'il nous pleust pour les causes y contenues, accorder à leur chapelain la permission de faire l'eau-beniste & le pain beni les jours de Dimanches. Veu aussi les lettres de ratification du roy du mois de Juin dernier. Titre de patronage laïque desd. supplians. Tout consideré, nous archevesque de Paris susdit avons approuvé, confirmé & omologué lad. transaction en date dud. jour 15. Avril 1664. passée entre lesd. supplians & les peres de la Doctrine Chrestienne, consentons qu'elle sorte son plein & entier effet & qu'elle soit executée selon sa forme & teneur; permettons audit chapelain desd. supplians de faire l'eau-beniste & le pain beni les jours de Dimanche en ladite chapelle, à la charge neantmoins que ledit chapelain ne pourra commencer la messe lesdits jours de Dimanche en ladite chapelle qu'à dix heures sonnées, afin que les peuples ne soient destournez d'aller à leur messe de paroisse & sauf les droits des sieurs curez de S. Mederic, dans la paroisse desquels est située ladite chapelle; ordonnons que les presentes, ensemble ladite transaction, seront registrées dans les registres de nostre secretariat pour y avoir recours en tant que besoin sera. En foy de quoy nous avons signé ces presentes, fait contre-signer par nostre secretaire ordinaire, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Paris le 3. Avril 1667. *Signé:* HARDOUIN ARCHEVESQUE DE PARIS. *Et plus bas:* Par mondit seigneur l'illustrissime & reverendissime archevesque de Paris, *Signé:* PEAN. *Copie collationnée signée* GUERIN *notaire.*

Reglement pour le college de Montaigu.

NOs frater Leo *Hinselin* humilis prior Chartusiæ Parisiensis, superior, corrector, visitator & reformator collegii de Monte-acuto in Parisiensi academia fundati; dilectis fratribus primario, officialibus, professoribus, magistris & cæteris alumnis dicti collegii, salutem. Cùm supremæ curiæ Parisiensi senatûs-consulto decretum fuerit die XII. Decembris proximè elapsi, ut consultis hac vice duntaxat clarissimis viris dominis Carolo *Gobinet* doctore ac socio Sorbonico, nec non collegii Plessæo-Sorbonici primario, Germano *Gillot* item doctore ac socio Sorbonico, & Joanne *le François*

AN. 1683.

François collegii Harcuriani provisore, per nos dirimerentur subortæ quædam controversiæ ad disciplinam dicti collegii formulamque vivendi pertinentes, quarum pleraque capita continentur in duobus libellis supplicibus à quibusdam pauperibus ejusdem collegii XIX. Julii anno M. DC. LXXIX. & XXX. Augusti M. DC. LXXX. porrectis; ut impositum hoc nobis munus pro virili parte nostra exequamur, postquam explorato solemni visitatione præfati collegii statu, auditisque super hoc sigillatim omnium tam alumnorum quàm magistrorum suffragiis, perspeximus occasione prædictarum controversiarum ingentem factam esse in eo collegio jacturam rei familiaris, sine qua diu stare disciplina non potest; quamvis elapsis interim è collegio dictorum libellorum authoribus demandata quoque nobis provincia ad nihilum abiisse videatur, quia tamen eo mali devenit totius communitatis status, ut instauratione ac reparatione prorsus indigeat, maximeque ad nos pertinet ex fundatorum institutione præfato senatùs-consulto confirmatâ supremum dicti collegii regimen, attento etiam quòd in præfatis libellis quædam habentur quæ ad restituendam disciplinam conferre possunt, minimè incæpto opere absistendum credidimus; quin potiùs nobis visum est, ut maximè urgenti necessitati succurratur, omissis quibusdam ad tempus quæ facultatum domûs administrationem spectant, quâ in re lentiùs ac maturiùs procedere operæ pretium est, restituendæ interim disciplinæ interiori toto studio providere. Quapropter authoritate præfati senatùs-consulti, & ex consilio clarissimorum dominorum Caroli *Gobinet* doctoris ac socii Sorbonici, necnon collegii Plessæo-Sarbonici primarii, Germani *Gillot* item doctoris ac Socii Sorbonici, & Joannis *le François* collegii Harcuriani provisoris, sequentem ordinationem in LXVI.* articulos distinctam fecimus, quam strictè ab omnibus servandam, & ut faciliùs memoriâ teneatur, tertio quoque mense in sacello superiore dicti collegii omnibus ad unum præsentibus legendam præcipimus.

* Il n'y en a que 65. le 52. estant omis dans le Ms. du college.

I. Cùm nihil potius esse debeat ei qui præest communitati benè ordinatæ, quàm subditorum animos ad pietatem efformare, inprimisque satagere ut res divina ritè peragatur, necesse est dominum primarium tanquam gubernatorem hujus familiæ hac in re valde esse sollicitum. Quapropter multo studio provideat ut quotidie in utroque sacello collegii divinum officium, præsertim verò matutinum, & quod vespere circa horam quartam dici solet, cum gravitate & modestia reciteretur, celebreturque missa communitatis, quibus alumni omnes ac officiales domûs, & quoad missam etiam rectores scholarum interesse teneantur; sed præcipuè, extra omnem immunitatem, præfectus pauperum, observet si quis studentium aut desideretur aut minùs modestè se gerat; & neminem impunè indè abesse sinat absque causâ legitima. In hoc si quis sæpiùs delinquere consueverit, extrà collegium fiat. AN. 1681.

II. Ipsum autem D. primarium plurimùm adhortamur, ut quantùm sibi licuerit per valetudinem & negotia, non solùm divinis, sed cæteris etiam exercitiis communitatis quæ disciplinam spectant, interesse studeat; ut bonum præbeat suis & extraneis de se ipso in omni virtute & observantia regulari exemplis; cùm nihil sit magis efficax ad excitandum subditorum animos quàm videre præpositum in difficilioribus præeuntem.

III. Dabit quoque operam ut omnes alumni juxtà mentem statutorum saltem primâ quâque mensis Dominicâ diebusque festis anni solemnioribus, præmissâ pridiè, si fieri possit, confessione peccatorum, sacrosanctum Christi corpus devotè ac reverenter in sacello domûs suscipiant; nisi fortè quibusdam judicio confessarii consultius fuerit abstinere. Nec cuiquam licentia detur extrà collegium id faciendi; sed invitentur pii aliquot & docti sacerdotes ad præstandum pauperibus hoc charitatis officium.

IV. Cùm juxtà monitum Ecclesiastici antè orationem præparare animam necesse sit, moneantur omnes quotidiè antè matutinum officium paulisper in silentio genibus flexis animum colligere, ut semotâ omni rerum extranearum cogitatione faciliùs ac devotiùs ad rem divinam attendant. Exercitationem quotidianam quæ fieri consuerit vesperè circà horam sesqui-octavam pro examine conscientiæ, & approbamus & constanter retineri ac observari præcipimus.

V. Optandum esset maximè ut præter catechismum seu expositionem doctrinæ Christianæ, quæ fieri solet singulis Dominicis in inferiori sacello, habeantur etiam in festis anni solemnioribus tempore refectionis à selectis quibus-

An. 1683.

dam ex antiquioribus theologis collegii sermones seu adhortationes convenientes mysteriis quæ illis diebus celebrantur; idque suademus D. primarium non omittere, si quos invenerit in familia ad hoc opus idoneos; ut & illi aptiores ad concionandi ministerium, & audientes alumni ad pietatem proniores hac exercitatione reddantur.

VI. Nemo sacros ordines, nequidem tonsuram clericalem sibi conferri postulet absque assensu D. primarii, quem nunquam concedet, nisi præmisso examine doctrinæ & morum. Qui secùs fecerit è communitate extorris ipso facto reputetur.

VII. Videat D. primarius ne quid desit in utroque sacello domûs de linteis, vestimentis sacerdotalibus, cæterâque sacrâ supellectili ad divinum officium ritè ac decenter celebrandum necessariâ. Et ut nitor ac mundities in omnibus appareat, quæ fracta sunt vel vetustiora, resarciantur aut renoventur, & ne quid ex negligentia & incuriadepereat.

VIII. Quotidie post preces serotinas quæ horâ circiter octavâ ante cubitum in sacello superiori fiunt, inquiret D. primarius vel præfectus pauperum an fortè jurgium inter aliquos ex alumnis interdiu contigerit, conabiturque rixantes, nisi jam sopitum fuerit, interse reconciliare, increpando eum maximè qui occasionem rixæ dederit. Quòd si reconciliationem omninò obtinere nequeat; habito priùs cum discretis consilio, reque nobis communicatâ, is qui reconciliari renuerit, è collegio ejiciatur; & nihilominùs pœnam aliquam leniorem alter sustineat, si in hoc peccaverit.

IX. Nulli grammatico aut artistæ licentia exeundi detur inposterum, quâcumque specie pietatis aut ministerii, sive erga parochos viciniores, sive erga infirmos aut mortuos præstandi.

X. Cùm præcipuus hujus fundationis scopus sit juvenum mores ad virtutem & litteras instituere, nec sit eadem in omnibus ad utrumque animi aptitudo, valdè cavendum est ne obvio cuique & sine delectu ad hanc communitatem aditus pateat. Quapropter volumus ut in posterum in receptione alumnorum juxtà mentem statutorum sequens ordo servetur.

XI. Quo die admittetur aliquis in collegio ex ordinatione nostra ad probationem faciendam, inscribetur nomen ejus in libro ad hoc destinato; vacabitque posthàc omnibus exercitiis communitatis, nihil discrepans à cæteris alumnis quoad victum & vestitum per tres menses. Si tamen ab initio tam protervum & disciplinæ adeò impatientem se se exhibeat, ut ex eo manifestè videatur minimè aptus ecclesiasticæ professioni, poterit nobis consultis emitti etiam ante primum mensem elapsum.

XII. Absolutâ verò probatione trimestri D. primarius consultis officialibus, prout alibi à nobis ordinatum, si eum ad omnia instituti hujus munia idoneum esse judicaverit, mittet confestim ad nos cum sua schedula juxtà normam in statutis præscriptam; cumque si nobis videbitur, dimittemus à D. pœnitentiario instituendum. Et quo die institutionem obtinuerit, inscribetur denuò nomen ejus in libro supradicto, ac deinceps inter alumnos collegii censebitur. Quòd si post trimestrem probationem non satis constaret de ejus ingenio, poterit rursum probari per unum aut alterum mensem, ita ut vix unquam nec nisi rariùs ad sextum mensem probatio prorogari possit.

XIII. Janitores verò post absolutum sui ministerii annum statim, nobis consultis, admittentur ad probationem quæ numquàm ultrà tres menses protrahetur, siquidem in exercendo janitoris officio satis certum fieri potuit de eorum ingenio & moribus experimentum.

XIV. Nullus ad probationem faciendam recipiatur, qui non dignus sit quartâ saltem scholâ, nisi ingenium & ætas eruditionem suppleverint; & habeat sibi necessariam supellectilem pro recepta consuetudine.

XV. Tenebitur quotannis D. primarius circà initium Septembris seriem nobis scripto exponere omnium personarum hujus communitatis tali ordine dispositam, ut facilè nobis constet quòd munus, quem quisque locum in collegio obtineat: expressè designatis iis quos eo anno in communitatem assumptos fuisse aut ex ea recessisse contigerit.

XVI. Præficientur ad custodiam domûs ut hactenùs fieri consuevit, duo juvenes ætatis fere annorum viginti, non minùs animi quàm corporis robore pollentes, modesti ac prudentes, qui ita partiantur inter se alternatim hoc ministerium, ut alteri eorum nunquam abesse liceat à janua, quandiu à collega vel officio divino vel studiis litterarum vacabitur. Si quis verò eorum deprehensus fit suo

suo defuisse officio, pro primo & altero defectu toties multabitur quotidianâ panis portione; si tertiò defuerit, foras ejiciatur.

XVII. Porrò præcipuum janitorum officium est clauso ostio indesinenter assidere, illudque aperire introeuntibus ac egredientibus, nisi ex justa & gravi aliqua causa aditu aut exitu eos prohibere necesse sit. Volumus autem ut blande & humaniter se habeant ergà omnes, neminemque excipiant insalutatum, maximè verò si sit persona nobilis aut aliquâ dignitate conspicua. Si quis alumnus janitoribus ad ostium vim fecerit, pro prudentia D. primarii dignam temeritatis suæ pœnam sustineat.

XVIII. Neminem admittant janitores intrâ suam exedram, sine gravi aliqua causa. Sed si quid temporis vacui habeant, lectione aliquâ seu ad virtutem seu ad doctrinam utili jugiter exerceantur.

XIX. Nemini aperiatur manè janua antè quartam horam, nec vespere post octavam in hyeme, & in æstate post nonam sine licentia D. primarii, penès quem erit clavis collegii toto nocturno tempore.

XX. Nulla mulier admittatur intra septa domûs, nisi ex causa legitima & cum licentia D. primarii.

XXI. Sextâ quâque feriâ hebdomadæ congregabit omnes pauperes D. primarius vel eorum præfectus horâ consuetâ in capitulum, & inquiret sigillatim de omnibus quomodò se gerant ergà magistros, si modestiam servent in divino officio, si in studiis & pietate proficiant, si pacem habeant ad se invicem. Quos verò regularis observantiæ osores & in his reprehensione dignos invenerit, aut ipse corripiet, aut si casus vel persona exegerit, ad D. primarium deferet graviùs puniendum. Si quid autem in his deprehendat regimen domûs & disciplinam spectans, in quo majori consultatione opus sit, monito priùs D. primario, rem proponet coràm ipso & procuratore ac discretis, ut alibi ordinavimus.

XXII. Nulli puero infrâ ætatem octodecim saltem annorum permittatur domo exire, nisi comitem habeat de cujus vita & moribus nihil mali quicquam possit suspicari.

XXIII. Nullus item alumnus, nisi qui studium theologicum attigerit, è collegio exeat absque licentia D. primarii scripto expressa, vel eò absente præfecti pauperum.

XXIV. Si quis alumnus extrà collegium sine licentia pernoctaverit, arbitrio D. primarii graviter plectatur. Si iterum hoc fecerit, expellatur. An. 1683.

XXV. Idem omnino fiet erga eum qui vino inebriatus fuerit.

XXVI. Prohibemus districtè cartulas lusorias, talos & cæteros hujusmodi aleatorios lusus, quorum instrumenta si quis vel semel deprehensus fuerit penès se habere, & correptus non resipiscat, expellatur.

XXVII. Porrò rebelles & inquieti qui alienam pecuniam aut supellectilem suffurantur, & ut ipsis statutorum verbis utamur, si qui inutiles, contentiosi, contumeliosi, carnales aut dissoluti & unde non speretur fructus, comperiantur, volumus ut tales aliquoties corepti, si non resipiscant, de medio fiant & ejiciantur.

XXVIII. Providendum maximè ut in qualibet regione domûs quantùm fieri poterit, privatum domicilium habeat unus aliquis ex discretioribus magistris sive sacerdotibus collegii, vel alius quispiam extraneus vir prudens & gravis, ut ejus præsentiâ juniorum procacitas cohibeatur.

XXIX. Quia ex munditia locorum facile conjicitur disciplinæ integritas, volumus ut juxtà antiquum usum hujus familiæ & formam in statutis præscriptam, singulis alumnis omnes domûs regiones scopis lustrandæ ita distribuantur per vices, ut non solum cameræ & scalæ, sed bibliotheca, utrumque sacellum, refectorium, scholæ, coquina, area ac ipsæ latrinæ, tam quæ inferiùs quàm quæ superiùs positæ sunt, absque cœno & sordibus videantur. Quòd si nonnulli fortasse vile hoc exercitium recusent, sciant plures alios hactenùs longè ipsis meliores humilitatis ac paupertatis studio hoc genus ministerii non erubuisse.

XXX. Diebus festis & quoties à lectionibus scholæ feriantur, unum saltem ex officialibus aut scholarum magistris, nisi forte ipsi D. primario id exempli aliquoties præbere placuerit, semper in collegio, maximè duntaxat in area præsentem coràm adesse volumus, ne quid pravum à pueris aut inordinatum fiat. Caveat verò inprimis qui tunc præerit, ne qua in cameris aut locis secretioribus & obscuris juvenum conventicula fiant.

XXXI. Quia non est locus in collegio sufficiens, in quo juxtà statutorum consilium segregatim à convictoribus

An. 1683.

alumni ludere & animum relaxare possint, volumus eos deinceps non solum in cultu divino & exercitatione litteria, sed in ludo etiam ac familiari congressu cum convictoribus & extraneis ita rectè ac modestè se habere, ut non minùs ex moribus quàm ex vestitu à cæteris dignosci queant.

XXXII. Prohibemus omnino ipsis etiam diebus feriarum lusum pilæ ex palmula lignea aut reticula missilis, cæterosque hujusmodi ludos violentos, qui vix unquam absque alicujus damno aut percussionis periculo exerceri possunt.

XXXIII. Nemini quoque liceat ludere aut strepitum edere in area extrà tempus recreationi assignatum, præcipuè verò quamdiu aut divinum officium celebratur, aut fervent studia, & postquam vespertino receptui signum datum est. Extraneum qui hoc fecerit, moneant janitores; & si domesticus sit, deferetur ad D. primarium, qui pro sua prudentia hujus transgressionis reum castigabit.

XXXIV. Nulli liceat sive professori sive officiali aut alteri cuipiam domicilium intrà collegium extraneo præbere vel locare, nisi consentiente D. primario, penès quem erit eum dimittere quotiescumque ipsi expedire videbitur. Neminem verò admittat idem D. primarius, nisi sit probatæ vitæ, & in quem nulla cadat mala suspicio.

XXXV. Cùm in statu bene disposito nihil æquè conferat ad pacem disciplinamque servandam, ac æqualis omnium agendi modus; quia in hac domo ex rei familiaris angustia cogimur admittere extraneos, ne vacua habitatoribus fiat, inprimis satagendum est ut qui in ea recipientur, quantum fieri potest, ad usus & consuetudines familiæ sese accommodent, præsertim verò juvenes in ea studentes, seu privata seu emptitia apud aliquos ex professoribus aut officialibus collegii mensa vescantur, quibus una eademque debet esse cum pauperibus collegii disciplinæ ratio in audienda quotidie missa divinisque frequentandis diebus festis ac Dominicis, in exercitationibus litterariis & recreationibus. Neminem itaque eorum admittat D. primarius, nisi sub ea conditione ut in castigatione morum regularique observantia sibi omninò subjaceant.

XXXVI. Hortamur enixè D. primarium, ut si quis alumnus in morbum inciderit, non minori affectu salutem illius animæ promovere studeat, quàm corporis, monendo inprimis infirmum ut maturè sibi consulat sacrâ peccatorum expiatione ac participatione Christi corporis priùs quam ad extrema deveniat; deinde providendo ut separatim ab aliis in cubiculo commodo sufficienterque utensilibus necessariis adornato collocetur, ubi alimenta illi & remedia convenientia pro facultatibus domûs ministrabuntur; nisi fortè maluerit qui infirmatur, in publicum nosocomium deferri; in quo casu sollicitè agemus apud præpositos nosocomii, ut seorsum sit à communi plebe, & peculiaris cura illius habeatur.

XXXVII. Cavebit D. primarius ut omnes alumni cujuscumque ætatis sint, decenti sed vili simplicique veste utantur absque ullo ornamento, capillosque breves habeant & tonsos more clericorum, cum pileo quadrato; solito vestimento superinduant talarem togam ex vili panno fusci coloris, quam intrà domum deponere nemini unquam liceat.

XXXVIII. Testamentariam ordinationem D. *le Febvre* quæ duodecim vestes ex panno fusci coloris totidem pauperibus, & unam nigram uni ex theologis hujus collegii dari quotannis præcepit, fideliter & ad litteram volumus adimpleri. Vestium verò distributionem juxtà mentem testatoris nobis retinemus.

XXXIX. Quotiescumque consultandum fuerit de receptione aut ejectione alumnorum, seu de re aliqua quæ disciplinam vel rei domesticæ administrationem spectet, convocabit ad se D. primarius in privatum conclave præfectum pauperum & procuratorem seu œconomum cum tribus discretis; reque nudè & absque simulatione expositâ, suam unusquisque sigillatim sententiam ita aperiet ut ex auditis facile sit D. primario quod melius ac utilius sibi visum fuerit, determinare. In majoribus verò ac difficilioribus negotiis, vel quoties non facilè convenient inter se supradicti de rebus propositis, nobis præsentibus tractabitur consilium; & quod super his statuerimus, pro lege habebitur.

XL. Nullus alumnus ex quacumque causa emittatur è collegio absque nostro consensu.

XLI. Nullus præfectus pauperum, procurator seu œconomus, discretus aut capellanus instituatur in posterum nisi ad biennium tantùm; quo etiam durante,

durante, liberum nobis erit, si necesse videbitur, eum emittere Biennio verò elapso, ubi primùm nobis commodum fuerit, convenient in domicilium nostrum D. primarius, procurator sive œconomus & tres discreti, auditisque eorum consiliis, aut continuabitur in officio qui priùs exercuerat, aut alius subrogabitur in ejus locum, prout rebus collegii magis conducere judicabitur.

XLII. Qui capellanus fuerit simul & discretus, duplex quidem ei domicilium dabitur, sed solo capellani stipendio contentus esse debet.

XLIII. Attendat sollicitè præfectus pauperum, ut omnes eâdem horâ alumni in lectum se recipiant, ne qui bini jaceant, neve specie necessitatis intempestâ nocte, quantùm fieri poterit, è cubiculo exeant.

XLIV. Cùm lecti in quibus alumni decunbunt, sint sibi invicem juncti, unde multa incommoda provenire possunt; aut spatio interposito, aut asseribus pedem altitudinis cum dimidio habentibus separentur.

XLV. Quamvis modus vescendi huic communitati à statutis præscriptus, tam ex qualitate quàm ex quantitate ciborum, durior quibusdam & humanas vires quodam modo excedere videatur, attamen pensatâ ex æquitatis norma hujus instituti ratione, censemus nullum fore alumnum veræ disciplinæ ac statûs sui amantem qui sponte illi non obtemperet, victuque illo licet modico non contentus esse possit, si institutoris mentem & consilium certe percipiat. Idcircò judicamus huic decreto detrahendum nihil, nihil addendum; ac præcipimus ut in posterum præfinita in statutis vescendi ratio strictè teneatur.

XLVI. Leget in refectorio alumnus cui ex ordine vicis suæ id muneris contigerit; à quo nullus theologorum, philosophorum ac rhetorum immunis esto, nisi qui fuerit impeditioris linguæ aut debilioris stomachi. Lectionem verò inchoabit à capite aliquo Bibliorum; quo absoluto, legetur vel vita sancti cui tunc fortè sacra dies erit, vel tractatus aliquis de ecclesiastica historia seu de re aliqua pia, quæ judicio D. primarii vel eo absente præfecti pauperum utilis videbitur.

XLVII. Adsit præsens quotidie in refectorio alter capellanorum, qui refectionem à precibus consuetis auspicetur & claudat; videatque ut sua cuique portio æqualiter distribuatur, servetur silentium & modestia, & ne quis strepitus inordinatus fiat. An. 1683.

XLVIII. Tertio quoque mense convocabit D. primarius in locum capituli omnes professores scholarum alumnosque in collegio studentes, ut de eorum eruditione inquisitio fiat, appareatque quem quisque progressum in studiis litterarum fecerit. Quòd si longâ satis experientiâ magistrorumque testimonio constet quempiam illorum esse prorsus ineptum ad studia, habito priùs consensu nostro remittetur ad parentes. Qui verò ex negligentia parum proficere comperti fuerint, pœnas inertiæ debitas sustineant.

XLIX. Ut Latinæ locutionis usum juvenes faciliùs sibi concilient, interdicetur omnino intrà terminos collegii sermo Gallicus, nec impunè quisquam aliâ quàm Latina linguâ loqui audeat.

L. Etiam si odiosa sit per se ambitio, juvat tamen juniorum animos, si sit moderata; nec inutile erit aliquando incitare eos ad studia spe dignitatis alicujus aut præmioli, quibus donabuntur ii qui cæteros elegantiâ scriptionis præcesserint; proponetur itaque sæpius in scholis humanitatis scriptio seu thema pro locis & dignitatibus.

LI. Item, qui rhetoricæ vacant, frequenti declamatione quam ipsi proprio Marte component, qui verò philosophiæ, assiduâ disputatione exerceantur.

LII. Æquum esset & ad promovendam rem litterariam perutile scholarum professoribus suum cuique sumptibus collegii stipendium dari, ut hoc commodo multis pauperibus extraneis in scholas pateret ingressus; sed quia domus hæc miserè implicatam habet rem familiarem, nec jam tot sumptibus potest sufficere, nihil in præsenti super hac re statuemus, donec progressu temporis annuum vectigal in meliorem statum, ut spes est, reducatur.

LIII. Nemini liceat in collegio habenti domicilium, extrà collegium prælectiones audire, nisi studio theologico aut juri canonico det operam.

LIV. Alumnus qui post annum in aliqua schola expletum dignus non fuerit judicatus qui superiùs ascendat, è familia rejiciatur, nisi aliter visum fuerit D. primario, vel rhetoricam aut tertiam scholam attigerit; in quibus cum D. primarii & discretorum consensu fas erit omnibus totum biennium studere.

An. 1633.

LV. Nulli alumno permittatur theologicis ſtudiis vacare, niſi priùs privatâ ſaltem exercitatione benè & eruditè de tota philoſophia reſponderit. Nec ullus deinceps recipiatur in numerum magiſtrorum collegii, priùſquàm laureâ artium donatus fuerit, & theſes philoſophicas propugnaverit.

LVI. Antequam verò aliquis publicè de rebusphiloſophicis diſputaturus pulpitum aſcendat, debebit ſiſtere ſe examini coram D. primario & aliis magiſtris ab eo deputandis; qui diligenti inquiſitione factâ tam de ejus moribus quàm de eruditione, ſi de aliqua gravi culpa ſuſpectus inveniatur, etiamſi doctrinam ſufficientem habuerit, petitione excludetur omnino, niſi forte ſpe emendationis in aliud tempus differri poſſe videatur.

LVII. Tempus ſtudii theologici juxtà præſentem facultatis conſuetudinem erit trium annorum; quibus expletis, tenebuntur alumni exire è collegio, niſi quis velit ad baccalaureatum promoveri, pro quo obtinendo unus illi annus præter prædictum triennium concedetur.

LVIII. Diligentiores ſint omnes deinceps quàm fuere plerique hactenùs in ſtudio litterarum; nec pigeat profeſſores ſcholarum deſtinatum ex antiquo academiæ uſu quotidianæ exercitationi temporis ſpatium, tam matutinis quàm veſpertinis horis, totum impendere; id circò monemus eos ut quotidie poſt poſtremum ſignum nullâ morâ interpoſitâ ſcholam ingrediantur, nec ulli extraneo loquantur ad januam ſcholæ, niſi fortè rariùs & ex neceſſitate pauca verba.

LIX. Luſtrabit nonnunquam D. primarius ſcholas ſingulas, præſenſque aderit aliquandiu tum magiſtrorum expoſitioni tum diſputationi diſcipulorum; ut utrique ad obeundum diligentiùs ſuum quiſque munus hac inſpectione excitentur.

LX. Nullus deinceps in procuratorem ſeu œconomum aſſumetur, qui non præſtare poſſit fidejuſſorem idoneum & ſufficientem & in civitate domicilium habentem. Porrò præter rationes accepti & expenſi quas reddere D. primario ſingulis menſibus tenebitur præſente ſaltem uno ex diſcretis, reſiduas ita diſponat ut quotannis ſub finem Januarii vel ſaltem ineunte Februario annua computa noſtro & D. primarii examini & calculo præſentibus diſcretis ſubjiciantur.

LXII. Ut omnia quantùm licet pro præſenti rerum ſtatu juxtà normam in ſtatutis præfinitam fiant, volumus ut in tuto loco, videlicet in camera D. primarii habeatur arca communis cum tribus clavibus, quarum primam ſervabit ipſe D. primarius, ſecundam procurator ſeu œconomus, tertiam unus ex diſcretis ad hoc electus. In ea reponetur omnis pecunia domûs quam receperit procurator ultrà ſummam trecentarum circiter librarum, quam permittitur ſemper habere præ manibus ad ſumptus quotidianos; nec quicquam fas erit ex arca depromere, niſi præſentibus ſuprà nominatis.

LXII. Nullus alumnus exterioribus hujus familiæ negotiis ſe ſe commiſceat, niſi nominatim ad hoc vocatus & deputatus; nam poterit interdum D. primarius in tractandis negotiis, ſive privatim in ejus cubiculo, ſive coram nobis de conſenſu noſtro id fiat, admittere tunc ſolummodo duntaxat cum officialibus unum quempiam ex alumnis artium magiſtrum, qui ſingularem habeat notitiam rei de qua tunc agetur, vel peritum aliquem cauſædicum, ſi neceſſe ſit, aut alium ejuſmodi virum in rebus agendis induſtrium; ut eorum conſilio res clarior & explicatior fiat In ejuſmodi verò tractatibus quicquid definitum fuerit, adſcribetur commentariis ſeu libro adhoc deſtinato, ſuppoſito ſcribæ chirographo, cujus cuſtodia ad D. primarium pertinebit. Scribæ verò officium faciet unus ex diſcretis ad hoc electus.

LXIII. Præparetur liber ſeu regiſtrum habens in ſingulis foliis noſtram chirographariam notam, in quo deſcribentur in modum indicis contractus, tabulæ, authoritates, documenta & omnia generatim inſtrumenta quibus jura poſſeſſioneſque collegii explicantur; quæ omnia colligabuntur in faſciculos, additâ ſuâ cuique inſtrumento chirographe cum numero ſuo; reponenturque cum libro in arca communi ſeu alio loco tuto & diligenter clauſo, ſi arca omnia capere nequeat. Nec licebit cuiquam ex faſciculis ullum inſtrumentum extrahere, niſi D. primario aut procuratori, præſentibus tribus ſupradictis, cum ea cautela ut cuſtodem ſe ſcribat in eodem libro talis inſtrumenti, quo die illud ipſi creditum eſt.

LXIV. Si quis officialis domûs aut ſcholarum profeſſor occupet aliquam cameram præter domicilium quod ſibi ex parte ſeu ex conſuetudine debetur, tenebitur ſolvere locationis ejus prætium procuratori.

Lecta & publicata in actu visitationis, præsentibus infrascriptis, die XXVII. Martii anni M. DC. LXXXIII. *Signé*, F. L. HINSELIN, F. J. B. PINEAU, F. FRAN. DE SANLEQUE. *Histoire manuscrite dudit college.*

Nouveau reglement pour le college de Bourgogne, homologué au parlement.

AN. 1688. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre; au premier huissier de nostre cour en parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Sçavoir faisons que veüe par la cour la requeste à elle presentée par les principal, chapelains & boursiers du college royal de Bourgogne, contenant que les superieurs, proviseurs & reformateurs dud. college fondé en l'année 1331. en l'université de Paris en execution du testament de Jeanne duchesse de Bourgogne, comtesse de Salins, reyne de France, en datte du 5. Fevrier 1630. AN. 1330. auroient jugé à propos pour le maintien d'une discipline perpetuelle & édifiante dans ledit college, d'adjouster aux anciens reglemens des années 1624. & 1680. & pour cet effet auroient fait un reglement du onziesme Aoust 1688. qu'ils desireroient faire homologuer, pour demeurer ferme & stable. A CES CAUSES requeroient qu'il plust à la cour homologuer ledit reglement, pour estre executé selon sa forme & teneur. Veü aussi ledit reglement attaché à ladite requeste, signé des supplians & de N. Clement procureur, duquel reglement la teneur ensuit : NICOLAS Coquelin prestre, docteur en theologie de la maison & societé de Sorbonne, conseiller du roy en sa chambre souveraine du clergé de France, chanoine & chancelier de l'eglise & université de Paris; & F. Pierre le Franc aussi prestre, docteur en theologie de la faculté de Paris, gardien du grand convent des Cordeliers, superieurs, proviseurs & reformateurs du college de Bourgogne fondé en ladite université de Paris; à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que desirans maintenir & perpetuer l'ordre & la discipline dans ledit college fondé dez l'année 1331. en execution du testament de Jeanne duchesse de Bourgogne, comtesse de Salins, reyne de France, & empescher les relaschemens qui n'arrivent que trop souvent dans les communautez; nous avons estimé, après ce qui nous a paru dans nos visites dans ledit college, & par la cognoissance que nous avons de l'estat auquel il est, qu'il estoit à propos, en suivant la fondation & confirmant les anciens reglemens, ceux entr'autres faits le deuxiesme Avril 1624. par nos predecesseurs maistre Silvie de Pierre-vive chancelier de l'eglise de Paris, & F. Jacques Belin gardien dudit grand convent, & le vingt-deuxiesme Juillet 1680. par nous chancelier susdit & F. Claude Frassen lors gardien du mesme convent, de les renouveller, & d'y ajouster ceux qui suivent, afin que le service divin soit exactement acquitté, la discipline observée, les charges de principal, premier chapelain, second chapelain, boursiers distingues, leurs fonctions reglées, les revenus du college receüs, distribuez & mis dans le coffre ordinaire, ainsi qu'ils le doivent estre. AN. 1688.

Pour le service divin.

I. Nous ordonnons que le service divin sera fait avec respect & avec la modestie requise, ez jours qui sont marquez par les statuts & par les fondations, tant de la reyne fondatrice que autres bienfaiteurs du college; & qu'à cet effet lesdits statuts, fondations, obits & autres services seront écrits d'une lettre lisible, & mis dans un cadre qui sera posé dans un endroit de la chapelle que le principal jugera plus convenable, pour y avoir recours; ensemble les reglemens de l'année 1680.

II. Que les deux boursiers derniers receüs feront l'office de sacristains, auront soin de preparer tout ce qui sera necessaire pour les messes, vespres & autres offices, tiendront propres les linges & ornemens pour les saints mysteres, & nettoyeront la chapelle au moins une fois chaque semaine.

III. Que les principal, chapelains & boursiers après le son de la cloche se trouveront dans la chapelle, & assisteront au service divin depuis le commencement jusqu'à la fin en habits decens, sçavoir en surplis & bonnet quarré ou camail, suivant l'usage du diocese de Paris.

IV. Que les boursiers qui n'assisteront pas aux messes, vespres & autres offices, mesme aux prieres du matin & du soir, à la lecture du nouveau testament & autres exercices portez par lesd. reglemens, & n'auront pas eu permission du principal ou de celuy qu'il aura deputé, seront mulctez par ledit principal ou le pre-

An. 1688.

mier chapelain, & privez d'une partie de leurs distributions, selon l'exigence des cas, dont le receveur qui les retiendra, sera tenu de rendre compte, pour tourner au profit de la communauté.

V. Que le principal ou en son absence le premier chapelain nommera quelqu'un qui aura soin de marquer & avertir les pensionnaires ou boursiers pour ayder à faire les ceremonies aux grandes messes les jours des grandes festes.

VI. Que le principal & les chapelains qui doivent l'exemple aux boursiers, assisteront, s'ils ne sont incommodez ou occupez pour les affaires du college, à tous les offices divins, prieres du matin & du soir, lecture du nouveau testament & autres exercices establis par lesdits reglemens, & continueront de porter les habits longs, les cheveux courts & la tonsure, conformément à leur estat & aux statuts synodaux dudit diocese de Paris.

VII. Que l'on chantera solemnellement avec la note matines & laudes, une grande messe, vespres & complies, & l'on recitera en psalmodiant prime, tierce, sexte & none, les jours de Noël, Pasques, Pentecoste, l'Assomption de la Vierge & de Tous les Saints; & le divin service sans note tous les Dimanches de l'année, & les jours de la Circoncision, de l'Epiphanie, l'Ascension, les autres festes de la Vierge, la nativité de S. Jean, les festes de tous les apostres & des quatre principaux docteurs de l'eglise; mais on chantera esdits jours la messe, vespres & complies avec la note, à la reserve des festes des quatre principaux docteurs où la grande messe sera seulement chantée; & qu'outre icy dessus, l'on chantera tous les Samedis de l'année le motet en l'honneur de la Vierge, avec la priere *Da pacem, Domine*.

VIII. Que les jours de classe on se levera dans le college à cinq heures; deux personnes qui seront deputées par le principal, auront soin d'eveiller les autres, leur porter de la lumiere, quand il sera necessaire. A cinq heures & demie precises le principal ou son deputé commencera la priere, & immediatement aprés un des chapelains commencera la messe, chacun ès jours qui seront par nous reglez cy-aprés; à laquelle ceux qui ne sont point prestres assisteront toujours.

IX. Que les jours de congé, festes & Dimanches & pendant les vacances on ne se levera qu'à six heures & demie; ensuite l'un des chapelains dira la messe, selon qu'il sera porté par nos reglemens.

X. Que la veille de Noel on commencera à chanter matines à dix heures precises du soir, & ensuite l'on chantera la messe de minuit; les veilles de Pasques, Pentecoste, le jour de l'Assomption & la feste de Tous les Saints, on les commencera à quatre heures precises du soir; & on dira les vespres pendant toute l'année à une heure aprés midy, ainsi qu'il est ordonné par les presents statuts.

XI. Que tous les Samedis de l'année, si on fait l'office du Dimanche on commencera à reciter matines à cinq heures & demie; & les veilles de la Circoncision, Epiphanie, de l'Ascension, des festes de la Vierge, de la Nativité de S. Jean, de tous les apostres & quatre principaux docteurs, on les commencera à six heures.

XII. Que si pour quelque cause extraordinaire on estoit obligé de retarder ou avancer l'office, comme il arrive le jour de Pasques & de deux festes de Dieu que l'on va à la paroisse, ou pour quelque autre sujet, le principal en ces cas extraordinaires reglera l'heure pour commencer les offices, ainsy qu'il le jugera à propos.

XIII. Que selon l'usage des eglises où l'office divin se fait avec la decence & l'ordre necessaire, celuy qui aura commencé l'office un jour de feste sera obligé de continuer, si ce n'est en cas de maladie ou infirmité, sans que ledit office puisse estre coupé sous aucun autre pretexte; en sorte que le premier chapelain soit tousjours en droit de commencer ledit office par les matines; en son absence ou empeschement legitime, le second chapelain; & en l'absence ou empeschement des deux, celuy qui sera nommé par le premier chapelain. Et pourront les chapelains pour les messes dont ils sont chargez, nommer tel prestre qu'ils jugeront à propos, en cas d'absence, maladie ou infirmité, pour les acquitter, à condition qu'ils soient de bonnes mœurs, & que leur modestie mesme exterieure puisse édifier ceux du college.

Pour le principal.

XIV. Nous ordonnons que le principal qui est nommé dans la fondation, le maistre de la maison & de la discipline, celuy qui a droit de commander, & à qui tous les écoliers & serviteurs sont obligez d'obeïr & dont ils doivent recevoir mesme la correction avec soumission

mission, s'acquittera avec vigilance de sa charge, reprendra & corrigera ceux qui seront en faute, donnera permission pour sortir du college ou pour aller à la campagne, gardera les clefs des portes dudit college pendant la nuit, designera une chambre pour les malades, leur fera porter à manger & autres besoins, quand le college sera en estat de faire cette dépense; empeschera qu'aucun particulier ne mange en sa chambre sans sa permission ou de celuy qu'il aura deputé; & fera observer ponctuellement les reglemens & la discipline generale que nous avons fait & que nous renouvellons, tant pour les pensionnaires que que pour les boursiers & autres.

XV. Que ledit principal pourra deputer une personne pour l'ayder dans sa charge en qualité de sous-principal ou de sous-maistre, qu'il pourra choisir parmy les supposts qui composent le college, ou de dehors, pourvû que ce soit à ses frais & despens; sans que ledit sous-maistre ou sous-principal soit à charge au college pour sa despense, nourriture, gages ou appointemens; qu'il soit de bonnes mœurs & d'une probité cogneüe, lequel en l'absence dudit principal, ou en sa presence de son consentement, aura soin de la discipline scholastique, à l'esgard des regents & boursiers, pensionnaires & escoliers, fera la priere du matin & du soir, dira le *Benedicite* & les graces, & donnera le signal pour se mettre à table & pour en sortir; & fera pendant qu'il sera deputé, en ce qui concerne l'ordre & discipline du college, tout ce que le principal feroit luy-mesme. Ne pourra neanmoins assister aux assemblées & deliberations pour les affaires du college, s'il n'est du corps de la communauté, n'y avoir la clef de la principale porte, qui en l'absence du principal sera porté au premier chapelain, ny la preséance sur les deux chapelains qui occupent la seconde & troisiesme place du college, que nous conservons dans leurs droits.

XV. Que le principal aura soin que tous les escoliers ou serviteurs du college se comportent en leurs vie & actions modestement & Chrestiennement, se confessent le plus souvent que faire se pourra, & communient selon l'advis de leurs directeurs.

XVI. Qu'ilprendra garde à tous ceux qui demeurent ou qui demeureront dans le college, fera sortir ceux qui ne seront pas de la qualité requise, ou ne voudront pas se conformer aux reglemens. Personne n'y pourra être receu sans le consentement dudit principal, s'il n'estoit par nous ou nos successeurs ordonné. Et que les portes du college seront fermées à neuf heures du soir.

XVII. Que conformément à son institution il fera ou fera faire une leçon de logique ou physique, aux écoliers de la maison, aux jours qu'on enseigne dans l'université, sans qu'il luy soit loisible de substituer en sa place d'autres regens en logique ou physique aux despens du college, à moins que l'exercice de toutes les classes ne fust restably.

XVIII. Nous exhortons ledit principal à entretenir l'exercice de la philosophie, comme il fait depuis douze années, nourrissant à ses frais deux professeurs de philosophie qui enseignent deux fois par jour avec beaucoup de succès; & à faire ensorte qu'on n'y enseigne pas des opinions nouvelles & dangereuses; & en cas que cela arrive, nous luy enjoignons de nous en donner incessamment avis.

XIX. Qu'il commencera les prieres du matin & du soir, la lecture du nouveau testament, la lecture spirituelle les jours de Festes & Dimanches, la conference spirituelle les Samedis, & les finira; dira le *Benedicite* avant d'entrer à table, donnera le signal pour finir les exercices de pieté, advertira le lecteur de lire le martyrologe au disner, & l'Imitation au souper pour finir la table, dira les graces, ou en son absence celuy qu'il aura deputé; & donnera generalement les ordres necessaires pour tout, où il s'agira de discipline.

XX. Que lorsqu'il s'agira d'assembler la communauté pour les affaires du college, qu'il convoquera & fera advertir le premier chapelain & second, & tous les boursiers, indiquera l'heure qu'il jugera la plus convenable, proposera le sujet de l'assemblée, fera deliberer & recueillera les advis pour conclure; que si les advis se trouvoient partagez de maniere qu'il y en eust cinq d'un costé & quatre de l'autre, l'advis du principal estant joint au costé ou il n'y en auroit que quatre, prevaudra & l'emportera; & en cas d'opposition à la deliberation ou conclusion qu'il voudroit faire, la chose nous sera rapportée pour estre par nous reglée, ainsi que nous le jugerons à propos.

XXI. Enfin qu'il n'y aura que le principal qui puisse avoir des pensionnaires dans ledit college.

An. 1688.

Pour les chapelains.

XXII. Que les chapelains du college s'acquitteront exactement de leurs charges & devoir, & suivant la regle de leur institution, celebreront aux jours & heures cy-dessus specifiées les messes & offices ausquels ils sont obligez par leur fondation, ou deputeront des prestres approuvez dans ce diocese pour le faire à leur place, quand ils auront des raisons legitimes de ne le pas faire eux-mesmes.

XXIII. Que lesdits chapelains, les boursiers, & mesme le principal resideront au college, & ne pourront deservir en aucune église avant que d'avoir deservi & acquitté leurs charges & devoirs au college, sous peine de privation de leurs distributions, & plus grande peine en cas d'absence notable & sans necessité.

XXIV. Qu'encore que le premier chapelain soit obligé par fondation de faire l'office divin & de dire la messe de communauté tous les jours, neantmoins par la fondation du second chapelain il est déchargé de deux messes par chaque semaine, que le second chapelain est obligé de dire à sa décharge & à l'heure de communauté. Ainsy le premier chapelain n'est obligé de dire que cinq messes par chaque semaine qu'il dira à l'heure susdite de la communauté, & ès jours suivants: sçavoir le Dimanche, le Lundy, le Mercredy, le Jeudy & le Samedy de chaque semaine; & le second chepelain dira deux messes chaque semaine, à la mesme heure de communauté, & à la décharge du premier chapelain: sçavoir le Mardy & Vendredy; & en outre dira deux messes par semaine pour satisfaire à la fondation de ladite seconde chapelle, aux jours & heures qu'il voudra; & aidera à l'office divin, afin qu'il soit fait avec plus de solemnité, suivant son institution.

XXV. Que si lesdits chapelains ne s'acquittoient de leurs charges, s'abstenoient des offices divins, & ne celebroient les messes & offices aux jours & heures qu'ils sont obligez, tant par la fondation que par nos presens reglemens, ou ne deputoient des prestres approuvez dans le diocese pour le faire à leur place; en ce cas le principal aura soin de faire acquitter ledit office, de dire ou faire dire les messes à leurs despens, suivans l'usage du diocese; & la retribution des messes & offices sera par luy payée sur les distributions des chapelains, pour maintenir le bon ordre, & empescher que les fondateurs ne soient privez des services qu'ils ont fondé.

XXVI. Que toutes les fois que le premier chapelain sera obligé de s'absenter ès jours où il doit l'office, il en advertira le principal ou le second chapelain; & quand le second chapelain sera aussy obligé de s'absenter ès jours où il est tenu faire l'office, il en advertira le principal & le premier chapelain; afin que leur absence n'empesche pas que l'office ne soit celebré, comme il le doit estre.

Pour les boursiers.

XVVII. Que conformement à la fondation du college qui n'a esté estably que pour les escoliers de Franche-Comté, lesquels doivent estre clercs tonsurez dans le dessein de continuer à vivre dans l'estat ecclesiastique, il ne nous sera presenté que des Francs-Comtois pour boursiers ou écoliers de la maison, qui seront clercs tonsurez, & suffisamment fondez en la langue Latine pour entrer en philosophie & y profiter.

XXVIII. Que lesdits écoliers ou boursiers ne demeureront dans ledit college que pendant cinq années; & qu'en la place du vestement que la fondation nomme *Epitogium seu cappa*, qu'ils estoient obligez d'y porter & en ville, ils continueront de porter la soutane, la tonsure & les cheveux courts, comme il se pratique depuis quinze années avec edification.

XXIX. Que tous les boursiers recevront les remonstrances & corrections du principal en bonne part, & en son absence, de celuy qu'il aura deputé, avec soumission, sans rebellion ny desobeïssance, sous peine de privation à nous arbitraire, mesme de leurs bourses, selon l'exigence des cas.

XXX. Que defenses sont faites auxdits boursiers de se frapper, injurier ou railler; & si cela arrive, ils feront leur rapport au principal, ou en son absence à celuy qu'il aura deputé, qui en feront la correction & le chastiment qu'ils jugeront necessaire; & si la chose est grave, le principal sera tenu de nous en informer.

XXXI. Qu'il ne sera permis à aucun des boursiers de retirer ou loger en sa chambre qui que ce soit, sans permission

mission du principal ou de son deputé, lesquels auront un passe-par-tout pour ouvrir toutes les portes des chambres des boursiers & des pensionaires du college, où il n'y aura aucuns verrouils par dedans ou autres fermetures pour les empescher d'entrer dans lesd. chambres toutes & quantes fois qu'ils l'estimeront necessaire.

XXXII. Qu'en l'absence du principal, le premier chapelain mettra ceux qui seront par nous pourveûs, en possession de leurs bourses, & aura soin de leur lire ou faire lire par un des boursiers la fondation du college & nos reglemens.

Pour l'administration du temporel.

XXXIII. Que la recepte & despense du college ne seront faites que par le principal & le premier chapelain conjointement, ou par un seul de leur consentement, suivant la fondation & selon la pratique ancienne du college. Il ne se fera aucune recepte ou emprunt de deniers qu'avec la participation du principal ou premier chapelain & de leur consentement, & si c'est chose de consequence & d'importance, de l'advis de toute la communauté, mesme des superieurs.

XXXIV. Que le principal & premier chapelain qui feront la recepte des revenus du college conjointement ou separément, n'en retiendront entre leurs mains que la somme de 200. liv. tout au plus, pour les necessitez occurentes; le surplus sera mis dans le coffre fort qui sera fermé à trois clefs, dont l'une sera gardée par le principal, l'autre par le premier chapelain, & l'autre par un des boursiers qui sera nommé par les autres.

XXXV. Que tous les titres, papiers, arrests, comptes & autres pieces qui concernent le college, seront mis & enfermez avec l'argent dans le coffre fort; desquels sera fait un double inventaire, dont l'un demeurera dans ledit coffre, & l'autre és mains du principal; & quand il sera necessaire d'avoir quelques-uns des titres & papiers, il en sera fait un *recepissé* qui demeurrea pour fureté dans le coffre.

XXXVI. Que lesdits principal & premier chapelain seront comptables des deniers receûs & administrez, & nous rendront leurs comptes tous les ans à la feste de la Magdelaine le 22. Juillet, suivant l'usage, ou à tel autre jour dans le mesme temps qui sera par nous indiqué.

XXXVII. Qu'il ne sera pas fait aucun bail, contract, marché, reparation ou despense que par l'advis commun dudit principal & du premier chapelain, mesme de toute la communauté, si la chose est de consequence.

XXXVIII. Que ledit principal & premier chapelain se contenteront des vingt sols qu'ils reçoivent par jour pour leurs distributions, avec les logis & bastimens dont ils joüissent de temps immemorial; mais ne s'approprieront les salles basses qui sont esdits logis, suivant les reglemens de l'année 1624. lesquels, attendu que la communauté est restablie, & que depuis vingt ans l'on mange en commun, serviront aux usages de la communauté; sauf, si contre nostre intention l'on cessoit de vivre en commun, à regler alors l'usage qu'il conviendroit faire desdites salles.

XXXIX. Que le second chapelain se contentera de dix sols par jour de distributions, & du logis dont il joüit aussy de temps immemorial; que nous luy accordons pareillement.

XL. Que lesdits principal, chapelains & boursiers continueront de manger en commun conformément aux statuts du college, & que l'un des boursiers tour à tour fera la despense du pain, du vin, viandes & autres choses necessaires pour la nourriture des autres, rendra compte exactement toutes les semaines, ou au moins tous les mois, & aura soin que la despense n'excede pas la somme de dix sols par jour pour chacun d'eux; que si cela arrivoit, on épargneroit sur la semaine suivante ce qui aura esté despensé de surplus.

XLI. Que ledit principal qui a commencé de faire manger en commun, continuera de se charger de ladite communauté; l'exhortons autant que nous pouvons, de se contenter des trois cens livres que le college luy paye tous les ans pour tous les frais de la communauté: sçavoir pour gages & nourriture du cuisinier qui apprests aussy pour les pensionnaires, pour bois de la cuisine, chandelles de ladite cuisine & la table, sel, linges pour ladite table, à la reserve des serviettes dont chacun se fournit, blanchissage, herbes pour le potage, épiceries, vinaigre, verjus & tous les ustenciles & autres petits frais, & moyennant cette somme de trois cens livres, continuera de faire apprester par

An. 1688. le mesme cuisinier qui appreste pour les pensionnaires, les viandes que les boursiers donneront audit cuisinier; & que lesdits pensionnaires & boursiers continueront de manger dans une mesme salle & à la mesme heure; & on ne pourra manger dans sa chambre sans permission.

XLII. Enfin que les distributions des principal, chapelains & boursiers, estant payées par ceux qui feront la recepte des revenus du college, les reparations necessaires faites dans les maisons & lieux appartenans au college, le surplus desdits revenus, s'il y en a, sera mis dans le coffre fort, & employé à acquitter incessamment les dettes du college de l'advis de toute la communauté; sans que lesdits principal, chapelains & boursiers puissent, sous quelque pretexte que ce soit, partager lesdites épargnes. Et quand les dettes du college seront payées, le nombre des boursiers sera augmenté selon l'intention de la reyne fondatrice.

XLIII. Et afin que les statuts, les anciens & presens reglemens soient à l'advenir observez & executez fidelement & selon leur forme & teneur, nous ordonnons qu'ils seront imprimez & affichez dans ledit college, & qu'il y en aura un exemplaire apposé dans un cadre dans la chapelle, & un autre en la salle de la communauté.

XLIV. Nous nous reservons l'explication des difficultez qui pourroient naistre sur lesdits statuts & reglemens faits & ordonnez par nous superieurs susdits; à Paris ce XI. Aoust M. DC. LXXXVIII. *Signé*, COQUELIN & LE FRANC. ET CONCLUSION du procureur general du roy; ouy le rapport de maistre Charles Hervé conseiller, & tout consideré: LA COUR a homologué & homologue ledit reglement, pour estre executé selon sa forme & teneur. Ainsy mandons. Donné en parlement le VII. Septembre, l'an de grace M. DC. LXXXVIII. & de nostre regne le XLVI. *Signé*: Par la chambre, JACQUES CERVEAU, N. CLEMENT. *Ibidem.*

Acceptation des reglemens precedens.

CE jourd'huy quinziesme de Novembre mil six cens quatre-vingts-huict, maistre Nicolas Colombet prestre, bachelier de Sorbonne, prieur du prieuré de Coligny & principal du college royal de Bourgogne, maistre Marcellin Tribuot prestre & second chapelain dud. college, Jean-Alexis Courtot, Pierre Colombet, Jean-Claude Pierre, Ferdinand Parisot, Simon Rochet & Guillaume Colon tous boursiers dudit college, reduits presentement au nombre de six, assemblez au son de la cloche en la maniere accoustumée; le sieur principal a dit à l'assemblée que le sieur Jousse notaire apostolique, greffier de M. le chancelier de N. D. de Paris, luy avoit apporté & mis ès mains des reglemens pour ledit college; que M. l'abbé Coquelin prestre, docteur en theologie de la maison & societé de Sorbonne, conseiller du roy en sa chambre souveraine du clergé de France, chanoine & chancelier de l'eglise & université de Paris, & F. Pierre le Franc aussy prestre, docteur en theologie de la faculté de Paris, gardien du grand convent des Cordeliers, superieurs, proviseurs & reformateurs dudit college fondé en l'université de Paris, avoient fait, en datte du onziesme Aoust 1688. & qui ont esté homologuez le septiesme Septembre de la mesme année 1688. à la requeste desdits principal, chapelain & boursiers soussignez; desquels reglemens lecture a esté faite dans la presente assemblée, & transcrits mot à mot dans le present livre des deliberations. Comme aussi lecture a esté faite dans la mesme assemblée des reglemens de discipline dudit college, faits par M. l'abbé Coquelin chancelier & F. François Frassen pour lors gardien du grand convent des Cordeliers, qui ont esté aussy transcrits dans le present livre; lesdits reglemens de discipline datez du 22. Juillet 1680. Ledit principal a proposé à la communauté assemblée, & mis en deliberation si elle n'acceptoit pas lesdits reglemens, & si elle ne vouloit pas s'y sousmettre. Et après avoir colligé les voix desdits principal, chapelain & boursiers, tous d'un commun consentement ont receu les susdits reglemens, tant ceux en datte du onziesme Aoust 1688. que ceux de discipline en datte du 22. Juillet 1680. ont promis & se sont obligez, pour le respect qu'ils ont pour leurs superieurs & la cour, & pour maintenir une bonne & perpetuelle discipline dans ledit college, de les observer ponctuellement selon leur forme & teneur; & sont d'advis mesme que tous ceux qui seront receûs à l'advenir dans ledit college, principal, chapelains & boursiers, signeront lesdits reglemens, & les executeront. Et tous ont signé le present acte les jour & an susdits, à la reserve de maistre Jacques

ques le Maistre pourveû de la premiere chapellenie dudit college, qui a esté adverti par deux differentes fois de la part dudit principal, qui luy a envoyé dire par le sieur Colon boursier de se trouver à l'assemblée dans laquelle on luy feroit lecture des susdits reglemens, outre le signal de la cloche que l'on a sonné pour l'assemblée, à laquelle ledit sieur le Maistre a refusé de se trouver & d'y assister. Fait à Paris pour servir ce que de raison, le xv. Novembre M. DC. LXXXVIII. *Signé*, N. COLOMBET, M. TRIBUOT, P. COLOMBET, J. C. PIERRE, PARISOT, EST. GUILLEMET, P. COYRIERES, G. COLON, J. BUOT, S. ROCHET. *Des archives dudit college.*

Lettres patentes du roy Louis XIV. en faveur des religieuses de N. D. des Prez.

AN. 1689.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, salut. Nostre bien amée Claude-Gabrielle-Angelique de Coucy superieure & les religieuses du convent de sainte Marie ordre de S. Benoist, cy-devant fondé & establi en nostre ville de Mouzon, nous ont fait remonstrer que s'estant refugiées en nostre bonne ville de Paris à cause des guerres, pendant que ladite ville estoit frontiere, elles y auroient esté establies du consentement de l'archevesque de Reims & de l'archevesque de Paris & du sieur de Joyeuse leur fondateur, par lettres patentes du feu roy nostre tres-honoré seigneur & pere du mois de Mars M. DC. XXXVIII. registrées en nostre cour de parlement le XXVIII. Juillet suivant; que la guerre estant finie, elles seroient retournées dans leur monastere; mais les fortifications de Mouzon ayant esté demolies en l'année M. DC. LXXIII. elles auroient de nouveau obtenu permission de nostre cousin l'archevesque de Reims leur diocezain, en datte du II. Fevrier M. DC. LXXIV. & de nostre cousin l'archevesque de Paris du III. Decembre M. DC. LXXV. de s'establir en nostredite ville de Paris; depuis lequel temps elles auroient travaillé à l'acquittement de quelques dettes, & cherché une maison commode pour leur establissement, laquelle elles auroient acquise au fauxbourg saint Germain de nostredite ville de Paris ruë de Vaugirard, par contract du XXVIII. May de la presente année; requerant qu'il nous plaise leur accorder nos lettres necessaires pour leur establissement. A CES CAUSES, voulant favorablement traitter les exposantes, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité royale; en confirmant lesdites lettres du mois de Mars M. DC. XXXVIII. cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancelerie avec les consentemens de nosd. cousins l'archevesque de Reims & l'archevesque de Paris, & le contract d'acquisition de ladite maison, nous avons ausdites superieure & religieuses dudit convent de sainte Marie ordre de S. Benoist cy-devant establi à Mouzon, permis & permettons de s'establir & demeurer à l'avenir à perpetuité dans ladite maison par elles acquise en nostredite ville de Paris pour y vivre suivant leur regle sous la jurisdiction de nostredit cousin l'archevesque de Paris; leur permettons à cet effet de faire construire & bastir les edifices necessaires pour leur closture & exercices, sans qu'au moyen de ladite translation nous prétendions rien innover à la fondation de ladite maison en laquelle les patrons & fondateurs auront le mesme pouvoir & droit qu'ils avoient audit lieu de Mouzon; & pour contribuer en ce qui dépend de nous audit establissement, nous avons amorti & amortissons par cesdites presentes ladite maison, eglise, jardins & enclos, sans que lesdites superieure & religieuses soient tenuës de nous payer aucune finance ny indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait don & remise, à la charge de payer les droits dont elles pourroient estre tenues envers autres que nous. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer & du contenu en icelles faire joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Juillet l'an de grace M. DC. LXXXIX. & de nostre regne le XLVII. *Signé*, LOUIS.

Registré au 26. registre du greffe des gens de main-morte du dioceze de Paris folio 300. à la requeste desdites dames religieuses qui ont payé quarante sols pour l'enregistrement suivant l'edit. Fait à Paris ce x. Aoust M. DCC. I. *Signé* MAGNY.

An. 1689. Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy, information prealablement faite sur la commodité ou incommodité dudit establissement par l'un des conseillers maistres & ordinaires en ladite chambre à ce commis, pour joüir par les impetrantes de l'effet du contenu en icelles, à la charge d'indemniser, si fait n'a esté, les seigneurs particuliers en la censive desquels lesdits heritages & maisons amorties peuvent estre situées. Le XII. Aoust M. DC. XCV. *Signé*, RICHER.

Registrées, ouy le procureur general du roy, pour joüir par les impetrantes de leur effet & contenu, & estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le V. Aoust M. DC. XCV. *Signé*, DONGOIS, *Visa*, BOUCHERAT.

Pour lettres portant establissement des religieuses de sainte Marie de Mouzon à Paris. *Signé*, COLBERT. *Pris sur une copie.*

Lettres patentes de fondation des filles du Bon Pasteur. Registrées en parlement & à la chambre des comptes.

An. 1698. LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Plusieurs personnes pieuses nous ayant representé que depuis quatorze ans Dieu donnoit une benediction singuliere à une maison dite du Bon-Pasteur, située ruë du Cherche-Midy, au quartier de Saint-Germain des Prez, en nostre bonne ville de Paris, dont Marie de Cyz, veuve d'Adrien de Combé, Hollandoise de nation, autrefois de la religion protestante, avoit commencé l'établissement, dans laquelle maison, soutenuë par les seuls secours de la providence, elle recevoit gratuitement les filles que le libertinage ou la necessité avoit engagées dans le desordre, lorsqu'elles venoient dans la resolution d'y faire penitence ; preferant toujours celles que la pauvreté mettoit dans l'impuissance d'estre reçues faute de pension dans les maisons du Refuge, ou de la Magdelaine ; nous voulumes bien pour favoriser un establissement si utile au public & si avantageux pour la conversion de tant d'ames perduës, luy faire distribuer nos aumosnes, mais depuis ce tems ayant esté informé que le nombre de ces pauvres filles estoit augmenté jusqu'à quatre-vingt quatre, & que des personnes de pieté edifiées par la penitence & la ferveur de ces filles, avoient trouvé moyen par leur charité d'acquerir deux maisons, l'une sous le nom de Pierre du Guet sieur de Meridon, & l'autre sous le nom de Guillaume Bitault Abbé de Solignac, de faire un bastiment sur ces fonds pour loger cent filles, dont il n'est dû aucunes choses ; ensorte que cette maison qui se soustient par le secours de la providence & par le travail des filles, se trouve actuellement establie & connuë sous le titre de Bon-Pasteur, pour des filles penitentes qui y sont gratuitement receuës, & qui s'y retirant volontairement pour se retirer de leurs desordres, y vivent dans une grande pieté & penitence sous les regles & constitutions qui ont esté approuvées par nostre cousin l'archevesque de Paris ; mais comme elles ont besoin de nos lettres patentes, pour confirmer ce que nous avons déja approuvé par les charitez que nous avons fait à ces pauvres filles & par la protection que nous avons bien voulu donner jusqu'à present à ce nouvel establissement ; elles nous ont tres-humblement fait supplier de les leur accorder. A CES CAUSES, après avoir esté bien informé par nostre cousin l'archevesque de Paris de la bonne odeur que la vie de ces pauvres penitentes repand de tous costez ; desirant de contribuer de tout nostre pouvoir à ce qui peut servir à l'edification de nos sujets, après avoir fait examiner les regles & constitutions cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, qui contiennent les conditions sous lesquelles ce nouvel establissement a esté fait, ensemble l'approbation de nostre cousin l'archevesque de Paris ; nous de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, avons par ces presentes signées de nostre main, loué, approuvé, confirmé & autorisé, louons approuvons, confirmons & autorisons l'establissement de ladite maison, située ruë du Cherche-Midy, au quartier de saint Germain des Prez de nostre bonne ville de Paris, sous le titre du Bon-Pasteur, pour y estre les filles de mauvaise conduite, qui s'y retirent volontairement, receuës gratuitement & sans aucune pension, en observant les regles & constitutions susdites, sans qu'il y soit apporté aucun changement, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est de l'ordre du sieur archevesque de Paris, lequel & ses successeurs seront toujours & à perpetuité superieurs de ladite maison, & sous luy tels prestres non religieux qui

seront par luy commis & nommés ; à l'effet de quoy nous avons de la mesme grace & autorité que dessus, approuvé, agree, confirmé & autorisé, entant que de besoin, lesdits contrats d'acquisition, qui ont esté faits sous les noms du sieur Pierre du Guet, seigneur de Meridon, & dudit sieur abbé Bitault ; leur permettons à cet effet de bastir, tant sur lesdits fonds que sur ceux qu'ils pourront acquerir cy-après, une église, dortoir, closture, & autres commodités qui seront jugées necessaires pour leur utilité & seureté, lesquelles de nostre mesme grace & autorité, nous avons amorti & amortissons à perpetuité comme consacrées à Dieu pour en jouir par elles & par celles qui leur succederont en ladite maison, franchement & quittement, sans qu'elles soient tenuës d'en vuider leurs mains, ni de nous payer, ni à nos successeurs rois aucunes finances, de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter, nous leurs en avons fait & faisons don & remises par lesdites presentes, à la charge de payer les indemnitez dont lesdits heritages peuvent estre tenus envers autres que nous ; leur permettons aussi d'aquerir, accepter. recevoir, recueillir, tenir & posseder tous dons, legs & fondations d'heritages, rentes & possessions d'immeubles qui peuvent estre donnés, legués & acquis à leur maison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces presentes ils fassent enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit ; car tel est nostre bon plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. DONNE' à Versailles ce mois de Juin, l'an de grace 1698. & de nostre regne le cinquante-six, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas : Par le Roy*, PHELYPEAUX. *Et scelées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Traité de la police, tom. 1. pag.* 499.

Conclusion du tribunal de l'université, portant reglement pour le college de Bayeux, homologuée au parlement.

AN. 1713. VEu par la cour la requeste à elle presentée par Edme Pourchot syndic de l'université de Paris, contenant que les 31. Juillet & 4. Aoust 1713. les sieurs recteur & deputez de l'université de Paris ont fait la visite dans le college de Bayeux fondé en ladite université ; & après avoir entendu le principal & les boursiers dudit college, il a esté rendu une sentence ou conclusion au tribunal de ladite université le deux septembre dernier, qui contient plusieurs reglemens qui doivent estre executez ; & comme il est porté que le suppliant en demandera l'homologation ; à ces causes il plust à ladite cour homologuer ladite conclusion du deux Septembre dernier ; & en consequence ordonner qu'elle sera executée selon sa forme & teneur par le principal & boursiers dudit college. Veû aussi ladite conclusion du deux Septembre dernier, dont la teneur est cy-après transcripte : AN. 1713.

Extractum è commentariis universitatis.

ANNO Domini M. DCC. XIII. die 11. mensis Septembris, habita sunt comitia deputatorum universitatis in collegio Harcuriano, ubi cum amplissimo rectore magistro Guillelmo *Dagoumer*, interfuerunt magistri *Herlau*, pro theologiæ decano, Hieronimus *Lecuyer* jurium decanus, Franciscus *Afforty* pro decano medicinæ, Josephus *Poncet* Gallicanæ, Claudius *Caille* Picardicæ, Ambrosius *Playne* Normanicæ, Thomas *Roussel* Germanicæ nationum procuratores, Edmundus *Pourchot* Syndicus, Petrus *Viel* scriba & Petrus *Billet* quæstor universitatis. Cùm collegium Bajocense die XXXI. Julii lustratum fuisset, ac die IV. Augusti eadem continuata lustratio, factumque instrumentum in quo interrogationes amplissimi rectoris, & responsiones tam primarii quàm bursariorum qui aderant, de præsenti statu collegii exceptæ fuerant, atque à dictis primario & bursariis subscriptæ ; rector amplissimus hoc die de prædicta lustratione retulit, deliberandumque proposuit quibus rationibus academica disciplina posset in dicto collegio restitui, corrigique multi abusus qui in illud irrepserunt. Auditus est magister Edmundus *Pourchot* syndicus universitatis, qui dixit supradictum lustrationis instrumentum secum fuisse communicatum ; videri sibi bursarios collegii Bajocensis (quod aliorum etiam collegiorum bursariis frequenter accidit) veteribus abuti statutis anno M. CCC. XV. conditis, quibus quinque anni, pro ratione studiorum

An. 1713. illius temporis, cuique conceduntur bursario, ut gradum licentiatus in artibus adipiscatur. Hinc enim fieri ut, contracto jam, non tantum in artium facultate, sed etiam in superioribus facultatibus studiorum tempore, multi bursarii per annos plurimos contrà fundatorum mentem desidiosè morentur in collegiis, nec se ad gradus academicos assequendos comparent; imo ut qui jam stadium philosophicum decurrerunt cùm ad bursas admittuntur, integrum quinquennium in collegio degant, priusquàm ad subeundum examen pro assequenda magisterii laurea se sistant; cumque pravum morem in cæteris pariter facultatibus usurpari solitum esse. Cui malo cùm remedium jam suprema curia attulerit senatûs-consulto dato die XIX. Januarii anni M. DCC. VI. quo quidem senatûs-consulto cautum est ut bursarii artistæ collegii Choletæi statim post absolutum biennem philosophiæ cursum, habitâ præsentis usus academici ratione, gradum magisterii artium assequantur, priusquàm inter bursarios theologos recenseantur; utque iidem bursarii theologi, post quam lectiones publicorum sacræ theologiæ professorum per tres annos exceperint, teneantur anno quarto subire baccalaureatûs examina, & de thesi quam Tentativam nominant, respondere; quæ ni fecerint, burså excidant; denique ut baccalaurei theologi proximum licentiæ curriculum ingrediantur, & absoluto licentiæ curriculo, intra spatium annuum lauream doctoralem obtineant, alioqui burså priventur. Quod si qui tempus aliquod in studio universitatis Parisiensis vel philosophico vel theologico jam posuerint, iis non liceat quod actum est rursus agere, sed studiorum cursum prosequi necesse sit; ut intrà legitimum tempus ad gradus academicos, non tantùm in præclara artium, sed etiam in sacra theologiæ facultate, perveniant; quod quidem ad jurium & medicinæ facultates porrigendum est; adeo ut qui inter bursarios collegiorum iis facultatibus dabunt operam, ii gradus academicos intra tempora præsenti facultatum illorum usu definita consequi debeant. Cùmque reverendi episcopi Cenomanensis & Andegavensis, simulque archidiaconus de Passaïo ecclesiæ Cenomanensis, & thesaurarius ecclesiæ Andegavensis, provisores collegii Bajocensis in in hac Parisiensi universitate fundati, authenticis instrumentis datis die VI. Maii & XII. Junii anni M. DCC. XIII. significaverunt optare se vehementer ut senatûs-consultum illud quod in collegii Choletæi commodum latum est, collegio quoque Bajocensi fiat commune, in eumque finem libellus supplex supremo senatui offeratur. Dixit idem syndicus æquum sibi videri postulare pro suo munere, ut senatus-consultum in commodum collegii Choletæi latum, cum Bajocensi collegio commune declaretur, & consequenter ut magister Andreas-Franciscus *le Provost* subdiaconus Cenomanensis, baccalaureus theologus, qui primum subiit examen pro licentia theologica, & magister Paulus *Gilly* presbyter Andegavensis, magister in artibus, qui sortitus est examinatores pro baccalaureatu in sacra theologiæ facultate, cæterique philosophiæ & litteris humanioribus studentes collegii Bajocensis bursarii, studia sua sic prosequantur, ut temporibus prædicto senatûs-consulto & singularum facultatum usu definitis academicos gradus obtineant. Item, ut magister Urbanus *Amat* presbyter Andegavensis, qui absoluto quinquennio in studiis philosophicis&theologicis jam inde ab induciis autumnalibus anni M. DCC. XI. necdum artium lauream est consecutus, intrà festum sancti Lucæ proximum ad illum gradum promoveatur, & postea intrà trimestre spatium accedat ad primum examen baccalaureatûs in sacra theologia, ut ante proximum Pascha de Tentativa respondeat, alioquin burså privetur. Denique ut magister Joannes-Damianus *Chevalier* Andegavensis, magister in artibus, absoluto jam triennio in studio medicinæ facultatis, ad primum quod in saluberrima eadem facultate deinceps aperietur examen pro canditatis ad baccalaureatum in eadem facultate aspirantibus se sistere, & inter baccalaureos locum obtinere teneatur, secùs à bursa removeatur. De cæteris abusibus addidit idem syndicus videri sibi statuendum. Primò, ut bursarii omnes habitent continenter in collegio; & si qui per tres menses sine legitima causa abfuerint, bursæ fructibus priventur; ac nisi post tres illos menses redierint, bursa vacet. Secundò, ut preces quotidiè fiant in commune, manè quidem horâ sextâ, sero sesqui-octavâ. Tertiò, ut missa diebus Dominicis & festis celebretur horâ octavâ à Remigialibus ad Pascha, à Paschate ad Remigialia horâ sesqui-septimâ; vesperæ recitentur horâ tertiâ

tertiâ post meridiem. Item, ut primæ vesperæ, officium matutinum & vesperæ secundæ decantentur festis solemnibus & patronalibus collegii à bursariis in veste decenti & honesta; si clerici erunt, clericali. Et præsertim sancto Paschatis festo bursarii & domestici debito christianæ religionis officio satisfaciant, accedendo de licentia parochi ad sacram Eucharistiam in collegio. Quartò, ut bursarii simul frequentent illud collegium quod sibi à primario fuerit designatum. Item, ut singulis Jovis diebus horâ octavâ theologiæ, diebus verò Sabbathi philosophiæ & humanarum litterarum horâ primâ pomeridianâ fiant repetitiones à primario, qui cum professoribus sæpe id agat ut bursariorum studia diligenter promoveantur. Quintò, ut singulis Veneris diebus simul conveniant statim à prandio in aula communi primarius & bursarii de rebus ad collegium pertinentibus deliberaturi. Deliberationes verò in codicem ad id comparatum referantur, atque à primario, procuratore & registratore subscribantur. Sextò, ut procurator nullum ineat contractum nec debitum solvat, sine prævia deliberatione in librum relata & subscripta. Septimò, ut omnes apochæ quas dabit procurator, subscribantur à primario, idque in contractibus ineundis, tam cum domorum inquilinis, quàm cùm aliis, exprimatur; secus privato nomine procurator teneatur. Octavò, obstruantur posticæ fores; nec ullus in collegium aditus mulieribus detur. Nonò, mensa communis instituatur aut restituatur; quod ut fiat faciliùs, idem syndicus agendum esse censuit cum provisoribus collegii, ne vacantibus nunc bursis intrà certum tempus provideant, quo fructus illarum ad comparandam supellectilem culinariam impendantur. In cæteris verò hîc non expressis, postulavit idem syndicus statuta universitatis & collegii observari.

Re postea missâ in deliberationem, rogatis dictisque sententiis, communi consilio placuit, habitâ ratione postulationis syndici universitatis, ut senatus-consultum die XIX. Januarii anni M.DCC. VI. pro collegii Choletæi regimine datum, non secùs ac præsens singularum hujus uniuersitatis facultatum usus pro obtinendis gradibus academicis, in collegio Bajocensi observetur; & consequenter, ut bursarii artistæ statim post absolutum biennem philosophiæ cursum, secundùm præsentem usum universitatis, gradum magisterii artium consequantur, prius quàm superioribus facultatibus dent operam. Item, ut bursarii qui sacræ theologiæ studebunt, post quàm lectiones publicorum theologiæ professorum per tres annos exceperint, teneantur subire baccalaureatûs examina, & de thesi quam Tentativam nominant, respondere; quod ni fecerint, bursâ excidant. Præterea, ut baccalaurei theologi proximum licentiæ curriculum ingrediantur, & absoluto licentiæ cursu, intra spatium annuum lauream doctoralem obtineant, alioqui bursâ priventur. Quod si qui tempus aliquod in studio Parisiensis universitatis vel philosophico vel theologico jam posuerint, iis non liceat quod actum est rursus agere, sed studiorum cursum iis prosequi necesse sit, ut intrà legitimum tempus ad gradus academicos, non tantùm in præclara artium, sed etiam in sacra theologiæ facultate, perveniant. Idque ad jurium & medicinæ facultates porrigendum; adeò ut qui inter bursarios collegii dictis facultatibus operam dabunt, ii gradus academicos intra tempora præsenti facultatum illarum usu definita consequi debeant; ideòque ut magister Andreas-Franciscus *le Provost* subdiaconus Cenomanensis, bacclaureus theologus, qui primum examen subiit pro licentia theologica, & magister Paulus *Gilly* presbyter Andegavensis, in artibus magister, qui sortitus est examinatores pro baccalaureatu in sacra theologiæ facultate, cæterique philosophiæ & humanioribus litteris studentes collegii Bajocensis bursarii, studia sua sic prosequantur, ut temporibus prædicto senatûs-consulto & singularum facultatum usu definitis academicos gradus obtineant. Item, ut magister Urbanus *Amat* presbyter Andegavensis, qui absoluto quinquennio in studiis philosophicis jam inde ab induciis autumnalibus anni M. DCC. XI. necdum artium lauream est consecutus, intrà festum sancti Lucæ proximum ad illum gradum promoveatur, & postea intrà trimestre spatium accedat ad primum examen baccalaureatûs in sacra theologia; ut antè proximum Pascha, si per sacram facultatem ipsi licuerit, de Tentativa respondeat, alioqui bursâ privetur. Denique ut magister Joannes-Damianus *Chevalier* Andegavensis, magister in artibus, absoluto jam triennio in studio medicinæ, ad primum quod in saluberrima facultate deinceps aperietur

AN. 1713.

An. 1713.

examen pro candidatis ad baccalaureatum in eadem facultate aspirantibus, se sistere, & inter baccalaureos locum obtinere teneatur, secùs à bursa removeatur.

In cæteris quoque articulis, habitâ pariter ratione postulationis ejusdem syndici, placuit.

I. Ut bursarii omnes habitent continenter in collegio; si qui per tres menses sine legitima causa absfuerint, bursæ fructibus priventur; ac nisi post tres illos menses redierint, bursa vacet; atque adeò ut magistri *le Provost*, *Chevalier* & *Gilly* in collegium intrà mensem redeant, secùs bursæ illorum vacent. Si contra hanc legem peccabitur, primarius privato nomine tenebitur.

II. Preces quotidie ad pulsum campanæ fiant in commune, manè quidem horâ sextâ, sero sesqui-octavâ.

III. Missa diebus Dominicis ac festis celebretur horâ octavâ à Remigialibus ad Pascha, à Paschate ad Remigialia horâ sesqui-septimâ. Intrà missarum solemnia diebus Dominicis & festis solemnibus primarius evangelia vel epistolas diei aut aliam aliquam sacræ doctrinæ partem explicabit. Vesperæ recitentur post meridiem. Item, ut primæ vesperæ, officium matutinum & vesperæ secundæ decantentur festis solemnioribus & patronalibus collegii à bursariis in veste decenti & honesta; si clerici erunt, clericali. Ac præsertim sancto Paschatis festo bursarii & domestici debito christianæ religionis officio satisfaciant, accedendo de licentia parochi ad sacram Eucharistiam in collegio. Ne verò mercenarii cantores accersantur.

IV. Ut bursarii simul frequentent illud collegium quod sibi à primario fuerit designatum. Item, ut singulis Jovis diebus horâ octavâ theologiæ, diebus verò Sabbathi philosophiæ & humanarum litterarum horâ primâ pomeridianâ repetitiones fiant à primario, qui cum professoribus sæpe id aget ut bursariorum studia diligenter promoveantur. Bursarii qui sine legitima causa aberunt, tam à repetitionibus, quàm officiis divinis & precibus, mulctabuntur duobus assibus in singulas vices.

V. Ut singulis Veneris diebus simul conveniant statim à prandio in aula communi primarius & bursarii, de rebus ad collegium pertinentibus deliberaturi. Deliberationes autem in codicem ad id comparatum referantur, atque à primario, procuratore & registratore subscribantur.

VI. Ut procurator nullum ineat contractum, nec debitum solvat, nihil gravioris momenti suscipiat, sine prævia deliberatione in librum relata & subscripta.

VII. Apochæ quas vel dabit vel accipiet procurator, subscribantur à primario; idque in contractibus ineundis, tam cum domorum inquilinis, quàm cum aliis, exprimatur, secùs, privato nomine procurator teneatur.

VIII. Nullæ mulieres in collegio habitent, aut in illud admittantur. Porta collegii major sola pateat, cæteræ omnes per quas est in collegium aditus, antè Remigialia obstruantur; quod ni factum erit, primarius annuo stipendio mulctabitur.

IX. Mensa communis instituatur vel restituatur; quod ut fiat faciliùs, placuit dari negotium magistro Edmundo *Pourchot*, syndico, ut scribat episcopis Cenomanensi & Andegavensi aliisque provisoribus, cumque iis agat ne vacantibus nunc bursis intrà certum tempus provideant, quo fructus illarum supellectili culinariæ emendæ impendantur, interim curet idem syndicus cum primario ut illa mensæ communis seu institutio seu restitutio ad ipsa proxima Remigialia fiat. Si ad comparandam necessariam supellectilem mutuanda pecunia sit, mutuò sumatur nomine collegii, & deinde ex prædictarum bursarum vacantium reditibus dissolvatur.

X. Ut in cæteris hic non expressis statuta, tam generalia universitatis, quàm privata collegii, observentur. Statuta verò collegii & præsens hæc sententia impensis collegii imprimantur. Atque ut judicium istud academicum vim legis obtineat, placuit offerri supremo senatui libellum supplicem per syndicum universitatis, ut illud authoritate suâ confirmare velit. Et sic fuit ab amplissimo rectore conclusum. *Signé*, VIEL *avec paraphe*.

LADITE conclusion attachée à ladite requeste, signée, J. Robert procureur. Conclusions du procureur general du roy. Ouy le rapport de maistre Hierosme le Feron conseiller. Tout consideré; LA COUR a homologué & homologue ladite conclusion du recteur de l'université de cette ville, assisté de son conseil, du deux Septembre dernier, pour servir de reglement au college de Bayeux, pour estre executée selon sa forme & teneur. Fait en parlement le XV. jour de Decembre M. DCC. XIII.

XIII. Collationné, *Signé*, DUNOYER. *Des archives dudit college.*

Autre conclusion de l'université, au mesme sujet.

An. 1716.

LOuis par la grace de Dieu roy de France & de Navarre ; au premier huissier de nostre cour de parlement, ou autre sur ce requis, sçavoir faisons que veû par la cour la requeste à elle presentée par Edme Pourchot syndic de l'uniuersite de Paris, à ce qu'il pleust à ladite cour omologuer la conclusion renduë par le tribunal de ladite université le sixiéme Fevrier present mois, pour estre executée selon sa forme & teneur. Veû aussi ladite conclusion du recteur de l'université de Paris assisté de son conseil, dudit jour 6. Fevrier 1716. dont la teneur ensuit : ANNO Domini M. DCC. XVI. die Jovis VI. Februarii habita sunt menstrua comitia deputatorum universitatis apud amplissimum rectorem in collegio Sorbonæ-Plessæo. Magister Edmundus *Pourchot* syndicus universitatis, exposuit academicum tribunal post lustrationem collegii Bajocensis factam diebus XXXI. Julii & IV. Augusti M. DCC. XIII. ut piæ fundatorum voluntati responderet, simul & bursariis perniciosam facultatem demeret oscitandi in studiis, sententiâ latâ die II. Decembris, ac die V. Decembris anni ejusdem à senatu confirmata decrevisse sub pœnis academicis, ut bursarii artistæ absoluto cursu bienni philosophiæ magisterium in artibus consequerentur, antequàm ad superiores facultates facerent gradum ; theologi positis in studio sacrarum litterarum tribus annis subirent examina pro baccalaureatu, & thesim quam vocant Tentativam, propugnarent. Nihilominùs id statutum, insitâ juvenibus pigritiâ suggerente astutias, non videri bursariis adeò clarum ut non aliqui interdum cunctentur adhuc, qua de mora querelæ sæpè ad academiam deferuntur. Quamobrem syndicus idem pro munere suo postulavit accuratiùs definiri certa tempora, certos dies, intra quos & artistæ magisterium in artibus, & theologi baccalaureatum adipisci teneantur. Re missâ in deliberationem, dictisque sententiis, placuit haberi rationem postulationis syndici ; bursariisque collegii Bajocensis injungi legem, ut artistæ absoluto philosophiæ biennio Octobri mense ante festum divi Lucæ magisterium in artibus consequi teneantur ; theologi post trienne studium in scholis sacræ facultatis absolutum, ipso Octobri mense, non seriùs, examen primum pro baccalaureatu, secundum Novembri mense teneantur subire ; Tentativam autem, ut vocant, propugnare ante Quadragesimale tempus proximè subsequens ; aliter, bursâ suâ privari absque alio judicio aut significatione. Et præsentem hanc sententiam senatui confirmandam offerri impensis collegii. Atque ita ab amplissimo rectore conclusum fuit. *Signé*, VIEL, *avec paraphe.* LADITE conclusion attachée à la requeste signée, J. Robert procureur. Ouy le rapport de maistre François Robert conseiller ; & tout consideré : Nostredite cour a omologué & omologue ladite conclusion dudit jour 6. Fevrier present mois 1716. pour estre executée selon sa forme & teneur. De ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en parlement le XIX. Fevrier M. DCC. XVI. & de nostre regne le I. Collationé, *Signé*, MANGOT, *&* Par la chambre, LORNE. *Ibidem.*

Arrest du parlement, qui rétablit la communauté des maistres à danser, & joüeurs d'instrumens de Paris, au droit de nommer à la chapelle de saint Jullien, & qui maintient Me. Galland Désert prestre, par eux nommé, en possession & joüissance de ladite chapelle.

An. 1718.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre : Au premier nostre huissier de ladite cour ou autre sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, qu'entre Jacques Roque, Claude Meulard, & Benoist Mallet jurez, de present en charge de la communauté des maistres à danser & joueurs d'instrumens de cette ville de Paris, & en cette qualité fondateurs, patrons laïques, gouverneurs & administrateurs de l'eglise & chapelle S. Julien des Menestriers, & lieux en dependans ; scis ruë S. Martin & és environs ; & Leon Monteau creancier & syndic des autres creanciers de ladite communauté demandeurs en enterinement de lettres de rescision par eux obtenuës en chancellerie le dernier Decembre 1710. suivant leur requeste verbale faite au chastelet le 8. Janvier 1715. évoquée en la cour par arrest contradictoire du 3. Aoust ensuivant, & défendeurs d'une part, & les RR. PP. de la Doctrine Chrestienne, établis en ladite eglise de S. Jullien des Menestriers, défendeurs & deman-

An. 1718.

deurs en requeste verbale faite audit chastelet le dix-neuf Decembre 1713. d'autre part; lesdites demandes appointées par sentences renduës au chastelet les quatorze Novembre 1711. & dix-septiéme Janvier 1714. & depuis évoquées en la cour; & encore entre ladite communauté des maistres à danser, demandeurs en requeste par eux presentée à la cour le 4. Septembre 1714. & exploit fait en consequence le 6. dudit mois d'une part, & lesdits peres de la Doctrine Chrestienne defendeurs d'autre; & entre maistre Charles Huges Galland Desert, prestre bachelier en theologie de la faculté de Paris, ancien curé de Magny, chapelain de l'eglise de Paris, premier porte-Dieu, & sous-vicaire de l'eglise parroissiale S. Gervais, demandeur en intervention suivant la requeste du douze Aoust 1715. d'une part, & ladite communauté & jurez en charge de la communauté des maistres à danser de cette ville de Paris, & lesdits peres de la Doctrine Chrestienne défendeurs d'autre. VEU par la cour les lettres de rescision obtenuës en chancellerie le trente-un Decembre 1710. par lesdits maistres & gardes de la communauté des maistres à danser contre les actes des dix-huit & vingt-cinq Mars 1695. Requeste verbale faite au chastelet par lesdits maistres jurez des maistres à danser le huit Janvier 1711. à ce que lesdites lettres de rescision fussent enterinées, ce faisant les parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles estoient avant l'emprunt de 3000. livres & l'abbandonnement du droit de patronage fait par lesdits actes des dix-huit & vingt-cinquiéme Mars 1695. qui seroient declarez nulz, & en consequence ordonner que la transaction du quinze Avril 1664. seroit executée selon sa forme & teneur, ce faisant lesdits peres de la Doctrine tenus d'y satisfaire, ladite communauté déchargée desdites 3000. livres & des interests échûs d'icelle & à écheoir; ce faisant lesdits peres Doctrinaires condamnez à payer au sieur de Monteau, creancier & syndic des autres creanciers de ladite communauté au lieu & place du sieur Nicolas Berthier, les arrerages échûs de ladite rente de 72. livres 15. sols, que ladite communauté seroit maintenuë & gardée dans son droit de patronage, ainsi que dans les honneurs, privileges & prerogatives en dépendans, sans préjudice de ses autres droits & actions & aller avant afin de dépens, dommages & interests; la requeste verbale faite au chastelet par lesdits peres de la Doctrine Chrestienne le dix-neuf Decembre 1713. à ce qu'acte leur fust donné de ce qu'ils se restraignoient à l'employ qui avoit esté fait des 680. livres portez par la quittance d'employ du dix-huit Mars 1695. des 3000. liv. mentionnées au contract de constitution, & de ce qu'ils consentoient, en consequence de ladite restriction, que ladite rente de 150. livres fût reduite à 34. livres de rente, faisant en principal lesdites 680. livres, & que ladite rente de 34. livres fût deduite sur celle de 71. livres 15. sols que lesdits peres Doctrinaires devoient à ladite communauté, sauf à eux leur recours pour le surplus du fort principal & arrerages de ladite rente de 150. livres contre la succession, veuve & heritiers Thomas Duchesne, & sur ses biens qui estoient és mains de ladite communauté qu'ils avoient fait saisir, dont ladite communauté leur rendroit compte, de même qu'aux autres creanciers, pour raison de quoy ils se reserverent leurs droits & actions, sans préjudice de leurs autres droits & actions, frais & dépens contre ladite communauté & aller avant, & requeroient dépens. La requeste & demande desdits jurez maistres à danser du 4. Septembre 1714. à ce qu'acte leur fût donné de la declaration qu'ils faisoient de n'avoir point donné charge aux quatre jurez hereditaires, & dix-sept maistres particuliers de faire aucune deliberation ni acte de cession, don ou autres tendante à alienation ou diminution du droit de patronage laïc de la chapelle S. Julien des Menestriers, & de ce qu'ils desavoüoient formellement toutes requestes, demandes ou consentemens que lesdits quatre jurez hereditaires pouvoient avoir donné au nom de ladite communauté, & tous procureurs qu'ils pouvoient avoir constituez, & en consequence les recevoir opposans, en tant que besoin pourroit estre, aux arrests de la cour des vingt-un Juin & vingt-neuf Aoust 1692. Le premier qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité de l'execution de l'acte du vingt-cinq Mars 1695. & decret du sieur archevêque de Paris: & le deuxiéme, contenant que les lettres patentes obtenuës sur ledit acte du vingt-cinq Mars 1695. & du sieur archevesque de Paris seroient enregistrées; comme aussi les recevoir

cevoir opposans à l'enregistrement desdites lettres patentes obtenuës sur ledit acte du vingt-cinq Mars 1695. faisant droit sur ladicte opposition qu'ils pouvoient former en la maniere ordinaire sur le registre du procureur general, attendu qu'eux en communauté n'avoient jamais entendu aliener ni donner aucune atteinte à leur droit de patronage, & autres en dépendans, ni donner aucun pouvoir ausdits jurez hereditaires, & dix-sept maistres de leur communauté, de passer ledit acte, qui non seulement estoit préjudiciable à leur communauté, mais encore qui contenoit des clauses illicites & contraires au saints decrets & canons de l'eglise, que la communauté mesme, ni les Doctrinaires n'auroient pas pû stipuler, ce que les maistres à danser n'auroient pas manqué de remontrer s'ils eussent esté appellez à ce que la procedure faite par lesdits Doctrinaires pour l'enregistrement desdites lettres patentes, sans y avoir appellé ladite communauté des maistres à danser, fut declarée nulle, & deboutez au principal de leur demande afin d'enregistrement desdites lettres patentes, leur faire défenses de s'en aider, ordonner qu'ils seroient tenus d'en rapporter l'original au greffe pour y demeurer comme nulle & de nul effet, & lesdits peres Doctrinaires condamnez en tous les dépens, sans préjudice de leurs autres droits & actions, & de l'instance estant au chastelet sur l'enterinement de leurs lettres de rescision, & lesdits peres Doctrinaires condamnez aux dépens. Exploit d'assignation donné en consequence le 6. Septembre 1715. Arrest du trois Aoust 1717. pour lequel lesdits Doctrinaires auroient esté reçûs opposans audit arrest du quinze Février 1715. ladite communauté des maistres à danser aussi reçûë opposante à l'arrest par défaut obtenu par lesdits Doctrinaires le neuf Février 1715. sans avoir égard au renvoy requis par lesdits Doctrinaires, ordonné que les parties procederoient en la cour sur ladite demande portée par ladite requeste & exploit des quatre & sixiéme Septembre 1714. & que l'instance pendante au chastelet sur la demande en lettres de rescision de ladite communauté des maistres à danser, circonstances & dépendances demeureroit évoquée en la cour pour estre le tout jugé, dépens reservez. La requeste d'intervention & demande dudit Galland Desert du douze Aoust 1715. à ce qu'en faisant droit sur ladite intervention en enterinement des lettres de rescision obtenuës par ladite communauté des maistres à danser le dernier Decembre 1710. contre les actes des dix-huit & vingt-cinquiéme Mars 1695. qui sont les prétendus titres des peres de la Doctrine, & mettant les parties en tel & semblable état qu'elles estoient avant les prétendus actes, & recevant ladite communauté des maistres à danser, opposants audit arrest d'enregistrement desdites lettres patentes, ordonner que nonobstant le refus dudit sieur archevesque de Paris & l'opposition desdits religieux, dont ils seroient deboutez, ses nomination & prise de possession seroient executées, & en consequence qu'il deserviroit ladite chapelle & jouiroit des fruits & revenus d'icelle, à compter du jour de ladite prise de possession, & que lesdits religieux qui ont touché lesdits fruits & revenus seroient condamnez de les luy restituer avec dommages & interests, sauf à luy, après qu'il auroit pris communication de l'instance dans la suite, à prendre telles autres conclusions qu'il aviseroit, & qu'acte luy fût donné de l'employ pour moyens d'intervention. Arrest du huit Janvier 1716. par lequel sur les requestes des huit Janvier 1711. & dix-neuf Decembre 1712. les parties auroient esté appointées en droit, ledit Galland reçû partie intervenante, & acte de son employ pour moyens d'intervention, & pour faire droit sur la demande portée par ladite requeste d'intervention, ensemble sur ladite requeste du quatre Septembre 1714 donnée par ladite communauté des maistres à danser, les parties auroient esté appointées en droit & joint. Arrest du troisiéme Avril 1716. par lequel lesdits Doctrinaires auroient esté deboutez de leur opposition & condamnez aux dépens, ledit arrest declaré commun avec ledit Desert. Avertissement desdits maistres à danser du dix-huit Aoust 1717. Requeste dudit Desert du 21. Aoust 1716. employée pour avertissement. Productions des parties. Avertissement desdits Doctrinaires du dix-huit Janvier 1717. servant de contredits. Contredits desdits maistres à danser du quinziéme Avril 1717. Requeste dudit Galland Desert du premier Juillet 1717. Requestes desdits maistres à danser & Galland des vingt-trois Decembre 1717. employées pour contredits. Production nouvelle desdits religieux Doctrinaires par requeste du deuxiéme

AN. 1718.

An. 1718.

Juin 1717. Requeste desdits maistres à danser du troisiéme Juillet audit an, employée pour contredits. Sommation de contredire par ledit Galland Desert. Production nouvelle desdits religieux Doctrinaires par requeste du troisiéme Juillet 1717. Requeste desdits maistres à Danser du neuviéme dudit mois de Juillet employée pour contredits. Requeste dudit Galland Desert du vingt-neuf dudit mois de Decembre employée pour contredits. Production nouvelle desdits religieux Doctrinaires, par requeste du seize Novembre 1717. Requestes desdits maistres à danser & Galland Desert des vingt-deux & vingt-troisiéme Decembre audit an, employées pour contredits. Production nouvelle desdits maistres à danser, par requeste du seiziéme Decembre 1717. Sommation de la contredire par lesdits Religieux Doctrinaires. Conclusions du Procureur General du Roy. TOUT JOINT ET CONSIDERE'.

LA COUR faisant droit sur le tout, ayant égard à l'intervention dudit Galland Desert, & aux lettres de rescisions desdits maistres à danser & joueurs d'instrumens de cette ville de Paris, & icelles enterinant, a remis les parties en l'état qu'elles estoient avant les actes des 18. & 25. Mars 1695. & en consequence a receu lesdits maistres à danser & joueurs d'instrumens opposans à l'execution des arrests des 21. Juin & 29. Aoust 1692. & à l'enregistrement des lettres patentes obtenuës par lesdits Religieux de la Doctrine Chrestienne de saint Julien des Menestriers au mois de May 1698. deboute lesdits religieux de leur demande en enterinement desdites lettres, ce faisant a maintenu & gardé ledit Galland nommé & representé à la chapelle de saint Julien par les jurez & communauté desd. maistres à danser & joueurs d'instrumens, en la possession & jouissance de ladite chapelle, condamne lesdits religieux d'en restituer les fruits, à compter du jour de sa prise de possession; deduction faite des honoraires & retribution de celuy qui a fait la deserte de ladite chapelle, jusqu'au jour du present arrest, à la charge neanmoins par ledit Galland d'obtenir des provisions sur la nomination & presentation qui luy a esté faite de ladite chapelle en la maniere accoûtumée, à la charge par lesdits maistres à danser & joueurs d'instrumens, de rembourser ausdits religieux toutes & chacunes les sommes qu'ils se trouveront avoir payées pour & en l'acquit desdits maistres à danser & joueurs d'instrumens, tant pour reparations que charges & redevances dûës au curé & à la fabrique de saint Mederic, & autres deniers qu'ils peuvent avoir payez à la décharge de ladite communauté, sur le fondement, & en execution dudit acte du 25. Mars 1695. dont ladite communauté pouvoit estre tenuë, & dont lesdits religieux n'ont esté chargez que depuis; & en consequence dudit acte, en affirmant par lesdits religieux pardevant le conseiller rapporteur, qu'ils ont effectivement & entierement payé lesdites sommes, & avant faire droit sur la demande desdits maistres à danser & joueurs d'instrumens afin de payement des arrerages échûs de la rente de soixante douze livres quinze sols à eux dûës par lesdits religieux de la Doctrine Chrestienne, & sur celles desdits religieux en restriction de la rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, à trente-quatre livres de rente, faisant en principal six cens quatre-vingt livres, & afin de déduction & imputation de ladite rente sur celle de soixante-douze livres quinze sols, ordonné que dans trois mois pour tous délais, à compter du jour de la signification du present arrest aux procureurs, lesdits religieux seront tenus de rapporter & joindre à l'instance les titres & pieces pretenduës justificatives de l'employ desdites six cens quatre-vingt livres, payées à Laurent Collibœuf des deniers desdits religieux Doctrinaires, suivant la quittance passée pardevant notaires le 18. Mars 1695. lors duquel payement lesdits titres & pieces ont esté delivrez par ledit Collibœuf. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties, les a mis hors de cour, sans préjudice ausdits religieux de se pourvoir contre la succession, veuve & heritiers de Thomas Duchesne, & sur ceux ainsi qu'ils aviseront bon estre. Deffenses au contraire, condamne lesdits religieux en tous les dépens, ceux neanmoins des demandes interloquées reservez. SI mandons au premier huissier de ladite cour, ou autre sur ce requis, mettre le présent arrest à duë & entiere execution selon sa forme & teneur & faire en vertu d'iceluy tous exploits & actes sur ce requis, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en parlement le sept Mars mil sept cent dix-huit, & de nostre regne le troisiéme, *signé par la Chambre*, GILBERT. *Pris sur l'imprimé.*

Arrest du Conseil d'Etat du Roy en faveur des maistres à danser ; Qui maintient ladite Communauté dans ses droits attachez à la qualité de Patron & Fondateur de l'église de saint Julien des Menestriers. En consequence ordonne qu'aucunes nouvelles confrairies ne pourront y estre establies que de la permission & consentement de ladite Communauté, & qu'en ce cas-là même les messes, services & prieres seront dites & celebrées par le sieur Charles-Hugues Galland Desert, chapelain titulaire de ladite église.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

An. 1720. SUR la requeste presentée au roy en son conseil par les jurez en charge de la communauté des maistres à danser & joueurs d'instrumens à Paris, fondateurs, patrons laïques, presentateurs, gouverneurs & administrateurs de l'église & chapelle de saint Julien des Menestriers & lieux én dépendans, sise ruë saint Martin & ès environs ; & par Me Charles-Hugues Galland Desert, prestre chapelain de ladite chapelle, & pourvû d'icelle sur la nomination & presentation desdits maistres à danser & joueurs d'instrumens : contenant, que par la transaction passée entre les supplians & les peres de la Doctrine Chrestienne, établis en ladite église de saint Julien des Menestriers, le quinze Avril mil six cens soixante-quatre, il a esté entr'autres clauses stipulé qu'il ne pourra estre établi en cette église aucunes nouvelles confrairies qu'avec la permission des supplians, & que les messes & services qui regardent les confrairies de cette qualité, y seront aussi celebrez par le chapelain des supplians. Il est dit dans la mesme transaction que les suplians auront seuls dans cette eglise un banc clos avec agenouillois & accostois, & que les peres de la Doctrine Chrestienne n'en pourront point faire faire ni avoir d'autres sans la permission des supplians. L'execution de cette transaction en tous ses chefs a esté nouvellement ordonnée avec les peres de la Doctrine Chrestienne, par arrest contradictoire du parlement de Paris, du sept Mars mil sept cens dix-huit. Cependant les supplians ont esté surpris de voir que par le reglement que sa majesté veut estre observé par les agens de change, banque, commerce & finances, & qui est annexé à l'arrest du conseil d'estat du trente Aoust dernier ; il soit dit dans l'article premier, que *pour s'acquitter dignement des fonctions de leurs emplois, & pour entretenir entr'eux l'union & l'amitié fraternelle, ils feront celebrer le premier jour ouvrable de chaque année à huit heures une messe solennelle du saint Esprit en l'eglise des peres de la Doctrine rue saint Martin, & que lorsque quelqu'un d'eux viendra à deceder, ils feront celebrer une messe de* Requiem *en la mesme eglise aux jours & heures marquées par le syndic, qui en fera avertir les agens de change.* C'est cette disposition qui interesse les supplians & sur laquelle ils osent faire leurs tres-humbles remontrances à sa majesté. *Primò*, ils n'empeschent point que les agens de change ne fassent prier Dieu dans leur eglise & chapelle, mais ils ne le peuvent faire que du consentement & par la permission expresse des supplians. C'est de ce consentement qu'ils sont prests & qu'ils n'ont jamais refusé de donner, dont les agens de change estiment n'avoir pas de besoin, & qu'ils sont suffisamment autorisez par leur reglement ; mais ils se trompent dans cette pensée. L'intention de sa majesté n'a point esté en omologuant ce reglement de préjudicier aux droits legitimes des supplians, & toutes les graces du prince doivent estre interpretées, de maniere qu'un tiers non oui n'en souffre point. *Secundò*, les supplians mettront une condition au consentement qu'ils offrent de donner, que les agens de change fassent prier Dieu dans leur eglise & chapelle ; c'est que ces prieres y seront dites, & les messes & services célebrez par le chapelain des supplians. Cette condition est relative à la transaction de mil six cens soixante-quatre, laquelle veut qu'il ne soit établi dans cette eglise aucune confrairie nouvelle que de la permission des supplians, & qu'en ce cas-là même les messes, prieres & services qui regarderont ces confrairies soient celebrez par leur chapelain : Enfin c'est tres-improprement que dans le reglement en question l'eglise dont il s'agit est appellée des peres de la Doctrine Chrestienne ; ce n'est point certainement leur eglise, elle a esté consacrée à Dieu sous l'invocation de S. Julien appellé des Menestriers, parceque les joueurs de violon & d'instrumens qui en sont les patrons & les fondateurs, estoient autrefois appellez Menestriers. Requeroient à ces causes les supplians, qu'il plût à sa majesté les recevoir opposans à l'execution de l'article premier du reglement concernant

An. 1720.

les agens de change, annexé à la minutte de l'arrest du conseil d'estat du trente Août dernier, en ce qu'ils sont autorisez par ledit reglement à faire dire & célebrer des messes dans l'eglise de S. Julien des Menestriers, indépendamment & sans la permission des suplians. Faisant droit sur l'opposition, ordonner que la transaction du quinze Avril mil six cens soixante-quatre, & l'arrest contradictoire du parlement de Paris, du sept Mars mil sept cens dix-huit, seront exécutez. En consequence faire défenses à la communauté des agens de change, banque, commerce & finance, de faire dire ni celebrer aucunes messes ni prieres dans ladite eglise de S. Julien, que du consentement & avec la permission expresse des supplians; laquelle permission ils sont prêts, & n'ont jamais refusé de leur donner: Et au cas que lesdits agens de change, banque, commerce & finance demandent aux suplians ladite permission; ordonner que lesdites messes & prieres seront célebrées en ladite eglise par le chapelain des suplians; faire défenses aux peres de la Doctrine Chrestienne de donner sur cela aucun trouble audit chapelain, & d'appeller ladite eglise autrement que de S. Julien des Menestriers; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, & où Sa Majesté feroit difficulté d'adjuger aux suplians ces conclusions, en ce cas renvoyer ladite requeste en son conseil d'estat privé pour y être fait droit. Veu ladite requeste, ensemble les pieces justificatives; oui le raport: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orleans regent, ayant aucunement égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que la transaction du quinze Avril mil six cens soixante-quatre; ensemble l'arrest du parlement de Paris du sept Mars mil sept cens dix-huit, seront executez selon leur forme & teneur: Et neanmoins attendu le consentement des suplians porté par leur requeste, veut Sa Majesté que suivant & conformement au reglement du conseil du trente Août dernier, la communauté des agens de change fasse dire les messes & services portez par ledit reglement dans l'eglise de S. Julien des Menestriers, & par le chapelain des suplians; faisant Sa Majesté défenses aux peres de la Doctrine Chrestienne & à tous autres de les y troubler. Fait au conseil d'estat du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour du mois d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé*: PHELYPEAUX.

Le neuf Novembre mil sept cens vingt, à la requeste des syndics & jurez de la communauté des maistres à danser & joueurs d'instrumens, pour lesquels domicile est élû en leur bureau rue S. Martin, près l'eglise S. Julien des Menestriers; le present arrest a été signifié, & d'iceluy laissé copie aux fins y contenues, à la communauté des conseillers du roy, agens de change, commerce, & finance à Paris, au domicile du sieur Michel Legras, doyen & syndic de ladite compagnie, rue de la Jussienne, parlant à son laquais, à ce qu'il n'en ignore; & aux peres de la Doctrine Chrestienne établis en l'eglise de S. Julien des Menestriers, sise rue S. Martin en leur maison, parlant à leur portier: par nous huissier ordinaire du roy en ses conseils. Signé: DELARUELLE. *Pris sur l'imprimé.*

FIN.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; A nos amés & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Séneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien-amé JEAN DESESSARTZ Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui avoit été mis entre les mains un Manuscrit qui a pour titre, HISTOIRE DE LA VILLE DE PARIS, depuis son commencement connu jusqu'à present, avec les Preuves composées par D. Michel Felibien, Prêtre & Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, revûe & augmentée de plus de la moitié par D. Guy-Alexis Lobineau, Prêtre & Religieux de la même Congregation, lequel il desireroit faire imprimer pour enrichir davantage la republique des Lettres; mais parcequ'il ne peut donner cette Edition sans s'engager à une très-grande dépense, tant par rapport à la beauté de l'impression, que par rapport aux gravures qu'il fait faire par les plus habiles Maîtres; il Nous a fait très-humblement supplier de vouloir bien pour lui donner le moyen d'imprimer ledit Livre, & d'autres ouvrages très-utiles au Public, lui donner ses Lettres de Privilege pour l'impression & debit de l'Histoire de la Ville de Paris, depuis son commencement connu jusqu'à present avec les Preuves; comme aussi pour les Livres ci-après énonces, qui ont été ci-devant imprimés, & dont les Privileges sont prêts à expirer: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Desessartz, reconnoître son zele, & exciter par son exemple les autres Libraires & Imprimeurs à entreprendre des Editions dont la lecture puisse contribuer à l'avancement des Sciences, & au progrés des belles Lettres, qui ont toûjours fleuri dans notre Royaume, ainsi qu'à soûtenir l'Imprimerie & la Librairie, qui a été jusqu'à present cultivée par nos Sujets avec autant de succès que de réputation. Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes audit Sieur Desessartz d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, & debiter dans tous les lieux de notre Royaume, L'HISTOIRE DE LA VILLE DE PARIS, DEPUIS SON COMMENCEMENT CONNU JUSQU'A PRESENT AVEC LES PREUVES, COMPOSE'E PAR DOM MICHEL FELIBIEN, PRESTRE ET RELIGIEUX BENEDICTIN DE LA CONGREGATION DE S. MAUR, REVÛE ET AUGMENTE'E DE PLUS DE LA MOITIE' PAR DOM GUY ALEXIS LOBINEAU, PRESTRE ET RELIGIEUX DE LA MESME CONGREGATION, *& de réimprimer, ou faire réimprimer le Traité de Physique, par M. Rohault, la Logique, ou l'Art de penser; l'Histoire des Variations, avec les Avertissemens aux Protestans, par M. Bossuet Evêque de Meaux; l'Exposition de la Foy, du même Auteur; Pensées de M. Pascal; les Epitres & Evangiles, avec les Secretes & Post-Communions, par le Sieur de Bonneval; Examen des états & conditions, par le Sieur de S. Germain; de la Pieté des Chrestiens envers les Morts; les Confessions de S. Augustin, par M. Dandilly, Poëme de saint Prosper, l'Imitation de Notre Seigneur Jesus-Christ, par Dubeuil; Soliloques, Manuel & Meditations de S. Augustin, avec son esprit; l'Histoire & Concorde des quatre Evangelistes, la même en latin; Traduction de l'ancien & du nouveau Testament; faite par le Sieur le Maître de Sacy, avec les explications tirées des SS. Peres, & des Auteurs Ecclesiastiques*; même d'imprimer le texte avec le latin à côté, & des notes abregées pour l'intelligence des endroits les plus difficiles de l'Ecriture Sainte, ou le texte même du françois seulement, comme aussi d'en imprimer telles portions separées, & d'en faire tels extraits, même des Pseaumes, Cantiques, Priere, le tout tiré de ladite Sainte Ecriture, avec des explications, ou sans explications, selon qu'il sera trouvé à propos pour l'édification des ames saintes, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que des Presentes, lesquelles serviront à cet effet. Permettons audit Exposant d'imprimer les Livres énoncés ci-dessus en un ou plusieurs volumes, en telle forme, marge, grandeur & caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le temps de vingt années entieres & consecutives, à compter du jour de la date des Presentes, & sans tirer à consequence; à condition neanmoins que l'impression dudit Livre, Histoire de la Ville de Paris, depuis son commencement connu jusqu'à present avec

les Preuves, sera achevé pendant le temps de deux ans & demi, à compter pareillement lesdits deux ans & demi de la date de ces Presentes, à peine de nullité du present Privilege; pendant lequel temps Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire aucuns desdits Livres mentionnés ci-dessus, même d'en imprimer le tout ou partie, même de faire aucuns extraits ou abregez, soit du Texte de l'ancien & du nouveau Testament, ni même de notes ou explications, sous quelques causes, pretexte, ou raison que ce soit, & à tous Marchands etrangers, Libraires ou autres d'en apporter ni distribuer dans ce Royaume d'autre impression que de celles qui auront été faites par ledit Exposant, ou par ceux qui auront droit de lui en vertu des Présentes; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que d'exposer en vente ledit Livre intitulé Histoire de la ville de Paris, le Manuscrit qui aura servi à l'impression d'icelui sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun en notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dixiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septiéme. Par le Roy en son Conseil, CARPOT.

J'ay cedé & transporté la moitié du present Privilege à M. Desprez mon Associé. Fait à Paris ce 14. Juillet 1722. J. DESESSARTZ.

Registré le present Privilege, ensemble la cession ci-dessus sur le Registre V. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris*, pag. 152. 153. n° & 154. 174. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 16. *Juillet* 1722. DELAULNE, Syndic.

Achevé d'imprimer le dixiéme Decembre mil sept cens vingt-quatre.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE

Des noms & des matieres pour les trois volumes des preuves de l'Hiſtoire de Paris.

Le chiffre Romain II. *marque la ſeconde partie du ſecond tome.*
Le chiffre Romain III. *indique la troiſiéme partie.*
La lettrine a *marque la premiere colonne,* & b *marque la ſeconde.*
Le tiret qui ſuit un chiffre pour y en joindre un autre, marque que celui qui ſuit eſt au meſme volume que le precedent.

A

Eveſques

B.

Bochard —

C.

Chasteaulandon

D.

Doriolle —

F.

G.

Graces —

H.

I.

Juffaule

N

Nicetius

O.

P.

b. Fauffe

Q

R

S.

Sienne.

T

Abbaye

Fin de la table generale des trois Volumes des Preuves.





